FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
XXII
116
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio 1
Palchetto A.
Num.° d' ordine 1

3 Pan
XXII
196
116

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIERES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES.

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

649098

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE

NOUVELE ÉDITION ENRICHIE DE REMARQUES

DÉDIÉE À LA SÉRÉNISSIME

RÉPUBLIQUE DE VENISE

COMMERCE

TOME SECOND.

BIBLIOTECA PROVINCIALE DI NAPOLI

À PADOUE

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation et Privilége.

Digitized by Google

D; quatrieme lettre de l'alphabet. On s'en ſert dans les journaux & regiſtres des marchands, banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes, qu'il faudroit trop ſouvent répéter: D°. pour *Dito* ou *Dit.*: DEN. pour *Denier* ou *Grôs*; ſouvent on ne met qu'un grand D ou un petit, pour *Denier tournois*, & *Dit*: DAL. ou D^RE. pour *Daldre*: DUC. ou D^p. pour *Ducat*.

D. Eſt auſſi un caractere du chiſre Romain, qui ſignifie *cinq cent*.

DAALDER. *Monoie* qui a cours à Cologne. Le *daalder* vaut dans cette ville cinquante-deux albus. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

D'ABAS. À Lyon, on appele *draperies d'abas*, les draps & autres étoſes de laine, qui vienent des manufactures du bas Languedoc.

DABOUIS. *Toile blanche de coton*, qui ſe fabrique aux Indes orientales. Elle eſt du nombre des tafetas, & prend ſon nom du lieu où elle ſe fait.

D'ACORD. (*Terme de commerce & de compte.*) On le dit, lorſqu'il n'y a rien à redire à une facture, ou à un compte, qu'ils ſont juſtes; & que l'une contient toutes les marchandiſes envoyées; & l'autre, toutes les ſommes reçues & payées. J'ai trouvé votre facture d'*acord*: Le compte que vous m'avez envoyé, s'eſttrouvé d'*acord*; je l'ai arrêté ſans y rien changer ni diminuer.

DAELDER. *Monoie d'argent*, qui ſe fabrique en Hollande, & qui y a cours pour un florin & demi.

DAEZAJIE. *Monoie d'argent* qui a cours en Perſe; il vaut cinq mamoudis; deux daezajies, ſont le haſaer denarie. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

DAGUE. Eſpece de *poignard*, qui n'eſt plus guere en uſage.

„ Les *dagues* ſont du nombre des marchandiſes „ de contre-bande, qu'il eſt défendu en France „ de faire ſortir du royaume, ſans paſſe-port.

„ Les *dagues* de fabrique Françoiſe, payent de „ droits à la douane de Lyon; ſavoir, 1 ſ. la „ douzaine pour l'ancienne taxation, & 1 ſ. de „ nouvele réappréciation „.

„ Pour les droits des *dagues* de fabrique étran„ gere, ils ſont de 1 ſ. 6 den. de premiere ta„ xation, & 1 ſ. 4 den. de nouvele, auſſi de la „ douzaine „.

DAIM. Bête fauve, plus petite que le cerf & plus grande que le chevreuil. Cet animal fournit au commerce les mêmes marchandiſes que le cerf.

DALLE. *Monoie de compte*, dont on ſe ſert dans pluſieurs villes d'Allemagne, pour tenir les livres de commerce & de banque. La *dalle* vaut trente-deux ſous lubs. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

DALLE. (*Terme de commerce de poiſſon de mer.*) Il ſe dit parmi les marchandes de marée, des tronçons & morceaux de ſaumon qu'elles débitent pour vendre en détail. On diſtingue communément trois parties dans la vente du ſaumon; le morceau d'en-haut, qu'on nomme la *hure*; le morceau d'en-bas, qu'on appele *la queue*; & les morceaux du milieu, qui ſont les *dalles*.

DALLE, ou DAIL. Signifie encore une ſorte *de pierre dure & griſe*, dont les rémouleurs, les faucheurs, les cordoniers & ſavetiers, ſe ſervent pour aiguiſer; les uns leurs tranchets, les autres leurs faux, & les autres, les euteaux, ciſeaux, & autres outils de fer & d'acier, après qu'ils les ont paſſés ſur la meule.

Les meilleures *dalles* vienent du Lyonois, de l'Auvergne & du Piémont.

„ Les *dalles* ou *dails*, comme les appele le „ tarif de Lyon, payent à la douane de cette „ ville, 27 ſ. du cent peſant pour l'ancienne ta„ xation, & 6 ſ. pour la nouvele réappréciation „.

DALLER, qu'on appele auſſi DALLET, & THALER. *Monoie d'argent* à peu près de la valeur de l'écu de France de ſoixante ſous, & de la piaſtre ou piece de huit d'Eſpagne.

Les *dallers* ſe fabriquent en pluſieurs états de la haute & baſſe Allemagne, particuliérement en Hollande. Ces eſpeces, qu'on appele quelquefois *écus* & *piaſtres*, ont leurs diminutions comme les écus; & il y a des demi-*dallers* & des quarts de *dallers*. Il s'eſt même frapé des quints de *dallers* à Mantoue.

Les *dallers* ne ſont pas tous de même poids, & au même titre. Ceux de Hollande ne tienent de fin que huit deniers vingt grains, & ne peſent que vingt-deux deniers douze grains.

Les *dallers* de Bâle & de S. Gal, ſont du poids de ceux de Hollande, mais ils ont de fin, dix deniers neuf grains.

Les *dallers* de preſque toutes les autres villes d'Allemagne, peſent auſſi comme ceux de Hollande, & ont un denier de plus fin que ceux de S. Gal.

Ceux de Francfort ſont à plus haut titre qu'aucun autre, tenant de fin juſqu'à onze deniers onze grains.

Quelques-uns de Mantoue ſont au contraire au plus bas titre, n'en tenant que cinq deniers vingt-trois grains.

Enfin, il y en a qui ne peſent que vingt-un deniers, comme les *dallers* de Mantoue de 1616; & d'autres même que dix-neuf, comme ceux de Savoie, qu'on appele *ſpardins*, ou *ſpardius*.

Ce ſont les *dallers* de Hollande, qui ſervent en partie au grand commerce que les Hollandois font au Levant, où cette eſpece de piaſtre eſt appelée *aslani*, à cauſe de l'empreinte de lion qu'elle porte, que les Turcs nomment de la ſorte.

Si l'on en croit le Chevalier Chardin, ces *dallers* ſont, non ſeulement d'un très bas aloi; mais encore il aſſure, que les *demi-dallers*, & ſur-tout les quarts de *dallers*, qui ſe portent dans les écheles Turques de la Méditerranée, ſont preſque tous faux.

DALLER. C'eſt auſſi une *monoie* de compte, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, entr'autres à Augsbourg & Bolzan.

Dollar, ou *Rixdollar*, *Reichdollar*. C'eſt toujours la même choſe que *daller* dans le premier ſens. Piece d'argent monoyé. *Voyez* les TABLES DES MONOIES.

DAMARAS. *Taſetas* des Indes. C'eſt une eſpece d'armoiſin.

DAMAS. Étoſe faite de ſoie, dont les façons ſont élevées au deſſus du fond. C'eſt une eſpece de ſatin moiré, ou de moire fatinée; en ſorte que ce qui a le grain de ſatin par-deſſus, l'a de moire par-deſſous. Le véritable endroit du *damas* eſt celui où les fleurs ſont relevées & fatinées; l'autre côté n'en eſt que l'envers.

Les *damas* doivent être de ſoie cuite, tant en chaîne qu'en trame, & avoir de large demi-aune moins un vingt-quatrieme.

Il y a des *damas* de Lyon, de Tours, de Veniſe, de Lucques, de Gênes, &c. On eſtime les *damas* étrangers plus que ceux qui ſe fabriquent en France; peut-être moins pour la différence de la bonté & de la beauté de leur fabrique, que par cette prévention qu'on a ordinairement pour les choſes qui viènent du dehors.

„ Les *damas* payent en France les droits d'entrée & de ſortie, conformément au tarif de „ 1664, ſur le pied des draps d'or & d'argent, „ s'il y en a dans leur trame, & ſur celui de „ draps de ſoie, s'ils ſont tout de ſoie, à la ré„ ſerve des *damas* de la Flandre Eſpagnole, „ entrans dans les pays cédés & conquis, qui „ payent comme étoſes de ſoie, 20 liv. de la „ livre peſant, ſuivant l'arrêt du 23 novembre „ 1688. *Voyez* DRAPS D'OR ET D'ARGENT, & DRAPS DE SOIE.

„ Les *damas* payent les droits de la douane de „ Lyon, ſuivant leurs différentes fabriques, on „ les divers lieux d'où ils ſont tirés; ſavoir,

„ Les *damas* à floretes d'or, d'argent & ſoie, „ 45 ſ. 3 d. de la livre pour l'ancienne taxation, „ & 10 ſ. pour la nouvele réappréciation.

„ Les *damas* avec or & argent, 36 ſ. d'anciens „ droits, & 8 ſ. de nouveaux.

„ Les *damas* de Florence, Boulogne & Naples, „ 19 ſ. 9 d. d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nou„ vele réappréciation.

„ Les *damas* de Gênes, 18 ſ. 4 d. anciénement taxés, & 5 ſ. de nouvele taxe, auſſi la „ livre peſant; plus, 3 ſ. pour le mandement.

„ Les *damas* de Lucques, 17 ſ. 3 d. de la „ livre, d'anciene taxation, & 5 ſ. de nouvele „ réappréciation.

„ Les *damas* de Milan, 18 ſ. 3 d. d'anciens „ droits, & 6 ſ. de nouveaux.

„ Les *damas* de Veniſe, 24 ſ. d'anciene taxa„ tion, & 8 ſ. de réappréciation.

„ Les *damas* de ſoie rouge cramoiſi, 48 ſ. 9 „ d. pour la nouvele réappréciation, 8 ſ. 3 d.

„ Enfin, les *damas* violets, ou incarnat cra„ moiſi, de toutes ſortes, pareillement de la livre „ 39 ſ. d'anciens droits, & 9 ſ. pour leur nou„ vele réappréciation, avec les nouveaux ſous „ pour livre „.

DAMAS CAFART. Étoſe qui imite le vrai *damas*, mais dont la trame eſt faite de poil, de fleuret, de fil, de laine, ou de coton. Ces ſortes de *damas* ſe fabriquent de trois largeurs; ſavoir, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entiere, & de demi-aune un ſeizieme.

„ Ce *damas* paye en France de droits d'entrée, „ 9 l. la piece de trente aunes, & 13 l. le cent „ peſant pour ceux de ſortie „.

DAMAS DE LA CHINE, OU DES INDES. Ils ſont de ſept, onze & douze aunes de long, ſur trois huitiemes & ſept ſeiziemes de large. On les appele *damas de la Chine*, parce qu'ils en viènent véritablement pour la plupart; & *damas des Indes*, parce que c'eſt de la main des Indiens que les commis de la compagnie les achetent. Il y en a de ponceaux, de noirs, de blancs, de rouges & noirs, & rouges & blancs.

Il ſe fabrique en France, particuliérement à Châlons en Champagne, & en quelques lieux de Flandre, comme à Tournai & aux environs, des *damas* tout de laine, tant en chaîne, qu'en trame. Ceux de Tournai ont trois huitiemes de large, & vingt aunes de long.

DAMAS, OU GRAND CAEN. Nom que l'on donne à une ſorte de *linge ouvré*, qui ſe manufacture dans la baſſe Normandie.

DAMAS. On appele *acier de damas*, un acier extrêmement fin, dont, dans quelques lieux du Levant, particuliérement à *Damas de Syrie*, d'où il a pris ſon nom, on fait des lames

d'épées & des sâbres, desquels la trempe est admirable.

Quelques auteurs prétendent que cet acier vient du royaume de Golconde, dans les Indes orientales; & que c'est là où l'on a inventé la maniere de le tremper avec l'alun, que les Européens n'ont pu encore imiter.

DAMASQUETE. Espece d'étofe, qui se fabrique à Venise, & qui est propre pour être débitée dans le Levant, particuliérement à Constantinople.

Il y en a de deux sortes; des *damasquetes* à fleurs d'or, dont la piece contient dix-huit aunes; & des *damasquetes* à fleurs de soie, qui ont la même longueur. Celles à fleurs d'or se fabriquent à peu près comme les toiles d'or & d'argent, qu'on faisoit autrefois à Lyon.

DAMASQUIN, que l'on nomme plus ordinairement ROTE. *Poids* dont on se sert dans le Levant, particuliérement à Seyde. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

DAMASQUINER. *Tailler*, ou *ciseler* le fer, pour l'orner de divers filets d'or ou d'argent.

DAMASQUINERIE. L'art de *damasquiner*.

DAMASQUINURE. L'ouvrage même, ou plutôt les ornemens d'or & d'argent, qui sont sur le fer damasquiné.

Le nom, que cet art a conservé, montre assez d'où il nous vient; & l'on y reconoît cette ville fameuse du Levant, où il a été inventé, ou du moins dont les ouvriers ont fait les plus parfaits ouvrages de damasquinerie.

Il y a divers artisans, à qui, par leurs statuts, il est permis d'orner leurs ouvrages de *damasquinures*; entr'autres, les fourbisseurs, les arquebusiers, les éperoniers & les armuriers héaumiers.

DAMASSÉ, ou PETITE VENISE. On donne ce nom à une sorte de *linge* ouvré, qui se fabrique en Flandre. Il est ainsi nommé, à cause qu'il est façoné de grandes fleurs assez semblables à celles de cette espece d'étofe de soie, qu'on appele ordinairement *damas*. Cette sorte de linge ne s'emploie guere que pour la table. On appele un *service damassé*, une nappe & une douzaine de serviettes, faites de cette toile.

„ Les *damassés*, ou *petite Venise*, payent en „ France les droits d'entrée, à raison de 40 l. „ le cent pesant, conformément à l'arrêt du 23 „ novembre 1688 „.

DAMASSÉ. Se dit aussi d'une *étofe* de soie, qui paroît de damas d'un côté, & qui a un envers tout uni.

DAMASSER DU LINGE. C'est y faire divers ornemens, à la maniere du damas de soie. Ce terme n'est gueres en usage que dans les manufactures de toiles établies en basse-Normandie.

DAME-JEANNE. Espece de grôsse *bouteille* de verre, couverte de natte, qui sert à mesurer sur les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage. Cette sorte de mesure contient ordinairement la douzieme partie d'une barique. *Voyez* BARIQUE.

DAMELOPRE. *Bâtiment* dont l'on se sert en Hollande, pour transporter les marchandises sur les canaux, & sur les autres eaux internes. On en peut voir les devis & les mesures dans le Dictionaire de Marine, imprimé à Amsterdam en 1702.

DAMITES, ou DAMITONS. *Toiles* de coton, qui se fabriquent dans l'île de Cypre, & qui font une partie du commerce de cette Échele.

DANCK, ou DANEK. Petite *monoie* d'argent, qui a cours en Perse, & en quelques lieux de l'Arabie. Il pese le sixieme d'une drachme d'argent. *Voyez* la TABLE DES MONOIES.

DANCK. C'est aussi un petit *poids*, dont se servent les Arabes pour peser les pierreries & les drogues, lorsqu'ils emploient ces dernieres dans la compolition des remedes. C'est la sixieme partie de la drachme Arabique, c'est-à-dire huit grains du poids François.

DANEMARCK (*État actuel du commerce de*).

§. I. Dans ce royaume despotique, le commerce se trouve presqu'entiérement concentré dans les mains de quatre compagnies privilégiées. Il convient donc, pour mieux faire connoître l'étendue du commerce de *Danemarck*, de donner un détail de celui que font ces compagnies, qui portent les noms de *compagnie royale Asiatique*, de *compagnie d'Islande*, de *compagnie d'Afrique*, & de *compagnie générale du commerce*.

§. II. La compagnie royale Asiatique, établie depuis environ un siecle, fut au commencement très-peu considérable, les actions, qui n'étoient au nombre que de 1600, ne faisant en tout qu'un mince capital de 720,000 rixdales, trop foible sans doute pour un établissement de cette nature; aussi jusqu'en 1732 les opérations de cette compagnie ne firent elles que languir. Mais, à compter de cette époque, le dividende qu'elle paya aux intéressés fut de 164 rixdales par an l'un portant l'autre pour chaque action qui n'étoit que de 450 rixdales. Outre cela, lorsqu'en 1772 il fut question de faire la répartition du capital entier, elle se trouva l'avoir grôssi si prodigieusement, qu'elle fut en état de donner à chaque simple actionaire pour sa part, depuis 1350 jusqu'à 1400 rixdales. Par cette répartition du capital, l'ancienne compagnie se trouvant entiérement dissoute, il s'en forma sur le champ une nouvele, qui obtint, le 12 juillet de la même année 1772, un octroi de 20 ans, à commencer du 12 avril. Les fonds que cette nouvele compagnie versa pour soutenir le commerce & les établissemens que l'ancienne possédoit dans l'Inde & à la Chine, étoient de 2,400,000 rixdales, qui furent divisées en 4800 actions, chacune de 500 rixdales. Comme la plupart des actionaires de cette nouvele compagnie l'avoient été aussi dans l'ancienne, & qu'il n'avoit eu dans la succession de l'une à l'autre d'autre changement que celui d'un nouveau système

apporté néceſſairement dans les opérations, celles-ci ne furent nullement interrompues, & la nouvele compagnie avoit, pour ainſi dire, commencé ſes fonctions avant même qu'elle fût revêtue des pouvoirs néceſſaires pour entrer en charge. Par ce moyen elle fut en état, l'année d'après celle de ſon établiſſement, de payer aux intéreſſés un dividende de 8 pour cent. Ce dividende a augmenté depuis juſqu'à 10 pour cent, & c'eſt ſur ce pied qu'il a conſtament été payé aux actionaires depuis & compris l'année 1774. Ces actions ſe négocient aujourd'hui à environ 700 rixdales.

Le commerce que fait cette compagnie dans l'Inde & dans la Chine, n'eſt cependant pas fort conſidérable, puiſqu'elle n'y expédie en tout que trois ou quatre vaiſſeaux chaque année, &, qu'elle n'en reçoit en retour que le même nombre, ou à peu près. Les marchandiſes qu'elle y envoie conſiſtent en vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, en toiles fines & groſſes, & en draps fabriqués en *Danemarck*. Les vins que la compagnie charge ordinairement dans les navires qu'elle expédie pour l'Inde, ſont pris à Madere par les mêmes navires qui relâchent exprès à leur paſſage dans cette île. La compagnie fait auſſi une remiſe en eſpeces d'environ deux cents mille piaſtres chaque année, aux employés qu'elle entretient dans l'Inde & à la Chine, autant pour faciliter le débouché des denrées & marchandiſes des cargaiſons d'envoi, que pour s'en procurer de meilleurs & plus prompts retours. Ces eſpeces conſiſtoient autrefois en piaſtres d'Eſpagne, que des entrepreneurs fourniſſoient à la compagnie, ſuivant les conditions auxquelles ils étoient ſoumis dans les licitations que celle-ci faiſoit tous les ans à Copenhague. Mais depuis quelques années la compagnie, ou plutôt le gouvernement qui la favoriſoit en tout, a fait batre au coin du *Danemarck* toutes les eſpeces dont elle a beſoin. Ces eſpeces de nouvele fabrication ſont du même poids & titre des piaſtres d'Eſpagne d'avant l'époque de 1772, c'eſt-à-dire, de 10 deniers & 22 grains de fineſſe. Elles ont au reſte, pour imiter ces dernieres monoies, d'un côté, les armes du royaume de *Danemarck* ſans ſauvages qui leur ſervent de ſupports, & de l'autre, les colonnes avec les mots *Plus ultra*, & les deux globes au milieu, dont le premier repréſente la carte des états de *Danemarck* en Europe, & le ſecond celle de Groënland & des îles de Sainte Croix, Saint Thomas & Saint Jean en Amérique.

Nous ne pouvons mieux faire connoître les retours que la compagnie reçoit par les navires qu'elle expédie pour l'Inde & la Chine, que par une notice que nous plaçons ici des cargaiſons qu'ont apporté cette année (1780) de la Chine à Copenhague trois vaiſſeaux apartenans à la compagnie.

Chargemens de trois vaiſſeaux venant de Canton en Chine pour le compte de la compagnie des Indes de Danemarck, *partis en décembre* 1779 *& janvier* 1780, *& arivés à la rade de Copenhague le* 15 *de ce mois, dont la vente ſe fera le* 13 *ſeptembre* 1780. *Contenant comme ſuit :*

			La Reine Juliene-Marie.	*Le Prince Frédéric.*	*Le Prince Royal.*
Diverſes drogues . . .	56,969 ℔	Sago, ...	18,480	19,160	19,329
	22,747 . .	Radix China, ...	20,200	. . . . .	2,547
	15,964 . .	Rhubarbe, ...	5,733	5,915	4,316
	308,800 . .	Tuttenage, ...	107,710	59,794	141,296
	30,190 . .	Gallanga, ...	. . . . .	18,402	11,788
	1,300 . .	Paquets de Rotin, ...	500	500	300
Thé de diverſes ſortes	1,953,891 ℔	Bohé, ...	656,552	641,743	655,596
	787,539 . .	Congo, ...	273,524	304,167	209,848
	241,802 . .	Campoy, ou Congo très-fin, .	47,033	56,460	178,309
	82,440 . .	Ziou-Zioung, ...	25,330	21,340	45,770
	34,788 . .	Pecco, ...	11,424	11,352	12,012
	71,736 . .	Hayſan, ...	27,437	24,593	19,706
	24,722 . .	Hayſan-Shin, ...	11,662	9,633	3,427
	54,600 . .	Tunkay, ...	13,560	13,560	27,480
	59,356 . .	Songlo, ...	20,700	21,367	17,289
	524 . .	Soulong, ...	222	. . . . .	302
Soie & organſins	23,356 ℔	Soie écrue de Nanquin, 1re ſorte.	7,709	5,465	10,182
	562 . .	Organſin, 1re ſorte.	280	282	. . . . .
	941 . .	dit, . . . 2de	520	421	. . . . .
	370 . .	dit, . . . 3e	195	175	. . . . .
	565 . .	Trame double, 1re ſorte . . .	235	330	. . . . .
	943 . .	dit. 2de	527	416	. . . . .
	378 . .	dit, ... 3e	177	201	. . . . .

			La Reine Juliene-Marie.	*Le Prince Fréderic.*	*Le Prince Royal.*
Toiles de Nanquin	40,000	Ps. jaûnes, ...	10,000	15,000	15,000
	3,000	. . blanc, ...	1,000	1,000	1,000
	2,400	. . en couleur, ...	800	800	800
Étoffes de ſoie	180	Ps. Damas à meubles, ...	100	80	. . . . .
	150	. . Pequins rayés, ...	50	50	50
	800	. . dits, unis, ...	300	300	200
	60	. . Gourgourans unis, ...	60	. . . . .	. . . . .
	80	. . dits, rayés, ...	. . . . .	40	40
	345	. . Satins unis, ...	145	100	100
	150	. . Pou-de-ſoie uni, ...	50	50	50
	685	. . Luſtrins unis, ...	185	300	200
	300	. . Pelangs unis, ...	. . . . .	200	100
Porcelaines diverſes	719	Caiſſes, ...	253	202	264
	275	Paniers, ...	75	80	120
	1,484	Paquets, ...	362	622	500

Les poſſeſſions de la compagnie dans l'Inde ſe réduiſent à la ville de *Tranquebar*, qui eſt défendue par la forteresſe de *Dansbourg*, ſituée dans les états du Naïke de Tanjaor ſur la côte de Coromandel. Elle a encore ſur cette même côte la loge de Porto novo, celle de Calicut & celle de Collége, enfin la loge de Friédericknagor dans le Bengale. Ces établiſſemens coûtent à la compagnie environ 22000 rixdales par an. La factorie qu'elle entretient à Canton en Chine, eſt compoſée de deux ſupercargos & de deux aſſiſtans, qui ſont tour-à-tour relevés par un ſupercargo & un aſſiſtant que la compagnie fait embarquer dans chaque vaiſſeau qu'elle expédie pour la Chine. La compagnie acorde à tous ces employés une proviſion de 1 & demi pour cent de la valeur des marchandiſes de la Chine ſur le pied qu'elles ſont vendues en Europe, s'il n'y a qu'un ſeul navire dans toute l'année; 1 pour cent s'il y en a deux, & trois quarts pour cent ſeulement s'il y en a trois ou davantage; & cette proviſion eſt partagée entr'eux, ſuivant les talens & les ſervices de chacun. La compagnie acorde d'ailleurs aux ſupercargos & aſſiſtans qui ſont habitués dans la Chine, une ſomme de 2400 piaſtres, tant pour leur entretien pendant que les vaiſſeaux ſont abſens, que pour leurs voyages à Macao, s'ils y ſont forcés, & pour argent de *Cullie* & autres dépenſes pendant ce temps.

Pour ce qui regarde la direction de la même compagnie en Europe, nous dirons ſeulement qu'elle eſt compoſée de ſept directeurs & de deux réviſeurs des comptes. Il paroît, d'après ce qui eſt acordé pour gages tant à ces directeurs & réviſeurs, qu'aux teneurs de livres & autres employées de la compagnie à Copenhague, que ſa direction lui coûte autour de 11,000 rixdales.

Outre ces dépenſes que la compagnie eſt obligée de faire chaque année, elle eſt tenue de payer au roi, en reconoiſſance de l'octroi, & tant qu'il durera, 5,000 rixdales par an, s'il ne revient en *Danemarck* qu'un ſeul navire de la Chine, 8,000 rixdales, s'il en revient deux, ou 10,000 rixdales, s'il en revient trois. Elle paye d'ailleurs 2 pour cent du montant des marchandiſes que ſes vaiſſeaux, raportent de l'Inde & de la Chine. Quant à celles qu'elle y envoie par les mêmes vaiſſeaux, elle ne paye aucun droit au roi; mais elle doit néceſſairement exporter du royaume par chaque vaiſſeau au moins pour 3,000 rixdales de marchandiſes manufacturées dans les états du roi, ſi le vaiſſeau eſt deſtiné pour l'Inde, & au moins pour 4,000 rixdales des mêmes marchandiſes, s'il part pour la Chine. Les vaiſſeaux dont la compagnie ſe ſert pour faire ce commerce, doivent être conſtruits en *Danemarck*; comme les matériaux qu'il faut employer pour cette conſtruction, s'y importent pour la plupart du dehors, ils doivent payer les droits d'entrée acoutumés: mais le roi, pour dédomager en quelque façon la compagnie de la cherté deſdits matériaux, lui acorde, pour chaque vaiſſeau neuf qu'elle fait conſtruire, une ſomme de quinze rixdales pour chaque laſte de commerce qu'il poura charger. Il eſt cependant obſervé dans l'octroi (§ 13) que cette ſomme ou prime de 15 rixdales pour chaque laſte ſera acordée ſeulement pour auſſi long-temps que le roi trouvera bon de laiſſer porter à compte les redevances ou droits d'entrée dans ſes états des ſuſdits matériaux importés; de maniere que s'il ſe trouve que la prime ſurpaſſe les redevances, elle ceſſera, & l'entrée des matériaux deviendra franche.

Par le § quatrieme de l'octroi que la compagnie Aſiatique de *Danemarck* obtint en 1772, il eſt permis à tous les ſujets Danois & à tous étrangers qui voudront entrer en ſociété avec eux, de naviguer & négocier à Tranquebar & au Bengale, ou depuis le Cap de Bonne-Eſpérance en ça, excepté la Chine, ſous les conditions ſuivantes.

„ 1°. Que l'équipement ſera fait dans les ports

„ du royaume, & qu'on n'y emploîra que des „ vaiſſeaux bâtis dans les états du roi, & qu'ils „ ſeront fournis des paſſe-ports néceſſaires qu'ils „ reqnerront à Copenhague des directeurs de la „ compagnie, qui les demanderont au Roi.

„ 2°. Que chacun deſdits vaiſſeaux prendra pour „ ſon négoce pour la valeur de 3,000 rixdales „ de marchandiſes fabriquées dans le pays.

„ 3°. Que chacun de ces vaiſſeaux particuliers, „ qui vont à Tranquebar & au Bengale, payera à „ la compagnie pour droit de *récognition* dans Copenhague, lorſqu'il devra partir, ou deux pour „ cent des marchandiſes dont il eſt chargé, ſoit „ d'argent ou d'eſpeces (en tant qu'il n'eſt pas „ défendu de les exporter), ou 15 rixdales par „ laſte de commerce de la capacité du vaiſſeau, „ ſelon le choix des afréteurs & des entrepreneurs. „ Cet argent ſe payera avant que l'on délivre aucun paſſe-port; & lorſque le vaiſſeau reviendra, „ il payera 8 pour cent de toutes les marchandiſes „ du retour, ſans diſtinction de ceux à qui elles „ apartienent, que ce ſoit aux afréteurs, ou à „ leurs gens qui ſont dans le vaiſſeau, ou à „ d'autres; leſquels 8 pour cent comptent ſur „ toute la vente de la cargaiſon, n'étant pas permis de la vendre ou négocier autrement que „ par le vente publique. Ce droit de *récognition* „ ſe payera dans Copenhague à la compagnie ſix „ mois après la vente faite; & ſi en atendant „ les directeurs de la compagnie demandoient „ qu'on leur donnât caution ſuffiſante pour la „ ſûreté de ce droit de *récognition*, on ſera obligé „ de la leur fournir; & au cas que le paiement „ ne fût pas fait au terme ci-deſſus ſpécifié, ceux „ qui en ſeront reſponſables payeront à la compagnie 6 pour cent de rente; & ſi la compagnie étoit forcé à procéder contr'eux, ils ſeront condamnés à payer tous les frais & dépens. „ Si les particuliers s'ingéroient à vendre leurs „ effets autrement que par encan, leurs effets ſeront confiſqnés au profit de la compagnie.

„ 4°. Il ſera abſolument défendu auxdits vaiſſeaux „ particuliers de raporter des marchandiſes qui „ vienent de la Chine, & cela ſous peine de confication, puiſque ce commerce apartient exclufivement à la compagnie.

„ 5°. Les vaiſſeaux particuliers doivent retourner „ à Copenhague, on dans les autres villes que „ les afréteurs ſeront convenus avec la compagnie, qui leur ſeront indiquées en temps de „ guerre.

„ 6°. Il ſera libre à la compagnie de prendre „ toutes les meſures qu'elle croira néceſſaires pour „ l'exécution & l'obſervation ſtricte de tous ces „ articles, &c. „.

Le § 9 du même octroi de 1772 porte encore ce qui ſuit touchant le commerce particulier; ſavoir,

„ Qu'il ſera permis à tous les habitans de „ Tranquebar & de l'Inde, tant natifs qu'étran„ gers, de faire négoce & commerce, auſſi-bien „ avec les propres factoreries de la compagnie, „ que d'une place à l'autre dans l'Inde, en de„ là du Cap de Bonne-Eſpérance, excepté la „ Chine, moyénat le paiement des redevances „ qui ſeront toujours fixes de 4 pour cent des „ marchandiſes portées à Tranquebar depuis l'autre „ côté du Cap, & depuis le Cap incluſivement „ de ce côté-ci 2 pour cent; & 2 pour cent des „ marchandiſes qui ſortiront de Tranquebar, ex„ cepté celles dont il faut au retour payer 8 pour „ cent à Copenhague „.

Depuis que la permiſſion de trafiquer dans l'Inde a été donnée aux particuliers, tant ſujets Danois qu'étrangers, qui veulent s'aſſocier à ceux pour ce commerce, il s'eſt formé à Copenhague une ſociété particuliere qui expédie tous les ans un ou deux navires pour Tranquebar & le Bengale, & qui en reçoit pareillement un ou deux en retour.

§. III. La compagnie d'Islande qui ſubſiſte maintenant, date ſon établiſſement de l'année 1743, qu'elle ſuccéda à une autre compagnie qui avoit eu peu de durée. Elle a obtenu le renouvélement de ſon octroi à diverſes repriſes, & en dernier lieu au commencement de l'année 1771. Depuis cette époque, quoique la compagnie poſſede ſes anciens priviléges, il eſt néanmoins permis aux particuliers, habitans dans les états du roi de *Danemarck*, de trafiquer en Islande avec l'agrément de la compagnie & ſous certaines conditions. Expoſons ici la maniere dont la compagnie a toujours fait le commerce de cette île, & nous ferons enſuite un petit détail des denrées & marchandiſes qui en ſont l'objet.

L'Islande eſt une île de l'océan ſeptentrional, ſituée entre le ſoixante-troiſieme & le ſoixante-ſeptieme degré de latitude. Quoique très-grande, elle n'a que très-peu d'habitans, qui n'ont, pour ainſi dire, d'autre moyen pour ſubſiſter que la pêche & la chaſſe. Cette reſſource précaire les oblige à ſe mettre à la diſcrétion de la compagnie, mal-gré toutes les meſures & les réglemens faits pour contenir la cupidité de la compagnie dans de juſtes bornes. La compagnie eſt obligée de prêter aux habitans d'Islande, dans les années de mauvaiſe pêche, tout ce dont ils peuvent avoir beſoin, & à des prix modérés; & elle ne peut exiger le paiement de ſes avances, que dans des temps plus heureux, c'eſt-à-dire, quand des circonſtances facilitent aux débiteurs les moyens de la ſatisfaire. Il y a d'ailleurs, en tout temps, des inſpecteurs établis tant en *Danemarck* qu'en Islande, qui veillent à ce que les denrées & marchandiſes qu'on ſe fournit réciproquement ſoient d'une qualité ſans reproche, & qui en même temps ont ſoin d'empêcher qu'on ſe ſurfaſſe de part ou d'autre dans les prix de chaque article; précautions embaraſſantes, diſpendieuſes & toujours inutiles contre le monopôle, qui ne manque jamais d'acheter des protecteurs, & de corrompre les ſurveillans, aux frais des malheureux, dont le privilége excluſif lui ſacrifie les propriétés & la liberté.

Digitized by Google

L'Islande a dix mille danois de longneur, & cinquante ou environ de largeur moyene. Sa population ne va cependant pas au delà de dix-mille âmes; la rigueur du climat & les vexations du monopôle en ſont les cauſes.

La compagnie expédie tous les ans pour l'Islande environ dix-neuf navires, dont quatorze ſont toujours armés à Copenhague, & les autres cinq à Gluckſtad, ville ſituée ſur l'Elbe. Tous ces navires chargent des farines de ſeigle & d'autres grains, du vin, de l'eau-de-vie, du ſel, du tabac, des épiceries, des draps, des toiles, de la clincaille, du bois à conſtruire des canots & à bâtir des maiſons; en un mot, de tout ce qui eſt néceſſaire à des colons qui ne ſont généralement occupés que de leur pêche & de leur chaſſe. Les vaiſſeaux de la compagnie partent des ports de leur armement vers les mois de mai & de juin, & après trois ou quatre ſemaines de navigation, étant à la vue d'Islande, ils ſe répandent dans les divers ports de l'île qui ſont au nombre de vingt-trois en y comprenant ceux de l'île de *Weſtmanoë* qui en eſt tout proche. Après y avoir déchargé leurs marchandiſes, ils y prenent celles qui doivent compoſer leurs cargaiſons de retour.

Ces retours conſiſteut principalement en poiſſon ſalé & ſec, viande de bœuf ſalée, huile de poiſſon & de baleine, quelques pieces de drap grôſſier de laine, des bas & des gants de laine, des cuirs, des pelleteries, du beure, des plumes & du duvet, ſur-tout d'une certaine eſpece nommée *édredon*, qui eſt extrêmement recherchée.

La compagnie ne paye aucun droit pour les marchandiſes qu'elle expédie pour l'Islande; mais celles qui lui vienent en retour, ſont ſujetes à payer un droit modique d'un pour cent, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étranger, & les droits d'acciſe & de conſommation acoutumés, pour tout ce qui ſe conſomme dans le pays.

Cette compagnie a un préſident, cinq directeurs, un facteur ou teneur de livres & quelques commis.

§. IV. La compagnie d'Afrique fut établie en 1755; elle eſt peu conſidérable, ſes opérations ſe bornant à ſuivre une petite traite de negres par le moyen des établiſſemens qu'elle a à Saffy, à Salé & à Sainte Croix.

§. V. La compagnie générale de commerce, n'eſt pas non plus à beaucoup près auſſi conſidérable qu'elle étoit au commencement de ſon établiſſement (en 1747). Le premier projet de cette compagnie fut de s'attirer tout le commerce du midi de l'Europe, en faiſant de Copenhague l'entrepôt général de toutes les ſortes de marchandiſes du Nord & de la mer Baltique, projet vaſte qui, s'il eût réuſſi, auroit mis en ſes mains des richeſſes immenſes; mais elle ne put ſoutenir la concurrence des autres nations, & ſur-tout celle des Hollandois, & elle reconut trop tard que ce projet n'étoit rien moins que praticable. Il échoua, & la compagnie ne ſe ſoutint que par quelques priviléges particuliers qu'elle obtint du gouvernement qui la favoriſoit pour certaines branches de commerce. Elle s'occupe à préſeut à faire des expéditions pour ſon propre compte, ſoit de Copenhague pour la France, l'Eſpague & l'Italie, ſoit d'Afrique où elle fait acheter des negres, tantôt de la compagnie d'Afrique, tantôt des habitans de cette partie du moude, pour les tranſporter enſuite aux îles Danoiſes de l'Amérique. Mais ſon commerce principal conſiſte maintenant dans celui qu'elle fait dans le Groënland. Ce pays de l'Amérique ſeptentrionale, diſtant ſeulement de 50 lieues de l'Islande, eſt ſitué entre le 61e & le 71e degrés de latitude. On y compte juſqu'à douze colonies Danoiſes; la principale occupation des habitans eſt la pêche de la baleine & du chien de mer. La compagnie générale de commerce aproviſione ces colonies de tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & en retire par contre de l'huile de baleine, des fauons & autres articles du produit de cette pêche.

§. VI. Nous avons déja obſervé que le *Danemarck*, outre le Groënland, poſſede en Amérique les îles de Sainte Croix, Saint Thomas & Sainr Jean. La premiere de ces îles, qui eſt ſituée ſous le 18e degré de latitude, eſt la plus conſidérable; cependant elle paſſa au pouvoir des Danois poſtérieurement aux deux autres; ce ne fut qu'en 1733 que Frédéric V en obtint la ceſſion de la cour de France, à qui elle apartenoit alors, moyénant la ſomme de 164 mille rixdales. Cette île peut compter aujourd'hui environ 2,500 habitans blancs, & autour de 25,000 negres. On y compte en tout 345 plantations, donr 150 s'occupent uuiquement de la culture du ſucre. Les autres plantations, qui pour la plupart ſont ſituées dans la partie ſeptentrionale de l'île, n'étant guere propres à cette culture, produiſent du coton, du café, ou quelqu'autre denrée, ou bien ſervent de pâturages. Chaque plantation à Sainte Croix occupe un terrain qui a 3,000 pieds de long ſur 2,000 de large, meſure de *Danemarck*.

La population de cette île étoit en 1772, d'après un dénombrement exact de ſes habitans; ſavoir,

de	574 Hommes 452 Femmes 336 Garçons 341 Filles	1073 habitans propriétaires	
	365 Serviteurs & ouvriers.	En tout blancs	2208
	77 Servantes.		
	136 Militaires.		
	155 Negres libres.	En tout Negres.	22399
	22244 Negres eſclaves.		
		Total d'habitans . .	24679

De ces trois îles, Saint Thomas eſt la premiere que les Danois ont poſſédée en Amérique: ce fut en 1672 qu'ils y firent leur premier établiſſement. La population n'y eſt guere au deſſus de 350 habitans blancs, & de 3,400 negres. Les plantations ne vont pas au delà de 70, dont le tiers s'emploie uniquement à la culture du ſucre. Ces plantations n'on point nne étendue fixe comme celles de Sainte Croix, atendu que chaque propriétaire les fait de la grandeur qu'il juge à propos.

L'île de Saint Jean, qui eſt la plus petite des trois, n'a commencé à être cultivée qu'en 1719; elle n'a qu'environ 110 habitans blancs, & 2,400 negres, & cependant elle compte juſqu'à 69 plantations, dont 27 s'occupent uniquement de la culture du ſucre.

La production principale de ces îles conſiſtant en cette denrée, nous obſerverons qu'elles en donnent 24 millions de livres par an, l'un portant l'autre, & cependant qu'on eſtime qu'elles en pouroient rendre juſqu'à 36 millions, ſi la culture en étoit pouſſée plus vigoureuſement qu'elle n'eſt. Ces îles produiſent d'ailleurs quelques parties de coton, de café, d'indigo, du rum ou tafia, & quelque peu des autres denrées de l'Amérique.

Le commerce de cette partie des domaines du roi de *Danemarck* a été languiſſant tant qu'il a été dans les mains d'une compagnie qui en avoit le privilége excluſif; mais depuis vingt-cinq ans que cette entrave eſt rompue, il fleurit entre les mains des particuliers. Il ſera plus brillant encore, & les colons ſeront plus vivement excités à tirer tout le parti poſſible de leurs plantations, ſi jamais ils parvienent à payer les dettes qui les accâblent. Ces îles devoient, il n'y a pas encore long-temps, 14,760,805 florins 4 ſous & 8 deniers aux Hollandois; ſavoir,

Sainte Croix, . . .	fl.	12,815,085	4 ſ. 8 d.
Saint Thomas, ...		1,059,120	" "
Saint Jean, ...		886,600	" "

Un million de rixdales au roi de *Danemarck*, & environ 400,000 rixdales à divers particuliers, habitans ou ſujets de *Danemarck*.

§. VII. Par tout ce que nous venons de dire, il eſt aiſé de voir que le *commerce du Danemarck*, & ſes relations avec les diverſes parties du monde, ne laiſſent pas d'être conſidérables. Il nous reſte encore à réunir, ſous un point de vue, les articles que la ville de Copenhague eſt en état de foutnir aux nations de l'Europe, & ceux qu'elle a coutume de recevoir d'elles.

Les nations qui occupent les bords de la mer Baltique, y vienent chercher du ſucre, du thé, de la porcelaine de la Chine, des mouchoirs, des mouſſelines & d'autres étofes de l'Inde, du poiſſon d'Islande, de l'huile de baleine, & beaucoup d'autres choſes. Les Anglois y vont de leur côté acheter quelquefois de l'orge & de l'avoine, que fournit aſſez abondament la Séelande & les autres îles qui font partie du *Danemarck*; ils y achetent auſſi du thé & des liqueurs, dont ils font leur commerce interlope dans la Grande Bretagne & l'Irlande. Des négocians ſpéculateurs Hollandois font acheter par leurs commiſſionaires à Copenhague, du thé, & ſouvent d'autres articles tant de la Chine que de l'Inde; du ſucre, du coton, du café & autres denrées des îles; du poiſſon d'Islande; de l'huile de baleine, de chien de mer & autres cétacées. Pluſieurs marchands Hollandois ont d'ailleurs un commerce ſuivi avec Copenhague, ou avec d'autres ports de *Danemarck* (nous en donnerons enſuite une notice) d'où ils tirent des peaux ou cuirs ſecs en poil de bœuf & de vache, des bas de laine, des toiles & autres pareils articles du crû de ce royanme. Voici pour l'uſage de ceux qui veulent ſpéculer dans les articles principaux dont nous venons de parler, quelques comptes ſimulés d'achat & d'expédition, dans leſquels nous inférons tous les frais juſqu'à bord du navire à Copenhague.

Compte

Compte ſimulé de diverſes ſortes de thés *achetés à la* compagnie.

8 Quarts de caiſſes *de thé hayſan* peſant
Brut . . 606 ℔.
Tare à 18 ℔ . . 144 .
Net 462 ℔ à 9 mares 13 ß . . . . . rdlrs 755 3 6

8 Quarts de caiſſes *de thé hayſan Chin*, peſant
Brut . . 593 ℔.
Tare à 20 ℔ . . 160 .
Net 433 ℔ à 6 marcs . . . . . 433 . . .

8 Quart de caiſſes *de thé Congo*, peſant
Brut . . 782 ℔.
Tare à 22 ℔ . . 176 .
Net 606 ℔ à 4 marcs 3 ½ ß . . . . . 426 . . 10

rdlrs . . 1614 4
Rabais 4 p ⅝ 64 4 8

1550 . . 8

Douane 2 p ⅝ . . . . rdlrs. 31 . . .
Aux pauvres 1 par mille 1 3 5

32 3 5

rdlrs . . 1582 3 13

30 Caiſſes de *thé bohé*, ou *boué*, peſant
Brut 11987 ℔.
Tare à 80 ℔ . . 2400 .
Net 9587 ℔ à 31 ß 3095 4 13

rdlrs . . 4678 2 10

Frais d'expédition.

Aux employés de la douane, papier timbré, &c. . . rdlrs . . . 11 3
* Embalage, nattes & port à bord du navire 50
Commiſſion d'achat 2 p ⅝ ſur rdlrs. 4740 . . . . . 94 4 12
Courtage de traites ½ p ⅝, port de lettres, &c. 10 1 10

166 3 6

Cour. rdlrs . . 4845

Compte ſimulé de 10 caiſſes de porcelaine de la Chine *achetées à la compagnie Aſiatique; ſavoir,*

1 Caiſſe contenant 717 paires taſſes brunes émaillées
à payer pour 730 paires à 5 ⅙ ß lubs. . . rdlrs. . . 79 40 ⅓ ß lubs.
1230 paires dites brunes & bleues à thé
à payer pour 1260 paires à 4 ⅔ 111 27
1033 pair. dites pour 1050 . . . . à 4 ⅓ 90 24
1 dite, contenant 778 pair. dites pour 827 . . . . à 4 ⅓ 71 3
678 paires dites brunes émaillées,
à payer pour 690 paires à 5 ⅓ . . . . . 75 22 ½
689 pair. dites pour 700 . . . . à 5 ⅓ 76 27
779 pair. dites pour 800 . . . . à 4 ⅔ 72 44
71 pair. dites pour 76 . . . . à 4 ½ 7 6
1 dite, contenant 2041 paires dites aſſorties, à divers prix . . . . . 275 14 ⅓ ½
1 dite, contenant 2023 paires dites aſſorties, *idem*, ... 267 32 ½
1 dite, contenant 1452 paires de taſſes à café comptant 145 43

rdlrs . . . 1274 2
Rabais 10 p ⅝ 127 22

1147 5

Ci-contre, ... rdlrs. . 1147 5

397 paires petits plats émaillés
à 4 ß lubs la paire . . . rdlrs. 33 4
206 paires dits, à 4 . . . . . 17 8
396 paires dits, à 4½ . . . . . 44 1 ½

94 13 ½
Rabais 6 p° . . 5 2 ½
79 11

1 Caiſſe contenant 333 paires de taſſes à café
à payer pour 350 paires à 7⅓ ß lubs. rdlrs. 55 29
Rabais 10 p° . . . 5 29
50 5

2 Caiſſes contenant 150 jates, à 5½ ß lubs. . . . . rdlrs. . 171 42
Rabais 6 p° 10 16
161 26

1 Caiſſe contenant 970 jates, à 4 ß lubs. . . . . rdlrs. . 80 40
Rabais 6 p° 4 42
75 46

1 Caiſſe contenant 6 petits ſervices de table émaillés
rdlrs. . . 1513 40
à 25½ rdlrs . . . . . rdlrs . 153
8 paires ſaladiers à 1 rdlrs. 6½ ß lubs 9 4
162 4

rdlrs. . . 1675 44
Rabais 4 p° 67 2
1608 42

Douane 2 p° . . . . . rdlrs. 33 25
Aux pauvres 1 par mille 1 32
35 9
1644 3

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs. . 3 40
Pour 10 caiſſes, cercles, colus, &c. 49 24
* Port à bord & menus frais d'embalage 25
Commiſſion ſur rdlrs. 1,722 à 2 p° 34 23
Courtage des traites & ports de lettres 3 6
1 45

rdlrs. . . 1,760

Compte ſimulé d'une partie de ſoiries achetées à *la compagnie Aſiatique ; ſavoir*,

Lampas pour meubles de 26 à 26½ aunes de long ſur 1⅛ aunes de large,
Dont 10 pieces cramoiſi, & blanc & vert, à rdlrs. 50½ . . . . . rdlrs. 505
10 dites, cramoiſi & blanc, ... 47 470
Damas pour meubles de 26 à 26½ aunes de long ſur 1⅛ aunes de large,
Dont 5 pieces celadon & blanc, à rdlrs. . . . 31. 1 m. 155 5
5 dites. . . . . 31. 1 m. 155 5
Pequins unis de 22 à 22½ aunes de long & 1⅞ aune de large,
5 lots de 10 pieces chacune font 5 pieces, à rdlrs. 20. 1. marc. 1,008 2

rdlrs. . 2,295 marcs.
Rabais 4 p° 91 5
2,203 1

Digitized by Google

De l'autre part 2,203 1

Douane 2 p $\frac{0}{0}$ . . . . . rdlrs.	45	5	8		
Aux pauvres 1 par mille	2	1	12		
				48	1 4
rdlrs. .				2,251	2 4

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs.	5	4			
* Pour deux caiſſes, embalage, nattes, & port à bord	13	3			
Commiſſion ſur rdlrs. 2,270 à 2 p $\frac{0}{0}$	45	2	8		
Courtage de traites & port de lettres	6		4		
				70	3 12
rdlrs.				2,322	

Compte ſimulé d'une partie de marchandiſes des Indes orientales *achetées à la compagnie Aſiatique*; *ſavoir*,

1 Balle avec 38 pieces *Caſſa-Hariel* à 26 marcs . . . . . rdlrs. .		164	4	
30 dites, mouchoirs de Mazulipatan de 12 à la piece ſuperfins, à rdlrs. 10.		300		
50 dites, mouchoirs 10 à la piece, à rdlrs. 6. 1 marc, ...		308	2	
20 dites, Gingans de Mazulipatan, à rdlrs. 4. 2 marcs 8 β		88	2	
66 dites, de mouchoirs peints ſuperfins, à 7 marcs		67	4	
1 Balle avec 100 pieces *Shiapara-baſta*, à 25 $\frac{1}{4}$ marcs		429	1	
rdlrs. .		1357	5	4
Rabais 4 p $\frac{0}{0}$		54	1	14
		1303	3	6

Douane 2 p $\frac{0}{0}$ . . . . . rdlrs.	27	15			
Aux pauvres 1 par mille	1	2	3		
				28	3 2
rdlrs.				1,332	8

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs. .	3	5			
* Embalage, nattes, cordes, toile cirée & port à bord	6		8		
Commiſſion ſur rdlrs. 1,342 à 2 p $\frac{0}{0}$.	26	5			
Courtage des traites $\frac{3}{5}$ p $\frac{0}{0}$ & port de lettres	6	1			
				42	5 8
rdlrs. .				1375	

Lorſqu'on achete des marchandiſes des Indes reçues par des navires particuliers qui ont été expédiés de Copenhague, le rabais de 4 p $\frac{0}{0}$ ci-deſſus n'a pas lieu, & l'on paye au contraire 6 p $\frac{0}{0}$ de *récognition* ou droit de reconnoiſſance à la compagnie, indépendamment des 2 p $\frac{0}{0}$ de douane. Si le navire particulier étoit venu de l'Inde ſans qu'il eût été expédié de Copenhague, dans ce cas la récognition ſeroit de 8 p $\frac{0}{0}$ & en outre de 2 p $\frac{0}{0}$ de douane. Mais il faut dire auſſi que les marchandiſes venues par navires particuliers ſe vendent meilleur marché, proportion gardée, que celles qui apartienent à la compagnie.

Compte ſimulé de 15 futailles de ſucre brut *reçues de Sainte Croix & expédiées de Copenhague à Amſterdam.*

15 Futailles peſant brut 15,284 ℔.
Bon poids, à 3 ℔. 45 .
15,329 ℔.
Tare 17 p ⅌ . . 2,591
12,738 ℔ à 11 ℔ à . . ß rdlrs. 1,449 1 8

Frais d'expédition.

Douane 1 p ⅌ rdlrs. 14 3 eſpeces avec l'agio de 22 ß . . . rdlrs. .	17	5		
Droits extraordinaires, papier timbré, &c.	3	5	8	
* Réception, peſer, rabatage & port à bord	7	3		
Courtage d'achar, marc par futaille & courtage des traites	5	4		
Commiſſion ſur rdlrs. 1,490, à 2 p ⅌	29	5		
			64	4 8
rdlrs. .			1,514	

Compte ſimulé de huit balles coton *des Iles Danoiſes ; ſavoir,*

8 balles peſant enſemble 1,736 ℔.
Tare 2 p ⅌ . . 35 .
1,701 ℔ à 2 marcs . . . . . rdlrs. . 567

Frais d'expédition.

Douane 1 p ⅌ en rdlrs. 5 4 eſpeces, avec l'agio de 22 ß . . rdlrs. .	6	5	10	
Aux officiers de la douane, papier timbré, &c.	4	2	2	
* Embalage, nattes, cordes, recevoir & port à bord	12	3		
Commiſſion ſur rdlrs. 590 à 2 p ⅌	11	4	12	
* Courtage des traites ⅛ p ⅌ & port de lettres	3	2	8	
			39	
rdlrs. .			606	

Compte ſimulé d'une partie de poiſſon *d'Islande, dit* Plat-Fisc.

2,534 Pieces de la meilleure qualité de *Plat-Fiſc.*
peſant 15 sk ℔ à 24 rdlrs. . . . . rdlrs. . 360

Frais d'expédition.

Douane 1 p ⅌ en rdlrs. 3. 3. 10 eſpeces avec l'agio de 22 ß . rdlrs. .	4	2	7	
Aux officiers de la douane, papier timbé, &c.	1	4		
* Réception du poiſſon du magaſin & port à bord	2	1	8	
Commiſſion ſur rdlrs. 368 à 2 p ⅌	7	2	3	
Courtage des traites ⅛ p ⅌ & port des lettres	2	1	1 4	
			18	
rdlrs. .			378	

Compte ſimulé de 30 futailles d'huile de baleine *achetées à Copenhague, meſurant enſemble ; ſavoir,*

30 Bariques 3 viertels à rdlrs. 18. 2. la barique de 160 pots . . . . . rdlrs. . 550

Ci-contre, ... rdlrs. . 550

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs. .	2	4	8	
Rabatage & meſurage des futailles, & port à bord	8	3		
Commiſſion ſur rdlrs. 561 à 2 p $\frac{0}{0}$	11	1	5	
Courtage des traites $\frac{1}{8}$ p $\frac{0}{0}$ & port de lettres	2	3	3	
				25
rdlrs. .				575

Il faut ajouter à chacun de ces comptes ſimulés la prime d'aſſurance & le fret, & l'on poura régler l'un & l'autre de ces objets ſelon que nous l'avons indiqué à l'article du commerce d'Amſterdam, en faiſant néanmoins attention aux circonſtances.

§. VIII. Après avoir parlé du commerce d'exportation du royaume de *Danemarck*, il convient de dire quelque choſe de celui d'importation. Ce dernier eſt très-borné, tant à cauſe de la défenſe preſque générale d'y introduire des marchandiſes de ſoie & de laine fabriquées en Europe, que par raport aux droits exceſſifs que payent les denrées & marchandiſes dont l'entrée y eſt libre. On peut placer dans le nombre de ces dernieres les vins & eaux-de-vie de vin; celle de grains ou de genevrier eſt de contre-bande. On envoie auſſi de Hollande en *Danemarck* quelques épiceries, comme canelle, girofle & noix muſcade; mais tout cela ſe réduit à peu de choſe: il eſt même défendu d'y introduire du poivre. Toutes ces prohibitions ne tendent qu'à favoriſer les fabriqoes & les manufactures du pays, & à empêcher que le peu d'argent qui y circule n'en ſorte entiérement: il eſt vrai que le gouvernement Danois a le plus grand intérêt d'encourager l'induſtrie; il n'eſt point d'autres moyens pour une puiſſance dénuée, comme le *Danemarck*, des richeſſes du ſol, de figurer parmi les potentats de l'Europe. Le monarque ne peut donc s'en occuper trop, puiſque de là ſeulement peuvent découler le bonheur de ſes ſujets & la gloire de l'état.

§. IX. Venons maintenant aux ports & villes qui font un commerce plus ou moins floriſſant en *Danemarck*, & nous indiquerons en paſſant leurs fabriques, leurs manufactures & autres établiſſemens, ainſi que les articles du crû du pays qui forment les branches principales de ce commerce.

Copenhague a, tant dans ſon enceinte que dans ſes environs, un nombre ſuffiſant de manufactures & fabriques en laine & ſoie, pour fournir ces objets à tous les états de la domination du roi de *Danemarck*. La fabrique royale eſt un fort bel établiſſement, qui a une centaine de métiers d'étofes de ſoie toujours batans. Une vaſte fabrique de toiles peintes occupe auſſi une infinité de bras: & les rafineries de ſucre ſont tellement augmentées, qu'elles emploient une bonne partie du ſucre brut que fourniſſent les colonies Danoiſes de l'Amérique. Mais parmi les établiſſemens formés à Copenhague pour l'avantage du commerce, il n'y en a point qui méritent autant d'attention que la banque & la chambre d'aſſurance, dont nous allons décrire en peu de mots le plan & les opérations.

La banque de Copenhague, connue ſous le nom de *banque d'aſſignation de change* & *de prêt*, fut établie par le roi Chrétien VI, le 29 octobre 1736. Son premier fonds ne fut que de mille actions de 500 rixdales chacune, qu'on partagea en quarts d'action, afin de faciliter la ſouſcription qui, par ce moyen, fut remplie ſur le champ. Par ſon inſtitution, la banque de Copenhague ſe fit prêteur, dépoſitaire & banquier de tous ceux qui étoient dans le cas d'avoir beſoin de ſon miniſtere pour quelqu'une de ces opétations. Elle prête à 4 p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par an ſur des gages ſuffiſans, comme or, argent, diamans, fer, cuivre, laiton, étoſes de ſoie, de laine, toiles de lin, de chanvre & autres marchandiſes qui ne ſont pas ſujetes à ſe gâter promptement, & que la banque peut rendre en nature à ceux qui les lui ont engagées. Suivant les circonſtances, ou ſelon que les commiſſaires de la banque le jugent à propos, on avance ſur les objets déposés les deux tiers ou les trois quarts de leur valeur. Quand nous diſons que la banque prête ou paye des ſommes d'argent, cela veut dire, comme on le verra ci-après, qu'elle donne des billets de banque ou du papier-monoie, qui ſont auſſi courans que l'argent même qu'ils repréſentent.

Pour aſſurance de l'or & de l'argent monoyé & non monoyé, en bâres & en lingots, qu'on lui veut confier, la banque fournit des récépiſés, ou telles autres preuves qu'on déſire, pour conſtater & atteſter les choſes qui lui ont été livrées, & par ces pieces elle s'engage de garder les objets déposés juſqu'à ce qu'on les lui redemande, s'obligeant de les rendre en même nature qu'ils ont été déposés, quand il ſera queſtion de les retirer, moyénant qu'on lui paye un par mille pour la garde & pour le compte, à l'entrée & à la ſortie de ces objets, ſoit qu'ils aient été à la banque une année, ſoit qu'ils y ſoient reſtés moins. Si en dépoſant dans la banque de l'or & de l'argent non monoyé, en lingots ou en bâres, on déſire avoir à peu près le montant de leur valeur, la banque en fait l'avance moyénant $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par quart d'année, intérêt

qui doit être payé au moment que l'emprunt a lieu. En ce cas cependant on ne paye pas le droit de dépôt, c'eſt-à-dire, un par mille.

La banque eſcompte à 4 p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par an, les lettres de change & autres effets payables dans un temps préfix. Elle prend auſſi des lettres de change payables dans l'étranger, au change qui a cours ſur la place, & elle en négocie à ſon tour de la même maniere aux négocians qui ont à remettre des fonds dans l'étranger.

Tous ceux qui veulent avoir un compte en banque, peuvent s'en faire ouvrir un dans ſes livres en payant 5 rixdales; & dans ce cas, lorſqu'on a un paiement à faire on peut l'aſſigner ſur la banque.

Au reſte, la banque de Copenhague dont le premier fond s'accrut en peu de temps conſidérablement, tant par les nouveles ſouſcriptions qui ſe firent peu après ſon établiſſement, que par les bénéfices qui étoient réſultés de l'uſage qu'elle avoit fait des capitaux qu'on lui avoit confiés, la banque de Copenhague, dis-je, mit dès ſon érection des billets en circulation qui repréſentoient le numéraire de ſon fonds réel; enſuite elle en augmenta le nombre, ſelon que les dépôts qu'on lui donnoit, & les gages qu'elle recevoit pour ſûreté des prêts qu'elle faiſoit, exigeoient un plus fort numéraire. Ces billets ſont payables au porteur, & dans tous les temps par la banque de Copenhague: il y en a de 100, de 50, de 20, de 10, de 5 & de 1 de rixdales, & ils ſont auſſi facilement reçus par le peuple que par les négocians, au pair de l'argent en nature.

Lors de l'établiſſement de cette banque, le roi Chrétien VI promit ſolemnélement, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, de laiſſer aux commiſſaires de la banque, & autres à qui il apartiendroit, pleine liberté de diſpoſer des fonds & des effets qui leur ſeroient confiés par les intéreſsés, ſans jamais empêcher ni troubler ni leurs geſtions, ni leurs opérations; de ſorte qu'il ne ſeroit point publié d'ordonances, encore moins fait de diſpoſitions, qui puſſent tendre au préjudice de la banque, ou à la ruine de ſa liberté & de ſon crédit; en un mot, que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs au trône de *Danemarck*, ne s'ingéreroient en aucune maniere, ſoit *en temps de paix*, ſoit *en temps de guerre*, ni même *dans une néceſſité preſſante*, ou *dans d'autres circonſtances*, des afaires de la banque, tant *directement* qu'*indirectement*. Mais le roi Chrétien VII, actuélement régnant, jugea à propos de prendre poſſeſſion de cette banque le 15 mars 1773, mal-gré toutes les proteſtations que firent les commiſſaires gérants & autres intéreſsés, qui s'oppoſerent à cette violence avec toute la fermeté que des ſujets peuvent montrer en face à un ſouverain, dont les volontés doivent être reſpectées comme des loix. Ce monarque s'obligea à rembourſer aux actionaires de la banque les fonds qu'ils pouvoient y avoir, à raiſon de 1400 rixdales par action, ou 350 rixdales par portion ou quart d'action, chaque action ayant hauſsé depuis 500 rixdales qu'elle valoit au commencement, juſqu'à 1360 rixdales & davantage, qu'elle ſe payoit quand le roi prit poſſeſſion de la banque. À cette même époque il pouvoit y avoir en circulation pour environ quatre millions de rixdales de papier-monoie, quoiqu'il n'y eût dans tous les états de *Danemarck* & *de Norwége*, que pour environ deux millions de rixdales de numéraire effectif, tant en or, qu'en argent & en cuivre. Il eſt impoſſible de dire de combien le papier-monoie a augmenté depuis que le gouvernement Danois s'eſt chargé de la banque de Copenhague; mais il eſt vrai-ſemblable que la quantité n'en a point diminué, & qu'au contraire le fonds réel de la banque, que ce papier-monoie repreſentoit, a été dépensé par le gouvernement dans des beſoins preſſans, où l'intérêt de l'état l'emportoit ſur l'inconſéquence d'une action auſſi contraire aux ſtatuts, que l'inſtituteur de la banque s'étoit fait une loi de reſpecter.

Il y a une chambre d'aſſurance à Copenhague qui y fut formée en 1727. Elle differe de celles de quelques autres pays, en ce que les intéreſsés n'ont rien déboursé. Chaque action eſt de 1000 rixdales; & il ſuffit pour en avoir une de ſouſcrire & de donner caution pour cette ſomme. En 1748 les ſuſcriptions furent portées à 600,000 rixdales. Par ſon inſtitution elle ne peut aſſurer ſur chaque vaiſſeau au delà de 30,000 rixdales, à moins qu'il ne s'agiſſe des navires de la compagnie des Indes, qu'elle aſſure juſqu'à la concurrence de 60,000 richedales: il n'y a au ſurplus que le commerce de Copenhague qui ſe faſſe aſſurer par cette chambre.

Elseneur *ou* Elsingoer, ſeconde ville en rang pour le commerce de l'île de Séelande, eſt ſituée au milieu du détroit du Sund, à environ ſix lieues en deça de Copenhague. C'eſt dans cette ville que les navigateurs qui vont dans la mer Baltique, ou qui en reviennent, ſont tenus de payer des droits, tant pour leurs navires que pour les marchandiſes dont ils ſont chargés, au roi de *Danemarck*. Comme ces droits ſont un objet aſſez important pour le commerce de la mer Baltique, nous en expliquerons l'origine dans un paragraphe ſéparé. *Elſeneur* a deux rafineries de ſucre & une blanchiſſerie de toiles; & tout près de cette ville, à un mille ou environ de diſtance, il y a une fabrique d'armes aſſez conſidérable.

Dans le reſte de l'île de Séelande il y a pluſieurs papeteries, une fonderie de canons, une fabrique de verres, & pluſieurs manufactures de chapeaux, &c.

Odensée & Nyaourg, villes de l'île de Fionie, fabriquent des étoſes de laine propres pour le pays: le port de *Nybourg* eſt beaucoup fréquenté à cauſe du commerce de blés qui s'y fait, & qui y attire en tout temps les peuples des environs, & quelquefois les Anglois & les Hollandois.

Les îles de *Falſter*, de *Langelande*, de *Laalande*, de *Mene* & de *Samſoe*, n'ont rien qui mérite notre attention.

Bornholm, île ſituée dans la mer Baltique, eſt très-fertile en grains. Les habitans en ſont fort induſtrieux. *Ronne*, ville capitale & port principal de l'île, poſſede une fabrique de porcelaine, dont la qualité eſt goûtée, & qui ſera recherchée quand elle ſera mieux connue. Cette île a des mines de charbon, qui pour la qualité ne cede pas au meilleur d'Angleterre.

Le Jutland eſt un pays très-étendu & aſſez fertile. Le plus grand commerce qui s'y fait, conſiſte en bœufs & autres beſtiaux : il en ſort environ cinquante mille têtes par an, dont une bonne partie eſt deſtinée pour les Provinces Unies & particuliérement pour la province de Hollande. Le commerce du *Jutland* ne ſe borne pas cependant à ce ſeul objet. Celui de blé ne laiſſe pas d'être conſidérable, & il s'en exporte tous les ans environ huit à neuf mille laſtes, tant ſeigle, qu'orge & aveine, dont la majeure partie eſt déſtinée pour la Norwége. Ces grains ſont auſſi un objet de ſpéculation pour les Hollandois, qui, en conſéquence, en font de temps à autre, faire des achats. Le *Jutland* tire par contre, beaucoup de ſel de Portugal ou de l'Eſpagne.

Aalborg, ville principale de Jutland, eſt après Copenhague, celle dont le commerce eſt le plus floriſſant dans tout le *Danemarck*, étant l'entrepôt général du commerce de Norwége.

Aarhus, autre ville de Jutland, fait auſſi un grand commerce, dont l'objet principal eſt celui des blés. Elle a des fabriques d'eau-de-vie de grain, ou de genévrier, qui ont bonne réputation : il s'y fait auſſi un commerce de toiles qui n'eſt pas mépriſable.

Randers eſt fameuſe par la bonne biere qu'elle braſſe, l'excellent ſaumon qu'elle vend, & les gaots qu'elle fabrique.

Wiborg a des manufactures de toiles, de gants & de bas de fil : le commerce de cuirs que fait d'ailleurs cette ville n'eſt pas peu conſidérable.

Ripen & *Colding*, deux villes de Jutland, ne ſubſiſtent que par quelques manufactures de toiles grôſſieres.

Enfin, *Frédéricia* n'a que l'avantage de recueillir les droits de paſſage, que payent au roi de *Danemarck*, les bâtimens qui veulent entrer ou faire leur trajet dans la mer Baltique par les Belts.

Dans les duchés de Sleſwick & de Holſtein, qui ſont partie des dépendances du *Danemarck*, on trouve pluſieurs villes de commerce, dont les principales ſont, *Flensbourg*, *Apenrade* & *Kiel*, qui ont des habitans aſſez riches pour armer de grands vaiſſeaux, & pour faire ainſi un commerce de ſpéculation très-étendu, tant en Europe qu'en Amérique. Comme ces pays ſont d'ailleurs fertiles, ils font en *Danemarck* & en *Norwége*, un trafic très-lucratif de denrées de toute eſpece qu'ils fourniſſent aux deux royaumes.

Nous n'aurions rien à dire de la Dithmarche & de la Stormarie, ſi les villes d'Altona & de Gluckſtadt ne s'y trouvoient enclavées.

Altona, *ou* Altena, eſt ſituée tout proche de Hambourg ſur la rive ſeptentrionale de l'Elbe. La proximité de ces deux villes les rend rivales l'une de l'autre pour le commerce. Celui de Hambourg eſt ſans contre-dit beaucoup plus conſidérable que celui d'*Altona*; mais en revanche cette derniere ville étant un port franc, dont les droits & frais de *tranſit* ſont plus modérés qu'à Hambourg, il s'y fait un commerce de l'expédition des marchandiſes qui viennent d'Allemagne & de celles qu'on y envoie en retour, ſupérieur à celui qui s'en fait à Hambourg même. Au ſurplus, le commerce de ces deux villes ſe faiſant à peu de choſe près, de la même maniere, nous remettrons à en parler plus au long, lorſque nous aurons occaſion de traiter du commerce de Hambourg. C'eſt ici néanmoins le lieu de dire que la ville d'*Altona* a pluſieurs fabriques d'amydon, d'eau-de-vie de grain, de toiles peintes & d'étofes de ſoie & de laine. Les tanneries y ſont nombreuſes, & ſont fort renomées dans l'étranger. Enfin, le commerce qui s'y fait en blé & autres articles, la rend fort opulente & lui donne un rang très-diſtingué parmi les villes les plus riches & les plus commerçantes de l'Europe.

Gluckstadt eſt ſituée preſqu'à l'embouchure de l'Elbe. Son port eſt le rendez-vous des vaiſſeaux d'Islande, de Jutland & de Norwége, qui y dépoſent leurs marchandiſes, pour être enſuite tranſportées à Altona & à Hambourg, d'où on les répand dans toute l'Allemagne : cette ville n'a d'ailleurs rien qui mérite notre attention.

§. X. Nous avons déja obſervé en parlant d'Elſeneur, que c'eſt dans cette ville que le *roi de Danemarck* fait payer des droits aux navires de toutes les nations, & pour les bâtimens & pour les marchandiſes dont ils ſont chargés, tant lorſqu'ils veulent entrer & naviguer dans la mer Baltique, que lorſqu'ils en ſont de retour. L'origine de ces droits eſt fondée en partie ſur une convention faite entre les premiers navigateurs commerçans, qui franchirent le paſſage du Sund, & les *rois de Danemarck*. Par cette convention, ces ſouverains ſe chargerent de faire placer dans le Catégat des fanaux & d'autres marques, pour ſervir de guide aux navires & les préſerver de malheur, moyénant une redevance que ces navigateurs s'obligerent à payer pour chaque navire ; rien juſque-là de plus juſte & de plus raiſonable ; mais divers princes abuſerent dans la ſuite des temps de leur puiſſance, en impoſant de nouveaux droits ſur les marchandiſes dont les navires étoient chargés, ne ſe contentant pas de la taxe dont étoient convenus, &

s'étoient contentés leurs prédéceſſeurs ; abus qui fut enſuite autoriſé par des traités que des puiſſances, encore trop peu éclairées ſur leurs vrais intérêts, conclurent avec les *rois de Danemarck*.

Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit difficile de reculer l'époque de la prétention de ces princes à cet égard, au delà du regne d'Éric VII, vers l'an 1427. Voici ce qu'en dit M. Mallet, dans ſon *Hiſtoire de Danemarck*, liv. 6.

„ La forteresſe (de Cronenbourg) que le roi „ venoit de faire élever à Elſeneur, ne donnoit „ pas moins d'ombrage aux villes Anséatiques. „ Elle mettoit entre ſes mains la clef de ce cé- „ lebre détroit qui unit l'Océan & la Baltique, „ & qui étoit le premier & le principal canal „ des richeſſes de la ligue Anséatique. Éric en „ pouvoit ainſi ouvrir & fermer l'entrée à ſon „ gré ; mais il ne l'ouvroit plus à aucun na- „ vire ſans en exiger un tribut, & il n'eſt „ point d'hoſtilité plus ſenſible à des états mar- „ chands „.

Les Anglois ont été les premiers, du moins autant qu'on ſache, qui aient fait un traité de commerce avec le *Danemarck*. Il fut conclu en 1450, entre Henri VI, roi d'Angleterre, & Chrétien Ier, *roi de Danemarck*. Ce traité fut ſuivi d'un autre qui fut ſigné en 1490, par Henri VII, roi d'Angleterre, & Jean, *roi de Danemarck*. Par ce ſecond traité, les deux nations ſe donnoient réciproquement une entiere liberté de commerce par terre & par mer dans leurs états reſpectifs, en payant les droits acoutumés, dont cependant étoient expreſsément exceptés ceux d'échoûment & de naufrage. Il étoit permis à perpétuité aux Anglois, de commercer & de pêcher en Islande ; mais cette permiſſion devoit être renouvelée tous les ſept ans. Ceux qui vouloient entrer dans la Baltique, s'engageoient à payer les droits du Sund, & à paſſer toujours par ce détroit, & non par ceux des Belts, à moins que la tempête ne les y forçât ; & dans ce cas, dont la réalité devoit être conſtatée par le ſerment du patron, ou de deux matelots, ils devoient payer un ſemblable droit à la douane de Nybourg.

Enfin, les Anglois ont fait leur dernier traité de commerce avec le *Danemarck* en 1670, & ils ſont depuis ce temps reconus dans ce royaume, ſur-tout pour le paiement des droits du Sund, comme une des nations les plus favoriſées.

C'eſt en 1535 que ſe fit le premier traité des Hollandois avec le *Danemarck*, touchant les droits du Sund. Il fut fait entre la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, & les états de *Danemarck* pendant l'interregne.

À la paix de Spire, qui ſe fit en 1543 entre l'empereur Charles Quint & Chrétien III, *roi de Danemarck* ; ce dernier promit de n'exiger plus pour les droits du Sund des Hollandois & des Flamands, ou habitans des Pays-Bas, qu'une roſe-noble pour chaque navire.

Mais ce n'eſt qu'en 1645 que les droits du Sund furent déterminés ſur un pied fixe. Il fut conclu cette année à Chriſtianople, petite ville de Suede, apartenante alors au *Danemarck*, un traité entre cette courone & les états généraux des Provinces Unies, & à ce traité, fut joint un tarif des droits que doivent payer les navires & leurs cargaiſons à leur paſſage pas le Sund, tant en entrant qu'en ſortant de la mer Baltique. Ce traité & ce tarif, qui ont été confirmés en 1701, ont ſervi de modeles à ceux qui ont été fait depuis par les Anglois en 1670, comme nous l'avons déja obſervé, & par les François quelques années auparavant, comme nous le dirons bientôt. Ce tarif eſt aujourd'hui le ſeul en uſage dans la douane du Sund, pour les navires & les marchandiſes de toutes les nations, à quelque petite différence près.

La France a commencé auſſi d'aſſez bonne heure, à faire des traités touchant les droits du Sund avec le *Danemarck*. Le premier fut fait en 1663 ; il fut enſuite renouvelé en 1742 ; & les François, depuis ces traités, ſont regardés au Sund, comme une des nations les plus favoriſées.

Ce titre de nation favoriſée, donne à celle qui en eſt décorée un trop foible avantage lors du paiement des droits du Sund, pour qu'il mérite d'être ambitioné par celles qui ne le ſont pas. Celles-ci payent pour le droit des marchandiſes, dont le nom ne ſe trouve point dans le tarif, 1 $\frac{1}{6}$ pour cent, au lieu que les nations favoriſées payent ſeulement 1 pour cent. Enfin, l'on compte aujourd'hui au nombre de ces dernieres, les Anglois, les Hollandois, les François, les Suédois, les Eſpagnols, les Portugais, les Napolitains, & la ville de Hambourg.

Il paſſe tous les ans par le détroit du Sund, environ 4000 vaiſſeaux de preſque toutes les nations, qui vont dans la mer Baltique & qui en reviennent. Il y en a qui payent depuis 100 juſqu'à 1000 rixdales d'eſpece, mais très-peu de ces derniers ; il y en a auſſi qui ne payent que 10, 20, 40, 60 ou 80 & quelques rixdales, ſuivant la nature de leurs chargemens. Il réſulte donc, d'après la combinaiſon la plus exacte qu'on ait pu faire, que chaque navire, l'un portant l'autre, paye pour les droits de ſes chargemens, en allant & en revenant de la mer Baltique, 100 rixdales d'eſpece. Le revenu annuel que le *roi de Danemarck* en retire, s'éléveroit donc ſuivant ce calcul, à environ 400000 rixdales. Ce prince a en outre de chaque navire, 4 rixdales d'eſpece s'il eſt chargé, & 2 rixdales s'il ne l'eſt pas, lorſqu'il eſt deſtiné pour la mer Baltique, & autant à ſon retour ; ce qui fait une ſomme d'environ 24000 rixdales, laquelle lui eſt payée à titre de contribution, pour ſubvenir aux frais & dépenſes de l'entretien des feux, bouées & autres ſignaux maritimes qui ſont néceſſaires dans le Catégat & au détroit du Sund,

pour

pour ſervir en tout temps de direction aux navires, & les y préſerver de malheur autant qu'il eſt poſſible. Au reſte, les officiers employés dans la douane du Sund, recouvrent auſſi eux-mêmes de certains droits ſur les navires, pour leur tenir lieu de ſalaire & les encourager à bien faire leur devoir. Cette nouvele impoſition ſur les navires qui paſſent le Sund, en la téduiſant au plus bas, fait un objet d'environ 44000 rixdales courantes de *Danemarck*. Nous renvoyons nos lecteurs pour le détail de ces droits & les uſages établis à Elſeneur, pour l'expédition des navires qui vont dans la mer Baltique, ou qui en revienent, à l'ouvtage intitulé: *Tableau des Droits & Uſages de Commerce, relatifs au peſſage du Sund, publié en 1776 à Copenhague, par M. F. A. de Marien*. Les 4000 navires qui naviguent dans la mer Baltique, paſſent deux fois par le Sond. Il eſt probable qu'en y allant il y en a environ la moitié qui ne ſont pas chargés; mais ils le ſont tous en revenant de la mer Baltique: cela fait donc pour chacun 6 rixdales pour les deux paſſages.

DANTZICK-HOR. Monoie d'argent qui ſe fabrique à *Dantzick*, ville de la Pruſſe royale, & qui a cours à Riga, à Coninsberg, & preſque dans tout le Nord. Ces *hors de Dantzick* valent dix-huit grôs de cette ville: ils ont pour diminution, des eroutacs ou demi-*Dantzicks*, qui ont cours pout neuf grains, le grain valant huit pennings.

DARIABADIS. *Toile de coton blanche* que l'on tire de Surate.

DARIDAS. Sorte de *rafetas des Indes*, qui eſt fait avec de la ſoie qu'on tire des herbes.

DARINS. *Toiles de chanvre* qui ſe fabriquent en Champagne.

DARNAMAS. On appele *coton darnamas*, la meilleure ſorte de coton qui viene de Smyrne. Il eſt ainſi nommé d'une plaine près de cette ville, où il s'en cultive en ſi grande quantité, qu'on en peut enlever, année commune, juſqu'à dix mille balles, quoiqu'il s'en conſomme du moins encore autant dans les manufactures du pays.

DATE. Chifre ou expreſſion qui marque le jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure auxquels un acte a été paſsé, ſoit par-devant notaires, ſoit ſous ſeing-privé. La *date* doit auſſi exprimer & faire connoître le lieu de la paſſation des actes.

La *date*, dans les actes de conſéquence, doit toujours ſe mettre tout au long: à l'égard des lettres miſſives, ce n'eſt guere l'uſage de la mettre autrement qu'en chifre.

Rien n'eſt plus important dans le négoce, que de dater réguliérement. Il y a même des articles de l'ordonance de 1673, & d'une autre ordonance du lieutenant civil du châtelet de Paris, du 14 août 1680, affichée & publiée à ſon de trompe, qui ſervent de réglement pour les *dates*.

Par l'article 23 du titre 5 de l'ordonance de 1673, il eſt dit: que les ſignatures au dos des lettres de change, ne ſerviront que d'endôſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt *daté* & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, en marchandiſes ou autrement: & le vingt-cinquieme article du même titre porte: qu'en cas que l'endôſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées apartenir à celui qui les aura endôſſées, & pouront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

À l'égard de l'ordonance du lieutenant civil, elle fait défenſes à toutes perſones de faire fauſſement fabriquer des lettres de change, & de les faire *dater* des villes & lieux où elles n'auront pas été faites, &c.

Quand on dit qu'une lettre de change on un billet eſt payable à vingt-jours de *date*, cela doit s'entendre qu'il y a vingt jours pour le paiement, à courir & compter depuis celui de ſa *date*.

Être colloqué en ordre de *date* parmi les créanciers, c'eſt l'être ſuivant la *date* des contrats, obligations ou autres actes paſſés avec le débiteur.

On dit qu'une obligation, qu'une lettre de voiture, de change ou d'avis, & autres actes, ſont *datés* de Paris, de Lyon, d'Amſterdam, &c. quand ils ont été paſſés, écrits & ſignés dans quelqu'une de ces villes.

On appele *antidate*, one *date* fauſſe & antérieure à la véritable *date* que devroit avoir un acte.

DATER. Mettre la *date* ſur un acte; c'eſt-à-dire, marquer l'heure, le jour, le mois, l'année & le lieu où un acte a été paſſé par-devant notaires, ou fait ſous ſeing-privé.

On *date* auſſi les lettres, mémoires, même les articles que l'on charge ſur les regiſtres des marchands, négocians & banquiers, ſoit en recette, ſoit en dépenſe, ſoir en crédit, ſoit de comptant.

On dit *anti-dater un acte*, lorſqu'on y met une *date* fauſſe & antérieure à la véritable *date* qu'il devroit avoir.

DATTE. C'eſt le fruit du palmier.

Les *datter* de Tunis ſont les meilleures, parce qu'elles ſont plus de garde: celles de Provence ont plus d'apparence, & ſemblent plus de vente, étant plus grôſſes & plus belles; mais les vers s'y mettent aiſément, & elles ſe rident & ſeehent en peu de temps. En général, il faut choiſir les *dattes nouveles*, bien nouries, charnues, d'un jaûne doré au dehors, blanches au dedans, d'un goût doux, ſucré & agréable.

Les dattes *ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordoné être levé vingt pour cent de leur valeur, Conformément à l'arrêt du conſeil du 15 août 1685.*

DAUCUS, *plante médecinale* qui croît en Candie. On en trouve auſſi en Allemagne & dans quelques

endroits des Alpes, mais les médecins ne ſe ſervent que de celui du Levant.

DAUPHINE. Eſpece de petit droguet très-léger, tout de laine, non croiſé, imperceptiblement jaſpé de diverſes couleurs, qui ſe fabrique ſur un métier à deux marches, de même que les étamines, les camelots & autres ſemblables étofes, qui n'ont point de croiſure.

Les *dauphines* ſe font à Reims, & ſont teintes en laine, c'eſt-à-dire, que les laines dont elles ſont compoſées, ſont teintes & mélangées, avant que d'être cardées, filées & travaillées ſur le métier, ce qui en fait la jaſpure. Leur largeur eſt de demi-aune, & les pieces contienent depuis trente-cinq juſqu'à quarante-cinq aunes, meſure de Paris. Elles s'emploient ordinairement à faire des habits, dont les hommes ſe ſervent l'été & les femmes l'hiver. Paris eſt la ville de France où il s'en conſomme le plus.

Il ſe fait auſſi à Amiens, des étofes nommées *dauphines*. Selon les réglemens de la ſaïeterie de *1666*, elles doivent avoir vingt-trois buhots, trente portées de largeur entre deux gardes, pied & demi un pouce de roi; & de longueur hors de l'eſtille, vingt-trois aunes de roi, pour revenir, tout apprêtées, à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie, aune de roi.

Il s'eſt fait autrefois quelques *dauphines* laine & ſoie, à raies preſqu'impereeptibles; mais il ne s'en voit preſque plus de cette qualité.

Pluſieurs prétendent que ces étofes ont pris leur nom de *dauphines*, de ce qu'un dauphin de France en a porté des premiers. Quelques autres veulent que ce ſoit parce que l'origine de ſa fabrique vient de quelqu'endroit de la province de Dauphiné; & d'autres diſent, que c'eſt à cauſe d'un ouvrier Dauphinois, qui le premier en a trouvé l'invention à Reims. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette étofe n'eſt pas d'une anciene fabrique & & que la mode en eſt aſſez moderne.

DÉBALLER, ou DÉSEMBALER. Faire l'ouverture d'une balle, ed défaire l'embalage.

On *déballe* les marchandiſes aux bureaux des douanes & aux foires, pour être viſitées par les inſpecteurs des manufactures, les maîtres & gardes, les jurés, les viſiteurs & autres qui en ont le droit; afin de les reconoître, auner & examiner, ſuivant leur nature & qualité, pour être rendues & délivrées aux marchands & propriétaires, ſi elles ſont ſuivant les réglemens; ou arrêtées & ſaiſies, ſi elles n'y ſont pas conformes.

DÉBALLER. Se dit auſſi dans une ſignificatiou toute contraire, des marchands qui quitent une foire, & qui remettent leurs marchandiſes en balle. Il faut *déballer*, la foire eſt finie, c'eſt-à-dire, il faut *réamballer* ſes marchandiſes pour s'en aller.

DÉBARCADOUR. Lieu établi dans un port, pour débarquer les marchandiſes qui ſont ſur un vaiſſeau.

DÉBARDAGE. *Terme de commerce par eau.* Il ſignifie *la ſortie* des marchandiſes hors d'un bateau, lorſqu'il eſt arivé à port. Il ſe dit particuliérement de la marchandiſe des bois à brûler.

DÉBARDER. Décharger un bateau, en tirer la marchandiſe, pour la vendre, ou la livrer à qui elle apartient.

DÉBARDEUR. Celui qui aide à décharger un bateau, & à en mettre la marchandiſe à terre. Il y a ſur les ports de la ville de Paris, de petits officiers dépendans de la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins, à qui il apartient ſeuls de faire le débardage des bois, & autres marchandiſes qui arivent par la riviere. On les nomme plus ordinairement *forts* & *gâgne-deniers de riviere*.

DÉBARQUEMENT. Sortie des marchandiſes hors d'un navire marchand, pour les mettre à terre. Il ſe dit auſſi des équipages & des agrès; enfin, de tout ce qui fait le chargement d'un vaiſſeau, qu'on en tire, ou qui en ſort.

Par l'ordonance de la marine de 1685, les marchands, facteurs & commiſſionaires, ne peuvent laiſſer ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois jours depuis leur *débarquement*; après quoi elles doivent être enlevées à la diligence du maître du quai, où il y en a d'établi, ſinon des Procureurs du roi, aux dépens des propriétaires, leſquels doivent être en outre condamnés à une amende arbitraire. *Art. 7 du titre 1 du livre 4.*

DÉBARQUER DES MARCHANDISES. C'eſt les mettre hors d'un vaiſſeau, pour les porter dans les magaſins du marchand qui l'a frété, ou les livrer aux facteurs, commiſſionaires, ou autres perſones à qui elles ſont adreſſées.

DÉBAT D'UN COMPTE. Conteſtation, difficulté qu'on propoſe contre quelqu'article d'un *compte*.

DÉBET DE COMPTE. Ce qui ſe trouve dû par un comptable, après l'arrêté de ſon *compte*.

Le *débet* clair, eſt celui dont le rendant *compte* convient: le *débet* conteſté, eſt celui qui ne ſe forme que de parties miſes en ſoufrance. *Voyez* COMPTE.

DÉBET. Se dit auſſi parmi les marchands, des ſommes qui leur ſont dues pour des marchandiſes vendues à crédit, dont ils ont chargé leur journal, ou leur grand livre. Il s'entend plus particuliérement du reſte de ces dettes, lorſqu'on leur a déja payé quelque choſe à *compte*.

DÉBIT. *Terme de teneur de livres*. Il ſe dit de la page à main gauche du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raiſon, qui eſt intitulée *doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles que l'on a fournis ou payés pour le ſujet d'un compte, ou tout ce qui eſt à la charge de ce compte. Ainſi l'on dit: je vous ai *débité*: je vous ai donné *débit*: j'ai paſſé à votre *débit* une telle ſomme, que j'ai payée pour vous.

DÉBIT. Se dit auſſi des marchandiſes que l'on vend promptement & avec facilité. La mode & la nouveauté d'une étofe donnent un *débit* conſi-

dérable. C'eſt le grand *débit* qui fait la fortune des marchands. Le grand débouche facilite le *débit* des marchandiſes.

DÉBITEUR. Celui qui doit quelque choſe à un autre. C'eſt l'oppoſé du créancier, qui eſt celui à qui il eſt dû. On dit en proverbe, qu'un *débiteur* doit agréer, ou payer, pour faire entendre qu'il faut ſatisfaire ſes créanciers, du moins de belles paroles & de promeſſes, ſi l'on ne peut les payer réellement.

Quelques marchands, au lieu de *débiteur*, ſe ſervent du mot de *debitor*, terme de la baſſe latinité, qui a la même ſignification. Il n'eſt guere en uſage qu'en Hollande. Il y a néanmoins quelques marchands Provençaux, qui s'en ſervent dans leurs écritures mercantilles.

DÉBOUCHÉ. Se dit dans le commerce, de la facilité de ſe défaire de ſes marchandiſes, ou d'autres effets. J'ai heureuſement trouvé un *débouché* pour les laines dont j'étois ſurchargé. Je voudrois bien trouver un *débouché* pour mes billets de monoie.

DÉBOUILLI. Épreuve que l'on fait de la bonté ou fauſſeté d'une couleur, ou teinture, en faiſant bouillir les étofes dans de l'eau avec de certaines drogues, ſuivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur ſoutient le *débouilli*, c'eſt-à-dire, ſi elle ne ſe décharge point, ou très-peu, & que l'eau n'en reſte point colorée, la teinture eſt jugée de bon teint.

DÉBOURSÉ. Ce qu'il en coûte d'argent comptant, pour l'expédition d'une afaire, pour l'envoi, ou la réception des marchandiſes. J'ai donné ordre qu'on vous paye votre *déboursé*. Si vous ne voulez pas me rien donner pour mes peines; rendez-moi du moins mon *déboursé*. Il ne ſe dit ordinairement que des petites ſommes qu'on avance pour un autre.

DÉBOURSEMENT. Paiement que l'on fait des deniers que l'on tire de ſa bourſe.

DEBOUT. Il ſe dit des marchandiſes qui paſſent dans une ville, une province, un état, ſans y payer de droits, ni être viſitées.

On le dit auſſi des troupeaux de grôs & de menu bétail, qui traverſent une ville ſans s'y arrêter, & ſans y être vendus; pour leſquels par cette raiſon, les droits d'entrée de pied fourché ne ſont point dûs.

DÉBRIS. Les effets qui reſtent d'un vaiſſeau qui a fait naufrage, ſoit que la mer les jete ſur le rivage, ſoit qu'ils ſoient trouvés & pêchés en pleine mer.

En terme de marine, on dit plus ordinairement *bris*; & c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans l'ordonnance de la marine de 1685.

Le titre 9, du livre 4 de cette ordonance, contient en 37 articles la police qui doit s'obſerver pour la conſervation des effets provenants des naufrages, *bris* & échoûmens, pour aſſurer leur reſtitution à leurs véritables propriétaires.

L'article 19 de ce titre, enjoint particuliérement à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé ſur les flots, des effets procédant du *bris*, ou naufrage, de les mettre en ſureté; & 24 heures après au plutard, d'en faire leur déclaration, à peine d'être punis comme recéleurs.

Et par le 24e asticle, il eſt permis aux propriétaires deſdits effets de les réclamer dans l'an & jour de la publication qui en a été faite; leſquels effets leur ſeront rendus, ou à leurs facteurs & commiſſionaires, en payant les frais faits pour les ſauver.

DÉCAISSER DES MARCHANDISES. C'eſt les tirer hors de la caiſſe où elles ſont enfermées. Il ne ſe dit que de la premiere ouverture que l'on fait d'une caiſſe.

DÉCHALANDER ou DÉSACHALANDER. Faire perdre les chalands. Les manieres bruſques & peu honêtes de ce marchand ont fait *déchalander* ſa boutique.

DÉCHARGE. Quitance que l'on donne, ou que l'on reçoit pour une dette payée, ou une obligation aquitée. On donne encore des *décharges* aux cautions, aux facteurs & commiſſionaires, aux agens & commis; enfin, à tous ceux qui font des afaires, ou quelque commerce au nom & pour le compte d'autrui.

DÉCHARGE. Se dit auſſi du *tranſport* qui ſe fait des vins, bois, épiceries & autres marchandiſes, hors des bateaux & voitures par eau, par des perſones, ou officiers établis à cet effet ſur les ports.

DÉCHARGE ET LABOURAGE DES VINS. C'eſt la fonction des maîtres toneliers déchargeurs de vins, à qui ſeul il apartient de *décharger* & labourer les vins, qui arivent à Paris par la riviere, c'eſt-à-dire, de les ſortir des bateaux, & les mettre à port.

DÉCHARGER. *Donner un écrit* à quelqu'un qui le déclare quiete de quelqu'obligation, dette, ou autre engagement ſemblable.

DÉCHARGER LA FEUILLE D'UN MESSAGER. C'eſt la *quitancer*, y mettre ſon récépiſſé des marchandiſes, hardes, ou autres choſes qu'on a reçues du facteur ou commis de la meſſagerie.

DÉCHARGER SON LIVRE. C'eſt, parmi les marchands, négocians & banquiers, rayer de deſſus le livre journal, ou autre regiſtre équivalent, les articles des marchandiſes vendues à crédit, à meſure qu'on en reçoit le paiement. Outre la rature des articles, il eſt du bon ordre de les apoſtiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés, & les marchands, auſſi-bien que leurs débiteurs, ne peuvent avoir là-deſſus trop d'exactitude: les débiteurs, parce que faute de faire *décharger*, les articles qu'ils aquitent, ils courent quelquefois riſque de payer deux fois; le livre des marchands étant cru en juſtice pendant le temps marqué par l'ordonance: & les marchands, parce qu'un défaut de mémoire peut leur donner la réputation de mauvaiſe foi, en voulant ſe faire payer d'une dette qu'ils auroient déja reçue, &

que pour n'en avoir pas *déchargé* leur livre, ils auroient oublié qu'on leur eût payée.

DÉCHARGER ET LABOURER DES VINS. C'eſt les tirer hors des bateaux, & les mettre à terre.

DÉCHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BANS. (*Terme de carrier*). C'eſt la faire tomber de deſſus les étais, avec leſquels on la ſoutient, à meſure qu'on la ſoucheve. On *décharge la pierre* avec ſix petites bâres par-en-haut, & deux par-en-bas. *Voyez* CARRIER, *&* CARRIERE.

DÉCHARGEUR. Celui qui décharge les marchandiſes, qui les tire hors des bateaux dans leſquels elles ont été voiturées, pour les délivrer à ceux à qui elles apartienent, ou les placer dans les magaſins & dépôts publics, qui ſe trouvent ſur les ports.

Il y a ſur les ports de Paris diverſes ſortes de *déchargeurs*, dont les uns ſont de petits officiers de ville, commis & inſtallés par les prévôt des marchands & échevins, & les autres ſont des maîtres de certaines communautés, à qui leurs ſtatuts en donnent le droit; mais qui, auſſi-bien que les premiers, doivent le ſerment aux prévôt des marchands & échevins, & qui dépendent de leur police & juriſdiction, du moins pour ce qui regarde leurs fonctions de *déchargeurs*.

DÉCHET. *Perte diminution* de prix de valeur ou de quantité. On le dit principalement des marchandiſes ſujetes à couleur, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coutume de durer, comme de certaines étofes & les ouvrages de pure curioſité.

DÉCHIRAGE. On appele à Paris, *bois de déchirage*, le bois qui provient des vieux bateaux que l'on dépece. L'article 5 des réglemens pour la police des bois à brûler, de 25 janvier 1724, ordone que les plâtriers ne pouront prendre d'autres bois ſur les ports, que des bois de *déchirage* de bateaux, des bois blancs, de menuiſe & de rebut.

DÉCHIRER UN BATÉAU, c'eſt le mettre en pieces, le dépecer.

DÉCHOIR. Perdre ſon crédit. Ce banquier eſt bien *déchu*, il n'a plus le même crédit qu'autrefois.

DÉCLARATION. Acte par lequel on fait connoître ſa volonté.

DÉCLARATION. Se dit auſſi des mémoires qu'un débiteur donne à ſes créanciers de ſes effets & de ſes biens; lorſqu'à cauſe du mauvais état de ſes afaires, il en veut obtenir, une remiſe de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le paiement.

DÉCLARATION. Signifie encore la même choſe que contre-lettre.

DÉCLARATION, *en terme de douane & de commerce*. C'eſt un état, ou facture circonſtanciée de ce qui eſt contenu dans les balles & ballots; ou caiſſes que les voituriers conduiſent dans les bureaux d'entrée, ou de ſortie.

Par l'ordonance des cinq grôſſes fermes de 1697, les marchands & voituriers qui veulent faire ſortir des marchandiſes hors du royaume, ou y en faire entrer, ſont obligés d'en faire leur *déclaration*. Ceux qui en ſortent, au premier & plus prochain bureau du chargement des marchandiſes; & ceux qui y entrent, au bureau le plus proche de leur route.

Ces *déclarations*, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes; le nom du marchand ou du facteur qui les envoie, & de celui à qui elles ſont adreſſées; le lieu du chargement, & celui de la deſtination; enfin, les marques & numéros des ballots.

De plus, elles doivent être ſignées par les marchands ou propriétaires des marchandiſes, ou leur facteur, ou même ſeulement par les conducteurs & voituriers, & être enregiſtrées par les commis des bureaux où elles ſe font.

En un mot, c'eſt proprement un double des factures, qui reſtent entre les mains des viſiteurs, receveurs, ou contrôleurs, pour leur ſûreté, & pour juſtifier qu'ils ont fait payer les droits ſur le pied porté par les tarifs.

C'eſt ſur ces *déclarations* fournies au bureau, que les commis délivrent ce qu'on appele en terme de douane, *aquit de paiement*. *Voyez* AQUIT.

Les capitaines, maîtres, & patrons des vaiſſeaux, barques, & autres batimens marchands, qui arivent dans les ports, ou autres lieux où il y a des bureaux, ſont tenus de donner pareilles *déclarations* dans les vingt-quatre heures après leur arivée, & de préſenter leur connoiſſement; & ce n'eſt qu'après les *déclarations* faites, & les connoiſſemens repréſentés, que les marchandiſes ſont viſitées, peſées, meſurées & nombrées, & enſuite les droits payés.

Les voituriers & conducteurs de marchandiſes, ſoit par eau, ou par terre, qui n'ont pas en main leurs facteurs ou *déclarations* à leur arivée dans les bureaux, ſon tenus de déclarer ſur le regiſtre le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numéros; à la charge de faire, ou de raporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une *declaration* des marchandiſes en détail; & cependant les balles, ballots, &c. doivent reſter en dépôt dans le bureau.

Quand on a une fois donné ſa *déclaration*, on n'y peut plus augmenter, ni diminuer, ſous prétexte d'omiſſion, ou autrement; & la vérité, où la fauſſeté de la *déclaration* doit être jugée ſur ce qui a été déclaré en premier lieu.

Après que les *déclaration* ont été faites, & les connoiſſemens repréſentés, les marchandiſes doivent être viſitées, peſées, meſurées & nombrées par les commis; & les droits dûs à ſa majeſté, payés ſuivant les tarifs & arrêts du conſeil.

Lorſqu'une *déclaration* ſe trouve fauſſe dans la qualité des marchandiſes, elles doivent être confiſ-

quées, & toutes celles de la même facture apartenantes à celui qui a fait la fauſſe *déclaration*, même l'équipage s'il lui apartient ; mais non la marchandiſe, ni l'équipage apartenant à d'autres marchands, moins qu'ils n'euſſent contribué à la fraude; ſi la *déclaration* ſe rencontre fauſſe dans la quantité, la confiſcation n'a lieu, que pour ce qui n'a point été déclaré.

Tout ce qui a été dit dans cet article concernant les *déclarations*, eſt conforme à l'ordonance des cinq grôſſes fermes, du mois de février 1687, titre 2, articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & 13, qui prononcent des peines rigoureuſes contre ceux qui y contre-vienent.

Réglement pour la forme & maniere en laquelle doivent être faites les déclarations *des marchands & négocians pour les marchandiſes, à l'entrée & ſortie du royaume, ou des provinces réputées étrangeres.*

Le titre 2 de l'ordonance des fermes, du mois de février 1687, ſembloit avoir prévenu, par toutes les précautions qu'on vient de raporter, les conteſtations qui pouroient ſurvenir entre les marchands & les commis des bureaux, au ſujet des *déclarations* des marchandiſes; cependant une expérience de près de quarante années, & les difficultés qui arivoient journélement pour leſdites *déclarations*, ayant fait connoître que les articles de l'ordonance qui les avoient réglées juſqu'alors, avoient beſoin d'éclairciſſement & de modification, autant pour la ſûreté de la perception des droits du roi, que pour la facilité deſdites *déclarations*; ſa majeſté après avoir fait examiner dans ſon conſeil les mémoires reſpectifs des marchands & des fermiers, y fit dreſſer le 9 août 1723, un nouveau réglement, pour ſervir à l'avenir de regle certaine, & être obſervé dans tous les ports & bureaux, tant de l'étendue des cinq grôſſes fermes, que des provinces réputées étrangeres.

Les lettres patentes qui ordonent l'exécution de ce réglement, ſont du 30 ſeptembre de la même année, & leur enregiſtrement en la cour des aides, du 13 octobre enſuivant.

La matiere des *déclarations* des marchandiſes, tant pour l'entrée que pour la ſortie, étant une des plus importantes du commerce, on va donner ici en leur entier les neuf articles dont ce réglement eſt compoſé.

ARTICLE PREMIER. Les *déclarations* contiendront la quantité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes; le nom du marchand ou du facteur qui les envoie, de celui à qui elles ſont adreſſées; le lieu du chargement, & celui de la deſtination; & les marques & les numéros des ballots ſeront mis en marge des *déclarations*.

II. Les *déclarations* ſeront faites relativement au tarif, c'eſt-à-dire, que le capitaine du vaiſſeau, le marchand & le voiturier ſeront tenus de déclarer au poids, les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui doivent ſe payer à la meſure; & au nombre, celles qui doivent ſe payer au nombre.

III. Les *déclarations* ſeront réputées entieres par raport aux marchandiſes dont les droits ſe payent au poids, lorſque le poids de ces marchandiſes n'excédera que du dixieme celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne poura être ſujet ni à ſaiſie, ni à confiſcation; mais lorſque l'excédent ſera au deſſus du dixieme, tout ce qui ſera au deſſus du poids déclaré, ſera acquis & confiſqué au profit du fermier, avec amende de 300 livres pour chaque contravention.

IV. Dans la diſpoſition du précédent article, ne ſeront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étains, dont l'excédent ne poura être au deſſus du vingtieme du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne poura être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouvât au deſſus dudit vingtieme, ainſi qu'il eſt dit à l'article précédent, & ſous la même peine.

V. Les *déclarations* de toutes les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, ſeront auſſi réputées entieres, lorſqu'elles ne ſe tronveront excéder que du dixieme le nombre déclaté, en payant les droits de l'excédent, qui ne poura être ſaiſi ni confiſqué, qu'en cas qu'il ſe trouve au deſſus dudit dixieme, & ce, ſous les peines portées par l'article III.

VI. A l'égard des ſucres bruts, des ſirops, huiles & beures, qui ſont marchandiſes ſujetes à déchet & à coulage, les droits n'en ſeront payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids; mais ſeulement de raporter les *déclarations* du poids faites au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaiſſeaux en bon état.

VII. Les voituriers & conducteurs des marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arivée, ſeront tenus de faire leurs *déclarations* ſur le regiſtre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numéros qui y ſeront; à la charge de faire on de raporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une *déclaration* des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le bureau: & ce temps paſſé ſans avoir fait ou raporté une *déclaration* en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les voituriers conducteurs condamnés en 300 livres d'amende.

VIII. Lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au delà de celui qu'elles auroient dû naturélement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juſte, & faire ladite réfaction, le marchand ſera tenu de repréſenter ſa facture, & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq

Digitized by Google

pour cent & au deſſous, le fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus les autres articles du titre 2 de l'ordonance de 1687, exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point dérogé par préſent réglement.

DÉCOMPTE. Somme à déduire & retenir par ſes mains ſur une plus grande qu'on paye. Il ſe dit chez les marchands manufacturiers & artiſans, qui ont des ouvriers, garçons & compagnons à la journée, ou à la tâche, des ſommes qu'ils leur avancent ſur leur ſalaire, dont ils font le *décompte* à la fin du paiement.

Décompte. Se dit auſſi de la tare & déchet que l'on trouve ſur une ſomme, ou ſur une marchandiſe. Il y a dix francs de *décompte* dans ce ſac. La bote d'huile qu'on m'a envoyée d'Eſpagne a coulé; il y a cinquante pintes de *décompte*.

DÉCOMPTER. *Déduire, rabatre* quelque ſomme qu'on a avancée, ſur une plus grande que l'on doit.

Décompter. Signifie auſſi *rabatre* de la grande eſpérance qu'on avoit de quelque choſe. Ce manufacturier eſpéroit de s'enrichir dans ſa nouvele entrepriſe. Il y a bien à *décompter;* il s'y ruine.

DÉCONFITURE. *Terme de négoce*, qui ſe dit d'une banqueroute, on faillite. Les pertes conſidérables que ce marchand a faites ſur mer depuis ſix mois, ſont cauſe de ſa *déconfiture*, de ſa banqueronte. En cas de *déconfiture*, les créanciers vienent en contribution au ſou la livre ſur les effets mobiliaires du banqueroutier.

À DÉCOUVERT. On dit: *payer à deniers découverts*, pour dire, à *deniers* préſens, réels, & comptans.

DÉCRÉDITÉ, qui n'a plus de crédit. Cet homme eſt tout-à-fait *décrédité*, il ne trouveroit pas un double pour ſoutenir ſon négoce. Une boutique *décréditée*, eſt une bontique où l'on ne voit plus de chalans. Une étoſe *décréditée*, c'eſt celle qui n'eſt plus de mode.

DÉCRÉDITER. Faire perdre la réputation & le crédit. Les envieux de ce négociant le *décréditent* par-tout par leurs calomnies.

Se décréditer. Perdre ſon crédit. Ce banquier ſe *décrédite* par ſes débauches.

DÉCRI. Défenſe faite par les édits, ordonances, & déclarations du roi, par arrêt du conſeil, ou autorité des juges à qui la connoiſſance en apartient, d'expoſer en public, & de ſe ſervir dans le négoce de certaines eſpeces de monoie d'or, d'argent, de billon, ou de cuivre.

Décri. Se dit auſſi des *défenſes* faites par la même autorité, de fabriquer, vendre, ou porter de certaines ſortes d'étoſes, de dorures, & autres choſes ſemblables.

DÉCRIER. Défendre le commerce de quelques marchandiſes, ou l'expoſition en public de quelques eſpeces de monoie.

DÉDIT. Peine ſtipulée dans un marché contre celui qui ne le veut pas tenir.

On dit qu'un homme, qu'un marchand a ſon *dit* & ſon *dédit*, quand il eſt inconſtant, & tient mal ſes promeſſes.

DÉDUCTION. Souſtraction, défalquation, diminution, rabat, retranchement d'une petite ſomme payée à compte d'une plus grande. Quand vous aurez fait *déduction* de 300 liv. que je vous envoie ſur les 500 liv. que vous m'avez prétés, il ne reſtera plus que 200 liv. à vous payer.

DÉDUIRE. Souſtraire, défalquer, diminuer, rabatre, retrancher. Vous devez *déduir* les 200 liv. dont je vous remets lettre de change, ſur les 6000 liv. dont vous êtes en avance pour moi. Un négocians ne peut dire que ſon fonds eſt à lui, s'il n'a entiérement *déduit* ſes dettes.

DÉFALQUATION. Déduction, ſouſtraction qu'on fait d'une petite ſomme, ſur une plus grande. Toute *défalquation* faite, vous me devez tant de reſte.

DÉFALQUER. *Souſtraire, retrancher, diminuer, déduire* un petite ſomme d'une plus grande. C'eſt de la ſouſtraction, (la ſeconde des quatre premieres regles d'arithmétique) dont on ſe ſert dans le commerce pour cette opération, qui eſt d'un très-grand uſage dans les comptes.

DÉFECTUEUX; ce qui a quelque défant. Une étoſe, une toile *défectueuſe*.

Un drap *défectueux*, eſt celui où il y a des tares; ſoit par la faute du tiſſerand, ſoit par celle du foulon. J'ai miré ce drap à la perche, il eſt *défectueux* le long des liſieres.

DÉFAITE. Signifie, *en terme de négece*, la même choſe que débit, ſe prenant en bonne part, quand on y ajoute l'épithete de *bonne*. Cette étoſe, ces blés ſont de bonne *défaite*, c'eſt-à-dire, ſont de bon débit, ſe vendent aiſément: & au contraire, ſi l'on y joint le mot de *mauvaiſe*: ces laines ſont de mauvaiſe *défaite*, pour ſignifier, *que le débit en eſt lent & difficile*.

DÉFENSES GÉNÉRALES. Ce ſont des arrêts que le parlement, & quelquefois le conſeil du roi acordent aux marchands, banquiers & négocians de bonne foi, mais malheureux, pour les garantir de la violence de leurs créanciers, & pour leur donner le temps de liquider leurs effets, afin de les mettre en état de payer leurs dettes, ou de s'accommoder avec ceux à qui ils doivent.

Cette reſſource eſt ſans doute importante dans les malheurs qui n'arivent que trop ſouvent dans le commerce, même aux négocians les plus puiſſans & les plus habiles; mais il faut avouer qu'elle n'eſt pas honorable, & qu'il n'y a qu'une extrême néceſſité qui puiſſe juſtifier ceux qui y ont recours.

L'article 5 du titre 9 de l'ordonance de 1673, porte, que ceux qui auront obtenu des *défenſes générales*, ne pouront être reçus maires, ni échevins des villes, juges, ou conſuls des marchands, ni avoir voix active & délibérative dans les corps, ou communantés, ni être adminiſtrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques;

& même qu'ils en ſeroient exclus, en cas qu'ils ſe trouvaſſent actuélement en charge.

Cette tache qu'un marchand fait à ſa réputation, en obtenant des *défenſes générales*, n'eſt pas néanmoins ineſaçable; il peut, s'il n'a rien fait perdre à ſes créanciers, & s'il a payé exactement toutes ſes dettes, prendre des lettres de réhabilitation, qui le rétabliſſent dans ſes premiers droits, dont la mauvaiſe fortune, mais non pas la mauvaiſe foi, l'avoient fait déchoir.

Lorſqu'un marchand ſe trouve dans la triſte néceſſité d'obtenir des *défenſes générales*, il doit obſerver pluſieurs choſes; ſoit pour qu'elles puiſſent avoir leur entier effet, ſoit pour empêcher qu'on ne puiſſe ſoupçonet qu'il n'y a eu recours que pour avoir plus de temps & de facilité de tromper ſes créanciers.

La premiere précaution qu'il doit prendre, eſt de dreſſer un état de tous ſes effets, tant meubles, qu'immeubles, & de ſes dettes, tant actives que paſſives; de les certifier véritables & ſous les peines de l'ordonanee: obſervant de le faire le plus exact qu'il lui ſera poſſible; parce que s'il ſe trouvoit frauduleux en quelque choſe, il ſeroit décbu de ſes *défenſes*, quand même elles auroient été obtenues contradictoirement avec tous ſes créanciers; & que non ſeulement il ne pouroit en obtenir d'autres; mais encore qu'il ne ſeroit plus reçu au bénéfice de ceſſion.

2°. Cet état ainſi dreſſé & certifié, doit être dépoſé au greffe de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a dans le lieu de ſa réſidence; ſinon à l'hôtel commun de la ville, du dépôt duquel il faut retirer certificat, pour être ataché à la requête qu'il doit préſenter au conſeil, ou au parlement, pour en obtenir des *défenſes*.

3°. Il doit repréſenter à ſes créanciers ſes livres & regiſtres, afin qu'ils puiſſent, s'ils le veulent, les examiner, & voir ſi l'état mis au greffe eſt véritable, & s'il leur eſt conforme.

Cette repréſentation des livres & regiſtres ne doit être néanmoins faite qu'après que l'arrêt aura été ſignifié; parce que ce n'eſt que de ce moment que ſa faillite eſt cenſée ouverte; & que s'il les repréſentoit avant que d'avoir obtenu les *défenſes*, & les avoir ſignifiées, ſes eréanciers, qui connoîtroient par-là le mauvais état de ſes aſaires, pouroient profiter de cette connoiſſauce; & ſe ſervant des contraintes par corps, qu'ils pouroient avoir contre lui, le faire arrêter & mettre en priſon: violence que les *défenſes* ne pouroient réparer, n'ayant point d'effet rétroactif.

4°. Pour jouir du bénéfice du temps acordé par l'arrêt de *défenſe*, il faut qu'il le faſſe ſignifier aux créanciers, & aux autres intéreſſés à ſa faillite, qui ſont ſur les lieux, dans la huitaine de la date de l'arrêt; ces *défenſes* ne pouvant avoir lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles ſont ſignifiées: non que le défaut de ſignification à quelques-uns des créanciers dans la huitaine les rendent nulles; mais parce qu'à l'égard des créanciers oubliés, ou négligés, elles n'ont effet que depuis la ſignification. La vigilance que les autres créanciers ont apportée à la conſervation des effets de leur débiteur commun, ſervant néanmoins également à ceux qui ont ignoré ces *défenſes*, & à ceux qui ont veillé & agi, ou par oppoſition, ou autrement, pour conſerver leur dû, & faire valoir leurs raiſons.

Si les *défenſes générales* doivent être ſignifiées dans la huitaine du jour qu'elles ont été obtenues; c'eſt afin que les créanciers puiſſent déduire & propoſer leurs moyens & cauſes d'oppoſitions, s'ils en ont, & être reçus à faire preuve du dol, fraude & mauvaiſe foi de leur débiteur, s'ils l'en ſoupçonent, & qu'ils ſoient en état de les prouver: n'étant d'ailleurs ni raiſonable, ni juſte, que celui qui a obtenu un arrêt de *défenſes* reſtât le maître de le faire ſignifier, quand bon lui ſembleroit, parce qu'il pouroit abuſer de cette liberté, ou pour divertir ſes meilleurs effets, ou pour acheter des marchandiſes contre la diſpoſition de l'ordonance, qui ne veut pas que les *défenſes* aient lieu pour les marchandiſes achetées, depuis qu'elles ont été obtenues: ou enfin, pour ſe mettre ſoi-même en ſûreté, en paſſant dans les pays étrangers, dans le deſſein d'une banqueroute frauduleuſe: ce qui lui ſeroit facile, parce que les créanciers n'étant point informés qu'il a obtenu un arrêt de *défenſes*, & ignorant par conſéquent le mauvais état de ſes afaires, ne pouroient prendre aucune précaution, ni pour empêcher qu'il ne détournât ſes effets, ni pour prévenir ſa fuite, s'il les avoit détournés.

Auſſi les débiteurs, faute de faire ſignifier leurs *défenſes* dans la huitaine à ceux de leurs créanciers qui réſident dans les mêmes villes qu'eux, en ſont déchus par l'ordonance, leur étant néanmoins acordé un terme plus long pour ceux à qui ils doivent, qui ſont domiciliés dans d'autres villes, à proportion de la diſtance des lieux.

5°. Il n'eſt plus libre à un négociant, qui a obtenu des *défenſes générales*, de payer aucun de ſes créanciers préférablement aux autres; n'étant plus le maître, mais le ſimple dépoſitaire de ſes propres effets, qui doivent être partagés également entr'eux, chacun devant participer à la mauvaiſe fortune de leur débiteur commun, & nul n'en devant tirer un avantage indirect: cette préférence étant non ſeulement injuſte & odieuſe, mais encore, ſi elle étoit découverte, rendant les *défenſes* inutiles pour celui qui les a obtenues, qui en ſeroit abſolument déchu, par cette ſeule raiſon qu'il auroit payé quelques-uns de ſes créanciers, au préjudice des autres.

Outre cette peine ſi juſtement ordonée contre l'infidélité d'un débiteur, qui par inclination ou par crainte, traiteroit ſi inégalement ſes créanciers, à qui il doit une égale juſtice, & une part dans ce qui lui reſte d'effets, proportionée aux créances de chacun d'eux; les créanciers négligés & oubliés, & qui n'ont été payés que d'une partie

de ce qui leur eſt dû, tandis que d'autres ont reçu leur paiement entier, ſont en droit, s'ils en ont des preuves ſuffiſantes, de faire raporter, pour être répartagé entre tous au ſou la livre, ce que les créanciers favoriſés auroient reçu au delà de ce qui leur auroit été réglé & adjugé par le contrat commun, que leur débiteur & eux ont paſſé enſemble.

En effet, puiſque ſuivant la diſpoſition de l'ordonance, les créanciers qui reçoivent des effets, lettres de change, marchandiſes, ou autres ſemblables choſes, dans le temps qui avoiſine une banqueroute, ſont tenus de raporter à la maſſe; à plus forte raiſon le doivent-ils faire, s'ils les ont reçus après une faillite ouverte.

DÉGRAISSEUR. Celui qui dégraiſſe ou qui détache les vieilles étoſes, les vieux chapeaux, &c.

Les teinturiers du petit teint ſont appelés *dégraiſſeurs* ou *détacheurs*, parce qu'ils ſe mêlent d'ôter la graiſſe & les taches des étoſes de ſoie ou de laine, qui ont déja été portées.

Les fripiers ſont des *dégraiſſeurs d'habits*; & les chapeliers, des *dégraiſſeurs de chapeaux*.

DEKER. Il ſe dit en Hollande, dans le commerce des cuirs ou peaux d'animaux, d'un certain nombre de peaux ſur le pied duquel ſe font les marchés & ſe payent les droits d'entrée & de ſortie. Il ſe dit particuliérement des peaux de boucs ou de chevres; le *deker* eſt de ſix peaux.

DÉLAISSEMENT. *Ceſſion*, *abandonement* de ſes biens à ſes créanciers.

DÉLAISSEMENT, *en fait de commerce de mer*. Signifie un *acte* par lequel l'aſſuré dénonce à ſes aſſureurs la perte de ſon vaiſſeau, & leur *délaiſſe* & *abandone* les marchandiſes & effets, ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de payer les ſommes aſſurées.

Cet acte de *délaiſſement* eſt autoriſé par l'ordonance de la Marine du mois d'août 1681, dont pluſieurs articles du titre VI du livre III, en reglent la maniere & les conditions.

Par les 42, 43 & 44e articles de ce titre, il eſt dit; que lorſque l'aſſuré aura eu avis de la perte du vaiſſeau ou des marchandiſes aſſurées, il era tenu de le faire incontinent ſignifier aux aſſureurs, avec proteſtation de faire ſon *délaiſſement* en temps & lieu; permis néanmoins à lui ſans proteſtation de faire en même temps ledit *délaiſſement*, avec ſommation aux dits aſſureurs de payer les ſommes aſſurées dans le temps porté par la Police, ou trois mois après, s'il n'y a point de temps preſcrit.

Les 46 & 47e, portent, que le *délaiſſement* ne pourra être fait qu'en cas de priſe, naufrage, bris, échoûment, arrêt du prince, ou perte entiere des effets aſſurés, tous autres domages ne pouvant être réputés qu'avaries; & que ledit *délaiſſement* ne pourra être fait d'une partie, en retenant l'autre.

Les 48 & 49e artieles reglent les temps que les *délaiſſemens* & les demandes en conſéquence doivent être faits & aſſurés.

Par les 53, 54 & 55e, l'aſſuré eſt tenu, en faiſant ſon *délaiſſement*, de déclarer toutes les aſſurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la grôſſe ſur les effets aſſurés, à peine d'être privé de l'effet des aſſurances; & en cas qu'il ait récélé des aſſurances ou des contrats à la grôſſe, & qu'avec celles déclarées, elles excedent la valeur des effets aſſurés, il ſera pareillement privé de l'effet des aſſurances, & en outre payera les ſommes empruntées. Que s'il pourſuit le paiement des ſommes aſſurées au delà de la valeur de ſes effets, il ſera de plus puni exemplairement.

Enfin, le 60e article ordone, qu'après le *délaiſſement*, les effets aſſurés apartiendront aux aſſureurs; & le 61e leur permet de faire preuve au contraire, aux atteſtations raportées par l'aſſuré, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de payer par proviſion, en baillant eaution par ledit aſſuré. *Voyez* ASSURANCE.

DÉLAL. Les Perſans nomment ainſi certaines perſones, qui agiſſent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandiſes; c'eſt ce que nous appelons proprement en France des *courtiers*.

DÉLESTAGE. La décharge qui ſe fait du leſt d'un vaiſſeau.

Il eſt dû un droit de *délestage* à M. le grand amiral, par tous les vaiſſeaux François & étrangers qui apportent du leſt dans les ports dépendans de ſon amirauté, mais differens, ſuivant les lieux.

Dans l'amirauté de Xaintonge, ce droit eſt réduit à 15 livres pour les vaiſſeaux étrangers, & à 7 liv. 10 ſous pour les vaiſſeaux François au deſſus du port de 50 toneaux; & à 5 liv. pour ceux de 50 toneaux au deſſous, moyénant quoi ils ont les uns & les autres la liberté de ſe pouvoir faire leſter eux-mêmes en payant les frais.

Cependant comme les étrangers ne peuvent guere entrer dans ce détail, ils ont mieux aimé, particuliérement les Hollandois qui fréquentent beaucoup les ports de cette amirauté pour y charger des ſels, s'accommoder avec les commis au *délestage* pour faire celui de leurs vaiſſeaux, en leur payant pour tous frais & droits les ſommes portées par le réglement dreſſé avec le conſul de la nation Hollandoiſe, le 30 novembre.

SAVOIR,

Un vaiſſeau de vingt cents de ſel, compoſé de vingt-cinq toneaux au cent, qui font cinq cents toneaux que l'on réduit à la moitie; & pour cette moitié montant à deux cents cinquante toneaux, on paye cent vingt-cinq livres, à raiſon de 10 ſous par toneau, ci. . . . . 125 liv.

Un navire de 19 cents.	118	15 ſous.
Un navire de 18 cents.	112	15
Un navire de 17 cents.	106	5

Celui

Celui de	16	500	
Celui de	15	93	
Celui de	14	87	10
Celui de	13	81	5
Celui de	12	75	
Celui de	11	68	15
Celui de	10	62	10
Celui de	9	56	5
Celui de	8	50	
Celui de	7	43	15
Celui de	6	37	10
Celui de	5	31	5
Et celui de	4	25	

Il faut obſerver que par le même réglement il eſt convenu que les vaiſſeaux qui apportent des marchandiſes, & qui n'auront que la moitié de leur leſt, un peu plus, un peu moins, payeront comme s'ils avoient tout leur leſt; & que pour ce qui eſt du vide qu'ils ne rempliront pas en chargeant, ils ne laiſſeront pas de payer tout de même.

DÉLESTER. Décharger un vaiſſeau de ſon leſt. L'ordonance de la Marine de France de 1681, a un titre exprès pour le leſtage & *déleſtage* des navires. Ce titre eſt le quatrieme du quatrieme livre, qui en 8 articles contient la police qui doit être obſervée à cet égard dans les ports. Entr'autres, la déclaration du leſt, dont eſt chargé un vaiſſeau quand il arive, le lieu où doit ſe faire le *déleſtage*, la déclaration du leſt, qui eſt ſorti du navire déleſté, les marques que doivent porter le vaiſſeau qu'on déleſte, les perſones qui peuvent être employées au *déleſtage*: enfin le temps où l'on peut y travailler. Le 7e article, fait défenſes à tous capitaines, maîtres de vaiſſeaux, &c. de faire le *déleſtage*, pendant la nuit, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & de confiſcation de leurs bâtimens en cas de récidive; ce qui eſt auſſi la peine ordonée contre ceux qui jetent leurs leſts dans les ports, canaux, baſſins & rades.

DÉLESTEUR. Celui qui travaille au déleſtage d'un vaiſſeau. L'ordonance de la Marine défend aux *déleſteurs*, ſous peine de punition corporele, de porter leurs leſts ailleurs que dans les lieux à ce deſtinés, auſſi-bien que de travailler la nuit au déleſtage.

On appele *bateaux déleſteurs*, ceux avec leſquels on fait le déleſtage des vaiſſeaux. Ces bateaux doivent avoir des voiles à leurs bords, auſſi-bien que les vaiſſeaux qu'on déleſte, tant que dure le travail, afin d'empêcher le leſt de tomber dans la mer. Ces voiles ſe nomment des *prélarts*.

DÉLIT. On appele *arbres de délit*, dans les ordonances des Eaux & Forêts, ceux qui ont été coupés & abatus clandeſtinement, ou contre les réglemens.

Les *arbres de délit*, auſſi-bien que les chablis, doivent être marqués par les gruyers & par les arpenteurs des grands maîtres, avec un marteau qui leur eſt propre.

DÉLIVRANCE. (*Terme de monoie.*) C'eſt la permiſſion qui eſt acordée par les juges-gardes aux maîtres des monoies, d'expoſer dans le public les eſpeces d'or & d'argent & de billon, qui ont été nouvélement fabriquées.

Les juges-gardes avant de faire la *délivrance*, ſont obligés par les ordonances, à peſer les eſpeces piece à piece au trébuchet, pour examiner ſi elles ſont de recours de la piece au marc, & de rebuter & ciſailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes, ou trop foibles, ou mal monoyées, pour faire refondre les unes & les autres; les foibles ou trop fortes, aux dépens des ouvriers, & les mal monoyées, aux dépens des monoyers.

Les peines établies contre les gardes qui font la *délivrance* des eſpeces, qui ne ſont ni du poids, ni de la loi & remede, octroyées par les ordonances, ſont la privation de leur état, & la punition corporele; mais ſeulement une amende arbitraire, ou la ſuſpenſion, au plus la privation de leur office, (ſuivant l'exigence des cas) quand ils paſſent en *délivrance* des eſpeces mal monoyées, & qui ne ſont pas de bonne rotondité, aſſiete & impreſſion.

DEMANDE, *en terme de commerce*. Signifie *l'action qu'un marchand intente en juſtice*, pour être payé de la marchandiſe qu'il a fournie à crédit.

Par l'article 7 do premier titre de l'ordonance de 1673, il eſt dit, que les marchands en grôs & en détail, &c. ſeront tenus de demander paiement de leurs marchandiſes dans l'an, après la délivrance. Et par l'article 9 du même titre, qui eſt comme l'explication du précédent, il eſt ajonté, que le contenu en icelui aura lieu, encore qu'il y eût continuation de fourniture ou d'ouvrage; ſi ce n'eſt qu'avant l'année & les ſix mois, il y eût un compte arrêté, ſommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

DEMANDE. On appele une *marchandiſe de demande*, celle qui eſt fort à la mode, & que l'on demande ſouvent chez les marchands. Il ſe dit auſſi des étofes de bonne fabrique & de réputation. Les draps de couleurs de Vanrobais, & les draps noirs de Pagnon ſont de *demande*, c'eſt-à-dire, ſont fort eſtimés. On dit au contraire qu'elle n'eſt plus de *demande*, lorſqu'elle n'eſt plus à la mode, ou qu'il s'en vend peu.

DEMEURANT. Reſtes de marchandiſes. Il ne ſe dit guere que par les petites machandes, qui portent vendre par les rues de Paris des poires ſur des inventaires, dans des hotes, ou ſur des maſetes & bêtes aſines, diverſes ſortes de denrées, de fruits & d'herbages; leſquelles ſur la fin de la journée, ou lorſque leur vente eſt preſque finie, crient: *à mon demeurant: qui veut mon demeurant*; c'eſt-à-dire, qui veut acheter mon reſte.

DEMEURE. *Retardement*. Rien ne décrie tant un marchand, négociant & banquier, que d'être en *demeure* de faire ſes paiemens; c'eſt-à-dire, de ne pas aquiter ſes lettres & billets de change à leur échéance.

DEMEURER. On dir, *en terme de compte*, qu'une partie, qu'un article eſt *demeuré* en ſouffrance, lorſqu'il n'eſt paſſé & alloué qu'à la charge d'en juſtifier par quitances, décharges, ordres ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIERE. C'eſt *ne pas payer* entiérement les ſommes contenues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'nn compte.

DEMEURER GARANT. C'eſt *répondre* de l'exécution d'une promeſſe que fait un autre, ou dn paiement d'une ſomme qu'il emprunte, ou qu'il doit. C'eſt proprement ſe rendre ſa caution.

DEMEURER DU CROIRE. C'eſt être garant de la ſolvabilité de ceux à qui l'on vend les marchandiſes à crédit, pour le compte d'autrui.

Les commiſſionaires doivent convenir avec les commettans, s'ils *demeureront du croire*, ou non, c'eſt-à-dire, s'ils ſeront garants de la ſolvabilité des débiteurs, qu'ils feront en la vente des marchandiſes: car en ce cas, il faut que les commettans payent aux commiſſionaires une plus grande commiſſion, à canſe des grands riſques qu'ils courent, en faiſant les deniers bons; ſoit que la marchandiſe ſe vende comptant ou à crédit, parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui eſt ordinairement le double: néanmoins c'eſt ſelon qu'ils en ſont convenus avec les commettans.

Les commiſſionaires doivent encore convenir, dans quel temps ils feront les paiemens des ſommes de deniers, provenans de la vente des marchandiſes; car ſi les commiſſionaires ne demeurent pas d'acord du *croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans, à meſure qu'ils reçoivent, les deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puiſſent prévaloir, ſoit en tirant des lettres de change ſur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent. Mais ſi les commiſſionaires *demeurent du croire*, & garants de la ſolvabilité des débiteurs envers les commettans, ils doivent avoir la ſoire de reſpect; c'eſt-à-dire, trois mois, à compter dn jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſes qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remiſes aux commettans, ou avant qu'ils puiſſent faire aucunes traites ſur eux. *Voyez M. Savary, Parfait Négociant, livre III, chap. III de la ſeconde partie.*

DEMEURER DU CROIRA. Se dit auſſi à l'égard des diſpoſitions ou négociations, que les commiſſionaires ou correſpondans des négocians & banquiers, font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorſqu'il y a convention préciſe par écrit, entre un commiſſionaire & nn commettant, qui porte que le commiſſionaire *demeurera du croire*; le commiſſionaire doi têtre reſponſable envers le commettant, de l'événement des lettres de change qu'il lni remet, ſoit par ſon ordre, ou autrement. Au contraire ſi le commiſſionaire n'eſt point convenu préciſément par écrit avec ſon commettant, de *demeurer du croire* des lettres de change qn'il lui remettra, quelques ordres qu'il ait pu mettre ſur les lettres, cela ne lui peut nuire, ni préjudicier à l'égard de ſon commettant; mais ſeulement à l'égard d'une tierce perſone, qui ſeroit porteur de la lettre.

DEMI, DEMIE. Se dit de chaque *moitié* d'un tout, diviſé en deux parties égales. Ainſi, on dit: demi-livre, demi-quarteron, demi-once, demi-grôs, demi-aune, demi-boiſſeau, demi-litron, demi-queue, demi-muid, demi-ſetier, demi-douzaine, demi-grôſſe, demi-cent, demi-écu, &c. pour dire, une moitié de toutes les meſures, poids, ou choſes qui portent ces divers noms.

DÉMITTES. Sortes de toiles de coton qui ſe tirent de Smyrne; elles ſe vendent ordinairement juſqu'à 10 temins la piece, elles ſe fabriquent à Menemen.

La largeur ordinaire des *démittes* eſt de deux tiers de pics.

DÉMITTONS. Ce ſont des *toiles de coton*, dont il ſe fait un grand négoce à Smyrne; ils ſont moins larges & moins ſerrés que les démittes.

DÉNAING. C'eſt le *copec* de Moſcovie, c'eſt-à-dire, une perite monoie d'argent. *Voyez* la TABLE DES MONOIES.

DENIER TOURNOIS. *Petite monoie de cuivre*, ſans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y eſt reçue dans quelques provinces d'au delà de la Loire.

DENIER. Signifie auſſi *argent en général*, en quelque monoie ou eſpece qu'il ſoit: en ce ſens, c'eſt un terme générique, qui ſert à déſigner *une ſomme d'argent*. Ainſi l'on dit: Ce marchand, ce banquier fait bien valoir ſon *denier*, pour faire entendre qu'il fait valoir ſon argent à grôs intérêt. J'ai placé mes *deniers*, je n'ai plus d'argent à préter.

On appele *deniers oiſifs*, ou *deniers inutiles*, l'argent dont on ne tire aucun intérêt.

Faire des *deniers bons*, c'eſt ſe rendre garant d'une ſomme.

Les *deniers clairs* & *liquides*, ſont les ſommes que l'on peut recevoir, à la premiere demande, ſans difficulté, ni conteſtation.

DENIER. Eſt quelquefois le pied ſur lequel on eſt entré dans une entrepriſe de commerce. Ainſi l'on dit: Ce négociant a ſix *deniers* dans un tel armement, pour faire entendre qu'il a pris part pour un quarantieme; à proportion de quoi il doit partager le gain, ou ſupporter la perte.

DENIER. Se dit auſſi d'un certain pied ſur lequel on eſt obligé de payer une grôſſe ſomme. Les armateurs doivent payer à l'amiral le dixieme *denier* de toutes les priſes qu'ils font, c'eſt-à-dire, la dixieme partie de la ſomme à qnoi elles ſe montent.

DENIER. Eſt encore le prix de l'argent qnl court à intérêt. Ainſi l'on dit qu'un marchand, un négociant, un banquier, ou autre perſone, fait valoir

Digitized by Google

ſon argent au *denier dix*, pour faire entendre qu'il en tire par an dix pour cent de profit, ou intérêt; ce qui eſt un dixieme de ſon principal.

En fait de conſtitution de rente, on dit que l'argent ſe prend au *denier vingt*, pour dire ſur le pied de cinq pour cent pour l'année; ce qui eſt la vingtieme partie du principal; c'eſt ce qu'on appeloit autrefois *le taux du roi*.

Quand on dit qu'une perſone prête ſon argent au *denier fort*, cela veut dire qu'elle le prête ſur un pied exorbitant, & beaucoup au delà du prix ordinaire. Ceux qui prêtent ainſi leur argent, ſont ordinairement nommés *uſuriers*.

Denier fort. On appele ainſi dans les bureaux, *le petit profit* que font les receveurs des droits ſur les eſpeces qu'on leur paye, lorſque ne pouvant pas leur faire leur compte juſte, on eſt contraint de leur donner un ou deux deniers d'excédent qu'ils ne portent pas en recette.

Il n'eſt dû ſur le pont de l'hôtel-Dieu que deux *deniers* pour le droit de paſſage de chaque perſone; cependant depuis que notre plus petite eſpece, qui ne valoit ci-devant que deux *deniers*, a été portée à trois, on ne peut plus donner moins de trois *deniers*. Cet excédant eſt appelé *denier fort*, & monte à la moitié en ſus de ce qui eſt dû ſuivant la pancarte.

Denier Saint André. C'eſt un droit qui ſe leve en quelques bureaux du Languedoc & des provinces voiſines, depuis le paſſage de Roquemaure en Vivarais, juſqu'au port de Caſſande inclusivement.

Les bureaux où ſe leve ledit droit du *denier Saint André*, & des trois ſous pour livre d'augmentation, ſont:

Ancone.	Ville-neuve.
Le Teil.	Aramon.
Viviers.	Valagregue.
Le bourg Saint-Eſprit.	Beaucaire.
Sainr Étiene de Sort.	Saint Gilles.
L'Ardoiſe.	Caſſande.
Roquemaure.	

Denier sterling, que l'on appele auſſi penin. C'eſt une monoie de compte, dont on ſe ſert en Angleterre. Le *denier ſterling* eſt la douzieme partie d'un ſou ſterling, & le ſou ſterling fait un vingtieme de la livre ſterling; en ſorte qu'il faut deux cents quarante *deniers ſterlings* pour faire une livre ſterling.

Denier de grôs. Eſt auſſi une monoie de compte, en uſage en Hollande, en Flandre & en Brabant. Douze *deniers de grôs* font un ſou de grôs, & vingt ſous de grôs font une livre de grôs; de maniere que la livre de grôs eſt composée de cent quarante *deniers de grôs*. Il y a quelque différence entre le *denier de grôs* de Hollande & le *denier de grôs* de Flandre & Brabant, la livre de grôs n'y étant pas égale en valeur. Le change de ces pays, à l'égard de la France, ſe regle à raiſon de tant de *deniers de grôs* pour un écu de trois livres tournois.

Denier de fin, ou la loi. Se dit chez les marchands orfevres & parmi les monoyeurs, du titre de l'argent, de même que le carat ſe dit du titre de l'or.

Ce dernier eſt un poids, ou eſtimation, compoſé de vingt-quatre grains, qui font connoître les différens degrés de la pureté, ou de la bonté de l'argent. Il ſe diviſe en demis, en quarts & en huitiemes. Le plus fin argent eſt à douze deniers, comme le plus fin or à vingt-quatre carats. L'argent peut être purifié juſqu'à ce douzieme degré; mais il ne laiſſe pas cependant d'être très-pur au titre d'onze deniers dix-huit grains, c'eſt-à-dire, quoique le déchet ſoit de ſix grains. On dit: Un *denier de fin*, ou d'*aloi*.

La monoie d'argent doit être au moins à dix *deniers de fin*, autrement elle ſeroit regardée comme billon.

L'argent d'orfevre le doit être à onze deniers douze grains de fin, ſuivant l'ordonance de 1640. Lorſque l'argent eſt à ce titre, on l'appele *argent de roi*, à cauſe que le roi abandone cette vingt-quatrieme partie de bénéfice en faveur des étrangers, qui apportent ce riche métal dans ſon royaume.

Denier courant. Se dir des *eſpeces* qui s'expoſent dans le commerce, après que le jugement de délivrance en a été acordé au fermier par la cour des monoies.

Denier de poids. Eſt la vingt-quatrieme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douzieme partie d'un marc, ou d'une demi-livre de Paris. Le *denier* peſe vingt-quatre grains; & trois *deniers* font un grôs. Le *denier* en médecine eſt appelé *ſcrupule*.

Denier-à-dieu. Se dit d'une piece de monoie qu'une perſone donne à une autre, pour aſſurance qu'un marché eſt arrêté. Cette piece de monoie eſt ainſi nommée, parce qu'elle eſt ordinairement employée à faire une aumône.

Encore que ce ſoit l'acheteur qui donne le *denier-à-Dieu* au vendeur, cela n'empêche pas que l'un & l'autre ne ſoient réciproquement obligés d'acomplir les conditions du marché, & celui des deux qui y contre-viendroit, y pouroit être contraint. On a cependant vingt-quatre heures pour ſe pouvoir dédire, pourvu que l'on rende, ou qu'on retire dans ce temps, le *denier-à-Dieu*. C'eſt un uſage établi, qui tient lieu de coutume & de réglement.

On nomme gagne-deniers, les crocheteurs, porte-faix, ou gens de peine qui gâgnent leur vie à porter des marchandiſes & d'autres fardeaux.

DENRÉE. Toute marchandiſe ordinaire qui ſe vend aux marchés, ou qui ſe crie dans les rues, propre & néceſſaire pour l'entretien du ménage. On peut diſtinguer de grôſſes & de menues *denrées*, les grôſſes, comme le blé, le vin, le foin,

le bois, &c. les menues, comme les fromages, les fruits, les graines, les légumes. Ce ſont ordinairement les regratiers qui vendent les menues *denrées*. Les grôſſes ont des marchands conſidérables qui en font le négoce.

Denrée. Se dit auſſi de la mauvaiſe marchandiſe. On ne trouve que de la *denrée* dans cette boutique.

DENT. Os très-dur, enchâſſé dans les mâchoires.

Il ſe fait un aſſez grand négoce des *dents* de divers animaux, ſoit de terre, ſoit de mer, qui s'emploient par les mêmes ouvriers & aux mêmes ouvrages que l'ivoire; c'eſt pourquoi on renvoie le lecteur aux articles qui en parlent.

Dent de walrus, dent de narwal, dent de cheval marin. Ce ſont les *dents* d'une ſorte de poiſſon qui porte ces différens noms, dont le plus en uſage eſt *walrus*.

Dent de béhemot ou mamout. Eſpece d'*ivoire* que l'on déterre dans quelques lieux de la Tartarie Moſcovite.

Dent de cheval marin, autrement hippopotame.

Dent de vache marine.

„ Les *dents de walrus*, *de l'hippopotame* & *de* „ *la vache marine*, payent en France les droits „ d'entrée à raiſon de 8 ſous du cent peſant „.

Dent d'éléphant. Lorſque les *dents d'éléphant* ſont en morceaux, ou travaillées de la main de l'ouvrier, on leur donne le nom d'*ivoire*; & quand elles ſont encore toutes brutes, & telles qu'elles ont été arrachées des mâchoires de l'animal, on les nomme *morfil* ou *marfil*.

„ Les *dents d'éléphant* payent en France les „ droits d'entrée, comme ivoire, 3 livres, & „ de droits de ſortie 3 liv. 12 ſ. du cent peſant, „ ſuivant le tarif de 1664; & à la douane de „ Lion 5 liv. 10 ſ. du quintal pour tout droit, „ avec les nouveaux ſous pour livre „.

DENTALE, en latin *dentalium*, ou, comme il ſe trouve dans le tarif des entrées de France, *lapis dentalis*. C'eſt une eſpece de coquillage que les apothicaires broient & mettent dans quelques-uns de leurs remedes, le croyant un excellent alkali.

Le vrai *dentale*, décrit par M. de Tournefort, eſt en forme de tuyau, ou de cône, d'environ trois pouces de long, d'un blanc luiſant & verdâtre, creux, léger, & partagé dans ſa longueur par quantité de lignes paralleles, qui montent du bas en haut comme des cannelures. Il n'eſt guere plus grôs qu'un tuyau de plume, & a quelque reſſemblance à une dent de chien.

Ce *dentale* eſt très-rare; c'eſt pourquoi on lui ſubſtitue ordinairement un autre petit coquillage de diverſes couleurs, qui ſe trouve ſur la greve parmi le ſable, quand la mer eſt retirée; mais qui n'eſt pas cannelé comme le véritable *dentale*; quelquefois même on ſuppoſe pour lui l'os de la tête d'un poiſſon de mer, blanc & dentelé tout-autour, qui a un peu de la figure d'un cloporte.

DENTELE ou PASSEMENT. Ouvrage compoſé de pluſieurs fils d'or ou d'argent, fin ou faux, de ſoie ou de lin, entrelâcés les uns dans les autres, qui ſe travaille ſur un oreiller avec des fuſeaux, en ſuivant les points ou piquures d'un deſſein ou patron, par le moyen de pluſieurs épingles, qui ſe placent & déplacent à meſure qu'on fait agir les fuſeaux ſur leſquels les fils ſont dévidés.

Il y a de l'apparence que les termes de *dentele* & de *paſſement*, viennent; le premier, de ce que la partie qui forme le bas de l'ouvrage (qu'on appele ordinairement le *picot de la dentele*), eſt compoſée de pluſieurs petites dents rangées les unes contre les autres, à diſtances égales, ſur une même ligne, d'un bout à l'autre de la *dentele*; & le ſecond à cauſe qu'en travaillant ſur l'oreiller, les fils dont tout l'ouvrage eſt formé, ſe paſſent & s'entrelâcent les uns dans les autres par le moyen des fuſeaux.

Il ſe fabrique des *denteles* de pluſieurs façons & qualités, à raiſeau, à brides, à grandes fleurs, à petites fleurs, de grôſſes ou communes, de moyenes & de fines, de lâches & de ſerrées, de très-hautes, de moins hautes, de baſſes & de très-baſſes; les unes toutes de fil d'or, ou toutes de fil d'argent, ou partie fil d'or & partie fil d'argent; d'autres de ſoie de différentes couleurs, & d'autres de fil de lin très-blanc.

Leur uſage le plus ordinaire eſt pour orner les habits, le linge, les coëfures de femmes, & les paremens d'Égliſe, en les couſant & appliquant deſſus.

Les *denteles* ſont partie du commerce des marchands du corps de la mercerie. Les maîtreſſes lingeres en font auſſi négoce; mais ce n'eſt que de celles de fil de lin blanc.

Les *denteles d'or* & *d'argent*, tant fin que faux, ſe fabriquent preſque toutes à Paris, à Lyon, & en quelques endroits des environs de ces deux grandes villes.

Celles de *ſoie*, les plus fines, ſe font à Fontenay, à Puiſieaux, à Morgas & à Louvre en Pariſis: pour ce qui eſt des communes & grôſſieres, elles ſe manufacturent quaſi toutes à S. Denis en France, à Montmorenci, à Villiers-le-Bel, à Cercelle, à Écouan, à Saint Brice, à Groslait, à Giſors, à Saint Pierre ès Champs, à Eſtrepagny, à Doumêſnil, & en quelques autres lieux voiſins de ces petites villes, bourgs & villages.

C'eſt particuliérement à Louvre en Pariſis où ſe manufacturent la plupart des hautes *denteles de ſoie noire*, deſtinées pour les écharpes des femmes.

Les pays & lieux principaux d'où ſe tirent les *denteles de fil de lin blanc*, ſont, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & Gant, toutes villes de la Flandre Eſpagnole; Valenciennes, Lille &

quelques autres endroits de la Flandre Françoiſe, Charleville, Sédan, le comté de Bourgogne, la Lorraine, Liége; Dieppe, le Havre-de-Grâce, Honfleur, Harfleur, Pont-l'évêque, Giſors, Feſcamp, Caen & autres villes de la province de Normandie; Arras, Bapaume & autres lieux du pays d'Artois; le Puy en Vélay, quelques endroits d'Auvergne & de Picardie; Louvre en Pariſis, S. Denis en France, Montmorenci, Villiers-le-Bel, &c.

Les hauteurs ordinaires des *denteles de fil*, ſont depuis quatre lignes en augmentant imperceptiblement juſqu'à quatre pouces de roi; les pieces contenant depuis trois aunes & demie de longueur juſqu'à huit.

A l'égard de celles deſtinées pour les toiletes, les aubes & les ſurplis, elles ſe font depuis un quart d'aune de haut juſqu'à deux tiers; chaque piece contenant quatre, cinq, ou ſept aunes de long, le tout meſure de Paris.

Les plus fines & les plus belles *denteles de fil*, ſont celles de la Flandre Eſpagnole, enſuite celles de le Flandre Françoiſe; parmi leſquelles les véritables Valencienes ſe diſtinguent, puis celles de Dieppe, & après, celles du Havre & de Honfleur; car pour celles des autres endroits, elles ſont pour la plupart grôſſieres & d'un prix médiocre, quoiqu'il s'en faſſe un négoce & une conſommation très-conſidérable.

La plus grande partie des *denteles*, tant d'or, d'argent, de ſoie, que de fil, ſe conſomment dans le royaume. Il n'y a guere que de celles de ſoie, particuliérement des noires, dont il ſe faſſe des envois conſidérables en Eſpagne, en Portugal, dans les Indes Eſpagnoles, en Allemagne & en Hollande.

Il ſe fabrique une ſorte de *dentele de fil de lin blanc*, particuliérement deſtinée pour les Indes Eſpagnoles. On l'appele *dentele ſans fond*, parce qu'elle n'eſt compoſée que de grandes fleurs ſans raiſeau, ni brides. Cette eſpece de *dentele* étoit autrefois fort en uſage en France; mais à préſent il ne s'y en porte plus du tout; c'eſt en Flandre où il s'en manufacture le plus de cette qualité.

Biſete, *mignonete*, *gueuſe*, *campane* & *guipure*, ſont des noms que l'on donne à certaines ſortes de *denteles*, qui ſe trouvent expliquées chacune à leur article.

On appele *engrêlure*, cette partie d'en-haut, qui regne tout le long de la *dentele*, par où on la coud aux habits, à la toile, &c. Ce terme ne s'applique guere qu'aux *denteles de fil* & *de ſoie*.

Le pied d'une *dentele* eſt une *petite dentele* très-baſſe, qu'on joint à une autre plus haute, en les couſant enſemble, engrêlure contre engrêlure.

Le toilé d'une *dentele*, eſt ce qu'on appele dans les points à l'aiguille, le *tiſſu*, ou *point ferné*, qui reſſemble beaucoup à de la toile bien frapée. C'eſt une bonne qualité à une *dentele*, que d'avoir le toilé bien ſerré. Il ne ſe dit guere que des *denteles de fil*.

Les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangeres, pour les *denteles*, de quelqu'eſpece qu'elles puiſſent être, ſe payent au poids, & les droits ſont plus ou moins forts, ſuivant leurs différentes eſpeces, qualités, matieres, & lieux de leur fabrique.

L'article 4 du titre 3 de l'ordonance ſur le fait des cinq grôſſes fermes, de l'année 1687, fixe les entrées des points & *denteles de fil*, du comté de Bourgogne, par les bureaux d'Auxone & de Saint Jean-de-Laune; de celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe, & le Havre; de Lorraine, par Chaumont; de Sédan, par Torci; d'Orillac, par Gannal, & ordone que les droits d'entrée y ſeront payés.

Quant à celles des Pays-Bas, le même article veut, qu'elles paſſent par le ſeul bureau de Pérone, auquel les marchands & voituriers ſont obligés d'en faire leur déclaration, & de prendre des aquits à caution, pour les conduire au bureau de Paris, pour y être les droits payés, & elles viſitées & plombées aux deux bouts de chaque piece, en préſence des marchands auxquels elles ſont adreſſées.

„ Les *denteles de ſoie* & *de guipure*, payent „ les droits d'entrée, à raiſon de 8 francs la livre, „ conformément au tarif de 1667.

„ Les *denteles de fil*, *point coupé*, ou *paſſement* „ *de fil*, d'Anvers, Bruxelles, Malines, & autres „ pays étrangers, entrant dans la Flandre Fran„ çoiſe, payent 40 francs de la livre, ſuivant „ l'arrêt du 14 août 1688; & ſuivant icelui, ne „ peuvent entrer que par Rouſſelars & Condé.

„ Les *denteles* de Liége, Lorraine & du Comté, „ fines & grôſſes, de toutes ſortes, payent 10 „ francs de la livre, par le tarif de 1664.

„ Et par le même tarif, leſs *denteles d'or* & „ *d'argent fin*, & *denteles mêlées d'or* & *de ſoie*, „ 5 liv. pareillement de la livre.

„ A l'égard des droits de ſortie, les *denteles d'or* „ & *d'argent*, de la qualité ci-deſſus, payent la „ livre peſant 15 ſous, ſuivant l'arrêt du 3 „ juillet 1692, allant aux pays étrangers.

„ Et celles de *ſoie*, *or* & *argent faux*, 5 ſous, „ conformément au même arrêt.

„ Les *denteles fines de fil*, ſuivant le tarif de „ 1664, 40 liv. du cent peſant.

„ Et les *denteles grôſſieres* de France, Liége, „ Lorraine & du Comté, 10 liv. auſſi du cent „ peſant.

„ Les droits qui ſe payent pour les *denteles de* „ *fil* à la douane de Lyon, ſont pour les *denteles* „ de pays, 4 francs la livre peſant.

„ Et pour celles de Liége, Lorraine & Comté, „ 40 ſous de la livre, le tout avec les nouveaux „ ſons pour liv. „.

DÉPAREILLER. *Ôter le pareil.* Il ſe dit ordinairement des choſes qui doivent être doubles, comme des bas, des gants, des ſouliers, & autres

ſemblables marchandiſes, qui ne ſont plus de débit quand elles ſont dépareillées.

DÉPARER DE LA MARCHANDISE. En *ôter* la beauté, l'agrément, l'ordre. Il ne ſe dit guere que parmi les marchandes de fruits, & autres telles denrées, qui ont ſoin de parer le deſſus de leurs paniers, de ce qu'elles ont de plus beau.

DÉPENSE. Chapitre de *dépenſe*. C'eſt un des trois chapitres, dont un compte eſt ordinairement compoſé. Il ſe met après celui de recette, & devant celui de repriſe.

DÉPLIER. Étendre en long ce qui étoit plié. Il ſe dit particuliérement des étoffes de toutes ſortes, que les marchands en détail *déplient* & étendent ſur leurs tables & bureaux, pour les faire voir à ceux qui les marchandent, ſoit pour les aſſortir, ſoit pour en mieux conſidérer la qualité & la bonté. Quand on *déplie* des étoffes pour en faire la montre, il eſt très-important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux.

DÉPLOYER. Se dit dans le même ſens; un marchand ne doit point être pareſſeux à *déployer* ſes étoffes, s'il les veut vendre.

DÉPOSITO. Donner ou prendre à *dépoſito*. Signifie, *donner* ou *prendre à intérêt*. Ce terme, qui a paſſé d'Italie en France, n'eſt d'uſage dans cette ſignification, qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné.

DÉPOUILLE. Récolte des fruits de la terre.

DÉPOUILLEMENT. Action par laquelle on dépouille quelque choſe. Il ne ſe dit guere qu'en fait de compte & de commerce. Avez-vous travaillé au *dépouillement* de ce journal? Achevez le *dépouillement* de mon compte.

DÉPOUILLER un compte, un livre, un journal, un regiſtre. C'eſt en *extraire* les articles, les parties, les ſommes, ou les autres choſes dont on a beſoin pour ſon commerce, ou pour ſes afaires.

DÉPRÉDÉ, ÉE. L'ordonance de la marine de France, appele *effets déprédés*, *marchandiſes déprédées*, ceux & celles qui ont été pillés ſur un vaiſſeau par les ennemis, ou donnés par compoſition aux pirates, pour le rachat du navire & des marchandiſes. Le rembourſement de ces marchandiſes ou effets, ſont du nombre des grôſſes avaries.

DÉPRI. C'eſt la *déclaration* que font les marchands aux bureaux des douanes, que leurs marchandiſes ſont deſtinées à paſſer debout.

DÉPRI. Se dit encore, en fait des droits d'aides, de la *ſoumiſſion* qu'on fait aux commis des aides, de payer les droits de grôs du vin, que l'on a deſſein de tranſporter, & de vendre ailleurs que dans le lieu où il a été recueilli, ou dépoſé.

DÉPRIER. Faire ſa *déclaration* aux bureaux des cinq grôſſes fermes, ou à ceux des aides, de payer les droits dûs pour les marchandiſes, ou les vins, qu'on a deſſein de tranſporter.

DÉPRISER. Diminuer la valeur, le prix, le mérite d'une choſe, en l'eſtimant moins qu'elle ne vaut. Pourquoi *dépriſez-vous* ma marchandiſe?

DÉPUTÉ DU COMMERCE. C'eſt un Marchand négociant, faiſant actuélement le commerce, ou qui l'a exercé pendant pluſieurs années, qui eſt élu à la pluralité des voix, ou par le ſcrutin, dans l'aſſemblée générale des chambres particulieres de commerce, établies dans quelques-unes des principales villes de France, pour aſſiſter au nom de la chambre, dont il eſt *député*, au bureau du commerce établi à Paris.

Il n'y a que le *député* des états de la province de Languedoc, qui ſoit diſpenſé de la profeſſion actuele du négoce, ou du moins exercée pendant long-temps; le roi ayant trouvé bon, que le ſyndic des états en tour de *député* à la cour, de quelque condition qu'il ſe trouve, puiſſe auſſi faire les fonctions de *député* de la chambre du commerce de la province.

Il y a treize *députés du commerce*; ſavoir, deux de Paris, & un de chacune des villes de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marſeille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lille, Baïone, Dunkerque, & celui de la province de Languedoc. On a parlé ailleurs de leur élection, de leurs fonctions, & de leurs apointemens.

DÉPUTÉ DU COMMERCE. Eſt auſſi le nom que le roi a acordé par les arrêts de ſon conſeil d'état, pour l'érection de quelques chambres de commerce, à ceux qui compoſent leſdites chambres. À Toulouſe & à Montpellier, ce ſont des *députés*; ailleurs on les nomme, ou *ſyndics*, ou *directeurs*.

DERHEM. Petit poids de Perſe, qui vaut la cinquieme partie d'une livre. Il n'en faut pas tout-à-fait trois cents pour faire le batman de Tauris, qui peſe cinq livres quatre onces de France. Les Perſes regardent le *derhem* comme leur drachme. *Voyez* LA TABLE.

DÉRIBANDS. Toiles blanches de coton, qui viennent des Indes orientales. Il y en a d'étroits & de larges; plus de la premiere ſorte, que de l'autre. La longueur des pieces des *déribands* étroits eſt de neuf aunes, & leur largeur de cinq huit.

DERLINGUE. *Monoie d'argent*, fabriquée à Veniſe, qui a pour empreinte d'un côté, un Chriſt ſoutenant de ſa main un globe; & de l'autre côté, un S. Marc. Cette eſpece eſt du poids de cinq deniers quelques grains, & tient de fin onze deniers deux grains. *Voyez* LA TABLE.

DÉROUTE. Se dit, *en terme de commerce*, du déſordre qui ſe met dans les afaires d'un marchand. Les folles dépenſes de ce mercier ſont la cauſe de ſa *déroute*, c'eſt-à-dire, du dépériſſement de ſon négoce.

DÉSACHALANDER, ou DÉCHALANDER. Faire perdre la chalandiſe. L'humeur rude de ce marchand a *déſachalandé* ſa boutique.

DESCENTE. On nomme ainſi à Bourdeaux les droits d'entrée qui ſe payent pour les vins du haut

pays, c'eſt-à-dire, les vins qui ſe recueillent au deſſus de Saint Macaire, qui eſt ſept lieues au deſſus de Bourdeaux.

On nomme ces droits, *droits de deſcente*, parce que les vins qui les payent, arivent dans cette ville en deſcendant les rivieres de Garonne & de Dorgogne; les vins qui ſe recueillent au deſſous de Saint Macaire, qu'on nomme *vins de ville*, ne payent point le droit de deſcente. *Voyez* l'article de Bourdeaux, où il eſt parlé des droits qui ſe payent par les vins de haut.

DESCENTE. On appele auſſi à Bourdeaux & à Blaye, *barques de deſcente*, les barques chargées de marchandiſes qui deſcendent la Gironde.

DESCENTE. Se dit encore, *en terme de gabeles*, du tranſport des ſels dans les greniers. Les officiers des greniers doivent faire des procès verbaux des *deſcentes*, meſurages & emplacemens des ſels dans les greniers dont ils ſont officiers.

DÉSEMBALAGE. *Ouverture* d'une caiſſe, ou d'un ballot, en coupant les cordes & la toile d'embalage.

DÉSEMBALER. Défaire l'embalage d'une caiſſe, ouvrir une balle, ou un ballot. Le véritable mot devroit être *déſembaler*: on dit néanmoins plus communément *déballer*.

DÉSEMBARQUEMENT. *Sortie* hors d'un vaiſſeau, des marchandiſes, & autres effets dont il eſt chargé.

DÉSEMPOINTER, ou DÉSAPOINTER UNE PIECE D'ÉTOFE. C'eſt *couper* les points de ſoie, de fil, ou de ficele, qui tienent en état les plis de la piece.

DÉTACHEUR. Celui qui ôte les taches.

Les *détacheurs* de la ville de Paris, qu'on nomme auſſi *dégraiſſeurs*, ne ſont pas une communauté particuliere, mais ſont reçus maîtres dans celle des fripiers.

DÉTAIL. Partage, diviſion que l'on fait d'une choſe en pluſieurs parties, ou morceaux.

On appele *marchand en détail*, celui qui revend la marchandiſe dont il fait négoce, à plus petites meſures, & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée; qui la coupe & qui la diviſe, pour en faire le débit. De ce nombre, ſont entr'autres, les marchands merciers, qui achetent en pieces, par grôſſes, & à la livre, & qui revendent à l'aune & à l'once: les cabaretiers, taverniers, hôteliers, limonadiers, faïenciers & autres marchands de liqueurs, qui achetent au muid, à la pipe, à la queue, & qui revendent au pot, à la pinte & à la bouteille: & les regratiers de ſel, de grains & de légumes, qui achetent au minot, ou au ſetier, & qui débitent au boiſſeau & au litron.

DÉTAILLER. Les marchands appelent *détailler*, lorſqu'ils ne vendent pas les balles entieres & ſous corde, ou les pieces d'étofes avec cap & queue; mais qu'ils les coupent, ou les diviſent, pour en donner, ſoit à l'aune, ſoit au poids, ſoit à quelqu'autre meſure, ce que chacun de leurs chalans peuvent en demander, & en avoir beſoin.

L'auteur du Parfait Négociant remarque, que les marchands qui débitent à l'aune doivent ſi bien *détailler* leurs étofes, qu'ils ne faſſent point de mauvais reſtes. Les autres détailleurs ne ſont guere ſujets à cet inconvénient.

Les marchands bouchers appelent auſſi *détailler* leur viande, la dépecer & la couper, pour enſuite la vendre, ou à la livre, ou à la main.

DÉTAILLEUR. Marchand qui vend en détail.

On appele ordinairement *marchands détailleurs*, ceux qui vendent en boutique; & *marchands grôſſiers*, ceux qui vendent en magaſin, ce qui n'eſt pas exactement vrai, ni des uns, ni des autres; y ayant des *grôſſiers*, qui font leur commerce dans des boutiques; & des *détailleurs* qui ont des magaſins.

À Amſterdam, il n'y a point de différence entre les *grôſſiers* & les *détailleurs*, étant permis à chacun de faire tout enſemble le grôs & le détail de ſa marchandiſe. On doit néanmoins en excepter ceux qui font le négoce des vins & des eaux-de-vie étrangeres, & qui n'ont pas la permiſſion de vendre moins de deux toneaux de vin, ou d'une piece d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait recevoir marchands de vin, n'y ayant que ceux-ci qui puiſſent faire le détail de ces marchandiſes, qu'ils peuvent auſſi vendre en grôs.

DÉTALER. Serrer la marchandiſe que l'on avoit miſe en étalage, fermer ſa boutique. Ce ſont les apprentis, les compagnons, & les garçons & filles de boutique, qui ont le ſoin de *détaler* tous les ſoirs; comme ce ſont eux qui tous les matins font l'étalage.

DÉTALER. Se dit auſſi des marchands qui courent les foires, lorſqu'après qu'elles ſont finies, ils embalent & chargent la marchandiſe qui leur reſte, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs.

DÉTALER, ou plutôt FAIRE DÉTALER. C'eſt obliger les petits marchands, qui étalent leurs marchandiſes en des lieux où il ne leur eſt pas permis, de replier leurs balles, & de ſe retirer. De ce nombre ſont les libraires, à qui il eſt défendu par les ordonances de police, & par leurs ſtatuts, d'étaler le long des quais de Paris.

DÉTOURNER. On dit, *en terme de commerce*, qu'un négociant, qu'un marchand, qu'un banquier, a *détourné* ſes effets, lorſque dans le deſſein de faire une banqueroute frauduleuſe, il les a cachés, & mis à couvert chez des perſones affidées, pour en frauder ſes créanciers.

DETTE. Choſe qui eſt dne, au paiement de laquelle on eſt tenu, ſoit par acte paſſé par-devant notaires, ſoit par acte ſous ſeing-privé, ſoit par ſimple promeſſe verbale, ſoit enfin par la coutume & par l'uſage des lieux.

Il y a de deux ſortes de *dettes*; des *dettes ac-*

tives & des *dettes paſſives*. Les *dettes actives*, c'eſt ce qui nous eſt dû; & les *dettes paſſives*, c'eſt ce que nous devons. On dit qu'un marchand a des *dettes actives* & *paſſives*, lorſqu'il lui eſt dû, & qo'il doit. Il a fait l'état de ſes *dettes actives* & *paſſives*; il lui eſt plus dû qu'il ne doit.

Parmi les marchands & négocians, on compte de trois ſortes de *dettes actives*; celles qui ſont bonnes & exigibles, celles qui ſont douteuſes, & celles que l'on croit abſolument perdues. On compte auſſi de trois eſpeces de *dettes paſſives*; l'argent de dépôt; ce qu'on doit aux particuliers, qui ne ſont point négocians, ni marchands; & ce que l'on doit aux marchands & négocians avec leſquels on eſt en commerce.

Suivant l'article 7 du titre 3 de l'ordonaoce de 1673, les marchands ſont tenus de faire mention de leurs *dettes actives* & *paſſives* dans l'inventaire de leurs effets, qu'ils doivent reoouveler de deux en deux ans.

Et par l'article 2 du titre 11 de la même ordonance, il eſt porté, que ceux qui ont fait faillite, ſeront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié de tout ce qu'ils poſſedent & de tout ce qu'ils doivent, c'eſt-à-dire, de leurs *dettes active* & *paſſives*.

Outre ces diverſes ſortes de *dettes*, on les diſtingue encore en *dettes chirographaires*, *dettes hypothécaires*, *dettes foncieres*, & *dettes mobiliaires*.

Dette chirographaire. C'eſt celle qui n'a pour titre qu'un écrit ſigné du débiteur, qui n'eſt point reconu en juſtice.

Dette hypothécaire. C'eſt celle qui eſt due en vertu de contrat paſſé par-devant les officiers publics, ou par des arrêts & ſentences reodus par des juges compétens. On appele ces ſortes de dettes, *hypothécaires*, à cauſe de l'hypotheque qu'elles donnent au créancier ſur les biens du débiteur.

Dette fonciere. Se dit de celle qui eſt due pour l'aliénation d'un fonds, dont l'acquéreur n'a pas payé tout le prix.

Dette mobiliaire. C'eſt celle qui ſe peut exiger par une action perſonele, & qui n'eſt ni fonciere ni hypothécaire.

M. Savary a traité amplement dans ſon Parfait Négociant, de l'ordre que toutes ces *dettes* doivent tenir dans les inventaires que les directeurs des créanciers ſont obligés de faire des effets d'un failli, & de l'hypotheque, qu'elles doivent avoir préférablement les unes aux autres ſur les biens qui reſtent après la faillite diſcutée. *Voyez l'article 4 du chapitre 3 de la ſeconde partie.*

Dettes criardes. Ce ſont de petites ſommes dues à de pauvres ouvriers, ou autres ſemblables perſones, qui vienent crier à la porte de leur débiteur, pour être payés de leur dû; ce qni fait ordinairement plus de tort dans le commerce, qne les dettes les plns conſidérables, que pouroient contracter les marchands.

Dettes véreuses. Ce ſont celles dont le paiement n'eſt pas bien aſſuré, & qu'on n'a guere lieu de croire que le débiteur ſoit jamais en état d'aquiter.

Dettes solidaires. Ce ſont celles que l'on eſt obligé de payer ſolidairement & conjointement avec un autre.

Faire sa dette de quelque choſe; c'eſt en répondre, s'obliger de la payer.

DEVIS. Mémoire que les ouvriers, particuliérement les maçons & charpentiers, donnent en détail aux bourgeois qui veulent entreprendre quelques bâtimens, conſtructions & autres ouvrages, contenant les matériaux qu'ils prétendent y employer, leur nombre & qualité & leur prix, les peines & ſalaires des ouvriers; enfin, tout l'ordre & diſpoſition de leur entrepiſe, & les frais qu'il convient faire, pour mettre le tout en état de perfection.

C'eſt ordinairement ſur des *devis* ſignés doubles par le bourgeois & l'entrepreneur, que ſe concluent les marchés; & c'eſt auſſi ſur les *devis* qu'on en fait les viſites judiciaires & les eſtimations, lorſqu'il y a conreſtation entre les parties.

DEVISER un chef-d'œuvre, *deviſer* une expérience. *Terme de ſtatuts* des commonantés des arts & métiers. C'eſt donner le chef-d'œuvre ou l'expérience aux apprentis & aux fils de maîtres, qui ſe préſenteut pour être reçns à la maitriſe, & leur expliquer & déſigner quels & comment ils doiveot être faits.

C'eſt anx jurés à *deviſer* le chef-d'œuvre ou l'expérience; c'eſt chez eux que les aſpirana les doivent faire & parfaire, & c'eſt pareillement à eux à en faire le raport par-devant le procureur du roi an châtelet, pour être l'apprenti étranger, ou fils de maître, reçn on refuſé, ſnivant leur capacité & incapacité dans lea ouvrages de l'art ou métier.

DEVOIR. Être obligé envers quelqn'un par promeſſe, billet, lettre de change, même ſeulement de parole, pour l'aquit d'achat de marchandiſes, prêt d'argent, ſervice rendu ou autrement.

L'exactitude de payer ce qu'on doit, eſt une des principales obligations de l'honête homme; mais c'eſt ſur-tout parmi les marchands & négocians, s'ils veulent conſerver leur crédit, qn'elle doit ſe trouver au ſouverain degré; la remiſe du paiemeot les décriant, & le refus abſolu de payer étant capable de les perdre ſans reſſource.

On dit, qn'un marchand doit à Dieu & au monde; qu'il doit par-deſſus la tête; qu'il doit plus d'argent qu'il n'eſt grôs; qu'il doit au tiers & au quart, pour dire qn'il a quantité de dettes.

Qui a terme ne doit rien; proverbe uſité dans le commerce, pour ſignifier, qn'*avant l'échéance d'une dette, un marchand ne peut être contraint à la payer.*

DEVOIR. *Terme de commerce, & de teneur de livres.*

Parmi les livres dont les marchands ſe ſervent pour leur négoce, il y en a un entr'autres qu'on appele le *grand livre*, qui ſe tient en débit & crédit. Dans ce livre, la page à droite, qui eſt pour le crédit, ſe marque par le mot *avoir*, & la page à gauche, réſervée au débit, par le mot *doit*: avec cette différence qu'*avoir* ſe met à la tête de tout de ſon côté, & que *doit* ſuit du ſien le nom du débiteur.

DEVOIR. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement dans la prévôté de Nantes, les *droits* qui s'y levent pour le roi, & les *octrois* qui apartienent à la ville ſur certaines eſpeces de marchandiſes.

Le *devoir de quarantieme* eſt un droit qui ſe paye ſur les marchandiſes venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en paſſant par Saint Nazaire.

Le *devoir de la vieille coutume* ſe paye ſur les blés.

Le *devoir de quillage* ſe leve ſur les vaiſſeaux chargés deſdits blés, pourvu qu'il y en ait plus de dix toneaux.

Le *devoir de brieux* eſt ſur les blés amenés de dehors dans le comté de Nantes.

Il y a auſſi des *devoirs de brieux* ſur les vaiſſeaux qui ſe payent ſuivant leur charge. *Voyez* BRIEUX.

Le *devoir de regiſtre* ou *congé*, ſe leve ſur les vins.

Le *devoir le guimple* ſur les ſels venant de la mer au port de Nantes.

En un mot, preſque tous les droits qui ſe levent en Bretagne, particuliérement à Nantes, & dans la prévôté, ſe nomment des *devoirs*.

DEUVE. *Étoſe de ſoie* dont il eſt parlé dans le tatif de la douane de Lyon de 1632. C'eſt une eſpece de ſatinade ou d'oſtade.

„ Les *deuves*, oſtades & ſatins, de toutes ſortes, „ fabrique de France, payent à cette douane 3 „ ſ. de la piece d'ancienne taxation, & 2 ſ. de „ nouvele téappréciation.

„ Celles de fabrique étrangere payent 6 ſous „ d'anciens droits, & 2 ſous de nouveaux „.

DIAMANT. Pierre précieuſe, qui tient le premier rang parmi les pierreries.

Il ne ſe trouve de *diamans* qu'aux Indes orientales, & ſeulement dans les royaumes de Golconde, de Viſpaour & de Bengale, & dans l'île de Borneo. Ces trois royaumes ne ſont pas extrêmement éloignés de Pondichery, principal établiſſement des François dans l'Orient. Pour l'île de Borneo, elle eſt ſituée entre Malaca & les Moluques, s'étendant depuis un degré du côté du nord, juſqu'au ſeptieme degré au nord-eſt.

Il n'y a que quatre mines, ou plutôt deux mines & deux rivieres, d'où l'on tire les *diamans*. Les mines ſont, 1°. celle de Roalconda dans la province de Carnatica, à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Viſapour; elle n'eſt découverte que depuis environ 200 ans.

2°. Celle de Gani en langue du pays, ou Coulour en langue Perſiene, à ſept journées de Golconde, tirant droit au levant. Cette mine fut découverte il y a environ 120 ans par un pauvre homme, qui, travaillant à la terre, trouva une pointe naïve de 25 carats.

3°. Celle de Soumelpour, qui eſt un grôs bourg du royaume de Bengale, aſſez près du lieu où ſe trouvent les *diamans*; elle eſt la plus ancienne de toutes. Il faudroit plutôt l'appeler *gouel*, qui eſt le nom de la riviere, dans le gravier de laquelle ces pierres ſe cherchent & ſe rencontrent. Enfin, la quatrieme mine, ou plus proprement la ſeconde riviere, eſt celle de Succadan dans l'île de Borneo.

Le *diamant brut* doit être choiſi uni, de bonne forme, ſans être baroque ni plein de glaces, tranſparent, & qu'il ne ſoit pas d'un blanc cryſtalin.

Il y a des *diamans ſales*, noirs, glaceux, pleins de filandres & de veines; enfin de nature a ne pouvoir être taillés: on les broie dans un mortier d'acier fait exprès; & lorſqu'ils ſont réduits en poudre, ils ſervent à ſcier, tailler & polir les *diamans*.

Les glaces vienent au *diamant*, de ce que les mineurs, pour le tirer plus facilement de la veine qui ſerpente entre deux roches, câſſent les roches avec un fort levier de fer, ce qui étone la pierre & la remplit de glace.

La perfection du *diamant* conſiſte dans ſon eau, dans ſon luſtre & dans ſon poids; ſes défauts ſont les glaces, les pointes de ſable ronges ou noires. En Europe, les joailliers examinent au jour l'eau des pierres brutes, les pointes qui y peuvent être, & leur néteté. Aux Indes, c'eſt pendant la nuit qu'on fait ces obſervations: les diamantaires faiſaat dans un mur un trou d'un pied en carré, où ils mettent une lampe avec une grôſſe méche, à la clarté de laquelle ils jugent de la pierre qu'ils tienent entre leurs doigts. L'eau qu'on nomme *céleſte* eſt la pire de toutes, & ſe découvre difficilement dans un *diamant brut*: cependant le ſecret infaillible pour en juger, eſt de l'examiner à l'ombre de quelqu'arbre toufu.

L'on appele *diamant foible*, celui qui n'eſt pas épais; *diamant brut*, celui qui n'a pas encore été taillé, & qui eſt tel qu'on l'a tiré de la mine; *diamant gendarmeux*, celui qui n'eſt pas net; *diamant brillant*, celui qui eſt taillé en facete deſſus & deſſous, & dont la table, ou principale facete du deſſus eſt plate; *diamant en roſe*, celui qui eſt tout plat deſſous, & taillé deſſus en diverſes petites faces ordinairement triangulaires, dont les dernieres d'en-haut ſe terminent en une pointe; *diamant en table*, celui qui a une grande facete carrée par-deſſus, & quatre biſeaux qui l'environent. Quand les *diamans en table* ont de l'épaiſſeur, ils ſont pour l'ordinaire taillés deſſous comme deſſus; & lorſqu'ils ſont minces & foibles, le deſſous en eſt plat ſans biſeaux.

Il eſt également faux que le *diamant*, comme le croyoient les anciens, s'amoliſſe avec le ſang

de bouc chaud, & qu'il puiſſe réſiſter au marteau; l'expérience à convaincu du contraire, rien ne pouvant amolir la dureté de cette pierre précieuſe; mais auſſi ſa dureté n'étant pas telle qu'on n'en câſſe ſur l'enclume & ſous le marteau, autant qu'on en voudroit eſſayer.

Les *diamans* en Europe ſe peſent au carat, petit poids compoſé de quatre grains. Ce ſont les orfevres & joailliers qui en font le négoce, & qui les mettent en œuvre.

DILIGENCE. Voiture publique par eau ou par terre, qui va en moins de temps que les voitures ordinaires, dans des villes de grand commerce. Telle eſt la *diligence* de Paris à Lyon, & de Lyons à Paris.

Ces voitures à ſont très-commodes dans le négoce, ſoit pour les marchandiſes, ſoir pour les marchands. Les maîtres ou fermiers des *diligences* ſont obligés à donner les mêmes ſûretés ordonées pour les voitures ordinaires, rant pour leurs regiſtres, que pour leurs feuilles & leurs lettres de voitures.

DILIGENCES, au pluriel. Se dit en général *de toutes les pourſuites* qui ſe font en juſtice, pour ſe faire payer de quelques ſommes, ou ſe maintenir dans quelques droits.

DILIGENCES, *en fait de commerce*. S'entend *des protêts* que l'on eſt obligé de faire, faute d'acceptation ou faute de paiement d'une lettre de change, pour aſſurer ſon recours ſur le tireur ou endôſſeur, ou pour faire payer l'accepteur.

On fait auſſi des *diligences* pour des billets de change; mais ce ne ſont que de ſimples ſommations, & non des protêts: on peut voir cette différence d'uſage dans le chapitre VII du livre III, de la premiere partie du *Parfait Négociant* de M. Savary, auſſi-bien que les temps fixés par l'ordonnance, pour les faire, & pour les dénoncer & ſignifier, & à qui.

DIMITE. C'eſt une des deux eſpeces de toiles de coton, qui ſe fabriquent dans l'île de Sirhanto, l'une des îles de l'Archipel, elle eſt croiſée & d'un très-bon uſage.

DINANDERIE. Marchandiſe de cuivre ouvré, que l'on appele plus communément *chaudronerie*, parce qu'elle conſiſte en chaudieres, chaudrons, & autres ſemblables utenſiles, qui ſe fabriquent par les chaudroniers.

Cette marchandiſe a pris ſon nom de *dinanderie*, de Dinant ville du pays de Liége, qui s'eſt rendue riche & fameuſe par la grande quantité de chaudronerie qui s'y manufacture, & dont il ſe fait des envois conſidérables dans preſque tous les endroits de l'Europe. Il en vient beaucoup à Paris, où elle fait partie du négoce des marchands du corps de la mercerie.

Les maîtres de la communauté des chaudroniers de la ville de Paris, ſont appelés dans leurs ſtatuts & lettres patentes des rois, *maîtres & marchands du métier de chaudronerie, batterie & dinanderie.*

DINARD. Terme perſan, qui ſignifie tantôt *toutes ſortes d'eſpeces d'or*, & tantôt *une petite monoie de compte*, qui vaut un denier.

DINAR-CHERAY. C'eſt en Perſe le poids, ou la valeur de l'écu, ou ducat d'or.

DINAR-BISTI. Monoie de compte, dont ſe ſervent les négocians & banquiers Perſans, pour tenir leurs livres. Le *dinar-biſti* vaut dix dinars ſimples. Le toman, auſſi monoie de compte, vaut mille *dinars-biſti*, & dix mille dinars ſimples. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

DING. Les Siamois nomment ainſi en général *toutes ſortes de poids*. En particulier, ils n'en ont guere d'autres que leurs monoies mêmes; ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme eſpece, mais ſe vendant & s'achetant comme marchandiſe, & valant douze fois l'argent.

La monoie Siamoiſe eſt aſſez fidele pour le poids, quoique pour l'ordinaire elle ſoit fauſſe & altérée.

Les poids des Siamois, qui ont le même nom que leurs monoies, ſont le cati, ou ſchang, le mayon, ou ſeling, le fouan, la ſompaye, la paye, & le clam. Tous ces poids & monoies ſont expliqués à leurs propres articles.

DIRECTEUR. Celui qui préſide à une aſſemblée, ou qui dirige & conduit une afaire.

On ne parle ici que des *directeurs*, dont les fonctions regardent le négoce & les négocians.

Les principaux de ceux-ci, ſont les *directeurs* des compagnies, & des chambres de commerce; les *directeurs* des cinq grôſſes fermes, ceux des aides & des gabeles, & les *directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Les autres ne ſont pas du deſſein de ce Dictionaire.

DIRECTEURS DE COMPAGNIES DE COMMERCE. Ce ſont ordinairement des perſones conſidérables, choiſies à la pluralité des voix, parmi les actionaires, qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire que les *directeurs* faſſent profeſſion de commerce, & l'on en choiſit ſouvent parmi les premiers magiſtrats & les gens de finances; mais il faut avouer que quelque lumiere, & quelqu'habilité que ces deux ſortes de *directeurs* puiſſent avoir, il s'en faut bien qu'ils ſoient auſſi propres aux fonctions de la direction, que d'habiles & de riches négocians: & c'eſt peut-être, à ce que bien des perſones éclairées ont cru, ce qui a fait échouer pluſieurs des compagnies qui ont été établies en France, où cette élection de *directeurs* non marchands eſt plus ordinaire qu'ailleurs.

Le nombre des *directeurs* eſt quelquefois réglé par les lettres patentes, ou chartes de ſouverain, dans les états duquel ſe fait l'établiſſement. Quelquefois on laiſſe aux intéreſſés & actionaires, la liberté de s'en choiſir, autant qu'ils le jugent néceſſaire. Il arive rarement que le prince nomme tous les *directeurs*; aſſez ſouvent pourtant il en met quelqu'un de ſa main, ſur-tout dans les commencemens qu'une compagnie s'établit.

Digitized by Google

La compagnie Hollandoiſe des Indes orientales, qui a ſervi de modele à toutes les autres, a juſqu'à ſoixante *directeurs*, diviſés en ſix chambres; vingt dans celle d'Amſterdam, douze dans celle de Zélande, & ſept dans chacune des chambres de Delft, de Roterdam, de Hoorn & d'Enkuizen.

La compagnie Françoiſe des mêmes Indes, établie en 1664, en avoit vingt-un; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes, & les plus marchandes du reſte du royaume.

Ce ſont ces *directeurs*, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins aſſemblés dans leur bureau en certain nombre fixé par les lettres patentes, ou par les délibérations générales des actionaires & intéreſſés, déliberent ſur les afaires de la compagnie; dreſſent des réglemens; font les emprunts; ſouſcrivent les billets; reçoivent les comptes; font les répartitions; ſignent les ordonances de paiement pour la décharge du caiſſier: enfin, décident de la police qui doit s'obſerver, ſoit parmi eux en Europe, ſoit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des commis réſidans, pour faire leur commerce, & des troupes pour qu'ils le faſſent en ſûreté.

Il apartient auſſi aux *directeurs*, ou aux députés choiſis d'entr'eux, d'ordoner du nombre des vaiſſeaux, de leur achat, armement & cargaiſon, du temps de leur départ, des lieux où ils doivent toucher en route, & de ceux où il leur eſt défendu de prendre pratique; enfin, du nombre des officiers & des équipages qui les doivent monter, & des marchands, ſous-marchands, écrivains, commis & ſous-commis, qui doivent y avoir ſoin des marchandiſes.

Ce ſont encore ces *directeurs*, qui au retour des vaiſſeaux, reçoivent & examinent les journaux des capitaines & des pilotes; les connoiſſemens & chargemens des navires; les comptes des écrivains; entendent les plaintes des équipages, & leur payent leurs gages: enfin, qui font mettre dans les magaſins de la compagnie les marchandiſes; apprenent au public, par des affiches, les jours & heures de leur vente; & en font les criées & adjudications aux plus offrans & derniers enchériſſeurs.

On pouroit ajouter ici un plus grand nombre de fonctions des *directeurs de compagnie de commerce*; mais outre que le détail en pourôit être ennuyeux, celles-ci, qui ſont les principales, paroiſſent en donner une idée ſuffiſante.

La plupart des compagnies établiſſent à leurs *directeurs* de certains droits de préſence, pour les rendre plus aſſidus aux aſſemblées, & empêcher que ne s'y trouvant pas au nombre marqué par les réglemens, les délibérations ne puſſent ſe faire, & que les afaires n'en ſoufriſſent.

En France, il eſt aſſez ordinaire, outre ces droits de préſence, de faire une diſtribution de jetons d'argent aux armes & à la deviſe des compagnies, aux *directeurs* préſens, avec accroiſſement de la part des abſens.

Outre ces *directeurs*, qui réſident en Europe, & qui y prenent ſoin de l'économie générale des compagnies de commerce, elles en ont encore dans les principaux lieux de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, où elles portent leur commerce, qu'on nomme *directeurs généraux*, & que par abréviation & par honeur, on appele ſeulement *généraux*; tel eſt le général de la compagnie Françoiſe, qui réſide à Pondichery; celui des Hollandois à Batavia; & celui des Danois à Trinquebar. Les Anglois leur donnent la qualité de *préſidens*, ils en ont deux aux Indes orientales, l'un à Surate, & l'autre à Bantam. Ce dernier n'y réſide plus depuis quelque temps.

Ces *directeurs généraux* diſpoſent abſolument de tous les effets des compagnies; reglent leur commerce; établiſſent de nouveaux comptoirs; levent les anciens; commandent à tous les marchands, ſous-marchands, commis, ſous-commis, même aux capitaines de vaiſſeaux; ordonent de leur charge & de leur retour; font des préſens aux princes & à leurs miniſtres; leur envoient des ambaſſadeurs; font avec eux des traités de commerce; leur déclarent la guerre, &c. le tout à la vérité ſur les ordres des *directeurs d'Europe*: mais comme ces ordres ſont longs à venir, qu'il ſeroit même dangereux de les atendre, on peut les regarder comme des eſpeces de ſouverains qui peuvent tout faire & tout entreprendre au nom de leurs maîtres; quite à leur en donner avis, quand les choſes ſont faites, pour en recevoir la confirmation, ou pour être mandé, afin d'en venir rendre compte ſuivant qu'on eſt content ou non de leur conduite.

Il eſt vrai que ces *généraux* ont ordinairement un conſeil; mais, ou qu'ils ne conſultent pas, ou dont ils ne ſuivent guere les avis; de ſorte que l'on peut dire, que quoique le ſuccès d'une compagnie de commerce ſemble dépendre de l'aſſemblée des *directeurs d'Europe*, qui donnent les ordres, il dépend encore plus du *directeur général*, qui les doit exécuter ſur les lieux.

On ne parle point ici des *directeurs particuliers*, qui travaillent, ſoit en Europe, ſoit au dehors, ſous les ordres de ces deux ſortes de *directeurs généraux*; parce qu'ils ne ſont que de ſimples commis, & peu différens pour leurs fonctions, des *directeurs* des douanes, & des fermes des aides & des gabeles, dont on dira un mot à la fin de cet article.

Directeurs des chambres de commerce.

Les arrêts du conſeil d'état, par leſquels le roi Louis XIV a ordoné l'érection des chambres de commerce dans quelques villes de France, donnent cette qualité de *directeurs* aux marchands négocians, qui compoſent quelques-unes de ces chambres. A Lyon, ils ſont ſimplement nommés *directeurs de la chambre de commerce de Lyon*. A Bourdeaux, *directeurs du commerce de la province de Guienne*. Dans quelques chambres ce ſont des ſyndics; & dans d'autres, des députés.

Ces *directeurs*, ſyndics ou députés, ſont des né-

gocians choiſis tous les ans, à la pluralité des voix, dans les différens corps des marchands des villes où ces chambres ſont établies; en ſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, & ne puiſſe tout au plus y être continué que deux autres années.

Ils s'aſſemblent une ou deux fois la ſemaine dans l'hôtel-de-ville, ou autre lieu marqué par les arrêts d'érection, pour y délibérer des afaires du négoce & banque, & répondre aux mémoires & conſultations qui leur ſont envoyés par le député, que chaque chambre entretient à Paris près du conſeil royal du commerce. Ce ſont auſſi eux qui donnent autorité aux pareres qui ſe font ſur les places de la bourſe ou du change de ces villes; nul de ces pareres ne pouvant être reçu parmi les marchands, banquiers & négocians, que la chambre ne l'ait approuvé.

Chaque jour d'aſſemblée, il ſe diſtribue des jetons d'argent aux *directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorſqu'ils ſortent de fonctions. Le nombre des jetons, & le poids & valeur des médailles ſont différens, ſuivant les différens arrêts d'érection rendus ſur les avis & délibérations des aſſemblées générales des villes où ces chambres ſont établies.

Directeurs de créanciers. Sont des perſones capables & de probité, choiſies à la pluralité des voix, parmi tous les créanciers d'un débiteur, pour voir & examiner ſes afaires, & procurer autant qu'il eſt poſſible par des pourſuites communes en juſtice, le paiement de ce qui eſt dû à chacun en particulier.

On ſe ſert ſur-tout de ces ſortes de directions, lors de la faillite ou banqueroute de quelque marchand & négociant, dont les afaires ſont en mauvais état; mais qui, quoique malheureux, eſt de bonne foi, & ſe remet entre les mains de ſes créanciers, ſans rien détourner de ſes effets, & en leur juſtifiant de ſes malheurs & de ſes pertes.

Si la faillite eſt conſidérable, les *directeurs* élus doivent pour leur propre ſûreté faire homologuer l'acte de leur nomination, en la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon dans les autres juriſdictions qui ſe peuvent trouver dans les lieux où la faillite eſt arivée, & faire choiſir par la même aſſemblée qui les nomme, un notaire pour recevoir les actes des délibérations, qui ſe feront par les aſſemblées générales des créanciers, dont ils doivent pareillement indiquer le lieu, les jours & l'heure qu'elles ſe doivent tenir, afin que perſone ne puiſſe ni ſe plaindre, ni en prétendre cauſe d'ignorance.

Les pouvoirs que donnent ordinairement les créanciers d'un failli aux *directeurs*, ſont:

De procéder à la levée du ſcellé, s'il y en a; de faire l'inventaire de tous les effets, tant actifs que paſſifs, & des regiſtres, liaſſes de lettres & autres papiers de leur débiteur.

De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ſes livres & regiſtres, & voir s'ils ſont tenus aux termes de l'ordonance.

De faire vendre ſes marchandiſes & ſes meubles, & d'en mettre les deniers entre les mains, ou du notaire de la direction, ou de quelqu'autre perſone ſûre & ſolvable.

De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes les pourſuites pour cela.

Enfin, d'examiner les contrats de conſtitutions, tranſactions, obligations, lettres, billets de change & autres pieces juſtificatives de ceux qui ſe prétendent créanciers, pour de toutes ces choſes en faire leur raport aux aſſemblées générales.

Les principales obligations des *directeurs*, ſont de ne point profiter de leur pouvoir, & de la confiance qu'on a en eux pour leur propre intérêt, mais pour le bien & l'avantage de tous les créanciers en général.

De n'admetre qui que ce ſoit aux aſſemblées, qui ne ſoit créancier lui-même, ou du moins chargé d'une procuration ſpéciale par quelqu'un, dont la créance ſoit certaine.

De faire conſentir les oppoſans à la levée du ſcellé, & faire ordoner que le plus ancien procureur occupera pour tous.

D'examiner, en procédant à l'inventaire des marchandiſes, les pieces qui ſont revendiquées, pour être rendues aux marchands à qui elles apartienent, en cas qu'elles ſoient reconues telles qu'elles doivent être, ſuivant l'uſage toujours obſervé en ces rencontres.

L'inventaire & deſcription des marchandiſes, meubles & papiers étant faits, faire le dépouillement des livres & regiſtres du failli, pour voir ſi l'état qu'il a fourni de ſes effets leur eſt conforme.

De faire rendre compte au failli, même de ſes actions, c'eſt-à-dire, de ſes pertes; & ſi elles proviennent de naufrages de vaiſſeaux, de banqueroutes faites par ſes débiteurs & autres ſemblables événemens de pur malheur.

De faire un examen exact de la créance de chaque créancier, de leur hypotheque & privilége ſur les biens du failli, même des droits de la femme, pour éviter toute ſurpriſe, qui eſt trop ordinaire dans ces occaſions.

De voir avec attention les dates des ventes d'immeubles, ceſſions de dettes actives, des lettres de changé fournies, ou ordres paſſés par le failli; pour reconoître ſi elles ne ſont point faites, & à des perſones ſuſpectes, & dans des temps qui avoiſinent celui de la faillite.

De faire un état, ou bilan au vrai, en débit & crédit, de tous les effets tant actifs que paſſifs du failli.

Enfin, de rendre un compte, & faire un raport fidele & exact par l'un des *directeurs* à l'aſſemblée générale des créanciers, de toutes leurs obſervations & découvertes, ſans rien exagérer avec aigreur contre le failli, ni rien afoiblir en ſa faveur par une fauſſe pitié; ne s'ingérant pas même de faire quelqu'ouverture, ni pour, ni contre lui, laiſſant à lui-même la liberté de faire ſes propoſitions, & à l'aſſemblée celle de les ac-

cepter, en lui acordant, ou des remiſes, ou du temps, ou de le traiter à la rigueur, en faiſant vendre tout ſes effets, & ſe partageant les ſommes qui proviennent de la vente.

On peut voir dans le chapitre III du livre IV de la ſeconde partie du *Parfait Négociant* de M. Savary, d'admirables maximes pour la conduite des *directeurs des créanciers*; & entr'autres inſtructions, une formule du bilan des effets d'un failli, dont il eſt parlé ci-deſſus.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX des cinq grôſſes fermes des gabeles & des aides, &c. Ce ſont de principaux commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur ſont attribués par les fermiers généraux.

Les *directeurs* n'ont point d'inſpection les uns ſur les autres; mais chacun a la direction générale de ſon département; d'où la qualité de *directeurs généraux* leur a été donnée également à tous, n'étant d'ailleurs reſponſables & comptables qu'aux fermiers généraux mêmes.

Ces *directeurs* ſont obligés de faire une tournée au moins tous les ans, dans tous les bureaux qui ſont de leurs directions; ce ſont eux qui examinent & reçoivent les comptes des receveurs; qui voient & retirent les regiſtres des contrôleurs; & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même dans certains cas interdire & deſtituer de leur propre autorité, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordoné par les ſupérieurs.

Il y a auſſi à la douane de Paris un *directeur général des comptes*, à qui ſont remis tous les comptes des *directeurs généraux*, pour en faire l'examen, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des fermiers généraux, qui ſont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

DIRECTION. Gouvernement, conduite que l'on a d'une choſe: il a la *direction* de cette manufacture: je lui ai donné la *direction* de mon magaſin. Il ſe dit auſſi de l'emploi même de directeur. Je lui ai fait avoir une *direction* dans les aides: ſa *direction*, lui vaut dix mille francs par an.

DIRECTION. Se dit auſſi de l'aſſemblée de pluſieurs créanciers, pour régler à l'amiable les afaires d'un débiteur, tant entr'eux qu'avec lui. On l'appele *direction*, parce que pour éviter la confuſion, & pour le bon ordre, ils nomment & choiſiſſent à la pluralité des voix, un petit nombre de perſones pour les diriger.

DIRHEM. *Terme perſan*, qui ſignifie *argent*. On ne le dit jamais de l'argent conſidéré comme métal; mais de l'argent réduit en eſpeces courantes. Les eſpeces d'argent qui ſe fabriquent en Perſe, ſont le chaye, le mamoudi & l'abaſſi. *Voyez* les TABLES.

DISCOMPTE, qu'on dit plus ordinairement *eſcompte*. C'eſt le profit que l'on donne à celui qui paye une dette avant l'échéance.

DISCRÉDIT. Perte ou diminution du crédit que quelque choſe avoit auparavant. Ce mot eſt très-nouveau, & l'uſage ne s'en eſt guere introduit dans le commerce que depuis l'année 1719, que les arrêts du conſeil d'état l'ont, pour ainſi dire, conſacré, pour exprimer la *perte* qui ſe faiſoit ſur les actions de la compagnie des Indes & des billets de banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. Ainſi l'on dit en ce ſens, le *diſcrédit des actions*, pour dire qu'elles ſons extrêmement baiſſées. On dit encore, que les billets de banque ſont tombés dans le *diſcrédit*, pour ſignifier, *qu'on ne les veut plus recevoir ſur la place*; ou du moins, qu'on ne les reçoit pas pour leur juſte valeur.

On a inventé le terme de *diſcrédit*, pour l'oppoſer à celui de crédit, qui ſignifie *la faveur que les billets de commerce*, tant publics que particuliers, ont quelquefois coutume de prendre ſubitement, ſuivant les conjonctures, dans le négoce que les marchands & banquiers en font entr'eux.

DISCUSSION. Examen exact & en détail d'une choſe.

FAIRE LA DISCUSSION D'UN DÉBITEUR. C'eſt faire la perquiſition & découverte, & enſuite la vente en juſtice de tous ſes biens, meubles & immeubles, pour être payé de ce qu'il doit. On a fait la *diſcuſſion* des effets de ce marchand, ils ne ſeront pas ſuffiſans pour acquiter ſes dettes.

Une caution n'eſt point tenue de payer, qu'on n'ait fait la *diſcuſſion* des biens du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce privilége par ſon acte de cautionement.

DISCUTER. Rechercher les effets d'un débiteur, les faire vendre en juſtice, pour ſatisfaire ſes créanciers.

DISPONER. Quelques négocians ſe ſervent de ce terme corrompu du latin *diſpono*, pour ſignifier, *diſpoſer* d'une choſe. Je ne puis *diſponer* de ces deniers, je n'en ſuis que le dépoſitaire. On ne peut *diſponer* de cette lettre de change, ſi elle n'eſt endôſſée d'une perſone connue.

DISPOSER. Ce terme eſt fort en uſage parmi les négocians. Il ſignifie *donner* en paiement, *vendre*, *abandoner*, *négocier*, *placer*, ſe *défaire* de quelque choſe.

Je viens de *diſpoſer* des lettres de change que j'avois ſur vous, je les ai données en paiement à un marchand de Lyon.

J'ai *diſpoſé* de toutes les laines que j'avois dans mon magaſin, je les ai vendues.

Ce marchand a *diſporé* du fonds de ſes marchandiſes en faveur de ſon maître garçon, il le lui a abandoné.

Je viens de *diſpoſer* ſur la place des billets que j'avois dans mon porte-feuille, je les ai négociés.

J'ai *diſpoſé* d'une partie de ma cochenille, je m'en ſuis défait avantageuſement.

J'ai *diſpoſé* de mes fonds, de mon argent, je les ai placés ſûrement.

DISTRACTION. Retranchement, ſéparation d'une ſomme d'avec une autre. Il faut faire *diſtraction* de mes avances, & de ce qui m'eſt dû

pour mes peines, ſur les ſommes que j'ai reçues pour vous. Avez-vous fait *diſtraction* ſur la dépenſe de votre compte, de ce que je vous ai payé dernierement?

DISTRAIRE. Retrancher, dédnire. Il faut *diſtraire* de ſon mémoire les articles de marchandiſes qui ont été fournies ſans ordre.

DISTRIBUER. Partager une choſe entre pluſieurs perſones, dnnner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui peut lui apartenir dans un tout. Les effets mobiliers d'un marchand qui fait faillite ſe *diſtribuent* à ſes créanciers au ſou la livre, & les immobiliers, ſuivant le privilége de l'hypotheque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une choſe entre pluſieurs, ſuivant les raiſons, droits & actions que chacun peut y avoir. La *diſtribution* des profits d'une compagnie de commerce, dont les fonds conſiſtent en actions, ſe fait aux actionaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement elle ſe fait ſuivant la part que chaque intéreſsé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixieme, &c.

DITO. *Terme étranger* de quelqu'uſage parmi les négocians. Il ſignifie *dit*, *dudit* ou du *ſuſdit*. Dans les écritures des marchands, on abrege ſouvent ce mot, en mettant D°. Exemple: 27 d°. pour dire, 27°. dit, 27 dudit, ou 27 du ſuſdit mois.

Quand ſur un livre, ſur une facture, &c. on couche un article d'une piece de ſerge, ou de quelqu'autre marchandiſe, & que l'on met en abrégé *dito*, pour D°., cela doit s'entendre que la ſerge ou cette autre marchandiſe compriſe en cet article, eſt de la même qualité ou de la même couleur que celle dont il a été parlé en l'article précédent; en ſorte que *dito* en ce dernier ſens, veut dire: *de même que ci-deſſus*, ou *comme eſt ci-deſſus dit*.

Quelques négocians ſe ſervent encore, quoique rarement, des termes de *detto* ou *dicto*, qui ſont auſſi étrangers, & qui veulent dire la même choſe que *dito*.

DIVERTIR SES EFFETS. *Terme de banqueroute frauduleuſe*. C'eſt les mettre en lieu ſûr, les détourner & les cacher, pour en frauder ſes créanciers, dans le deſſein de faire faillite: en un mot, c'eſt méditer un vol & commencer à l'exécuter: auſſi ces recélés & divertiſſemens ſont-ils punis, quand ils ſe découvrent, avec toute la ſévérité de l'ordonance contre les banqueroutiers frauduleux.

DIVERTIR. Se prend quelquefois en un ſens moins criminel, mais qui ne laiſſe pas de faire tort à la réputation & au crédit d'un marchand; comme lorſqu'un négociant ayant amaſsé un fonds conſidérable pour ſon négoce, on dit qu'il en a *diverti* une partie par ſon jeu & par ſa bonne chere.

DIVERTIR. Signifie auſſi *employer* à une choſe, l'argent qu'on avoit deſtiné à une autre; & en ce ſens, ce n'eſt quelquefois qu'une indiſcrétion & non un crime. Il a *diverti* les fonds de ſon commerce à l'achat d'une maiſon, d'une terre.

DIVERTISSEMENT. Recélement que l'on fait de ſes billets payables au porteur, de ſon argent comptant, de ſes pierreries, & autres tels effets faciles à cacher & à déplacer, pour n'en pas tenir compte à ſes créanciers dans une banqueroute méditée. L'ordonance condamne à des peines capitales, celui qui fait, & celui qui aide & favoriſe ce *divertiſſement*.

DIVERTISSEMENT. Se dit auſſi du changement de l'emploi des fonds d'un banquier & d'un marchand.

DIVIDENDE ou DIVIDENT. Se dit auſſi de la répartition qui ſe fait de temps en temps des profits d'une compagnie de commerce, aux actionaires qui y ont pris intérêt.

DIX-HUITAINS. Nom que l'on donne, particuliérement en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, à certains *draps de laine*, dont la chaîne eſt compoſée de dix-huit fois cent fils, c'eſt-à-dire, de dix-huit cents fils en tout.

Quelques-uns veulent que ce terme ait été pris des Anglois. Dans les autres provinces de France, ces ſortes de draps ſont appelés des *dix-huit cent*.

DIXIEME, que l'on prononce DIZIEME. Se dit de la partie d'un tout partagé en dix portions égales. J'ai un *dixieme* dans le retour de ce vaiſſeau.

En matiere de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce puiſſe être, un *dixieme* s'écrit de cette maniere, ($\frac{1}{10}$). On dit auſſi, trois *dixiemes*, cinq *dixiemes*, ſept *dixiemes*, neuf *dixiemes*, &c. & ces différentes fractions s'expriment ainſi, ($\frac{1}{10}$, $\frac{3}{10}$, $\frac{5}{10}$, $\frac{7}{10}$), &c. Le *dixieme* de vingt ſous eſt de deux ſous, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

DIXIEME, *en terme de commerce de mer*, ſe dit d'un certain droit attribué à l'amiral, à prendre ſur toutes les priſes faites en mer ou ſur les greves, ſous commiſſion & pavillon de France, même ſur les rançons. Ce droit conſiſte en la dixieme partie des ſommes à quoi peuvent monter les priſes & les rançons; de maniere que ſi une priſe ou une rançon eſt de 30,000 liv., il en doit revenir à l'amiral 3000 liv. pour ſon droit, ce qui s'appele le *dixieme* de l'amiral.

On appele *dixieme denier*, un droit royal qui ſe perçoit ſur les mines, minieres & métaux.

Pour trouver facilement le *dixieme* de quelque ſomme de livres tournois qui ſe puiſſe préſenter, ſans être obligé de ſavoir la diviſion ni aucune autre regle d'arithmétique, il n'y a qu'à retrancher la derniere figure de la ſomme qui ſe préſente, & ce qui reſtera de chifres, après la figure retranchée, ſera le montant du *dixieme* que l'on cherche; en obſervant cependant que ſi la figure retranchée étoit autre choſe qu'un zéro, elle devroit être doublée pour en faire des ſous.

Digitized by Google

Exemple : la ſomme qui ſe préſente, & dont on veut tirer le *dixieme* eſt de 4,537 liv., retranchez le 7, qui eſt la derniere figure de cette ſomme, reſtera quatre cents cinquante-trois, qui ſont des livres, & doublez le ſept qui a été retranché, cela fait quatorze, qui ſont des ſous ; en ſorte que le *dixieme* de quatre mille cinq cents trente-ſept livres, ſe trouve monter à 453 liv. 14 ſ.

Cette maniere de tirer le *dixieme* d'une ſomme de livres tournois, peut ſervir auſſi à tirer l'intérêt ſur le pied du denier dix par an, auſſi-bien que les droits de dix pour cent ou de deux ſous pour livre, de toutes les ſommes qui ſe peuvent préſenter, de même que pour trouver le montan d'un certain nombre de choſes, à raiſon de deux ſous la choſe.

DIZAINE. On nomme ainſi le caractere de la ſeconde colonne des chifres, qui vaut autant de fois dix qu'il renferme d'unités, qui précede le caractere que les arithméticiens appelent *nombre*, & qui ſuit celui où ſe place les centaines. Nombre, *dizaine*, centaine, &c.

On dit quelquefois une *dizaine* d'écus, une *dizaine* de piſtoles, pour dire dix écus, dix piſtoles.

DIZEAU. Ce qui eſt composé de dix. Il ne ſe dit guere qu'en fait de dîmage de grains ; les gerbes, ſuivant l'uſage preſqu'univerſel, devant ſe mettre en *dizeaux* ſur le champ où elles ont été ſciées, c'eſt-à-dire, en tas de dix gerbes chacun, afin que celui à qui apartient la dîme, ou ſon fermier, la puiſſe plus aiſément lever.

On dit néanmoins, en *terme d'exploitation* & & *de marchandiſe de bois*, un *dizeau* de cotrets, un *dizeau* de ſagots, pour ſignifier *les tas* que l'on fait de cette ſorte de petits bois, à meſure qu'on les a liés & fagotés, qui ſont ordinairement composés de dix pieces.

DOELES ou DOUELES. Ce ſont les douves dont les toneliers font & aſſemblent leurs futailles.

DOIGT. Se prend pour une des meſures des longueurs. C'eſt la plus petite après la ligne. Elle contient quatre lignes, ce qui fait le tiers du pouce de roi.

DOIT. Mot dont les marchands & négocians timbrent, ou intitulent en grôs caracteres, les pages à main gauche de leur grand livre, ou livre d'extrait & de raiſon, ce qu'ils nomment *le côté* du debit ou des dettes paſſives, opposé à celui du crédit ou des dettes actives, qui a pour titre cet autre mot, *avoir*.

On intitule auſſi de la même maniere, tous les autres livres des négocians qui ſe tienent en débit & crédit. *Voyez* LIVRES.

DOMINOTERIE. Ouvrage que font les dominotiers. On le dit auſſi de leur commerce & de leur profeſſion.

La *dominoterie* conſiſte principalement dans la fabrique & le négoce de ce papier, que l'on appele *papier marbré* ; & dans l'impreſſion en toutes ſortes de couleurs ſimples, de tout autre papier. On en parle ailleurs.

C'eſt auſſi ouvrage de *dominoterie*, que cette eſpece de tapiſſerie de papier, qui n'avoit long-temps ſervi qu'aux gens de la campagne & au petit peuple de Paris, pour orner, & pour ainſi dire, tapiſſer quelques endroits de leurs cabanes & de leurs boutiques & chambres ; mais que ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle, on a pouſsé à un point de perfection & d'agrément, qu'outre les grands envois qui s'en font pour les pays étrangers & pour les principales villes du royaume, il n'eſt point de maiſon à Paris, pour magnifique qu'elle ſoit, qui n'ait quelqu'endroit, ſoit garderobes, ſoit lieux encore plus ſecrets, qui n'en ſoit tapiſſé, & aſſez agréablement orné.

„ La *dominoterie*, autrement papier peint chargé de toile, paye en France de droits de ſortie, „ 32 ſ. le cent peſant : & s'il eſt avec mercerie, „ 3 livres. Les droits d'entrée, ſi la *dominoterie* „ eſt ſeule ſont de 2 livres, & avec mercerie, „ 4 livres auſſi du cent peſant, avec les ſous „ pour livre „.

DON. On appele à Baïone, dans le commerce de laines, *les trois livres de don*, trois livres que le vendeur a coutume de déduire à l'acheteur ſur le poids de chaque balle outre le ballon ou embalage.

DONILLAGE. *Mauvaiſe fabrication* des étoſes de laine, qui vient de ce que le tiſſeur n'y a pas employé des trames de la même qualité dans toute la longueur des pieces.

DONILLEUX. *Terme de manufactura & de fabrique d'étoſes de laine.* Une piece *donilleuſe*, eſt une piece qui eſt ridée & mal unie, qui n'eſt pas carrée, & d'une égale largeur. Ce défaut vient du tiſſerand, lorſqu'il met dans ſa navete des trames ſeches avec des trames qui ſont fraîches ; parce que les pieces fabriquées de la ſorte, allant au moulin, & ces trames foulant plus les unes que les autres, les unes s'alongent & les autres ſe retirent ; ce qui cauſe cette inégalité, qu'on nomme *donillage*.

Les réglemens portent une amende de vingt ſous pour la premiere fois, & de ſix livres en cas de récidive, contre les tiſſerands, tiſſiers, ou tiſſeurs, qui mettent ainſi des trames fraîches, avec des trames ſeches.

DONNER, *en terme de commerce*. Se dit aſſez ordinairement dans le négoce en détail, pour ſignifier que *la vente des marchandiſes* a été conſidérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce ſens, on dit : la vente a bien *donné* ; ou au contraire : la vente a mal *donné*.

DONNER DU TEMPS. Se dit parmi les marchands, pour acorder du terme, du délai à un débiteur.

DONNER À LA GRÔSSE. C'eſt hazarder ſon argent ſur un vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes de ſa cargaiſon, moyénant un intérêt de tant pour cent.

DONNEUR À LA GRÒSSE. Celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour aſſurer le corps ou les marchandiſes d'un vaiſſeau.

DONNEUR D'ORDRE. *Terme de commerce de lettres de change*. Celui qui paſſe ſon *ordre* au dos d'une lettre de change.

DONNOLA. Les Italiens, & quelques marchands fourreurs de France, nomment ainſi *la belete*, qui eſt un petit animal, dont la peau eſt propre à faire des fourures.

DORÉAS. *Mouſſeline*, ou *toile de coton blanche*, qu'on apporte des Indes orientales, particuliérement de Bengale. Il y en a de grôſſes & de fines, de rayées & à carreaux. La longueur de la piece eſt ordinairement de ſeize aunes, ſur ſept huit de large.

DORELOTERIE. C'eſt ainſi qu'on nommoit anttefois à Paris le métier de *rubanier franger*.

DOR-ÉMUL. *Mouſſeline à fleurs* que les Anglois apportent des Indes orientales, elle porte ſeize aunes de long ſur trois quarts de large.

DORONIC ROMAIN, en latin *Doronicum Romanum*. C'eſt une petite racine jaunâtre au deſſus, & blanche en dedans, d'un gout douçâtre, mais aſtringent, acompagné de quelque viſcoſité. Cette racine étant en terre, eſt de la figure de la queue du ſcorpion: elle produit des feuilles larges, ſemblables au plantain ou au concombre ſauvage.

On croit cette drogue un contre-poiſon ſouvetain pour les hommes, & un poiſon mortel pour les bêtes à quatre pieds.

Il faut choiſir le *doronic*, grôs, non plâtreux, ni vermoulu, & qui étant câſſé, ſoit bien blanc, ſur-tout qu'il ſoit bien mondé de ſes filamens. On le tire des montagnes de Suiſſe, d'Allemagne, de Provence & du Languedoc.

„ Le *doronicum*, ou *doronic*, paye en France „ les droits d'entrée, à raiſon de 5 liv. le cent „ peſant, conformément au tarif de 1664 „.

DORURES FAUSSES. Ce ſont des *étofes* qui vienent de la Chine, d'une fabrique extrêmement ingénieuſe, & tout-à-fait inconnue en Europe. Elles ſont de ſatin à fleur d'or ou d'argent; mais l'or ou l'argent qui compoſent ces fleurs, ne ſont point des fils fins ou faux, tirés de ces métaux: ce ne ſont que de petits morceaux de papier doré ou argenté, coupé en filets longs & étroits, qui ont tant d'éclat que l'or de Lyon ou de Milan, qu'on emploie dans les étofes de France, n'en ont guere davantage. Cette fabrique eſt plus curieuſe qu'utile, la pluie ou l'humidité les gâtent, en les amoliſſant, & un uſage aſſez court les uſe & les perd abſolument.

DORURES FINES. C'eſt ainſi que les commis employés dans le commerce de la Chine, appelent en général *toutes les riches étofes d'or & d'argent*, dont ils font mention dans leurs factures, comme pour en faire une oppoſition avec les dorures fauſſes dont il eſt parlé ci-deſſus.

DORURES DE NANQUIN. Ce ſont des *ſatins* de la Chine à fleurs d'or, appelés ainſi d'une des principales villes de ce vaſte empire, dont l'or eſt plus beau & les ouvriers plus habiles que ceux des autres provinces.

DOS. *Terme de manufacture de lainerie*. On appele *le dos d'un drap*, d'une ſerge ou d'une autre étofe de laine, la partie qui eſt oppoſée aux liſieres, quand la piece eſt pliée en deux dans ſa longueur. Les fabriquans & les manufacturiers l'appelent plus ordinairement *le faîte d'une étofe*.

LAVER À DOS. Se dit des toiſons, des brebis & des moutons, que l'on lave ſur le *dos* de l'animal avant de les couper. *Voyez* LAINE.

DOUANE. Bureau établi ſur les frontieres d'un état, ou dans quelques-unes de ſes principales villes, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie, impoſés ſur les marchandiſes par l'autorité du prince, & réglé par ſes tarifs.

Il y a en France quantité de ces bureaux, non ſeulement ſur les frontieres du royaume, mais encore à l'entrée des provinces réputées étrangeres; mais il n'y en a néanmoins promprement que trois, auxquels par diſtinction on a conſervé le nom de *douane*, les autres s'appelant plus ordinairement *bureaux des cinq grôſſes fermes*, ou plus ſimplement *bureaux des fermes* ou *de la ferme*.

Ces trois *douanes* ſont celle de Paris, la principale de toutes; celle de Lyon & celle de Valence. Les droits ſe payent dans les deux dernieres, ſuivant leurs tarifs particuliers, & dans celle de Paris, auſſi-bien que dans tous les autres bureaux du royaume, conformément aux tarifs de 1664 & de 1667, & encore ſuivant divers édits, déclarations & arrêts du conſeil, donnés depuis pour l'augmentation ou diminution des droits d'entrée & de ſortie ſur certaines marchandiſes, leſquels nouveaux tarifs, particuliérement celui de 1667, doivent auſſi être ſuivis dans les douanes de Lyon & de Valence.

L'on ne parlera ici que de la *douane de Paris*, comme de la plus conſidérable du royaume; ce qui ſuffita pour donner une idée de toutes les autres, qui ne ſont guere différentes que par le nombre des commis qui y ſont employés, l'eſſentiel des opérations & de la régie ſe faiſant de la même maniere.

La douane de Paris, tient *à l'hôtel des fermes du roi*, où les fermiers généraux s'aſſemblent pour les afaires de la ferme; & où l'on envoie & l'on porte le produit des bureaux, tant de Paris que du dehors.

Il y a un principal commis, réſidant *à l'hôtel des fermes*, qui a le ſoin de la caiſſe, & qui s'appele *receveur général*; mais ce commis n'eſt point pour le détail de la *douane*, c'eſt-à-dire, pour la viſite des marchandiſes, & la perception des droits, ne ſe mêlant ſeulement que de la ferme générale.

Les véritables commis de la *douane*, ſont le receveur

receveur particulier, ſon contrôleur, & quatre viſiteurs.

C'eſt par les commis viſiteurs de la *douane*, que ſe font les viſites des marchandiſes avant l'embalage, & que ſe met le plomb, après qu'elles ont été embalées. C'eſt à eux que les voituriers ſont tenus de raporter les lettres de voitures; & les marchands, facteurs & commiſſionaires, de faire leurs déclarations; & ce ſont eux auſſi qui reçoivent ou délivrent les différentes ſortes d'aquits, de congés & de paſſavans, qui ſont néceſſaires pour la ſûreté & décharge des voituriers, ou de ceux à qui apartienent les marchandiſes.

L'ordonance de Louis XIV, ſur le fair des cinq grôſſes fermes, du mois de février 1687, regle par les trois articles du titre X, intitulé: *du bureau de Paris*, ce qui regarde particuliérement la *douane* de cette capitale du royaume.

Par le premier de ces trois articles, il eſt enjoint à tous marchands ou voituriers, qui amenent des marchandiſes à Paris, de les conduire directement au bureau de la *douane*, pour y être viſitées, & d'y préſenter leurs aquits, congés & paſſavans, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de l'équipage qui aura ſervi à les conduire.

Le ſecond article ordone, que les ballots ou caiſſes qui auront été plombés dans le bureau, ne pouront être viſités qu'au dernier bureau de la ronte, ſi ce n'eſt en cas de fraude, & aux termes de l'article XXI, du titre II de la même ordonance; c'eſt-à-dire, à la charge des domages & intérêts des marchands pour le retardement, même des frais de la décharge & recharge, s'il n'y a point de fraude.

Enfin, le troiſieme article porte: que l'empreinte de la marque du plomb ſera miſe au grêfe de l'élection, avec défenſes de la contre-faire, à peine de faux.

Pour le ſervice de la *douane de Paris*, & l'embalage des marchandiſes qui y ſont portées & plombées, il y a ſoixante maîtres embaleurs en titre d'offices, dont la moitié doit ſervir par ſemaine; & pour la charge & décharge des caiſſes, balles & ballots, leur ouverture ou leur conduite chez les marchands, bourgeois ou autres à qui ils ſont adreſſés, & autres tels ouvrages, il y a vingt ou vingt-deux garçons ou gâgne-deniers, qui, quoique ſans lettres patentes du roi, ne laiſſent pas d'y former une eſpece de commnnauté, avec ſon ſyndic & ſa bourſe commune.

C'eſt auſſi à la *douane de Paris* qu'eſt préſentement le poids public de la ville, qu'on nomme vulgairement *poids le roi*, où ſe préſent certaines eſpeces de marchandiſes, & où ſe paye un droit particulier, ſuivant un tarif qui eſt propre à ce bureau, pour la conduite duquel ſont établis un receveur & un contrôleur.

Enfin les auneurs, viſiteurs de toiles, ou ceux qui depuis 1719, ont été commis en leur place, tienent pareillement à la *douane* un ou deux d'entre eux pour la viſite & aunage des toiles qui y arivent, & la réception des droits à eux acordés à tant par aune.

L'on a dit ci-deſſus que les droits, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, ſe payoient aux bureaux des *douanes*, conformément aux divers tarifs qui en ont été dreſſés. Cependant, comme il peut y avoir pluſieurs marchandiſes, & qu'en effet il y en a qui n'y ont point été compriſes; l'article VI du titre I de ladite ordonance de 1787, veut qu'alors elles ſoient appréciées de gré à gré par le fermier de ſa majeſté, & les marchands intéreſſés; & en cas de conteſtation, qu'elle ſoit réglée ſur le champ par l'un des juges des fermes, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par gens à ce connoiſſans, convenus par les parties, ou nommés d'office, & les droits payés à raiſon de cinq pour cent de la valeur des denrées & marchandiſes, à l'exception de celles de ſoie, or & argent, poil, fil, laine & autres ſemblables manufactures étrangeres, dont les droits ſeront payés à raiſon de 10 pour cent.

Par l'article I du titre II de ladite ordonance, les droits de ſortie doivent être payés au plus prochain bureau du chargement; & ceux d'entrée au premier bureau de la route, avec injonction aux marchands & voituriers de les y conduire directement, à peine de confiſcation des marchandiſes & équipages, & de 300 livres d'amende; laquelle confiſcation aura lieu, ainſi qu'il eſt porté par le ſecond article du même titre, lorſque les marchandiſes auront paſſé au delà des bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant d'avoir été conduites.

Douane. Se dit auſſi du droit que les marchandiſes payent aux bureaux des *douanes*. Ainſi on dit, ne pas payer la *douane*, pour ſignifier en *frauder* les droits, ne les pas *aquiter*.

DOUANER. Faire *douaner* une étoſe, une marchandiſe, c'eſt la faire paſſer à la douane pour y être viſitée & plombée. Ce terme eſt principalement en uſage à Lyon & à Tours. À Tours, ce ſont les maîtres jurés ouvriers en ſoies, qui *douanent* les étofes de la fabrique de cette ville. À Lyon, ce ſont les commis de la douane.

L'auteur du Parfait Négociant remarque qu'un des principaux ſoins des marchands de ces deux villes, dans les envois qu'ils font pour Paris, doit être de faire *douaner* leurs étofes avant de les encaiſſer, de peur qu'en arivant à la douane de Paris, les commis qui doivent les viſiter, ne puiſſent les ſoupçoner & les faire paſſer pour marchandiſes étrangeres, s'ils ne les trouvent pas plombées & douanées; nous eſpérons que nos lecteurs ſavent à quoi s'en tenir ſur les douanes & ſur les effets qu'elles ne peuvent manquer de produire.

DOUBLA. *Monoie d'argent* qui ſe frape à Alger ou à Tunis. Il vaut environ vingt-quatre âpres.

DOUBLE-LOUIS. *Eſpece qui eſt d'or*, & dont la fabrication ſe fait dans les monoies de France.

Double-tournois. Petite monoie de France, toute de cuivre, de la valeur de deux deniers *tournois*, d'où il a été appelé *double*. Le *double* avoit pour diminution, le denier, & pour augmentation, le liard valant trois deniers.

Double. Se dit auſſi des étoſes qui ſont plus fortes, qui ont plus de fils & de portées, ou qui ſont mieux travaillées & plus frapées que d'autres étoſes de même nom & de même qualité. Du brocart à *double* broche, du ruban *double* en liſſe, une *double* étamine, &c.

On dit preſque dans le même ſens, biere *double*, encre *double*, & ainſi de quelques autres marchandiſes & denrées, pour dire qu'elles ſont plus fortes, ou compoſées de meilleurs ingrédiens.

Double-emploi. C'eſt, en fait de compte, une partie qui a été employée deux fois, ſoit faute d'attention, ſoit à deſſein, pour enfler & augmenter la dépenſe du compte. Le *double-emploi* dans le commerce ne ſe couvre jamais; & quelquefois dans les finances ſe punit par la reſtitution du quadruple.

Double. Eſt encore, en fait de compte, la *copie*, ou *groſſe* d'un compte, que l'on fournit à la perſone à qui l'on eſt comptable.

DOUBLEMENT. C'eſt la derniere enchere que l'on peut mettre ſur une choſe qui ſe vend par autorité de juſtice, après qu'elle a été adjugée. Ce *doublement* conſiſte à la moitié du prix de l'adjudication.

Doublement, *en terme de Finance*, & lorſqu'il s'agit de l'adjudication des fermes du roi, conſiſte en neuf fois l'enchere fixée par le conſeil. Si cette enchere, par exemple, eſt de mille écus, celui qui ſe veut faire adjuger la ferme par *doublement*, doit, dans la huitaine de l'adjudication, offrir neuf mille écus plus que celui à qui elle a été adjugée.

Doublement. Il ſe dit auſſi de l'*augmentation* des droits qui ſe levent ſur les marchandiſes, voitures & perſones, lorſque cette augmentation eſt du double du droit qui ſe payoit auparavant.

La déclaration du roi du 29 décembre 1708, ordonoit une levée par *doublement* pendant ſept années, au profit de ſa majeſté, de tous les droits de péages, bacs, paſſages, pontenages, riverages, chauſſeages, pertuis, canaux, & autres de cette qualité, dans toute l'étendue du royaume, ſoit qu'ils fuſſent du domaine du roi, ſoit qu'ils appartinſſent à des ſeigneurs particuliers.

On peut voir ſuivant leur ordre alphabétique, l'explication de tous les droits dont le *doublement* fut ordoné par la précédente déclaration.

DOUBLER LA LAINE, DOUBLER LA SOIE. C'eſt en joindre pluſieurs fils enſemble.

DOUBLERIE. On nomme ainſi dans quelques provinces de France, particuliérement en Normandie, dans le pays du Maine, & dans le Perche, ce qu'on appele ailleurs plus communément du *linge ouvré*; aux environs de Rouen, on dit *doubles œuvres*. Les tiſſerands donnent au linge ouvré ces deux noms, parce qu'il contient, pour ainſi dire, deux ſortes d'ouvrages, l'un qui eſt ſimple eſt la ſimple toile; & l'autre qui ſemble ſe doubler, qui eſt la façon qu'on y ajoute.

DOUBLET. *Fauſſe pierrerie* faite d'un double eryſtal.

DOUBLON. Double piſtole d'Eſpagne.

DOUBLOT. *Terme de manufacture d'étofes de laine*, en uſage dans la province de Champagne, particuliérement à Reims: il ſignifie *un fil de laine double* dont on fait les liſieres des droguets. L'arrêt du conſeil en forme de réglement du 15 août 1724, ordone article 6, que les liſieres des droguets qui ſe fabriquent à Reims & dans ſes faux-bourgs, ſeront compoſées chacune au moins de trois *doublots* de laine.

DOUBLURE. Étofe dont on *double* une autre.

DOUCETE, qu'on nomme auſſi ROUSSETE. Eſpece de chien marin, dont la peau ſert aux ouvriers en bois, aux mêmes ouvrages où ils emploient le véritable chien de mer.

La *doucete* ſe pêche ſur les côtes de la baſſe Normandie, & on la tire ordinairement de la Hogue. Elle a le dos parſemé de petites étoiles, de pluſieurs couleurs; mais plus communément de couleur tirant ſur le roux: ce qui lui a fait donner le nom de *rouſſete*. Pour celui de *doucete*, il lui vient de ce que ſa peau eſt beaucoup moins dure que celle du chien de mer, & par conſéquent moins propre pour l'adouciſſage & le poliment des bois: auſſi les ouvriers de Paris ne s'en ſervent-ils guere, & les marchands qui en font venir, ne s'en chargent que pour les envoyer en Auvergne, où ces peaux ſont d'uſage.

On peut aiſément faire la différence des peaux de *doucetes* d'avec celles des véritables chiens de mer, celles-ci étant plus grandes, toujours d'une couleur brune, & d'un grain plus petit, mais plus dur.

Douceta. Eſt auſſi un nom que l'on donne à la *mélaſſe*, ou *ſirop de ſucre*.

DOUDOU. *Monoie de cuivre*, qui a cours dans quelques lieux de l'orient, particuliérement à Surate, & à Pondichery principal établiſſement de la compagnie Françoiſe aux Indes orientales. Il en faut 14 pour le fanon d'or des mêmes lieux. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

DOUELES. *Voyez* DOLLES.

DOUILLARD. Meſure dont on ſe ſert à Bourdeaux & preſque dans toute la Gnienne, pour meſurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Écoſſe. Neuf *douillards* font le tonean compoſé de trente-ſix bariques, qui reviennent à ſoixante & douze barils, de la meſure de ceux portés par les tarifs de 1664 & 1667.

DOUILLON. Il ſe dit en Poitou & dans quelques autres provinces voiſines, des laines de moindre qualité, tela que ſont les plures & paygnons. Par l'arrêt du 19 avril 1723 les *douillons* entrant des provincea réputées étrangeres dans celles de l'étendue des cinq groſſes fermes,

payent les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant.

DOULEBSAIS ou MALLEMOLLES. Eſpece de *mouſſeline*, ou *toile de coton blanche* très-claire & très-fine, que l'on tire des Indes orientales, particuliérement de Bengale. La piece contient ſeize aunes & demie ſur trois quarts de large.

DOUTEUX. Il ſe dit, *en terme de monoyeur & de changeur*, des eſpeces d'or, ou d'argent, dont on n'eſt pas ſûr de la bonté de l'aloi. Une piſtole *douteuſe*, un louis d'or *douteux*. Les pieces douteuſes, qu'on porte à la monoie, ou au change, ſe coupent avec des ciſailles, pour mieux juger du faux.

DOUTIS. Toiles blanches toutes de coton, aſſez groſſes, que l'on apporte des Indes orientales, particuliérement de Surate. On les confond quelquefois avec les Sanvaguzes ou Sanvagagis. La longueur des pieces de *doutis* eſt de quatorze annes, ou environ, & la largeur depuis cinq ſixiemes d'anne, juſqu'à une anne & un ſixieme. Les *doutis* étoient autrefois en France du nombre des toiles qu'on y imprimoit, avant que le commerce des toiles peintes eût été défendu.

Outre les *doutis* dont on vient de parler, il y a encore les DOUTIS N'UNGARAS VRIT, qui ſont des toiles blanches qui portent treize aunes trois quarts de long, ſur deux tiers de large; & des ungares broun qui ſont écrues, celles-ci portent quatorze aunes ſur trois quarts.

DOUTIS GOURGOUCHES. Celles-ci ſont blanches, & portent treize aunes trois quarts ſur deux tiers.

DOUVAIN. *Terme d'exploitation*, & de *marchandiſes de bois*. C'eſt du bois propre à faire des douves, pour la fabrique des cuves, futailles, & autres barillages.

Il y a du *douvain* de chêne & du *douvain* de ſapin. Le *douvain* de chêne, quand il eſt débité, s'appele *merrain*.

„ Le Bois à *douvain* & pipes paye en France „ les droits de ſortie, à raiſon de 5 liv. le millier „ en nombre de long bois, & 500 d'enfonçures; „ & pour ceux d'entrée 15 ſous „.

DOUZAIN. Petite monoie de billon, de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris ſon nom.

Quoique l'on confonde préſentement en France les ſons & les *douzains*, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenant moins de fin que les autres.

Les vieux *douzains*, à la croix, étoient au titre de quatre deniers, & les *douzains* d'Henri II de trois deniers dix grains.

SAC DE DOUZAINS. C'eſt un ſac rempli d'un certain nombre de *douzains*, ou ſous marqués, (comme on les appele auſſi en France depuis leur premiere réforme), pour la facilité de leur diſtribution dans le commerce.

Lorſque les grôs paiemens en *douzains* étoient tolérés, on en faiſoit des ſacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent, & de deux cents francs; mais comme cet uſage étoit une contravention à un arrêt du conſeil, du mois d'octobre 1666, qui ordonoit que les ſous, ou *douzains*, ne pouroient être expoſés qu'en détail & à la piece, cette défenſe fut renouvelée en 1692, ſous le regne de Louis XIV, par un ſecond arrêt du 16 ſeptembre de la même année, ſous peine de trois mille livres d'amende, avec permiſſion ſeulement d'en donner juſqu'à la ſomme de dix livres dans les plus grôs paiemens. *Voyez* ſous.

DOUZAINE. Aſſemblage de douze choſes d'une même eſpece. Une *douzaine* de ſervietes, une *douzaine* de paires de chauſſons, une *douzaine* de paires de gants, une *douzaine* de couteaux.

Il y a pluſieurs ſortes de menues marchandiſes de fil, qui ſe vendent en grôs, par *douzaine* de pieces, ou par paquets compoſés d'un certain nombre de *douzaines* auſſi de pieces, chaque piece contenant une certaine quantité d'aunes; tels ſont les galons, les rubans, les cordonets, les bandes, les padous, &c.

Les galons de Bolduc vienent par paquets de quatre ou ſix *douzaines*, & ceux de Hollande en paquets de deux *douzaines*.

Les rubans de Bolduc ſont envoyés par paquets de deux ou quatre *douzaines*, & ceux de Hollande en paquets d'une *douzaine*.

Les cordonets de Hollande vienent par paquets de deux *douzaines*.

Les bandes du même pays s'envoient en paquets d'une *douzaine*.

Et les padous de Rouen par paquets d'une *douzaine*, que l'on appele *une groſſe*, à cauſe que chaque piece contient réguliérement *douze* aunes.

DRACHME, ou DRAGME. *Petit poids* dont on ſe ſert en médecine. On l'appele communément *grôs*.

DRAP. Étoſe de réſiſtance, non croiſée & très-chaude, propre à faire des vêtemens, des lits & meubles d'hiver; des doublures de caroſſes, de chaiſes roulantes & à porteurs, &c. C'eſt proprement un tiſſu fait de fils doubles entrelâcés, dont les uns, que l'on nomme *la chaîne*, s'étendent en longueur d'un bout à l'autre de la piece; & les autres, qui s'appelent la *trame*, ſont diſpoſés en travers ſur la largeur de l'étoſe.

Les *draps* ſe fabriquent ſur le métier, de même que la toile, les droguets, les étamines, les camelots & autres ſemblables étoſes, qui n'ont point de croiſures.

Il s'en fait de pluſieurs qualités, de fins, de moyens, de grôs, ou forts: les uns teints en laine de diverſes couleurs; c'eſt-à-dire, dont la laine a été teinte & mélangée, avant que d'être filée & travaillée ſur le métier: les autres tout blancs, deſtinés pour être teints en écarlate, en noir, en bleu, en rouge, en vert, en jaûne, &c.

Leurs largeurs & longueurs ſont différentes, ſuivant leurs qualités, & les lieux où ils ſe fabriquent; ce qui ſe poura voir dans la ſuite de cet article.

Les entrepreneurs de manufactures de *draps*, ou ceux qui les font fabriquer, ſont ordinairement appelés *marchands* ou *maîtres fabricans*, ou *drapiers drapans*; & les ouvriers qui les travaillent ſur le métier, ſe nomment *tiſſerands drapans*, *tiſſeurs*, ou *tiſſiers*.

Ceux qui veudent les *draps* en grôs dans des magaſins, ſont appelés *marchands drapiers grôſſiers*, ou *magaſiniers*; & ceux qui en débitent en détail dans des boutiques, ſont nommés *marchands drapiers détailleurs*, & quelquefois *marchands drapiers boutiquiers*.

Preſque tous les *draps* que l'on voit en France, ſont des manufactures du royaume: il s'en tire néanmoins des pays étrangers, particuliérement d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hollande, en temps de paix.

Pluſieurs choſes doivent s'obſerver, & ſont néceſſaires, pour qu'un *drap* ſoit fabriqué comme il faut.

1°. Que la laine ſoit fine & de bonne qualité, bien dégraiſſée & lavée, bien batue & nétoyée de toutes ſes ordures.

2°. Qu'elle ſoit également filée, en obſervant néanmoins que le fil de la chaîne ſoit plus tort & plus fin filé que celui de la trame.

3°. Que le *drap* ſoit bien tiſſé, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit travaillé & frapé ſur le métier, d'une maniere à être clos & ſerré, ſans reſter creux ni lâche.

4°. Qu'il ne ſoit employé de la laine plus fine, ni de moindre qualité à un bout de la piece, qu'en tout le reſte de ſa longueur & largeur.

5°. Que les liſieres ſoient ſuffiſament fortes, & qu'elles reſtent de pareille longueur que l'étofe: qu'elles ſoient compoſées de bonne matiere, comme laine, poil d'autruche, ou poil de chien de Danemarck, dont le dernier eſt le plus eſtimé.

6°. Que le *drap* ſoit bien énoué, épontié & nétoyé de toutes ſes imperfections.

7°. Qu'il ſoit bien dégraiſſé avec de la bonne terre bien préparée, enſuite foulé avec du meilleur ſavon blanc, & après dégorgé dans de l'eau pure & claire.

8°. Qu'il ſoit lainé comme il faut, c'eſt-à-dire, que le poil en ſoit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon, ſur la perche, ſans être trop éfondré.

9°. Qu'il ſoit tondu de bien près, ſans néanmoins que le fond en ſoit découvert.

10°. Que la teinture en ſoit bonne.

11°. Qu'il ne ſoit ramé, ou tiré, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour le dreſſer carrément, & le mettre à ſa juſte largeur & longueur.

12°. Enfin, qu'il ne ſoit preſſé, ou quati qu'à froid; la preſſe, ou quati à chaud, étant tout-à-fait contraire à la perfection des étofes de laine.

Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent en France, tant pour les draps *étrangers, que pour ceux de fabrique du royaume.*

Draps Étrangers.

Entrées.

„ Les *draps d'Eſpagne*, la piece de trente aunes, „ payent 100 liv. ſuivant le tarif de 1667, & ne „ peuvent entrer que par Calais & S. Valeri, „ conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692.

„ Les *draps demi*, appelés *de douzaines*, de „ la valeur de 8 liv. l'aune, & au deſſous, la „ piece de neuf à dix aunes, 20 liv. ſuivant „ l'arrêt du 20 décembre 1687, ne peuvent entrer „ que par les deux ports ci-deſſus.

„ Les *draps d'Angleterre*, la piece de vingt-„ cinq aunes, conformément au tarif de 1667, 80 „ liv. n'entrent que par les mêmes ports de Calais „ & de S. Valeri.

„ *Draps de Hollande*, de toutes ſortes & cou-„ leurs, la piece de vingt-cinq aunes, 55 liv. „ ſuivant le tarif de 1699, & la déclaration du „ 29 mai de la même année; les pieces de plus „ grande ou moindre longueur, à proportion. Ne „ peuvent entrer que par Calais & S. Valeri, à „ la charge que leur largeur ſera de cinq quarts „ de l'aune de Paris, ſuivant les arrêts des 8 „ novembre 1687, & 3 juillet 1692.

„ *Draps* & étofes de laine & de poil, ou *draps* „ & étofes faits ou mêlés de laine, ſoie, fil, poil, „ coton, ou d'autres matieres, qui ne peuvent „ entrer que par Calais & S. Valeri, payent 30 „ pour 100 de leur valeur, ſuivant le même arrêt „ du 3 juillet 1692 „.

Draps de fabrique Françoise.

Entrées.

„ Les *draps de Carcaſſone*, *Sattes*, & autres „ de Languedoc, le cent peſant, 8 liv. conformément au tarif de 1664 „.

Sorties.

„ Les *draps de laine* de toutes façons, pays & „ couleurs, excepté les petits *draps* pour doublures, „ le cent peſant, 100 ſous.

„ *Draps petits pour doublures*, d'Aumale, „ Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, „ Mantes, le Puy & Poitou; feltins, friſons, „ droguets de laine, friſons, friſes façon d'Angle-„ terre, & autres ſemblables *petits draps*, le „ cent peſant, 3 liv. „.

Droits que les draps de toutes ſortes payent à la douane de Lyon.

„ Les *draps d'Aumale*, le fonds, ou charge „ de quatre quintaux, 50 ſous d'anciene taxation, „ & 9 ſous le cent, de nouvele réappréciation; & „ encore 13 ſous 9 den. le quintal d'autres anciens „ droits, & 10 ſous pour leur réappréciation.

„ Les *draps de Bourges*, *Troies* & *Beauvais*, „ le fonds & charge n'excédant quatre quintaux, „ 6 liv. & de réappréciation 20 ſous du cent „ peſant.

„ Les *draps de bureau & agnis*, 7 ſous 6 den. „ la charge, & 10 ſous de réappréciation.

„ Les *draps de Carcaſſone*, *Languedoc*, *Valence*, „ *Romans* & *Lyonois*, la charge 4 liv. & 15 ſous „ le cent de réappréciation.

„ Les *draps de Caſtres*, comme les précédens.

„ Les *draps* de grôs bureau noir, gris & blanc, „ la charge 6 ſous, & pour la nouvele réappréciation 5 ſous la balle.

„ Les *draps d'Orgelet*, la balle 17 ſ. 6. d. & „ 5 ſ. de réappréciation.

„ Les *draps de Paris* & vicomté, de toutes „ ſortes, le fonds n'excédant quatre quintaux, 8 „ l. & 30 ſ. du cent, de réappréciation.

„ Les *draps de Perpignan*, 3 l. 10 ſ. la piece, „ d'anciene taxation, & 30 ſ. de réappréciation.

„ Les *draps de Poitou*, *Partenay* & *Niort*, le „ fonds ou charge, 55 ſ. & 10 ſ. le cent de „ réappréciation.

„ Les *draps de Roques*, *Cabardes*, *S. Coſme* & *S. „ Pons*, 25 ſ. la charge, d'anciens droits, & 10 „ ſ. le cent, de réappréciation.

„ Les *draps de Rodez*, 10 ſ. de la balle, & 5 „ ſ. le cent peſant, de réappréciation.

„ Les *Draps de Rouen*, le fonds n'excédant „ quatre quintaux, 12 l. & 30 ſ. du cent peſant, „ pour la nouvele réappréciation.

„ Les *draps de Troies*, 30 ſ. le quintal, & 10 „ ſ. du cent, de réappréciation.

„ Les *draps de Ville-franche*, *Rouergue*, *Uſez*, „ *Béziers* & *Mont-réal*, 45 ſ. la charge, & 7 ſ. 6 „ d. de réappréciation.

„ Les *draps de Vire*, le fonds de quatre quin- „ taux, 3 l. & 10 ſ. du cent, de réappréciation; „ & encore 15 ſ. du quintal, & 10 ſ. de leur réap- „ préciation.

„ Les *draps du Creſt*, 26 ſ. 8 d. du quintal & „ 6 ſ. 4 d. de réappréciation.

„ Les *draps du Puy*, *Rodez*, *Mende*, *Melun* & „ autres ſemblables, 20 ſ. de la charge, & 5 ſ. du „ cent, de réappréciation.

„ Les *draps d'Uſſeau*, 3 l. le quintal, & 30 ſ. de „ réappréciation.

„ Les *draps* & toiles d'or & d'argent fin, ſatins „ brochés, velours, ſatins & damas à fleurs d'or & „ autres *draps*, où il y a de l'or ou de l'argent, „ payent en France 6 francs la livre de drois d'en- „ trée; & ceux qui ne ſont que de ſoie, ou avec „ de l'or & de l'argent faux, ſeulement 3 l.; à „ l'exception des *draps* & étofes de ſoie & velours „ de la Flandre Eſpagnole, entrant dans les pays „ conquis & cédés, qui payent 20 francs la livre, „ en vertu de l'arrêt du conſeil du 23 novembre „ 1688.

„ Les droits de ſortie des mêmes *draps* & étofes, „ ſont de 40 ſ. par livre peſant, s'il y a de l'or „ & de l'argent fin, & ſeulement de 14 ſ. s'il n'y „ en a point; à la réſerve néanmoins des étofes de „ ſoie, fabrique de Tours, de toutes ſortes & façons, „ qui ne payent que 7 ſ. ſuivant l'arrêt du 3 juillet „ 1692.

„ A l'égard des droits de la douane de Lyon, „ les *draps* d'or & d'argent, comme velours en „ fond d'or & d'argent, payent 42 ſ. 9 d. de la „ livre d'anciene taxation, & 10 ſ. de nouvele „ réappréciation.

„ Et les *draps* d'or & d'argent, friſés, riches, „ pour tous droits, la livre de ſeize onces, poids „ de marcs, 4 l. 13 ſ. 6 d., & pour leur réap- „ préciation, 16 ſ. 3 d., le tout avec les nouveles „ additions „.

DRAPANT. Nom que l'on donne aux manufacturiers & aux ouvries qui fabriquent, ou font fabriquer les draps de laine, pour les diſtinguer des marchands, qui n'en font que le débit, les premiers étant appelés *drapiers drapans*, & les autres *marchands drapiers*.

DRAPEAU. (*Terme de manufacture.*) Il ſe dit par ironie, des étofes qui, quoique neuves, n'ont pas la qualité, la bonté & la force qu'elles devroient avoir. Ce drap ne me convient pas, il eſt trop lâche, il eſt creux & mal foulé: ce n'eſt qu'un *drapeau*, il ne durera rien.

DRAPEAUX. (*Terme de papetier.*) Ce ſont les vieux linges & chifons de chanvre, ou de lin, qui ſervent à la fabrique du papier.

DRAPÉ, DRAPÉE. Se dit des étofes de laine foulées, tondues & apprêtées à la maniere des draps. Il y a des droguets *drapés*, des ſerges *drapées*, des ratines *drapées*, des bas *drapés*, &c.

DRAPER UN DRAP. C'eſt le fabriquer, le travailler. Il y a des ouvriers qui entendent mieux à *draper* les uns que les autres; pour dire, il y a des ouvriers qui fabriquent mieux un drap que d'autres.

DRAPER UN BAS, UNE SERGE, &c. C'eſt leur donner les façons que l'un donne aux draps, pour les épaiſſir & en tirer le poil.

DRAPERIE. Marchandiſe de draps; commerce de draps; manufacture de draps; lieu où l'on fait les draps & où on les vend.

On dit en tous ces ſens: ce marchand ne fait autre marchandiſe que de *draperie*; il a un magaſin, une boutique bien remplie de *draperie*, un bel aſſortiment de *draperie*. Le commerce de *draperie* eſt des plus ſolides, il eſt devenu fort important en France, depuis que l'on s'y eſt appliqué à bien fabriquer les draps. Les plus belles

draperies & les plus fines qoi ſe faſſent dans le royaume, ſont celles des Gobelins à Paris, d'Abbeville & de Sédan. Les manufactures de *draperies* de Languedoc fourniſſent quantité de draps poor le Levant & ainſi du reſte.

Avant que les *draperies* de France fuſſent parvenues au point de perfection où elles ſont, la plus grande partie qui s'en voyoit dans le royaume, particuliérement les fines, étoient de la fabrique des Anglois, Hollandois & Eſpagnols; & l'on peut dire avec juſtice, que ce ſont ces nations qui ont fourni aux fabricans François les premiers modeles, ſur leſquels ils ſe ſont ſi heureuſement perfectionés.

Les foires de Saint Germain à Paris, celles de Saint Denis en France, de Reims, de Caen, de Goibray, de Beaucaire, &c. ſont très-conſidérables par raport au grand nombre de *draperies* de toutes les eſpeces qne l'on y porte & qu'on y vend.

Les *draperies* de France ſe peuvent réduire à trois eſpeces, ou qualités différentes; ſavoir, les fines, les moyenes & les grôſſes: les premieres ſe manufacturent à Paris, Sédan, Abbeville, Elbœuf, Louviers, Caen, Carcaſſone, &c. les ſecondes ſe fabriquent en Danphiné, à Rouen, Darnatal, Orival, &c. & les troiſiemes ſe font à Romorantin, Château-Roux & autres endroits de la province de Berry, à Lodeve, à Dreux, à Saint Lubin, à Giſors, à Vire, à Valogne, à Cherbourg, à Sémur, &c.

DRAPERIE. Se dit auſſi du corps des drapiers de Paris, auqoel a été incorporé celui des drapiers chauſſetiers.

Ce corps eſt le premier des ſix corps des marchands de cette ville, & lui ſeul eſt en droit de vendre en grôs & en détail, en magaſin & en boutique, toutes ſortes de *draperies* de laine, tant de France que des pays étrangers, ſoivant qu'il eſt porté par l'arrêt du conſeil d'état du roi du 16 août 1687.

Le corps de la *draperie* eſt auſſi en poſſeſſion de vendre concurremment avec celui de la mercerie, toutes ſortes de ſerges, haracans, camelots, étamines, droguets, cadis, ras, dauphines, tiretaines, moletons, ſommieres, eſpagnoletes, pluches, calmandes, frocs, flaneles, revêches, ratines, & autres ſemblables étofes de pure laine, ou de laine mêlée de ſoie, de poil ou de fil. Cependant les merciers ont toujours prétendu que les *drapiers* n'étoient pas en droit de vendre aucune de ces ſortes de marchandiſes, & qu'ils devoient être reſtreints aux ſeuls draps & étofes drapées de pure laine; ce qui a formé en divers temps des conteſtations entre ces deux corps, qui, ſelon les apparences, ne finiront pas ſi-tôt.

Le corps de la *draperie* n'étoit autrefois que le deuxieme des ſix corps, & il n'eſt devenu le premier que par la ceſſion que celui de la pelleterie lui a fait de ſon droit de primogéniture pour certaines ſaiſons particulieres.

Lorſqo'il y a qnelques afaires d'importance qui regardent les ſix corps en général, les maîtres & gardes de la *draperie*, qui ſont pour lors en charge, ſont en droit de mander en leur bureau, les cinq autres corps, qui ſont, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonéterie & l'orfévrerie.

On appele *bureau de la draperie*, la maiſon, ou le lieu dans lequel s'aſſemblent les marchands drapiers, pour délibérer des afaires qui regardent le corps.

DRAPIER. Marchand qoi achete des draps & aotres étofes de laine, dans les foires, halles & marchés, ou dans les lieux de fabrique, pour les revendre en grôs ou en détail dans ſon magaſin, ou boutique.

DREGE. Filet avec leqnel on fait la pêche des turbots, des ſoles, des barbues & de tout les aotres poiſſons plats, que l'on pêche dans l'océan.

L'article 1 du titre 2 du livre 5 de l'ordonance de la marine de 1681, porte: que les pêcheurs pouront ſe ſervir des rets & filets appelés *ſoles-dreges*, *tramaux* ou *tramaillades*, & autres, dans les temps & en la maniere réglée par les articles ſuivans.

Par l'article 4 du même titre, il eſt enjoint aux pêcheurs, de donner aux mailles de leurs *dreges* on pouce neuf lignes en carré.

Et par le 16e & dernier article, il eſt ordoné, qo'il y aura toujours au greffe de chaque ſiége, un modele des mailles de chaque eſpece de filets, dont les pêcheurs peuvent ſe ſervir.

DRESSER. Ce terme a différentes ſignifications dans les manufactures, & dans les arts & métiers.

DRASSER UN MÉMOIRE. C'eſt, parmi les marchands en détail, *extraire* de leur livre journal & *écrire* article par article *les marchandiſes* qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix & la date de leur fourniture, pour en demander le paiement à ceux à qui on les a délivrées à crédit.

DRASSER UN INVENTAIRE, DRASSER UN COMPTE.

DRESSER UN LIVRE. Signifie, *en terme de relieur*, en rendre les cahiers plats & unis, à force de les hatre ſur une piere de lierre, avec le marteau.

BRICLINK. Meſure d'Allemagne, pour les liquides. Le *driclink* eſt de vingt-quatre heemers, & l'heemer de trente-deux achtelings. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

DRIE-GULDEN. *Monoie d'argent* de fabrique Hollandoiſe, qui a cours pour trois florins.

DRILLES. *Vieux chifons* de toile de chanvre ou de lin, qui s'emploient dans les manufactures & moulins de papier, & qui ſont la principale matiere qui entre dans ſa fabrique.

„ Les *drilles* ou vieux linges, ne payoient par „ le tarif de 1664, que 6 l. le cent peſant en „ ſortant du royaume, pour aller dans les pays „ étrangers: mais le roi ayant été informé du

„ préjudice que la ſortie de ces ſortes de vieux „ linges pouroient apporter aux manufactures de „ papier & cartes, établies dans les provinces de „ Normandie, Champagne, Anvergne, Limouſin, „ &c. & voulant y pourvoir, ordona par un arrêt „ du conſeil du 28 janvier 1687, qu'à l'avenir „ il ſeroit payé, pour le linge vieil, vieux dra- „ peaux, *drilles* & pâtes, ſortans du royaume, „ pour aller aux pays étrangers, 12 l. du cent „ peſant: avec défenſes au fermier, ou ſes commis, „ d'en faire aucune compoſition & remiſe, à „ peine d'en répondre en leurs propres & privés „ noms.

„ Depuis elles ont été miſes au nombre des „ marchandiſes de contre-bande pour la ſortie, „ en conſéquence de l'arrêt du 28 janvier 1688, „ dont néanmoins le droit ſe paye toujours ſur le „ pied de 12 l. lorſqu'elles ſortent du royaume „ avec permiſſion & paſſe-port.

„ Par le même tarif de 1664, auquel il n'eſt „ point dérogé par cet arrêt, en ce qui regarde „ les *drilles* ſortans par les provinces du dedans „ du royaume, elles ne doivent payer de droits „ de ſortie, qu'une livre du cent peſant. *Voyez* „ PAPIER. *Voyez* auſſi CHIFONIER „.

DRILLIER. Celui qui ramaſſe les drilles ou vieux chifons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement *chifonier*.

DROGMAN, ou DROGUEMAN. On nomme ainſi dans la Levant, *les interpretes* que les ambaſſadeurs des nations Chrétiennes, réſidans à la Porte, entretiennent près d'eux, pour les aider à traiter des afaires de leurs maîtres. Les conſuls ont auſſi des *drogmans* entretenus, tant pour leur propre uſage, que pour celui des marchands de leur nation, qui trafiquent dans les Échelles du Levant, ou des étrangers qui y vienent ſous la baniere de leurs Princes.

L'entremiſe des *drogmans*, ou *interpretes*, étant abſolument néceſſaire dans le commerce du Levant, & le bon ſuccès de ce commerce dépendant en partie de leur fidélité & de leur habileté, Louis XIV, pour y pourvoir, donna au mois de novembre 1669, un arrêt de ſon conſeil, en forme de réglement, par lequel il fut ordoné, qu'à l'avenir les *drogmans* & *interpretes* des Échelles de Levant, réſidans à Conſtantinople, Smyrne & autres lieux, ne pouroient s'immiſcer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de nation & nommés par une aſſemblée des marchands, qui ſe feroit en la préſence des conſuls, entre les mains deſquels ils ſeroient tenus de préter ſerment, dont il leur ſeroit expédié acte en la chancélerie des Échelles.

Afin qu'à l'avenir on pût être aſſuré de la fidélité & bonne conduite deſdits *interpretes drogmans*, ſa majeſté ordona en outre par le même arrêt, que de trois ans, en trois ans, il ſeroit envoyé dans les Échelles de Conſtantinople & de Smyrne, ſix jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, leſquels ſeroient remis dans les couvents des peres capucins deſdits lieux, pour y être élevés & inſtruits à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à la connoiſſance des langues, afin qu'on s'en pût ſervir avec le temps dans les fonctions de *drogmans* & *d'interpretes*.

Un an après ſa majeſté donna un ſecond arrêt, par lequel, en ordonant l'exécution du premier, & pour l'interpréter autant que beſoin ſeroit, elle entend qu'il ſoit envoyé ſix de ces jeunes gens par chacune des trois premieres années, pour qu'il s'en pût trouver en moins de temps un nombre ſuffiſant pour le ſervice de la nation, ſans qu'il fût déſormais beſoin d'avoir recours à des étrangers: voulant néanmoins qu'après leſdites trois premieres années, il n'en ſoit plus envoyé que ſix de trois ans en trois ans.

Les penſions pour chacun de ces jeunes garçons furent réglées à la ſomme de 300 l. qui ſeroit payée par la chambre du commerce de Marſeille, ſur le droit du demi pour cent, appelé *cottimo*; à la charge par les peres capucins de Conſtantinople & de Smyrne, de les nourir & entretenir, & les inſtruire en la connoiſſance des langues. Ce dernier arrêt eſt du 13 octobre 1670.

DROGUERIE. Eſt un terme général de marchandiſe, qui ſignifie *toutes ſortes de drogues*, qui ſe vendent par les marchands du corps de l'épicerie, particuliérement de celles dont on ſe ſert pour les teintures & pour la médecine.

Dans le tarif de 1664, pour ce qui regarde les entrées du royaume, les *drogueries* & *épiceries* ſont diſtinctes & ſéparées des autres ſortes de marchandiſes, & les droits de la plupart doivent être perçus au poids. Quant à la ſortie, celles non tarifées, qui ſont venues des pays étrangers, ſont exemptes de tous droits, en juſtifiant que les droits de l'entrée en ont été bien & dûment payés.

L'article 1 du titre 3 de l'ordonance des cinq grôſſes fermes de 1687, marque les villes de la Rochelle, Rouen & Calais, pour l'entrée dans le royaume des *drogueries* des pays étrangers, dans l'étendue de la ferme; & Bourdeaux, Lyon & Marſeille, pour les provinces réputées étrangeres. Les *drogueries* entrées par ces dernieres villes, ne payent rien, ou du moins un ſimple ſupplément, s'il en eſt dû en paſſant par les autres bureaux de la ferme.

L'article 1 du titre 1 de la même ordonance, porte, que tous les droits d'entrée & de ſortie ſeront payés aux bureaux, ſans déduction des autres droits qui auront été payés dans les provinces réputées étrangeres, à la réſerve des *drogueries* & *épiceries*, pour leſquelles les droits qui auront été payés ſeront déduits.

Et par le ſecond article du même titre, il eſt dit, que ſur toutes leſdites marchandiſes, dont les droits ſe payent au poids, il ne ſera fait aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpilleres, & de ce qui ſert à l'embalage, ſi ce n'eſt pareillement ſur le *drogueries* & *épiceries*.

Digitized by Google

Les *drogueries* & *épiceries* ſont un des principaux objets du commetce des Hollandois, qui en fourniſſent preſque toute l'Europe.

Il ne s'étoit fait aucune innovation depuis l'année 1687, ſur le nombre des villes réſervées pour l'entrée des *drogueries* & *épiceries* dans le royaume; & conformément à l'article 1 du titre 3 de l'ordonance des cinq grôſſes fermes, la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marſeille, étoient reſtées ſeules par leſquelles il étoit permis de les y introduire.

En 1723 ce nombre fut augmenté, & Dunkerque fut ajouté aux ſix autres, mais ſous de précautions & avec des réſerves pour aſſurer le paiement des droits du roi, & empêcher qu'on ne fît le renverſement de ces marchandiſes dans les lieux prohibés.

L'arrêt du conſeil d'état du roi, par lequel ſa majeſté acorde cette grâce aux marchands négocians de Dunkerque, eſt du 28 juin. Par cet arrêt ſadite majeſté ayant égard aux remontrances deſdits négocians & du conſentement des fermiers généraux, permet l'entrée par le port de Dunkerque, des *drogueries* & *épiceries* venant de tous pays étrangers indiſtinctement, & ce nonobſtant l'article 1 du titre 3 de l'ordonance des fermes de 1687, auquel elle déroge pour ladite ville ſeulement: à la charge que leſdites *drogueries* & *épiceries* ſeront miſes à leur arivée dans l'entrepôt de la baſſe ville de Dunkerque, d'où elles ne pouront être tirées qu'en payant les droits portés par le tarif de 1671, pour celles qui ſeront deſtinées pour la conſommation des provinces réputées étrangeres; & en prenant des aquits à caution pour celles deſtinées pour les provinces de l'étendue des cinq grôſſes fermes: le tout ſans préjudice aux nouveles ordonances & réglemens qui peuvent avoir augmenté ou diminué les droits de quelques *drogueries* & *épiceries*, & les avoir rendues uniformes pour toutes ſortes de deſtinations: comme auſſi ſans donner atteinte au droit de vingt pour cent ordoné être levé, outre les droits ordinaires ſur les *drogueries* & *épiceries* venant du Levant.

DROGUET. Étofe tantôt toute de laine & tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croiſée, & ordinairement ſans croiſures.

Les *droguets* ſont ſouvent nommés *pinchinas*, quoiqu'ils n'aient qu'un raport très-éloigné aux véritables pinchinas, qui vienent de Toulon, ou de Châlons en Champagne.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de *droguets*, ſont, le Lude, Amboiſe, Partenay, Niort, Reims, Rouen, Darnatal, Verneuil au Perche, Troies, Chaumont en Baſſigny, Langres & Châlons en Champagne.

Il ſe fait auſſi de très-beaux *droguets*, mais d'une façon particuliere, à Bedarieux en Languedoc & dans pluſieurs villages circonvoiſins. Ces *droguets* ſe débitent en Allemagne.

Les *droguets* du Lude ſont tout de laine, tant en chaîne qu'en trame, ſans croiſure. Leur largeur eſt demi-aune, & la longneur des pieces depuis 40 juſqu'à 50 aunes, meſure de Paris; ce qui ſe doit entendre auſſi à l'égard de toutes les autres longueurs & largeurs des *droguets*, dont il ſera ci-après parlé.

À Amboiſe il ſe fait de deux ſortes de *droguets* entiérement de laine; les uns croiſés, & les autres non croiſés. Les croiſés, que l'on appele dans le pays, *petits draps*, ont deux tiers de large, ſur trente à quarante aunes de longueur: & les non croiſés ſont de demi-aune de large; les pieces contenant depuis cinquante juſqu'à ſoixante aunes de longueur.

Les *droguets* de Partenay ne ſont point croiſés: leur largeur eſt de demi-aune & leur longueur de quarante à cinquante-cinq aunes. Il s'en fait de toute laine, tant en chaîne qu'en trame, & d'autres dont la chaîne eſt de fil, & la trame de laine.

Niort fournit des *droguets* tout de laine, les uns croiſés & les autres ſans croiſure, de demi-aune de large, ſur quarante aunes juſqu'à cinquante de longueur. Les croiſés ſont les plus eſtimés, étant pour la plupart très-ſerrés & très-forts.

Les *droguets* de Reims ne ſont point croiſés. Leur largeur eſt de demi-aune, & la longueur des pieces de trente-cinq à quarante aunes. Ils ſont pour l'ordinaire tout de laine prime de Ségovie, finement filée; ce qui leur donne une qualité ſupérieure à tontes les autres ſortes de *droguets* qui ſe font dans les différentes fabriques de France, qui ne ſont pour la plupart faits que de laine de pays grôſſiérement filée.

À Rouen, il ſe fait de trois ſortes de *droguets*, qui ne ſont point croiſés. Les uns ſont tout de laine, de demi-aune de large, ſur vingt-cinq annes juſqu'à ſoixante-ſept aunes de longueur. Les autres, qui ſont ſouvent appelés *berluche*, ou *breluche*, ont la trame de laine & la chaîne de fil, ſur pareille longueur & largeur que les précédentes. Cette ſeconde eſpece de *droguets* approche beaucoup pour la qualité & le prix, de ceux de Verneuil au Perche, dont il ſera ci-après parlé: enfin les derniers, que l'on nomme communément *eſpagnoletes*, ſont entiérement de laine, tirées à poil d'un côté, & quelquefois de deux; ce qui les rend très-chauds: leur largeur eſt de demi-aune demi-quart, & les pieces contienent depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingt aunes. Il ſe fait des *droguets eſpagnoletes* de différentes qualités; les uns très-fins, tout de laine d'Eſpagne; d'autres de moindre fineſſe de laine d'Eſpagne, mêlée de laine de pays, & d'autres tout de laine de pays, qui ſont les plus grôſſiers & les moins eſtimés. Ils ſe fabriquent tout en blanc & ſe teignent enſuite en différentes couleurs.

Les *droguets* de Darnatal ſont ſemblables à ceus de Rouen, ſoit pour les qualités, ſoit pour les longueurs & largeurs.

Verneuil au Perche fournit des *droguets* de demi-

aune

aune de large, ſur quarante-deux à ſoixante-cinq aunes de longueur, dont la chaîne eſt de fil, & la trame de laine de pays très-grôſſe. Ces ſortes de *droguets* ſont de fort bas prix, ne valant tout au plus que treize à quatorze ſous l'aune; la conſommation s'en fait d'ordinaire en Beauſſe, dans l'Orléanois & aux environs de Paris, où les payſans en font des vêtemens.

Les *droguets* de Troies ſont croisés d'un côté, & point de l'autre, la trame en eſt de laine, & la chaîne de fil, leur largeur eſt de demi-aune, & leur longueur depuis trente-cinq aunes juſqu'à quarante-ſix; ils ne ſont guere plus eſtimés que ceux de Verneuil, dont il vient d'être parlé.

À Chamont en Baſſigny, les *droguets* ſont tout-à-fait ſemblables à ceux de Troies, à l'exception que les pieces contienent depuis trente-cinq aunes juſqn'à ſoixante.

Les *droguets* de Langres ſont pareils en qualité, longueur & largeur à ceux de Chaumont en Baſſigny.

Châlons en Champagne fournit des *droguets* croisés tout de laine; les uns de demi-aune demi-quart, & les autres de deux tiers de large, ſur ſeize juſqn'à trente-cinq aunes de longueur. Ces ſortes de *droguets* ſont auſſi appelés *eſpagnoletes*, & la qualité en eſt très-bonne.

Il n'y a guere que les *droguets eſpagnoletes* de Rouen & de Darnatal, & quelques *droguets* ſur fil, qni ſe teignent en piece, car pour les autres, on les teint en laine, c'eſt-à-dire, que la laine dont ils ſont composés, eſt teinte en diverſes couleurs, & mélangée avant que d'être cardée, filée & travaillée ſur le métier.

On appele *droguets ſur fil*, les *droguets* dont la trame eſt de laine, & la chaîne de fil.

Les *droguets croisés* ſe travaillent avec la navete ſur un métier à qnatre marches, de même que les ſerges de Moui, Beauvais, & autres ſemblables étoſes qui ſont croisées.

Pour ce qui eſt des *droguets non croisés*, ils ſe fabriquent ſur un métier à deux marches avec la navete, de la même maniere que la toile, le camelot, & antres pareilles étoſes qui n'ont point de croiſure.

Les *droguets* s'emploient ordinairement à faire des ſurtous, juſtaucorps, veſtes & culotes. Il n'y a que les eſpagnoletes de Rouen & de Darnatal, dont l'uſage ordinaire eſt pour faire des doublures, des chemiſetes, caleçons, jupons & autres ſemblables vêtemens, pour ſe garantir du froid.

Monſieur Savary dans ſon *Parfait Négociant*, chapitre VI du livre Ier de la ſeconde partie, raporte qu'il avoit inventé, pendant qu'il étoit encore dans le commerce, de deux ſortes de *droguets*; les uns façonés, dont la chaîne étoit de fil, & la trame de laine, qui ſe faiſoient à baſſe liſſe, à la marche de l'ouvrier; & les autres d'or & d'argent figurés, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, & en partie de ſoie, & la trame tout de poil de chevre: on ne voit plus aujourd'hui de ces ſortes de *droguets*, ſoit par le déſant de mode, ſoit à cauſe que le travail en eſt trop difficile.

En temps de paix, la France tire de Hollande & d'Angleterre, quantité de *droguets non croisés*, tout de laine fine, ordinairement drapés, qui ſont très-beaux & très-eſtimés.

Suivant les articles XX & XXVII du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, les *droguets* doivent être de deux largeurs & longueurs; ſavoir, de demi-aune de large, ſur vingt & une aunes de long, & de demi-aune & un douze de largeur, ſur trente-cinq à quarante aunes de longueur. Mais par le réglement du 19 février 1671, il a été permis de faire à l'avenir tous les *droguets* ſeulement de demi-aune de large.

L'arrêt du conſeil d'état du roi, du 4 novembre 1698, portant réglement pour les manufactures de la province de Poitou, parmi les trente-trois articles dont il eſt composé, en a ſix qui reglent les longueurs & largeurs des différens *droguets*, qni ſe fabriquent dans cette province, qui ſont les 3, 4, 5, 6, 11 & douzieme.

Le premier de ces ſix porte, que les *droguets* de pure laine cardée, ou chaîne d'étain de Niort, Partenay, Saint Loup, Azais, & lieux circonvoiſins, qui doivent avoir une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtés, auront un qnart & un demi-feize, ou un trente-deuxieme de large, & 46 à 48 aunes en toile.

Le ſecond, qne les *droguets* croiſés tout de laine, ou chaîne d'étain, auront trois qnarts de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, pour avoir, apprêtés, demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long.

Le troiſieme, que les *droguets* mêlés de ſoie, pour avoir tout apprêtés une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long, anront au ſortir du métier deux tiers & un demi-ſeize, ou un trente-deuxieme de large, & 46 à 48 aunes de long, & que les chaînes ſeront compoſées de 34, 35 à 36 portées de ſeize fils chacune, moitié ſoie & moitié laine; en ſorte qn'il n'y ait pas moins de deux fils de ſoie en pue, ni moins de deux fils de laine auſſi en pue.

Le qnatrieme, qne les *droguets* ſur fil auront trois quarts de large, & 43 aunes de long au moins en toile; pour revenir apprêtés à demi-aune de large, & 40 annes de long.

Le cinquieme, que les *droguets* croiſés drapés, qni ſe fabriquent au Breuil-Barret, la Châtaigneraye, Saint Pierre du Chemin, Cheuſois & lieux circonvoiſins, appelés communément *Campes*, *Sergetes* & *Cadis*, fabriqués de laines étrangeres, ou de laine du pays, qui doivent avoir demi-aune de large, & 40 aunes tout apprêtés, auront en toile au ſortir du métier trois quarts de large, & 48 aunes de long; & que leurs chaînes ſeront montées de quarante-huit portées an moins de ſeize fils.

Enfin, le ſixieme ordone, que toutes étoſes de pareille qualité que ces *droguets* croiſés drapés, qui ſe feront dans leſdits lieux, pour avoir une aune de large tout apprêtés, auront une aune un quart & demi en toile, & que leurs chaînes ſeront montées de quatre-ving-douze portées au moins de chacune ſeize fils.

Le réglement du 21 août 1718, pour les manufactures de lainage de la généralité de Bourgogne, a auſſi cinq articles, concernant les *droguets* qui ſe fabriquent dans cette province, & autres lieux circonvoiſins.

Par le dix-neuvieme article, les *droguets* de fil & laine, qui ſe ſont à Dijon, Selougcy, Saulieu, Bourg en Breſſe, Pont-de-vaux, Lovans, la Charité de Mâcon, Cluny, &c. qui ſont travaillés en toile, ſans être croiſés, ſur le fil le plus fin filé, doivent avoir huit cents quatre-vingt fils en chaîne compoſant vingt-deux portées de quarante fils chacune, y compris la liſiere, montée dans des rots de trois quarts d'aune de large.

Par le vingtieme, les *droguets* croiſés, façon de ſerges, fabriqués avec laine ſur fil, les plus fins filés, doivent être montés dans des rots d'une aune & demie, & avoir en chaîne huit cents fils, faiſant vingt portées de quarante fils chacune, la liſiere compriſe.

Par le vingt-unieme, ceux qui ſont fabriqués ſur le fil filé plus grôs, & de la laine commune & grôſſiere, qu'on nomme *Talanche* & *Bauge*, doivent être paſſés par des rots de trois quarts d'aune, & à proportion du filage plus ou moins grôſſier, un nombre de portées & de fils ſuffiſant pour avoir au ſortir du foulon une demi-aune de large.

Le vingt-deuxieme ordone, que les rots des *droguets* fixés ſur leur largeur, ſeront cachetés par l'inſpecteur, des armes du roi, ou du propre cachet de l'inſpecteur.

Et le vingt-cinquieme excepte les *droguets* de l'aunage de 21 à 23 aunes déterminé pour les draps & les ſerges par le même article.

Droguet de fil. C'eſt une eſpece d'*étoſe* toute de fil teint ou peint, à laquelle on donne improprement le nom de *droguet*. Cette étoſe, ou *droguet*, a été miſe au nombre des marchandiſes de contre-bande pour l'entrée, par un arrêt du conſeil du 22 novembre 1689.

„ Les *droguets* étrangers ſont du nombre des „ étoſes mêlées de laine, de ſoie, fil, coton, „ poil ou autres matieres, qui ne peuvent entrer „ en France que par Calais & Saint Valeri, „ ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692, & qui payent „ trente pour cent de leur valeur.

„ Les *droguets* de fabrique Françoiſe, qui paſſent „ par les bureaux des provinces réputées étrangeres, & qui ſont tenus des droits d'entrée, „ les y payent à raiſon de cinq pour cent de „ leur valeur, conformément au tarif de 1694, „ attendu qu'ils n'y ſont pas tariſés.

„ Les droits de ſortie, que payent en France les „ *droguets*, ſont de 6 liv. le cent peſant, lorſ- „ qu'ils ſont de fil & laine, mêlés de ſoie; & „ 3 liv. comme mercerie, s'ils ne ſont que fil & „ laine; & même ſeulement 40 ſous, s'ils ſont „ deſtinés & déclarés pour aller aux pays étran- „ gers, conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692.

„ À l'égard des droits de la douane de Lyon, „ les *droguets* de toutes ſortes payent 17 ſous 6 „ den. de la charge de trois cents peſant, & 5 „ ſous du cent de nouvele réappréciation, & encore „ 2 ſous 6 deniers par piece „.

DROGUISTE. Marchand du corps de l'épicerie, qui s'atache particuliérement au commerce des drogues.

DROIT. Se dit en général de toutes les levées & impoſitions établies par l'autorité du prince ſur les perſones, marchandiſes & denrées de ſes états ou qui vienent du dehors, pour en ſoutenir & payer les charges.

On peut voir dans le Diſcours préliminaire, les principes qui conduiſent à préférer à toute la ſcience fiſcale des *droits* ſur le négoce, l'antique & primitive ſimpleſſe de nos bons aïeux, & l'immunité parfaite de tout commerce.

DUBELTIES, ou pieces de deux ſous, *monoie* qui a cours en Hollande, & en ſi grande quantité, qu'elle en eſt incommode. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

DUCAT. *Monoie d'or*, qui a cours dans pluſieurs états de l'Europe. Il y en avoit autrefois de frapés en Eſpagne, qui ſe mettoient pour 6 liv. 4 ſ. monoie de France. Le double *ducat*, qui fut frapé depuis, qu'on appeloit *ducat à deux têtes*, valoit ſous le regne de Louis VIII, 10 liv. auſſi monoie de France; mais enſuite il fut mis à un peu plus haut que la piſtole d'Eſpagne.

Les autres *ducats* d'or, ſont les *ducats* doubles & ſimples d'Allemagne, de Gênes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Veniſe, (ces deux ſe nomment plus ordinairement *ſequine*, ou *cechins*,) de Danemarck, de Pologne, de Beſançon, de Kurich, de Suede, de Hollande, de Flandres & d'Orange. Les plus ſorts de ces divers *ducats* ſont du poids de cinq deniers dix-ſept grains, ce qui s'entend des doubles *ducats*, & des ſimples à proportion. Les *ducats* de Hollande valent 5 florins.

L'on porte aux Indes orientales quantité de *ducats* d'or, frapés aux coins des princes & états dont on vient de parler: mais de quelque fabrication qu'ils ſoient, ils doivent peſer neuf vals & cinq ſeiziemes d'un carat, poids des Indes.

Lorſque les paiemens ou les ventes ſon conſidérables, les Indiens ont un poids de cent *ducats* réduit à leur val; & ſi les cent *ducats* ne peſent pas, on ajoute ce qui manque. Dans le détail, le *ducat* d'or peſant, vaut neuf mamoudis & trois pechas ou peſſas; le mamoudi ſur le pied de treize ſous quatre deniers monoie de France, & le pecha valant huit deniers. Quelques-uns néanmoins évaluent le mamoudi un peu plus bas.

Digitized by Google

Les *ducats*, ou *ſequins de Veniſe*, ſe recevoient autrefois aux Indes pour deux pechas plus que les autres, parce que les Indiens les croyoient à plus haut titre. Ayant été déſabuſés de cette prévention, à peine veulent-ils préſentement les prendre au même prix que les autres *ducats*.

Il n'y a plus préſentement en Eſpagne, de *ducats* d'or; mais l'on ſe ſert pour les comptes, du *ducat* d'argent, à peu près comme on fait en France de la piſtole de dix livres, qui n'eſt pas une eſpece courante, mais une monoie imaginaire & de compte.

Le *ducat* de compte eſt de deux ſortes; l'un qu'on appele *ducat de plata* ou *d'argent*; l'autre, *ducat de vellon* ou de *cuivre*.

Le *ducat* d'argent vaut onze réaux de plata, & le *ducat* de vellon auſſi onze réaux, mais ſeulement de vellon; ce qui eſt une différence de près de la moitié; le réal de plata s'eſtimant ſur le pied de 7 ſous 6 den. & celui de vellon ſeulement, ſur le pied de 4 ſous, le tout monoie de France.

Le *ducat* de change, ſoit qu'il ſoit de plata, ſoit qo'il ſoit de vellon, eſt toujours d'un maravédis plus que le *ducat* ordinaire, chacun néanmoins ſuivant ſon eſpece; c'eſt-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravédis auſſi d'argent, & le *ducat* de vellon pareillement d'un maravédis de vellon. L'on ne peut apporter aucune raiſon de cette différence d'on maravédis, que l'uſage & la coutume que les banquiers ont de faire cette légere augmentation pour le *ducat* de change.

Le *ducat* d'or vaot à Amſterdam 5 florins $\frac{1}{2}$. Il y a deux grains de remede pour les *ducats* neufs, c'eſt-à-dire, que, quoiqu'un neuf peſe deux grains moins que ſon poids, on ne déduit rien pour cela; mais tout ce qu'il peſe de moins que leſdits deux grains ſe réduit à raiſon d'un ſou & $\frac{1}{2}$ ou un ſou & $\frac{1}{2}$ par grain. À l'égard des *ducats* vieux, on compte trois grains de remede.

Docat. Il y a à Florence des *ducats* d'argent, qui y tienent lieu de la piaſtre ou de l'écu, avec cette différence néanmoins que la piaſtre d'Eſpagne n'y vant que cinq livres quinze ſoldi, au plus ſix lires, & que le *ducat* ou *piaſtre Toſcane*, y a cours pour ſept lires, en prenant la lire ou livre ſur le pied de vingt ſoldi ou un jule & demi, & le jule pour huit grâces oo quarante quadrins. *Voyez* LES TAALES.

Ducat. C'eſt auſſi une *monoie* de compte en pluſieurs villes d'Italie, comme Naples, Veniſe & Bergame. À Veniſe, il vaut cinq tarins, le tarin de vingt grains; & à Bergame, 7 livres la livre de 7 l. 6 den. de France.

Les changes d'Eſpagne avec les villes du Nord, ne ſe font que par *ducats*, c'eſt-à-dire, que l'on paye tant par *ducat*. Ils ſe font auſſi de même pour la foire de Nove, en Italie.

On appele *or de ducat*, le meilleur or que l'on emploie pour dorer.

DUCATON. *Monoie d'or*, qui ſe fabrique & qui a cours en Hollande. Le *ducaton* vaut vingt florins ou guldens.

Ducaton. C'eſt auſſi une *monoie d'argent*, frapée pour la plupart en Italie. Il y a auſſi des *ducatons* de Flandre, de Hollande & d'autres qu'on appele *ducatons du prince d'Orange*.

Tous ces *ducatons* ſont à peu près du même poids & au même titre, & peſent une once un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence, qui ſont d'une once un denier & douze grains. À l'égard du fin, ils en prenent tous onze deniers & quelques grains, c'eſt-à-dire, depuis huit grains, qui ſont ceux du plus haut titre, juſqu'à deux, qui ſont les moindres.

Les *ducatons* d'Italie ſont ceux de Milan, de Veniſe, de Florence, de Gênes, de Savoie, des terres de l'Égliſe, de Lucques, de Mantoue & de Parme. *Voyez* LES TAALES.

DU CROIRE. *Voyez* DEMEURER DU CROIRE.

DUNG. Petit *poids* de Perſe, qui fait la ſixieme partie du meſcal. Il faut trois mille ſix cents *dungs*, ou environ, pour faire le petit batman de Perſe, qu'on appele *batman de Tauris*, & à peu près ſept mille deux cents pour le grand batman de roi ou cati, à prendre le petit batman pour cinq livres quatorze onces, & le grand pour onze livres douze onces, poids de marc.

Le *dung* a au deſſous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatrieme partie; en ſorte que le batman de Tauris, a près de 14400 grains d'orge, & le batman de roi environ 28800.

Duno. C'eſt auſſi une *monoie d'argent*, qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe. Il peſe douze grains.

DUNGARES. *Toiles de coton* blanches, que l'on tire de Surate.

Il y a pluſieurs ſortes de *dungares*; ſavoir, les *dungares vhit* & les *dungares broun*; ceux-ci ſont des toiles écrues, ont qoatorze aunes de long ſur trois quarts de large; les autres ſont des toiles blanches qui ont le même aunage que les écrues.

DUPLICATA. Le double d'un acte, la ſeconde expédition qu'on en donne.

Ces ſortes de *duplicata* ſont fort ordinaires & fort néceſſaires dans le commerce, n'arivant que trop ſouvent que les voituriers égarent les aquits ou quitances du paiement des droits qu'ils ont fait aux bureaux. Il faut, s'il ſe peut, que le *duplicata* ſoit du même commis qui a délivré l'aquit, ou que celui qui l'expédie y rende raiſon, d'où vient cette différence. L'on ne doit point faire de difficulté ſur un *duplicata*, & il mérite autant de foi que le premier aquit, quand il eſt en forme.

DURY-AGRA. *Toiles de coton* rayées, bleues & blanches, qui vienent des Indes orientales; elles ont onze aunes de long ſur une demi-aune de large.

DURY, ou DUTY-DUNGAPORS. *Toile de coton* écrue, l'aunage eſt de quatorze aunes de long ſur trois quarts de large.

DUVET. La *plume* des oiſeaux, la plus courte,

la plus douce, la plus molle & la plus délicate; c'eſt-à-dire, celle qui leur vient au cou, & qui leur couvre une partie de l'eſtomac.

Quoiqu'il n'y ait guere d'oiſeaux dont on ne puiſſe tirer, & dont on ne tire en effet du *duvet*, particuliérement de ceux qu'on appele *oiſeaux domeſtiques*; ce ſont néanmoins les cignes, les oies & les canes qui en fourniſſent le plus & du meilleur; on le leur arrache tous les ans avec ſoin, ſans qu'ils reſſentent aucun préjudice d'en être ainſi dépouillés, le *duvet* au contraire reponſſant plus doux & plus épais.

Le *duvet* des oiſeaux morts eſt le moins eſtimé, à cauſe du ſang qui s'imbibe au tuyau, & qui ſe corrompant, donne une mauvaiſe odeur à la plume qui ne ſe diſſipe que mal-aiſément, & avec beaucoup de temps: c'eſt auſſi pour cela qu'on atend, pour plumer les oiſeaux vivans, que leur plume ſoit mûre, y ayant à craindre la même odeur, & que les vers ne s'y mettent.

Il n'y a guere de province de France, d'où on ne tire du *duvet*; mais il en vient particuliérement de la Gaſcogne, de la Normandie & du Nivernois. Les marchands épiciers droguiſtes en font quelque négoce; mais le plus grand commerce s'en fait par les marchands tapiſſiers, qui en rempliſſent les coites ou lits de plumes, des traverſins, des carreaux, des couſſins & autres ſemblables meubles.

On ſe ſert en France, depuis la fin du dix-ſeptieme ſiecle, d'un *duvet* qui l'emporte de beaucoup, ſoit pour la fineſſe, ſoit pour la légéreté, ſoit pour la chaleur, ſur tous les autres *duvets*; il ſe nomme *édredon*, & vient de Danemarck, de Suede & de quelques autres états du Nord. *Voyez* ÉDREDON.

„ Le *duvet*, ou comme l'appele le tarif de „ 1664, *la plume* à faire lits, paye le cent „ peſant 22 ſous d'entrée, & de ſortie, 32 „ ſous „.

DUVET D'AUTRUCHE. C'eſt ce que l'on appele autrement, *laine ploc*, ou *poil d'autruche*, & quelquefois, mais par corruption, *laine d'Autriche*; il y en a de deux ſortes, celui nommé ſimplement *fin d'autruche*, s'emploie par les chapeliers dans la fabrique des chapeaux communs; & celui appelé *gros d'autruche*, ſert à faire les liſieres des draps blancs fins, deſtinés pour être teints en noir.

„ Le *duvet d'autruche*, ou comme l'appele le „ tarif, la *laine de Autriche*, qui eſt une eſpece „ de ploc, paye 15 ſous d'entrée le cent peſant „.

DUYTE. Petite *monoie de cuivre*, qui ſe fabrique, & qui a cours en Hollande. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

EAU-DE-VIE. Liqueur ſpiritueuſe & inflammable, qui ſe tire du vin & d'autres liqueurs.

L'*eau-de-vie* diſtillée une ſeconde fois, s'appele *eſprit de vin*; & l'eſprit de vin putifié encore par une ou pluſieurs autres diſtillations, eſt ce qu'on nomme *eſprit de vin rectifié*.

Pour éprouver la bonté de l'eſprit de vin rectifié, il faut voir ſi étant alumé, il ſe conſomme tout entier, ſans laiſſer aucune immondice; ou, ce qui eſt plus sûr, ſi ayant mis un peu de poudre à canon au fond de l'eſprit de vin qu'on éprouve, la poudre s'enflâme, quand l'eſprit eſt conſommé.

À l'égard de l'*eau-de-vie*, ceux qui en font commerce, la choiſiſſent blanche, claire & de bon goût; & comme ils diſent, d'épreuve, c'eſt-à-dire, telle qu'en la verſant dans un verre, il ſe forme une petite mouſſe blanche qui en diminuant faſſe le cercle, que les marchands d'*eau-de-vie* appelent le *chapelet*; n'y ayant que l'*eau-de-vie* bien déflegmée & où il ne reſte point trop d'humidité, à qui le chapelet ſe forme entiérement.

Il ſe diſtille en France des *eaux-de-vie* partout où il ſe recueille de vins; & on y emploie également du vin pouſſé, ou du vin de bonne qualité.

Les *eaux-de-vie* qui ſervent au commerce avec les étranger, & que les Hollandois ſur-tout viennent enlever en très-grande quantité, ſont celles de Bourdeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, l'île de Ré, Orléans, le pays Bleſois, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, Nantes, la Bourgogne & Champagne.

Il ſe fait auſſi des *eaux-de-vie* en Provence, qui s'y vendent au quintal.

De toutes les *eaux-de-vie* Françoiſes, celles de Nantes & de Poitou, qui ſont de ſemblable qualité, ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ſont d'un meilleur goût, qu'elles ſont plus fines, plus vigoureuſes, & qu'elles conſervent plus long-temps l'épreuve du chapelet. Ce ſont de celles-là dont il va plus grande quantité à l'étranger.

Les *eaux-de-vie* d'Anjou, de Touraine, d'Orléans, &c. particuliérement celles d'Anjou, s'envoient plus ordinairement à Paris & en Flandres, par la riviere de Loire. Elles ne ſont pas de ſi bonne qualité que les Poitevines & les Nantoiſes, quoiqu'elles ſoient auſſi très-bonnes.

Ce ſont les marchands épiciers droguiſtes, qui font à Paris le plus grand commerce d'*eau-de-vie*, ſoit en grôs, ſoit en détail. Quelques marchands merciers, auſſi-bien que les limonadiers, les vinaigriers & les diſtillateurs d'eaux-fortes & *eaux-de-vie*, en font auſſi quelque négoce; & les maîtres de ces deux dernieres communautés, ont droit d'en brûler, & d'avoir chez eux tous les utenſiles, chaudieres, alambics & autres vaiſſeaux, ſoit de cuivre, de terre, ou de verre, propres à cette diſtillation. Il eſt au contraire défendu à tous cabaretiers, taverniers, & autres vendans vins en détail, d'en diſtiller, ni même de tenir chez eux aucuns vaiſſeaux diſtillatoires.

Outre les deux corps de la mercerie & de l'épicerie, & ces trois communautés des arts & métiers, qui ont droit par leurs ſtatuts de faire à Paris le commerce des *eaux-de-vie*, il y a encore quantité de pauvres gens de l'un & de l'autre ſexe, qui y ſubſiſtent par le détail qu'ils en font. Ils ſe nomment *vendeurs* & *vendeuſes* d'*eau-de-vie*. Ce ſont des eſpeces de regratiers, mais ſans lettres, qui chaque jour dès le matin, & lorſque les boutiques commencent à s'ouvrir, & que les manœuvres & artiſans vont & ſe mettent au travail, établiſſent ces petites boutiques aux coins des rues, ou parcourent la ville, en portant tout le cabaret, bouteilles, verres & meſures, dans une petite manne pendue à leur cou. Ce ſont les femmes qui ſont ſédentaires, & les hommes qui vont criant leur marchandiſe.

On appele quelquefois l'*eau-de-vie*, *brandevin*; mais ce terme n'eſt guere en uſage que parmi le peuple & le ſoldat.

Les vaiſſeaux, ou futailles, dans leſquels ſe mettent & ſe tranſportent les *eaux-de-vie* de France, ont différens noms, ſuivant les différentes provinces où elles ſe font & d'où on les tire. Les plus communs ſont les bariques, les pipes, les tones, toneaux, & les poinçons.

Il y a auſſi des baricauts; mais ces derniers ſont petits, & ne ſervent guere que pour une eſpece de détail d'*eau-de-vie*, qui ſe fait dans le dedans du royaume, particuliérement pour des préſens ou des proviſions bourgeoiſes.

Les *eaux-de-vie*, qui ſe tirent du pays Bleſois, ſont en poinçons; celles d'Anjou, Poitou & Nantes, en pipes & en toneaux; & celles de Bourdeaux, Cognac, la Rochelle, l'île de Ré, & autres lieux circonvoiſins, en bariques.

Quoique la barique ſoit en pluſieurs lieux véritablement une futaille d'une certaine continence, & d'un jaugeage réglé, on la peut néanmoins regarder dans le commerce des *eaux-de-vie*, ſur le pied d'une meſure d'évaluation, qui ſert à déterminer les achats qu'en font les étrangers.

Cette barique d'évaluation n'eſt pas égale partout, & contient plus ou moins de veltes, ou verges, ſuivant les lieux. À Nantes l'on donne

29 veltes pour la barique ; à la Rochelle, Cognac & l'Ile de Ré, 27 ; & à Bourdeaux, 32 ; ce qui doit s'entendre, que ſi la futaille contient moins que le nombre des veltes, ſur leſquelles l'acheteur fais ſon marché, le vendeur lui tient compte de ce qui manque ſur le pied de l'achat ; & que ſi au contraire il y a de l'excédant, comme il arive preſque toujours, y ayant des pipes, des poinçons, des toneaux & des bariques, depuis 50 juſqu'à 60 veltes, c'eſt à l'acheteur à en renir compte au vendeur ; en ſorte que ſi la pipe, vendue à Bourdeaux, où la barique d'évaluation eſt ſur le pied de 32 veltes, en contient 48, l'acheteur la paye pour une barique & demie ; & ainſi à proportion dans les autres lieux.

La velte, ſur quoi s'évalue la barique, contient trois pots ; le pot deux pintes ; en la pinte peſe un peu moins de deux livres & demie. Quelques-uns eſtiment la velte ſur le pied de quatre pots : mais apparemment ils ſe trompent, ou le pot ſur lequel ils meſurent la velte, eſt moindre que de deux pintes.

Il faut remarquer que les pieces d'*eau-de-vie*, comme on vient de le dire, n'étant pas bornées à contenir un nombre de veltes limité ; & le veltage (c'eſt ce qu'on appele ailleurs *jaugeage*) des pipes, poinçons & toneaux, étant depuis 50 juſqu'à 90 veltes, ce qui eſt au deſſus de 50 veltes, s'appele *excès*, que les commis des bureaux établis ſur les ports où le vin s'embarque, font payer à raiſon de tant par veltes, outre les droits de ſorties des 50 verges, qui eſt le pied ordinaire du tarif pour chaque barique.

La barique à Amſterdam & dans les autres villes de Hollande, s'évalue à peu près comme en France, & preſque ſur le pied de la barique de Nantes, c'eſt-à-dire, qu'elle contient trente vierteles, chaque viertele de ſix mingles, & le mingle peſant deux livres un quart.

Les *eaux-de-vie* de France ſe vendent à Amſterdam par livres de grôs, plus ou moins, ſuivant leur qualité, avec un pour cent de remiſe, ſi c'eſt argent comptans. Celles qui ſont de trois quints, ou de trois cinquiemes, & que les Hollandois appelent *Verloopt*, ſe vendent deux tiers plus que les communes. À l'égard du courtage, il ſe paye ordinairement ſur le pied de 12 ſ. par piece, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur. On ne dit point ici ce que c'eſt que de vendre de l'*eau-de-vie* au baſſin, on en parlera à l'article des vins de France, qui ſe vendent à Amſterdam.

Les marchands de la Rochelle de Nantes, de Rouen, &c. tranſportent eux-mêmes une aſſez grande quantité de leurs *eaux-de-vie* dans les pays étrangers : & il ne s'y fait point de chargement, particuliérement pour les îles Françoiſes, le Canada, Cayenne, les côtes d'Afrique & les pays du Nord, que l'*eau-de-vie* de France ne faſſe une partie de la cargaiſon : cependant ce commerce n'eſt rien en comparaiſon de celui qui ſe fait avec les étrangers qui vienent les querir dans ces mêmes ports & ſur-tout à Bourdeaux.

Le nombre des vaiſſeaux étrangers, qui arivent en temps de paix dans tous ce ports & qui s'y chargent en partie d'*eau-de-vie*, eſt preſqu'incroyable : on y en voit de toutes le parties de l'Europe. Nantes leur en fournit près de ſept à huit mille bariques ; Bourdeaux au delà du double de Nantes ; les autres lieux à proportion.

Ceux des étrangers qui en enlevent le plus, ſont les Anglois, les Écoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamands & les Hambourgeois ; mais il eſt certain que les Hollandois tous ſeuls en font preſqu'autant de levées, que tous les autres enſemble ; non ſeulement pour leur propre conſommation, qui eſt très-conſidérable, mais encore pour en faire commerce dans tous les états de l'Europe & dans l'Amérique.

En temps de guerre entre la France, l'Angleterre & la Hollande ; les Danois, s'ils ſont en neutralité, & quelquefois auſſi les Suédois, ſe joignent aux Hambourgeois, & font avec eux le commerce des *eaux-de-vie*, dont ces peuples ſe paſſent difficilement.

Hambourg en conſomme ſeule plus de 4,000 bariques ; Lubeck, environ 400 ; Koninsberg, ſeulement 100 ; la Norwége, plus de 300 ; Riga, Revel, Nerva, de même qu'à Koninsberg ; le Danemarck, plus que Lubeck : à Archangel, ſuivant qu'il eſt permis d'y en porter, y ayant quelquefois des défenſes générales & ſéveres d'y en vendre, ni d'y en acheter : à Dantzick peu, & qui encore n'eſt bonne que pour la Pruſſe.

On ne met point la Pologne & la Suede au nombre des pays du Nord, où il ſe conſomme des *eaux-de-vie* de France : non pas que ces peuples ſoient plus réſervés que les autres ſur cette brûlante boiſſon ; mais parce que préférant les *eaux-de-vie* de grains aux *eaux-de-vie* de vin, ils ont chez eux de quoi en faire de celles qui ſont le plus à leur goût, & qui leur coûtent beaucoup moins, que ne feroient celles de France : auſſi à peine faut-il cent bariques d'*eau-de-vie* de France pour la proviſion de Stockolm.

„ Les droits d'entrée en France pour les *eaux-*
„ *de-vie* réglés par le tarif de 1664, ne ſont que
„ de 25 ſ. par brique, & les droits de ſortie, de
„ 3 l. auſſi par barique ; à la réſerve néanmoins
„ de celles qui ſortent par l'Anjou, Thouars, le
„ Maine, & la Châtelenie de Chantonceaux, qui
„ payent 12 l.

„ À l'égard de la douane de Lyon, ces droits
„ ſont de 16 ſ. le quintal.

„ L'ordonance des aides de 1680, art. 1 & 2
„ du titre des droits ſur l'*eau-de-vie*, regle ceux
„ qui doivent être levés à l'entrée de la ville &
„ faux-bourgs de Paris, à 45 l. par muid, me-
„ ſure de Paris, ſoit qu'elle y arive par eau,
„ ſoit qu'elle y entre par terre ; dans quoi ſont
„ compris les 15 l. qui tienent lieu de grôs &
„ de huitieme ſur cette liqueur : euxquels 45 l.

„ ſont auſſi tenues toutes les *eaux-de-vie* arivant „ par eau, qui ſont déchargées dans les trois „ lieues des environs de Paris, même celles qui „ y paſſent debout par terre, ou par riviere; à „ la déduction toutefois pour celles-ci, des 15 l. „ par muid pour le grôs & huitieme.

„ À l'égard des *eaux-de-vie* paſſant debout par „ la ville de Paris, pour être portées à l'étran- „ ger, elles ſont quites de tous les droits d'entrée „ établis dans cette capitale, en juſtifiant des „ lettres de voiture; & à condition de fournir „ caution au bureau général des entrées, de ra- „ porter certificat des juges & officiers des lieux, „ que l'*eau-de-vie* aura été embarquée, & l'aquit „ du paiement des droits de ſortie.

„ Les droits des *eaux-de-vie* vendues en grôs, „ ſont du vingtieme du prix, & ceux de la vente „ à pot, ou à aſſiete, de 15 l. par chaque muid, „ meſure de Paris; deſquels deux droits ſont dé- „ chargées celles qui ſe vendent dans la ville & „ faux-bourgs de Paris: & ſont auſſi quites de „ tous droits, celles achetées à pot, ou à pinte, „ & revendues par les porte-cols, ou aux coins „ des rues, à petite meſure, de quatre ou ſix „ deniers, ou un ſou au plus.

„ Il y a encore quelques droits qui ſe payent „ en France ſur l'*eau-de-vie*, mais non pas géné- „ ralement par-tout; comme le quatrieme, le droit „ de ſubvention, celui d'augmentation & quelques „ autres, pour leſquels on peut conſulter le même „ titre de ladite ordonance de 1680.

„ Outre tous les édits, déclarations, ou arrêts „ du conſeil du roi, ſervans de réglemens pour le „ tranſport & débit des *eaux-de-vie*, raportés juſ- „ qu'ici, il y a une derniere déclaration du 8 „ mai 1718, enregiſtrée au parlement le 16 du „ même mois, qui ordone qu'en exécution de „ celles des mois de décembre 1687, & janvier „ 1717, aucunes des *eaux-de-vie*, ne pouront „ être enlevées, conduites, ni voiturées, que les „ acheteurs n'aient donné bonne & ſuffiſante cau- „ tion au bureau du lieu de leur enlévement, „ portant promeſſe de raporter certificats & des „ quitances du paiement des droits d'entrée, des „ lieux où ils ſont dûs; ſi mieux n'aiment les „ veodeurs deſdites *eaux-de-vie*, ou les facteurs „ réſidans ſur les lieux de l'achat, en faire leur „ ſoumiſſion, dont il ſera fait mention ſur les „ congés pour leur conduite, à peine de confiſca- „ tion des *eaux-de-vie*, voitures & équipages: étant „ défendu aux commis du lieu de l'enlévement, „ de recevoir aucune déclaration, ni délivrer au- „ cun congé, que les cautions ou ſoumiſſions ſuſ- „ dites ne leur aient été fournies, à peine de ré- „ vocation deſdits commis „.

EAU-FORTE. Eau ainſi nommée, de la force extraordinaire avec laquelle elle agit ſur tous les métaux, hors ſur l'or.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eaux-fortes*, à qui le vitriol, l'alun, ou le ſalpêtre diſtillés, ſervent ordinairement de baſe.

Les monoyeurs, orfevres, fourbiſſeurs, &c. même les teinturiers du grand teint pour leurs écarlates & couleurs de feu, en font une aſſez grande conſommation.

Celles dont ſe ſervent les graveurs, eſt ou blanche, ou verte. La blanche, qu'on appele *eau d'afineur*, eſt l'*eau-forte commune*: la verte eſt faite avec du vinaigre, du ſel commun, du ſel ammoniac & du vert-de-gris.

La plupart des *eaux-fortes* qui ſe conſomment à Paris & dans le royaume, vienent de Hollande. Ce ne ſont pas néanmoins les meilleures, n'étant que médiocrement déflegmées; outre que l'on y fait entrer beaucoup d'alun, ce qui ne convient pas à la plupart des ouvriers qui s'en ſervent, particuliérement aux teinturiers. Celles qui ſe font à Paris, à Lyon, à Bourdeaux & dans quelques autres villes de France, ſont beaucoup plus eſtimées. L'*eau-forte* ſe conſerve & ſe tranſporte dans des bouteilles de grès, ou de grôs verre, bien bouchées.

EAU SECONDE. C'eſt de l'*eau-forte* qui a perdu une partie de ſa vertu & de ſa force diſſolvante, pour avoir ſervi à la diſſolution des métaux.

EAU DE DÉPART OU DE MÉPART, qu'on nomme auſſi EAU RÉGALE, eſt de l'*eau-forte* ordinaire où l'on a ajonté du ſel commun, du ſel gemme, ou du ſel ammoniac, & qui alors diſſout l'or ſans faire impreſſion ſur les autres métaux.

EAU SIMPLE. C'eſt de l'*eau-forte* qui a été diſtillée, & qui ne contient que des flegmes. On s'en ſert dans les monoies & chez les orfevres, pour commencer à amolir les grenailles.

EAU ÉTEINTE. C'eſt de l'*eau-forte* où l'on a mis de l'eau de riviere afin de l'éteindre & la rendre moins corroſive. Son uſage eſt pour retirer l'argent, des *eaux-fortes* qui ont ſervi aux départs.

„ L'*eau-forte* paye en France les droits d'entrée, „ à raiſon de 3 liv. 15 ſ. le cent peſant, con- „ formément au tarif de 1664 „.

EAU, *en terme de joaillerie*, ſe dit de l'éclat & du brillant des diamans & des perles. Ce collier de perles eſt d'une belle *eau*: l'*eau* de ce diamant eſt trouble. *Voyez* DIAMANT & PERLE.

EAU. Donner l'*eau* à une étoſe, c'eſt lui faire prendre le luſtre en la mouillant légérement, & en la faiſant paſſer ſous la preſſe ou ſous la calandre, ſoit à chaud, ſoit à froid: cette façon ſe nomme auſſi *apprêt*.

Les chapeliers le diſent de leurs chapeaux lorſqu'ils les veulent luſtrer; & les tanneurs, de l'apprêt de leurs cuirs, auxquels lorſqu'ils ſont arivés dans la tannerie, ils donnent pluſieurs *eaux* pour les préparer à être tannés.

EAUX ET FORÊTS. On nomme ainſi en France les *juriſdictions* où ſe portent & ſe jugent les conteſtations au ſujet des forêts royales, & des bois des communautés tant eccléſiaſtiques que ſéculieres.

Les grandes maitriſes d'aujourd'hui ſont :

Paris.	Champagne.
Soiſſons.	Mets.
Blois.	Alſace.
Rouen.	Bourgogne.
Caen.	Touraine.
Alençon.	Poitou.
Picardie.	Lyonois.
Artois.	Bretagne.
Hainaut.	Toulouſe.
Orléans.	Et Guienne.

Ces grandes maitriſes ont chacune au deſſous d'elles, un grand nombre de maitriſes particulieres, & de grueries, où les procès ſe portent en premiere inſtance, & dont les appels reſſortiſſent ; ſavoir, celles des maitriſes aux tables de marbre, & celles des grueries aux maitriſes.

En général les juges établis pour le fait des *eaux & forêts*, connoiſſent tant au civil qu'au criminel, de tous les différents qui apartienent à la matiere des *eaux & forêts*.

De ce nombre ſont,

1°. Les queſtions mûes pour raiſon des bois, buiſſons & garenes du roi.

2°. Les aſſietes, ventes, coupes, délivrances, récolemens, meſures, façons, défrichemens ou repeuplemens deſdits bois.

3°. Tout ce qui concerne ceux tenus en gruerie, graine, ségrairie, riers & danger, apanages, engagemens, uſufruit, & par indivis.

4°. Les uſages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panages, paiſſon, & glandée, établis dans les bois de ſa majeſté.

5°. L'aſſiete, motion & changement des bornes, & limites deſdits bois.

6°. Toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flotables, pour raiſon de la navigation & flotage en icelles.

7°. Celles touchant les droits de pêches, paſſages pontages & autres, ſoit en eſpeces ou en déniers.

8°. Celles pour la rupture & loyer des fletes, barques & bateaux.

9°. Celles pour la conſtruction & démolition des écluſes, gords, pêcheries ou moulins aſſis ſur les rivieres : comme auſſi les viſitations du poiſſon tant dans les bateaux & boutiques, que réſervoirs.

10°. Ils ont inſpection ſur les filets, engins, & inſtrumens ſervant à la pêche.

11°. Ils connoiſſent de tous les différents ſur le fait des îles, îlots, javeaux, atérriſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, bâterdeaux, chantiers & curement des rivieres, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives.

12°. Il leur apartient pareillement la compétence de toutes les actions qui procedent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſortimens, tant entre les marchands qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauſage ou mairain, cendres, charbons, &c. pourvu toutefois qu'ils aient été faits avant le tranſport deſdites marchandiſes, hors des bois & forêts.

13°. Tous différents pour la taxe ou paiement des journées & ſalaires des manouvriers, boucherons & autres artiſans travaillans dans les bois & forêts royales, ſont de leur reſſort ; & encore toutes conteſtations entre les pêcheurs, aides, bateaux & paſſages des bacs établis ſur les rivieres de ſa majeſté.

14°. Toutes les cauſes & procès ſur le fait de la chaſſe & de la pêche, priſe de bêtes dans les forêts & larcins de poiſſon ſur l'eau.

15°. Enfin les officiers des *eaux & forêts* peuvent exercer leur juriſdiction non ſeulement ſur celles de ſa majeſté, mais encore ſur les *eaux & forêts* des prélats & autres Eccléſiaſtiques, des princes, chapitres, colléges, communautés régulieres, ſéculieres ou laïques : en un mot, de tous particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, pour les inſtances mûes au ſujet des bois des particuliers, & qu'ils aient prévenu les officiers des ſeigneurs.

ÉBARBER. *Terme* en uſage chez les marchands drapiers. Il ſignifie *couper* avec des ciſeaux, les grands poils de laine qui excedent les bords des liſierés des draps & ſerges de Berry, & des autres étoſes de ſemblable qualité, qui ont des liſieres étroites.

On ébarbe les liſieres des étoſes en blanc, avant que de les faire paſſer par la teinture : & pour celles des étoſes de couleur, on ne leur donne cette façon, qu'au ſortir de la preſſe. Ce ſont preſque toujours les garçons drapiers qui ont le ſoin d'*ébarber* les étoſes ; ce qui ſe fait pour les rendre plus propres & de meilleure vente.

ÉBENE. Eſpece de bois très-dur, & qui prend un très-beau poliment, ce qui le fait eſtimer pour les ouvrages de tour & de marquéterie. Il y en a de pluſieurs ſortes ; mais celles qui ſont le plus connues en France, ſont l'*ébene* noire, la rouge & la verte, & une autre qu'on appele *évilaſſe*.

Le commerce & la conſommation de l'*ébene* noire, étoit autrefois conſidérable en France.

À l'égard des *ébenes* de couleur, elles entrent toujours dans pluſieurs ouvrages de placage & de tabléterie ; & les marchands épiciers droguiſtes en grôs, qui ſont ceux qui en font le négoce, continuent d'en vendre conſidérablement, ce qu'ils font quelquefois à la bûche, mais plus ſouvent au poids.

„ Toutes ſortes d'*ébenes* entrant en France, „ payent 15 ſ. de droits le cent peſant, conformé- „ment au tarif de 1664, & 16 ſ. pour la ſortie, „ auſſi du cent, avec les ſous pour liv. „.

ÉBÉNER. Donner à un bois la couleur de l'ébene. Le poirier eſt un des bois qu'il eſt plus facile d'*ébéner*. Quelques menuiſiers de placage, pour lui faire prendre cette couleur, ſe contentent de

de lui donner quelques couches d'une décoction chaude de noix de galle ; & lorſqu'il eſt ſec, d'y ajouter un noir d'encre, qu'enſuite on polit avec des décrotoires de poil de ſanglier, & un peu de cire miſe à chaud.

ÉBÉNISTE. Ouvrier qui travaille en ébene. Les *ébéniſtes* ne ſont pas à Paris une communauté particuliere ; ils ſont du corps des maîtres menuiſiers.

Le nom d'*ébéniſte* qu'on leur donne, vient de ce qu'autrefois le bois d'ébene étoit celui qu'ils employoient le plus communément, & dont ils faiſoient leurs plus beaux ouvrages. Préſentement, non ſeulement ils ſe ſervent pour leur placage, de l'ébene comme autrefois, & de quantité d'autres bois précieux, tels qu'on les trouve en France, & qu'on les apporte de l'une & de l'autre Inde ; comme ſont le noyer, l'olivier, le bois violet, l'aloé de Sainte Lucie, le cédre, le cental, le bréſil, le fuſtock, le meriſier, le poirier, &c. mais encore ils ont l'art de les teindre, pour en faire ces excellens ouvrages de pieces de raport, qui imitent les tableaux les plus fins, & du meilleur ton de couleurs.

ÉCAILLE. Eſpece de *tapiſſerie de bergame*, ainſi nommée, de ce que les façons dont les ouvriers les embéliſſent, imitent les *écailles* de poiſſon. *Voyez* BERGAME.

ÉCAILLER, ou ÉCAILLEUR. Celui qui vend en détail les huîtres à l'écaille, & qui les ouvre.

ÉCAQUEUR, qu'on nomme auſſi CAQUEUR & ÉTESTEUR. C'eſt le *matelot* qui dans la pêche du hareng eſt chargé de le caquer.

ÉCARLATE. Sorte de *rouge*, un des plus beaux qu'on tire de la teinture.

ÉCARLATE. Eſt auſſi la *graine* avec laquelle ſe teint l'*écarlate* de France ou des Gobelins, autrement *écarlate de graine*.

Cette *graine*, que les Arabes appelent *kermen* ou *kermes*, & les teinturiers François *vermillon*, croît naturélement ſur une eſpece de petit houx, ou chêne-vert, dont il y a quantité dans les bruieres & lieux incultes de la Provence, du Languedoc, du Rouſſillon, de l'Eſpagne & du Portugal.

La *graine d'écarlate* doit être recueillie très-mûre, & elle n'eſt bonne que lorſqu'elle eſt nouvele ; c'eſt-à-dire de l'année, autrement il ſe forme au dedans une ſorte d'inſecte, qui mange ſon paſtel, qui n'eſt autre choſe que la poudre, ou couleur rouge, qui ſe rencontre dans la *graine*, & qu'on nomme auſſi *pouſſet* ; ce qui en diminue la bonté. Souvent l'on ne ſe ſert de cette *graine* pour la teinture, qu'après que les apothicaires en ont tiré la pulpe, pour en compoſer le ſirop, qu'on appele *ſirop d'alkermes*, du nom Arabe de la *graine*.

Il ſe fait quantité de ce ſirop à Nîmes & à Montpellier d'où on l'envoie à Paris, dans les autres villes du royaume, & par toute l'Europe, dans de petits barils de bois blanc. Le gran débit s'en fait à la foire de Beaucaire. Ce ſirop entre auſſi dans la compoſition de la confection d'alkermes, avec les autres drogues que l'on peut voir dans les pharmacopées.

ÉCARLATE. Se dit auſſi des étoſes teintes en *écarlate*. Un drap *écarlate* : une ſerge *écarlate*.

„ Par le tarif de la donane de Lyon, les *écar-*
„ *lates* d'Italie payent 5 liv. 5 ſous la piece d'an-
„ ciene taxation, & 3 liv. 15 ſous de nouvele
„ réappréciation.

„ Les *écarlates* d'Eſpagne 7 liv. 5 ſ. d'anciens
„ droits, & 55 ſ. de nonveaux.

„ Et l'*écarlate* de Paris, 3 livres d'anciene
„ taxation, & 20 ſous de réappréciation auſſi de
„ la piece „.

ÉCARLATIN. Eſpece de *cidre* excellent qui ſe fait dans le Cotenin, petit pays qui fait partie de la Normandie. *Voyez* CIDRE.

ÉCHALAS. Morceaux de bois, ordinairement de chêne refendu en carré, plus ou moins longs & grôs, ſuivant l'uſage à quoi ils ſont deſtinés.

Les *échalas* de cœur de chêne, bien carrés, bien droits & ſans aubier, ſont les plus eſtimés. Il y a quelques provinces où on les appele *du paiſſeau*. Les Picards les nomment *eſcarras*, & l'ordonance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 18, les qualifie de *mairrain* à treillis.

Les *échalas* ſont du nombre des bois de fente de chêne, qui ſe débitent dans les forêts. Leur uſage eſt pour ſoutenir les ſeps de vigne, & pour faire des berceaux, des eſpaliers, des contre-eſpaliers, & autres ſemblables ouvrages de treillages, pour l'utilité & la décoration des jardins.

Ils ſe vendent à la javele ou bote. Les *échalas* pour les baſſes vignes ſont de quatre pieds de long & de neuf lignes en carré, chaque bote en contenant quarante.

Ceux pour les vignes des environs de Paris, & de la riviere de Loire, ont quatre pieds & demi de longueur, & trois bons quarts de pouce au moins en carré. Les botes pour Paris ſont ordinairement de quarante *échalas*, & celles pour les autres endroits en contienent cinquante.

Les *échalas* de treillage ſont d'un pouce en carré, ſur ſix, neuf, douze & quinze pieds de longueur ; chaque bote compoſée de vingt-cinq *échalas*.

Les provinces qui fourniſſent le plus d'*échalas* pour la conſommation des environs de Paris, ſont la Bourgogne, la Brie, la Champagne & la Picardie. Il s'en tire auſſi quantité de Lorraine.

À Rome & aux environs, au lieu d'*échalas* de chêne, on ſe ſert d'une eſpece de roſeau pour ſoutenir les vignes ; ce qui eſt d'autant plus commode, que ces roſeaux croiſſent ſur le lieu même. On réſerve toujours un petit canton de terre pour y planter ces roſeaux.

„ Les *échalas* payent en France les droits d'entrée
„ & de ſortie, au char & à la charete ; ſavoir,

„ 6 ſ. du char, & 3 ſ. de la charete à l'entrée ; „ & à la ſortie 18 ſ. du char & 11 ſ. de la „ charetée „.

ÉCHANGE. Troc que l'on fait d'une choſe contre une autre.

Le premier commerce qui s'eſt établi entre les hommes, ne s'eſt d'abord fait que par *échange :* encore aujourd'hui il y a des peuples, qu'il nous plaît de nommer *barbares*, où cet uſage ſubſiſte : & même chez les nations les plus civiliſées, il y a bien des occaſions où le négoce ne ſe fait que de cette maniere. Tel eſt, par exemple, le commerce de quelques-unes des villes du Nord, & de la mer Baltique, où les François portent leurs vins & leurs eaux-de-vie, & les *échangent* contre des bois, des métaux, des chanvres & des pelleteries.

Le commerce des lettres de change n'eſt même qu'un négoce de pur *échange*, un vrai troc d'argent contre d'autre argent ; celui, par exemple, que j'ai à Paris, contre celui qu'un marchand, un banquier, ou une autre perſone ont à Veniſe, à Rome, à Amſterdam & à Conſtantinople.

ÉCHANGE. Se dit auſſi parmi les grôs négocians, ſur-tout entre ceux qui trafiquent avec les étrangers, d'une eſpece d'*adoption* mutuele, mais ſeulement à temps, qu'ils font des enfans les uns des autres ; ce qui arive, par exemple, quand un marchand de Paris voulant envoyer ſon fils à Amſterdam, pour s'y inſtruire du commerce de Hollande, ſon correſpondant dans cette importante ville de commerce a pareillement un fils, qu'il a deſſein de tenir quelque temps à Paris, pour apprendre le commerce de France ; ces deux amis font alors comme un *échange* de leurs enfans, qu'ils regardent enſuite chacun comme le ſien propre, ſoit pour l'entretien, ſoit pour l'inſtruction ; ne mettant aucune différence entre ceux que la nature leur a donnés, & celui que la confiance & l'amitié ont ſubſtitué à la place de l'un d'eux.

ÉCHANTILLER. *Terme en uſage à Lyon*, qui ſignifie ce qu'on entend à Paris & ailleurs par *étaloner*. Il vient d'échantillon, qui ſe dit dans la monoie de Lyon, au lieu d'étalon, qui eſt le poids original ſur lequel les autres ſe vérifient.

ÉCHANTILLON. Petit moreau d'étoſe, que l'on coupe d'une piece entiere, pour ſervir de montre ; afin que celui à qui on le fait voir, puiſſe juger ſi l'étofe eſt de ſon goût, ſoit pour la couleur, ſoit pour la qualité.

On appele auſſi *échantillon*, cette modique quantité que l'on donne, ou que l'on demande pour modele, de quelque nature de marchandiſe que ce ſoit ; pour que ceux qui veulent en acheter, voient ſi elles ſont telles qu'il les leur faut & qu'ils en ont beſoin. On dit en ce ſens : prenez ces clous pour *échantillon :* donnez-moi ce bouton pour *échantillon :* ces épingles ne ſont pas conformes à l'*échantillon* que je vous avois envoyé.

ÉCHANTILLON. Se dit chez les teinturiers, de certains morceaux de drap, ou de ſerge, qui ſervent à faire comparaiſon des teintures qu'on met au débouilli. On les appele autrement *matrices*, ou *échantillons matrices*.

ÉCHANTILLON. Eſt auſſi la contre-partie de la taille, ſur laquelle les marchands en détail marquent avec des hoches & inciſions la quantité de marchandiſes qu'ils vendent à crédit.

ÉCHANTILLON. Eſt encore une certaine quantité de laine de pluſieurs couleurs, qu'à l'aide de l'eau & du ſavon noir l'on foule avec la main, pour la réduire en une eſpece de feûtre, qui ſert enſuite de modele pour les couleurs des draps mélangés.

ÉCHANTILLON. Signifie quelquefois *meſure, grandeur*. On dit : des bois, des tuiles du grand, du petit *échantillon* ; de ſemblable, de différent *échantillon*.

ÉCHANTILLON. Se dit auſſi d'une certaine meſure réglée par les ordonances, pour diverſes ſortes de marchandiſes : en ce ſens, il y a des *échantillons* pour le bois de charpente & de chauffage ; & d'autres pour les pavés de grès, pour l'ardoiſe, &c. On appele *bois d'échantillon*, *pavé d'échantillon*, ceux qui ſont conformes à cette meſure.

ÉCHANTILLON. Se dit auſſi, *en terme de menuiſerie* & de *charpente*, d'un inſtrument qui ſert au lieu du truſquin, à prendre & donner les épaiſſeurs des bois.

ÉCHAUDOIR. (*Terme de manufacture.*) C'eſt le lieu deſtiné à dégraiſſer les laines, avant que de les faire filer.

ÉCHAUDOIR. Eſt auſſi chez les teinturiers, une grande chaudiere, dans laquelle ils échaudent leurs laines, avant de les mettre à la teinture.

Les mégiſſiers ont pareillement des *échaudoirs* pour l'apprêt de leurs cuirs : les bouchers, pour laver & nétoyer les abatis de leurs viandes, comme les fraiſes & les pieds de veau : & les marchandes tripieres, pour échauder les tripes dont elles font négoce.

ÉCHAUFER, PERCER, VIDER UNE ÉTOFE. (*Termes de manufacture de lainage.*) Ils ſe diſent, lorſque le foulon par négligence, l'ayant foulée, ou trop long-temps, ou trop fortement, la piece devient trop étroite, & perd quelque choſe de la largeur ordonée par les réglemens.

Les ſtatuts de la ſergéterie de Beauvais, de 1667, portent : que le foulon qui aura laiſſé trop *échauffer, percer*, ou *vider une piece d'étofe*, ſera condamné à telle amende qu'il conviendra, arbitrée par le juge de police, ſur l'avis par écrit des pairs & échevins.

ÉCHÉANCE. Jour où l'on doit payer, ou faire quelque choſe.

Il ſe dit particuliérement, *en terme de commerce de lettres & billets de change*, du jour auquel leur paiement échoit ; que l'accepteur eſt obligé de les accepter, & que le porteur peut & doit exiger ce paiement, ou du moins proteſter, en cas qu'on refuſe de le faire.

Il y a des lettres de change qui n'ont qu'une ſeule *échéance*, & d'autres qui, pour ainſi dire, ſemblent en avoir deux. De la premiere eſpece ſont des lettres payables à vue, à jour préfix, & à volonté: de la ſeconde, toutes celles à qui eſt acordé le bénéfice des dix jours de faveur.

L'*échéance* des lettres de change à jour préfix, eſt le jour du paiement fixé par la lettre; & celles des lettres à vue & à volonté, le moment même de leur préſentation par le porteur, à celui ſur lequel elles ſont tirées; en ſorte que faute de paiement actuel, il faut les faire proteſter.

À l'égard des deux *échéances*, les lettres qui jouiſſent du bénéfice des dix jours de faveur; la premiere eſt le jour marqué dans la lettre, ſoit qu'il ſe compte de celui de l'acceptation, comme dans les lettres à pluſieurs jours de vue; ſoit qu'elle ne dépende pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou pluſieurs uſances: la ſeconde *échéance* de ces mêmes lettres eſt le dernier des dix jours de faveur.

La premiere *échéance* eſt certainement la véritable; & en rigueur on pouroit faire proteſter toute lettre de change, faute de paiement, le lendemain qu'elle eſt échue, ſans atendre les dix jours; mais l'uſage l'a emporté pour la ſeconde *échéance*; & les lettres de change ne ſe payent plus qu'à la fin, & même au dernier de ces dix jours.

Il arivoit autrefois de grandes conteſtations touchant l'*échéance* des lettres de change, & la maniere de compter les dix jours de faveur; les uns voulant que la demande du paiement s'en pût faire le même jour de l'*échéance*, & que ce fût de là que commençaſſent les dix jours; & les autres, au contraire, remettant tous les deux au lendemain.

L'Ordonance de 1673 a pourvu à cette difficulté, ayant réglé par l'article 4 du titre 5, que les porteurs de lettres, qui auront été acceptées, ou dont le paiement échéroit à jour certain, ſeroient tenus de les faire payer, ou proteſter, dans dix jours après celui de l'*échéance*: ſur quoi il faut obſerver, que par un autre article de la même ordonance, & du même titre, les dimanches & les fêtes, même les plus ſolemneles, ſont comptés dans les dix jours aquis pour le temps du protêt.

Par une déclaration du 10 mai 1686, ſa majeſté, en interprétant ſon ordonance, veut que le jour de l'*échéance* ne ſoit pas compris dans les dix jours acordés par le protêt.

ÉCHELE. *Terme de commerce maritime*, qui pourtant ne ſe dit guere que de celui qui ſe fait dans le Levant, par la mer Méditerranée. C'eſt un *port*, ou, comme on l'appele quelquefois d'un nom plus connu dans le Nord & la mer Baltique, une *ville d'étape*, où les marchands d'Europe, ſurtout les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretienent des conſuls & des commiſſionaires; où ils ont des magaſins & des bureaux, & où ils envoient réguliérement chaque année des vaiſſeaux y porter des marchandiſes propres au Levant, & en raporter celles qui s'y fabriquent, qui y croiſſent, ou qui y ſont voiturées du dedans des terres.

Les principales *échele*s du Levant, & où il ſe fait le plus grand commerce, ſont.

Smyrne.	Alger.
Alexandrette.	Tripoli de Sirie.
Alep.	Tripoli de Barbarie.
Seyde.	Naples de Romanie.
Cypre.	La Morée.
Échele neuve.	Île de Négrepont.
Angora.	Île de Candie.
Beibazar.	Durazzo.
Salé.	Zea.
Conſtantinople.	Naxis & Paros.
Alexandrie.	L'Île de Vine & Miconi.
Roſette.	
Le Caire.	Et les autres îles de l'archipel les plus conſidérables.
Le Baſtion de France.	
Tunis.	

Quelques-uns y ajoutent encore deux ou trois ports des royaumes de Fez, Maroc & Trémeſen, mais comme ils ſont preſque tous au delà du détroit, bien des négocians refuſent de leur acorder la qualité & le nom d'*Échele*s.

La plupart des nations qui font le commerce du Levant, particuliérement les François, Anglois & Hollandois, entretienent dans ces *Échele*s, des conſuls, vice-conſuls, agens ou commiſſionaires, dont les uns ont ſoin des intérêts de leur nation en général; & les autres, du commerce des particuliers: c'eſt auſſi où chaque nation, & quelquefois chaque négociant, établit ſes magaſins, pour y recevoir les marchandiſes qui vienent d'Europe; ou celles qu'ils raſſemblent dans le Levant pour faire leurs retours.

ÉCHELE. (*Terme de teinturier.*) Il ſignifie *le nombre des différentes nuances de couleurs* que l'on peut tirer d'une même cuve; par exemple, de fleurée ou de paſtel, depuis la plus claire juſqu'à la plus foncée.

ÉCHEVEAU. Pluſieurs fils tournés & pliés enſemble ſur un dévidoir, après qu'ils ont été filés au fuſeau, ou au rouet. Les *écheveaux* ſont noués & atachés par le milieu avec un nœud extraordinaire, qu'en *terme de fileuſes de mouliniers* & *de tiſſerands*, on appele la *fentaine*. C'eſt par cet endroit qu'on commence à dévider un *écheveau*, quand on veut le mettre en pelotons, ſoit pour dreſſer un métier, & ourdir une toile ou une étoffe; ſoit pour l'employer à la couture, ou à d'autres ouvrages.

On fait des *écheveaux* d'autant de matieres que l'on en peut filer, & réduire en fils: ainſi outre ce qu'on appele des *écheveaux de fil*, c'eſt-à-dire, de fil fait de chanvre, de lin & d'orties; il y en a de ſoie, de laine, de coton, de poil, d'écorce d'arbre, &c.

Dans le négoce de fils de chanvre & de lin, la qualité s'en diſtingue ſouvent par la quantité de

tours que contient chaque *écheveau*, y ayant des *écheveaux* qui n'ont que dix ou douze tours, & même moins, & d'autres qui en ont cinquante, & au delà. *Voyez* FIL.

Les mouliniers, & les ouvriers qui travaillent pour eux, appelent de *flotes de ſoie*, ce que communément on appele des *écheveaux de ſoie*. Ces flotes ſe forment ſur les dévidoirs de leurs moulins.

ÉCHOPE. Petite boutique atachée contre un mur, où des matchands débitent des denrées de peu de conſéquence.

Les *échopes* ſont ordinairement apuiées aux murs extérieurs des Égliſes & des grandes maiſons. Elles ſe font de planches, quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appentis, auſſi de bois, ou de toile cirée. La plupart de celles-ci ſont fixes, & ſe donnent à loyer.

Il y a auſſi des *échopes* portatives, & comme ambulatoires, pareillement de bois, qui ſe dreſſent ſur quelques piliers, au milieu des marchés & des places publiques, telles que ſont les *échopes* des halles de Paris.

Enfin, il y en a encore de plus légeres & ſimplement couvertes & entourées de toile: ce ſont celles où les mercelots vendeurs de pain d'épice, & autres, étalent leurs marchandiſes dans les foires de village, & particuliérement devant & autour des lieux de dévotion, où quelque fête attire un grand concours de peuple.

ÉCHOUMENT. (*Terme de marine & de commerce de mer*). C'eſt le choc d'un vaiſſeau contre un banc de ſâble, ou un bas-fond, ſur lequel il ne peut paſſer, faute d'y trouver aſſez d'eau; ce qui bien ſouvent le briſe & en cauſe la perte.

Le titre 9 du livre 4 de l'ordonance de la matine de France, de 1681, regle en trente-ſept articles, tout ce qui concerne la police qui doit s'obſerver pour la conſervation des effets & matchandiſes provenant des naufrages, bris & *échoûmens* de vaiſſeaux ſur les côtes du royaume.

Sa majeſté déclare d'abord, qu'elle prend ſous ſa protection & ſauve-garde les vaiſſeaux, leur équipage & chargement, qui auront été jetés par la tempête ſur les côtes de France, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui ſera échapé du naufrage, en défendant le pillage & la déprédation, ſous peine de la vie.

Elle ordone enſuite, que tous les effets, biens & marchandiſes des vaiſſeaux échoués & naufragés, ſeront raſſemblés, tranſportés & mis dans des magaſins à ce deſtinés, après un inventaire préalablement fait; deſquelles marchandiſes, s'il ne ſe trouve aucun réclamateur dans le mois, après qu'elles auront été ſauvées, il ſera fait vente de quelques-unes des plus périſſables, pour être les deniers en provenans, employés au paiement des ſalaires des ouvriers qui ont travaillé au ſauvement.

Enfin, ſa majeſté veut & entend, que les vaiſſeaux échoués, & les marchandiſes & autres effets provenant deſdits vaiſſeaux, ou des débris & naufrages, puiſſent être réclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite, & qu'ils ſeront tendus aux propriétaires, ou à leurs commiſſionnaires, en payant les frais faits pour les ſauver, après lequel temps ils ſeront également partagés entre ſadite majeſté & le grand amiral, ou le gouverneur de Bretagne, ſi les bris, *échoûmens* & naufrages ſont arivés ſur les côtes de cette province; les frais du ſauvement ou de juſtice, préalablement pris ſur le tout.

ÉCLISSE. Eſpece de bois refendu très-mince, ordinairement de chêne ou de hêtre, qui ſe travaille aux environs des forêts, & dont les boiſſeliers font des boiſſeaux, minots, ſeaux, tambours & autres ſemblables ouvrages. Quelques-uns lui donnent auſſi le nom de *cerche* ou *ſerche*. Les *écliſſes* ſe font pour l'ordinaire de trois différentes longueurs; ſavoir, de trois pieds, de quatre pieds & de quatre pieds & demi.

ÉCLISSA. Se dit auſſi des petits *moules de bois*, dans leſquels on dreſſe les fromages. Quelques-uns les nomment *cagerotes*.

ÉCLISSE. Les vanniers appelent ainſi un *grôs oſier* coupé en deux, & plane, dont ils ſe ſervent pour bander le moule des paniers.

ÉCLISSE. On appele pareillement *écliſſe*, en *terme de boiſſelier*, les petits ais qui ſervent à former les ailes ou plis des ſouflets.

ÉCLUSÉE. (*Terme de commerce de bois.*) C'eſt un train de bois de charpente, ou de chauffage, d'une longueur & largeur convenables, pour pouvoir entrer dans les différentes écluſes qui ſe rencontrent ſur les canaux & rivieres, pour en faciliter la communication.

L'*éclusée* eſt ordinairement de treize toiſes & demie de long, ſur douze pieds de large; & ſi elle eſt de bois à bâtir, elle contient environ 300 pieces de bois, ſuivant la réduction des bois de charpente. On l'appele auſſi *brelle* & *coupon*. *Voyez* TRAIN.

ÉCORCE. Partie extérieure des arbres, qui leur tient lieu de peau, ou de couverture.

Il y a bien des ſortes d'*écorces* qui entrent dans le négoce, dont les unes ſont propres pour la médecine, comme le quinquina & le macer; les autres pour la teinture, comme l'écorce de l'aulne & du noyer; les autres pour l'épicerie, comme la canelle & le caſſia-lignea; les autres pour différens uſages, comme le liége, l'autour, l'écorce de chêne & de tilleul. Toutes ces différentes eſpeces d'*écorces* ſont expliquées à leur article.

„ Les *écorces* de tamarice payent en France „ les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. du cent „ peſant.

„ Les *écorces* de câpres, 2 l. 10 ſ. les *écorces* „ de mandragore 40 ſ., le tout ſuivant le tarif de „ 1664; à la réſerve néanmoins de celles de ces „ drogues qui peuvent venir du Levant, qui payent „ vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'arrêt du „ 15 août 1685.

„ Les *écorces* de chêne non hachées, payent le „ chariot 16 ſ. &. la charete 8 ſ. auſſi d'entrée; & „ à la ſortie, 1 liv. du chariot, & 10 ſ. de la „ charetée „.

ÉCORCE. Se dit auſſi de la *couverture*, ou *peau* de certains fruits, tels que ſont les oranges & les citrons. *Voyez* ORANGE & CITRON.

„ La plupart de ces *écorces*, ſi elles ſont con- „ fites, payent en France les droits, comme „ confitures „.

ÉCORCE D'ARBRE. C'eſt une *étoffe* fabriquée aux Indes, de l'*écorce* d'un arbre, qui ſe file comme le chanvre. Les longs filamens qu'on en tire, après qu'elle a été batue & puis rouie dans l'eau, compoſent un fil, qui tient en quelque ſorte le milieu entre la ſoie & le fil ordinaire; n'étant ni ſi doux, ni ſi luſtré que la ſoie; ni ſi dur, ni ſi mat que le chanvre.

L'on mêle de la ſoie dans quelques-unes de ces étofes; & celles-là ſont les guingans, les nillas, & les cherquemoles.

Les ſotalongées ſont auſſi partie *écorce* & partie ſoie, & ne different des autres, que parce qu'elles ſont rayées.

Les pinaſſes & biambionées ſont pure *écorce*.

Toutes ces étofes ſont de ſept à huit aunes de longueur, & de trois quarts ou cinq ſixiemes de largeur; à la réſerve des cherquemoles, qui n'ont que quatre aunes de long ſur trois quarts de large.

ÉCORCER LE BOIS. C'eſt le peler, en ôter l'écorce.

Il faut *écorcer* les bois dans le mois de mai; parce qu'en cette ſaiſon la ſéve de l'arbre ſépare l'écorce d'avec le bois. Il ſeroit très-difficile d'en pouvoir venir à bout dans un autre temps, à moins qu'il ne fût extrêmement humide & pluvieux; car la ſéchereſſe & le hâle y ſont tout-à-fait contraires.

Il eſt défendu à tous marchands, de peler les bois de leurs ventes, étant debout & ſur pied, ſur peine de 500 l. d'amende, & de confiſcation. *Ordonance des eaux & forêts du mois d'août 1669, art. 28 de la police & conſervation des forêts.*

ÉCORCHER. Se dit auſſi, *en terme de négoce*, des marchands qui vendent trop cher & qui profitent indûment, pour enchérir leur marchandiſe, de la néceſſité où l'on eſt quelquefois d'en prendre chez eux.

ÉCORCHEUR. Celui qui écorche les bêtes mortes.

Ce ſont les *écorcheurs* qui ſont à Paris le commerce de l'huile de cheval, dont les émailleurs ſe ſervent pour entretenir le feu de leur lampe.

ÉCOUAILLES. Se dit en Berry, de la *laine* des cuiſſes de mouton.

ÉCOUTILLES. (*Terme de marine.*) Grandes ouvertures carrées qui ſont aux ponts ou tillacs des vaiſſeaux, pour y deſcendre, ou pour en tirer les grôs fardeaux & les marchandiſes.

Chaque *écoutille* a ſon écoutillon, qui eſt une ouverture plus petite, par où les perſones deſcendent, ou montent, pour le ſervice du vaiſſeau, ou pour leurs beſoins particuliers.

Les grands bâtimens ont pour l'ordinaire quatre *écoutilles*; celle de la foſſe aux câbles, qui eſt entre le mât de mizaine & la proue; *écoutille* des ſoutes, qui eſt entre l'artimon & la poupe; la grande *écoutille*, qui eſt entre le mât de mizaine & le grand mât; & l'*écoutille* des vivres, autrement l'*écoutille* du maître valet, qui eſt entre le grand mât & l'artimon.

Lorſqu'il arive quelque domage aux marchandiſes qui ſont dans le bâtiment, faute par le maître d'avoir bien fermé, ou fait fermer les *écoutilles*, cela eſt mis au nombre des ſimples avaries: & comme telles, doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret. *Art. 4 du tit. 7 du liv. 3 de l'ordonance de la marine, du mois d'août 1681.*

Quand un capitaine armateur s'eſt rendu maître d'un navire, il doit en faire fermer les *écoutilles*; & lorſque le navire eſt arivé dans un port, ou rade, les officiers de l'amirauté les doivent ſceller de leur ſceau. Cela a été ainſi réglé par les articles 16 & 21 du titre 9 du même livre de l'ordonance ci-devant raportée, pour empêcher le divertiſſement des marchandiſes & effets qui ſe trouvent dans les priſes.

ÉCRÉTEAU. (*Terme de tondeurs de draps.*) *Voyez* DÉMARCHE.

ÉCRIN. Ce terme n'eſt plus guere en uſage que pour ſignifier ces *petites boîtes*, ordinairement doublées de velours noir, où l'ou ſerre des bagues & autres pierreries. Anciénement un *écrin* étoit à peu près les ſynonyme de *lavete*.

ÉCRIRE. On ſe ſert du terme *écrire* parmi les marchands, négocians & banquiers, en toutes ces ſignifications.

ÉCRIRE SUR LE JOURNAL, SUR LE GRAND LIVRE, &c. C'eſt porter ſur ces regiſtres en recette ou dépenſe, les différentes parties de débit & de crédit, qui ſe font journélement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant ſur le brouillon.

ÉCRIRE SUR SON AGENDA. C'eſt mettre en forme de mémoire ſur une eſpece de petit regiſtre ou de tabletes, que les négocians exacts ont toujours ſur eux, les choſes les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour, & qu'ils pouroient oublier dans le grand nombre d'afaires qu'ils ont ſouvent dans la tête.

ÉCRIRE UNE PARTIE EN BANQUE. C'eſt *en terme* de virement de partie, *écrire* ſur le regiſtre de la banque, le nom du marchand, négociant, banquier ou autres, à qui il a été cédé quelque ſomme ou partie de banque, pour achat de marchandiſes en grôs, paiement des lettres de change ou autrement.

On ne dit rien ici du terme *écrire*, quand il ſignifie *faire des dépêches & des lettres miſſives*; ce qui eſt très-ordinaire aux perſones qui ſont dans le commerce, ſur-tout s'ils ſont un négoce un peu conſidérable, parce qu'on en parlera ailleurs.

ÉCRIT. *Acte* ordinairement ſous ſeing-privé que les marchands paſſent entr'eux, pour convenir de quelque choſe, ou pour en aſſurer l'exécution & en régler les conditions.

ÉCRITEAU. *Écrit* ou *inſcription* en grôſſes lettres, que l'on affiche en lieu public & apparent, pour annoncer la vente de quelque choſe. Il ne ſe dit guere que de ceux qui ſe mettent pour la vente ou louage des maiſons; les autres s'appelent des *affiches*.

ÉCRITEAU. On appele auſſi *écriteau*, les tableaux que les maîtres écrivains mettent au lieu d'enſeigne, pour apprendre leur demeure, ou pour faire ſavoir qu'ils ſont maîtres, jurés & experts. Le véritable nom eſt *tableau*.

ÉCRITOIRE. On fait des *écritoires* de diverſes ſortes & de différentes matieres; de grandes, qu'on appele *écritoires* de cabinet, dont il y en a d'argent, de cuivre, de marquéterie, &c. de petites, que les gens de pratique & les écoliers portent ordinairement dans leurs poches: celles-ci ſont communément de corne ou de carton, couvert de cuir.

„ Les *écritoires* de cabinet payent en France „ les droits d'entrée & de ſortie, ſuivant les métaux „ dont elles ſont faites, & les ornemens dont elles „ ſont embélies.

„ À l'égard des *écritoires* communes, ou *écri-* „ *toires* du palais & d'écolier, elles payent les „ droits d'entrée comme mercerie, à raiſon de 3 „ l. du cent peſant, conformément à l'arrêt du „ 3 juillet 1692; & 2 liv. de droits de ſortie „ auſſi comme mercerie, ſuivant le même arrêt, „ lorſqu'elles ſont deſtinées & déclarées pour les „ pays étrangers, avec les ſous pour livre „.

ÉCRITURES. C'eſt parmi les marchands, négocians & banquiers, tout ce qu'ils *écrivent* concernant leur commerce. Il ſe dit plus particuliérement de la maniere de tenir les livres, par raport aux différentes monoies qui ont cours dans les pays où on les tient. Ainſi, on dit en France, les livres ou *écritures* ſe tienent par livres ſous & deniers tournois; en Angleterre par livre, ſous & deniers ſterlings.

ÉCRITURES. Ce ſont auſſi tous les *papiers*, *journaux*, *regiſtres*, *paſſe-ports*, *connoiſſemens*, *lettres*, & enfin tout ce qui ſe trouve dans un vaiſſeau d'écrits qui peuvent donner des éclairciſſemens ſur la qualité de ceux qui le montent, & ſur les marchandiſes, vivres, munitions, &c. dont eſt compoſée ſa cargaiſon.

ÉCRITURES DE BANQUE. On nomme ainſi dans les banques, où ſe font des viremens de parties, les *billets* que les marchands, banquiers & autres ſe donnent réciproquement, pour ſe céder en aquit de lettres de change ou autres dettes, une partie ou le tout en compte en banque.

ÉCROUE. Acte d'empriſonement écrit ſur le regiſtre de la geole. On dit, quand on eſt recomandé pour pluſieurs aſaires, ce ſont autant d'*écroues*. Il faut atacher ſon *écroue* à la requête d'élargiſſement. Quand on déclare un empriſonement injurieux, tortionaire & déraiſonable, on ordone que l'*écroue* ſera rayé & biſé.

ÉCRU. Il ſe dit des ſoies & des fils qui n'ont point été décreuſés ni mis à l'eau bouillante, & quelquefois des toiles qui n'ont point été mouillées.

Les belles étoſes ſe font de ſoie cuite, & les petites de ſoie *écrue*. Il eſt défendu de mettre de la ſoie *écrue* avec de la ſoie cuite; & il n'eſt pas non plus permis aux tapiſſiers de ſe ſervir de toiles *écrues* pour leurs doublures, parce que toutes toiles qui n'ont pas été mouillées ſe retirent.

ÉCU. Piece de monoie, ainſi nommée de l'*écu* ou *écuſſon*, qu'elle a eu d'abord pour empreinte d'effigie.

Avant l'année 1641, que le roi Louis XIII ordona la fabrique d'une nouvele monoie d'argent, pour avoir cours en France ſous le nom de *louis d'argent*, on l'entendoit toujours de l'*écu* d'or; depuis au contraire, à moins qu'on ne le ſpécifie en le nommant *écu d'or*, il ne s'entend plus que du louis d'argent, qui s'eſt comme approprié le titre d'*écu*.

Il ſe fabrique auſſi en Hollande des *écus*, des demi-*écus* & des quarts d'*écus*; mais peu connus ſous ce nom. Ce ſont les dallers, ou piaſtres d'Hollande, dont les Hollandois portent grande quantité au Levant, où les Turcs les nomment *aslani* ou *aſſelani*, & les Arabes *abukeb*.

Enfin, il y a des *écus*, demi-*écus* & quarts d'*écus* de Suiſſe, de Geneve, de Cologne, de Mets, de Liége & de Beſançon, à peu près de même valeur que l'*écu* de France de ſoixante ſous.

Les *écus* Romains courans valent dix jules ou cent baïoques.

ÉCU D'OR D'ESTAMPE OU DI STAMPA. C'eſt une *monoie* de compte dont on ſe ſert à Rome pour tenir les livres. *Voyez* la TABLE DES MONOIES.

ÉCUISSER. *Terme d'exploitation* & *de commerce de bois*. Il ſe dit des bois taillis que l'on éclate en les abatant.

L'article XLII du titre XV de l'ordonance ſur le fait des eaux & forêts de 1669, porte que les bois taillis ſeront abatus à la cognée à fleur de terre, ſans les *écuiſſer* ni éclater.

ÉCUMEUR DE MER. Celui qui exerce la piraterie, qui ataque & qui prend les vaiſſeaux amis & ennemis.

ÉCURÉE. On appele à Amſterdam *guedaſſe double écurée*, la meilleure gravele qui viene de Caſſube; la moindre ſe nomme ſimple *écurée*: elles ſe vendent au laſte, la double depuis 19 juſqu'à 22 florins, & la ſimple depuis 14 juſqu'à 15. Elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

ÉCURER LE CHARDON. *Terme* de manufacture de lainage.

ÉCUREUIL. L'on donne quelquefois ce nom au petit animal plus ordinairement appelé *petit-gris*, qui fournit une ſorte de fourure fort eſtimée

chez les pelletiers, & dont il ſe fait un grand commerce. *Voyez* PETIT-GRIS.

ÉDERDON ou ÉDREDON. Eſpece de *duvet* très-fin qui vient du nord, particuliérement des deux Lapponies, Suédoiſe & Danoiſe. C'eſt la plume la plus courte de ces oiſeaux de proie, qu'on éleve pour le vol, qui ſe nomment *gerfaux* ou *faucons*. On la leur tire du cou, du ventre, & de deſſous les ailes, de la maniere que l'on fait en France le duvet des oies.

Les Danois, pour rendre cette plume plus précieuſe, racontent des choſes extraordinaires de la maniere de la recueillir, dans les troux ou aux pieds des rochers où ces oiſeaux nichent & font leur nid; & ils font combatre les Lappons contr'eux, pour leur enlever cette dépouille, que les peres & les meres s'arrachent quelque temps avant leur ponte, pour y dépoſer leurs œufs & y couver leurs petits; à peu près comme la fable parle des combats des pigmées contre les grues.

Ce riche *duvet* eſt très-léger & très-chand, & s'enfle facilement quand il eſt à l'air & qu'il n'eſt point comprimé; en ſorte qu'on peut tenir dans une ſeule main de quoi en faire un couvre-pied ou une couverture raiſonable. On en fait auſſi des robes de chambre & des jupons de femmes: mais tous ces ouvrages doivent être piqués, à cauſe de cette eſpece de vertu élaſtique qui le fait enfler avec tant de facilité, & ſi conſidérablement.

„ Les entrées & les ſorties de royaume ne ſont „ point réglés pour cette ſorte de *duvet* dans le „ tarif de 1664, n'y étant pas alors connu; „ préſentement il ſe paye par eſtimation à cinq „ pour cent, avec les ſous pour liv. „

EEN TOL-BRIEF. On nomme ainſi à Amſterdam, & dans les autres villes des Provinces Unies, des *lettres de franchiſe* que les bourgeois de certaines de ces villes obtienent de leurs bourg-meſtres, par leſquelles ces magiſtrats municipaux certifient que tels ou tels ſont en cette qualité exempts de quelques droits de péage. Ces lettres ne durent qu'un an & ſix ſemaines, après quoi elles doivent ſe renouveler.

ÉFAUFILER. (*Terme de marchand rubanier.*) C'eſt tirer avec la main quelques fils de la trame d'un ruban, par le bout où il eſt entamé, pour en connoître l'ouvrage & la bonté.

ÉFAUTAGE. (*Terme de commerce des bois.*) On appele ainſi le *mairain* de rebut.

EFFECTIF. Qui eſt réel & poſitif. Un paiement *effectif*, eſt celui qui ſe fait véritablement & en deniers comptans, ou effets équivalens.

EFFETS. Se dit des biens meubles, immeubles & autres, qu'une perſone poſſede, particuliérement de ceux que les marchands & négocians acquierent dans leur commerce.

On diſtingue ordinairement les *effets* des marchands, en trois claſſes, qui ſont, des bons *effets*, des mauvais *effets*, & des *effets* douteux. C'eſt de tous ces *effets*, dont par l'ordonance de 1673, ils ſont tenus de faire l'inventaire ou le récolement tous les ans.

Par la même ordonance, les négocians qui ont fait faillite, ſont tenus de fournir à leurs créanciers, un état de tous leurs *effets*.

ÉFILÉ. On appele de l'*éfilé*, le linge dont on ſe ſert pour le deuil, parce qu'autrefois on éfiloit les extrémités; c'eſt-à-dire, qu'à force d'en arracher des fils, on y formoit une eſpece de petite frange. Préſentement ce ſont de vraies franges ou campanes de fil, que l'on coud autour.

Les maîtres frangiers font & vendent ces franges; les lingeres ou autres ouvrieres les montent ſur les toiles.

On met de l'*éfilé* aux cravates & aux manchetes des hommes: les femmes en portent à leurs coëfures, à leurs engageantes, à leurs corcets, & à cet ornement qu'elles mettent ſur leur cou, auquel elles ont donné le nom bizâre de *fichu*.

ÉFONDRÉ. Se dit dans les manufactures de lainages, des draps & autres étoſes de laine, qui ont été extraordinairement tirées à la rame, ou lanées trop à fond avec le chardon ſur la perche. Ainſi l'on dit: ce drap eſt trop *éfondré*, pour dire que le fond en eſt foible, lâche & altéré. C'eſt un grand défaut à un drap que d'être *éfondré*.

ÉGANDILLER. *Terme* dont on ſe ſert en Bourgogne, pour ſignifier ce qu'on entend ailleurs par *étaloner*, c'eſt-à-dire, marquer des poids ou des meſures, après les avoir vérifiés ſur les étalons.

ÉGELFIN. *Poiſſon* de mer que l'on nomme plus ordinairement *aigrefin*. *Voyez* AIGREFIN.

ÉGRENÉE. Il ſe dit des pieces d'étoſes qui ne ſont point embalées. Je vous envoie dix pieces de ſerge *égrené*, c'eſt-à-dire, qui n'ont point d'embalage. Ce terme n'eſt guere d'uſage que dans la province de Berry.

ÉGYPTIENE, ou ÉGIPTIENE. *Étoſe* mélangée de poil de fleuret ou de laine, &c. que le réglement de 1667 met du nombre des ſatins de Bruges, des damas cafards, des legatines, &c. Elle ne peut avoir moins de demi-aune moins un ſeize de large; mais il eſt permis d'en faire d'une demi-aune entiere, & même d'une demi-aune un ſeize.

ÉLAN. C'eſt cet animal ſauvage, qui dans le Canada eſt plus connu ſous le nom d'*orignac*.

ÉLATCHES. *Étoſes* des Indes, ſoie & coton. C'eſt une eſpece de chuquelas & d'allegeas. Leurs longueurs ſont depuis quatre aunes juſqu'à douze, & leurs largeurs réguliérement de trois quart.

ELECTION. C'eſt une *juriſdiction* ſubalterne, dont une des principales fonctions eſt de juger en premiere inſtance, les différents qui arivent ſouvent entre les marchands & les fermiers généraux, ou autres traitans, au ſujet des droits du roi.

Elle eſt compoſée à Paris d'un préſident, d'un lieutenant, d'un aſſeſſeur, de vingt conſeillers, qu'on appele *élus*, d'un procureur du roi, &c. & tient ſon ſiége cour du palais.

C'eſt en la cour des aides, que ſont jugées en dernier reſſort, les appellations des ſentences de l'*élection*.

Il y a vingt-deux ſiéges d'*élection* dans la généralité de Paris.

ÉLÉMI. Eſpece de *gomme* ou de *réſine*.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule & véritable *gomme élémi*, il s'en trouve de bien des ſortes, de fauſſes & de factices, que quelques marchands peu conſcientieux vendent ordinairement en ſa place.

La véritable *gomme élémi* eſt une réſine blanche tirant ſur le verdâtre, qui par le moyen de l'inciſion, découle du trone & des grôſſes branches, d'une eſpece d'olivier ſauvage.

La *gomme élémi* eſt apportée en pains de deux à trois livres; & parce qu'ils ſont envelopés dans des feuilles de cannes, on lui donne communément le nom de *gomme élémi en roſeau*. La meilleure, qui vient de Marſeille & de Hollande, eſt celle qui eſt tout enſemble ſeche & molaſſe; qui eſt d'un blanc verdâtre, & d'une odeur douce & agréable. Elle paſſe pour un baume naturel, & ſouverain à la guériſon de toutes ſortes de plaies; auſſi l'emploie-t-on dans la compoſition du baume d'arcens.

On peut contre-faire cette gomme avec du galipot lavé dans de l'huile d'aſpic moyene: mais la mauvaiſe odeur, & la couleur trop blanche de cette réſine falſifiée, ſuffiſent pour découvrir la friponerie. On appele cet élémi artificiel, *élémi de l'Amérique*.

Il y a trois ſortes de gommes, ou réſines, qu'on tâche auſſi de faire paſſer pour le véritable *élémi*.

La premiere eſt apportée des îles de l'Amérique, dans des barils de différens poids, envelopés dans des feuilles d'une plante inconue en Europe. C'eſt un vrai galipot, qui en a les qualités, & même l'odeur, mais moins forte. L'arbre d'où elle coule, & dont le bois eſt très-blanc, a des feuilles ſemblables à celles du laurier, mais plus grandes. Il produit cette réſine en ſi grande quantité, qu'il y a tel de ces arbres d'où l'on en peut tirer juſqu'à cinquante livres. Quelques marchands épiciers & droguiſtes la vendent auſſi pour la gomme animé, ou pour la gomme tacamaca; mais avec auſſi peu de bonne foi, que ceux qui la vendent pour l'*élémi*.

Des deux autres fauſſes gommes *élémi*, il y en a une qu'on pouroit prendre pour de la poix réſine, ſi ce n'étoit ſon odeur douce & aromatique; & l'autre, qui eſt d'un gris cendré, tirant ſur le brun, qu'on apporte en grôs morceaux ſecs & friables. Pomet ne croit pas qu'elles ſoient naturelles, & ſoupçone qu'elles ne ſont l'une & l'autre que des gommes *élémi*, ſales refondues & recuites au feu.

„ La *gomme élémi* paye en France les droits „ d'entrée ſur le pied de cent ſous du cent peſant, „ avec les ſous pour livre „.

ÉLÉPHANT. *Animal monſtrueux*, auquel on donne le premier rang parmi les animaux à quatre pieds. Il naît ordinairement ſur les côtes d'Afrique, & dans les grandes Indes.

Ce ſont les dents, ou plutôt les défenſes de cet animal, que l'on appele *ivoire* ou *morfil*.

ÉLITE. Ce qu'il y a de meilleur dans chaque choſe. Je ne veux point de ſa marchandiſe, à moins qu'il ne m'en donne l'*élite*. Ces ſoies ſont l'*élite* de toute ma boutique. Les marchandiſes d'*élite* ſont plus cheres que les autres.

ELLÉBORE. *Plante médicinale*. Il y en a de deux ſortes, le blanc & le noir. L'on ne ſe ſert plus de l'un ni de l'autre pour guérir la folie; à quoi les anciens le croyoient un remede ſpécifique; mais l'on compoſe ſeulement de la racine de l'*ellébore* blanc, une poudre ſternutatoire pour décharger le cerveau; & il ſemble que pour le reſte il ſoit paſſé, auſſi-bien que le noir, de la médecine des hommes à celle des chevaux, & autres animaux; les maréchaux s'en ſervant pour guérir le farcin aux chevaux; & les bergers, la gale des brebis.

L'*ellébore* dont l'on ſe ſert à Paris, croît dans les montagnes du Dauphiné & de la Bourgogne. Il en vient auſſi de Suiſſe, & quelquefois par la voie d'Angleterre.

ÉLUS DU CONSEIL. C'eſt dans la bourſe de Bourdeaux ce qu'on appele dans celle de Toulouſe, *juges conſeillers de la retenue*; & à Paris, ſimplement *conſeillers des juges conſuls*, c'eſt-à-dire, des marchands qui ſont choiſis par les juges conſuls pour aſſiſter à leurs jugemens & les aider dans quelques autres fonctions de leur charge.

ÉMAGE. Ancien droit qui ſe leve ſur le ſel en quelques endroits de Bretagne, particuliérement dans les bureaux de la prévôté de Nantes.

La pancarte de ladite prévôté porte, que le roi & duc prend ſur les ſels de Poitou le ſixiemt denier du prix que ſe monte l'anciene coutume appelée *émage*.

ÉMAIL. Eſpece de vette coloré.

L'on peut diſtinguer de trois ſottes d'*émaux*, ceux qui ſervent à contre-faire & imiter les pierres précieuſes; ceux qu'on emploie pour les peintures en *émail*; & ceux avec leſquels ſe font ces ouvrages agréables & curieux, dont il ſe fait un commerce ſi conſidérable à Nevers, ville de France. Ces derniers ſont propres auſſi aux orfevres & émailleurs ſur l'or & l'argent & les autres métaux; & c'eſt encore avec cette ſorte d'*émail*, du moins avec le blanc, que les faïenciers donnent l'éclat & le vernis à leurs ouvrages.

„ Les droits d'entrée, que l'*émail* paye en „ France, ſont de 10 livres; & ceux de ſortie „ de 100 ſous le cent peſant, conformément au „ tarif de 1664.

„ Ceux de la douane de Lyon ſont de 5 livres „ la caiſſe, d'anciene taxation; & 10 livres le „ cent, de nouvele taxation.

„ L'*émail* de Veniſe eſt du nombre des marchandiſes, qui outre les droits ordinaires payent 20 „ pour cent de leur valeur, ſuivant l'arrêt du 15 „ août 1685, avec les ſous pour livre „.

ÉMAILLEUR. *Ouvrier* qui travaille en émail, qui

qui en couvre & en orne les métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre; ou qui en fait à la lampe divers ouvrages de curioſité.

Les orfevres & joailliers, qui montent les pierres précieuſes; les lapidaires qui les contre-font avec des émaux; & les peintres qui travaillent en miniature ſur l'émail, & qui font cuire au feu leur ouvrage, ſont compris dans le terme général d'*émailleurs*; quoiqu'en particulier, ils faſſent partie, les uns du corps de l'orfévrerie, & les autres de la communauté des maîtres peintres & ſculpteurs de la ville de Paris.

EMBALAGE. (*Terme de douane.*) On ſe ſert de ce terme en différentes ſignifications.

1°. *Embalage* s'entend de l'action même d'embaler: ainſi l'on dit, qu'un embaleur eſt long dans ſon *embalage*; pour ſignifier, qu'*il n'embale pas diligemment les marchandiſes*.

2°. *Embalage* comprend tout ce qui ſert à embaler, ou empaqueter les marchandiſes; comme le papier, le carton, les caiſſes, les toneaux, les banetes, les toiles cirées, la paille, les ſerpilieres, & les cordages.

En ce ſens, le tarif de 1664 ordone, que pour les marchandiſes, dont les droits d'entrée & de ſortie ſe payent au poids, leſdits droits ſeront payés par toutes ſortes de perſones, y compris caiſſes, toneaux, banes, cartons, toiles & tous autres *embalages*. Et l'article XI de l'ordonance pour les cinq grôſſes fermes, du mois de février 1667, porte pareillement, qu'il ne ſera fait aucune déduction des caiſſes, toneaux, ſerpilieres, & de ce qui ſert à l'*embalage* des marchandiſes, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'or & d'argent, & ſur les drogueries & épiceries.

3°. *Embalage*, ne ſignifie aſſez ſouvent que les *ſerpilieres* ou *toiles*, qui ſervent à embaler les marchandiſes, & qui couvrent les balles & ballots extérieurement: ainſi on appele *une balle d'embalage*, une balle qui ne contient abſolument que des ſerpillieres de renvoi, & qui ont déja ſervi.

Toila d'embalage. Sorte de *toile* grôſſiere, mais forte, qui ſert à embaler; elle eſt différente de la ſerpiliere, qui eſt une eſpece de canevas fait de la plus mauvaiſe étoupe du chanvre, dont pareillement on ſe ſert pour les *embalages*. *Voyez* TOILE.

EMBALER. Faire l'*embalage* d'une caiſſe de marchandiſe, l'enveloper de toile, & la garnir de paille, pour la conſerver & garantir de la pluie, du mauvais temps & autres accidens, lorſqu'on eſt obligé de la tranſporter au loin, ſoit par des voitures de terre, ou de riviere, ſoit par mer, & pour des voyages de long cours.

Il y a pluſieurs manieres d'*embaler* les marchandiſes, les unes s'embalent ſeulement avec de la paille & de la grôſſe toile; les autres dans des banes & banetes d'oſier, ou de bois de châtaigner; ou bien des caiſſes de bois de ſapin, qu'on couvre d'une toile cirée graſſe toute chaude; d'autres s'embalent dans de grôs cartons, qu'on envelope de toiles cirées ſeches, quelquefois ſans autre couverture; mais le plus ſouvent avec de la paille & de la toile: ce que l'on fait auſſi ordinairement aux embalages, où l'on emploie des caiſſes & des banetes.

Dans tous ces embalages, on coud la toile avec de la ficele & une grôſſe aiguille, & on la ſerre par-deſſus avec une forte corde, qui, faiſant pluſieurs tours de divers ſens autour du ballot, aboutit à un des coins, où elle eſt enfin liée & arrêtée: c'eſt à ce bout de la corde que les viſiteurs, ou autres commis des douanes mettent leur plomb, afin que la balle ne puiſſe s'ouvrir ſans le lever, & que les marchandiſes, qui ont été viſitées, ne puiſſent être changées, ou augmentées au préjudice des droits du roi.

Les embaleurs ont coutume de ménager à chaque encoignure de la balle, des morceaux de toile, qu'ils appelent des *oreilles*, parce qu'ils ont en effet quelque choſe de la figure de celle des animaux: ce ſont ces oreilles, qui ſervent à remuer, charger & décharger les ballots des marchandiſes.

Ce n'eſt pas un médiocre avantage pour les marchandiſes, particuliérement pour celles qui ſont précieuſes & de conſéquence, non ſeulement d'être au dedans des balles bien arangées, ſuivant leur nature & qualité; mais encore d'être bien couvertes, & bien embalées au dehors: & c'eſt ſur-tout à quoi les marchands exacts ne doivent point dédaigner d'avoir l'œil eux-mêmes, ou du moins d'en confier le ſoin aux plus habiles & aux plus intelligens de leurs garçons.

Il eſt ordoné par une ſentence du châtelet de Paris, en forme de réglement, du 17 novembre 1691, que les marchands ou commiſſionaires, qui feront des envois de choſes précieuſes, comme brocards, & étofes d'or & d'argent, étofes de ſoie, guipures, rubans, denteles, gants & autres choſes qui peuvent ſe gâter par l'injure du temps, les feront mettre dans des caiſſes envelopées de toile cirée, avec un embalage au deſſus: & à l'égard des marchandiſes grôſſieres, avec paille, ſerpilieres & cordages; quoi faiſant, les meſſagers, voituriers, rouliers, maîtres de coches & caroſſes, en ſont reſponſables, ſi par leur faute ou manque de ſoin, les marchandiſes ſe trouvent gâtées.

Dans les Échele du Levant, comme à Alep, Smyrne, Conſtantinople, le Caire, &c. les embalages particuliérement ceux de ſoies, ont toujours deux toiles; l'une intérieure, que l'on appele la *chemiſe*; & l'autre extérieure, qui eſt la couverture: c'eſt entre ces deux toiles que ſe met le coton, que les Levantins emploient aſſez ſouvent au lieu de paille, ou la paille, lorſqu'ils s'en ſervent.

EMBALEUR. Celui dont le métier eſt de ranger les marchandiſes dans les balles, de les empaqueter & embaler.

Les crocheteurs ou gâgne-deniers de la ville de Paris, particuliérement ceux qui étoient atachés

au ſervice de la douane & des marchands, faiſoient autrefois tous les embalages des marchandiſes qui étoient portées & conduites à la douane, pour y être viſitées & plombées; & alloient chez les marchands emballer celles qui n'avoient pas beſoin de viſite, ni de plomb.

Préſentement les *embaleurs* ſont en titre d'offices dans la ville & faux-bourgs de Paris, payent paulete au roi, ont des droits réglés par un tarif, font bourſe commune, ſont érigés en corps, & comme tels ont un bureau, un ſyndic, d'autres officiers, & une confrérie.

La création de ces *embaleurs* officiers, eſt du commencement du regne de Louis XIV. Par leurs lettres patentes, ils furent établis au nombre de 80, pour faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, tous les embalages à la douane, & dans la ville & faux-bourgs de Paris, ſans néanmoins ôter aux marchands, & autres particuliers, la faculté d'embaler eux-mêmes, ou de faire embaler leurs marchandiſes chez eux par leurs garçons & domeſtiques ſeulement.

Ce nombre de 80 eſt aujourd'hui réduit à 60, (1719) qui ſe partagent ordinairement en deux bandes, dont l'une eſt de ſervice pendant une ſemaine à la douane, & l'autre au bureau qu'ils ont établi dans la rue des Lombards, roulant ainſi alternativement de huit jours en huit jours.

Il y a auſſi à Lyon des *embaleurs* en titre d'offices, qui compoſent un corps conſidérable; preſque par-tout ailleurs, ce ſont les crocheteurs & gâgne-deniers, qui en font les fonctions.

L'habileté d'un *embaleur* conſiſte à bien ranger les marchandiſes, à remplir les caiſſes, banetes ou cartons, s'ils s'en ſervent: en ſorte qu'il n'y reſte aucun vide, crainte qu'elles ne ſe frotent les unes contre les autres; à ne point mettre de certaines marchandiſes contre d'autres, qui les pouroient gâter ou câſſer, ſur-tout quand les unes ſont fragiles & les autres dures ou peſantes: enfin, à empailler également leurs ballots, à les dreſſer carrément, à en bien coudre la toile d'embalage, en y réſervant autant d'oreilles qu'il eſt néceſſaire, ſuivant leur grôſſeur, à diſpoſer également la corde, avant de la ſerrer avec la bille, & à la bien biller.

Ce ſont auſſi les *embaleurs*, qui écrivent ſur la toile d'embalage les n^os^ des ballots apartenans au même marchand, & envoyés au même correſpondant, & les noms & qualités de ceux à qui ils ſont adreſſés, & les lieux de leur demeure.

Si ce ſont des marchandiſes fragiles, comme des miroirs, des porcelaines, des cryſtaux, &c. ils y ajoutent ou la figure d'un miroir, ou celle d'un verre, ou enfin celle d'une main, pour avertir ceux qui les remuent, ou qui les chargent & déchargent, de les ménager.

Sur les ballots, ou caiſſes de viperes, qui vienent de Languedoc pour les droguiſtes & apothicaires de Paris, ou qui paſſent dans les autres provinces du royaume, on repréſente un de ces animaux à cauſe du danger qu'il y auroit, ſi les caiſſes ſe briſoient.

Enfin, ſi ce ſont des livres, qui ne payent en France aucuns droits, on y met le mot *livres*.

Toutes ces choſes s'écrivent, ou ſe peignent avec de l'encre commune, & une eſpece de plume de bois, c'eſt-à-dire, d'un petit bâton large de deux ou trois lignes, long de ſix pouces, dont un bout eſt coupé en chauſrein.

Les inſtrumens, dont ſe ſervent les *embaleurs*, ſont un couteau, une bille de bois ordinairement de buis, & une longue & forte aiguille de fer à trépointe, c'eſt-à-dire, à trois carnes; leur fil eſt une médiocre ficele, qui, dans le commerce de la corderie, eſt appelée *ficele d'embalage*.

EMBARCADERE. *Terme Eſpagnol*, particuliérement en uſage ſur les côtes de l'Amérique, qui ſont mouillées de la mer du Sud.

Ce terme ſignifie *un lieu*, qui ſert de port à quelque ville conſidérable, qui eſt plus avancée dans les terres.

Colao, par exemple, eſt l'*embarcadere* de Lima, capitale du Pérou, & Arica l'*embarcadere* du Potoſi. Il y a même des *embarcaderes*, dont la ville à qui ils ſervent de port, eſt quelquefois quarante, cinquante & juſqu'à ſoixante lieues éloignée de la mer.

On appele ces lieux *embarcaderes*, parce que c'eſt-là que s'embarquent toutes les marchandiſes qui vienent de ces villes, & où ſe débarquent toutes celles qui leur ſont deſtinées.

EMBARGO. Le mot EMBARGO a préciſément le même ſens en Angleterre qu'en France. On y dit, mettre un *embargo*, ou *fermer* les ports, ce qui eſt la même choſe, pour empêcher les vaiſſeaux de ſortir en mer: & par le mot de *preſſer*, l'on entend *prendre* des gens par force, pour les faire ſervir ſur la flote. On les prend par-tout, ſur terre & ſur l'eau. C'eſt contre les loix en Angleterre, de prendre des gens par force pour l'armée de terre.

Les *embargos* font un préjudice au commerce, qu'il eſt aiſé de comprendre.

EMBARILLÉ. Ce qui eſt enfermé dans un baril. On dit, *dans le commerce des farines*, que de la farine eſt bien *embarillée*, quand elle eſt bien foulée & bien preſſée dans les barils.

EMBARQUEMENT. Action par laquelle on charge des marchandiſes dans un vaiſſeau; on le dit auſſi des frais qu'il en coûte pour les embarquer.

EMBARQUER DES MARCHANDISES. C'eſt en charger un vaiſſeau ou un bateau.

Un maître de navire doit avoir le connoiſſement de toutes les marchandiſes qu'il *embarque*, & un voiturier par eau, la lettre de voiture de celles dont eſt chargé ſon bateau, afin de les repréſenter quand il en eſt beſoin.

EMBARQUER EN GRENIER. C'eſt *embarquer* des marchandiſes ſans être embalées, ni empaquetées.

On *embarque* de cette ſorte le ſel, le blé,

toutes ſortes de grains, des légumes; de certains fruits, comme les pommes & les noix; le poiſſon ſec, les métaux, &c. c'eſt-à-dire, qu'on les met en tas dans des lieux ſecs, & préparés exprès à cet uſage dans les navires & bateaux.

EMBAUCHER. Il ſe dit chez les artiſans, des compagnons & ouvriers que l'on engage à aller travailler chez les maîtres.

EMBAUCHEUR. Celui qui ſe mêle de chercher des compagnons & garçons, pour aller travailler pour les maîtres: c'eſt le plus ſouvent le clerc des communautés, qui prend ce ſoin, moyénant quelque petit droit.

EMBOÎTER. Mettre dans une boîte. Ce terme ſignifie ſouvent la même choſe qu'*encaiſſer*. *Voyez* ENCAISSER.

EMBOURURE. On appele *toile d'embourure*, une groſſe toile dont les tapiſſiers couvrent la boure ou autres matieres dont ils garniſſent les tabourets, chaiſes, fauteuils, banquetes, ſofas, canapés & autres tels meubles. C'eſt ſur cette toile que ſe met enſuite l'étofe.

ÉMERAUDE. Piere précieuſe verte & tranſparente, la plus duré après le rubis.

On tient l'*émeraude orientale* plus dure, plus brillante & plus tranſparente que la péruviene, qui le plus ſouvent a quelques nuages, & jete moins de feu: d'ailleurs il en vient une ſi grande quantité du Pérou, par la voie de Carthagene, qu'elles ſont beaucoup baiſſées de prix & de réputation.

On trouve auſſi des *émeraudes* dans l'île de Cypre & dans la grande Bretagne; mais c'eſt peu de choſe, ſi même ce ſont de véritables *émeraudes*.

Les mines d'*émeraudes* qui ſe trouvent dans l'Amérique, ſe tirent principalement de la vallée de Tunia ou Tomana aſſez près de la nouvele Carthage, & entre les montagnes de Grenade & de Popayan, & c'eſt de là qu'il s'en tranſporte à Carthagene une ſi grande quantité tous les ans. Ce fut de ces ſortes d'*émeraudes* qui ne ſont pas néanmoins extrêmement fines, que nos François firent un ſi grand butin, lorſque pendant les dernieres guetres, M. de Pontis & M. Ducaſſe s'emparerent de cette ville.

La ptiſme d'*émeraude* eſt la mere ou matrice de l'*émeraude*; elle eſt miſe au nombre des pierres précieuſes; eſt dure, tranſparente & demi-opaque, & eſt ordinairement mêlée de jaûne, de vert, de blanc, de bleu, avec quelques taches noirâtres.

ÉMERIL, que les ouvriers appelent plus communément ÉMERI. C'eſt une *pierre métallique* qui ſe trouve preſque dans toutes les mines des métaux; mais particuliérement dans celles d'or, de cuivre & de fer. On diſtingue ordinairement trois ſortes d'*émeril*, celui d'*Eſpagne*, l'*émeril rouge* & *le commun*.

L'*émeril d'Eſpagne* ſe trouve dans les mines d'or du Pérou, & des autres provinces de l'Amérique Eſpagnole. L'on peut regarder ce minéral comme une eſpece de marcaſſite de ce riche métal, tant il eſt parſemé de petites veines d'or; auſſi le roi d'Eſpagne en a-t-il interdit la ſortie hors de ſes états, ce qui le rend très-rare en France, au grand déplaiſir des chercheurs de pierre philoſophale, qui fondent de grandes eſpétances ſur la tranſmutation de ce précieux minéral.

L'*émeril rouge*, ſe tire des mines de cuivre. Le peu qu'on en voit & qu'on en conſomme à Paris, vient de Suede & de Danemarck: on le ſubſtitue quelquefois à celui d'Eſpagne; mais il faut être bien novice pour s'y tromper; l'*émeril* rouge n'ayant aucune venule d'or, & étant mat, uni & dur, toutes qualités que n'a point celui d'Eſpagne.

L'*émeril commun* ſe trouve dans les mines de fer. C'eſt l'unique dont on fait un aſſez grand négoce en France, particuliérement à Paris, à cauſe de la grande quantité d'ouvriers, armuriers, coureliers, ſéruriers, vitriers, lapidaires, marbriers, &c. qui s'en ſervent; les uns pour polir leurs ouvrages de fer, & les autres pour tailler & couper leurs verres, marbres & pierres précieuſes.

Cette ſorte d'*émeril* eſt d'un gris un peu rougeâtre, très-dur, & par conſéquent très-difficile à pulvériſer. Les Anglois ſont les ſeuls qui le réduiſent en poudre, par le moyen des moulins à eau deſtinés à cet uſage, & qui l'envoient tout pulvériſé. Si l'on en veut de cette ſorte, la poudre la plus ſubtile & la plus impalpable eſt la meilleure; ſi au contraire on le choiſit en pierre, il faut qu'il ſoit haut en couleur, & point rempli de roche s'il ſe peut.

La potée d'*émeril* eſt cette eſpece de boue qui ſe trouve ſur les roues ou meules, ſur leſquelles les lapidaires taillent leurs pierres.

Les Anglois qui en font un très-grand commerce, tirent du Levant la plupart de celui qu'on voit en Angleterre, particuliérement de l'île de Naxie.

„ Les *pierres d'émeril* payent en France les droits „ d'entrée à raiſon de 18 ſ. du cent peſant, con„ formément au tarif de 1664.

„ Les droits de la douane de Lyon ſont de „ 10 ſ. le quintal pour l'ancienne taxation, & de „ 5 ſ. pour la nouvele réappréciation „.

ÉMINE. Eſpece de grande meſure de grains, que l'on appele plus ordinairement *hémine*. *Voyez* HÉMINE.

EMPAN, ou PAN. *Meſure* étendue. *Voyez* PALME.

EMPAQUETER. Mettre quelque choſe en un paquet. Il ſe dit particuliérement des marchandiſes que, ſelon l'eſpece, on empaquete dans des toiſetes, ou dans du papier. Les marchands en détail ne font ſans ceſſe qu'*empaqueter* & dépaqueter, ſans bien ſouvent vendre pour un liard de marchandiſe. Les garçons & apprentis doivent prendre garde, en empaquetant leurs étofes, après qu'ils les ont fait voir, de n'y faire point de faux plis.

EMPILER. Mettre pluſieurs ſortes de marchandiſes l'une deſſus de l'autre, en faire une pile. On *empile* des étofes dans un magaſin, du bois floté dans nn chantier, des morues dans un navire, ou dans un bateau.

EMPIRANCE, *en terme de commerce de mer*. Se dit du déchet, de la corruption ou diminution de valeur, qni arive aux marchandiſes qui ſont dans un vaiſſeau, ſoit naturélement par leur propre vice, ſoit accidentélement par tempête ou autrement.

EMPIRER. Devenir pire, être en plus mauvais état. La plupart des marchandiſes *empirent*, quand on les garde trop long-temps; il eſt de l'habileté d'un marchand de s'en défaire avant qu'elles *empirent*.

EMPLETE. Achat de marchandiſes. J'ai fait une grande *emplete* de toiles à la foire de Gnibray. Sortirez-vous d'ici ſans faire *emplete*, c'eſt-à-dire, ſans acheter?

EMPLOI. Bon ou manvais uſage qn'on fait d'une choſe. J'ai fait l'*emploi* de mon argent en draps de Hollande. L'*emploi* eſt bon, il y a vingt pour cent à gâgner.

EMPLOI, *en terme de comptes*. On dit nn faux *emploi*: un double *emploi*. Le faux *emploi* eſt, quand on met en dépenſe une ſomme qni n'a pas été payée. Le double *emploi* eſt, qnand on y met deux fois le même article. L'un & l'antre ne ſe couvrent point par l'arrêté d'un compte.

EMPLOYÉ. Il ſe prend quelquefois pour commis. Les directeurs des fermes dn roi ont inſpection ſur les receveurs, contrôleurs & autres *employés*.

EMPLOYER. Se ſervir de quelqu'nn, ou de quelque choſe. *En fait de compte*, il ſe dit pour mettre quelque partie, quelqu'article en recette ou en dépenſe. Avez-vous *employé* ces 20 pieces de drap, ces 1000 liv. dans votre bref-état, dans votre compte?

EMPOINTER, APOINTER, ou POINTER nne piece d'étofe. C'eſt y faire qnelques points d'aiguille avec de la ſoie, du fil, ou de la ficele, pour la contenir dans la forme qn'elle a été pliée, & l'empêcher de preudre de mauvais plis. Ce drap, cette ſerge, cette étamine eſt pliée, il ne reſte plus qu'à l'*empointer*.

On ne peut bien voir, ni bien examiner une piece d'étofe, qu'elle ne ſoit déſempointée, c'eſt-à-dire, que l'on n'en ait coupé les points pour la déplier & l'étendre.

Le réglement dn 7 avril 1693, concernant les toiles qui ſe fabriquent dans les généralités de Caen & d'Alençon, défend très-expreſſément aux tiſſerands & marchands, d'*empointer* aucune piece de toile, pour l'expoſer en vente, ne leur étant permis ſeulement que de les lier à nœud coulant avec de la ficele.

EMPOIS. Eſpece de colle très-légere, dont les tiſſerands, lingeres & blanchiſſeuſes ſe ſervent pour empoiſer & affermir les toiles fines qni doivent être claires & avoir de la conſiſtance.

Il y a de deux ſortes d'*empois*; le blanc qui ſe fait avec de l'amydon ſeul; & le bleu, où l'on ajoute du bleu, ou émail de Hollande.

EMPRUNT. Argent que l'on prend ſur la place, ou dans la bourſe de ſes amis, à la charge de le rendre dans un certain temps, & d'en payer les intérêts. On le dit auſſi des marchandiſes qui ſe prenent à crédit.

Il eſt preſqu'impoſſible d'entreprendre & de ſoutenir un grand commerce, ſans ſe ſervir quelquefois de l'un on de l'autre de ces *emprunts*; mais tous deux ſont capables de décréditer ceux qui s'en ſervent, & de les ruiner, s'ils ne ſont pas exacts à s'aquiter aux échéances, ſur-tout dans les *emprunts* d'argent, dont les intérêts emportent preſque toujours, s'ils ſont fréqnens, tous les profits qu'on pouroit tirer de ſon négoce.

EMPRUNTER. Prendre de l'argent à intérêt, ou des marchandiſes à crédit.

ENARRHEMENT, ou ARRHEMENT. Convention d'acheter une marchandiſe à certain prix, pour ſûreté de qnoi on donne par avance quelque choſe pour le prix convenu.

ENARRHER. Convenir du prix d'une choſe, & donner des arrhes pour la ſûreté de l'exécution du marché.

La déclaration de Louis XIV du mois d'août 1699, ſur le fait des blés, ſe ſert des termes d'*enarrhement* & d'*enerrher*. Les ancienes ordonnances & les ſtatuts des ſix corps des marchands, auſſi-bien que de qnelques communautés des arts & métiers, diſent *arrher* & *arrhement*.

ENCAISSÉ, ÉE. Du vin *encaiſſé*, de la marchandiſe *encaiſſée*; c'eſt du vin en bouteilles, ou de la marchandiſe qu'on a mis dans nne caiſſe, pour en faciliter le tranſport. Ce vin eſt bien *encaiſſé*, cette marchandiſe eſt *encaiſſée* comme il faut.

ENCAN. *Vente publique* de marchandiſes, ou de meubles, qui ſe fait par autorité de juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur. C'eſt ordinairement un huiſſier priſeur qui fait ces ſortes de ventes.

ENCAQUER LE HARENG. C'eſt le mettre & l'aranger dans la caque ou baril, après qu'il a été apprêté & ſalé.

ENCAVER. (*Terme de tonelier*). C'eſt deſcendre du vin, ou autres liqueurs en toneau, dans une cave.

ENCENS. Eſpece de *gomme*, ou *réſine* odoriférante & aromatique, qni, de tout temps, a été conſacrée à brûler dans les temples, & qui eſt autant connue par cet uſage de religion, qu'on connoît pen les arbres qui la produiſent, ou les lieux où ces arbres croiſſent.

L'oliban, ou *encens mâle*, eſt apporté en France par la voie de Marſeille: il fant le choiſir en belles larmes blanches, un peu dorées, d'un goût amer & déſagréable; & qu'étant mâché, il excite

la ſalive, & la rende auſſi blanche que du lait; ſur-tout rejeter celui qui eſt rempli de pouſſiere, de petites larmes jaunâtres, & de marrons noirs.

L'*encens des Indes*, qui vient par les vaiſſeaux de la compagnie françoiſe, n'eſt pas à beaucoup près ſi bon que celui d'Arabie, ou du mont Liban. On l'appele vulgairement *encens de Moca*, quoiqu'il ne viene pas de cette ville d'Arabie. On l'apporte en maſſe, quelquefois en petites larmes, mais toujours fort chargé d'ordures. Il eſt rougeâtre, & d'nn goût un peu amer. Quelques marchands épiciers droguiſtes le donnent pour vrai oliban; d'autres, non moins hardis, & auſſi infideles, le vendent pour véritable *bdellium*.

La manne d'*encens* n'eſt autre choſe que les petits grains ronds, clairs & tranſparens, qu'on trouve dans l'oliban; & comme véritablement c'eſt de l'oliban, on peut s'en ſervir aux mêmes uſages. On appele cependant encore *manne d'encens* les petites mietes farineuſes de l'oliban, qui ſe rencontrent au fond des ſacs, & qui ont été produites par le mouvement de la voiture.

La ſuie d'*encens* eſt cette derniere ſorte de manne d'*encens*, brûlée de la maniere qu'on brûle l'arcançon, pour faire du noir de fumée.

L'écorce d'*encens* eſt l'écorce de l'arbre qui le produit; elle a preſque les mêmes qualités & la même odeur que l'*encens*; auſſi l'a-t-on entrer dans la compoſition des paſtilles & des parfums inflammables.

Bien d'habiles droguiſtes croient que toute l'écorce d'*encens* qu'on voit en France, n'eſt rien autre choſe que ce qu'on appele vulgairement *encens des Juifs*, qui eſt une écorce qui vient des Indes, & qui eſt bien différente de la véritable écorce d'*encens*, tant pour le prix, que pour l'odeur & les propriétés.

Le galipot s'appele *gros encens*, à la différence de l'oliban qu'on appele *encens fin*. On ne ſait pas trop pourquoi ce dernier eſt auſſi nommé *encens mâle*, du moins on ne voit point dans les auteurs qu'il y ait d'*encens femele*.; ce qui faudroit, ce ſemble, qui fût, pour avoir donné lieu à cette dénomination.

L'*encens blanc*, l'*encens commun*, ou *encens de village*, ſont auſſi des noms ſous leſquels on vend le galipot.

L'*encens marbré*, ou *madré*, comme l'appelent les Provençaux, eſt une des eſpeces de barras.

Ce que l'on nomme *encens des Juifs*, n'eſt autre choſe que le ſtorax rouge.

L'*encens mâle*, ou oliban, entre dans pluſieurs compoſitions galéniques & chimiques. On s'en ſert auſſi pour apaiſer la douleur des dents; mais ce n'eſt pas ſans courir riſque de gâter celles qui ſont ſaines, & de ne guere ſoulager le mal que cauſent celles qui ſont gâtées.

„ L'*encens* de toutes ſortes eſt du nombre des „ marchandiſes venant du Levant, Barbarie & „ autres pays & terres de la domination du roi „ de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordoné „ être levé 20 pour 100 de leur valeur, con„ formément à l'arrêt du conſeil du 15 août „ 1685, avec les ſous pour livre „.

ENCHERE. *Miſe*, ou *augmentation de prix* qu'on fait ſur quelques marchandiſes qui ſont vendues publiquement, ſoit volontairement, comme ordinairement les marchandiſes arivées par les vaiſſeaux des compagnies de commerce, ſoit par autorité de juſtice, comme celles qu'abandone un marchand qui a fait faillite, pour le paiement de ſes créanciers.

ENCHÉRIR. Offrir d'une marchandiſe qui ſe crie, un prix au deſſus de celui qu'en a offert le dernier enchériſſeur.

ENCHÉRIR. Signifie auſſi *augmenter de prix*, devenir plus cher. La diſete des ſoies & des ouvriers fait beaucoup *enchérir* les étofes de Lyon & de Tours.

ENCHÉRIR. Veut dire encore, *vendre* à plus haut prix que l'on a de coutume.

ENCHÉRISSEUR. Celui qui fait enchere ſur nne marchandiſe qui ſe crie publiquement. Les étofes de la compagnie des Indes ſe ſont bien vendues cette année; jamais il n'y eut tant d'*enchériſſeurs*.

L'huiſſier, on crieur, eſt obligé de délivrer les marchandiſes criées au plus offrant & dernier *enchériſſeur*, après avoir pluſieurs fois averti à haute voix, que c'eſt pour la troiſieme & derniere fois qu'il les crie, & qu'il va les adjuger.

ENCOMBREMENT, ou ENCOMBRANCE, comme il ſe dit à Bourdeaux. C'eſt l'embaras que cauſent dans les vaiſſeaux les marchandiſes qui en ſont la cargaiſon, particuliérement celles qui ſont d'un grôs volume, comme peuvent être les balles de liége, de plumes, de chanvre, de pelleterie, &c.

Lorſqu'il s'agit du fret de ces ſortes de marchandiſes, l'évaluation du toneau de mer ſe fait par raport à l'*encombrement*, c'eſt-à-dire, par raport à l'embaras qu'elles peuvent cauſer, ou à la place qu'elles peuvent occuper dans le fond de cale du vaiſſeau, qui eſt le lieu de ſa charge.

ENCRE. C'eſt tantôt une liqueur noire, dont on ſe ſert pour écrire, tantôt une pâte noire & ſeche, qui, détrempée dans l'eau, ſert à deſſiner, ou à laver des plans & deſſeins; tantôt une compoſition de noir, d'huile & de térébenthine, qui s'emploie à l'impreſſion des livres & eſtampes; & tantôt un compoſé de blanc & de teinture de Bréſil, qui s'appele *roſete*, dont on ſe ſert pour régler les livres, & que les peintres emploient auſſi quelquefois dans leurs ouvrages.

ENCRE DE LA CHINE. C'eſt une eſpece de *noir de fumée* réduit en petites tabletes ordinairement carrées, un peu plus longues que larges, de deux ou trois lignes d'épaiſſeur, dont les Chinois ſe ſervent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eau; & que l'on emploie en France & ailleurs pour deſſiner, ou pour laver des plans, des deſſeins, &c.

On la contre-fait en France, & il en vient auſſi quantité de Hollande, que les Hollandois fabriquent eux-mêmes. Outre qu'on peut reconoître la véritable *encre de la Chine* d'avec celle qui ne l'eſt pas, par la forme des tabletes, & par les figures imprimées, on la diſtingue encore mieux par la couleur & l'odeur; la véritable étant très-noire & d'une odeur agréable; & l'autre ſeulement griſâtre & d'une odeur plus mauvaiſe que bonne. Ces différences ſuffiſent pour en faire facilement le diſcernement. Ainſi on voit bien qu'il faut choiſir cette *encre* vraie de la Chine, c'eſt-à-dire, très-noire, d'une odeur agréable & en tabletes preſque carrées & peu épaiſſes.

L'*encre de la Chine*, ſoit véritable, ou contrefaite, fait une portion du négoce des marchands épiciers droguiſtes de Paris: quelques merciers en vendent auſſi.

ENCRE D'IMPRIMEUR, ANCRA D'IMPRIMERIE, ou ENCRE À IMPRIMER. C'eſt un compoſé de térébenthine, d'huile de noix ou de lin & de noir de fumée, réduit par la cuiſſon & par le broiment en une eſpece de pâte liquide, à peu près ſemblable à de la bouillie un peu épaiſſe. On ſe ſert de cette *encre* à imprimer les livres.

ENDÉTÉ. Qui *doit* beaucoup, qui a *contracté* quantité de *dettes*.

ENDÉTER une compagnie, une ſociété. C'eſt contracter en leur nom des dettes conſidérables. La compagnie de..... eſt abîmée; ſes directeurs l'ont *endétée* à n'en jamais revenir. Notre ſociété eſt *endétée* bien au delà de ſes fonds.

S'ENDÉTER. Faire des dettes en ſon propre & privé nom. Je me ſuis *endété* de tous côtés.

ENDÔSSEMENT. Se dit de l'écriture qui ſe met au dos d'une letre de change, par celui qui en eſt le propriétaire ou le porteur, ſoit pour en faire tranſport à quelqu'un, ſoit pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, ſoit encore pour ſervir de quitance.

Il faut remarquer que lorſque l'*endôſſement* d'une lettre de change eſt fait pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, on lui donne le nom d'*ordre*. *Voyez* ORDRE.

Dans le tit. V de l'ordonance du mois de mars 1673, il y a quatre articles qui preſcrivent en quelle forme les ordres, que l'on met au dos des lettres de change, doivent être conçus, & à qui les lettres endôſſées doivent apartenir.

1°. Par l'article 23, les ſignatures au dos des lettres de change, ne doivent ſervir que d'*endôſſement*, & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement.

2°. Par l'article 24, les lettres de change, endôſſées dans les formes preſcrites par l'article précédent, apartienent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignifiation.

3°. L'article 25 veut, qu'au cas que l'*endôſſement* ne ſoit pas dans la forme ci-deſſus, les lettres ſoient réputées apartenir à celui qui les a endôſſées, & puiſſent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

4°. Enfin, l'article 26 défend expreſſément d'antidater les ordres, à peine de faux.

Les banquiers, marchands, négocians & autres perſones qui endôſſent des lettres de change, pour les envoyer recevoir à leur échéance; c'eſt-à-dire, qui mettent leur ſimple ſignature au dos des lettres, laiſſant du blanc au deſſus pour remplir le reçu, doivent obſerver de mettre ou à côté, ou au deſſous de leur ſignature, ces mots: *pour ſervir d'endôſſement*, ou *pour aquit*.

On en doit uſer ainſi, afin que ceux entre les mains de qui les lettres doivent reſter, après que le paiement en a été fait, ne puiſſent changer la diſpoſition de la ſignature, (qui ne doit ſervir que pour quitance,) en un ordre de payer à un autre le contenu de la lettre; ce qui pouroit ſe faire facilement ſans la précaution ci-deſſus marquée, ſuppoſé que celui entre les mains de qui la lettre de change ſeroit reſtée, fût de mauvaiſe foi.

Il faut remarquer que les billets de change ſont ſuſceptibles d'*endôſſemens*, auſſi-bien que les lettres de change.

ENDÔSSER. Écrire ſur le dos d'une lettre ou billet de change, y mettre ſon *endôſſement*.

ENDÔSSEUR. Celui qui endôſſe, qui écrit ſon ordre au dos d'une lettre ou billet de change, pour la rendre payable à un autre.

Le porteur d'une lettre de change proteſtée, peut ſe pourvoir contre les *endôſſeurs*, pour le paiement du rechange des lieux où la lettre a été négociée, ſuivant leur ordre. *Art. 5 du tit. 6 de l'ordonance du mois de mars 1673.*

Par arrêt du parlement du 30 août 1714, en forme de réglement, rendu ſur les concluſions du procureur général du roi, concernant les lettres & billets de change perdus & adirés, il eſt ordoné, que les articles XVIII, XIX & XXXIII du tit. V de ladite ordonance, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que dans le cas de la perte d'une lettre tirée de place en place, payable à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs *endôſſeurs*, le porteur de ladite lettre ſera tenu de s'adreſſer au dernier deſdits *endôſſeurs*, pour avoir une ſeconde letre de change; lequel ſera pareillement tenu, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices au porteur de la lettre, auprès du précédent *endôſſeur*, & ainſi remontant d'*endôſſeur* en *endôſſeur*, juſqu'au tireur de la lettre aditée; même de prêter ſon nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les *endôſſeurs* précédens: tous les frais qui ſeront faits pour raiſon de ce, même les ports de lettres & autres, ſeront payés & aquités par ledit porteur de la premiere lettre de change qui aura été perdue, & faute par le dernier *endôſſeur* de ladite lettre, & en remontant par les autres *endôſſeurs*, d'avoir prêté leurs offices & leur nom audit por-

Digitized by Google

teur, après en avoir été requis par écrit ; celui deſdits *endoſſeurs* qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même de faux frais, qui pouront être faits par toutes les parties depuis ſon refus.

ENFANS DE LANGUE. On nomme ainſi dans les Échelles du Levant, particuliérement à Conſtantinople & à Smyrne, de *jeunes François* que ſa majeſté très-Chrétiene entretient dans le Levant, pour y apprendre les langues Turque, Arabe & Greque, pour enſuite ſervir de drogmans à la nation, particuliérement aux conſuls & aux négocians. Ce ſont les Capucins Françoiſ qui ont ſoin de leur éducation.

ENFLER DES PARTIES, ENFLER UN MÉMOIRE. C'eſt y mettre les marchandiſes qu'on a livrées à plus haut prix qu'elles ne valent, ou qu'on n'en eſt convenu.

On dit auſſi, *enfler* la dépenſe d'un compte, pour ſignifier y *employer des articles*, qui n'y peuvent ou n'y doivent point entrer.

ENGAGÉ. On nommoit ainſi aux Antilles, ceux qui s'engageoient avec les habitans des îles, pour les ſervir pendant trois ans. On les appeloit néanmoins plus communément *trente-ſix moix*, à cauſe que trois années, à douze mois chacune, reviénent à ce nombre de mois.

ENGAGEMENT. Se dit *dans le commerce*, de toutes les choſes dont les négocians convienent enſemble pour le fait de leur négoce. On l'entend encore des conditions ſous leſquelles les commis des compagnies de commerce s'engagent dans leur ſervice. J'ai ſigné mon *engagement* avec les directeurs de la compagnie de la Chine.

Il en eſt de même des apprentis & des garçons des marchands, & des compagnons des artiſans.

Engagement de marchandiſes.

Monſieur Jean-Pierre Ricard, dans ſon Traité du négoce d'Amſterdam, donné au public en 1722, parle d'une eſpece de commerce ou de négociation qui ſe fait à Amſterdam, & qui eſt tout-à-fait inconu en France, auquel il donne le nom d'*engagement de marchandiſes*. Pour ſatisfaire la curioſité du lecteur, on va donner ici un extrait de ce qu'en dit cet habile & exact auteur.

Il y a pluſieurs conjonctures qui donnent ordinairement occaſion à ces *engagemens*: les plus communes ſont lorſque le prix des marchandiſes diminue conſidérablement par la trop grande quantité qui s'en trouve dans les magaſins & chez les marchands, ou qu'il y a au contraire apparence que ces mêmes marchandiſes pouront beaucoup augmenter dans quelque temps. Dans ces deux cas, les marchands qui ont beſoin d'argent comptant, & qui veulent cependant éviter une perte certaine en donnant à trop bon marché une choſe qui leur a beaucoup coûté, ou s'aſſurer un profit qu'ils penſent pouvoir eſpérer de l'augmentation de leurs denrées, en différant de les vendre, ont recours à l'*engagement de leurs marchandiſes*, qui ſe fait de la maniere ſuivante.

Le marchand qui les veut engager, s'adreſſe à un des courtiers qui ſe mêlent de ces ſortes de négociations; il lui donne une note de celles qu'il veut mettre en gage; on convient de l'intérêt qui eſt ordinairement depuis trois ou trois & demi, juſqu'à ſix pour cent par an, ſelon l'abondance ou la rareté de l'argent; on regle ce qu'il en doit coûter pour le magaſinage, enfin tout ce qui convient à la qualité des marchandiſes. L'acord étant fait, le courtier en écrit l'obligation ſur un ſceau, c'eſt-à-dire, ſur un papier ſcellé du ſceau de l'état, à peu près comme ce qu'on appele en France du *papier timbré*, & la dreſſe dans la forme qu'on donnera dans la ſuite.

Il faut remarquer que ces ſortes d'obligations ſont ſi communes à Amſterdam, qu'on en trouve de tout imprimées chez la plupart des libraires, & que les courtiers n'ont plus qu'à remplir les blancs, ſuivant la différence des marchandiſes, de leur intérêt, & des temps dont on convient.

L'exemple que M. Ricard ſe propoſe pour en donner un modele, eſt d'une quantité de 8000 livres de café, valant lors de l'*engagement* 28 ſous la livre, qu'on engage ſur le pied de 25 ſous la livre, pour ſix mois, à quatre pour cent d'intérêt par an, & à trois ſous par balle par mois de magaſinage.

Formule d'un engagement de marchandiſes.

„ Je ſouſſigné confeſſe par la préſente, devoir „ loyalement à Monſieur *N. N.* . . . la ſomme „ de *dix mille florins argent courant*, pour argent „ comptant reçu de lui à ma ſatisfaction; la- „ quelle ſomme de *dix mille florins* je promets „ payer en argent courant dans ſix mois après la „ date de la préſente, franc & quite de tous „ frais, audit ſieur *N. N.* . . . ou au porteur de „ la préſente, avec l'intérêt d'icelle, à raiſon de „ *quatre* pour cent par an: & en cas de prolon- „ gation, juſqu'au paiement effectif du capital & „ de l'intérêt; engageant pour cet effet ma per- „ ſone & tous mes biens, ſans exception d'aucun, „ les ſoumettant à tous juges & droits. En foi „ de quoi j'ai ſigné la préſente de ma propre „ main. À Amſterdam, le 2 novembre 1718. „ *J. P. R.* „.

On ajoute enſuite ce qui ſuit:

„ Et pour plus grande eſpérance du contenu ci- „ deſſus, j'ai délivré & remis au pouvoir dudit ſieur „ *N. N.* .. comme un gage volontaire, 16 balles „ de café marquées *J. P. R.* de numéro 1 à 16, „ penſant 8000 livres ou environ, deſquelles je le „ rends & fais maître dès-à- préſent, l'autoriſant „ de les vendre & faire vendre comme il trouve- „ ra à propos, même ſans en demander aucune „ permiſſion en juſtice, ſi je ne lui paye pas la „ ſuſdite ſomme avec les intérêts & les frais au

„ jour de l'échéance, & au cas de prolongation, „ juſqu'à ſon entier rembourſement. Promettant „ de plus de lui payer trois ſous par livre à „ chaque fois que la caſé poura baiſſer de deux à „ trois ſous par livre, & trois ſous par chaque „ balle par mois pour le magaſinage, & tous „ autres frais qu'il poura faire ſur leſdites 16 „ balles, l'afranchiſſant bien expreſſément de la „ perte ou domage qui pouroit ariver audit caſé, „ ſoit par eau, ſoit par feu, par vol, ou par „ quelqu'autre accident prévu ou imprévu. À „ Amſterdam, ce 2 novembre 5718. *J. P. R.* „.

Il faut remarquer que lorſque l'intérêt eſt bien haut, comme ſeroit celui de ſix par an, on ſe garde bien de le ſpécifier dans l'obligation, parce qu'elle ſeroit traitée d'uſuraire, & que l'on ſeroit ſujet à l'amende qu'encourent les uſuriers; mais dans ce cas, on met que l'intérêt ſera payé à $\frac{1}{2}$ pour cent par mois, ce qui eſt la même choſe dans le fond, mais que l'on tolere, parce que l'emprunteur eſt cenſé avoir la liberté de retirer ſa marchandiſe chaque mois.

Si l'emprunteur veut retirer une marchandiſe engagée pour ſix mois, avant l'expiration de ce terme, comme au bout de trois ou quatre mois, il n'en paye pas moins l'intérêt des ſix mois tout entiers; ce qui à la vérité paroît injuſte, mais qui cependant eſt autoriſé par la coutume, ſur la ſuppoſition aſſez vrai-ſemblable que l'emprunteur ne la veut retirer que pour la vendre à un prix où il trouve de quoi ſe dédomager de l'intérêt de ſon engagement.

Lorſque l'emprunteur n'eſt pas dans le deſſein de retirer ſa marchandiſe au bout du terme convenu, il en avertit le préteur deux ou trois jours avant l'échéance; & s'ils conviennent d'une prolongation, ils en font mention au bas de l'obligation, autrement l'emprunteur couroit riſque, quelque peu qu'il tardât de retirer ſes marchandiſes, d'en payer au moins un mois d'intérêts, y ayant des préteurs qui en prétendent pour deux mois & même pour trois, quand le terme ne ſeroit paſſé que de deux ou trois jours; la coutume néanmoins eſt qu'on en eſt quite pour un mois.

Quand l'emprunteur veut vendre ſa marchandiſe pendant qu'elle eſt engagée, le préteur ne peut refuſer de la faire voir aux courtiers ou aux marchands qui la veulent acheter; & ſi la vente ſe fait à un homme bon & connu, il la lui délivre ſur un ordre par écrit de l'emprunteur, ſur quoi le préteur la livre en ſon nom; & quand l'argent eſt entré, il en fournit le compte à l'emprunteur & lui paye le ſurplus de la marchandiſe, après en avoir déduit tous les frais & l'intérêt qui lui eſt dû: il y a des préteurs qui en ce cas ſe font payer une demi-commiſſion, pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandiſe & d'en tenir compte; ainſi ſi les emprunteurs n'entendent pas la payer, ils doivent auparavant s'en expliquer avec eux.

Il eſt d'uſage, & de l'honêteté que le préteur & l'emprunteur s'avertiſſent mutuélement; l'un qu'il veut retirer ſon argent au bout du terme, & l'autre que dans le même terme il veut retirer ſa marchandiſe.

Si le préteur a averti l'emprunteur qu'il aura beſoin de ſon argent à l'échéance du terme, & que celui-ci ne ſoit pas mis en peine de le lui rendre, l'autre eſt en droit de préſenter ſa requête aux échevins, pour être autoriſé à vendre la marchandiſe engagée pour le compte & aux riſques de l'emprunteur; ce qui eſt toujours acordé, quand ce dernier ne peut alléguer de raiſon valable.

En ce cas, la vente doit toujours être faite en public par les officiers commis à cet effet, & l'emprunteur a la liberté de s'y trouver pour faire enchérir ſa marchandiſe & la pouſſer le plus haut qu'il lui eſt poſſible; & après la vente, ſi le produit excede ce qui eſt dû au préteur, l'excédant eſt délivré à l'emprunteur: & ſi au contraire il n'eſt pas ſuffiſant pour l'entier paiement du préteur, celui-ci peut pourſuivre l'emprunteur pour le paiement du reſte, & le faire condamner aux intérêts, juſqu'à ce que tout ſoit aquité.

Toutes ſortes de marchandiſes ne ſont pas propres à être engagées ſur le pied de leur valeur ni pour long-temps, & celles qui peuvent ſe gâter aiſément comme les prunes ſeches, les raiſins de Corinthe & les figues, ou s'aigrir & couler comme les vins, s'engagent ordinairement pour peu de mois, & encore à 55, 20, 25, & quelquefois 50 pour cent moins qu'elles ne valent, ce qui ſe regle auſſi ſuivant que ces marchandiſes ſont de bon ou de mauvais débit, ce que les Hollandois appelent *marchandiſes courantes & incourantes*.

Il faut auſſi remarquer que le mois de magaſinage & de cavage ſe compte dans ces obligations autrement que dans le louage ordinaire des magaſins & des caves, où les mois ne ſont que de 28 jours, & où par conſéquent l'année eſt compoſée de 13 mois, au lieu que dans les engagemens, les mois ſe payent d'un jour fixe, comme du 15 mai au 15 juin, ce qui ne fait l'année que de 12 mois, comme elle eſt naturélement.

ENGAGER. Mettre en gage. Il ſignifie auſſi *diſpoſer d'une choſe*. J'ai *engagé* mes fonds, *j'engagerai* plutôt ma vaiſſele d'argent que de ne pas vous payer à l'échéance de mon billet.

ENGAGER. Avec le pronom perſonel, veut quelquefois dire, s'*endéter*, quelquefois *entrer* dans une afaire, dans une ſociété; d'autres fois, *cautioner* quelqu'un, & ſouvent *prendre parti* avec un maître.

Dans toutes ces ſignifications, on dit, *en terme de commerce*: ce marchand s'eſt *engagé* de tous côtés, c'eſt-à-dire, a de grandes dettes. Ce manufacturier s'*engage* dans trop d'entrepriſes, il n'aura pas la force de les ſoutenir. Il s'eſt *engagé* de dix mille écus pour tirer ſon aſſocié d'afaire. Mon fils s'eſt aujourd'hui *engagé* en qualité d'écrivain principal avec la compagnie d'Occident. Les matelots s'*engagent* avec les armateurs d'un vaiſſeau mar-

marchand ; & les compagnons des divers arts & métiers, avec les maîtres de leur profeſſion.

ENGEL. C'eſt une des diviſions de la livre poids de marc en Hollande. Dix *engels* ſont le loot, & trente loots la livre. Au deſſous de l'*engel* eſt l'às, trente às ſont un *engel*. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

ENGORGÉ. On appele *un drap engorgé*, un drap qui n'eſt pas bien net de graiſſe, que le foulon n'a pas bien dégraiſſé.

ENGRENER UN BATEAU; ſe dit de certaines marchandiſes de grôs volume, dont le propriétaire n'eſt pas preſſé, qu'on met dans un bateau qui n'eſt pas en état de partir ſi-tôt; pour raiſon de quoi on obtient meilleur marché de la voiture, que n'obtiendront ceux qui y mettront huit ou dix jours plutard. „ Comme vous me témoignez „ n'être pas fort preſſé de vos plombs, je les ai „ mis dans un bateau pour *engrener*, moyénant „ quoi vous aurez bonne compoſition de la voiture „.

ENGRÊLURE. C'eſt l'endroit d'en-haut, qui regne tout le long d'une dentele de ſoie ou de fil, par lequel on la coud au linge, aux habits, &c.

On appele encore *engrêlure*, un certain petit ouvrage de fil de lin blanc, très-bas, qui ſe travaille ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, que l'on coud au haut des denteles, pour en augmenter la hauteur, ou pour en conſerver le bord, ou pour le rétablir lorſqu'il eſt uſé. Il ſe fait des *engrêlures* de pluſieurs qualités & façons, afin qu'elles puiſſent s'aſſortir aux denteles, mais les plus hautes ne paſſent pas deux ou trois lignes. Ce ſont les marchands merciers & les maitreſſes lingeres qui en font le négoce.

ENJOLIVER, orner, ajuſter, parer quelque ouvrage. Il eſt permis aux marchands merciers d'*enjoliver* toutes les marchandiſes qu'ils vendent, mais non pas de les fabriquer.

ENJOLIVEUR. On donne le nom d'*enjoliveurs* à pluſieurs marchands & artiſans, ou autres, aux merciers, aux boutoniers & aux patenôtriers.

ENLUMINEUR. Peintre en détrempe, qui applique des couleurs ſur des deſſeins & des images. Les *enlumineurs* ſont à Paris une communauté avec les peintres, les ſculpteurs & les graveurs.

Quelques particuliers ayant obtenu au mois d'octobre 1607, des lettres patentes du roi, en forme d'édit, pour l'érection en maitriſe jurée de l'art d'*enlumineur* en la ville de Paris, la communauté des peintres & ſculpteurs forma oppoſition à la vérification & enregiſtrement des lettres, & obtint ſentence du 28 mars 1608, portant défenſe d'ériger cette maitriſe. Depuis ce temps, l'art d'enluminure a été comme ajouté aux trois autres, qui compoſent cette ancienne communauté, dont les maîtres ſont préſentement nommés *maîtres de l'art* de peinture, ſculpture, gravure & enluminure.

ENSACHÉ. Ce qui eſt enfermé dans un ſac. On appele, dans le commerce des farines, *de la farine bien enſachée*, celle qui eſt bien foulée & bien preſſée dans les ſacs. *Voyez* l'article du biſcuit de mer, où il eſt parlé des farines qui ſon le plus propres à en faire des galetes.

ENSEIGNE. *Terme de manufacture de draperie*. Il ſignifie une certaine *meſure de drap*, qui revient à trois aunes de France; en ſorte que quand on dit, qu'une piece de drap eſt de quinze *enſeignes*, un doit entendre qu'elle contient quarante-cinq aunes.

Le mot d'*enſeigne*, en ce ſens, a été pris des Hollandois, auſſi n'eſt-il guere en uſage que dans les manufactures où l'on veut imiter les fabriques de Hollande. Dans les autres manufactures, comme peuvent être celles de Rouen, Darnatal, Elbœuf, Louviers, &c. on ne ſe ſert ordinairement que du mot de *marque*, qui veut dire la même choſe, la marque étant auſſi de trois aunes.

En Hollande, l'*enſeigne* eſt d'environ cinq aunes du pays, ce qui eſt à peu près ſemblable à trois aunes de France.

ENSEIGNE. Signifie auſſi ces eſpeces de *tableaux* ou *figures en relief*, que les marchands & artiſans tienent ſuſpendus devant, ou au deſſus de leurs maiſons, magaſins & boutiques, pour indiquer aux paſſans, ou à ceux qui ont beſoin d'eux, leur demeure, leur profeſſion, ou la qualité des marchandiſes qu'ils vendent, & des ouvrages qu'ils fabriquent.

Il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit, d'imiter ou d'uſurper des *enſeigner* déja choiſies, par d'autres marchands ou artiſans, ſur-tout s'ils ont leur demeure dans le même quartier, ſi l'on eſt du même métier, ou qu'on faſſe trafic de la même marchandiſe.

À Paris, il eſt dû au voyer un droit d'*enſeigne* quand on en veut poſer une nouvele, & qu'on en veut changer.

L'ordonance de la ville, & celles des aides, enjoignent aux cabaretiers, taverniers, hôteliers & autres vendant vin en détail, de mettre des *enſeigner* & bouchons aux endroits où ils en débitent.

La ville de Londres eſt remarquable pour les belles *enſeignes* que les marchands y font poſer. Elles ſurpaſſent généralement celles de Paris pour la grandeur, pour la façon & pour le prix. Il y en a pluſieurs qui ont coûté juſqu'à vingt, trente ou cinquante livres ſterlings. Il y en a même deux ou trois extraordinaires à de grôs marchands drapiers ou d'étofe de ſoie, qui ont coûté juſqu'à cent livres ſterlings: ce qui revient à plus de deux mille livres tournois.

ENTAMER. Ôter, couper, retrancher une partie d'un tout.

On le dit, *dans le commerce*, de toutes les marchandiſes, liqueurs & denrées que les marchands qui en font trafic, vendent en détail, lorſqu'ils commencent à en ôter quelque choſe.

Entamer un toneau de biere, d'huile, de vin, d'eau-de-vie, c'eſt en tirer les premieres pintes.

Entamer un bateau de bois, de charbon, de foin, c'eſt commencer à le débiter.

Entamer un pot, une tinete de beure, un baril

d'olives, un panier de marée, une caque de hareng, c'eſt tirer & vendre pour la premiere fois de ce qui eſt contenu & enfermé dans tous ces vaiſſeaux.

ENTAMER. Se dit en quelque ſorte plus particuliérement des draps & autres étoſes de lainerie; des étoſes d'or, d'argent & de ſoie; des toiles, des denteles, des rubans, &c. dont on leve les premieres aunes: auſſi y obſerve-t-on pour l'ordinaire, parmi les marchands habiles & exacts, plus de précaution que pour les autres denrées ou marchandiſes.

Les étoſes de laine s'*entament* preſque toujours par la queue, à cauſe des marques & enſeignemens qui ſont au chef, comme le nom, demeure & numéro de l'ouvrier; les roſes ou roſetes pour la teinture, les plombs de fabrique, de viſite & d'aunage, qu'il eſt bon de conſerver, & qui ſervent à faire connoître la qualité & bonté des étoſes, & à juſtifier dans les occaſions, qui n'arivent que trop ſouvent, qu'elles ne ſont pas de contre-bande ou de fabrique étrangere.

Lorſqu'une piece eſt *entamée*, de quelque qualité qu'elle ſoit, ſoit or ou argent, ſoie ou laine, il faut mettre ſur l'étiquete, qui contient l'aunage, le jour qu'on l'a *entamée*, la quantité qu'on en a coupée, & ainſi de ſuite à chaque fois qu'on enleve quelque choſe, afin de pouvoir voir ce qui en reſte, ſans être obligé de l'auner. On en fait à proportion des denteles, des toiles, &c.

Les étoſes *entamées* ne peuvent être revendiquées par le marchand, ouvrier ou manufacturier qui les a vendues, lorſqu'elles ſe trouvent ſous le ſcellé d'un négociant qui a fait faillite; ce privilége n'apartenant qu'à celles qui ont chef ou queue.

ENTENDRE LE NUMÉRO. C'eſt, *en terme de commerce*, connoître le véritable prix d'une marchandiſe, caché ſous la fauſſe marque que le marchand a coutume d'y mettre.

Il n'y a que le marchand lui-même & ſes garçons qui doivent avoir connoiſſance de ce numéro, afin qu'ils puiſſent ſe réſoudre ſur le prix qu'on leur offre de leur marchandiſe, ſuivant que cette fauſſe marque leur en indique le véritable.

On dit en proverbe, qu'un homme *entend le numéro*, pour dire qu'il eſt habile; parce que c'eſt en effet une habileté de ſavoir cette eſpece de chifre des marchands.

ENTRE DEUX FERS, ou ENTRE FERS. (*Terme de balancier.*) C'eſt lorſque peſant de la marchandiſe dans une balance, ou des eſpeces de monoie dans un trébuchet, la lance ou fléau eſt d'équilibre & directement placée dans le milieu de la châpe, ſans tomber plus d'un côté que de l'autre. Cette piſtole eſt *entre deux fers*. Il faut toujours que le trait ſoit du côté de la marchandiſe.

ENTRÉE. Droit ou impôt, qu'on léve au nom du ſouverain, ſur les marchandiſes qui entrent dans un état, ſoit par terre, ſoit par mer, ſuivant le tarif qui en eſt dreſſé, & qui doit être affiché en lieu apparent dans les bureaux où ces droits s'exigent.

Les droits d'*entrée* ſe payent auſſi en France ſur les marchandiſes qui entrent dans les provinces, qui ſont réputées étrangeres: & il y en a d'autres encore, qui ſe levent à l'entrée de quelques villes.

Lorſque le droit d'*entrée* de quelque marchandiſe, n'eſt pas réglé par le tarif, il ſe paye par eſtimation, c'eſt-à-dire, à proportion de ce qu'une autre marchandiſe à peu près de même qualité, a coutume de payer.

Les droits d'*entrée* ſe payent y compris les caiſſes, toneaux, ſerpilieres, cartons, toiles, pailles, & autres embalages; à la réſerve des drogueries & épiceries, ſur leſquelles les embalages ſont déduits.

Toutes marchandiſes ne peuvent pas entrer par toutes ſortes de villes & de ports, même en payant les droits; mais ſeulement pour de certaines, par les lieux qui leur ſont marqués, ou par les ordonnances, ou par les arrêts du conſeil, comme les drogueries & épiceries, par la Rochelle, Rouen & Calais, Bourdeaux, Lyon & Marſeille; les chevaux, par Dourlens, Pérone, Amiens, &c. les manufactures étrangeres, par Saint Valeri & Calais; & ainſi de quelques autres.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandiſes en fraude, ſont la confiſcation d'icelles, & des équipages & harnois, & d'une amende ſtatuée par leſdites ordonances & arrêts, qui compoſent le code mercantil ou les regles fiſcales du commerce.

ENTRÉE. *Terme de teneur de livres* en parties doubles. L'*entrée* du grand livre, c'eſt l'état des débiteurs & créditeurs, portés par la balance ou le bilan du livre précédent.

ENTREMETTEUR. Médiateur qui intervient entre deux marchands, pour faciliter quelque marché ou quelque négociation.

Les négocians ſe ſervent plus ordinairement du terme d'*agent de change*, ſi c'eſt pour des remiſes d'argent ou autres afaires de banque; ou de celui de *courtier*, ſi c'eſt pour achat & vente de marchandiſes.

ENTREPOSER. Mettre des marchandiſes dans un magaſin d'*entrepôt*.

ENTREPOSEUR. Commis qui a ſoin d'un magaſin ou d'un bureau d'entrepôt.

Ce terme n'a pas une grande antiquité, & il ne ſe trouve dans aucun acte public avant la déclaration du roi, du 10 octobre 1723, qui regle la maniere dont la compagnie des Indes doit faire l'exploitation de la vente excluſive du café.

L'article VI de cette déclaration porte, que la compagnie poura établir des magaſins, bureaux & entrepôts, & y prépoſer des receveurs, gardes-magaſins, *entrepoſeurs*, &c. en tel nombre & dans telles villes & lieux qu'elle jugera néceſſaire. *Voyez* ENTREPÔT.

ENTREPÔT. *Lieu de réſerve*, où l'on dépoſe quelque choſe qui vient de dehors; & où on la garde pendant quelque temps, pour l'en tirer, & pour l'envoyer ailleurs, lorſqu'on le juge à propos, & qu'il eſt néceſſaire.

VILLES D'ENTREPÔT. Ce ſont des villes dans leſquelles arivent des marchandiſes, pour y être déchargées, mais non pour y être vendues; & d'où elles paſſent au lieu de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures, ou par terre, ou par eau.

Smyrne eſt la principale ville du Levant, où les François, les Anglois, les Hollandois & les autres nations, font l'*entrepôt* de leurs marchandiſes pour la Perſe & les états du grand ſeignenr. Batavia eſt l'*entrepôt* de la célebre compagnie de Hollande, pour le commerce des grandes Indes.

La France a auſſi quantité de villes d'*entrepôt*, ſoit pour les marchandiſes qui vienent de l'étranger, ſoit ponr celles qui ſe fabriqnant dans quelques provinces du royaume, ſe doivent envoyer dans d'autres provinces éloignées, ou paſſet dans les états voiſins.

COMMISSIONAIRES D'ENTREPÔT. Ce ſont des *facteurs* qui réſident dans les villes d'*entrepôt*, & qui ayant ſoin de retirer les marchandiſes qui y arivent pour le compte de leurs commettans, ont ſoin pareillement de les leur faire tenir.

MAGASIN D'ENTREPÔT. C'eſt un *magaſin* établi dans quelques bureaux des cinq grôſſes fermes, en conſéquence de l'ordonance de 1664 & de celle de 1684, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers.

Les villes où il y a de ees ſortes de magaſins, ſont la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guiſe, Troies & S. Jean de Laune.

Les étrangers & les François ont également droit d'y interpoſer leurs marchandiſes, qui ne ſont ſujetes à aucun droit d'entrée & de ſortie, pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors du royaume dans ſix mois, par les mêmes lieux par leſquels elles y ſont entrées.

Ces magaſins ſont fermés à deux clefs, l'une deſquelles reſte entre les mains du fermier, & l'autre en celles d'nn des députés des marchands. Pour y interpoſer des marchandiſes, les marchands voituriers doivent repréſenter leurs lettres de voiture, ou connoiſſemens, au commis, avec la déclaration en détail de ce qni eſt contenu dans les ballots & paquets, pour en être fait la vérification, & être enſuite ſcellés & plombés. Aucune marchandiſe ne peut être interpoſée, à moins que la deſtination n'en ſoit faite par leſdites lettres de voiture & connoiſſemens; & ne pent être enſuite vendue dans le royaume, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

Tous autres *magaſins d'entrepôt*, hors ceux marqués ei-deſſus, ſnnt défendus dans les quatre lieues proche les frontietes de la ferme, & dans les huit lieues près de la ville de Paris, à peine de confiſcation, & de trois cents livres d'amende.

Les droits établis ſur le commerce, les priviléges excluſifs, les prohibitions & tous les autres ſyſtêmes contraires à la liberté du commerce, néceſſitent ces formalités, ces amendes & confiſcations, qni ſont à la charge des nations & en pure perte pour le ſouverain.

ENTREPÔT. Se dit auſſi pour perſone interpoſée. Écrire par *entrepôt*; c'eſt écrite par le moyen d'nne perſone dont on eſt convenu avec ſon correſpondant. On ne ſe ſert de cette maniere d'écrire, que dans les afaires de conſéquence.

ENTREPRENDRE. Se charger de la réuſſite d'une afaire, d'un négoce, d'une manufacture, d'un bâtiment, &c. La compagnie de l'Aſſiente a *entrepris* de fonrnir des Negres pour l'Amérique Eſpagnole. Le ſieur Cadeau eſt le premier qui a *entrepris* en France la manufacture des draps façon de Hollande. Ce maître mâçon a *entrepris* ce bâtiment, & doit le rendre la clef à la main.

ENTREPRISE. Deſſein de faire une choſe. Il ſe dit auſſi de l'exécntion de la choſe *entrepriſe*. Dans le premier ſens, on dit: ce négociant ſe ruinera dans ſa nouvele manufacture; cette *entrepriſe* eſt trop au deſſus de ſes forces. Dans l'autre ſens on dit: l'*entrepriſe* de ce fabriquant a été heureuſe; il a gâgné cent mille écus ſur ſes draps.

ENTREPRISE. Se dit auſſi des ouvrages que les maîtres d'une communauté de quelqn'art ou métier font, ſans avoir droit de les faire, & lorſqu'ils apartienent aux maîtres d'un autre corps. Ainſi c'eſt une *entrepriſe* des favetiers ſur les cordoniers, & des cordoniers ſur les favetiers; lorſque ceux-ci travaillent en neuf, & que ceux-là travaillent en vieux; autrement, les uns & les autres, que pour eux-mêmes, leurs femmes & enfans.

C'eſt de ces ſortes d'*entrepriſes* que naiſſent tant de conteſtations & de procès entre les maîtres des diverſes communautés des arts & métiers de Paris.

ENVELOPE. Le papier ou la toile qui ſert à empaqueter & couvrir les marchandiſes. On dit papier d'*envelope*, toile d'*envelope*, pour dire, certaine ſorte de papier ou de toile, qui ſert aux marchands à cet uſage.

ENVERS. Le côté le moins beau d'une étoſe; ce qni eſt deſſous l'endroit. Les étoſes à deux *envers* ſont celles qui ſont également travaillées des deux eôtés: il ſemble qu'il fandroit dire, ou à deux endroits; ou ſans *envers*: mais l'uſage l'emporte.

Les tapiſſeries de haute liſſe ſe travaillent par l'*envers*.

ENVERSIN. Petite étoſe de laine qui ſe fabrique à Châlons-ſur-Marne. Par le réglement de 1672, fait par des juges des manufactures de cette ville, les *enverſins* doivent avoir deux aunes de Châlons de largeur ſur le métier, pour être réduits, au ſortir du foulon, à trois quarts aunage de Paris.

ENVOI. Action par laquelle on fait tranſporter une choſe d'un lieu à un autre. J'ai fait l'*envoi* de mes marchandiſes pour la foire de Rennes par un tel roulier. Vous devez avoir reçu mes lettres de change ; j'en ai fait l'*envoi* par le dernier courier.

ENVOYER. Faire l'envoi d'une choſe. La compagnie de la Chine *envoie* cette année deux navires à Canton.

ÉPERONIER. Tout aſpirant à la maitriſe eſt tenu de chef-d'œuvre, ou au moins de la ſimple expérience, ſuivant ſa qualité. Le fils de maître, né depuis la maitriſe de ſon pere, & le compagnon épouſant fille ou veuve de maître, ſont ceux qui ne doivent que l'expérience.

Le chef-d'œuvre de *lormier-éperonier*, ouvrier de la forge, eſt un mors elauſet, c'eſt-à-dire, un mors parfait, doré ou argenté, à ferres, droit ſur ſes pointes, garni de porte-mors, de chauſſes-frapes de fer, de ſaliniere & gourmete : ſon expérience eſt un mors de petit prix & facile à faire.

ÉPICERIE. On appele à Paris, le *corps de l'épicerie*, celui des ſix corps des marchands où ſe fait le commerce des drogues & autres marchandiſes compriſes ſous le nom d'*épicerie*. Il eſt le ſecond des ſix corps, & a rang après celui de la draperie.

ÉPICERIES. Signifie en général *toutes ſortes de drogues*, dont les marchands épiciers font négoce, particuliérement les aromatiques qui vienent d'Orient, comme clou de girofle, canelle, noix, muſcade, poivre, gingembre, &c.

Quelques-uns comprenent auſſi ſous le titre d'*épiceries*, les drogues médicinales qui ſe tirent des pays Orientaux ; telles que ſont la câſſe, le ſéné, &c. mais ces ſortes de marchandiſes ſont plus ordinairement appelées *drogueries*.

Dans le tarif de 1664, pour ce qui concerne les entrées du royaume, les drogueries & *épiceries* ſont diſtinguées & ſéparées des autres marchandiſes, & les droits en doivent être payés au poids.

Les places importantes que les Hollandois poſſedent dans les Indes orientales, les rendent maîtres de preſque tout le commerce des *épiceries* ; & c'eſt de l'Ile de Ceïlan & des autres îles qu'ils ont pris ſur les originaires & même ſur les Européens, qui s'en étoient mis en poſſeſſion avant eux, qu'ils tirent quaſi tout le girofle, la canelle, la muſcade & le poivre qu'ils apportent en Europe, & qu'ils vendent ſi chérement aux autres nations, qui ne peuvent pour la plupart de diſpenſer de paſſer par leurs mains pour ce commerce, qui les rend d'une richeſſe immenſe.

Par l'artiele 1er du titre 3 de l'ordonance de Louis XIV, ſur le fait des cinq grôſſes fermes, du mois de février 1687, il eſt ordoné, ſous peine de confiſcation & de 300 l. d'amende, à tous ceux qui apporteront des *épiceries* des pays étrangers, dans l'étendue de la ferme, de les faire entrer ſeulement par la Rochelle, Rouen & Calais ; ſans préjudice néanmoins des autres lieux des provinces réputées étrangeres, par leſquels il en eſt permis l'entrée ; ſavoir, Bourdeaux, Lyon & Marſeille. Et par l'article 2 du même titre, il eſt dit, que les *épiceries* entrées dans le royaume par leſdites villes de Bourdeaux, Lyon & Marſeille, pouront entrer dans l'étendue de la ferme par tous les bureaux, en juſtifiant que les droits y ont été payés, & en payant le ſupplément.

ÉPICES. On appele ainſi *toutes ſortes de drogues* orientales & aromatiques, qui ont des qualités chaudes & piquantes, & ſur-tout celles dont l'on ſe ſert pour l'aſſaiſonement des ſauces ; comme ſont le poivre, la muſcade, le gingembre, le girofle, la canelle, &c.

Les drogues médicinales, qui vienent d'Orient, telles que ſont le séné, la câſſe, &c. ſont auſſi compriſes ſous le nom d'*épices*.

On appele *fines épices*, ou autrement les quatre *épices*, un mélange de pluſieurs aromats batus & pulvériſés, mêlés enſemble en certaine quantité & en certaine proportion.

Le ſieur Pomet, dans ſon Hiſtoire des drogues, à l'artiele des poivres, en a donné la regle ſuivante.

Poivre noir de Hollande, ...	5 l.
Girofle ſec, ...	1
Muſcade, ...	1
Gingembre ſec & nouveau, ...	12
Anis vert, ...	
Coriandre, ...	

Le tout pulvériſé à part & paſſé par un tamis de crin fin.

La plupart de ceux qui compoſent les quatre *épices*, ne manquent guere de les ſophiſtiquer, employant la pouſſe, ou grabeau de poivre, au lieu du bon poivre ; à la place du girofle, le poivre de Jamaïque, ou le chapelet ; & au lieu de la muſcade, le coſtus blanc ; mettant à la vérité du gingembre, à cauſe de ſon bas prix ; mais ne ſe ſervant que du plus mauvais & du plus carié.

ÉPICE BLANCHE, ou PETITA ÉPICE. C'eſt le *gingembre* batu & réduit en poudre.

On appele du *pain d'épice*, une ſorte de pain qu'on aſſaiſone avec des *épices*, & qui ſe pétrit avec le miel, ou avec l'écume de ſucre. Il ſe fait en France, particuliérement à Paris, un débit aſſez conſidérable de *pain d'épice*, dont celui de Reims (qui eſt compoſé pour l'ordinaire, de farine de ſeigle, de miel jaune & d'un peu de canelle & de poivre) eſt le plus eſtimé.

ÉPINGLE. Le commerce des *épingles* a toujours été très-grand en France ; & quoiqu'il ne s'en fabrique préſentement que peu ou point à Paris, on ne peut imaginer combien eſt conſidérable le négoce que les marchands merciers de cette ville en font & pour quelles ſommes ils en débitent, ſoit dans cette capitale même, ſoit par les envois qu'ils ont coutume d'en faire dans les provinces & dans les pays étrangers.

La plupart du fil de laiton, dont on fait les *épingles* de France, vient de Stockolm, d'où les

Digitized by Google

marchands de Paris en tirent quantité de divers échantillons, propres à pluſieurs ſortes d'ouvrages.

Les plus déliés de ces laitons s'emploient par les épingliers, particuliérement par ceux de Reugle, qui ſont au moins au nombre de cinq cents ouvriers, tous les habitans de cette petite ville n'étant guere occupés qu'à faire des *épingles* & en vendre.

La conſommation de ce fil à *épingles* eſt ſi grande, qu'il s'en débite à Paris ſeul pour plus de cinquante mille écus par an. *Voyez* LAITON.

Il n'y a guere de marchandiſes qui ſe vendent moins cher que les *épingles*; & cependant il n'y en a point qui paſſent par plus de mains, avant que de pouvoir être miſes en vente. L'on compte juſqu'à plus de vingt-cinq ouvriers, qui y travaillent ſucceſſivement, depuis que le fil de laiton a été tiré à la filiere, juſqu'à ce que l'*épingle* ſoit atachée au papier.

Les *épingles* pour la vente en grôs ſe débitent au ſixain, c'eſt-à-dire, en paquet de ſix milliers, chaque millier de dix cents.

Le papier où on les pique, de la maniere qu'on le dira dans la ſuite, s'appele *papier à épingles*, & ſe fabrique dans quelques moulins de Normandie & du pays du Maine. *Voyez l'article du* PAPIER.

Pour piquer les *épingles*, ou plutôt pour faire les trous dans les papiers où on les pique, on ſe ſert d'un inſtrument d'acier fait en maniere de peigne, dont les dents, de la grôſſeur & de la diſtance convenables aux divers numéros des *épingles*, font d'un ſeul coup de marteau qu'on donne deſſus, tous les trous néceſſaires pour chaque quarteron.

Les milliers ſont diviſés en demi-milliers par un eſpace aſſez large, qui les ſépare dans toute la longueur du papier. Chaque demi-millier eſt, pour ainſi dire, ſubdiviſé par des rangées de cinquante chacune, qui le ſont elles-mêmes au milieu par un petit vide, qui les partage en deux quarterons, qui quelquefois ſont de vingt-cinq *épingles* & quelquefois ſeulement de vingt; cette différence néanmoins ne diminuant point le millier, qui toujours eſt entier; les cinq *épingles* ôtées ſur chaque quarteron ſe remplaçant par quelques rangées qu'on ajoute au total.

Cette diſtinction de vingt-cinq & de vingt au quarteron, n'eſt proprement que pour le débit; celles de vingt paſſant pour *épingles* d'Angleterre, quoiqu'auſſi-bien que celles de vingt-cinq, elles ſe faſſent en France.

Pour diſtinguer les grôſſeurs des *épingles*, on les compte par numéros: les plus petites, qui ſont les camions, s'appelent *numéros* 3, 4, 5. Depuis les camions chaque grôſſeur s'eſtime par un ſeul numéro, juſqu'aux numéros 6, 7, 8, &c. mais depuis le quatorzieme on ne compte plus que de deux en deux, c'eſt-à-dire, numéros 16, 18 & 20, qui eſt celui des plus grôſſes *épingles*.

Cette maniere d'eſtimer la grôſſeur & longueur des *épingles* par numéro, qui s'obſerve auſſi pour pluſieurs autres ſortes de marchandiſes, eſt très-commode & très-abrégée; ſuffiſant, ſans entrer dans un plus grand détail ſur leur meſure, qu'il ſeroit même très-difficile de déterminer, de mander aux ouvriers, ou marchands, d'envoyer tant de ſixains d'un tel numéro, tant d'un autre; ce qui ſert auſſi à dreſſer plus aiſément la facture des envois.

Les paquets d'*épingles* ſont marqués d'une empreinte, ou marque rouge, ſur le papier de chaque demi-milſier, & chaque ouvrier a ſa marque différente. Les deux demi-milliers ſont joints enſemble par une bande de papier, large d'environ deux doigts, qui les entoure par le milieu, & qui eſt atachée par une *épingle*, qui eſt comme l'échantillon du numéro.

Sur un autre papier, qui envelope le ſixain entier, c'eſt-à-dire, les douze demi-milliers, il eſt encore marqué en rouge l'enſeigne de l'ouvrier. Au bas de cette empreinte, qui eſt d'environ trois pouces en carrée, plus longue que large, eſt le nom de celui qui les a fabriquées.

Les ouvrages de Paris, ou qui paſſent pour en être, ſont ordinairement marqués des armes de la reine régnante, ou de quelque princeſſe: mais toujours cette enſeigne eſt fauſſe; les ouvriers & les marchands, quoique contre les ſtatuts & réglemens de l'épinglerie, envoyant leurs papiers tout imprimé aux épingliers de provinces.

Outre les *épingles* blanches, dont on vient de parler, on fait des *épingles* noires, moyenes & fines, depuis numéro 4 juſqu'au numéro 10.

L'on fabrique auſſi quantité de grôſſes *épingles* de laiton de différentes longueurs; les unes à tête de même métal; les autres à tête d'émail. Elles ſervent pour faire des denteles & guipures ſur l'oreiller.

„ Les *épingles* de toutes fabriques payoient autre-
„ fois en France les droits d'entrée & de ſortie
„ ſur le pied de mercerie; ſavoir 3 l. le cent
„ peſant de ſortie, & 4 l. d'entrée auſſi le cent
„ peſant; mais par l'arrêt du 3 juillet 1692, les
„ *épingles* de fabrique étrangere payent les droits
„ d'entrée ſur le pied de 20 l. le cent peſant; &
„ celles de fabrique Françoiſe, les droits de ſortie,
„ ſeulement à raiſon de 2 l. quand elles ſont
„ deſtinées & déclarées pour l'étranger „.

ÉPINGLIER. *Ouvrier* qui fait des épingles, ou le *marchand* qui les vend.

ÉPINOCHE. C'eſt le nom que l'on donne chez les marchands épiciers & droguiſtes, au café de la meilleure qualité.

ÉPITHYME. Les marchands droguiſtes vendent deux ſortes d'*épithyme*; l'*épithyme de Candie*, & l'*épithyme de Veniſe*: le premier a de longs filamens de couleur brune; le ſecond en a de petits & friſés: tous deux ſont d'une odeur aromatique; mais celle de l'*épithyme* de Veniſe, eſt beaucoup plus forte.

Il en a une troiſieme eſpece, que les herbo-

riſtes qui le vendent, nomment *épithyme de pays*; mais il n'a ni goût, ni odeur, ni vertu.

Cette plante doit ſe choiſir nouvele, odorsnte, & point briſée: on la croit propre pour fortifier les parties; pour empêcher les obſtructions des viſceres, &c.

„ L'*épithyme* paye en France les droits d'entrée „ ſur le pied de 50 ſ. du cent peſant, conformé- „ ment au tarif de 1664. Et à la donane de „ Lyon, dans le tarif de laquelle il eſt appelé „ *épithimy*, 2 ſ. 5 d. du quintal d'anciene taxa- „ tion, & 13 ſ. de nouvele réappréciation.

„ Cette drogue n'eſt point employée dans le „ tarif de 1685 au nombre de celles qui doivent „ payer 20 pour cent de leur valeur: mais il y „ a apparence qu'elle y eſt ſous-entendue, comme „ venant des étais du grand ſeigneur „.

ÉPONGE. Eſpeee de *fungus*, ou *champignon marin*, qu'on trouve ataché aux rochers ſur le bord de la mer.

Les aneiens en diſtinguoient de deux eſpeces; les *éponges* mâles & les *éponges* femeles. Les modernes ſe contentent d'une ſeule eſpece; mais qui ſont ou grôſſes, ou fines. La plupart vienent de la Méditerranée; il en vient néanmoins en aſſez grande quantité de l'île de Niearie, ſituée ſur les côtes d'Aſie.

On dit qne les meilleurs plongeurs, on pêcheurs d'*éponges* de eette île, trouvent plus facilement femme que les autres, certe pêche étant une épreuve pour mériter la préférence dans les bonnes grâces des jennes filles à marier, qui vienent ſur le bord de la mer être les témoins de l'adreſſe des concurrens, & qui en devienent enſuite la récompenſe.

Les François tirent les *éponges* du Levant; les plus petites, qui ſont les plus fines & les plus eſtimées, vienent de Conſtantinople, & les plus grôſſes ſont envoyées de Barbarie, particuliérement de Tunis & d'Alger; elles vienent en France ordinairement par la voie de Marſeille.

Les *éponges* fines doivent être blondes, légeres, & avoir leurs trous très-ſerrés.

A l'égard des grôſſes, plus elles approchent de la qualité des fines, plus elles ſont bonnes.

L'on trouve dsns les grôſſes *éponger* une ſorte de pierres, qu'on nomme *cyſtheolithres*, qu'on croit propres pour les vers des jeunes enfans, broyées & priſes en poudre; pour leur choix, il faut s'en fier à quelques marchands épiciers droguiſtes de conſcience, qui les aient tirées eux-mêmes des *éponges*.

„ Les droits d'entrée, qui ſe payent en France „ pour les *éponges* de toutes ſortes, ſont de 50 ſ. „ le eent peſant; & ceux de ſortie de 20 ſ. confor- „ mément au tarif de 1664.

„ Outre les droits d'entrée marqués ei-deſſus, les „ *éponges* du Levant payent encore 20 pour eent „ de leur valeur, ſuivant l'arrêt du 15 août 1685, „ comme étant du nombre des marchandiſes, qui „ ſe tirent du grand ſeigneur & de Barbarie „.

Les *éponges pyrotechniques*, ou faeiles à s'enflamer, ne ſont autre ehoſe que la mêche d'Allemagne, ou amadou. *Voyez* AMADOU.

ÉPOUSSETE. Petite *broſſe*, ou *vergete*, qui ſert à ôter la pouſſiere de deſſus les meubles & les habits.

„ Les *épouſſetes* payent en Franee les droits „ d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie, „ c'eſt-à-dire, 10 liv. du eent peſant pour l'entrée, „ & 2 liv. pour la ſortie, quand elles ſont décla- „ rées pour aller à l'étranger, le tout conformé- „ ment à l'arrêt du 3 juillet 1692 „.

ÉPROUVETE. C'eſt une eſpece de jauge, dont les commis des aides ſe ſervent dans les viſites qu'ils font ehez les marchands de vins & eabare-tiers, pour connoître ce qui reſte de vin dans une futaille en vidsnge.

Cette *éprouvete* eſt ordinairement une petite chaînete de fer, dont un des bouts eſt appeſanti par un peu de plomb; on la fait entrer par le bondon de la piece, & lorſqu'on ſent le fond, on la retire, le commis évaluant la liqueur ſur la partie de la chaîne, qu'il en ſort humeſtée.

ÉQUARISSAGE. *Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois*. On appele *bois d'équariſſage*, celui qui eſt équàri, c'eſt-à-dire, qui s quatre angles égaux. Il ſe dit des poutres, des ſolives, des poteaux & autres telles ſortes de bois de charpente.

C'eſt ſur l'*équariſſage* que ſe meſurent l'épaiſſeur & la largeur des bois; ainſi, on dit, cette poutre a dix-huit pouces ſur ſeize d'*équariſſage*.

ÉQUE-MARINE, en latin *aqua-marina*. Eſpece de *pierre* précieuſe qui a du raport au cryſtal, & qu'on appele plus ordinairement *beryl*.

ÉQUIPAGE. C'eſt tout ce qui ſert à conduire les charetes, chariots, & autres voitures par terre; ee qui comprend les chevaux, leurs ſelles, traits & atelage. Il ſe dit auſſi des chevaux, mulets & autres animaux de charge, des meſſagers & voituriers.

Les chevaux & *équipages* des voituriers & autres perſones qui veulent faire entrer ou ſortir des marchandiſes en fraude des droits du roi, ou de celles qui ſont eenſées de eontre-bande, ſont ſujets à confiſcation, par les ordonances du roi pour les cinq grôſſes fermes, les aides & gabeles.

ÉQUIPAGE. On appele ainſi, *en terme de marine*, les officiers, ſoldats, matelots, mouſſes & garçons qui ſervent ſur un vaiſſeau, & qui le montent. Il ſe dit auſſi des armes, viétuailles, marchandiſes, dont eſt chargé un vaiſſeau; mais en ee ſens on dit plus ordinairement *équipement*.

Les *équipages* des vaiſſeaux marchands, c'eſt-à-dire, les matelots qui les montent, ſe reglent ſur le nombre de leſts qu'ils peuvent porter chaque leſt de deux tonesux.

Un bâtiment Hollandois de quarante à cinquante leſts, a ſept hommes d'*équipage* & un mouſſe; depuis cinquante juſqu'à ſoixante leſts, huit hommes & un mouſſe; ſe renforçant ainſi d'un homme;

de dix leſts en dix leſts ; en ſorte qu'un bâtiment de cent leſts a douze hommes ; celui de cent cinquante, dix-ſept, & celui de deux cents leſts, vingt-deux.

Au delà de deux cents leſts, c'eſt-à-dire, de quatre cents toneaux, l'armateur les équipe à ſon gré ; mais preſque toujours à proportion de ce qu'on vient de dire.

Les mouſſes augmentent auſſi-bien que les matelots, mais différemment. Depuis quarante leſts juſqu'à quatre-vingt, il n'y a qu'un mouſſe ; deux, depuis quatre-vingt juſqu'à cent cinquante ; & trois, juſqu'à deux cents leſts.

Les *équipages* des François & des Anglois ſont ordinairement plus forts, mais toujours à peu près ſur cette proportion.

ÉQUIPEMENT. C'eſt la même choſe qu'*armement* ; c'eſt-à-dire, la *proviſion* de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance, auſſi-bien qu'à la ſûreté & à la manœuvre de l'équipage d'un vaiſſeau.

ÉQUIPER UN VAISSEAU. C'eſt le munir de ſes apparaux, de ſes victuailles, de ſes agrès ; enfin, le pourvoir de toutes choſes néceſſaires, même de ſon équipage, c'eſt-à-dire, de ſes matelots. On *équipe les vaiſſeaux* de trois manieres différentes ; les uns en guerre, les autres en marchandiſes, & d'autres encore moitié guerre, & moitié marchandiſe. Les vaiſſeaux de la compagnie des Indes orientales de France ſont ordinairement équipés de cette derniere maniere ; ce qui diminue de beaucoup les profits de leur armement.

ÉQUIPES. *Terme uſité ſur la riviere de Loire.* Il ſignifie ce qu'on nomme un *train de bateaux* parmi ceux qui naviguent en Seine & en Marne, c'eſt-à-dire, une grande ſuite de chalans ou autres bateaux atachés les uns aux autres, qui remontent la Loire juſqu'à Roanne. Quand le vent eſt bon, ils vont à voile, & quand il eſt contraire ils ſont halés ou tirés par des hommes qui ſont quelquefois juſqu'au nombre de ſoixante & quatre-vingt ſur une ſeule & même corde.

ÉQUIPOLENCE. *Égalité* de valeur.

ÉQUIPOLENT. Ce qui eſt *égal* à une autre choſe, à laquelle il eſt comparé.

À L'ÉQUIPOLENT ; *à proportion*. Les aſſociés doivent partaget le profit à l'*équipolent* de ce qu'ils ont dans la ſociété.

ÉQUIPOLER. Être de parcil prix, ou être égal avec une autre choſe. La dépenſe de ce marchand *équipole* ſon bien.

ÉQUIVALENT. *Pareille valeur*. En temps de guerre on permet quelquefois l'entrée des marchandiſes étrangeres, à la charge d'en faire ſortir l'*équivalent*, c'eſt-à-dire, pour la même valeur en marchandiſes du pays.

ÉRABLE. Sorte d'*arbre* de haute futaie, qui ſe diſtingue en mâle & en femele. Son bois, qui eſt très-dur, & ſouvent tacheté ou marqueté de certaines figures, qui ont beaucoup de raport à celle des ieux, eſt fort recherché des ébéniſtes, qui s'en ſervent dans leurs ouvrages de marqnéterie.

ERMIN. C'eſt ainſi qu'on nomme dans les Échcles du Levant, & particuliérement à Smyrne, le droit de douane, que l'on paye pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes. Les François ont long-temps payé cinq pour cent de droit d'*ermin*, tandis que les Anglois n'en payoient que trois ; mais en vertu des capitulations entre la France & la Porte, renouvelées par M. de Nointel en 1673, ce droit a *été* réduit auſſi à trois pour cent en faveur des François & de ceux qui vont au Levant ſous la baniere de France. Il ſe paye outre cela un droit qu'on appelo le *droit doré*, qui va environ à un quart par cent.

ERMINE. *Voyez* HERMINE.

ERRES, que l'on écrit, & que l'on prononce plus ordinairement ARRHES. *Gage* que l'on donne à quelqu'un, ou qu'on en reçoit, pour aſſurer de l'exécution d'une convention, ou marché. *Voyez* ARRHES.

ERREUR. Défaut de calcul ; omiſſion de partie ; article mal porté ſur un livre, dans un compte, ou dans une facture.

On dit dans tous ces ſens : il y a *erreur* en cette addition ; vous vous êtes trompé dans la facture que vous m'avez envoyée le tel jour ; vous tirez en ligne 1677 liv. 10 ſ. au lieu de 1657 liv. 10 ſ. pour 130 aunes de drap à 12 liv. 15 ſ., c'eſt une *erreur* de 20 liv. qui doit tournet à mon profit. J'ai trouvé pluſieurs *erreurs* dans votre compte ; l'artiele porté en crédit le 1 juillet, pour 1540 liv. ne doit être que de 1530 liv. Vous me débitez le 21 août de 400 liv. pour ma traite du 3 dudit à Lambert, je n'en ai point de connoiſſance.

Dans l'arrêté des comptes que les marchands & négocians ſoldent enſemble, ils ne doivent pas omettre la clauſe, ſauf *erreur* de calcul, ou omiſſion de parties.

On dit en maniere de proverbe, qu'*erreur* n'eſt pas compte ; pour faire entendre, que quoiqu'un compte ſoit ſoldé, ſi l'on y trouve quelque défaut de calcul, ou omiſſion de parties, on s'en doit réciproproquement faire raiſon.

ESCALE. On nomme ainſi ſur les côtes d'Afrique, ce qu'on nomme une *échele* dans le Levant ; c'eſt-à-dire, un lieu de commerce, où les marchands Negres vienent apporter leurs marchandiſes aux Européens. On le dit auſſi des endroits où les Européens vont faire la traite avec eux.

Au Sénégal, il y a quantité de ces *eſcales*, le long de la grande riviere, & de la riviere du Morphil ; les unes à trente lieues, les autres juſqu'à cent lieues & davantage de l'habitation des François. *Voyez l'État général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui du Sénégal, tome I.*

On nomme auſſi de la ſorte ſur l'Océan, *les ports* où abordent les navires pendant leurs voyages, ſoit pour rafraîchiſſemens ou autres choſes néceſſaires, ſoit pour y décharger partie de leur fret, ou pour recevoir des marchandiſes dans leur bord.

Les *eſcales* pour Terre Neuve ſont Oléron, Brouage & la Rochelle ; c'eſt-à-dire, celles où les navires ſe fourniſſent ordinairement de ſel & ſouvent de biſcuit pour leur pêche.

FAIRE ESCALE. C'eſt *entrer* dans un port pour s'y rafraîchir, ou y prendre & décharger des marchandiſes en paſſant.

ESCALEMBERG, ou COTON DE MONTAGNE. C'eſt une ſorte de *coton* qui vient de Smyrne par la voie de Marſeille. Son eſtimation pour le paiement du droit de vingt pour cent, eſt de ſoixante & dix livres dix ſous.

ESCALIN, ou SCALIN. Petite *monoie* d'argent de Hollande & de Flandre, qui vaut ſept ſous ſix deniers de France. *Voyez* SCALIN.

ESCAMITE. Sorte de *toiles de coton* qui ſe tirent du Levant par la voie de Smyrne; elles ſe fabriquent à Menemen auſſi-bien que les démittes. Les premieres ſe vendent juſqu'à dix temins.

Les *eſcamites* doivent tirer dix cannes de Marſeille, qui font trente pics de Smyrne. Il a néanmoins des pieces de 20 pics, dont les trois en font deux des autres.

ESCARBALLE. Nom que l'on donne aux dents d'éléphant, du poids de vingt livres & au deſſous. *Voyez* DENT.

ESCARBOUCLE. Nom que l'on donne quelquefois à une ſorte de pierre précieuſe rouge que l'on nomme plus communément *rubis*. Ce nom ne ſe donne jamais au rubis, dont le poids eſt au deſſous de vingt carats.

Les anciens ont écrit & cru tant de choſes extraordinaires de la véritable *eſcarboucle*, comme ils l'appelent ; & les modernes qui en ont parlé ſur leur foi, y ont tant ajouté de fables de leur propre fond, que plutôt que d'entrer dans ce détail, il vaut mieux nier qu'il y ait aucune autre pierre précieuſe que les plus beaux rubis, qui portent & qui méritent ce nom. Comment ne riroit-on pas de ces dragons ailés, ſur la tête deſquels il a plu aux anciens & aux modernes de placer cette admirable pierre ? Et comment conſerver ſon ſérieux à la lecture de ces combats romaneſque des preux chevaliers qu'ils font aller à leur conquête, qui doit toujours coûter, ou la mort du héros, ou celle du dragon ?

ESCARRAS. Mot Picard, qui ſignifie *échalas*. *Voyez* ÉCHALAS.

ESCART-DOUCE. Sorte de *coton* qui vient d'Alep par la voie de Marſeille. Il eſt du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles ſe paye le droit de vingt pour cent. Son appréciation par le tarif de 1706, eſt de cent douze livres le quintal.

ESCART. Se dit auſſi de certains *cuirs* qui viennent d'Alexandrie ; ils ſont ſujets au même droit de vingt pour cent : leur appréciation eſt de neuf livres dix ſous la piece.

ESCARTES. C'eſt ainſi qu'on nomme en quelques endroits de Barbarie, les cuirs les moins bons que les Francs négocient avec les Maures. Les meilleurs s'appelent *toroux*. Entre les deux il y en a d'une eſpece moyene. *Voyez* TOROUX.

ESCHANDOLE. *Petit ais* à couvrir les toits des maiſons, dont on ſe ſert en quelques lieux de France. Il eſt ordinairement de mairain.

ESCLAVAGE. On appele ainſi en Angleterre, un droit que l'on fait payer aux François, pour avoir permiſſion d'enlever certaines ſortes de marchandiſes, dont la vente apartient par privilége à quelques compagnies, ou ſociétés de marchands Anglois. Outre ce droit, on fait encore payer aux ſeuls François le double des droits de ſortie que payent les Anglois ; ce qu'on nomme *coutume de l'étranger*. *Voyez cet article*. *Voyez auſſi l'article des droits d'entrée & de ſortie des pays étrangers, au paragraphe de l'Angleterre*.

ESCOMPTE. Déduction d'une ſomme ſur une autre. Il faut faire ſur les 100 liv. que je vous dois, l'*eſcompte* de 40 l. que vous avez déja reçues.

ESCOMPTE. Signifie auſſi *la remiſe* que l'on fait ſur une lettre de change, ou ſur quelqu'autre dette que ce puiſſe être, qui n'eſt pas encore échue, pour que l'accepteur, ou le débiteur, en avance le paiement. On fait auſſi des *eſcomptes*, c'eſt-à-dire, des remiſes, pour être payé des dettes qui ſont douteuſes.

ESCOMPTE. Se dit encore parmi les marchands, lorſqu'ils achetent des marchandiſes à crédit, ſous la convention que l'acheteur fait avec le vendeur, d'en faire l'*eſcompte* à tant pour cent, à chaque paiement comptant qu'il lui fera avant l'échéance de ſon billet.

ESCOUAILLES. Il ſe dit en Berry, de la laine des cuiſſes de mouton. *Voyez* LOQUETS.

ESGARDS. On nomme ainſi à Amiens, ceux qu'on appele ailleurs *maîtres* & *gardes*, & *jurés*. Ce ſont eux qui ont ſoin d'aller en viſite chez les fabricans & foulons, & qui doivent ſe trouver certains jours aux halles, pour examiner les étoffes de laine, ou de laine mêlée de ſoie, de fil & d'autres matieres, qui ſe font dans la Saïéterie, & voir ſi elles ſont fabriquées en conformité des réglemens. Ces *eſgards* ſont choiſis & élus de temps en temps par les marchands, ou maîtres de leurs communautés.

On appele *eſgards féreurs*, ceux qui appoſent les plombs aux étoffes ; ainſi nommés, parce qu'on appele *fers* dans la ſaïéterie d'Amiens, ce qu'on nomme ailleurs des *coins* & des *poinçons*. De ces *eſgards féreurs*, il y en a de féreurs ſaïéteurs en blanc, d'autres en noir & d'autres en guelde. Les premiers prenent leur nom, des halles où ils ferent les étoffes, les autres, de ce qu'ils ferent chez les teinturiers.

ESPAGNE (Commerce d').

§. 1. Le royaume d'*Eſpagne*, du côté du levant, n'eſt ſéparé de la France, que par les Pyrénées ; au nord il confine à la mer Atlantique, que l'on nomme auſſi dans cette partie *mer de Biſcaie* ;

au couchant en partie à la mer occidentale & en partie au Portugal ; & au midi en partie à la même mer & en partie à la Méditerranée. Son étendue eſt de 8500 milles carrés géométriques. Dans la plupart des provinces l'air eſt pur & ſec, & durant les mois de juin, juillet & août, la chaleur eſt inſupportable de jour, principalement dans le centre du pays ; mal-gré cela, la fraîcheur de la nuit eſt telle ordinairement, que les voyageurs ont peine à la ſupporter.

Vers le nord & dans les montagnes l'air eſt beaucoup plus frais que vers le ſud, & il devient humide à meſure qu'on approche de la mer. La pluie eſt rare dans certains endroits, & il ne gele jamais aſſez fort en hiver pour que la terre ſe durciſſe. Le défaut de graduation entre la chaleur & le froid eſt cauſe que les ſemences demeurent long-temps dans le ſein de la terre avant de ſe produire au dehors.

L'*Eſpagne* auroit comme autrefois plus de blé qu'elle n'en a beſoin, ſi le manque de fleuves navigables & de communication n'étoit un obſtacle au tranſport des grains d'une province dans l'autre. Telle eſt la raiſon pourquoi telle province qui pourroit produire beaucoup de blé, n'en cultive tout au plus que ce qu'il lui faut pour elle-même ; & pourquoi celles, dont le ſol n'eſt pas fertile, ſont obligées de faire venir de l'étranger une bonne partie des blés qu'on conſomme. On trouve en *Eſpagne* dans la plus grande abondance les plus beaux fruits qu'on puiſſe voir, comme poires, pêches, olives, ſignes, raiſins, raiſins de Corinthe, amandes, marrons, citrons, oranges, pommes de Grenade, &c. La Manche & l'Andalouſie produiſent du ſafran en telle abondance, qu'elles en peuvent fournir toute l'Europe. Les provinces où il croît du vin, ſont les deux Caſtilles, l'Aragon, la Catalogne, Valence, l'Andalouſie, la Navarre & la Galice. Les vins d'*Eſpagne* ſont de diverſes qualités & couleurs : on en exporte en grande quantité, auſſi-bien que des eaux-de-vie, de l'huile & des raiſins. Les provinces de Grenade & de Valence produiſent la canne à ſucre ; on cultive du ris à Valence & dans la Catalogne, & il y a ſurabondance de ſoie dans ces trois provinces, ainſi que dans pluſieurs autres d'*Eſpagne*. Le miel y eſt auſſi fort abondant. La culture du chanvre & du lin ne fournit pas à beaucoup près aux beſoins de l'*Eſpagne* à cet égard. Le diſtrict d'Alvacache, dans la province d'Écija, produit du coton. Le royaume eſt ſi richement pourvu de ſel dans les provinces méridionales & ſur-tout le long des côtes, qu'on en pouroit exporter une quantité conſidérable : on en cuit beaucoup, notament ſur les côtes d'Andalouſie & de Valence, & dans les îles de Majorque, d'Ivica & de Formentera, ſituées dans la mer Méditerranée ; la chaleur du ſoleil fait l'office de celle du feu. Les plus fameuſes ſalines ſont à Mata dans le royaume de Valence & à Ivica. L'eſpece de ſel qu'on tire de la Kali, qui croît au bord de la mer, eſt appelée *ſoude de baſille* & *ſoude de bourdine* : il ſert aux ſavoneries & aux verreries ; on en fait une ſi grande quantité dans la Murcie & dans une partie de la Grenade, que la ſeule ville d'Alicante a exporté dans l'eſpace d'un an 4, 111, 960 lb. de ſoude de barille, & 770, 960 lb. de ſoude de bourdine, ſans compter une autre eſpece de ſel meilleur que le précédent, appelé *aguaazul*, & qui ne croît que dans les environs d'Alicante. On exporte auſſi beaucoup de cette ſoude d'Alméria, de Vera de Torre, de Las Aguilas, d'Almazarron, de Carthagene, de Tortoſa & des petites îles d'Alfaeqs. Les troupeaux de moutons ſont très-nombreux en *Eſpagne*, & donnent la meilleure laine qu'on connoiſſe en Europe ; nous aurons occaſion d'en parler ailleurs avec quelque détail.

On a établi en *Eſpagne* depuis quelque temps diverſes manufactures & fabriques, où l'on met en œuvre la ſoie, la laine, l'or & l'argent ; en Catalogne, à Valence & en Aragon, on a des manufactures de coton ; près de la ville de Ronda, dans l'Andalouſie, eſt une Ferblanterie, & dans pluſieurs autres endroits on fabrique des armes, des canons, bombes, fuſils, &c. ; mais tous ces établiſſemens ne ſuffiſent point pour les beſoins de l'état.

Le commerce que fait l'*Eſpagne* avec l'étranger conſiſte, d'un côté, en marchandiſes des productions du royaume, & d'un autre côté, en denrées de l'Amérique ; mais avant de parler de ces marchandiſes & denrées, il eſt convenable que nous faſſions connoître les principaux établiſſemens des Eſpagnols dans le Nouveau Monde.

§. 2. Les Eſpagnols, qui furent les premiers conquérans dans cet émiſphere, y ſont mieux établis qu'aucune autre nation, tant dans le Continent que dans les îles. Dans le Continent ils poſſedent toute l'Amérique méridionale, à la réſerve du Bréſil ſur l'océan ſeptentrional, qui apartient aux Portugais, & de quelques endroits, ſoit de Chili, ſoit des terres magellaniques, ſoit de l'iſthme de Darien, dont ils n'ont pu encore ſoumettre les natifs, qu'ils appelent *Indios Brabos*. Les Eſpagnols occupent auſſi la plus riche & la meilleure partie de l'Amérique ſeptentrionale juſqu'à la Louiſiane, & une partie de la Floride. Les îles qui leur apartienent ſont, Cuba, Porto-ricco, la Marguerite, les Lucayes & quelques autres de peu de réputation, que les Eſpagnols viſitent quelquefois, mais où ils n'ont point de colonies. Ils poſſédoient ci-devant la moitié de l'île Hiſpaniola, autrement Saint Domingue, dont les François occupoient déja l'autre moitié ; mais aujourd'hui cette île apartient toute entiere aux François. Voici les lieux les plus remarquables des vaſtes poſſeſſions des Eſpagnols en Amérique.

Mexico, ou *Mexique*, capitale de la *Nouvele Eſpagne*, la plus grande & la plus belle du Nouveau Continent, eſt ſituée ſur le bord du lac du même nom à environ 60 lieues de la Vera Crux, au nord, & à la même diſtance à peu près de la mer du ſud ; quoiqu'à

une auſſi grande diſtance, la Vera Crux ſert de port à *Mexico*. *Mexico* eſt la réſidence du vice-roi & des principaux officiers qu'envoie la cour d'*Eſpagne* pour gouverner la *Nouvele Eſpagne*, qui comprend les gouvernemens du Mexique, du Nouveau Mexique, de Guadalaxara & de Guatimala. Ces gouvernemens ſont compoſés de diverſes provinces, dont les noms ſeroient inutiles ici.

Vera Crux (la), qui eſt le port du Mexique, comme nous venons de le dire, eſt ſituée au fond du golfe du Mexique, par les 19 degrés de latitude nord. C'eſt la ville la plus commerçante de toute l'Amérique Eſpagnole. Indépendament du trafic qu'elle fait avec les îles & le Continent Eſpagnol, elle entretient un commerce direct avec l'*Eſpagne*, ſoit par le moyen des flotes qui y arivent de Cadis, ſoit par les navires de regiſtre qui partent de temps en temps de cette même ville, & qui apportent à la *Vera Crux* toute ſorte de marchandiſes d'Europe. Les retours de ces navires, en revenant de *Vera-Crux* à Cadis, conſiſtent en or & argent, cochenille, cuirs, vanille, jalap, & quelques autres articles de moindre conſéquence.

Santa Fé eſt la capitale du Nouveau Mexique, qui eſt borné au nord par Quivira, au ſud par l'empire du Mexique, à l'eſt par la Louiſiane, & à l'oueſt par la mer Vermeille ou le détroit de Californie: ce gouvernement eſt ſéparé du Canada & de la Floride par de hautes montagnes. Les productions de ce pays ſont, à peu de choſe près, les mêmes que celles du Mexique.

Guatimala, ville de la nouvele *Eſpagne*, a un port nommé *Porto Cavallo*, ſitué au fond du golfe de Honduras. De petits bâtimens conduiſent les marchandiſes d'*Eſpagne* juſqu'à une petite ville bâtie au pied d'une montagne, d'où, par un chemin taillé dans le roc, on les tranſporte ſur des mulets à Guatimala; c'eſt auſſi par cette voie qu'arivent à Porto Cavallo les marchandiſes du pays de *Guatimala*, qui conſiſtant en or & argent, cochenille, indigo, cuirs, ſalſepareille, jalap, coton, paſtel & beaume, qui eſt une eſpece d'huile de pétrole.

Maracaïao eſt une ville ſituée ſur le bord occidental d'un grand lac, qui porte le même nom & qui eſt au bout de la baie de Venezuela. Elle a un port excellent d'où l'on expédie pour l'*Eſpagne*, du tabac, du cacao, du ſucre, de l'indigo & des cuirs verts. *Maracaïbo* eſt l'entrepôt des marchandiſes de Merida, d'où vienent l'or, l'argent & les pierreries qu'on voit à *Maracaïbo*; des productions de la nouvele Grenade & de la province de Venezuela, d'où cette ville reçoit le plus excellent cacao du continent de l'Amérique Eſpagnole, ainſi que le meilleur tabac qui croît aux environs de *Gibraltar*, grôs bourg ſitué ſur le bord du lac, où les principaux marchands de *Maracaïbo* ont leurs terres.

Campêche, ou *San Franciſco*, ville de la nouvele *Eſpagne*, dans la preſqu'île d'Yucatan, ſur la côte orientale de la grande baie de *Campêche*, fait un commerce conſidérable en bois de teinture. Ce bois, ſi juſtement eſtimé en Europe pour le noir & le violet, vient en abondance proche de la baie, & porte le nom de l'endroit où il croît. *Compêche* ne fournit pas ſeulement à l'Europe des bois de teinture, elle y envoie quantité de bois de charpente, du miel, de la cire, du ſucre, de la câſſe, de la ſalſepareille & des cuirs.

Guayra, ville principale de la côte de Caraques, fait un commerce conſidérable de cacao, de la meilleure eſpece qui croiſſe en Amérique. Ce commerce avoit été fait ci-devant excluſivement par une compagnie privilégiée; mais il eſt permis à préſent (en 1781) à tout ſujet du Roi d'*Eſpagne* de le faire.

Varinas, ville de la province de Venezuela, eſt fort renomée par le bon tabac qui croît dans ſes environs.

La Havane, ou *Havana*, eſt la ville principale de l'île de Cuba, qui après S. Domingue eſt la plus grande qu'on connoiſſe dans la mer ſeptentrionale de l'Amérique, cette île ayant environ 400 lieues de tour, 200 à 250 de long & 35 à 40 de large. Les principales productions de l'île de Cuba ſont, des cuirs en poil, du ſucre, du tabac, du ſuif, des confitures ſeches, du gingembre de la câſſe, du maſtich, de l'aloé, de la ſalſepareille, & beaucoup d'écaille de tortue. *La Havane* eſt le port principal où l'on charge ces marchandiſes pour l'Europe; c'eſt auſſi dans ce port, que les Eſpagnols regardent comme la clef de toutes les Indes Occidentales, & l'étape générale des marchandiſes de l'Amérique, que touchent ordinairement à leur retour les navires qui font le commerce du Continent & des îles de l'Amérique Eſpagnole, avant de débouquer le canal de Bahama. Les autres villes de l'île de Cuba ſont, *Saint Iago de la Vega* qui en étoit autrefois la capitale, la *Tridinad*, *Puerto de Palma*, *Puerto Eſcondido* & *Baracoa*.

Puerto Ricco, ou *Porto Ricco*, eſt la capitale d'une île du même nom, que les Eſpagnols poſſedent dans la mer ſeptentrionale, & qui n'a guere que 30 à 35 lieues de long ſur 20 de large. Le principal commerce qu'on y fait conſiſte en ſucre, gingembre, cuirs de bœuf & de vache, coton filé ou en poil, câſſe, maſtich, gaïac, ſel, oranges & autres fruits. Les habitans de *Porto Ricco* font un grand commerce avec les îles Danoiſes de S. Thomas, Sainte Croix & S. Jean, ainſi qu'avec d'autres peuples Européens qui ont des établiſſemens vers cette partie du nouveau monde.

La Marguerita, ou *la Margarita*, eſt une île Eſpagnole ſituée proche la côte de l'Amérique ſeptentrionale, à 11 degrés de latitude nord. Elle étoit autrefois fameuſe par la pêche de perles qui s'y faiſoit, mais depuis le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, cette pêche eſt fort diminuée. Lorſqu'elle ſoutenoit encore ſa premiere réputation, il s'y pêchoit année commune, pour près de 100,000

ducats de perles, qui étoient portées à Carthagene pour y être percées & enſuite tranſportées en *Eſpagne*.

Carthagene, ville ſituée ſur la mer du nord, a un des meilleurs ports du nouveau monde. Elle fait un commerce très-conſidérable non ſeulement dans l'intérieur du paya, où elle entretient des relations avec Lima, capitale du Pérou; mais au dehors, tant avec les pays circonvoiſins qu'avec *l'Eſpagne* directement. On tire de *Carthagene*, de l'argent, du tabac, du coton, du cacao, des cuirs, de l'indigo de Guatimala & pluſieurs autres articles.

Porto Bello, ville de la province de Panama, peu éloignée de Carthagene, eſt ſituée par les 9 ½ degrés de latitude ſeptentrionale. On y tient des foires très-riches quand il arive d'*Eſpagne* quelques navires de regiſtre ou de la flote avec des marchandiſes d'Europe. Les habitans de l'intérieur du pays vienent alors à Carthagene acheter ce qui leur convient de ces marchandiſes; pour leſquelles ils donnent ou de l'argent comptant ou d'autres marchandiſes, comme du tabac, du cacao, & du quinquina.

Buénos-Airss, ville ſituée par les 35 degrés de latitude Sud, eſt bâtie ſur la rive méridionale du grand fleuve *de la Plata*, ſur le penchant d'une colline, à l'embouchure d'une petite riviere qui tombe dans le fleuve. Ses habitans ſont riches & doivent leur opulence au grand commerce qu'ils font tant au dedans qu'au dehors; le commerce du dedans ſe fait avec le Paraguay, le Chili & le Pérou; & celui de dehors tant avec les Eſpagnols d'Europe, qu'avec les Portugais du Bréſil & avec les Eſpagnols établis ſur le continent & dans les îles de l'Amérique. Les principales marchandiſes qu'on tire de *Buénos-Aires* ſont, des cuirs ſecs en poil, du ſucre, du cacao de Guayaquil, de l'herbe du Paraguay, du tabac & quelques autres articles moins importans.

Saint Iago, capitale du Chili, ſituée ſur la mer du Sud, eſt le lieu où arivent par terre les marchandiſes de *Buénos-Aires* deſtinées pour *Baldivia*, *la Conceptian*, *Valparaïſo*, *Coquimbo* & *Guaſco*, villes principales du royaume de Chili. *Baldivia* eſt la premiere ville qu'on trouve ſur la côte après avoir débouqué le *détroit de Magellan*; elle eſt ſituée à deux lieues de la mer par le 40e degré de latitude, entre deux rivieres, qui à leur embouchure forment un des plus beaux ports & des plus sûrs de toute cette côte. Le commerce principal d'exportation du Chili conſiſte en or & argent dont il y a des mines conſidérables en ce royaume; en cuirs, cacao & quelques autres articles de moindre conſéquence.

Lima, autrement *Ciudad de los Reyes*, eſt ſituée dans une grande & agréable vallée du même nom, par les 12 degrés 27 m. 7 ½ ſ. de latitude auſtrale. Cette ville eſt très-fameuſe & très-conſidérable, parce qu'à l'avantage d'être la capitale du Pérou, elle joint celui d'être l'entrepôt de toutes les marchandiſes de ce royaume. Il y a factorerie générale à *Lima* pour le Commerce. C'eſt-là que ſe raſſemble non ſeulement tout ce qui ſe fabrique dans les autres provinces, mais auſſi toutes les marchandiſes que les navires Eſpagnols apportent, pour être enſuite répandues dans la vaſte étendue de cet empire, dont *Lima* eſt comme la mere commune. Le tribunal du conſulat eſt à la tête de ce commerce, auquel les vice-rois, les gouverneurs, les officiers, les nobles & autres perſones qualifiées, ne rougiſſent pas de prendre part, parce que c'eſt le ſeul moyen d'acquérir des richeſſes dans ce pays-là. C'eſt auſſi à *Lima* que ſe dépoſent les productions & les richeſſes des provinces méridionales du Pérou, pour être embarquées ſur la flotille qui part de *Callao*, port de *Lima*, pour aller à Panama dans le temps de l'arivée des navires d'*Eſpagne*. Les propriétaires de ces fonds & de ces marchandiſes en donnent la direction aux commerçans de *Lima*, & ceux-ci les vont trafiquer à la foire de Panama conjointement avec les leurs propres. Les marchandiſes que les navires Eſpagnols chargent à *Lima* pour l'Europe ſont de l'étain, des laines de Vigogne, du quinquina & du cacao. Les autres villes principales du Pérou qui font quelque commerce dans les mêmes articles que *Lima* ſont les ſuivantes: *la Plata*, capitale de la province de *Charcas*; *Arequipa*, *Truxillo*, *Cuſco*, *Caxamanca*, dans le Pérou proprement dit; *Quito*, *Guayaquil*, *Popayan*, *Macas*, dans la province de Quito; *Panama*, *Acapulco*, *Léon*, *Granada*, *la Trinidad* & quelques autres, dans le royaume de *Tierra-firme* ou Terre ferme; *la Paz*, *Sta Cruz de la Sierra* & *Tucuman*, capitales des trois provinces, dans les *Cordelieres des Andes*; enfin *Nueſtra Senora de la Aſuncion*, capitale du *Paraguay*.

L'*Eſpagne* poſſede, autre les établiſſemens de l'Amérique dont nous venons de parler, les îles *Philippines*, ſituées dans la mer des Indes, entre la Chine & les Moluques, à 100 lieues des côtes de Camboya & de Champax, & à 200 lieues des îles Mariannes. Les *Philippines* forment un des cinq Archipels de l'Océan oriental. L'île de Manille, ainſi nommée de ſa capitale, eſt la plus conſidérable de toutes celles qu'occupent les Eſpagnols, & le centre de leur commerce, qu'ils étendent d'un côté juſqu'à la Chine, & de l'autre ſur les côtes de l'Amérique qui confinent à la mer du Sud. Les marchandiſes qu'on tire de Manille & de toutes les autres îles dont le nombre ſurpaſſe douze cents, ſont de l'or, que les habitans trouvent dans leurs montagnes & leurs rivieres; de la cire, du ris, du ſagou, des étoſes d'écorce d'arbre, des noix de coco, de l'huile de ſéſame & de lin, du fer, de l'acier & du ſafran. *Acapulco*, ville du Pérou ſur le bord de la mer du Sud, expédie tous les ans un grôs navire chargé de diverſes marchandiſes pour Manille; ce navire raporte en retour avec les productions de l'île de Manille, des étoſes de ſoie & de coton, & beaucoup d'autres articles des Indes & de la Chine.

Les îles Canaries, ſituées à l'occident de l'A-

frique, entre le 27e degré 30 m., & le 29e d. 45 m. de latitude, apartienent auſſi à l'*Eſpagne*. Elles ſont au nombre de ſept, appelées *Canaria*, *Gomera*, *Palma*, *Ferro*, *Lancerota*, & *Fuerteventura*, & produiſent d'excellens vins, fort eſtimés dans toute l'Europe.

Pour faciliter la deſcription que nous allons donner du commerce de l'*Eſpagne*, nous diviſons ce royaume en trois parties: la premiere comprend les deux Caſtilles, les provinces d'Aragon, de Navarre, d'Alaba, de Guypuſcoa, de Biſcaie, de la Montagne, des Aſturies, de Galice, de Léon & d'Eſtremadoure: la ſeconde, l'Andalouſie & la Murcie: la troiſieme, les provinces de Catalogne, de Valence & de Mallorque.

§. III. *Commerce des deux Caſtilles, d'Aragon, de Navarre, d'Alava, de Guypuſcoa, de Biſcaie, de la Montagne, des Aſturies, de Galice, de Léon & d'Eſtremadoure.*

Le commerce de ces provinces eſt très-conſidérable, notament celui des provinces maritimes; il conſiſte en productions naturelles, dont les principales ſont, des laines, du fer, du vin & des fruits; mais ces articles étant diſtribués dans les différentes provinces, de façon qu'on trouve dans les unes, les articles qui manquent dans les autres, & réciproquement, il devient néceſſaire que nous entrions dans quelque détail ſur ce que chacune d'elles renferme, & en quoi chacune contribue au commerce général.

MADRID, capitale de toute l'*Eſpagne*, l'eſt auſſi de la Nouvele Caſtille. Cette ville eſt bâtie au milieu d'une grande plaine, entourée de toutes parts de collines. On donne à cette ville trois lieues de circuit, le château & le jardin du *Buenretiro* non compris. Le *Manzanares* embraſſe de ſes eaux les parties occidentales & méridionales de *Madrid*. En hiver ce fleuve grôſſit beaucoup par la fonte des neiges & dans les autres ſaiſons, il n'eſt, pour ainſi dire, qu'un ruiſſeau. *Madrid* eſt aujourd'hui une des villes les plus belles & les plus propres de l'Europe. On y voit beaucoup d'établiſſemens utiles pour les ſciences. Pour la partie du commerce, il y a dans ſon enceinte & aux environs, diverſes manufactures d'étoffes de ſoie & de laine, entr'autres la fabrique royale de San Fernando, une belle fabrique de porcelaine à l'inſtar de celle de Saxe, qui apartient au roi; de même qu'une ſuperbe fabrique de glace établie à Saint-Ildefonſe, dans laquelle on coule des glaces qui ſurpaſſent en grandeur tout ce que l'on fait en ce genre dans les fabriques les plus renommées de l'Europe.

La compagnie ou communauté des marchands de *Madrid*, eſt un établiſſement remarquable & peut-être unique dans ſon eſpece. Elle eſt compoſée des cinq corps principaux de marchands, qui, en 1733, furent réunis ſous une ſeule direction par lettres patentes du roi. Ces corps ſont formés, 1°. de la compagnie des marchands joailliers; 2°. de celle des marchands d'étoffes de ſoie, d'or & d'argent; 3°. de celle des marchands drapiers; 4°. de celle des marchands de toileries; & 5°. de celle des marchands épiciers & droguiſtes. Chaque corps a un député repréſentant, & tous les cinq corps choiſiſſent tous les trois ans deux directeurs: c'eſt de ces ſept perſones, un ſecrétaire & un caiſſier, que ſont formés la direction & le conſeil permanent de la compagnie, ſous le nom de *diputacion y direccion de los cinco gremios mayores de Madrid*. Comme l'objet eſſentiel de cette aſſociation des marchands de *Madrid* eſt non ſeulement de ſoutenir leurs corps reſpectifs dans un état de ſplendeur, mais auſſi de donner de l'activité aux branches principales de l'induſtrie & du commerce intérieur & extérieur d'*Eſpagne*, elle a à Cadis une maiſon de commerce reſpectable, compoſée de deux députés directeurs, d'un ſecrétaire & d'un caiſſier, que la compagnie de *Madrid* nomme tous les trois ans: les directeurs peuvent cependant être continués pluſieurs années de ſuite ſi les intéreſſés le jugent à propos. Elle poſſede à Valence une des plus belles manufactures de ſoie qu'on puiſſe voir, à la tête de laquelle eſt un directeur nommé par la compagnie. On peut juger de l'importance de cette manufacture, où il eſt rare que le nombre des métiers batans ſoit au deſſous de 600, & où quelquefois on en compte juſqu'à 800. La compagnie a auſſi dans pluſieurs autres villes d'*Eſpagne* des manufactures en toiles & en étoffes de laine & de coton, où elle fait travailler pour ſon compte; mais elle ne borne pas-là ſon commerce; car elle en fait un très-étendu avec l'Amérique; c'eſt pourquoi elle équipe divers navires de regiſtre & les charge pour ſon propre compte, tant pour la nouvele Eſpagne, que pour le Pérou & les autres poſſeſſions Eſpagnoles. Elle fait des achats de laine & d'autres marchandiſes d'*Eſpagne* qu'elle fait expédier par les correſpondans qu'elle a dans chaque port, & vendre par ceux qu'elle a pareillement dans les pays étrangers où elle deſtine ces marchandiſes. Elle a commiſſion ordinairement de l'*Aſiento* pour fournir du pain & des habits aux armées du roi; ſouvent auſſi elle ſe charge de divers autres aprovisionemens pour les troupes de terre & pour la marine royale. Le fonds principal de cette compagnie eſt à la vérité modique, n'étant que de vingt millions de réaux de vellon, diviſés en actions, mais les intéreſſés qui ſont au nombre d'environ 3000, ſont obligés ſolidairement, tous pour chacun & chacun pour tous, à répondre des capitaux qui leur ſont confiés. Auſſi la confiance dont les *Gremios* jouiſſent en *Eſpagne* n'eſt pas moindre que celle dont peuvent jouir les banques les plus reſpectables des autres états de l'Europe; elle eſt même telle, que dans pluſieurs occaſions cette compagnie a été obligée de refuſer des capitaux immenſes qu'on lui offroit à intérêt, quoique celui

qu'elle paye ne ſoit pas au deſſus de 2 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ par an.

La ville de *Madrid* renferme beaucoup de richeſſes, mal-gré ſon éloignement des ports de mer & le peu de commerce actif qu'elle fait. On y compte beaucoup de capitaliſtes fort riches, des banquiers qui ne le ſont pas moins, & des maiſons faiſant le commerce de laine, qui entretienent des correſpondances non ſeulement avec les négocians, qui réſident dans les ports de mer du royaume, mais encore avec les principales villes de commerce de l'Europe.

Tolede, principale ville de la nouvele Caſtille, eſt bâtie ſur un rocher au bord du *Tage* qui l'environe en plus grande partie. On y trouve une manufacture d'étofe de ſoie; mais le commerce n'eſt pas brillant dans cette ville.

Guadalaxara, ville ſituée au bord du *Henarés*, eſt remarquable par une fabrique royale de draps & étofes de laine qui occupe un bon nombre de ſes habitans.

Talavera de la Reina, ville auſſi ſituée au bord du *Tage*, a quelques manufactures d'étofes de ſoie, & des machines pour filer la ſoie fort ingénieuſes. *Alcala de Henarés*, *Cuenca*, *Ciudad-Réal* & quelques autres villes de la nouvele Caſtille, font quelque commerce en productions du pays, qui conſiſtent principalement en blés, ſafran, fruits, bétail & vin, ſur-tout de *la Mancha* dont *Ciudad-Réal* eſt la capitale.

Burgos, capitale de la vieille Caſtille, eſt ſituée au pied d'une montagne près de la riviere d'*Arlanzon*. Le commerce y eſt toujours floriſſant, quoiqu'il ſoit conſidérablement déchu de ſon ancien luſtre.

Valladolid, ſituée au bord de la riviere *Piſuerga*, eſt une ville d'un aſſez grand commerce, & qui poſſede quelques manufactures d'étofes de laine.

Ségovie eſt bâtie dans une vallée au bord de la riviere *Éraſma*, dont les eaux ſont excellentes pour le lavage des laines. C'eſt dans cette ville que les *piles* des laines d'*Eſpagne* les plus renomées ſont lavées; on y apporte la laine en ſuin ou *ſurie* de *Villacaſtin*, bourg ſitué à deux lieues de Ségovie où l'on tond les troupeaux de brebis qui vers l'été y vienent des montagnes de Léon & le l'Eſtremadoure, comme nous le dirons ci-après. On fabrique à *Ségovie* les plus beaux draps d'*Eſpagne*; on y fait auſſi du papier & de la faïence.

Logronno, *Calahorra*, *Siguenta*, *Oſma*, *Soria*, & quelques autres villes de la vieille Caſtille, font auſſi quelque commerce, qui conſiſte principalement en laines, vins, blé, miel & pluſieurs autres productions du pays.

Saragosse, ou *Zaragoza*, capitale du royaume d'Aragon, eſt ſituée dans une plaine au bord de l'*Ebre*, qui aroſe & fertiliſe cette contrée en y formant beaucoup de ſinuoſités. Cette ville a quelques manufactures d'étofes de ſoie & de laine; & il s'y fait un bon commerce en blés, réglifſe, vins, huile, lin, ſafran & autres productions du pays. Les autres villes d'Aragon ſont *Tarrazona*, *Borja*, *Calatayud*, *Albarazin*, *Tervel*, *Daroca*, *Balvaſtro*, *Hueſca* & *Jacca*.

Pampelune, ou *Pamplona*, capitale de la Navarre, ſituée au pied des Pyrénées, dans une grande plaine au bord de la riviere *Arga*, eſt une ville qui fait un commerce conſidérable, notament avec les Caſtillans. La Navarre produit d'excellens vins, entr'autres un vin fameux qu'on nomme *Rancio de Peralta*, & qui eſt infiniment eſtimé des connoiſſeurs. *Eſtella*, *Viena*, *Tudela*, *Olite* & *Tafalla*, ſont les principales villes de la Navarre après *Pampelune*.

Victoria, ville principale de la province d'Alava, ſituée ſur une hauteur, fait un bon commerce avec les Caſtillans & autres peuples de l'intérieur de l'*Eſpagne*, qui vienent dans cette ville acheter les marchandiſes dont ils ont beſoin.

Saint Sébastien, ou *San Sebaſtian*, port de mer fameux, ville fortifiée & capitale de la province de Guypuzcoa, eſt ſituée au bord de la mer de Biſcaie, à l'embouchure de la petite riviere d'*Urumen*; ſes habitans font un commerce très-conſidérable avec la Navarre, la Caſtille & pluſieurs autres provinces d'*Eſpagne* dont les marchands vienent à *Saint Sébaſtien* acheter du cacao, de la canelle, du poivre & d'autres épiceries; du tabac en poudre, des toiles & pluſieurs autres articles, que les négocians de cette ville tirent de Hollande, de France & d'Allemagne. Le commerce d'exportation de *Saint Sébaſtien* n'eſt pas bien important; il conſiſte uniquement en fer; mais comme c'eſt dans cette ville, ou plutôt à *Paſſages*, port peu diſtant, que la compagnie de Caraques faiſoit ci-devant ſes armemens pour la côte de Caraques, aujourd'hui que le commerce eſt libre pour les particuliers qui voudront trafiquer ſur cette côte de l'Amérique, *Saint Sébaſtien* en profitera & pourra devenir, au moyen des retours que ſes négocians recevront de Caraques, une des villes les plus importantes d'*Eſpagne* pour le commerce d'exportation. *Fuenterabia*, *Irun*, *Toloſa*, *Guetaria*, *Villafranca*, ſont les villes principales de la province de Guypuzcoa.

Bilbao eſt une des plus belles villes non ſeulement de la Biſcaie, mais auſſi d'*Eſpagne*; elle eſt ſituée ſur la riviere d'*Ybeyzabal* qui, à deux lieues de là, va ſe jeter dans la mer un pied de la petite ville de Portugalete; là il y a une bâre qui, lorſque les eaux ſont baſſes, n'a que 5 à 6 pieds d'eau, en ſorte que les navires ne ſauroient paſſer cette bâre qu'à la pleine mer.

La laine eſt la premiere & principale branche du commerce de *Bilbao*; eſt il certain qu'on apporte en cette ville tout ce qu'il y a de mieux en *Eſpagne* dans cet article. On y diſtingue diverſes qualités de laines; ſavoir, 1°. Les laines *Léoneſes*, à la tête deſquelles on place les piles de l'*Eſcurial*, *Paular*, *Laſtity*, *Infantado*, *Mondejar*, *Négrete*, *Luco*, &c. On les nomme en France *belles Ségovies*. C'eſt une laine dont les troupeaux vont

paître en *été* dans les montagnes de Léon, où ils reſtent juſqu'au mois d'octobre. Ils les quitent alors à cauſe du grand froid qui s'y fait ſentir, & on les mene dans la province d'Eſtremadoure, pays d'une température agréable & douce, où ils demeurent juſqu'au mois d'Avril, temps auquel ils doivent aller en Caſtille, pour y être tondus. Après la tonte, les laines ſont lavées, en partie à Ségovie même & dans ſes environs, & en partie à Buitrago & en d'autres lieux de la Caſtille.

La laine Léoneſe lavée à Ségovie eſt plus moëleuſe que celle qui eſt lavée à Buitrago; celle-ci eſt un peu rude au toucher, ce qui provient des eaux qui ſont plus froides & moins propres que celles de Ségovie pour le lavage des laines. La Léoneſe ou Ségovie eſt crêpée; cela prouve en même temps ſa fineſſe & ſa force. Elle doit être de couleur roſe ou incarnat. Quelquefois la nuance du rouge eſt forte à cauſe de la quantité de terre rouge avec laquelle on teint les moutons pour diſtinguer les troupeaux; ce qui vient auſſi du peu de ſoin qu'on a aux lavoirs de tenir la laine dans l'eau chaude tout le temps qu'il faut. Quand la laine eſt bien lavée, elle acquiert une blancheur éblouiſſante, ou une belle couleur incarnat; les marchands y ont beaucoup d'égard & montent ou baiſſent leurs prix en conſéquence.

2°. Les laines *Ségovienes fines* ont la ſoie moins fine que les Léoneſes; c'eſt pourquoi elles ne ſont pas auſſi crêpées & n'ont pas la même force que ces dernieres. Les belles Ségovienes doivent avoir la couleur incarnat comme les Léoneſes; elles ne ſont pas ſi moëleuſes que celles-ci. Les troupeaux qui les donnent paiſſent en *été* dans les montagnes de Ségovie, de Buitrago, d'Avila & d'autres endroits de la Caſtille, d'où on les fait paſſer un peu avant l'hiver en Eſtremadoure.

3°. Les laines *Ségovienes régulieres*, ou *de los Puertos*, viènent de troupeaux qui paiſſent pendant toute l'année dans la Caſtille, ſur-tout aux environs de Pennaranda, de Buitrago & de Burgos. Celles de Pennaranda ſont d'un blanc cendré, ce qui vient de ce que les troupeaux ſe vautrent dans la cendre qui couvre les champs, la coutume étant dans ce pays-là de brûler les chaumes.

4°. Les laines *Burgalaiſes* & celles de *Buitrago* ſont d'une belle couleur de roſe & quelquefois blanches; elles deviennent un peu rudes trois ou quatre mois après qu'elles ont *été* lavées, & cela vient de la grande froideur des eaux dans leſquelles on les lave, ces eaux coulant des montagnes couvertes de neige preſque toute l'année. Les troupeaux qui donnent cette laine paiſſent pendant l'*été* dans le territoire de Burgos, & vont en hiver paître dans les montagnes de l'Eſtremadoure.

5°. Les laines *Soria Ségovienes*, parmi leſquelles il ſe rencontre des parties qui ſont auſſi eſtimées, & en effet auſſi belles que les Ségovienes fines, viènent de troupeaux de la même race que ceux qui donnent la laine Ségoviene; mais comme les premiers ont paſſé dans le territoire de Soria, ils y ont en quelque maniere *dégénéré* par la qualité des pâturages; de là vient que la laine Soria Ségoviene n'eſt en général ni ſi belle ni ſi fine que la Ségoviene, celle-ci étant plus moëleuſe que l'autre, qui d'ailleurs acquiert, en la lavant dans les eaux froides de Soria, une rudeſſe que n'a pas naturélement la laine. Les troupeaux qui donnent la laine Soria Ségoviene paiſſent pendant l'hiver dans l'Eſtremadoure, & durant l'été dans le territoire de Soria. Par laines de Soria, on entend auſſi les *Soria de los Rios* & les *Soria de los Cavalleros*; les troupeaux qui portent ces laines vont auſſi paître pendant l'hiver en Eſtremadoure; mais en général la véritable Soria Ségoviene eſt d'une meilleure qualité. Les laines *Soria del Campo* & *Soria de Lumbreras*, ſont ainſi nommées, parce que les troupeaux qui les donnent paiſſent durant toute l'année dans les territoires del Campo & de Lumbreras. Ces laines ſont rouges ou rougeâtres, & leur rudeſſe, qui ſurpaſſe celle des laines Soria Ségovienes, Soria de los Rios & Soria Cavalleros, fait juger, dès qu'on les touche, qu'elles ſont d'une qualité inférieure.

6°. Les laines *Siguenza Ségovienes* ſont regardées ſur le pied des laines Ségovienes régulieres, quoique la qualité en ſoit un peu moins bonne. Les troupeaux qui les portent, paſſent l'hiver dans l'Eſtremadoure, & l'été dans le territoire de Siguenza; ces laines ſont de couleur jaûne clair; elles ſont preſqu'auſſi eſtimées que les Soria Ségovienes. Les laines de Siguenza vienent des troupeaux qui paiſſent toute l'année dans le territoire de Siguenza; leur qualité reſſemble à celle des Soria Lumbreras.

7°. Les laines de *Molina*, *Villoslada*, *Ortigoſa*, *Albarazin*, *Cazeres*, *Llerena*, *Balaxòs*, & autres laines ordinaires d'*Eſpagne*, ſont des toiſons de troupeaux qui paiſſent pendant toute l'année dans ces divers pays. Elles ne ſont jamais ni ſi eſtimées ni ſi demandées de l'étranger que les laines fines, dont l'exportation eſt prodigieuſe.

Il s'exportoit autrefois du ſeul port de *Bilbao*, environ 20 à 22 mille balles de laine fine, & 4 à 6 mille balles d'agnelins; mais depuis quelques années il s'embarque à Saint Ander 10 à 12 mille balles de laine, & 2 à 3 mille balles d'agnelins, & d'autant moins à *Bilbao*.

Il eſt conſtant que plus la laine en ſuint eſt fine, plus elle rend après le lavage. C'eſt la raiſon pourquoi les Ségovies Léoneſes donnent plus après le lavage que toutes les autres laines: on peſe les laines avant de les laver, & ſi une arobe de 28 de ℔ laine en ſuint donne net après avoir *été* lavée 13 ½ ℔, on regarde ce rendement (ou *correſponſion* ſelon l'expreſſion des Eſpagnols) comme très-avantageux pour le propriétaire de la laine, qui calcule ordinairement ſur 12 à 13 ℔ ſeulement, quoiqu'il arive quelquefois que le rendement monte à peine à 11 ℔. En effet, ſi lorſque les troupeaux ſont en marche pour les lieux où ils doivent être tondus, il ne

tombé pas beaucoup de pluie, la pouſſiere dont toute la route eſt couverte ſe mêle à la ſueur des moutons, & forme ſur leur toiſon une croûte qui ne ſe ſépare de la laine que par le lavage ; au lieu que s'il pleut dans le temps de la marche, les chemins étant ſans pouſſiere, les toiſons ſe nétoient en partie dans le cours de la route. Lorſqu'on achete les laines en ſuint, le vendeur ne fait point de réfaction à l'acheteur pour les immondices qui ſe trouvent atachées à la laine ; c'eſt à celui-ci à calculer le déchet qu'elles pourront avoir, & c'aſt ce qu'il ne peut ſavoir parfaitement qu'après que la laine a été bien lavée. Les prix des laines ſe reglent lorſqu'elles ſont en ſuint, & toujours d'après l'eſtimation (à l'*attention* comme diſent les Eſpagnols) qu'on fait chaque année de ce que les premieres piles Léoneſes pouront valoir dans l'étranger ; ce qui dépend d'une infinité de circonſtances qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir. Au reſte, ces prix varient tellement tous les ans, qu'on a vu les laines Léoneſes valoir une année 60 réaux de vellon, & l'année d'après ſe vendre juſqu'à 100 réaux & plus. Le rendement des laines Ségoviennes peut aller communément de 10 à 12 ℔, & les prix en ſuint roulent de 50 à 90 réaux l'arobe. Le rendement des laines Sorianes en général peut être de 9 à 11 ℔, & les prix roulent de 40 à 75 réaux l'arobe.

La laine des agneaux, qu'on nomme *agnelins* dans le commerce, ſe vend conjointement avec la laine des moutons de la même pile, ce qui eſt un déſavantage pour les acheteurs de la laine en ſuint ; car quoiqu'ils payent les agnelins au même prix que la laine, il s'en faut qu'ils en retirent le même prix. C'eſt du temps qu'il fait pendant l'hiver que dépend l'abondance ou la rareté des agnelins ; car quand cette ſaiſon eſt douce, les brebis qui ont alors des pâturages en abondance peuvent aiſément nourir leurs petits agneaux, que dans ce cas on laiſſe croître ; au lieu que, lorſque l'hiver eſt rude, les pâturages manquant, & les brebis ne pouvant pas nourir tous leurs agneaux, on eſt obligé d'en tuer une partie, & on laiſſe ſeulement à deux brebis un agneau à nourir ; dans le premier cas, c'eſt-à-dire quand l'hiver eſt doux, les agnelins forment un $\frac{1}{5}$ ou $\frac{1}{7}$ ſur le total d'une pile de laine ; & dans le ſecond ſeulement $\frac{1}{12}$ ou $\frac{1}{16}$ de la totalité. Mais ſi les acheteurs de de laine craignent, d'un côté, de trouver trop d'agnelins dans une pile de laine, d'un autre côté lorſqu'il y en a beaucoup, ils en ſont amplement dédomagés par la belle qualité de la laine, qui ordinairement eſt meilleure dans les années où l'hiver a été doux, que lorſque cette ſaiſon a été mauvaiſe ; c'eſt là une choſe que l'expérience a confirmé tant de fois, qu'on ne peut pas la révoquer en doute.

Compte ſimulé d'achat de 2,440 arobes de *laine Ségoviene*, dont

1,218 ½	Arobes, achetées à l'*attention* de la pile du *marquis del Vadillo*, qui eſt de 76 réaux l'arobe . . . . . R^{s}. V^{on}.			92,606
1,221 ½	Dites, achetées à la même attention avec un réal de rabais, c'eſt-à-dire, à 75 réaux l'arobe			91,612 17
2,440	Arobes de laine agnelins & pelades en ſuint . . . . . R^{s}. V^{on}.			184,218 17

Frais.

Couper & coudre le balin, ficele, port du balin aux *eſquileos*, . . R^{s}.	182	17	
Gratification d'uſage aux paſteurs lors de la livraiſon de la laine, . . .	40		
Frais de réception, journées des ouvriers & embaleurs, leur nouriture, ſalaire du facteur pendant 7 jours, &c.	199	25	
Voiture de 1,218 ½ arobes des mayorales juſqu'au magaſin, ...	62	17	
Dite, de 1,221 ½ dites, formant 122 charges à 10 réaux, ...	1,220		
Mettre & aranger dans le magaſin les 340 balles de laine en ſuint . .	56		
Tranſport de la laine du magaſin au lavoir, ...	66	17	
Gratification d'uſage aux trieurs, lavenrs, ouvriers du pré, &c.	100		
Payé à un facteur pour trier, bénéficier & ſécher la laine, ...	216		
Dit, à deux gardes pour garder la laine pendant 36 jours à 6 réaux, . .	216		
Pour le triage de 180 arobes d'agnelins, à 8 ½ maravédis l'arobe, . .	45		
Pour celui de 145 ½ dites, de tierces en ſuint à 16 maravédis, ...	71	14	
Nétoyer les baſſes ſortes en ſuint & en blanc ſur le pré & dans le magaſin, ...	293	27	
Ramaſſer les petits morceaux de laine ſur le pré & les dépouiller d'ordures, ...	36		
Bénéficiage de 895 ½ arobes en blanc à 5 réaux vellon l'arobe, . . .	4,477	17	
Droit du pré payé à la communauté ſur 895 ½ arobes à 5 mrs. . . .	131	23	
			184,218 17

De l'autre part			184,218 17
Pour marquer les 97 balles de laine en blanc, à 8 ½ mrs.	45		
Gratification à l'adminiſtrateur du roi & décharge des aqnits, ...	48		
Pour 97 balins, ou enveloppes de balles, à 30 réaux chacun, ...	2,910		
Emmagaſinage de laine en ſuint & en blanc, à 1 réal par balle, ...	97		
Voiture du lavoir de *Vinueſa* à Burgos, de 750 arobes à 2 ½ réaux, . . .	1,875		
Dite, de 127 ½ dites, à 2 ½	350	22	
Droit du conſulat à Burgos, à ½ réal par balle, ...	48	27	
Droits du roi à la ſortie de Burgos ſur 882 ½ arobes, à 1,391 maravédis, .	36,116	31	
Racomodage des balles, emmagaſinage & frais à Burgos, ...	535	26	
Commiſſion de réception & expédition audit lieu à 6 réaux par balle, . .	582		
Frais de voiture & autres depuis Burgos juſqu'à Berberana, ...	8,654	17	
Voiture payée à *Bilbao* de 13 balles à 8 ½ réaux, ...	110	17	
Dite, ... de 84 dites à 9 ½ réaux, ...	798		
Frais ordinaires de réception & expédition à *Bilbao* à 6 ½ réaux, ...	618	12	
Frais extraordinaires pour préſerver 44 balles de la pluie dans les alléges, .	32		
Commiſſion de réception & d'expédition à *Bilbao* à 8 réaux, ...	776		
Commiſſion payée à Madrid ſur pluſieurs traites & frais de remiſes, . . .	820		
			55,443 3
	R^x. de V^on.		239,661 20
Commiſſion d'achat & frais de voyage du commiſſionaire à 2 ½ p ⅌			5,991 18
			245,653 4

Dont il faut déduire,

Pour produit de 545 ½ arobes de *tierces* en ſuint, vendues à 12 réaux, . R^x.	5,746		
Pour celui de 3 ½ dites, de *facadizos* lavés, vendues à 60 réaux, ...	225		
Pour celui de 5 ½ dites, de *reſpigaduras*, vendues à 40 réaux, ...	210		
			2,181
Montant total . . . . . R^x. de V^on.			243,472 4

N. B. Ce compte-ci eſt un compte véritable d'une partie de laine compoſée de 97 balles, dont 72 R, 18 F & 7 T furent achetées en 1780; cependant nous devons avertir que les frais varient conſidérablement; ſur-tout en raiſon de la diſtance des lieux où ſe lavent les laines en ſuint; en général on compte que tous les frais, droits & commiſſion depuis les lavoirs juſqu'à *Bilbao* des laines Léoneſes & Ségovienes, peuvent aller de 55 à 65 réaux vellon l'arobe de laine lavée.

Quoique le lavage des laines ne ſe faſſe pas à *Bilbao*, les prix en peuvent être établis là ſur le pied, ou à peu près, qu'elles ſont achetées en ſuint dans la Caſtille; les modiques différences qu'il peut y avoir vienent du rendement plus ou moins favorable des laines au lavage, de la diſtance des lieux où ſe tondent les troupeaux & ſe lavent les laines, & de la cherté plus ou moins grande des voitures pour le tranſport depuis les lavoirs juſqu'à *Bilbao*. On établit dans cette ville les prix des laines R ou *Refloretas*, en *réales de platas corrientes*, ou réaux de plate avec 20 p⅌ d'augmentation, après quoi on réduit les réaux de plate en réaux de vellon, dont 3 font 2 réaux de plate. Les laines F ou *finas*, valent 25 p⅌ moins que les R; les S, ou *Segundas*, & les T ou *Terceras*, ne valent que la moitié du prix des R. Voici un exemple de cacul de ces prix.

Suppoſons que le prix des R ſoit de 1,200 réales de plata corrientes. On dit:

Prix de 200 ℔ R^x. p^te.	1,200	*Si les* 200 ℔ *valent*	2,130	*réaux vellon*,
Augmentation 20 p⅌ . . .	220	*les* 100 ℔ *vaudront* .	1,065	*prix des R.*
Font réaux de plata . .	1,420	*La ½ de cette ſomme*, ou	532 ½	*prix des S & T.*
Ajoutez-y la ½	710	*Ajoutez-y la* ¼	266 ¼	
Font réaux de vellon . .	2,130	*Font réaux de vellon* .	798 ¼	*prix des F.*

On n'acorde à *Bilbao* ni *réfaction* ni *tare* ou *ort* ſur les laines, pas même pour le poids des *balins* ou toiles d'embalage, qu'on peſe cependant & qu'on compte comme ſi c'étoit de la laine. Les conditions

tions pour le paiement des laines dans cette ville ſont, de payer $\frac{1}{3}$ comptant, $\frac{1}{3}$ à 4 mois & $\frac{1}{3}$ à 8 mois de terme; & ces paiemens ſe font ordinairement avec des lettres de change datées de ces différentes époques & payables dans Madrid à 30 ou 40 jours de date.

Compte ſimulé d'achat à *Bilbao* de 100 balles de *laine lavée*, dont 80 R, 15 F. 5 S. montant comme ſuit.

80 R peſant 16,000 ℔	à	1,200 réaux de plate corrientes, avec 20 p$\frac{0}{0}$ d'augmentation, les 200 ℔ reviennent			
	à	1,065 réaux vellon les 100 ℔	R^{x}. V^{on}.	170,400	
15 F. . . . 3,000 ℔	à	798$\frac{3}{4}$ dits		23,962	17
5 S. . . . 1,000 ℔	à	532$\frac{1}{2}$ dits		5,325	
Font 20,000 ℔			Réaux V^{on}. .	199,687	17

Frais d'expédition.

Droit de la *lengua de agua* ſur 20,000 ℔ à 2,655 maravédis, . .	R^{x}.	15,617 22	
Droit du conſulat, embalage & port à bord, à 6 réaux la balle, . . .		480	
Commiſſion d'expédition ſur réaux 215,785 à 2 p$\frac{0}{0}$		4,315 24	
			20,413 12
	R^{x}. V^{on}.		220,100 29

Compte ſimulé d'achat à *Bilbao* de 28 ballotins d'*agnelins*, peſant enſemble 8,204 ℔ à 100 réaux vellon l'arobe, ... R^{x}. V^{on}. 32,816

Frais d'expédition.

Droit du conſulat & peſage à 2$\frac{1}{2}$ réaux par balle, ...	R^{x}.	70	
Racomodage des ſacs, à 3$\frac{1}{2}$ réaux, ...		98	
Port à bord du navire à $\frac{1}{4}$ de réal, ...		21 17	
Emmagaſinage à 1 réal par balle, ...		28	
Commiſſion d'expédition ſur réaux 33,033 17 à 2 p$\frac{0}{0}$		660 22	
			878 5
	R^{x}. V^{on}.		33,694 5

L'article principal du commerce de *Bilbao* après les laines, eſt le fer, dont les qualités ſont très-eſtimées dans l'étranger; il y en a de pluſieurs ſortes, principalement deux qu'on nomme l'une *fer tiradera*, l'autre *fer zéarrola*, dont les frais de la fabrication ſont en général comme ſuit; ſavoir,

Du fer tiradera.

7 Charges de charbon à 7 réaux . . .	R^{x}.	49
Bena ou mine de fer, ...		15
Tranſport au martinet, ...		2
Eau, main d'œuvre & menus frais, . .		13
Coûte chaque quintal *macho* . . .	R^{x}.	79

Du fer zéarrola.

6 Charges de charbon à 7 réaux.	R^{x}.	42
Bena, tranſport, eau & main d'œuvre . . .		28
Coûte chaque quintal *macho*, ...	R^{x}.	70

N. B. On peut travailler dans chaque martinet 60 quintaux de fer par ſemaine.

On fabrique dans la Biſcaie, quand les années ſont pluvieuſes, environ 80,000 quintaux de fer, chaque quintal de 155 ℔, poids de Caſtille, qu'on nomme *quintal macho*, pour le diſtinguer du quintal ſimple, qui eſt de 100 ℔, poids de *Bilbao*, lequel eſt 6$\frac{2}{3}$ p$\frac{0}{0}$ plus fort que le poids de Caſtille.

Compte ſimulé de 717 quintaux macho & 71 ℔ de *fer*, dont

201 q^{x}. 142 ℔ de fer	*tiradera* carré en 732 bâres à 82 réaux le quintal	R^{x}.	16,557	5
407 . . 33 . . dit	*zárola* plat . 1,162 . . à 68		27,690	16
108 . . 51 . . dit	*zárola* carré & *palanquille* . . } 208 . . . 70		7,583	12
717 q^{x}. 71 ℔	2,102 bâres	R^{x}. V^{on}.	51,830	33
	Droits & frais juſqu'à bord à $\frac{1}{4}$ de réal de vellon par quintal, ...		537	25
	Commiſſion ſur R^{x}. 52,368 24^{x}, à 2 p$\frac{0}{0}$		1,047	12
		R^{x}. V^{on}.	53,416	2

Les châtaignes & les noix formant une branche de commerce conſidérable à *Bilbao*, il convient d'en donner le compte ſimulé ſuivant :

Compte ſimulé d'achat de 40 fanegues de *noix* & 939 fanegues de *châtaignes* dont.

622 fanegues . . . . à 14	R^{x}. Von.	8,708	
317 dites, ... à 15		4,755	
pour 40 dites de noix . à 18		720	
		14,183	

Frais d'expédition.

Pour frais de voyage, porter les expéditions à Portugalete, &c. . . . R^{x}.	358	25		
Emmagaſinage 28 réaux & frais de 6 gabares à 32 réaux	223	26		
Commiſſion du facteur employé pour l'achat des châtaignes, ...	1,408	17		
Pour la permiſſion du ſyndic de la ſeigneurie, ...	285			
Pour la demande & expédition de cette permiſſion, ...	24			
Droit de de la ſeigneurie ſur 939 fanegues châtaignes à 1 réal, ...	939			
Meſurage des châtaignes & des noix, à $\frac{1}{4}$ de réal la fanegue, ...	244	26		
Commiſſion d'expédition à 1 $\frac{1}{8}$ réal par fanegue	1,648	17		
			4,952	9
		R^{x}. V^{on}.	19,135	9

Le commerce d'importation de *Bilbao* n'eſt pas moins conſidérable que celui d'exportation ; il conſiſte, dans les bonnes années, en temps de paix, en 100 à 120 mille quintaux de morue, 16 à 20 mille quintaux de chanvre, dont on fabrique dans cette ville des câbles & cordages pour Cadis & d'autres ports d'*Eſpagne*, une grande quantité de lin, d'huile de baleine & autres poiſſons ; du cacao, des épiceries, des toiles, & ſur-tout des étoffes de laine d'Angleterre. Il eſt entré à *Bilbao* dans le cours de ſix années conſécutives, 3,331 navires chargés de ces ſortes de marchandiſes ; ſavoir, 592 navires en 1774 ; 559 en 1775 ; 610 en 1776 ; 582 en 1777 ; 540 en 1778 ; 448 en 1779. Comme *Bilbao* eſt une place d'une grande reſſource pour la vente de la morue ſeche & ſalée qu'on prend ſur les côtes de Terre Neuve, ſur celles de Norwerge & ailleurs ; il eſt à propos de remarquer ici que cet article s'y vend au quintal de 104 ℔, qui en veulent dire 110 à cauſe du bon poids, & l'on a obſervé que 110 quintaux (de 112 ℔ chacun) de morue de Boſton, répondent ſeulement à 100 quintaux de *Bilbao*. Le terme pour le paiement de la morue eſt de ſix mois, & les frais de déchargement peuvent s'élever à environ 10$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$; ſavoir, 2$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ pour droit de prévôté, que l'on paye ſeulement lorſque la vente ſe fait pour compte étranger ; $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, pour droit de l'hôtel de ville, ou *contratacion* ; $\frac{1}{4}$ de réal de vellon par quintal, pour droit du poids royal ; $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ d'emmagaſinage ; $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ de courtage ; 3 p$\frac{0}{0}$ de commiſſion (quelquefois on ſe contente de 2 p$\frac{0}{0}$) ; $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de recouvrement ; 1 par mille de courtage de traites, & divers autres frais ordinaires & extraordinaires. Les prix varient depuis 4 juſqu'à 15 piaſtres le quintal, ſuivant les circonſtances.

Portugalete, petite ville ſituée à l'entrée du port de Bilbao, à quelque part à ſon commerce. *Guernica* eſt à proprement parler la capitale de la ſeigneurie de Biſcaie. *Durangeo* & *Vermeo* ſont deux des principales villes de ce diſtrict.

SAINT ANDER ou *Santander*, capitale de la

Montagne, province d'*Eſpagne*, eſt ſituée au bord d'un golfe qui forme un bon port défendu par quatre forts. Le commerce de cette ville, qui conſiſte principalement en laines & en froment, eſt devenu très-important depuis quelques années. On expédie, année commune, de *Saint Ander* pour la Hollande, la France & l'Angleterre, environ 10,000 balles de laine & 2 à 3,000 balles d'agnelins, qui deſcendent de la Caſtille dans cette ville. Pour ce qui eſt du froment, on en charge tous les ans pluſieurs navires pour divers cantons d'*Eſpagne*, où cette denrée manque. Il ſeroit ſuperflu d'en donner un compte ſimulé, ainſi que des laines, dont la plus grande partie s'expédie pour compte des maiſons établies à Madrid & en d'autres villes d'*Eſpagne*, qui trouvent quelquefois mieux leur compte à faire venir leurs laines par *Saint Ander* que par Bilbao, ſuivant que les lavoirs ſont plus ou moins à portée de ces deux ports. Au reſte, comme Bilbao n'a pas la permiſſion de faire des expéditions pour l'Amérique faute de douane royale dans cette ville, où l'on puiſſe faire la viſite des chargemens qu'on veut envoyer dans cette région, c'eſt à *Saint Ander* que s'expédient les navires qu'équipent les négocians de Bilbao pour la Havane, Buénos-Aires & la Louiſiane.

Laredo, *Caſtro Urdiales* & *Saint Vicente de la Barquera*, ſont trois autres petits ports de la Montagne, ſitués entre Bilbao & Saint Ander. *Santilana* eſt une ville conſidérable de la *Montagne*.

Oviene, capitale de la principauté des Aſturies, eſt ſituée dans une plaine élevée entre les rivieres d'*Ovie* & de *Deva*, à cinq ou ſix lieues de *Gijon*, qui eſt un des ports principaux des Aſturies. *Abilès*, *Villavicioſa*, *Rivadeſella*, *Cubilledo*, *Luarca* & *Navia* ſont auſſi des ports de cette principauté; la noiſete eſt la ſeule marchandiſe qui s'exporte de ces ports pour l'étranger: on achete ce fruit dans les montagnes, & on le charge à Gijon, Villavicioſa & Rivadeſella.

Corogne (la) ou *Corunna*, capitale du royaume de Galice, eſt aujourd'hui un des ports les plus conſidérables de l'*Eſpagne*, par l'établiſſement qu'on y a fait, il y a quelques années, des paque-bots couriers qui partent de cette ville, ſavoir un chaque mois pour les îles Canaries, la Havane, la nouvele *Eſpagne* & les îles Philippines, & un autre de deux mois en deux mois pour Buénos-Aires. Ces paque-bots ſont le plus ſouvent chargés de marchandiſes d'Europe propres pour l'Amérique, & à leur retour de marchandiſes d'Amérique propres pour l'Europe. Dans les deux dernieres années qui ont précédé la guerre entre l'*Eſpagne* & l'Angleterre (ſavoir en 1777 & 1778), il eſt arivé à la *Corogne* 13 paque-bots de Buénos-Aires & 24 de la Havane, leſquels ont apporté 23,291 quadruples d'or effectives, 1,054,528 piaſtres fortes, 7,061 caiſſes de ſucre, 114,999 cuirs de bœuf ſecs en poil, 2,400 quintaux de bois de goayacan & de campêche, 527 arobes de tabac en poudre & en *cigares*, ou petits rouleaux très-minces, 947 barils d'eau-de-vie de canne à ſucre, & quelques petites parties de cacao, café, ris & autres articles moins conſidérables, entr'autres du ſuif. Indépendament des paque-bots couries, on expédioit de la *Corogne*, avant la guerre, pluſieurs navires particuliers pour la Havane & Buénos-Aires, qui apportoient des chargemens compoſés des mêmes marchandiſes ci-deſſus énoncées; il eſt à croire qu'à la paix ce commerce reprendra une nouvele vigueur.

Ferrol, port voiſin de celui de la Corogne, eſt le principal chantier de la marine *du roi d'Eſpagne*. Les ouvrages qu'on y a faits depuis quelques années, & ceux qu'on continue à y faire, tant pour la ſûreté que pour la commodité de ce département de la marine, ont coûté des ſommes immenſes. Il y a dans cette ville une belle manufacture de plus de cent métiers de toiles à voile pour compte du roi, d'où ſort la plus belle marchandiſe qu'on puiſſe voir en ce genre.

Rivadeo eſt un port de la Galice ſur les frontieres des Aſturies, dans les environs duquel on fabrique des toiles très-eſtimées. *Mondonnedo*, ville voiſine de *Rivadeo*, fait un bon commerce.

Vigo, ville de la Galice, a le plus beau port de toute l'*Eſpagne*.

Pontevedra, *Marin*, *Padron*, *Murot*, *Vivero*, *Bayona* & *Caldés* ſont d'autres petits ports de la Galice; l'on compte pluſieurs autres villes dans ce royaume, comme *Lugo*, *Saint Iago*, *Orenſe*, *Tuy*, *Betanzos*, *Monforte*, *Rivadabia* & quelques autres moins conſidérables. On recueille en Galice, dans le territoire ſur-tout de Rivadabia, des vins qui ſeroient auſſi délicats que ceux de Bourgogne & de Champagne, ſi les habitans ſavoient les traiter comme il faut.

Léon, capitale du royaume du même nom, eſt une des principales villes d'*Eſpagne*, de l'intérieur des terres. *Aſtorga*, *Cuidad Rodrigo*, *Salamanque*, *Palencia*, *Toro*, *Pennaranda de Bracamonte*, *Medina de rio ſecco*, & *Zamora*, ſont les autres villes principales du royaume de *Léon*. On fait à Medina de rio ſecco des draps forts, mais grôſſiers, qui ſervent à habiller les payſans; & il ſe tient tous les ans à Zamora une foire célebre, où l'on voit un concours prodigieux de marchands de toutes les provinces d'*Eſpagne*.

Badajoz, capitale de la province d'Eſtremadoure, & ſituée au bord de la *Guadiana*. C'eſt une ville dont le commerce eſt peu conſidérable, ainſi que celui des autres villes de cette province; ſavoir, *Merida*, *Xerès de los Carvalleros*, *Llerena*, *Truxillo*, *Coria*, *Plaſencia*, *Bejar*, *Alcantara*, *Cazerès*, *Alburquerque*, *Guadaloupe*, *Medellin*, *Montijo*, &c.

§. IV. *Commerce de l'Andalouſie & de Murcie.*

Le commerce de l'*Andalouſie*, tant inférieure que ſupérieure, eſt très-conſidérable, & peut être regardé comme l'un des meilleurs d'*Eſpagne*. Indépendament des riches productions de ce pays, ſpécialement en vins exquis, en huile, eau-de-vie, ſel, & quelques autres articles qui forment autant de branches de commerce extrêmement intéreſſantes, c'eſt dans ſes ports qu'abordent preſque toutes les richeſſes des vaſtes domaines de l'*Eſpagne* dans le nouveau monde. Dans l'*Andalouſie inférieure* ſont enclavés les diſtricts de Séville, de Cordoue & de Jaen, qu'on appele *royaumes* en *Eſpagne*; & ce qu'on appele *Andalouſie ſupérieure*, eſt proprement l'ancien royaume de Grenade. Voici les principales villes de l'une & de l'autre.

Cadis ou *Cadiz*, ville de commerce la plus célebre de l'*Eſpagne*, & l'une des plus conſidérables de l'Europe, eſt ſituée à l'extrémité occidentale d'une langue de terre fort longue & profondément découpée, faiſant partie d'une île qui s'étend du ſud-eſt au nord-oueſt, dont la partie occidentale eſt appelée *Cadis*, & celle qui eſt au ſud-eſt *île de Léon*. La communication de cette île avec la terre ferme, dont elle eſt ſéparé par un canal ou bras de mer fort étroit, eſt établie par le moyen du pont de *Suazo*, dont les deux extrémités ſont défendues par des redouter & d'autres ouvrages de terre. *Cadis* jouit du précieux avantage d'avoir le meilleur port de l'Europe, où l'Amérique Eſpagnole fait paſſer preſque toutes ſes riches productions, & d'où part une infinité de marchandiſes que les négocians François, Anglois, Hollandois & Italiens envoient à *Cadis*, afin que leurs facteurs ou commiſſionaires les faſſent expédier pour l'Amérique, ſoit par des navires particuliers, ſoit par ceux qui partent en flote. Toutes les nations qui font quelque commerce ſur mer ont leurs agens à *Cadis*; & les conſuls de ces nations y ont de fort bons honoraires.

Il ſe fait à *Cadis* deux genres de commerce qui tienent beaucoup l'un à l'autre. L'un comprend le commerce de l'Europe, & l'autre le commerce de l'Amérique. Le premier eſt extrêmement étendu; mais le ſecond, ſans l'être autant, eſt néanmoins plus riche & plus lucratif. On s'en convaincra par l'expoſé ſuivant: il eſt ſorti du port de *Cadis* pendant cinq années des navires de différentes nations, chargés de diverſes marchandiſes, au nombre de 1,215 en 1775; de 970 en 1776; de 942 en 1777; de 815 en 1778, & 793 en 1779. Pendant ces mêmes cinq ans, il eſt venu de l'Amérique à *Cadis*, & ſorti du même port pour l'Amérique, les navires ſuivans; ſavoir,

Navires entrés à Cadis, venant de l'Amérique.

En	1775	70	navires dont	38 venant des îles du Vent.
	1776	68	. . . . .	51
	1777	81	. . . . .	53
	1778	87	. . . . .	56
	1779	49	. . . . .	30

Navires ſortis de Cadis allant en Amérique.

En	1775	79	navires dont	46 pour les îles du Vent.
	1776	63	. . . . .	27
	1777	73	. . . . .	51
	1778	82	. . . . .	43
	1779	45	. . . . .	18

La derniere flote partie de *Cadis* pour la nouvele *Eſpagne* en 1776, étoit compoſée de 17 navires, qui chargerent 23,977 quintaux de fer en bâres, 617 quintaux de clous de fer, 6,674 ½ quintaux d'acier, 71 quintaux de fil d'archal, 40 quintaux de céruſe, 22 ½ quintaux d'encens, 47 ½ quintaux de fil de caret, 26 arobes de vermillon, 2,694 arobes de cire, 1,337 arobes de poivre, 348,004 ℔ de canelle, 322 carreaux de marbre de Gênes, 33 barils de fer-blanc, 386,000 pierres à fuſil, 224,000 plumes, 18,490 demi-pieces de toiles de Brabant, 88,868 pieces de Brabant, 2,427 pieces de toiles à carreaux, 284 pieces de toiles à voile, 1,474 pieces de toiles à la roſe, 184,172 rames de papier, 5,473 barils de vin, 20,082 barils d'eau-de-vie, 18,043 cruches d'huile, & 934,366 palmes d'encombrement de marchandiſes en caiſſes & ballots, comme toiles fines de toute eſpece, draps & autres étofes de laine, étofes de ſoie, &c.

Cette flote fut de retour à *Cadis* le 29 juillet 1778, & y apporta,

18,840,376 Piaſtres fortes en argent monoyé,
558,176 Piaſtres dites en or monoyé,
9,470 *Caſtellanos* (poids dont 50 font un marc) d'or en matiere,
12,901 Mares d'argent en matiere,
29,534 Arobes de cochenille.
6,523 Quintaux de cuivre.

La valeur de ces marchandiſes, ainſi que de pluſieurs autres moins précieuſes, fut de 22,048,410 piaſtres fortes. La même année 1778 ariva à *Cadis* le navire nommé l'*Achile*, venant de Lima avec 1,484,115 piaſtrer en or & argent; 4,887 quintaux de cuivre; 319 quintaux d'étain; 8,425 ℔ de laine de vigone; 2,324 caiſſes de quinquina; 15,710 charges de cacao de Guayaquil. Un autre navire nommé le *Prudent* (*el Aſtuto*) qui ariva à *Cadis* la même année, venant auſſi de Lima, avoit apporté en or & argent 3,458,185 piaſtres, indépendament de pluſieurs autres marchandiſes tant pour le compte du roi que pour celui de quelques particuliers.

Les articles principaux qui forment le commerce

d'exportation de *Cadis* ſont, d'une part, des vins, des eaux-de-vie, des huiles & du ſel; & d'une autre part, de la cochenille, de l'indigo, du quinquina, des cuirs de bœuf en poil; nous allons donner ſucceſſivement des comptes ſimulés de tous ces articles.

Compte ſimulé d'une bote de vin blanc de *Saint Lucar de Barrameda* chargée dans la baie de *Cadis*, à . . . . . Rp^te. 320

Frais d'expédition.

Pour la futaille ou bote avec les cercles de fer	R^s. V^on.	150	
Droits de ſortie, lorſqu'on charge ſur navire étranger		150	
Ces droits ne ſe payent pas lorſqu'on charge les vins ſur navire Eſpagnol,			
Frais depuis *Saint Lucar* juſqu'à bord du navire à *Cadis*, ...		49	
			185 14
	R^s. V^on.	349	
Commiſſion d'expédition, ...			8
		Rp^te.	353 4

Le vin rouge de *Saint Lucar* ne vaut ordinairement que la moitié du prix du vin blanc; ſavoir, 20 piaſtres ou 160 réaux de plate, plus ou moins; mais les frais d'expédition ſont les mêmes. Au reſte, les prix des vins blancs & rouges de *Saint Lucar* varient ſuivant les circonſtances. La qualité du vin blanc eſt excellente.

Compte ſimulé d'une bote d'*eau-de-vie de Saint Lucar de Barrameda*, preuve de Hollande, chargée dans la baie de *Cadis*.

30 Arobes d'eau-de-vie à 17 réaux l'arobe, ...	R^s. V^on.	510

Frais d'expédition.

Pour la futaille 135 réaux frais juſqu'à bord 26 réaux	R^s.	161	
Commiſſion 15 réaux, courtage 4 réaux, dépêches de douane, ...		21	
			182
	R^s. V^on.		692
Qui répondent à	Rp^te.		367 10

Compte ſimulé de 32 quarteroles d'huiles achetées à Séville & chargées à *Cadis*, meſurant enſemble 812 arobes, dont 34 font une pipe & les 812 arobes 23 $\frac{10}{34}$ pipes, à 92 piaſtre chacune rendue à bord du navire, ... Rp^te. 17,577 2

L'exportation de l'huile de *Cadis* & de Séville eſt quelquefois défendue.

Frais d'expédition.

Courtage d'achat 1 p $\frac{0}{0}$	Rp^te.	175 12	
Commiſſion 2 p $\frac{0}{0}$		351 8	
			527 4
		Rp^te.	18,104 6

Compte ſimulé de 103 laſtes de ſel chargés à *Cadis*, chaque laſte de 48 fanegues, à 8 piaſtres le laſte rendu à bord, ... Rp^te. 6,400

Courtage d'achat à 1 réal de plate le laſte, ...	100
Commiſſion d'achat à 4 réaux dits, ...	400
Rp^te.	6,900

Le prix du ſel rouge de 8 à 10 piaſtres rendu à bord du navire ; il arive quelquefois qu'il hauſſe juſqu'à 20 piaſtres ; mais cela eſt rare. Le vendeur de ſel ſe charge toujours des frais juſqu'à bord du navire, & en paye même les droits de ſortie.

Compte ſimulé de 4 ſurons de *cochenille fine*, peſant enſemble.

Brut . . . . 34 arobes 5 ℔ 12 onces.
Tare à 22 onces par ſuron, ... 5 8

Net . . 34 arobes . . . 4 onces à duc. 88 l'arobe, . Rp^te. 32,921 10

Frais d'expédition.

Courtage d'achat ½ p ⅌. . . . . R^x. p^te.	164	9	
Pour 4 barils 48 réaux p^te. & port de chez le vendeur chez l'acheteur, .	52	4	
Droit de ſortie ſur 4½ quintaux à réaux vellon 993 20 ½ le quintal, . .	2,375	3	
Expédition de la douane 12 ¼ ; & frais dits *marchamos y cumplidos*, . .	19	2	
Port au môle 4¼ réaux, & de là à bord du navire 8 ½.	12	12	
Commiſſion ſur rp^te. 35, 545 8 à 2 p⅌.	710	14	
			3,334 12
		Rp^te.	36,256 6

La *cochenille* qu'on a coutume d'envoyer de *Cadis* à Amſterdam, eſt preſque toujours de la qualité la plus foible & qui coûte le moins ; car il y a entre cette qualité de *cochenille* & celle de la premiere ſorte une différence dans le prix d'environ 10 à 12 ducats pararobe.

Compte ſimulé de 6 ſurons d'*indigo de Guatimala*, dont

2 *Cortes*, peſant enſemble net 425 ℔ à 20 rp^te.	Rp^te.	8,500	
2 *Sobreſalientes*, ... 425 . à 24		10,200	
2 *Flor*, ... 425 . à 28		11,900	
6 Surons		30,600	

Frais d'expédition.

Pour courtage d'achat ½ p ⅌ & port à la maiſon, ... Rp^te.	159	6	
Toile d'embalage 30 rp^te. & embalage 6 6, ...	36	6	
Droits de ſortie ſur 12 quintaux, à 192 rv^os. le ql.	1,226		
Expédition de la douane 12 ¼ rp^te. & frais de *marchamos y cumplidos*, .	22	5	
Port au môle 6 r^x. & port à bord du navire 12 ¼.	19	2	
Commiſſion ſur rp^te. 32,063 3 à 2 p ⅌	641	5	
			2,104 8
		Rp^te.	32,704 8

Compte ſimulé de 6 caiſſes de *quinquina* de la meilleure eſpece, peſant enſemble . . . . brut 58 arobes 1 ℔
Tare ou poids de caiſſes . 14 . . 13

Net 43 . . 13 ℔ à 10½ rp^te. la ℔ . . . . Rp^te. 11,424

Ci-contre . . . . . Rp^te. 11, 424

Frais d'expédition.

Courtage $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ & port à la maiſon, ... Rp^te.	69	14	
Toiles d'embalage 44$\frac{1}{2}$ rp^te. & embalage 12 $\frac{1}{4}$	57	4	
Expéditions, *marchamo*, & garde de douane, ...	13	13	
Port au môle 12$\frac{1}{4}$ rp^te. & de là à bord du navire 12$\frac{1}{2}$.	25	8	
Commiſſion ſur rp^te. 11,950 7 à a p$\frac{0}{0}$	239		
			405 7
	Rp^te.		11,826 7

Le *quinquina* ne paye à *Cadis* aucun droit de ſortie.

Compte ſimulé de 200 *écuirs de bœuf ſec en poil* de Buénos-aires, peſant enſemble 5,429 ℔ à 44 rp^te. les 35 ℔ . . . . . Rp^te. 6,825

Frais d'expédition.

Aſſortir les cuirs 12$\frac{1}{2}$ rp^te. & les marques 5 rp^te. 5 q^tos. Rp^te. . . .	17	13	
Port au môle 25 rp^te. & de là à bord du navire 32	57		
Droit de ſortie 956$\frac{1}{4}$; expédition 12 $\frac{1}{4}$ & *cumplido* 4 $\frac{1}{4}$.	973	4	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$	34	2	
Commiſſion ſur rp^te. 7,907 3 à a p$\frac{0}{0}$	158	1	
			1,240 4
	Rp^te.		8,065 4

Les prix des *cuirs de bœuf* varient conſidérablement: quand il y en a abondance, on peut avoir les 35 ℔ à 35 & même à 30 réaux de plate.

Compte ſimulé de 20 pains de *cuivre du Pérou*, peſant enſemble 3,575 ℔, à 20 piaſtres le quintal. . . . . Rp^te. 4,120

Frais d'expédition.

Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ a0 9 expédition & cumplido. . . . Rp^te.	29	1	
Port au môle 20 & de là à bord 20	40		
Commiſſion d'expédition ſur rp^te. 4,189 1 à a p$\frac{0}{0}$	83	11	
			152 12
	Rp^te.		4,272 12

Le *cuivre* ne paye aucun droit de ſortie.

Les piaſtres étant regardées comme marchandiſe par toutes les nations qui ſont commerce avec *Cadis*, on ne nous ſaura pas mauvais gré d'en avoir donné le compte ſuivant.

Compte ſimulé d'achat & d'expédition d'une ſomme en eſpeces de 4,000 *piaſtres* de la nouvele fabrication à 10 $\frac{1}{8}$ rp^te. . . . . Rp^te. 425, 000

Frais d'expédition.

Droits de ſortie 4 p$\frac{0}{0}$ rp^{te}. 1,700, expédition & cumplido, ... Rp^{te}.	1,712	52		
Pour 4 ſacs neufs & façon, & pour porter à bord, ...	14	14		
Commiſſion d'achat & d'expédition à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	212	8		
			1,940	2
		Rp^{te}.	44,440	2

Le commerce d'exportation de *Cadis* eſt immenſe à cauſe de la quantité de marchandiſes qu'il faut pour l'Amérique Eſpagnole, principalement en toileries de toute ſorte, tant de celles qui ſe fabriquent en *Eſpagne* même, que de celles des fabriques de France, des Pays-bas & de l'Allemagne; en draps & autres étofes de laine d'Angleterre & de France; & en pluſieurs autres marchandiſes qu'on a pu voir détaillées dans la note que nous avons donnée ci-deſſus, pag. 95, du chargement de la flote partie de *Cadis* pour la nouvele Eſpagne en 1776.

Séville, autrefois la plus peuplée, la plus opulente & la plus belle ville de toute l'*Eſpagne*, eſt ſituée au bord du *Guadalquivir*; on lui donne près de quatre lieues de circuit. On y a compté juſqu'à 16,000 ouvriers en laine & en ſoie; aujourd'hui le nombre en eſt tellement réduit qu'on n'y en trouveroit à peine 400, & d'après cela ſeul, on peut juger combien cette ville eſt déchue de ſon anciene ſplendeur. Au reſte, on trouve encore dans *Séville* une fabrique royale de tabac, quelques manufactures de draps & autres étofes de laine & de ſoie, une fonderie de canons; il y a auſſi une bourſe où s'aſſemblent les négocians. Le terrain qui environe *Séville* eſt très-fertile en vins, blés & fruits; on y recueille une très-grande quantité d'huile; nous en donnerons ci-après un compte ſimulé. Les négocians de *Séville*, dont la plus grande partie ſont étrangers, font un grand commerce en laine qu'ils font acheter dans l'Eſtremadoure & l'Andalouſie, ſoit pour leur propre compte, ſoit pour celui de leurs correſpondans dans l'étranger, ſoit pour compte en participation avec ces derniers. Les laines qu'ils achetent communément ſont, des *Ségoviennes fines*, des *Eſparagoſſes*, des *Cazeres* & autres laines ordinaires. Les négocians de *Séville* qui font acheter ces laines par des facteurs auxquels ils confient l'argent néceſſaire pour en faire les paiemens en Eſtremadoure, donnent preſque toujours avis aux co-intéreſſés étrangers dans leurs achats de laines, du départ de leur facteur pour l'Eſtremadoure, & de la ſomme qu'ils lui ont confiée. De cette façon, s'il arive que le facteur ſoit volé en route, ce qui cependant arive rarement, les négocians de *Séville* ne ſont point garans de cette perte à leurs amis, & ils leur en font ſupporter une partie ſelon la portion pour laquelle ils étoient dans la ſomme volée.

Compte ſimulé d'achat de 1,744 $\frac{3}{4}$ arobes de *laine Ségoviene en ſuint*, qui ont rendu net 770 arobes 13 ℔ de laine lavée dont ont a compoſé 60 balles; ſavoir,

40 R. 52 F. 8 S.

Pour les 1,744 $\frac{3}{4}$ arobes à 35 $\frac{3}{4}$ rv^{on}. . . . . R^{von}.	93,780	11	
Frais ſur les lieux où l'on a acheté la laine	103	20	
Commiſſion au facteur à 1 réal l'arobe	1,744	26	
		94,628	53

Frais.

Tranſport des Laines à *Séville* à 5 $\frac{3}{4}$ rv^{on}. l'arobe, ... R^{von}.	9,596	4		
Frais dans la route & aquits à cantion, ...	384	33		
Trier & laver la laine, balins, &c. plus ou moins, ...	6,098	26		
Droits de ſortie ſur 722 $\frac{3}{4}$ arobes à 41 r. 33 $\frac{1}{3}$ marcs, ...	30,358	19		
Tranſport à la douane, expédition & papier timbré, ...	552	5		
Fret des barques de *Séville* à Cadis à 54 réaux par balle, ...	840			
Commiſſion à Cadis à 1 rp^{te}. par balle & menus frais	146	20		
Commiſſion à *Séville* ſur rv^{on}. 143,565 58, à 3 p$\frac{0}{0}$	4,306	32		
			52,244	3
		R^{von}.	146,872	16

Les

Les *laines Ségoviennes en ſuint* s'achetent à *Séville*, de 50 à 60 rv^on. l'arrobe.
Celles d'Eſparragoſſe, ſuperfines, ... de 40 à 50 . . dits . . . . } plus ou moins.
Dites, médiocres, ... de 30 à 40 . . dits . . . . }

Les autres qualités à proportion ; il y a cependant quelques variations d'une qualité à l'autre en certaines circonſtances.

Compte ſimulé d'achat de 20 pipes d'*huile de Séville*, meſurant
enſemble 680 arobes à 23 rv^on., ... R^vos. 15,640
Frais ſur les lieux de l'achat & tranſport juſqu'à *Séville* 20 p$\frac{o}{o}$ 3,128
18,768

Frais d'expédition.

Droit du môle à 4$\frac{1}{2}$ rv^on. & port du magaſin à 10 réaux, ... R^vos.	290		
Courtage à $\frac{1}{2}$p$\frac{o}{o}$ & les futailles à 6$\frac{1}{2}$ piaſtres, ...	2,048		
Douane à 119 réaux 6 marcs, & *millions* à 100 rv^on., ...	4,383	18	
Cumplido, meſurage & menus frais, ...	51	26	
Commiſſion ſur rv^on. 25,541 10 à 3 p$\frac{o}{o}$	766	7	
			7,539 17
		R^vos.	26,307 17

On ne charge de l'huile à *Séville* pour l'étranger que lorſque l'exportation en eſt permiſe.

Le commerce d'importation n'eſt pas bien conſidérable à *Séville*, où l'on a beſoin rarement des marchandiſes de l'étranger.

Saint Lucar la mayor, *Saint Lucar de Barrameda*, *Saint Lucar de Gaudiana*, *Ayamonte*, *El Puerto de Sta Maria*, *Puerto-Réal*, *Xerès de la Frontera*, *Algeciras*, *Tarifa*, *Ecija*, *Carmona*, *Moguer* & *Palos*, ſont les villes & ports les plus remarquables de la partie de l'Andalouſie qui porte le nom du royaume de Séville : la quantité de vin & d'eau-de-vie que produit ce pays eſt immenſe.

Cordoux, ou *Cordova*, capitale du royaume du même nom dans l'Andalouſie inférieure, eſt ſituée ſur le *Guadalquivir*. Il y a dans cette ville une manufacture de ſoieries, où l'on fabrique des taſetas ſimples & doubles ; du velours & des rubans ; une filature & une manufacture de draps de laine grôſſiers. On y apprête auſſi du maroquin. Le commerce de la ville, ainſi que de tout le royaume de Cordoux, eſt peu conſidérable ; mais il eſt ſuſceptible d'amélioration. Les villes principales après Cordoux ſont, *Cordova la Vieja*, *Bajulance*, *Lucene*, *Montilla* & quelques autres.

Jaen, capitale du royaume du même nom, eſt ſituée ſur le ſommet d'une montagne, dans une contrée très-fertile, à peu de diſtance du fleuve *Guadabollon*. *Andujar*, *Baëça*, *Ubeda* & *Alcala la Réal*, ſont les autres villes de ce diſtrict de l'Andalouſie inférieure.

Grenade, ou *Granada*, capitale du royaume du même nom, dans l'Andalouſie ſupérieure, eſt une des plus grandes villes d'*Eſpagne*. Le commerce qu'elle fait ne laiſſe pas d'être conſidérable, il conſiſte principalement en ſoie d'une excellente qualité dont il ſe recueille une bonne quantité dans le royaume. Les autres articles que le pays produit ſont, des grains, du vin, de l'huile, du lin, du chanvre, des grenades, des oranges & d'autres fruits délicieux.

Malaga, ville du royaume de Grenade, ſituée au bord de la Méditerranée, près de l'embouchure de la *Guadalmedina*, a un port remarquable par le grand commerce qui s'y fait, ſur-tout en vins, figues, raiſins, olives, citrons & oranges qui ſont les principaux articles que les étrangers tirent de cette ville ; la quantité en eſt très-grande. Comme ordinairement on regle les prix de ces marchandiſes rendues à bord du navire, nous nous diſpenſerons d'en donner des comptes ſimulés, & nous nous contenterons de remarquer que le vin blanc doux de *Malaga* vaut, ſuivant ſon âge & ſa qualité, depuis 50 juſqu'à 100 piaſtres la pipe ou bote & quelquefois davantage, tous frais compris juſqu'à bord du navire. Les raiſins valent de 40 à 60 r^s. v^n. la cruche ; les figues de 40 à 50 rp^tes. le quintal ; les citrons & les oranges de deux à 4 piaſtres le millier, & les olives de 2 à 4 rp^tes. la jâre ou cruche de 8 à 9 ℔.

Velez-Malaga, *Marbella*, *Almeria*, *Motril*, *Ronda* & quelques autres villes du royaume de Grenade, font auſſi un certain commerce dans les mêmes articles que Malaga.

Murcie, capitale du Royaume du même nom en *Eſpagne*, eſt ſituée dans une plaine agréable au bord de la *Segura*, dans une contrée qui produit beau-

coup de beaux fruits & particuliérement de la bonne huile, beaucoup de vers à ſoie & de cannes à ſucre.

Carthagene, ou *Cartagena*, ville de Murcie, ſituée près d'un golfe, a l'un des meilleurs ports d'*Eſpagne*, c'eſt pourquoi l'on en a fait un des chantiers de la marine royale. Le commerce principal de cette ville conſiſte en *ſoude de barille*, plante qu'on emploie dans les manufactures de verres & de ſavons, & qui ſe recueille en quantité dans le royaume de Murcie. La qualité de cette ſoude eſt cenſée ſupérieure à toutes celles qu'on a connues juſqu'à préſent; auſſi les étrangers en tirent-ils de fortes parties de *Carthagene*, & de quelques autres ports d'*Eſpagne*, comme nous le dirons ci-après. Le prix de la ſoude de barille varie ſuivant que la récolte en a été bonne ou mauvaiſe; elle revient au ſpéculateur depuis 4 juſqu'à 9 piaſtres le quintal mis à bord du navire. *Lorca*, *Chinchilla* & *Villena*, ſont les trois autres villes de Murcie les plus remarquables.

§. IV. *Commerce de la Catalogne, de Valence & de Mallorque.*

Le commerce de ces trois belles provinces d'*Eſpagne*, quoique l'un des plus actifs & des plus lucratifs qu'on faſſe dans cette monarchie, n'eſt dû en plus grande partie qu'à l'induſtrie des habitans. Toute cette partie de l'*Eſpagne* eſt très-peuplée, ſur-tout la *Catalogne*, & le commerce y fleurit tellement, que ſi toutes les provinces dont la monarchie Eſpagnole eſt compoſée lui reſſembloient, l'*Eſpagne* ſeroit le plus riche royaume de l'univers. On ne voit par-tout en *Catalogne*, auſſi-bien que dans le royaume de *Valence*, que des fabriques & manufactures en tout genre: nous indiquerons les principales dans la relation que nous allons faire du commerce des villes qu'on y trouve.

Barcelone ou *Barcelona*, capitale de la principauté de Catalogne, eſt ſituée au bord de la mer & bâtie en forme de demi-lune; le port en eſt ſpacieux & défendu par une grande digue. Comme c'eſt dans cette ville que ſe fait le plus grand commerce de la Catalogne, nous dirons d'abord quelles marchandiſes produit cette province, & qu'elles ſont à peu près les manufactures qu'elle renferme; enſuite nous donnerons des comptes ſimulés des principaux articles qu'on en tire.

La Catalogne produit dans les bonnes années environ 600,000 pipes de vin, on en brûle la majeure partie, qui communément donne plus de 40,000 pipes d'eau-de-vie des trois qualités de preuve de Hollande de $\frac{1}{2}$ & de $\frac{1}{5}$; en outre d'autres liqueurs qu'on nomme en Catalogne *reſolis*, dont il ſe fait une conſommation très-grande. Le reſte du vin, tant blanc que rouge, s'exporte en nature ou préparé pour l'Amérique Eſpagnole, pour quelques provinces d'*Eſpagne* qui manquent de vin, pour la France, pour la Hollande, & pour d'autres pays d'Europe, principalement pour la Ruſſie. On recueille auſſi en Catalogne environ 50,002 *cargas* d'huile, 65,000 *quarteras* de noiſettes, 100,000 quintaux d'amandes; du froment, du ſeigle, de l'aveine, de l'orge, des féves & d'autres grains; de la ſoie, du chanvre & pluſieurs autres articles, la plupart en abondance, & les autres en quantité ſuffiſante pour la conſommation de la province.

On compte à *Barcelone* & dans ſes environs 1,500 métiers en ſoie, la plupart emploiés à faire des mouchoirs, qui ſont ſi eſtimés dans toute l'Europe, qu'il s'en exporte de la Catalogne plus d'un million de douzaines par an. Les autres ouvrages en ſoie qu'on fabrique en Catalogne ſont, des velours, damas, taſetas unis & autres étoſes. On y compte environ, 2,000 métiers en laine qui font des étoſes de toute eſpece, non compriſes 50 fabriques de draps bien montées, tant à *Barcelone* que dans d'autres villes de la province. Il y a auſſi en Catalogne 55 fabriques de toiles peintes, dans leſquelles on compte 2,500 métiers. Il ſort de ces fabriques de belles ſiamoiſes & d'autres étoſes de coton & de fil, & ſur-tout des mouchoirs de fil, dont la beauté des deſſeins, la variété & la vivacité des couleurs, ſurpaſſe tout ce que l'on fait de plus beau en ce genre dans toute l'Europe. Indépendament de ces fabriques, on trouve dans des maiſons particulieres une infinité d'autres métiers, ſur-tout en bas de ſoie, de fil & de coton; (le nombre de ceux-ci eſt de plus de 4,000) en rubans & denteles de fil & de ſoie; enfin, il n'y a point de villes en Catalogne où l'on ne voie des manufactures en chapeaux, bonets, gants ou autres articles.

Il entre chaque année dans le port de *Barcelone* environ 300 navires & quelquefois un plus grand nombre, qui apportent des blés, du poiſſon de toute eſpece, ſur-tout de la morue ſeche, des toiles, du fer, de la cire & pluſieurs autres articles propres pour les fabriques & pour l'uſage des habitans. La plupart de ces navires chargent à *Barcelone* ou plutôt dans les petits ports de ſes environs, pour divers pays, des vins, des eaux-de-vie, de l'huile, des mouchoirs de ſoie & quelques autres articles. Il eſt de néceſſité indiſpenſable de donner des comptes ſimulés de ceux que nous venons de nommer, puiſqu'ils forment les principales branches du commerce de *Barcelone*.

Digitized by Google

Compte ſimulé de 7 pipes *de vin* achetées à *Réus* & chargées à *Salou* dont 6 de vin rouge, contenant :

22 cargas 9 ½ cortanes vin rouge à 6 l. 10 ſ. . . . . L.			146	13
1 . . . 8 . eau-de-vie . . . à 15			22	10
3 . vin de coulage, . . à 6 l. 10 ſ.			1	4 4
24 cargas 4 ½ cortanes.				
& 1 pipe de vin blanc avec 4 cargas & ½ cortane à 9 l.			36	5 8
Pour les 7 futailles avec 2 cercles de fer chacune à 9 l. 12 ſ.			67	4
	L.		273	17

Frais d'expédition.

Droits de ſortie du vin rouge à 10 réaux la pipe, & du blanc à 16 . L.	7	12		
Droits de ville à ½ réal par pipe, & emmagaſinage à ½	1	8		
Rabatage & faire mettre les cercles, à 5 réaux & menus frais 8 ſ. . . .	3	18		
Port des 7 pipes de Réus à Salou 6 l. 6 ſ. port à bord &c. 2 l. 1 ſ. . .	8	7		
Commiſſion à Réus ſur L. 295 à 2 p ⅌	5	18		
Commiſſion à *Barcelone* ſur L. 300 à 2 p ⅌	6			
			33	3
En monoie de Catalogne . . L.			307	

Les prix des vins communs de Catalogne varient conſidérablement ; il eſt des années où ils ſont de 30 à 60 réaux, ou de 3 à 6 livres catalanes la carga, & dans d'autres années ils vont au delà de 60 & 90 réaux ou 6 & 9 livres, ſuivant les circonſtances.

Compte ſimulé de 10 pipes d'*eau-de-vie* ¼ achetées à *Réus* & chargées à *Salou*, contenant 40 *cargas*, 10 l. . . . . L. 400

Frais d'expédition.

Pour les futailles 90 l. & les cercles de fer 15 l.	105			
Droits de ſortie 38 l. & droits de ville 2 ½ l.	40	10		
Mettre les cercles aux pipes 7 ½ l. & aux travailleurs 3 ½ l.	11	5		
Port à bord 2 l. & emmagaſinage 1 ½ l.	3	10		
Commiſſion à la campagne ſur L. 560 à 2 p ⅌	11	4		
Commiſſion à Barcelone ſur L. 571 à 2 p ⅌	11	8		
			182	17
En monoie de Catalogne . . L.			582	17

Les prix des eaux-de-vie ¼ ſont tantôt plus tantôt moins forts ſuivant les circonſtances & roulent de 7 à 15 l. la carga ; ceux des eaux-de-vie, preuve de Hollande, ſont toujours moindres & peuvent rouler de 5 à 12 l. la carga, plus ou moins : cette derniere eau-de-vie fait à peu près les mêmes frais que celle de ¼ ; mais elle ne paye que 32 réaux la pipe pour droits de ſortie, au lieu que celle de ¼ en paye 38. Les commiſſionaires de *Barcelone* font quelquefois les factures des eaux-de-vie à forfait, à tant de livres la pipe rendue à bord du navire.

Compte ſimulé de 20 pipes d'*huile de Mallorque*, contenant enſemble, 2,213 *quartanes*, pour 2,203 à 13 ſ. 4 ½ *d* . . . . . L. 1,473 5 1

Frais d'expédition.

Port & meſurage au lieu de la réception L. 10. 13. 4. droit dit de *vitigal*, ... L.	108	7	8			
L.	108	7	8	L.	1,473	5 1

De l'autre part, ... L.	108	7	8	1,473	5	1
Mettre l'huile en futaille & la porter au lieu du chargement. . . .	8	16				
Pour les 20 futailles 80 l. port à bord, & menus frais, ...	86	6	8			
Droits de ſortie 165 l. 4 ſ. 6 d. & droits de l'amirauté 6½ l. . .	171	14	6			
Commiſſion d'achat en détail & perte dans l'huile, à 3½ p% . . .	51	11	3			
Commiſſion d'expédition ſur L. 1,900 à 2 p%	38					
				464	16	1
En monoie de Mallorque . . L.				1,938	1	2
Qui répondent à piaſtres de 128 quartos, . P.				1,710	7	9 cs.

Les prix de l'huile roulent de 10 juſqu'à 20 l. le *quartan*.

Les mouchoirs de ſoie de *Barcelone* ſont de diverſes grandeurs; ſavoir, de 3½, 4, 4½ & 5 palmes. Ceux qu'on demande ordinairement & dont il ſe fait le plus de conſommation ſont de 4½ palmes; les prix en roulent depuis 11 juſqu'à 13 livres catalanes la douzaine. Les autres ſortes valent à proportion & ſuivant les années.

Compte ſimulé de 100 pieces de *mouchoirs de Barcelone* de 4½ palmes, aſſorties en diverſes couleurs, & de différentes qualités & prix, coûtant l'une dans l'autre 12 l. la douzaine, ... L. 1,200

Frais d'expédition.

Droits de ſortie du royaume, ... L.	19	15		
Pour la caiſſe, embalage & port à Réus, ...	5	3		
Port de Réus à Salou & frais juſqu'à bord, ...	1	5		
Commiſſion ſur L. 1,226, à 2 p%	24	10		
			50	13
En monoie de Catalogne . . . . . L.			1,250	13

Les villes de *Réus*, *Salou*, *Tarragone*, *Villanueba*, *Torredenbarra*, *Vendrell*, *Sitgès*, *Matarò*, *Téa*, *Badalona*, *Roſes* & quelques autres, peuvent être regardées comme autant de ports d'où les négocians de *Barcelone* font leurs expéditions maritimes. *Cervera*, *Cardona*, *Solſona*, *Tortoſa*, *Balaguer*, *Lerida*, *Girona*, *Vique*, ſont les autres villes principales de la principauté de Catalogne.

Valence, ou *Valencia*, capitale du royaume du même nom, eſt ſituée au bord du *Guadalabian*, à deux milles ſeulement de la mer. Elle eſt bâtie dans une plaine très-agréable & très-fertile & ſous le plus beau ciel qu'il ſoit poſſible de voir. Ses habitans ſont induſtrieux & s'occupent principalement aux manufactures d'étoffes de ſoie & de laine dont on compte plus de deux mille métiers dans cette ville.

Alicanta, ville du royaume de Valence, ſituée à peu de diſtance de la capitale, eſt très-commerçante; elle a un port très-fréquenté par les nations étrangeres, qui y viennent charger des vins, des eaux-de-vie, des amandes, des olives, des raiſins, du ſavon, de l'anis, du cumin, des câpres, du ſafran & de la ſoude de barille. Tous ces articles ſe chargent auſſi à Valence, & comme les prix en ſont preſque toujours les mêmes dans ces deux villes, nous obſerverons ſeulement à nos lecteurs qu'ils ſe vendent ordinairement à forfait, rendus à bord du navire.

Compte ſimulé de 100 pipes de *vin rouge d'Alicante* contenant 5,000 cantaras à 7 réaux, ... P. 3,500
Pour les 100 pipes & frais juſqu'à bord du navire, ... 937 10
Commiſſion d'expédition à deux peſos par pipe, ... 200
Peſos 4,637 10

Compte ſimulé de 50 pieces *eau-de-vie* $\frac{3}{4}$ *de Valence*, meſurant 2,268 cantaras, faiſant 54 pipes de 42 cantaras chacune, à 90 peſos la pipe rendue à bord du navire, à forfait, ... Ps. 4,860
Commiſſion à 2 p$\frac{0}{0}$ 97 4
Peſos 4,957 4

Les amandes valent de 4 à 8 peſos, plus ou moins, le quintal rendu à bord du navire; les raiſins de 3 à 6 peſos, la barille de 4 à 7 peſos, le ſafran de 5 à 8 peſos, l'anis de 2 à 3 peſos, le cumin de 2 à 3 peſos, les amandes de 2 à 3.

Denia, *Gandia*, *Oribuela*, *Sergobe*, *Peniſcola*, *Guardamar*, *Murviedro*, *Benicarlò*, *Vinaròz*, *Oliva* & quelques autres villes du royaume de Valence, font auſſi quelque commerce dans les mêmes articles qu'Alicante. Près de la ville de Guardamar ſe trouve le lac *la Mata*, où l'on cuit beaucoup de ſel.

PALMA, capitale du royaume de Majorque, eſt ſituée dans une île auſſi nommée *Majorque*, à l'entrée d'un golfe, dans lequel s'avance une digue de 500 pas, qui ſert d'abri aux galeres qui ſe trouvent dans le golfe: les vaiſſeaux de guerre ſe tiennent dans le port de *Portopi*, ſitué dans le même golfe, à un demi-mille de *Palma*. *Alcuda* & *Pollenza* ſont les villes principales de l'île Majorque, qui donne en abondance de l'huile, du vin & du ſafran. *Cabrera*, *las Bledes*, *Formentor*, *Colomer*, *Foradada*, *Pantelen*, *Dragonera*, *Mijana* & *Moraſſa*, ſont de très-petites îles ſituées dans les environs de Majorque.

YVICA ou IVIÇA, capitale de l'île du même nom, fait un grand commerce en ſel, qui eſt l'article principal de l'île; ce ſel eſt très-blanc & fort eſtimé des étrangers.

Compte ſimulé de 305 *moyos* ou *modines de ſel d'Ivica*, achetés & chargés dans le port de cette ville à 4 peſos, ... P^s. 1,220

Frais d'expédition.

Porter le ſel à bord du navire, ... P^s	57	3	10	
Pour meſurage, & autres menus frais.	50	5	8	
Droits de ſortie à 20 réaux par 100 moyos.	17	12	6	
Commiſſion ſur P. 1,345 à 2 p$\frac{0}{0}$	26	18		
				152
			Peſos	1,372

On paye en outre une nouvele commiſſion de 2 p$\frac{0}{0}$ ſi l'on ſe ſert du miniſtere d'une maiſon d'Alicante pour faire l'expédition du ſel.

Puerto magno eſt un petit port de l'île d'*Ivica*.

Formentera & *Moncobrer* ſont auſſi des îles de la Méditerranée, apartenantes aux Eſpagnols, qui, d'ailleurs, poſſedent ſur les côtes d'Afrique *Ceuta*, *Oran*, & quelques loges ou comptoirs dont la deſcription n'eſt pas aſſez intéreſſante pour valoir la peine que nous nous y arrêtions.

ESPAGNOLETE. Eſpece de *droguet* tout de laine, quelquefois croiſé, quelquefois ſans croiſure. Il s'en fabrique à Rouen, Darnatal, Châlons-ſur-Marne, Beauvais, & quelques autres villes de France.

ESPALEMENT. *Terme en uſage parmi les commis des aides*, qui ſignifie la même choſe que *jaugeage*. Il ne ſe dit guere que du meſurage qui ſe fait dans les braſſeries, lorſque les commis jaugent les cuves, bacs & chaudieres, dont les braſſeurs ſe ſervent pour façoner leurs bieres, afin de faire l'évalnation des droits du roi.

L'article ſecond, du titre de l'ordonance des aides de 1680, concernant les droits ſur la biere, défend aux braſſeurs de Paris, & du reſte du royaume, de ſe ſervir des cuves, chaudieres & bacs, que l'*eſpalement* n'en ait été fait avec le fermier ou ſes commis.

ESPALEMENT. Se dit auſſi de la *comparaiſon* qui ſe fait d'une meſure neuve avec la meſure originale, ou matrice, pour enſuite l'étaloner, & marquer de la lettre courante de l'année, ſi elle lui eſt trouvée égale & conforme.

Ce terme, en ce ſens, n'eſt en uſage que pour la vérification des meſures rondes, qui ſervent à meſurer les grains, graines, fruits & légumes ſecs.

Louis XIV ayant ordoné, par un édit du mois d'octobre 1699, la fonte de nouveaux étalons, ſur leſquels ſe pût faire à l'avenir l'*eſpalement* des meſures de bois, qui ſerviroient à la diſtribution & vente de toute nature de grains, par le moyen de la trémie, régla auſſi la maniere de faire cet *eſpalement* ou vérification, ainſi qu'il s'enſuit.

Le juré meſureur étaloneur met d'abord dans la trémie, la quantité d'un minot & demi de graine de millet, & non autres, qu'il laiſſe couler dans

l'étalon du minot à blé, juſqu'à ce qu'il ſoit comble ; l'ayant enſuite radé, ſans laiſer grain ſur bord, le millet, qui reſte dans cette meſure matrice, eſt de nouveau mis dans le trémie, pour en remplir une ſeconde fois le même étalon, où le grain eſt encore radé comme auparavant ; après quoi, il eſt verſé auſſi par la trémie, dans le minot qui doit être étaloné, qui l'eſt en effet, & marqué de la lettre courante de l'année, s'il eſt trouvé de bonne conſiſtance, & de la même moiſſon de l'étalon. L'*eſpalement* des meſures moindres que le minot, ſe fait à proportion de la même maniere. *Voyez* MESURE. *Voyez auſſi* MINOT.

ESPARDILLES. Mot Catalan qui ſignifie des *ſouliers de corde*.

ESPART. Eſpece de *jonc*, dont les Marſeillois font des paniers & des cabats, pour mettre & embaler pluſieurs de leurs fruits ſecs, & diverſes autres marchandiſes. Ce *jonc* croît en Eſpagne, où il s'en fait un aſſez grand négoce avec les marchands de Marſeille.

ESPECES, *en terme de monoie & de commerce*. Se dit des diverſes pieces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ayant, reçu par les monoyers, les façons, légendes & empreintes portées par les réglemens & ordonances des ſouverains, ont cours dans le public.

On appele *eſpeces décriées*, celles que le prince a défendu qui fuſſent reçues dans le négoce : *eſpeces légeres*, celles qui ne ſont pas du poids que la loi a réglé : *eſpeces de mauvais aloi*, celles qui ne ſont pas au titre de la loi : *fauſſes eſpeces*, celles qui ſont d'un autre métal qu'elles ne devroient être : *eſpeces fourées*, celles où les faux-monoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal légitime : *eſpeces rognées*, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des ciſailles ou des limes : *eſpeces altérées*, celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès, & à mauvaiſe intention ; comme l'altération qu'on fait aux eſpeces d'or, par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent, en les trempant dans de l'eau-forte : enfin, *eſpeces d'or d'argent, de cuivre & de billon*, celles qui ſont faites des uns & des autres de ces métaux.

ESPRIT. On nomme ainſi, *en terme de chimie*, la partie la plus ſubtile & la moins humide, qui s'éleve & ſe ſépare des corps, particuliérement des liqueurs, par le moyen de la diſtillation, ou des autres opérations chimiques.

ESPRIT DE VIN. C'eſt de l'*eau-de-vie rectifiée* une ou pluſieurs fois par des diſtillations réitérées.

Il ſe conſomme quantité d'*eſprit de vin* pour pluſieurs ouvrages, particuliérement pour le vernis.

Ce ſont les marchands épiciers droguiſtes apothicaries, qui diſtillent & qui vendent à Paris les meilleurs *eſprits de vin*. Il s'en fait auſſi & s'en vend, ou du moins, il peut s'en faire & s'en vendre concurremment avec le corps de l'épicerie, par les maîtres de trois autres communautés, à qui leurs ſtatuts en donnent le privilége. Ces communautés ſont, celle des vinaigriers, des limonadiers & des diſtillateurs d'eaux-fortes.

ESPRIT DE SOUFRE. C'eſt un *eſprit* que l'on tire du *ſoufre* fondu & enflamé, dont le plus ſubtil ſe convertit en liqueur, en s'atachant à une cloche de verre, que l'on tient ſuſpendue au deſſus, d'où il tombe goute à goute dans une terrine, dans le milieu de laquelle eſt placée l'écuele de grès, où l'on met brûler le ſoufre.

On croit cet *eſprit* ſpécifique pour les mêmes maux où l'on donne l'*eſprit* de vitriol, dont on parlera ci-après.

„ L'*eſprit de ſoufre* paye en France de droits „ d'entrée, 5 liv. 15 ſous le cent peſant. *Voyez* „ SOUFRE „.

ESPRIT DE SEL. C'eſt une liqueur jaûne, que l'on tire du ſel marin par le moyen des opérations chimiques. Le meilleur vient ordinairement d'Angleterre.

Pour qu'il ſoit de bonne qualité, il doit être d'une belle couleur d'ambre jaûne, & d'un goût acide & pénétrant.

Il eſt d'un aſſez grand uſage dans la médecine ; mais peut-être n'a-t-il pas toutes les vertus qu'on lui attribue.

L'*eſprit de ſel* ordinaire étant très-corroſif, on peut le dulcifier en le laiſſant digérer pendant trois jours ſur un petit feu de ſâble, avec de bon *eſprit* de vin, qu'on y mêle à partie égale.

„ L'*eſprit de ſel* paye en France 20 liv. de „ droits d'entrée le cent peſant „.

ESPRIT DE VITRIOL, qu'on nomme auſſi AIGRE DE VITRIOL. C'eſt du *vitriol* ſéché au ſoleil, ou à ſon défaut, déſéché au feu, que l'on fait diſtiller par pluſieurs opérations chimiques, ſouvent réitérées ; d'abord, au feu de réverbere, & enſuite au bain-marie.

On tient cet *eſprit* excellent contre l'épilepſie, & contre les fievres chaudes & malignes.

Le dernier *eſprit* qui ſe tire du vitriol, & qu'appele improprement *huile de vitriol*, ſert à la diſſolution des métaux & des minéraux.

„ Il paye en France de droits d'entrée 3 liv. „ 15 ſous le cent peſant „.

ESQUIF. Petite *chaloupe* qui acompagne un navire dans tous ſes voyages, & qui eſt ordinairement placée ſur le tillac, en atendant qu'on la mette en mer, ce qui ne ſe fait que dans certaines occaſions ; comme pour prendre de l'eau dans quelque port dont le navire ne peut pas approcher d'aſſez près, pour mettre quelques paſſagers à terre, ou pour ſe ſauver en cas d'accident. Il y a quelquefois tant de preſſe à entrer dans l'*eſquif*, que la charge le fait couler à fond, & pour avoir voulu ſauver trop de perſones, il ne s'en ſauve aucune.

ESQUINE, dont le véritable nom eſt SQUINE. C'eſt une *racine* noueuſe, boſſue & rougeâtre

dedans & dehors ; les tiges qu'elle pousse sont épineuses, rampent & s'entortillent le long des arbres voisins, comme le lierre ; ses feuilles sont grandes & vertes, presqu'en forme de cœur.

Cette drogue, dont on fait des décoctions & des tisanes sudorifiques pour la guérison de ces maux, que la raison abhorre tant, & que la débauche n'évite presque jamaia, vient de la Chine, & de plusieurs endroits des grandes Indes.

On l'apporte, ou brute ou mondée, c'est-à-dire, ou comme elle a été tirée de la terre, ou déponillée de sa premiere pean.

Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle soit pesante, résineuse, difficile à couper, & rougeâtre : surtout, il faut observer qu'elle n'ait point été mangée de vers, ce que les marchands desquels on l'a de la premiere main, & même quelquefois les droguistes, tâchent de cacher, en rebouchant les trous de vers avec du bol ou de la terre glaise.

L'*esquine* qui croît aux îles Antilles, & qu'on veut faire passer pour la même espece que l'*esquine* de la Chine & des Indes, n'a pu encore s'établir sur ce pied parmi les droguistes & les apothicaires ; ainsi, jusqu'à ce que l'expérience l'ait fait approuver, il faut s'en tenir à l'anciene.

„ L'*esquine* n'étant employée dans aucun tarif „ de France, doit y payer les droits d'entrée sur „ l'estimation convenue entre le marchand & le „ commis, à raison de cinq pour cent de sa va- „ leur, conformément au dernier article du tarif „ de 1664 „.

ESSAI. *Épreuve* que l'on fait, si une chose est de la qualité qu'elle doit être.

Ce terme est d'un grand usage dans le commerce, particuliérement dans celui des denrées qui se consomment pour la nouriture. Donnez-moi un *essai* de cette huile. Si je suis content de cet *essai* de fromage, j'en enverrai querir : ainsi du reste.

Essai. Parmi les marchands de vin. Signifie, tantôt une *petite tasse* d'argent, dans laquelle ils goûtent le vin, & tantôt de *petites bouteilles* de verre qu'ils envoient, pour que ceux qui veulent de leur vin en puissent faire l'*essai*.

Essai, *en terme de monoie*. Signifie l'*épreuve* que l'on fait par la coupele, du titre de l'or & de l'argent que l'on voit employer dans la fabrication des especes, ou qui y ont été employés.

Il y a deux sortes d'*essais* dans le monoyage ; l'un qui se fait devant la fonte, pour mettre les métaux à leur titre & l'autre après la fabrication, pour voir si le titre de l'espece est juste.

Pour le premier *essai*, les essayeurs ont coutume de prendre quatorze ou quinze grains pour l'or, & demi-grôs pour l'argent, si c'est *essai* de monoie ; & dix-huit grains de l'un, & un grôs de l'autre, si c'est *essai* de particulier.

Ces portions d'or ou d'argent, s'appelent des *boutons*, après que l'*essai* est fait.

À l'égard de l'*essai* des especes fabriquées, il se fait avec une piece de la monoie dont on veut juger, que l'on coupe en quatre, dont chaque partie s'appele *peuilles*.

ESSAIE. *Racine* dont on se sert dans les Indes orientales pour teindre en écarlate.

La meilleure se trouve sur la côte de Coromandel ; on peut en connoître la bonté de deux manieres, ou en la rompant, ou en la mâchant quelque temps : dans la premiere épreuve, sa couleur intérieure doit être d'un rouge obscur, & dans la seconde son goût doit tirer sur celui du nitre.

L'*essaie* qui croît à Pepapoul, près de Massulipatan, fait une couleur si vive, qu'il en faut diminuer l'éclat en la mêlant, ou, comme disent les teinturiers François, en la rabatant avec une autre qui ait moins de vivacité.

Pour savoir si une étofe est teinte avec la véritable *essaie*, il faut en froter un bout avec du jus de cendre : si après avoir été séchée au soleil, la couleur perd quelque chose de son lustre, la teinture est fausse ; si elle conserve son éclat, elle est de véritable *essaie*.

ESSEIN. *Mesure* de continence pour les grains dont on se sert à Soissons.

Le muid de blé mesure de Suissons, est composé de douze setiers, & le setier de deux *esseins*. Il faut 38 *esseins* pour faire le muid mesure de Paris ; mais seulement pour le blé.

ESSENCE. Se dit chez les marchands droguistes & apothicaires de plusieurs extraits purs & subtils, qu'ils tirent de différens corps par le moyen du feu. Ce terme a la même signification parmi les chimistes.

Il y a quantité d'*essences*, qui entrent dans le commerce de l'épicerie.

ESTIMATEUR. Celui qui est choisi, ou nommé, pour faire une estimation. Les huissiers sont jurés priseurs, vendeurs & *estimateurs* de biens meubles.

ESTIMATION. *Juste valeur* d'une chose. On a fait l'*estimation* du fonds de ce marchand ; il ne va pas à vingt mille livres. Vous mettez vos marchandises trop haut ; nous en ferons faire l'*estimation* par des arbitres.

Estimation. Se dit aussi, en fait de droits d'entrée & de sortie, lorsque certaines marchandises ne se trouvent pas comprises dans les tarifs. Dans ce cas, les droits se payent par *estimation* & appréciation, qui en doivent être faites par les fermiers, ou leurs commis, du consentement des marchands intéressés ; ou en cas de contestation, réglés sur le champ par les officiers des traites. Alors les droits doivent être payés à raison de cinq pour cent de la valeur des marchandises, à à l'exception des marchandises, de soie, or & argent, poil, fil & laine, & autres semblables, manufacturées dans les pays étrangers, qui doivent payer dix pour cent.

ESTIMER. *Priser*, *déterminer* le prix & la valeur d'une chose. Pour l'ordinaire les marchands estiment leurs marchandises & méprisent celles des autres.

Digitized by Google

ESTOMPER. Se ſervir de l'*eſtompe*.

ESTOU. Les bouchers nomment de la ſorte une eſpece de table à claire-voie, ſur laquelle ils atachent les moutons, pour les ruer & pour les habiller. C'eſt auſſi ſur l'*eſtou* qu'ils habillent les veaux, après les avoir aſſomés avec la maſſe de bois.

Cette table eſt tout-à-fait ſemblable à la civiere des maçons; à la réſerve qu'elle n'a point de bras. Quatre bâtons, poſés aux quatre angles, lui ſervent de pieds.

ÉTABLIR. Ce terme, auſſi-bien que celui d'établiſſement, a diverſes ſignifications dans le commerce, & y eſt d'un aſſez grand uſage.

ÉTABLIR *un commerce* avec des nations ſauvages. C'eſt convenir avec elles des conditions ſous leſquelles on veut négocier, & des marchandiſes qu'on prendra d'elles, ou de celles qu'on prétend leur donner en échange. La compagnie d'occident vient d'*établir un grand commerce* avec les peuples de la Louiſiane; on aura toutes leurs pelleteries.

ÉTABLIR *une manufacture*. C'eſt en conſéquence des lettres patentes qu'on a obtenues, raſſembler des ouvriers & des matieres; faire conſtruire des machines ou des métiers convenables aux ouvrages qu'on veut entreprendre; enfin, faire travailler les fabricans, ouvriers & artiſans, qu'on a auparavant inſtruits, aux étoſes, ou autres choſes, pour leſquelles on a obtenu le privilége.

ÉTABLIR *un métier*. C'eſt le faire monter, le mettre en état de travailler, y mettre des ouvriers qui y travaillent actuélement. J'ai déja quatre cents *métiers* batans dans ma manufacture, j'en veux encore *établir* cent.

ÉTABLIR *un comptoir, une loge, une factorerie*. C'eſt mettre un marchand & des commis avec des marchandiſes, dans un lieu propre pour le négoce.

Il ſe dit particuliérement des établiſſemens que ſont les compagnies de commerce dans les Indes Orientales.

On dit en ce ſens: les Hollandois *établiſſent* tous les jours de nouveles *factoreries* ſur la côte de Malabar, à peine les François y ont ils pu *établir* quelques loges.

Les Anglois on fait un armement, pour aller prendre poſſeſſion d'une île que le grand Mogol leur a cédée, ils prétendent y *établir* un de leurs plus conſidérables *comptoirs*.

ÉTABLIR. Se dit encore des fonds & des ſecours qu'on donne à un jeune marchand, pour commencer ſon commerce; & des premiers ſuccès qu'il a dans le négoce. Son pere l'a bien *établi*, il lui a donné une partie de ſon fonds. Ce jeune homme commence à *s'établir*, ſa boutique s'achalande.

ÉTABLIR *une caiſſe, un mont de piété*. C'eſt faire des fonds pour les paiemens, ou les prêts qui doivent ſe faire dans l'une & dans l'autre.

ÉTABLISSEMENT. Il ſe dit & il s'entend dans toutes les ſignifications du verbe établir. Les Portugais ont fait les premiers *établiſſemens* que les nations d'Europe ont eu dans les Indes Orientales. Les François ont des *établiſſemens* aſſez conſidérables ſur les côtes de la Guinée.

ÉTABLISSEMENT. Signifie quelquefois *fortune*. Qui auroit cru que ce marchand avec des fonds ſi médiocres eût pu faire un *établiſſement* ſi puiſſant dans le négoce, c'eſt-à-dire, gâgner tant de bien? Je ne veux point d'autre *établiſſement* pour mon fils, que ma boutique & mon crédit; pour dire, qu'il ſera aſſez riche avec cela.

ÉTAI. *Terme de marine*. C'eſt un grôs cordage de douze tourons, qui ſert à ſoutenir & à affermir un mât du côté de l'avant, comme les haubans l'affermiſſent du côté de l'arriere. Chaque mât a ſon *étai*: auſſi on dit grand *étai* ou *étai* du grand mât, *étai* de miſene, *étai* d'artimon, *étai* de perroquet, &c.

LE FAUX ÉTAI, eſt celui que l'on met pour renforcer le grand mât, ou pour le remplacer en cas qu'il fût coupé par quelque coup de canon.

ÉTAIM ou ESTAME. Nom que l'on donne à une ſorte de longue laine qu'on a fait paſſer par un peigne, ou grande carde, dont les dents ſont longues, fortes, droites, & pointues par le bout.

Lorſque cette laine a été filée & bien rorſe, on lui donne le nom de *fil d'étaim*; & c'eſt de ce fil dont on forme les chaînes des rapiſſeries de haute & baſſe liſſe, & de pluſieurs ſortes d'étoſes.

On appele *ſerges à deux étaims*, les ſerges dont la chaîne & la trame ſont entiérement de ce fil; & *ſerges à un étaim*, ou *ſerges ſur étaim*, celles dont il n'y a que la chaîne qui ſoit de fil *d'étaim*. Les ſerges à deux *étaims* ſont raſes & plus fines que les autres.

Le fil d'*étaim* ſert encore à faire des bas, & autres ouvrages de bonéterie, ſoit au métier, ſoit au tricot, ou à l'aiguille, & c'eſt cette eſpece de fil que les ouvriers bonetiers nomment vulgairement *fil d'eſtame*, d'où les bas de ce fil ont pris le nom de *bas d'eſtame*.

„ L'*étaim* paye en France les droits de la dou-
„ ane de Lyon; ſavoir,

„ Les *étaims* de Milan & autres venant de l'I-
„ talie, 13 l. de la balle, d'anciene taxation;
„ & 10 ſ. du cent, de nouvele réappréciation.

„ Le petit *étaim*, 35 ſ. de la balle, d'anciens
„ droits; & 2 ſous le cent de réappréciation.

„ Et l'*étaim* de Languedoc, 40 ſ. de la balle,
„ de premiere taxation; & 8 ſ. du cent, de
„ nouvele réappréciation„.

ÉTAIN. *Métal blanc*, moins dur que l'argent; mais beaucoup plus dur que le plomb.

Le pieces de ce métal reçoivent dès le moment de leur fonte, la marque du pays d'où elles ſortent, qui eſt ſouvent une roſe imprimée ſur un des coins de la piece; cette marque ne donne aucun préjugé de ſa qualité, mais à Rouen les potiers d'*étain* qu'on nomme *étamiers*, ont le droit d'en faire l'eſſai, à l'arivée, en coupant au

deſſous

deſſous de la piece un petit morceau d'environ une livre peſaot qu'ils ſoot fondre.

Si la piece ſe trouve d'un *étain* très-doux, ils la marquent d'un poinçon où ſont gravées les armoiries de la ville, qui ſont un agneau paſcal; & alors on apele cette piece *étain à l'agneau*, qui eſt le plus eſtimé. Celles qui ne ſont pas tout-à-fait douces mais approchantes du doux, on les marque à un des coins de trois traits de rouane, de la longueur d'un demi-pied chacun, qui ſortant d'un même centre, s'éloignent les uns des autres, & font la figure que les charpentiers appelent *pate d'oie*, & que ceux-ci nomment *grife*.

Celles qui ſoot encore moins douces, ſoot marquées de deux griſes; celles d'après le ſont de trois griſes; enfin celles qui ſont tout-à-fait aigres, le ſont de quatre griſes, une à chaque coin.

Il vient d'Angleterre quantité d'*étain*; les uns en lingots, les autres en ſaumons, & les autres en lames, qu'on nomme auſſi *verges*.

Les liogots peſent depuis trois livres juſqu'à treote cioq; les ſaumons, depuis deux cents cinquante livres juſqu'à trois cents quatre-vingt; & les lames, environ une demi-livre.

Les ſaumons ſont d'une figure carrée-longue & épaiſſe, les liogots ſont de la même forme à l'exception qu'ils ſont très-petits; & les lames ſont des morceaux coulés dans des eſpeces de moules, longs d'environ deux pieds, larges d'un pouce, & épais de ſix lignes.

Il ſe tire des Indes Eſpagnoles une ſorte d'*étain* très-doux, qui vient en ſaumons fort plats, du poids de cent vingt à cent trente livres.

Il en vient auſſi de Siam par maſſes, de figures irrégulieres, que les marchands & les potiers d'*étain* nomment *lingots*, quoiqu'elles n'aient pas beaucoup de raport aux lingots d'*étain* d'Angleterre.

L'*étain* d'Allemagne, qui ſe tire de Hambourg par la voie de Hollande eſt envoyé en ſoumons du poids de deux cents juſqu'à deux cents einquante livres, ou en petits lingots de huit à dix livres, qui ont la figure d'une brique; ce qui les fait appeler de l'*étain en brique*.

L'*étain* d'Allemagne eſt eſtimé le moins bon, à cauſe qu'il a déja ſervi à blanchir le fer en feuille, que l'on oomme *fer-blanc*, outre qu'il eſt un peu mêlé du vif argent, qu'on a emploié à faire prende l'*étain* ſur les feuilles de fer.

ÉTAIN COMMUN. C'eſt de l'*étain* neuf allié de ſix livres de cuivre jaûne, ou laiton, & de quioze livres de plomb ſur cent.

Les potiers d'*étain* vendeot aux chaudroniers, ferblantiers, vitriers, plombiers, facteurs d'orgue, éperoniers & autres pareils artiſans, une ſorte de bas *étain*, moitié plomb, & moitié *étain* neûf, qu'ils appelent *claire ſoudure*, *claire étoſe*, *baſſe étoſe*, ou *petite étoſe*. Cette eſpece d'*étain* eſt la moindre de toutes; & il n'eſt pas permis aux potiers d'*étain* de l'employer en aucuns onvrages, ſi ee n'eſt en moules pour la fabrique des chandeles, à quoi il eſt très-propre. Ils le débitent ordioairement en lingots, ou culots.

„ L'*étain*, conformément au tarif de 1664, „ paye en France les droits d'entrée; ſavoir, le „ non ouvré, fin ou grôs, de toutes ſortes, à „ raiſon de 50 ſ. le cent peſant; & l'ouvré, „ menuiſé, ou ſans menuiſerie, à raiſon de cent „ ſous.

„ Outre les droits de ce tarif & des autres „ tarifs, l'*étain* de toutes ſortes paye encore 12 „ l. 10 ſ. du cent, ſuivaot l'ordonance de 1681, „ & ne peut entrer que par Lyon, Marſeille, „ Toulon, Cette, Agde, Narbone, Bourdeaux, „ la Rochelle, Rouen, Dieppe, S. Valeri, & „ Calais.

„ À l'égard de l'*étain* de toutes ſortes, veoant „ de la province de Bretagne, il ne peut entrer „ dans les autres provinces du royaume, que par „ le bureau d'Ingraode ſeulement, où le droit „ porté par l'ordonance de 1681, doit être payé; „ mais auſſi il n'eſt dû aucun droit pour l'*étain* „ entrant des pays étrangers en Bretagne.

„ Les droits de la douane de Lyon ſont dif„ férens, ſuivant les différentes ſortes d'*étain*; „ ſavoir,

„ L'*étain* en ſaumon, 17 ſ. 6 d. le quintal, „ d'anciene taxation; & 7 ſ. 6 d. le cent, de „ nouvele réappréciation.

„ L'*étain* en œuvre, 25 ſ. le qnintal, d'anciens „ droits, & 10 ſ. le cent, de nouveaux.

„ Le vieil *étain*, en tout 18 ſ.

„ L'*étain* en grille d'Allemagoe, comme *étain* „ en ſaumon.

„ À l'égard des droits de ſortie, l'*etain* de „ toutes ſortes, ouvré & non ouvré, paye à „ raiſon de 4 l. du cent, conformément au tarif „ de 1664, le tout avec les ſous pour livre„.

ÉTALAGE. Marchandiſe que l'on étale ſur le devant d'une boutique, ou que l'on atache aux tapis, qui ſont aux coins des portes des maiſons, au dedans deſquelles il y a des magaſins. L'*étalage* ſert à faire connoître aux paſſans les ſortes d'ouvrages, ou marchandiſes dont il ſe fait négoce, ou dont il y a fabrique chez les marchands & ouvriers.

Ce terme vient du mot d'*étal*, ou, comme on dit préſentement, d'*étau*, qui ſignifioit autrefois *toutes ſortes de boutiques*, & qui préſentement ne ſe dit que de quelques-unes, particuliérement de celles des marchands bouchers.

On dit: ne faites point d'*étalage*, pour demander au marchand, qu'il faſſe voir d'abord ce qu'il a de plus beau, ſans faire montre de ſes moindres marchandiſes.

ÉTALAGE. Signifie auſſi *le droit* que l'on paye, pour avoir permiſſion d'étaler ſa marchandiſe. Ce droit eſt établi ordinairement dans les foires, & dans les marchés publics. C'eſt un droit de ſeigneur.

ÉTALON. Se dit des originaux des poids & meſures, qui ſont confiés à la garde des magiſtrats,

ou conſervés dans des lieux publics, pour régler, ajuſter & étaloner deſſus tous les poids & meſures, qui ſervent aux marchands, ouvriers, artiſans, & autres, dans l'uſage commun & le détail du négoce.

La juſteſſe des poids & des meſures eſt tellement néceſſaire pour la sûreté & le bon ordre du commerce, qu'il n'y a point de nations policées, qui n'aient fait une partie de leur police du ſoin d'y entretenir l'égalité par le moyen des *étalons*.

L'on peut dire même en quelque ſorte que les Juifs, & enſuite les Romains, avoient ataché à ces *étalons* une eſpece de culte religieux, en les dépoſant dans leurs temples, & comme ſous les ieux de la divinité qu'ils y adoroient.

En France, le palais des rois, ou les maiſons monaſtiques les plus régulieres, en ont été longtemps le dépôt; & encore à préſent, ainſi qu'on va l'expliquer dans la ſuite de cet article, la garde des *étalons* pour Paris y eſt comme partagée entre la cour des monoies, le châtelet, & l'hôtel-de-ville.

Avant François Ier les *étalons* des poids pour l'or & pour l'argent, étoient ſoigneuſement gardés dans le palais des rois de France. Ce prince fut le premier qui par ſon ordonance de 1540, voulut qu'ils fuſſent dépoſés & gardés en la cour des monoies; & c'eſt là où ils ſont depuis demeurés.

C'eſt à cette cour que l'on doit préſentement s'adreſſer, pour faire étaloner tous les poids qui ſervent à peſer les métaux; comme les poids de trébuchet, les poids de marc, & les poids maſſifs de cuivre. L'*étalon* du poids de marc, qui eſt en la cour des monoies, ſe nomme *archetype*, mot Grec, qui ſignifie *original*, *patron*, ou *modele*. Il eſt gardé dans le cabinet de la cour, dans une armoire fermée à trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du premier préſident, l'autre en celles du conſeiller commis à l'inſtruction & jugement des monoies, & la troiſieme dans les mains du gréfier.

Ce fut ſur ce poids original qu'en 1494, le poids de marc, qui eſt en dépôt au châtelet, fut étaloné par arrêt du parlement. Il fut ordoné par le même arrêt, que tous changeurs, orfevres, & autres uſant du poids de marc, pour peſer l'or & l'argent, ſeroient pareillement tenus de les y faire ajuſter & étaloner; avec défenſes, ſous peine d'amende arbitraire, & de punition corporéle, en cas de récidive, de ſe ſervir de poids non étalonés à la cour des monoies.

C'eſt encore ſur l'*étalon* de cette cour, que doivent être étalonés les poids dont ſe ſervent les maîtres & gardes du corps de l'épicerie, lorſqu'ils font leurs viſites générales, ou ordinaires, chez les marchands de leurs corps, & chez tous les autres marchands, ouvriers & artiſans qui vendent leurs ouvrages & marchandiſes au poids. Cet étalonage ſe doit faire en préſence de deux conſeillers de la cour des monoies à ce commis.

L'*étalon* des poids de marc de France a toujours été ſi eſtimé pour ſa juſteſſe & ſa préciſion, que les nations étrangeres ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres *étalons* ſur celui de la cour des monoies. L'on remarque, entr'autres exemples, que l'empereur Charles quint envoya à Paris en 1529, le général de ſes monoies, pour faire étalonez un poids de deux marcs, dont on ſe ſervoit alors pour *étalon* dans les monoies de Flandres.

Cet *étalon* s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit ſur celui de la cour des monoies; de quoi il fut tenu regiſtre, & fait procès verbal par ladite cour.

Pour conſerver la mémoire de cet étalonement ſingulier, il fut fondu trois poids de laiton par ordre de François Ier, lors régnant, ſur leſquels furent empreintes d'un côté les armes du roi, & de l'autre celles de l'empereur. De ces trois poids étalonés ſur celui de France, l'un fut envoyé à l'empereur; l'autre à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-bas; & le troiſieme fut préſenté au roi par des députés de la cour des monoies. On joignit à ces poids trois procès verbaux de ce qui s'étoit paſſé dans cet étalonage.

À Paris il n'y a point d'*étalon* particulier pour les poids de fer, non plus que pour ceux de plomb, dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes de grôs volume, ou de peu de conſéquence. Ce ſont les maîtres balanciers qui les ajuſtent, & qui les marquent eux-mêmes de leur poinçon, après les avoir bien vérifiés ſur les originaux qu'ils ont chez eux étalonés de la cour des monoies.

Anciénement les *étalons* des meſures étoient gardés en France dans les monaſteres, & en quelques autres lieux publics.

Henri II en 1557, ordona que ceux de Paris ſeroient portés en l'hôtel-de-ville, où ils ſont toujours reſtés juſqu'à préſent; ce qui doit néanmoins s'entendre ſeulement des *étalons* pour les meſures de bois, qui ſervent à meſurer le ſel, les grains, la farine, les graines, les fruits, les légumes, le charbon tant de bois que de terre; & les meſures d'étain, dont on ſe ſert à meſurer le vin, la biere, le cidre, & autres liqueurs & boiſſons.

L'*étalon* de l'aune de Paris eſt gardé dans le bureau du corps de la mercerie, où il a été dépoſé en 1554, ſous le regne de Henri II.

L'*étalon* du pied & de la toiſe ſe trouve ataché à la muraille du grand châtelet, au bas du degré, à gauche en montant.

Enfin l'*étalon* des meſures de cuivre pour les huiles à brûler, eſt entre les mains des jurés huiliers en charge, qui ſont membres de la communauté des maîtres chandeliers.

Dans les provinces de France, les *étalons* des poids & meſures ſont ordinairement gardés dans

les grêfes des hautes juſtices, & dans les hôtels-de-ville.

ÉTALONEMENT. *Action d'étaloner*. Il faut porter ce poids, cette meſure, à la cour des monoies, à la ville, pour que l'on en faſſe l'*étalonement*. C'eſt dans le même ſens qu'on dit, *étalonage*.

ÉTALONEMENT & ÉTALONAGE. Se diſent auſſi du droit qui ſe paye à l'officier qui étalone les nouveaux poids & les nouveles meſures.

L'ordonance de 1567, pour l'*étalonement* des poids, portoit qu'il ſeroit payé aux gardes, pour chaque pile d'un ou pluſieurs marcs, avec toutes les parties & diminutions, & auſſi pour chaque garniture de trébuchet fourni de ſes poids, qu'ils auroient étalonés, trois deniers tournois, qui leur ſeroient payés par l'ouvrier & marchand deſdits poids, trébuchets & balances.

Par une ordonance ſubſéquente de l'an 1641, ce droit a été ſupprimé; & il eſt dit, que les balanciers, marchands, fondeurs, &c. pouront faire étaloner & marquer leurs poids au grêfe de la cour des monoies, & cela gratuitement.

ÉTAMER. C'eſt enduire quelque choſe avec de l'étain fondu, ou réduit en feuilles très-minces.

Les glaces de miroir s'*étament* avec des tables d'étain batu, de toute la grandeur de la glace, qui s'y appliquent & atachent par le moyen du vif-argent: les marmites, câſſeroles & autres utenſiles de cuiſine, s'*étament* avec l'étain fondu: & les ſérures, les mors, les éperons, &c. s'*étament* avec l'étain en feuille, par le moyen du fen.

ÉTAMET. Petite *étoſe* de laine, qui ſe fait à Châlons-ſur-Marne, & anx environs.

Le réglement de 1669 n'ayant rien réglé ſur les longueurs & largeurs des *étamets*, les juges des manufactures en firent un le 24 août 1672, ſur la remontrance de l'inſpecteur de la province de Campagne, par lequel leur largeur fut fixée à une aune ſept huitiemes de Châlons, ſur le métier, pour revenir bien & dûment foulée, à trois quarts & demi, aunage de Paris.

„ Les *étamets*, ou ſerges appareillées, payent „ en France les droits d'entrée, conformément au „ tarif de 1664, à raiſon de 5 l. la piece de „ vingt aunes; & pour ceux de ſortie, les *étamets* „ de Lombardie & d'ailleurs, payent, comme „ ſerges, 4 l. du cent peſant.

„ A l'égard des droits de la douane de Lyon, „ les *étamets* de Milan & autres lieux d'Italie, „ payent pour tous droits 55 ſ. de la piece, & „ 13 l. de la balle, d'anciene taxation; & outre „ ce droit, encore 30 ſ. dn cent, pour la nouvele „ réappréciation.

„ Les *étamets* cramoiſis de Milan, payent pour „ tous droits 6 l. 10 ſ. „.

ÉTAMINE. Petite *étoſe* très-légere, non croiſée, compoſée d'une chaîne & d'une trame, qui ſe fabrique avec la navete ſur un métier à deux marches, ainſi que les camelots & la toile.

Il ſe fait des *étamines* toutes le ſoie, tant en chaîne qu'en trame; d'autres, dont la trame eſt de laine, & la chaîne de ſoie; d'autres, dont la chaîne eſt moitié ſoie & moitié laine, & la trame toute de laine; & d'autres entiérement de laine, tant en chaîne qu'en trame.

Les *étamines* toutes de ſoie ſont des eſpeces de crêpes liſſes, dont la ſoie n'eſt pas tout-à-fait ſi torſe que celle des crêpes liſſes ordinaires. Ces *étamines* ſe tirent particuliérement d'Avignon & de Lyon. Les femmes s'en ſervent à faire des écharpes & des coëfes pour le deuil.

Les largeurs ordinaires de ces ſortes d'*étamines* de ſoie, ſont cinq huit, ou demi-aune demi-quart, & demi-aune juſte: chaque piece ayant quatre-vingt à quatre-vingt-deux aunes de longueur, meſure de Paris.

Les ſtatuts des marchands, maîtres, onvriers en draps d'or, d'argent & ſoie, & autres étofes mélangées, des villes de Paris, Lyon & Tours, de l'année 1667, portent, qne ces ſortes d'*étamines* ſoient de bonne & pure ſoie, tant en chaîne qu'en trame.

Les *étamines* toutes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, qui ſe débitent en France, ſont preſque toutes de la fabrique du royaume. Les lieux où il s'en fair le plus, ſont Reims, Amiens, Châlons, Mont-mirail, Le Lude, le Mans, Nogent-le-Rotrou, Bonneſtable, Alençon, la Ferté-Bernard, Angers, Beaumont-le-Vicomte, Blois, Château-Gontier, Autun, la Fleche, Baſoche, Niort, Poitiers & Thouars.

Les largeurs & longueurs de toutes ces *étamines* ſont fixées par divers réglemens & arrêts du conſeil & particuliérement par le réglement de 1669 & par les arrêts du conſeil des 4 novembre 1698 & 17 mars 1717.

Le premier réglement eſt général pour toutes les *étamines*.

Le ſecond ne regarde que les *étamines* fabriquées en Poitou.

Le troiſieme a été donné pour celles qui ſe font à Amiens.

L'article 22 du réglement général porte, que les *étamines* anront demi-aune de large, & onze à douze aunes de long.

L'Arrêt du conſeil d'état donné pour ſervir de réglement particulier pour les étofes de laine, qui ſe fabriquent dans la province de Poitou, ordone:

1°. Que les *étamines* foulées, qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long toutes apprêtées, anront demi-aune & un demi-douze de large, & vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long en toile, au ſortir dn métier.

2°. Et que les *étamines* camelotées, qui doivent avoir demi-aune de large & trente-cinq à quarante aunes de long, toutes apprêtées, ſeront faites de demi-aune demi-ſeize de large & de quarante à quarante-cinq aunes de long en toile, au ſortir du métier.

À l'égard de l'arrêt pour les petites étoffes fabriquées à Amiens, il y a quatre articles, qui ſont les 5, 6, 7 & 8, qui concernent les *étamines*.

Par le premier de ces articles il eſt ordoné, que les *étamines* virées ſimples, autrement dites jaſpées, auront la chaîne de trente-cinq à trente-ſix portées de vingt-huit fils ou buhots chacune; de demi-aune de largeur entre deux liſieres, & de treize à quinze aunes de longueur; les doubles pieces à propottion:

Par le ſecond, que les *étamines* virées double ſoie, auront la chaîne auſſi de trente-cinq à trente-ſix portées, mais ſeulemeot de ſeize à dix-huit fils ou buhots chacune: la trame de laine d'Angleterre naturele, & de longueor & largeur, comme les virées ſimples, ou jaſpées.

Par le troiſieme, que les *étamines* façon de crépon d'Alençon, double ſoie, auront trente-cinq portées de chaîne, de quatorze fils ou buhots de longueur & largeor, comme deſſus.

Enfin, par le quatrieme, que les *étamines* glacées, autrement dites de *ſoie glacée*, auront la chaîne de double ſoie & de trente-cinq à treote-ſix portées de vingt à vingt-deux fils; que la trame en ſera de laine naturele & non de fil teint; la largeut comme les précédentes, & la longueur de trente-deux aunes.

Quoique les réglemens aient fixé la longueur des pieces d'*étamine* ſur le pied qu'il vient d'être dit, cependant les ouvriers ne laiſſent pas d'en faire depuis onze juſqu'à ſoixaote aunes, même davantage; ce qui ſe tolere appatemment pour en faciliter le travail, ou pour en rendre le débit plus commode, par raport aux divers uſages à quoi elles peuvent être propres.

Les *étamines* ont des noms différens, ſuivant leurs qualités, & les choſes à quoi elles doivent être employées.

On appele *étamine à voile*, certaines *étamines* toutes de laine, ordinairement noires, qui ſe tirent la plopart de Reims.

Il ſe fait de trois ſortes d'*étamines* à voile: les premieres, qui ſont les plus claires, ſe nomment *bâtardes*; les ſecondes ſont appelées *demi-fortes*; & les autres ſont nommées *fortes*, *burats* ou *burates*.

On leur a donné le nom d'*étamines à voiles*, parce que les religieuſes en emploient beaucoup à faire des voiles: il s'en conſomme néanmoins quaotité en cravates pour les cavaliers & dragons, particuliérement des bâtardes & des demi-fortes; car pour les autres, leur uſage le plus ordinaire eſt pour des robes de palais, des doublures, des juſteucorps; des veſtes d'été, des habits de veuves, &c.

Oo nomme *étamine buratée*, ane ſorte d'*étamine* brune & blanche toute de laine, façonée de petits carreaux, en maniere de loſanges, preſque imperceptibles, qui ſe fabrique à Reims & ailleurs.

Les *étamines* rayées ſont celles qoi ont des raies de différentes couleurs, qui vont en longueur depuis un bout de la piece juſqu'à l'autre. Il ne s'en fait guere de cette eſpece qu'à Reims: elles ſont très-légeres & toutes de laine, tant en chaîne qu'en trame.

Il y a des *étamines* fortes, que l'on appele communément *crépons d'Angleterre*, ou *étamines jaſpées*, qui ſe fabriquent ordinairement à Alençon, à Amiens & à Angers, dont la trame eſt laine, & la chaîne, moitié laine d'ooe couleur ſemblable à celle de la trame, & moitié ſoie d'une autre couleur; ce qui en fait la jaſpure. L'on préteod que ces ſortes d'*étamines* ont pris leur nom de *crépons d'Angleterre*, à cauſe qu'elles ſont uo peu plus crêpées que les *étamines* communes; & que les premieres de cette eſpece, qui ſe ſoient vues en France, venoient d'Angleterre.

On appele *étamines glacées*, certaines *étamines* très-légeres & brillantes, dont la trame eſt de laine d'une couleur, & la chaîne de ſoie, d'une autre couleur. Il ne s'en fait guere qu'à Amiens de cette qoalité.

Une *étamine camelotée*, eſt celle dont le grain eſt ſemblable à celui du camelot. Il y a des *étamines* camelotées à grôs grain, & des *étamines* camelotées à petit grain. Les unes & les autres ſe font ordinairement en blanc, & ſont enſuite teintes en différentes couleurs, mais particuliérement en noir.

La plus grande partie des *étamines* camelotées vient du Mans, du Lude & de Nogent-le-Rotrou. Leur uſage le plus commun eſt pour faire des habits aux gens d'Égliſe.

Les *étamines* natureles ſont celles dont la laine n'a point été teinte; ayant été cardée, filée & travaillée ſur le métier, telle qo'on l'a tirée de deſſus le monton.

Quand on dit, qu'une *étamine* a été teinte en laine; cela veut dire, que la laine dont elle a été fabriquée, a été teinte avant que d'être cardée & filée.

Une *étamine* teinte en fil, eſt une *étamine*, dont les fils, tant de la chaîne que de la trame, ont été teints, après avoir été filés.

Les *étamines* teintes en pieces, ſont celles, qui, après avoir été manufacturées avec de la laine blanche, ſont teintes eo noir brun, ou autre couleur.

Il eſt défendu de teindre des *étamines* directement de blanc en noir: il faut, avant que de leur donner le noir, qu'elles aient été guédées, ou miſes en bleu; ce qui ſe reconoît à la roſe bleue que le teinturier doit laiſſer à l'on des bouts de la piece. *Art.* 11, 12 *&* 34 *du réglement du mois d'août* 1669, *pour les teintures en grand & bon teint*.

Les *étamines* foulées, ſont des *étamines* qu'on a fait paſſer par le foulon, après qu'elles ont été levées de deſſus le métier; ce qui les a rendues plus

convertes de poil & plus fortes que les autres. Les *étamines* foulées ſont pour l'ordinaire toutes de laine, tant en chaîne qu'en trame.

Il ſe fabrique à Reims & en Anvergne, particuliérement à Olliergues, à Cunlhac, à Sauxilanges & à Thiers, quantité de petites *étamines* toutes de laine très-claires, tendues & inégales, qui ſervent principalement à bluter ou ſaſſer la farine & à paſſer des bouillons, du lait & autres ſemblables liqueurs.

Ces deux uſages les ont fait appeler *bluteaux* & *bouillons*; quoique pourtant elles s'emploient auſſi à faire des banderoles pour les vaiſſeaux & des ceintures aux matelots, après qu'elles ont été teintes en bleu, en rouge, ou autres couleurs.

Les bluteaux, ou bouillons, ſe font de ſept largeurs différentes, qui ſe diſtinguent par numéros: celles n° 6, ont un quart d'aune de large; celles n° 9, un tiers; celles n° 13, demi-aune & un pouce de roi; celles n° 15, un quart & demi; celles n° 18, demi-aune moins un douze; celles n° 20, demi-aune & un douze; & celles n° 30, demi-aune demi-quart. De chaque numéro il y en a de grôſſes, de moyenes & de fines.

Ces ſortes d'*étamines* ne ſont point aſſujéties aux longueurs & largeurs preſcrites par les réglemens généraux des manufactures, non plus qu'aux viſites & marques des jurés & gardes, en ayant été déchargées par un arrêt du conſeil d'état du roi, du 13 mai 1673, rendu en faveur des marchands & ouvriers de la province. Les longueurs les plus ordinaires ſont néanmoins de quinze à ſeize aunes.

Quoique les bluteaux & les bouillons ne ſoient pas de grand prix, ils ne laiſſent pas cependant de faire un objet aſſez important pour le négoce; s'en faiſant une très-grande conſommation dans le royaume & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particuliérement en Allemagne, par la voie de Lyon.

Il ſe fabrique encore à Reims & à Lyon, certaines *étamines* de ſoie crue, qui ſervent à bluter de la farine, à ſaſſer de l'amydon & à paſſer des liqueurs. Celles de Reims ont pour l'ordinaire un tiers & un pouce de large; & celles de Lyon, demi-aune demi-quart, les pieces plus ou moins longues, ſuivant qu'on le juge à propos.

„ Suivant le tarif de 1664, les *étamines* de „ Reims, & d'ailleurs, doivent payer les droits de „ ſortie du royaume & des provinces réputées „ étrangeres, ſur le pied de 6 l. du cent peſant; „ & celles d'Aovergne, à raiſon de 4 l. auſſi du „ cent peſant. À l'égard de l'entrée, il n'y a que „ celles d'Auvergne qui ſoient tarifées, & dont „ les droits ſoient fixés à 3 l. du cent peſant. Les „ *étamines* qui viennent d'ailleurs, doivent être „ aquitées ſur le pied de cinq pour cent de leur „ valeur, ſuivant l'eſtimation, comme marchandiſes „ non compriſes dans le tarif; ce qui doit s'en„ tendre ſeulement pour celles manufacturées dans le „ royaume; car pour les autres qui viennent des „ pays étrangers, le tarif veut qu'elles payent dix „ pour cent de leur valeur.

„ Les droits que les *étamines* payent à la douane „ de Lyon, ſont; ſavoir,

„ Les *étamines* d'Auvergne, pour tous droits „ d'anciene & de nouvele taxation, 32 ſ. de la „ charge, ou 8 ſ. du ballon.

„ Les *étamines* de Reims, 5 ſ. de la piece.

„ Et les *étamines* avec ſoie, la piece de dix „ aunes, 7 ſ. 6 d. „.

Étamine des indes. Les *étamines* qui viennent des Indes, par les vaiſſeaux de la compagnie de France, ſont des étoſes de ſoie de deux aunes & demie de longueur ſur ſept ſeizes de largeur.

ÉTAPE. Place publique où les marchands ſont obligés d'apporter leurs marchandiſes, pour être achetées par le peuple.

La place de Greve, ou plutôt les lieux circonvoiſins le long de la riviere de Seine, ſervent d'*étape* à la ville de Paris, particuliérement pour les vins & les blés.

L'*étape* aux vins de la ville de Paris étoit autrefois placée aux halles ou les vins ſe vendent en grôs, de même que les blés & les autres vivres.

Les halles ayant depuis été trouvées trop petites pour les contenir, à cauſe de la quantité qui en arivoit journélement des provinces, le roi Charles VI ordona par ſes lettres patentes du mois d'octobre 1413, qu'elle ſeroit transférée à la place de Greve, où une partie des vins reſteroit ſur les quais, & l'autre ſeroit encavée dans les ſouterrains de l'hôtel-de-ville.

Ce ſecours n'étant pas encore ſuffiſant, & l'augmentation des habitans de cette capitale ayant à proportion augmenté la proviſion des vins, Louis XIV permit par ſes lettres du mois des mai 1656, de conſtruire une nouvele halle près la porte de Saint Bernard, pour y enchanteler les vins des marchands à meſure que les bateaux ou leurs charetes arivent, pour y reſter juſqu'à ce qu'ils puiſſent être vendus ſous les conditions portées par cette conceſſion, en outre de payer dix ſous par chaque muid.

Les autres places & marchés où les marchands forains ſont tenus de décharger leurs marchandiſes & denrées, pour y être viſitées, puis loties & vendues, ſont encore comme autant d'*étapes*.

Étape. Se dit auſſi de quelques villes de grand commerce, où arivent, ſe ramaſſent & ſe vendent certaines marchandiſes étrangeres.

En ce ſens, Amſterdam eſt regardé comme l'*étape* générale de toutes les marchandiſes des Indes orientales, de l'Eſpagne, de la mer Méditerranée & de la mer Baltique; Fleſſingue, de celles des Indes occidentales; Middelbourg des vins de France, Dordrecht du vin du Rhin & des draps d'Angleterre; Verre en Zélande des marchandiſes d'Écoſſe, &c.

Digitized by Google

ÉTAPE. Eſt encore un *droit* prétendu que s'arrogent certaines villes, de faire décharger dans leurs magaſins publics ou particuliers, les marchandiſes qui arivent dans leurs ports, ſans que les marchands puiſſent les vendre à bord de leurs vaiſſeaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoiſins.

Les villes anséatiques, au moins les plus conſidérables, jouiſſent de ce droit, mais diverſement; les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandiſes, que les marchands ont enſuite la liberté de vendre, ſoit aux bourgeois, ſoit aux étrangers, ou de remporter s'ils n'en trouvent pas le débit; d'autres jouiſſent du droit de préférence ſur les marchandiſes déchargées chez elles, qui ne peuvent être vendues qu'à des bourgeois; d'autres ne permettent pas aux étrangers de mettre à terre leurs marchandiſes, que les bourgeois ne s'en ſoient fournis; & d'autres encore ont pareillement cette préférence d'achat ſur les marchandiſes déchargées chez elles, mais doivent auſſi de leur part acheter à certain prix toutes les marchandiſes ſujetes à l'*étape*. De rette derniere eſpece eſt le droit d'*étape* de Dantzick par raport aux blés. *Voyez* à l'article POLOGNE, *un mémoire ſur ce prétendu droit des bourgeois de Dantzick*.

ÉTAT. *Compte* ou *mémoire* ſurcinct, qui ſert à compter avec quelqu'un, ou à faire le recouvrement de quelques dettes.

ÉTAT. Signifie auſſi *le mémoire* exact de tous ſes effets, biens, meubles & immeubles, argent comptant, pierreries, marchandiſes, lettres & billets de change, promeſſes & obligations, contrats, dettes actives & paſſives, qu'un négociant qui fait faillite eſt obligé de fournir à ſes créanciers.

On donne pareillement le nom d'*état* à l'inventaire circonſtancié & en détail, que les directeurs des créanciers dreſſent de tous les biens & des dettes d'un failli, & qu'ils tirent de ſes regiſtres & papiers. On le nomme autrement *bilan*.

ÉTAT. Se dit encore de la connoiſſance qu'une caution doit donner par écrit de ſes facultés, afin de faire recevoir ſon cautionement en juſtice.

On appele un *bref état de compte*, un compte qui n'eſt pas dreſſé dans toutes les formes; mais qui contient ſeulement un extrait de la recette & dépenſe faite par le comptable.

ÉTAU. Qu'on diſoit autrefois ÉTAL. Signifioit anciénement *toutes ſortes de boutiques*, quoique proprement ce ne fût que le devant de la boutique, ſur lequel on met l'étalage.

Préſentement *étau* ſe dit des lieux & places où les marrhands bouchers étalent leur viande dans les boucheries publiques de Paris.

ÉTAU. Se dit encore des *petites boutiques*, ſoit fixes, ſoit portatives, où les marchandes de marée & d'autres menues denrées, font leur négoce dans les halles; enfin, *étau* s'entend des *étalages* ou *ouvroirs* des favetiers & ravaudeuſes, établis aux coins des rues.

ÉTAVILLON. *Terme de gantier*.

ÉTENDOIR. Lieu dans les papeteriers, où l'on met le papier sécher ſur des cordes; res lieux ſont diſpoſés de telle maniere, que l'air s'y peut communiquer plus ou moins, ſuivant qu'on le juge néceſſaire: ce qui ſe fait par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, que l'on ferme, & que l'on ouvre quand on veut par des couliſſes. *Voyez* PAPIER.

ÉTENDOIR. Se dit auſſi, *en terme de chamoiſeur*, de l'endroit où ſont les cordes, ſur leſquelles ils étendent leurs peaux, pour les faire eſſorer ou sécher.

ÉTENDOIR. Signifie encore *chez les imprimeurs*, un bâton de quatre à cinq pieds de long, au haut duquel eſt une eſpece de petite planchete, ſur laquelle ils mettent les feuilles des livres & les eſtampes qu'ils vienent d'imprimer, pour les porter ſur les cordes pour les y faire sérher.

ÉTEUF. Eſpece de balle pour joner & pouſſer à la main. Les maîtres paumiers ſont appelés *paumiers raquetiers*, *faiſeurs d'éteufs*, *pelotes* & *balles*. Par leurs ſtatuts, l'*éteuf* doit peſer dix-ſept eſtelins, & doit être fait & doublé de bon ruir de mouton, & rembouré de bonne boure de tondeur aux grandes forces.

Il y a encore une autre ſorte d'*éteuf*, qui ſert à jouer à la longue paume. Il eſt fort petit & très-dur, la peloie en eſt faite de rognure de drap bien ficelée, & doit être couverte auſſi de drap, mais qui ſoit neuf.

ÉTILLE. Terme dont on ſe ſert dans la faïéterie d'Amiens. Il ſignifie *le métier* ſur lequel les ouvriers faïéteurs, anteliſſeurs, bourachers & tiſſerands travaillent aux étoſes. Il n'eſt guere différent du métier des tiſſerands en toile. On dit plus ordinairement *eſtilles*.

ÉTIQUETE. Petit morcean de papier ou de parchemin, qu'on met ſur quelque choſe pour faire ſouvenir de ſon prix ou de ſa qualité.

Dans le commerce d'argent que font les marchands banquers, leurs caiſſiers ont coutume de mettre des *étiquetes* ſur les ſacs d'eſperes, qui en marquent les poids & la ſomme, & ſouvent de qui ils les ont reçus.

C'eſt auſſi l'uſage dans le commerce de marchandiſes, ſur-tout dans le détail, d'atacher aux pieces d'étoſes, ou aux paquets de marchandiſes, une *étiquete*, qui contient le numéro ou marque du marrhand, ſous leſquels ils en déguiſent le véritable prix. On y ajonte auſſi l'aunage de la piece entiere, & ce qui en a été levé.

ÉTIQUETE. C'eſt auſſi un *grand filet* rarré, qui ſert à prendre du poiſſon.

ÉTIQUETER. Mettre des *étiquetes* ſur des ſacs d'argent, ou ſur des marchandiſes.

ÉTOFE. On appele *étoſe* en général toutes ſortes d'ouvrages ou tiſſus d'or, d'argent, de ſoie, de fleuret, de laine, de poil, de coton, de fil & autres matieres, qui ſe fabriquent ſur le métier. De ce nombre ſont les velours, brocards, moires,

Digitized by Google

ſatins, tafetas, draps, ſerges, ratines, camelots, barracans, étamines, droguets, futaines, baſins & quantité d'autres, qui tous ſe trouvent expliqués dans ce Dictionaire à leur article particulier ſelon l'ordre alphabétique.

Les réglemens pour les manufactures de France diſtribuent toutes les *étoffes* comme en deux claſſes: l'une contient toutes les *étoffes* où entrent l'or, l'argent & la ſoie; & l'autre renferme toutes celles qui ne ſont que de laine, de poil, de coton & de fil.

Les réglemens pour les manufactures des *étoffes* d'or & d'argent, de ſoie, & autres *étoffes* mélangées qui ſe font à Paris, à Lyon & à Tours, ſont des mois de mars, avril & juillet 1669. Ils reglent toutes les meſures des longueurs & largeurs, que chaque ſorte d'*étoffes* doit avoir ſuivant ſes différentes eſpeces, qualités & façons.

Ils ordonent auſſi que chaque piece d'*étoffe* ſoit marquée au chef de deux plombs particuliers; ſur l'un deſquels doit être empreinte la marque du fabricant, & ſur l'autre, d'un côté les armes de la ville, où les *étoffes* ſe fabriquent, & au revers les armes de la communauté des maîtres ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoie.

Le réglement général concernant les longueurs, largeurs, qualités & teintures des draps, ſerges & autres *étoffes* de laine & de fil, qui ſe fabriquent dans toutes les villes & lieux du royaume, eſt du mois d'août 1669.

Par ce réglement, les maîtres ouvriers & façoniers ſont tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chacune piece d'*étoffe*, lequel nom doit être fait ſur le métier & non à l'aiguille.

On appele *petites étoffes de laine*, celles qui ſont étroites, légeres & de peu de valeur; telles que ſont les cadis des Sévennes & du Gévaudan, les étamines d'Anvergne, les camelotins de Flandre, que l'on nomme *polimites*, *pirotes*, *gueuſes* & autres ſemblables, qui n'ont pas une demi-aune de large meſure de Paris.

ÉTOFE DES INDES, DE LA CHINE & DU LEVANT. On comptend ordinairement ſous ces trois noms, mais particuliérement ſous celui d'*étoffes des Indes*, toutes les *étoffes* qui ſont apportées d'Orient, ſoit par les vaiſſeaux des compagnies des nations d'Europe, qui y trafiquent en droiture, ſoit par la voie du Caire, de Smyrne, de Conſtantinople, & des autres Échelles du Levant, où ces nations font commerce.

De ces *étoffes*, les unes ſont de pure ſoie, comme des moires, des ſatins, des gazes, des tafetas, des brocards, des ſerges de ſoie, des velours, des damas, des grôs de tours & des crépons; d'autres ſont mêlées d'or & d'argent, ordinairement fin, mais quelquefois faux, ou faites de ſimple papier doré & argenté. Il y en a d'autres dont les façons & les deſſeins ne ſont que peints, qu'on nomme en France *des furies*, dont le fond eſt de ſatin ou de tafetas. Quelques-unes ſont toutes d'écorce d'arbres, ou mêlées avec l'écorce de coton ou de ſoie. Enfin, il y en a toutes de coton, de fil ou de laine; celles de laine ſont des eſpeces d'étamines.

On met auſſi du nombre des *étoffes des Indes*, non ſeulement ces belles broderies de chaînetes ou à ſoie paſſée, qui ſont faites ſur des ſatins, des baſins, des mouſſelines & des toiles de coton; mais encore les fichus (mot nouveau inventé en France) qui ſont ou brodés ou non brodés; les couvertures ou contre-pointes, les écharpes, les toiletes, les ſervietes de ſoie à café, & les mouchoirs auſſi de ſoie de différentes ſortes, qui ſont une partie des retours & des cargaiſons des vaiſſeaux d'Europe, qui font le voyage des Indes orientales.

Toutes ces *étoffes* n'ont été ſpécifiées juſqu'ici, que par les noms des *étoffes* qui ſe fabriquent en Europe, auxquelles elles reſſemblent, ou avec qui elles ont quelque raport. Voici leurs noms Chinois ou Indiens.

Attlas.	Shaubs ou Baſſetas.
Bouille-cotonis.	Gauraos.
Arains ou d'Arains.	Tunquins.
Mallemolles.	Gingiras.
Romalles.	Nillas.
Cotonis.	Fotalongées.
Calquiers.	Chonicours.
Bouille-Charmai.	Chuquelas.
Montichicours.	Longuis.
Herbelâches.	Soucis ou Soutis.
Cancanias.	Panſis.
Tamavars.	Nanquins.
Allegeas.	Pinaſſes.
Mohabuts.	Biambionées.
Carcanas.	Élatches.
Guinaſtuſ-Longées.	Cherconées.
Guingans.	Tepis.
Cherquemoles.	Serſukers.
Cirſakas.	Petains.
Chercolées.	Sayas.
Kermeas.	

Les premieres défenſes qui ſe firent en France pour interdire le port, l'uſage & le commerce de ces *étoffes*, qui furent auſſi communes aux toiles peintes, ſoit véritables indiennes, ſoit imitées en Europe, ſont du 28 octobre 1686. Elles ont été ſuivies par une grande quantité d'arrêts, toujours mal exécutés juſqu'à leur abolition.

ÉTOFÉ. Qui eſt garni de bonne *étoffe*. *En terme de ſellier*, un caroſſe bien *étoffé*, eſt celui dont les velours, les cuirs, les bois, &c. ſont de bonne qualité: & *en terme de tapiſſier*, des chaiſes, des ſofas, des tabourets bien étofés, ſont ceux dont les ſangles, le crin, les toiles, &c. ſont neufs, ou en quantité néceſſaire, en un mot qui ſont bien garnis.

ÉTOUFOIR. *Terme de boulanger & de pâtiſſier*. C'eſt un grand vaiſſeau de cuivre, tout ſemblable à ces fontaines, où l'on conſerve l'eau pour l'uſage de la cuiſine & du ménage: il y a un

couvercle & deux anneaux, mais point de robinet. Les pâtiſſiers & les boulangers s'en ſervent pour y étoufer la braiſe ardente qu'ils tirent de leur four, après qu'ils l'ont ſuffiſament chaufé. C'eſt de cette braiſe éteinte dans l'*étouſoir* qu'on alume dans les braſiers les petites poêles & les chaufcretes, parce qu'elle n'a pas les mauvaiſes qualités du charbon noir. Elle ſe vend au boiſſeau, plus ou moins, ſuivant qu'elle eſt en grôs ou menus morceaux, & qu'il y a moins de pouſſier. *Voyez* BRAISE.

ÉTOUPAGE. Les chapeliers appelent *morceau d'étoupage*, ce qui reſte de l'étofe, dont ils ont fait les quatre capades d'un chapeau, & qu'ils conſervent, après l'avoir feûtré avec la main, pour renforcer les endroits foibles de ces capades. *Voyez* CHAPEAU.

ÉTOUPE. La *boure* du chanvre & du lin. On tire quatre ſortes de marchandiſes du chanvre; le chanvre, la filaſſe, le courton & l'*étoupe*. Les trois premieres ſe filent; l'*étoupe* ordinairement ne ſert qu'à faire des bouchons de bouteilles, de la mêche à mouſquet, ou de ce que les ciriers appelent du *lumignon:* s'il s'en fait de la toile, ce ne ſont que des ſerpilieres, & autres telles moindres ſortes. *Voyez* CHANVRE.

„ Les *étoupes* de toutes ſortes, ſoit blanches, „ ſoit en bois ou en boure, payent en France les „ droits d'entrée conformément au tarif de 1664, „ à raiſon de 6 ſ. du cent peſant: & ceux de „ ſortie, ſavoir, les blanches, 18 ſ. & celles en „ boure, 8 ſous.

„ Les droits que ces deux ſortes d'*étoupes* payent „ à la douane de Lyon, tant pour l'ancienne taxa- „ tion que pour la nouvele réappréciation, ſont „ pour les *étoupes* blanches, 7 ſ. du quintal. Pour „ les *étoupes* en boure, ſi elles ſont du pays, 12 d. „ & ſi elles ſont étrangeres 15 d. Lorſque les „ *étoupes* en boure vienent en charete, la balle de „ charete paye 8 ſous „.

ÉTOUPE. On appele auſſi *étoupe*, les toiles qui ſont faites avec des *étoupes* de chanvre ou de lin. *Voyez* TOILES.

„ Les toiles d'*étoupes* du pays payent les droits „ de la douane de Lyon à raiſon de 2 ſous de la „ piece „.

ÉTOUPE À ÉTAMER. Les chaudroniers nomment ainſi une eſpece de *goupillon*, au bout duquel il y a de la filaſſe, dont ils ſe ſervent pour étendre l'étamure, ou étain fondu, dans les pieces de chaudronerie qu'ils étament.

ÉTOUPER. Boucher des trous avec de l'étoupe. *En terme de potier de terre*, il ſignifie *remplir* les félures, & autres défauts de la poterie, avec du fromage, de la cire & du ſuif; ou, comme diſent leurs ſtatuts, avec autres ſophiſtications, qui ſont déceptes, & non ſuffiſantes: ce qui leur eſt expreſſément défendu. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ÉTOURGEON ou ESTURGEON. Grôs poiſſon de mer, qui monte dans les rivieres, qui a le muſeau pointu, le ventre plat, & le dos bleuâtre.

Les *étourgeons* ſont en France du nombre des poiſſons, que les ordonances appelent *poiſſons royaux*.

Lorſqu'ils ſont trouvés échoués ſur le bord de la mer, ils apartienent au roi, en payant néanmoins les ſalaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en ſûreté: mais s'ils ont été pris en pleine mer, ils reſtent à ceux qui les ont pêchés, ſans que les fermiers du roi, ni des ſeigneurs, y puiſſent rien prétendre.

C'eſt des œufs de l'*étourgeon* que l'on fait le caviar, ou kavia, dont les Italiens font une ſi grande conſommation, ſur-tout ceux de Milan, & du reſte de la Lombardie. Cette drogue ne ſe prépare pourtant que rarement en Italie, quoiqu'il ſe trouve d'excellens *étourgeons*, & en aſſez grande quantité dans le Pô; mais elle y eſt apportée par les Nations qui font le commerce du Nord, particuliérement les Anglois & les Hollandois, qui la tirent toute apprêtée de Moſcovie par la voie d'Archangel, où il s'en fait un fort grand négoce.

La plus grande pêche d'*étourgeons* qui ſe faſſe au monde, eſt celle que font les Moſcovites à l'embouchure du Volga dans la mer Caſpiene.

On ne ſe ſert pas de filets, mais d'une eſpece d'enceinte de grôs pieux diſpoſés en triangles, & qui repréſentent aſſez bien la lettre Z redoublée pluſieurs fois.

Des eſpeces de pêcheries ſont ouvertes du côté de la mer, & fermées de l'autre côté; en ſorte que le poiſſon, qui dans la ſaiſon monte dans le fleuve, s'engageant dans ces paſſages étroits & ſans iſſue, & ne pouvant y tourner pour redeſcendre à cauſe de ſa grandeur, eſt facilement harponé, & tué à coups de javelots.

Cette pêche ne ſe fait que pour les œufs, y ayant tel *étourgeon* qui en fournit juſqu'à 400 livres: on ſale néanmoins quelques-uns des plus jeunes poiſſons.

Le trafic du caviar eſt pour le moins auſſi grand en Moſcovie que celui du beure en Hollande; les Moſcovites, qui ont quatre carêmes, & qui ſont réguliers à obſerver la défenſe d'y manger du beure, aſſaiſonant toutes leurs ſauces avec ces œufs d'*étourgeon*.

Il y a une ſorte de colle de poiſſon, pliée en petits livres, qui vient ordinairement de Hollande & d'Angleterre, que quelques-uns prétendent être tirée de l'*étourgeon*.

ÉTRÉLAGE. Droit qui ſe leve ſur le ſel par quelques ſeigneurs, lorſque les voitures des fermiers des gabeles paſſent ſur leurs terres. La pancarte du droit d'*étrélage* doit être placée en un lieu éminent, près de l'endroit où il doit ſe payer. Ce droit ſe levoit autrefois en eſſence; mais par l'ordonance de 1687 pour l'adjudication des gabeles, l'*étrélage* a été apprécié en argent auſſi-bien que tous les autres péages, auxquels les ſels de gabeles ſont ſujets ſur les terres des ſeigneurs.

ÉTRENNE. Se dit chez les marchands, de la premiere marchandiſe qu'ils vendent chaque jour.

Ceci

Ceci eſt mon *étrenne*, c'eſt pourquoi vous l'avez à ſi bon marché. Cette *étrenne* me portera bonheur.

ÉTUI. Eſpece de boîte, qui ſert à mettre, à porter & à conſerver quelque choſe.

„ Il y a de grands *étuis* pour les chapeaux; les „ uns de bois & les autres de carton. Ceux de „ bois payent en France les droits de ſortie à „ raiſon d'un ſou de la piece „.

Les *étuis* à cure-dents, à aiguilles & à épingles, ſont de petits cylindres creuſés en dedans avec un couvercle, dans leſquels l'on enferme ces petits uteníiles de propreté, ou de couture.

Il s'en fait d'or, d'argent, ou piqués de clous, de ces deux métaux; & d'autres encore de bois, d'ivoire, ou de carton couvert de cuir.

„ Ces trois dernieres eſpeces payent en France „ les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de „ mercerie; ſavoir, à l'entrée 10 l. du cent „ peſant, ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692; & à „ la ſortie 3 l. conformément au tarif de 1664, „ réduits même à 2 l. par l'arrêt de 1692, quand „ ils ſont deſtinés & déclarés pour les pays é- „ trangers.

„ Les *étuis* d'or & d'argent & autres de cette „ eſpece, payent comme bijouterie, ſur l'eſtimation. „ Les *étuis* à ciſeaux & à lunetes, non garnis de „ leurs lunetes & ciſeaux, payent pareillement „ comme mercerie, ou ſuivant l'eſtimation, ſelon „ les matieres dont ils ſont faits „.

ÉTUI. C'eſt auſſi, *en terme d'eaux & forêts* & de commerce de poiſſon d'eau douce, un *petit baquet* couvert, de forme un peu longue & étroite, que les pêcheurs ont dans leur bateau, pour y mettre leur poiſſon à meſure qu'ils en prenent. Ces baquets ſont toujours pleins d'eau & ſont troués par-en-haut pour y donner de l'air.

Par l'ordonance des eaux & forêts de 1669, article XXIV du titre XXXII, il eſt permis aux officiers des maîtriſes de viſiter les banetons, boutiques & *étuis* des pêcheurs, & s'il s'y trouve du poiſſon qui ne ſoit pas de l'échantillon, d'en dreſſer procès verbal & d'aſſigner les pêcheurs pour répondre du délit.

ÉTUVE. Lieu fermé, que l'on échauſe, pour y faire ſécher quelque choſe.

ÉVALUATION, ou ESTIMATION. *Prix* que l'on met à quelque choſe, ſuivant ſa valeur. On fait à la monoie l'*évaluation* des eſpeces, à proportion de leurs poids & de leur titre. Ce marchand cede ſon fonds à un autre. Ces Aſſociés ſe ſéparent; ils ont fait faire par des arbitres l'*évaluation* de leurs marchandiſes.

ÉVALUER. *Eſtimer* une choſe ſon juſte prix. On a *évalué* les marchandiſes de cet épicier, le ſucre à quinze ſous, & l'huile à dix-huit ſous.

ÉVENTAIL. Inſtrument qui ſert à exciter le vent, & à rafraîchir l'air en l'agitant.

Le commerce qui ſe fait de cette marchandiſe, ſoit pour la conſommation de Paris & des provinces, ſoit pour les envois dans les pays étrangers, eſt preſqu'incroyable, y ayant tels éventailliſtes, ou marchands merciers, qui outre le détail de leurs boutiques & les factures pour les provinces en envoient, tous les ans au dehors pour plus de 20,000 liv.

L'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande ſont les pays étrangers, pour leſquels il s'en fait les envois les plus conſidérables, dont pourtant la moindre partie reſte pour l'uſage du pays; preſque tout étant deſtiné pour l'Amérique, ou pour le négoce du Nord & de la mer Baltique.

Quoiqu'il ſe faſſe en France, & particuliérement à Paris, un ſi grand nombre de toutes ſortes d'*éventails*, il en vient néanmoins quantité de dehors: mais ce ne ſont guere que des ouvrages de prix, ou du moins qui ſont eſtimés, & ont de la réputation, à cauſe de l'éloignement des lieux d'où on les apporte, & qu'ils ſont faits par des étrangers.

Les *éventails* de la Chine, & ceux d'Angleterre, qui les imitent ſi parfaitement, ſont les plus en vogue; & il faut avouer que les uns ont un ſi beau laque, & que les autres ſont ſi bien montés, que quoiqu'en tout le reſte ils cedent aux beaux *éventails* de France, ils leur ſont au moins préférables par ces deux qualités.

Il venoit auſſi autrefois quantité d'*éventails* de Rome & d'Eſpagne, couverts de peaux de ſenteur; mais le commerce en eſt preſque tombé, tant parce que les parfums ne ſont plus guere de mode en France, que parce qu'il s'en faut bien que les peintures & les bois aient la délicateſſe, la beauté & la légéreté des *éventails* François.

„ En France, les *éventails* enrichis de bâtons d'i- „ voire & d'écaille de tortue, de peintures, d'é- „ toffes de ſoie, de peaux de ſenteur, &c. valant „ au deſſus de 10 liv. piece, payent 30 ſ. la „ douzaine, de droits de ſortie. Ceux qui ſont au „ deſſous, & les plus communs, ne payent que „ comme mercerie, 3 liv. le cent peſant avec les „ ſous pour livre „.

ÉVENTAIRE. *Panier* plat, preſque carré, ſur lequel les petites marchandes de fruits, de poiſſon & autres menues denrées, étalent devant elles, la marchandiſe qu'elles portent vendre par les rues de Paris. On dit plus communément *inventaire*.

ÉVIDER, ÉVIDÉ. *Terme de manufacture de draperie*. On dit, qu'un drap de laine s'eſt *évidé*, qu'il eſt *évidé*, lorſqu'il a été foulé à ſec, & qu'il s'eſt échauſé dans la pile; ce qui l'a rendu lâche, creux & de mauvaiſe qualité.

ÉVILASSE. Eſpece de *bois d'ébene*, qui ſe tire de l'Île de Madagaſcar. Elle a peu de nœuds & a beaucoup de raport avec le bois de Sandraha.

EUPHORBE. Eſpece de *gomme*, qui fait partie du négoce des marchands épiciers droguiſtes.

Il faut choiſir l'*Euphorbe* en larmes nouveles, d'un blanc un peu doré, ſeche, nette, & ſans menu.

Cette drogue eſt fort peu employée en médecine à cauſe de ſon exceſſive ardeur, & de ſes violens effets. Les Afriquains néanmoins s'en ſervent; mais ſeulement après avoir comme éteint ſon feu dans de l'eau de pourpier.

Son plus grand uſage eſt pour le farcin & la gale des chevaux : elle entre pourtant auſſi dans la compoſition de la poudre ſternutatoire, & dans quelques emplâtres réſolutifs. Réduite en poudre, elle eſt bonne pour arrêter la gangrene, & pour conſommer la carie des os.

La propriété que cette drogne a d'exciter l'éternument, eſt ſi grande, qu'on ne peut trop prendre de précaution, quand on veut la rédnire en poudre ; & même quelque ſoin qu'on y apporte, on évite rarement d'en être incommodé.

„ L'*Euphorbe* paye en France les droits d'entrée, „ à raiſon de 20 pour cent de ſa valeur, ſuivant „ l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, comme „ marchandiſe venant du Levant, de Barbarie, & „ autres états du grand ſeigneur, avec les nouveaux „ ſous pour livre „.

EXAMINER UN COMPTE. C'eſt le lire avec exactitude, en pointer les articles & en vérifier le calcul, pour en déconvrir les erreurs.

EXCÉDANT. Ce qui eſt au delà de la meſure.

On appele, *en terme de commerce*, *excédant d'aunage*, ce qne l'on donne, ou qui eſt dû au delà de l'aunage ordinaire, en aunant les étofes, les toiles & les antres marchandiſes qui ſe meſurent à l'aune. On dit auſſi bénéfice d'aunage ; & plus ſouvent, bon d'annage.

EXCÈS. C'eſt la même choſe qu'excédant, c'eſt-à-dire, ce qui excede nne meſure. On ne ſe ſert pourtant point du mot d'*excès*, pour ſignifier *le bon d'aunage* ; & il n'eſt d'uſage que dans les bureaux des cinq grôſſes fermes du roi, établis ſur les ports de mer, pour y recevoir les droits de ſortie des vins & eaux-de-vie, qu'on y embarque pour l'étranger.

Les commis de ces bureaux appelent *excès*, ce qne les bariques contienent au delà des cinquante veltes, qui eſt le pied ordinaire ſur lequel le tarif regle les droits de ſortie. Ainſi quand la barique eſt de ſoixante veltes, l'*excès* eſt de dix veltes, que le commis fait payer à raiſon de tant par velte, à proportion du droit que les cinqnante veltes ont payé.

EXERCICE. On nomme ainſi parmi les commis aux aides, la *deſcente* & *viſite* qni ſe fait dans le caves des particuliers vendans vin.

Par les réglemens deſdites aides, il eſt ordoné qne les portatifs ou regiſtres ſeront ſignés de deux commis dans les *exercices* qui ſe feront chez chacun deſdits vendans vin.

EXIGER UNE DETTE. C'eſt en *demander* le paiement, obliger le débiteur, le contraindre à la payer.

EXIGIBLE. Ce qu'il eſt temps de demander. Il ſe dit auſſi de ce qui ſe peut exiger, & des dettes qni ſont bonnes & où il n'y a rien à perdre.

Dans les inventaires que les marchands ſont tenus de faire tous les ans, en conſéqnence de l'ordonance, ſoit pour ſe rendre compte à eux-mêmes, ſoit pour être prêts de le rendre à leurs créanciers, ſi malheureuſement le cas y échoit ; ils doivent faire deux articles de leurs dettes actives ; l'un, de celles qui ſont *exigibles* ; & l'antre, de celles qui ne le ſont pas.

C'eſt auſſi la méthode qne doivent obſerver les directeurs des créanciers, dans le bilan qn'ils font des effets d'un failli.

On doit ſur-tout conſulter le Parfait Négociant de M. Savary, liv. 4, ch. 10, de la premiere part., & liv. 4, ch. 3, de la ſeconde. Dans l'un, l'auteur donne nne formule de l'inventaire que doivent faire les marchands, conformément à l'art. 8 du titre 2 de l'ordonance ; & l'on trouve dans l'autre d'excellens conſeils ſur la maniere dont doivent ſe conduire des directeurs de créanciers, pour bien dreſſer le bilan des effets de leur débiteur.

EXPÉDIER. Faire une choſe avec diligence. Atendez un moment, j'aurai bientôt *expédié* les matchands qui ſont dans mon cabinet.

EXPÉDIER. Signifie quelquefois *faire partir des marchandiſes*, j'ai *expédié* mon voiturier : j'ai *expédié* le vaiſſean que j'envoie en Gninée : j'ai *expédié* votre ballot pour Rouen.

EXPÉDITEURS. L'on nomme ainſi à Amſterdam certaines eſpeces de *commiſſionaires*, à qui les marchands qni font le commerce par terre avec les pays étrangers, comme l'Italie, le Piémont, Geneve, la Suiſſe & pluſieurs villes d'Allemagne, ont coutume de s'adreſſer pour y faire voiturer leurs marchandiſes.

Ces *expéditeurs* ont des voituriers & des charetiers, qui ne voiturent qoe pour eux d'un lieu à un autre, & nne correſpondance réglée avec d'autres *expéditeurs* qui demeurent dans les villes par où les marchandiſes doivent paſſer, qui ont ſoin de les faire voiturer plus loin & ainſi ſucceſſivement juſqn'au lieu de leur deſtination.

Lorſqn'un marchand a préparé ſa marchandiſe, il l'envoie chez ſon *expéditeur* avec un ordre ſigné de ſa main, contenant à qui & où il doit l'envoyer ſuivant la formule ſnivante.

Meſſieurs R. & C. *je vous envoie ci-joint quatre bariques d'indigo marquées* I. C. de n°. t. à 4, *peſant* 1,850 *livres*, *valant* 3,900 *florins*, *leſquelles je vous prie d'acheminer à M. Jacob Couvreur de Francfort. A Amſterdam ce* 4 *novembre* 1718. T. P. R.

Les *expéditeurs* étant ainſi chargés de la marchandiſe, la font conduire par leurs gens, & ont ſoin d'en faire faire la déclaration dans la derniere place de la domination des états généraux des Provinces Unies. Quelqne temps après ils donnent nn compte an marchand des frais de voiture & des droits de ſortie, qui leur ſont dûs ou qn'ils ont payés ; à quoi ils ajoutent leur proviſion ou commiſſion plus ou moins forte, ſuivant l'éloignement des lieux. Cette proviſion eſt ordinairement d'une demi-riſdale on 25 ſ. par ſchippont de 300 l. lorſque les marchandiſes qu'on envoie ſont deſtinées pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leipſick, Breſlaw, Brunſwick & autres places, à peu près également diſtantes d'Amſterdam. Pour

celles qui ſont plus éloignées, on en augmente la commiſſion à proportion.

Il faut remarquer que ſi la marchandiſe eſt apetçue dans les tarifs des droits d'entrée & de ſortie, il n'eſt pas beſoin d'en exprimer la valeur dans l'ordre que l'on donne à l'*expéditeur*, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle eſt taxée: car par exemple, l'indigo eſt tarifé à 48 ſ. la livre; mais comme ſouvent il n'en vaut que 44, on peut le mettre à moins qu'il n'eſt taxé dans le tarif, lorſqu'il eſt à plus bas prix.

Si l'*expéditeur* déclare la marchandiſe conformément à l'ordre qu'il a reçu du marchand, & qu'elle ſoit arrêtée pour être ou mal déclarée, ou déclarée moins qu'elle ne vaut, c'eſt au marchand à en porter la perte & le domage; mais ſi la faute ſe fait par l'*expéditeur*, c'eſt à lui d'en ſoufrir & d'en répondre au marchand.

C'eſt auſſi à ces *expéditeurs* que les négocians d'Amſterdam s'adreſſent lorſqu'ils atendent des marchandiſes de leurs correſpondans étrangers, & qu'elles leur doivent venir par terre: alors en leur en donnant une note, ces commiſſionaires ont ſoin d'en faire les déclarations & d'en payer les droits d'entrée où ils ſont dûs; ce qui épargne bien des lettres, bien des écritures & bien du temps à ceux qui ſe mêlent d'un commerce conſidérable.

EXPÉDITIONS. S'entend ſouvent chez les marchands, & particuliérement chez les banquiers, des lettres qu'ils écrivent chaque ordinaire à leurs correſpondans. Je ſuis libre, j'ai fini mes *expéditions*. On dit plus ordinairement, j'ai fini mes dépêches.

EXPERT. Celui qui eſt habile dans ſon art.

EXPERT. Eſt auſſi celui qui eſt nommé pour juger de la qualité de quelqu'ouvrage, le voir, l'examiner, & en faire ſon raport.

EXPIRATION. Fin du terme acordé, jugé, ou convenu, pour faire une choſe, ou pour s'aquiter d'une dette.

On dit, l'*expiration* d'un arrêt de ſurſéance; l'*expiration* des lettres de répit, l'*expiration* d'une promeſſe, d'une lettre de change, d'un billet payable au porteur.

EXPIRER. Finir, être à la fin, près, ou au bout du terme. Votre promeſſe eſt *expirée*, il y a long-temps que j'en atends le paiement. Il faut faire ſon protêt faute de paiement d'une lettre de change dans les dix jours de faveur; on court trop de riſque de les laiſſer *expirer*.

EXPLOITATION. *Terme de marchandiſe de bois*. C'eſt le travail qu'on fait dans les coupes & ventes des bois de futaie, ou taillis, pour en abatre les arbres, les ſcier, les équârir; enfin, les réduire aux différentes eſpeces de bois de charpente, de chaufage, ou autres, qu'on en peut tirer, ſuivant leur âge & leur qualité.

EXPOSER une marchandiſe en vente. C'eſt l'*étaler* dans ſa boutique, l'annoncer au public, ou l'aller porter dans les maiſons.

EXTORAS. On nomme ainſi en Provence cette *gomme* que nos droguiſtes appelent du *ſtorax*.

EXTORNE, EXTORNER. *Termes de teneurs de livres*. Ils ſe diſent des fautes que l'on fait en faiſant de fauſſes poſitions. Les véritables termes ſont *reſtorne* & *reſtorner*.

EXTRAIRE. Tirer quelque choſe d'une autre.

En terme de commerce, il ſignifie *faire le dépouillement* d'un journal, ou de quelqu'autre des livres des marchands & banquiers, pour voir ce qui leur eſt dû par chaque particulier, ou les ſommes qu'ils en ont reçues à compte.

EXTRAIT. Projet de compte, qu'un négociant envoie à ſon correſpondant, ou un commiſſionaire à ſon commettant, pour le vérifier.

Ci-joint vous trouverez l'*extrait* de votre compte; renvoyez-le, ſi vous le trouvez d'acord.

EXTRAIT. Ce qui eſt tiré d'un livre, d'un regiſtre d'un marchand. J'ai fait faire un *extrait* ſur mon journal, des marchandiſes que vous m'avez envoyées; il n'eſt pas conforme à votre mémoire.

EXTRAIT. C'eſt auſſi un des livres dont le marchands & banquiers ſe ſervent dans leur commerce. On l'appele autrement *livre de raiſon*; mais plus ordinairement on lui donne le nom de *grand livre*.

EXTRÉMENAS. Laines *extrémenas*, ce ſont les laines d'Eſpagne, qui font partie de commerce des marchands de Baïone.

F ; ſixieme lettre de l'alphabet.

Les marchands, banquiers & teneurs de livres, ſe ſervent de cette lettre, pour abréger les renvois qu'ils font aux différentes pages, ou, comme ils diſent, au folio de leurs livres & regiſtres. F°. 2°. veut dire, *folio* 2°. ou *ſeconde page*. Les florins ſe marquent auſſi par une F, de ces deux manieres, FL. ou F°.

FABRICANT. Nom que l'on donne à ceux qui travaillent, ou qui font travailler ſur le métier, à la fabrique des étofes & draps d'or, d'argent, de ſoie & de laine, & autres pareilles ſortes d'ouvrages & marchandiſes. C'eſt ce qu'on appele proprement un *manufacturier*.

FABRICATEUR. On le dit quelquefois des *ouvriers des monoies*, qui travaillent à la fabrication des eſpeces. Le plus ordinairement on l'entend des *faux monoyeurs*.

FABRICATION. *Terme de monoyage*, qui ſignifie l'*action du monoyeur* qui fabrique les eſpeces, ou la fonte d'une nouvele monoie.

Dans ce dernier ſens, on dit, qu'il a été ordoné une *fabrication* de louis d'or à 36 l.

FABRIQUE. Façon, ou maniere de conſtruire quelqu'ouvrage. On dit très-bien en ce ſens: on invente tous les jours en France de nouveles *fabriques* d'étofes: la *fabrique* des draps d'Elbœuf vaut mieux que celle de Rouen.

Les réglemens des manufactures, veulent que le nom du lieu de la *fabrique* des étofes & celui de l'ouvrier qui les a fabriquées, ſoient mis en laine tout au long & ſans abbréviation, ſur le chef & premier bout de chacune piece.

On appele *plomb de fabrique*, ou *plomb de manufacture*, un petit morceau de plomb, plat & rond, qui s'applique au bout de l'une des liſieres de l'étofe, du côté du chef; ſur lequel plomb eſt empreint le nom du lieu où l'étofe a été fabriquée, avec les chifres de l'année.

Le plomb de *fabrique* ne s'applique aux étofes, qu'après qu'elles ont été examinées par les maîtres & gardes, jurés, ou égards des lieux.

FACE. *Terme d'exploitation & de marchandiſes de bois*.

On nomme ainſi *le côté des arbres*, ou pieds cormiers, que les officiers des eaux & forêts ont marqué de leur marteau, pour déterminer l'étendue des coupes adjugées aux marchands.

FAÇON. Nom général que l'on donne à toutes ſortes de linges ouvrés, qui ſe fabriquent dans la ville de Caen.

Façon. On appele *peigne en façon*, le buis, l'ivoire, la corne, l'écaille de tortue, ou autre matiere, dont les peigniers font les peignes, lorſqu'ils ont été préparés avec l'écouanete, ou la ràpe fine, & qu'il ne reſte plus qu'à y faire les dents.

Façon. Signifie *le travail d'un artiſan*, la peine, le temps qu'il a employé à un ouvrage; ce ſur quoi on regle ſa récompenſe & ſon ſalaire. On donne tant par piece au tiſſier, ou tiſſerand, pour la *façon* de chaque piece de drap, de chaque piece de toile.

Façon. Se dit auſſi des divers ornemens, des diverſes figures & enrichiſſemens que l'on donne à un ouvrage. Il y a bien des *façons* à ce brocard: Les *façons*, de cette broderie ſont trop chargées.

Façon. S'entend encore de la maniere dont une étofe eſt fabriquée: cette étofe de ſoie eſt d'une *façon*, d'une mode nouvele. On s'en ſert quelquefois, pour dire qu'un ouvrage a toute ſa perfection: cette piece de drap a toutes ſes *façons*: voilà la derniere *façon* que je donne à cette ſerge.

FAÇONÉ. On dit d'un drap, d'un velours, d'un tafetas, qu'ils ſont bien *façonés*, quand la fabrique en eſt bonne, & que l'ouvrier n'a oublié de lui donner aucune des façons qui font la perfection de ces ſortes d'étofes.

Façonée. Une étofe *façonée*, eſt celle qui a diverſes façons, ou deſſeins, ſur ſa ſuperficie. On le dit par oppoſition à une étofe unie.

FAÇONER. Donner à un ouvrage ſa façon. Cet ouvrier *façone* bien ſes étofes. Ce fabricant ignore la bonne maniere de *façoner* les férandines.

FAÇONIER. L'artiſan, l'ouvrier qui façone les étofes. Il y a autant de divers *façoniers* pour les manufactures, qu'il y a de différentes étofes à y fabriquer: ainſi il y a des *façoniers* en or, en argent, en ſoie, en laine, &c.

Marchand *façonier* de ſoie, eſt celui qui prépare les ſoies, pour être employées aux étofes. Il s'appele autrement *marchand appareilleur*.

Les *façoniers* des draps & autres étofes de lainerie, ſont tenus par les réglemens, de porter leurs étofes, au ſortir du foulon, aux bureaux des jurés drapiers, pour y être viſitées & marquées.

FACTEUR, qu'on nomme autrement COMMISSIONAIRE, quelquefois COMMIS & aſſez ſouvent COURTIER. C'eſt un homme qui agit pour un autre, qui achete & qui vend pour lui, &c. On en parle amplement à l'article des *commiſſionaires*.

Facteur. Se dit auſſi de celui qui tient les regiſtres d'une meſſagerie, qui a ſoin de délivrer les ballots, paquets & marchandiſes, qui ſont arivés

par les mulets, chevaux & charetes d'un meſſager; qui les fait décharger ſur ſon livre & qui reçoit les droits de voiture, s'ils n'ont pas été aquités au lieu de leur chargement.

FACTEUR. Eſt encore un commis ambulant des poſtes, qui va par la ville porter & diſtribuer les lettres & paquets arivés par les couriers.

FACTEUR. Se dit auſſi d'un homme qui va en ville pour mettre les inſtrumens de muſique d'acord. *Facteur* d'orgues, *facteur* de clavecin, &c.

FACTORERIE, ou FACTORIE. Lieu où réſide un *facteur*; le bureau dans lequel il fait le commerce pour ſes maîtres ou pour ſes commettans.

Ce terme n'eſt guere d'uſage que dans les endroits des Indes orientales & autres parties de l'Aſie, où les nations d'Europe envoient leurs vaiſſeaux pour trafiquer, & où ils entretienent des facteurs & des commis, pour faire les achats des marchandiſes du pays, & pour vendre ou échanger celles qu'ils y portent d'Europe.

La *factorerie* tient en quelque ſorte le milieu entre le comptoir & la loge: elle eſt plus conſidérable que celle-ci & moins importante que l'autre.

FACTURE. Compte, état, ou mémoire des marchandiſes qu'un facteur envoie à ſon maître, un commiſſionaire à ſon commettant, un aſſocié à ſon aſſocié, ou un marchand à un autre marchand.

Les *factures* s'écrivent ordinairement, ou à la fin des lettres d'avis, ou ſur des feuilles volantes renfermées dans ces mêmes letres.

Elles doivent faire mention, 1°. De la date des envois, du nom de ceux qui les font, des perſones à qui ils ſont faits, du temps des paiemens, du nom du voiturier, & des marques & numéro des balles, ballots, paquets, caiſſes, ou toneaux.

2°. Des eſpeces, qualités & quantités des marchandiſes qui ſont renfermées ſous les embalages, comme auſſi de leurs numéro, poids, meſures, ou aunages.

3°. De leur prix & des frais faits pour raiſon d'icelles; comme les droits d'entrée, ou de ſortie, ſi l'on en a payé; ceux de commiſſion & de courtage, dont on eſt convenu; enfin, ce qu'il en a coûté pour l'embalage, le portage & autres telles menues dépenſes; de toutes leſquelles ſommes avancées, droits payés & frais faits, l'on dois former un total au pied des *factures*.

On dit, que l'on vend ſa marchandiſe ſur le pied de la *facture*, pour dire, que l'on la vend au prix courant.

On appele *liaſſe de factures*, un lacet dans lequel les marchands enfilent les *factures*, les lettres d'avis, celles d'envoi & de demande, & autres telles écritures, qui peuvent ſervir d'inſtruction, à meſure qu'ils les reçoivent de leurs correſpondans.

Livre de *facture*, c'eſt un livre ſur lequel les marchands dreſſent les *factures*, ou comptes des différentes ſortes de marchandiſes qu'ils reçoivent, qu'ils envoient, ou qu'ils vendent.

Ils tienent ce livre, pour ne pas embaraſſer le livre jornal, des ratures qu'il eſt aſſez difficile d'éviter, en dreſſant ces ſortes de *factures*, ou comptes.

Le livre de *facture* eſt du nombre de ceux que l'on appele *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*. Il ſert également dans les parties doubles & les parties ſimples.

FACTURIER. Ce terme eſt en uſage dans quelques manufactures de toiles, où il ſignifie ce qu'on nomme ailleurs un *fabricant*, ou un *tiſſerand*.

L'inſtruction générale du 12 mai 1692, envoyée aux inſpecteurs des toiles, porte, qu'il ſera donné du temps aux *facturiers*, pour réformer leurs métiers, lames & rots ſur le pied des largeurs ordonées par les réglemens.

FAGOT. Aſſemblage de pluſieurs choſes menues, liées avec une hart, ou autre ſemblable lien.

FAGOT. Les maîtres toneliers appelent *des futailles en fagot*, les futailles dont tous les bois ſont taillés; mais qui ne ſont pas encore montées, mais reliées toutes enſemble par de petits cerceaux & de la grôſſeur d'un *fagot*.

FAGOT. *Plumes en fagot*, ſont des plumes d'autruche, encore en paquets, & telles qu'on les tire de la premiere main.

FAGOT, *en terme d'exploitation & de marchandiſe de bois*. Signifie de *menus morceaux de bois rond*, au dedans deſquels on enferme quelques broutilles, que l'on lie enſuite tout enſemble avec une bart par le milieu.

Les *fagots* font une partie du négoce de bois à brûler. Ils ſe font plus ou moins longs & grôs, ſuivant l'uſage des lieux où ils ſe fabriquent. En les façonant, on les meſure avec une petite chaînete, afin de leur donner une grôſſeur toujours égale.

Les *fagots* deſtinés pour la conſommation de Paris, doivent avoir trois pieds & demi de long, ſur dix-ſept à dix-huit pouces de tour, on grôſſeur, à l'endroit de la hart, & doivent être garnis au debors de paremens raiſonables, & au dedans de menus bois, ſans mélange de feuillages.

Les marchands de bois, avant que d'expoſer en vente les *fagots* qu'ils menent à Paris par la riviete, ſont tenus d'en faire porter un échantillon, ou montre, au bureau de la ville; pour, ſur le raport des officiers mouleurs de bois, qui en ont fait la viſite, le prix en être fixé par les prévôt des marchands & échevins, qui en tienent regiſtre.

Les *fagots* ſe vendent au cent & quatre par-deſſus, c'eſt-à-dire que les marchands en donnent aux bourgeois cent quatre pour cent. *Ordonance de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672, *ch.* 17, *art.* 1, 21 *&* 27.

Les *fagots* ſont envoyés à Psris pour l'ordi-

naire par bateaux. Ceux qui vienent des forêts de Normandie, en temontant la riviere de Seine, arivent dans les ports de l'École & Malaqnais; & ceux qui vienent par les rivieres de Marne & d'Yonne, entrantes dans la Seine au deſſus de Paris, ſe vendent au port de la Greve.

On nomme l'*âme d'un fagot*, le plus menu bois qui eſt renfermé dans le milieu du *fagot*.

On appele *triques de fagot*, les paremens d'un *fagot*, c'eſt-à-dire, les plus grôs bâtons qui paroiſſent à l'eatérieur du *fagot*.

On dit, qu'on a châtré un *fagot*, pour dire, qu'on a ôté quelques bâtons des de ſon parement. Ce ſont ordinairement les regratiers qui ſe mêlent de châtrer les *fagots*; ce qui néanmoins leur eſt défendu par lea ordonances de la ville.

Il eſt permis aux chandeliers & fruitiers de Paris, de faire le regrat des *fagots*, & de les vendre en détail & à la piece; mais ſeulement au deſſous d'un demi-qnarteron à la fois; leut étant défendu d'en avoir chez eux plus grande proviſion qu'un millier, ni de les vendre au deſſus de la taxe faite à l'hôtel-de-ville pour le regrat, dont ils doivent avoir la pancarte affichée dans leut boutiqne.

Il eſt pareillement fait défenſes à tous crocheteurs & autres, d'en faire amâs ſur les ports, pour les revendre; & aux tegratiers & gâgne-deniers, d'en expoſer aucun en vente, qu'il ne ſoit entier & ſans aucune altération.

FAGOTER. Se dit auſſi des plumes d'autruche, que l'on remet en paquets, qu'*en terme de plumaſſiers* on appele des *fagets*.

Il eſt défendu par les ſtatuts des maîtres plumaſſiers de Paris, à tous marchands foraina, d'y acheter des plumes brutes, pour les relier & *fagoter*, & enſuite les revendre aux maîtres, comme venant de la premiere main.

FAILINE. Eſpece de *ſerge*, qui ſe fabrique en pluſieurs lieux de la généralité de Bourgogne.

Les *failines* doivent avoir demi-aune de large, au retour du foulon. Leurs rots ont trois quarts & demi. Leur chaîne eſt compoſée de huit cents qnatre-vingt fils, compoſant vingt-deux portées, de quarante fils chaque portée, les liſieres compriſes.

FAILLES. Les Flamands nomment ainſi certaines *écharpes* de femmes, qni ſont faites d'nne étoſe de ſoie à grôs grain, qu'on appele *tafetas à failles*.

FAILLIR, *en terme de commerce*. Signifie *manquer à payer* des lettres & billets de change à leur échéance, les laiſſer proteſter, ſe cacher pour évitet la rigueur de ſes créanciers.

FAILLITE. Eſpece de *banqueroute*, la moins odieuſe de toutes.

FAIRE. Eſt un verbe, dont on ſe ſert dans la langue Françoiſe, & qui y eſt d'un très-grand uſage. On ne va mettre ici que ce qui a raport au commerce, & dont on uſe ordinairement en matiere mercantille.

Faire *prix d'une choſe*. C'eſt convenir entre le vendeut & l'acheteur, de la ſomme qu'elle vaut.

Faire *trop cher une étoſe*. C'eſt la priſe au delà de ſa valeur.

Faire *pour un autre*. C'eſt être ſon commiſſionaire, vendre pour lui.

Faire *bon pour quelqu'un*. C'eſt être ſa caution; c'eſt promettre de payer ſoi-même, faute de paiement par celui pour qni on fait bon. *Faire bon*, ſignifie auſſi, *tenir compte* à quelqu'un d'une ſomme à l'aquit d'un antre. En ce ſens l'on dit; j'ai ordre de M. un tel de vous *faire bon* de 2,000 liv. c'eſt-à-dire, de vous payer pour lui 2,000 liv.

Faire *les deniers bons*. C'eſt s'engager à ſupléer de ſon argent, ce qui peut manquer à une ſomme promiſe.

Faire *faillite*, *banqueroute*, *ceſſion* de biens. *Voyez ces trois articles*.

Faire *un trou à la lune*. C'eſt s'évader clandeſtinement, pour ne pas payer ſes dettes; ou être en état de traiter plus ſûrement avec ſes créanciers.

Faire *de l'argent*. C'eſt recoueillir de l'argent de ſes débiteurs, on en ramaſſer par la vente de ſes marchandiſes, de ſes fonds & de ſes meubles, afin d'aquiter ſes billets, promeſſes, lettres de change, ou ſes autres dettes.

Faire *des huiles*, *faire des beures*, *faire des eaux-de-vie*, *faire des foins*, & ainſi de quantité d'autres marchandiſes, pour dire, en faire emplete, en acheter par ſoi ou par ſes correſpondans. J'irai cette année en Provence *faire des huiles*. J'ai mandé à mon commiſſionaire de la Rochelle, de me *faire cent bariques d'eau-de-vie*.

Cette addition a été donnée par un très-habile négociant; & en effet ce terme eſt d'nſage dans ce ſens patmi pluſieurs marchands; mais il faut avouer que l'expreſſion eſt équivoque, & qu'elle peut autant ſignifier la *fabrique* & *façon* de toutes ces denrées & marchandiſes, que leur achat.

Faire *fond ſur quelqu'un*, ſur la bourſe de qnelqu'un. C'eſt avoir confiance qu'un ami, qu'un parent vous aidera de ſon crédit & de ſa bourſe, pour ſoutenir votre commerce & vous ſecourir dans le beſoin.

Faire *un fonds*. C'eſt raſſembler de l'argent, & le deſtiner à quelqu'entrepriſe conſidérable; comme achat de marchandiſes, établiſſement de manufactures, voyages de longs cours & autres ſemblables.

Faire *une bonne maiſon*, *faire ſes afaires*. C'eſt s'enrichir par ſon commerce, y être heureux.

Faire *queue*. C'eſt demeurer reliquataire & ne pas faire l'entier paiement de la ſomme qu'on s'étoit obligé, ou qu'on étoit tenu d'aquiter en ſon entier.

Faire *de l'eau*; (*terme de marine*). C'eſt mouillet en quelque port pour prendre de l'eau.

Faire *de l'eau*, ſe dit encore d'un vaiſſeau entr'ouvert: ce vaiſſeau *fait eau* de tous côtés.

Digitized by Google

Faire *canal*, ſe dit ſur la Méditerranée, d'un vaiſſeau qui entreprend un voyage ſans toucher à aucun port ſur la route.

Faire *la traite*. On ſe ſert de ce terme pour le commerce des Negres ſur la côte de Guinée; & l'on y dit, *faire la traite* des Negres au lieu de dire, acheter des Negres. *Voyez* Negras.

FAISTE. *Terme de manufacture de lainage*. Il ſe dit du dos d'un drap, ou d'une autre étofe de laine. C'eſt le côté oppoſé aux liſieres, lorſqu'une piece eſt pliée en double, l'endroit en dedans, liſiere ſur liſiere.

Il eſt au choix de l'acheteur de faire auner ſon étofe, ou par le côté du *faiſte*, ou par celui des liſieres, conformément à un arrêt du conſeil, en forme de réglement, du 3 octobre 1689.

FAÎTIERE. Tuile courbée en rond, qui ſert à couvrir le faîte des maiſons.

FAIT. Ce qui eſt conſommé, dont on eſt convenu, contre quoi il n'eſt plus loiſible de revenir.

On dit, *en terme de commerce*, c'eſt un *prix fait*, un *marché fait*, un *compte fait*, pour dire, un compte arrêté, un marché conclu, un prix fixé.

On dit auſſi, un *prix fait*, pour ſignifier *un prix certain*, qu'on ne veut ni augmenter, ni baiſſer.

On appele *comptes faits*, des livres d'arithmétique donnés au public par les ſieurs Barrême pere & fils; où ſans avoir beſoin de faire aucune opération, on trouve toutes ſortes de calculs, depuis les plus petits nombres juſqu'aux plus grands.

FALLE, ou FOLLE. Petite *monoie* qui a cours en Égypte; il en faut huit pour un médin. Les Turcs l'appelent *mangour*. *Voyez* la table des monoias.

FALOURDE. Grôs *fagot* lié par les deux bouts, fait de perches coupées, ou de menus rondins de bois floté. On en fait auſſi des harts & ronetes qui attachent & lient les perches des trains.

Toutes ces *falourdes* doivent avoir trois pieds & demi de long, & vingt-ſix pouces de tour. Cinquante font la voie. Elles ſervent aux boulangers & pâtiſſiers pour chaufer le four.

Les regratiers en font le détail & les vendent à la piece aux pauvres gens, qui n'ont pas le moyen de faire proviſion de bois de chaufage.

FAMIS. On appele à Smyrne *draps d'or famis*, une des ſortes d'étofes mêlées d'or qu'on y envoie d'Europe. Il paye à la douane de cette ville les droits d'entrée à raiſon de cinq aſpres le pic.

FANAL. (*Terme de marine*). C'eſt un fen alumé ſur le haut d'une tour élevée ſur la côte, ou à l'entrée des ports & des rivieres, pour éclairer & guider pendant la nuit les vaiſſeaux dans leur route; & on l'appele communément *phare*. La tour de Cordouan ſur la riviere de Bourdeaux, eſt un *fanal* fort utile à ceux qui naviguent en ces quartiers-là. Le *phare* ou *fanal* de Gênes eſt fort connu dans la Méditerranée. Le *phrae* ou *pharos* d'Alexandrie bâti par Ptolomée Philadelphe, étoit autrefois ſi fameux, qu'il a donné ſon nom à tous les autres. Mais ſur-tout le fameux coloſſe de l'île de Rhodes étoit autrefois le plus célebre *phare* du monde. Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici un petit mot touchant ce coloſſe, pour ſatisfaire la curioſité de ceux des lecteurs qui ne ſont pas au fait de ce monſtre inanimé. Ce coloſſe ou pharos, étoit une ſtatue giganteſque d'Apollon, d'une grandeur ſi énorme qu'elle avoit cent vingt-ſix pieds de haut, & tout le reſte à proportion; de ſorte que les vaiſſeaux paſſoient entre ſes jambes à voiles déployées. Cette ſtatue étoit placée au port de Rhodes en l'honeur du ſoleil, & regardée comme une des ſept merveilles du monde. On dit que peu de perſones pouvoient embraſſer ſon pouce. C'étoit l'ouvrage de Charés, diſciple de Lyſippe fameux ſculpteur, qui y a employé douze ans de travail. Ce coloſſe a reſté ſur pied l'eſpace de 1,360 ans; après quoi ayant été renverſé par un tremblement de terre, il a reſté fort long-temps en cet état couché à terre, juſqu'à ce que les Sarafins étant devenus maîtres de l'île, ils l'ont vendu à un juif qui en a chargé de cuivre, neuf cents chameaux.

Fanal. Eſt auſſi un fen alumé dans une grôſſe laterne qui eſt miſe ſur le plus haut de la poupe du vaiſſeau, pour faire ſignal, & pour marquer la route aux vaiſſeaux qui ſuivent, quand on va de flote & de conſerve. L'amiral porte trois fanaux afin de ſe faire ſuivre. Le vice-amiral deux; les autres vaiſſeaux de guerre un. Quand on dit ſimplement *fanal*, cela s'entend du grand *fanal* de poupe. Les *phares* ou *fanaux* de terre ſont d'un grand entretien, tant à cauſe des gages qu'on donne à celui qui en a ſoin, que de la grande quantité de bois & de charbon qui s'y conſume; & ordinairement tous les vaiſſeaux entrans au port, y contribuent par certain droit.

FANEGOS. *Meſure* de grains, dont on ſe ſert en Portugal. Quinze *fanegos* font le muid. Quatre alquieris font le *fanegos*. Quatre muids de Lisbone font le laſte d'Amſterdam. *Voyez* la table des mesures.

FANEQUE. *Meſure* de grains, dont on ſe ſert dans quelques villes d'Eſpagne, comme à Cadis, S. Sébaſtien & Bilbao. Il faut vingt-trois à vingt-quatre *faneques* de S. Sébaſtien, pour le toneau de Nantes, de la Rochelle & d'Avray, c'eſt-à-dire, pour neuf ſetiers & demi de Paris.

La meſure de Bilbao étant un peu plus grande, vingt à vingt-une *faneques* ſuffiſent pour un toneau de Nantes, Avray & la Rochelle.

Cinque *faneques* de Cadis & de Séville, font le laſte d'Amſterdam; chaque *faneque* peſe 93 ¾ liv. de Marſeille. Quatre chays font la *faneque*, & douze anegras le catus.

FANO. *Petit poids* dont on ſe ſert à Goa, & dans quelques autres lieux des Indes orientales, pour peſer les rubis. Il eſt de deux carats de Veniſe. *Voyez* la table des poids.

FANON, ou FANOS. *Monoie* de la côte de Malabar. Le *fanon* eſt une piece d'or extraordinairement petite. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FANON. C'eſt auſſi une des ſortes de marchandiſes que l'on tire de la baleine.

FANOS ou FANON. *Monoie des Indes*, qui s'y fabrique & qui y a cours en divers endroits, particuliérement le long de la côte de Coromandel, depuis le cap de Comorin juſque vers le Bengale.

Les *fanos* ont pareillement cours dans l'île de Ceïlan; mais il ne s'y en fabrique pas.

Il y a des *fanos d'or* & des *fanos d'argent*.

Les *fanos d'or* ne ſont pas tous ni du même poids ni du même titre; ce qui fait une grande différence pour leur valeur. Les *fanos* du Pégu tienent le milieu: ils peſent de même que ceux d'Aſem ſept grains; mais l'or en eſt à plus haut titre.

Il y a auſſi des *fanos d'or*, qui ont cours à Pondichery, principal comptoir des François. Ils ſont faits à peu près comme la moitié d'un pois, & pas plus grôs. On donne quatorze douces pour ce *fanos*, & deux caches pour un doudou. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FANTI. On nomme ainſi à Veniſe, les *clercs* ou *facteurs* du collége de commerce. Ce ſont eux par qui les marchands font faire les protêts des lettres & billets de change.

FARAIS. On nomme ainſi au baſtion de France, les *filets* & quelquefois les *ficeles*, dont les corailleurs font les filets propres à la pêche du corail. Ils ſont différens des filets qu'on appele *herbages*, qui ſont les plus vieux des *farais* qu'on défait, & qu'on réduit en vieux chanvres, pour mettre aux chevrons, qui ſervent à tirer le corail du fond de la mer.

FARATELE. *Poids* dont on ſe ſert dans quelques lieux du continent des grandes Indes. Il eſt égal à deux livres de Lisbone, où la livre eſt de quatorze onces, poids de marc, ce qui revient à une livre trois quarts de Paris.

FARDER. Employer de l'artifice, pour faire paroître une choſe plus belle qu'elle n'eſt. On dit, *farder* ſa marchandiſe, pour dire, n'en faire paroître que le plus beau. Les ſtatuts des toneliers ordonent que l'oſier fendu ſera loyal & marchand, ſans qu'il ſoit pourri, hendri ni *fardé* de pire oſier dedans les môles que par dehors.

FARDIN. *Voyez* FARTHING.

FARDOS. *Monoie* d'argent qui a cours à Bantam.

Le *fardos* eſt auſſi une *monoie* de compte. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FARGOT. *Terme Flamand*, particuliérement en uſage du côté de Lille. Il ſignifie *un ballot* ou *petite balle de marchandiſes*, du poids de cent cinquante à cent ſoixante livres. Il faut deux *fargots* pour la charge d'un mulet ou d'un cheval de bât. Je vous envoie quatre *fargots* de camelots, pour faire paſſer en Eſpagne par Baïone.

Quelques Flamands diſent auſſi *frangote*, qui a la même ſignification.

FARINE. Grain moulu & réduit en poudre, dont avec un bluteau on a ſéparé le ſon. On fait auſſi des *farines* de légumes ſecs.

Les *farines* propres à faire du pain, ſont celles du froment, du méteil, du ſeigle, du ſarraſin & du maïs.

La *farine* d'aveine s'appele *gruau*, & ſert à faire des boiſſons & des bouillies rafraîchiſſantes.

Les gantiers & parfumeurs emploient la *farine* de féves, de haricots, dans les poudres qu'ils font pour deſſécher les cheveux.

Les *farines* de froment, de ſeigle ou de méteil, ont différens degrés de bonté & différens noms, ſuivant les diverſes diviſions du bluteau par où on les paſſe.

La plus belle eſt celle qu'on appele *de premiers gruaux*; enſuite eſt celle qu'on nomme *la farine blanche*, ou *blanc bourgeois*, après vienent les gruaux bis.

FOLE FARINE. Le plus léger de la *farine*, que le vent enleve & qui s'atache au parois du moulin. On ſe ſert de cette *fole farine* pour faire de l'amydon. *Voyez* AMYDON.

FARINIER, FARINIERE. Marchand & marchande de *farine*.

FARTHING ou FARDIN. Petite *monoie* de cuivre qui ſe fabrique en Angleterre. Il y en a de quadruples, de doubles & de ſimples. Quatre *farthings* ſimples font un peni ou ſou d'Angleterre.

Les *farthings* ſont commodes & même néceſſaires; mais ils n'ont pourtant cours que dans de fort petits paiemens, & l'on ne peut obliger perſone à en recevoir autrement.

FATOM. *Meſure* dont on ſe ſert en Moſcovie, qui contient ſept pieds d'Angleterre, & environ la dixieme partie d'un pouce, ce qui revient, meſure de France, à ſix pieds ſept pouces & quelques lignes, le pied d'Angleterre n'étant que d'onze pouces quatre lignes & demie de roi. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

FAUCILLE. *Inſtrument de fer* fait en croiſſant, avec un petit manche de bois, qui ſert à faire la moiſſon du blé, de l'orge, & autres ſemblables grains.

Les *faucilles* ſont du nombre des ouvrages des taillandiers, & ſont partie du négoce des clincailliers. Il s'en fabrique quelques-unes aux environs de Paris; mais la plus grande quantité vient de Forêts, de Champagne, & de quelques autres provinces du royaume. On en tire auſſi des pays étrangers.

FAUDÉE. Pliage des étofes de laine. On dit auſſi *fauder* & *faudage*.

FAUDÉE. Une étofe *faudée*, eſt une étofe pliée & marquée de ſoie de couleur, ſuivant les réglemens.

FAUDER UNE ÉTOFE. C'eſt *plier une étofe* en double dans ſa longueur, en ſorte que les deux

deux liſieres ſe touchent ; ce que l'on fait avant que de la plier en plis carrés ſur un métier, qu'on appele *plioir*.

FAUDER. C'eſt auſſi *marquer avec de la ſoie une étoſe*, après qu'elle a été corroyée.

L'article 202 du réglement de 1666, pour la ſaïéterie d'Amiens, ordone : qne chaque maître corroyeur de ladite ſaïéterie, ſera tenu de *fauder* & marquer les pieces qu'il aura corroyées, d'un fil de ſoie qui lui ſoit propre, & de la couleur qu'il aura choiſie.

FAULX ou FAUX, qu'on nomme auſſi VOLLANT. Inſtrument de fer à long manche, avec lequel on coupe l'herbe des prés, les aveines, les blés ſarafins, & qoelques autres grains.

Les taillandiers ſont & vendent les *faux* à faucher ; mais ils ſont auſſi partie du négoce des clincailliers.

„ Les *faux*, *vollans* & *faucilles*, de toutes „ ſortes, payent en France les droits de ſortie, à „ raiſon de 30 ſ. le cent peſant.

„ À l'égard des droits de douane de Lyon, „ ils ſe payent ; ſavoir, pour les *faux*, ou *vollans*, „ tant d'aneiene que de nouvele réappréeiation, „ 14 ſous du qnintal ; & pour les *faucilles*, ſi „ elles ſont du pays, 23 ſ. du cent en nombre ; „ & ſi elles ſont de celles qui s'appelent *des „ dailles*, 33 ſ. avec les ſous ponr livre.

FAUSSE MONOIE. *Monoie* qui n'eſt pas an titre des ordonances, ou qni eſt fabriquée par d'autres que les officiers commis à cet effet.

FAUX. Ce qui n'eſt pas véritable, qui eſt altéré, qui eſt imaginé pour tromper & pour ſurprendre, en diminuant le prix ou la qoantité de quelque choſe. Un *faux poids*, une *fauſſe meſure*, un *faux aunage*, &c. *faux or*, *faux argent*, *fauſſe monoie*.

FAUX-DIAMANT. Diamant contre-fait avec du verre. On le dit auſſi de toutes les autres pierreries factices.

„ Les *fauſſes pierres* payent en France les droits „ de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire, 3 l. du „ cent peſant, conformémenr au tarif de 1664 ; & „ ſeulement 2 l. ſi elles ſont deſtinées pour les „ pays étrangers, ſuivant l'arrêt du 3 juillet „ 1692 „.

FAUX-JOUR. Lumiere, clarté ſombre & oblique, qui donne nne autre couleur aux choſes, ou qui peut en cacher les défaots.

La plupart des marchands ſe procurent des *faux-jours*, qui puiſſent être favorables à leurs étoſes. Pour cela ils couvrent les fenêtres de leurs magaſins, ou le haut de leurs boutiques, de machines de bois, qui ſe hauſſent ou qui ſe baiſſent à leur gré, ſuivant qu'ils ont beſoin de plus ou de moins de lumiere, pour faire valoir leurs marchandiſes.

Ces machines s'appelent *abatans*, parce qu'elles s'abatent à la volonté du maître ; & *abat-jour*, parce qu'elles abatent & diminuent le jour.

On n'a que faire d'ajouter que les *faux-jours* ſont avantageux au vendeur, & très-déſavantageux à l'acheteur : l'uſage que les marchands en ont introduit, eſt une preuve de l'un & de l'autre.

FAUX-PLI. C'eſt un *pli* dans une étoſe, qui n'eſt pas où il doit être, & qui en diminue la beauté.

L'habileté d'un marchand, ſur-tout dans le détail, eſt de bien reprendre les mêmes plis des étoſes qu'il a dépliées, pour en faire la montre ; n'y ayant rien qui les gâte tant, & qui les mette plus hors de vente, que quand elles ont pris de *faux-plis*.

FAUX-TEINT, ou FAUSSES-TEINTURES. Ce ſont les *teintures* qui ſe ſont avec des drogues défendues, qui falſifiant les couleurs, durciſſent & dégradent les étoſes.

Les réglemens pour les teinturiers, tant du grand qoe du petit teint, marquent quelles ſont les bonnes & mauvaiſes drogues. On en traite amplement en d'autres articles de ce Dictionaire.

FAVEUR. Grâce que l'on acorde à quelqo'un.

On appele, *en terme de commerce*, jours *de faveur*, les dix jours que l'ordonance acorde aux marchands, banquiers & négocians, après l'échéance de leurs lettres & billets de change, pour les faire proteſter.

Ces dix jours ſont appelés *de faveur*, parce que proprement, il ne dépend que des porteurs de lettres de les faire proteſter dès le lendemain de l'échéance, & que c'eſt nne *faveur* qu'ils font à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en différer le protêt juſqu'à la fin de ces dix jours.

Le porteur ne peut néanmoins différer de les faire proteſter, faute de paiement, au delà du dixieme jour, ſans courir riſque qoe la lettre ne demeure pour ſon compte particulier.

Les dix jours *de faveur* ſe comptent du lendemain du jour de l'échéance des lettres, à la réſerve de celles tirées ſur la ville de Lyon, payables en paiemens, qui doivent être proteſtées dans les trois jours après le paiement échu, ainſi qu'il eſt porté par le neuvieme article du réglement de la place des changes de Lyon, du 2 juin 1667.

Les dimanches & fêtes, même les plus ſolemneles, ſont compris dans les dix jours *de faveur* ; & c'eſt ſur quoi les porteurs de lettres doivent être attentifs, afin de prendre leurs meſures, & qu'une piété mal entendue leur faiſant paſſer le temps du protêt, les lettres ne leur reſtent à leurs propres périls & fortunes. Le plus ſûr, & où la piété trouve également ſon compte, c'eſt de les faire proteſter la veille des fêtes.

Il n'y a point le bénéfice des dix joors *de faveur* pour les lettres payables à vue : ſi-tôt qu'elles ſont préſentées, elles doivent être payées, ou faute de paiement, auſſi-tôt proteſtées. On peut avoir recours pour cette matiere importante dans le commerce des lettres & billets de change, au Parfait Négociant, premiere partie, livre 3, chapitre 6, ou aox articles de ce Dictionaire, où il en eſt traité.

FAVEUR. Se dit auſſi dans le commerce, lorſqu'une marchandiſe n'ayant pas eu d'abord de débit, & s'étant même donnée à perte, elle ſe remet en vogue, ou redevient de mode par la ſuite. Ainſi l'on dit : les ſatins rayés, les taferas à flammes ont repris *faveur* ; ils ſont augmentés de vingt pour cent.

FAVEUR. S'entend encore du *crédit* que les actions des compagnies de commerce, ou leurs billets prenent dans le public ; ou, au contraire, du *diſcrédit* où ils tombent.

FAVEUR. On donne auſſi ce nom à de *petits rubans* fort étroits. C'eſt la ſeconde ſorte des rubans de ſoie qui ſe fabriquent à Lyon, & dans les rubaneries de Forès. Ils ont près de cinq lignes de largeur, c'eſt-à-dire, trois lignes plus que ce qu'on appele *nompareille*.

FAY. On nomme ainſi à Bourdeaux, ce qu'on nomme à Paris *une môle*, c'eſt-à-dire, un certain nombre de cerceaux ou cercles qu'on met en paquets ſuivant leur force & longueur.

C'eſt au *Fay* que ſe vendent les codres-feuillards, c'eſt-à-dire, les cercles à relier des pipes.

FAYALLE. *Monoie de compte*, dont on ſe ſert au Japon. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FAYANCE, ou FAÏENCE. Eſpece de *poterie* fine, faite de terre verniſſée, ou plutôt émaillée, dont l'invention eſt venue de *Faïence*, ville d'Italie.

FAYANCIER, FAÏENCIER. Celui qui fait ou qui vend des *faïences*.

Il y en a une communauté à Paris, ſous le nom de *marchands verriers*, *maîtres couvreurs* de flacons & bouteilles en oſier faïence, &c. Ce ſont ces marchands à qui l'on donne communément le nom de *faïenciers*.

FAYOLES. Sortes de petites féves, que l'on appele autrement *haricots*, ou *féveroles*.

FÉCES D'HUILE. On nomme ainſi la partie grôſſiere & épaiſſe de l'huile, qui étant repoſée, tombe au fond des barils & toneaux. C'eſt proprement le ſédiment ou la lie de l'huile.

Les *féces d'huile* s'emploient à différens uſages. Il s'en conſomme beaucoup dans la manufacture des ſavons, particuliérement pour ceux qui ſont les plus communs ; & c'eſt pour cela qu'il s'en envoie quantité à Rouen.

Les corroyeurs s'en ſervent dans l'apprêt de leurs cuirs, pour les amolir, & les rendre plus doux.

Il en entre auſſi quelque peu dans la fabrique des flambeaux communs, qui ſont faits de poix réſine, & l'on s'en ſert encore à froter & enduire les vis des preſſoirs, ce qui tient lieu de ſavon noir ou de graiſſe.

Toutes ſortes d'huiles produiſent des *féces* ; mais celle de baleine en donne le plus : l'huile de noix au contraire eſt celle qui en fournit le moins.

Plus il y a de *féces*, dans une piece d'huile, moins le marchand y trouve ſon compté ; les *féces* ne ſe vendant que très-peu, en comparaiſon de l'huile claire & bien purifiée.

FEILLETE, FEUILLETE, ou FILLETE. Sorte de *toneau* deſtiné à y mettre du vin. Il ſignifie auſſi *une petite meſure* de liqueurs. *Voyez* FEUILLETE.

FELIN. Petit *poids* dont ſe ſervent les orfevres & les monoyeurs, qui peſe ſept grains & un cinquieme de grain. Les deux *felins* font la maille. Le marc eſt compoſé de ſix cents quarante *felins*.

FELLIN. Petite *étoffe* de laine.

FELOURS. *Monoie de cuivre* qui ſe frape à Maroc. C'eſt une eſpece de grôs double, comme ceux de France. Il en faut huit pour faire une blanquille, menue monoie d'argent, qui ſe fabrique dans la même ville. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FENDIS. Se dit d'une pierre d'ardoiſe, fendue en pluſieurs parties, & prête à être taillée & équarie. Une pierre en cet état eſt appelée une *pierre en fendis*.

FENIN. Petite *monoie* de compte, qui eſt en uſage pour tenir les livres à Naumbourg, ville épiſcopale d'Allemagne. C'eſt auſſi une eſpece courante de cuivre. L'un & l'autre *fenins* valent deux deniers & demi de France. Il en faut douze pour le grôs, & vingt-quatre grôs pour la riſdale, priſe ſur le pied de l'écu de France de ſoixante ſous.

FENOUIL. *Semence* ou peu longue & cannelée, plate d'un côté & arondie de l'autre, d'un goût douçâtre & un peu ſucré, qui a quelque raport à celui de l'anis.

Le *fenouil* fait partie du négoce des marchands épiciers droguiſtes, confiſeurs & apothicaires. Ils le tirent preſque tous de Languedoc, particuliérement des environs de Montpellier, où il s'en recueille une très-grande quantité.

Les bonnes qualités du *fenouil* ſont d'être nouveau, tirant ſur le vert, longuet, bien nouri, d'un goût doux & ſucré, ayant l'odeur agréable, & ſur-tout qu'il ne ſoit point mélangé de pouſſiere, de menues bûchetes, ou d'autres corps étrangers à quoi il ſe trouve très-ſujet.

Il y a une autre ſorte de ſemence, que l'on nomme *fenouil ſauvage* ; mais elle entre peu dans le commerce des marchands du corps de l'épicerie ; non plus qu'une autre eſpece de *fenouil*, que l'on appele *fenouil marin*, autrement *bacile*, ou *creta-marina*. Cette derniere ſorte de *fenouil* eſt proprement ce qu'on appele de la *paſſe-pierre*, qui ſe confit dans le vinaigre, ſoit toute ſeule, ſoit avec des cornichons, ou petits concombres.

„ Le *fenouil* paye en France les droits d'entrée, „ à raiſon de 25 ſous le cent peſant, conformé- „ ment au tarif de 1664.

„ A l'égard des droits de la douane de Lyon, „ ils ſont de 10 ſous le quintal pour l'anciene & „ nouvele appréciation : & encore 56 ſous pour „ les anciens & nouveaux quatre pour cent, & les „ ſoux pour livre „.

FENOUILLETE. Nom que l'on donne à cette eſpece d'*eau-de-vie*, qui ſe fait avec la graine ou ſemence de *fenouil*.

FÉODER. *Meſure* des liquides, dont on ſe ſert en Allemagne. Le *féoder* eſt eſtimé la charge d'une charete tirée par deux chevaux. Deux *féoders* & demi ſont le roder; ſix âmes, le *féoder*; vingt fertels l'âme; & quatre maſſems ou maſſes, le fertel; en ſorte que le roder contient 1200 maſſes le *féoder* 480, l'âme 80, & le fertel 41.

Quoique le *féoder* ſoit comme la meſure commune d'Allemagne, ſes diviſions ou diminutions ne ſont pas pourtant les mêmes par-tout; & l'on peut preſque dire, qu'il n'y a que le nom qui ſoit ſemblable.

À Nuremberg, le *féoder* eſt de 12 heemers, & le heemer 64 maſſes, ce qui fait 768 maſſes au *féoder*.

À Vienne, le *féoder* eſt de 32 heemers; le heemer de 32 achtelings; & l'achteling de 4 ſeiltens. L'âme y eſt de 80 maſſes; le fertel, qu'on nomme auſſi *ſchreve*, de quatre maſſes; & le dricklinck, meſure qui eſt propre à cette capitale d'Autriche, de 24 heemers.

À Augsbourg, le *féoder* eſt de 8 jés, & le jé de 2 muids, ou 12 beſons, le beſon de 8 maſſes; ce qui fait 768 maſſes au *féoder*, comme à celui de Nuremberg.

À Heidelberg, le *féoder* eſt de 10 âmes, l'âme de 12 vertels, & le vertel de 4 maſſes: ainſi le *féoder* n'eſt que de 480 maſſes.

Dans le Wirtemberg, le *féoder* eſt de 6 âmes, l'âme de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes, & par conſéquent il y a 960 maſſes dans le *féoder*. *Voyez* LES TAALES.

FER. *Métal* dur & ſec, difficile à fondre, mais ductile, & dont l'on forge preſque tous les outils des artiſans, pour couper & pour batre.

De tous les métaux, le *fer* eſt du plus grand uſage pour les beſoins & les commodités de la vie; & l'or & l'argent, tout précieux qu'ils ſoient, ne lui ſont point comparables à cet égard.

Il y a du *fer* de divers échantillons, qu'on diſtingue, ou par ſes noms différens, ou par ſes différentes longueurs & grôſſeurs.

Le *fer plat* a neuf à dix pieds de long, quelquefois plus, & environ quatre lignes d'épaiſſeur, ſur deux pouces & demi de large.

Le *fer* qu'on nomme *carré*, a deux pouces en carré, mais diverſes longoeurs. Le carré bâtard a neuf pieds de long, & ſeize à dix-huit lignes en carré.

Le *fer cornete* a huit à neuf pieds de long, trois pouces de large, & quatre à cinq lignes d'épaiſſeur.

Le *fer rond* a ſix à ſept pieds de long, ſur neuf lignes de diametre.

Le *carillon* eſt un petit *fer*, qui n'a que huit à neuf lignes en carré.

Le *courçon*, ainſi nommé, parce qu'il eſt court, a deux pouces & demi en carré, & ſeulement trois ou quatre pieds de long.

Le petit *fer en bote* qu'on emploie ordinairement pour faire les vergetes des vitrages, n'eſt guere plus grôs que le petit doigt.

Il y a deux manieres de connoître la bonne ou mauvaiſe qualité du *fer*, la câſſe & la forge.

À l'égard de la forge, tout *fer* qui eſt doux ſous le marteau, eſt câſſant à froid; & au contraire, s'il eſt ferme, c'eſt ſigne qu'il ſera pliant.

Pour ce qui eſt de la câſſe, le détail en eſt plus grand.

Le *fer* qui en le câſſant eſt noir dans la câſſure, eſt bon, doux & maniable, à froid & à la lime; mais il eſt ordinairement cendreux.

Celui dont la câſſure paroît griſe noire, & tirant ſur le blanc, eſt plus dur, & par conſéquent plus propre aux grôs ouvrages, comme ſont ceux des maréchaux & taillandiers.

Le *fer*, dont le grain eſt raiſonablement grôs, & dont une partie de la câſſure eſt blanche, l'autre griſe, & l'autre noire, eſt également bon pour la forge & pour la lime.

Le grain très-grôs & clair à la câſſe, comme l'étain de glace, eſt également difficile à employer à la lime & à la forge, & eſt le moindre de tous.

Enfin, le grain petit & ſerré, comme celui de l'acier, eſt ployant à froid; mais il ſe lime & ſe ſoude mal: il eſt pourtant propre aux outils pour travailler à la terre.

Une gueuſe de *fer* eſt le grôs lingot qui ſort de la forge. C'eſt avec les gueuſes, quand elles ont paſſé à la chanferie, qu'on fabrique tous les différens échantillons de *fer*, dont on a parlé ci-deſſus.

La *tôle* eſt un *fer* aplati de pluſieurs épaiſſeurs, & largeurs.

Le *fil de fer*, qu'on appele auſſi *fil d'archal*, ou de *richard*, eſt du *fer* paſſé & tiré à travers d'une eſpece de filiere.

Le meilleur *fer* eſt celui où l'on ne remarque ni fentes ni gerçures.

On appele *fer rouverin*, celui qui eſt câſſant à chaud: *fer aigre*, celui qui ſe câſſe aiſément à froid: *fer cendreux*, celui qui devient difficilement clair à la lime: *fer pailleux*, celui qui lorſqu'on le bat, ou qu'on le ploie, ſe partage en diverſes pailles.

La plupart du fer qui ſe conſomme en France, vient des mines du royaume, quoiqu'on en tire auſſi d'Eſpagne, de Suede & d'Allemagne. Les étrangers enlevent en récompenſe beaucoup de nos *fers*.

Les *fers* de Suede & d'Allemagne ſont pour la plupart meilleurs & plus ployans que ceux de France; mais les *fers* d'Eſpagne ſont preſque tous rouverins & mêlés de grains d'acier, qui ſont fâcheux ſous la lime.

„ Le *fer* de toutes ſortes, ouvré ou non ouvré,

„ paye en France les droits d'entrée, à raiſon d'une „ livre 10 ſous du cent peſant, conformément à „ l'arrêt du 25 novembre 1687.

„ À l'égard des droits de ſortie, ils avoient été „ réglés ſur le pied de 20 liv. le millier peſant, par „ arrêt du conſeil d'état du 2 avril 1701; ce qui „ revenoit à 40 ſous le quintal, au lieu de 8 „ ſous, fixés par le tarif de 1664; mais par un „ arrêt ſubſéquent du 5 novembre 1718, ils ont „ été réduits ſur l'ancien pied, & le *fer* ne paye „ plus que 8 ſous du cent peſant, ſoit qu'il ſoit „ ouvré ou non ouvré, vieil ou neuf, avec les „ ſous pour livre „.

FER EN FEUILLE. C'eſt de la *tôle* extrêmement batue par le moyen de petits martelets, & réduite en feuilles très-minces & grandes environ d'un pied en carré, un peu plus longues que larges. Ce *fer* eſt de deux ſortes, le noir & le blanc, qui ne different pourtant que par la couleur.

Les feuilles de *fer-blanc* ſont ou doubles ou ſimples, c'eſt-à-dire, qu'il y en a de plus fortes & de plus foibles. Les foibles ſont employées par les féreurs d'aiguilletes & autres ouvriers; les autres par les ferblantiers, qui en font des lanternes, des lampes, des râpes à ſucre & à tabac; de la vaiſele d'armée, comme plats, baſſins, aſſietes, &c. Il s'en conſomme quantité dans les armemens de mer.

Il vient beaucoup de *fer noir* & *blanc* d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg & de Hambourg. Il eſt preſque toujours dans de petits barils de ſapin, qui ſont ordinairement de 300 feuilles de *fer noir*, & de 450 feuilles de *blanc*. Les navires *Suédois* en apportent quantité par le port de Rouen.

Toutes ces ſortes de *fer* ſe vendent par les marchands de *fer*, qui ſont du corps de la mercerie, & qui s'appliquent particuliérement à ce négoce.

„ Le *fer en feuilles*, ſoit blanc, ſoit noir, „ paye en France les droits d'entrée, ſuivant ſa „ qualité; ſavoir, les feuilles de *fer-blanc* doubles, „ 20 liv. le baril de 450 feuilles; & les ſimples, „ 10 liv. conformément à l'arrêt du 3 juillet „ 1692; les feuilles de *fer noir* doubles, 7 liv. „ 10 ſous, & les ſimples, 3 liv. 15 ſous, ſuivant „ le tarif de 1664.

„ À l'égard des droits de ſortie, les feuilles de „ *fer-blanc* & *noir* ſimples, payent 12 ſous du cent „ en nombre, & les doubles à proportion, avec „ les nouveaux ſous pour livre „.

FÉRAILLE. *Vieux fers* inutiles & rouillés.

Les chaudroniers appelent auſſi *féraille*, les fers qui ſervent à monter les réchaux de tôle, comme ſont les pieds, la grille & la fourchete.

FÉRAILLEUR. Celui qui ramaſſe des vieux *fers*, & qui en fait négoce.

FÉRAND. On appele à Paris *maréchal férand*, celui qui fere & qui panſe les chevaux; ce qui le diſtingue en quelque ſorte des maréchaux de grôs ouvrages, qui, quoique de la même communauté, ſemblent faire un métier à part. Ce ſont ces derniers qui ferent les roues de caroſſes & de charetes, & qui font tous les *féremens* de charues.

FÉRANDINE ou FERRANDINE, qu'on nomme auſſi BURAIL. *Étoſe légere*, dont toute la chaîne eſt de ſoie, mais qui n'eſt tramée que de laine, ou même de poil, de fil ou de coton. C'eſt une eſpece de petite moire ou de poux de ſoie.

Les *férandines*, ſuivant le réglement de 1667, ne peuvent être que de quatre largeurs, qui ſont, un quartier & demi, une demi-aune moins un ſeize, une demi-aune entiere, & une demi-aune un ſeize, qui ne peuvent être augmentées ou diminuées au plus que de deux dents de peigne, c'eſt-à-dire, de l'épaiſſeur d'un teſton, ou piece de 15 ſous. La ſoie qu'on y emploie doit être, ou toute ſoie crue, ou toute ſoie cuite, ſans mélange de l'une avec l'autre, à peine de 60 liv. d'amende.

La longueur des pieces des *férandines* eſt de ſoixante à ſoixante-dix aunes.

FÉRANDINIER. *Marchand manufacturier*, qui fait & fait fabriquer, & vend de la férandine.

Les trois réglemens pour les manufactures de ſoie, donnés en 1667 pour les villes de Paris, Lyon & Tours, ne mettent aucune différence entre les *férandiniers* & les autres ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie. Il y a cependant à Paris une communauté de *maîtres férandiniers gaziers*, qui ſemblent faire un corps à part, & qui pourſuit des ſtatuts particuliers, ſous le nom de *marchands fabricans*.

Ils ſont comme diviſés en deux claſſes: dans la premiere ſont ceux qui retienent le nom de *férandiniers*, & qui ne font que des férandines & des griſetes, ou autres légeres étoſes mêlées de ſoie, de laine, de fil, de poil & de coton; & dans l'autre ſont les gaziers ou gazetiers, qui ne fabriquent que des gazes.

FERBLANTIER. Ouvrier qui travaille à divers ouvrages de fer-blanc, comme plats, aſſietes, lampes, lanternes, &c.

La véritable qualité des *ferblantiers* eſt taillandiers ouvriers en fer-blanc & noir. Ils ſont de la communauté des taillandiers.

FERE (la), du département de l'inſpecteur des manufactures de Reims. L'on y fait quantité de toiles de lin & de chanvre.

FÉRÉE. Étoſe *férée*, eſt celle qui eſt plombée & marquée d'un coin d'acier.

FÉREMENS. Il ſe dit en général de toutes ſortes d'*outils de fer*.

FERMER UN COMPTE. Signifie la même choſe que *ſolder un compte*.

FERMER UNE ÉTOFE, *en terme de manufacture*. C'eſt la bien clore, la bien fraper ſur le métier. On dit en ce ſens, ce drap eſt bien *fermé*, pour dire qu'il n'eſt point lâche, qu'il eſt bien fabriqué, bien frapé.

FERMER LES PORTS, ou comme on dit dans quelques endroits, METTRE UN EMBARGO. C'eſt empêcher qu'il n'entre ou qu'il ne ſorte aucun bâtiment dans les *ports* d'un état.

Digitized by Google

On *ferme les ports* de deux manieres, ou par une défenſe générale, qui regarde tous les navires; ce que fait ſouvent les Anglois, quand ils veulent tenir quelqu'entrepriſe ou quelque nouvele ſecrete, ou par une défenſe particuliere, qui n'eſt que pour les bâtimens marchands, pour obliger les matelots qui ſervent deſſus, de prendre parti ſur les navires de guerre, quand on a de la peine à en former les équipages. Cette derniere défenſe eſt très-préjudiciable au commerce, & ne doit avoir lieu que dans les occaſions importantes, & d'où peut dépendre le ſalut de l'état.

FERMER. On dit, *en terme de commerce*, qu'un marchand a *fermé* ſa boutique, lorſqu'il a quité le trafic, ou qu'il a fait banqueroute.

On dit auſſi, que les bourſes ſont *fermées*, pour ſignifier *que l'argent eſt rare*, & qu'on en trouve difficilement à emprunter.

FERMES. On appele en France les *cinq groſſes fermes*, les principales *fermes* d'entrée & de ſortie pour leſquelles il y a des tarifs particuliers, comme la douane de Paris, la douane de Lyon, celle de Valence, la comptablie & convoi de Bourdeaux, &c. auxquelles néanmoins on a depuis ajouté quantité d'autres droits.

FERNAMBOUC. Nom qu'on donne au bois de Brésil, qui vient de *Fernambouc*, ville de la province de Brésil, dans la partie de l'Amérique qui apartient aux Portugais.

FÉRONERIE. Ouvrage de *féronerie*. Ce terme comprend tous les menus ouvrages de fer, que les cloutiers & autres ouvriers qui travaillent en fer, ont droit de forger & fabriquer en vertu de leurs ſtatuts & lettres patentes. On appele auſſi *féronerie*, le lieu où l'on fait & où l'on vend de ces ſortes d'ouvrages.

FERTEL ou SCHREVE. *Meſure* d'Allemagne pour les liquides. Le *fertel* eſt de quatre maſſes; & il faut vingt *fertels* pour une âme. Le *fertel* ſe nomme *vertel* à Heidelberg. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

FERTEL ou FERTELE. *Meſure* de grains, qui contient le quart d'un boiſſeau. Elle n'eſt guere en uſage que dans le pays de Brabant.

On ſe ſert auſſi du *fertel* au Fort Louis du Rhin pour meſurer les grains, quelques-uns l'appelent *ſac*.

Le *fertel* ou *ſac* de froment de cette ville, peſe 161 livres poids de marc, le méteil 156 & le ſeigle 150.

FETMENT. Petite *monoie* de cuivre qui a cours dans quelques lieux d'Allemagne; c'eſt la moitié de la pétremene, il vaut environ un demi-albs ou demi-ſou d'Allemagne, 12 *fetmens* font la demi-kopfſtuck. *Voyez* la TABLE DES MONOIES.

FEU. Les ſéruriers & cliocailliers appelent un *feu*, l'aſſemblage de tous les otenſiles de fer, qui ſervent à entretenir & atiſer le *feu* d'une cheminée, comme la grille, la pelle, les tenailles, les pincetes, &c.

FEU. Faire une adjudication à l'extinction des *feux*, c'eſt adjuger la choſe qu'on met à l'enchere à celui qui fait ſon offre dans le moment qu'une petite bougie alumée ceſſe de brûler.

Les fermes du roi & les ventes de ſes bois & forêts, ſe font ordinairement de cette ſorte. La coutume eſt de donner trois *feux*, c'eſt d'alumer ſucceſſivement trois bougies; c'eſt ordinairement au troiſieme *feu* que les enchériſſeurs font leur véritable enchere, les autres n'étant pour ainſi dire que ballotage.

L'ordonance de 1669 ſur le fait des eaux & forêts, veut que toutes les ventes, même celles des chablis & menus marchés, ſoient adjugées à l'extinction des *feux*.

FEUILLE D'INDE, que les épiciers droguiſtes appelent *folium indicum* ou *indum*. Eſpece de drogue dont l'odeur approche de celle de la canelle.

FEUILLE ORIENTALE. C'eſt un des noms que quelques droguiſtes & botaniſtes donnent au *ſéné*, cette plante médicinale ſi connue, & qui eſt un ſi excellent purgatif.

FEUILLE. Se dit chez les meſſagers & fermiers des caroſſes & coches publics, de l'*extrait* ou *duplicata* de leurs regiſtres, que portent avec eux leurs cochers, charetiers & voituriers, & qui leur tient lieu de lettres de voiture. On les appele *feuilles*, parce que ces extraits ſont écrits ſur des *feuilles* volantes de papier. Elles doivent être toutes conformes aux regiſtres, & portet la quantité, poids & qualité des marchandiſes & perſones, qui ſont voiturées par ces commodités publiques. C'eſt ordinairement ſur ces *feuilles*, que ceux à qui les ballots, marchandiſes & denrées ſont adreſſés, mettent leur décharge au bas des articles qui les concernent, ce qui s'appele *décharger la feuille*.

FEUILLE. Se dit auſſi de divers *métaux*, qui ſont réduits avec le marteau en lames très-plates, & quelquefois ſi minces & ſi légeres, que le moindre ſouffle les peut enlever. Dans ce ſens il y a de l'or, de l'argent, du cuivre & de l'érain en *feuilles*, que frapent & fabriquent les bateurs d'or; en les batant à froid ſur une enclume, entre des morceaux de veſſie de cochon, qui, en terme de l'art, ſe nomment *beautruche*.

FEUILLE DE FER BLANC. C'eſt du fer réduit en *feuille*, & blanchi avec l'étain. *Feuille* de fer noir, c'eſt le même fer qui n'a point été étamé. On l'appele auſſi *de la tôle*, quand on lui a laiſſé une certaine épaiſſeur.

FEUILLE DE LAITON. C'eſt du cuivre bien batu & réduit en *feuilles* très-minces.

FEUILLE. Se dit auſſi de ces *menues pieces* de bois précieux, & de diverſes couleurs, que les ébéniſtes ou menuiſiers de placage, ont réduites en lames d'environ une ligne d'épaiſſeur avec la ſcie à refendre.

FEUILLE. Les vignerons, cabaretiers & marchands de vin, diſtinguent & marquent l'âge des vins par le mot de *feuille*; chaque *feuille* déſignant une année. Ainſi l'on dit, du vin de deux, de trois

& de quatre *feuilles*, pour dire du vin de deux, de trois & quatre années.

FEUILLET. Partie d'une feuille pliée en deux.

L'ordonance de 1673, art. 3 & 4 du titre 3, veut que les livres des négocians & marchands, auſſi-bien que ceux des agens de change & de banque, ſoient cotés, ſignés & paraſés; les uns ſur les premier & dernier *feuillets*, & les autres ſur tous les *feuillets*, par les conſuls & maires des villes, s'il n'y a point de juriſdiction conſulaire: & de plus, qu'à ceux des agens de banque, il ſera fait mention au premier *feuillet* du nom de celui qui s'en doit ſervir, de la qualité du livre, & ſi c'eſt le premier ou ſecond; cet article eſt tombé en déſuétude.

FEUILLETE, que l'on écrit auſſi FEILLETE, & que quelques-uns appelent FILLETE. Sorte de *futaille* ou *moyen tonneau*, ſervant à mettre du vin ou d'autres liqueurs. La *feuillete* eſt la moitié du muid de Paris: auſſi lui donne-t-on le plus ſouvent le nom de *demi-muid*. Ce terme eſt particuliérement en uſage en Bourgogne.

En quelques provinces de France, ſinguliérement du côté de Lyon, la *feuillete* eſt auſſi une petite meſure à liqueur, qui revient à une chopine ou moitié de la pinte de Paris.

FEUTRAGE. Action par laquelle on *feûtre*. Il ſe dit dans les manufactures de lainage, de la préparation du *feûtre*, ſur lequel on regle le mélange des laines pour les draps qui ne vont point à la teinture.

FEÛTRAGE. Se dit auſſi, *en terme de chapelier*, de la façon que l'on donne aux capades, en les marchant & feûtrant avec la main.

FEUTRAITE. *Droit* que l'on paye aux ſeigneurs en quelques endroits de France, pour avoir permiſſion de tirer ſur leurs terres, la mine de fer, qui ſert à entretenir les fourneaux des forges & fonderies.

FEUTRE. Sorte d'*étoffe* de laine toute ſeule, ou de laine & de poil, qui n'a ni filure, ni croiſure, ni tiſſure, & qui ne prend de conſiſtance qu'à force d'être mouïée, & foulée avec de la lie & de la colle, & enſuite façonée ſur un baſſin à l'aide de l'eau & du feu.

Les poils de caſtor, d'autruche, de chameau, de lapin, & les laines de vigogne, d'agnelins ou petits moutons, & la ſoie, ſont les matieres les plus ordinaires qui entrent dans la compoſition du *feûtre*, & les chapeaux de toutes ſortes ſont les ouvrages les plus communs, où les *feûtres* qui ſont faits de ces matieres ſoient employés.

On fait pourtant des ſonliers & des chauſſons de *feûtre*; mais le commerce en eſt peu conſidérable en comparaiſon de celui des chapeaux.

Quand le *feûtre* deſtiné aux chapeaux, eſt entiérement foulé & préparé, on le réduit dans un ſeul morceau, de la figure à peu près d'un grand entonoir, ou d'une chauſſe à hypocras; & pour lors il eſt propre à être mis en forme; & de devenir chapeau, qui eſt le nom le plus uſité qu'il prend en perdant le ſien. En de certains cas on nomme le chapeau conſerve encore le nom de *feûtre*, mais toujours par dériſion; comme quand les bords en ſont trop étendus, on l'appele *un grand feûtre*; ou quand il a ſervi long-temps, *un vieux feûtre*.

FÉVEROLES. Eſpece de *féves* très-petites, que l'on nomme auſſi *haricots* ou *fayoles*.

FIASQUE, en Italien *fiaſco*. *Meſure des liqueurs*, dont on ſe ſert dans quelques villes d'Italie. Elle revient à peu près à la bouteille ou pinte de Paris. A Florence, vingt *fiaſques* font le baril; & ſoixante *fiaſques*, le ſtar ou ſtaro.

FICELE, que l'on écrit quelquefois FISCELLE, FISSELLE, ou FISELE. Petite corde fort déliée, compoſée de deux ou trois menus brins de fil de chanvre, câblés ou tortillés enſemble.

La *ficele* ſe vend par pelotes, ou par paquets, en forme de gros écheveaux de fil. Ses bonnes qualités ſont d'être bien ſeche, bien blanche, & filée comme il faut, c'eſt-à-dire, bien câblée & bien unie; ſur-tout que les pelotes ſoient auſſi belles dedans que dehors; les cordiers qui la fabriquent étant très-ſujets à tromper là-deſſus.

La *ficele* ſe vend au poids, quelquefois pourtant à la braſſe & à la toiſe, mais rarement & ſeulement dans le plus petit détail.

FICELER. *Lier* un paquet de marchandiſe, ou autre choſe, avec de la ficele.

FICELER. On dit, *en terme de douane*, qu'on ballot, une balle ou une caiſſe de marchandiſes, a été *ficelé* & plombé, pour ſignifier, *que l'on a paſſé un morceau de ficele* autour du nœud de la corde de l'embalage, au bout de laquelle les viſiteurs ont mis le plomb du bureau.

On *ficele* les ballots, pour empêcher qu'ils ne ſoient ouverts ou viſités en chemin dans les autres bureaux de la route, par où ils doivent paſſer, & auſſi afin qu'on ne puiſſe en tirer des marchandiſes & en ſubſtituer d'autres à la place.

FIGUE. Il n'y a perſone qui ne connoiſſe ce fruit délicieux.

Les *figues* de Provence ſe diſtinguent par les marchands épiciers de Paris, en *figues* violetes, en grôſſes *figues*, ou *figues* graſſes, & en *figues* de Marſeille en petits cabas. Les *figues* violetes doivent être grandes, ſeches, nouveles & bien fleuries: les *figues* de Marſeille doivent être choiſies petites, blanches, nouveles, ſeches, non coriaces, & dans de petits cabas de diverſes couleurs: enfin, les grôſſes *figues*, ou *figues* graſſes, grandes & autant qu'il ſe peut, doivent avoir les qualités de celles de Marſeille.

FIL. Corps long & délié, qu'on fait avec quelques matieres molles & douces, en les tortillant enſemble avec un rouet, ou avec un fuſeau, ou quelqu'autre machine propre à les tordre, & à les unir en un ſeul tiſſu.

Les matieres les plus ordinaires, dont on fait du *fil*, ſont la ſoie, la laine: quelques plantes, comme le chanvre, le lin, les orties: des produc-

Digitized by Google

tions de certains arbriſſeaux, telles que ſont le coton, la houate ; une ſorte de ſoie d'Orient, qui vient dans des gouſſes ; & ce qu'on nomme *des écorces d'arbres* : enfin, le poil de pluſieurs animaux, entr'autres, des chameaux, des chevres, des caſtors, & de ces bœufs de la Louiſiane, dont le poil eſt ſi beau, ſi fin & ſi long, que la ſoie même n'eſt guere plus belle.

Ce qu'on appele *fil*, ſans y rien ajouter, pour en ſpécifier la matiere, s'entend toujours du *fil* qui eſt fait avec de la filaſſe de lin, ou de chanvre, & qui ſert à coudre & à fabriquer divers ouvrages de lingerie. Le commerce qui ſe fait en France, de cette ſorte de *fil*, eſt très-conſidérable, & ne cede guere à la plupart des plus riches négoces qui s'y faſſent.

À Paris, ce ſont les marchands merciers qui font ce commerce : c'eſt un des plus importans de la mercerie, & où ſouvent l'on fait de plus grandes fortunes.

La plupart des *fils* qui ſe vendent à Paris, ſe tire de pluſieurs provinces du royaume ; & encore de la Flandre Françoiſe, de la Flandre Antrichiene, & de Hollande.

Les uns s'achetent & ſe vendent à la livre, d'autres à la groſſe d'écheveaux, quelques autres à la poignée, & d'autres encore en moches & à la douzaine ; ce qui s'entend de la vente en gros ; car pour le détail, ils ſe débitent à l'once, à la demi-once, au gros & à l'écheveau.

Il y a quantité de *fils* qui ſe diſtinguent par le nombre de tours dont chaque écheveau doit être compoſé : d'autres ſe connoiſſent par le n°. en augmentant de fineſſe ; ſouvent depuis n°. 3 on 4, juſqu'à n°. 300, & quelquefois 400 : d'autres encore (ce ſont ceux qui ſe vendent à la livre), ne ſe diſtinguent que par le prix qui hauſſe, ſuivant la fineſſe.

„ Les *fils* payent en France les droits d'entrée & „ de ſortie, ſuivant leur différente qualité ; ſavoir „ à l'entrée, en conſéquence du tarif de 1664.

„ Le *fil d'Épinoy* de Flandres, & *fil de lin* de „ toutes ſortes, 7 liv. du cent peſant.

„ Le *fil de chanvre*, 50 ſous.

„ Le *fil d'étouper*, blanc & écru, 15 ſous.

„ Les droits de ſortie ſont, ſavoir, pour le *fil* „ *de lin* & *de chanvre*, blanc, teint ou écru d'É- „ *pinoy*, de *Paris*, de *Lyon*, & d'ailleurs, comme „ mercerie ; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant, „ ſuivant le tarif de 1664 ; & ſeulement 2 liv. „ s'ils ſont deſtinés & déclarés pour les pays „ étrangers, ſuivant l'arrêt de 1692.

„ Le *fil d'étoupes de lin* & *chanvre*, blanc ou „ écru, 20 ſous.

„ À l'égard de la douane de Lyon, les *fils* y „ payent tant pour l'ancienne taxation, que pour „ la nouvele réappréciation ; ſavoir,

„ Le *fil* cru du pays, 7 ſous 6 den. du quin- „ tal ; & l'étranger, 9 ſous.

„ Le *fil teint* de France, 12 ſous ; l'étranger, „ 17 ſous.

„ Le *fil de Bâle*, 4 ſous.

„ Le *fil d'étourpes* du pays, 2 ſous 6. den. ; „ l'étranger, 4 ſous ; s'il eſt blanc, 9 ſous.

„ Le *fil Neſtric*, 3 ſous.

„ Le *fil Palemard* du pays, 4 ſous ; l'étranger, „ 6 ſous.

„ Le *fil d'Orillac* & *de Bourgogne*, 35 ſous.

„ Le *fil blanc* du pays, 10 ſous.

„ Le *fil de lin cru*, étranger, 2 liv. 15 ſous.

„ Le *fil blanc* d'Allemagne & de Lorraine, „ 3 liv.

„ Le *fil d'Épinoy*, de Flandre, 5 liv.

„ Le *blanc*, façon d'Épinoy, de France, „ 3 liv.

„ Le *fil de Bretagne*, 26 ſous.

„ Le *fil de Trévols*, 5 ſous.

„ Le *fil de Liſſes* de Milan, 10 liv.

„ Il faut remarquer que tous les droits de ces „ diverſes eſpeces de *fil*, ſe payent à raiſon du „ quintal, & avec les nouveaux ſous pour liv „.

Par le tarif pour la Flandre Françoiſe, & les pays conquis du 13 juin 1671, le *fil cru* ou *gris* d'Éverdel, Épinal & autres, paye d'entrée 2 liv. le cent peſant, & de ſortie, 7 ſous 6 deniers.

Le *filet* teint de toutes ſortes de couleurs, paye 10 liv. d'entrée, & aucun droit de ſortie.

Ces deux articles de ce tarif ayant cauſé des conteſtations entre les commis des fermes du bureau de Lille, & les fabricans de coutils de ladite ville ; les premiers prétendant exiger 10 liv. du cent peſant à l'entrée, ſur le *fil teint* d'Épinal, & autres *fils teints* ſimples & non retors venant du pays étranger ; & les fabricans de coutils ſoutenant ne devoir payer pour leſdits *fils* d'Épinal teints, que 20 ſous du cent peſant.

Sa majeſté, pour favoiſer les manufactures de coutils où ces ſortes de *fils* ſont principalement employés, a déclaré par un arrêt de ſon conſeil du 31 mai 1723, n'avoir point entendu comprendre le *fil teint* d'Épinal ſimple & non retors dans l'article dudit tarif, qui impoſe les *fils teints* de toute ſorte de couleur à 10 liv. du cent peſant, ni dans l'article qui regle à 20 ſous du cent peſant le *fil cru* ou *gris* d'Éverdel, Épinal & autres, ordonant qu'au lieu de cinq pour cent de la valeur, qui ſont dûs à l'entrée ſur le *fil teint* d'Épinal, & tous autres teints ſimples & non retors, ſuivant la diſpoſition dudit tarif pour les marchandiſes qui y ſont omiſes, il ne ſera perçu à l'avenir que 30 ſous du cent peſant, à l'entrée deſdits fils ; & que ledit tarif ſera au ſurplus exécuté pour les *fils* ſimples d'Épinal crus ou gris, & pour les *filets* doubles & retors teints de toutes ſortes de couleurs.

FIL D'OR ET D'ARGENT. Le *fil d'or*, qu'on appele auſſi OR TRAIT, n'eſt autre choſe qu'un lingot ſurdoré que le tireur d'or a fait paſſer par une infinité de pertuis ou trous de filiere, toujours de plus menus en plus menus, & qui a été reduit par ce moyen à être encore moins gros qu'un cheveu.

Le *fil d'argent*, qui eſt auſſi nommé ARGENT TRAIT, eſt la même choſe que le *fil d'or*, à l'exception que l'un eſt ſurdoré, & que l'autre ne l'eſt pas.

Il y a du *fil d'or* faux, & du *fil d'argent* faux; le premier ſe fabrique avec un lingot de cuivre rouge, qu'on a d'abord argenté, & enſuite ſurdoré; & le ſecond, avec un pareil lingot de cuivre rouge, qui n'a été ſeulement qu'argenté, qu'on fait paſſer par la filiere, de même que le *fil d'or* ou *d'argent* fin. On parle ailleurs de la maniere de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé.

„ Le *fil d'or* & *d'argent fin*, trait, ou filé, „ paye en France les droits d'entrée comme or & „ argent fin, à raiſon de 6 liv. la livre; & le *fil* „ *d'or* & *d'argent faux*, auſſi trait ou filé, ſur le „ pied de 10 ſous le marc compoſé de 8 onces, „ ſuivant l'arrêt du 14 juin 1689.

„ À l'égard de la ſortie, l'un paye comme or „ & argent fin, c'eſt-à-dire, 3 liv. 4 ſous de la „ livre peſant; & l'autre, comme or & argent „ faux, à raiſon de 6 ſous auſſi la livre de poids.

„ Les droits de la douane de Lyon pour le *fil* „ *d'or* ou *argent trait* ſont de 3 liv. 15 ſous la „ livre peſant „.

FIL DE LAITON. Le *fil de laiton* eſt du cuivre jaune tiré à travers les pertuis d'une filiere.

Il y en a de pluſieurs grôſſeurs, qui s'emploie à divers ouvrages.

Le plus délié, que l'on appele *manichordion*, ſert à faire des cordes de pluſieurs inſtrumens de muſique, comme manichordions (d'où il a pris ſon nom) clavecins, épinetes & autres, &c.

Les épingliers en conſomment une très-grande quantité de diverſes grôſſeurs, pour la fabrique de leurs épingles; & il s'en fait ſur-tout des envois conſidérables à l'Aigle & à Rugle en Normandie, & dans les autres provinces de France, où ces ſortes de fabriques ſont établies.

Il vient d'Allemagne, particuliérement de Hambourg, d'Aix-la-Chapelle & de ſes environs, beaucoup de *fil de laiton* de toutes ſortes d'aſſortimens & d'échantillons, depuis les plus menus juſqu'aux plus grôs. Ce *fils* ſont envoyés en botes ou paquets ronds en forme de cercles de différens poids & diametres. Leur figure circulaire les fait nommer *laitons en cerceaux*; on en tire auſſi beaucoup de Suede.

„ Le *fil de laiton* paye en France les droits „ d'entrée, à raiſon de 4 liv. du cent peſant, & „ pour la ſortie, 4 liv. 4 ſous, conformément au „ tarif de 1664.

„ Les droits que cette marchandiſe paye à la „ douane de Lyon, ſont; ſavoir,

„ Le *fil de laiton commun*, 20 ſous le quintal; „ & le *fil de laiton* à faire poignées d'épées, 4 „ liv. 10 ſous, tant pour l'ancienne taxation que „ pour la nouvele réappréciation, avec les ſous „ pour liv. „.

FIL DE FER. Le *fil de fer* s'appele auſſi *fil d'archal*.

Il y a du *fil de fer* de diverſes grôſſeurs, en diminuant toujours depuis environ ſix lignes de diametre, juſqu'aux plus petits échantillons. C'eſt de ces *fils* les plus fins, qui ſe nomment du *manichordion*, du même nom qu'on donne aux fils fins de laiton, avec leſquels on fait ainſi que de ceux-ci une partie des cordes de clavecins, pſalterions, manichordions, & autres ſemblables inſtrumens de muſique.

Il ſe fabrique quantité de *fil de fer* en France, en Suiſſe & en Allemagne, ſur-tout à Hambourg & aux environs de Cologne & de Liége. Le meilleur eſt celui de Liége; celui de Suiſſe eſt encore aſſez bon: le moins eſtimé eſt celui de France, parce qu'il ſe trouve aigre & pailleux.

Les *fils de fer* déliés viennent particuliérement de Cologne; il y en a de huit ou dix ſortes de grôſſeurs, qui s'envoient en barils du poids d'environ deux milliers.

Quoique les François en tirent beaucoup en droiture de Hambourg, les Anglois & Hollandois en font encore entrer par Bourdeaux une très-grande quantité, qui leur vient par le retour de leurs flotes de la mer Baltique.

Le *fil de fer* de Hambourg ſe diſtingue par numéro ſuivant ſa grôſſeur; le plus fin s'appele *du fil à carde*, & ſous ce nom ſont compriſes pluſieurs grôſſeurs. Où finit le plus grôs *fil à carde*, commence le numéro 00, & enſuite vienent les N°. 0, N°. $\frac{1}{2}$, N°. 1, N°. 2, N°. 3, N°. 4, N°. 5 & N°. 6. Ce dernier numéro eſt grôs à peu près comme une des plus fortes plumes d'oie.

Les ſortes dont il ſe conſomme le plus, ſont les N°. 00, N°. 0, & N°. $\frac{1}{2}$. La conſommation des autres ſortes eſt moindre à meſure qu'elles grôſſiſſent.

Le *fil de fer* d'Allemagne eſt lié par paquets, le paquet peſant 4 livres 12 onces; il ſe vend en France au cent, poids de marc. Les paquets du *fil de fer* de Suiſſe peſent dix livres le paquet.

Les provinces de France où il ſe fabrique le plus de *fil de fer*, ſont, la Normandie, la Champagne, le Limouſin & la Bourgogne.

Le *fil de fer* de Bourgogne n'eſt que de grôs échantillons, depuis la grôſſeur d'une plume à écrire, juſqu'à la grôſſeur du petit doigt; il n'eſt propre qu'à border des marmites, des chaudrons & autres ſemblables utenſiles de cuivre.

Celui de Champagne eſt auſſi très-grôs, & ſeulement propre aux chaudroniers: il vient par paquets de dix livres; & comme il n'eſt communément que de quatre grôſſeurs, il ne ſe diſtingue auſſi que par premiere, deux, trois & quatre ſortes.

Le *fil de fer* de Normandie approche beaucoup de celui d'Allemagne, & pour ſes échantillons ou grôſſeurs, & pour ſa bonté, hors qu'il eſt un peu plus roide & plus ferme. Les échantillons du *fil de*

fer

fer de Normandie commencent auſſi par *fil à carde* qui eſt le plus fin : après ſuivent, mais toujours en augmentant de grôſſeur, le *fil* de 7 ℔ & de 6 ℔, qui répondent au N°. 00 d'Allemagne ; *fil* de 5 ℔ pour *fil* N°. 0 ; *fil* de $\frac{3}{4}$ pour *fil* N°. $\frac{1}{2}$; *fil* à grêly pour *fil* N°. 1 ; *fil* de 8 onces pour *fil* N°. 2 ; *fil* de 10 onces pour *fil* N°. 3 ; *fil* de 12 onces pour *fil* N°. 4 ; *fil* de 14 onces pour *fil* N°. 5 ; *fil* de 16 onces pour *fil* N°. 6. Ce *fil de fer* vient par paquets de 6 ℔ ; les paquets ſe nomment *torches*, & ſont de forme ronde ſemblable à un petit cerceau.

Les marchands de Lyon font auſſi quelque commerce de *fil de fer*, qu'ils tirent en partie de Savoie & en partie de Suiſſe ; mais comme il eſt fort cher, il ne s'en fait pas grande conſommation, & on n'y a recours que quand Paris manque des autres *fils de fer*. On donne au *fil de fer* qui vient de Lyon, les mêmes noms qu'à celui d'Allemagne, ſuivant ſes échantillons ou grôſſeur.

Les marchands de fer, qui font le commerce de toutes ſortes *de fils*, ſe ſervent d'une eſpece de meſure pour en connoître la grôſſeur & les réduire à leur numéro ; ils lui donnent le nom de *jauge*, & diſent *jauger du fil de fer*, pour exprimer cette ſorte de meſurage. *Voyez* JAUGE.

„ Le *fil d'archal* ou *fil de fer* de toutes ſortes, „ paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. „ du cent peſant, & à la ſortie 40 ſous, conformé- „ ment au tarif de 1664.

„ À l'égard des droits de la douane de Lyon, ils „ ſe payent ; ſavoir,

„ Le *fil de fer* de toutes ſortes, de France, 12 „ ſous le quintal.

„ Le *fil de fer* d'Allemagne, 16 ſous.

„ Et le *fil de fer* d'Italie, 32 ſous 6 den., tant „ pour l'anciene taxation que pour la nouvele réap- „ préciation, avec les ſous pour liv. „.

FILADIERE. Sorte de *chaloupe* dont l'on ſe ſert ſur la Dordogne. Il y en a deux pour le ſervice de la patache & des commis du bureau de Libourne.

FILASSE. Filamens que produiſent certaines plantes, qui après pluſieurs ſortes de préparations, deviennent propres à être filées.

Le lin, le chanvre, les orties, ſont les plantes d'Europe deſquelles on peut tirer la *filaſſe*. La Chine & les grandes Indes ont des écorces d'arbres qu'on y emploie aux mêmes uſages. On connoît en France, & peut-être que trop pour le bien de ſes manufactures, les diverſes étoſes d'écorce d'arbre que fabriquent les Indiens & les Chinois.

FILATRICE. Eſpece de fleuret qu'on appele en quelques lieux, *filoſele* ou *boure de ſoie*.

„ Les *filoſelles* ou *filatrices*, payent en France „ les droits d'entrée, à raiſon de 13 liv. le cent „ peſant ; & pour ceux de ſortie, comme mercerie, „ c'eſt-à-dire 3 liv. ou ſeulement 2 liv., ſi elles „ ſont déclarées pour les pays étrangers, ſuivant „ l'arrêt du 3 juillet 1692.

„ À la douane de Lyon, elles payent pour tout „ droit, 6 livres du quintal „.

FILATAICE. C'eſt auſſi une *étoſe* dont la chaîne eſt de ſoie & la trame eſt de fleuret : elle doit avoir comme la papeline, à laquelle elle reſſemble fort, demi-aune de large, ou demi-aune demi-quart, avec une liſiere d'un côté de l'étoſe, différente en couleur de celle de la chaîne.

„ Les *filatrices d'étoſes*, payent en France les „ droits d'entrée, à raiſon de 24 ſous la piece de „ 52 aunes, conformément au tarif de 1664 ; & „ par celui de la douane de Lyon, la moitié du „ droit que payent les tafetas, ſuivant leur „ qualité ou les lieux d'où on les tire. *Voyez* „ TAFETAS „.

FILOSELLE. Eſpece de grôſſe *ſoie* ou de *fleuret* ; on l'appele en d'autres endroits, *filatrice*, *boure de ſoie*, & *padoue* : ce dernier nom lui vient de ce qu'on s'en ſert à la fabrique des rubans qu'on nomme *padoues*.

„ La *filoſelle* paye en France les droits de ſortie, „ conformément au tarif de 1664, à raiſon de 57 „ livres du cent peſant.

„ Les droits qu'elle paye à la douane de Lyon, „ ſont de 18 livres de la balle, pour l'anciene „ taxation, & 6 livres de nouvele réappréciation „.

FIMPI. *Arbre* qui croît dans quelques îles de l'Amérique, & dans l'île de Madagaſcar, qui produit la canelle blanche.

FIN. Ce qui eſt pur & ſans mélange. Il ſe dit des métaux, particuliérement de l'or, de l'argent & de l'étain.

FIN. On ſe ſert auſſi de ce terme pour évaluer le titre de monoie d'or, d'argent & de billon : ainſi on dit, que les louis d'or tienent de *fin* 21 carats, 28, 30 deuxiemes ; que les louis d'argent ou écus blancs en tienent 10 deniers 22 grains ; & les douzains ſeulement 2 deniers, pour faire entendre que ces derniers ſont compoſés d'une ſixieme partie d'argent, & de cinq parties de cuivre ; que les écus ont près d'onze parties d'argent, & un peu plus d'un douzieme d'ailliage ; & que dans les louis, il y a environ 22 parties d'or, & le reſte auſſi d'alliage.

FIN. Se dit encore de ce qui eſt vrai, naturel, qui n'eſt point contre-fait ni falſifié : un diamant *fin*, une pierre *fine* ; de l'azur *fin*, qui eſt abſolument fait avec le lapis lazuli.

FIN. Signifie pareillement *ce qui eſt le plus excellent en ſon eſpece* : ainſi l'on dit, du vin *fin*, pour dire du vin exquis & délicat.

FIN. Eſt encore ce qui eſt menu ou délié. On dit, du drap *fin*, de la ſerge, de la toile *fine*, de la ſoie *fine*, du fil *fin*, des denteles *fines*, des aiguilles, des épingles *fines*, des lames *fines*, un chapeau *fin*, & auſſi de quantité d'autres marchandiſes & ouvrages.

On ſe ſert quelquefois parmi les négocians, du mot *fino*, pour ſignifier *fin*. Ce terme vient des Eſpagnols & Italiens.

FIN D'AUTRUCHE. C'eſt le plus délié du duvet ou poil de l'autruche, que l'on a ſéparé du grôs pour être employé dans la fabrique des chapeaux com-

mans : on lui donne auſſi les noms de *ploc* & de *laine d'autruche*, & par corruption, de *laine d'Autriche*.

FIN À POINTE. On nomme ainſi, dans le commerce de plumes d'autruches, *les plus belles plumes noires*, c'eſt-à-dire, celles qui ſont propres à faire des panaches. Les moindres de cette couleur s'appelent *petit noir à pointe plate*.

FIN DE NON RECEVOIR. Exception que l'on propoſe en juſtice, pour ſe diſpenſer de payer une choſe, en ſoutenant que le demandeur eſt venu à tard, & qu'il y a preſcription.

Il y a, dans le droit & dans les coutumes, des *fins de non recevoir*, & des preſcriptions de différentes eſpeces ; mais il ne ſera parlé dans cet article, que de celles qui ont du raport au commerce.

L'ordonance de 1673 a donné des réglemens pour trois ſortes de *fins de non recevoir*, ou de preſcriptions.

La premiere, regarde les fournitures & ventes à crédit que font les marchands & ouvriers.

La ſeconde, les cautionemens faits pour l'événement des lettres de change ; & la troiſieme, le paiement des lettres de change.

Par le premier réglement, qui eſt contenu dans les articles VII, IX & X, du titre premier de cette ordonance, les marchands en grôs & en détail, auſſi-bien que toutes ſortes d'ouvriers & artiſans, maçons, charpentiers, couvreurs, séruriers, vitriers & autres de pareille qualité, ſont tenus de demander paiement dans l'an, après la délivrance de leurs marchandiſes, encore qu'il y eût continuation de fournitures ; ſi ce n'eſt qu'avant l'année il y eût un compte arrêté, ſommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

Les marchands & ouvriers peuvent néanmoins, encore que l'année ſoit expirée, déférer le ſerment à ceux auxquels la fourniture a été faite, les aſſigner & les faire interroger ; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayans-cauſe leur faire déclarer s'ils ſavent que la choſe eſt due.

Cette diſpoſition de l'ordonance, doit engager les marchands à être très-ſoigneux de faire arrêter leurs parties, ou de tirer de leurs débiteurs des promeſſes ou obligations, s'ils ne peuvent être payés dans l'année, d'autant que lorſque les parties ſont arrêtées, l'action dure 30 ans du jour de leur arrêté, ou de la date des promeſſes & obligations.

Les *fins de non recevoir* établies par l'ordonance, au ſujet des demandes que les marchands font à ceux à qui ils ont fourni leurs marchandiſes, ne peuvent avoir lieu de marchand à marchand, & cela, parce que les marchands devant avoir des livres qui contienent comme une obligation réciproque de payer, la preſcription ne peut avoir lieu entr'eux, à cauſe de la continuité de ce qui eſt fourni & reçu de part & d'autre, ce qui rend leur condition égale. Auſſi il eſt de l'uſage dans les juriſdictions conſulaires, de ne point admetre la *fin de non recevoir* entre marchands : ce qui a été jugé ainſi par arrêt du grand conſeil, du 12 juillet 1672.

Les deux autres eſpeces de preſcriptions, ou *fins de non recevoir*, dont il eſt fait mention dans l'ordonance de 1673, ſont compriſes dans les articles 20, 21 & 22 du titre V.

À l'égard de celle qui concerne les cautions données pour l'événement des lettres de change, l'article XX, porte qu'elles doivent être déchargées de plein droit, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites. Et pour la ſeconde qui regarde les lettres & billets de change, les articles XXI & XXII, veulent qu'elles ſoient réputées aquitées après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain, ou de l'échéance, ou du protêt, ou de la derniere pourſuite ; à la charge néanmoins que les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû, ce qui doit pareillement avoir lieu à l'égard des mineurs & des abſens.

Avant cette ordonance, les lettres de change ne ſe preſcrivoient que par 30 ans, ainſi que les obligations & promeſſes. Mais comme en fait de lettres de change, tout doit être fait en bref, que le paiement en doit être prompt, & qu'on a peu de temps pour faire les procédures & diligences des protêts & pourſuites en garantie ; il a été jugé néceſſaire & utile au commerce, de faire une diſtinction de lettres & billets de change, d'avec les autres actes, en établiſſant en leur faveur cette loi, qui réduit la preſcription à 5 ans, afin de rendre la fortune des négocians plus certaine.

Les billets payables au porteur, ou à ordre, qui ne ſont pas causés pour lettres de change fournies ou à fournir, & qui ont cours parmi les gens de finance, n'ont pas le même privilége.

Voyez M. Savary dans ſon Parfait Négociant, livre III, chapitre VI de la premiere partie.

FINANCE. Ce terme s'entend le plus ordinairement des deniers publics du roi & de l'état ; il ſignifie cependant quelquefois *de l'argent monoyé*. Ce banquier a bien de la *finance* dans ſon cofre ; les jeunes gens ne ſont pas beaucoup chargés de *finance*. On dit auſſi un baril de *finance*, pour dire un batil d'eſpeces monoyées.

L'écriture de *finance* eſt une écriture ronde, dont on ſe ſert pour dreſſer des comptes & les mettre en grôſſe.

Le chifre de *finance* eſt le chifre romain un peu déguiſé, on le nomme auſſi *chifre François*.

FINASTRE. *Soie* de mauvaiſe qualité qui ſe trouve ſouvent mélée avec des ſoies ardaſſes, qui ſe vendent à Smyrne. Dans l'achat des ſoies ar-

Digitized by Google

daſſes, il faut prendre garde que le fil ſoit rond, & qu'il n'y ait point de *finaſtre* ni de friſe; enfin, qu'il n'y ait aucune fourſeure; les marchands qui les font venir de Perſe étant d'aſſez mauvaiſe foi de les faire ainſi fonrer dans le pays, dans le deſſein de tromper les négocians Chrétiens.

FIN-DOUCE. Sorte de *coton* qui ſe tire du Levant par la voie de Marſeille.

Il y a du *fin-douce* d'Alexandrie, du *fin-douce* de Seyde, & du *fin-douce* d'Alep. Ces trois ſortes de cotons ſont très-différens de prix; celui d'Alep ſe vendant juſqu'à cent vingt-une livres douze ſous le quintal. Celui d'Alexandrie, ſoixante-ſept livres dix ſous, & celui de Seyde, ſeulement vingt-huit livres.

FIN BÉ RAME. Autre ſorte de *coton* qui vient de Seyde par la voie de Marſeille; ce coton eſt apprécié à ſoixante-dix-huit livres huit ſous le quintal, par le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant.

FIN BÉDELIN. Troiſieme ſorte de *coton* qui vient d'Alep par la voie de Marſeille. Son appréciation eſt de ſoixante-ſeize livres ſeize ſous le quintal.

FINE-GRISE. Eſpece de *laine* qui vient d'Allemagne.

FINITO. Signifie l'*arrêté* ou l'*état final* d'un compte, il eſt reſté redevable par le *finito* de ſon compte, de la ſomme de tant.

Ce mot vient des Italiens, comme la plus grande partie des autres termes de commerce: ce ſont eux qui l'ont réduit en art, & qui en ont appris les termes aux autres nations de l'Europe.

Finito eſt plus en uſage parmi les financiers & chez les gens de pratique, que dans le commerce, dans lequel on ſe ſert plus ordinairement du terme de *ſoulde*, de *bilan*, ou *balance*. Souldre un compte, c'eſt-à-dire, en payer le reliquat, le clorre & l'arrêter.

FINO. *Terme étranger*, qui a paſſé dans quelques provinces de France, & qu'on ſubſtitue aſſez ſouvent à celui de fin.

FIRKIN, ou BARILLET. *Meſure* dont on ſe ſert en Angleterre pour les liquides; il eſt plus ou moins grand, ſuivant les diverſes liqueurs qu'il contient. Le *firkin* d'Alé contient 8 galons, & celui de biere 9; deux *firkins* de biere font le kilderkin, deux kilderkins le baril, & deux barils le hoghsheald ou muid. Les barils de beure & de ſavon ne ſont que ſur le pied de ceux d'Alé, c'eſt-à-dire, d'un galon par *firkin*, moins fort que ceux de biere.

FIRMAN. On appele ainſi dans les Indes orientales, particuliérement dans les états du grand Mogol, les *paſſe-ports* ou *permiſſions* de trafiquer, que les princes acordent aux marchands étrangers.

FIRMIER, *Fil d'argent doré ſans ſoie*, que les Grecs de Conſtantinople portent en Moſcovie, parmi les marchandiſes qu'ils y échangent contre des pelleteries.

FISTALLE. CÂSSE FISTALLE. C'eſt de la *câſſe* qui eſt encore en bâton; on ne l'appele ainſi qu'à la Rochelle, ailleurs on la nomme *câſſe fiſtule*. *Voyez* l'article de la CÂSSE.

FLACHES. *Terme de commerce* & d'exploitation de bois. Ce ſont les endroits les plus proches de l'écorce, qu'on nomme autrement *aubier*. Ces *flaches* doivent s'ôter en équâriſſant les arbres.

FLACHEUX. On nomme ainſi les *bois* mal batus & équâris, & qui pour ce défaut ſont difficiles à toiſer & à réduire au cent.

FLACON. Grôſſe *bouteille* de verre qu'on garnit ordinairement d'un bouchon qui ferme à vis.

FLACON. Se dit auſſi d'une *bouteille* de terre dont le col eſt fort long.

„ Les *flacons de verre* payent en France les „ droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent „ peſant; & ceux de ſortie ſur le pied de 2 ſ. „ la douzaine.

„ À l'égards des *flacons de terre*, ils payent „ comme bouteille de terre, 1 ſ. de la douzaine „.

FLACON. Les maîtres faïenciers & verriers ſont appelés dans leus ſtatuts *maîtres garniſſeurs* & *couvreurs de flacons*.

FLAINE. Eſpece de *coutil* qui ſe fabrique dans la province de Normandie, & dans les pays de Forêt; on en tire auſſi de Flandre.

„ Les *flaines* payent les droits de la donane de „ Lyon ſuivant leur qualité ou le pays d'où on les „ tire; ſavoir,

„ Les *flaines* de Flandre, la charge de trois „ quintaux, 7 livres d'anciene taxation, & 3 livres „ de nouvele réappréciation.

„ Les *flaines* du pays de Forès & autres ſemblables, 4 ſ. la piece, ou 3 liv. 6 ſ. la charge, „ tant d'anciens que de nouveaux droits.

„ Et les *flaines* de Normandie, la charge de „ trois quintaux, 5 liv. d'anciene taxation, & 2 „ liv. 5 ſ. de nouvele réappréciation, le tout avec „ les ſous pour livre „.

FLAMBART. Eſpece de *graiſſe* ou *ſuif*, que les charcutiers tirent des viandes de porc qu'ils font cuire, & qui ſe trouvent ſur le bouillon lorſqu'il eſt refroidi. On fait fondre cette graiſſe une ſeconde fois pour l'épurer & la rendre plus ſemblable au ſain-doux.

Il s'envoie beaucoup de *flambart* à Ronen pour les manufactures de ſavons. Les tondeurs de draps en emploient ſouvent au lieu de ſain-doux pour l'enſimage des étofes de laine qu'ils tondent, ce qui eſt néanmoins contraire aux réglemens généraux des manufactures: les chandeliers en font auſſi quelquefois entrer dans la compoſition de leurs chandeles, quoique cela ne leur ſoit pas permis. *Voyez* ENSIMAGE, SAIN-DOUX & SUIF.

FLANELE. Sorte d'*étofe* toute de laine, non croiſée, légere & peu ſerrée, mais fort chaude.

Elle eſt compoſée d'une chaîne & d'une trame ; & ſe fabrique avec la navete ſur le métier à deux marches, de même que les revêches, les bayetes, & autres ſemblables étofes, qui n'ont point de croiſure.

Il ſe fait des *flaneles* de pluſieurs largeurs & longueur, dont les plus ordinaires ſont, demi-aune, deux tiers & trois quarts, les pieces contenant depuis vingt-quatre juſqu'à ſoixante-dix aunes, meſure de Paris.

La France tiroit autrefois quantité de *flaneles* d'Angleterre, qui étoient fort eſtimées : mais les fabricans François ſe ſont appliqués à les imiter.

Les lieux de France où il ſe manufacture le plus de *flaneles*, ſont, Reims, Caſtres, Rouen & Beauvais. Celles de Beauvais, ſont les moins eſtimées ; étant pour l'ordinaire très-grôſſieres.

Le principal uſage des *flaneles* eſt pour mettre entre deux étofes, au lieu d'ouete ou de coton, pour rendre les vêtemens plus chauds. Quelques-uns s'en ſervent auſſi à faire des camiſoles & des caleçons pour l'hiver. Les Anglois en conſomment beaucoup à faire des chemiſes, au lieu de toile ; ce qui fait qu'ils leur donnent auſſi le nom de *lingetes*, particuliérement aux plus fines, qui ſont pour l'ordinaire les plus étroites. Quelques-uns attribuent à ces chemiſes de *flanele*, la vertu de beaucoup ſoulager les perſones ſujetes à des rhumatiſmes.

Les Anglois ont tellement à cœur leur manufacture de laine, que pour mieux employer leurs étofes, comme *flanele*, ſerges, &c. on a établi par acte du parlement, du temps de Charles II, que pour l'avenir, tout ce qu'on met autour d'un corps mort pour l'enterrer, ne pouroit être que de quelqu'étofe de laine, ſoit *flanele*, ſoit ſerge ou autre.

Flanele de Rouen. Il ſe fabrique à Rouen des étofes ſans croiſure, auxquelles on donne auſſi le nom de *flaneles*, quoiqu'elles n'aient aucun raport aux vraies *flaneles*, ni pour leur matiere, ni pour leur qualité.

Ces étofes ſont larges, ou de trois quarts, ou d'une aune & un quart, meſure de Paris, les pieces plus ou moins longues. La chaîne eſt de fil de chanvre ; & la trame, de laines de différentes couleurs, qui forment des raies en travers ſur la largeur de l'étofe. Le plus étroites de ces ſortes de *flaneles* rayées s'emploient en jupons, & les plus larges ſervent à faire des robes de chambre. Les unes & les autres ſont de bon teint, & peuvent ſoutenir pluſieurs ſavonages, ſans rien perdre de leur couleur.

À Paris, quelques marchands leur donnent le nom de *moleton*, quoiqu'elles ne ſoient pas non plus ſemblables à l'étofe qui porte ce nom ; ne devant être regardées tout au plus que comme des eſpeces de drognets, ou tiretaines, rayés, laine & fil, plus larges que les tiretaines ou droguets ordinaires.

FLAVET, qu'on nomme auſſi LINGETE. Eſpece de *ſerge*, dont la piece porte environ vingt aunes de long. *Voyez* SERGE.

„ Les *flavets* payent en France les droits d'en-„ trée, à raiſon de 4 liv. de la piece, avec les „ ſous pour livre „.

FLETT ou FLEECHTE-DALLER. *Monoie d'argent*, qui a cours en Danemarck, & qui vant quatre marcs, ou ſoixante-quatre ſchelings Danois. Il y a auſſi des demi-*fletts*, qui ont cours pour la moitié.

Flett-marc-Dansche. Eſt encore une *monoie d'argent*, qui vaut ſeize ſchellings Danois, ou huit ſchelings lubs. Il y a auſſi des demi-*fletts-marcs*. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FLETTE. Petit *bateau*, dont on ſe ſert ſur les rivieres pour voiturer des marchandiſes en petite quantité.

C'eſt auſſi de *flettes* que ſe ſervent les maîtres paſſeurs d'eau de la ville de Paris, pour paſſer les bourgeois, hardes, paquets & marchandiſes d'un rivage de la Seine à l'autre.

Ces bateliers ou maîtres paſſeurs, ſont obligés, par l'ordonance de 1672, de tenir des *flettes* garnies de leurs crocs & avirons aux lieux qui leur ſont marqués par les prévôt des marchands & échevins ; & ſont reſponſables ſolidairement avec leurs garçons, des pertes qui arivent dans leurs *flettes* au paſſage de la riviere.

FLEURÉE. *Drogue* ſervant à teindre en bleu, qui ſe fait avec la plante que l'on nomme *vouede* ou *voide*. C'eſt une eſpece de paſtel.

On appele auſſi *fleurée*, mais plus ordinairement *florée*, une eſpece d'indigo de la moyene ſorte.

FLEURET. On appele ainſi dans les manufactures de lainage, & dans le commerce des laines de France, les *plus belles des laines* de chaque eſpece. L'arrêt du conſeil du 20 novembre 1708, pour les manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, que les draps appelés *Londres*, ſeront fabriqués avec le *fleuret* de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Rouſſillon, &c.

Fleuret. *Boure* ou *ſoie* grôſſiere, qui couvre la véritable ſoie des cocons de vers à ſoie.

Fleuret. C'eſt auſſi une eſpece de *fil* qui eſt fait avec les boures des cocons, & les cocons mêmes, après qu'on en a ôté la ſoie la plus fine.

Il y a différentes ſortes de *fleurets*, ſuivant la bonne ou mauvaiſe qualité de la matiere qu'on y emploie.

Lorſque les vers à ſoie ont fini le travail de leurs cocons, on les dégage d'abord de cette eſpece de toile, qu'on appele *araignée*, & que d'autres nomment *fleur* ; ce qui a donné le nom au *fleuret*, parce qu'en effet on en file des *fleurets*, & ce ſont là les véritables.

Les meilleurs cocons ayant été mis à part, pour être filés & dévidés au métier, ou pour en tirer la graine, on ôte la ſoie de deſſus le rebut, auſſi-bien que de deſſus ceux que les vers ont

Digitized by Google

percés pour en ſortir. De cette ſoie cardée & peignée, on en file des *fleurets*; mais ſi beaux & ſi fins, qu'ils ne ſe diſtinguent guere de la véritable ſoie, & s'emploient comme elle en ſoie pour la couture, en rubaneries & en pluſieurs étofes, qui paſſent pour étofes de ſoie.

Enfin, des cocons, même déchargés de leur gomme, & mis en état d'être filés par une bonne leſſive de cendre qu'on leur donne, & du réſidu des peigneures & cardures des beaux *fleurets*, on en fait des *fleurets* communs, qui s'emploient en ces eſpeces de rubans, qu'on nomme *Padoue*, & qui ont auſſi le nom de *fleurets*, à cauſe du *fleuret* dont ils ſont fabriqués. *Voyez* SOIE.

„ Les *fleurets* de toutes ſortes payent en France „ de droits de ſortie 25 liv. du cent peſant.

„ Les droits qu'ils payent à la douane de Lyon, „ qui les appele *florets*, ſont; ſavoir, les *florets* „ *ordinaires*, 8 livres du quintal, & les *florets* „ *teints*, 8 ſous de la livre, tant d'ancienne „ que de nouvele taxation, avec les ſous pour „ livre „.

FLEURET. Se dit ſouvent des *étofes* qui ſont faites du fil de *fleuret*. On les appele plus ordinairement *filatrices*. *Voyez* FILATRICE.

FLEURET. C'eſt auſſi une eſpece de *toile de lin*, deſtinée pour le commerce des Indes, qui n'eſt autre choſe que la toile que l'on nomme ordinairement *blanebard*; mais à qui l'on donne le nom de *fleuret*, parce qu'elle eſt comme la fleur des blanchards, entre leſquelles on choiſit les plus belles pour ce négoce.

Les plus beaux *fleurets* ſe fabriquent en Bretagne, dans l'évêché de Léon. Il s'en fait de deux ſortes: les uns qu'on appele ſimplement *fleurets*, qui n'ont que demi-aune de laiſe: les autres qu'on nomme *fins fleurets*, qui ſont de deux tiers & de trois quarts de laiſe. Les Anglois & les Hollandois en enlevent quantité en temps de paix, & vont ordinairement charger à Morlaix.

FLEURON. Légere *étofe* de laine, de ſoie & de fil, du nombre de celles qui ſe font par les hautelisſeurs de la ſaïeterie d'Amiens. Elles ont un pied & demi & un pouce de roi de large, ſur vingt aunes un quart, ou vingt aunes & demie de long.

FLIBOT. Petit *bâtiment de mer* que l'on appele auſſi *bûche*, dont on ſe ſert en Hollande pour la pêche du hareng.

FLIBUSTIER. Celui qui commande un *flibot* pour la pêche du hareng. Il ſe diſoit auſſi de ces forbans ou aventuriers de toutes les nations, qui s'uniſſoient dans l'Amérique pour faire la guerre aux Eſpagnols.

FLORÉE. Eſpece d'*indigo moyen*, qui ſert pour la teinture en bleu.

„ La *floree* paye en France cent ſous de droits „ d'entrée le cent peſant, conformément au tarif „ de 1664; & à la douane de Lyon, pour tous „ droits, 7 liv. du quintal. Le tarif de cette „ ville l'appele *fleuret d'Inde* „.

FLORENTINE. *Étofe de ſoie*, fabriquée d'abord à Florence, & depuis imitée en France. C'eſt une eſpece de ſatin façoné, ordinairement blanc; il s'en fait néanmoins de diverſes couleurs. Les *florentines* doivent avoir les largeurs & les portées des ſatins.

FLORETONNES. *Laines d'Eſpagne*. Il y en a de Ségovie, qui ſont les plus eſtimées. Celles d'Aragon & de Navarre, ſont les plus communes, & de moindre qualité.

FLORIN. Signifie tantôt *une monoie* réelle & courante, & tantôt *une monoie* imaginaire & de compte.

FLORIN. *Monoie de compte*. Pluſieurs marchands, négocians & banquiers de Hollande, & de diverſes villes d'Allemagne & d'Italie, ſe ſervent du *florin*, pour tenir leurs livres, & dreſſer leurs comptes: mais ces *florins* ſont de différentes valeurs, & ont diverſes diviſions.

En Hollande, le *florin de compte* s'eſtime quarante deniers de grôs, & ſe diviſe en patards & en penins.

A Francfort, Nuremberg & Bolzan, ſes diviſions ſont les creutzers, & les penins.

A Strasbourg, dans cette derniere ville il ſe diviſe en kruys & en penins, monoie d'Alſace.

Il y a auſſi quelques provinces de France, comme la Provence, le Languedoc & le Dauphiné, où l'on compte par *florins*.

FLORIN. *Monoie réelle*. Les *florins*, ſoit d'or, ſoit d'argent, étoient autrefois très-communs dans le commerce.

La plupart des *florins d'or* ſont d'un or très-bas.

Parmi les *florins d'argent*, ceux de Gênes, de 1602 & 1603, peſent trois deniers ſix grains, & tienent de fin onze deniers ſix grains.

Le *florin d'Allemagne* vaut 30 ſous monoie du pays.

Le *florin du Rhin* qui a cours à Treves & dans quelques autres lieux, s'y reçoit ſur le pied de celui d'Allemagne, c'eſt-à-dire, pour 30 albs.

Le *florin de Brabant* eſt d'un tiers moins fort, & ne peſe que 20 albs.

Les pieces de trois *florins* s'appelent *ducatons*, mais valent plus que le ducaton ordinaire.

FLOT. *Terme de marchandiſe de bois*. Il ſignifie le *grôs bois de chauffage*, que les marchands, qui font faire l'exploitation des forêts, dans les lieux éloignés des rivieres navigables, jetent au courant des ruiſſeaux & petites rivieres, qui s'embouchent dans les grandes. C'eſt de ce bois jeté à *flot*, que ſe compoſent les trains de celui, que de là on appele *bois floté*. Chaque bûche doit avoir la marque de ſon marchand, pour en faire le triage. On en parle ailleurs. *Voyez* BOIS FLOTÉS.

FLOTABLE. On appele *riviere flotable*, une petite riviere ou grôs ruiſſeau, capable de conduire du bois à flot. On dit auſſi, un *port flotable*, pour ſignifier l'*endroit d'un ruiſſeau* ou *petite riviere*, où l'on aſſemble le bois pour le jeter

à flot. Il s'entend encore des rivieres qui ſont aſſez fortes pour porter les trains de bois floté. *Voyez* BOIS FLOTÉ.

FLOTAGE. Conduite de bois ſur l'eau quand on le fait floter. Le *flotage* du grôs bois de chauffage n'eſt pas ancien en France; il y eſt cependant d'une extrême utilité, ſoit pour le débit des bois qui ſont eloignés des grandes rivieres, ſoit pour la proviſion de Paris, qui ſans cela pouroit en manquer. *Voyez* BOIS FLOTÉ.

FLOTE. Compagnie de *vaiſſeaux* qui vont enſemble, ſoit en guerre, ſoit en marchandiſe.

En temps de paix, les vaiſſeaux marchands vont en *flote*, c'eſt-à-dire, de conſerve, pour s'aider & ſe ſecourir mutuélement. En temps de guerre, outre ce ſecours mutuel, qu'ils peuvent ſe préter, ils obtienent encore des convois, ou vaiſſeaux de guerre, ſoit pour les eſcorter & conduire au lieu de leur deſtination, ſoit pour les acompagner ſeulement juſqu'à certaines hauteurs, au delà deſquelles les armateurs ne ſont ordinairement plus à craindre.

Les *flotes marchandes* prenent preſque toujours leur dénomination des lieux où elles font leur commerce. Ainſi l'on dit: la *flote* des Indes orientales, la *flote* de Smyrne, la *flote* de la mer Baltique, la *flote* du Bréſil, &c.

Les Eſpagnols appelent ſimplement la *flote*, un certain nombre de vaiſſeaux, tant du roi que des marchands, qu'ils envoient tous les ans à la Vera Crux, port de la nouvele Eſpagne.

Cette *flote* eſt composée de la capitane, de l'amiranle & de la patache pour le compte du roi, & d'environ ſeize vaiſſeaux marchands, depuis quatre cens juſqu'à mille toneaux, apartenans aux particuliers. Les uns & les autres ſont ſi chargés à l'aller & au retour, qu'il leur eſt difficile de ſe défendre quand ils ſont ataqués.

La *flote* part de Cadis vers le mois d'août, & eſt environ dix-neuf ou vingt mois en ſon voyage.

FLOTA DE SOIE. Les ouvriers qui font le moulinage de ſoie, nomment *flote de ſoie*, ce qu'on nomme plus ordinairement *échevaux* de ſoie.

FLOTE. *Trains de bois*, qui ſervent à amener à Paris le bois floté. Le bois pour la proviſion de cette capitale, y arive, ou par charois, ou par bateaux, ou par *flotes*.

FLOTES, ou pluiôt VILLES FLOTANTES. Ce ſont pluſieurs *barques*, ou *bâtimens* de médiocre grandeur, dont les Chinois ſe ſervent, pour faire leur commerce dans l'intérieur de ce vaſte empire; ſurtout dans les endroits où il y a beaucoup d'eau; ce qui eſt aſſez fréquent dans la Chine.

Ces bâtimens voguent ſéparément, ou du moins ſeulement liés quelques-uns enſemble: mais lorſqu'ils ſont arivés au lieu où ils ont deſſein de fixer leur négoce pour un temps, on les arange avec une ſorte de ſymmétrie; laiſſant des rues, & comme des places publiques entre-deux: enſuite on les joint tous avec des eſpeces de cordages de jonc & de bambou, entrelâcés de liens de bois, & fortifiés par de grôſſes poutres. Enfin, on les amarre de diſtance en diſtance avec d'autres pieces de bois.

Ces *flotes*, ou petites villes flotantes, ont leurs magiſtrats & leur police. Chaque bateau eſt comme une maiſon, qui a ſes magaſins & ſa boutique, avec ſon enſeigne, pour faire connoître aux acheteurs quelle ſorte de marchandiſes on y vend. Auſſi ces ſortes de marchands n'ont-ils point d'autre demeure. Ordinairement ils y ſont nés; & pour l'ordinaire ils y meurent.

Ce ne ſont point les habitans de ces maiſons aquatiques, qui vont ſolliciter les habitans de la terre, de venir acheter: ceux-ci les vont trouver dans de petites nacelles, mais ſeulement pendant le jour; les avenues des rues étant fermées durant la nuit.

On voit auſſi quelques-unes de ces *flotes* ſur la côte de Sumatra, mais ce ne ſont que des hameaux, en comparaiſon de celles de la Chine.

FLOTISTES. On nomme ainſi en Eſpagne, ceux qui font le commerce de l'Amérique, par les vaiſſeaux de la *flote*, pour les diſtinguer de ceux qui le font par les galions, qu'on appele *galioniſtes*.

FLUTES. Sont des *vaiſſeaux longs*, à cul rond, & enflés par le ventre, du port de trois à quatre cents toneaux, qu'on appele auſſi *fioques*; qui contienent une plus grande quantité de marchandiſes, que les vaiſſeaux ordinaires. On s'en ſert à porter des vivres dans les eſcadres de vaiſſeaux, & à tranſporter des troupes.

FOANG. Petite *monoie d'argent*, qui a cours à Siam. Le *foang* eſt la moitié du mayou. On donne huit cents coris, ou coquilles des Maldives, pour un *foang*. *Voyez* la TABLE DES MONOIES.

FOIBLAGE D'ALOI. C'eſt quand la monoie n'eſt pas au titre requis.

FOIBLE. Qui eſt *débile*, qui a peu de force.

On le dit dans le commerce, en différens ſens, qui tous font entendre, qu'une marchandiſe, une denrée, ou toute autre choſe qui entre dans le négoce, a quelque défaut, ou n'eſt pas de la qualité requiſe.

On appele du *vin foible*, du vin peu ſpiritueux, plat & ſans force, qui n'eſt, ni de bonne garde, ni de bonne vente.

Les chevaux *foibles*, ſont ceux de peu de force, & qui ne ſont propres qu'à porter de légers fardeaux.

De la monoie *foible*, eſt de la monoie légere, ou rognée, qui ne peut avoir cours dans le commerce. *Voyez* MONOIE.

Dans la balance romaine, on nomme *le foible*, le côté le plus éloigné du centre de la balance, qui ſert à peſer les marchandiſes les moins peſantes. Il y a un des membres de cette balance, que l'on appele la *garde-foible*.

On dit qu'un poids eſt trop *foible*, lorſqu'il n'eſt pas juſte, & qu'il peſe moins qu'il ne doit.

En fait de teinture, un drap *foible* de guede, eſt un drap où le teinturier n'a pas employé toutes les drogues néceſſaires, pour lui donner un bon pied de bleu. Les noirs *foibles* de guede ſont eſtimés les moins bons.

Lorſque l'on dit, qu'une marchandiſe a été vendue, le fort portant le *foible*; cela doit s'entendre, qu'elle a été vendue toute ſur un même pied, ſans que l'on ait fait de diſtinction de celle qui eſt ſupérieure, d'avec celle qui eſt inférieure, en bonté, ou en qualité.

FOIN. *Herbe* ſeche des prés, qui ſert de nourriture aux beſtiaux.

Le *foin en bote* ſe vend au millier, au cent; & par les regratiers qui en font le détail, à la bote. Le *foin en meule* ſe débite au chariot, à la charetée & à la charge, ou ſomme: dans quelques endroits au quintal, ou cent peſant.

Le *foin* eſt un des principaux commerces de l'Île de France, & des provinces voiſines de la Seine, de la Marne, de l'Oiſe & de l'Yonne, par leſquelles arivent à Paris les proviſions de cette marchandiſe, qui lui ſont néceſſaires; dont on eſtime qu'années communes il s'en débite près de ſix millions de botes.

Le *foin* qui vient à Paris, en deſcendant la riviere de Seine, qu'on appele *le pays d'Amont*, ſe tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montereau, de Bray, de Nogent-ſur-Seine, de Gravon & de Pont-ſur-Yonne. Tous ces *foins* doivent ariver aux ports de Greve, de la Tournelle & de l'Île Louvrier.

Les *foins* qui vienent du pays d'Aval, c'eſt-à-dire, en remontant la Seine, ſont de Poiſſy, de Pontoiſe, de l'Île Adam & de Beaumont-ſur-Oiſe: ceux-ci abordent au port de l'École.

Il entre auſſi par terre, à Paris, quantité de *foins*, qu'on y amene des villages des environs, entr'autres, de Nogent-ſur-Marne, de Noiſy-le-Grand, de Gournay, de Noiſelle, de Palaiſeau, de Linas & de Châtres. Le *foin* qui vient par terre eſt eſtimé meilleur que le *foin* de riviere; mais auſſi les botes en ſont ordinairement plus légeres; & ſouvent elles courent riſque d'être fourées de vieilles & mauvaiſes herbes.

Le botelage des *foins* deſtines pour Paris, doit être fait à trois liens du même *foin*; & chaque bote du poids de 12, 13 & 14 livres, depuis le mois de juin juſqu'à la Saint Remi; de 10, 11 & 12 livres, depuis la Saint Remi juſqu'à Pâques; & de 8, 9 & 10 livres, depuis Pâques juſqu'à la nouvele récolte: ces diminutions ſucceſſives étant acordées pour le déchet que la ſéchereſſe cauſe à cette marchandiſe.

Toutes les botes doivent être de même qualité, tant au dedans qu'au dehors, ſans aucun mélange de bons & de mauvais, ou de vieux & de nouveau *foin*.

Les marchés des *foins* nouveaux ne peuvent ſe faire qu'après la fanaiſon: & il eſt défendu à tous marchands & autres, d'arrêter ou acheter des *foins* avant la récolte.

Au reſte, le négoce de cette marchandiſe eſt libre, & chacun peut s'en mêler ſans lettres & ſans privilége; ce qui s'entend néanmoins, en obſervant les réglemens faits pour le commerce des *foins*.

FOIRE. Concours de marchands, de manufacturiers, d'artiſans, d'ouvriers & de pluſieurs autres perſones de tout état & de toute profeſſion, régnicoles ou étrangers, qui ſe trouvent chaque année dans certain lieu & à certains jours; les uns pour y apporter, vendre & débiter leurs étofes, manufactures, ouvrages, marchandiſes & denrées; & les autres pour les y acheter, ou même ſeulement par curioſité, & pour y prendre part aux divertiſſemens, qui acompagnent ordinairement ces ſortes d'aſſemblées.

Foire. Se dit encore de ces étalages des menues merceries & blimbloterie, de pain d'épices, d'outils propres au ménage de la campagne, d'ouvrages de vannerie, de faïence & de telle autre ſorte de marchandiſes de peu de conſéqnence & de bas prix, qui ſe font dans les lieux & autour des Égliſes, particuliérement de la campagne, où les peuples s'aſſemblent par dévotion, & vont en pélerinage.

Foire. S'entend auſſi de quelques lieux, dans leſquels à certains jours & pour un certain temps on a permiſſion de vendre d'une ſeule ſorte de marchandiſe.

Il y a à Paris deux de ces ſortes de *foires*; l'une que l'on nomme *la foire aux jambons*, & l'autre *la foire aux oignons*.

La foire aux jambons, qu'on appele auſſi *foire au lard*, ſe tient chaque année dans le parvis de l'Égliſe métropolitaine, & le long de la rue neuve Notre-Dame; elle ne dure qu'un ſeul jour, qui étoit autrefois le Jeûdi Saint, & qui eſt préſentement le Mardi Saint: mais il s'y vend une ſi grande quantité de jambon, de fleches de lard & autres viandes de porc ſalées, & le peuple s'y trouve avec une ſi grande affluence pour en acheter, qu'on ne le peut exprimer.

Foir du temple. Cette *foire* ſe tient dans la cour du Temple le jour de la S. Simon S. Jude, qui eſt le jour de la dédicace de l'Égliſe du grand prieuré.

On l'apele, par dériſion, *la fête aux nêfles*, parce qu'on y envoie ordinairement les nouveaux venus & les jeunes badaux de Paris, y demander ce fruit, au lieu duquel on leur fait quelque niche plaiſante, ſur-tout en leur barbouillante le viſage avec du noir.

Cette *foire* qui apartient au grand-prieur, ne dure qu'un jour; cependant il s'y trouve quelques marchands aſſez conſidérables, qui y étalent, particuliérement des foureurs, de camelotiers & quelques merciers.

La foire aux oignons, commence à la Notre-Dame de ſeptembre, & ne finir qu'à la fin du

mois. Pendant tout ce temps-là, les femmes des laboureurs, maraichers des environs de la ville, apportent une quantité inconcevable d'oignons blancs & rouges, dont le bourgeois fait ſa proviſion pour toute l'année. Les oignons s'y vendent au boiſſeau, à la torche & à la bote.

La différence de la bote à la torche conſiſte, en ce que celle-ci a les oignons atachés autour d'un bâton, & l'autre ſeulement avec de la paille; outre cela la torche contient ordinairement autant d'oignons, que quatre ou cinq botes.

Cette *foire* ſe tenoit autrefois dans le parvis Notre-Dame & aux environs, comme celle aux jambons; mais vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, elle a été transférée dans l'île Notre-Dame, où elle ſe tient chaque année le long du quai Bourbon.

Foiar. Signifie pareillement *le lieu* où les marchands s'aſſemblent, tienent leur boutique & font leur commerce.

Pluſieurs *foires* ſe tienent en pleine campagne, & ſous des tentes & des baraques, comme la *foire de Guibray* & *de Beaucaire*; d'autres dans des lieux fermés de murs, où ſont élevées des boutiques, qui tirées à la ligne & avec ſymmétrie, forment des rues & des places; mais qui ſont d'ailleurs toutes découvertes, ou ſeulement plantées de quelques arbres contre l'ardeur du ſoleil, comme eſt la *foire de S. Laurent à Paris*, qui ſe tient en été. Enfin, il y a d'autres *foires*, comme celle de *S. Germain*, dans la même ville, qui ſe tenant en hiver, ont leurs boutiques rangées le long de pluſieurs grandes allées, qui ſe traverſent les unes les autres, & qui ſont garanties de l'injure du temps par de grands appentis de charpente converts de tuiles, qui s'étendent ſur toute l'enceinte intérieure de la *foire*.

Les boutiques où les marchands tienent leurs marchandiſes & font leur négoce, particuliérement dans les deux grandes *foires* de Paris, dans celle de Caen, & autres principales villes de France, ſe nomment ordinairement des *loges*. On dit: ce marchand a deux loges à la *foire de S. Germain*, pour dire, qu'il y tient deux boutiques.

On appele *marchands forains*, les marchands qui fréquentent les *foires*.

On en peut diſtinguer de deux ſortes; les uns, qui ayant leur domicile fixe dans quelque ville, où ils ont maiſon, boutique ou magaſins, ne laiſſent pas d'envoyer, ou de porter de la marchandiſe aux *foires*: les autres, qui, pour ainſi dire, roulent leurs boutiques de *foire* en *foire*; & qui les parcourant toutes chaque année, menent une famille errante, qui avec leurs marchandiſes, & les voitures qui en ſont chargées, forment une eſpece de petite caravane.

Quoiqu'il ne ſoit pas de l'eſſence de ces aſſemblées de marchands, d'avoir des comédiens, des danſeurs de corde, des bateleurs, des joueurs de marionetes, & autres tels gens qui contribuent au divertiſſement, il n'y a guere néanmoins de *foires* un peu conſidérables où il n'y en ait toujours en quantité, & c'eſt peut-être une des choſes qui contribue davantage au grand commerce qui s'y fait. La nobleſſe & les perſones les plus riches & les plus accommodées des provinces, regardant les *foires* comme des parties de plaiſir, & y courant en foule, moins pour y faire des empletes de choſes, qu'elles trouveroient peut-être & plus commodément & à meilleur marché dans leur voiſinage, que pour prendre part aux divertiſſemens qu'elles ſavent qu'elles y trouveront.

L'on ſait avec quel concours la nobleſſe du Languedoc va à la *foire de Beaucaire*, & la nobleſſe de Normandie à celle de *Guibray*; mais ce n'eſt rien en comparaiſon des aſſemblées des princes & des grands ſeigneurs d'Allemagne, qui ſe trouvent aux trois *foires de Leipſick*, ou aux deux *foires de Francfort ſur le Mein*.

C'eſt un droit du ſouverain de pouvoir ſeul donner ſes lettres patentes pour l'établiſſement d'une *foire*, ſoit qu'il l'établiſſe ſur le pied de *foire* entiérement franche, ſoit qu'il en réduiſe la franchiſe à quelque modération de droits locaux, ſoit enfin qu'il n'en acorde le droit que ſur le pied de *foire* ordinaire, & ſans les priviléges d'aucune franchiſe.

FOIRES FRANCHES.

Il y a en France quantité de *foires franches*, mais avec plus ou moins de priviléges, de prérogatives & de franchiſes les unes que les autres.

Les principales ſont, la *foire de Saint Germain*, qui ſe tient à Paris le lendemain de la chandeleur.

Les quatre *foires de Lyon*, qui s'ouvrent, l'une le premier lundi après la fête des rois, l'autre le premier lundi après la quaſimodo, la troiſieme le quatrieme jour d'août, & la quatrieme le troiſieme jour de novembre.

Reims a auſſi quatre *foires*, la premiere le lendemain des rois, la ſeconde le jeûdi d'après Pâque, la troiſieme au mois de juillet, le lundi avant la Magdelaine, & la derniere le premier du mois d'octobre.

Chartres en Beauſſe en a trois, l'une le Jeûdi Saint, l'autre l'onzieme mai, qu'on appele la *foire des Baricades*, & la troiſieme le neuvieme juin.

Mérinville (auſſi en Beauſſe) en a pareillement trois, le 14 mars, le 15 ſeptembre & le 24 octobre.

Ronen a deux *foires franches*, la *foire* de la chandeleur & la *foire* de la Pentecôte.

Bourdeaux, deux, l'une le premier de mars, l'autre le 16 octobre; toutes deux durent chacune 15 jours.

Troies auſſi deux, la premiere le ſecond lundi de carême, la ſeconde le premier ſeptembre.

Mormant en Brie le même nombre, l'une le jeûdi de la paſſion, l'autre le premier lundi du moins d'août.

Saint

Saint Denis en France pareillement deux, l'une au mois de juin, & l'autre au mois d'octobre; c'eſt celle de juin qu'on appele *Landi*.

Caen a une *foire franche*, qu'on appele en Normandie *la franche de Caen*.

Baïone, une, qui commence au premier mars, & qui dure 15 jours.

Château-Thierri, une, le 9 de juin.

Nantes, une, elle ouvre le jour de la chandeleur 2 du mois de février, & dure 15 jours.

Clermont en Auvergne, Senlis & Vitri-le-François, chacun une; celle de Vitri eſt le jour de la Magdelaine; celle de Senlis, le lundi d'après la S. Jean-Baptiſte; & celle de Clermont, le Jeûdi Saint.

Il y a encore la *foire de Montrichard* en Touraine, célebre par le grand concours de marchands qui y viennent de toutes les provinces du royaume, mais particuliérement par le grand commerce d'étofes de lainerie qui s'y fait, s'y marquant, année commune, juſqu'à douze mille pieces d'étofes de laine. Le roi vient de rétablir celle de Tours, qui avoit ceſſé depuis long-temps.

Les *foires de Pézenas* & *de Montagnac* en Languedoc, où les marchands de Carcaſſone, de Caſtres, de Landeve, de Clermont, de Montpellier & des montagnes, apportent toutes ſortes de marchandiſes, & où, ſur-tout aux quatre *foires* qui ſe tiennent dans la premiere de ces villes, aux quatre ſaiſons de l'année, ſe vendent preſque toutes les laines qui ſe recueillent dans la province.

La *foire de Guibray* en baſſe Normandie, qui s'ouvre le 16 août, & qui dure 15 jours.

La *foire de Beaucaire* en Languedoc, qui n'en dure que trois, & qui ſe tient au mois de juillet, le lendemain de la Magdelaine.

La *foire de Toulon* commencée en 1595, & rétablie en 1708.

Enfin, la *foire franche de Dieppe*, établie la derniere, & qui dure pendant les 15 premiers jours du mois de décembre.

De toutes ces *foires*, on ne parlera ici avec quelque détail que de la *foire* de Saint Germain, des deux de Saint Denis, des quatre *foires* de Lyon, des quatre de Reims, des deux de Rouen, des deux de Bourdeaux, des deux de Troies, de celle de Caen, de celle de Dieppe & de celle de Toulon, n'ayant rien de bien remarquable à dire des autres, à la réſerve de celles de Guibray & de Beaucaire, qui, auſſi-bien que celle du Landi, qui eſt une des deux de Saint Denis, ſont renvoyées à leurs propres articles. *Voyez* Guibray, Beaucaire & Landi.

On va néanmoins, avant que d'entrer dans le détail des franchiſes de ces différentes *foires*, dire quelque choſe en général de celles de Champagne & de Brie, ſur le modele deſquelles ont été établies toutes celles qui ſubſiſtent préſentement en France.

FOIRES FRANCHES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Les *foires* établies par les comtes de Champagne & de Brie, dans dix-ſept des principales villes de ces deux provinces, ont long-temps été les plus célebres qui fuſſent en France, & peut-être dans toute l'Europe.

Les plus importantes de ces villes avoient juſqu'à ſix *foires* par an, pluſieurs quatre, & il n'y en avoit point qui n'en eût au moins deux.

Les marchands, attirés par les grandes franchiſes, libertés & priviléges qui leur avoient été acordés, y accouroient en foule dans tous les temps de l'année; il y en venoit non ſeulement des extrémités du royaume, mais encore d'Allemagne & de toute l'Italie, particuliérement de Florence, de Milan, de Lucques, de Veniſe & de Gênes, qui y apportoient des étofes d'or, d'argent & de ſoie, des épiceries, & autres riches marchandiſes de leur pays, ou de Levant, en échange deſquelles ils remportoient des draps, des cuirs & autres étofes, ou denrées, du crû des provinces de Champagne & de Brie, ou qui y étoient apportées des autres provinces de France.

Ces *foires* étoient encore dans cet état floriſſant, lorſque les comtés de Champagne & de Brie furent réunis à la couronne de France en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Reine de Navarre, qui en étoit l'héritiere.

On auroit dû croire que cette réunion eût apporté un nouveau luſtre aux *foires* qui ſe tenoient dans ces provinces; mais il en arriva tout le contraire, & ſous le regne de Philippe de Valois, qui parvint à la couronne environ 40 ans après; à peine conſervoient-elles encore quelque choſe de leur ancienne réputation; les marchands, ſur-tout les étrangers, ayant ceſſé de les fréquenter, à cauſe du peu de ſûreté qu'ils y trouvoient, & pour les nouveles charges & impoſitions qui avoient été miſes ſur les marchandiſes depuis la réunion de ces provinces à la couronne.

Le traité de 1335 avec Philippe Roi de Navarre & Jeanne de France ſa femme, ayant aſſuré à Philippe de Valois la poſſeſſion de la Champagne & de la Brie, ce prince, à qui la France eſt redevable de quantité de beaux établiſſemens pour les manufactures, les arts & métiers & le commerce, penſa à remettre ces *foires* ſur leur ancien pied, & à y rapeler les marchands régnicoles & étrangers, en confirmant les anciennes franchiſes, & en ſupprimant les nouveles impoſitions.

Les lettres patentes que Philippe de Valois acorda à cet effet, & qui eurent tout le ſuccès qu'il en avoit eſpéré, ſont du ſixieme août 1349; & c'eſt ſur leur modele que tous ſes ſucceſſeurs, juſqu'au regne de Louis XV, ont cru devoir ſe régler, dans celles qui ont été acordées depuis ce temps-là, pour l'établiſſement des *foires franches* dans diverſes villes de leur royaume.

Trente-ſix articles compoſent ces lettres patentes, que l'on peut réduire en cinq claſſes, qui ſont; la premiere, des priviléges & franchiſes des marchands; la ſeconde, des gardes, ou juges conſervateurs, & de leurs officiers; la troiſieme, des jours que les marchands doivent tenir *foire*, pour jouir de la franchiſe; la quatrieme, de la viſite des halles & des marchandiſes; enfin, la cinquieme, de la police pour les changes & monoies, & pour les obligations & paiemens faits en *foire*. On va entrer dans le détail de ces cinq chefs de réglemens.

Franchiſes.

Ces *franchiſes* conſiſtent : 1°. En ce qu'il eſt permis à tous marchands étrangers d'entrer dans le royaume, ſous la protection royale, & le ſauf-conduit des *foires*; d'y demeurer & ſéjourner, s'en retourner & en ſortir, eux, leurs facteurs, voituriers & marchandiſes, en toute liberté & ſûreté: à la charge néanmoins que leurſdites marchandiſes ſoient deſtinées pour quelqu'une deſdites *foires*; qu'elles y aient été étalées, vendues, torquées & échangées, ou qu'elles en ſortent, faute d'y avoir été vendues, & après y être reſtées le temps ordoné.

2°. Que leſdits marchands & marchandiſes, venant aux *foires*, ou s'en retournant, ſont quites de tous droits, impoſitions, charges & ſervitudes, ſuivant les bons & anciens uſages, coutumes & libertés, gardés de tout temps dans leſdites *foires*.

3°. Qu'il ne peut être acordé aucune grâce, ou lettres de répit contre les marchands fréquentans leſdites *foires*, ni contre les coutumes & libertés d'icelles; & que ſi aucunes étoient obtenues, qu'elles reſtent nulles, ſans que les gardes conſervateurs ſoient tenus d'y avoir égard.

4°. Qu'aucuns marchands fréquentans leſdites *foires*, ou s'en retournant d'icelles, ne peuvent être pris, ni arrêtés, non plus que leurs marchandiſes, voitures & chevaux, que par jugement rendu par les gardes de la conſervation, & pour obligations faites véritablement & réellement en *foire*.

5°. Enfin, qu'il ne peut être procédé pendant leſdites *foires* par les généraux des monoies, contre les marchands étrangers, pour raiſon de la coupe & priſe des monoies défendues, dont ils pouroient ſe trouver chargés; mais ſeulement par les commiſſaires établis par les gardes des *foires*, leurs chanceliers, ou leurs lieutenans.

Gardes des priviléges.

On nomme ainſi des *juges* établis pendant le temps des *foires*, pour veiller à la conſervation des franchiſes, pour en faire jouir les marchands, & pour connoître des conteſtations & procès qui peuvent ſurvenir entr'eux, au ſujet de la vente & achat des marchandiſes, ou des obligations & paiemens qui s'en font.

Chaque *foire* doit avoir deux gardes conſervateurs, un chancelier, qui en garde le ſceau, & deux lieutenans; ſavoir, l'un, pour tenir le ſiége en l'abſence des gardes; & l'autre, pour ſuppléer aux fonctions du chancelier. Quarante notaires, & cent ſergens ſont auſſi établis; les uns, pour recevoir & paſſer les actes & obligations des marchands; & les autres, pour l'exécution des jugemens des gardes.

Les gardes & les chanceliers prêtent ſerment à la chambre des comptes de Paris, à laquelle ils doivent faire raport chaque année de l'état des *foires*: à l'égard des notaires & ſergens, ils ſont choiſis & reçus par les gardes & le chancelier, qui peuvent, en cas de prévarication ou d'abſence, les démettre de leurs offices, & en ſubſtituer d'autres en leur place.

Les gardes, ou du moins l'un d'eux, auſſi-bien que le chancelier, doivent ſe trouver dès la veille au lieu où ſe tient chaque *foire*, & y reſter juſqu'à ce que les plaidoiries ſoient faites, & dûment délivrées & finies, pour y revenir enſuite dans le temps des paiemens; & en cas qu'ils n'y fiſſent pas une réſidence ſuffiſante, ils doivent être privés de leurs gages, & d'autres ſubſtitués en leur lieu.

Enfin, aucun jugement ne peut être rendu juridiquement en *foire*, que par les deux gardes enſemble, ou par le garde préſent & le chancelier, en l'abſence de l'un des deux gardes; ou enfin, celui-ci étant auſſi abſent, par une perſone ſuffiſante & non ſuſpecte, choiſie par le garde préſent; y ayant même des natures d'afaires, où les gardes ſont obligés d'appeler ſix prud'hommes, pour les juger avec eux.

Temps pendant lequel les marchandiſes doivent tenir foire pour en gâgner la franchiſe.

Les drapiers & marchands des dix-ſept villes de Champagne & de Brie, qui ſont tenus d'aller aux *foires*, c'eſt-à-dire, ceux des villes où ſe tient l'une des dix-ſept *foires*, ne peuvent vendre leurs draps, ni autres étofes, ſoit en grôs, ſoit en détail, ſoit dedans, ſoit dehors le royaume, & ce à peine de confiſcation, qu'ils ne les aient premiérement envoyées en l'une deſdites *foires*, & qu'ils ne les y aient expoſées en vente dès le premier jour des draps, juſqu'au ſixieme jour ſuivant; leur étant néanmoins libre d'en diſpoſer ſelon que bon leur ſemble, s'ils n'ont pu les vendre, ni s'en défaire pendant ledit temps.

Les marchands de chevaux, tant du royaume, qu'étrangers, doivent les faire tenir étable dans leſdites *foires*, depuis les trois jours des draps, juſqu'aux changes abatus; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les changeurs aient ôté les tapis qu'ils ſont tenus d'avoir à leurs loges & boutiques, tant que dure la *foire*.

Les marchands de cordouan, ce qui comprend les tanneurs, les corroyeurs, les mégiſſiers, & autres ouvriers & marchands, qui vendent & apprêtent

Digitized by Google

les cuirs, ſont tenus de les mener aux *foires* & de les y expoſer tous à la fois le premier des trois jours du cordouan, ſans en réſerver aucuns pour les derniers jours, & ſans les mettre en vente en d'autres lieux que ceux deſtinés pour la vente des cuirs.

Enfin, toutes les autres marchandiſes & denrées amenées en *foire*, y doivent pareillement reſter en vente, quelques-unes ſix jours & d'antres trois jours ſeulement, ſelon leur nature & qualité.

Viſites.

Il ſe fait deux ſortes de *viſites* dans les *foires*; l'nne, par les gardes conſervateurs; & l'antre, par des prud'hommes choiſis de chaque corps de marchands, ou des communautés des arts & métiers, qui fréquentent les *foires*, & y étalent leurs étoſes, marchandiſes, ouvrages & denrées.

La viſite des gardes ſe fait l'ouverture de chaqne *foire*, dans les halles, boutiques, étaux & antres lieux, où doivent s'établir les marchands, tenir leurs marchandiſes & les expoſer en vente, pour voir s'ils y ſont avec toute la commodité & la ſûreté convenable.

La viſite des prud'hommes, qui doivent être deux, ou au moins nn de chaque corps ou communanté, eſt deſtinée pour juger de la nature, qnalité & bonté des draps, épiceries, cordouans ou autres marchandiſes, qne les marchands font entrer en *foire*, & les faire ſaiſir & arrêter, ſi elles ſont défectueuſes: mais ce ſeulement du conſeil de ſix, cinq ou quatre des plus notables deſdits métiers, appelés avec eux, pour enſuite en raporter aux gardes & chancelier, & en faire juger par eux la défectuoſité, & condamner, ſi le cas y échoit, ceux à qni elles apartienent à nne amende arbitraire.

Police des changes, obligations & paiemens faits en foire.

Il eſt permis aux marchands, tant François qu'étrangers, de ſtipuler dans les contrats & promeſſes qni leur ſont faits pour le paiement de leurs marchandiſes vendues en *foire*, que leſdits paiemens ſe feront en eſpeces d'or ou d'argent, ayant cours lors de la paſſation deſdites promeſſes & obligations, ſans qu'aucune ordonance ſur le fait des monoies puiſſe préjudicier à cette convention arrêtée entre les marchands fréquentant leſdites *foires*.

Nul marchand, s'il n'a réſidence actuele en *foires*, ne peut uſer du ſcel & obligation deſdites *foires*, ni s'aider des priviléges, franchiſes & libertés d'icelles.

Toutes lettres, actes, contrats & obligations touchant le fait & action des *foires*, ſont de nul effet, ſi elles ne ſont paſſées ſous le ſcel deſdites *foires*.

Lorſqu'il ſe fait prêts & créances pour marchandiſes vendues en *foires*, & pour les paiemens en être faits de *foire* en *foire*, c'eſt-à-dire, ſix fois en l'an; le change, prêt ou intérêt, ne peut être plus haut de 15 liv. pour cent; ſavoir, cinquante ſous pour chaque *foire*: bien entendu que les obligations ne ſoient faites pour prêt de deniers, auquel cas elles ſont déclarées uſuraires.

Il eſt défendu, en faiſant renouveler les obligations faites en *foire*, d'y comprendre les intérêts avec le principal.

Il eſt pareillement fait défenſes, ſous peine de faux, tant contre le notaire, qne contre le créancier, de paſſer ou faire paſſer hors de *foires*, des obligations dans le ſtyle de celles qui ſe paſſent en *foire*, & comme ſi elles y étoient faites, afin de jouir indûment, par cette fauſſeté, du privilége des *foires*.

Enfin, pour abréger les paiemens des *foires*, & ôter toute occaſion de longs procès, il eſt ordoné aux gardes, ou juges conſervateurs, de ſtatuer ſeulement ſur le principal des conteſtations portées devant eux, ſans avoir égard à aucnn acceſſoire, déclinatoire, dilatoire, ou autres, à la réſerve néanmoins des péremptoires.

C'eſt, comme on l'a dit ci-devant, ſur ces franchiſes, diſcipline & police des *foires de Champagne & de Brie*, qu'ont été réglées toutes les autres *foires*, établies depuis en France; mais non pas toutefois ſi exactement, & pour ainſi dire, ſi ſervilement; qu'on ne s'en ſoit quelquefois éloigné, ſuivant que le temps, les lieux & les circonſtances l'ont demandé; ce qu'on poura obſerver dans ce qu'on va dire dans la ſuite de cet article, des principales *foires*, qui ſont préſentement dans le royaume.

FOIRE DE SAINT LAURENT.

L'établiſſement de cette *foire*, ainſi nommée, parce qu'elle ſe tient dans le faux-bourg & près de l'Égliſe de Saint Laurent, eſt très-ancien, & ſi ancien qu'on n'en ſait pas l'origine; tout ce que l'on en ſait, c'eſt qu'elle a au moins cinq cents ans d'antiquité, puiſqu'il en eſt parlé dans quelques titres du douzieme ſiecle.

Autrefois elle ne duroit qu'un jour, & lorſque la nnit étoit venue, il étoit permis aux ſergens du châtelet, qu'on appele *ſergens à la douzaine*, de venir renverſer les échopes & briſer les marchandiſes des marchands qui n'avoient pas encore détalé; uſage, ou plutôt déſordre que les lettres patentes des rois, particnliérement celles de Philippe de Valois, & enſuite celles du roi Jean, eurent bien de la peine à ſupprimer & à arrêter.

La place où cette *foire* ſe tenoit n'a pas toujours été la même. D'abord les marchands étaloient entre Paris & le Bourget, dans une prairie de trente-ſix arpens, appelée pour cela *le champ de Saint Laurent*. Dans la ſuite on la raprocha de la ville, & elle ſe tint dans la grande rue du faux-bourg. En 1656, on propoſa de la tenir dans la

ville, dans un lieu enfermé & couvert, dont on avoit déja donné des deſſeins & dreſſé des plans; mais ce projet ne paſſa pas la propoſition. Enfin, en l'année 1661, les prêtres de la miſſion, qui avoient pris la place des prieur & religieux de Saint Lazare, ayant repréſenté au roi que leur *foire* embaraſſoit extrêmement le faux-bourg, & ayant demandé la permiſſion de la transférer dans quelque endroit de leur domaine & de leur ſeigneurie, ils obtinrent des lettres patentes de Louis XIV, enregiſtrées au parlement en 1662, en vertu deſquelles ils la tranſporterent dans le lieu où elle ſe tient préſentement.

Ce nouvel emplacement qui eſt tout entouré de murs, & qui contient environ ſix arpens, eſt ſitué un peu au deſſus de l'Égliſe de Saint Laurent, entre le faux-bourg du même nom & celui de Saint Denis, aboutiſſant d'un bout vis-à-vis Saint Lazare, & de l'autre, devant les récolets. Une partie de cet enclos eſt découvert & ſert à la marchandiſe de greſſerie & autres ouvrages de terre, qui dans les premiers temps faiſoient le principal étalage de la *foire*. Le reſte en eſt entrecoupé par de belles & larges rues tirées au cordeau, & bordées des deux côtés de loges & boutiques bien bâties & bien couvertes, qui avec des arbres qui forment entr'eux des allées, donnent un coup d'œil riant & agréable, même dans l'état actuel, qui ne ſubſiſte que depuis un petit nombre d'années; la *foire Saint-Laurent* ayant ſoufert une aſſez longue interruption, ſous M. de la Vrilliere, qui l'avoit faite transférer à la place de Louis XV.

Les marchands qui fréquentent cette *foire*, ſont principalement les orfevres & les marchands merciers, qui font la joaillerie & le bijoutage; les petits merciers qui vendent les colifichets & jonets d'enfans, les peintres, les lingeres, les limonadiers, les tabletiers, les faïenciers, les confiſeurs, les marchands du palais, enfin les pains d'épiciers & ceux qui font la petite mercerie.

Il y vient auſſi des marchands d'Amiens, de Beauvais, de Reims & de quelques autres endroits de Picardie & de Champagne, qui y apportent de petites étoffes qui ſe fabriquent dans ces deux provinces, entr'autres des étamines unies & rayées, & des camelots de toutes façons.

On a dit ci-deſſus que dans le premier établiſſement de cette *foire*, elle ne duroit qu'un jour, qui étoit le jour de la fête de Saint Laurent: peu à peu on s'acoutuma de la tenir auſſi la veille de cette fête; ce qui duroit encore au commencement du dix-ſeptieme ſiecle.

En 1676, ſa tenue s'augmenta conſidérablement, & fut de huit jours; depuis elle alla juſqu'à quinze; enſuite juſqu'à un mois, & préſentement elle paſſe même deux mois, s'ouvrant en juillet, le lendemain de la fête de Saint Jacques Saint Chriſtophe, & ne finiſſant qu'à la Saint Michel.

L'ouverture de cette *foire* ſe fait avec les mêmes cérémonies que celle de la *foire* Saint-Germain. Elle s'annonce comme elle à ſon de trompe, & s'affiche dans les carrefours; ce qu'on fait auſſi pour l'augmentation de ſa durée, qui ſe publie pareillement par ordonance du lieutenant de police, & autres officiers du châtelet, au bout des premiers quinze jours.

Du temps que la *foire* ſe tenoit dans le champ Saint Laurent, ou le long du faux-bourg, le droit de *foire* de Saint Lazare étoit d'abord de 5 ſous par boutique, réduit dans la ſuite à 2 ſous. Préſentement le loyer des boutiques y tient lieu de droit aux acquéreurs des droits ci-devant attribués à la maiſon chef d'ordre des prêtres de la miſſion, qui en tirent un revenu très-conſidérable.

FOIRE DE SAINT GERMAIN.

L'établiſſement de cette foire n'eſt que du quinzieme ſiecle. Ce fut Louis XI qui en acorda le droit & les franchiſes à l'Abbé & religieux de Saint-Germain-des-prés, par des lettres patentes de l'aonée 1482, dont néanmoins ils ne jonirent paiſiblement qu'en 1484.

Pluſieurs rois ſucceſſeurs de Louis XI, ont accordé des lettres de confirmation de cette *foire*; quelques-uns même en ont augmenté les priviléges. Les dernieres lettres patentes ſont de Louis XIV, du mois de novembre 1711; Céſar d'Eſtrées cardinal, évêque d'Albano, étant alors abbé commendataire & adminiſtrateur perpétuel de l'Égliſe & abbaye de Saint-Germain-des-prés, dont le crédit ſervit beaucoup à les faire obtenir.

L'ouverture de cette *foire* eſt préſentement fixée au lendemain de la fête de la Sainte Vierge, qu'on appele *la chandeleur*.

Par les lettres de ſon établiſſement, elle concouroit avec la fameuſe *foire* du Landy; mais les religieux de Saint Denis s'étant pourvus au parlement, pour empêcher ce concours, qui leur étoit préjudiciable, celle de Saint Germain fut transférée par arrêt du 12 mars 1484, au troiſieme du mois de février, jour où depuis elle a toujours continué de ſe tenir.

Elle s'annonce chaque année au public, par une ordonance du lieutenant de police, publiée à ſon de trompe, & affichée dans les carrefours & places de Paris; ce qui ſe fait pareillement de l'arrêt du conſeil, par lequel ſa majeſté en acorde la continuation au delà de la premiere quinzaine.

C'eſt ſeulement pendant ces premiers quinze jours que dure la franchiſe de la *foire*, quoiqu'en conſéquence de l'arrêt de continuation, ſa durée s'étende ordinairement juſqu'au ſamedi devant le dimanche de la paſſion.

Cette prorogation ne regarde pas les marchands forains, mais des marchands de Paris, qui y ont des loges, & qui y étalent leurs diverſes ſortes de marchandiſes.

La principale franchiſe de cette *foire* conſiſte en ce que, pendant la premiere quinzaine les marchands forains peuvent y apporter, expoſer en vente, vendre, débiter, échanger & torquer toute

ſorte de marchandiſe, ſans qu'on puiſſe procéder par voie de ſaiſie & exécution ſur leſdites marchandiſes; ſoit quand elles ſont entrées en *foire*, ſoit lorſqu'on les y conduit, ſoit enfin, quand on les en ramene ſans y avoir été vendues, même pour les deniers royaux.

Les marchands forains, qui fréquentent le plus ordinairement cette *foire*, ſont ceux d'Amiens, de Beaumont, de Reims, d'Orléans & de Nogent.

Les marchandiſes qu'ils y apportent & qu'ils y vendent, ſont des draps ou autres étoſes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, ou de fil & de laine.

Il y venoit auſſi autrefois des marchands d'orfévrerie & joaillerie, des pays étrangers, particuliérement d'Allemagne; mais on ne les y voit plus que rarement, les orfevres, joailliers & marchands de bijouterie de Paris, qui y étalent, y ayant des boutiques fournies de trop beaux ouvrages, pour laiſſer un grand débit à ces marchandiſes étrangeres.

Deux inſpecteurs, qu'on nomme *inſpecteurs des foires*, qui ſont celui de la halle aux draps de Paris, & celui du département de Beauvais, ſont obligés d'aller à la *foire*, tant que la franchiſe dure, & de ſe trouver à l'ouverture des balles, pour voir ſi les étoſes y ſont ſuivant les réglemens pour l'aunage & la fabrique.

Un troiſieme inſpecteur des manufactures, qui eſt celui établi à la douane de Paris, a ſoin de recevoir toutes les balles de marchandiſes deſtinées pour la *foire*, d'en tenir regiſtre particulier, & de les y envoyer, mais ſans les ouvrir, ni viſiter, ſe contentant de les faire conduire par des gâgne-deniers, pour empêcher le déverſement qui s'en pourroit faire dans des maiſons particulieres.

Outre la viſite des marchandiſes qui arivent à la *foire*, que font les deux inſpecteurs, mais ſans frais, il s'en fait une autre par les maîtres & gardes de la draperie & mercerie, pour laquelle il eſt payé un droit par piece, ſuivant la qualité des étoſes; ſavoir, pour les plus fines 20 ſous, pour les moyenes 10 ſous, & pour les moindres 3 ſous. Droit nouveau établi ſeulement depuis le mois de décembre 1704, & qui ne doit ſe lever que juſqu'à l'entier rembourſement de la ſomme de quatre cent mille livres fournie au roi dans les beſoins preſſans de l'état, par ces deux corps de la draperie & de la mercerie. On en peut voir le tarif en détail à l'article des *auneurs* de draps.

Les marchands de Beauvais, de Reims & d'Amiens & des autres manufactures, qui envoient leurs draps & autres étoſes de laine à la *foire*, ayant voulu ſe ſervir du prétexte de leur franchiſe, pour s'exempter de ce droit de viſite, de marque & d'aunage; & les maîtres & gardes de la draperie & mercerie, s'étant plaints de leur part, que par faute d'un entrepôt établi à la *foire* pour les étoſes de bas prix, qui n'étoient point portées à la halle aux draps, mais que les marchands & manufacturiers forains vouloient faire entrer en *foire* ſans avoir été viſitées, ils étoient troublés dans la perception du nouveau droit, il fut ordoné par une ſentence du lieutenant de police du 26 janvier 1706, que les parties ſe pourvoiroient au conſeil pour le fond, & que cependant par proviſion il en ſeroit uſé pour la marchandiſe de draperie, comme auparavant, c'eſt-à-dire, que l'entrepôt continueroit de ſe faire à la halle aux draps, & qu'en tant que touchoit les ſerges, & autres marchandiſes de Beauvais, Amiens, Reims, &c., elles ſeroient miſes dans un entrepôt diſpoſé à cet effet, pour en faciliter la viſite, marque & vérification des déclarations, & être enſuite remiſes aux marchands, pour les faire entrer en *foire*.

Cette afaire ayant depuis été portée au conſeil, il fut ordoné par un arrêt du 24 janvier 1713, que les droits réglés par la déclaration de 1704, ſeroient payés par les marchands forains, & tous autres ſur tous les draps, & autres étoſes de laine, &c. qui ſeront & auront été conduits à la *foire Saint-Germain*, pendant qu'elle tient, même de celles qui n'y auroient pas été vendues, ſauf auxdits forains, après que la *foire* ſera finie, à faire tranſporter celles-ci dans la halle aux draps, pour y être vendues, ſans payer de nouveaux droits; leſquels dits droits impoſés par la déclaration de 1704, ne continueroient néanmoins d'être levés que juſqu'au rembourſement des emprunts faits par le corps de la draperie & mercerie, dont ils rendroient compte par-devant le lieutenant de police.

Il y avoit autrefois à Paris deux *foires de Saint Germain*. La premiere & la plus ancienne qui a ceſſé de ſe tenir vers la fin du quinzieme ſiecle, s'ouvroit quinze jours après Pâque, & duroit dix-huit jours. Les Abbé & Religieux de Saint Germain qui en avoient aliéné la moitié à Philippe le Hardi, s'accommoderent de l'autre moitié avec Louis XII, depuis le regne duquel il ne ſe trouve plus rien de cette *foire*.

La ſeconde *foire de Saint Germain*, eſt celle dont on vient de parler.

Avant que le faux-bourg Saint-Germain fût bâti comme il eſt, elle ſe tenoit dans un grand pré, où depuis on a élevé les halles ſous leſquelles ſont aujourd'hui les loges des marchands; alors il s'y vendoit quantité de chevaux & d'autres beſtiaux, & l'on y faiſoit auſſi un grand commerce de vins que les marchands forains y amenoient.

Les halles ſous leſquelles elle ſe tenoit depuis, avoient été bâties par le cardinal Briſſonnet, Abbé de Saint Germain. On les tenoit pour le plus hardi morceau de charpenterie qu'il y ait au monde, & les plus habiles architectes auſſi-bien que les charpentiers les plus experts dans leur art, ne ceſſoient de l'admirer.

Ce merveilleux bâtiment étoit comme diviſé en deux halles différentes, qui pourtant ne compo-

ſoient qu'une ſeule enceinte & un même couvert; leur longueur étoit de cent trente pas, & leur largeur de cent.

Neuf rues tirées au cordeau, & qui s'entrecoupoient les unes les autres, la partageoient en vingt-quatre parties ou îles; les loges qui bornoient les rues, étoient compoſées d'une boutique par bas, & d'une chambre ou petit magaſin par haut: derriere quelques-unes de ces loges on avoit ménagé des cours, où il y avoit des puits contre les accidens du feu. Au bout d'une des halles étoit une chapelle où l'on diſoit une meſſe tous les jours, tant qu'elle duroit.

Tout cet édifice ayant été incendié de nos jours, a été remplacé par des rues & des échopes ſous couverture commune.

FOIRES DE LYON.

Lyon, une des plus anciennes & des plus belles villes des Gaules & qui après Paris fait encore un des principaux ornemens de l'empire François, a de tout temps été célebre par ſon grand commerce, ſoit au dedans, ſoit au dehors du royaume.

M. Ducheſne dans ſon antiquité des villes, ſemble même inſinuer ſur un paſſage de Strabon, que les *foires de Lyon*, préſentement ſi fameuſes dans toute l'Europe, ſont un établiſſement des Romains, & comme un préſent qu'ils firent à une ville qu'ils n'avoient point cru indigne d'être aſſociée à la capitale de leur empire, & d'en partager les magiſtratures & les honeurs avec ſes propres citoyens.

Quoiqu'il en ſoit de ces anciennes *foires de Lyon*, il eſt du moins certain que celles dont on va parler dans ce paragraphe, ſont d'un établiſſement bien plus moderne, & qu'elles ne remontent pas au delà du quinzieme ſiecle.

Charles Dauphin de France, régent du Royaume, pendant la démence de Charles VI ſon pere, eſt celui à qui la ville de Lyon en eſt redevable.

Les premieres lettres patentes que ce prince acorde aux habitans de cette ville, pour y établir des *foires*, ſont du 9 Février 1419, ſeulement compoſées de trois articles.

Par le premier, il eſt dit: qu'à l'avenir il y auroit chaque année deux *foires* dans la ville de Lyon; l'une commençant le lundi d'après le quatrieme dimanche de Carême, & l'autre au 15 de novembre; toutes deux continuées pendant ſix jours: „ & une chacune d'icelles franche, quite „ & délivrée par tous marchands, denrées & marchandiſes quelconques; en ſorte que leſdites marchandiſes & denrées qui y ſeroient amenées, „ vendues ou échangées, s'en puiſſent aller pleinement & purement, ſans fraude, de toutes „ aides, impôts, tailles, coutumes, maltôtes, ou „ autres impoſitions, miſes ou à mettre „.

Le ſecond article donne cours dans la même ville, pendant les ſix jours de chaque *foire*, à toutes ſortes de monoies étrangeres, & permet qu'elles y ſoient miſes, reçues & employées durant ledit temps, pour leur loyale & juſte valeur.

Enfin, le troiſieme article acorde aux nouveles *foires de Lyon*, & aux marchands y allant, demeurant, ſéjournant & retournant, tous & ſemblables priviléges dont jouiſſent les *foires* de Champagne & de Brie, & du Landy, ou les marchands qui y fréquentent.

Les guerres des Anglois qui ſuivirent d'aſſez près cette premiere conceſſion, ayant empêché l'établiſſement de ces deux *foires*; la ville de Lyon, vingt-quatre ans après, obtint de nouveles lettres patentes qui augmenterent tout enſemble le nombre des *foires*, le temps de leur durée, & pluſieurs de leurs priviléges.

Par ces lettres, qui ſont du mois de février 1443, Charles VII alors paiſible poſſeſſeur de ſon royaume, qu'il avoit reconquis, comme par miracle, ſur les Anglois, octroie trois *foires* à la ville de Lyon par chaque année, chacune de 20 jours, franches & quites pour toujouts & pour tous marchands, denrées & marchandiſes qui y viendroient, y ſeroient amenées & conduites, en ſortiroient & y ſeroient vendues & échangées, de toutes aides, impôts, tailles, ſubſides, impoſitions foraines, coutumes, maltôtes, boîtes aux lombards, & autres charges, & *treux* extraordinaires impoſés ou à impoſer, excepté ſeulement l'impoſition ſur la viande, & le huitieme du vin, qui ſeroient vendus en détail dans Lyon, pendant les vingt jours de chaque *foire*; leur acordant en outre, pendant 15 ans conſécutifs, la décharge de tous droits ordinaires du domaine.

Ces trois *foires* devoient commencer, l'une le premier lundi d'après pâque, l'autre le 26 Juillet, & la troiſieme le premier décembre.

Dans tout le reſte, ces ſecondes lettres ſont ſemblables aux premieres, à la réſerve des monoies étrangeres & du tranſport de l'or & de l'argent, dont les articles ſont plus étendus dans celles de 1443, que dans celles de 1419.

Ces lettres furent entérinées, comme on parloit alors, à la chambre des comptes, le 7 août 1444, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur; à l'exception de la durée des *foires* pendant les vingt jours, qui fut reſtreinte à quinze, & de l'exemption du droit des aides pour toujours, qui fut réduite ſeulement à dix ans.

Cette ſeconde conceſſion de trois *foires* par an, pour la ville de Lyon, fut encore ſuivie d'une troiſieme faite par Louis XI, fils & ſucceſſeur de Charles, qui y ajouta une quatrieme *foire*, & quantité de nouveaux priviléges.

Ses lettres patentes ſont du mois de mars 1462, depuis confirmées; & les *foires*, comme de nouveau établies par un édit du 14 novembre 1467.

Par les lettres de 1462, il eſt déclaré, que les *foires de Lyon* juſque-là établies à temps limité,

Digitized by Google

le ſeroient à l'avenir perpétuellement & pour toujours; & qu'au lieu des trois *foires* acordées par le roi défunt, il s'en tiendroit déſormais quatre, qui chacune dureroient quinze jours entiers ouvrables, & continués ſans interruption; ſavoir, l'une le premier lundi d'après la quaſimodo; l'autre, le quatrieme jour d'août; la troiſieme, le troiſieme jour de novembre; & la quatrieme, le premier lundi après la fête des rois.

Ce premier article eſt ſuivi de dix autres, qui contienent les nouveaux priviléges acordés à ces quatre *foires*, dont on va donner l'extrait, atendu qu'ils ſont, pour la plupart, encore obſervés, & que les changemens qui y ſont depuis arivés & deſquels on parlera par la ſuite, ſont moins des changemens que de nouveles franchiſes & libertés.

Par le premier de ces dix articles, il eſt dit: que durant les quatre *foires de Lyon*, toutes monoies étrangeres y auroient cours pour leur juſte prix & valeur; & que leſdites monoies, enſemble tout or ou argent monoyé ou non monoyé, en quelque forme & eſpece que ce fût, pouroient pendant le même temps des *foires* être portées hors du royaume, y être raportées, ſans que les maîtres des ports, ou les généraux des monoies puiſſent s'y oppoſer. C'eſt à cet article, où il a été davantage dérogé dans les derniers temps.

Le ſecond article déclare & rapele quel ſont les priviléges acordés aux *foires de Lyon*, lorſque celles de Geneve avoient été ſupprimées; & veut qu'elles, les marchands & marchandiſes, ſoient à toujours francs de toutes impoſitions, charges & tributs ordinaires & extraordinaires, même de ceux mis ſur le vin & la viande.

Le troiſieme établit le bailli de Mâcon, alors ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant, pour conſervateur & gardien deſdites *foires*. Cette conſervation eſt depuis paſſée aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ainſi qu'on le dit ailleurs. *Voyez* CONSERVATION.

Le quatrieme décharge les marchands & marchandiſes de tous droits de marque & repréſailles.

Le cinquieme permet à toutes perſones, de quelqu'état, nation & condition qu'elles ſoient, de tenir banc de change public auxdites *foires*, même ſans en prendre des lettres du roi ou des généraux des monoies.

Le ſixieme eſt une explication de la maniere dont ces banquiers doivent en uſer pour les changes, rechanges & intérêts dans les temps des *foires*, & contient une exception de quelques villes & lieux, où il n'eſt pas permis de faire des remiſes d'argent. Ces exceptions ne ſont plus d'uſage.

Le ſeptieme eſt encore une police pour l'exercice des changes, & pour le paiement des lettres de change faites en *foires*, ou pour y être payées, & des protêts en cas qu'elles ne le fuſſent pas. *Voyez* PAIEMENT.

Le huitieme, qui eſt un des plus importans, permet aux marchands étrangers fréquentans leſdites *foires*, ou s'établiſſant à Lyon, d'y faire teſtament & diſpoſer de leurs biens, comme s'ils étoient regnicoles ou dans leur propre pays; & en cas de décès ſans avoir ordoné, veut que leurs héritiers naturels recueillent leur ſucceſſion, ſuivant les loix & coutume de leur pays, le roi renonçant à tout droit d'aubaine. Cette franchiſe en particulier a été renouvelée & confirmée preſque par tous les rois ſucceſſeurs de Lois XI.

Le neuvieme acorde aux *foires de Lyon* les franchiſes des *foires* les plus privilegiées du royaume, entr'autres de celles de Champagne, de Brie & du Landy; & en conſéquence ordone que toutes dettes qui y ſeront faites, ſeront privilégiées, & que contr'elles ne pouront valoir aucunes lettres, répits, délais ou impétration, qui pouroient en empêcher le paiement.

Enfin, pour plus grande ſûreté des marchands & de leurs effets & marchandiſes venant en *foire*, le roi par le dixieme article les prend ſous ſa protection & ſauve-garde ſpéciale.

Ces lettres furent vérifiées à la chambre des comptes le 26 juillet 1463, & par les généraux des finances au mois d'août enſuivant, purement, ſimplement & ſans aucune reſtriction.

Louis XI qui n'avoit acordé tant de priviléges à ces nouveles *foires de Lyon*, que par un eſprit de vengeance politique, & pour faire tomber celles de Geneve, qu'il avoit ſupprimées par un édit de la même année 1462, pour en punir les habitans qui s'étoient révoltés contre le duc de Savoie leur ſouverain; ce prince, dis-je, avoit depuis conſenti ſur la demande du duc de Savoie, avec qui les Génevois étoient rentrés en grâce, & par un traité fait exprès pour cela, de partager les quatre *foires de Lyon* entre cette ville & Geneve, en ſorte qu'elles en euſſent chacune deux.

Ce traité, préjudiciable au commerce de Lyon, non ſeulement n'eut point d'exécution, mais au contraire ſervit de motif à l'édit de 1467, par lequel, comme on l'a dit ci-deſſus, celui de 1462 fut confirmé, & les *foires* de Geneve de nouveau défendues & proſcrites.

La ville de Lyon jouit paiſiblement de ſes quatre *foires* & de toutes les franchiſes, juſqu'à la mort de Louis; & elle devoit eſpérer de n'être point troublée dans cette poſſeſſion ſous le regne de Charles, ſon fils & ſon ſucceſſeur, en ayant obtenu la confirmation dès la premiere année de ce regne, par des patentes en forme de lettres, données à Blois au mois d'octobre 1483.

Elle s'en vit néanmoins dépouillée ſix mois après cette confirmation: & mal-gré l'oppoſition de ſes conſeillers & échevins, qui ſe pourvurent au conſeil pour ſe conſerver dans leurs droits, elles furent transférées dans la ville de Bourges, capitale du Berry, où elles reſterent juſqu'en 1494, qu'elles furent rendues à la ville de Lyon, par des lettres patentes données à Auxone au mois de juin de la même année.

Digitized by Google

C'eſt donc à cette année 1494 qu'on doit proprement fixer l'époque de l'établiſſement des quatre *foires de Lyon*; car quoique dès le mois de mai 1487, on lui eût reſtitué les *foires* de la Quaſimodo & du mois de novembre, ce ne fut qu'en 1494 que toutes les quatre lui furent rendues, & que ſes anciennes franchiſes, dont depuis elle a toujours joui ſans interruption juſqu'à préſent, même avec augmentation de quantité de droits & de priviléges, lui furent entiérement confirmées.

Les principales confirmations des quatre *foires de Lyon*, que les habitans de cette ville ont obtennes des rois ſucceſſeurs de Charles VIII, ſont de Louis XII en 1498; de François Ier en 1514, 1535 & 1543; de Henri II en 1547, 1550, 1553 & 1555; de François II en 1559, de Charles IX en 1560, 1569 & 1573; de Henri III en 1581, 1582 & 1583; de Henri IV en 1594 & 1595; de Louis XIII en 1615, 1625 & 1634; & de Louis XIV du mois de décembre 1643.

C'eſt de ces quatre *foires*, ſi célebres dans toute l'Europe, que l'on entend parler dans le commerce des lettres de change, quand on dit que ces lettres ſont payables à Lyon dans les *foires*; ce qui, *en termes de négoce*, s'appele *paiement*.

Les paiemens de la *foire* du premier lundi d'après les rois, qu'on nomme *paiemens des rois*, ſe font au premier mars: ceux de la *foire* du premier lundi après la quaſimodo, appelés *paiemens de pâque*, ſe font au premier juin: ceux de la *foire* du 4 d'août, nommés *paiemens d'août*, ſe font au premier ſeptembre: & enfin, les paiemens de la *foire* du troiſieme jour de novembre, qui ont le nom de *paiemens de touſſaints*, ſe font au premier décembre. On en parle ailleurs plus amplement, auſſibien que des réglemens qui en reglent la police. *Voyez* PAIEMENT.

L'ouverture de chaque paiement ſe fait avec cérémonie par le prévôt des marchands, & en ſon abſence par un des échevins.

Ce magiſtrat s'étant rendu dans la loge du change, acompagné de ſon gréfier & des ſix ſyndics des nations; ſavoir, deux François, deux Italiens & deux Suiſſes ou Allemands, fait aux aſſiſtans un petit diſcours, pour leur recomander la probité dans le négoce, & l'obſervation des réglemens de la place. On lit enſuite ces réglemens, & le gréfier dreſſe un procès verbal de l'ouverture du paiement.

Le lendemain le prévôt des marchands & les ſyndics, avec le gréfier, s'aſſemblent dans une chambre de l'hôtel de ville, & à la pluralité des voix reglent le prix du change par toutes les villes du monde, où celle de Lyon a des correſpondances.

Il eſt vrai que ce réglement n'eſt que de pure cérémonie, y ayant des uſages contraires qui ſont établis ſur la place, par leſquels preſque tout le commerce d'argent & de billets a coutume de ſe régler. Si néanmoins il ſurvenoit quelque conteſtation en cette matiere, on pouroit y avoir recours.

Les franchiſes des *foires de Lyon*, ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui pour l'exemption des droits, conſiſtent en ce que toutes les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers, qui ſortent de la ville de Lyon pendant les quinze jours de chacune de ces *foires*, ne doivent aucuns droits de ſortie du royaume, ſinon ceux de la traite domaniale, pour celles qui y ſont ſujetes, pourvu que les balles & ballots ſoient marqués ſur l'embalage des armes de Lyon, & qu'ils ſoient acompagnés de certificats de franchiſe des commis prépoſés par l'hôtel de ville pour cet effet, contrôlés par les commis de la douane, & certifiés par ceux des poſtes.

Les marchandiſes, pour jouir de cette franchiſe, doivent ſortir du royaume avant le premier jour de la *foire* ſuivante; à moins que les marchands n'obtienent des prorogations du terme, comme ils firent en 1689 & 1703, qu'on leur acorda un délai de l'intervalle de deux *foires*, au lieu d'une ſeule, conformément à la déclaration de 1553.

Outre cette exception, qui regarde la ſortie du royaume, dont le délai peut ſe proroger, il y en a encore une en faveur des négocians Allemands & Suiſſes, pour la ſortie de leurs marchandiſes hors de Lyon; ayant par un privilége que n'a aucune autre nation, non pas même la Françoiſe, le délai de quinze autres jours de franchiſe en chaque *foire*, au delà des quinze premiers acordés à tout le monde, pour faire ſortir leurs marchandiſes de la ville, ſous l'obligation néanmoins de les faire ſortir de l'étendue des cinq grôſſes fermes, avant le premier jour des *foires* ſuivantes, ainſi que les autres marchands.

FOIRES DE REIMS.

La durée des quatre *foires franches de Reims* eſt inégale: deux durent huit jours; ce ſont celles du lendemain des rois, & du premier jeûdi d'après pâque. Les deux autres, qui ſe tienent l'une au mois de juillet, & l'autre au premier octobre, ne durent que trois jours.

Il y a auſſi quelqu'inégalité dans les jours de franchiſe, c'eſt-à-dire, dans le temps acordé aux marchands, pour faire ſortir de la ville les marchandiſes achetées à la *foire*, avec exemption de tous droits, la *foire* des rois en ayant vingt, & les trois autres chacune ſeulement quinze.

On ne dit rien des franchiſes, libertés & priviléges de ces *foires*, non plus que de la police qui s'y obſerve, étant les mêmes que celles qu'on a rapportées ci-deſſus, en parlant des *foires* de Champagne, & qui ſont expliquées aſſez au long dans l'extrait qu'on y a donné des lettres patentes de Philippe de Valois, du 6 août 1349.

FOIRES DE ROUEN.

Les deux *foires de Rouen*, dont l'une, comme on l'a dit, s'appele la *foire de la chandeleur*, & commence le 3 février; & l'autre ſe nomme la *foire de la pentecôte*, & ouvre le lendemain des fêtes, durent toutes deux également quinze jours.

Pendant ces *foires*, les marchandiſes & denrées qui y ſont vendues & échangées, & qui ſortent de Rouen pendant les quinze jours de franchiſe, ne ſont tenues qu'à la moitié des droits de ſortie; à la réſerve néanmoins des droits de la traite domaniale, qui ſe payent en leur entier, pour les marchandiſes qui y ſont ſujetes.

Les *foires de Rouen* ſont fort fréquentées par les étrangers, particuliérement par les Hollandois, Anglois & Écoſſois, & par les Nations du Nord, qui y viennent enlever quantité de marchandiſes du crû de la province de Normandie, & des provinces même les plus éloignées du royaume, qu'on y apporte de tous côtés dans le temps des *foires*; la commodité de la mer, dont cette ville, ſi célebre par ſon commerce, n'eſt éloignée que de douze lieues, & qui par ſon flux & reflux, fait entrer dans ſon port & en fait ſortir des bâtimens de plus de deux cent tonneaux, ne contribuant pas peu à ce concours des marchands du dehors.

La *foire de la S. Romain*, au mois d'octobre, n'eſt pas moins célebre que les deux dont on vient de parler: & quoiqu'elle n'ait pas autant de franchiſe, le concours y eſt preſque auſſi grand, à cauſe de la dévotion des habitans de Rouen pour ce ſaint évêque, & de la cérémonie de lever la fierte, comme ils diſent, ſi connue par toute la France. On y vend ſur-tout quantité de chevaux & d'autres beſtiaux.

FOIRES DE BOURDEAUX.

Les *foires de Bourdeaux* ont été établies en 1565 par le roi Charles IX.

Leur franchiſe conſiſte dans l'exemption des droits de comptablie, pour tout ce qui ſe vend en *foire*.

Elles ſont au nombre de deux, qui durent l'une & l'autre quinze jours; la premiere commençant au premier mars, pour finir au quinze du même mois; & la ſeconde commençant le quinze octobre, & finiſſant le vingt-neuf.

La derniere eſt pour l'ordinaire plus conſidérable, parce qu'on vient charger des vins dans la primeur; car lorſque les vaiſſeaux étrangers, ſur-tout les Hollandois, ont pu charger avant la fin de la *foire*, ils arivent en Hollande avant que les glaces aient fait ceſſer leur navigation.

Il y a preſque toujours dans le port de Bourdeaux, juſqu'à cent vaiſſeaux étrangers; mais dans le temps des *foires*, il eſt ordinaire d'y en voir quatre à cinq cents, & quelquefois davantage. Il y en vient même de très-grands, & l'on n'eſt pas ſurpris en temps des *foires*, quand il y en a du port de plus de cinq cents tonneaux. *Voyez dans l'état général, le* COMMERCE *de Bourdeaux*.

C'eſt véritablement à Charles IX que la ville de Bourdeaux eſt redevable de ſes *foires franches*, ſur le pied qu'elle en jouit préſentement; mais ce n'eſt pas cependant lui qui en a fait le premier établiſſement.

Dès le regne de Charles VII, cette capitale de la Guienne, nouvélement réunie à la courone, avoit obtenu, de ce roi victorieux des anciens ennemis de la France (les Anglois), le privilége de deux *foires franches*, & ce prince, pour prix de la fidélité & de l'atachement de ſes nouveaux ſujets, les leur avoit acordées avec quantité d'autres franchiſes, libertés & exemptions, pour faire de plus en plus fleurir le commerce d'une ville ſi heureuſement ſituée, pour en faire un conſidérable, ſoit au dedans du royaume, ſoit avec les étrangers.

De ces deux *foires* établies par Charles VII, l'une commençoit au quinzieme du mois d'août, & l'autre le premier lundi de carême; mais toutes deux n'ayant pas été placées dans des temps convenables pour le débit des vins, qui ſont la principale richeſſe de la Guienne & de ſa capitale, elles furent d'abord peu fréquentées, & enſuite abſolument abandonées, particuliérement par les étrangers, qui n'y pouvoient être attirés que par l'achat des vins, dont la vente étoit paſſée lorſque les *foires* ſe tenoient.

Ce ne fut que ſous le regne de Henri II, que les maires, jurats & habitans de Bourdeaux penſérent à ſe rétablir dans le privilége de leurs *foires franches*, en obtenant de nouveles lettres patentes, qui confirmaſſent celles qui leur avoient été acordées par Charles VII, mais qui en même temps marquaſſent des jours plus convenables pour les tenir, & remédiaſſent aux autres obſtacles qui avoient rendu les premieres inutiles.

Les lettres furent expédiées, & les *foires* furent remiſes; l'une au 15 octobre, & l'autre au 15 février.

Il n'y eut néanmoins que celle du 15 février qui fut tenue, ſa majeſté ayant preſqu'auſſi-tôt ordoné que leſdites *foires* ſeroient ſuſpendues, & les maires & jurats entendus au conſeil, ſur le préjudice qu'on avoit repréſenté au roi, qu'elles pouvoient apporter aux droits de la comptablie & du domaine.

Henri II étant mort avant qu'il eût rien réglé ſur l'exécution des lettres patentes pour la tenue des *foires de Bourdeaux*, & le regne de François II ayant été trop court pour qu'on y pût penſer; enfin, l'afaire ayant été repriſe lors de l'aſſemblée des états généraux, tenue à Orléans, & ayant été depuis diſcutée au conſeil: Charles IX, perſuadé que l'utilité de ces *foires*, non ſeulement pour la Guienne, mais encore pour tout le royaume, excédoit le profit du produit des droits de la comptablie ſur les vins, denrées & marchandiſes qui pou-

roient être vendues pendant leſdites *foires*, ne fit plus de difficulté d'acorder les lettres pour la continuation de la tenue des deux *foires franches de Bourdeaux*, auxquelles même il ajouta de nouveaux priviléges.

C'eſt en conſéquence de ces lettres, qui furent données au mois de juin 1565, comme on l'a dit ci-deſſus, que continuent encore à préſent de ſe tenir les *foires* de la capitale de la Guienne; *foires* ſi famenſes pour la grande quantité des vins & des eaux-de-vie qui s'y vendent, & par le nombre des vaiſſeaux étrangers qui les vienent enlever, qu'elles ne cedent à aucunes autres des franches qui ſe tienent en France.

La premiere de ces *foires* commence toujours au 15 octobre, comme il étoit porté par les lettres de Henri II; mais le jour de la ſeconde a été changé, & elle commence préſentement au premier mars au lieu du 15 février.

Elles ſont établies *ad inſtar* de celles de Paris, Lyon, Rouen, Brie, Champagne & Poitou, & avec les mêmes priviléges, franchiſes & exemptions pour les marchands François & étrangers, pour l'apport, conduite, vente, troc, échange, diſtribution ou achat des marchandiſes pendant les quinze jours de chacune deſdites *foires*.

Les franchiſes particulieres ſont l'exemption de la grande & petite coutume, qui ſe levent à Bourdeaux, Blaye, Bourg & Libourne, les droits des branches de cyprès, de la tour de Cordouan, & de tous aquits & autres droits & devoirs apartenans à ſa majeſté, & qui ſont levés dans leſdites villes, fors, & excepté les paſtels qui n'entreront ou ſortiront au dedans de ladite ville pendant le temps deſdites *foires*, ſans toutefois que durant le cours & tenue de la premiere *foire*, juſqu'après le jour de Noël, aucun puiſſe faire deſcendre du haut pays, des vins devant la ville de Bourdeaux, ni les y faire entrer ſuivant les priviléges de ladite ville, ni pareillement exempter les vins qui doivent être marqués de la grande & demi-marque de ladite ville, du paiement des droits pour raiſon de ce dûs à icelle, ni les marchands de porter certification ainſi qu'il avoit été fait par le paſſé, non plus que les vaiſſeaux d'être jaugés & *aparonés*, dont la connoiſſance eſt demeurée au maire & aux jurats, comme auparavant.

Dans l'exemption de ces *foires*, ne ſont pas non plus compris les droits d'ancrage, leſtage, ſuage, & d'un liard pour pipe de blé, qui ſont de l'ancien domaine de la ville, deſtinés pour l'entretenement de la riviere, port & havre d'icelle.

Les mêmes lettres permettent aux maire & jurats, de faire conſtruire & édifier deux grandes & amples halles en deux lieux de la ville, qu'ils trouveront les plus commodes pour l'aſſemblée des marchands, & les achats & ventes de toutes marchandiſes, & de faire auxdites halles ou près d'icelles, des étaux, bancs, boutiques, & autres telles choſes néceſſaires pour le trafic deſdites marchandiſes.

Enfin, il eſt ordoné que les juges conſuls établis depuis deux ans par ſa majeſté, dans ladite ville de Bourdeaux, feront, dans leſdites *foires*, l'office de juges conſervateurs, avec la même juriſdiction & autorité que les juges conſervateurs des *foires* de Lyon, ainſi qu'il eſt porté dans l'édit de la création d'iceux.

Depuis l'établiſſement des deux *foires franches de Bourdeaux*, juſqu'en 1653, les marchands forains qui fréquentoient leſdites *foires*, avoient coutume d'étaler leurs marchandiſes le long des rues à découvert, ou au devant des boutiques des marchands de ladite ville, de qui ils louoient quelques places: mais il fut ordoné par un arrêt du conſeil du 20 novembre de cette année, qu'à l'avenir la vente & l'étalage des marchandiſes foraines, ſe feroient dans la cour de l'hôtel de la bourſe, ou dans la place qui eſt au devant d'icelui; ce qui depuis a toujours été exécuté mal-gré le trouble que le fermier des domaines du roi y voulut apporter en 1679, comme on le dit ailleurs. *Voyez* l'article des *conſuls*, où il eſt parlé de l'établiſſement des juges & conſuls de Bourdeaux.

FOIRES DE TROIES.

Troies, capitale de Champagne, étoit autrefois très-célebre par ſon commerce & par ſes *foires*. Il s'en tenoit dans cette ville, & dans les autres de la province, de ſi riches & en ſi grande quantité, qu'elles étoient même paſſées en proverbe: & l'on dit encore de ceux qui ignorent bien des choſes, qu'ils ne ſavent pas toutes les *foires de Champagne*.

Ces *foires* établies par les comtes de Champagne & de Brie, avoient d'abord porté leur réputation même au delà de l'Europe: la protection que les rois de France leur avoient acordée, depuis la réunion de ces provinces à la courone, les avoit encore rendues plus célebres: mais ayant commencé à déchoir pendant les longues guerres des Anglois; & celles de la religion ayant fait depuis tomber tout-à-fait leur crédit & leurs franchiſes; elles avoient enfin été ſi négligées, que ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle, à peine reſtoit-il quelque ſouvenir de leur premier éclat, & des richeſſes que le commerce qui s'y faiſoit, avoit autrefois apportées à Troica, & de la capitale répandues dans tout le reſte de la province.

Ce fut dans le deſſein de les rétablir, que les maire & échevins, les marchands & habitans de Troies, préſenterent à Lonis XIV les titres de la conceſſion & confirmation de leurs anciennes *foires*, & des priviléges qui y étoient attribués, & qu'ils en demanderent le rétabliſſement. Sur leur requête ils obtinrent un arrêt du 27 août 1697, portant la permiſſion de rétablir dans leur ville deux *foires*

franches de huit jours conſécutifs chacune, non compris les fêtes & dimanches.

L'une de ces *foires* eſt fixée au lundi d'après le ſecond dimanche de carême, & l'autre au premier ſeptembre; pendant leſquelles, comme porte ce premier arrêt, toutes les marchandiſes manufacturées ou apprêtées dans la ville & faux-bourgs de Troies, qui y ſeroient vendues, après avoir été déballées & expoſées en vente, pouroient ſortir de l'étendue des cinq grôſſes fermes, & du royaume, ſans payer aucun droit de ſortie, à la réſerve des droits locaux, pourvu néanmoins qu'elles ſortiſſeot debout & ſans aucun entrepôt; ſavoir, celles qui ſeroient deſtinées pour les provinces d'Alſace, Lorraine, Franche-Comté, & pour l'Allemagne, dans le temps & eſpace de douze jours, à compter de la date du certificat de la ſortie de la ville, & dans l'eſpace de vingt jours, pour les autres pays étrangers, & provinces réputées étrangeres.

Cette reſtriction de la franchiſe de la *foire*, aux ſeules marchandiſes manufacturées ou apprêtées dans la ville & faux-bourgs de Troies, & quelques autres conditions onéreuſes, comme, entr'autres, celle que leſdites marchandiſes ſeroient plombées par les commis de la ferme, avant d'être miſes à l'apprêt, rendant preſqu'inutile le rétabliſſement de ces deux *foires*, les maire, échevins & habitans ſe pourvurent de nouveau ao conſeil, où ſor leurs remontrances, le roi leur acorda la fraochiſe entiere, par un nouvel arrêt du 13 décembre 1701, à la charge néanmoins qu'il n'autoit ſon exécution, qu'à commencer ſeulement au premier octobre 1703.

Par ce ſecond arrêt, il eſt ordoné, que toutes marchandiſes, de qnelque qualité qu'elles ſoient, tant celles qui auroient été fabriquées & apprêtées dans la ville de Troies, & ſes faux-bourgs, qn'autres qui ſeroient vendues pendant le temps des deux *foires* rétablies par l'arrêt de 1697, après y avoir été déballées & expoſées en vente, pouroient ſortir, ſoit de l'étendue des cinq grôſſes fermes, ſoit du royaume, ſans payer aucun droit: à la charge par les marchands, ou commiſſionaires qui les anroient achetées, d'en faire leur déclaration au bureau des fermes de ladite ville, par quantité, qualité, poids & nombre de pieces, balles ou ballots, enſemble du lieu de leur deſtination, & du bureau par lequel elles doivent ſortir; en conſéquence de quoi, les commis des fermes donneroient des certificats gratis de la ſortie des marchandiſes de la ville de Troies, viſés par les maire & échevins, & par un des gardes établis aux portes de ladite ville; ordonant quant au reſte l'entiere exécntion de l'arrêt de 1697.

Il eſt aoſſi porté par l'arrêt de 1701, que pour faciliter l'achat & veute des marchandiſes dans leſdites *foires*, le ſieur de Pommereu, alors intendant de Champagne, choiſiroit une place convenable, pour ſervir de champ de *foire* dans l'endroit de la ville, qui ſeroit trouvé le plus commode, après avoir ſur ce entendu les maire & échevios, les officiers de police, les marchands & les habitans de la ville.

FOIRES DE S. DENIS.

L'une des deux *foires* qui ſe tienent tous les ans à S. Denis, petite ville de l'île de France, dans le voiſinage de Paris, la rendoit autrefois encore plus fameuſe, que la richeſſe & les priviléges de ſon abbaye.

Cette *foire* ſe nommoit, & ſe nomme encore *le Landy*, nom de l'étymologie duquel les auteurs ne convienent pas, mais dont on ne s'arrêtera point ici à concilier les opinions. On ne raportera pas non plus ce qn'ils racontent d'extraordinaire de ſes priviléges, & de cette célebre proceſſion du recteur de l'Univerſité de Paris, qui y alloit chaque année à la tête de ſes facultés, qui étoit ſi nombreuſe, qu'on prétend que les premieres bandes de ſes ſuppôts & de ſes écoliers, étoient déja entrées dans S. Denis, que les demiers n'étoient pas encore ſortis des Mathurins, lieu ordinaire des aſſemblées de l'Univerſité.

On oe parlera donc ici de la *foire du Landy*, que ſur le pied qu'elle eſt préſentement pour le commerce qui s'y fait; ſe réſervant d'en dire ailleurs quelques autres particularités. *Voyez* LANDY.

La *foire du Landy* eſt la premiere des deux *foires franches*, qui ſe tienent à S. Denis. Elle commence le lundi d'après la S. Barnabé, fête qui arive l'onzieme du mois de juin, & dure qninze jours. L'autre ſe tient au mois d'octobre, le lendemain de la fête de S. Denis: celle-ci ne dure que huit jours.

L'une & l'autre *foire* a les mêmes franchiſes & les mêmes priviléges que la *foire* de S. Germain qni ſe tient à Paris, qni, comme on l'a dit, ne conſiſtent en aucune diminution ni remiſe de droits locaux, mais en la ſeule liberté qu'ont les marchands forains d'y apporter, vendre, troquer & échanger toutes ſortes de marchandiſes pendant tout le temps de leur dutée.

Le principal commerce qui s'y fait, eſt de draps & étoffes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, qui y arivent de pluſieurs provinces du royaume, particuliérement de Champagne, de Picardie, de Poitou, &c.

Il n'y a guere que celles de Poitou, ou des manufactures établies ſur cette route, qui paſſent par Paris; les autres étant tranſportées en droiture à Saint Denis, où ſont pareillement renvoyées toutes celles qui vienent à la douane de Paris, mais ſans que les balles en ſoient ouvertes, ni viſitées, dont elles ſont exemptées, en repréſentant par les voituriers aux viſiteurs & à l'inſpecteur des manufactures leurs lettres de voiture, ou leurs factures, portant deſtination pour leſdite *foires*.

Toutes ces marchandiſes entrant en *foire* ſont

tenues à deux viſites, l'une gratuite, qui eſt celle des inſpecteurs, l'autre avec le paiement de droits plus ou moins forts, ſelon la qualité des étofes. Celle-ci eſt la viſite des maîtres & gardes de la draperie & de la mercerie de Paris, dont on a parlé au paragraphe de la *foire* de S. Germain.

Les inſpecteurs des *foires de S. Denis* ſont les mêmes que ceux établis pour cette autre *foire*, c'eſt-à-dire, celui de la halle aux draps de Paris, & celui de Beauvais.

Les droits des maîtres & gardes ſont auſſi les mêmes, & ſe payent, comme on l'a dit, ſur le pied de 20 ſous, 10 ſous, 5 ſous ou 3 ſous par piece, ſuivant qu'il eſt arrêté par le tarif dreſſé au conſeil le 30 décembre 1704. *Voyez ci-deſſus la* FOIRE *de S. Germain*.

Si l'on en croit les lettres patentes de Louis XI, acordées aux Abbé & Religieux de Saint Denis, pour le rétabliſſement de cette *foire*; elle n'eſt guere moins anciene que la monarchie même.

En effet, Dagobert le Grand y paroît à la tête de nos rois, comme celui de qui cette abbaye royale en a obtenu l'octroi, & enſuite vienent Pepin, Charlemagne & Louis ſon fils, qui tous en ont confirmé la conceſſion par de nouveles patentes ſignées de leur main, & autoriſées de leur ſcean.

Quoi qu'il en ſoit de cette grande antiquité de la *foire de Saint Denis* & des premieres chartes de ſon établiſſement, il eſt certain que lorſque ſous le regne de Louis XI, les Religieux & Abbé en demanderent & en obtinrent le rétabliſſement, elle ne conſervoit plus rien de ſon anciene ſplendeur, & que ſans priviléges & ſans franchiſes elle étoit réduite à un ſimple marché qui ſe tenoit le jour de la S. Denis.

C'eſt donc proprement à Louis XI que la ville de Saint Denis eſt redevable du renouvélement, ou, comme s'expriment ſes lettres patentes du mois de juin 1472, de la création de cette *foire*, & de toutes les franchiſes dont elle jouit encore à préſent, & qui y attirent un ſi grand nombre de marchands forains.

Par ces lettres ſa majeſté confirme, ou, en tant que beſoin ſeroit, établit de nouveau l'ancien marché de Saint Denis, & ordone:

1°. Qu'à l'avenir & pour toujours il ſe tiendroit une *foire* le jour & fête de Saint Denis au mois d'octobre & les huit jours entiers ſuivans, juſqu'au lendemain des octaves de ladite fête.

2°. Que pendant la durée de ladite *foire* tous les marchands étrangers du royaume y pouront venir, vendre & diſtribuer toutes ſortes de denrées & marchandiſes, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucunes aides ou ſubſides à cauſe d'icelle.

3°. Enfin que toutes les denrées ou marchandiſes qu'on aménera pour vendre à ladite *foire*, comme auſſi toutes celles qui y ſeront achetées, ſeront franches de tous péages, bârages, levages & aqults, tant vieux que nouveaux, par tous les lieux du royaume, l'eſpace de trois ſemaines entieres avant la tenue dudit marché, & autant après la fin d'icelui, à la charge néanmoins qu'elles n'auront point été vendues ou achetées avant le commencement de ladite *foire*.

Ces lettres furent adreſſées aux gens des comptes du roi & aux généraux des finances, c'eſt-à-dire, à la chambre des comptes & à la cour des aides, pour y être enregiſtrées. L'enregiſtrement des premiers eſt du pénultieme de janvier 1474, & celui des généraux des finances du 14 août 1475, les uns & les autres déclarant qu'ils en conſentent l'exécution par l'exprès commandement de ſa majeſté, à l'exception néanmoins de la franchiſe & exemption des droits ſur le pied fourché & ſur le vin qui ſeroit vendu en détail dans ledit marché ou *foire*.

FOIRE DE CAEN.

Cette *foire* eſt très-célebre, & ne cede guere à celle de Guibray, la plus fameuſe des *foires* de la province de Normandie.

Elle dure quinze jours, qui commencent le ſecond lundi d'après la quaſimodo. Les huit premiers de ces quinze jours s'appelent *la grande ſemaine*, les autres ſe nomment *la petite ſemaine*; on y fait cette différence, parce qu'autrefois la franchiſe n'alloit pas au delà de la premiere huitaine, & qu'à cauſe de cela l'affluence des marchands & du peuple y étoit plus grande. Cette diverſité de concours dure encore, mais non la diſtinction de franchiſe, la quinzaine étant également franche; ce qui ne s'entend pas néanmoins de tous droits, ceux des traites ſe payant en entier.

Cette *foire* n'eſt pas ſeulement conſidérable par la quantité de marchandiſes de toutes ſortes, particuliérement de toutes eſpeces de manufactures de lainerie & de toiles, dont il s'y fait un très-grand commerce, mais encore par le nombre des beſtiaux, & ſur-tout de chevaux qu'on y amene de toute la Normandie & des provinces voiſines.

La *foire* pour les marchandiſes ſe tient dans des loges bâties ſous une eſpece de halle, ou grand appentis de charpente, couvert de tuiles, aſſez ſemblable au lieu où ſe tient à Paris la *foire* de Saint Laurent.

Pour les chevaux & beſtiaux, le commerce & la montre s'en font au dehors dans une place voiſine.

Caen a eu des *foires franches* d'un très-ancien établiſſement. Celle qu'on appeloit la *foire du Pré*, & qui fut ſupprimée par Louis XI, ſemble avoir été établie la premiere, quoique la *foire de Saint Michel* ſoit auſſi d'une grande antiquité: on met encore parmi les anciennes *foires* de cette ville celle des *Innocens*, ainſi nommée à cauſe qu'elle ſe tient le jour de leur fête. Il ſemble que les habitans de Caen aient dû l'établiſſement de ces trois *foires* aux Anglois, qui ont été ſi long-temps les maîtres de la Normandie.

Louis XI ayant ſupprimé la *foire* du Pré, en établit deux autres à la place; l'une qui com-

Digitized by Google

mençoit le premier lundi d'après la Pentecôte, & l'autre le premier mercredi d'après la Notre-Dame de ſeptembre: chacune duroit quinze jours, & on les tenoit dans la rue des quais & dans les cinq rues qui y aboutiſſent, pour éviter le trop long tranſport des marchandiſes qui y arivent par la mer.

Les lettres patentes pour l'établiſſement de ces *foires* ſont du mois de novembre 1470, données au Montils-les-Tours.

Le ſuccès en fut ſi prompt & ſi grand, que le commerce de Rouen en ayant ſoufert de la diminution, les habitans de cette derniere ville obtinrent du même prince, qu'elles ſeroient transférées chez eux.

Ce ne fut que ſous le regne de Henri IV, qu'on ſongea à rendre des *foires franches* à la ville de Caen; encore ne lui en acorda-t-on qu'une ſeule, mais qui à la vérité eſt devenue une des plus célebres de toutes celles de Normandie; c'eſt la *foire* que par diſtinction on appele *la franche de Caen*: ſon établiſſement eſt de l'année 1594. Elle commençoit d'abord le premier juillet; mais ce jour ayant été changé pluſieurs fois, enfin en 1601 ſon commencement fut fixé au ſecond lundi qui ſuit la quaſimodo; le lieu où on la tient ſe nomme *le champ de la Cercle*.

FOIRE DE DIEPPE.

La *foire de Dieppe* doit ſon établiſſement aux malheurs de cette ville.

Les Anglois l'ayant bombardée, & preſque ruinée en 1694, non ſeulement on la vit bientôt renaître comme de ſes cendres, mais encore en ſortir plus magnifique & mieux ſituée; Louis XIV y ayant ordoné, ſur un nouveau plan, diverſes belles rues tirées au cordeau, dont les maiſons de pierre de taille ou de brique ſont d'une ſymmétrie réguliere, & pour les façades & pour la hauteur.

Sa majeſté, pour donner encore aux habitans plus de facilité de réparer les pertes qu'ils avoient faites, leur acorda au mois d'octobre 1696 des lettres patentes pour l'établiſſement d'une *foire franche*; cette ville, fameuſe par le commerce de mer, n'en ayant point eu juſqu'alors. La *foire* s'y ouvrit pour la premiere fois le premier décembre de la même année.

Par ces lettres patentes la *foire* doit commencer chaque année le premier décembre, pour durer pendant les quinze premiers jours du même mois. Ses franchiſes & ſes priviléges conſiſtent:

1°. En ce que toutes les marchandiſes amenées au port de Dieppe pendant les quinze jours, & qui y ſont vendues ou échangées, ſont exemptes de la moitié des droits d'entrée & de ſortie.

2°. Que dans le temps de la *foire*, on peut faire reſſortir de la ville les marchandiſes étrangeres qui y ont été apportées & qui n'ont pu être vendues, ſans payer aucun droit de ſortie, pourvu néanmoins qu'elles retournent au même lieu d'où elles ſont venues.

3°. Qu'il eſt permis à tous étrangers de reſter & de diſpoſer des effets qu'ils ont apportés pendant le temps de ladite *foire*.

4°. Que nul ne peut être arrêté, ſinon pour marchandiſe négociée pendant la durée de la *foire*.

5°. Que les lettres de répit ne peuvent avoir lieu pour marchandiſes achetées en *foire*.

6°. Que les marchandiſes déclarées pour la *foire* ne pouront être ſaiſies dans la *foire*.

7°. Enfin que leſdites marchandiſes ne ſont point ſujetes à la viſite des gardes.

FOIRE DE TOULON.

La franchiſe de la *foire de Toulon* eſt aſſez ancienne; mais ayant été interrompue pluſieurs fois depuis ſon établiſſement, elle a ſeulement été rétablie en 1708.

Les lettres patentes acordées par Henri IV, qui paroiſſent les premieres données pour la franchiſe de cette *foire*, ſont du mois d'octobre 1595. Louis XIV en donna de nouveles au mois de novembre 1696: mais celles-ci n'ayant point eu d'exécution, il en acorda d'autres par un arrêt de ſon conſeil du 22 novembre 1708, après le fameux ſiége de Toulon, entrepris & levé par le duc de Savoie, le roi ayant voulu récompenſer par-là la fidélité & le zele que les habitans avoient témoigné dans la défenſe de cette importante ville de la côte de Provence.

Dans les premieres lettres patentes cette *foire* avoit été établie ſur le pied de celles de Lyon, de Champagne, de Brie & de Rouen: mais l'arrêt de 1708 ayant augmenté ces priviléges & ces franchiſes, & les conſuls de Toulon paroiſſant les vouloir encore étendre davantage dans les placards qu'ils avoient fait afficher dans les principales villes du royaume, & envoyés dans les pays étrangers, les fermiers généraux ſe pourvurent au conſeil, pour les reſtreindre, & obtinrent un arrêt du 15 octobre 1709, qui régla par proviſion, ou plutôt qui retrancha une partie des franchiſes que les conſuls ſembloient s'être attribuées; ſa majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le fond, après que les parties auroient été entendues ſur leurs conteſtations par-devant l'intendant de Provence.

La durée de cette *foire* eſt de quinze jours ouvriers, qui commençoient autrefois à la S. Michel, & qui depuis ont été remis au 3 novembre par un arrêt du 18 avril 1709.

Les franchiſes acordées par l'arrêt de 1708 étoient, entr'autres, que pendant le temps de ſa tenue, tous marchands régnicoles, ſujets de ſa majeſté, ou étrangers, pouroient aller, venir, ſéjourner, trafiquer, vendre, troquer, échanger, porter, enlever, charger & décharger leurs navires & voitures, tant par eau que par terre, & toutes ſortes de marchandiſes & denrées permiſes, ſans payer ni aquiter aucuns droits de foraine, reſue, haut paſſage, traite domaniale, toneau, douane, ni autres droits ou impoſitions quelconques, mis

ou à mettre, pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût : comme auſſi pendant le temps de cette *foire*, tous marchands, François ou étrangers, & autres, jouiroient de tous les priviléges, franchiſes & libertés acordés aux *foires* de Lyon, de Brie, de Champagne, Rouen & autres villes du royaume.

Les modifications proviſioneles, obtenues par les fermiers généraux, par l'arrêt du 15 octobre 1709, conſiſtent en ce qu'il eſt ordoné :

1°. Que la franchiſe de la *foire* n'aura lieu que pour les droits forains, traite domaniale, table de mer & autres, ſur les marchandiſes & denrées qui ſortiront par mer de la ville de Toulon.

2°. Que leſdites marchandiſes & denrées y entrant par mer, payeront les droits d'entrée & de douane de Lyon, table de mer & autres qui ont coutume d'être payés au bureau des fermes audit Toulon.

3°. Que celles arivant par terre des différentes provinces du royaume, payeront les droits locaux ſelon qu'ils y ont cours, & ſuivant les tarifs, arrêts & réglemens.

4°. Qu'aucunes marchandiſes du crû, pêche & commerce des pays & états avec leſquels la France ſera en guerre, n'y pouront entrer ſans paſſeport.

5°. Que les marchandiſes & denrées, dont l'entrée dans le royaume eſt défendue, les ſoies crues & ouvrées, les étoſes & draps de ſoie, les drogueries & épiceries, les marchandiſes du Levant & autres, dont l'entrée n'eſt permiſe que par certains ports & lieux du royaume, ne pouront entrer par le port de Toulon, ni être admiſes dans la *foire*, ſous les peines portées par les ordonances.

6°. Que les marchandiſes qui ſeront amenées à Toulon pendant le temps de la *foire*, après avoir été déclarées au bureau des fermes, ſeront conduites dans les places & halles à ce deſtinées, ſans qu'elles puiſſent néanmoins jouir de la franchiſe de la *foire*, qu'elles n'aient été déballées, expoſées en vente, vendues ou échangées, & enſuite ſorties de la ville & embarquées pendant leſdits quinze jours ; & ce ſur les aquits de franchiſe délivrés par les maire & échevins de Toulon, & contrôlés par les commis des bureaux des fermes.

7°. Enfin, qu'il ne poura être fait aucun magaſin ou entrepôt des marchandiſes & denrées deſtinées pour la *foire*, ſoit dans la ville de Toulon, ſoit dans aucunes autres villes, bourgs, villages & maiſons des environs, que quinze jours avant ladite *foire* commencée, à peine de confiſcation & de 2500 liv. d'amende.

FOIRES DE NORMANDIE.

Foires de l'Aigle. Il ſe tient à l'Aigle quatre *foires* par an, l'une à la tranſlation de Saint Benoît, l'autre à la Magdeleine, la troiſieme le premier vendredi de ſeptembre, & la derniere à la Saint-Martin.

Foires d'Alençon. Cette ville a trois *foires* ; la premiere à la Chandeleur, la ſeconde le premier lundi de carême, & la troiſieme à la mi-carême.

Foires du Bac. Ce bourg a deux *foires* tous les ans ; l'une le jour du vendredi-ſaint, & l'autre le jour de la fête de Saint André.

Foire de Bolaec. Elle ſe tient à la Saint-Michel, patron de l'Égliſe de ce bourg.

Foire de Bourgtheroulde. Cette *foire* ſe tient à la Saint-Laurent.

Foire de Brionne. Elle ſe tient à la Saint-Denis.

Foires de Cani. Il ſe tient tous les ans deux *foires* à Cani, l'une à la quaſimodo, l'autre à la Saint-Barnabé.

Foire de Caudebec. Se tient à la Saint-Mathieu.

Foires à Neubourg. Il y en a quatre par an où il ſe fait un grand commerce de grôs bétail.

Foire à Conches. Le jour de la Saint-Pierre, 29 Juin.

Foires à Cormeil. Il y en a deux ; l'une à la Saint-Mathieu, l'autre à la Saint-Michel ; la premiere dure deux jours.

Foire d'Elbœuf. Elle ſe tient à la Saint-Gilles : elle eſt fort fréquentée des marchands des provinces voiſines, & il s'y fait un grand commerce de draps, d'autres étoſes de laine, & de tapiſſeries auſſi de laine, en maniere de point d'Hongrie.

Foire à Estrapagny. Elle ſe tient le 29 août, jour de la décolation de Saint Jean.

Foires à Harfleur. Une à la Saint-Martin d'été ; une autre à la Saint-Martin d'hiver. Ces deux *foires* ſont franches.

Foire franche à Mesle. Le 29 ſeptembre, jour de la Saint-Michel.

Foires de la haute et baſſe Bretagne, où ſe vendent les toiles qui ſe fabriquent dans cette province.

Baſſe Bretagne.

À Quintin, cinq *foires*. La premiere au premier avril, la ſeconde au 13 juillet, la troiſieme au premier août, la quatrieme le dernier du même mois, & la cinquieme le 11 novembre.

À Uzel, ſix *foires* ; ſavoir, le 26 mars, le 19 mai, le 20 juillet, le premier ſeptembre, le 18 octobre, & le 21 novembre.

À Loudeac, deux *foires* ; l'une le 8 avril, l'autre le 26 décembre.

À Pontigny, huit *foires* ; la premiere le 25 février, la ſeconde le 30 mars, la troiſieme le premier mai, la quatrieme le 2 juin, la cinquieme le 5 juillet, la ſixieme en ſeptembre, la ſeptieme en octobre, la huitieme le 20 décembre.

À Carhait, deux *foires* ; l'une le 19 mars, l'autre le premier novembre.

À Morlaix, quatre *foires* ; l'une le 28 mai, l'autre

le 4 juillet, la troiſieme le 16 octobre, & la quatrieme le 25 novembre.

À Landerneau, quatre *foires*; le 25 mai, le 28 juillet, le 29 ſeptembre, & le 25 novembre.

A Saint Paul de Léon, quatre *foires*; la premiere le 12 mars, la ſeconde le 20 du même mois, la troiſieme le 22 juillet, & la derniere le 11 novembre.

À Lanion, deux *foires*; le 26 juin, & le 29 ſeptembre: celle-ci dure huit jours.

À Tréguier, une *foire* qui dure huit jours.

À Guingan, deux *foires*; l'une le 2 mai, l'autre le 6 juin.

Haute Bretagne.

À Dol, quatre *foires*; la premiere le 29 juillet, la ſeconde le 10 août, la troiſieme le 18 octobre, & la quatrieme le 2 décembre.

À Combourg, ſix *foires*; ſavoir, le 14 avril, le 15 mai, le premier juillet, le 5 août, le 9 ſeptembre, & le 2 octobre.

À Bazonges, cinq *foires*; l'une au 23 avril, l'autre au 22 juillet, la troiſieme au 24 août, la quatrieme au 29 ſeptembre, & la cinquieme le 28 décembre.

À Antrain, quatre *foires*; le 10 août, le 9 octobre, le 18 du même mois, & le 30 novembre.

À Fougeres, cinq *foires*; la premiere le 2 février, la ſeconde le 25 mai, la troiſieme le premier août, la quatrieme le 9 ſeptembre, & la cinquieme le 5 novembre.

À Coveron en Bretagne à trois lieues de Nantes, une *foire* à la Saint-Symphorien.

À Guerande en Bretagne, une grande *foire* de chevaux tous les ans.

Il y a auſſi des *foires* à Rennes, à Medrigac, à Dinan & à Hédé; mais il s'y vend peu de toiles, à moins que la *foire* ne ſe rencontre un jour de marché.

En général les marchés valent mieux que les *foires* pour le débit des toiles.

Foires de la généralité de Montauban.

À Cahors, capitale du Querci, quatre *foires* & deux marchés, le mercredi & le ſamedi de chaque ſemaine.

Gourdon, ſix *foires* aſſez bonnes, deux marchés par ſemaine.

Souillac, ſix *foires*, un marché les lundis.

Sigeac, quatre *foires*, marchés tous les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine.

Lectoure, neuf *foires*, & des marchés les mercredis & ſamedis.

Réalville, trois *foires*, marché les jeûdis.

Vicfeſenſac, onze *foires*, marché conſidérable toutes les ſemaines.

Auſch, onze *foires*, marchés les mercredis & ſamedis.

La Baſtide d'Armagnac, trois *foires*, marché tous les ſamedis.

Seguſt, quatre *foires*, marché tous les jeûdis.

Mauveſin, ſix *foires*, marché tous les lundis.

Saint Jean du Breuil, trois *foires*.

Beaumont de Laumagne, huit *foires*, marché tous les ſamedis.

Saint Clair de Laumagne, huit *foires*, des marchés toutes les ſemaines.

Mardebarres, ſept *foires*.

Eſpalion, cinq *foires*.

Rodez, quatre *foires*, dont la plus conſidérable eſt celle de la mi-carême, où ſe vendent les mules & mulets pour l'Eſpagne.

Foix, quatre *foires*, trois marchés par ſemaine.

Mazeres, quatre *foires*, marché chaque jour.

Pamiers, quatre *foires*, trois marchés par ſemaine.

Camares, quatre *foires* conſidérables.

Saint Cernin, quatre *foires*.

Grenade, deux *foires*, un marché les ſamedis.

Saint Girons, ſix *foires*, trois marchés par ſemaine.

Taraſcon, deux marchés par ſemaine.

Atreau, dans la vallée d'Aute, trois *foires*, & un marché tous les jeûdis.

Caſtelnau de Maignouai, trois *foires*, un marché tous les ſamedis.

Rieuſmes, quatre *foires*, marché tous les jeûdis.

L'île Jourdain, ſept *foires*.

Saint Lys, deux *foires*, marché tous les ſamedis.

Gimont, ſept *foires*, deux marchés par ſemaine.

Montrejeau, quatre *foires*, un beau marché tous les lundis.

Foires de la généralité d'Orléans, où ſe débitent les draperies.

À Saint-Agnan, cinq *foires*, par année.

À Romorante, une.

À Saint Genoux, une.

À Gien, une.

À Saint Fargeau, quatre *foires*: il s'y apportoit autrefois quantité de draperies; on y en voit rarement aujourd'hui.

À Montargis, quatre *foires*: il s'y vend quantité de laines; on n'y apporte plus de draperies.

À Châtillon ſur Seine, cinq *foires*, beaucoup de laines, point d'étoffes.

À Anton, un marché tous les mercredis, où ſe vendent en écru les étoffes de laine qui ſe fabriquent à Brou.

À Nogent de même.

Foires de la généralité de Bourgogne, où ſe débitent les étoffes de draperies qui s'y fabriquent, ou qui y ſont apportées des provinces voiſines.

À Dijon, deux *foires* conſidérables tous les ans.

À Châlons, deux *foires*; l'une à la Saint-Jean, l'autre la premiere ſemaine de carême.

À Verdun, une *foire* le 28 octobre.

À Autun, une *foire* au mois de ſeptembre.

À Sens, une *foire* au commencement du carême.

À Ancy le Franc. Il ſe tient dans cette ville diverſes *foires*, où il ſe fait un aſſez grand commetce de vins, de grains, & des autres productions de Bourgogne.

À Gemeau, deux *foires*; l'une le mercredi des cendres, & l'autre à la Sainte-Catherine.

À Montbazon en Franche-Comté, une *foire* tous les lundis pendant le carême. Ces *foires* ſont très-conſidérables, & l'on y mene quantité de beſtiaux, particuliérement des chevaux de Suiſſe, dont les marchands de France vienent ſe fournir.

Foires et marchés de la généralité de Tours, où ſe vendent les draperies & autres étofes de laine qui s'y fabriquent.

À Tours, des marchés conſidérables, où ſe vend partie des étofes qui ſe fabriqnent à Tours même, ou qni s'y apportent du dehors: on y débite auſſi la plupart de celles de Chinon, de Loches, de Beau-lieu, d'Amboiſe, de Rugnai, de Château-Regnault, de Beanmont, de la Ronce, de Neuville, de Point-Saint-Pierre, de Manjette.

À Chinon, un marché chaque ſemaine.

À Montrichard, cinq *foires*.

À Saint Agnan, deux.

À Noyers, autant.

Au Lude, pareillement deux *foires*.

À Château du Loir, un marché conſidérable.

Les foires de Bourgueil, en Anjou. Il y en a qnatre tous les ans, dans les quatre ſaiſons.

Les foires de Craon, en Anjou.

Les foires de Beaufoat en Vallée, petite ville de France en Anjou, ſont conſidérables; on y fait un aſſez grand commerce de vins, de grains & de chanvres.

Autres foires conſidérables qui ſe tienent en différens endroits.

Foire franche de Boulogne ſur mer, en Picardie. Cette *foire* eommence au 8 novembre, & finit au 27 excluſivement, qni eſt le jour de la fête de Saint Maxime, patron du diocêſe.

À Deſure dans le Boulonois, deux *foires*; l'une le lundi d'après la mi-carême, & l'antre à la ſaint-Luc.

À Étaples dans le Boulonois, une *foire* franche pour les marchandiſes & les chevaux, à la ſaint Nicolas d'hiver.

À Granvilliers en Picardie, une *foire* le jout de la fête ſaint-Leu ſaint-Gilles.

À Gannal en Bourbonois, nne *foire* le jour de l'exaltation de ſainte Croix.

À Mitry dans l'île de France, nne *foire* le jout de ſaint Luc au mois d'octobre.

INSPECTEURS DES FOIRES.

Les *inſpecteurs* des manufactures ſont tenus de ſe trouver dans toutes les *foires* conſidérables de leurs départemens, où il ſe fait un grand commerce d'étoſes de laines & de toiles, pour viſiter & marquer les toiles & étofes, & les ſaiſir & confiſquer, ſi elles ſont défectueuſes, & non conformes aux réglemens.

Cette viſite doit néanmoins ſe faite avec beaucoup de circonſpection & de retenne; l'article 18 de la grande inſtruction pour les inſpecteurs, dreſſée en l'année 1680, leur enjoignant d'y procéder avec bien de la prudence, de l'adreſſe & de la vigilance, & aux heures les plus commodes aux vendeurs & acheteurs; étant impottant, dit l'inſtruction, de ne pas troubler le commerce des *foires*; pen de choſe ſouvent étant capable de l'interrompre.

Les inſpecteurs, pour l'exécution de cette partie de leurs fonctions, doivent être acompagnés du juge de la police des manufactures, & des gatdes & jurés des lieux.

Il ſe tronve auſſi ſouvent aux *foires*, particuliérement à celles qui ſe tienent en pleine campagne, comme les *foires de Beaucaire* & de *Guibray*, les directeurs généraux des traites, dont les départemens en ſont voiſins, afin de veiller aux droits du roi.

Il y a quelques *foires franches* du royaume, qni ont leur propre juge, & une juriſdiction qui leur eſt particuliere. La juriſdiction ſe nomme *conſervation*, & les juges *conſervateurs*; parce qu'en effet ils ſont établis pour veillet à la conſervation des franchiſes des *foires*, & à décider les conteſtations qui arivent entre les marchands, & autres perſones qni y vendent ou y achetent; droit qui leur a été conſervé par l'art. 8 du tit. 12 de l'ordonance de 1673, qui porte ces termes: „ connoîtront les juges & conſuls auſſi du com„ merce fait pendant les *foires* tennes ès lieux de „ leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite „ aux juges & conſervateurs du privilége des „ *foires* „.

En effet, cette juriſdiction n'eſt guere autre choſe qn'un conſulat, & les juges & conſervateurs qne des juges & conſuls. Les plus connus de ces juges & conſervateurs, ſont ceux de la conſervation de Lyon, dont on parle ailleurs. *Voyez* conservateur & conservation.

Les marchands grôſſiers qui envolent ou qni vont aux *foires*, doivent obſerver pluſieurs choſes, s'ils veulent réuſſir dans ce eommerce, qui a ſes difficultés, auſſi-bien que ſes avantages.

1°. Ils doivent ne s'y point engager qu'ils n'aïent nn aſſocié, ou du moins qn'ils ne ſoient bien sûrs de la perſone à qui ils ſont obligés de confier le grôs de leurs afaires pendant lenr abſence.

2°. Il faut qu'ils ſachent les marchandiſes qui y ſont

y ſont propres, & ſi les frais des voitures, traites foraines, & autres droits déduits, ils y peuvent faire leur compte.

3°. Ils doivent prendre garde de n'y point mener de marchandiſes, dont il y ait des manufactures conſidérables dans les lieux, ou près des lieux des *foires*.

4°. Ils doivent obſerver d'y vendre leurs marchandiſes plus ou moins cher, à proportion du temps que le paiement s'en doit faire; les marchands de province qui achetent aux *foires*, n'étant pas ſi ponctuels à payer que ceux des villes de grand commerce.

5°. Ils ne doivent pas oublier de faire la facture des marchandiſes avant de les emballer; & s'il y a pluſieurs ballots, que les factures s'en faſſent ſéparément, & que les ballots en ſoient bien numérotés.

6°. Ils doivent être ſoigneux de tenir un journal particulier des *foires*, pour y écrire toutes les parties de marchandiſes de leurs ventes ou achats, à meſure qu'ils les font pendant le temps de la *foire*, & pour enſuite, à leur retour, les porter ſur le journal ordinaire de leur négoce.

7°. Ils ne doivent pas manquer de prendre des promeſſes ou billets des marchands, avec qui ils ont des afaires, payables ou à la *foire* ſuivante, ou en d'autres temps convenus, pour éviter toutes conteſtations ſur ces paiemens.

8°. Il ne faut pas qu'ils ſe rebutent, ſi une marchandiſe propre pour une *foire*, n'y a pas néanmoins été ni demandée ni vendue; mais au contraire ils doivent y en mener encore l'année ſuivante, parce que cela provient apparemment de ce que les marchands s'en étoient trop chargés dans la *foire* précédente; mais alors leur boutique en devant être épuiſée, le débit ne peut pas manquer d'être prompt & avantageux.

9°. Enfin, les marchands qui vont aux *foires*, doivent ſavoir devant qui ils doivent porter les conteſtations pour les marchandiſes qu'ils y vendent ou y achetent, en cas qu'il leur en arivât, & ſi ce ſont les juges & conſuls des lieux qui en doivent connoître, ou ſi les *foires* qu'ils fréquentent ont de ces juges & conſervateurs dont on a parlé ci-devant. *Voyez le Parfait Négociant de M. Savary, chap. 6, du liv. de la ſeconde partie.*

Foires Graſſes, Foires de Beſtiaux, Foires de Chevaux, &c.

On appele *foires graſſes*, les *foires* qui ne ſont deſtinées qu'à la vente des beſtiaux engraiſſés, c'eſt-à-dire, de ceux que les bouchers vienent acheter pour débiter dans leurs étaux & boucheries; les *foires de beſtiaux* étant celles où ſe vendent toutes ſortes d'animaux, ſoit pour la boucherie, ſoit pour la monture & le tirage, ſoit pour l'engrais, ſoit pour en faire des bêtes portieres, ſoit enfin pour avoir le lait; ce qui comprend les bœufs, moutons, chevaux, mulets, bêtes aſnes, verrats, truies, vaches, cochons, chevres, & preſque toutes ſortes de beſtiaux; & les *foires graſſes* ne s'entendant guere que de celles où ſe fait le commerce des bœufs, des moutons & porcs, qu'on y amene au ſortir de l'engrais, & qui ſont propres au négoce de la viande de boucherie, ou à celui des charcutiers.

Quelquefois on les nomme ſimplement *foires de beſtiaux*; mais il y a certainement quelque différence entre les *foires graſſes* & les *foires de beſtiaux*.

Lorſque les *foires de beſtiaux* ne ſont deſtinées qu'à la vente de certains animaux, comme chevaux, vaches, cochons, &c. on les diſtingue ordinairement, en ajoutant au mot de *foire*, celui des animaux dont il s'y fait le plus grand commerce. Ainſi l'on dit: il y a au Mans une *foire de chevaux*, à Sucy en Brie une *foire de cochons*, & à la Montety une *foire de vaches*, &c.

On va mettre ici les principales de ces *foires*, qui ſe tienent ou aux environs de Paris, ou dans les provinces; après avoir remarqué que ces *foires de beſtiaux* ſont bien différentes des marchés qui ſe tienent certains jours de la ſemaine, pour y vendre & y acheter ces ſortes d'animaux & de beſtiaux; comme le marché aux chevaux de Paris, & ceux de Poiſſy, ou de Sceaux, pour les bœufs & moutons. *Voyez* Marché.

Les *foires graſſes* qui ſe tienent à Chenerailles, grôs bourg, ou petite ville de la Haute Marche d'Auvergne, ſont célebres par la quantité de bêtes engraiſſées qui s'y vendent, dont la plupart ſe conduiſent à Paris. Elles ſe tienent les premiers mardis de chaque mois.

Il y a trois *foires de beſtiaux* chaque année à Braiſne-le-Comte près Soiſſons: la premiere, le 6 mai; la ſeconde, le 14 ſeptembre; & la troiſieme, le 14 décembre. Quelques-uns de ces beſtiaux ſe répandent dans les provinces voiſines: la plus grande partie vient à Paris. Le nombre des bêtes à laine, qui ſe vendent à ces trois *foires*, eſt comme infini.

Il ſe tient auſſi une ſemblable *foire* le 9 octobre à Menec près Corbeil.

Enfin, les *foires* de Nangis & de Creſſi en Brie; la premiere, qui ſe tient le 4 juillet; & la ſeconde, le 29 ſeptembre, fête de S. Michel, (celle-ci dans la prairie de Villiers) ſont des *foires de beſtiaux* très-conſidérables, & où les fermiers & bouchers de l'île de France ont coutume de s'en fournir.

Bien que les *foires de Guibray* & *de Caen* ſoient principalement deſtinées à l'achat & vente des toiles & des étofes de lainerie & autres marchandiſes, elles doivent être néanmoins conſidérées comme deux des principales *foires* du royaume, pour les chevaux Normands. *Voyez* Guibray, & *ci-deſſus la* foire de Caen, *au paragraphe des* foires franches.

Il ſe tient encore pluſieurs autres *foires de chevaux* dans différens endroits de la province de

Normandie, particuliérement trois dans le Cotentin, dont l'une eſt à la S. Côme, au mois de ſeptembre ; la ſeconde à la S. Flexent, au mois d'octobre ; & l'autre au mois de . . . . . .

Il s'en tient trois autres auprès de Baieux ; ſavoir, l'une à S. Laurent ſur mer, le 31 août ; l'autre à S. Martin auſſi ſur mer, au mois de novembre ; & la troiſieme près de Fermigny, le 4 juillet. Celles de S. Laurent & de S. Martin ſe tienent dans deux paroiſſes différentes, mais ſi proches, que la *foire* des deux lieux ſe fait preſque ſur la même place.

Il y a auſſi trois de ces *foires* à Baieux même, mais peu conſidérables.

La ville du Mans a pareillement deux *foires de chevaux*, l'une le lendemain des fêtes de la Pentecôte, & l'autre le 19 juin, fête de S. Gervais.

C'eſt à la *foire* de Fontenay en Poitou, que ſe vendent preſque tous les chevaux qui s'élevent dans cette province. Elle ſe tient le 24 juin ; & eſt une de celles du royaume, qui a le plus de réputation pour cette ſorte de commerce.

Les chevaux Bretons ſe vendent pour la plupart à la *foire* de la Martyre, qui ſe tient dans la paroiſſe de Pouldery, en Baſſe Normandie. Cette *foire* commence le ſecond dimanche du mois de juillet, & dure quatre jours.

La *foire de Chalus* eſt celle où ſe menent preſque tous les chevaux Limouſins ; & celle d'Angers, celle où ſe vendent les chevaux Angevins. Cette derniere ſe tient le lendemain de la Fête-Dieu, & dure trois jours pour les chevaux & huit pour les autres marchandiſes. On peut la mettre auſſi au nombre des *foires de beſtiaux* ; s'en faiſant un très-grand commerce pendant les trois premiers jours.

Enfin, il ſe tient à Nogent-ſur-Seine, le 11 du mois d'août, une *foire* aſſez conſidérable de chevaux.

La *foire* de Niort, du premier décembre, n'eſt proprement deſtinée qu'aux poulains de lait, & c'eſt là que les vienent enlever ceux qui en font des nouritures, pour les revendre quand ils ſont devenus propres par leur âge & leur force, ſoit à porter, ſoit à ſervir au tirage.

La Montety eſt une *foire* proprement deſtinée au commerce des vaches ; & c'eſt là que les fermiers & payſans des environs de Paris & de toute l'île de France, vont chaque année en acheter une quantité extraordinaire ; ceux-ci pour la ſubſiſtance de leur famille, qu'ils entretienent du négoce qu'ils font de lait & de fromage ; & ceux-là pour en fournir leurs fermes.

Cette *foire* ſe tient, le 9 ſeptembre, en pleine campagne, où il n'y a qu'une chapelle, qu'on appele la *chapelle de la Montety*, apartenant aux religieux d'Ivernaux en Brie, qui reçoivent les droits de ſoirage. Ce lieu n'eſt éloigné d'Oſoy en Brie que d'une petite demi-lieue.

Il y a auſſi en pluſieurs villages, ou grôs bourgs des environs de Paris, des *foires de cochons*, dont celle de Suſſy en Brie, qui ſe tient au mois de ſeptembre à la Sainte Croix, & les deux de Champigny, au delà du pont de S. Maur, qui ſe tienent, l'une la derniere fête de la Pentecôte, & l'autre la fête de la Touſſaints, ne ſont pas les moins conſidérables.

Outre ces *foires franches*, & ces *foires de chevaux & de beſtiaux*, dont on vient de parler avec quelque détail dans les deux paragraphes précédens, il y a encore en France quantité d'autres *foires* ordinaires, dont on ſe contentera de donner ici la liſte, non de toutes, n'étant guere poſſible de n'en point oublier, mais des principales, dont on avoue qu'on a pris la plus grande partie dans l'almanach royal, qu'on a néanmoins réformé ſur de bons mémoires en quantité d'endroits.

Pour la commodité de ceux qui ont beſoin de cette ſorte d'inſtruction, ſoit pour le commerce, ſoit pour la ſimple curioſité, on a ſéparé la liſte en deux claſſes : l'une, qui ſera la premiere, eſt des *foires*, dont le jour n'eſt pas fixé, mais qui eſt, pour ainſi dire, attaché à ce qu'on appele *les fêtes mobiles* dans le calendrier eccléſiaſtique, ou à quelque autre circonſtance, en ſorte qu'il n'eſt pas le même chaque année ; & l'autre claſſe, des *foires* dont le jour eſt certain, & ſuit exactement les jours de chaque mois.

Il faut obſerver à l'égard des *foires* de Poitou, dont on a déja parlé, & dont on parlera dans les deux liſtes, comme Fontenay, Niort, &c. qu'elles doivent toujours durer trois jours francs, & que lorſque ces *foires* arivent le vendredi, elles ſe remettent au lundi ſuivant.

Quoique toutes ces *foires* de Poitou ne ſoient pas deſtinées au commerce de chevaux, & qu'il n'y ait guere que celles dont on a déja parlé ci-devant ; il s'y en fait néanmoins toujours un aſſez grand négoce, comme dans pluſieurs autres *foires* du royaume, mais qui pour cela ne ſont pas appelées *foires de chevaux*, & qui par conſéquent n'ont point eu place au paragraphe où il en eſt traité.

Foires de France, qui ſe tienent dans des jours incertains, qui avancent ou reculent chaque année.

À Laon & à Châtel-Chinon, le premier lundi de l'année.

À Auxerre, le lundi de devant la Chandeleur.

À Beſançon, le lundi d'après la même fête, & le lundi d'après la S. Barthelemi.

À Mont-Cénis, le mercredi qui ſuit auſſi cette fête.

À Montargis, le jeûdi gras.

Au Ponteau-de-mer, les lundi & mardi gras.

À Montferrand, le vendredi de devant le carême.

À Tonerre, à Mâcon & à Montferrand, le lundi gras.

Digitized by Google

À Nevers, la *foire des brandons*, le premier lundi de carême.

À Senlis, à Alençon & Saint Florentin, le premier ſamedi de carême.

À Gien, la *foire* qu'on appele *le cours de Gien*, le ſecond lundi de carême: elle dure neuf jours.

À Compiegne & à Épernay, à la mi-carême: cette derniere dure quinze jours.

Il y a auſſi des *foires* vers le même temps à Cliſſon, Poitiers, Civrai, Poitevine, Dinant & Carhaix en Bretagne: celle-ci eſt de quinze jours.

À Auxerre, il y a quatre *foires*; ſavoir, le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les rameaux, le lundi avant la Pentecôte, & le lundi avant la Notre-Dame de ſeptembre.

À Grenoble & à Romanez, une le jour des rameaux.

À Châlons-ſur-Marne trois, l'une le vendredi de devant les rameaux, l'autre le vendredi de devant la Pentecôte, & la troiſieme le vendredi d'après la S. Denis.

À Chaumont en Baſſigny & à Saint Pierre du Moutier, le lendemain des fêtes de Pâque.

À Montargis & à Rnie, le lendemain de la quaſimodo.

À Provins, le mardi des rogations, & dure ſix ſemaines.

À Châtel-Chinon, la veille de l'Aſcenſion.

À Sainte Hunnerine & à Creſſi en Bretagne, le vendredi d'après l'Aſcenſion.

À Fontainebleau, le lendemain de la Trinité.

À Treguier en Bretagne, le lundi d'après la fête-Dieu.

À Charabaras, le lundi avant la S. Jean: elle dure deux jours.

À Lonjumeau, le lundi d'après la même fête.

À Teſſi en baſſe Normandie, le lendemain d'après la S. Pierre.

À Chaume en Brie, le mardi d'après la même fête.

À Montargis & à Saint Malo, le lendemain de la Magdeleine, & une ſeconde à Montargis le jeûdi d'après la S. Remy.

À Taraſcon, le lendemain de la Sainte Anne.

À Beſons près Paris & à Vnlent près Chartres, le dimanche après la S. Fiacre.

À Saint Lo en baſſe Normandie, le jeûdi d'après la S. Gilles: elle dure trois jours. Si la fête arive le jeûdi, elle s'ouvre le même jour.

À Amiens, le jeûdi après la Notre-Dame de ſeptembre.

À Nevers, le ſamedi d'après la S. Denis, au mois d'octobre.

À Saint Felicien, le troiſieme dimanche de ſeptembre: elle dure trois jours.

À Senlis, le lundi après la S. Luc, au mois d'octobre.

À la Fleche & à Saint Florentin, le lendemain de la S. Simon S. Jude.

À Fontenay en Brie & à Épernay, le ſamedi devant la Touſſaints.

À Châlons-ſur-Marne, le vendredi d'après la S. Martin.

Enfin, à Thouars, le premier jeûdi de l'avent.

Liſte des foires de France, qui ſe tienent à des jours certains, dreſſée ſuivant l'ordre de mois.

JANVIER.

À Bourdeaux, le premier jour de l'an.

À Joigni, le 12.

À Civrai, Luſſac & Vivone en Poitou, le 17.

À Nemours, Châtillon-ſur-Seine, Lille en Flandre, Gençay & Seneçay en Poitou, le 20.

À Samur & à Grenoble, le 22: celle-ci dure trois jours.

À Muſſy-l'Évêque, le 25.

FEVRIER.

À Alençon, Mont-morillon & Egue en Poitou, le 3.

À Villenauze en Brie, le 5.

À Sainte Agathe de Niort en Poitou, le 6.

À Sainte Menehoult & à Langres, le 15: celle-ci finit le 22.

À Paris, la *foire* qu'on appele le *pardon ſaint Denis*.

À Verſailles, à Vitri-le-François & à Niort en Poiton, le 24. La *foire* de Niort dure huit jours.

MARS.

À Autun, le 18.

À Sens, le 21.

À Villenauze, le 26.

AVRIL.

À Troies en Champagne, le 25, & finit à la Pentecôte.

MAI.

À Angers, Chartres, Neubourg en Normandie, Cruſſi-le-Châtel près Tonerre, & à Châtellerault, le premier jour du mois. Celle de Châtellerault dure huit jours.

Il ſe tient auſſi le même jour à Gorghe dans la Flandre Françoiſe, une *foire* qu'on nomme *la Mayole*, où il ſe vend une très-grande quantité de toiles unies & ouvrées.

À Senlis, le 2.

À Ville-Dieu-les-Poêles, à Branſle proche Chevray & à Paimbeuf, le 3.

À Trou en Normandie & à Niort en Poitou, le 6.

À Saint-Cloud près Paris, le 8.

À Merinville en Beauſſe, à Amiens & à Clermont en Auvergne, le 9.

À Château-Thierri, le 11.

À Meaux, à la mi-mai.

À Limoges, le 22: elle dure huit jours.
À Nantes, le 24: dure quinze jours. Elle eſt du nombre des *foires franches*.

JUIN.

À Meudon près Paris, *foire royale* le premier du mois.
À Viez en Poitou, le même jour: elle dure trois jours.
À Abbeville, le 2.
À Châtillon-ſur-Seine, le 11, jour de Saint Barnabé.
À Amiens, Roſay en Brie, la Fleche & Bellay en Anjou, le 24, fête de S. Jean.
À Châlons-ſur-Saône, le 25.
À Dijon & à Dormelle près Montereau, le 29.

JUILLET.

À Saint-Martin proche Bélême, le 4.
À Pontivi & à Noyelles en Bretagne, le 5. Cette derniere dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles propres à faire des voiles de vaiſſeaux. *Voy.* NOYELLES & TOILE.
À Caen, le 18.
À Saint Lo en baſſe Normandie, à Sainte Pazane en Breſſe, le 22, fête de Sainte Magdeleine.
À Valence proche Montereau, à Ville-Neuve, à Mortagne au Perche, & au prieuré de S. Jacques de Breſluire en Poitou, le 25, fête de S. Jacques.
À Aix, le 26.
À Autun, Vitaux & Bourbon-les-Bains, le 28, fête de Sainte Anne.
À Taraſcon, le 29.

AOÛT.

À Fontenay en Poitou, le premier du mois: dure huit jours. Elle eſt du nombre des *foires de chevaux*. *Voyez ci-deſſus*.
À Baïone, le même jour: dure quinze jours. Elle jouit de pluſieurs franchiſes & exemptions.
À Clermont en Auvergne, à Dannemaire en Montoire, à Raillé, à Petit-Mars & à Bourneuf en Bretagne, le 6.
À Nogent-ſur-Seine, le 11.
À Saint Florentin, le 13.
À Grenoble, le 15: dure trois jours.
Au Pélerin en Bretagne, le 16.
À Cruſſi-le-Châtel près Tonerre, le 17.
À Chartres, à Gerſy en Brie, à Pont-ſur-Seine & à la Fleche, le 24, fête de S. Barthelemi.
À Sainte Menehoult, le 25.
À Paimbeuf & à Saint-Julien-Vouente, le 28.
À Blois, à Mamers & à Tournon près Grenoble, le 29. Cette derniere dure trois jours, & celle de Blois dix.

SEPTEMBRE.

À Nevers, à Ponic en Bretagne, à Vitri-le-François, à Saint Gilles & au Ponteau-de-mer, le premier jour.
À la Houſſaye en Bretagne & à Pontivi, le 6: celle de Pontivi dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles Bretones.
À Saint Cloud près Paris, à Montereau & à Autun, le 7.
À Bray-ſur-Seine & à Ville-Dieu-les-Poêles, le 9.
À Joigni, le 18.
À Saint Juſt, le 18.
À Saint Lo & à Blandy en Brie, le 21, fête de S. Mathieu.
À Gray, à Saint Claude & à Veſoul, toutes trois en Franche-Comté, le 22.
À Étampes, Ville-Neuve, Mamers & Saint Donat en Dauphiné, le 29.

OCTOBRE.

À Saint Quentin & à Colommiers, le 10: celle de Colommiers dure huit jours.
À Fontenay en Poitou le 11: on l'appele *la foire de S. Venant*, & dure trois jours. Il s'y vend quantité de chevaux.
À Sens, le 17.
À Rouen, à Tocquin en Brie, à Guerande & à Viez en Poitou, le 18: cette derniere dure dix jours.
À Châtillon-les-Dombes, le 28, fête des apôtres S. Simon S. Jude.
À Brie-Comte-Robert, à Nogent-ſur-Seine, à Verdun en Bourgogne & à Bélême, le même jour; celle-ci ſe tient hors la ville.

NOVEMBRE.

À Carhack en Bretagne, le premier du mois: elle dure ſix jours.
À Baieux & à Paſſi en Normandie, le jour des morts, & à Meaux le lendemain.
À Paimbeuf, le 3, fête de S. Hubert; elle dure huit jours ouvrables.
À Auxerre, Pontoiſe, Roſay en Brie, Torigni en baſſe Normandie, Boulogne ſur mer, Amiens & Dijon, le 11, fête de S. Martin.
À Clermont en Auvergne, à Sainte Menehould, à Vitri-le-François, à Niort, à Concé, à Pamprou, à Jouſſe, à Mont-Louis en Poitou, & à Soiſſons, le 12, lendemain de la fête de S. Martin; celle de Soiſſons dure 8 jours.
À Civrai en Poitou, le 13.
À Ville-Dieu-les-Poêles, le 23.
À Fontainebleau, le 26, dure trois jours francs.
À Montferrand, Bélême & Provins, le 29.
À Lagny, la Fleche, Cuſſy-le-Châtel, Ancenis

& Pornic en Bretagne, le 30, fête de S. André. Celle de Cuſſy-le-Châtel dure 8 jours.

Décembre.

À Mortagne au Perche, à Grenoble, à Vitri-le-François, à Riancourt près d'Amiens, le premier du mois.

À Poitiers & à Riez, le 6.

À Bar-ſur-Seine, le 12.

À Pont-ſur-Seine & à Metville en Beauſſe, le 21, fête de S. Thomas.

A Bourges, le 27; elle dure 11 jours.

À Chablis, le dernier du mois.

Il y a encore quelques *foires* conſidérables en France, dont on n'a pu découvrir les jours auxquels elles ſe tienent, & qu'ainſi on a cru devoir ranger ici ſans ordre, comme ſont:

Les *foires d'Iſigny* en baſſe Normandie, où ſe vendent ces excellens beures, qui en portent le nom; les droits en apartienent aux évêques de Baieux.

Les *foires de Montebourg*, auſſi en baſſe Normandie, dont les droits, qu'on appele *droits de coutume*, ſe perçoivent par les religieux d'une abbaye, qui eſt dans le même lieu.

Les *foires de la Pernette* dans l'élection de Valogne, où ſe vendent la plupart des laines du pays, &c.

FOIRES EN FLANDRES.

Foires d'Anvers. Il ſe tient à Anvers diverſes *foires*: les principales ſont la *foire franche* de la Pentecôte, & celles d'entre la Saint Remy & Saint Banon. La franchiſe générale acordée à toutes les marchandiſes qui y arivent pendant le temps qu'elles durent, y attire des marchands de toutes les parties du monde, n'y ayant guere de nation qui n'y ait des magaſins.

On parle ailleurs de la maiſon des Oſterlins, qui a plus l'air du palais d'un grand prince, que d'un bâtiment uniquement deſtiné à ſerret des marchandiſes. *Voyez* Ostealins.

Foire de Bailleul. Cette *foire* ſe tient tous les ans au mois de ſeptembre, dans la petite ville de Bailleul, à trois lieues d'Ypres, en Flandre. C'eſt à cette *foire* que ſe portent la plupart des draps & des fils à coudre, qui ſe fabriquent dans la ville & dans toute ſa châtélenie.

FOIRES DE LORRAINE.

À S. Nicolas en Lorraine, le 7 janvier & le 12 décembre.

À Luneville, le 17 avril.

À Momeny, le 25 août.

À Sier, le jeûdi après la Notre-Dame de ſeptembre.

À Miel, le 13 novembre.

Il ſe tient auſſi pluſieurs *foires* à Voſge, où les Allemands vienent enlever quantité de bœufs, de taureaux & de vaches.

Foires de Zuazach. Zurzach, bourg conſidérable de Suiſſe, eſt très-célebre en Allemagne par les deux *foires* qui s'y tienent tous les ans. La premiere commence huit jours après la Pentecôte, & la ſeconde le premier ſeptembre. Les Hollandois, particuliérement ceux d'Amſterdam, y ſont un grand commerce, tant de marchandiſes qu'ils y ſont conduire, que de celles qu'ils en tirent; celles-ci ſont diverſes ſortes de ſoie & de toutes les différentes étoſes qui ſe fabriquent en Suiſſe; les autres conſiſtent en toiles peintes, en mouſſelines, en batiſte, en coton, en drogueries, en draps & étoſes de laine, en thé, chocolat, en épiceries, en drogues pour les teintures, & en cannes.

Toutes les différentes ſortes de monoies qui ſe fabriqnent ou qui ont cours en Suiſſe, l'ont auſſi aux *foires de Zurzach*; de ſorte que pour prévenir toutes ſortes de conteſtations, il eſt bon que les marchands en achetant ou en vendant, convienent en quelles eſpeces ils payeront ou ſeront payés.

FOIRES D'ALLEMAGNE.

Les *foires de Francfort*, *de Leipſick* & *de Naumbourg*, ſont les plus célebres de celles qui ſe tienent en Allemagne, non ſeulement par le grand commerce qui s'y fait, mais encore par le concours des princes de l'empire, de la nobleſſe & des peuples, qui ne manquent pas de s'y rendre de toute l'Allemagne, auſſi-bien que quantité d'étrangers de qualité, qui vienent paſſer leur temps, & jouir du divertiſſement qu'on eſt sûr de trouver pendant tout le temps de ces *foires*.

FRANCFORT.

Francfort, ville impériale & anséatique, (que ſa ſituation ſur la riviere du Mein, rend très-commode pour le commerce, par la facilité du tranſport des marchandiſes qui y arivent ou qui en ſortent) a deux *foires* chaque année, l'une au printemps & l'autre en autone.

La *foire du* printemps, qu'on appele auſſi *foire de Pâque*, ou *de la mi-carême*, commence toujours le dimanche avant les rameaux: à l'égard de celle d'autone, qu'on nomme *foire de ſeptembre*, l'ouverture n'en eſt pas fixe, & elle commence ſuivant le jour qu'arive la fête de la nativité de la Vierge, qui ſe célebre le 8 de ſeptembre, commençant le dimanche avant cette fête, ſi elle eſt le lundi, le mardi & le mercredi; & le dimanche ſuivant, ſi elle tombe dans le jeûdi, le vendredi ou le ſamedi. Si la nativité arive un dimanche, la *foire* ouvre le même jour.

On annonce l'ouverture de ces *foires* par le ſon d'une cloche; leur durée eſt de 14 jours ou de deux ſemaines, dont la premiere s'appele *la*

ſemaine d'acceptation, & la ſeconde, *la ſemaine de paiement*.

Ces *foires* ſi fameuſes par le débit de toutes ſortes de marchandiſes, & par la vente d'un nombre infini de beaux chevaux, le ſont encore davantage par la quantité de livres curieux, & qui ne ſe trouvent point ailleurs, que les libraires de toute l'Europe ont coutume d'en tirer.

Il eſt vrai que les ſavans ſoupçonent que les catalogues de ces livres, qu'on imprime tous les ans, ne ſont pas exactement fideles, & ils croient y voir des titres de livres ſuppoſés & imaginaires, auſſi-bien que quantité de fautes grôſſieres dans les noms des auteurs, & l'énonciation des titres des vrais livres.

LEIPSICK.

Les *foires de Leipſick* en Miſnie, ſur la riviere de Pleisl, n'ont pas moins de réputation que celles de Francfort, ſi elles n'en ont pas même davantage: il s'y en tient trois par an; l'une, le premier de janvier; l'autre, trois ſemaines après Pâque; & la troiſieme, après la fête de S. Michel.

La *foire* de janvier, qu'on nomme auſſi *la foire du nouvel an*, commence toujours le premier jour de l'année, à moins que ce jour n'arive un dimanche, auquel cas l'ouverture de la *foire* ſe remet au lundi ſuivant.

La *foire* d'après Pâque, autrement la *foire de Jubilate*, s'ouvre le lundi de la troiſieme ſemaine d'après la fête de la Réſurrection.

Enfin, la *foire de ſeptembre*, ou de la S. Michel, ſe tient le dimanche d'après la S. Michel, ou ſeulement huit jours après, ſi cette fête eſt un jour de dimanche: chacune de ces *foires* dure 14 jours, c'eſt-à-dire, deux ſemaines entieres.

L'entrée de ces *foires* ſe publie le premier jour de chaque *foire*, & l'on en publie pareillement la ſortie le dernier jour des deux ſemaines, que chacune d'elles dure.

Les 12 jours qui ſe trouvent enfermés entre l'entrée & la ſortie, ſont proprement ce qu'on nomme *le temps des foires*, pendant lequel ſe font toutes les négociations, & les changes & remiſes entre les négocians & banquiers, auſſi-bien que la vente & l'achat des marchandiſes.

L'acceptation des lettres de change, tirées pour être payées en *foire*, ſe fait ordinairement le deuxieme jour après leur ouverture: il eſt néanmoins permis à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en remettre l'acceptation juſqu'à la ſemaine des paiemens.

Le temps du paiement des lettres de change ne commence qu'après la publication de la fin des *foires*, & dure juſqu'au cinquieme jour ſuivant incluſivement; pendant lequel temps, ſi elles ne ſont pas payées, elles doivent être proteſtées faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation peut bien ſe faire avant la ſemaine des paiemens; mais le porteur d'une lettre de change n'y eſt point obligé pour ſa ſûreté: il ne doit pas même ſe preſſer de renvoyer ſa lettre proteſtée avant la fin de la *foire*, ſe pouvant trouver, & ſe trouvant même ſouvent des banquiers & des négocians, autres que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, qui les acceptent & qui y font honeur.

L'on peut proteſter, faute de paiement, juſqu'à dix heures du ſoir du jour des proteſtations, c'eſt-à-dire, du cinquieme jour des paiemens, plutard on n'y eſt pas reçu; & les porteurs des lettres, qui ne les ont pas fait proteſter dans ce temps acordé par les réglemens, en demeurent garans, ſans pouvoir avoir recours ſur les tireurs.

Ce n'eſt ordinairement que trois jours après le dernier des 5 jours des paiemens, que les marchands, négocians & banquiers, ont coutume de renvoyer les lettres proteſtées faute de paiement, à ceux qui en ont fait les remiſes, dans l'eſpérance que quelqu'un ſe préſente pour y faire honeur; mais ſi après ces trois jours le paiement n'en a point été fait, les porteurs de ces lettres, qui en ont déja donné avis au tireur, ſont obligés de les renvoyer avec les protêts, par la premiere poſte qui ſuit la ſemaine des paiemens.

NAUMBOURG.

Cette ville eſt ſituée en Miſnie, auſſi-bien que Leipſick, preſqu'à égale diſtance entre cette ville & Erfort.

La *foire* qui s'y tient, quoique très-conſidérable, n'eſt néanmoins guere connue que ſous le nom de *marché*, étant communément appelée *le marché de Petri-Pauli*, ou *Saint Pierre & Saint Paul*, à cauſe que l'ouverture s'en fait le jour de la fête de ces deux apôtres, qui arive le 29 juin.

La durée de cette *foire* n'eſt que de huit jours, les négociations pour le change & les protêts, ſoit faute d'acceptation, ſoit faute de paiement, s'y font à peu près comme aux *foires* de Leipſick.

FOIRES DE LONDRES.

Il n'y a que deux *foires* par an à Londres, dont l'une au cœur de la ville, & la ſeconde dans un grand faux-bourg de l'autre côté de la Tamiſe. La premiere commence le 24 août, jour de S. Barthelemi, & dont l'ouverture s'en fait par le magiſtrat à ſon de trompe. Sur ce qu'on a prétendu que c'étoit un abus, des quinze jours qu'elle duroit, on l'a réduite à trois jours. L'autre *foire* qui ſe tient, comme on l'a dit, dans le faux-bourg, commence le lendemain que finit celle de la ville, & dure quinze jours. Il faut avoüer que le commerce de ces deux *foires* eſt fort déchu, & n'eſt pas à beaucoup près auſſi conſidérable qu'on avoit lieu d'atendre dans une ville auſſi grande que Londres. Mais en récompenſe, il y a environ une vingtaine de marchés conſidérables qui ſe tiennent preſque tous les jours, à la réſerve de

dimanches ſeulement ; car pour des fêtes les Anglois n'en connoiſſent point, ſi ce n'eſt peut-être deux ou trois, qui ſont des fêtes plutôt politiques & de l'érat qne religieuſes. De ces vingt marchés il y en a douze pour la viande de boucherie & volaille ; mais le plus conſidérable de tous, c'eſt un très-grand marché au cœur de la ville, qu'on appele *leaden-hall*, ou la ſalle au plomb, comme ſont les halles à Paris. C'eſt une eſpece de *foire* perpétuele. Il ſe rient tous ſes jours, & on y trouve preſque de tout.

FOIRES DE NOVI.

La petite ville de Novi ſituée dans le Milanois, mais de la domination de la république de Gênes, eſt célebre par les quatre *foires* qui s'y tienent tous les ans.

Quelques auteurs croient que ces *foires* y ont été transférées de Bizanſone, autre petite ville du royaume de Naples, où elles ſe tenoient autrefois ; & d'autres prétendent que les partageant avec Plaiſance, les deux *foires*, qui étoient le partage de cette derniere ville, avoient été enfin abolies ou plutôt réunies aux deux *foires* de Novi, qui depuis en avoit eu quatre.

De ces quatre *foires*, la premiere, qu'on nomme *la foire de la Purification* ou *de la Chandeleur*, commence le premier février ; la ſeconde, appelée *la foire de Pâque*, s'ouvre le deuxieme mai ; *la foire d'août*, qui eſt la troiſieme, s'ouvre le premier jour du mois, qui lui donne ſon nom ; & *la foire de la Touſſaints*, qui eſt la quatrieme, commence le lendemain de cette fête, c'eſt-à-dire, le deuxieme du mois de novembre.

Quoiqu'il y ait à ces quatre *foires* un concours aſſez grand de marchands, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter diverſes ſortes de marchandiſes, qui y ſont apportées de l'état de Gênes & de divers autres lieux voiſins ; ce n'eſt pas cependant ce qui les tend ſi conſidérables, & elles le ſont beaucoup moins par le commerce qui s'y fait, que parce que c'eſt pendant le temps de ces *foires* que les plus riches & les plus fameux banquiers & négocians, ſoit de France, particuliérement de Lyon, de l'Italie ou de quelques états même encore plus éloignés, ſe raſſemblent pour régler leurs afaires, & faire la ſolde de leurs comptes, ſur-tout pour ce qui concerne la banque & le change.

Chacune de ces *foires* dure ordinairement huit jours ; mais il arive aſſez ſouvent qu'on les prolonge d'un, & quelquefois de deux jours, ſur les remontrances que les négocians, marchands & banquiers font au magiſtrat, qu'ils n'ont pas le temps & la facilité de terminer leurs comptes & leurs afaires.

Les écritures & les livres de compte & de change pour les traites, remiſes & autres afaires qui ſe font en *foires*, ſe tienent par écus, ſous, & deniers d'or de mare, qui ſe ſomment par douze & par vingt ; douze deniers d'or de marc faiſant le ſou auſſi d'or de mare, & vingt ſous faiſant l'écu.

FOIRE DE SINIGAGLIA.

Cette *foire* qui ſe tient au mois d'août, eſt fameuſe par le grand concours de marchands, qui y vienent de toutes les parties de l'Italie, & de quelques autres états voiſins.

La petite ville de Sinigaglia, d'où elle prend ſon nom, & dont on ne parleroit guere ſans cette *foire*, eſt ſituée dans le duché d'Urbin, ſur la côte occidentale du Golfe de Veniſe ; ce qui, avec la commodité de ſon port, y attire quantité de barques & d'autres bâtimens, particuliérement de Veniſe, qui y font le plus grand commerce.

(Π) De cette foire, ainſi que de quelques autres d'Italie, nous parlerons dans un autre endroit. *Voyez* ITALIE.)

FOIRES DE RIGA.

Riga, capitale de Livonie, a deux *foires* chaque année, l'une au printemps & l'autre en autone ; celle du printemps ſe rient au mois de mai, & celle de l'autone au mois de ſeptembre. Ces *foires* ſont beaucoup fréquentées, & il s'y trouve quantité de vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, & de toutes les villes de commerce, particuliérement du nord & de la mer Baltique.

Le temps le plus propre pour le négoce de Riga eſt celui de ces *foires*, quoiqu'il y air quelque choſe d'incommode pour les étrangers, qui ne peuvent décharger leurs vaiſſeaux, ni prendre magaſin à la ville, que les bourgeois n'aient fait leurs achats & pris ce qui leur convient des marchandiſes dont les navires ſont chargés.

La plus grande partie du commerce que les étrangers font pendant ces *foires*, ſe fait en richedales, avec leſquelles il faut payer comptant ce qu'on y achete ; on y fait néanmoins quelques échanges. Ces *foires* ne ſont plus auſſi célebres qu'elles étoient, avant que le czar de Moſcovie, Pierre Alexiowitz, eût fait la conquête de la Livonie ſur les Suédois, & eût fait conſtruire au fond de la mer Baltique la fameuſe ville de Petersbourg, dont le commerce porte déja ombrage à toutes les villes marchandes du nord, y ayant transféré celui d'Archangel.

FOIRE D'ARCHANGEL.

La ville de Saint Michel Archangel, ſituée en Moſcovie, à l'embouchure de la Dwina dans la mer blanche, eſt célebre par la *foire* qui s'y tient à l'arivée des vaiſſeaux étrangers : elle dure environ un mois, & toutes les afaires doivent s'y achever en moins de ſix ſemaines, à commencer à la mi-août, qui eſt à peu près le temps qu'ouvre cette *foire*.

Il y arive des marchands Moſcovites de toutes les provinces de ce vaſte empire ; & les vaiſſeaux

Digitized by Google

François, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui ſe trouvent alors dans le port de cette ville fameuſe par ſon commerce, paſſent ſouvent le nombre de trois cent.

Cette *foire* n'eſt pas franche, & les droits d'entrée & de ſortie ſe payent & très-exactement, & ſur un pied très-haut.

On ne dira rien ici du commerce qui ſe fait à cette *foire*, & des marchandiſes qu'on y vend ou qu'on y achete: on en a traité amplement dans l'État général du commerce, ſous le titre du commerce du nord & de la mer Baltique. *Voyez l'État général du commerce.*

Foire de Makaria. C'eſt une des *foires* les plus célebres de Moſcovie. Elle ſe tient au mois de juillet, & dure quinze jours. *Voyez* Makaria.

FOIRES DE PORTO BELLO.

de la Vera Caux, et de la Havanx.

Ces trois *foires* ſont les plus conſidérables de toutes celles qui ſe tienent dans l'Amérique Eſpagnole: les deux premieres durent autant que la flote ou les galions ſéjournent dans leurs ports; & l'autre s'ouvre à l'arivée ou de la flote ou des galions, ſuivant qu'à leur retour en Europe les uns ou les autres y arivent les premiers, la Havane étant le lieu où ils ſe raſſemblent avant d'embouquer le détroit de Bahama. On en parle ailleurs.

Foire de Rama. Il ſe tient toutes les ſemaines une *foire* célebre dans cette ville de la Terre Sainte, où les Arabes du déſert apportent quantité de marchandiſes, particuliérement des noix de galle, du ſéné & de la gomme d'Arabie.

Foire de respect. *Terme de commerce par commiſſion.* C'eſt le temps qu'un commettant acorde à ſon commiſſionaire pour lui payer le prix des marchandiſes que ce dernier a vendues à crédit, & dont il s'eſt rendu garant.

Lorſqu'un commiſſionaire ſe rend garant de la ſolvabilité de ceux à qui il vend à crédit pour le compte d'autrui (ce qui s'appele en terme mercantille, *demeurer du croire*) il doit avoir la *foire de reſpect*, c'eſt-à-dire, trois mois de temps, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſe qu'il aura vendue, pour faire les remiſes à ſon commettant, ou avant qu'il puiſſe tirer ſur lui.

FOLIO, *en terme de commerce*, ſignifie *feuillet*. On dit *folio recto*, pour dire la premiere page d'un feuillet; *folio verſo*, le revers ou la ſeconde page du feuillet.

Les marchands, banquiers, négocians, & tous ceux qui ſont obligés de tenir des livres, ſe ſervent volontiers de ce terme, particuliérement dans les alphabets qu'ils mettent à la tête de leurs regiſtres, pour y trouver plus facilement les pages où ſont portées en débit & crédit les marchandiſes achetées ou vendues, & les noms de leurs créanciers & débiteurs.

Pour abréger, le *folio* ſe marque ainſi, Fo. & les recto & verſo de la ſorte, R°. V°.

Folio-chiose. *Drogue médicinale*, qui ſe prépare à la Chine; elle eſt d'un très-bon débit au Japon, les Japonois en donnant juſqu'à vingt-quatre taëls, & ne coûtant à Canton que cinq taëls cinq mas le pic.

FOLIUM GARIOFILATUM, ou *feuille* de girofle. *Voyez* girofle.

Folium indicum, ou indum, qu'on nomme auſſi Thamalapatra, & Malabatrum. C'eſt la feuille d'un grand arbre qui croît aux Indes, particuliérement vers Cambaye.

L'arbre qui la produit eſt aſſez ſemblable à un citronier: il pouſſe des baies pareilles à celles de la canelle, mais plus petites: ſur quelques-unes de ces feuilles il ſe rencontre des eſpeces de veſſies, guere plus groſſes que la tête d'une épingle, que quelques-uns eſtiment être ſa graine. Les feuilles du *folium indicum* qui n'ont d'uſage que pour la compoſition de la thériaque, doivent être choiſies belles, larges, vertes, & les plus entieres qu'il ſe peut.

„ Le *folium indum* paye en France les droits „ d'entrée à raiſon de 12 liv. 10 ſous le cent „ peſant, conformément au tarif de 1664; & par „ celui de la douane de Lyon 3 liv. 15 ſous du „ quintal, tant d'anciene que de nouvele taxation; „ avec les nouveaux ſous pour livre „.

FOLLE. Petite *monoie* d'Égypte. *Voyez* la table des monoies.

FOLLICULES DE SÉNÉ. Ce ſont les gouſſes qui renferment la graine ou ſemence du *ſéné*: on les eſtime plus purgatives que le *ſéné* même. *Voyez* séné.

FONCÉ, ÉE. On appele, *en terme de teinturier*, une *couleur foncée*, celle qui eſt fort obſcure & rembrunie: du violet *foncé*, du rouge *foncé*.

On dit auſſi, qu'un marchand eſt bien *foncé*, pour dire qu'il eſt riche, & que ſes fonds ſont conſidérables.

FONCET. Grand *bateau* qui ſert à naviguer ſur les rivieres. On s'en ſert principalement pour remonter la Seine; & c'eſt ſur les *foncets* qu'on amene à Paris de Rouen, & des villes de Normandie ſituées ſur cette riviere, les bois, les épiceries & autres marchandiſes & denrées pour la proviſion de cette capitale. Il y a auſſi des *foncets* d'Oiſe, qui font avec Paris le commerce de la Picardie.

Les *foncets* de Seine ſont les plus grands, & il y en a qui ont juſqu'à vingt-ſept toiſes entre chef & quille, c'eſt-à-dire, quatre à cinq toiſes plus de longueur que n'ont les plus grands vaiſſeaux qui navigent ſur l'Océan, & qu'on appele *vaiſſeaux du premier rang*.

Il entre dans la fabrique d'un *foncet* de la plus forte jauge, juſqu'à deux mille deux cent pieces de bois réduites au compte des charpentiers. Les *foncets* ſe tirent avec des chevaux, & il y en a où

où l'on met deſſus juſqu'à douze courbes, c'eſt-à-dire, vingt-quatre chevaux.

FOND, *en termes de manufacture*. C'eſt le champ, ou pour ainſi dire, la partie inférieure des étofes ſur laquelle paroiſſent comme peintes ou atachées, les fleurs, arabeſques, compartimens, feuillages & autres ornemens dont on les enrichit en les travaillant ſur le métier.

On dit, un brocard à *fond d'or*, on à *fond d'argent*, parce que c'eſt ſur l'or ou ſur l'argent, que les fleurs ſont travaillées. On dit, au contraire, une étofe *fond cramoiſi*, à fleurs d'or, ou à fleurs naturelles, lorſque c'eſt ſur un champ de ſoie cramoiſie, qu'on a employé l'or ou des ſoies de diverſes couleurs, pour y repréſenter des fleurs.

FOND; eſt auſſi la couleur qui domine le plus dans les draps qu'on appele *draps mélangés*.

On dit, que le *fond* d'un drap de laine eſt trop découvert; pour faire entendre, qu'il a été tondu de trop près, & qu'il n'a pas aſſez de poil du côté de l'endroit.

FOND DE CALE. *Terme de marine*, qui ſe dit de la partie la plus baſſe d'un vaiſſeau.

C'eſt proprement le magaſin d'un navire marchand, le lieu où l'on met les marchandiſes, du moins celles qui ſont les plus peſantes & les plus ſujetes à ſe gâter. Les autres ſe placent & s'arangent entre deux ponts, ſur-tout dans les navires marchands des Hollandois, dont le *fond de cale* eſt peu profond, & les entre-ponts fort élevés.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaiſſeau, & en régler la jauge, le *fond de cale*, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de 42 pieds cubes pour toneau de mer.

FOND. Se dit auſſi des *douves* qui bouchent ou qui ferment les deux bouts ou extrémités des toneaux ou futailles ſervant à mettre des liqueurs & autres marchandiſes.

Dans les toneaux qui ſe défoncent d'un côté pour les emplir, comme dans ceux où vienent les drogues & les épiceries, on les appele des *enfonceures*.

FONDER. Ce terme a quelque uſage dans le commerce, mais ſeulement dans certaines provinces de France. Il ſignifie *établir des fonds pour un négoce*.

FONDIQUE. *Maiſon commune* où les marchands s'aſſemblent pour leur commerce, & où ils dépoſent l'argent & les marchandiſes de leur commerce.

Les Auteurs du Dictionaire de Trévoux diſent que ce mot vient de *fondus*, qui a ſignifié autrefois une *bourſe*, & que c'eſt de là qu'on dit encore à préſent la *bourſe* d'Anvers, la *bourſe* d'Amſterdam.

Cette étymologie paroît plus que vrai-ſemblable; mais il eſt certain que *fondique* n'a plus dans l'uſage d'aujourd'hui la même ſignification, & qu'il veut dire ſimplement un magaſin ou un dépôt pour les marchandiſes étrangeres; encore ne ſe dit-il guere que des dépôts des douanes d'Eſpagne & de Portugal, ou de celles que les Eſpagnols ont dans l'Amérique & les Portugais dans l'Orient.

FONDRE. Se dit, dans les manufactures, de l'adreſſe & de la perfection avec leſquelles un ouvrier mêle enſemble les couleurs de la ſoie ou des laines dont il fabrique ſes étofes. Savoir habilement *fondre* enſemble les couleurs eſt un grand art dans un ouvrier, pour dire qu'un ouvrier doit paſſer pour habile, quand il ſait parfaitement mélanger les couleurs. Il ſe dit auſſi du mélange que l'on fait des laines de diverſes couleurs qu'on prépare pour donner aux fileuſes, qui en font les fils deſtinés à la fabrique des draps mélangés.

FONDRE DES ACTIONS, FONDRE DES BILLETS. Nouvele expreſſion introduite dans le commerce du papier, preſqu'en même temps que la compagnie des Indes & la banque royale ont été établies en France. Elle ſignifie *ſe défaire de ſes billets*, *vendre ſes actions pour de l'argent comptant*. Il faut que je *fonde* quelques-unes de mes *actions* pour nourir les autres. Je n'ai plus d'argent, je vais *fondre des billets*. Il ſe dit ordinairement plus en mauvaiſe qu'en bonne part; c'eſt-à-dire, ſe défaire de ſes billets ou de ſes actions avec perte.

FONDS. Signifie *toutes les marchandiſes d'un marchand*. Ce marchand s'eſt retiré, il a vendu ſon *fonds*. Il ſe dit pareillement des machines, métiers, inſtrumens & utenſiles ſervant à une manufacture.

FONDS. C'eſt encore l'argent que les marchands & négocians mettent dans leur commerce, dans leur négoce.

On appele *fonds capital*, le total du montant des effets d'un marchand, d'un négociant.

Il a la même ſignifieation dans les ſociétés, dans les compagnies de commerce & dans les cargaiſons des vaiſſeaux marchands. Le *fonds* de notre ſociété eſt de cinquante mille écus: la déclaration du roi a réglé le *fonds* de la compagnie d'Occident à cent millions: ces armateurs ont fait un *fonds* de cinq cent mille livres pour la cargaiſon du navire qu'ils font partir cette année pour la Chine. Et ainſi de toutes les entrepriſes de commerce.

FONDU, FONDUE. Il ſe dit des couleurs bien mélangées dans les étofes de ſoie & de laine.

FONTE. Eſpece de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la *fonte*, ou du moins ce n'eſt que le plus ou le moins de l'alliage qui en puiſſe mettre.

L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre eſt l'étain, & quelquefois le plomb: il eſt vrai pourtant qu'il ne doit entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les ſtatues, & qu'il doit être compoſé de moitié de cuivre rouge ou de roſete, & moitié de cuivre jaune ou laiton.

L'alliage d'étain dans la *fonte* ſe met ſuivant les différens ouvrages auxquels elle eſt deſtinée: pour

les canons de *fonte* on met dix ou douze livres d'étain ſur cent livres de cuivre rouge ou airain : pour les cloches vingt ou vingt-quatre livres, à quoi on ajoute deux livres d'antimoine pour rendre le ſon plus doux, & on en met ſeulement trois ou quatre livres pour les utenſiles de cuiſine.

La *fonte* verte ſe fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine, & peu d'étain. Ce cuivre ſe nomme *poloſum*.

„ La *fonte* paye les droits de la douane de Lyon „ à raiſon de 10 ſous du quintal, tant pour l'an- „ ciene que pour la nouvele taxation : il ſemble „ que le tarif entende ici par le mot de *fonte* ce „ qu'on nomme du *potin*.

„ La *fonte* de fer, c'eſt-à-dire, les utenſiles de „ cuiſine faits de fer fondu, payent à la même „ douane 3 ſ. du quintal, le tout avec les ſous „ pour livre.

FONTE, *en terme de manufacture de lainerie*. Se dit du mélange des laines de différentes couleurs qui doivent entrer dans la riſſure des draps ou autres étoſes. On dit qu'un ouvrier excelle dans la *fonte* des couleurs, pour dire qu'il les fait bien fondre & mêler enſemble.

FONWA. *Drogue* dont on fait des teintures en écarlate. Cette drogue ſe trouve à Suez & aux environs, & c'eſt une des marchandiſes que le vaiſſeau Royal, chargé pour le compte du grand ſeigneur, apporte tous les ans à Moca, ville de l'Arabie, fameuſe par ſon grand négoce.

FORAGE. Le droit de *forage* eſt un droit que le ſeigneur leve ſur le vin que ſes vaſſaux vendent à la broche, ou en grôs ou en détail : ce droit n'eſt établi qu'en quelques provinces de France.

FORAIN. On appele *marchand forain* un marchand étranger qui n'eſt pas du lieu où il vient faire ſon négoce. *Marchand forain* ſignifie auſſi *un marchand* qui ne fréquente que les foires, qui va revendre dans l'une les marchandiſes qu'il a achetées dans l'autre.

La plupart des *marchands forains* qui arivent à Paris pour y vendre des marchandiſes qui ſe fabriquent par quelques-uns des corps des arts & métiers qui y ſont établis, ou qui peuvent ſervir à les fabriquer, ſont tenus par les ſtatuts & réglemens de ces communautés, de donner avis de leur arivée aux jurés, ou d'apporter leurs denrées & marchandiſes dans les halles & bureaux deſtinés à cet effet, afin d'y être viſitées, & enſuite loties entre les maîtres qui déſirent en avoir.

Les marchandiſes foraines qui ne ſont pas des qualités requiſes, ſont ſaiſies & confiſquées, & les *marchands forains* condamnés à des amendes, quelquefois réglées par les ſtatuts, & quelquefois ordonées & arbitrées par les juges de police.

L'ordonance de la ville de Paris de 1672 fait défenſes aux *marchands forains* arivant dans les ports, de mettre leur marchandiſe en magaſins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception du bois floté ; il y a néanmoins des cas marqués par l'ordonance où ils le peuvent faire, en demandant permiſſion aux prévôt des marchands & échevins.

FORAINE. *Droit* qui ſe paye à Bourdeaux ſur les marchandiſes qui vienent de la province de Languedoc, du Rouergue, Querci, Armagnac, Cominges & riviere de Verdun. On l'appele autrement *patente de Languedoc*. *Voyez* cet article.

FORÇAGE. *Terme de monoie*. C'eſt l'excédent du poids réglé pour les eſpeces, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le *forçage* eſt en pure perte pour les maîtres des monoies, le roi ne leur en tenant jamais compte.

L'ordonance de 1554 porte, que ſi à l'ouverture des boîtes il ſe trouve des deniers forts de poids au deſſus de l'ordonance, il n'en ſera alloué aucune choſe en la dépenſe des étars des maîtres.

Ce qu'on appele *forçage* par raport au poids, ſe nomme *largeſſe*, quand il s'agit du titre des eſpeces.

FORESTIERI. *Draps foreſtieri*. Ce ſont les draps façon d'Hollande que les François portent au Caire & à Alexandrie.

FORFAIT. *Vente en grôs* de pluſieurs marchandiſes pour un prix convenu, ſans entrer dans le détail de la valeur de chacune en particulier.

FORFAIT. Se dit auſſi des *entrepriſes* ou *fourniture*s que des ouvriers & artiſans s'engagent de faire pour une certaine ſomme, ſans mettre prix ſur les pieces en particulier. J'ai fait un *forfait* avec mon ſérurier & mon menuiſier pour la menuiſerie & ſérurerie de ma maiſon ; il m'en coûte mille écus.

FORFETE. Sorte de *lin* qui ſe vend au Caire ; il eſt le meilleur après le ſquinanti.

FORMIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des formes de ſouliers à l'uſage des cordoniers, ſavetiers & ravaudeuſes.

Les *formiers* ne compoſent point à Paris un corps de communauté : ce ſont des artiſans ſans qualité, qui s'occupent de cette eſpece de métier pour gâgner leur vie. Il eſt vrai que les maîtres cordoniers prétendent qu'il n'aparrient qu'à eux de faire & de vendre des formes ; & en effet il y a quelques pauvres maîtres qui en font & qui vivent de ce négoce : il n'a pas néanmoins juſqu'ici été poſſible aux jurés de revendiquer cette partie de leur métier, & la plupart des *formiers* ne ſont pas cordoniers.

Ces artiſans fabriquent auſſi des talons ; mais comme rarement ils font l'un & l'autre commerce, les faiſeurs de talons, qui ſont ordinairement de pauvres maîtres cordoniers, s'appelent *talaniers*.

FORT. Signifie en général *toute perſone vigoureuſe & robuſte*, capable de remuer ou porter de peſans fardeaux. À Paris il ſe dit particuliérement des porte-faix, crocheteurs ou gâgne-deniers, qui travaillent en pluſieurs endroits à la décharge ou au tranſport des marchandiſes.

Les principaux lieux de Paris où il y a des *forts* établis, ſont la douane, la halle aux draps,

la halle aux toiles, le port S. Paul & le port S. Nicolas.

Les *forts* de la douane dépendent des fermiers généraux ; ceux de la halle aux draps ſont prépoſés par les maîtres & gardes drapiers & merciers ; ceux de la halle aux toiles ſont placés par les officiers de cette halle, & ceux des ports ſont autoriſés par les prévôt des marchands & échevins.

Dans chacun de ces endroits il n'y a qu'un certain nombre de *forts* réglé ; n'étant pas permis à d'autres perſones de la ville d'y venir travailler à leur préjudice.

FORT. Eſt encore un *terme* très-en-uſage parmi les marchands, négocians & banqoiers, qui a pluſieurs ſignifications, ſuivant les différentes occaſions où l'on s'en ſert.

DRAP FORT. On appele un *drap fort*, celui qui eſt épais, qui a du corps, qui eſt ſerré & bien garni de laine ; il ſe dit dans le même ſens de toutes ſortes d'étofes tant de ſoie que de laine, même des baſins, futaines, toiles, rubans & autres ſemblables marchandiſes qui ſont bien garnies de ſoie, de fil ou de coton, dont la chaîne eſt ſerrée & la trame bien batue.

FORT DA GUENÉ. On dit qu'un drap noir eſt *fort da guede*, pour faire entendre que le pied qui lui a été donné par le teinturier eſt d'un bleu bien foncé ; les noirs *forts de guede* ſont eſtimés les meilleurs.

CUIR FORT. Les *cuirs forts* ſont les grôs cuirs, tels que ſont les cuirs de bœuf, de vache, d'orignal, & d'autres ſemblables animaux. On les appele *forts*, pour les diſtinguer des autres cuirs plus foibles, tels que peuvent être ceux de vean, de mouton, d'agneau, de chevre, &c.

Un cuir de vache tanné en *fort*, eſt celui que le tanneur n'a point fait paſſer par le coudrement, & qu'il a apprêté & tanné à la maniere des *cuirs forts*.

COFRE FORT. On nomme *aofre fort* la caiſſe dans laquelle les marchands, négocians, banquiers & autres mettent leur argent & leurs meilleurs effets, pour qu'ils ſoient en ſûreté : on l'appele ainſi, parce qu'il eſt fait tout de fer ou de fortes planches de bois, fortifié en dedans & en dehors de quantité de bâres de fer & de diverſes ſérures à pluſieurs reſſorts, qui en augmentent la force, & le rendent plus difficile à être rompu par les voleurs.

FORT. Se dit encore des *poids* & *meſures*.

On dit qu'une meſure eſt plus *forte* dans un endroit que dans un autre, pour faire entendre qu'elle contient davantage dans un lieu que dans l'autre ; qu'une balance eſt trop *forte*, lorſqu'elle ne trébuche pas avec facilité ; qu'un poids eſt trop *fort*, lorſqu'il n'eſt pas juſte, & qu'il eſt plus peſant qu'il ne faut.

On appele le *fort de la balance romaine*, le côté le moins éloigné du centre de la balance, qui ſert à peſer les marchandiſes les plus peſantes. Il y a une des parties de cette balance que l'on nomme *garde forte*.

EAU-FORTE. Ce qu'on nomme *eau-forte*, n'eſt autre choſe qu'une eau compoſée de certains ſels, d'où elle eſt tirée par la diſtillation. Il y a de pluſieurs eſpeces d'*eau-forte*, qui ont preſque toutes des uſages différens.

COLLE-FORTE. La *colle-forte* eſt une ſorte de matiere gluante & tenace, propre à joindre & unir fortement deux corps enſemble. La *colle-forte* ſe fait ordinairement avec des rognures de cuir de bœuf & de vache, ou d'autres ſemblables animaux. Il s'en fait auſſi avec des nerfs & des pieds de bœuf.

FAIT-FORT. *Terme de monoyage*. Il ſe diſoit autrefois, lorſque le maître de la monoie ſe *faiſoit fort* de fabriquer certaine quantité de marcs, l'or portant l'argent, & d'en payer une telle ſomme au roi pour le droit de ſeigneuriage. Préſentement les adjudications ſe font à fort-fait ; c'eſt-à-dire, que l'adjudicataire n'eſt tenu que de ce qui eſt ſtipulé par l'adjudication, ne devant rien de l'excédant, s'il y en a, en payant la ſomme dont il eſt convenu.

PIED-FORT OU DENIER FORT. *Terme de monoyage*. C'eſt proprement le modele d'une nouvele monoie que l'on veut fabriquer, autour de laquelle eſt gravé ſur la tranche en maniere de légende, *exemplar probatæ monetæ*.

Les officiers de la cour des monoies jouiſſent du droit d'avoir chacun un *pied-fort* à chaque changement & nouveau pied de monoie, ſoit d'or, ſoit d'argent.

On appele auſſi des *pieds-forts*, ces eſpeces d'or & d'argent, qui excedent de beaucoup la valeur & le poids des eſpeces ordinaires, comme des pieces de dix louis d'argent. Cette derniere ſorte de *pieds-forts* s'appele plus ordinairement *pieces de plaiſir*.

DENIER-FORT. Préter ſon argent au *denier-fort*, c'eſt le préter ſur un pied au delà du taux ordoné par le prince, ou le donner à un plus haut prix que celui réglé par le courant de la place. Ceux qui prêtent leur argent au *denier-fort* ſont réputés uſuriers.

Lorſqu'on dit qu'un marchand ou qu'un banquier eſt le plus *fort* d'une ville, on veut faire entendre qu'il eſt le plus riche, & qu'il y fait plus d'afaires qu'aucun autre.

Vendre des marchandiſes LE FORT PORTANT LE FOIBLE ; c'eſt les vendre toutes enſemble & toutes ſur un même pied, ſans diſtinguer la bonne d'avec la mauvaiſe, l'une devant récompenſer ce qu'il peut y avoir à perdre ſur l'autre.

FORTAGE. On appele en France *droit de fortage*, ce qu'on paye aux ſeigneurs des rochers ou pierres de grès qui ſervent à faire des pavés. Ce droit va environ à cent ſous pour cent de pavé.

FORTIN. *Meſure* de continence pour meſurer les grains dont on ſe ſert dans pluſieurs échele

du Levant. Quatre quillots font le *ſertin*: il faut quatre quillots $\frac{1}{2}$ pour faire la charge de Marſeille. *Voyez* la TAALE.

FORTUNE. On appele ordinairement *fortune*, le bonheur ou le malheur, ce qui arive par hazard, par cas fortuit ou imprévu. Autrefois les Païens faiſoient une divinité de la *fortune*; aujourd'hui les Chrétiens ne la regardent que comme un effet de la divine Providence, qui ôte aux uns pour donner aux autres, ſelon ſa ſageſſe.

Un marchand doit être égal dans la bonne *fortune* comme dans la mauvaiſe; il y a de la vertu à ſoutenir la mauvaiſe *fortune* ſans murmurer. Un négociant ſage doit ſe contenter d'une *fortune* médiocre; il n'y a que l'imprudent qui donne tout à la *fortune*.

FORTUNA. Signifie auſſi *grain*, *profit*. Il n'y aura pas grande *fortune* à faire dans l'entrepriſe de cette manufacture, de ce commerce, pour faire entendre qu'il n'y aura pas beaucoup à gâgner. On dit entreprendre un négoce, un commerce à ſes riſques, périls & *fortunes*, pour dire, à ſes propres dépens.

Le principal objet qui fait agir les négocians, c'eſt l'eſpérance de faire leur *fortune*. C'eſt cette eſpérance de faire *fortune*, qui leur fait entreprendre tant de voyages de long cours, ſans conſidérer les périls qu'ils peuvent y rencontrer. Il n'y a point d'état dans la vie qui ſoit plus aſſujéti aux revers de la *fortune*, que celui d'un négociant.

FORTUNE. Signifie encore dans le négoce *l'état des afaires d'un marchand*, le bien qu'il a acquis, ou qu'il gâgne actuélement dans le commerce. Ce banquier a fait une grande *fortune*; la *fortune* de ce mercier eſt médiocre; celui-ci ménage aſſez bien ſa petite *fortune*; cet agent de change a fait ſa *fortune* en peu de temps.

FOSSILE. *Métal*, *minéral* ou tonte autre ſubſtanee & corps qui ſe tirent de la terre en la perçant & fouillant.

SEL FOSSILE, OU SEL TERRESTRE. C'eſt celui qui ſe tire des ſalines ou mines de ſel, dans leſquelles il eſt produit en une eſpece de pierre dure de diverſes couleurs, & ſouvent tranſparente. On le nomme autrement *ſel gemme*.

FOTAS. Sorte d'*habillemens* dont aiment à ſe parer les femmes de l'Ile de Java, & qui y ſont apportés tout faits de la côte de Coromandel, de Bengale & de Surate.

Les *fotas* ſont une partie conſidérable du négoce des marchands Hollandois de Batavia, auſſi-bien que des Javans, qui ſont eux-mêmes le commerce de mer.

FOTTALONGÉES. *Étoffes des Indes* rayées, mêlées de ſoie & d'écorce d'arbre.

FOTTES. *Toile de coton* à carreaux, qui eſt apportée des Indes orientales, particuliérement de Bengale, dont la piece a une aune & demie de long ſur ſept huit de large. Quatre *fottes* ſont une piece.

FOUANG. *Poids* dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Il faut deux *fouangs* pour un mayon, & quatre mayons pour un tical, qui peſe environ demi-once poids de marc. Le *fouang* ſe diviſe en deux ſompayes, ou en qnatre payes, & la paye en deux clams. Le clam peſe douze grains de ris.

FOUANG. C'eſt auſſi dans le même royaume une *monoie*, qui eſt le huitieme du tical. Il vaut huit cent cauris; en ſorte que huit cauris ne valent pas un denier. *Voyez* LA TAALE DES MONOIES.

FOUDRE. *Vaiſſeau de bois* extraordinairement grand, dont on ſe ſert en pluſieurs lieux d'Allemagne, pour mettre & conſerver le vin. *Voyez* TONE.

FOUÊNE, FAÎNE, FAYNE. Ce ſont les différens noms que l'on donne à une ſorte de gland ou noiſete, qui eſt le fruit ou ſemence de l'arbre appelé *hêtre*.

FOUGERE. Herbe qui croît dans les bois, & qu'on réduit en cendres pour fabriquer cette eſpece de verre, dont on fait les bouteilles & les verres qu'on nomme de *fougere*.

Les cendres de *fougere* vienent ordinairement de Lorraine.

FOUIC. *Plante* ou *arbriſſeau*, qui croît en divers endroits de France ſans être cultivé, & dont la feuille ſert à teindre en noir. Cette drogne, qui eſt du nombre des colorantes, eſt commune aux teinturiers du grand & petit teint. Elle ne peut ſe conſerver qu'elle n'ait été cueillie en parfaite maturité; mais pour l'employer ſur le champ, ou peu de temps après, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit ſi mûre.

FOUINE. Animal ſauvage à qnatre pieds, de la gròſſeur d'un chat, mais plus alongé, dont le poil eſt de couleur fauve, tirant ſur le noir, à l'exception de celui de la gorge qui eſt tout blanc.

La peau de la *fouine*, qui eſt la ſeule choſe qu'on en tire pour le commerce, fait une partie de celui de la pelleterie, étant propre, après avoir été bien paſſée & préparée, à faire diverſes ſortes de fourures, comme manchons, palatines, doublures d'habits, &c. Cette ſorte de pelleterie ſe met au nombre des pelleteries communes, que l'on nomme *ſauvagines*.

Il ſe trouve dans la Natolie une ſorte de *fouine*, dont la peau eſt fort eſtimée pour les belles fourures, à cauſe de ſon poil qui eſt fin & fort noir. Les peaux de *fouine* de Natolie ſe conſomment preſque toutes dans lelevant, mais ſur-tout à Conſtantinople, où il s'en emploie quantité à faire des doublures de veſtes.

FOULAGE. On dit en Normandie & en Picardie, *foulege* & ſautage, pour ſignifier la *façon* que l'on donne au hareng blanc, en le preſſant & foulant dans les barils où on l'a paqné.

FOULE. *Terme de manufacture de lainage*, qui ſe dit de la préparation des draps, des ratines, des ſerges & autres étofes de laine, qu'on leur donne

en les foulant, par le moyen d'un moulin, afin de les rendre plus ſerrées, plus fortes & d'un meilleur ſervice. On dit: Cette piece de drap s'eſt trop racourcie à la *foule*: il en a tant coûté pour la *foule* de cette piece de ratine.

FOULÉ, ÉE. Un drap *foulé*, une ſerge *foulée*, c'eſt un drap ou une ſerge qui a paſſé par le moulin à foulon. Ainſi l'on dit: ce drap eſt trop *foulé*; pour dire, qu'il a été trop long-temps dans la pile du moulin: cette ſerge n'eſt pas aſſez *foulée*; pour faire entendre, qu'elle n'y a pas reſté un temps ſuffiſant. Les étofes de laine ne doivent être ni trop ni trop peu *foulées*.

FOULI. Les Chinois nomment ainſi le *piment*. Ils en tirent en quantité des Hollandois. Il s'achete cinq pataques le pic à Batavia, & ſe revend quatre taëls deux mas à Canton.

FOULON. Ouvrier qui prépare les étofes de laine, en les faiſant fouler au moulin. On le nomme auſſi *fouleur*, *foulonier* & *moulinier*.

Il y a des endroits, particuliérement du côté d'Amiens, où les *foulons* s'appelent *meûniers-foulons*; parce que pour l'ordinaire ils font moudre du blé en même temps qu'ils font fouler les étofes de laine.

Les *foulons*, conformément aux réglemens des manufactures, ſont obligés de marquer les étofes d'un plomb qui leur ſoit particulier, après qu'elles ont été foulées.

Il leur eſt défendu, par les mêmes réglemens, de les tirer, alonger ni aramer, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur, & étrécir de la largeur.

La foule des draps & autres étofes de laine ſe fait dans des moulins à eau, que de leur uſage on nomme *moulins à foulons*. Ces moulins, à la réſerve des meules & de la trémie, ſont peu différens de ceux qui ſervent à la mouture des grains. Il y en a même, où les grains ſont moulus & les étofes ſont foulées par le mouvement de la même roue.

Les principales parties d'un moulin à *foulon*, ſont la roue avec ſe pignons ou lanterne, l'arbre avec ſes dents de rencontre, les pilons ou maillets, & les piles, qu'on nomme autrement *des pots*, & quelquefois ſimplement *des vaiſſeaux à fouler*.

FOURBISSEUR. Celui qui fourbit. Il ne ſe dit plus que de l'artiſan qui fourbit & éclaircit les *épées*, qui les monte & qui les vend.

Il y a à Paris une communauté de *maîtres fourbiſſeurs*.

Les armes qu'ils ont droit de fourbir, monter, garnir & vendre, ſont les épées, les lances, les dagues, les hallebardes, épieux, maſſes, pertuiſanes, haches; enfin, comme il eſt porté dans leurs ſtatuts, tous autres bâtons maniables à la main, ſervant audit fait d'armes.

FOURÉE. Eſpece de *ſoude* que l'on fait en Eſpagne avec des herbes brûlées. Elle entre dans la fabrique des ſavons; mais elle n'y eſt pas ſi bonne que les cendres du levant.

FOURNALISTE. Celui qui fait des fourneaux de terre.

Il y a à Paris une eſpece de petite communauté de potiers de terre, qui ſont ſujets aux viſites des maîtres potiers de terre de la ville & fauxbourgs de Paris, qui pourtant ne ſont pas de leur corps, quoiqu'ils aient droit de faire tous leurs ouvrages.

Ces potiers s'appelent *fournaliſtes*, parce qu'il n'apartient qu'à eux de faire les fourneaux de ciment, qui ſervent aux hôtels des monoies, aux afinages & fontes de métaux, aux diſtillations; enfin, à tous les ouvrages d'orfévrerie, de fonderie & d'opération de chimie.

C'eſt pareillement à eux ſeuls qu'il apartient de faire & vendre toutes ſortes de creuſets, de quelque forme & grandeur que ce ſoit, & à quelque uſage qu'ils ſoient deſtinés.

Outre ce privilége excluſif, il leur eſt auſſi permis de faire, comme on l'a dit, les ouvrages de terre ordinaires, ainſi que les autres potiers; & c'eſt pour ces ouvrages uniquement qu'ils ſont ſujets à la viſite de leurs jurés, ne dépendant pour le reſte que de la cour des monoies. C'eſt pardevant le procureur général de cette cour qu'ils font leur chef-d'œuvre, ſont reçus maîtres, & prêtent le ſerment.

Cette petite communauté, qui ne conſiſte qu'en quatre ou cinq maîtres, n'a point de jurés; les officiers de la cour des monoies leur en tienent lieu, & en font à leur égard toutes les fonctions.

FOURNÉE. Ce qui peut tenir de pain dans un four: une *fournée* de petit pain. On le dit auſſi de la quantité de pâtiſſerie qu'un pâtiſſier peut enfourner à la fois: une *fournée* de darioles. Enfin, il ſe dit encore des choſes dont on fait une cuite entiere dans un fourneau: une *fournée* de plâtre, une *fournée* de chaux, une *fournée* de tuiles.

FOURNI, FOURNIE. On dit que la boutique d'un marchand, que ſon magaſin ſont bien *fournis*, lorſqu'il eſt bien aſſorti de marchandiſes des plus belles & en quantité, ſuivant le négoce qu'il fait.

FOURNIER. Celui qui fait cuire quelque matiere que ce ſoit dans un four ou dans un fourneau. On appele *chaux-fournier*, celui qui fait cuire la chaux.

FOURNIL. Lieu où eſt bâti le four: il ne ſe dit guere que des fours particuliers.

FOURNIMENT. C'eſt ce qui ſert aux gens de guerre & aux chaſſeurs pour mettre leur poudre.

FOURNIR. Livrer de la marchandiſe. Ce chapelier me devoit *fournir* cent douzaines de chapeaux; il ne m'en a pas livré la moitié: c'eſt ce drapier qui *fournit* la livrée de la maiſon du roi.

FOURNIR. Se dit à peu près dans le même ſens dans le commerce d'argent & de lettres de change que font les marchands banquiers. Ce banquier eſt ſi riche & ſi acrédité, qu'il pouroit *fournir* vingt millions en un beſoin: ce négociant m'a *fourni*

des lettres de change pour Amſterdam & pour tout le nord.

FOURNISSEMENT. *Terme de commerce.* C'eſt le fonds que chaque aſſocié doit mettre dans une ſociété.

On dit compte de *fourniſſement*, pour ſignifier *le compte* de ce que chaque aſſocié doit fournir dans une ſociété, une entrepriſe, une manufacture, une cargaiſon de navire, &c.

FOURNITURE. Se dit dans les mêmes ſignifications que fournit: faire une *fourniture* de blés & de fourages: entreprendre la *fourniture* des habits ou des armes d'un régiment.

Faire une grande *fourniture* d'argent, ſignifie, en fait de commerce de banque, *faire tenir* beaucoup d'argent en un lieu, ou à une perſone, par le moyen de ſes correſpondans.

FOURNITURE. S'entend encore parmi quelques artiſans, de certaines menues choſes qui ſervent à perfectioner & achever leurs ouvrages. Les tailleurs appelent la *fourniture* d'un habit, les boutons, la ſoie, les poches, le bougran, &c.: ils mettent dans leur mémoire la façon & la *fourniture* ſéparément.

FOUREAU. Sorte de gaîne, d'étui ou d'enveloppe: il ſe dit particuliérement de ceux qu'on met aux armes. Les *fourreaux* d'épées ſe font avec de légeres feuilles de bois de hêtre qui ſe vendent au cent; les meilleures feuilles de hêtres, & celles que les fourbiſſeurs de Paris emploient plus ordinairement, vienent de Villers-Coterets.

FOUREAU. En fait de meubles, on dit des *fourreaux* de chaiſes, ou des houſſes qui couvrent les chaiſes ſans être cloüées: des *fourreaux* de quenouilles de lit. En fait d'habits, des *fourreaux* de manches, des *fourreaux* d'enfans, pour empêcher qu'ils ne gâtent leurs habits.

FOURELIER. C'eſt une des qualités que les ſtatuts des marchands gaîniers leur donnent, apparemment à cauſe de la faculté qu'ils ont de *fourer* & garnir de revêche une partie de leurs ouvrages, ou à cauſe que les fourreaux de piſtolets ſont du nombre de ceux qu'ils peuvent faire.

FOURER. Garnit quelque choſe de fourure.

FOURER. Se dit auſſi des monoies qui ſont au dehors de bon or ou de bon argent, & qui n'ont au dedans que du cuivre, de l'étain & du plomb: ce faux monoyeur fait *fourer* les eſpeces.

FOURER. Se dit encore de toutes les marchandiſes ou denrées qui ſe mettent en bote ou en maſſes, & qu'on altere ou falſifie, en y fourant au milieu quelques-unes de moindre qualité que celles qui paroiſſent à l'extérieur. *Fourer* des botes de foin: *fourer* des fagots.

FOUREUR. Ouvrier qui travaille en fourures, ou marchand qui en fait commerce. Les marchands pelletiers de Paris ſont appelés dans leurs ſtatuts, *maîtres marchands pelletiers, haubaniers, foureurs*, &c.

FOURURE. Ce qui ſert ou peut ſervir à fourer, garnir & doubler des robes, des habits & autres choſes, ſoit pour la commodité, ſoit pour l'ornement, ſoit pour la diſtinction des rangs & dignités.

On le dit particuliérement des garnitures & doublures faites de peaux d'animaux paſſées en alun d'un côté & garnies de leur poil de l'autre: une *fourure* de petit gris, une *fourure* d'hermine, une *fourure* de marte zibeline.

Les rois, les ſouverains, les ducs & pairs, en France, ont pour les cérémonies des manteaux doublés de diverſes *fourures*, particuliérement d'hermine: quelques magiſtrats du premier rang & les docteurs des différentes facultés des Univerſités en ont pareillement. On les nomme ſimplement des *fourures*: la *fourure* des préſidens à mortier, la *fourure* d'un docteur ou d'un bachelier.

FOURURE. Se dit auſſi de quelque peau que ce ſoit, garnie de ſon poil, qui entre dans le commerce des marchands pelletiers; tels que ſont les martes, les renards, les loups, les chiens, les caſtors, les loutres, les tigres, les ours, l'hermine, le petit gris & autres ſemblables. Ce marchand a les plus belles *fourures* de Paris. *En terme de commerce*, on dit plus ordinairement *pelleterie* que *fourure*.

FOURSEURE. *Terme* dont les provençaux qui font le négoce des ſoies à Smyrne, ſe ſervent pour exprimer le mélange de quelques mauvaiſes qualités de ſoie que l'on met avec les bonnes pour les faire paſſer enſemble; telles ſont, par exemple, les finaſtres & les friſes qui ſe fourent parmi les ardaſſes. Pour mieux couvrir cette mauvaiſe foi, les marchands qui font venir les ſoies de Perſe, & qui les vendent à ceux de la chrétienté, ont coutume de faire faire ces *fourſeures* dans les lieux mêmes d'où ils les tirent.

FOUTEAU. C'eſt un des noms que l'on donne à une ſorte d'arbre de haute futaie, que l'on appele ordinairement *hêtre*, & quelquefois *fau*.

FRAGMATS. *Voyez les articles ſuivans.*

FRAGMENT. Petit *morceau* d'une choſe rompue.

„ Les *fragmens* de toutes ſortes de drogues & „ épiceries payent en France les droits d'entrée à „ raiſon de ſix livres cinq ſous du cent peſant, „ conformément au tarif de 1664 „.

FRAGMENS PRÉCIEUX. Les marchands épiciers, droguiſtes, apothicaires, nomment ainſi les *morceaux* qui ſe ſéparent quand on taille les hyacinthes, les émeraudes, les ſaphirs, les grenats & la cornaline.

Ce ſont ces *fragmens* qu'ils font entrer dans divers remedes & compoſitions, après les avoir réduits en poudre impalpable par le moyen de la trituration.

„ Les *fragmens* d'hyacinthe & de rubis, que le „ tarif de la douane de Lyon appele *fragmats*, „ y payent 3 livres du quintal; le tout avec les „ ſous pour livre „.

FRAIS. Dépenſe que l'on fait au ſujet des achats, ventes ou envoi des marchandiſes, comme ſont les

frais d'embalages & autres ſemblables. Il y a des *frais* auxquels ſont tenus les commiſſionaires, & d'autres dont ils ſe font payer, & qu'ils emploient au bas de leurs factures ou de leurs comptes.

FRANC. Qui eſt exempt de charges & impoſitions publiques ou particulieres.

PORT FRANC. C'eſt un *port* où les marchands joniſſent de la franchiſe totale ou en partie, des droits d'entrée & de ſortie.

FRANC-BOURGEOIS, en Anglois *free-denizen*, un étranger à demi ou aux trois quarts naturaliſé. C'eſt à l'égard des étrangers une eſpece de demi-naturaliſation, ou même davantage, & qui leur donne pouvoir de négocier, d'aequérir des immeubles, de poſſéder des charges; mais elle n'eſt pas d'une ſi grande étendue qu'une naturaliſation dans les formes. Cette derniere ne ſe peut obtenir que par un acte du parlement; au lieu que les lettres patentes du roi ſeul ſuffiſent pour la premiere. Un étranger devenu *franc-bourgeois*, eſt dit dans le droit être *ad fidem regis Angliæ*, ou ſous la protection du roi. Comme ils ſont étrangers nés, & que par conſéquent ils entendent leur langue maternele auſſi-bien que celle du pays, il arive aſſez ſouvent que les négocians étrangers qui y vienent pour le fait de leur commerce, ſe ſervent d'eux pour interprêtes & commiſſionaires.

COURIR FRANC. *Terme de commerce de lettres de change*. L'on dit qu'une lettre de change a *couru franc*, quand les agens de banque n'ont point voulu recevoir leurs droits pour la traiter. Les commiſſionaires, lorſqu'une lettre a *couru franc*, doivent avoir la bonne foi de ne point mettre en compte à leur commettant un droit qu'ils n'ont point payé.

FRANC-SALÉ. Privilége que les rois de France acordent à quelques officiers ou communautés, de prendre du ſel aux greniers ſans en rien payer, ou du moins en n'en payant que le prix du marchand. Tous les droits de *franc-ſalé* ont été ſupprimés par un édit de Louis XV, du mois d'août 1717; ils ont depuis été rétablis en faveur de quelques officiers.

FRANC. *Monoie* de compte dont on ſe ſert en France, & qui a la même valeur que la livre, c'eſt-à-dire, de vingt ſous tournois, ou du tiers de l'écu: ainſi on dit également vingt *francs* & vingt livres; mille livres & mille *francs*.

Le *franc*, qui eſt ainſi nommé de l'empreinte qu'il portoit d'un François, ou à pied ou à cheval, étoit auſſi autrefois une monoie courante: le *franc d'or* valoit un peu plus qu'un écu ſou & le *franc d'argent* n'en étoit que le tiers. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

FOIRE FRANCHE. C'eſt une *foire*, pendant la durée de laquelle les marchands ne payent aucun droit, ſoit de l'achat, ſoit de la vente des marchandiſes. Parmi les *foires franches* de France, celles de Lyon ſont les plus célebres; on en parle ailleurs. *Voyez* FOIRE.

PART FRANCHE. C'eſt une *part* que l'on réſerve quelquefois dans une ſociété ou dans une compagnie de commerce, libre de tous frais, dépenſes, pertes ou contributions, pour un aſſocié habile ou acrédité, ou même qu'on deſtine à un protecteur, qui a rendu ou qui peut rendre de grands ſervices à la compagnie ou ſociété.

LANGUE FRANCHE, ou comme on le prononce plus ordinairement, LANGUE FRANQUA. C'eſt un jargon compoſé de François, d'Italien, d'Eſpagnol & de quelques autres langues, dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, & qui eſt la langue la plus commune dans les échelles du levant & les côtes de Barbarie, & la plus en uſage entre les marchands d'Europe & les Levantins, pour le fait du commerce. Elle eſt facile à apprendre; auſſi eſt-elle abſolument néceſſaire aux courtiers, commiſſionaires & marchands qui veulent s'établir dans ces pays & y faire quelque négoce.

LA FRANCHE DE CAEN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Normandie *la foire* qui commence à Caen le lendemain de la Quaſimodo, & qui dure 15 jours. On en parle ailleurs.

FRANCARTE. *Meſure* pour les grains dont on ſe ſert à Verdun. La *francarte* de froment peſe 38 livres poids de marc, de méteil 34, de ſeigle 32 & d'aveine 25.

FRANCE (*État actuel du commerce de*).

Nous allons donner la deſcription du commerce actuel de *France*, d'après les nouveaux Éditeurs Hollandois du Traité de Ricard; nous y joindrons pluſieurs détails d'autres écrivains étrangers & nationaux.

§. Ier. Le ſol de la *France* eſt en général très-fertile: il y a à la vérité quelques contrées ingrates & des montagnes incultes; mais comparées au total de la ſurface, elles ſont fort peu de choſe. Généralement tout ce qui ſert à l'entretien & aux commodités de la vie ſe trouve dans ce royaume, les objets eſſentiels avec profuſion, les autres en quantité ſuffiſante pour la conſommation. Dans les bonnes années la *France* produit beaucoup plus de grains qu'il n'en faut pour nourir ſes habitans; elle n'a point de province qui ne produiſe du vin, & dans pluſieurs il s'en recueille en ſi grande abondance, qu'on en eſtime l'exportation annuele à 15 millions de livres, & celle des eaux-de-vie à 5 millions. Le vin de Champagne paſſe pour le meilleur des vins de *France*, parce que les parties acides qu'il renferme le rendent ſtomachal, & qu'il eſt également agréable au goût & à l'odorat. Le vin de Bourgogne, dont le meilleur ſe fait dans les environs de Vougeot & de Beaune, eſt d'une couleur vive, agréable & d'un goût exquis. Les côtes de l'Anjou & de l'Orléanois produiſent des vins fumeux & entêtans, mais qui n'incommodent point l'eſtomac. Le Saumurois en produit de blanc qui reſſemble aſſez au vin du Rhin. A Bourdeaux & plus bas en Gaſcogne, on en recueille d'excellent, blanc & rouge; le rouge, connu ſous le nom de *vin de Grave*, porte très-bien la mer, & eſt ſtomachal ſans porter des vapeurs à la tête. Le

blanc & le rouge ont naturélement un goût un peu âpre & désagréable, mais qui se corrige par le transport. La Guienne produit le *Pontac* & le Languedoc le *muscat*, vins également forts & suaves, connus sous les noms de *Frontignan* & de *Lunel*. Le long du Rhône, entre Valence & Saint Valiere, croît un vin rouge agréable, quoiqu'un peu rude, & dont le goût a quelque chose d'analogne à celui des baies de mirthe. On le nomme *vin d'hermitage*, & il passe pour être fort sain. La Provence fournit entr'autres vins la *Malvoisie*, le *Roquemore* & le *Claret*. Une partie du pays Messin en produit qu'on fait passer communément pour vins de Champagne. Ceux d'Alsace, rouges & blanc, sur-tout les *Gentils*, jouissent aussi d'une bonne réputation, & on en recueille en abondance. Nous aurons encore occasion de parler ci-après des vins, vu qu'ils forment la plus belle branche du commerce de la *France*. Les sels, tant de mer que de source, sont aussi partie du produit de ce royaume, & l'exportation en est estimée à 10 millions par an. Le sel marin s'y fait sur les côtes méridionale & septentrionale, sur-tout sur la derniere, où il y en a de gris & de blanc. Le sel de source se cuit principalement en Lorraine & Bourgogne, où il est inépuisable. On fait en *France* de l'huile d'olives, spécialement en Provence & en Languedoc, & le commerce en est important. Le safran croît dans la Normandie, l'Angoumois, le Languedoc, la principauté d'Orange, & le Gâtinois qui produit le meilleur. Les légumes & les fruits de toute espece viennent à souhait dans toutes les provinces. Celles du nord fourniſſent préférablement les fruits propres à faire le cidre; & celles du midi, notament les environs de Toulon, donnent les câpres, les oranges, les citrons, les figues, les grenades, les olives, &c., tous objets de commerce de même que les prunes que l'on exporte par navires du côté de Bourdeaux. Plusieurs provinces sont fertiles en lin & en chanvre, & sont riches en laine. La soie s'y cultive aussi avec succès, sur-tout en Languedoc, en Provence, dans le Lyonois & en Dauphiné.

Les manufactures & fabriques de *France* sont fort encouragées, & parfaitement entretenues; aussi jouissent-elles d'une grande célébrité. Les manufactures de tapisseries de haute & basse lisse des Gobelins de Paris, celles de Beauvais, Arras, Aubusson en Auvergne, & plusieurs autres, distribuées en différens cantons du royaume, sont universélement connues, & les tapisseries qui en sortent sont recherchées avec empressement. Elles ne sont cependant pas aussi lucratives à bien des égards que des manufactures de soiries, quoique celles-ci ne soient plus aussi florissantes aujourd'hui qu'elles l'étoient autrefois, sur-tout avant l'édit de Nantes. Au reste, pour ce qui est des fabriques & manufactures qu'on trouve en *France*, Abbeville, outre ses fonderies de canons, ses manufactures de savon, de toiles, & autres ouvrages de chanvre, qui la rendent très-recomandable, renferme des fabriques de draps & autres étofes en laine, qui égalent presque en fineſſe & en beauté celles d'Angleterre & de Hollande. Paris, Sedan, Louviers, Elbœuf, &c. fourniſſent aussi des draps fins. Il s'en fait des minces de différentes especes en Languedoc; toutes les villes du royaume ont, depuis 1754, la permiſſion d'établir des fabriques de bas. On fait à Rouen des cotonines de nouveles qualités, & l'on trouve dans la haute Normandie d'excellens maîtres pour la teinte des draps. La Bretagne, fertile en chanvre & en lin, renferme quantité de fabriques de toiles, de cordages & de voiles. Le Berry vante à bon droit ses toiles de lin; l'Auvergne ses denteles, ses draperies & son papier qui passe pour le meilleur de toute l'Europe. La ville de saint Flour est renomée pour ses belles tapisseries & sur-tout pour ses draps, Montpellier pour ses liqueurs; Langres & Châtellerault pour la coutelerie, & Saint Quentin pour ses superbes batistes. Le Cambrai, cette magnifique toile qui surpasse en beauté tout ce qui se fait au monde en ce genre, se fabrique dans le Cambresis & le Hainaut. Les manufactures de glaces à miroir & les verreries du royaume tienent encore un des premiers rangs, autant par leur produit que par leur célébrité. Le verre qu'on fait en Languedoc est fort beau, quoiqu'il n'ait ni la fineſſe ni la blancheur de celui de Veniſe. Une manufacture considérable par son utilité, c'est celle du plomb laminé. La manufacture des armes blanches établie en Alsace, & celle d'acier, qui doit son origine à la mine de ce métal découverte depuis quelques années à cinq lieues de Strasbourg, sont d'un grand produit. La porcelaine de Vincennes jouit de la plus grande réputation, quoiqu'elle n'égale pas celle de saint-Cloud. Il y a d'ailleurs une infinité d'autres fabriques & manufactures en *France*; mais le détail en seroit trop long. Si nous voulions donner des comptes simulés & faire des descriptions de toutes les marchandiſes qui en proviennent, un volume de la grôſſeur de celui-ci ne suffiroit pas. Nous nous bornerons donc à parler des principales productions de la *France*, qui sont exportées de ce royaume chez l'étranger; mais nous devons préalablement dire quelque chose des colonies & autres établiſſemens des François aux Indes orientales & occidentales.

§. II. Le roi de *France*, outre le plus beau royaume de l'Europe, a plusieurs établiſſemens dans les autres parties du monde: les principaux sont en Amérique, & sur-tout dans la partie de cet hémiſphere connue sous le nom d'*îles Antilles*. Il y possede aussi Saint-Domingue, qui est du nombre des grandes îles, & l'île de Cayenne. Cette derniere est regardée comme faisant partie du continent de l'Amérique septentrionale, parce qu'elle n'en est séparée que par la riviere de Cayenne. Nous parlerons très-succinctement de ces diverses possessions de la *France*, & des denrées qu'elles procurent au commerce.

Les *îles Antilles*, situées sous la Zône torride à prendre depuis le 11e degré de l'équateur, jusqu'au

juſqn'au 18ᵉ tirant vers le nord, (depuis la partie orientale de Porto ricco, juſque vers la côte ſeptentrionale de l'Amérique méridionale) ſont au nombre de 28: les François en poſſedent 10.

La Martinique eſt la principale de ces îles, & en même temps la plus belle, la plus riche & la plus floriſſante qu'aient les François. Elle produit une quantité immenſe de ſucre & de café, & beaucoup de coton, de cacao & d'indigo, de la câſſe, des cuirs & diverſes autres denrées, dont on forme les chargemens d'environ 150 à 160 navires qui, année commune en temps de paix, partent de la *Martinique* pour l'Europe.

La Guadeloupe eſt entre l'île de la Dominique au ſud, celle de Marie-Galante au ſud-eſt, de la Déſirade l'eſt & de Moniſerrat au nord. Cette île a environ 10 lieues de large, autant de long, & 60 de circuit. La partie orientale s'appele *Grande Terre:* la partie occidentale, dont le milieu eſt hériſſé de montagnes, eſt proprement la *Guadeloupe*, ou la *Baſſe Terre*. Cette derniere eſt beaucoup plus fertile & plus peuplée que l'autre. On y cultive du ſucre, du café, du tabac, du ris, & diverſes autres denrées.

Marie-Galante, ſituée à l'eſt de la grande terre de la Guadeloupe, a environ 16 lieues de circuit: les cannes de ſucre, l'indigo, le tabac & le coton y viennent fort bien.

La Désirade, ſituée à l'eſt de la Guadeloupe, n'en eſt diſtante que de $\frac{1}{4}$ lieues marines. Elle a environ 4 milles de long, & $\frac{1}{4}$ de mille de large.

Les Saintes ſont trois petites îles, dont une n'eſt proprement qu'un grand rocher; elles ſont ſituées au ſud-eſt de la Guadeloupe. Le trafic des habitans, qui ſont en très-petit nombre dans ces îles, conſiſte en coton, moutons, chevres & volailles.

L'île Saint-Martin, au ſud-eſt de celle de l'Anguille, a 18 lieues de tour, mais ſans port ni riviere. On n'y cultive que du manioc, du tabac, de roucou & des pois; elle eſt partagée entre les François & les Hollandois. La colonie des premiers, compoſée d'environ 200 perſones, y poſſede le bourg de *Saint Martin*, où l'on compte une vingtaine de maiſons.

L'île Saint-Barthelemi, au ſud-eſt de celle de Saint Martin, a 7 ou 8 lieues de tour. Le tabac eſt la principale culture de l'île.

(Π) Par le traité ſigné à Paris le mois de mai 1784, cette île a été cédée à la Suede, en rechange des franchiſes acordées aux François dans le port de Gothenbourg.)

Sainte-Lucie, ſituée au midi de la Martinique, a 15 lieues, ou environ, de circuit.

Saint-Domingue eſt une île partagée entre les Eſpagnols & les François. Ceux-ci ſont en poſſeſſion de la meilleure partie, ſituée entre le Cap *Lobos*, au ſud de l'île vers le Ponant, juſqu'au Cap de *Semana*, au nord de la même île vers le Levant. De cette grande étendue de pays & de côtes, plus vaſte que deux des principales provinces de *France*, les chaſſeurs ou boucaniers, occupent ce qui eſt entre le Cap Lobos & le Cap Tribon, ou *Tiburon*. Le reſte, ſur-tout dans le voiſinage de la mer, eſt couvert de riches habitations, où l'on cultive la plupart des denrées qui ſe trouvent dans les îles Antilles, entre autres, le tabac, le ſucre, l'indigo, le gingembre, le roucou, le coton, le cacao: cette partie de l'île fournit auſſi des cuirs & des bois pour la teinture. Les quartiers les plus habités de Saint Domingue ſont, la *Grande Anſe*, *Leogane*, la *Grande Terre*, le *Port Paix*, le *Port Margot*, *Lancon Louiſe*, *Trou-Charles Morin*, *Limonade*, le *Cap François* & le *Petit Goave*.

L'île de la Tortue, ſituée au 20ᵉ. degré 40 minutes de latitude, n'eſt qu'à trois quarts de lieue de Saint Domingue; elle produit à peu près les mêmes denrées, mais en petite quantité.

L'île de Cayenne eſt la ſeule colonie qu'aient les François dans l'Amérique méridionale; mais en y joignant quelques habitations qu'ils ont du côté de Surinam & de la riviere des Amazones, tout forme une eſpece de gouvernement de plus de 100 lieues de côtes dans la *Guiane*. L'île de Cayenne, qui donne ſon nom à ce gouvernement, & qui le prend elle-même d'une riviere, dont les deux branches la ſéparent de la Terre ferme, eſt ſituée au 4ᵉ degré 40 minutes de latitude, à une centaine de lieues du grand fleuve des Amazones. Cette île a environ 18 lieues de tour, dont cinq ſont baignées par l'Océan, & le reſte par les deux branches de la riviere de Cayenne. Son principal négoce conſiſte en ſucre, cacao, roucou, indigo, coton & vanille. Ce pays donne les plus beaux bois qu'on puiſſe employer pour la marqueterie. On y cultive auſſi du tabac.

Les François avoient autrefois des poſſeſſions conſidérables ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale; mais, depuis qu'ils ont cédé la Louiſiane aux Eſpagnols, & que la *Nouvele France* avec le *Cap Breton* leur a été enlevée par les Anglois, ils n'ont conſervé que les îles de *Saint Pierre* & de *Miquelon* pour ſervir d'abri aux navigateurs François qui vont à Terre Neuve, ou qui y demeurent pour faire la pêche de la morue. Ce triſte établiſſement leur a même été pris par les Anglois au commencement de la guerre actuele entre ces deux nations rivales.

(Π) Il leur a été rendu à la paix.)

Nous avons peu de choſe à dire des établiſſemens qu'ont les François aux Indes orientales, & du commerce qu'ils y font depuis l'année 1769, que le roi, en ſuſpendant le privilége excluſif de la compagnie des Indes, acorda à tous ſes ſujets la liberté de naviguer & de commercer au delà du Cap de Bonne-Eſpérance.

(Π) On vient d'ériger en cette même année (1785) une nouvele compagnie des Indes à privilége excluſif.)

Cette liberté du commerce de l'Inde fut néanmoins aſſujétie pour les armateurs particuliers à l'obligation de ſe munir des paſſe-ports de la compagnie, à qui ils payent un droit de cinq

pour cent ſur toutes les marchandiſes venant des Indes & de la Chine, & de trois pour cent ſur toutes celles venant des îles de *France* & de *Bourbon*; & de plus, à l'obligation de faire leur retour dans le port de l'Orient, excluſivement à tout autre. Les armateurs particuliers expédient aux Indes toutes les années en temps de paix pluſieurs navires, qui vont faire le commerce ſur les côtes du Bengale, de Coromandel & de Malabar, de même qu'à la Chine, dans le golfe Perſique & dans la mer Rouge. Les François ont des factoreries dans tous ces pays, & ils y ont poſſédé juſqu'ici les loges & établiſſemens ſuivans.

Pondichery, ville ſituée dans les terres du prince de Gingi, à 12 degrés de latitude, & 98 degrés 7 minutes de longitude, étoit avant la guerre actuele (& eſt encore à préſent) l'entrepôt des marchandiſes que les François apportent d'Europe aux Indes, & de celles de l'Inde qu'ils deſtinent tant pour l'Europe, que pour la Perſe & la mer Rouge. Les marchandiſes que les François achetent aux Indes, principalement aux côtes de Malabar, de Coromandel, de Surate & de Bengale, pour envoyer en Europe, ſont du poivre, des étofes de coton & de ſoie, des mouchoirs de coton, des diamans & autres pierres précieuſes, du coton filé, de l'indigo, du ris & quelques autres articles.

Mahé, ſur la côte de Malabar; *Karical*, *Fanon* & *Maſulipatan*, ſur la côte de Coromandel; *Chandernagor*, dans le Bengale, & *Surate*, ſont les lieux où les François avoient avant la guerre (& ont de nouveau après la paix) des loges & comptoirs aux Indes.

L'île Bourbon, qui eſt au nombre des îles d'Afrique, apartient aux François depuis 1672; elle eſt proche de l'île de France, diſtante ſeulement de 40 lieues de la grande île de Madagaſcar ou de Saint Laurent, & de 100 lieues du Cap de Bonne-Eſpérance. On lui donne 20 lieues de long ſur 8 de large, & 60 de tour. Elle produit du café qui eſt inférieur à celui d'Arabie, du poivre blanc, de l'aloé, du tabac, du bois d'ébene &c.; on trouve ſur le rivage de l'ambre gris, du corail & beaucoup de coquillages.

L'île de France, ci-devant nommée *île de Cerne* ou *île Maurice*, eſt ſituée au 18e degré 30 minutes, à 21 lieues de l'île Bourbon. Elle n'a que 15 lieues de tour; mais le ſol y eſt très-fertile, & produit également des fruits des Indes & des fruits d'Europe. L'air y eſt auſſi très-ſain & propre à rétablir les équipages fatigués de la mer. Sa principale utilité conſiſte dans ſes deux ports.

Les François ont quelques établiſſemens ſur les côtes d'Afrique, un peu en deçà & au delà du Cap Vert, pour la commodité du commerce en marchandiſes, & pour la traite des Negres. Ils ſont ſeuls maîtres avec les Portugais, du commerce qui ſe fait vers le Cap Vert, & dans l'étendue compriſe entre la riviere Sénégal, qui eſt une des branches du Niger, & la riviere de Serre-Lione. Sur la côte d'or, & dans les royaumes d'Acara, Lampi, Juda, Ardres, Benin, Angola, Congo, Loango, Malimbo & Cabindon, les François étoient admis à faire la traite ſans aucune difficulté de la part des naturels de ces pays, & des nations Européenes qui y avoient avant eux des établiſſemens; mais c'étoit au Sénégal ſur-tout que les François tâchoient depuis long-temps de fixer leur commerce en Afrique, & ils y auroient probablement réuſſi, ſi dans la guerre de 1762 les Anglois ne ſe fuſſent rendus maîtres des établiſſemens que les François avoient dans ce pays. Mal-gré cela, les François y ont continué leur commerce, qui conſiſte principalement en cuirs de bœuf & de taureau, en gomme, cire jaûne, dents d'éléphant, un peu d'or, en plumes d'autruche, aigretes, ambre gris, indigo, civete, & quantité de grôſſe toile de coton; enfin, en eſclaves Negres qu'on tranſporte dans les îles de l'Amérique. (Π) A la paix de 1782, ils ſont rentrés en poſſeſſion de tous ces établiſſemens, nommément de ceux ſur le fleuve Sénégal, & de l'île de Gorée.)

§. III. *Idée générale du commerce de France, & deſcription de ce royaume.*

Les productions natureles de la *France*, celles qu'elle reçoit de ſes poſſeſſions en Amérique, en Aſie & en Afrique, & l'induſtrie de ſes habitans concourent à rendre le commerce de ce royaume un des plus floriſſans de l'univers. Le commerce de *France* fourniroit ſeul matiere à un ouvrage volumineux, ſi l'on vouloit entrer dans le détail de tout ce qui le concerne; mais nous ſommes forcés de le reſſerrer dans des bornes étroites, & ſuivant notre méthode ordinaire, de parler ſeulement des articles principaux, qui de l'intérieur des terres ſont portés dans les plus fameux ports de *France*, tels que Marſeille & Cette ſur la Méditerranée; Baïone, Bourdeaux, Nantes, Rouen, le Havre de Grâce & quelques autres ſur l'Océan; pour de ces ports être expédiés dans les quatre parties du monde. Cela fait, nous ne ferons, pour ainſi dire, qu'indiquer les autres villes principales du royaume, & les marchandiſes qu'on y trouve.

Pour abréger la deſcription géographique de la *France*, nous diviſons ce royaume en cinq départemens. Le premier comprend les gouvernemens de Paris, de l'île de France, la Picardie, la Brie, la Champagne, le duché de Bourgogne, la Breſſe, le Bugey & le Dauphiné; le 2e., les gouvernemens de Provence, de Languedoc, le comté de Foix, & la principauté de Béarn; le 3e., les gouvernemens du pays des Baſques, la Gaſcogne, la Guienne, la Saintonge & l'Angoumois, le pays d'Aunis & le Poitou; le 4e., les gouvernemens de Bretagne, de Normandie, du Maine & du Perche, d'Aniou, du Saumurois, de Touraine, du

Digitized by Google

Berry, de la Marche, du Limouſin, de l'Auvergne, du Lyonois, du Bourbonois, du Nivernois & de l'Orléanois; le 5e., les gouvernemens des Pays-Bas François, de la Lorraine, l'Alſace, la Franche-Comté & le Rouſſillon. Ainſi, la marche que nous allons ſuivre ne nous écarte pas de l'uſage où l'on eſt maintenant en *France* de diviſer le royaume en gouvernemens.

§. IV. *Commerce de l'île de France, de la Picardie, la Brie, la Champagne, le duché de Bourgogne, la Breſſe, le Bugey & le Dauphiné.*

Le commerce de ces gouvernemens n'eſt pas auſſi conſidérable qu'il pouroit l'être, ſi les provinces qui le compoſent, & qui pour la plupart ſont extrêmement abondantes en vins & autres productions naturelles & artificielles, étoient ſituées ſur les bords de la mer, & qu'elles euſſent des ports commodes par leſquels elles puſſent expédier elles-mêmes en pays étranger le ſuperflu de leurs articles de commerce. Ces provinces ſont néanmoins entr'elles & avec celles qui ſont ſituées entr'elles & la mer, un commerce qui, pour être intérieur, ne laiſſe pas d'être fort actif; les grandes villes lui donnant de la vigueur par le débouché qu'elles procurent aux marchandiſes & denrées des petites villes & des campagnes. Les principales de ces villes ſont:

Paris, la plus grande & la plus peuplée de l'Europe, capitale du royaume de France. Elle eſt ſituée ſur la *Seine* dans une plaine vaſte & unie, au milieu de la province de l'*Ile de France*. Sans être proprement une ville de commerce, parce qu'elle ſe trouve trop éloignée de la mer, *Paris* en fait un qui eſt extrêmement étendu, même avec les nations étrangeres, qui tirent de cette ville une infinité d'articles qu'on y fabrique. Il ſeroit trop long de raporter en détail les manufactures, les fabriques & autres établiſſemens de commerce qu'on connoît à *Paris*; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de raporter ici quelles ſont les marchandiſes qui en ſortent & qui ſont les plus recherchées des étrangers. Telles ſont les ſuperbes tapiſſeries de haute & baſſe liſſe des Gobelins, les glaces, les étofes d'or & d'argent, de ſoie & de laine mêlée avec la ſoie; les rubans, les galons, franges, bas, chapeaux; les marchandiſes de bijouterie & de mode, de toutes les eſpeces qu'on puiſſe imaginer en ces deux genres; les cuirs, le ſavon, la porcelaine, les ouvrages de marqueterie, les caroſſes & autres voitures, & une infinité d'autres articles de luxe & de néceſſité. Il y a ſix corps de marchands à *Paris*, par qui ſe fait preſque tout le commerce de cette ville: ce ſont les corps de marchands drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonetiers & orfevres. Les marchands de vin forment un ſeptieme corps, mais qui eſt tout-à-fait diſtinct des ſix autres. Tous ces marchands obſervent des réglemens auxquels ne ſont point aſſujétis les négocians & les banquiers établis à *Paris* pour faire le commerce, ſoit de banque, ſoit de ſpéculation en marchandiſes. *Paris* fait un commerce de banque d'une étendue preſque incroyable, & l'on peut dire, ſans aucune exagération, qu'il n'y a pas de ville dans l'univers qui lui ſoit ſupérieure à cet égard. Comme cette ville renferme des capitaux immenſes & qu'elle n'offre à ceux qui en ſont poſſeſſeurs, que peu de moyens pour les placer avantageuſement, la plupart d'entr'eux ſe livrent aux opérations de banque, qui quelquefois leur raportent des bénéfices au deſſus de l'intérêt ordinaire. Ce commerce eſt alimenté par les paiemens que les provinces ſont obligées de faire à *Paris*, ſoit aux étrangers, ſoit à des gens de quelque autre province dont elles ſont éloignées. Mais ce qui procure la plus grande activité au commerce de banque à *Paris*, eſt ſans contre-dit le trafic de piaſtres, preſque continuel, que cette ville & quelques autres du royaume font avec l'Eſpagne. Cette aſſertion eſt démontrée par les circonſtances de la guerre entre les Eſpagnols & les Anglois. La difficulté, le danger que trouve la cour de Madrid à faire venir ſes tréſors de l'Amérique depuis la rupture entre ces deux puiſſances, influent tellement ſur le commerce de banque à *Paris*, qu'il y eſt tombé de plus de moitié depuis la guerre. Nous n'oſons nous permettre la deſcription des principaux établiſſemens de *Paris*, parce que cela nous méneroit beaucoup trop loin.

Senlis, *Compiegne*, *Pontoiſe*, *Mantes*, *Montfort*, *Dreux*, *Étampes*, *Melun*, *Nemours*, *Meaux*, *Roſoy*, *Coulommieres*, *Provins*, *Nogent*, *Montereaux*, *Sens*, *Joigni*, *Saint-Florentin*, *Tonerre* & *Vezelay*, ſont les villes principales du gouvernement de l'île de France. Elles font toutes quelque commerce en productions du pays, qui conſiſtent en blés, vins, cidres, cuirs, fromages, quelques draps & étofes de laine, des toiles & autres articles, qui ſe débitent dans les foires & marchés qui ſe tiennent dans chacune de ces villes.

Amiens, ville de France ſur la *Somme*, dans ce qu'on appele la *moyene Picardie*, eſt célebre par ſon commerce, particuliérement par les étofes qui ſe fabriquent dans ſa *faïéterie*, telles que des ſerges de toute ſorte, des camelots, bouracans, diâblement-forts, ras, étamines, revêches & autres étofes dont il ſe fabrique plus de cent mille pieces par an dans cette ville. Les camelots d'*Amiens*, quoiqu'inférieurs à ceux de Bruxelles, ſont néanmoins très-eſtimés. La manufacture des ſavons verts eſt conſidérable à *Amiens*, & dans ſes trois ſavoneries il ſe fabrique au moins dix mille quintaux de ces ſortes de ſavons, qui s'emploient au dégraiſſage des étofes.

Abbeville, capitale du comté de Ponthieu, dans la baſſe Picardie ſur la Somme, eſt fameuſe par ſes belles fabriques de draps & autres étofes de laine. La principale & la plus intéreſſante eſt

celle de *Vanrobais*, dont l'établiſſement a ſervi de modele à pluſieurs autres, qui aujourd'hui prétendent l'égaler, tant par la fineſſe de l'étofe, que par la bonté des apprêts, la beauté & la durée des couleurs, & l'habileté des ouvriers, & qui même lui diſputent la concurrence par le bas prix: telles ſont les fabriques de Sedan, de Limbourg, d'Aix-la-Chapelle, de Verviers, &c. Il ſort auſſi des fabriques d'*Abbeville* d'autres étofes en laine, comme bouracans, ſerges, droguets, tiretaines, pinchinas & ras; & en fil, des coutils & toiles de diverſes ſortes. On y fabrique du ſavon qui eſt fort eſtimé.

Saint-Quentin, capitale du Vermandois ſur la Somme, fait un très-grand commerce de toiles qui ſe fabriquent dans ſon enceinte ou aux environs; qualités & aſſortimens tels qu'on les déſire. Les toiles de *Saint Quentin* conſiſtent en batiſtes, claires, demi-hollandes ou toiles fortes, trufetes, linons, gazes de fil, toiles à cravates & mouſſelines de différentes largeurs & longueurs, & de diverſes qualités & prix.

Beauvais, grande ville de la même province, a diverſes manufactures d'étofes, ſpécialement de ratines, bures, ſerges & flaneles.

Saint-Valeri, autre ville de Picardie, ſituée à l'embouchure de la riviere de Somme, a un port de difficile accès & peu ſûr pour les vaiſſeaux qui y ſéjournent. Mal-gré cela, il s'y fait un commerce d'exportation fort étendu en marchandiſes des fabriques d'Amiens, Abbeville & Beauvais. Le commerce d'importation l'eſt encore plus, parce que *Saint-Valeri* eſt un des ports privilégiés pour l'entrée des étofes, drogueries & épiceries étrangeres dans le royaume.

Calais, ville de Picardie dans le comté d'Oye, entre Gravelines & Boulogne. Son port & celui de Saint-Valeri, ſont les ſeuls par où les draperies étrangeres ont la liberté d'entrer dans le royaume. La ſituation de *Calais*, qui n'eſt éloigné des côtes d'Angleterre que d'environ ſept lieues, favoriſe beaucoup le commerce interlope que les ſujets de ces deux royaumes font réciproquement, notamment en Angleterre, où les riches étofes de *France*, les modes & quelques autres articles ſont infiniment eſtimés.

Boulogne, ou *Boulogne ſur mer*, a un port petit & de difficile entrée, l'eau n'y montant guere que de ſept pieds dans la plus haute mer, de ſorte qu'il n'y peut entrer que des barques tirant au plus 5 à 6 pieds d'eau. La pêche du hareng & celle du maquereau ſont la principale occupation des habitans de *Boulogne*. Le produit de la vente de ces deux ſortes de poiſſons monte, année commune, à 400,000 liv. au moins. On fabrique des toiles à *Boulogne* dont les qualités ſont eſtimées.

Mouy, *Meru*, *Tricot*, *Envoile*, *Glatigny*, *Crevecœur*, *Blicourt*, *Buchy*, *Piſcelieu*, *Senlis*, *Molien*, *Offigny*, *Betembaut* & *Sareu*, ſont les principaux lieux de la Picardie, où l'on fabrique des draps & des étofes de laine, à l'inſtar des manufactures d'Abbeville. *Pérone*, *Neslé*, *Tilloy*, *Flenvillier*, *Naours*, *Beaucamp-le-Viel*, *Grandvilliers*, *Feuguiers* & *Poix*, ſont des villes ou bourgs du même gouvernement qui ont diverſes manufactures en étofes de laine & en toiles, & qui font quelque commerce en productions du pays, conſiſtant en grains, chanvres & laines propres pour les fabriques des petites étofes.

Reims, ou *Rheims*, en Champagne, eſt une ville qui quoique ſituée dans l'intérieur du pays, fait un grand commerce, principalement en étofes de laine; telles que des étamines, des ras, droguets, ſerges, draps, flaneles, crépons, bluteau & autres, dont elle a grand nombre de manufactures dans ſon enceinte. On compte auſſi à *Reims* pluſieurs manufactures de bas de ſoie & de laine, de chapeaux, cuirs & toiles.

Sedan, ville de Champagne, eſt célebre par un grand nombre de fabriques de draps dont les qualités ſont très-eſtimées. On fait à *Sedan* des draps noirs ſuperfins, forts, doubles & de toutes les qualités dans cette couleur; des draps écarlates ſuperfins de la premiere force & qualité, & de toute autre couleur quelconque, & de différens prix. Il y a auſſi une fabrique de ſerges très-conſidérable à *Sedan*, & une manufacture de points qui fait ſubſiſter pluſieurs milliers de perſones, tant au dedans qu'aux environs de cette ville.

Châlons, ville de la même province, a auſſi un grand nombre de fabriques & manufactures d'étofes de laine, ſur-tout de ſerges, eſtamets, éverſins & étamines. On y fait quantité de toiles de lin & de chanvre.

Troies, capitale du comté de Champagne ſur la Seine, eſt célebre par le grand commerce & les richeſſes de ſes habitans, auſſi-bien que par la grande quantité de fabriques & manufactures, qui y fleuriſſent, & font vivre un nombre infini d'ouvriers. Les principales de ces fabriques, dont quelques-unes ſont particulieres à cette ville, ſont d'étofes de laine, de ſatins, de ſerges drapées, de toiles de lin & de chanvre, de baſins, treillis, coutils & chapeaux. Le commerce de cuirs eſt très-important à *Troies*.

Rétel, *Château-Percien*, *Château-Regnault*, *Charleville*, *Doncheri*, *Mouſon*, *Autrecourt*, *Renvoy*, *Fiſmes*, *Damery*, *Châtillon*, *Dormans*, *Vertus*, *Épernay*, *Sainte-Menehould*, *Siuppe ou Suippe*, *Sommepy ou Sempy* en Tartenois, *Routz*, *Perthes*, *Sunville*, *Soiſſons*, *Pierre-Pens*, *Moncornet*, *Vervins*, *Fontaine*, *Ploumiers*, *Guiſe*, *la Fere*, *Chaulny*, *Noyon*, *Villers-Coterets*, *la Ferté-Milon*, *Neuilly Saint-Front*, *la Fere* en Tartenois, *Château-Thierri*, *Charly*, *Mont-Mirail*, *Orbay*, *Saint-d'Ablois*, *Bremes*, *Vitri*, *Saint-Dizier*, *Vignori*, *Joinville*, *Vaſſi*, *Chaumont*, *Langres*, *Bar-ſur-Aube*, *Brienne*, *Dienville*, *les grandes & petites Chapelles*, *la Ferté-Gaucher*, *la Ferté-ſous-Jouarre*, *Saint-Juſt*, *Anglure*, *Sezanne* & *Provins*, ſont des villes & bourgs de la Champagne & de la Brie, qui tous ont des fabriques de draps, ſerges &

autres étoffes de laine, de toiles & de beaucoup d'autres marchandiſes. Il ſe fait un commerce conſidérable des vins de Champagne dans pluſieurs parties de l'Europe. Ceux de l'élection d'Épernay tiennent ſans contre-dit le premier rang entre ces vins, & particuliérement ceux de la vallée de Pierry & de la côte d'Ay & d'Hautevilliers. On met ce vin en bouteilles pour le tranſporter à Paris, en Flandre, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, en Piémont & juſqu'en Pologne & en Ruſſie, où l'on préfere communément le *vin mouſſeux* de Champagne, au *non mouſſeux*, qui moins agréable, peut-être, que le vin mouſſeux, eſt néanmoins & meilleur & beaucoup plus ſain. On ne peut ſe diſpenſer de remarquer ici qu'étant impoſſible de conteſter à ces vins leur excellence par raport au goût, ceux qui ont intérêt au débit des vins de Bourgogne & d'ailleurs, ont affecté de publier que les vins de Champagne étoient funeſtes, en ce qu'ils cauſoient la goute; ce qui, de notoriété publique, eſt contraire à la vérité, puiſque très-peu de perſones ſont ataquées de cette maladie dans toute l'étendue de ce gouvernement, bien que parmi les Champenois il y en ait bon nombre qui, friands du vin de leur pays, en boivent avec excès. Les vins de Reims & de Sillery peuvent être comparés pour le goût & la bonne qualité aux vins de l'élection d'Épernay. Il y a encore des vins dans pluſieurs autres cantons de Champagne & de Brie, moins délicats à la vérité, mais cependant très-bons; comme ceux d'Oxmery, Bar-ſur-Aube, Muſſy, Eſſoy, Gié, Châtillon, Vertus, Dormans, Guichi, Pargnaut & Coucy.

Dijon, capitale de la Bourgogne, fait un grand commerce de draperies qui ſe fabriquent dans la Province; mais ne fabrique par elle-même aucune étoffe de laine que des ſerges, qui ſe font avec des laines du pays.

Marcy, *Vitaux*, *Sémur*, *Montbart*, *Rouvray*, *Avalon*, *Auxerre*, *Seigneley*, *Nuits*, *Beaune*, *Arnay-le-Duc*, *Châlons-ſur-Saône*, *Tournus*, *Verdun*, *Lonchans*, *Chiny*, *Mâcon*, *Bourg-en-Breſſe*, *Montluet*, *Pont-le-Vaux*, *Charoles*, *Mont-Saint-Vincent*, *Auxone*, *Bellegarde*, *Autun*, *Châtillon-ſur-Seine*, *Joigni*, *Sens*, *Villeneuve-l'Archevêque*, *Bigny*, *Ancy-le-Franc*, *Château-Renard*, ſont des villes & bourgs de la Bourgogne, de la Breſſe & du Bugey, qui ont quelques fabriques & manufactures de draps, ſerges & autres étoffes faites en plus grande partie avec des laines du pays. Indépendament de ces articles, la Bourgogne en a un de la plus grande importance dans ſes vins, dont le commerce fait la richeſſe de cette province. On diſtingue la Bourgogne en baſſe & haute, à cauſe de ſes vins. La baſſe Bourgogne eſt un vignoble fort étendu, qui contient pluſieurs cantons renomés par leurs vins rouges & blancs. Ils produiſent, année commune, plus de 100,000 muids de vin, meſure de Paris. Le muid contient 300 pintes, & eſt diviſé en deux feuilletes, chacune de 150 pintes. Le vin de la baſſe Bourgogne eſt un des meilleurs du royaume. Il eſt ordinairement un peu inférieur à ceux de la haute Bourgogne, & quelquefois il les ſurpaſſe. Les vins de haute Bourgogne valent mieux dans les années humides; ceux de la baſſe l'emportent dans les années ſeches. Or, comme dans dix années il s'en trouve à peine une ſeche, il s'enſuit que la haute Bourgogne a un avantage marqué ſur la baſſe. Cependant il ſe trouve chaque année dans celle-ci des vins d'élite qui peuvent être comparés à ceux de Beaune & de Nuits, & qui ſont achetés par les pourvoyeurs du roi, les Normands & les Flamands. Ces derniers les transvaſent dans des demi-queues de la haute Bourgogne, & les vendent comme s'ils en venoient. Une autre preuve de la bonté de ces vins, c'eſt que lorſque la haute Bourgogne manque, les pourvoyeurs de la cour y ſubſtituent ceux de la baſſe. Les principaux cantons de la baſſe Bourgogne ſont, *Auxerre*, *Coulange*, *Irency*, *Tonerre*, *Avalon*, *Joigni*, *Chablis*: ceux de la haute Bourgogne ſont, *Pomar*, *Chambertin*, *Beaune*, *le clos de Vougeau*, *Volleney*, *Morache*, *la Romanée*, *Nuits*, *Chaſſagne* & *Murſault*. Les prémieres cuvées d'Auxerre paſſent pour les meilleurs vins de la baſſe Bourgogne; ils ont beaucoup de couleur, de corps & de ſaveur. Irency en produit à peu près de même qualité. On compare le ſol d'Irency à celui de Nuits, parce que les vins qu'ils produiſent ſe reſſemblent à divers égards, & ſe gardent également bien pendant quatre à cinq ans, lorſqu'ils ſont ſoignés & qu'on les tire en bouteilles à propos. Les vins rouges de Coulanges & de Tonerre ſont plus fins, plus légers & d'une ſéve plus délicate. On les compare à ceux de Beaune, Volleney, Pomar, &c.; bien ſoignés & tirés à propos, ils ſe gardent trois à quatre ans. Avalon produit du vin rouge qui a du corps, & ſoutient beaucoup mieux le tranſport que les précédens, auxquels il eſt d'ailleurs inférieur. Joigni a des vins rouges eſtimés, mais inférieurs aux précédens. Le vin de Chablis eſt un vin blanc, fin, léger & d'une ſéve très-délicate. On le compare au vin de Murſault. Pluſieurs le préferent au vin de Champagne; cependant ſi quelquefois il égale ou ſurpaſſe celui-ci, il lui eſt communément inférieur. On recueille auſſi à Auxerre, & particuliérement à Tonerre, de très-bons vins blancs, qui ne cedent guere à ceux de Chablis. Une qualité eſſentiele aux vins d'Auxerre, Irency, Coulanges, Chablis, c'eſt d'être ce qu'on appele *francs*, c'eſt-à-dire, ſans aucun goût de terroir; qualité aſſez rare & que n'ont pas toujours les vins les plus célebres. Les vins de la baſſe Bourgogne s'enlevent pour Paris, la Normandie, la Picardie, la Flandre & l'Artois. Les marchands de Rouen en envoient de la premiere qualité en toneaux dans l'Angleterre & la Hollande. Ils en envoient même en Danemarck, en Suede & en Ruſſie; mais ils ont ſoin de les mettre auparavant en bouteilles. Tous les vins de Bourgogne s'accommodent mieux du cha-

roi que du tranſport par eau. Le temps propre à voiturer les vins de Bourgogne, eſt depuis le mois de janvier juſqu'au mois de mai incluſivement : on prend aſſez communément la précaution de les faire voiturer en double futaille ou en embalage.

Grenoble, capitale du Dauphiné, eſt le chef-lieu de toutes les fabriques des environs à trois lieues à la ronde. Les principales marchandiſes qui ſortent de ces fabriques ſont, des draps, des droguets, ratines, ſerges & autres étofes de laine; des toiles, des chapeaux, du papier & des cuirs. On trouve auſſi dans ce gouvernement des manufactures d'ouvrages de fer & d'acier; ces métaux étant abondans dans le Dauphiné, pays couvert en grande partie de montagnes. Les autres villes & bourgs de cette province qui méritent d'être nommés, ſont *Voiron*, *Tulin*, *St. Marcelin*, *Boybon*, *Sesne*, *Beaurepaire*, *St. Jean-en-Royans*, *Pont-en-Royens*, *Creſt*, *Montlimart*, *Tillinant*, *Dieu-le-fit*, *Buis*, *Valence* & *Vienne*. Il ſe fait une aſſez grande récolte de ſoie en Dauphiné, ſur-tout dans le haut & bas Valentinois & dans les baronies; les mûriers qu'on y cultive viennent parfaitement. La manufacture de Vienne pour le moulinage & le devidage des ſoies eſt conſidérable; elle entretient un grand nombre d'ouvriers. Le filage des ſoies occupe auſſi quantité de femmes & de filles du peuple.

§. V. *Commerce de la Provence, du Languedoc, du Comté de Foix, & de la Principauté de Béarn.*

Ces gouvernemens, particuliérement les deux premiers, ſont aſſez fertiles en productions naturelles, principalement en fruits, dont le débouché eſt facile par les ports de Marſeille, Toulon & Cette, qui en expédient tous les ans de fortes parties pour l'étranger.

Marseille eſt non ſeulement la ville la plus commerçante de toute la Provence; mais elle peut encore, par la richeſſe & la réputation de ſon négoce, entrer en concurrence avec les principales villes du royaume qui, peut-être, l'emportent ſur elle à beaucoup d'autres égards. Le commerce de cette fameuſe ville ne s'étend néanmoins guere au delà de la Méditerranée, ſur laquelle elle s'eſt toujours conſervé un commerce très-floriſſant; & ſi ſes vaiſſeaux paſſent quelquefois le détroit, ce n'eſt que pour aller dans les ports que la *France* a ſur l'Océan, & dans quelques autres ports des nations voiſines, ou tout au plus aux Îles Françoiſes de l'Amérique, où les Marſeillois ont coutume de borner leurs voyages de plus long cours. Nous n'entrerons pas ici dans un grand détail touchant le commerce que les François font aux échelles du Levant, parce que nous en parlerons à l'article de l'Italie où cet objet trouvera ſa place mieux qu'en cet endroit. Nous obſerverons ſeulement que les François & ſur-tout les négocians de *Marſeille*, ont fait des établiſſemens de commerce à Conſtantinople, Smyrne, Salonique, la Canée, Cypre, Alep, Acre, Seyde, Tripoli de Syrie, le Caire, Alexandrie, Roſette & dans les échelles de la Morée, ſavoir Modon & Navarin, Patras, Coron & Naples de Romanie; il y a encore une échele à Larta & trois autres en Barbarie, où les François ont formé des établiſſemens. C'eſt avec de grandes difficultés que s'eſt élevé le commerce de cette nation au Levant; il fait à préſent un objet de quarante millions, tant d'envoi que de retour.

Les marchandiſes d'envoi peuvent être diviſées en trois eſpeces, la premiere en marchandiſes du crû ou des fabriques du royaume; la deuxieme en denrées de l'Amérique; la troiſieme enfin, en marchandiſes étrangeres.

Les marchandiſes du crû ou des fabriques du royaume ſont compoſées, pour la plus grande partie, de draps qui ſe fabriquent en Languedoc ſous les noms de *Mahous*, *Londres*, *Londrins larges*, *Londrins ordinaires*, *ſeizains*, *vingtains*, *vingt-quatrains* & *vingt-ſixains*; de draps d'Elbœuf, de Louviers, de Sedan, & pluſieurs autres draperies inférieures du Languedoc & du Dauphiné; de ſerges, camelots, bonets façon de Tunis, ſatins, tabis d'or & d'argent, de toiles, liqueurs, huile, bijouterie, plomb en grenaille, clous, clincailles & beaucoup d'autres articles.

Les denrées de l'Amérique qu'on envoie au Levant ſont, de l'écaille de tortue, du gingembre, quelques pelleteries, du ſucre en poudre & en pain, du café & de l'indigo. Enfin, les marchandiſes étrangeres conſiſtent en girofle, canelle, muſcade, poivre, ambre gris, bois de teinture, cochenille, vif-argent, corail, tutie, liége, plomb & étain.

Les retours du Levant ſont du ris, & des blés, orges, raiſins ſecs, fromages, vin de Cypre, éponges, cire, du ſéné, de la rhubarbe & autres drogues médicinales, des ſoies de différentes qualités, des laines, cotons, crins, poils & fils de chevre, des cuirs en poil, du cuivre & du bois de buis, des huiles d'olive, des cendres, des noix de galle, de l'alun, du vitriol, des maroquins, peaux de chagrin, tapis, étoſes de laine, mouchoirs, mouſſelines peintes & autres articles.

Le négoce que font les Marſeillois ſur les côtes de Barbarie, n'eſt pas bien conſidérable. Ils envoient à Tripoli en Barbarie des vins & des piaſtres, & ils en raportent du ſéné, des laines & des plumes d'autruche. Les navires doivent porter à Tunis des noiſettes, des châtaignes & autres fruits de Provence; & ils raportent en retour du blé, de la cire & du caillotis. À Alger, le commerce ſe fait comme à Tunis: on y trouve du blé & des cuirs.

Les négocians de *Marſeille* font un commerce de cabotage très-grand ſur la Méditerranée, en productions de leur pays & en marchandiſes du Levant & des côtes de Barbarie, leſquelles marchandiſes ſont débitées en grande partie dans divers ports d'Italie & d'Eſpagne. C'eſt dans le dernier de ces états que les Marſeillois font leur commerce.

Celui qu'ils font hors de la Méditerranée n'eſt pas à beaucoup près ſi conſidérable ; il conſiſte en fruits de toute eſpece, en quelques vins liqnoreux, dont la conſommation en pays étranger n'eſt pas bien grande, en quelques marchandiſes du Levant & en ſavon blanc & marbré. Donnons un compte ſimulé de ce dernier article pour l'uſage de ceux qui voudront en faire la ſpéculation.

Compte ſimulé de 100 demi-caiſſes de *ſavon marbré*, peſant enſemble . . . . Brut 24,240 ℔

Tare . . . . 2,446 ℔
Cordes, . . . 100
Cercles, . . . 175
Bon poids . . 500
} Rabais, 3,221.

Net. 21,019 ℔. à 22 $\frac{1}{2}$ l. le qt. . . . . L. 4,729 5 6
Eſcompte à 4 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ 212 16
4,516 9 6

Frais d'expédition.

Peſage & droit du roi, ... L. 21
Aux porte-faix pour paſſage & port au magaſin. 25
Pour port à bord, ... 5
Pour la caiſſe à 25 ſ. piece ; 120
Aux embaleurs, cordes, cercles, &c. 40
Billet de chargement & courtage, ... 17 1
Commiſſion ſur L. 4,746 à 2 p $\frac{0}{0}$ 94 18 6
322 19 6
L 4,839 8

Toulon eſt une anciene & forte ville, avec un des ports les plus grands & les plus ſûrs qu'on connoiſſe, ouvert au midi & garanti des vents du nord par les hautes montagnes qui l'entourent de ce côté. L'arſenal eſt fourni de tout ce qu'il faut pour les vaiſſeaux de guerre. On y fabrique des canons, des bombes, grenades, boulets & autres inſtrumens de guerre. *Toulon* fait auſſi quelque commerce en vin & autres articles, mais pas aſſez pour qu'il ſoit compté parmi les villes commerçantes.

Antibes, *Martigues* & la *Tour-du-Bouc*, ſont les trois ports de Provence les plus conſidérables après Marſeille & Toulon. Les autres villes de ce gouvernement qui méritent d'être nommées, ſont *Aix*, capitale de la Provence, *Arles*, *Hieres*, *Frejus*, *Graſſe*, *Digne*, *Apt*, *Avignon*, *Carpentras*. Comme les manufactures ne ſont pas auſſi multipliées en Provence qu'elles pouroient l'être, & qu'il n'y a que celles de ſavon qui excedent la conſommation néceſſaire au pays, il arive delà que ſon commerce, qui d'ailleurs embraſſe tous les objets, eſt plus actif que paſſif, & plutôt d'induſtrie que naturel au pays.

Toulouse, capitale du Languedoc, eſt ſituée ſur la Garonne. Cette ville a des manufactures de couvertures & bas de laine, de chapeaux, cuirs, bergames & petites étofes.

Montpellier, ville après Toulouſe la plus conſidérable du Languedoc, eſt une des plus peuplées, des plus riches & des plus agréables du royaume de *France*. Il s'y fabrique quantité d'eaux ſpiritueuſes, telles que l'eau de la reine d'Hongrie, l'eau de canelle, de lavande, de cédrat, &c. qui ſe débitent avec le plus grand ſuccès, tant en *France* qu'ailleurs : on y fait auſſi des confitures ſeches & liquides, des parfums, &c. Il y a d'ailleurs à *Montpellier* une blanchiſſerie de cire, & nombre de fabriques en futaines, tafetas, couvertures de laines, cuirs, toiles, indiennes, &c. Mais le plus grand commerce de cette ville ſe fait en laines qui vienent de Smyrne, de Conſtantinople, de Salé & d'Eſpagne ; en vins, huiles & verdet ou vert de gris : il ſe fait actuélement de ce dernier article au moins 3,000 quintaux par an.

Cette, ou *Sette*, eſt le port par où Montpellier fait ſon commerce avec l'étranger. Il eſt acceſſible ſeulement aux galeres & aux petits navires ; la province de Languedoc paye annuélement 45,000 l. pour y entretenir toujours 17 à 18 pieds d'eau. La mer jete dans ce port une ſi grande quantité de ſâble, qu'il en ſeroit bientôt comblé ſi l'on ne prenoit des précautions pour l'en débaraſſer toutes les fois qu'il en eſt beſoin. Mal-gré cet inconvénient, le port de *Cette* eſt le meilleur de la province, & ſon commerce s'eſt tellement accru depuis peu de temps, qu'il paſſe aujourd'hui pour un des plus importans de la *France*, ſinon pour la richeſſe, dumoins pour l'avantage qu'il procure au royaume, en ce qu'il conſiſte preſque uniquement en commerce d'exportation, d'huiles, vins, & eaux-de-vie, & tous les autres articles que nous avons détaillés en parlant du commerce de Montpellier. Nous nous bornerons à donner des comptes ſimulés des trois articles qui forment la principale branche du commerce de *Cette*.

Digitized by Google

Compte ſimulé de 10 barils d'*huile fine d'olive*, dont

5 D'huile de Provence, peſant brut	981 ℔.			
Tare	177			
Net.	804 ℔. à 43 l. 10 ſ. le q^{l}.	L.	349	
5 Dite de Languedoc, peſant brut	946 ℔.			
Tare	176			
Net.	770 ℔. à 37 l. 10 ſ. le q^{l}.		288	15
		L.	638	9

Frais d'expédition.

Pour les dix barils, ... L.	37	10	
Rabatage & autres frais de tonelier, ...	17		
Port à bord & autres menus frais, ...	2	18	
Droits de ſortie, ...	56	5	
Commiſſion ſur L. 752 à 2 p $\frac{0}{0}$	15		
		128	13
L.		767	2

Les vins muſcats de Frontignan, de Lunel, de Rives-Altes & de Béziers, ſont les meilleurs de tous ceux qu'on recueille en Languedoc ; mais le plus excellent, celui qui ſe conſerve le mieux & le plus long-temps, c'eſt le Frontignan ; il a plus que tout autre vin, le précieux avantage d'acquérir de nouveaux degrés de bonté à meſure qu'il vieillit. Ce vin eſt très-pur, très-naturel & juſtement eſtimé ; c'eſt à tort qu'on a répandu qu'il y entroit quelques ingrédiens ; on peut aſſurer que s'il eſt quelquefois frelaté, la choſe ne doit pas être imputée à ceux qui font le vin ; le procédé eſt le plus ſimple qu'on puiſſe imaginer ; on égrene d'abord le raiſin, enſuite on le foule & on le preſſe, & à meſure que le jus tombe du preſſoir on le met dans un tonean où il bout & fermente durant quelques jours, après quoi on bondone le tonean. Il eſt malheureux pour la *réputation* de ce vin, qu'il parviene rarement à l'étranger ſans être falſifié ; mais cela vient moins de la mauvaiſe foi de ceux à qui on s'adreſſe, que d'un manque de précautions pour le garantir de la fraude & des ſupercheries auxquelles il eſt expoſé en route de la part des voituriers & autres. Le vin de Lunel eſt d'un goût plus délicat & plus agréable que celui de Frontignan ; mais il ne ſe conſerve pas auſſi long-temps. Il exige plus de choix & les mêmes précautions pour l'avoir pur & naturel. Celui de Rives-Altes a plus de maturité & de liqueur que les vins de Frontignan & de Lunel ; il approche du vin blanc du Cap. Celui de Béziers eſt d'une qualité fort inférieure à celles des trois ſortes précédentes : il n'a ni autant de muſcat, ni autant de fineſſe ; mais il a beaucoup plus de liqueur. Outre ces vins, qui ſont très-eſtimés par les étrangers, il y en a beaucoup d'autres en Languedoc de moindres qualités, qui forment le grôs du commerce de cet article ; ils portent divers noms : ceux de S. Chriſtol & de l'Anglade, ſont les plus demandés parmi ces derniers ; c'eſt pourquoi il convient d'en donner le compte ſimulé ſuivant :

40 Demi-muids de *vin de St. Chriſtol* à v. 44 le muid . . . . . L.		2,640	
20 Dit. . . . de celui de *Langlade* . à 40		1,200	
		3,840	

Ci-contre . . .

Ci-contre 3,840

Frais d'expédition.

Courtage & frais d'achat, ...	47	10	
Voiture & droits de canal de Lunel, ...	79		
Rempliſſage à l'embarquement, ...	76	16	
Rabatage à 6 l. par muid, ...	180		
Emmagaſinage, entrée & port à bord, à 17 ſ. par piece, ...	51		
Arimage & buvete, à 22 ſ. par laſt, ...	12	8	
Droits de ſortie, ...	150		
Commiſſion ſur L. 4,432. 14. à 5 p$\frac{0}{0}$	221	12	
Courtages des traites & ports de lettres, ...	9	14	
			824
		L.	4,664

Les prix des autres ſortes de vins de *Cette* ſont à peu près comme ſuit; ſavoir, muſcat de Frontignan de 75 à 80 écus le muid de 90 veltes; celui de Lunel de 70 à 75; celui de Rives-Altes de 65 à 70; celui de Béziers de 60 à 65. Le vin blanc de Picardan roule de 40 à 50 écus le même muid; les vins rouges de S. George & S. Dreſely de 40 à 45; les vins de Tavel, Moné, Rohne, Nairac, S. Genis, Roquemaure, S. Laurent & Condontil, de 10 à 15 livres le barral de 7 veltes; les vins d'Hermitage & de Côte-rôtie de 50 à 15 écus la piece de 35 à 36 veltes ou verges.

Compte ſimulé de 20 pieces *eau-de-vie*, contenant 1,409 $\frac{1}{2}$ veltes chacune de 20 $\frac{1}{2}$ ℔, enſemble 28,894 ℔ à 56 l. le quintal, ... L. 4,623

Frais d'expédition.

Proviſion au facteur de la campagne à 5 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$. . . . . L.	79		
Emmagaſinage, rabatage, peſage, & ports à bord, ...	65		
Droits de ſortie, ...	140	19	
Courtage de traites & ports de lettres, ...	54	1	
Commiſſion ſur L. 4,900 à 2 p$\frac{0}{0}$.	98		
			397
		L.	5,020

Le commerce d'importation de *Cette* ſeroit peu conſidérable ſans les vins d'Eſpagne qu'on fait paſſer par cette ville pour Bourdeaux, comme nous le dirons à l'article de cette derniere ville.

Nîmes eſt comme le centre du Languedoc; les marchands de cette ville font le principal commerce de la province, ſoit des ouvrages de leurs propres manufactures, ſoit des marchandiſes qu'on leur porte des environs. Les divers articles qui ſe fabriquent dans *Nîmes*, ſont des étoffes de ſoie & de laine, d'autres mêlées de diverſes matieres, des bas de ſoie, des chapeaux & des cuirs.

Beaucaire; cette ville eſt fameuſe par ſa foire, une des plus célebres de l'Europe. Cette foire commence le 22 juillet, fête de la Magdeleine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde, & il n'y a point de marchandiſes, quelque rares qu'elles ſoient, qu'on n'y puiſſe trouver. Auſſi, mal-gré le peu de tems qu'elle dure, le commerce y eſt-il ſi grand, qu'il s'y fait pour pluſieurs millions d'affaires. Il y vient des marchands de toutes les provinces de la *France*, & beaucoup y ont des commiſſionaires. Les Eſpagnols, les Allemands & les Italiens y viennent en grand nombre, & il n'y a guere de nations de l'Europe dont les négocians & les marchands n'y faſſent quelque affaire. On y voit toujours des Arméniens, ſouvent des Perſans, & quelquefois des habitans de régions plus avancées dans le Levant.

Narbone, *Albi*, *Carcaſſone*, *Béziers*, *Clermont*, *Aniane*, *le Puy*, *Aigues-Mortes*, *Mairvaix*, *S. André de Val-Borgne*, *Valarangue*, *Alais*, *les Saptes*, *Limoux & Aleth*, *Chalabre*, *Sel-Colombe*, *Lanclanet*, *Saiſſac*, *la Graſſe*, *la Montagne de Carcaſſone*, *Caſtres*, *Mazanet*, *Boiſſeſſon*, *Vadres*, *Ferrieres*, *la Caune*, *Bedarrieux*, *Saint-Pons-la-Baſtide*, *S. Chinian*, *Pézenas*, *Lodeve*, *Quiſſac*, *Sauves*, *S. Hippolyte*, *Bauzeley*, *Vigan*, *Ganges*, *Sumenes*, *Anduze*, *Uzez*, *S. Gignaix*, *Sommieres*, *S. Jean de Gardonenque* & *la Salle*, ſont les lieux les plus remarquables du Languedoc, tant pour le grand nombre de fabriques & de manufactures

qu'on trouve dans la plupart, que pour le commerce qui s'y fait avec les denrées & productions du pays.

Foix, capitale du comté qui porte ſon nom : ſes habitans font quelque commerce en beſtiaux, réſine, poix, térébenthine, liége, marbre jaſpé, & ſur-tout en fer qu'on tranſporte à dos de cheval ou de mulet juſqu'à Haute Rive, d'où il eſt enſuite tranſporté à Toulouſe par l'*Arriége* & la *Garonne*, deux fleuves de cette province.

Taraſcon, *Ax*, *Pamiers*, *Mazeres*, *Saverdun*, *Mas-d'Aſil* & *Lezat*, ſont les autres villes de la province de *Foix*.

Pau, capitale de la principauté de Béarn, fait un bon commerce en vins de Jurançon, en jambons très-délicats, mouchoirs de fil, toiles & autres productions de ſes manufactures.

Oléron, *Orthez*, *Nay*, *Leſcar*, *Sauveterre*, *Lavuna* & *Marlas*, ſont les villes les plus remarquables du Béarn ; il n'en eſt aucune qui n'ait quelques manufactures & dont les habitans ne ſoient atachés à quelque branche de commerce.

S. Jean-Pied-de-Port, eſt la capitale de la baſſe Navarre : on trouve des mines de fer dans ſes environs, & les vignes y produiſent un vin clairet, léger & fort ſain.

§. VI. *Commerce du pays des Baſques, de la Gaſcogne, la Guienne, la Saintonge, le Limouſin, l'Angoumois, le pays d'Aunis & le Poitou.*

Le commerce du pays des Baſques, de la Gaſcogne, la Guienne & du pays d'Aunis, eſt le plus conſidérable de toute la *France*, au moins pour ce qui regarde le commerce actif ou d'exportation, qui s'étend non ſeulement dans tous les cantons de l'Europe, mais encore dans la plupart des autres régions connues. Les vins & les eaux-de-vie forment la principale branche de ce commerce, qui ſe fait par pluſieurs villes dont nous parlerons ci-après ſucceſſivement.

Baïone, capitale du Labourd, ſituée à l'embouchure de l'*Adour*, eſt une ville riche & très-forte, dont le port eſt de difficile accès par les bancs de ſable qui en bordent l'entrée ; ce qui n'empêche pas qu'on n'y voie en tout temps beaucoup de navires, & qu'il s'y faſſe un grand commerce. On y conſtruit beaucoup de vaiſſeaux pour le compte des négocians & pour celui du roi ; mais on a obſervé que, pour ſortir aiſément de l'Adour, les vaiſſeaux de ligne ne doivent pas être de la premiere grandeur. Indépendament du commerce important que cette ville fait avec les Eſpagnols, tant par terre que par mer, elle en fait un très-conſidérable avec d'autres nations de l'Europe, qui tirent de cette ville, entre autres marchandiſes, des vins, des eaux-de-vie, du brai ou réſine, de l'huile, de la térébenthine, de la réglifſe, & de la graine de lin : ces articles formant les plus fortes branches du commerce de *Baïone*, c'eſt ici le lieu d'en donner des comptes ſimulés.

Compte ſimulé de 50 toneaux ou bariques de *vin de Haute Chaloſſe*, à 70 v. le toneau hors lie, rendus à bord du navire . . . . . L. 2,100

Arimage & bois d'arimage à 8 ½ ſ. par toneau . . . . . L.	4	5	
Courtage de change & ports de lettres, ...	5	11	
Commiſſion ſur L. 2,109 à 2 p ⅌	42	4	
			52
		L.	2,152

Les autres qualités des vins de *Baïone* ſont les ſuivantes ; ſavoir, vin de *Rigue-Pont* de 40 à 50 écus le toneau rendu franc à bord du navire ; celui d'*Armagnac* de 45 à 55 ; celui de *Petite Chaloſſe*, de 50 à 60 ; celui de *Baſſe Chaloſſe*, de 55 à 65 ; celui de *Haute Chaloſſe*, de 60 à 75 ; celui du *Bas Turſan*, de 65 à 80 ; celui du *Haut Turſan*, de 70 à 85 ; vin de *Béarn*, de 90 à 100 écus le toneau ; dit de *Jurançon* de 100 à 120 écus le toneau ; vin rouge du *Cap breton* de 20 à 25 écus la barique rendue franche à bord du navire.

Digitized by Google

Compte ſimulé de 819 veltes d'*eau-de-vie*, dont

4 Pipes ont meſuré . . 310.
6 Pipots, ... 326.
4 Bariques, ... 183.

14 pieces meſurant 819 veltes à 88 l. les 32 veltes rendues à bord . . . . . L. 2,252 5

Arimage & bois d'arimage 8½ ſ. par toneau de 2 pipes, 3 pipots & 4 bariques, ... L.	2	2	6	
Courtage de change & ports de lettres, ...	5	8	6	
Commiſſion ſur L. 2,260 à 2 p%	45	4		
				52 15
			L.	2,305

Compte ſimulé de 50 pains de *brai* ou *réſine*, peſant enſemble 11,470 ℔, à 37 l. le millier, ... L. 424 8

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 3 l. 12 ſ. le millier, ... L.	39	12		
Pour les nattes à 12 ſ. par pain, ...	30			
Embalage à 2 ½ ſ. & emmagaſinage à 2 ſ. par pain, ...	11	5		
Pour entrer & ſortir du magaſin, à 12 ſ. le millier, ...	6	12		
Arimage à 6 ſ. par toneau de 14 pains & port à bord 3 l. 5 . . .	4	6		
Courtage à 4 l. par mille, ports de lettres & courtage de change . .	5	8	6	
Commiſſion ſur L. 521. 12 ſ. à 2 p%	10	8		
				107 12
			L.	532

Compte ſimulé de 4 bariques de *térébenthine*, peſant enſemble 2,405 ℔ à 14 l. le quintal, ... L. 336 14

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 2 l. par quintal, ... L.	48			
Pour 4 bariques neuves, rabaiage & plâtrage à 9 l.	36			
Entrer & ſortir du magaſin & porter à bord à 10 ſ.	2			
Emmagaſinage à 5 ſ. arimage & bois d'arimage, ...	1	8		
Ports de lettres & courtage de change, ...	5		6	
Commiſſion ſur L. 429 à 2 p%	8	12		
				102 1
			L.	437 15

Il n'y a guere de racines qui ſoient plus connues en *France* que la régliſſe; le débit en eſt conſidérable & la conſommation prodigieuſe, tant pour les ſucs doux & rafraîchiſſans qu'on en tire, que pour les remedes, & ſur-tout les tiſanes qu'on en compoſe. La régliſſe eſt une plante dont la racine court entre deux terres, & qui ſe faiſant jour de diſtance en diſtance, produit de nouveles plantes de 3 à 4 coudées de haut. Elle a les feuilles d'un vert pâle, gluantes & gommeuſes, épaiſſes, luiſantes & demi-rondes. La fleur eſt rouge & a quelque reſſemblance avec la hyacinthe; la ſemence eſt renfermée dans des gouſſes preſque rondes & qui, preſſées & ſerrées les unes contre les autres, forment une eſpece de boule. La régliſſe croît dans l'île de Crete en Italie, en Allemagne, & l'on en recueille dans quelques provinces de *France*; cependant la meilleure vient d'Eſpagne & particuliérement de l'Aragon. On voit de grands champs, le long de la riviere d'Ebre, tout couverts de cette plante, principalement au deſſous de Saragoſſe. La racine s'étend loin du maître brin, quelquefois juſqu'à 30 à 40 pieds, mais à peu de pro-

Digitized by Google

fondeur. Nous traitons ici de cet article, parce que les Aragonois envoient la plus grande partie de la réglisse qu'ils recueillent à *Baïone*; où ils ſont ſûrs de s'en procurer le débit; & comme c'eſt à *Baïone* que les étrangers s'adreſſent ordinairement pour faire acheter & charger cette racine, c'eſt ici le lieu d'en donner un compte ſimulé.

30 Balles de *réglisſe* de Saragoſſe, peſant enſemble 6,600 ℔
à 15 le quintal . . . . . L. 990

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 12 ſ. le quintal, ... L.	39	12	
Pour refaire les balles, tirer de la balance & porter à bord, à 20 ſ. la balle, ...	30		
Emmagaſinage 5 ſ. par balle, peſage à 1 ſ. le q^l.	10	16	
Courtage de change & ports de lettres, ...	4	2	
Commiſſion ſur L. 1,074 à 2 p^c^	21	10	
			106
		L.	1,096

La graine de lin de *Baïone*, qui eſt d'une très-bonne eſpece, ſur-tout pour faire de l'huile, vaut de 3 à 4 l. la conque, miſe à bord du navire franche de tous frais, excepté la commiſſion.

Indépendamment du commerce maritime de *Baïone* avec toutes les nations de l'Europe, cette ville en fait un très-étendu par la voie de terre avec les Aragonois, les Navarrois, les Biſcaiens & les habitans de quelques autres provinces d'Eſpagne, qui viennent fréquemment à *Baïone*, non ſeulement pour y vendre leurs marchandiſes, mais pour y acheter celles dont ils ont beſoin. La réglisſe n'eſt pas le ſeul article que fourniſſent les Eſpagnols à la ville de *Baïone*; ils y envoient une grande quantité de balles de laine, objet de ſpéculation très-lucratif pour les négocians Baïonois, qui la font acheter par les commiſſionaires qu'ils ont, ou par des facteurs qu'ils envoient dans la Caſtille, l'Aragon, la Navarre & la Biſcaie. Ces facteurs ſe répandent dans les différens cantons de ces provinces pour faire eux-mêmes l'achat des laines, ſoit lavées, ſoit en ſuin ou ſurge, & les envoient enſuite à *Baïone*, tant par mer, par les ports de Bilbao & Santandet, que par terre, ſur le dos de mulets. Les Eſpagnols, qui font le commerce de laines, en font ſouvent auſſi des envois à *Baïone*, où ils les font vendre pour leur compte. Les uſages de la vente des laines d'Eſpagne à *Baïone* ſont de régler le prix des laines de ſeconde qualité à 6 ſ. par livre moins que celui de la premiere ſorte, & la laine de troiſieme qualité à 6 ſ. par livre moins que le prix de la ſeconde ſorte; ſuppoſons que les R ſe payent à Baïone à 48 ſ. la ℔, les F vaudront 42 ſ. & les S ou T 36 ſ. la ℔. On acorde à l'acheteur pour la tare, le poids du ballin ou de l'envelope de la balle, qui peſe de 11 à 14 ℔ & quelquefois plus, & enfin 3 ℔ par balle de bon poids, qu'on nomme *don*.

Les envois conſidérables d'argent que les Eſpagnols font à *Baïone*, rendent le commerce de change de cette ville un des plus conſidérables de *France*.

Le commerce d'importation maritime de *Baïone* n'eſt pas bien grand; il y vient cependant, tant des ports de Hollande que de beaucoup d'autres d'Europe, des chargemens compoſés de chanvre, blés, épiceries, cacao, fromages & autres articles.

S. Jean-de-Luz, ville appelée en langue Baſque *Luy* ou *Loitzun*, eſt ſituée ſur le bord de la mer. Elle eſt formée des bourgs de *S. Jean de Luz & de Sibourre* qui ne ſont ſéparés que par la riviere de *Ninete* ſur laquelle on a jeté un pont de réunion. Les habitans de *S. Jean-de-Luz* ont montré une activité ſurprenante tant qu'ils n'ont pas été gênés dans leurs opérations; aujourd'hui encore *S. Jean-de-Luz* eſt de toute cette partie de la *France* l'endroit, après Baïone, où ſe fait le plus grand commerce, quoiqu'il y ſoit infiniment déchu de ce qu'il fut autrefois. Pluſieurs cauſes ont contribué à ſa décadence; mais la principale eſt l'établiſſement des régies, dont le ſeul nom remplit de frayeur les habitans du Labourd, qui, de temps immémorial, étoient en poſſeſſion de prérogatives & priviléges précieux. Il eſt incroyable combien ce pays-là s'eſt dépeuplé depuis l'époque de cette politique mal entendue de la *France*, & combien cette couronne a perdu par la décadence du commerce à *S. Jean-de-Luz*, qui faiſoit autrefois des armemens très-conſidérables pour la pêche de la baleine & notamment pour celle de la morue. Il ſuffit de dire que les habitans du pays de Labourd, conjointement avec ceux de Guipuſcoa & de Biſcaie, deux provinces d'Eſpagne, ont été les premiers qui aient fait ces deux ſortes de pêche.

Andaye ou *Andaïa*, dernier bourg de *France*, ſitué ſur la rive droite du *Bidaſſoa*, riviere qui ſépare ce royaume de celui d'Eſpagne, eſt renommé

Digitized by Google

par l'eau-de-vie qu'on y fabrique. On le nomme, en langage du pays, *Miſtelà*.

Bourneaux, l'une des plus belles, des plus marchandes & des plus floriſſantes villes de *France*, capitale de la Guienne, eſt bâtie en arc on demi-lune ſur la rive gauche de la Garonne, à 16 lieues deux tiers ſud-eſt de ſon embouchure dans l'Océan. La commodité & la ſûreté de ſon port y attirent des navires de toutes les oations de l'Europe, qui trouvent eo tout temps de l'année des chargemens des principaux articles de cette ville, dont nous parlerons ci-après. Les édifices & les établiſſemens relatifs au commerce les plus remarquables ſont, la donane & la bourſe. La nouvele ſalle de comédie eſt un ſuperbe bâtiment qni a coûté des ſommes conſidérables. La ville de *Bourdeaux* a dans ſon enceinte & dans ſes faux-bourgs du *Chartron*, de *S. Surin* & du *Chapeau-rouge*, des chays, des caves & magaſins en ſi grand nombre, qu'il oe ſeroit pas poſſible d'en faire l'énumération : les maoufactures & les fabriques ſont en petit nombre à *Bourdeaux* ; l'on y fait cepeodant quelques couvertures bien apprêtées. Un établiſſement fort utile dans cette ville, eſt une manufacture de denteles, dont le ptodnit fait ſubſiſter beaucoup d'habitans.

Le commerce de *Bourdeaux* eſt alimenté de deux ſortes de marchandiſes ; celles que produiſent le pays même & ſes environs, comme vins, eaux-de-vie & autres ; & celles qui vienent dans cette ville des colonies Françoiſes, telles que le ſucre, le café, l'indigo, &c. Nous allons entrer dans un détail convenable ſur ces articles, & nous nous contenterons de oommer les autres marchandiſes qui ſe trouvent à *Bourdeaux* & que les étrangers y ſont acheter.

On eſtime que dans la ſéoéchauſſée de *Bourdeaux* il peut ſe recneillir, aonée commune, 200,000 toneaux de vin, dont 80,000 ſe conſommenr à *Bourdeaux* même & anx environs. Il vient en outre dans cette ville, eoviron 5,000 toneanx de vin du haut pays, c'eſt-à-dire des cantons au deſſus de S. Macaire, à ſept lieues de *Bourdeaux* ; 10,000 toneaux de la baute Guienne, & quelques mille toneaux du Languedoc. Ces derniers ne ſont guere que des vins d'Eſpagne, notament de Catalogne ; on s'en ſert à *Bourdeaux* pour fortifier les petits vins qui o'ont pas aſſez de corps pour ſupporter le trajet de la mer. Ces vins vienent de Barcelone, de Benicarlo, de Saloü & de quelques antres ports de Catalogne, à Cette, où ils payent pour droit d'entrée 2 livres par pipe. Là, on tire des officiers muoicipaux de la ville un certificat qne ces vins ſont du crû de la province de Laoguedoc, moyénant quoi ils ſont exempts de certains droits au paſſage d'une province dans une autre & à leur entrée à *Bourdeaux*. Ces vins deſcendent de Cette par le grand canal de Languedoc & les rivieres qui font la communication de l'Océan avec la Méditerranée. Le canal royal de Languedoc prend ſa ſource proprement à l'étang de *Thau*, qui communique à la Méditerranée par le port de Cette, au moyen d'nn antre canal. On lui donne 32 lieues de longueur d'une extrémité à l'autre, c'eſt-à-dire depuis l'étang de Thau juſqu'à la jonction du canal avec la Garonne au deſſous de Toulouſe. Les vins qu'on charge à *Bourdeaux*, ſont des blancs de Langon, de Prignas, de Barſac, de Sauternes & de Bommes. Dans les années d'uoe récolte commune, ils ſe vendent depuis 180 juſqu'à 200 l. le toneau. Les vins de Pondenſac & de Caſtres ſont de deux ſortes ; les blancs, qu'on vend 20 à 30 écus ; & les rouges, qu'on vend 34 à 40. Les vins de Graves de *Bourdeaux* ſont tous vins rouges : leur prix eſt depuis 40 juſqu'à 80 écus le toneau ; mais il y en a peu à ce dernier prix & beaucoup depuis 150 juſqu'à 200 l. Les vins de Graves de Médoc ſe vendent diverſement ſuivant les divers terroirs où ils croiſſent : ces Graves, qui contienent dix lieues de pays, ne produiſant pas des vios d'une égale bonté, il y a quelquefois cinquante pour cent de différeoce & même plus. De ces vins, les uns ſe vendent depuis 90 juſqu'à 100 l., d'autres depnis 100 juſqu'à 150 l. & qoelqnes autres, mais peu, depuis 180 juſqu'à 200 l. le toneau. Tous ces prix s'entendent des vins nouveaux que les marchands de vin & les négocians de *Bourdeaux* achetent après les vendanges ; mais ces mêmes vins, après qu'ils ont été traités & qu'ils ont demeuré quelques années dans les chays ou caves des négocians & marchands de vin, ſont vendus ſuivant leur qualité & ſuivant les circooſtances plus ou moins favorables à la vente, 2, 3, 5 & 600 écus le toneau ; il y en a même qui ſe payent juſqu'à 900 & 1,000 écus le toneau. Ce ſont les Anglois qui font la plus forte conſommation de ces grands vins, dans le choix deſquels il y a ſouvent peut-être plus de caprice que de goût. Au ſurplus, les prix de tous ces vins varient ſuivant que les cueilletes en ſont plus ou moins abondantes, & ſuivant auſſi que les qualités de chaque crû ſont bonnes ou médiocres. D'ailleurs un même vio a différens prix ſuivant ſon âge & la maniere dont il a été traité. L'âge des vins ſe ſuppute par feuilles : on dit un vin de deux, de quatre, de ſix feuilles, pour ſignifier *un vin* de deux, de quatre & de ſix ans, prenant pour une année chaque nouveau pampre dont la vigne s'eſt couronée depuis que le vin eſt fait, c'eſt-à-dire, depuis qu'il eſt vendangé ; car à proprement parler, aucun vin o'eſt fait qu'après dix-huit mois ; c'eſt le temps qu'il faut à une certaine matiere craſſe pour s'en ſéparer totalement & s'attacher à la barique : il eſt vrai qu'oo a trouvé le ſecret d'obtenir la ſéparation de ces parties craſſes dans douze à quinze jours, quand même le vin ne feroit qu'être extrait de la grape ; mais cela ne peut ſe faire ſans qu'il perde de ſa force. On donne divers noms au vin, ſuivant la maniere dont il a été traité : oo appele *vin naturel*, celui qui eſt tel qu'il vient de la vigne, ſans mélange ni mixtion ; *vin frelaté*, celui où on a mêlé

quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelque autre qualité qu'il n'auroit pas ſans cela ; *vin coupé*, celui qui eſt compoſé de pluſieurs vins ; *vin ſoutiré*, du vin qu'on a tiré à clair après qu'il a repoſé quelque temps ſur la lie. Un vin blanc ſoutiré vaut 5 p $\frac{0}{0}$ plus que ſur la lie ; dans les rouges cela peut aller à quelque choſe de plus. En ſoutirant un vin qui eſt déja hors de la lie, on peut compter ſur 8 p $\frac{0}{0}$ de perte ; en le clarifiant, ou pour mieux dire, en le ſoutirant une troiſieme fois, la perte va à 15 p $\frac{0}{0}$. Il faut quatre pots de colle pour ſoutirer un tonneau.

Preſque tous les vins de *Bourdeaux* ont beſoin de quelque apprêt, pour qu'ils puiſſent être gardés ou exportés pour l'étranger. Par exemple : les vins de Coutras ſont une bonne fin étant coupés avec $\frac{1}{9}$ de vin de St^e. Dumont, & $\frac{1}{10}$ de Clerac. Pour faire paſſer l'amertume des vins de Serons, Barſac, St^t. Croix & Pujols, il faudroit les mêler avec une certaine quantité de vin de Sauternes. Au reſte, cinq pots d'eau-de-vie de $\frac{1}{7}$ dans une barique de *vin muet* ſuffiſent pour donner du corps aux vins foibles. Le vin muet ou *bourru*, eſt celui qu'on empêche de bouillir. On donne encore d'autres noms aux vins, ſuivant les préparations qu'on leur fait ſubir, par exemple : *le vin cuvé* eſt celui qui a bouilli ſous le marc ; le *vin cuit*, celui à qui l'on a donné une cuiſſon avant qu'il ait bouilli, & qui, à cauſe de cela, conſerve toujours ſa douceur ; enfin, le *vin de paſſe* eſt celui qui ſe fait en mettant des raiſins ſecs dans de l'eau qu'on laiſſe enſuite fermenter d'elle-même. Mais ce ſont ſur-tout les vins nouveaux qui exigent des ſoins tout particuliers de la part des marchands de vin & des négocians qui font ce commerce à *Bourdeaux*. La maniere dont ils les traitent mérite qu'on en faſſe ici la deſcription.

On tire le vin blanc de deſſus ſa lie pour le plutard dans le mois de janvier. Cette opération ſe fait avec de la colle de poiſſon ainſi préparée : on prend trois livres de bonne colle & on la bat juſqu'à ce qu'elle puiſſe s'éplucher comme du charpi ; on la met enſuite dans une barique ou dans un autre vaiſſeau de la contenance d'une barique, avec huit pots de vin muet. Un ſoufre ce compoſé avec une mêche de deux pouces, en ayant ſoin de couvrir le vaſe afin que la fumée ne s'évapore pas : cette opération ſe répete matin & ſoir juſqu'à ce que le vaſe ſoit rempli aux trois quarts, & que la colle ſoit totalement diſſoute ; on paſſe alors par un tamis de crin le vin où la colle eſt diſſoute, & à meſure qu'il paſſe, on y mêle peu à peu le quart qui manquoit pour remplir le vaſe ou la barique. La colle ainſi préparée, on en met un pot dans chaque barique de vin blanc, auſſi-tôt l'on fouete bien la barique pour la tirer au fin quinze jours après. Pour avoir plus ſûrement du vin bien fin, on peut répéter le ſoutirage après 15 à 20 autres jours. Avant de tranſvaſer du vin d'une batique dans une autre, on ſuſpend avec un fil d'archal dans celle qui eſt vide 2 à 3 pouces de mêche alumée, & durant qu'elle brûle on laiſſe la barique ouverte. On doit ſe régler pour la quantité de mêche qu'on doit brûler, ſur le plus ou moins de force & de couleur du vin qu'on veut ſoumettre à cette opération. Le ſecond tirage au fin ſe fait au mois de mai avec les mêmes formalités ; on met enſuite le vin dans des endroits frais & obſcurs, & on a ſoin de l'ouiller une fois tous les huit jours afin qu'il ne fleuriſſe pas, avec la précaution de ne point trop fermer la bonde pendant l'*été*, parce que le vin riſqueroit de fermenter. Mal-gré cela, les vins blancs ſont ſujets à la fermentation pendant les chaleurs, & deviennent rudes & aigres s'ils ne ſont rafraîchis par un nouveau tirage au fin. Il eſt donc néceſſaire de les tirer au fin en juillet ou août pour la troiſieme fois, & en ſeptembre ou octobre pour la derniere fois.

Voilà pour les vins blancs. Pour ce qui eſt du vin rouge, il y a quelque différence dans le procédé.

On le tire au fin de deſſus ſa lie en mai au plutard ; on fait brûler un pouce de mêche de ſoufre dans la barique où il doit être tranſvaſé, & on fouete le vin, non avec de la colle ; elle eſt nuiſible au vin rouge ; mais avec le blanc de douze œufs pour chaque barique : on le tranſvaſe une quinzaine de jours après cette opération, &, afin qu'il ſoit bien fin, on le ſoutire encore une fois après une quinzaine ; cela fait, on place la barique de façon que la bonde ſoit à côté ; c'eſt un moyen sûr pour que l'air n'y puiſſe pénétrer. Les bariques peuvent reſter ainſi depuis *juin* juſqu'en ſeptembre, qu'il faudra les remettre dans leur poſition naturele, c'eſt-à-dire, bonde en haut. On goûtera pour lors les vins ; s'ils ſont bons, tout ce que l'on aura à faire ſera de les ouiller & de mettre de nouveau les bariques bonde de côté ; mais, s'ils étoient devenus vicieux ou s'ils avoient acquis de la rudeſſe par la fermentation qu'auroient pu occaſioner les chaleurs de l'*été*, il faudroit les fouetter derechef, les tirer au fin une quinzaine de jours après, & remettre les bariques bonde de côté. En agiſſant ainſi, on les conſervera bons & ſains, & l'on n'aura pas à craindre que l'entrée de l'hiver leur ſoit nuiſible. Faute d'avoir pris les précautions que nous venons d'indiquer, il y a tous les ans une quantité prodigieuſe de vins qui tournent & s'aigriſſent vers la canicule & aux premiers froids de l'hiver. Comme la conſervation des vins rouges demande les plus grands ſoins & une attention toute particuliere ; il eſt expédient de les fouetter au moins trois fois pendant les dix-huit premiers mois ; car il eſt conſtant qu'ils travaillent pendant tout ce temps, & qu'il ne leur en faut pas moins pour acquérir toute leur maturité. Sans cette précaution ils perdent bientôt toutes les qualités qui les font eſtimer ; au lieu que, s'ils ſont bien ſoignés, ils conſervent long-temps toute leur ſaveur, leur délicateſſe & leur parfum.

Digitized by Google

Les vins blancs n'ont beſoin d'être ouillés qu'une fois par ſemaine : pour les rouges, il ſuffit de les mettre bonde de côté.

Les bonnes qualités du vin conſiſtent en ce qu'il ſoit droit, ſec, clair, fin, entrant, ſans goût de terroir, ſans trop de liqueur, d'une couleur nette & aſſurée ; qu'il ait de la force, ſans être fumeux ; du corps, ſans être âcre ; & qu'il ſoit de garde, ſans être dur. Les mauvaiſes qualités, au contraire, ſont, la graiſſe, le pouſſé, le goût de fût, l'aigreur, la verdeur, la foibleſſe ; d'être capiteux, difficile à s'éclaircir ; de s'afoiblir en vieilliſſant, ou de ne pouvoir ſe garder.

Compte ſimulé d'un toneau de *vin rouge de ville*, nouveau, à 60 écus, ... L. 180

Frais d'expédition.

Courtage d'achat, 30 ſ. & droits de ſortie 28 l. 10 ſ.	L.	30		
Rabatage 6 l., fouetage 3 l., coupage 8 ſ. & tirage au fin 12 ſ. . .		10		
Rouanage du bureau 5 ſ. montée & port au chay 14 ſ.			19	
Port au bateau 10 ſ. port à bord 12 ſ. & arimage 10 ſ.		1	12	
Commiſſion ſur L. 222 à 2 p$^{o}_{o}$		4	9	
				47
			L.	227

Le vin blanc de ville fait les mêmes frais que le rouge, excepté que le fouetage ne coûte qu'une livre.

Compte ſimulé d'un toneau de *vin blanc du haut pays*, nouveau, à 60 écus, ... L. 180

Frais d'expédition.

Courtage d'achat 30 ſ. & droit de ſortie 16 l.	L.	17	10	
Rabatage 6 l., fouetage 1 l., coupage 8 ſ. & tirage au fin 12 ſ. . .		8		
Rouanage de la ville 5 ſ., montée & roulage au chay 8 ſ.			13	
Port au bateau 10 ſ., port à bord 12 ſ. & arimage 10 ſ.		1	12	
Commiſſion ſur L. 208 à 2 p $\frac{o}{o}$		4	3	
				31 18
			L.	211 18

Le vin rouge du haut pays fait les mêmes frais que le blanc, excepté que le fouetage coûte 3 livres.

Outre les frais ci-deſſus, on ajoute pour chaque toneau 12 ſous par mois pour louage du chay, ou, comme l'on dit, pour *chayage*. Le rabatage fait à vide coûte 12 livres au lieu de 6, & la double futaille 5 l. 10 ſ. On obſervera auſſi dans les frais des deux comptes ci-deſſus que pour *montée & port au chay* on paye 14 ſ., & pour *montée & roulage au chay* ſeulement 8 ſ. : cette remarque eſt néceſſaire. Au reſte on prétend que les négocians de *Bourdeaux* s'obligerent par un écrit fait entr'eux, il y a autour de vingt-ans, de paſſer à l'étranger dans les factures 12 livres pour tous frais (non comptés les droits de ſortie & courtage) juſqu'à bord du navire ; mais la plupart des négocians de cette ville ſemblent avoir oublié cette convention, & paſſent les frais dans les factures, comme eſt dit ci-deſſus.

L'Eau-de-vie eſt une liqueur ſpiritueuſe & inflammable qui ſe tire principalement du vin, par la diſtillation qui ſe fait le plus ſouvent au bain-marie, mais quelquefois auſſi à un petit feu de flamme. Ceux qui en font commerce la choiſiſſent blanche, claire, & de bon goût ; &, comme ils diſent, *d'épreuve* ; c'eſt-à-dire telle qu'en la verſant dans un verre, il ſe forme une petite mouſſe blanche, qui en diminuant faſſe le cercle que les marchands d'eau de-vie appelent le *chapelet*, n'y ayant que l'eau-de-vie bien déflegmée & où il reſte peu de parties aqueuſes, qui forme parfaitement le chapelet. Au reſte, on diſtingue dans les vins trois choſes, un eſprit fort & ſupérieur, un eſprit foible où infirme, & une partie épaiſſe, compacte & flegmatique. L'eſprit fort & ſupérieur eſt celui qui forme l'eau de vie ; il eſt inflammable, évaporable, fort brûlant, ſavoureux, brillant comme du cryſtal, joignant la force à la douceur, &, quoique

violent, agréable à l'odorat & au goût : cet eſprit, quand le feu, par ſon activité, le détache des parties grôſſieres qui l'enveloppent, forme une liqueur extrêmement claire, brillante, vive & blanche, & c'eſt-là ce que nous appelons *eau-de-vie*, la bonne & forte eau-de-vie. Par eſprit foible & infirme, on entend celui qui ſe dégage des parties épaiſſes, après que l'eſprit fort, comme plus ſubtil, s'eſt détaché. Cet eſprit foible eſt aſſez clair, blanc & tranſparent; mais il n'a pas la vivacité, l'inflammabilité, la ſaveur, le bon goût & le parfum qu'a l'eſprit fort. On appele cet eſprit foible, en terme de fabrication d'eau-de-vie, la *ſeconde*, c'eſt-à-dire la ſeconde eau-de-vie. La troiſieme partie du vin qui eſt le reſte du dedans de la chaudiere, après que ces deux eſprits en ſont ſortis, eſt une matiere liquide, trouble & brune, ſans aucune propriété connue; auſſi la laiſſe-t-on couler dehors par des canaux faits exprès.

Dans le commerce des eaux-de-vie, on diſtingue *l'eſprit* d'eau-de-vie, de *l'eau-de-vie* ſimplement dite, & ce ſont les degrés de force de cette liqueur qui forment cette diſtinction. Par *eſprit*, l'on entend l'eſprit fort du vin, dont nous venons de parler, pur & ſans mélange. Si on le mêle avec l'eſprit foible ou la ſeconde eau-de-vie, alors on dit, eſprit d'une telle force, par exemple de $\frac{4}{5}$ & $\frac{1}{2}$, c'eſt-à-dire que ſi on mêle 20 pots d'eſprit fort avec 5 pots d'eſprit foible, l'eſprit ſera de $\frac{4}{5}$ & ainſi du reſte. Les eaux-de-vie ſimples n'ont que très-peu d'eſprit : en ſuppoſant que la force de l'eſprit ſe compoſe de 18 parties ou degrés, l'eau-de-vie ſimple de *Bourdeaux* en aura 1 à 1 $\frac{1}{2}$; celle de Cognac 4 à 4 $\frac{1}{2}$, & celle de Cette $\frac{1}{2}$ à 1 degré ſeulement de force. Les eſprits $\frac{1}{4}$ de *Bourdeaux* répondent à 11 de ces degrés de force. Les eaux-de-vie doubles de cette ville en ont 13; enfin les eaux-de-vie ou eſprits $\frac{4}{5}$ de Barcelone ont juſqu'à 1 $\frac{3}{5}$ de ces degrés de force.

Compte ſimulé d'une piece d'*eau-de-vie ſimple de Bourdeaux*, vergeant 49 veltes,

à 75 l. les 32 veltes, ...	L.	114	17
Droit à déduire pour l'entrée, ...		11	16
		103	1

Frais d'expédition.

Droits de ſorties 39 l. 15 ſ. & rouanage du bureau 5 ſ.	L.	40			
Rabatage 2 l., vergeage 4 ſ. & courtage 8 ſ.		2	12		
Port au chay 8 ſ. & chayage d'un mois 8 ſ.			16		
Port au bateau 6 ſ., port à bord 8 ſ. & arimage 6 ſ.		1			
Commiſſion ſur L. 147 $\frac{1}{2}$ à 2 p $\frac{0}{0}$		2	19		
				47	7
	L.			150	8

Outre les vins & eaux-de-vie, il ſe trouve à *Bourdeaux* pluſieurs marchandiſes du pays ou des environs dont l'exploitation ne laiſſe pas d'être forte; telles ſont les farines, les prunes, & autres fruits, le vinaigre & quelques autres articles. Les farines qu'on prépare à *Bourdeaux* ſont de la meilleure eſpece & très-eſtimées pour le commerce de l'Amérique, où il en paſſe de fortes quantités. On en diſtingue cinq ſortes ou qualités qu'on nomme, *Minot*, *Co*, *Sembles*, *Rezillon*, & *Repaſſe*; les prix en varient à tout moment; les frais d'embarquement ſont peu conſidérables.

Les denrées de l'Amérique que les étrangers tirent de *Bourdeaux*, ſont principalement du ſucre, du café & de l'indigo. On jugera de l'importance de ce commerce par la note ſuivante des quantités de ſucre, indigo & café du crû des îles & colonies Françoiſes de l'Amérique, entrées & ſorties de *Bourdeaux* pendant quinze années.

Digitized by Google

ENTRÉES.						SORTIES.			
Années.	Sucre blanc et brut.			Indigo.	Café.	Sucre blanc et brut.		Indigo.	Café.
	Bariq.	Tierç.	Quart.	℔ net.	℔ ort.	Bariq.	Quart.	℔ net.	℔ ort.
1764	63,328	1,023	3,170	1,064,638	10,309,062	70,964	1,741	2,605,401	21,021,030
1765	49,960	716	1,497	878,012	8,914,315	45,752	870	1,00,3751	9,970,125
1766	51,772	636	1,106	706,674	8,510,781	48,734	857	788,198	5,981,118
1767	45,725	749	949	548,410	8,342,069	42,549	755	720,124	9,633,963
1768	52,987	854	1,177	861,729	14,105,386	43,489	1,005	704,664	12,115,091
1769	55,243	798	1,485	766,082	14,054,787	43,461	704	800,937	874,197
1770	58,806	809	1,320	803,208	18,356,018	52,188	786	736,589	17,368,712
1771	58,335	840	895	768,452	20,306,637	57,708	1,784	708,697	19,501,110
1772	63,984	1,097	926	771,452	27,272,326	51,937	1,363	697,403	20,034,879
1773	62,881	862	773	779,613	23,094,776	52,480	1,209	719,936	25,175,434
1774	57,402	900	766	759,119	27,671,966	55,116	1,428	776,541	27,838,051
1775	66,919	884	765	906,049	31,285,624	50,714	1,217	784,110	27,938,955
1776	66,919	884	765	906,049	31,285,624	57,355	1,496	742,216	27,660,206
1777	46,491	1,112	1,055	1,110,607	29,250,133	44,830	1,755	645,675	28,175,097
1778	39,649	714	472	604,002	23,817,040	29,638	984	765,633	21,502,326

Le ſucre, ſubſtance connue de tout le monde, eſt un jus ou ſuc extrêmement doux & agréable, exprimé de cette ſorte de cannes ou roſeaux qu'on appele *cannes à ſucre*, autrement *canamelles*, qui croiſſent abondament dans les deux Indes, ſurtout à Madere, au Bréſil & aux Iles Antilles. C'eſt des Antilles que vient la plus grande partie des ſucres qui ſe conſomment en Europe. Nous avons marqué dans la note ci-deſſus la quantité immenſe de cette denrée qui arive tous les ans de l'Amérique à *Bourdeaux*, & celle qui ſort de cette ville pour divers pays de l'Europe : il nous reſte ſeulement à obſerver que cette quantité de ſucre comprend diverſes qualités, que nous ne pouvons mieux faire connoître qu'en plaçant ici le prix courant ſuivant, ſavoir :

Sucre de premiere ſorte, . . . de 70 à 100 l. les 100 ℔
Dit, *de ſeconde ſorte*, ... 60 à 90
Dit, *belle troiſieme*, ... 50 à 80
Dit, *bonne troiſieme*, ... 45 à 75
Dit, *quatrieme ſorte*, ... 40 à 70
Dit, *petits blancs*, ... 38 à 65
Dit, *communs*, ... 35 à 60
Dit, *belles têtes*, ... 33 à 57
Dit, *baſſes têtes*, ... 32 à 55

Plus ou moins.

Sucre brut.
De Léogane de . 35 à 60 l. les 100 ℔.
Du Cap, . . . 33 à 55
De S. Loüis, . 30 à 50
De la Martinique, 26 à 50
Sirop, ... 15 à 20

Compte ſimulé de 3 bariques, 1 tierçon & 1 quart de *ſucre terré* Martinique, & de 3 bariques, 1 tierçon & 1 quart de *ſucre brut* S. Domingue; ſavoir:

3 Bariques peſant,	3,087 ℔				
1 Tierçon,	400				
1 Quart,	203				
	3,690 ℔ ſucre terré.				
Trait à 2 ℔ par bar. & tierçon, & 1 ℔ le quart	9				
	3,681				
Tare à 13 p ℅	479				
Net. 3,202 ℔ à 73 l. le ql.			L.	2,337	9
3 Bariques peſant,	5,410 ℔				
1 Tierçon,	450				
1 Quart,	210				
	6,070 ℔ ſucre brut.				
Trait à 3 ℔ par bar. & tierçon, & 2 ℔ par quart	14				
	6,056				
Tare à 17 p ℅	1,030				
Net. 5,026 ℔ à 60 l. le ql.				3,015	12
			L.	5,353	9

Frais d'expédition.

Courtage à ½ p ℅	L.	26	15	
Rabatage des ſucres blancs à 21 ſ. la barique ⅓ & ¼		5	5	
Dit des ſucres bruts à 30 ſ. la barique & 15 ſ. les ⅓ & ¼		6		
Port à la riviere		10	5	
Port à bord 9 ſ. le S. Domingue & 7 ſ. le Martinique		4		
Arimage 6 ſ. dit. & 5 ſ. dit.		2	15	
Aquit à caution & gardes		4	10	
Commiſſion ſur L. 5,412 à 2 p ℅		108	5	
				167 15
	L.			5,520 16

La tare des ſucres ſe regle ordinairement à *Bourdeaux* par convention entre le vendeur & l'acheteur; & comme la tare des ſucres de la Martinique & de la Guadeloupe n'eſt pas ſi avantageuſe pour l'acheteur que celle des ſucres de St. Domingue qui ſont dans des bariques fort grandes, les vendeurs ne ſont pas ſi difficiles ſur la tare des ſucres de la Martinique & de la Guadeloupe, & acordent ordinairement quelque choſe de plus que ſur St. Domingue. Les futailles à bois blanc, qui peſent moins que celles à bois rouge, ce qui eſt de conſéquence pour la tare, méritent pour cette raiſon la préférence.

Le café ſe recueille à la Martinique, à St. Domingue, à la Guadeloupe, aux autres îles Françoiſes des Antilles, & à Cayenne. Le café des îles le plus eſtimé eſt celui de la Martinique; il vaut auſſi 6 d. ou 1 ſou par livre plus que le café St. Domingue. Les prix des cafés varient conſidérablement ſuivant que les circonſtances rendent facile ou difficile le tranſport de cette denrée de l'Amérique en Europe; ainſi nous ne nous arrêterons pas davantage ſur cet objet.

Digitized by Google

Compte ſimulé de 7 boucants, 14 bariques, 1 tierçon & 1 quart de *café Martinique*, peſant 14,100 ℔ à 15 ſ. la ℔ . . . . . L. 10,575

Frais d'expédition.

Courtage à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ . . . . . L.	52	12	17	6
Rabatage à 25 ſ. le boucaut, 20 ſ. la barique, 15 ſ. le $\frac{1}{4}$ & 10 ſ. le $\frac{1}{8}$.	24	10		
Port à la riviere 12 $\frac{1}{2}$ l. & port à bord. 8 l. 7 ſ.	21	2		
Arimage 6 l. 10 ſ., aquit à caution 4 l. 10 ſ.	11			
Commiſſion ſur L. 10,694 à 2 p $\frac{0}{0}$	213	17	6	
			323	7
L.			10,898	7

On diſtingue l'indigo qui vient des îles Françoiſes en *violet & bleu*, en *mélangé*, en *cuivré fin*, en *cuivré marchand*, ordinaire & inférieur, & en *grabeau*, qui n'eſt proprement que le réſidu de toutes ces eſpeces, quand on en a ſéparé la meilleure & la plus propre pour la vente. Les prix different en raiſon de ces qualités & ſuivant les circonſtances, comme pour toutes les denrées de l'Amérique; mais les frais d'expédition en ſont aſſez fixes à *Bourdeaux*.

Compte ſimulé de 4 bariques d'*indigo mélangé*, peſant enſemble
Brut, 1, 795 ℔
Tare des bariques, 233
Net 1,562 ℔ à 10 l. la ℔ . . . . L. 15,620

Frais d'expédition.

Courtage $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$, rabatage 6 l. embalage, &c. 12 l. . . . . L.	96	2		
Port à la riviere & à bord 6 l. arimage 2 l. 10 ſ.	8	10		
Aqnit à caution & décharge, ...	4	10		
Commiſſion ſur L. 15,730 à 2 p $\frac{0}{0}$	314	12		
			423	14
L.			16,043	14

Les autres marchandiſes qui arivent des îles de l'Amérique à *Bourdeaux* ſont du coton, du roucou, du gingembre, de la caſſe & du cacao, mais ce n'eſt jamais en proportion du ſucre, du café & de l'indigo dont pour cette raiſon nous avons donné les comptes ſimulés précédens.

Le commerce d'importation de *Bourdeaux* n'eſt, à beaucoup près, ni auſſi grand, ni auſſi riche que celui d'exportation. Il conſiſte principalement en douves & merrains pour futailles, en bois de conſtruction, chanvre, goudron, viandes ſalées, beure, fromage & quelques autres articles.

Libourne, ſur la *Dordogne*, eſt à 23 lieues de l'embouchure de cette riviere dans la mer: le flux y monte malgré cet éloignement, & eſt même ſenſible à Caſtillo qui eſt à trois lieues au delà; en ſorte que le flux & reflux ont plus de 26 lieues de montée & deſcente dans la Dordogne. Une ſituation auſſi avantageuſe pouroit faciliter à *Libourne* un grand commerce avec l'étranger ſans ſa proximité de Bourdeaux, qui s'eſt approprié preſque tout le commerce de la province de Guienne. *Libourne* fait cependant tous les ans quelques expéditions de vins nouveaux aux mois d'octobre & de novembre, pour les Hollandois & autres peuples commerçans.

Blaye, port conſidérable ſur la *Gironde*, qui forme l'union de la Garonne avec la Dordogne, eſt à un quart de lieue du Bec d'Ambez à 8 lieues au deſſous de Bourdeaux. Le commerce de *Blaye* conſiſte en vins rouges & blancs qu'on recueille dans ſon territoire. Ces vins ne ſont pas, à la vérité, auſſi bons que ceux de Bourdeaux; auſſi ſe vendent-ils à beaucoup meilleur marché: il vient tous les ans quelques navires à *Blaye* pour enlever une partie de ces vins.

Bourg, ville de Guienne ſur la Dordogne, eſt à un quart de lieue du Bec d'Ambez entre Blaye & Libourne. Il y vient tous les ans quelques navires & un bon nombre de barques qui enlevent les vins des environs, qui quoiqu'inférieurs à ceux de Bourdeaux, ſont néanmoins de bonne qualité. Il y en a de rouges & de blancs.

Langon, ville du Bazadois, ſituée ſur la Garon-

ne, à 7 lieues au deſſous de Bourdeaux. On a placé à *Langon* un bureau des fermes du roi : les marchands & voituriers ſont obligés d'y prendre des aquits à caution des vins qui paſſent pour aller à Bourdeaux ; ces aquits portent que ces vins ſeront déchargés à Bourdeaux, & y payeront les droits de décharge ; & les marchands ou voituriers ſe ſoumettent à en raporter le certificat au dos deſdits aquits.

Montauban, *Bergerac*, *Saint-Macaire*, *Contras*, *Périgueux*, *Sarlat*, *Agen*, *Clairac*, *Cahors*, *Moiſſac*, *Rodez*, *Ville-Franche*, *Bazas* & *la Réole*, ſont d'autres villes de la province de Guienne, dont le commerce en vin & autres articles ne laiſſe pas d'être important. D'une autre part *Auſch*, *Condom*, *Mont-de-Marſan*, *Air*, *Saint-Séver*, *Nerac*, *Dax*, *Caſtel-Jaloux* & *Tarbes*, ſont les villes principales de la Gaſcogne pour le commerce.

Saintes, ou *Xaintes*, capitale de la province de Saintonge, eſt ſituée ſur une éminence auprès de la riviere de Charente. Le commerce que fait cette ville eſt très-peu conſidérable. *Marennes* eſt fort renomée par ſes huîtres vertes dont elle fait un commerce prodigieux ; *Saint-Jean d'Angéli* par ſes eaux-de-vie ; *Pons* & *Brouage* par la quantité de ſel qui s'y fait ; ces trois villes avec Taillebourg ſont les plus commerçantes de Saintonge.

Limoges, capitale du Limouſin, eſt ſituée ſur la riviere de *Vienne*, qui paſſe le long de ſes faux-bourgs à l'Eſt. Elle en tire cependant peu d'utilité pour ſon commerce, cette riviere n'étant preſque pas navigable à cauſe des roches qui en coupent le cours, & ne pouvant au plus ſervir qu'au flotage des bois. Ce défaut de la Vienne & l'éloignement de la mer mettant *Limoges* dans l'impuiſſance de faire avec les étrangers, le commerce que font ordinairement les villes ſituées ſur les côtes, les habitans, par leur induſtrie & leur grand travail, s'en ſont créé un aſſez conſidérable dans l'intérieur du royaume. Les principales fabriques & manufactures de cette ville ſont, de revêches & autres étofes de laine, de cuirs, gants, clouterie, papier, épingles, fil de fer, émaux ſur cuivre & autres ouvrages. *Tulle & Brive-la-Gaillarde* ſont les deux principales villes de la province après *Limoges* ; elles ont quelques fabriques de revêches & autres étofes.

Angoulême, capitale de l'Angoumois, eſt ſituée ſur le ſommet d'une montagne environée de rochers, près de la rive gauche de la *Charente*. La proximité de cette riviere lui procure un débouché facile pour ſes marchandiſes qui conſiſtent principalement en 5000 à 6000 bariques d'eau-de-vie de 27 veltes chacune ; en papier dont cette ville fabrique une très-grande quantité, en ſafran & dans le produit de ſes forges de fer, qui eſt auſſi un objet des plus importans.

Cognac, ou *Coignac*, ville & chef-lieu d'une élection dans l'Angoumois, eſt bâtie dans une contrée fertile & agréable ſur la rive gauche de la Charente. Il ſe recueille, année commune, autour de cette ville & dans ſon élection 200,000 bariques, ou 50,000 toneaux de vin bon pour brûler, ce qui doit produire 13,400 pipes d'eau-de-vie : par pipe on entend une piece de trois baſiques ; elle eſt d'environ 81 veltes, quelquefois plus ou moins, parce qu'il y a des pieces qui contiennent juſqu'à 90 veltes, d'autres 75, 78, 80 & 85 veltes. On compte que le produit ordinaire eſt de plus de 40,000 bariques, chacune de 27 veltes d'eau-de-vie. Lorſque l'année eſt abondante, ce produit peut augmenter conſidérablement & même doubler. Il y a des années où les vins ſont ſi foibles, qu'il faut 6 bariques de vin pour en faire une d'eau-de-vie. Il eſt rare cependant, qu'on ne faſſe qu'une barique d'eau-de-vie avec 4 bariques de vin ; ſi ſes vins ſont paſſablement bons, 7 bariques de vin font 2 bariques d'eau-de-vie. L'eau-de-vie de *Cognac* eſt la meilleure & la plus eſtimée de toutes celles de *France* ; elle vaut auſſi preſque toujours $\frac{1}{3}$ s ſou ou à peu près par velte, plus que celle de Bourdeaux.

Aubeterre & *Verteuil* ſont deux villes de l'Angoumois qui font un bon commerce, ſur-tout en groſſes toiles & en papier.

La Rochelle, capitale du pays d'Aunis, eſt ſituée ſur les bords de l'Océan avec un port ſûr, commode & défendu par deux ouvrages à corne. C'eſt une ville d'un très-grand commerce tant en Europe qu'en Amérique. Ses habitans font tous les ans pluſieurs expéditions pour les colonies Françoiſes des îles Antilles, où ils envoient des vins, eaux-de-vie, farines, bœuf ſalé d'Irlande, toiles & autres marchandiſes. Ils en raportent de retour du ſucre, de l'indigo, du cacao, du roucou, de la caſſe, du gingembre, des cuirs & autres marchandiſes de l'Amérique. Le commerce de la *Rochelle* en Europe conſiſte principalement en eau-de-vie ; il s'en expédie, année commune, pour divers pays, au delà de 55,000 bariques, chacune de 27 veltes. La *Rochelle* & le pays d'Annis contiennent 5 lieues de terrain dans lequel on recueille, année commune, environ 80,000 toneaux de vin blanc & rouge ; la plus grande partie de ces vins blancs ſe brûle, & le reſte ſert pour la boiſſon des artiſans & du peuple.

Il y a auprès de la *Rochelle* deux îles où l'on fait un commerce très-conſidérable ; l'une s'appele l'*Ile de Ré*, & l'autre l'*Ile d'Oléron*.

L'Ile de Ré contient ſix paroiſſes : la ville de *Saint Martin*, *la Flotte*, *Sainte-Marie*, *Ars*, *les Portes* & *Lays*. Il ſe recueille, année commune, dans cette île, environ 18,000 toneaux de vin, dont la huitieme partie ſe conſomme par les habitans. On compte qu'il s'y fait chaque année 50,000 bariques d'eau-de-vie, qui s'embarquent pour l'étranger ſans payer aucun droit. Il s'y fait auſſi une grande quantité de ſel qui ſe vend au *cent* de 28 muids ou 25 toneaux, chaque toneau pe-

Digitized by Google

ſant environ 2000 ℔. Les marais ſalans de cette île produiſent, année commune, environ 34,000 muids de ſel : le muid vaut environ 6 à 8 livres, & paye au roi pour droit de ſortie 4 liv. 10 ſ. 3 d.

L'Île d'Oléron eſt compoſée de ſix paroiſſes, dans leſquelles il ſe fait chaque année environ 4000 bariques d'eau-de-vie, chacune de 27 veltes.

Rochefort, ville conſidérable ſituée ſur la Charente à quelques lieues de ſon embouchure, eſt le ſecond département de la marine de *France*; mais c'eſt une place de peu de commerce.

Charente, bourg ſitué ſur l'Océan à l'embouchure de la riviere de ſon nom, eſt peu conſidérable quant au produit de ſes vins qui ſe conſomment en plus grande partie dans le lieu même ou aux environs; mais, d'une autre part, il s'y fait un très-grand commerce en eau-de-vie & en ſel. On compte qu'il s'embarque à *Charente* pour l'étranger, année commune, 35,000 bariques d'eau-de-vie, de 27 veltes chacune, qui viennent principalement des élections d'Angoulême & de Cognac. Il s'y charge auſſi environ 7000 muids de ſel, qui vaut 8, 10 à 12 liv. le muid.

Le eaux-de-vie de *Cognac* ſont, comme il a été dit, ſupérieures à toutes celles qui ſe fabriquent en *France* & principalement à celles qu'on brûle dans le pays d'Aunis. C'eſt à *Charente* qu'on en fait le chargement pour l'étranger, & comme les eaux-de-vie de la Rochelle, de l'île de Ré & d'Oléron ſe chargent au voiſinage de *Charente*, nous plaçons ici de ſuite les comptes ſimulés des eaux-de-vie qu'on expédie du pays d'Aunis.

Compte ſimulé de 10 pieces *eau-de-vie de Cognac*, vergeant depuis 75 juſqu'à 85 veltes, enſemble 810 veltes à 85 l. . . . . L. 2,550

Frais d'expédition.

Droit de ſortie à 15 l. 14 ſ. les 27 veltes & aquit, ... L.	473	5	
Rabatage à 15 ſ. la piece, & port à bord à 30 ſ.	22	10	
Courtage d'achat à 25 ſ. par 27 veltes, ...	37	10	
Arimage à 5 ſ. par piece, ...	1	5	
Courtage de change & port de lettres, ...	5	14	
Commiſſion ſur L. 3,090 à 2 p$\frac{0}{0}$	61	16	
			602
		L.	3,152

Compte ſimulé de 20 pieces *eau-de-vie de la Rochelle*, vergeant chacune 50 à 55 veltes, enſemble 1,080 à 80 l. la barique de 27 veltes, ... L. 3,200

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 3 l. les 27 veltes & aquit, ... L.	121	5	
Frais juſqu'à bord du navire, ...	62	15	
Courtage de change & ports de lettres, ...	6	4	
Commiſſion ſur L. 3,390 à 2 p$\frac{0}{0}$	67	16	
			258
		L.	3,458

Compte ſimulé de 40 *pieces eau-de-vie d'Oléron*, de 50 à 55 veltes chacune, enſemble 2,187 veltes à 82 l. les 27 veltes . . . . . L. 6,642

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 20 ſ. les 27 veltes & aquit, ... L.	81	10	
Frais juſqu'à bord du navire, ...	177		
Courtage de l'argent & ports de lettres, ...	7	1	
Commiſſion ſur L. 6,908 à 2 p$\frac{0}{0}$	138	3	
			404
		L.	7,046

Digitized by Google

Les frais juſqu'à bord du navire & les prix des eaux-de-vie ſont les mêmes à l'*Iſle de Ré* qu'à Oléron ; mais cette liqueur ne paye aucun droit de ſortie à l'*Iſle de Ré*. Comme c'eſt dans cette île qu'on charge les plus fortes parties de ſel que les étrangers tirent du pays d'Aunis, donnons-en le compte ſimulé ſuivant de

8 *Cents* ou 224 muids de ſel à 8 l. le muid rendu à bord du navire, ...	L.	1,792	
Droits de ſortie à 4 l. 10 ſ. 3 d. le muid, ...		114	16
Courtage de l'argent & ports de lettres, ...		4	
Commiſſion ſur l. 1,910 à 2 p $\frac{0}{0}$		38	4
	L.	1,949	

Le cent de ſel de l'*Iſle de Ré* contient 28 muids ou 25 toneaux.

Marans, grôs bourg ſitué en pays très-marécageux ſur la *Sevre* ou *Seudres*, fait un commerce en ſel & en huîtres très-conſidérable.

Poitiers, capitale du Poitou, eſt ſituée ſur une éminence entre les rivieres de *Clin* & de *Vouneuil* ; c'eſt une des plus grandes villes de *France*. On y fabrique une grande quantité de bas & bonets de laine, tricotés & foulés ; des camelots, des étamines, ſerges, crêpes & autres articles. La foire de là mi-carême y répand beaucoup d'argent à cauſe de l'affluence de marchands qui y vienent de tous les cantons de la province même & des autres provinces circonvoiſines, attirés par le grand nombre de beaux chevaux, de mules & mulets qui s'y trouvent. De tous temps les haras ont été bien ſoignés en Poitou, & c'eſt une véritable ſource de richeſſe pour pluſieurs cantons de la province.

Châtellerault, jolie ville ſur la Vienne, eſt fameuſe par ſon horlogerie & ſa coutélerie, notamment par ſes raſoirs qui ſont fort rechetchés. *Châtellerault* fabrique en outre des ſerges & étamines. D'autres villes du Poitou, ſavoir, *Luſignan*, *Saint-Maixent*, *Niort*, *Fontenay-le-Comte*, *Mont-Morillon*, *Thouars*, *Maulêon*, *Luçon* & quelques autres ont auſſi quelques manufactures & fabriques.

Les Sables d'Olone, petite ville ſituée ſur le bord de la mer avec le port le plus conſidérable de la province de Poitou, fait un commerce aſſez floriſſant, quoique déchu en partie de ce qu'il a été. Ce commerce conſiſte dans le produit de la pêche de la morue du banc de Terre-neuve pour laquelle il partoit tous les ans des *Sables d'Olone* environ 70 à 80 bâtimens. Il ſe fait dans cette ville, année commune, environ 20,000 muids de ſel dont une bonne partie eſt enlevé par les étrangers, qui payent pour droit de ſortie 2 liv. 12 ſ. par muid.

L'Iſle de Noirmoutiers eſt ſituée près de la côte dans une contrée entrecoupée de marais ſalans, où il ſe fait beaucoup de ſel que les étrangers vont acheter dans la ville de *Noirmoutiers*. Elle n'offre au reſte rien de remarquable.

L'Iſle-Dieu, ou *île d'Yeu*, eſt ſituée à quatre lieues de la précédente ; elle a un bourg compoſé de 150 maiſons & un petit village où eſt le port : c'eſt là que pluſieurs navires étrangers vienent pour charger du ſel, quoiqu'ils préferent d'aller à *Noirmoutiers*, quand ils le peuvent.

§. VII. *Commerce de la Bretagne, de la Normandie, du Maine, du Perche, de l'Anjou, du Saumurois, de la Touraine, du Berry, de la Marche, de l'Auvergne, du Lyonois, du Bourbonois, du Nivernois & de l'Orléanois.*

Le commerce des villes principales des ces gouvernemens eſt très-riche & très-étendu, mais en quelque ſorte différent de celui des villes de la Guienne, de la Gaſcogne & des autres pays dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. Celui-ci ſe fait preſque tout avec des productions natureles tant du pays que des colonies, comme vins, eaux-de-vie, ſel, fruits, ſucre, café, indigo & autres denrées. Celui-là, au contraire, ſe fait en plus grande partie avec les marchandiſes des fabriques, comme toiles & étoffes de ſoie, de laine & de coton. Il en faut cependant excepter la province de Bretagne, qui, indépendament des ouvrages de ſes fabriques & manufactures, fournit aux étrangers les mêmes articles que les villes de la Guienne & du pays d'Annis.

Nantes, ville principale de la Bretagne, eſt ſituée ſur la rive droite de la *Loire*, au confluent des petites rivieres de *Chezine* & *d'Erdre*, qui ſépatent la ville d'avec le fanx-bourg de la *Foſſe*, dans un terroir également fertile & varié de prairies immenſes & de coteaux converts de vignes. Il n'y a guere de villes en *France* plus heureuſement ſituées pour le commerce, que la ville de *Nantes*.

La mer lui ouvre une communication avec toutes les nations du monde, & la Loire lui donne les moyens de pénétrer dans les plus riches provinces du royaume, & même juſqu'à Paris, par les canaux qui la joignent à la Seine. Il eſt vrai que *Nantes* n'eſt pas proprement ſur la mer ; mais de la rade de Paimbœuf qui n'en eſt éloignée que de huit lieues & où les plus grands vaiſſeaux ſont en ſûreté, on peut aiſément faire monter juſqu'à la Foſſe, des barques & des navires de 60 à 80 toneaux, & les gabares qui ſervent à decharger comme à charger

Digitized by Google

les navires à Paimbœuf; en ſorte que *Nantes* a preſque toutes les commodités des villes qui ſont entiérement maritimes. Le département de *Nantes* comprend *Paimbœuf*, *Bourganeuf*, ou *Bourneuf*, *Pornic*, le *Croiſic* & le *Pouligen*, & c'eſt dans tous ces ports que les négocians de *Nantes* font leurs armemens, tant pour l'Europe que pour l'Amérique.

Le commerce que fait *Nantes* avec l'Amérique eſt très-conſidérable & fort précieux, tant par le débouché immenſe qu'il procure aux villes de la Bretagne & de quelques autres provinces de *France*, des marchandiſes de leurs fabriques & manufactures, comme toiles, étofes de ſoie & de laine, utenſiles de fer, de cuivre & autres, dont les colonies de l'Amérique font une grande conſommation, que par les riches retours que *Nantes* en reçoit, retours qui forment la principale branche du commerce d'exportation de cette ville avec les autres places de commerce de l'Europe. On peut ſe faire une idée de l'importance de ces retours par la note ſuivante du coton, indigo, ſucre & café arivés à *Nantes* depuis 1770 juſqu'à 1780 incluſivement.

Récapitulation générale des ſucres, cafés & indigos, arivés à Nantes des colonies Françoiſes depuis 1770 juſqu'à 1780 incluſivement.

ANNÉES.	NAVIRES.	INDIGO.			COTON.		SUCRES terrés & têtés.		SUCRE BRUT.		CAFÉ.		
		Boucauts.	Barig.	Quarts.	Balles.	Ballotins.	Bariques.	Quarts.	Bariques.	Quarts.	Boucauts.	Bariques.	Quarts.
1770	103	313	429	437	3,010	1,526	15,141	693	18,798	527	2,191	3,792	6,129
1771	105	208	478	444	2,414	1,044	13,957	455	25,802	459	2,719	3,434	6,590
1772	111	409	581	450	2,678	858	15,797	476	26,073	519	4,946	5,246	8,160
1773	115	322	497	353	2,527	873	13,459	489	28,300	355	5,433	4,060	5,319
1774	109	371	534	447	2,944	598	15,804	420	24,842	207	5,926	5,411	8,225
1775	112	540	800	609	2,748	546	17,825	470	26,090	298	7,267	5,405	8,674
1776	108	213	468	469	1,488	1,021	15,367	579	25,254	215	5,308	4,387	7,510
1777	104	315	741	655	3,691	1,244	10,513	401	20,659	184	5,543	4,794	6,532
1778	80	249	517	398	2,066	641	8,324	234	19,393	176	4,396	3,401	5,197
1799	29	140	145	124	948	434	4,108	145	3,310	325	1,130	623	977
1780	21	133	112	93	206	69	2,516	220	1,495	422	490	324	499

Les marchandiſes que les nations commerçantes font exporter de *Nantes* ſont de trois eſpeces; ſavoir, 1°. les denrées de l'Amérique, & principalement du ſucre, du café & de l'indigo; la quantité qui vient des colonies Françoiſes de ces trois articles étant très-grande; 2°. les productions du pays, telles que du vin, de l'eau-de-vie & du ſel; 3°. les articles des manufactures & principalement des toiles. Nous allons donner des comptes ſimulés de chacun des ces articles.

Compte ſimulé de 10 bariques de *ſucre terré de S. Domingue*, peſant enſemble brut 15,748 ℔.
Tare à 13 p℅ . . 2,048

Net 13,700 à 80 l. le ℅ . . . . L. 10,960

Frais d'expédition.

Aux porte-faix pour peſer & conduire à la gabare, ...	L.	13	14
Rabatage à 20 ſ. par barique & arimage à 5 ſ.		12	10
Gabare à 20 ſ. par toneau, & aquit à caution, ...		11	9
Commiſſion ſur L. 10,993 à 2 p℅		219	17
		257	10
	L.	11,217	10

On donne sur les sucres bruts 17 p$\frac{0}{0}$ de tare, & les frais sont les mêmes que ceux ci-dessus.

Compte simulé de 10 boucauts *caré de S. Domingue*,
pesant ensemble . . brut . . 11,010 ℔.
Tare . . . . . 1,000 ℔. } 1,110
Trait à 1 p$\frac{0}{0}$. 110 }
Net 9,900 ℔. à 21 s. la livre . . . . . L. 10,395

Frais d'expédition.

Aux porte-faix à 20 s. le millier, plomb 10 s. par boucauts, .	L.	14	18		
Tonelier 20 s. du cent pour les futailles, ...		99			
Gabare 20 s. par toneau & arimage 5 s. par boucaut		7	9		
Aquit à caution & menus frais, ...		5	5		
Commission sur L. 10,521 à 2 p$\frac{0}{0}$		210	8		
				337	
			L.	10,732	

Pour l'indigo les frais sont les mêmes que ceux ci-dessus; il se pese comme le café, & l'on accorde 1 p$\frac{0}{0}$ de trait.

Compte simulé d'un toneau ou 4 bariques de *vin blanc de Nantes* qui a coûté . . . . . L. 640

Frais d'expédition.

Entrée & sortie de magasin & roulage, ...	L.	1				
Rabatage en plein 2 l., courtage 1 l., gabare environ 3 l. . . .		6				
Droits aux *devoirs* 48 s., droits d'octroi & prévôté 34 s. & aquit, .		4	3	6		
Commission sur L. 151 à 2 p$\frac{0}{0}$		3		6		
					14	4
				L.	154	4

Compte simulé de 5 bariques d'*eau-de-vie*, vergeant ensemble 160 veltes à 90 l. les 29 veltes . . . . . L. 529 13 1

Frais d'expédition.

Entrée & sortie du magasin & roulage à 5 s.	L.	1	5			
Rabatage en plein & plaques de 5 bariques à 2 l.		10				
Courtage & réception à 20 s. & jaugeage à 2 s. piece		5	10			
Droits aux *devoirs* à 3 s. par velte & aquit, ...		23	18	6		
Gabare à 3 d. 3 s. par toneau, ...		3	15			
Commission sur L. 574 à 2 p$\frac{0}{0}$		11	9	5		
					55	18 11
				L.	585	12

Compte simulé de 40 muids de *sel*, chargés au *Croisic*, à 35 livres le muid de ville rendu à bord du navire, ... L. 1,400
Commission à 2 p$\frac{0}{0}$ 28
L. 1428

Chaque muid contient 133 $\frac{1}{3}$ quartauts Nantois, chaque quartaut pesant 40 ℔; & par conséquent le muid 5,340 ℔.

Le

Le ſel ſe vend au Pouligen à la même meſure qu'au Croiſic, c'eſt-à-dire, au muid ou à la *charge*, qui fait 28 ſacs. A Bourganeuf, à la *charge*, qui fait 28 ſetiers, peſe environ deux tonneaux & demi ou 5,000 ℔.

Compte ſimulé de 7 ballots de groſſe *toile* chargés à *Nantes*, contenant

412	Aunes, *S. Georges*, ...	à	24	ſ. 6	d. l'aune . . . . L.	504	14
147	Dites, *toiles blanches ſans nom*, . .	à	22		. . . . .	161	14
601	Dites, *toiles deux tiers*, ...	à	20		. . . . .	601	
446	Dites, *toiles ſans nom*, ...	à	19		. . . . .	423	
830¼	Dites, *combourgs*, ...	à	17	9	. . . . .	737	5 9
440	Dites, *balles*, ...	à	17	6	. . . . .	385	
438	Dites, *fougeres*, ...	à	14	6	. . . . .	357	
	Frais juſqu'à bord du navire, ...					29	10
					L.	3,159	3 9
	Eſcompte à 2 p ⅌					63	3 9
					L.	3,096	

Outre ces articles, les étrangers tirent de *Nantes* du coton, des cuirs de bœuf en poil, des bois, du gingembre, du roucou & quelques autres marchandiſes des îles, ainſi que du papier, des prunes, de l'orge, de l'aveine & quelques autres articles du pays.

Les marchandiſes qu'on importe ordinairement à *Nantes*, conſiſtent en froment & ſeigle, chanvre, cordages, planches de ſapin, douves, mâts & beaucoup d'autres articles.

Rennes, capitale de la Bretagne, eſt ſituée ſur la *Vilaine* qui la diviſe en deux parties. C'eſt une ville dont le commerce, quoiqu'aſſez important, n'eſt pas cependant comparable à celui que fait Nantes. *Rennes* a des manufactures de toiles & de fil retors, qui raportent beaucoup à ſes habitans. Les toiles ſont de l'eſpece qu'on nomme *noyales*; la conſommation n'en eſt pas anjourd'hui auſſi grande qu'elle étoit autrefois. Le commerce de fil retors eſt au contraire toujours très-important & peut aller, année commune à 300,000 livres tournois.

Saint-Malo, ville de Bretagne, très-peuplée & autrefois très-commerçante, eſt ſituée ſur un rocher au milieu de la mer dans la petite île de Saint-Aaron, qu'on a jointe au continent par le moyen d'une digue ou langue de terre appelée le *Sillon*. Le commerce de *Saint Malo* eſt conſidérablement diminué depuis un certain nombre d'années, notamment depuis que le Canada & les autres poſſeſſions qu'avoient les François dans l'Amérique ſeptentrionale ſont tombées en plus grande partie au pouvoir des Anglois. Les Malouins ſont cependant encore aujourd'hui les principaux armateurs de *France*, pour la pêche de la morue. Ils font auſſi quelques armemens pour les îles Antilles; mais on ne peut pas dire que ce commerce ſoit important. Le commerce de cabotage & celui de ſpéculation ſont à préſent la reſſource des armateurs & négocians de *Saint Malo*, qui s'intéreſſent volontiers au commerce de l'Amérique Eſpagnole. Ils entretiennent des relations particulieres avec l'Angleterre, où ils font un commerce interlope aſſez conſidérable. Les toiles & les fils de Rennes ſont la principale exportation de *Saint Malo*.

Compte ſimulé de diverſes *toileries* achetées à *S. Malo*: ſavoir,

10	Balles *toiles de Bretagne* contenant,		
1,000	Aunes, à 32 ſous l'anne . . . . . L.	1,600	
1,000	Dites, à 38	1,900	
1,000	Dites, à 41	2,050	
600	Dites, à 52	1,560	
600	Dites, à 60	1,800	
		8,910	
	Embalage, droits de ſortie & port à bord à 40 ſ. par balle, ...	20	
	L.	8,930	

Digitized by Google

De l'autre part 8,930

20 Balles toiles dites *balles de Dinant*, contenant 80 pieces ou 8,263 aunes à 18 ſ. 6 d. l'aune . . . . . L. 7,643 5 6

Paſſe à 14 ſ. par piece, ...	L. 56		
Serpilliere, corde & ficele pour embaler, ...	96	14	
Porte-faix pour embalage & charg., à 4 ſ. . . .	20		
Voitures pour porter à bord, ...	4		
Droits d'octroi à la ſortie, ...	14	7	
		191 1	
			7,834 6 6

2 Ballots de toile dite *haut brins de Dinant*, contenant

95½ Aunes, à 4 l. 10 ſ. l'aune	L.	429 15
91 . . . à 4 . 15		432 5
90 . . . à 4 . 18		441
94½ . . . à 5 . 2		483 4
		1,786 4

Paſſe à 14 ſ. par piece, ...	L.	2	16
Serpilliere, corde & ficele pour embaler, . . .		4	10
Porte-faix pour embaler & charger, ...			15
Voiture pour porter à bord, ...			10
Droits d'octroi à la ſortie, ...			13 6
		9 4 6	
			1,795 8 6

10 Balles de toiles *fougeres* contenant 20 pieces ou 1,458 aunes à 19 ſ. 6 d. . . . . L. 1,421 11

Payé pour la voiture de fougeres à S. Malo, .	L.	31	
Porte-faix pour embaler & charger, ...		4	
Serpiliere & ficele pour l'embalage, ...		19	5
Voiture pour porter à bord, ...		1	10
Droits d'octroi & ſortie, ...		2	11 3
		58 6 3	
			1,479 17 3
		L.	20,039 12 3
Commiſſion à 2 p $\frac{0}{0}$			400 16
		L.	20,439 8 3

Compte ſimulé de 1,800 ℔ de *fil blanc* de Rennes, expédié de *S. Malo*, aſſorti depuis n°. 1 juſqu'à n°. 5 & à divers prix depuis 30 juſqu'à 35 ſ., prix moyen 32 ½ ſ. . . . . L. 2,925

Frais.

Pour voiture de Rennes à *S. Malo*, ...	L.	31	15 6
Embalage double en toile fine, ...		49	13
Porte-faix, décharge, recharge pour porter à bord & charetier, . .			3
Droits d'octroi & patrimoniaux à la ſortie, ...		39	7 6
Au bureau des fermes pour droit ſur le fil, ...		49	12 6
Commiſſion ſur L. 3,098 à 2 p $\frac{0}{0}$, ...		61	19 6
			235 8
		L.	3,160 8

Les bas de fil de *S. Malo* ſont très-eſtimés; il y en a de tout prix, depuis 6 juſqu'à 80 l. la douzaine ſuivant les qualités. Les frais juſqu'à bord ſur les bas de moyene qualité (c'eſt-à-dire entre 30 & 50 l. la douzaine) s'élevent à 4 p $\frac{0}{0}$ plus ou moins.

Digitized by Google

Morlaix eſt auſſi une ville fameuſe par le commerce de toiles qui s'y fait: quoique ce commerce ne ſoit plus aujourd'hui ſi conſidérable qu'il étoit autrefois; il ne laiſſe pas d'être toujours très-important,

Compte ſimulé de 6 balles de *crées larges de Morlaix*, de ſeconde qualité, contenant 24 pieces à 156 l. chacune, ... L. 3,744

Frais d'expédition.

Embalage 24 l. & aux embaleurs 3 l.	L. 27		
13 Aunes toile cirée à 30 ſ. & 12 aunes toile à 13	28	1	
Port à bord & menus frais, ...	1	19	
Commiſſion ſur L. 3,800 à 2 p $\frac{0}{0}$	76		
			133
		L.	3,877

Les toiles qui ſe fabriquent à *Morlaix*, Landernean, Roſcoff, Saint-Paul-de-Léon, Guingamp, Grâce &c., ſe nomment *Crès* ou *Crées*. Comme elles ſont de diverſes largeurs & fineſſe, pour les diſtinguer on les partage en *crées larges*, *crées communes*, *crées gracienes*, *crées roſcones*. Les crées larges s'envoient en Eſpagne & dans les Indes occidentales; les communes & les grancienes ſe portent auſſi en Eſpagne, ou ſont enlevées en temps de paix par les Anglois; & les roſcones ſont propres pour l'Eſpagne ſeulement. Outre les crées, il ſe fabrique à *Morlaix* des toiles qu'on appele *des Morlaix*: elles ſe conſomment preſque toutes dans le royaume.

L'Orient eſt une jolie ville avec un port fameux, ſitué au fond d'une anſe à l'embouchure de la riviere de *Ponscroff* ou *Ponscorff*, dans lequel ſe font les armemens & les retours des navires qui font le commerce des Indes orientales. Cette ville n'eſt qu'à 2000 toiſes de *Port Louis*, petite ville avec une rade & un port très-sûr, ſitué à l'extrémité d'une péninſule à l'embouchure de la riviere de *Blavet*. Le commerce qui s'y fait conſiſte principalement en ſardines & en anguilles dont il ſe fait une pêche conſidérable.

Brest, ville de la baſſe Bretagne, eſt un des premiers entrepôts de la marine Françoiſe; ſon port, un des meilleurs & des plus sûrs du royaume, eſt dans le faux-bourg de *Recouvrance* qui eſt ſéparé de la ville par un bras de mer. La rade eſt magnifique & pouroit contenir 500 vaiſſeaux de guerre; mais l'entrée en eſt étroite & très-difficile à cauſe des rochers qui s'y trouvent cachés ſous l'eau.

Vannes, *Saint-Brieux*, *Lambale*, *Quimper-Corentin*, *Saint-Paul-de-Léon*, *Roscoff*, *Concarneau*, *Aurai*, *Treguier* & *Hennebon*, ſont des villes & ports de la Bretagne, qui font quelque commerce. *Quintin*, *Noyal*, *Vitré*, *Fougeres*, *Dinant*, poſſedent les manufactures de toiles les plus conſidérables de la province. *Quintin* eſt comme le centre des manufactures de batiſte & de linon. Les *noyales* qui ſervent à faire des voiles de vaiſſeaux, ſe fabriquent à *Noyal* & dans ſes environs. Les *hauts brins* ſe font à *Dinant*; les *vitrés* à *Vitré* même dont elles portent le nom, à *Fougeres* & dans quelques villages de l'évêché de Rennes; enfin, les *fleurets ſimples*, les *fins fleurets*, les *londeaux*, les *uſels* & les *délineres* ſe fabriquent dans l'évêché de *Treguier*.

Rouen, capitale de la province de Normandie, eſt ſituée dans un fond entouré de montagnes eſcarpées, n'ayant d'ouvert que le côté qui donne ſur la *Seine* qu'on y paſſe ſur un très-beau pont, & où la marée remonte ſi haut que de grands navires peuvent y aborder. Le principal commerce de cette ville conſiſte en toileries & étoffes de toute eſpece, draps, tapiſſeries, cuirs tannés, chapeaux, peignes, papier, cartes à jouer, blés, cidres, beſtiaux, chanvres, lins & pluſieurs autres articles fabriqués à *Rouen* & dans ſes environs. Les toiles forment une des plus importantes branches de ce commerce, parce que l'on en fait des demandes de toutes parts dans cette ville: ces toiles étant deſtinées ſpécialement pour l'Amérique, nous allons, pour l'uſage des ſpéculateurs, donner des comptes ſimulés des principales ſortes.

Compte ſimulé de diverſes ſortes de *toiles de Rouen*; ſavoir,

1 *Ballot Rouens* $\frac{2}{3}$, *toiles de ménage demi-blanc*, dont

22 aunes	59 $\frac{1}{2}$	97 $\frac{1}{2}$	44	57	103 $\frac{1}{2}$	71 $\frac{1}{2}$	54 $\frac{1}{2}$	80		
à 33 ſ. l'aune.	à 37 ſ.	à 39 ſ.	à 41 ſ.	à 42 ſ.	à 44 $\frac{1}{2}$ ſ.	à 45 ſ.	à 46 ſ.	à 47 ſ.	L.	1,249 18 9
Droit de ſortie de ville, ...									L.	4 5 6
Toile d'embalage 5 l. 10 6, toile cirée 4 l. 16										10 6 6
Corde, ficele, façon & port à bord										4 15
										19 7
										1,269 5 9

De l'autre part 1,269 5 9

1 *Ballot Rouen blanc Senlis en* $\frac{3}{4}$ dont

32 aunes	29½	31	32	30	32	32	L. 718 14
à 53 f. l'aune,	à 58 f.	à 61 f.	à 66 f.	à 70 f.	à 72 f.	à 80 f.	

Droits de sortie de ville, ... L. 1 1 6
Toile d'embalage & toile cirée, ... 3 18 6 . 7 10
Corde, ficele, façon & port à bord, ... 1 10

725 4

1 *Ballot Coutils* $\frac{3}{4}$, *tout fil assorti*, dont

169 aunes	137½	161½	156½	179½	L. 1761 13 9
à 40 f. l'aune,	à 41 f. 6 d.	à 45 f.	à 45 f. 6 d.	à 46 f. 6 d.	

Calandre royale, ... L. 11 10
Toile d'embalage & toile cirée, ... 9 6 . 26 1
Corde, ficele, façon & port à bord 5 5

1,787 14 9

1 Balle *Gingas* $\frac{7}{8}$ *tout fil ordinaire* dont

1058 aunes	746½	L. 1159 10 9
à 12 f. 9.	à 13 f.	

Calandre royale, ... L. 25 10
Toile d'embalage & toile cirée, ... 11 15 6
Corde, ficele, façon & port à bord, ... 5 10

42 15 6

1,202 6 3

1 Balle *toile fil d'épreuve* $\frac{3}{4}$ tout fil, contenant
693½ aunes comptées pour 688½ à 28 f. 6 d. . . . . L. 980 15
Calandre royale, ... L. 9 15
Toile d'embalage & toile cirée, ... 5 16
Corde, ficele, façon & port à bord, ... 2 10

17 1

998 16

1 Balle *toile fil & coton* en $\frac{3}{4}$ dont

416½ aunes	186½	L. 1090 1
à 36 f. l'aune	à 36 f. 6 d.	

Calandre royale 8 l. 10 f. & les autres frais comme deſſus, . . . 16 16

1,106 17

1 Balle *toile fil bon-teint* en $\frac{7}{8}$ aune, contenant
681 aunes, comptées pour 633½ à 18 f. L. 569 18 6
Calandre royale 9 l. 15 f. & frais d'embalage 7 l. 15 f. 17 10

587 8 6

1 Balle de *toile royale blanc de lait*, dont

20 aunes	20	60	38	59½	41½	40½	38½	36½	37	L. 1,351 5 6
à 54 f. l'aune.	à 56 f.	à 60 f.	à 62 f.	à 68 f.	à 70 f.	à 74 f.	à 76 f.	à 80 f.	à 84 f.	

Voiture à *Rouen* & droit de route, ... L. 4 5
Toile d'embalage & toile cirée, ... 5 1 6
Corde, façon & port à bord 1 10

10 16 6

1,362 2

1 Ballot toile d'*embalage Roumois* $\frac{13}{17}$ d'aunes, contenant 292 aunes
pour 233½ aunes à 19 f. . . . . L. 221 16 6
Embalage, corde, façon & port à bord 5 19 6

227 16

1 Ballot toile d'*embalage Fougeres*, (*halle Fougeres* à 18 f.)
contenant 329 aunes pour 290, à 14 f. l'anne . . . . . L. 203
Facteur, droit de halle, & voiture de fougere 28 4
Embalage ſimple & port à bord 4 15

235 19

L. 9,503 9 3

Digitized by Google

Ci-contre . . . . . L. 9,503 9 3

1 Ballot *halles de Dinant*, contenant
467½ aunes pour 411½ aunes à 18 ſ. 6 d. . . . . L. 380 12 9
Facteur, droit de halle, & voiture de Dinant 35 2
Embalage ſimple, & port à bord 6
421 14 9

1 Ballot, *Combourg ordinaire*, (*Combourg Baſonge* à 20 ſ. 6 d.)
contenant 380 aunes pour 334 aunes à 18 ſ. 3 d. . . . . L. 304 15 6
Facteur, droit de halle & voiture de Combourg, ... 28 4
Embalage ſimple, & port à bord, ... 5
337 19 6

1 Ballot toiles *St. Georges*, contenant 269 aunes à 24 ſ. 9 d. . . L. 332 17 9
Frais, comme les toiles Fougeres, ... 32 19
365 16 9

1 Ballot *Vimoutiers*, avec 240 aunes à 29 ſous . . . . . L. 348
Facteur, droit de halle & voiture de Vimoutier, ... 16 8
Embalage & frais juſqu'à bord, ... 6 14 6
371 2 6

1 Ballot *Rouen blancards*, contenant
250 aunes pour 200 à 151 liv. le cent, ... L. 302
Courtage ¼ p°/°, vicomté & port 30 ſ. embalage 10 l. 12 10
322 10

1 Ballot *Brins* ⅞ (Les Brins ⅞ à 27 ſ. 6 d.)
contenant 264 aunes pour 220 aunes à 23 ſ. 3 d. . . . . L. 255 15
Facteur, droit de halle, & voiture à Rouen, ... 10 16
Embalage & port à bord, ... 2 15 6
269 6 6

1 Ballot *Gréſort*, 263 pour 219 aunes à 21 ſ. . . . . L. 229 19
Frais de voiture & d'embalage, &c. 14 10
244 9

1 Ballot de *ſiamoiſe fond blanc*, dont
116½ aunes à 30 ſ. l'aune & 130⅝ à 30 ſ. 6 d. de ½ aune de large . . . . . L. 373 15 3
219 aunes à 37 ſ. l'aune & 212⅝ à 38 ſ. de ⅞ dites, ... 808 18

L. 1,182 13 3
Frais d'embalage & juſqu'à bord, ... 18 6 9
1,201

L. 13,037 8

Menus frais juſqu'à bord, ... L. 18 9 7
Courtage de traites, ... 13 7 5
Commiſſion ſur L. 13,037 à 2 p°/°. 260 15
292 12

L. 13,330

Indépendament des toiles, on fabrique à *Rouen* & dans ſes environs des draps façon d'Elbœuf, & l'on y met en œuvre beaucoup de laines, ſur-tout de celle d'Eſpagne, dont il vient tous les ans à *Rouen* des parties très-conſidérables. Auſſi cette ville eſt-elle regardée comme le meilleur marché pour la vente des laines d'Eſpagne après Amſterdam & Londres; c'eſt pourquoi nous donnons le compte de vente ſimulé ſuivant; ſavoir,

Digitized by Google

Compte de vente fimulé de 67 balles de *laine* ordinaire d'Eſpagne, nommée *Albarazin*; qui ont rendu à *Rouen*; ſavoir,

50 R	peſant 9,705 ℔				
	153 pour le *don* à 3 ℔ par balle				
	9,552				
	637½ pour la moitié de la tare des balles, à 12½ ℔ chacune,				
	8,914½				
	802 pour 12 ſurtare à 9 p°.				
	Net. 8,112½ ℔ à 57 ſous la ℔			L. 23,120	12 6
11 F.	1,761½ ℔, après les déductions comme deſſus à 45 ſous la ℔ . .			3,963	7 6
6 S.	Net. 896 ℔ comme deſſus à 40 ſ. la ℔	L. 1,792			
	Rabais à 3 p°.	53	15		
				1,738	5
				L. 28,822	5

A déduire pour frais de réception.

Fret, chapeau & avarie	L. 680	1	3	
Octroi ſur 13,200 ℔ à 23 ſ. du 100, & 9 ſ. par livre . .	220	2		
Voiture à 3 ſ. par balle, & brouétiers à la réception à 12 ſ. .	50	5		
Racomodage, fourniture de balins & lavage à 40 ſ.	134			
Brouétier à la livraiſon à 12 ſ. emmagaſinage à 30 ſ.	540	14		
Vicomté ſur 12,883 ℔ à 12 ſ. 6 d. les 100, courtage à 40 ſ. par balle	214	10	9	
Perte ſur les effets ſur la province, ſur L. 28,822 à ½ p°. . .	144	4		
Commiſſion de vente & *du croire* des acheteurs à 5 p°. . . .	1,441	2		
			3,004	19
			L. 25,817	6

Il y a encore d'autres marchandiſes du dehors qui conviennent beaucoup pour le commerce de *Rouen*; telles que les huiles de baleine, les ſuifs & pluſieurs autres articles.

Quillebeuf eſt une petite ville ſituée ſur la rive gauche de la Seine, qui ſert de port & de mouillage à tous les navires François & étrangers qui montent à Rouen ou qui en deſcendent.

Havre-de-Grâce (le), ville & port de mer de Normandie, eſt ſitué au bout d'une vallée vis-à-vis de Honfleur, dans un terrain uni & marécageux, entrecoupé d'un grand nombre de criques & flaques d'eau, à l'embouchure de la Seine, préciſément à la pointe formée par ce fleuve & l'Océan. On doit conſidérer le *Havre* comme la principale porte de la *France*, puiſque toutes les marchandiſes étrangeres y abordent pour être voiturées par la Seine à Paris. Le commerce de dentelles y eſt d'une très-grande étendue; il s'en fabrique de toutes les qualités depuis 4 ſous juſqu'à 25 livres l'aune. On en fait des envois conſidérables dans toutes les parties du monde. Les autres articles qui s'exportent du *Havre*, ſont pour la plupart des choſes fabriquées dans ſes environs, à Paris & dans pluſieurs autres endroits du royaume: le nombre en eſt trop grand pour en pouvoir parler avec l'étendue convenable & même pour en faire ici l'énumération. Nous nous bornerons donc à obſerver qu'il entre au *Havre*, année commune, plus de 600 navires chargés, grands & petits, qui s'en retournent avec d'autres marchandiſes. Il y vient communément par année 60 vaiſſeaux de la Martinique & des autres colonies Françoiſes, 18 du grand Banc, 40 de Marſeille, 20 de Cette, 65 des côtes de *France* depuis Baïone juſqu'à Saint Malo, 10 du port Saint-Maurice, 50 d'Eſpagne, 15 de Liſbone, 20 de Hollande, 260 d'Angleterre, & plus de 60 des autres pays du Nord.

Honfleur, ville conſidérable de la Normandie, ſituée ſur la rive gauche de la Seine près de ſon embouchure dans l'Océan, a un port commode où l'on voit en tout temps un bon nombre de navires. Il ſe fait en cette ville un commerce conſidérable, parce qu'elle eſt un des entrepôts de celui de Rouen, & qu'elle a beaucoup de négocians qui ſe livrent au commerce de ſpéculation.

Digitized by Google

Dieppe, ville importante du pays de Caux en Normandie, eſt ſituée dans un fond ſur le bord de l'Océan, où elle a un port qui peut contenir environ 200 navires du port de 400 toneaux. Les habitans de *Dieppe* s'occupent de la pêche du hareng & de la morue qu'ils vont prendre ſur les côtes d'Écoſſe & juſqu'en Iſlande. Ils pêchent auſſi le maquereau, la vive & le merlan. Ils font d'ailleurs un grand commerce en marchandiſes fabriquées chez eux, telles que des draps, des denteles, de la clincaille, des peignes d'ivoire, de corne, & de buis.

Cherbourg, *Barfleur*, *Granville*, *Saint-Valeri en Caux*, *Carentan*, *Portbail*, *Feſcamp & Treport*, ſont les autres ports de Normandie.

Caen, capitale de la baſſe Normandie, eſt ſituée dans un vallon entre deux grandes & belles prairies, au confluent de l'*Orne* & de l'*Odon*. Cette ville fait un grand commerce en draps, toiles fines, fer, papier & pluſieurs articles qui ſe fabriquent dans ſons enceinte & aux environs.

Elbœuf & Louviers, ſont deux villes de Normandie remarquables par les fabriques & manufactures de draps & autres étofes qu'elles poſſedent depuis long-temps. Les *draps-d'Elbœuf* ont $\frac{1}{16}$ d'aune de *France* ou $\frac{9}{16}$ d'aune de Brabant de large; les qualités en ſont bonnes & le prix fort raiſonable: en voici un compte ſimulé.

4 Pieces de *drap d'Elbœuf* meſurant 101½ aunes, comptées ſeulement pour 95½ aunes de *France*, à 14 livres l'aune	L.	1,337	10
Embalage & frais		10	10
	L.	1,348	

Une voiture d'eau qui part tous les jours d'*Elbœuf* pour Rouen, facilite l'enlévement de ſes draps & de ſes autres marchandiſes. On fabrique à *Louviers* non ſeulement des draps pareils à ceux d'*Elbœuf*, mais auſſi des draps façon de Hollande & d'Angleterre.

Alençon, *Coutances*, *Liſieux*, *Avranches*, *Bernai*, *Pont-l'Évêque*, *Pont-de-l'Arche*, *Pont-Audemer*, *Valogne*, *Vire*, *Argentan*, *Montivilliers*, *Condé*, *Saint-Lo*, *Orbec*, *Darnetal*, *Caudebec*, *Yvetot*, *Eu*, *Neufchâtel*, *Aumale*, *Gournay* & quelques autres villes & bourgs de Normandie poſſedent diverſes manufactutes de toileries, draps & étofes de laine de toute eſpece. *Damville*, grôs bourg ſitué ſur la riviere d'Iton dans un terroir fertile en pommes, fait le cidre le plus renomé & en effet le meilleur de la Normandie.

Mayenne & le Mans, ſont les villes capitales du haut & du bas *Maine*; on y fabrique quelques étamines & camelots, des ſerges trémieres & des droguets de fil.

Laval, ville conſidérable du Maine, ſituée ſur les deux rives de la *Maienne*, eſt remarquable par les belles manufactures de toiles qu'elle a tant dans ſon enceinte que dans ſes environs. Les noms de ces toiles & leurs prix ſont comme ſuit:

Toiles blanches *non batues*, depuis ſuivant la qualité.	25	juſqu'à	30	ſous, plus ou moins l'aune,
Toiles blanches de *Pontivi*, depuis	30	juſqu'à	35	ſous, dite.
Dites, *royales beau blanc*, depuis	35	juſqu'à	120	ſous, dite.
Dites, façon de Rouen, depuis	30	juſqu'à	90	ſous, dite.
Dites, de Laval, *laiſe ordinaire*, depuis	30	juſqu'à	120	ſous, dite.
Dites, de Laval, *gris teint*, depuis	24	juſqu'à	50	ſous, dite.

Les toiles gris teint *non batu* & *Pontivi* valent quelques ſous par aune moins que les toiles blanches.

Outre ces toiles, on en fabrique d'autres, telles que des *Bretagnes*, *Brins*, *Grôs-fort*, *Halles*, *Combourgs*, toiles de *Dinant* & autres.

Mortagne, capitale du Perche eſt ſituée ſur une montagne à quelque diſtance des ſources de l'*Huiſne*; cette ville a pluſieurs manufactures de grôſſes toiles dont elle fait un très-grand commerce.

Angers, capitale de l'*Anjou*, ſituée ſur les deux rives de la Maïenne, eſt une ville de peu de commerce; elle a cependant quelques manufactures de ſerges & étamines, pluſieurs chapéleries & des tanneries de toute eſpece. La *Fleche*, *Château-Gontier*, *Baugé*, *le Lude*, *Doué*, *Craon*, *Beaufort* & *Cholet*, ſont les villes ou bourgs de l'Anjou les plus remarquables par les manufactures d'étofes qui s'y trouvent. Les mouchoirs de *Cholet* ſont connus & très-eſtimés.

Saumur, ville ſituée ſur les deux rives de la *Loire* qu'on y paſſe ſur un des plus beaux ponts qu'on puiſſe voir, poſſede quelques manufactures d'étofes & fait un grand commerce de chapeaux. *Montreuil-Bellay*, *Monſoreau*, *Fontevrault* & *Richelieu*, ſont les lieux les plus remarquables de ce gouvernement.

Tours, capitale de la Touraine, eſt une grande & belle ville ſituée dans une plaine au confluent de la *Loire* & du *Cher*. Les principales manufactures établies à *Tours* ſont pour les ſoieries, la draperie & la tannerie. C'eſt dans cette ville que ſe font ces belles étofes de ſoie, comme velours, moires, pannes, ſerges de ſoie, brocards, tafetas,

grôs de Tours, ſatins, &c. qui ne cedent à aucune fabrique étrangere, pas même à celles de Gênes, de Florence ou de Lucques. *Amboiſe*, *Château-Renaud*, *Montrichard*, *Montreſor*, *Loches*, *Beaulieu*, *Chinon* & quelques autres lieux de la Touraine poſſedent des manufactures de ſoie & de laine de pluſieurs ſortes.

Bourges, capitale du Berry, eſt ſituée ſur une colline qui deſcend en pente douce juſqu'aux bords de l'*Evre* & de l'*Orron*. On fabrique tant à *Bourges*, qu'à *Iſſoudun*, *Aubigny*, *Chateau-Roux*, *La-Châtre*, *Vierzon*, *Selles*, *Sancerre*, *Romorentin* & quelques autres lieux de la province, des bonets de laine au tricot & au métier, & des draps grôſſiers qui ſervent pour habiller les ſoldats & les domeſtiques.

Guéret & Bellac ſont les villes capitales de la haute & de la baſſe Marche. Leur commerce & celui de *Jarnage*, d'*Aubuſſon* & quelques autres villes de la même province, conſiſte en draps grôſſiers, dont elles entretiennent quelques manufactures, en tapiſſeries de laine fort eſtimées, & en d'autres articles moins conſidérables.

Saint-Flour & Clermont, capitales de la haute & de la baſſe Auvergne, font un commerce très-grand en blés, vins, fruits, chanvre, bétail, fromage, charbon de terre & pluſieurs autres productions du pays; en draps, camelots, cadis, étamines & autres étoffes de laine & de ſoie, dont il y a dans ces deux villes pluſieurs manufactures conſidérables, ainſi que de dentelles de fil façon de Flandres & d'Angleterre; de couteaux, raſoirs, ciſeaux, cartes à jouer; enfin, de papier qui, pour l'impreſſion, paſſe pour le meilleur de l'Europe. Les autres villes de cette province les plus conſidérables par les manufactures & l'induſtrieuſe activité des habitans, ſont, *Aurillac*, *Thiers*, *Ambert*, *Beſſe*, *Riom*, *Cuſſet*, &c.

Lyon, ville la plus conſidérable de *France* après Paris, eſt ſituée au confluent de la *Saône* & du *Rhône*. Sans être un port de mer, elle fait un commerce immenſe avec toutes les parties du monde, & ce ſont les fabriques en tout genre, notament en ſoieries, qui fourniſſent à ce commerce. En fait d'étoffes, rubans de ſoie & galons, c'eſt de *Lyon* que ſort ce qu'il y a de plus exquis, tant pour le choix des couleurs, que pour l'élégance & la variété des deſſeins. Les fabricans Lyonois ſavent ſi bien combiner & nuancer les couleurs, qu'ils en obtienent toujours quelque nouveau réſultat qui plait & ne tarde pas à être adopté par la capitale, & de là ſe répand non ſeulement dans les autres villes du royaume, mais dans la plupart des états de l'Europe. Un des principaux négocians de *Lyon* nous a procuré un détail des différentes ſortes d'étoffes de ſoie qui ſe fabriquent en cette ville, & de leurs prix; mais ceux-ci varient tant, qu'il n'eſt pas poſſible d'en donner des prix communs, & ſans cela l'énumération des différentes eſpeces eſt ſuperflue.

Il y a un tribunal de commerce à *Lyon*, annexé au conſulat, dont l'objet eſt la ſûreté & la conſervation des quatre célebres foires qui ſe tiennent dans cette ville, dont la premiere commence le 1er. lundi après la quaſimodo, la deuxieme le 4 d'août, la troiſieme le 3 novembre, & la quatrieme le 1er. lundi après la fête des rois. Il y vient des marchands de toutes les nations de l'Europe pour y vendre & acheter. Chaque foire dure quinze jours, pendant leſquels les paiemens des lettres de change ſe font en la maniere qui ſera expliquée.

La *Breſle*, *Saint-Chaumont*, *Feurs*, *Saint-Étienne de Furand*, *Mont-Briſon*, *Rouane*, *Ville-Franche*, *Belle-ville*, *Beaujeu*, *Amplepuis*, & quelques autres villes du Lyonois, du Forès & du Beaujolois, font auſſi quelque commerce, & poſſedent pluſieurs manufactures en différens genres.

Moulins, capitale du Bourbonois, eſt ſituée ſur une grande route qui mene de Lyon à Paris. La coutélerie y eſt portée au plus haut point de perfection, & le commerce en eſt très-étendu. On y fabrique auſſi quelques étoffes de laine, comme ſerges, étamines & crépons. *Bourbon-Archambaud* & *Mont-Luçon*, deux villes du Bourbonois, ont quelques manufactures d'étoffes pareilles à celle qu'on fait à *Moulins*.

Nevers, ville ſituée ſur le penchant d'une colline à la rive droite de la *Loire*, eſt la capitale du Nivernois. Elle a quelques manufactures de draps communs, de ſerges communes, de toiles, de faïence & de verre. La *Charité*, *Clamecy*, *Vezelay*, *Château-Chinon*, *Moulins*, *Engilbert*, *Decize*, *Cercy*, *Coſne* & pluſieurs autres villes & bourgs du Nivernois poſſedent auſſi quelques manufactures d'étoffes de laine.

Orléans, capitale de l'Orléanois, eſt ſituée ſur le penchant d'un coteau expoſé au midi ſur la rive droite de la *Loire*. Le commerce principal de cette ville & de la province conſiſte en vins, eaux-de-vie, blés & fruits, en ouvrages de bonéterie, draps, peaux de montons, bas de laine & autres articles dont il y a bon nombre de manufactures. *Beaugency*, *Chartres*, *Vendôme*, *le Montoir*, *Blois*, *Romorentin*, *Montargis*, *Château-Renard*, villes principales de l'Orléanois & pluſieurs autres compriſes dans le même gouvernement, font plus ou moins de commerce ſuivant leur ſituation, & ſelon le plus ou le moins d'induſtrie & d'activité de leurs habitans.

§. VIII. *Commerce des Pays-Bas François, de la Lorraine, l'Alſace, la Franche-Comté & le Rouſſillon.*

Nous voudrions traiter dans ce paragraphe du commerce des *Pays conquis* apartenans à la *France*, avec l'étendue qu'il mérite; mais les bornes de cet ouvrage nous en empêchent. Nous nous contenterons donc de parler ſuccinctement des marchandiſes naturelles & artificielles qui contribuent à rendre ce commerce important.

Dunkerque eſt une ville ſituée en pays plat ſur la

la Manche, dont le commerce eſt conſidérable à cauſe de ſa proximité de l'Angleterre, avec laquelle les habitans de *Dunkerque* entretienent un négoce clandeſtin en vins, eaux-de-vie, thé & autres articles, qui payant de très-grôs droits d'entrée dans ce royaume, excitent vivement la cupidité des contre-bandiers. Au reſte, le commerce de *Dunkerque* ſe ſoutient plus par l'induſtrie des habitans & l'heureuſe ſituation de la ville, que par les articles d'exportation qui d'ordinaire attirent les étrangers dans les villes de commerce. On en trouve néanmoins dans cette ville quelques-uns qui y ſont portés de Lille & de pluſieurs autres endroits de la Flandre; ſavoir, des étoffes de laine, d'autres étoffes mêlées de ſoie, d'autres de ſoie pure, de poil de chevre ou de chameau; des toiles de pluſieurs ſortes, ſur-tout de celles de Cambrai, qu'on nomme en *France* des *batiſtes*. Autrefois la pêche de la morue & celle du hareng attiroient l'attention des habitans de *Dunkerque*; mais ils ſemblent avoir renoncé aujourd'hui à ce commerce.

Lille, ou l'*Iſle*, en Flamand *Ryſſel*, la plus belle ville de l'Europe, & capitale de la Flandre Françoiſe, eſt ſituée ſur la *Deule* qui la traverſe, & y eſt navigable. Le commerce de *Lille* eſt des plus floriſſans: la grande population de cette ville, jointe à la grande induſtrie de ſes habitans, & à la fertilité merveilleuſe du pays, tout enfin contribue à le ſoutenir dans le meilleur état. Les manufactures conſidérables qu'elle renferme fourniſſent des draps, des camelots, des ratines & autres étoffes en laine ſeule ou mêlée de ſoie, de coton ou de fil de lin, des toiles de toutes les qualités, de tous les deſſeins & à tout uſage; des denteles en ſuie, en argent, en or & en fil; des galons, des rubans, le plus beau fil à coudre, des tapiſſeries de haut eliſſe, des chapeaux, des cuirs dorés & autres, des maroquins, des bas & autres ouvrages de bonéterie au tricot & au métier; des ſavons blancs & noirs, du papier, du carton, &c. *Lille* d'ailleurs abonde en artiſtes & ouvriers excellens, & l'on peut dire que cette ville eſt le magaſin & l'entrepôt de toutes les villes voiſines, du Hainaut, du Cambreſis & de l'Artois, & d'une bonne partie de celles de Flandre.

Cambrai, grande & belle ville ſitnée ſur l'*Eſcaut*, poſſede de belles manufactures de ces célebres toiles fines nommées *toiles de Cambrai*, & de batiſtes; elle en a auſſi quelques-unes de draps, ſavons, cuirs, mais toutes de peu de raport.

Valenciennes, capitale du Hainaut François, eſt ſituée ſur l'Eſcaut qui y devient navigable & qui la ſépare en deux parties. Cette ville a deux manufactures renomées, l'une d'étoffes de laine & l'autre de batiſtes.

Gravelines, *Bourbourg*, *Caſſel*, *Bailleul*, *Armentieres*, *Orchies*, *Douay*, *Landrecie* & quelques autres villes de la Flandre & du Hainaut François, poſſedent auſſi quelques manufactures.

Nanci & Bar, capitales de la Lorraine & du Barois, ſont des villes de peu de commerce, à cauſe qu'elles n'ont que peu ou point de manufactures, de même que les autres villes de ces deux duchés, dont les principales ſont *Luneville*, *Saint-Nicolas*, *Roſiere*, *Momeny*, *Blamont*, *Saint-Diez*, *Sainte-Marie-aux-Mines*, *Vaudemont*, *Commerci*, *Épinal*, *Neuf-Château*, *Mirecourt*, *Chatté*, *Bruyeres*, *Remiremont*, *Sargnemines*, *Dieuſe*, *Biſche*, *Pont-à-Mouſſon*, *Bourmont*, *Longuion* & quelques autres. Il y a quelques verreries dans les deux duchés de Lorraine & de Bar, & l'on y fait des denteles de fil: ce ſont les deux ſeuls articles qui s'exportent de ces pays.

Mets, Toul & Varnun, ſont les capitales de trois évêchés enclavés dans la Lorraine; le commerce intérieur qui s'y fait conſiſte en vins, bois, grains, ſels, cuirs, fourages, confitures, dragées, eaux-de-vie, toiles & diverſes autres productions.

Strasbourg, capitale de toute la province d'Alſace, eſt ſituée à un quart de lieue du Rhin, au confluent des rivieres de l'*Ill* & de la *Bruſch*. Elle eſt commerçante par ſa ſituation, & il s'y tient annuellement deux foires aſſez fréquentées. On y trouve quelques manufactures, parmi leſquelles celles de tabac ſont les plus importantes, une rafinerie de ſucre, une fabrique de porcelaine, & il s'y fait de très-beaux ouvrages en broderie, denteles, &c. *Strasbourg* & les autres villes de l'Alſace, fourniſſent d'ailleurs aux peuples circonvoiſins & ſur-tout aux Allemands, des bois, vins, eaux-de-vie, blés de toute ſorte, ſafran, térébenthine, chanvre, lin, tartre, ſuif & beaucoup d'autres articles.

Nous avons cru devoir joindre ici l'État du commerce de *France* dreſſé par Savary, conformément à l'édition de 1740.

Nos lecteurs voudront bien ſe tenir pour avertis, que nous ne garantiſſons pas les faits avancés par cet auteur; encore moins ſes principes ſur l'économie politique.

Il ſeroit aujourd'hui fort curieux & fort intéreſſant de comparer la deſcription de Savary avec l'état actuel, pour juger ſi trois grandes guerres de commerce qui ont coûté tant d'argent & tant de ſang, ont réellement amélioré la *France*, ou ſi elles l'ont ruinée; cette diſcuſſion n'eſt pas de notre reſſort.

Commerce de France: premiérement de Paris, & de ſa généralité.

La ville de *Paris*, la plus grande & la plus peuplée de l'Europe, & la capitale du royaume de *France*, eſt le principal objet & comme le centre du commerce qui ſe fait dans tout le reſte de ce royaume.

En effet, ſi d'un côté il ſemble que les provinces du dedans du royaume n'ont des grains, des bois, des vins, des beſtiaux, des laines, des ſoies, du

Digitized by Google

fer, des ſels, des étoffes, des toiles, & tant d'autres marchandiſes, que pour en fournir cette capitale; de l'autre côté, on peut dire, que les provinces maritimes n'entretienent des matelots, & n'arment des navires ſur l'une & l'autre mer, que pour lui aller chercher dans les pays les plus éloignés, tout ce que les quatre parties du monde ont de plus rare & de plus précieux, & en remplir ſes boutiques & ſes magaſins.

Mais ſi *Paris* eſt redevable aux provinces de tant de choſes propres à faire fleurir ſon commerce, il eſt certain que par une eſpece de circulation qui s'y fait continuellement, non ſeulement il leur en reſtitue une partie, embélie & enrichie par la main de ſes plus habiles ouvriers, mais encore qu'il leur envoie celles qui leur manquoient; cette grande ville étant, pour ainſi dire, le magaſin univerſel du royaume, & comme un dépôt public où ſe fait l'échange des marchandiſes des provinces, les unes contre les autres.

Pour entretenir un commerce ſi étendu, il y a à *Paris* ſix corps de marchands; ſavoir, la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonéterie & l'orfévrerie. On en a encore établi un ſeptieme, qui eſt la communauté des marchands de vin; mais les ſix autres corps n'ont jamais voulu l'admettre parmi eux.

Outre ces corps de marchands, on compte encore juſqu'à cent vingt-quatre communautés des arts & métiers, établies comme eux par lettres patentes des rois; & dix-ſept autres qui n'ont point de lettres, n'ayant point paru aſſez conſidérables pour les ériger en corps de jurande.

C'eſt par les mains de ces ſept corps de marchands, & des maîtres qui compoſent les communautés des arts & métiers, que paſſe tout le commerce de *Paris*, tant pour la vente des marchandiſes de leur propre fabrique, que pour le débit de celles qui leur vienent de dehors; n'étant permis à aucun autre qu'à eux de tenir magaſin & boutique ouverte.

Il y a néanmoins des exceptions à cette regle générale, & l'on n'y comprend pas ces célebres manufactures établies par l'autorité ſouveraine, & qui par l'excellence & l'utilité de leurs ouvrages, ont mérité d'être diſtinguées de l'ordre commun.

De ce nombre ſont, l'hôtel royal des Gobelins, où la fabrique des tapiſſeries de haute & baſſe liſſe, & la menuiſerie de bois de placage, qu'on nomme *marquéterie*, ont été pouſſées au plus haut point de perfection.

L'hôtel de la Savonerie, où ſe font ces riches tapis de laine & de ſoie, qui approchent ſi fort de la beauté des véritables perſes, par l'agréable mélange des couleurs qu'on y emploie, & qui les ſurpaſſent de beaucoup par le goût & par la perfection du deſſein.

La manufacture des glaces, où l'on polit & met au teint les glaces de grand volume, qui ſe font à Saint-Gobin, château dans la forêt de la Fere en Champagne.

Celle de ces ingénieuſes tapiſſeries, dont les fonds ne ſont que de toile, & l'ouvrage de laine hachée.

Enfin, la manufacture établie au faux-bourg S. Marcel, ſur la petite riviere des Gobelins, par les ſieurs Glne & Jullienne, pour la fabrique des draps & leur teinture en écarlate.

On parle très-au-long de ces manufactures privilégiées en pluſieurs endroits de ce Dictionaire.

On met auſſi au nombre des ouvriers privilégiés, ceux à qui l'habileté & l'expérience dans leurs arts, ont fait mériter des logemens dans les galeries du Louvre: & encore, mais dans un ordre bien inférieur, les artiſans qui travaillent dans des lieux prétendus privilégiés; tels que ſont le faux-bourg S. Antoine, le Temple & quelques autres.

L'on fait à *Paris* de pluſieurs ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoie, & de laine mêlée avec la ſoie; entr'autres des brocards, des damas, de petits velours, des moires liſſes, des tafetas, des gazes unies & à fleurs, des ras de S. Maur, & des férandines, que depuis on a appelées *griſetes*.

La manufacture des draps & étoffes d'or & d'argent, qui avoit été établie au bourg de Saint Maur, à deux lieues de Paris, par le ſieur Charlier, fabricant de la ville de Lyon, a long-temps fourni à la cour & aux pays étrangers, tout ce qu'on peut faire de plus riche & de meilleur goût en ce genre; mais les longues guerres de la *France*, & enſuite la mort de ce célebre manufacturier, ont fait entiérement tomber cette fabrique, qu'il n'y avoit que lui capable de conduire, & qui avoit été protégée par M. Colbert, & depuis par M. de Louvois, & ſoutenue par les grands fonds, que le roi Louis XIV lui faiſoit avancer.

C'eſt auſſi au bourg de Saint Maur, qu'ont été miſes ſur le métier, les premieres de ces étoffes que l'on a toujours appelées depuis de ſon nom.

Les autres ouvrages qui ſe font à *Paris*, & dont le commerce y eſt le plus conſidérable & le plus en réputation, ſont des rubans, dont ceux d'or & d'argent l'emportent ſur toute autre rubanerie, françoiſe ou étrangere; & ceux de ſoie ne le cedent point à la rubanerie d'Angleterre.

Des galons & des franges de même matiere, qui ſont ſeul eſtimés dans les provinces & dans les pays étrangers, pour la beauté de l'ouvrage & de l'or.

Des bas à l'aiguille & au métier, dont les ouvriers, ſur-tout ceux du tricot, ſont établis pour la plupart dans le faux-bourg S. Marcel; & les autres au métier, répandus en différens quartiers.

Des chapeaux de caſtor & de laine, deſquels on fait de grands envois au dehors, particuliérement de ces derniers pour les troupes des armées du roi.

Des perruques, dont *Paris* fournit preſque toutes les cours de l'Europe, où cette coëfure eſt en uſage, & dont il s'y en fait des envois pour les pays les plus éloignés.

Digitized by Google

Enfin, toutes ſortes de ces précieux & agréables ouvrages, qu'on appele *bijouterie*, où la richeſſe de la matiere cede toujours à l'art de l'ouvrier, & qu'on n'eſtime ſouvent, que parce qu'ils ont été travaillés à *Paris*.

Les couvertures de laine, qui ſe font aux faux-bourgs S. Martin & S. Marcel; les cuirs, dont les ranneries ſont auſſi établies dans ce dernier faux-bourg, ſur la petite riviere des Gobelins, & les ſavons, dont il y a une manufacture au faux-bourg S. Germain, ſont encore des marchandiſes qui entrent dans le commerce qui ſe fait à *Paris* pour le dehors; n'étant pas poſſible d'entrer dans aucun détail de celui du dedans, qui eſt infini, pour ainſi dire, auſſi-bien que le nombre d'acheteurs & de vendeurs, entre qui il ſe fait.

Pour le commerce journalier & intérieur de *Paris*, il y a quantité de halles, de marchés & de places publiques, diſperſées dans toute la ville, où les marchands de la campagne vienent tous les mercredis & les ſamedis étaler & vendre leurs denrées & marchandiſes, particuliérement des blés fromens, des ſeigles, des aveines & autres grains, des farines, du pain, des filaſſes, &c. & où tous les jours le peuple trouve tout ce qui lui eſt néceſſaire dans une abondance qui paroît inépuiſable.

Les marchands forains peuvent auſſi apporter à *Paris* leurs marchandiſes, & les y vendre pendant la premiere quinzaine des deux foires franches, qui s'y tienent tous les ans; l'une, dans le faux-bourg S. Germain, après la fête de la Chandeleur; & l'autre, au faux-bourg S. Laurent, autrefois le lendemain de la fête de ce ſaint, & depuis nombre d'années dès la mi-juillet.

Les marchands d'Amiens, de Beaumont, de Reims, d'Orléans & de Nogent, ſont ceux qui fréquentent le plus ces deux foires, particuliérement celle de S. Germain. Les marchandiſes qu'ils y apportent, ſont les draps, ou autres étofes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, ou de laine & de fil.

Au delà de la quinzaine acordée aux forains, il ne reſte plus guere à ces deux foires, que les marchands de *Paris*, particuliérement les merciers, & ceux du Palais, qui ſe mêlent de bijouterie & bimbloterie.

Outre ce négoce immenſe de toutes ſortes de marchandiſes, qui ſe fait à *Paris*, les marchands & les banquiers y font auſſi un commerce d'argent, qui eſt comparable à celui d'Amſterdam & des autres villes du plus grand négoce; n'y ayant guere de ville en Europe, où ils ne faſſent des remiſes, & où ils n'aient des correſpondans, pour aquiter les lettres de change qu'ils tirent ſur eux.

C'eſt pour ſoutenir & faciliter ce commerce, qu'ont été créés en divers temps juſqu'à quatre-vingt agens de banque pour la ſeule ville de *Paris*, dont les fonctions & les droits ont été fixés par divers édits, déclarations & arrêts du conſeil.

On va finir ce qu'on avoit à dire du commerce de *Paris*, en ajoutant trois remarques.

1°. Que ce ſont les prévôt des marchands & échevins, qui y ont inſpection & juriſdiction ſur toutes les marchandiſes de grains, farines, vins, eaux-de-vie, bieres & autres boiſſons, bois, charbons, plâtres & chaux, qui arivent à *Paris* par la riviere, & qui ſont déchargées ſur ſes ports & étapes.

2°. Que c'eſt par-devant le lieutenant général de police, que ſe portent toutes les conteſtations qui naiſſent dans le corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers; que leurs comptes ſe rendent par-devant le procureur du roi au châtelet; & que c'eſt ce dernier magiſtrat, qui reçoit le ſerment des maîtres à leur réception, après le chef d'œuvre.

3°. Que pour juger ſommairement de tous les procès qui arivent entre les marchands pour fait de commerce, il y a une juriſdiction conſulaire, la ſeconde du royaume pour ſon antiquité, mais ſur le modele de laquelle toutes les autres, qui ſont à préſent en *France* au nombre de ſoixante, ont été depuis établies.

Pour qu'on puiſſe mieux juger du grand commerce de toutes ſortes de marchandiſes qui ſe fait à *Paris*, ſoit de celles qui ſont apportées de dehors, ſoit de celles qui ſe fabriquent au dedans, on va faire ici quelques remarques ſur la conſommation des beſtiaux, grains, ſalines & autres denrées qui y arivent annuélement, & qui s'y vendent pour la ſubſiſtance de ſes habitans; ce qui ne fait pas une des moindres parties du négoce de cette capitale du royaume.

Ces remarques ſont tirées de trois mémoires, l'un de l'année 1634, dreſſé par ordre de M. le Tellier, alors procureur du roi au châtelet, élevé depuis par ſon mérite à la dignité de miniſtre d'état & de chancelier de France; l'autre de 1659, trouvé dans les papiers de M. Savary le pere, à qui dans cette même année la ferme du domaine, barage & entrée de *Paris* avoit été adjugée ſous la ſur-intendance de M. Fouquet; & le troiſieme qui n'a été communiqué qu'en 1722, mais qui paroît avoir été dreſſé quelques années auparavant.

Mémoire de conſommation pour la ville de Paris, *dreſſé en* 1634, *tel qu'il ſe trouve dans les antiquités de* Paris, *de M.* Sauval, t. 1. p. 26.

Sel,	600 muids.
Maquerean ſalé,	800 barils.
Saumon ſalé,	2,000 barils.
Morue,	20,000 barils.
Hareng,	23,000 barils.
Charbon,	19,000 muids.
Bœufs,	50,000
Porcs,	27,000
Veaux,	70,000
Moutons,	416,000
Blé,	80,200 muids.
Morue en poignée,	250,000 poignées.
Aveine,	56,000 muids.
Foin & paille,	6,000,000 de botes.

Il paroît que dans ce mémoire la morue y eſt mal employée en deux articles, & qu'il ne devoit contenir, ou que la morue en barils ſeulement, ou que la morue réduite en poignée, ainſi qu'elle ſe trouve dans les deux autres mémoires.

Le mémoire de M. Savary le pere, contient les mêmes eſpeces de beſtiaux, de grains & de denrées que celui de M. le Tellier, à la réſerve du ſel dont il n'eſt point parlé, & à la place duquel on a ſubſtitué le bois, mais dont le nombre de cordes n'eſt pas tiré en ligne, auſſi n'en parle-t-on ici qu'à cauſe des quantités, qui ſont à plus d'un huitieme de différence ſur preſque tous les articles; ce qui fait voir combien en moins de trente ans, le commerce & le peuple de *Paris* étoit augmenté, puiſque la conſommation l'étoit ſi conſidérablement.

C'eſt encore la même raiſon qui fait qu'on va mettre ici le détail du troiſieme mémoire où l'on verra la conſommation augmentée de près d'un quart, & ainſi le peuple de *Paris* a crû pareillement ſur cette proportion d'environ 200,000 habitans en moins d'un ſiecle, ſans y compter les étrangers qui n'y ſont que paſſer.

Mémoire ſur la conſommation de Paris, *communiqué en* 1722.

Sel,	750 mids.
Maquereau ſalé,	950 barils.
Saumon,	2,400 barils.
Hareng,	28,000 barils.
Charbon,	22,000 muids.
Porcs,	28,000
Bœufs,	60,000
Moutons,	430,000
Blé,	100,000 muids.
Morue en poignée,	300,000 poignées.
Aveine,	22,000 muids.
Foin & paille,	7,000,000 de botes.

ENVIRONS DE PARIS.

Il y a aux environs de Paris, & dans ſa banlieue, pluſieurs petites villes, bourgs, villages & maiſons royales, dans leſquels ſont établies des manufactures, & où il ſe fait des commerces qui leur ſont particuliers.

C'eſt à *Madrid*, château bâti par François Ier. dans le bois de Boulogne, qu'on a commencé à travailler aux bas au métier, ſous la direction du ſieur Hindret, & où il y a eu long-temps une manufacture de points de *France*. Celle-ci n'y ſubſiſte plus: l'autre s'y continue.

S. Cloud a trois manufactures; celle de porcelaine fine, celle de la faïence commune, & une verrerie. On dira ſeulement de la premiere, que ces porcelaines ne cedent guere pour la fineſſe, l'émail & les couleurs, à celle de la Chine & du Japon; & qu'elles l'emportent beaucoup ſur elles par la beauté & la régularité de la forme & des deſſeins.

Il y a auſſi à *S. Cloud* des tanneries.

A *Gentilly*, *Garges* & *Antony*, il y a d'excellentes blanchiſſeries; cette derniere eſt la plus eſtimée; & la manufacture pour les cires, qui y a été établie par le ſieur de Saint Gilles, eſt auſſi très-conſidérable.

A *Sceaux*, près le Bourg-la-Reine, ſe tient une fois la ſemaine un fameux marché de grôs & menu bétail. Il ſe tenoit autrefois le lundi & le jeûdi: préſentement il eſt réduit au lundi; le marché du jeûdi ayant été reſtitué à Poiſſy, à qui il apartenoit.

C'eſt à ces deux marchés que les Bouchers de Paris & des environs, vont ſe fournir de bœufs & de bêtes blanches, qui y ſont amenés de Normandie, de la Flandre Françoiſe, de Picardie, de Berry, de Champagne, d'Auvergne, & de quelques autres provinces du royaume.

Surêne & *Argenteuil* ſont renomés pour leurs vins, qui dans la primeur paſſent pour de la Tocane de Champagne, & *Vanvre* pour ſon excellent beure.

Enfin, *S. Denis*, le plus conſidérable de tous les environs de Paris, eſt célebre par ſes deux foires franches, dont l'une, qu'on appele vulgairement *le Landy*, commence le lundi d'après la S. Barnabé; & l'autre, qu'on nomme ſimplement *foire de S. Denis*, s'ouvre le lendemain de la fête de S. Denis, au mois d'octobre.

La premiere dure quinze jours; la ſeconde, ſeulement huit.

Les marchands qui les fréquentent le plus ordinairement, ſont ceux de Champagne, de Picardie & de Poitou, qui y apportent des draps, & toutes ſortes d'autres étofes de laine, ou mêlées de laine & de ſoie.

Il y a auſſi à *S. Denis*, de très-bonnes tanneries, pour l'apprêt des cuirs verts, qui viennent des boucheries de Paris, où les tanneurs, avant de les enlever, font leur ſoumiſſion d'en raporter une partie bien & dûment tannée; ce qu'il faut remarquer pour toutes les autres tanneries, dont on parlera dans la ſuite, & qui ſont en très-grande quantité dans la généralité de Paris.

Cette généralité a vingt-deux élections, dont pourtant on ne traitera ici que d'une partie, joignant les autres aux provinces avec leſquelles elles ſemblent convenir davantage par l'eſpece de leur commerce; comme l'élection de Beauvais à la Picardie; celles de Tonerre, de Joigni, & de Sens, à la Bourgogne, ou à la Champagne; & ainſi de quelques autres.

En général, toutes les élections de la généralité de Paris, à l'exception de celles qui apartienent à la Champagne, à la Bourgogne & à la Picardie, ont peu ou point de manufactures, & leur plus grand commerce ne conſiſte guere qu'en blés, en vins, en bois, en laines, en foins, en cuirs, en beſtiaux, en chanvres, en œufs, en beure, en volaille, en gibier, & en quelques toiles.

Il ſe recueille dans l'élection de *Meaux* près de

Digitized by Google

quarante mille muids de vin ; mais comme il eſt de ceux, qu'en proverbe, & pour en dénoter la mauvaiſe qualité, on appele *vins de Brie*, il ne s'en fait guere de commerce au dehors ; tout ſe conſommant dans le pays.

Ses blés ſont excellens, & ſont une partie de la proviſion de Paris, où ils ſont envoyés par la riviere de Marne. On en porte néanmoins auſſi beaucoup au marché de Brie-Comte-Robert, un des plus célebres de la Brie Champenoiſe, où les boulangers de Paris le vienent enlever par charoi.

Les laines de cette élection ne ſont pas bien fines : cependant comme elles réuſſiſſent parfaitement dans de certaines manufactures, quand elles ſont mêlées avec des laines étrangeres, les marchands de Rouen, de Beauvais & de Troies, en enlevent tous les ans pour des ſommes conſidérables ; & ce ſont ces laines que ceux de Beauvais envoient laver à Senlis, comme on le dira dans la ſuite.

Il ſe fait encore à *Meaux* un aſſez bon négoce de grôs & menu bétail, & ſes prairies fourniſſent quantité de foins, qu'on conduit à Paris.

Les tanneries de *Meaux* ont auſſi quelque réputation ; & les tanneurs y préparent les cuirs verts, qui leur vienent des bouchers de Paris.

Enfin, c'eſt dans cette partie de la Brie, qu'on appele *la Brie Françoiſe*, dont *Meaux* eſt la capitale, que ſe font ces admirables fromages, que du nom de cette petite province, on appele *fromages de Brie*, & qui ſont les délices des tables les plus délicates de Paris, où l'on en envoie tous les ans pour des ſommes qu'on auroit peine à croire.

Creſſi a des tanneries, & des bois à bâtir & à brûler.

Colomiers, & ſon élection, n'a guere que des blés, qu'on charge à Meaux ſur la riviere, pour envoyer à Paris. Elle fournit pourtant auſſi quelques bois de chauffage & des cuirs : mais pour ſes vins, ils ne ſont pas meilleurs que tous les autres vins de Brie, & ils ont le même ſort qu'eux, de reſter pour le pays. Il ne s'y en recueille qu'environ cinq ou ſix mille muids.

Il y a à la *Ferté-Gaucher* une petite manufacture de ſerges.

Provins a des tanneries, & l'on y fait quelque débit de conſerves de roſes, ſeches & liquides.

La tradition parle d'une ancienne fabrique de draps qui y étoit établie, dont les ouvriers, dit-on, apprirent jadis aux Anglois le ſecret de les fabriquer. Préſentement il n'y a aucune manufacture, ni même dans toute ſon élection, dont tout le commerce, ſi l'on en excepte Nangis, conſiſte en blés, qu'on tranſporte à Paris par la Seine.

Il ſe tient à *Nangis* un marché franc tous les premiers mercredis de chaque mois, qui eſt très-célebre, & qui après ceux de Seeaux & de Poiſſy, fournit le plus de bœufs & de moutons aux bouchers de Paris & de ſes environs. Le négoce des grains, des laines & des toiles, y eſt auſſi très-conſidérable.

Il faut remarquer, en ſortant de la Brie, qu'elle a quantité de coquetiers & de poulaillers, qui y ramaſſent des beures, des œufs, de la volaille & du gibier, pour porter à Paris, les uns ſur des chevaux, & les autres ſur des fourgons.

L'élection de *Montereau* eſt fertile en blés, qui ſe vendent à Paris. Ses fromages & ſes cuirs ſont le reſte de ſon commerce, à la reſerve de la petite ville d'*Ormeilles*, où il y a une aſſez bonne manufacture de draps.

Nogent-ſur-Seine, non plus que ſon élection, n'a guere de commerce, que celui des foins, que de vaſtes prairies lui fourniſſent en abondance, & que la riviere ſur laquelle il eſt ſitué, lui donne la commodité d'envoyer à Paris.

Ses vins ſont peu de choſe, en très-petite quantité, & de foible qualité. Il s'y en recueille environ deux mille muids.

Ses tanneries ſont meilleures, & les tanneurs, qui tirent leurs peaux des bouchers de Paris, portent quantité de cuirs à la halle de cette ville.

Les bois & les grains ſont le principal commerce de *Pont-Sainte-Maixence*, de *Beaumont* & de *Compiegne*, que la riviere d'Oiſe ſert à conduire à Paris.

Compiegne fournit outre cela quantité de bas, de bonets, de chauſſons & d'autres ouvrages de bonéterie, qui ſe font dans la ville & aux environs, & dont la deſtination eſt ordinairement pour la Flandre.

Les draps, les camelots & les peluches, qui ſe font à *Margny*, village de cette élection, ſont eſtimés. Ces manufactures n'y ſont pas bien anciennes ; mais elles y ſont bien conduites.

Les draps de *Senlis* avoient autrefois de la réputation ; mais les ouvriers les ayant affoiblis, en diminuant les portées & les fils qu'ils devoient avoir, cette manufacture eſt tout-à-fait tombée, & les habitans pour tout ouvrage de lainerie, ſont réduits à laver & préparer des laines pour les fabricans de Beauvais.

Il s'y fait quelque commerce de grains & de bois à brûler.

Les deux élections de *Melun* & de *Nemours*, font à peu près le même commerce, qu'elles entretiennent toutes deux avec Paris par la riviere de Seine, ſur laquelle leurs capitales ſont ſituées. Les blés, les farines, les vins, les fromages, les pavés de grès & les cuirs, en ſont le principal objet.

Le commerce de *Montfort* conſiſte en blés, en aveines, en vins, en cidres, en fruits, en cuirs & en bois. Ce dernier eſt très-conſidérable, particuliérement quand la cour eſt à Verſailles. Il ſe fait auſſi à *Houdan* des bas de laine, qui s'envoient à Paris. C'eſt la ſeule manufacture de cette élection.

Celle de *Dreux* fait ſon commerce, partie à Paris, & partie à Rouen. Ses draps, qui ſe font à *Dreux* & aux environs, s'envoient aux marchands

Digitized by Google

drapiers de Paris, qui s'en ſervent pour la fourniture des habillemens des troupes; & l'on tranſporte à Rouen les blés & les vins, d'où ils paſſent, ou en Angleterre, ou en Hollande.

Les cuirs qui s'y font, s'envoient auſſi à Paris.

Étampes a des blés, des laines & des cuirs. Ses blés vont preſque tous au marché de Montlhéry, d'où ils ſont conduits à Paris. Les cuirs ſont auſſi en partie pour cette derniere ville. À l'égard des laines, ce ſont les marchands d'Orléans & de Beauvais, qui les vienent enlever.

Lorſque la petite riviere d'*Étampes* étoit navigable, & qu'on en entretenoit les écluſes, preſque tout le négoce des blés de Beauſſe ſe faiſoit par cette ville, d'où ils arivoient au port de la Tournelle à Paris, ſur de petits bateaux de dix muids de blés chacun.

L'interruption de ce commerce par eau a augmenté celui de Montlhéry, qui depuis ce temps-là eſt devenu comme l'entrepôt des blés de Beauſſe, deſtinés pour Paris.

Les vins de *Mantes* ſont ſon principal commerce. Il en vient quelques-uns à Paris, mais la plus grande quantité s'enleve pour la Picardie & la Normandie. Ils vont à Rouen par la riviere de Seine, & par charoi dans la baſſe Normandie, & la Picardie.

Un célebre voyageur a remarqué, que de tous les vins de *France*, il n'y en a point qui ſoufrent ſi bien la mer, que ceux de *Mantes*; en ayant tranſporté juſque dans Agra & Iſpahan, qui n'avoient ſoufert aucune diminution de force & de qualité, bien que ceux de Bourgogne, de Bourdeaux, de la Moſelle & du Rhin, n'euſſent pû reſiſter à la même épreuve.

Il y a auſſi à *Mantes* des tanneries.

Pontoiſe & ſon élection n'ont point de manufactures, & peu de commerce des marchandiſes de leur crû, ſi ce n'eſt de cuirs, qui s'y tannent en pluſieurs petites villes, & particuliérement à *Pontoiſe* même. Il eſt vrai que la riviere d'Oiſe lui facilite un aégoce aſſez conſidérable avec la Picardie, d'où elle tire des blés & des aveines, qui d'Oiſe paſſent en Seine, pour la proviſion de Paris.

Les principaux lieux de la généralité de Paris, où il y a des tanneries, outre celles qu'on a remarqué juſqu'ici, ſont *Châtres*, *Linas*, *Meulan*, *Seſanne*, *Poiſſy*, *Claye*, *Luſarche*, *Moret*, *Dourdan*, renomé par ſa manufacture de bas au trieot, & *Corbeil*. Cette derniere ville a auſſi une manufacture de cuirs paſſés en buſle.

Mines de la Généralité de Paris.

Il n'y a préſentement dans la généralité de Paris aucune *mine* d'or & d'argent qui y ſoit exploitée: on y conſerve ſeulement la mémoire de quelques-unes, qui ont été autrefois ouvertes dans pluſieurs de ſes élections.

La plus conſidérable de ces *mines*, s'il étoit vrai que les épreuves euſſent réuſſi, eſt une *mine* d'or qu'on avoit, diſoit-on, découverte dans la paroiſſe d'Auneuil, une de celles de l'élection de Beauvais. Pluſieurs marcaſſites & une terre noire mêlée de quelques pailletes jaunâtres, avoient apparemment paſſé pour un vrai minéral; mais le bruit d'un ſi riche tréſor n'a pas long-temps duré, & à peine en parle-t-on encore en Picardie.

L'élection de Meaux a eu auſſi la réputation d'une pareille découverte, & du temps que M. Colbert de Croiſſy étoit intendant de Paris, on donna avis à la cour qu'on avoit trouvé des marcaſſites d'or mêlées dans une terre glaiſe, que l'on tiroit d'une montagne ſituée entre les villages de la Ferté-au-Col & de Luzancy. Ces prétendues marcaſſites étoient des pierres de la grôſſeur d'un œuf, rayées de couleur jaunâtre: on en envoya des eſſais à la cour; ils y furent éprouvés, & le bruit courut que ç'avoit été avec ſuecès; mais comme la dépenſe excéda le produit, on n'en parla plus.

L'élection de Vezelay, qui eſt un pays de montagnes, paſſe pour avoir diverſes ſortes de *mines*, entr'autres des *mines* d'argent, de cuivre, de plomb & de fer: les trois premieres ſont fort incertaines; pour la derniere, il eſt certain qu'il y en a, auſſi-bien que dans l'élection de Sens, où l'on voit encore un moulin à eau, qu'on nomme *le moulin aux forges*; mais les unes & les autres ont été abandonées depuis qu'on a trouvé l'invention du flotage des bois, ceux qui entretenoient autrefois les forges de fer de ces deux élections étant préſentement conduits pour la proviſion de Paris.

Foires et Marchés de la Généralité de Paris.

On poura parler ici de quelques-uns des *marchés* & des *foires* qui ſont entrés dans le catalogue général, tant du royaume que des pays étrangers, qu'on a donné dans ce Dictionaire: mais outre que le nombre en ſera peu conſidérable, on a cru qu'il ne falloit pas envier aux marchands de Paris & des autres villes, qui fréquentent les *foires* & les autres *marchés*, & qui bornent là leur commerce, l'utilité qu'ils peuvent tirer d'un mémoire auſſi exact que celui dont on va donner ici l'extrait. On va le donner par élections.

Paris. Il y a à Paris deux *foires*; celle de S. Germain & celle de S. Laurent.

Les deux *foires* de S. Denis, particuliérement celle du Landy.

Une à Verſailles le jour de S. Mathias, 25 février.

Un *marché de beſtiaux* à Poiſſy, & un autre à Sceaux; celui-ci les lundis, & les jeûdis celui-là.

À Chelles, une *foire* le jour de la Magdeleine, 22 juillet, & un *marché* tous les premiers mardis de chaque mois.

À Montfermeil, une *foire* le jour de S. Michel, 29 ſeptembre, & un *marché* tous les jeûdis.

Digitized by Google

À Lagny, deux *foires*, les jours de S. André & de S. Blaiſe, les 30 novembre & 3 février. Cette ville a trois *marchés* par ſemaine; ſavoir, les lundis, les mercredis & vendredis.

À Goneſſe, une *foire* le 3 février, & deux *marchés de blés* par ſemaine, les lundis & vendredis.

À Luſarche, deux *foires de beſtiaux* le jour de S. Côme, 27 ſeptembre, & le jour de S. Simon S. Jude, le 28 octobre.

À Louvre, une *foire* le jour de Ste Catherine, 29 novembre.

À Épinay, une *foire* qui dure deux jours; ſavoir, le 30 avril & le premier mai.

À Boiſſy, une *foire* le 2 novembre.

À Ville-Neuve-Saint-Georges, un *marché* tous les vendredis.

À Suſſy en Brie, une *foire de beſtiaux*, le 14 ſeptembre, & un *marché* tous les mardis de chaque ſemaine.

À Montmorency, un *marché franc* tous les mercredis.

À Brie, un *marché* tous les vendredis.

À Corbeil, un *marché* auſſi tous les vendredis.

À Yeres, une *foire* le 31 août.

À Menecy, une *foire* le 9 octobre, jour de S. Denis.

Senlis. Il y a trois *foires* l'année à Senlis; une le ſamedi d'après la N. D. de ſeptembre; une autre qui dure deux jours, le lundi d'après la S. Luc; & la troiſieme, le ſamedi d'après la S. Martin. Il y a auſſi un *marché franc* à Senlis tous les derniers ſamedis de chaque mois, & trois *marchés ordinaires* la ſemaine pour les denrées.

Les *foires* & *marchés* du reſte de l'élection, ſont:

À Beaumont, quatre *foires*; ſavoir, à la S. Laurent, à la S. André, à la S. Maur, à la mi-carême; & trois *marchés ordinaires* la ſemaine.

À Pont, auſſi trois *marchés ordinaires* toutes les ſemaines.

À Creil, une *foire* le jour des morts, & deux *marchés ordinaires* par ſemaine.

Compiegne. Il y a à Compiegne une *foire* la veille de Pâque-fleuri, & trois *marchés ordinaires* toutes les ſemaines.

Beauvais & ſon élection. Il y a à Beauvais un *marché franc* les premiers ſamedis de chaque mois, & deux *marchés ordinaires* la ſemaine, les mercredis & ſamedis.

Il y a auſſi des *marchés ordinaires* à Tillard les lundis, à Cagny-Bouflers les mercredis, à Songeons les jeûdis, à Meru les vendredis, à Mony & à Marſeille les ſamedis.

Pontoise & ſon élection. Il y a deux *foires* à Pontoiſe, une le jour de la S. Martin, le 11 novembre, & l'autre le jour de S. Gautier, le 4 mai; & trois *marchés ordinaires* la ſemaine, les mardis, jeûdis & ſamedis, dans leſquels il ne ſe vend que des grains.

Mantes & ſon élection. Il ſe tient à Mantes cinq *foires* tous les ans; ſavoir, le jour de la Magdeleine, 22 juillet, de la S. Leu S. Gilles, le premier ſeptembre, de la Ste. Croix, le 14 du même mois, de S. Denis, le 3 octobre, & de S. André, qui ſe tient le mercredi ſuivant. Ces *foires* ſont peu conſidérables.

Il y a outre cela à Mantet trois *marchés ordinaires* par ſemaine, les lundis, mercredis & vendredis. Le *marché* du mercredi eſt exempt de tous droits, notament du droit de grôs ou vingtieme ſur les vins qui y ſont vendus en grôs, & du droit de pied fourché.

À Dammartin, il y a deux *foires*; l'une à la S. Martin d'été, le 4 juillet, & l'autre à la S. Martin d'hiver, le 11 novembre. Il y a de plus un *marché ordinaire* tous les jeûdis.

Aux Mureaux, il y a une *foire* le jour de S. Simon S. Jude, 28 octobre.

À la ville de Meulan & au fort dudit Meulan, il y a un *marché ordinaire* tous les jeûdis.

Montfort & ſon élection. Il y a une *foire* à Montfort le jour de S. Laurent, 10 août, & un *marché ordinaire* chaque ſemaine le jeûdi.

À Houdan, une *foire* le jour de S. Jacques, 25 juillet, & un *marché* tous les mercredis & ſamedis.

À Néauſle-le-Château, une *foire* le jour de S. André, 30 novembre, & un *marché* les lundis.

À Orgerus il y a un *marché* tous les mardis.

Dreux & ſon élection. La ville a deux *foires*; l'une le premier ſeptembre, jour de S. Leu S. Gilles; l'autre le 9 octobre, jour de S. Denis: il y a auſſi deux *marchés ordinaires* par ſemaine, les lundis & les vendredis.

Dans la paroiſſe d'Auné-Couvé, une *foire* le lendemain de S. Jean-Baptiſte, 25 juin.

Étampes & ſon élection. Il y a deux *foires* à Étampes; l'une le premier ſeptembre, jour de S. Leu S. Gilles; l'autre le 29 du même mois, jour de S. Michel: il y a auſſi un *marché ordinaire* tous les ſamedis.

Il y a une *foire* à Morigny, le jeûdi qui précede la Pentecôte.

Il y en a quatre à Merville qui ſe tiennent; ſavoir, deux les jours de S. Lubin de carême, & de S. Lubin de ſeptembre; la troiſieme à la S. Nicolas du mois de mai; & la quatrieme à la S. Thomas, 21 décembre. Son *marché ordinaire* ſe tient les mardis.

À Maiſſe, il y a trois *foires*, l'une le 8 juin, l'autre le premier lundi d'après la Nativité, & la troiſieme le 25 novembre: elle a un *marché* tous les lundis.

Melun & ſon élection. Melun a deux *foires*, l'une le jour de la S. Jean d'été; & l'autre de la S. Martin d'hiver: il y a deux *marchés ordinaires* les mercredis & ſamedis. Il y avoit autrefois un *marché franc*; ce privilége a ceſſé.

Il y a à Fontainebleau deux *foires*; l'une le lendemain de la Tsinité, & l'autre le 29 novembre.

À Blandy, une *foire* le jour de la S. Mathieu; & à Milly, une autre le jour de la S. Simon.

Nemours & ſon élection. Il y a à Nemours un

Digitized by Google

marché tous les ſamedis & deux *foires* par an, le 20 janvier, jour de S. Sebaſtien, & le 25 juin.

À Château-Landon, une *foire* le 21 décembre, fête de S. Thomas, & un *marché* tous les jeûdis.

À Courtenay, deux *foires*; l'une à la Ste. Croix 14 ſeptembre; & l'autre le 30 novembre, jour de S. André.

À Chevoy, un *marché* tous les ſamedis.

À Égreville, trois *foires*, à la S. Martin d'été & d'hiver, & le jour de S. Paul au mois de Juin. On tient auſſi un *marché* tous les lundis.

À Branle, deux *foires*, l'une le jour de S. Loup, & l'autre le jour de Ste. Croix.

À Ladon, deux *foires*, les jours de S. Antoine & de S. Barthelemi: & un *marché* tous les mardis.

À Larchamp, une *foire* le lendemain de l'Aſcenſion.

À Beaumont, le jour de S. André.

Meaux & ſon élection. Il y a trois *foires* à Meaux, dont il n'y a que celle de la S. Martin qui ſoit un peu conſidérable. On y tient auſſi un *marché* tous les ſamedis des mois.

À Crecy, une *foire* le jour de la S. Michel, 29 ſeptembre.

À Crouy, une le jour de S. Mathieu, 21 ſeptembre.

Il y a des *marchés* à Dampmartin, à Lizi & à Rebets, où il ſe fait un grand commerce de blés de même qu'à celui de Meaux, où les marchands de Paris, & les boulangers de Goneſſe & des environs, s'en fourniſſent.

Rosoy & ſon élection. Il y a deux *foires* à Roſoy, l'une le jour de S. Jean-Baptiſte 24 juin; & l'autre à la S. Martin 11 novembre: on y tient auſſi un *marché* tous les ſamedis où il ſe fait un grand commerce de blé & d'aveine. On y paye un droit de minage.

À Nangis, une *foire* le jour de la S. Martin d'été 4 juillet, & un *marché conſidérable de chevaux & de beſtiaux* tous les mercredis.

À Chaumes, trois *foires*; l'une le 29 juin, jour de S. Pierre; l'autre le jour de S. Savinien dans le mois d'octobre; & la troiſieme le mardi de la ſemaine Sainte.

À Farmoutiers, une *foire* le lundi de la même ſemaine, & *marché de blé* tous les lundis.

À Tournant, un *marché de blé* tous les mardis.

À Fontenay, deux *foires* le premier mai & le ſamedi qui précede la Touſſaints.

Colomiers & ſon élection. À Colomiers, une *foire* le 9 octobre jour de S. Denis, & un *marché* tous les mercredis.

À la Ferté-Gaucher, deux *foires* le 18 octobre & le premier mai, & un *marché* tous les jeûdis.

À Ville-Neuve, un *marché* tous les vendredis.

À Doue, un petit *marché* tous les ſamedis.

Provins & ſon élection. Il y a à Provins trois *foires*; la premiere commence le mardi qui précede l'Aſcenſion & dure quarante jours; la ſeconde le 14 ſeptembre, & dure juſqu'à la Touſſaints; & la troiſieme le jour de la S. Martin, & dure juſqu'au dernier décembre.

Il y a auſſi un *marché franc* tous les ſamedis.

Pendant tout le temps des *foires* & les jours de *marché*, on ne paye pour les marchandiſes qui s'y débitent, que le tiers des droits ordinaires. Le *marché* eſt fréquenté; mais les *foires* ne le ſont guere: les priviléges des uns & des autres ont été confirmés par ſa majeſté en 1671.

Nogent & ſon élection. Il y a deux *foires* à Nogent; l'une le jour de S. Laurent, 10 août, & l'autre le 28 octobre, fête de S. Simon S. Jude: il s'y tient un *marché* deux fois la ſemaine, les mercredis & ſamedis.

À Pont, deux *foires*; l'une à la S. Thomas, & l'autre à la S. Barthelemi: ſon *marché* ſe tient tous les vendredis.

À Bray, une *foire* le 8 ſeptembre, & un *marché* auſſi tous les vendredis.

Montereau & ſon élection. Il y a à Montereau un *marché* tous les vendredis, & un *marché franc* le troiſieme ſamedi d'après Pâque.

À Danne-Marie, un *marché* tous les lundis, & une *foire* le jour de S. Laurent.

À Moret, un *marché* tous les vendredis, & deux *foires* le 6 décembre fête de S. Nicolas, & le Vendredi Saint.

À Valence, deux *foires*; l'une le 25 juillet, fête de S. Jacques S. Chriſtophe; & l'autre à la S. Michel, 29 ſeptembre.

À Flagy, une *foire* le mardi de la Pentecôte.

À Dormeilles, une le jour de S. Germain.

À Ferotte, une le jour de S. Pierre.

Sens & ſon élection. Il y a une *foire* à Sens le 12 mars, fête de S. Grégoire, & un *marché de beſtiaux* tous les lundis; outre les *marchés ordinaires* qui ſe tiennent les mercredis, vendredis & ſamedis.

À Ville-Neuve-le-Roi, trois *foires*, le 22 janvier fête de S. Vincent, le 3 août fête de S. Étienne, & le 9 octobre fête de S. Denis. Il y a auſſi un *marché franc* tous les vendredis.

À Rigny-le-Feron, il y a un *marché* tous les mardis.

À Cerizieres, les lundis.

À Ville-Neuve-la-Guiarre, auſſi les lundis.

À Ferigny, les mardis.

À Dimont, les jeûdis.

À Trenil, les mardis.

Joigni & ſon élection. Il y a quatre *foires* l'année à Joigni, l'une le 2 janvier, fête de S. Aſpaix; l'autre le 10 août, fête de S. Laurent; la troiſieme le 14 ſeptembre, fête de la Ste. Croix; & la quatrieme le 2 octobre, fête de S. Remi. Ses *marchés* ſe tienent les mercredis & ſamedis.

Saint-Florentin & ſon élection. Il y a deux *foires* par an à St. Florentin; l'une le lendemain de la S. Simon, & l'autre le premier lundi de carême.

Il y a quatre *foires* à Ervy, cinq à Neufvy, deux à Maligny, & deux à Ceant-en-Othe.

Il

Il y a deux *marchés* la ſemaine à S. Florentin, les lundis & les jeûdis ; & deux à Eury les mercredis & ſamedis.

Tonerre & ſon élection. Il y a cinq *foires* à Tonerre, qui ſe tiennent, la premiere, le lendemain do jour des cendres ; la ſeconde, le jeûdi avant le dimanche des rameaux ; la troiſieme, le 25 juin, lendemain de la fête de S. Jean ; la quatrieme, le lendemain de S. Michel, 30 ſeptembre ; & la cinquieme, le 12 novembre, lendemain de la S. Martin.

Les *marchés* de Tonerre ſe tienent les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine.

À Chablis, il y a deux *foires* ; ſavoir, le ſecond jeûdi de carême, & le dernier jour de l'an. Il y a un *marché* par ſemaine.

À Ancy-le-Franc, quatre *foires*, & un *marché* tous les jeûdis.

À Appoigny, trois *foires* par an, & deux *marchés* par ſemaine.

À Artonay, deux *foires*.

À Cruzi, deux *foires* par an, & un *marché* tous les lundis.

À Laignes, quatre *foires*, & un *marché* tous les mercredis.

À Ligny, quatre *foires*, & un *marché* tous les vendredis.

À Molême, trois *foires*.

À Ravieres, ſix *foires*, & un *marché* tous les jeûdis.

Les trois Ricés ; ſavoir, Ricé-le-Haut, Ricé-le-Bas, & Ricé-Haute-Rive, chacun une *foire*. Ricé-le-Haut a de plus un *marché* tous les jeûdis.

Vezelay & ſon élection. Il y a à Vezelay cinq *foires* par an.

À Lile, quatre *foires*.

À Cervon, quatre.

À Lormes, deux,

À S. Martin, trois.

À Corbigny, ſix.

Le principal commerce qui ſe fait à toutes ces *foires*, eſt de beſtiaux.

Il y a des *marchés ordinaires* toutes les ſemaines à Vezelay, à Corbigny, à Lormes & à Lile.

PÉAGES ET TRAVERS DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Péages.

Paris & ſon élection. Il y a deux *péages* à Corbeil ; l'un ſur la riviere de Seine, & l'autre qui ſe paye par terre. Un à Gournay ſur la riviere de Marne, deux à Lagny, dont l'un ſe paye ſous le pont, & l'autre deſſus. Un à Bonneuil ſur les chevaux qui remontent les bateaux ſur la riviere de Marne, & un à S. Denis. Les autres *péages* de cette élection ſont à Conflans-Sainte-Honorine, à Poiſſy, à Chatou, à Montmorenci, à S. Brice, & à Sarcelles : à Épinay, un *péage* par eau & un autre par terre ; celui par eau eſt pour les bateaux chargés de ſel. À Franconville, à Monthary, un *péage* par terre, & à S. Leu.

Senlis & ſon élection. À Pont-Sainte-Maixance, un droit de *péage* ſur la riviere d'Oiſe ; un autre à S. Leu, ſur la même riviere ; en un endroit où il y avoit autrefois un pont, il ſe paye ſur les marchandiſes dont les bateaux ſont chargés : à Creil, un *péage* ſous le nom de *pontonage*, ſur les habitans des villages voiſins de la ville. Ce droit eſt réglé en grains ou en argent pour chaque cheval de charue.

Compiagne. Il y a dans cette ville un droit de *péage* qui eſt domanial : il ſe leve ſur les bateaux de la riviere d'Oiſe ; & un autre apartenant à l'abbaye de S. Corneille. Les *péages* de l'élection ſont, un à Janville & un à Verberie ; tous deux ſont ſur la riviere.

Beauvais. Cette élection n'a point de *péages*, mais ſeulement des *travers*.

Pontoise. Il ſe leve un *péage* ſur toutes les charetes & chevaux chargés ou non chargés, qui paſſent & qui repaſſent ſur le pont de cette ville.

Les *péages* de ſon élection ſont ceux de Poix & de Mery, tous deux ſur la riviere d'Oiſe où il ſe leve ſur les bateaux ; celui de Lîle-Adam, & un autre auſſi ſur la même riviere, qui apartient à l'hôtel-Dieu de Pontoiſe. Ce dernier ne ſe prend que ſur certaines ſortes de denrées.

Mantes. Les *péages* de Mantes ſont le grand aquit, la boîte par eau, l'aquit de Rhony, le *péage* des Céleſtins, le *péage* du ſieur d'Hennencourt, le *péage* du comte de Broglio, & le *péage* de l'Abbé de S. Denis. Il y a auſſi un *péage* à Meulan.

Montfort. Il n'y a point de *péage* dans cette élection, mais ſeulement des *travers*.

Dreux, comme à Montfort.

Étampes. Il y a deux *péages* dans cette élection, l'un dans Étampes même, & l'autre à Anthon, qui quoique de l'élection de Dourdan, eſt du domaine d'Étampes : cette ville jouit auſſi par octroi d'un droit de barage.

Melun. Le roi a un *péage conſidérable* dans cette ville, un autre qui apartient aux engagiſtes de la vicomté de Melun, & un troiſieme au village de Ponthiéry ; ces trois *péages* conſiſtent en droits qui ſe perçoivent ſur les denrées & marchandiſes qui paſſent ſur les ponts de Melun.

Nemours. Il y a un *péage* à Nemours, qui ſe leve ſur toutes les marchandiſes qui paſſent deſſous ou deſſus les ponts de cette ville. Il y en a un autre dans la paroiſſe d'Ordives, qui pour la facilité de la navigation ſe perçoit à Nemours, un à Fontenay & un à Ferrieres.

Meaux. Il y a à Meaux le *péage* du canal de Corvillon : le droit ſe paye à raiſon de 12 ſ. par toiſe de chaque bateau chargé, 5 ſ. pour un bateau chalant, 3 ſ. pour une tone ou flete, & pour le remontage 20 ſ. pour chaque cheval.

Le *péage trilport* ſur la Marne, conſiſte aux

droits de 4 ſ. par charete, 18 den. par homme & cheval, & 6 den. par perſone.

Il y a encore dans l'élection de Meaux un *péage* au Bourg de Covilly, un à Liſy, un à Trêmes & un à la Ferté.

On y compte auſſi ſix bancs ſur la riviere de Marne, qui ſont établis à Marry, à Luzancy, à Iles, à Tribaldou, à Fay & à Tencrou.

Rosoy. Cette élection a trois *péages*; l'un à Tournant, l'autre à Ozouer le Voulgis, & le troiſieme à Nangis.

Colomiers. Il n'y a aucun *péage* dans l'élection de Colomiers, mais ſeulement deux *travers*.

Provins. Les ſeuls *péages* de cette élection ſont celui de Provins même & celui de Sancy.

Nogent. Le droit de *péage* établi à Nogent, conſiſte à un droit de 15 ſ. qui ſe paye au meûnier du moulin pour chaque bateau ou train de bois, qui paſſent par les pertuis. Dans le reſte de l'élection juſqu'à Pont & à Bray, ce dernier ſe leve ſur les bateaux & trains de bois, qui paſſent deſſous le pont, & ſur les charetes & bêtes de ſomme, qui paſſent par-deſſus.

Il y a auſſi à Bray un maître des ponts à qui il eſt dû un droit de 8 ſ. par courbe de chevaux qui remontent les bateaux remontant de Paris à vide.

Montreau. Le *péage* de Montreau conſiſte en 2 den. ſur chaque muid de vin qui paſſe ſous les ponts; ſur le pont eſt un autre *péage* pour les beſtiaux & harnois. Les autres *péages* de l'élection ſont celui de Moret, d'un ſou par muid de vin, & un autre dans la même ville ſur les beſtiaux: celui de Marolles & celui de Montigny; ces deux derniers ſont peu de choſe.

Sens. Il ſe perçoit un *péage* à Sens ſur toutes les marchandiſes qui paſſent par eau, & ſur les beſtiaux qui traverſent la ville. Les autres *péages* de l'élection ſont Malay-le-Vicomte, Teil & Dolot.

Joigni. Le *péage* de Joigni ſe leve ſur toutes les marchandiſes & denrées qui paſſent deſſus & deſſous le pont: cette élection outre le *péage* de Joigni, n'en a qu'un ſeul à Cezy; mais il y a juſqu'à 12 ou 13 *travers*.

Saint-Florentin. Cette élection n'a ni *péage* ni *travers*.

Tonerre. Il y a à Tonerre un *péage* ſur les beſtiaux qui paſſent par la ville, & un droit de rouage ſur les charetes & autres voitures qui la traverſent; il n'y en a point dans le reſte de l'élection.

Vezelay. Cette élection n'a point de *péages*.

Travers.

À Senlis, le droit de *travers* que perçoit le receveur du domaine du roi, conſiſte en un ſou pour chaque charete chargée ou non chargée, & deux deniers pour chaque bête de ſomme chargée ou non chargée, ſoit en paſſant, ſoit en repaſſant.

La même ville reçoit auſſi un droit de chauſſée, qui n'eſt guere différent de celui de *travers* qui eſt dû au roi.

Il y a encore un troiſieme droit de *travers*, qui ſe paye à Senlis, qui apartient aux religieux de l'abbaye de Chailly: il eſt de quatre deniers par charete & de deux par bête de ſomme.

À Beaumont il y a droit de péage & de *travers* pour tout ce qui paſſe par-deſſus & par-deſſous le pont: les gens de cheval qui paſſent ſur le pont, payent 12 den. & les gens à pied, 2 den.

Il y a encore à Beaumont un autre droit de *travers* ſur tous les vins qui entrent dans la ville ou qui en ſortent: il eſt de dix ſous par muid.

Il y a à Creil deux droits de *travers*; l'un qui ſe paye par ceux qui vont de Creil à Compiegne, leurs perſones, voitures & marchandiſes; & l'autre qui ſe reçoit au paſſage du pont.

Il ſe paye un droit de *travers* au bout de la chauſſée de Pont près de Saint-Martin-Landeau, dans l'élection de Senlis: il eſt ſur les charetes & ſur les bêtes de ſomme.

Le droit de *travers* dans le village de la Chapelle de la même élection, eſt peu conſidérable, auſſi-bien que quelques autres que par cette raiſon on omettra ici.

À Compiegne, la ville jouit d'un droit de *travers* ſur toutes les marchandiſes qui y entrent.

Le roi en a auſſi un qui ſe paye aux portes ſur toutes les marchandiſes, chariots, charetes & chevaux, tant en paſſant que repaſſant: le droit eſt, ſavoir de 12 den. pour une charete chargée, de 6 den. pour une charete non chargée, de 4 den. pour un cheval chargé, & d'un denier pour une bête à pied fourché. On paye encore un troiſieme *travers* dans la même ville, mais qui apartient à un ſeigneur particulier.

À Janville au deſſus de Compiegne, il a un *travers* qui apartient au ſeigneur du lieu; mais il eſt à peu près abandoné, le propriétaire ne voulant pas entretenir le grand chemin & la chauſſée.

La ville de Beauvais jouit d'un droit de *travers*, qu'on appele *pont & chauſſée*.

Les autres *travers* de ſon élection ſont ceux de Milly, de Saint-Omer, d'Ourdeville ou Piſſelieu, de Saint-Martin-le-Neuf, du pont aux Harmes, de Bailleu & de Mouchy. Tous ces *travers* ſont peu conſidérables, y en ayant qui ne ſont pas afermés 20 liv. par an, & le plus fort n'allant pas à 70 liv.

Montfort & ſon élection a auſſi quelques *travers*; mais tous auſſi peu conſidérables que les précédens. Les principaux ſont celui de Montfort même, celui de Houdan, ceux des paroiſſes de Saint-Léger, de Garancieres & d'Elleville; & celui de Gambais ſur le chemin qui va de la Queue à Houdan.

Les droits de *travers* de la ville de Dreux s'y perçoivent ſur toutes les marchandiſes & beſtiaux qui y paſſent pour aller à Paris; ils ſont réglés par un tarif arrêté au bailliage de la ville, le 5 mars 1698.

Les autres *travers* de l'élection de Dreux ſont celui d'Annet, celui de Brou au hameau de Marolles, celui de la paroiſſe de Champagne, celui de la chauſſée, celui de Rouvres, celui de Nantilly, celui de Soret & celui de S. Lubin de la Haye. Le produit de ces neuf *travers* eſt fort inégal, y en ayant qui ne rendent qu'environ 12 liv. par an, comme celui de Rouvres; & d'autres qui ſont afermés juſqu'à 600 liv., comme celui de Dreux.

Il n'y a que deux *travers* dans l'élection de Melun, l'un à la Chapelle Gautier, & l'autre à Guigne, ſur le grand chemin de Troies à Paris.

L'élection de Colomiers n'a pareillement que deux *travers*, l'un au paſſage d'un pont qui eſt au deſſus de la ville où les chatetes qui y paſſent payent un ſou; l'autre à la Ferté-Gaucher, qui conſiſte en pareil droit.

Le droit de *travers* que l'on paye à Nogent-ſur-Seine, conſiſte en 16 deniers, qui ſe payent pour chaque charete chargée, qui paſſe ſur la chauſſée dudit Nogent, 6 den. pour les charetes vides, & 2 den. par cheval chargé.

Les *travers* de l'élection de Joigni ſont au nombre de dix; ſavoir, à Baſſon, à Antolles, à Saint-Martin-ſur-Ouane, à Champignele, à la Mothe-Autrois, à Saint-Maurice-le-Viel, à Ormoy, à Hauterine, à Cheny, à Migemes.

Enfin, dans l'élection de Tonerre il y a trois *travers*, mais de peu de conſéquence, qui ſont le *travers* de Vezane, le *travers* de Pontigny, & le *travers* de Molême.

COMMERCE DE PICARDIE.

Les productions natureles, dont on fait négoce dans cette province, ſont des grains, des chanvres, des laines. Ses manufactures & ſes fabriques ſont les lainieries, les toiles, la bonéterie, les tapiſſeries, les ſavons.

A l'égard des lainieries, outre cinq à ſix cents milliers de laines, qui ſe recueillent tous les ans en *Picardie*, il s'en conſomme encore preſqu'un auſſi grand nombre de celles qui ſe tirent d'Allemagne, de Hollande, d'Angleterre, d'Eſpagne & de quelques provinces de *France*. Auſſi dans la ſeule ville d'Amiens ſe fabrique-t-il environ 129,800 pieces d'étofes de laine, les ſeuls camelotiers en employant juſqu'à quatre-vingt milliers, moitié laine du pays, moitié laine étrangere. Il s'y marque, outre cela, cinquante mille autres pieces, qui y ſont apportées des environs de la ville, qu'on appele pour cette raiſon, *étofes foraines*.

Les villes de *Picardie* de plus grand commerce, pour les draperies & étofes de laine, après Amiens, ſont Beauvais & Abbeville. On va entrer dans le détail des manufactures de lainerie de ces trois villes.

MANUFACTURES ET FABRIQUES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE PICARDIE.

Diviſée dans les deux départemens d'Amiens & de Beauvais, qui ont chacun leur inſpecteur particulier.

DÉPARTEMENT D'AMIENS.

Amiens. Ville de *France* ſur la Somme, dans ce qu'on appele la *moyene Picardie*, dont elle eſt la capitale. Cette ville eſt célebre par ſon grand commerce, particuliérement par les étofes qui ſe fabriquent dans ſa ſaïéterie, qui ſe débitent par toute l'Europe.

On a dit en général qu'il ſe fabriquoit dans la ſaïéterie de cette ville, environ 130,000 pieces d'étofes ou toutes de pure laine, ou mêlées d'autres matieres avec la laine. Pour ſatisfaire aux avis qu'on a eu depuis de ceux qui font le commerce de cette capitale de *Picardie* & du reſte de ſa généralité, on va entrer ici dans un plus grand détail de ſes *manufactures* & des autres *fabriques* qui y ſont établies; & l'on y ajoutera non ſeulement le produit de chaque eſpece d'étofes, mais encore les lieux de leur débit, & tout ce qui pourra y avoir ou de nouveau ou de ſingulier, par raport au négoce qui ſe fait, ſoit à *Amiens*, ſoit dans les autres endroits de fabriques de la province.

On compte à *Amiens* juſqu'à deux mille métiers travaillans, dont il y en a environ quinze cent occupés par les ſaïéteurs, & le reſte par les hauteliſſeurs. Les premiers y ſont au nombre de près de cinq cent maîtres; le nombre des autres ne va guere au delà de cent. Les uns & les autres ne compoſent qu'une même & ſeule communauté, qu'on nomme *ſaïéterie*; mais ce qui les diſtingue, c'eſt que les ſaïéteurs ne travaillent qu'en étofes de pure laine & de laine avec du poil ou du fil, à la réſerve des étamines & des raſes, où il y a un fil de ſoie; & que les hauteliſſeurs n'en fabriquent guere que de ſoie mêlée de laine, la plupart à façons.

Les fils de ſaïete qui ſe filent au petit rouet en quelques endroits de Picardie & de Flandres, particuliérement aux environs de Turcoin, & dont les chaînes des étofes, qui ſe fabriquent à *Amiens*, ſont faites, ont donné le nom à la communauté des fabriquans de cette ville, qui de là a été appelée *ſaïéterie*. On peut voir cet article, où ſont raportés les réglemens tant anciens que nouveaux qui s'y obſervent: on dira ſeulement ici que le dernier de ces réglemens eſt du 19 novembre 1722; & qu'en conſéquence il a été établi à *Amiens* un ſecond inſpecteur des *manufactures* pour la ville, ſes faux-bourgs & quelques lieux voiſins, le reſte du département demeurant dans le département du premier.

Les étofes qui ſe font par les ſaïéteurs ſont:

Des ſerges façon d'Aſcot, d'une aune de large; d'autres façon de Creve-cœur, de demi-aune; & des ſerges Cordelieres mêlées & rayées. De ces trois ſortes, il s'en fait environ cinq mille pieces par an.

Des ſerges façon de Châlons, blanches & mêlées, de demi-aune demi-quart de large: le produit en va année commune juſqu'à ſix mille pieces.

Des ſerges façon de ſeigneur, de trois quarts de large; on n'en fabrique guere que cent pieces.

Des petits camelots unis & rayés, appelés *guinguets*, de demi-aune de large; & des camelots façon de Lille & d'Arras, de demi-aune demi-quart. Il s'en fait quarante mille pieces.

Des baracans de trois quarts & demi-aune de large. Cette fabrique va aſſez ſouvent juſqu'à trois mille pieces.

Des éramines toutes de ſoie, & d'autres de ſoie & de laine. La chaîne de ces étoſes eſt double; ſavoir, ou à deux fils de laine enſemble, ou à un fil de laine & un fil de ſoie filés l'un avec l'autre. Les ouvriers en fourniſſent près de vingt-cinq mille pieces par an.

Des ras façon de Gênes, les uns toute laine, & les autres dont la chaîne eſt d'un fil de laine & d'un fil de ſoie tout enſemble: il s'en fait dix mille pieces.

Des revêches de demi-anne de large. Cette *fabrique* ne donne pas beaucoup d'étoſes, & n'occupe que quinze maîtres.

Des ſerges de couleurs façon de Nîmes, de demi-aune de large. Les fils de la chaîne ſont doubles: il s'en fait au delà de ſeize cent pieces.

Des ras façon d'Écoſſe, les uns tous de laine; & les autres dont la chaîne eſt partie laine & partie ſoie. Cette *fabrique* ne va guere qu'à deux cent pieces.

Il ſe fait auſſi à *Amiens* quelques draps, auxquels travaillent huit ou dix maîtres facturiers drapiers.

A l'égard des étoſes qui ſont fabriquées par les hauteliſſeurs, elles conſiſtent en ſerges de Rome croiſées ou unies; en ſerges dauphines & indiennes; en caſtagnetes & en férandines. Toutes ces étoſes ſont en ſoie toute pure, ou ſoie mêlée de laine, n'y ayant que les faïéteurs qui aient le droit d'en faire où il n'y ait que la laine ſeule. Il ſe fait de toutes ces étoſes au delà de trente-cinq mille pieces par an.

Outre les maîtres de la faïéterie, ſoit faïéteurs, ſoit hauteliſſeurs, il y a encore quelques maîtres privilégiés, qui travaillent ou font travailler en camelots & en peluches. Les métiers pour les camelots qui ſe font dans ces *manufactures* particulieres, ſont au moins au nombre de trente, qui en fourniſſent en tout ſix cent pieces par an. Les peluches n'ont que quinze métiers qui en font près de deux cent pieces.

Les camelots de ces *fabriques* ſe font de laine & de poil de chevre, & les peluches de fil & de poil.

Il faut remarquer qu'il ne s'emploie dans les *fabriques* qui ſe font à *Amiens*, que les laines du pays, d'Angleterre, de Hollande & d'Allemagne, mais principalement de celles du pays & d'Angleterre.

Il y a à *Amiens* & aux environs juſqu'à onze moulins à foulon, les eaux y étant très-bonnes pour le dégraiſſage & le foulage des étoſes.

Elles n'y ſont pas moins excellentes pour la teinture, & l'on y compte juſqu'à vingt-un teinturiers; ſavoir, ſept pour le grand & bon teint, ſix qui ne teignent qu'au noir, & huit teinturiers du petit teint. Toutes les étoſes qui ſe font à *Amiens*, ſe débitent à Paris & dans toutes les villes du royaume; il s'en envoie auſſi beaucoup dans les pays étrangers par les marchands d'*Amiens*, même par ceux de Paris, de Lyon, de Beauvais, de Rouen & d'Orléans. Les envois du dehors les plus ordinaires, ſe font en Eſpagne, en Suiſſe, en Italie, & juſqu'aux îles Françoiſes de l'Amérique.

On eſtime que la vente des étoſes qui ſortent des *manufactures d'Amiens*, peut aller année commune à près de ſeize cent mille livres.

On recueille à *Amiens* & aux environs, plus de quatre-vingt milliers de laines qui s'emploient dans les fabriques.

Il y a à *Amiens* & dans le plat pays des environs, une fabrique de rubans de laine, dont le produit peut aller à quarante ou quarante-cinq mille livres par an.

Les toiles qui ſe font à *Amiens* ſont groſſieres & communes; auſſi ne s'en débite-t-il guere au dehors, preſque tout ſe conſommant ſur les lieux. Elles occupent néanmoins juſqu'à vingt maîtres & cinquante métiers.

Les toiles de Piguigny, d'Oreſmaux & de Flix-court, villages ès environs d'*Amiens*, ſont meilleures que celles de la ville. Il s'en fait environ deux cent pieces par ſemaine, qui ſe vendent les ſamedis aux marchands d'*Amiens*: elles ſont de trois quarts & demi, & de trois quarts de large.

La manufacture des ſavons verts d'*Amiens* eſt conſidérable, & dans ces trois ſavoneries, il ſe fabrique au moins dix mille quintaux de ces ſortes de ſavons, qui s'emploient au dégraiſſage des étoſes; & l'on en eſtime la vente à plus de cent mille livres par an.

A l'égard des marchandiſes & des denrées qui viennent des pays étrangers à *Amiens*, particuliérement de celles de Hollande & d'Angleterre, elles y ſont envoyées de S. Valeri & d'Abbeville, ſur des gribarnes, qui ſont de grands bateaux du pays, qui abordent dans le baſſin que forme la Somme au deſſous de la ville, lorſque les douze canaux où elle s'étoit diviſée en y entrant, s'y réuniſſent.

Enfin, le commerce des grains eſt auſſi aſſez conſidérable à *Amiens*. *Voyez l'article des* HALLES.

AAABEVILLE. La principale *manufacture d'Abbeville* eſt celle de meſſieurs Vanrobais. Elle fut établie en 1665 par le ſieur Joſſe Vanrobais, marchand Hollandois, en conſéquence des lettres

patentes du roi, du mois d'octobre de la même année. Quinze ans après, le privilége fut renouvelé en faveur du même ſieur Joſſe & d'Iſaac Vanrobais, ſon fils aîné. Sa majeſté après la mort du pere, acorda une troiſieme prorogation à ſes enfans Iſaac & Joſſe. Enfin, Iſaac étant auſſi mort, celui des deux freres qui reſtoit, obtint en 1708 de quatriemes lettres patentes, qui lui confirmerent & à la veuve de ſon frere, le même privilége pour quinze autres années.

Les draps qui ſe fabriquent dans cette célebre *manufacture*, imitent ſi parfaitement ceux de Hollande & d'Angleterre, qu'il eſt difficile de ſe déterminer ſur la préférence qu'on pouroit donner aux uns, aux autres; ſi même cette préférence ne tombe pas ſur les draps de fabrique Françoiſe.

Plus de cent métiers travaillent préſentement pour cette *manufacture*, qui entretient outre cela plus de quinze cent fileuſes, outre preſqu'un auſſi grand nombre de fabriquans, de tondeurs, de ſouloniers, de teinturiers & autres ſemblables ouvriers néceſſaires à la fabrique & aux apprêts des draps.

On eſtime que le produit de cette *manufacture* monte, année commune, à plus de cinq cent mille livres.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail, ſur l'établiſſement & le ſuccès prodigieux de cette fameuſe fabrique; & l'on ſe contentera ſeulement d'indiquer l'endroit où il en eſt plus amplement traité dans ce Dictionaire. *Voyez* l'article *des manufactures*, où il eſt parlé de meſſieurs Cadeau & Vanrobais. On y trouve un extrait des quatre lettres patentes, que ces derniers ont obtenues ſucceſſivement pour l'établiſſement & la confirmation de leur privilége, avec un plan de leur *manufacture*, & diverſes autres remarques ſingulieres & curieuſes qui la concernent.

Les autres étofes de laine, qui ſe fabriquent à *Abbeville*, ſont des baracans façon de Valencienes, des ſerges façon de Londres, d'autres façon de Mouy, des droguets fil & laine, des tirtaines & des belinges, des pinchinats & des ras façon de Saint Lo.

Toutes ces étoſes ſont en partie de laine du pays, dont il ſe recueille aux environs d'*Abbeville* près de deux milliers: leur produit, l'une portant l'autre, peut monter année commune à dix-huit cent pieces, deſquelles les baracans ſont au moins la moitié. Quatre-vingt métiers ont coutume d'y travailler. On eſtime que ce commerce va à près de ceut mille livres par an. *Voyez l'article des* RÉGLEMENS.

Les étoſes foraines de ces mêmes qualités qu'on y apporte & qui y ſont marquées, vont ordinairement à deux mille cinq cent pieces.

La *manufacture des mocades*, ou comme on les appele à Paris, *des moquetes*, façon de Tournai, y a été établie en vertu de lettres patentes, par les ſieurs Montvoiſin & Homarel. Le ſuccès en a été aſſez heureux pour y occuper aujourd'hui juſqu'à quarante métiers, qui année commune peuvent donner juſqu'à deux cent cinquante pieces de ces étoſes. Il eſt vrai que ſur huit de ces métiers, il ne ſe fait que des tripes & des peluches communes, où l'on fait d'abord travailler les apprentis juſqu'à ce qu'ils ſoient aſſez habiles pour faire des moquetes. La chaîne des mocades eſt de fil de lin, & la trame de laine de diverſes couleurs. La vente va à plus de vingt mille écus par an.

Outre les peluches qui ſe font dans la *manufacture des mocades*, il y a une *manufacture* particuliere pour les peluches ſeules, dont le ſieur Ricouard a le premier obtenu le privilége: le produit n'en eſt encore que de dix-huit ou vingt mille livres.

Une troiſieme *manufacture* par privilége, eſt celle des coutils façon de Flandre, établie par le ſieur Fuſelier, & continuée par ſes héritiers. Ces coutils ſe font depuis demi-aune juſqu'à deux aunes de large. La fabrique en eſt fort eſtimée, & ils ſont ordinairement enlevés auſſi-tôt qu'ils ſont faits.

Il en eſt de même, & pour la bonté & pour l'empreſſement des marchands à les avoir, des toiles marquetées au petit carreau, qui ſe ſont à *Abbeville*. Ces toiles ont trois quarts de large, & ſont propres à faire des matelas: ou en fait de toutes couleurs.

Les autres toiles qui s'y fabriquent, ſont très-groſſieres & très-communes, & ne peuvent ſervir qu'à faire des ſacs, des embalages, & quelques voiles de vaiſſeaux: le produit en va pourtant à plus de quarante mille livres.

Les coutils bis qu'on y fait, ont depuis deux tiers juſqu'à une aune de large.

Il ne ſe fabrique à *Abbeville* qu'environ quinze ou ſeize cent pieces, tant toiles que coutils par an, ſur leſquelles ſe prend un droit de contrôle & un droit d'aunage; ſavoir, deux ſous par vingt aunes pour le contrôle, & un ſou pour l'aunage.

Le filage d'*Abbeville* eſt très-bon, & l'on en enleve quantité de laine filée pour Paris, & pour les manufactures d'Elbœuf & de Rouen. Les fabriquans de Hollande y envoient auſſi aſſez ſouvent, & c'eſt ordinairement des laines filées à *Abbeville*, qu'ils font leurs draps les plus beaux & les plus fins.

C'eſt auſſi des magaſins de cette ville que les bonetiers des principales villes du royaume, qui ſont curieux de faire de beaux ouvrages de bonéterie, ont coutume de tirer des laines d'Eſpagne qu'ils y emploient. Enfin, il ſe fait à *Abbeville* des cordages & du fil de carret, qui ſe débitent en partie à Paris, & en partie dans quelques autres villes maritimes du royaume où on les envoie par mer; il s'en conſomme auſſi dans le pays.

C'eſt aux marchés qui s'y tienent tous les mer-

Digitized by Google

credis, que ſe vendent les toiles de la fabrique de la ville; mais il y en vient encore quantité de dehors, dont les principales ſont des petits lins depuis trois quarts juſqu'à trois quarts & demi de large. Des toiles appelées *de vergis* auſſi de trois quarts, & des toiles à ſacs de deux tiers de large. On y apporte pareillement des coutils bis communs de demi-aune demi-quart.

Saint-Quentin. Il n'y a aucune fabrique d'étoffes de laine à *Saint Quentin*. Ce n'eſt pas qu'il y manque de matieres pour y entretenir les manufactures des draperies, puiſqu'il ſe recueille & aux environs, près de cent milliers de laine par an, qui ſe débitent au dehors.

Il s'y apporte cependant une aſſez grande quantité d'étoffes foraines; & il s'y en marque année commune environ quatre mille pieces dans un bureau qui y eſt exprès établi pour les viſites & les marques.

Le commerce des toiles y eſt au contraire très-conſidérable, & il s'y en fabrique ou s'y en vend juſqu'à quarante mille pieces par an, qui produiſent environ deux millions de livres. Toutes ces toiles s'envoient partie à Paris, à Rouen, à Bourdeaux, à Lyon, & dans quelques autres villes du royaume; & partie à l'étranger, particuliérement en Eſpagne, en Italie & dans les villes de Flandre, ſur-tout à Gand d'où elles paſſent en Angleterre. Vingt ou vingt-cinq marchands de *Saint Quentin* en ſont preſque tout le commerce.

La plupart des toiles qui ſe font à *Saint Quentin* & aux environs, ſont des toiles de lin, où l'on emploie ordinairement celui du pays qui eſt excellent, & celui du Vermandois, qui eſt encore plus fin & d'une meilleure qualité.

Les différentes eſpeces de ces toiles, ſont:

Des toiles de batiſte de deux tiers de large, & de douze aunes & demie de long, du prix depuis dix juſqu'à quatre-vingt livres la piece.

Des batiſtes elaires de trois quarts de large, & de quatorze aunes & demie de long, du prix depuis quatorze juſqu'à quatre-vingt livres la piece.

Des demi-Hollandes & toiles forte des trois quarts de large, depuis vingt juſqu'à cent vingt livres la piece.

Des truſetes de demi-aune demi-quart, depuis ſeize juſqu'à ſoixante livres la piece. Elles ſont propres à faire des mouchoirs.

Des linons de deux tiers de large, & de quatorze aunes un quart de long, de même prix que les batiſtes, dont ils ne different que parce qu'ils ſont encore plus clairs.

Des gazes rayées de diverſes longueurs ſur demi-aune de large.

Des toiles à cravates de différentes largeurs, longueurs & eſpeces, auſſi-bien que de différens prix.

Il faut obſerver que les prix des toiles ci-deſſus, ont été réglés ſur les années 1717 & 1718, & que les différens mouvemens arivés depuis ce temps-là dans les monoies & le commerce de *France*, peuvent les avoir augmentés de près d'un tiers & même davantage.

Le droit de courtage & d'aunage, qui ſe paye ſur les toiles, eſt de cinq ſous par piece; celui pour la marque, de douze deniers.

Il ſe fait auſſi à *Saint Quentin* quantité de groſſes toiles d'étoupes de lin.

Les eaux de la Somme, qui a ſa ſource à deux lieues au deſſus de *Saint Quentin*, ſont ſi propres pour les apprêts & le blanchiſſage des toiles de batiſte, que non ſeulement les marchands de cette ville s'en ſervent pour blanchir celles qui ſe fabriquent chez eux; mais encore que les villes voiſines, & particuliérement Cambrai où il s'en fait des mêmes ſortes qu'à *Saint Quentin*, y envoient les leurs.

Péronne, dans le Santerre. Point de fabrique d'étoffes, quoiqu'il s'y recueille & aux environs près de quarante milliers de laine, qui ſervent au négoce & aux manufactures du dehors.

Les toiles qui s'y font, ſont de mêmes qualités & largeurs, & de même prix que celles de Saint Quentin. Il ne s'y en fait guere que mille pieces par an, quoiqu'il s'y en vende beaucoup davantage; mais les trois quarts & demi de ce qui s'y en débite, viennent de Cambrai, d'Arras & de Bapaume.

On fait auſſi dans pluſieurs villages qui ſont proche de *Péronne*, beaucoup de groſſes toiles d'étoupes de lin, de même qualité que celles de Saint Quentin.

Les droits de courtage & d'aunage ſur les toiles, auſſi-bien que celui de contrôle, montent à ſix ſous par piece. Le droit de marque eſt de douze deniers.

Nesle. On y recueille la même quantité de laines qu'à Péronne; & comme à Péronne, il n'y a pas non plus de fabrique d'étoffes de laine.

Les toiles y ſont auſſi de mêmes qualités; mais il ne s'y en fait pas un ſi grand nombre, & il s'y en vend peu ou point de foraines.

Tilloy. Il ſe fabrique dans ce lieu & dans quelques autres aux environs, des ſerges façon de Creve-cœur. Toutes ces étoffes ſe marquent au bureau de *Tilloy*; deux maîtres & gardes élus à la pluralité des voix de tous les ouvriers de ces villages, en ont la direction. L'élection s'en renouvele tous les ans.

Cette *fabrique* occupe juſqu'à ſoixante métiers. Les étoffes qui s'y font, s'achetent toutes par les marchands d'Amiens.

Fianvillier & Naours. Les payſans de ces deux villages qui ſont aſſez voiſins, font auſſis des ſerges de Creve-cœur. L'inſpecteur des *manufactures* de ce département, commet une perſone pour les viſiter & les marquer ſur les lieux.

Beauchamp-le-Vieil. On y fabrique des tiretaines de demi-aune de large; le produit de ces étoffes

Digitized by Google

paſſe trois mille pieces par an. Ces tiretaines ſe nomment des *belinges*.

Granvilliers & villages circonvoiſins. Les ſerges que l'on fait dans tous ces lieux, ſont eſtimées: elles ont demi-aune demi-quart de large. Il s'y en fabrique, année commune, douze à quatorze cent pieces.

Quarante-cinq maîtres qui demeurent à *Grandvilliers*, font travailler un grand nombre de métiers, dont la plus grande partie eſt diſperſée dans les villages & hameaux du voiſinage, n'y en ayant que très-peu dans le bourg. Le bureau de la marque & viſite de ces étoffes, eſt établi à *Grandvilliers* où elles ſont viſitées & marquées par les jurés de la communauté. Il y a une foire le jour de la ſaint-Leu ſaint-Gilles, & marché tous les lundis.

Feuquiers. Cette *manufacture* eſt très-conſidérable. Les étoffes qu'on y fait ſont des ſerges façon de Creve-cœur & d'autres façon de Londres. Un ſeul manufacturier la conduit, la ſoutient & y entretient un très-grand nombre de métiers.

Poix. Il ſe fait à *Poix* & dans quantité de villages circonvoiſins, un aſſez grand nombre de ſerges. C'eſt au marché de ce bourg que ſe portent & ſe vendent toutes les étoffes qui ſe portoient autrefois à Aumale; ce qui va, année commune, à plus de quinze cent pieces. Ce ſont les marchands d'Amiens qui ont coutume de les y acheter, particuliérement les ſerges.

Le bureau pour la viſite & pour la marque, y eſt auſſi établi.

Département de l'inſpecteur des manufactures de Beauvais.

Beauvais. Ville de *France*, capitale du Beauvaiſis, dans le gouvernement de l'Île de *France*. On la compte toujours comme une des villes de Picardie, quoiqu'elle en ait été ſéparée: elle eſt le chef-lieu du *département d'un inſpecteur des manufactures*, duquel dépendent Mouy, Meru, Tricot, Courcelles, Méry, Vaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Aſſimilliers, Orviler, Cocuel, Halluin, Riermont, Pleuron, Envoille, Glatigny, Creve-cœur, Blicourt, Puchy, Piſſelieu & Senlis.

La ſergéterie de *Beauvais* n'a pas moins de réputation que la ſaiéterie d'Amiens, ſoit pour la bonté de ſes fabriques, ſoit pour le grand nombre d'étoffes qui s'y fabriquent tous les ans.

Autrefois l'on y diſtinguoit deux corps différens de drapiers, dont l'un ſe nommoit le *grand corps*, & l'autre le *petit corps*. Ils furent réunis en 1661, & les réglemens de 1667, qui furent dreſſés pour la ſergéterie de *Beauvais*, ne les regardent que comme une ſeule & même communauté; cependant leur union ne fut entiere qu'en 1670, que le conſeil d'état du roi, par de nouveaux articles de réglement, ôta la diſtinction qui reſtoit encore entre les anciens drapiers & les modernes. On parle dans ce Dictionnaire de cette union, & l'on en raporte les réglemens. *Voyez* SERGÉTERIE.

Mal-gré une union cimentée par tant d'arrêts, & depuis ſi long-temps, il reſte encore dans la ſergéterie de *Beauvais* une idée de ſon ancien partage, & l'on y regarde toujours comme maîtres du grand corps ceux qui font les plus belles étoffes, telles que ſont les ratines, les ſerges à poil, les eſpagnoletes, les ſommieres, les flaneles, &c. & pour maîtres du petit corps, ceux qui n'en fabriquent que de communes, comme ſont les revêches & les ſerges ordinaires; quoique les uns & les autres aient le droit de monter leurs métiers pour telles étoffes qu'ils jugent à propos.

En général, les étoffes qui ſe fabriquent dans la ſergéterie de *Beauvais*, ſont:

Des ratines larges de cinq quarts.

Des ratines fines d'une aune.

Des ratines fortes auſſi d'une aune, dont les chaînes ſont de laine de *France*, & la trame de moyene laine d'Eſpagne.

Des ratines communes.

Des eſtamets ou bures.

Des ſerges à deux envers de laine de *France*.

Des ſerges à poil d'une aune, la chaîne de laine de *France*, & la trame de laine d'Eſpagne.

Des ſerges fines de laine d'Angleterre, de deux tiers de large.

Des ſerges façon de tricot des meilleures laines de *France*, de deux tiers de large.

Des eſpagnoletes auſſi de deux tiers de large, de laines fines de *France* en chaîne, & de laines d'Eſpagne en trame.

Des ſommieres de demi-aune & demi-aune demi-quart, de laines fines de *France*.

Des revêches façon d'Angleterre, de trois quarts de large, de laines de *France*.

Des flaneles façon d'Angleterre, d'une aune trois quarts de large, & d'autres de moitié moins, toutes de laines de *France*.

Des ſerges communes de demi-aune demi-quart, de laines du pays.

Enfin, des revêches communes, les unes de cinq quarts, les autres de deux tiers, de mêmes laines que les précédentes.

Les maîtres qui font de belles étoffes, & qui pour cela ſont cenſés du grand corps, ne ſont guere que ſixante & dix. Ceux du petit corps, c'eſt-à-dire, qui ne travaillent qu'en étoffes communes, paſſent le nombre de cent. Environ cinq cent métiers travaillent pour les uns & pour les autres.

On eſtime que les premiers, c'eſt-à-dire, ceux du grand corps, emploient dans leurs *fabriques* juſqu'à cent quinze mille livres de laines d'Eſpagne, deux mille livres de laines d'Angleterre, & cent ſixante mille livres de laines de *France*, avec quoi ils font près de treize mille pieces d'étoffes; & que les derniers conſomment cent quatre-vingt-cinq mille livres de laines communes de *France*, dont le produit eſt d'un tiers moins que les autres.

Quatre teinturiers du grand & bon teint, & ſix

teinturiers en petit teint, ſont occupés à la teinture de ce grand nombre d'étoffes qui ſe fabriquent dans la ſergéterie de *Beauvais*.

A l'égard du debit, ce ſont les marchands mêmes de *Beauvais*, qui en font des envois dans toutes les principales villes du royaume, & particuliérement à Paris dans le temps des foires de Saint Germain & de Saint Denis.

Les mêmes marchands achetent auſſi en écru quantité de ſerges de Creve-cœur qu'ils font fouler, teindre & apprêter à *Beauvais*, qu'ils joignent enſuite aux envois qu'ils font des étoffes fabriquées dans leurs villes.

Il ſe fait dans tout le Beauvaiſis, mais moins dans *Beauvais* même qu'au dehors, quantité de toiles fines, appelées *demi-Hollandes*, qui ſe blanchiſſent aux blanchiſſeries de *Beauvais*, dont le blanchiment eſt excellent; ce qui y attire auſſi quantité d'autres toiles, particuliérement de Paris & de Saint Quentin. On compte que les marchands de ces deux dernieres villes & ceux de *Beauvais*, y en envoient, année commune, vingt-huit à trente mille pieces.

La *manufacture de tapiſſerie de haute & baſſe liſſe*, qui y ſubſiſte toujours avec beaucoup de réputation, doit ſon établiſſement au ſieur Louis Hinard, & ſa perfection au ſieur Béagle. Les lettres patentes acordées au premier, ſont de l'année 1669; & celles pour le ſieur Béagle, de l'année 1684. Comme on parle ailleurs très-amplement de cette *manufacture*, on ſe contentera d'en indiquer ici l'endroit. *Voyez* HAUTELISSE.

La bonéterie eſt auſſi un objet de commerce aſſez conſidérable pour la ville de *Beauvais*, particuliérement celle qui ſe fait dans quelques villages des environs.

Dans d'autres villages c'eſt aux denteles de ſoie noire & aux guipures, que les femmes & les filles s'occupent.

Il ſe fait à *Beauvais* un commerce aſſez grand d'épicerie & de bétail, particuliérement de moutons, qui ſe conduiſent à Paris.

Mouy. Petite ville de *France*, ſituée dans cette partie de *Picardie* qu'on appele *Beauvaiſis*.

Cette petite ville a donné ſon nom aux ſerges qui s'y fabriquent. Il s'y en fait de deux ſortes de largeur; les unes de demi-aune demi-quart, & les autres de trois quarts de large. On y emploie des laines de Senlis, de Meaux & des environs.

On y fait auſſi d'autres ſerges à liſieres bleues où il entre les mêmes laines, mais mêlées avec des laines d'agnelins. *Voyez* SERGE.

Soixante & dix maîtres y entretienent plus de deux cent métiers. Le produit de cette *manufacture* eſt année commune, environ de neuf mille pieces qui ſe débitent aux foires de Paris & de Saint Denis, à Amiens, à Rouen, à Beauvais & par tout le royaume.

Il s'y tient tous les ans une foire aſſez conſidérable, & toutes les ſemaines un marché.

Mern. On y fait des ſerges comme à Mouy, & on y emploie les mêmes laines; auſſi ſe vendent-elles pour véritables ſerges de Mouy, & ſe débitent comme elles & avec elles. Quatre métiers en font environ deux cent pieces.

Tricot. Ce bourg eſt ſitué à dix lieues d'Amiens. Les étoffes qui s'y font & dans dix ou douze villages voiſins, ſont toutes ſerges fortes & ſerges tirées à poil, qu'on nomme *ſerges drapées*, de deux tiers de large. Elles ſont propres pour les habillemens des troupes, particuliérement pour faire des culotes & des veſtes aux ſoldats. Le menu peuple du pays a auſſi coutume de s'en habiller.

Le produit de ces *fabriques* eſt conſidérable, & il s'en fait par an plus de ſept mille pieces, qui à raiſon de cinquante-cinq livres la piece montent à près de quatre cent mille livres. On y emploie des laines du pays, de Brie, & de quelques autres provinces de *France*.

La chaîne eſt de pignon ou de laine baſſe, & la trame de mere laine. Cette étoffe n'eſt preſque d'uſage que dans le royaume.

Les villages de la dépendance de *Tricot* où l'on fait de ces ſortes d'étoffes, ſont Courcelles, Meru, Veaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Aſſimilliers, Orviler, Cocurel, Halluin, Riermont & Pleuron. Il y a diſperſés dans tous ces lieux, plus de cent quarante maîtres & près de deux cent métiers: la plupart des étoffes qu'on y fabrique, ſervent à habiller les troupes.

C'eſt à *Tricot* qu'eſt établi le bureau pour la viſite & pour la marque.

Envoille & Glatigny. Cent métiers, & plus de ſoixante & dix maîtres, ſoutienent ces deux *fabriques*. Les étoffes qu'on y fait, ſont des ſerges grôſſieres de demi-aune demi-quart, & de deux tiers de large. On y emploie toutes ſortes de laines douces de *France*, particuliérement du pays. Ces ſerges ne ſont propres que pour les gens de la campagne.

Ces deux lieux en fourniſſent environ deux mille cinq cent pieces par an, qui s'achetent preſque toutes par les marchands de Beauvais & de Rouen.

Creve-cœur, Brecourt, Puchy & Piſſelieu. Ces quatre lieux de *fabrique* ſont, après Amiens & Beauvais, les plus conſidérables de la province de *Picardie*. Il s'y fait par an près de vingt-deux mille pieces d'étoffes, & l'on a même vu des années aller juſqu'à vingt-ſept mille. Cette *fabrique* occupe au delà de quatre cent cinquante métiers.

Les étoffes qui s'y font, ſont de deux ſortes; les unes ſont des ſerges fines de demi-aune demi-quart; & les autres des ſerges à doubler, de même largeur.

Ces ſerges ſont d'un très-bon uſage, la chaîne & la trame étant également de cœur de laine; avec cette différence cependant que les ſerges fines ſe font des meilleures laines qu'on tire des autres provinces du royaume, & que les ſerges à doublure ne ſont que de laine du pays. Il s'y en fait de griſes,

Digitized by Google

griſes, de couleur de muſe, de mêlées & de noires, naturelles; outre quantité de blanches, qu'on teint enſuite en toutes ſortes de couleurs.

Les ſerges de *Creve-cœur* s'envoient par tout le royaume, & même dans les pays étrangers. Elles ſe vendent ordinairement en écru, dans le marché du bourg dont elles ont pris le nom, où les marchands de Beauvais, d'Amiens & d'Orléans, les vienent enlever, pour enſuite en faire leurs envois, après qu'ils les ont fait fouler, teindre & apprêter chez eux.

Il y a à *Creve-cœur* & dans chacun des trois autres bourgs où il ſe fabrique de ces ſerges, un bureau pour en faire la viſite & y appliquer le plomb. Il s'y tient une grande foire tous les ans le lendemain de la fête du patron & un marché tous les mardis.

Les ſerges qui ſe fabriquent à *Blecourt*, *Puchy* & *Piſcelieu*, ſont ordinairement vendues par les marchands pour véritables *Creve-cœur*.

Senlis. Cette *fabrique* eſt peu conſidérable, & les quatre métiers qui y ſont, ne donnent guere que cent cinquante pieces d'étofes par an. Ces étofes ſont des ſerges grôſſieres de deux tiers de large, toutes de laine du pays; le débit s'en fait ſur les lieux.

Les autres endroits de la *Picardie* où il ſe fabrique quelques étofes de laine, ſont Molieu, Offigny, Betambaut & Sareu.

Il s'emploie dans le *département de Beauvais* juſqu'à ſept cents quarante-cinq mille livres de laines de *France*, & cent quinze mille livres de laine d'Eſpagne, dont il ſe fabrique environ ſoixante & huit mille pieces d'étofes. On y compte près de quarante moulins pour leur donner les apprêts du dégraiſſage & du foulage.

État des laines qui ſe recueillent dans la province de Picardie.

Amiens & aux environs,	80 milliers.
A Abbeville,	2
A Saint Quentin,	100
A Pérone,	40
A Neſlé,	40
A quelques bourgs voiſins,	2
A Ham,	40
A la Ferté,	20
A Guiſe,	30
A Vervins,	60
A Laon,	30
A Vely près de Laon,	40
A Chauni,	20
A Noyon,	20
Total.	524 milliers.

Mémoire ſur le Commerce de Saint Valeri, de Calais & de Boulogne.

Saint Valeri. Cette ville eſt ſituée a l'embouchure de la riviere de Somme, & c'eſt le premier port que l'on trouve à la côte de *Picardie* en ſuivant celle de Normandie. L'entrée de ce port, ſi cependant il mérite ce nom, eſt très-difficile. Outre que des bancs qu'on nomme les *bancs de Somme*, qui avancent plus d'une lieue dans la mer, & qui changent ſuivant les vents, en bâreut l'entrée, il faut que les vaiſſeaux qui y entrent, ſe tienent le long du rivage, dans une eſpece de hanſe qui joint le faux-bourg de la Ferté, & qui eſt le ſeul lieu où ils puiſſent être en ſûreté.

C'eſt la difficulté & la variation de ces bancs, qui obligent les bâtimens qui veulent monter au delà, de prendre des pilotes ou à *Saint Valeri* même, ou à Cayeux.

Comme ces obſtacles ne ſont pas ſurmontables, & que d'ailleurs le port de *Saint Valeri* eſt très-commode & très-avantageux pour tranſporter en Picardie, en Artois, en Champagne & à Paris, les marchandiſes qui y abordent, non ſeulement de tous les ports de *France*, mais encore de ceux de Hollande, d'Angleterre, de Suede & de Hambourg; le commerce qui s'y fait, y attire tous les ans un grand nombre de bâtimens ſoit étrangers, ſoit François, qui y apportent ou qui y chargent, les uns les denrées du dehors & les autres celles du dedans.

C'eſt ſur-tout pour le commerce avec les Hollandois, que le port de *Saint Valeri* a de grandes commodités, un bâtiment y pouvant venir de Hollande en vingt-quatre heures quand le temps eſt favorable, & les marchandiſes dont il eſt chargé, pouvant être enſuite tranſportées en deux jours & demi à Amiens, & même en trois jours à Paris, ſi l'on veut bien prendre ſes meſures & ne pas ménager les frais; commodité qu'on ne trouve pas dans celui du Havre.

Il faut obſerver que le commerce de *Saint Valeri* à Amiens ſe fait par le moyen des gribarnes ou bateaux, qui peuvent en tout temps remonter la Somme, cette riviere ayant la propriété de ne geler preſque jamais.

Lorſque la ſortie des blés eſt permiſe dans le royaume, il en ſort beaucoup par *Saint Valeri* pour la Normandie & l'Angleterre; mais comme ce commerce n'eſt pas toujours ouvert, les marchandiſes que ſes habitans envoient ordinairement à l'étranger, ſont des fils de caret, des toiles à voiles, d'autres à embalages, des petites étofes de laine ou laine & ſoie, fabriquées dans les manufactures de *Picardie*, particuliérement à Amiens & à Beauvais; des vins de Champagne & de Bourgogne, des indigo des îles Françoiſes, des ſafrans de Gâtinois, pluſieurs étofes de ſoieries & autres

fabriques du royaume, particuliérement de Lyon; enfin des harengs & des maquereaux ſalés.

De ces diverſes marchandiſes, les unes ſont pour l'Eſpagne & le Portugal, comme le caret, les toiles, & les petites étoſes de *Picardie*; les autres pour l'Angleterre & la Hollande, comme les vins, les ſoieries, l'indigo & le ſafran; & les autres pour l'Artois, la Flandre & Paris, comme le poiſſon ſalé.

Les marchandiſes & denrées qui entrent par le port de *Saint Valeri*, & qui y viennent des autres ports du royaume, ſoit pour la conſommation du pays, ſoit pour être diſtribuées dans les provinces voiſines, ſont des ſucres des rafineries de Nantes, de la Rochelle & de Normandie; des ſavons de Toulon & de Marſeille; des vins & des eaux-de-vie de Bretagne, de la Rochelle, de Bourdeaux & de Languedoc; des cidres du pays d'Auge; des miels bruns de Bretagne; des ſels de Brouage pour la fourniture des greniers, des pelleteries de la Rochelle, & de la morue ſalée de la pêche de cette derniere ville, auſſi-bien que de celle des Bretons & des Normands.

À l'égard des marchandiſes que les vaiſſeaux étrangers apportent à *Saint Valeri*, elles conſiſtent en cendres communes de Danemarck pour les blanchimens, en cendres ou potaſſes de Hollande pour la fabrique des ſavons; en huiles de baleines & d'autres poiſſons, en laines d'Eſpagne & de la mer Baltique; en bois de Campêche, de Bréſil, & en bois jaûne pour la teinture; en morue ſalée & en harengs de la pêche des Hollandois, ou du moins qui paſſent pour en être; en fromages de Hollande; en fers-blancs & noirs de Hambourg; en fers de Suede & en aciers de Hongrie; en fanons de baleine; en bois & planches du Nord; en divers outils d'Angleterre pour les taillandiers; en drogueries & épiceries; en draps & camelots de Hollande; en ſuifs & beures d'Irlande & d'Angleterre; en charbon de terre; en plomb, en étain, en couperoſe, en alun, en ſavons d'Alicante, en cuivre jaûne de Hollande; en clincaillerie & en corne à faire des peignes & des lanternes.

Toutes ces diverſes marchandiſes étrangeres ne ſont apportées à *Saint Valeri*, que par les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Hambourgeois.

Le port de *Saint Valeri* eſt un des deux ports de *France*, fixés par divers arrêts du conſeil d'état du roi, particuliérement par ceux des 8 novembre 1687 & 3 juillet 1692, pour l'entrée dans le royaume de diverſes marchandiſes, denrées & manufactures venant d'Eſpagne, & d'Angleterre & de Hollande, particuliérement pour les draperies étrangeres. Ces marchandiſes ſont:

Des camelots de Hollande de toutes ſortes, auſſi-bien que tous autres camelots de fabrique étrangere.

Des draps de même fabrique de toutes eſpeces & couleurs.

Des ratines drapées ou apprêtées en draps, des ratines friſées; les unes & les autres de toutes largeurs & de toute fabrique étrangere.

Des ſerges de ſeigneur & ſerges façon d'Aſcot, Cypre, Angleterre, Hollande & autres fabriques étrangeres.

Des ſerges drapées façon de Florence, d'Angleterre & autres pays, blanches & teintes.

Des bayetes d'Angleterre ſimples ou doubles.

Des burails croiſés & des burails de Flandres.

Des couvertures de laine groſſes ou fines.

Des draps d'Eſpagne.

Des draps demi, appelés *de douzaine*.

Des draps d'Angleterre.

Enfin tous draps & étofes de laine & de poil, ou draps & étofes faits ou mêlés de laine, ſoie, fil, poil, coton, ou d'autres matieres, de fabrique étrangere.

Des flaneles.

Des friſes communes, des friſes d'Eſpagne & de Flandre, des friſes ſeches d'Angleterre, des friſes blanches appelées *de coton*: enfin toutes autres friſes de fabrique étrangere.

Des friſons d'Angleterre.

Des lingetes.

Des moletons doubles, des créſeaux friſés ou unis.

Des penitons,

Des ſerges d'Écoſſe demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appelées *plaidins*.

Des ſerges de Londres, & toutes autres ſemblables ſerges d'Angleterre.

Des ſerges drapées de toute fabrique étrangere.

Des baracans.

Des ferlins.

Enfin les drogueries & épiceries, à la réſerve des cires & des ſucres. Mais il faut remarquer que c'eſt bien après la fixation de 1687 & 1692, que le port de *Saint Valeri* a été ajouté aux autres ports du royaume, qui avoient déja été marqués pour l'entrée deſdites épiceries & drogueries.

Il y a à *Saint Valeri* auſſi-bien qu'à Calais, un inſpecteur du roi pour les manufactures étrangeres.

Nous aurions pu placer ici le détail du canal de communication entre la Somme & l'Oiſe & dont le projet a été rendu public, pour faciliter le tranſport des marchandiſes étrangeres du port de *Saint Valeri* juſqu'à Paris: mais on le trouvera dans ce Dictionaire, au mot CANAL.

CALAIS; ville de *Picardie* dans le comté d'Oie, entre Gravelines & Boulogne. Son port eſt avec celui de Saint Valeri, le ſeul par lequel les draperies étrangeres doivent entrer dans le royaume; &, comme à Saint Valeri, on y a établi un inſpecteur des manufactures pour en faire la viſite à leur entrée; de ſorte que tout ce qu'on vient de dire à cet égard de cette derniere ville, eſt commun à *Calais*. *Voyez* le paragraphe précédent.

C'eſt pareillement une des villes par leſquelles, ſuivant l'article I du titre III de l'ordonance des

Digitized by Google

fermes de 1687, les drogueries & épiceries doivent entrer en *France*, ſoit par terre, ſoit par mer. Les autres ſont Rouen, la Rochelle, Bourdeaux, Lyon, & Marſeille. Saint Valeri, comme on l'a dit ci-deſſus, y a été ajouté depuis.

La ſituation de *Calais* qui n'eſt éloignée des côtes d'Angleterre que d'environ ſept lieues, & où les vaiſſeaux de Hollande peuvent ariver en peu d'heures quand le temps eſt favorable, ſeroit très-commode pour entretenir un grand commerce avec les Anglois & les Hollandois, ſi ſon port n'étoit devenu très-périlleux pour avoir été long-temps négligé. Il eſt vrai qu'on a ſouvent propoſé de l'achever & de le mettre en état de recevoir les plus grands bâtimens; mais juſqu'ici cette propoſition n'a point eu de lieu, quoiqu'on eſtime que la dépenſe ne pouroit guere aller qu'à quinze cents mille livres.

Du côté de la terre, *Calais* communique par des canaux à Gravelines, à Ardres, à Saint Omer, Dunkerque, & à pluſieurs autres endroits de la Flandre Françoiſe & de l'Artois; ce qui rend le tranſport des marchandiſes étrangeres & Françoiſes qui y arivent, très-aiſé même juſqu'à Gand, & dans les autres principales villes des Pays-bas Autrichiens.

Les difficultés du port de *Calais* en diminuent à la vérité beaucoup le commerce, mais elles ne l'empêchent pas tout-à-fait. Les bâtimens François y apportent des ſels de Brouage, des vins & des eaux-de-vie de Bourdeaux, de la Rochelle & de Nantes; & les Anglois, des beures & des cuirs ſalés d'Irlande, qui ſe diſtribuent enſuite à la faveur des canaux, dans l'Artois & la Flandre Françoiſe.

Il faut avouer cependant que ce commerce eſt peu conſidérable, en comparaiſon du négoce ſecret que les marchands de *Calais* font ſur les côtes d'Angleterre, ſoit en introduiſant des étofes de laine des fabriques de *France*, des galons d'or, des points & divers ouvrages des manufactures de Lyon; ſoit en tirant par le même moyen des laines Angloiſes, & d'autres marchandiſes qui y ſont réputées de contre-bande pour la ſortie. On parle ailleurs de ce commerce indirect. *Voyez* dans ce Dictionaire l'article du commerce d'Angleterre. *Voyez* auſſi celui des laines étrangeres.

Les habitans de *Calais* prétendent qu'on leur eſt redevable de l'invention du ſoriſſage des harengs. Quoi qu'il en ſoit de cette prétention, il eſt certain qu'il ne s'y en fait plus préſentement. *Voyez* à l'article du Hareng, ce qui concerne les pêches Françoiſes de ce poiſſon.

Boulogne, ou Bologne ſur mer, capitale du Boulenois. Le port de cette ville eſt petit & de difficile entrée; l'eau n'y montant guere que ſept pieds dans la plus haute mer; de ſorte qu'il n'y peut entrer que des balandres ou petites barques, tirant au plus cinq à ſix pieds d'eau.

Il n'y a pas même de rade à *Boulogne*, & le mouillage y eſt très-mauvais pour les vaiſſeaux on peu conſidérables, n'y ayant qu'un ſeul endroit à une portée de canon de terre au ſud-eſt de la Tour-neuve, où l'on ſoit en ſûreté; c'eſt auſſi là où les pêcheurs & les bâtimens marchands vienent mouiller de baſſe mer, en atendant le flot dont il faut qu'ils ſe ſervent, pour entrer dans le port.

Le commerce du dehors ne conſiſte guere qu'en ſels, en vins blancs & en eaux-de-vie qu'y apportent les bâtimens de Bourdeaux, de la Rochelle & de Nantes, & en cuirs ſalés d'Irlande qui y vienent ſur de petits navires Anglois; mais ſeulement des uns & des autres ce qu'il en faut pour la conſommation du pays.

Son commerce du dedans eſt principalement du produit de ſes différentes pêches, entr'autres du hareng & du maquereau ſalé. On eſtime que la vente de ces deux poiſſons, y compris ceux qui ſe ſalent à Saint Valeri, qui n'y ſont pas en ſi grande quantité qu'à *Boulogne*, peut aller année commune, à plus de quatre cents mille livres. Ces poiſſons s'enlevent pour la Flandre & pour l'Artois, mais le plus grand nombre vient à Paris.

La tifferanderie y eſt auſſi aſſez conſidérable; les toiles qui s'y fabriquent, ſont fines & de bon uſage.

Il y a à *Boulogne* des marchés tous les mercredis & les ſamedis de chaque ſemaine, & l'on y tient une foire franche tous les ans, qui commence le huitieme novembre, & dure juſqu'au vingt-ſept incluſivement.

La forêt à laquelle cette ville donne ſon nom, fournit de bon bois pour la charpente & pour le chauſage.

COMMERCE DE CHAMPAGNE, ET DE LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

La proximité des deux *généralités de Châlons & de Soiſſons*, & la grande reſſemblance de leurs productions naturelles, & des manufactures qui y ſont établies, ont fait croire qu'il n'en falloit faire qu'un article.

Les terres de l'une & de l'autre ſont fécondes en toutes ſortes de grains, & particuliérement en blés & en aveines. Leurs coteaux ſont chargés de vignobles, qui produiſent des vins excellens. On tire de pluſieurs mines, du fer & de l'acier; & de quelques carrieres, des ardoiſes guere moins belles & auſſi bonnes que celles d'Anjou. On y cultive des lins & des chanvres, dont on fait des toiles de toutes ſortes; & des fils, qu'on emploie en diverſes manufactures de points & de denteles.

Les pâturages y ſont admirables, & l'on en peut juger par plus de ſeize ou dix-ſept cens mille moutons ou brebis qu'on y nourit, qui fourniſſent trois ou quatre millions de livres peſant de laine, & dont les abatis d'une partie, auſſi-bien que ceux du grôs bétail, entretienent quantité de taneries & de mégiſſeries.

Digitized by Google

Enfin les rivieres & les ruiſſeaux de ces provinces font travailler un très-grand nombre de forges, de fourneaux & de fonderies, pour le fer ; de martinets, pour le cuivre ; & de moulins, pour le papier : ſans compter les prairies qui donnent les foins, qu'on conduit à Paris par la riviere d'Oiſe ; les forêts où ſe font les charbons, qui y vont auſſi par la même riviere ; & les bois de charpente, qu'on y mene par celles d'Ourq, de Marne & de Seine.

Les lieux où ſe fait le plus grand commerce de grains, ſont, pour le Soiſſonois, *Soiſſons*, où les marchands établiſſent leurs magaſins pour Paris ; Laon, la Fere, Vervins, Coucy, d'où on les tranſporte en Thiérache & en Hainaut ; & Beaumont, où les boulangers de Goneſſe envoient acheter une partie des blés, dont ils font cet excellent pain, dont ils fourniſſent Paris tous les mercredis & les ſamedis.

À l'égard de la *Champagne*, elle a ſes marchés les plus conſidérables pour les blés, les aveines, & les autres grains qui s'y recueillent, à Fiſme, Brême, à Chaulny, Noyon, Villers-Coterets, la Ferté, Château-Thierri, Châlons, Vaſſi, & Bar-ſur-Aube.

Les vins de Reims, de Sillery, d'Hautvilliers, (que quelques-uns prononcent par corruption *Ouilé*) ; d'Épernay, de Château-Thierri, ſur-tout les premiers, & tout ce qu'on nomme plus préciſément *vins de Champagne*, ont trop de réputation en *France* & dans toute l'Europe, où on les tranſporte, pour douter que le grand débit qui s'en fait, ne répande beaucoup de richeſſes dans les lieux où ſe cultivent de ſi excellens vignobles. Il y a encore des vins dans pluſieurs autres cantons de ces deux provinces, moins délicats à la vérité, mais cependant très-bons ; comme ceux d'Oxmery, Châtillon, Vertus, Dormans, en *Champagne* ; ceux de Laon, Guichy, Pargnant & Coucy, dans le Soiſſonois, dont les derniers ſe tranſportent en Picardie, en Flandre, en Hainaut ; & les autres deſcendent à Paris, où il s'en fait une grande conſommation pour les meilleures tables bourgeoiſes.

DÉTAIL DE TOUTES LES MANUFACTURES DES GÉNÉRALITÉS DE CHAMPAGNE ET DE SOISSONS.

Contenant les différentes eſpeces d'ouvrages qui s'y fabriquent, les endroits où on les fait, le nombre des maîtres qui y travaillent, & les lieux où ils ſe débitent.

DÉPARTEMENT DE L'INSPECTEUR des manufactures de Reims.

REIMS ; ville de *France en Champagne*. Cette ville ſi célebre par la beauté de ſes bâtimens publics ou particuliers, par les prérogatives de ſon Égliſe, & par le ſacre de nos rois, qui a coutume de s'y faire, l'eſt encore beaucoup par ſon commerce : les principaux objets de ce commerce, ſont diverſes fabriques d'étoffes de laine, ou partie ſoie & laine : la chapélerie, la manufacture des couvertes de laine, la tannerie & la mégiſſerie, tant pour les cuirs forts que pour les petits cuirs ; enfin, la fabrique des toiles de diverſes ſortes.

Les étoffes que l'on fait à *Reims*, ſont des étamines Dauphines, des ras de Maroc, des ras de Perſe, des droguets, des ſerges façon de Londres, des ſerges ras qu'on nomme *cordelieres*, & des draps façon de Berry.

Les laines qu'on emploie dans toutes ces différentes fabriques, ſont partie étrangeres & partie Françoiſes. Les étrangeres conſiſtent en quelques laines communes d'Eſpagne, comme les laines de Caſtille, les Ségovianes, & quelques autres ſemblables ; on tire les Françoiſes de l'Auxois, du Berry, de Champagne, de Brie, du Soiſſonois & de Picardie.

Quatorze cents métiers, & environ treize cents maîtres drapiers, ſergers & étaminiers, travaillent à ces manufactures qui occupent outre cela quatorze tondeurs qui ſe ſervent de forces de Troies & d'Orléans. Douze moulins à foulon, trois maîtres teinturiers du grand & bon teint, cinq autres du petit teint, un teinturier privilégié pour les écarlates, & quatre ouvriers qu'on nomme vulgairement *étaminiers bourgeois*.

Paris, Lyon, Rouen, Troies & autres villes du royaume ; Liége, la Flandre & l'Italie, ſont les lieux, ſoit du dedans, ſoit du dehors, où ſe débitent davantage des étoffes qui ſe fabriquent à *Reims*. Il s'en vend auſſi beaucoup aux quatre foires qui ſe tiennent tous les ans dans cette ville.

Il ſe fait auſſi à *Reims* des étoffes tout de ſoie, qu'on nomme des *bluteaux* ou *toiles à moulin*. Le produit de cette fabrique va juſqu'à dix-huit cents pieces, qui n'ayant qu'un quart de large, ne ſont pas ſujetes à la marque. Ils ſe débitent en Brie & en Picardie.

Les crêpes de ſoie façon de Lyon, jouiſſent pour la même raiſon de la même exemption. Il s'y en fabrique huit à neuf cents pieces. Les ouvriers en ſoie qui y travaillent, ſont au nombre de plus de vingt, qui ont chacun un métier. Leur débit eſt en Flandre & à Paris. Il ſe fait auſſi à *Reims* des rubans de galon.

La fabrique des bas de ſoie & de laine, en fournit plus de ſix cents paires par an ; une douzaine de maîtres y font travailler. Il ſe fait auſſi de la bonéterie dans l'hôpital de *Reims*, où il s'emploie juſqu'à cinq milliers de laines.

Les maîtres couverturiers y ſont au nombre de ſeize ; les couvertures & les mentes qui s'y fabriquent, conſomment les plis & autres mauvaiſes laines du pays. Elles ſe débitent ſur les lieux.

Le produit de la chapélerie va année commune, à quinze mille chapeaux qui ſont faits de laines d'agneaux de Brie & de Champagne : vingt-cinq maîtres chapeliers entretiennent cette fabrique.

Digitized by Google

Les chapeaux ſe débitent dans la ville ou aux environs.

Le commerce des cuirs tant forts que menus, eſt très-conſidérable à *Reims* : douze mégiſſiers, huit corroyeurs & trois tanneurs, ſont occupés à leurs apprêts. Les mégiſſiers font environ quarante mille peaux de moutons paſſées en blanc, dont on fait des gants & des poches. Les corroyeurs apprêtent juſqu'à cinq cents douzaines de vaches & de veaux à la maniere d'Angleterre ; & les tanneurs dont les tanneries ſont très-fortes, y en ayant qui ont juſqu'à dix-huit foſſes, y font à proportion autant de cuirs forts, qui ne ſont pas moins eſtimés que ceux de Namur.

Enfin, il ſe fait à *Reims* une grande quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & de chanvre de toutes largeurs. Près de cinquante maîtres tiſſerands, qui y ſont occupés, ne travaillent guere que pour les bourgeois & pour leur uſage. *Voyez auſſi l'article des* Fuires.

Cette ville eſt le chef-lieu d'un département d'un *inſpecteur des manufactures*. Les villes & lieux qui en dépendent, ſont Rétel, Château-Portien, Château-Régnault, Charleville, Sédan, Doncheri, Mouzon, Autrecourt, Renvoy, Fiſme, Damery, Châtillon, Dormans, Vertus, Sainte Ménehould, Siuppe, Sompy, Ville-en-Tartenois, Rontz, Perte, Sun-ville, Soiſſons, Laon, Pierrefonds, Montcornet, Guiſe, la Fere, Chavry, Nuyon, la Ferté-Milon, Neuilly-Saint Front, Fere-en-Tartenois, Château-Thierri, Charly, Mont-Mirail, Orbay, Saint Martin d'Ablois, & Brême.

Rétal. On y fait environ quatre mille pieces d'étofes, des laines qu'on tire de Champagne, de Picardie & du Soiſſonois. Les étofes qu'on y fabrique, ſont des ſerges cordelieres, des ſerges façon de Londres, des ſerges drapées, des étamines, des étamets & des crépons qui ſe débitent pour la plupart aux marchands de Reims. Cinquante facturiers y entretiennent plus de quatre-vingts métiers pour les apprêts, il y a quatre teinturiers & un moulin à foulon.

Les autres *manufactures* ſont la chapélerie, la tiſſeranderie, la mégiſſerie, la tannerie & la bonéterie. La bonéterie n'a que trois maîtres ; la mégiſſerie, quatre ; la chapélerie, ſept ; la tiſſeranderie, vingt-ſix & près de cinquante métiers ; & la tennerie autant que la mégiſſerie, ces deux dernieres ne ſont que des peaux de brebis & de moutons. Les toiles de lin qu'on y fait, ſont de demi-aune demi-quart de large, celles de chanvre, de toute largeur.

Les chapeliers font juſqu'à quatre mille chapeaux par an.

Château-Portien. On n'y emploie que des laines du pays dont on fait des ſerges larges, des étamines & des ſerges drapées. Le produit de ces *fabriques* va à cinq cents cinquante pieces, qui occupent trente-cinq métiers & autant de facturiers.

Le reſte, à la réſerve des toiles dont il s'y en fabrique peu, eſt à peu près comme à Rétel pour la qualité des manufactures, mais non pour le nombre des maîtres qui eſt de la moitié moins grand.

Mézieres. Neuf ou dix marchands de la ville ſoutienent cette *fabrique*, & y font travailler une douzaine de métiers. Les apprêts s'y font par deux foudeurs & deux moulins à foulon.

Preſque toutes les teintures ſe font à Reims, à l'exception du rouge, par lequel il y a un ou deux teinturiers à *Mézieres*. Les étofes ſont, diverſes ſerges entr'autres des ſerges façon de Londres des ſerges larges, des ſerges drapées, des ſerges à deux eſtains, & des créſeaux : on n'y emploie que des laines du pays. Le produit des étofes ne va qu'à cinq cents pieces.

Il s'y fait beaucoup de toiles de lin & de chanvre de toutes largeurs, mais ſeulement pour les bourgeois. Les tiſſerands ſont au nombre de dix-ſept, qui ont chacun un métier.

Huit bonetiers, autant de chapeliers, & deux tanneurs, y font quantité de bas au tricot, de chapeaux & de cuirs : la fabrique des cuirs forts y eſt très-bonne.

Les points d'Angleterre & les engrélures y entretienent & y occupent beaucoup de gens.

Château-Régnault. Il ne s'y fait que des points façon de Sédan & de Charleville, qui ſe vendent aux marchands de cette derniere ville, qui les envoient dans les pays étrangers. Les ardoiſes ſont auſſi une partie de ſon commerce.

Charleville ; ville de *France en Champagne* autrefois honnorée du titre de ſouveraineté, qu'elle a perdu à la mort de Ferdinand-Charles, dernier duc de Mantoue décédé ſans enfans. Cette ville eſt du département de l'*inſpecteur des manufactures* établies à Reims. La commodité de la Meuſe ſur laquelle *Charleville* eſt ſituée, lui procure un grand commerce avec ſes voiſins à qui elle envoie les différentes fabriques qui ſe font par ſes habitans, entr'autres des étofes, des armes à feu, des uteniſiles de cuiſine, des ardoiſes, des denteles, des tapiſſeries, de la clouterie, des cuirs de tannerie & de mégiſſerie, diverſes ſortes de toiles & autres ſemblables ouvrages & manufactures.

Il ſe fait peu d'étofes de laine dans cette ville. Quelques années avant la mort de feu M. le duc de Mantoue, Ferdinand-Charles, qui en étoit ſouverain (1704), on parla d'y établir une manufacture de draps, ſur le pied de celles de Sédan. Le ſieur Pagnon qui en ſoutient préſentement une avec tant de réputation dans cette derniere ville, entra en traité avec les officiers du conſeil de ce prince en *France* pour cet établiſſement, mais des raiſons de politique en empêcherent la concluſion.

La *manufacture des points* & *denteles* y eſt très-conſidérable. On n'y emploie guere que des fils qui ſe font à Sédan, & qui ſont excellens : on en parle dans le paragraphe ſuivant.

Digitized by Google

Le débit des points ſe fait en Hollande & en Allemagne.

On peut auſſi regarder comme une *fabrique de Charleville*, celle des armes qui ſe font à une lieue de cette ville. Le ſieur Titon, garde des magaſins & cabinets d'armes de l'arſenal de Paris, en fit l'établiſſement ſous les ordres de M. de Louvois en 16....Il a depuis été continué & ſoutenu par les ſieurs Fournier; & c'eſt en partie cette célebre manufacture qui en a fourni aux troupes Françoiſes pendant les longues guerres du regne de Louis XIV. Elle occupe près de deux cents ouvriers.

Les toiles, les chapeaux & les cuirs font le reſte de ſon commerce: cinq tanneurs & deux mégiſſiers ſont employés à ceux-ci; cinq chapeliers aux chapeaux & ſept ou huit tiſſerands aux toiles.

On a parlé ailleurs de ſa clouterie & de ſes ardoiſes. *Voyez* ces deux articles dans le Dictionaire.

SÉDAN; ville de *France* en Champagne. Quelque célebre que ſoit cette ville par la régularité & la beauté de ſes fortifications, qui la font regarder comme un des boulevards du royaume; on peut dire qu'elle l'eſt encore devenue davantage par la *manufacture des draps* qui y a été établie vers le milieu du dernier ſiecle (1665), & qui y a ſi parfaitement réuſſi que la *France* n'envie plus à ſes voiſins ces étoffes qu'ils lui faiſoient acheter ſi cher.

On a traité amplement à l'article des *manufacturiers* & à celui des réglemens, de l'établiſſement des *fabriques de draps* dans la ville de *Sédan*, & de l'élection en corps de jurande, des ouvriers qui avoient appris leur métier dans la manufacture du célebre M. Cadeau. On peut y avoir recours.

Préſentement les draps qu'on y fait conſiſtent en draps façon de Hollande; d'autres façon d'Angleterre; & d'autres encore façon d'Eſpagne; ceux-ci ſont d'une aune & demie de large; ceux d'Angleterre de cinq quarts, & ceux de Hollande d'une aune un tiers. On n'emploie aux uns & aux autres, que des laines d'Eſpagne, comme des laines de Ségovie, des Ségoviannes, des Alberzarins, des Soris, & autres meilleures ſortes.

La plupart de cette draperie fine ſe fabrique dans es *manufactures* des marchands privilégiés; c'eſt-à-dire, de quelques riches marchands de Paris, qui ont obtenu des lettres parentes pour en établir des *fabriques* à Sédan, tels qu'ont été & que ſont encore les ſieurs Mignon, de la Mothe, Rouſſeau, Pagnon & quelques autres. Le reſte ſe fait par quelques maîtres drapiers de la ville. On obſervera en paſſant qu'il ne ſorte guere que des draps noirs de la *manufacture* du ſieur Pagnon.

Il n'y a point de marchands privilégiés qui avoient moins de quarante métiers battans, y en ayant qui en font travailler juſqu'à ſoixante & dix. On compte que quarante métiers occupent près de huit cents perſones pour la façon & apprêt des draps, y compris les teinturiers, dont chaque *manufacture* a les ſiens propres.

Le produit des *fabriques de draps fins* va à plus de trois mille cinq cents pieces, qui ſe débitent à Paris, Lyon, Rouen, Troies, Reims, & dans toutes les grandes villes du royaume.

Les maîtres drapiers de la communauté de la ville vont ordinairement juſqu'à trente, qui entretienent environ cent dix métiers, où l'on fait pour la plupart des draps communs.

La *fabrique des ſerges* eſt auſſi très-conſidérable à *Sédan*; quatorze ou quinze maîtres ſergers y font travailler plus de quatre-vingt dix métiers qui, année commune, donnent au delà de neuf mille pieces d'étoffes, qui ſe débitent à Troies, à Reims, & en quelques autres lieux. Elles ſervent à l'habillement des troupes. Ces étoffes ſont des ſerges larges, des ſerges drapées, des ſerges à deux eſtains, des ſerges façon de Londres, & des éverſins, à la fabrique deſquelles on ſe ſert de laines de Berry, des Ardennes, de Champagne, de Brie, & de laines communes d'Eſpagne.

Quatorze moulins à foulon, mais qui ne travaillent pas toujours faute d'eau, y font les apprêts du foulage & du dégraiſſage.

Les eaux y ſont excellentes pour la teinture; il y croît quantité de drogues qui y ſont propres, particuliérement de la gande: auſſi outre les teinturiers des *manufactures* privilégiées, il y en a encore cinq autres qui font indifféremment le grand & le petit teint.

Toutes ces *fabriques de lainage* y occupent un très-grand nombre de tondeurs.

Les points, que du nom de la ville on nomme *points de Sédan*, font ſubſiſter pluſieurs milliers de perſones, tant au dedans qu'aux environs. Le débit s'en fait en Hollande, en Pologne, en Allemagne, & dans le royaume.

On ne ſe ſert guere dans cette *fabrique* que des fils qui s'apprêtent dans la *manufacture* que le ſieur Quintin Courbe, marchand de Mons, a le premier établi à *Sédan*. Ces fils dont il ſe vend, année commune, environ quinze cents livres peſant, ſe tirent d'abord par le manufacturier, de *Sédan* même, de Picardie, du Soiſſonois & de Champagne: mais il les envoie blanchir en Hollande. Ils s'emploient preſque tous aux points & denteles qui ſe font à *Sédan*, à Mézieres & à Charleville.

Les chapeaux & les cuirs qui s'y font, n'y ſont pas un grand objet de commerce.

Sédan a été long-temps du *département de l'inſpecteur des manufactures* établies à Reims; depuis on lui en a donné un particulier.

DONCHERY. Trente maîtres ſergers & plus de ſoixante & dix métiers, y font par an environ quatorze cents pieces d'étoffes, qui ſont ou ſerges larges, ou ſerges drapées, ou ſerges façon de Londres. Les laines qu'on y emploie, ſont des laines de Berry, de Champagne & de Brie. Il y a deux moulins pour le foulage.

Les points & denteles qui s'y fabriquent, ſont des mêmes ſortes qu'à Charleville; mais elles ſe font avec des fils de Hollande qu'on eſtime moins.

Digitized by Google

bons que ceux de la manufacture de Sédan. On les débite en Italie, en Allemagne & en Portugal.

Deux tiſſerands & deux chapeliers font quelques toiles & quelques chapeaux, mais ſeulement pour les habitans.

Mouzon & Autaecourt. Les étofes qu'on y fait, ſont des ſerges drapées, des ſerges façon de Londres, des ſerges à deux eſtains; elles ſont toutes de laine du pays; les apprêts s'en font à Sédan.

Le nombre des pieces qui s'y fabriquent ne va guere qu'à cinq cents par an, & celui des ſergers qui y travaillent, ſeulement à dix maîtres qui n'ont chacun qu'un métier. Elles ſe vendent ſur les lieux, ou pour Reims.

Les autres *fabriques* ſont celles des chapeaux & des toiles; douze ou treize tiſſerands travaillent à celles-ci & quatre chapeliers aux autres; mais tous, ſeulement pour les bourgeois. On y fait auſſi de cette ſorte d'eau-de-vie de pepin, qui a été inventée ſur la fin du 17 ſiecle.

Renvoy. Preſque tous les habitans de ce village qui n'eſt pas loin de Mézieres, travaillent en bonéterie aſſez groſſiere. Le débit s'en fait, quelques-uns ſur les lieux pour les troupes, quelques-uns pour les payſans des villages voiſins, & la plus grande quantité pour la Lorraine.

Fisme. Cette *Fabrique* n'a que trois ou quatre facturiers qui font quelques ſerges larges, des laines du pays. Le produit n'en va jamais que juſqu'à quatre-vingt-pieces, qui ſe vendent ſur les lieux ou à Reims. Trois chapeliers, un tanneur & ſix tiſſerands y font peu de choſe. Leurs ouvrages ſe conſomment dans le pays.

Damery, Châtillon, Dormans, Vertus, Épernay. Il ne ſe fait par an dans ces cinq lieux, qu'une vingtaine de pieces de ſerges, par trois ſeuls ſergers qui y ſont diſperſés; ſept tanneurs & quatre mégiſſiers y préparent aſſez conſidérablement de cuirs, les uns forts & les autres menus. La bonéterie y a huit maîtres, & la chapélerie trois; plus de vingt-cinq tiſſerands y travaillent pour les habitans & les payſans.

On dit ailleurs que le principal commerce de ces petites villes eſt en vins; comme celui de Fiſme, dont on vient de parler, eſt en grains. Le vin cuit que l'on fait à *Vertus*, eſt le meilleur de tous ceux qui ſe font en Champagne.

Les vins de *Damery* ſont de la qualité de ceux d'Ay, qui n'en eſt pas éloigné.

Saint Ménehould. On n'emploie dans cette *fabrique* que des laines du pays, dont on fait des ſerges façon de Châlons, des ſerges drapées, des eſtamets & des friſes. Le tout ne va, année commune, qu'à cinq cents cinquante pieces qui occupent dix-huit facturiers. Elles ſe vendent à Châlons.

Il s'y fait auſſi beaucoup de toiles des chanvres qu'on recueille aux environs; les quatorze tiſſerands & les vingt métiers qui y travaillent, ne le font pour la plupart, que pour les habitans.

Les ouvriers de différens métiers, ſont cinq tanneurs, un teinturier, ſept ganriers, ſix chapeliers & trois mégiſſiers.

Siuppa. Cette *fabrique* eſt conſidérable. La communauté des ſergers eſt au moins de cent maîtres facturiers, dont pourtant quarante ſeulement travaillent, qui entretienent plus de ſoixante métiers. Toutes les étofes ſe font de laines du pays; elles conſiſtent en éverſins, en ſerges drapées, en ſerges raſes & en friſes. Plus de quinze cents pieces ſortent de cette *manufacture*, qui ſe débitent à Troies, Reims, Châlons & quelques autres lieux. Il y a trois tondeurs & un teinturier.

Les autres *fabriques* ſont, des toiles, des chapeaux & des cuirs, mais en petite quantité, n'y ayant qu'un tanneur, deux chapeliers, & quatre tiſſerands.

Sompy. Les maîtres ſergers actuélement travaillans, ne ſont guere que dix ou douze, quoique la communauté ſoit compoſée de plus de vingt-cinq maîtres; on y fait près de ſix cents pieces d'étofes, partie ſerges drapées & partie ſerges raſes à la façon de Châlons. Reims & Châlons ſont les villes où elles ſe débitent.

Ville-en-Tartenois. Des ſerges larges, des pinchinas & des ſerges drapées, toutes de laines du pays, ſont les étofes qui s'y fabriquent. Il s'y en fait environ quatre cents pieces par an, qui ſe vendent à Reims & aux foires de la province. Il y a quinze maîtres drapiers, tant dans le lieu, que dans les villages voiſins: cinq ſeulement font fabriquer.

Routz, Perte, & Sun-ville, ſont trois villages auprès de Reims, où il ne ſe fait que des étamines blanches de laines du pays: ces étofes, auſſi-bien que celles de quelques autres villages qui n'en ſont pas éloignés, où il s'en fait de mêmes qualités, ſont viſitées & marquées par les gardes jurés de cette ville, où elles ſe vendent pour étamines de Reims même. Le produit de toutes ces *fabriques*, paſſe deux mille pieces. *Routz* a près de trente ouvriers & autant de métiers; *Perte*, dix ou douze ouvriers & *Sun-ville*, quatorze ou quinze qui n'ont chacun qu'un métier.

Soissons, capitale du Soiſſonois. La *fabrique des étofes de laines* y eſt peu conſidérable; à peine s'y fait-il par an quinze pieces de ſerges, façon de Berry, où deux ſeuls maîtres travaillent, ſur deux ſeuls métiers. Il y a cependant deux tondeurs, & autant de teinturiers; mais les premiers ne tondent que des étofes du dehors, & les autres ne teignent que pour les bonetiers & les chapeliers du lieu.

La bonéterie y eſt aſſez bonne; elle eſt entretenue, partie par neuf maîtres de la ville, & partie par les pauvres de l'hôpital, qu'un riche maître fait travailler.

La chapélerie y eſt encore plus forte, quoiqu'elle n'ait que ſix maîtres. Les chapeaux ſe font de laine d'agneaux du pays; il s'y en fabrique juſqu'à trois mille cinq cents par an. Leur débit,

Digitized by Google

auſſi-bien que des bas, ſe fait ſur les lieux & aux foires des villages voiſins.

La tiſſeranderie y occupe environ trente tiſſerands, qui font, année commune, huit à neuf cents pieces de toiles.

Quatorze ouvriers en ſoie, qu'on nommeroit à Paris *tiſſutiers rubaniers*, y font des bords de chapeaux, & des galons tout de ſoie, & d'autres galons fil & ſoie. Ils s'appelent *paſſementiers*.

Enfin, la tannerie ne conſiſte qu'en trois tanneurs, qui n'apprêtent que des petits cuirs, n'ayant pas réuſſi aux apprêts des cuirs forts qu'ils y ont tenté vainement pluſieurs fois.

Laon, capitale du Laonois. Nulle fabrique d'étoffes de laine dans cette ville; ſes autres *manufactures* ſont des toiles, des bas, des chapeaux & des cuirs.

Les toiles ſont de deux ſortes, ou de lin, ou de chanvre, les unes & les autres des fils du pays ou des lieux voiſins. Celles de lin occupent plus de trente tiſſerands & quarante métiers, & celles de chanvre autant de tiſſerands, mais un quart moins de métiers. Ces derniers ſont de toutes largeurs; les autres ſont des toiles façon de Hollande de trois quarts de large, & des batiſtes ou toufetes de demi-aune un ſeize. Les tiſſetands s'y appelent des *marquiniers*.

Les bas ſe font, ou par les maîtres bonetiers de la ville, qui n'y ſont qu'au nombre de douze, ou par les pauvres enfans de l'hôpital.

La chapélerie fournit trois mille chapeaux & plus chaque année, dont la plus grande partie ſe débite ſur les lieux.

La tannerie conſiſte en quatre tanneurs & deux mégiſſiers.

Pierre-Fonds, bourg ſitué dans le Valois. Il ne s'y fait point d'étoffes. Ses *fabriques* ſont des toiles de chanvres, & des ſaagles, des fils du pays. Les premieres occupent neuf tiſſerands, les autres dix faiſeurs. Celle des ſangles eſt très-conſidérable; elles ſe vendent ſur les lieux, auſſi-bien que les toiles.

Moncornet. On y fabrique des ſerges, des ratines, des eſtamets, des revêches & des ſerges drapées, où l'on n'emploie que des laines du pays. Cette *manufacture* occupe vingt-cinq maîtres, trente-deux métiers, ſix tondeurs, un teinturier, & trois moulins à foulon. Les étoffes qui s'y font ſe vendent ſur les lieux, à Reims & dans le reſte de la province. Deux tanneurs & deux chapeliers y font de la tannerie & de la chapélerie. Il s'y fait auſſi des toiles par quatre tiſſetands, mais qui ne travaillent que pour quatre bourgeois.

Vervins, Fontaine & Ploumiers. Ces trois lieux fourniſſent des draps communs & des ſerges de la laine du pays; dix-huit façoniers en font environ trois cents pieces; deux tondeurs & deux moulins à foulon, donnent les apprêts à ces étoffes qui ſe vendent ſur les lieux à une foire qui s'y tient le jour de la Saint André.

On y fait auſſi quantité de toiles, des lins & des chanvres, qui ſe recueillent aux environs; celles-ci de toutes largeurs, celles-là de deux tiers de large: ſix marquiniers & dix métiers travaillent aux premieres. Onze tiſſerands & treize métiers aux dernieres. Les toiles de lin ſe débitent à Saint Quentin, celles de chanvre ſur les lieux.

On y fait de la bonéterie, où une demi-douzaine de bonetiers eſt occupée.

A une lieue de *Vervins*, il y a un moulin à papier.

Guise, dans le comté de Tiérache. Il n'y a aucune fabrique de draperie, mais il s'y fait quantité de toiles de lin & de chanvre; les premieres ſont des batiſtes & des toiles façon de Hollande, dont le débit ſe fait à Saint Quentin, d'où on les envoie en Italie & en Eſpagne. Les toiles de chanvre ſe vendent dans le royaume; treize ou quatorze marquiniers travaillent aux unes, & une trentaine de tiſſerands aux autres.

On ne répétera pas ce qu'on a dit ailleurs des trente-quatre villages entre *Guiſe* & *Vervins*, où ſe font la plupart des batiſtes qui ſe fabriquent en *France*; on ſe contentera d'ajouter que ces toiles occupent plus de deux cents vingt métiers. *Voyez* Batiste.

Outre les toiles qui ſe font à *Guiſe*, il y a auſſi dans cette ville, de la chapélerie, de la tannerie, de la mégiſſerie & de la bonéterie. Trois chapeliers, quatre tanneurs, ſix mégiſſiers & quatre bonetiers ſoutiennent ces diverſes *fabriques*.

La Fere. Point de manufacture de lainerie; les toiles y ſont ſur le même pied qu'à Guiſe: c'eſt auſſi à Saint Quentin qu'elles ſe débitent. Il n'y a que quatre marquiniers, mais qui ont dix métiers. Les tiſſerands y ſont juſqu'au nombre de trente. On y prépare des cuirs.

Chaury. Comme à la Fere & à Guiſe. Dix-huit marquiniers & ſoixante tiſſerands y travaillent aux toiles; même débit qu'aux précédentes. Le blanchiment n'y eſt pas mauvais, & il s'y blanchit quantité de toiles, tant du lieu que du dehors.

Les autres *fabriques* ſont des treillis, des chapeaux, des cuirs & des bas; ces trois dernieres ont chacune trois maîtres.

Novon. Nulles étoffes de laine, mais quantité de toiles de lin, partie demi-Hollande, de trois quarts de large; partie trufetes de demi-aune un ſeize, & partie batiſtes. Plus de vingt-cinq marquiniers travaillent à toutes ces toiles: elles ſe vendent dans le lieu, & à Saint Quentin.

Trente-trois tiſſerands y font auſſi quantité de toiles de chanvre de toutes largeurs.

La tannerie y eſt très-conſidérable & très-bonne. Les cuirs qui s'y apprêtent ſont preſque tous cuirs forts qui ſe débitent à Mons, à Valencienes, & dans les provinces. Les maîtres tanneurs y ſont au nombre de plus de vingt-cinq.

La bonéterie a ſeize maîtres, ſans compter les

les pauvres de l'hôpital qui ſont auſſi quantité de bas.

Enfin, il s'y fait, année commune, ſept mille cinq cents chapeaux, par neuf maîtres chapeliers, qui n'y emploient que des laines du pays.

Villers-Cotterets, grôs bourg dans le duché de Valois. Il ne s'y fait point d'étoffes, & ſes autres *fabriques* ſont peu de choſe; il y a cependant onze bonetiers, deux mégiſſiers, quatre chapeliers & huit tiſſerands, mais tous aſſez peu occupés: ces derniers ne travaillent que pour les habitans.

La Ferté-Milon. Il s'y fait des laines du pays, quelques ſerges façon de Berry, qui ne vont guere qu'à vingt-cinq pieces par an. Trois facturiers y travaillent. Il y a un moulin à foulon.

Les toiles au contraire, s'y font en aſſez grande quantité, & occupent près de quarante tiſſerands & autant de métiers. Celles de lin ſont de trois quarts & de deux tiers de large, & celles de chanvre de deux tiers & d'une aune. On les fait de fils du pays.

Deux chapeliers, quatre tanneurs, deux bonetiers & trois mégiſſiers y font un aſſez bon commerce de chapeaux, de cuirs forts & menus, & de bas à l'aiguille.

Il s'y tient deux marchés par ſemaine, l'un dans la ville haute, l'autre dans la ville baſſe.

Neuilly-Saint Front. Il s'y fait douze ou quinze cents pieces d'étoffes par an, où l'on emploie des laines de Brie, de Champagne & du Soiſſonois. Leurs qualités ſont, des ſerges façon de Berry & des ſerges drapées de deux tiers de large. Trente ſergers & autant de métiers ſoutienent cette *fabrique* qui a deux moulins pour les apprêts du foulage & du dégraiſſage.

Il s'y fait des bas, des chapeaux, des toiles & des cuirs; des chapeaux & des cuirs en petite quantité; des bas & des toiles davantage; les huit tiſſerands qui travaillent en toile, n'en font que pour les habitans.

Fere en Tartenois. Les étoffes de cette *fabrique* ſont des ſerges larges, des ſerges drapées, & des ſerges façon de Mouy, où il n'entre que des laines du pays. Neuf facturiers, qui ont juſqu'à douze métiers, en donnent, année commune, près de huit cents cinquante pieces. Un moulin y ſert aux apprêts du foulage & du dégraiſſage.

Dix-huit tiſſerands y travaillent pour les bourgeois; huit maîtres y ſoutienent la bonéterie; trois, la chapélerie; & deux la tannerie.

Château-Thierri. Un ſeul facturier y fait environ vingt-pieces d'étoffes par an, partie ſerges larges, & partie ſerges drapées, toutes de laine du pays.

Six mégiſſiers, quatre tanneurs & quatre bonetiers y font un aſſez grand nombre d'ouvrages de leurs métiers, & aſſez bons. Les tiſſerands ſont tous ſeuls en plus grand nombre que tous les autres maîtres enſemble; mais ils ne ſont occupés que pour les habitans.

Charly. Cette *fabrique* donne des ſerges larges, des ſerges drapées & des ſerges croiſées, toutes de laine du pays, qui ſe débitent ſur les lieux: huit facturiers y travaillent, & il y a trois moulins à foulon.

Il y avoit autrefois une belle tannerie, mais qui eſt abandonée; la mégiſſerie y a encore deux maîtres, & la bonéterie autant; les tiſſerands n'y ſont que ſix, & encore ne font-ils des toiles que pour le bourgeois.

Cinq fondeurs de cuivre y ſont aſſez occupés.

Mont-mirail, petite ville de *France*, où il y avoit autrefois une manufacture de draps, établie ſous la protection de M. de Louvois, miniſtre & ſecrétaire d'état, qui en étoit ſeigneur.

Les draps qu'on y faiſoit avoient de la réputation, & étoient aſſez parfaits: on y en fabriquoit de trois ſortes, les uns d'une aune, les autres d'une aune demi-quart, & les derniers de cinq quarts de large: il n'y entroit point d'autre laine que de celle d'Eſpagne. C'eſt préſentement peu de choſe.

Outre la *manufacture de draps*, il y a auſſi une *fabrique de ſerges* larges d'une aune, de laines du pays: cette derniere *fabrique* n'a qu'un facturier particulier pour la ſoutenir, ainſi il y a apparence qu'elle tombera.

On y fait pareillement quelques chapeaux, & trois chapeliers en fourniſſent pluſieurs grôſſes qui ſe vendent ſur les lieux.

La verrerie qui y étoit n'a pu ſe ſoutenir.

Orbay. Cette *fabrique* a des ſerges larges, de laine du pays; tout ce qu'en font les quatre facturiers qui y ſont établis, ſe débite, ou ſur les lieux, ou aux foires des environs.

Deux chapeliers, un tanneur & ſept tiſſerands y entretienent un commerce aſſez languiſſant.

Saint Martin d'Ablois. On y fait des ſerges larges, des laines du pays, environ vingt-cinq pieces par an, qui ſe vendent comme les précédentes: trois métiers & deux facturiers y ſont occupés.

Brême. Point de fabriques d'étoffes; mais quantité de *fabriques de toiles de chanvre*. Six maîtres tiſſerands y ont près de cinquante métiers batans. Ces toiles ſe débitent à Reims, à Soiſſons, & à *Brême* même.

Il y a trois chapeliers & deux mégiſſiers.

Tous les lieux de *fabriques* dont on a parlé juſqu'ici, ſont du *département de l'inſpecteur des manufactures de Reims*; ceux qui ſuivent, ſont du département de Troies.

Il ſe fait, année commune, dans le département de Reims, près de quatre-vingts-quatre mille pieces d'étoffes.

On y emploie un million ſept cents quarante mille livres peſant de laines de la Champagne, de Brie, du Soiſſonois & de Bourgogne; plus de cinq cents trente mille livres de laines d'Eſpagne, & au delà de cinquante mille livres de celles de Berry.

Les bonetiers au nombre de cent quarante-cinq & les chapeliers au nombre de cent vingt-quatre, en emploient quatre à cinq cents mille livres du pays ; en sorte que le total des laines, qui se fabriquent dans ce département, soit en étoses, soit en chapeaux, soit en ouvrages de bonéterie, monte à plus de deux millions huit cents mille livres.

Il s'y nourit, tant brebis que moutons, quatorze à quinze cent mille bêtes, qui fournissent trois millions sept à huit cents mille livres de laine.

Département de l'inspecteur des manufactures de Troies & de Châlons.

CHÂLONS. Il s'y fait quantité de serges rases, de serges façon de Londres, des estamets, des éverssins, des serges drapées, & des étamines façon de Reims. Ces dernieres seules fournissent au-delà de deux mille cinq cents pieces d'étoses par an ; toutes les autres ensemble en donnent environ deux mille. Les laines qu'on emploie aux unes & aux autres sont, partie laines de Champagne, de Brie, du Soissonois & de Bourgogne, & partie laines d'Espagne. Trois cents vingt-cinq maîtres drapiers, & trois cents trente-cinq métiers sont occupés à la fabrique de toutes ces étoses, qui se débitent à Paris, à Lyon, en Champagne, dans le Soissonois, & en Flandres.

Il y a outre cela trente à trente-cinq autres métiers qui travaillent pour une *manufacture* que des marchands drapiers de Paris y ont établie en conséquence de lettres patentes.

Les étoses qu'on y fabrique sont pour la plupart de même qualité que celles de Reims, avec cette différence que celles de *Châlons* sont toutes de laines, & que la chaîne de celles de Reims est de soie.

On fait aussi dans cette *manufacture* des serges façon de Londres, des ratines & des pinchinas ; on emploie aux unes & aux autres, selon leur qualité, des laines primes-Ségovie, fin Albarazin, & autres laines d'Espagne, avec des laines de Berry, d'Auxois, de Champagne & de Brie.

Le produit de cette *manufacture* est à proportion aussi grand que celui des autres *fabriques*. Les étoses s'en débitent par tout le royaume, à Liége & en Italie ; les Liégeois sur-tout en tirent beaucoup, les trouvant fort à leur gré.

Les bonetiers & les chapeliers n'y sont qu'une communauté qui est composée d'environ seize maîtres.

On fait à *Châlons* quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & de toiles de chanvre de toutes largeurs. Près de trente tisserands & plus de cinquante métiers sont occupés à la fabrique des toiles. Ce sont les bourgeois de *Châlons* & les marchands de Reims, qui les font travailler.

Vingt tanneurs apprêtent des cuirs forts & des peaux de vaches & de veaux. Trois mégissiers y font de la blancherie.

VITRI ; ville de *France* dans cette partie de la Champagne, que l'on nomme *le Perthois* ; sa situation sur la Marne, qui commence à y porter bateau, lui facilite un assez grand commerce de blé, de vin, de bois & de charbon.

Les étoses qu'on y fait sont des serges rases, des serges façon de Londres, des serges drapées, des droguets & des estamets. Les laines qu'on y emploie sont des laines de Champagne, de Brie & de l'Auxois.

Dix-sept maîtres & quarante métiers soutiennent cette *fabrique*, dont les étoses se débitent sur les lieux, particuliérement aux cinq foires de cette ville qui sont assez considérables.

Il y a pour les apprêts trois moulins à foulon & deux tondeurs, & pour la teinture jusqu'à vingt teinturiers.

La *fabrique de galons* moitié soie & moitié fil, & des bords de chapeaux tout de soie, occupe plus de vingt maîtres passementiers ; celle des cuirs a huit mégissiers & cinq tanneurs ; & celle des toiles, soixante tisserands.

La chapélerie y est très-considérable, & onze maîtres chapeliers y font plus de huit mille chapeaux par an.

A l'égard de la bonéterie, elle est partagée entre les maîtres bonetiers de la ville, & les pauvres de l'hôpital. Les bonetiers y sont au nombre de douze.

SAINT DIZIER. On estime cette ville très-propre à y établir une manufacture d'étoses de draperie, l'eau étant bonne pour le foulage & le dégraissage, & s'y trouvant quantité de racines & de plantes nécessaires à la teinture.

Jusqu'à présent néanmoins il ne s'y est fait que quelques frises de laines du pays, dont la fabrique n'occupe que trois facturiers, & autant de métiers. Le peu qui s'y en fait se vend à ses trois foires ; il y a aussi un moulin à foulon.

Pour compenser le peu d'étoses qui se fait à *Saint Dizier*, la *fabrique des toiles* y est considérable, & il s'en fait de lin & de chanvre de toutes largeurs, où sont employés soixante métiers & autant de tisserands ; les fils dont on les fait sont dans le pays.

Les chapeliers, au nombre de huit maîtres, font près de cinq mille chapeaux, année commune.

Les autres *fabriques* sont la bonéterie, qui a treize maîtres ; la mégisserie, qui en a trois, & la tannerie, qui en a deux.

VIGNORI. Point de fabrique d'étoses de laine, mais beaucoup de bonéterie, où presque tous les habitans, aussi-bien que ceux des villages voisins, travaillent : on n'y emploie que des laines du pays. L'apprêt de ces ouvrages occupe jusqu'à quatre foulcries, le débit s'en fait à Troies.

JOINVILLE. La *fabrique des draperies* y est moins considérable qu'autrefois. Ses serges large, ses droguets & ses boges, y occupent cependant encore sept ou huit drapiers sergers, neuf ou dix métiers,

Digitized by Google

& un moulin à foulon. Les étoſes ſe débitent ſur les lieux.

On y fait quantité de toiles de chanvre & de treillis avec des fils du pays ou des fils qu'on tire de Lorraine. Cette tiſſeranderie où travaillent environ ſoixante tiſſerands & autant de métiers, ſe vend partie dans la Lorraine & partie dans la province.

La bonéterie a ſept maîtres; la chapélerie, ſix, & la tannerie, huit.

Vassi. Les droguets qui s'y font ſont de laine du pays. Il y a plus de maîtres facturiers que de métiers, les premieres étant au nombre de treize ou quatorze, & les autres onze ou douze. La plus grande partie de ces droguets s'envoie en Lorraine, le reſte ſe débite ſur les lieux. Deux moulins à foulon y ſont les apprêts tant pour le dehors que pour le dedans.

Vingt-cinq à trente tiſſerands y ſont des toiles de chanvre de toutes largeurs; deux bonetiers, des bas; trois chapeliers, des chapeaux; & huit tanneurs, des cuirs forts & menus.

Cette ville étoit autrefois célebre par ſes quatre foires; il y a déjà du temps qu'on a ceſſé d'y en tenir.

Chaumont en Bassigny. Il ſe fait à *Chaumont* beaucoup de draps, de ſerges croiſées, de boges & de droguets. De ces derniers, les uns ſont entiérement de laine, & les autres laine & fil. On n'emploie dans toutes ces étoſes que des laines du pays.

La communauté des facturiers eſt de plus de vingt maîtres, mais il n'y a guere que ſeize métiers batans. Trois moulins à foulon & quatre teinturiers du petit teint, travaillent aux apprêts & à la teinture de ces étoſes, qui ſe débitent ſur les lieux & dans diverſes villes de la province, particuliérement à Troies.

C'eſt dans les mêmes endroits & encore à Dijon, que ſe vend toute la bonéterie qui ſe fait à *Chaumont* en très-grande quantité, & qui y fait vivre beaucoup de perſones. Plus de vingt-cinq bonetiers forment une eſpece de corps, mais dont les maîtres ne travaillent pas tous aux ouvrages de leur métier, y ayant parmi eux des fabriquans ſergers & des chapeliers.

Les laines dont on fait cette bonéterie, ſont partie d'Eſpagne & partie du pays, de la Bourgogne & de l'Auxois.

Plus de ſoixante & dix tiſſerands ſont des treillis, des toiles de lin & des toiles de *Chaumont*. Les treillis ont demi-aune demi-quart, & les toiles de lin, trois quarts de large; pour les toiles de chanvre, elles ſont de toutes largeurs: on ne ſe ſert dans tous ces ouvrage que du fil du pays. Le blanchiment des toiles ſe fait à Troies.

Cinq mégiſſeries travaillent en blancheries.

Langres, capitale du Baſſigny. On n'emploie dans cette *fabrique* que des laines du pays, dont on fait des draps d'une aune, des ſerges de deux tiers, des boges & des droguets de demi-aune. Plus de vingt maîtres drapiers, ſix moulins à foulon, deux tondeurs & trois teinturiers du petit teint, ſoutienent cette *manufacture*.

Les maîtres tiſſetands font également des toiles, des boges & des droguets; avec cette différence qu'ils ne travaillent en toiles que pour les bourgeois, & en boges & droguets pour leur propre compte.

Les toiles de lin ont trois quarts de large, & celles de chanvre de toute largeur: elles ſont les unes & les autres de fil du pays; le blanchiment s'en fait à Hien ou à Troies; le dernier eſt le meilleur. On compte juſqu'à cent trente-cinq ou trente-huit métiers de tiſſerands, & plus de cinquante maîtres.

Les étoſes de laines & les toiles ſe débitent principalement aux cinq foires qui ſe tienent tous les ans à *Langres*.

La coutélerie de cette ville eſt très-fameuſe, & occupe juſqu'à quarante maîtres couteliers; le commerce des cuirs entretient près de vingt tanneurs qui font des cuirs forts, & ſix ou ſept mégiſſiers qui en font de petits.

Enfin, la bonéterie ſe partage entre les pauvres de l'hôpital & les maîtres bonetiers de la ville; ceux-ci ne ſont que trois.

Bar-sur-aube. On n'y fait que des ſerges croiſées d'une aune de large, qui ſe débitent ſur ſes lieux & à Troies; elles ſont toutes de laines du pays. Neuf facturiers, autant de métiers, deux moulins à foulon, & un teinturier du petit teint, font & apprêtent ces ſerges.

On croit cette ville fort propre pour l'établiſſement d'une manufacture pour diverſes commodités qui s'y rencontrent, particuliérement pour les eaux qui ſont très-bonnes pour le foulage & dégraiſſage des étoſes, auſſi-bien que pour leur teinture.

On n'y fait que des toiles de chanvre, qui occupent plus de quinze tiſſerands & autant de métiers; elles ſe débitent ſur les lieux aux quatre foires qui s'y tienent, ou s'envoient à Troies.

Les autres *fabriques de Bar-ſur-Aube* conſiſtent en papiers dont il y a un moulin, & en verres de cryſtal où l'on travaille dans quatre fourneaux.

Il y a auſſi trois bonetiers, quatre chapeliers, cinq tanneurs & deux mégiſſiers.

Brienne. Il ſe fait à *Brienne* des droguets & des boges de laines du pays, des toiles de chanvre de toutes largeurs, des fils qu'on fait aux environs, & de la bonéterie de même laine que les étoſes; auſſi-bien que quelques chapeaux.

Un ſeul facturier qui n'a même qu'un ſeul métier, travaille aux étoſes; quinze tiſſerands aux toiles; deux chapeliers à la chapélerie, & ſept bonetiers en bas. Tous ces ouvrages ſe débitent ſur les lieux; il va néanmoins à Troies une partie des bas & des toiles: il y a un moulin à foulon.

Dienville. Cette *fabrique* eſt conſidérable, &

occupe près de trente facturiers & autant de métiers. Les étoffes sont des boges & des droguets de laines du pays; ces derniers ont la chaîne de fil. Leur débit se fait en partie à *Dienville* même & en partie à Troies.

Il s'y fait aussi des toiles de toutes largeurs, & quelques chapeaux.

Les grandes & petites Chapelles. Il y a dans ces deux villages qui sont très-voisins, plus de vingt-cinq facturiers & autant de métiers. Ils travaillent tous en serges façon de Mouy, où ils n'emploient que de la laine du pays.

TROIES. Ville de *France*, capitale du comté de champagne sur la riviere de Seine. Cette ville est célebre par le grand commerce & les richesses de ses habitans, aussi-bien que par la grande quantité de *fabriques* & de *manufactures* qui y fleurissent, & qui y entretienent un nombre infini d'ouvriers.

Les principales de ces *fabriques*, dont quelques-unes lui sont particulieres, sont des étoses de laine, des satins lachinés façon de Turin, des satins façon de Bruges, des toiles de lin & de chanvre, des basins, des treillis, des coutils, de la bonéterie, de la chapélerie, de la tannerie, de la corroyerie, de la mégisserie, enfin de la pelleterie.

Les étoses de laine consistent en serges drapées d'une anne de large, en sergetes de deux tiers, en droguets & en tiretaines; ces derniers s'appelent aussi *serges de Saint Nicolas*: on emploie à toutes ces étoses partie laine du pays, & partie laine de Brie. Il s'en consomme environ cent vingt milliers.

La façon & l'apprêt de toutes ces laineries, occupent plus de soixante & dix maîtres facturiers, quinze tondeurs, quatre moulins à foulon, & deux teinturiers du grand teint; outre une grande partie des tisserands en toiles, qui font les tiretaines & les droguets, dont la chaîne est de fil.

L'apprêt des étoses qui se fait à *Troies*, passe pour un des meilleurs du royaume; quelques-uns même l'estiment entiérement parfait.

Toute cette draperie se débite, quelques-unes dans le royaume; mais la plupart à l'étranger, particuliérement en Lorraine, en Flandres, & en Allemagne. Ce sont les marchands de *Troies* qui en font le négoce, aussi-bien que de quantité d'autres qu'ils tirent de toutes les fabriques du royaume.

Il y a à *Troies* dix auneurs en titre d'office.

Ceux qui font les satins, soit façon de Turin, soit façon de Bruges, se nomment *passementiers ouvriers en soie*; ils sont au nombre d'environ vingt-quatre maîtres & deux privilégiés. Depuis que la fabrique de ces satins qu'on avoit établie à Lyon, est tombée, celle de *Troies* est demeurée la seule dans le Royaume. Ces étoses sont composées de soie, de fil, & de coton; les fils sont du pays.

Ce sont les tisserands qui fabriquent les toiles soit de lin soit de chanvre, les sutaines, les basins, les treillis, les coutils & autres ouvrages de tisseranderie. On a remarqué ci-devant que ce sont eux aussi qui font les droguets & les tiretaines dont la chaîne est de fil. Les maîtres tisserands passent le nombre de trois cents. On peut juger de la quantité d'ouvrages qui sort de leur *fabrique*, par le produit du contrôle de leurs toiles, qui monte, année commune, depuis trente jusqu'à trente-cinq mille livres. Ils n'emploient dans leurs ouvrages que des fils du pays.

Le commerce des cuirs de toutes sortes, est pareillement très-considérable à *Troies*, & l'on y compte jusqu'à vingt-cinq tanneurs pour les grôs cuirs, sept corroyeurs pour les vaches & les veaux, & douze mégissiers pour la blancherie.

La chapélerie a quinze maîtres, la bonéterie, dix; & la pelleterie, autant.

On peut voir à l'article *des foires*, ce qu'on y dit des foires ancienes & modernes de la ville de *Troies*.

L'aune de *Troies* contient deux pieds six pouces une ligne: conséquemment trente aunes de *Troies* sont vingt & une aunes de Paris.

Il y a à *Troies* un *inspecteur des manufactures*, qui a dans les instructions la qualité d'*Inspecteur de Châlons & Troies*. On peut voir ci-devant l'article *de Châlons*; on y trouvera les lieux qui sont du département de cette inspection.

Saint Just. Les étoses qui s'y font, sont des serges drapées d'une aune de large, & quelques draps qu'on nomme *façon de Troies*. Elles sont toutes de laine du pays, dont cette *Fabrique* consomme environ deux mille six cents livres. Six maîtres facturiers travaillent à ces étoses, qui se dégraissent & se foulent à un moulin situé dans le voisinage.

Anglure. Cette *fabrique* n'occupe que deux maîtres facturiers, & ne consomme que sept à huit cents livres de laines du pays. Les étoses qui s'y font, sont des serges drapées d'une aune de large.

Sezanne, en Brie. La draperie, la bonéterie, la tisseranderie, la chapélerie & l'apprêt des cuirs, sont les *fabriques* établies dans cette petite ville de Brie.

Sept ou huit maîtres facturiers font de la draperie où ils n'emploient que des laines du pays, dont la consommation va à quinze cents livres pesant. Leurs étoses sont des serges drapées d'une anne & demie de large.

Les cuirs occupent quatre tanneurs & dix mégissiers; la bonéterie, huit maîtres; la chapélerie, six; & la tisseranderie, jusqu'à vingt-cinq. Il y a aussi un teinturier.

La Ferté-Gaucher. Il s'y fait environ cent pieces d'étoses par an. Ce sont des serges drapées façon de Berry d'une anne de large. Dix ou douze maîtres facturiers y travaillent.

La Ferté-sous-Jouarre. Ce sont des serges dra-

Digitized by Google

pées d'une aune de large. Sept ou huit facturiers fourniſſent à peine trente pieces d'étoffes.

Provins. Ville de *France* dans la province de Brie. Elle fait quelque commerce avec ſes voiſins par le moyen de la Vouſie, qu'on a rendu navigable en la ſoutenant par des écluſes. Les marchandiſes que ſes marchands envoient au dehors, ſont des blés, des vins & autres denrées & productioos du crû du pays. Elle a peu de *fabriques*.

Il s'y fait quelques tiretaines, environ cent cinquante pieces par an.

L'on peut juger de la quantité de fer qui ſe tire de ces généralités, & des mioes de ce métal, qui s'y trouvent, particuliérement dans celle de Champagne, par le nombre des forges, fourneaux & fonderies, qui y ſont ſans ceſſe entretenus. On y compte juſqu'à quatre-vingts forges: les fourneaux vont juſqu'à quatre-vingts-dix: & il y a ſeize fonderies, où il n'y a guere de ſortes d'ouvrages de fer, qui ne ſe fabriquent.

Les principales forges du Soiſſonois ſont dans la forêt de Saint Michel, qui eſt de l'élection de Guiſe. Le fer s'en débite à Reims, Amieos & Saint Quentin.

Des forges de Champagne, celles des environs de Charleville ſont les plus en réputation, à cauſe particuliérement de cette célebre *manufacture d'armes* dont on a parlé ci-deſſus. Ce ſont auſſi ces forges qui fourniſſent le fer néceſſaire pour cette excellente clouterie de la même ville, qui ne cede à aucune autre de *France*, ni des pays étrangers.

Saint Dizier eſt le lieu du plus grand commerce, pour le fer qui ſe fabrique dans les autres forges de Champagne.

Le papier qui ſe fabrique en Champagne, ſurtout aux environs de Troies, & à une lieue de Vervins, eſt aſſez grôs, & de différentes qualités qui peuvent néanmoins ſervir aux différentes impreſſions; il y en a environ huit moulins dans la province.

Les autres productions & fabriques de Champagne & du Soiſſonois conſiſtent en alun, dont il y a deux mines conſidérables à Bourg & à Couvin; en ſalpêtre, qui ſert au moulin à poudre de la ville de la Fere; & en verre, duquel il y a pluſieurs fours dans la forêt de la même ville & dans celle de S. Gobin.

C'eſt dans le château de Saint Gobin, ſitué dans cette derniere forêt, que ſe fondent les glaces de grand volume, dont on parle à l'article *des glaces*.

Enfin, outre les forges, fourneaux & fonderies, dont on a ci-devant fait mention, il y a en divers lieux de ces généralités juſqu'à ſept platineries, quatre remaurends, & quelques martinets pour le cuivre.

COMMERCE DU LYONOIS, Forès et Beaujolois.

Il ſe recueille très-peu de ſoie dans le *Lyonois*, & cependant Lyon eſt un des lieux du monde où il ſe fait un grand commerce de cette riche marchandiſe.

Toutes les ſoies qui ſe tirent du Levant, de Perſe, de Meſſine, d'Italie, d'Eſpagne, &c. qui ſont deſtinées pour la *France*, doivent être conduites à Lyon, comme dans uoe eſpece d'entrepôt; & c'eſt de là qu'elles ſont envoyées à Paris, à Tours & dans les autres villes du royaume où il y a des manufactures de ſoierie, & où il ne ſe recueille point de ſoie.

Les productions naturelles de ces trois provinces, qui ſont partie de leur *commerce*, ſont:

1°. Les chanvres qui ſe recueillent dans la plaine du côté de la Saône, & dans celle du *Forès*. Cette derniere n'en produit que de petits, mais très-bons pour la marine. Les autres ſont beaux, hauts & fins, & s'emploient en toiles.

2°. Les vins, qui ſont aſſez eſtimés, ſur-tout ceux de Millery, à quatre lieues de Lyon.

3°. Le vitriol, le ſafran & la couperoſe.

4°. Le charbon de terre qui ſe tire près de Saint Étienne en *Forès*, & qui s'y conſomme pour la fabrique des armes & autres ouvrages de fer, dont la *manufacture* eſt établie au même lieu.

On ne mettra pas au nombre des productions du crû de ces provinces, l'or, l'argent, le cuivre & le plomb, dont elles ſe vantent d'avoir des mines, étant toutes ou aſſez incertaines, ou tout-à-fait abandonées.

Il a été établi dans le *Forès*, en 1722, des bureaux de la douane de Valence, parce que les voituriers qui conduiſoient des marchandiſes du Languedoc à Lyon, au lieu de ſuivre le Rhône & le Dauphiné, paſſoient par le Vivarez & le *Forès* pour ſe diſpenſer de payer les droits de ladite douane.

Le plus grand oégoce de Lyon conſiſte en la fabrique des draps d'or & d'argent, & de toute ſorte d'étoſes de ſoie, comme velours, damas, ſatins, moires, tafetas, &c. où, année commune, il n'entre guere moins que pour ooze millions de matieres d'or, & d'argent & de ſoie.

Le commerce de l'or trait & filé, y eſt auſſi très-conſidérable, s'y employant ordinairement par année, par les maîtres tireurs, écacheurs & fileurs d'or, pour mille marcs d'or, & cinq millions d'argent.

Les futaines & les baſins de Lyon, doot la fabrique y a été apportée de Milan en 1580; celle des rubans, établie à Saint Étienne & à Saint Chamont; celle de toute ſorte de clincaillerie, qui ſe fait auſſi à Saint Étienne; les fromages de Roche, qui ſe ſont en *Forès*, & qui ſe tirent de Romoe pour Paris; les toiles du

Digitized by Google

Beaujolois, qui ſe vendent dans les marchés de Tiſſy & de Damplepuis, patoiſſes de cette petite province; la librairie & la mercerie de Lyon; enfin, les diverſes qualités de papier, qui ſe fabriquent dans pluſieurs moulins & papeteries, ſont encore une partie conſidérable du commerce, qui ſe fait dans ces trois provinces, réunies dans une même généralité.

Après avoir donné cette idée générale du *commerce du Lionois, Forès & Beaujolois*, on va entrer dans un détail plus circonſtancié de celui de la ville de Lyon, qui a toujours été & qui eſt encore une des villes de *France* des plus célebres, par la richeſſe & l'étendue de ſon négoce.

Commerce de la ville de Lyon.

L'on doit également le grand *commerce* de la ville de *Lyon*, & à ſon heureuſe ſituation, & au génie de ſes habitans pour les manufactures & le négoce, où ils ſe ſont toujours diſtingués.

À l'égard de la ſituation, quatre grandes rivieres, ou qui l'arroſent, ou qui n'en ſont pas éloignées, lui fourniſſent de grandes commodités, & des voitures aiſées pour porter ſes marchandiſes, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſoit dans les pays étrangers, ou pour tranſporter chez elle les retours qu'elle fait, & les marchandiſes qu'elle tire du dedans ou du dehors.

Ces rivieres ſont, le Rhône, la Saône, la Loire & le Doux.

Par le Rhône, elle a communication avec le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, & même avec la Guienne par le canal du Languedoc; & c'eſt par-là encore, que communiquant avec la Méditerranée, elle entretient ſon *commerce* avec l'Italie, l'Eſpagne & tout le Levant.

La riviere de Saône, dans laquelle tombe le Doux, lui ouvre la Bourgogne & la Franche-Comté, dont on gâgne aiſément par terre, & par un trajet aſſez court, l'Alſace, la Lorraine & la Champagne.

Enfin, la Loire, qui commence à être navigable à Rouane, à douze lieues de *Lyon*, lui facilite le commerce avec Paris, & toutes les provinces du cœur du royaume, & même lui peut donner part à celui que la *France* fait par l'Océan avec les nations des quatre parties de la terre.

D'ailleurs, la ville de *Lyon* étant dans le voiſinage de la Suiſſe & de la Savoie, il lui eſt aiſé de porter par-là ſon négoce dans une partie de l'Allemagne, dans le Piémont & dans les Milanés.

Le génie des Lyonois, naturélement porté au commerce, a de tout temps profité des avantages de l'heureuſe ſituation de leur ville. Rome ne comptoit point encore la ville de *Lyon* au nombre de ſes alliés, que ſes habitans étoient déja célebres dans les Gaules par leur négoce. L'alliance des Romains augmenta ce négoce, & l'on a long-temps regardé la ville de *Lyon*, comme l'étape la plus célebre & le marché le plus fameux de l'empire Romain, & où les marchandiſes & les marchands ſe trouvoient en plus grande quantité.

Le *commerce* de la ville de *Lyon* eut le ſort de Rome ſon alliée; il tomba avec elle: mais plus heureuſe que la capitale du monde, *Lyon* ne fut pas long-temps ſans rétablir ſon crédit & ſon négoce, n'y ayant guere préſentement d'endroits dans le monde où l'on puiſſe porter le commerce, dans leſquels ſes habitans n'entretiennent des habitudes & des relations.

C'eſt aux Italiens que la ville de *Lyon* doit le rétabliſſement de ſon *commerce*. Cette nation née pour le négoce, & qui ſe vante d'en avoir appris aux autres nations toute la fineſſe, profitant de la langueur de celui des Lyonois, vint d'abord le partager avec eux: mais ayant dans la ſuite obtenu de grands priviléges, & ayant fait des profits immenſes, ils s'en emparerent tout-à-fait. Ils devinrent, pour ainſi dire, les maîtres de la ville; ils s'y cantonerent par nation; & on leur acorda même la diſtinction, de faire l'ouverture des paiemens en foire, qui ſe fait préſentement avec une grande cérémonie par les prévôt des marchands, & échevins de la ville de *Lyon*, qu'on appele auſſi *le conſulat*.

On remarque que le droit d'ouvrir les paiemens, apartint long-temps aux Florentins; qu'un Génois l'eut enſuite, & après lui un Piémontois: mais les uns & les autres toujours avec commiſſion du grand duc.

Les Suiſſes & les Allemands s'introduiſirent auſſi dans le *commerce* de la ville de *Lyon*, & y devinrent preſqu'auſſi puiſſans que les Italiens: mais les Lyonois inſtruits par ces diverſes nations, ſe ſentant aſſez de forces, ſe paſſerent enfin des uns & des autres; & les priviléges acordés aux étrangers, ayant été d'abord modérés, & enſuite ſupprimés, tout le négoce reſta entre les mains des François, qui en peu de temps le porterent au point où il eſt préſentement.

Le *commerce de Lyon* doit être conſidéré en deux manieres; l'une par raport aux pays avec leſquels cette ville négocie; & l'autre par raport aux différentes marchandiſes qui entrent dans ſon négoce. L'une & l'autre ſeront expliquées dans la ſuite.

Les nations étrangeres, avec qui les marchands de *Lyon* font le plus de commerce, ſont l'Eſpagne, l'Italie, les Suiſſes, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, les Génois & les marchands de Marſeille, pour le Levant: enfin la Pologne. On va entrer dans le détail.

Peu de marchands de *Lyon* négocient directement en Eſpagne: le commerce qu'ils y ont, ſe fait pour la plus grande partie par l'entremiſe des Italiens, ſur-tout des Genois; & par cette

voie le commerce des Lyonois s'étend juſqu'aux Indes Eſpagnoles.

La dorure, les draperies des moindres qualités, les toiles, les futaines, le ſafran & le papier, ſont les marchandiſes que *Lyon* envoie en Eſpagne. Celles qu'on en tire, ſont des laines, des ſoies, des drogues pour la teinture, des piaſtres & des lingots d'or & d'argent.

On eſtime qu'il vient à *Lyon* cinq millions en or & en argent; mais il n'y en a guere que la moitié, qui ſoit directement le retour des marchandiſes envoyées de *Lyon* en Eſpagne; l'autre moitié, y étant attirée de toutes parts, par le débit qui s'y en trouve ſûrement à la faveur de l'afinage.

Les marchandiſes que la ville de *Lyon* envoie en Italie, & qui la plupart ſe fabriquent chez elle, montent, année commune, à ſix à ſept millions; & celles qu'elle en tire, au moins à dix millions. Cette balance paroît d'abord déſavantageuſe aux Lyonois; l'avantage du commerce reſtant ordinairement du côté de celui qui reçoit plus de retour en argent; mais cette maxime ne peut avoir lieu en cette occaſion; les *fabriques de Lyon* ayant abſolument beſoin des ſoies d'Italie & de l'argent d'Eſpagne, qui lui vienent par les Italiens à aſſez bon compte; & qui étant mis en œuvre par ſes manufacturiers, lui produiſent un profit, qui la dédomage bien de l'inégalité qu'il y a dans le nombre des marchandiſes qu'elle reçoit d'Italie, ou qu'elle y envoie.

Le *commerce de Lyon* avec les Suiſſes, ſe fait principalement avec les villes de Zurich & de Saint Gall: il s'étend néanmoins juſqu'à Berne, à Bâle, à Schaſouſe & aux foires de Zurzach.

Toutes ces villes fourniſſent à *Lyon*, des ſoies & fleuretes fabriquées à Zurich, des toiles, des fromages & des chevaux: elles en tirent en échange beaucoup de draperies grôſſieres, des chapeaux, du ſafran, des vins, des huiles, du ſavon, & de la mercerie. On prétend que tout ce que *Lyon* fournit à la Suiſſe, ne va pas à un million de livres par an; & qu'au contraire, on tire, année commune, pour plus de quinze cents mille livres, en toiles & en fromages; & pendant la guerre, encore un million en chevaux; en ſorte que ce commerce paroîtroit plus onéreux qu'utile au royaume: mais on ſait que ces anciens alliés de la *France* ſont conſidérés par des endroits plus importans, que celui du négoce.

Dans le commerce que les Lyonois entretienent avec pluſieurs des plus grandes villes d'Allemagne, ils y envoient les mêmes marchandiſes qu'en Suiſſe; & encore des étoſes de ſoie or & argent & beaucoup de dorures: on y fait même paſſer tout ce qu'il y a de plus beau dans cette eſpece; les Allemands ſe piquant de goût & de magnificence pour la parure.

Ce commerce eſt très-avantageux à *Lyon*; les envois des Lyonois montant à plus de quinze cents mille livres; & les retours ne montant pas au quart de cette ſomme, en étain, en cuivre, en ferblanc, & en quantité de mercerie.

On tiroit autrefois de Nuremberg, beaucoup de faux trait: mais les nouveaux droits d'entrée, qu'on a mis ſur cette marchandiſe, en a fait tomber le négoce, par raport à la *France*.

Il faut remarquer, que les François vendent à crédit & les Allemands toujours au comptant.

Le plus grand commerce que la ville de *Lyon* faſſe avec les Hollandois, conſiſte en remiſes d'argent, & en négociations de lettres de change. Sa principale correſpondance à cet égard eſt avec Amſterdam & Roterdam. Elle ne laiſſe pas de tirer des draps de Leyden, & des toiles de Harlem.

Les marchandiſes que l'on envoie de *Lyon* en Hollande, ne montent pas à cinq cents mille livres, en tafetas noirs, & en étoſes de ſoie, d'or & d'argent; encore ces envois ſont-ils bien diminués, depuis qu'ils ont imité nos manufactures. On y envoie auſſi quelques fruits de Provence, & des graines de jardin de Languedoc.

On tient qu'il ſe tire de Hollande pour *Lyon*, deux fois plus de marchandiſes qu'il ne s'y en envoie.

Lyon fait auſſi un aſſez grand commerce avec l'Angleterre, particuliérement avec les villes de Londres, d'Exceſter & de Plimouth; avec Londres, pour ſes draps; avec Exceſter, pour ſes ſerges; & avec Plimonth, pour de l'étain & du plomb. On en tire auſſi des bas, quelque mercerie, du poivre, des drogues pour la teinture, comme noix de galle & bois de campêche; & quelquefois des ſoies; mais ce n'eſt que quand toutes ces choſes manquent à Marſeille.

Les envois de *Lyon* pour l'Angleterre, ſont des tafetas luſtrés, la plupart noirs; des étoſes de ſoie & des brocards d'or & d'argent. Le commerce des tafetas y eſt ſi bon, que ſouvent en une ſeule foire de *Lyon*, il en ſort pour plus de deux cents mille écus.

Les marchandiſes de *Lyon* pour l'Angleterre, vont à trois millions de livres par an; & celles d'Angleterre pour *Lyon*, ſeulement à ſept à huit cents mille livres; en ſorte que la balance de ce commerce eſt d'un quart contre trois quarts, que les Anglois payent en argent, ou en lettres de change.

À l'égard du commerce de Levant; que les Lyonois font par la voie de Marſeille ou de Gênes, on tient qu'ils y ſont intéreſſés pour environ quinze cents mille livres par année.

Pour celui de Pologne, c'eſt peu de choſe. Il y a cependant une ſociété de marchands de dorure à *Lyon*, qui a un magaſin à Varſovie: mais les étoſes qu'on y envoie, ne ſont que de médiocre qualité.

Le commerce que la ville de *Lyon* fait dans l'intérieur du royaume, n'eſt pas moins conſidérable que celui qu'elle entretient au dehors avec les étrangers: mais ſans entrer dans le détail, il ſuffira de remarquer, que cette ville ſe trouvant

Digitized by Google

par ſa ſituation preſque au milieu de la *France*, & dans la route la plus aiſée, elle ſert, pour ainſi dire, à réunir le négoce des diverſes provinces, qui viennent y aboutir; & qu'ainſi non ſeulement elle envoie de part & d'autre les marchandiſes qui ſont comme de ſon crû, & qui ſe fabriquent dans ſes *manufactures*; mais encore qu'elle enrichit ſon *commerce* de toutes celles qu'elle raſſemble, & qu'elle tire de quantité d'autres lieux; en ſorte qu'on y voit ſans ceſſe paſſer les huiles & les fruits ſecs de Provence; les draps, les vins & les eaux-de-vie du Languedoc; les ſafrans de Guienne; les petites étoffes de Champagne; les toiles de Picardie, du Maine, de Normandie & de Bretagne; les blés de Bourgogne, & les chapeaux de preſque toutes les manufactures du royaume.

L'on ne dit rien ici des quatre foires franches de *Lyon*, non plus que des paiemens en foires, qui rendent cette ville ſi célebre dans toute l'Europe, & qui y attirent tant de marchands, qui, pour ainſi dire, y viennent en reſpecter la police & les uſages. L'on n'entre pas non plus dans le commerce des ſoies, dont *Lyon* eſt comme l'étape générale par raport à la *France*. Enfin, on omet tout ce qui peut regarder l'établiſſement des baſins en *France*, qui ont commencé par *Lyon*; le grand commerce qui s'en faiſoit, & la chute de ce commerce, par raport aux Lyonois; toutes ces matieres devant être traitées plus convenablement ailleurs.

C'eſt par la même raiſon que l'on ne parlera pas pareillement, ni de l'afinage de l'or & de l'argent, qui ſe fait à *Lyon* par quatre afineurs du roi, qui y attire une ſi grande quantité de ces riches matieres; ni du commerce de l'or filé, qui s'y fabrique mieux qu'en aucun lieu de l'Europe, & dont il ſe fait de ſi grands envois, tant au dedans du royaume, qu'au dehors; ni de la communauté & du trafic des tireurs & écacheurs d'or, qui font ce commerce.

Enfin, on ſe contentera d'ajouter à ce qu'on a dit juſqu'ici du *commerce de Lyon*, qu'on eſtime qu'il y entre environ pour onze millions de matietes, tant ſoie, qu'or & argent, qui s'emploient dans les *manufactures* de cette ville: que la préparation de ces matieres, & la façon des différens ouvrages qu'on en fabrique, montent à plus de trois millions: que la vente qui s'en fait, tant par les marchands de *Lyon*, que ceux des autres villes du royaume, qui les tirent d'eux, produit encore au delà de trois millions: & que des dix-ſept millions, & plus, qui compoſent le total de ces trois ſommes, les étrangers en payent bien environ le tiers; ce qui s'entend des temps de paix, & lorſque le commerce fleurit dans le royaume.

COMMERCE DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

Il ſe recueille dans cette *généralité* chaque année, depuis douze juſqu'à quinze cents quintaux de laines de toutes qualités, qui avec beaucoup de laines étrangeres, ſont emploiées en diverſes manufactures.

DÉTAIL DES MANUFACTURES, DES FOIRES ET DES MARCHÉS DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

MONTAUBAN; ville de *France* dans le Querci. Cette ville eſt célebre par le grand nombre de ſes *foires*, & par le riche commerce que ſes matchands font de leurs vins, des eaux-de-vie, & des autres productions du crû du pays, particuliérement à Bourdeaux, où ils les envoient par les rivieres qui l'aroſent ou qui en ſont proches, & qui tombent dans la Garonne.

Montauban eſt le chef-lieu d'une *inſpection des manufactures*, qui s'étend dans tout le Querci & le Rouergue. Les principales villes, bourgs & lieux de ce département, ſont Cahors, Gourdon, Souillac, Figeac, Lectoure, Réalville, Vicfeſenſac, Auſch, la Baſtide d'Armagnac, Seguſt, Mauveſin, Cormes, Beaumont-de-Lernaige, Saint Clair-de-Laumagne, Mardebarres, Eſpalion, Villefranche, Rodez, Saint Géniès, Foix, Mazeres, Pamiers, Milau, Saint Aularis, Saint Affrique, Saint Cernin, Grenade, Saint Girons, Taraſcon, Saint Gaudens, Mirande, Maſſeube, la Vallée d'Aure, dont Arreau eſt le principal village; Aſpet, Caſtelnau de Maignouac, Saint Antonin, Rieuſmes, Lille-Jourdain, Saint Lis, Gimont, Montrejau, Montpeſat, Cauſſade.

Il ſe fabrique dans cette ville & aux environs, une aſſez grande quantité de cadis, de cordelats, de ras de ſoles de diverſes couleurs, qui ſont aſſez belles & de bon uſer, & des ſerges; à l'égard des cadis, ceux qui s'y débitent, ne ſont pas tous de la fabrique de *Montauban*, la plus grande partie y eſt apportée du Nebouzan & du voiſinage des Pirénées, pour y recevoir l'apprêt; ce qui ſert beaucoup à en fournir les magaſins des marchands de cette ville & de ſes faux-bourgs.

La plupart de ces étoffes deſcendent par le Tarn, ſur lequel la ville eſt ſituée; & enſuite par la Garonne à Bourdeaux, & s'y débitent aux foires qui s'y tiennent deux fois l'année; l'autre partie ſe porte à Baïone; & preſque le tout ſe débite aux étrangers.

Ces diverſes *fabriques*, tant de la ville que des faux-bourgs & de quelques villages voiſins, occupent juſqu'à cent ſoixante maîtres & deux cents ſoixante métiers. Il y a pour les teintures ſept ou huit boutiques conſidérables de teinturiers; & pour fouler les étoffes à qui cette façon eſt néceſſaire, deux grands moulins ſur le Tarn, avec chacun ſix piles.

Il s'y fait auſſi quantité de bons chapeaux & de bas au métier, qui comme les étoffes, ſe débitent à Bourdeaux & à Baïone. Outre ces marchandiſes, on voiture auſſi par eau à Bourdeaux, des vins, des eaux-de-vie, & ſur-tout quantité de prunes en

toneaux,

toneaux, pour le compte des Anglois & des Hollandois, dont le produit, à ce que l'on prétend, va à plus de cent mille écus année commune.

La plus grande partie de tout ce commerce ſe fait par les marchands qui ſont établis dans un des faux-bourgs appelé *Villebourbon*.

Cahors. Il ſe fait dans cette ville qui eſt la Capitale du Querci, des cadis & des ſerges. Vingt & un facturiers, & cinquante-huit métiers ſont employés à ces deux ſortes de fabriques, & trois maîtres teinturiers les mettent à la teinture; douze marchands en font tout le commerce. Il s'y fait en tout deux cents pieces de cadis, & preſque autant de ras; outre environ trois cents pieces de ces dernieres étoſes qui y ſont envoyées des provinces voiſines, & qui ſe débitent à ſes *foires* & à ſes *marchés*. Celles-là ſont au nombre de quatre foires par an; & ceux-ci ſe tiennent deux fois la ſemaine, le mercredi & le ſamedi.

Ses vins lui font auſſi un aſſez grand objet de trafic, tant avec ſes voiſins qu'avec les étrangers.

Gourdon, en Périgord. Les *fabriques* de cette petite ville conſiſtent en burates, en cadis, en grôſſes ſerges & en grôs droguets. Elles n'occupent que quatre facturiers & huit métiers, & il ne s'y fait guere que cent pieces de toutes ces étoſes: il eſt vrai qu'il s'y en vend à ſes *foires* deux ou trois cents pieces des provinces voiſines. Tout ce négoce ſe fait par huit ou neuf marchands.

Ses *foires* qui ſont aſſez bonnes, ſont au nombre de ſix par chaque année; outre deux *marchés* par chaque ſemaine.

Il ſe fait auſſi à *Gourdon* des chapeaux & des toiles.

Souillac, en Querci. Il y a une *fabrique de grôſſes bures* de huit à dix ſous l'aune; il s'y fait auſſi quelques chapeaux & quelques cuirs. Il y a cependant ſix *foires* par an & un *marché* tous les lundis, où il s'apporte des lieux & provinces voiſines, une aſſez grande quantité de petites étoſes.

Figeac. Il n'y a point de manufacture à *Figeac*, mais il y a quatre *foires* par an, & des *marchés* les mercredis & les ſamedis, où il ſe vend environ ſix cents pieces d'étoſes, qui y ſont apportées des provinces voiſines.

Lectoure, dans le comté d'Armagnac. Ses *fabriques* ſont des bures, des ras, des ſerges, & de grôs draps: on y fait quatre ou cinq cents pieces d'étoſes par an, qui occupent treize facturiers, vingt-ſix métiers & un ſeul teinturier. Cette ville a neuf *foires* aſſez conſidérables, & il s'y tient des *marchés* tous les mercredis & ſamedis.

Réalville, en Querci. Ce ſont les mêmes *fabriques* que Lectoure, avec pareil nombre de métiers; mais il y a juſqu'à vingt-huit facturiers. Ses *marchés* ſe tiennent tous les jeûdis, & ſes *foires* trois fois l'année.

Vicfesensac. Toutes les étoſes qui s'y font, ne paſſent pas cent pieces par an; mais elle a onze *foires* & de bons *marchés*, où il s'en débite beaucoup du dehors. Celles du lieu occupent treize facturiers & dix-huit métiers; elles conſiſtent en burates en rouzets, en bures, en cadis, & en ras.

Ausch. Il ſe fait à *Auſch* juſqu'à ſix cents pieces d'étoſes de laine, qui ſe débitent à Toulouſe. Elles conſiſtent en ras pléniers, ainſi nommés pour leur excellence; en cadis, en burates en crépons: quatre marchands en font tout le commerce. On y compte juſqu'à quarante facturiers & près de ſoixante métiers.

Sa chapélerie & ſes tanneries ſont aſſez bonnes. Quatre chapéliers & autant de tanneurs y travaillent.

Il s'y tient onze *foires* par an, & des *marchés* tous les mercredis & ſamedis.

La Bastide d'Armagnac. Cette *fabrique* étoit autrefois très-conſidérable; il s'y fait encore pluſieurs ſortes de petites étoſes de laine, qui en tout ne paſſent pas cent pieces par an.

Elle a trois *foires*, & des *marchés* tous les ſamedis, où il s'en débite quelques unes qui viennent des lieux voiſins.

Deux tanneurs y entretiennent quelque commerce de cuirs.

Segust, en Querci. Il y avoit autrefois à *Seguſt* une fabrique de draps aſſez conſidérable, mais elle eſt entiérement tombée. Les autres étoſes qu'on y fait, ſont des bures grôſſieres, qu'on nomme autrement des *ſerges drapées*, & des rouzets qui ſont auſſi d'autres eſpeces de ſerges. A peine toutes ces *fabriques*, quoiqu'entretenues par dix ſept facturiers & vingt-deux métiers, fourniſſent-elles trente pieces d'étoſes par an. Il s'en marque auſſi quelques autres à ſes quatre *foires*, qui y ſont apportées du dehors. Il y a *marché* tous les jeûdis.

Mauvesin, dans le comté d'Armagnac. Les étoſes qui s'y font, ſont des cadis, des ras, des droguets, des burates, & des crépons. Il s'en fait environ quatre cents pieces qui ſe débitent à Montauban, à Bourdeaux & à Baïone. Pour ſoutenir ces *fabriques*, il y a deux marchands, trente facturiers, autant de métiers, deux teinturiers, deux tondeurs & trois moulins à foulon. Les *marchés* s'y tiennent tous les lundis, & ſes *foires*, ſix fois l'année.

Saint Jean-du-Baeuil. Il ne s'y fait que des cadis qui peuvent monter à deux cents pieces par an, qui ſe portent aux foires de Pézenas. Huit marchands, quinze facturiers, treize tiſſerands, & dix-ſept métiers, ſoutienent cette *fabrique*.

Il y a à *Saint Jean-du-Breuil* trois *foires* par an.

Cormes. Il s'y fait des draps de couleurs, de différens prix. Les laines qu'on y emploie, ſont deux tiers du pays, & un tiers du dehors. Il s'en conſomme, année commune, cent cinquante quintaux, qui fourniſſent trois cents pieces d'étoſes qu'on débite aux foires de Pézenas & de Montagnac.

Il n'y a que huit marchands, cinq facturiers & dix métiers.

Beaumont-de-lernaige. Ses *fabriques* ſont des ras & de grôs draps, dont il s'en fait environ huit cents pieces qui vont à Pézenas, Bourdeaux,

& Baïone. Il s'y conſomme cent ſoixante quintaux de laine, dont il n'y en a que ſoixante du lieu.

Les autres *manufactures* ſont des chapeaux & des cuirs. La tannerie n'a que deux maîtres, la chapélerie en a quatre.

Ses *foires* ſont au nombre de huit. Il y a *marché* tous les ſamedis.

Il ne faut pas oublier que pour les étoſes, il y a trente-deux facturiers, quarante-huit métiers, deux teinturiers & trois tondeurs.

Saint Clair-de-Laumagne. Il ne s'y fait guere que cent pieces d'étoſes par an, qui occupent onze facturiers & quatorze métiers. Les étoſes qu'on y fait, ſont des draps, des ras, des cadis, & des droguets.

La *fabrique des bas* y eſt auſſi aſſez conſidérable; les laines qui s'y emploient à ces diverſes *fabriques*, vont environ à cent quintaux par an; les autres *manufactures* ſont des toiles & des coutils.

On y tient huit *foires* & de bons *marchés*.

Marmebarres, en Querci. Ce lieu eſt plus célebre par ſes *foires* que par ſes *fabriques*. Il s'y fait pourtant des burates, des ras communs, des ſerges & des cadis; mais qui ſont toutes pour l'uſage de ſes habitans.

Ses *foires* ſont au nombre de ſept.

Espalion. Les ras, les burates & les cadis qui s'y ſont, occupent treize facturiers, quinze métiers, & deux teinturiers.

Il s'y fait auſſi quelques chapeaux & quelques cuirs. Les étoſes ſe vendent aux cinq *foires* qui s'y tiennent tous les ans.

Villefranche, en Rouergue. Les *fabriques* de cette petite ville ſont bien moins conſidérables qu'autrefois: il s'y fait néanmoins encore une aſſez grande quantité de bures appelées *Nadieu*, de bures communes, de crépons, de ſerges, de friſons, & de burates où ſont ordinairement employés quarante à quarante-cinq tant ſergiers que tiſſetands & tondeurs, ſix teinturiers & cinq fouloniers qui ont chacun un moulin. Quatorze marchands font le commerce.

Six autres marchands font celui du cuivre, dont il y a pluſieurs forges & martines aux environs de Villefranche.

Il s'y fait auſſi des toiles.

Rodez, capitale du Rouergue. Cette ville a été autrefois aſſez célebre par ſes manufactures; celles qui y reſtent encore n'occupent plus qu'une douzaine, tant d'ouvriers faiſant travailler, que de facturiers, ſergiers & tiſſerands. Il y a auſſi ſept teinturiers & neuf moulins; mais la plupart des étoſes qui y ſont apprêtées, vienent du dehors.

Quatorze marchands en font tout le commerce.

Les étoſes qui s'y font, ſont des ſerges & des cadis.

Les chapeaux qu'on y fabrique, ſont aſſez eſtimés. Cinq maîtres chapeliers y travaillent.

Ce qui donne aujourd'hui quelque réputation à la ville de *Rodez*, ſont les quatre *foires* qui s'y tienent dans l'année, où il ſe vend quantité de beſtiaux & de denrées du pays; mais particuliérement celle de la mi-carême, où ſe fait la vente des mules & des mulets pour l'Eſpagne, où l'on prétend qu'il s'y en vend quelquefois pour plus de ſix cents mille livres.

Saint Géniès. Cette *fabrique* eſt une des plus conſidérables de toute la *généralité de Montauban*; & il en ſort, année commune, plus de cinq mille pieces d'étoſes; celles qu'on y fait, ſont des cordelats, des cadis, de petits batacans & des ſergetes. Toutes ces étoſes ſe commandent & s'enlevent par douze marchands de la ville, dont ſix font le négoce d'Italie; & ſix, le commerce du dedans du royaume.

Il y a dans toutes ces *fabriques* plus de ſoixante & dix facturiers marchands, quatre-vingts-dix métiers, ſix teinturiers, cinq tondeurs, & douze moulins à foulons.

Il ſe fait auſſi à *Saint Géniès*, des cuirs & des chapeaux; cinq maîtres travaillent à la tannerie, & deux ſeulement à la chapéletie.

Foix, ville capitale du comté du même nom. On fait à *Foix* deux ſortes de draps; les uns qu'on appele *draps forts* ou *durs*, & les autres qu'on nomme *draps doux*. Les autres *fabriques* ſont des burates & des ras. Le nombre des pieces d'étoſes qu'on y fait, ne paſſe guere deux cents, année commune, à la fabrique deſquelles on conſomme environ deux cents quintaux de laine.

Il y a dans ces *manufactures* vingt-cinq facturiers, trente-deux métiers, deux teinturiers, & trois fouloniers. Quatre marchands y font tout le commerce. Il s'y fait auſſi quelque négoce du cuivre, qui ſe fond & ſe prépare dans trois martinets, qui ſont, auſſi-bien que les moulins à foulon, ſur la riviere d'Auriege. Il y a auſſi des forges pour le fer.

Il y a quatre *foires* par an, & trois *marchés* par ſemaine.

Mazeres. Il y a une *fabrique d'étoſes* peu conſidérable; les eaux y ſont cependant extrêmement bonnes pour la teinture & pour le dégraiſſage.

Il s'y tient *marché* tous les jours, & quatre *foires par an*.

Pamiers. Les *fabriques* y ſont de cadis, de ras, de burates, de crépons, de bas & de bonets; les laines qui s'y emploient, vont à deux cents quintaux, dont il n'y a que le quart provenant des toiſons du lieu.

Le nombre des étoſes qu'on y fait, ne paſſe guere, année commune, trois cents pieces, auxquelles travaillent vingt facturiers, trente métiers, deux teinturiers, & deux fouloniers. Il y a dix marchands.

Quatre *foires* s'y tienent tous les ans, & trois *marchés* par ſemaine.

Mirau. Cette *fabrique* donne depuis trois cents juſqu'à quatre cents pieces d'étoſes par an, qui ſont des draps communs, des ſerges croiſées, des cadis, & des ſerges communes. Elles ſont toutes faites

Digitized by Google

des laines du pays, qui ſont aſſez bonnes, & dont il ſe recueille plus de deux cents quintaux.

La fabrique & les apprêts de ces étuſes occupent neuf facturiers, ſeize métiers, trois teinturiers, & quelques moulins à foulon.

Neuf ou dix marchands font tout le commerce de la ville.

La chapélerie & la tannerie y ſont conſidérables; elles ſont ſoutenues par ſix chapeliers & ſix tanneurs.

Saint Aularis, en Rouergue. On n'y fait que des draps communs, où l'on emploie deux cents quintaux de laine, qui peuvent produire pareil nombre de pieces d'étofes. *A Bamares* même *fabrique*.

Tout ce qui s'y en fait ſe porte aux foires de Pézenas & de Rodez.

Saint Affrique, en Rouergue. Sa *manufacture* ne conſomme pas plus de laine que la précédente, avec cette ſeule différence qu'elle vient preſque toute du dehors, ne s'en recueillant guere ſur le lieu, que vingt à trente quintaux. Les étofes qu'on y fait, ſont des draps communs, des cadis & des ras, qui, comme celles de Saint Aularis, ſe débitent à Rodez & à Pézenas.

Saint Cernin, en Rouergue. Le produit de cette *fabrique* ne va qu'à deux cents cinquante pieces d'étofes par an; la plupart, draps qui ſont aſſez beaux & aſſez bons; le reſte conſiſte en ratines, en cadis, en bayetes & ras. Il s'y emploie deux cents quintaux de laines, dont il n'en a que trente du pays.

Sept marchands drapiers en font le négoce, & ceux qui y travaillent, ſont cinq facturiers, cinq tondeurs, deux teinturiers & quatre fouloniers. Il n'y a que neuf ou dix métiers.

La *fabrique des chapeaux* y occupe cinq maîtres chapeliers.

Il y a cinq foires par an.

Galnaoe, en Gaſcogne. Il s'y fabrique trois cents pieces d'étofes; & il s'en apporte d'ailleurs, environ deux cents pieces; celles qui s'y font, ſont des cordelats, des ſerges façon de ſeigneur, des ſerges communes, des ras & des cadis. Les laines qui s'y conſomment, vont, année commune, à trois cents quintaux.

Cinq facturiers & un tondeur ſoutienent cette *fabrique*, & occupent environ dix métiers. Deux ſeuls marchands en font le négoce. Il s'y fait quelques chapeaux par trois maîtres chapeliers, & très-peu de cuirs par un ſeul tanneur.

Il y a deux *foires* par an, & un *marché* tous les ſamedis.

Saint Girons, dans la haute Gaſcogne. Les étofes qui ſe fabriquent à Saint Girons, ſon bonnes pour le commerce d'Eſpagne. Il s'y en fait environ mille pieces, qui ſont ou des cordelats, ou des ras de toutes qualités & largeurs. Le débit s'en fait ordinairement à Bourdeaux & à Toulouſe. On y compte trente-cinq à quarante facturiers, autant de métiers, un teinturier, & quelques moulins à foulon. Il n'y a que trois marchands qui en font tout le négoce.

Ce lieu eſt très-commode pour des manufactures des étofes de laine, à cauſe que les eaux y ſont très-bonnes pour le dégraiſſage & la teinture.

Il s'y fait une très-grande quantité de bas; un mémoire dit cent paires par jour, ce qui n'eſt pas vrai-ſemblable.

Trois tanneurs y apprêtent de grôs & menus cuirs, mais toute la chapélerie ne conſiſte qu'en un ſeul maître.

Un moulin à papier en fournit d'aſſez bon ſuivant les eſpeces qu'on y en fabrique.

Quatre forges donnent du fer; & quelques martinets du cuivre.

Ses *foires* ſont au nombre de ſix par an, & ſes *marchés* trois par ſemaine.

Tarascon, dans le haut Languedoc. Il ſe fait dans cette ville juſqu'à ſept cents pieces de burates & de cordelats, où l'on emploie environ trois cents quintaux de laine; le débit s'en fait à Bourdeaux, Toulouſe & Montauban. Les métiers y ſont au deſſus de vingt, & occupent dix facturiers & leurs compagnons, deux teinturiers & trois toudeurs. Il y a deux moulins pour le foulage des étofes.

Dix ou douze marchands y font tout ce commerce.

Il y a aux environs juſqu'à trente-ſept forges qui fourniſſent quantité de fer.

Carlat, dans le haut Languedoc. Il s'y fait des ſerges raſes & des cadis, mais en petite quantité.

Saint Gaudens, en Gaſcogne. C'eſt la plus forte *fabrique* de toute la généralité; elle fournit, année commune vingt mille pieces de raſes, de burates de cadis & de cordelats, & même ſouvent beaucoup davantage, quand le commerce eſt ouvert avec l'Eſpagne, pour laquelle ces étofes ſont propres.

Ces diverſes *fabriques* occupent près de cent facturiers, plus de deux cents métiers, quatre teinturiers, & deux moulins à foulon. Les eaux y ſont bonnes pour la teinture & pour le foulage.

Il y a deux *marchés* par ſemaine.

Mirande, en Gaſcogne. Il n'y a aucune fabrique d'étofes, mais ſeulement une *fabrique de bas*, où s'emploient environ trente quintaux de laine qui ſe recueillent dans ſon territoire.

Masseuac. C'eſt peu de choſe; à peine s'y fabrique-t-il pour deux cents livres d'étofes par an: auſſi n'y emploie-t-on guere que la laine du pays, qui ne monte qu'à quatre à cinq quintaux.

La Vallée d'Aure, contrée de *France* dans le voiſinage des Pyrénées. Cette vallée contient grand nombre de villages, dont celui d'Arreau eſt comme le chef-lieu pour le commerce.

La vallée d'Aure fournit juſqu'à vingt mille pieces de cordelats où travaillent environ cent facturiers ſur autant de métiers: il y a pour le foulage & le dégraiſſage, cinq moulins à foulons. On accuſe les facturiers de cette vallée de tirer trop

Digitized by Google

leurs cordelats, qui perdent enſuite à l'uſer, de leur longueur ou de leur largeur.

Pour les étoffes qui se fabriquent dans les vallées d'Aure et autres lieux circonvoisins.

Les quatre *vallées d'Aure* ſont ſituées au pied des Pyrénées; dans le voiſinage ſont Neſtes, Barouſſes, Magnrac, Nebouſant, Saint Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guienne. Les *fabriques* qui y ſont établies, ſont différentes ſortes de cadis, de ras, de burates de fleurets & de cordelats, toutes étoffes à la vérité aſſez grôſſieres, mais dont néanmoins il ſe fait un débit aſſez conſidérable, en Eſpagne & autres pays étrangers.

Il y a à Arrtau, qui eſt le principal village de la vallée, trois *foires* par an, & un *marché* tous les jeûdis.

Aspet, dans le Comingeois. Cette *fabrique* a quarante facturiers, ſoixante & cinq métiers, & deux moulins à foulon. On y fait par an deux mille pieces d'étoffes, qui s'envnient aux *foires* de Toulnuſe & de Montauban. On y conſomme, année commune, cinq cents quintaux de laine. Ses étoffes ſont des ſerges, des ras & des cadis.

Muret. Il s'y faiſoit autrefois les mêmes étoffes qu'à Aſpet. Cette fabrique eſt maintenant abandonée.

Castelnau-de-Maignouac, en Gaſcogne. Il en eſt preſque comme de Muret, un ſeul facturier y fabrique quelques étoffes. Ce qui ſoutient ſon commerce, ſont trois *foires* qui s'y tienent tous les ans, & un *marché* tous les ſamedis.

Le peu d'étoffes qui s'y fait, ſe marque à Maſſeube.

Saint Antonin, en Rouergue. Trois marchands drapiers ſoutienent cette *fabrique*, où il ſe fait une aſſez grande quantité de ſerges façnn de Seigneur, de ras, de baracans & de cadis, qui occupent une trentaine de facturiers, trois teinturiers, & ſix fouloniers.

Les toiles de chanvre y ſont auſſi un objet de commerce aſſez conſidétable, où pluſieurs tiſſerands ſont emploiés.

Un moulin à papier y fait pluſieurs ſortes de papiers pour l'imprimerie & l'écriture.

On y fait un aſſez grand négoce de prunes ſeches qui ſont rennmées pour leur grôſſeur.

Rieusmes. Un ſeul facturier y ſoutient encore la fabrique d'étoffes; mais ſans ſes quatre *foires* nù il ſe vend beancoup de blés; elle ne mériteroit pas qu'on parlât de ſon cnmmerce. Elle a auſſi un *marché* tous les jeûdis.

Lille-Jouroain. Ce lieu n'eſt renomé que pour ſes foires: il s'y ent tient ſept par an.

Saint Lis. Il n'y a aucune manufacture; il s'y fait néanmoins quelque commerce d'étoffes, que quatre ou cinq marchands y raſſemblent. Il tient deux *foires* par an, où il s'en vend auſſi. Il y a pareillement un *marché* tous les famedis.

Gimont, en Gaſcogne. Ce lieu a beaucoup perdu de ſa réputation pour le commerce; il s'y fait cependant encore des ras & des cadis, qni vont à deux cents pieces par an. Les laines qu'on y emploie ſont partie du pays, & partie du dehors: des cent cinquante quintaux qui s'y en conſomment, le pays n'en fournit guere que vingt-cinq.

Cette *fabrique* qui eſt ſontenue par trois ou quatre marchands drapiers, fait travailler vingt-cinq métiers, & a dix-neuf facturiers, quatre tondeurs & un teinturier.

Les autres *manufactures* conſiſtent en chapeaux & en couvertures. Il y a deux maîtres chapeliers pour les chapeaux, & quatre couverturiers pour les couvertures, qui en font du prix, depuis huit juſqu'à quatorze livres la piece.

Montrejau. Ce lieu étoit autrefois très-conſidérable pour ſon négoce; & la commodité de ſes eaux excellentes pour la teinture & le dégraiſſage des étoffes de laine, y avoit aſſemblé quantité d'ouvriers. Il y en a pen préſentement, qui pourtant y font roujours des cadis, des ras & des burates mais en petite qnantité. Ce qui lui reſte de commerce nn peu diſtingué, conſiſte en bas qui ſont fort eſtimés, en cuirs & en chapeaux. La tannerie a douze maîtres tanneurs; & la chapélerie, deux maîtres chapeliers.

Quatre *foires* par an y attirent un aſſez grand concours de marchands, mais les étoffes qui s'y débitent ſont plus du dehors que des *fabriques* du lieu: il y a auſſi un très-bon *marché* tous les lundis.

Montpesat, dans l'Agénois. Ses *fabriques* ſont des cadis, des ras & des droguets. Il s'y en fait environ deux cents pieces qui ſe débitenr à Montauban; auſſi-bien que cent autres pieces de grôs draps, que les marchands drapiers de la ville, qui ſont au nombre de quatre ou cinq, font venir d'ailleurs.

Il y a vingt-trois métiers & douze facturiers; les laines qui s'y emplnient, ſont plus du dehors que du pays, ne s'y en recueillant guere que trente-cinq à qnarante quintaux.

Caussade, en Querci. La *fabrique* eſt conſidérable, & il s'y fait, ou s'y débite, année cnmmnne, juſqu'à quatre mille pieces d'étoffes, qui preſque toutes, au moins pour celles qui ſe font dans cette ville, ſont de laine étrangere, le territoire de *Cauſſade* n'en fourniſſant que vingt, ou au plus trente qnintaux.

Cette *fabrique* occupe dix métiers, ſept facturiers, un preſſeur qui eſt auſſi teinturier, & un foulonier.

Cinq maîtres chapeliers y font une aſſez grande quantité de chapeaux; & deux ranneurs, quelques cuirs forts, & beaucnup plus de menus.

Ce qui cauſe le grand débit d'étoffes qui ſe raſſemblent des environs à *Cauſſade*, ſont ſes *foires* qui ſont an nombre de huit par an, & qni ſont des plus célebres du Querci.

Digitized by Google

Toutes les étofes qui ſe font dans la généralité de Montauban, peuvent aller, bon an, mal an, à près de ſoixante mille pieces.

COMMERCE DE GUIENNE, ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

On va d'abord donner une idée générale du *commerce* de cette riche province; ſe réſervant d'entrer dans un plus grand détail, en parlant du commerce particulier de Bourdeaux & de Baïone, qui en ſont les villes les plus importantes, & où il ſe fait le plus grand négoce, ſoit par raport à l'étranger, ſoit par raport à celui du dedans du royaume.

Le *commerce de la Guienne* eſt très-conſidérable, particuliérement pour les vins & les eaux-de-vie. Il s'y en peut charger en temps de pais, & quand les années ſont abondantes, guere moins de cent mille toneaux, dont l'élection de Bourdeaux fournit une partie; & l'autre ſe recueille & ſe brûle dans l'élection de Condom, dans l'Agénois, dans la généralité de Montauban, & dans le Languedoc.

Les autres marchandiſes du crû de la Province, que les Anglois, Hollandois, & les nations du Nord enlevent, outre les vins & les eaux-de-vie, ſont, des prunes, du vinaigre, de la réſine, des châtaignes, de l'huile, des fruits frais, & autres denrées ſemblables.

La pêche de la morue, celle de la baleine, & les envois aux îles Antilles, de Cayenne & de Saint Domingue, ſont encore une des principales parties du *commerce de la Guienne*. Ce commerce eſt preſqu'entiérement entre les mains des marchands de Bourdeaux & de Baïone: & c'eſt encore les habitans de ces deux villes, comme on le dira plus bas, qui font tout le négoce que la province entretient avec l'Eſpagne, particuliérement avec la Navarre, l'Aragon & la Biſcaie.

La *Guienne* fournit auſſi pour le commerce, quantité de fer & de cuivre, ouvrés, ou non ouvrés; beaucoup de papier, & raiſonablement de chanvre.

On cultive quantité de chanvre aux deux Tonneins & en quelques endroits, le long de la Garonne & du Lot.

Il ne ſe recueille dans toute la province qu'environ ſoixante-quinze milliers de laine, & c'eſt de ces laines, avec quelque peu de celles de Poitou, qu'eſt fait tout ce qui s'y fabrique de lainerie.

La généralité de Bourdeaux eſt compoſée de ſix élections qui ſont preſque autant de pays différens, & dont par conſéquent le commerce ne ſe reſſemble point. Les vins & les eaux-de-vie en ſont pourtant le principal commerce; mais en particulier l'on peut dire que ces deux marchandiſes ſont preſque le ſeul revenu de l'élection de Bourdeaux.

Il s'en recueille auſſi beaucoup dans le Périgord, dans l'Agénois, dans le Bazadois, dans partie de l'Albret, auſſi-bien que dans la Chaloſſe, qui eſt de l'élection des Landes.

De tous ces cantons, l'Agénois eſt le meilleur pays, étant aroſé par pluſieurs rivieres, dont quelques-unes ſont navigables: outre les vins, ſes autres productions ſont les blés, les chanvres & le tabac.

Les autres élections n'étant pas ſituées en bon pays, ne donnent pas lieu par conſéquent à aucun commerce conſidérable; mais elles profitent toutes du commerce immenſe que font les villes de Bourdeaux & de Baïone. On peut voir plus bas ce qu'on dit du commerce particulier de ces deux villes.

MANUFACTURES DE LA GÉNÉRALITÉ DE GUIENNE, y compris le parlement de Pau.

BOURDEAUX. Ville de *France*, capitale de *la Guienne*. C'eſt une des plus belles, des plus riches marchandes & des plus floriſſantes du royaume. La commodité, la beauté & la ſûreté de ſon port, y attirent des vaiſſeaux de toutes les nations de l'Europe, particuliérement des Anglois & des Hollandois, qui viennent enlever une ſi prodigieuſe quantité de vins, d'eau-de-vie & de toutes ſortes d'autres marchandiſes, ſur-tout dans le temps de ſes foires, que le lecteur n'en poura voir le produit dans pluſieurs articles de ce Dictionaire, ſans une eſpece d'incrédulité.

Il s'y fabrique des couvertures de laines groſſieres, où l'on n'emploie que celles qui ſe recueillent dans les Landes. Il s'y fait auſſi quantité de cuirs tannés dont l'apprêt eſt aſſez bon. Environ trente marchands y font le commerce de la draperie, qui s'y apporte des autres provinces du royaume, n'y en ayant aucune fabrique dans cette ville. *Voyez ci-après* l'article particulier *du commerce de Bourdeaux*.

CADILLAC. Les bas qu'on y fait ſont aſſez eſtimés: le produit en va, année commune, à cent douzaines; deux marchands bonetiers en font le négoce.

LA REOLLE, dans l'Agénois. On y fabrique des coutils & des galons de fil de chanvre, qui ſa débitent aux foires de Bourdeaux. Quelques marchands y vendent de la draperie; mais il ne s'y en fait point.

MARMANDE, dans l'Agénois. La ſeule *manufacture* qu'il y ait dans cette ville, eſt celle des chapeaux: elle occupe juſqu'à huit maîtres chapeliers, qui en font environ cent douzaines par an. Quatre marchands y font le commerce de la draperie, qu'ils tirent des provinces voiſines.

AGEN, ville de *France*, capitale de l'Agénois dans *la Guienne*. Les vins qui ſe recueillent aux environs de cette ville & dans toute ſon élection, & les eaux-de-vie qu'on en fait, ſont le principal objet de ſon commerce.

La tannerie & la bonéterie y font un objet aſſez conſidérable de commerce. Trois tanneurs y préparent les cuirs, qui ſont aſſez bien apprêtés. La *fabrique des bas* n'occupe que deux bonetiers

qui en font faire, ſoit dans la ville, ſoit aux environs, plus de cent douzaines de paires. Le commerce de la draperie eſt très-conſidérable, y ayant juſqu'à quatorze marchands qui y débitent celles qu'ils tirent de dehors. Toutes ces différentes marchandiſes ſe portent aux foires de Bourdeaux.

Condom; ville de *France* en Gaſcogne, capitale du Condomois. Elle eſt toute entourée de vignobles, dont les vins & les eaux-de-vie qu'on en fait, lui donnent le fonds d'un grand commerce avec les étrangers.

Cette ville eſt célebre par ſes cuirs tannées, qui ſont eſtimés les meilleurs de la généralité; trois tanneurs y travaillent, qui en font le débit à Bourdeaux. Quoiqu'il n'y ait aucune fabrique de draperie à *Condom*, dix marchands en font cependant un aſſez bon négoce. C'eſt auſſi aux foires de Bourdeaux où les cuirs & cette draperie ſe débitent.

Nérac, dans le duché d'Albret. La *fabrique des bas* & celle *des cuirs*, y entretiennent un grand nombre d'ouvriers; ſix tanneurs ſont occupés à cette derniere, & deux maîtres bonetiers font valoir l'autre. Ceux-ci font, année commune, au delà de cent douzaines de paires de bas. Dix-huit marchands vendent de la draperie; le débit ſe fait comme à Condom.

À une lieue de *Nérac* il y a un martinet où il ſe fait des poêlons, des chaudrons & autres uteniſiles de cuiſine, dont les matieres ſe trouvent ſur les lieux.

Bazas, dans la haute Gaſcogne. La *fabrique des couvertures*, qui y eſt établie à une lieue de cette ville, eſt conſidérable, on y compte juſqu'à ſix facturiers de cette marchandiſe; les convertures ne ſont pas néanmoins extrêmement fines, & elles ne ſe vendent que vingt-quatre à vingt-cinq livres la douzaine. Il ne s'y fait aucune draperie; mais il s'y en vend quantité: vingt marchands en font le commerce. Même débit que ci-deſſus.

Le Mont de Marsan, en Gaſcogne. Cinq facturiers y font, année commune, plus de cent douzaines de couvertures: ſept marchands y vendent de la draperie.

Dax, ville de *France* dans la Gaſcogne. Sa proximité des frontieres d'Eſpagne, & la riviere d'Adour ſur laquelle elle eſt ſituée, lui donnent de grandes commodités pour ſon commerce qui la rend une des plus riches de *la Guienne*. Ses foires & ſes marchés y contribuent auſſi beaucoup; & quoiqu'il n'y ait aucune fabrique de draperie, ſes marchands en font un grand débit, mais de celles qui y ſont apportées de dehors. Il y a pluſieurs forges du côté de *Dax*.

Périgueux; ville de *France*, capitale du Périgord; les vins & les eaux-de-vie font une partie de ſon négoce, une autre partie conſiſte dans la vente de ſes fers, dont il y a juſqu'à 39 forges aux environs. À l'égard de ſes *fabriques* elles ſont ſi peu conſidérables, qu'elles n'y font aucun objet de commerce. La teinture des fils y eſt excellente; & l'on y en envoie teindre de tous les endroits de la généralité. Huit marchands y font un aſſez bon commerce de draperie. Le débit de toutes ces marchandiſes ſe fait dans la ville & aux environs de Limoges.

Bergerac, dans le haut Périgord. Le papier & le cuivre font ſon principal négoce. Les *fabriques* de l'un & de l'autre ſont établies à un quart de lieue de la ville; le cuivre occupe quatre martinets & le papier ſept moulins. Quinze marchands de draperie ſont établis dans la ville. Les vins & eaux-de-vie font auſſi une partie de ſon commerce; les lieux de débit des marchandiſes que produit *Bergerac* & ſes environs, ſont Bourdeaux & Angoulême.

Libourne. Il n'y a aucune *fabrique*; onze ou douze marchands y font pourtant le commerce de la draperie; les vins & eaux-de-vie font ſon principal commerce: on parlera ailleurs du reſte de ſon négoce. *Voyez* plus bas après le paragraphe, où il eſt parlé de Baïone.

Ville-neuve d'Agénois. Cette ville eſt propre pour les tanneries; il ne s'y fait pas pourtant quantité de cuirs, mais ils ſont excellens. On y apporte de Mazeres, lieu de la généralité de Montauban, un grand nombre de bas pour y être foulés & apprêtés, l'apprêt de cette ville paſſant pour un des meilleurs de la province.

Montandre. Aucune *fabrique*, il y a ſeulement de bonnes foires & de bons marchés, qui y attirent un bon commerce & quantité de marchands.

Joussac ou Jonsac, en Saintonge. Il ſe fait dans cette ville des draperies grôſſieres, qui ne paſſent pas cinquante à ſoixante ſous l'aune; une douzaine tant marchands que fabricans, entretiennent cette *fabrique*; on y apprête auſſi des chamois qui ont aſſez de réputation. Le débit de ces marchandiſes ſe fait aux foires de Bourdeaux & aux marchés de la province.

Pons, en Saintonge. Il s'y fabrique une aſſez grande quantité d'étamines, & l'on apprête beaucoup de cuirs dans ſes tanneries, qui ſont des plus conſidérables de la généralité. Six tanneurs travaillent aux cuirs, & treize à quatorze marchands ou apprêteurs, fabriquent les étoffes, ou les vendent. Le débit comme deſſus.

Saintes; ville de *France*, capitale de la Saintonge, elle eſt du département de l'*inſpecteur des manufactures de Bourdeaux*. La fertilité de ſes environs, la proximité de pluſieurs grandes villes, & la commodité des rivieres, dont toute la Saintonge eſt arroſée, propres à voiturer ſes blés & ſes autres productions, ont toujours fait regarder la ville de *Saintes* comme une des plus riches & des plus marchandes de la *généralité de Guienne* dont elle fait partie.

Les *fabriques* y ſont comme à Pons, c'eſt-à-dire, d'étamines & de cuirs. Les étamines y occupent vingt marchands & fabricans; & les

Digitized by Google

cuirs, une demi-douzaine de tanneurs. Rochefort & les îles d'Oléron, ſont les lieux de débit pour l'une & l'autre marchandiſe.

Cognac, dans l'Angoumois. Plus de vingt-cinq marchands & fabricans, ſoutienent la *fabrique des étamines* de cette ville; elles ſe débitent comme celles de Saintes. Quoique ces étoſes ſoient un objet conſidérable de commerce, le principal que faſſent les bourgeois de *Bognac*, conſiſte néanmoins dans les eaux-de-vie.

Bagnieres, ville de la Gaſcogne. Elle eſt célebre par ſes bains plus que par ſon négoce; on y fait néanmoins quelques cordelats & autres petites étoſes de laine: ſix marchands ou fabricans en ſoutienent la *manufacture* & le négoce; la plupart de ces étoſes ſe conſomment ſur les lieux, & le reſte dans les villes voiſines. Ces marchandiſes ſont ſujetes à la viſite & à la marque de l'*inſpecteur des manufactures de Bourdeaux*.

Tarbe. Il n'y a aucune fabrique de draperie; il s'y en fait cependant un aſſez bon commerce par ſept ou huit marchands drapiers de la ville, qui les font venir des autres provinces. Les tanneries n'y ſont pas mauvaiſes, deux tanneurs en apprêtent les cuirs.

Orthez, en Béarn. Les tanneries y ſont conſidérables, & bonnes; ſept ou huit maîtres tanneurs y font travailler. Il s'y fait auſſi commerce de draperies qui vienent du dehors; une demi-douzaine de marchands drapiers ſont ce dernier négoce. Il y a encore un martinet pour le cuivre, à un quart de lieue de la ville. Le débit de ces marchandiſes ſe fait à Baïone & en Eſpagne.

Pau, capitale du Béarn. Plus de vingt marchands drapiers y font le commerce des étoſes de laine qu'ils tirent de divers endroits & qu'ils répandent dans tout le Béarn. Sept maîtres chapeliers y ſoutienent une *fabrique* très-conſidérable de chapeaux, ils ſe vendent trois livres dix ſous piece.

Castelialoux. Il s'y fait négoce de papier.

Oléron, en Béarn. Il s'y fait quantité de cordelats; vingt-trois marchands ou fabriquans en entretienent la *fabrique*. Il s'y fait auſſi négoce de papier dont il y a quatre moulins à un quart de lieue de la ville.

Nay, en Béarn. Cette ville n'a aucune fabrique de draperie; elle a cependant huit ou dix marchands drapiers. Son principal commerce conſiſte en bonets à la Béarnoiſe, & en couvertures, qui ſe font dans deux différens lieux éloignés de la ville d'une grande lieue: les couvertures ſont fines & bien travaillées; elles ſe vendent dix-ſept à dix-huit livres pieces.

Le Mas d'Agénois, Saint Joy, Mezin et Nérac, en Gaſcogne. Ces quatre lieux n'ont aucune fabrique; il s'y fait cependant commerce de draperies; au Mas, par trois marchands drapiers; à Saint Joy, par quatre; à Mezin, par ſept; & à Nérac, par dix.

Toutes les laines qui s'emploient dans le peu de *fabriques de lainage* qui ſont établies dans cette généralité, ſont partie du crû du pays, & partie de Poitou.

Commerce de la ville de Bourdeaux.

La ville de *Bourdeaux* a trois principaux objets de commerce; la vente de ſes vins & de ſes eaux-de-vie, que les étrangers vienent querir juſque chez elle; les armemens qu'elle fait pour les colonies Françoiſes de l'Amérique, où elle porte les marchandiſes de ſon crû, ou celles qu'elle raſſemble d'ailleurs; enfin, la pêche de la baleine, & la pêche de la morue, ſoit du poiſſon vert, ſoit du poiſſon ſec, dont ſes vaiſſeaux raportent une partie pour ſa conſommation, & diſtribuent l'autre dans différens ports d'Eſpagne, d'Italie & autres endroits de l'Europe.

On peut encore ajouter ſon *commerce* de proche en proche, particuliérement avec les Eſpagnols & les Italiens; & celui qu'elle entretient dans l'intérieur du royaume: mais ces deux derniers ſont moins conſidérables.

Le *commerce des vins & des eaux-de-vie*, qui ſe fait à *Bourdeaux*, y attire tant de vaiſſeaux étrangers, que pendant toute l'année elle a ordinairement juſqu'à cent navires dans ſon port; & que dans le temps de ſes foires, on y en voit en chargement preſque toujours au delà de cinq cents. Ce même commerce cauſe quelquefois ſa pauvreté, quand la récolte eſt mauvaiſe, ou que la guerre en empêche le débit aux étrangers.

Les principales nations, qui envoient leurs bâtimens à *Bourdeaux*, pour le commerce de ſes vins & de ſes eaux-de-vie, ſont les Anglois, les Écoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Suédois, les Danois & les autres peuples du Nord; mais les Anglois & les Hollandois, en bien plus grand nombre; ces derniers faiſant ordinairement tout ſeuls quatre fois autant de levées de vins, que tous les autres enſemble.

Les Anglois enlevent, année commune, ſix mille toneaux de vin & trois à quatre cents pieces d'eau-de-vie. Les autres marchandiſes qu'ils tirent de *Bourdeaux*, ſont du vinaigre, des prunes, de la réſine, de la térébenthine, des châtaignes, des tables de noyer, du papier, du liége & du miel.

Celles qu'ils apportent, conſiſtent en étoſes de lainerie, en étain, en plomb, en charbon de terre, en hareng blanc & rouge, en cuirs de toutes ſortes, en bœuf ſalé pour les Îles, en beurre, en fromage, en ſuif, en drogues pour la teinture, & en ce qu'on appele *de la caboche*.

Lorſque la balance des marchandiſes n'eſt pas égale, les Anglois payent le ſurplus en lettres de change ſur Londres & ſur Paris.

Les vins que les Hollandois tirent de *Bourdeaux*, montent, année commune, à cinquante

Digitized by Google

mille toneaux, & les eaux-de-vie, environ à dix ou douze mille pieces. Ils chargent auſſi du vinaigre, de la graine de lin, du ſirop & les autres marchandiſes qu'on a marquées ci-deſſus, en parlant des Anglois. Celles qu'ils laiſſent en échange, ſont, du bardillon, des planches, des mâts de navires, du chanvre, du goudron, du cuivre & du fromage.

L'excédant de leur compte s'aquite, ou argent comptant, ou en lettres de change.

Les Suédois & les Danois apportent les mêmes marchandiſes que les Hollandois, & font à peu près les mêmes retours. Il eſt rare néanmoins que chacune de ces nations enleve plus de trois à quatre mille toneaux de vin, & à proportion d'eau-de-vie; & cela, parce qu'ils ont une reſſource sûre chez les Hollandois, qui peuvent en fournir lorſqu'il leur manque, & qui ne les leur vendent aſſez ſouvent guere plus cher que de la premiere main, à cauſe des profits que cette facilité, leur procure d'ailleurs avec ces deux nations.

Les vins qu'on charge à *Bourdeaux*, ſont des vins blancs de Langon, de Preignas, de Barſac, de Sautemes & de Bommes. Ces vins, dans les années d'une récolte raiſonable, ſe vendent depuis cent quatre-vingt livres, juſqu'à deux cents livres le toneau.

Les vins de Poudenſac & de Caſtres, ſont de deux ſortes; les blancs, qu'on vend vingt à trente écus, & les rouges, trente-cinq à quarante.

Les vins de Graves de *Bourdeaux*, ſont tous vins rouges; leur prix eſt depuis quarante juſqu'à quatre-vingt écus le toneau, mais il y en a peu à ce dernier prix, & beaucoup depuis cents cinquante, juſqu'à deux cents livres.

Les vins des Graves de Médoc, ſe vendent diverſement, ſuivant les divers terroirs où ils croiſſent; ces Graves qui contienent dix lieues de pays, ne produiſant pas des vins d'une égale bonté, en ſorte qu'il y a quelquefois cinquante pour cent de différenee. De ces vins, les uns ſe vendent depuis quatre-vingt-dix livres, juſqu'à cent francs; d'autres, depuis cent vingt livres, juſqu'à cent cinquante; & quelques-uns, mais peu, depuis cent quatre-vingt livres, juſqu'à deux cents.

Un autre débouché pour tous ces vins, outre ce qu'en enlevent les étrangers, conſiſte dans les cargaiſons des bâtimens qu'on charge pour les Îles, comme on le dira dans la ſuite.

Enfin, il s'en conſomme encore quantité dans la fabrique des eaux-de-vie. Ceux qu'on deſtine à cet uſage, ſe vendent environ cinquante livres les trente-deux verges.

On eſtime que dans la ſénéchauſſée de *Bourdeaux*, il peut ſe recueillir, année commune, deux cents mille toneaux de vin; qu'il s'en charge pour le dehors, cent mille; qu'il s'en conſomme à *Bourdeaux* & aux environs, quarante mille, & le ſur-plus dans le pays, ſans y comprendre les vins du haut pays, petite jauge, qui peuvent aller à quatre cinq mille toneaux.

À l'égard des eaux-de-vie, comme on en brûle plus ou moins, ſuivant que les années ſont abondantes, il y en a où l'on en peut charger juſqu'à vingt mille pieces, & d'autres ſeulement de douze à quinze mille.

Il deſcend auſſi quelquefois à *Bourdeaux*, des vins blancs de Languedoc, juſqu'à la quantité de mille toneaux; & encore huit à dix mille de la haute Guienne, dont il y en a de rouges & de blancs.

„ Les vins de *Bourdeaux*, qu'on charge pour „ ſortir du pays, payent les droits ſur le pied „ de 17 l. quelques deniers le toneau, outre „ les droits d'aquit & de viſite, & le toneau „ de fret.

„ S'ils ſont chargés dans des vaiſſeaux étrangers, „ le droit eſt de 50 l.

„ L'eau-de-vie, lorſqu'elle ſe charge, paye 23 „ l. 10 ſ. par piece, par le chargeur; mais le „ vendeur lui en fait bon de 7 l. 3 ſ.

„ Les vins de Languedoc payent 17 à 18 l. „ par muid, du droit de canal, juſqu'à Tou- „ louſe; 40 l. par barique, de droit de foraine, „ au Villars; & pour la voiture de Toulouſe à „ *Bourdeaux*, depuis 45 ſ., juſqu'à 3 l. 10 ſ., „ & quelquefois 4 l. par barique ſuivant que la „ riviere eſt difficile.

„ Ces vins payent au bureau des fermes, à „ *Bourdeaux*, 18 l. par toneau, lorſqu'ils arivent „ aux Chartrons, & 5 l. de droits à la ville; „ & lorſqu'on les charge, ils payent encore „ andit bureau des fermes, 9, 10, à 11 l. auſſi „ par toneau, le tout avec les nouveaux ſous „ pour livre „.

Le faux-bourg des Chartrons eſt le lieu où l'on doit mettre les vins qui ne ſont pas des paroiſſes qui compoſent la ſénéchauſſée de *Bourdeaux*, parce qu'ils ne doivent point entrer dans la ville, & ne peuvent être vendus qu'aux étrangers.

Le *commerce* que la ville de *Bourdeaux* fait avec les colonies Françoiſes dans l'Amérique, n'occupe guere que vingt-quatre à vingt-huit vaiſſeaux, du port depuis cinquante, juſqu'à deux cents cinquante toneaux; ſavoir, deux ou trois pour Québec, trois ou quatre pour Cayenne, quatre ou cinq pour Saint Domingue, & douze ou quinze pour la Martinique & les autres Îles Antilles de l'Amérique.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſort du port de *Bourdeaux*, une plus grande quantité de bâtimens pour les Indes occidentales, mais comme il ne ſe paye point en *France* de droits de ſortie des marchandiſes deſtinées à ce commerce, ce ſont la plupart des navires de Nantes & de la Rochelle, qui vienent charger des vins à *Bourdeaux*, & s'aſſortir de pluſieurs choſes qui leur manquent, & qui doivent entrer dans les cargaiſons pour ces colonies.

Les navires qui vont de *Bourdeaux* à Québec, partent dans les mois d'avril & mai, & doivent mettre

mettre à la voile pour le retour, à la fin d'octobre au commencement de novembre.

Leur cargaiſon conſiſte en vins, draperies, toiles chapeaux, férailles, clinçaillerie & outils de toutes ſortes.

Comme ils ne peuvent faire leurs retours de pelleterie, le commerce n'en étant pas libre, quelques-uns vont charger des morues en Terre Neuve, ou au Cap Breton, qu'ils achetent en lettres de change ſur *France*; d'autres prenent à Québec, de la farine, de la biere, des pois, des anguilles ſalées, qu'ils y portent & qu'ils échangent pour des marchandiſes du pays; & quand ils n'en trouvent point aſſez pour former une cargaiſon entiere, ils prenent le reſte à fret.

Les vaiſſeaux qui vont à Cayenne, ne doivent être que de petits bâtimens; un vaiſſeau ſeulement de cent toneaux, ayant peine à y trouver ſa charge, en ſorte qu'il faut qu'il paſſe aux îles pour l'achever.

C'eſt auſſi avec de pareils vaiſſeaux qu'il faut faire le commerce de Saint Domingue, étant rare qu'un plus grand bâtiment, à moins qu'il ne veuille perdre la ſaiſon du retour, puiſſe trouver aſſez de marchandiſes préparées pour ſa charge entiere; auſſi la plupart revienent-ils à demi-charge. Les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont, du ſucre, de l'indigo, du coton & des cuirs.

On peut employer des vaiſſeaux de toutes grendeurs, pour le négoce de la Martinique, & des autres îles Françoiſes, parce que les navires vont d'île en île faire leur chargement, demeurant ordinairement juſqu'à la fin du mois d'août, qu'on ceſſe de faire des ſucres; les cannes, comme on dit aux îles, montant alors en fleche, c'eſt-à-dire, n'étant plus en état de donner du ſucre.

Le temps le plus convenable pour partir de *Bourdeaux*, pour les îles, eſt les mois de novembre & de décembre, afin d'y ariver au mois de février, que l'on commence à faire le ſucre. Il part néanmoins des vaiſſeaux juſqu'à la fin de mai, & même quelquefois le voyage peut être bon au mois d'août, ſur-tout ſi les vaiſſeaux ſont chargés de bons vins d'arriere ſaiſon, & que les chaleurs aient été grandes aux îles, parce que les vins des premiers vaiſſeaux s'étant tournés, ceux qu'on y porte enſuite ne manquent pas de prendre faveur, & de ſe vendre tout ce qu'on veut, argent comptant.

Une cargaiſon pour l'Amérique, d'un navire de ſix-vingts toneaux, eſt ordinairement compoſée de quarante toneaux de vin, de cinquante barils de farine, du poids de deux cents cinquante livres chacun; de vingt barils d'eau-de-vie, de vingt barils de lard de pays, de trente barils de bœuf d'Irlande, de trois mille aunes de grôſſes toiles de onze à douze ſous l'aune, qui vient de Saintonge, ou de Saint Macaire, de quinze tours, ou rouleaux de fer, pour les moulins à ſucre; de toutes ſortes d'uteniles de cuivre & de fer, pour le ménage & le ſervice des moulins, à peu près pour cinq cents livres; de pluſieurs formes, ou pots de terre, pour terrer les ſucres; de ſix fuſils de boucaniers, à vingt livres piece: cette partie de la cargaiſon eſt d'obligation; de ſouliers & chapeaux de toutes ſortes, environ pour trois cents livres; d'étoſes, toiles, nipes, &c. pour l'habillement des habitans, pour mille livres; quatre cents bariques en botes, avec les cercles & oſier pour les relier, pour mettre le ſucre; enfin, d'une grande barique en bote, contenant dix à douze toneaux, pour ſervir à la charge & décharge des marchandiſes. Ce dernier article n'eſt pas abſolument néceſſaire, parce qu'on en trouve de louage aux îles.

Toute cette cargaiſon, ſuivant le prix ordinaire des marchandiſes, peut monter à quatorze mille livres.

Les principales marchandiſes que l'on raporte des îles, ſont les ſucres blancs & bruts, le coton, le gingembre, le canefice, l'indigo, le caret, le roucou & le cacao. On n'entrera pas dans un plus grand détail du commerce qui ſe fait aux îles Françoiſes, devant en traiter amplement en un autre endroit.

On remarquera ſeulement, que dans les paſſeports qu'on acorde aux vaiſſeaux de *Bourdeaux*, pour le voyage des îles Antilles, de Cayenne & de Saint Domingue, il eſt expreſſément porté, qu'ils ne pouront faire leur retour à aucun des ports de Nantes, Dunkerque, ni Marſeille, parce que ce ſont des ports francs.

Les cargaiſons que l'on fait à *Bourdeaux*, pour la pêche de la morue, conſiſtent en ſel, plus ou moins, ſuivant que le navire peut contenir de milliers de poiſſon vert, ou de quintaux de poiſſon ſec; en lignes pour la pêche, en couteaux pour habiller le poiſſon, en ais & planches de quoi faire les échafaudages; en tabliers, en clous & en victuailles, comme vins, légumes, &c. pour huit à neuf mois.

Les navires qui vont au Banc, partent de *Bourdeaux* en janvier, & peuvent auſſi partir dans tous les autres mois de l'année, à la réſerve de ceux d'octobre, novembre & décembre.

Ceux qui vont en Terre neuve, partent en février ou mars, pour y ariver en avril ou au commencement de mai, n'y ayant rien, ou peu à faire pour ceux qui arivent à la fin de ce dernier mois.

Les retours des vaiſſeaux de Terre neuve, ſe font ordinairement à *Bourdeaux*, Nantes, la Rochelle, Baïone, Marſeille & Bilbao en Eſpagne. Il y en a quelquefois qui vont à Lisbone & à Cadis. Ceux du grand Banc raportent leur pêche à *Bourdeaux*, au Havre-de-Grâce, à Nantes & à la Rochelle.

„ On ne paye point de droits de ſortie pour le „ ſel qu'on emploie à cette pêche, mais au retour „ du voyage, on paye trois & demi pour cent de „ la valeur du poiſſon „.

Les vaiſſeaux de *Bourdeaux*, qui vont à la pêche de la baleine, partent en avril & mai: les retours dépendent du ſuccès de la pêche, revenant plutôt quand le poiſſon s'eſt préſenté de bonne heure, & plutard ſi c'eſt le contraire.

Il eſt rare néanmoins que les marchands de *Bourdeaux* aient des vaiſſeaux en propre pour la pêche de la baleine; mais il y en a beaucoup qui s'intéreſſent dans les armemens qui ſe font pour cela à Baïone, Saint Jean-de-Luze & Saint Malo.

Le commerce que l'on fait de *Bourdeaux* en Eſpagne & d'Eſpagne à *Bourdeaux*, eſt peu conſidérable. On y envoie des pots de fer & du papier de Périgord; du blé & autres grains, quand le tranſport en eſt permis, ſur-tout du froment & des féves.

Les marchandiſes qui en vienent par les retours, ſont du fer plat & du fer earré, des ancres à navires, des avirons; des pierres à aiguiſer, des huiles de baleine, & fanons; des clous de poids & menus; des laines & des ſardines, quand on en péche à la côte d'Eſpagne.

Enfin, les marchandiſes qui vienent à *Bourdeaux*, du commeree que ſes négocians entretienent avec quelques provinces, particuliérement du Périgord, du Querci, du Limouſin, de l'Anvergne, & du Lyonois, ſont des fromens & autres grains; diverſes ſortes de légumes; des vins de Bommes & autres; du papier, des châtaignes, des noix, des huiles de noix, du mairain, des tables de noyer, du fer ouvré & non ouvré, comme pots de fer, canons & autres petites armes à feu, & épées; de la clincaillerie, de la mercerie, de la ſoierie; des toiles de Lyon; des fromages d'Auvergne & des tapiſſeries de eette même province. Toutes ces marchandiſes deſcendent par la Dordogne & vienent à *Bourdeaux*, après avoir paſſé devant Libourne.

Il ne faut pas oublier de remarquer, qu'il y a deux foires franches à *Bourdeaux*; l'une le premier mars, & l'autre le 15 octobre.

MÉMOIRE SUR LA RÉGIE DU GRAND BUREAU DE BOURDEAUX, ET SUR LES DIFFÉRENS DROITS QUI S'Y PERÇOIVENT.

Régie du bureau de Bourdeaux.

Ce *bureau* eſt ſervi par cent douze employés, dont les apointemens an total, vont à près de ſoixante & trois mille livres. Ces employés ſont:

Le directeur général & le caiſſier général, qui travaillent également aux trois grands *bureaux*; ſavoir, à celui du convoi, à celui de la comptablie & à celui du courtage, qui, outre ces deux principaux commis, en ont encore de particuliers.

Au convoi, il y a un receveur, un contrôleur, & deux ſcribes.

À la comptablie, nn receveur & deux contrôleurs; dont l'un s'appele *contrôleur de la comptablie*, & l'autre, *contrôleur du menu*. Trois ſcribes, deux appréciateurs, un garde-magaſin & un ſous-garde-magaſin.

Au courtage, un receveur, un contrôleur, deux tailleurs de ſel, deux contrôleurs des billetiers.

Vingt-quatre billetiers diſtribués aux portes de terre & de mer de *Bourdeaux*.

Un contrôleur au *bureau* des Chartrons & quatre viſiteurs.

Trois commis, au bureau des congés.

Un viſiteur d'entrée & ſon ſous-viſiteur.

Deux viſiteurs d'iſſue.

Un garde-magaſin & un ſous-garde-magaſin à la nouvele halle ſur le port.

Pour la garde de nuit, qu'on nomme auſſi *garde-noire*, un capitaine, un lieutenant, & neuf ſoldats.

À la pataehe, nommée de *Sainte Croix*, un capitaine, einq ſoldats & quatorze matelots.

À la pataehe de Bacalan, un capitaine, quatre ſoldats & douze matelots.

Un receveur & un contrôleur pour le tabac.

Enfin le notaire de la ferme & le portier du *bureau*.

Il faut remarquer qu'outre les recettes du convoi, de la comptablie & du courtage, qui ſe font au *bureau général*, deſquelles les commis ſont indépendans les uns des autres, quoique l'on puiſſe dire qu'ils ſe ſervent mutuélement de contrôleurs, il s'y fait encore la recette de la patente de Languedoc; mais celle-ci n'a point de receveur ni de contrôleur particuliers, ceux du courtage en étant chargés.

Le receveur du convoi tient onze regiſtres, & ſon contrôleur, huit; les ſcribes de ce *bureau* n'en tienent point. Ils ſont ſeulement tenus de remplir dans les aquits le paiement des droits, qui ſont dûs au convoi, pour les marchandiſes que les marchands y aquitent.

Comptablie.

La comptablie de Bourdeaux, qui fait préſentement une des plus conſidérables parties des fermes du roi, n'a été dans ſon origine qu'un droit local comme tous les autres de cette nature.

Les droits qui s'y levoient, s'appeloient *la grande & petite coutume*, nom qu'ils conſervent encore; & le produit de ces droits s'employoit tout entier aux beſoins de la ville, ſans que les rois y euſſent aucune part.

L'union de ces droits au domaine a été faite ſous le regne d'Henri II en l'année 1550, & ils ont été levés depuis en conſéquence des lettres patentes du 5 juin 1565, & conformément au tarif repréſenté par le comptable & ſon contrôleur. Cet ancien tarif ne ſubſiſte plus, & il en a fallu faire de nouveaux à meſure que les marchandiſes ſont augmentées de prix, le droit ſe payant par eſtimation. Le dernier de ces tarifs eſt celui dreſſé en 1688.

Digitized by Google

Ce tarif fut convenu le 22 ſeptembre par ordre du conſeil, en préſence de M. de Beſons alors Intendant de Guienne, entre Pierre Domergue, adjudicataire général des gabeles & cinq groſſes fermes de *France*, & du convoi & *comptablie de Bourdeaux*, & les députés du corps & communauté des marchands de ladite ville, pour être exécuté ſous le bon plaiſir du conſeil, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par lui ordoné, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des arrêts dudit conſeil, qui ont fixé & réglé les droits ſur quelques marchandiſes particulieres.

Les droits de grande & petite contume, qui ſe payent à la *comptablie de Bourdeaux*, montent enſemble à quatorze deniers maille pour livre, de l'eſtimation & appréciation des marchandiſes avec les deux ſous pour livre de contrôle, appelés *les droits des lieutenans & contrôleurs*, leſquels apartienent au roi, au moyen de l'indemnité qu'il leur en a donné.

Des quatorze deniers maille à quoi montent les deux coutumes, il y en a douze deniers pour la grande, qui ſont cinq pour cent de l'appréciation des marchandiſes. A l'égard des deux deniers maille, qui compoſent la petite contume, ils revienent à un ſou pour cent de l'appréciation deſdites marchandiſes; les deux droits faiſant enſemble ſix pour cent.

Ces ſix pour cent ſe perçoivent, ſavoir, trois & demi pour cent d'entrée de l'appréciation des marchandiſes apportées à *Bourdeaux*, pour le compte des François & régnicoles, avec les deux ſous pour livre de contrôle; & deux & demi pour cent de ladite eſtimation, quand elles ſortent pour le compte d'un François, avec les deux ſour pour livre du même contrôle.

Pour ce qui eſt des marchandiſes qui arivent à *Bourdeaux* pour le compte des étrangers, elles payent à la *comptablie* à l'entrée, le droit de grande & petite coutume à la fois, qui comme on l'a dit, font ſix pour cent de leur eſtimation, avec les deux ſous pour livre de contrôle; & à l'iſſue ou ſortie, elles payent encore cinq pour cent de ladite appréciation, avec les deux ſous pour livre du contrôle.

Avant l'arrêt du conſeil du 4 juillet 1682, les marchandiſes qui entroient au nom, ſoit des François, ſoit des étrangers, & qui avoient aquité les droits d'entrée à la *comptablie*, n'étoient point ſujetes aux droits d'iſſue, lorſque les marchands les vouloient faire reſſortir, pourvu qu'ils ne les euſſent point vendues, ou qu'ils ne fuſſent pas en parole de les vendre, & en outre juſtifiant que c'étoit les mêmes marchandiſes qui étoient entrées en leur nom. Mais cette liberté indéterminée pour la ſortie de ces marchandiſes, étant ſujete à de grands inconvéniens au préjudice de la ferme, il fut réglé par ledit arrêt, également pour le François & pour l'étranger, qu'à l'avenir ce privilége ne s'étendroit qu'à deux mois pour les marchandiſes qu'ils envoyeroient dans les provinces de *France*, & à trois pour celles qui iroient à l'étranger; après lequel temps paſſé, ils ſeroient tenus d'en payer les droits d'iſſue.

Quoiqu'en général les droits de la *comptablie* ſe prenent à l'eſtimation des marchandiſes, cependant il y en a dont les droits ſont fixés par un grand uſage, & d'autres qui ſont réglés ou augmentés par des arrêts du conſeil.

Les marchandiſes dont les droits ſont fixés par l'uſage, ſont les vins de ville, ceux du haut pays, ceux appelés *demi-marque*, ceux de Caſtillon, ceux du crû de Frontignan & de Béziers, ceux de Gaillac, & les vins communs de haut pays; les eaux-de-vie, les prunes, les grains, comme froment, blé méteil, ſeigle & aveine; les féves, l'orge, les noix, les châtaignes, le miel, le ſel; enfin les drogueries & épicerie & peu d'autres.

Les marchandiſes dont les droits ſont réglés par des arrêts du conſeil, ou par les tarifs qui ont ſuivi celui de 1664, ſont l'étain, le fer-blanc, le papier, les bas de ſoie ou de laine venant d'Angleterre, le charbon de terre du même pays & d'Écoſſe, la baleine coupée & apprêtée, les fanons de baleine, les huiles de poiſſon venant de l'étranger; les toiles de coton, les couvertures & autres ouvrages de coton, les étofes des Indes, les vieux linges, drapeaux, drilles & pâtes à faire papier; les cuirs, l'acier, fer, plomb & beure venant des pays étrangers; les morues verte & ſeche, autres que celles de la pêche françoiſe; enfin les verres, les cires, & les chairs ſalées qui ſe tirent du dehors du royaume.

Les principaux arrêts du conſeil qui ont fixé les droits de toutes ces marchandiſes, ſont entr'autres celui du 15 juin 1688 pour les bas étrangers; celui du 30 avril 1686 pour les toiles de coton & autres ouvrages faits de coton venant des payr étrangers; celui du 25 octobre de la même année pour les étofes des Indes; celui du 28 janvier 1687 concernant les vieux linges & drapeaux; celui du 8 novembre enſuivant pour les cuirs étrangers; celui du 25 des mêmes mois & an pour l'acier, le fer, le plomb & le beure; celui pour la morue de la pêche étrangere du 20 décembre 1687; celui pour les verres du 29 mai 1688; enfin celui pour les chairs ſalées du 29 juillet de la même année.

Le bureau de la *comptablie* ſe tient dans le bureau général de *Bourdeaux*, où ſont auſſi les bureaux du convoi & du courtage; ces troir bureaux ont tour leurs commis particuliers, à la réſerve du directeur & du caiſſier général, qui, pour ainſi dire, apartienent à tous les troir, auſſi-bien que les deux appréciateurs, le garde & ſous-garde-magaſin, les vingt-quatre billetiers & leur contrôleur, qu'ils ont pareillement en commun.

Les commis particuliers de la *comptablie* ſont un receveur, un contrôleur de la *comptablie*, un contrôleur du menu & trois ſcribes.

Le receveur tient neuf regiſtres; ſavoir,

Le premier, pour la receite des droits du vin

de ville & haut pays, des eaux-de-vie, & des prunes, qui s'aquitent lorſqu'on les charge; il contient auſſi les droits d'aquit & de quitage.

Le deuxieme, ſert à la recette des droits d'entrée & d'iſſue du ſel en grôs & des droits d'aquit.

Le troiſieme, eſt pour la recette des droits de trois & demi pour cent, qui ſe levent ſur l'eſtimation des marchandiſes entrées par mer, lorſqu'elles ſont déclarées pour un étranger.

Dans le quatrieme, on enregiſtre les droits dûs à la deſcente des vins de haut pays, qui n'ont pas priviiége de deſcente à *Bourdeaux* avant la Saint Martin.

Dans le cinquieme, ſe mettent les nouveaux droits ſur les toiles de coton.

Le ſixieme, eſt pour les droits ſur l'étain & le fer-blanc.

Le ſeptieme, ſert pour la recette des droits de l'ancienne marque du papier, à raiſon de deux ſous par rame ſur les papiers de Périgord, Limouſin, Caſtel-Jaloux, & Bergerac; & quatre ſous par rame ſur celui d'Angoumois & d'Auvergne.

Le huitieme regiſtre eſt deſtiné pour la recette des droits des marchandiſes étrangeres ſujetes au tarif de 1667.

Enfin le neuvieme & dernier, eſt pour l'enregiſtrement des ſaiſies.

Le contrôleur de la *comptablie* eſt chargé de tenir pareil nombre de regiſtres.

Tous les regiſtres dont on a parlé juſqu'ici, ſe tiennent par les commis qui travaillent au grand bureau; les autres ſont tenus par les commis des bureaux qui ſont au dehors.

À l'égard du contrôleur du menu, il tient un regiſtre ſur lequel il enregiſtre pour le receveur les droits de toutes les marchandiſes qui ſortent de la ſenéchauſſée de *Bourdeaux*; ceux de l'entrée de la prune, & des excès de l'eau-de-vie à la cargaiſon, qui ſont reçus par le receveur. On y met auſſi les droits d'aquit.

Les appréciateurs ont auſſi leurs articles particuliers dans ce Dictionaire, & l'on peut y avoir recours. On ajoutera ſeulement, que comme les commis s'étoient relâchés dans leurs fonctions, & que ſouvent ils faiſoient leurs appréciations ſans entrer dans la connoiſſance des eſpeces de marchandiſes, ſoit par leur peu d'expérience, ſoit par connivence avec les marchands, on dreſſa en 1684, par l'ordre de M. de Ris, alors intendant de *Bourdeaux*, un projet de tarif, qui depuis a ſervi de modele pour celui du 22 ſeptembre 1688 dont on a parlé ci-deſſus, & qui s'obſerve encore dans la *comptablie*.

On peut voir aux articles du convoi & du courtage, auſſi-bien qu'à ceux de viſiteurs d'entrée de mer, de viſiteurs d'iſſue, de garde & ſous-garde magaſin, de billetiers, &c. les fonctions de tous ces commis, & de quelques autres qui ſont communs aux trois bureaux du convoi, de la *comptablie* & du cortage.

Digitized by Google

ÉTAT DES DROITS DÛS AU CONVOI, COMPTABLIE de Bourdeaux *& courtage, tant à l'entrée qu'à l'iſſue, pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandiſes ſujetes aux droits du convoi.*

ENTRÉE.

		Convoi.			Contrôle.			Comptablie.			Contrôle.			Courtage.			Total.		
		℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Bourdeaux.	Vins de Frontignan.	8	"	"	"	16	"	21	12	"	2	3	3	. . . . .			32	11	3
	Vin de Gaillac . .	8		"	"	16	"	3	"	"	"	6	"	. . . . .			12	2	"
	Conſignations pour les droits d'aquits	. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			"	6	"
	Vin du haut commun.	8	"	"	"	16	"	2	10	"	"	5	"	. . . . .			11	11	"
	Conſignation	. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			"	6	"
	Vin de $\frac{1}{5}$ marque . .	8	"	"	"	16	"	"	16	"	"	1	8	. . . . .			9	13	8
	Vin de Caſtillon . .	. . . . .			. . . . .			"	16	"	"	1	8	. . . . .			"	17	8
Libourne. Bourg . . Blaye . .	Vin de haut	8	"	"	"	16	"	. . . . .			. . . . .			. . . . .			8	16	"
Bourdeaux.	La Pipe de ſel . . .	8	"	"	"	16	"	"	10	"	"	1	"	"	1	"	9	8	"
Blaye . .	Pipe de ſel	8	"	"	"	16	"	"	10	"	"	1	"	. . . . .			9	8	"
Libourne.	Pipe de ſel	8	"	"	"	16	"	. . . . .			. . . . .			"	1	"	8	17	"
Bourg . .	Pipe de ſel	8	"	"	"	16	"	. . . . .			. . . . .			. . . . .			8	16	"
Bourdeaux.	Demi-barique de prunes	2	4	"	"	4	5	1	1	"	"	2	1	. . . . .			3	11	6
	Pouces excédans . .	. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			"	1	"
	Quintal de prunes . .	"	7	6	"	"	8	"	4	6	"	"	4	. . . . .			"	12	"
Bourdeaux.	Tonneau de miel pour François	4	"	"	"	8	"	5	5	"	"	10	6	. . . . .			10	3	6
	Pour l'Étranger . . .	4	"	"	"	8	"	9	"	"	"	18	"	. . . . .			14	6	"
Libourne. Bourg . . . Blaye . .	Tonneau de miel . . .	4	"	"	"	8	"	7	10	"	"	15	"	. . . . .			12	13	"
À Blaye.	Muid de ſel venant de Bretagne & Poitou	. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			. . . . .			4	15	"

Digitized by Google

		Ancien droit.		Augmentation.			Contrôle.			Comptablie.			Contrôle.		Courtage.		Anc. grenier.	Total.		
		℔	ß	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰	ß	₰	℔	ß	ß	℔	ß	₰
Bourdeaux. Libourne. Bourg . .	Le toneau vin de Ville	7	"	6	"	"	1	6	"	1	1	"	2	2	1	10	. .	16	19	2
Libourne.	Vin de Caſtillon . . .	7	"	6	"	"	1	6	"	1	6	"	2	8	1	10	. .	17	4	8
Bourg . .	Vin de Ville pour le compte d'un Bourgeois	7	"	6	"	"	1	6	"	"	10	"	1	"	1	10	. .	16	7	"
Bourg . .	*Idem*, & de ſon crû.	7	"	6	"	"	1	6	"	"	1	"	"	2	1	10	. .	15	17	2
Blaye . .	Vin du crû du payi de Blaye	7	"	3	"	"	1	"	"	1	1	"	2	2	. . .		. .	12	3	2
Bourdeaux. Libourne, Bourg & Blaye . .	Vin de Frontignan & & de haut	4	"	2	"	"	"	12	"	1	6	"	2	8	1	10	. .	9	10	8
Idem . .	Vinaigre	6	"	4	"	"	1	"	"	. . . . .			. . .		1	10	. .	12	10	"
Idem . .	Barique d'eau-de-vie pour un François	8	"	7	"	"	1	10	"	5	"	"	10	"	1	10	. .	23	10	"
Bourdeaux.	Barique d'eau-de-vie pour Étranger. . .	8	"	7	"	"	1	10	"	7	10	"	15	"	1	10	. .	26	5	"
Bourdeaux. Libourne, Bourg, & Blaye.	Verge excédante de jauge	. . .		. . . . .			. . . .			. . . . .			. . . .			. .	"	9	"
	Demi-barique de prunes pour François	1	2	1	2	"	"	4	5	"	15	"	1	6	"	15	. .	3	19	11
	Pour Étranger . . .	1	2	1	2	"	"	4	5	1	10	"	3	"	"	15	. .	4	16	5
Bourdeaux, & Blaye .	Pipe de ſel	20	"	. . . . .			2	"	"	"	10	"	1	"	. . .		. .	22	11	"
Bourg . .	Pipe de ſel	20	"	. . . . .			2	"	"	. . . . .			. . .		. . .		. .	22	"	"
Libourne.	Pipe de ſel	20	"	. . . . .			2	"	"	. . . . .			. . .		. . .		6	22	6	"
Bourdeaux, Libourne, Bourg, & Blaye . .	Blé froment pour Étranger	6	"	3	"	"	"	18	"	1	"	"	2	"	"	10	. .	11	10	"
Idem . .	Froment pour François	3	"	1	10	"	"	9	"	. . . . .			. . .		"	10	. .	5	9	"
Idem . .	Seigle ou méteil pour Étranger	4	10	2	5	"	"	13	6	"	13	4	1	4	"	10	. .	8	13	2
Idem . .	Seigle pour Franç.	2	5	1	2	6	"	6	9	. . . . .			. . .		"	10	. .	4	4	3
Idem . .	Graines & légumes pour Étrangers. . .	3	"	1	10	"	"	9	"	"	10	"	1	"	"	10	. .	6	"	"
Idem . .	Pour François. . . .	1	10	"	15	"	"	4	6	. . . . .			. . .		"	10	. .	2	19	6
Bourdeaux, Libourne, & Bourg .	Châtaignes ou noix.	2	"	. . . . .			"	4	"	. . . . .			. . .		"	10	. .	2	14	"
Blaye . .	Châtaignes ou noix.	2	"	. . . . .			"	4	"	. . . . .			. . .		. . .		. .	2	4	"
Bourdeaux.	Le toneau de miel pour François . . .	2	"	. . . . .			"	4	"	3	15	"	7	6	1	10	. .	7	16	6
Idem . .	Pour Étrangers . . .	2	"	. . . . .			"	4	"	7	10	"	15	"	1	10	. .	11	19	"
Libourne, Bourg, & Blaye . .	Le toneau de miel.	2	"	. . . . .			"	4	"	7	10	"	15	"	1	10	. .	11	19	"

CONVOI.

Régie du bureau du convoi.

Les commis de ce *bureau* ſont un receveur, un contrôleur & deux ſcribes. Les deux premiers tienent les regiſtres, les ſcribes n'en ont point. *Voyez* les fonctions de ces derniers, au mot de SCRIBE.

Les regiſtres du receveur, ſont au nombre d'onze, ceux du contrôleur ne paſſent pas celui de huit, qui ſont les doubles d'autant de regiſtres du receveur. On marquera plus bas ceux que le contrôleur ne tient pas.

Le premier regiſtre du receveur eſt celui qu'on nomme le *regiſtre des cargaiſons*. Il contient la recette pour les cargaiſons des vaiſſeaux, qui y ſont enregiſtrées par ordre de date & de numéro; le contrôleur qui en a un ſemblable, délivre les billetes au courtier ou au marchand chargeur, leſquelles ſont écrites par les ſcribes du *bureau*. On obſerve le même ordre pour les augmentations de chargemens.

Il faut remarquer que l'on ne couche ſur chaque page de ce regiſtre que deux vaiſſeaux à la fois.

Le ſecond regiſtre, ſe nomme des *déclarations d'iſſue*. C'eſt ſur ce regiſtre que les courtiers ou les maîtres des navires vienent faire la déclaration de leur chargement; & c'eſt ſur une copie de cette déclaration que les viſiteurs d'iſſue font leur viſite. Lorſque la viſite & la déclaration ſont vérifiées l'une par l'autre, les ſcribes font l'aquit, & tirent le total des droits. Le contrôleur a un pareil regiſtre.

Le troiſieme regiſtre, eſt celui qu'on nomme *du menu*, qui eſt auſſi tenu double. Il contient cinq chapitres; ſavoir, un pour l'entrée des prunes; un autre pour les aquits d'eau-de-vie, noix, ou châtaignes, qu'on appele *aquit de ſix ſous*; un troiſieme pour l'entrée du miel; un quatrieme pour l'iſſue du menu, & un dernier pour les excès d'eau-de-vie.

Le quatrieme regiſtre, eſt pour la recette des droits d'entrée du vin de haut; on explique ailleurs ce que ſignifie ce terme.

Lors de la deſcente de ce vin par les rivieres de Garonne & de Dordogne, les marchands ou conducteurs ſont obligés de prendre des aquits à caution au bureau de Langon & de Libourne, & de le venir décharger ſur le quai des Chartreux, où il y a des commis qui en font leur raport au dos des aquits; ſur leſquels raports, qui paſſent d'abord à la comptablie, le receveur du *convoi* en reçoit les droits, dont le contrôleur ſigne l'expédition conjointement avec lui. Ce regiſtre ſe tient double, ainſi que les précédens.

Le cinquieme regiſtre, eſt celui des déclarations de l'entrée du ſel. Il a deux chapitres, l'un pour l'entrée du ſel en grôs, & pour celui qui ſe taille au large; & l'autre pour celui qui ſert au menu.

Au premier chapitre, s'enregiſtrent toutes les barques qui vienent ſe mettre en coutume, en ſpécifiant le nom du bâtiment, celui du maître, la quantité de ſels dont ils ſont chargés, le lieu où ils l'ont pris, le nom du marchand à qui apartient le ſel; le tout par ordre de date & de numéro: enfin, le jour que leſdites barques ſe mettent en coutume.

Sur cet enregiſtrement, le receveur & le contrôleur ſignent un ordre adreſſant aux tailleurs de ſel, pour tailler ou meſurer celui deſdits vaiſſeaux, d'en tenir compte, tant de celui qui ſe décharge au large, que de celui qui entre dans la ville; & un autre ordre aux billetiers de la porte par laquelle on veut le faire entrer; & encore un troiſieme pour laiſſer entrer la mine de ſel du roi. Les bâtimens ainſi déchargés, on tire en ligne ſur le regiſtre les droits qui en ſont dûs, chacun ſéparément.

Le ſecond chapitre de ce cinquieme regiſtre ſert à enregiſtrer l'iſſue du ſel au menu, qui ſont des mines de ſel que divers marchands font ſortir journélement, pour porter tant hors, que dans la ſénéchauſſée.

Il y a encore un autre petit chapitre ſur ce regiſtre pour l'entrée du ſel au menu, qui eſt très-peu de choſe, & ne monte pas par an à dix livres, ne s'agiſſant que de quelque quart de ſel blanc qu'on envoie par préſent.

Le regiſtre pour l'entrée du ſel eſt tenu double par le contrôleur.

Le ſixieme regiſtre, qui regarde le fret, eſt pareillement double. On y enregiſtre tous les vaiſſeaux étrangers qui entrent au port de *Bourdeaux*, leurs noms, celui du maître, & d'où ils ſortent, par ordre de date & de numéro; enfin le port ou jauge de chacun d'eux: après quoi on tire le droit de 50 ſous par tonneau de fret de la charge compétente auxdits vaiſſeaux, quand même ils n'auroient pas pleine charge.

Le ſeptieme regiſtre, qui eſt commun entre le receveur & le contrôleur, eſt pour la recette des droits d'entrée des drogueries & épiceries qui ont été chargées au magaſin, & que les marchands veulent retirer; ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que le receveur ou le contrôleur, à tour de rôle, les ont été voir peſer. Lorſque les marchandiſes ſont peſées, on charge le regiſtre de leur poids, dont la billete s'envoie aux appréciateurs; & après que ceux-ci en ont réglé les droits, on les tire en ligne, conformément au tarif de Charles IX de 1581.

Le huitieme regiſtre, eſt pour les nouveaux droits ſur les ſucres; il ſe tient de la même maniere que le précédent.

Le neuvieme, eſt pour l'enregiſtrement des vaiſſeaux qui chargent pour les îles Françoiſes de l'Amérique & des ſoumiſſions des marchands chargeurs. L'enregiſtrement des vaiſſeaux contient par ordre de numéro & de date, tous leſdits vaiſſeaux, avec les marchandiſes dont ils ſont chargés; & par

Digitized by Google

les ſoumiſſions, les marchands promettent faire faire aux vaiſſeaux le voyage en droiture, & d'apporter certificat dans ſix mois, de leur arivée, & de la décharge de leurs marchandiſes au lieu de leur deſtination, à peine de payer le quadruple des droits.

On y enregiſtre auſſi les cargaiſons des blés, & autres grains, qui ſe font pour le royaume, avec les mêmes ſoumiſſions que ci-deſſus.

Il faut remarquer que les marchandiſes pour les îles ne payent aucuns droits, & que les blés pour le royaume ne doivent que la moitié de ceux chargés pour l'étranger.

Le dixieme regiſtre, eſt pour la recette des droits du domaine d'occident; le regiſtre eſt commun au receveur & au contrôleur. On y enregiſtre tous les vaiſſeaux venans des îles de l'Amérique, & les marchandiſes dont ils ſont chargés; le receveur en tire les droits de ſa main, & le contrôleur les paraſe.

Le onzieme regiſtre, eſt pour les cargaiſons qui ſe font à *Bourdeaux* ſur les paſſe-ports du roi, par le munitionaire général des vaiſſeaux de ſa majeſté; comme il n'eſt pris aucun droit de ces cargaiſons, le munitionaire fait ſes ſoumiſſions pareilles aux précédentes.

Outre ces onze regiſtres principaux qui ſe tienent au *convoi*, il y en a encore deux petits, l'un pour les ſaiſies & l'autre pour les remiſes des amendes; dans l'un les commis qui ont fait les ſaiſies qui regardent le *convoi*, les vienent enregiſtrer de leur main; & dans l'autre le receveur y enregiſtre les amendes qui lui ſont remiſes pour raiſon des marchandiſes ſaiſies & confiſquées.

ARTICLES ARRÊTÉS ENTRE les fermiers du roi & les marchands de Bourdeaux, *au ſujet de la régie de la ferme du convoi & de la comptablie.*

1°. Qu'il ne ſera pris aucuns droits aux portes de *Bourdeaux*, ſur le lard & la graiſſe qui vienent de la ſénéchauſſée, dont la recette ſe faiſoit par un billetier, à la porte des ſalinieres.

2°. Qu'il ne ſera levé aux portes de *Bourdeaux* aucun droit ſur les paniers, de quelques endroits qu'ils vienent.

3°. Que pendant les foires on augmentera deux poids à la halle du port Saint Jean, pour la plus grande expédition des navires chargés de poiſſons.

4°. Que les tares ſeront priſes en dedans, ainſi qu'il s'eſt ci-devant pratiqué; & qu'il ſera acordé vingt pour cent ſur les beures à l'ordinaire.

5°. Que les vaiſſeaux qui ont été jaugés à *Bourdeaux*, ne le ſeront point de nouveau à Blaye, pour payer une augmentation du droit de fret.

6°. Qu'il ſera établi un commis au bureau de *Bourdeaux*, pour expédier aux marchands un double des aqnits qui leur ſeront délivrés, & qui demeurent entre les mains du garde-magaſin.

7°. Qu'il ne ſera pris que ſix deniers pour chaque paſſe-avant dans tous les bureaux.

8°. Qu'il ne ſera payé à Libourne qu'un ſeul droit d'aquit par bateau des marchandiſes que les habitans de Libourne font venir des provinces voiſines.

9°. Qu'il ne ſera pris aucun droit de *comptablie* pour les ſels qui ſortiront dudit Libourne.

10°. Qu'il ne ſera point levé audit lieu de Libourne le droit de petite coutume, montant à 11 ſous 6 deniers par toneau de vin qui deſcend audit Libourne.

11°. Qu'il ſera donné liberté aux vaiſſeaux chargés devant Libourne, de deſcendre juſqu'à Blaye, ainſi que l'on fait à *Bourdeaux*, après la viſite faite, quoique les aquits de paiemens n'en aient pas été expédiés ni délivrés aux maîtres.

12°. Que les fermiers généraux donneront les ordres néceſſaires pour qu'il ne ſoit rien pris en eſpece par les commis du bureau de Caſtillon, ſur toutes les marchandiſes & menues denrées qui paſſent audit bureau.

13°. Qu'il ne ſera pris aucun droit de courtage pour les marchandiſes qui iront à Mortagne & Royan.

14°. Qu'au bureau de Riberou il en ſera uſé pour les droits des vieilles futailles, ainſi qu'il ſe pratique dans le bureau de Charente.

15°. Qu'il ſera fait défenſes aux commis de Royan & de Mortagne, de prendre aucun droit, ſoit en eſpece, ſoit en argent, ſur les ſardines qui deſcendent à *Bourdeaux*, non plus que ſur les oranges, & ſur les oignons qui vienent pour la proviſion des particuliers.

16°. Qu'en atendant que les droits d'aqnits aient été réglés, les commis de Mortagne ne prendront qu'un ſeul droit d'aquit pour chaque déclaration des navires qui ſeront en charge, & non pas ſur chaque barque qui porte des marchandiſes à bord.

17°. Enfin, que les droits ſeront payés à *Bourdeaux* pour les pierres qui y ſeront voiturées de Taillebourg.

COURTAGE.

On appele de la ſorte à *Bourdeaux*, un droit qui ſe leve ſur toutes ſortes de marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui entrent ou qui ſortent par mer dans cette ville, à la réſerve néanmoins de celles qui ſont ſujetes aux nouveaux droits, deſquelles on ne prend point celui de *courtage*, quand il eſt dit par les arrêts, édits, ou déclarations qui ordonent l'impoſition deſdits nouveaux droits, que les marchandiſes ſur leſquelles ils doivent ſe lever, ne payeront pour tous droits que ceux mentionés auxdits arrêts, édits & déclarations.

Le droit de *courtage* ſe leve de deux manieres, ou par fixation, ou par eſtimation.

Les

Les marchandiſes ſur leſquelles le droit eſt fixé ſont ;

Toutes ſortes de vins, qui payent par tonean 30 ſous.

Les eaux-de-vie, par piece contenant 52 verges, 30 ſous.

Le vinaigre, par toneau 30 ſous.

Les prunes, par piece peſant ſix quintaux, 15 ſous.

Le miel, par toneau 30 ſous.

Les fromens, métures, ſeigles, mil, pois, graines de lin & de moutarde, noix & châtaignes, par toneau, 10 ſ.

Le galipot ou térébenthine, par toneau, 30 ſ. À l'égard du droit par eſtimation, il ſe paye ſur toutes les autres marchandiſes, à raiſon d'un pour cent de leur valeur.

Outre cela, il ſe perçoit au *courtage*, le premier toneau de fret ſur chaque vaiſſeau qui charge à *Bourdeaux*, qui eſt évalué ordinairement à 8 livres pour les ports de *France* & 10 livres pour les pays étrangers ; ou bien à proportion de la valeur du fret.

Il faut remarquer que quoique dans le temps des foires, les marchands aient le privilége de faire entrer leurs marchandiſes ſans rien payer à la comptablie, il n'y a néanmoins aucune exemption pour les droits de *courtage*.

Une ſeconde remarque, eſt qu'aucune des marchandiſes qui entrent à *Bourdeaux* par terre, n'eſt ſujete à ce droit.

Pour la régie du bureau de *courtage*, il y a deux commis ; ſavoir, un receveur & un contrôleur : le premier, tient trois regiſtres de recette ; & le ſecond, auſſi trois regiſtres de contrôle.

Le premier regiſtre ſert à enregiſtrer les grands aquits des vaiſſeaux qui ſe mettent en coutume, ſoit au convoi, ſoit à la comptablie, ſuivant leur numéro ; on y enregiſtre auſſi les 10 ou 8 livres du fret.

Le ſecond regiſtre, eſt pour enregiſtrer les droits de *courtage*, ou ſuivant la fixarion, ou ſuivant l'eſtimation avec le numéro de la déclaration du vaiſſeau.

Le troiſieme regiſtre, eſt pour la recette du *courtage* des cargaiſons qui ſe font au menu & qui ſortent par mer.

Les trois regiſtres du contrôleur lui ſervent aux mêmes enregiſtremens, à proportion de ſon emploi.

C'eſt auſſi le receveur du *courtage* qui fait recette des droits de la patente de Languedoc, pour les marchandiſes qui vienent par aquit à caution du bureau d'Auvilars, dont ledit receveur compte à la direction des Dax.

Patente de Languedoc, ou Foraine.

Ce droit ſe leve en vertu d'un ancien tarif renouvelé & imprimé en 1682. Les marchandiſes qui y ſont ſujetes, ſont celles qui vienent de la province de Languedoc, des ſénéchauſſées de Rouergue, Querci, Armagnac, Jugeries de Cominge & riviere de Verdun.

Lorſqu'il y a quelques-unes de ces marchandiſes qui ne ſont, ni énoncées, ni ſpécifiées dans le tarif, le droit en eſt pris ſur le pied de cinq pour cent de leur valeur ou eſtimation.

Il faut remarquer que les marchandiſes deſtinées pour les provinces où les aides ont cours, ne payent point le droit de *patente*.

Une autre remarque, que le paiement de la *patente de Languedoc* n'exelut pas le paiement du droit de *comptablie*.

Il paroît ſurprenant que le droit de la *patente* ſe reçoive à *Bourdeaux*, & non pas à Auvillers, comme il devroit ſe faire naturellement, & où pourtant le commis ne délivre que des aquits à caution.

La raiſon de cette eſpece d'irrégularité, eſt que les habitans de *Bourdeaux* & ceux de ſa ſénéchauſſée, s'étant rachetés du droit de *patente* moyénant une ſomme payée anciénement au roi, le commis du bureau d'Auvillers ne pouvoit pas ſavoir ſi les marchandiſes déclarées pour *Bourdeaux* ſont véritablement pour ſa conſommation, ou pour celle d'autres provinces, pour leſquelles les marchandiſes compriſes dans la *patente du Languedoc* doivent le droit ; ce qu'il eſt facile de découvrir au receveur du courtage, à qui les fermiers de ſa majeſté en ont confié la recette conjointement avec celle dudit courrage.

Le receveur de la patente doit tenir trois regiſtres. Le premier, dont le contrôleur a un ſemblable, eſt pour enregiſtrer la recette dudit droit.

Le ſecond, ſert à l'enregiſtrement de la décharge ou cancellation des obligations ou aquits à caution, donnés au bureau d'Auvillers pour les marchandiſes deſtinées pour la conſommation de *Bourdeaux*. Pour cette cancellation le marchand paye 16 ſous de droit d'aquit dont le commis eſt comptable au fermier.

Enfin, dans le troiſieme regiſtre doivent s'enregiſtrer les ſoumiſſions que les marchands ſont de payer le quadruple des droits, en cas qu'ils ne raportent pas dans un temps limité, un certificat de la décharge des marchandiſes dans les provinces où les aides ont cours, leſquelles ne doivent pas leſdits droits ; pour chacune deſquelles ſoumiſſion ou obligation le marchand paye cinq ſous au commis, & pour la cancellation autres cinq ſous dont ledit commis eſt comptable, comme deſſus.

Le *contrôle des Chartrons* eſt un bureau des fermes du roi, dépendant du bureau général, établi pour la conſervation des droits dûs ſur les vins du haut pays à la deſcente ou entrée ; & pour la cargaiſon de toutes ſortes de vins, vinaigres, eaux-de-vie, prunes & autres marchandiſes qui doivent les droits de comptablie, de convoi & de courtage. C'eſt après le bureau général, le poſte le plus important de la ferme.

Digitized by Google

Il y a pour la regle de ce bureau, un contrôleur & quatre viſiteurs.

On y tient huit regiſtres. Le premier, pour l'enregiſtrement de la quantité des pieces d'eau-de-vie qui ſe chargent, & les verges de leur excédant, s'il y en a. Le controleur & le viſiteur font la jaûge des pieces, & c'eſt ſur leurs certificats que les droits en ſont payés au grand bureau de la comptablie & du convoi.

Le ſecond regiſtre ſert pour enregiſtrer tous les congés que le contrôleur & les viſiteurs donnent aux marchands en conſéquence des billetes qui leur ſont adreſſées par les commis du grand bureau, portant permiſſion de charger ſur les vaiſſeaux le nombre de vins, vinaigres, eaux-de-vie & prunes que leſdits marchands ont déclarés. Ce regiſtre a trois chapitres, l'un pour les vins & vinaigres, l'autre pour l'eau-de-vie, & l'autre pour les prunes.

Le troiſieme regiſtre eſt pour les déclarations que font les marchands, de la quantité de vin du haut pays, qui eſt deſcendu pour leur compte, & les aquits à caution qu'ils ont pris à Langon, leſquels aquits ſont déchargés par les commis du grand bureau, après que leſdits viſiteurs ont compté ledit vin, & en ont donné leurs certificats.

Le quatrieme regiſtre ſert pour l'entrée de la prune, & les excès qu'ils trouvent ſur chaque piece, dont les droits ſont payés au grand bureau ſur les certificats des commis des *Chartrons*.

Le cinquieme regiſtre contient le nombre des pieces d'eau-de-vie qui arivent aux *Chartrons*, en conſéquence des aquits à caution pris à Langon ou à Caſtillon, leſquels aquits ſont déchargés au grand bureau, ſur les vérifications des commis deſdits *Chartrons*.

Le ſixieme regiſtre eſt pour l'entrée du tabac.

Le ſeptieme regiſtre eſt pour enregiſtrer les congés au menu, qui ſont délivrés par les commis du grand bureau. *Voyez* CONGÉS AU MENU.

Enfin, le huitieme regiſtre eſt un contrôle général de tous les congés qui ſont donnés pour la cargaiſon par les viſiteurs dudit *bureau des Chartrons*, en conſéquence des billetes qui leur ſont adreſſées par les commis du grand bureau.

Bureau des congés. La deſtination de ce bureau eſt pour donner aux marchands ſur les billets du grand bureau, des *congés* pour charger les vins de ville, les vinaigres & les prunes qui ſortent par les portes de Grâce, de Cailleau, d'Eſpau & du Chapeau-Rouge, ſituées ſur le port.

Ce bureau a pour commis trois billetiers, qui tienent trois regiſtres.

Le premier contient tous les *congés* pour la cargaiſon, ſur les billetes des commis du grand bureau.

Le ſecond eſt pour enregiſtrer les *congés* donnés par leſdits trois billetiers, à ſur & à meſure qu'ils les expédient.

Et le troiſieme, qui a deux chapitres, contient dans l'un, les ſoumiſſions qui ſont faites par les marchands qui chargent pour les îles de l'Amérique & le Canada; & dans l'autre, les ſoumiſſions du munitionaire général du roi pour les marchandiſes & denrées qui ſe chargent ſur les paſſe-ports de S. M. On parle ailleurs des unes & des autres ſoumiſſions.

Les deux tailleurs du ſel, tienent chacun deux regiſtres, à cauſe qu'ils travaillent ſéparément. *Voyez* TAILLEURS DE SEL.

Les deux viſiteurs d'iſſue n'en ont qu'un pour eux deux.

Le viſiteur d'entrée & le ſous-viſiteur, n'en ont pareillement qu'un.

Les contrôleurs des billetiers n'ont point de regiſtres, leur fonction conſiſtant à examiner le travail des billetiers, & de voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes; c'eſt proprement deux ambulans qui ſe font repréſenter les regiſtres des commis aux portes.

Les billetiers tienent plus ou moins de regiſtres, ſuivant la ſituation des portes, dont la garde leur eſt confiée.

Ces portes ſont un nombre de huit qui entrent du port dans la ville, & ſix du côté de terre. Des portes du côté du port, celles du Chapeau-Rouge & d'Eſpau, ſont les plus conſidérables. Les billetiers de ces deux portes tienent trois regiſtres; à la porte Caillau, ils n'en ont qu'un; à la porte du pont Saint Jean, trois; à la porte Tannet, un; à la porte des Salinieres, quatre; à la porte de Grâce, trois; & à la porte Sainte Croix, un.

Les portes de terre ſont, Saint Julien, Sainte Eulalie, Saint André, Dijon, Dauphine & Saint Germain: ces ſix portes n'ont chacune qu'un regiſtre.

Droits qui ſe payent au bureau de Bourdeaux.

Les droits qui ſont dûs à ce *bureau*, ſe perçoivent, ou ſur l'eſtimation des marchandiſes réglée par les tarifs d'appréciation, ou en conſéquence d'une évaluation ou compoſition établie par un long uſage, entre les marchands & le fermier, ou enfin en exécution des arrêts du conſeil qui de temps en temps ont été donnés pour l'augmentation des droits ſur certaines marchandiſes, particuliérement ſur celles qui vienent de l'étranger.

On ne parlera ici que des deux dernieres eſpeces de droits, renvoyant aux tarifs mêmes pour ceux qui ſe payent ſur l'eſtimation des marchandiſes. On va commencer par les droits fixés par l'uſage, en diſtinguant à chaque article ce qui eſt dû, ou au convoi, ou à la comptablie, ou au courtage, & en ajoutant le total des trois droits à la fin de chacun deſdits articles.

Digitized by Google

VINS DE VILLE;

C'eſt-à-dire, qui ſe recueillent dans la ſénéchauſſée de Bourdeaux.

Convoi. Cargaiſon.

Le toneau de vin Bourdelois, qu'on appele vulgairement *vin de ville*, eſt compoſé de quatre bariques ou de ſix tierçons, il paye à la cargaiſon pour diverſes augmentations ordonées par les déclarations de 1637, 1638, & 1640, ſix livres, ci. . . . . 6 l.
Pour d'autres augmentations des années 1627, 1632, 1638 & 1640, encore ſix livres, ci. 6
Pour l'augmentation de 1655 une livre, ci. 1
Pour les deux ſous pour livre de contrôle, une livre ſix ſous, ci. . . . . 1 l. 6 ſ.
} 14 l. 6 ſ.

Comptablie. Cargaiſon.

Le même toneau, *vin de ville*, ſoit pour le compte d'un François, ou d'un étranger, paye pour la grande coutume, ... 1 l.
Pour la petite coutume, ... 1 ſ.
Pour le contrôle, ... 2 ſ. 3 d.
} 1 l. 3 ſ. 3 d.

Courtage. Cargaiſon.

Ledit toneau, *vin de ville*, auſſi-bien que le toneau de vin du haut pays, paye indiſtinctement à la cargaiſon, ... 1 l. 10 ſ.
} 1 l. 10. ſ.

Total des trois droits . . . . 16 l. 19 ſ. 3. d.

Il faut remarquer que le *vin de ville*, en temps de foire, ne paye point les droits de grande & petite coutume à la cargaiſon; mais par un ancien uſage, les marchands payent un ſou par toneau, dont le receveur compte au directeur, & le produit de cette eſpece de droit eſt mis dans la boîte des pauvres.

Une autre remarque eſt, qu'il eſt fait déduction à la cargaiſon, tant au *convoi* qu'à la *comptablie* pour la grande coutume, ſur vingt & un toneaux de vin, le droit d'un toneau; ce qui s'appele la *déduction de vingt & un pour vingt*; mais l'on paye en entier le droit de la petite coutume, ainſi que les trente ſous par toneau au *courtage*: & quand il n'y a pas la charge de vingt & un pour vingt, on fait la déduction à proportion.

VINS appelés de DEMI-MARQUE.

Convoi. Entrée ou deſcente.

Les *vins de demi-marque*, qui viennent du pays que l'on nomme en Guienne, *la nouvele Conquête*, comme Sainte Foi, Montravelle, Caſtillon, Genſac, Pujoles, Duras, Rozau, Civrac, & quelques autres, payent pour droit de *deſcente* ou *entrée*, comme les vins du haut pays, huit livres, ci. . . . . 8 l.
Pour les deux ſous du contrôle, . 16 ſ.
} 8 l. 16 ſ.

Comptablie. Entrée.

Leſdits vins ne doivent d'*entrée* qu'un pour cent de petite coutume qui eſt deux deniers maille pour livre de l'eſtimation deſdits vins, qui eſt par toneau ſeize ſous, ci. . . . . 16 ſ.
Les deux ſous pour livre de contrôle . . . . . 1. ſ. 7 d.
} 17 ſ. 7 d.

Total des deux droits. . . . 9 l. 13 ſ. 7. d.

Nota. Les vins de Caſtillon ſont réputés vins de ville, & ne payent rien à la *deſcente*.

Convoi. Cargaiſon.

Leſdits *vins de demi-marque* payent au *convoi* à la *cargaiſon* par chacun toneau, ainſi que les vins de ville, . 13 l.
Pour le contrôle. . . . . 1 l. 6 ſ.
} 14 l. 6 ſ.

Comptablie. Cargaiſon.

Ils payent à la *comptablie* à la *cargaiſon*, comme vin de haut; c'eſt-à-dire, vingt-ſix ſous par toneau, pour grande & petite coutume, 2 l. 6 ſ.
Et pour le contrôle, ... 2 ſ. 8 d.
} 1. l. 8 ſ. 8 d.

15 l. 14 ſ. 8 d.

De l'autre part . . . . . 15 l. 14 ſ. 8 d.

Courtage. Cargaiſon.

Il payent auſſi par toneau au *courtage* à la *cargaiſon*, ... 1 l. 10 ſ. } 1 l. 10 ſ.

Total des trois droits . . . . 17 l. 4. ſ. 8 d.

VINS DE HAUT PAYS.

De toutes ſortes de crû, au deſſus de S. Macaire, qui eſt ſept lieues au deſſus de Bourdeaux.

Ce vins s'appelent *vins du haut pays*, pour les diſtinguer de ceux qui ſe recueillent dans la ſénéchauſſée de *Bourdeaux*, que l'on nomme *vins de ville*, dont la jaûge eſt plus grande d'une cinquieme partie que celle des *vins de haut*. Ces derniers deſcendent par les rivieres de Garonne & Dordogne, & ſont obligés de prendre des aquits à caution à Langon & Libourne, qui ſont des bureaux de conſerve de la ſénéchauſſée. Ils payent ſix ſous pour la décharge deſdits aquits: on parlera plus bas de ces aquits.

Convoi. Entrée ou deſcente.

Le toneau diſdits vins paye en tout temps à la *deſcente* ou *entrée* pour l'ancien & nouveau *convoi*, huit livres, ci . . . . . 8 l.
Pour le contrôle, ſeize ſous, ci . . . 16 ſ. } 8 l. 16 ſ.

Nota. On diſtinguera ci-après les droits que doivent les *vins de haut pays* à la comptablie, pour la deſcente ou entrée.

Convoi. Cargaiſon.

Leſdits vins doivent au *convoi* à la *cargaiſon* par toneau pour l'ancien droit, quatre livres, ci . . . . . 4 l.
Pour les nouvelles augmentations, deux livres, ci . . 2
Pour le contrôle, douze ſous, ci. . . 12 ſ. } 6 l. 12 ſ.

6 l. 12 ſ.

Ci-contre . . . . . 6 l. 12 ſ.

Comptablie. Cargaiſon.

Les ſuſdits vins payent à la *comptablie* pour chaque toneau à la *cargaiſon*, pour la grande & petite coutume . . . . . 1 l. 6 ſ.
Pour le contrôle . . . . . 2 ſ. 8 d. } 1 l. 8 ſ. 8 d.

8 l. 0 ſ. 8 d.

Courtage.

Pour chacun toneau au *courtage*. 1 l. 10. ſ. } 1 l. 10 ſ.

Total des trois droits . . . . . 9 l. 10 ſ. 8 d.

Tous les vins qui vienent des lieux au deſſous de *Saint Macaire*, ſont réputés vins de ville, & ne doivent aucun droit qu'à la cargaiſon.

VINS DE FRONTIGNAN. ET BÉZIERS.

Comptablie. Entrée ou deſcente.

Le toneau de *vin du crû de Frontignan & de Béziers*, doit à la *deſcente* ou *entrée*, les droits de la grande & petite coutume, qui montent à ſix pour cent de la valeur deſdits vins, que l'on eſtime ordinairement de 350 à 400 livres le toneau; outre & par-deſſus leſquels droits, on fait encore payer les deux ſous pour livre de contrôle.

Convoi. Cargaiſon.

Leſdits *vins de Frontignan & Béziers* doivent encore les droits du *convoi* à la *cargaiſon*, qui ſont, comme on l'a dit ci-deſſus. . . . . 6 l.
Et pour le contrôle, ... 12 ſ. } 6 l. 12 ſ.

6 l. 12. ſ.

Digitized by Google

Ci-contre . . . . . 6 l. 12 ſ.

COMPTABLIE. *Cargaiſon.*

Les mêmes doivent à la *comptablie* à la *cargaiſon*, les droits de grande & petite coutume, comme étant vins de haut, ſur le pied d'une livre ſix ſous ci. . 1 l. 6 ſ.
Plus le droit de contrôle . . . . . 2 ſ. 8 d. } 1 l. 8 ſ. 8 d.

COURTAGE.

Les mêmes payent au *courtage* par toneau une livre dix ſous, ci. . . . . 1 l. 10 ſ. } 1 l. 10 ſ.

Total des trois droits . . . . 9 l. 10 ſ. 8 d.

VINS DE GAILLAC,

ET VINS COMMUNS *du haut pays.*

COMPTABLIE. *Entrée ou deſcente.*

Ces vins doivent à la *comptablie* pour droits de *deſcente*, les droits de grande & petite coutume, qui ſont ſix pour cent de leur eſtimation & valeur.

Il faut néanmoins remarquer que par un réglement général de la *comptablie de Bourdeaux*, arrêté au conſeil le 11 mars 1620, & par l'arrêt du même conſeil du 5 août 1622, il eſt permis aux fermiers d'acorder une compoſition ſur l'*entrée* des *vins de haut*, ſans qu'ils puiſſent être recherchés de la levée du droit qu'ils reçoivent pendant la foire de mars; ce qui a toujours été exécuté depuis plus d'un ſiecle, étant également avantageux à la ferme & au marchand.

Cette compoſition acordée par le fermier de la *comptablie*, pour le droit de *deſcente*, pour les *vins de Gaillac*, va ordinairement de 3 livres à 3 livres dix ſous par toneau, & les deux ſous pour livre du contrôle.

Outre ce droit il paye encore au convoi à la cargaiſon, les droits ordinaires qui ſont treize livres de principal, & vingt-ſix ſous de contrôle; en tout, ... 14 l. 6 ſ.
À la *comptable*, lorſqu'il ſe charge, auſſi les droits ordinaires; qui ſont vingt-ſix ſous par toneau, & les deux ſous de contrôle, faiſant enſemble une livre huit ſous huit deniers, ci. . . . . 1 l. 8 ſ. 8 d.
Et au courtage trente ſous par toneau, ci. . . . . 1 l. 10 ſ.

Total des trois droits. . . 17 l. 4 ſ. 8 d.

COMPTABLIE. *Entrée.*

À l'égard des *vins communs du haut pays*, qui ſont ceux qui ſe recueillent dans tous les lieux & paroiſſes au deſſus de *Saint Macaire*, le fermier en fait ordinairement compoſitions, & convient avec les propriétaires, de cinquante ſous à trois livres par toneau.

CONVOI. *Cargaiſon.*

Outre cela ils payent encore au *convoi* pour droit de *cargaiſon*, les droits ordinaires de ſix livres par toneau, avec les deux ſous pour livre du contrôle, faiſant enſemble ſix livres douze ſous, ci. . . . . 6 l. 12 ſ.

COMPTABLIE. *Cargaiſon.*

Plus à la *comptablie* à la *cargaiſon*, le droit de vingt-ſix ſous par toneau, & le droit de contrôle, montant en tout à. 1 l. 8 ſ. 8 d.

8 l. 9 ſ. 8 d.

COURTAGE.

Et au *courtage*, trente ſous auſſi par toneau, ci 1 10

Total des trois droits . . . . 9 l. 10 ſ. 8 d.

Il faut remarquer qu'on fait la déduction de 21 pour 20, lors de la cargaiſon des *vins de haut pays*, tant au convoi qu'à la comptablie, comme aux vins de ville. *Voyez* ci-deſſus.

VINAIGRE.

CONVOI. *Cargaiſon.*

Le *vinaigre* paye par toneau au *convoi* à la *cargaiſon*, pour l'ancien & nouveau *convoi*, ſix livres, ci. . . . . 6 l.
Pour la nouvele augmentation, . . . 4
Et pour les deux ſous pour livre du contrôle, ... 1 l. } 11 l.

11 l.

De l'autre part. . . . . . 11 l.

COMPTABLIE.

Le *vinaigre* ne paye rien à la *comptablie*, partant *néant*.

COURTAGE.

Le toneau de *vinaigre* paye au *courtage* comme le vin, . 1 l. 10 f. } 1 l. 10 f.

Total des deux droits. . . . . 12 l. 10 f.

EAUX-DE-VIE.

Les *eaux-de-vie* ne payent aucun droit, tant au convoi qu'à la comptablie lors de leur deſcente ou entrée, conformément à l'arrêt du conſeil du 3 octobre 1652, par lequel ſa majeſté ordone que leſdites *eaux-de-vie*, de quelqu'endroit qu'elles puiſſent être, ne payent les droits que lors de la cargaiſon; ainſi par cet arrêt, les *eaux-de-vie* de la ſénéchauſſée de *Bourdeaux* ſont ſujetes aux mêmes droits que celles qui ſont hors de la ſénéchauſſée, quoiqu'autrefois elles ne duſſent les droits qu'à la cargaiſon.

CONVOI. *Cargaiſon.*

Chaque barique d'*eau-de-vie* de la jauge de cinquante verges, la verge de trois pots & demi, revenant à cent ſoixante & quinze pots, meſure de *Bourdeaux* réglée par l'ordonance des tréſoriers de France, paye d'ancien droit, huit livres, ci. . . 8 l. ,
Plus pour la nouvele augmentation, ſept livres, ci. 7
Plus pour les deux ſous pour livre de contrôle, une livre dix ſous, ci. . . . . 1 l. 10 f. } 16 l. 10 f.

COMPTABLIE. *Cargaiſon.*

Ladite barique d'*eau-de-vie* paye à la *comptablie* pour le compte d'un François, tant pour le droit d'entrée que d'iſſue, comme il a été dit ci-deſſus, cinq livres, ci. . . . 5 l.
Et pour le contrôle, dix ſous, ci. 10 f. } 5 l. 10 f.

22 l.

Ci-contre . . . . . 22 l.

COURTAGE.

La même barique paye au *courtage* à la cargaiſon une livre dix ſous, ci. . . . 1 l. 10 f. } 1 l. 10 f.

Total des droits qui ſe levent ſur chaque barique d'*eau-de-vie* pour le compte d'un François, . . . 23 l. 10 f.

CONVOI.

La barique d'*eau-de-vie* paye au *convoi* pour le compte de l'étranger, les mêmes droits, tant pour l'entrée qu'à la cargaiſon, que pour le compte du François; c'eſt-à-dire, ſeize livres dix ſous, ci. . . . . 16 l. 10. f.

COMPTABLIE.

Item, à la *comptablie* auſſi tant pour l'entrée que pour l'iſſue, y compris les deux ſous pour livre du contrôle, huit livres cinq ſous, ci. . . . . 8 l. 5 f.

COURTAGE.

Item, au *courtage*, comme pour le compte du François, . . 1 l. 10 f.

En ſorte que le total des droits qui ſe levent ſur chaque barique d'*eau-de-vie*, pour le compte de l'étranger, monte à . . . . . 26 l. 5 f.

Le fermier permet aux marchands de faire les bariques d'*eau-de-vie* de telle grandeur qu'il leur plait, pour la commodité du commerce, & leur fait payer l'excédant des cinquante verges, dont la barique doit être compoſée; & à cet effet les commis du bureau des Chartrons, les jaugent & en tiennent note.

Le droit que l'on paye au convoi pour chaque verge d'excédant, eſt de ſix ſous neuf deniers; & celui de la comptablie, de deux ſous trois deniers; ce qui fait en tout pour chaque verge, neuf ſous.

Il faut remarquer que les *eaux-de-vie* devroient auſſi payer le *courtage*, proportionément à leur

Digitized by Google

excédant; mais il eſt d'uſage au bureau dudit *courtage*, de ne prendre aucun droit dudit excédant; ce qui ſe pratique auſſi à la comptablie, pour ce qui regarde les excédans des *eaux-de-vie* ſur le compte de l'étranger, qui devroient payer cet excédant ſur le pied de ſept livres dix ſous, quand on les charge, & qui ne payent pourtant que ſur celui de cinq livres.

PRUNES.

Convoi. Entrée ou deſcente.

On paye au *convoi* par demi-barique de *prunes* venant des provinces de Languedoc & de Provence, quarante ſous pour l'ancien droit, & quatre ſous pour les deux ſous pour livre du contrôle; en tout deux livres quatre ſous, ci. . . . . 2 l. 4 ſ.

Comptablie. Entrée.

La demi-barique deſdites *prunes* paye à la *comptablie* à la *deſcente*, vingt & un ſous de droit fixe; & pour le contrôle deux ſous un denier, faiſant enſemble une livre trois ſous un denier, ci. . . . . 1 3 1 d.

Total deſdits deux droits, . . 3 l. 7 ſ. 1 d.

Convoi. Cargaiſon.

Chaque demi-barique de *prunes*, de la jauge portée par le réglement des tréſoriers de France; c'eſt-à-dire, de ſix quintaux, tant de livres, paye

pour l'ancien droit une livre deux ſous ci. . . . . 1 l. 2 ſ.
Item, pour la nouvele augmentation, pareille ſomme, ... 1 2
Et pour les deux ſous du contrôle, 4 5 d.
} 2 l. 8 ſ. 5 d.

Quand les *prunes* ſe chargent en barils, ſacs & autres meſures, on perçoit les droits au *convoi* à raiſon de ſept ſous ſix deniers le quintal, avec le contrôle qui eſt de neuf deniers; ce qui revient en tout à huit ſous trois deniers.

2 l. 8 ſ. 5 d.

Ci-contre . . . . . 2 l. 8 ſ. 5 d.

Comptablie. Cargaiſon.

La même demi-barique de *prunes* paye les deux & demi pour cent à la *comptablie* lors de la *cargaiſon* pour le compte d'un François, lequel droit monte à quinze ſous par demi-barique, ci. 15 ſ.
Et pour les deux ſous du contrôle, 1 6 d.
} 16 ſ. 6 d.

Courtage.

Ladite demi-barique paye au *courtage* à la *cargaiſon*, ... 15 ſ.
} 15 ſ.

Total des trois droits ſur le compte d'un François, 3 l. 19 ſ. 11 d.

Convoi. Cargaiſon.

Ladite demi-barique de *prunes* paye au *Convoi* pour compte de l'étranger le même droit que le François; c'eſt-à-dire, deux livres huit ſous cinq deniers, ci. . . 2 l. 8 ſ. 5 d.

Comptablie. Cargaiſon.

La même demi-barique ſe chargeant pour compte de l'étranger, paye cinq pour cent, ſur le pied d'une anciene coutume ou eſtimation, qui eſt trente ſous par demi-barique, & trois ſous pour le contrôle; en tout, 1 l. 13 ſ.

Courtage.

Et pour le droit de *courtage*, quinze ſous, ci. . . . . 15 ſ.

Total des droits pour le compte de l'étranger, ... 4 l. 16 ſ. 5 d.

GRAINS. BLÉS FROMENT.

Convoi. Sortie.

Le tonneau de *blé froment*, compoſé de vingt boiſſeaux, qui ſe charge pour les pays étrangers

dans les ports & havres des rivieres de Garonne & Dordogne, payé au *convoi*, pour l'ancien droit ſix livres, ci . . . 6 l.
Pour la nouvele augmentation, . . 3
Et pour le contrôle, dix-huit ſous, ci. . . . 18 ſ. } 9 l. 18 ſ.

Comptablie.

À la *comptablie*, vingt ſous, ci. . . . . 1 l.
Pour le contrôle, deux ſous, ci. . . . . 2 ſ. } 1 l. 2 ſ.

Courtage.

Au *courtage*, dix ſous, ci. . 10 ſ. } 10

Toral des droits du roneau de *blé froment*, chargé pour l'étranger, 11 l. 10 ſ.

Convoi. Sortie.

Le toneau de *blé froment*, quand il eſt chargé pour *France*, paye au *convoi* la moitié de droits de celui chargé pour l'étranger; ſavoir, quatre livres dix-neuf ſous, ci. . . . . 4 l. 19 l.

Comptablie.

À la comptablie, *néant*.

Courtage.

Au *courtage*, moitié du droit que paye celui chargé pour l'étranger, ... 5 ſ.

Total des droits du *blé froment*., chargé pour *France*, ... 5 l. 4 ſ.

BLÉ MÉTEIL ET SEIGLE.

Convoi. Sortie.

Le toneau de *blé méteils* & *ſeigle*, compoſé de vingt boiſſeaux, quand il eſt chargé pour l'étranger, paye pour l'ancien droit quatre livres dix ſous: *item*, pour la nouvele augmentation, quarante-cinq ſous & pour le contrôle, treize ſous ſix deniers, en tout ſept livres huit ſous ſix deniers, ... 7 l. 8 ſ. 6 d.

Comptablie.

À la *comptablie*, treize ſous quatre deniers de droit principal & un ſou quatre deniers de contrôle; en tout quatorze ſous huit deniers, ci 14 8

Courtage.

Au *courtage*, dix ſous, ci . . 10

Total des trois droits . . . 8 l. 13 ſ. 2 d.

Convoi. Sortie.

La toneau de *blé métail* & *ſeigle* chargé pour *France* paye au *convoi* pour l'ancien droit, quarante-cinq ſous, pour la nouvele augmentation, vingt-deux ſous ſix deniers, & pour le contrôle, ſix ſous neuf deniers; en tout trois livres quatorze ſous trois deniers, ci. . . . . 3 l. 14 ſ. 3 d.

Comptablie.

Néant pour la *comptablie*.

Courtage.

Il paye au *courtage* cinq ſous, ci. 5

Total des deux droitr . . . 3 l. 19 ſ. 3 d.

Avoine, Féves, Orges, Grainez de Lin, & autres grains & légumes.

Convoi. Sortie.

Le toneau de toutes ces *denrées*, compoſé de vingt boiſſeaux, chargé pour les pays étrangers, paye au *convoi* pour l'ancien droit, trois livres, pour la nouvele augmentarion, trente ſous, & pour les deux ſous pour livre du contrôle, neuf ſous; en tout quatre livres dix-neuf ſous, ci . . . . . 4 l. 19 ſ.

Comptablie.

Il paye à la *comptablie* dix ſous de droit principal, & un ſou de contrôle; en tout, ... 11

5 l. 10 ſ.

Courtage.

Ci-contre . . . . . 5 l. 10

COURTAGE.

Il paye au *courtage* dix sous, ci . 10

Total des trois droits . . . 6 l.

CONVOI. *Sortie.*

Le même toneau de *grains* & de *légumes*, chargé pour *France*, paye au *convoi* pour l'ancien droit, trente sous, pour la nouvele augmentation, quinze sous, & pour les deux sous pour livre de contrôle, quatre sous six deniers; en tout quarante-neuf sous six deniers, ci . . . . . 2 l. 9 s. 6 d.

COMPTABLIE.

Néant pour la *comptablie*.

COURTAGE.

Il paye au *courtage* cinq sous, ci 5

Total . . . . . 2 l. 14 s. 6 d.

Il faut remarquer qu'à l'égard de tous les *grains* & *légumes* qui se chargent pour *France*, on oblige les marchands de raporter certificat de la décharge desdits grains & légumes dans les ports de *France*, à peine du quadruple; lequel certificat doit être signé des commis du fermier, établis dans les lieux où les grains se déchargent, ou bien, des juges desdits lieux, en cas qu'il n'y eût point de commis.

NOIX ET CHÂTAIGNES.

CONVOI. *Cargaison.*

Le toneau de *châtaignes* & *noix*, paye au *convoi* à la *cargaison* pour l'ancien droit, quarante sous, & pour les deux sous pour livre du contrôle, quatre sous; en tout deux livres quatre sous, ci . . . . 2 l. 4 s.

COMPTABLIE. *Issue.*

Ledit toneau paye à la *comptablie* à *l'issue*, pour compte d'un François, deux & demi poor cent de son estimation & cinq pour cent pour le compte de l'étranger, avec les deux sous pour livre de contrôle.

2 l. 4 s.

Ci-contre . . . . . 2 l. 4 s.

COURTAGE.

Le toneau de *noix* & *châtaignes*, paye au *courtage* . . . . . 50 s.

Total des deux droits, non compris la comptablie, ... 2 l. 14 s.

MIEL.

CONVOI. *Entrée ou descente.*

Le toneau de *miel* composé de quatre bariques, ou de six tierçons, vulgairement appelés *pipots*, paye au *convoi* à la *descente*, quatre livre, & pour le contrôle, huit sous; en tout quatre livres huit sous ci. 4 l. 8 s.

COMPTABLIE. *Entrée.*

Le *miel* ne doit rien à la *comptablie* pour l'*entrée*, quand il vient de la sénéchaussé de *Bourdeaux*; mais quand il vient de dehors ladite Sénéchaussée, il paye trois & demi pour cent de son estimation & valeur.

CONVOI. *Cargaison.*

Ledit toneau de *miel* paye au *convoi* à la *cargaison*, suivant l'arrêt ci dessus quarante sous, & pour le contrôle quatre sous; en tout deux livres quatre sous, ci 2 4

COMPTABLIE. *Issue ou cargaison.*

Le toneau du *miel* paye la *comptablie* à la *cargaison* & *issue* hors de la sénéchaussée, pour le compte d'un *François*, deux & demi pour cent de son estimation & valeur; & poor le compte de l'etranger cinq pour cent de la ladite estimation, avec les deux sous pour livre du contrôle.

COURTAGE.

Ledit toneau de *miel* paye au *courtage* à la cargaison, trente sous, ci . . . . . 1 l. 10 s.

Total des droits, non compris ceux de la comptablie . . . . 3 l. 14 s.

SEL.

CONVOI. Entrée.

La pipe de *ſel*, compoſée de ſix mines, la mine peſant ordinairement 225 livres, & la pipe 1350 livres, entrant à *Bourdeaux*, pour être conſommé dans la ville, paye au *convoi* huit livres, & pour les deux ſous pour livre du contrôle, ſeize ſous; en tout, ... 8 l. 16 ſ.

COMPTABLIE Entrée.

Ladite pipe paye à la *comptablie* à l'*entrée* dix ſous de droit & un ſous de contrôle, ci . . 55 ſ.

COURTAGE. Entrée.

La même au *courtage* . . . 1

Total des droits d'*entrée*, . . 9 l. 8 ſ.

CONVOI. Sortie.

Lorſque leſdits *ſels* reſſortent de *Bourdeaux* pour être conſommés ailleurs, ils payent au *convoi* pour droits de *ſortie*, 20 livres par pipe, & 2 livres pour le contrôle; en tout vingt-deux livres, ci . . . . . 22 l.

COMPTABLIE. Sortie.

Ils payent auſſi à la *comptablie*, lorſqu'ils ſont deſtinés pour les lieux ſitués hors de la ſénéchauſſée, dix ſous de droit, & un ſous de contrôle par pipe; en tout onze ſous, ci 11

Total deſdits droits. . . . 22 l. 11 ſ.

Nota. Que le *ſel* qui ſort de *Bourdeaux* pour être conſommé dans la ſénéchauſſée, ne doit rien à la *comptablie*, & ne paye que les droits du *convoi*.

Il faut encore obſerver que le *ſel* qui ſort par mine de la ville, paye au *convoi* trois livres ſix ſous huit deniers de contrôle, & à la *comptablie*, quand c'eſt pour la conſommation hors de la ſénéchauſſée, un ſous ſept deniers auſſi par mine, & deux deniers pour le contrôle; qui font en tout trois livres quinze ſous un denier.

On a remarqué qu'il ſort de *Bourdeaux* preſque autant de *ſel* au menu qu'en grôs.

CONVOI.

Le *ſel* qui paſſe de bout, pour être tranſporté dans les ports hors de la ſénéchauſſée, lequel on décharge dans des correaux ou bateaux, de bord à bord, ce qu'on appele *au large*, paye le droit d'entrée & d'iſſue tout-à-la-fois, qui monte à vingt-huit livres par pipe, & deux livres ſeixe ſous pour le contrôle, en tout, . . . 30 l. 16 ſ.

COMPTABLIE.

On fait auſſi payer les deux droits d'entrée & d'iſſue à la *comptablie* pour les *ſels* qui ſe chargent de bord à bord; ce qui monte à vingt-deux ſous, y compris le contrôle, ... 1 2

COURTAGE.

Il paye encore au *courtage* un ſou ci, ... 1

Total des droits que paye le *ſel* taillé au large, ... 31 l. 19 ſ.

DROGUERIES ET ÉPICERIES.

CONVOI. Entrée.

Les droits qui ſe levent au *convoi de Bourdeaux* ſur les *drogueries* & *épiceries*, ſont perçus en conſéquence de quantité d'édits & de réglemens donnés par nos rois, particuliérement en 1539, 1540, & 1541, ſous François I, en 1549 ſous Henri II, en 1572 ſous Charles IX, & en 1632 ſous Louis XIII. Ces droits montent à quatre pour cent de l'eſtimation deſdites *drogueries* & *épiceries*.

COMPTABLIE. Entrée.

Il eſt perçu à la *comptablie* à l'*entrée* ſur leſdites *épiceries* & *drogueries*, trois & demi pour cent de leur valeur & eſtimation, quand c'eſt pour le compte d'un François, avec les deux ſous pour livre de contrôle, & ſix pour cent de ladite eſtimation avec le contrôle, quand c'eſt pour le compte de l'étranger.

COURTAGE. Entrée.

L'on perçoit auſſi au *courtage* ſur leſdites marchandiſes, un pour cent de leur eſtimation, tant ſur le François que ſur l'étranger.

ALUN.

L'*alun* doit, outre les droits portés par le tarif des drogueries & épiceries, trois livres par chaque quintal.

Il faut remarquer que leſdites drogueries & épiceries ne payent aucuns droits à la ſortie, lorſ-

Digitized by Google

qu'elles ſortent pour être tranſportées dans les provinces voiſines.

Preſque tous les droits dont on a parlé juſqu'ici, qui ſe payent, ſoit au convoi, ſoit à la comptablie, ſoit au courtage, ont été d'abord établis, ou par un long uſage, ou par quelque compoſition volontaire entre le marchand & le fermier, mais la plupart ont été depuis, ou augmentés ou confirmés par divers arrêts & réglemens intervenus à meſure qu'il ſurvenoit quelques conteſtations.

VISITEUR D'ENTRÉE par mer. On nomme ainſi à *Bourdeaux*, un commis qui fait la viſite de tous les bâtimens qui entrent dans le port de cette ville. Ses fonctions ſont :

1°. D'aller à bord de tous les vaiſſeaux & barques auſſi-tôt après leur arivée, & d'y prendre le nom du bâtiment, celui des capitaines ou maîtres ; le lieu d'où ils ſont & d'où ils vienent ; la quantité & qualité des marchandiſes dont ils ſont chargés ; l'heure qu'ils ſont arivés, & leur port : enfin, de ſe faire repréſenter le billet de la patache de Blaye, & le viſer.

2°. De tenir regiſtre deſdites viſites, & faire mention à la marge d'icelui du n°. deſdits billets de la patache de Blaye.

3°. De donner chaque jour au directeur, un état des vaiſſeaux & barques qui ſont arivés.

4°. De tenir regiſtre des déclarations que les capitaines ou maîtres ſont obligés de faire au bureau, dans les vingt-quatre heures après leur arivée, voir ſi elles ſe trouvent conformes aux viſites ; & en cas qu'il y ait des marchandiſes omiſes & non déclarées, les ſaiſir.

Chaque *viſiteur* a un garde-viſiteur qui doit l'accompagner dans ces viſites.

VISITEUR D'ISSUE. On nomme ainſi à *Bourdeaux*, les commis qui ſont prépoſés pour faire la viſite dans tous les vaiſſeaux, tant étrangers que François ; lorſqu'ils ſont en état de partir du port. Ces *viſiteurs* ſont au nombre de deux.

Tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, leſdits *viſiteurs* ſont tenus de trouver à ſept heures du matin & à deux heures de relevée, à la porte d'Eſpaux, pour y atendre les courtiers & facteurs qui ont frété des vaiſſeaux, & ſe tranſporter à bord, après que leſdits courtiers leur ont mis en main le billet de déclaration par eux faite au grand bureau, de leurs marchandiſes de charge.

Avant que de faire la viſite des vaiſſeaux, les deux commis en prenent les dimenſions avec leur cordeau ou chaînete ; ſavoir, de ſa longueur, de ſa largeur & de ſa profondeur ou calaiſon, pour en ſavoir le port, & combien ils peuvent contenir de tonneaux.

Quand le vaiſſeau eſt jaugé, les *viſiteurs* dreſſent un état de ſa cargaiſon, c'eſt-à-dire, de toutes les marchandiſes qui ont été déclarées en devoir faire la charge. Cet état ſe fait ſur une feuille volante, qu'on nomme *un portatif*.

Cela fait, ils réduiſent les marchandiſes au tonneau de mer, & comparent enſuite le premier produit de tonneaux qu'a donné l'opétation de la jauge, avec le nombre de tonneaux, ſuivant la cargaiſon des marchandiſes.

La comparaiſon des deux produits étant faite, ils prenent une meſure proportioncle ſur laquelle ils jugent de la véritable capacité, & du port réel du vaiſſeau.

Il faut remarquer qu'avant de comparer enſemble les deux produits, les *viſiteurs* ajoutent toujours dix pour cent de tonneau au produit de la cargaiſon ; en ſorte qu'un vaiſſeau chargé de cent tonneaux de marchandiſes, ils le tirent pour cent dix tonneaux.

Quand la viſite eſt faite, ils en expédient deux billetes ou billets pour chaque vaiſſeau, qu'ils ſignent tous deux. L'une de ces billetes eſt pour le convoi, & l'autre pour la comptablie.

Dans la billete du convoi, on fait mention du nom du navire, de celui du maître, de ſon port en tonneaux, du lieu où il va, du détail de toutes ſes marchandiſes, & de ce qui eſt dans la chambre, ſur le pont, dans l'entrepont, & ſur le gaillard.

À l'égard de la billete pour la comptablie, elle contient ſeulement le nom du navire & du maître, ſon port, les marchandiſes chargées, & s'il eſt étranger ou François.

Ces billetes de viſite ne ſont que des extraits du portatif des deux *viſiteurs*, auxquels on ajoute le n°. d'iſſue des vaiſſeaux.

Si le vaiſſeau viſité n'eſt jamais venu à *Bourdeaux*, les *viſiteurs* mettent à la billete pour la comptablie, une grande H, qui ſignifie *qu'il en faut faire payer au grand bureau le droit de guillage*, qui eſt de trois livres quatre ſous pour chaque navire.

Outre le portatif, les *viſiteurs*, tienent encore deux grands regiſtres ; dans l'un ils écrivent & raportent jour par jour, les articles de viſite du portatif, & dans l'autre, ils ne mettent que les noms des navires étrangers, leurs dimenſions, le nom du maître, & leur port en tonneau. Ces regiſtres ſe remettent au directeur à la fin de chaque année.

C'eſt auſſi aux *viſiteurs* à examiner ſi dans les vaiſſeaux il n'y a point de marchandiſes de contrebande, défendues, ou non déclarées ou grand bureau : en cas qu'ils en trouvent, ils font leur procès verbal de ſaiſie.

Pour achever d'avoir une idée complete du commerce de *Bourdeaux*, on a cru qu'on verroit ici avec plaiſir, un état des bâtimens marchands de ce département, qui avoient chargé, tant pour le pays étranger que pour les provinces de *France*, dans la premiere année du regne de Louis XV. On va donner cet état tel qu'on l'a reçu ; à la réſerve néanmoins des noms des capitaines & des propriétaires des vaiſſeaux qu'on a cru à propos de retrancher comme ſuperflus.

Digitized by Google

ÉTAT DES BÂTIMENS MARCHANDS du département de Guienne, en 1715.

Noms des bâtimens.	*Port de tonneaux.*	*Nombre des équipages.*	*Voyages.*
Frégates.	*Ton.*	*Hom.*	
La Reine Marie.	250	22	en Hollande.
La Perle.	100	14	à l'Amérique.
Le Superbe.	130	10	en Hollande.
Le S. Dominique.	100	11	en Terre Neuve.
Le Sauvage.	130	20	en Terre Neuve.
Le Géorge.	70	9	à l'Amérique.
Le S. Pierre.	520	58	en Terre Neuve.
Le Marin.	500	56	à l'Amérique.
L'Amitié.	80	12	à l'Amérique.
Le Pierre.	60	15	en Terre Neuve.
La Sageſſe.	100	12	à l'Amérique.
Le S. Jean-Baptiſte.	100	16	en Terre Neuve.
Le S. Joſeph.	70	51	à l'Amérique.
Le Guillaume.	70	8	à Gênes.
La ville de Langon.	70	8	en Hollande.
Le Jean-Pierre de Blaye.	520	14	à Banc.
Flûtes.			
Le S. Jean-Baptiſte.	70	12	en Guinée.
La Suzanne.	140	14	à l'Amérique.
La Cathérine.	250	20	à l'Amérique.
L'Union.	130	10	en Hollande.
Corvetes.			
La Marie, dite Malbâtie.	512	9	à l'Amérique.
Le petit S. Jean.	60	9	à l'Amérique.
Le S. Michel.	50	9	à l'Amérique.
La Légere.	50	8	à l'Amérique.
Le S. Joſeph.	50	9	en Portugal.
Le S. Joſeph.	45	7	en Portugal.
La Cathérine.	25	6	à l'Amérique.
Le S. Jean Évangéliſte.	170	18	à l'Amérique.
Queches.			
Le S. Pierre.	50	9	à l'Amérique.
Le S. Jean.	80	10	à l'Amérique.
Flibots.			
Le S. Étienne.	80	12	à l'Amérique.
Le S. Philippes.	70	7	en Canada.
La Marie.	70	7	en Irlande.
Galiotes.			
La Marguerite.	45	8	à l'Amérique.
L'Amitié & Fortune.	120	16	en Terre Neuve.
La Perle.	90	7	en Hollande.
L'Aimable Honoré.	50	7	à Gênes.

Outre ces bâtimens qui ont chargé en l'année (1715), il y avoit dans les rivieres de Garonne, Dordogne & Gironde, ſoixante-dix-neuf barques ou bateaux, du port de quinze juſqu'à quarante toneaux qui navigueoient ordinairement aux côtes de la Rochelle, Marans & Bretagne, & quelques-unes ſur les côtes d'Eſpagne.

Il y avoit auſſi à la tête de Buch, dix-ſept barques ou bateaux du port de quinze & trente toneaux qui navigueoient auſſi à la Rochelle & à la côte d'Eſpagne.

COMMERCE DE BAÏONE.

Les habitans de *Baïone*, comme on l'a inſinué ci-devant, font un *commerce* d'une aſſez grande réputation, avec une partie des ſujets de la majeſté Catholique, particuliérement dans la haute Navarre, dans l'Aragon & dans la Biſcaie. Cette ville eſt ſituée à la jonction de l'Adour & de la Nive, ce qui lui forme un port très-sûr & très-commode, & lui facilite toutes les différentes pêches, qui ſont un des principaux objets de ſon négoce.

Les marchandiſes de *France*, qui ſont propres pour la haute Navarre, ſont des draperies de Montauban, entr'autres, des bayetes, des ſerges, des cadis, des ratines & des burates; des toiles, comme celles de Bretagne, de Laval, de Cambrai & de Saint Quentin; & encore des toiles teintes d'Allemagne, de Rouen & de Reims; des denteles or & argent, fin & faux, qui ſe fabriquent à Lyon; des étoffes de ſoie de la même ville & d'Avignon, & quelque peu de Tours; quantité de clincaillerie, qu'on tire de Forès; toutes ſortes de merceries, particuliérement des ſoies à coudre, des bas, des paſſemens de fil, & généralement toutes ſortes de guipures de fil & de ſoie qui ſe font à Lyon; quantité de marchandiſes de Lille, de Tournai, de Valencienes & d'Amiens, principalement des camelots, des ligatures & des baracans; beaucoup d'épiceries, drogueries, ſucres & caſſonades; des cires des Landes & de celles de Hollande; enfin, du poiſſon frais & ſalé, tels que ſont la morue, le ſaumon, les colacos, les anguilles & les rouſſeaux.

Le cacao des îles & celui qui, par diſtinction, eſt appelé *cacao de Caraque*, ne doivent pas être obliés parmi les épiceries & les drogues, dont les marchands de *Baïone* font commerce avec l'Eſpagne. Les Eſpagnols tirent cette marchandiſe par la voie de la Navarre; & l'on compte, qu'année commune, il leur en faut au moins douze mille quintaux.

Les Navarrois donnent en retour de ces marchandiſes, des laines de Caſtille, d'Aragon & de Navarre; de la réglisſe, de l'huile d'olive, des vins & du fer, & le plus ſouvent les payent en or ou argent monoyé, en vieille vaiſſele, & quelquefois en lingots.

La meilleure partie des draps qu'on envoie de *Baïone* en Eſpagne, ſont des draps d'Elbœuf, de Rouen & de Carcaſſone; il s'en conſomme auſſi quantité de ces trois ſortes, ou à *Baïone* même, ou dans les autres villes de Guienne.

Digitized by Google

Le *commerce de Baïone* avec la Biſcaie & Guiſpuſqua, n'eſt guere différent de celui que les Baïonois font dans la haute Navarre, & conſiſte dans l'envoi des mêmes marchandiſes, avec cette différence, que les Hollandois & les Anglois fourniſſant à Saint Sébaſtien & à Bilbao, des marchandiſes à peu près ſemblables, on s'y paſſe aſſez aiſément d'une partie de celles de *France*. Ainſi, *Baïone* ne leur fournit guere que de la draperie de Montauban, de la mercerie & des ſoieries de Lyon, de la clincaillerie de Forès, & des toiles de Bretagne : auſſi le plus grand commerce que les Baïonois faſſent de ce côté-là, eſt celui du brai & de la réſine, qu'on y envoie ſur des pinaſſes, qui en raportent enſuite du fer de Biſcaie, des oranges, des citrons, des pierres de meules, & quantité d'or & d'argent, ou en eſpeces, ou en vaiſſele, ou en lingots; en ſorte qu'on voit quelquefois des maîtres de pinaſſes, raporter quinze & vingt mille piaſtres chaque voyage.

Les ports de Bilbao & de Saint Sébaſtien, ſont auſſi aſſez ſouvent l'entrepôt de diverſes ſortes de marchandiſes d'Angleterre & de Hollande, qui y vienent pour le compte des négocians de *Baïone*, ſur les vaiſſeaux de ces deux nations, lorſqu'ils ne ſont pas frétés pour y venir en droiture; & qu'enſuite on fait apporter à *Baïone* ſur les mêmes pinaſſes.

Le *commerce* que les marchands de *Baïone* font avec l'Aragon, eſt le moindre de tous ceux que cette ville entretient avec l'Eſpagne. Cependant on en raporte en échange des marchandiſes qu'on y envoie, quantité de balles de laines d'Aragon & de Caſtille, dont la plus grande partie eſt voiturée en droiture, par terre, à Rouen, & l'autre à *Baïone*, qu'on y charge par mer, pour Nantes & pour la Rochelle, pour les faire enſuite pareillement paſſer en Normandie. On tire auſſi une aſſez bonne quantité d'huile d'olive d'Aragon, & de vin de Saragoſſe.

Les marchandiſes qu'on y porte, ſont preſque de même qualité que celles qui ſervent au commerce de la haute Navarre.

La pêche de la morue & celle de la baleine, ſont deux des principaux objets du négoce de mer de la ville de *Baïone*.

Les bâtimens qu'elle deſtine à la premiere, ſont ordinairement de deux cents, juſqo'à trois cents toneaux. Les vaiſſeaux pour la ſeconde, ſont depuis cent trente toneaux, juſqu'à trois ceots. Il y a vingt à vingt-cinq navires employés pour la morue, & douze à quinze pour la baleine.

Les Baïonois faiſoient autrefois la pêche de la morue à Plaiſance, Sainte Marie, les Trépaſſés, l'Île percée & autres ports & lieux voiſins. Le traité d'Utrecht y a changé quelque choſe; au lieu de Plaiſance, c'eſt préſentement Louisbourg, autrement le cap Breton. Leurs retours ſont à *Baïone* même, à Saiot Jean-de-Luze, Bilbao, Saint Sébaſtien & Bourdeaux. La vente à Saint Sébaſtien & à Bilbao, ſe fait pour la plupart en argent comptant, le reſte en laines fines, & quelque peu en fer.

Dans la pêche de la baleine, les équipages des vaiſſeaux ont la moitié de toute l'huile du poiſſon qu'ils fondent; l'autre moitié eſt pour le propriétaire, avec tous les fanons ou barbes de baleine.

Baïone, Nantes, la Rochelle & le Havre-de-Grâce, ſont les lieux où les vaiſſeaux de la pêche Baïonoiſe ont coutume de porter les huiles & les fanons provenans de cette pêche.

On fait auſſi à *Baïone*, un aſſez bon commerce de mâts de navires, que l'on met dans une foſſe faite exprès pour les conſerver. Ils y vienent par différentes rivieres, qui deſcendent des Pyrénées : de *Baïone*, on les envoie à Breſt, & dans les autres âteliers des vaiſſeaux du roi.

On conſtruit des vaiſſeaux à *Baïone*, & l'on peut les bâtir plus commudément & à meilleur marché, qu'en bien d'autres ports du royaume, à cauſe de la facilité d'avoir des bois & du fer d'Eſpagne, des chanvres pour les cordages par la Garonne, & du goudron & du brai, qu'on tire des Landes : mais ce ne peut être que des frégates de quarante à cinquante pieces de canon, à cauſe que ſon port eſt un port de bâre, dont l'entrée n'eſt pas extrêmement profonde.

Du commerce des laines d'Eſpagne, qui ſe fait à Baïone.

Il faut d'abord remarqoer, qne dans le nombre des *laines* que les marchands de *Baïone* tirent d'Eſpagne, il y en a quelques-unes qui ont des noms différens de ceux qu'on a donné dans ce Dictionaire à l'article des laines; mais dans le fond ce ſont les mêmes, toute la différence ne venant que de quelques épithetes autrement rendues, ou de quelque diverſité dans leurs qualités; on enfin de quelques lieux d'Eſpagne plus connus aux Baïonois qu'aux marchands des autres villes de *France*.

On compte qu'année commune, il entre à *Baïone* juſqu'à quinze mille balles de *laines* de toutes qualités.

Ces *laines* ſont, des Ségovies Léoneſes, des Superfines, des Ségovies ordinaires, des Sories Ségovienes, des Burgaleſes, des Sories de Cavalleros, des Sories Molines, de grands Alberzars, de petits Alberzarſins, des Cueçans, des Étréménas, des Belchites, des Campos d'Aragon, des Flenretons de Navarre, & toutes ſortes d'Agnelins fins & communs en ſurge & lavés.

Beaucoup de négocians de *Baïone* ont coutume de faire acheter une partie de ces *laines* en ſurge, & de les faire laver ſur les lieux pour leur compte : les autres les ont des Eſpagnols, qui ont des troupeaux, ou des marchands de cette nation qoi en font le commerce, qui chaque année les envoient ou les portent à *Baïone* toutes lavées pour les y vendre eux-mêmes; en ſorte que les Baïonois ayant toujours ces *laines* de la premiere main, ils ſont en état de les donner à meilleur

Digitized by Google

marché que les autres ; outre que les meilleurs lavoirs étant plus à portée de cette ville que d'aucune autre, même que de la ville de Bilbao, les *laines* qu'on tire de *Baïone* ſont toujours les mieux bénéficiées & les mieux triées de toutes celles qui ſortent d'Eſpagne.

L'hiver eſt le meilleur temps pour venir à *Baïone* faire ces achats, les *laines* y arrivant en plus grande quantité, & le choix en étant plus aiſé ; ce que ne doivent pas négliger les facturiers de *France*, qui emploient les *laines d'Eſpagne* dans la fabrique de leurs étofes ou de leurs autres ouvrages.

Le poids dont on ſe ſert à *Baïone* dans le commerce des *laines*, c'eſt le poids de marc de ſeize onces à la livre.

À l'égard du prix, il eſt différent ſuivant la différence du change : on va le mettre ici ſur le pied qu'elles ſe ſont vendues au mois de novembre 1724, que les changes pour l'Eſpagne étoient à ſeize livres la piſtole.

Sur ce pied, les Ségovies Léoneſes R, valoient cinquante-deux ſous la livre, les F, ſix ſous moins. Les Ségovies ordinaires, quarante-huit ſous ; les Ségovienes, quarante-ſix ſous ; les Sories Ségovienes, les Burgaleſes & les Cavalleros, depuis quarante-quatre juſqu'à quarante-cinq. Les Sories, depuis quarante-un juſqu'à quarante-deux, avec la même diminution de ſix ſous & de douze ſous aux F & aux S. Les autres laines à proportion de leur qualité.

L'uſage eſt de donner pour tare ce que peſe le balin ou embalage, qui eſt ordinairement depuis onze juſqu'à quatorze livres, ſuivant qu'il eſt plus ou moins grôs, & la balle plus ou moins grande.

On déduit outre cela dans les comptes, trois livres par balle, qu'on appele les *trois livres du* DON.

Pour ce qui regarde la proportion des différentes ſortes de *laines* dont chaque balle eſt compoſée, voici quelle elle eſt.

Les *laines* de Ségovie ont ordinairement du cinquieme au quart de baſſes ſortes F & S ; les Ségovies ordinaires & les *laines* Burgaleſes, le quart : enfin, les Sories Ségovienes, les Cavalleros, & les Sories d'un quart à un tiers.

Il faut remarquer que dans tout ce qu'on a dit juſqu'ici des *laines*, l'auteur du mémoire ne s'eſt attaché qu'aux *laines fines*, parce que ce ſont celles dont il ſe conſomme le plus dans le royaume.

On charge, année commune, à *Baïone*, trente ou quarante bâtimens du port de deux cents à trois cents cinquante balles de *laines fines* pour Rouen & pour Nantes, & huit ou dix pour la Hollande. Le Languedoc en tire auſſi pluſieurs parties de *laines* Sories Ségovienes, & Sories ordinaires, qui ſont les plus propres pour faire les londrins ſeconds, qui eſt la qualité la plus courante pour le Levant.

FACTURE ET COMPTE d'un aſſortiment de cinquante-ſept balles de laines Ségovies, vendues ſuivant l'uſage de Baïone ; *ſavoir*, 43 *primes*, 11 *ſecondes & 3 tierces.*

R

N°.	N°.	N°.	N°.	N°.
19 . . 200 l.	32 . . 215 l.	9 . . 189 l.	8 . . 204 l.	26 . . 212 l.
14 . . 185	13 . . 203	43 . . 204	21 . . 212	15 . . 207
11 . . 210	24 . . 208	5 . . 208	2 . . 209	28 . . 208
1 . . 207	39 . . 209	36 . . 202	7 . . 211	627
23 . . 209	46 . . 189	18 . . 204	37 . . 171	
22 . . 199	17 . . 203	12 . . 194	10 . . 209	
42 . . 205	25 . . 204	40 . . 174	27 . . 211	
34 . . 198	47 . . 212	48 . . 188	33 . . 206	
16 . . 221	45 . . 191	41 . . 205	44 . . 200	
6 . . 199	20 . . 211	35 . . 202	3 . . 213	
2033	2045	1970	2046	

2033
2045
1970
2046
627

8721
591 $\frac{1}{2}$ Tare à 10 l. $\frac{1}{2}$, & 3 l. don, font 13 l. $\frac{1}{2}$ par balle { 10 $\frac{1}{2}$ liv. tare. / 3 liv. don.

8129 $\frac{1}{2}$ liv. net, laine (prime) à 52 ſous la livre.

Digitized by Google

N°.

F

57 . . 215 l.
50 . . 233
52 . . 210
51 . . 237
58 . . 210
60 . . 218
55 . . 204
53 . . 212
56 . . 221
49 . . 211
61 . . 224

2395
151 ½ tare & don à 13 l. ½.

2243 ½ liv. net, laine (ſeconde) à 46 ſous la livre (qui eſt ſix ſous moins que les primes.)

N°.

S

63 . . 184 l.
62 . . 229
65 . . 228

641
41 ½ tare & don.

599 ½ liv. net laine (tierce) à 40 ſous la livre (qui eſt 6 ſous moins que les ſecondes, ou 12 ſous moins que les primes.)

COMMERCE DE LIBOURNE, DE BLAYE, ET DE QUELQUES AUTRES VILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE BOURDEAUX.

La ville de *Libourne* eſt ſur la Dordogne, par laquelle la mer monte juſqu'à Caſtillon, qui eſt trois lieues au delà; en ſorte que le flux & le reflux ont plus de vingt-ſix lieues de montée & de deſcente, juſqu'à l'embouchure de cette riviere dans la mer.

Une ſituation ſi avantageuſe, pouroit lui faciliter un grand commerce avec les étrangers, & avec quelques provinces voiſines que la Dordogne parcourt dans ſa courſe; mais il y a déja longtemps que Bourdeaux s'eſt attiré tout le commerce, & à peine lui eſt-il reſté celui des ſels, que l'on envoie par la riviere dans le Périgord & dans le Querci.

On y voit pourtant quelques navires du dehors, qui viennent y charger des vins & des blés du pays; mais c'eſt peu de choſe en comparaiſon de ce qu'on en envoie à Bourdeaux, qui au préjudice de *Libourne*, eſt devenu comme le dépôt des propres marchandiſes de cette ville & de ſon territoire.

Si les entrepriſes qu'on a faites depuis quelques années, pour établir à *Libourne* l'entrepôt des marchandiſes du Périgord & du Limouſin, en rendant navigables les rivieres de Lille & de la Vezere, qui tombent dans la Dordogne; l'une aux portes de la ville, & l'autre à Bergerac: ſi, dis-je, ces entrepriſes pouvoient avoir le ſuccès dont on ſe flate, il eſt certain que le commerce de *Libourne* redeviendroit très-conſidérable, & qu'elle n'envieroit plus celui que l'on peut dire que Bourdeaux fait à ſes dépens; puiſqu'elle verroit les navires étrangers venir prendre dans ſes magaſins les eaux-de-vie, les châtaignes & les autres denrées de deux riches provinces, que ces deux rivieres lui apporteroient; ſavoir Lille, celles du Périgord; & la Vezere, celles du Limouſin: mais c'eſt un avantage dont *Libourne* ne jouit encore qu'en eſpérance.

BUREAU DES FERMES À LIBOURNE.

Le *bureau des fermes* du roi à *Libourne*, eſt des plus conſidérables de ceux qui ſont de la direction de Bourdeaux, & ſon produit, année commune, ne va pas à moins de 400,000 livres de recette; outre qu'il ſert de conſerve au bureau de Bourdeaux pour la deſcente des vins du haut pays, venant de Dommes, de Sarbac, de Bergerac, de Sainte Foi & Caſtillon, ſitués ſur la Dordogne, & pour toutes les autres marchandiſes qui en deſcendent.

La régie de ce *bureau* ſe fait par douze employés; ſavoir un receveur, un contrôleur, un viſiteur tailleur de ſel, trois gardes: & pour le ſervice de la patache & de deux filadieres, un capitaine, un maître & quatre matelots. La dépenſe de ces douze employés va à près de ſix mille livres par année.

Il ſe rient dans ce *bureau* juſqu'à treize regiſtres; ſavoir, le premier pour les déclarations de mer; les ſecond, troiſieme, quatrieme & cinquieme, pour les diverſes recettes du convoi; les ſixieme & ſeptieme, pour les recettes de la comptablie; le huitieme, pour celle du courtage; le neuvieme, pour les droits des excès d'eau-de-vie à la comptablie; le dixieme, pour les nouveaux droits; le onzieme, pour les droits d'aquits à caution, des châtaignes, vins & autres marchandiſes venant de Caſtillon pour les bourgeois; le douzieme, pour les droits d'aquits à caution, qui ſe prenent à *Libourne* & Coutras; enfin, le treizieme & dernier, pour les ſaiſies qui ſe font dans les bureaux de Caſtillon & de Coutras, dépendans de celui de *Libourne*.

Les droits qui ſe levent au *bureau de Libourne*,

Digitized by Google

ſont ſemblables à ceux de Bourdeaux & des autres bureaux ſitués dans la ſénéchauſſée ; ſavoir, les droits de convoi, de comptablie & de courtage, avec quelque différence néanmoins pour la quotité & les exemptions.

Langon ; ville du Bazadois, ſituée ſur la Garonne à 7 lieues au deſſus de Bourdeaux.

Il y a à *Langon* un bureau des fermes du roi où les vins du haut pays, qui y paſſent pour aller à Bourdeaux, ſont obligés de prendre des aquits à caution, qui portent que ces vins ſeront déchargés à Bourdeaux, & y payeront les droits de la décharge ; deſquels vins les marchands & voituriers ſe ſoumettent de raporter certificats au dos deſdits aquits.

Il paſſe auſſi à ce bureau quelques autres marchandiſes, mais en petite quantité. Les principales ſont le mairain, les codres feuillars, les baresforts de bois de pin, les lates & tables du même bois, & quelque peu d'huile d'olive & de noix : auſſi ce bureau n'eſt-il regardé que comme un bureau de conſerve pour celui de Bourdeaux. *Voyez* l'article de cette ville.

Les droits qui ſe levent à *Langon*, ſont la grande & petite coutume ; ſavoir 3 $\frac{1}{2}$ pour cent de la valeur & eſtimation des marchandiſes à l'entrée, & 2 $\frac{1}{2}$ pour cent à l'iſſue, avec les deux ſous pour livre de contrôle.

Les marchandiſes qui ſont déclarées audit bureau pour le compte des bourgeois de *Langon*, ſont exemptes des droits d'entrée & d'iſſue, en conſéquence d'un privilége confirmé par divers arrêts du conſeil.

Il y a auſſi quelques communautés voiſines, qui jouiſſent de cette exemption. Ces communautés ſont Saint Macaire, Duras, Monſegur, Callel-Moron, Saint Ferme, & deux autres des environs.

Les vins du crû de *Langon* ſont réputés vins de la grande jauge.

Il y a pour la régie du bureau de *Langon* ſix commis & deux matelots, pour une chaloupe. Les ſix commis ſont un receveur, un contrôleur, deux viſiteurs & deux gardes.

Le receveur & le contrôleur tiennent cinq regiſtres ; le premier, pour la recette des droits d'entrée & d'iſſue ; le ſecond, pour l'enregiſtrement des vins du haut pays, eaux-de-vie, prunes & autres marchandiſes qui ſont déclarées par les marchands & voituriers, être conduites à Bourdeaux, & les droits y être payés ; le troiſieme qui eſt imprimé, pour enregiſtrer les aquits à caution ; le quatrieme, pour enregiſtrer la quantité des ſels montant au haut pays, & ſortant de Bourdeaux avec les droits qu'ils ont payés ; c'eſt proprement le contrôle des ſels, qui ſont taillés au large à Bourdeaux pour être tranſportés hors de la ſénéchauſſée ; le cinquieme, eſt pour l'enregiſtrement des ſaiſies qui ſe font au bureau de *Langon*.

Il s'y tient encore un ſixieme regiſtre par les viſiteurs, ſur lequel ils enregiſtrent toutes les viſites des bateaux & le nombre des eaux-de-vie, vins, prunes, ſels, & généralement toutes autres marchandiſes qui montent & qui deſcendent par la riviere de Garonne.

Blaye eſt un port conſidérable, ſitué ſur la riviere de Gironde, c'eſt-à-dire, ſur cette riviere qui forme l'union de la Garonne & de la Dordogne ; elle eſt à huit lieues au deſſous de Bourdeaux. Son commerce conſiſte en vins rouges & blancs qu'on recueille dans ſon territoire, qui à la vérité ne ſont pas ſi bons que ceux de Bourdeaux ; mais qui auſſi ſe vendent beaucoup moins, ce qui y attire quelques vaiſſeaux étrangers, particuliérement quantité de barques de Bretagne, où on les préfere aux vins des autres cantons de la Guienne. Il s'y fait beaucoup d'eau-de-vie.

Un autre objet de commerce pour cette ville, eſt celui des blés, ſoit de ceux qu'on recueille dans les marais qu'on a deſſéché dans le voiſinage de *Blaye*, ſoit de ceux qu'on tire de la Saintonge ; les étrangers y en venant charger une très-grande quantité, lorſque le négoce en eſt libre, & le tranſport en eſt permis.

Blaye eſt encore conſidérable par un bureau des fermes du roi, qui eſt d'autant plus important qu'il ſert comme de contrôle aux bureaux de Bourdeaux, de Langon, de Bourg & de Libourne, pour les marchandiſes qui montent & deſcendent les rivieres de Garonne & Dordogne. Il eſt vrai que la recette n'y eſt grande, qu'à cauſe des vins, eaux-de-vie & grains, dont il ſe charge quantité à *Blaye* : les autres marchandiſes y entrant & ſortant en moindre abondance.

Il y a pour la régie de ce bureau juſqu'à 75 employés, dont les apointemens joints aux frais de bureau, peuvent aller à près de 27,000 livres.

Ces commis & employés, ſont, un receveur, un contrôleur, un écribe, deux viſiteurs, trois gardes de terre, le capitaine & le lieutenant de la patache, cinq commandans pour cinq chaloupes, dont l'une s'appele la *chaloupe de viſite* ; cinq matelots & un maître, pour le ſervice de chacune deſdites chaloupes ; un maître, un contre-maître, un charpentier, un canonier, & un garçon de bord pour la patache.

Outre la patache de *Blaye*, il y en a encore deux autres pour le ſervice du même bureau, l'une qu'on nomme la *patache de Pouillac*, & l'autre la *patache de Verdon*, du nom des lieux où elles ſont poſtées.

La patache de Pouillac, qui eſt à deux lieues au deſſous de *Blaye*, en deſcendant la riviere, eſt commandée par un capitaine qui a pour ſon ſervice une chaloupe montée d'un ſoldat commandant, d'un maître & de cinq matelots. La patache a auſſi un maître & un garçon de bord.

Les employés pour la ſeconde patache ſont les mêmes qu'à la premiere, ſoit pour la qualité, ſoit pour le nombre.

Cette patache eſt à douze lieues au deſſous de *Blaye*, preſqu'à l'embouchure de la Gironde. Ses fonctions

fonctions ſont d'empêcher tous les verſemens des bâtimens de montée & de deſcente qui mouillent ordinairement à Verdon, & de faire payer les droits ſur les denrées qui ſe chargent à la côte de Médoc, pour la Saintonge, ou qui vienent de la Saintonge en Médoc.

Enfin, il y a la brigade à cheval de Soulac, compoſée de qnatre cavaliers, & commandée par un capitaine & un lieutenant.

Il ſe tient an bureau de *Blaye* douze regiſtres; le premier, pour les déclarations, que tient le ſcribe du bureau; le ſecond, pour la recette des cargaiſons, aux convois, tant en grôs qu'en menu, que tienent le receveur & le contrôleur; le troiſieme, tenu par les mêmes, pour la recette des 50 ſ. par tonean; le quatrieme, pour enregiſtrer les droits des ſels venant de Poitou; le cinquieme, pour la recette des droits de comptablie; le ſixieme, pour les nouveaux droits; le ſeptieme, pour les droits de courtage; le huitieme, pour les droits d'aquits & émolumens; le neuvieme, pour l'enregiſtrement des barques de ſel de montée. Ces ſix derniers ſont pareillement tenus par le receveur & le contrôleur. Le dixieme, que tient le ſcribe, pour enregiſtrer les aquits à caution, qne ſont obligés de prendre à *Blaye*, les cochers, meſſagers & autres voituriers qui vont par terre à Bourdeaux; le onzieme, auſſi tenu par le ſcribe, pour ſervir de contrôle à tous les bâtimens étrangers qui chargent à Bourdeux & à Libourne, & encore pour les 50 ſ. par tonean, qui ſe levent ſur leſdits vaiſſeaux; enfin, le douzieme, pour les ſaiſies; c'eſt encore le ſcribe qui le tient.

Les fonctions des deux viſiteurs du bureau de *Blaye*, ſont ſemblables à celles des viſiteurs d'iſſue de Bourdeaux.

Les fonctions de la brigade à cheval de Soulac, ſont d'empêcher les faux-ſaunages qui peuvent ſe faire dans les marais ſalans de Sonlac, & pointe de Soulac; leſquels marais ſont au nombre de quarante-ſix ou environ. Le capitaine de cette brigade tient trois regiſtres; uu, pour enregiſtrer tous les ſels qui s'enlevent de ces marais pour être tranſportés à Bourdeaux, & à Libourne, & ceux que le fermier acorde aux habitans de la ſirerie de Leſpare; l'autre, pour ſervir de journal de la marche de ſa brigade; & le troiſieme, pour enregiſtrer les ſaiſies qu'il fait.

Les droits qui ſe perçoivent au bureau de *Blaye*, ſont ſemblables à ceux de Bourdeaux, & conſiſtent en droits de convoi, de comptablie & de courtage.

Il faut cependant remarquer que les vins du crû de *Blaye*, ne doivent en tout au convoi qu'onze livres par tonean; & à la comptablie, 1 liv. 2 ſ. 2 d. Pour le courtage, ils n'en payent point au fermier, mais à un ſeigneur particulier.

Quoiqu'on ait dit ci-deſſus, il y a pourtant quelque différence entre les droits de comptablie de *Blaye* & de Bourdeaux: ceux-ci ne montant, pour la grande & petite coutume qu'à 3 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ à l'entrée, & 2 $\frac{1}{2}$ à l'iſſue; & ceux de *Blaye* étant de 5 pour $\frac{0}{0}$, tant à l'entrée qu'à l'iſſue.

Il ſe leve auſſi au courtage dans le bureau de *Blaye*, le premier tonean de fret de tous les vins de Médoc & de Bourg qni s'y chargent, duquel droit les vins de *Blaye* ſont exempts. Les autres droits ſont, le droit de branche de cyprès, le droit d'aquits & expéditions, le droit de quillage, celui de viſite, celui d'expédition à la patache, que ne payent pas les bâtimens chargés de bois à brûler, d'oignons & de poterie, & quelques autres.

Arcachon. On appele ainſi un grand *baſſin* qui eſt ſur la côte de Médoc, dont l'entrée eſt à dix huit lieues de la riviere de Bourdeaux, & à vingt de celle de Baïone; ce *baſſin* a environ huit lieues de circonférence, & eſt entouré de pluſieurs villages, dont le principal eſt celui qu'on nomme *la Tête de Buch*. La plupart des habitans de ces villages ſont des pêcheurs; les autres font un aſſez bon commerce du bral, de la réſine & des goudrons, qu'ils tirent des Landes où ces denrées ſe recueillent, & qui n'en ſont pas fort éloignées.

L'entrée du *baſſin* n'eſt bonne que pour des barques de cinquante toneaux, encore n'eſt elle facile que dans l'été, la difficulté étant plus grande en hiver.

Coutras. Bourg de Gnienne, célebre par la bataille qui y fut donnée en 1587, dans laquelle Henri IV défit entiérement l'armée des ligueurs.

Ce bourg eſt ſitué à deux lieues de Libourne, à l'extrémité de la ſénéchauſſée de Bourdeaux, ſur la riviere de Lille, qui ſe décharge dans la Dordogne.

Les fermiers du roi y entretienent un bureau de conſerve pour celui de Libourne, avec un ſeul commis. Il ſert pour toutes les marchandiſes qui vienent par terre de Saintonge, de l'Angoumois & du Périgord, pour leſquelles les voituriers ſont tenus d'y prendre des aquits à caution, dont ils ne payent aucuns droits à ce bureau quand les marchandiſes ſont déclarées pour Bourdeaux, où les voituriers ont ſoin de les aquiter.

Bourg; ville de Guienne, ſituée ſur la Dordogne, à un quart de lieue du bec d'Ambez, entre Blaye & Libourne. Il y vient quelques vaiſſeaux & aſſez bon nombre de barques, qui y enlevent les vins qui ſont aſſez bons, mais moins que ceux de Bourdeaux. Il y en a de blancs & de rouges.

Il y a à *Bourg* un bureau des fermes du roi, qui ne peut guere être regardé que comme un bureau de conſerve, produiſant à peine au fermier dix-ſept à dix-huit mille francs année commune, qui proviennent pour la plus grande partie des vins du crû du pays, qui en font preſque tout le commerce; & qni ſe chargent ordinairement pour la Bretagne, n'y en allant que très-peu à l'étranger.

Pour la régie de ce bureau, il n'y a que trois

employés ou commis ; ſavoir , un receveur , un contrôleur & un garde.

Les droits qui ſe levent à *Bourg*, ſont les mêmes que ceux de Bourdeaux ; c'eſt-à-dire , le convoi, la comptablie & le courtage, à la réſerve que ceux de la grande & de la petite coutume , qui ſont ceux de la comptablie , ſe perçoivent ; ſavoir, 5 pour $\frac{0}{0}$ à l'entrée pour le compte d'un François , & 7 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ auſſi à l'entrée pour le compte de l'étranger.

Les bourgeois ſont exempts de la grande coutume à l'entrée & à l'iſſue , & ne payent que ceux de la petite coutume , qui eſt 1 pour $\frac{0}{0}$ de l'eſtimation des marchandiſes , lorſqu'ils chargent pour leur compte le vin de leur crû ; & quand ils chargent d'autres vins , ils ne payent que dix ſous à la comptablie , avec les deux ſous pour livre de contrôle : & au ſurplus payent les droits dûs au convoi & au courtage , dont perſone n'eſt exempte.

Le droit de 50 ſ. par tonneau , qui eſt dû par les vaiſſeaux étrangers, ne ſe paye point à *Bourg*, mais à Blaye , le receveur de ce dernier bureau y envoyant un de ſes viſiteurs d'iſſue pour les jauger ; & les maîtres deſdits vaiſſeaux venant enſuite à Blaye en payer les droits. Le receveur du bureau de *Bourg*, tient ſept regiſtres , & le contrôleur, ſeulement trois ; le premier, eſt celui des déclarations ; le ſecond, ſert à la recette du convoi à la cargaiſon ; le troiſieme , à la recette de la comptablie ; le quatrieme , à celle du courtage ; le cinquieme , à celle des nouveaux droits ; le ſixieme, pour les aquits à caution ; & le ſeptieme & dernier, pour les ſaiſies.

Castillon ; petite ville de Guienne , ſituée ſur la Dordogne, à trois lieues au deſſus de Libourne.

Les fermiers du roi y ont un bureau de conſerve qui dépend de celui de Libourne , & qui ne ſert guere qu'à recevoir les ſoumiſſions des marchands qui font deſcendre des marchandiſes du haut pays par cette riviere pour Libourne, Blaye, & Bourdeaux. Il ne s'y fait aucune recette que celle des aquits à caution qui ſe prennent audit Bureau. Il y a cependant pour ſa régie un receveur & deux gardes.

COMMERCE DU LIMOUSIN, ET DE L'ANGOUMOIS.

Ces deux provinces , qui ne compoſent qu'une même généralité , ne ſe reſſemblent guere pour la fécondité & pour l'abondance des choſes néceſſaires à la vie ou propres au négoce.

L'Angoumois produit quantité de blés, de vins & de toute ſorte d'excellens fruits. Le *Limouſin* au contraire eſt froid & ſtérile : il n'y a des vins que dans quelques cantons, encore aſſez mauvais ; du froment preſque nulle part ; & le ſeigle , l'orge & les châtaignes ſervent le plus communément à faire le pain dont ſe nouriſſent les habitans.

L'une & l'autre province a un grand nombre de moulins à papier , dont la fabrique eſt fort eſtimée. Le papier de l'*Angoumois* , au moins celui qui eſt propre pour l'impreſſion, eſt preſque tout pour la Hollande ; & c'eſt pour cela qu'il n'y en a guere de cette ſorte où les manufacturiers ne mettent les armes d'Amſterdam ; il s'en fait auſſi quelques envois à Paris. Il eſt à remarquer que les Hollandois après bien de ſoins & de la dépenſe , n'ont jamais pu imiter chez eux le papier d'Angoulême. Celui du *Limouſin* n'eſt pas moins excellent pour l'édition des livres, ſur-tout, il eſt admirable pour l'impreſſion des tailles douces ; mais on s'en ſert peu pour l'écriture à la main, n'étant point aſſez collé.

On a vu un mémoire par lequel celui qui l'a dreſſé, prétend que la diminution de ces fabriques provient moins des longues guerres qui ont occupé preſque tout le regne de Louis XIV , que de quelques impoſitions qui ont été miſes ſur cette marchandiſe, ou ſur les matieres qu'on y emploie, depuis l'année 1656 ; ſavoir, les droits de marque à raiſon de ſix ſous par rame de papier fin , & quatre ſous ſur les papiers communs ; la traite-foraine de Tounay-Charante ſur chaque balle de papier, revenant à quatre ſous par rame ; & encore un autre droit de traite-foraine, établi pareillement à Tounay-Charante , de dix ſous par quintal, ſur les vieux linges & ſur la colle qu'on tire de Poitou, ce qui enchérit encore le papier d'un ſous par rame. L'auteur du mémoire étant perſuadé que, ſi on diminuoit ces droits de moitié ſeulement, la fabrique & le commerce du papier ſe rétabliroient ſur le pied qu'ils étoient ; & qu'on pouroit voir aujourd'hui , comme autrefois , juſqu'à ſoixante moulins travaillans dans l'*Angoumois*, au lieu de ſeize qui y ſont reſtés, & qui encore ne ſont pas toujours occupés.

Ce qui fait le principal revenu du haut & bas *Limouſin*, c'eſt le commerce des beſtiaux, principalement des bêtes à cornes , qui ſe vendent, partie aux marchands des provinces voiſines, & partie aux marchands de Paris, qui en enlevent tous les ans une très-grande quantité : ceux-ci ont coutume de les faire auparavant engraiſſer en Normandie, parce qu'elles maigriſſent ordinairement en chemin à cauſe de la longueur du voyage.

Tant que nous avons eu des armées en Italie, la plupart des bœufs qu'on y conduiſoit pour leur ſubſiſtance, étoit tirée du *Limouſin* ; ce qui en augmentoit de beaucoup le débit.

Il ſe fait auſſi dans le *Limouſin*, quelques nourritures de moutons ; mais comme ils ne ſont pas excellens, & que les laines n'en ſont que médiocres, ou n'en éleve que pour la conſommation du pays ; & le peu de laine qu'ils donnent, eſt employée aux étoffes de lainage, dont on parlera dans la ſuite.

Le commerce des chevaux n'y eſt pas moins

conſidérable que celui des bœufs; ſi même il ne l'eſt pas davantage. Ils ſe vendent preſque tous aux deux foires de Chalus; dont l'une ſe tient à la Saint Géorges, & l'autre à la Saint Michel: & aux trois foires de Limoges, qui ſe tienent aux mois de mai, de juillet & de décembre. De ces cinq foires, celle de Chalus de la Saint Géorges, eſt la plus conſidérable: la plupart des chevaux qu'on y mene, s'achetent encore poulains, pour être élevés enſuite dans le pays même, dans l'Angoumois & dans le Périgord.

Les chevaux Limouſins ſont eſtimés, durent beaucoup, & ſont d'un grand travail. On eſtime qu'année commune, il ſort de la province quinze cents à deux mille poulains, depuis que les haras qui avoient été négligés après la mort de M. de Louvois, ont été remis ſur le bon pied; & qu'on y a introduit des étalons d'Eſpagne & de Barbarie, que l'expérience a fait reconoître, qui y réuſſiſſoient mieux qu'aucuns autres.

Les terres du *Limouſin* ſont preſque par-tout couvertes de châtaigniers, dont les fruits ſervent à la nouriture des habitans de la campagne, non pas, comme on l'a dit ci-deſſus, reduits en farine propre à faire du pain, celle qu'on en pouroit tirer ne pouvant ſe lier comme la farine du froment ou d'autres grains; mais en leur tenant lieu de pain pour les nourir.

La maniere de préparer les châtaignes, eſt d'en ôter d'abord la premiere écorce à ſec, & de les dépouiller enſuite de leur ſeconde peau, en les faiſant légérement bouillir; après quoi on les rédnit par une entiere cuiſſon dans une eſpece de bouillie fort épaiſſe, à laquelle on s'acoutume aiſément, & qui donne de la vigueur & des forces, même à ceux qui ne ſe ſervent point d'autres nouritures, comme ſont la plupart des payſans.

On peut conſerver les châtaignes fort long-temps en les faiſant ſécher à l'ombre; mais celles qui ſont ainſi gardées, ſont plus inſipides, & nouriſſent moins que celles qui ſont de l'année.

Les terres du *Limouſin* qui ſont découvertes produiſent d'aſſez beaux ſeigles; mais quelque culture qu'on leur donne, on ne peut les rendre propres à produire du froment. Outre le ſeigle dont il n'y a que les plus riches payſans qui ſe nouriſſent, on y ſeme du blé noir & une eſpece de groſſes raves, qui avec les châtaignes, ſont toute la nouriture des moins à leur aiſe.

La ſtérilité de cette province & l'inclination que les habitans ont pour le travail, ſur-tout pour celui que de leur nom on appele *Limouſinage*, en font ſortir tous les ans pluſieurs milliers, qui ſe répandent dans le royaome, par-tout où il y a des âteliers, & qui retournant chez eux un peu avant l'hiver, portent à leur famille un ſecours qui leur patrie leur refuſe, & qui leur tient lieu du négoce qui enrichit les autres provinces.

Le pays de la *baſſe Marche* qui fait partie de la généralité de Limoges, eſt à peu près de la même nature que celui du Limouſin, a les mêmes productions, & participe au même commerce, n'en ayant aucun particulier.

Le pays de l'*Angoumois*, qui eſt pareillement de cette généralité, eſt bien différent des deux autres; ſes terres ſont propres à toutes ſortes de récoltes, & quoique généralement parlant, elles ne produiſent pas avec abondance, & que ce qui s'y recueille ne ſuffiſe que pour la conſommation du pays, c'eſt moins la ſtérilité du ſol, que le manque de culture qu'nn donne aux terres, qui en eſt cauſe.

Les fruits & les grains qui y croiſſent avec le plus d'abondance, ſont, le froment, le ſeigle, l'orge, l'aveine, le baillorge qui eſt une eſpece de grain qni approche de l'orge, le blé d'Eſpagne, le ſafran, les vins, les noix, & toutes ſortes de fruits.

Les vins ſont le principal & le plus important commerce de l'*Angoumois*. Les meilleurs vignobles & ceux dont les vins ſont les plus recherchés, & ſe vendent par préférence aux autres, ſont Cognac & ſon Élection; enſuite ceux d'Angoulême. Les autres cantons ſont plus communs.

Il fant remarquer que Cognac n'eſt plus de la généralité de Limoges; mais en a été démembré lors de l'établiſſement de celle de la Rochelle.

Les vins rouges ſe débitent en Limouſin & en Poitou, & les blancs ſe brûlent pour l'eau-de-vie.

Le débit des eaux-de-vie eſt différent ſuivant les temps. Pendant la guerre, elles s'enlevent par les munitionaires François, pour la fourniture des armées de Flandre & d'Allemagne. D'abord elles ſe voiturent par terre juſqu'à Châtellerault, où elles s'embarquent ſur la Vienne, pour paſſer enſuite par la Loire juſqu'à Orléans, d'où elles ſe diſtribuent dans les lieux de leur deſtination.

En temps de paix, le débit en eſt plus facile, plus prompt & plus abondant, les flotes Angloiſes & Danoiſes les venant charger à Charante, au deſſus de Rochefort, & en enlevant une très-grande quantité, particuliérement celles de Cognac. Il ſe paye à Charante un droit ſur les eaux-de-vie qn'on prétend faire quelque tort à ce commerce.

Le ſafran eſt après les vins un des meilleurs commerces de l'*Angoumois*. Il eſt vrai qu'il ne s'y ſoutient pas ſur un auſſi bon pied qu'autrefois, la culture de cette denrée dans quelques autres provinces de *France*, particuliérement dans l'Orléanois & le Gâtinois, en ayant beaucoup diminué le produit, qu'on faiſoit alors monter à plus de cent mille livres par an; nne autre raiſon de cette décadence eſt, que les autres ſafrans ont plus de réputation que ceux-ci.

Il s'en fait néanmoins toujours de grands envois en Allemagne & à Lyon, d'où il paſſe en Hongrie, en Pruſſe, & dans les autres pays froids, où il eſt d'un grand uſage. *Voyez* l'article du *Safran*.

Un troiſieme objet de commerce pour l'*Angoumois*, ſont ſes forges, particuliérement celles de Rancogne, de Planche-mênier, de Roche-ſeaucourt & de Rouſſines, dont le fer eſt très-doux, très-facile à la fonte, & d'un bon uſage ſous le marteau. Il s'emploie pour la plupart en canons, en bombes & en boulets, pour les arſenaux de marine de ſa majeſté, particuliérement pour celui de Rochefort.

Fabriques d'Étoffes.

LIMOGES; ville de *France*, capitale du Limouſin. Cette ville n'ayant point de rivieres navigables, n'a aucun commerce au dehors avec l'étranger, & tout celui qu'elle fait eſt par charoi & dans le dedans du royaume, n'y ayant guere de villes conſidérables dans les provinces, même les plus éloignées, où ſes marchands n'aient des correſpondances.

Limoges eſt le chef-lieu du département d'un inſpecteur des manufactures, qui s'étend ſur toutes les fabriques du Limouſin, & en partie ſur celles de l'Anvergne & de la Saintonge.

Les principaux lieux de ce département, ſont Saint Jean d'Angéli, Nérac, Angoulême, la Rochefoucault, Tulle, Brives, Saint Léonard, & Aubeterre.

Les ſeules étoffes qui ſe fabriquent à *Limoges*, ſont des revêches. Il s'y en fait treize cents pieces.

Saint Jean d'Angéli. Il s'y fait des draps d'une aune de large, & des étamines: les draps vont à quinze cents pieces par an; & les étamines, à cinq cents pieces. Le debit s'en fait à Bourdeaux & à Limoges.

Nérac. Il s'y fait, année commune, dix-neuf cents pieces de draps, & douze cents cinquante pieces de ſerges. Toutes ces étoffes ſe débitent comme celles de Saint Jean d'Angéli.

ANGOULÊME; ville de *France*, capitale de l'Angoomois. Sa ſituation la rend très-propre au commerce, & elle en fait un très-conſidérable, ſoit au dehors ſoit au dedans du royaume. Ses vins, ſes eaux-de-vie, ſes ſafrans, ſes papiers & ſes draperis, ſont les principaux objets de ce commerce. Ce ſont des ſerges & des étamines qui s'y fabriquent: de celles-ci, quatre cents cinquante pieces; de celles-là ſix cents cinquante. Elles ſe débitent ſur le lieu.

La Rochefoucault. Sa fabrique n'eſt que pour les ſerges; elle en donne environ cinq cents pieces par an. On y fait auſſi des gants.

Cognac. Il s'y fabrique quelques étamines.

Sentereune (la). Il s'y fabrique quelques draps.

Tulle. On y fabrique des revêches ou petits ras, environ huit à neuf cents pieces.

Brives. Ce ſont auſſi des revêches; on y en fait cinq cents pieces.

Saint Léonard. On y fait des draps forts & groſſiers, qui ſont propres pour l'habillement des troupes & des payſans.

Toutes les étoffes ſe conſomment en partie dans les lieux où elles ſe fabriquent, & en partie à Bourdeaux, Limoges, & Angoulême.

Aubeterre dans l'Angoumois. Il n'y a point de fabrique d'étoffes de laine dans cette ville: mais on y fait quantité de groſſes toiles & de papiers, qu'on fait conduire à Bourdeaux, à la Rochelle & à Toulouſe.

Commerce particulier de Limoges et d'Angoulême.

Limoges eſt ſituée ſur la Vienne, qui paſſe le long de ſes faux-bourgs du côté du levant. Elle n'en tire pas néanmoins beaucoup d'utilité pour ſon *commerce*, cette riviere n'étant preſque pas navigable à cauſe des roches qui en coupent le cours, & ne pouvant ſervir au plus qu'au flotage des bois.

Ce défaut de la Vienne, & l'éloignement de *Limoges* de la mer, lui rendant impoſſible le commerce que les villes ſituées ſurs les côtes, font ordinairement au dehors avec les Étrangers; l'induſtrie & le grand travail de ſes habitans, lui en ont fait au dedans du royaume un aſſez conſidérable, par les diverſes correſpondances qu'ils y entretienent, & par l'entrepôt qu'ils ont établi dans leur ville pour la plupart des marchandiſes qui vont de Paris à Toulouſe, ou de Toulouſe à Paris; auſſi-bien que pour celles qui vienent de Lyon à Bourdeaux, & de Bourdeaux à Lyon.

C'eſt pareillement à *Limoges* que s'entrepoſent les ſels de Brouage, qui ſe conſomment en Auvergne; & c'eſt encore par ſes marchands & ſes commiſſionaires que s'entretient le commerce qui ſe fait d'Auvergne & de Lyon avec la Rochelle.

Outre ce commerce d'entrepôt, *Limoges* a quantité de différentes fabriques, ſoit chez elle, ſoit aux environs, dont elle trafique, ou dans le pays, ou avec les provinces voiſines, & même juſqu'à Paris.

Ces fabriques ſont; des étoffes de laine dont on a parlé ci-deſſus; des cuirs, deſquels il y a pluſieurs tanneries ſur la Vienne, dont les eaux ſont très-bonnes pour leur apprêt; des gants qui ſe font en quantité à Saint Junien & dans quelques autres lieux voiſins; des papiers qui ſe manufacturent dans les moulins de Saint Léonard; de la clouterie, particuliérement pour la ferure des chevaux, dont on tire beaucoup pour Paris, où elle eſt fort eſtimée: des épingles qui y occupoient autrefois plus de vingt maîtres, & de cinq cents ouvriers; des fils de fer très-doux & très-maniables: enfin, quantité de boutons de ſoie & de fil, dont à la vérité la fabrique a beaucoup ſouffert, tant qu'a duré la mode des boutons d'étoffes; mais qui a commencé à s'y rétablir depuis que l'uſage en a été ſi ſévérement défendu.

Digitized by Google

Il ſe fait auſſi à *Limoges* des émaux ſur cuivre, dont les couleurs ſont vives & très-brillantes, à cauſe de l'eau de la Vienne qui eſt propre pour les détremper ; mais les deſſeins en ſont ſi peu corrects, que les connoiſſeurs n'en font aucun cas ; il s'en débite néanmoins dans les provinces voiſines ; & l'on en voit quelques-uns à Paris.

ANGOULÊME. La proximité de la Charante contribue beaucoup au *commerce* de cette ville ; & c'eſt par cette riviere, ou qu'elle envoie ſes marchandiſes à l'étranger, ou qu'elle reçoit celles dont elle a beſoin. Les marchandiſes qu'elle envoie, ſont principalement des papiers & des eaux-de-vie ; celles qu'elle reçoit, ſont entr'autres des ſels.

Ces ſels viennent de Saintonge, & ſont amenés à *Angoulême* ſur des gabares ou bateaux, d'où ils ſe tranſportent en Auvergne, en Limouſin, en Périgord, & dans la Marche, ſur des charetes & ſur des mulets ; mais mal-gré la néceſſité du ſel dans ces quatre provinces, les profits ſur cette marchandiſe ſont très-médiocres, tant à cauſe des droits du bureau de Tonnay-Charante, qui en emportent la meilleure partie, que pour les différens péages des ſeigneurs qui ont des terres ſituées ſur cette riviere, qui ne laiſſent preſque plus rien au marchand.

À l'égard des papiers & des eaux-de-vie, on peut voir ce qu'on en a dit ci-deſſus, en traitant du *commerce* général de l'*Angoumois* ; les négocians d'Angoulême ayant par raport à ces deux objets de commerce, les mêmes facilités, & auſſi les mêmes obſtacles que ceux du reſte de la province.

On ne répétera pas non plus ce qu'on a dit ci-deſſus des manufactures de lainage de cette ville ; & l'on ſe contentera d'ajouter qu'il y a peu d'autres fabriques conſidérables, à la réſerve de l'horlogerie qui y étoit autrefois en réputation ; mais qui aura peine à s'y ſoutenir, les meilleurs ouvriers ayant paſſé à Saintes, à Blois & à Poitiers.

On ne ſait ſi l'on doit mettre au nombre des marchandiſes qui ſe font dans cette ville, l'eau qui de ſon nom, eſt appelée *eau d'Angoulême*, qui ſert à embélir le teint. Le ſoin que les femmes ont toujours eu de leur beauté, lui avoit donné aſſez long-temps la vogue ; mais ſoit qu'on ait été déſabuſé de ſes vertus, ſoit que le prix en ait dégoûté, à peine s'en débite-t-il encore aſſez pour en conſerver quelque mémoire.

COMMERCE DU POITOU.

POITOU ; grande province de *France*, a pour confins, la Bretagne & l'Anjou au ſeptentrion, la Touraine, le Berry & la Marche à l'orient, l'Angoumois & la Saintonge au midi, & l'Océan au couchant.

Les grains, les vins, les châtaignes & le chanvre, ſont les fruits de cette province, dont il ſe fait quelque négoce avec les provinces voiſines ; auſſi-bien que de la laine, qui eſt en aſſez grande abondance.

Les prairies, dont l'herbe eſt excellente pour les pâturages, ſervent aux habitans à élever & nourir beaucoup de grôs & menu bétail ; des chevaux & des mulets, dont il ſe fait un commerce très-conſidérable.

Les plus beaux haras de chevaux ſont dans les douze paroiſſes que l'on nomme le *Bois d'Eſtos*. *Voyez* HARAS, à l'endroit des chevaux du *Poitou*.

Il y a dans quatre de ces paroiſſes des marais ſalans, que l'augmentation des droits de la traite de la Charante a fait abandoner.

Il ſe conſtruit aux Sables d'Olone des vaiſſeaux pour la pêche de la morue verte & ſeche, & il en part tous les ans quantité dans la ſaiſon. Une partie du poiſſon que les Olonois raportent, reſte pour la conſommation de la province ; l'autre partie ſe décharge à Nantes, à Bourdeaux & à la Rochelle.

Il s'y fait auſſi un aſſez bon débit de ſels, que les Anglois enlevent en échange de charbons de terre & des raiſins qu'ils y apportent.

La généralité de *Poitou* eſt pour la plus grande partie ſituée ſur la mer ; & elle enferme une grande étendue des côtes où il y a pluſieurs aſſez bons ports.

Les plus connus ſont, les ſables d'Olone, Beauvoir-ſur-Mer, la Barre-Démont, Saint-Gilles, le Jar, Saint Benoît, de la Tranche, Noirmoutier & l'Île-Dieu. Celui des ſables d'Olone eſt le principal ; les autres ſont moins conſidérables.

Cette ſituation & cette quantité de ports devroient faire, ce ſemble, ſentir le commerce dans toute cette généralité, particuliérement celui de mer ; mais bien loin de pouvoir être regardée ſur ce pied là, elle eſt une des moindres du royaume par ſon négoce, ſoit au dedans, ſoit au dehors.

Le *Poitou* eſt partagé en huit élections ; ſavoir, Poitiers, Châtellerault, Saint Maixant, Niort, Fontenay-le-Comte, les ſables d'Olone, Thouars & Mauléon.

L'élection de *Poitiers* eſt la plus conſidérable, & celle dont l'étendue eſt la plus grande. Elle a différentes productions ſuivant les diverſes qualités de ſon terroir. Ses principaux cantons ſont Civrai, Rochechouart, Partenay & Luſignan. Les prairies & les pâturages qui ſont excellens dans ces quatre endroits, donnent la facilité aux habitans de nourir quantité de beſtiaux ; entr'autres des chevaux & des mulets, dont ils font un commerce aſſez conſidérable. Civrai & Partenay produiſent auſſi des grains de toutes ſortes qui s'enlevent pour l'Angoumois & la Saintonge. Les vins de cette élection ne ſont pas mauvais ; mais ils ſe conſomment tous dans le pays, & il ne s'en fait aucun tranſport, non plus que des autres denrées qui s'y recueillent.

L'élection de *Châtellerault* eſt dans un pays très-bon, & dont les terres produiroient avec abondance, ſi elles étoient ſuffiſament cultivées, & ſi

la pareſſe des habitans ne rendoit leur fécondité inutile. Les fruits & les denrées qu'on y recueille ſont des vins, des blés, des lins & des chanvres, dont on fait quelque trafic dans les élections voiſines; mais non pas auſſi grand qu'il pouroit être, ſi l'on profitoit de la bonté des terres qui ſont naturélement propres au jardinage, & produiſent preſque d'elles-mêmes de toute ſorte d'excellens légumes.

L'élection de *Saint Maixant*, eſt partie en prairies & partie en terres labourables; ces dernieres donnent de toutes ſortes de bons grains, dont le débit ſe fait dans les marchés du pays, & les prairies nouriſſent des beſtianx, des mulets & des chevaux, qui s'enlevent par les marchands d'Auvergne, de Lyon, de la Beauſſe, du Piémont & de la Savoie: ce commerce eſt proprement l'unique que cette élection faſſe au dehors, celui des graines ne s'étendant pas bien loin.

L'élection de *Niort* s'étend ſur des terroirs de différentes qualités; depuis *Niort* juſqu'à la Mothe Sainte Heraye, & continnant juſqu'à Chef Boutonne & autres paroiſſes, le long de l'élection de Fontenay, c'eſt un pays de plaines très-bon & très-fertile, qui produit des grains de toutes ſortes en abondance. Du côté du ſeptentrion tirant dans la Gaſtine, où le pays eſt couvert & les terres médiocres, on n'y peut preſque recueillir que des ſeigles & des aveines: dans la partie méridionale, on y cultive de la vigne dont on fait d'aſſez bons vins, qui ſe débitent tous à *Niort*, pour la proviſion de la ville, & la conſommation des environs. Enfin il y a qnantité de pâturages en pluſieurs endroits, particuliérement du côté de la Mothe Sainte Heraye, du côté des forêts de Chizay & d'Aunaye, & du côté des marais. Les beſtiaux, chevanx & mulets qui s'y élevent ſe vendent dans les foires & marchés de *Niort*, même de la Mothe-Chandenier & autres lieux de ladite élection.

La principale partie de l'élection de *Fontenay-le-Comte*, eſt ſituée dans un pays de plaines, bon & fertile en blés de toutes eſpeces. Les marais qui ont été deſſéchés dans l'étendue de douze paroiſſes de cette élection, en produiſent encore en plus grande abondance que les ancienes terres de labour; & les pâturages qui y ſont preſque par-tout admirables, mais particuliérement dans ce canton deſſéché, ſont ſi propres pour la nouriture des chevaux, que l'on regarde ſes haras comme les plus grands de la province; & les bêtes qui en ſortent comme les plus belles de tout le *Poitou*, & les meilleures pour le ſervice.

Cette élection fournit encore une aſſez grande quantité de fromages qui ſe débitent dans quelques élections voiſines.

Enfin, elle a des vins qui ne ſervent guere que pour la conſommation du pays, à la réſerve néanmoins de quelques-uns qu'on brûle, & dont on fait des eaux-de-vie qu'on envoie à la Rochelle & à Nantes, par les rivieres du Lay & de Saint Benoît, & par le canal de Luçon.

Des neuf ports qui ſont ſur les côtes du *Poitou*, il y en a ſept dans l'élection des *ſables d'Olone*; mais ils ne ſont propres que pour des barques, à l'exception de celui dont cette élection a pris ſon nom, où il peut entrer des navires de cent cinquante toneaux. Il ſort tous les ans de celui-ci quelques navires pour la pêche de la morue blanche, dont le poiſſon ſe décharge à Nantes, à Bourdeaux & à la Rochelle. Tous ces bâtimens ſe conſtruiſent ſur les lieux, auſſi-bien que ceux qui vont à la pêche de la ſardine, qui donne aſſez dans la ſaiſon, & dont il ſe fait un aſſez bon commerce. Ces deux pêches occupent douze à treize cents matelots, trente à quarante navires, & environ deux cents barques. Il vient aſſez ſouvent aux *ſables d'Olone* des petits vaiſſeaux de Baïone & d'Angleterre, qui apportent du brai, de la réſine, & du charbon de terre, qui ſe troquent pour du ſel.

Les barques Normandes & celles des autres côtes maritimes qui en ſont voiſines, fréquentent auſſi ordinairement les petits ports de cette élection, & y chargent du ſel en aſſez grande quantité.

À l'égard des productions natureles, elles y ſuivent la qualité des terres. Les plaines & les marais deſſéchés donnent beaucoup de graines, & l'on éleve dans les pacages un grand nombre de beſtiaux particuliérement de chevaux dont il ſe fait un commerce conſidérable.

L'élection de *Thouars* ſe peut partager en trois différens terrains. Les terres de Gaſtine produiſent quelques grains: mais le principal conſiſte en pâturages, ce qui fait que les beſtiaux y ſont le plus grand objet de négoce de ce canton. Les terres qui ſuivent, qui ſont preſque toutes terres labourables, ne donnent guere que des grains; auſſi les habitans n'y font-ils commerce que de blés: enfin, le reſte de l'élection qui conſiſte en petites collines, produit des vins blancs aſſez bons; mais qui ſont de mauvaiſe garde, ce qui oblige les habitans de les convertir en eaux-de-vie, qui ſont leur plus grand, pour ne pas dire leur unique trafic.

L'élection de *Mauléon* eſt mêlée de plaines, de collines & de pâturages. Les blés qu'on y recueille ſuffiſent à peine pour la conſommation du pays: ainſi ſon ſeul commerce eſt celui des beſtiaux, encore n'eſt-il pas bien conſidérable.

Un objet commun de négoce pour toutes les huit élections de cette généralité, ſont les fruits & les légumes ſecs, dont les habitans ſe nouriſſent, & dont ils font entr'eux un commerce journalier. Les châtaignes & les noix ſont du nombre de ces fruits; mais comme ce ſont ceux qui y croiſſent le plus communément, & que les arbres en produiſent avec grande abondance, preſque ſans culture, outre la proviſion des habitans, il s'en débite beaucoup dans les provinces voiſines, & même à l'étranger.

Digitized by Google

Manufactures de Poitou.

POITIERS; ville capitale du *Poitou*, & chef-lieu du département d'un inſpecteur des *manufactures*, qui a ſous lui juſqu'à vingt-ſept lieues de fabrique, où il eſt tenu de faire la viſite & la marque des étoffes; ces lieux ſont, Châtellerault, Breuil, Baretz, Luſignan, Saint Maixant, la Mothe Sainte Heraye, Niort, Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraye, Cheuffois, la Meilleraye, Pouzanges, Breſuire, Moncontan, S. Pierre du Chemin, Thouars, Partenay, Azais, Secondigny, Vernon, Vivoſne, Château-l'Archer, Meſſe, Civrai, Gençay & Coulonge.

Les étoffes qui ſe font à *Poitiers*, ſont des camelots, des étamines, des ſerges & des crêpes. Ces différentes *fabriques* occupent près de ſixante-dix facturiers, ſix moulins à foulons, & dix teinturiers aſſez habiles, mais peu employés: le produit des étoffes n'allant guere qu'à ſix cents pieces par an. Il eſt vrai qu'il s'y en débite plus du double de foraines, la marque de celles-ci allant ordinairement à quatorze cents pieces: la Rochelle, Nantes, Lyon & Limoges, ſont les lieux de leur débit.

Les autres *fabriques* conſiſtent en bonéterie, en tannerie & mégiſſerie, en chapélerie & en tiſſeranderie.

La bonéterie fournit quantité de bas drapés, & de bonets; les uns & les autres aſſez groſſiers, n'étant faits que de laine du pays, & encore de la moindre qualité.

Les tanneurs n'apprêtent que de gros cuirs, & peu; mais les mégiſſiers qu'on y nomme *chamoiſeurs*, & qui y ſont au nombre de dix ou douze, paſſent quantité de peaux de boucs & de moutons en chamois, qui eſt parfaitement bon. Trois moulins travaillent pour les chamoiſeurs.

Il y a juſqu'à vingt maîtres chapeliers & plus, mais qui ne font pas aſſez de chapeaux pour la ville & ſes environs.

Pour la tiſſeranderie, c'eſt peu de choſe, au moins ne s'en fait-il peu ou point de commerce au dehors, aucun tiſſerand ne travaillant pour ſon compte, mais ſeulement pour les bourgeois.

Châtellerault. On y fait des ſerges & des étamines, où l'on n'emploie que des laines communes du pays. Le produit, année commune, ne paſſe pas ſix cents pieces. Il y a cependant près de quarante facturiers qui y travaillent, & trois teinturiers qui les mettent à la teinture: la plupart de ces étoffes ſe portent à Poitiers, qui n'en eſt qu'à ſept lieues.

On compte depuis cette ville juſqu'à Poitiers, quinze moulins à foulon ſur le Clain, pour l'apprêt des draperies.

La coutélerie de *Châtellerault* a beaucoup plus de réputation que ſa *fabrique* d'étoffes de laine; & elle paſſe pour être une des meilleures du royaume, particuliérement pour ſes couteaux, ſes raſoirs & ſes ciſeaux. Outre le débit qu'il s'en fait à Paris & dans les principales villes du royaume, on en fait auſſi des envois conſidérables à l'étranger.

Deux autres de ſes *fabriques* ne le cedent guere à ſa coutélerie, & l'on eſtime beaucoup ſes montres & ſes ouvrages d'horlogerie, auſſi-bien que ſes faux diamans, auxquels les lapidaires réuſſiſſent mieux qu'à aucun lieu du monde, même ſans excepter Paris, où l'on parle tant des diamans du Temple.

Il s'y faiſoit autrefois de la chapélerie, mais cette fabrique y eſt preſque tombée, & un ou deux chapeliers qui y reſtent encore, ne paroiſſent guere en état de la ſoutenir, ou de la rétablir.

Breuil & Baretz. Ces deux lieux ne produiſent guere que quatre-vingts pieces d'étoffes, mais qui ont de très-bonnes qualités, & qui ont beaucoup de cours: on les nomme vulgairement *boulanger de camp*, quoique ce ne ſoit autre choſe que des ſerges drapées de demi-aune de large, mais à la vérité de pure laine d'Eſpagne. Quatorze fabricans, douze métiers & trois moulins à foulon, travaillent pour cette *fabrique*. Le débit de ces ſerges ſe fait à Paris, Lyon & Bourdeaux.

Luſignan. Il s'y fait deux ſortes de ſerges, des raſes & des drapées; les unes & les autres de laines du pays, d'une demi-aune de large. Il s'y fabrique auſſi quelques chapeaux, & il s'y apprête des cuirs.

Saint Maixant. Les ſerges raſes qui ſe font dans cette ville, ſont eſtimées pour leur fineſſe, quoiqu'elles ne ſe faſſent qu'avec des laines du pays, dont à la vérité on choiſit les plus belles. Du rebut de ces laines, on fabrique des revêches, & autres étoffes groſſieres.

La bonéterie y eſt très-conſidérable, particuliérement pour les bas drapés & les bonets doubles: ces ouvrages ſe font, partie laines du pays, & partie laines de Limoges. Ceux où l'on emploie des laines Limouſines, ſont les meilleurs.

Les étoffes de la bonéterie ſe débitent partie dans le royaume, & partie dans les pays étrangers.

On compte auſſi au nombre de ſes *fabriques* de laine, les couvertures de lit: elles ſont bonnes, mais les couverturiers ne travaillent guere que pour les bourgeois.

La Mothe Sainte Haraye. Les ſerges qui s'y font, ſont pour la qualité, la fineſſe, & pour les laines qu'on y emploie, les mêmes que celles de Saint Maixant, mais le produit en eſt beaucoup moins conſidérable.

Niort. On n'emploie que des laines du pays dans les *fabriques* de cette ville. Les diverſes ſortes d'étoffes qu'on y fait, ſont des droguets tout de laine, croiſés & unis; d'autres droguets, fil & laine; des ſerges raſes; des étamines buratées, & de groſſes ſerges drapées. La plupart de ces étoffes ſe vendent aux foires & aux marchés de *Niort*; ceux-ci ſe tiennent tous les jeudis de chaque ſemaine, & les foires trois fois l'année. La place où les marchandiſes s'expoſent en vente, eſt toute cou-

verte de charpente, & eſt eſtimée une des plus grandes du royaume.

L'apprêt des cuirs qui ſe fait à *Niort*, ne fait pas pour cette ville un moindre objet de commerce que la *fabrique* de ſes étoffes. Les ouvrages qui s'y font, ſont des peaux de boucs & de moutons, paſſées en chamois & des peaux de buffles & d'élans. Ses chamoiſeurs ont la réputation d'être les meilleurs ouvriers du royaume, ce que le grand débit qu'ils font de ces ſortes de cuirs, ſemble juſtifier aſſez.

Il ſe fait auſſi à *Niort* un aſſez grand négoce d'épicerie, de ſel, de poiſſon, & autres marchandiſes qui y viennent de la mer, par des barques qui remontent la riviere de Sevre juſqu'au pont de la ville, où cette riviere forme un aſſez grand port : delà, toutes ces denrées ſe débitent dans le reſte de la province.

Fontenay-le-Comte ; ville du bas *Poitou*, très-célebre par ſes foires de beſtiaux, & particuliérement de chevaux. Il s'y fait des draps d'une aune de large, & des étamines; les unes & les autres de laine du pays.

Enfin, les tiſſiers ou tiſſerands, y ſont juſqu'au nombre de plus de cent, mais aucun n'y travaille pour ſon compte, les toiles qu'ils font étant toutes pour les bourgeois.

La Châtaigneraye. Ses *fabriques* ſont des cadiſés ou cadicés, des ſergetes & des ſerges drapées d'une aune de large : celles-ci, avec des laines du pays, les deux autres, avec des fleurets de Navarre.

Cheuffois. Les cadiſés & les ſergetes, qui ſe font dans cette *fabrique*, ſont des mêmes qualités que celles de la Châtaigneraye, & l'on y emploie les mêmes laines : on y fait auſſi des droguets laine & fil. La laine de ces derniers eſt très-commune, n'y entrant que des laines de bas qu'on nomme auſſi *avalies*.

Il s'en fait en tout environ deux cents cinquante pieces qui ſe débitent dans la province, à Limoges & à Nantes. Il y a dans cet endroit neuf ou dix fabricans, mais ils n'ont que quatre métiers qui travaillent, un moulin à foulon en fait les apprêts.

La Meilleraye. On n'y fait que des tiretaines & petits drognets laine & fil, & l'on n'y emploie que des avalies. Le produit eſt de quatre cents cinquante au quatre cents ſoixante pieces par an, qui occupent douze fabricans, dix-huit métiers, & un moulin à foulon. Le débit s'en fait dans la province.

Pouſſauges. Dix fabricans y ont vingt-trois métiers, où il ſe fait des tiretaines & des droguets, & même qualité qu'à la Meilleraye. Le produit de cette *fabrique* va juſqu'à ſeize cents pieces qui ſe débitent toutes dans la province. Il y a un moulin à foulon.

Saint Memin. C'eſt la même *fabrique* qu'à la Meilleraye & à Pouſſauges, & le même produit qu'à cette derniere ; dix fabricans y entretiennent trente métiers. Le débit ne s'en fait ainſi qu'en *Poitou*.

Les étoffes des trois *fabriques* précédentes ne ſont bonnes que pour habiller le menu peuple des villes & les payſans de la campagne.

Bressuire. Cette *fabrique* eſt une des plus conſidérables du département de l'inſpecteur des manufactures de *Poitiers*. Les étoffes qui s'y font, ſont des tiretaines fil & laine, des ſerges raſes, & des ſerges drapées. Les tiretaines ſont de pluſieurs ſortes, & il s'en fait d'unies & à carreaux ; mais toutes, auſſi-bien que les ſerges, ne ſe font que de laines du pays.

On compte à *Breſſuire*, près de ſoixante-dix fabricans & cent métiers qui produiſent, année commune, plus de quatre mille pieces d'étoffes, pour le dégraiſſage & le foulage deſquelles il y a juſqu'à ſix moulins. Il y a auſſi deux teinturiers, mais qui ne ſont pas également occupés.

Les lieux de débit ſont, Lyon, Orléans, Paris & Nantes, où il s'en envoie une très-grande quantité.

Moncontan. La *fabrique* de *Moncontan* fournit plus de deux mille cinq cents pieces d'étoffes, ces étoffes ſont toutes tiretaines, mais de différentes façons, y en ayant d'unies, d'autres croiſées, d'autres à carreaux, & d'autres ondées. On y emploie des avalies, qui ſe tirent de Niort, de Bourdeaux, de Saintes & de Senſac.

Les fabricans ſont en nombre égal aux métiers, qui y travaillent, c'eſt-à-dire, vingt de chacun.

Il y avoit autrefois pluſieurs moulins pour le dégraiſſage & le foulage de ces tiretaines ; mais il faut préſentement s'en pourvoir ailleurs : on pouroit aiſément les rétablir, & la *fabrique* le mériteroit. Paris, Lyon, Orléans & Nantes, les enlevent preſque toutes.

Saint Pivrai du Chemin. Il ne ſe fait dans cette *fabrique*, qu'environ trois cents pieces d'étoffes par an, quoiqu'il y ait juſqu'à dix-huit fabricans & cinquante métiers. Ces étoffes ſont des cadiſés & des droguets de fleureton de Navarre, & des ſetges drapées d'une anne de large, de laines du pays. Elles s'envoient à Limoges, à Nantes & en Canada.

Thouars. Les *manufactures* de cette ville conſiſtent en ſerges drapées, en ſerges raſes, unies, & à la cordeliere, & en quelques étamines. Le produit de ces diverſes étoffes va, année commune, depuis neuf cents juſqu'à mille pieces. Leur fabrique occupe plus de quarante-cinq métiers, vingt facturiers, quatre moulins à foulon, & deux teinturiers. Le principal débit s'en fait dans la province & en Anjou.

Partenay. Les droguets qui s'y font, ſont fort eſtimés & ont un grand cours ; les uns ſont tout de laine, & les autres de fil & laine. Il n'entre dans ces derniers, que de la laine du pays, & l'on n'emploie dans les premiers que de la laine d'Eſpagne. Ces deux *fabriques* entretiennent juſqu'à quarante-cinq maîtres & ſoixante métiers.

Il y a cinq moulins pour le foulonage, & quatre maîtres teinturiers pour les teintures. Il ſe fait à *Partenay*, année commune, au delà de deux mille

mille pieces d'étofes, qui ſe débitent dans toutes les provinces du royaume.

Azais. Ce ſont auſſi des drogoets qui ſe fabriquent à Azais. Les uns ſont appelés *droguets à l'Impériale*, & les autres, *droguets communs*: ceux-ci ſont tout laine, ou laine & fil; les autres ſont laine & ſoie. Aux Impériales, on n'emploie que des laines de Campo, & aux communs, des laines du pays. Quinze fabricans & vingt métiers, ne font guere que trois cents pieces d'étofes, qui ont le même débit que celles de Partenay. Les apprêts s'y font par cinq moulins à foulon.

Secondigny. Cette *fabrique* a neuf fabricans, mais dont il n'y en a que deux qui travaillent ſur autant de métiers. Les tiretaines qu'on y fait, ſont de très-bas prix: auſſi n'y emploie-t-on que les laines du pays de la moindre qualité. Le produit va, année commune, à deux cents cinquante pieces qui ſe débitent dans la province. Quatre moulins à foulon travaillent à leurs apprêts.

Vernou. On y fait les mêmes étoifes qu'à Secondigny, & à peu près la même quantité. Il y a vingt fabricans, quatre métiers & quatre moulins; le débit en eſt auſſi dans la province.

Vivosne. Les *fabriques* de *Vivoſne* ſont des ſerges grôſſieres & quelques ſerges raſes. Douze fabricans & ſix métiers en fourniſſent juſqu'à quatre cents pieces qui ſe conſomment dans le pays.

Château-Larcher. Cette *fabrique* donne à peu près le même nombre de pieces d'étofes que la précédente, avec cette différence qu'il ne s'y fait que des revêches, & encore de bas prix, n'y entrant que des pigeons. On y compte juſqu'à ſept moulins à foulon, & douze fabricans, mais ſeulement deux métiers batans. Toutes ces revêches ſe vendent à Poitiers.

Mesle. Il ne s'y fait que des ſerges raſes, des laines du pays, dont le produit va de trois à quatre cents pieces par an. Les fabricans, qui y ſont au nombre de dix-huit, ne travaillent le plus ſouvent que pour les bourgeois; ce qu'ils font pour leur compte, ſe débite ſur les lieux.

Civrai. Cette *fabrique* ne fournit que des ſerges grôſſieres; il s'y en fait environ ſix cents pieces, qui ſe vendent ſur les lieux, ou s'envoient à Poitiers. Il y a douze métiers batans, & quatre moulins à foulon. Plus de trente fabricans qu'on y compte encore, marquent que cette *manufacture* a été plus conſidérable.

Gençay. Il n'y a guere de *fabrique* où il y ait tant de facturiers avec ſi peu de métiers; ceux-ci ne paſſent pas le nombre de dix ou onze, & les autres y ſont encore plus de quatre-vingts. Le produit annuel des étofes eſt très-modique; & ſe borne ordinairement à deux cents pieces, partie ſerges de deux eſtains, & partie revêches, les unes & les autres de laine du pays, leur débit ſe fait aux environs & à Poitiers.

Coulonge. On fait à *Coulonges* des droguets tout de laine, drapés & croiſés, dont le produit va année commune, à deux cents quatante ou deux cents cinquante pieces, qui ſont preſque toutes enlevées par les marchands de Limoges & de la Rochelle, le reſte ſe conſomme dans la province.

On a dit ci-deſſus qu'il y avoit juſqu'à cent cinquante tiſſiers ou tiſſerands à Poitiers & à Niort; mais qui ne faiſoient des toiles que pour les bourgeois: il en eſt de même de quantité d'autres qui ſont répandus dans tout le *Poitou*, dont on a cru aſſez inutile de raporter le détail, qui ſerviroit peu à ceux qui font le négoce des toiles.

Il ſe recueille dans la généralité de Poitiers environ deux cents cinquante milliers de laines, qui s'emploient non ſeulement dans la *fabrique* des étofes dont on vient de parlet, mais encore dans celle des bas & des chapeaux, qui font un objet de commerce aſſez conſidérable pour la province.

Ces trois *fabriques* conſomment auſſi une aſſez grande quantité de laines d'Eſpagne, particuliérement de celles qu'on appele *laines de Campo* & *fleuretons de Navarre*, qu'on tire par la voie de la Rochelle & de Nantes; on eſtime qu'il en vient chaque année près de mille balles, peſant chacune deux à trois cents livres.

Il n'y à aucune communauté ni ſtatuts particuliers pour les *fabriques* des étofes dans toute l'étendue du département de Poitiers; mais l'inſpecteur des *manufactures* a ſoin ſeulement que les réglemens généraux y ſoient obſervés.

Le débit de toutes les étofes qui ſe fabriquent dans ce département, ſe fait aux foires de Niort & de Fontenay-le-Comte; on en parle ailleurs. *Voyez* l'article des *foires*.

Il ſe fabrique dans cette généralité depuis vingt-cinq juſqu'à trente mille pieces d'étofes par an.

Il n'y a dans le Poitou que trois forges à fer & un fourneau pour le rafiner.

Il s'y fait auſſi quelques papiers dans les deux moulins établis au bourg de S. Benoît.

COMMERCE DE LA ROCHELLE, PAYS D'AUNIS, SAINTONGE, &c.

Le principal négoce de cette ville, ſi célebre par ſa puiſſance & par ſa chute, ſe fait du côté de la mer.

Les productions des provinces & pays qui compoſent ſa généralité, ſont des ſels, des vins, des eaux-de-vie, des chanvers.

On y éleve auſſi quantité d'excellens chevaux.

Les armemens & cargaiſons des Rochellois ſe font ordinairement pour les îles Françoiſes de l'Amérique, celle de Cayenne, la côte de S. Domingoe, dans ce qui n'eſt pas de la conceſſion de la compagnie établie en 1698, le Canada, la côte de Guinnée, les îles Açores & le Portugal.

Avant le traité d'Utrecht, ils en faiſoient auſſi pour la baye d'Hudſon & l'Acadie; mais l'une a été reſtituée, & l'autre a été cédée aux Anglois par ce traité.

La charge des vaiſſeaux qui partent pour les Colonies Françoiſes des îles Antilles, conſiſte en tout ce qui eſt néceſſaire pour l'habillement & la nourriture des habitans, comme des vins, de eaux-de-vie, de la farine, du bœuf d'Irlande, des toiles & de toutes ſortes de marchandiſes ſeches. On y ajoute, pour le Canada, de la clincaillerie, de la mercerie, des haches, des couteaux, des armes, des aiguilles, de la poudre & du plomb.

On retire de ce commerce diverſes marchandiſes, ſuivant qu'elles ſe cultivent dans ces différens lieux.

Des îles Antilles, du ſucre brut & blanc, du cacao, du roucou, du gingembre, de la câſſe, des cuirs, des bois de Bréſil, du bois de campêche, du bois de citron, du caret, ou écaille de tortue, & quantité de fruits confits.

Saint Domingue fournit de la cochenille, du quinquina, du cacao, du caraque, de la vanille, même des perles, des émeraudes & des piaſtres; mais comme tout cela provient des priſes des flibuſtiers, on n'y compte pas comme ſur un commerce réglé. Ses marchandiſes ſont, les cuirs, le tabac, & quelques bois pour la teinture & la marquérie.

Le Canada & les Colonies du côté du nord donnent de la morue verte & ſeche, du ſtokfiche, du ſaumon & des anguilles ſalées, de l'huile de poiſſon, des mâts & toutes ſortes de pelleteries; mais celles-ci ne ſont que pour la compagnie des caſtors.

„ Tout ce qui ſe charge à *la Rochelle* pour les „ Colonies, ne paye aucuns droits de ſortie; mais „ ce qui en revient & toutes les marchandiſes qui „ s'y chargent pour tout autre endroit, payent à „ l'entrée & à la ſortie les droits des cinq grôſſes „ fermes, & généralement tous les nouveaux „ droits, même quelques droits particuliers, tels „ que celui de la prévôte, qui eſt de 4 deniers „ pour livre de l'eſtimation „.

Le nombre des vaiſſeaux que les marchands de *la Rochelle* emploient au commerce des îles, eſt environ de cinquante bâtimens, depuis quatre-vingts juſqu'à cent cinquante tonneaux. Ces vaiſſeaux partent dans les mois de novembre & de décembre pour les vins nouveaux, & de temps en temps pendant le cours de l'année pour les autres marchandiſes. Ils reviennent en tout temps.

Les navires deſtinés pour le Canada & les Colonies du nord partent dans les mois de mai & de juin, & font leurs retours en décembre.

On va ſeulement ajouter ici les prix ordinaires des principales marchandiſes qui font les retours des vaiſſeaux de *la Rochelle*, & de quelques-unes qu'on y envoie.

Le ſucre brut ſe vend vingt-trois à vingt-cinq liv. le cent; le ſucre blanc, cinquante à ſoixante; l'indigo, ſix francs la livre; le roucou, vingt ſous; le cacao, quatorze à quinze ſous; le coton, cent & cent cinq livres le quintal; le gingembre, trente à trente-cinq livres auſſi le quintal. Il y a des pelleteries de tout prix. Pour le caſtor, il n'y a que la compagnie qui en puiſſe vendre.

Le bœuf d'Irlande ſe vend depuis quinze juſqu'à vingt livres le baril; le ſuif du même pays, trente livres le quintal; & le beure auſſi d'Irlande, depuis ſeize juſqu'à vingt-cinq livres le cent.

Il faut remarquer que ces prix changent quelquefois, augmentant & baiſſant ſuivant les conjonctures; mais l'on a pris une eſtimation moyene, à laquelle ils ont coutume de toujours revenir.

En temps de guerre, les Suédois & le Danois vienent à *la Rochelle* charger des vins & des eaux-de-vie.

Pendant la paix, les Anglois & les Hollandois en chargent pareillement; à quoi ils ajoutent du papier d'Angoulême, des toiles de Barbezieux, des ſerges de Poitou, des ſirops, de l'indigo de Saint Domingue, & des caſtors de la compagnie.

On envoie auſſi de *la Rochelle* des eaux-de-vie en Normandie & en Picardie; en Portugal, des ſoieries de Tours & de Lyon, & des étoffes d'Amiens & de Saint Maixant; & en Eſpagne, du cacao des Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Le commerce que les marchands de *la Rochelle* font à la côte d'Afrique, leur fournit du morfil, des cuirs, de la cire & de la poudre d'or. Celui de Portugal, de la moſcouade du Bréſil, du chocolat, de l'écorce de citron, des oranges & du tabac de Bréſil. L'Angleterre, du plomb & de l'étain. L'Irlande, du bœuf ſalé pour les Colonies, des beures des ſuifs & des cuirs. Enfin la Hollande, des épiciers, des fromages & des hulles de baleine.

Le commerce d'Afrique, d'Eſpagne & de Portugal n'étant pas réglé, les Rochellois n'y deſtinent pas un certain nombre de vaiſſeaux, ſe contentant d'en armer ſuivant les conjonctures. Pour celui d'Angleterre, de Hollande & du Nord, il ſe fait le plus ordinairement par les navires de ces nations, qui vienent elles-mêmes charger les marchandiſes qui leur conviennent.

Les rafineries de *la Rochelle* ſont très-conſidérables; & c'eſt-là que ſont rafinés tous les ſucres bruts qui vienent des îles par les retours des vaiſſeaux.

Les ſels policretes & anodyns que les droguiſtes de *la Rochelle* préparent, ſont propres pour l'Eſpagne & le Portugal, où l'on en fait quelques envois.

ÎLE DE RÉ.

C'eſt dans l'*Île de Ré* que ſe fait cette excellente fenouillette, ou eau-de-vie d'anis, qui a une égale réputation en *France* & dans les pays étrangers, particuliérement parmi les nations du Nord.

Cette Île eſt fort abondante en vins & en ſel. Le vin y eſt médiocre, mais il eſt excellent pour en faire de l'eau-de-vie; on prétend qu'année commune, il s'en enleve près de quarante mille bariques, que les habitans font brûler.

On ne parlera pas des pêches abondantes de toute ſorte de poiſſons frais, qui ſe font le long des côtes du pays d'Aunis & de Saintonge, ni de celle des ſardines qui ſe nomment *ſardines de Royan*, qui ſe fait aux mois de juin & de juillet à l'embouchure de la Gironde, parce que le débit n'en eſt que pour les provinces de la généralité, ou quelques-unes qui en ſont voiſines, & que d'ailleurs, à l'égard des ſardines ſalées, il en eſt parlé à un endroit particulier. *Voyez* SARDINE.

On ſe contentera même d'indiquer en cet endroit, que c'eſt des marais ſalans de Brouage, de Marennes & de l'Île de Ré, que ſe tire cette quantité extraordinaire de ſel qui ſuffit preſqu'à tout le royaume, & qui en fournit encore en abondance aux étrangers; ce commerce, qui fait la plus grande & la plus ſolide richeſſe de cette généralité, méritant un article particulier.

MÉMOIRE ſur ce qui ſe pratique au bureau général de la Rochelle, lorſque les vaiſſeaux y arivent ou en ſortent.

Lorſqu'un maître de navire ou barque arive dans les rades ou havre de *la Rochelle*, il eſt obligé de venir au *bureau* faire ſa déclaration dans les 24 heures, dans laquelle il doit faire mention généralement de tout ce qu'il a dans ſon bord, ne fût-il même que de relâche.

S'il décharge dans cette ville, après qu'il a mis en général tout ce qu'il a dans ſon bâtiment, il explique en détail le nombre des balles, ballots, caiſſes, toneaux, &c. qu'il peut avoir pour chaque marchand en particulier, duquel il met le nom dans ſa déclaration, l'extrait de laquelle eſt pris par les officiers des quais & de la patache, pour s'en ſervir à la viſite & déchargement du bâtiment.

Après la déclaration ainſi faite, le marchand à qui la marchandiſe eſt adreſſée, vient prendre ſon congé, ſur lequel le commis qui le délivre, met le numéro de la déclaration, & les receveur & contrôleur y cotent un garde. Ce billet de congé doit être rempli non ſeulement de la qualité & quantité des marchandiſes, mais auſſi du poids, ſuivant l'article IV du titre II de l'ordonance du mois de février 1684.

Le congé eſt enſuite porté par le marchand aux receveur & contrôleur, qui en chargent chacun leur regiſtre tout au long, avec cette différence néanmoins qu'ils laiſſent le poids en blanc, obligeant en même temps le marchand qui le leur apporte de faire ſa ſoumiſſion ſur un regiſtre particulier, qu'il appelent le *regiſtre des déclarations des marchands*. Par cette ſoumiſſion il s'engage de payer les droits de ſes marchandiſes, dont il énonce le poids, ainſi qu'il eſt mis dans la déclaration qu'il a donnée au commis ſcribe qui lui a donné ſon congé, & qu'il eſt porté par ledit billet de congé.

On remet enſuite le billet entre les mains du garde coté & nommé pour la décharge des marchandiſes, par les receveur & contrôleur; lequel garde avertit un des officiers des quais pour être préſent à ladite décharge.

Les marchandiſes, à meſure qu'elles ſortent du bâtiment, ſont portées au *bureau*, & y ſont conduites par un garde qui en charge les viſiteurs, & leur remet le congé après avoir certifié au dos, que la décharge en a été dûment faite.

Lorſque quelque marchand ſe preſente pour retirer ſes marchandiſes, les viſiteurs les lui délivrent après les avoir viſitées, peſées, comptées ou meſurées ſuivant leur nature & qualité.

S'il ſe trouve quelque différence ſur la qualité de la marchandiſe, on ſaiſit le tout, ſi ce n'eſt que ſur la quantité ou nombre on ſaiſit ſeulement l'excédant; mais lorſque la différence eſt ſur le poids, ſi elle eſt conſidérable, on retient ce qui eſt excédant à la déclaration du marchand, & l'on en dreſſe un procès verbal pour en pourſuivre la confiſcation & l'amende; ſi, au contraire, il ſe trouve moins de marchandiſes qu'il n'en a été déclaré, on en fait néanmoins payer les droits conformément à la déclaration.

Le poids & la viſite étant faite par les viſiteurs, ils le portent ſur leurs regiſtres, & chargent pareillement les billets de congé, qu'ils rendent enſuite aux receveur & contrôleur, pour remplir le blanc qu'ils avoient laiſſé dans ceux qu'ils tienent pour la recette & contrôle.

Après la viſite, il eſt permis aux marchands de faire porter chez eux leurs marchandiſes, quoiqu'ils n'en payent pas les droits comptant, le *bureau* leur acordant ordinairement trois mois pour le paiement; ce qui va ſouvent à quatre, à cinq & quelquefois à ſix.

L'on donne des aquits à caution pour les marchandiſes qui ſortent par mer & par terre, & l'on fait payer; ſavoir, quand les droits vont à vingt ſous & au deſſus, juſqu'à 3 livres 2 ſous 6 deniers, & lorſqu'ils montent à 3 livres & au deſſus, 5 ſous.

Les paſſavants ſe donnent indifféremment par mer & par terre, par les lieux où les droits ne ſont pas dûs, lorſque la marchandiſe ou denrée qui ſe tranſporte, ne doit des doits qu'au deſſous de 20 ſous.

L'on fait faire des ſoumiſſions aux marchands, lorſqu'ils veulent charger des marchandiſes ou denrées, pous des lieux où les droits ne ſont pas dûs; & on leur donne une permiſſion de charger ſur les quais, dans laquelle on nomme un garde, qui met au dos un certificat de ce qu'il a vu charger; & ſur ce certificat on expédie, ou un aquit à caution, ou un paſſavant, ou un ſimple certificat ſuivant les cas.

L'on délivre des billets de viſite pour la jauge des bâtimens étrangers, leſquels ſont raportés au *bureau* avec le certificat de celui qui a jaugé, où il met les proportions du vaiſſeau & le port dont

il eſt, ſur quoi on fait aquiter les 50 ſous par toneaux.

MARCHANDISES AUXQUELLES ON ACORDE DE LA TARE AU BUREAU GÉNÉRAL DE LA ROCHELLE.

Entrée.

Généralement toutes les drogueries venant des pays étrangers, lorſqu'elles ſont dans des boucauts, barils, bariques, caiſſes ou tierçons, ont la *tare* à proportion des futailles.

Le poivre en balle, 10 ſous par chacune balle.

Le ſucre de Bréſil qui vient toujours dans des caiſſes, 20 pour cent.

Les ſucres & moſcouades des îles Françoiſes de l'Amérique; ſavoir,

Pour les cinq grôſſes fermes, & 40 ſous du domaine d'occident, 14 pour cent.

Les ſucres & moſcouades de Cayenne lorſqu'ils ſont dans des caiſſes, 20 pour cent, & dans des bariques 14 pour cent.

Et pour les droits de 3 pour cent, tant en caiſſes qu'en barils, 17 pour cent.

Le coton en laine, 6 livres par balle.

Le tabac de Saint Domingue, 4 livres par rôle.

L'indigo, caret, roucou & autres marchandiſes venant des Colonies Françoiſes, ſoit en futaille ou embalage, à proportion deſdites futailles & embalages, mais ſeulement à l'égard des trois pour cent.

Sortie.

A l'égard de la *ſortie*, il ne ſe donne aucune *tare* que ſur les ſoiries, que l'on fait auſſi à proportion de ce qui les contient.

MARCHANDISES QUI ARIVENT ORDINAIREMENT À LA ROCHELLE, tant des pays étrangers que des provinces du royaume, avec les lieux de leur débit & conſommation.

Savoir,

DES COLONIES FRANÇOISES de l'Amérique.

De l'indigo.
Du coton.
De la câſſe filtalle.
Des ſucres bruts.
Du caret.
De la caouanne.
Du chocolas.
Du cacao ou cacez.
Des cuirs.
De la mitraille.
Du caſcarille ou quinquina.
Du jus de citrons.
Des ſucres rafinés.
Du roucou.
De la cochenille.
Du campêche.
Des cuirs du Cap-vert.
Du morfil.
Des confitures.
Du tabac de Saint Domingue.

Les rafineurs de *la Rochelle* conſomment partie des moſcouades dans leurs rafineries; & les ſucres qui en proviennent, auſſi-bien que ceux qui y arivent tout rafinés des Îles, ſe diſperſent dans le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Limouſin, le Périgord, le Maine, la Touraine, l'Anjou & l'Orléans.

Les moſcouades ſe portent auſſi à Rouen pour y être rafinées, & quelquefois en Hollande, ſuivant que les marchands y croient trouver leur compte.

Les melaſſes ou ſirops qui ſortent des ſucres, ſont portés en Hollande, & ne payent aucun droit ſuivant l'arrêt d'exemption.

L'indigo, le caret, le coton, la cochenille, ſont portés à Paris, à Lyon, & ſortent par aquit à caution, pour ces lieux; mais lorſqu'on en charge pour Bourdeaux, ce qui eſt rare, ou autres lieux où les droits ſont dûs, on donne des aquits de paiement.

DE CANADA.

Des caſtors.
Des peaux d'orignaux en poil & apprêtées.
Renard.
Loutre.
Fouine.
Pitois.
Chiens, chats & autres.
Toutes ſortes de pelleteries communes non apprêtées, comme
Peaux de loups-marins.
Peaux de loups de bois.
Peaux d'ours, &c.
Des blés & des pois.

La compagnie des Indes a le privilége excluſif du caſtor, avec la faculté de le faire tranſporter par tout le royaume ſous aquit à caution. On envoie partie des orignaux en Hollande & à Baïone par aquis de paiement; & partie des orignaux ſont portés dans le Poitou & à Paris où ils ſont apprêtés, & ſortent par aquit à caution. Toute la même pelleterie va à Paris & à Lyon.

DE PROVENCE ET LANGUEDOC.

Des huiles d'olives.
Des ſavons.
Des olives.
Des câpres.
Des fruits ſecs, comme raiſins, figues, amandes, &c.
Des anchois.
Des noix de galles.
Du ris.
Du ſéné & autres marchandiſes du Levant.

Ces marchandiſes ſe conſomment, partie dans le Poitou, la Touraine & l'Anjou, où on les tranſporte par paſſavant ou aquit à caution ſuivant que la choſe le requiert; & partie dans le Limouſin; le Périgord & la Saintonge: mais à l'égard de ces trois provinces, on donne des billets de paiement, parce que les droits y ſont dûs.

DE BOURDEAUX.

Des vins & partie des marchandiſes ci-deſſus nommées, de Provence & de Languedoc; leſquelles

Digitized by Google

ne venant pas directement à *la Rochelle*, deſcendent juſqu'à Bourdeaux, & enſuite y ſont renvoyées dans des barques. Il y vient encore :

Des tuiles.
De la brique.
De la poterie de terre.
Et un peu de bois.

Le vin ne ſort point de *la Rochelle* & s'y conſomme : partie des autres marchandiſes ſe débitent comme ci-deſſus.

De Bretagne.

Du fer en verge.
Du fer en gueuſe.
Du fer en bâre.
Des toiles royales à faire des voiles.
Des rabes de morue.
Des bois de merrain de toutes ſortes.
Du poiſſon ſec de la pêche Françoiſe.
Des ſardines.
Das bariqnes en botes.

La conſommation a'en fait partie dans la ville & aux environs : partie du fer s'envoie dans le bas Poitou, par aquit à cautlon ; mais il n'en ſort guere pour les provinces où les droits ſont dûs, comme en Saintonge, parce qu'il y en vient des forges de l'Angoumois & du Périgord.

Preſque toute la morue verte & ſeche, qni entre à *la Rochelle*, y eſt apportée par des vaiſſeaux, que les bourgeois de cette ville, & ceux des sâbles d'Olone, envoient à la pêche.

Cette morue, outre la conſommation de la ville, ſe diſtribue dans les provinces circonvoiſines, ainſi que les autres denrées, & paye les droits lorſqu'elle va dans les provinces où ils ſont dûs.

De Baïone et du pays d'Arcasson.

Du brai gras & ſec.
Du goultran.
De la réſine.
Des laines.
De la régliſſe.
Des jambons.

Des hniles de baleine & fanons, de la pêche Françoiſe.

Le brai & le goultran ſe conſomment, la plus grande partie, à *la Rochelle*, en radoub de vaiſſeaux ; les réſines, les laines & l'huile de baleine, ſe tranſportent dans les provinces voiſines, auſſi-bien que la régliſſe & les jambons : on en fait payer les droits quand ces choſes vont dans des lieux où ils ſont dûs.

D'Espagne.

Du fer en bâre, & des laines.

Ces deux ſortes de marchandiſes ſe conſomment dans le Poitou.

De Portugal.

Des tabacs de Bréſil & de Marignan.
Des huiles d'olives.
Des caſſonades.
Du bois de Bréſil.
Du bois de crâbe.

La plus grande partie des tabacs s'achete par le fermier, & eſt diſtribuée dans les bureaux de la ferme ; les droits d'entrée en ſont payés par les marchands qui les vendent. Il en ſort quelqnes rôles pour le Canada par aquit à caution, du bureau de la ferme du tabac, & à part, par un paſſavant du bureau des fermes du roi. On envoie les huiles, nne partie dans les provinces où les droits ſont dûs, & l'autre partie dans le Poitou & l'Aunis. Le bois de crâbe ſe tranſporte à Tours, à Orléans & à Lyon ; & les caſſonades du Bréſil, à Tours & à Orléans.

De Hollande et des pays du Nord.

Du lin.
Du chanvre.
Des fromages.
Des planches.
Des mâts.
Des toiles.
Du brai gras.
Du goultran.
Du fil d'archal.
Du fil de caret.
Du fil d'étoupes.
De l'acier.
Des bordilles ou poêles à frire.
Du poivre.
De la muſcade.
Du girofle.
De la canelle.
Toutes ſortes d'autres drogueries & épiceries.
Du fil de lin.
Du fil de chanvre.
De la mercerie.
De la clincaillerie.
Du cuivre ouvré.
Du cuivre en plaque.
Des pots de fer, &c.

La plns grande partie de ces marchandiſes ſe conſomme dans *la Rochelle* même ; le reſte ſe diſperſe dans les provinces voiſines, & l'on en fait payer les droits dans les lieux où ils ſont dûs.

D'Angleterre, d'Irlande, et d'Écosse.

Des beures.
Du plomb.
De l'étain.
Des harengs blancs & forets.
Des ſardines.
Du bœnf ſalé en barils.
Des flocons de terre.
De la biere.

Nota. Que le bœuf ſalé ſe décharge à l'Île de Ré, pour n'en point payer les droits.

Il faut encore obſerver que les étains & les plombs d'Angleterre, ouvrés & non ouvrés, ont été mis au nombre des marchandiſes de contrebande, par le réglement de 1701.

Les autres marchandiſes d'Angleterre, Écoſſe, & Irlande, qui vienent à *la Rochelle*, s'y débitent comme celles de Hollande.

A l'égard des marchandiſes du crû du royaume & particuliérement du pays, dont les Rochellois ſont commerce avec les étrangers, ou dans qnelqnes provinces de *France* ; les principales ſont des vins, des eaux-de-vie, des toiles, des bas de laine & de ſoie, des étofes des mêmes matieres, du biſcuit, &c.

Leur deſtination eſt quelques vins & eaux-de-vie pour la Hollande & l'Angleterre : mais beaucoup des uns & des antres, pour la Picardie & la Nor-

mandie, qui y vont ſans aquit à caution; les bas & étoſes de ſoie & de laine, s'envoient la plus grande partie à Lisbone & à Madere, & payent les droits ſuivant le tarif, & encore ceux de la prévôté.

ÉTAT des marchandiſes qui ne ſont point compriſes dans les tarifs, & qui doivent payer les droits ſur le pied de cinq pour cent de leur valeur.

Pour la commodité du marchand & du fermier, il a été réglé entr'eux, à *la Rochelle*, une eſtimation de certaines ſortes de *marchandiſes* qui ne ſe trouvent pas dans les tarifs, mais qui entrent fréquemment au bureau de cette ville. On a cru faire plaiſir au lecteur de l'ajouter ici.

Bourdille eſtimée,	50 l. le cent en nombre.
Bourillon,	40 l. le cent en nombre.
Rognons de caſtor,	4 l. la livre.
Le cacao,	10 l. la livre.
Les rabes de morue, la barique.	25 l. à l'entrée, 30 l. à la ſortie.
Pipes à tabac, la grôſſe,	20 ſ. à l'entrée, 30 ſ. à la ſortie.
Bois de crâbe,	80 l. le cent peſant.
Les futailles vieilles,	4 liv. le toneau.
Langues & moges de morue,	10 à 12 l. la barique.
Planches de Pruſſe.	50 ſ. ou 3 l. la piece.
Bois de noyer,	7 l. la braſſe.
Billetes à brûler,	5 l. la braſſe.
Nattes à faire grenier,	15 l. le millier en nomb.
Gameles, plats & aſſiettes de bois.	40 ſ. la douzaine.

L'on a auſſi fixé pour la ſortie, l'eſtimation de diverſes *marchandiſes* qui ſont ſujetes aux quatre deniers pour livre de la prévôté de *la Rochelle*.

La barique d'eau-de-vie ſur le pied de 60 livres, paye 20 ſ.

Le cent peſant de ſerge ſur le pied de 100 liv. 33 ſ. 4 d.

Les étoſes de ſoie avec or & argent, la livre ſur le pied de 60 liv. 20 ſ.

Les étoſes de ſoie, la livre ſur le pied de 30 livre 10 ſ.

La ſoie & ruban de ſoie, la livre ſur le pied de 20 liv. 6. ſ. 8. d.

Le papier, le cent peſant ſur le pied de 20 liv. 6 ſ. 8 d.

Les peaux d'orignaux ſur le pied de 15 l. 5 ſ.

Les peaux de chevreaux & agneaux, la douzaine ſur le pied de 30 ſ. 6 d.

Par balle de laine, 4 d.

ESTIMATION des marchandiſes venant des îles de l'Amérique, convenue entre les marchands de la Rochelle & le fermier du roi, ſur le pied de laquelle doivent ſe payer les droits de trois pour cent.

L'indigo, la livre,	3 l.
Le coton, le cent,	30
Le caret, la livre,	3
La caouanne, la livre,	15 ſ.
Le chocolat, la livre,	1 10
La câſſe fiſtule & canefice, le cent,	3

Nota, qu'elle vient en grenier, & qu'on la deſcend dans des paniers qu'on tare.

Les ſucres bruts, le cent,	8 l.
Les ſucres rafinés, le cent,	25
Les ſucres terrés, le cent,	18
Le cacao, le cent,	50
Le roucou, le cent,	11
La cochenille meſteque, le cent,	12
Le bois de campêche, le cent,	8
Les cuirs, la piece,	5 à 6
Le cuir du Cap-vert & du Sénégal,	5 à 6
La mitraille, la livre,	10
Le morfil ou dent d'éléphant, le cent,	90
La caſcarille ou quinquina, la livre,	2 10 ſ.
Les confiture, le cent,	50
Le jus de citron, le cent,	50

Les tabacs de Saint Domingue, ſuivant leur bonne ou mauvaiſe qualité.

Il faut obſerver qu'on fait les tares *des marchandiſes* à proportion des caiſſes, toneaux & embalage, & pour les ſucres on donne 17 livres pour cent, & 4 livre par rôle de tabac de Saint Domingue pour le bâton.

On parle ailleurs de l'établiſſement du droit de trois pour cent, ſur les *marchandiſes* qui viennent des îles de l'Amérique. *Voyez* dans ce Dictionaire TROIS pour CENT.

MÉMOIRE des droits qui ſe perçoivent au bureau général de la Rochelle.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

On leve audit *bureau* les droits d'*entrée* & de *ſortie* du royaume, autrement appelés les *cinq grôſſes fermes*.

A l'*entrée*, leſdits droits ſe levent ſur toutes ſortes de marchandiſes venant des pays étrangers & des provinces du royaume, réputées étrangeres, à cauſe que leſdits droits des cinq grôſſes fermes n'y ſont pas établis, comme la Saintonge, la Guienne, la Bretagne & autres.

A la *ſortie*, leſdits droits ſe levent pareillement ſur les marchandiſes ſortant pour les pays étrangers ou pour leſdites provinces du royaume, où les droits ne ſont pas établis.

Les déclarations de toutes les marchandiſes qui viennent de la mer, ſe doivent faire auſſi-tôt après

l'arivée des bâtimens, ou pour le plutard dans les vingt-quatre heures; & en cas de retardement, il eſt dreſſé un procès verbal contre les contrevenans, pour les faire condamner à l'amende. *Voyez* ce qu'on a dit ci-deſſus de ce que doivent pratiquer les maîtres de navire qui arivent dans les rades & havres de la Rochelle.

Droits du tablier et prévôté de la Rochelle.

Ledit droit a été inſtitué le 29 octobre 1635; la ville de *la Rochelle* en a joui pendant longtemps; & enfin il a été réuni aux fermes du roi. Il conſiſte en quatre deniers pour livre d'évaluation de toutes les marchandiſes ſortant par mer, pour les pays étrangers & la province de Bretagne ſeulement.

Il ſe leve auſſi quatre deniers par balle de laine, ſortant par mer pour Marans, Niort, Fontenay & autres lieux du Poitou.

Le vin, le blé; toutes ſortes de légumes, graines, drogueries & épiceries, ne ſont point ſujetes aux *droits de prévôté*.

A l'entrée, leſdits *droits de prévôté* ne ſe levent que ſur les marchandiſes ſuivantes; ſavoir,

Par douzaine de peaux de veaux tannées, 8 ſous la douzaine.

Par cent peſant de plomb,	4 d.
Par cent peſant de ſuif,	4 d.
Par balle de laine,	8 d.

Il n'y a aucun tarif pour la perception deſdits droits, qui ſont ſeulement réglés ſur l'uſage.

Il ſe leve encore deux ſous par muid de ſel, entrant en ville par mer, ou qui ſe renvoie dans les coutumaux, venant des îles de Ré, Oléron, & Brouage, où les droits de la ferme des 36 ſous de Brouage, ſont aquités.

Droits de la traite de Charante sur le sel.

La *traite de Charante* eſt ainſi appelée, parce que ce droit a ſon principal établiſſement ſur la riviere de Charante au bourg de Tonnay-Charante.

Les droits ſur le ſel qui s'enleve de la ville de *la Rochelle* & des marais en dépendans, ſe payent à raiſon de 30 l. par muid meſure raſe de Brouage, compoſée de 24 boiſſeaux, deux ſous pour livre deſdits droits, & douze deniers pour livre de la ſomme produite deſdites 30 l. en principal; & deſdits 2 ſous pour livre.

On prend de plus 9 l. d'augmentation ſur chaque muid de ſel par arrêt du 8 août 1668; & pour les cauſes portées par ledit arrêt, les deux ſous & douze deniers pour livre, ne ſe confondent point dans l'enregiſtrement de chaque article: on les rapotte ſeulement dans l'arrêté de l'année, & des états qu'on fournit tous les mois & quartiers, auſſi-bien que leſdites 8 l. d'augmentation.

Les habitans de la banlieue de *la Rochelle*, ont leur franc-ſalé: on donne deux boiſſeaux par famille.

EXTRAIT du réglement du 14 juin 1723, pour la régie & perception des droits de la traite de Charante, *ſur les vins & eaux-de-vie.*

Le roi ayant été informé, que contre la diſpoſition des arrêts, réglemens & ordonances, donnés ci-devant pour la perception des droits de la *traite de Charante* ſur les vins & eaux-de-vie, il s'étoit cependant établi dans les bureaux d'Aunis & de Poitou, différens uſages également préjudiciables au commerce de ces provinces & aux droits de ſa majeſté: ſadite majeſté, pour y pourvoir & en prévenir les mauvais effets, a ordoné que les articles des baux de Fanconnet & de Domergue & l'arrêt du 29 novembre 1687, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que les vins & eaux-de-vie ſortant par terre de la province de Saintonge, pour être tranſportés à Aunis ou en Poitou; & de même les vins & eaux-de-vie qui traverſeroient les enclaves de Saintonge dans leſdites provinces d'Aunis & de Poitou, aquiteroient dans les bureaux des fermes de ſa majeſté les droits de ladite *traite de Charante*, ſur le pied de onze livres par toneau de vin, & en outre des deux ſous pour livre dudit droit, & de douze deniers pour livre du tout; & ſur le pied de douze livres par barique d'eau-de-vie, le tout ſans préjudice aux droits d'entrée ordinaires des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664 pour les vins & eaux-de-vie de Saintonge, qui ſeront tranſportés dans leſdites provinces d'Aunis & de Poitou. Sa majeſté abrogeant tous uſages contraires, & ordonant que les conteſtations qui pouroient ſurvenir dans l'exécution du premier arrêt, ſeroient portées par-devant les ſieurs Intendans de Poitiers & de la Rochelle, chacun dans ce qui regarde ſon département, à la charge de l'appel au conſeil, des jugemens & ordonances deſdits ſieurs intendans.

Droits de 36 ſ. de la ferme de Brouage, 2 ſ. pour livre & autres droits y joints, faiſant enſemble 42 ſ. 9 d. par muid de ſel.

Leſdits droits ſe levent ſur tous les ſels qui s'enlevent des marais ſalans de l'étendue du bureau de *la Rochelle*.

Droit de marque ſur l'étain.

Ledit droit a commencé de ſe percevoir en ce bureau en 1680, & conſiſte en 12 livres 10 ſous par cent peſant, outre les 50 ſous par cent des cinq groſſes fermes.

Droit de double ſubvention.

Ledit droit ne ſe perçoit pareillement dans ce bureau que depuis l'année 1680. Il étoit joint aux aides dans le bail de Saunier, au commencement duquel il fut établi en cette ville; il conſiſte, outre les droits des cinq grôſſes fermes, en huit livres deux ſous ſix deniers ſur chaque toneau de vin & eaux-de-vie venant par mer, des provinces où les aides n'ont point cours: comme Maïenne, Oléron, Bourdeaux, &c.

Et en quatre livres un ſou trois deniers, qui eſt moitié dudit droit ſur chaque toneau de biere, de cidre, de vin de Ré, ou autres ſemblables, à cauſe de leur manvaiſe qnalité.

Droit de fret ou cinquante ſous par toneau ſur les vaiſſeaux étrangers.

Le droit de *fret* eſt ce qu'on appele *cinquante ſous par toneau* du port des bâtimens étrangers, qui doivent ledit droit, tant plein que vide & à morte-charge, c'eſt-à-dire, pour ce qu'ils peuvent porter peſant; ledit toneau eſtimé à deux milliers; & non par ce dont ils ſont chargés.

Les déclarations ſe font à l'arivée des navires pour le fret, comme pour les cinq grôſſes fermes, de la quantité de toneaux.

Droits d'aquit qui ſe reçoivent au bureau général de la Rochelle.

Par chaque *aquit* des cinq grôſſes fermes tant d'entrée, que de ſortie, dont les droits vont à 3 l. & au deſſus, 5 ſ.

Par chaque *aquit* des cinq grôſſes fermes, dont les droits vont juſqu'à 20 ſ. & à 3 liv. excluſivement, 2 6 d.

Et au deſſous de 20 ſ. *néant.*

Par chaque *aquit à caution*, lorſque les droits montent à 3 l. & au deſſus, 5

Par chaque décharge des *aquits à caution*, qni vienent des bureaux, 5

Par chaque *aquit à caution* que l'on délivre pour les droits de prévôté, il eſt payé ſuivant l'ancien uſage, 20

Par chaque certificat de droguerie & épicerie par mer, 5

Les droits d'*aquits* pour le ſel, ſe payent différemment; ſavoir,

Par chaque *aquit* de qnatre boiſſeaux de ſel & au deſſus, 6

Au deſſous de quatre boiſſeanx, 2

Et lorſque le ſel s'enleve ſur des charetes, comme la quantité va à trente-cinq & quarante boiſſeaux, on prend par chacune charetée, 12

On ſe fait rembourſer par les marchands, du papier timbré qu'on leur délivre, ſix deniers par chaque *aquit*.

Autres droits que l'on fait payer ſuivant les arrêts qui ont été rendus depuis les tarifs.

Pour chaqne baril de fer-blanc de feuilles ſimples, venant des pays étrangers, 20 l. au lieu de 7 l. 10 ſ. ordonés par le tarif, & 30 l. au lieu de 15 l. ſuivant l'arrêt du 18 novembre 1673.

Pour chaque cent en nombre de morue verte de la pêche étrangere, 8 l. ſuivant l'*arrêt* du 20 décembre 1687.

Par chaque cent de morue ſeche, 2 l. ſuivant ledit *arrêt*.

Pour l'entrée de chaque monton, brebis, venant des pays étrangers, 30 ſ. la piece, ſuivant l'*arrêt* du 3 février 1688.

Pour l'entrée des cires blanches venant des pays étrangers, 20 l. du cent peſant, ſuivant l'*arrêt* du 3 février 1688.

Pour l'entrée des verres venant des pays étrangers; ſavoir, verte câſſé, 20 ſ. par baril; verre en table, 12 l. la charetée de cinq paniers: verres, taſſes, & autres ouvrages, 30 l. du cent peſant: verres à boire, 10 l. du cent peſant, ſuivant l'*arrêt* du 19 mai 1688.

Par livre de caſtor en peau, 3 l. & 9 l. par livre de caſtor en poil, ſuivant les *arrêts* du conſeil du 14 mars 1685 & 25 janvier 1687. Les *arrêts* ſubſéquens ont changé ces droits-là.

Pour la ſortie à l'étranget, des vieux linges, drapeaux, drilles & pates, 30 l. par cent, ſuivant l'*arrêt* du 28 janvier 1687: cette marchandiſe a depuis été miſe au nombre des contre-bandes pour la ſortie.

On ne faiſoit autrefois payer qne 16 l. par muid de charbon de terre, venant d'Angleterre & Écoſſe, compoſé de quatre-vingts balles ou paniers: mais depuis l'ordre du 4 décembre 1687, on fait payer les droits ſuivant le tarif de 1667, qui ſont 24 ſous par baril.

Depuis l'*arrêt* du 6 avril 1688, qni ordone qn'il ſera fait diminution de 40 ſous par muid de vin meſure de Paris, qui revient pour toneau de *la Rochelle* à 6 l. on ne fait payer à la ſortie que leſdites 6 l. par toneau, au lieu de 12 l. qu'on payoit ſuivant le tarif de 1664.

Droits du domaine d'occident.

Ledit *droit* a commencé à ſe percevoir en ce bureau depuis le premier juillet 1685, que le domaine a été réuni aux fermes. Il conſiſte en trois pour cent généralement de l'évaluation de toutes les marchandiſes venant des Iles Françoiſes de l'Amérique & côte Saint Domingue, dont l'eſtimation eſt réglée avec les marchands (*Voyez ci-deſſus*); & en 40 ſ. par cent peſant tant des moſcouades, ſucres rafinés & terrés: déduction faite de 14 pour cent.

On

On donne 17 pour cent de tare pour les ſucres à l'égard des trois pour cent.

Il y a encore quelques nouveaux *droits* ſur diverſes marchandiſes. *Voyez* les articles de ces *marchandiſes*.

ÉTAT du département de la Rochelle & de ſes dépendances, pour les fermes unies, enſemble des droits qui ſe reçoivent dans tous ces bureaux.

La direction générale de ce *département* s'étend ſur quatre intendances; ſavoir, ſur toute l'intendance de *la Rochelle* & paya d'Aunis, & ſur divers poſtes & bureaux de celles de *Bourdeaux*, de *Limoges*, & de *Poitiers*.

Les commis généraux de ce *département*, ſont, un directeur général & trois contrôleurs généraux; ſavoir, celui de *la Rochelle*, Marans, & bas Poitou; celui de Charante, Niort, Surgeres, Saint Laurent-de-la-Prée & Saintonge, & celui du haut Poitou: il y a auſſi un receveur général ou caiſſier du département.

Les bureaux & poſtes établis dans l'intendance de *la Rochelle*, ſont le bureau général de *la Rochelle*, Marans, Rochefort, Saint Laurent-de-la-Prée, Aynande, Angoulin, Ars-en-Ré, Brault, Breuil-de-Magne, Brouage, le Château-d'Oléron, la Pérotine, & Saint Troyan.

Les bureaux & poſtes de l'intendance de *Bourdeaux*, ſont Mortagne-ſur-Gironde & Royan.

Les bureaux & poſtes de l'intendance de *Limoges*, ſont Angoulême, Charante, Parançais, Riberon, & Limoges.

Les bureaux & poſtes de l'intendance de *Poitou*, ſont, Aigre, Briou, Champagne, Chef-Boutonne, Grip, Jard, la Tranche, la Trimouille, la Ville-Dieu, Limalonge, Luçon, Malleure, Marœuil, Mortagne-ſur-Sevre, Moulimes, Niort, Réaumur, les Sables d'Olone, Saint Amand, Saint Benoît, Saint Gilles-ſur-Vie, Saint Michel-en-Lerme, Saint Maixant, Saint Philbert, Tiffauges, & Uſſon. Tous ces lieux ont des bureaux d'où dépendent quelques poſtes particuliers que l'on n'oubliera pas dans le détail qu'on va donner de tout le département par intendance.

INTENDANCE de la Rochelle & pays d'Aunis.

LA ROCHELLE. *La Rochelle* eſt un bureau où ſe reçoivent les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, les *droits* de la traite de Charante, & les 35 ſous de Brouage ſur les ſels, le fret ſur les bâtimens étrangers, les *droits* de prévôté, ceux de marque ſur l'étain, la ſubvention & les nouveaux *droits*.

Ce bureau a un receveur, un contrôleur, deux viſiteurs, trois ſcribes, dont l'un ſert de commis à la recette: il y a outre cela une patache, deux contrôles, deux brigades à cheval, une autre ſur les quais & douze poſtes dépendans de ce bureau; ſavoir,

La patache de *la Rochelle* montée par un capitaine, un lieutenant & quatorze gardes & matelots.

La brigade de pied de Louard compoſée d'un capitaine & trois cavaliers; au même lieu un contrôle pour le contre-meſurage des ſels.

La brigade de Verines compoſée comme la précédente, & un contrôle pour le même contre-meſurage.

La brigade des quais conſiſte en un capitaine, un lieutenant & ſix gardes.

Les poſtes & avenues de *la Rochelle* ſont commandés par un capitaine; les poſtes ſont au nombre de huit, & les avenues au nombre de quatre; à chaque poſte il y a ordinairement deux gardes, à la réſerve du Landa qui n'en a qu'un, & de ceux de Saint François & de Saint Éloi qui en ont trois à eux deux, à cauſe de leur proximité.

Pour les poſtes établis aux avennes, ſavoir, Tadou, la Digue, la Repentie & l'Oſier; ils ont chacun deux gardes, hors Tadou qui n'en a qu'un.

Aynande eſt auſſi un poſte dépendant des portes de la ville; il y a deux gardes pour voir meſurer le ſel.

MARANS. On reçoit au bureau de *Marans* les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, la traite de Charante ſur les ſels, le fret ſur les vaiſſeaux étrangers, la ſubvention, les *droits* de courtage, & les nouveaux *droits*. Il eſt régi par un receveur & un contrôleur; trois brigades en dépendent; ſavoir, celle des quais de *Marans*, qui a un capitaine & ſix gardes; le corps de garde, qu'on nomme auſſi la *chaloupe de Brault*, qui eſt montée de même; & le poſte Maillé, qui n'a que trois gardes-matelots & un capitaine.

ROCHEFORT. Ce bureau eſt établi pour recevoir les *droits* de la traite de Charante ſur les marchandiſes & les ſels; on y reçoit auſſi les nouveaux *droits*. Un receveur, un contrôleur, & trois gardes qui travaillent ſur le port, ſont toute la régie de ce bureau.

S. LAURENT-DE-LA-PRÉE. On y reçoit les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, la traite de Charante, & les trente-cinq ſous de Brouage ſur les ſels. Il n'y a qu'un ſeul commis dans ce bureau, qui a la qualité de *receveur*; deux gardes y font le meſurage des ſels.

ANGOULIN. Bureau des traites de Charante; il y a un receveur & deux gardes. Le poſte d'Eſtrée en dépend & a auſſi deux gardes.

ARS-EN-RÉ. On y reçoit les trente-cinq ſous de Brouage, le fret & les nouveaux droits; il y a pour la régie de ce bureau, un receveur, un contrôleur, un ſcribe, & deux gardes généraux.

Sous ce bureau ſont trois patâches; ſavoir, la patache de Saint Martin montée d'un capitaine,

d'un lieutenant & de quatorze gardes & matelots; la patache de loix qui a auſſi un capitaine, mais ſeulement ſix gardes, matelots & garçons; & la patache du corps de garde, avec un capitaine.

À Brault, il y a un corps de garde en chaloupe, compoſé d'un capitaine & de ſix gardes & matelots.

À Breuil-de-Magne. C'eſt un bureau, mais où il n'y a qu'un receveur.

Brouage. On reçoit dans ce bureau les *droits* de trente-cinq ſous dénomés *droits de Brouage*, les *droits* de fret ſur les vaiſſeaux étrangers, & les nouveaux *droits*. Il eſt régi par un receveur, un contrôleur & un ſcribe.

Trois pataches en dépendent; ſavoir, celle de Brouage qui a un capitaine & ſix gardes & matelots, & celles du courant d'Oléron & de Seudre, qui ont chacune un capitaine & ſept gardes & matelots.

Le château d'Oléron, la Pérotine & Saint Troyan, ſont encore trois poſtes de la dépendance du bureau de Brouage, ils ont chacun un garde.

On parlera plus bas du commerce des ſels de Brouage.

Intendance de Bourdeaux.

Mortagne-sur-Gironde. Le bureau de *Mortagne-ſur-Gironde*, eſt établi pour la traite de Charante, ſur les marchandiſes & les ſels, & pour les nouveaux *droits*. Les commis de ſa régie ſont un receveur, un contrôleur & un viſiteur.

Il y a une chaloupe pour la conſervation deſdits *droits*, montée par ſix gardes & matelots, & une brigade à cheval établie à Murſac, commandée par un capitaine, qui a ſous lui trois cavaliers.

Royan. C'eſt un bureau de contrôle de Charante, ſur les marchandiſes & denrées, & pour les nouveaux *droits*; il y a un ſeul commis qu'on nomme *receveur*, & deux gardes qui travaillent ſous ſes ordres.

Intendance de Limoges.

Charante. Le bureau établi à *Tonnay-Charante*, eſt pour recevoir les droits de la traite qu'on nomme *de Charante*, de ce lieu où en eſt le principal bureau; elle ſe prend ſur les marchandiſes, ſels & autres denrées; on y reçoit auſſi le fret ſur les vaiſſeaux étrangers, le courtage, le pariſis, les douze & ſix deniers pour livre, & les nouveaux droits.

La régie s'en fait par un receveur & deux contrôleurs.

Il y a trois brigades & deux contrôles dépendant de ce bureau; ſavoir,

La brigade des quais de *Charante*, compoſée d'un capitaine & de ſept gardes.

Le corps de garde & chaloupe de Carillon, compoſé d'un capitaine & de trois gardes.

La brigade de Champagne, compoſée d'un capitaine & de cinq gardes.

Les contrôles, ſont, Saint Savinien & Taillebourg.

Parançais. On reçoit dans ce bureau les *droits* de la traite de Charante ſur les vins & les eaux-de-vie; il n'a qu'un ſeul commis pour ſa régie, qui a ſous ſes ordres une brigade à cheval, compoſée d'un capitaine & de trois cavaliers.

Riarro[illegible]. Ce bureau eſt pour les *droits* de la traite de Charante ſur les marchandiſes, les ſels & autres denrées; on y reçoit auſſi les nouveaux *droits*. Pour l'exercice de ce bureau, il y a un receveur, un contrôleur & trois brigades; ces brigades ſont Saint Sulpice & Fauveau, toutes deux compoſées d'un capitaine & de ſept gardes; celle de la Cliſſe n'a que cinq gardes.

Limoges. Le bureau de *Limoges* eſt pour la recette des *droits* d'anciene marque de papier & ceux du tabac. Il y a un receveur, un contrôleur, trois commis ambulans, & une brigade; de ce bureau dépend auſſi le contrôle de Tulle où l'on délivre des aquits à caution pour le papier.

Intendance de Poitiers.

Aigre. Ce bureau eſt pour les traites foraines; il eſt régi par un receveur & un contrôleur, & a deux brigades à cheval pour la conſervation des *droits*, l'une à Aigre même, & l'autre à Chines, chacune d'un capitaine & de deux cavaliers.

Briou. C'eſt un bureau des cinq grôſſes fermes. Il y a un receveur, un contrôleur, & un viſiteur.

Champagne. Ce bureau eſt pour la traite de Charante ſur les ſels; il y a un receveur & un contrôleur & une brigade. Trois poſtes en dépendent; ſavoir, le contrôle de Fontenay pour le contre-meſurage des ſels où il y a deux gardes; Boiſſe, où il y a un garde, & Charie, où il y en a deux.

Chef-Boutonne. C'eſt un bureau pour les cinq grôſſes fermes pour les entrées & les ſorties, régi par un receveur & un contrôleur.

Grif. Ce bureau eſt comme le précédent; il y a un viſiteur de plus.

Jarn. C'eſt encore un bureau des cinq grôſſes fermes; on y reçoit les nouveaux *droits*; il n'a qu'un receveur.

La Pomeraye. Ce bureau eſt pour la traite de Charante ſur les ſels; il a un receveur & deux gardes

La Transtie. C'eſt un bureau d'entrée & de ſortie des cinq grôſſes fermes, & pour les nouveaux *droits*; un receveur & un viſiteur.

La Trimouille. C'eſt auſſi un bureau d'entrée & de ſortie des cinq grôſſes fermes, avec un receveur & un contrôleur, & deux gardes à cheval, dépendant de la brigade de Moulimes.

La Ville-Dieu. Comme deſſus; ſes commis ſont

Digitized by Google

un receveur & un contrôleur. Dans le même lieu il y a une brigade compoſée d'un capitaine & de trois cavaliers.

Luçon. Les *droits* qu'on reçoit dans le bureau, ſont ceux d'entrée & de ſortie des cinq grôſſes fermes, ceux de la traite de Charante ſur les ſels; un receveur & un contrôleur en font la régie, quatre gardes en dépendent; ſavoir, deux dans le même lieu, & deux au paſſage de la Claye.

Malieure. Bureau de la traite de Charante ſur les ſels avec un ſeul commis.

Marœuil. Comme deſſus. Un ſeul commis qui a ſous lui deux gardes pour le ſervice du bureau. Le poſte de Moutiers & celui de Lavaux, où il y a chacun un garde, en dépendent; il y a de plus une brigade à cheval, compoſée d'un capitaine & de deux cavaliers, établie à Vineuſe.

Mortagne-sur-Seure. On y reçoit les mêmes *droits* qu'à Marœuil; il n'y a auſſi qu'un commis.

Moûtimes. Bureau des *droits* d'entrée & de ſortie des cinq grôſſes fermes; un receveur & un contrôleur, avec une brigade à cheval, compoſée d'un capitaine & de trois cavaliers.

Niort: comme le précédent. Outre le receveur & contrôleur, il y a un poſte & deux portes qui en dépendent; les portes ſont celles de Saint Jean de Niort, & celle de Saint Gelais; le poſte eſt celui de Magne; on fait une petite recette à ce dernier. Les portes & le poſte ont chacun un garde.

Réaumur. Ce bureau eſt pour la traite de Charante ſur les ſels; il n'y a qu'un commis; une brigade à pied & un poſte en dépendent. La brigade compoſée d'un capitaine & de trois gardes eſt établie au Coudrai: le poſte eſt celui de Pouſſauge où il y a deux gardes.

Les Sâales d'Olone. On reçoit dans ce bureau les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq grôſſes fermes, les *droits* de fret, la ſubvention, & ſes nouveaux *droits*; ſes commis ſont un receveur & un contrôleur, & ſous eux deux gardes.

Saint Amand. Bureau de la traite de Charante ſur les ſels, un ſeul commis. La brigade à cheval de Courlay en dépend; elle a un capitaine & trois cavaliers.

Saint Benoît, Saint Gilles-sur-Vie, & Saint Michel en Lerme, ſont trois bureaux où ſe reçoivent les *droits* d'entrée & de ſortie de la traite-foraine, & les nouveaux *droits*; le premier, a un receveur & un garde-viſiteur; le ſecond, un receveur & un contrôleur; & le troiſieme, comme à Saint Benoît.

Saint Maixant. Il y a dans cette petite ville un contrôleur général ambulant pour le tabac en bas Poitou.

Saint Philbert & Tiffauges, ſont des bureaux de la traite de Charante ſur les ſels. *Saint Philbert* a un receveur & deux gardes pour le meſurage des ſels. *Tiffauges* n'a qu'un receveur.

Usson. Ce dernier bureau n'eſt qu'un bureau de conſerve pour les *droits* de la traite-foraine. Il y a un receveur, un contrôleur & un garde.

Droits ſur les ſels & autres droits qui ſe payent à Brouage.

Brouage, eſt une ville de Saintonge, à ſix lieues de la Rochelle, à trois de Rochefort, à quatre de Tonnay-Charante, & à ſept de Saintes. Elle eſt ſituée ſur un canal que forme le flux & le reflux de la mer. Son port étoit bon autrefois; mais depuis que pendant les guerres de la religion, le prince de Condé en eut gâté l'entrée (1586), il n'a pas été poſſible d'en bien rétablir le canal; il y entre pourtant d'aſſez grands vaiſſeaux de haute-mer qui y ſont en grande ſûreté.

Ce qui fait le principal objet du commerce de *Brouage*, ſont ſes marais ſalans qui l'entourent de tous côtés, & qui fourniſſent tous les ans une ſi grande quantité de ſel, qu'elle pouroit ſeule ſuffire pour la proviſion de tout le royaume & de tous les pays du Nord.

Ce n'eſt guere auſſi que pour enlever cette marchandiſe que l'on y voit ariver les vaiſſeaux François & étrangers; & le bureau qui y eſt établi, n'eſt ordinairement occupé que pour la recette des *droits ſur le ſel*. On parle ailleurs de la régie de ce bureau.

Les François & les Étrangers qui arivent à *Brouage*, ſont également obligés de ſoufrir la viſite des officiers & des gardes des patâches, & de venir faire dans les vingt-quatre heures au bureau du lieu, leurs déclarations, d'où il ſont, d'où ils vienent, où ils veulent aller; de quel port eſt leur bâtiment, ce qu'ils ont apporté, & de quelles marchandiſes ils doivent charger; ils ſont même tenus de dire la quantité de ſel qu'ils prétendent prendre.

Le ſel ſe compte par cent, qui eſt un compte marchand compoſé de vingt-huit muids de ſel, meſure raſe de *Brouage*, qui revienent, par l'évaluation qu'on en a faite, à vingt-cinq toneaux.

Les *droits* qui ſe levent à *Brouage* ſur les *ſels*, ſont de différente nature; les uns apartienent au roi, d'autres à des particuliers, dont les auteurs ont autrefois levé des charges de nouvele création; d'autres, qui ſont des *droits locaux* apartenant à la ville, ou du moins qui ſont employés pour elle; d'autres, qu'on nomme *droits domaniaux*; d'autres qu'on qualifie de *droits maritimes* ſur les navires; d'autres qui ſont dûs à M. le grand amiral; & d'autres enfin, qu'on paye aux commis pour l'expédition des congés, billets, paſſe-ports & autres tels actes qu'ils délivrent.

De ces *droits* il y en a quelques-uns qui ne ſont payés que par les étrangers, & dont les François ſont exempts.

Les *droits du roi* montent à 4 l. 9 ſ. 9 d. $\frac{2}{3}$; ſavoir, 35 ſ. par muid de ſel ras, appelés les 35 *ſ. de Brouage*, & 24 d. pour livre ſur les mêmes *droits* & ſur ceux des ſeigneurs particuliers; ces deux articles revenant à 2 l. 2 ſ. 9 d.

Plus, les 50. ſ. de fret par tonean ſur les vaiſſeaux étrangers, évalués à 2 l. 4. ſ. 8 d. Il faut obſerver que depuis le traité d'Utrecht il y a quelques nations qui en ſont exemptes. *Voyez* l'article du *fret* dans le Dictionaire Univerſel.

Plus, les 10 d. $\frac{2}{3}$ par muid de ſel retranchés des 2. ſ. 8 d. impoſés par le contrôleur alternatif, garde des meſures de ſel à *Brouage*.

Plus, 10 d. auſſi pour le tiers retranché du *droit* attribué à l'office de courtier général du gouvernement de *Brouage*.

Plus, pour l'entretien des fontaines de *Brouage*, 6 d. par muid.

Enfin, 2. d. auſſi par muid pour l'entretien des baliſes.

De ces *droits* du roi, il n'y a que les étrangers qui payent les 2 l. 4 ſ. 8 d. de fret; ce qui s'entend ſuivant l'obſervation ci-deſſus, & les 10 d. retranchés de l'office de courtier; en ſorte que les étrangers payent au roi 4 l. 9. ſ. 9. d. $\frac{1}{3}$ par muid de ſel ras, & les François ſeulement 2 l. 4 ſ. 3 d. $\frac{2}{3}$.

Les *droits* dûs aux ſeigneurs particuliers, montent à 2 l. 8 ſ. 5 d. $\frac{2}{3}$, auſſi par muid de ſel ras, qui ſont également payés par les François & par les étrangers, à la réſerve d'un ſou huit deniers pour les deux tiers réſervés aux propriétaires de la charge de courtier général, qu'il n'y a que les étrangers qui payent.

Les *droits* qui compoſent ce total ſont 5. ſ. 7 d. $\frac{1}{3}$, & 9 ſ. 10 d. $\frac{2}{3}$ impoſés lors de l'érection de la cour ſouveraine des Salins en 1630.

Plus, 8 ſ. pour la création d'un office de contrôleur-garde des meſures en 1634.

Plus, 10 d. attribués aux acquéreurs de l'ancien *droit* domanial de 4 d. pour livre de la vente des ſels, qu'on croit être le premier *droit* établi ſur les ſels ſous le regne de Louis le Grôs.

Plus, 7 ſ. pour partie du *droit* attribué aux offices de contrôleurs gardes des meſures d'une autre création.

Plus, 6 ſ. 3 d. pour autre partie dudit *droit*.

Plus, 3 ſ. d'une part, 3 ſ. d'une autre, 1 ſ. 1 d. d'autre; & encore 1 ſ. 9 d. $\frac{1}{3}$ pour d'autres offices créés; enfin, 1 ſ. 8 d. pour l'office de courtier général créé de nouveau en 1641, *ad inſtar* des courtiers de la ville de la Rochelle.

Tous ces petits *droits* montent pour les étrangers à 2 l. 8 ſ. un d. $\frac{2}{3}$ par muid de ſel ras, & à 2 l. 6 ſ. 5 d. $\frac{2}{3}$ pour les François.

Les *droits domaniaux* dont on attribue auſſi l'origine au roi Louis le Grôs, conſiſtent en 20 ſ. par tonean de vin, vinaigre, blé, graine de lin, & autres légumes, & 20 ſ. par barique d'eau-de-vie chargée pour les pays étrangers, & le demi-*droit* ſur toutes ces eſpeces lorſqu'elles ſont pour le royaume.

Droits maritimes ſur les vaiſſeaux: ils ſont de différentes ſortes.

1°. Il ſe leve tant ſur les vaiſſeaux François qu'étrangers, ſavoir, 20 ſ. par vaiſſeau étranger, 16 ſ. par les François de 50 toneaux; 15 ſ. pour ceux depuis 30 juſqu'à 50; & 7 ſ. 6. d. pour ceux au deſſous. Ces *droits* apartienent à l'office héréditaire de garde viſiteur, de leſteur, conſervateur du Havre de Brouage, & chenaux en dépendans.

2°. Le *droit* de matarele, conſiſtant en 2 ſ. par vaiſſeau François ou étranger, entrant dans le Havre de *Brouage*.

3°. Le *droit* de petit ancrage pour toutes ſortes de vaiſſeaux qui entrent dans la riviere de Seuldre; ce *droit* eſt de 16 ſ. par bâtiment; il apartient au prieur de Saint Geſme, comme prévôt de ladite riviere.

4°. Le *droit* pour l'entretien des feux de la tour de Saint Denis en l'île d'Oléron. Ce *droit* ſe paye par tous les vaiſſeaux étrangers & François, entrant ou ſortant dans les ports de l'étendue de la ferme du bureau des 35 ſ. de Brouage; ſavoir, pour les navires de 60 toneaux juſqu'à 100, 2 l.; depuis 100 toneaux juſqu'à 200, 4 l.; & depuis 200 juſqu'à 300 toneaux & au deſſus, 6 l. 10 ſ.

A l'égard des *droits* de M. le grand-amiral, il lui apartient les *droits* de congé ſur tous les vaiſſeaux, barques & bateaux, ainſi qu'il eſt expliqué au réglement de 1623; on en dira quelque choſe dans la ſuite.

Plus, les *droits* d'ancrage payables par les vaiſſeaux étrangers, ordonés, d'être levés par arrêt du conſeil du 23 mai 1629, à raiſon de 3 ſ. par tonneau de plein, & de 5 ſ. par toneau de vide, évalués à 3. l. 18 ſ. par cent de ſel, qui fait 28 muids ras; leſquelles 3 l. 18 ſ. revienent à 2 ſ. 9 d. $\frac{1}{3}$ ſur chaque muid de ſel chargé par les étrangers.

Plus, le pariſis deſdits *droits* & de ceux des paſſe-ports, montant ſuivant l'évaluation précédente à 8 d. $\frac{1}{3}$ par muid ras: ce *droit* ſe leve par un particulier à qui apartient ledit *droit*.

Plus, le *droit* de déleſtage à raiſon de 15 l. par vaiſſeau étranger, 7 l. 10 ſ. pour les vaiſſeaux François au deſſus de 50 toneaux, & de 5 l. pour ceux de 50 toneaux & au deſſous; on parle ailleurs du *droit* de déleſtage & du réglement fait en 1667, entre les officiers de l'amirauté de Saintonge, & le conſul de la nation Hollandoiſe. *Voyez* dans ce Dictionaire l'article de *déleſtage*.

Enfin, pour ce qui eſt des *droits* & ſalaires de l'amirauté de Saintonge, ils conſiſtent en 7 l. 10 ſ. pour chaque enregiſtrement de congé de vaiſſeau pour les voyages de long cours expliqués au réglement du 20 mars 1673: 11 l. 10 ſ. pour les voyages depuis le détroit de Gibraltar & de province en province dans le royaume; 10 ſ. pour les voyages de port en port dans les pertuis; & pour chaque

déclaration des maîtres, faite au retour de leur voyage, pareilles ſommes que celles détaillées ci-deſſus pour les congés.

Il y a encore les *droits* dûs aux huiſſiers-viſiteurs; ſavoir, 16 ſ. pour chaque viſite de vaiſſeau pour les voyages de long cours; 5 ſ. pour ceux depuis le détroit du Sund juſqu'à celui de Gibraltar & autres de province en province dans le royaume, & 2 ſ. 6 d. pour les voyages de port en port dans les pertuis.

Pour la commodité des marchands François & étrangers, qui viennent charger des ſels à Brouage, on a cru à propos de mettre ici deux états des *droits* que les uns & les autres payent pour la cargaiſon d'un vaiſſeau de 200 toneaux portant 224 muids de ſel, ſur leſquels il ſera facile d'évaluer les *droits* des vaiſſeaux d'une moindre ou d'une plus grande cargaiſon.

ÉTAT de tous les droits que paye un maître de navire François, dont le bâtiment eſt du port de deux cents toneaux, & qui charge deux cents vingt-quatre muids de ſel.

Nota. Que les 224 muids de *ſel*, font juſte deux cents toneaux.

DROITS DÛS AU ROI.

Au bureau du roi, pour les 42 ſ. 9 d. par muid de *ſel*, pour la quantité de 224 muids, . . .	478 l.	16 ſ.	
Pour les 10 d. $\frac{2}{3}$ par muid dudit ſel retranché des 2 ſ. 8 d. impoſés pour le contrôleur alternatif, &c.	9	19	2 d.
Pour le droit d'aquit, ...	1		
Pour le droit du timbre de l'aquit, ...			6
Pour le paſſe-port, ...	1	10	
Nota. Si le navire va en Hollande ou en Angleterre, il paye 2 l. pour le paſſe-port, & s'il va en Terre Neuve, Eſpagne, & long cours, 7 l. 10 ſ.			
Pour l'entretien des feux de la tour de S. Denis, Île d'Oléron,	6	10	

Pour les droits apartenans à des particuliers, dont quelques-uns ont des receveurs particuliers.

Pour les droits de 5 ſ. 7 d. $\frac{1}{3}$ de denier faiſant partie de ceux impoſés pour la cour des Salins,	62	14	5
Pour une autre partie de ladite impoſition montant à 9 ſ. 10 d. $\frac{2}{3}$ de denier, ci.	110	17	8
Pour un autre droit de 3 ſ. par muid, ...	33	12	
	704 l.	19 ſ.	9 d.

Ci-contre	704 l.	19 ſ.	9 d.
Plus, pour un autre droit de 6 ſ. 3 d. par muid, ...	70		
Plus, pour un autre droit de 3 ſ. par muid, ...	33	12	
Plus, pour un autre de 8 ſ. par muid, ...	89	12	
Plus, pour un autre de 4 d. par livre du prix du *ſel*, à raiſon de 50 ſ. le muid, ...	9	6	8
Plus, pour un autre de 7 ſ. par muid, ...	78	8	
Plus, pour un autre de 1 ſ. 1 d. par muid, ...	12	2	8
Enfin, pour autre droit de 1 ſ. 9 d. $\frac{1}{3}$ de denier, ...	19	18	3

Nota. On a expliqué plus haut l'origine de tous les droits apartenant aux particuliers dont on n'a pas cru néceſſaire de mettre les noms, à cauſe des changemens qui ont coutume d'ariver parmi les propriétaires deſdits droits.

Pour les droits deſdits officiers de l'amirauté.

Pour la déclaration du maître du navire, ...	1	10	
Nota. Lorſque le navire vient de voyage de long cours, il paye 7 l. 10 ſ. pour ſa déclaration.			
Pour l'enregiſtrement du paſſe-port, ...	1	10	
Pour le pariſis de la déclaration & du paſſe-port, ce *droit* apartient à un particulier, ...	1	2	
Nota. Le pariſis augmente à proportion, lors des voyages de long cours.			
Pour le petit ancrage de Seuldre, qui apartient au prieur de Saint Geſme, ...		16	
Nota. Lorſque le navire charge à Brouage, il y a 2 ſ. 6. d. d'augmentation, & lorſqu'il charge au courant, il ne paye point de petit ancrage.			
Pour les 6 d. par muid des fontaines, ...	5	12	
Pour les baliſes 2 d. par muid de *ſel*, ...	1	17	4
Pour le déleſtage, les vaiſſeaux François qui vienent dans la riviere de Seuldre & Conrant d'Oléron, qui ſont au deſſus de 50 toneaux, payent, ...	15		
	1045 l.	6 ſ.	8 d.

De l'autre part, ... 1045 l. 6 ſ. 8 d.

Nota. Les navires qui ſont au deſſous de 50 toneaux ne payent que 7 l. 10 ſ. Ceux qui vienent au havre de Brouage au deſſus de 50 toneaux, payent 5 l. & au deſſous ne payent rien, & ſe font déleſter eux-mêmes.

Total des *droits* que paye un navire François de 200 toneaux, chargé de 224 muids de *ſel*, . 1045 l. 6 ſ. 8 d.

ÉTAT de tous les droits que paye un maître de navire étranger, dont le bâtiment eſt du port de deux cents toneaux, & qui charge deux cents vingt-quatre muids de ſel.

Droits dus au roi.

Au bureau du roi pour les 42 ſ. 9 d. par muid de *ſel* pour la quantité de 224 muids, ...	478 l.	16 ſ.	
Pour les 10 d. $\frac{5}{7}$ de denier retranchés des 2 ſ. 8 d. par muid, .	9	19	2
Pour les 10 d. auſſi retranchés de 2 ſ. 6 d. du courtier général, .	9	6	8
Pour les 50 ſ. de fret par toneau à 44 ſ. 8 d. par muid, . .	500	5	4
L'on peut voir ci-deſſus les nations qui ont été exemptées de ce droit.			
Pour l'ancrage apartenant au grand-amiral, à raiſon de 3 l. 18 ſ. par cent de *ſel*, ledit cent faiſant 28 muids & 25 toneaux, ...	31	4	6
Pour le paſſe-port, ...	2		
Nota. Quand le navire va en Eſpagne ou long cours, il ſe paye pour le paſſe-port, 7 l. 10 ſ.			
Pour l'entretien des feux de la tour Saint Denis, île d'Oléron, .	6	10	6

Droits des particuliers.

Pour le droit de 5 ſ. 7 d. $\frac{1}{2}$ de denier, ...	62 l.	14 ſ.	5 d.
Pour le droit de 9 ſ. 10 d. $\frac{4}{7}$.	110	17	8
Pour le droit de 3 ſ.	33	12	6
Pour le droit de 6 ſ. 3 d. . .	70		
Pour le droit d'autres 3 ſ. . .	33	12	6
Pour le droit de 8 ſ.	89	12	
Pour le droit de 4 d. pour livre du prix du *ſel*, à raiſon de 50 ſ. le muid ras, ...	9	6	8
On augmente ou on diminue cet article, ſuivant que le *ſel* vaut plus ou moins.			
Pour le droit de 7 ſ. par muid,	78	8	
Pour le droit de 1 ſ. 1 d. . .	12	2	8
	1538 l.	8 ſ.	7 d.

Ci-contre . . . . . 1538 l. 8 ſ. 7 d.

Pour le droit de 1 ſ. 9 d. $\frac{1}{2}$ de denier, reſtant de 2 ſ. 8 d. ci-deſſus 19 18 3

Pour le droit de 1 ſ. 8 d. reſtant des 2 ſ. 6 d.

Pour le droit de Pariſis faiſant le quart de l'ancrage dû au grand amiral, revenant pour leſdits 200 toneaux, à 7 16 6

L'on avertit dans l'autre état, où l'on peut trouver l'origine de tous les droits des particuliers.

Pour le droit des officiers de l'amirauté & autres.

Pour la déclaration, en deçà le détroit, ...	1	10	
Lorſque le navire va aux voyages de long cours, il paye pour la déclaration, 7 l. 10 ſ.			
Pour l'enregiſt. du paſſe-port, .	1	10	
Lorſque le navire va aux voyages de long cours, il paye 7 l. 10 ſ. pour l'enregiſtrement.			
Pour le pariſis de la déclaration & de l'enregiſtrement, . . .	1	5	6
Le pariſis augmente à proportion, ſi c'eſt pour de voyages de long cours; ces droits apartienent à un particulier.			
Pour le petit ancrage en Seuldre, apartenant au prieur de S. Geſme, ...		16	
Nota. Que lorſque le navire charge à Brouage, il y a 2 ſ. 6 d. d'augmentation, & lorſqu'il charge au Courant d'Oléron, il ne paye point de petit ancrage.			
Pour les 6 d. des Fontaines, par muid de *ſel*, ...	5	12	
Pour le droit de baliſe, à 2 d. par muid, ...	1	17	4
Pour le droit de déleſtage des vaiſſeaux Hollandois, qui vienent dans la riviere de Seuldre & Courant d'Oléron, il ſe paye 5 ſ. par toneau, revenant pour les 200 toneaux, ...	50		
Nota. Que lorſqu'ils vienent chargés de planches & autres marchandiſes, ils ne payent que 15 l. pour tout.			
Il faut encore obſerver que pour les vaiſſeaux Hollandois qui vienent dans le Havre de Brouage, ils ne payent que 13 l. 10 ſ., & ſe font déleſter eux-mêmes s'ils veulent.			
	1628 l.	14 ſ.	2 d.

Ci-contre	1638 l. 14 ſ. 2 d.
Quand ce ſont des Anglois au deſſus de 50 toneaux, qui chargent au Courant & en Seuldre, ils payent 15 l., & au deſſous ſeulement 7 l. 10. ſ., & lorſqu'ils chargent à Brouage, 13 l. 10 ſ. s'ils ſont au deſſus de 50 toneaux, & au deſſous, ſeulement 7 l. 10 ſ. & ſe déleſtent eux-mêmes comme ils l'entendent.	
Total des *droits* que paye un vaiſſeau étranger de 200 toneaux, chargé de 224 muids de *ſel*. . .	1628 l. 14 ſ. 2 d.

MÉMOIRE du ſieur Edme, ſur le commerce de la Rochelle & des autres provinces & îles circonvoiſines.

La Rochelle & pays d'Aunis, contient cinq lieues de contour; dans ce circuit l'on compte qu'il y a 84000 quartiers de vignes; ſavoir,

49000 quartiers de vignes à vins blancs:
& 35000 quartiers de vignes à vins rouges.

Année commune chaque quartier de vignes à vin blanc, raporte trois toneaux de vin.

Un quartier de vignes à vin ronge ne raporte l'un dans l'autre qu'un toneau de vin. De cette maniere l'on compte que ces 84000 quartiers de vignes raportent ordinairement chaque année 182000 toneaux de vin blanc & rouge; la plus grande partie de ces vins blancs ſe brûle en eau-de-vie, le reſte ſe conſomme pour boiſſon des artiſans & domeſtiques.

Quand la récolte eſt entiere, elle peut doubler cette quantité.

Il ſe charge à *la Rochelle*, année commune, 14 à 15000 bariques d'eau-de-vie pour la Picardie, Normandie, Hollande & Angleterre: ce ſeul commerce fait mouvoir beaucoup d'argent, parce que les eaux-de-vie s'achetent argent comptant.

Celles qui s'envoient à l'étranger ou dans les provinces réputées étrangeres, doivent au bureau des fermes de *la Rochelle* les droits ci-après, par barique de 27 veltes.

Pour la ſortie, ...	3 l.		
Prévôté, ...	1		
Jauge & courtage, ...	1	13 ſ.	9 d.
	5	13	9
Et les 4 ſ. pour livre, . . .	1	2	9
	6	16	6

Les eaux-de-vie qui ſortent pour aller dans le royaume, ne doivent par barique de 27 veltes, que. . . . . 1 l. 13 ſ. 9 d.
Et les 4 ſ. pour livre, qui montent à 6 9

2 l. 6 d.

Il y a auprès de *la Rochelle* deux îles, où l'on fait un commerce très-conſidérable, qui s'appelent, l'une l'*Iſle de Ré*, & l'autre l'*Iſle d'Oléron*.

Iſle de Ré.

L'*Iſle de Ré* contient ſix paroiſſes, la ville de Saint Martin, la Flote, Sainte Marie, Ars, les Portes & Lays.

Il ſe recueille, année commune, dans cette île, 18000 toneaux de vin, dont la huitieme partie ſe conſomme pour les habitans.

L'on compte qu'il s'y fait chaque année 10000 bariques d'eau-de-vie, qui s'embarquent pour l'étranger ſans payer aucuns droits.

Il s'y fait auſſi une grande quantité de ſel qui ſe vend au cent.

Le cent de ſel eſt compoſé de 28 muids, qui font 25 toneaux, chaque toneau peſe au moins deux milliers.

Les marais ſalans de cette île produiſent, année commune, environ 34000 muids de ſel, qui vaut environ 6 à 8 l. le muid.

Chaque muid de ſel ras paye au roi pour droit de ſortie 4 l. 10 ſ. 3 d.

Iſle d'Oléron.

L'*Iſle d'Oléron* eſt compoſée de ſix paroiſſes; l'endroit où eſt le château eſt la ville capitale; les cinq autres paroiſſes s'appelent *Dolus*, *S. Pierre*, *S. Géorges*, *S. Denis & S. Troyant* dans les ſables.

Il ſe fait chaque année dans cette île environ 4000 bariques d'eau-de-vie, qui payent pour la ſortie dans le royaume 10 ſous par barique, & 20 ſ. pour l'étranger.

Les vaiſſeaux étrangers y vont ſouvent charger du ſel, qui paye les mêmes droits que ci-deſſus.

Sables d'Olone.

La ville des *Sables d'Olone* & ſon élection contienent 97 bourgs, villages ou hameaux dépendans de l'intendance du Poitou.

Le plus grand commerce des *Sables* eſt uniquement la pêche de la morue du banc de Terre Neuve, par 70 ou 80 petits bâtimens d'environ 100 toneaux chacun, partie deſquels fait deux voyages par année; il y a auſſi 40 ou 50 chaloupes qui vont continuélement à la pêche du poiſſon de mer, & à celle de la ſardine dans la ſaiſon.

Il ſe fait auſſi, année commune, environ 20000 muids de ſel, qui ſert en partie pour les bâtimens qui vont à la pêche de la morue, & qui ne paye aucuns droits; mais celui qui ſe vend pour l'étranger ou provinces réputées étrangeres, paye 2 liv. 12 ſ. par muid, meſure raſe de Brouage.

Commerce maritime de la Rochelle.

La Rochelle ſeroit l'une des villes les plus floriſſantes du royaume, ſi ſes port & havre n'étoient

preſque comblés de cailloux, pierres & vaſes qui empêchent les vaiſſeaux marchands de faire un commerce plus étendu dans les îles de l'Amérique. L'on ne peut exprimer la difficulté & les riſques, lorſque les bâtimens entrent ou ſortent de ſon havre; quoiqu'ils n'aient qu'un peu de leur dans leurs fonds, il faut atendre les grandes marées, encore ſe perd-il très-ſouvent des vaiſſeaux par le peu d'eau qu'ils trouvent dans le canal, ſoit en entrant ou en ſortant.

Le *commerce de mer de la Rochelle* le plus conſidérable eſt celui de l'île & côte de Saint Domingue. Les armateurs envoient chaque année environ 22 vaiſſeaux, depuis 150 juſqu'à 250 toneaux, dont la plus grande partie ſont deſtinés pour le Cap-François & Léogane, chargés de vin, eaux-de-vie, farine, bœuf d'Irlande, lard, chandele, &c. & d'autres marchandiſes ſeches pour l'uſage & conſommation des habitans. Les armateurs ſe déterminent rarement à envoyer leur vaiſſeaux juſqu'à la Caille Saint Louis & l'Île à Vache, parce que les ſucres ſont moins bons qu'au Cap & que les habitans les font trop atendre pour leurs paiemens.

Les vaiſſeaux qui reviennent de la côte de Saint Domingue, raportent ordinairement de trois ſortes de marchandiſes, du ſucre brut, de l'indigo & des cuirs de taureaux; il eſt rare de leur voir raporter d'autres marchandiſes, à moins qu'elles ne proviennent des priſes ſur les Eſpagnols, ſur les Interlopes Anglois ou Hollandois, ou ſur les Forbans.

Le ſucre brut paye au roi, en arivant, 3 pour cent de l'évaluation, eſtimé à 17 l. 12 ſ. par quintal net; c'eſt le propriétaire qui paye ce droit, & n'en doit aucun autre, s'il le fait ſortir du royaume pour l'étranger; ce qui arive rarement, parce que la plus grande partie de tous les chargemens de ſucre brut qui arivent à *la Rochelle*, ſe conſomme pour les rafineries de cette ville; ils ſe vendent depuis 25 juſqu'à 26 livres le quintal ſuivant leur qualité, payables à différens termes de 3, 5 & 7 mois, à les prendre dans l'entrepôt, c'eſt-à-dire, que l'acheteur s'oblige d'en payer les droits d'entrée au bureau des fermes, qui conſiſtent; ſavoir,

Chaque quintal de ſucre paye	16 ſ.	8 d.
Les 4 ſ. pour liv. de 16 ſ. 8 den. montent à	3	4
Pour le domaine d'occident chaque quintal doit	1. l. 13	4
De maniere qu'un quintal de ſucre brut, non compris les trois pour cent, paye	2 l. 13 ſ. 4	d.

Comme ces bariques qui contienent les ſucres bruts ſont très-peſantes, le vendeur donne à l'acheteur 17 pour cent de tare, & en outre quatre livres de trait par chaque barique.

Lorſque ces ſucres provienent de vente de Negres, ils ne doivent que la moitié des droits de l'autre part, ce qui fait une différence de 26 ſ. 8 d. par quintal; mais on exige toujours au bureau des fermes le droit de trois pour cent en entier.

Le ſucre blanc ou caſſonade de Saint Domingue paye à l'arivée le droit de trois pour cent de l'évaluation qui eſt réglée à 28 liv. le quintal, dont on déduit la tare à 17 pour cent; ſi l'on envoie ces ſucres à l'étranger, ils ne doivent aucun autre droit.

S'ils ſe vendent pour ſe débiter en *France*, ils payent au bureau des fermes les droits ci-après.

Chaque quintal de ſucre blanc doit au roi	6 l.	
Pour les quatre ſous pour livre	1	4 ſ.
Pour le domaine d'occident par quintal	2	
	9 l. 4 ſ.	

Ces ſucres ou caſſonades blanches ſe vendent ſuivant leur bonté & qualité, depuis 35 juſqu'à 42 l. le quintal net, pris dans l'entrepôt, c'eſt-à-dire, que l'acheteur s'oblige encore de payer au bureau des fermes du roi les droits de 9 l. 4 ſ. mentionés ci-deſſus.

Le vendeur donne à l'acheteur 12 pour cent de tare par quintal à cauſe du poids de la barique, & 4 l. de trait par chaque barique.

Afin de donner une idée parfaite à ceux qui ne ſont pas inſtruits du commerce des ſucres que les vaiſſeaux raportent des îles de l'Amérique, & du profit que l'on fait ſur les marchandiſes & denrées que l'on y envoie à fret, qui ordinairement n'excede pas de 50 à 70 pour cent, à moins d'une diſete extraordinaire, ce qui arive rarement, pour lors l'on profite de l'occaſion, & l'on peut gâgner juſqu'à cent pour cent.

Un particulier envoya à la Martinique, les marchandiſes ſuivantes.

20 bariques de vin de Bourdeaux, faiſant 5 toneaux, revenant avec les frais, commiſſion & droits de riviere, à raiſon de 220 l. le toneau, fait la ſomme de	1100 l.
50 barils de farine de Nérac à 25 l. 10 ſ. le baril, tous frais compris	1175
Pour le fret d'encombrement de douze toneaux, à 100 l.	1200
Port à bord du vaiſſeau & arimage	20
Total	3495

Vente à la Martinique en troque de ſucre blanc, à 37 livres le quintal.

SAVOIR,

18 bariques de vin à 140 l. la barique, les deux autres bariques ayant ſervi pour remplilſage ou ouillage, montent à 2520 l.

Ci-contre.

Ci-contre		2520 l.
50 barils de farine de Nérac, à 60 l. le baril, montent à . . .		3000
		5520
Sur quoi à déduire pour magasinage, commiſſion & autres dépenſes, ...	206	8 ſ.
Reſte . .		5313 l. 12 ſ.

Paiement en ſucre blanc ou caſſonade.

24 bariques de *ſucre blanc*, peſant enſemble net 14000 l. à 37 l. le quintal, font la ſomme de		518 l.
Pour divers frais & port à bord,	133	12 ſ.
		651 l. 12 ſ.

Réception & vente deſdites 24 *bariques* de ſucre à la Rochelle.

Vendu à M.... 24 bariques de *ſucre blanc*, payables comptant, priſes dans l'entrepôt, peſant otd, 15440 l.
Déduction de 12 pour cent . 1853 l.
Trait à 4 liv. par barique, 96
} 1949
Net 13491 l. à 35 l. 18 ſ. le quintal, 4843 l. 5 ſ.

Frais faits pour réception & vente deſdits ſucres *à la Rochelle.*

Pour les porter au bureau & dans le magaſin, ...	14 l.	12 ſ.	
Pour les avaries ordinaires & extraordinaires, ...	72	10	
Pour les droits de trois pour cent, ...	98	16	862 l. 16 ſ.
Pour le fret, à un ſou de la livre, 14 pour cent déduit, .	663	18	
Pour le poids du roi, ...	3	15	
Aux porte-faix pour les peſer, ...	3	5	
Aux commis de l'entrepôt, .	6		
			862 l. 16 ſ.

Ci-contre				862 l. 16 ſ.
Pour la commiſſion à deux pour cent de la vente, ...	96	17	3 d.	108 l. 17 ſ. 3 d.
Ports de lettres & magaſinage, ...	12			
Total du produit net des *ſucres*,				3871 l. 12 ſ. 3 d.
Net produit . . .	3871 l. 12 ſ.			
Achat.	3495			
Profit	376 l. 12 ſ.			

Si ce particulier avoit fait aſſurer pour l'aller & le retour, il lui en auroit coûté 10 pour cent; ce qui auroit abſorbé le gain qu'il a fait ſur ſes denrées.

Quoique ce profit paroiſſe modique, comme il eſt véritablement, il eſt encore à proportion plus favorable que celui qu'ont fait les armateurs depuis trois années conſécutives. Pluſieurs ont perdu des ſommes conſidérables ſur leurs armemens; ſi leurs vaiſſeaux n'avoient pas raporté des ſucres & indigo à fret à très-haut prix, la plupart n'auroient pu continuer leurs armemens; c'eſt ce ſeul article qui les a ſoutenus dans leur commerce maritime; & l'on peut avancer en général que ceux qui ont eu le plus de bonheur, n'ont pas gâgné au deſſus de 15 à 25 pour cent; les grôs frais que les armateurs ſont obligés de faire, tant en *France* qu'à l'Amérique, les droits du roi, les aſſurances, & le haut prix que les habitans de l'Amérique vendent leur ſucre & indigo, cauſent une perte conſidérable ſur les retours & denrées que l'on raporte, à cauſe des déchets ordinaires ſur ces ſortes de marchandiſes, qui ſont au moins évalués à 6 pour cent.

Du commerce de l'indigo.

L'*indigo* que les vaiſſeaux raportent de Saint Domingue, eſt de deux qualités, que l'on appele vulgairement *cuivré* & *bleu*; ce dernier eſt plus eſtimé, & vaut ordinairement huit ſous par livre plus que le cuivré, s'il eſt tout bleu ſans être mêlé.

L'*indigo* pris à Saint Domingue en l'année 1727, a coûté depuis 52 ſ. juſqu'à 58 ſ.

Le beau cuivré s'eſt vendu hors de l'entrepôt, de 3 l. à 3 l. 2 ſ. la livre; le bleu ſans être mêlé, depuis 3 l. 6 ſ. juſqu'à 3 l. 10 ſ.

Lorſqu'on vend l'indigo, l'on le peſe net, c'eſt-à-dire, qu'on le renverſe ſur une toile afin de peſer la barique ſéparément pour en faire la tare.

Le vendeur fait à l'acheteur une déduction de 2 pour cent ſur le total du montant de la vente.

L'*indigo* de la Grenade ou de la Martinique, eſt plus commun que celui de Saint Domingue, & ſe vend 8 à 10 ſ. par livre de moins, à cauſe de ſa qualité inférieure.

L'*indigo* paye à ſon arivée trois pour cent de l'évaluation eſtimée à 46 ſ. la livre; en outre 5 livres par quintal, & les 4 ſous pour livre.

Les cuirs tannés payent au roi les droits de trois pour cent de l'évaluation à 48 liv. le quintal; ceux en poil payent les trois pour cent de l'évaluasion à 5 liv. 10 ſous par cuir; ils ſe vendent ordinairement de 6 à 7 liv. ſelon leur plus ou moins de peſanteur.

Commerce de la Rochelle avec Cayenne.

Les armateurs de *la Rochelle* n'envoient chaque année qu'un ou deux petits vaiſſeaux à *Cayenne* qu'ils chargent de vin, eaux-de-vie, farine, chandele, & d'autres marchandiſes ſeches, propres pour l'habillement & conſommation des habitans; ils raportent en retour du ſucre blanc ou caſſonade, du ſucre terré, & du roucu en pain & en maſſe.

Le ſucre blanc vaut à *Cayenne* depuis 25 l. juſqu'à 30 l. le quintal net.

Le ſucre terré, depuis 17 juſqu'à 20 liv. le quintal net.

Le roucou en pain, de 15 à 16 ſous la livre. } Il ſe fait un déchet d'environ quinze pour cent ſur cette marchandiſe, de l'Amérique en *France*.
Celui en maſſe, de 14 à 15 ſous la livre. }

Le ſucre blanc ou caſſonade de *Cayenne*, s'eſt vendu en l'année 1727, depuis 30 juſqu'à 33 liv. le quintal, ſuivant ſa qualité, pris dans l'entrepôt à la tare de dix-ſept pour cent, & de 4 livres de trait par chaque barique, payable à différens termes.

Ce ſucre paye à ſon arivée trois pour cent de l'évaluation au bureau des fermes du roi, qui eſt eſtimé à 22 liv. 8 ſ. le quintal à la tare de dix-ſept pour cent. S'il ſe conſomme dans le royaume, il paye 4 l. par quintal & les 4 ſous pour livre. S'il ſort pour l'étranger, il eſt exempt de ce droit; le ſucre brut de *Cayenne* paye les trois pour cent de l'évaluation à 17 l. 12 ſous le quintal.

Roucou.

Le *roucou* s'eſt vendu en 1727, pris dans l'entrepôt, depuis 22 juſqu'à 25 ſ. la livre, à la tare de dix-ſept pour cent, & à 4 liv. de trait par barique. Celui qui eſt en pain vaut quelquefois 2 ſ. par livre plus que celui qui eſt en maſſe.

Le vendeur fait à l'acheteur une déduction de quatre pour cent ſur le total du montant de la vente.

Tous les droits du *roucou* montent à 6 den. par livre peſant, ou de 50 ſ. par quintal, ce qui revient au même.

Le *roucou* n'eſt pas d'un grand débit en *France*, plus on le garde & plus l'on trouve de déchet; parce que ce n'eſt qu'une pâte qui ſeche continuélement.

Commerce de la Rochelle aux Îles de la Martinique, la Grenade, et la Guadeloupe.

L'on apporte ordinairement à ces trois Îles les marchandiſes & denrées mentionées dans ce Dictionaire, qu'il eſt inutile de répéter ici.

Les marchandiſes les plus ordinaires que l'on raporte en retours de ces trois Îles, ſont les ſucres blancs, du coton en balles, & du cacao.

Le ſucre blanc paye les trois pour cent à ſon arivée, qui ſont évalués à 28 l. le quintal, à la tare de dix-ſept pour cent.

S'il ſe débite en *France*, il doit 9 l. 4 ſ. de droits par quintal, à la tare de quatorze pour cent.

Le coton de la *Martinique* & de la *Guadeloupe*, paye les trois pour cent d'évaluation à 82 l. 10 ſ. par quintal, l'on déduit pour la tare 7 l. par balle.

Les droits d'entrée ſont à 30 ſ. par quintal & les 4 ſ. pour livre.

Le cacao de la *Martinique*, *Grenade*, & autres endroits des Colonies Françoiſes, paye les trois pour cent à l'eſtimation de 72 liv. le cent: l'on déduit la tare à 80 liv. par boucaut, à 60 livres par barique, à 40 liv. par tierçon, à 30 liv. par quart, & à 15 liv. par ancre ou demi-quart. Les droits d'entrée ſe payent à 10 liv. du cent, & les 4 ſous pour livre.

Rafineries de la Rochelle.

Il y a dans la ville de *la Rochelle* douze belles *rafineries*, qui peuvent faire chacune tous les mois environ vingt milliers de ſucre blanc en pain; les unes un peu plus, les autres moins. Ces ſucres ne doivent aucuns droits au bureau des fermes pour la ſortie, ils ſe chargent en boucauts pour une partie du royaume ſur des rouliers; ceux deſtinés pour la Picardie & la Flandre, ſe chargent en temps de paix par mer. Le prix du ſucre blanc, depuis long-temps eſt depuis 65 juſqu'à 70 l. le quintal, pris dans *la Rochelle*.

Obſervation.

Je ne parlerai pas ici de quelle maniere ſe fait le ſucre blanc rafiné, parce qu'elle eſt parfaitement détaillée dans le Dictionaire, où il eſt fait mention que les ſentimens de pluſieurs ſavans des derniers ſiecles, ont été partagés ſur la queſtion de ſavoir: ſi les eannes à ſucre ſont originaires des Indes Occidentales, ou ſi elles ont été apportées des Indes Orientales; je crois qu'elles ont pu ſe trouver également & naturélement dans ces

Digitized by Google

deux parties ſi éloignées l'une de l'autre, par les raiſons que je vais détailler.

On ne ſauroit douter que les peuples Orientaux & Chinois ont été les premiers qui ont trouvé la maniere de rafiner le ſuc des cannes en ſucre candi, & qu'ils le ſont ordinairement mieux, & moins ſujets à ſe rendre humides que celui qui ſe fait en Europe.

J'ai fait trois voyages le long des côtes d'Afrique; le premier fut dans le vaiſſeau l'Opiniâtre, en l'année 1703, à Loango de Boirie ſitué par les quatre degrés & demi Sud de la ligne équinoxiale: je faiſois la traite des Negres à deux lieues de la côte de la mer pour la compagnie de l'Aſſiento; je fus fort étoné de voir pluſieurs Negres habitans de ce lieu, qui mâchoient & ſuçoient des cannes à ſucre: je demandai à ces Negres s'ils les cultivoient ou ſi elles venoient naturélement; ils me répondirent qu'ils ne les cultivoient pas, & qu'il y en avoit une grande quantité auprès d'une petite riviere. Je dis à un de ces Negres de m'en aller chercher, il revint ſix heures après m'apporter un très-grôs fagot de ces cannes qui n'étoient pas fort remplies de ſuc, qui avoient quatre à cinq pouces de grôſſeur & de cinq pied de longueur. Il eſt à préſumer que les cannes à ſucre bâtardes ont pu ſe trouver naturélement dans les pays chauds, puiſqu'il s'en trouve dans cette partie de l'Afrique, qui viennent ſans être cultivées, dont les Negres ne ſont d'autre uſage que de les mâcher pour en avaler le ſuc.

Rochefort.

Il y a très-peu de commerce dans la ville de *Rochefort* qui eſt un port maritime du roi; mais les adjudications que l'on y fait tous les ans, à tous ceux qui veulent fournir les agrès, apparaux & vivres néceſſaires pour le port & les colonies, ne laiſſent pas de donner du profit aux entrepreneurs.

Charante.

Le bourg de *Charante* eſt ſitué à une lieue de Rochefort, il eſt peu conſidérable pour le produit de ſes vins qui ſe conſomment la plus grande partie dans ſon lieu ou aux environs. C'eſt dans cet endroit qu'eſt établi un bureau des fermes, dont la recette des droits des vins, eaux-de-vie & ſels, ſe monte tous les ans de huit à neuf cents mille livres, à cauſe de la grande quantité des vaiſſeaux étrangers qui viennent continuélement charger leſdites boiſſons.

L'on compte qu'il s'embarque à *Charante*, année commune, trente-cinq mille bariques d'eau-de-vie, qui proviennent des élections d'Angoulême, Coygnac, Saintes, & Saint Jean-d'Angéli, qui payent les droits de 15 liv. 16 ſous par barique.

Il ſe charge dans cet endroit tous les ans, environ 7000 muids de ſel; chaque muid de ſel qui ſe charge pour les provinces voiſines de l'Angoumois & Limouſin, &c. paye au roi 54 liv. de droits.

Le ſel s'achete actuélement à 10 & 12. liv. le muid.

Aigre.

Le bourg d'*Aigre* eſt ſitué à 13 lieues de Charante; ſon produit eſt de 5 à 6000 bariques de vin, les blancs ſe convertiſſent en eaux-de-vie, & les rouges s'envoient dans le Poitou, & ne payent aucuns droits.

Les eaux-de-vie qui ſe chargent à Charante pour l'étranger, payent les droits de 15 l. 14 ſ. par barique de 27 veltes; celles qui s'envoient en Picardie & Normandie, payent 13 liv. 12 ſous; ſi elles vont par terre à Châtellerault pour la route de Paris, elles ne payent point de droits, que ceux de remuage ou nouveaux droits, s'il y a de la revente ou mutation de main.

Saint Jean-d'Angéli.

La ville de *Saint Jean-d'Angéli*, qui eſt diſtante de ſix lieues de Rochefort, fait le commerce ci-après.

Saint Jean-d'Angéli & ſon élection, peut produire, année commune, 80 mille toneaux de vin.

Lorſque ces vins ſe chargent pour les pays étrangers, ou pour d'autres provinces réputées étrangeres, ils payent au bureau des traites de Charante ou Rochefort, pour tous droits 25 liv. 10 ſous pour chaque toneau.

Si ces vins ſe chargent pour les Iles Françoiſes, ſous aquit à caution, ils ne doivent point ces droits.

L'on compte que tous ces vins produiſent ordinairement huit mille bariques d'eau-de-vie de trois bariques de 27 veltes chacune; lorſqu'elles s'embarquent pour l'étranger, chaque barique de 27 veltes paye au bureau des traites de Charante, 15 liv. 16 ſ. pour le droit de ſortie.

Il y a dans *Saint Jean-d'Angéli* trois ſortes de manufactures, des étamines, des ſerges, & des droguets ou petits draps.

Les étamines valent depuis 25 ſous juſqu'à 30 ſous l'aune; les ſerges, 34 à 35 ſ. & les petits draps tout de laine, de 30 à 32 ſ. l'aune.

Lorſque ces marchandiſes ſe chargent pour le royaume, elles payent 3 liv. du cent peſant & les 4 ſ. pour livre: ſi elles s'envoient dans nos Colonies, elles ne doivent aucuns droits.

Il y a dans ladite ville des moulins à poudre, dans leſquels il ſe fabrique tous les ans environ 150 milliers de poudre; ſavoir, 80 milliers de poudre à canon, qui ſe diſtribuent pour le ſervice du roi ou des autres particuliers armateurs, qui font leurs conditions avec les commiſſaires généraux des poudres & ſalpêtres de *France*;

60 à 70 milliers de poudre à giboyer, ſoit pour la fourniture des magaſins de la Rochelle, *Saint Jean-d'Angéli*, Limoges, Poitiers, Angoulême, & autres lieux qui en ont beſoin, & ſe vend 27 ſ. la livre en détail, qui eſt le prix fixé par arrêt du conſeil d'état du roi, du 19 ſeptembre 1724, qui commet François-Pierre de Cayet pour faire excluſivement à tous autres la fabrique & vente des poudres & ſalpêtres dans tout le royaume, îles de l'Amérique, pays conquis & à conquérir; ces poudres ne doivent aucun droit, lorſque l'acheteur raporte un certificat d'un des commiſſaires deſdites poudres.

Barbeziéux.

Il s'y fait des toiles qui ſont preſque toutes enlevées par les Anglois & Hollandois, & dont, au défaut de l'étranger, la conſommation ſe fait dans les provinces voiſines; il en vient juſqu'à Paris, & l'on en envoie juſque dans les colonies Françoiſes.

Saintes.

La ville de *Saintes* & ſes environs, peuvent produire, année commune, huit mille toneaux de vins rouges; qui ne ſe brûlent pas, & cinq mille toneaux de vins blancs; qui rendent quatre mille bariques d'eau-de-vie ou environ.

Le vin rouge paye 36 ſ. pour le droit de remuage lorſqu'on le vend: s'il ſort de la province, il paye les droits de 25 l. 10 ſ. par toneau.

L'eau-de-vie doit pour nouveaux droits de remuage, 24 ſ. par chaque barique de 27 veltes; ſi elle s'envoie à l'étranger, elle paye les droits de la traite de Charante, qui eſt de 15 l. 16 ſ. par barique de 27 veltes.

Il ſe fait à *Saintes* par année, environ 2000 pieces de très-bonnes étamines, qui contienent chacune de 42 à 43 aunes; elles ſe vendent de 28 à 30 ſous l'aune: lorſqu'elles ſortent pour être envoyées dans les provinces, elles payent 3 l. du cent peſant, & les 4 ſous pour livre.

Coignac et son élection.

La ville de *Coignac* & *ſon élection*, eſt compoſée dans ſept à huit lieues de circuit, de 149 villes, bourgs, paroiſſes, villages, châtelenies, & hameaux; toutes les terres ſont labourables, vignes, prés & bois d'un bon raport. L'on n'a pas jugé à propos, crainte d'ennuyer le lecteur, de raporter par détail les noms de toutes ces villes, bourgs, & paroiſſes, il ſuffira pour la ſatisfaction du public, de ſavoir le grand commetce qui ſe fait chaque année d'eau-de-vie & de vin dans cette ville & ſon élection.

Il ſe recueille, année commune, dans l'*élection de Coignac*, deux cents mille bariques de vin propre à brûlet, qui ſont cinquante mille toneaux, qui doivent produire 13400 pipes d'eau-de-vie de trois bariques. Chaque pipe que l'on appele vulgairement ſur le lieu, *piece de trois bariques* d'environ 81 veltes, quelquefois plus ou moins, parce qu'il y a des pieces qui contienent juſqu'à 90 veltes; d'autres 75, 78, 80 & 85 veltes: l'on compte toujours que le produit ordinaire eſt de plus de quarante mille bariques, qui contienent chacune 27 veltes d'eau-de-vie.

Lorſque l'année eſt abondante, ce produit peut augmenter conſidérablement & même doubler cette quantité.

Il y a des années que les vins ſont foibles: en ce cas il faut ſix bariques de vin pour en faire une d'eau-de-vie de 27 veltes. Il eſt rare de faire une barique d'eau-de-vie avec quatre bariques de vin; ſi les vins ſont paſſablement bons, neuf bariques de vin font deux bariques d'eau-de-vie de 27 veltes.

L'eau-de-vie de *Coignac* eſt ſupérieure & plus eſtimée que toutes les autres: les étrangers en font charger à Charante chaque année de 24 à 27 mill bariques.

Lorſque les vignes de la riviere de Loire manquent, il s'en voiture de grandes quantités par terre à Châtellerault pour la route de Paris, & même pour la Flandre dans le temps de guerre; mais dans celui de paix toutes les eaux-de-vie de *Coignac* & des environs, deſtinées pour l'étranger, ſe chargent par mer à Charante, ſur les vaiſſeaux de pluſieurs nations, ou à fret ſur des bâtimens François.

Il ſe tient à *Coignac* tous les ſamedis de chaque ſemaine, un marché pour la vente des eaux-de-vie; tous les marchands & brûleurs s'y aſſemblent pour faire ce commerce: en 1728 la barique d'eau-de-vie de 27 veltes, valoit 80 l. dans les magaſins du vendeur.

Droits que payent les eaux-de-vie de Coignac.

Les nouveaux droits d'une barique d'eau-de-vie de 27 veltes ou de 216 pintes, ſont de	1 l. 1 ſ.
Le droit de revente eſt de	15
Si la barique d'eau-de-vie ſéjourne plus d'un jour dans le lieu où elle eſt tranſportée,	1 4 9 d.

Enfin, l'eau-de-vie doit le droit de vente à chaque mutation de main, à moins que celui qui la charge, ne prouve qu'elle eſt faite du vin de ſon crû, & que ce ſoit pour ſon propre compte qu'il l'envoie.

Chaque barique d'eau-de-vie, qui ſe charge à Charante, paye au bureau des traites,	15 l. 16 ſ.

De maniere que s'il ſe charge ſeulement à Cha-

rante chaque année 27 mille bariques d'*eau-de-vie de Coignac*, le droit ſeul de 15 l. 16 ſ. par barique produit au roi par année 426600 l.

L'*élection de Coignac* produit encore, année commune, 2500 toneaux de vin de grande, moyene & petite borderie; il s'en recueilloit autrefois une plus grande quantité, mais le grand hiver de 1709, a fait mourir les plus anciennes vignes qui étoient celles qui produiſoient le meilleur vin de cette qualité, & depuis ce temps ils ne ſont pas auſſi bons qu'ils l'étoient auparavant.

C'eſt dans les paroiſſes de Richemont, Jarnefac & Saint Laurent, qu'on recueille tous les ans environ 800 toneaux de vin de grande borderie; lorſqu'ils ſont doux & bons, ils ſe chargent pour Hollande, Angleterre & le nord; ils ſe conſervent ordinairement à la mer pendant les voyages de long cours; mais ſi la douceur leur manque, ils ne ſont point potables, & deviennent troubles, brunis & tournés pendant le voyage.

Dans les bonnes & moyenes borderies, on y recueille ordinairement 250 toneaux de vin; & dans les petites, de 14 à 1500 toneaux dont la plupart ſe brûlent pour faire des eaux-de-vie, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe trouvent de rebut.

Le toneau de vin de grande borderie tiré au fin, revient ordinairement à . 200 l.
Le toneau de moyene borderie, à 170
Le toneau de petite borderie, à 140

Les prix ci-deſſus ſont à peu près ce que ſe vendent ces vins, année commune; quelquefois dans les grandes vinées ils valent moins, & ſe vendent ſuivant leur qualité & bonté.

Le vin ne paye que 36 ſous par toneau lors de l'enlévement, qui ſont payés par le vendeur & 20 ſ. pour le droit de revente, qui ſe payent par le chargeur. Si le vin ſéjourne plus d'un jour entier en ville, il paye encore 33 ſ. par toneau pour le droit d'inſpecteur aux boiſſons, ſoit qu'il ſe charge ou qu'il demeure en magaſin; s'il paſſe d'une main à une autre, la revente eſt encore due comme deſſus: les traitans multiplient ce droit tant qu'ils peuvent, & l'interpretent à leur avantage. Car il eſt dit par l'édit qu'il ne doit rien qu'après trois jours de ſéjour; mais ils comptent le jour de l'arrivée, celui du lendemain & le jour qu'on le charge; ce qui ſe fait quelquefois en moins de quarante heures.

Angoulême.

Le ſeul commerce d'*Angoulême* ſe borne à quatre ſortes de denrées & marchandiſes.

Le plus conſidérable eſt celui des eaux-de-vie, qui peut aller tous les ans de 5 à 6000 bariques, qui payent les mêmes droits que celles de Coignac.

Le ſecond commerce eſt celui du papier qui ſe fabrique dans ladite ville.

Le troiſieme, eſt celui du ſafran, dont on recueille tous les ans environs 3000 l.; il s'eſt vendu autrefois juſqu'à 40 l. la livre; en l'année 1728 il ne valoit que 20 à 25 l. la livre.

La quatrieme, eſt celui du produit des foges de l'Angoumois & du Périgord.

COMMERCE D'ORLÉANS ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

Détail du commerce des productions de la généralité d'Orléans, par ſes élections.

Le grand commerce de l'élection d'*Orléans* & de celles de *Blois* & de *Baugenci*, conſiſte en vins & en eaux-de-vie, qui s'enlevent pour Paris, ou qui ſe débitent dans le reſte de la *généralité d'Orléans*. On en vend auſſi aux Anglois & aux Hollandois, lorſque les vignobles du pays Nantois & ceux de l'Ile de Ré, ont manqué. On prétend, qu'année commune, l'Orléanois peut donner juſqu'à cent mille toneaux de vin, & que Blois & Baugenci n'en fourniſſent pas moins.

La *Beauſſe* & le *Vendomois* produiſent quantité de blés & autres grains: ceux du Vendomois, la conſommation du pays prélevée, ſe conduiſent par terre dans les marchés de Tours & de Blois, & dans quelques autres petits marchés des environs: ceux de la Beauſſe ſont la plupart pour Paris. Il ſe recueille auſſi quelques vins dans le Vendomois, qu'on mene par charois en Normandie, dans le Maine & dans le Perche.

L'élection de *Château-Dun* produit du vin, du blé & des fruits. Les fruits ſervent à faire des cidres qui ſe conſomment ſur les lieux. Les blés & vins ont le même débit que ceux de l'élection de Vendôme.

Le pays *Chartrain* & ſon élection eſt ſi fertile en blé, qu'il peut en fournir pluſieurs provinces, auſſi ceux qu'on y recueille en font tout le commerce. On les mene dans les marchés voiſins, d'où les marchands de Châtre les tirent en détail pour en faire des magaſins, & les vendre enſuite en grôs avec des grands profits, lorſque l'occaſion s'en préſente.

Les élections de *Dourdan* & de *Pithiviers*, abondent pareillement en blés: ceux de l'élection de Dourdan ſe conduiſent à Montlhery & à Paris par charois: l'élection de Pirhiviers débite les ſiens à Orléans, à Montargis & à Étampes.

Les vins, les blés, les fruits & les foins, ſont les productions des élections de *Montargis* & de *Clameci*; mais il s'en fait peu de négoce au dehors, ce qui s'en recueille ſuffiſant à peine pour le pays. Le débit s'en fait dans les marchés des villes ou les grôs bourgs de l'une & l'autre élection.

Le ſafran qui ſe recuille à *Boiſne* & à *Boiſcommun* dans le Gâtinois, forme auſſi un commerce conſidérable dans cette généralité. *Voyez* Safran.

Il y a auſſi des mines de fer qui y entretienent pluſieurs forges. Les fers & les ouvrages de ce métal qui y ſont fabriqués, s'envoient dans

les grandes villes voiſines, à des marchands qui en font un trafic aſſez conſidérable.

Commerce de la ville d'Orléans.

La ville d'*Orléans* eſt proprement l'entrepôt de toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent par la Loire ſur laquelle elle eſt ſituée, ſoit en montant, ſoit en deſcendant.

Il eſt vrai que la plus grande partie eſt deſtinée pour Paris, où on les conduit par les voitures de terre & par la commodité du canal, que de l'Orléanois qu'il traverſe, on appele *canal d'Orléans*; mais il y en reſte auſſi beaucoup, partie pour l'uſage du pays, & partie qui ſe répandent enſuite dans les provinces voiſines.

La Loire en deſcendant, lui procure les marchandiſes que produiſent la Provence, le Languedoc, le Lyonois, le Bourbonois, le Nivernois, & le Berry, avec celles qui entrent en *France* par la Méditerranée: & la même riviere en remontant, lui apporte les marchandiſes de l'Océan, & celles de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou & de la Touraine.

Les marchandiſes de tours ces endroits qu'on amene à *Orléans*, ſont des blés, de aveines, des vins, des eaux-de-vie, des vins des liqueurs, des épiceries, des ſucres, des ſels, des ſoies, des laines, des chanvres, des huiles, du fer, de l'acier, du poiſſon ſalé & d'eau douce; des fruits, des fromages, des bois carrés, d'autres de ſciage & de châronage; des planches de chêne & de ſapin, des échalats, des bois de chauffage, du charbon de bois & de terre; de la poterie, de la faïence, des ardoiſes, des pierres, des cuirs, & pluſieurs autres ſortes de ſemblables marchandiſes, du crû des provinces que la Loire aroſe, ou qui n'en ſont pas éloignées.

De toutes ces marchandiſes, celles dont les marchands d'*Orléans* font le plus grand commerce, ſont les vins, les eaux-de-vie, les blés & l'épiceries; & de ces quatre, c'eſt le négoce des vins qui y eſt le plus conſidérable.

Preſque tous ces derniers ſe voiturent à Paris par le moyen des rouliers dont cette toute eſt ſans ceſſe couverte. Ils ne conſiſtent pas ſeulement dans ceux de l'Orléanois; mais encore dans quantité d'autres, qui ſe tirent des provinces voiſines de la Loire, & même de celles qui en ſont aſſez éloignées; comme les vins de Languedoc & de Bourdeaux.

Le nombre de ces rouliers eſt ſi extraordinaire, que pour ne pas laiſſer dépérir les grands chemins, on a été obligé de fixer la charge de leurs voitures par des réglemens, que leur défendent d'y mettre au delà d'une certaine quantité de demi-queues de vin. *Voyez* l'article des *voituriers*.

Les blés & autres grains qui ſe recueillent aux environs d'*Orléans*, n'étant pas aſſez conſidérables pour ſoutenir le grand trafic que ſes marchands ont coutume d'en faire, on y ſupplée par ceux de l'Anjou, du Poitou, de l'Auvergne & de la haute Beauſſe, dont quand les années ſont abondantes, on fait de grands amâs dans les greniers & les magaſins de la ville, pour enſuite en faire la diſtribution dans les provinces qui en ont beſoin, & où les récoltes n'ont pas été ſi bonnes.

Les épiceries vienent de Provence, & *Orléans* en eſt comme l'entrepôt pour les provinces intérieures du royaume, qui ne les peuvent pas recevoir de la premiere main.

C'eſt de Bretagne & de la Rochelle qu'on tire les ſucres bruts, qui s'y rafinent auſſi parfaitement qu'en aucun autre lieu de *France*; les épiciers de Paris eſtimant ceux qui ſortent de ce rafinage, plus blancs & mieux travaillés que tous les autres; & ayant coutume de les enlever preſque tous.

Il y a quatre ou cinq rafineries à *Orléans*, où il ſe conſomme plus de cinq millions de moſcouades.

Un moulin àpapier & une verrerie, entretienent encore un aſſez bon négoce dans *Orléans*, & aux environs, où ces *fabriques* ſont établies, & d'où, outre la conſommation de la province, il ſe tire encore pour Paris & d'autres villes du royaume, aſſez conſidérablement des diverſes marchandiſes qui s'y font.

Les *manufactures* d'étoffes de laines d'*Orléans*, n'ont pas grande réputation; & il s'y fait ſeulement quelques ſerges trémieres, des ſerges à deux eſtains, des frocs & des bayetes de demi-aune de large. Il ne laiſſe pas cependant de s'y faire un aſſez grand commerce de draperies & lainetes; mais c'eſt moins de celles qui ſe fabriquent dans la ville, que de celles qui s'y apportent du dehors, particuliérement de Saint Agnan, de Romorantin, de Saint Denis, de Salbry, de Soueſme, de Brinon, de Nonan-le-Fuzelier, de Vouzons, de Chartres, de Brou, d'Anthon, & de quelques autres lieux de la généralité.

Les laines qu'on emploie dans le peu d'étoffes qui ſe fabriquent à *Orléans*, ſont partie laines du pays, & partie de Beauſſe, de Sologne & de Gâtinois, qui s'achetent par des marchands en grôs de la ville, qui les revendent en détail aux facturiers. Les mêmes marchands font auſſi le négoce des laines d'Eſpagne, qui entrent dans la bonéterie qui ſe fait à *Orléans*.

La *manufacture des bas* y a toujours été très-conſidérable: il s'en fait de deux ſortes; ſavoir, des bas au tricot ou à l'aiguille, & des bas au métier. La fabrique des premiers y eſt ancienne & très-eſtimée; il s'y vend pourtant quantité de ces ouvrages qui paſſent pour être faits à *Orléans*, quoiqu'ils vienent de Beauſſe: mais ils ſont à la vérité auſſi bons que ceux d'*Orléans* même.

La *fabrique des bas au métier* y eſt très-moderne: & cependant commence à étouffer celle des bas à l'aiguille, qui à la vérité ſont bien meilleurs, mais qui ne ſe fabriquant pas avec la même facilité & la même viteſſe que ceux au

métier, ne peuvent s'y donner à auſſi bon marché.

Les ouvriers au tricot & ceux au métier, ont chacun leur communauté ſéparée, qui chacune eſt compoſée de plus de cent vingt maîtres; les derniers font travailler plus de quatre cents métiers.

Les marchands de Paris, de Lyon, de Bourdeaux, & autres principales villes du royaume, tirent beaucoup de l'une & l'autre bonéterie, & il s'en envoie auſſi un aſſez grand nombre à l'étranger.

On eſtime qu'il ſe fait, année commune, à *Orléans*, environ ſoixante mille douzaines de pairs de bas, où l'on emploie quatre-vingts milliers de laines, partie laines de Berry, & partie laines d'Eſpagne.

Les teinturiers y ſont au nombre de ſeize, dont il y en a cinq du grand & bon teint. Les teintures y ſont bonnes, à cauſe que les eaux y ſont propres, outre qu'aux environs d'*Orléans* & & dans quelques lieux de ſa généralité, il ſe trouve quelques-unes des drogues qu'on y emploie.

Un autre objet de commerce, qui ſert à enrichir la ville d'*Orléans*, eſt celui de la préparation des cuirs, ſoit forts, ſoit menus, qui occupent près de quarante corroyeurs & ſept tanneurs.

Le trafic des peaux de moutons paſſées en huile, & apprêtées en façon de chamois, eſt ſur-tout en réputation. Il s'en conſomme plus de douze mille douzaines par an dans la ville même, & l'on ne peut dire combien on en tire pour Paris, & pour pluſieurs villes du royaume, de celles qui ſont préparées avec leurs laines, & de celles qui ſont paſſées ou en chamois, ou en blanc.

La chapélerie y eſt pareillement auſſi bonne, & pour ainſi dire, auſſi nombreuſe que la tannerie.

Plus de vingt maîtres chapeliers ſont occupés à la fabrique des chapeaux, partie pou la conſommation du pays, & partie pour des envois au dehors.

On a dit quelque choſe ailleurs du commerce des arbres fruitiers, qui s'eſt établi à *Orléans* depuis environ cinquante ans, & qui ſemble augmenter chaque jour. Ces arbres ne ſervent pas ſeulement aux plants qui ſe font dans le royaume; mais il s'en tire auſſi beaucoup pour les pays étrangers.

Enfin un dernier objet de commerce pour cette ville, conſiſte dans ſes confitures qui s'y font en quantité à cauſe du grand nombre de ſucres bruts, qui s'y rafinent. Celles qui ont le plus de réputation, ſont les coings & la gelée qui ſe fait de ce fruit, qu'on nomme *cotignac*. *Voyez* cet article.

Il ne faut pas oublier qu'il ſe fait à *Orléans* des forces à tondre les draps, qui ſont eſtimées très-bonnes, & les meilleures après celles d'Angleterre.

On auroit dû parler ici du canal de Briare & de celui d'*Orléans*, particuliérement de ce dernier qui commence au bourg de Combleux, à une lieue de cette ville, parce qu'*Orléans* eſt l'entrepôt des marchandiſes qu'on voiture par l'un & l'autre canal: mais on en a amplement traité ailleurs.

Manufactures de la généralité d'Orléans, *particuliérement des étoffes de laine.*

ORLÉANS. On ne répétera rien ici de ce qu'on a dit des *manufactures* de cette ville, dans le paragraphe précédent; on peut y avoir recours.

Dourdan. Il n'y a point de fabrique pour les étoffes de laine dans cette ville: mais il s'y fait une très-grande quantité de bas de laine & de ſoie, partie à l'aiguille, & partie au métier, dont le débit ſe fait principalement à Paris. Ces deux *fabriques* occupent trente-cinq maîtres & vingt métiers.

Il y a auſſi à *Dourdan* quelque chapélerie, mais peu, n'étant entretenue que par deux maîtres chapeliers.

Baugenci. Ses *fabriques* conſiſtent en ſerges drapées, en ſerges trémieres, & en ſerges à deux eſtains. Toutes ces étoffes ſe font de laine de Beauſſe & de Sologne. Douze métiers & dix maîtres ſergers entretiennent cette *manufacture*, où il ne ſe fait guere que cent pieces de ſerge par an: on y en marque environ autant qui ſont apportées de dehors. Le débit des unes & des autres ſe fait dans la ville même & aux environs.

La chapélerie a quatre maîtres, & la corroyerie autant.

Blois. On y fait des ſerges trémieres, des ſerges drapées, des étamines & des crépons; toutes ces étoffes ſe font de laines du pays. Le produit de la *fabrique* eſt de ſix à ſept cents pieces, année commune. On y apporte de dehors environ quatre cents pieces qui y ſont marquées comme foraines: les unes & les autres ſe débitent pour la ville & pour les lieux voiſins.

Vingt ſergers, trente métiers, deux teinturiers du grand teint, cinq du petit teint, & quatre tondeurs ſont employés pour cette *fabrique*.

Il s'y fait auſſi quantité de cuirs grôs & menus, des chapeaux, & des ouvrages de bonéterie.

Les cuirs occupent dix tanneurs & autant de corroyeurs; les chapeaux, ſeize maîtres chapeliers; & la bonéterie, ſept à huit maîtres bonetiers.

Il s'y fait auſſi quelque ganterie qui s'envoie à Paris.

Vendôme. Les étoffes de cette *fabrique* ſont des eſtamets, des ſerges à deux envers d'une aune de large, & des ſerges trémieres de demi-aune.

Les laines qu'on y emploie, ſont des laines de Beauſſe. Le produit de toutes ces laineries ne va pas à cent pieces par an, qui ſe conſomment dans la ville même; il y a cependant trente métiers, plus de vingt maîtres ſergers & deux teinturiers; mais ils ne ſont pas tous employés.

On y fait quantité de gants qui s'envoient tous

à Paris ; cinquante maîtres gantiers y travaillent & en font le commerce.

C'eſt auſſi pour Paris que ſe deſtinent les cuirs de ſes tanneries qui y ſont au nombre de quatre. Six maîtres chapeliers y travaillent en chapélerie ; on eſtime aſſez leurs chapeaux.

Le Montoia. On y fait juſqu'à quatre cents pieces de ſerges blanches & griſes, qui s'appelent *des tourangeſtes* ; & l'on en marque environ cent autres pieces fotaines de même qualité. Ces étofes ſe font toutes de laines du pays, où il s'en recueille quatre à cinq milliers : leur deſtination eſt pour la ville de Tours, & c'eſt peut-être de là qu'elles ont pris leur nom. Elles occupent vingt-quatre métiers & deux moulins à foulon.

Il y a deux chapeliers & deux tanneurs.

Saint Agnan. Cette ville eſt célebre par les foires qui s'y tiennent cinq fois l'année, où ſe portent quantité de draperies des villes voiſines, outre une partie de ſept cents pieces qui ſe font dans ſes propres *manufactures*.

Les étofes qui en ſortent, ſont des ſerges blanches, griſes & brunes, d'une aune de large ; des draps ou grôs cordats propres pour les habits des Capucins ; & des ſerges drapées blanches & gris de fer, d'une aune de large. Toutes ces étofes ſe font de laines de Berry ; elles ſe débitent à Paris, Orléans & Tours.

Cette *fabrique* occupe trente maîtres facturiers, trente-ſix métiers, & trois moulins à foulon.

La chapélerie y eſt aſſez bonne ; ſix maîtres chapeliers y travaillent.

Romorantin. C'eſt la plus forte *manufacture* de toute la *généralité* ; & on y fait au delà de cinq mille cinq cents pieces d'étofes par an.

Leurs qualités ſont des draps blancs de cinq quarts de large ; d'autres draps de même couleur, d'une moindre largeur ; des ſerges blanches, gris blanc & griſes, d'une aune ; & des ſerges croiſées auſſi d'une aune. Les laines qu'on y emploie, ſont partie du Berry & partie du pays : de celles-ci on y en recueille environ ſix milliers. La plupart de ces étofes ſervent pour l'habillement des troupes.

On y a auſſi établi une *fabrique* de draps blancs, moitié laines d'Eſpagne & moitié laines fines de Berry ; ces draps ſont propres à mettre en écarlate.

Les *manufactures de Romorantin* occupent en tout, cent trente maîtres fabricans, cent trente-cinq métiers, treize moulins à foulon, & vingt-cinq maîtres fouloniers. Le foulage & le dégraiſſage des étofes y ſont excellens, ce qu'on attribue aux eaux de la riviere de Saudre, qui ſont très-propres à leur donner ces apprêts.

Toutes ces draperies ſe diſtribuent à Paris, à Orléans, en Picardie & en Champagne.

La foire de *Romorantin* eſt conſidérable, particuliérement pour les draperies.

Les étangs qui y ſont aux environs, y entretiennent un petit commerce de poiſſon que l'on mene à Orléans par terre, & par le canal à Paris.

Les manufacturiers de *Romorantin* s'étant accoutumés à employer dans leurs draperies des laines de Navarre & de Barbarie, il leur en fut fait défenſe par arrêt du conſeil du 27 avril 1706, portant réglement pour ladite *manufacture*. Cet abus n'ayant point ceſſé, l'exécution de l'arrêt fut de nouveau enjointe par une ordonance de l'intendant de la *généralité* du 10 juillet 1716.

Saint Denis, qu'on nomme autrement Saint Genoux. On y fait environ trois cents pieces d'étofes preſque toutes deſtinées pour Paris & pour Orléans. Ce ſont des draps d'une aune comme à Romorantin, mais tous de laines du pays, où il s'en recueille quatre ou cinq milliers.

Le foulage & le dégraiſſage y ſont très-bons, ce qui y occupe quatre maîtres fouloniers & deux moulins à foulon. Sept maîtres facturiers & neuf métiers ſont employés à cette *manufacture*.

Il y a une foire où il ſe débite de la draperie.

Salbry. Cette *fabrique* travaille pour Paris & Orléans ; le produit va environ à ſept cents pieces d'étofes de laines du pays ; ces étofes ſont des ſerges drapées, blanches & gris de fer, de demi-aune de large. Quinze maîtres facturiers, dix-ſept métiers & un ſeul moulin à foulon travaillent à la façon & à l'apprêt de ces étofes.

Soufsme. Il ne ſe fait dans cette *fabrique* que cent pieces d'étofes par an, qui ſont toutes ſerges blanches de demi-aune de large ; elles s'envoient à Orléans ; leur laine eſt laine du pays. Les facturiers, les métiers & les foulons ſont proportionés au peu d'étofes qui s'y fait, n'y ayant que ſix facturiers, autant de métiers & un moulin à foulon.

Pierre-Fite. Il s'y recueille environ deux milliers de laine, qui ſont toutes employées ou en eſtamets à deux envers d'une aune de large, ou en ſerges blanches de demi-aune.

Bainon. Sa *fabrique* eſt peu de choſe ; à peine neuf facturiers font-ils par an ſur neuf métiers quatre-vingts pieces d'étofes. Ce ſont des ſerges drapées de demi-aune de large ; elles ſont de laines du pays ; on les porte à Orléans.

Nonan-le-Fuzelier. Les étofes qui s'y font s'apprêtent à Orléans, où on les débite en toile. Il s'y fait environ quatre-vingts pieces de ſerges drapées blanches de demi-aune de large. On y recueille, ou aux environs, juſqu'à ſix milliers de laine, dont une partie ſert à faire ces étofes ; le reſte ſe vend au dehors. Il y a ſept métiers & autant de facturiers.

Vonzons. Les laines qui s'y recueillent & aux environs, montent à plus de ſix mille livres peſant, dont on fait chaque année juſqu'à ſix cents pieces de ſerges drapées blanches de demi-aune de large, qui ſe débitent à Orléans.

Vingt-quatre facturiers, vingt-huit métiers & deux moulins à foulon compoſent cette *manufacture*.

Jaugeau. On y travaille en ſerges drapées blanches & gris de fer, où l'on n'emploie que des laines du pays. Il s'en fait juſqu'à cent ſoixante,

xante, ou cent ſoixante & quinze pieces, année commune, qui ſe débitent en détail dans la même ville. Six maîtres facturiers y ont chacun un métier.

Château-Neuf. Le produit de cette *fabrique* eſt très-médiocre & va à peine à ſoixante pieces d'étofes par an, partie ſerges drapées, & partie bayettes & tiretaines. Deux ſeuls facturiers, qui ont chacun deux métiers, en compoſent toute la *manufacture*, qui pouroit cependant être plus conſidérable, vu la qualité des laines du pays qui ſont bonnes, & la quantité qu'il s'en recueille, qui va à près de huit milliers. Ce peu d'étofe ſe débite dans la ville même.

Quatorze tiſſerands y font beaucoup de toiles, qui ne ſont pas mauvaiſes.

Sully. Il s'y fait des ſerges drapées, des friſons, des étamines & des crépons des laines du lieu; ce qui s'y en fait ne va pas à deux cents pieces par an, qui occupent cependant juſqu'à vingt-deux métiers, & preſqu'autant de facturiers. Le débit ſe fait dans le lieu & aux environs.

Gien. Les ſerges trémieres, les ſerges drapées blanches & griſes, les friſons blancs, & les étamines ſont les étofes qui ſe font dans cette *fabrique*. On y emploie partie laines du pays & partie d'autres laines qui s'achetent à Orléans. Le foulage s'en fait à Poilly, où cependant l'eau & la terre ne ſont pas trop bonnes. Il y a près de trente métiers & plus de quinze facturiers, qui cependant ne donnent par an que cent vingt ou cent trente pieces d'étofes; le débit s'en fait dans le lieu ou aux environs.

Il y a à *Gien* trois foires chaque année, à une deſquelles s'apportent quelques draps par des marchands d'Orléans, & des droguets par des marchands de Vierzon en Berry.

Les autres ouvriers qui ſoutienent le commerce de cette ville, ſont un teinturier, trois chapeliers, autant de tanneurs & ſix bonetiers.

La bonéterie qui s'y fait, conſiſte toute en bas drapés au tricot qui ſont eſtimés; il s'en fait un aſſez bon débit à Orléans, d'où ils s'envoient à Paris.

Bonny. Cette *manufacture* eſt tout-à-fait tombée; il y a cependant encore quelques métiers & quelques anciens maîtres, même deux moulins à foulon; mais rien de tout cela n'eſt occupé.

Cosne. Cette *fabrique* n'a pas été plus heureuſe que celle de Bonny. Les facturiers & les métiers qui y reſtent encore n'ont point d'ouvrages, non plus que trois moulins à foulon qui y ſubſiſtent toujours. Les étofes qu'on y faiſoit étoient des droguets & des tiretaines.

Ce dépériſſement a paſſé juſqu'aux divers ouvrages de fer dont on y avoit établi différentes fabriques.

Il ne ſe fait plus rien dans une forge de fer fondu, où il ſe couloit quantité de tuyaux pour Verſailles & pluſieurs utenſiles de ménage, comme des pots, des chaudieres & des marmites. Deux autres forges où il ſe fabriquoit de l'acier à la façon d'Allemagne, ont été auſſi abandonées, & l'on ne travaille plus pareillement aux menues armes qui s'y faiſoient pour les armées du roi, deſquelles on tenoit des magaſins toujours pleins dans un arſenal qu'on y avoit conſtruit.

La ſeule *fabrique de fer* qui y ſubſiſte préſentement, eſt celle des ancres pour la marine, qui y avoit néanmoins été long-temps interrompue par celle du fer plat & du fer en botes, mais qui enfin y a été rétablie.

Tout ce déſordre arivé dans les *fabriques* de *Coſne*, ſoit de draperies, ſoit d'ouvrages de fer, a réduit ſon commerce à la ganterie, à la tannerie & à la chapélerie, qui ſoutienent encore trois tanneurs, quatre gantiers, & quatre chapeliers.

Il y a auſſi un teinturier, mais qui travaille peu.

La Charité. Son commerce conſiſte moins en fabriques de lainages qu'en autres ouvrages, particuliérement en fers, en chapeaux & en cuirs. A peine s'y fait-il ſoixante pieces d'étofes, partie ſerges trémieres de demi-anne de large, & partie tiretaines ſur fil de trois quarts auſſi de large; les unes & les autres de laine du pays. Il y a néanmoins dix-huit métiers, autant de facturiers, trois moulins à foulon, trois tondeurs & trois teinturiers; on y apporte auſſi quelques étofes foraines, mais jamais juſqu'à cinquante pieces: le tout ſe débite dans la ville & aux environs.

Pour le négoce du fer, il y a pas loin de la ville onze forges où ſe fait du fer & de l'acier, & trois fourneaux pour en fondre la mine.

Les tanneurs y ſont au nombre de ſept, & la chapélerie y a quatre maîtres.

Clamecy. La laine y eſt aſſez bonne, mais on n'en recueille que deux milliers, qui, mêlés avec des laines de Bourgogne, ſuffiſent toutefois pour toutes les étofes qui ſe font dans cette *fabrique*.

Ces étofes ſont des draps d'une aune de large, qui ſont aſſez eſtimés; il ne s'en fait guere que cent dix pieces par an, quoiqu'il y ait douze maîtres & douze métiers; il eſt vrai que de ces mériers il n'y en a ordinairement que cinq qui travaillent. Il y a auſſi pour les apprêts de ce peu d'étofes, un teinturier & trois moulins à foulon.

Les autres *manufactures* ſont celle des cuirs & celle des gants; huit maîtres gantiers ſont occupés à celle-ci & huit maîtres tanneurs à celle-là.

Il y a encore un moulin à papier à *Clameci*.

Saint Fargeau. Cette *fabrique* produit à peine ſoixante pieces d'étofes, qui ſont des ſerges drapées blanches & griſes, d'une demi-aune de large. Elle a pourtant autant de métiers, de fabricans & de foulons qu'il en faudroit pour une manufacture plus conſidérable; mais à peine le quart en eſt-il préſentement occopé, n'y ayant que trois maîtres, trois métiers & un moulin qui travaillent, & même encore aſſez peu. Il ſe recueille dans le pays quatre ou cinq milliers de laine. Le débit des étofes ſe fait en détail dans le lieu.

Il y a à *Saint Fargeau* un tanneur, deux chapeliers & deux ganiers.

Ses foires ſont au nombre de quatre; mais il ne s'y apporte plus aucune draperie foraine.

Châtillon-sur-Loing. La récolte des laines y eſt aſſez modique & paſſe rarement deux milliers; auſſi ſa *fabrique de draperie* qui ſe fait toute de laine du pays, eſt-elle peu conſidérable. Les étoſes qu'on y fait ſont des draps d'une aune façon d'Uſſeau, & des ſerges drapées de demi-aune. Le produit de ces deux *fabriques* ne va pas à cent pieces par an qui ſe débitent dans le lieu & à Troies: elles occupent cependant neuf maîtres, autant de métiers & un moulin à foulon.

Six bonetiers & quatre chapeliers y font un aſſez bon négoce, les uns de bas au tricot & les autres de chapeaux; il n'y a qu'un ſeul tanneur.

Cette ville a cinq foires; on y porte des laines, mais il y a déja long-temps qu'on n'y voit plus de draperies.

Montargis. On y recueille & dans les environs, juſqu'à vingt milliers de laines par an. Quelques-unes ſe conſomment dans les *fabriques de draperie* qui y ſont établies; le reſte ſe vend pour Orléans pour Amiens, pour Gien & pour Ambigny en Berry.

On fait à *Montargis* des draps d'une aune & des ſerges trémieres de demi-aune. Les uns & les autres ne paſſent guere cent cinquante pieces par an; il eſt vrai qu'il s'y en marque autant de foraines.

Le nombre des facturiers & des métiers témoigne aſſez combien cette *fabrique* avoit autrefois de réputation; mais des vingt-cinq métiers qui y ſont montés, il n'y en a que ſix ſeulement qui travaillent; & de dix-ſept facturiers qui en compoſent la communauté, plus de deux tiers reſtent ſans ouvrage. Deux moulins à foulon & deux teinturiers, apprêtent & teignent les étoſes qui s'y font.

Sept maîtres chapeliers, dix tanneurs & quatre corroyeurs y font un grand commerce de chapeaux & de cuirs.

C'eſt aux quatre foires de *Montargis* que ſe vendent les laines qui s'y recueillent, auſſi-bien que quantité d'autres qu'on y apporte du dehors; mais il ne s'y fait aucun commerce de draperie.

Briare. Petite ville du Gâtinois, très-peu conſidérable par elle-même, & très-peu connue dans le commerce; mais devenue célebre depuis qu'on s'en eſt ſervi pour commencer le merveilleux canal qui porte ſon nom. *Voyez* CANAL DE BRIARE.

Pithiviers. Les ſerges drapées & les ſerges appelées *filins*, les unes & les autres de demi-aune de large, ſont les ſeules eſpeces d'étoſes qui ſe font dans cette *fabrique*; il s'en fait par année environ deux cents cinquante pieces, toutes de laine du pays, dont il peut fournir juſqu'à douze milliers; le débit des étoſes eſt dedans le lieu même.

Huit facturiers, douze métiers, & un moulin à foulon travaillent pour cette *manufacture*; le moulin eſt ſur la riviere d'Eſſonne.

Il y a ſix chapeliers & ſept tanneurs qui travaillent beaucoup & bien.

Il ne s'apporte aucune draperie de dehors dans les trois foires qui ſe tiennent tous les ans à *Pithiviers*.

Chartres. C'eſt la plus forte *fabrique d'étoſes de laine* de la *généralité d'Orléans* après celle de Romorantin; on y en fait juſqu'à cinq mille pieces toute de laine du pays, dont il ſe recueille cinquante à ſoixante milliers. Ces étoſes ſont des ſerges blanches à deux eſtains de demi-aune de large qui ſe débitent dans *Chartres* même, & à Paris, Rouen & Orléans.

Cette *manufacture* occupe près de cent vingt-cinq métiers, ſoixante & quinze maîtres facturiers, cinq tondeurs & quatre teinturiers, dont deux ſont du bon & grand teint & deux du petit teint, la teinture deſquels eſt en réputation, à cauſe qu'on eſtime que les eaux de la riviere d'Eure y ſont très-bonnes.

Les moulins où l'on donne les apprêts du dégraiſſement & du foulage ne ſont pas près de *Chartres*, mais en ſont éloignés de ſept à huit lieues; il y en a quatre ſous autant de maîtres fouloniers.

Les bas au tricot & la fabrique des chapeaux y font un très-grand objet de commerce; ils y occupent juſqu'à vingt maîtres bonetiers & quinze maîtres chapeliers qui ſont réunis dans la même communauté.

Celle des tanneurs étoit autrefois toute ſeule preſqu'auſſi forte que ces deux enſemble, & elle étoit compoſée de trente tanneurs; préſentement il n'y en a plus que ſept; mais il y a auſſi vingt corroyeurs; de ſorte qu'il s'y prépare toujours une très-grande quantité de cuirs.

Pontgouin. Il s'y fait les mêmes ſerges qu'à Chartres, mais ſeulement deux cents pieces par an qui occupent dix-ſept métiers & quatorze facturiers; on n'y emploie que des laines du pays.

Ces ſerges ſe vendent en écru aux marchands de Chartres & d'Orléans.

Illiers. Cette *fabrique* a le troiſieme rang parmi celles de la *généralité* pour le nombre des pieces d'étoſes qui s'y font; auſſi occupe-t-elle juſqu'à cent métiers & quarante maîtres facturiers qui fabriquent par an plus de trois mille pieces.

Ces étoſes ſont des ſerges à deux eſtains de demi-aune de large, toutes faites de laine du pays, dont il ſe recueille, année commune, depuis quarante juſqu'à cinquante milliers.

Les marchands de Chartres & d'Orléans enlevent toutes ces ſerges, & ne les achetent qu'en écru.

Brou. Les laines qui s'emploient dans cette *fabrique* ſont toutes du pays, qui vont environ à quinze milliers par an. Les étoſes qui s'y font ſont de deux ſortes; ſavoir, des ſerges blanches à deux eſtains de demi-aune de large, & des éta-

Digitized by Google

mines de même largeur. Le total des uaes & des autres monte à plus de neuf cents pieces qui ſont fabriquées ſur cinquante métiers, par vingt maîtres facturiers.

Toutes ces étofes ſont portées aux marchés d'Authon & de Nogent qui ſe tienent chaque mercredi de l'année, où elles ſont vendues en écru aux marchands d'Orléans.

Authon. Cette *fabrique* fournit juſqu'à deux mille pieces d'étofes qui occupent plus de ſoixante métiers & trente-cinq maîtres.

Ces étofes ſont, ſavoir, des étamines griſes & blanches des laines du pays, dont la récolte va par an à deux milliers, mais auxquelles on ajoute des laioes du voiſinage.

Des étamines de laine d'Eſpagne appelées *lampes*.

Et d'autres étamines muſc oaturel, qui ſe font ſur des chaînes filées qui vienent du pays du Maine, que les ouvriers d'Authon couvrent de trames de laioes fines de Berry.

Tootes ces étofes ſe débitent dans le lieu même, ou à Nogeot & à Orléans.

Chauoun. Il s'y fait par an trois cents cinquante pieces d'étofes qui ſont des ſerges à deux ellains, des ſerges drapées, des étamines doubles, & de grôs droguets. Il y a apparence que le produit en augmeniera, s'y établiſſant chaque aonée de nouveaux métiers & de nouveaux facturiers.

Bazoches. Il ſort tous les ans de cette *fabrique* environ ceot cinqnaote pieces d'étofes qui ſont des ſerges à deux eſtains, des étamines, & de grôſſes ſerges drapées. La *fabrique* eſt mal ſoutenue & diminue de jour en jour.

Récapitulation ſur les fabriques de la généralité d'Orléans.

Il ſe conſomme daos les *manufactures de lainage* de cette *généralité*, deux cents milliers de laioes, la plupart du pays.

Il s'y fabrique environ vingt-cinq mille pieces de draps, & autres ſortes d'étofes de laine.

Il s'y en marque de foraines, c'eſt-à-dire, qui y ſont apportées des provinces voiſines, plus de quatorze mille pieces.

COMMERCE DE LA TOURAINE, OE L'ANJOU, DU MAINE ET DU PERCHE.

Pour plus de commodité, on fera quatre articles de ces quatre provinces.

COMMERCE DE TOURAINE.

TOURAINE. Les principales *manufactures* établies dans cette féconde & agréable partie de la *France*, ſont la ſoierie, la draperie & la tannerie.

La ſoierie a ſon établiſſement le plus conſidérable dans la capitale de la province; & c'eſt-là que ſe font ces belles étofes de ſoie, comme velours, moires, pannes, ſerges de ſoie, brocarts, tafetas, grôs de Tours, ſatins, &c. qui ne cedent à aucune fabrique étrangere, non pas même à celles de Veniſe, de Gênes, de Florence, ou de Lucques. *On en parlera amplement à l'article des* SOIES, *où l'on peut avoir recours.*

Le débit de toutes ces étofes ſe fait plus en *France* que dans les pays étrangers. Paris, Lyon, Toulouſe, Rouen, Bourdeaux & la Bretagoe, ſont les lieux où il s'en cooſomme le plus; mais comme à Lyon, il ſe fabrique d'auſſi belles étofes qu'à *Tours*; les envois pour cette ville ne conſiſtent guere qu'en tafetas, en moires & en pannes.

Pour l'étranger, le plus grand commerce s'en fait en Eſpagne & en Portugal. Autrefois il s'en tranſportoit auſſi quantité en Angleterre & en Hollande; mais ce négoce eſt tombé depuis que ces deux nations ont tâché d'imiter nos manufactures, & qu'elles ſe contentent des étofes qui ſe fabriquent chez elles, quoique moins belles, & de moindre qualité.

La *manufacture de Tours* conſommoit autrefois juſqu'à deux mille quatre cents balles de ſoie; à préſent ſept à huit ceots balles ſuffiſent. Les Tourangeaux les tirent des environs de Meſſine & de Palerme, de Naples, de Milan, de Boulogne, de Languedoc, du comtat d'Avignon, d'Eſpagne & même de la Chine. On a dit ailleurs, que la ville de Lyon étoit le paſſage & l'entrepôt de toutes les ſoies qui entrent en *France*. *Voyez* SOIES. Chaque balle peſe depuis cent ſoixaote juſqu'à deux cents livres.

On prétend que c'eſt à *Tours* qu'on a établi la premiere calandre qu'il y ait eu en *France*, pour onder les moires, les tabis & les autres étofes de ſoie. On attribue l'invention à un nommé *Chomey*, qui l'apporta d'Italie.

Le négoce de la draperie & des autres étofes de lainerie, étoit autrefois très-conſidérable à *Tours*, & dans quelqoes autres villes de Touraine. L'on a vu long-temps dans cette capitale juſqu'à deux cents cinquante métiers ouvrans, au lieu que préſentement à peine y en a-t-il quinze ou vingt.

On marqoe à *Tours* environ neuf mille pieces d'étofes de laine par an, qui y ſont apportées de diverſes manufactures du royaume, pour y être vendues, mais il y en a peu dans ce nombre qui ſoient de la fabrique de la ville.

Le commerce des cuirs tannés eſt auſſi conſidérablement diminué en Touraine, & à proportion autant que celui de la lainerie; cependant il s'en fabrique & s'en prépare toujours une aſſez grande quantité dans quelques tanneries de la proviooe. Celles de *Tours*, de Loches & de Beaulieu, en fourniſſent en plus grand nombre, & de la meilleure qualité.

Les vins de Touraine & du Blaiſois, qui s'envoient à Nantes, ou qoi ſe brûlent pour l'eao-de-vie; les fruits ou ſecs, comme les pruoeaux, les poires & les pommes; ou confits, ſoit llquides on autres, comme les gelées, les abricots, les prunes,

les fleurs d'orange ; ou enfin frais, comme les poires de bon-chrétien & les prunes d'abricot, qui tous ſont tranſportés à Paris, & dans les autres provinces du royaume : & les ſalpêtres de Chinon, & de quelques coteaux le long de la riviere de Loire, font encore un commerce dont cette belle province, appelée par préférence ſur les autres, le *jardin de la France*, ne tire pas un médiocre avantage.

On peut encore mettre au nombre de ſes productions naturelles, deſquelles il ſe fait quelque trafic, les meules de moulins, dont il y a des carrieres dans les paroiſſes de Parcenay, d'Ambillon, de Saint Mars & de Mettray ; & le cuivre, duquel il a été découvert une mine près de l'Abbaye de Noyers, ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle.

FABRIQUES des draperies & autres étofes de laines de la province de Touraine.

TOURS. *Voyez* ce qu'on a dit ci-deſſus du commerce de cette ville, & de la diminution qui y eſt ſurvenue par raport à ſes fabriques, tant en laine qu'en ſoie.

CHINON. Les étofes qui s'y font, ſont des étamines de diverſes façons, & des ſerges appelées *trémieres*. Elles ſont faites les unes & les autres, partie de laines du pays, & partie de laines du Poitou, il s'en fabrique huit à neuf cents pieces par an. Ces deux *manufactures* occupent plus de cent métiers, trente-huit maîtres fabricans, & deux fouloniers. Les étofes qui en ſortent ſe débitent aux marchés qui ſe tienent à Tours.

La chapélerie y eſt exercée par trois maîtres chapeliers, & la tannerie par trois maîtres tanneurs.

RICHELIEU. On y fait des étamines & des ſerges des laines du pays. Il y a vingt & un métiers ſous dix-ſept maîtres, qui fourniſſent environ cent pieces d'étofes ; le débit s'en fait dans le pays.

LOCHES & BEAULIEU. Toutes les étofes qui ſe font dans ces deux endroits, ſont de laines du pays. Elles conſiſtent en draps d'une aune de large ; en étamines & en ſerges d'une demi-aune. Le produit de ces trois *fabriques* monte en tout à cinq cents pieces par an. Il y a près de ſoixante & dix métiers batans, & plus de vingt-cinq maîtres, & trois moulins à foulon.

Les étofes qui s'y font, ſe vendent, partie à Tours, & partie aux foires de Mont-Trichard, de Saint Agnan & de Noyers.

La chapélerie y eſt conſidérable, & les vingt maîtres chapeliers qui y travaillent, en font un bon commerce.

LOUDUN. Les étofes qui ſe font à *Loudun*, ſont toutes de laines du pays. Il s'y en fabrique trois cents pieces, moitié d'étamines & moitié de ſerges, qui ſe débitent dans le pays. On y compte vingt-ſix métiers, & vingt-trois maîtres.

On y fait auſſi de grôſſes denteles, qui outre la conſommation de la ville, ont quelque débit au dehors.

MONTRESOR, VILLELOING & ORBIGNY. Ces trois endroits ne donnent que trois à quatre cents pieces d'étofes, qui ſont toutes des ſerges de Berry, de demi-aune de large ; on n'y emploie que des laines du pays. Vingt-huit métiers, autant de maîtres & cinq foulons, ſont partagés entre ces trois *fabriques*.

Le débit de leurs étofes ſe fait à Tours & aux foires de Mont-Trichard, de Saint Agnan, & de Noyers.

MONT-TRICHARD. Cette ville eſt moins célebre par ſes *fabriques*, que par les foires qui s'y tienent cinq fois l'année, & où ſe vend une partie des draperies & étofes de laine qui ſe font dans la province de Touraine.

Tout ce qui s'y fait d'étofes ne va guere qu'à cent cinquante pieces par an ; droguets & ſerges blanches, de laine du pays. Elles ſe débitent à ſes cinq foires, outre environ douze cents pieces qu'on y apporte de dehors, & qui s'y marquent dans le temps de ces mêmes foires.

Quatorze métiers & onze maîtres, travaillent pour les *fabriques* de la ville.

Quatre tanneurs y apprêtent une aſſez grande quantité de grôs & de menus cuirs ; un ſeul chapelier y fait le commerce de chapeaux.

AMBOISE. Ses étofes ſont des droguets & des tiretaines, partie laine do pays, & partie laine de Berry. Il s'y en fait depuis treize juſqu'à quatorze cents pieces par an ; elles ſe vendent aux marchands de Tours & d'Orléans. La fabrique de ces étofes occupe quarante-ſept métiers, vingt-trois maîtres, & quatre foulons.

REUGNAY. Tout le produit de cette *fabrique* ne va qu'à deux cents cinquante pieces, tant droguets que tiretaines, dont le pays & la Beauſſe fourniſſent les laines. Elles ſe vendent à Tours. On compte à *Reugnay* quinze métiers & ſix maîtres.

CHÂTEAU-RENAUD. On emploie dans cette *fabrique* moitié laine du pays, & moitié laine de Beauſſe. Les étofes qu'on en fait, ſont des rats, des ſerges trémieres, des étamines & des droguets, qui vont environ à mille pieces par an ; le débit s'en fait aux marchands de Tours.

Cinquante métiers, vingt maîtres & quatre foulons y travaillent à ces quatre ſortes d'étofes.

La chapélerie & la tannerie y ſont en réputation ; l'une a quatre maîtres, & l'autre cinq.

BEAUMONT & LA RONCE. Les laines y ſont les mêmes qu'à Château-Renaud ; on n'y fabrique que trois cents pieces de rats, de ſerges trémieres & d'étamines qui s'envoient à Tours. Ces deux *fabriques* partagent entr'elles vingt-ſept métiers, vingt-cinq maîtres & deux foulons.

ROZIERES. Le produit de cette *fabrique* eſt auſſi de trois cents pieces, mêmes laines & même débit

que les précédentes. Il y a dix-huit métiers & dix-ſept maîtres.

Neville & Pont-Pierre. Ces deux *fabriques* font cinq cents pieces d'étoſes par an, partie petits ras, partie ſerges trémieres, & partie droguets. Quatorze maîtres qui y travaillent ont près de quarante métiers : deux foulons en font le dégraiſſage & le foulage. Le débit s'en fait à Tours. On y emploie des laines du pays & de Beauſſe.

Neufay, Loistault & Maray. Mêmes laines, mêmes étoſes & même débit que les précédentes. Le produit de ces trois *fabriques* eſt de ſept cents pieces; elles occupent ſoixante & quinze métiers ſous vingt-trois maîtres & deux foulons.

Saint Christophe & Saint Pater. On y fait des étamioes, des ſerges trémieres & des ſerges ſur fil, ſeulement de laines du pays; c'eſt auſſi dans le pays qu'elles ſe débitent. Il n'y a qu'onze métiers, ſix maîtres & un foulon.

COMMERCE D'ANJOU.

ANJOU. Les vins, les lins & les chanvres, dont on fait quantité de fils & de toiles; les ardoiſieres; les mines de charbon & de fer; les blancheries des cires & des toiles; les afineries de ſucres & de ſalpêtres; les forges & les verreries, enfin, les étamioes & les droguets de toute ſorte; font preſque tout le *commerce* de cette province.

Une partie des vins s'envoie à Nantes, par la riviere de Loire; l'autre ſe brûle pour l'eau-de-vie, dont les Nantois enlevent auſſi beaucoup; mais dont il vient auſſi aſſez conſidérablement à Paris, par le canal de Briare.

Les principales ardoiſieres ſont aux environs d'Angers, & dans les paroiſſes de l'hotélerie du Flée, de la Jaille & de Magné, dans l'élection de Château-Gontier.

Les mines de fer & de charbon ſe trouvent plus abondament qu'ailleurs, dans les paroiſſes de Courſon, de Saint Géorges, de Saint Aubin, de Luigné, de Château-de-Fons, de Chalone & de Montejan-ſur-Loire.

Les forges, fourneaux & fonderies pour diverſes fontes, fabriques & ouvrages de fer, ſont à Château-la-Calliere, & à Paonnée.

Les verreries ſont établies à Chenu dans la forêt de Vexin, & en quelques autres endroits; mais de toutes, celle de Chenu eſt la plus conſidérable.

Il y a deux rafineries de ſucre, l'une à Angers, l'autre à Saumur; & encore une de ſalpêtre dans cette derniere ville.

Les blancheries de cire ſont au nombre de dix-huit; ſavoir, ſept à Saumur, trois à Château-Gontier, & huit à Angers.

Ces deux villes, c'eſt-à-dire, Saumur & Château-Gontier, ont auſſi leurs blancheries de toiles, & il y en a pareillement quelques autres ailleurs; mais celles-là emportent, & pour la beauté du blanchiment, & pour le grand nombre des toiles qu'on y blanchit.

Pour les toiles d'*Anjou* & de Touraine, les meilleures fabriques, & où il s'en fait davantage, ſont Château-Gontier, Beaufort & Cholet.

Les toiles de Château-Gontier s'envoient à Saint Malo, pour les pays étrangers, & celles de Cholet ſe débitent en Poitou, à la Rochelle & à Bourdeaux.

Celles de Beaufort, dont le blanchiment ſe fait ordinairement à Doué en *Anjou*, ſont deſtinées en partie, pour les îles Françoiſes de l'Amérique; & en partie, ſi elles ſont groſſes, pour les menues voiles de navires & des embalages de marchandiſes.

Il ſe fait auſſi à Cholet quantité de belles toiles rayées, dont le débit eſt très-conſidérable : elles ſont ordinairement de lin écru, & ſervent à faire des veſtes & des doublures pour hommes, & des robes de chambre d'été, pour femmes. C'eſt auſſi à Cholet que l'on fait les toiles de lin qu'on nomme *platille*.

Le marché de Craon eſt celui de tout l'*Anjou* où il ſe fait le plus grand négoce de fils de toute ſorte, ſoit pour la couture, ſoit pour la tiſſerie.

FABRIQUES des draperies & autres étoſes de laine de la province d'Anjou.

ANGERS. Il s'y fait des étamines de différens prix, & des ſerges trémieres, les unes & les autres toutes de laine du pays. On y en fait, année commune, onze ou douze cents pieces, & il s'y en marque de foraines près de mille. Les trois quarts de toutes ces étoſes ſe conſomment dans le pays, le reſte s'envoie à Paris. Cette *fabrique* occupe quatre-vingts-dix métiers & quatre foulons.

Il s'y fait quantité de chapeaux & de cuirs de toutes ſortes. La chapélerie a plus de vingt-maîtres, & la tannerie douze.

Château-Gontier. Les étoſes qui s'y fabriquent, ſont des étamines & des droguets façon du Lude, & des ſerges croiſées : les droguets ſe vendent aux marchands du Lude, les autres à ceux d'Angers & de Laval.

Vingt-trois maîtres qui font travailler cinquante métiers, donnent environ onze cents pieces des trois ſortes d'étoſes qui s'y font. Trois foulons y font les apprêts du dégraiſſage & du foulage.

Il y a quatre chapeliers & neuf tanneurs.

La Fleche. Le produit de cette *fabrique* n'eſt que de trois à quatre cents pieces d'étoſes par an; mais outre cela il s'y en marque encore environ trois cents autres pieces d'étoſes foraines. Celles qui s'y font, ſont des étamines & des ſerges trémieres où l'on n'emploie que des laines du pays; le débit s'en fait à Saumur & à Angers.

Il y a juſqu'à ſoixante métiers qui travaillent pour cette *manufacture*, mais ſeulement un foulon.

On y prépare quelques cuits.

Beaugé. La *fabrique* de cette ville eſt preſque ſemblable en tout à la précédente, ſoit pour les

eſpeces d'étoſes qui s'y ſont, ſoit pour leur nombre, ſoit pour celles du dehors qui s'y marquent, ſoit pour la quantité des métiers, ſoit enfin pour les lieux de débit.

La *fabrique des chapeaux* y occupe quatre maîtres chapeliers.

On y fait auſſi un aſſez bon commerce de vins, de grains & de beſtiaux.

Saumur. Il ſe marque à *Saumur* quatre ou cinq cents pieces d'étoſes foraines tous les ans : celles qui s'y fabriquent ſont des étamines & des ſerges, & des droguets de fil & laine, où l'on n'emploie que de celles du pays. Il ne s'y en fait guere que deux cents pieces, quoiqu'il y ait dans la ville trente-deux métiers ſous cinq maîtres. Un ſeul foulonier y donne le foulage & le dégraiſſage.

Le commerce des chapeaux y eſt aſſez conſidérable & y occupe juſqu'à ſix maîtres chapeliers.

La tannerie en a ſept de ſon métier, qui travaillent également en grôs & en menus cuirs.

Le Lude. Ce ſont des droguets, & des étamines qui ſe font dans les *fabriques du Lude*, d'où il en ſort quatre à cinq cents pieces par an, qui s'envoient par tout le royaume, particuliérement à Paris. Il y a juſqu'à vingt-cinq métiers ſous dix maîtres ſeulement.

Doué. Les *fabriques* de cette ville conſiſtent en étamines, en ſerges trémieres & en droguets, où l'on ne ſe ſert point d'autres laines que de celles du pays. Il s'y en fait environ deux cents pieces qui occupent quatorze métiers & dix maîtres. Le débit s'en fait dans le pays & à Saumur.

La tannerie y eſt très-conſidérable ; quinze maîtres tanneurs y travaillent. Les cuirs qui en ſortent ſont partie cuirs forts, & partie menus cuirs qui ſe débitent dans les provinces voiſines, & quelquefois juſqu'à Paris.

Neuf chapeliers y font des chapeaux aſſez eſtimés, dont la conſommation ſe fait pour la plupart dans le pays.

Montreuil-Bellay. Il s'y fait les mêmes étoſes & le même nombre de pieces qu'à Doué. Treize maîtres y font travailler quinze métiers, & deux foulons y donnent les apprêts. Tout ſe débite dans le pays.

Beaufort & Durtal. La premiere de ces deux *fabriques* donne cent quatre-vingts pieces d'étoſes par an, & la ſeconde deux cents; ce ſont des étamines, des ſerges trémieres & des droguets. Elles ſont toutes de laines du pays. A Beaufort il y a neuf maîtres & quatorze métiers, & à Durtal quatorze maîtres, vingt métiers & deux foulons.

Ces deux villes ont auſſi des tanneurs, l'une ſix & l'autre onze. Il n'y a que la derniere qui ait des chapeliers, mais ſeulement deux.

Les étoſes de *Beaufort* ſe débitent dans le pays, & celles de *Durtal*, partie dans le pays, le reſte à Angers, à Saumur & à la Fleche.

COMMERCE DU MAINE.

LE PAYS DU MAINE. Le plus grand négoce qui ſe faiſoit autrefois dans cette province, étoit celui de la ſergéterie ; & les étamines du *Mans* ſont encore très-eſtimées.

Les *manufactures de laineries* y ſont préſentement beaucoup diminuées, ſur-tout dans les élections de Maïenne & de Laval, ſoit parce que les laines y ſont trop dures, ſoit parce que la plupart des ouviers de la ſergéterie l'ont quitée pour travailler en tiſſerie.

La grande quantité de lins & de chanvres qui ſe recueille dans le pays, y a toujours fait fleurir le commerce des toiles, & l'on y a vu juſqu'à vingt mille ouvriers occupés dans ces ſortes de fabriques, y compris les fileuſes & les devideuſes.

Il ſe fait à Laval & dans toute ſon élection, des toiles très-fines, qui en portent le nom. On prétend que cette *manufacture* y a été établie vers l'an 1298, par des ouvriers de Flandre qui avoient ſuivi Béatrix, femme de Guy de Laval IX du nom.

Ce commerce roule ſur trois ſortes de perſones; les marchands en grôs, qui achetent les toiles écrues pour les faire blanchir ; les marchand tiſſiers, qui achetent le fil & l'aſſortiſſent pour faire les treſſes, les chaînes & les ourdiſſemens ; & les ouvriers à façon, qui travaillent pour les maîtres quelquefois pour eux-mêmes.

Le débit de ces toiles ſe fait pour la plus grande partie à Saint Malo, d'où on les fait paſſer en Eſpagne. Les marchands de la ville de Troies en Champagne, en tirent auſſi beaucoup en écru, qu'ils font blanchir dans leur blancherie.

Outre le négoce des toiles, on en fait encore à Laval, un aſſez conſidérable, des marchandiſes du pays, par la riviere de Maïenne, avec les provinces voiſines. Celles qu'on y amene, ſont toutes grôſſes marchandiſes, comme des ardoiſes d'Angers, des pierres de tuf de Saumur, & des pierres de moulage de Touraine. On y conduit auſſi des vins d'Anjou & d'autres crûs.

Les marchandiſes dont les voituriers ſe chargent pour leurs retours, ſont du fer, des verres, & du bois de mairain, que l'on tire des forges, des verreries, & des forêts du *bas Maine*.

Les toiles de Maïenne, ſont à peu près de la qualité de celles de Laval, & ſouvent on les vend comme ſi elles ſe fabriquoient dans cette derniere ville.

On ne fait à la Ferté-Bernard qu'une ſorte de grôſſe toile, qu'on nomme communément *treillis*. *Voyez* Treillis.

Les blancheries de Laval, pour les toiles, auſſi-bien que celles pour les cires, ſont conſidérables. Celles des cires des environs du *Mans*, le ſont encore davantage ; & c'eſt dans cette ville que ſe fait le plus grand négoce de la province, ſoit de cire ouvrée, ſoit de cire non ouvrée, ſur-tout la

bougie qu'on y fait eſt très-belle & fort recherchée ; auſſi les marchands ciriers de Paris qui tirent du *Mans* des cires blanches non ouvrées, ſe plaignent qu'ils n'en reçoivent tout au plus que de la ſeconde & troiſieme ſorte ; ce qui ne manque pas de mettre une grande différence entre la bougie du *Mans* & celle de Paris, & de conſerver la ſupériorité à la premiere.

On avoit voulu établir au *Mans* une manufacture de toiles, mais elle n'y a pas réuſſi, & il ne s'y en fait que de fort grôſſes, qui ſe vendent écrués, & ſans être blanchies.

Les verreries de Gaſtines, de Mareuil, de Saint Denis Dorgues, & quelques autres, font ſubſiſter pluſieurs familles de pauvre nobleſſe. Le verre qui s'y fait, ſe débite dans le pays & dans les provinces voiſines ; il s'envoie même des verres à boire & des bouteilles de grôs & de petit verre, juſqu'à Paris.

Il y a des mines de fer dans les paroiſſes d'Andouilles, de Cheslons, de Sillé, de Bourgon & de Vibray ; & environ une douzaine de forges à Montreuil, à Comée, à Saint Jeme, à Champon, à Saint Léonard, à Chemiré & à Saint Denis Dorgues.

Les deux carrieres de marbre, l'une ouverte à Saint Bertin, & l'autre à Argentré, fourniſſent du marbre d'aſſez bonne qualité, qu'on eſtimeroit peut-être davantage, ſans la difficulté du tranſport.

Il y a auſſi des ardoiſieres à Barnay & à Ville-Dieu, dont il ſe fait un aſſez grand débit, quoique la pierre ſoit bien au deſſous de celle d'Anjou, tant pour la couleur, que pour la bonté.

FABRIQUES des draperies & autres étoffes de laines, de la province du Maine.

LE MANS. On fait dans cette ville des étamines doubles & des camelots que l'on teint ordinairement en noir. Les laines qu'on y emploie ſont laines du pays pour les trois quarts, & le reſte du Poitou. Le produit de cette *fabrique* va au moins à deux mille cinq cents pieces par an, qui ſe débitent par tout le royaume, particuliérement à Paris. La *manufacture du Mans* occupe plus de cent trente métiers, & quatre-vingts-dix maîtres fabricans.

MANJETTE. Les étoffes de cette *fabrique* ſont des ſerges trémieres fortes. Il s'en fait environ deux cents pieces qui ſe vendent à Tours, au Mans & aux deux foires du Lude.

CHÂTEAU-DU-LOIR. La *fabrique* de cette ville eſt peu conſidérable & n'occupe que ſix maîtres & onze métiers. Les ſerges trémieres qu'on y fait, ſont toutes de laines du pays. Il y a un marché où ſe vendent toutes les étoffes qui ſe fabriquent dans le lieu, auſſi-bien que toutes celles qui y ſont apportées du dehors & qui y ſont marquées. Le tout enſemble peut aller à trois cents pieces, dont il y a les deux tiers de foraines, & le reſte de la ville.

LA FERTÉ-BERNARD. On y fait des étamines toutes de laine, d'autres laine & ſoie, & des droguets fil & laine ; on n'y emploie que des laines du pays. Il s'y fabrique, année commune, environ cinq cents pieces de ces trois ſortes d'étoffes, qui occupent trente métiers, près de vingt maîtres & un foulon. Le débit s'en fait à Paris & aux marchés de Nogent-le-Rotrou.

BONNESTABLE. Cette *fabrique* eſt conſidérable & fournit ſept à huit cents pieces d'étoffes par an. Les étamines qui s'y font, ſont ſemblables à celles du Mans, à la réſerve qu'elles ſont toutes de laine du pays, & que dans les autres il y entre un tiers de celle de Poitou. Près de ſoixante métiers, vingt maîtres & un foulon entretiennent cette *manufacture*. Les étoffes qui s'y fabriquent ſe vendent aux marchés du Mans & de Nogent-le-Rotrou.

BEAUMONT-LE-VICOMTE. Les *manufactures* y ſont à peu près ſur le même pied qu'à Bonneſtable ; mêmes eſpeces d'étoffes, mêmes laines qui s'y emploient, & même nombre de pieces qui s'y font. Il y a moins de métiers, mais plus de maîtres ; les maîtres allant à vingt-cinq, & les métiers ſeulement à trente ; il y a auſſi deux foulons.

Des huit cents pieces d'étoffes qui s'y fabriquent, la plus grande partie s'achete par les marchands de Paris, le reſte par ceux du Mans.

MAÏENNE. Il s'y fait des ſerges trémieres & des droguets de fil.

LAVAL. Il s'y fait quatre cents pieces d'étoffes, & il s'y en marque autant, qui y ſont apportées de dehors. Celles des *fabriques* de la ville ſont des étamines, des ſerges trémieres, & des droguets fil & laine, tout de laine du pays. On y compte juſqu'à ſoixante-dix métiers, trente maîtres & trois foulons. Il y a à *Laval* un marché conſidérable, où ſe débitent toutes les étoffes, ou qui s'y font ou qui s'y marquent.

Il ſe fabrique dans toute la *généralité de Tours*, c'eſt-à-dire, dans les provinces de *Touraine*, d'*Anjou* & du *Maine*, dont on vient de donner le détail, environ dix-huit mille pieces d'étoffes, & il s'y en marque plus de onze mille de foraines, qui y ſont apportées de dehors ; pour y être vendues à ſes foires & à ſes marchés, concurremment avec celles des *fabriques* des trois provinces qui compoſent la généralité.

Les laines qui s'emploient aux *fabriques*, ſont preſque toutes laines du pays, qui ſe vendent dans les temps ordinaires, depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-quinze livres le quintal.

Il s'en conſomme, année commune, dans les *manufactures* des trois provinces, pour plus de trois cents trente mille livres au prix qu'on vient de marquer.

AVOISE. Il ſe fait dans ce lieu un trafic très-conſidérable qui y attire un grand nombre de riches marchands, outre ceux qui s'y ſont établis. Les principaux objets de leur négoce, ſont, les fers,

les ardoiſes & les bois, dont il ſe tranſporte au dehors une quantité bien au delà de ce qu'on devroit atendre d'un lieu qui ne ſe compte pas même parmi les petites villes de la province, n'étant mis qu'au nombre des bourgs.

COMMERCE DU PERCHE.

LE PERCHE. Les *manufactures* de cette petite province, ſont celles des toiles, des étamines, & du papier.

Celles des toiles ſont établies à Mortagne, à Béleſme, à Nogent-le-Rotrou & aux environs de ces villes. Les toiles de Mortagne ſont de chanvre, & aſſez fortes. Celles de Béleſme ne ſervent guere qu'à faire des ſervietes, & ont deux liteaux de fil bleu à chaque ſerviete; & celles de Nogent-le-Rotrou ne ſont que des treillis.

On ne fabrique que de grôſſes toiles, toutes de chanvre, très-fortes, dans les villages; on les appele *canevas*, & elles ne ſont propres qu'à faire des paillaſſes & des torchons. On y fait pourtant quelques toiles biſes propres à la teinture. Les rouliers de Mortagne tranſportent toutes ces toiles à Paris, à Rouen & à Saint Quentin.

Les étamines ſe font à Nogent. Ce ſont les marchands de Mortagne qui fourniſſent le fil d'eſtain, qui convient à leur fabrique.

Leur deſtination eſt en partie pour Paris, Tours, Rouen & Caen; l'autre partie, pendant la paix, s'envoie en Angleterre & en Hollande.

L'on ne fait guere que deux ſortes de papier, dans la ſeule papeterie qui eſt établie dans le *Perche*, & c'eſt pour enveloper & ficher les épingles qui ſe font à l'Aigle & à Rugles.

Le commerce des cuirs, autrefois aſſez conſidérable à Mortagne, y eſt tout-à-fait tombé; mais celui du fer n'eſt pas un des moindres de cette ville, & du reſte de la province.

Les forges où il ſe fond & ſe travaille en divers ouvrages, ſont à la Frete, à Gaillon, à Rendonne & à Bréſolete; les lieux de ſa deſtination, Paris, Chartres & quelques villes voiſines; & les mines qui en fournifſent la matiere, à Longny, à Moulieu & à Maratable.

Il ſe fait auſſi quelque négoce des beſtiaux qu'on éleve & qu'on engraiſſe dans les pacages du *Perche*; mais la grande quantité de chanvre qu'on y cultive & qu'on y recueille, fait que celui des fils & des toiles eſt le plus conſidérable de tous, ſans compter une très-grande quantité de ces chanvres bruts & non ouvrés, qui ſe tranſporte dans les provinces voiſines.

COMMERCE DU BERRY.

Les moutons & les laines du *Berry*, ſont le principal objet du négoce de cette province.

Les grains, les mines de fer, les chanvres, les huiles de noix, les vins & les bois, y entretienent auſſi un aſſez bon trafic; mais le défaut de rivieres navigables, rend ce trafic moins conſidérable qu'il ne pouroit être.

On a pluſieurs fois, à la vérité, propoſé de travailler à la riviere d'Auron, pour la rendre capable de tranſporter dans les provinces voiſines, ces diverſes marchandiſes, mais on en eſt toujours demeuré au projet, & cette entrepriſe ſi utile, & à ce qu'eſtiment les connoiſſeurs, ſi facile, ayant été entamée ſous François premier, & preſque réſolue en 1678, ſous Louis le Grand, n'a point eu d'exécution.

Les laines de *Berry* ſont aſſez bonnes, mais on n'en emploie que les moindres dans la province, les meilleures & les plus fines étant enlevées tous les ans par les marchands de Rouen; ce qui fait que les fabricans Berruyers ne font guere que de ces grôs draps qu'on nomme *draps de Berry*, excellens à la vérité pour leur qualité, mais qui ne peuvent ſervir qu'aux habits des ſoldats, des domeſtiques, du menu peuple, des artiſans des villes, ou des habitans de la campagne.

Les autres étoſes de laine du *Berry*, ſont des ſerges grôſſieres, des droguets, des tiretaines, & quelques pinchinas, mais toutes aſſez médiocres, & pour la beauté & pour la bonté.

Bourges, Iſſoudun, Châteaux-Roux, Vierzon, Selles, Aubigny & Romorantin, ſont les lieux où ſont établies les meilleures *manufactures* de ces ſortes d'ouvrages, dans chacune deſquelles il s'en fabrique depuis trois juſqu'à quatre mille pieces, & dont celle de Romorantin eſt la plus eſtimée, & en fournit la plus grande quantité.

Les draps qui ſe fabriquent à Romorantin, ſont de cinq quarts de large, tous faits de laine du pays: on y en fait pourtant quelques-uns, moitié laine d'Eſpagne & moitié de la plus fine laine de *Berry*; mais ce ſont ſeulement ceux qui ſont deſtinés pour la teinture en écarlate. Pour les ſerges, elles y ſont croiſées, & d'une aune de large. La conſommation des étoſes de lainerie de Romorantin, ſe fait à Paris, Orléans, en Picardie & Champagne.

Le Blanc, Sancerre, Châtillon, Liniere, Ivrile-Pré & Cinconet, fourniſſent chacun deux à trois mille pieces de draps, & autres étoſes de laine.

Les autres lieux de fabrique de lainerie du *Berry*, ſont, Saint Amand, la Châtre, Meun, Aubigny, Dun le Roy, Saint Benoît-du-Sault, Buzançois, Leuroux, Saint Savin, Leret, la Chapelle-Danguillon, Aiſne-le-Château, Saint Gautier, Argenton, Neuvy-Saint Sépulcre, Argent, Valençay, Baugy, Sancergnes, les Aix, Blaneafort & Enrichemont, dont les plus forts ne donnent guere au delà de huit à neuf cents pieces, y en ayant beaucoup qui n'en fourniſſent que depuis cinquante juſqu'à cent.

La plupart de ces draperies ſe vendent aux foires du pays, d'où elles ſont apportées à Paris pour celle de Saint Germain, & pour les deux foires de Saint Denis.

Outre

Outre les laines qui ſe conſomment dans la *généralité* pour les fabriques des étoſes, il s'en emploie auſſi une grande partie en ouvrages de bonéterie, particuliérement en bas & quelque peu en tapiſſeries de Bergame; les laines pour la bonéterie, ſont partie fines & partie moyenes; celles pour la tapiſſerie ſont grôſſietes.

Quelques-uns prétendent que la fabrique de ces dernieres eſt paſſée du *Berry* en Normandie.

À l'égard de la bonéterie, la meilleure ſe fait à Bourges, où l'on y travaille partie au tricot & partie au métier, ce qui ſe fait pareillement dans le reſte de la province.

La plupart des ouvriers & des marchands bonetiers conviennent que les laines de *Berry* ſont non ſeulement plus propres qu'aucunes autres pour leurs ouvrages, mais encore que ce ne devroit être qu'à la bonéterie que ces laines fuſſent employées, étant l'uſage qui leur convient le mieux.

Tout ce qui reſte des laines, la conſommation du pays prélevée, ſe porte à quelques foires de la province, qui ſemblent n'être établies que pour ce commerce, & qui ne ſont conſidérables que par le grand débit qui s'y fait de cette marchandiſe; de tous les marchands forains, ce ſont ceux de Rouen qui en enlevent davantage.

Les teinturiers, les taoneurs les parcheminiers & les tiſſerands, ont dans toute la *généralité* un aſſez grand nombre de maîtres de leur profeſſion; on eſtime ſur-tout la teioture, les cuirs, & la parcheminerie d'Iſſoudun.

À l'égard des toiles, les ouvriers ne travaillent guere pour leur compte dans cette *généralité*, & leurs métiers ne ſont ordinairement montés que pour le bourgeois.

Le négoce de l'huile de noix & du fer, y eſt conſidérable; & les marchands de Paris qui font l'un ou l'autre trafic, en enlevent beaucoup par la voie d'Orléans.

Le fer de *Berry* eſt de bonne qualité, & c'eſt une des provinces de *France* d'où il s'en tire davantage.

Le terroir de la plus grande partie de cette *généralité* eſt ingrat & mal cultivé; en ſorte que tout le pays eſt preſque ſans commerce, peu peuplé & peu riche; ce qui pourtant ne doit pas s'entendre ſans exception, y ayant des élections & des cantons aſſez fertiles, raiſonablement habités & où il ſe fait un aſſez bon négoce, même au dehors de la province.

Le terres de l'élection de Bourges, qui ſont aux environs de la tiviere de Loire, ſont les meilleures & les mieux cultivées de toute la province. Le débit des denrées que facilite la commodité de la riviere, en eſt la cauſe: cependant les plus fécondes ne raportent pas plus de huit pour un; encore eſt-on obligé de les laiſſer repoſer de trois ans en trois ans. Les médiocres ne donnent que cinq pour un; & les mauvaiſes, qui ſont en bien plus grande quantité, au plus quatre pour un.

Il ſe fait quelque commerce de blé ſur la tiviere de Loire, mais peu conſidérable, n'y ayant point de marchands qui en faſſent expreſsémeot le négoce, comme il y en a dans preſque toutes les autres provinces du royaume, mais ſeulement quelques fermiers & laboureurs qui en chargent de petits bateaux, pour en porter dans les cantons qui n'en recueillent pas aſſez pour leur conſommation.

Il y a quantité de vignobles aux environs de Sancerre, dont le vin eſt d'aſſez bonne qualité. Outre le débit qui s'en fait dans le pays, qui n'eſt pas médiocre, on en voiture aſſez conſidérablement à Paris où ils ſont conduits par la Loire & par le canal de Briare.

Les rivieres du Berry ſont peu navigables; & c'eſt ce défaut qui empêche qu'on n'y faſſe un auſſi graod eommerce qu'on y pouroit faire ſans cela; mais par noe eſpece de compeoſation leurs rivages ſont bordés de ſi belles prairies & de ſi abondans pâturages, qu'il n'y a guere de provinces en *France* où l'oo éleve plus de beſtiaux, particuliérement de bêtes blanches. Les plus conſidérables de ces rivieres ſont, la Sandre, l'Eure ou Yeurre, la Vaniſe, le Néere & l'Auron; ſaos compter quantité d'aottes moindres ruiſſeaux qoi ne ſont poiot connus hors du pays, qui engraiſſent les terres qu'ils aroſeot & qui leur ſont produire des herbages admirables pour la nouriture des animaux.

C'eſt dans l'élection de Bourges & dans celle d'Iſſoudun que ſe fait la plus grande quantité de ces oouritures, & ce ſont auſſi les beſtiaux qui en font le principal objet de commerce.

Le grôs bétail ſert d'abord à labourer les terres; au ſortit du labourage, on l'engraiſſe; & quand il eſt engraiſsé on le conduit à Paris, où il ſe vend dans les marchés de Poiſſy & de Seaux.

Quelque bon que ſoit ce négoce, il n'approche pas de celui des bêtes à laioe, dont on peut dire que le moode ſe mêle dans ces deux élections & dans quelques autres de la *généralité*, n'y ayant point de perſones un peu accommodées qui n'en rempliſſent leurs métairies; outre que la plus grande partie des particuliers, bourgeois, gentilshommes, ont coutume d'en donoer à cheptel aux payſans: ce commetce qui, ſelon les clauſes & les conditions du contrat, peut être légitime ou uſuraire, étant le plus commun & auſſi le plus utile qui ſe faſſe dans la province, & étaot regardé comme un moyen honête & sûr de faire valoir ſon argent preſque ſans aucun riſque, & de le mettre à grôs intérêt, avec le profit, mais non pas avec le blâme des uſuriers.

Ceux qui connoiſſent le commerce du *Berry* eſtiment que c'eſt à l'uſage du cheptel qui y eſt établi, qu'eſt principalement due la prodigieuſe quantité de moutons qoi s'y élevent, tout le monde pouvaot prendre part à ce négoce qui eſt d'ailleurs aiſé à faire, & oe demande pas de grands fonds.

Le débit de tous ces moutons ſe fait ordinairement aux foires de la province, auxqoelles lorſqu'ils oot été engraiſsés, on les conduit depuis le mois de mai, juſque au mois de ſeptembre, & où ils

ſont achetés par des marchands qui les menent enſuite à Paris.

Un autre commerce conſidérable de l'élection de Bourges, eſt celui des chanvres qui y croiſſent de très-bonne qualité & en ſi grande quantité qu'on croit qu'année commune, le débit en peut aller à près de quatre cents mille livres ; & en effet ce chanvre eſt ſi eſtimé, que même dans les années les plus abondantes, tout ce qui s'y en recueille eſt enlevé avant le mois de février.

Le pays qui s'étend du côté du Nivernois, eſt fort chargé de bois ; ce qui a donné la commodité d'y établir quantité de forges de fer, dont la mine n'eſt pas éloignée. Ce métal qui eſt doux & d'une très-bonne qualité, s'emploie en partie à faire des ancres pour les armemens de mer, & des boulets pour l'artillerie ; le reſte ſe fabriquant en fer de différens échantillons, dont il en vient aſſez bon nombre à Paris.

Une autre conſommation des bois, qui ſont en *Berry*, ſe fait par le merain propre aux toneliers, qu'on y fabrique en quantité, & qui s'embarquant ſur le Cher, paſſe dans la Loire, d'où on l'envoie dans tous les pays de vignobles qui ſont en montant & en deſcendant le long des rivages de cette riviere. Les villes d'Iſſoudun & de Saint Amand, ſont celles qui font la plus grande partie de ce commerce.

Les terres des élections de Bleré & de Château-Roux, ſont très-mauvaiſes & peu propres à être cultivées, n'érant pour la plupart que des landes, des forêts & des étangs. On nourit dans les landes quelques beſtiaux ; les bois ſe débitent pour quantité de forges, & les étangs fourniſſent d'aſſez bon poiſſon, ce qui ne laiſſe pas d'y répandre quelqu'argent, qui fait ſubſiſter, mais qui n'enrichit pas les habitans.

COMMERCE DE MOULINS,

ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

Les *manufactures* & les *fabriques* de cette *généralité*, qui contient le Bourbonois, le Nivernois & la haute Marche d'Anvergne, ſont les forges & fonderies où ſe fabriquent des canons, des ancres & autres grôs ouvrages de fer ; la *manufacture* de fer-blanc, la faïence, les verreries, les ouvrages d'émail, la coutélerie & clincaillerie, la *manufacture* de tapiſſerie, & celle des draps.

Les productions naturelles, conſiſtent en vins en chanvres, en mines de fer & d'acier, en charbon de pierre, en beſtiaux, en poiſſon, en châtaignes & en fromages.

Les chanvres ſe recueillent en abondance dans le Nivernois.

La même province, le Bourbonois, & ſur-tout le Morvant, fourniſſent les bois qui ſe flotent juſqu'à Paris.

Les mines de fer ſe trouvent preſque par-tout dans le Nivernois.

Les environs de Décize, petite ville qui en dépend ont quantité de mines de charbon, & le Bourbonois quelques-unes.

Saint Pourçain, Mon-Luçon, Creuzieres, produiſent les vins.

Les rivieres & les étangs donnent le poiſſon qu'on tranſporte à Paris par le canal de Briare.

Les fromages qu'on nomme *fromages d'Auvergne*, dont il ſe conſomme une ſi grande quantité par tout le royaume, ſe font dans la haute Marche : & c'eſt auſſi où croiſſent les châtaignes, dont les habitans font en partie leur pain, & qui ſe débitent & dans le voiſinage & au loin.

Enfin, toute la *généralité* nourit des beſtiaux au delà de ce qu'on peut s'imaginer, & il eſt ſurprenant combien il en ſort tous les ans de bœufs de vaches & de montons, qui ſont conduits dans les provinces voiſines, & aux marchés des environs de Paris, même dans les temps de guerre, juſqu'en Flandre, en Allemagne & en Italie.

Il s'y nourit auſſi, dans les années de glandées quantité de pourceaux, deſquels une partie ſe conſomme dans le pays, mais dont le plus grand nombre ſe conduit par grands troupeaux dans les provinces du royaume les plus reculées.

À l'égard des *manufactures*, le fer, l'acier, la tôle & le fer-blanc, ſe fondent, ſe coulent & ſe fabriquent en divers ouvrages, preſque dans toutes les forges bâties ſur la petite riviere de Nievre, qui tombe dans la Loire, ſous les ponts de Nevers, & qui avant que de s'y joindre, donne le mouvement aux ſoufflets, aux marteaux & aux autres machines de plus de cinquante forges.

La coutélerie & la clincaillerie fine, ſe font à Bourbon & à Nevers. Il ſe fait auſſi dans cette derniere ville quantité de faïence & d'ouvrages d'émail, qui s'envoient par tout le royaume, & même beaucoup à l'étranger.

À Aubuſſon & à Feuilletin, il y a des *manufactures* de tapiſſeries de verdure, mais que les mauvais deſſeins & les laines de fauſſe teinture, qu'on y emploie aſſez ſouvent, ont fort décréditées, & qui pouroient pourtant ſe perfectioner & ſe rétablir, ſi l'on remédioit à ces deux défauts, la fabrique en étant d'ailleurs aſſez bonne.

Il en eſt à peu près de même des chanvres que s'y recueillent : les tiſſerands ne font des toiles que pour l'uſage des habitans ; peu ſe débitent au dehors, & les chanvres ſe tranſportent bruts dans les autres provinces.

L'on peut en quelque ſorte mettre au nombre des ſources du commerce de cette généralité, cinq ou ſix mille habitans de la haute Marche, qui en ſortent vers le mois de mars, pour aller travailler, ou en Flandres, ou en Eſpagne, & qui y rentrent vers la fin de novembre, avec l'argent qu'ils ont gâgné, dont ils s'entretienent aſſez commodément eux & leur famille, & payent leur taille & autres impoſitions.

MÉMOIRE ſur les draps & autres étoffes de laines, qui ſe font à Moulins & dans ſa généralité.

Il n'y a guere de généralités dans le royaume où il ſe faſſe moins d'étoffes de laine, que dans celle de *Moulins*. A peine y compte-t-on juſqu'à huit chefs-lieux, où ces ſortes de fabriques ſoient établies, & encore le produit des mieux entretenus eſt-il peu conſidérable.

Ces lieux de fabriques ſont *Moulins*, S. Pourçain, Mont-Luçon, Hériſſon, Décize, Cercy-la-tour, Moulins-Engilbert & Nevers.

Autrefois on mettoit encore de ce nombre, Bourbon-Larchambaut, Château-Chinon, Saint Sauge, Saint Pierre-le-Montiers & Dongy; mais préſentement il ne s'y fait plus rien, & ces cinq fabriques ſont entiérement tombées. Entr'elles, celle qu'on regrete davantage, eſt la manufacture de Château-Chinon, où il ſe faiſoit de très-beaux draps: on croit qu'il ne ſeroit pas impoſſible d'en rétablir la fabrique, ſi l'on aidoit les ouvriers qui y reſtent & qui ſont extrêmement pauvres, à avoir des laines, & ſi on les obligeoit à mieux faire dégraiſſer leurs étoffes au foulon; ce défaut d'apprêt ayant en partie été cauſe du diſcrédit où leurs draps ſont tombés par la mauvaiſe odeur & les autres mauvaiſes qualités qui leur venoient du foulage.

MOULINS. Des huit fabriques qui ſubſiſtent encore dans le Bourbonois, le Nivernois & les autres cantons qui compoſent cette *généralité*, il n'y a guere que celle de *Moulins* qui ait de la réputation, & dont les étoffes, outre la conſommation du pays, ſoient aſſez eſtimées pour venir juſqu'à Paris, & dans quelques autres principales villes du royaome; quoiqu'à la vérité ces envois ſoient peu conſidérables.

Les étoffes qui ſe font à *Moulins* & aux environs, ſont des ſerges, des étamines & des crépons. Trente-ſix fabricans, plus de ſoixante & dix métiers, dix moulins à foulon & ſix teinturiers, ſont occupés à leur fabrique & à leurs apprêts. Le débit s'en fait aux foires de ville, qui ſe tienent ſept fois l'année, & où les marchands forains vienent les ramaſſer pour en faire le commerce.

SAINT POURÇAIN & ſes dépendances. On y fait les mêmes étoffes qu'à Moulins, mais, en moindre quantité, n'y ayant que ſept à huit fabricans, & au plus quinze métiers. Il y a auſſi un teinturier du grand teint.

Les tiſſerands y font quelques toiles, mais preſque toutes pour les bourgeois.

MONT-LUÇON. Cette *fabrique* eſt un peu plus forte que la précédente, & elle occupe juſqu'à dix fabricans & vingt métiers. Ce ſont pareillement des ſerges, des étamines & des crépons.

La tiſſeranderie y eſt comme à Saint Pourçain.

HÉRISSON. Mêmes *fabriques* que ci-deſſus: on y compte ſept fabricans & ſeize métiers.

Les tiſſerands y travaillent pour leur compte, & vendent leurs toiles aux marchés du lieu & aux foires des villes voiſines.

DÉCIZE. La *fabrique* de cette petite ville du Nivernois, fait travailler huit fabricans, douze métiers & un moulin à foulon.

Les ſerges & les étamines qui s'y font, ſe vendent pour la plupart aux cinq foires qui s'y tienent chaque année.

C'eſt auſſi à ces foires que ſe débitent les toiles qui ſe fabriquent à *Décize*, & qui y font un objet de commerce aſſez conſidérable, n'y ayant point de lieu dans toute la *généralité*, à l'exception de Moulins-Engilbert, où il s'en faſſe davantage.

CERCY-LA-TOUR. C'eſt la moindre de toutes les fabriques de la *généralité* de Moulins, n'occupant que ſept métiers, quoiqu'il y ait pourtant juſqu'à huit fabricans. Les étoffes qui s'y font, ſe portent aux foires de Montigny, qui n'en eſt pas éloigné, & où il s'en tient quatre tous les ans. Ces étoffes ſont, partie ſerges & partie étamines.

MOULINS-ENGILBERT. On y fait des draps, outre quelques autres étoffes des qualités qu'il s'en fait à Moulins; elle a ſept fabricans & autant de métiers.

Les toiles qui s'y font en aſſez grande quantité, occupent ſept tiſſerands & neuf métiers. Cette toilerie, auſſi-bien que les étoffes de laine, ſe débitent aux trois foires qui s'y tienent.

NEVERS. Ses *fabriques* conſiſtent en draps communs & en ſerges communes, auxquelles ſont employés douze fabricans & douze métiers.

Il s'y fait auſſi des toiles dont il en va peu dehors la ville; les ouvriers ne travaillent pas pour leur compte, mais plus ordinairement pour les bourgeois.

Les tanneries y ſont aſſez bonnes, les cuirs qu'on y apprête ſont du nombre de ceux qui par les réglemens de la halle aux cuirs de Paris, doivent y être apportés.

ESTIMATION de tout le commerce qui ſe fait dans la généralité de Moulins, ſoit par la vente de ſes productions naturelles, ſoit par l'induſtrie de ſes habitans.

1°. Le *commerce* des bois du Nivernois, du Bourbonois, & ſur-tout du Morvant, va à plus de quatre cents mille livres.

2°. Le *commerce* de charbon de pierre, do côté de Décize, cent vingt mille livres.

3°. Le *commerce* du poiſſon, trois cents mille livres.

4°. Le *commerce* des cochons, dans les années de glandées, trois cents mille livres.

5°. Le *commerce* des blés & des chanvres, celui de vins de Creuzieres, Saint Pourçain & Mont-Luçon, & la vente des beſtiaux, cinq cents mille livres.

6°. Le *commerce* de fer ordinaire, trois cents mille livres.

7°. Le *commerce* de fer-blanc, cinquante mille livres.

8°. La faïence & verrerie, deux cents mille livres.

9°. La coutélerie & clincaillerie, avec les ouvrages & curioſités d'émail, cents cinquante mille livres.

10°. Les manufactures de tapiſſeries de haute-lice, de Feuilletin & d'Aubuſſon, quatre-vingts milles livres.

11°. Enfin, le travail de plus de ſix mille ouvriers, qui ſortent tous les ans de la Marche, & qui y raportent à leur retour leur gain & leurs ſalaires, plus de deux cents mille livres.

L'on peut y ajouter encore, comme un objet de *commerce* conſidérable, la conſommation qui ſe fait aux eaux de Vichi & de Bourbon, qu'on peut évaluer à plus de cents cinquante mille livres; & celle ſur la grande route de Paris, à Lyon & en Anvergne, qui produit preſqu'autant.

On n'a point parlé du produit ni des *fabriques* des étofes de laines, ni de celui des toiles, ni de quelques autres ſemblables ouvrages & marchandiſes, parce que ſe conſommant preſque tous dans la *généralité*, ſans aller au dehors, elles ne ſont pas l'occaſion d'un nouveau profit pour ſes habitans, & n'introduiſent aucun argent dans le pays.

Gannal. Cette ville du Bourbonois, eſt auſſi très-conſidérable par ſon commerce, particuliérement pour celui des huiles de noix, qui eſt eſtimé un des meilleurs qui ſe faſſent en *France*. Il s'y en fait en quantité à cauſe du grand nombre de noyers, dont tout ſon territoire eſt planté.

Ses blés & ſes vins ſont encore deux autres objets de négoce, qui enrichiſſent ſes habitans.

Il s'y tient une foire célebre tous les ans, le jour de l'exaltation de Sainte Croix.

COMMERCE D'AUVERGNE.

L'Auvergne ſe diviſe ordinairement en haute & en baſſe.

La *baſſe Auvergne*, dont la Limagne fait partie, s'étend depuis Saint Pourçain, du côté du Bourbonois juſqu'au Brioude; & depuis Brod en Limouſin ſur la Dordogne, juſqu'à Maſſiat, petite ville du côté du Vélay.

La *haute Auvergne* comprend tout ce qui eſt au delà de Brod & de Maſſiat, juſqu'au Querci, au Rouergue, & au Gevandan.

La Limagne eſt un grand vallon aroſé par la riviere d'Allier, entre les montagnes qui ſont du côté du Forès, du Vélay & du Limouſin: elle s'étend en longueur depuis Saint Pourçain juſqu'à Brioude. C'eſt un pays fort abondant en blé, en vin, en chanvre, en noyers & en prairies; mais le meilleur canton eſt depuis Cannal juſqu'à Iſſoire, le long de l'Allier. Les prairies, particuliérement auprès de Riom & de Clermont, ſe fauchent juſqu'à trois fois par an; les terres ne s'y repoſent jamais ou tout au plus une fois en vingt ans.

Les terres de la *haute Auvergne* & des montagnes, qui ſont à la droite & à la gauche de la baſſe, ſont beaucoup plus ingrates, mais on y nourit une quantité ſurprenante de grôs beſtiaux, qui ſont la richeſſe du pays, & qui ſe diſtribuent, non ſeulement dans les provinces voiſines, mais encore dans les provinces du royaume les plus éloignées, & même dans les pays étrangers, entre autres en Eſpagne.

C'eſt auſſi l'Eſpagne qui fournit de l'ouvrage à une partie des habitans de la haute & de la baſſe *Auvergne*, qui ne trouvant pas de quoi s'occuper dans la province, vont tous les ans ſervir les Eſpagnols dans les travaux que le naturel de cette nation, lui fait regarder comme au deſſous d'elle; & ce ſont ordinairement les Anvergnats qui labourent & ſement leurs terres, qui coupent leurs blés, & qui fauchent leurs près. On compte qu'il paſſe, année commune en Eſpagne, cinq ou ſix mille de ces travailleurs d'Anvergne, & qu'ils en raportent ſept ou huit cents mille livres, leur travail leur tenant auſſi lieu de *commerce*.

C'eſt auſſi d'Auvergne que ſort la plupart de ces chaudroniers qui parcourent le royaume, & qui gâgnent leur vie ſur la baterie neuve de cuiſine qu'ils fabriquent, ou ſur la vieille qu'ils racomodent.

Il y a bien des ſortes de *manufactures* en *Auvergne*, & preſque tous les ouvrages qui s'y fabriquent, ſont de très-bonne qualité.

Les *manufactures de papier* y ſont ſur-tout excellentes. Il ne s'en fait point ailleurs de plus propre pour être employé aux éditions des livres; & c'eſt du papier d'*Auvergne*, que ſe ſont les plus belles impreſſions de Paris, de Hollande & d'Angleterre.

Les moulins d'Ambert, & ceux des environs de Thiers & de Chamailleres, près Clermont, fourniſſent les papiers les mieux conditionés: & il n'y a guere d'apparence que les Anglois, Hollandois & Génevois, qui depuis les guerres de la fin du regne de Louis XIV, ont tenté d'établir chez eux de pareilles fabriques, y puiſſent jamais réuſſir: y ayant quelque lieu de croire que cette blancheur & cette excellente qualité du papier d'*Auvergne*, vient de celles des eaux ſur leſquelles les moulins ſont bâtis, & qui ſervent à le fabriquer.

Nous parlerons ci-après des étofes qui ſe fabriquent en *Auvergne*, & des lieux où elles ſe fabriquent.

Les beſtiaux engraiſſés, la nouriture des mules & mulets, & les haras qu'on entretient en *Auvergne*, ne ſont pas un des moindres *commerces* de la province.

Les bœufs & les vaches s'engraiſſent dans les montagnes, où les herbes ſont très-propres pour cet uſage: mais outre ce qui eſt deſtiné pour la boucherie, qui ſe conduit juſqu'à Paris, & qui, en temps de guerre, ſe mene même juſqu'aux armées Françoiſes les plus éloignées, on en éleve un

très-grand nombre pour le tirage & le labourage; & c'eſt de là que le Nivernois, le Berry, & une partie de la Guienne & du Languedoc, tirent tous les ans de jeunes bêtes pour remplacer les bœufs & vaches qu'on prend pour mettre à l'engrais.

Les vaches réſervées pour donner du lait, ſe nouriſſent en d'autres cantons, dont les herbes, ſans produire de graiſſe, produiſent beaucoup de lait; & c'eſt-là ce qui fait la grande quantité de fromages qui ſe tranſportent à Paris, & dans quelques provinces du royaume.

Les fromages qui ſe font vers Aurillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux du côté de Beze, de la Tour & d'Ardes, ſe deſtinent pour Paris, pour les villes ſur la Loire, & ſe tranſportent juſqu'à Nantes par cette riviere.

Le menu bétail, qui ſe nourit dans l'élection de Brioude, ſe mene à Paris & à Lyon.

Les mules & les mulets, non ſeulement naiſſent en *Auvergne*, mais on y en envoie auſſi quantité de jeunes de Poitou, à neuf ou dix mois, pour y être élevés. Les meilleurs haras de ces ſortes d'animaux, ſont dans un canton appelé *la Planche*, entre Saint Flour & Murat. Les marchands Eſpagnols & les voituriers de Lyon & de Languedoc, vienent les acheter aux foires de Saint Flour, du Puy-en-Vélay, & de Maillargnes. Le négoce en eſt très-grand dans le temps de guerre.

Pour les haras de chevaux, ils ont été aſſez négligés après la mort du marquis de Seigneley & du marquis de Louvois, qui ſucceſſivement ayant été chargés de la direction générale des haras de *France*, s'étoient appliqués avec attention à leur établiſſement, mais depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle, ils ſe rétabliſſent, & l'on recomence de faire eſtime des chevaux Auvergnats, & d'en tirer un aſſez bon nombre de la province. Ces chevaux ſont bons, pourvu qu'on les ménage juſqu'à ſix ans: alors, ils peuvent ſervir avec beaucoup de vigueur bien au delà de dix à douze ans.

Les autres *commerces* de l'*Auvergne*, ſont les bois de ſapins, ſoit en planches, ſoit en bois carré, qu'on voiture à Paris par la Loire & le canal de Briare; ſoit auſſi en mâts de différentes hauteurs & groſſeurs, pour la marine, qu'on deſcend à Nantes par la même riviere.

Le charbon de terre, qu'on tire des mines de Braiſſac, près Brioude, & qui, au défaut de celui d'Angleterre, ſe voiture auſſi à Paris par la Loire & le canal.

Les pommes de reinete & de calville, qui ſe recueillent en abondance dans la Limagne.

Les cires, qu'on tire d'Aurillac & de Monſaloy.

Les colles-fortes, de Chaudes-Aigues.

Les ſuifs, la boure de bœuf, & les lacets de fil, qui ſe font aux environs de Thiers & d'Ambert. Quelques toiles de chanvre; le chanvre lui-même brut, & non ouvré.

Enfin, les noix & l'huile qu'on en tire.

Commerce particulier des principales villes d'Auvergne.

CLERMONT. Cette ville eſt très-marchande, & quoiqu'elle ne ſoit ſituée ſur aucune riviere navigable, on la regarde cependant comme l'entrepôt de la plus grande partie du commerce qui ſe fait du bas Languedoc & de Provence à Paris, & l'on y trouve toutes les marchandiſes qui ſe fabriquent à Paris, même à Lyon, à Tours & dans la plus grande partie des autres provinces du royaume, par la facilité qu'il y a de les y faire venir par le retour des mulets qui y paſſent continuélement, n'y ayant guere de villes ou d'autres lieux un peu conſidérables, où les marchands de *Clermont* n'entretienent des correſpondances.

C'eſt auſſi le paſſage de tant de muletiers & d'autres voituriers, qui lui tienent lieu en quelque ſorte de *commerce*, par la grande quantité d'argent comptant qu'ils ont coutume d'y laiſſer, pour leur dépenſe & celle de leurs animaux.

C'eſt à *Clermont* que toute la province d'Auvergne & quelques-unes de celles qui en ſont voiſines, vienent ſe fournir de tout ce qu'elles ont beſoin, particuliérement d'étofes, d'habits, de denteles, de linge, de rubans, & de toutes ſortes d'autres aſſortimens.

Il s'y prépare auſſi des cuirs qui s'y débitent pour Lyon.

Il s'y fait auſſi un aſſez grand *commerce* de pâtes d'abricots & de pommes qui ſont extrêmement eſtimées, & que l'on préfere à toutes les autre confitures de cette ſorte, qui ſe font ailleurs, même à Tours & à Paris. On croit qu'elles méritent cette préférence, par la meilleure qualité des fruits qu'on y emploie, autant que par l'habileté des confiſeurs qui les font.

On parlera plus bas des *manufactures de Clermont*, lorſqu'on donnera le détail de celles de la province.

Aurillac. Son principal *commerce* conſiſte en fromages qui ſe font dans les montagnes voiſines, ſur-tout dans celle de Salers, qui n'en eſt par éloignée.

Les pâturages y ſont ſi excellens, & les herbes qu'ils produiſent, ſont ſi propres à faire venir du lait aux vaches, qu'il eſt ordinaire de donner tous les ans aux propriétaires de ces animaux, juſqu'à deux quintaux de fromages pour chaque vache; ce qui eſt un prodnit très-conſidérable, le quintal de fromage ſe vendant communément entre douze & quinze livres.

La *manufacture des points* ſubſiſte toujours à *Aurillac*, mais avec beaucoup moins de réputation qu'autrefois, puiſqu'il en ſortoit autrefois pour ſix à ſept cents mille livres, & que ce commerce eſt préſentement réduit à cent cinquante mille livres, ou environ.

Saint Flour. Cette ville eſt célebre par les foires qui s'y tienent, qui y atirent un grand com-

merce & beaucoup de marchands, ſoit du royaume, ſoit des pays étrangers, particuliérement d'Eſpagne. Les mules & les mulets qui s'y vendent, paſſent pour les meilleurs de l'Auvergne, qui elle-même a la préférence ſur le Poitou, & les autres lieux de *France* où on en éleve. Le canton de la Planche entre *Saint Flour* & Murat a de la réputation, & il n'en ſort guere que d'excellentes bêtes.

Un autre objet de *commerce* pour *Saint Flour*, conſiſte dans les ſeigles qui ſe recueillent aux environs, & elle eſt un des greniers du pays pour ces ſortes de grains.

On y fait quantité de clincaillerie, mais guere autres choſes que des couteaux, des raſoir & des ciſeaux.

Il s'y prépare auſſi des cuirs qui ſe débitent à Lyon.

On parle plus bas de ſes *fabriques de lainage*.

THIERS. Le *commerce de Thiers* a quatre objets différens; ſavoir, les cartes à jouer, le papier, la coutélerie, & le filet ou fil à marquer. La *fabrique du papier & des cartes* ſont les plus conſidérables; le débit s'en fait par tout le royaume, mais principalement en Eſpagne, d'où ces deux marchandiſes s'envoient par les galions, dans l'Amérique Eſpagnole.

AMBERT. C'eſt une des villes d'Auvergne des plus riches & des plus conſidérables par ſon *commerce*. Ce *commerce* conſiſte comme à Thiers, en cartes à jouer & en papier; & de plus en rouleaux de fil, en épingles & en étofes de laine. On parlera plus bas de la *fabrique* de ces étofes. *Voyez* l'état des *manufactures d'Auvergne*.

Les cartes ont le même débit qu'à Thiers, & s'envoient principalement en Eſpagne. Pour le papier, on l'emploie aux plus belles impreſſions de Paris, d'Angleterre & de Hollande. Les fabriques de papiers que les étrangers ont établies chez eux, n'approchent point de la qualité & de la beauté de celui d'*Ambert*; & les autres papeteries de *France* ont même aſſez de peine à l'imiter. Cette ſorte de papier ſert auſſi à imprimer des theſes & des eſtampes.

On prétend que l'eau des ruiſſeaux ſur leſquels les moulins d'*Ambert* ſont bâtis, contribue autant qu'autres choſes à la bonté & à la beauté de ce papier.

Les rubans de fil ou rouleaux ſont après le papier & les cartes à jouer, le meilleur négoce d'*Ambert*, preſque tout le menu peuple y travaille, & les enfans même de l'âge de quatre ou cinq ans, ont part au profit de cette fabrique, n'y en ayant point qui n'y puiſſe gâgner deux ou trois ſous par jour.

AUBUSSON. Son principal *commerce* conſiſte en tapiſſerie de haute-lice. *Voyez* cet article.

BESSE. Eſt une petite ville ſituée dans les montagnes d'Auvergne du côté du Limouſin; elle eſt le centre & l'entrepôt pour le *commerce* des blés & des vins que les montagnes tirent de la Limagne, & des fromages qui ſe font de ce côté-là. Pluſieurs bourgeois accommodés font ce *commerce*; & on y en trouve de grands magaſins.

Les fromages vont de là à Paris, à Orléans, à Nantes, & dans tous les pays qui ſont aroſés de la riviere de Loire.

Riom, Maringues, Anjou, Chaudes-Aigues, ont des tanneries où il ſe prépare des cuirs qui ſe débitent à Lyon.

SORTES d'étofes qui ſe fabriquent en Auvergne, la quantité qui s'y en fait, les lieux de leur fabrique, & le nombre de marchands qui en font le commerce.

En général, les *étofes* qui ſe font dans la *généralité* de Clermont, ſont des étamines buratées, des raſes & des ſerges.

AMBERT. Les étofes qui s'y font, ſont des étamines buratées & des ras: il s'y en fabrique, année commune, deux mille pieces. Six marchands en font le commerce.

CUNLHAC. Il ne s'y fait que des étamines buratées, environ deux mille pieces par an; trois marchands entretiennent cette *fabrique*.

SAINT FLOUR, a des ras & des ſerges; & il s'en fait dix-huit cents pieces des premieres, & onze cents des autres. Il y a quatorze marchands & quatre teinturiers.

AURILLAC. On y fait des ras & des étamines; de celles-ci ſix cents pieces; & de celles-là quinze cents; il y a dix-neuf marchands, ſept teinturiers, & ſix moulins à foulon.

On a parlé plus haut de ſes denteles.

BRIOUDE. On n'y fait que des ſerges environ cinq cents pieces par an. Elle a treize marchands & trois teinturiers.

Il y a outre cela dans la *généralité* pluſieurs villes dans leſquelles il ſe vend quantité de draperies & autres étofes, quoiqu'il ne s'y en fabrique point; leſquelles étofes & draperies y doivent être viſitées & marquées par l'inſpecteur du département. Les principales ſont:

CLERMONT, qui a vingt-neuf marchands & trois teinturiers.

MONTFERAND, où il y a deux marchands.

RIOM, qui en a ſeize, & quatre teinturiers. A MAAINGUE il y a quatre marchands, qui font un commerce très-conſidérable. A THIERS, douze marchands; à ISSOIRE, dix. Il ſe fait quelques groſſes étofes aux environs de cette ville. A LANCEAT, quatre marchands; à MURAT, huit; à SAALAT SAINT MARTIN, trois; à MAURIAC, deux. Il y a auſſi une foire aſſez conſidérable. Il ſe fait pareillement un grand concours aux deux foires d'ALLANCHE, où il y a cinq marchands. BILLON en a trois & un marché par ſemaine: enfin, ARDES a de même trois marchands; mais ni foires, ni marchés.

Murat, la Chaiſe-Dieu, Allanche & Vinerolles, pour les points de France & d'Angleterre. Ce

ſont les marchands de Clermont & du Puy-en-Vélay qui les achetent & les débitent enſuite par tout le royaume.

Felletin. On parle ailleurs des tapiſſeries de haute-lice, qui ſe fabriquent dans cette petite ville de la haute Marche. *Voyez* l'article de la *haute-lice*.

Ses trois autres *Manufactures* ſont des draps très-grôſſiers, qu'on nomme *bures*, qui ſervent à l'habillement du menu peuple & des payſans.

Son principal négoce conſiſte en grôs & menu bétail, qui ſe conduit dans les provinces voiſines, & même juſqu'à Paris. Ce bétail ſe vend aux foires de Felletin même, ou à celles de Châtelus & de Faux, deux grôs bourgs qui n'en ſont pas éloignés, où les marchands de Picardie, de Touraine, du Berry & du Blaiſois, vienent enlever quantité de moutons. On y trouve auſſi d'excellens bœufs pour le tirage, qui ſe vendent aux marchés qui ſe tienent tous les mois à *Felletin*.

COMMERCE DE NORMANDIE.

Pour donner plus d'ordre à ce qu'on a à dire du négoce de cette vaſte & riche province, on la diviſera en ſes trois généralités, qui ſont celles de *Rouen*, d'*Alençon* & de *Caen*; & l'on en fera trois articles ſéparés.

Généralité de Rouen.

Le principal *commerce* de cette *généralité* conſiſte en draperies, ſergeries, tapiſſeries, toiles, cuirs tannés, chapeaux, peignes, papier, cartes à jouer, blés, cidres, beſtiaux, chanvres, lins & en différentes pêches, qui ſe font à Dieppe, Honfleur, le Havre, &c.

Les toiles qui ſe font dans cette partie de la Normandie ſont:

1°. Des fleurets blanchards, qui ſe font dans les élections de Pontreau-de-Mer, de Liſieux & Bernai: elles ſe vendent au marché du bourg Saint Géorges; & s'aſſortiſſent avec des toiles nommées *toiles de coſre*, fabriquées à Évreux & à Louviers, pour être envoyées en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole.

2°. Des toiles fines pour chemiſes & mouchoirs.

3°. Des toiles pour ſervir aux voiles de navire & aux embalages.

4°. Des toiles rayées & à carreaux, dont une partie paſſe dans la nouvele France.

Et 5°. Des toiles brunes pour doubler des habits, qui toutes ſe travaillent dans les élections de *Rouen*, Candebec, Arques & Montivilliers.

Les tanneries de *Rouen* & des environs, ſont conſidérables; & c'eſt-là qu'on prépare preſque tous les cuirs verts du pays, auſſi-bien qu'une grande quantité de ceux qui ſont apportés en *France*, des Indes occidentales d'Eſpagne, du Sénégal & du reſte de la côte d'Afrique.

Les chapeaux de toutes ſortes, qui ſe fabriquoient autrefois en grand nombre dans pluſieurs lieux de la *généralité*, & qui s'envoyoient en Angleterre, en Hollande & en Allemagne, ſont preſque réduits à la ſeule conſommation de la province; ce qu'on peut dire auſſi du papier, des cartes à jouer, des peignes de buis & de corne & d'autres ouvrages de mercerie, dont néanmoins on fait toujours des envois dans le Nord, en Portugal & en Eſpagne; mais bien diminués, en comparaiſon du négoce qui ſe faiſoit autrefois.

La pêche eſt auſſi un objet important de commerce pour les côtes & les villes maritimes de la *généralité de Rouen*. Les Dieppois & les marchands du Havre & de Honfleur, ſemblent ſe l'être partagée; les premiers s'adonant communément à la pêche du hareng, & les autres à celle de la morue.

Pour les autres pêches de poiſſon frais, elles ſont reſtées en quelque ſorte communes, & ſe continuent toute l'année; mais de certains poiſſons, comme du maquereau, ſeulement dans leur ſaiſon.

Enfin, les beures, les cidres, les beſtiaux & les blés du pays de Caux, ſont encore une partie du négoce de la *généralité de Rouen*, qui eſt très-conſidérable. L'on parle ailleurs des chevaux normands.

Saint Valeri-en-Caux. Grôs bourg de *France* dans la haute Normandie; ſon port eſt aſſez bon, & y attire un commerce conſidérable. La navigation de ce bourg conſiſte en quelques bâtimens pour la pêche de la morue en Terre Neuve; en grôſſes barques pour la grande pêche du hareng, & pour le tranſport des denrées; & en petites barques ou bateaux, pour les petites pêches le long de la côte.

Mémoire ſur les manufactures de Rouen & de ſa généralité.

ROUEN. La principale *fabrique de draps* de cette ville, & qui y occupoit autrefois le plus de métiers, étoit celle des draps d'Uſſeau d'une aune de large. Préſentement ce ſont les draps façon d'Elbœuf, qui ont pris leur place. Cette derniere *fabrique* eſt bonne & ſe perfectione tous les jours; elle n'a pas néanmoins encore acquis la perfection des véritables Elbœufs. À l'égard de celle des draps d'Uſſeau, elle s'y ſoutient toujours; mais il s'en fait beaucoup moins, depuis que la façon d'Elbœuf a prévalu.

Une troiſieme ſorte de draps, qui ſe fait à *Rouen*, ſont les draps façon d'Angleterre; mais cette *fabrique* ne donne pas tant d'étofes à beaucoup près, que les deux premieres.

Les autres étofes de lainage qui s'y font, ſont des droguets blancs, appelés vulgairement *Eſpagnoletes*, d'autres droguets de toutes couleurs de demi-aune de large, & des ratines blanches de cinq quarts auſſi de large.

Il s'y fait encore des bouracans fil & laine de deux tiers de large très-communs, & des berluches

ou droguets moins communs. Ces deux dernieres *fabriques* occupent plus de ſoixante métiers ; & les autres à peu près deux cents. Les maîtres qui font travailler aux unes & aux autres, paſſent ordinairement le nombre de ſoixante.

Toutes ces étoſes ſe débitent dans tout le royaume, & ſur-tout à Paris.

Il y avoit autrefois à *Rouen* deux communautés de drapiers; l'une qu'on nommoit la *grande draperie* ; & l'autre, la *draperie foraine*. Les premiers ſtatuts de celle-ci, ſont ceux de 1405 ; la grande draperie n'en eut qu'en 1408.

Les deux draperies ayant été réunies en 1424, on leur donna des réglemens communs en 1451, qui furent bientôt ſuivis de ceux de 1462, & encore depuis de ceux de 1490.

Ce ſont les réglemens de 1451, qui ont continué d'être obſervés juſqu'ici, à la réſerve des articles où il a été dérogé par le réglement général de 1669.

Tous ces réglemens étant abſolument néceſſaires pour maintenir la police de la draperie de *Rouen*, & pouſſer les étoſes qui s'y fabriquent, à la derniere perfection ; on les trouvera à l'article général des réglemens ſuivant l'ordre de leur date.

L'on fait auſſi à *Rouen* des étoſes mêlées de ſoie & de laine, qu'on appele vulgairement des *papelines* ou *férandines* ; les maîtres qui y travaillent, ſe nomment *paſſementiers*, qui compoſent une communauté d'environ cinquante maîtres ; autant de métiers ſont occupés à cette *fabrique*. Il ſe débite beaucoup des étoſes qui s'y font, dans tout le royaume, particuliérement pour Paris.

La *manufacture* des brocateles & des ligatures, qui ſont des eſpeces de tapiſſeries de fil & de laine, a été apportée à *Rouen* de la Flandre Eſpagnole, qui avant cet établiſſement en fourniſſoit toute la *France* ; mais les ouvriers de *Rouen* y ſont devenus ſi habiles, & il s'y en fait une ſi grande quantité, que cette ſeule *fabrique* entretient près de deux cents métiers ; & que ſes brocateles ſe répandent dans tout le royaume, qui n'en tire plus guere des Flamands.

Une autre tapiſſerie dont il ſe fait auſſi un aſſez grand négoce, eſt la bergame que les Pariſiens appelent *tapiſſerie de la porte de Paris* ; parce que ceux qui les vendent, tiennent leurs boutiques aux environs de cette ancienne forteresſe de Paris. Il s'y en fait de trois ſortes ; de fines où il entre de la ſoie, de belles laines, & du fil ; d'autres de moins fines, qui ont la chaîne de fil, & la trame de laine ; & d'autres plus communes, dont la trame n'eſt que de poil de chevre ou de vache. Il y a environ quarante maîtres tapiſſiers qui travaillent aux bergames. Beaucoup de ces tapiſſeries ſe débitent dans le royaume ; il en va auſſi dans les pays étrangers, particuliérement dans le Nord.

La tiſſeranderie eſt auſſi une *fabrique* conſidérable à *Rouen* ; & elle y occupe plus de ſoixante & dix métiers, ſous trente à quarante maîtres toiliers ; c'eſt ainſi qu'on y appele ce qu'on nomme ailleurs des *tiſſerands*. Les ſortes de toiles qu'on y fabrique, ſont des blanchards, des fleurets, des toiles brunes & des toiles de cofre. On peut voir à l'article des réglemens des toiles, ceux de 1676, 1683, 1684 & 1716, donnés pour les toiles de *Rouen* & des environs.

Toutes ces toiles ſe vendent ſur les lieux, d'où elles ſont envoyées partie à Paris, & partie dans les pays étrangers, entr'autres en Eſpagne.

La grande quantité qui s'y en fabrique & dans toute la *généralité*, a fait établir à *Rouen* un des ſix inſpecteurs des manufactures pour les toiles qui ſont dans le royaume.

Il ſe fait, année commune, dans la chapélerie de *Rouen* & des villages circonvoiſins, près de trois mille cinq cents douzaines de chapeaux de laine, & juſqu'à ſix cents douzaines de chapeaux à poil ; cette grande quantité d'ouvrage ſe fait par quatre-vingts maîtres chapeliers établis, tant dans la ville & ſes faux-bourgs, qu'aux environs. Partie de ces chapeaux ſe débitent dans *Rouen* même, le reſte va à Paris.

Il ſe fait dans pluſieurs moulins établis dans quelques vallées voiſines de *Rouen*, une très-grande quantité de papier de toutes ſortes, particuliérement de grôs papier pour ſervir d'envelopes aux étoſes & marchandiſes, & du papier pour l'imprimerie ; la *fabrique* du papier à écrire n'y réuſſiſſant pas ſi bien que ces deux autres eſpeces. Chaque moulin peut faire huit à dix rames de papier par jour, & occupe ordinairement juſqu'à ſix perſones.

Enfin, les maîtres teinturiers y ſont au nombre de près de quarante, partie du grand & bon teint, & partie du petit teint. Ils travaillent également les uns & les autres pour les *manufactures* de la ville & pour celle de Darnatal.

Il entre, année commune, dans la ville de *Rouen*, neuf mille balles de laines, dont il y en a plus de la moitié de laines d'Eſpagne de différentes qualités ; le reſte eſt de celles de *France* qu'on nomme *laines communes*.

Darnatal ou Daarnetal. La *fabrique* de la draperie du bourg de *Darnatal*, y eſt très-ancienne. Les corps des maîtres qui y travaillent, n'eſt pas ſeulement compoſé des fabricans de ce bourg ; mais auſſi de tous les villager de cette vallée. On les nomme ordinairement *drapiers façoniers*, & c'eſt le nom qu'ils ont dans leurs ſtatuts.

Les premiers de ces ſtatuts ſont du regne de Henri III, en 1587, confirmés depuis & augmentés en 1605 par Henri IV, en 1626 par Louis XIII, & en 1644 par Louis XIV. On peut voir dans l'article des réglemens, le paragraphe où il eſt parlé de ceux dreſſés depuis 1601 juſqu'en 1721.

Les diverſes draperies qui ſe fabriquent par les maîtres de cette communauté, ſont des draps façon d'Angleterre & de Hollande, qui occupent ordinaisement au delà de quatre-vingts-dix métiers.

Des draps, façon d'Elbœuf, où travaillent environ ſix métiers.

Des

Des draps d'Uſſeau, pour leſquels il y en a juſqu'à vingt-cinq.

Et des droguets ou pinchinas, qui en ont quarante ou quarante-cinq.

On eſtime les draps de *Darnetal*, d'une qualité un peu inférieure a celle des draps de Rouen; mais l'expérience a fait connoître qu'il étoit avantageux au commerce des uns & des autres, qu'ils ne fuſſent pas égaux. Le débit s'en fait par tout le royaume.

La *fabrique* des couvertures de laines, eſt la ſeconde branche du négoce de ce bourg & de ſa vallée, & ne le cede guere à celle des draps. Il s'y fait des couvertures de toutes qualités, de grandes, de petites, de fines, de communes & de groſſes, & en ſi grande quantité, qu'elle en fournit ſeule à la moitié du royaume. Près de quatre-vingts métiers ſont employés pour cette *manufacture*.

Saint Auain-la-Riviere. La *fabrique* des draperies n'a commencé à *Saint Aubin*, qu'en l'année 1691; les lettres patentes de ſon établiſſement, ſont du mois de ſeptembre 1672: elles lui donnent la qualité de *manufacture royale* & *privilégiée*.

Ses premiers entrepreneurs ont été de riches marchands de Rouen, entr'autres les ſieurs Ango & Cannu, qui y ont fait faire des draps façon de Hollande & d'Angleterre, qui ont aſſez bien réuſſi. Ses métiers ſont préſentement au nombre de plus de trente.

Elbœuf. La *manufacture* des draps *d'Elbœuf*, eſt d'un ancien établiſſement, & s'eſt toujours ſoutenue avec réputation, ſuivant la qualité des draps qui y ont été entrepris en différens temps.

Juſqu'au grand réglement de 1669, il ne s'y étoit fabriqué que de grôs draps blancs qu'on faiſoit teindre en diverſes couleurs, pour faire des manteaux de pluie & des caſaques de campagne. Mais toutes les manufactures du royaume ayant été alors animées & ſoutenues par la protection que leur avoit acordé Louis XIV, à la ſollicitation & par les ſoins de M. Colbert, celles d'*Elbœuf* furent des premieres qui en reſſentirent les effets par deux établiſſemens conſidérables, qui s'y firent de draps fins façons de Hollande & d'Angleterre, & par la perfection qu'y aquirent les autres ſortes de draps qui s'y fabriquerent depuis.

Les ſieurs le Mounier & le Comte, furent les entrepreneurs de ces nouveaux établiſſemens; l'un avec quatre aſſociés, & l'autre avec ſix. Quoique tous les deux fuſſent très-habiles, le premier fut le plus heureux, & il donna ſon nom aux draps d'*Elbœuf*, qui furent long-temps appelés *draps de Mounier*.

Comme la plupart de ces entrepreneurs faiſoient profeſſion de la R. P. R. on crut que leur retraite en Hollande, après la révocation de l'édit de Nantes, cauſeroit la ruine de leurs manufactures; mais elles ont été ſi heureuſement ſoutenues par les maîtres Catholiques, qui avoient travaillé ſous eux, que les draperies d'*Elbœuf*, bien loin d'avoir ſoufert quelque diminution en les perdant, ont augmenté de réputation, & ſe ſont conſervées un rang honorable parmi les meilleures fabriques du royaume.

On compte préſentement à *Elbœuf* environ quarante maîtres, qui occupent près de trois cents métiers, dont la plus grande partie travaillent en draps fins ordinaires; n'y en ayant qu'une trentaine pour les draps fins façon de Hollande & d'Angleterre, & ſeulement quatre ou cinq pour les draps blancs.

La *manufacture* des tapiſſeries, façon de point de Hongrie, eſt aſſez conſidérable. Elles ſont du nombre de celles qu'on nomme à Paris, *tapiſſeries de la porte de Paris*. On en parle ailleurs. *Voyez* TAPISSERIE.

Il y a à *Elbœuf* trois marchés par ſemaine; ſavoir, le mardi, le vendredi & le ſamedi; & une foire à la Saint Gilles, où il ſe trouve quantité de marchands; les blés ſont le principal objet de commerce de ces marchés, & les draperies, de ſa foire.

Une voiture d'eau, qui part tous les jours d'*Elbœuf* pour Rouen, facilite l'enlévement de ſes marchandiſes & de ſes grains.

Orival. Il ne ſe fait à *Orival*, que des draps façon d'Elbœuf, d'une aune & un quart de large. Quatre ou cinq maîtres y font travailler environ vingt métiers.

Louviers. Il ſe fait dans cette *fabrique* de deux ſortes de draps; les uns façon de Hollande & d'Angleterre, & les autres façon d'Elbœuf. Les premiers occupent environ vingt-cinq métiers, & les autres juſqu'à ſoixante. On y compte onze ou douze maîtres, entre leſquels ſont partagés ſes quatre-vingts-cinq métiers.

C'eſt au ſieur Langlois, que la ville de *Louviers* eſt redevable de l'établiſſement de ces deux *fabriques* de draperies; mais ce ſont les ſieurs Jean Maille & ſes aſſociés, André & Thomas le Mounier, qui les ont perfectionées. Le premier en obtint le privilége en 1681, que les autres comme ſes ceſſionaires, ont exercé depuis. La plupart des maîtres qui travaillent préſentement dans cette *manufacture*, ſont enfans de la ville, & ont fait leur apprentiſſage ſous ces trois habiles fabricans.

Sa majeſté acorda un ſecond privilége en 1687, aux ſieurs Remalles, Hollandois; mais les étrangers n'ont pas ſi heureuſement réuſſi que les François.

Pont-de-L'Arche. Les draps de cette *fabrique* ont beaucoup de réputation; elle y fut établie en 1690, par les ſieurs de la Rue & Bourdon, habiles fabricans d'Elbœuf, qui ont depuis étendu cet établiſſement dans deux villages voiſins. Les métiers du chef-lieu & de ſes deux annexes, vont juſqu'au nombre de vingt-cinq. Les draperies qu'on y fait ſont des draps façon de Hollande & d'Angleterre.

Le commerce des bois y eſt auſſi très-conſidérable, & ſa forêt qui s'étend juſqu'auprès de Louviers, en fournit quantité à Paris & à Rouen.

Évreux. Les draperies qui s'y font, conſiſtent en draps, en frocs & en ſerges. Ces dernieres ſont des ſerges blanches de demi-aune de large de très-bonne qualité, où l'on n'emploie que des laines du pays. Le débit s'en fait aux marchands de la ville & à ceux de Rouen. La fabrique de ces étoffes occupe près de vingt-cinq métiers. Les eaux de la riviere d'Iron, une des deux qui traverſent cette ville, ſont très-bonnes pour l'apprêt des laines.

On fait auſſi à *Évreux* une très-grande quantité de toiles, & il ſe débite beaucoup de grains dans ſes marchés.

Gisors. Il ſe faiſoit autrefois à *Giſors*, quantité de draps communs; mais comme on n'y employoit que des laines du pays, qui ſont d'une très-mauvaiſe qualité, cette fabrique eſt preſque tombée.

On y établit en 1593, une *manufacture* de draps façon de Hollande & d'Angleterre, qui ſe ſoutient avec aſſez de réputation: cet établiſſement fut fait par le ſieur Buſſier, marchand de Rouen, en vertu de lettres patentes; les quatre métiers qui commencerent d'abord cet établiſſement, ont été depuis augmentés de pluſieurs autres.

Gournay. Les *manufactures* de cette ville conſiſtent toutes en ſerges façon de Londres, qui ſont très-bien travaillées, & qui pouroient paſſer pour parfaites, ſi les facturiers pouvoient y employer de meilleures laines.

L'établiſſement de cette *fabrique* a commencé en 1673, par ordre exprès du roi, qui en chargea les fermiers généraux; deux manufacturiers de Beauvais, en avoient la conduite en 1693, mais toutes les avances ſe faiſoient par les fermiers. Elle continue toujours à peu près ſur le même pied, & occupe environ ſoixante métiers.

On tient à *Gournay*, tous les mardis de chaque ſemaine, un marché célebre par les bons beures de Bray, qu'on y vient chercher de tous côtés.

Bolbec. Ce bourg, un des plus conſidérables du pays de Caux, eſt célebre par la fabrique des étoffes de laine, qu'on nomme *frocs* qui ſont eſtimées les meilleures de toutes celles qui ſe travailleot en Normandie. Il s'en fait de deux ſortes; les unes, de deux tiers de large; & les autres, de demi-aune un ſeize, qui ſont les unes & les autres de pure laioe du pays.

Cette *fabrique* qui n'avoit d'abord été établie que daos le bourg, s'eſt depuis étendue dans plus de vingt villages circonvoiſins, où plus de cinquante maîtres ſont travailler près de quatre-vingts-dix métiers. Le produit des étoffes tant de *Bolbec*, que des environs, va, année commune, à ſix mille pieces, qui ſe vendent partie ſur les lieux, & partie aux marchands de Roueo.

Les autres *fabriquer* de *Bolbec*, ſont des toiles, des denteles de fil, des chapeaux & des cuirs; la taooerie ſur-tout, y eſt très-conſidérable; il s'y fait auſſi d'aſſez boone coutélerie.

Le territoire produit des grains, du bois à bâtir & à brûler; & l'on éleve de grôs & de menus beſtiaux dans les pâturages.

La foire qui s'y tient à la Saint Michel, eſt très-conſidérable, & il s'y vend quantité de marchandiſe du crû du pays, & la meilleure partie des étoſes qui ſe fabriqnent dans le bourg ou aux environs: on en débite auſſi beaucoup à ſes marchés qui ſe tieneot tous les lundis de chaque ſemaine.

Gruchet. Les frocs qui ſe fabriquent dans ce petit bourg, ſont de mêmes qualités que ceux de *Bolbec*: neuf maîtres y font travailler environ quinze métiers.

Fescamp. On peut diſtinguer les *manufactures de Feſcamp*, en aocieoes & eo nouveles. Les ancienes ſoot des ſerges très-fortes, d'une aune de large, & des frocs de la qualité de ceux de Bolbec. Les nouveles, ſoot des draps fins façons d'Angleterre & de Hollande. Les premieres qui n'occupent que ſept à huit maîtres, & environ quinze métiers, ſe font tout de laine du pays. Les autres qui ſont travailler juſqu'à cinquante métiers, emploient partie laines étrangeres, & partie laines des meilleures du royaume. Cette derniere fabrique eſt aſſez nouvele, & n'a été établie à *Feſcamp*, qu'en l'année 1692, en vertu d'un privilége acordé au ſieur le Bailly, marchand de Rouen.

Les commencemens de cet établiſſement ont été aſſez difficiles par la faute de ceux à qui l'entrepreneur l'avoit d'abord confié; mais l'habileté de trois étrangers qui en oot eu enſuite la conduite, l'a pouſſé ſi près de ſa perfection, qu'il en eſt ſorti des draps auſſi beaux & auſſi parfaits que ceux d'Angleterre même.

Les ſerges & les frocs qui ſe fabriquent à *Feſcamp*, ſe débitent ordinairement ſur les lieux; les draps fins ſe deſtinent pour Paris & pour Rouen.

Outre les étoſes de draperies, il ſe fait encore à *Feſcamp* des toiles, des denteles & des chapeaux; mais ſur-tout les tanneries y ſont conſidérables.

Les habitans de cette ville ſont du nombre de ceux qui envoient leurs bâtimens aux grandes pêches, particuliérement à celle du hareng dans la premiere ſaiſon: ils en envoient moins ſur le grand banc poor la morue. À l'égard de la pêche de la marée fraîche, ils la font toute l'année avec de petits bateaux le long des côtes. Ce poiſſon eſt la plupart deſtiné pour Paris.

Dieppe. Cette ville ſi célebre par ſon grand commerce de mer, l'étoit auſſi autrefois par ſes *manufactures* de laioage, & il s'y fabriquoit beaucoup de draps noirs & de ratines de cinq quarts de large. Il oe s'y en fait preſque plus préſenrement, & il y a apparence que cette fabrique tombera entiérement, ſur-tout, l'expérieoce ayant fait connoître que ce lieu eſt peu propre pour les

manufactures : auſſi n'en fait-on mention que pour en conſerver la mémoire. On parlera ailleurs des autres objets de ſon négoce.

Villages du pays de Caux. Il ſe fait quantité de frocs & de belinges dans pluſieurs villages du bailliage de *Caux*, particuliérement entre Feſcamp & Dieppe, mais de moindre qualité que ceux de Bolbec, ſoit pour la fabrique, ſoit pour la bonté des laines.

Saint Valeri-en-Caux. On y travaille en draperies, en frocs & en toiles, qui ſe débitent aux marchés qui s'y tiennent tous les mardis & vendredis, & principalement à la foire qui s'y tient les deux fêtes qui ſuivent celle de la Pentecôte.

Généralité de Caen.

Cette *généralité* n'a pas un commerce moins étendu & moins important, que celle de Rouen ; mais il ſemble que chaque élection s'en ſoit, pour ainſi dire, approprié une portion, en s'appliquant à différens négoces.

Dans l'élection de *Caen*, on fait des draps, des lingetes & des toiles façonées, qu'on nomme communément *grand & petit Caen*, & *linge ouvré*. C'eſt auſſi à *Caen* qu'on tranſporte par charoi tout ce qui ſe travaille de ces ſortes de marchandiſes dans les élections, de Vire, Falaiſe & Argentan.

On y recueille auſſi quantité de drogues & de plantes propres pour la teinture ; comme du voide, de la gaude, de la gravele & du ſumac.

Les beures d'*Iſigny*, que les marchands de Paris & de Rouen tirent par la mer ; les ſels blancs, qui ſe font dans diverſes ſalines ; les toiles depuis douze ſous juſqu'à quatre livres l'aune, qui ſe font à Baieux & aux environs, ſont les marchandiſes de l'élection de *Baieux*.

L'élection de *Carantan*, n'a de trafic que celui de ſes laines & de ſon cidre.

À *Cherbourg*, on conſtruit des navires marchands, & les chantiers y occupent aſſez d'ouvriers, & conſomment aſſez de bois de la *généralité*.

À *Quieville* & l'*Eſpieuſe*, où il y a marché toutes les ſemaines, on trafique de blé & de cidre.

À *Montebourg*, à *la Hougue* & à *la Pernete*, il ſe vend beaucoup de laine du pays, aux foires qui s'y tiennent tous les ans.

Enfin, à *Portebail*, il y a plus de vingt ſalines, où il ſe fait du ſel blanc.

Les laines, la garence, le paſtel, la gaude, toutes herbes à teinturier, auſſi-bien que les chardons à drapier & à bonetier, qui ſe recueillent preſque ſans peine dans l'élection de *Coutances*, font une partie de ſon négoce, & ſont tranſportés ailleurs, à la vérité avec quelque profit, mais non pas tel qu'il étoit, lorſque tout s'employoit dans les fabriques du pays.

Le chanvre & le lin, qui croiſſent beaux & en abondance dans cette élection, paſſent dans les élections voiſines, qui en ſavent mieux profiter.

Pour le commerce de mer, & particuliérement la pêche de la morue, où les habitans du Cotentin maritime s'adonoient fort, il eſt preſque réduit à celui qui ſe fait à *Granville* ; encore en ſort-il à peine ſept ou huit bâtimens pour le grand Banc, au lieu de quarante, qui y alloient autrefois. Les navires, qui en reviennent, vont ordinairement décharger leur morue ; ſi c'eſt de la morue ſeche, à Marſeille & autres ports du Levant ; ou à Bourdeaux, pour être envoyée en Eſpagne.

Les cidres de l'élection d'*Avranches*, qui paſſent pour les meilleurs de la baſſe Normandie ; les chanvres & les lins, qui s'y cultivent en quantité ; & le petit ſel blanc, qu'on nomme le *quart-bouillon*, font tout ſon négoce. Les habitans des côtes, tranſportent toutes ces marchandiſes ſur des bateaux plats, de vingt à vingt-cinq toneaux, à Granville, à Saint Malo & en baſſe Bretagne. Il va néanmoins une partie de leur chanvre & de leur lin, en Anjou & au pays du Maine.

Il y a trois grôſſes forges de fer dans l'élection de *Vire*, où il ſe fabrique quantité de dinanderie ; l'une, eſt celle d'Envou ; l'autre, celle d'Halouze ; & la troiſieme, celle de Cherbourg.

Il y avoit auſſi juſqu'à quinze moulins à papier, dont ce qui s'en fabriquoit, ſe portoit à Caen, & de là étoit embarqué pour l'Angleterre & la Hollande. La *fabrique* en ſubſiſte toujours, mais avec beaucoup moins de moulins ; l'interruption du commerce étranger les ayant diminués.

Le reſte du commerce de cette élection conſiſte en draperies, lingetes, poteries, & quelques grôſſes toiles.

Les toiles ſe font à *Athis*, *Flers* & *Halouze*, & ſe portent à Caen, Rouen & Baieux.

Il ſe fait des poteries à *Ville-Dieu*.

Il y a à *Ville-Dieu*, une fonderie conſidérable pour le cuivre.

Le pays d'*Auge* produit des grains & des lins, & une quantité extraordinaire de pommes dont on fait d'excellent cidre. La forêt de *Jougne* fournit des bois pour bâtir & pour brûler. Il y a auſſi des ſalines où l'on fait de très-bean ſel blanc. On parle ailleurs du grôs bétail qui ſe nourit dans ſes pâturages.

Manufactures de la généralité de Caen.

CAEN. Les draperies & autres étofes de laine qui ſe fabriquent à *Caen*, conſiſtent en draps façon de Hollande & d'Angleterre, en ratines, en ſerges nommées *lingetes*, en frocs & en revêches.

Les draps & les ratines ſe font dans une *manufacture* qui doit ſon établiſſement au ſieur Maſſieu, qui en obtint le privilége ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle. Les laines qu'on y emploie, ſont toutes laines d'Eſpagne. Douze métiers, un teinturier & un moulin à foulon, travaillent pour cette fabrique ; dont le produit va, année commune, à plus de ſoixante & dix pieces d'étofes. Le principal débit

s'en fait à Paris; on en tire néanmoins quelques pieces pour d'autres villes du royaume.

Les autres étofes de laine occupent près de ſept cents métiers, trois moulins à foulon, autant de teinturiers du grand teint, & cinq teinturiers du petit teint. Leur produit va, année commune, depuis neuf juſqu'à dix mille pieces, qui ſe débitent aux foires franches de cette ville & à la Guibray, & de là par tout le royaume.

On peut voir ce qu'on dit ailleurs de ces foires. *Voyez-en* l'article.

Les eaux de cette ville ſont très-bonnes pour la teinture, & les campagnes des environs produiſent pluſieurs des drogues des teinturiers, comme on l'a déja dit.

La bonéterie de *Caen* eſt très-conſidérable & fort eſtimée; cent métiers fourniſſent tous les ans plus de vingt mille paires de bas.

Ses tanneries n'ont pas moins de réputation, ſur-tout pour les cuirs forts, qui s'y préparent auſſi-bien qu'en aucun lieu du royaume. On a dit ci-deſſus, que les cuirs qu'on y travaille, ſont preſque tous des cuirs étrangers, particuliérement de Saint Domingue, du Bréſil, de la Havanne, de Carthagene, de Curaçao, du Mexique & d'Irlande, qui y arivent par la voie de Rouen.

Les toiles ſont auſſi un des principaux objets de commerce de cette ville; il s'y en fabrique en ſi grande quantité & aux environs, qu'elle eſt un des ſix départemens des inſpecteurs des *manufactures* pour les toiles, établies dans le royaume. Son inſpection comprend en particulier la fameuſe foire de la Guibray, où ſe débitent la plupart des toiles des trois *généralités* de Normandie & de celle de Bretagne. On peut voir le détail de ce négoce à l'article des toiles, où il eſt parlé de celles de Normandie.

Saint Lo. Cette ville eſt en réputation pour la *manufacture* des ſerges fortes auxquelles elle a donné ſon nom: on y fait auſſi des finetes & des ras qui ſont fort eſtimés. Ces différentes fabriques occupent plus de deux mille ouvriers, quatre-vingts dix métiers, huit moulins à foulon, trois teinturiers du grand teint, & un ou deux teinturiers du petit teint. Leur produit monte, année commune, à près de quatre mille pieces d'étofes, qui ſe débitent à Paris, à Rouen, à Lyon & dans quelques autres villes du royaume, mais particuliérement aux foires de *Saint Lo* même, de Caen, & à la Guibray.

Toutes ces étofes ſont d'un excellent uſer, ſur-tout lorſqu'on n'y emploie que des laines du Cotentin, où l'on voit que les vers ne ſe mettent jamais. Les ſerges de *Saint Lo*, ſervent communément aux habits des religieux & religieuſes.

Un autre objet de commerce de cette ville conſiſte dans les cuirs dont il y a pluſieurs tanneries, qui preſque toutes ne travaillent qu'en cuirs menus, entr'autres à ceux qu'on nomme des *cuirs; de l'empeigne*, qui ſervent à faire le deſſus des ſouliers. L'apprêt en eſt ſi bon, que les peaux de vaches y égalent les veaux mêmes d'Angleterre, tant elles ſont douces & molles. Il s'en tire quantité pour Paris, où les cordoniers les eſtiment beaucoup.

Il y a trois foires à *Saint Lo*; l'une à la Saint Gilles, l'autre à la Magdeleine, & la troiſieme à la Saint Mathieu. Il s'y tient auſſi un marché conſidérable tous les jeûdis.

Vire. Les draps qui ſe fabriquent à *Vire*, & qui en portent le nom, ſont des draps communs d'une aune de large. Il s'y fait pareillement des ſerges ou lingetes auſſi-bien que dans pluſieurs villages des environs, entr'autres à Condé, Caligny, Monſegre, Cartemont, Ceriſy & Frênes. Les draps ſe débitent à Paris, en Touraine, en Anjou & en Bretagne, où on les tranſporte ordinairement par charoi ou ſur des chevaux; les ſerges vont en Bretagne. Il en vient auſſi des uns & des autres à Paris & à Rouen.

Toutes ces *manufactures* occupent plus de trois cents métiers, vingt ſept moulins à foulon, & deux teinturiers. Les étofes qui s'y fabriquent, montent ordinairement à près de douze mille pieces par an.

Le commerce du papier a été long-temps très-conſidérable à *Vire*, & l'on y faiſoit travailler juſqu'à cinq moulins, qui en envoyoient tous les ans une grande quantité à Caen, où on l'embarquoit pour l'Angleterre, la Hollande & autres pays étrangers. Les continueles guerres du regne de Louis XIV, avoient interrompu ce négoce, & diminué le travail des moulins; mais la paix ſi heureuſement conſervée ſous celui de Louis XV, a rétabli en partie ce commerce ſur l'ancien pied. On voit néanmoins qu'il ne ſera pas poſſible qu'il le ſoit jamais entiérement, à cauſe des droits qui y ſont de quinze pour cent plus forts qu'en Bretagne; ce qui détermine les marchands à s'en pourvoir dans les papeteries de cette derniere province.

La dinanderie y occupe auſſi quantité d'ouvriers, comme ſont les fondeurs, les briſeurs, les batteurs & les poliſſeurs. On y excelle ſur-tout en forces à rondeurs; & on s'y eſt ſi bien perfectioné, qu'au lieu que les fabricans de cette ville en tiroient autrefois de Lyon, c'eſt elle préſentement qui en fournit aux facturiers de Lyon.

Il ſe tient à *Vire*, quatre foires conſidérables chaque année; ſavoir, la premiere, le vendredi d'après Pâque; la ſeconde, à la Saint Michel; la troiſieme, à la Sainte Cathérine; & la quatrieme, à la Saint Nicolas. Il y a auſſi un grand marché tous les vendredis de l'année.

Valognes. La *fabrique* des draps de cette ville étoit autrefois conſidérable, & avoit de la réputation pour la bonne qualité des draperies qui s'y faiſoient. C'eſt peu de choſe préſentement; & à peine s'y trouve-t-il ſix maîtres facturiers, dont encore cinq ſeulement travaillent pour leur compte.

Les draps de *Valognes* ſont tous draps forts; les uns blancs, les autres gris, qui ſont propres pour les habits des religieux; ils ſe font tous de laine de pays, qui eſt aſſez bonne quand elle eſt bien

Digitized by Google

dégraiſſée. Il ne ſe fait que quarante pieces de draps blancs, & ſeulement une quinzaine de draps gris. Il y a cependant juſqu'à cinq moulins à foulon pour en faire les apprêts.

Cherbourg. Les draps qui ſe font en cette ville, ſont de même qualité que ceux de Valognes, tant pour la fabrique, que pour les laines; mais il y a bien de la différence pour le nombre des ouvriers qui y travaillent, & la quantité de pieces qui s'y en fait chaque année.

Plus de trente maîtres ſoutienent cette *fabrique*, & il y a juſqu'à treize moulins pour faire les apprêts du dégraiſſage & du foulage des étofes. Le produit ſe monte, année commune, à quinze cents pieces, qui pour la plus grande partie, ſe tirent pour les marchands de Paris.

Cette ville étoit autrefois conſidérable par ſon commerce maritime; mais ayant été démolie en 1689, & ſon port ayant été négligé, il n'y peut plus entrer que des bâtimens au deſſous de trois cents toneaux, avec leſquels néanmoins ſes habitans font encore quelque commerce le long des côtes du royaume & de celles d'Angleterre. Il s'y fait auſſi des conſtructions de navires marchands, mais au plus de la quantité de toneaux que l'on vient de dire.

Coutances. Cette ville eſt très-propre pour l'établiſſement des *manufactures* de lainage, & réunit chez elle preſque tout ce qui pouvoit contribuer à les y faire fleurir.

Les laines qu'on y recueille, ſont excellentes, & ont de plus la qualité ſinguliere, que les vers ne s'y mettent jamais, ou du moins rarement. Les eaux y ſont admirables pour les teintures, particuliérement pour celle en écarlate. On y trouve en quantité les chardons à drapiers & à bonetiers, qui ſont ſi néceſſaires dans les fabriques des étofes de laine; & l'on y peut avoir en abondance la garance, le paſtel & la gaude, qui viennent preſque ſans culture dans tous les environs.

Coutances a long-temps profité de cet avantage, & l'on ſe ſouvient encore de la réputation des draps & des ſerges auxquels elle avoit donné ſon nom; mais les guerres de la ligue ayant diſperſé la plupart de ſes habitans, ſes principaux drapiers & ſes plus habiles ouvriers qui ſe retirerent à Valognes, Vire, Saint Lo, Cherbourg, & quelques autres villes de baſſe Normandie, de plus grande défenſe que *Coutances*, y porterent leurs manufactures, qui y ſont reſtées, & qu'il n'a pas été poſſible de rapeler depuis dans la capitale du Cotentin.

Les ſeules *fabriques* qui s'y trouvent préſentement, ſont quelques petits droguets qu'on nomme vulgairement des *belinges*, & d'autres légeres étofes qu'on appele des *laines cordées*, qui ne ſont pas un grand objet de commerce, & qui ne ſont propres que pour le menu peuple & les payſans de la campagne: les unes & les autres ſe font partie de fil & partie des laines du pays: le reſte de ces laines ſe débite dans les autres fabriques de la province, ſur-tout à Saint Lo, où l'anciene manufacture des ſerges de *Coutances* eſt principalement reſtée.

Il ſe fait néanmoins à *Coutances* un aſſez bon négoce d'autres draperies & étofes de laine; mais les marchands de cette ville s'en pourvoient aux foires de Caen & de Guibray.

Les toiles faiſoient auſſi autrefois un des principaux négoces de *Coutances*; il s'y en faiſoit avant 1664, pour ſept à huit cents mille livres par an; mais les tiſſerands les ayant fabriquées d'une leze plus étroite que de coutume, & le blanchiment ayant commencé à s'y négliger & à s'y faire avec de la chaux & de la craie, les marchands de Saint Malo & les Eſpagnols, à qui elles ſe débitoient, s'en ſont dégoutés; & quelques réglemens qu'on ait pu faire depuis, pour en rétablir la réputation, particuliérement ceux du 13 novembre 1673, & du 7 avril 1693, il n'a pas été poſſible de remédier au mal.

On voit qu'outre ces raiſons, l'établiſſement d'un marché de Cerizy, à trois lieues de *Coutances*, a beaucoup contribué à faire tomber cette fabrique, les marchands n'ayant plus depuis ce temps-là fréquenté celui de *Coutances*, qui eſt reſté entiérement fermé.

On peut voir ce qu'on a dit ci-deſſus du commerce de l'élection de *Coutances*.

Les tanneries de *Coutances* ſont aſſez conſidérables; elles ſont pour la plupart établies dans le faux-bourg de Soul, où il y a auſſi quelques teinturiers & divers autres ouvriers. Les cuirs s'envoient à Paris.

Baieux. Les étofes qui ſe fabriquent dans cette ville, ſont des draps, des ſerges & des ratines, qui s'y font preſque toutes pour les bourgeois, s'en débitant très-peu au dehors. Elles ſont d'une aſſez bonne qualité, & pouroient avoir cours dans le royaume, ſi les fabricans étoient en état de ſoutenir ces *manufactures* ſur le pied qu'elles étoient autrefois.

On n'y compte plus préſentement que vingt maîtres, qui ne font qu'environ cent pieces d'étofes par an.

Les teinturiers n'y ſont qu'au nombre de trois, qui pourtant, par la beauté de leurs ouvrages, ſoutienent encore aſſez bien l'anciene réputation que cette ville avoit pour les teintures.

Il ſe fait à *Baieux* quelques ouvrages de bonéterie, particuliérement des bas d'eſtame, qui ſont eſtimés; mais il y a déja long-temps que cette fabrique commence à déchoir.

Fresne & Saint-Pierre-d'Antremont. Ces deux lieux fourniſſent environ douze cents pieces d'étofes par an, partie ſerges de la même qualité de celles qui ſe fabriquent à Caen, & partie petites étofes, fil & laine; les unes & les autres ſe font de laines du pays.

Près de cent métiers travaillent pour ces *manufactures*, & dix-huit moulins à foulon font les apprêts du dégraiſſage & du foulage.

Toutes ces étofes ſe débitent en baſſe Normandie, ou s'envoient en Bretagne. Il ſe recueille

une aſſez grande quantité de laines dans toute la *généralité de Caen*; mais qui ſont de différentes qualités, ſuivant les endroits. Celles des environs de la ville de Caen, ſont les moins bonnes de toutes; & celles depuis Baieux juſqu'à Cherbourg, & le long de la côte, ſont au contraire les meilleures: ce ſont ces dernieres qui s'emploient à Saint Lo, Vire, Valognes & Cherbourg.

L'on compte que dans toutes les élections de la *généralité de Caen*, il ſe fabrique environ, année commune, vingt-neuf à trente mille pieces d'étofes de laine.

Généralité d'Alençon.

Cette *généralité* n'eſt point inférieure aux deux autres généralités de Normandie, ſoit pour la diverſité, ſoit pour l'importance de ſon commerce.

Outre les laines du pays, qui ſont employées dans les différentes manufactures, les fabricans en tirent auſſi des provinces voiſines en aſſez grande quantité. Il ſe fait cinquante ou cinquante-deux mille pieces d'étofes de laineries dans cette *généralité*, année commune; & il s'en marque tous les ans plus de ſeize mille à la ſeule foire de Guibray. On fera un article à part de cette foire, la plus importante de la Normandie. *Voyez* GUIBRAY.

Les épingles qui ſe font à Laigle & à Conches; la clincaillerie & dinanderie de cette derniere ville; les tanneries d'Argentan, Vimoutiers, Conches, & Verneuil; la fabrique des ſabots; les bois carrés, les planches & le mairain, qui ſe conduiſent à la mer par les rivieres de Dite & de Touque; l'engrais des volailles, dont il ſe fait de ſi grands envois à Paris; les beures & les œufs qui y ſont auſſi conduits, & le ſalpêtre de l'élection d'Argentan, ſont encore d'une aſſez grande conſidération dans le négoce de la *généralité d'Alençon*. Mais deux autres commerces qui enrichiſſent davantage cette partie de la Normandie, ſont les verreries & les forges de fer.

A l'égard des verreries, on a déja dit, que ce ſont des manufactures nobles, & qu'il n'y a que des gentilshommes qui puiſſent avoir des fours à verre: auſſi y peuvent-ils travailler, ſans déroger à nobleſſe: ce ſont même eux ſeuls qui ont droit de ſouffler la fêle.

Les principales verreries de cette *généralité*, ſont celle de Nonant, dans la forêt d'Exme: celle de Tortiſſambert, dans la forêt de Montpinſon, & les deux qui ſont établies dans le Thimerais.

On fabrique dans les deux premieres, des verres de cryſtal, de pierre de Chambourin, & des verres de fougere: dans les deux autres, il ne s'en fait guere que de cette derniere ſorte, & quelques petits ouvrages en cryſtal.

Pour les forges, les plus conſidérables ſont à Chanſegray, Varennes, Caronges, Rannes, Conches & la Bonneville. Cette derniere, quoique ſeulement établie depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle, égale, ſi elle ne ſurpaſſe pas même, les anciennes pour la bonne qualité de ſon fer & des ouvrages qui s'y font.

Les environs de Domfront, & le pays de Houlme, ſont les lieux où les mines ſont les plus abondantes, & deſquels on tire le plus de matiere minérale pour l'entretien des forges.

Il ne faut pas non plus compter pour un médiocre objet de commerce pour cette *généralité*, le grand nombre de chevaux, qu'on éleve dans les herbages du pays d'Auge, & qui ſe vendent aux foires de Caen & de Guibray, non plus que l'engrais des beſtiaux, qu'on mene à Paris, au marché de Seaux, ou à celui de Rouen, du Neubourg & des autres principales villes de Normandie. On traitera des chevaux Normands dans un autre article.

MANUFACTURES de la généralité d'Alençon.

ALENÇON. Les *fabriques* de cette ville conſiſtent en ſerges fortes de deux tiers de large, en étamines de demi-aune, & en crépons de même largeur: le produit de ces étofes ne va guere qu'à cent pieces par an. Il s'y fait cependant un aſſez grand commerce de mennes draperies, comme droguets, tiretaines & étamines de diverſes ſortes; mais ce ſont toutes marchandiſes foraines dont il ſe marque au bureau d'Alençon juſqu'à huit cents pieces, année commune.

La *manufacture* des points de France, que dans le pays on appele *vélin*, à cauſe du vélin ou parchemin, ſur leſquels ils ſe travaillent, ſe ſoutient encore à *Alençon* & aux environs.

La plupart des femmes & des filles de la ville y travaillent; outre quantité d'autres qui ſont diſperſées dans les villages circonvoiſins; ce qui occupe en tout plus de douze cents ouvriers, & fait un négoce de plus de cinq cents mille livres par an. Le plus grand débit de ces points ſe fait à Paris, d'où l'on en envoie une partie dans les autres principales villes du royaume, & dans les pays étrangers.

La *fabrique* des toiles que du nom de la ville on nomme *toiles d'Alençon*, y eſt toujours très-conſidérable, mais beaucoup moins qu'avant la retraite des religionaires de *France*, qui y étoient en grand nombre parmi les tiſſerands & les marchands qui en faiſoient le commerce: on eſtime que le produit du négoce des toiles va encore à plus de ſoixante mille livres par an, & que leur fabrique occupe plus de quatre cents ouvriers dans la ville ſeule, ſans parler de ceux des paroiſſes de la campagne. La deſtination de la plupart de ces toiles eſt pour Paris.

Les tanneries d'*Alençon* ſont aſſez eſtimées, elles ſont du nombre de celles dont les cuirs, en conſéquence des réglemens, doivent être envoyés à Paris.

Il y a à *Alençon* trois foires conſidérables; l'une à la Chandeleur; l'autre, le premier lundi de carême; & la troiſieme, à la mi-carême. Ses marchés ſe tiennent trois fois la ſemaine; ſavoir, les lundis, les jeûdis & les ſamedis.

Séez. Le principal commerce de la ville de *Séez* conſiſte en grains. Il s'y fait néanmoins quelques menues draperies; entr'autres de petites ſerges à deux eſtains, & des étamines; mais qui à peine vont à cent pieces par an.

Il s'y tient chaque année quatre foires; la premiere, le mercredi des cendres; la ſeconde, le Jeûdi-ſaint; la troiſieme, à la Pentecôte; & la quatrieme, à la Saint Gervais.

Elle a auſſi deux marchés par ſemaine, les mercredis & les ſamedis. C'eſt à ces marchés que ſe portent les grains qui ſe recueillent dans les environs.

Argentan. On y fait à peu près les mêmes étoffes qu'à Séez, & en même quantité; les ouvriers les appelent des *petits draps*. Le débit ne s'en fait guere au dehors; & la plupart ſe conſomme par les habitans du pays même.

Il s'y débite outre cela environ cinq cents pieces foraines; ſavoir, des frocs, des étamines, des droguets & des tiretaines, qui ſont marqués au bureau de viſite, établi dans cette ville.

La fabrique des cuirs tannés eſt proprement ce qui fait tout le commerce d'*Argentan*; plus de cent ouvriers y travaillent dans diverſes tanneries de la ville, & il y en a encore preſqu'autant dans les tanneries du dehors. On eſtime que la bonté de l'apprêt des cuirs qui s'y font, vient de la propriété des eaux de la riviere d'Orne, le long de laquelle tous les tanneurs ont leurs âteliers. Preſque toute cette tannerie eſt deſtinée pour Paris, où les ouvriers en cuirs leur donnent la préférence ſur toutes les autres du royaume.

Quelques-uns des cuirs qu'on y prépare, viennent des boucheries de Paris; d'autres, des abatis qui ſe font dans le pays; mais le plus grand nombre ſont des cuirs verts du Pérou, de Barbarie & d'Angleterre.

On fait monter la vente de ces cuirs à près de quatre-vingts-dix mille livres par an en temps de paix; ce qui en temps de guerre peut diminuer environ d'un quart.

Le reſte de ſon négoce conſiſte en grains, en toiles & en chapélerie, qui ſe vendent aux marchés, qui s'y tiennent tous les lundis & les jeûdis de l'année.

Il y a auſſi quatre foires par an; ſavoir, à la Saint Vincent, à la Quaſimodo, à la Pentecôte & au premier jour d'août.

Falaise. Les *Fabriques de la Falaiſe* & de ſes dépendances, ſont très-conſidérables. Ces dépendances, y compris le chef-lieu, ſont au nombre de quatorze; ſavoir, Falaiſe, le faux-bourg de Valdante, le bourg de Guibray, le Champ de la foire, l'Ormeau, le faux-bourg de Rubrete, le faux-bourg de Saint Gervais, le village d'Herene, le village de la Vallée, Saint Laurent-de-Vallon, Norron, Varſenville, Sainte Anne & Bons.

Près de deux cents métiers ſont partagés dans tous ces lieux. Falaiſe en a dix; le faux-bourg de Valdante, trente-ſept; le Champ de la foire, deux; l'Ormeau, ſept; le faux-bourg de Rubrete, onze; le faux-bourg de Saint Gervais, douze; le village d'Herene, ſept; le village de la Vallée, un; Saint Laurent-de-Vallon, vingt-neuf; Norron, onze; Varſenville, trois; Sainte Anne, deux; & Bons, onze.

Ces cent quatre-vingts-dix-ſept métiers fourniſſent, année commune, au delà de quatre mille pieces d'étoffes, qui ſont la plupart, ou ſerges ſur eſtain, d'une aune de large, ou ſerges trémieres, de ſept huitiemes. Le reſte ſont diverſes petites étoffes de moindre conſéquence.

Une partie de cette draperie ſe débite aux marchés & aux foires des villes voiſines, mais particuliérement aux foires de Caen & à celle de la Guibray, qui ſe tient à *Falaiſe* même, au mois d'août de chaque année; il s'en envoie auſſi beaucoup à Paris & en Bretagne. On eſtime que le commerce des étoffes qui ſortent des *fabriques de Falaiſe*, peut aller à cent mille livres, année commune.

Les moulins à foulon où ſe fait le dégraiſſage, & où l'on travaille aux autres apprêts de ces étoffes, ſont ſitués ſur la petite riviere d'Ante, dont les eaux ſont très-bonnes à cet uſage, auſſi-bien qu'aux teintures.

Les autres *manufactures de Falaiſe* ſont la grôſſe coutélerie ou menue dinanderie, dont l'émoulage de divers ouvrages ſe fait par le moyen des moulins à eau de la même riviere d'Ante.

La chapélerie, qui fournit quantité de chapeaux qui ſe débitent aux environs. La tiſſerandrie, où il ſe fait beaucoup de toiles fines, qui ſont propres pour les pays étrangers & quelques provinces du royaume.

Enfin, la fabrique des denteles façon de Dieppe, dont les ouvrages s'envoient à Paris.

On peut voir pour ces deux dernieres, l'article des *toiles* de Normandie, & celui des *denteles* de Dieppe.

Ce ſeroit, ce ſemble, ici le lieu de dire quelque choſe de la foire de la Guibray, qui ſe tient dans un des faux-bourgs de *Falaiſe*; mais on en doit traiter ailleurs amplement.

On ajoutera cependant ici, que durant cette foire qui dure quinze jours, on y marque plus de ſeize mille pieces d'étoffes foraines; & qu'outre cela il s'y en débite encore une grande quantité qui ne ſont pas ſujetes à la marque de cette foire. Celles qui ont déja les deux plombs, ſavoir, celui de la fabrique & celui de viſite, n'étant point obligées d'y en prendre un nouveau, & ne s'y marquant que les étoffes qui n'ont que le ſeul plomb de fabrique.

À Domfront, Vimoutiers, & aux environs, il ne ſe fait que de grôſſes toiles qui ſe vendent en

Digitized by Google

écru ; on les appele quelquefois *canevas*, mais improprement.

Lisieux. Il ſe fait dans cette ville quantité de ces étofes de laines qu'on nomme des *frocs*, dont ſuivant les réglemens, la largeur doit être de demi-aune.

Les métiers qui y travaillent, montent à près de ſix-vingts, qui en fourniſſent, année commune, juſqu'à ſept mille pieces.

C'eſt auſſi à *Liſieux* qu'eſt établi le bureau pour la marque & la viſite des fabriques circonvoiſines, entr'autres des ſerges de Verneuil, des tiretaines de Freſne & de Condé, & des frocs de Tardouet & de Ronceret. Ces étofes foraines qui recevoient le plomb à *Liſieux*, vont ordinairement au delà de quatre mille pieces.

Le débit de toutes ces draperies qui ſervent à habiller le menu peuple, ſe fait pour la plupart dans le pays même, ou en Poitou ; il en paſſe auſſi dans quelques autres provinces voiſines.

La fabrique des toiles n'eſt pas moins conſidérable à *Liſieux* que celle des étofes de laine. Il s'en fait de deux ſortes ; de claires que les marchands de Rouen enlevent pour l'Eſpagne, & de fortes, dont le débit ſe fait à Paris. Ce commerce montoit autrefois à plus de trois cents mille livres par an, mais il s'en faut bien qu'il monte préſentement ſi haut. La plupart de ces toiles ſe vendent ſous le nom de *blanchards* & de *cretones* ; les cretones ſont celles dont la chaîne eſt de chanvre, & la trame de lin.

L'apprêt des cuirs y eſt excellent, & l'on y compte pluſieurs tanneries, dont preſque tout le produit ſe renvoie à Paris, d'où ces mêmes cuirs leur avoient été envoyés en poil.

Tardouet. Les frocs qui ſe fabriquent à *Tardouet*, ſont de même qualité que ceux de Liſieux, où ils doivent être envoyés pour la marque. Il s'y en fait onze à douze cents pieces, qui y occupent plus de ſoixante & dix métiers.

Rouvaay. Ce ſont auſſi des frocs qui s'y font : cinquante métiers y travaillent & en fabriquent ſix cents pieces par an.

Bernay & ſes dépendances. La fabrique des frocs qui y eſt établie, eſt après celle de Liſieux, la plus conſidérable de Normandie : ſon produit a ſouvent paſſé le nombre de quatre mille pieces, & l'on y a long-temps vu plus de cent métiers battans. Il eſt vrai qu'elle étoit un peu déchue d'un état ſi floriſſant, & qu'en 1693, on n'y comptoit guere que cinquante métiers, quoiqu'en l'année précédente elle en eût juſqu'à cent quatre : mais le ſoin que le conſeil du commerce a pris de la ſoutenir par divers réglemens, particuliérement par celui de 1716, lui a rendu ſa premiere vigueur.

Les frocs de *Bernai* ont le même débit que ceux de Liſieux, & s'emploient au même uſage.

Il s'y marque une partie des ſerges qui ſe font à Verneuil, & quantité de frocs, droguets & tiretaines des fabriques voiſines.

Les toiles qui ſe font à *Bernai*, paſſent pour véritables Brionnes, & ſe vendent ſous ce nom. *Voyez* l'article général des *toiles*, où il eſt parlé de celles de Normandie.

Les cuirs tannés qui s'apprêtent à *Bernai*, ſont excellens : ils ſe débitent preſque tous à Paris.

Dans les élections de *Brionne*, Bernai, & le Pont-Audemer, il s'y fait quantité de toiles de lin qu'on appele *blanchards*.

Verneuil. Ses fabriques ſont des ſerges croiſées tout de laine, & des droguets fil & laine. Leur produit va, année commune, à ſeize cents pieces. Elles ont eu pour le nombre des métiers, le même ſort que celles de Bernai ; & de près de quatre-vingts qu'elles occupoient il n'y a pas long-temps, il ne lui en reſte préſentement que ſoixante.

On y marque auſſi quelques étofes foraines, entr'autres des frocs & des étamines.

On travaille aſſez bien dans les tanneries de *Verneuil*, à l'apprêt des cuirs ; & elles en fourniſſent quantité pour Paris.

Dreux. Il ſe fait à *Dreux* des draps, des ſerges fortes, des ſerges façon de Londres, des eſtamets & des demi-eſtamets ; ces derniers ſe nomment *doublures*, parce qu'ils en ſervent aux draps, qui pour la plupart s'emploient à l'habillement des troupes. Il ne ſe fait de toutes ces ſortes d'étofes, que cinq cents pieces, produit peu conſidérable pour le grand nombre de métiers qui y travaillent, dont l'on compte plus de deux cents cinquante.

Outre les étofes qui ſe fabriquent dans la ville, il s'y en marque de foraines au delà de douze cents pieces ; ce qui y entretient un commerce conſidérable de draperies. Ces étofes foraines ſont des ſerges de Falaiſe, des droguets, des tiretaines & des frocs. Il s'y débite auſſi quantité de laines qui s'emploient, partie dans les *fabriques* de la ville, & partie dans le teſte de la généralité.

Les autres *manufactures de Dreux*, ſont des toiles & des cuirs ; ces derniers s'envoient la plupart à Paris ; les toiles ſe vendent aux foires de Caen & à la Guibray.

Outre le négoce de la draperie, de la tiſſerande-rie & de la tannetie, il ſe fait encore dans cette ville un grand commerce de beſtiaux & de vins ; mais ceux-ci ſont d'une très-médiocre qualité, le terroir leur communiquant un goût déſagréable.

Aumale. Cette ville donne ſon nom à une *manufacture* de ſerges qui eſt très-eſtimée : elle en eſt comme le chef-lieu, & l'on compte près de douze cents métiers qui y travaillent, tant dans *Aumale* même, que dans les paroiſſes des environs.

Cette fabrique de ſerges eſt la ſeule de cette eſpece qui ſoit dans le royaume, & l'on eſtime que le commerce qui s'en fait, va à près de deux millions, lorſque les laines ſont à un prix raiſonnable. Elles ſervent ordinairement pour les meubles & pour des doublures. Le principal débit s'en fait à Paris & dans les autres villes du royaume ; le reſte s'envoie à l'étranger.

La ville d'*Aumale* eſt une des cent trente-ſept villes,

villes, qui fourniſſent de cuirs tannés les ouvriers de Paris, & les tanneurs ſont obligés de faire leur ſoumiſſion à la halle aux cuirs de cette capitale, d'y raporter apprêtés les deux tiers des cuirs que le bouchers leur vendent en poil.

Il s'y fait auſſi quelques toiles des mêmes qualités de celles qui ſe fabriquent par les toiliers du pays de Caux. *Voyez* l'article général des *toiles* de Normandie.

Il ſe tient à *Aumale* trois marchés par ſemaine, & trois foires par an; ſavoir, les marchés, les lundis, les jeûdis & les ſamedis: & les foires, l'une, à la Saint Laurent; l'autre, à la décolation de Saint Jean; & la troiſieme, à la Saint Martin d'hiver. Il ſe vend une partie de ſes ſerges à ſes marchés & à ſes foires; mais le plus grand débit s'en fait à la Guibray & aux foires de Caen.

Nogent-le-Rotrou. Ce Bourg eſt de la province du Perche, mais du département des *manufactures d'Alençon*. Les étofes qui s'y font, ſont de trois ſortes; ſavoir, des étamines de laine; d'autres, de laine & ſoie; & des droguets, fil & laine. Plus de neuf cents ouvriers & plus de quatre cents métiers ſont occupés à ces *fabriques*, & fourniſſent près de vingt-cinq mille pieces de ces différentes étofes. Le débit le plus grand s'en fait aux marchands de Paris, de Lyon, de Rouen & d'Orléans; mais il s'en envoie auſſi quantité en Angleterre & en Hollande.

Les fils d'eſtain qu'on y emploie dans la *fabrique* des étamines, ſe tirent pour la plupart de Mortagne, qui en fournit pour plus de deux cents mille livres par an.

Les toiles ſont auſſi un objet conſidérable du commerce de cette ville; celles qu'on y fabrique, ſe nomment *des treillis*, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour faire des ſacs, des ſouguenilles, des guêtres, des culotes & autres hardes ſemblables pour les valets, payſans & manouvriers: les largeurs communes ſont de trois quarts ou deux tiers & demi. *Voyez* l'article général des *toiles*, où il eſt parlé de celles qui ſe font dans le Perche. *Voyez* auſſi l'article particulier du *treillis*.

Il s'y fait encore quantité de cuirs tannés, tant des abatis du pays, que de ceux des boucheries de Paris, où les tanneurs de Nogent ſont obligés d'en renvoyer les deux tiers, conformément aux ſoumiſſions qu'ils ſont tenus d'en faire aux officiers de la halle aux cuirs. *Voyez* l'article des *cuirs* & celui des *tanneurs*.

De toutes les toiles qui ſe fabriquent dans la *généralité d'Alençon*, les plus belles, les plus fortes & les plus blanches ſe tranſportent à Paris; les plus claires ſe deſtinent pour Rouen, d'où elles paſſent à Cadis, pour être employées dans l'Amérique Eſpagnole, & les moindres reſtent dans le pays.

Souence. On y fait des étamines; les unes, tout de laine; & les autres, de laine & de ſoie. Le produit, année commune, eſt de quatre à cinq cents pieces, qui occupent environ quarante métiers.

Écouchay. Cette *fabrique* donne des ſerges fortes d'une aune de large, & des ſerges trémieres de ſept huitiemes. Trente métiers en donnent plus de ſept cents pieces.

On fait auſſi à *Écouchay*, quantité de bonne horlogerie; mais les ouvriers y montent rarement leurs ouvrages, ſe contentant de fournir aux maîtres de Paris & de Rouen, des mouvemens tous dreſſés pour monter leurs pendules ou leurs montres.

Laigle. Les *fabriques* des étofes de laine y ſont peu conſidérables, & il ne s'en fait guere que cent pieces par an, partie ſerges, partie étamines, & partie autres ſemblables petites étofes.

Son principal commerce eſt celui des épingles, & enſuite celui des cuirs. Les cuirs s'envoient à Paris, & les épingles ſe vendent aux marchés de Rugles, où les marchands forains vienent en faire leurs achats.

Cette ville a quatre foires par an; l'une, à la translation de Saint Benoît; l'autre, à la Magdeleine; la troiſieme, le premier vendredi de Septembre; & la derniere, à la Saint Martin d'hiver.

Ses marchés ſont conſidérables; ils ſe tienent les mardis de chaque ſemaine.

On a dit ci-deſſus que les laines s'emploient dans la *généralité d'Alençon*, & l'on y trouve auſſi le nombre des pieces d'étofes qui s'y fabriquent par chaque année.

COMMERCE DE DIEPPE ET DE QUELQUES AUTRES LIEUX DE NORMANDIE.

La ville de *Dieppe* eſt très-marchande, & ſes habitans font un commerce également conſidérable, ſoit des différens ouvrages qui ſe fabriquent chez eux, ſoit de quantité de marchandiſes qui leur arivent du dehors ſur leurs propres vaiſſeaux ou ſur les vaiſſeaux étrangers, ſoit enfin par les pêches du poiſſon frais & ſalé, qui occupent un grand nombre de bâtimens & de matelots, ſuivant les diverſes ſaiſons de l'année.

On va d'abord parler des principales *fabriques* où s'appliquent les ouvriers de cette ville, & l'on entrera enſuite dans le détail de ſes pêches, & du commerce que font les marchands du côté de la mer.

À l'égard des *manufactures*, on peut voir ci-deſſus ce qu'on a dit des draps & autres étofes de laine, qui ſe fabriquoient autrefois à *Dieppe*, ou qui s'y fabriquent encore; & l'on ne fera pas une répétition inutile de ce qu'on en a raporté en parlant des manufactures de la généralité de Rouen, où l'on peut avoir recours.

Les autres ouvrages qui s'y font, ſont des dentelles, de la clincaillerie, des peignes & toutes ſortes de enrioſités d'ivoire.

Les dentelles de *Dieppe* ſe font au fuſeau & ſur l'oreiller. En général elles ne ſont pas d'une grande fineſſe, mais elles ſont d'un bon uſer; les unes

ſont à réſeau, & les autres à brides. Pour les hauteurs, il eſt difficile d'en rien dire de certain, dépendant de la mode. Autrefois il s'en faiſoit depuis ſix à ſept lignes de haut, juſqu'à quatre pouces; préſentement les plus hautes ne paſſent pas un pouce & demi, au plus deux pouces. Depuis quelque temps il s'y fait des mignonetes façon de Malines, & des Valenciennes; mais qui n'approchent pas des dentelles qu'elles veulent imiter. Comme la fabrique de ces ſortes de dentelles a commencé à *Dieppe*, elles en ont pris le nom, qu'elles ont enſuite communiqué à celles qui ſe font dans pluſieurs villes de Normandie, à la réſerve de celles du Havre qui ont conſervé leur propre nom.

Les lieux dont les dentelles paſſent pour vraies *Dieppes*, ſont Honfleur, Harfleur, Pont-l'Évêque, Giſors, Feſcamp, Caen & quelques autres; mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni auſſi bonnes, ni auſſi eſtimées: on en diſtingue cependant Honfleur & le Havre, qui pour la beauté de leurs dentelles, prenent rang peu au deſſous de *Dieppe*, le reſte ne conſiſte qu'en ouvrages aſſez grôſſiers. Les marchands de Paris tirent beaucoup de dentelles de *Dieppe*; mais il s'en envoie encore davantage en Eſpagne, où elles ſont d'un très-bon débit.

La clincaillerie y eſt aſſez bonne; outre ce qui s'en conſomme dans les provinces voiſines, elle en fournit auſſi à Paris, & quantité pour l'Eſpagne, d'où elle paſſe aux Indes occidentales.

La facilité que les Dieppois ont de tirer des pays étrangers, par la voie de Rouen, les différentes matieres qui ſervent à la tabletterie, particuliérement l'ivoire, le buis & la corne, y a établi une très-grande *fabrique* de toutes ſortes de peignes, qui ſont enlevés pour la plupart par les marchands de Paris, qui les débitent pour ouvrages de Rouen, & même quelquefois pour ouvrages de Paris. Il s'en fait auſſi des envois aſſez conſidérables dans les pays étrangers. *Voyez* l'article des *tabletiers*, *peigniers*. *Voyez auſſi* celui des *peignes*.

Il y a long-temps que les Dieppois ſe ſont rendus célebres par leurs ouvrages d'ivoire, ſoit qu'ils les faſſent au tour, ſoit qu'ils les embéliſſent de bas relief & d'autres ornemens de ronde boſſe.

L'avantage qu'ils ont eu de découvrir les premiers de tous les Européens, les côtes d'Afrique, où ſe trouve l'ivoire, & d'y entretenir un commerce conſidérable de denrs d'éléphant, plus d'un ſiecle avant que les Portugais euſſent tenté l'heureux paſſage du Cap de Bonne-Eſpérance, pour aller aux grandes Indes: cet avantage, dis-je, ayant rendu l'ivoire très-commun dans leur ville, ils ne le regarderent d'abord que comme une marchandiſe propre à entretenir quelque commerce avec leurs voiſins, particuliérement avec les tabletiers de Paris. Les ouvrages de ceux-ci ayant eu de la vogue, ils furent imités à *Dieppe*, & bientôt ſurpaſſés; en ſorte que les ouvriers de cette ville ſe ſont depuis conſervé la réputation de mieux tourner & de mieux tailler l'ivoire qu'aucuns autres du royaume.

Le débit de ces ouvrages ſe fait non ſeulement à Paris & dans toutes les principales villes de *France*, mais encore par toute l'Europe, & même juſqu'aux grandes Indes & dans l'Amérique Eſpagnole où l'on en fait des envois conſidérables.

Un autre commerce, où à la vérité les étrangers ont grand part, eſt celui des épiceries que les Hollandois y apportent en quantité; & à qui la ville de *Dieppe* ſert comme d'entrepôt, pour être de là diſtribuées dans les provinces voiſines, & particuliérement à Paris.

À l'égard du commerce maritime, on peut dire en général, que celui des Dieppois embraſſe toutes les quatre parties du monde, n'y ayant guere de villes marchandes où ils n'envoient leurs vaiſſeaux; & y en ayant preſque tous les jours quelqu'un qui part pour la Hollande, l'Angleterre, les Pays-Bas, ceux du Nord, le Portugal, l'Eſpagne, les îles Françoiſes de l'Amérique, les côtes d'Afrique, & l'une & l'autre Inde.

Le commerce néanmoins qui occupe davantage de matelots & de bâtimens Dieppois, eſt celui que produiſent les différentes pêches qui s'y font, particuliérement du poiſſon ſalé, comme de la morue, du hareng, & du maquerean.

On ne parlera ici que de ce qu'il y a de particulier pour la pêche du hareng par raport aux Dieppois, renvoyant pour le reſte auſſi-bien que pour les autres pêches, aux articles de la morue, du hareng & du maquereau.

La pêche du hareng ſe fait dans deux différentes ſaiſons; ſavoir, au mois d'août & à la mi-octobre.

La pêche d'août ſe fait le long des côtes d'Angleterre au Nord, proche la ville de Gervine. Il y va ordinairement ſoixante grôs bâtimens du port de vingt-cinq à trente tonneaux, montés chacun de douze à quinze hommes d'équipage, chargés ſeulement de ſel pour la ſalaiſon du poiſſon, de barils vides pour les encaquer, & de quelques vivres. Le retour eſt vers le milieu d'Octobre.

Ce poiſſon eſt beaucoup plus grôs & bien meilleur que celui de l'arriere-ſaiſon.

La ſeconde pêche ſe fait avec de petits bateaux le long des côtes de *France*, depuis Boulogne juſque vers le Havre. Les Dieppois y emploient au delà de cent bateaux bien plus petits que les autres, & plus foibles d'équipage: cette pêche dure juſqu'à Noël. Ce poiſſon qui eſt beaucoup moins bon & moins grôs que celui qui ſe pêche ſur les côtes d'Angleterre, s'envoie pour la plupart à Paris, où il ſe mange frais. Il s'en fait pourtant ſaurer une aſſez grande quantité.

La pêche du poiſſon frais qui ſe fait à *Dieppe*, eſt très-abondante, & le produit très-conſidérable, & c'eſt d'elle que vient à Paris une partie de ce qui s'y en conſomme.

Parmi les pêches de ce poiſſon, il y en a trois,

Digitized by Google

qui ſont, pour ainſi dire, des pêches de ſaiſon; & le poiſſon, un poiſſon de paſſage; ſavoir, les vives, le maquereau & le merlan.

La vive ſe pêche en carême vers les côtes d'Angleterre; elle ſe nomme la *Drege*.

Celle de maquereau commence à la fin d'avril; les Dieppois y emploient cinquante à ſoixante moyens bateaux.

C'eſt auſſi vers le même temps que ſe pêche le merlan, quoiqu'il ſoit néanmoins vrai que toutes les ſaiſons de l'année en fourniſſent, mais en moins grand nombre que le printemps.

Les autres poiſſons frais qui ſe pêchent à *Dieppe*, & dont la pêche donne toute l'année, conſiſtent en ſoles, barbues, ſaumons, limandes, éperlans, raies, carlets & autres ſemblables eſpeces, que les chaſſe-marées apportent journélement à Paris, & dans les meilleures villes qui ſont ſur la route.

La ville d'Eu.

Le commerce de cette ville eſt conſidérable: on y fabrique des ſerges, des frocs & autres ſemblables étoſes de draperie. Il s'y fait auſſi un grand négoce de toiles & de quantité de denteles de fil, qui paſſent pour denteles de Dieppe. Son tetritoire produit des grains & des bois à bâtir & à brûler. C'eſt cette derniere commodité qui y entretient pluſieurs verreries.

Harfleur.

Cette ville eſt dans le pays de Caux, à l'embouchure de la riviere de Seine. Son principal commerce conſiſte en grains & en chanvres. Ses blancheries de toiles ſont eſtimées; & l'on y en porté au blanchiment de pluſieurs endroits de Normandie. On y fait auſſi beaucoup de denteles ſemblables à celles de Dieppe, mais de moindre qualité: enfin, elle a pluſieurs braſſeries, dont la biere ſe débite partie ſur les lieux, & partie dans le reſte de la province.

Ses marchés qui ſe tienent les mercredis de chaque ſemaine, ſont conſidérables; & il y a grand concours de marchands à ſes deux foires franches; dont l'une ſe tient à la Saint Martin d'été; & l'autre, à la Saint Martin d'hiver.

Cormeilles.

Ce bourg qui eſt ſitué à trois lieues de Liſieux, eſt connu par ſon grand négoce de blés, de toiles, & de cuirs; les blés ſe débitent dans ſes marchés, les toiles ſe portent à Rouen & à Liſieux; & les cuirs s'envoient à Paris. Il s'y fabrique auſſi du papier, dont il y a quelques moulins dans le voiſinage.

Estrepagny.

Les denteles qui s'y ſont, occupent un grand nombre d'ouvriers; elles ſont des mêmes qualités que celles de Dieppe & du Havre, mais moins fines; il s'en tire beaucoup par les marchands de Paris. Les chanvres qui s'y recueillent, y ſont auſſi un objet de commerce aſſez conſidérable; mais le plus grand qui s'y faſſe, eſt celui des grains de toutes ſortes qui s'amenent à ſes marchés de tout le Vexin Normand, où ce bourg eſt ſitué. Ces marchés ſe tienent tous les mardis de chaque ſemaine.

Montivilliers.

Son commerce conſiſte en denteles, en toiles, en tanneries, & en quantité de petites étoſes de laine. Il y a auſſi un aſſez grand nombre de teinturiers, qui ſont ſuffiſamment entretenus par les teintures des *manufactures* qui y ſont établies; & par celles des lieux circonvoiſins.

Blangy.

Ce bourg ſitnée dans le comté d'Eu, eſt célebre par ſes marchés, & par le grand commerce qui s'y fait.

Outre les marchés ordinaires qui ſe tienent ſous des halles couvertes, tous les lundis, mercredis & vendredis de l'année, il y a encore un grôs marché franc le troiſieme mercredi de chaque mois. C'eſt à ce dernier marché que s'amenent les chevaux & le grôs & menu bétail qui s'élevent dans les prairies de ce bourg & dans une partie de la Normandie. On y vend auſſi des étoſes, des toiles & diverſes autres ſortes de marchandiſes & de denrées. A l'égard des marchés ordinaires, on y débite le chanvre, le blé & les autres grains.

La riviere de Brele, ſur laquelle *Blangy* eſt ſitué, ſert à divers uſages, particuliérement aux tanneries, qui ſont au nombre environ de cinquante. Les cuirs qui s'y apprêtent s'envoient pour la plupart à Paris.

C'eſt ſur cette même riviere qu'eſt le moulin vulgairemant appelé le *moulin de Hollande*, à cauſe d'un Hollandois qui l'avoit établi & qui l'a long-temps gouverné; c'eſt-là qu'on dégraiſſe la plupart des draps qui ſe ſont à Abbeville.

Enfin, les verreries de la forêt d'Eu ſont encore un objet conſidérable de commerce pour les habitans de *Blangy*, qui outre cela fréquentent les grands marchés d'Abbeville, d'Aumale, de Neufchâtel, de la ville d'Eu & pluſieurs autres où ils vendent & achetent diverſes marchandiſes & ouvrages des manufactures.

RUGLES.

C'eſt à *Rugles* que ſe fait preſque tout le commerce des épingles qui ſe fabriquent en Normandie. Plus de huit cents ouvriers y travaillent, & l'on y emploie les enfans dès l'âge de ſix à ſept ans. Outre les ouvrages d'épinglerie qui ſe font à *Rugles*, c'eſt à ſes marchés que s'apportent ceux qui ſe font à Laigles, à Couches & dans pluſieurs villages des environs, & c'eſt-là où les marchands forains vienent ordinairement les acheter.

COMMERCE DE BRETAGNE.

Le *commerce* de cette province eſt de deux ſortes: celui des marchandiſes du crû du pays, ou qui s'y fabriquent: & celui des marchandiſes qui y ſont apportées par les vaiſſeaux Bretons.

De la premiere eſpece ſont:

1°. Les ſels, qui ſe font en deux endroits; l'un, dans les marais de Bourgneuf, d'où l'on en tire, année commune, juſqu'à ſeize ou dix-ſept mille muids; l'autre aux marais de Guerande ou du Croiſic, qui n'en fourniſſent pas moins de vingt-ſix mille muids. Ce ſont ordinairement les Anglois, les Hollandois, & les nations du Nord, qui les enlevent, comme meilleurs pour les ſalaiſons de leurs pêches, que les ſels d'Eſpagne & de Portugal.

2°. Les beures qui ſe font dans l'évêché de Nantes, & qui s'envoient à Paris & en Anjou.

3°. Les vins, ſur-tout ceux de la riviere de Nantes. Ceux-ci ne ſe vendent guere que brûlés, & réduits en eau-de-vie, dont il ſe débite aux Hollandois & Hambourgeois, &c. environ ſept mille pipes par an. Les autres vins, que les Nantois vendent aux nations du Nord, ſans les brûler, ſont tirés d'Anjou, de Vauvray & du pays Blaiſois.

4°. Les grains, particuliérement ceux de l'évêché de Vannes. La province fournie, l'on peut envoyer en Eſpagne ſix mille toneaux de froment, & neuf mille de ſeigle.

5°. Les chanvres & les lins, dont la plus grande partie ſe cultive & ſe recueille dans les évêchés de Rennes, de Treguier, de Léon & de Dol. Ces lins & ces chanvres ſe vendent quelquefois en filaſſes, comme ceux de l'évêché de Dol, qu'enlevent les Malouins; ou ſe filent en fils retords, qu'on appele *fil de Bretagne*, comme pluſieurs de l'évêché de Rennes: mais pour la plupart & le plus ordinairement, ils ſe fabriquent en diverſes ſortes de toiles dans beaucoup de villes & de villages de la province.

Les toiles noyales, qui ſervent à faire des voiles de vaiſſeaux, ſe font, pour la plus grande partie, dans l'évêché de Rennes. On les appele auſſi des *Pertes*, des *Locrenans*, des *Polledanys* & des *petites Olones*, des lieux où en ſont établies les fabriques.

Les toiles de Quintin, qui ſont toutes de lin, & dont il y en a d'auſſi fines que les batiſtes de Picardie, ſe font à Quintin, d'où elles ont pris leur nom, à Condiac & à Montcontour. Les fines s'emploient en rabats & en manchetes pour hommes, & en coëfures de tête pour femmes; & les plus fortes, en chemiſes & en mouchoirs. Les unes & les autres, outre le débit qui s'en fait à Paris, & dans pluſieurs provinces du royaume, s'envoient en Eſpagne, & dans les îles françoiſes de l'Amérique.

C'eſt auſſi à Quintin, & aux environs, que ſe font ces toiles de lin bleuâtre que l'on appele *toiles à tamis*.

Les toiles de Pontivi & les toiles Nantoiſes, ſont beaucoup plus groſſes que celles de Quintin; elles ont néanmoins la même deſtination, & ſervent à faire des aſſortimens pour les mêmes lieux.

Les toiles qui ſe travaillent à Morlaix, Roſcoff, Saint Paul-de-Léon, Guingamp, Grâce, &c. ſe nomment des *crès*. Comme elles ſont de diverſes largeur & fineſſe, pour les diſtinguer, on les partage en crès larges, crès communes, crès Gracienes & crès Roſcones. Les crès larges s'envoient en Eſpagne & dans les Indes occidentales: les communes & les Gracienes ſe portent auſſi en Eſpagne, ou ſont enlevées en temps de paix par les Anglois; & les Roſcones ſont ſeulement propres pour l'Eſpagne.

Outre les crès il ſe fabrique à Morlaix, les toiles qu'on appale de *Morlaix*: elles ſe conſomment toutes dans le royaume.

Les hauts-brins ſe font à Dinan; les Vitré, à Vitré même, dont elles portent le nom. *Voyez ci-après le commerce de Vitré*; à Fougeres & dans quelques villages de l'évêché de Rennes: enfin, les fleurets ſimples, les fins fleurets, les londeaux, les uſels & les daſineres, dans celui de Treguier. Ces dernieres ſont ainſi appelées des lieux où elles ſe fabriquent.

Il ſe conſomme auſſi une aſſez grande quantité de fils, en bas, en chauſſons & en gants, en divers lieux de cette province, ſur-tout à Rennes & aux environs. Cette bonéterie ſe débite dans les provinces voiſines, & s'envoie même juſqu'à Paris.

6°. Il y a quelques mines de fer en *Bretagne*, & pluſieurs forges: trois dans l'évêché de Nantes, une dans celui de Saint Malo, & une autre dans l'évêché de Dol. On y trouve auſſi d'aſſez bon charbon de terre: & il y a pluſieurs moulins à papier dans l'évêché de Léon, & dans celui de Treguier.

Le papier qui s'y fabrique, ſe porte à Morlaix, où les Anglois vienent le charger, quand le commerce eſt ouvert.

7°. La pêche de la ſardine & celle du maquereau, qui ſe fait au Port-Louis, Belle-Iſle, Concarnau, Andierne & quelquefois à Breſt, fait auſſi une partie du *commerce de Bretagne*, qui n'eſt

pas mépriſable; s'en ſalant chaque année pluſieurs milliers de bariques, qui ſe portent en Eſpagne, en Portugal, en Provence & dans toute la Méditerranée.

8°. Enfin, on peut ajouter environ huit cents métiers, où il ſe fabrique diverſes petits étoffes de laines, comme étamines, droguets, ſerges, moletons, crépons, & petits draps de laine du pays.

Les principaux lieux où l'on y travaille, ſont, Nantes, Rennes, Bourg, Dinan, Saint Brieuc, Lambale, Château-Briant, Nozay, Redon, Jocelin, le Guay de Plelant, Sainte Croix, Auray, Vannes, Maleſtroit, Rochefort, Château-Neuf, Longonna & Herviliac.

Voilà à peu près toutes les marchandiſes du crû de la *Bretagne*, ou celles que peuvent fournir ſes manufactures, dont il ſe fait quelque commerce, ou au dedans ou au dehors de la province.

À l'égard de celles qui lui viennent par la navigation, l'on ne mettra pas du nombre, ces riches retours de la mer du Sud, qui, dans la ſeule année 1709, apporterent à Saint Malo trente-ſix millions en eſpeces; ce commerce, depuis la paix d'Utrecht, ayant *été* interdit aux Malouins, ainſi qu'aux autres nations de l'Europe.

Des marchandiſes que les vaiſſeaux Bretons raportent du dehors la morue, ſoit la verte, ſoit la ſeche, n'eſt pas la moins conſidérable. La pêche s'en fait par les Nantois & par les Malouins; ceux-là envoyant ordinairement depui trente juſqu'à quarante bâtimens en Terre neuve, & ceux-ci juſqu'à ſoixante & ſoixante-cinq.

La morue verte, que raportent les Nantois, ſe deſtine pour Paris, l'Auvergne, le Lyonnois, & quelques autres provinces: leur morue ſeche eſt pour Bourdeaux, la Provence & Marſeille. Les marchands de cette derniere ville l'embarquent enſuite pour le Levant, l'Italie, l'Eſpagne & le Portugal.

La deſtination de la pêche des Moulins, ſe fait autrement: le poiſſon du Chapeau-Rouge ſe porte à Bourdeaux & à Bilbao; & celui du petit Nord, dans les pays du côté du Midi, comme la Provence, le Languedoc, l'Eſpagne & l'Italie.

Il ſe tire auſſi du foie de la morue, une huile particuliere.

Les retours du commerce que les Bretons font dans les îles Françoiſes de l'Amérique, conſiſtent principalement en ſucres bruts, ou muſcouades; & comme il ne leur eſt pas permis de les porter à l'étranger, ils les rafinent en partie chez eux dans les rafineries de Nantes, & en partie dans les rafineries d'Angers, de Saumur, & d'Orléans. Ils en raportent auſſi des ſirops de ſucre, & des ſucres blancs, dont le négoce eſt conſidérable.

C'eſt particuliérement des îles que leur viennent, par leurs vaiſſeaux, l'indigo, le gingembre, le roucou, le caret ou l'écaille de tortue, les cuirs & les divers bois, ſoit pour la teinture, ſoit pour la tablétterie & marquéterie, mais de ces diverſes drogues & marchandiſes, il ne s'en répand guere en *France*; la plus grande partie paſſant en Suede, en Pologne & par-tout le Nord, ſur les vaiſſeaux de Hollande, de Danemarck & de Hambourg.

Enfin, les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, y apportent quantité d'autres eſpeces de marchandiſes, comme des planches, des mâts, du chanvre, du goudron, des fromages, des épiceries, du plomb, de l'étain, de la couperoſe, des noix de galle, des huiles & fanons de baleine, des harengs, &c. mais preſque tout ſe conſomme dans la province, & c'eſt peu de choſe que le trafic qu'il s'en fait ailleurs.

Nantes & Saint Malo étant les deux villes de *Bretagne*, du plus grand commerce, on va entrer dans un détail plus circonſtancié de celui qu'elles font tant au dedans qu'au dehors du royaume, après qu'on aura dit auſſi quelque choſe du négoce de Rennes.

Commerce de la ville de Rennes.

Il y à quelques *manufactures* dans la ville de *Rennes* & aux environs, qui lui donnent quelque relation avec les étrangers, & qui y attirent un commerce aſſez avantageux; l'une eſt la *manufacture* des toiles noyales, & l'autre celle des fils retors.

À l'égard de la premiere, ces toiles ſont de trois ſortes; ſavoir, celles de ſix fils, celles de quatre & celles de ſimple fil. Ces dernieres, qui ſont les moindres de toutes, s'appelent communément *ſimples fils* de la premiere ſorte.

Le nom de Noyales leur vient de la paroiſſe de Noyales; ſituée à deux lieues de *Rennes*, où d'abord cette fabrique a été établie. Préſentement il s'en fait à *Rennes* même, & dans huit ou dix paroiſſes des environs. Leur uſage eſt pour faire des voiles de navires. *Voyez* l'article des *toiles*, où il eſt parlé de celles de Bretagne.

Ce commerce étoit autrefois très-conſidérable, & il en ſortoit, année commune, pour plus de trois à quatre cents mille francs. Préſentement, les meilleures années ne vont pas à cent mille livres.

Deux raiſons ont contribué à la diminution de ce négoce; l'une qui vient des étrangers, & l'autre de la *France* même. La premiere eſt que les Anglois & les Hollandois ont établi chez eux pluſieurs manufactures de ces toiles, en ſorte qu'ils en ont ſuffiſament, & pour eux & pour leurs voiſins; outre qu'ils les eſtiment mieux travillées & meilleures que les noyales Bretones, ce qui pourtant n'eſt pas l'opinion de tout le monde.

La ſeconde raiſon eſt, que le roi pour la commodité de ſes armemens de mer, a fait faire des établiſſemens de ces manufactures auprès de ſes ports principaux, comme Rochefort & Breſt, pour leſquelles même on enleve les chanvres qui croiſſent

dans les paroiſſes de Rennes; ce qui fait qu'on ne tire que rarement de véritables noyales pour les ports de ſa majeſté, & ſeulement au défaut de celles des manufactures royales.

Les Malouins ſont préſentement ceux qui en font le plus de conſommation, ſoit pour eux, ſoit pour les envoyer à l'étranger, particuliérement en Eſpagne.

La ſeconde *manufacture* qui ſoutient le commerce de la ville de *Rennes*, n'a pas eu le ſort de la premiere, & ſes fils retors ont du débit autant que jamais, ſoit au dedans ſoit au dehors du royaume.

Ces fils ſervent à la couture. Ils ſe retordent & ſe teignent en toutes couleurs à *Rennes*, mais ils ſont ordinairement filés dans quelques villages de l'évêché, particuliérement aux environs de la petite ville de Bercherel: on en tire auſſi de Dinan.

Les marchands qui en font commerce ont ſoin de ramaſſer ces fils dans les lieux où s'en fait le filage, & les donnent aux teinturiers de *Rennes*, qui les apprêtent & les retordent par le moyen d'un moulin fait à peu près comme ceux dont on ſe ſert pour le moulinage de la ſoie, après quoi ils leur donnent toutes les ſortes de couleurs qu'on leur demande.

Les marchands de Paris, de Rouen, & des autres principales villes du royaume, tirent beaucoup de ces fils, & il s'en envoie auſſi quantité dans les pays étrangers, particuliérement en Eſpagne & en Angleterre.

Ce commerce peut aller, année commune, à près de trois cents mille livres.

Commerce de Nantes.

Il n'y a guere de ville de *France* plus heureuſement ſituée pour le commerce, que la ville de *Nantes*. La mer lui ouvre une communication avec toutes les nations du monde; & la Loire lui fait pénétrer dans les plus riches provinces du royaume, & même juſqu'à Paris, par les canaux qui la joignent à la Seine.

Il eſt vrai que *Nantes* n'eſt pas proprement ſitué ſur la mer; mais la rade de Paimbeuf, qui n'en eſt éloignée que de huit lieues, où les plus grands vaiſſeaux ſont en ſûreté; & la facilité de faire monter juſqu'à la foſſe par la riviere, des barques de cinquante ou ſoixante tonneaux, & les gabares qui ſervent à déchaiger les marchandiſes des vaiſſeaux, lui donnent la commodité des villes qui ſont entiérement maritimes.

Le département de *Nantes* comprend Paimbeuf, Bourgneuf, Pornic, le Croiſic & le Pouliguen; & c'eſt dans tous ces ports que les marchands Nantois font leurs armemens, ſoit qu'ils les faſſent en leur propre nom, ſoit qu'ils ſoient intéreſſés avec les bourgeois de ces cinq petites villes.

On emploie par an environ cinquante navires dans ce département, depuis cinquante juſqu'à trois cents tonneaux, pour le commerce des colonies de l'Amérique; ſavoir, vingt-cinq ou trente pour la Martinique; huit ou dix pour la Guadeloupe; un ou deux pour la pêche de la tortue, qui paſſent enſuite dans ces deux îles; amant pour Cayenne: & huit ou dix pour la côte de Saint Domingue.

La cargaiſon d'un vaiſſeau de cent vingt tonneaux, peut revenir à près de quinze mille livres, ſans y comprendre les marchandiſes qui paſſent à fret, & qui vont ſouvent au double.

Cette cargaiſon doit conſiſter en cent cinquante barils de bœuf d'Irlande, trente quarts de lard, dix quarts d'eau-de-vie, cinquante quarts de farine, dix tonneaux de vin, dix mille aunes de groſſe toile pour habiller les Negres, cinq cents aunes de toile Nantoiſe pour le ménage, mille livres d'huile à brûler, autant à manger: en cuivre & férerie pour les moulins à ſucre, pour ſix cents livres: mille livres de chandele, quinze cents livres de beure, vingt bariques de ſel: du tuf, des briques & des ardoiſes pour bâtir, en tout, pour trois cents cinquante livres: des pots & fourmes pour terrer & blanchir le ſucre, pour deux cents livres: deux cents paires de ſouliers de toutes ſortes: quatre ou cinq douzaines de chapeaux fins & communs; nipes, hardes & étoffes de ſoie, ou laine, pour mille livres: vaiſſele d'étain, & autres uteniſiles de ménage, pour ſix cents livres: ſix fuſils de boucaniers, deux cents livres de poudre fine; cinq cents livres de plomb, en plaques, balles & dragées: quatre cents bariques en botes, avec les cercles & l'oſier pour les monter: & une barque en fagot de huit à dix tonneaux.

Outre cette cargaiſon, on fait quelquefois paſſer les vaiſſeaux aux îles de Fayal & de Madere, pour y prendre des vins qui ſont propres pour les îles; parce qu'étant très-forts, ils ſe conſervent mieux que les autres.

Les navires que l'on fait paſſer à la pêche de la tortue, n'emportent pas de cargaiſons ſi conſidérables: on n'y met que de légeres empletes, mais beaucoup de ſel pour ſaler la tortue, qu'on porte enſuite à l'Amérique, où les habitans l'achetent pour la ſubſiſtance de leurs Negres.

Les temps propres pour partir vers l'Amérique, ſont les mois de novembre & de décembre; & la traverſée eſt ordinairement de quarante-cinq ou cinquante-cinq jours.

„ On peut voir à l'article de *la Rochelle*, les „ droits d'entrée & de ſortie que payent en *France* „ les marchandiſes qu'on envoie aux colonies Fran„ çoiſes, & celles qu'on raporte; on remarquera „ ſeulement ici, que les droits qui ſe payent à „ *Nantes*, joints enſemble, montent environ à ſix „ pour cent de leur valeur „.

Voici le total auquel on eſtime, que toutes les marchandiſes des colonies, qui entrent dans le royaume ſur les vaiſſeaux Nantois, peuvent aller,

année commune, par eſtimation & par eſpeces.

Les ſucres bruts, ou moſcouades, à ſix millions de livres peſant.

Les ſirops de ſucre, environ quatre cents milliers.

Les ſucres blancs & terrés, depuis trois juſqu'à cinq cents milliers.

Le cacao, deux cents milliers.

Le gingembre, environ cent milliers.

Le coton en laine, cent cinquante milliers.

L'indigo, cent cinquante milliers, ou environ.

Le roucou de Cayenne, dix milliers.

Le caret, ou écaille de tortue, cinq à ſix milliers.

La caſſe, cinquante milliers.

On apporte auſſi des cuirs de bœuf & de vache, de Saint Domingue, qu'on achete ſur le lieu ſix livres, & qu'on revend à *Nantes*, neuf livres. À l'égard des bois verts & de gaïac ils ne coûtent qu'à couper; & l'on n'en prend que pour ſervir de chantiers ſous le chargement des navires.

Il y a à *Nantes*, huit rafineries à ſucre, pour fondre les moſcouades & les réduire en ſucres blancs, en pain, ou en poudre, qui ſont enſuite envoyés à Orléans & à Paris.

Le reſte des ſucres bruts, qui ne peuvent être convertis dans les rafineries de *Nantes*, paſſent ordinairement à celles de Saumur, d'Angers & d'Orléans; n'étant pas permis de les tranſporter hors du royaume.

À l'égard des autres marchandiſes, comme le gingembre, l'indigo, le roucou, le cacao, & quelques autres, les Hollandois & les autres nations du Nord, les vienent enlever, à la réſerve d'une aſſez petite partie, qui reſte pour la conſommation de la Bretagne, & d'une aſſez bonne quantité de cacao, qui paſſe en Eſpagne.

La pêche de la morue occupe plus de trente navires Nantois, ou du département du port depuis ſoixante-dix juſqu'à trois cents toneaux. Quinze de ces vaiſſeaux ſe deſtinent pour la morue verte; le reſte pour la morue ſeche.

Les premiers font juſqu'à deux voyages par an; n'employant ordinairement à leur voyage que trois ou quatre mois au plus. Ils partent indifféremment dans les mois de juillet, août, décembre & janvier.

Un vaiſſeau de cent vingt toneaux n'emporte pour cette pêche, que trente charges de ſel, & des victuailles; & quand la morue donne, & qu'il fait bonne pêche, ou, comme ils diſent, bonne chere, ils raportent vingt à vingt-cinq milliers de morue en compte, à raiſon de douze cents quarante morues le millier.

Outre la conſommation de *Nantes*, il s'envoie quantité de cette morue a Orléans, à Paris, en Auvergne, & juſqu'à Lyon; ce commerce étant encore augmenté par les morues des Olonois, & des Rochellois, qui vienent décharger dans la riviere de Nantes, une partie de celles de leur pêche.

Les navires pour la morue ſeche, font leurs cargaiſons différemment, ſuivant les différens deſſeins qu'ils ont en partant pour cette pêche. Les uns vont uniquement avec du ſel & des victuailles; les autres vont partie en pêche & partie en ſaque, c'eſt-à-dire, en troque; & d'autres encore ſeulement en troque; c'eſt-à-dire, pour échanger des marchandiſes contre du poiſſon ſec, avec les habitans des colonies du nord de l'Amérique, qui font ce commerce.

Les cargaiſons de ces derniers conſiſtent en biſcuit, farine, vin, ſel, eau-de-vie, lard, bœuf, huile, ſirop, toiles, étoffes & autres aſſortimens pour la ſubſiſtance de ces colonies.

Les retours de ces cargaiſons ſe font non ſeulement à *Nantes*, mais encore à Bourdeaux, en Eſpagne & en Portugal.

On vend quelquefois cette morue aux Eſpagnols & aux Portugais, depuis dix-huit juſqu'à vingt-quatre livres le quintal; mais les droits du roi vont au quart de ſa valeur, outre dix pour cent de commiſſion ou de frais; en ſorte que le poiſſon ne s'y vend guere plus qu'en *France*: mais les retours récompenſent aſſez d'un gain ſi modique, & ſont d'un très-bon débit.

Les marchandiſes de ces retours, ſi c'eſt à Liſbone ou à Porto, ſont, des ſucres & des tabacs de Brésil, des ſumacs & des huiles d'olive; & ſi c'eſt à Bilbao, Saint Sébaſtien, Cadis, Séville, ou quelques ports de Catalogne & de Galice, outre les eſpeces d'or & d'argent qu'on en raporte, on peut encore employer ſon fonds en fer, en laine en huile, en cotou & en cochenille.

Les morues ſeches, qui ſe déchargent à *Nantes*, ſe conſomment non ſeulement dans la province, mais encore dans les armemens de mer, qui s'y font, tant pour le roi que pour les particuliers, outre tout ce qui s'en envoie dans les pays voiſins de la riviere de Loire, l'Auvergne & le Lyonois. À l'égard de Paris, il y va peu de cette ſorte de morue; & l'on n'y connoît guere que la morue fraîche ſalée.

„ Les morues des deux eſpeces payent à *Nantes* „ à l'entrée, pour tous droits, trois pour cent de „ leur valeur „.

L'huile du foie de morue eſt auſſi à *Nantes* d'un aſſez bon débit. Un navire qui aura pêché deux mille cinq cents quintaux de poiſſon, peut preſſer trente bariques d'huile, qui s'achetent trente livres la barique, & peut ſe revendre en *France*, depuis cinquante juſqu'à ſoixante-dix livres.

Les Nantois font auſſi quelque pêche de ſaumon & de hareng; mais c'eſt peu de choſe. Ils ont encore envoyé quelques vaiſſeaux à la pêche de la baleine; mais il y a long-temps qu'ils y ont renoncé.

Les marchands de *Nantes*, outre leurs navires

de morue, envoient quelquefois à Bilbao, Saint Sébaſtien, la Corogne & autres ports de la côte de Galice, des barques chargées de papier, toileries, étofes de ſoie, denteles d'or & d'argent, ſucres, mercerie, clincaillerie; & des grains & légumes, quand le commerce en eſt permis. La cargaiſon de ces barques va depuis cinq à ſix mille francs juſqu'à vingt. Il s'y tranſporte auſſi des ſels du Croiſic & de Pouliguen; & environ cinquante barques ſont occupées à ce dernier négoce.

De l'or, de l'argent, du fer, des laines, des ſardines, des peaux de mouton, des oranges & des citrons, ſont les marchandiſes qu'on en raporte, dont la conſommation ſe fait en Poitou, en Anjou, & le long de la Loire.

Le commerce que les Nantois ont avec le Portugal, particuliérement avec Lisbone & Porto, ſe fait preſqu'entiérement par les tartanes & les ſehitiés Provençales; les marchands de *Nantes* y envoient peu ou point de vaiſſeaux. Les marchandiſes que les Provençaux prenent à *Nantes*, pour ces deux ports Portugais, ſont des étofes de ſoie & de laine, des toiles de Quintin, du papier, du fer en verge, des eaux-de-vie, des denteles d'or & d'argent, des rubans, de la clincaillerie & de la mercerie; mais la plupart ſont pour le compte des marchands de Paris, de Lyon, de Tours, & de Marſeille.

Les retours de Lisbone & de Porto, ſont des ſucres, des tabacs, des cuirs tannés & à poil, du bois de Brésil, des ſumacs, des huiles d'olive, des oranges douces, des citrons & des figues.

Il faut remarquer, qu'à l'égard des fruits qui vienent de Portugal, les vaiſſeaux qui en apportent, ſont obligés à leur arivée d'en tenir planche pendant trois jours, c'eſt-à-dire, d'en détailler au public à un prix qui eſt fixé par les officiers de police.

La deſtination des marchandiſes qui vienent à *Nantes*, de Portugal, eſt la même que celle des marchandiſes d'Eſpagna.

Les autres commerces, que les Nantois font par la mer, ſont aux Canaries, à Fayal & à Madere, où il faut de pareilles cargaiſons, que pour le Portugal, & d'où on tire des vins, diverſes confitures ſeches, &c.

À Galé, & Sainte Croix en Barbarie, où l'on porte des toiles de Bretagne, du fer & des tabacs, & d'où l'on raporte des laines & de l'étain.

À l'égard du commerce avec le Nord, la Hollande, l'Angleterre, l'Écoſſe & l'Irlande, qui eſt un des plus importans qui ſe faſſe à *Nantes*, les marchands Nantois ne le font guere pour leur propre compte; ces nations, particuliérement la Hollandoiſe, y apportant elles-mêmes leurs marchandiſes, & y ayant des commiſſionaires qui les vendent, & qui préparent les cargaiſons pour les retours.

Les marchandiſes que les Hollandois tirent de *Nantes*, ſont des vins, des eaux-de-vie, des ſirops de ſucre, du miel, du tabac de Saint Domingue, du gingembre, de la câſſe, de l'indigo, du papier, des prunes & beaucoup de ſel, qu'ils prenent au Bourganeuf & au Pouliguen. Celles qu'ils y apportent, ſont, des poivres, des giroſles, de la canelle, de la muſcade, de l'amydon, de la colle-forte, du plomb, de la céruſe, de la mine de plomb, du cuivre, des pipes à fumer, du hareng, des raves, ou rogues de morue, des planches de ſapin, des mâts, du gaudron, du brai gras, des cordages des chanvres, des poudres, du fil de fer & de laiton, des ſuifs, des cuirs de rouſſi, des builes & fanons de baleine, & beaucoup de mercerie & clincaillerie.

Les Anglois apportent du plomb, de l'étain, de la couperoſe & du charbon de terre: leurs cargaiſons de retour, ſont, des ſels du Croiſic, de Bourganeuf & de Pouliguen; de l'eſprit de vin, des vins & eaux-de-vie, de ſirops de ſucre, du papier, des taſetas & autres manufactures de Tours & de Lyon; de la rubanerie, beaucoup de toiles, & du gingembre.

Les Irlandois fourniſſent à *Nantes* des beures, des ſuifs, des chairs ſalées en barils, du hareng, du ſaumon, des cuirs tannés & verts; quelquefois des laines, quand ils oſent riſquer cette contrebande. Leurs retours ſont à peu près ſemblables à ceux des Anglois; hors qu'ils y ajoutent quantité de chapeaux, & des galons & denteles d'or & d'argent.

Le commerce des Écoſſois conſiſte en charbon de terra, en hareng, en plomb, en étain, en cuirs & au ſuif. Ils ſe chargent à *Nantes*, des mêmes marchandiſes que les Irlandois.

Les Flamands, ou comme on les appele à *Nantes*, les *Flandrins*, particuliérement ceux de Bruges, Oſtende, Gand & Nieuport, vienent à *Nantes* avec leurs navires vides, pour y chercher du fret & des marchandiſes pour leur compte; celles qui leur convienent, ſont des ſels, des vins, des eaux-de-vie, des ſirops de ſucre, avec quelques toiles à voiles.

Les marchandiſes qui compoſent les cargaiſons des Hambourgeois à l'arivée, ſont, du plomb, du cuivre, de l'amydon, du mairain, des planches, de l'acier, du fer-blanc & noir, & de toutes celles du Nord. Les marchandiſes du retour, conſiſtent principalement en ſels, vins, eaux-de-vie, indigo, gingambre & papier.

Les Danois, Suédois, & ceux de Dantzic, apportent des mâts, des planches de ſapin, du cuivre, du plomb, des poudres, de l'acier, du fer-blanc, du brai gras, des raves, des tréfiches pour la pêche de la ſardine, des cordages, des chanvres, des ſtokfiches, du cabillaud ſalé, des ſuifs & des laines. Leurs retours ſont comme ceux des Hollandois.

Il vient auſſi à *Nantes* quelques vaiſſeaux Eſpagnols & Portugals; on peut voir ci-deſſus quelles marchandiſes ils peuvent fournir, & quelles ſont celles qui leur ſont propres.

À l'égard du commerce que la ville de *Nantes* entre-

entretient avec pluſieurs villes & provinces du dedans du royaume :

La Rochelle fournit quelque morue, & prend du mairain, du fer, du charbon de terre & des toiles à voiles.

Les sâbles d'Olone font à *Nantes* preſque tous leur retour de la pêche de la morue verte, à laquelle ils emploient près de cinquante bâtimens. Ils en tirent du fer, de la toile, des bordages pour la conſtruction des navires, & le ſurplus du produit en argent.

Quand les Marſeillois y envoient des vaiſſeaux, ce qui eſt rare & ne paſſe jamais deux bâtimens; ils apportent des aluns, des ſavons, des huiles, des raiſins ſecs, des amandes, du café, des câpres, du ſucre, de la manne, du séné, de la ſcammonée, du jalap & autres drogues du Levant; & vont enſuite charger dans quelqu'autre port, des ſardines & du congre. Ordinairement le commerce de Marſeille à *Nantes*, ſe fait par les vaiſſeaux *Granvillois* & *Malouins*.

Les marchands de Lyon ont à *Nantes*, des magaſins d'étoffes de laine & de ſoie, de rubans, de dorures & de futaines, dont ils fourniſſent en grôs les détailleurs de la ville. Il vient auſſi de Lyon quantité de fromages de Griers. Les retours pour les épiciers Lyonois, ſont des ſucres blancs du Bréſil, ou des îles, rafinés à *Nantes*, de l'indigo, des bois de teinture, des huiles de morue & de la baleine, de la morue ſeche, du roucou, du giogembre, de la câſſe, &c. qu'ils font remonter chez eux par la riviere de Loire.

Le Forès envoie à *Nantes* des armes blanches, des armes à feu, & beaucoup de clincaillerie & mercerie.

Le Nivernois, du charbon de terre, des canons, des boulets, des ancres & des faïences. Ces deux provinces ne tirent de *Nantes* que quelques ſucres, de la morue des deux ſortes, & du plomb.

Les marchandiſes qui y viennent d'Auvergne, ſont des chanvres, des fromages & du papier: celles qui y retournent, des ſucres, des morues ſeches & vertes, des huiles de baleine & de morue, des drogues pour la teinture, & peu d'autres.

Le *commerce de Nantes* avec Paris eſt moins conſidérable par les marchandiſes qu'y envoie cette capitale du royaume, que par celle qu'elle en tire; celles-là ne conſiſtant qu'en quelques étoffes de ſoierie & lainerie, pour le détail des marchands boutiquiers; & celles-ci, dans tout ce qui eſt du crû de la Bretagne, ou qui lui vient du dehors.

De toutes les villes du royaume, Orléans eſt celle qui fait le plus grand commerce avec *Nantes*; ayant coutume d'en tirer, non ſeulement ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa propre conſommation, mais encore tout ce dont peuvent avoir beſoin les provinces voiſines, avec leſquelles les marchands d'Orléans entretienent un commerce réglé: auſſi n'y a-t-il guere de marchandiſes à *Nantes* qu'elle ne faſſe remonter chez elle par la Loire; ayant ſoin enſuite de les diſtribuer à leurs correſpondans des autres villes.

Enfin, pour abréger le détail de tous les lieux de l'intérieur du royaume, qui contribuent à ſoutenir le grand *commerce* que la ville de *Nantes* fait au dehors, on ſe contentera d'ajouter que la Normandie, la Guienne, Dunkerque, le Berry, l'Anjou, le Blaiſois, la Touraine, le bas Poitou, le Maine, & les principales villes de la Bretagne même, lui fourniſſent la plupart des marchandiſes, ou qui croiſſent chez elles, ou qui ſe fabriquent dans leurs manufactures; & qu'elles en reçoivent en échange ce qui leur convient de tant de marchandiſes, ou du royaume, ou du dehors, dont les magaſins de *Nantes* ſont toujours remplis.

LA PRÉVÔTÉ DE NANTES. On nomme ainſi en Bretagne la ferme des droits du roi qui ſe levent ſur certaines marchandiſes, à l'entrée ou à la ſortie de la ville de *Nantes*, ou en paſſant dans les bureaux établis dans l'étendue de la *prévôté* de ladite ville.

Cette ferme eſt très-ancienne, & les droits qui s'y perçoivent ont été impoſés par les ducs de Bretagne, & ont toujours fait partie de leur domaine. Elle a depuis paſſé à nos rois, qui, après la réunion de cette belle province à leur couronne, ont continué d'en jouir à même titre.

La pancarte des droits de cette *prévôté*, a été réformée par les officiers de la chambre des comptes de Bretagne, le 25 juin 1565, & c'eſt encore ſur cette pancarte que ces droits continuent de ſe lever.

L'arrêté de la chambre des comptes porte que la nouvele pancarte ſera enregiſtrée au regiſtre des extraits de la chambre, & qu'il en ſera fait des tableaux pour être mis au tablier de la *prévôté de Nantes*, & autres tabliers en dépendans, c'eſt-à-dire, dans tous les bureaux établis à *Nantes* & dans ſa *prévôté* pour la levée de ſes droits.

Les tabliers ou bureaux de cette ferme, ſont Nantes, Pélerin, Ingrande, Ancenis, Candé, Sénone & Ponencé, la Guerche, Vitré, Fougeres & le Bout, le Croiſic, Pihiriac, Meſquier, le Pouligoen, & quelques autres du territoire de Guérande.

La pancarte de la *prévôté de Nantes* contient ſix chapitres.

Il eſt traité dans le premier du devoir ou droit de quarantieme, qui eſt dû par toutes les marchandiſes venant de la mer à *Nantes*, ou deſcendant de *Nantes* à la mer qui paſſent par-devant Saint Nazaire. Ce droit revient à ſix deniers par vingt ſous du prix que peuvent valoir leſdites marchandiſes. Il eſt permis au fermier de le percevoir en marchandiſes ou en argent, à ſon choix.

Il y a pluſieurs marchandiſes néanmoins qui ne ſont pas ſujetes au droit de quarantieme, mais ſur leſquelles ſe levent d'autres droits réglés par les chapitres ſuivans de la pancarte. De ce nombre ſont les vins, les blés, les toiles, les épiceries, les merceries, les drogueries & autres ſemblables, dont on parlera par la ſuite. Ce premier chapitre

contient encore les devoirs de l'ancienne coutume qui ſe levent ſur quelques marchandiſes, comme les draps, les cires, le porc ſalé, les cuirs & peu d'autres; ce qui s'obſerve auſſi dans les cinq autres chapitres.

Le ſecond chapitre comprend quelques-unes des marchandiſes, montant & baiſſant à la mer, qui ne ſont pas ſujetes au quarantieme, mais qui payent un droit fixe de deux ſous ſix deniers par ballot, peſant demi-charge ou cent cinquante livres. Ces marchandiſes ſont les drogueries, épiceries, apothicaireries, garance, futaines, canevas, papier, *eſcades*, coutils, merceries & clincaillerie. Ce droit ne ſe paye qu'une fois, & ſi les marchandiſes ont payé à la venne, elles ne payent rien au baiſſage en retournant.

Le troiſieme chapitre fixe le droit ſur les blés & autres grains, & légumes venant de la mer.

Le quatrieme eſt pour les droits ſur les vins amenés au port de *Nantes*, tant par la mer que par la riviere de Loire.

Le cinquieme parle des droits du ſel venant d'aval en navires, eſcafes, barques, barges & autres vaiſſeaux.

Le ſixieme & dernier chapitre eſt encore des droits du ſel, mais montant à mont la riviere de Loire, en Chalans, en Sentines ou en petites & grandes Unzaines: on y traite auſſi du droit de Senage qui ſe paye ſur le poiſſon frais pendant le carême. *Voyez* SENAGE. *Voyez auſſi* UNZAINE.

Après ces ſix chapitres ſuivent les droits des tabliers ou recettes dépendans du tablier de la *prévôté de Nantes*, dont on a donné ci-deſſus l'état.

Au Pélerin ſe paye le quarantieme du poiſſon & autres marchandiſes qui y arivent par mer à la foire de la mi-Août, ou ſix deniers pour livre du prix deſdites marchandiſes au choix du receveur.

À Ingrande il eſt dû huit ſous monoie par pipe de vin deſcendu au dit lieu, & en entrant en Bretagne.

À Candé pareil droit de huit ſous monoie, pour le vin entrant par-là en Bretagne.

À Sénone & Pouencé, de même; ce qui ſe paye pareillement à la Guerche; à Vitré, à Fougeres & à l'hotélerie du Bout.

Au Croific, Pihiriac, Meſquier, le Pouliguen & autres lieux du territoire de Guerande, les bureaux ſont plus conſidérables, & les droits s'y levent non ſeulement ſur les vins, mais encore ſur quantité d'autres marchandiſes, comme les ſels, les blés, le fer, l'acier & les cuirs à poil.

Les ſels qui ſe chargent pour ſortir hors dudit territoire, payent le vingtieme denier du prix qu'ils ſont vendus.

Le vin venant du dehors, & y arivant par mer, trente ſous monoie du toneau pour l'entrée; le vin Breton qu'on en tire par mer, huit ſous monoie auſſi par toneau pour l'iſſue; & le vin qui n'eſt pas du crû du pays, dix ſous pareillement pour la ſortie.

Chaque toneau de froment ſortant par mer, ſeize ſous, & chaque toneau des autres grôs blés, huit ſous de ſortie.

Pour l'entrée & décharge de chaque toneau de fer ou d'acier, à vingt-deux cents, c'eſt-à-dire, à deux mille deux cents pour toneau, vingt ſous. Si ceux qui amenent ladite marchandiſe ſont étrangers, ils doivent, outre ce droit, le vingtieme denier de la valeur deſdits fer & acier.

La traque de cuirs à poil, à dix cuirs pour traque, paye deux ſous monoie.

Il faut remarquer que dans la pancarte de la *prévôté de Nantes*, dont on vient de donner l'extrait, les droits s'y payent toujours ſur le pied de ſous monoie; c'eſt-à-dire de bonne & forte monoie pour la diſtinguer de la monoie foible, qui avoit cours en Bretagne lorſque le tarif fut renouvelé.

Outre la pancarte de la *prévôté*, il y a encore à *Nantes* trois autres pancartes concernant les devoirs ou octrois, anciens, communs & patrimoniaux de ladite ville, acordés & confirmés par Lettres patentes de Louis XIII, données à Paris le 23 avril 1638.

On n'a point parlé du commerce que les marchands de Saint Malo font à *Nantes*, parce qu'il fera partie de la ſection ſuivante.

COMMERCE DE LA VILLE DE SAINT MALO.

Le *commerce de Saint Malo* eſt d'une grande réputation dans toute l'Europe; & il le mérite non ſeulement par raport à celui que cette ville fait dans preſque tous les pays qui compoſent cette partie du monde, mais encore par celui qu'elle porte juſqu'aux extrémités de l'Aſie, & dans pluſieurs endroits de l'Afrique & de l'Amérique.

Le plus grand *commerce* que les marchands de *Saint Malo* entretienent avec les nations de l'Europe, eſt celui d'Angleterre, celui de Hollande & celui d'Eſpagne. Ils envoient auſſi dans le nord & dans la mer baltique.

Son *commerce* dans l'Amérique comprend la pêche de la morue, la fourniture des îles du Canada, & autres colonies françoiſes; & ſouvent le négoce de la mer du ſud, mais preſque toujours celui-ci eſt de contre-bande, & ſujet à de grands riſques.

Le *commerce* ſur les côtes d'Afrique, n'eſt guere moins hazardeux; & comme preſque toutes ces côtes ſont compriſes dans les conceſſions des compagnies de commerce, françoiſes ou étrangeres, les Malouins n'y envoient que des vaiſſeaux interlopes qui y vont trafiquer, aux riſques d'être enlevés par ceux des compagnies à qui en apartient le négoce excluſif.

Enfin, l'Aſie a vu auſſi des vaiſſeaux de *Saint Malo* dans ſes mers, depuis que la compagnie françoiſe des Indes orientales, à cédé aux marchands de cette ville, le privilége d'y envoyer, en partageant avec eux une partie des retours, ſuivant le contrat paſſé entr'elle & eux.

Le *commerce* que la ville de *Saint Malo* entre-

Digitized by Google

tient avec l'Angleterre, occupe chaque année environ cent batimens Anglois, du port depuis vingt juſqu'à cent toneaux. Les ports d'où ils partent, ſont Londres, Linne & Yarmouth; Hanton & Waimouth, Exceſter & Plimouth; les ports & les côtes de Cornouailles & Briſtol.

De Briſtol, il vient du charbon de terre & du plomb: on leur renvoie des toiles, du ſavon, du miel, & beaucoup d'huiles.

Les ports de Cornouailles & de la Manche-Saint Géorges, fourniſſent de l'étain, du charbon de terre & quelques barils de hareng blanc. Les Anglois deſtinent à ce négoce juſqu'à trente ou quarante bâtimens de vingt à trente toneaux. Il leur faut des toiles de Halle, Languenau, Vitré, Fougeres, Pontorſon, Noyales & de Quintin; des ſavons, des huiles, des vins, des eaux-de-vie, des peaux de veaux & de chevres en poil, du miel, des plumes & de la volaille.

A Exceſter & à Plimouth, il faut les mêmes marchandiſes qu'en Cornouailles. Il en vient année commune, pour cinquante ou ſoixante mille écus de ſerges, revêches, ratines & quelques draps fins.

Il faut auſſi à Hanton & à Waimouth, de pareilles marchandiſes que celles qui ſont propres pour les côtes de Cornouailles. Les cargaiſons ſont en draperies grôſſieres, comme limeſtres, poules, créſeaux, mignonctes & cotons, environ pour deux cents mille livres.

Linne & Yarmouth donnent du plomb, du charbon de terre, de la graine de lin, des harengs ſautets. Ils reçoivent des vins, des eaux-de-vie & des toiles: ce commerce entretient quatre vaiſſeaux de quarante à ſoixante toneaux.

Enfin, à Londres, on charge beaucoup de plomb, de la couperoſe, de la noix de galle, & pour environ vingt mille écus de grôſſes drapeties, peneſtons, friſes & créſeaux. On y envoie des toiles de Laval, de Rouen, de Quintin, de Halle, de Vitré, de Pontorſon & de Noyales, avec du ſavon, de l'huile & du vin de Bourdeaux. Ce commerce ſe fait avec vingt ou vingt-cinq vaiſſeaux, depuis vingt toneaux juſqu'à cent.

Saint Malo ne fait pas avec les Hollandois un négoce ſi conſidérable qu'avec les Anglois; les bâtimens de Hollande, qui y viennent chaque année, n'allant guere qu'à vingt cinq ou trente navires.

Leur chargement conſiſte en planches de ſapin, en mâts, en cordages, en chanvres, en goudron, en huile & fanons de baleine, en fromages, en harengs & en épiceries.

Les cargaiſons de retour ſe font de miel, de ſavons & d'huile de Gênes & de Provence, que les Hollandois empottent quelquefois pour leur compte, mais que le plus ſouvent les Malouins chargent à fret ſur leurs vaiſſeaux, pour les envoyer en Hollande.

Le *commerce* en Eſpagne eſt très-riche & le plus conſidérable que faſſent les Malouins avec leurs propres vaiſſeaux. Le nombre qu'ils y en envoient, n'eſt pas certain, dépendant du beſoin que l'Eſpagne ou les Indes peuvent avoir des marchandiſes de *France*; cependant ils n'y emploient pour l'ordinaire que juſqu'à quinze frégates.

Le temps du départ de ces vaiſſeaux, ſe regle par les avis que les négocians reçoivent de celui des galions & de la flote pour l'Amérique Eſpagnole.

Les marchandiſes dont on fait le chargement, ſont des toiles de toutes ſortes, des caſtors, des ſatins de Lyon & de Tours, des étofes d'or & d'argent, des étofes de laine d'Amiens, de Reims & autres fabriques du royaume; en un mot, ces cargaiſons ſont proprement comme la décharge de toutes les manufactures de *France*, de toutes eſpeces.

Les retours ſont compoſés, pour la plus grande partie, d'or & d'argent; il y a auſſi des cuirs, de la cochenille, de l'indigo, du bois de campêche, & des laines du pays. Ces retours n'arivent ordinairement à *Saint Malo*, qu'après dix-huit mois ou deux ans, à compter du départ des cargaiſons que les Malouins ont envoyé à Cadis. Il eſt certain qu'ils ſont toujours extrêmement riches, n'allant guere au deſſous de ſix à ſept millions, & y en ayant eu qui ont quelquefois monté juſqu'à douze.

Après le commerce d'Eſpagne, la pêche de la morue eſt un des plus conſidérables que faſſent les marchands de *Saint Malo*.

La pêche du Chapeau-Rouge occupe quinze à vingt vaiſſeaux, depuis cent juſqu'à trois cents toneaux; celle du petit nord, environ quarante ou cinquante; & celle du grand banc beaucoup moins que les deux autres.

Les vaiſſeaux pour la pêche du chapeau-Rouge partent de *Saint Malo* dans le mois de février, & y entrent dans les mois de décembre & de novembre. Ceux pour le petit nord, ſortent au mois d'avril, pour être dans le mois de juin au lieu de leur pêche; & deux pour le grand banc ſont environ ſix mois dans leur voyage, la pêche ſe faiſant depuis le mois de mars juſqu'en juillet.

On peut voir ce qu'on a dit ci-deſſus, de la pêche des morues que font les vaiſſeaux Nantois; de la deſtination & de la vente de leur poiſſon, & de tout ce qui concerne ce commerce, n'y ayant guere de différence entre celui de *Saint Malo* & de Nantes.

On ne dira rien ici du *commerce* des Interlopes Malouins ſur les côtes de l'Afrique, ni de celui qu'ils font en cette qualité, dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, ſitués ſur la mer du Sud; parce qu'outre que depuis la paix d'Utrecht, ce dernier eſt devenu un commerce de contre-bande ſur peine de la vie, on parle ailleurs amplement de l'un & de l'autre.

On ſe diſpenſera auſſi de parler des vaiſſeaux que les marchands de *Saint Malo* ont commencé à envoyer en Orient, depuis la ceſſion que la compagnie françoiſe des Indes orientales leur a faite de ſon privilége; premiérement, parce que cette

compagnie ayant été unie à celle d'Occident, les Malouins ſont entrés dans l'interdiction générale de ce commerce, comme les autres ſujets du roi; & en ſecond lieu, parce qu'on en a fait mention en un autre endroit de ce Dictionaire.

On ajoutera ſeulement à ce qu'on avoit à dire du *commerce de Saint Malo*, que cette ville en fait un conſidérable avec celle de Nantes, pendant la guere, par les priſes que ſes armateurs y amenent; & pendant la paix, par les retours de pluſieurs bâtimens de *Saint Malo* qui vont à la pêche de la morue, qui ayant été vendre leur poiſſon dans le détroit, où en Italie, vienent décharger à Nantes les marchandiſes qu'ils ont eues en échange, comme des aluns de Rome, des huiles de Gênes, du café, du fromage de Parmeſan, des drogues du Levant, du vin, des ſavons, des ſoudes d'Alicante, des vins & des raiſins de Malgue, des ſavons, du ſoufre & autres marchandiſes d'Eſpagne, d'Italie & de Provence.

Ce ſont auſſi ces mêmes marchandiſes dont les vaiſſeaux Malouins ſont des retours au Havre, d'où elles ſont envoyées à Rouen & à Paris.

Commerce de Vitré.

La ville de *Vitré* ſituée dans l'évêché de Rennes, avoiſine les provinces de Normandie, du Maine & d'Anjou, de trois, de quatre, & de ſept lieues; ce qui favoriſe avec elles un aſſez bon *commerce*.

Il n'y a point néanmoins dans cette ville, ni dans ſon territoire de commerce & de manufactures réglées, les habitans y étant indifféremment de tout métier ſans diſtinction.

Les ſergers ſont des ſerges de fil & de grôſſes laines du pays, depuis douze juſqu'à vingt ſous l'aune; (ce qui s'entend, auſſi-bien que tous les prix dont on parlera dans la ſuite, ſur le pied qu'étoit l'argent lorſque l'écu conrant valoit ſoixante ſous.) Ils font auſſi des étamines depuis quinze juſqu'à trente ſous l'aune, qui ſe débitent en détail & ſe conſomment dans le pays.

Les tiſſerands réſidans dans la ville & les fauxbourgs, ne font que de grôſſes toiles, des lins & des chanvres du pays pour l'uſage des habitans, ſans qu'il en ſorte pour vendre ailleurs.

Toutes les femmes & les filles s'occupent à faire des bas, des chauſſons & des gants de fil blanc, mais moins de ces derniers que des deux autre ſortes.

Le fil dont ils ſe fabriquent, s'appele *fil de Forès*. Il s'achete à Rennes où il eſt apporté de Quintin & de quelques autres lieux de baſſe Bretagne: ſon prix eſt depuis douze juſqu'à vingt-quatre ſous la livre. La deſtination de ces ouvrages, outre la conſommation du pays & quelques envois qui s'en font pour Paris & les provinces du royaume, eſt pour l'Eſpagne & les Indes occidentales, particuliérement les bas. Il en ſort, année commune, environ pour vingt-cinq mille francs.

Les gants de fil ſont depuis dix juſqu'à ſoixante ſous la paire. Les plus beaux bas avec le pied entier, qu'on appele *chauſſete*, ne paſſent pas quarante ſous; ceux à demi-pied, trente ſous; & ceux à étrier, vingt-cinq ſous: la plus belle paire de chauſſons ne va qu'à dix ſous.

Cette fabrique occupe quantité d'ouvrieres, mais ne les enrichit guere, les plus habiles & les plus laborieuſes de celles qui y travaillent, ne pouvant gâgner au plus que cinq ſous par jour, & les autres communément trois ſous.

Ceux qui font faire de ces ouvrages pour les envoyer à Saint Malo, à Paris ou ailleurs dans le royaume, ont deux pour cent de commiſſion. Les grôſſiers de la ville qui font ce négoce, pour leur compte, peuvent gâgner dix pour cent par an; & s'ils veulent riſquer de les envoyer à l'étranger, leur gain peut aller à quinze pour cent.

Cette fabrique des ouvrages de fil au tricot, eſt proprement la ſeule *manufacture* qoi ſoit établie dans *Vitré* & ſes faux-bourgs; car pour les toiles qu'on appele *toiles de Vitré*, dont il ſe fait un ſi grand commerce au dehors, il ne s'y en fabrique aucunes, & elles vienent toutes de trente paroiſſes qui ſont à trois lieues aux environs de cette ville.

Ces toiles ſont propres à faire de petites & menues voiles de navires, ou des embalages de marchandiſes: la plupart s'envoient en Angleterre, pour l'uſage des Colonies Angloiſes; le reſte eſt deſtiné pour l'Eſpagne. Elles ſe vendent en écru, & y demeurent toujours. Leur largeur eſt d'une aune, quelquefois plus, quelquefois moins, la longueur de quatre-vingts aunes.

Il y avoit autrefois à *Vitré* des marchands en grôs qui les achetoient ſur les paroiſſes, & qui en tenoient magaſins, pour les envoyer de là à Saint Malo, à Rennes & à Nantes où elles ſe vendoient en grôs. Préſentement ces trois villes les ont de la premiere main, & elles s'y envoient en droiture des lieux ou elles ſe fabriquent.

Leur prix eſt depuis ſept juſqu'à onze ſous l'aune. Il s'en peut faire dans les quatre lieues aux environs de *Vitré*, pour quarante ou quarante-cinq mille livres par an.

Les droits de commiſſion pour ces toiles & les profits que les marchands en grôs y peuvent faire, ſont comme des ouvrages de fil blanc.

Il y a pluſieurs habitans de *Vitré* qui ſont en Eſpagne un négoce aſſez conſidérable & qui même y tienent maiſon; ce négoce s'y fait ſans avoir de magaſins, & ſans que les marchandiſes paſſent par leurs mains; mais ils en font faire les achats par des commiſſaires qui les envoient directement à Saint Malo, pour les embarquer ſur les vaiſſeanx qui chargent pour l'Eſpagne.

Les marchandiſes qu'ils deſtinent à ce commerce, ſont ordinairement des caſtors & des merceries qu'ils prenent à Paris, des étoſes de ſoie à Tours, des ſoies à Lyon; & différentes toiles fines & blanches à Rouen, Laval, Quintin, Morlaix & autres villes de Bretagne.

L'on fait auſſi à *Vitré* quelque trafic des ſcigles

qui ſe recueillent dans ſon territoire ; Rennes, Fougeres, la Guerche & Château-Giron, ſont les villes qui en tirent davantage. Le reſte ſe conſomme ſur les lieux, auſſi-bien que les fruits & denrées du crû.

Commerce de Morlaix.

La ville de *Morlaix* eſt célebre par le grand *commerce* qui s'y fait de toiles. Il s'en faut néanmoins beaucoup qu'il ſoit auſſi conſidérable qu'autrefois ; les Anglois qui avoient coutume d'en enlever, année commune, pour quatre à cinq millions, ayant diminué leurs achats depuis que les longues guerres que la *France* a eues avec eux ſous le regne de Louis XIV, les a obligés d'établir des fabriques de toiles chez eux, on les a acoutumé à ſubſtituer aux toiles de *Morlaix*, des toiles de Hollande & de Hambourg.

Pluſieurs perſones intelligentes dans ce commerce croient qne celui des Anglois poura ſe rétablir, non ſeulement à cauſe que la qualité des toiles de *Morlaix* eſt meilleure que celle des toiles qui leur ont été ſubſtituées, mais encore parce que les toiles Bretones leur revienent toujonrs à meilleur marché que celles qu'ils tirent de Hollande & de Hambourg, & même que celles qu'ils font fabriquer chez eux.

Après les Anglois, ce ſont les négocians de Saint Malo qui en tirent le plus ; ces toiles faiſant une des meilleures parties de la charge des vaiſſeaux qu'ils envoient en Eſpagne.

Il en vient auſſi quantité à Paris & dans quelques autres villes du royaume.

Les Anglois payent une partie des toiles qu'ils enlevent, en plomb, en étain, en charbon de terre, & autres telles marchandiſes, ou de leur crû, ou qui leur vienent des pays étrangers ; le ſurplus s'aquite en lettres de change ſur Londres, Paris, Rouen, &c.

À l'égard des marchands de Saint Malo, ils aquitent leurs achats par d'autres marchandiſes qu'ils tirent du Levant ou de la côte de Provence, comme ſavons, huiles, aluns & fruits ſecs.

Quoique toutes les toiles qui ſont le fonds du *commerce de Morlaix* en aient pris le nom, il ne s'y en fabrique pourtant aucune ; & toutes celles qui s'y achetent ſont apportées par les tiſſerands & marchands, des paroiſſes de l'évêché de Léon, qui eſt le pays où ces toiles ſe font pour la plus grande partie.

Les habitans de *Morlaix* ont ſeuls droit de les acheter de la premiere main ; c'eſt-à-dire, de celle du fabricant ou du marchand qui les apporte vendre dans leur ville ; & c'eſt un privilége qui leur à été acordé par les ducs de Bretagne, & confirmé par les rois depuis la réunion de cette province à la courone, qu'aucun étranger ou marchand forain ne puiſſe les acheter au préjudice des habitans, ni même entrer dans l'hôtel-de-ville, où les fabricans & les particuliers de la campagne ſont obligés de les décharger quand ils les apportent à *Morlaix*, & de les y expoſer à certains jours de la ſemaine, afin que les bourgeois s'en fourniſſent.

Ce privilége eſt cauſe que les Anglois & même les marchands de Saint Malo, qui font le commerce des toiles de *Morlaix*, ou au moins les commiſſionaires que les Anglois tienent dans cette ville, ne les peuvent recevoir que de la main d'un habitant.

On croit que ſi les habitans de *Morlaix* faiſoient le commerce des toiles par eux-mêmes dans les pays étrangers, & qu'ils vouluſſent en faire des cargaiſons pour l'Angleterre & pour l'Eſpagne, la ville en retireroit encore un plus grand profit ; mais ils n'ont jamais été dans l'uſage d'avoir des vaiſſeaux à eux ; ſoit parce que les bâtimens un peu forts ne peuvent pas aborder juſqu'à *Morlaix*, & ſont obligés de ſe tenir à l'entrée de la riviere ; ſoit parce que le principal trafic qu'ils en font eſt avec les Anglois, & qne les marchands de cette nation ſont en poſſeſſion d'introduire eux-mêmes en Angleterre la plupart des marchandiſes qu'ils tirent des pays étrangers & de ne les y laiſſer entrer, autant qu'ils peuvent, que ſur leurs propres vaiſſeaux, conformément au célebre acte de navigation paſſé en leur parlement en l'année 1660. *Voyez* Navigation.

Le commerce des fils eſt encore très-conſidérable à *Morlaix* ; on y en apporte de tous côtés, & les deux marchés où ils ſe vendent, & qui s'y tienent le mercredi & le ſamedi, ſont les plus fréquentés de toute la Bretagne ; auſſi n'eſt-il pas rare d'y voir enlever dans le temps que le trafic va bien, juſqu'à ſoixante & dix mille livres peſant de fil par ſemaine. On les paye ordinairement, ou en argent ou en toile.

Commerce de Port-Louis.

La ſituation de *Port-Louis* eſt très-avantageuſe pour le *commerce*, & il y a lieu de s'étoner qu'il n'y ſoit pas plus conſidérable qu'il eſt, & qu'il ne s'y ſoit pas établi en plus grand nombre de marchands.

Il eſt vrai qu'on prétend que quelques-uns de ceux qui y ſont, ont voulu de temps en temps entreprendre le voyage des îles de l'Amérique pour y faire le même commerce que les marchands de Nantes, mais qu'ils n'ont pas réuſſi, parce qu'étant obligés de tirer de Nantes les marchandiſes qu'ils y portoient ; ils ne pouvoient pas les donner dans les îles à un ſi bon pris que les Nantois, ni par conſéquent en trouver le débit autrement qu'à beaucoup de perte pour eux.

Une autre entrepriſe qui n'a pas été plus heureuſe, eſt celle de la morue, quoiqu'on n'en puiſſe pas bien concevoir la raiſon ; cette ville n'ayant pas moins d'avantage pour cette pêche que les autres villes de Bretagne qui y envoient.

Tout le commerce du *Port-Louis* ſe rédnit donc

en quelque façon à la pêche de la ſardine, qui occupe pendant l'été plus de trois cents chaloupes & tous les matelots du pays. On n'entrera ici dans aucun détail ſur cette pêche, parce qu'on en doit parler amplement dans un autre endroit de ce Dictionaire. *Voyez* l'article de la *ſardine*.

Ce ne ſont pas les pêcheurs qui accommodent, preſſent & ſalent la ſardine, mais des marchands qui en font le commerce en grôs & qui les achetent d'eux à meſure qu'ils ſont de retour de la mer.

Le débit s'en fait par bariques, & l'on en charge beaucoup pour Saint Sébaſtien & Bilban, & pour toute la Méditerranée où il s'en fait une grande conſommation. Ce ſont ordinairement les marchands de Saint Malo qui enlevent cette marchandiſe.

La barique ſe vend depuis vingt juſqu'à cinquante livres, ſuivant la qualité du poiſſon, ou que la pêche a été plus ou moins abondante.

L'huile de ſardine eſt encore un objet de commerce pour le *Port-Louis*. Trente à quarante bariques de ſardines peuvent donner une barique d'huile. Elle ſe vend depuis cinquante juſqu'à quatre-vingts francs.

Le *Port-Louis* fait, année commune, juſqu'à quatre mille bariques de ſardines, à neuf ou dix milliers de poiſſons par barique.

Commerce de Château-Lin, de Coveron, & d'Avray.

Château-Lin, grôs bourg de la baſſe Bretagne, dans le diocêſe de Quimper.

Il ſe trouve dans ſon voiſinage quantité d'ardoiſieres qui fourniſſent de l'ardoiſe très-fine, qui eſt preſque toute enlevée par les étrangers. Il eſt auſſi très-conſidérable par les mines de cuivre & de fer que l'on prépare par le moyen de la petite riviere d'Auſon, ſur laquelle ſont bâtis divers moulins pour le ſervice des forges, des fonderies, & des martinets qui ſervent à fondre & à épurer les minerais de ces deux métaux.

La pêche des ſaumons qui ſe trouvent en abondance à l'embouchure de l'Auſon, qui ſe jete dans la baie de Breſt, à peu de diſtance de *Château-Lin*, eſt auſſi un objet conſidérable de commerce pour les habitans de ce bourg.

Coveron. Grôs bourg de Bretagne avec un petit port, à trois lieues de Nantes. Ses vins rouges ſont les moins mauvais de la riviere de Nantes; auſſi les étrangers en enlevent-ils pour leur boiſſon, ce qu'ils ne font guere des autres. Les eaux-de-vie qui ſe font avec ſes vins blancs, ſont les meilleures de toute la Bretagne. Il s'y fait une pêche conſidérable, auſſi-bien qu'à Aunay, petit port à une demi-lieue au deſſous où l'on prend les premieres aloſes qui entrent dans la Loire.

Avray, petit port de mer, dans la province de Bretagne.

La commodité du port d'*Avray*, où les plus grôs vaiſſeaux ſont en ſûreté, facilite à ſes marchands un commerce conſidérable avec les Eſpagnols. Les marchandiſes qu'ils portent en Eſpagne, ſont du poiſſon ſalé, des peaux de vaches, du beure, & d'autres denrées de la province: les retours conſiſtent en vins, en fruits ſecs, & particuliérement en fer de Biſcaie.

ÉTAT DES FABRIQUES ET DENRÉES du crû de Bretagne, *qui en ſortent toutes les années pour les autres provinces du royaume & pour les pays étrangers, ou qui ſe conſomment pour les armemens.*

On a cru ne pouvoir mieux faire connoître le vaſte commerce de la *Bretagne*, & les richeſſes qu'il répand dans la province, qu'en mettant ici, comme une eſpece de récapitulation, tout ce qui y entretient ce commerce, & les ſommes que chaque eſpece de marchandiſe y peut produire: le tout vérifié ſur des regiſtres des ſorties, & réduit en une année commune, ainſi qu'il s'enſuit.

Savoir,

Toiles de toutes ſortes, pour	12000000 l.
Fils blancs, crus & de couleur,	1000000
Papier,	200000
Étoffes de laine pour les îles & pour les vaiſſeaux,	40000
Miel & cire,	600000
Beure,	1100000
Chevaux,	1100000
Bœufs,	350000
Cochons,	100000
Moutons,	40000
Grains,	100000
Sel,	100000
Poiſſon,	50000
Gibier,	10000
Volaille,	14000
Cuirs & peaux,	600000
Vins & eaux-de-vie de Nantes, pour ſes îles.	80000
Chanvres, étoupes & cordages,	150000
Vieux linges, drilles & pilot,	10000
Crin & boure,	10000
Mairain pour futailles,	15000
Bois de conſtruction & de chauffage,	230000
Fer pour ancres de vaiſſeaux,	10000
Grôſſes de cartes,	6000
Suifs & graiſſes.	100000
Total	16,375,000

COMMERCE DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Généralement parlant les vins de *Bourgogne*, & principalement ceux de Dijon, Nuits, Beaune, Pomarre, Chaſſagne, Mâcon, Tonerre, Auxerre, & de ces autres cantons qui de temps en temps ſe mettent en réputation, & pour ainſi dire, à la mode, ſont le plus grand *commerce* de cette riche province, qui à juſte titre eſt appelée *la mere des vins*, moins encore par la grande quantité qu'elle en produit, que pour leur excellente qualité.

Ces vins ſe tranſportent non ſeulement à Paris & dans toutes les provinces du royaume, où il s'en fait une grande conſommation, mais auſſi dans les pays étrangers les plus éloignés. Tavernier, ce célebre voyageur, ſe vante d'en avoir porté juſqu'à Surate & à Iſpahan, qui avoit fort bien ſoutenu la mer; & il ajoute que Schah-Abbas, à qui il en fit préſent de quelques flacons, le préféroit aux excellens vins de Schiras, ſi eſtimés dans toute la Perſe.

Les blés de *Bourgogne* s'enlevent ordinairement pour l'Eſpagne & pour l'Italie.

Les bois, dont il y a quantité aux environs d'Autun, s'abatent pour le chauſage, ou ſe ſcient, ſe débitent, & s'équariſſent pour la charpente. Ceux de charpente, qui ſont amenés à Paris, ſont fort eſtimés, & on les emploie par préférence dans les bâtimens, ou plutôt dans les palais qui ſe conſtruiſent continuélement dans cette capitale.

À l'égard du bois de chauſage, la province en conſume elle-même une partie pour ſon uſage, & encore une plus grande quantité pour l'entretien de ſes forges, qui y ſont en grand nombre.

Ce ſont les mines qui ſe trouvent dans l'Autunois, & en quelques autres endroits, qui fourniſſent les matieres & le fer propres à être fondus dans les fourneaux, & à être forgés dans les trente-deux forges, où l'on fabrique continuélement de grôs & de menus ouvrages de ce métal. Le fer y eſt bon pour tout ce à quoi on veut l'employer, & les ouvriers de Paris s'en ſervent volontiers; auſſi les marchands de fer de cette ville, en tirent-ils conſidérablement tous les ans de toutes ſortes d'échantillons.

Comme il ſe fait de grandes nourritures de bêtes à laine en *Bourgogne*, le commerce de laines y eſt très-conſidérable. Une partie s'emploie dans les manufactures de lainerie, qui ſont en grand nombre dans la province; l'autre, qui n'eſt pas propre pour les eſpeces d'étoſes qui s'y fabriquent, s'enleve par les marchands des provinces voiſines; & pour remplacer ces laines du pays, qui en ſortent, on eſt obligé d'en faire venir de Reims & de Troies plus convenables à la qualité de certaines fabriques, comme ſont, par exemple, les ſerges façon de Londres, de Seigneley, où l'on mêle les laines de Troies & de Reims, à celles de l'Auxerrois, qui ſont les meilleures de la *Bourgogne*.

Les chanvres, ou en maſſes, ou peigné, ſe vendent partie à l'étranger, partie ſe conſomme pour les manufactures de toiles de la province.

MÉMOIRE ſur le commerce de la Généralité de Bourgogne, diviſée en ſes bailliages & en ſes principaux cantons.

En général le terroir de la province de *Bourgogne* eſt excellent, mais il n'eſt pas propre aux mêmes productions, chaque canton en ayant, pour ainſi dire, de particulieres, qui leur conſtituent comme un objet ſingulier de commerce qui ſemble les diſtinguer les uns des autres.

Quelques-uns ne produiſent que des blés, d'autres des vins, pluſieurs des bois: les mines ſont le partage de ceux-ci, & les pâturages & les foins ſe trouvent dans ceux-là. Ainſi pour donner une idée un peu détaillée du négoce de cette province & de ſa *généralité*, on va marquer la qualité du ſol de chaque bailliage, & les différentes marchandiſes & denrées qui ſont du crû de chacun d'eux, & qui en entretienent le trafic. On entrera enſuite dans le détail de leurs manufactures.

Le principal *commerce* du pays qui compoſe le *baillage de Dijon*, eſt celui des vins & des grains; à l'égard des grains, les terres y ſont ſi propres, auſſi-bien que celles des bailliages de Châlons, de Beaune, d'Auxone, de Saint Jean-de-Laune, & généralement de tout le plat pays, juſqu'aux rivages de la riviere de Saône, qu'il n'eſt pas beſoin de ſe ſervir de ſumier pour les engraiſſer, & que la plupart portant alternativement du froment, de l'orge, de l'aveine & de le navete, ont coutume de fournir trois récoltes en deux ans. Les autres marchandiſes & denrées du *baillage de Dijon*, ſont des foins, de fers & de bois à brûler que l'on conduit d'abord ſur la Saône, auſſi-bien que partie des vins & des grains, pour être enſuite voiturés à Lyon.

Il s'y fait auſſi un *commerce* conſidérable de chevaux, de bêtes à corne, & d'autres beſtiaux qui ſe débitent en Franche-Comté & en Allemagne.

Le *bailliage de Beaune* eſt partie en plaines & partie en montagnes. Sur le penchant des montagnes ſont deux excellens vignobles, dont l'un s'étend ſur le territoire de quinze paroiſſes, & l'autre qui eſt au delà de cette premiere côte, occupe preſque tout le terrain de vingt-trois autres villages. Plus loin tout le pays conſiſte en terres labourables, à la réſerve des communaux & des pacages qui apartienent aux habitans de pluſieurs paroiſſes où ils mettent paître leurs beſtiaux.

Comme les vignobles y ſont en plus grande quantité que les autres terres, le plus grand *commerce du bailliage de Beaune* eſt en vins, dont les meilleurs ſont enlevés pour Paris, pour la Flandre, & pour la Lorraine; les vins communs ſe débitent dans l'Auxerrois, d'où en échange on

ramene ſouvent des blés, qu'on envoie à Lyon par la Saône, ou qu'on tranſporte dans le pays de la Marche.

Les vins ſont pareillement le principal *commerce du bailliage de Nuits*. Ils ſont de bonne qualité, ſur-tout pour l'arriere-ſaiſon; ils ſe débitent pour Paris & pour les pays étrangers.

La ſituation des terres du *bailliage de S. Jean-de-Laune*, qui s'étend le long de la riviere de Saône, & la bonté de ſon terroir, réduiſent ſon *commerce* à celui des foins & des grains qui ſe débitent & s'envoient dans les mêmes lieux que ceux du bailliage de Dijon.

Le négoce du *bailliage d'Auxone*, conſiſte principalement en blés, non ſeulement de ceux qui s'y recueillent, mais auſſi des blés qui s'y amenent du Baſſigny & de quelques autres lieux de Champagne, qui ſe vendent aux marchands de Lyon, & qu'on y voiture par la Saône.

C'eſt auſſi par la commodité de cette riviere, que s'y fait un aſſez grand *commerce* de bois; & quoiqu'il ſe recueille dans ce bailliage peu ou point de vins, les marchands d'Auxone ne laiſſent pas d'y faire une eſpece de dépôt de ceux qu'ils vont acheter dans le Mâconois & dans le Beaujolois, & qu'ils revendent enſuite pour la Lorraine & pour la Franche-Comté.

En général, le terroir du *bailliage d'Autun* eſt fort ingrat, n'y ayant que très-peu de froment & point du tout de vins; de ſorte que le ſeul commerce qui s'y faſſe, eſt de bétail qui ſe vend aux foires d'Autun & des villes voiſines. À l'égard des blés, ils ſe conſomment tous dans le pays, & lorſque la récolte eſt abondante, on eſt ſouvent obligé de le garder pluſieurs années, en atendant qu'il en manque, pour le débiter.

Le *bailliage de Châlons* eſt preſque par tout bon & fertile, & y raporte beaucoup, ſoit en vins, ſoit en blés, & autres grains de toutes ſortes, ſoit même en fruits, dont il y a quantité d'arbres plantés dans tout le pays. Il s'y recueille auſſi beaucoup de foins & de chanvres, & l'on y pêche d'excellens poiſſons dans ſes rivieres & ſes étangs.

Les blés, l'aveine, les autres grains, les foins & le poiſſon ſe débitent du côté de Lyon; les vins à Paris, en Lorraine & dans le Charolois; les chanvres à Troies & dans le pays d'Autun, & ſouvent pour les magaſins de la marine à Toulon.

La riviere de Saône, qui paſſe dans la ville de Châlons, contribue beaucoup à ce grand commerce.

Le *commerce d'Avalon* conſiſte en toutes ſortes de grains, en vins & en bois, qui ſont du crû du pays. Les vins ſont propres pour l'arriere-ſaiſon; les bois, particuliérement ceux du Morvant, ſe flotent ſur les rivieres de Couſſin & de Cure juſqu'à Vermanton & à Cravan, où l'on en forme des trains pour les conduire à Paris.

Le trafic des beſtiaux eſt encore un objet conſidérable pour ce bailliage.

Le *bailliage d'Auxerre* ne fait guere commerce qu'en vins, qui ſont fort recherchés, & dont il s'en envoie une très-grande quantité à Paris & dans les provinces voiſines.

Le pays de *Charolois* a deux principaux objets de négoce, les bois & les beſtiaux: les beſtiaux ſe conduiſent à Paris & à Lyon, & les bois, particuliérement ceux qui ſont débités en mairain, ſe chargent ſur la riviere de Loire.

Le *Mâconois* n'eſt pas d'une égale fertilité par-tout; ce qui le diſtingue ſont ſes vins, qui ont beaucoup de réputation, & qui ſont d'une très-bonne qualité; ils ſe recueillent ſeulement dans quarante paroiſſes, ſituées la plupart ſur les coteaux tournés à l'orient le long de la riviere de Saône; quelques cantons du pays produiſent des blés & des fourages, mais en trop petite quantité pour en faire aucun négoce; le reſte du Mâconois a un terroir très-mauvais & très-froid à cauſe des montagnes qui s'y rencontrent.

Il s'y fait néanmoins des chanvres, dont les fils qui s'en fabriquent ſe débitent aux marchands du Beaujolois, qui les vienent chercher pour les toiles de cette petite province, & l'on y nourit des beſtiaux qui ſe conduiſent dans les provinces voiſines, même juſqu'à Paris.

Le comté de *Bar-ſur-Seine* étant preſque tout montagneux, a peu de terres labourables & encore moins de pâturages; auſſi les grains qu'on y ſeme, & les beſtiaux qu'on y éleve, ſuffiſent-ils à peine pour la ſubſtance des habitans du pays. À l'égard des vins, qui ſe recueillent en quantité, les plus communs ſe vendent dans le Baſſigny, dans la Lorraine & aux laboureurs de Champagne; les plus délicats, comme ceux de Riceys, ſe voiturent en Flandre, en Picardie & à Paris.

Toute la *Breſſe*, à la réſerve de la montagne & du canton, qu'on appele *Renermont*, eſt un terroir humide, & en quelques endroits maré-cageux, à cauſe de la grande quantité de ruiſſeaux & d'étangs qui s'y trouvent.

Cette ſituation lui donnant d'excellens pâturages les beſtiaux qu'on y éleve ſont la meilleure partie de ſon commerce; le menu bétail de la baſſe Breſſe ſe mene & ſe vend aux foires du pays, & le grôs bétail de la haute ſe débite pour la ville de Lyon.

Deux autres branches de ſon négoce ſont les grains & les chanvres. Les grains, qui conſiſtent particuliérement en froment & en ſeigle, s'enlevent par les marchands de Lyon; les chanvres ſe réſervent pour les magaſins du roi à Toulon & à Marſeille. Quelques-uns pourtant ſe débitent pour les cordages néceſſaires au ſervice & au tirage des bateaux de ſel.

Le commerce du poiſſon y eſt auſſi très-conſidérable, particuliérement dans la Breſſe méridionale, à cauſe de la grande quantité d'étangs qui y ſont. La principale partie de ce poiſſon s'enleve pour Lyon, où il ſe voiture par la Saône.

Le pays de *Bugey* éleve quantité de beſtiaux dans ſes montagnes, & recueille un grand nombre de chanvre dans ſon plat pays. Les beſtiaux ſont des

cheveaux,

chevaux, des vaches & des bêtes blanches, qui s'enlevent par les marchands des provinces voiſines; les moutons entr'autres ſont deſtinés pour la Franche-Comté.

Pour ce qui eſt des chanvres, la plus grande partie va pour l'ordinaire en Languedoc & en Daupbiné.

Le Bugey a auſſi des vins & des blés, mais à peine aſſez pour la nouriture de ſes habitans.

Le *commerce* du pays de *Gex* eſt très-peu conſidérable, il ne manque pourtant point de pluſieurs productions utiles, comme des blés, des vins, des bois, des charbons; mais comme tout ce négoce ne ſe peut faire que par charois, le tranſport en étant difficile, il ne s'en fait pas un grand débit au dehors. Ses fromages, qui ſont aſſez eſtimés, s'envoient néanmoins à Geneve, où il s'en fait une aſſez grande conſommation. Il ſe fait auſſi quelque trafic de grôs & de menu bétail.

Pour achever de donner une idée aſſez juſte du commerce de la *généralité de Bourgogne*, on va ajouter ici, comme on l'a promis, un état des fabriques d'étoffes de laine, & des autres manufactures qui y ſont établies.

Manufactures de la généralité de Bourgogne.

En général il ſe fait, année commune, dans le département de l'*inſpecteur des manufactures de Bourgogne*, 12 à 13000 pieces d'étoffes toutes de laines du pays.

La récolte de ces laines y peut monter à trois ou quatre cents mille livres peſant, auſſi par an, dont il s'y en emploie a60000, le reſte ſe vendant & s'employant en Champagne.

Il y a ſuffiſament de tannerie pour fournir ce qui eſt néceſſaire de cuirs à la province.

Les chapeliers ne travaillent guere que pour le payſan, ce qu'il en faut davantage venant particuliérement de Paris.

Il y a trente-deux forges dans la province & huit papeteries.

DIJON. Il ſe fait dans cette capitale de la *Bourgogne* un très-grand commerce des draperies de la province qui s'y vendent preſque toutes; il y en vient auſſi quantité des autres provinces, & il s'y en marque huit à neuf mille pieces de celle-ci, & cinq à ſix mille des autres.

La ſeule *fabrique* d'étoffes de laine, qui ſoit établie à *Dijon*, eſt celle des ſerges qui ont deux tiers de large; il s'en fait, année commune, deux cents pieces; elle occupe onze à douze facturiers & deux moulins à foulons. Les ſerges s'y font de laines du pays, qui y ſont bonnes pour la teinture & pour la foulure. Auprès de la ville il y a de la terre à dégraiſſer, qui eſt excellente.

On recueille aux environs quelques ingrédiens propres à la teinture. Le paſtel ſur-tout y réuſſiroit à merveille, mais on en a négligé la culture.

Il y a ſept maîtres teinturiers, plus employés encore aux étoffes du dehors qu'à celles du dedans; les unes & les autres ſe débitent dans la province, la Franche-Comté & la Lorraine.

Il ſe tient chaque année à *Dijon* deux foires très-conſidérables, où ſe vendent la plupart de ces étoffes.

Il y a deux *manufactures* établies dans l'hôpital, l'une de bas, qui en fournit trois mille cinq cens paires, & l'autre de denteles façon du Havre, dont il ſe débite beaucoup en Franche-Comté.

MARCY. On ne fait que des ſerges drapées dans cette *fabrique*, elles portent deux tiers de large, & ſont très-bonnes.

Plus de cinquante maîtres facturiers ſont employés à la fabrique de ces ſerges, & il y a trois foulonniers qui ont chacun un moulin pour y donner les apprêts. Ce lieu eſt d'autant plus propre pour une manufacture, que les eaux y ſont très-bonnes, & la terre très-propre au dégraiſſage.

Le produit de cette *fabrique* va de deux à trois mille pieces d'étoffes par an.

VITTEAUX. Les deux *fabriques* de ce lieu ſont des draps & des toiles.

Les draps paſſent pour draps de Sémur; ils ſont très-bons, & ont une aune de large. Il ne s'y en fait que cent pieces par an, qu'on porte fouler à Sémur. Il n'y a que trois facturiers.

Les toiles ſont des toiles d'étoupes de trois quarts de large, qui ſe vendent en écru aux marchands de Troies, qui les font blanchir & les vendent enſuite.

Il s'y recueille huit à neuf milliers de laines très-bonnes, dont quelques marebands du lieu font le commerce.

SÉMUR. Il y a à *Sémur* deux *fabriques* d'étoffes de laine, l'une de draps d'une aune de large, & l'autre de grôs droguets, qui ne ſont propres qu'aux vêtemens du peuple, particuliérement des payſans. Il s'y fait ſept a huit cents pieces de draps, & ſeulement cent vingt-cinq pieces de droguets.

La fabrique de ces étoffes occupe environ vingt-cinq facturiers pour les faire en toiles, & deux moulins à foulon, pour leur donner les apprêts du dégraiſſage & du foulage. La terre à dégraiſſer n'y eſt pas mauvaiſe.

Sept marchands y font le commerce des draperies, qui y ſont viſitées & marquées deux fois, l'une au ſortir du métier par les jurés facturiers, & l'autre avant la vente que font les marchands par le juré de leur corps.

Quoique cette *fabrique* ſoit aſſez conſidérable, elle pouroit encore être plus forte, ſur-tout parce qu'il s'y recueille des laines aſſez bonnes & en aſſez grande quantité.

SAULIEU. Il s'y fait des draps d'une aune de large, mêlés de laines du pays, qui ſont très-bonnes, avec celles de Champagne, qui ſont aſſez grôſſieres.

Il s'y fait auſſi des droguets de laine, de demi-aune demi-quart.

Et des toiles de trois quarts, & trois quarts &

demi de large, & de quatante à quarante-cinq aunes de long.

Montaar. Les draps qui s'y font, ſont d'une aune de large, un peu grôs; on n'y emploie que des laines du pays. On y en peut faire deux cents vingt à deux-cents cinquante pieces par an, dont une partie ſe débite à Sémur.

On y fait auſſi quelques droguets de demi-aune de large.

Onze maîtres facturiers & deux moulins à foulon travaillent pour ces deux *fabriques*.

Rouvray. Cette *fabrique* a cinq maîtres facturiers, qui font par an cent vingt à cent trente pieces de draps façon de Sémur, qui ont comme ceux-ci une aune de large, & qui ſont comme eux fabriqués de laines du pays, qui ſont fort bonnes.

Avalon. Les laines y ſont un peu grôſſieres; cependant on ne s'en ſert point d'autres dans les *fabriques* de draps & de droguets qui y ſont établies. Les draps ſont d'une aune de large, aſſez forts & aſſez bien travaillés; on en fait environ deux cents pieces. Le produit des droguets ne va guere qu'à cinquante.

Douze facturiers & trois moulins à foulon y ſoutienent ces deux *fabriques*. Le foulage des étofes n'y eſt pas bien bon; ce qui vient plus de la faute des eaux qui n'y ſont pas propres, que de celle des fouloniers.

Auxerre. Les *fabriques* n'y ſont pas conſidérables, celles des draps fourniſſant à peine cinquante pieces d'étofes, & celles des droguets environ quarante. Les draps ont une aune de large, & ſe font auſſi-bien que les droguets de laines du pays, qui ſont aſſez grôſſieres; trois ſeuls maîtres facturiers y travaillent.

Il ſe fait encore dans l'hôpital de cette ville des ſerges façon de Londres, qui ſe confondent ordinairement avec celles de Seigneley.

Seignaley. Les ſerges qui ſe fabriquent dans cette *manufacture*, ſont de celles que l'on nomme *ſerges façon de Londres*; il n'y en a point dans le royaume qui imitent ſi bien les véritables Londres. On peut voir à l'endroit cité ci-deſſus l'établiſſement de ces fabriques en *France*, & la préférence que celle de *Seigneley* a toujours conſervée ſur les autres.

Par le traité que le ſieur Ronſſeau avoit fait avec les fermiers généraux, qui ſur la fin du dernier ſiecle s'étoient chargés de cette manufacture, il s'y devoit faire neuf cents pieces de ſerges par an; mais, il y eſt arivé depuis du changement.

Les laines qu'on y emploie ſont des laines de l'Auxois, qui ſont très-bonnes, & que cependant on fait exactement laver & dégraiſſer avant que de les mettre en œuvre. Outre ce qui ſe conſomme de ces ſortes de laines dans la *manufacture de Seigneley*, les marchands de Troies & de Reims en tirent encore quinze à vingt mille livres par an.

Nuits. Il ne s'y fait que quarante pieces de draps d'une aune de large par an, & ſoixante ou quatre-vingts pieces de droguets. Il y a trois facturiers & un moulin à foulon.

Beaune. Les pauvres de l'hôpital de *Beaune* font des ſerges drapées de deux tiers de large; elles ſe font de laines de l'Auxois. Cette *fabrique* fournit environ deux cents pieces d'étofes.

Les facturiers de la ville travaillent en draps d'une aune de large & en ſerges drapées, & du rebut des laines qu'ils y emploient, ils font des droguets. Ces laines ſont laines du pays, qui ne ſont pas mauvaiſes. Les trois *fabriques* ne donnent toutes enſemble que cent cinquante pieces par an.

Il y a à *Beaune* cinq ou ſix marchands qui vendent toutes ſortes de draperies, & cinq maîtres facturiers; trois foulons, un teinturier, & un fondeur, pour le ſervice des *manufactures*.

Les eaux ſont très-bonnes pour la teinture, mais trop froides pour le dégraiſſage & le foulage, la terre à dégraiſſer y eſt excellente.

Arnay-le-Duc. Ses *fabriques* ſont des ſerges drapées & des droguets qui ſe font de laine du pays, qui ne ſont pas extrêmement fins. Il ſe fait, année commune, douze cents pieces de ſerges, & deux cents cinquante de droguets.

Ces *manufactures* occupent vingt maîtres facturiers & quatre foulons: comme la terre & les eaux ſont propres au foulage, & que cependant il n'y eſt pas excellent, quelques-uns en rejetent la faute ſur la négligence des fouloniers.

Châlons. Il n'y a aucune manufacture dans cette ville; cependant il s'y marque par année juſqu'à douze cents pieces d'étofes qu'on y apporte de toutes les provinces; auſſi s'y fait il un commerce fort conſidérable de draperie, ſur-tout de celles de Languedoc, qui ſe vendent aux deux foires qui s'y tienent tous les ans; l'une, à la Saint Jean, & l'autre, dans la premiere ſemaine de carême: celle de la Saint Jean eſt la plus conſidérable.

Tournus. Les draps qui s'y débitent vienent du dehors, particuliérement de Lyon, n'y ayant point de manufacture de lainerie, non plus qu'à Châlons. Les marchands qui en font le commerce, ont un garde-juré pour viſiter & marquer les étofes qu'ils débitent, la plupart y étant apportées ſans être marquées.

Varnun. Cette ville, non plus que les deux précédentes, n'a aucune fabrique de draperie; cependant c'eſt une de celles de la *généralité* où il s'en fait un des plus grands commerces, s'en débitant, année commune, plus de quatre mille pieces à la foire qui s'y tient le 28 octobre.

Les draperies qui s'y vendent, ſont la plupart du Languedoc; ce ſont les marchands forains qui en font tout le négoce, n'y ayant pour l'ordinaire à Verdun qu'un ſeul marchand pour les étofes de lainage.

Lonchans. Il ne s'y fait que des tiretaines de demi-aune de large, où il n'entre que des laines

du pays, qui ſont aſſez grôſſieres. Il y a ſeize maîtres facturiers, qui en font par an juſqu'à neuf cents pieces. Un ſeul foulon leur donne l'apprêt du dégraiſſage & du foulage.

Cluny. Ses *fabriques* ſont des tiretaines & des droguets des laines du pays, dont il ſe fait deux cents pieces par an. Les maîtres facturiers n'y ſont que cinq; mais il y a quantité d'aſſez bons marchands qui font le commerce des draperies foraines, que pour la plupart ils tirent de Lyon. Comme elles viennent à Cluny ſans être marquées, ils ont entr'eux un garde pour la viſite & pour la marque.

Mâcon. Les *fabriques* y ſont peu conſidérables; à peine s'y fait-il trente à quarante pieces de droguets tout de laine du pays, qui eſt aſſez grôſſiere. Son plus grand commerce d'étofes eſt de draperies foraines, que ſes marchands tirent de Lyon ſans aucune marque; ce n'eſt même que depuis l'année 1695, qu'ils ſe ſont aſſujétis aux réglemens à cet égard. Pour leur exécution, ils ont depuis ce temps-là un garde-juré de leur corps, qui fait la viſite des étofes qui leur viennent de dehors, & qui les marque.

Il n'y a que deux maîtres facturiers pour les *fabriques* de la ville.

Bourg-en-Breſſe. On y fait deux ſortes de droguets; les uns appelés *fardys* qui ſont tout de laine, & les autres nommés *talanches* qui ſont fil & laine. On n'y emploie que des laines du pays, qui ne ſont pas fort bonnes; il s'y en fait environ cent vingt pieces par ſix maîtres facturiers. Il y a deux foulons pour les apprêts que ces ſortes d'ouvriers ont coutume de donner aux étofes de laine.

Pluſieurs marchands y vendent toutes ſortes de draperies foraines, qu'ils font pour la plupart venir de Lyon. Il a été encore plus difficile qu'à Mâcon, de les aſſujétir à la viſite & à la marque; mais depuis le commencement du dernier ſiecle (1700), les réglemens y ſont aſſez régulierement obſervés.

Mont-luel. Il n'y a que trois maîtres facturiers; ils y font des droguets appelés *fardys*, mais en aſſez petite quantité. Les étofes ne s'y marquent pas, mais ſont viſitées & marquées dans les lieux de leur débit.

Pont-le-Vaux. Les draps qui s'y font n'ont qu'une demi-aune de large, & ne ſont propres que pour les payſans; ils ſe nomment des *demi-draps*. Comme on n'y emploie que des laines du pays, qui ne ſont pas excellentes, ces étofes ſont très-grôſſieres: on y en fait quatre à cinq cents pieces par an. On y fabrique auſſi quelques droguets, mais en petite quantité.

Huit maîtres facturiers & deux foulons ſoutiennent cette *fabrique*.

Charoles. Quelques marchands y vendent des draperies foraines, ne s'en faiſant aucune dans la ville. Celles qui s'y débitent, viennent toutes de Lyon; mais comme on les envoie ſans être marquées, elles y reçoivent la viſite & la marque du garde-juré des marchands drapiers.

Mont-Saint Vincant. Ce lieu eſt très-commode pour l'établiſſement d'une manufacture. On y recueille quantité de laine d'une excellente qualité; les eaux y ſont bonnes pour la teinture & le foulage, & il s'y trouve de la terre très-propre au dégraiſſage.

Tous ces avantages y avoient fait commencer une fabrique de draps, vers la fin du dernier ſiecle (1698), mais, ſoit qu'elle ait été mal ſoutenue, ſoit pour quelques autres raiſons, elle n'a pas eu le ſuccès qu'on pouvoit en eſpérer.

Auxone. Il n'y a qu'un facturier dans cette ville, les ſerges qu'il fait ſont de deux tiers; toutes ſemblables à celles qui ſe font à Dijon.

Pour compenſer ce défaut de fabricans, il y a pluſieurs riches marchands qui font le commerce de toutes ſortes de draperies foraines, pour leſquelles ils ſont exempts de droits de ſortie, à cauſe qu'ils les envoient toutes à l'étranger.

Ils ont été des derniers de la *généralité* à exécuter les réglemens concernant la viſite & la marque; préſentement, ils ont un juré pour l'une & pour l'autre.

Bellegarde. Nulles manufactures. Pluſieurs marchands y vendent toutes ſortes de draperies des provinces & des fabriques voiſines.

Autun. Les *manufactures* de cette ville ſont des draps, des crépons & des toiles.

Les draps portent une aune de large, ſont forts & bons pour les troupes; il s'en fait environ cent ſoixante pieces.

Les crépons ſont pour l'uſage des bourgeois, & pour les diſtinguer des crépons communs, on les appele *crépons forts*: le produit n'en eſt pas ſi conſidérable que celui des draps: les uns & les autres ſont faits de laine du pays.

Les toiles ſont de trois quarts & demi de large; il s'en fait quatorze à quinze cents pieces.

Douze maîtres facturiers & deux foulons, entretienent les *fabriques* de lainage de la ville, & pour le commerce des draperies foraines, il y a quantité de marchands, & une foire aſſez conſidérable au mois de ſeptembre, où il s'en débite plus de ſix cents pieces.

Châtillon-sur-Seine. Ses facturiers, qui ſont au nombre de plus de vingt-cinq, ne font que des ſerges drapées & croiſées d'une aune de large. Le produit, année commune, en eſt de plus de mille pieces. Un ſeul foulon travaille pour cette *fabrique*.

Outre le commerce des ſerges qui ſe font dans la ville, il s'en fait encore un aſſez conſidérable de toutes ſortes de draperies foraines, par pluſieurs grôs marchands qui y ſont établis.

Joigni. Il s'y fait des draps d'une aune de large, & des droguets de demi-aune, mais peu, le tout n'allant qu'à 50 ou 60 pieces par an. On n'y emploie que des laines du pays, qui ſont grôſſieres. Trois maîtres facturiers & autant de foulons, travaillent pour ces deux *fabriques*.

Sens. Ses *fabriques* conſiſtent en draps d'une aune, & en droguets fil & laine : les uns & les autres de laine du pays. Il s'en fait en tout cent pieces. Cette *manufacture* a onze facturiers & un foulon.

Ses marchands drapiers font un aſſez bon commerce des étoffes de draperie, qu'ils font venir de dehors, particuliérement pendant la foire qui s'y tient au commencement du carême.

Ville-neuve-L'Archevêque & Bigny. Il ſe fait dans ces deux lieux, des draps d'une aune de large, dont le débit, pour la plus grande partie, ſe fait aux marchands de Troies. *Ville-neuve* en donne cent pieces, & *Bigny* environ cent dix ou cent vingt. Les facturiers y ſont à peu près au même nombre, ce qui ne paſſe guere dix : la premiere a un foulon, l'autre n'en a pas.

Ancy-le-Franc. Les fabriques de draps d'une aune, que M. de Louvois y avoit établies, ſont tombées à ſa mort, & le beau moulin à foulon qu'il y avoit fait conſtruire, eſt preſque reſté inutile. On y fait préſentement des ſerges croiſées, qui ſont très-bonnes ; elles ſe vendent aux marchands de Troies.

Château-Renard. Il s'y fait cinq ou ſix cents pieces de draps d'une anne de large, qui ſe débitent aux marchands de Troies, qui les vendent enſuite pour les habillemens des troupes. Cette *manufacture* occupe trente-deux maîtres facturiers & quatre foulons.

Toussy. C'eſt la même qualité de draps que ceux de Château-Renard; il s'en fait environ cent pieces par douze maîtres facturiers, qui ont deux maîtres fouloniers pour les apprêts. Il s'y fait auſſi quelques droguets : les uns & les autres, de laine du pays.

Il faut remarquer qu'on a employé dans cet état, des *manufactures de la généralité de Bourgogne*, quelques lieux de fabriques, qui ſont de la généralité, ou de Paris, ou d'Orléans ; mais on a cru qu'il falloit plutôt ſuivre le département de l'*inſpecteur des manufactures*, que celui de l'*intendant de la Bourgogne*. Cette irrégularité étant d'ailleurs très-peu conſidérable.

Commerce de la Franche-Comté.

Les blés, les aveines & autres grains de cette province ; ſes mines de fer & ſes forges ; ſes bois, ſes ſalpêtres, ſes ſels, ſes haras, ſes beſtiaux, ſes beures & ſes fromages, ſont preſque tout ſon *commerce*.

Les Suiſſes & les Génevois enlevent ordinairement une partie des blés de *Franche-Comté ;* on en conduit auſſi beaucoup à Lyon par la Saône : pour les aveines & les autres grains, on les tranſporte dans les provinces voiſines.

Les rivieres de Saône, du Doux, de Lougnon, & de la Loure, & quelques ruiſſeaux, font travailler plus de trente forges ou fourneaux, où il ſe fabrique des fers de tout échantillon & de toute eſpece ; ſur-tout, l'on en tire quantité de bombes & de boulets pour l'artillerie de terre, & pour celle de la marine.

Les connoiſſeurs croient qu'il ſeroit également facile & utile d'établir d'excellentes manufactures d'armes à feu, ſoit à Beſançon, ſoit à Pont-Arlier tant à cauſe de la bonté du fer de *Franche-Comté*, que pour le grand nombre d'habiles armuriers qui ſont dans ces deux villes ; les canons de fuſils, de mouſquets & de piſtolets qui s'y fabriquent, & dont il ſe fait un grand négoce, étant déja fort en réputation.

Les bois qui ſe coupent dans les pays montagneux, (comme on parle dans la province), fourniſſent des mâts, des planches & autres pieces de ſciage, propres aux conſtructions de la marine ; il s'y fait auſſi quantité de mairain.

La plupart de ces bois ſe mettent à flot ſur les rivieres du Doux, de Lougnon & de la Loure, juſqu'aux embouchures où elles ſe jetent dans la Saône, qui les porte enſuite à Lyon.

Les ſalpêtres qui ſe font en *Franche-Comté*, montent, année commune, à douze cents milliers, qu'on pouroit augmenter de beaucoup avec quelqu'attention & peu de dépenſe.

Les ſels ſe tirent des ſalines de la montagne dorée, ainſi nommée du riche tréſor qui y eſt renfermé, qui pourtant ne conſiſte qu'en deux puits, ou écoulemens d'eaux, mais qui ſont intariſſables, & qui feurniſſent une quantité extraordinaire de ſel.

Ce ſel ſuffit, non ſeulement à la Province, mais encore il s'en tranſporte beaucoup dans les pays étrangers ; & les Suiſſes, entr'autres, ont un traité avec la *France*, pour ſe conſerver la liberté de ce commerce. On peut juger de ce que ces célebres ſalines en fourniſſent, par le montant des droits du roi, chaque année, qui, évaluées l'une par l'autre, vont à plus de ſix cents mille livres.

Les haras ſont très-conſidérables en *Franche-Comté*, & particuliérement dans la montagne. On compte près de quatre-vingts étalons, fournis & entretenus par des particuliers, aux conditions portées par les déclarations du roi. Les cavales propres à porter poulains, vont au delà de neuf mille, & il n'y a guere d'année qu'il ne naiſſe environ cinq mille poulains, dont la plus grande partie eſt enlevée, ou du moins arrêtée à ſix mois. Ce ſont les marchands du duché de Bourgogne, de la Champagne, de Brie & de Berry, qui les achetent ; & les rouliers de ces provinces en tirent, outre cela, pluſieurs centaines de chevaux entiers par an.

Ces haras ont été d'un grand ſecours pendant les guerres preſque continuelles, des vingt dernieres années du regne de Louis XIV, ſoit pour la remonte de la cavalerie, ſoit pour l'équipage des vivres ; & il y a eu bien des années qu'il en eſt ſorti, chevaux & jumens, juſqu'à quatre mille, que les entrepreneurs payoient, depuis

deux dents juſqu'à deux cents cinquante livres. *Voyez* MARAS.

Il ſe fait un aſſez grand négoce de fromages dans cette province, que l'on fait ordinairement paſſer pour fromages de Groiers & de Berne; mais quoique ce ſoient des Suiſſes qui y travaillent, ils ne ſont jamais ſi bons que les véritables fromages Suiſſes.

Il n'y a aucune manufacture de draperie en *Franche-Comté*, les laines n'y étant pas abondantes, à cauſe qu'il s'y fait peu de nouriture de bétail blanc, & que d'ailleurs elles ſont d'une très-mauvaiſe qualité.

Beſançon, capitale de *la Franche-Comté*. Le poids de cette ville eſt égal à celui de Paris. Sa meſure pour les grains peſe 36 livres, poids de marc, en ſorte que 20 de ces meſures font trois ſetiers de Paris.

Le pied géométrique y eſt de 11 pouces 5 lignes, pied de roi.

Gray eſt la ville de toute la province, où il ſe fait le plus grand *commerce*, à cauſe que c'eſt-là que l'on embarque ſur la Saône, les fer & les autres denrées & marchandiſes qu'on envoie au dehors.

COMMERCE DU DAUPHINÉ, ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

Cette province étant partie en montagnes & partie en plaines, les productions de la terre & le *commerce* répondent à cette diverſité de ſituation.

Les montagnes produiſent des ſapins & autres arbres propres pour la marine & pour les bâtimens. On y trouve des mines de divers métaux & de pluſieurs minéraux. Les ruiſſeaux & les rivieres qui en ſortent, ſervent à faire tourner les moulins des forges & fonderies où ſe fabriquent divers ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & de plomb, ſuivant la diverſité des métaux qui s'y fondent & qui s'y travaillent, particuliérement des canons, des ancres, dans les fonderies & les forges pour le fer.

A l'égard des plaines, il y croît des chanvres; on y recueille diverſes ſortes de grains, & l'on y plante & éleve les mûriers blancs qui ſervent à la nouriture des vers à ſoie.

La principale mine de fer eſt dans la montagne l'Allevard, à ſix lieues de Grenoble; ſon fer eſt d'une excellente qualité, doux, ſans paille, facile à forger & à limer.

Les mines de cuivre ſont dans la montagne de la Cloche; & celles de plomb, dans le Gapençois, près de la Banlme des Arnauds, & au village d'Argentieres, à quatre lieues de Briançon.

Le terroir de Beſſe a des ardoiſieres; celui de Larnage, une mine de vitriol & de couperoſe, & une de terre propre à faire des pipes à fumer du tabac, qui ſe fabriquent à Tain; Cezanne & Ceſſiers dans le Briançonois, donnent de la craie; & pluſieurs endroits du haut & bas Dauphiné, du charbon de pierre & du ſalpêtre.

Les manufactures que tous ces divers métaux & minéraux entretienent dans le *Dauphiné*, ſont répandues dans toute la province.

L'acier ſe fabrique à Rives-Moirans, à Voiron, à Beaumont, Fures, à Tulins, à Beaucroiſſant, à Chabons & à Vienne.

Les fers, qu'on nomme *fers à forges*, ſe font dans les forges de Saint Hugon, d'Hurtiers, de Thois, d'Allevard, de Laval, de Goncelin, de la Combe, de Lantey, de Vriage, de Revel, des Portes, de Saint Gervais & de Royan. C'eſt à Rives, Beaucroiſſant, Tulins, Voiron, Beaumont, Fures, & plus qu'ailleurs, à Vienne, que ſe fabriquent les lames d'épées; comme à Voiron, & à Viziles, les faux & faucilles. Les canons ſe fondent à Saint Gervais; les ancres ſe forgent à Vienne.

Enfin, il y a des forges à cuivre, à Vienne, à Tulins, à Voiron & à Beaucroiſſant; & l'on prépare le vitriol & les autres minéraux dans les fabriques & laboratoires d'Allevard, de Laval, de la Cloche, de Largentieres, de Leſchet, de Bauriere & de Larnage.

Les autres manufactures du *Dauphiné*, ſont les laineries, les toiles & les ſoies.

Les laines pour ces manufactures, ſont preſque toutes du pays; & le négoce s'en fait principalement à Valence, Creſt, Romans & Royan. Il ſe faiſoit autrefois un grand commerce de toutes ces laineries, dans la plupart des échelles du Levant; mais il eſt tout-à-fait tombé, par le peu de fidelité des fabricans, qui en a dégouté ces peuples aſſez faciles à ſurprendre, mais qui ne pardonent jamais la mauvaiſe foi, quand ils s'en ſont aperçus.

Les toiles, qui ſe font toutes de chanvres du pays, ſe fabriquent à Saint Jean-Cremieu, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Vienne, à Iatlieu, à Rny, à Lille-Dabo, à Artas, à Saint Géorges, à Voiron & à la Buiſſe. C'eſt preſque dans les mêmes lieux, ou leurs environs, que ſe filent les fils pour la coniure & pour divers ouvrages de bonéterie: il ſe fait des uns & des autres, un aſſez bon négoce.

Les ſoies ſe font dans toute la province, à l'exception des bailliages des montagnes, & de quelques terres trop froides.

Il y a outre cela, dans toute cette *généralité*, pluſieurs moulins à papier, où il s'en fabrique de très-beau & de très-fin, des petites & moyenes ſortes pour l'écriture; il s'y en fait auſſi de commun. Une partie des uns & des autres ſe conſomme en *France*; le reſte s'envoie au Levant. Les papeteries ſont celles de Saint Donat, de Château-double, de Perus, de Diſimont, de Chabeuil, de Saint Vallier, de Creſt, de Vienne, de Rives, de Paviot, & de Vizille.

Les fabriques de chapeaux ſont établies à Grenoble, à Fontenil, à Saſſenage, à Voreppe, à Moirans, à Cteſt, & à Pont-en-Royan.

L'on habille de grôs cuirs à la Côte de Saint André, à Saint Jean-de-Bournay, à Vienne, à Serre, à Grenoble, à Lumbin, à Crôles & à Goncelin.

Les peaux & menus cuirs, ſe paſſent & ſe mettent en mégie à Grenoble, Voiron, Romans, Valence, Loriol, Livron, Montelimart, Dieu-le-fit, Vienne & Saint Antoine de Viennois.

Les fromages de Saſſenage, ou des autres cantons, qu'on débite ſous ce nom; les gands de Grenoble, ſi légers & ſi fins; les pignons, les réſines & galipots, & quelques autres denrées qui ſont envoyées à Paris par la voie de Lyon, font auſſi une partie du négoce de *Dauphiné*.

ÉTAT des manufactures de lainage de Dauphiné.

Le département de l'*inſpecteur des manufactures de cette généralité*, eſt diviſé en dix-ſept bureaux ou chef-lieux, qui ont ſous eux un certain nombre de paroiſſes; les uns plus, les autres moins, ſuivant l'éloignement des endroits où ſont établies les fabriques des étofes; ce qui ne va pour l'ordinaire, qu'à une diſtance de deux ou trois lieues au plus.

C'eſt dans ces chef-lieux, dont on va donner le rôle, que doivent répondre tous les facturiers du *Dauphiné*, & où ils doivent porter leurs étofes pour y être viſitées & marquées.

Il ſe marque dans tous ces bureaux, année commune, depuis trente-huit juſqu'à quarante mille pieces d'étofes.

GRENOBLE. C'eſt le chef-lieu de toutes les *fabriques* des environs à trois lieues à la ronde; il s'y fait cependant & il s'y marque moins d'étofes que dans preſqu'aucun des bureaux de la *généralité*; celles qui s'y fabriquent, ſont des draps, le produit deſquels ne va guere au delà de cinq cents pieces.

VOIRON. Cinq paroiſſes y reſſortiſſent, ſes *fabriques* ſont des droguets & de grôs draps; les droguets donnent huit à neuf cents pieces par an; & les draps un peu plus de deux cents.

TULIN. Ce bureau a ſous lui neuf paroiſſes, on n'y fait que des draps, dont il s'en marque par année environ mille pieces.

SAINT MARCELLIN. Il n'a que quatre paroiſſes où il ne ſe fait que trois cents pieces de draps.

ROYAON. On y fabrique & dans les ſept paroiſſes qui en dépendent, des draps, des ratines & des ſerges. Elles en fourniſſent par an ſept à huit cents pieces en tout, des trois eſpeces.

SERRE a huit paroiſſes, dans leſquelles, auſſi-bien qu'au chef-lieu, on ne fait que des draps. Il s'en marque plus de huit cents pieces.

BEAUREPAIRE. Ce ſont auſſi des draps qu'on y fait, de même que dans les trois paroiſſes qui en dépendent: c'eſt une des moindres *fabriques* de toute la *généralité*.

SAINT JEAN-DE-ROYAN. Les ſix paroiſſes qui en dépendent, y compris leur chef-lieu, peuvent fournir, année commune, au delà de mille pieces d'étofes. On y fait des draps.

Ce lieu eſt très-commode pour une manufacture, à cauſe d'une ſource d'eau vive admirable pour le dégraiſſage des laines & des étofes.

ROMAN. Les *fabriques* de cette ville & des douze paroiſſes qui en reſſortiſſent pour la marque, ſont les plus conſidérables de toute la province, à la réſerve de Dieu-le-Fit. On y fait de quatre ſortes d'étofes; ſavoir, des cordelats, des ratines, des eſtameaux & des draps. Les cordelats donnent deux mille pieces par an; les ratines, mille; les eſtameaux, quatorze à quinze cents; & les draps, quinze à ſeize cents.

PONT-EN-ROYAN. Ce bureau marque les étofes de dix-ſept paroiſſes; leurs *fabriques* conſiſtent en draps, dont il ſe fait par an plus de deux mille pieces.

CREST. À *Creſt* & dans les treize lieux, dont les facturiers y vont pour la viſite & pour la marque, il s'y fait des ratines & des cordelats; de ceux-ci, mille pieces; & de celles-là, quinze cents.

MONTELIMARD. Ce bureau eſt celui de tout le *Dauphiné*, où il reſſortit un plus grand nombre de lieux de fabrique; on en compte juſqu'à vingt-cinq. Les étofes qu'on y fait, ſont des ratines & des ſergetes. Les ſergetes vont à deux mille pieces par an, & les ratines, à plus de quinze cents.

TOLLINIAN. Dans ce chef-lieu & dans les neuf paroiſſes qui y viennent marquer leurs étofes, on ne fait que des ſergetes, dont on marque par an plus de deux mille pieces.

DIEU-LE-FIT. Vingt endroits où l'on fabrique des étofes, dépendent de ce chef-lieu; toutes ces étofes conſiſtent en ſergetes, dont il ſe fait, année commune, environ dix mille pieces.

BUIS. Trois ſeuls endroits portent leurs étofes à ce bureau, pour la viſite & pour la marque; les *fabriques* qui y ſont établies, ſont à peu près partagées entre les ſergetes & les cordelats. On y fait environ ſix cents pieces d'étofes, moitié des uns & moitié des autres.

VALENCE. Ses *fabriques* & celles de ſon reſſort, ſont des draps & des ratines: il ſe fait cinq cents pieces des premieres, & ſix cents pieces des dernieres. Il y reſſortit ſix-lieux de fabrique.

VIENNE. Les étofes qu'on y fait, ſont des droguets; ce chef-lieu & ſes dix-ſept *fabriques* reſſortiſſantes, en font juſqu'à cinq mille pieces, année commune.

Il y avoit autrefois à *Vienne*, trente moulinets pour la fabrique des lames d'épée, à peine y en reſte-t-il encore quelqu'un; bien des gens croient cependant que celles qui s'y faiſoient, ne cédoient en rien aux lames d'épées qui ſe font en Forès, ſi même elles n'étoient meilleures.

La ſituation de cette ville ſeroit propre pour y établir & y ſoutenir un grand commerce; ſur-tout à cauſe de la commodité de la petite riviere de

Digitized by Google

Giere, où l'on pouroit conſtruire des forges de fer, d'acier & de cuivre, & des moulins à pondre & à papier, dont les ouvrages & les métaux qui s'y prépareroient, pouroient être aiſément envoyés dans les provinces voiſines, par le moyen du Rhône, ſur le rivage duquel cette ville eſt ſituée.

On a dit en paſſant, que les canons de fer ſe fondoient à *Saint-Gervais*. Ce bourg eſt au deſſous de Grenoble ſur la riviere d'Iſere. La *fabrique* des canons y eſt établie depuis environ trente-cinq ans. On y avoit fait venir des ouvriers étrangers pour cet établiſſement; mais les ouvriers du pays s'y ſont rendus ſi habiles, qu'ils ſuffiſent ſeuls pour le ſoutenir.

Le fer dont on ſe ſert dans cette fonte de canons, ſe tire de la montagne d'Allevard, & la mine qui le fournit, produit un métal ſi doux & ſi liant, qu'il n'y a guere de différence pour le ſervice, entre des canons fabriqués de ce fer, & des canons faits de fonte.

On en fait un grand uſage pour la marine marchande, & même pour les armemens des vaiſſeaux du roi.

COMMERCE DE PROVENCE.

Cette province eſt très-féconde en vins, en olives, en ſafran, en oranges, en citrons, prunes, amandes, avelines, grenades; enfin, en toute ſorte d'excellens fruits. Il s'y recueille auſſi une aſſez grande quantité de ſoie & de laine.

Toutes ces différentes productions ſont autant d'objets de différens commerces.

Des olives miſes ſous la preſſe & au moulin, on tire ces huiles ſi douces & ſi bonnes, dont on fait tant de cas à Paris, & dans tout le reſte du royaume, où il s'en conſomme une quantité extraordinaire. On fait auſſi grand négoce des olives adoucies & préparées par la ſaumure, qui s'envoient pareillement à Paris & ailleurs, dans de petits barils. *Voyez* OLIVE *&* HUILE. *Le commerce de l'un & de l'autre y eſt expliqué.*

Les vins muſcats de *Saint Laurent* & de *la Ciotat*, ſont les délices des meilleures tables, & il s'en tranſporte conſidérablement, non ſeulement à Paris & dans les principales villes du royaume, mais encore dans les pays étrangers.

Les raiſins avec leſquels on fait ces vins, & particuliérement ceux qui ſe recueillent aux environs de Roquevaire & d'Auriol, ſe ſechent en grapes, & ſe débitent dans des caiſſes de différente grandeur; les plus grôs s'appelent *raiſins au jubis*; les plus petits, *raiſins picardans*.

Les figues ſe ſechent auſſi: elles ſont de deux ſortes, les violetes & les blanches, & s'envoient dans des caiſſes & dans des cabas.

Le *commerce* des amandes & des avelines n'eſt pas non plus médiocre: les unes ſe débitent ou caſſées, ou en coque, les autres toujours en coque.

Les grenades, les oranges & les citrons s'envoient frais dans de grandes caiſſes de ſapin; les prunes de brugnoles ſe confiſent & ſe débitent ou en de petites boîtes rondes, ou en de plus grandes boîtes carrées. *Digne* eſt un des lieux de Provence d'où il s'en tire davantage.

Le grand nombre de mûriers blancs qui ſe trouve dans cette province, & la facilité de nourir des vers à ſoie, qui vivent de la feuille de ces arbres, & qui ſe plaiſent dans les pays chauds, y entretiennent un *commerce* de ſoies aſſez conſidérable. Les plus belles s'achetent par les marchands de Lyon, où elles s'emploient à diverſes manufactures de ſoierie; les autres reſtent dans la province, où l'on en fait quelques légeres étoffes, comme des boures de Marſeille, des ſatins façon de la Chine, & ces rafetas qu'on appele d'*Avignon*.

Les ſavons, particuliérement ceux de *Toulon* & de *Marſeille*, ſont fort eſtimés. Les parfumeurs s'en ſervent pour faire leurs ſavonetes; & les teinturiers en laine, en ſoie, ou en fil, ſuivant les réglemens faits en *France* en 1664, n'en doivent employer d'aucune autre ſorte. Il s'en fait un grand négoce, tant dedans que dehors le royaume, & il y a quantité de ſavoneries en pluſieurs endroits de la *Provence*.

Il y a en *Provence* juſqu'à ſoixante papeteries, où il ſe fabrique pluſieurs ſortes de papiers excellens, entr'autres de fort bon papier à écrire. Une partie des différentes eſpeces qui s'y font, s'envoie à Paris & dans quelques provinces de *France*; l'autre ſe tranſporte dans le Levant.

Les tanneries y ſont auſſi très-conſidérables. Il s'y prépare quantité de toute ſorte de cuirs, ſoit des cuirs verts, qu'on apporte de Barbarie, & de quelques échelles du Levant; ſoit de ceux qui proviennent des abatis du pays.

Les laines du pays s'emploient en diverſes manufactures d'étoffes, & en pluſieurs fabriques de chapeaux.

Les chapeaux qui ſe font à *Aix*, ſe débitent aux foires d'Aix, de Salon & de Premont. Ceux de *Marſeille* s'envoient en Italie, en Eſpagne, en Savoie, en Allemagne & dans le Levant. Ceux de *Toulon*, dans la baſſe *Provence*, en Italie & en Eſpagne; & ceux de la *principauté d'Orange*, à Lyon, d'où ils ſont tranſportés dans diverſes provinces.

A *Aix*, il y a douze maîtres chapeliers; à *Marſeille*, cinquante; à *Toulon*, douze; & à *Orange*, vingt: le *commerce* des chapeaux qui ſe fait en *Provence*, va à plus de 500000 livres par an.

Les étoffes de lainerie que font les fabricans Provençaux ſont des draps tont de laine d'Eſpagne, & des bonets de laine du pays, qu'on travaille à *Marſeille*.

Les draps ont une aune demi-tiers de large, & ſont teints en rouge de garance, ils ſont tous deſtinés pour le Levant. C'eſt auſſi au Levant qu'on

envoie les bonets, où il s'en débite, année commune, environ pour 400000 livres; parmi ces bonets il y en a beaucoup de laine d'Eſpagne, ce ſont les ouvriers qui les teignent eux-mêmes en rouge de garance & de vermillon. Il ſe fait auſſi à *Marſeille* des draps d'or, dont la manufacture y a été établie par le ſieur Fabres.

On fabrique à *Toulon*, à *la Reque*, à *Meuve*, à *Solieres*, à *Coers*, à *Pequants*, à *Camoulles*, au *Loc*, à *Draguignan* & à *Lorgues*, de deux ſortes de pinchinas, les uns tout de laine d'Eſpagne, & les autres ſeulement de laine du pays. Les premiers ſe conſomment dans le royaume; les derniers s'envoient en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel.

Il s'en fabrique environ 4000 pieces par an.

Les eadis & les cordelats ſont de laine de *Provence*. Ils ſe font dans les villes d'*Aix*, de *Gordes*, d'*Apt*, d'*Ayquiers*, d'*Auriol*, de *Signe*, de *Colmars* & de *Digne*. On fabrique auſſi dans ces deux dernieres villes, & aux environs, des draps de trois quarts & demi de large. Ces étofes ſe débitent partie dans le royaume & partie en Savoie.

Il s'en fait en tout dans ces huit fabriques 4800.

Enfin, il ſe fait dans pluſieurs lieux de la principauté d'*Orange*, des ſerges de deux tiers; à *Arles*, de petits ras; & à *Grignan*, des ſergetes, le tout de laine du pays, qui ſe conſomment dans le comtat d'Avignon.

Il ſe fait dans la principauté d'*Orange* juſqu'à deux mille pieces d'étofes; à *Arles* preſqu'autant, & à *Grignan* 600.

On compte que toutes les étofes qui ſe fabriquent en *Provence*, peuvent monter, année commune, à plus de 30000 pieces, ſans celles qu'on y apporte d'ailleurs, qui doivent être viſitées & marquées.

Il y a auſſi en *Provence* pluſieurs martinets pour le cuivre.

Commerce de Marseille.

Marſeille eſt non ſeulement la ville du plus grand commerce de toute la *Provence*, mais elle peut encore, par la richeſſe & la réputation de ſon négoce, le diſputer à quantité des principales villes du royaume, qui l'emportent peut-être ſur elle par beaucoup d'autres avantages.

Le *commerce* de cette fameuſe ville ne s'étend néanmoins guere au delà de la Méditerranée; & ſi ſes vaiſſeaux paſſent quelquefois le détroit, ce n'eſt que pour aller dans les ports que la *France* a ſur l'Océan, & dans quelques autres des nations voiſines, ou tout au plus aux îles françoiſes de l'Amérique, auxquelles les Marſeillois ont coutume de borner leurs voyages de plus long cours.

Les échelles du Levant, pour leſquelles les négocians de *Marſeille* chargent leurs vaiſſeaux, ſont le grand Caire, capitale de l'Égypte moderne, dont le port eſt Alexandrie; Seyde dans la Paleſtine, & les trois petites échelles d'Acre, de Barut & de Jaffa, qui en dépendent, & qui ſont ſur la même côte; Alep dans la Syrie qui a pour ſon port Alexandrette, qui en eſt à deux journées; & Tripoli, qne pour la diſtinguer de celle de Barbarie, on appele *Tripoli de Syrie*; Satalie dans la Caramanie, Smyrne en Natolie; Conſtantinople, capitale de l'empire Ottoman, & preſque toutes les îles de l'Archipel, l'île de Cypre, celle de Candie, & encore les ports de la Morée.

Les échelles des côtes de Barbarie où les Marſeillois envoient des vaiſſeaux, ſont Tripoli, Tunis, Alger, le baſtion de *France*, Tetouan & Calé, qui ont tous de très-bons ports.

Ils en envoient auſſi dans pluſieurs villes d'Italie, comme Gênes, Livourne & Civita-Vecchia; dans les ports d'Eſpagne ſur la Méditerranée, entr'autres à Barcelone, Alicante & Carthagene; & au delà du détroit, Cadis & Séville. Lisbone, capitale du Portugal, eſt auſſi une des villes ſur l'Océan, où *Marſeille* porte ſes marchandiſes & ſon négoce.

On ne fera que parcourir toutes les échelles du Levant où les marchands de *Marſeille* envoient leurs vaiſſeaux, parce qu'on en traitera ci-après amplement.

A l'égard du *commerce* qu'ils ont en Eſpagne, en Portugal, en Italie & en quelques autres lieux d'Europe, on y entrera dans un plus grand détail, auſſi-bien que de ce qui regarde ſon *commerce* avec les îles Antilles.

En général, les principales marchandiſes que les Marſeillois portent dans les échelles du Levant, ſont le papier, n'y ayant point d'échele ſi peu conſidérable qu'elle ſoit qui n'en demande, ſoit pour ſon propre uſage, ſoit pour ſon commerce, le papier s'envoyant de là dans tous les états du grand ſeigneur & du roi de Perſe: les draps de différens aſſortimens, quelques-uns grôſſiers, de la fabrique de *Marſeille*; d'autres plus fins, de celle de Languedoc; on en donnera les factures à l'endroit cité ci-deſſus: de la cochenille; des étofes de ſoie qui paſſent juſqu'à Iſpahan; du corail taillé en olive, qu'on travaille à *Marſeille* & à Gênes, qu'on envoie à la Mecque; des piſtres, ſoit Sévillanes, ſoit Mexiquanes; de l'aquifoux, minéral qui ſe tire d'Angleterre, propre à écurer la vaiſſele; des amandes, & autres fruits ſecs de *Provence* & de *Nice*; du bois de Bréſil & Campêche; de la verroterie, ou ambre faux de différentes couleurs & fignres, qu'on tire de Rouen; du vif-argent, du cinnabre, du verdet, du tartre; quantité de clincaillerie de Forès; des épiceries, des bonets de laine teints en rouge, qui ſe fabriquent à *Marſeille*; de la caſſonade, que les Marſeillois raportent des îles & peu d'antres marchandiſes.

Les cargaiſons des vaiſſeaux de *Marſeille* pour leurs retours, ou, comme ils diſent, pour revenir en Chrétienté, conſiſtent en cuirs verts, qu'on tanne

enſuite

enſuite à *Marſeille*, & dans d'autres tanneries de *Provence* & de *Languedoc*; du lin de trois ou quatre eſpeces; du ſéné, de la gomme arabique, de l'encens, de la momie, du *ſafran*, qu'on nomme auſſi *graine de perroquet*; des toiles teintes & blanches, de diverſes ſortes; des cendres; des ſoies de plus de dix eſpeces; des plumes d'autruche; de la glu; du coton filé & non filé; des noix de galle, des laines de chevron, des laines ſurges de mouton, des piſtaches, de la cire, de l'opium, des cordouans rouges & jaûnes, des peaux de chagrin, du ſtorax, de la ſcammonée, des cambreſines ou toiles des Indes, d'autres plus communes, du muſc en veſſie ou en grain; diverſes drogues médicinales; de la ſemence de perles; du *lapis lazuli*, qui vient de Tartarie & de Perſe; de la rhubarbe, de l'eſquine; des tapis de Perſe, les uns de laine, d'autres de ſoie, & d'autres moitié ſoie & moitié or & argent; des raiſins de Damas, en grapes ou en grains; du fil de chevre, dont on fait les beaux camelots; des montcaillarts de diverſes couleurs, travaillés avec ce fil.

Les autres nations qui trafiquent au Levant, y portent diverſes marchandiſes, & en tirent quantité d'autres, dont on n'a point fait mention ci-deſſus, n'ayant eu deſſein que d'embraſſer ici le *commerce* des Marſeillois.

Il faut encore remarquer que toutes les marchandiſes du négoce de *Marſeille* ne ſont pas propres à chaque échele en particulier, & que toutes ne fourniſſent pas non plus les mêmes marchandiſes; mais on a réſervé ce détail à l'endroit où l'on traitera du commerce du Levant en général, & de chaque échele en particulier. *Voyez* COMMARCE DU LEVANT.

Les Marſeillois portent dans l'île de Cypre des piaſtres, quelque peu de draps & des bonets de laine teints en rouge, les uns & les autres faits à *Marſeille*. Ils en raportent des ſoies blanches du crû de l'île, qu'on nomme des *Cypriotes*, quelques cordouans, mais moins bons que ceux qu'on tire des autres échele; des cotons & diverſes ſortes de toiles faites de cette matiere. Sept ou huit Marſeillois en font le commerce. Le conſul françois demeure à Lornica.

Dans les ports des îles de l'Archipel & de la Morée, on ne porte point de marchandiſe, mais de l'argent en piaſtres. Les marchands de *Marſeille* n'y envoient que des barques, avec un fonds de quatre ou cinq mille piaſtres, qui y chargent du blé, des fromages, des laines & des huiles.

Il n'y a en Candie que deux ou trois Marſeillois, outre le conſul. On y fait le commerce avec des barques, comme dans l'île de Cypre: il y faut des draps grôſſiers & des bonets rouges. L'huile, le blé, l'orge & l'aveine ſont les marchandiſes qu'on en raporte.

Le négoce que les Marſeillois font à Tripoli de Barbarie, conſiſte en vins & en piaſtres, qu'ils y envoient ſur des barques. Ils en tirent du ſéné, que raportent les pélerins Turcs qui font le voyage de la Mecque; des laines & des plumes d'autruche. Il n'y a point de conſul François, & ſeulement un ou deux marchands de *Marſeille*.

Tunis a un conſul de *France* & trois ou quatre marchands Marſeillois. Cette échele leur fournit du blé, des cires & de la caillote, qui eſt une graine propre à la nouriture des oiſeaux. On y envoie de *Marſeille*, dans des barques, des noiſetes, des châtaignes & autres fruits du crû de la Provence; la moitié de la cargaiſon doit être en argent.

À Alger, le commerce ſe fait comme à Tunis; on y trouve du blé & des cuirs. Il y a encore ſur cette côte deux ou trois petits ports, entr'autres Collo & Tourou, que les barques de *Marſeille* fréquentent; mais le commerce s'y fait avec précaution, & en donnant & recevant des otages: on n'y traite que des blés.

On ne dira rien ici du baſtion de *France*, dont le commerce a toujours été entre les mains des Marſeillois; on en parle ailleurs amplement.

Les Marſeillois font encore le négoce de Tetuan & de Calé, dans le royaume de Maroc, ſitué ſur la même côte; ils ont un conſul dans chacune de ces villes, & un ou deux marchands.

Les barques qu'on y envoie ſe chargent des fruits de *Provence*, & d'un peu de papier qu'ils troquent contre de la cire, & quantité de cuirs. La cire n'y eſt pas ſi bonne que celle du Levant, les Mores la falſifiant & la chargeant en dedans de farine, de légumes, de graiſſe & autres vilenies.

Le *commerce* que les Marſeillois entretienent avec les Italiens, ſe fait principalement à Gênes, à Livourne, à Civita-Vecchia & à Veniſe; mais ce dernier, auſſi-bien que celui de tout le Golfe, eſt peu conſidérable.

Dans les autres endroits, le négoce conſiſte en grande quantité de fruits de *Provence*, comme amandes, prunes ſeches & raiſins ſecs; en miel, en marchandiſes du Levant, en cotonines, qui ſont des toiles de coton propres à faire des voiles de vaiſſeaux. On les envoie de *Marſeille* ſur de petits bâtimens, qui ſe chargent pour le retour, de toutes ſortes de marchandiſes d'Italie, particuliérement d'alun de Civita-Vecchia, & de ſoies de Meſſine, qu'on tire par Livourne, & que de *Marſeille* on envoie enſuite à Lyon.

Les Marſeillois font avec l'Eſpagne un de leurs *commerces* des plus conſidérables. Lorſque le blé y manque, (on doit entendre la même choſe de l'Italie,) des barques de *Marſeille* en vont charger à Tunis, en Candie & en divers ports de l'Archipel & de la Morée, & en portent aux lieux où l'on ſait qu'on en a davantage beſoin; d'où, ſans revenir à *Marſeille*, il s'en retournent en charger de nouveau; en ſorte que chaque barque a coutume de faire trois ou quatre voyages de ſuite: au dernier voyage elles font leur cargaiſon des marchandiſes propres pour *Marſeille*: en Italie,

de celles qu'on a dit-ci deſſus ; & en Eſpagne, de fourées, de barilles, qui ſont des pierres d'herbes brûlées, qui entrent dans la fabrique des ſavons ; mais qui n'y ſont pas ſi bonnes que les cendres du Levant : des eſparts, eſpece de jonc, dont les Provençaux font les paniers & les cabas, où ils mettent leurs figues, raiſins & autres fruits ſecs ; & beaucoup d'or & d'argent des Indes.

Comme l'Eſpagne n'a point de correſpondance dans le Levant, les Eſpagnols n'en reçoivent les marchandiſes que par le moyen des Marſeillois, qui leur envoient en droiture ſur des tartanes, une partie de ce qu'ils en ont apporté des diverſes échele où ils trafiquent.

Les principales de ces marchandiſes ſont, des toileries bleues de diverſes qualités, tant de celles d'Alep que du Caire ; quantité de laines qui vienent auſſi de cette derniere ville, dont les Eſpagnols font des mouchaiars, des drogues pour la médecine & la teinture, & beaucoup d'autres de celles dont on a parlé ci-deſſus.

Le négoce le plus conſidérable que les Marſeillois font en Eſpagne, eſt celui de Cadis. Outre les marchandiſes du Levant qu'ils y portent, ils font une partie de leur cargaiſon, de celles de *France* ; comme de denteles, qu'on travaille au Puy-en-Auvergne, des étoſes de ſoie, des denteles d'or & d'argent, quantité de cire travaillée, des tapis de Turquie ou façon ; du ſucre, du tabac, de la cochenille & du bois de Bréſil & de Campêche.

Si les vaiſſeaux n'ont pas leur charge entiere pour le retour, ils touchent, en revenant, à Alicante & à Valence, où ils prenent des barilles & des ſoudes.

C'eſt par ce négoce que les négocians de *Marſeille* attirent chez eux plus de piaſtres qu'il ne leur en faut pour le commerce du Levant ; ſi bien qu'il leur en reſte encore aſſez pour mettre l'abondance des eſpeces dans leur ville & dans toute leur province.

Lorſque la guerre avec l'Eſpagne interrompt ce trafic, les nations neutres le font ſous leur nom ; mais pour le compte des marchands de *Marſeille*. Ce ſont ordinairement les Génois qui s'en chargent.

À l'égard du *commerce de Marſeille* avec Liſbone, il eſt à peu près ſur le pied de celui d'Eſpagne. Il faut néanmoins obſerver, qu'outre ce que les Marſeillois y font pour leur compte, ce ſont leurs tartanes & ſehitiés, qui ſervent aux Nantois, & autres marchands de Bretagne, à y faire le leur ; les Marſeillois chargeant les marchandiſes Bretones à fret ; mais employant pour eux-mêmes, ce qui manque à leur cargaiſon.

Il y a dans *Marſeille* & ſur la côte de *Provence*, plus de quatre-vingts barques, qui ne font autre trafic, que d'aller en Italie, en Barbarie & en Eſpagne, porter & raporter des marchandiſes, & courir de part & d'autre avec une diligence incroyable. Ce ſont proprement des poſtillons de mer, qui ne mettent jamais plus de deux ou trois jours de diſtance, entre leur arivée & leur départ, des lieux où ils font leur négoce.

Les Marſeillois ont auſſi tenté la pêche de la morue, & ils y ont quelque temps envoyé juſqu'à ſix vaiſſeaux par an : mais n'y ayant pas trouvé de profit, ils ont ceſſé leurs envois.

Ils ont été plus heureux dans les voyages aux Îles Françoiſes de l'Amérique, & ils en continuent le commerce avec ſuccès. Les marchandiſes qu'ils y portent, ſont des vins, du vinaigre, de l'eau-de-vie, quelques farines, des chapeaux, des ſouliers, des chemiſes & des habits pour hommes & pour femmes. Ils en tirent des moſconades, ou ſucres bruts, qu'on travaille dans les rafineries de *Marſeille* ; & quelques autres marchandiſes des Îles. Ils n'emploient jamais d'argent dans ce commerce ; leur négoce ſe faiſant par échange de marchandiſes à marchandiſes.

On ne ſera pas ſans doute fâché de trouver ici un extrait de ce que monſieur Pitou de Tournefort raporte du *commerce de Marſeille*, dans la relation de ſon voyage au Levant, entrepris par ordre du roi en 1700, & donné au public en 1717, & de quelques autres mémoires qui ont été communiqués depuis la premiere édition de cet ouvrage.

Il y a à *Marſeille* deux intendans ; l'un qu'on nomme *intendant de marine* ou des *galeres* ; l'autre qui eſt l'intendant de juſtice, comme dans les autres généralités de *France*. C'eſt ce dernier qui a inſpection ſur les afaires du *commerce*, & qui en eſt le juge. Il eſt à la tête de la chambre du *commerce* de cette ville, ainſi qu'on l'a remarqué dans ce Dictionaire à l'article des *chambres du commerce*.

Cette chambre fait une penſion de dix-huit mille livres (l'édit du mois de mars de 1669, pour l'afranchiſſement du port de *Marſeille*, ne dit que ſeize mille) à l'ambaſſadeur de *France* à la Porte ; & une autre de ſix mille livres à l'intendant : c'eſt elle auſſi qui a ſoin de payer les apointemens des conſuls de la nation au Levant, & de leurs chanceliers ; elle eſt pareillement tenue de tous les frais extraordinaires qui ſe font, ſoit en préſens, ſoit en avanies. Le fonds de toutes ces dépenſes ſe prend ſur les droits de conſulat, & comme on l'a dit ailleurs, ſur celui de Colimo, dont néanmoins monſieur de Tournefort ne parle pas.

Les députés de la chambre ont diſpoſé pendant quelques années des conſulats ; mais il y a déja du temps que la cour y pourvoit, & qu'ils ne jugent des afaires du commerce, qu'autant que le leur permet le miniſtre qui en a la ſurintendance.

Les boutiques des marchands de corail, les magaſins des droguiſtes, les rafineries de ſucre, les manufactures des étoſes d'or & de ſoie, & les fabriques de ſavon, font voir combien eſt conſidérable le *commerce* qui ſe fait à *Marſeille*.

Il n'y a plus que dans cette ville & à Gênes, qu'il ſe trouve des marchands de corail ; ce ſont ceux de *Marſeille* qui en débitent davantage, tout

l'Orient étant rempli de leurs colliers & de leurs bracelets.

Dans les manufactures de ſavon on conſomme non ſeulement une partie des huiles de *Provence*, mais encore celles que les Provençaux tirent de Candie & de Grece.

Les drogues du Levant arivent à *Marſeille*, de Smyrne, d'Alep, d'Alexandrie, &c. Celles des Indes occidentales vienent en droiture, ou par la voie de Cadis.

Enfin, à l'égard des ſucres qui s'y rafinent, ce ſont ceux des Îles Françoiſes de l'Amérique.

On ſe ſert à *Marſeille* pour l'achat ou la vente de certaines matchandiſes d'une ſorte d'écu qui n'eſt qu'une monoie de compte, il vaut 3 livres 4 ſous, ou 4 florins, en évaluant le florin à 16 ſous tournois. Cette monoie eſt principalement d'uſage dans le commerce des cotons & des noix de galle.

Les Hollandois y font un aſſez bon commerce, & en tirent quantité de marchandiſes, entr'autres des huiles d'olives; des ſavons blancs & marbrés; des eaux-de-vie; des vins muſcats de Saint Laurent; des olives de Saint Chamas, qui paſſent pour olives de Lucques; des câpres; des anchois; des raiſins de Corinthe de Santen; du miel blanc; des amandes; des figues & des raiſins ſecs; du vert-de-gris; des parfums; du paſtel que les Marſeillois tirent du Languedoc; des piquures de *Marſeille*; des bas de ſoie de Nîmes, de toutes ſortes de drogues du Levant, du café, des ſoies, des cotons filés & en laine; du poil de chevre d'Angora, du poil de chameau, &c.

Il vient pareillement à *Marſeille* quantité de marchandiſes de Hollande, particuliérement d'Amſterdam; mais la plus grande partie y reſte en dépôt dans les magaſins des correſpondans des marchands Hollandois, pour être envoyée dans les échelles du Levant, ſur des vaiſſeaux & des barques que les Marſeillois équipent exprès pour ce négoce.

Rien ne peut davantage faire voir la ſolidité, la richeſſe & la grandeur du commerce des Marſeillois, que les malheurs dont leur ville a été affligée depuis l'année 1720 juſqu'en 1722. Malheurs ſous leſquels toute autre que cette ville, n'eût pas manqué de ſuccomber. En effet, cinquante mille de ſes habitans enterrés en moins de deux ans, par des maladies contagieuſes; ſon port fermé, & toute communication interdite, tant au dedans qu'au dehors du royaume; ſes vaiſſeaux & ſes marchandiſes brûlées par les propres mains de ſes marchands, ou par celles des étrangers; en un mot, tout ce que la contagion a de plus déſolant & de plus plein d'horreur, n'a pas été capable de lui tien ôter de la réputation de ſon *commerce*; & elle s'eſt ſi bien rétablie en moins d'une année, que préſentement le nombre des habitans y eſt plus grand qu'auparavant, ſes magaſins plus remplis, & ſon port plus fréquenté qu'avant qu'elle eût éprouvé ce fléau terrible de la colere de Dieu.

Privilèges accordés à la ville de Marſeille en faveur de ſon commerce.

PORT FRANC DE MARSEILLE.

Bien avant que l'empire des François ſe fût établi dans les Gaules, & que la *Provence* fût devenue une de ſes provinces, les vaiſſeaux de cette ville fameuſe avoient porté ſon négoce chez les nations les plus éloignées de l'une & l'autre mer; & les richeſſes que la bonté de ſon port, le nombre de ſes navires, la hardieſſe & l'habileté de ſes pilotes & de ſes matelots, & la ſageſſe de ſon gouvernement y avoient attirées, l'avoient rendue ſi puiſſante, que Rome déja la maitreſſe d'une partie du monde, s'étoit fait un honeur de l'avoir pour une de ſes premieres & de ſes principales alliées.

Depuis que dans le quinzieme ſiecle *Marſeille*, ainſi que le reſte de la *Provence*, eut été réunie à la courone de *France*, les rois, pour ſouteuir la réputation du *commerce* d'une ville ſi importante, avoient afranchi ſon port de tous droits; mais cet afranchiſſement & ces priviléges avoient eu le ſort de la plupart des plus utiles & des meilleurs établiſſemens; & en 1669, époque ſi remarquable pour le commerce & les manufactures de France, *Marſeille* étoit autant ſurchargée de droits d'entrée & de ſortie qu'aucune autre ville du royaume.

Louis XIV, qui depuis qu'il avoit pris lui-même le gouvernement de ſon état, faiſoit une de ſes principales occupations d'y faire refleurir le négoce, penſa non ſeulement à rétablir la franchiſe du port de *Marſeille* ſur l'ancien pied, mais voulut encore, en y ajoutant des priviléges & des avantages extraordinaires, y rapelet le négoce que la ſurcharge de tant de droits avoit fait paſſer chez les étrangers.

L'édit pour cet afranchiſſement & les lettres patentes en exécution ſont du mois de mars 1669, enregiſtrées au parlement de *Provence* les 9 & 12 avril enſuivant.

Par cet édit, le *port* & le *havre* de la ville de *Marſeille* ſont premiérement déclarés *francs* & libres à tous marchands & négocians, & pour toutes ſortes de marchandiſes, de quelque qualité & nature qu'elles ſoient: ſa majeſté entendant que tous étrangers & autres perſones de toutes nations & conditions puiſſent y aborder & entrer avec leurs vaiſſeaux, bâtimens & marchandiſes; y charger & décharger, y ſéjourner, magaſinet, entreposer & en ſortir par met librement quand bon leur ſemble, ſans être tenus de payet pour leſdites marchandiſes & vaiſſeaux entrans & ſortans par mer aucuns droits d'entrée & de ſortie; ſadite majeſté ſupprimant à cet effet tous droits, tant à elle apartenans, qu'à la ville & aux particuliers; même en réduiſant les marchandiſes de contre-bande à un nombre bien moins conſidérable que celui porté par le tarif de 1664.

Secondement, toutes marchandiſes qui ſont tranſportées, par mer, de la ville de *Marſeille*, hors du royaume, ſont pareillement déclarées exemptes de tous droits, ſans que les bâtimens & vaiſſeaux qui ſortent de ſon port, ſoient tenus de raiſoner au bureau des foraines & douanes qui y ſont établis; ce qui s'entend auſſi des marchandiſes, qui par violence du temps, par la crainte des corſaires, même par fortune de naufrage, ou pour réparer les vaiſſeaux, ſeroient miſes à terre; à la charge néanmoins pour celles-ci, & dans tous ces cas, d'en avertir les commis, & d'en faire le chargement ſur d'autres vaiſſeaux en leur préſence, dans le terme de deux mois pour tout délai.

En troiſieme lieu, non ſeulement il eſt permis à tous marchands étrangers d'entrer par mer dans leſdits ports & havres, y charger, décharger & ſortir leurs marchandiſes ſans payer aucuns droits, quelque ſéjour qu'ils y aient fait; mais encore ils ſont déchargés de tous droits d'aubaine; & leur décès arivant, leurs enfans, héritiers & ayans-cauſe, peuvent recueillir leurs biens & ſucceſſions mobilieres, comme s'ils étoient vrais & naturels François; étant auſſi déclarés exempts de tous droits de repréſailles, en cas de rupture & de déclaration de guerre entre la *France* & les états dont ils ſont ſujets; auquel cas il leur eſt acordé trois mois pour tranſporter en toute liberté, leurs effets, biens & facultés hors du royaume.

Enfin, pour engager les marchands étrangers à venir s'établir à *Marſeille*, il eſt déclaré que tout étranger qui y prendroit parti, qui épouſeroit une fille de la ville, ou qui y acquerroit une maiſon dans l'enceinte du nouvel agrandiſſement, du prix de dix mille livres & au deſſus, qu'il auroit habitée pendant trois ans, ou de cinq cents livres juſqu'à dix mille livres, dans laquelle il auroit pareillement fait ſa demeure durant cinq années; même ceux qui, ſans y avoir acquis de biens ni de maiſons, y auroient établi leur domicile, & fait un commerce aſſidu pendant douze années conſécutives, ſeroient cenſés naturels François, & réputés bourgeois de *Marſeille*, & comme tels, participeroient à toutes les libertés, droits, priviléges & exemptions attribués aux bourgeois, excepté ſeulement pour les charges municipales, à l'égard deſquelles les anciens réglemens ſeroient exécutés.

Autres privilèges contenus dans les mêmes édit & lettres patentes du mois de mars 1669, & l'arrêt du conſeil du 10 juillet 1703.

Ces *priviléges* ſont:

1°. La ſuppreſſion de toutes ſortes de droits, ſoit qu'ils ſe levaſſent pour le roi, ſoit qu'ils appartinſſent à la ville, ſoit que les particuliers en euſſent la jouiſſance.

Les principaux de ces droits ſupprimés, furent les droits de demi pour cent, levés pour la penſion de l'ambaſſadeur de *France* à Conſtantinople, & autres afaires de commerce.

Autre droit de demi pour cent pour le curage du port.

Les droits de la table de mer.

Ceux ſur les drogueries & épiceries.

Celui de ſoixante ſous pour quintal ſur les aluns.

Les droits ſur la millerolle de miel & d'huile.

Ceux appelés le *vingtain de carêne*.

Le droit de cinquante ſous par toneaux en partie.

Les droits d'encrage, de radoub, & de contre-carêne.

Enfin, les droits ſur le poiſſon ſalé.

Sa majeſté révocant en outre le privilége des huiles & fanons de baleines, ſardes, chiens, loups de mer, & autres poiſſons; & levant les défenſes faites pour le tranſport & commerce de la poix noire, raiſine blanche & de légarde.

2°. La réduction des marchandiſes de contre-bande pour la ſortie, à un plus petit nombre qu'elles n'avoient été réglées juſqu'alors, dans laquelle contre-bande ne ſeroient compriſes que les marchandiſes ſuivantes; ſavoir,

Le plomb, le fer, l'artillerie, les arquebuſes, mouſquets, & toutes ſortes d'armes, tant à feu qu'autres; les harnois, les poudres, les boulets à feux & rouages de canons; le ſalpêtre, la mêche, les cotonines à faire des voiles, l'herbage, les ancres, ſarties, voiles, arbres ou mâts & antennes; toutes ſortes de planebes & bois ſervant aux bâtimens de mer; les rames, la poix, toutes ſortes de clous, le brai ou goudron: enfin la poix réſine & le ſuif.

3°. Que conformément aux anciens édits, toutes ſoies apportées par mer du crû d'Italie, du Levant, & pays de la domination du grand ſeigneur, roi de Perſe & d'Afrique, pour le royaume, y ſoient apportées en droiture, & entrent par les villes de *Marſeille* & de Rouen; & quant à celles voiturées par terre du crû de Piémont, du duché de Milan & autres villes & lieux d'Italie, elles puiſſent être portées en la ville de Lyon; faiſant déſenſes ſa majeſté, à tous marchands, tant François qu'étrangers, de faire entrer dans le royaume leſdites ſoies; ſoit par mer, ſoit par terre, par autres villes & lieux que celles de Rouen, *Marſeille* & Lyon, à peine de confiſcation.

4°. Quant aux ſoies & autres marchandiſes venant du Levant & lieux ci-deſſus, qui auront été interpoſées à Gênes, Livourne & autres villes des pays étrangers, ſoit en la mer Méditerranée, ſoit en la mer Océane, elles payeront à l'entrée du royaume vingt pour cent de leur valeur; ſoit qu'elles appartienent aux ſujets de ſa majeſté ou aux étrangers: en ſorte qu'il n'y ait que les ſeules marchandiſes portées en droiture du Levant aux ports de *Marſeille* & de Rouen, qui ſoient exemptes de ladite impoſition de vingt pour cent, permettant néanmoins ſa majeſté, à ſes ſujets de porter leurs marchandiſes du Levant en Italie & autres endroits, pourvu qu'elles y finiſſent & y terminent leurs

voyages ſous les conditions portées par ladite déclaration de 1669.

5°. La permiſſion d'emprunter les ſommes néceſſaires pour aquiter les dettes faites dans les échelles du Levant, & autres mentionées dans ladite déclaration; comme auſſi de mettre & impoſer des droits ſur toutes ſortes de voiles, tant des ſujets du roi que des étrangers qui apportent dans le royaume des marchandiſes du Levant, Perſe, Barbarie & Afrique, ſeulement pour l'aquitement deſdites ſommes empruntées.

Cette impoſition de droits, dont il n'eſt parlé qu'en général dans la déclaration, eſt expliquée en détail dans les lettres patentes qui la confirment ainſi qu'il ſuit.

Savoir, deux mille piaſtres pour vaiſſeau, treize cents pour polacres, & mille pour barques, allant aux échelles d'Alexandrie & Smyrne.

Sur chaque bâtiment allant aux échelles de Seyde & Tripoli, ſeize cents piaſtres pour vaiſſeau, mille pour polacre, & huit cents pour chacune barque.

Pour les bâtimens allant aux échelles d'Alep, Cypre, Conſtantinople, Satalie, Eſcale-Neuve & la Morée, huit cents piaſtres pour chacun vaiſſeau, cinq cents pour polacre, & quatre cents pour barque.

Pour les bâtimens allant aux échelles de Barbarie, comme Alger, Tunis, Tripoli, Bounes, la Calle, le Baſſion & autres échelles des côtes de la domination du grand ſeigneur en Afrique, quatre cents piaſtres pour vaiſſeau, deux cents cinquante piaſtres pour polacre, & deux cents pour barque: toutes leſquelles ſommes provenant de ladite impoſition, doivent être reçues par le tréſorier du commerce, lors du départ ou à l'arivée de chaque vaiſſeau; & lorſque les vaiſſeaux qui chargent au Levant ne vienent pas en droiture à *Marſeille*, ils ſont tenus de payer le cotimo aux échelles, où ils feront leur chargement entre les mains des conſuls & députés de la nation, qui demeureront ſolidairement reſponſables du défaut de recouvrement dudit cotimo.

Il faut remarquer, à l'égard de cette impoſition ſur les vaiſſeaux, que lorſque le ſieur Fabres, député du commerce de la ville de *Marſeille*, préſenta ſa requête au conſeil d'état, pour parvenir au réglement qui intervint en 1703, les dettes de la nation étoient déja diminuées de la moitié; & les échevins & députés à la chambre du commerce de cette ville, avoient auſſi d'eux-mêmes réduit les droits à la moitié.

6°. Un tranſit général pour faciliter le commerce des marchandiſes du Levant dans les pays étrangers par la voie du Rhône, pour être tranſportées à Geneve, & de là par terre dans les pays étrangers, ſans payer aucuns droits.

Avant de parler du réglement de 1703, on va raporter ici différentes ordonances, déclarations, & arrêts du conſeil; les uns favorables au commerce du Levant, & les autres qui paroiſſent préjudiciables aux *priviléges* de la ville de *Marſeille*, ſur le vu deſquels fut ordoné & dreſſé ledit réglement, qui a, pour ainſi dire, fixé les franchiſes & les priviléges de cette ville.

L'arrêt du conſeil du 9 août 1670, qui ordone que l'édit du mois de mars 1669, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que conformément à icelui, toutes les ſoies & autres marchandiſes venant des pays de la domination du grand ſeigneur, roi de Perſe, &c. qui auroient été entrepoſées à Gênes, Livourne & autres villes des pays étrangers, ne pouroient entrer en *France* que par le port de *Marſeille*, & par terre, par le pont de Beauvoiſin & Lyon, à peine de confiſcation, en payant aux Bureaux deſdits lieux vingt pour cent de la valeur, ſoit qu'elles apartienent aux ſujets de ſa majeſté, ou aux étrangers.

L'arrêt du 30 mai 1672, qui ordone l'exécution du précédent, pour les ſoies venant d'Aſie, de l'Égypte & autres pays du Levant.

L'arrêt du 15 août 1685, rendu en interprétation de l'édit de 1669, par lequel il eſt ordoné que les marchandiſes du Levant, qui entreront par le port de Rouen, ſoit qu'elles y ſoient apportées à droiture, ſoit qu'elles aient été entrepoſées, payeront également le droit de vingt pour cent, avec déſenſes de faire entrer les marchandiſes par les autres ports du royaume, à peine de confiſcation, & au fermier, de faire aucune compoſition du droit.

L'ordonance du 3 mars 1688, par laquelle il eſt permis à tous capitaines de vaiſſeaux François revenant du Levant, d'aborder aux côtes d'Italie; & d'y décharger partie de leurs marchandiſes, ſans qu'ils puiſſent, pour raiſon de ce, être obligés de payer le droit de vingt pour cent des marchandiſes qui leur reſteront; ainſi qu'il eſt porté par l'édit de 1669, auquel ſa majeſté a dérogé à cet égard ſeulement, ſous les conditions toutefois portées par ladite ordonance.

L'arrêt du 9 novembre de la même année 1688, où ſa majeſté, en interprétation de celui du 15 août 1685, ordone que les marchandiſes du Levant qui n'auront point été entrepoſées dans les pays étrangers, & ſeront arivées à droiture à *Marſeille*, paſſant de ladite ville dans le royaume, ſoit par terre par le bureau de Septemes & autres, étant aux environs de ladite ville, ou par mer par les ports de Provence & de Languedoc; & par ceux de Rouen, Dunkerque & autres ports du Ponant, ſeront exemptes du droit de vingt pour cent, & aquiteront ſeulement les droits ordinaires dûs aux ports & bureaux, par leſquels leſdites marchandiſes entreront; & ce, ſous les conditions portées par ledit arrêt du 9 novembre 1688, & les reſtrictions faites pour celles qui entreront par ledit port de Dunkerque.

L'arrêt du 3 juillet 1692, lequel en interprétation du précédent, ordone que les ſoies & autres marchandiſes du Levant des états du grand ſeigneur, de Perſe, &c. venant à droiture deſdits

pays, ou entrepoſées aux pays étrangers, ſans exception, qui viendront au port de Dunkerque, y payeront le droit de vingt pour cent; même celles portées par l'arrêt du 22 février 1687, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour les manufactures du pays conquis, ou autrement; ledit arrêt & celui du 9 novembre 1688, au ſurplus, exécutés ſuivant leur forme & teneur, avec défenſes de faire entrer leſdites marchandiſes venant à droiture, ou entrepoſées, par d'autres ports que ceux de Dunkerque & Rouen, en y payant le droit de vingt pour cent.

L'arrêt du 3 mars 1693, par lequel il eſt ordoné que les droits ſur l'étain, établis par l'ordonance des fermes, du mois de janvier 1681, ſeront levés au bureau des fermes établi hors de la ville de *Marſeille*, ſur les étains qui entreront par *Marſeille*, & que le bureau établi dans la ville ſera ôté avec défenſes d'y en établir d'autres.

Réglemens & arrêts, qui diminuent la franchiſe du port de Marſeille.

Le réglement du 15 janvier 1671, par lequel il eſt impoſé des droits ſur le tabac à l'entrée de *Marſeille*, avec un établiſſement pour l'entrepôt pour le tabac, dont il ſroit fait commerce dans les pays étrangers.

L'arrêt du conſeil du 25 avril 1690, par lequel il a été impoſé des droits conſidérables ſur les ſucres & caſſonades de Bréſil & autres pays étrangers entrant dans le royaume par mer & par terre, même par le port de *Marſeille*, même d'un entrepôt, pour en faire le commerce dans les pays étrangers ſans payer de droits.

L'arrêt du 10 février 1691, par lequel il eſt expreſſément défendu de faire entrer dans le royaume aucunes toiles de coton, blanches, bleues, & mouſſelines des Indes, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende; laquelle prohibition on a voulu étendre aux toiles de coton venant du Levant.

L'arrêt du 4 octobre de la même année 1691, qui augmente les droits d'entrée des morues ſeches de la pêche des pays étrangers, juſqu'à 4 liv. du cent peſant; ce qui a été exécuté à *Marſeille*, comme aux autres villes du royaume.

L'arrêt du 11 décembre encore de l'année 1691, par lequel il eſt impoſé 20 liv. ſur chaque cent peſant, des cotons filés, venant des pays étrangers; lequel droit on a levé aux bureaux des environs du territoire de *Marſeille*.

Enfin, l'arrêt du 12 mai 1693, lequel en ſupprimant la ferme du café, du chocolat & autres ſemblables marchandiſes, ordone que le café ne pouroit entrer dans le royaume que par le port de *Marſeille*, en payant à l'entrée du port, 10 ſous par chacune livre peſant, avec l'établiſſement d'un entrepôt pour le café dont il ſeroit fait commerce dans les pays étrangers.

Ce fut, comme on l'a inſinué ci-devant, ſur le vu de toutes ces pieces rapelées dans la requête du député de commerce de la ville de *Marſeille*; & encore ſur les mémoires produits réciproquement au conſeil, par ledit député & par les fermiers du roi, que fut donné l'arrêt du 10 juillet 1707, par lequel l'état des franchiſes du commerce & du port de *Marſeille*, fut réglé pour l'avenir, & les conteſtations fréquentes de la chambre de commerce de cette ville avec leſdits fermiers, furent aſſoupies, & qui s'exécute encore aujourd'hui par les uns & par les autres.

Cet arrêt, en forme de réglement, contient XIV articles.

I.

Que les habitans de la ville de *Marſeille*, & les marchands & négocians, tant ſujets de ſa majeſté, qu'étrangers & autres perſones de toutes nations & qualité, jouiront dans toute l'étendue de la ville, port & territoire de *Marſeille*, des exemptions, priviléges & franchiſes, acordées en faveur du commerce, & portées par l'édit du mois de mars 1669, déclaration de ſa majeſté, arrêts & réglemens rendus en conſéquence.

II.

Que toutes ſortes de marchandiſes venant du Levant, pays de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe, de Barbarie & autres pays étrangers, excepté celles-ci après marquées, pouront entrer librement dans le port & dans la ville de *Marſeille*, par mer, ſans payer aucuns droits; à la charge par les capitaines, maîtres de navires, & patrons de barques & autres bâtimens de mer, de fournir dans les 24 heures de leur arivée & avant le déchargement au bureau du poids & câſſe, un manifeſte exact de toutes les marchandiſes qui ariveront par mer dans ladite ville & port de *Marſeille*, & de donner pareillement par leſdits capitaines, maîtres, patrons &c. audit bureau, avant le départ deſdits vaiſſeaux & bâtimens, une déclaration par manifeſte, des marchandiſes qu'ils chargeront pour ſortir par mer de ladite ville & port de *Marſeille*; leſdits manifeſtes contenant la quantité, le poids & la qualité des marchandiſes, la marque & le numéro des balles, & le nom du marchand de *Marſeille*, à qui les marchandiſes y arivant, ſeront adreſſées; & leſdites déclarations qui ſeront données à la ſortie, contenant pareillement la quantité, le poids & la qualité des marchandiſes, la marque & le numéro des balles, le nom du marchand pour le compte de qui les marchandiſes ſeront chargées, & le lieu de leur deſtination, en payant ſeulement audit bureau de poids & câſſe, 5 ſous pour l'enregiſtrement de chaque manifeſte ou déclaration des vaiſſeaux & grôs bâtimens de mer, entrant ou ſortant du port de *Marſeille*, & ſans payer aucuns droits pour les barques & autres petits bâtimens.

Digitized by Google

III.

Que les draps, étoffes & bas de laine de manufactures étrangeres; les étoffes des Indes de toutes ſortes; même celles d'écorce d'arbres; les toiles peintes des Indes; les morues ſeches de la pêche des étrangers, & les cuirs tannés venant du Levant ou d'ailleurs, ne pourront entrer dans le port & la ville de *Marſeille*, ni en être fait commerce par les marchands & négocians de ladite ville, à peine de confiſcation des marchandiſes, & trois mille livres d'amende: permettant néanmoins ſa majeſté, l'entrée, le commerce & l'uſage dans ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, des toiles blanches, peintes, teintes, ou à carreaux, venant à droiture du Levant.

IV.

Que les droits portés par le tarif de la douane de Lyon, pour l'entrée, par le tarif de la Foraine, pour la ſortie, & par les autres tariſs, arrêts & réglemens, ſeront levés & perçus ſeulement au bureau de Septemes, & autres bureaux des environs du territoire de *Marſeille*, ainſi qu'aux autres bureaux des fermes établis dans les autres villes & lieux de la Provence, & qu'à cet effet les bureaux des fermes de ſa majeſté, ſeront levés & ôtés de ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, & tranſportés aux extrémités & hors ledit territoire, pour la régie des fermes y être faite conformément aux ordonances & réglemens, à l'exception néanmoins du bureau des chairs & poiſſons ſalés, dépendans de la ferme des gabeles, dudit bureau des poids & câſſe; de celui de la ferme du domaine d'Occident; & de celui de la ferme du tabac, dont la régie continuera d'être faite dans ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, ſuivant les uſages, ordonances & réglemens.

V.

Que les réglemens faits pour la fixation d'entrée de diverſes marchandiſes par certains ports, ou pour la prohibition d'entrée d'autres marchandiſes, ſeront exécutés ſeulement aux bureaux des confins du territoire de *Marſeille*.

VI.

Que les commis deſdites fermes ne pourront faire des viſites dans les maiſons de la ville, port, & territoire de *Marſeille*, qu'en préſence & aſſiſtés d'un officier de l'hôtel-de-ville ou de police, par lequel les procès verbaux de viſite & ſaiſie, s'il en eſt fait quelqu'une, ſeront ſignés.

VII.

Que les entrepôts établis dans la ville de *Marſeille*, pour les caſſonades de Bréſil, demeureront ſupprimés pendant trois ans, pendant leſquels leſdites caſſonades & le café pourront entrer dans ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, & en ſortir librement par mer, pour être tranſportées dans les pays étrangers ou dans les provinces du royaume, ſans payer à *Marſeille* aucuns droits, ſauf à en être les droits d'entrée, payés ſuivant les tariſs, arrêts & réglemens, dans les autres ports du royaume, aux bureaux des fermes de ſa majeſté.

VIII.

Qu'à l'égard des caſſonades & autres ſortes de ſucres, & du café, qui entreront dans ladite ville de *Marſeille*, par terre, pendant leſdites trois années, les droits en ſeront payés ſuivant les tarifs, arrêts & réglemens, aux bureaux des environs de *Marſeille*.

IX.

Que l'entrepôt établi dans la ville de *Marſeille*, pour la ferme du tabac, ſera continué ſuivant l'uſage, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordoné.

X.

Que les marchandiſes venant du Levant, compriſes & ſpécifiées dans l'état arrêté au conſeil, & étant enſuite du préſent arrêt, qui ariveront & ſeront déchargées dans les autres ports du royaume, ſans être acompagnées d'un certificat des échevins & députés du commerce à *Marſeille*, pour aſſurer que leſdites marchandiſes y auront été priſes, payeront vingt pour cent de la valeur, outre & par-deſſus les droits d'entrée ordinaires.

XI.

Que les marchandiſes entrant par le pont de Beauvoiſin, ou venant à *Marſeille* après avoir été entrepoſées en Italie ou ailleurs, payeront à l'entrée de ladite ville de *Marſeille*, ou au bureau du pont de Beauvoiſin, ledit droit de vingt pour cent.

XII.

Que la chambre de commerce de *Marſeille*, poura commettre des receveurs pour la perception dudit droit de vingt pour cent, au profit de ladite chambre de commerce dans le port de *Marſeille*, & au bureau du pont de Beauvoiſins, ſur les marchandiſes entrepoſées qui y ariveront, & des contrôleurs dans les autres ports du royaume, pour tenir regiſtre des marchandiſes du Levant, qui y ſeront apportées directement ſans avoir été priſes à *Marſeille*, ou qui ſeront amenées dans les ports après avoir été entrepoſées dans les pays

Digitized by Google

étrangers; pour leſquelles marchandiſes dans leſdits cas, le droit de vingt pour cent de la valeur ſera payé outre les droits d'entrée ordinaires; & ſeront les apointemens deſdits receveurs & contrôleurs, payés ſur le produit dudit droit s'il ſe trouve ſuffiſant, ſi non ce qui manquera pour payer leſdits apointemens, ſera payé par ladite chambre de commerce à *Marſeille*.

XIII.

Que l'inſpecteur établi à *Marſeille*, en vertu de l'arrêt du conſeil du premier ſeptembre 1693, pour viſiter les draps & étofes des manufactures de Languedoc & des autres provinces du royaume, qui ſont envoyées, ſera chargé conjointement avec les échevins & députés du commerce dans ladite ville, port & territoire, des bas, étofes & bas de laine de manufacture étrangere, & des étofes écorce d'arbre & toiles peintes des Indes.

XIV.

Enfin, que les arrêts & réglemens concernant le commerce du Levant, ſeront au ſurplus exécutés ſuivant leur forme & teneur.

Ce ſeroit, ce ſemble, ici le lieu de mettre l'état ou tarif des marchandiſes ſujetes au droit de vingt pour cent dont il eſt parlé dans l'article X de ce réglement, pour ne point interrompre ce qu'on a encore à dire des priviléges & franchiſes de la ville, port & territoire de *Marſeille*; & que d'ailleurs ce tarif a été depuis augmenté & réformé comme on va le dire tout-à-l'heure. On a jugé à propos de le renvoyer à l'article des droits, qui fait une addition conſidérable dans ce Dictionaire. *Voyez* DROITS DE VINOT POUR CENT.

L'arrêt qui autoriſe & qui ordone un nouveau tarif pour la perception du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, ou entrepoſées dans les pays étrangers, ou entrant par d'autres ports que celui de *Marſeille*, eſt du 16 janvier 1706.

Les maire, échevins & députés du commerce de la ville de *Marſeille*, ayant repréſenté au roi, que lorſque le nouveau réglement de 1703, pour le droit de vingt pour cent, avoit reconu qu'on avoit omis d'y comprendre un grand nombre de marchandiſes, qui avoient toujours été compriſes depuis l'édit de 1669, dans les tarifs dreſſés ſuivant l'uſage par ladite chambre; que d'ailleurs l'eſtimation qui en étoit faite, étoit ſi foible, que ſi ce tarif étoit exécuté en l'état qu'il étoit, il ariveroit ſouvent que le droit ne ſeroit levé qu'à raiſon de dix ou douze pour cent de la valeur des marchandiſes; ce qui ſeroit contraire à l'eſprit dudit édit de 1669.

Que quand le tarif de 1703 & ſes eſtimations devroient avoir lieu dans les autres ports du royaume, il ſeroit néanmoins néceſſaire d'y apporter quelque changement pour le port de *Marſeille*, où le commerce du Levant doit être regardé différemment des autres ports.

Que ce droit établi pour favoriſer le commerce de *Marſeille*, ne ſeroit plus avantageux qu'aux négocians étrangers, qui entrepoſent leurs marchandiſes à Gênes & à Livourne, ſi les eſtimations du tarif de 1703 ſubſiſtoient, à cauſe de la facilité qu'ils auroient de régler leur commerce à l'égard de ces marchandiſes, ſuivant qu'ils auroient avis de l'augmentation ou diminution de leur prix dans le royaume.

Enfin, que pour éviter ou prévenir de tels inconvéniens, il ſeroit néceſſaire de maintenir & garder la chambre du commerce de *Marſeille*, dans l'uſage & poſſeſſion où elle étoit depuis l'édit de 1669, d'arrêter tous les ans une eſtimation en forme de tarif, des marchandiſes du commerce du Levant, pour la perception du droit de vingt pour cent; laquelle eſtimation ſeroit ſuvie dans les autres ports du royaume, ſans préjudice au ſurplus dudit arrêt du conſeil du 10 juillet.

Ce fut ſur ces repréſentations qu'après le vu des pieces énoncées dans la requête, & ſur l'avis de M. le Bret, intendant de Provence, ſa majeſté en ſon conſeil, ordona que les marchandiſes du commerce du Levant, compriſes & ſpécifiées dans l'état arrêté le même jour (16 janvier 1706), en ſondit conſeil, qui ariveront & ſeront chargées dans le port de *Marſeille*, ou qui entreront dans le royaume par le port de Beauvoiſin, après avoir été entrepoſées dans les pays étrangers, payeront vingt pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation portée par ledit état; & qu'au ſurplus ledit arrêt du conſeil du 10 juillet 1703, ſera exécuté, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordoné par ſa majeſté.

On trouvera cet état ou tarif de 1706 dans ce Dictionaire à l'article des *droits*, où il eſt parlé de celui de vingt pour cent.

Il ſe trouve encore quelques arrêts du conſeil, ſoit pour aſſurer les *franchiſes* de la ville, port & territoire de *Marſeille*, ſoit pour le paiement du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, conformément aux tarifs arrêtés au conſeil.

Les principaux ſont, l'arrêt du 16 mars 1715, l'arrêt du 14 ſeptembre 1721, & l'arrêt du 8 février 1724.

Par le premier rendu en caſſation d'un arrêt de la cour des aides, qui avoit déchargé du droit de vingt pour cent, des poils de chevre filés, venant du Levant, comme ſi le droit ne devoit avoir lieu que dans les ports de *Provence*, ſa majeſté ordone que l'édit de 1669 pour l'afranchiſſement du *port de Marſeille*, & les arrêts des 3 juillet 1692, 6 ſeptembre 1701, 10 juillet 1703, & autres rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, que les poils de chevre filés venant du Levant, qui auront été entrepoſés dans les pays étrangers, ou qui feront

ſeront entrés dans le royaume, par d'autres ports que celui de *Marſeille*, payeront outre les droits du tarif de 1667, le droit de vingt pour cent de leur valeur, ſuivant le tarif arrêté le 10 juillet 1703.

À l'égard de l'arrêt du 14 ſeptembre 1721, comme il n'avoit été rendu que pour régler l'entrée des marchandiſes du Levant dans le royaume, pendant que la ville de *Marſeille* étoit affligée de la contagion, & que ſon exécution ne devoit avoir lieu que tant que le port de cette ville ſeroit fermé; on ſe contentera de l'avoir indiqué, après avoir cependant remarqué que le port de Cette en Languedoc, fut en quelque ſorte ſubſtitué à celui de *Marſeille*, pour l'entrée des ſoies & autres marchandiſes du Levant, & qu'il fut permis de les introduire dans tous les ports du royaume ſitués ſur l'Océan, en ne payant que dix pour cent de la valeur de celles qui auroient été entrepoſées dans le Levant.

Enfin, l'arrêt du 8 février 1724, concerne le commerce qui ſe fait à *Marſeille*, des cafés venant des échelles du Levant.

Sa majeſté, par un arrêt de ſon conſeil du 31 août 1723, avoit acordé à la compagnie des Indes un privilége excluſif de la vente du café, & par une déclaration du 10 octobre ſuivant, avoit ordonné que les maîtres des vaiſſeaux qui ariveroient dans le port de *Marſeille*, feroient dans les 24 heures leurs déclarations des cafés dont ils ſeroient chargés, qui ſeroient mis dans des magaſins d'entrepôts fermés à deux clefs, d'où ils ne pouroient être tirés qu'en préſence & par la permiſſion des commis de la compagnie. Ces diſpoſitions génant la liberté du commerce des cafés, dont il ſe fait un grand négoce dans les pays étrangers par les marchands de *Marſeille*; ſa majeſté, pour la rétablir & pour prévenir les ſuites fâcheuſes, que l'exécution de ladite déclaration pouroit avoir par raport aux pacotilles des matelots, ordona que tous les cafés venant des échelles du Levant, pouront entrer dans la ville, port & territoire de *Marſeille*, & en ſortir librement par mer, à la charge ſeulement par les capitaines, maîtres de navires & autres bâtimens, d'en fournir à leur arivée & avant leur départ, au bureau du poids & câſſe de *Marſeille*, leurs manifeſtes ou déclarations deſdits cafés & de leur deſtination: ainſi qu'il ſe pratiquoit avant l'arrêt du 31 août 1723, & la déclaration du 10 octobre ſuivant: & en conſéquence, veut ſa majeſté, que les bureaux qui ont été établis par la compagnie des Indes, pour l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du café, ſeront levés & ôtés de ladite ville, port & territoire de *Marſeille*: permettant néanmoins à la compagnie, d'avoir un commis dans ledit bureau du poids & câſſe, pour recevoir leſdites déclarations, & d'en établir dans le bureau de Septemes & autres bureaux des fermes de ſa majeſté, qui ſont aux extrémités du territoire de *Marſeille*, pour empêcher l'interdiction & les verſemens des cafés en fraude dans le royaume.

ÉTAT GÉNÉRAL de toutes les Marchandiſes dont on fait commerce de quels lieux elles vienent en ladite Ville ; ſi c'eſt par mer il en vient dans une année commune ; quelle en eſt la valeur à Marſeille ,

Cet État unique juſqu'ici en ſon eſpece , & à la perfection M. Gaſpard Carſueil , Négociant

Noms des Marchandiſes,	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles vienent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
ACACIA VERA.	Suc du fruit d'un arbriſſeau.	À la Médecine.	Égypte par Alexandrie.	Mer.
ACIER.	Fer rafiné.	À des ouvrages à reſſort & autres uſages.	Danphiné , Hambourg, Hollande , Breſſe & Veniſe.	Mer & Terre.
AGARIC.	Boulet blanc qui croît ſur les arbres à glands, & ſur les méleſes.	À la Médecine.	Satalie , Alep , Salez & Tetouan , Savoie & Briançon en Provence .	Mer & Terre.
AGNUS-CASTUS.	Fruit d'un arbriſſeau.	À la Médecine.	Environs d'Hieres en Provence .	*idem.*
ALAYAS.	*Voyez* BOURGS.			
ALBÂTRE.	Sorte de marbre tendre.	Pour le fard.	Italie.	Mer.
ALCANETE.	Racine.	À la Teinture.	Tunis , Languedoc , & Terroirs de *Marſeille.*	Mer & Terre.
ALOÉ.	Sne d'une herbe. Cicotrin eſt le meilleur. Apatie eſt le moyen. Gabalin eſt le commun.	Tous les trois à la Médecine ; & encore aux Cuirs dorés , à l'égard de l'Apatie.	Indes orientales , par Alexandrie , Angleterre & Hollande.	Mer.
ALUN.	Pierre ou minéral. De Smyrne. De Roche. De Plume.	De Smyrne & de Roche, à la Teinture. De Plume , à la Médecine.	Le premier de Smyrne. Le ſecond de l'État du Pape par Civita-Vecchia . Le troiſieme de Veniſe & Hollande.	*idem.*
AMANDE.	Fruit d'un Arbre.	À manger.	Provence , & quand il y a diſete , de Barbarie & d'Eſpagne.	Mer & Terre.

à Marſeille, avec l'explication de leur qualité, à quoi elles ſervent, ou par terre, brutes ou fabriquées; quelle quantité par eſtimation & en quels lieux s'en fait la conſommation.

duquel il ne manque rien, eſt un Ouvrage poſthume du célebre de la Ville de Marſeille.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En petites veſſies.	2 ou 3 quintaux.	25 à 30 ſous la livre.	Provence & Languedoc.
En bâres, & carreaux.	1000 à 1500 quintaux de Breſſe & Veniſe, 100 à 200 quintaux de Hollande, avant l'impoſition ordonnée par arrêt du Conſeil du . . . . Et 4 à 500 quintaux du Dauphiné.	14 à 16 l. le quintal, celui de Breſſe & Veniſe; 13 à 14 l. le quintal, celui de Hollande & de Hambourg; & 24 à 25 le ballon de 135 livres peſant, brut, celui de Dauphiné.	*Marſeille*, Îles de Canarie, Eſpagne, Catalogne.
Brut, & on le monde à *Marſeille*; & émondé le plus ſouvent.	70 à 80 quintaux du brut. 3 à 4 quintaux de l'émondé.	Celui de Salez & Tetouan, 15 à 18 ſous la livre, brut, & 40 à 50 ſous émondé. Du Levant, 20 à 25 ſ. brut, & 50 à 60 ſous émondé. Savoie & Briançon, 10 à 12 ſous, brut, & 25 à 30 ſous émondé.	Peu à *Marſeille*, le reſte à Paris, Rouen, Lyon, Eſpagne, Italie & Portugal.
Il ne ſe fabrique pas.	5 à 6 quintaux.	8 à 10 livres le quintal.	Angleterre, Hollande, & peu à *Marſeille*.
Brut, & on le pulvériſe.	50 à 60 liv. peſant.	4 ſous la livre en poudre.	En Provence.
Brut, & ſort de même.	De Tunis, 40 à 50 quintaux. Du Languedoc, 6 à 7 quintaux. De *Marſeille*, 1 à 2 quintaux.	De Tunis, 15 à 20 livres le quintal. Et les autres 25 à 30 livres le quintal, étant beaucoup meilleurs.	Preſque tout en Hollande.
Fabriqué.	150 à 200 quintaux, entre les trois ſortes.	28 à 30 ſous la livre, le Cicotrin. 12 à 14 ſous la livre, l'Apatie. 9 à 10 ſous la livre, le Cabalin.	Provence, Languedoc, Eſpagne, & Piémont.
Brut, on ôte la pouſſiere qui ſert au même uſage.	De Smyrne, 1000 à 1200 quintaux. De Roche, 7 à 8000 quintaux. De Plume, 7 à 8 quintaux.	De Smyrne, 8 à 9 livres le quintal. De Roche, 20 à 25 ſous d'avantage. De Plume, 20 à 25 ſous le quintal.	De Smyrne & de Roche à *Marſeille*, grande quantité en Barbarie, Eſpagne & *France*. Celui de Plume, *Marſeille*, Lyon, Eſpagne & Piémont.
Câſſées & nettes.	7 à 8000 quintaux.	13 juſqu'à 18 livres le quintal.	Italie, Levant, Cadis, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elle ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
AMBRE	Jaûne ou carabé, ſuc gras de terre, endurci par la ſalure de la mer.	À faire des colliers, des chapelets, de l'huile de Carabe, & à la Médecine.	Indes orientales, par la Hollande.	
	Gris, eſpece de bitume pouſſé ſur le rivage de la mer par les flots, & qui s'endurcit à l'air & ſe forme.	À la Médecine, & aux eſſences & parfums.	Îles du Bréſil, par Hollande, Portugal & l'Angleterre, & encore de la côte de Baïone, Saphis & Sainte Croix dans le Royaume de Fez & de Maroc, & quelquefois d'Alep.	Mer.
	Noir & remardet, production de la mer.	À des parfums.	Même endroit.	
AMYDON.	Compoſé de pure farine.	À ôter les taches, faire de l'empois, poudre de ſenteur & de la colle.	Hollande, Hambourg & Rouen, peu de *Marſeille* même.	
AMOMI VERUM.	Graine.	À la Thériaque.	Indes Orientales, par Hollande.	
ANACARDES.	Fruit d'un arbre.	À la Médecine.	Indes Orientales, par Hollande.	
ANCHOIS.	Poiſſon.	À manger.	*Marſeille* & autres Ports de Provence, Nice & Catalogne.	*idem.*
ANIS VERT.	Graine.	À la Médecine, & à manger ſucré, où dans le pain, & à faire de l'eau-de-vie.	Malte & Alicante.	*idem.*
ANGÉLIQUE DE BOHÊME.	Racine.	À la Médecine.	Provence & Dauphiné.	Terre.
ANTIMOINE.	Minéral. Cru. Préparé.	À la Médecine.	Hollande & Dauphiné.	Terre & Mer.
APIOS OU SCHINE.	Racine.	À la Médecine.	Smyrne & Alep.	Mer.
ARSENIC.	Eſpece de cryſtal compoſé d'orpin & d'arſenic naturel qui eſt un minéral.	À la Médecine. À la Teinture. Et à empoiſoner.	Hambourg.	*idem.*
ARGENT-VIF.	Minéral liquide, qu'on tire d'une pierre rouge qui eſt une mine.	À la Médecine, & à mettre au derriere des glaces à mirnir.	Veniſe, par Gênes & Livourne.	*idem.*
ARISTOLOCE.	Racine.	À la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Jaûne, brut & travaillé, & en rognure du travaillé.	3 à 4 quintaux, jaûne travaillé. 8 à 10 quintaux du brut.	Le jaûne travaillé, 20 à 25 liv. la livre. Le brut, 20 à 25 ſous la livre.	En Levant, Eſpagne, Portugal & Piémont, brut ou rognures, Eſpagne, Italie & *Marſeille*.
Le gris, noir & renardet, brut.	Du gris, 10 à 15 livres peſant.	Le gris, 70 à 75 livres l'once, poids de marc.	Le gris, noir & renardet, *Marſeille*, Provence, Languedoc & Piémont.
	Du noir, 3 à 4 l. peſant.	Le noir, 28 à 30 liv. l'once, poids de marc.	
	Du renardet, 7 à 8 l. peſant.	Le renardet, 35 à 40 l. l'once, poids de marc.	
Fabriqué.	800 à 100 quintaux, ſans compter 80 à 100 quintaux qui s'en fait à *Marſeille*.	12 à 15 liv. le quintal, celui de Hollande valant 15 à 20 ſous de plus; le prix du blé ſert de régle.	Provence & Langnedoc.
Il ne ſe fabrique pas.	3 à 4 quintaux.	25 à 30 ſous la livre.	Eſpagne, Italie & Provence.
Il ne ſe fabrique pas.	10 livres peſant.	25 à 30 ſous la livre.	Preſque point de conſommation.
Salés.	Des Étrangers 8 à 9000 barils; anchois ou ſardines, grôs ou petits, & de *Marſeille* 9 à 10000 barils pareils.	Environ 3 livres le grôs baril d'anchois peſant 25 livres, & les ſardines, un tiers moins peſant 30 livres, & les petits barils, deux pour un grôs.	*France*, Angleterre & Hollande.
Au naturel.	7 à 800 quintaux de Malte. 1000 à 1200 quintaux d'Alicante.	12 à 15 livres celui de Malte, le quintal. 15 à 18 livres celui d'Alicante, le quintal.	*France*, Angleterre, Hollande & Portugal. À *Marſeille*.
Il ne ſe fabrique pas.	80 à 100 livres peſant.	4 à 5 ſous la livre.	
Cru & préparé.	60 à 80 quintaux.	Le cru, 12 à 13 livres le quintal. Le préparé, 18 à 20 ſ. la livre.	Italie, Eſpagne, peu à *Marſaille* & en Provence.
En ſchine & accommodé.	15 à 20 quintaux.	En ſchine, ſans être accommodé, 18 à 20 ſous la livre. Et accommodé, 35 à 40 ſous la livre peſant.	*Marſeille*, Languedoc, Eſpagne, Portugal & Piémont.
En cryſtal.	2 à 300 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal.	*France* & Levant.
Il ne ſe fabrique pas.	100 à 150 quintaux.	40 à 42 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Levant & Barbarie.
idem.	25 à 30 quintaux.	8 à 10 livres le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
ARMONATES.	Fruit d'un arbre.	*idem.*	Égypte par Alexandrie.	Mer.
ARQUIFOU.	Eſpece de minéral.	À verniſſer la vaiſſele de faïence & de terre.	Angleterre, Sardaigne & Salez; celui-ci ſert en Levant à la Peinture, & particuliérement à peindre les ſourcils des femmes.	*idem.*
ASPHALTE.	C'eſt un bitume, Fin. Commun.	Le fin à la Médecine. L'autre à la Peinture & à la Médecine.	Smyrne & Alep.	*idem.*
ASPICANARDY.	*Voy.* ESPICANARDY.			
AVELINES ou NOISETES.	Fruit d'un arbre.	À manger.	Provence, Catalogne & Sicilie.	Mer & Terre
AVELANEDES.	Eſpece de gland.	À la Teinture, & à tanner les cuirs.	Morée, Archipel, Smyrne & Conſtantinople; mais elles ne vienent pas à *Marſeille*.	Mer.
AUFES ou ESPARTS.	Jonc d'Eſpagne.	À faire des cordages, cabas & ouvrages nattés, & à des filets ou madragues à pêcher thons.	Alicante.	*idem.*
AULX.	Sorte d'oignon ſec.	À manger.	Provence & Italie.	Mer & Terre.
ASSA-FŒTIDA.	Eſpece de gomme.	À la Médecine.	Perſe & Surie, par Alep.	Mer.
AZARUM.	Racine.	*idem.*	Dauphiné & Provence.	Terre.
AZERRES, ou MUSCADES ROMPUES.	Pieces de Noix muſcades.	À épicer.	Indes, par la Hollande.	Mer.
AZERCOR, ou MINE.	Cendre de Plomb calciné.	À la Peinture, & peu à la Médecine.	Hollande & Angleterre.	*idem.*
AZUR.	Compoſition de terre. Fin. Commun. Outremer qui ſe fait du Lapis lazuli.	À la Peinture.	Hollande, & l'outremer de *France* & Italie, s'en faiſant auſſi à *Marſeille*.	Mer & Terre.
BALAUSTRE.	Fleur d'un arbre.	À la Médecine.	Provence & riviere de Gênes.	*idem.*
BAQUE ou GRAINE DE LAURIER.	Fruit de Laurier.	*idem.*	Provence.	Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Il ne ſe fabrique pas	80 à 100 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, Hollande, Portugal & Piémont.
Brut.	2500 à 3000 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal, & celui de Salez 30 à 40 ſous davantage.	Provence, Languedoc, & Levant, particuliérement au Caire, à l'égard de celui de Salez.
Il ne ſe fabrique pas.	4 à 5 quintaux.	Le fin 18 à 20 ſous la livre. Le commun 10 à 12 ſous la livre.	*Marſeille* & Eſpagne.
Sans être câſſées.	12 à 1500 quintaux.	Celles de Catalogne & Sicile qui ſont les communes, 6 à 7 livres le quintal; les autres 12 à 14 liv. le quintal.	Rouen, S. Malo & autres ports de Ponant, Levant & Barbarie.
Il n'en vient point.			Civita-Vecchia, Veniſe, Gênes & autres endroits d'Italie, on n'en porte que quand on ne trouve autre choſe à charger.
Brut, & ſe fabrique à *Marſeille*.	1000 à 1200 milliers d'Aufe, de 1000 poignées le millier; 900 à 1000 douzaines cordages appelés *Libans* cinquaines, quarnes & ternes; & 2 à 300 câbles ou poulomieres gros ou petits.	Les Aufes à millier, 36 à 40 liv. le millier; les liban 10 liv. la douzaine, l'un portant l'autre, les poulomieres 4 liv. 10 ſous la piece, l'une portant l'autre.	Provence, Languedoc, & Italie.
Il ne ſe fabrique pat.	Quelques bateaux entiérement chargés.	7 à 8 liv. le cent peſant.	A *Marſeille*.
idem.	25 à 30 quintaux.	15 à 16 ſous la livre peſant.	*France*, Piémont, Eſpagne & Portugal.
idem.	10 à 12 quintaux.	15 à 20 livres le quintal.	*France*, Eſpagne, Italie.
idem.	15 à 20 quintaux.	30 à 40 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Piémont.
idem.	100 à 150 quintaux.	8 à 9 liv. le quintal.	Provence, Eſpagne & Levant.
Fabriqué.	Fin, 50 à 60 quintaux. Commun, 100 à 150 quintaux. L'outremer, 15 à 20 livres peſant.	60 à 70 liv. le quintal. 18 à 20 liv. le quintal. 6 à 8 livres l'once.	Le fin & commun en Provence, Languedoc, Piémont & Conſtantinople; l'outremer à *Marſeille*.
Il ne ſe fabrique pas.	80 à 100 balles de 3 à 4 quintaux l'une.	7 à 8 liv. le quintal.	Angleterre, Hollande, & fort peu à *Marſeille* & en *France*.
idem.	80 à 100 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	*Marſeille*, Angleterre, Hollande & *France*.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À qui elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Barbotine, ou Semen contra.	Graine d'une Plante.	À la Médecine.	Perſe, par Smyrne & Alep.	Mer.
Barille.	Cendre d'une herbe.	À faire le ſavon & le verre.	Alicante, Carthagene & Almerie.	*idem.*
Barils.	*Voy.* Douves.			
Bas de Soie.	Soie travaillée.	L'uſage n'a beſoin d'explication.	Lyon, Avignon, Angleterre, Sicile & Italie; il s'en fait auſſi à *Marſeille*.	Mer & Terre.
Bas d'Estame.	Fil & autres.	*Voy.* Mercerie.		
Basanes.	Peaux de moutons tannées.	À couvrir des liv. & à faire des ſouliers & cuirs dorés.	Provence & Catalogne; il s'en fait à *Marſeille*.	*idem.*
Bdellium fin.	Gomme d'un arbre.	À la Médecine.	Alep.	Mer.
Benjoin.	Gomme odoriférante qui vient d'un arbre.	À la Médecine & aux parfums.	Indes orientales, par Hollande, Angleterre & Levant.	*idem.*
	Fin.			
	Moyen.			
	Commun.			
Bitume de Judée.	Bitume.	À la Médecine.	Levant.	*idem.*
Blanc de Ploma, ou de Céruse.	Compoſition d'une terre.	À la Peinture.	Veniſe, Gênes & Hollande.	*idem.*
Blé.	Froment.	À faire du pain.	Provence, Languedoc & ports de *France*, dans le Ponant, Hollande, Hambourg, Îles de Canarie, Tercere, Madere, Eſpagne, Italie, Sicile, Archipel, Morée, Candie & Barbarie.	Mer, Riviere & Terre.
Bois.	Grôs, ou de mâture.	Aux arbres ou mâts de Navires.	Bourgogne, Dauphiné & Hollande.	Mer.
	Garbe de chêne,	Pour le corps de Navires.	Provence.	Mer & Terre.
	Bordages ou Rombaudes de chêne & de pin.	Pour le corps de Navires.	Provence, Fréjus, la Napoule, & Saint Tropé en Provence.	*idem.*
	Planches, tables, ais & poutres, ſavoir,			
	Noyer.	À la Menuiſerie.	Dauphiné, ſur des radeaux, ou ſur des barques.	Riviere & Mer.
	Membrure de noyer, ou pieds de lit de demi-pan carré chaque piece.	*idem.*	*idem.*	*idem.*

Il ne

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	15 à 20 ſous la livre.	*France*, Angleterre, Hollande, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Brute.	25 à 30000 quintaux.	4 liv. 10 à 4 liv. 15 ſous le quintal.	*Marſeille*, Toulon, & peu aux autres endroits de *France*.
Fabriqués.	25 à 30000 paires.	De 3 juſqu'à 10 & 11 livres la paire.	*Marſeille* & Eſpagne, d'où on les porte aux Indes: en Portugal, d'où on les porte dans le Bréſil.
Fabriquées.	2000 à 2500 quintaux, dont les deux tiers ſe font à *Marſeille* & en Provence.	Celles de Catalogne, 20 à 21 liv. le quintal, & les autres 24 à 25 livres le quintal.	*Marſeille*, Gênes, Livourne, d'où elles vont au reſte de l'Italie.
Il ne ſe fabrique pas.	40 à 50 quintaux.	16 à 17 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande & Piémont.
Fabriqué.	80 à 100 quintaux entre les trois ſortes.	Le fin, 50 à 60 ſous la livre peſant. Le moyen, 35 à 40 ſous la livre. Le commun, 18 à 20 ſous la livre.	Provence, Languedoc, Barbarie & quequelfois en Levant.
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 3 quintaux.	20 à 25 livres le quint.	*France*.
Fabriqué.	2 à 300 quintaux.	Celle de Hollande, 12 à 13 liv. le quintal, & l'autre 16 à 18 liv. le quintal.	Languedoc, Provence, juſqu'à Lyon, Eſpagne, Levant & Barbarie.
Il ne ſe fabrique pas.	150 à 160000 charges, de quatre eſmines l'une.	8 à 9 liv. & 11 à 13 liv. la charge; celui de terre vaut plus que celui de mer.	*Marſeille* & ſes environs.
Dégroſſé.	De Hollande, 7 ou 8 Navires chargés. Celui de *France* vient en radeaux à pieces inégales, 8 à 10 radeaux.	Suivant la groſſeur des pieces: celui de Hollande vaut le double de celui de *France*, & depuis 30 juſqu'à 600 liv.	Provence.
idem.	90 à 100000 pieds cubes.	17 à 18 ſous le pied cube.	Provence, & pour le commerce ſeulement.
idem.	40 à 50000 pieds cubes de chêne, & 80 à 100000 pieds cubes de pin.	Le chêne, 16 à 28 ſous le pied cube; le pin, 12 à 14 ſous le pied cube.	*idem*.
idem.	4 à 500 douzaines de 8 à 12 pans de long, $\frac{1}{2}$ pan d'épaiſſeur; point de regle pour la largeur.	14 à 15 & 20 écus la douzaine.	*Marſeille* & ſes environs; Italie, Sicile & Malte.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Bois.	Chartreuſes.	À la Menuiſerie.	*idem.*	Riviere & Mer.
	Villars & Fayards.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Dandanſe & Saint Pierre de Bœuf.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Condrieu, doubles & ſimples.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Filieres & Sommeirol.	Pour charpente de maiſons.	*idem.*	*idem.*
	Doublin ed charge & de Saint Jean.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Poutres rondes.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Ais de Narbone.	Menuiſerie & caiſſes à ſavon.	Narbone.	Mer.
	Sapin & Meſle, blanc & rouge.	Charpente & Menuiſerie.	Nice.	*idem.*
	Chevrons & Solives de ſapin de 8 à 12 pans de long.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Poutres rondes de meſle blanc ou rouge.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Fauquetes de pin.	*idem.*	Nice, S. Tropès, Fréjus & la Napoule.	
	Table de Hollande; ſapin de 12 pans de long & 1 de large.	*idem.*	Hollande.	*idem.*
	Dites d'un pan $\frac{1}{2}$ de large, & 18 ou 20 pans de long.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Dites de 2 pans $\frac{1}{2}$ de large, demi-pan d'épaiſſeur, & 24 à 28 pans de long.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Tables de pin.	*idem.*	Fréjus, S. Tropès & la Napoule.	*idem.*
	Millieres.			
	Ais de pin à douzaine.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Chevrons & ſolives de pin.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Douves, cercles, toneaux & barils. *Voyez* Douves.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Dégroſſé.	6 à 700 douzaines.	10 liv. la douzaine.	*Marſeille* & ſes environs.
idem.	3 à 400 douzaines Villars. Fayards, 80 à 100 douzaines.	5 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	3 à 4000 douzaines.	Dandanſes, 55 à 60 ſous la douzaine; les autres 10 ſous plus.	*idem.*
idem.	Doubles, 3 à 4000 douzaines. Simples, 100 à 150 douzaines.	Les doubles, 3 liv. la douzaine; les ſimples, 1 l. 10 ſ. la douzaine.	
idem.	Filieres rondes & carrées; des rondes 2 à 300 pieces; des autres 6 à 700 pieces. Sommeirol, 2 à 300 pieces.	Filieres, 10 à 120 liv. la douzaine; & Sommeirol, 3 à 400 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	Doublin de charge, 6 à 700 pieces, & de S. Jean, 3 à 400 pieces.	De charge, 60 à 70 liv. la douzaine; de S. Jean, 40 à 50 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	2 à 300 pieces.	De 100 à 150 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	8 à 10000 douzaines.	3 liv. 10 ſous à 3 liv. 15 ſous la douzaine.	*idem.*
idem.	Blanc, 1000 à 1200 douzaines. Rouge, 3 à 400 douzaines.	Le rouge 6 à 7 liv. la douzaine. Le blanc la moitié.	*idem.*
idem.	800 à 1000 douzaines.	De 3 à 3 liv. 10 ſous la douzaine.	*idem.*
idem.	30 à 40 douzaines.	60 à 70 livres la douzaine.	*idem.*
idem.	12 à 1400 douzaines.	22 à 24 ſous la douzaine.	*idem.*
idem.	8 à 10000 pieces.	10 à 12 ſous la piece.	*idem.*
idem.	1000 à 1200 pieces.	30 à 35 ſous la piece.	*idem.*
idem.	2 à 300 pieces.	4 à 5 liv. piece.	*idem.*
idem.	800 à 1000 douzaines.	3 liv. 5 ſous à 3 liv. 10 ſous la douzaine de huit pans de long.	*idem.*
idem.	12 à 1500 douzaines.	36 à 40 ſous la douzaine.	*idem.*
idem.	5 à 6000 douzaines.	38 à 40 ſous la douzaine réduites à 12 pans de long.	*idem.*

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Bois d'Indes. *Voyez* Campêché.				
Bol de pays.	Compoſition de terre.	À des remedes pour les maladies des chevaux.	Provence.	Terre.
Boliarment.	Terre ou argile.	À la Médecine & à la Peinture.	Conſtantinople.	Mer.
Bonets.	Laine travaillée la plupart en rouge. Fins. Surfins. Et communs.	L'uſage n'a beſoin d'explication.	Ils ſe fabriquent à *Marſeille*, & quelque peu de Tunis pour le Levant.	Mer & Terre.
Borax.	Métallique qu'on met en roche. Rafiné qui ſe tire du gras. Gras.	Le rafiné aux Orfevres & aux Chaudroniers pour la ſoudure. Le gras à la Médecine.	Des Indes en Hollande où on le rafine.	Mer.
Boucassin. *Voy.* Toile.				
Boulets de canon.	Fer.	À la Guerre.	Hollande & Hambourg.	*idem.*
Bourdes. *Voyez* Soute.				
Bourgs. *Voyez* Toile.				
Brai.	Compoſé noir fait d'herbes & de poix réſine.	À froter les Bâtimens de mer & d'autres ouvrages.	Provence.	Terre.
Brésil.	Bois rouge.	À la Teinture.	Bréſil par le Portugal.	Mer.
Bronze.	Airain laiton.	À faire des pieces d'Artillerie.	Saphis & Ste Croix, au Royaume de Fez & Maroc, & Hambourg.	*idem.*
Bufles. *V.* Cuirs.				
Burates. *V.* Draperie.				
Buratines Burates de soie. *Voyez* Étoffes de soie.				
Cadis, Cadissons. *V.* Draperie.				
Café.	Eſpece de féve blanche.	À faire un breuvage.	Arabie par Alexandrie.	Mer.
Calamus aromaticus.	Racine.	À la Médecine.	Hollande.	*idem.*
Camelots & Moncayars changeans ou ondés. *Voy.* Draperie.				
Campêche.	Bois.	À la Teinture.	Indes occidentales par Cadis.	Mer.
Camomille.	Fleur d'une plante.	À la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
Canelle ou Cinnamôme.	2.e écorce d'arbre. Fine. Commune. Giroflée. Rompue ou Excaviſſon de canelle.	À épicer & à la Médecine.	La fine, commune, & excaviſſon, Indes par la Hollande. Et la giroflée du Bréſil par Portugal.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Il ne ſe fabrique pas.	25 à 30 quintanx.	5 à 6 liv. le quintal.	En Provence.
idem.	150 à 200 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Piemont, Eſpagne & Portugal.
Fabriqués.	40 à 50000 douzaines.	Les fins de 8 à 12 liv. la douzaine. Les ſurfins 18 à 21 liv. la douzaine. Les communs de 3 juſqu'à 6 liv. la douzaine.	Provence, toutes les Écheles du Levant & Barbarie.
Fabriqué & brut.	10 à 15 qnintaux, du rafiné. 80 à 100 quintaux peſant du gras.	Le rafiné 20 à 22 ſous la livre. Le gras ne vaut que la moitié.	Le rafiné, Languedoc, Eſpagne, Portugal & Piémont; le gras en Provence.
Fabriqués.	1500 à 2000 qnintaux.	8 à 9 liv. le quintal.	Provence.
Fabriqué.	1000 à 1200 quintaux. de Provence, & 1500 à 2000 barils de Hollande, de 3 quintaux l'un.	60 à 70 ſous le quintal celui de Provence, & 12 à 14 liv. le baril, celui de Hollande.	*Marſeille*, Toulon & autres ports de Provence, & en Italie, Eſp. Portug. Îles de la Madere, & quelquefois l'Archipel.
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintanx.	36 à 38 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Levant & Barbarie.
idem.	4 à 500 quintaux.	35 à 45 liv. le quintal, ſuivant ſa qualité.	*Marſeille*, Toulon & Eſpagne.
Brut.	5 à 6000 quintaux.	65 à 70 liv. le quintal.	*France*, Angleterre, Hollande, & quelquefois Italie & Savoie.
Brut, on l'emploie de même.	25 à 30 quintaux.	15 à 20 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne & Piémont.
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence juſqu'à Lyon, Languedoc, Piémont, Levant & Barbarie.
idem.	7 à 8 qnintaux.	10 à 12 liv. le quintal.	*France.*
idem.	2 à 300 quintaux, fine & commune. 80 à 100 quintaux, excaviſſon. 150 à 200 quintaux, giroflée.	La fine 4 à 4 l. 10 ſ. la ℔. La commune 50 à 60 ſ. la livre. La giroflée 15 à 16 ſ. la ℔. Excaviſſon 40 à 45 ſous la livre.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Levant & Barbarie.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CANFRE OU CAMPRE.	Gomme d'un arbre. Rafiné.	À la Médecine & aux artifices de feu, & parfums. Dans le Levant on en lave les corps morts.	Indes par la Hollande & Veniſe.	Mer.
CANONS À FEU.	Arme à feu.	À la guerre & à la chaſſe.	Pays de Forès, Milan, Breſſe, Italie & Allemagne.	Terre & Mer.
CANONS DE FER POUR FÛT.	Piece d'artillerie.	À la guerre.	Hollande & Danemarck.	Mer.
CANTHARIDES.	Inſecte qui reſſemble à la mouche.	À la Médecine.	Piémont.	Terre.
CAPOTS OU CABANS.	Drap grôſſier appelé *Pinchina* & *Enverſin*.	Aux Matelots & Pêcheurs.	Se font à *Marſeille* & autres Ports de Provence.	
CÂPRES.	Fruit.	À manger.	*Marſeille* & Provence.	Terre & Mer.
CARDAMÔME.	Eſpece de fruit.	À la Médecine.	Indes par la Hollande & l'Angleter.	Mer.
CAROUBES OU CARROGGES.	Fruit d'un arbre.	À la Médecine & à manger.	Riviere de Gênes & Ports de Provence.	*idem*.
CARPOBALSAMI.	Graine.	*idem*.	*idem*.	*idem*.
CARVI SEMEN.	Petite graine d'une eſpece de panais.	À la Médecine.	Dauphiné.	Terre.
CARNASSE.	Graiſſe ou raclure des cuirs qu'on tanne.	À faire la colle forte, & à coller le papier.	Provence, Languedoc, où il y a des Tanneries. Il s'en fait beaucoup à *Marſ.*	Mer & Terre.
CARTHAME.	Graine de ſafranon.	À la Médecine & à nourir les perrôquets.	D'Égypte par Alexandrie.	Mer.
CARTES.	Papier collé.	Au jeu.	Se font à *Marſeille*, à la réſerve de 100 à 150 caiſſes de 60 douzaine de jeux chacune qui viennent d'Aix.	Terre.
CARTONS.	Rognures de cartes converties en cartons.	À des reliures, à faire des étuis, & aux Tondeurs à draps.	Se font à *Marſeille* & s'y conſomment; le tout ne va qu'à environ 3000 liv.	
CÂSSE EN CANON, OU CASSIA FISTULA.	Fruit d'un arbre.	À la Médecine.	Îles de l'Amérique & d'Alexandrie.	*idem*.
CASSIA LIGNA.	Écorce d'arbre.	À la Médecine & à épicer.	Indes, par la Hollande & l'Angleter.	*idem*.
CASSONADE. *Voyez* SUCRE.				
CASTOR EN BOUTONS.	Teſticules d'un animal nommé *Caſtor*.	À la Médecine.	Les uns de Canada & Terre neuve, & les autres de Beſançon, & autres endroits de *France* dans l'océan.	*idem*.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Rafiné	50 à 60 quintaux. rafiné.	50 à 55 ſous la livre peſant.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Levant & Barbarie.
Bruts & fabriqués.	5 à 6000 canons à feu, ſoit mouſqueton, ſufils, ou piſtolets.	4 à 5 liv. piece juſqu'à 10 à 12 liv.	Eſpagne, Portugal, Provence & Languedoc, & Îles de l'Amérique.
Fabriqués.	80 à 100 pieces.	7 à 8 liv. le quintal.	Côte de Provence.
Il ne ſe fabrique pas.	5 à 6 quintaux.	18 à 20 ſous la livre.	Provence, Eſpagne, Portugal & Italie.
	7 à 800 capots à *Marſeille*; il n'en vient pas d'ailleurs.	De 6 juſqu'à 18 livres piece.	Sur les lieux mêmes.
Salées, miſes au vinaigre & fraîches.	6 à 8000 quintaux.	6 à 7 liv. le quintal.	Angleterre, Hollande, Portugal & Provence.
Il ne ſe fabrique pas.	10 à 12 quintaux.	35 à 40 ſous la livre.	*France*.
idem.	150 à 200 quintaux.	3 à 4 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
idem.	Preſque point.	8 à 10 ſous la livre.	Point de conſommation.
idem.	50 à 60 livres peſant.	4 à 5 ſous la livre.	*Marſeille*, Languedoc, Italie, Eſpagne, Portugal & Piémont.
idem.	1800 à 2000 quintaux.	De 50 ſous juſqu'à 3 l. 10 ſ. le quintal.	*Marſeille*, & Provence, où l'on fait du papier & de la colle.
idem.	25 à 30 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	*France*.
Se fabriquent à *Marſeille*.	7 à 800 caiſſes, de 60 douzaines de jeux chaque caiſſe.	Celles qui vienent d'Aix, 12 à 14 ſous la douzaine; celles qui ſe font à *Marſeille*, les fines 30 ſ. la douzaine, & les autres 18 à 25 ſous la douzaine.	Peu à *Marſeille*; le reſte en Eſpagne, en Italie: peu en Portugal, Rouſſillon, Indes d'Eſpagne: peu en Levant, de même qu'en Barbarie.
	Des grôs, 2000 à 2500.	Les grôs, 4 ſons piece.	*Marſeille*; peu en Italie.
	Pour reliures, 50 à 60 quintaux.	Ceux pour Reliures, 12 liv. 10 ſ. le quintal; & ceux pour Étuis 40 ſous la douzaine, & les petits 3 l. le cent.	
	Pour Étuis, 2 à 300 douzaines.		
	Et des petits, 1000 à 1500.		
idem.	5 à 600 quintaux, dont les trois quarts vienent de l'Amérique.	8 à 9 livres le quintal celui de l'Amérique; & celui de Levant 25 à 30 l. le quintal.	Provence, Languedoc, quelquefois juſqu'à Lyon, & encore en Eſpagne, Italie & Piémont.
idem.	30 à 40 quintaux.	18 à 20 ſous la livre peſant.	Provence, Langnedoc, Eſpagne & Piémont.
idem.	Un quintal des uns, autant des autres.	Ceux de Canada & Terre neuve, 5 à 6 liv. la livre; les autre de 10 juſqu'à 15 & 20 liv. la livre.	*France*, Eſpagne, Italie, & Piémont.

Noms des Marchandiſes,	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CASTOR EN LAINE	Laine du même animal.	À faire des chapeau, & du fil dont on fait des bas.	Il n'en vient pas.	
CENDRES.	De Levant.	Aux Fabriques des Savon & aux Verreries.	Acre, Tripoli, & Napouloufe en Surie, par Seyde & Alexandrette.	Terre.
	Gravelés; c'eſt une compoſition.	À la Teinture.	Lyon.	*idem.*
CERCLES. *Voyez* DOUVES.				
CÉRUSE. *Voyez* BLANC DE PLOMB.				
CHAMOIS. *Voyez* PEAUX.				
CHANVRE.	Herbe.	À faire du fil & de la toile, & pour des câbles & cordages de Mer.	Dauphiné & Piémont, Florence par Livourne.	Mer & Terre.
CHAPEAUX.	De poil de chameau mêlé avec de la laine.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Se fabriquent à *Marſeille.*	Il n'en vient pas.
	Demi-Vigogne, poil de chameau & de lapin.			
	Vigogne bâtard, de poil de chameau de Perſe & poil de lapin.			
	Façon de Vigogne, laine de Perſe, & de poil de lapin d'Angleterre.			
	Vrai Vigogne eſt de laine vigogne fine des Indes, & de poil de lapin d'Angleterre.			
	Façon de Caudebec, laine de pays.		Provence.	Terre.
	Vrais Caudebecs, laine d'Autriche.		Normandie.	*idem.*
	Vrais Caſtors, laine de caſtor.		Paris.	*idem.*
CHAPELETS. *Voyez* MERCES.				
CHARBON DE PIERRE.	Minéral.	Aux Forgerons.	Provence, Forès, Angleterre, Hollande & Hambourg.	Terre & Mer.
CHÂTAIGNE.	Fruit d'un arbre.	À manger.	Provence & Languedoc.	Mer.
CHINE. *Voyez* APIOIS.				
CINNABRE.	Mixtion de ſoufre & de vif-argent.	À la Peinture.	Veniſe & Hollande.	*idem.*
CINNAMÔME. *Voyez* CANELLE.				
CIPERI.	Racine.	À la Médecine.	Candie.	*idem.*

Se

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Se fabriquent à *Marſeille.*	6 à 7000 quintaux.	6 à 7 livres le quintal; celles de Napoulouſe 10 ſ. moins que celui d'Acre, & 30 ſous moins que celui de Tripoli.	*Marſeille*, Provence, Rouen, & autres endroits de *France* où il y a Verreries & fabriques de Savon.
idem.	7 à 8 quintaux.	5 à 6 ſous la livre.	*Marſeille.*
Brut, & la plupart ſe fabrique à *Marſeille.*	5 à 6000 quintaux.	Celui de Dauphiné, de 25 à 35 l. le quintal; celui de Piémont, 10 à 11 l. le quintal, celui de Florence, 20 à 22. l. le quintal.	*Marſeille*, Provence & Languedoc.
Ils ſe font à *Marſeille.*	7 à 8000 douzaines.	18 à 20 liv. la douzaine.	Provence, Languedoc, juſqu'à Lyon & en Guienne, Eſpagne, Italie, Piémont & Allemagne, autrefois la conſommation en étoit grande en Portugal, où cela a ceſſé depuis une impoſition qu'on y a faite.
	idem.	28 à 30 liv. la douzaine.	
	3 à 4000 douzaines.	34 à 36 liv. la douzaine.	
	2000 à 2500 douzaines.	50 à 54 liv. la donzaine.	
	3000 à 3500 douzaines.	65 à 70 liv. la douzaine.	
Fabriqués.	100 à 150 douzaines.	10 à 12 liv. la douzalne.	
idem.	50 à 60 douzaines.	40 à 50 liv. la donzaine.	
idem.	10 à 12 douzaines.	24 à 25 liv. la piece.	
	25 à 30000 quintaux d'Angleterre, Hollande, & Hambourg, & autant de Forès & Provence.	25 à 30 ſous les deux quintaux ou environ, peſant une meſure; & celui d'Angleterre, Hollande & Hambourg, vaut 5 ſous plus par meſure.	*Marſeille.*
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5000 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	*Marſeille*, Italie, Barbarie, & principalement en Eſpagne.
Il vient fabriqué.	80 à 100 qnintaux.	46 à 48 ſous la livre peſant.	*Marſeille*, *France* & Levant.
Cela ne ſe fabrique pas.	10 à 15 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Eſpagne, Italie & Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Cire.	Ouvrage d'abeilles. Jaûne.	À faire des flambeaux & bougies; à la Médecine & au cirage.	Provence, toutes les écheles du Levant & de Barbarie.	Mer & Terre.
Cire d'Espagne.	Compoſition de gomme, laque, vermillon & autres drogues.	À cacheter les lettres.	Hollande, Angleterre & *France*; il s'en fait à *Marſeille*.	*idem*.
Citran ou Zedoria.	Racine.	À la Médecine.	Égypte par Alexandrie.	Mer.
Citrons. *Voy.* Oranges.				
Civete.	Odeur renfermée dans une maniere de bourſe qui eſt autour des aines de l'animal qu'on appele *Civete*.	Aux parfums.	Hollande & Angleterre.	*idem*.
Clincaillerie. *Voyez* Quinquaille.				
Clous, ou Clavesons.	Fer de dix-huit différentes ſortes.	À la Menuiſerie, Charpente, conſtruction de navires, & autres ouvrages.	S. Chaumont en Forès & Gênes.	Riviere, Mer & Terre.
	Pelles & fourches de fer.	Au ménage.	S. Chaumont.	*idem*.
Clous dorés.	Cuivre doré ou bruni.	À garnir des chaiſes à porter & des chaiſes à meubler.	Lyon, & peu de Gênes.	Mer & Terre.
Cochenille.	Graine.	À la teinture de l'écarlate & cramoiſi.	Indes occidentales par Cadis, d'où elle vient en tous les ports de *France*, Hollande, Angleterre & Italie.	*idem*.
Colle.	C'eſt une compoſition; la forte ſe fait de la carnaſſe. Celle de poiſſon ſe fait de la peau du ventre de la baleine.	À coller.	Languedoc, Provence & Piémont. Hollande.	*idem*.
Coloquinte.	Fruit de courge ſauvage.	À la Médecine.	Cypre.	Mer.
Confection.	Compoſition. Salquerines. Alkermès. Hiacinthe.	Il n'en vient preſque point.	Et il ne s'en fait à *Marſeille* que pour ſa ſeule conſommation, & des villages circonvoiſins.	
Confiture.	Lize & candie.	À manger.	On la fait à *Marſeille*.	
Coque de Levant.	Fruit d'un arbre.	À la Médecine & à la Pêche.	Alexandrie.	*idem*.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brute, & on la blanchit à *Marſeille*, en Provence & en Languedoc.	3500 à 4000 quintaux.	72 à 78 liv. le quintal.	Se blanchit à *Marſeille*, Provence & Languedoc: brutes & blanches à Lyon, Dauphiné, Eſpagne & Piémont, quelquefois en Italie; les blanches vont aux Indes d'occident par Cadis.
Fabriquée.	80 à 100 quintaux.	15 ſous juſqu'à 60 ſous la livre, ſelon la qualité.	En Provence, Eſpagne & Portugal.
Il ne ſe fabrique pas.	4 à 500 quintaux.	40 à 50 liv. le quintal.	*France*, Languedoc, Provence, Portugal, Eſpagne & Hollande.
idem.	15 à 20 livres peſant.	12 à 16 liv. l'once.	*France*, Eſpagne, Piémont & Italie.
Fabriqués.	De S. Chaumont, 3 à 400 balles de deux quintaux l'une poids de marc, & de Gênes 3 à 400 quintaux.	Ceux de S. Chaumont, depuis 6 ſous juſqu'à 16 livres le millier, & de Gênes 14 à 15 livres le quintal.	*Marſeille* & ſes environs, quelque peu en Eſpagne, Sardaigne & Majorque.
idem.	50 ballons de 72 pieces l'un.	25 liv. le ballon.	*idem.*
idem.	100 à 150 milliers de différente qualité.	De 30 juſqu'à 80 & 100 ſous le millier, ſelon la qualité.	*Marſeille*, & ſes environs.
Elle ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	16 liv. la livre peſant; elle a valu autrefois de 8 juſqu'à 24 liv.	*Marſeille*, Provence, Languedoc, quantité en toutes les Échelles du Levant, & quelquefois en Barbarie & Italie.
Fabriquée.	12 à 1500 quintaux.	28 juſqu'à 25 livres le quintal.	Provence.
	40 à 50 quintaux.	15 à 16 ſous la livre peſant.	
Il ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux.	60 à 70 liv. le quintal.	*France*, Angleterre, Eſpagne, Hollande, Portugal & Italie.
	3 à 400 quintaux.	La lize, 12 à 14 ſous la livre, & la candie, 9 à 10 ſous.	*Marſeille*, *France*, Eſpagne, Hollande, Levant, Barbarie & Piémont.
Brut.	150 à 200 quintaux.	45 à 50 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CONTARIE.	Eſpece de chapelets de verre.	Pour ornement des femmes.	Veniſe.	Mer.
CORAIL.	Sorte de plante qui naît dans la mer & ſe pétrifie.	À faire des chapelets, filieres, colers, bracelets pour les femmes & les enfans, & autres ouvrages; fort peu à la Médecine.	Catalogne, Corſegue, côte de Provence, Baſtion de *France*, & Tabarque en Barbarie; très-peu de Sardaigne & Trapens en Sicile.	*idem.*
CORCOME ou TERRA MERITA.	Racine.	À la Teinture.	Indes, Alexandrie, & Hollande.	*idem.*
CORDOUANS.	Cuir de peau de bouc de chevre paſſé en tan. Teints en rouge & en jaûne, ſans couleur, accommodés avec l'avelanede.	À faire des ſouliers, reliures, & garnir des chaiſes.	Smyrne, Conſtantinople, Satalie, Morée, Alep, Cypre & Salé.	*idem.*
CORIANDRE.	Graine.	À faire des dragées ſucrées, & à la Médecine.	Italie.	*idem.*
CORNES.	De mouton, bœuf, & bufles.	À faire des écritoires de poche, manches de couteaux, & autres ouvrages.	Eſpagne, Italie, Portugal & Provence; celles de bufles de Conſtantinople.	*idem.*
	De cerf. *Voy.* OS DE CORNE DE CERF.			
CORTICIS CAPARIS.	Écorce de Câprier.	À la Médecine.	Provence.	Terre.
CÔTE DOUCE & AMERE.	Bois ou racine.	*idem.*	Indes orientales & occidentales.	Mer.
CÔTE DE SOIE TEINTE.	*Voy.* FILOUZELE.			
CÔTE DE BALEINE.	Os, côte de l'animal qu'on nomme *Baleine.*	À mettre dans les corps des jupens.	Baïone & Hollande.	*idem.*
COTON.	Laine enfermée dans le fruit d'une plante appelée *Coton.*	À faire des toiles à voile, futaines & autres toiles.	Smyrne, Cypre, & Acre par Seyde.	*idem.*
	En rame, c'eſt-à-dire, en laine.	Méche de flambeaux, chandeles & bougies; bas & étoffes mêlées de ſoie & de coton.		

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqué,	30 à 40 barils de 7 à 8 quintaux l'un.	25 à 30 liv. le quintal.	Toutes les Échelles du Levant, peu à *Marſeille* aux boutiques en détail pour des chapelets.
Brut, & ſe fabrique à *Marſeille*.	100 à 150 quintaux.	Celui de Catalogne en race 10 à 11 liv. la livre brut; celui du S. Tropès, 8 à 10 liv.; celui de Caſſis, la Ciotat, Antibes, & Six-fours, 5 à 6 liv.; celui de Trapens 6 à 7 l. la liv., & celui de Barbarie autant.	Tous ſe travaille à *Marſeille* & ſe conſomme en Barbarie, Salé, Saphis, Tetouan, Levant, Indes orientales par la Hollande & l'Italie; ports de Ponant, & encore en Allemagne & à Siam.
Elle ne ſe fabrique pas.	Il n'en vient preſque plus.	35 à 40 liv. le quintal.	*Marſeille*.
Fabriqués.	2 à 300 balles.	Ceux de Smyrne & Conſtantinople accommodés à l'avelanede, 9 à 10 ſ. la liv.; les rouges & jaûnes, 17 à 18 ſ. & de Satalie, 20 ſous; ceux de Morée ſans couleur, 8 ſ.; les rouges & jaûnes, 17 à 18 ſ.; ceux de Salé, 18 à 20 ſous; les jaûnes d'Alep & Cypres, 19 à 20 ſous toujours la l.; les rouges, 30 à 35 l. la douzaine.	*France*, Italie, Sicile & Piémont.
Il ne ſe fabrique pas.	25 à 30 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	*Marſeille*.
Brutes.	4 à 500 milliers de paire.	De 15 juſqu'à 25 à 30 l. le millier, ſelon la qualité.	*Marſeille* & en Forès.
Elle ne ſe fabrique pas.	25 à 30 quintaux.	10 à 12 liv. le quintal, fraîches, & 7 à 8 ſous la livre, ſeches.	Angleterre, Hollande & Hambourg.
idem.	50 à 100 liv. peſant.	12 à 15 ſous la livre peſant.	*France*.
Coupées.	2 à 300 quintaux.	12 à 14 ſous la livre peſant.	Provence, Eſpagne, Piémont & Italie.
En laine, & ſe fabriquent à *Marſeille*, quand les filets ſont rares.	En laine 6 à 700 balles faiſant 4 à 5000 quintaux.	28 à 30 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France* Piémont, Gênes, Livourne, Eſpagne, Catalogne, Salé, & peu en Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Coton.	Filé, ſavoir, Once de Smyrne.			
	Caragach. Montaſſen. Giozelazar. Échele neuve. Génequié. Baquiers.	Au même uſage ci-deſſus.	Smyrne.	Mer.
	Once de Satalie. Fin dudit. Moyen dudit.	Au même uſage.	Satalie.	*idem.*
	Once de Seyde. Eſcar d'once. Jéruſalam. Eſcar dudit. Fin de rame. Moyen dudit. Napoulouſe. Baſatz. Moyens de Baſatz.	Au même uſage.	Seyde.	*idem.*
	Once d'Alep. Eſcar d'once dudit. Béledin. Moyen dudit. Gonzadelet. Payas. Marinne. Turquimany.	Au même uſage.	Alep.	*idem.*
	Filets approchant de ceux appelés *Génequié* & *Échele neuve*.	Au même uſage.	Alexandrie d'Égypte.	*idem.*
	Coſſaire. Vilant. Socho.		Il n'en vient plus.	
	Archipel, à peu près comme les Giozelazars pour la qualité & le prix.		*idem.*	
	Malte à peu près comme les génequiés & baquiers pour la qualité & le prix.		*idem.*	
Cotonine.	Toile de fil & coton. Double. Simple.	Aux voiles des navires.	Se fait en Provence, il n'en vient à *Marſeille* d'aucune part.	

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Filé.	Du fil, 4 à 500 balles faiſant en tout 14 à 15000 quintaux, compris toutes les ſortes ci-après déclarées en la colonne ſuivante.	Once de Smyrne 25 écus de 64 ſous piece le quintal. Caragach, 23 écus. Montaſſin, 21 écus. Giozelazar, 18 écus. Échele neuve, 18 écus. Génequié, 14 écus.	*Marſeille*, *France*, Piémont, Gênes, Livourne, Eſpagne, Catalogne, Salez, & peu en Portugal.
idem.		Baquiers, 13 écus. Once de Satalie, 27 éc. Fin dudit, 22 écus.	*idem.*
idem.		Moyen dudit, 16 écus. Once de Seyde, 29 écus. Eſcar d'once dudit, 24 écus. Jéruſalem, 20 écus. Eſcar dudit, 18 écus. Fin de rame, 17 écus. Moyens dudit, 12 à 13 éc. Napouloufe, 11 à 12 éc. Baſatz, 20 écus. Moyens de Baſatz, 16 éc.	*idem.*
idem.		Once d'Alep, 26 écus de 64 ſous piece le quintal. Eſcar d'once dudit, 23 écus. Béledin, 20 écus. Moyen dudit, 18 écus. Gonzadelet, 17 écus. Payas, 16 écus. Marine, 15 à 16 écus. Turqnimany, 16 à 17 écus.	*idem.*
dem.		Ceux d'Alexandrie, 14 à 15 écus le quintal; les écus ſont toujours de 64 ſ. la piece, tel étant l'uſage à l'égard des cotons & galles.	
		15 à 18 écus le quintal, toujours l'écu de 64 ſous piece.	
		Malte, 14 à 15 écus le qnintal, *idem*.	
On la fabrique à *Marſeille*.	Il s'en fait 4 à 5000 pieces par an de 65 à 70 cannes la piece.	Les doubles, 16 à 17 ſous la canne, & les ſimples, 12 à 13 ſous.	*Marſeille*, côte de Provence, Eſpagne, Italie & l'Archipel.

Noms des Marchandiſes,	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Coucon de soie.	Peloton de ſoie, que fait les vers à ſoie.	À la Médecine, & pour fourer les hoëtes; quand ils ſont bons on en tire la ſoie, & du reſte la filoſelle.	Provence, Languedoc, & peu d'Italie.	Mer & Terre.
Couperose.	Compoſition d'une eſpece de minéral.	À la teinture en noir.	Angleterre & Italie.	Mer.
Crême ou Crystal de tartre.	Compoſition qu'on fait du tartre.	À la Médecine & à la Teinture.	Montpellier; il s'en fait quelque peu à *Marſeille*.	*idem*.
Crêpes de Boulogne.	Sorte d'étoſe de ſoie de Boulogne, fort légere; il y a défenſe dans l'État du Pape d'en faire d'autre ſoie; il y en a de différentes largeurs, & ſe diſtinguent par 12 numéros.	Les noires, à marquer le deuil qu'on porte de la mort de quelqu'un, & à d'autres uſages. Les blanches pour faire des coëfes & coefures & autres ajuſtemens de femme.	Boulogne.	*idem*.
Crépons. *Voyez* Draperie.				
Cucube.	Graine.	À la Médecine.	Hollande & Alep.	*idem*.
Cucumule, moitié Agaric.	C'eſt l'agaric femele.	*idem*.	Salé, Tetouan, Alep, Smyrne & Satalie.	*idem*.
Cuivre.	Corps métallique. Roſete, c'eſt le cuivre de la premiere fonte ſortant de la fournaiſe en forme de platine.	À faire des chaudrons & autres pareils ouvrages, & à faire du verdet.	Salé, Hambourg & Hollande.	*idem*.
Cumins.	Graine.	À la Médecine & à la nouriture des pigeons, en Hollande & Angleterre, on en met dans le pain & au fromage.	Malte, & peu de la Morée.	*idem*.
Cuirs.	Peaux d'animal. Bufles.	À faire des ſouliers.	Smyrne, Conſtantinople & Alexandrie; rarement de Seyde, Alexandrette & Cypres.	*idem*.
	Bufles eſcarts.	*idem*.	*idem*.	*idem*.
	Buferins.	*idem*.	*idem*.	*idem*.
	Cuirs Indiens.	*idem*.	Des Indes par Cadis & Italie.	*idem*.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brut.	4 à 500 quintaux.	8 à 10 ſous la livre peſant.	*Marſeille.*
Elle ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	Celle d'Italie, 5 à 6 livres le quintal ; celles d'Angleterre, 3 liv. 10 ſ. à 4 l. le quintal.	Languedoc, Piémont, *France*, Eſpagne & Barbarie.
idem.	2 à 300 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	Provence, Italie, Angleterre & Hollande.
Fabriquées, & preſque tout de noires de tout numéro, & des blanches des numéros 32 & 36.	2 ou 3 caiſſes de 80 à 100 pieces chacune, & chaque piece de 26 aunes de toute largeur.	Numéro 2, deux ſous l'aune, numéro 4, trois ſous l'aune ; numéro 6, quatre ſous ; numéro 8, 6 ſous ; numéro 10, 8 ſous ; numéro 12, 10 ſous ; numéro 14, 12 ſous ; numéro 32, 25 ſous ; numéro 36, 27 ſous ; & numéro 45, trente-huit ſous, toujours l'aune.	*Marſeille.*
Elle ne ſe fabrique pas.	5 à 6 quintaux.	25 à 30 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Italie.
idem.	40 à 50 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Italie, en Piémont & Portugal.
Le vieux brut & en roſete, l'autre travaillé en platine.	5 à 600 quintaux.	Le vieux brut & en roſete, 12 à 13 ſous la livre peſant, & l'autre 15 à 16 ſous la livre.	Provence, Languedoc & Piémont.
Brute.	1800 à 2000 quintaux.	14 à 16 liv. le quintal.	Peu à *Marſeille* & en *France*, le reſte en Eſpagne, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg.
Bruts, & on les tanne à *Marſeille*, Provence, Languedoc & Dauphiné. Depuis l'impoſition du droit de vingt pour cent, il ne vient plus de cuirs tannés.	35 à 40000	11 à 12 liv. piece.	*Marſeille*, Provence, Languedoc, Dauphiné ; & tant bruts que tannés, à Majorque, Catalogne, Savoie, Riviere de Gênes, & quelquefois en Italie.
idem.	Environ le quint ſeulement du nombre des bufles.	7 à 8 liv. piece.	*idem.*
idem.	5 à 6000.	3 à 4 liv. piece.	*idem.*
idem.	1000 à 1500.	24 à 25 liv. le quintal en poil.	Provence & Languedoc, Italie, Piémont & Eſpagne.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Cuirs.	Cuirs de Smyrne, appelés *Vaches en poil.*	À faire des ſouliers.	Smyrne, rarement de Seyde, Alexandrette & Cypres.	Mer.
	Cuirs de Conſtantinople en poil, premier couteau Saumes & baudans.	*idem.*	Conſtantinople.	*idem.*
	Cuirs d'Alexandrie.	*idem.*	Alexandrie d'Égypte.	*idem.*
	Tauraux ou tourous.			
	Torillons.			
	Vaches.			
	Chameaux.			
	Cuirs de Tripoli de Barbarie.	*idem.*	Tripoli de Barbarie.	*idem.*
	Cuirs de Tunis.	*idem.*	Tunis.	*idem.*
	Vaches d'Alger.	*idem.*	Alger.	*idem.*
	Cuirs de Tabarque. & du Baſtion.	*idem.*	Tabarque & Baſtion.	*idem.*
	Cuirs de Palerme. & Sardaigne.	*idem.*	Palerme & Sardaigne.	*idem.*
	Cuirs de Tetouan, Salé, Tagada, Saphis & Tanger.	*idem.*	Tetouan, Salé, Tagada, Saphis & Tanger.	*idem.*
	Cuirs d'Angleterre.	*idem.*	Angleterre.	Terre.
	Vaquetes. *Voyez* Vaquetes.			
	Veaux d'Angleterre. *Voyez* Veaux.			
Dates.	Fruit de Palmier.	À manger.	La plus grande quantité de Tunis, & la moindre d'Alexandrie, d'Égypte; Tetouan & Salé.	Mer.
Daucus creticus.	Fleur d'une plante.	À la Médecine.	Indes par la Hollande.	*idem.*
Dent d'Éléphant, ou Ivoire.	Os ou défenſe d'Éléphant.	À faire des tabletes, boîtes & autres ouvrages des Tourneurs.	Alexandrie, Salé & Hollande.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
	1000 à 1200.	3 à 4 liv. piece.	Provence & Languedoc, Italie, Piémont & Eſpagne.
	10 à 12000.	Saumes, 5 à 6 liv. piece. Baudans, 6 liv. 10 ſ. à 7 liv. piece.	*idem.*
	idem.	6 à 7 liv. piece.	*idem.*
	1800 à 2000.	4 à 5 liv. piece.	
	7 à 8000.	De 3 liv. 10 ſous à 4 liv. 10 ſous piece.	
	2 à 3000.	5 à 6 liv. piece.	
	5 à 600.	16 à 17 liv. le quintal.	*idem.*
	10 à 12000 grôs ou petits.	17 à 18 livres le quintal, les grôs peſant 24 ou 25 liv. la piece, & les petits, 15 à 18 livres la piece.	*idem.*
	1500 à 2000.	3 ou 4 liv. la piece.	*idem.*
	18 à 20000.	20 à 21 liv. le quintal.	*idem.*
	3 à 400.	20 à 22 liv. le quintal, & peſant 22 à 24 liv. la piece.	*idem.*
	Il en venoit 40 à 50000, mais à cauſe d'une grande mortalité il n'en eſt preſque point venu ; il en venoit auſſi 6 à 700 quintaux de tannés ; cela a ceſſé.	15 à 16 liv. le quintal, les uns peſant 25 à 40 liv. piece, & les autres de 12 à 24 liv. piece.	*idem.*
	2000 en poil, avant l'impoſition des 20 pour cent, il en venoit environ 1000 quintaux de tannés ; cela a ceſſé.	6 à 7 liv. 10 ſous en poil la piece, & les tannés valoient 32 à 33 liv. le quintal.	*idem.*
Il ne ſe fabrique pas.	7 à 800 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal dans le Carême, & après, 9 à 10 liv. le quintal.	*Marſeille, France,* Angleterre, Hollande, peu en Portugal.
idem.	3 à 4 quintaux.	25 à 30 ſous la liv. peſant.	*France,* Eſpagne & Italie.
idem.	40 à 50 quintaux.	10 à 12 ſous la liv. peſant.	Provence.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Dentelles.	Ouvrages de fil au fuſeau ou à l'aiguille.	À des ornemens à l'uſage des hommes & des femmes.	Du Puy & Anrillac en Vélay & peu du Havre & Dieppe.	Mer & Terre.
Dentelles or & argent.	Ouvrages d'or, & d'argent & trait fil fin.	Pour ornemens d'hommes & femmes.	Paris, Lyon & Gênes.	Terre.
	Faux.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Deronicum Romanum.	Fruit d'une plante.	À la Médecine.	Rome & Provence.	Mer & Terre.
Ditama.	Fleur d'un arbriſſeau.	*idem.*	Candie.	Mer.
Douves.	Bois de Châtaignier, peu de noiſetier, bois de pin.	À faire des tonneaux.	Riviere de Gênes, Naples, peu de Provence & Languedoc.	*idem.*
	Pour barils ſont de mêle blanc, mêle rouge, châtaignier & pin.	À faire des barils.	Nice, Gênes, Fréjus en Provence.	*idem.*
	Cercles, bois de châtaignier ou noiſetier.	Tonneaux & barils.	Riviere de Gênes, & Naples.	*idem.*

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	Celles du Puy & Aurillac pour 300 à 350000 l. & des autres de 3 à 4000 l.	Celles pour l'Eſpagne, depuis 12 ſous juſqu'à 3 l. 5 ſous la piece; & les autres depuis 15 ſous juſqu'à 40 ſous.	Pour environ 50000 l. en Italie, 7 à 8000 liv. en Languedoc, 18 à 20000 liv. en Provence, & tout le reſte en Eſpagne.
idem.	Environ 40 à 50000 l.	5 à 5 l. 10 ſous l'once.	En Eſpagne & Portugal, peu à *Marſeille*.
idem.	*idem.*	50 à 60 ſous la livre.	Preſque tout en Eſpagne & Portugal, peu à *Marſeille*.
Il ne ſe fabrique pas.	50 à 60 liv. peſant.	15 à 20 ſous la livre.	*France*, & Eſpagne.
idem.	5 à 6 quintaux.	10 à 12 ſous la livre.	*France*, peu en Eſpagne & Portugal.
Fabriquées; & l'on en fait des toneaux & barils à *Marſeille*.	Celles de Naples, 1800 à 2000 couvertes, compoſées d'environ 39 douves chacune pour tonean. De Gênes, 2 à 3000 couvertes compoſées diverſement, ainſi qu'il ſera expliqué en la colonne des différens prix auſſi pour toneaux.	Celles de Naples de 5 à 5 liv. 10 ſous la couverte, compoſée d'environ 39 douves; celles de Gênes, 3 à 4 liv. la couverte de 12 à 15 douves de ſix pans de long; la canelle de 4 couvertes de 12 douves chacune de 5 pans de long, 6 liv. à 6 liv. 10 ſous; la canelle bois de pin de 8 couvertes de 4 pouces chaque douve, 6 à 6 liv. 10 ſous; tout cela eſt pour des toneaux.	*Marſeille*, principalement pour les galeres, & pour du vin, huile, poiſſon ſalé, olives, on porte quantité de toneaux & barils faits à *Marſeille* tous vides, long la côte de Provence en Catalogne, Italie, Candie & autres endroits où l'on va les remplir du vin, de l'huile du poiſſon ſalé & des olives qu'on apporte à *Marſeille*.
idem.	De Gênes 90 à 100000 douves de châtaignier; de Nice, 12 à 13000 douves mêle rouge, & 50 à 60000 mêle blanc; de Fréjus, 45 à 50000 douves pin: du reſte de Provence, 2000 à 2500 quintaux, bois de ſaule.	Celles de Gênes, 18 à 20 ſous le cent, elles ſont toutes d'une ſorte; de Nice 26 à 30 ſous le cent, de mêle rouge, 10 à 12 ſous le cent, de mêle blanc; de Fréjus, 5 à 6 ſous le cent, des courtes bois de pin, & les grandes, 18 à 20 ſous le cent; la ſaule, 8 à 9 ſous le cent brut.	
idem.	40 à 50000 douzaines, tant grôs que petits pour les barils, & 20 à 25000 faix pour les toneaux, chaque faix de 8, 12, 24, 36, 48 cercles mêlés avec proportion.	Ceux pour barils, les petits un ſou la douzaine, & les grands 2 à 3 ſous auſſi la douzaine; ceux pour toneaux, de 12 à 20 ſous le faix, l'un portant l'autre.	

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
DRAPS, ÉTOFES DE LAINE.	Draps de Manufactures Royales, de Sattes & Clermont; il s'en fait de fins à façon d'Hollande & d'Angleterre, appelés : *Londrines & demi-Londrines*, d'autres ordinaires à façon de Londres.	À faire des habits.	Sattes, Clermont, & Languedoc.	Terre.
	Draps sérains.	*idem.*	Faits à *Marſeille* la plus grande partie, & il en vient du Languedoc.	*idem.*
	Draps de Bederrieu, Cabardets, S. Pons, Romans, ou S. Jean de Royan, & Sceaux.			
	Les communs, de S. Pons.			
	Cabardets.			
	Valence.			
	S. Chinian.			
	Carcaſſone.			
	Rouen.		Des lieux dénomés à chaque article, pluſieurs par Lyon.	
	Pinchinas de Provence.			
	Serges de Londres.			
	Londres écarlates.			
	Châlons.			
	Romaine faite à Amiens.			
	Chartres & Noyan			
	Sommaire.			
	Uſez.			
	Alais.			
	Orange façon de Polilaire.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.	7 à 800 pieces de 20 aunes de Lyon chacune. 3 à 400 pieces des ordinaires à façon d'Hollande, je dis de Londres.	Les Londrines, 9 liv. l'aune ; les demi-Londrines, 7 liv. 10 ſous l'aune. 5 liv. 5 ſous ladite aune des ordinaires.	Smyrne, Conſtantinople, Alep, Seyde & Acre, Morée & Barbarie. Par tout le Levant, Morée & Barbarie.
Ceux du Languedoc viennent partie teints & partie blancs qu'on teint à *Marſeille*.	1000 à 1200 pieces de 10 à 11 cannes l'une ; ſavoir, 800 à 1000 faites à *Marſeille*, & le reſte du Languedoc. 15 à 16000 balles entre toutes ces ſortes, chaque balle peſant de deux quintaux & demi à trois quintaux.	Ceux de *Marſeille* les fins de 5 pans de large blancs, 7 l. 10 ſous à 8 l. la canne, & les autres de 6 liv. 10 ſ. à 7 liv. la canne, la teinture & apprêtage par-deſſus revenant à 23 ſous & 24 la canne. Ceux du Languedoc, 5 liv. 10 ſous à 6 liv. la canne blancs. De 4 à 4 l. 10 ſous l'aune des Bederrieu, Cabardets, S. Pons, Romans, Saint Jean de Royan & Sceaux. 10 ſous moins les communs S. Pons. 3 liv. à 3 liv. 10 ſous l'aune des Cabardets. Valence, 5 liv. à 5 liv. 5 ſous. 7 liv. à 7 liv. 5 ſous de S. Chinian. 7 à 8 liv. de Carcaſſone. 13 à 14 liv. de Rouen. 42 à 45 ſous l'aune du Pinchina. Serges de Londres 3 l. 15 ſous à 4 l. l'aune. 5 à 6 liv. Londres écarlates. 37 à 38 ſous, Châlons. 50 à 55 ſous, Romaine faite à Amiens. 26 à 28 ſous, Chartres & Noyan. 35 à 36 ſous Sommaire. 36 à 37 ſous, Uſez. 27 à 28 ſous Alais. 32 à 34 ſous, Orange.	Alexandrie, Seyde ; Alep, peu à Smyrne & Conſtantinople, Morée & Barbarie. 4 à 5000 balles à *Marſeille*, Gênes ; le reſte de Milantis, Piemont, Toſcane, Naples, l'État du Pape & Sicile, Eſpagne, Portugal, & peu en Levant.

Noms des Marchandiſes,	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Draps, Étoffes de Laines.	Façon de Seigneur, drapés. Ratines.		Des lieux dénomés à chaque article, pluſieurs par Lyon.	
	Étamines de Reims les unes toutes de laine, & les autres laine & ſoie.			
	Droguets de Poitou les uns laine & fil, les autres laine & ſoie.			
	Burates de Taraſcon de laine.			
	De Nîmes, laine & filoſelle.			
	Cadiſſerie. Cadis de Nîmes. Daignane. Uſez. Et Sommaire en Provence.			
	Dupuy, Marveges, S. Floux & Mendes.			
	Cordeillats de Provence.			
	Boiſez, ou Mazamet & Caſtres.			
	Crépons de Caſtres & Nîmes.			Mer.
	Draps d'Hollande & d'Angleterre.			Mer & Terre.
	Camelots d'Hollande poil de chevre Amiens tout laine.			
	Moncayats, *Voyez* Moncayats.			
Drapeaux. *Voyez* Vieux linge.				
Ellébore.	Racine.	À la Médecine.	Provence.	Terre.
Encens.	Gomme d'un arbre. Grôs.	À la Médecine & aux parfums.	Alexandrie d'Égypte.	Mer.
	En pouſſiere.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Épitime.	Eſpece de capilemens qui vienent ſur le thin & autres plantes.	À la Médecine.	Candie & Provence.	Mer & Terre.
Escamonée.	Suc de la racine d'une plante qui porte lait.	*idem.*	Smyrne, Alep & quelquefois Seyde.	Mer.
Escavisson de canelle. *Voyez* Canelle rompue.				
Escayolle.	Graine.	À nourir les oiſeaux.	Tunis & Alger.	*idem.*
				Fabriqués.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.		32 à 34 ſous, Orange.	
		34 à 35 ſous l'aune, étamine de Reims.	
		30 à 32 ſous l'aune, droguet de Poitou.	
		26 à 28 ſous, burates.	
		22 à 24 ſous, cadiſſerie.	
		15 à 16 ſous.	
		30 à 31 ſous.	
		28 à 30 ſous.	
		16 à 18 ſous.	
	À cauſe de la nouvele impoſition il n'en viendra plus.	14 à 15 liv. l'aune.	
	Hollande, 30 à 40 pieces.	Depuis 3 liv. 10 ſous juſqu'à 6 l. l'aune.	
	Amiens, 2 à 300 pieces.	40 à 42 ſous l'aune.	
On l'emploie brute.	3 à 4 quintaux.	10 à 12 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	900 à 1000 quintaux du grôs.	50 à 55 liv. le quintal celui en larmes ou à liban.	*France*, Piémont, Eſpagne, Portugal, quelquefois Hollande, Angleterre & Hambourg.
		35 à 40 liv. le commun.	
idem.	2 à 300 quintaux en pouſſiere.	8 à 9 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Eſpagne.
idem.	5 à 6 quintaux.	2 à 3 ſous la l. peſant.	Angleterre.
idem.	40 à 50 quintaux.	Celle de Smyrne, 5 à 6 liv. la livre.	*France*, Eſpagne, Piémont, Portugal, & quelquefois en Hollande.
		Celle d'Alep, 6 à 7 liv. la livre.	
		Et de Seyde, 4 à 5 liv. la livre peſant.	
idem.	1000 à 1200 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.

Noms des Marchandiſes,	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Escorce ou Écorca da citron.	Écorce de citron confite.	À manger.	Madere, Tercere, & Portugal.	Mer.
Escorce ou Écorce de tamaris.	Écorce d'Arbre.	À la Médecine.	Arles, & le long du Rhône.	Mer & Terre.
Escorca ou Écorce d'orange.	Seche.	À la Médecine & à la cuiſine.	Provence & Riviere de Gênes.	*idem.*
Esguilletes ou Aiguillettes. *Voyez* Mercerie.				
Esmail ou Émail.	Compoſition.		Veniſe.	Mer.
	Émail épais.	L'un qui eſt l'épais ſert aux Orfevres, Vitriers, & Émailleurs.		
	Émail fin.	L'autre à faire une huile qui eſt l'azur fin, & ſert aux Peintres.	Hollande.	*idem.*
Esparts. *Voyez* Aupes.				
Espicanardy. *Voyez* Aspicanardy.				
Espingles ou Épingles. *Voyez* Merce.				
Esponges ou Éponges.	Matiere aride & poreuſe, pleine de trous, qu'on trouve atachée aux rochers.	À nétoyer & laver certaines choſes.	Archipel, Satalie, Tripoli de Barbarie, Smyrne, Tunis, Cap Negre & Cypre.	Mer.
	Fines.			
	Moyenes.			
	Petites.			
Estafisaigre.	Graine.	À la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
Estain ou Étain.	Sorte de métal.	À étamer les vaſes de cuivre & faire de la vaiſſele.	Angleterre & Salé.	*idem.*
	Fin.			
	Commun.			
Estamines ou Étamines. *Voyez* Draperie.				
Estecades Arabique & citrin.	Fleur.	*idem.*	Provence & Candie.	*idem.*
Estin marin.	Animal marin.	*idem.*	Égypte par Alexandrie.	Mer.
Estofes ou Étofes de soie. *Voyez* Soie.				
Estoupe ou Étoupe de soie. *Voyez* Coucon.				
Estoupe ou Étoupe.	Ce qui ſort du chanvre quand on l'habille & qu'on le paſſe par le ſérans.	À étouper ou calfater.	Dauphiné & Livourne.	Mer & Terre.
Estrasses. *Voyez* Vieux ligne.				
Esustum ou æs ustum.	Cuivre brûlé.	À la Chimie.	Hollande & Veniſe.	Mer.
Euphorbe.	Gomme d'un arbre.	À la Médecine.	Salé.	*idem.*
Extoras.	Gomme d'un arbre.	Le calamit aux parfums.	Le calamit, Satalie, Cypre & Alexandrette; le liquide Smyrne & Satalie.	Mer.
	Calamit.			
	Liquide.	Le liquide aux parfums & à la Médecine.		
Ézula.	Herbe.	À la Médecine.	Provence & Dauphiné.	Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Confite.	2 à 300 quintaux.	55 à 60 liv. le quintal.	*France.*
Cela ne ſe fabrique pas.	10 à 12 quintaux.	10 à 11 liv. le quintal.	Angleterre, peu à *Marſeille.*
Seche.	80 à 100 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	Hollande & Angleterre.
Brut.	2 à 300 livres peſant.	40 à 50 ſous la livre.	*France.*
idem.	100 à 150 quintaux.	65 à 70 liv. le quintal.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	5 à 600 quintaux.	Les fines, 80 à 90 liv. le quintal. Les moyenes, 30 à 40 liv. le quintal. Et les petites, 18 à 20 liv. auſſi le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, Piémont, & quelquefois en Hollande & Hambourg.
idem.	25 à 30 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*Marſeille*, Angleterre, & Hollande.
Brut : on fait le commun à *Marſeille*, en fondant le fin & y mêlant du plomb.	5 à 600 quintaux.	60 à 65 liv. le quintal, le fin. Et 8 à 9 ſous la livre le commun qui ne ſe vend qu'en vaiſſele.	Provence, Languedoc, & autres Provinces de *France*; on ne ſoufre pas le tranſit pour les Pays étrangers.
Cela ne ſe fabrique pas.	3 à 4 quintaux.	5 à 6 ſous la liv. peſant.	Angleterre, fort peu à *Marſeille.*
idem.	1500 à 2000 pieces.	7 à 8 l. les cent pieces.	Peu en *France*, beaucoup en Hollande.
idem.	5 à 600 quintaux, ſans la conſommation pour le Roi.	6 à 7 liv. le quintal.	Provence.
idem.	5 à 6 quintaux.	20 à 25 ſous la livre peſant.	*France*, & peu en Italie.
idem.	25 à 30 quintaux.	10 à 12 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal & Italie.
Il ne ſe fabrique pas.	Du calamit, 70 à 80 quintaux. Du liquide, 3 à 400 quintaux.	Le calamit, 35 à 40 ſous la livre. Le liquide 22 à 25 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
idem.	Il n'en vient preſque point.	4 à 5 ſous la livre.	Cela n'a preſqu'aucune conſommation.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
FAUVIL. *Voyez* SUMAC.				
FENOUIL GREC. *Voyez* SENEGRÉ.				
FER.	Métal. *Voyez* CLOUX. *Voyez* FIL DE FER. *Voyez* CANONS.	À divers uſages qu'on n'ignore pas.	Suede par Hollande, Bourgogne, Rouſſillon, Comté de Foix en Languedoc, Dauphiné, Biſcaie, & Gênes.	Mer & Riviere.
FER-BLANC.	Feuille de fer.	Aux ouvrages de Taillandiers en fer-blanc.	Hambourg.	Mer.
FIGUES.	Fruit.	À manger.	Antibes, Fréjus, Cannes, Toulon, la Ciotat; les plus excellentes ſe recueillent à *Marſeille* même.	Mer & Terre.
FIL DE MADRAGUES.	*Voyez* AUFES.			
FIL DE LAITON.	Corps métallique, ou cuivre mêlé avec de la calamine.	À faire des chaînes & ouvrages de fil d'archal, & au Caire en Égypte, ſert à des ornemens pour les femmes, & des harnois pour les chevaux.	Hambourg.	Mer.
FIL DE FER.	Fer.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
FIL DE BOURGOIN.	Chanvre filé.	À faire des toiles cotonines pour les voiles de navire.	Bourgoin, Cremies, & autres endroits du Dauphiné.	Terre.
FIL.	De Breſſe, d'eſtame fin, & groſſier de Selque.	*Voyez* MERCE.		
FILOSELLE OU FLORÉE.	Sorte de groſſe ſoie.	À faire des étofes, bas & autres ouvrages.	Levant, & il s'en fait à *Marſeille* qu'on tire des ſoies qu'on y travaille.	Mer.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En bâres.	De celui de Suede, 8 à 1000 quintaux ; de Bourgogne, 1500 à 2000 quintaux, mais il n'eſt que pour le Roi ; de Rouſſillon & Languedoc, 2500 à 3000 quintaux. De Gênes, 4 à 5000 quintaux en rondins & cercles. De Biſcaie, quelque peu par occaſion ; de Dauphiné, point du tout. Il n'en viendra plus deſdits Pays étrangers, à cauſe de l'impoſition qu'on a miſe.	Celui de Suede, 7 à 8 livres le quintal ; celui de Bourgogne, comme il ne vient que pour le Roi, on n'en ſait pas le prix ; celui de Rouſſillon & Languedoc eſt de deux prix ; ſavoir, celui dit de Laeombe, de 9 liv. 10 ſous à 10 liv. le quintal, & l'ordinaire, 8 liv. 15 ſous à 9 livres le quintal.	Provence, Malte, Eſpagne, Sardaigne & Majorque.
En feuilles.	5 à 600 barils de 450 feuilles chacun.	70 à 72 liv. chaque baril.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne Barbarie & Levant.
Seches.	3 à 4000 quintaux.	Les fines, 5 à 6 liv. le quintal ; les communes, 40 à 50 ſous le quintal, & celles de *Marſeille*, à 10 & 11 liv. auſſi le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.
Travaillé en fil.	900 à 1000 quintaux.	65 à 75 liv. le quintal.	Peu en Provence, grande quantité au Caire, & peu aux autres Échelles du Levant.
idem.	5 à 600 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*idem*.
Fabriqué.	5 à 600 balles d'environ 220 livres peſant l'une.	Le fil bâtard, 25 à 27 l. le quintal, & toutes les autres ſortes ; ſavoir, moyen, prin fin, ſurfin, paſſé ſurfin, quatre fois fin, cinq fois fin, en augmentant toujours de 4 liv. par quintal d'une qualité à l'autre, dans l'ordre qu'elles ſont ici rangées.	*Marſeille* & ſes environs.
Brute.	150 à 200 quintaux.	45 à 60 ſous la livre teinte.	Grége ou crue à Lyon, Provence & Languedoc, Naples & Italie ; la teinte à *Marſeille*.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Fleur de romarin.	Fleur d'une ſorte de plante.	À diſtiller.	Provence.	Terre.
Fleur de girofle. *Voyez* Girofle.				
Fleur d'Asquinanti, ou d'Asquiman.	Fleur.	À la Médecine.	Veniſe.	Mer.
Fleur d'Aspic.	Fleur d'une plante.	Aux bains & étuves.	Provence.	Terre.
Folium Indi, ou Malabatron.	Feuille d'une eſpece de laurier.	À la Médecine.	Indes par Alep.	Mer.
Fourches de Fer. *Voy.* Cloux & Clavissons.				
Fromage.	Compoſé de lait.	À manger.	Pétrache, Morée, Cypre, Languedoc, Auvergne, Flandres, Majorque, Milan, Sardaigne, Cagliari, & Candie.	*idem.*
Fustaine ou Futaine. *Voyez* Mercerie.				
Fustet.	Bois.	À la Teinture.	Provence, Alexandrie & Seyde.	Terre & Mer.
Galanga.	Racine. Fin. Sauvage, dit *Acorus*, ou *gros Galanga*.	À la Médecine.	Le fin, Indes Orientales, & quelquefois Alep; & le ſauvage, Dauphiné.	Mer & Terre.
Galbanum.	Gomme d'un arbre, en ſarme, fin & commun.	*idem.*	Smyrne & Alep.	Mer.
Galles.	Fruit, eſpece de noix, du Levant, Romaines, Légeres, ou de pays.	À la teinture en noir.	Alep, Seyde, Smyrne; les Romaines d'Italie; & les légeres de Provence.	Mer & Terre.
Gants.	Peau purgée, paſſée dans une lavure & paiſſonée, à laquelle on donne la figure de la main.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Ils ſe font à *Marſeille*, & il en vient de Provence.	Terre.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	30 ſous le qnintal.	Angleterre & Hollande.
idem.	3 à 4 quintaux.	Ordinairement 40 à 50 ſous la livre, & préſentement, 8 à 10 livres la livre.	*France* & Eſpagne.
idem.	7 à 800 quintaux.	3 à 4 liv. le quintal.	Hollande, Levant & Barbarie.
idem.	1 à 2 quintaux.	25 à 30 ſous la livre.	*France*, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	De Morée & Pétrache, 1500 à 2000 qnintanx. Cypre, 1000 quintaux. Auvergne & Languedoc, 4 à 500 qnintaux. Flandres, 4 à 500 quintaux. Majorque, 2 à 300 qnintanx. Milan, 100 quintaux. Sardaigne & Cagliari, 2 à 3000 quintaux. Candie, 4 à 500 quintaux.	Celni de Morée & Pétrache, 9 à 10 l. le quint. Cypre, 12 à 15 l. le quintal. Auvergne, 18 à 20 liv. Flandres, 15 à 16 liv. Majorque, 15 à 16 liv. Milan, 24 à 25 liv. Sardaigne & Cagliari, 11 à 12 liv. Candie, 11 à 12 liv. auſſi le qnintal.	Provence, Languedoc, Riviere de Gênes, & quelquefois à l'armée Vénitiene.
Sans écorce.	4 à 500 quintaux de Provence, & autant d'Alexandrie & Seyde.	3 à 4 liv. le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5 qnintaux du fin, & 80 à 100 liv. peſant du ſauvage.	15 à 20 ſous la liv. du fin. 10 à 12 ſous la liv. du ſauvage.	Eſpagne & peu en *France*.
idem.	30 à 40 quintaux entre les trois ſortes.	En larme 30 à 35 ſous la liv. Le fin 20 à 22 ſous, & le commun, 10 à 12 ſous auſſi la liv.	*France* & Eſpagne.
idem.	D'Alep, 3 à 4000 quintaux. De Seyde, 1000 à 1200 qnintaux. De Smyrne, 4 à 500 quintaux. D'Italie ou Romaines, 200 à 250 quintaux. Légeres ou du pays, 800 à 1000 quintaux.	D'Alep & Smyrne, 36 à 38 liv. le quintal. De Seyde, 34 à 35 liv. le quintal. Romaines, 15 à 16 liv. Légeres ou de pays 4 à 5 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Eſpagne, Barbarie, Salé, Terouan; & des légeres ou de pays, en Angleterre & Hollande.
Ceux de Provence en blanc, & les autres ſe fabriquent à *Marſeille*.	6 à 8000 douzaines.	Les ſimples, 5 livres 10 ſous à 6 liv. la douzaine; les doubles, 8 à 9, & ceux de Provence en blanc, 3 l. 10 ſous à 3 l. 15 ſous la douzaine.	*Marſeille* & ſes environs, Eſpagne, Italie, Piémont, Portugal, Malte, Angleterre & en Allemagne.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
GARANCE.	Racine d'une herbe.	Peu à la Médecine, & preſque tout à la teinture.	Middelbourg en Hollande.	Mer.
GARBEAU DE GOMME ARABIQUE.	Rebut de Gomme Arabique, qui eſt une humeur viſqueuſe qui ſort de certains arbres	À une mixtion pour des emplâtres.	Alexandrie, Barbarie & Salé.	*idem.*
GARBEAU DE SÉNÉ. *Voyez* SÉNÉ.				
GAUDE.	Herbe, eſpece de paille.	À la Teinture.	Languedoc & Catalogne.	*idem.*
GAYAC OU GAÏAC.	Bois. Écorce. Râpe.	Le bois à faire des grôſſes poulies des arbres de navires; l'Écorce & Râpe à la Médecine.	Hollande & l'Amérique.	*idem.*
GINGEMBRE.	Racine.	À épicer.	Îles de l'Amérique & de la Martinique.	*idem.*
GIROFLE.	Fleur d'une plante. Fût de capeletes. Fleur de girofle, ou capuchon, c'eſt le Garbeau.	*idem.*	Indes par la Hollande.	*idem.*
GLU.	Le blanc eſt compoſé de grains de Gui avant qu'ils ſoient mûrs; l'autre ſe fait d'un fruit appelé *Sebeſte*.	À prendre des oiſeaux.	Le noir, Seyde. Le blanc, Provence.	Mer & Terre.
GOMME.	Humeur viſqueuſe qui ſort de certains arbres.	À gommer les étoffes, rubans, chapeaux & autres ouvrages.	Seyde & Alexandrie.	
	Garbeau de gomme Arabique. *V.* GARBEAU.			
	Turique. Dragan.	*idem.*	Alep, Smyrne & Satalie.	Mer.
	Ammoniac.	À la Teinture & Médecine.	Alep & Smyrne.	
	Éleml,	À faire des emplâtres.	Indes orientales.	
	Éderic,	À la Médecine.		
	Laque.	A faire la Cire d'Eſpagne & à la teinture.		
	Segapenum. Cédre.	À la Médecine. Il n'en vient pas.	Perſe, par Smyrne & Alep.	
GOUDRON. *Voyez* POIX.				
GRAINE DE CANARIE. *Voyez* ESCAVOLLE.				
GRAINE D'ÉCARLATE OU VERMILLON.	Graine.	À la Teinture de l'écarlate.	Provence, Languedoc, Eſpagne & Cypre.	Mer & Terre.
GRAINE DE PARADIS, OU MANIGUETE.	Graine.	À épicer, mêlée avec le poivre & le gingembre.	Indes, par la Hollande.	Mer.

Cela

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	6 à 700 quintaux.	24 à 30 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
idem.	2 à 300 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne Angleterre, & Hollande.
idem.	3 à 400 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	Provence, & quelquefois juſqu'à Lyon.
Brut, & quelquefois en écorce & râpé.	6 à 700 quintaux.	Le bois 10 à 12 livres le quintal. L'autre en écorce ou râpé, 4 à 5 liv.	Le bois en Provence; l'écorce & râpé, *France* Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	1000 à 1200 quintaux	12 à 14 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Levant & Barbarie.
idem.	7 à 800 quintaux. Garbeau, 30 à 40 quintaux.	4 liv. 8 ſous à 4 liv. 10 ſous la liv. 45 à 50 ſous la livre.	*idem.*
Fabriqués.	40 à 50 quintaux.	60 à 70 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
Cela ne ſe fabrique pas.	5 à 600 quintaux.	30 à 35 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, & Piémont.
	8 à 900 quintaux.	23 à 24 liv. le quintal.	Preſque tout à Lyon.
	2 à 300 quintaux.	70 à 80 liv. le quintal.	Comme l'Arabique.
	50 à 60 quintaux	18 à 20 ſous la liv. peſant.	*Idem*, & en Barbarie.
	40 à 50 quintaux.	15 à 16 ſous la livre.	
	7 à 8 quintaux.	50 à 60 ſous la livre.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont; & en Barbarie, la laque.
	50 à 60 quintaux.	18 à 20 ſous la livre.	
	80 à 100 quintaux.	50 à 60 liv. le quintal.	
idem.	150 à 200 quintaux.	Celui d'Eſpagne, 3 à 4 liv. la livre. Et tous les autres 4 à 5 liv. la livre.	*France* & Barbarie.
idem.	80 à 100 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
GRAINE DE VER À SOIE.	Graine que le ver à ſoie produit.	À faire des cocons.	Eſpagne, Portugal & Languedoc.	Mer & Terre.
GRAISSE OU SUIF.	Graiſſe de Bœuf, de Vache & Mouton, fondue.	À donner le ſuif aux navires, à faire des chandeles, & aux Corroyeurs pour travailler leurs cuirs.	Italie, Portugal & Barbarie, Hollande, Angleterre, & Provence.	*idem*.
GRENAILLE. *Voyez* PLOMB.				
GUIPURE. *Voyez* MERCERIE, & encore SOIE, à l'article ÉTOFES DE SOIE.				
GUTAOAMBA.	Suc d'une herbe.	À la Médecine, & à la Peinture.	Indes occidentales.	Mer.
HARANGS, ou HARENGS.	Poiſſon. Sorets. Blancs.	À manger.	Du Ponant; ſont apportés par les François, Anglois, Hollandois & Oſtendois, qui les pêchent dans leurs mers; les François à celle de Dieppe.	*idem*.
HARENCADES.	Poiſſon.	*idem*.	D'Irlande & Port-Louis en *France*.	*idem*.
HERMODATTE.	Fruits.	À la Médecine.	Égypte, par Alexandrie.	*idem*.
HIPOSQUIDITE, ou HYPOCITIDES.	Suc d'une herbe.	*idem*.	Candie & Languedoc.	Mer & Terre.
HUILE.	Huile d'Olive.	À manger, à faire des ſavons, draperies, & bonets.	Provence, Languedoc, Catalogne, Almerie, la Pouille, Calabre, Majorque, Sicile, Rivière de Gênes, Nice, Morée & Candie.	*idem*.
	D'Aſpic; celle qui en eſt véritablement, ſe fait de la graine d'Aſpic. L'autre ſe fait du bois qui produit la poix & la réſine; on y mêle de la graine d'Aſpic.	À la Peinture.	La véritable ſe fait à *Maiſeille*, & l'autre vient de Provence.	Terre.
	Pétrole, vient d'une eſpece de ſource comme l'eau.	À des onctions ſur le corps humain.	Languedoc.	Terre & Mer.
	Térébenthine, liqueur qui ſort des jeunes ſapins; la fine ſe tire du maſtich qui eſt la gomme d'un arbre.	À la Médecine.	La fine de Chio, & la commune de Piémont.	Mer & Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	2 ou 3 quintaux.	30 à 35 ſous l'once peſant.	Provence, & Languedoc,
idem.	4 à 5000 quintaux.	15 à 18 liv. le quintal.	*Marſeille*, Toulon & autres ports de Provence.
idem.	7 à 8 quintaux.	30 à 40 ſous la livre peſant, & autrefois 15 à 16 liv. la livre.	*Marſeille*, Portugal, Conſtantinople, peu en Eſpagne & en *France*.
Salés.	3500 à 4000 baril de 1050, l'un peſant 3 quintaux & demi-piece.	Les fortes, de 20 à 25 liv. le baril; & les blancs, de 20 à 30 liv. auſſi le baril.	*France*, riviere de Gênes, & peu en Eſpagne, Archipel & Morée.
idem.	800 à 1000 toneaux des Françoiſes, & autant des étrangerse, de 1000 à 1500 harencades l'un.	Les Françoiſes, 30 à 36 liv. le toneau, les Irlandoiſes, 45 à 60 liv. le toneau.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*France* Portugal, Eſpagne Hollande, Piémont, & Angleterre.
idem.	3 à 4 quintaux.	10 à 12 ſous la liv. peſant.	Preſque tout en Angleterre & Hollande, peu à *Marſeille*.
idem.	7 à 8000 milleroles.	Celle à manger 18 à 19 liv. la millerole peſant 140 livres; l'autre 16 à 17 liv. auſſi la millerole.	*Marſeille*, *France*, Iles de Canarie, Tercere & Madere, Hollande, Hambourg & Angleterre.
idem.	De la véritable 50 à 60 quintaux; de l'autre, 8 à 900 quintaux.	La véritable 60 à 70 liv. le quintal. Et l'autre, 9 à 10 liv. le quintal.	La veritable, *France*, Hollande, Piémont, Eſpagne, Italie & Portugal. Et l'autre, *idem*, & en Angleterre, Conſtantinople & Smyrne.
	30 à 40 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	Provence, Eſpagne, Portugal, Hollande & Piémont.
	De la fine, 15 à 20 quintaux; de la commune, 150 à 200 quintaux.	La fine, 30 à 40 ſous la livre; & la commune, 25 à 28 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande & Angleterre.

Noms des Marchandiſes,	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
HUILE.	Laurier, ſe fait de la graine de laurier.	À des onctions ſur le corps.	Provence.	Terre.
	Lin & Chanvre, ſe fait de la graine du lin & du chanvre.	À la Peinture.	Sicile & Alexandrie.	Mer.
	Baleine, Fanons & Poiſſon, ſe fait des ces ſortes de Poiſſons.	Aux Chamoiſeurs.	S. Malo, Dieppe, Baïone, Bourdeaux, & autres ports de Ponant.	*idem.*
JALAP.	Racine.	À la Médecine.	Indes occidentales.	*idem.*
JAYET.	Sorte de pierre noire qui a grand raport avec le bois.	À faire des chapelets & autres ouvrages de Tourneurs.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
IMAGES. *Voyez* LIVRES.				
INDIENES. *Voyez* NERCERIE.				
INDIGO.	Mixtion. Lauris. Gatimale. Serquy.	À la Teinture.	Indes occidentales.	Mer.
IRIS, ou IRIOS de Florence.	Racine.	À la Médecine, & aux parfums.	Italie.	*idem.*
JUJUBE, ou CHICHOURLES.	Fruit.	À la Médecine & pour la ptiſane.	Provence.	Terre.
JUS DE LIMON.	Suc d'un Fruit.	À la Teinture.	Riviere de Gênes, Sicile, Eſpagne & Alexandrie.	Mer.
JUS DE RÉGLISSE.	Suc d'une racine.	À la Médecine.	Eſpagne.	*idem.*
LADANUM.	Certaine graiſſe qui ſe trouve atachée ſur les feuilles d'un arbriſſeau appelé *Ledum.*	*idem.*	Cypre.	*idem.*
LAINES.	Poil ou toiſon de brebis.	Aux Manufactures de draperie, chapeaux, bonets & autres.	Smyrne.	*idem.*
	De Smyrne. Fines, Bâtardes, Mételin ſurges.			
	De Conſtantinople. Laines pelades fines. & pelades grôſſes, & Laine treſquilles ſurges. Laines treſquilles. grôſſes ſurges. Laines Iſſolat, ſurges.	*idem.*	Conſtantinople.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	50 à 60 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*idem.*
idem.	80 à 100 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
idem.	7 à 800 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
idem.	50 à 100 quintaux.	14 à 15 ſous la livre peſant.	*France*, Piémont & Catalogne.
Fabriqué.	150 à 200 quintaux.	25 à 30 ſous la livre.	*Marſeille*, Italie, Sicile, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Cela ne ſe fabrique pas.	Lauris, 150 à 200 quintaux. Garimale, 4 à 500 quintaux. Serquy, 40 à 50 quintaux.	3 liv. 10 ſous à 4 liv. 10 ſous la livre. 10 ſous par livre moins que la Lauris. 40 à 50 ſous la livre peſant.	*France*, Levant, Piémont & peu en Barbarie.
idem.	150 à 200 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, Hollande, Portugal & Piémont.
Seches.	150 à 200 quintaux.	6 à 7 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, Hollande & Portugal.
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 800 quintaux.	10 à 11 liv. le quintal.	*France.*
idem.	150 à 200 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*France* & Piémont.
idem.	50 à 60 quintaux.	20 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande, Piémont, peu en Italie.
Surges, c'eſt-à-dire, brutes.	1800 à 2000 quintaux entre ces trois ſortes.	Les fines, 17 à 18 liv. le quintal. Les bâtardes, 13 à 14 livres. Les mételins, 11 à 12 liv. auſſi le quintal. Les pelades fines, 22	Provence, Languedoc & Piémont.
Les Treſquilles & Iſſolat ſurges; les autres lavées.	2 à 3000 quintaux.	à 23 liv. le quintal. Les pelades grôſſes, 14 à 15 livres. Les treſquilles ſurges, 16 à 17 liv. Les treſquilles grôſſes ſurges, 13 à 14 liv. Et les Iſſolat ſurges, 25 à 26 liv. auſſi le quintal.	*idem.*

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
LAINES.	Satalie Turquimany.		Satalie.	
	Tripoli de Syrie & Cypre.	À faire des matelas.	Tripoli de Syrie, par Seyde & Cypre.	Mer.
	Alexandrette.		Alexandrette.	
	Alexandrie d'Égypte.	À la Draperie.	Alexandrie.	*idem.*
	Tripoli & Tunis, ſa Côte & celle d'Alger.	À faire des grôs draps, couvertes & matelas.	Barbarie.	*idem.*
	Morée.	À faire des couvertes & matelas.	Morée.	
	Eſpagne.	Aux draps, bonets fins & chapeaux, les laines fines. Albraſin ou Ségovie venant de Malaga, ſervent aux draps fins de Satte & Clermont, & aux bonets fins de Tunis. Et les agies ſurges qui viennent auſſi d'Eſpagne, ſervent aux Manufact. de chapeaux.	Majorque, Catalogne, Alicante, Almaric, Valence, Carthagene & Malaga.	*idem.*
	Aignis du Languedoc.	Aux chapeaux.	Du Languedoc.	*idem.*
	Marſeille, & Provence.	À la Draperie & Cadiſſerie.	*Marſeille* & Provence.	Terre.
	De Salé & Tetuan.	Aux Manufactures de draps.	Salé & Tetuan.	Mer.
LAPIS BÉZOARD.	Sorte de Pierre qui ſe forme dans les reins d'un animal.	À la Médecine.	Eſpagne & Smyrne.	*idem.*
LAPIS LAZULI.	Minéral.	À la Peinture; on en tire l'outremer.	Perſe, par Alep & Smyrne.	*idem.*
LAQUE.	Compoſition; la fine ſe fait du vermillon, & la commune de l'écarlate.	À la Peinture.	Veniſe & Florence.	*idem.*
LÉGUMES.	Lentilles, Féves, Féveroles, Pois chiches & autres.	À manger.	Provence, Ports de *France* ou Ponant, Hollande, Angleterre, Sicile, Barbarie, & quelquefois Alexandrie.	Terre & Mer.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Surge.	350 à 400 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	*idem.*
idem.	5 à 600 quintaux.	12 à 13 liv. le quintal.	*Idem*, même à Lyon, Rouen & autres endroits de *France*.
idem.	800 à 1000 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	
idem.	80 à 90 quintaux.	14 à 15 livres.	Provence, & Languedoc.
idem.	1500 à 2000 quintaux.	12 à 13 liv.	*Idem*, & plus avant en *France*.
idem.	800 à 1000 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, & Italie.
La plupart ſurges.	Ordinairement il en venoit 15 à 16000 quintaux de ſurges, & 4 à 500 quintaux de pelades; mais préſentement il n'en vient pas la ſixieme partie, parce qu'on les achetes en grande quantité à des prix extraordinaires pour la Hollande; autrefois il en venoit des Albraſin 5000 1500 quint. & des laines à pelades, il en venoit 7 à 800 quintaux. Il n'en vient preſque plus. Se conſomment dans les mêmes lieux, c'eſt-à-dire, à *Marſeil.* & en Provence.	Autrefois, 20 à 22. liv. quintal, & préſentement 28 à 30 liv. Les Albraſin, 70 à 80 liv. le quintal. Les laines pelades valent 5 à 6 liv. le quintal plus que les ordinaires ſurges d'Eſpagne.	Provence, Languedoc, Dauphiné, Piémont & Tunis.
Surges, & la 20e partie pelades.	3 à 4000 quint. ordinairement; il n'en vient que fort peu préſentement, & cette plus grande quantité vient de ce que les Saletins & ceux de Sainte-Croix ſont en guerre.	14 à 15 liv. le quintal les ſurges, & 17 à 18 liv. le quintal les pelades.	Provence & Languedoc, & plus avant en *France*.
Cela ne ſe fabrique pas.	Environ 2 livres de celui du Levant, & 4 à 500 onces de celui d'Eſpagne.	De Levant, 8 à 10 liv. l'once; & d'Eſpagne, 30 à 40 ſous l'once.	Provence & Piémont.
idem.	25 à 30 quintaux.	Le prix eſt diſtingué depuis 5 liv. juſqu'à 20 liv. la liv. peſant, ſelon le plus ou le moins de pierres dont il eſt chargé.	*France.*
idem.	De Veniſe, 5 à 6. livres peſant de la fine, & 70 à 80 quintaux de la commune; & de Florence, 80 à 100 liv. peſant de la fine.	La fine de Veniſe, 20 à 30 ſ. l'once; la commune, 18 à 20 ſous la livre: celle de Florence, 7 à 8 liv. la livre peſant.	*France*, Angleterre & Hollande.
idem.	8 à 9000 quint. entre toutes les ſortes leſquelles ne vienent pas également des mêmes lieux, mais les unes d'un endroit, & les autres de l'autre.	Lentilles, 6 à 7 liv. le quintal; les féves & féveroles 7 à 8 liv. la charge; les pois, 5 à 6 liv. le quintal, & les pois chiches, 4 à 5 livres le quintal.	Provence.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Léton ou Laiton.	Cuivre mêlé avec de la calamine.	À la fonte pour des chandeliers, vaſes & autres choſes.	Hambourg.	Mer.
Lignum aloes.	Bois.	À la Médecine & aux parfums.	Indes orientales, par la Hollande & Alep.	*idem.*
Lignum Balsami.	*idem.*	À la Médecine.	Indes, il n'en vient pas.	
Limons. *Voyez* Oranges & Citrons.				
Lin.	Eſpece de feuille, ou peau du canon d'une plante.	À faire des toiles.	Alexandrie.	*idem.*
	Fieume.			
	Olep.			
	Manouf & Farfete.			
	Noir.			
Linga. *Voyez* Vieux Linge.				
Litharge d'Or & d'Argent.	Compoſée de plomb. Il y en a de deux ſortes; l'une eſt nommée *Litharge d'or*, parce qu'elle a la couleur de l'or; & l'autre eſt appelée *Litharge d'argent*, parce qu'elle a la couleur de l'argent.	À la Médecine & à la Peinture.	Hambourg.	*idem.*
Livres & Images.	Impreſſion & Taille-douce.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Paris, Lyon & autres endroits de *France*.	Terre.
Lizars. *Voyez* Toiles.				
Macis.	Fleur & derniere couverture de la noix muſcade.	À la Médecine.	Indes par la Hollande.	Mer.
Maniguete. *Voyez* Graine de Paradis.				
Manne.	Suc ou liqueur blanche, douce & condenſée par les rayons du ſoleil, qui coule d'elle-même en forme de larmes, des branches, des rameaux, des feuilles même des frênes ordinaires & ſauvages; ou une roſée condenſée & épaiſſie, qu'on ramaſſe en petits grains; ou une liqueur qui tombe en forme de roſée dans le temps des équinoxes, ſur les arbres & ſur les herbes, où elle ſe condenſe en petits grains.	*idem.*	Sicile, Calabre & Tolphe dans l'État du Pape par Civita-Vecchia.	*idem.*

En

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En lingots, platines ou rouleaux.	7 à 800 quintaux.	90 à 95 liv. le quintal en rouleaux & lingots; 70 à 75 liv. le quintal en platine.	Provence & Levant, la plupart au Caire.
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 150 liv. peſant.	4 à 5 liv. la livre.	*Marſeille*, *France* & Eſpagne.
Brut & en rame, & ſe travaille à *Marſeille*.			
	Fieume, 6 à 800 quintaux.	17 à 18 liv. le quintal.	*Marſ.*, Prov., Langued. & plus avant en *France*.
Entre & ſort en partie de même.	Olep, 1500 à 2000 quintaux.	16 à 17 liv. le quintal.	Provence, & brut en Eſpagne, Catalogne, Majorque, Sicile & Calabre.
Brut.	Manouf & Farfete, 1800 à 2000 quintaux.	13 à 14 liv. le quintal.	*idem*.
Brut, on le peigne à *Marſeille*.	Noir, 2 à 300 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	On l'envoie tout peigné en Provence & Langued.
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 500 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence & Languedoc, juſqu'à Lyon, Eſpagne & Piémont, & quelquefois en Levant.
En feuilles & fabriqués.	12 à 1500 balles.	3 à 400 liv. la balle, l'une portant l'autre.	Eſpagne, Portugal, Piémont, Italie, Provence & Languedoc.
Cela ne ſe fabrique pas.	9 à 10 quintaux.	8 liv. la livre peſant.	Provence, Languedoc, & Piémont.
idem.	8 à 900 quintaux entre tous les endroits marqués ci-devant.	La premiere qualité en larmes, 40 à 50 ſous la livre peſant; la ſeconde, 20 à 25 ſous; la troiſieme, 16 à 18 ſous, & la plus commune 12 à 14 ſous auſſi la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
MAROQUIN.	Peaux de moutons & de boucs, corroyées.	À faire des ſouliers & reliures.	Provence & Languedoc. Il s'en fait à *Marſeille* même ceux qui viennent de Levant ſont appelés *Cordouans*. *Voyez* CORDOUANS.	Mer & Terre.
MARTES ZÉBELINES.	Peaux d'animal ſauvage.	À faire des fourures.	*Voy.* PELLETERIE.	
MASCOUADES ou MOSCOUADES.	Sucre noir, eſpece de moële ſpongieuſe qu'on tire de certaines cannes à ſucre.	À faire ſucre blanc & rafiné, & pour la confiture.	Des Îles de l'Amérique, & peu de Liſbone, à cauſe du bas prix des autres.	Mer.
MASTICH.	Raiſine de Lentiſque.	À la Médecine.	Sio, par Smyrne & l'Archipel.	Mer.
MAUGARBINE. *Voyez* TOILE.				
MÉCHOACAN, ou MACABOUSIN.	Racine.	À la Médecine.	Indes occidentales, par Cadis.	Mer.
MÉCONIUM.	*idem.*	*idem.*	Provence.	Terre.
MERCES, ou MERCERIE.	Épingles, dés à coudre, chévelieres, cordeles, fil de Breſſe, eſtame, Selque & autres; toute ſorte d'ouvrage de fil : cornets, aiguilles, Crucifix, figures de Saints, boîtes, jouets d'enfans, tabatieres, ventoirs, galon de fil, canetille, petite miroiterie, auripeau, fil & lame de laiton, aiguilletes, écritoires, chapeléterie S. Claude, & d'autres ſortes; petits ouvrages d'Allemagne; peignes de corne, bas de laine & de coton pour homme & pour femme; futaines & autres choſes entrant dans la ſignification de *merce* ou *mercerie*, excepté pourtant les toiles dont il ſera fait un article exprès ſous le titre de *Toile*; excepté auſſi les étofes de ſoie raportées au titre *Soie*, la Rubanerie, *voy.* RUBANS; les Paſſemens, *voy.* PASSEMENS.	Chaque choſe donne aſſez à connoître à quoi elle ſert.	Paris, Rouen, Dieppe, Flandres, Thiers en Auvergne, Geneve, Hollande, Italie, Angleterre, Allemagne par Hambourg. Il en vient d'Allemagne environ le tiers. Toutes les choſes de l'article ne vienent pas également des mêmes lieux, mais ſeulement de chaque lieu quelque ſorte de marchandiſe de l'article. Il ſe fait à *Marſeille* ſur les galeres du Roi & dans la Ville, une quantité de bas de coton qui conſomme 4 à 500 quintaux de coton.	Terre, Mer, & Riviere.

Si elles vienent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Corroyées, il s'en corroie auſſi.	2500 à 3000 quintaux.	9 à 10 ſous la liv. peſant.	*Marſeille*, Piémont, Italie, Sicile & Malte.
Brutes.	De l'Amérique, 10 à 12000 quintaux.	8 à 9 liv. le quintal de l'Amérique.	À la rafinerie de *Marſeille*, Provence, Languedoc, Conſtantinople, Veniſe & Italie.
	De Lisbone, 800 à 1000 quintaux.	12 à 13 liv. le quintal de Lisbone.	
Cela ne ſe fabrique pas.	70 à 80 quintaux.	27 à 28 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal, Piémont & Barbarie.
Cela ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux.	16 à 18 ſous la livre peſant.	*France* & Piémont.
idem.	30 à 40 liv. peſant.	4 à 5 ſous la liv. peſant.	*Marſeille*, Eſpagne & Italie.
Fabriquées.	3 à 4000 balles de 2 à 3 quintaux l'une, y ayant plus de 500 balles de chapelets S. Claude.	200 liv. la balle, l'une portant l'autre, les toiles n'y étant point compriſes.	*Marſeille*, Nice, Italie, Eſpagne, Portugal, & toutes les Échelles du Levant, peu en Barbarie.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
MIRTILLE ou MYRTILLE.	Graine de myrte.	À la Médecine.	Provence.	Terre.
MIEL.	Ouvrage d'abeilles, qui eſt une liqueur jaûne, blanche, & douce.	À manger.	*idem.*	*idem.*
MILLET.	Sorte de petite graine.	À nourir les oiſeaux.	Languedoc & Provence.	Terre & Mer.
MINY. *Voyez* AZERCOR.				
MIROBOLANS.	Fruit, certaines eſpeces. Embis. Citrins. Kebus. Bélerins. Indies & autres.	À la Médecine.	Indes orientales; ſavoir, les Citrins, Kebus & Indies, par Alexandrie, les Embis & Bélerins par Hollande.	Mer.
MIRRHE ou MYRRHE.	Gomme odorante d'un arbre.	*idem.*	Arabie Heureuſe, par Égypte, Hollande & Angleterre.	*idem.*
MOLUES.	Poiſſon de l'Océan. Molue ou Merluche ſeches Françoiſes.	À manger.	Mers de Terre neuve, qu'on appele *du Petit Nord*, côte de Canada, dite *Chapeau Rouge*; îles Percées, Fougues.	*idem.*
	Molue verte.	*idem.*		*idem.*
	Molue Angloiſe.	*idem.*	*idem.* Avant l'impoſition qu'on vient d'y mettre les Anglois en apportoient d'Irlande; il n'en viendra plus.	*idem.*
MOMIE.	Corps embaomé; ſorte de compoſition de cire & d'amome, dont on ſe ſert pour conſerver les cadâvres des perſones mortes.	À la Médecine,	Égypte par Alexandrie.	*idem.*
MONCAYARS CHANGEANS OU ONDÉS.	Étofe de fil de chevre.	À des vêtemens.	Smyrne & Conſtantinople.	*idem.*
MUSC.	Sang grôſſier qui ſort à moitié corrompu d'un animal des Indes, au moyen d'une enflure qui creve.	À la Médecine & aux Parfums.	Indes, par Smyrne, Alep & Alexandrie, & par la Hollande.	*idem.*
MUSCADES.	Noix, fruit d'un arbre des Indes.	À épicer.	Indes, par la Hollande.	*idem.*

NATRON. *Voyez* le Dictionaire du Commerce.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	15 à 20 quintaux.	6 à 7 liv. le quintal.	Hollande, Angleterre, peu à *Marſeille*.
idem.	2 à 3000 quintaux.	8 à 9 liv. le quintal.	*Marſeille*, Italie, Hollande, Angleterre, peu en Levant.
idem.	1500 à 2000 quintaux.	50 à 60 ſous le quintal.	*Marſeille* & ſes environs.
Partie bruts, & partie confits.	Des Citrins, Kebus & Indies, 60 à 70 quintaux non confits, des Embis & Bélerins, 15 à 20 quintaux non confits; un à deux quintaux des uns, & autant des autres confits.	Les Citrins, 5 à 6 ſous la livre; les Kebus, 12 à 14 ſous la livre; les Indies, 2 à 3 ſous; les Embis & Bélerins, 8 à 10 ſous auſſi la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Italie, les Citrins ſont de plus grande conſommation.
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 150 quintaux.	70 à 80 liv. le quintal.	*France* & Piémont.
Salées & ſeches.	11 à 12000 quintaux.	8 à 9 l. le quintal; celle du Petit Nord eſt la plus eſtimée en Provence, ſans être de plus haut prix, & les autres le ſont davantage en Languedoc, Rouſſillon & Ponant.	Provence, Languedoc, Vivarais, Lyonois, Savoie, Rouſſillon, Catalogne, Italie, Naples & Sicile.
Salée.	4 à 500 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	*idem*.
Salée & ſeche.	18 à 20000 quintaux. Il n'en viendra plus, à cauſe de la nouvele impoſition.	8 à 9 liv. le quintal. Elles étoient plus eſtimées que les Françoiſes en Italie & en *France*, à cauſe qu'elles ſe conſervent mieux.	*idem*.
Cela ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux; autrefois il en venoit 4 à 5000 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*France*, Hollande & Piémont.
Fabriqués.	40 à 50 balles de 40 pieces l'une, & de 10 cannes piece.	11 à 13 livre piece.	La plupart en Eſpagne, & peu en Provence & Languedoc.
En veſſie & hors de veſſie.	7 à 800 onces.	Celui qu'on tire par le Levant & qui eſt plus eſtimé, vaut 10 à 12 liv. l'once peſant, & l'autre 8 à 10 liv. le tout en veſſie, & celui hors de veſſie vaut le double.	*France*, peu en Italie & Malte.
Cela ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	3 à 3 liv. 10 ſous la liv.	Provence, Languedoc, toutes les Échele du Levant & Barbarie.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
NOISETE. *Voyez* AVELINES.				
NUX VOMICA.	Fruit d'un arbre.	À la Médecine, & de poiſon aux rats.	Égypte, par Alexandrie.	Mer.
OCHRE. *Voyez* le Dictionaire de Commerce.				
OLIVES.	Fruit d'un arbre.	À manger.	*Marſeille*, Provence; point d'Eſpagne, ſi ce n'eſt quelque petit préſent, non plus de Gênes & du Languedoc.	Mer & Terre.
OPIUM.	Jus d'une eſpece de Pavot.	À la Médecine; les Turcs en uſent beaucoup pour s'aſſoupir & faire leurs prieres.	Smyrne, Alep, Satalie.	Mer.
OPOPANAX.	Gomme d'un arbre.	À la Médecine.	Indes orientales, par Alep, Smyrne & Hollande.	*idem*.
OR & ARGENT TRAIT ET FILÉ. *Voyez* DENTELE OR ET ARGENT.				
ORANGES & CITRONS.	Fruit.	À manger.	Provence, Nice & Riviere de Gênes.	*idem*.
ORPIMENT.	Minéral.	Le commun, à faire fondre le plomb pour la grenaille, & le fin à accommoder les cuirs; on le broie pour la peinture, & pour faire les peignes de bois à façon de buis.	Veniſe.	*idem*.
ORSEILLE.	Compoſition de la mouſſe des rochers avec de la chaux & de l'urine.	À la Teinture.	Auvergne.	Terre & Riviere.
OS DE CORNE DE CERF.	Bois.	À la Médecine.	Italie.	Mer.
OUVRAGES DE SOIE. *Voyez* SOIE.				
PANCE, OU RAISINS SECS.	Fruit.	À manger.	Damas, par Seyde, Belvédere en Calabre, Alicante, îles de Lipari, Toulon, Roquevaire, Aubagne, Auriol & autres endroits de Provence.	Mer & Terre.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	40 à 50 quintaux.	24 à 25 liv. le quintal.	*France* & Hollande.
Salées à la Peſciolini.	Il s'en fait à *Marſeille* & en Provence 80 à 100000 barils grôs ou petits ; les petits peſant l'un 15 à 16 livres, & les grôs un quintal.	Les petits barils, 15 à 16 ſous piece ; les grôs 5 à 6 liv. piece.	*France*, Hollande, Angleterre, Allemagne, Piémont, Italie, Levant & Barbarie.
Cela ne ſe fabrique pas.	20 à 30 quintaux pour l'ordinaire, mais préſentement il n'en vient pas, & s'il s'en trouvoit à *Marſeille*, on en envoyeroit au Levant.	Ordinairement il ne vaut que 3 à 4 liv. la livre peſant, mais comme il n'en vient pas à préſent, il vaut 15 à 16 liv. la liv. peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal, Piémont, Barbarie, Salé & Tetuan.
idem.	3 à 4 quintaux.	Pour l'ordinaire, 35 à 40 ſous la livre peſant, & préſentement 7 à 8 liv. la liv. auſſi peſant.	*France*, Eſpagne, Italie & Portugal.
idem.	800 à 1000 caiſſes, citrons ou oranges, de 400 chacune ; & 2 ou 300 bateaux oranges bigarades.	7 à 8 liv. la caiſſe des citrons, & quant aux oranges bigarades, les un 18 à 20 ſous le cent, & les communs 12 à 14 ſous le cent.	*Marſeille*, Havre-de-Grâce & autres endroits de *France*, & en Hollande.
Broyé.	Du fin, 30 à 40 quintaux. Du commun, 100 à 150 quintaux.	Le fin, 30 à 35 liv. le quintal. Le commun, 10 à 12 livres le quintal. Le broyé, 14 à 15 ſ. la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Piémont, Portugal, & Levant.
Fabriquée.	30 à 40 quintaux.	15 à 16 liv. le quintal.	Provence, & Languedoc.
Brut.	20 à 30 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, & Portugal.
Cela ne ſe fabrique pas.	De Damas, 3 à 4000 quintaux. De Belvédere, 2 à 3000 quintaux. D'Alicante, 4 à 500 quintaux. De Lipari, 5 à 600 quintaux.	De Damas, 25 à 30 liv. le quintal. De Belvédere, 8 à 10 liv. le quintal. D'Alicante, 6 à 7 liv. le quintal. De Lipari, autant.	*France*, Hollande & Angleterre, *Marſeille*, Provence, Languedoc, & plus avant en *France*.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
PANCE, ou RAISINS SECS.				
	Raiſins ſecs de Corinthe.	À manger.	Satalie, Zantes, Pétrache en Morée.	Mer.
PAPIER.	Compoſition faite de vieux linge; il a'en fait de pluſieurs ſortes.	À écrire, au pliage de la marchandiſe, & à faire des châſſis.	Provence, Dauphiné & Languedoc. Il s'en fait auſſi au terroir de *Marſeille*. Il en vient de Gênes, mais ſeulement de la premiere ſorte.	Mer & Terre.
PARCHEMIN.	Peau de mouton raturée.	À écrire, à faire des éventails, à couvrir des livres, & à faire des cartouches à poudrer.	Languedoc, Vivarais, Lyon & Dauphiné.	Terre, Mer, & Riviere.
PASSEMENS. *Voyez* MERCERIE & SOIE, en l'article ÉTOFFES DE SOIE.				
PASTEL.	Sorte de plante.	À la Teinture.	Languedoc.	Mer.
PEAUX DE SENTEUR & PELLETERIE.	Peaux de moutons, agneaux, boucs, chevreaux, fouines, martes, renards, tigres, loutres, petits-gris, cerſs, biches, chameaux, chicalys & autres animaux.	À faire des gants, manchons & fourures.	Provence, Ponant, Eſpagne, Barbarie. Il s'en fait à *Marſeille* de mouton & chevreau; quant aux peaux de ſenteur, il n'en vient plus.	Mer & Terre.
PEIGNES.	De bois & de buis, de cornes. *Voyez* MARCE.	À peigner les cheveux.	Dauphiné, Languedoc, Oyonas, en delà de Lyon, & il s'en fait quantité à *Marſeille*.	*idem*.

Cela

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE

NOUVELE ÉDITION ENRICHIE DE REMARQUES

DÉDIÉE À LA SÉRÉNISSIME

RÉPUBLIQUE DE VENISE

COMMERCE

TOME SECOND SECONDE PARTIE.

À PADOUE

M. DCC. LXXXVII.

Avec Approbation et Privilége.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	Et de Toulon & autres lieux de Provence 2500 à 3000 quintaux, ſans parler de ceux qui deſdits lieux, vont en droiture à Lyon.	Provence, 6 à 7 liv. le quintal.	*France*, Hollande & Angleterre, *Marſeille*, Provence, Languedoc, & plus avant en *France*.
idem.	1500 à 2000 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	*idem.*
Fabriqué.	5 à 6000 ballons, les uns de 24 rames, & les autres de 14 rames le ballon; il en vient moins de la premiere ſorte que des autres.	Premiere qualité pour écrire, 40 à 50 liv. le ballon de 24 rames. Seconde qualité, 30 à 34 liv. En Levant on s'en ſert pour écrire & pour le pliage, partie de 24 rames, & partie de 14, peſant néanmoins autant ceux de 14 que ceux de 24. Troiſieme ſorte fort mince, de 22 à 24 liv. le ballon de 24 rames, pour le pliage ſeulement.	Premiere ſorte à *Marſeille*, Levant, Barbarie, Eſpagne & Portugal. Seconde & troiſieme ſortes, la plupart en Levant, & le reſte en Barbarie, Eſpagne & Portugal.
idem.	80 à 100 balles d'environ 3 quintaux l'une.	28 à 30 liv. la grôſſe des grands compoſée de 12 douzaine, & les deux grôſſes des moyens pour une grôſſe des grands.	*Marſeille*, Italie, Eſpagne, Portugal, peu en Levant.
Cela ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	7 à 8 liv. le quintal.	Provence, Piémont & Portugal.
En poil & fabriquées.	80 à 90000 peaux compris celle des articles paſſées ſous les noms de *maroquins* & *baſanes*.	La peau de renard, 35 à 45 ſous piece; chevreau, 11 à 12 ſous; agneau, 24 à 25 liv. le cent; les petits-gris, 35 à 40 liv. le cent; l'outre, 9 à 10 liv. piece; tigre, 18 à 26 liv. piece; fouines, mârtres, 28 à 30 ſous piece; chamois, mouton commun, 11 à 12 l. la douzaine; les moutons ramayes, 20 à 21 l. la douzaine; les boucs, 70 à 75 l. la douzaine; cerfs, 4 à 5 l. piece; biches, 30 à 35 ſous piece, le tout habillées.	Provence, Piémont, Italie, Eſpagne, Levant & Portugal.
Fabriqués.	De buis, preſque point, & 4 à 5 caiſſes ſeulement. De bois blanc, 7 à 800 caiſſes de 2000 peignes chacune, & quelquefois ce ſont des toneaux de quatre caiſſes l'un.	D'une ſorte, 25 à 30 ſous le cent; autre ſorte de 3 l. la grôſſe de douze douzaines. Autres, de 3, 4, 5 liv. la grôſſe, ſelon leur grandeur. Autres de delà Lyon, plus cheres de 20 à 30 ſous la grôſſe.	Barbarie. Eſpagne.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
PELLES DE FER. *Voyez* CLOUS & CLAVEZON.				
PERRUQUES.	Cheveux.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Provence, Dauphiné & Auvergne.	Terre.
PIERRE D'AIMANT.	Pierre qui attire le fer, & lui communique ſes propriétés.	À la Médecine & pour les bouſſoles.	Lampedouſe & Porte de Ferrare.	Mer.
PIERRE-PONCE.	Sorte de pierre fort légere qui ſe trouve au rivage de la mer dans l'Archipel, Morée & Barbarie.	Pour poncer.	Archipel, Morée & Barbarie.	*idem.*
PIGNONS.	Noyau de pomme de pin.	À manger.	Catalogne.	*idem.*
	Indy.	À la Médecine.	Indes orientales, par Alep.	
PIRETTES.	Racine.	À la Médecine & à la Teinture.	Tunis.	*idem.*
PISTACHES.	Fruit.	À manger.	Alep.	*idem.*
PLOMB.	Sorte de métal.	Aux Plombiers, Vitriers, & Potiers d'étain dans leurs ouvrages. Il y a à *Marſeille* pluſieurs manufactures de grenaille à la chaſſe aux oiſeaux, & pour des balles à mouſquets.	Angleterre la plus grande quantité, & le reſte d'Hambourg; point du Dauphiné, à cauſe que les mines y en ſont fort petites, & que celui des Étrangers eſt à beaucoup meilleur marché.	*idem.*
PLUMES.	Sortes de plumes de beaux oiſeaux étrangers.	À parer les chapeaux des gens d'épée, les bouets des enfans, & le haut des colonnes des lits.	Alexandrie, Sayde & Barbarie.	*idem.*
	Premiere ſorte de Tripoli de Barbarie.			
	Tunis, Alger & Salé.			
	Seconde ſorte deſdites.			
	Troiſieme ſorte deſdites.			
	Femeles claires,			
	idem obſcures,			
	Aigretes grandes,			
	Aigretes petites,			
	Bout de queues,			
	Bayoques,			
	Noir grand,			
	Noiret.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En cheveux, & ſe fabriquent à *Marſeille*.	10 à 12000 perruques.	Depuis 10 liv. juſqu'à 40 liv. Il y en a quelques-unes de plus bas & de plus haut prix.	*Marſeille* & ſes environs, Eſpagne, Italie, & Portugal.
Brute.	20 à 25 quintaux.	8 à 9 ſont la livre celle de la Lampedouſe, & 20 à 25 liv. le quintal, l'autre qui n'eſt pas ſi bonne.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Cela ne ſe fabrique pas.	22 à 1500 quintaux.	Les grandes, 6 à 7 liv. le quintal; & les petites, 4 à 5 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, & autres endroits de *France*.
Net.	1500 à 2000 quintaux des premiers, & 25 à 30 quintaux des Indys.	14 à 15 liv. le quintal des premiers, & 20 à 25 ſous la livre peſant des Indys.	*France*, Italie, Sicile, Calabre, Hollande & Angleterre les premiers; & les Indys, *France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Cela ne ſe fabrique pas.	30 à 40 quintaux.	16 à 18 liv. le quintal.	Peu en *France*, la plupart en Angleterre; quelque peu en Hollande & Piémont.
Comme on le prend ſur l'arbre.	150 à 200 quintaux.	35 à 40 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont, Angleterre & Hollande.
En ſaumon.	18 à 20000 quintaux; ſavoir, 5 à 6000 quintaux d'Hambourg, & le reſte d'Angleterre.	7 liv. 10 ſous à 8 liv. le quintal brut celui d'Angleterre. L'autre d'Hambourg 10 ſous moins, & 9 à 10 liv. le quintal travaillé.	La plupart en grenaille, en Provence, Nice, Piémont, riviere de Gênes, Côte d'Eſpagne juſqu'à Carthagene, Catalogne, Majorque, Sicile; peu en Italie en ſaumon.
Brutes.	Entre toutes les ſortes, pour environ 30 à 40000 livres.	Barbarie, premiere ſorte, 65 à 75 liv. les cent plumes. Seconde ſorte, 20 à 30 liv. le cent. Troiſieme ſorte, 5, 6 & 7 liv. le cent. Femeles claires, 14 à 16 liv. le cent. Femeles obſcures, 7 à 9 liv. le cent. Aigretes grandes, 18 à 22 liv. le millier. Et les petites, 5 à 7 liv. le millier. Bouts de queues, 45 à 55 ſous le cent. Bayoques, noir grand, & noires, 5 à 7 liv. le cent.	En *France*, brutes & travaillées; & en Eſpagne, travaillées.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieu d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
PLUMES.	D'Alexandrie. Premieres, Secondes, Tierces, Femeles claires, Femeles obſcures, Bouts de queues, Bayoques. Noir grand, Noires.			
	De Sayde. Premieres, Secondes, Tierces, Femeles claires, Femeles obſcures, Bayoques, Bouts de queues. Noir, grand & petit.			
POIL DE CHAMEAU, OU LAINE DE CHEVRON.	Toiſon ou Laine de chameau.	À faire des chapeaux.	Smyrne, Satalie & Alep.	Mer.
POIL DE CHEVRE.	Toiſon ou Laine de chevre.	À faire des camelots, moires, ras & autres pareilles étoffes.	Smyrne, Alep & Angora.	*idem.*
POIVRE.	Sorte d'aromate; vient dans des gouſſes ſur un arbre des Indes appelé *Poivrier*.	À épicer.	Indes orientales, autrefois par Alexandrie d'Égypte, & préſentement par la Hollande & l'Angleterre.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brutes.		D'Alexandrie, le premieres 65 à 75 liv. les cent Plumes. Secondes, 25 à 35 liv. le cent. Tierces, 7 à 9 liv. le cent. Femeles claires, 18 à 22 liv. le cent. Femeles obſcures, 6 à 9. liv. le cent. Bouts de queues, 40 à 45 ſous le cent. Bayoques, noir grand, & noires, 5 à 7 liv. le cent. De Sayde, les premieres, 45 à 55 liv. les cent Plumes. Les ſecondes, 14 à 16 liv. le cent. Les tierces, 4 à 6 liv. le cent. Femeles claires, 18 à 22 liv. le cent. Femeles obſcures, 5 à 7 liv. le cent. Bayoques, 3 l. 10 ſous à 4 l. 10 ſous le cent. Bouts de queues, 35 à 45 ſous le cent. Noir grand & petit, 5 à 7 liv. le cent.	
Brut.	15 à 1600 quintaux.	Premiere ſorte, de 110 à 120 liv. le quintal. La ſeconde, de 90 à 100 liv. le quintal. La troiſieme, de 60 à 70 liv. le quintal.	*France*, Piémont & Hollande.
idem.	100 à 150 quintaux.	Celui de Smyrne, 45 à 50 ſous la livre. D'Alep, 35 à 45 ſous la livre. Et d'Angora, 3 liv. à 3 liv. 5 ſous la livre.	*France*, & principalement aux Pays conquis, & quelquefois en Hollande.
Cela ne ſe fabrique pas.	6 à 7000 quintaux.	55 à 65 liv. le quintal.	*France*, Italie, Eſpagne, Levant, Barbarie & Piémont.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Poix.	Suc gras qui coule d'un arbre. Poix de pays, réſine noire, blanche & d'élégade. Brai, Goudron ou Guitran; compoſé, noir, fait d'herbes & de poix réſine.	À froter les bâtimens de mer, en boucher les jointures; à goudroner les câbles, & à pluſieurs autres choſes.	Provence & Hollande.	Mer.
Polypode.	Racine.	À la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
Pruneaux.	Fruit. Brignoles. Noirs & communs.	À manger, & les noirs à la Médecine.	Provence, & les noirs du Languedoc.	*idem*.
Quinquaille, ou Clincaillerie.	Ouvrages de férerie ou d'acier. Aiguilles, couteaux, ciſeaux & autres pareilles choſes. Fine, tout ce qui eſt limé. Et grôſſe, tout ce qui ſe fait à la forge, comme étriers, étrilles, fiches françoiſes, fiches, gonds, & autres pareilles choſes.	À pluſieurs uſages.	Les fines de Thiers, & les grôſſes de Saint-Étienne en Forès, fort rarement d'Angleterre.	Terre, Mer & Riviere.
Quinquina.	Écorce d'un arbre.	À la Médecine.	Indes occidentales, par Cadis.	Mer.
Raisins secs. *Voyez* Pance.				
Rapontic.	Racine de la couleur de la rhubarbe.	À la Médecine.	Perſe, par Smyrne & Alep, & dans les montagnes du Bourg S. Eſprit en *France*	Mer & Terre.
Réalgal.	Minéral.	À la Médecine, à la Teinture & à empoiſoner.	Hambourg.	Mer.
Recourt.	Suc d'une herbe.	À la Peinture, & Teinture des toiles.	Îles de l'Amérique.	*idem*.
Réglisse.	Racine.	À la Médecine.	Eſpagne.	*idem*.
Riz.	Eſpece de froment ou de légume qui eſt produit par une plante.	À manger.	Roſſet & Diamette en Égypte par Alexandrie; la plus grande qnantité vient par l'Archipel où le portent les Corſaires de Malte qni l'ont pris ſur les Turcs. Il vient auſſi de toutes les Échelles, de Levant, lorſqu'on y rencontre des Bâtimens Turcs qu'on appele *Saïques*, qui l'y portent d'Alexandrie. Il en vient auſſi du Piémont par Gênes, Final & Nice, & de Barbarie & Sicile.	*idem*.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquée.	Poix de Provence ou de pays : entre toutes les ſortes, 6 à 7000 quintaux ; & de Hollande, 1000 à 1200 quintaux. Brai ou Guitran, ou Goudron de Provence, 1000 à 1200 quintaux ; d'Hollande, 1500 à 2000 barils de 3 quintaux l'un.	Poix de Provence, 3 liv. à 3 liv. 5 ſous le quintal. Celle de Hollande, 4 liv. 10 ſous à 5 liv. le quintal. Brai, Guitran ou Goudron de Provence, 3 liv. à 3 liv. 10 ſous le quintal. Et de Hollande, 12 à 14 liv. le baril de 3 quintaux.	Provence, quantité pour le roi, & le reſte en Italie Naples & Eſpagne, Portugal & îles de la Madere, & quelquefois l'Archipel.
Cela ne ſe fabrique pas.	30 à 40 quintaux.	15 à 20 liv. le quintal.	Eſpagne, Provence & Lyon.
idem.	Des blancs, 2 à 3000 quintaux. Des noirs, 100 à 150 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal les blancs, & 5 à 6 liv. le quintal les noirs.	Les blancs, *France*, Angleterre, Hollande, Eſpagne, Portugal, peu en Levant & en Barbarie ; & les noirs en Provence.
Fabriquée.	1000 à 1200 balles fine ou grôſſe, de 2 quintaux l'une de Thiers & Forès, & 2 ou 3 toneaux ſeulement d'Angleterre.	La fine, 200 liv. la balle ; & la grôſſe la moitié.	Levant, Italie, Eſpagne, Portugal, peu en Barbarie.
Cela ne ſe fabrique pas.	150 à 200 quintaux.	30 à 40 ſous la livre.	*France*, Angleterre, Hollande, Piémont & Italie.
idem.	3 à 4 quintaux.	30 à 40 ſous la livre.	*France*, Eſpagne & Portugal.
idem.	100 à 150 quintaux.	12 à 14 liv. le quintal.	*France*, & Levant.
idem.	70 à 80 quintaux.	18 à 20 ſous la livre.	Provence, Languedoc, Italie, & quelquefois plus avant dans la *France*.
idem.	4 à 500 quintaux.	3 à 4 liv. le quintal.	*France* & Piémont.
idem.	10 à 12000 quintaux du Levant, & 800 à 1000 quintaux de celui de Barbarie ou Sicile ; & 7 à 8000 quintaux de celui du Piémont.	Celui du Levant, 6 à 8 liv. le quintal, & l'autre environ 20 ſous moins par quintal.	*France*, Eſpagne & Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Rhubarbe.	Sorte de racine.	À la Médecine.	Perſe per Smyrne & Alexandrette.	Mer.
Rocaille.	Grains de verre.	À faire des chapelets, colliers & bracelets de femme.	Rouen.	Mer & Terre.
Roche de Borax. *Voyez* Borax.				
Roses de Provins.	Fleurs rouges qu'on appele *Roſes fines*.	À la Médecine.	Provence & Languedoc.	*idem*.
Rosetes de cuivre. *Voyez* Cuivre.				
Rubanerie.	Ruban tiſſu de ſoie uni ou figuré, étroit ou large.	Pour ligature d'embéliſſement ou de néceſſité.	Lyonois, S. Chaumont & S. Étienne en Forès & Avignon. Il s'en fait auſſi à *Marſeille*.	Terre.
Rubea major.	Racine.	À la Médecine.	Provence & Catalogne.	Mer & Terre.
Rusques.	Écorce de racine d'un arbre.	À tanner les cuirs.	Languedoc, Rouſſillon, & fort peu de Provence.	*idem*.
Safran.	Trois ou quatre filets qui vienent dans chaque fleur de ſafran qui eſt une plante bulbeuſe.	À la Médecine & dans les viandes.	Provence, & la plupart du Comtat d'Avignon.	Terre.
Safranon.	C'eſt du Safran ſauvage produit par une plante qui fait une gouſſe pleine de filets, & qui fait une graine que les perroquets mangent.	À la Teinture.	Égypte par le Caire & Alexandrie.	Mer.
Salicot.	Cendre d'une herbe.	À faire le Savon & le Verre.	Languedoc.	*idem*.
Salpêtre.	Sorte de minéral qui ſe trouve dans les cavernes, caves & autres endroits. Il y en a de quatre qualités; ſavoir, d'une premiere cuite, juſqu'à la quatrieme, le nitre compris.	Principal ingrédient dans la compoſition de la poudre à canon, & le ſalpêtre raffiné à la Médecine.	Provence, Languedoc, Hollande & autres endroits de *France*.	Mer & Terre.

Fabriques

Si elles viennent brutes ou fobriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 150 quintaux.	5 à 6 liv. la livre.	*France*, Piémont, Eſpagne & Portugal.
Fabriqué.	4 à 500 quintaux.	28 à 30 liv. le quintal.	Barbarie, & toutes les Écheles du Levant, peu en Provence, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 8 quintaux.	20 à 25 ſous la livre.	Hollande, peu à *Marſeille*, & en Eſpagne & Portugal.
Fabriqué.	*Voyez* Soie, *à l'article* Étoffe de soie.		
Cela ne ſe fabrique pas.	40 à 50 liv. peſant.	7 à 8 ſous la liv. peſant.	Preſque nulle conſommation, & ſeulement par les Apothicaires de *Marſeille*.
idem.	25 à 30000 quintaux.	30 à 35 ſous le quintal.	Provence.
idem.	80 à 100 quintaux.	15 à 20 liv. la livre peſant, & dans les abondantes récoltes, 8 à 9 liv. la livre.	*Marſeille*, Eſpagne, Italie, Piémont, Hollande, Angleterre, Portugal, & Barbarie.
idem.	3 à 4000 quintaux.	45 à 50 liv. le quintal.	*France*, principalement à Lyon, Piémont, Eſpagne, Italie, Sicile, & Portugal.
idem.	2 à 3000 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	*Marſeille* & Toulon.
Cela ne ſe fabrique pas.	300 à 320 milliers de livres peſant.	Premiere cuite de celui de Provence & Languedoc, de la plus inférieure qualité, 10 à 12 liv. le quintal, & de meilleure qualité, 30 à 32 liv. le quintal; & le rafiné, 10 à 15 ſous la livre peſant. Il ne peut être vendu qu'aux Fermiers de la poudre, excepté le rafiné. Celui d'Hollande, 15 à 20 liv. le quintal. Les 2e, 3e & 4e ſortes ou cuites n'entrent pas en commerce, car il eſt défendu d'en envoyer.	*Marſeille*. Les 2e, 3e & 4e ſortes ou cuites n'entrent pas en commerce, comme il eſt déja dit.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Saliafras.	Racine.	À la Médecine.	Hollande.	Mer.
Sandaraque.	Gomme.	À la Médecine & à faire le vernis.	De Saphis & Ste-Croix dans le royaume de Fez & Maroc, & de Sayde.	*idem.*
Sang-de-dragon.	Compoſition qui ſe fait de la liqueur d'un fruit qui a la figure d'un dragon.	Celui en larmes, à la Peinture. Les autres à la Médecine.	Des Indes, par les Hollandois & Anglois; & du Levant, par Alep.	*idem.*
	Larmes, Fin, Et moyen.			
Santal.	Branche d'arbre, Blanc, Citrin, Rouge.	À la Médecine.	Le blanc, Îles de l'Amérique. Citrin & rouge, des Indes, par la Hollande.	*idem.*
Saracole.	Gomme d'on arbre.	*idem.*	Perſe, par Alep.	*idem.*
Sarçopareille.	Racine. Fine. Silveſtre.	*idem.*	Indes occidentales par Cadis. La ſilveſtre, des nouveles Indes.	*idem.*
Sardes. *Voyez* Anchois.				
Sarges, ou Serges. *Voyez* Draperie.				
Saumon.	Poiſſon.	À manger.	Ponant, Angl. Irlande & Hollande.	*idem.*
Savon.	Compoſé de ſonde & d'huile d'olive; & de quelque autre choſe.	À blanchir le linge & faire des ſavonetes quand il eſt bien purifié, & aux manufactures de drap particuliérement le marbré.	La grande quantité de marbré ſe fait à *Marſeille*, & du blanc à Toulon. Il en vient quelquefois du Levant, mais fort peu.	*idem.*
	Blanc, Noir. Marbré ou madré.			
Savonetes.	Savon purifié.	À faire le poil.	Italie, & il s'en fait à *Marſeille*.	Mer & Terre.
Saucissons.	Sorte de fort grôſſes ſaociſſes pleines de viandes aſſaiſonées de ſel, de poivre, & autres épiceries.	À manger.	*idem.*	*idem.*
Sebeste.	Fruit d'un arbre.	À la Médecine. & à faire du glu.	Sayde.	Mer.
Sel ammoniac.	Eſpece de ſalpêtre.	Aux Orfevres & à la Médecine.	Égypte, per Alexandrie.	*idem.*
Sel gemme.	Autre eſpece de ſalpêtre.	À la Chimie.	Terragone en Eſpagne.	*idem.*
Sel nitre. *Voyez* Salpêtre.				
Semen cartami.	Graine de ſafranon.	À la nouriture des perroquets, & à la Médecine.	Égypte, par Alexandrie.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 8 quintaux.	4 à 5 ſous la liv. peſant.	*France*, Eſpagne, Italie, Portugal & Piémont.
idem.	25 à 30 quintaux.	Celle de Sayde, 18 à 20 liv. le quintal; & l'autre un ſou pour livre davantage.	*idem.*
idem.	De celui en larmes, 50 à 60 livres peſant; du fin, un à deux quintaux, & autant de l'autre.	De celui en larmes, 7 à 8 liv. la livre peſant; du fin, 4 à 5 liv. la livre; & du moyen, 30 à 40 ſous la livre auſſi peſant.	*idem.*
idem.	30 à 40 qnintaux de chacune des trois ſortes.	Le blanc, 7 à 8 ſous la livre peſant. Le citrin, 8 à 10 ſous auſſi la livre. Le rouge, 12 à 14 liv. le quintal.	*idem.*
idem.	2 ou 3 quintaux.	65 à 70 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont, Portugal, & quelquefois en Italie.
idem.	De la fine, 7 à 8 quintaux, & de la Silveſtre, 80 à 100 quintaux, mais ſeulement de trois en trois ans, parce qu'elle ne vient que par la flote d'Eſpagne.	La fine, pour l'ordinaire, 20 ou 30 ſous la livre peſant, au lieu que préſentement elle vaut 3 liv. à 3 liv. 10 ſous; & la Silveſtre, 10 ou 12 ſous la livre peſant.	*France*, Piémont, Italie & Portugal, & toutes les Échelles du Levant, & Barbarie.
idem.	800 à 1000 bariques d'environ 3 quintaux l'une.	45 juſqu'à 60 liv. la barique.	Provence, Dauphiné, juſqu'à Lyon.
Fabriqué.	50 à 60000 quintaux.	11 à 11 livres 10 ſous le qnintal du marbré, & le blanc, 10 ſous moins.	*France*, Hollande, Angleterre & Hambourg.
idem.	25 à 30 caiſſes d'environ deux quintaux l'une.	250 à 300 liv. la caiſſe.	*Marſeille* & *France*.
idem.	2 à 300 quintaux.	Ceux d'Italie, 40 à 45 liv. le quintal. Ceux de *Marſeille*, 70 à 75 liv. auſſi le qnintal.	*France*.
Brut.	80 à 100 quintaux.	20 à 25 ſous le qnintal.	*France*, Eſpagne, Piémont & Portugal.
Fabriqué.	3 à 400 quintaux.	38 à 40 liv. le qnintal.	Hollande, Angleterre, & en *France*.
idem.	80 à 100 quintaux.	7 à 8 liv. le quintal.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	50 à 60 quintaux.	10 à 15 liv. le quintal.	*France*.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieu d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
SEMENCE DE BEN.	Fruit d'un arbre.	À faire une huile qui ſert à préparer les peaux aux parfums.	Égypte, par Alexandrie.	Mer.
SEMENCE DE PERLES.	Petites perles.	À la Médecine, & pour enrichir des ouvrages en broderie.	Indes orientales & occidentales, par Smyrne, Alep & Hollande.	*idem.*
SEMENSINE OU SEMEN CONTRA. *Voyez* BARBOTINE.				
SÉNÉ.	Feuille d'une plante; Garbeau, & Pénicule.	À la Médecine.	Alexandrie, Sayde & Tripoli de Barbarie.	*idem.*
SENOBRE.	Terre minérale.	À la Peinture commune.	Eſpagne.	*idem.*
SGUILLE, OU OIGNONS MARINS.	Oignons.	À la Médecine.	Barbarie & Archipel.	*idem.*
SINEGRÉ, OU FÉNUGREC.	Graine.	*idem.*	Provence.	Terre.
SIROP, OU SYROP *V.* SUCRE.				
SORBET.	Compoſition de ſucre.	À boire.	Alexandrie & Conſtantinople. Ils s'en fait à *Marſeille.*	Mer.
SOUDE, OU SOUDE, OU BOURDE.	Compoſée d'une certaine herbe marine.	À faire le Savon & le verre.	Alicante, Carthagene & Almerie.	*idem.*
SOUFRE.	Sorte de graiſſe terreſtre épaiſſie dans les minieres, & qui étant deſſéchée s'appele *Soufre.*	À faire la poudre & autres choſes, même à la Médecine.	Italie.	*idem.*
SOUFRE VIF.	Minéral naturel, artificiel, luiſant.	À la Médecine.	Veniſe & Hollande.	*idem.*
SOIES.	Ouvrage, qui ſe tire du coucon que fait un certain ver qu'on appele *Ver à ſoie.*	À faire des étofes & rubans, & à coudre.		
	Ardaſſe.	Aux manufactures de ſoie & à coudre.	Smyrne & Alep, Eſpagne, Italie & beaucoup en *France.*	*idem.*
	Ardaſſine.	Aux étofes.	Smyrne & Alep.	*idem.*
	Legis Bourme cherhaffy.	Aux étofes, comme velours, pannes, brocarts & grôs de Tours, même à quelque ſorte de rubans.	*idem.*	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brut.	4 à 500 quintaux.	24 à 25 liv. le quintal.	Provence, peu en Piémont & en Eſpagne.
Cela ne ſe fabrique pas.	40 à 50 livres peſant.	Les fines, 10 liv. l'once, & les communes, 35 à 40 ſous l'once.	*France*, Catalogne & Piémont.
idem.	3 à 400 quintaux de celui d'Alexandrie, qu'on appele de la *Palte*; & de l'autre il eſt défendu d'en apporter; garbeau & fénicule; 80 à 100 liv. le quintal.	125 à 130 liv. le quintal, celui de la Palte, & le garbeau & fénicule 55 à 60 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Italie, Portugal, Piémont, Hollande, & Angleterre.
Brut.	1000 à 1500 quintaux.	40 à 50 ſous le quintal.	Provence, beaucoup à Conſtantinople.
Cela ne ſe fabrique pas.	20 à 30 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*France*.
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Fabriqué.	40 à 50 quintaux.	15 à 18 ſous la livre.	*idem.*
Brute.	12 à 15000 quintaux.	50 à 60 ſous le quintal.	*Marſeille* & Toulon.
En pain, & on le convertit en canon à *Marſeille*.	5 à 6000 quintaux.	4 liv. à 4 liv. 10 ſous le quintal, & celui en canon 12 15 ſous par quintal davantage.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande, & Angleterre.
Net.	8 à 10 quintaux.	13 à 14 liv. le quintal.	*France*, Piémont, Portugal, Eſpagne, Hollande & Angleterre.
Greze.	4 à 600 balles d'environ 250 liv. peſant l'une.	3 liv. 12 ſous à 3 liv. 15 ſous la livre peſant.	Languedoc, Provence, & Lyon où elles ſont ouvrées & teintes, & de là en *France*, Eſpagne, Portugal, Allemagne, Iles de la Madere & Tercere, par Bourdeaux, Baïone & Biſcaie; & aux pays conquis, par Geneve.
idem.	15 à 20 balles.		Et greze, en Barbarie auſſi-bien qu'en Portugal, & auxdits pays conquis le tranſit.
idem.	200 à 250 balles.	4 liv. 10 ſous à 4 liv. 15 ſous la livre peſant. 6 liv. 10 ſous à 6 liv. 12 ſous la livre peſant.	Tours & Lyon.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Soies.	Legis ordinaires.	Aux Étofes.	Smyrne & Alep.	Mer.
	Blanches, qu'on nomme *Bayas*, ſont argentines & peſantes.	Aux ouvrages de fil d'or & d'argent.	Alep.	*idem.*
	Tripolines, ſont blanches & de bonne qualité.	Aux denteles or & argent.	Tripoli de Syrie.	*idem.*
	Caſtravane.	*idem.*	Alep.	*idem.*
	Chouf & Choufete.	Aux étofes.	Sayde.	*idem.*
	Barutines, ſont blanches & fines; il y en a auſſi des jaûnes, mais pen.	Les plus fines pour le fil & denteles or & argent, & les autres pour des étofes de poids.	Barut, par Sayde.	*idem.*
	Satalie, ſont blanches.	*idem.*	Satalie.	*idem.*
	Saydavy, ſont fort légeres.	Aux denteles or & argent.	Sayde.	*idem.*
	Cypriotes, ſont blanches.	Aux ouvrages d'or & d'argent.	Cypre.	*idem.*
	Candie,	À coudre.	Candie.	*idem.*
	Tino & l'Archipel.	*idem.*	Tino & l'Archipel.	*idem.*
	Andros.	*idem.*	Andros dans l'Archipel.	*idem.*
	Calabre.	À la trame, à coudre, & aux grôſſes étofes.	La Calabre.	*idem.*
	Antioche.	Aux denteles or & argent.	Alep.	*idem.*
	Palerme.	À la trame, à coudre, & à faire des grôſſes étofes.	Palerme.	*idem.*
	Meſſine, ouvrée, qu'on appele *Organſin*.	Aux étofes & rubanerie.	Meſſine.	*idem.*
	Premier fil.			
	Autres, dites ſecond fil.			
	Autres, dites Grezes.			
	Autres, dites Furie.			
	Autres, dites Meze. Autres, dites Mezetes.			
	Et aſſortiment pour *France*.			

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Greze.	15 à 20 balles.	5 liv. à 5 liv. 5 ſous la livre peſant.	Tours, Lyon, & *Marſeille*, & quelquefois en Barbarie.
idem.	Il n'en vient preſque plus, à cauſe qu'on les a reconnues fraudées, & ſeulement 25 à 30 balles.	Elles valoient de 6 liv. 10 ſous à 7 liv. la livre peſant.	Geneve & Lyon.
idem.	50 à 60 balles.	6 liv. 15 ſous la livre peſant.	Geneve, Lyon & peu en Barbarie.
idem.	10 à 12 balles.	6 liv. 10 ſous la livre.	*France*, & quelque fois en Barbarie.
idem.	8 à 10 balles Chouf, & 2 ou 3 balles Choufetes.	7 liv. à 7 liv. 5 ſous la livre peſant.	Barbarie, Lyon & Tours.
idem.	25 à 30 balles des blanches, & 2 ou 3 balles des jaûnes.	7 liv. à 7 liv. 10 ſous la livre.	Lyon, & les jaûnes en Barbarie.
idem.	5 à 6 balles.	6 liv. 5 ſous à 6 liv. 10 ſous la livre.	Lyon & Barbarie.
idem.	10 à 15 balles.	5 liv. à 5 liv. 5 ſous la livre peſant.	Barbarie, & peu à Lyon.
idem.	150 à 200 balles.	6 liv. 15 ſous à 7 liv. la livre.	Lyon, & peu en Barbarie.
idem.	30 à 40 balles.	4 liv. 5 ſous à 4 liv. 10 ſous la livre.	*Marſeille*, Nîmes & Lyon.
idem.	60 à 70 balles.	4 liv. 5 ſous à 4 liv. 10 ſous la livre.	Barbarie & Lyon.
idem.	40 à 50 balles.	3 liv. 15 à 3 liv. 17 ſous la livre.	*idem.*
idem.	50 à 60 balles.	5 liv. à 5 liv. 10 ſous la liv. peſant.	Preſque tout à Lyon, & peu en Barbarie.
idem.	7 à 8 balles.	6 liv. 5 ſous à 6 liv. 10 ſous la livre peſant.	*France*, & quelquefois en Barbarie.
idem.	50 à 60 balles d'environ 250 liv. peſant l'une.	6 liv. à 6 liv. 10 ſous la livre peſant.	Preſque tout à Lyon & peu en Barbarie.
idem.	150 à 200 balles entre toutes les qualités.	Les Organſins, 10 à 12 liv. la livre peſant.	Lyon.
		Furie, 8 liv. 10 ſous à 9 liv. la livre peſant.	Lyon, peu en Provence & Languedoc.
		Meze & Mezete, 8 liv. à 8 liv. 5 ſous la livre.	
		Aſſortiment pour *France*, 6 liv. 15 ſous à 7 liv. la livre peſant.	

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Soies.	Reggio & Montagne. Fines & grôſſes.	*idem.*	Sicile.	Mer.
	Tiria & Foilleri.	À coudre.	Smyrne.	*idem.*
	Eſpagne.	Les fines, aux étoffes & rubans, les autres à coudre.	Catalogne & Royaume de Valence.	*idem.*
	Majorque, Pays de Provence.	*idem.* Aux étoffes, rubanerie, & à coudre.	Majorque. Provence.	*idem.* Terre.
	Étofes de ſoie Rubancrie. Brocart or & argent. Denteles or & argent. Fin & faux paſſement.		Paris, Lyon, Tours, Avignon, & peu de Provence & Languedoc; & quelquefois du damas & du ſatin de Gênes & de Livourne.	Riviere, Terre & Mer.
Sperme de Baleine.	Partie générative de la baleine.	À la Médecine & au fard.	Hollande & Mers de Ponant.	Mer.
Spica-Celtica.	Herbe.	À la Médecine, & en Égypte & Barbarie à laver des corps morts. Les Turques font promettre à leurs maris lors de leur mariage, d'en tenir dans leurs caiſſes, à cauſe de l'odeur qu'elles trouvent agréable.	Francfort par Hambourg.	*idem.*
Spicanardy. *Voyez* Aspicanardy.				
Schine. *Voyez* Apios.				
Spodium, ou Spodea.	Petites pieces d'ivoire brûlé.	À la Médecine.	Hollande.	*idem.*
Squille. *Voyez* Sguille.				
Stecades. *Voyez* Estecades.				
Stafisaigre. *Voyez* Estafisaigre.				
Sublimé.	Compoſition.	À la Médecine, & au fard.	Veniſe & Gênes.	*idem.*
Sucre.	Eſpece de moëlle ſpongieuſe pleine de ſuc, douce & blanche, qu'on tire de certaines cannes à ſucre qu'on trouve aux Indes, aux Canaries, à Madere & ailleurs.	À ſucrer.	Hollande, Nantes & Bourdeaux; d'Angleterre il commence à en venir, mais fort peu.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Greze.	40 à 50 balles entre les fines & les grôſſes.	Les fines, 6 liv. 10 ſous à 6 liv. 15 ſous la livre peſant; & les grôſſes, 10 ſous moios.	Lyon.
idem.	25 à 30 balles.	4 liv. 5 ſous à 4 liv. 15 ſoos la livre peſant.	*Marſeille*, Lyon, & la plupart eo Barbarie.
idem.	80 à 100 balles.	6 liv. à 6 liv. 15 ſous la livre peſant les fines, & 3 liv. à 3 liv. 10 ſous la livre les grôſſieres.	*France*, & peu en Barbarie.
idem.	8 à 10 balles.	*idem.*	*idem.*
idem.	3 à 400 quiotaux.	Les fines, de 6 liv. 10 ſous à 7 liv. la livre. Les moyenes, 5 liv. à 5 liv. 10 ſous. Et les grôſſes, 50 à 60 ſoos la livre.	*Marſeille* & Barbarie.
Fabriquée.	12 à 1500 balles.	2 à 3000 liv. la balle de 2 à 3 quiotaux l'une portant l'autre.	*Marſeille*, Italie, Levant, Barbarie, Eſpagoe, Portugal, Iles de Canarie, & de la Tercere & Madere.
Préparé.	80 à 100 liv. peſant.	10 à 12 liv. la livre.	*France*.
Cela ne ſe fabrique pas.	250 à 300 quintaux.	50 à 52 liv. le quintal.	Alexaodrie & Barbarie, preſque point à *Marſeille*.
Fabriqué.	15 à 20 quintaux.	30 à 35 liv. le quintal.	*France*.
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 130 quintaux.	46 à 50 ſous la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Barbarie & Levaot.
Rafiné.	D'Hollande, 15 à 20 toneaux de 10 qoiotaux piece; & de Nantes & Bourdeaux, 2 à 300 quiotaux. Il s'en fait à la rafioerie de *Marſeille* 1500 à 2000 quintaux.	30 à 35 ſous la livre.	Provence, Langoedoc, Levant, Piémont, Eſpagne, Calabre, Sicile, Italie & Geneve.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Sucre.	Melis.	À ſucrer.	Îles de l'Amérique.	Mer.
	Caſſonade, ſorte de ſucre un peu grôs, & qui n'eſt point rafiné.	*idem.*	Bréſil, par Lisbone; îles de Tercere & Madere.	*idem.*
	Moſcouades. *Voy.* Mascouades.			
	Sirop ſe fait de ſucre mélaſſe.	À la confiture liquide.	Il ſe fait à la rafinerie de *Marſeille.*	Terre.
Suif. *Voy.* Graisse.				
Sumac ou Fauvil.	Feuille d'un arbriſſeau.	À la Teinture.	Provence.	Terre.
Tabac.	Feuilles d'une plante.	À fumer, & à prendre en poudre.	Bréſil & îles de Tercere & Madere, par Lisbone.	Mer.
	Bréſil,			
	Clérac.		Clérac.	Terre, Mer, & Riviere.
	Mondragon.		Provence.	*idem.*
	En poudre, il n'en vient pas.			
	Scafarlati, il n'en vient pas.			
Talc.	Minéral,	En feuille, à faire lanternes.	Allemagne celui en feuille.	Mer.
	En feuille.			
	En pierre.	En pierre, au fard.	Veniſe celui en pierre.	
Tamarin.	Fruit à noyau qui croît aux Indes, & qui a quelque reſſemblance avec les dattes.	À la Médecine.	Indes orientales, par Alexandrie.	*idem.*
Tangoul.	Cuivre & fonte mêlés enſemble.	Au même uſage que le cuivre à l'égard du cuivre; & quant à la fonte, à l'artillerie.	Salé.	*idem.*
Tapis.	Ouvrage de tapiſſerie.	À parer une table, ou quelque endroit par lequel on marche ou ſur lequel on ſe repoſe.		
	Pie, Mouſquets, Demi-Mouſquets, Cadene.		Smyrne.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En pain.	3 à 400 quintaux.	20 à 22 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Piémont, Levant, & principalement à Conſtantinople & Smyrne, peu en Catalogne.
Brute, & s'en rafine beaucoup à *Marſeille*.	1500 à 2000 caiſſes de 12 à 13 quintaux l'une.	20 à 25 liv. le quintal.	Calabre, Sicile & Italie.
Liquide.	15 à 1600 quintaux.	5 liv. le quintal.	Naples, Malte & Hollande.
Cela ne ſe fabrique pas.	3 à 400 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*Marſeille* & ſes environs.
En rouleaux.	1000 à 1200 rouleaux d'environ 2 quintaux l'un.	30 à 40 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne & Italie.
idem.	150 à 160 toneaux de 18 à 20 quintaux l'un.	18 à 20 liv. le quintal.	*Idem*, & Barbarie, Sicile, & Calabre.
idem.	80 à 100 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	Barbarie.
En feuille & en pierre.	15 à 20 quintaux en pierre, & en feuille preſque point.	En pierre, 12 à 15 ſous la livre peſant. En feuille, 50 à 60 ſous l'once peſant.	*France*.
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 800 quintaux.	35 à 40 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont & Portugal.
En pain.	6 à 700 quintaux.	45 à 50 liv. le quintal.	À *Marſeille* & Toulon; peu aux Chaudroniers, & le reſte à la fonte du Roi.
Fabriqués.	30 à 40 balles de 4 à 5 quintaux l'une.	40 à 50 ſous le pan les tapis de Pic. 3 liv. 10 ſous à 4 livres piece ceux de Cadene. Depuis 4 écus juſqu'à 40 ou 50 écus piece les tapis Mouſquets; & depuis 3 juſqu'à 25 ou 30 écus piece les demi-Mouſquets.	*France*, Eſpagne, & peu en Piémont.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Tafis.	Cairens & Gimians.		Du Caire, par Alexandrie ; & quelques Gimians de Smyrne.	Mer.
Tapisseries.	Ouvrages de laine.	À tapiſſer le maiſon.	*France* & Veniſe.	Mer & Terre.
Tartre.	Sel ou croûte rongeâtre qui ſe forme & s'épaiſſit autour des toneaux par-dedans.	À la teinture.	Languedoc & Provence,	*idem.*
Terra Merita. *Voyez* Corcome.				
Terre d'Ombre.	Terre qui ſe tire d'une mine.	À la Peinture.	Cypre.	Mer.
Terre Sigillée.	Eſpece d'argile.	À la Médecine.	Conſtantinople, Archipel & Cypre.	*idem.*
Térébenthine. *Voyez* Huile de Térébenthine.				
Thériaque.	Compoſition de Médecine.	*idem.*	Montpellier, & à *Marſeille*, chaque Apothicaire en fait pour ſa proviſion.	Mer & Terre.
Thurbit, ou Turbith.	Racine.	*idem.*	Alep.	Mer.
Toiles.	Ouvrage de Tiſſerand, fait de fil de chanvre, ou de lin, ou de coton.	Pour faire des draps, des chemiſes, des ſervietes & autres choſes.		
	Toiles de coton de levant.			
	Aman bleuer.			
	Aman blanches.		Alep & Sayde.	
	Ojemi bleues.			Mer.
	Ojemi blanches.			
	Auquili bleues.			
	Auquili blanches.		Alep.	
	Beby de la frange blanches.			
	Montagne blanches.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	4 à 5 balles de 4 à 5 quintaux l'une.	Depuis 10 écus juſqu'à 150 écus piece.	*France*, Eſpagne, & peu en Piémont.
Fabriquées.	80 à 100 balles.	Celles de Flandre, de 30 à 40 écus la canne. Celles d'Auvergne, de 25 à 60 liv. la canne. Celles de Bretagne, de 8 à 15 liv. la canne.	Provence, Italie, & Eſpagne.
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5000 quintaux.	Celui de Languedoc, 8 à 8 liv. 10 ſous le quintal; & celui de Provence, 9 à 10 liv. le quintal.	Levant, Eſpagne, & Barbarie.
idem.	5 à 600 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.
idem.	10 à 12 quintaux.	8 à 10 ſous la livre.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Fabriquée.	25 à 30 quintaux.	4 à 5 liv. la livre peſant.	Eſpagne, Portugal, Piémont & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas. Fabriquées.	30 à 40 quintaux.	18 à 20 ſous la livre.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.

Avant l'impoſition de l'Arrêt du 30 avril 1686, il en venoit les quantités ci-deſſus déclarées, & depuis le tiers ſeulement.

Aman bleues, 140 à 160 balles de 60 pieces chacune.	7 à 9 liv. la piece.	Eſpagne, Piémont & Gênes; & en *France* avant l'Arrêt du 30 avril 1686.
Aman blanches, 15 à 20 balles.		
Ojemi bleues, 200 à 250 balles.	7 à 8 l. 10 ſous la piece.	
Ojemi blanches, 15 à 20 balles.		
Auqnili bleues, 250 à 300 balles.	4 liv. 10 ſous à 6 liv. 15 ſous la piece.	
Auqnili blanches, 40 à 50 balles.		
Beby, 30 à 40 balles.	5 à 5 l. 10 ſous la piece.	
Montagne, 50 à 60 balles.	3 à 3 l. 10 ſous la piece.	

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Bengales blanches.		Alep.	Mer.
	Cambraſines du Fer.			
	Cambraſines Marmas.			
	Cambraſines de 12 cannes.		Alep & Smyrne.	
	Indiennes de Perſe.			
	Indiennes Serongi.		Alep.	
	Indiennes Varos.			
	Indiennes Jafarcanis.			
	Indiennes de Levant.			
	Tapis Indiennes Serongi.			
	Tapis Indiennes de Levant.		Alep & Smyrne.	
	Mouchoirs d'Indiennes.		Alep.	
	Mouchoirs Cheveli.			
	Mouchoirs Chirongi.			
	Toile de coton de Levant.			
	Démittes & Démitton.		Cypre, Smyrne & Sayde.	
	Eſcamites.			
	Boutanes.		Cypre.	
	Jéruſalem.		Sayde.	
	Rame.			
	Boucaſſin blanches.		Smyrne.	
	Boucaſſin peintes.			
	Démittes couleur de layas.		*idem.*	
	Toiles de fil de lin.		Alexandrie.	
	Bleues du Caire, grandes.			
	Tanari blanches du Caire.			
	Caſſie.			
	Bataloni bleues.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	Bengales, 10 à 12 balles.	27 à 30 liv. la piece.	Eſpagne, Piémont & Gênes, & en *France* avant l'Arrêt du 30 avril 1686.
	Cambraſines, Indiennes & Tapis de toutes ſortes, 100 à 120 balles de 60 à 100 pieces chacune.	Cambraſines, 12 à 15 liv. la piece. Indiennes de Perſe, 13 à 14 liv. la piece. Et toutes les autres Indiennes Serongi, 5 à 6 liv. la piece. Tapis Indiennes de Levant, 3 à 4 liv. la piece.	
	Mouchoirs de toutes ſortes, 30 à 40 balles de 200 pieces la balle.	Mouchoirs Chirongi, de 15 à la piece, 6 à 7 liv. la piece. Et les autres à la moitié.	
	200 à 250 balles de 100 à 200 pieces l'une.	40 à 60 ſous la piece.	
	200 à 250 balles de 5 à 600 cannes l'une.	55 à 60 ſous la piece.	
	15 à 20 balles de 100 pieces l'une.	3 à 4 liv. la piece.	
	60 à 80 balles de 70 pieces l'une.	4 liv. à 4 liv. 10 ſous la piece.	
	40 à 50 balles de 70 à 80 pieces l'une.	5 à 6 liv. la piece de 10 cannes.	
	150 à 200 balles de 100 pieces l'une entre les deux ſortes.	Les blanches, 40 à 50 ſous la piece. Les peintes, 55 à 60 ſous la piece.	
	30 à 40 balles de 150 à 200 pieces l'une.	35 à 40 ſous la piece.	
	130 à 150 balles de 50 pieces l'une.	6 liv. à 6 liv. 10 ſous la piece des grandes; & les autres, 4 liv. 10 ſous à 5 liv. la piece.	
	130 à 150 balles pareilles.	5 liv. 10 ſous à 6 liv. la piece.	
	150 à 160 balles de 60 pieces l'une.	5 liv. à 5 liv. 5 ſous la piece.	
	30 à 40 balles de 60 pieces l'une.	4 liv. à 4 liv. 10 ſous la piece.	

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Librets bleues du Caire.		Alexandrie.	Mer.
	Librets d'Alexandrie.			
	Bourgs du Caire.			
	Bourgs d'Alexandrie.			
	Bourgs de Damiette.			
	Maugarbines.			
	Tayolles bigârées de Roſſet, fil & coton.			
	Tayolles de laine blanche.			
	Mouchoirs.			
	Mouchoirs moyens.			
	Mouchoirs petits.			
	Fouques fil & coton.			
	Les autres qualités de Toiles du Levant qui ne ſont pas dénomées ici, ne viennent plus.			
	Toiles de coton des Indes.		Indes, par Angleterre & Hollande.	Fabriquées.
	Guinées fines.			
	Guinées moyenes.			
	Guinées ordinaires.			
	Salamporis fines.			
	Salamporis moyenes.			
	Salamporis ordinaires.			
	Percalis fines.			
	Percalis ordinaires.			
	Doutis fines.			
	Baftas fines.			
	Baftas ordinaires.			
	Moris fines.			
	Moris moyenes.			
	Moris ordinaires.			
	Sauvaguſes.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.			
	100 à 150 balles de 150 à 200 pieces l'une entre les deux ſortes.	30 à 33 ſous la piece celles du Caire, & 22 à 23 ſous celles d'Alexandrie.	
	100 à 150 balles de 200 pieces l'une entre les deux ſortes.	40 à 45 ſous piece.	
	80 à 100 balles de 200 pieces l'une.	41 à 42 ſous la piece.	
	60 à 80 balles de 150 à 200 pieces l'une.	3 liv. 10 ſous à 4 liv. la piece.	Provence, la plupart en Eſpagne, Majorque, Sicile, Piémont & Gênes.
	60 à 80 balles de 100 douzaines la balle.	3 liv. à 3 liv. 10 ſous la douzaine.	
	150 à 200 balles de 40 douzaines l'une.	8 liv. 10 ſous la douzaine.	
	Mouchoirs entre les trois ſortes, 60 à 70 balles de 300 ou 400 maſſes l'une.	De 15 à 25 ſous la piece.	
	30 à 40 balles.	40 à 45 ſous la piece.	
	130 à 150 balles de 30 pieces la balle, de 18 cannes la piece entre les trois ſortes.	Guinées fines, 30 liv. la piece.	
		Moyenes, 24 liv.	
		Les ordinaires, 16 liv.	
	130 à 150 balles de 80 pieces la balle, & de 7 cannes & demie la piece entre les trois ſortes.	Salamporis fines, 14 liv. la piece.	
		Moyenes, 11 liv.	
		Les ordinaires, 8 liv.	
	10 à 15 balles de 200 pieces la balle, & de 30 dans la piece entre les deux ſortes.	Percalls fines, 6 liv. la piece.	
		Les ordinaires, 4 liv.	
	80 à 100 balles entre les trois ſortes, de 100 pieces la balle, & de 8 cannes & demie la piece Doutis, & 8 cannes celle de Baftas fines.	Doutis fines, 9 liv. 10 ſous piece.	Provence, Languedoc, juſqu'à Lyon & Piémont.
		Baftas fines, 9 liv.	
		Baftas ordinaires, 8 liv.	
	40 à 50 balles de 120 pieces la balle, & de 4 cannes la piece entre les trois ſortes.	Moris fines, 16 à 18 liv. la piece.	
		Moyenes, 12 liv.	
		Ordinaires, 8 liv.	
	25 à 30 balles de 100 pieces la balle, & de 7 cannes & demie la piece.	Sauvagoſes, 7 livres la piece.	

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Canequines.			
	Béatilles.			
	Bengales.		Indes, par Angleterre & Hollande.	Mer.
	Câſſe Bengales de 20 a.			
	Câſſe Bengales de 16 a.			
	Câſſe Bengales de 13 a.			
	Malomore de 5 pans & demie de large.			
	Malomore de 4 pans de large.			
	Aman de 7 pans & demi de large.			
	Mouchoirs Caſſaris bigarés.			
	Mouchoirs ordinaires.			
	Toiles piquées.		*Se font à Marſeille.*	Terre.
	Étoupieres cordat.	À des embalages.	Les Ortigues, de Languedoc; & les autres de Lyon & Dauphiné.	Terre, Riviere & Mer.
	Ortigues.			
	Trente-aunes.			
	Toiles d'Allemagne.		Lyon.	*idem.*
	Rouens de divers aunages.			
	Rouens plus fins.			
	Cambrai d'Allemagne.			
	Cannes de Gênes.			
	Alemanetis d'Allemagne.			
	Gambanos.			
	Mouchoirs.			
	Treillis fins.			
	Olondiles ou toiles teintes de diverſes couleurs.			
	Sangales noires & de toutes autres couleurs.			
	Treillis Sangales.			
	Boucaſſins ordinaires & de toutes couleurs.			
	Rouen, gris, muſc & noir.			
	Montbéliard à carreau, blanches & bleues.			
	Voiles de coton.			
	Saint-Jean, de quatre diverſes largeurs.			
	Renis, blanches & crues.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	30 à 40 balles entre les deux ſortes, de 200 pieces la balle; les Canequines de 7 cannes & demie la piece; & les béatilles de 6 cannes.	Canequines, 7. liv. 10. ſous la piece. Béatilles, 9 l. la piece.	
	50 à 60 balles entre les ſept ſortes, de 100 pieces la balle les Bengales & Malomore de 10 cannes la piece, & les Amans de 7 cannes.	Bengales 27 l. la piece. Premieres. Câſſes Bengales, 24 liv. Secondes, 18. liv. Troiſiemes, 15 liv. Malomore plus larges, 45 liv. la piece. Les autres, 36 liv. Aman, 24 l. la piece.	Provence, Languedoe, juſqu'à Lyon & en Piémont.
	15 à 20 balles entre les deux ſortes, de 200 pieces la balle, & de 15 mouchoirs à la piece.	Mouchoirs Caſſaris bigârés, 9 liv. la piece. Les ordinaires, 7 liv.	
Se font à *Marſeille*.	Environ 150000. liv.	Le prix en eſt paſſé en bloc en la colonne précédente de la quantité.	*France*, Eſpag. Portug. Italie, Piémont, Hollande, Angleterre & Hambourg.
Fabriquées.	8 à 900 balles de 3 quintaux à 3 quintaux & demie l'une.	Étoupieres, 10 à 11 l. la piece. Cordat, de 7 juſq'à 12 liv. la piece. Ortigues, 12 à 13 ſous la canne. Et les Trente-aunes, 6 à 7 liv. la piece.	*Marſeille*, Levant & Eſpagne.
idem.	2 à 3000 balles, caiſſes ou toneaux entre toutes les ſortes ci-contre & celles de la page ſuivante.	4 juſqu' à 8 ou 900 liv. la balle.	Eſpagne, Portugal & Barbarie.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Tarare, blanches & crues. Beaujeu, blanches & crues. S. Rambert, crues. Rietes de Vienne, crues. Troies. Batiſte, S. Quentin. Hollande, diverſes. Cambrai, S. Quentin, de $\frac{3}{7}$ & de $\frac{3}{4}$. Truferes ou Toiles à mouchoirs. Batiſte crue & rayée. Cambrai, de Flandre.		Lynn.	Terre, Mer, & Riviere.
Tonneaux. *Voyez* Douves.				
Tournesol en pain & en drapeaux.	Compoſition.	À la Teinture.	Languedoc.	Mer.
Tutie.	Minéral artificiel.	À la Médecine.	Hollande, Smyrne & Alep.	*idem.*
Vaches de Ruſſie.	Peau d'un animal.	À faire des ſouliers & garnir des chaires & autres choſes.	Angleterre, Hollande & Hambourg.	*idem.*
Vanes ou Couvertures.	Toiles remplies de coton ou d'ouate, qu'on pique. *Voy.* Toiles piquées.	Pour couvrir un lit, & mettre ſur la couverture de laine, ou ſeulement ſur le drap.	Elles ſe travaillent à *Marſeille.*	Terre.
Vaquetes.	Cuirs.	À faire des ſouliers.	Smyrne.	*idem.*
Veaux d'Angleterre.	Cuirs.	Aux deſſus des ſouliers.	Angleterre.	Mer.
Velours. *V.* Étoffe de Soie, *à l'article* Soie.				
Verd de Veſſie.	Suc du fruit d'un arbriſſeau épineux nommé *Nerprun.*	À la Médecine, & à mettre les peaux en vert pour les Relieurs.	Provence & Dauphiné.	Terre.
Verdet.	Compoſition de cuivre & de marc de raiſin.	À la Teinture.	Languedoc.	Mer.

Vermillon. *Voyez* Graine d'Écarlate.

Vernis à peindre. Il n'en vient pas, & il ne s'en fait à *Marſeille* que pour ce qui s'y conſomme.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquée.	2 à 3000 balles, caiſſes ou toneaux entre toutes les ſortes ci-contre & celles de la page précédente.	4 juſqu'à 8 ou 900 liv. la balle.	Eſpagne, Portugal & Barbarie.
Fabriqué.	30 à 40 quintaux en pain. 80 à 100 quintaux en drapeaux.	12 à 15 ſous la livre en pain. 20 à 22 liv. le quintal en drapeaux.	Provence, Languedoc, Eſpagne, Piémont & Hollande.
idem.	20 à 30 quintaux.	55 à 60 liv. le quintal.	*Idem.* Italie, Barbarie & Portugal.
idem.	3 à 400 quintaux.	60 à 65 liv. le quintal.	Provence.
Se fabriquent à *Marſeille.*	Autrefois il s'en faiſoit 40 à 50000, mais préſentement il ne s'en fait pas le tiers depuis l'arrêt d'impoſition ſur les toiles de coton, ſans y comprendre les toiles piquées.	De 3 juſqu'à 15 écus la piece.	*Marſeille*, Italie, Eſpagne.
Elles vienent tannées.	Avant l'impoſition du droit de vingt pour cent, il en venoit 100 à 120 balles, depuis il n'en vient preſque plus.	Elles valoient 28 à 30 liv. le quintal.	Elles ſe conſommoient en Provence & Languedoc.
Corroyés.	130 à 150 balles de 2 à 3 quintaux l'une.	35 à 40 liv. le quintal.	Provence, Languedoc & Piémont.
Fabriqué.	8 à 10 quintaux.	15 à 20 ſous la livre.	*Marſeille.*
idem.	1000 à 1200 quintaux.	40 à 45 liv. le quintal.	*Marſeille*, Italie, Piémont, Eſpagne, Levant, Barbarie, Portugal, Angleterre & Hollande.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*À quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
VERRES.	Matiere fragile, claire & tranſparente.	À des verres à boire, des vitres & autres ouvrages.	Provence & Veniſe.	Terre & Mer.
VIEUX LINGES, ou DRAPEAUX.	Toiles déchirées & uſées, qu'on appele *Pates* ou *Eſtraſſes*.	À faire du papier.	Provence, Languedoc & Eſpagne.	*idem*.
VIF-ARGENT. *Voyez* ARGENT-VIF.				
VIN; l'entrée en eſt interdite à *Marſeille*.				
VISC. *Voyez* GLU.				
VITRIOL.	Sel minéral qui approche de la nature de l'alun, mais qui contient en ſoi quelque ſubſtance métallique, comme de fer ou de cuivre.			
	Blanc,	À la Médecine & à la Teinture.	Hollande.	Mer.
	Cypre.	À la Médecine.	Smyrne.	
	Vert de Flandre.	À la Teinture.	Angleterre & Hollande.	
YEUX. *Voyez* IRIS DE FLORENCE.				
ZÉDOARIA, ou ZEDOART.	Racine.	À la Médecine.	Indes occidentales, par la Hollande.	*idem*.

Il n'y a point de lecteur qui à la ſimple inſpection de cette piece, ne comprene aiſément combien il ſeroit avantageux & néceſſaire pour la facilité du commerce du royaume, qu'il y eût de pareils états dreſſés pour chacune des villes où le négoce fleurit le plus. Il eſt vrai qu'il ſe trouveroit toujours le même inconvénient que dans celui de Marſeille; c'eſt-à-dire, que jamais les colonnes des prix & des quantités ne pouroient être longtemps aſſurées, à cauſe de l'incertitude de la vente & de l'achat qui augmente ou diminue ſi ſouvent & d'une maniere ſi imprévue: mais on y remédieroit, ce ſemble, aiſément en renouvelant ces états de temps en temps, & en les donnant, par exemple, de dix années en dix années, ſoit qu'on les rendît publics chacun à leur particulier par l'impreſſion, ſoit en les confiant à ce Dictionaire, ſi le public vouloit bien encore lui continuer ſa faveur.

Cependant en atendant qu'il s'éleve en France de nouveaux Carfueils, on va donner ici le petit état qu'on a promis, qui ne contiendra qu'une trentaine d'articles, mais ſur leſquels il ſera aiſé (comme on l'a dit en faiſant des comparaiſons proportioneles pour les marchandiſes qui n'y ſeront pas exprimées) d'en connoître le prix comme par une eſpece d'eſtimation.

ÉTAT de comparaiſon du prix de quelques marchandiſes de Marſeille, *dans les années* 1688 *&* 1727.

	Prix de l'année 1688.		Prix de l'année 1727.
AMANDES.	13 juſqu'à 18 liv. le quintal.	AMANDES.	De Provence en ſorte, 17 liv. le quintal.
BLÉ.	8 à 9 liv. & 11 à 13 liv. la charge.	BLÉ.	De mer, 13 liv. ſans demande; celui de terre, un tiers de plus.
	Celui de terre vaut plus que celui de mer.		

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.	De Provence, 800 à 1000 charges ; & de Veniſe, pour des vitres, grands ou petits, 8 à 9000 caiſſes.	Ceux de Provence, 44 à 45 liv. la charge. Ceux de Veniſe, les grands, 65 à 70 liv. la caiſſe ; les petits, 28 à 30 liv. la caiſſe ; & les grôſſiers 18 à 20 liv. la caiſſe.	Ceux de Provence, à *Marſeille*. Ceux de Veniſe, *idem*, & dans le reſte de la *France*.
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5000 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	Aux environs de *Marſeille*.
Fabriqué.	25 à 30 quintaux de blanc.	25 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont & Portugal.
	15 à 20 quintaux de Cypre.	18 à 20 ſous la livre peſant.	Provence, Languedoc, Eſpagne & Barbarie.
	1500 à 2000 quintaux vert de Flandre.	4 liv. à 4 liv. 10 ſous le quintal.	
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5 quintaux.	18 à 20 ſous la livre peſant.	Provence, Piémont, & Eſpagne.

Prix de l'année 1688.		Prix de l'année 1727.	
Café.	65 à 70 liv. le quintal.	Café.	3 liv. la livre, & en détail 3 liv. 5 ſous.
Cire.	72 à 78 liv. le quintal.	Cire.	De Smyrne, jaune, 140 l. De Conſtantinople, 138 liv. le quintal.
Cochenille.	26 l. la liv. peſant. Elle a valu autrefois de 8 liv. juſqu'à 24 liv. la liv.	Cochanille.	33 liv. la livre garbelée
Corail.	Celui de Catalogne en race, 10 à 11 l. la livre brut. Celui de S. Tropès, 8 à 10 liv. Celui de Caſſis, la Ciſtat, Antibes & Sixfours, 5 à 6 liv. Celui de Trapens, 6 à 7 liv. la liv. Et celui de Barbarie autant.	Corail.	En branche, 8 l. l'once poids de table.
Coton d'Acre.	28 à 30 liv. le quintal.	Coton d'Acre.	62 liv. le quintal. Celui de Cypre, 50 l. D'Alexandrette, 46 l.

	Prix de l'année 1688.	Prix de l'année 1727.
Cuivre en feuille.	Le vieux, brut & en roſete, 12 à 13 ſous la livre peſant. L'autre, 15 à 16 ſous la livre.	Cuivre en feville. 130 liv. Vieux, 90 liv. Tangoul, 80 livres le quintal.
Draps.	Les Londrines, 9 liv. l'aune. Les demi-Londrines, 7 liv. 10 ſous l'aune.	Draps. Londrines ſecondes, 10 liv. 10 ſous. Loudres larges, 9 liv. 5 ſous.
Encens.	50 à 55 liv. le quintal celui en larmes ou à Liban. 35 à 40 liv. le commun.	Encens. En larmes, 70 liv. Demi-larmes, 50 liv. En ſorte, 44 liv.
Étain.	60 à 65 l. le quintal fin. Et 8 à 9 ſous la livre le commun, qui ne ſe vend qu'en vaiſſele.	Étain. En verges, 85 liv. En Lingots, 83 liv.
Fer.	Celui de Suede, 7 à 8 liv. le quintal. Celui de Bourgogne, comme il ne vient que pour le Roi, on n'en fait pas le prix. Celui du Rouſſillon & du Languedoc eſt de deux prix; ſavoir, celui dit *de la Combe*, de 9 l. 10 ſ. à 10 l. le quintal; & l'ordinaire 8 l. 15 ſ. à 9 l. le quintal.	Fer. De Suede, 15 l. 10 ſ. De Bourgogne, 14 liv.
Galles.	D'Alep & Smyrne, 36 liv. à 38 liv. le quintal. De Sayde 34 à 35 liv. le quintal. Romaines, 15 à 16 liv. Légeres ou de Pays, 4 à 5 liv. auſſi le quintal.	Galles. D'Alep, 65 écus, De Tripoli, 63. De Smyrne, 60.
Girofle.	4 liv. 8 ſous à 4 liv. 10 ſous la livre. Le garbeau, 45 à 50 ſous la livre.	Girofle. 8 liv. la liv.
Huiles.	Celle à manger, 18 à 19 liv. la millerole peſant 140 livres. L'autre, 16 à 17 l. auſſi la millerole.	Huiles. Du Levant, 33 liv.
Indigo.	Gatimale, 3 liv. 10 ſ. à 4 liv. 10 ſous la livre.	Indigo. Gatimale, 3 l. la livre. Celle de S. Domingue, 3 liv. 3 ſous.
Leton, ou Laiton.	90 à 95 liv. le quintal en rouleaux & lingots. 70 à 75 liv. le quintal en platines.	Leton, ou Laiton. En fil, 135 liv. le quintal.
Manne.	La premiere qualité en larmes, 40 à 50 ſous la liv. peſant; la ſeconde, 20 à 25 ſous: la troiſieme, 16 à 18 ſou; & la plus commune 12 à 14 ſous auſſi la livre peſant.	Manne. En larmes 50 ſ. la liv.; celle de Sicile 33 ſous.

Prix de l'année 1688.		Prix de l'année 1727.	
Molues.	8 à 9 l. le quintal, celle du petit nord eſt la plus eſtimée en Provence, ſans être de plus haut prix ; & les autres le ſont davantage en Languedoc, Rouſſillon, & Ponant.	Molues.	19 liv. le quintal.
Nux Vomica.	24 à 25 liv. le quintal.	Nux Vomica.	30 liv. le quintal.
Opium.	Ordinairement il ne vaut que 3 à 4 l. la livre peſant; mais comme il n'en vient pas à préſent, il vaut 15 à 16 liv. la livre peſant.	Opium.	7 liv. 10 ſous la livre.
Plomb.	7. liv. 10 ſous à 8 liv. le quintal brut celui d'Angleterre ; l'autre d'Hambourg 10 ſous moins, & 9 à 10 l. le quintal travaillé.	Plomb.	D'Angleterre en ſaumon, 17 l. d'Hambourg 16 l.
Poivre.	55 à 65 liv. le quintal.	Poivre.	70 l. le quintal, d'Angleterre 68 liv.
Riz.	Celui du Levant 6 à 8 liv. le quintal ; & l'autre environ 20 ſous moins par quintal.	Riz.	10 liv. le quintal.
Rhubarbe.	5 à 6 livres la livre.	Rhubarbe.	100 liv. la livre.
Savon.	11 à 11 l. 10 ſ. le quintal du marbré. Et le blanc 10 ſ. moins.	Savon.	Marbré, 20 liv. le quintal. En blanc, de même.
Séné.	125 à 130 l. le quintal celui de la Palte, & le garbeau & fénicule 55 à 60 liv. le quintal.	Séné.	25 liv. la livre.
Sucre.	30 à 35 liv. le quintal.	Sucre.	De l'Amérique premiere qualité 50 l. ſeconde 44 l.
Verdet.	40 à 45 liv. le quintal.	Verdet.	Humide 100 l. le quintal.

COMMERCE DU LANGUEDOC, ET DE SES DEUX GÉNÉRALITÉS ; TOULOUSE ET MONTPELLIER.

Cette féconde province, une des plus grandes, des plus riches, & des plus agréables du royaume, a deux marais ſalans ; l'un à Madirac, qui fournit de ſel au *Bas Languedoc*, à l'Auvergne, à la Bourgogne & à la Savoie ; l'autre à Sigean, d'où ſe tire le ſel pour le *Haut Languedoc* & le Rouſſillon. Ces ſels doivent être un an dans le magaſin, pour être de bonne qualité, & en état de ſervir aux ſalaiſons.

Les denrées du crû du pays, comme les huiles, les fruits ſecs, les châtaignes, les fromages de Roqueforr, faits de lait de brebis ; les vins de pluſieurs couleurs, ſortes & qualités, s'envoient ſur la côte d'Italie, en Angleterre, dans le Nord, en Suiſſe, en Allemagne, même quelques-unes juſqu'à Tunis & Alger. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables à Paris, & dans les provinces du royaume.

Les manufactures de lainerie, établies dans les deux *généralités du Languedoc*, ſont celles des draps, des cadis, des burates, des ſerger, des ratines, des cordillas, des bayetes, des crépons, des ras, des tiretaines & des droguet, dont la plus grande partie eſt deſtinée pour le levant, comme les mahons & les londrins ; & l'autre pour la Suiſſe, pour l'Allemagne, & pour pluſieurs provinces de France. *Voyez tous les articles où il eſt traité de ces diverſes étoffes.*

Les lieux où ces lainerie ſe fabriquent, ſont, Rieux, la Grange des Prés, Lodeve, Carcaſſone, Limours, Caſtres, Albi, Aleth, Sainte Colombe, Lavelanet, Laiſſac, la Grace, les Saptes, Chalabre, Mazamet, Ferriere, la Caune, Bédarieux, Saint Sivian, Fuiſſac, Saint Hyppolite, Bauzely, Vigan, Ganges, Saumenes, Anduſe, Alais, S. Gervais, Sommieres, Gardonenque, la Salle, Béziere, Avianne, & Beaucaire.

Les laines qu'on emploie dans toutes ces manufactures, ſont en partie laines du pays, mais la plus grande quantité ſe tire de Marſeille par les marchands de Montpellier, qui les achetent ſurges, & qui après les avoir fait préparer, les vendent aux foires de Pézenas & de Montignac, où les fabricans de la province les vont prendre.

Dans les manufactures de ſoierie, qui ſont pour la plupart, au moins les plus conſidérables, établies à Toulouſe, à Montpellier, à Nîmes, à Alais, & en quelques petites villes ou grôs bourgs, le long du Rhône, on fait des tafetas, des tabis, des crépons de ſoie, des burates de ſoie & laine, des ſérandines, & quelques brocards & damas; & c'eſt à quoi l'on emploie toute la ſoie qui ſe recueille dans la province, qui année commune, peut aller à douze ou quinze cents quintaux.

L'on cultive en *Languedoc* une aſſez grande quantité de paſtel & de ſafran, ſur-tout dans le diocèſe d'Albi. La graine d'écarlate ſe trouve dans les bois de Grammont & la Morelle, ou Tourneſol, dans le diocèſe de Nîmes.

Le vert-de-gris, qui ſe fait à Montpellier, & aux environs, auſſi-bien que le cryſtal de tartre, qui ſe prépare à Aniane, ſont en grande réputation dans les pays étrangers, où l'on en envoie conſidérablement.

Les mines de la province ſont, une mine de fer, à Saint Germain de Calberte; une d'étain, dans la paroiſſe de Vibron; & une de jais, ou jayet, dans celle de Pompidoux, toutes du diocèſe de Nîmes.

Le diocèſe de Mirepoix a auſſi des mines de fer, des forges & des martinets; des mines de charbon, & des mines de jais. Le fer ſe trouve, & ſe travaille à Courſouls, à Sainte Colombe, à Quillau, & à Bélcſtat; le charbon, à Tremont & à Saint Benoît; & le jais, à Louan & à Ralanet.

La fabrique des chapeaux eſt conſidérable dans la *généralité de Montpellier*. On en fait à Montpellier même, à Guiſſac, à Ssuve, à Saint Hypolite, à Saumenes, à Anduze, à Alais, Uſez, Saint Génies, la Salle, Nîmes, Clermont, Beaucaire, Valborgne, & à Mairvain & Valaragne.

Dans le Vivarais, il croît des chanvres, & l'on y recueille quantité de châtaignes, qui ſe conſomment en partie dans le pays; les châtaignes pour la nourriture des habitans, & les chanvres pour la fabrique de quelques toiles; mais il en va auſſi beaucoup aux provinces voiſines.

Dans le diocèſe de Carcaſſone, tous les habitans des ſix bourgs, qui compoſent le petit pays de Graiſſeſac, travaillent en clouterie.

La fabrique des denteles occupe une bonne partie des ouvriers du Vélay. Elles ſont propres pour l'Eſpagne.

Détail plus particulier du commerce de cette province, & de ſes manufactures.

TOULOUSE. Cette Ville eſt la capitale du *Languedoc*, elle eſt ſituée ſur la Garonne; & ſon heureuſe ſituation la rend une des plus grandes villes du royaume, & de plus riches par ſon trafic.

Ses *manufactures* ſont des couvertures de laine, des bas de même matiere, des chapeaux, des cuirs, des bergames & des petites étoſes.

Les couvertures ſont faites de laines du pays; il s'en fait depuis 5 liv. juſqu'à 12 liv. la piece: autrefois il s'en faiſoit pour juſqu'à dix mille livres par an, préſentement le débit ne va guere qu'à cinq mille livres; la communauté des couverturiers n'eſt compoſée que de neuf maîtres qui n'ont chacun qu'un métier. *Toulouſe* même, Montauban, Bourdeaux & Limoges, ſont les lieux du débit de cette marchandiſe.

Les bas de laine ſont travaillés au métier, dont il y en a dix dans la ville.

La fabrique des chapeaux y eſt très-conſidérable, mais d'un très-mauvais travail; il y a juſqu'à quarante-ſix maîtres actuellement occupés & fabricans pour leur compte.

Les cuirs ſont de deux ſortes, de la blancherie & des grôs cuirs. Ceux-ci ſe ſont des peaux de bœufs, de vaches & de veaux; ceux-là ſont des chevres & des moutons, dont on fait des baſanes & des maroquins. Les maîtres tanneurs pour les grôs cuirs, ſont au nombre de ſept; & il y a ſeize blancheries pour les menus cuirs.

Les bergames qui ſe font à *Toulouſe*, ont la chaîne de fil de lin ou de chanvre gris; la trame eſt de laine. Treize maîtres y travaillent ou y ſont travailler ſur vingt métiers.

Des étoſes qui s'y fabriquent, les unes ſont ſoies & laines; & les autres, fil de coton & poil de chevre. Quatre grôs marchands ſoutiennent cette *manufacture*, qui occupe environ vingt maîtres. Les envois s'en font dans le haut & bas Languedoc, dans la haute & baſſe Guienne, en Béarn & en Baſque.

ALBI, capitale de l'Albigeois dans le haut Languedoc, n'a que deux ſortes de *manufactures*, des cordelats ou bayetes, & des toiles griſes.

Les cordelats ſont faits tous de laines du pays; il s'y en fabrique environ dix-huit cents pieces; elles ſe vendent à Toulouſe, à Montauban & à Bourdeaux.

Les toiles griſes s'appelent autrement des *étoupes*; on n'en fait guere que trente mille cannes, qui ſe débitent dans les mêmes lieux que les cordelats.

CARCASSONA. Quoique le territoire de cette ville & de ſon diocèſe, ne produiſe guere que ce qu'il faut de denrées pour les habitans, le pays ne laiſſe pas d'être riche par le grand nombre de manufactures qu'on y a établies, qui y ſont en ſi grande

quantité, qu'on pouroit dire que *Carcaſſone* n'eſt proprement qu'une ſeule *manufacture* de toutes ſortes de draps.

Les grôs marchands y font travailler un certain nombre de familles qui leur ſont atachées : ainſi que tous les habitans ſont occupés à la fabrique des étofes de laines.

Les draps s'y font de laines de Béziers, de Narbone & d'Eſpagne, & ont depuis ſept juſqu'à quatorze aunes. Les marchands qui en font le plus de commerce, ſont ceux de Toulouſe, de Bourdeaux, de Baïone & de Marſeille.

Las Saptas. La *manufacture* de draps qui y eſt établie, eſt très-conſidérable. On y emploie des laines d'Eſpagne, qui ſont fournies par les marchands de Toulouſe, de Baïone & de Marſeille. C'eſt de cette *fabrique* que ſe tire une partie des draps Londrins, qu'on envoie au Levant; le reſte ſe débite dans le royaume. Il s'y fait, année commune, ſix cents pieces de Londrins, cinq cents autres de trente aunes de longueur, & trois cents cinquante de ſeize aunes. Il y a ordinairement quarante à cinquante métiers batans, qui occupent cinq à ſix cents ouvriers. C'eſt le ſieur de Varenne qui en a fait l'établiſſement. *Voyez* la fin de cet article.

Les tanneries des *Saptes* ſont auſſi en réputation, & on y fait par an quatre mille cuirs forts, douze mille baſanes & trois mille peaux de veau en marroquin.

Limoux, Aleth. Ces deux villes du bas *Languedoc* ſont ſi unies & ſi voiſines, que leur commerce eſt proprement le même. Les draperies qui s'y fabriquent ſe font des laines du pays & du Rouſſillon. On y en fait, bon an mal an, cinq à ſix cents pieces, dont la plus grande partie va à Paris, beaucoup à Lyon & quelque peu en Italie. Il y a à *Limoux* vingt-cinq marchands qui font travailler, & ſeulement cinq à *Aleth*.

Huit maîtres tanneurs y fourniſſent chaque année deux mille grôs cuirs, ſept à huit mille baſanes, & deux mille peaux de marroquin.

Il y a cinq forges & trois martinets à clous.

Chalabre, Ste. Colombe, Lavelanet, } Ces trois lieux ont des *fabriques* de draps & de cordelats. Celle des draps va à quinze cents pieces par an; & celle des cordelats, ſeulement à quatre cents. Quatorze marchands entretienent cette *manufacture*. Le débit s'en fait à Lyon, Bourdeaux, Limoges, Montauban & Toulouſe.

Saissac. Il y a une *fabrique* de draps communs, que trois ſeuls marchands ſoutienent; on y en fait juſqu'à cinq cents cinquante pieces. Ces étofes ſe vendent aux marchands de Lyon.

La Graſſe. Cette *manufacture* fournit cinq cents pieces de draps, elles ſe tirent pour Lyon.

La-montagne de Carcaſſone. Les draps qui s'y fabriquent, ſe débitent à Lyon, Bourdeaux, Toulouſe & quelques autres villes du royaume : on en peut tirer juſqu'à ſeize cents pieces par an. Les draps qui s'y font, ſont de pluſieurs couleurs & de différentes largeurs.

Castres. Il y avoit autrefois dans la ville une grande manufacture de crépons, qui en portoient le nom; mais la mode en étant paſſée, le commerce en eſt préſentement preſque entiérement tombé : en ſorte qu'au lieu de plus de douze mille pieces qui en ſortoient chaque année, à peine aujourd'hui s'en fait-il quelques centaines.

Les autres *fabriques* qui s'y ſont conſervées, ſont des bayetes, des burats & des cotonines; ceux-là, raz & de ſoie, fil & laine; & celles-ci avec la chaîne de chanvre ou de lin, & la trame de coton. Il s'y en fait quelques centaines de pieces, qui occupent cinq facturiers, vingt ouvriers & dix tondeurs.

Il y a une papeterie ſur la riviere de Dureuque.

Mazanet & ſes dépendances. Il s'y fabrique environ quatre mille pieces de cordelats par an en blanc & en muſc. Elles ſe partagent pour le débit, entre Lyon, Nîmes, Toulouſe, Montauban & Bourdeaux. Il y a ſix maîtres tondeurs.

Les moulins à papier qui ſont ſur la riviere de Mette, ſont au nombre de trois, qui fourniſſent 120 à 125 rames de papier grand & petit par mois. Le débit s'en fait dans les mêmes villes que les cordelats.

Boiſſeſon. Il s'y fait, année commune, juſqu'à deux mille cinq cents pieces de cordelats, que font fabriquer onze ou douze marchands. Toulouſe, Montauban & Bourdeaux, ſont les lieux où ſe débitent ces étofes.

Varres. Il y a une *fabrique* de ſerges depuis 10 ſous juſqu'à 20 ſous l'aune; elles ſont propres toutes pour l'Eſpagne; il s'en envoie auſſi quelques-unes dans le royaume. Le produit va juſqu'à deux mille cinq cents pieces par an : une vingtaine de marchands en font le commerce.

Ferriare. Dix ou douze marchands y font auſſi fabriquer des ſerges qu'ils débitent en Languedoc & en Rouſſillon. Il s'y en fait environ dix-huit cents pieces.

La Caune. Il s'y fait de grôs draps de quatre pans & demi de large, du prix de quarante à quarante-cinq ſous l'aune. Il en ſort environ deux mille quatre cents pieces par an, qui ſont envoyées à Lyon, Montpellier & Nîmes, pour de là paſſer en Piémont & dans la Savoie. Douze marchands font ce négoce & entretienent cette *fabrique*.

Bénariaux. Il y a deux ſortes de *manufactures*; l'une de droguets, & l'autre de draps. Celle de draps en peut fournir plus de trente mille pieces; ſavoir, de larges, ſix cents pieces, & de communs, trente mille quatre cents pieces; les droguets ne vont qu'à ſix cents pieces. Ces *fabriques* occupent douze maîtres tondeurs. Toutes ces étofes ſe vendent aux foires de Pézenas, de Montagnac & de Beaucaire.

Saint Pons la Baſtide. Les draps qui s'y fabriquent, ſont des draps blancs, qui s'envoient à Paris, Lyon, Bourdeaux & Toulouſe. Il y a vingt maîtres drapiers qui en fourniſſent juſqu'à quatre mille pieces par an.

Saint Chinian. C'eſt auſſi des draps blancs qu'on fait dans cette *manufacture*, leur prix eſt depuis 3 liv. 10 ſous juſqu'à 4 liv. 10 ſous l'aune: on en tire par an environ deux mille deux cents pieces. Ils ſont propres pour les mêmes lieux que les draps de Saint Pons.

Pézenas. Il n'y a point de manufacture; mais il s'y tient trois foires par an, chacune de huit jours, où il vient beaucoup de marchands de *Languedoc*, qui y apportent les étoffes de leurs diverſes fabriques.

Lodeve. La *fabrique* de draps qui eſt établie à Lodeve eſt très-conſidérable & d'une grande réputation: elle fournit des draps blancs & gris pour les troupes; il s'y en fait juſqu'à quarante-cinq mille pieces: il s'y fabrique auſſi quantité de toiles & de chapeaux.

Montpellier. Les *manufactures* de cette ville conſiſtent en petites étoffes, en couvertures, en chapeaux, en paſſemens pour des livrées, en futaines, en toiles & en tanneries.

Les étoffes ſont, les unes de ſoie & laine; les autres, de ſoie & poil de chevres; & d'autres, de ſoie & de filoſelle. Ces *fabriques* entretiennent ſeize facturiers & ſeize métiers.

La *fabrique* des couvertures eſt très-conſidérable: il s'en débite, année commune juſqu'à dix mille qui ſe diſtribuent dans tout le royaume, particuliérement en *Languedoc*, en Auvergne, en Rouergue, dans le Lyonois, en Dauphiné, en Provence & en Guienne, ou qui paſſent à Geneve, en Suiſſe, en Allemagne & en Italie. Elle occupe vingt tiſſerands, dix maîtres pareurs, ſept tondeurs, & dix teinturiers. Environ vingt-cinq marchands ſoutienent cette *fabrique*.

La *manufacture* des chapeaux eſt peu de choſe, n'y ayant que cinq maîtres chapeliers.

Celle des futaines entretient vingt-quatre métiers & autant de maîtres futainiers. Il s'en fait environ neuf cents pieces de deux pans de large, & de douze cannes de long.

La *fabrique* des toiles a vingt-quatre maîtres tiſſerands & trente-quatre métiers, les pieces ſont de 20 cannes de long; il s'en fait, bon an mal an, trois cents pieces.

Enfin, le produit des tanneries conſiſte en quatre cents cuirs forts, trois cents douzaines de peaux de veaux, douze à quinze cents peaux de geniſſes, & deux cents peaux de vaches. La plupart de ces cuirs ſont pour l'Eſpagne & pour Toulouſe, le reſte ſe conſomme à *Montpellier* même.

Il s'y blanchit les cires jaûnes qui viennent du Levant.

On y fait ces excellentes liqueurs, peut-être trop eſtimées, dont on fait une ſi grande conſommation à Paris & dans les principales villes du royaume.

Il y a auſſi un martinet à cuivre, qui peut donner cent quintaux de ce métal.

Guisac. La *fabrique* des cadis y eſt aſſez conſidérable, elle occupe trente maîtres & cinquante métiers. On en fait huit à neuf cents pieces par an, qui vont toutes à l'étranger.

Les chapeaux qui s'y font & les cuirs qui s'y tannent, ne ſont pas un grand objet de commerce; ceux-ci n'allant guere qu'à trois cents peaux de vaches, & les autres à ſept ou huit douzaines de chapeaux.

Sauve. On y fait des cadis qui ſe vendent aux marchés d'Anduze. Le produit de cette *fabrique* va à quinze ou ſeize cents pieces, où ſont employés trente-ſix maîtres & quatre-vingt-douze métiers.

On y fabrique auſſi des chapeaux, des bas d'eſtame & des cuirs, mais en petite quantité.

Saint Hippolyte. La *manufacture* des cadis de *Saint Hippolyte* a ordinairement trente-cinq maîtres & ſoixante & quinze métiers, qui peuvent fabriquer, année commune, ſept à huit cents pieces d'étoffes.

Ses tanneries fourniſſent huit cents cuirs, trente douzaines de baſanes, & trois cents peaux paſſées en chamois.

À l'égard de la chapélerie, elle donne au plus quarante douzaines de chapeaux par an.

Bauzely. Sa *fabrique* de cadis a près de quarante maîtres & de ſoixante métiers, tout ce qui s'y en fait ſe vend aux marchés de la province.

Vigan. La *fabrique* des draps & des cadis y eſt très-conſidérable, elle fait travailler plus de quatre-vingt-dix métiers, & eſt ſoutenue par douze ou treize marchands, & près de vingt-cinq maîtres facturiers.

Vingt maîtres chapeliers y font un aſſez bon négoce, & peuvent fabriquer par an environ douze cents douzaines de chapeaux.

Ses tanneries donnent ſoixante peaux de vaches, cinq ou ſix douzaines de menus cuirs, & deux cents grôſſes de parchemin.

Il y a auſſi une blanchetie pour les toiles.

Ganges. On y fait quelques cadis, mais qui ne vont guere qu'à quarante-cinq pieces par an, qui occupent pourtant neuf maîtres & neuf métiers.

Sa tannerie eſt plus conſidérable; vingt tanneurs qui la compoſent, peuvent donner onze à douze cents grôs cuirs, trois cents douzaines de menus.

Sumenes. Il s'y faiſoit autrefois juſqu'à deux mille pieces de cadis, à peine aujourd'hui s'y en fait-il vingt pieces; auſſi n'a-t-il que trois ou quatre marchands & autant d'ouvriers.

Ses chapeliers font juſqu'à ſoixante & dix douzaines de chapeaux, & ſes tanneurs environ quatre cents cinquante cuirs de vaches.

Annuze. Ce lieu eſt fameux par ſes marchés, où ſe vendant la plupart des étoffes de lainages qui ſe fabriquent aux environs. Il a lui-même une aſſez bonne *manufacture* de cadis, qui occupe vingt-quatre maîtres & quarante métiers; les huit ou neuf cents pieces qui s'y font par an, ſe por-

Digitized by Google

tent partie à Beaucaire, & partie ſe vend aux marchés d'*Anduze* même.

Ses tanneries peuvent fournir 500 peaux de vaches, quarante douzaines de veaux, deux cents douzaines de baſanes communes, & vingt douzaines d'aludes.

Quatre ou cinq chapeliers qui y ſont établis, font environ cinquante douzaines de chapeaux.

Alais. Le principal commerce de cette ville conſiſte en diverſes étofes de lainerie, comme en ſerges, en cadis & en ratines: on y fait auſſi quelques étofes de ſoie, des ſoies qui ſe recueillent dans le pays. Le reſte du négoce conſiſte en cuirs, en chapeaux, en grains, en olives, en huiles, & même en quelques vins.

Les *fabriques* de lainerie ont plus de trente maîtres & quatre-vingts métiers, qui fourniſſent par année mille à onze cents pieces d'étofes de laine.

Les étofes de ſoie n'ont que ſept fabricans, qui à peine en font une vingtaine de pieces par an.

La tannerie y eſt très-conſidérable, & dix-huit tanneurs qui y travaillent, fourniſſent, année commune, 2500 cuirs forts, 10000 vaches, 100 douzaines de veaux & 300 groſſes de baſanes.

La communauté des chapeliers conſiſte en huit ou dix maîtres, qui font 200 douzaines de chapeaux.

Usez. Il ſe fabrique dans cette ville dix-huit ou dix-neuf cents pieces des ſerges, ſur ſoixante ou ſoixante & dix métiers gouvernés par quarante maîtres. Pendant la paix le débit s'en fait en Allemagne, en Hollande & en Piémont.

Sept chapeliers fourniſſent plus de deux cents douzaines de chapeaux, qui ſont preſque tous pour les troupes du roi.

Il ſe prépare dans ſes tanneries peu de grôs cuirs, & ſeulement trois cents vaches & trente veaux.

Saint Gignaix. Les cadis qui s'y fabriquent ſe vendent brutes & en toile aux marchands de Nîmes, d'Uſez & de Montpellier, & ce qui en reſte ſe porte aux marchés d'Anduze. Il y a dix ou douze maîtres & quarante métiers, qui en donnent plus de huit cents pieces par année.

Il s'y fait quelques chapeaux, qui ne paſſent pas ſoixante douzaines.

Sommieres. Il s'y fait des ſerges drapées, des ratines & des cadis; ces derniers, d'une demi-aune de largeur. Toutes ces différentes *fabriques* peuvent donner juſqu'à quatorze cents pieces d'étofes. Vingt-deux maîtres y travaillent dans la ville ſur autant de métiers, & trente aux environs, qui n'ont auſſi chacun qu'un métier; ce ſont les marchands de Nîmes & d'Uſez qui les enlevent.

Tous les cuirs qui ſortent de ſes tanneries, ne vont guere qu'à quatre-vingts douzaines de baſanes.

Il y a à *Sommieres* des foires conſidérables.

Saint Jean de Gardonenque. Cette *fabrique* fournit ſept ou huit cents pieces de cadis, qui ſe vendent aux foires de Sommieres, de Lunel & de Beaucaire; vingt maîtres & leurs ouvriers y travaillent ſur quarante métiers.

Il y a des tanneries qui peuvent donner trois cents grôs cuirs & trois cents vaches. La communauté des tanneurs eſt de ſept maîtres.

La Salle. Il y a dans cette *manufacture* trente métiers & vingt-cinq maîtres pour les cadis; il s'en fait par an de ſix à ſept cents pieces.

Deux chapeliers & deux tanneurs y font, les uns ſeize douzaines de chapeaux, & les autres cent ſoixante peaux de vaches.

Nimes. Cette ville eſt comme le centre du Languedoc, & ſes marchands font le principal commerce de la province, ſoit de leurs propres *manufactures*, ſoit des marchandiſes qu'ils amaſſent de tous côtés, particuliérement aux marchés d'Anduze, où ils vont tous les jeûdis avec de grôſſes ſommes d'argent comptant, qu'ils diſtribuent aux marchands manufacturiers du Gévaudan, de qui ils prenent toutes les étofes qui s'y fabriquent, entr'autres des cadis, des ſerges & des ratines.

Les diverſes fabriques qui s'y font, ſont des étofes de ſoie, des étofes de laine, d'autres mêlées de diverſes matieres, des bas au métier, des chapeaux & des cuirs.

Les ſoies qu'on emploie à *Nimes*, ſont en partie du Languedoc, & en partie de Provence, du Dauphiné & de la principauté d'Orange. La plupart de ces ſoies s'y fabriquent; les unes en ſoies qu'on nomme *ſoies de Grenade*, dont on fait des franges, des broderies & des paſſemens, qui s'envoient à Paris; les autres en ſoies à coudre, qui ſe débitent dans toutes les provinces du royaume & dans les pays étrangers; & les autres en diverſes ſortes d'étofes à fleurs, en tafetas façon de Florence & d'Avignon, en gazes, férandines, griſetea & autres petites étofes mêlées: on en conſomme auſſi quelques-unes en rubanerie.

Les étofes qui ſe fabriquent dans les *manufactures de Nîmes*, peuvent monter par an à ſix cents cinquante ou ſept cents pieces de tafetas, neuf cents ou mille pieces mêlées, & juſqu'à deux mille cinq cents pieces de burats filoſelle & laine. Pour ſoutenir toutes ces *fabriques*, il y a cinquante à ſoixante maîtres, trois cents vingt métiers, dix ou douze teinturiers en draps, autant en ſoie, & quatre en laine.

La *fabrique* des bas au métier eſt à proportion auſſi conſidérable. Elle y occupe trois cents cinquante métiers ſous cents dix maîtres, qui font, année commune, deux cents cinquante douzaines de paires de bas.

Dix maîtres chapeliers font environ neuf cents douzaines de chapeaux.

La tannerie a vingt-maîtres, qui donnent par an deux cents cuirs forts, ſix cents vaches, & quinze cents douzaines de menus cuirs.

Narbone. Le plus grand commerce de cette ville eſt en blés. C'eſt l'entrepôt de tous ceux

qui vienent du Languedoc par le canal, & qui ſe recueillent dans le pays. De *Narbone* ils ſont tranſportés juſqu'à la mer, par un canal qu'on nomme *la Roubine*, & de là en Provence, en Rouſſillon & même juſqu'en Italie, quand la récolte n'y a pas été bonne. Ce ſont de riches marchands établis à *Narbone*, qui font ce commerce auſſi-bien que de tous les autres grains où ils ſont très-intelligens.

Il n'y a à *Narbone* aucune fabrique d'étofes. Il s'y fait ſeulement des bas de laine à l'aiguille, par les enfans de la Charité, qui en fourniſſent environ cinq à ſix cents paires par an.

Ses tanneries donnent cent cinquante cuirs forts, & mille douzaines de peaux légeres.

Béziers. Il ſe fait à *Béziers* & dans tout ſon diocèſe, un commerce aſſez conſidérable de diverſes marchandiſes, ou qui ſont de ſon crû, ou qui ſe font dans ſes *manufactures*.

À l'égard du dehors, à *Roquebrune* il y a du marbre. *Gabbian* fournit cette huile qui porte ſon nom, dont on donne un article dans ce Dictionnaire. Dans le même endroit il y a des mines de charbon de terre, & une eſpece de gomme propre à faire du goudron. À *Bédarieux*, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus, il ſe fait de très-beaux droguets; & dans le petit canton de *Graiſſeſac*, compoſé de ſix bourgs, on y fabrique de la clonterie, qui ſe débite dans le reſte du Languedoc & dans les provinces voiſines.

Dans la ville il y a diverſes *manufactures* de laineries, entr'autres celle des draps fins; & celle des droguets ſemblables à ceux de Bédarieux, qui les uns & les autres, ſe débitent pour la plupart en Allemagne.

Enfin, on fait dans les tanneries, année commune, trois cents cuirs forts, cent cinquante douzaines de baſane, ſoixante douzaines de parchemins, & cent douzaines de peaux en blanc.

Clermont. La *manufacture royale* de draps fins, établie à *Clermont*, eſt très-conſidérable, elle occupe juſqu'à cinquante métiers batans pour ceux de la grande largeur, & trois ou quatre pour les draps étroits. Tous ces draps ſont deſtinés pour le Levant. Cette *Manufacture* en fournit juſqu'à huit cents pieces.

Outre ces draps, il s'en fait encore beaucoup d'autres par les fabricans particuliers, qui y ſont au nombre de dix-huit ou vingt, qui y emploient juſqu'à trente métiers. Ces draps ſont de différentes largeurs, & peuvent aller par an depuis ſix juſqu'à ſept cents pieces.

Il y a auſſi un entrepreneur particulier de draps fins, qui en fait environ cent pieces.

La *fabrique* des chapeaux de *Clermont* eſt une des plus fortes de tout le Languedoc, elle peut fournir par an juſqu'à trois mille douzaines de chapeaux.

Ses tanneries ſont bien moins conſidérables, à peine donnent-elles cent grôs cuirs, & deux cents grôſſes de parchemins.

Aniane. La *fabrique* des cadis y occupe quinze maîtres & vingt à trente métiers. Ces étofes ſont de deux ſortes; les unes, de demi-aune; & les autres, de deux pans de large. Il s'en fait en tout, l'une portant l'autre, juſqu'à près de huit cents pieces.

Trois maîtres y travaillent au ſavon roux, qui eſt aſſez eſtimé.

Sa *fabrique* de cryſtal de tartre, pour la teinture d'écarlate, eſt pareillement en réputation; elle en fournit deux cents quintaux par an.

On fait dans ſes tanneries juſqu'à deux cents cuirs forts, neuf cents trente à neuf cents cinquante peaux de vaches, & quatre-vingt-dix douzaines de veaux.

Enfin, pour dernier objet de commerce, il y a un martinet qui travaille en cuivre.

Brancaira. Cette ville eſt fameuſe par ſa foire, une des plus célebres de l'Europe; nous en allons dire quelque choſe, après que nous aurons parlé de ce qui regarde ſon commerce particulier & annuel.

Les *fabriques* établies à *Beaucaire*, ſont celle des cadis, celle des bas au métier, & celle des chapeaux; il y a auſſi une aſſez bonne tannerie de cuirs forts.

La *fabrique* des cadis occupe quatorze métiers, d'où il ſort, année commune, environ trois cents pieces d'étofes. Huit maîtres travaillent aux bas au métier. Trois ou quatre maîtres chapeliers peuvent faire juſqu'à trente ou quarante douzaines de chapeaux; & dix maîtres tanneurs, qu'on y nomme des *cuirassiers*, préparent environ trois cents cuirs forts.

La foire fameuſe qui s'y tient eſt une des plus célebres qui ſe tiennent en *France*. Elle ſe tenoit autrefois dans l'enceinte de la ville de *Beaucaire* en Languedoc, d'où elle a pris ſon nom; & l'on y voit encore pluſieurs arcades qui traverſent les rues, où apparemment les marchands faiſoient leurs étalages; mais depuis long-temps ſa réputation & le concours qui s'y fait, ſe ſont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine campagne, ſous des tentes qu'on éleve dans une prairie voiſine de la ville.

Cette foire commence le 22 juillet, fête de la Magdeleine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde; & il n'y a point de marchandiſes, quelque rares qu'elles ſoient, qu'on n'y puiſſe trouver. Auſſi, mal-gré le peu de temps qu'elle dure, le commerce y eſt ſi grand qu'il s'y fait pour plus de ſix millions de livres d'afaires.

C'eſt l'*inſpecteur des manufactures* de Nîmes, aidé quelquefois de ſes confreres des départemens voiſins, qui avec les juges de police de manufactures, & les maîtres & gardes & jurés, y va faire la viſite & la marque des étofes foraines.

Les directeurs des cinq grôſſes fermes de quelques départemens du voiſinage, ont coutume de s'y aſſembler pour veiller aux intérêts de la ferme.

La franchiſe de la foire de *Beaucaire* eſt un privilége acordé aux habitans de cette ville en 1217, par Raymond, comte de Toulouſe, tant à cauſe de leur conſtante fidélité à ſon ſervice, qu'en conſidération du commerce pour lequel cette ville eſt très-heureuſement ſituée.

Ce privilége, depuis la réunion du Languedoc à la courone, a été confirmé par pluſieurs de nos rois, particuliérement en 1483, par Charles VIII, & encore ſous le regne de Louis XII, & ſous celui de Louis XIII.

La commodité du Rhône, ſur lequel la ville de *Beaucaire* eſt ſituée, fait venir à ſa foire les marchandiſes de Bourgogne, du Lyonois, de Suiſſe & d'Allemagne. La mer dont elle n'eſt éloignée que de ſept lieues, lui apporte celles du Levant, d'Italie & d'Eſpagne; & elle reçoit par le canal royal tout ce qui peut venir du haut Languedoc, de Bourdeaux, de Bretagne & de l'Océan.

Les marchands qui fréquentent davantage cette foire ſont ceux de preſque toute la *France*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs commiſſionaires. Les Eſpagnols, les Italiens, les Allemands y vienent auſſi en grand nombre, & il n'y a guere de nations de l'Europe dont les négocians ne s'y intéreſſent. On y voit toujours des Arméniens, ſouvent des Perſans, & quelquefois des Orientaux encore plus reculés.

Les principales marchandiſes qui s'y vendent ſont des épiceries, des drogueries, des merceries, des étofes de laine & de ſoie, des laines d'Eſpagne, d'autres de Barbarie, outre de celles du crû du pays, enfin de tout ce que fabrique & prodoit la *France*, ou qui lui vient du dehors, aſſez ſouvent même des pierreries.

Il s'y fait auſſi un grand commerce d'argent pour le change, & des remiſes dans toutes les parties du monde.

Comme c'eſt la ſeule foire véritablement franche, qui ſoit dans le Languedoc, c'eſt proprement pour jooir de ſa franchiſe que les marchands fréquentent les autres foires de la province pour y ramaſſer les marchandiſes qu'ils veulent mener à celle de *Beaucaire*; & toutes célebres que ſoient les foires de Pézenas & de Montignac, on peut dire qu'elles ne ſe ſont qoe pour préparer les afaires de la foire de *Beaucaire*.

Avant l'année 1632, la franchiſe de cette foire étoit entiere, mais depuis ce temps-là elle a reçu quelque atteinte par l'établiſſement du droit de réappréciation qui fut impoſé ſur toutes les marchandiſes de la province de Languedoc, & dont celles de la foire ne furent pas exemptes. Il eſt vrai que ce droit n'eſt pas conſidérable, puiſque, année commone, il ne raporte au roi que 25000 livres. On y paye encore un autre petit droit de douze ſous par balle de marchandiſes qui ne ſont point déballées, le fermier prétendant qu'elles y doivent toutes l'être. Ce droit s'appele *abonement* & ne produit qu'environ 5000 liv. peut-être que ſi la franchiſe totale étoit rétablie, les marchands pouroient être davantage animés à y augmenter leur commerce.

Saint André de Val-borgne. Les *fabriques* qui y ſont établies, ſont peu conſidérables: on y fait cependant des cadis, des chapeeux & quelques cuirs.

Les cadis occupent douze maîtres & vingt-quatre métiers, qui préſentement en font au plus quatre-vingts pieces; au lieu qu'autrefois il s'en fabriquoit juſqu'à huit cents dans cette *manufacture*.

Un ſeul chapelier fait à-peine dix douzaines de chapeaux; & un blancher ou mégiſſier environ trente douzaines de peaux d'aludes.

Marvaix. Sa *fabrique* de cadit ne va guere qu'à deux cents pieces par an; il y a cependant dix-ſept ou dix-huit maîtres, & près de trente métiers.

La chapélerie y eſt meilleure; treize maîtres chapeliers y font deux cents douzaines de chapeaux.

Les blanchers n'y font que du parchemin, ils ſont deux ou trois qui en peuvent fournir environ deux cents grôſſes.

Valarangua. Il s'y fait quelques chapeaux, mais qui ne paſſent pas trente douzaines par an.

Le principal objet de ſon commerce ſont les cadis, dont il y a plus de trente maîtres & près de cinquante métiers; le produit par année monte à ſept cents ou ſept cents cinquante pieces.

Le Puy. Cette ville eſt la capitale de Vélay, petit pays du Languedoc preſqu'entiérement ſitué dans les montagnes.

On y fait des denteles qu'on débite dans les pays étrangers, particuliérement en Eſpagne & en Allemagne; c'eſt ce commerce qu'on fait monter à plus de ſoixante mille livres par an, qui fait ſubſiſter la meilleure partie du people.

On y fait auſſi un aſſez grand négoce de mulets dans les foires, & de cuirs apprêtés, qui s'y apportent de toute part.

Des manufactures royales établies en Languedoc.

Quoiqo'on ait parlé ci-deſſus de quelques-unes de ces *manufactures*; comme on ne l'a fait qu'en paſſant, on croit ne pas déplaire au lecteur d'en ajouter ici une eſpece d'hiſtoire abrégée un peu plus ſuivie.

C'eſt à M. Colbert qu'on eſt redevable de leur premier établiſſement, par la protection qu'il leur donna, & par les ſecours qu'il obtint du roi pour les ſoutenir.

Le ſieur de Varennes ayant fait venir des ouvriers de Hollande, avec l'agrément du miniſtre, entreprit la fabrique des draps propres pour le commerce du Levant. Sapies près de Carcaſſone, fut le lieu où il établit la *manufacture*, & l'on peut la regarder comme le modele, & pour ainſi dire, comme la mere de toutes les autres qui ſont dans la province de *Languedoc*.

La *manufacture* de Clermont de Lodeve ſuivit

bientôt après, & l'on commença d'y travailler vers l'an 1678. Pour ſoutenir ces deux établiſſemens naiſſans, les *états de Languedoc* leur firent un prêt de cent trente mille livres pour pluſieurs années ſans intérêts, & leur acorderent outre cela une piſtole de gratification pour chaque piece de draps fins qui s'y fabriqueroient ; chacune de ces *manufacturer* ont au moins trente métiers batans pour cette ſorte de draps, ſans compter les autres métiers qu'elles font travailler des autres qualités.

La troiſieme *manufacture* eſt celle de Carcaſſone, établie & ſoutenue par le ſieur Caſtenier, qui n'a pas moins réuſſi que celles de Saptes & de Clermont de Lodeve : auſſi la province lui a-t-elle fait les mêmes avantages qu'aux deux autres *manufactures royales*.

Ces trois *manufactures* ſont, année commune, trois mille pieces de draps fins pour le Levant, qui à trois cents livres chacune, montent à neuf cents mille livres.

Les *états de Languedoc* ont encore depuis, c'eſt-à-dire, vers la fin du dix ſeptieme ſiecle, & le commencement du dix-huitieme, ajouté deux nouveles *manufactures* pour le Levant aux trois anciennes, & toujours avec les mêmes prérogatives & les mêmes ſecours acordés aux premieres.

L'une, établie à Rieux, a été miſe ſous la conduite du ſieur Gurſe hollandois ; & l'autre qui eſt dans le château de la Grange des Prés près Pézenas, eſt ſous la direction de manufacturiers françois.

La derniere *manufacture royale du Languedoc* eſt celle du ſieur Chamberlin, établie pareillement ſous l'autorité des états. Elle ne regarde pas la fabrique des draps fins propres au commerce du Levant, mais ſeulement les étoſes de laine à la façon d'Angleterre, dont le débit ſe fait en Eſpagne.

On a cru ne pouvoir mieux finir ce long détail du commerce du *Languedoc*, qu'en donnant ici une balance de toutes les marchandiſes de ſon crû, qui vont à l'étranger, ou qui ſe conſomment dans le pays, & de celles qui y ſont apportées du dehors, avec une évalnation du prix deſdites marchandiſes, fixé ſur le commerce qui s'en peut faire année commune.

On pourroit entrer dans un aſſez long détail de beaucoup d'autres *manufactures* établies en *Languedoc* ; comme du papier, dont il y a des moulins à Annonay dans le Vivarais, & qui s'envoie en partie dans le Levant ; des parchemins, des bergames, des cartes à jouer, des bas de ſoie & de laine, de la colle forte, & de plus de vingt-cinq excellentes tanneries, qui ſont répandues dans les deux généralités de Toulouſe & de Montpellier. On remarquera, en finiſſant cet article, que quoique le *Languedoc* n'ait de ports un peu conſidérables, que ceux de Cette & d'Agde, ſon commerce, la conſommation de la province déduite, ſe monte, année commune, à plus de quatorze millions.

BALANCE DU COMMERCE DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

Marchandiſes & denrées du crû & manufactures de *Languedoc*.	Prix à quoi chaque article eſt fixé par le commerce qui s'en peut faire année commune.	Sommes pour le montant deſquelles il ſort à l'étranger, & pour les autres provinces, deſd. marchandiſes & denrées.
Grains,	1,200,000l.	400,000l.
Vins,	830,000	830,000
Eaux-de-vie,	440,000	440,000
Eau de la reine d'Hongrie,	120,000	120,000
Liqueurs,	150,000	150,000
Verdet,	200,000	200,000
* Huiles d'olives,	2,000,000	1,000,000
Paſtel,	50,000	25,000
Safran,	100,000	80,000
Prunes,	120,000	60,000
Salicot,	50,000	30,000
Tourneſol,	15,000	15,000
Châtaignes,	150,000	60,000
Coupe & commerce des bois,	300,000	150,000
Futailles & toneaux.	60,000	30,000
Commerce de ſoierie,	1,800,000	1,500,000
Beſtiaux à laine,	1,000,000	600,000
Forges à fer,	120,000	8,000
Clouterie,	140,000	60,000
Refonte de vieux cuivre,	20,000	
Papeteries,	140,000	100,000
Manufactures de parchemin,	15,000	
Cartes à jouer,	60,000	30,000
Savon,	105,000	5,000
Blancherie de cire.	150,000	50,000
Toiles,	30,000	
Lacets,	10,000	
Salage de ſardine,	100,000	60,000
Apprêt & commerce de peaux d'agneaux & de chevreaux,	800,000	400,000
Gants,	50,000	30,000
Peaux de moutons, de chevres, & de boucs habillées en chamois,	258,000	150,000
Colle forte,	50,000	
Verres & vitres,	20,000	
Verreries,	30,000	

* Nota. *Le commerce des denrées & fruits monte à la ſomme de* 5,425,000 *liv.*, *ſur quoi il en ſort pour l'étranger & les autres provinces du royaume, pour* 3,410,000 *liv.*

Mar-

Marchandiſes & denrées du crû & manufactures de *Langurdoc*.	Prix à quoi chaque article eſt fixé par le commerce qui s'en peut faire année commune.	Sommes pour le montant deſquelles il ſort à l'étranger, ou pour les autres provinces, deſd. marchandiſes & denrées.
*Denteles du Puy,	60,000l.	40,000l.
Futaines & baſins,	90,000	60,000
Couvertures de laine,	230,000	200,000
Bergame & autres tapiſſeries,	20,000	
Petites étoffes fines & grôſſieres de laine,	4,100,000	
Draperies fines & autres.	8,450,000	5,300,000
Bas de laine,	40,000	
Chapeaux,	400,000	150,000
Tafetas, rubans & bas de ſoie,	900,000	600,000
Étoffes de filoſelle,	80,000	50,000
Confection d'alkermès,	50,000	50,000
Anguilles d'Aigues-mortes,	35,000	20,000
Melaittes de pecais,	30,000	15,000
Commerce de graines de jardins,	30,000	15,000
	26,738,000l.	14,038,000l.

Il entre dans la province de *Languedoc* des marchandiſes & denrées, tant étrangeres qu'originaires des autres provinces du royaume, pour la ſomme de . . . . . 4,440,225l.

Savoir,

En toiles de Normandie, de Bretagne, d'Anjou & Lyonois, pour,	400,000l.
Toiles d'Auvergne, Rouergue, Querci & Vélay,	600,000
Toiles de Suiſſe venant par Lyon,	450,000
Toiles, manufacture des Indes avant qu'elles fuſſent défendues,	300,000
Toiles de Hollande par Bourdeaux,	30,000
Bœufs & moutons par l'Auvergne, le Limouſin & le Rouergue,	1,240,000
Épiceries par Bourdeaux,	471,000
Poiſſon ſalé de Marſeille & de Bourdeaux,	349,225
	3,840,225

* *Un mémoire met le produit des denteles du pays à 600,000 liv. & les envois à l'étranger à 400,000 liv., il paroît qu'il y a erreur, pluſieurs autres ne mettant que 60,000 liv.*

Ci-contre	3,840,225l.
Fer de Bourgogne & du comté de Foix.	100,000
Clincaillerie de Forès & d'Auvergne,	50,000
Mercerie d'Allemagne par Lyon,	50,000
Laines d'Eſpagne, de Conſtantinople, Salé, Alger & tous les lieux de Barbarie, quarante mille quintaux valant par eſtimation,	400,000
	4,440,225 l.

De maniere que la province de *Languedoc*, outre ſa propre conſommation, envoyant à l'étranger & dans les provinces du royaume, pour quatorze millions & plus de marchandiſes & denrées de ſon crû, & n'en recevant que pour 4,500,000 liv. il lui reſte de profit en argent 9,500,000 liv.

COMMERCE DE LA BASSE NAVARRE, ET DU BÉARN.

Si le *Béarn* n'eſt guere fertile, la *Baſſe Navarre* l'eſt encore moins, & ce n'eſt qu'à l'aſſiduité, au travail & à l'induſtrie des habitans, que l'on doit le peu de denrées & le peu de marchandiſes qui y ſont propres au commerce.

Les vallées de Baretons, d'Aſpe & d'Oſſant, dans la ſénéchauſſée d'Oléron en *Béarn*, produiſent des ſapins pour les mâts des vaiſſeaux du roi. Elles ont auſſi des mines de plomb, de cuivre & de fer, qui entretiennent quantité de forges, de fonderies & de martinets.

Ce ſont les habitans d'Oléron, qui ſont preſque tous négocians, qui enlevent ces métaux ouvrés, ou non ouvrés, & qui en font négoce avec l'Aragon & quelques autres lieux des frontieres d'Eſpagne.

Il ſe fait du ſel dans quelques endroits du *Béarn*, mais ce n'eſt guere que pour la conſommation du pays, n'en paſſant que peu à l'étranger.

Les fruits qu'on recueille dans cette généralité, dont on fait quelque commerce, ſont, des vins, des blés, du millet, de l'aveine, des pommes, du lin & du chanvre.

Les vins de la ſénéchauſſée de Morlac paſſent pour excellens: les Anglois y vienent tous les ans en temps de paix, & les enlevent preſque tous; les habitans ſe contentant pour leur boiſſon, du cidre qu'ils font de leurs pommes, dont même ils font quelque petit trafic avec leurs voiſins.

Les fabriques de toiles, qui ſont établies en pluſieurs lieux, conſomment à peu près les lins & les chanvres de leur récolte. Ces toiles ſont aſſez grôſſieres, mais cependant propres pour l'Aragon & l'Eſpagne, où les font paſſer les négocians de Saint Jean Pied-de-Port & d'Oléron.

La *Baſſe Navarre* & le *Béarn*, ſur-tout les montagnes de la premiere, ayant des pâturages ad-

mirables, le plus grand commerce du pays, conſiſte en grôs & menu bétail, & en chevaux qu'on y éleve & qu'on conduit en Eſpagne. Les chevaux ne ſont pas excellens, mais ils accommodent les Eſpagnols, qui en tirent bon ſervice.

Les laines y ſont bonnes, & paſſent pour laines d'Eſpagne. Les plus fines s'enlevent par les marchands François de diverſes provinces: des autres, on en fabrique quelques étoſes aſſez grôſſieres, dont le menu peuple s'habille, & dont ſont faits cette eſpece de manteaux avec un long & large capuce pour couvrir la tête, qu'on appele *capes de Béarn*.

COMMERCE DE LA FLANDRE, ET DU BRABANT.

Pour plus de facilité & pour s'accommoder à la diviſion de la *Flandre* en pluſieurs généralités, on traitera d'abord de la *Flandre Françoiſe*, enſuite de la *Flandre Flamingante*, comme on l'appele, & enfin du *Hainaut*; & quoique l'empereur & les Hollandois occupent pluſieurs places dans les unes & dans les autres, particuliérement depuis les traités d'Utrecht & de Raſtath, on parlera de leur *commerce*, comme ſi elles étoient toutes entieres ſous la domination de la *France*.

Flandre Françoise. *Lille* en eſt la capitale, & le centre de ſon *commerce*. Ses diverſes manufactures & les entrepriſes que font ſes négocians, occupent & entretienent plus de cent mille ouvriers, ſoit au dedans de la ville & dans ſes fauxbourgs, ſoit dans le plat pays, ſoit dans les villes voiſines.

Les choſes que produit cette partie de la *Flandre*, ſont les grains pour la nouriture des hommes & des beſtiaux; des navetes, des foins, des bois, des fruits, des laines, des cheveux, des lins, des beſtiaux, du beure & des huiles de Colzat.

Les manufactures conſiſtent en draps, en ſerges, en ratines & en diverſes autres étoſes de laine ſeules, ou mêlées de ſoie & de fil: les autres ſont des toiles ouvrées & unies, des cuirs diverſement paſſés, des coutils, des camelots, des damas, des velours des denteles blanches & noires, de fil ou de ſoie; des tapiſſeries, des cuirs dorés, des pipes, des mêches, du carton, des bas & culotes, & autres ouvrages de boneterie, à l'aiguille & au métier; des paniers d'oſier fin, des chapeaux, des bouracans, des becs, des polimites, des bouras, des crépons, des couvertures & quelques autres ſemblables marchandiſes. Toutes ces fabriques ſont établies dans la ville de *Lille*, & le commerce qui s'en fait ſoit dans la province, ſoit au loin, ne peut guere s'imaginer. Voici celles des autres villes.

Il ſe fait à *Orchies*, des tripes de velours: à *Douay*, à proportion les mêmes choſes qu'à Lille: à *Armentiers*, des étamines, quelques draps & quelques petites étoſes de laine, mais peu. C'eſt auſſi dans cette ville, que ſe vendent toutes les toiles qui ſe font aux environs. À *Lanoy*, & ſes dépendances, on fait auſſi de petites étoſes de laine.

On fabrique à *Gorgche*, quantité de toiles unies & ouvrées, qui ſe blanchiſſent dans les blancheries établies dans le même lieu, & dont le blanchiment eſt excellent. La foire, qu'on nomme *de la Mayolle*, qui s'y tient tous les ans, le premier jour de mai eſt célebre par le grand débit qui s'y fait de toiles de toutes qualités, qu'on y apporte de toutes les tiſſeries du pays.

Il y a pluſieurs métiers d'étoſes de laine, ou mêlées de ſoie & laine, à *Roubais* & à *Turcoing*, qui ſont principalement deſtinées pour l'Eſpagne & pour les autres pays étrangers, mais dont il vient quelques-unes en *France*, & même juſqu'à Paris.

À *Menin*, on fait des toiles, on y blanchit des fils, & il y a une fabrique de chapeaux de laine fine ſans apprêt. Enfin, à *Tournai*, on fait des bas de laine, des moqueies ou moucades, & des faïences. Les bas de laine vont en Eſpagne & juſqu'aux Indes occidentales. Les moucades vienent en *France*. Pour la faïence, elle eſt peu eſtimée à cauſe de celle de Hollande, & parriculiérement de Delf, qui eſt infiniment plus belle.

Outre toutes ces marchandiſes, les fils de fayete, qui ſont des laines filées à *Turcoing*, & dans le plat pays, dont on ne peut guere ſe paſſer dans les meilleures manufactures de lainage; les lins en maſſe, ou préparés; les fils blanchis & écrus; les tourbes de terre bitumineuſe, qui ſe tirent de quelques marais; même quantité de fleurs curieuſes & rares, pour l'embéliſſement des jardins, qui ſe débitent à Paris & ailleurs, ne ſont pas un médiocre objet de *commerce* pour cette province.

La ville de *Lille* entretient un grand *commerce*, non ſeulement avec les états voiſins, comme la *France*, la Hollande, les Pays-Bas & quelques endroits d'Allemagne; mais encore avec ceux qui ſont beaucoup plus éloignés, tels que ſont l'Eſpagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Irlande, l'Italie & les pays du Nord.

Son *commerce* de proche en proche ſe fait par le moyen des canaux & des rivieres, & l'on emploie le charoi pour Paris & quelques autres provinces méridionales de *France*. C'étoit auſſi par les voituriers de terre, que ſe faiſoit le commerce d'Eſpagne, tant qu'a duré la guerre pour la ſucceſſion de cette monarchie, & il y en a encore beaucoup qui prenent cette voie, en prenant des tranſits & en donnant des aquits à caution.

Le port de *Calais* & celui de *Dunkerque*, ſervent au chargement des marchandiſes, que les négocians de *Lille* veulent embarquer pour la Normandie, la Bretagne, la Guienne, la Provence & le Languedoc. C'eſt auſſi dans les mêmes ports & dans celui d'Oſtende, qu'ils chargent pour le Nord, l'Angleterre, l'Italie, la Hollande, l'Eſpagne & le Portugal.

Les marchandiſes que les négocians de *Lille* en-

Digitized by Google

voient en *France*, ſont des velours, des toiles, du lin, du filet ou fil de ſayete; des denteles du pays & de celles de *Bruxelles*, *Melines* & *Louvain*, du beure, des fleurs, des huiles de colzat & quantité d'étofes de laine.

Les envois pour la Hollande, conſiſtent en toiles écrues, en fils de ſayete, en huile de colzat & en fruits crus.

Ceux pour l'Eſpagne & pour le Portugal, ſont diverſes étofes de laine, des denteles de fil, blanches & noires, d'autres de ſoie des mêmes couleurs, des toiles, du fil, de la clincaillerie, de la mercerie & des bas.

On envoie dans les pays du Nord, des vins & des eaux-de-vie de *France*, des ſels, de grôs draps & des épiceries: en Italie & en Savoie, des toiles & des étofes de laine: en Angleterre, preſque rien; mais elle en tire beaucoup: enfin, les envois pour les Pays-Bas de la maiſon d'Autriche, ſont des étofes de laine, des vins de *France*, des ſoieries & des colzats.

Les marchandiſes que les marchands de *Lille* tirent en retour de celles qu'ils envoient, ſont pour la *France*, des vins, des eaux-de-vie, des confitures, des fruits ſecs, des huiles, des étofes de ſoie, des gazes, des galons d'or & argent, des ſoies, des rubans, des draps, des étofes fines de laine, différentes de celles qui ſe font dans le pays, de la clincaillerie & mercerie, des livres, du papier, de la cire d'Eſpagne, de la bougie, des chapeaux, des bas, des perruques, des armes, du ſoufre, du ſalpêtre, des verres & des faïences.

Ils tirent de Hollande, des draps, du poiſſon ſalé, des épiceries, des chevaux, des drogues, de l'indigo, des ſanons de baleine, des cendres vedaſſes & potaſſes, des bois pour la teinture, d'autres à ouvrer & à bâtir, du ſalpêtre, du ſoufre, de l'alun, des fromages, des chairs ſalées, de la corne, de l'ivoire, des cires, des chanvres, des étofes des Indes, des porcelaines & autres curioſités de la Chine & du Japon; enfin, de toutes ces ſortes de marchandiſes, dont preſque aucune n'eſt du crû des ſept Provinces-Unies; mais qui s'y trouvent, ſi on l'oſe dire, plus abondament que dans les lieux où elles croiſſent.

L'Eſpagne & le Portugal leur fourniſſent de l'or & de l'argent, des laines, des huiles, des ſels, des oranges, des citrons, des olives & des fruits, ou ſecs, ou confits.

Il leur vient d'Angleterre & d'Irlande, des draps & étofes de laine, des beures, des chairs ſalées, des liqueurs, des ſuifs, des cuirs, du plomb, de l'étain, du charbon de terre, des bouteilles, des chapeaux de caſtor, des pelleteries, des ouvrages de canne & de jonc, des bas de ſoie & de laine, & des curioſités des Indes.

Les retours du Nord ſont, des blés, du chanvre, du cuivre, du miel, des cordages, des mâts, des potaſſes, des vedaſſes, de la poix, des graines de lin, des peaux & des ſanons de baleine.

L'Italie & la Savoie leur donnent des ſoies, des huiles, des citrons, des oranges, des fruits ſecs, des gazes & des liqueurs.

Enfin, ils ont des Pays-Bas cédés à la maiſon d'Autriche, de quelques cantons d'Allemagne, & du pays de Liége, des laines, des ſoies, des beures, des fromages, de la houille, du verre, du cuivre, du fer, du plomb, des fils d'archal & de laiton, des camelots, des denteles & des toiles blanches & bleues.

On compte que la province de *Lille* fait tous les ans pour quatre à cinq millions de *commerce* avec l'Eſpagne, qui paye en or & en argent une partie des marchandiſes qu'elle y envoie: cet argent cependant ne revient jamais juſqu'à *Lille*; mais il eſt tranſporté en Angleterre & en Hollande, ſur les vaiſſeaux Anglois & Hollandois, qui y retournent d'Eſpagne en droiture, tant parce que ces matieres y ſont d'un meilleur débit qu'en *France*, qu'à cauſe que les Illois ont beſoin d'argent comptant, pour y faire la balance des marchandiſes qu'ils en tirent, qui ſont toujours beaucoup plus conſidérables que celles qu'ils y envoient.

„ La province de *Lille* eſt réputée étrangere à „ l'égard de la *France*; & les marchandiſes & „ denrées étrangeres qui y ſont amenées, payent „ les droits ſuivant le tarif de 1671, à moins „ qu'on ne les veuille faire paſſer plus avant; „ auquel cas on prend un aquit à caution, pour „ payer les droits d'entrée à Pérone, à Amiens, „ ou autres bureaux de *France*, ſur le pied du „ tarif de 1664, & les arrêts du conſeil rendus „ en interprétation. Il en eſt à peu près de même „ des droits de ſortie, qui ſe payent auſſi ſuivant „ ce dernier tarif „.

Flandre Flamingante. Cette partie de la *Flandre* a pour principales villes, *Gand*, qui en eſt la capitale, *Ypres*, *Bruges*, l'*Ecluſe*, *Oſtende*, *Nieuport*, *Dunkerque*, *Gravelines*, *Courtray*, &c., partie ſous la domination de *France*, partie ſous celle de la maiſon d'Autriche, & partie en dépôt entre les mains des Hollandois, en conſéquence du traité de la Barriere, convenu à Utrecht, & depuis réglé par un traité particulier entre l'empereur & eux.

Le *commerce* de cette province eſt très-conſidérable, ſoit pour les productions de la terre, ſoit pour les diverſes manufactures qui y ſont établies, ſoit pour la grande quantité de marchandiſes & de denrées, qu'elle tire du dehors, & dont elle ſert comme de magaſin d'entrepôt pour les provinces voiſines.

Les tabacs, qui ſe cultivent à *Warwick*; les lins, qui ſe recueillent par-tout, particuliérement dans le territoire de *Malines*; les beures & les fromages façon de Hollande, & de trois autres ſortes, qui ſe font dans les châtélenies de *Furnes* & de *Bergues*; les huiles de colzat, propres à faire du ſavon; le houblon, qui ſe tranſporte dans la *Flandre Autrichienne*, & juſqu'en Angleterre,

ſont une partie du négoce & de l'occupation des habitans.

Une autre branche du *commerce*, ſont les beſtiaux, tant bœufs & vaches, que moutons & chevaux. L'on comptoit, avant le traité d'Utrecht, que dans les ſeoles châtélenies ſujetes à la *France*, (ce qui ſe juſtifioit par les regiſtres du Vaclage) il y avoit, année commune, de quatre-vingt-huit à quatre-vingt-dix mille bœufs, ou vaches; au deſſus de deux ans, & de trente-neuf à quarante mille moutons. À l'égard des chevaux, il n'y a point de haras; mais le payſan y éleve beaucoup de poulains, de ceux qui naiſſent chez eux, ou qu'ils ſont venir de dehors, & ce négoce eſt conſidérable.

Il y a auſſi quantité de diverſes manufactures. Celle des draps fins, autrefois ſi floriſſante par toute la province, & qui, ſi on en croit la tradition, y occupoit juſqu'à quatre mille métiérs, ne ſe ſoutient plus guere qu'à *Ypres*, *Bailleul* & *Porperingue*.

La teinture en écarlate eſt très-belle dans la premiere de ces trois villes, & l'on y fait auſſi, de même qu'à *Honſcotte* & quelques autres lieux, des ſerges ou ſayetes très-eſtimées.

Les tanneries d'*Ypres* le ſont pareillement beaucoup: on y prépare non ſeulement les cuirs verts du pays, mais encore ceux qu'on y apporte en quantité d'Angleterre & d'Irlande.

Les toiles de toute ſorte, ſoit pleines, ſoit ouvrées, ſoit de petite Veniſe & damaſſées, pour l'uſage de la table, ſe fabriquent en grand nombre dans tout le plat pays, où le laboureur prend ordinairement la navete au retour de la charue.

Il s'y fait auſſi beaucoup de fils de toute fineſſe & de toute qualité; les femmes & les filles n'étant guere ſans le rouet devant elles, ou la quenouille au côté. Il s'en envoie quantité à l'étranger, partie en écru, partie blanchis, outre la conſommation de la province.

Les blanchiſſeries de *Bailleul*, ſont les plus en réputation pour le blanchiſſage des fils; mais il y en a encore pluſieurs pour les toiles, dont le blanchiment n'eſt pas moins eſtimé.

Les manufactures de denteles façon d'Angleterre, & celles que l'on appele *de Bruxelles* & *de Malines*, y fleuriſſent en pluſieurs endroits; & c'eſt de cette province que vient à Paris la plupart de celles qui y paſſent pour véritables denteles d'Angleterre & de Malines.

Le ſavon noir & blanc, les poteries de toute eſpece & les pipes à tabac, ſont encore des fabriques du pays, qui, quoiqu'en apparence peu importantes, ne laiſſent pas d'y entretenir un bon négoce, par la grande quantité qu'il s'y en fait, qu'il s'y en conſomme & qu'il en ſort.

Il y a à *Ypres*, *Dunkerque* & *Merville*, des rafinages de ſels gris de *France*. Non ſeulement les rafineurs les rendent extrêmement blancs, mais quoiqu'ils les faſſent diſſoudre & bouillir dans l'eau, ils ſavent leur conſerver leur grain; & c'eſt en quoi conſiſte tout le fin de cette fabrique.

Ypres & *Dunkerque* ont auſſi des rafinages de ſucres, où ſe rafinent les ſucres bruts, qui leur vienent des îles de l'Amérique.

Mal-gré tous les changemens qui ſont arivés à *Dunkerque* depuis le traité d'Utrecht, & quoiqu'il ſemble qu'il ne lui ſoit plus reſté que ſon nom, avec ſon ancienne réputation d'avoir fourni à la *France* les plus hardis & les plus braves armateurs dans le temps de guerre, & de très-habiles & de très-heureux négocians pour le commerce de met pendant la paix; on ne laiſſera pas de parler ici en particulier du négoce d'une ville ſi célebre, autant pour en conſerver le ſouvenir, que parce que ſes habitans, qui ne ſont plus capables d'inſpirer ni crainte, ni jalouſie à leurs voiſins, ne laiſſent pas de faire toujours avec eux & avec les nations les plus éloignées, un négoce qui n'eſt pas mépriſable, & qui ſans avoir toute l'étendue & tout l'éclat d'autrefois, a plus de tranquillité & de ſûreté.

Commerce de Bruxelles & autres villes de Flandres & du Brabant.

ANVERS. Ville du *Brabant*, capitale de cette partie des Pays-Bas, qu'on nomme le *marquiſat du Saint Empire*.

Quoique le *commerce* de cette ville ſoit toujours très-conſidérable, il eſt cependant certain qu'il n'eſt à peine que l'ombre de celui qui y floriſſoit autrefois. La ſuperbe & fameuſe maiſon des Oſterlins ou Oſterlingues, comme d'autres l'appelent, eſt une marque de l'étendue de ce commerce; & les vaſtes magaſins qu'on y voit, peut-être les plus grands qu'il y ait au monde, où chaque nation mettoit en dépôt ſes marchandiſes, & qui ſervent encore à cet uſage, ſeront un témoignage étesnel de la grandeur d'un négoce, qui partagé entre Amſterdam, Roterdam & les autres villes les plus marchandes des ſept Provinces-Unies, ſuffit encore pour les enrichir toutes & leur donner la réputation de faire le plus grand commerce de l'Europe.

Il ſe tient à *Anvers* diverſes foires franches, qui y attirent des marchands de toutes les parties du monde. Les principales de ces foires ſont celle de la Pentecôte & celle d'entre la Saint Remi & la Saint Bavon.

Les blancheries établies aux environs de la ville ſont très-eſtimées, & la prévention où l'on eſt, que les eaux de la petite riviere de Schenidt, ſont plus propres qu'aucune autre pour le blanchiment des toiles, eſt cauſe qu'on y envoie des cantons les plus éloignés des Pays-Bas Autrichiens.

Les manufactures de tapiſſeries de haute-lice y ſont en réputation; elles ſe vendent ſous une eſpece de grande halle couverte, que de-là on nomme *tapiſſeries pans*.

On y continue auſſi d'y exceller en imprimerie,

& quoiqu'il ſoit certain qu'elle a beaucoup dégénéré depuis le fameux Plantin, qui avoit pouſſé cet art preſqu'à ſa perfection, il eſt toujours vrai que les libraires d'*Anvers* ne ſont pas indignes d'avoir ſuccédé à un ſi grand homme.

La principale de toutes les manufactures qui ſont établies à *Anvers*, & qui en ſoutient davantage le commerce, eſt celle des denteles de fil, qui ſont connues en *France* ſous le nom de *dentelles de Malines*, & il n'eſt pas poſſible de s'imaginer combien la *France* & la Hollande en enlevent tous les ans, auſſi bien que des fils de toutes ſortes, dont le filage eſt excellent dans cette ville & aux environs.

Les marchandiſes que les étrangers y envoient, ſur-tout les François & les Hollandois, & qui ſont du meilleur débit, ſont :

Toutes ſortes d'éroſes d'or, d'argent & de ſoie.
Des draps & étoſes de laine.
Des épiceries.
Des potaſſes & vedaſſes.
Des vins & des eaux-de-vie.
Des ſels de *France*, d'Eſpagne & de Portugal.
Du hareng & du ſtokfiche.
Des huiles d'olives, de baleine & de graines.
Des toiles peintes & de mouſſelines.
Des ſucres ſoit rafinés, ſoit en caſſonade.

Il y a deux ſortes de monoies tant à *Anvers* que dans tout le *Brabant* & la *Flandre*, ou plutôt c'eſt la même à laquelle on donne deux différentes valeurs. L'une eſt celle que l'on appele *argent de change*; & l'autre, celle à qui l'on donne le nom d'*argent courant*.

Suivant cette diviſion, le patagon ou riſdale vaut 8 ſchelings ou 48 ſous argent de change, & 7 argent courant. Enfin, une livre de grôs de ſix florins argent de change, fait 7 florins argent courant: de ſorte qu'il faut 116 florins $\frac{2}{3}$ ou 116 livres de grôs $\frac{2}{3}$ d'argent courant, pour faire 100 florins ou 100 livres de grôs argent de change.

Les écritures mercantilles ſe tienent à *Anvers* en livres, ſous & deniers de grôs. La livre de grôs de 20 ſous de grôs ou ſchelings, & le ſou de grôs de 12 deniers de grôs.

La livre d'*Anvers* eſt plus foible que celle de Paris & d'Amſterdam, d'environ 5 pour 100; en ſorte qu'il faut 100 livres d'*Anvers* pour 95 livres $\frac{1}{4}$ de ces deux villes; & que 100 livres de ces deux villes en font 105 d'*Anvers*.

À l'égard de l'annage, cent aunes d'*Anvers* en font 101 $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 98 aunes $\frac{1}{2}$ d'*Anvers*.

On tire d'Amſterdam ſur *Anvers*, & d'*Anvers* ſur Amſterdam, par livres de grôs & par florins, ordinairement à cours jours, & quelquefois à un ou à deux mois de date. Le change y eſt aſſez ſouvent au pair, mais plus ſouvent encore de deux à quatre pour cent de perte pour *Anvers*.

Bruxelles. Ville capitale des *Pays Bas Autrichiens*. Le *commerce* de *Bruxelles* eſt à peu près ſur le même pied que celui d'Anvers, ſoit pour ſes manufactures & les marchandiſes qu'on en tire, ſoit pour celles dont elle a beſoin, & qu'on lui envoie de l'étranger. Les monoies & les poids de ces deux villes ſont auſſi ſemblables.

À l'égard de l'aune, elle y eſt un peu plus forte que celle d'Anvers, en ſorte que 100 aunes de *Bruxelles* font 99 aunes $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 100 aunes $\frac{1}{2}$ de *Bruxelles*.

Il ſe fait peu de change entre *Bruxelles* & Amſterdam. *Voyez ci-deſſus* ce qu'on a dit du commerce d'Anvers.

Le port de *Bruxelles* eſt toujours rempli de quantité de divers bâtimens qui y apportent les marchandiſes, ſoit du côté de la terre, ſoit du côté de la mer, par le moyen des canaux qui y aboutiſſent, particuliérement les deux que forme la Sinne. On voit ſur-tout quantité de barques de Hollande & de Zélande, qui entretienent le commerce de ces deux riches provinces.

Malines. Ville du *Brabant*, célebre par la beauté de ſes denteles & la fineſſe du filage de ſes fils. Il a peu de différence entre ſon commerce & celui d'Anvers, même meſure, même poids, même monoie. *Voyez comme deſſus*.

Ses manufactures de cuirs dorés ſont les plus eſtimées de celles de Flandres, qui l'ont toujours emporté ſur toutes les autres, qui ſont établies dans le reſte de l'Europe. C'eſt auſſi un des plus conſidérables objets de négoce, & l'on ne peut dire combien les étrangers en enlevent chaque année.

Gand. Capitale du comté de *Flandres*, eſt la ville la plus grande des Pays-Bas, & ne le cede guere à la plupart des plus grôſſes villes de l'Europe. Sa ſituation eſt très-commode pour le *commerce*, à cauſe de la quantité de canaux qui s'y rendent de tous les côtés de la Flandre, du Brabant, de la Zélande & de la mer.

Les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont des grains, du lin, du chanvre & du colzat ou graine de chou pour faire de l'huile. Le négoce de cette derniere marchandiſe eſt très-conſidérable, & eſt d'un très-grand profit pour cette ville.

Ses fils & ſes denteles approchent de la beauté de celles de Malines, & ſe vendent ſous leur nom; il y a auſſi diverſes fabriques de toiles & un aſſez grand nombre de manufactures de petites étoſes de laine.

Les marchandiſes qui ſont propres pour cette ville, ſont les mêmes que pour Anvers. *Voyez ci-deſſus*.

On change d'Amſterdam ſur *Gand* à $\frac{1}{2}$ ou à un pour cent de plus de perte que ſur Anvers.

Ses meſures, ſes poids & ſes monoies, ne ſont point différentes de celles de cette derniere ville.

Gand eſt une des trois villes des Pays-Bas de la domination de la maiſon d'Autriche, où les directeurs de la nouvele compagnie d'Oſtende, doivent réſider de trois en trois ans.

Bruges. Cette ville eſt une des plus marchandes de tous les *Pays-Bas Autrichiens*; auſſi eſt-elle avec Oſtende & Gand, une des villes deſtinées à la réſidence des directeurs de la compagnie impériale des Indes orientales.

La proximité d'Oſtende & la commodité des canaux qui facilitent la communication de *Bruges* avec cette premiere ville, ſont cauſe que ſes marchands ont tourné le plus fort de leur négoce du côté de la mer, quoique pourtant ils en faſſent auſſi un très conſidérable du côté de la terre.

Son port eſt au bout du canal qui vient d'Oſtende, & le baſſin où le canal aboutit, eſt ſi vaſte, qu'il y peut tenir juſqu'à cent navires marchands.

Il ſe fabrique à *Bruges* & aux environs quantité de belles toiles qui paſſent pour toiles de Hollande; elles ſe vendent dans un marché qui ſe tient toutes les ſemaines ſur les arcades de l'hôtel-de-ville.

C'eſt dans la place qui eſt devant cet hôtel, que ſont preſque tous les magaſins de laines d'Eſpagne & d'Angleterre, de ſoie d'Italie, de coton & autres matieres qui ſervent à ſoutenir les manufactures de cette importante ville.

Les étoffes qui s'y font, ſont entr'autres des anacoſtes, des lamparilles & des ſerges, qui ſont propres pour l'Eſpagne & pour les Indes Eſpagnoles. On y fait auſſi quantité de baſins & quelques camelots.

Les denteles de *Bruges* paſſent pour denteles de Malines, & ſe vendent ſur le même pied.

Les autres marchandiſes qui y ſont les plus communes & dont il ſe fait auſſi un aſſez grand commerce, ſont des grains & toutes ſortes de graines propres à faire de l'huile, particuliérement du colzat.

Pour ce qui eſt des marchandiſes que cette ville tire du dehors, ou que les marchands étrangers y envoient, ce ſont à peu près les mêmes qui ſont propres aux autres villes de *Flandres* & du *Brabant*.

Les poids, les meſures & les monoies, ſont comme à Anvers. *Voyez ci-deſſus*.

Ostende. La ſituation de cette ville, le ſeul port conſidérable des *Pays-Bas Autrichiens* ſur l'Océan, eſt des plus commodes pour y entretenir un grand commerce. Le flux qui y monte par la petite riviere de la Geule à l'embouchure de laquelle elle eſt ſituée, porte les plus grands vaiſſeaux juſqu'au milieu de ſon enceinte, où ils ſont dans une entiere ſûreté dans les deux ports que les eaux de la riviere & de la mer y forment.

C'eſt par les navires marchands qui s'arment dans *Oſtende*, que la plupart des autres villes de la *Flandre* & du *Brabant*, qui ont été cédées à l'empereur, par le traité de Raſtat, particuliérement Anvers, Bruges & Gand, font leur commerce du côté de la mer.

Juſqu'à ce traité, les Oſtendois s'étoient contentés d'envoyer leurs vaiſſeaux dans divers ports Eſpagnols, entr'autres à Saint Sébaſtien & à Bilbao, d'où ils raportoient des laines, des fers & quelques autres marchandiſes du crû de l'Eſpagne. Au plus, ils viſitoient quelques autres ports de l'Europe; mais la puiſſance & la protection de leur nouveau maître, les ayant animés, ils ont porté leurs entrepriſes de *commerce* en Afrique, en Amérique, & juſqu'aux Indes orientales & aux parties de l'Aſie les plus reculées.

C'eſt pour ſoutenir ce nouveau *commerce*, que les négocians d'*Oſtende* y formerent en 1718 cette compagnie, qui enfin en 1722 a obtenu des lettres patentes de l'empereur, & qui déja excite la jalouſie de ceux de leurs voiſins, qui par la réputation de leur négoce & le bonheur dont il a toujours été ſuivi, ſembloient avoir le moins à craindre de cet établiſſement.

On parlera ailleurs de cette compagnie, de ſes lettres patentes, des oppoſitions des Anglois & des Hollandois, & de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette importante afaire, depuis que les marchands d'Anvers, de Bruges, de Gand & de toutes les villes de commerce des Pays-Bas Autrichiens, ſe ſont aſſociés avec ceux d'*Oſtende*, pour en aſſurer le ſuccès. *Voyez ci-après* l'article des *compagnies*.

Commerce de Dunkerque.

La ville de *Dunkerque*, ſoit qu'on la conſidere ſous la domination des Eſpagnols, ſoit qu'on la veuille prendre pendant le temps qu'elle eſt reſtée en dépôt entre les mains des Anglois, ſoit enfin qu'on la regarde depuis qu'elle a été réunie à la *France*, par l'acquiſition qu'elle en fit ſous le regne de Louis XIV, cette ville s'eſt toujours diſtinguée par ſon grand *commerce* & par le ſuccès de ſes entrepriſes maritimes.

Il faut cependant avouer qu'elle n'a jamais été ſi floriſſante, que depuis que les François en ont été les maîtres; ſur-tout après que par une déclaration de l'année 1662, elle eût été rétablie dans toutes ſes anciennes franchiſes, exemptions & immunités, & que ſon port eût été déclaré port franc, où tous les marchands & trafiquans, de quelque nation qu'ils fuſſent, eurent permiſſion d'aborder, vendre, débiter, acheter & tirer hors de la ville, toutes ſortes de marchandiſes franches & quites de tous droits d'entrée & de ſortie foraine & domaniale, & de tous autres droits, ſans en excepter ni retenir aucun.

Il eſt vrai qu'on a depuis donné atteinte à quelques-unes de ces franchiſes, mais peu, & en choſes de peu de conſéquence.

Les négocians de *Dunkerque* ont deux principaux *commerces*; ſavoir, celui qu'ils font par eux-mêmes & avec leurs propres vaiſſeaux, en portant leurs marchandiſes au dehors; & celui qu'ils ont avec les étrangers, qui viennent avec leurs navires

leur apporter les marchandiſes de leur crû. Tous les deux ſont très-conſidérables; le dernier l'eſt encore davantage.

Un troiſieme négoce pour *Dunkerque*, eſt de charger à fret quantité de marchandiſes, qui lui ſont envoyées des provinces voiſines, particuliérement de la Flandre Françoiſe & de Lille, qui en eſt la capitale. Enfin, un quatrieme eſt celui qu'elle entretient dans l'intérieur du royaume & dans les villes des Pays-Bas Autrichiens, comme Bruges, Gand, Anvers, Bruxelles & pluſieurs autres.

Il y a à *Dunkerque* des marchands de toute eſpece & de preſque toutes les nations de l'Europe, dont les uns font le négoce pour leur compte, d'autres par commiſſion, & la plus grande partie l'un & l'autre.

Les étrangers avec qui les Dunkerquois font le plus d'afaires, ou qui envoient le plus de vaiſſeaux à *Dunkerque*, ſont les Eſpagnols, les Portugais, les Anglois, les Irlandois, les Écoſſois, les Hollandois, les Suédois, les Danois, & tout le reſte du Nord & de la mer Baltique.

Il vient d'Eſpagne quantité de vins, particuliérement de ceux de Cheres, d'Alicante, de Malgue, de Tinte & des Canaries; du bois de Campêche, des raiſins de Corinthe & pluſieurs marchandiſes des Indes occidentales.

Le Portugal lui fournit des fruits, des huiles, du tabac de Breſil, beaucoup de ſucre & des vins, lorſque la récolte en a manqué en *France*.

Les marchandiſes qu'on y apporte d'Angleterre, ſont des charbons de terre, du plomb, de la couperoſe, de l'alun, de l'étain, du beure, des cuirs en poils, ſalés ou ſecs; des peaux de veau non apprêtées & du tabac de Virginie, propre à fumer. Celles d'Irlande conſiſtent en beure, en viandes ſalées, en ſuif, en cuirs ſalés en grand nombre, en cuirs ſecs & en ſaumon ſalé en baril. D'Écoſſe, il ne vient guere à *Dunkerque*, que du charbon de terre, mais en quantité, & du ſaumon ſalé, auſſi en baril.

Ces trois *commerces* ſont très-vifs; & en temps de paix, on y voit plus de vaiſſeaux de ces trois nations, que de toutes les autres; mais il faut remarquer qu'il en arive beaucoup plus de navires chargés pas commiſſion, que pour le compte des marchands de *Dunkerque*; & que, mal-gré la franchiſe du port, les cuirs apprêtés payent vingt pour cent de leur valeur en entrant.

Pour ce qui eſt du commerce des Hollandois à *Dunkerque*, il conſiſte en tant de diverſes ſortes de marchandiſes, qu'il n'eſt pas poſſible d'en donner le détail; & il ſuffit de renvoyer à ce qu'on en dira plus bas, en parlant du négoce de la Hollande.

À l'égard du Nord & de la mer Baltique, il vient de Norwege pour *Dunkerque*, des bois, des planches de ſapin & du goudron, mais qui n'eſt pas ſi bon que celui de Suede.

De Riga; des chanvres, des mâts, du fer, de l'acier, du goudron, de la cire, des cordages, du fil de carret, du bourdillon, des douves pour faire des pipes & des bariques, des planches de Pruſſe, de la potaſſe, de la filaſſe, du froment, du ſeigle & quantité de graine de lin, propre ſur-tout pour la Bretagne.

De Suede; du fer, du cuivre, du goudron & du brai.

De Dantzic; des blés, des potaſſes, de l'acier, des laines & des cuirs, qui vienent de Pruſſe & de Pologne.

Enfin, de Hambourg; des laines, du fer-blanc, de l'amydon, des bordages de chêne, des douves, de l'aveine, des pois & du blé ſarafin.

Pendant les longues guerres du regne de Louis XIV, où les Hollandois, les Anglois & les Eſpagnols, ont preſque toujours été ligués contre la *France*; les Suédois, les Danois & quelques autres nations neutres, ont fait tout le *commerce* de *Dunkerque*, mais toujours avec beaucoup de riſques, à cauſe des armateurs d'Oſtende & de Zelande, qui ordinairement en bouchoient l'entrée; & qui, mal-gré la neutralité, enlevoient tout ce qu'ils pouvoient de leurs vaiſſeaux, dont ils faiſoient auſſitôt vendre les cargaiſons, quite à leur en rendre le produit en argent, quand ils étoient réclamés, croyant avoir aſſez gâgné, que d'en priver les Dunkerquois.

Il eſt vrai qu'alors *Dunkerque* ne ſe ſentoit guere de cette interruption de ſon *commerce*; les vaiſſeaux armés en courſe, qui en ſortoient chaque jour & qui y rentroient continuélement avec de riches priſes, lui tenant lieu de négoce, & lui fourniſſant à meilleur compte & en plus grande abondance, de toutes les ſortes de marchandiſes, avec leſquelles elle avoit coutume d'entretenir ſon négoce pendant la paix.

Cette reſſource manquera déſormais aux Dunkerquois, mais ſi leur *commerce* n'eſt pas ſi grand, il en ſera plus aiſé & plus tranquille, ſur-tout en cas de rupture entre la *France* & ſes voiſins; puiſque ceux-ci n'ayant plus à craindre des autres, ces derniers ſe trouveront auſſi délivrés de ces eſcadres, qui n'étoient deſtinées qu'à les troubler.

Outre les vaiſſeaux étrangers, qui ſont attirés à *Dunkerque* par le *commerce*, il y vient auſſi quantité de barques & de navires François, la plupart chargés de vins, d'eaux-de-vie, de ſels, de vinaigre, de prunes, de reſine, de miel & de ſirops, qui en s'en retournant, y prenent du charbon, des planches, du goudron, des petits mâts, du bourdillon, du plomb & du chanvre; mais le tout en aſſez petite quantité & ſuivant que ces marchandiſes ſe trouvent plus ou moins cheres aux lieux d'où ils ſont partis, y ayant même ſouvent une partie de ces barques & de ces vaiſſeaux, qui s'en retournent ſans charge.

Les ports de *France*, d'où il en vient davantage, ſont Bourdeaux, Nantes, la Rochelle, Brouage, le Bourganeuf, Saint Martin de Ré & quelques autres ports de Bretagne & du pays d'Aunis.

Il en arive auſſi de Languedoc & de Provence, particuliérement de Marſeille, qui apportent à

Dunkerque, des huiles, des figues, des raiſins, des anchois, des amandes, de l'anis, du riz & de toutes ſortes de drogues & de marchandiſes, qui ſe tirent du Levant.

Quelquefois la cargaiſon de ces derniers eſt compoſée en partie de vins & d'eaux-de-vie de Provence & de Languedoc; mais c'eſt ſeulement lorſque les vins & les eaux-de-vie, qui ſe chargent à Nantes & à Bourdeaux, ne ſont pas bons, ou n'ont pas dooné.

Toutes les marchandiſes qui vienent de Marſeille, ſe vendent très-bien à *Dunkerque*, paree que les marchands de cette derniere ville en fourniſſent en partie, Bergues, Ypres, Lille, Cambrai, Valeneienes, Tournai, Saint Omer, l'Artois & la Picardie.

Les marchandiſes de Nantes & de Bourdeaux, ſont auſſi d'un bon débit, mais non pas ſi conſidérable, paree qu'il en arive pareillement à Calais, à Boulogne & en quelques autres ports de Picardie, qui en répandent beaucoup dans le pays concurremment avec la ville de *Dunkerque*.

Lorſque les blés ſont rares en Provence, en Languedoc ou en Eſpagne, les Dunkerquois y en portent beaucoup, & c'eſt un de leurs meilleurs négoees; mais ces cas ſont rares.

Ils chargent auſſi pour Cadis, quantité de petites étofes, qui ſe fabriquent dans les manufactures de *Flandre*, particuliérement de celle de Lille. De ces étofes, les unes ſont tout de laine, d'autres mêlées de ſoie; & d'autres, de ſoie, de poil de chevre ou de chameau. Ils ajoutent à ces cargaiſons, des toiles de pluſieurs ſortes, ſur-tout de celles de Cambrai, qu'en *France* on nomme des *batiſtes*.

Il eſt vrai que la plupart des navires deſtinés pour l'Eſpagne, auſſi-bien que ceux qui partent de *Dunkerque* pour Liſbone, ſont chargés à fret par les négocians de Lille, & quelques autres des principales villes de la *Flandre Françoiſe*; les marchands Dunkerquois n'ayant guere que l'avantage du fret dans ces embarqnemens. Il y en a pourtant qui chargent pour leur compte, mais peu; le plus grand nombre étant des fréteurs, c'eſt-à-dire, de ceux qui donnent leurs vaiſſeaux à louage, ſoit au mois, ſoit au voyage, ſoit autrement.

On prétend qu'autrefois la pêche de la morue étoit tellement floriſſante à *Dunkerque*, qu'elle y entretenoit juſqu'à cinq ou ſix cents bâtimens pêcheurs, & pluſieurs milliers de matelots, outre cinquante maîtres toneliers, qui avoient chacun ſept ou huit garçons, pour travailler au barillage. C'eſt préſentement peu de choſe, ou plutôt rien du tout.

On a déja parlé ci-deſſus des rafinages des ſels gris, & des rafinages des ſucres bruts, qui ſont à *Dunkerque*: les uns lui vienent des ſalines de Bretagne, & les autres, des îles de l'Amérique, où elle entretient un *commerce* aſſez conſidérable.

On finira ce qu'on a à dire du *commerce* de *Dunkerque*, & du reſte de la *Flandre Flamingante*, en ajoutant, que de même que la *Flandre Françoiſe*, elle eſt traitée ſur le pied de province étrangere pour les droits d'entrée & de ſortie.

Le Hainaut. La plus grande richeſſe du *Hainaut*, par raport au *commerce*, conſiſte dans les mines de fer, & dans celles de la houille ou charbon de terre.

La houille ne ſe trouve que depuis Kievrin, près Condé, juſqu'à Marimont, ce qui fait environ ſept lieues de longueur: à l'égard de la largeur, les veines du charbon s'étendent environ deux lieues. Dans toute cette étendue de pays, il ſe trouve au moins cent vingt trous de houilleres ouverts; & le pays fnurni, qui en conſomme quantité, il en ſort au moins trois cents mille wagues, à quinze ſous la wague. La ſuperficie des terres, d'où ſe tire la houille, n'eſt pas moins cultivée ni moins féconde, que les autres endroits du *Hainaut*. *Voyez* Houille & wague.

La grande quantité de mines de fer, qui ſe trouvent dans la partie du *Hainaut*, qui joint l'entre-Sambre & Meuſe, & celles du pays même d'entre-Sambre & Meuſe, entretienent dans l'une & dans l'autre, un nombre conſidérable de fourneaux, de forges & de fonderies, où ſe conſomme partie des bois de la province.

Dans le pays qui joint l'entre-Sambre & Meuſe, on compte quatorze fourneaux, vingt-deux forges & deux fonderies. Des fnurneaux, il y en a neuf ſur la terre de Chimai, trois ſur celle de Treſlou, & deux ſur celle d'Aveſnes. Des vingt-deux forges, Chimai & Beaumont en ont treize; Maubeuge & ſes dépendances, ſix; & Aveſues trois. Une des fonderies eſt ſur Maubeuge, & l'autre ſur Chimai.

Dans l'entre-Sambre & Meuſe, y compris la prévôté de Poilevache, il y a dix fourneaux, vingt-huit forges & quatre fonderies; il y a auſſi quelques forges du côté de Charleroy, dont tout le fer ſe fabrique en clou. Les envois de tous les ouvrages de groſſe & menue férerie, qui ſe font en *Hainaut*, ſont pour Paris, Liége & Hollande.

Les autres manufactures, fébriques & productions de cette province, conſiſtent:

1°. En verreries, dont il y a quatre fours, deſquels trois ſont à Anor, & un à Barbançon; dans deux de ces fours, on fait du verre plat pour les vitres, & dans les deux autres, ſeulement des verres à boire.

2°. En toiles qui ſe fabriquent, environ les deux tiers vers Enghein & dans la châtélenie d'Ath; & l'autre tiers, du côté de Renay & de Grammont: celles-ci ſont plus groſſes, & les autres plus fines; elles paſſent toutes dans le pays conquis ou à Liége. Les toiles bleues pour les bateliers, dont il ſe fait quantité dans le *Hainaut*, ont principalement leur deſtination pour cette derniere ville.

3°. En denteles: elles ſe font du côté de Binch, & preſque dans tous les monaſteres de la province, qui ſubſiſtent en partie par le négoce qu'ils

en

en ſont. La fabrique en eſt bonne, & peut-être autant que celles du Brabant & de Flandre; mais il s'en faut bien qu'il ne s'y en faſſe une auſſi grande quantité, ni par conſéquent un auſſi grand débit.

4°. En poterie de terre, qui ſe fabrique à Sars, & qui ſe débite dans les provinces voiſines, & s'envoie même juſqu'à Paris.

5°. En lins, en houblons, en grains de toute ſorte, en écorces propres pour le tan, qui s'enlevent par les tanneurs de Namur; en bois à brûler, en perches à houblon pour Liége, & en étançons pour ſoutenir les digues, qui s'envoient en Hollande par la Meuſe; enfin, en beures & en fromages, qui s'y font en quantité, n'y ayant pas moins de ſoixante-quinze mille vaches dans la province.

Il y a auſſi des blancheries pour les toiles aux environs d'Ath, & en quelques autres endroits; & des carrieres d'ardoiſe près de la petite ville de Fumay, qui peuvent en fournir cent vingt milliers par an.

Les manufactures du *Hainaut*, par raport aux étoſes de lainerie, ſont ſi peu conſidérables, qu'on pouroit n'en point parler, ſans rien omettre de ſon *commerce*, le peu qu'il s'en fait ne ſuffiſant pas à beaucoup près pour la conſommation de la province. C'eſt de *France* qu'on tire tous les draps, & une partie des légeres étoſes de laine dont on y peut avoir beſoin.

Les vins & les eaux-de-vie viennent auſſi de *France*, & les tabacs, du côté de l'Allemagne. La conſommation des vins va, année commune, de douze à quinze cents pieces; celle des eaux-de-vie, à environ quatre-vingt mille pots; & celle du tabac, pour la valeur de plus de ſoixante mille livres.

COMMERCE DE LORRAINE, ET DU BAROIS.

Il y a peu de manufactures de lainerie, ni dans la *Lorraine* ni dans le *Barois*, & nulle manufacture de ſoie.

Charles III, ce prince ſi brave & ſi conſtant, avoit voulu en établir une de ſoie à Nancy. Il en avoit même aſſez avancé le projet avant ſa derniere ſortie de ſes états, en 1670, où il n'eſt plus rentré depuis; mais l'éloignement du protecteur fit tomber l'établiſſement, & l'on n'y a plus penſé depuis ce temps-là.

Ce qu'il y a de fabriques de lainerie, ne ſont qu'à Saint Nicolas & à Sainte Marie aux Mines; mais les draps qui s'y font, ſont très-grôſſiers, peu eſtimés, & d'un difficile débit.

Il y a à Nancy, une fabrique d'une eſpece de tapiſſerie un peu différente de la bergame & des ligatures qui ſe font à Rouen, c'eſt peu de choſe. On n'en parle, que pour n'omettre aucune des manufactures de *Lorraine*.

Celle des denteles de fil, non ſeulement eſt plus conſidérable; c'eſt même preſque la ſeule qui mérite quelque attention. Mirecourt, Veſelize, Neufchâteau, & quelques villages des dépendances de ces villes, ſont les lieux où il s'en fait davantage; & ce travail y occupe cinq ou ſix cents femmes ou filles. Ces denteles, à la vérité, ſont grôſſieres: mais étant bonnes pour l'Eſpagne, le débit en eſt aſſez grand, & on y en fait tous les ans des envois de pluſieurs milliers de pieces.

Les toiles de ménage, les toiles d'étoupes, les treillis, les bas & les bonets de laine au tricot, les chapeaux façon de Caudebec, la corderie, la fabrique des clous, & celle du papier, ſont encore toutes manufactures établies en *Lorraine* & dans le *Barois*; mais le *commerce* qu'il s'en fait au dehors, eſt ſi peu de conſéquence, & elles ſont même ſi peu ſuffiſantes pour la conſommation du dedans, qu'il ſemble qu'il y en ait, moins pour enrichir les Lorrains par le négoce qu'ils en font, que pour faire connoître leur induſtrie, & qu'ils ſont capables de toute ſorte d'ouvrages, s'ils vouloient s'y appliquer.

Leur *commerce* le plus important, conſiſte dans les ſalines, dans les mines de fer, d'alun & de ſalpêtre; dans les bois, les beſtiaux, les laines, les huiles de navete, la cire, le miels, les vins du *Barois*, les eaux-de-vie de Pont-à-Mouſſon, les pelleteries & le verre.

L'on conſerve en *Lorraine* la mémoire de deux mines d'argent, l'une à Sainte Marie aux mines, & l'autre au village de la Croix, qui étoient, à ce qu'on dit, encore ouvertes en 1670, lorſque le duc Charles quita ſes états, mais depuis ce temps, il n'en a plus été mention.

Les ſalines ſe trouvent en beaucoup de lieux de *Lorraine*, & l'on en compte près d'une douzaine où l'on pouroit faire une grande quantité d'excellent ſel. Il n'y en a néanmoins que trois qui travaillent, l'une à Rozieres, l'autre à Château-Salins, & la troiſieme à Dieuſe; les autres ſont ſur les bords de la Seille & de la Sarre.

Comme le ſel des trois ſalines travaillantes, eſt plus que ſuffiſant pour l'uſage du pays, l'excédant ſe vend à aſſez bon compte, en Alſace, dans le Palatinat, & dans les évêchés de Treves & Maïence, à Worms, & dans d'autres terres de l'Empire, ſituées en deça du Rhin. On en parle aſſez au long en un autre lieu. *Voyez* SEL & SALINES.

Les mines de fer ſont dans les montagnes de Voſge; il y en a auſſi en pluſieurs endroits du plat pays; elles ſont abondantes, & entretiennent un grand nombre de forges. Le fer qui s'y fabrique, a ſon débit dans le pays, & dans quelques états.

Les mines d'alun ne ſe trouvent que dans le Voyvre, du côté de Longwy, mais peu utiles aux Lorrains, qui ne ſavent l'art ni de le tirer ni de l'apprêter.

Le ſalpêtre n'y a point de mines; il ſe ramaſſe comme ailleurs, par les entrepreneurs des poudres

à canon, le long des vieilles maiſons, ou autres édifices antiques.

Les bois s'abatent dans les montagnes de Voſge, & dans quelques cantons du plat pays. On les y ſcie & débite en planches, qu'on conduit à Nancy & Verdun par la Meuſe, après en avoir compoſé des trains, qu'on fait voguer ſur l'eau. Ces trains, en langage du pays, s'appelent *voiles*, & les conducteurs, *voileurs*. Il s'en coupe auſſi de propres aux conſtructions navales.

Les verreries ſont établies dans les bois de la prévôté d'Arnay, dans ceux de Saint Michel, & au village de Tavoy, à trois lieues de Nancy. C'eſt des verreries de *Lorraine* que vient l'invention de faire ce verre plat aſſez épais & ſans bondine, dont on ſe ſert au lieu de glaces, aux chaiſes de poſte & aux caroſſes de peu de conſéquence, & que de ſa premiere origine, on appele toujours en France, *verre de Lorraine*, quoique tout celui qui s'emploie à Paris, ſe faſſe dans les verreries de Normandie. *Voyez* VERRE.

Les eaux-de-vie ſe font à Pont-à-Mouſſon, non en brûlant les vins, comme en Anjou, en Bretagne, & ailleurs; mais en ſe ſervant du marc des raiſins, qui preſque par-tout eſt inutile, & qu'on ne croyoit bon qu'à faire du feu, quand il eſt ſec. Ce trafic, qui eſt très-conſidérable, a paſſé dans le Barois, & dans tous les endroits des trois Évêchés où il y a des vignobles. Il ſe conſomme une grande quantité de bois, pour faire ces eaux-de-vie qui ſe débitent en Allemagne, & du côté de Maïence & de Worſſies.

Les pelleteries, particuliérement les peaux des ours, qu'on prend en quantité dans les montagnes & la forêt de Voſge, ſe débitent à Strasbourg, à Bâle, à Mets & à Nancy, d'où elles ſont envoyées plus loin.

C'eſt auſſi aux marchands de ces quatre villes, que ſe vendent une partie des beſtiaux engraiſſés dans ces montagnes & dans les pâturages de la *Lorraine*; mais le plus grand débit s'en fait dans les foires de Voſge, aux Allemands & aux Suiſſes, qui y vienent acheter des bœufs, des vaches, & de jeunes taureaux.

Les blés y croiſſent, & s'y recueillent en abondance; mais il y a peu de débouchement pour ces grains, à moins que dans les temps de guerre les munitionaires François ne s'en pourvoient, pour remplir leurs magaſins.

Les Lorrains paſſent pour les meilleurs fondeurs de l'Europe, particuliérement pour les canons, les mortiers & les cloches; & ils ſont ordinairement appelés dans les fonderies de *France* & des autres états. Les habitans des villages de Leveſcour, d'Outremecous & de Breranne, ſont les plus en réputation pour cette fabrique, & l'on peut regarder cet art comme une eſpece de négoce pour les Lorrains.

COMMERCE DES TROIS ÉVÊCHÉS.

On compsend ſous ce nom, *Mets*, *Toul*, & *Verdun*, trois villes épiſcopales & impériales, qui furent ſoumiſes à la *France* en 1552, à titre ſeulement de protection, mais qui lui ſont depuis reſtées en pleine ſouveraineté, par le traité de Weſtphalie,

Des vins, des bois, des grains, des ſels, des cuirs, des fourages, des fruits, des confitures & dragées, des eaux-de-vie, des toiles, des ouvrages de bois de Sainte Lucie & diverſes manufactures de lainage & de boneterie, entretienent le *commerce* intérieur des *trois évêchés*.

Ce qui y vient de dehors, ſont des chevaux, des beſtiaux, des bois de charpente, des planches & autres bois de ſciage; des pelleteries, du fer, des beures, des fromages; des vins de Bourgogne, de la graine de navete; des draps de *France* & de Hollande, & diverſes autres marchandiſes, dont une partie ſe conſomme dans les pays, & l'autre paſſe dans les provinces voiſines, & même juſqu'en Hollande, par la Meuſe.

Les meilleures manufactures de lainage ſont établies à Mets & aux environs; elles n'y ſont pas bien anciennes, du moins pour quelques-unes; mais elles s'y ſont tellement perfectionées & il s'y en fait un ſi grand débit, que le conſeil royal de commerce de *France*, a cru néceſſaire dans le commencement du dix-huitieme ſiecle, d'y établir un inſpecteur des manufactures, pour veiller à la bonne fabrique des étofes qui s'y font.

Ces étofes ſont des ratines de toutes ſortes; diverſes eſpeces de petites ſerges pour l'habillement des femmes; des draps en façon de pinchinas, dont les payſans du pays s'habillent, & quelques droguets & étamines.

Toul & Verdun ont auſſi quelques-unes de ces manufactures, mais peu conſidérables pour leur nombre & pour la beauté des ouvrages qui en ſortent.

Il ſe fait des bas de laine à l'aiguille dans toutes ces trois villes & dans leurs environs. Ce ſont encore ceux de Mets, qui ſont les plus eſtimés; il y en a depuis 30 ſous, juſqu'à trois liv. la piece.

Les tanneries établies à Mets ſur la riviere de Seille, ſont au nombre de plus de quarante; celles de Verdun montent encore à davantage, & Toul a auſſi les ſiennes. Les cuirs qui s'y apprêtent, ſe conſomment en partie dans le pays, & en partie ſont envoyés à l'étranger.

Ce ſont les Juifs qui font le plus grand *commerce* des *trois évêchés*, & il n'en eſt guere dont ils ne ſe mêlent, le génie de cette nation y étant très-propre; & ceux de Mets, la ſeule ville de *France* où ils ſont ſouferts, ayant là-deſſus une réputation qu'ils ne démentent pas.

Un des principaux négoces des Juifs de Mets, ſur-tout pendant la guerre, eſt celui des chevaux,

qu'ilt tirent de Suiſſe ; & l'on ſait que ce fut eux qui rétablirent en quelque ſorte la cavalerie Françoiſe, qui après la malheureuſe campagne d'Holteck, étoit preſqu'entiérement à pied, par la maladie qui ſe mit parmi les chevaux ; maladie qui, pour ainſi dire, devint univerſele, & paſſa bientôt de l'Allemagne, où elle commença, preſque dans tous les autres états de l'Europe.

Quoiqu'il viene une aſſez grande quantité de vins de Bourgogne dans le pays Meſſin, il y en a peu néanmoins qui entrent dans la ville de Mets, la deſtination en étant ordinairement pour le pays de Liége & pour Toul & Verdun ; & d'ailleurs le magiſtrat de Mets ne permettaot pas qu'il s'y débite aucun vin étranger, afio de ne pas empêcher la conſommation du vin bourgeois, les habitans de cette ville en recueillant beaucoup dans les vignobles qu'ils ont le long de la Moſelle, quatre lieues au deſſus & quatre lieues au deſſous de la ville.

Les ſels pour la fourniture des *trois évêchés*, ſe tirent des ſalines de Moyenvic, cédées à la *France* par le traité de 1661, & par celui de 1697, qoi a remis le duc de Lorraine en poſſeſſion de ſes états. Ces ſalines donnent enviton neuf mille muids de ſel par an.

La graine de navete vient de Lotraine : on en fait quelques huiles dans les *trois évêchés*, pour l'oſage des manufactures de lainage & de boneterie qni y ſont établies, & pour brûler à la lampe ; mais la plus grande quantité deſcend eo Hollande par la Moſelle. Ce ſont ordinairement les marchands de Mets qui font ce *commerce*, qoi eſt un des plus conſidérables de la province.

Il y a auſſi à Mets quantité de blatiers & marchands de blés, qni ramaſſent des fromens, des aveines & autres grains, qu'ils font enſuite voiturer, ſoit par terre, ſoit par eau, dans les villes & états voiſins, particuliéremeot à Liége.

Les voitures par terre ſe font par des rouliers de Salins & de Voſge, qni ſont les voituriers les plus ordinaires, ou plutôt les ſeuls du pays pour ce commerce. Leurs retours ſont plnſieurs marchandiſes de Liége, de Hollande, de Francfort, de Maïence & de Wormes, ſuivant les lieux où ils ont mené leurs grains.

Les montagnes de Voſge fourniſſent les *trois évêchés*, de beſtiaux, de beures, de fromages, de pelleteries, particnliérement de peaux d'ours & de quantité de bois de ſciage & de charpente. Ces bois, patmi leſquels il y en a plnſieurs qui ſont propres pour les conſtructions navales, deſcendent par la Meuſe, ſur laquelle on en forme des trains, qu'on nomme *voiles*, & les marlniers qui les conduiſent, *voileurs*.

Il n'y a pas long-temps que le *commerce* des eaux-de-vie eſt établi à Mets, la maniere de les faire avec le marc do raiſin y étant paſſée aſſez nouvelement de Pont-à-Mouſſon, où elle a été inventée. Cependant le négoce en eſt déja conſidérable, & outre celles qui ſe conſomment dans le pays, il s'en débite encore à Liége, à Francfort, & dans quelques autres villes d'Allemagne.

Enfin, pour ne rien nublier du négoce des *trois évêchés*, on fait à Mets diverſes ſortes de confitures liquides, dont les plus eſtimées ſont les mitabeles & les framboiſes, blanches ; & à Verdun, quantité de ces petites dragées, comme canelas, anis, nompareilles & tant d'autres, qu'on comprend ordioairement ſous le nom d'*anis de Verdun*.

Un autre petit trafic de Mets conſiſte dans des ouvrages de bois de Sainte Lucie, qui ne ſont pas moins beaux qne ceux qui ſe font en Lorraine, où ce bois ſe trouve en pluſieurs cantons, du côté d'Épinal.

COMMERCE D'ALSACE.

Il ne ſe fait pas en *Alſace* autant de *commerce* que la fertilité de la province, & la quantité de choſes propres au négoce, qui s'y trouvent, ſembleroient le promettre.

Il y a bien de l'appareuce que ſes habitans ne négligent de s'appliquer au trafic, que parce qo'étant naturélement pareſſeux & d'ailleurs trouvant chez eux tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, il y en a peu qui veuillent s'embaraſſer des ſoins qu'entraîne néceſſairement après ſoi nn commerce conſidérable, particuliérement celui qni ſe fait avec les étrangers.

Auſſi un perſonage très-connu par ſa probité, par les grands emplois qu'il a exercés pendant près de trente ans dans l'*Alſace*, & par les grades militaires où ſes ſervices l'ont élevé, remarque-t-il dans les mémoires qu'il a bien voulu fournir ſur le *commerce* qui s'y fait, que cette indolence, ou ſi l'on veut, cet amour du repos, va ſi loin, que pendant près d'un demi-ſiecle de guerres preſque continueles en la *France* & l'Allemagne, aucun des gens du pays n'a voulu ſe mêler des entrepriſes pour les armées Françoiſes, bien qu'il s'en fît pour plus de huit ou dix millions par an, pour les vivres, l'artillerie, les étapes, l'extraordinaire des guerres, & les fortifications ; ſi ce n'eſt quelques banquiers de Strasbourg, mais peu riches, & en petit nombre, qui faiſoient quelques remiſes d'argent pour les troupes. Ajoutant, que c'eſt encore par le même principe de leur pareſſe naturele, que les habitaos de l'une & l'autre *Alſace* laiſſent faire à des payſans Suiſſes, qui y vienent tous les ans, leurs moiſſons, leurs foins & leurs vendages, quoique par-là il ſorte de grandes ſommes de la province, qu'ils pouroient épargner, s'ils avoient le courage de s'y occuper eux-mêmes.

Ce ſont donc les étrangers qni font la plus grande partie du *commerce* de l'*Alſace* ; qni y apportent les marchandiſes qni maoquent à la province, & qui en tirent beaucoup de celles qu'elle produit : *commerce* qui s'étend d'un côté bien avant dans l'Allemagne, vers le haut Rhin ; & de l'autre, dans tous les pays ſitués depuis Strasbourg, juſqn'à l'embouchure de ce fleuve.

Le *commerce* de Strasbourg, capitale de la *baſſe Alſace*, conſiſte en tabac, en eau-de-vie, en chanvre, en garance pour la teinture, en écarlate, en ſafran, en cuirs, en ſuifs, en bois & en grôs choux pommés.

Une partie de ces marchandiſes ſe tranſporte à Maïence & en Hollande; & des choux ſeuls, qui paroiſſent un objet peu conſidérable, il s'en débite dans ces deux villes pour plus de trente mille écus tous les ans.

Les manufactures de cette ville ſont des tapiſſeries de moquete & de bergame, des petits draps, des couvertures de laine, des futaines & quelques toiles de chanvre & de lin.

Il y a auſſi un martinet pour la fabrique du cuivre, & un moulin pour les épiceries.

Ce ſont les magiſtrats de Strasbourg qui y font eux-mêmes le *commerce* du bois de chauffage, qu'ils vendent juſqu'à huit liv. la corde; ne permettant à aucun particulier d'en faire des magaſins dans la ville, ni même aux environs.

Il faut remarquer ſur ce *commerce* des bois, que quoique l'*Alſace* en ait de toute eſpece, néanmoins la plus grande partie de ceux qui ſe conſomment à Strasbourg, vient de l'autre côté du Rhin, même pendant la guerre: ce qui emporte plus de deux cents mille liv. par an hors du royaume, ſans apporter aucun profit aux ſujets du roi.

Les tanneries ſont auſſi aſſez conſidérables à Strasbourg, mais on n'y tanne guere que de petits cuirs, comme des chamois, des boucs, des chevres & des moutons, *ſur leſquels la ville prend un droit de 4 ſous par peau*.

„ Les droits du chanvre & du lin, dont le négoce y eſt aſſez bon, ſont de 8 deniers par chacun quarante ſous, & de 4 deniers au deſſous de „ cette ſomme.

„ Ceux des ſuifs, de 4 ſous par quintal.

„ Ceux du poiſſon ſec & ſalé, à raiſon de 16 „ ſ. par tonneau de hareng & de 8 ſous pour quintal „ de morue, ou ſtokfiche.

„ Enfin, les droits pour la vente des chevaux, „ 1 ſou par écu du prix qu'ils ſont vendus.

„ On paye auſſi un droit, qu'on nomme *droit „ de grue*; il eſt dû pour chaque piece de vin, „ ou ballot de marchandiſe qu'on tire des bateaux, „ ou qu'on y met: ſon nom lui vient de la machine dont on ſe ſert à cet uſage.

„ Il s'en paye encore un pour les vins qui re„ poſent ſur le marché, c'eſt-à-dire, qui y reſtent „ pour la vente; un pour la marque des eaux-de„ vie, un autre pour la biere; ce dernier eſt de „ 2 l. pour ſix meſures, faiſant 150 pots „.

Les Juifs, qui comme ailleurs, ſe mêlent à Strasbourg de toute ſorte de négoce, n'ont pas néanmoins la liberté de coucher dans la ville: pour celle d'y entrer & d'y négocier, ils payent 13 ſous par tête.

Le commerce du reſte de la province conſiſte, 1°. en bois, que la *baſſe Alſace* produit en quantité, qui la plupart ſont propres pour les conſtructions navales: ce négoce eſt preſque tout pour la Hollande, où ils deſcendent par le Rhin.

2°. En vins de la *haute Alſace*, qu'on tranſporte pareillement à Hollande, où ils paſſent en Suede & en Danemarck, où les Hollandois les vendent pour vins du Rhin.

3°. En eaux-de-vie & en vinaigres, qui ſe font dans les mêmes cantons d'où on tire ces vins; & qu'on deſtine, partie encore pour la Hollande & pour l'Allemagne.

4°. En blés, ſeigles, aveines & autres grains qui ſe recueillent dans l'une & l'autre *Alſace*, dont les Suiſſes enlevent une bonne partie.

5°. En porcs & beſtiaux engraiſſés, qui ſe conſomment preſque tous dans le pays.

6°. En tabac, dont il ſe vend plus de cinquante mille quintaux par an, partie en Suiſſe, partie en Allemagne, partie en Lorraine & partie dans les villes de la Sarre.

7°. Enfin, en ſafran, en térébenthine, en chanvre, en lin, en tartre, en ſuifs, en poudre à giboyes, en châtaignes, en prunes, & autres fruits; & en graines de toutes ſortes de légumes & de plantes, comme d'oignons, de choux, de pavot, d'anis & de fenouil.

Le *commerce* de toutes ces choſes, & particuliérement des graines, eſt conſidérable, la *France* en tirant beaucoup, auſſi-bien que la Hollande. A l'égard des châtaignes, des prunes & des autres fruits, le plus grand trafic s'en fait à Cologne, à Francfort & à Bâle.

Il faut remarquer à propos du commerce de ces deux dernieres villes avec l'*Alſace*, que leurs marchands le font preſque tout par charoi, à cauſe du riſque qu'il y a d'envoyer les marchandiſes par eau, le tirage des bateaux ſur les bords du Rhin étant très-difficile, & la rapidité de ce fleuve en rendant la navigation très-dangereuſe.

Il y a beaucoup de manufactures en *Alſace*, mais non pas d'étoffes ni bien cheres, ni bien fines: les principales ſont, des tiretaines moitié laine, & moitié fil; des treillis, des canevas & quelques toiles.

Les tiretaines & les toiles ſe conſomment dans le pays; les treillis & les canevas vont en Angleterre, en Hollande & en Allemagne.

Les métaux dont il y a des mines en *Alſace*, ſont l'argent, le cuivre, le fer & le plomb. Hors les mines de fer, toutes les autres ſont peu abondantes, celles-ci ſont du côté de Béfort; celles d'argent de cuivre, & de plomb, à Giromani, à Sainte Marie aux Mines, à Aſſembarc & à Munſter.

La mine d'argent de Giromani, produit environ ſeize cents marcs de métal purifié; celle de cuivre, ou plutôt celle d'argent, qui donne auſſi du cuivre, plus de vingt-quatre mille livres peſant de ce dernier métal.

Toutes ces mines ſont dans la *haute Alſace*.

Il y a pour fondre & préparer le fer des mines

ÉTAT des Denrées portées, en 1775, des C
celles

| NOMBRE | NATURE |

olonies entrée en France, quantité de celles qui ont passé à l'Etranger, & de qui as détaillées dans le Tableau.

NTITÉS	QUANTITÉS consom-	QUOTITÉ	UR	ortations.	v.	f.	d.
					20	7	2
					64	16	1
					23	...	
					92	10	
					138	5	3
					257	10	
					112	...	
					300	...	8
					604	18	8
					355	2	9
					538	9	11

Digitized by Google

R E

DU produit net, eſcomp
lles de France & de
excluſif de la Compa
de l'Orient, dans les

I E

ANNÉES DES VENTES.	I T I E D'
1771	
1772	
1773	
1774	
1775	I
1776	I
1777	I
1778	
TOTAL	

Ma
De
De

Obſervez pour l'inſtruction
que jamais, en aucun temps, la

DE FRANCE.

		RETOURS.					
...N S. / RES. / ARGENT. / marcs. o. gr.	nombre des Vaiſſ[x]. de retour.	PRIX D'ACHAT des Marchandiſes de retour. tt ß ſ	VENTES EN FRANCE. tt ß ſ	BÉNÉFICE de l'Achat à la Vente. tt ß ſ	DROITS payés à la Ferme générale ſur les Marchandiſes vendues. tt ß ſ.	DIVIDENDE payé chaque année. tt ß
						10
						5
						5
						10
						10
						10

A T

par les François en 1773.

ET MIQUELON.

AGES	NOMBRE de Bateaux.	QUINTAUX de MORUES seches.	BARIQUES d'Huile.
56	.....	14,716	50
36	.....	2,400	38
48	.....	3,204	
82	20	13,100	149
9	.....	700	16
25	.....	2,550	
156	20	36,670	253

GRAND BANC DE TERRE NEUVE,

OU PÊCHE DE MORUES VERTES.

PORTS D'ARMEMENT.	NOMBRE de NAVIRES	PORT en TONEAUX.	ÉQUIPAGES	Barils de Morues	NOMBRE DE MORUES VERTES.	BARIQUES D'HUILE.
Saint-Malo.....	29	1,936	326	.....	410,000	25
Granville.....	47	3,047	595	.....	775,500	46
Barfleur.....	2	165	29	.....	33,000	2
Honfleur.....	15	1,449	236	.....	314,500	19
Fécamp.....	8	530	100	.....	143,000	9
Dieppe.....	6	403	70	369	70,000	4
Tréport.....	2	140	27	272	17,000	1
Sables d'Olonne.	14	1,415	272	.....	259,300	15
Marennes.....	2	190	29	.....	18,700	1
TOTAL.....	125	9,275	1,684	641	2,041,000	122

liv.

.....	3,421,080	3,816,580
.....	395,500	
.....	770,070	805,490
.....	35,420	
.....	1,377,675	1,421,615
.....	25,640	
.....	18,300	
.....		6,043,685

RÉSULTAT DES TROIS PÊCHES.

Navires.....	264
Toneaux.....	27,439
Hommes.....	9,403
Bateaux de pêche.....	1,387
Quintaux de Morues.....	226,730
Morues vertes.....	2,041,000
Barils de Morues.....	641
Bariques d'huile.....	3,200
Produit en argent.....	6,043,685

de Béfort, pluſieurs forges & fourneaux dans les forêts voiſines; & pour celles de cuivre, quantité de fonderies & de martinets.

COMMERCE DU ROUSSILLON.

Les laines, le fer & les huiles d'olive, ſont le meilleur *commerce* de ce comté.

Les laines ſont fines & très-belles, & preſque de la qualité de celles d'Eſpagne; ce qui fait que les manufactures de *France* en tirent tous les ans pour des ſommes conſidérables. Auſſi pour conſerver & augmenter le *commerce* des laines, le réglement du conſeil ſouverain de *Rouſſillon*, de l'année 1658, ordone à tous les habitans de faire tous les ans la déclaration de leurs beſtiaux à laine, aux plus procbains bureaux de leur demeure & de la quantité de laine qui en ſera provenue.

C'eſt pareillement pour aſſurer le négoce du fer & le bon état des forges, que ceux qui en ſont ou les propriétaires, ou les fermiers, ſon tenus en vertu du même réglement, de faire auxdits bureaux une ſemblable déclaration de la quantité de fer qui y aura été fabriqué & même du débit qu'ils en auront fait.

À l'égard des huiles, il en ſort année commune, pour deux à trois cents mille liv.

Les vins ſont bons, mais il ne s'en fait qu'un médiocre débit hors de la province; le plus grand négoce de ces vins, eſt quand il y a des troupes Françoiſes en *Rouſſillon*.

Le reſte du négoce conſiſte en blés, en millet, en grôs bétail, & en bêtes blanches. Le principal marché pour les beſtiaux, ſe tient toutes les ſemaines à Apouls, petite ville d'environ deux cents feux.

Le *Rouſſillon* n'a point de manufactures conſidérables: il s'y fait cependant quelques convertures de laine, des toiles aſſez grôſſieres, & des eſpeces de bures, ou de grôs draps dont s'habillent les payſans.

Toutes les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans l'étendue du comté, doivent être bouillées, ou marquées de la marque de l'adjudicataire des fermes du roi; & pour cela, les marchands, ouvriers & facteurs de draps, ſont ſemblablement tenus, conformément audit réglement du conſeil ſouverain de 1658, d'y faire appoſer la bouille, ou marque, par les commis des plus prochains bureaux des lieux où ils habitent.

Nous terminerons cet article par trois tableaux communiqués, à M. l'abbé Raynald par une perſone très-inſtruite & juſtement célebre.

FRANCHISE. *Exemption* de quelque droit ou de quelque obligation. Il ſe dit auſſi des lieux ou aſyles dans leſquels on jouit de quelque privilége; & ſouvent, des priviléges mêmes dont on a droit d'y jouir.

FRANCHISE, *en terme de foire*. C'eſt l'exemption quelquefois de tous les droits d'entrée & de ſortie, & quelquefois ſeulement d'une partie, pour toutes les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, qui s'achetent, ſe vendent ou s'échangent pendant le temps d'une foire.

Il ſe dit auſſi des priviléges acordés aux marchands étrangers qui y vienent pour le fait de leur commerce; comme de pouvoir teſter & diſpoſer des effets qu'ils y ont amenés, de n'y pouvoir être arrêtés, ſinon pour marchandiſes négociées pendant la durée de la foire; & quelques autres priviléges. On parle ailleurs plus amplement de ces *franchiſes* des foires. *Voyez* FOIRE.

FRANCHISE. Faculté d'être reçu maître dans un corps d'artiſans ſans être aſſujéti à certaines regles & ſtatuts, dans les communautés des arts & métiers, où il y a apprentiſſage, chef-d'œuvre & maitriſe.

On appele *franchiſe* le privilége d'être reçu à la maitriſe ſans chef-d'œuvre & ſans payer aucun droit, ou du moins en ne payant que celui que payent les fils de maîtres. Cette *franchiſe* ſe gâgne de pluſieurs manieres.

1°. Les veuves & filles de maîtres afranchiſſent les apprentis & les compagnons qui les épouſent. 2°. Les apprentis forains gâgnent la *franchiſe* en travaillant quelques années chez les maîtres de Paris au delà de leur apprentiſſage de province. 3°. Les maîtres ſans qualité gâgnent leur *franchiſe*, ou plutôt l'acbetent en payant aux jurés les ſommes fixées par les édits, déclarations & arrêts du conſeil. 4°. Les compagnons qui travaillent dans la cour de l'hôpital de la Trinité à Paris, la gâgnent en enſeignant gratis leur métier à un enfant de cet hôpital.

Il y a encore quelques manieres de s'afranchir dans les communautés des arts & métiers, mais qui leur ſont propres à chacune en particulier: on peut les voir aux articles où il eſt traité de ces corps d'artiſans.

FRANCHISE. *Lieu privilégié*. Il y a pluſieurs lieux de *franchiſe* dans la ville & faux-bourgs de Paris, c'eſt-à-dire, des lieux où les ſimples apprentis & compagnons peuvent en toute liberté travailler de leur art & métier, ſans crainte de ſaiſie & de confiſcation de leurs ouvrages.

Ces ouvriers ne ſont pas néanmoins exempts de la viſite des jurés; mais il faut, lorſque les jurés veulent aller en viſite chez eux, qu'ils ſe faſſent acompagner d'un officier de juſtice.

Il n'eſt pas permis aux artiſans retirés dans les *franchiſes* d'aller eux-mêmes porter en ville leurs ouvrages ou marchandiſes, & elles peuvent alors leur être ſaiſies par les jurés s'ils en ſont rencontrés. Les bourgeois ont pourtant la faculté d'aller ou d'envoyer querir les ouvrages qu'ils ont commandés.

Les artiſans non maîtres retirés dans la *franchiſe* de l'hôpital de la Trinité, ſont les ſeuls qui ſoient exempts de cette regle, & qui aient droit d'aller en ville porter leur ouvrage, mais alors ils ſont tenus d'avoir dans leur poche le bonet de l'enfant de cet hôpital à qui ils aprenent leur métier gratis pour gâgner leur maitriſe.

Digitized by Google

Les lieux de *franchiſe* de Paris & de ſes fauxbourgs, ſont :

Le faux-bourg S. Antoine.
Le cloître & parvis Notre-Dame.
La cour de S. Benoît.
L'enclos de S. Denis de la Chartre.
L'enclos de S. Germain des Prés.
L'hôtel royal des Gobelins.
L'enclos de S. Jean de Latran.
La rue de l'Ourſine.
L'enclos de S. Martin des Champs.
Les maiſons des peintres & ſculpteurs de l'académie.
La cour de la Trinité.
La cour du Temple.

FRANCIN. C'eſt le nom que les Flamands donnent à cette eſpece de parchemin très-fin & très-blanc, qu'on appele du *velin*.

FRANCS. C'eſt le nom ſous lequel ſont connus dans le Levant tous les marchands d'Europe qui y vienent trafiquer, de quelque nation qu'ils ſoient.

FRANGE. Ornement qui s'applique à l'extrémité des paremens d'Égliſe, des meubles & des vêtemens.

La *frange* eſt compoſée des trois parties; de la chaînete, de la tête & du corps de la *frange*; on en fait d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de chanvre & de lin, enfin de toutes les matieres qui ſe peuvent filer.

Lorſque la *frange* eſt tout-à-fait baſſe on l'apele *mollet*; quand les fils en ſont plus longs que l'ordinaire & que la tête en eſt large & ouvragée à jour, on lui donne le nom de *crépine*. Il y a de la *frange* de ſoie torſe & de la *frange* de ſoie non torſe; cette derniere ſe nomme *frange coupée*.

Les *franges* ainſi que les crépines s'atachent de maniere que leurs filets tombent toujours perpendiculairement en rubans. Il n'en eſt pas de même du mollet qui peut s'atacher de quelle maniere l'on veut; ſes fils étant ſi courts qu'ils peuvent ſe ſoutenir d'eux-mêmes.

Il n'y a à Paris que les tiſſutiers rubaniers qui fabriquent des *franges*, ce qui fait que ſouvent on les nomme *frangiers*, quoique leurs ſtatuts ne leur donnent point cette qualité.

Les *franges* & les *mollets* ſont partie du négoce des marchands merciers, qui en peuvent vendre & débiter en grôs & en détail, même en faire fabriquer, pourvu que ce ſoit par des maîtres tiſſutiers rubaniers.

„ Les *franges d'or, d'argent* ou *de ſoie*, payent „ en France les droits de ſortie, comme rubans „ d'or d'argent ou ſoie, c'eſt-à-dire, à raiſon de „ 40 ſ. de la livre. Si elles ne ſont que de filoſelle, elles payent 11 liv. 10 ſ. du cent peſant, „ conformément au tarif de 1664.

„ Les droits de la douane de Lyon ſe payent „ ſuivant leur qualité; ſavoir,

„ Les *franges d'or* & *d'argent*, 3 liv. 18 ſ. de „ la livre.

„ Les *franges de ſoie*, 10 ſ. de la livre; „ tant d'ancienne que de nouvele taxation.

„ Les *franges de fil*, 6 ſ. de la livre avec les „ ſous pour liv. „.

FRANGER, ou FRANGIER. Artiſan qui fait des franges, des mollets, &c. On le nomme plus ordinairement *tiſſutier rubanier*, qui eſt le véritable titre que lui donnent les ſtatuts de ſon métier.

FRANGOTE, ou FARGOT. Mot Flamand qui ſignifie *une petite balle* de marchandiſes. *Voyez* FARGOT.

FRAPER, *en terme de manufacture*. Signifie *batre*, *ſerrer* ſur le métier la trame d'un drap, d'une étoſe, d'une toile.

On dit : ce drap eſt bien *frapé*, ou pas aſſez *frapé*; pour faire entendre qu'on le trouve ou bien ſerré ou trop lâche. On le dit auſſi des tapiſſeries de haute-lice : Cette tapiſſerie eſt fine & bien *frapée*.

FRASE, qu'on nomme auſſi FRATSE. Outil de fer dont les ſéruriers, les arquebuſiers, les horlogers de grôs ouvrages, & pluſieurs autres ouvriers qui travaillent le fer ſur l'étau, ſe ſervent à conare-percer les picces de leurs ouvrages.

Il y a de deux ſortes de *frafes*, de rondes & de carrées : la ronde eſt une eſpece de petit cône d'acier cannelé avec une aſſez longue queue. La carrée a auſſi une pareille qneue; mais ſa forme eſt pyramidale à quatre faces, dont les angles ſont très-conpans, & la pointe bien acérée : l'une & l'antre ſe montent dans des boîtes comme les ſorets, dont ils ſont en effet une eſpece. *Voyez* FOARET.

FRATER. Nom que l'on donne chez les barbiers & chirurgiens, aux apprentis qui y apprenent leur métier, ou aux garçons qui travaillent à gage dana les boutiques au ſortir de leur apprentiſſage. On ne ſe ſert guere du mot de *frater* que par mépris ou en plaiſantant. Les apprentifs & compagnons ſont toujours appelés dans les ſtatuts de ces deux corps, *garçons* & *ſerviteurs*.

FRAUDE. Tromperie cachée.

Faire entrer ou ſortir du royaume des marchandiſes en *fraude*, c'eſt les y faire entrer ou ſortir par des routes détournées, en prenant ſoin d'éviter les bureaux qui ſont établis ſur les frontieres, afin de ne pouvoir payer s'il eſt poſſible les droits qui ſont dûs ſuivant les tarifs, ſi ce ſont marchandiſes permiſes; ou d'éviter les peines portées par les ordonances, ſi ce ſont marchandiſes de contrebande.

Les ordonances des rois & les loix du royaume ont toujours été très-ſéveres, non ſeulement contre les marchands fraudeurs des droits d'entrée & de ſortie, mais encore contre les commis, gardes & autres, qui ſont d'intelligence avec eux, & qui facilitent leur *fraude*.

L'article 18 du titre 14 de l'ordonance du mois de février 1687, porte qu'il ſera procédé extraordinairement contre les uns & les autres, & même par peines afflictives.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées par l'ordonance, & l'amende qui ne pouvoit être moindre que du quadruple, n'étant point ſuffiſante pour arrêter ces abus, & ſur-tout la colluſion des gardes & commis avec les marchands; Louis XIV y pourvut par une nouvele déclaration du mois de ſeptembre 1701.

Cette derniere déclaration fut donnée ſur les remontrances des députés au conſeil de commerce, & des principaux négocians du royaume.

Elle ordone, 1°. qu'à l'avenir il ſeroit procédé extraordinairement contre les négocians, marchands, leurs facteurs & commiſſionaires, conducteurs, guides & entremetteurs, qui d'intelligence avec les receveurs, contrôleurs, viſiteurs, brigadiers & gardes, auront fait entrer ou ſortir des marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, en *fraude* des droits & par contravention aux défenſes; enſemble contre leſdits receveurs, contrôleurs & employés aux fermes.

2°. Que pour réparation, leſdits négocians & marchands ſeront déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & marchandiſe leur vie durant; défenſe à eux de le continuer; leurs boutiques murées, leurs enſeignes ôtées, & leurs noms & ſurnoms mis dans un tableau affiché dans l'auditoire de la juriſdiction conſulaire de la ville de leur domicile ou de la plus prochaine.

3°. Que leurs facteurs & commiſſionaires non marchands, les voituriers & guides, ſeront atachés au carcan pendant trois jours.

Enfin, que les receveurs, brigadiers, gardes & autres employés aux fermes du roi, ſeront condamnés aux galeres pour neuf ans; & leurs offices s'ils ſont titulaires, confiſqués au profit du roi.

Outre ce qu'on vient de dire des procédures extraordinaires, qui doivent ſe faire contre les commis qui favoriſent les *fraudes* des marchands, & encore de la déclaration du 20 ſeptembre 1701, qui fixe des peines contre les marchands négocians, commiſſionaires, facteurs & autres qui ſuborment leſdits commis, il y a de plus trois articles de l'ordonance des fermes; ſavoir le XX, le XXI & le XXII, du titre commun de toutes leſdites fermes, & deux déclarations du roi, l'une du 25 août 1699, & l'autre du 12 octobre 1715, qui reglent & ordonent diverſes choſes ſur cette même matiere, qu'il eſt important de n'être point ignorées, ni des marchands, ni des commis.

Par le premier de ces trois articles, il eſt dit que les commis deſdites fermes & autres, ayant ſerment à juſtice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, ou qui auront délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contre-fait la ſignature des juges, ſeront punis de mort.

Le ſecond de ces articles veut que les particuliers redevables des droits de ſa majeſté, qui auront falſifié les marques des commis & autres ayant ſerment à juſtice, leurs congés, aquits, paſſavans, certificats & autres actes, ſeront condamnés pour la premiere fois au fouet & au baniſſement de cinq ans, de l'élection de Paris, ou de celle où la falſification aura été commiſe, avec amende qui ne poura être moindre que le quart de leur bien; & en cas de récidive, aux galeres pour neuf ans, avec amende qui ſera de la moitié de leur bien.

Par le troiſieme article, les mêmes peines du ſecond ſont ordonées contre ceux qui auront falſifié les chartes parties, connoiſſemens & lettres de voiture.

À l'égard des deux déclarations, celle du mois d'août 1699, veut que tous les particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des marchandiſes défendues & de contre-bande dans l'étendue du royaume, ſoient condamnés à neuf années de galeres.

Enfin, la déclaration du mois d'octobre 1715, qui a principalement en vue les *fraudes* qui ſe font aux entrées de Paris, d'intelligence avec les commis, tant par les marchands de vin, eaux-de-vie & autres boiſſons, que par les bouchers, leurs garçons & autres marchands, après avoir rapelé les quatre articles de l'ordonance des fermes, la déclaration de 1699, & celle de 1701, dont en général ſa majeſté ordone de nouveau l'exécution; il eſt dit qu'à l'égard de la derniere de ces déclarations, les diſpoſitions qui y ſont contenues, en ſeront étendues à toutes les fermes du roi, & en conſéquence que ſur la plainte & à la requête de l'adjudicataire des fermes, il ſera procédé extraordinairement contre les marchands de vin, d'eaux-de-vie & autres boiſſons, bouchers & autres marchands, leurs garçons, facteurs & commiſſionaires, les voituriers tant par eau que par terre, guides, entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits de ſa majeſté, d'intelligence avec les receveurs en titre ou par commiſſion, commis des barieres, brigadiers, gardes & autres employés dans leſdites fermes, moyénant une ſomme d'argent, récompenſe équipoleure, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la ville & faux-bourgs de Paris, & autres villes du royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, bœufs, vaches, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marhandiſes ou autrement, pour frauder les droits du roi: enſemble contre leſdits receveurs, contrôleurs & autres commis; & que pour réparation de ladite prévarication, les marchands de vin, eaux-de-vie & autres boiſſons, & les bouchers, charcutiers & autres marchands, ſoient déclarés indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandiſe leur vie durant, &c. auquel effet leurs enſeignes & inſcriptions ſeront ôtées, & leurs noms & ſurnoms ſeront écrits dans un tableau qui ſera affiché dans l'auditoire de la juriſdiction conſulaire de Paris, ou autres plus prochaines du lieu où les fraudes auroient été commiſes. Qu'à l'égard des facteurs, commiſſionaires non négocians ni marchands, les

Digitized by Google

voituriers tant par eau que par terre, guides, conducteurs & autres, qui auront eu part auxdites ſubornations & *fraudes*, ſeront appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux receveurs, contrôleurs & autres commis, ils ſeront condamnés aux galeres pour neuf ans, & les offices des titulaires confiſqués au profit de ſa majeſté. Le tout ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pécuniaires, portées par les ordonances, leſquelles au ſurplus ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur.

Ces peines infligées à la *fraude*, cette armée de ſurveillans qu'il faut entretenir à grands frais, ſont un des inconvéniens inſéparables de tous les impôts indirects; ils établiſſent infailliblement une guerre continoele entre le ſouverain & les citoyens. Toutes les dépenſes des hoſtilités, tous les profits de la contre-bande ſont payés par la nation, ſans entrer dans le tréſor public, & tous les bénéfices de ces agens intermédiaires, corrompent les mœurs.

FRAUDÉ, FRAUDÉE. On appele à Marſeille & à Smyrne, des *ſoies fraudées*, de la *cire fraudée*, do *coton fraudé* &c. toutes ces diverſes marchandiſes, lorſqu'on y en a fouré de moindre qualité, ou qu'on y a mêlé d'autres matieres pour en augmenter le poids, ce qui eſt fort ordinaire aux Arméniens & aux Juifs. Les Grecs ſont eſtimés de meilleure foi.

FRAUDER. Tromper quelqu'un, lui faire quelque tort.

Frauder la gabele. C'eſt faire paſſer des ſels d'une province libre, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas ſujete aux droits de *gabele*, dans d'autres provinces qui doivent aller prendre leurs ſels aux greniers établis pour la vente que le roi en fait faire.

Ceux qui font ce commerce, qui eſt défendu ſous de ſéveres peines, s'appelent *faux-ſauniers*, & l'on nomme *faux-ſel* celui qui n'a pas été pris aux greniers royaux.

On *fraude* auſſi les droits des aides, quand on ne paye pas le grôs, le huitieme & les droits d'entrée aux barieres ou portes des villes, qui ſont dûs pour les vins.

Enfin, c'eſt *frauder* les droits du roi, quand on s'exempte par adreſſe, par artifice, par intelligence avec les commis, ou de quelque maniere que ce ſoit, de payer les impôts mis ſur les denrées, légumes, victuailles, &c. ſoit par terre, par eau, aux paſſages des ponts & autres lieux où les bureaux & commis ſont établis pour les percevoir.

Frauder. Se dit auſſi entre les particuliers, & ſur-tout dans le négoce.

On dit d'un débiteur qui emploie de mauvais moyens & de l'artifice, pour faire perdre à ſes créanciers ce qu'il leur doit, qu'il *fraude* ou qu'il veut *frauder* ſes créanciers: de là, eſt venu la honteuſe épithete de *banqueroutier frauduleux*.

Frauder, *en fait de manufacture*, C'eſt ne pas mettre, en fabriquant une étoſe, les portées ou les fils néceſſaires, ſuivant les réglemens; ainſi on dit: cet ouvrier ne ſait que *frauder*, il ne met jamais dans ſes ſerges les portées convenables.

FRAUDULEUX, EUSE. Celui qui trompe & qui fraude, ou la choſe qui eſt faite avec fraude & tromperie. Un débiteur, un banqueroutier *frauduleux*; un acte *frauduleux*; une déclaration *frauduleuſe*.

FRAUDULEUSEMENT. D'une maniere frauduleuſe. Il n'y a pas moyen de ſe fier à ce marchand, de négocier avec lui, il fait tout *frauduleuſement*.

FRAXINELLE, autrement *dictame* blanc, ainſi nommé à cauſe de la reſſemblance de ſes feuilles avec le frêne.

FRAY, ou FRAI. Ce ſont les œufs du poiſſon, ce qui ſert à la propagation de leur eſpece; on le dit auſſi du même poiſſon dans les premiers temps qu'il eſt produit.

Fray, ou FRAI. (*Terme de monoyeur.*) C'eſt l'altération ou diminution qui arive au poids des monoies, par ſucceſſion de temps, & pour avoir été trop maniées. Il y a des ordonances qui reglent ſur quel pied les eſpeces doivent être reçues, quand leur diminution vient du *frai* & maniment: celle de Louis XIV fixe le *frai* à ſix grains.

FRAYE. Temps deſtiné par la nature, à la génération des poiſſons, ſaiſon où le mâle paſſe ſur la femele & la *fraye*, & que la femele vide ſon fret.

Le temps de la *fraye* des truites, eſt depuis le premier février juſqu'à la mi-mars; les autres poiſſons frayent depuis le premier avril juſqu'au premier juin.

Il eſt défendu par les ordonances, ſous peine d'amende & de priſon, & même ſous celle du carcan, du ſouet & du baniſſement, de pêcher dans le temps de la *fraye*.

FRAYER. Il ſe dit de la jonction des poiſſons pour la génération. Les poiſſons ſont moins fermes & moins bons dans le temps qu'ils *frayent* enſemble, que dans les autres ſaiſons.

FRÉGATAIRE. Ce terme n'eſt en uſage qu'au Baſtion de France, ſitué à l'extrémité du royaume d'Alger, & ſur les frontieres de celui de Tunis.

Ce ſont des porte-faix ou chargeurs qui ſervent la compagnie Françoiſe qui y eſt établie, & qui portent à bord des barques ou frégates, d'où ils ont pris leur nom, les grains, légumes & autres marchandiſes que les commis des magaſins ont traité avec les Maures.

FRELANDE. FERLANDE ou FRELAMPE. L'on nomme ainſi en Anjou, cette monoie de billon qu'on appele ailleurs *fou* ou *fou marqué*.

FRELATER. Mêler & ſophiſtiquer une liqueur. Il ſe dit particuliérement du vin.

Du vin *frelaté*, eſt du vin mêle d'ingrédiens preſque toujours nuiſibles à la ſanté, pour lui donner

donner de la force. Quand on ne mêle que du vin avec du vin, on dit du vin coupé.

FREQUIN, ſorte de futailles. L'article VI, du réglement de 1723, concernant les déclarations des marchands aux bureaux d'entrée & de ſortie, met le *frequin* au nombre des futailles qui ſervent à entoner les ſucres bruts, les ſirops, les ſuifs, les beures, & autres telles marchandiſes qui ſont ſujetes à déchet & à coulage.

FRERES CORDONIERS. C'eſt une ſociété ou communauté ſéculiere de pluſieurs compagnons & garçons cordoniers, qui ſous la conduite d'un maître cordonier, qui eſt auſſi appelé le *maître de la communauté*, vivent & travaillent en commun ſous certains ſtatuts & réglemens convenus entr'eux.

Il y a à Paris deux communautés de *freres cordoniers*: la premiere fut établie en 1645, l'autre eſt plus moderne & fait bande à part: leurs ſtatuts ſont à peu près les mêmes. Il y en a auſſi dans quelques principales villes du royaume.

FRERES TAILLEURS. Ce ſont des compagnons & garçons tailleurs unis en ſociété comme les freres cordoniers.

FRÊNE. Grand *arbre* dont le tronc devient très-gros & très-haut. Cet arbre fournit deux choſes principales pour le commerce, le bois & la manne purgative.

FRET, ou FRETAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie le *louage* d'un navire en tout ou partie, pour voiturer & traſporter des marchandiſes d'un port en un autre. Ce qu'on appele *fret*, en Ponant, ſe nomme *nolis* en Levant.

Lorſqu'un navire eſt loué en entier, & que l'afréteur ne lui donne pas toute ſa charge, le maître du vaiſſeau ne peut, ſans ſon conſentement, prendre d'autres marchandiſes pour l'achever, ni ſans lui tenir compte du *fret*.

Le marchand qui n'a pas chargé la quantité de marchandiſes portée par la charte-partie, ne doit pas laiſſer d'en payer le *fret*, comme ſi le tout avoit été chargé; & s'il en charge plus, il eſt tenu de payer le *fret* de l'excédant.

Quand un maître a déclaré ſon vaiſſeau d'un plus grand port qu'il n'eſt, il eſt tenu des domages & intérêts du marchand. Il n'eſt cependant pas réputé y avoir eu erreur en la déclaration, ſi elle eſt au deſſus du quarantieme.

Lorſqu'un vaiſſeau eſt chargé à cueillete, ou au quintal, ou au toneau, le marchand qui veut retirer les marchandiſes avant le départ du bâtiment, a la faculté de les faire décharger en payant les frais de la décharge, & la moitié du *fret*.

Le maître eſt en droit de faire mettre à terre les marchandiſes qu'il trouve dans ſon vaiſſeau, qui ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le *fret* au plus haut prix, par raport à d'autres marchandiſes de ſemblable qualité.

Si un marchand retire ſes marchandiſes pendant le voyage, il ne doit pas laiſſer d'en payer le *fret* en entier, pourvu qu'il n'y ait pas de la faute du maître.

Quand un navire eſt arrêté pendant ſa route, ou au lieu de ſa décharge par la faute du marchand afréteur, ou lorſque le vaiſſeau ayant été afrété allant & venant, eſt obligé de faire ſon retour lege, l'intérêt du retardement & le *fret* entier, ſont dûs au maître.

Si au contraire le vaiſſeau étoit arrêté ou retardé, au lieu de ſa décharge, ou pendant ſa route, par la faute du maître, en ce cas c'eſt le maître qui doit être tenu des domages & intérêts envers l'afréteur, leſquels doivent être réglés par gens à ce connoiſſans.

Lorſqu'un maître eſt obligé de faire radonber ſon vaiſſeau pendant le voyage, le marchand chargeur doit être tenu d'atendre, ou de payer le *fret* entier. Si le vaiſſeau ne pouvoit être racomodé, le maître eſt obligé d'en louer un autre inceſſament; & s'il n'en pouvoit trouver, il ne doit être payé de ſon *fret* qu'à proportion de ce que le voyage ſera avancé. En cas néanmoins que le marchand prouvât que dans le temps que le bâtiment a fait voile, il n'étoit pas en état de naviguer, pour lors le maître doit perdre ſon *fret*, & répondre des domages intérêts du marchand.

Le maître doit être payé du *fret* des marchandiſes qui ſont jetées à la mer pour le ſalut commun, à la charge de la contribution. Le *fret* eſt pareillement dû pour les marchandiſes que le maître aura été obligé de vendre pour victuailles, radonb, & autres néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reſte aura été vendu, au lieu ou elles auront été déchargées.

En cas d'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaiſſeau eſt en route, & qu'il ſoit dans l'obligation de revenir avec ſon chargement, le maître ne peut eſpérer ſon *fret* que pour l'aller, quand même le navire auroit été afrété allant & venant: & ſi le bâtiment venoit à être arrêté par ordre ſouverain dans le cours de ſon voyage, il n'eſt dû ni *fret* pour le temps de ſa détention, s'il eſt afrété au mois; ni augmentation de *fret*, s'il eſt loué au voyage; mais la nouriture & les loyers des matelots pendant le temps de la détention, ſont réputés avarie.

Quand celui qui eſt dénomé au connoiſſement fait refus de recevoir les marchandiſes, le maître en peut faire vendre pour le paiement de ſon *fret*, & dépoſer le reſtant dans un magaſin; mais il le doit faire par autorité de juſtice.

Le maître ne peut prétendre aucun *fret* des marchandiſes, qui ont été perdues par naufrage ou échoûment, pillées par les pirates, ou priſes par les ennemis: il eſt même tenu de reſtituer ce qui lui en aura été avancé, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Si cependant le navire & les marchandiſes étoient rachetées, pour lors, le maître doit être payé de ſon *fret*, juſqu'au lieu de la priſe, même ſon *fret* entier, s'il

les a conduites au lieu de leur deſtination, en contribuant au rachat.

La contribution pour le rachat ſe doit faire ſur le prix courant des marchandiſes, au lieu où elles ont été déchargées, déduction faite des frais; & ſur le total du navire & du *fret*, déduction faite des victuailles conſumées, & des avances faites aux matelots, leſquels doivent auſſi contribuer à la décharge du *fret*, à proportion de ce qui leur eſt dû de leurs loyers.

Le maître doit auſſi être payé du *fret* des marchandiſes ſauvées du naufrage, en les conduiſant au lieu de leur deſtination; & s'il ne peut trouver de vaiſſeau pour conduire les marchandiſes ſauvées, il ne doit être payé du *fret* qu'à proportion ſeulement du voyage avancé.

Il n'eſt pas permis à un maître de retenir dans ſon vaiſſeau, la marchandiſe faute du paiement de ſon *fret*: il peut ſeulement, dans le temps de la décharge, s'oppoſer à ſon tranſport, ou la faire ſaiſir, même dans les alléges ou gabares.

Le maître eſt préféré pour ſon *fret* ſur les marchandiſes de ſon chargement, tant qu'elles ſont dans le vaiſſeau, ſur des gabares, ou ſur le quai, même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu néanmoins qu'elles ne ſoient pas paſſées dans les mains d'une tierce perſone.

Un marchand ne peut obliger le maître de prendre pour ſon *fret*, les marchandiſes diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit. Si néanmoins les marchandiſes qui ſont en futaille, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, avoient tellement coulé, que les futailles fuſſent vides ou preſque vides, en ce cas, les marchands chargeurs peuvent les abandonner pour le *fret*.

Il eſt expreſſément défendu à toutes ſortes de perſones, de ſous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat à peine d'amende & de punition, ſuivant le cas. L'afréteur peut cependant prendre à ſon profit le *fret* de quelques marchandiſes, pour achever la charge du vaiſſeau qui a été par lui entiérement afrété.

„ Tous ces réglemens concernant les marchands „ afréteurs, les maîtres de vaiſſeau fréteurs, & le „ paiement du *fret*, ſont tirés du titre 3 du troi„ ſieme livre de l'ordonance de la marine, du „ mois d'août 1681 „.

Il y a preſcription pour le *fret* un an après le voyage fini: ainſi le maître d'un vaiſſeau n'eſt plus reçu après ce temps à le demander. *Article* 2, *titre* 12, *du livre premier de l'ordonance ci-deſſus raportée*.

Fret. Se dit encore d'un certain *droit* de cinquante ſous par tonean de mer, qui ſe paye aux bureaux des fermes du roi, par les capitaines & maîtres de vaiſſeaux étrangers, à l'entrée ou à la ſortie des ports & havres du royaume.

Il faut remarquer que les vaiſſeaux qui n'ont point été fabriqués en France, encore qu'ils appartienent aux ſujets du roi, ne laiſſent pas d'être réputés étrangers, & comme tels, ſont aſſujétis au paiement du droit de *fret*, à moins qu'il ne ſoit juſtifié des contrats d'achat en bonne forme, & de l'enregiſtrement qui en a été fait aux grêfes des amirautés, & que les deux tiers de l'équipage du vaiſſeau ſont François. *Art.* 1 & 2, *de l'ordonance des fermes, du* 22 *juillet* 1681, *titre du droit de* fret.

C'eſt de ce droit de *fret*, ou de cinquante ſous par toneau, dont les vaiſſeaux Hollandois ont été déchargés en conſéquence du traité de paix arrêté & conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France & les États-généraux; & c'eſt pour les faire jouir de cette exemption, que fut rendu le 30 mai de la même année, un arrêt au conſeil du roi, qui en décharge les vaiſſeaux deſdits États-généraux qui entreront dans les ports de France, ou qui en ſortiront, de quelque pays qu'ils viennent, ou pour quelque pays qu'ils ſoient deſtinés, ſoit qu'ils ſoient chargés ou vides, ou qu'ils aient chargé ou déchargé en un ou pluſieurs deſdits ports, & en tous autres cas; à la reſerve néanmoins lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port de France, pour les tranſporter dans un autre port auſſi de France.

L'article 11 du traité de marine & de commerce, pareillement conclu à Utrecht, entre la France & l'Angleterre, porte auſſi: que l'impôt ou tribut de cinquante ſous tournois par toneau, ceſſeroit en faveur des Anglois, & qu'en même temps le droit de cinq ſous ſterlings, ſeroit ſupprimé en faveur des François: mais l'exécution de cet article a été ſuſpendue, auſſi-bien que le tarif propoſé entre les deux nations.

Les vaiſſeaux des villes Anſéatiques, ont auſſi été déchargés du même droit de cinquante ſous par toneau, dans tous les cas acordés aux Hollandois, conformément à l'article 4 du nouveau traité de marine & de commerce conclu à Paris, le 28 ſeptembre 1716, entre la France & les villes de Hambourg, Lubeck & Bremen.

Comme il ariveroit ſouvent des conteſtations entre les commis des fermes du roi, & les négocians capitaines, maîtres & patrons des vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au ſujet de la perception du droit de *fret*, ſa majeſté étant en ſon conſeil a rendu un arrêt, en forme de réglement, qui prévient toutes ſortes de conteſtations.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 19 *avril* 1701, *portant réglement pour le paiement du droit de* fret.

Le roi étant informé des fréquentes conteſtations qui arivent entre les commis de ſes fermes, & les négocians, capitaines, maîtres & patrons de vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au ſujet du droit de *fret* de cinquante ſous par tonean, établi par déclaration de ſa majeſté,

du 21 juin 1659, ſur les vaiſſeaux & bâtimens étrangers commerçans dans les ports du royaume, & ſa majeſté voulant faire ceſſer ces conteſtations, &c. Vu ladite déclaration, enſemble l'arrêt du conſeil du mois de mai 1664, l'ordonance du 22 juillet 1681, concernant ledit droit de *fret*, & le traité du commerce avec la Hollande, arrêté à Riſwick, le 20 ſeptembre 1697: Le tout vu & conſidéré, le roi étant en ſon conſeil, a ordoné ce qui en ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de *fret*, ſera payé par les capitaines, maîtres ou patrons de navires, vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers, qui ſont ſujets auxdits droits ſelon le port & continence dont ils ſe trouveront, ſuivant la jaûge à morte charge, conformément à l'article premier du titre du droit de *fret*, de ladite ordonance du mois de juillet 1681, & non ſuivant le poids des marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient.

II.

Les maîtres des vaiſſeaux ſeront tenus à cet effet, de donner au fermier ou commis des fermes de ſa majeſté, une déclaration véritable du port & continence des vaiſſeaux, &c. dans les vingt-quatre heures de leur arivée, ſuivant l'article 5 du même titre de ladite ordonance, pour être, le droit de *fret*, payé à raiſon du nombre des toneaux marqué dans ladite déclaration.

III.

En cas que les fermiers ou commis des fermes ne convienent pas du nombre des toneaux porté par ladite déclaration, fourni par les maîtres des bâtimens de mer étrangers, il poura être procédé à l'amiable entre les parties, à la jaûge ou meſurage des vaiſſeaux, pour être, le droit de *fret*, payé à raiſon du nombre de toneaux trouvé par ladite jaûge.

IV.

En cas que les maîtres & commis ne puiſſent s'acorder à l'amiable, les parties ſe pourvoiront par-devant les juges auxquels la connoiſſance du droit de *fret* eſt attribuée, pour être, la jaûge ou meſurage des vaiſſeaux, ordoné par leſdits juges, & fait par les jaugeurs ou experts dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, le plutôt qu'il ſera poſſible, ſans cauſer de retardement, au déchargement ou au départ du vaiſſeau.

V.

Les frais de la jaûge ou meſurage, ſeront avancés par les fermiers ou leurs commis, ſauf à répéter leſdits frais s'il y échet.

VI.

Si par la jaûge ou meſurage ainſi fait, la continence du vaiſſeau ne ſe trouve excéder celle portée par la déclaration du maître, que d'un dixieme & au deſſous, il ne poura être condamné par leſdits juges, qu'au paiement du droit de *fret*, à raiſon de la quantité de toneaux portée par le raport des jaugeurs & experts, & aux frais & dépens.

VII.

Si la continence du vaiſſeau, ſuivant le raport, excede de plus du dixieme, celle portée par la déclaration du maître, il ſera condamné à payer le droit de l'excédant, & en outre, en cinquante livres d'amende pour chaque toneau qui ſe trouveroit excéder le nombre porté par ſa déclaration, & aux frais & dépens.

VIII.

Si par la jaûge ou meſurage, la continence du vaiſſeau n'excede pas celle portée par la déclaration du maître, les fermiers ou commis des fermes ſeront condamnés en ſes domages & intérêts, & en tous les frais & dépens.

IX.

Les maîtres des vaiſſeaux étrangers, ſujets au droit de *fret*, qui ariveront dans les ports du royaume, chargés de marchandiſes, ſeront tenus de payer le droit de *fret* dans tous les ports où ils iront décharger les marchandiſes, dont leſdits vaiſſeaux ſeront chargés, conformément à l'article 4, du titre du droit de *fret* de ladite ordonance, à moins qu'il ne ſoit expliqué dans la charte-partie, dans le connoiſſement ou autres pieces concernant le chargement du vaiſſeau, que partie des marchandiſes eſt deſtinée & doit être déchargée dans un port, & partie dans un autre ou pluſieurs autres ports du royaume; auquel cas le droit de *fret* ſera payé en entier au premier des ports déſignés, où ſera commencé le déchargement par parties des marchandiſes, & ne ſera plus dû aux autres ports déſignés, où le reſtant deſdites marchandiſes ſera déchargé.

X.

Si néanmoins un vaiſſeau étranger entre chargé dans une riviere du royaume ſur laquelle il y a divers ports, il ne ſera réputé avoir fait qu'un ſeul voyage, & ne ſera tenu de payer qu'une ſeule fois le droit de *fret*, qu'il aquitera au port où il commencera ſon déchargement, quoique dans les connoiſſemens & autres pieces, il ne ſoit fait mention que de l'un de ces ports.

X I.

Si les maîtres des vaiſſeaux chargent dans le premier ou autres des ports du royaume déſignés dans les connoiſſemens & autres pieces, des marchandiſes du royaume, encore même que ce fût au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reſte de leur chargement dans d'autres ports du royaume, le droit de *fret* ſera dû en entier dans chacun des ports où les vaiſſeaux étrangers iront faire leur déchargement, quoique ce fût dans les ports déſignés par leſdits connoiſſemens & autres pieces.

X I I.

Lorſqu'un vaiſſeau étranger aura fait ſon déchargement dans un ou pluſieurs ports du royaume, & qu'il aura payé le droit de *fret*, s'il va enſuite prendre ſon chargement dans un autre ou pluſieurs autres ports du royaume, pour les porter dans les pays étrangers, il ne ſera tenu de payer aucuns nouveaux droits de *fret* dans les ports où il fera ſon chargement.

X I I I.

Et ſeront au ſurplus, ladite ordonance des fermes, du mois de juillet 1681, & autres réglemens concernant le droit de *fret*, exécutés ſelon leur forme & teneur.

L'on peut voir à l'article du *fret*, quelles ſont les nations étrangeres dont les vaiſſeaux entrant dans les ports de France, ſont exempts du droit de *fret*, en conſéquence des traités de commerce faits avec elles. Mais il eſt bon de remarquer que dans les temps de guerre, le roi acorde ſouvent la même exemption aux nations neutres, afin de faciliter le commerce de ſes ſujets avec les étrangers. Tels ſont entr'autres les Suédois & les Danois, en faveur deſquels ſa majeſté Louis XIV a donné divers arrêts, qui reglent les marchandiſes pour leſquelles ces nations ſont exemptes dudit droit, & celles pour leſquelles il doit être payé.

Les principaux de ces arrêts, ſont ceux des 14 & 19 juin & premier ſeptembre 1703, 4 mars 1704, & 18 août 1705. Ce dernier eſt le plus ample, & contient en VII articles, le détail des marchandiſes ſujetes audit droit de cinquante ſous par toneau, & celles qui en ſont exemptes.

Une autre obſervation eſt, que les nations étrangeres, quoique déchargées du *fret* par leurs traités, & en particulier les Hollandois, ſont tenus néanmoins de les payer lorſqu'elles ſont en guerre avec la France, & qu'elles obtienent des paſſe-ports pour venir charger dans les ports du royaume, des vins, des eaux-de-vie, & autres denrées & marchandiſes dont la ſortie eſt permiſe, ou qu'Ils y en apportent de celles portées par leurs paſſe-ports. On peut voir à cet égard les arrêts du 11 octobre 1704, 24 mars 1705, & celui cité ci-deſſus du 18 août 1705.

FRET. Se dit auſſi de l'*équipement* d'un navire.

FRÉTAGE. *Voyez* FRET.

FRÉTÉ. Vaiſſeau *frété*. C'eſt un vaiſſeau qui eſt loué pour tranſporter des paſſagers ou des marchandiſes d'un lieu à un autre.

On dit qu'un maître de navire eſt *frété*, quand ſon voyage eſt aſſuré.

FRÉTEMENT. C'eſt le *louage* d'un vaiſſeau, que fait un particulier pour y embarquer ſes marchandiſes. Ce terme n'eſt d'uſage que ſur l'Océan: On dit *noliſſement* ſur la Méditerranée.

Ce qui s'obſerve à Amſterdam & dans les autres ports des états des Provinces-Unies, pour le frétement *des navires & des bateaux.*

C'eſt ordinairement aux cardagors, c'eſt-à-dire, aux courtiers qui ſe mêlent du fret des navires, que les marchands s'adreſſent pour en trouver qui leur convienent, ſoit qu'ils aient aſſez de marchandiſes pour les afréter ſeuls, ſoit qu'ils n'en aient que pour occuper une partie du fret. *Voyez* CARDAGOR.

Lorſque ce cardagor en a trouvé un tel qu'on le ſouhaite, les propriétaires & les afréteurs convienent du prix, ou pour l'entiere cargaiſon du vaiſſeau, ou à tant par laſt ou par toneau, de la quantité des marchandiſes qu'on y veut charger. Lorſqu'on afrete un bâtiment entier, il faut exprimer ſi c'eſt pour aller & revenir pour le compte du chargeur, ou ſi c'eſt ſeulement chargé & être libre au retour, ou encore ſi c'eſt pour aller vide & revenir avec chargement.

Il faut obſerver, que ſi la cargaiſon eſt deſtinée pour les pays étrangers, on convient du prix du fret en la monoie qui a cours dans les lieux de ſa deſtination, comme en livres tournois, ſi c'eſt pour les villes de France qui ſont ſituées ſur l'Océan; en piaſtres pour Marſeille, & celles qui ſont dans la Méditerranée, en livres ſterlings pour toute la Grande-Bretagne; en cruzades pour le Portugal; en piaſtres ou en ducats pour l'Eſpagne; en marcslubs pour Hambourg; en riſdales pour preſque toute la mer Baltique; en roubes pour la Moſcovie, & ainſi des autres.

Lorſqu'on frete un navire pour aller & pour revenir, le *frétement* ſe fait en florins, tels qu'ils ont cours à Amſterdam ou dans les autres ports où ſe fait le chargement.

L'afréteur peut obliger le capitaine qui lui frete ſon navire, de lui montrer toutes ſes expéditions, lettres de mer, paſſe-ports, & toutes les autres pieces qui lui ſont néceſſaires pour faire le voyage.

En temps de guerre, le paſſe-port ſe fournit ordinairement par l'afréteur, s'il afrete le vaiſſeau tout entier: c'eſt au contraire au capitaine fréteur à le fournir, quand il charge à cueillette.

Pour éviter toute diſpute dans le *frétement* général d'un navire, il faut convenir pour tout ce

qu'il peut porter de marchandiſe, & non pas pour ce que le capitaine aſſure qu'il en peut contenir; arivant aſſez ſouvent qu'un navire ne contiene pas autant de laſts ou de toneaux qu'il le dit, & que s'en fiant à ſa parole, dans l'acord qu'on fait avec lui, on coure quelquefois riſque de payer plus du fret qu'on n'en a trouvé véritablement dans le vaiſſeau frété.

Lorſqu'on a frété un navire pour les pays étrangers, on ne doit pas manquer d'en faire faire la *charte-partie* par un notaire, qui eſt payé de ſes ſalaires, moitié par le chargeur & moitié par le capitaine: à l'égard du courtage qui ſe paye au cardagor, c'eſt le capitaine tout ſeul qui en eſt tenu. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

Outre le prix du fret, la charte-partie doit contenir les avaries & les frais que doit payer le chargeur; combien de jours de planche le capitaine donnera après ſon arivée au lieu deſtiné, & combien il aura par chaque jour, ſi ſon navire n'eſt pas chargé dans les jours de planche acordés.

À Amſterdam, lorſque les navires ſont trop grands ou trop chargés pour paſſer le pampuis, ſoit au départ, ſoit au retour, c'eſt au propriétaires ou au capitaine à fournir des alléges pour porter les marchandiſes à bord, ou les en décharger, ce qu'ils font à leurs dépens, ſans qu'il en coûte rien aux afréteurs. Si cependant on étoit obligé de prendre les alléges pour quelque accident arivé au navire, en allant au Taſel ou en revenant, ces frais ſont comptés pour avaries. *Voyez* AVARIES.

Les maîtres ou capitaines d'un navire frété peuvent, quand il eſt de retour, ſe faire payer de ſon fret avant que de délivrer les marchandiſes dont il eſt chargé: mais la coutume eſt de les remettre à ceux qui les vienent chercher avec le connoiſſement endoſſé par le marchand à qui elles apartienent; & quelques jours après, le maître ou le cardagor font le compte du fret & des avaries, au dos du même connoiſſement, & vont en recevoir le montant, mettant leur quitance au bas dudit compte.

À Amſterdam, lorſqu'on frete de ſimples bateaux ou de petits bâtimens pour les villes & provinces voiſines, on ne paſſe point de charte-partie, & l'on convient avec les bateliers, ſoit à tant par laſt, par toneau, par piece ou par balle, ſoit pour tout ce que les bateaux peuvent porter de marchandiſes. Si les bateaux peuvent baiſſer leurs mâts, & qu'ils ne ſoient pas trop grands pour paſſer ſous les ponts, les bateliers ſont obligés d'aller charger devant le magaſin ou la maiſon du marchand; s'il eſt trop grand pour y aller, il doit s'en aprocher le plus près qu'il lui eſt poſſible; mais c'eſt au marchand à y faire porter ſes marchandiſes à ſes dépens, comme c'eſt auſſi à lui à fournir tous les paſſe-ports néceſſaires, auſſi-bien que le billet de franchiſe, s'il eſt franc.

On a coutume, & il eſt bon de convenir avec les bateliers, des jours de planches auxquels ils ſeront tenus, c'eſt-à-dire, combien de temps ils ſeront obligés de reſter au port où ils arivent, ſans qu'on ſoit obligé de leur rien payer au delà dudit fret pour ce ſéjour: il y a cependant des lieux pour leſquels les jours de planches ſont réglés. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Il faut remarquer qu'il y a de certains lieux pour leſquels il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſones de fréter des bâtimens à cueilletes, & où le *frétement* ne peut ſe faire que par des navires ou bâtimens privilégiés, qu'on nomme en Hollandois *beurt-ſchepen* ou *beurt-ſchuyten*, comme qui diroit en François, bâtiment de tour; parce qu'ils ont chacun leur tour marqué pour charger. On en a parlé ailleurs. *Voyez* BEURT-SCHEPEN.

FRÉTER. On ſe ſert de ce terme dans le *commerce de mer*, pour ſignifier, *louer* ou *donner à louage* un vaiſſeau, pour tranſporter & voiturer des marchandiſes d'un lieu à un autre.

C'eſt un des principaux commerces que font les Hollandois: ils ſont les voituriers de toutes les nations de l'Europe & leurs pourvoyeurs, quoique leur terre ne produiſe rien, & qu'ils tirent d'ailleurs tout ce qu'il faut pour la conſtruction de leurs bâtimens de mer.

Le marchand qui prend un vaiſſeau à louage, eſt celui qui afrete; & le maître ou propriétaire du navire qui le donne à louage, eſt celui qui frete.

Quand on dit, *fréter* un vaiſſeau cap & queue, cela doit s'entendre, le louer pour le charger tout entier, & ſans aucune réſerve.

On dit, *fréter* un navire à quelqu'un, pour dire, le louer à quelqu'un.

FRÉTEUR. Propriétaire ou maître d'un vaiſſeau, qui lone ſon bâtiment à un marchand, pour tranſporter & voiturer ſes marchandiſes. Sur la Méditerranée, on l'appele *noliſſeur*.

FRETIN. Rebut, choſe vile & du moindre prix dans chaque eſpece.

On dit qu'un marchand n'a plus que du *fretin*, quand il a vendu ſa meilleure marchandiſe, & qu'il ne lui reſte que le rebut.

On ne ſe ſert guere néanmoins de ce terme, que dans le petit négoce de fruits & de poiſſon que font les regratiers, en les portant vendre ſur des inventaires dans les rues de Paris.

FRETIN. Signifie auſſi dans le *commerce de la morue ſalée*, le *triage* que l'on fait des grands & petits poiſſons. Les morues du premier triage, s'appelent meilleur *fretin*; celles qui ſuivent, grand *fretin*; les troiſiemes, *fretin* de rebut; & la moindre ſorte, menu *fretin*.

FRIPERIE. Négoce de vieux habits & de vieux meubles.

FRIPERIE. C'eſt auſſi le lieu où ſe tienent les marchands qui font ce trafic.

FRIPERIE. Il ſe dit encore des vieux meubles & vieux habits.

FRIPIER. Mareband & ouvrier qui fait profeſſion d'acheter, vendre & racomoder de vieux meubles & de vieux habits.

Il eſt permis aux maîtres & marchands *fripiers*, de vendre & acheter, troquer & échanger toutes ſortes de meubles, hardes, linges, tapiſſeries, étofes, denteles, galons, paſſemens, manchons, fourures, ouvrages de pelleterie, chapeaux, ceintures, épées, éperons, baudriers, cuivre, étain, fer, vieilles plumes en balle, ouvrages neufs & vieux de menuiſerie, & toutes autres ſortes de marchandiſes vieilles & neuves non revendiquées.

Chaque maître doit tenir bon & fidele regiſtre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves qu'il achete, avec le nom de celui de qui il les a achetées, même de prendre des répondans en certains cas, le tout, afin que pour les vieilles hardes, on puiſſe être sûr qu'elles n'ont point été volées & mal priſes; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiſerie, pareillement neufs, il puiſſe apparoître qu'il ne les a pas fait lui-même, ou fait faire par des ouvriers à lui, mais qu'il les a achetés des marchands tapiſſiers, maîtres tailleurs & menuiſiers, à qui ſeuls il apartient de travailler en neuf, de ces ſortes d'ouvrages & marchandiſes.

Les *fripiers* peuvent toutefois faire eux-mêmes, ou faire faire par leurs apprentis, compagnons ou autres, toutes ſortes d'habits neufs d'étofes de laine, poil & ſoie pour hommes, pour femmes & petits enfans, ſans meſure certaine, pourvu que leſdits habits ne paſſent pas le prix de dix livres chacun.

Ils ont pareillement permiſſion d'acheter, des marchands merciers & drapiers, toutes ſortes de reſtes de ſerges, draps, paſſemens, denteles, galons, &c. & de les revendre, pourvu que ces reſtes achetés ou vendus, n'excedent pas cinq aunes chacun.

FRIPONES. Petites boîtes de ſapin plates & rondes, remplies de cette gelée de coin, que les confiſeurs appelent *cotignac*. Les meilleores *fripones* de cette ſorte de confiture, vienent d'Orléans.

FRISE. Toile de Hollande fort eſtimée, qui a pris ſon nom de la province de *Friſe*, dans laquelle elle ſe fabrique.

Frise. Eſt auſſi une étofe de laine aſſez grôſſiere, propre pour l'hiver, friſée d'un côté, d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris ſon nom.

Il y a des *friſes* croiſées, & des *friſes* non croiſées. Les croiſées vienent pour l'ordinaire d'Irlande; elles ont trois quarts de large ſur vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur, meſure de Paris. Les non croiſées, dont la largeur eſt de trois quarts & demi, & la longueur de vingt-quatre à vingt-cinq aunes, comme celles d'Irlande, ſe tirent d'Angleterre.

Il s'en fait de ſemblables en Languedoc, qui ſont plus larges d'un demi-quart que celles d'Angleterre, ayant une aune de large franche. De toutes ces eſpeces de *friſes*, ce ſont les Angloiſes qui ſont les plus eſtimées.

Les tarifs de France de 1664, de 1667, de 1687 & 1699, font mention aux entrées de certaines ſortes de *friſes* d'Eſpagne & de Flandre; & encore d'autres *friſes* blanches appelées *friſes de coton*, qui ſe vendent à la gode: mais les unes & les autres ne ſont plus connues en France, ce qui fait juger qu'il faut qu'elles s'y envoient ſous d'autres noms, ou bien que la fabrique en ſoit abſolument perdue.

FRISÉ, ÉE, ſe dit des étofes de laine qui ont de la friſure, ſoit du côté de l'endroit, ſoit du côté de l'envers. Les draps noirs ſont *friſés* par l'envers, & les ratines par l'endroit.

On appele, un drap d'or *friſé*, un drap d'argent *friſé*, celui qui n'eſt pas uni du côté de l'endroit, étant ſuperficiélement crépu & inégal. Les draps d'or & d'argent *friſés* ſont eſtimés les plus riches.

FRISETES. Petites étofes, moitié coton, qui ſe font en Hollande. On les nomme auſſi *cotonées*.

FRISON. Eſpece de petite friſe ou étofe de laine friſée, chaude & molete, qui ſe fabrique en Angleterre, propre à faire des cotillons ou jupons aux femmes.

Frison. Eſpece de cannetille friſée, que l'on fait entrer dans les broderies, & même dans la fabrique des étofes d'or & d'argent.

Frison. Meſure de liquides dont on ſe ſert en Normandie. Le *friſon* tient deux pots, qui ſont environ quatre pintes de Paris.

FRISURE. Façon que l'on donne dans les manufactures aux draps, aux ratines & autres étofes de laine, pour y former de petits boutons ou à l'endroit ou à l'envers. *Voyez* Friser.

FRITE. (*Terme de verrerie.*) C'eſt l'*écume* qui ſe leve de deſſus les pots ou creuſets, dans leſquels on met en fuſion les matieres propres à faire le verre.

FRIZE. Il ſe dit à Smyrne d'une mauvaiſe qualité de ſoie qui ſe trouve aſſez ſouvent parmi les ſoies ardaſſes. Il faut obſerver dans le choix des ardaſſes, qu'il n'y ait point de fourſeures, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſoient point fourées, & qu'il n'y ait ni finaſtre, ni *frize*.

FROC. Eſpece d'étofe de laine croiſée, aſſez grôſſiere, qui ſe fabrique en quelques villes de France, particuliérement à Liſieux, Bernai, Tardouet, Fervaques, & aux environs.

Suivant l'artiele 23 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, les *frocs* doivent avoir demi-aune de large étant foulés, ſur vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur à meſure de Paris.

Pluſieurs abus s'étant depuis gliſſés dans la fabrique de ces ſortes d'*étofes*, qui les rendoient de très-mauvaiſe qualité, il y a été pourvu par un arrêt du conſeil d'état, du 4 février 1716, en

forme de réglement, qui fixe en huit articles les eſpeces de *frocs* qu'il eſt déſormais permis de fabriquer ; la portée des fils en chaîne, tant de ceux qui s'appelent *frocs en fort*, que de ceux qu'on nomme *frocs en foible* ; les laines & couleurs qui doivent en faire les liteaux ou liſieres ; & enfin les matieres qui ſont permiſes ou défendues dans la fabrique de ces étoffes : renouvelant en outre les réglemens généraux des manufactures de l'année 1669, & l'arrêt du conſeil, du 7 avril 1693, qui ordonent aux fabricans de mettre ſans abbréviation leur nom & celui de leur demeure, faits à l'aiguille ou ſur le métier, au chef & premier bout de chaque piece deſdites étoffes, avant d'être portées au foulon.

FROID. On dit, *en termes de teinturier*, donner une couleur à *froid*, teindre à *froid* ; pour dire, teindre ſans feu & ſans chaleur, ne point faire paſſer les étoffes par un bain chaud. Le noir à *froid* eſt défendu par les réglemens.

FROMAGE. Lait pris & caillé, ſéché, durci & ſalé, propre pour manger.

Il y a de tant de ſortes de *fromages* ; & dont les noms ſont ſi différens, qu'il ſeroit aſſez difficile de les pouvoir raporter toutes. On ſe contentera de parler ici de ceux qui ſont de quelque conſidération dans le négoce des marchands épiciers, & qu'ils tirent, ou des pays étrangers, ou de quelques provinces de France.

FROMAGES ÉTRANGERS,

Italie.

De toutes les eſpeces de *fromages*, celui d'Italie eſt le plus eſtimé. Il vient en grôſſes meules ou pains ronds, épais de cinq à ſix pouces, que quelques-uns nomment des *pieces*. Ils ſont du poids depuis 50 juſqu'à 90 livres.

Cette ſorte de *fromage* ſe vend en France ſous le titre de *fromage* de Milan ou de Parmeſan. Il n'eſt néanmoins connu en Italie que ſous le nom de *fromage de Lodi*, capitale du Lodeſan, petite province de l'état de Milan, dont le territoire eſt fort fécond en pâturages, & où il ſe fabrique quantité de ces ſortes de *fromages*. Il s'en fait toutefois ailleurs ; mais parce que ceux de Lodi ſont les meilleurs, cette ville leur a donné ſon nom.

Il ſe fait un négoce conſidérable de cette eſpece de *fromage* dans toute l'Europe, & ſur-tout en France, où la conſommation en eſt aſſez grande. Quelques-uns prétendent que les François lui ont donné le nom de *Parmeſan*, à cauſe d'une princeſſe de Parme qui l'avoit fait connoître en France.

Les bonnes qualités de cette ſorte de *fromage* ſont d'être nouveau, d'une pâte jaûne, ſerrée & ſans ieux. On a voulu contre-faire le Parmeſan en Normandie ; mais l'on n'y a pas réuſſi.

Suisse.

La Suiſſe fournit à la France quantité de grôs *fromages*, qui ſe tirent de Griers, bourg du diocèſe de Loſanne dans le canton de Fribourg ; & de Berne, capitale d'un autre canton du même nom.

Quoique les *fromages* de Suiſſe ſoient d'une même forme & d'une même pâte, cependant il eſt certain que le véritable Griers l'emporte toujours ſur le Berne, ſoit pour la qualité, ſoit auſſi pour le prix ; ce qui fait que le dernier ſe débite pour l'ordinaire ſous le nom du premier.

Ces ſortes de *fromages* s'envoient dans des toneaux par meules ou pains, que pluſieurs appelent auſſi *pieces*, de même que les *fromages* d'Italie. Les pieces ſont du poids depuis 35 juſqu'à 66 livres. Les marques de leur bonté ſont d'être nouveaux, un peu élevés vers le milieu de leur forme, que la pâte en ſoit jaûne ; qu'ils aient de grands ieux, & qu'ils ſoient d'un bon ſel.

Il y a peu d'épiciers en France, pour ne pas dire point du tout, qui tirent leurs *fromages* directement de Suiſſe ; ce ſont les marchands de cette nation établie à Lyon, qui y en font des magaſins conſidérables, pour les vendre enſuite aux commiſſionaires Lyonois, qui les envoient aux marchands de Paris & des autres villes du royaume, qui leur en font la demande.

En Franche-Comté, en Lorraine, en Savoie & en Dauphiné, l'on contre-fait les *fromages* de Suiſſe : mais ces ſortes de *fromages* contre-faits, quoique pour l'ordinaire fabriqués par des Suiſſes même, ne ſe trouvent jamais ſi bons que ceux de Griers & de Berne ; ce qui provient peut-être du défaut des pâturages.

Hollande.

La Hollande fournit à la France une quantité prodigieuſe de *fromages*, dont la forme eſt à peu près ſemblable à une boule de jeu de quille, un peu aplatie des deux côtés ; auſſi les appele-t-on quelquefois *fromages en bouletes*. Ils ſe tirent preſque tous d'Amſterdam & de Roterdam, par la voie de Rouen.

Il y en a de deux eſpeces, les uns à côte rouge, & les autres à côte blanche. Ceux à côte rouge, qu'on eſtime le plus, à cauſe de leur pâte qui eſt jaûne, dure & ſerrée, à peu près comme celle du Parmeſan, ſont en grôs & en petits pains ; les premiers du poids de dix-huit à vingt livres, & les autres de ſix à ſept livres chacun. Pour ce qui eſt de ceux à côte blanche, que l'on appele *pâte molle* à cauſe qu'ils ſont pour l'ordinaire gras & molets, leur poids eſt ſemblable aux petits pains à côte rouge, c'eſt-à-dire, de ſix à ſept livres.

Fromages dont on fait commerce en Hollande, avec les droits d'appréciation, & ceux d'entrée & de ſortie qu'ils y payent.

Les *fromages* de Hollande, en ſortant pour aller en France, payent 24 ſ. par 100 liv. pour tous droits.

Tout *fromage* en entrant ne paye que deux florins; & en ſortant, comme les autres, ſuivant la ſorte.

Les *fromages* de Hollande pour autres lieux que la France, y compris le *fromage* plat qu'on nomme *Soetemelks-Kaas*, le *fromage* vert & le *fromage* de brebis, ne payent que cinq ſous les cent livres en ſortant, & un demi-ſou de plus pour l'Oriſon.

Les *fromages*, dits *Kamter-Kaas*, dont les diverſes ſortes ſont, le *fromage* vert, le *fromage* blanc de Leyde, celui de cumin du même lieu, & le *fromage* rond, payent en ſortant 2 ſous 8 pennins par 100 liv., ou 3 ſous quand c'eſt pour l'Oriſon.

Enfin, le *fromage* de Parme, vulgairement appelé *Parmeſan*, ou autres qui ſe vendent ſous ce nom, ſont appréciés à 50 florins les 100 liv., & payent 1 florin 10 ſous d'entrée, & 3 florins de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſon, l'entrée eſt d'un florin 11 ſous, & la ſortie de trois florins un ſou.

Les *fromages* de Griers & de Hollande ſont une partie des vivres que l'on embarque ſur les vaiſſeaux du roi, particuliérement ſur ceux deſtinés pour les voyages de long cours, les côtes d'Afrique dans l'Océan, les îles de l'Amérique & les Indes orientales & occidentales. Chaque ſoldat ou matelot doit avoir par jour trois onces de l'un ou de l'autre *fromage* au lieu de morue, & cela depuis le premier juin juſqu'au dernier ſeptembre; ce qui eſt conforme à l'article 8 du titre 3 du liv. 10 de l'ordonance de la marine, du 15 avril 1689.

Angleterre.

Il vient des *fromages* d'Angleterre par petites meules ou pains du poids de quinze à vingt livres, dont le débit eſt peu conſidérable en France, à cauſe de leur qualité qui n'eſt pas des plus eſtimées; ce qui fait que l'on n'en tire que dans les temps que l'on craint de n'en pouvoir avoir d'ailleurs.

FROMAGES DE FRANCE.

L'on ne doit pas oublier parmi les *fromages* de France, les excellens *fromages de Brie*, particuliérement ceux qui ſe font du côté de Meaux, non plus que les Pont Leveſque, les Angelots, les Maroles & quelques autres, qui ſont envoyées à Paris des provinces qui en ſont les plus voiſines.

Mais aucun de ces *fromages*, dont la conſommation doit être, pour ainſi dire, journaliere, à cauſe qu'ils ne peuvent ſe garder long-temps, ne font partie du commerce de l'épicerie; & ils ſont réſervés à une petite communauté de marchands, qui prenent la qualité de *marchands fruitiers fromagers*.

A l'égard des *fromages* François qui entrent dans le négoce des marchands épiciers, ils ſe tirent particuliérement de quatre provinces du royaume, qui ſont le Dauphiné, le Languedoc, le Forès, & l'Auvergne. On va parler en particulier des *fromages* que fourniſſent ces provinces.

Dauphiné.

L'on tire de Grenoble, capitale du Danphiné, par la voie de Lyon, une ſorte de *fromages* que l'on appele *Saſſenage*, du nom d'un endroit de la province où il s'en fabrique le plus. Cette eſpece de *fromages*, qui eſt par petits pains ronds & épais de qnatre à cinq pouces, du poids de quatre à huit livres, eſt fort eſtimée, quand il eſt revêtu de toutes ſes bonnes qualités, qui ſont de n'être point trop vieux, que la pâte en ſoit perſillée, c'eſt-à-dire, parſemée de veines bleuâtres, & que ſon goût ſoit agréable, quoiqu'un peu piquant.

Languedoc.

Le *fromage* de Rochefort, qui ſe fait de lait de brebis, porte le nom de l'endroit où il ſe fabrique dans la province de Languedoc. Il eſt plat, de figure ronde comme un gâteau, épais d'un pouce & demi ou deux pouces au plus. S'il n'eſt bien perſillé & d'un goût agréable & doux, l'on n'en fait pas beaucoup de cas. Il y en a du poids depuis quatre juſqu'à huit livres.

Forès.

Il ſe tire de Rouane, ville du pays de Forès, de petits *fromages* gras dont la côte eſt rougeâtre, que l'on nomme *fromages de Roche*, qui ſont de lait de vache. Ils ſont ronds & épais, du poids d'environ deux livres, dont les plus nouveaux & les plus molets ſont les plus eſtimés.

Auvergne.

La haute Auvergne fournit une très-grande quantité de *fromages* tout de lait de vache. Il y en a de grôs & de petits. Le grôs, qne l'on appele ordinairement *Quantal*, à cauſe d'une montagne de ce nom, ſituée entre S. Flour & Orillac, où il s'en fabrique le plus, eſt du poids de trente à quarante livres. On le nomme auſſi *tête de Moine*, à cauſe de ſa forme qui eſt haute & ronde.

Le petit *fromage* d'Auvergne, dont la figure eſt preſque

preſque carrée, peſe depuis dix juſqu'à vingt livres. Il s'en tire peu de ce dernier; la conſommation s'en faiſant preſque toute dans le pays & aux environs.

Quoiqu'il ſe faſſe en France un négoce aſſez conſidérable de *fromage* de Quantal, il faut convenir que c'eſt un des moins eſtimés de toutes les ſortes de *fromages* dont il a été parlé: & ſi ce n'étoit le menu peuple & les communautés religieuſes qui en conſomment beaucoup, à cauſe de ſon prix qui eſt des plus médiocres, il ne s'en verroit que très-peu à Paris, & dans les autres villes conſidérables du royaume.

Les *fromages* d'Auvergne qui ſe font du côté d'Orillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux qui ſe font du côté de Beze, la Tour & Ardes, vont à Nantes & dans les villes de la Loire. C'eſt auſſi de là qu'on tire preſque tout celui qui arive à Paris.

Les meilleures montagnes de cette province, pour la nourriture des vaches à lait, ſont celles de Salers; & ces bêtes y en donnent en ſi grande quantité, qu'ordinairement on rend au propriétaire de chaque vache par année deux quintaux de *fromages* qui ordinaitement ſe vend depuis onze juſqu'à treize livres le quintal.

FROMENT. Blé, le plus grôs & le meilleur de tous les grains qu'on réduit en farine pour faire du pain.

La Hollande ne produit preſque point de *froment*; cependant il n'y a point de lieu au monde où il s'en faſſe un plus grand commerce. Les endroits d'où les marchands d'Amſterdam ont coutume de le tirer, ſont de Pologne, Warder, Hengs, Elbing, Konisberg, Stetin, Magdebourg & ſa marche, Voorlande, l'Angleterre, la Flandre, le Brabant & ce que les Hollandois appelent le *Haut-Pays*.

Toutes ces ſortes de *froment* ſe vendent au laſt, & ſe payent en florins d'or. Leur déduction pour le prompt paiement eſt d'un pour cent.

FRONTALIERS. On nomme ainſi en Languedoc & en Guienne, ceux qui habitent les frontieres de France, que les Pyrénées ſéparent de celles d'Eſpagne. C'eſt en faveur de ces *Frontaliers*, qu'a été acordé le privilége des Paſſeries, c'eſt-à-dire, la permiſſion de tranſporter, même en temps de guerre entre les deux courones, toutes ſortes de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, par les portes & paſſages des montagnes dans toute l'étendue marquée par le traité. On en parle ailleurs.

FRONTIERE. On appele *laines frontieres* les laines qui ſe filent par les houpiers ou fileurs des environs d'Abbeville & de Roſieres. Ce ſont les moindres de celles qui ſe tirent de Picardie. On ne s'en ſert que pour les ouvrages qui ne ſont pas de grande conſéquence.

FROTAGE. Se dit dans les blanchiſſeries de Picardie, d'un certain ſavonage qui ſe donne aux batiſtes & linons, pour commencer à les dégraiſſer, & achever d'en blanchir les liſieres.

FRUIT. Il ſe dit en général de tout ce que la terre produit pour la nouriture de l'homme & des animaux. En ce ſens les grains, les herbes, les légumes ſont du nombre des *fruits*.

FRUIT, en particulier. Signifie la *production des arbres fruitiers*; tels que ſont le poirier, le pommier, le prunier, l'oranger, l'amandier & tant d'autres qui fourniſſent à l'homme une nouriture ſi ſaine, ſi naturele & en même temps ſi délicieuſe.

On diſtingue deux ſortes de *fruits* par rapott au commerce, les *fruits* frais & les *fruits* ſecs.

Les *fruits* frais ſont ceux qui ſe vendent tels qu'on les cueille ſur l'arbre, lorſqu'ils ſont dans leur parfaite maturité: ceux-ci ſont partie du négoce des marchands fruitiers, orangers, beuriers, fromagers, coquetiers.

Les *fruits* ſecs ſont ceux que l'on a fait ſécher ou au ſoleil ou au feu, pour les conſerver plus long-temps. Ces *fruits* ſe vendent à Paris par les marchands épiciers.

On comprend ordinairement au nombre des *fruits* ſecs, les prunes, les pommes, les poires, les raiſins, les amandes, les figues, les avelines, le riz, même les câpres & les olives, quoique ces deux derniers ſe conſervent dans de la ſaumure.

FRUITIER. Matchand qui vend des fruits.

Les *fruitiers* de la ville de Paris ſont en communauté.

Dans les arrêts du conſeil d'état, que ces marchands ont obtenu pour la réunion à leur corps, de divers offices de nouvele création érigés ſous le regne de Louis XIV, ils ſont appelés *marchands fruitiers, orangers, beuriers, fromagers* & *yogurtiers* de la ville & faux-bourgs de Paris.

FRUITIER. On appele auſſi *marchands fruitiers*, les marchands forains qui apportent à Paris, ou par ſommes, ou par fourgons, ou même ſur des bateaux, les fruits qu'ils ont ramaſſés & achetés dans les jardins & vergers de la campagne. Les marchands *fruitiers* de Normandie & d'Auvergne, font leur voiture par eau; ceux du voiſinage de Paris, par ſommes. Les bateaux qui ſervent à ce négoce, s'appelent *bateaux fruitiers*. Ils arivent ordinairement au port de l'école.

FRUITIER REGRATIER. Celui qui vend du fruit en détail, ſoit qu'il ſoit en boutique, ſoit qu'il crie ſon fruit par les rues.

On met auſſi de ce nombre quantité de pauvres gens qui font un petit négoce d'herbages, de légumes, d'œufs, de beure & de fromages, en conſéquence de lettres qu'on appele *lettres de regrat*.

Un arrêt du conſeil du 9 février 1694, décharge les *fruitiers regratiers* des droits de viſite que prétendoient ſur eux les maîtres fruitiers.

FUMAGE. Il ſe dit dans le métier de tireurs & écacheurs d'or & d'argent, & d'une fauſſe couleur d'or qui ſe donne à l'argent filé & aux lames

d'argent, les expoſant à la fumée & au parfum de certaines compoſitions. Le *fumage* eſt défendu par pluſieurs arrêts, réglemens & déclarations qui ſont raportés à l'article de l'argent fin fumé, où l'on peut avoir recours. On ajoutera ſeulement ici que l'argent doré ſe fume auſſi-bien que l'argent en blanc, & qu'alors la friponerie conſiſte en ce que, quoiqu'il n'ait pas reçu autant de feuilles d'or que portent les réglemens, il paſſe pour vrai doré, & que ſouvent il a tant d'éclat, qu'on le vend pour ſurdoré.

Il faut encore remarquer que quelques tireurs d'or qui emploient le *fumage* pour dorer leurs lames, ont coutume de leur donner le parfum avant de les filer, afin d'empêcher l'odeur de la fumée qui reſte dans la ſoie, & qui fait plus facilement connoître l'abus & la fraude.

Pour derniere remarque, il faut obſerver que les tireurs d'or qui ſont aſſez mal-honêtes gens pour faire ce malheureux commerce, pour mieux cacher la fraude, filent toujours leur argent ſur une ſoie aurore.

FUMÉE. On appele *noir de fumée*, une couleur des peinttes, qui ſe fait avec la *fumée* de diverſes matieres qu'on brûle.

FUMER de l'argent fin filé, c'eſt lui donner le fumage, pour le faire paſſer pour filé d'or.

FUNER. (*Terme de marine*). *Funer* un vaiſſeau, *funer* un mât, c'eſt y mettre les différens funins ou cordages qui ſervent à la manœuvre. Les défuner, c'eſt en ôter les cordages.

FUNIN. C'eſt le cordage d'un vaiſſeau. Mettre un navire en *funin*, c'eſt le funer & l'agréer de tous ſes cordages. *Franc-funin*, c'eſt une longue corde plus ronde & moins aplatie que les cordages ordinaires, qui n'eſt pas goudronée; elle ſert ſur les vaiſſeaux pour les plus rudes manœuvres.

Chaque mât a ſes *funins* particuliers. Ainſi l'on dit les *funins* du grand mât, les *funins* du grand hunier, les *funins* du mât de miſaine, &c.

Outre cette dénomination, pour ainſi dire générale, chaque *funin* a ſon nom particulier qui le diſtingue des autres, comme les haubans, les galhaubans, l'itague, la fauſſe itague, les boulines, la balancine, &c. On peut les voir tous à l'article de l'*inventaire d'armement*.

FURIE. Satin ou tafetas des Indes & de la Chine, peint dans le pays, ou imité en Europe, particuliérement en France, en Hollande & en Flandres.

Ces ſatins ont été appelés *furies*, parce que les premiers qui furent apportés en Europe, avoient des deſſeins ſi extraordinaires, & jetés pour ainſi dire, ſur l'étofe avec ſi peu d'ordre & de proportion, qu'on eût pu croire qu'ils étoient l'ouvrage de quelque furie.

L'on tâcha d'abord d'imiter en Europe l'extravagance des deſſeins Chinois, & l'on y réuſſit; mais l'inconſtance Françoiſe ayant fait peindre ſur les ſatins ou tafetas, des fleurs, des oiſeaux, &c. l'habitude qu'on avoit priſe de les nommer *furies*, leur conſerva le nom, quoiqu'il ne convînt plus à la beauté des deſſeins de cette nouvele fabrique.

FURLONG. C'eſt une des meſures dont on ſe ſert en Angleterre pour l'arpentage des terres. Le *furlong* contient quarante perches, & la perche ſeize pieds & demi. Huit *furlongs* ou 320 perches, font un mille d'Angleterre; ainſi chaque mille contient 1760 yards, ou 5280 pieds d'Angleterre, en ſorte que le degré, ſuivant la ſupputation Angloiſe, eſt de 60000, ou pour en faire la réduction plus préciſe de 59000 & demi.

FUSAIN, qu'on appele *bonet de prêtre*, à cauſe de ſa figure à quatre angles. C'eſt un petit arbre qui croît dans les haies aux lieux rudes & incultes. Son bois ſert à faire des lardoires, des fuſeaux & quelques autres inſtrumens. Ses feuilles & ſon fruit ſont un poiſon mortel pour les brebis & les chevres qui en mangent, s'ils ne les purgent pas. Un homme ſe purge par le vomiſſement & par les ſelles, en avalant trois ou quatre de ces fruits. Ce même fruit réduit en poudre, répandue ſur la tête, fait mourir la vermine. Étant appliqué extérieurement en décoction, il guérit la gratele; & bouilli avec fort vinaigre, la gale des chiens & des chevaux.

FUSÉE ou BOBINE. C'eſt un petit cylindre de bois, qui eſt entouré de chaque bout d'un cercle de la même matiere, qui ſe place dans les rouets à filer au milieu de l'épinglier, par le moyen d'une verge de fer qui le traverſe. C'eſt ſur la *fuſée* que ſe dévide & s'arange le fil à meſure que la fileuſe le tire de la filaſſe qui eſt ſur la quenouille. Le mouvement de la roue du rouet qui ſe communique à la fuſée par le moyen d'une corde paſſée ſur tous les deux, eſt ce qui ſert à tordre les fils.

FUSÉE. Eſt auſſi le fil dévidé autour d'un fuſeau, ſi l'on file à la quenouille, ou d'une bobine, ſi l'on file au rouet. On dit, une groſſe *fuſée*; une petite *fuſée*, dévider ſa *fuſée*, mêler ſa *fuſée*; & de là ſont venues pluſieurs expreſſions proverbiales, qui ne ſont pas de ce Dictionaire.

FUSIBLE ou FUSILE. Terme très-commun parmi diverſes ſortes d'artiſtes & d'ouvriers.

Il ſe dit de tout ce qui ſe peut fondre. Les monoyeurs, les orfevres, les fondeurs, &c. le diſent des métaux; les gentilshommes verriers & les faiſeurs de glaces de miroirs, des matieres dont ils font leurs glaces & leur verre; les émailleurs, de leurs divers émaux; & ainſi de pluſieurs autres.

FUSIL. Longue arme à feu, qui ſert pour la guerre & pour la chaſſe.

FUSIL BOUCANIER. Sorte de *fuſil* dont on ſe ſert dans les Antilles Françoiſes, qui a pris ſon nom des *boucaniers* de l'Île Saint-Domingue.

Ces *fuſils* ne ſe faiſoient guere autrefois qu'à Dieppe ou à la Rochelle, & c'eſt de là qu'ils étoient tirés pour les îles; on en a depuis fait à Nantes, à Bourdeaux, & dans d'autres ports

de mer du royaume, qui ne ſont pas moins eſtimés.

FUSIL. Inſtrument de fer ou d'acier, dont les bouchers, les cuiſiniers, les charcutiers & autres ſemblables perſones qui coupent & dépecent de la viande, ſe ſervent pour fuſiller & aſnter leurs conteaux.

Le fer ou fût de cet outil eſt rond, & porte ordinairement un pied de long ſur trois à qnatre lignes de diameire. Le manche eſt de corne on d'os, avec un petit anneau an bout pour le pendre; les bouchers & les autres qui s'en ſervent, l'ayant toujours pendu à leur ceinture.

FUSILLER UN COUTEAU. C'eſt le paſſer ſur le fuſil pour l'aſuter & amorcer. *Voyez ci-deſſus*.

FUSTAYE, que l'on écrit auſſi FUTAYE; grands bois ou arbres qu'on a laiſſé croître au delà de quarante ans, & qui n'ont point été coupés en vente ordinaire comme les taillis.

Lorſque le bois a qnarante ans, on l'appele *futaye ſur taillis*; depuis qnarante juſqu'à ſoixante, *demi-futaye*, ou bois de haut revenu; depuis ſoixante juſqn'a cent vingt, *jeune haute futaye*; depnis cent vingt juſqu'à deux cents, *vieille haute futaye*; & paſſé deux cents ans, *vieille haute futaye ſur le retour*. Cette derniere eſt ainſi nommée, parce que le bois paſſé deux cents ans ne peut plus profiter ni croître, mais dépérit tous les jours à cauſe de ſa trop grande vieilleſſe.

L'âge du bois ſe connoît par le nombre des cercles qui ſont marqués ſur le pied de l'arbre, lorſqu'il a été coupé uniment, chaque cercle ayant été formé par la ſéve d'une année.

On nomme *futaye baſſe*, ou *futaye rabougrie*, celle dont les arbres ſont de mauvaiſe venue, étant tortus & bas à la maniere des pommiers qui ſont venus dans de mauvaiſes terres.

La haute & pleine *futaye* eſt celle dont les arbres ſont plantés drus les nns contre les antres, & qni ſont d'une belle venue. Ce ſont ſouvent des taillis de bonne nature que l'on a laiſſé croître en *futaye*, ou des plans de graine qui n'ont pas été mis en coupe réglée. On l'appele *haute futaye*, parce qne les arbres qui la compoſent ſont d'une grande hauteur, & *pleine futaye*, à cauſe qu'elle eſt extrêmement peuplée, ou remplie de pieds d'arbres.

Les bois de *futaye*, de qnelque nature qu'ils ſoient, ſe vendent ou par arpent, ou par une certaine qnantité de pieds d'arbres déſignés & marqués. Ces bois doivent être coupés le plus bas de terre qu'il eſt poſſible, & la coupe en doit être faite dans le 15 avril.

Les bois qui ſont ſitués à dix lieues de la mer & à deux des rivieres navigables, ne peuvent être vendus ni exploités, qn'il n'en air été préalablement donné avis an contrôleur général & au grand-maître, à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des bois coupés ou vendus. *Ordonance des eaux & forêts du 13 août 1669.*

La vente des bois de haute *futaye* la plus avantageuſe pour le marchand, eſt celle qui ſe fait par arpent; car celle qu'on fait par pieds produit ſouvent des conteſtations entre les vendeurs & les acheteurs, à cauſe des arbres qui peuvent tomber en les coupant, ſur les autres qni ſont réſervés.

FUSTET, autrement FUSTEL. Bois propre à la teinture, & dont les teinturiers du petit teint ſe ſervent pour teindre en feuille-morte & en café. L'on prétend qu'il devroir être abſolnment interdit dans la teinture, ou du moins ſeulement ſouſert dans les provinces, où il n'eſt pas facile d'avoir les autres drogues qni entrent dans la compoſition des mêmes couleurs, mais qni les font beaucoup meilleures & plus aſſurées.

Il doit paroître ſurprenant, dit Savary, que quoique ce bois croiſſe en abondance en Provence, les François aiment mieux cependant le tirer d'Angleterre & de Hollande; mais, ajoute-t-il, cette ſurpriſe doit ceſſer, quand on ſaura que ce qui donne lieu à la préférence, eſt que le *fuſtet* Provençal revient très-ſouvent à beaucoup plus cher que celui que nous prenons des étrangers.

Les feuilles & les branches du *fuſtet* s'emploient par les corroyeurs & autres ouvriers dans la préparation des cuirs. Les tourneurs & les ébéniſtes ſe ſervent auſſi dans leurs ouvrages, du bois de *fuſtet* ſur-tout quand il eſt bien jaûne & agréablement veiné.

FUSTOK. Bois jaûne qui ſert à la teinture & aux onvrages de tour & de marquéterie. La couleur qu'on en tire eſt d'nn très-beau jaûne doré: elle doit pourtant être aſſurée par le mélange de quelques autres ingrédiens.

L'arbre de *fuſtoc* croît dans toutes les îles Antilles, mais particuliérement dans l'île de Tabago, où il s'éleve fort haut. Ce ſont les Anglois & Hollandois qui l'apportent en France, où les épiciers & autres marchands qui en font commerce, l'appelent ſimplement *bois jaûne*.

Les teinturiers l'emploient ordinairement pour faire les noirs: les plus habiles néanmoins, ceux qui ont le plus de bonne foi & qui n'aiment à faire que les belles teintures, & dont les couleurs ſoient bien aſſurées, prétendent qu'il faudroit abſolument défendre ce bois, même an petit teint.

FUT on FUST. Vaiſſeau rond fait de douves ou de bois de mairain, dans lequel on met du vin on d'autres liqueurs. Ce mot n'eſt plus guere d'nſage que dans les provinces. A Paris on dit *futaille*.

FÛT. Les paumiers nomment le *fût* d'une raquete, le bois qui en porte les cordes & qui en fait le manche.

FÛT. On nomme auſſi le *fût* d'un fuſil, d'nn mouſquet, d'une arquebuſe, le bois ſur lequel ces armes ſont montées.

FÛT. C'eſt auſſi, en *termes de cardier* ou *faiſeur de cardes*, ce morceau de bois carré-long & qui a un manche ſur lequel ſe montent les petits fils de fer, qui compoſent la carde.

Les meilleurs *fûte* ſont ceux qui ſe font à Troies ; & les cardiers de Paris qui ſont eſtimés pour les plus habiles ouvriers en cette ſorte de fabrique, ne s'en ſervent guere d'autres.

FÛT DA GIROFLE. Nom que l'on donne à un certain petit bouton tendre & peu ſolide, qui ſe trouve au milieu de la tête du clou de *giroſle*.

FUTAILLE ou FUSTAILLE. Vaiſſeau où l'on met du vin. On le dit auſſi quelquefois des vaiſſeaux où l'on conſerve l'eau qu'on embarque ſur les navires deſtinés aux voyages de long cours ; mais plus ordinairement on les appele *bariques*.

FUTAILLE MONTÉE. C'eſt celle qui eſt reliée & qui a tous ſes cerceaux, ſes fonds & ſes bâres.

FUTAILLE EN PAGOT. C'eſt celle dont les douves ſont toutes préparées, & à qui il ne reſte plus qu'a y mettre les cerceaux. On en embarque ſouvent de la ſorte ſur les vaiſſeaux deſtinés pour les îles de l'Amérique, parce qu'elles tienent moins de place & qu'il eſt facile de les monter, ſoit avec les cerceaux que l'on porte auſſi tous en mole, ou que l'on fait auſſi en route dans les lieux où ſe trouvent des bois propres à cela.

FUTAINE. Eſpece d'étoſe qui paroît comme croiſée d'un côté, & qui a quelque raport au baſin, quoique moins fine.

Les *futaines* doivent être faites tout de fil de coton, tant en trame qu'en chaîne. Il s'en fabrique de pluſieurs qualités & façons, d'étroites, de larges, de groſſes, de moyenes & fines ; les unes à poil, les autres à grains d'orge & ſans poil. Il s'en fait beaucoup dont la chaîne eſt de fil de lin ou de chanvre, & quelquefois de fil d'étoupe : cependant les réglemens concernant la manufacture des *futaines*, défendent très-expreſſément de faire entrer dans leur compoſition aucune de ces ſortes de matieres.

Il ſe manufacture à Troies en Champagne, & aux environs de cette ville, quantité de *futaines* à poil de toutes les eſpeces, dont il ſe fait une très-grande conſommation dans le royaume, & des envois conſidérables chez les étrangers, lorſque le négoce eſt ouvert avec eux par la paix.

Outre les *futaines* de fabrique Françoiſe, il s'en conſomme encore quantité dans le royaume, que l'on tire des pays étrangers. Ces *futaines* ſont celles d'Italie, entr'autres de Milan, de Crémone, de Quiers, de Piémont & de Chambery. Celles d'Allemagne, comme celles qui ſe font à Ulm, à Ausbourg, à Amaſſon & à Treſſins ; enfin, celles de Franche-Comté & de Flandres.

FUTÉE. *Terme d'ouvriers en boie*. Il ſe dit d'une eſpece de maſtich qui ſe fait avec de la ſcieure d'ais & de la colle forte. La *futée* ſert à boucher les câſſures & gerçures naturelles du bois, ou les trous que les ouvriers font par accident à leurs ouvrages.

FY, ou FI. Eſpece de maladie ou de mauvaiſe qualité qu'ont quelquefois les bêtes qui peuvent être tuées & débitées à la boucherie, particuliérement les bœufs & les vaches. Le neuvieme article des ſtatuts des marchands bouchers, défend de tuer ni expoſer en vente aucune chair qui ait le *fi*.

G, Septieme lettre de l'alphabet. Cette lettre miſe toute ſeule ſignifie un *gros*, ſoit de poids, ſoit de monoie, dans les regiſtres, journaux & dans les comptes des marchands, des banquiers & teneurs de livres.

GABAN ou CABAN. *Manteau* de feûtre ou d'étoſe de drap grôſſier & à longs poils, que l'on porte contre la pluie. Les Turcs s'en ſervent beaucoup; & les marchands d'Europe, particuliérement les Provençaux, en mettent aſſez ſouvent dans leurs cargaiſons pour les échelles du Levant. Ils les tirent de quelques endroits de Barbarie; les plus eſtimés ſont ceux de Miquineſes, ſur-tout lorſqu'ils ſont marqués d'une eſpece de croix rouge & jaûne.

GABARE ou GABARRE. Eſpece de bateau plat & large, qui va à la voile & à la rame. Les *gabares* ſervent à tranſporter les cargaiſons des vaiſſeaux à bord, quand on en fait le chargement, ou à en décharger les marchandiſes quand les navires ſont arivés.

Ces ſortes de bâtimens, qu'on peut proprement appeler des *Aléges*, ſont fort ordinaires dans la riviere de Nantes.

Par l'ordonance de la marine du mois d'août 1681, le paiement du fret des vaiſſeaux eſt préférable à toutes dettes ſur le prix des marchandiſes, tant qu'elles ſont ſur les *gabares*.

Les frais de *gabares* entrent en avaries ordinaires.

GABARE. C'eſt auſſi une patache ou petit bâtiment ancré dans un port de mer ou dans une riviere, ſur lequel il y a des commis des fermes du roi établis pour viſiter les bâtimens qui entrent ou qui ſortent, afin d'aſſurer les droits d'entrée & de ſortie.

Les conducteurs des bâtimens ſont obligés de s'approcher de la *gabare* pour faire leurs déclarations, & tenus de ſoufrir la viſite du commis.

GABARIER ou GABRIER. Celui qui conduit une gabare. Il ſe dit auſſi des hommes de journée & porte-faix qui aident à charger & décharger les vaiſſeaux, & à mettre dedans ou ſortir les marchandiſes de la gabare.

GABARRAS. *Voyez* MOMIE.

GABELAGE. Temps que demeure le ſel dans un grenier. Les ordonances défendent d'entamer les maſſes des greniers qu'elles n'aient tout leur *gabelage*, c'eſt-à-dire, que le ſel n'y ait été apporté depuis deux ou trois ans au moins.

GABELAGE. Signifie auſſi certaines *marques* que les commis des greniers mettent parmi le ſel pour déconvrir dans leurs viſites ſi le ſel qu'ils trouvent chez les particuliers eſt du ſel de gabele, ou du ſel de faux-ſaunage. Ils ſe ſervent ordinairement pour cela de paille ou autres herbes hachées qu'ils ont coutume de changer très-ſouvent.

GABELE. Signifioit autrefois toutes ſortes d'*impoſitions* qui ſe mettoient ſur diverſes eſpeces de marchandiſes & denrées: la *gabele* n'étoit pas alors ſeulement un droit royal, les ſeigneurs particuliers ſe l'étoient en quelque ſorte appropriée, & l'on a vu long-temps ſous la troiſieme race des rois de France, de ſimples ſeigneurs hauts-juſticiers l'exercer ſur leurs vaſſaux.

GABÉS. Ce ſont des enceintes de jonc plantées dans les lacs de l'Égypte, où l'on fait la pêche du poiſſon, dont les œufs ſervent à faire la boutargue.

GABILLAUD. Nom que l'on donne à une ſorte de *morue* verte qui vient de Hollande & d'Iſlande en barils.

GABRIER ou GABARIER. Celui qui conduit une gabare. Il ſe dit auſſi des hommes de peine & porte-faix qui chargent & déchargent la gabare.

GÂCHER, *en terme de négoce*, ſignifie *faire bon marché* de ſa marchandiſe, & la donner à vil prix pour faire de l'argent, ou avoir l'honeur de faire de grôſſes afaires. En ce ſens on dit, *je ne fais pas comparaiſon avec mon voiſin, je vends, & il gâche*.

GÂCHEUR, marchand qui vend à vil prix. *Je n'étrenne pas dans ma boutique, je ſuis au milieu de deux gâcheurs qui me ruinent*.

GADOUARD. Celui qui vide & eure les retraits & les puits. Ce terme vient de gadoue qui ſignifie les *ordures* & *matieres fécales* qu'on tire des privés.

Il y avoit à Paris une communauté d'ouvriers de cette profeſſion; mais ſous un nom plus honorable. On les nommoit *maîtres vidangeurs*. On y a ſubſtitué une compagnie à privilége excluſif. Car tout eſt bon pour la manie des excluſions.

GAFE. C'eſt la plus grande de toutes les ſortes de *morues* vertes, & qui tient le premier rang dans le triage qui ſe fait en Normandie des différentes eſpeces & qualités de morues.

GAFE. C'eſt auſſi un inſtrument de fer crochu ataché au bout d'un grand bâton, dont ſe ſervent les matelots lorſqu'ils conduiſent à terre les chaloupes. Les mariniers & pêcheurs de riviere l'appelent un *croc*.

GAFE. Se dit encore d'une eſpece de panier ou de verveu d'oſier, dont on ſe ſert pour pêcher particuliérement ſur quelques côtes de l'Océan.

GAGES. Marchandiſes, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers, que l'on donne en

nantiſſement d'une ſomme qu'on doit, ou qu'on empruute.

Quoique le prêt ſur *gage* ſoit défendu par les ordonances, il eſt néanmoins permis aux marchands & négocians de prendre des nantiſſemens ou *gages* de leurs débiteurs pour ſûreté de leur dû, pourvu qu'ils n'exigent aucun intérêt.

Les articles 8 & 9 du titre 6 de l'ordonance du mois de mars 1673, preſcrivent la maniere dont les prêts ſur *gages* doivent être faits entre marchands & négocians: en voici les diſpoſitions.

„ Aucun prêt ne ſera fait ſous *gage*, qu'il n'y „ en ait un acte par-devant notaire dont ſera retenu „ minute, & qui contiendra la ſomme prêtée & „ les *gages* qui auront été délivrés, à peine de „ reſtitution des *gages*, à laquelle le préteur ſera „ contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre „ de privilége ſur les *gages*, ſauf à exécuter ſes „ autres actions.

„ Les *gages* qui ne pourront être exprimés „ dans l'obligation, ſeront énoncés dans une ſa- „ cture ou inventaire, dont ſera fait mention dans „ l'obligation, & la facture ou inventaire contien- „ dront la quantité, qualité, poids & meſure des „ marchandiſes ou autres effets donnés en *gage*, „ ſous les peines portées par l'article précédent „.

Les marchands groſſiers qui vendent à crédit à des détailleurs, dont la ſolvabilité leur eſt douteuſe, doivent bien prendre garde à la nature des *gages* qui leur ſeront donnés en nantiſſement; car, ſi c'étoit des marchandiſes ſujetes à la mode, à la coulure, ou à la corruption, ils courroient riſque de perdre une partie de leur dû, ſuppoſé que leurs débiteurs deviniſſent entiérement inſolvables avant qu'ils euſſent été rembourſés, & que ces *gages* euſſent été retirés.

GÂGNE-DENIERS. Hommes forts & robuſtes dont on ſe ſert à Paris pour porter des fardeaux & marchandiſes, en leur payant une certaine ſomme dont on convient à l'amiable avec eux. On les nomme auſſi *porte-faix*, *crocheteurs*, *forts*, *hommes de peine*, *plumets*, *garçons de la pelle*, *tireurs de moulins*, &c.

Les forts, les plumets, les garçons de la pelle & les tireurs de moulins ſervent ſur les ports, & ont leurs ſalaires réglés par les prévôt des marchands & échevins.

Ils compoſent différentes communautés qui ont leurs officiers.

L'article ſeizieme du quatrieme chapitre de l'ordonance de la ville de Paris de 1672, fait défenſes aux *gâgne-deniers* qui travailleut ſur les ports, de s'aſſocier pour raiſon de leur travail, à peine d'amende arbitraire.

Les articles quatre & cinq du cinquieme chapitre leur défend pareillement d'aller au devant des coches par eau arivant à Paris; & lorſque leſdits coches ſont arivés, d'y entrer, ni de ſe ſaiſir d'aucunes hardes, s'ils ne ſont appelés, ou à ce faire prépoſés par les particuliers; comme auſſi de prendre plus grand ſalaire que celui qui aura été convenu.

GÂGNE-DENIERS. Il y a à la douane de Paris une ſorte de *gâgne-deniers*, qui n'ont rien de commun avec ceux dont on vient de parler, à qui ſeuls il appartient de travailler pour la déchargе & recharge des marchandiſes, ballots, balles, tonneaux, &c. qui y ſont portés, ou qui y arivent par les caroſſes, coches, chariots, charetes & autres voitures publiques.

Ces *gâgne-deniers* ſont choiſis & reçus par les fermiers généraux: ils compoſent une eſpece de communauté, qui a, pour ainſi dire, ſes réglemens & ſa diſcipline, & même ſa confrérie dont Sainte Barbe eſt la patrone.

L'on peut dire auſſi qu'il ſe fait une ſorte d'apprentiſſage parmi eux; celui qui veut y entrer & qui a de la protection, ſe faiſant inſcrire pour la premiere place vacante, & payant des droits qui ne montent à guere moins de huit cents livres.

Ce ſont eux qui exécutent les ordres des principaux commis de la douane, particuliérement de l'inſpecteur général des manufactures, & des viſiteurs pour l'ouverture des balles & ballots, & pour l'envoi des diſperies à la halle aux draps, des livres à la chambre ſyndicale des libraires, & des toiles à la halle de cette marchandiſe.

Leur nombre n'eſt pas fixe; mais il ne paſſe pas ordinairement celui de vingt: l'emploi eſt lucratif & honête, & de beaucoup de confiance, ce qui fait qu'on n'y reçoit que des ſujets d'une fidélité éprouvée.

Ils font entr'eux bourſe commune, ſe rendant compte les uns aux autres, & ſe partageant tous les ſoirs les ſalaires qu'ils ont reçus.

Ces ſalaires pour la plupart ne ſont pas réglés, à la réſerve néanmoins des voitures qu'ils font aux halles aux draps & aux toiles.

Ce ſont les derniers reçus qui ſont maîtres de la confrérie pendant deux ans, ſe faiſant élection chaque année d'un nouveau maître à la place du plus ancien des deux: ce ſont auſſi les nouveaux qui ont ſoin de graiſſer les haquets, & de voir s'ils ſont en état; pour les charges trop peſantes, ils ont une charete, un cheval & un charetier; pour les plus légeres ils ſe ſervent de crochets.

C'eſt auſſi aux ſeuls *gâgne-deniers* de la douane à qui il appartient de porter à la foire S. Germain les marchandiſes qui arivent à la douane pour être vendues à cette foire, & on les charge pareillement de conduire hors de la ville celles qui y paſſent debout, pour empêcher qu'elles n'y ſoient déchargées en fraude du tranſit.

GÂGNE-PAIN. Il ſe dit de tout négoce, commerce, métier, ouvrage, artifice ou travail qui ſervent aux hommes à gâgner leur vie dans les différentes profeſſions qu'ils embraſſent.

GÂGNE-PETIT. Pauvre compagnon coutelier qui roule devant ſoi ou qui porte ſur ſon dos une petite boutique garnie d'une meule, d'un marteau & d'une pierre à affiler, pour aiguiſer & racomoder divers ouvrages de menue coutelerie. On l'appele *gâgne-petit*, du gain médiocre dont il ſe contente.

GÂGNER. Faire quelque gain ou profit. Il ſe dit particuliérement du bien qui s'acquiert par le commerce. Ce marchand a *gâgné* cent mille écus en deux ans : j'ai *gâgné* cent pour cent ſur mes marchandiſes : cet homme n'entend pas le négoce, il y perd plus qu'il n'y gâgne.

GAIN. Profit que l'on tire de ſon commerce, négoce, métier, profeſſion & induſtrie.

Comme toutes ces choſes peuvent être ou honorables ou infâmes, ou permiſes ou illicites, le *gain* qu'elles produiſent a auſſi les mêmes qualités ; le plus ſûr & le plus honorable eſt celui que produit un commerce légitime, particuliérement le commerce en grôs & celui qui ſe fait par les voyages de long cours.

GAÎNE. *Etui de couteau.* Il ſe dit auſſi des étuis de quelques menus fétemens de chirurgie. On le diſoit même autrefois des fouteaux d'épées, & de là ſont venus les termes de dégainer, de rengaîner, & quelques autres qui ſont en uſage parmi ceux qui portent l'épée.

GAINGUETE ou GUINGUETE. Nom de caprice nouvélement inventé, qu'on donne à ces petits cabarets établis aux environs de Paris au delà des barieres, où le menu peuple va en foule ſe divertir les dimanches & les fêtes, à cauſe que le vin y coûte moins, ne payant point ou peu de droits d'entrée.

Quelques-uns croient que le mot de *gainguete* vient de *guinguet*, qui veut dire du petit vin, parce qu'il ne s'en débite point d'autre dans ces ſortes de cabarets.

GAINGUETE. Se dit auſſi d'une petite *chaiſe roulante* à deux roues, tout-à-fait découverte, qui ſe tire par un ſeul cheval : il n'y a guere que de très-jeunes gens qui s'en ſervent, & c'eſt pour cela qu'on leur donne auſſi le nom de *Phaétons* à cauſe de la chute trop ordinaire de leurs téméraires cochers.

GAÎNIER. Artiſan qui fait des gaînes.

Les autres ouvrages que font les maîtres *gaîniers*, ſont des boîtes, des écritoires, des tubes de lunetes d'approche, des cofres & caſſetes, des foureaux d'épées & de piſtolets & autres ſemblables ouvrages couverts de chagrin, de maroquin, de veau, & de mouton. Ils travaillent auſſi à faire des flacons, des bouteilles & autres pareils ouvrages de cuir bouilli.

Les *gaîniers* de la ville de Paris ſont qualifiés par leurs ſtatuts *maîtres gaîniers, fourreliers & ouvriers* en cuir bouilli.

GALANGA. Eſpece de glaïeul ou iris : il y en a de deux ſortes, le grand & le petit. *Voyez* ACORUS VERUS.

GALANGA SAUVAGE, autrement SOUCHET LONG, ou CYPERUS LONG. Eſpece de racine médicinale. *Voyez* SOUCHET LONG.

GALANS. *Terme de marchand confiſeur.* Il ſe dit des plates d'oranges ou de citrons tournées & confites.

GALANS. Signifie auſſi des *nœuds de rubans* que les marchands merciers ou les tailleurs font pour orner les habits & les chapeaux, & pour mettre dans les coëfures des dames. Une garniture de *galans* ; une touſe de *galans*. Ce terme vieillit & n'eſt guere d'uſage, non plus que les *galans* mêmes.

GALBANUM. Gomme qui découle par inciſion de la racine d'une plante férulacée, en latin *ferula galbanifera*.

Cette plante croît dans l'Arabie, en Syrie & dans quelques endroits des grandes Indes : elle pouſſe une tige aſſez droite, au haut de laquelle naiſſent des eſpeces d'ombelles où ſe trouve ſa ſemence, preſque de la forme & de la grôſſeur de nos lentilles ; ſes feuilles ſont larges & dentelées.

Il vient du Levant, par la voie de Marſeille, deux ſortes de *galbanum*, l'un en larmes & l'autre en maſſe : le premier doit ſe choiſir en belles larmes, d'un jaûne doré au dehors & ſeulement jaunâtre en dedans ; d'un goût amer & d'une odeur forte.

Le meilleur *galbanum* en maſſe, eſt celui qui eſt le plus chargé de larmes blanches, bien ſec, bien net & ſans mauvaiſe odeur. Ce dernier ſe peut facilement ſophiſtiquer en y mettant des féves concaſſées, de la réſine & de l'ammoniac.

Cette drogue eſt d'un grand uſage en médecine, où il en entre beaucoup dans la compoſition de pluſieurs emplâtres.

GALE. *Voyez* GALLE.

GALÉACE. C'eſt un *bâtiment* de bâbord, propre préſentement aux Venitiens, le plus grand de tous les vaiſſeaux a rames ; car elle va a rames & à voiles, peut porter vingt pieces de canon, & a trois mâts qu'elle ne déſarbore point.

GALÉGA. Plante qui vient dans les terres graſſes & humides. Cette plante fait partie du négoce des herboriſtes.

GALERE. Bâtiment ras ou de bâbord, qui va à voiles & à rames, où le roi tient ſes eſclaves ou forçats pour les faire ramer dans le calme ou en quelque autre beſoin. Elle porte quelques pieces de canon & deux mâts qu'elle déſarbore. Les *galeres* ſont particuliérement pour la Méditerranée. Elles vont ordinairement terre à terre. Quelquefois elles font canal, c'eſt-à-dire, traverſent la mer. On dit une eſcadre de *galeres* : le général des *galeres*. On ne ſe ſert plus en France de cette ſorte de bâtimens.

GALET. Petit caillou que la mer roule ſur ſes bords.

Le choix & l'avantage du *galet* étant très-conſidérables pour la préparation de la morue ſeche, l'ordonance de la marine de 1681 en a fait un titre exprès, qui eſt le cinquieme du dernier livre.

Par le premier & le cinquieme article de ce titre, le choix du *galet* eſt adjugé à celui qui arive le premier dans les havres du petit Maître & de la baie de Canada. Le deuxieme ordone,

que tous ceux qui ariveront enſuite, feront leur déclaration de ce qu'ils veulent occuper de *galet*, & par le quatrieme il eſt fait défenſe à tous maîtres & mariniers de s'emparer du *galet* choiſi par les premiers venus.

GALET. On appele *diamant de galet*, une eſpece de cryſtal qui ſe trouve dans quelques cailloux ou *galets* des côtes de Normandie, particuliérement du côté de Harfleur; la difficulté eſt de le tirer du caillou, étant facile à s'éclater au contre-coup du marteau.

GALET eſt auſſi une des ſortes de verroterie dont l'on ſe ſert dans la traite ſur les côtes d'Afrique; il y en a de deux ſortes; ſavoir, du *galet* rouge à cul noir, & du *galet* rouge rayé.

GALETE DE COCOL, qu'on nomme autrement *petenuche*. C'eſt une eſpece de boure de ſoie.

Les réglemens de 1667 pour les manufactures de ſoie, défendent d'employer de la *galete* ou *boure* de ſoie dans les velours, les tafetas, tabis pleins ou autres étofes de ſoie les plus conſidérables.

GALETES. On nomme ainſi en *terme de marine*, chaque petit pain de biſcuit, qui ſert à nourrir les équipages ſur les vaiſſeaux de guerre ou marchands. Les *galetes* doivent paſſer en pâte 14 onces, pour tendre cuites 8 à 9 onces.

GALFAT. } *Voyez* { CALFAT.
GALFATER. } { CALFATER.
GALFATEUR. } { CALFATEUR.

GALION. Grôs vaiſſeau de guerre à trois ou quatre ponts. Ce nom n'eſt plus guere d'uſage dans la marine: les Eſpagnols le conſervent pourtant, & c'eſt ce qu'ils appelent encore une *partie des vaiſſeaux* qu'ils emploient au commerce des Indes d'occident.

Il part chaque année d'Eſpagne deux flotes; l'une pour le Mexique, qu'on appele la *flote*, & l'autre pour le Pérou, qu'on nomme les *galions*. On ne parlera ici que des *galions*, étant traité ailleurs de la flote.

Ces *galions* ſont au nombre de huit, dont les principaux ſont, la Capitane, l'Amirante, il Governo, la Patache & la Margnarita de cinquante pieces de canon de fonte. Il y a encore une autre patache d'avis de quarante pieces. Tous ces vaiſſeaux ſont pour le compte du roi, & ſont vaiſſeaux de guerre, mais qui ſont ordinairement chargés & embaraſſés de tant de marchandiſes, qu'en cas de combat la défenſe en eſt difficile.

Outre ces *galions* du roi, il y a encore douze ou ſeize navires marchands apartenant à des particuliers qui en obtienent ou plutôt qui en achetent la permiſſion, n'y ayant point en Eſpagne de compagnie de commerce pour l'Amérique.

L'armement des *galions* ſe fait à Cadis d'où ils peuvent partir en tout temps: ils ſont environ deux ans dans leur voyage: leur départ précede preſque toujours celui de la flote, de quelques mois: celle-ci, à cauſe des vents, ne pouvant partir qu'au mois d'août.

Quand les deux flotes partent de conſerve, elles ſe ſéparent à la hauteur des îles Antilles; les *galions* pour Carthagene & Porto-Bello, & la flote pour la Vera-Crux.

Au retour elles ſe rejoignent à la Havane dans l'île de Cuba.

La charge des *galions* eſt toujours plus riche que celle de la flote.

GALIONISTES. On appele ainſi en Eſpagne les marchands qui font le négoce des Indes Eſpagnoles par les galions; & *floriſtes* ceux qui le font par la flote.

GALIOTE. Petite galere fort légere, dont on ſe ſert pour aller en courſe. Elle n'a que 15 ou 20 bancs de chaque côté, & qu'un homme à chaque rame. Elle ne porte qu'un mât & deux ou trois pierriers.

Les Hollandois ont auſſi une eſpece de *galiote* dont la longueur ordinaire eſt de 85 à 90 pieds, qu'ils envoient même juſqu'aux Indes; il y en a néanmoins de plus ou moins grandes.

GALIPOT, ou GARIBOT. Gomme ou réſine liquide, épaiſſe & blanchâtre, qui ſort du pin par les inciſions qu'on lui fait. C'eſt une des deux eſpeces de Baras: on l'appele communément *encens blanc* & *encens de village*, parce qu'on s'en ſert dans les Égliſes de village, au lieu du véritable encens, ou des paſtilles qu'on brûle dans les cérémonies des principales Égliſes.

Il faut choiſir le *galipot*, blanc, bien ſec & bien net. Il n'y a point de gomme d'un plus grand uſage à cauſe de la quantité de marchandiſes dont elle eſt comme la baſe; les principales ſont celles qui ſuivent.

La grôſſe térébenthine ou térébenthine commune; elle ſe fait en fondant le *galipot* blanc, & elle vient dans les bariques, depuis trois cents cinquante juſqu'à ſept cents livres peſant; le plus clair de cette grôſſe térébenthine ſe vend quelquefois pour térébenthine de Veniſe; mais ſa couleur rouſſeâtre peut ſervir à la faire reconoître. Les imprimeurs pour leur encre, les maréchaux pour leurs remedes, & les marchands de vernis pour faire leur grôs vernis, ſe ſervent de cette grôſſe térébenthine ou *galipot* fondu.

L'huile étherée, autrement eſſence de térébenthine, n'eſt que du *galipot* mis à l'alambic auſſitôt qu'il eſt ſorti des pins: elle ſe fait ordinairement dans la forêt de Cuges, à quatre lieues de Marſeille & dans les landes de Bourdeaux.

Il faut la choiſir claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante: elle ſert de baume pour la guériſon des plaies; les peintres, maréchaux, &c. en conſomment beaucoup.

La poix graſſe qu'on appele auſſi *poix blanche* de Bourgogne, eſt du *galipot* fondu avec de la térébenthine commune & de l'huile de térébenthine.

thine. La meilleure venoit autrefois de S. Nicolas en Lorraine: elle s'apporte préſentement de Hollande & ſe tire de Strasbourg; elle s'y fait plus parfaitement qu'en aucun autre lieu: celle de France néanmoins en approche beaucoup, quoiqu'elle ſoit plus blanchâtre, qu'elle ait plus d'odeur & moins de corps. La vraie Hollande la plus blonde & la moins remplie d'eau, eſt celle qu'il faut choiſir. Outre quantité d'ouvriers qui s'en ſervent, elle eſt d'uſage en médecine à cauſe de ſa qualité attractive.

La poix réſine eſt encore du *galipot* cuit juſqu'à certaine conſiſtance.

Le brai ſec ou arcanſon, n'eſt auſſi que le *galipot* préparé & preſque brûlé.

Enfin, la poix noire, ſoit qu'elle ſoit dure, ſoit qu'elle ſoit molle, n'eſt pareillement que du *galipot* mêlé avec du goudron ou tarc, qui lui donne la couleur noire qu'elle a.

GALIPOT DE L'AMÉRIQUE. Gomme ou réſine tout-à-fait ſemblable au *galipot* d'Europe, à la réſerve qu'elle n'eſt pas d'une ſi mauvaiſe odeur. L'arbre d'où coule cette gomme eſt très-grand, le bois en eſt blanc & les feuilles aſſez ſemblables à celles du laurier, mais beaucoup plus grandes; il eſt ſi réſineux, qu'il y en a qui rendent juſqu'à cinquante livres de gomme. Quelques épiciers droguiſtes vendent ce *galipot*, tantôt pour gomme élémi, quelquefois pour gomme animée, & ſouvent pour gomme tacamara; mais toujours très-mal-à-propos ſous lequel de ces trois noms qu'ils le déguiſent, n'ayant rien des qualités de ces gommes, & comme on l'a dit, n'étant qu'un ſimple *galipot*.

GALIUM blanc & jaune. Il y en a de deux ſortes, & leurs différens noms viennent de la diverſité de leur couleur. Quelques-uns nomment le blanc *petite garance*, & le jaune *petit muguet* & *caille-lait*, parce qu'étant mis dans le lait, il le fait cailler. Ces deux plantes croiſſent dans les prés, dans le buiſſons & dans les haies; elles ſont aſtringentes & deſſicatives. Cette plante entre dans le détail du négoce des herboriſtes.

GALLE, ou NOIX DE GALLE. Drogue propre à la teinture & à quelques autres uſages.

La *noix de galle* eſt une ſorte de fruit ou plutôt d'excreſcence que l'on trouve ſur cette eſpece de chêne qu'on nomme *rouvre*, du mot latin *robur*: ce n'eſt pas qu'il ne s'en trouve ſur les autres chênes; mais elle y eſt plus rare & moins propre à la teinture que celle qui croît ſur le rouvre.

Les meilleures *noix de galle* ſont celles du Levant, ſur-tout celles qui viennent de Smyrne, d'Alep & de Tripoli: la *galle* de France qu'on trouve en Gaſcogne & en Provence, leur eſt beaucoup inférieure, étant ordinairement rougeâtre, légere & toute unie, au lieu que celle de Tripoli & d'Alep eſt peſante & épineuſe, ce qui lui a donné le nom de *galle à l'épine*, pour la diſtinguer des *galles* de pays.

Les *noix de galle* du Levant, ſont de trois ſortes; les unes noirâtres, les autres tirant ſur le vert, & les troiſiemes à demi-blanches.

Les teinturiers s'en ſervent ſelon leur qualité; les vertes & les noires à teindre en noir, & les blanches pour teindre les toiles. A l'égard des *galles* légeres ou de France, qu'on nomme auſſi *caſſenoles*, elles s'emploient par les teinturiers en ſoie pour faire le noir écru.

L'encre ſe fait auſſi avec des *galles* noires ou vertes; ce ſont encore ces ſortes de *galles* qui entrent dans la compoſition du noir des corroyeurs & autres ouvriers en cuir.

Les *galles* d'Alep viennent en balles longues & étroites, & celles de Tripoli ou de Smyrne en balles groſſes & courtes, dont la toile eſt ordinairement rayée, ce qu'il faut remarquer quand on les achete en grôs, parce que la *noix de galle* d'Alep l'emporte d'excellence ſur celle de Tripoli: les meilleures ſont celles qui viennent de Mazoul ſur le Tygre, éloignée d'Alep de 12 à 15 journées. On doit auſſi prendre garde qu'elles ne ſoient point remplies de poudre ou d'autres corps étrangers: les légeres & percées ne ſont pas bonnes.

On peut tirer de Smyrne environ dix mille quintaux de *galle* par an, qui ordinairement ſont preſque tous enlevés par les Anglois ou Hollandois.

Les Turcs ont une eſpece de *noix de galle* qui eſt rougeâtre, de la groſſeur d'une noiſette; ils la nomment *bazgendge*: c'eſt cette *galle* qu'ils mêlent à la cochenille & au tartre pour faire une partie de leur écarlate. Ce fruit eſt fort rare & fort cher en France, ce qui fait qu'on ne s'en ſert point.

Les *noix de galle* ſont du nombre des drogues qui ſont communes aux teinturiers du grand & du petit teint; cependant les premiers ne doivent s'en ſervir que lorſqu'ils en ont beſoin pour quelque légere brunitre, & quand il leur eſt difficile d'aſſortir autrement leurs nuances: il ne leur eſt pas néanmoins loiſible de diminuer pour cela le pied néceſſaire à ces ſortes de teintures, qui doit être toujours auſſi fort que celui des échantillons matrices.

A l'égard des teinturiers du petit teint, ils font une grande conſommation de cette drogue, à cauſe de l'achévement des noirs, qui eſt proprement leur partage, & qui ſe fait en partie avec la *galle*.

GALLE À ÉPINE. *Voyez l'article précédent.*

GALLO. *Monoie d'argent* du royaume de Camboya dans les Indes orientales; elle peſe un mas cinq condorins Chinois. *Voyez* LA TABLE.

GALLON. Meſure des liquides en Angleterre. Le *gallon* contient huit pintes de Londres, ce qui revient à quatre pintes meſure de Paris; 63 *gallons* font le muid ou la barique; 126 la pipe, & 252 le tonneau.

Les *gallons* pour le vin ſont d'un cinquieme

plus petits que ceux qui ſervent à l'alé ou à la biere, en ſorte que quatre *gallons* de l'une ou de l'autre de ces liqueurs, en ſont cinq de vin : les 63 *gallons* Anglois, ſont 52 ſteckannes Hollandoiſes. L'huile ſe vend auſſi au *gallon* à Londres, le *gallon* peſant environ 7 livres $\frac{1}{2}$.

Dans la province de Cornouailles c'eſt au *gallon* que les étamiers meſurent leur étain noir, c'eſt-à-dire, la pierre de mine réduite en poudre : le *gallon* en cette occaſion eſt une eſpece de boiſſeau. Un pied cube d'étain noir fait deux *gallons*. Cette ſorte de *gallon* dont on ſe ſert pour les grains, graines, légumes & autres corps ſolides, eſt plus grand que le *gallon* du vin, mais plus petit que celui de l'alé & de la biere. Ce dont il ſurpaſſe le premier, eſt comme de 33 à 28; & ce qu'il a de moins que le ſecond, eſt comme de 33 à 35 : il peſe environ huit livres poids de Troies. Deux de ces *gallons* font un peck ou picotin, quatre pecks ſont un boiſſeau, quatre boiſſeaux un combe ou carnok, deux carnoks une quarte, & dix quartes un left qui tient cinq mille cent vingt pintes ou autant de livres peſant poids de Troies. *Voyez* LA TABLE.

GALLON. Se dit encore en quelques lieux de France, mais particuliérement en Normandie du côté de Caen, d'une *meſure* des liqueurs contenant deux pots ou la moitié d'un ſetier. Ce *gallon* n'eſt guere différent de celui d'Angleterre, & il y a même de l'apparence qu'il y a paſſé de Normandie avec Guillaume le conquérant.

GALLON. Boîte ou petit boiſſeau, qui ſert en Touraine pour mettre les prunes ſeches qu'on appele *pruneaux*. On n'y met ordinairement que ceux qui ſont les plus beaux & qui ſont l'élite de ces fruits ſecs.

GALLON. Les épiciers appelent auſſi des *gallons*, certaines boîtes rondes & peintes de diverſes couleurs qui viennent de Flandre, dans leſquelles ils enferment pluſieurs ſortes de marchandiſes, ſur-tout les drogues & épiceries. Chaque *gallon* a un cartouche ou étiquete, qui marque en grôs caracteres la drogue ou les marchandiſes qui y ſont.

GALON. Eſpece de tiſſu qui ſe fait d'or, d'argent, de ſoie ou laine, & quelquefois ſeulement de fil.

Les *galons* d'or & d'argent ſervent à galoner & orner les habillemens des perſones de conſidération de l'un ou l'autre ſexe, ou du moins de celles qui ſont riches, ou qui veulent paſſer pour l'être. On s'en ſert auſſi aux ornemens d'Égliſe, auſſi-bien qu'aux divers emmeublemens des palais & grandes maiſons ; mais pour ces deux derniers uſages on n'emploie ſouvent que des *galons* d'or & d'argent faux ; ceux pour les Égliſes ſont ordinairement filés ſur ſole, ce qui n'eſt pas permis pour les *galons* des meubles.

On appele *bords* ou *bordés*, les *galons* d'or ou d'argent qui ne ſervent qu'à mettre autour des habillemens, des ornemens d'Égliſe & des meubles.

On nomme particuliérement des *bords*, les *galons* qu'on met aux chapeaux des cavaliers & des gens de guerre.

Ou fait à Lyon des *galons* de ſoie de deux largeurs, ou, comme on dit dans cette ſorte de négoce, de deux numéros, ſavoir numéro deux & numéro trois. Le n°. 2 porte ſept lignes de largeur, & le n°. 3 neuf lignes. Les pieces des uns & des autres, ſont de ſoixante aunes ; on les met ordinairement en deux pieces de trente aunes chacune.

Le *galon* de laine qui ſe fait dans la faïéterie d'Amiens, eſt une eſpece de ruban aſſez large, dont la chaîne doit être compoſée de trente-ſix fils, & la piece doit avoir trente-ſix aunes de long : les ouvriers qui fabriquent ces ſortes de *galons*, ſe nomment *paſſementiers*.

Ce qu'on appele *galons de livrées*, eſt pour l'ordinaire des tiſſus velontés de diverſes couleurs & façons, dont on orne & chamarre les habits des domeſtiques, autant pour faire paroître la magnificence du maître, que pour diſtingner & faire connoître ſa qualité & ſa maiſon.

Il y a des édits, des déclarations & ordonances du roi, des arrêts du Parlement & quantité de ſentences du lieutenant général de police de Paris, qui ordonent, ſous de grandes peines, contre les maîtres & les domeſtiques, que les cochers & les laquais ſoient jamais ſans juſteaucorps de livrées, c'eſt-à-dire, ſans juſteaucorps où il y ait de cette ſorte de *galons*. Et il y en a pareillement qui défendent que les *galons* d'or & d'argent ſoient employés en livrée, à la réſerve néanmoins des ambaſſadeurs & étrangers à qui il eſt permis d'en faire porter à leurs gens.

Ce ſont les tiſſutiers rubaniers qui font toutes ſortes de *galons* de livrée, & qui les vendent aux maîtres qui les veulent ordoner & choiſir eux-mêmes, ou aux tailleurs qui en ſont quelquefois les fournitures.

Par un arrêt du conſeil du roi Louis XIV, par lequel l'état des livrées & des couleurs paroît fixé, il eſt ordoné que tous les gens de livrée, ſeront obligés de porter en tout temps, abſolument quelque marque de leur livrée ſur leurs juſteaucorps ; & cette marque eſt réglée par un ou pluſieurs bonts de *galon* appliqués ſur leurs habits en travers, tant devant que derriere, environ à hauteur de ceinture.

GALOPIN. On nomme ainſi quelquefois une petite meſure des liquides, qu'on appele plus communément *demi-ſetier*.

GAMBAGE. Sorte de *droit* que payent les maîtres braſſeurs. *Voyez* BRASSEUR.

GAMBOIDE-GAMANDRE. *Voyez* GOMME-GUTTE.

GAMELO. C'eſt le nom que les Indiens donnent au baume que l'on appele en France *baume de copahu*.

GAMUTO. Eſpece *de chanvre* que l'on tire du cœur de quelques palmiers des Indes : on en

fait des cordages, mais qui ne réſiſtent pas long-temps à l'eau. On en trouve, ſur-tout aux Philippines, où les cordes qui en ſont fabriquées font partie du commerce des inſulaires, ſoit avec les Eſpagnols qui occupent pluſieurs de ces îles, ſoit avec ceux des autres Européens qui en fréquentent quelques-unes des plus éloignées. Les Hollandois en tirent en aſſez grande quantité de Mindanao.

GANGUES. Petit *caillou* ou petites parcelles de pierre dure, qui ſe rencontrent parmi l'antimoine, lorſqu'on le tire de la mine.

GANIVET, ou CANIVET. Petit canif.

GANNEGARD. Eſpece de *toile* propre pour le négoce des côtes d'Afrique.

GANSE. Eſpece de petit cordonet d'or, d'argent, de ſoie ou de fleuret plus ou moins grôs, quelquefois rond, quelquefois carré, qui ſe fabrique ſur le boiſſeau avec des fuſeaux, ou ſur un métier avec la navette. La *ganſe* à la navette ſe nomme *cordon à la ratiere*.

La *ganſe* tient lieu de boutonieres pour arrêter & boutoner des boutons; on en orne auſſi quelques habits, particuliérement aux environs des boutonieres.

Les chapeliers en retrouſſent leurs chapeaux; les femmes s'en ſervent à lacer leurs corſets, & les eccléſiaſtiques en font des leſſes de chapeau.

Quoique la *ganſe* paroiſſe une marchandiſe de peu de conſéquence; elle ne laiſſe pas de faire une portion conſidérable du négoce des marchands merciers, & du travail des tiſſutiers rubaniers, & des paſſementiers boutoniers.

GANSE DE DIAMANT. Les joailliers nomment ainſi des attaches de diamans, qui par leur monture forment des eſpeces de boutonieres. Il ſe dit auſſi de toutes les autres pierreries montées de cette ſorte.

GANT. C'eſt l'habillement de la main, du poignet & d'une partie du bras, ce qui ſert à les couvrir pour les tenir plus proprement, ou pour les garantir du froid, du ſoleil, ou des autres injures de l'air.

Les *gants* ſe diſtinguent en *gants* d'hommes & en *gants* pour femmes. Les *gants* d'hommes ſont larges par le haut & très-courts, ne couvrant guere que la main & le poignet. Les *gants* pour femmes ſont beaucoup plus longs & plus étroits par le haut, couvrant non ſeulement la main & le poignet, mais encore la plus grande partie du bras, en remontant vers le coude.

Les uns & les autres ſe fabriquent pour l'ordinaire avec des cuirs & peaux de chamois, de chevre, de chevreau, de mouton, d'agneau, d'élan, de cerf, de daim, de chevreuil, de buſle & de chien, apprêtées & paſſées en huile ou en mégie. On fait auſſi des *gants* au tricot & ſur le métier, avec la ſoie, le fleuret, le coton, le lin, le chanvre, la laine & le poil de caſtor filés. Enfin, l'on en fait encore quelques-uns avec le velours, le ſatin, le taffetas, le grôs de Tours, le ras de Saint Maur, l'étamine, le drap & la toile.

Les *gants* de peau & d'étoffes ſont de la dépendance du métier des gantiers parfumeurs; ceux au tricot & au métier concernent les marchands du corps de la boneterie, les maîtres bonetiers au tricot, & les maîtres ouvriers en bas au métier; à l'égard des *gants* de toile, ils apartiennent aux marchandes lingeres.

Il eſt cependant permis aux marchands merciers, de faire négoce en grôs & en détail, tant des uns que des autres, même de les parfumer, laver, parer & enjoliver; mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter ni travailler ſur le métier.

Il y a des *gants* parfumés, lavés, cirés, glacés, bronzés, drapés, blancs, noirs, gris, jaûnes, feuille-morte, caſé, muſc, & de diverſes autres couleurs; les uns ſimples & unis, les autres garnis & bordés de cuir, d'autres bordés d'or, d'argent ou de ſoie, & d'autres garnis & enjolivés de rubans, galons & franges d'or, d'argent & de ſoie.

L'on diſoit autrefois, comme en proverbe, que pour qu'un *gant* fût bon & bien fait, il falloit que trois royaumes y contribuaſſent; l'Eſpagne pour en préparer la peau, la France pour le tailler, & l'Angleterre pour le coudre; mais il y a déja long-temps que la France s'eſt appropriée les fonctions des deux autres; *les gants* de fabrique Françoiſe l'emportant préſentement ſur les autres *gants*, pour la préparation du cuir & pour la couture, autant qu'ils l'ont toujours fait pour la taille.

Les *gants* ſe couſent ou avec de la ſoie ou avec une ſorte de fil très-fin & très-fort, qu'on appele du *fil à gant*, à cauſe qu'il ne s'emploie guere à autre choſe qu'à coudre des *gants*.

Paris & Vendôme ſont les villes de France, & l'on peut dire de l'Europe, où il ſe fabrique le plus de *gants* de toutes les ſortes, mais particuliérement de ceux de cuir, dont il ſe fait une conſommation prodigieuſe dans le royaume, & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particuliérement dans le Nord, en Hollande, en Angleterre, en Lorraine, en Flandre & en Italie.

Les lieux du royaume, après Paris & Vendôme, où il s'en fabrique le plus de cette eſpece, ſont: Grenoble, Avignon, Blois, Montpellier & Grace; Ham eſt auſſi fort renomé pour les *gants* gras; qu'on nomme *gants* de chien, parce qu'ils ſe font de la peau de cet animal, paſſée en huile.

Il s'en tiroit autrefois quantité de parfumés d'Eſpagne & de Rome; mais leur forte odeur de muſc, d'ambre & de civete, que l'on ne pouvoit ſoutenir ſans incommodité, a fait que la mode & l'uſage s'en ſont preſque perdus: les plus eſtimés de ces *gants*, étoient les *gants* de Ranchipane & ceux de Neroli.

Les *gants* ſe vendent & ſe débitent, ou à la paire, ou à la douzaine de paires, ou à la grôſſe, chaque grôſſe compoſée de douze douzaines de paires.

GANTS DE CANEPIN, OU GANTS DE PEAU DE POULE. Ce ſont des *gants* faits d'un cuir très-délié, qui ſe leve de deſſus la peau des agneaux ou chevreaux, après qu'elle a été paſſée en mégie.

Les *gants de canepin* ſont ſi minces & ſi légers, que l'on en ſait tenir facilement une paire toute entiere dans la coque d'une groſſe noix. C'eſt ainſi qu'on les envoie de Rome plutôt par curioſité & galanterie, que par utilité de négoce.

GANTS DE CASTOR. Les gantiers parfumeurs, nomment ainſi certains *gants fabriqués* avec des peaux de chamois ou de chevre paſſées & apprêtées d'une maniere ſi douce & ſi maniable, qu'on les prendroit pour être faits avec le poil de caſtor. Il ſe fait des *gants de caſtor* de toutes couleurs, pour hommes & pour femmes.

GANTS FOURRÉS. Ce ſont des gants garnis de poil ou de laine en dedans, pour les rendre plus chauds. On s'en ſert au lieu de manchon.

GANT DE FAUCONIER. C'eſt un très-gros *gant* d'un cuir très-épais, ordinairement de cerf ou de bufle, qui couvre la main & la moitié du bras du fauconier, pour empêcher que l'oiſeau ne la bleſſe avec ſon bec ou avec ſes ſerres.

On appele MITAINES OU MOUFLES, certaines eſpeces de *gants* dont les doigts ne ſont point diviſés, à la réſerve du pouce.

On nomme FIL À GANT, du fil bis que l'on tire de Lille, & qui ſe teint en ſoie, à Paris, de diverſes couleurs. Il ſert à la couture des *gants* de moindre qualité où l'on veut épargner la ſoie. On emploie auſſi à cette couture une autre ſorte de fil qui ſe nomme *fil de Flandre*. Il vient pareillement de Lille.

GANTAN. Poids dont on ſe ſert à Bantam, une des capitales de l'île de Java, & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Le *gantan* revient environ à trois livres, poids de Hollande.

GANTAN. C'eſt auſſi une meſure de continence, ou eſpece de litron pour meſurer le poivre: il en contient trois livres juſte. Il faut dix-ſept *gantans* pour faire le baruth, autre meſure des Indes.

GANTAS. Poids dont on ſe ſert à Queda, ville ſituée dans les Indes orientales ſur le détroit de Malaca. *Voyez* LES TABLES.

GANTIER. Ouvrier & marchand tout enſemble, qui fait & qui vend des gants, des mitaines, & autres ouvrages de ganterie.

À Paris, les *maîtres gantiers* compoſent une communauté conſidérable.

En qualité de *gantiers*, ils ſont en droit de faire & de vendre des gants & mitaines, tant de velours, ſatin, taffetas, étamine, & de toutes ſortes de cuirs tant blancs que noirs, que chamois, buſetins, cuirs de chevre, maroquin, & de toutes les ſortes qui ſe peuvent commodément employer & mettre en œuvre.

Comme parfumeurs, ils peuvent appliquer ſur les gants, & débiter toutes ſortes de parfums tels que ſont le muſc, l'ambre gris, la civete & toutes autres ſortes de cuirs ou peaux lavées, parfumées & blanches, propres à faire des gants.

GANZAS. Monoie d'alliage de cuivre & d'étain, qui ſe fabrique dans le royaume de Pégu. Ces eſpeces ne ſe font point dans les monoies royales; mais il eſt libre à chacun d'en faire en payant les droits du roi.

Il y a à gâgner ſur cette monoie, lorſqu'on peut reſter long-temps à Pégu; les paiemens de l'or, de l'argent, des épiceries, des perles & autres riches marchandiſes, ſe faiſant ordinairement en *ganzas*, ce qui en fait hauſſer le prix dans le temps de ces paiemens. *Voyez* LA TABLE.

GARANCE ou GARENCE. Racine qui ſert aux teinturiers pour teindre en rouge. Elle s'appele en Latin, *rubia major*, ou *rubia tinctorum*; en Languedoc, on la nomme *rapaman*.

Il ſe cultive une grande quantité de *garance* en Flandre & en Zélande, & il s'y en fait un riche commerce qui tire tous les ans bien de l'argent de France, ce que les François épargneroient, s'ils vouloient s'adoner à la culture de cette racine, pour laquelle les terres de pluſieurs provinces du royaume, ne ſont pas moins propres que celles de Zélande & de Flandre.

La *garance* qui eſt fraîche, donne une couleur plus vive; celle qui eſt faite d'un an, donne plus de couleur; mais celle qui vieillit trop, perd de ſa vivacité & de ſa qualité.

La *garance* vient ou en pipe, qui eſt la plus groſſiere, ou en balle, qui eſt la plus eſtimée, & qu'on nomme *garance de grape*.

Il y a auſſi une eſpece de *garance*, qu'on appele *billon de garance*, qui n'eſt autre choſe que de la terre rougeâtre mêlée avec quelque pouſſiere de la *garance*, ou de la grape de celle qui a déja été employée, à quoi il faut prendre garde, cette *garance* ne valant rien.

Quelques marchands droguiſtes & épiciers, diviſent la *garance*, en *garance* en branches, *garance* grape ou robbée, & *garance* non robbée. La *garance* en branches eſt la racine ſans autre préparation que d'être ſéchée; la *garance* grape ou robbée, eſt celle dont on a ôté la premiere écorce & le cœur, & qu'on a enſuite réduite en poudre groſſiere; la *garance* non robbée eſt la *garance* en branches pulvériſée. La meilleure eſt la *garance* grape ou robbée.

La petite *garance* eſt une *garance* ſauvage qui croît d'elle-même & ſans être cultivée.

COMMERCE DE LA GARANCE À AMSTERDAM.

L'on vend à Amſterdam, de quatre ſortes de *garance*; ſavoir, la *garance* fine de Zélande, la *garance* fine non robbée, la *garance* courte, qu'on nomme autrement *garance nulle* & la *garance* inférieure. Toutes ces *garances* ſe tarent ſur les futailles; leur déduction pour le bon poids, eſt de deux pour cent; & celle pour le prompt paiement, eſt d'un pour cent.

GARANCÉ. Drap *Garancé*, eſt un drap teint avec la garance.

GARANT. Celui qui eſt reſponſable ou caution de quelque choſe, qui l'a garantie par un acte, ou qui la doit garantir de droit.

Quand on a mis ſon aval ou ſon endoſſement ſur une lettre de change, on en devient garant.

GARANTIE. Obligation, engagement où l'on eſt de répondre d'une dette, d'une promeſſe, &c. & de les payer pour un autre, en cas qu'il en refuſât le paiment, ou qu'il ne fût par en état de les aquiter.

On appele *action en garantie*, une action par laquelle on ſomme un garant de payer pour celui qu'il doit garantir du droit, ou à la garantie duquel il s'eſt engagé volontairement.

L'article 13 du cinquieme titre de l'ordonance de 1673, regle le temps où les tireurs des lettres de change qui ont été proteſtées, faute de paiement, doivent être pourſuivis en *garantie*; ſavoir, dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au delà, à raiſon d'un jour par cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des parlemens, pour les perſones domiciliées dans le royaume.

Hors du royaume, les délais ſont de deux mois pour les domiciliés en Angleterre, en Flandre, & en Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne; & de ſix mois pour le Portugal, la Suede & le Danemarck.

GARANTIR. Cautioner une perſone, répondre pour elle. Il ſe dit auſſi des marchandiſes & autres choſes ſemblables; mais alors il ſignifie *certifier* qu'une choſe eſt telle qu'on l'a dit. Je vous *garantis* que ce drap eſt vrai drap d'Angleterre. Je vous donnerai ce que vous me demandez de vos chevaux, ſi vous me les *garantiſſez*.

GARAS. Grôſſe toile de coton blanche, qu'on tire des Indes orientales, particuliérement de Surate. Les pieces de *garas* ſont de neuf aunes deux tiers, ou de quatorze aunes & demie de long, ſur ſept huit de large.

GARBELAGE. *Terme fort uſité à Marſeille.*

C'eſt une eſpece de petit droit de quatorze ſous par quintal, qui ſe compte parmi les frais qui ſe font pour les marchandiſes qui s'envoient dans les échelles du Levant. Les autres frais ſont le poids du roi, & courtoiſie au peſeur.

La caiſſe.

L'embalage & façon.

La cenſerie à tant pour cent.

Le port en marine.

Et la proviſion auſſi, à tant pour cent.

GARÇON. On appele chez les marchands, *garçons de boutique*, ou *garçons de magaſin*, ou même ſimplement, *garçons*, des apprentis qui, ayant fait leur temps d'apprentiſſage, ſervent encore chez les marchands le nombre d'années marqué par les ſtatuts de chaque corps, avant que de pouvoir être reçus à la maîtriſe, & faire le commerce pour eux-mêmes.

Il y a des apprentis qui, quoique reçus maîtres, ſe fixent à la qualité de *garçons*; & c'eſt de ces maîtres *garçons* comme on les nomme aſſez ſouvent, que dépend en partie l'heureux ſuccès du commerce d'un marchand.

Ce ſont les *garçons* qui aident à ranger, à plier, à remuer & à vendre les marchandiſes dans la boutique ou le magaſin, ou qui même les portent en ville lorſqu'il en eſt beſoin. Ce ſont eux qui vont recevoir & faire accepter les lettres & billets de change; qui tiennent les livres, qui en tirent les extraits pour dreſſer les mémoires & parties des débiteurs; qui ſollicitent les dettes: enfin, qui ſous les ordres du marchand, font tout le détail du commerce.

Quelques marchands appelent leurs garçons, *facteurs* & *commis*; mais cela eſt peu d'uſage dans le commerce de marchandiſes. Les marchands banquiers ne ſe ſervent au contraire jamais du terme de *garçons*; tous ceux qui les aident dans leur négoce, ſe nomment *commis*.

Les marchands donnent des gages aux *garçons*, & les apprentis payent leur apprentiſſage aux maîtres.

GARÇONS. Se dit auſſi des compagnons ou apprentis qui travaillent chez les artiſans, *garçon menuiſier*, *garçon tailleur*, &c.

GARÇONS DE PELLE. Ce ſont des manœuvriers ou gâgne-deniers qui ſe tienent ſur le port de la Greve, ou ſur les autres ports de la ville de Paris, où arivent les bateaux de charbon. Ce ſont eux qui, avec de grandes pelles de bois férées, rempliſſent les mines & minots dans leſquels ſe diſtribue cette marchandiſe.

Quoique par les ordonances de la ville, il ne ſoit permis aux regratiers de charbon de n'en avoir chez eux que juſqu'à ſix mines à la fois, les femmes des *garçons de pelle* qui ſe mêlent du regrat, ſont néanmoins exemptes de cette regle pour les charbons de fond de bateaux, que les marchands donnent à leurs maris pour le paiement de leurs ſalaires; leur étant acordé un mois pour le débit de chaque fond de bateau.

GARÇONS-COMPAGNONS. On nomme ainſi dans l'exploitation des carrieres de pierres de taille, les *ouvriers* qui travaillent à couper & ſouſchever les pierres dans le fond de la carriere, pour les diſtinguer du maître *carrier*, qu'on nomme ſimplement *carrier*, & des ouvriers qui font tourner la roue en montant le long de l'échelier, qu'on appele *manœuvres carriers*.

GARDE. Dans les ſix corps des marchands de Paris, on appele *maîtres* & *gardes* ceux qui ſont élus & choiſis parmi les maîtres de chaque corps, pour tenir la main à l'exécution des ſtatuts & réglemens qui concernent chaque corps en particulier, & pour en ſoutenir les priviléges.

Chez les artiſans il n'y a point de *maîtres* & *gardes*, ce ſont ſimplement des jurés.

GARDE, *en termes de négoce*. Veut dire *conſervation*, *durée* en même état. Les marchandiſes ſujetes à la corruption ne ſont pas de *garde*, il faut les vendre le plutôt qu'il eſt poſſible. Quand la mode d'une étofe ou de quelque autre marchandiſe eſt paſſée, la *garde* n'en vaut plus rien; il eſt à propos de s'en défaire à tel prix que ce ſoit.

On appele *garde-boutique*, *garde-magaſin*, une

étoſe dont la couleur eſt éteinte, qui eſt fripée, piquée, tarée, ou qui n'eſt plus de mode.

GARDE-MAGASIN. C'eſt celui qui a le ſoin des marchandiſes qui ſont dans un magaſin.

GARDE, *en fait de manufacture d'étoffes*. Signifie les *merceaux* de bois qui ſont aux bouts des rots, qui empêchent les broches de s'écarter, & qui ſervent aux ouvriers tiſſeurs au même uſage que les grôſſes dents des peignes des métiers des tiſſerands en toiles, c'eſt-à-dire, à entretenir les rots qui ſont comme les petites dents de ces ſortes de peignes.

GARDE. Se dit encore de certaines membrures ou pieces, qui ſont partie de la balance romaine, autrement peſon ou crochet. Dans la compoſition de cette balance, il y a trois ſortes de *gardes*, la *garde du crochet*, la *garde-forte*, & la *garde-foible*.

GARDES, ou JUGES-GARDES. Il ſe dit, en termes de monoies, des *officiers* qui ſont établis dans chaque hôtel où elles ſe fabriquent, pour veiller à ce que le travail & la fabrication des eſpeces y ſoient faits conformément aux ordonnances. Leur inſtitution eſt ancienne, & remonte même au delà du neuvieme ſiecle. Ils ſont ordinairement deux dans chaque hôtel. Les appels de leurs jugemens ſe portent à la cour des monoies.

GARDES DES FOIRES. Ce ſont des *officiers* établis dans les foires pour en conſerver les feauchiſes, & juger des conteſtations en fait de commerce ſurvenues pendant leur durée. On les nomme plus ordinairement *juges-conſervateurs*.

GARDES DE NUIT. Ce ſont à Paris de petits officiers de ville, commis par les prévôt des marchands & échevins, pour veiller la nuit ſur les ports à la conſervation des marchandiſes qui y ont été miſes à terre.

L'article ſeptieme du quatrieme chapitre de l'ordonance de la ville, de 1672, oblige les *gardes de nuit* d'exercer leurs fonctions en perſone, & de faire bonne & continuele garde pour la ſûreté des marchandiſes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'interdiction de leurs charges; & pour ôter tout prétexte de peu de diligence ou d'infidélité à ces officiers, le même article leur preſcrit la diſcipline ſuivante.

Chaque jour après l'heure de la vente, les marchandiſes qui reſtent à terre ſur les ports, leur ſont données par compte, ſi elles peuvent ſe compter; ou ſeulement confiées dans l'état qu'elles ſe trouvent, ſi elles ne ſont pas de qualité à être comptées; après néanmoins avoir été reconnes par deux marchands qui ont des marchandiſes au lieu le plus proche, pour être le lendemain rendues par les *gardes*, de même qu'elles leur ont été données: en cas de conteſtation, les deux marchands qui ont fait la reconoiſſance en ſont crus, & les *gardes*, ſur leur déclaration, condamnés à l'indemnité des propriétaires, au dire d'experts, pour la perte des marchandiſes arivée par leur négligence.

Si ce n'eſt pas ſimple négligence, mais que les *gardes* aient abuſé de leur miniſtere, & de la confiance qu'on a en eux, en s'approprians & appliquant à leur profit quelques-unes des marchandiſes qui ont été miſes à leur garde, les marchands peuvent intenter leur action dans les vingt-quatre heures, pour être contre leſdits officiers procédé extraordinairement, après lequel temps les propriétaires n'y ſont plus recevables.

GARDE. *Terme d'exploitation* & de marchandiſe de bois; les *gardes* des forêts ſont les divers cantons qui en font la diviſion. Ainſi l'on dit qu'une forêt a tant de *gardes*, pour dire qu'elle eſt partagée en tant de cantons. La forêt de Fontainebleau, par exemple, eſt diviſée en huit *gardes* qui ont chacune leurs triages, & chaque triage des *gardes* prépoſés pour en conſerver les bois & la chaſſe.

GARDE-VISITEUR. On nomme ainſi à Bourdeaux un commis qui acompagne le viſiteur d'entrée de mer lorſqu'il va faire ſes viſites ſur les navires & barques qui arivent dans le port de cette ville, c'eſt comme ſon contrôleur.

Les fonctions du *garde-viſiteur* ſont:

1°. D'acompagner le viſiteur à la viſite des vaiſſeaux & barques; faire mention ſur ſon portatif du nom des navires & de celui des maîtres; du lieu d'où ils vienent, & du nombre & qualité des marchandiſes.

2°. De donner chaque jour au receveur de la comptablie, un état des vaiſſeaux & barques viſités.

3°. De fournir un pareil état aux receveur & contrôleur du convoi des barques de ſel, de leur nom, de celui de leur maître, de leur port & de la quantité & qualité des ſels dont elles ſont chargées.

4°. De tranſcrire tous les jours les déclarations qui ſe font au bureau.

GARER. Se détourner, ſe ranger. *Terme de voiturier par eau*. Il ſe dit principalement des bateaux qui doivent s'arrêter aux gares, ou lieux deſtinés à ſe *garer*, ſoit pour atendre qu'il y ait place dans les ports où ils doivent ariver & décharger leurs marchandiſes, ſoit pour laiſſer paſſer ſous les arches des ponts & aux pertuis des rivieres, les autres bateaux ou voitures d'eau, qui y ſont arivés les premiers.

GARES. Lieux marqués ſur les rivieres, ſoit au deſſus, ſoit au deſſous des ponts, pertuis & autres paſſages difficiles, dans leſquels les bateaux doivent s'arrêter & ſe retirer, pour laiſſer le paſſage libre aux premiers venus.

Il eſt défendu aux maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préférence aux voituriers; mais ils ſont obligés de les paſſer ſuivant le rang de leur arivée aux *gares*. Ces officiers ſont pareillement tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des *gares*, le tarif des droits qui leur ſont dûs pour le paſſage des bateaux.

GARES. L'on appele auſſi de la ſorte ſur la riviere de Seine, les *lieux* déſignés par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, aux

marchands & voituriers par eau, pour y arrêter & tenir leurs bateaux juſqu'à ce qu'il y ait place dans les ports, où il ne leur eſt néanmoins permis d'entrer qu'à leur rang, & ſuivant qu'ils ſont arivés aux *gares*.

GARGOUCHE. Sorte de *papier* gris, fait de la même pâte que le papier à patron, mais plus fort.

GARI. Eſpece de *monoie* de compte dont on ſe ſert dans pluſieurs endroits des Indes orientales, particuliérement dans les états du Mogol. Un *gari* de roupies vaut environ quatre mille roupies. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GARIBOT. *Voyez* GALIPOT.

GARNI. Se dit dans toutes les ſignifications du verbe garnir, & encore dans quelques autres qui lui ſont propres.

On appele un *drap bien garni de laine*, un *ſatin bien garni de ſoie*, les étofes de l'une ou de l'autre de ces matieres, où les fabricans ne les ont point épargnées, ſoit dans la chaîne, ſoit dans la trame. C'eſt la même choſe que ce qu'on nomme *drap laineux*, *étoſe ſoyeuſe*.

Une boutique, un magaſin bien *garnis*, ſont ceux où il y a beaucoup de marchandiſes & des meilleures.

Avoir la bourſe bien *garnie*, c'eſt être bien en argent comptant.

GARNIR. Ajuſter, enjoliver quelque choſe. Ce terme eſt d'un aſſez grand uſage parmi pluſieurs ſortes d'ouvriers & d'artiſans.

Les tapiſſiers appelent *garnir des chaiſes*, *des fauteuils*, *des ſofas*, &c. les rembourer, les remplir de crin ou de boure entre la toile & les ſangles. En *termes* de fourbiſſeur, *garnir* une épée, c'eſt y mettre la garde & la poignée: *garnir* un chapeau, c'eſt chez les chapeliers y coudre la coëfe: chez les tapiſſiers, *garnir* une tapiſſerie, c'eſt la doubler de toile, ou y mettre ſeulement des bandes. Il ſeroit trop long & aſſez inutile de raporter toutes les autres applications de ce terme par raport aux manufactures & aux arts & métiers; celles-ci qui ſont d'un uſage plus commun, ſuffiſant pour donner idée des autres.

GARNITURE. Ce mot s'entend de tout ce qui ſert à garnir & orner quelque choſe. Il ſe dit auſſi de certains aſſortimens de pierrerie, de meubles, d'habillemens, de coëfures, &c.

GARNITURE de diamans, de rubis, d'émeraudes, de toutes pierres, &c. C'eſt chez les joailliers certains aſſortimens de quelques-unes de ces pierreries en particulier, ou de toutes enſemble, dont les hommes garniſſent leurs juſtaucorps, & les femmes leurs robes & leurs têtes. Les *garnitures* de pierreries pour les habits des hommes ne conſiſtent ordinairement qu'en boutons de juſteaucorps, en boucles de chapeaux, de manchons & de ſouliers, & en poignées à leurs épées & cannes. Les *garnitures* d'habits de femmes dépendent de la mode ou du goût pour l'arangement. Les boutons, les ataches, les boucles ſont les pieces les plus ordinaires, mais qui ſe diverſifient de cent manieres, ſuivant les modes: les poinçons, les papillons, les enſeignes, les firmamens compoſent leur *garniture* de tête: les boucles & pendans d'oreilles, les carcans de pierreries ſe comprenent auſſi ſous le nom de *garniture*. Les bagues & les colliers de perles n'en ſont pas.

GARNITURE de chambre. Les maîtres tapiſſiers & les fripiers appelent ainſi ce qui meuble une chambre ordinaire, comme la tapiſſerie, le lit, les chaiſes & la table. *Garniture* ſe dit auſſi parmi eux, de ce qui compoſe un lit, comme le matelas, le lit de plume, le traverſin, la couverture, la paillaſſe & les rideaux. Quelquefois encore par le mot de *garniture de lit*, on n'entend que les rideaux, pentes, ſoubaſſemens, bonnes-grâces & contre-pointes, auſſi-bien que les doublures de toutes ces pieces. C'eſt en ce ſens que ce terme eſt employé dans le tarif de 1664.

GARNITURE, chez les marchands du palais. S'entend de certaines toufes ou nœuds de rubans, dont les femmes ſe parent en les mêlant dans leur coëfure, ou dont les hommes ornent leurs habits, ſoit ſur les épaules, ſoit ſur les manches, ou même autour de la ceinture & au bas des chauſſes, quand on eſt en habit de ville.

GARNITURE. C'eſt auſſi chez les marchands de point & dentele, les diverſes pieces qui compoſent la coëfure des dames. On y comprend pareillement les pieces qu'elles appelent des *tours de gorge* & des *engageantes*. Ces dernieres ſont proprement de longues manchetes.

La *garniture de dentele de point* pour les hommes conſiſte en colets, cravates, en jabots & en manchetes. Les canons en étoient autrefois la principale, mais auſſi la plus incommode partie.

GARNITURE d'épée. C'eſt la garde, le pomeau, la branche & la poignée. *Garniture* de chaiſes, ſofas, &c. c'eſt le crin, la boure, la toile & les ſangles. *Garniture* de tapiſſerie, c'eſt la toile ou les bandes qui la doublent.

On dit auſſi chez les miroitiers, une *garniture* de toilete, qui comprend tout ce qui compoſe la toilete, comme le miroir, les boîtes, les carrés, les plombs & le tapis dont on couvre le reſte.

Enfin, chez les marchands de porcelaines, brocanteurs & autres, qui font négoce de ces curioſités précieuſes dont on pare les beaux apartemens, une *garniture* de cheminée ſignifie les *pieces de porcelaines* ou autres riches vaſes, qu'ils vendent pour mettre ſur les corniches & tablettes de cheminées.

GAROUILLE. *Drogue* propre à la teinture de la couleur fauve. Elle vient de Provence, de Languedoc & de Rouſſillon. On l'emploie dans la nuance de la couleur gris de rat, où elle réuſſit fort bien; ſon défaut ſe purgeant dans le foulon, lorſque l'on y fait paſſer les étofes pour les dégorger.

Cette drogue eſt commune entre les teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, qui peuvent

Digitized by Google

s'en ſervir, les uns dans la teinture des laines de mélange, & les autres aux laines grôſſieres & de petit prix.

GARROT. Grôs *bâton* un peu court, qui ſert à ſerrer les cordes qui lient & arrêtent les fardeaux, caiſſes & balles de marchandiſes ſur les charettes & bêtes de ſomme.

GARROTER. Se ſervir du garrot.

GASTINE. Minéral qui ſe trouve mêlé avec la mine de fer, & qui en rend la fonte facile.

GÂTEAU. Pâtiſſerie faite avec du beure & de la farine, il y en a de pluſieurs façons. *Gâteau* des rois, *gâteau* feuilleté, *gâteau* d'amandes. Ce ſont les pâtiſſiers qui les vendent à l'excluſion des boulangers.

GÂTEAU, en *terme d'agriculture*, ſont des pieces de cire que font les abeilles dans leurs ruches, qui ſont pleines de petits trous qu'elles rempliſſent de miel.

GÂTEAU de navete, de lin & autres graines, dont on tire de l'huile par la preſſe.

GÂTEAUX. *Terme de fondeurs* de grôs ouvrages. Ce ſont les morceaux de cire dont on remplit le creux des moules dans leſquels on veut jeter des ſtatues.

GÂTE-PÂTE. Celui qui ne ſait pas bien faire de la pâte, ou qui l'emploie mal. Il ſe dit des mauvaiſes pâtiſſeries & des boulangers peu habiles. On dit auſſi *gâte-plâtre*, *gâte-bois*, *gâte-cuirs*, &c. pour ſignifier les *ouvriers* qui façonent mal toutes ces matieres. Ces derniers termes ſont peu d'uſage.

GÂTER LE MÉTIER. Il ſe dit, *en termes de commerce*, des marchands & artiſans qui donnent leurs marchandiſes ou leurs ouvrages à trop bon marché; & qui par-là obligeant les autres à les imiter, les empêchent de faire d'auſſi grands profits qu'ils voudroient. On appele dans le même ſens un *gâte-métier*, un artiſan qui donne ſa peine à trop bon marché.

GAUDE. Plante dont les teinturiers ſe ſervent pour teindre en jaûne.

Cette plante vient naturélement dans preſque toutes les provinces de France; & ſur-tout il en croît beaucoup à cinq ou ſix lieues aux environs de Paris, particuliérement vers Pontoiſe.

La *gaude* qu'on cultive eſt néanmoins beaucoup meilleure que celle qui vient ſans le ſecours d'aucune culture. On la ſeme bien claire dans des terres légeres aux mois de mars ou de ſeptembre, & elle ſe trouve mûre dans les mois de juin ou de juillet. Dans les pays chauds, elle eſt ſouvent aſſez ſeche lorſqu'on la recueille; mais dans les pays plus froids, il faut prendre ſoin de la faire ſécher. Il faut obſerver, & de ne la point cueillir qu'elle ne ſoit très-mûre, & d'empêcher qu'elle ne ſe mouille quand elle eſt cueillie. La *gaude* la plus menue & la plus rouſſete eſt la meilleure. L'on eſtime moins celle qui eſt la plus grande, & qui a un vert terni.

Les céladons, vert de pomme, vert de met, vert naiſſant & vert gai doivent être alunés, & enſuite gaudés avec *gaude* ou ſarrete, puis paſſés ſur la cuve d'inde. *Voyez le réglement de 1669, & l'inſtruction pour les teintures.*

GAUDER. Teindre une étoſe avec la gaude. On *gaude* auſſi les ſoies, les laines & les fils.

GAUDIVIS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes d'orient. Elles ſont du nombre de celles qu'on nomme *baffetas*, mais étroites & peu fines. *Voyez* BAFFETAS.

GAUDRON, GOUDRON, ou GOULDRON. *Voyez* GOUDRON.

GAVETES. Sorte d'ouvrage d'argent ou d'argent doré, que font les tireurs & écacheurs d'or & d'argent: elles ſont avec les lignots afinés, le batu & le fil d'or & d'argent, du nombre des marchandiſes qu'il eſt défendu d'apporter & faire venir en France, des pays étrangers & des principautés enclavées dans le royaume.

GAUFRE. Rayon de miel qui eſt encore dans ſa cire, ou plutôt la cire qui contient le miel.

GAUFRÉ, GAUFRÉE. On nomme *camelots gaufrés*, *étoſes gaufrées*, *toiles gaufrées*, les camelots, les étoſes & les toiles ſur leſquels on a imprimé avec des fers chauds diverſes façons & deſſeins de fleurs, de ramages & de figures.

RUBAN GAUFRÉ. Ruban qui a reçu la gaufrure. L'on n'en parle ici que pour conſerver la mémoire d'une machine ingénieuſe, qui fut inventée à Paris par un maître tiſſutier rubanier, pour gaufrer ſes rubans.

La mode des *rubans gaufrés* ayant commencé à s'établir vers l'an 1680, & la nouveauté leur donnant un grand cours, un nommé Chandelier, laſſé d'être obligé de *gaufrer ſes rubans*, en y appliquant ſucceſſivement, comme ſes confreres, pluſieurs plaques d'acier gravées de divers ornemens de fleurs, d'oiſeaux & de groteſques, ainſi qu'il ſe pratique pour la gaufrure des étoſes, imagina une eſpece de laminoir aſſez ſemblable à celui dont on ſe ſert à la monoie, pour aplatir les lames des métaux, mais beaucoup plus ſimple.

Deux cylindres d'acier en faiſoient les principales pieces: ces cylindres ſur leſquels étoient gravées les figures dont il vouloit imprimer ſon ouvrage, étoient poſés l'un deſſus l'autre entre deux autres pieces de fer plat d'un pied & demi de hauteur, placées perpendiculiarement, & atachées ſur une eſpece de banc de bois très-fort & très-peſant, qui ſoutenoit toute la machine.

Chaque cylindre qui tournoit ſur ſes tourillons, avoit à l'une des extrémités, tous deux du même côté, une roue à dents, qui s'engrenant l'une dans l'autre, ſe communiquoient le mouvement par le moyen d'une forte manivele atachée à l'une des deux.

Cette machine ainſi préparée, lorſque l'ouvrier vouloit s'en ſervir, il mettoit au feu ſes cylindres, pour leur donner la chaleur convenable, & plaçant enſuite ſon ruban dans le pen d'eſpace qui reſtoit entr'eux, qu'il reſſerroit encore par le moyen d'une

d'une vis qui preſſoit celui de deſſus, il tiroit le ruban de l'autre côté; & faiſant tourner les cylindres avec la manivele, une piece entiere de ruban recevoit la gaufrure en moins de temps que les ouvriers n'en employoient pour une ſeule aune.

Le génie & l'invention de ce rubanier, eurent leur récompenſe: les *rubans gaufrés* firent ſa fortune, & il ſe vit bientôt en état d'acheter une charge, & de marier une fille aſſez richement.

GAUFRER. Action par laquelle on imprime ſur les rubans, les velours, les ſatins, les camelots & autres étofes, certaines figures ou façons avec des fers à *gaufrer*.

FERS À GAUFRER. Ce ſont des *fers* diverſement gravés, avec leſquels ſe fait la gaufrure des étofes & des rubans.

GAUFREUR. Ouvrier qui travaille à gaufrer les camelots & autres étofes.

À Paris les *gaufreurs* ſont auſſi appelés par leurs lettres de maitriſe, *maîtres découpeurs égratigneurs*; parce qu'outre la gaufrure, ils ſe mêlent de déconper, piquer & moucheter les tafetas, les ſatins & autres étofes avec des fers ou inſtrumens deſtinés à cet uſage. Ce ſont auſſi eux qui font les mouches dont la plupart des femmes aiment tant à ſe charger le viſage.

GAVITEAU. *Terme de marine*. On s'en ſert ſur la Méditerranée, pour ſignifier ce qu'on appele une *bouée* ſur l'Océan.

GAUS. Sorte de *tambours* de cuivre, qui ſe font à la Chine: ils entrent dans les cargaiſons des vaiſſeaux qui vont de Canton à Siam.

GAUTE. Eſpece de boiſſon dont les Maures ſe ſervent en quelques endroits des côtes de Barbarie, particuliérement les Anleddalis, tribus de Maures qui ne ſont pas éloignés du Baſtion de France.

Il faut 30 *gautes* pour faire une meſure qui eſt d'un cinquieme plus grande que celle de Gènes.

GAUZA. *Monoie* de cuivre & d'étain, qui a cours dans le royaume de Pégu: mal-gré le mauvais aloi de cette monoie, on n'en a point d'autre pour payer l'or, l'argent & autres précieuſes marchandiſes. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GAY. On nomme ainſi le *hareng* qui n'a ni laite, ni œufs.

GAYAC, GAYACAN, ou GAÏAC, GAÏACAN, BOIS SAINT, BOIS INDIEN, LIGNO SANTO, LIGNUM SANCTUM, GAYACUM. Ce ſont tous les noms Latins, François & Eſpagnols que l'on donne à un bois qui ſert en France à pluſieurs ouvrages de tour & de marqueterie; mais qui y eſt encore plus connu à cauſe de l'uſage qu'il a dans la médecine pour la guériſon des maladies vénérienes.

Le *gaïac* croît également dans les Indes orientales & dans les occidentales: le bois de *gaïac* de l'Amérique, vient en groſſes & longues bûches, dont il y en a qui peſent juſqu'à cinq cents livres, ce qui le diſtingue de celui d'Orient.

L'écorce de *gaïac* n'eſt pas moins ſouveraine que le bois même: il faut la choiſir unie, peſante, difficile à rompre, griſe par-deſſus, blanchâtre au dedans, d'un goût amer & aſſez déſagréable.

À l'égard du bois, quand on veut l'employer en remedes & en faire des décoctions ou ptiſanes ſudorifiques; il faut en ôter le blanc qui en eſt proprement l'obier, & n'en faire hacher ou râper que la ſubſtance la plus dure & la plus ſolide qui eſt noire, peſante & fort réſineuſe.

GAYAC, ou GAÏAC. C'eſt encore une *gomme* qu'on apporte des Indes en grôs morceaux: elle eſt ſi ſemblable à l'arcanſon, qu'il ſeroit impoſſible de les diſtinguer ſans leur odeur qu'ils ont bien différente; l'arcanſon jeté ſur les charbons ardens ſentant la térébenthine, & la *gomme de gaïac* exhalant une odeur agréable & balſamique.

GAZANA, ou GASAVA. *Monoie* d'argent des Indes orientales; c'eſt une des roupies qui ont cours dans les états du grand Mogol, particuliérement à Amadabath: elle vaut 30 ſous monoie de France.

GAZE. Petite *monoie* de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe; elle vaut environ deux liards de France. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GAZE. Étofe de ſoie, très-claire & très-légere: il y a auſſi des *gazes* de pur fil; les unes & les autres ſont ou unies, ou brochées, ou rayées, & ſervent ordinairement aux ornemens & habillemens des femmes.

L'on n'emploie aux *gazes* que des ſoies Sina, & ſeulement du Clochepied. Ces termes ſont expliqués à l'article des *ſoies*.

Les *gazes*, ſuivant le réglement de 1667, doivent être tant en chaîne qu'en trame de bonne & pure ſoie, à peine de confiſcation & de 24 livres d'amende.

Il vient des Indes des *gazes* à fleurs or & argent, ſur un fond de ſoie; les pieces portent ordinairement dix-neuf à vingt aunes de long. Il en vient auſſi de la Chine, parmi leſquelles il s'en trouve de gaufrées; leur longueur & largeur ſont de onze aunes ſur deux tiers.

GAZETIER. Se dit également de l'ouvrier qui fabrique la gaze & du marchand qui la vend; on dit plus ordinairement *gazier*.

GÉ ou JÉ. Meſure de longueur dont on ſe ſert dans les états du grand Mogol. Ce n'eſt pas une meſure réelle, mais pour ainſi dire, une meſure de compte, le *gé* revient à 34 aunes $\frac{1}{2}$ de Hollande. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

GEAILOYE. Sorte de *meſure* pour les liquides, dont on ſe ſert dans quelques provinces de France, elle eſt différente ſuivant les coutumes des lieux. La plus grande contient ſeize pintes, la moyene douze, & la petite huit.

GEAIS. Sorte de *pierre* précieuſe. *Voyez* JAIS *ou* JAIET.

GEDENG. *Meſure* dont les Indiens ſe ſervent pour meſurer leurs grains; elle tient environ quatre livres peſant de poivre, la livre priſe ſur le pied de ſeize onces. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

GEINBRIEL. *Laque geinbriel* ; c'eſt une des ſortes de laques qui vient à Smyrne.

GELAN. *Drogue* qu'on trouve employée dans l'inſtruction dreſſée pour l'exécution de l'arrêt de 1685 : elle eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il eſt ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, dans les cas portés par cet arrêt.

GELÉE. Sorte de confiture tranſparente qui n'eſt autre choſe que du jus ou ſuc de fruit cuit avec le ſucre, congelé en ſe refroidiſſant. La belle *gelée* de pommes vient de Rouen ; Tours eſt en réputation pour ſa *gelée* de grôſeilles.

GEMME. On appele *ſel gemme* le ſel en pierre qui ſe tire des ſalines & mines de ſel. Ce mot vient de *gemma* qui ſignifie en latin *pierre précieuſe*, parce que cette eſpece de ſel en pierre eſt pour l'ordinaire tranſparente & brillante comme le cryſtal de roche qu'on met du nombre des pierres précieuſes.

Les mines, où ſe trouve la plus grande quantité & la meilleure eſpece de *ſel gemme*, ſont celles de Wiliſca en Pologne, d'Éperies dans la haute Hongrie, & de Cardonne dans la principauté de Catalogne.

Le plus grand uſage de ſel eſt pour les ſalaiſons dans les lieux où il n'y a point de ſel marin, ou de celui des puits & fontaines ſalées. Les teinturiers en conſomment auſſi quelque quantité dans leurs teintures ; ce ſont les marchands épiciers droguiſtes qui en font le trafic à Paris.

GENDASSE. Eſpece de gravelée dont les teinturiers ſe ſervent.

GENEQUIN. On nomme *coton genequin* une ſorte de coton filé que les marchands eſtiment peu, n'étant pas d'un grand débit.

GÉNÉRAL CONTO. Terme partie François & partie Italien, qui eſt de quelque uſage parmi les négocians de France, qui avoiſinent l'Italie. Il ſignifie *compte général*.

GÊNES (*Commerce de*). *Voyez* ITALIE.

GÉNESTROLE. Herbe qui vient ſans culture dans pluſieurs endroits de France, dont les teinturiers ſe ſervent pour teindre en jaûne, les étoſes de peu de conſéquence. On la nomme autrement *herbe de pâturage*.

Cette herbe ne ſe peut garder que quand elle a été cueillie en maturité : ſi l'on veut s'en ſervir auſſi-tôt après l'avoir cueillie, il n'importe pas qu'elle ſoit ſi mûre. Elle eſt aſſez ſemblable au genêt ordinaire, d'où vient qu'on l'appele auſſi *genêt des teinturiers* ; ſes verges néanmoins ſont plus minces & plus courtes, auſſi-bien que ſes feuilles, ſes fleurs & ſes gouſſes.

GENÊT DES TEINTURIERS. On nomme quelquefois ainſi cette herbe propre à la teinture, qu'on appele plus ordinairement *geneſtrole*.

GÉNETIN. Sorte de vin blanc qui vient d'Orléans.

GENEVE (*Commerce de*). *Voyez* SUISSE.

GENEVE ; ville enclavée dans la Savoie, & très-conſidérable par ſon antiquité, par ſa ſituation avantageuſe, par le nombre de ſes habitans, & par ſon grand commerce.

GENIEVRE, ou GENEVRE. Arbre qui rend par inciſion une eſpece de gomme blanche que l'on nomme *ſandaraque* ou *ſandarac*.

Il y a deux eſpeces de *genievre* ; l'un qu'on appele le *grand genievre*, & l'autre le *petit genievre* ; ce dernier eſt le moins rare.

GENISSE ou TAURE. Jeune vache qui n'a point encore été préſentée au taureau.

GENOISE, qu'on nomme auſſi *croiſat*. Monoie qui a cours à Gênes, à Geneve & dans quelques autres lieux d'Italie. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GENTIANE. Racine médicinale qui porte le nom de la plante qu'elle produit. Les anciens pour la rendre plus conſidérable lui ont donné le nom de *Gentius* roi d'Illyrie, qu'ils prétendent avoir le premier fait l'expérience des qualités admirables qu'on lui attribue.

La *gentiane* aime les lieux humides, elle croît abondament en Bourgogne, & l'on en trouve auſſi en quelques endroits des Pyrénées & des Alpes. Elle doit être choiſie de moyene grôſſeur, nouvele, bien ſeche, peu garnie de petites racines, bien nette de la terre qui y eſt ordinairement atachée, & s'il ſe peut ſéchée à l'air ; ce qui ſe reconoît à la couleur, étant noirâtre en dedans quand elle à paſſé au four & d'un jaûne doré quand elle n'y a pas été miſe.

GERMANDRÉE. *Plante* médicinale qui croît dans les lieux incultes, pierreux & montagneux. Cette plante eſt du reſſort du négoce des herboriſtes.

GÉROFLE. *Fruit aromatique* qui vient des grandes Indes, & qui fait une partie du commerce des Hollandois.

GEROUIN. C'eſt le nom que l'on donne au Caire à une eſpece de quintal le plus peſant de tous ceux dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes d'un grand volume & d'un grand poids. Le quintal *gerouin* eſt de 217 rotols du Caire, dont les 110 font 108 liv. de Marſeille. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GHAN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Moſcovie ce qu'on appele *caravanſera* dans tout l'Orient.

GHILAMS. *Étoſes de ſoie* qui ſe font à la Chine, elles ſont propres pour le négoce du Japon ; & celles qui ſe font dans la province de Nanquin, ſe vendent par aſſortiment pour y être envoyées : les Hollandois en fourniſſent beaucoup aux Japonois & font deſſus un grand profit. Ces étoſes ſe vendent auſſi par aſſortiment pour l'uſage du pays.

GILLE. Eſpece de grand épervier. Sorte de filet à prendre du poiſſon : il a près du double de l'épervier commun, & porte huit cents mailles & autant de plombs de circonférence. Sa hauteur lorſqu'il eſt plié eſt de plus de quinze pieds ; il ſe jete à trois perſones, une qui eſt aux environs du bateau à pêcher, & deux qui le jetent. On ne s'en ſert qu'en hiver & à riviere haute. Il eſt

défendu encore plus ſévérement que l'épervier, à cauſe qu'il déſempoiſſone les rivieres.

GINGEMBRE. Eſpece de drogue, qui réduite en poudre s'appele *épice blanche* & *petite épice*, & ſert à compoſer ce qu'on nomme vulgairement les *quatre épices*.

Le *gingembre* vient originairement des grandes Indes; mais depuis qu'on l'a tranſplanté dans les îles Antilles, il y a ſi bien réuſſi & y eſt tellement multiplié, que preſque tout ce qu'on voit de cette drogue en France vient de ces îles, n'en venant plus que très-peu d'Orient.

L'on vend à Amſterdam de trois ſortes de *gingembre*, du blanc, du bleu & du *gingembre* confit.

GINGEOLE. Sorte de fruit que produit l'arbre appelé *gingeolier* ou *jujubier*.

GINGIRAS. *Étoffe de ſoie* fabriquée aux Indes; ſa longueur eſt de neuf aunes & demie, & ſa largeur de deux tiers.

GINGUET. Petit vin qui n'a ni force ni agrément. Quelques-uns croient trouver dans le mot de *ginguet*, l'étymologie de celui de *gainguete*, nom nouveau que le peuple de Paris a donné depuis le commencement du dix-huitieme ſiecle, à de petits cabarets établis au delà des faux-bourgs de la ville.

GINSENG. Plante admirable, juſqu'à préſent peu connue en Europe. Quelques-uns l'appelent *zinſeng*.

GIRASOL. Pierre précieuſe qui approche un peu de l'opale, & que pour cela on appele *fauſſe opale*. Les anciens la nommoient *aſſlérie*, & l'eſtimoient beaucoup; elle eſt bien diminuée de prix, ſoit parce que le goût eſt changé, ſoit parce que le *girafol* n'eſt plus ſi rare. Cette pierre ſe tire des mêmes mines: du moins Boëce de Boot qui a fait un traité des pierres précieuſes aſſez eſtimé, aſſure-t-il qu'il a tiré des *girafols*, des meres opales.

GIRIB. C'eſt la ſeule meſure géométrique des Perſans; elle contient mille ſoixante & ſix gueuſes ou aunes perſanes carrées, à prendre la gueuſe à trente-cinq pouces de long meſure de Paris, ou pour l'évaluer plus réguliérement, à deux pieds dix pouces onze lignes: le *girib* ne ſert qu'à meſurer les terres. *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

GIRO, ou AGITO. Poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pégu: le *giro* peſe 25 teccalis dont les cent font quarante onces de Veniſe. *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

GIROFLE, que quelques-uns appelent *géroſle*. C'eſt un fruit aromatique que porte un arbre du même nom, qu'on nomme auſſi aſſez ſouvent *giroflier*.

Il faut choiſir le *giroſle*, bien nouri, ſec, facile à câſſer, piquant les doigts quand on le manie; d'un rouge tanné, garni s'il ſe peut de ſon fût, d'un goût chaud & aromatique, & d'une odeur agréable; & rejeter au contraire les clous qui ſont maigres, noirâtres, molaſſes & preſque ſans goût & ſans odeur. Le principal uſage du clou de *giroſle* eſt pour l'apprêt des viandes & ragoûts.

Les fruits du *giroſle* qui échapent à l'exactitude de ceux qui en font la récolte, groſſiſſent ſur l'arbre & ſe rempliſſent d'une eſpece de gomme, c'eſt ce qu'on appele *antoſſe de giroſle*.

L'huile de *giroſle* ſe tire par la diſtillation; étant nouvele, elle eſt d'un blanc doré qui rougit en vieilliſſant: il faut la choiſir graſſe, nageant ſur l'eau, forte & pénétrante, & qui ait bien conſervé l'odeur & la ſaveur du *giroſle*. Elle eſt facile à ſophiſtiquer, & la tromperie difficile à découvrir; ce qui doit faire prendre garde à l'acheter de bonne main. On s'en ſert en médecine, & on la croit ſouveraine pour les maux de dents; mais ſur-tout elle eſt d'un grand uſage parmi les parfumeurs.

Il ſe vend beaucoup de *giroſle* en poudre; mais comme il eſt fort aiſé de le mélanger de mauvaiſes drogues; il faut avoir la même précaution que pour l'huile. Cette poudre de *giroſle* entre dans la compoſition des quatre épices dont les pâtiſſiers font une très-grande conſommation.

GLACE. Liqueur fixée & durcie par le froid: il ſe dit particuliérement de l'eau.

L'uſage de la *glace* pour rafraîchir les boiſſons eſt commun & utile dans les provinces les plus méridionales de la France, particuliérement en Provence & en Languedoc. Elle y eſt afermée, & les intendans de ces généralités ont ſoin que le peuple en ait à un prix très-modique, l'expérience ayant fait connoître que les maladies populaires ſont bien plus communes dans les années où l'on manque de *glace* que dans les autres.

Le commerce de la *glace* avoit toujours été libre à Paris avant la fin du dix-ſeptieme ſiecle; mais la grande quantité qui s'y en conſomme tous les ans ayant fait croire que l'état trouveroit une reſſource conſidérable dans l'épuiſement des finances, ſi l'on chargeoit la *glace* de quelque impôt, elle fut miſe en parti, & des traitans offrirent d'en fournir la ville à un prix fixé par une déclaration du roi & enſuite par pluſieurs arrêts du conſeil; bel exemple de monopôle!

L'expérience de quelques années ayant fait connoître aux dépens du traitant que le prix exceſſif de la *glace* en diminuoit la conſommation, la liberté de ce négoce fut rétablie, & il eſt permis préſentement à Paris d'en remplir des glacieres & d'en faire la diſtribution de la même maniere que de toutes les autres denrées utiles à la vie: le prix de la *glace* baiſſe ou augmente ſuivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

Ce ſont les limonadiers, faïenciers, cafetiers & autres tels marchands qui font le commerce des liqueurs en détail, qui ont auſſi le plus de part à celui de la *glace*, ayant coutume, pour la plupart, d'en faire remplir toutes les années pluſieurs glacieres, autant pour leur propre uſage

que pour la débiter en détail. La *glace* ſe vend à la livre.

GLACE. *En terme de verrerie*, ſignifie une *ſuperficie* unie, polie & très-tranſparente, qui eſt faite ordinairement du plus beau verre qui ſe fonde & qui ſe fabrique par les verriers.

GLACE. Parmi les miroitiers eſt cette même *glace* miſe au tain, qui en cet état pouvant rendre les objets qu'on lui préſente, eſt montée en diverſes ſortes de miroirs; tels que ſont les grands miroirs de chambre, les *glaces* de cheminée, les trumeaux, les miroirs de toilettes & les miroirs de poche.

A l'égard de *glaces* ſans tain elles ſervent aux caroſſes, aux berlines, aux chaiſes roulantes & aux chaiſes à porteur: on en met auſſi ſur des tableaux de paſtel ou de miniature, & quelquefois par une magnificence extraordinaire, mais qui n'appartient qu'aux grands princes, on en fait des vitrages aux plus beaux palais; ainſi qu'on le peut voir dans celui de Verſailles, particuliérement au deſſus du grand eſcalier, & encore avec plus de beauté & de dépenſe dans la chapelle qui a été le dernier & le plus bel ouvrage dont Louis le Grand ait embéli ce ſuperbe édifice.

Les plus belles *glaces* & celles du plus grand volume ont long-temps été les *glaces* de Veniſe: elles ſe faiſoient & ſe font encore à Murano village aſſez près de cette grande ville, de laquelle elles ont néanmoins emprunté leur nom comme d'un lieu plus célebre & plus connu que Murano.

L'on ne ſe ſert plus du tout en France de *glaces* de Veniſe, elles y ont été miſes au nombre des marchandiſes de contre-bande pour l'entrée, depuis qu'on a fait à Cherbourg des *glaces* ſoufflées plus grandes & plus belles que celles d'Italie.

(Π) Les Auteurs du Dictionaire de Trévoux ſont bien de tout autre ſentiment. Au mot GLACE ils s'expriment ainſi. „Les glaces de Veniſe ſont „ depuis long-temps les plus eſtimées, à cauſe qu'el„ les ſont très polies & qu'elles font par conſé„ quent des miroirs très-fideles„. Les glaces françoiſes ſont toujours inégales, s'obſcurciſſent en peu de temps, & ne rendent les images que fort imparfaitement. Il faut conſidérer cet art comme propre aux ſeuls Vénitiens, ſi par l'excellence de ſes ouvriers, que par la qualité des matieres que l'état fournit & qu'on cherche en vain ailleurs d'une égale perfection.)

Ce qui a achevé de les décrier & d'en faire tomber entiérement le commerce, non ſeulement dans le royaume, mais encore dans les pays étrangers, a été l'invention des *glaces* de grand volume qui juſqu'à préſent n'a point encore été bien imitée ailleurs.

On parlera dans la ſuite de cet article de la fabrication des *glaces* ſoufflées & de celle des *glaces* coulées, de leur poliment, de la maniere de les mettre au tain, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du royaume, après qu'on aura dit quelque choſe de l'établiſſement des deux manufactures de *glaces* en France & de l'union qui en a été faite dans la ſuite.

Établiſſement de la manufacture des glaces en France.

Avant l'année 1665 il n'y avoit point en France de *manufactures de glaces* à miroir: ce fut M. Colbert qui le premier conçut le deſſein d'y en établir une, & le ſieur Nicolas du Noyer qui fut le premier entrepreneur de celle que ce miniſtre y établit.

Les lettres patentes pour cet établiſſement ſont du mois d'octobre 1665, enregiſtrées au parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 12 janvier & 23 mars 1666.

Par ces lettres, ſa majeſté permet audit ſieur du Noyer; 1°. d'établir dans les faux-bourgs de Paris, ou en tels autres endroits du royaume qui ſeroient trouvés plus commodes, une ou pluſieurs verreries pour y fabriquer des *glaces* à miroirs des mêmes & diverſes grandeurs, netteté & perfection que celles qui ſe fabriquent à Murano près la ville de Veniſe, & ce par les ouvriers Vénitiens qui étoient déja en France, ou qui y viendroient par la ſuite.

2°. Sa majeſté lui accorde un privilége exclufif pour la fabrique deſdits ouvrages pendant le temps de vingt années.

3°. La permiſſion d'aſſocier à ladite manufacture telles perſones que bon lui ſembleroit, ſoit eccléſiaſtiques, nobles, ou autres, ſans que ledit du Noyer & ſes aſſociés puiſſent être cenſés & réputés avoir dérogé à nobleſſe pour raiſon de ladite ſociété.

4°. La faculté de prendre par tout le royaume les matieres propres pour la fabrique deſdites *glaces*, en payant le prix d'icelles aux propriétaires de gré à gré, ou par l'eſtimation qui en ſeroit faite par les plus prochains juges, ou même de faire venir leſdites matieres des pays étrangers.

5°. L'exemption de tous droits pour les *glaces* fabriquées dans leſdites manufactures qui ſeroient vendues & débitées dans le royaume; & quant à celles qui paſſeroient à l'étranger, qu'elles payeroient ſeulement le tiers des droits que payoient les *glaces* de Veniſe, à la charge que les caiſſes ſeroient marquées d'une marque qui ſeroit donnée audit du Noyer, par le ſurintendant des bâtimens, arts & manufactures de France, laquelle ne pouroit être contre-faite, à peine de faux & d'amende.

6°. Que les ouvriers Vénitiens & autres étrangers, qui auroient travaillé pendant huit années dans leſdites manufactures, ſeroient cenſés & réputés François & Regnicoles, & jouiroient de tous les droits & prérogatives atachés à cette qualité, à la charge néanmoins qu'ils continueroient de demeurer dans le royaume, & de travailler auxdits ouvrages.

7°. Que ledit entrepreneur & ſes ouvrier jouiroient du droit de committimus ; & que ces derniers, ſoit François, ſoit étrangers, ſeroient exempts de toutes tailles & impoſitions, garde de ville, logemens de gens de guerre, tutele, curatele, &c. tant & ſi long-temps qu'ils ſeroient employés au fait de ladite manufacture, & dans les bureaux & magaſins d'icelle.

8°. Qu'il ſeroit permis audit entrepreneur de faire mettre aux principales portes des maiſons, magaſins & bureaux ſervant à ladite manufacture, un tableau des armes de ſa majeſté, avec cette inſcription, *manufacture royale des glaces*, & d'avoir des portiers vêtus de la livrée du roi.

9°. Enfin, pour parvenir plus aiſément audit établiſſement, & fournir aux frais des bâtimens, fourneaux, outils & matieres néceſſaires, ſa Majeſté ordone qu'il ſera fait une avance audit du Noyer, de la ſomme de 12000 liv. pour quatre années ſans aucun intérêt.

Le ſieur du Noyer, en conſéquence de la permiſſion qui lui en avoit été acordée par leſdites lettres patentes, aſſocia à ſon privilége les ſieurs Ranchin, Pecot de Saint Maurice, & Poquelin : ce fut ce dernier qui avoit fait juſque-là un grand commerce de points & de glaces de Veniſe, & qui pour cette raiſon y avoit de grandes relations, qui trouva le moyen d'attirer des ouvriers Vénitiens qui vinrent à Paris, où après quelque temps les ouvriers François qui travaillerent d'abord ſous eux, ſe perfectionerent de telle maniere, que les *glaces* ſouflées de France, devinrent infiniment plus belles que celles de Veniſe. (*Voyez* la remarque ci-deſſus à la pag. 492, col. 1, lig. 38.)

Les aſſociés en cette manufacture firent leur premier établiſſement en baſſe Normandie, au village de Tour-la-ville près Cherbourg, à cauſe de la forêt de Brie où les bois de haute-futaie très-beaux & à la portée de l'établiſſement, ne ſe vendoient alors que cent livres l'arpent.

Le privilége du ſieur du Noyer étant prêt d'expirer, & un de ſes principaux aſſociés (le ſieur Poquelin), qui étoit regardé comme l'âme de cette manufacture, étant mort en 1682, M. de Louvois, qui avoit ſuccédé à M. Colbert dans la charge de ſurintendant des bâtimens, arts & manufactures, crut à propos, pour ſoutenir un établiſſement ſi utile, de faire continuer à cette compagnie ſon premier privilége, pour trente autres années à commencer au premier janvier 1684.

Les lettres patentes en furent expédiées au mois de décembre 1683, ſous le nom de *Pierre de Bagneux*, pour jouir pendant ledit temps de tous les priviléges acordés par les premieres lettres, avec défenſe à toute ſorte de perſones, de le troubler dans la fabrication des *glaces* à miroirs, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous domages & intérêts ; ſa majeſté défendant au ſurplus à tous marchands miroitiers, ou autres, d'en faire venir de Veniſe, ni de vendre & débiter dans le royaume aucunes *glaces* de fabriques étrangeres, & confirmant les arrêts du 19 avril 1666, 23 mars 1671, & 6 ſeptembre 1672, & autres donnés en conſéquence, concernant ladite manufacture.

La nouvele compagnie fut compoſée des mêmes aſſociés, qui avoient fait le premier établiſſement & même la veuve du ſieur Poquelin y laiſſa le fonds que ſon mari y avoit mis.

Il y avoit environ cinq ans que les aſſociés à la manufacture des *glaces* ſouflées avoient obtenu la continuation de leur privilége, lorſque le ſieur Abraham Thévart propoſa à la cour une nouvele fabrique de *glaces*, dont juſqu'alors on n'avoit point entendu parler en Europe.

Ces *glaces* devoient ſe couler à la maniere du plomb que les plombiers réduiſent en tables, & cette nouvele invention non ſeulement donna la facilité d'en faire du double de la grandeur & du volume de celles qui ſe ſouffloient, à la maniere de Veniſe ; mais encore de fondre toutes ſortes de bandes & bordures de miroirs, de corniches, de chambranles, de moulures, & autres tels ouvrages d'architecture de cryſtal.

Les propoſitions du ſieur Thévart ayant été examinées au conſeil du roi, & enſuite acceptées, ſa majeſté lui acorda par ſes lettres patentes un privilége excluſif pour trente années, de faire fondre & fabriquer en quelque lieu du royaume qu'il voudroit s'établir, des *glaces* de ſoixante pouces de haut, ſur quarante pouces de large, & de toutes autres hauteurs & largeurs au deſſus, ſans néanmoins en pouvoir faire au deſſous deſdits volumes qui reſteroient pour le partage de l'anciene compagnie de Bagneux, avec pareilles défenſes audit Bagneux & à toutes autres perſones de faire aucune *glace* des grandeurs réſervées pour la manufacture de Thévart, ni de ſe ſervir de ſes inſtrumens, machines & ouvriers, comme ledit Thévart ne pouvoit non plus employer ceux de Bagneux.

Par les mêmes lettres, le nouvel entrepreneur eſt obligé de fournir dans trois mois au ſurintendant des bâtimens, un inventaire des machines propres à la fabrique des *glaces* coulées & des principales pieces qui les compoſent. Enfin, tous les arrêts, priviléges, droits & prérogatives acordés à l'anciene manufacture & à ſes entrepreneurs & ouvriers, ſont pareillement confirmés à celle de Thévart, particuliérement ceux pour la non-dérogeance à nobleſſe pour lui & ſes aſſociés, & l'interdiction de tout commerce de *glaces* étrangeres par les marchands miroitiers & autres ſujets de ſa majeſté.

Ces lettres patentes ſont du 14 décembre 1688, mais ſeulement enregiſtrées au parlement le 26 mai 1694, & à la cour des aides, le 19 juin 1693.

Cette manufacture fut d'abord établie à Paris, & les ouvriers s'y étoient tellement perfectionés, qu'ils étoient déja parvenus à faire des *glaces* de

quatre-vingt-quatre pouces de haut ſur cinquante de large; mais parce que les frais y étoient très-conſidérables, particuliérement pour la grande conſommation de bois qui eſt très-cher dans cette capitale, les entrepreneurs l'avoient depuis transfétée à Saint Gobin, ancien château près de la Fere, que la proximité d'une grande forêt & de la riviere d'Oyſe qui deſcend à Paris, rendoit plus commode pour l'exécution de la fabrique & pour l'épargne de la dépenſe.

Ce changement ayant fait appréhender au ſieur Thévart & à ſa compagnie, qu'on ne les inquiétât ſur divers priviléges & exemptions qui leur avoient été acordés, mais qui n'étoient pas ſuffiſamment expliqués dans les lettres patentes, ils ſolliciterent & obtinrent un arrêt du conſeil du mois de février 1695, en forme de lettres patentes, par lequel tous leſdits priviléges & exemptions, après avoir été énoncés en détail, leur ſont de nouveau confirmés.

Il ſembloit que les deux manufactures des *glaces* ayant un objet ſi différent, l'une ne devant faire que des *glaces* ſouflées au deſſous de ſoixante pouces, & l'autre ſeulement des *glaces* coulées au deſſus de cette grandeur, elles ne devoient ſe portes aucun préjudice l'une à l'autre; mais l'expérience ayant fait reconoître le contraire, ſa majeſté jugea à propos d'en faire la réunion; ce qui fut exécuté par un arrêt du conſeil, du 19 avril 1695, & des lettres patentes du premier mai enſuivant.

Par cet arrêt & les lettres données en conſéquence, les priviléges des deux compagnies ayant été révoqués pour le temps qu'il en reſtoit à expirer, ſa majeſté déclare qu'à l'avenir, à commencer du premier mai, il n'y auroit plus qu'une ſeule & unique manufacture de *glaces* ſous le nom de *François Plaſtrier*, qui ſeroit régie par ceux des anciens & nouveaux intéreſſés ou autres qui ſeroient nommés par ſadite majeſté, ſans que néanmoins les uns & les autres puſſent être tenus des dettes contractées pour chacune deſdites manufactures.

Le privilége acordé à la compagnie de Plaſtrier eſt de trente années, ſa majeſté lui confirmant au ſurplus tous les droits, exemptions & prérogatives acordées aux deux premieres manufactures.

Dans la même année 1695, les intéreſſés à la nouvele compagnie, obtinrent encore un arrêt du conſeil & des lettres patentes, du 15 octobre, en interprétation de l'arrêt & des lettres & leur réunion. C'eſt par cet arrêt en interprétation, & les lettres données en conſéquence, que ſa majeſté faiſant droit ſur l'oppoſition des ſix corps des marchands de Paris, ſur celle des marchands miroitiers lunetiers de la même ville, & encore ſur celle de la plupart des maîtres des verreries du royaume, regle ce qui convient au commerce des uns & des autres par raport à celui des *glaces*, & au dernier privilége exclusif acordé à la compagnie par les lettres du mois de mai 1695.

Il ariva néanmoins de ce privilége excluſif comme de tous les autres, après avoir ſacrifié la liberté naturele des artiſtes & des conſommateurs à l'avidité de quelques protégés, on vit crouler la ſociété privilégiée.

La protection de la cour tant de fois renouvelée à la compagnie des *glaces* n'ayant pu encore la ſoutenir, en ſorte même qu'elle avoit été obligée en 1702, d'éteindre une partie de ſes fours, & d'obtenir un arrêt de ſurſéance pour le paiement de ſes dettes pendant deux ans, ſon privilége fut de nouveau révoqué, & un autre de trente années acordé à une nouvele compagnie, ſous le nom d'Antoine d'Agincourt, au mois d'octobre 1702. C'eſt celle qui ſubſiſte à préſent, ſon privilége excluſif ayant été renouvelé à l'expiration. Quand il ne ſubſiſtera plus, l'émulation poura perfectioner l'art de fondre le verre & faire diminuer le prix des *glaces*.

Commerce des glaces.

Le *commerce des glaces* eſt très-conſidérable en France. Paris en conſomme une grande qnantité dans l'ornement des belles maiſons, ou plutôt des ſuperbes palais qui s'y bâtiſſent depuis un demi-ſiecle; & l'on en envoie auſſi un grand nombre dans les pays étrangers, même juſqu'aux Indes & à la Chine.

En fait *de commerce de glaces* en blanc, on ne parle que par pouces & par lignes de largeur & de hauteur. Les lignes néanmoins ne ſe comptent que dans les *glaces* de numéro, c'eſt-à-dire, les plus petites; celles depuis quatorze pouces de hauteur ſur douze de largeur n'entrant plus dans le détail des lignes.

Les *glaces* de numéro ſont au nombre de huit.

N°. 8; qui n'ont que ſix pouces ſix lignes de hauteur ſur quatre pouces neuf lignes de largeur.

N°. 10, ſept pouces trois lignes ſur cinq pouces.

N°. 12, ſept pouces dix lignes ſur cinq pouces dix lignes.

N°. 17, huit pouces ſept lignes ſur ſix pouces huit lignes.

N°. 20, neuf pouces cinq lignes ſur ſept pouces quatre lignes.

N°. 30, dix pouces quatre lignes ſur huit pouces ſept lignes.

N°. 40, onze pouces ſix lignes ſur neuf pouces ſix lignes.

N°. 50, douze pouces ſix lignes ſur dix pouces ſix lignes.

Au delà de ce numéro, commencent ce qu'on appele les *glaces de volume réglés*, qui montent réguliérement depuis quatorze pouces de haur ſur douze de large, juſqu'à cent pouces auſſi de hauteur & ſoixante de largeur. Ces dernieres ſe vendent 3,000 liv. piece; les autres baiſſant toujours de prix juſqu'aux quatorze pouces, qui ne valent que ſix livres quatre ſous.

Digitized by Google

Il y a auſſi une grande quantité de *glaces* qu'on nomme de *volume irrégulier*, dans le détail deſquelles il n'eſt pas poſſible d'entrer, & ſur quoi l'on peut conſulter, auſſi-bien que pour les différens prix des régulieres, le tarif que les intéreſſés à la compagnie des *glaces* de France ont fait imprimer pour leur propre commodité, & pour celle du public.

GLACE. Se dit de certains défauts qui ſe rencontrent dans les diamans, pour avoir été tirés avec trop de violence des veines de la mine. Quand les *glaces* ſont trop conſidérables dans les diamans, on eſt obligé de les ſcier, ou de les cliver.

GLACÉ. Ce qui eſt poli, brillant & luſtré comme une glace. Un tafetas *glacé*, un ruban *glacé*. On glace les rubans & les tafetas en leur donnant la gomme ou le luſtre un peu plus fort.

On appele à Amiens *étamines glacées* ou de *ſoie glacée*, de petites étofes de demi-aune de large, dont la chaîne eſt de double ſoie, & la trame de laine naturele & non teinte. La longueur des pieces doit être de trente-deux aunes.

GLACÉ, *en termes de confiſeur*. Se dit des confitures ſeches que l'on couvre d'un ſucre candi & luiſant. Des confitures *glacées*.

GLACEUX. Il ſe dit des pierreries qui ont des glaces.

GLAÏEUL. Fleur autrement appelée *iris*, dont la racine eſt bonne à diverſes choſes.

GLAND. C'eſt le fruit & la ſemence tout enſemble de l'arbre appelé *chêne*. Ce fruit eſt en forme de noiſete longue & liſſée; (il y a néanmoins des *glands* ronds :) les uns & les autres ſont couverts du côté de la queue, d'une eſpece de demi-coque en gobelet, & renferment en dedans une ſubſtance blanche, ſolide & amere. L'on dit que les premiers hommes vivoient de *gland* : il faut avouer que leur nouriture n'étoit pas agréable, ſi les chênes d'alors ne produiſoient que des *glands* pareils à ceux d'aujourd'hui.

Les chimiſtes prétendent qu'ils tirent du *gland* une huile précieuſe, dont ils racontent mille propriétés preſque miraculeuſes. Les marchands épiciers & droguiſtes vendent auſſi de l'huile de *gland* qu'on leur envoie de Provence; mais ceux d'entr'eux qui ſont de bonne foi, ne la vendent que pour ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, pour de l'huile de ben, ou de noiſete, empreinte des qualités du *gland*.

GLAND. Se dit encore d'une eſpece de bouton couvert de perles, ou de longs filets d'or, d'argent, de ſoie, de laine, ou de fil, avec une tête ouvragée des mêmes matieres, d'où pendent les filets. Les *glands* de fil ſont partie du négoce des marchandes lingeres & des marchands merciera qui font le commerce de toiles fines & de denteles; les autres ſe font par les tiſſutiers rubaniers frangiers.

GLANDÉE. Récolte du *gland*. Il ſe dit auſſi du commerce, qui s'en fait, & encore du gland comme marchandiſe. Ordinairement ſous le mot de *glandée*, on comprend tous les fruits agreſtes, ou ſauvages qui ſe recueillent dans les forêts.

La *glandée* eſt du nombre des menus marchés qui ſe font par les officiers des eaux & forêts dans les bois & forêts du roi. L'adjudication s'en fait à l'audience des maîtriſes particulieres, avant le 15 ſeptembre; & l'on y obſerve le même ordre pour les billets proclamatoires, les publications, & l'extinction des feux, qu'à la vente des bois chablis.

Le marchand à qui la *glandée* eſt adjugée, outre le prix de l'adjudication, doit ſoufrir dans l'étendue de la forêt dont il a acheté la *glandée*, la quantité de porcs qui aura été réglée par les procès verbaux des maîtres particuliers, tant pour les uſagers que pour les officiers.

Les porcs qu'on met dans les forêts du roi, doivent être marqués d'une marque de ſon dont l'original doit être dépoſé au gréfe, & n'y peuvent être en plus grand nombre que celui arrêté par leſdits procès verbaux.

Perſone ne peut mettre ſes porcs en *glandée*, que ceux employés dans l'état arrêté au conſeil, ſans la permiſſion de l'adjudicataire.

La *glandée* n'eſt ouverte que depuis le premier octobre juſqu'au premier février. *Voyez* l'ordonnance de 1669, ſur le fait des eaux & forêts.

Il eſt défendu à tous uſagers & à tous autres d'abatre la *glandée*, fêne & autres fruits des arbres, les amâſſer, ni tranſporter, ni même ceux qui ſont tombés d'eux-mêmes, ſous prétexte d'uſage, à peine de 100 l. d'amende.

GLOBE ou boule. C'eſt un corps rond ſolide, compris ſous une ſeule ſuperficie, qui a un point au milieu qu'on nomme le *centre*; duquel, ſi on tire des lignes à ſes extrémités, elles ſont toutes égales. La terre & l'eau ne ſont qu'un *globe*. Le *globe* du monde roule ſur ſon axe, dont les extrémités ſont les deux poles. Il y a des *globes* céleſtes & des *globes* terreſtres. Ce ſont les faiſeurs d'inſtrumens de mathématiques qui les vendent.

GLU, que quelques-uns appelent improprement GLUE & GLUS. C'eſt une compoſition, ou plutôt une drogue viſqueuſe & tenace, qui ſe fait avec la ſeconde écorce du grand houx.

On leve cette écorce dans le temps de la ſéve; & après l'avoir laiſſée quelques jours pourrir à la cave dans des toneaux, on la bat dans des mortiers juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en pâte : on la lave enſuite en grande eau, dans laquelle on la manie & pétrit à diverſes repriſes, & l'on la met dans des barils.

Cette *glu* vient de Normandie & d'Orléans. La meilleure eſt la plus verdâtre, la moins puante, & où il eſt moins reſté d'eau. On la peut longtemps garder à la cave, pourvu qu'il y ait toujours de l'eau deſſus.

Il ſe fait auſſi de la *glu* avec le gui de chêne. *Voyez* GUI DE CHÊNE.

Il y a encore une autre eſpece de *glu*, que l'on appele *glu d'Alexandrie* ou de *levant*, qui ſe fait avec des ſebeſtes.

L'uſage de la *glu*, dont on ne peut ſe ſervir qu'en la maniant les mains froiées d'huile, eſt pour prendre de petits oiſeaux à des gluaux, qui eſt une chaſſe aſſez plaiſante. On y prend auſſi des ſouris, des rats, des mulots & autres animaux ſemblables; & les vignerons l'emploient quelquefois pour ſauver leurs vignes de chenilles.

GOBELET. Eſpece de taſſe dont on ſe ſert pour boire.

Les *gobelets* de Tamaris ſe mettent du nombre des drogues médicinales; le vin qu'on y laiſſe quelque temps prenant une qualité que l'on croit propre pour la guériſon des maux de rate.

GOBELET. On fait auſſi des *gobelets* avec du régule d'antimoine: les liqueurs qu'on y fait infuſer deviennent très-purgatives. Il y en a de régule d'antimoine ordinaire, & de régule d'antimoine avec le mars.

GOBELINS. L'on nomme ainſi une manufacture royale établie à Paris au bout du fauxbourg S. Marcel, ou, comme on dit, S. Marceau, pour la fabrique des tapiſſeries & meubles de la couronne.

La maiſon où eſt préſentement cette manufacture avoit été bâtie par les freres *Gobelins*, célebres teinturiers du quinzieme ſiecle, qui avoient les premiers apporté à Paris le ſecret de cette belle teinture d'écarlate qui a conſervé leur nom auſſi-bien que la petite riviere de Bievre, ſur les bords de laquelle ſe fit leur établiſſement, & que depuis l'on ne connoît guere à Paris que ſous le nom de *riviere des Gobelins*.

Ce fut en l'année 1667, que ce lieu changea ſon nom de *Folie-Gobelin* qu'il avoit porté depuis deux ſiecles en celui d'*hôtel royal des Gobelins*, en conſéquence de l'édit du roi Louis XIV du mois de novembre de la même année, vérifié en parlement le 20 décembre enſuivant, & en la chambre des comptes & cour des aides, les 20 février & 3 mars 1668.

D'où il réſulte que les deux établiſſemens des *Gobelins*, ſavoir les belles teintures en écarlate & les tapiſſeries, n'ont point été inſtitués par Colbert, comme on le dit tous les jours; mais ſeulement réglementés par ce miniſtre, ce qui leur eſt peut-être plus nuiſible que profitable.

GOBERGES. Bois de hêtre refendu en forme de petites planches taillées en conteau, c'eſt-à-dire, plus épaiſſes d'un côté que d'autre, dont les layetiers & coffretiers bahutiers ſe ſervent ordinairement dans leurs ouvrages.

Il s'en fait de deux ſortes; l'une que l'on appele *goberges ordinaires*, dont la largeur eſt depuis cinq juſqu'à ſept pouces, & la longueur depuis deux pieds juſqu'à quatre, ayant un pouce du côté le plus épais, & environ demi-ponce du côté le plus mince.

L'autre eſpece de *goberges* qui ſe nomment *layetes*, parce que l'on s'en ſert particuliérement à faire de ces ſortes de caſſetes que l'on appele *layetes*, a depuis dix juſqu'à treize ponces de large ſur deux pieds de long, de la même épaiſſeur que les *goberges* ordinaires.

Les unes & les autres ſe comptent par poignée de quatre *goberges* chacune, & ſe vendent par les marchands de bois d'ouvrages au millier, avec les quatre au cent, le tout réduit à quatre pieds; de ſorte qu'un millier de *goberges* eſt compoſé de quatre mille cent ſoixante pieds de bois.

Les endroits qui fourniſſent le plus de *goberges* pour la conſommation de Paris, ſont Villers-Coterets & Compiegne. Il en vient néanmoins beaucoup du côté de Champagne, il s'en envoie auſſi quelque peu de Lorraine.

GOBERGES. Se dit auſſi parmi les marchands tapiſſiers & fripiers, même chez les menuiſiers, de ces petites planches de quatre à cinq pouces de large, plus ou moins longues, qui ſont attachées ſur des ſangles à certaine diſtance égales l'une de l'autre avec de la groſſe broquete, & que l'on étend de travers ſur les bois de lit pour ſervir d'enfonçure & ſoutenir la paillaſſe ou le ſommier de crin.

GOBERGES. Ce ſont auſſi des perches dont les menuiſiers de placage & de marquéterie ſe ſervent pour tenir ſur l'établi la beſogne en état, après l'avoir collée, juſqu'à ce que la colle ſoit parfaitement ſeche.

GOBEUR. On nomme ainſi ſur la riviere de Loire les forts & compagnons de riviere qui ſervent à la charge, décharge ou conduite des bateaux.

L'article 22 de la déclaration du roi du 24 avril 1703, pour le rétabliſſement du commerce & navigation de la riviere de Loire, défend aux crocheteurs, porte-ſacs, *gobeurs* & autres, d'entrer dans les bateaux & de travailler à leur conduite contre la volonté du maître marinier.

GODE. Meſure étrangere des longueurs, dont il eſt parlé dans les tarifs de 1664 & de 1667, aux endroits où il eſt fait mention des friſes blanches appelées de *coton* qui ſe vendent à la *gode*. Par ces tarifs qui ne diſent point en quel pays cette meſure eſt en uſage, il paroît que les 100 *godes* font 125 aunes meſure de Paris, en ſorte que ſur ce pied la *gode* contiendroit cinq quarts d'aune de Paris.

GOÊMON, ou GOUÊMON. Eſpece d'herbe marine qu'on nomme autrement *varech*.

GOLTSCHUT. Eſpece de monoie ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine, & qui y eſt regardé comme marchandiſe plutôt que comme eſpece courante. Ce ſont les Hollandois qui lui ont donné le nom de *goltſchut*, qui en leur langue ſignifie *bateau d'or*, parce qu'il en a la figure; les autres nations les appelent *pains d'or*.

Comme dans toute la Chine & le Tuquin il ne ſe bat aucune monoie d'or ni d'argent, on y coupe

ces

ces deux métaux en morceaux de divers poids ; ceux d'argent s'appelent *raël*, on en parle à leur propre article : ceux d'or ſont les *goltſchuts* dont il eſt ici queſtion. Ils ſervent dans les grôs paiemens & lorſque les raëls & les monoies de cuivre ne ſuffiſent pas.

Quand les Chinois tranſportent leurs pains d'or ou *goltſchuts* dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, les marchands avec qui ils en traitent les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant ſi fins, ou pour mieux dire, de ſi mauvaiſe foi, qu'on a ſouvent trouvé de ces morceaux d'or fourés juſqu'à un tiers de cuivre ou d'argent.

Les Japonois ont auſſi des *goltſchuts*, mais qui ne ſont que d'argent : il y en a de divers poids, & par conſéquent de diverſes valeurs. *Voyez l'article des monoies où il eſt parlé de celles du Japon.*

GOMME. Suc aqueux & gluant qui ſe congele ſur les arbres d'où il ſort. Il y a autant de différentes eſpeces de *gommes* qu'il y a de différens arbres, plantes, ou racines d'où coulent ces ſortes de ſucs.

On les diviſe ordinairement en *gommes aqueuſes* & *gommes réſineuſes* ; & quelques-uns y ajoutent encore les *gommes irrégulieres* comme une troiſieme eſpece. Les *gommes aqueuſes* ſont celles qui peuvent ſe diſſoudre dans l'eau, le vin & ſemblables liqueurs ; les *gommes réſineuſes* ſont celles dont la diſſolution ne ſe fait que par le moyen de l'huile ; & les *gommes irrégulieres* celles qui ne peuvent ſe diſſoudre que difficilement, ſoit dans l'eau, le vin & autres liqueurs pareilles. Toutes ces ſortes de *gommes*, du moins celles dont les marchands droguiſtes & épiciers font commerce, ſeront expliquées ou dans la ſuite de cet article, ou à leurs articles propres, auxquels d'on pourra avoir recours.

GOMME ANIMÉE, que le tarif de la douane de Lyon nomme auſſi *gomme amée*. Eſpece de réſine qui coule de l'arbre que les Portugais appelent *courbari*.

Cet arbre croît dans pluſieurs endroits de l'Amérique, il s'éleve fort haut : ſon bois qui eſt propre aux ouvrages de menuiſerie, eſt couvert d'une écorce épaiſſe & aſſez brune : ſes feuilles ſont ſemblables à celles du laurier, mais d'un vert plus clair & ſans goût aromatique. Il a des fleurs qui viennent en un bouquet de figure pyramidale ; la ſemence qu'il produit eſt enfermée dans des gouſſes dures & noirâtres, dont les coſſes ſont difficiles à ſéparer.

La *gomme* qui ſort du courbari eſt dure, tranſparente, de bonne odeur, aſſez ſemblable à l'ambre jaûne ; elle ne ſe diſſout ni à l'eau, ni à l'huile : on la trouve quelquefois par morceaux grôs comme le poing : on la ſubſtitue ſouvent au copal dans les ouvrages de vernis.

GOMME ARABIQUE, qu'on nomme auſſi THÉBAÏQUE, SARACENE DE BABYLONE & ACHANTINE, du nom des lieux ou de l'arbre d'où elle vient. Eſt le ſuc d'un arbre appelé *acacia d'Égypte* : cet arbre eſt aſſez petit, & a ſes branches épineuſes, garnies d'un grand nombre de feuilles preſqu'imperceptibles ; la *gomme* qui en découle eſt blanche, en petites larmes claires & tranſparentes, qui ſont auſſi les qualités qu'il faut obſerver pour la choiſir : elle vient du Levant par la voie de Marſeille.

GOMME GUTTE OU GUTTA CAMBA. Ainſi nommée, ſelon M. Bolduc de l'académie des ſciences, d'une prétendue vertu ſpécifique que l'on s'eſt long-temps flaté qu'elle avoit pour la goute ; eſt une *gomme* qui vient des Indes tant orientales qu'occidentales, & qui eſt un puiſſant mais dangereux purgatif ou émétique ; à moins d'en corriger la malignité par des préparations chimiques.

Cette *gomme* eſt le ſuc qui coule du tronc d'une plante épineuſe fort extraordinaire, puiſqu'elle eſt toute branches & n'a ni feuilles, ni fleurs, ni fruit. Cette plante croît dans le royaume de Siam, dans la Cochinchine & dans quelques provinces de la Chine & de l'Amérique : le ſuc qu'on en recueille s'épaiſſit & jaunit à l'air. Les Chinois & les Cochinchinois, quand il eſt en conſiſtance de pâte, le roulent en figure cylindrique, que les marchands droguiſtes & épiciers appelent *turbans* & *ſaucifſons*. La meilleure *gomme gutte* doit être ſeche, haute en couleur, point graveleuſe ni mêlée d'une *gomme* rouge, claire & tranſparente qui en diminue le prix. Elle a quelque uſage dans la médecine ; mais le plus grand qu'on en faſſe eſt pour la peinture, la *gomme gutte* faiſant un très-beau jaûne.

GOMME DU SÉNÉGAL. Cette *gomme* n'eſt point différente de l'Arabique pour les qualités ; on eſtime pourtant davantage l'Arabique. L'arbre qui porte cette *gomme Afriquaine* eſt grand & épineux ; ſes feuilles ſont petites & toujours vertes, ſes fleurs ſont blanches, ſes fruits reſſemblent aux figues : le principal uſage de ces deux *gommes* eſt pour la thériaque : on s'en ſert auſſi dans la compoſition du ſuc de réglisſe de Blois, parce qu'on les croit bonnes pour la toux. Les vaiſſeaux de la compagnie du Sénégal l'apportent dans leurs retours.

GOMME TURIQUE OU TURIS. C'eſt la *gomme Arabique* tombée des acacias dans le temps de pluie & qui s'eſt amoncelée en grôſſes maſſes. Elle eſt propre aux teinturiers en ſoie, & ceux de Lyon en conſomment beaucoup.

GOMME VERMICULÉE. Eſt la *gomme Arabique* ou du Sénégal, qui en coulant de l'arbre ſe plie & replie en pluſieurs tours & prend la figure de vermiſſeaux. On tâche de la faire paſſer pour la meilleure pour en relever le prix ; mais l'Arabique ordinaire ne lui cede en rien.

GOMME D'ANGLETERRE, qu'on appele auſſi GOMME À FRISER. Eſt la *gomme blanche* d'Arabie ou de Sénégal fondue dans un peu d'eau & réduite en petites tables très-minces ; elle ſert à friſer les cheveux.

GOMME DE PAYS. C'eſt celle que les payſans des environs de Paris & d'ailleurs recueillent de différens arbres, comme pruniers, ceriſiers, &c. Il faut la choiſir ſeche & blanche; les chapeliers s'en ſervent auſſi bien que d'autres ouvriers.

On met au nombre des *gommes* ou *réſines* les diverſes ſortes de manne: entr'autres,

L'adragan.
L'ammoniac.
L'aſſa fœtida.
Le barras.
Le bdellium.
Les baumes de Judée, du Pérou, &c.
Le benjoin.
Le camphre.
Le cancamum.
La caragne.
Le copal.
L'élémi.
L'encens.
L'encens marbré.
L'euphorbe.
Le galbanum.
Le galipot.
L'hédere.
La laque.
La myrrhe.
L'oliban.
Le ſagapenum, autrement ſeraphim ou ſerapinum.
Le ſang de dragon.
La ſarcocolle.
Le ſtacté.
Le ſtorax.
Le tacamaque.
La térébenthine.
Le tare ou goudron, &c.

GONDEZEL. C'eſt une eſpece de *coton filé* d'une moyene ſorte & d'un débit peu conſidérable en France.

GONDOZOLETTIS. On nomme ainſi à Alep les cotons dont le filage eſt le plus fin; les plus grôs s'appelent *filez payas*.

GONNE. Sorte de futaille plus grande qne le hambourg, qui ſert à mettre du ſaumon ſalé. Les *gonnes* de ſaumon peſent ordinairement depuis quatre cents juſqu'à quatre cents cinquante livres.

GONNE. Se dit auſſi d'une eſpece de futaille propre à mettre de la biere ou d'autres liqueurs pour embarquer ſur les vaiſſeaux: cette *gonne* eſt d'un quart plus grande que le baril.

GORAO. Étoſe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine; il y en a de cramoiſi & de ponceau.

GORD, ou GORT. *Terme de pêche ſur riviere*. C'eſt un paſſage étroit, au bout duquel on met un filet pour y arrêter & y prendre le poiſſon qui veut paſſer en ſuivant le fil de l'eau.

Il y a pluſieurs ſortes de *gords*; des *gords* naturels que la nature forme dans les rivieres ſans qu'il ſoit beſoin que l'art y ajoute rien; des *gords* artificiels, qui ſont des conſtructions de pieux entrelâcés de branches d'arbres faites exprès, pour rétrécir quelque endroit d'une riviere; & des *gords* ſous des arches de ponts ou près des moulins.

Nul *gord* en pleine riviere ne doit empêcher la navigation, & nul *gord* ſous arches ne ſe peut faire ſans en avoir droit & valable conceſſion. Les articles cinquieme & ſixieme de l'ordonance de la ville de Paris reglent la police qui doit s'obſerver ſoit au paſſage des *gords*, ſoit à leur rétabliſſement.

GORD. Se dit auſſi du filet qui ſe met à la ſortie du *gord* pour arrêter le poiſſon.

Les *gords* à anguilles qui ne ſe tendent que pendant l'hiver, ſont faits de fil à *gord*, montés avec de la corde de teille, appelée communément *corde à puits*; ils ont depuis cinq pieds juſqu'à ſix pieds de hauteur, & de toute la largeur de l'ouverture du *gord* qui n'en a ordinairement que quatre à cinq. Ce filet s'atache avec des pieux.

GORET. On nomme ainſi à Paris le *premier compagnon*, ou *maître garçon* dans les principales boutiques des cordoniers.

Lorſque le maître eſt abſent, le *goret* en fait toutes les fonctions; il coupe les ſouliers, il y coud la piece après que les garçons ont fini; il prend les meſures, & le plus ſouvent c'eſt lui que le maître envoie en ville porter la marchandiſe en ſa place.

Par toutes ces eſpeces de prérogatives le *goret* paroît au deſſus des autres: mais il a auſſi beaucoup d'autres obligations où il eſt ſujet, qui ſemblent le rendre leur inférieur. C'eſt lui qui balaye la boutique, qui met de l'eau dans les baquets; qui fait les lits & les chambres des compagnons & qui leur donne de l'eau pour boire lorſqu'ils en demandent.

Une autre différence mais avantageuſe au *goret*, conſiſte dans ſes gages; il a ordinairement ſix à ſept livres par ſemaine.

GORGE DE PIGEON. Il ſe dit des *tafetas* changeans, c'eſt-à-dire, qui ont la trame & la chaîne de diverſes couleurs, en ſorte que ſuivant que le jour tombe deſſus, ils ſemblent prendre de nouveles teintures, à peu près comme font les petites plumes que les pigeons ont ſous la gorge lorſque le ſoleil les frape & que ſes rayons y forment divers angles.

GORGONELLES. Sorte de *toile* qui ſe fabrique en Hollande & à Hambourg: elles ſont propres pour le commerce des îles Canaries; il y en a de diverſes qualités & largeurs.

GOS, qu'on nomme auſſi ROUANANCHE ARANN. Sorte de hareng de la pêche Hollandoiſe.

GOSE. Nom que l'on donne en Moſcovie aux principaux *marchands* qui trafiquent pour le Czar. Ce ſont proprement les facteurs du prince.

Outre les fonctions des *goſes* dans le commerce, ils en ont auſſi dans les cérémonies publiques; & lorſque les ambaſſadeurs étrangers ont audience du Czar, ils ſont tenus de s'y trouver avec des veſtes magnifiques & des bonets de marte; qui ſont la marque de leur profeſſion, & l'on peut

dire de leur dignité, le commerce étant une profeſſion très-honorable parmi les Moſcovites.

GOTIN. Sorte de *mirabolans* qui ne ſont guere différens des mirabolans belleris.

GOUDRON, ou GOULDRON. *Compoſition* de poix noire, de ſuif, de graiſſe, d'huile & de poix réſine. On s'en ſert à pluſieurs choſes, particuliérement dans l'artillerie à préparer des feux d'artifice: on l'emploie auſſi à faire le calfas des vaiſſeaux, quand on manque de vrai gouldran ou de brai.

Commerce du goudron à Amsterdam.

Les *goudrons* dont il ſe fait un plus grand commerce, ſont ceux de Moſcovie, de Stockolm, de Wibourg, & de la Caroline.

GOULDE, en Allemand *gulden*. Monoie d'argent qui ſe fabrique en Allemagne. Il y a auſſi des *gouldes* de Flandre. *Voy.* GULDEN & LA TABLE DES MONOIES.

GOULDRAN, ou GOULTRAN, qu'on nomme auſſi TARC ou BAAI LIQUINE, & quelquefois GOUDRON & GUITAAN. C'eſt une liqueur claire & graſſe qui découle du tronc des vieux pins.

Lorſque ces arbres ſont ſur le retour, & qu'ils ne peuvent plus ſervir qu'à brûler, on en coupe l'écorce tout-autour en forme de courone: par ces inciſions il coule aſſez long-temps une liqueur noirâtre qui eſt le *gouldran*; & quand elle ceſſe de couler, c'eſt marque que le pin eſt tout-à-fait mort & qu'il n'eſt plus propre qu'au feu.

Il vient une aſſez grande quantité de *gouldran*, de quelques provinces de France où les pins ſont communs; mais on en apporte encore bien davantage de Suede & de Norwege.

Il faut choiſir le *gouldran* bien net, bien naturel, véritable Stockolm s'il ſe peut, & prendre ſur-tout garde qu'il ne ſoit point contre-fait avec des faiſſes d'huile & de la poix noire. Le *gouldran* ſert principalement à calfater & enduire les vaiſſeaux.

On appele quelquefois *huile de cade* ou *huile de poix*, la liqueur la plus claire qui ſe trouve ſur le *gouldran*; mais comme c'eſt très-improprement, & qu'il y a bien de la différence entre cette drogue & la véritable huile de cade, les marchands épiciers droguiſtes qui ne veulent point en ſuppoſer, ne la vendent que pour de fauſſe huile de cade.

GOULDRAN ZOPISSA, ou POIX NAVALE. C'eſt le vieux *goudron* qui a ſervi à calfater les vaiſſeaux: les apothicaires le font entrer dans pluſieurs compoſitions; mais ſouvent au lieu de vrai zopiſſa ils n'y emploient que de la poix noire.

GOUPILLON. Bâton long d'environ un pied & demi, à travers du bout duquel ſont atachés pluſieurs brins de ſoie ou poil de cochon. Le *goupillon* ſert aux chapeliers pour jeter de l'eau ſur le baſſin & ſur la feûtriere en travaillant à feûtrer les chapeaux, ce qu'ils appelent *aroſer le feûtre* ou *aroſer le chapeau*.

GOURDE. Eſpece de calebaſſe de courge, qu'on a ſéchée pour en faire un vaiſſeau léger, pour porter de quoi boire en voyage, ou à la guerre.

GOURE. Il ſe dit chez les marchands épiciers droguiſtes, des tamarins qui ont été falſifiés avec de la mélaſſe, du ſucre & du vinaigre.

GOUAE. C'eſt encore de la térébenthine de Veniſe, ou de Piſe coutre-faite par les colporteurs. Il ſe dit auſſi de toutes les drogues ſophiſtiquées.

GOUREAU. Figue violete très-grôſſe & très-longue.

GOUREURS. Ceux qui falſifient les drogues en les mêlant de mauvais ingrédiens; c'eſt le nom que l'on donne ordinairement à ces petits épiciers qui courent la campagne & qui diſtribuent dans les villages du poivre, du gingembre & autres épiceries.

GOURMET. *Terme de marchandiſe de vin.* Il ſignifie *celui qui ſe connoît en vin*, qui l'eſſaye & qui le goûte pour ſavoir ſes qualités & s'il eſt de garde ou non. Il y a à Paris ſur les ports où les vins arivent par la riviere & dans les halles où ils ſe vendent, des maîtres toneliers dont tout l'emploi conſiſte à ſervir de *gourmets* aux bourgeois qui vienent y faire leur proviſion.

GOURMETS, qu'on nomme auſſi LAPTOS. Ce ſont des Mores dont on ſe ſert dans le Sénégal & autres lieux des côtes d'Afrique pour remorquer les barques que l'on envoie négocier le long des rivieres: ils tirent les barques avec des cordes en marchant ſur le rivage, de même que l'on fait en France pour remonter les bateaux, quand on n'y emploie point les chevaux. Il faut payer les droits ou coutumes pour paſſer ſur les terres de chaque petit roi ou Alcaïr dont l'état confine à la riviere.

GOURMETE. On nomme ainſi la garde que les marchands ou voituriers par eau mettent ſur leurs bateaux pour avoir l'œil à la conſervation des marchandiſes.

GOUSSE. Envelope qui couvre pluſieurs eſpeces de légumes; comme pois, féves, veſſe, &c. Le poivre vient dans des *gouſſes*: on dit auſſi une *gouſſe* d'ail, pour dire, une partie ou un rejeton de l'oignon.

GOUT. On appele chez les détailleurs une *étoſe de goût*, non une étoſe riche, bien fabriquée, d'un beau deſſein & qui plait à tout le monde; mais une étoſe de caprice & de fantaiſie, dont ordinairement la mode dure peu & dont un marchand judicieux ne ſe charge ni voloutiers ni en quantité. Cette ſatiuade n'eſt qu'une étoſe de *goût*, je n'en ai que pour l'aſſortiment. Il y a preſque toujours à perdre ſur les étoſes de *goût*, quand on ne ſe hâte pas de s'en défaire, tandis que la fantaiſie en dure.

GOUTE. Parcelle d'eau, de vin, ou de quelque autre liqueur. On appele *mere-goute* la li-

queur qui s'écoule des raiſins, des pommes, des poires & des olives avant qu'on ne mette le mare ſous le preſſoir.

GOUTE, ou ANGOURE DE LIN. Eſpece d'épithyme qui vient ſur le lin. On la nomme auſſi *cuſcute*, en latin.

GOUTE DE LAIT, qu'on nomme auſſi COMPTE. Eſpece de perle de verre d'un blanc tirant ſur le bleu, elle eſt du nombre des verroteries qui ſervent à la traite des Negres ſur la côte d'Afrique.

GOUTHIOU. Arbriſſeau qui ſert à la teinture en noir: il croît dans quelques endroits de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement dans le Chili. On ne peut s'en ſervir tout ſeul, & il faut le mêler avec du maki & du lanil; il réuſſit auſſi aſſez bien quand on le fait bouillir avec la racine du pauke.

GOUVERNAIL. Longue piece de bois mobile placée à l'arriere d'un navire ou de quelque autre bâtiment de mer que ce ſoit, qui ſert à le gouverner. Il a trois parties, le corps du *gouvernail*, la bâre, ou timon & la manivele. Le corps du *gouvernail* eſt au dehors & tombe perpendiculairement. La bâre ou timon eſt preſque toute en dedans, & eſt couchée horizontalement; la manivele eſt la piece de bois que le timonier tient à la main lorſqu'il fait jouer le *gouvernail*.

Les bateaux avec leſquels on navigue ſur les rivieres, les étangs & autres eaux douces ont auſſi leurs gouvernaux, mais d'une forme & d'une fabrique différente de ceux de marine.

Les Japonois, pour aſſurer le commerce que les étrangers viennent faire chez eux, & les empêcher de ſortir de leurs ports ſans leur conſentement, ont coutume de faire porter à terre les *gouvernaux* des navires qui abordent ſur leurs côtes; ne les leur rendant que quand ils trouvent à propos de leur permettre de faire voile.

GOUVERNE. Ce terme dont on ſe ſert quelquefois dans les écritures mercantilles, ſignifie *guide*, *regle*, *conduite*. Ainſi quand un négociant écrit à ſon correſpondant ou commiſſionaire, & qu'il lui marque que ce qu'il lui mande lui doit ſervir de *gouverne*; cela veut dire qu'il doit ſe gouverner, ſe guider ou ſe régler ſuivant & conformément à ce qui lui eſt marqué. Quelques-uns ſe ſervent auſſi du mot *gouverno*, qui a la même ſignification.

GRABEAU. C'eſt la pouſſiere ou réſidu des drogues quand on en a ſéparé le meilleur & le plus propre à la vente. On dit du *grabeau de ſéné*, du *grabeau de thé*, &c. Il n'eſt pas permis aux marchands épiciers & droguiſtes de vendre les pailles, poudres, criblures & *grabeaux* de leurs drogues.

GRABEAUX DE GIROFLE. On nomme ainſi le girofle, qui n'eſt pas entier.

GRÂCE. Monoie de billon qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les états du grand duc; elle vaut cinq quatrins ou un ſou deux tiers. On n'en donne guere dans les grands paiemens, & l'on ne s'en ſert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandiſes. *Voyez* LA TAALE DES MONOIES.

GRAILLONS. *Terme du commerce des marbres*. On appele ainſi les reſtes ou rognures des marbres dont les morceaux ne ſont pas conſidérables: on ſe ſert particuliérement de cette expreſſion dans les magaſins du roi. Les *graillons* ne ſe vendent pas ordinairement au pied, mais en bloc; on en fait des tas qu'on vend par eſtimation ou au plus offrant, ce qui donne quelquefois aux marbriers l'occaſion de faire de bons marchés où ils profitent beaucoup.

GRAIN. C'eſt le plus petit des poids dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes précieuſes.

La livre de Paris ſe diviſe en ſeize onces, l'once en huit grôs, le grôs en trois deniers, & le denier en vingt-quatre *grains*: en ſorte qu'il faut 9216 *grains* pour faire une livre de Paris, & chaque de ces *grains* eſt eſtimé peſer un grain de blé.

Le mare d'or ſe diviſe en vingt-quatre carats, le carat en huit deniers & le denier en vingt-quatre *grains*.

Le marc d'argent ſe diviſe en douze deniers, le denier en vingt-quatre *grains* & le *grain* en vingt-quatre primes.

On a jugé à propos de raporter ici ces différentes diviſions de poids pour faire connoître que le *grain* eſt toujours la vingt-quatrieme partie du denier.

Le carat que les Eſpagnols nomment *quintale*, eſt un poids particulier dont on ſe ſert pour peſer les diamans & autres pierres précieuſes. Il ſe diviſe en quatre *grains*, & ces *grains* ſont moins peſans que ceux du marc.

GRAIN, *en médecine*, eſt auſſi le plus petit des poids dont on ſe ſerve pour la diſpenſation des drogues: les trois *grains* font une obole, les vingt font un ſcrupule, & les ſoixante font une drachme, autrement un grôs. Ce *grain* doit s'entendre d'un *grain* d'orge moyénement grôs, bien nourri & trop ſec.

GRAIN. Eſt auſſi une monoie imaginaire ou de compte dont on ſe ſert à Meſſine & à Palerme pour l'évaluation des changes & tenir les livres de commerce. Au deſſus du *grain* ſont l'once & le tarin, au deſſous eſt le piccoli: ainſi on compte par onces, tarins, *grains* & piccolis, qu'on ſomme par trente, par vingt & par ſix; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 *grains*, & le *grain* 6 piccolis.

GRAIN. C'eſt à Malte une monoie réelle dont il y a des pieces de valeur diverſe, entr'autres des pieces de 15 *grains* qui valent 7 ſ. 6. d. de France, des pieces de 10 *grains* qui valent 5 ſous, des pieces de 5 *grains* qui valent 2 ſ. 6. d. & des pieces d'un *grain* qui valent 6. d. le tout auſſi de France. Les empreintes & les légendes de ces monoies, ſont les même que celles du piſtot. Chaque piece porte ſa valeur marquée en chifre.

GRAIN. *Cire en grain*, c'eſt de la cire grelouée, qui à force d'être tournée & remuée ſur les toiles, ſe réduit en grains de la grôſſeur d'une médiocre féve. Il en a de deux ſortes; celle du premier grelouage, qui eſt demi-blanc, & celle du ſecond qui eſt blanc fin. C'eſt de cette derniere qu'on fait la cire blanche en pain.

GRAIN. On appele *grain* dans la traite qui ſe fait avec les Negres ſur les côtes d'Afrique, une eſpece de verroterie bleue, quelquefois rayée de jaûne, & quelquefois de blanc. Elles ſont ſurtout propres pour le Sénégal.

GRAIN. Se dit des morceaux d'or très-pur qui ſe trouvent quelquefois ſur la terre & dans quelques rivieres. De quelque volume & de quelque poids que ſoit cet or, on lui donne toujours le nom de *grain*.

GRAIN. Se dit généralement de tous les fruits ou ſemences qui viennent dans des épis & qui ſervent à la nouriture des hommes & des animaux, comme ſont les *grains* de blé ou froment, de ſeigle, d'orge, d'aveine, &c. On le dit plus particuliérement du froment.

On nomme *grôs grains* les blés qui ſervent à la nouriture de l'homme, & que l'on ſeme en automne, tels que ſont le blé & le ſeigle.

Les *menus grains* ſont ceux qui ſervent à nourir les animaux, ainſi que l'orge, l'aveine, &c. qui ſe ſement en mars; on les appele autrement les *petits blés* ou les *mars*.

Il ſe tire quantité de *grains* de la mer Baltique & des villes du nord, entr'autres de Dantzic & des ports de la Livonie, de la Pruſſe, de la Poméranie, du Holſtein & du Danemarck; c'eſt-là où les Hollandois & les autres nations dont le ſol n'eſt pas propre à la culture des *grains*, ont coutume de s'en fournir, & c'eſt-là auſſi où les François dans les années de ſtérilité en vont enlever pour ſecourir des provinces où la récolte a été mauvaiſe.

Il s'en tire auſſi d'Italie, & en plus grande quantité des côtes de Barbarie & des états du grand-ſeigneur tant d'Europe que d'Aſie. Monſieur de Ferriol, ambaſſadeur de France à la Porte Ottomane, obtint pour les François en 1709 la permiſſion d'en charger plus de deux cents navires qui ariverent en Provence au plus fort de la diſete qu'il y ent cette année-là.

On a cru à propos, pour l'inſtruction & la commodité de ceux qui font le commerce des grains, d'ajouter ici le rarif ou raport des diverſes meſures pour les *grains*, à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bourdeaux, & que M. Jean-Pierre Ricard a donné dans ſon excellent Traité du négoce d'Amſterdam.

Il faut ſeulement remarquer ſuivant l'avis de cet habile auteur qu'on trouve à la fin de ſon tatif, que pour éviter les fractions incommodes, il les a ſeulement miſes en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{3}$ en $\frac{1}{4}$ & en cinquiemes au plus approchant de leurs véritables parties, ce qu'il croit ſuffiſant pour en faire toutes les réductions à peu de choſes près.

TARIF ET RAPORT

De diverſes meſures pour les grains, à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bourdeaux.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
Abbeville,	6 ſetiers.	7 muddes.	5 ſetiers.	10 boiſſeaux.
Agen,	$33\frac{1}{3}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Aiguillon,	41 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Albi,	25 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Alemar,	36 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Amboiſe,	14 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Amersfort,	16 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Amiens,	$4\frac{2}{3}$ ſetiers.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Amſterdam,	1 laſt.	27 muddes.	19.	38.
Angleterre,	$10\frac{1}{2}$ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Anvers,	$32\frac{1}{2}$ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Arles,	49 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Auray-le-Duc,	$9\frac{1}{2}$ boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Arnhem,	22 mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Aſperen,	$25\frac{1}{2}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Aubeterre,	5 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Andierne,	1 tonneau.	$13\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Auray,	4 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Anxone,	1 émine.	4 muddes.	$2\frac{1}{2}$.	$5\frac{1}{2}$.
Avignon,	5 boiſſeaux.	$4\frac{1}{4}$ muddes.	3.	6.
B				
Barbezieux,	5 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
Baugenci,	3½ mines.	1½ muddes.	1. ſetiers.	2. boiſſeaux.
Baïone,	36 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Beaucaire,	48 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Beaumont,	38 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Beauvais,	1 toneau.	18 muddes.	12½.	25½.
Bellegarde,	1 bichet.	2 muddes.	1⅓.	2⅔.
Bergerac,	1 pipe.	5 muddes.	3½.	7.
Berg-Op-zoom,	63 ſilters.	1 laſt.	19.	38.
Bergue S. Winox,	13 raſieres.	17 muddes.	12.	24.
Blois,	20 boiſſeaux.	1⅓ muddes.	1.	2.
Bois-le-Duc,	20½ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Boulogne en Picardie,	8 ſetiers.	13 muddes.	9.	18.
Bommel,	18 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Bourbon-l'Anci,	13½ boiſſeaux.	1⅓ muddes.	1.	2.
Bourdeaux,	38 boiſſeaux.	1 laſts.	19.	38.
Bourret,	100 ſacs.	3½ laſts.	66⅔.	133.
Breau,	100 quartieres.	3½ laſts.	66½.	133.
Breda,	33½ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Bremen,	24 laſt.	23 laſts.	437.	874.
Breſſe,	1 quartal.	1⅓ muddes.	1½.	2½.
Breſt,	1 toneau.	13½ muddes.	9.	18.
Briare,	11 caiſſes.	1½ muddes.	1.	2.
Bruges,	17½ hoeds.	1 laſt.	19.	38.
Bruxelles,	25 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Buxeen,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
C				
Cadaillac,	33½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Cadis,	50 fanegas.	1 laſt.	19.	38.
Cahors,	100 quartes.	1 laſt.	19.	38.
Calais,	12 ſetiers.	18½ muddes.	13.	26.
Campen,	24½ muddes.	1 laſt.	19.	38.
Candie,	1 charge.	1½ muddes.	1.	2.
Canville,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Carcaſſone,	35 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Caſtel-jaloux,	100 ſacs.	2 laſts 25 mud.	54.	108.
Caſtel-mauron,	1 pipe.	5 muddes.	3½.	7.
Caſtelnau de Médoc,	100 quartieres.	1 laſt 10 mud.	64.	128.
Caſtelnaudari,	41½ ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Caſtel-ſarazin,	100 ſacs.	3½ laſts.	67.	134.
Caſtres en Languedoc,	100 ſetiers.	4 laſts.	75.	150.
Caude-coſte,	100 ſacs.	3 laſts.	58½.	117.
Chalais,	5 boiſſeaux.	1½ muddes.	1.	2.
Châlons ſur Saone,	5 bichets.	8⅓ muddes.	6.	12.
Charité,	8 boiſſeaux.	1⅔ muddes.	1.	2.
Charlieu ſur Loire,	7 boiſſeaux.	1⅓ muddes.	1.	2.
Charoles,	6½ boiſſeaux.	1⅓ muddes.	1.	2.
Château-Neuf ſur Loire,	7 boiſſeaux.	1⅔ muddes.	1.	2.
Clérac,	34½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Cleves,	16¼ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Concarneau,	1 toneau.	3 muddes.	9.	18.
Condom,	41 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Coninsberg,	1 laſt.	1 laſt.	19.	38.
Copenhague,	42 tones.	1 laſt.	19.	38.
Corbie,	3⅓ ſetiers.	1⅓ muddes.	1.	2.
Cône,	9½ boiſſeaux.	1⅓ muddes.	1.	2.

Noms de Villes & pays.	*Différentes Meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
Creon,	100 ſacs.	$3\frac{1}{4}$ laſts.	$62\frac{1}{2}$. ſetiers.	125. boiſſeaux.
Cuylembourg,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
D				
Dantzic,	1 laſt.	1 laſt.	59.	38.
Delfi,	29 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Deventer,	36 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Dieppe,	18 mines.	17 muddes.	12.	24.
Dixmudes,	$3\frac{1}{2}$ raſieres.	1 laſt.	19.	38.
Duesburg,	22 mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Dodrecht ou Dort,	24 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Dunkerque,	18 raſieres.	1 laſt.	19.	38.
Dunes,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
E				
Écoſſe,	$10\frac{1}{2}$ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Édam,	27 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Elbing,	1 laſt.	1 laſt.	19.	38.
Embden,	$15\frac{1}{4}$ tones.	1 laſt.	19.	38.
Enckhuyſen,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Erfelſteyn,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Eſperſac,	100 ſacs.	2 laſts 17 mud.	50.	100.
Étaffort,	100 boiſſeaux.	2 laſts 24 mud.	56.	112.
F				
Fleſſingue	40 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Francfort,	27 malderes.	1 laſt.	19.	38.
Fronſac,	$28\frac{1}{2}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Fronton,	100 ſacs.	3 laſts 14 mud.	67.	134.
G				
Gaillac,	21 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Gand,	56 halſters.	1 laſt.	19.	38.
Gênes,	25 mines.	1 laſt.	19.	38.
Genſac,	100 ſacs.	2 laſts. 14 mud.	$68\frac{1}{2}$.	137.
Gergeau,	$3\frac{1}{2}$ mines.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	$68\frac{1}{2}$.	2.
Gien,	$9\frac{1}{2}$ carſes.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Gimont,	20 ſacs.	1 laſt.	1.	38.
Goes, ou Tegoes,	40 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Gorcum,	$17\frac{1}{4}$ muddes.	1 laſt.	19.	38.
Gouda ou Tergow,	28 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Gravelines,	22 raſieres.	1 laſt.	19.	38.
Grenade,	30 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Grizoles,	100 ſacs.	3 laſts. 10 mud.	64.	128.
Groningue,	33 muddes.	1 laſt.	19.	38.
H				
Haarlem,	38 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Hambourg,	12 laſt.	13 laſts.	247.	494.
Harderwyk,	11 muddes.	10 muddes.	7.	14.
Harlingen,	33 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Havre-de-Grâce,	$5\frac{1}{2}$ boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$.	1.	2.
Hennebon,	1 tonneau.	$17\frac{1}{2}$ muddes.	12.	24.
Huſden,	$17\frac{1}{4}$ muddes.	1 laſt.	19.	38.
Horne ou Hoorn,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Huſum,	20 tones.	1 laſt.	19.	38.
I				
Irlande,	$10\frac{1}{2}$ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
L				
La Brille,	48 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
La Grere,	100 ſacs.	2 laſts. 23 mud.	54.	108.
La Magiſtere,	100 ſacs.	2 laſts. 24 mud.	56.	112.
Lanion,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
La Reole,	30 ſacs.	1 laſt.	19. ſetiers.	38. boiſſeaux
La Rochelle,	1 toneau.	13 muddes.	9.	18.
Lavaur,	21 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Le Mas d'Agénois,	100 ſacs.	2 laſts 20 mud.	$52\frac{1}{2}$.	205.
Le Mas de Verdun,	100 ſacs.	3 laſts 14 mud.	67.	134.
Les Adriens,	1 toneau.	13 muddes.	9.	18.
Leſpare,	100 ſacs.	5 laſts 14 mud.	67.	134.
Leewarden,	33 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Leyde,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Leytour,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Libourne,	35 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Liége,	96 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Lille en Flandres,	38 raſieres.	1 laſt.	19.	38.
Limeul,	1 pipe.	5 muddes.	$3\frac{3}{4}$.	$7\frac{1}{2}$.
Lyon,	4 aſnées.	7 muddes.	5.	10.
Lisbone,	216 alquieres.	1 laſt.	19.	38.
Lille en Albigeois,	100 ſetiers.	7 laſts 5 mud.	130.	260.
Lille-Dieu,	1 toneau.	$14\frac{3}{4}$ muddes.	10.	20.
Livourne,	40 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Londres,	$10\frac{1}{4}$ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Louvain,	27 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Lubeck,	95 ſchepels.	1 laſt.	19.	38.
M				
Mâcon,	3 aſnées.	7 muddes,	5.	10.
Malines,	$34\frac{1}{2}$ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Marans,	1 toneau.	13 muddes.	19.	38.
Marſeille,	1 charge.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Mas d'Agénois,	100 ſacs.	2 laſts 20 mud.	$52\frac{1}{2}$.	105.
Mas de Verdun,	100 ſacs.	3 laſts 14 mud.	67.	134.
Middelbourg,	$41\frac{1}{2}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Miranbeau,	100 boiſſeaux.	3 laſts.	57.	114.
Mirandous,	100 boiſſeaux.	3 laſts.	57.	114.
Moiſſac,	30 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Moncaſſin,	100 ſacs.	2 laſts 13 mud.	54.	108.
Montauban,	100 ſacs. / 100 ſetiers.	$3\frac{1}{4}$ laſts. / 7 laſts 10 mud.	62. / 140.	125. / 280.
Montendre,	100 boiſſeaux.	3 laſts 5 mud.	62.	124.
Montfort,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Montpellier,	3 ſetiers.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Montreuil,	18 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Morlaix,	1 toneau.	$13\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Munikendam,	27 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Muyden,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
N				
Naarden,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Nantes,	1 toneau.	$13\frac{1}{4}$ muddes.	9.	$18.\frac{1}{2}$
Naples, la Pouille & la Calabre,	3 tomolis.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	$1\frac{1}{2}$.	2.
Narbone,	$32\frac{2}{3}$ ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Narmoutier, Ile,	2 toneau.	$13\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Negrepeliſe,	100 ſetiers. / 100 ſacs.	$8\frac{1}{2}$ laſts. / $4\frac{1}{4}$ laſts.	158. / 779.	316. / 158.
Nérac,	$33\frac{1}{2}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Nevers.	8 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Neufchâtel,	10 quartieres.	1 laſt.	19.	38.
Nimegue,	$21\frac{1}{2}$ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Nieuport,	$17\frac{2}{3}$ raſieres.	1 laſt.	19.	38.

Orléans

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
O				
Orleans,	1 muid.	$3\frac{1}{2}$ muddes.	$2\frac{2}{3}$. ſetiers.	5. boiſſeaux.
Oudewater,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
P				
Pain d'aveine,	1 toneau.	13 muddes.	9.	18.
Paris,	1 muid.	17 muddes.	12.	24.
	12 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Périgueux,	5 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Pont-l'Abbé,	1 toneau.	$13\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Port-Louis,	1 toneau.	$17\frac{1}{2}$ muddes.	$12\frac{1}{4}$.	$24\frac{1}{2}$.
Port-à-Port,	180 alquieres.	1 laſt.	19.	38.
Purmerent,	27 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Puymirol,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Q				
Quibron,	1 toneau.	$13\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Quimper-Corentin,	1 toneau.	$13\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Quinperlay,	1 toneau.	$17\frac{1}{2}$ muddes.	$12\frac{1}{4}$.	$24\frac{1}{4}$.
R				
Rabaſtéens,	17 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Réalmont,	25 ſetiers.	1 laſt $\frac{3}{4}$ mud.	$20\frac{2}{3}$.	$41\frac{1}{2}$.
Réalville,	25 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Redon,	1 toneau.	$14\frac{1}{2}$ muddes.	$9\frac{2}{3}$.	$19\frac{2}{3}$.
Rennes,	1 toneau.	14 muddes.	$9\frac{1}{2}$.	$18\frac{1}{3}$.
Rheneu,	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Ribeyrac,	5 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Riga,	46 loopens.	1 laſt.	19.	38.
Rouane,	8 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Roterdam,	29 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Roueu,	6 ſetiers.	10 muddes.	7.	14.
	$1\frac{1}{2}$ muids.	1 laſt.	19.	38.
Royan,	29 quartieres.	1 laſt.	19.	38.
Ruremonde,	68 ſchepels.	1 laſt.	19.	38.
S				
S. Brieuc,	1 toneau.	14 muddes.	10.	20.
S. Cadou,	1 toneau.	13 muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
S. Gilles,	40 charges.	1 laſt.	19.	38.
S. Jeau-de-Laune,	1 émine.	$2\frac{3}{4}$ muddes.	3.	6.
S. Malo,	1 toneau.	13 muddes.	$9\frac{1}{2}$.	19.
Saint Mathurin de l'Archant,	$9\frac{2}{3}$ boiſſeaux.	$1\frac{3}{5}$ muddes.	1.	2.
Saint Michel, île des Açores,	240 alquieres.	1 laſt.	19.	38.
Sainte Lieuzade,	100 ſacs.	2 laſts 18 mud.	53.	106.
S. Omer,	$22\frac{2}{3}$ raſieres.	1 laſt.	19.	38.
S. Valeri,	19 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Sardaigne, île,	3 eſteraux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Saumur,	19 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Schiedan,	29 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Schoonhoven,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Séville,	50 fanegas.	1 laſt.	19.	38.
Sicile, île,	$1\frac{1}{4}$ ſalme.	$1\frac{5}{8}$ muddes.	1.	2.
Steenbergen,	35 viertels.	1 laſt.	19.	38.
Stockolm,	23 tones.	1 laſt.	19.	38.
Sully,	$9\frac{1}{2}$ carſes.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	38.
T				
Talmont,	5 ſacs.	$4\frac{1}{2}$ muddes.	3.	6.
Taraſcon,	51 charges.	1 laſt.	19.	38.
Tetolleu,	$37\frac{1}{2}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Setiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bourdeaux.*
Terveer,	39 ſacs.	1 laſt.	19. ſetiers.	38. boiſſeaox.
Tiel,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38
Toulouſe,	26 ſetiers.	1 laſt.	19.	38.
Tonneins,	100 ſacs.	2 laſts 16 mod.	49.	98.
Toogres,	15 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Tonningen,	24 tones.	1 laſt.	19.	38.
Torus,	1 bichet.	$2\frac{3}{4}$ muddes.	$1.\frac{3}{4}$	$3\frac{2}{4}$.
Toulon,	3 émines.	3 muddes.	2.	4.
Tournon,	25 ſacs.	18 muddes.	12.	24.
Tours,	14 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ muddes.	1.	2.
Tunis en Barbarie, V	1 caſſis.	$3\frac{3}{2}$ muddes.	$2\frac{6}{2}$.	$4\frac{3}{2}$.
Valence en Agénois,	100 ſacs.	$3\frac{3}{4}$ laſts.	$62\frac{3}{4}$.	115.
Vannes,	1 toneao.	14 muddes.	10.	20.
Veniſe,	2 ſtaros,	$1\frac{3}{2}$ muddes.	1.	2.
Venlo,	$21\frac{3}{4}$ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Verdun,	1 bichet.	$1\frac{7}{8}$ muddes.	$1\frac{3}{4}$.	$2\frac{3}{4}$.
Vianen,	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Ville-Mur,	15 ſacs.	24 moddes.	16.	32.
Ville-Neuve d'Agénois,	100 boiſſeaux.	2 laſts 21 mud.	53.	106.
Utrecht,	25 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Weſoph,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Worcum,	$23\frac{3}{8}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Wykte Deurſtede, Y	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Yſelſteio, Z	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Zirickzée,	$37\frac{3}{8}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Zwol,	26 ſacs.	1 laſt.	19.	38.

Ce qui se pratique à Amsterdam, dans les achats & ventes des grains.

On peut voir dans les différens articles où il eſt traité des *grains* dans leur ordre alphabétique, les divers prix qo'ils ſe vendent ordinairement à Amſterdam, les tares qu'ils donnent ſuivant leurs eſpeces & leurs déductions pour le bon poids, ou pour le prompt paiement. Ici l'on ſe contentera de parler des frais qo'il en coûte aux acheteurs, ſoit qu'ils les veuillent garder en grenier, ſoit qu'ils les veuillent envoyer au dehors, & ce que doivent obſerver les vendeurs.

Le vendeur n'eſt tenu qu'au ſeul courtage, qui eſt de 6 ſ. par laſt. Lorſqu'il a fait ſon marché & qu'il a vendu une partie de *grains*, il délivre à l'acheteur ou à quelques-uns de ſes gens, on ordre par écrit pour le meſurage de la quantité des *grains* vendus, pris dans un tel grenier, tel vaiſſeau ou tel bateau, ſuivant l'endroit où ils ſont. Le meſurage achevé, les meſureurs lui renvoieot ſon ordre, au bas duquel ils ajoutent le nombre de laſts, de muddes, ou de ſchepels de froment, de ſeigle, d'orge, d'aveine, ou d'autres ſortes de *grains* qu'ils ont meſurés; & pour la peine de celui qui raporte ſon billet, il lui donne 6 ſ. qui ſont, avec les droits de courtage, les ſeuls droits auxquels le vendeur eſt tenu.

A l'égard de ceux qu'il en coûte à l'acheteur, ils ſont plus ou moins forts, ſuivant qu'il les veut garder en grenier ou les envoyer au dehors.

Au premier cas, il faut qu'il paye au fermier de la meſure ronde, on comme on l'appele à Amſterdam *pachter de ronde-maat*, 25 ſ. du laſt de froment & 16 ſ. $\frac{8}{2}$ du ſeigle, de l'orge, de l'aveine & du blé ſaraſin. Dans le ſecond cas, ce droit o'eſt pas dû; & même celui qui l'a payé en mettantſes grains ao grenier, peut s'en faire rembourſer par le fermier, ſi dans la ſuite il les envoie dehors, en juſtifianz oéanmoins du paſſe-port qu'il en a obtenu.

Les autres frais auxquels l'acheteur eſt tenu, ſont,

1°. Le droit de courtage, qui eſt auſſi-bien que pour le vendeur, de 6 ſ. par laſt.

2°. Pour la ſortie du bateau, & les mettre en grenier, ou la ſortie du grenier pour les mettre en bateau, il paye depuis 20 ſ. juſqu'à 40 ſ. par laſt, ſuivant la hauteur du grenier.

3°. Pour les frais du bateau 3 ſ.

4°. Pour les ſacs & écheles 1 ſ.

5°. Pour le droit qui s'appele *ſet-geſt* 3 ſ.

6°. Pour les meſureurs & leur boiſſeau 2 ſ.

7°. Pour le facteur 3 ſ.

Tous ces petits frais ou droits, outre le courtage reviennent à 2 flor. 2 ſ. par laſt, à quoi il faut ajouter la dépenſe des greniets que l'acheteur eſt obligé de faire dans les bâtimens ſur leſquels il les charge, s'il veut les envoyer par mer.

GRAIN. Se dit auſſi des choſes rondes & ſéparées l'une de l'autre, qui ont du raport & de la reſſemblance aux pois ou d'autres *grains*, ſoit qu'elles ſoient plus grôſſes ou plus menues, comme un *grain* de muſc, un *grain* de cachou, un *grain* d'ambre, un *grain* d'encens, un *grain* de corail, un *grain* de chapelet, un *grain* de patenôtre, &c.

GRAIN. S'entend encore de la forme ou figure des *grains* qui ſont dans les étoſes, les cuirs des métaux & les pierres.

Les grôs de Tours & de Naples ſont des eſpeces de moires qui ont un plus grôs *grain* que les autres. On dit auſſi, de la futaine à *grain d'orge*.

Le maroquin a un *grain* plus grôs que le chagrin.

Il y a du marbre dont le *grain* eſt grôs, & d'autre dont le *grain* eſt menu: l'acier ſe connoît au *grain* qui eſt beaucoup plus fin que celui du fer.

GRAIN DE ZELIM. C'eſt une eſpece de poivre long.

GRAIN DE TILLY. On donne ce nom au pignon d'Inde.

On appele HUILE DE PETIT GRAIN, celle qui ſe fait avec de petites oranges vertes que l'on nomme *orangeletes*.

GRAIN D'ORGE. On appele auſſi certaine eſpece de *linge ouvré* qui ſe fait en Flandre & en Picardie.

GRAIN D'ORGE. Se dit auſſi de quelques outils d'artiſans.

Les menuiſiers ont des *grains d'orge* montés ſur des fûrs, & d'autres qui ſont à manche de bois. Les *grains d'orge* à fût ſont des eſpeces de rabots qui ſervent à faire des moulenres & à dégager les bagueſtres; ceux à manche ſont des ciſeaux pointus un peu rabatus en burins.

Les *grains d'orge* de tourneurs ſont auſſi des eſpeces de ciſeaux dont la pointe eſt en triangle. Ils en diſtinguent de deux ſortes; les uns qu'ils nomment *grains d'orge ſimples*, & les autres *grains d'orge à trois taillans*; ils ſervent à ébaucher l'ouvrage.

Ce que les ſéruriers appelent *grain d'orge* eſt un outil de fer acéré, dont la pointe eſt forte & carrée; ils s'en ſervent pour percer la pierre, lorſqu'elle eſt trop dure, pour que le ciſeau y puiſſe entrer.

GRAIN D'ORGE. Se dit quelquefois de la ligne qui eſt la douzieme partie du pouce de roi, c'eſt-à-dire, de la plus petite des meſures des longueurs.

BRODERIE À GRAIN D'ORGE. (*Terme de chaſublier.*) C'eſt une *broderie* en compartimens qui repréſente aſſez bien le grain dont elle a pris ſon nom.

GRAINE. C'eſt la ſemence que produiſent les arbres & les plantes pour la conſervation & reproduction de leur eſpece.

On a jugé à propos de ne parler ici que des *graines* qui ont quelque raport au commerce, aux teintures & manufactures, paroiſſant inutile de dire quelque choſe des autres *graines*.

GRAINE D'AVIGNON, qu'on nomme autrement GRAINETE OU GRAINE JAÛNE. C'eſt la *graine* d'un arbriſſeau connu des anciens ſous le nom de LYCIUM, de la Lycie où il croît en abondance; & auſſi ſous celui de PIZACANTA, qui ſignifie *bois épineux*. Il y a quantité de ces arbriſſeaux aux environs d'Avignon, d'où cette graine a été appelée *graine d'Avignon*: il s'en trouve auſſi beaucoup dans le comté de Vénaiſſin & en pluſieurs endroits de Dauphiné, de la Provence & du Languedoc.

Cet arbriſſeau ſe plaît dans les lieux âpres & pierreux; ſes branches ſont parſemées d'épines, longues de deux ou trois pieds; ſon écorce eſt noirâtre, la feuille petite, épaiſſe, ſemblable à celle du buis, mais arangée comme celle du myrte; ſa *graine* d'un vert tirant ſur le jaûne eſt de la grôſſeur d'un grain de froment, d'un goût aſtringent & amer, & ſes racines ſont jaûnes & ligneuſes.

Quelques auteurs confondent cet arbriſſeau avec le nerprun, mais il eſt d'une eſpece toute différente. Les teinturiers ſe ſervent de la *graine d'Avignon* pour teindre en jaûne.

GRAINE D'ÉCARLATE.

GRAINE DE PARADIS. Eſpece de poivre qui vient d'Afrique.

GRAINE DE GIROFLE, autrement AMOMI, ou POIVRE DE JAMAÏQUE.

GRAINE DE COLLA, autrement NAVETE, OU RABETE.

GRAINE DE COTON.

GRAINE DE LIN.

GRAINE DE MUSC.

GRAINE DE CHANVRE appelée CHÉNEVIS.

GRAINE DE CORNE DE CERF. C'eſt ainſi que les marchands épiciers droguiſtes nomment la raclure de bois de cerf.

GRAINE. Ce qu'on appele *rouge de demi-graine*, eſt un des ſept bons rouges des teinturiers.

GRAINES DE CITROUILLE, DE CONCOMARE, DE COURGE, DE MELON. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

GRAINE DE PERROQUET.

GRAINE DE VERS À SOIE. Ce ſont les œufs de ces inſectes: on les appele *graine* à cauſe de la reſſemblance qu'ils ont avec celle des plantes.

Ces œufs ſont extrêmement petits, de figure ronde, mais un peu aplatie, & d'une couleur griſâtre. Tous les vers à ſoie femele jetent leur *graine* lorſqu'au ſortir de la coque ils ſont devenus papillons; mais il n'y a que la *graine* des femeles qui ſe ſont acouplées avec les mâles qui ſoit féconde.

GRAINE DE TONEAU. Eſpece de cendre gravelée.

GRAINE D'ÉPINARDS. (*Terme de brodeur chaſublier.*) C'eſt une eſpece de broderie en loſange faite avec du fil d'or & d'argent; on l'appele auſſi *grain d'orge*.

GRAINETE. *Graine* propre à teindre.

GRAINÉTERIE. Commerce des grains, des graines & des légumes ſecs, en détail & à petites meſures. C'eſt le négoce que font à Paris les marchands & marchandes greniers & grenieres.

GRAINETIER, GRAINETIERE, ou GRÉNETIER, GRÉNETIERE, marchand ou marchande qui vendent des grains, des graines.

GRAINIER, GRAINIERE, que l'on écrit auſſi GRENIER, GRENIERE; marchand ou marchande qui vend en détail & à petites meſures toutes ſortes de grains, graines, légumes, même du foin & de la paille.

On leur donne ſouvent le nom de *grénetier* & *grénetiere*, mais c'eſt improprement; les ordonances & les ſtatuts concernant cette profeſſion ne leur donnant que le nom de *grainier* & *graiviere*, & d'ailleurs le nom de *grénetiers*, ayant une autre ſignification.

À Paris les *grainiers* & *grainieres* ne ſont qu'un ſeul corps de communauté: leurs derniers ſtatuts ſont du 17 ſeptembre 1694, ils leur donnent la qualité de maîtres & maitreſſes, marchands & marchandes *grainiers* & *grainieres* de la ville & faux-bourgs de Paris.

Les graines, légumes & autres denrées qu'ils ont faculté de vendre, ſont, toutes ſortes de pois, féves & lentilles tant erues que cuites, de l'orge en grain & de l'orge mondé, de l'aveine, du gruau d'aveine, du millet en grain & du millet mondé, du riz, du blé, du ſeigle, du ſarraſin, de la navete, du chénevis, de la veſſe, du ſainfoin, de la luzerne, du trefle de Hollande, des lupins, de la graine de lin, du pſillion, de l'alpiſte, du fenu-gré, de la graine de coriandre; enfin des graines de laitues, de pourpier, de poreaux, de poirée, d'oignon, d'épinards, de cercifis, de chou & de cerfeuil, & toutes autres graines de jardin.

Toutes ſortes de farines entrent auſſi dans leur négoce. Telles ſont les farines de féves, d'orobe, de ſeigle, de froment, d'orge, de lapins, de graine de lin & de fenu-gré; & généralement toutes les eſpeces de graines & autres marchandiſes dépendantes de l'état & métier de *grainier* & *graiviere*, même du foin, & de la paille; mais le tout en détail & petites meſures.

Il faut obſerver que ſous le titre de *grains* ſont comptis le blé ou froment, le ſeigle, l'orge, l'aveine & le ſarraſin: que ſous le nom de *légumes* on doit entendre les pois, les féves & les lentilles, & que ce qu'on nomme *graines* eſt le millet, la navete, le chénevis, la veſſe, le ſainfoin, l'alpiſte, &c.

GRAIS, ou GRÈS. Pierre dure & griſe qui ſe fend & ſe réduit en poudre aiſément.

Cette pierre a quantité d'uſages: elle ſert dans les bâtimens, mais ſeulement en grôs quartiers, n'y étant pas propre en moilon, encore moins en caillontage, parce qu'elle n'aſpire pas le mortier; elle ne s'emploie guere que piquée: elle ſe vend au pied cube, à la voie & au toneau. La ſuperbe maiſon de Fontainebleau en eſt preſque toute bâtie.

Les ſculpteurs ſe ſervent auſſi de la pierre de *grès* pour des morceaux de ſculpture; les ſphinx & les lamies qu'on voit à Fontainebleau & qui ſont ſi fort eſtimés, en ſont faits.

Le principal uſage du *grès*, ſur-tout à Paris & aux environs, eſt pour le pavé; preſque tous les grands chemins qui y aboutiſſent en ſont, auſſi-bien que les rues & les cours des maiſons de cette Capitale. Il y en a de deux ſortes, du grand & du petit échantillon: le grand ne s'aſſied qu'avec le ſâble; le petit qui eſt auſſi de deux ſortes, ſe poſe ou à chaux & à ſâble, ſi c'eſt du commun, ou à chaux & à ciment s'il eſt d'échantillon; c'eſt-à-dire, s'il eſt taillé carrément; ce dernier n'a que quatre à cinq pouces en carré. Le *grès* ſe vend à la toiſe cube tout taillé ſur la carriere, & à la toiſe earrée poſé en place.

Les potiers de terre & les fournaliſtes emploient auſſi beaucoup de *grès* dans leurs ouvrages.

C'eſt encore avec du *grès* batu que les glaces à miroirs ſe dégroſſiſſent & s'adouciſſent, & que les lunetiers travaillent leurs verres, ſoit concaves avec des boules, ſoit convexes dans des baſſins.

Les marbriers & ſcieurs de pierre s'en ſervent pareillement pour ſcier & uſer leurs marbres & leurs pierres.

Enfin, c'eſt ſur le *grès* que la plupart des ouvriers qui travaillent en marbre, en pierre & en bois, comme les ſculpteurs, marbriers, tailleurs de pierre, charpentiers, menuiſiers &c. afutent & aiguiſent leurs outils coupans.

GRAISSE; c'eſt une matiere blanche, graſſe & huileuſe, qui ſe trouve répandue dans pluſieurs parties du corps des animaux.

Quoiqu'il ſemble que les différentes ſortes de *graiſſes* ne ſoient pas d'une grande utilité pour le commerce; cependant il y en a quelques-unes qui étant fondues & purifiées, font partie de celui des marchands épiciers & droguiſtes, les unes étant propres à la médecine, & les autres s'employant dans les manufactures des chandeles, ou dans la préparation de certaines ſortes de cuirs ſous le titre de ſuif.

On va raporter ici celles qui ſont le plus en uſage.

GRAISSE DE BLAIREAU.

GRAISSE OU SUIF DE BŒUF ET DE VACHE.

GRAISSE OU SUIF DE BOUC.

GRAISSE OU SUIF DE CERF.

GRAISSE OU SUIF DE MOUTON ET DE BREBIS.

GRAISSE OU SUIF D'OURS.

GRAISSE OU SUIF DE PORC ET DE TRUIE.

GRAISSE DE VAUTOUR.

GRAISSE DE CHEVAL, qu'on appele auſſi *huile de cheval*, dont ſe ſervent les émailleurs.

Il y a des *graiſſes* de poiſſon qui étant fondues & préparées, prenent le nom d'*huile*; telles ſont celles de la baleine & du marſouin, qui font partie du négoce des marchands épiciers & chandeliers.

Digitized by Google

GRAMONIE. *Terme de commerce* en uſage dans quelques échele du Levant, particuliérement à Smyrne.

La *gramonie* ſignifie, dans le commerce des ſoies, *une déduction de* $\frac{1}{2}$ *de plaiſtre par balle*, outre & par-deſſus toutes les tares établies par l'uſage.

GRAND. (*Terme de comparaiſon.*) Il ſe dit dans le commerce, de quelques livres des marchands & banquiers, auſſi-bien que de certaines communautés; & encore de diverſes ſortes de marchandiſes, ou de la maniere d'en faire le triage, le compte, ou le débit. On va donner ici ceux & celles qui ſont le plus en uſage.

GRAND AMIRAL DE FRANCE. *Voyez* AMIRAL.

GRAND BARAGE. Nom que l'on donne à une ſorte de linge ouvré qui ſe fabrique à Caen & aux environs de cette ville de baſſe Normandie. Il y a du *grand barage* fin & du *grand barage* commun.

GRAND-CAEN, OU DAMAS. Eſpece de linge ouvré qui ſe fait en quelques lieux de baſſe Normandie.

GRAND COMPTE, OU COMPTE MARCHAND. *Terme de commerce de morue.*

GRAND LION. C'eſt encore du linge ouvré qui ſe tire du Beaujolois, particuliérement de Rayguie.

GRAND LIVRE, que l'on appele auſſi LIVRE D'EXTRAITS, OU LIVRE DE RAISON. C'eſt une eſpece de regiſtre d'une grandeur extraordinaire, dont les marchands, négocians, banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce, ſe ſervent pour y former tous les comptes en débit & crédit, dont ils trouvent les ſujets ſur leur journal.

Dans ce livre les pages à gauche ſont deſtinées pour le débit, & celles à droite pour le crédit. Le débit ſe marque par le mot *doit*, qui ſe met après le nom du débiteur; & le crédit ſe diſtingue par le mot *avoir*.

De quelque maniere que l'on veuille tenir les écritures dans le commerce, c'eſt-à-dire, ſoit en parties ſimples, ſoit en parties doubles, on ne peut abſolument ſe diſpenſer d'avoir un *grand livre*.

GRAND MONDE. C'eſt une eſpece de papier, le plus grand de ceux qui ſe fabriquent dans les papeteries de France.

GRAND MOULE À CACHER. } *Termes de bateur d'or.*
GRAND MOULE À ACHEVER. }

GRAND TEINT, OU BON TEINT. C'eſt ainſi qu'on nomme la *communauté des maîtres teinturiers*, à qui il n'eſt permis que d'employer les meilleures drogues pour faire les bouillons de leurs teintures, & mettre les étofes en couleur. Ils ſont ainſi nommés par oppoſition aux teinturiers du petit teint, qui ne teignent que les moindres étofes, & qui peuvent ſe ſervir de drogues moins bonnes.

GRANDE MESURE. (*Terme de bateur d'or.*)

GRANDE ROSE, GRANDE VENISE. Ces deux ſortes de linges ouvrés ſe manufacturent en Flandre & en baſſe Normandie.

GRANDS BRINS, OU HAUTS BRINS, qu'on nomme ordinairement, *en termes de commerce de toiles*, TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce ſont des toiles de Bretagne, dont la meilleure partie ſe fabrique à Dinan.

GRAND PETUN. On nomme ainſi l'une des quatre ſortes de *tabacs* qui ſe cultive dans l'Amérique, à cauſe qu'il a des feuilles plus grandes que les autres n'en ont.

GRAND AQUIT. On nomme ainſi à Libourne un *droit* qui ſe leve ſur chaque vaiſſeau ou barque de ſel qui ſe met en coutume: ce droit eſt 4 liv. par bâtiment. C'eſt un des droits qui ſe paye au convoi.

GRAND BANC. On nomme ainſi un *banc* ſitué dans les mers du Canada, où ſe fait la pêche de la morue.

GRAS, GRASSE. On dit, *en terme de manufacture de lainerie*, qu'un drap eſt *gras*, qu'une ſerge eſt *graſſe*, lorſqu'ils n'ont point été bien dégorgés de leur huile, ou de leur graiſſe, ce qui vient de la faute du foulon. Les vers ſe mettent plus ordinairement dans les étofes *graſſes* que dans les autres.

GRATERON. Eſt une *plante* ſauvage & potagere. Son jus pris en breuvage eſt ſingulier, ſelon Dioſcoride, aux morſures des viperes & des araignées phalanges. Son eau diſtillée eſt merveilleuſe pour la pleuréſie & points de côté, la dyſſenterie, la jauniſſe, &c. Cette herbe eſt du négoce des herboriſtes.

GRATIA DEI, ou GRATIOLE. Nom que les botaniſtes donnent à une ſorte de *plante médicinale* qui vient en Languedoc, en Provence, & en divers autres endroits de France.

GRATIENE. Eſpece de *toiles de lin* qui ſe manufacturent en quelques endroits de la Bretagne. Elles ſont blanches & d'un aſſez bon blanchiment.

GRATIOLE. Eſpece de *séné* François. *Voyez ci-deſſus* GRATIA DEI.

GRAVELÉE, autrement CENDRE GRAVELÉE. Drogue propre à la teinture, du nombre de celles que l'on appele *non colorantes*; parce que ſans donner aucune couleur aux étofes, elles ne ſont que les préparer à en recevoir une, étant employée dans les bains ou bouillons.

Pour être bonne, elle doit être en pierre, nouvele faite, d'un blanc verdâtre, & d'un goût ſalé & amer. Celle qu'on fait venir de Bourgogne eſt incomparablement meilleure que celle que font les vinaigriers de Paris, parce qu'elle n'eſt faite qu'avec de bonne lie. Il en vient auſſi de Lyon, qui eſt fort eſtimée.

L'on apporte de Pologne, ſur-tout de Dantzic, & quelquefois de Moſcovie, une eſpece de *cendre gravelée*, que l'on nomme *potaſſe* ou *vedaſſe*, dont les teinturiers ſe ſervent aux mêmes uſages que de celles de France: en effet, au nom près, c'eſt préciſément la même choſe; à moins peut-être que l'éloignement des pays d'où elle vient,

n'y ajoute quelque prix, comme il n'eſt que trop ordinaire.

De la *gravelée* préparée par la chimie on fait un ſel qui a les mêmes vertus que le ſel de tartre, à la réſerve qu'il eſt plus corroſif. On en compoſe auſſi les pierres que l'on appele *pierre à cautere*, ſoit les communes, ſoit celles qu'on nomme *cauteres* de velours, à cauſe qu'elles operent doucement. Il s'en peut encore tirer une huile dont les vertus ſont aſſez ſemblables à celles de l'huile de tartre.

GRECS. On nomme ainſi dans le commerce des peintres & doreurs du pont Notre-Dame & du quai de Gêvres, certaines *bordures* d'une grandeur déterminée qui ſervent à encâdrer des eſtampes. Elles portent 8 pouces 4 lignes de haut, ſur 6 pouces 4 lignes de largeur.

GRÉGE, GRESSE, ou GRAIZE. La ſoie qu'on appele auſſi *ſoie en mataſſe*, eſt de la ſoie telle qu'elle eſt tirée de deſſus les cocons, ſans avoir encore reçu aucun apprêt; ce qui la diſtingue de la ſoie ouvrée.

GRELOT. Les fils qu'on appele *fils au grelot*, ſe tirent de Dorpt en Hollande. Ils ſont blancs & plats, & ſervent pour broder à l'aiguille des mouſſelines, des linons & de batiſtes.

GRELOT. Petite boule creuſe d'argent ou de cuivre, où on enferme quelque petit corps dur & ſolide, qui étant agité, fait l'office d'une petite ſonete. Les tambours de baſques ſont entourés de *grelots*.

GRENADE. C'eſt une ſorte de *linge ouvré* qui ſe fait à Caen & en quelques endroits des environs de cette ville de baſſe Normandie.

GRENADE. Eſt encore la *ſoie* la plus eſtimée pour la couture, les franges & autres ſortes d'ouvrages.

GRENADILLE. Eſpece d'*ébene* rouge qui a beaucoup de veines.

GRENAILLE. Métal réduit en menus grains.

La *grenaille* des métaux ſe fait en les jetant dans de l'eau froide quand ils ſont fondus. Les métaux qui ſe réduiſent en *grenaille*, ſont l'or, l'argent & le cuivre. On le fait auſſi de l'étain, mais rarement. Cette façon ſe donne pour les épurer.

On appele *rocher de grenaille*, en termes de monoie, les grains des métaux qui s'amâſſent en une maſſe au fond du baquet plein d'eau, où on les verſe quand ils ſont en bain.

Ce qu'on nomme *grenailles creuſes & concaves*, ſont les grains les plus menus du métal réduit en *grenaille*.

GRENAILLE. Se dit auſſi de la cire que l'on réduit en grains par le moyen du greloué, pour la mettre en état d'être blanchie.

GRENAT. Pierre précieuſe fort rouge, aſſez ſemblable pour la couleur aux grains d'une grenade.

Il y a des *grenailles* orientaux & d'autres occidentaux. Les orientaux vienent de divers endroits des grandes Indes; & les occidentaux, d'Eſpagne, de Bohême & de Siléſie.

Ceux d'Orient ſont de trois eſpeces, qui ne ſe diſtinguent que par la couleur: les uns ſont d'un rouge brun, & comme de ſang noir & épaiſſi; de ceux-là il y en a de la grôſſeur d'un œuf de poule: les autres ſont preſque de la couleur du hyacinthe, avec qui on les confondroit, s'ils n'étoient plus rouges; ce ſont ceux-là qu'on nomme *grenats furions*, & qui ſont fort eſtimés: les troiſiemes mêlant le violet avec le rouge ſont appelés par les Italiens, *rubini della rocca*.

Les *grenats* d'occident ſont auſſi de divers rouges, ſuivant les lieux où ils ſe trouvent. En Eſpagne ils imitent la couleur du grain de grenade: ceux de Bohême ont un rouge en quelque ſorte doré, & qui éclate comme un charbon ardent: ceux de Siléſie ſont plus obſcurs, & rarement entiérement tranſparens. De tous les *grenats* occidentaux les Bohémiens ont la préférence; quelques autres même la leur donnent ſur les orientaux. Ils ſe trouvent aſſez près de Prague, non pas dans des mines particulieres, mais les payſans les recueillent dans les champs parmi le ſâble & les cailloux.

GRENAT. On appele auſſi *grenat* dans le commerce des drogues & de l'épicerie, l'écorce des citrons qu'on a étrainte pour en tirer le jus.

GRENÉ, GRENÉE. On appele *ſel grené* celui qui eſt réduit en grains. C'eſt une des bonnes qualités du ſel d'être bien *grené*; plus le grain eſt grôs, plus le ſel eſt eſtimé.

GRÉNETIS. (*Terme de monoie.*) Il ſe dit d'un petit cordon en forme de grain d'orge, qui regne tout-autour des eſpeces ſur la ſuperficie, & qui dans ſon contour enferme les effigies, ou les écuſſons & leurs légendes. On l'appele quelquefois un *chapelet*; mais il y a de la différence entre ces deux ornemens, les *grénetis* étant faits de grains un peu longuets, & le chapelet de grains ronds: ce dernier ſe trouve ſur quelques médailles anciennes & modernes, mais point du tout ſur nos monoies. On met auſſi un *grénetis* aux jetons.

GRENIER, GRENIERE, ou GRAINIER, GRAINIERE. Marchand ou marchande qui fait négoce en détail de grains, de graines.

GRENIER. Lieu où l'on garde, où l'on ſerre les grains après qu'ils ont été batus. Il ſe dit auſſi des lieux où on enferme, ou met à couvert le foin, la paille & autres ſemblables marchandiſes.

GRENIER. Se dit pareillement chez les marchands grainiers & grainieres, d'une eſpece de long cofre ou huche de bois ſouvent ſans couvercle, ayant pluſieurs ſéparations en dedans, afin que les différens grains que l'on y met ne puiſſent ſe mêler les uns avec les autres.

EMBARQUER EN GRENIER. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie *embarquer des marchandiſes* dans un bâtiment ſans qu'elles ſoient embalées: ainſi l'on dit, *embarquer* du poivre *en grenier*,

Digitized by Google

quand le poivre n'eſt point dans des ſacs, & qu'on le met en maſſe dans le fond de cale du vaiſſeau, ou dans quelque autre endroit ſec deſtiné à cet uſage.

La plupart des grains qui arivent à Paris par la riviere, entr'autres les blés & les aveines, *s'embarquent en grenier* : il en arive néanmoins de Champagne quantité en ſacs.

On dit en proverbe, d'une marchandiſe qui eſt de bonne garde & dont le débit eſt avantageux, que c'eſt du blé en *grenier*.

GRENIER À SEL. C'eſt un magaſin ou dépôt où l'on conſerve les ſels de la ferme des gabeles. L'on fait ordinairement deux maſſes de ſel, quelquefois trois, comme dans celui de Paris, afin de laiſſer aux nouveaux ſels le temps de ſe gabeler, ce qui ſe fait en deux ans : plus la maſſe eſt anciene, plus le ſel eſt bien gabelé ; l'on n'entame jamais une nouvele maſſe que la premiere ne ſoit tout-à-fait débitée.

GRENIER À SEL. C'eſt encore la juriſdiction où ſe jugent en premieres inſtances les contraventions ſur le fait du ſel ; les officiers de *greniers à ſel* en connoiſſent définitivement au deſſous d'un quart de minot ; au deſſus elles peuvent être portées par appel à la cour des aides.

GREVE. C'eſt une des places publiques de la ville de Paris. On appele auſſi de ce nom tout le rivage de la riviere de Seine qui eſt au pied de cette place & qui remonte le long du quai juſqu'à la place aux veaux.

Cette *greve* ou rivage eſt une étape pour les vins & les blés qui arivent au port de la *greve*.

C'eſt auſſi où les femmes des garçons de pelle font le regrat ou petit négoce des fonds de bateaux de charbons que leurs maris reçoivent des marchands pour le paiement de leurs peines & ſalaires.

GRIBARNES. Grands bateaux dont on ſe ſert ſur la riviere de Somme, depuis Saint-Valeri juſqu'à Amiens. C'eſt ſur ces bâtimens qu'on envoie dans cette derniere ville les marchandiſes qui vienent par mer à Saint Valeri ; ſoit qu'elles y vienent des ports de France, ſoit que les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & les Suédois les aient amenées ſur leurs vaiſſeaux.

GRIERS, que quelques-uns écrivent & prononcent GAUILRE. Sorte de fromage qui vient de Suiſſe.

GRIF, ou GRIVE. Monoie de compte dont on ſe ſert en Moſcovie. Le *grif* vaut dix copecs, & il faut dix *grifs* pour un rouble. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GRIFE. (*Terms de commerce d'étain.*) On appele *grifes*, des marques en façon de pates d'oie que les eſſayeurs d'étain de la ville de Rouen font aux ſaumons de ce métal qui vienent d'Angleterre, pour en faire connoître la qualité & la fineſſe. L'étain le plus épuré n'a point de *grifes*, mais ſeulement un agneau paſchal : les étains moins fins ſe marquent à une, deux, ou trois *grifes*, ſuivant le plus ou le moins de bonté.

GRIVE D'OURS. C'eſt une ſorte de *vedaſſe* ou cendre gravelée, qui ſe tire de Conisberg.

GRILLE. Sorte de *laine* qui vient d'Eſpagne. C'eſt une eſpece de prime ou de mere-laine, qui eſt fort eſtimée. On la compare à la pille des Chartreux, même à la pille des Jéſuites, qui ſont les laines les plus fines, que l'on tire de Caſtille & d'Aragon.

GRILLES. On nomme à Gênes *Compagnie des grilles*, une aſſociation de marchands pour la traite des Negres.

GRIMELIN. Petite *monoie d'argent* d'un titre aſſez bas, qui ſe fabrique & qui a cours à Tripoli de Barbarie.

GAIMELIN. Celui qui fait un commerce de peu de conſéquence.

GRIMELINAGE. Petit gain que l'on fait dans un trafic, ou dans une afaire.

GRIMELINER. Gâgner peu dans un négoce, ſe contenter d'un petit profit.

GRIPELER. (*Terms de manufacture.*) Il ſe dit des étoſes de ſoie qui ne ſont pas bien unies, pour avoir été trop tôt déroulées de deſſus l'enſuble.

Quand une piece d'étoſe de ſoie eſt achevée ſur le métier, il faut la laiſſer un temps ſuffiſant ſur l'enſuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne ſe *gripele*.

GRIS, GRISE. Couleur qui eſt mêlée de blanc & de noir.

Le *gris* chez les teinturiers, eſt la nuance du noir, depuis la plus baſſe couleur qui eſt le *gris* blanc, juſqu'à la plus haute qui eſt le *gris* noir.

L'ordre de ces nuances eſt le *gris* blanc, le *gris* de perle, le *gris* de plomb, le *gris* de lavande, le *gris* de caſtor, le *gris* de ramier, le *gris* d'ardoiſe, le *gris* de moron, le *gris* brun, le ſerbrun ou *gris* noir, autrement *gris* minime ; le *gris* de fer & le vrai *gris*, celui-ci ne ſe décharge point. Tous ces *gris* doivent être teints en cramoiſi, avec gueſde ou paſtel, ſans mélange de bréſil ni d'orſeille.

Outre ces *gris* dont les nuances ſe ſuivent, il y en a encore pluſieurs autres qu'on peut appeler des *gris intstrompus*, comme le *gris* cendré ou *gris* ſale, le *gris* de rat ou de ſouris, qui a moins d'éclat que les autres ; le *gris* argenté, le *gris* violant, le *gris* vineux, le *gris* de ſauge, un *gris* d'eau & un *gris* vert ou merde d'oie.

On met auſſi au nombre des *gris* la couleur de pain ou triſt-amie, & la couleur de prince ou de noiſete.

On appele *gris de lin* une nuance violete qui a pluſieurs degrés depuis le plus clair juſqu'au plus brun.

PETIT GRIS. Ce qu'on nomme *petit gris* eſt de deux ſortes ; l'un eſt la peau ou fourure d'une eſpece de rats ou d'écureuils qui ſe trouvent dans les pays froids. L'autre eſt une des ſortes de plumes que l'on tire de deſſus l'autruche.

VERT-DE-GRIS. C'eſt la rouille du cuivre.

PAPIER GRIS. *Voyez* PAPIER.

Digitized by Google

GRISÂTRE. Qui eſt de couleur tirant ſur le gris. Une étoſe *griſâtre*.

GRISER. Devenir gris. (*Terme de teinturier.*) Il ſe dit des bleus de mauvaiſe teinte dont la couleur ſe change & tire ſur le gris.

GRISETE. Petite étoſe légere, ordinairement mêlée de ſoie, de laine, de fil, de poil ou de coton, & quelquefois toute de laine, que les perſones de médiocre condition qu'on nomme à Paris par plaiſanterie des *griſetes*, ont commencé à porter, & qui ont enſuite paſſé juſqu'aux perſones du premier rang.

Ces petites étoſes étoient d'abord griſes, mais on en a depuis fait de toutes couleurs & façons, de pleines, de rayées, à fleurs, &c. qui toutes cependant conſervent toujours leur nom de *griſetes*.

Ce ſont les férandiniers qui les fabriquent & qui les vendent, auſſi ſont-elles pour la plupart des eſpeces de férandines; il s'en fait néanmoins d'étamines. On ne peut dire combien le commerce de ces étoſes eſt conſidérable à Paris, & combien il s'en fait d'envois dans les provinces.

Leurs largeur & longueur ſe reglent ſur celles des étoſes qu'elles imitent, c'eſt-à-dire, des férandines ou des étamines.

GRIVE, ou GRIF. Monoie de compte de Moſcovie.

GRIVELÉE. Profit injuſte & ſecret que l'on fait dans un emploi ou ſur des marchandiſes qu'on achete par commiſſion.

GRIVELER. Faire de petits profits illicites ſur ſon correſpondant, ſur ſon aſſocié, ou ſur ceux pour qui on fait des empletes.

GROCH, ou GROCHEN. Petit monoie de Pologne, qui ſert de monoie de compte aux marchands & banquiers Polonois pour tenir leurs livres. A Berlin le *groch* de compte vaut deux ſous ſix deniers: les livres s'y tiennent en riſdales & en *grochs*, de même qu'en Pologne; mais avec cette différence que la riſdale dans les états de Brandebourg ne vaut que vingt-quatre *grochs* de Berlin, & qu'il faut quatre-vingt-dix *grochs* Polonoiſes pour faire la riſdale.

Il y a auſſi des *grochs* en Allemagne, qui valent 1 ſou $\frac{1}{2}$ du pays, c'eſt-à-dire, environ 2 ſous de France.

GROCHE. Les Turcs nomment quelquefois de la ſorte la *réale* ou *piece de huit* d'Eſpagne: elle a cours à Conſtantinople pour quatre-vingts aſpres de bon aloi; mai ſi l'aloi eſt bas, on en donne ſix-vingts pour la réale.

Au Caire la *groche*, ſi c'eſt en échange, paſſe pour trente-trois meidins; & c'eſt en eſpeces, pour quarante, & quelquefois davantage.

Les pieces de huit ou réaux d'Eſpagne valent plus à Conſtantinople & au Caire à les échanger contre des temins & des aſpres, & autres monoies de bas aloi, qui ont cours dans la Turquie, ſuivant qu'elles ſont recherchées des marchands Arméniens, Perſans & Arabes qui les portent dans leur pays, préférablement à d'autres monoies. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GROIZON. Sorte de *pierre* ou craie blanche réduite en poudre très-fine, dont les mégiſſiers ſe ſervent pour préparer le parchemin.

GRÔS. Terme relatif qui ſignifie *ce qui a beaucoup de largeur & d'épaiſſeur*, & qui eſt d'un plus grand volume qu'un autre corps avec lequel on le fait entrer en comparaiſon.

Grôs s'entend auſſi abſolument & ſans relation avec une autre choſe, & c'eſt de cette maniere qu'il ſe prend en parlant de quelques poids & de diverſes monoies.

Ce terme a encore pluſieurs autres ſignifications dans le commerce, qu'on va toutes expliquer dans cet article.

GRÔS D'AUTRUCHE. C'eſt le plus grôs du duvet ou poil d'autruche que l'on a ſéparé du fin, pour être employé aux lizieres des draps fins de laine, deſtinés pour être teints en noir; on l'appele auſſi *laine* ou *ploc d'autruche*.

GRÔS BOIS. C'eſt du bois à brûler taillé en bûches d'une certaine grôſſeur & longueur fixée par les ordonances. On le nomme *grôs* pour le diſtinguer des bourées, fagots & cotterets qui ne ſont compoſés que de menus morceaux de bois & branchages.

Quand on parle du bois carré ou bois de charpente, & que l'on dit qu'il a tant de pouces de *grôs*, cela doit s'entendre qu'il a tant de largeur & d'épaiſſeur.

Aux eaux & forêts, & parmi les marchands de bois qui en font exploiter, on dit qu'un arbre a tant de *grôs*, pour dire, qu'il a tant de pieds de tour.

GRÔS AON, ou BULE. C'eſt ainſi que l'on appele, dans les manufactures de papier, la *pâte commune* faite de vieux chifons ou drapeaux de toile de lin ou de chanvre qui s'emploie à faire le grôs papier.

GRÔS CUIR. C'eſt du *cuir* de bœuf plaqué, propre à faire des ſemeles de ſouliers.

GRÔS. Signifie quelquefois *riche* ou celui qui a réputation de l'être. Un *grôs* marchand, un *grôs* banquier.

On appele *marchand en grôs* celui qui ne vend que les pieces, que les balles entieres, qui ne détaille point & qui vend en magaſins.

On dit qu'un négociant a gâgné *grôs*, pour faire entendre qu'il a beaucoup profité dans une entrepriſe de commerce.

GRÔS. Ce qui eſt le principal, la plus conſidérable, la plus grande partie d'une choſe: ce marchand ne fait qu'un tel commerce en *grôs*.

GRÔS AVENTURIER. Celui qui met de l'argent à la grôſſe aventure.

GRÔS. Droit d'aides établi en pluſieurs provinces de France: on le nomme *droit de grôs*, parce qu'il ſe perçoit ſur les vins, bieres, cidres, poirés, & eaux-de-vie qui ſe vendent en *grôs*.

Ce droit conſiſte au vingtieme du prix de la vente

vente de ces liqueurs ; c'eſt proprement un droit de ſou pour livre : ſon établiſſement eſt de l'an 1355 ſous le regne du roi Jean.

GRÔS. Sorte de petit poids qui eſt la huitieme partie d'une once, ou une drachme ; le *grôs* ſe diviſe en trois deniers, le denier en vingt-quatre grains ; & chaque grain eſt eſtimé peſer environ un grain de blé ; les ſoixante & douze grains font un *grôs*.

GRÔS. Petite monoie de billon ou cuivre tenant argent, qui avoit cours en Franche-Comté avant que cette province eût été réunie à la courone de France ſous le regne de Louis XIV ; il ſe reçoit encore en Lorraine & dans quelques états voiſins. Le *grôs* vaut dix deniers tournois, & ne tient de fin que deux deniers quatorze à quinze grains : les doubles *grôs* ſont à plus haut titre & tienent d'argent cinq deniers quatorze à quinze grains. Les uns & les autres ont été fabriqués à Beſançon & à Dole pendant que ces villes étoient ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

GRÔS. Eſt auſſi une monoie en uſage dans les pays de Saxe, Siléſie, Bohême, &c. que l'on prétend du poids des drachmes attiques, & des vieux deniers Romains.

On appele *livre de grôs* une ſorte de monoie de compte ou imaginaire dont on ſe ſert en Hollande en Flandre & en Brabant. La livre de grôs vaut plus ou moins ſuivant les lieux où elle eſt en uſage, & elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le change hauſſe ou baiſſe. *Voy.* LES TABLES DES MONOIES.

GRÔS DRAP. Celui qui a été fabriqué de laine commune & grôſſiérement filée : on appele auſſi une *grôſſe dentele*, une *grôſſe toile*, celle qui eſt faite & manufacturée de grôs fil de chanvre ou de lin.

GRÔS NOIR. Sorte d'ardoiſes.

GRÔS PAPIER. C'eſt du papier fait de pâte commune, que l'on nomme *grôs bon*, ou *bule*.

GRÔS DE TOURS, ou GRÔS DE NAPLES. Sorte d'étofe toute de ſoie, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpece de grôs taſetas plus fort & plus épais que les autres ; ſa largeur ordinaire eſt d'une demi-aune moins un douze. On en titoit autrefois beaucoup de Naples ; mais depuis que les Tourangeaux ſe ſont appliqués à les bien fabriquer, il n'en eſt preſque pas venu d'Italie.

On appele auſſi *grôs de Tours* des étoſes fabriquées à la Chine, à peu près ſemblables aux *grôs de Tours* de France, ce qui apparemment leur a fait perdre leur véritable nom Chinois, pour en prendre un François plus connu.

Les *grôs de Tours* ſergés ſont des eſpeces de ſerges de ſoie quelquefois unies & quelquefois façonées.

GRÔS VERNUN. Eſpece de dragée.

GRÔS VIN. Celui qui eſt fort couvert & épais.

GRÔS RELÉ. On appele ainſi en Guienne, dans la fabrique des tabacs, le plus *grôs filage* que l'on y faſſe avec des feuilles de tabac ſans côtes. Il y a encore deux filages, ſavoir le prim filé & le moyen filé ; le *grôs filé* a environ un pouce de circonférence.

GROSIL, GROISIL, ou GRÉSIL. Verre caſſé en de trop petits morceaux pour être employé aux ouvrages des vitriers. Le *grôſil* ſe renvoie aux verreries pour y être refondu ſuivant ſa qualité : il ſe vend au baril.

GRÔSSE, eſt une expédition en parchemin des contrats, des obligations, arrêts & ſentences que délivrent les notaires & les gréfiers, & qui ſont exécutoires quand elles ſont ſcellées.

GRÔSSE. Se dit du profit ou intérêt de tant pour cent que l'on donne pour l'argent que l'on prend, ou que l'on donne à la grôſſe aventure. Ainſi l'on dit, la *grôſſe* eſt ſur le pied de douze ou quinze pour cent plus ou moins.

On appele *contrat* ou *obligation à la grôſſe aventure*, une certaine convention par écrit, qui ſe fait entre deux perſones, dont l'une envoie des marchandiſes par mer & l'autre lui donne une ſomme d'argent, ſous condition de la retirer avec un certain profit, ſuppoſé que le voyage ſe faſſe avec ſuccès ; ou de la perdre ſi les marchandiſes viennent à périr.

Donner de l'argent à la *grôſſe aventure*, c'eſt hazarder ſon argent ſur un vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes de ſa cargaiſon, dans l'eſpéranee d'un grôs intérêt, à cauſe des riſques qu'il y a à courir.

Quantité de perſones s'imaginent que *grôſſe aventure* & *aſſurance* ſont deux termes ſynonymes, ou du moins ils ne croient pas qu'il y ait entre l'une & l'autre beaucoup de différence ; il ne ſera pas inutile de leur faire remarquer qu'il y en a extrêmement.

1°. Le bailleur à la *grôſſe*, avanee ſes deniers en ſignant le contrat de *grôſſe*, & ſe réſerve à les retirer avec le profit convenu, après le retour du vaiſſeau.

L'aſſureur n'avanee rien du tout ; au contraire, en ſignant la polie d'aſſuranee, il reçoit comptant la prime convenue, & ne débourſe rien qu'après que l'abandon de la choſe aſſurée lui a été judiciairement ſignifié par l'aſſuré.

2°. Le bailleur à la *grôſſe* par la perte du vaiſſeau, perd non ſeulement ſes avanees ; mais auſſi le profit qu'il en eſpéroit tirer.

L'aſſureur en perdant la ſomme par lui aſſurée, retient la prime par lui reçue ; de maniere que s'il a aſſuré 1000 liv. à 10 pour cent, en payant ces 1000 liv. il ne perd que 900 liv. parce qu'il a reçu 100 liv. pour la prime, leſquelles 100 liv. lui reſtent.

3°. Le bailleur à la *grôſſe* a beſoin d'avoir un fonds conſidérable pour mettre dans ce commerce.

Non ſeulement l'aſſureur n'a beſoin de faire aucun fonds ; mais ſes aſſurances lui fourniſſent un fonds, par la quantité de primes qu'il touche d'avance ſans rien débourſer.

4°. Le bailleur à la *groſſe* court non ſeulement les riſques ordinaires de la mer ; mais il court en outre celui de la ſolvabilité des débiteurs à qui il confie ſes deniers.

L'aſſureur n'avançant aucuns deniers, ne court que le premier riſque & jamais le ſecond.

5°. Le preneur d'argent à la *groſſe* étant nanti des deniers du bailleur, ne court aucun riſque avec lui quoi qu'il arive.

L'aſſuré n'étant nanti de rien, court le riſque de la ſolvabilité de l'aſſureur, & outre ſon vaiſſeau, perd ſouvent ſa prime, qui ne lui acquiert aucun droit, ſinon la concurrence avec les autres créanciers de ſon aſſureur pour raiſon de la ſomme aſſurée.

6°. Dans la *groſſe aventure*, le preneur a beſoin d'emprunter un fonds pour équiper & avituailler ſon vaiſſeau.

Dans l'aſſurance, l'aſſuré a ſon fonds tout fait, & il ne cherche dans ſon aſſureur que le moyen de ne le pas perdre.

GRÔSSE. Signifie auſſi un *certain compte de douze douzaines*, c'eſt-à-dire, de douze fois douze, qui font cent quarante-quatre ; une demi-*groſſe* eſt ſix douzaines ou la moitié d'une *groſſe*.

Il y a quantité de marchandiſes que les marchands grôſſiers, manufacturiers & ouvriers vendent à la *groſſe*, entr'autres les lacets de ſoie & de fil, les boutons de ſoie, de poil, de fil & de crin, les boucles & anneaux de fer pour les ſelliers, les couteaux de table & ceux à reſſort, les ciſeaux à lingeres & à tailleurs, les limes de toutes ſortes qui ſe font en France, les vrilles d'Angleterre, les poires à poudre, les écritoires & étuis de cuir, les dés à coudre de cuivre & de fer, les ſangles & ſurfaix pour les chevaux de ſelle, les peignes de buis, de bois & de corne, les buſques de bois & de baleine, les peaux de veau paſſées en alun pour les relieurs de livres, les peaux de chevreau, de mouton & d'agneau paſſées en mégie, celles de porc & de truie tannées.

Le fil à marquer ſe vend auſſi à la *groſſe* d'écheveaux ; les rubans de fil teints & liſſés qui ſe font à Rouen, auxquels on donne le nom de *padous*, ſe vendent pareillement à la *groſſe*, chaque *groſſe* compoſée de douze pieces de ruban de douze aunes chacune : enfin, il y a tant d'autres marchandiſes qui ſe vendent à la *groſſe*, qu'il ſeroit aſſez difficile de les pouvoir toutes expliquer ici.

Quoique le parchemin neuf ne ſe vende ordinairement qu'à la bote de trente-ſix peaux, cependant les droits d'entrée & de ſortie du royaume, ſe payent ſur le pied de la *groſſe* de douze douzaines de peaux.

GRÔSSERIE, ou GRÔSSIERIE. Ce ſont les grôs ouvrages que fabriquent les maîtres taillandiers grôſſiers.

GRÔSSIER. Qui vend, qui fait commerce de marchandiſes en grôs. Un marchand *grôſſier* d'épiceries, de draperies, de ſoiries, &c.

À Amſterdam il n'y a point de différence entre *grôſſier* & détailleur, étant permis à chacun de faire tout enſemble le grôs & le détail de ſa marchandiſe, excepté néanmoins ceux qui font le négoce des vins & des eaux-de-vie étrangeres.

GRÔSSIER, GRÔSSIERE. Épais, qui a trop de grôſſeur. Ce drap eſt trop *grôſſier* ; cette toile eſt bien *grôſſiere*.

GRÔSSIERS. Les *taillandiers grôſſiers* ſont ceux des quatre métiers qui compoſent la communauté des maîtres taillandiers de Paris, qui fabriquent les grôs ouvrages de taillanderie, comme cremailleres, haſtiers, ſommiers, chenets, landiers & autres uteníiles de cuiſine, teſtus, gréloirs, deſſain-troits.

GRÔSSIERS. Les *horlogers grôſſiers* ſont ceux qui ne travaillent qu'en grôs ouvrages, comme en horloges d'Égliſe, en tourne-broches.

GROUP. Se dit des paquets d'or ou d'argent en eſpeces, que les marchands & négocians s'envoient les uns aux autres par la poſte, par le meſſager, ou par quelque autre commodité. Ainſi l'on dit en écrivant à ſon correſpondant ; je vous envoie par une telle voie un *group* de quinze cents louis dont vous m'accuſerez la réception, c'eſt-à-dire, un paquet où eſt contenu ce nombre de louis d'or.

GRU. Fruit ſauvage qui ſe trouve dans les forêts & que mangent ou grugent les cochons & autres animaux qu'on y envoie paître. Sous le nom de *gru* on comprend le gland, la faîne, les châtaignes, les pommes & les poires ſauvages.

GRUAU. C'eſt de l'orge ou de l'aveine ſéchées au four & miſes en grôſſe farine grenue par le moyen d'une ſorte de moulin, qui en les moulant les coupe & les nétoie de leur peau.

À Paris ce ſont les marchands épiciers & grainiers qui font négoce de *gruau* : ils le tirent ordinairement de Bretagne & de Touraine ; celui de Bretagne eſt le plus eſtimé. Le *grueu* ſert à faire une bouillie excellente en la faiſant cuire un peu lentement dans du lait ; l'on prétend qu'il eſt très-bon pour engraiſſer & pour raffaîchir : on en fait auſſi des eaux rafraîchiſſantes.

GRUME. (*Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.*) Il ſe dit du bois qui eſt encore avec ſon écorce & qui n'eſt pas équâri.

GRUMEL. C'eſt ainſi qu'on appele, dans quelques manufactures, particuliérement à Amiens, la *fleur d'aveine* dont ſe ſervent les foulons pour fouler les étoſes.

Le réglement de ſaïéterie de 1666, ordone qu'il ſera mis ſur chaque vaiſſelée un lot de *grumel* au moins, qui eſt fleur d'aveine, défendu de faire plus de deux vaiſſelées, avec les mêmes eaux & *grumel*.

GRURIE. Petite juriſdiction établie pour juger en premiere inſtance ſur le fait des eaux & forêts. Les appels des *gruries* reſſortiſſent aux maitriſes particulieres, & ceux des maitriſes particulieres

à la table de marbre, établie dans chaque département.

Il y a un titre dans l'ordonance de 1669, qui traite expreſſément des *gruries*.

GRUYER. Officier ſubalterne, qui juge des délits & malverſations qui ſe commettent dans les forêts. Quelques auteurs prétendent que ce mot vient de *grus*, terme ancien qui ſignifioit les *fruits ſauvages* qui croiſſent dans les forêts.

Le *gruyer* ne peut juger que des délits dont l'amende eſt fixée par les réglemens à la ſomme de liv. 12 & au deſſous. Il doit avoir un morteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

GRUYERE. Sorte de fromage qui vien de Suiſſe. Les marchands épiciers le nomment plus ordinairement *fromages de griers*, de la ville de ce nom, aux environs de laquelle il s'en fait & de meilleur & en plus grand quantité.

GUANCO, ou GUANACO. Animal du nombre de ceux qui fourniſſent la pierre de bézoard occidental, autrement bézoard du Pérou.

GUANIN. Eſpece de métal compoſé d'or, d'argent & de cuivre, dans lequel de trente-deux parts il y en a dix-huit d'or, ſix d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de *guanin* dans l'île de S. Domingue; mais depuis que les habitans naturels de cette île ont été exterminés par les Eſpagnols, on en a entiétement perdu la connoiſſance.

GUEDE, ou GUELDE. Drogue propre pour teindre en bleu; on l'appele autrement *paſtel*. *V.* PASTEL.

GUÉDÉ. Drap *guédé*. C'eſt un drap auquel on a donné un pied de guede ou paſtel.

GUESTE. *Meſure* de longueur dont on ſe ſert en quelques endroits du Mogol; elle revient à une aune de Hollande $\frac{1}{3}$. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

GUEUSE. Eſpece de dentele de fil blanc, très-légere, dont le fond eſt de réſeau, & les fleurs de cordonet fort délié, qui ſe fabrique ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres denteles.

Il ſe faiſoit autrefois en France une aſſez grande conſommation de cette dentele, mais préſentement la mode en eſt preſque perdue. On lui avoit donné le nom de *gueuſe* à cauſe de la modicité de ſon prix, ce qui fait qu'il n'y a plus guere que les perſones de peu de conſéquence qui en veulent encore porter.

GUEUSE. C'eſt auſſi une petite étoſe qoi ſe fabrique en Flandre, où elle ſe nomme plus communément *piſote*.

GUEUSE. Eſt encore une groſſe piece de fer de dix à douze pieds de long, ſur dix ou douze pouces de large, & do poids de ſeize à dix-huit cents livres, même quelquefois davantage.

On fait couler cette *gueuſe* du fourneau où la matiere minérale propre à faire du fer a été fondue, & elle prend ſa forme dans une eſpece de moule de terre aſſez grôſſiérement fait, où elle entre en s'y précipitant comme un torrent de feu capable d'inſpirer quelque émotion à ceux qui voient pour la premiere fois un ſpectacle également terrible & curieux.

GUEZE. Meſure des longueurs dont les Perſans ſe ſervent pour meſurer les étoſes, les toiles & autres ſemblables marchandiſes.

Il y a de deux ſortes de *gueze* en Perſe; la *gueze* royale, qo'on nomme autrement *gueze monkelſer*; & la *gueze* racourcie, qu'on appele ſimplement *gueze*: celle-ci n'eſt qoe les deux tiers de l'autre.

La *gueze* royale contient deux pieds dix pouces onze lignes, ce qui revient à quatre cinquiemes d'aune de Paris, en ſorte que les cinq *guezes* font quatre aunes, on les quatre annes font cinq *guezes*.

Pour réduire les *guezes* de Perſe en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la regle de trois, & dire: ſi cinq *guezes* font quatre aunes, combien tant de *guezes* feront-elles d'aunes?

Et au contraire poor réduire les aunes de Paris en *guezes* de Perſe, il faut dire, en ſe ſervant de la même regle: ſi quatre aunes font cinq *guezes*, combien tant d'aunes feront-elles de *guezes*?

On ſe ſert dans les Indes d'une ſorte de meſure pour meſurer auſſi les corps étendus, qui s'appele pareillement *gueze*: elle eſt plus courte que celle de Perſe d'environ ſix lignes, ce qui peut aller à un ſoixante & dixieme d'aune moins. Comme cette différence eſt peu ſenſible, l'on peut faire la réduction des *guezes* des Indes en aunes de Paris, ſuivant la même regle qui en a été donnée à l'égard de la *gueze* de Perſe. *Voyez* LES TAALES.

GUI DE CHÊNE. C'eſt une eſpece d'eſcroiſſance en forme de plante qui ſe trouve ordinairement ſur les vieux chênes.

Les marchands épiciers & droguiſtes font un aſſez grand commerce de *gui de chêne*, qu'il faut choiſir grôs, peſant, bien nouri; & pour le diſtinguer des autres guis, obſerver s'il a ce ſoleil qui ne manque à aucunes de ſes branches. On a raiſon d'ajouter (pour le diſtinguer des autres guis) n'y ayant guere d'arbres qui ne produiſent du gui, entr'autres le pommier, le poirier, le prunier, le hêtre, l'ieuſe, le châtaignier, & l'acacia d'Amérique.

GUIBERT. Eſpece de toiles de lin blanches qui ſe fabriquent à Louviers près de Rooen; il s'en fait de fines, de moyenes & de grôſſes.

Ces ſortes de toiles qui ont pris leur nom de l'oovrier qoi en a fabriqué le premier, ſe vendent à la piece depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze aunes; leurs largeurs ordinaires ſont de deux tiers, de trois quarts & demi, & d'une aone meſure de Paris.

Elles s'emploient ordinairement en draps & en chemiſes pour hommes & pour femmes: leur conſommation ſe fait preſque toute dans le royaume, mais Paris eſt l'endroit où il s'en débite le plus.

GUIBRAY. Foire célebre qui ſe tient dans un des faux-bourgs de la ville de Falaiſe en baſſe Normandie : elle a pris ſon nom de ce faux-bourg, qui lui même l'a emprunté d'une chapelle de la Vierge nommée *Notre-Dame de la Guibray* qui n'en eſt pas fort éloignée.

Cette foire ſi fameuſe dans toute l'Europe, & qui tient en France le premier rang après celle de Beaucaire, à été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le conquérant, duc de Normandie & roi d'Angleterre. Ce prince en conſidération de ce qu'il étoit né à Paris, acorda à cette ville de grands priviléges, & particuliérement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvele foire dont il y fit en même temps l'établiſſement : exemption dont elle jouit encore, mais pourtant ſans diminution des droits des traites établis depuis, qui ſe payent en entier aux bureaux du roi.

L'ouverture de cette foire ſe fait le ſeizieme août ; celle dure quinze jours, huit qu'on appele la *grande ſemaine* pour les franchiſes, & le reſte qu'on nomme la *petite ſemaine*, plus par coutume que par privilége : c'eſt dans la premiere ſemaine qu'il y a le plus grand concours de marchands, & que ſe fait tout le commerce ; dans l'autre on regle ſes afaires & on ſe prépare au retour ; on y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de ſorte de marchandiſes qu'on n'apporte à la *Guibray*, ni de provinces de France d'où il n'y viene des marchands : il en vient auſſi quantité des pays étrangers, ſoit pour vendre ſoit pour acheter.

Les plus précieuſes de ces marchandiſes ſont la joaillerie & l'orfévrerie, dont une partie eſt apportée de Paris ; & les épiceries & drogueries qui vienent du dehors du royaume, ou des provinces qui font ce commerce, & où elles arivent par le retour des vaiſſeaux François. Les autres marchandiſes ſont toutes ſortes d'étoſes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui ſe recueillent ou qui ſe fabriquent dans la province, ou que les marchands forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus conſidérables commerces de cette foire, ſont les chevaux dont il y a telle année qu'il s'y en vend au delà de quatre mille.

Les deux inſpecteurs des manufactures de Caen dont l'un a l'inſpection ſur les étoſes de lainerie, & l'autre ſur les toiles, & dans le dépsrtement deſquels ſe trouve la foire, ſont tenus de s'y tranſporter à ſon ouverture avec les maîtres & gardes & jurés, & le juge de police des manufactures, pour viſiter & marquer les étoſes & les toiles, & ſaiſir celles qui ne ſont pas conformes aux réglemens.

Les directeurs généraux des cinq grôſſes fermes établis à Caen, à Laval & à Alençon, ont pareillement coutume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la ferme, & empêcher qu'il ne s'y paſſe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les marchands qui s'aſſemblent pour la vente & pour l'achat, & les commis néceſſaires à la police de la foire, il s'y fait encore un grand concours de nobleſſe & de peuple des environs attirés par les divers divertiſſemens qui y continuent tout le temps qu'elle dure ; ce qui ne contribue pas peu à la rendre plus belle & plus marchande.

GUISRAY. On appele *fil de guibray* un fil d'étoupe blanchi, dont les ciriers ſe ſervent pour faire la mêche des cierges, de la bougie filée & des collets de flambeaux de poing.

GUIDES. On nomme ainſi ſur la riviere de Loire les baliſes & enſeignemens qu'on met dans les paſſages difficiles, pour marquer le véritable cours de l'eau, & aſſurer la navigation & le commerce de cette riviere.

La déclaration de 1703 donnée en faveur de la compagnie fréquentant la riviere de Loire, défend d'arracher ou changer les *guides* appelés *baliſes*, à peine de 50 l. d'amende.

GUIGNOLE. (*Terme de Balancier.*) C'eſt une eſpece de pied ſur lequel on ſuſpend les trébuchers ou les petites balances, afin que la peſée ſe faſſe plus juſte. On s'en ſert dans les monoies, & preſque tous les marchands merciers en dérail auſſi-bien que les épiciers, droguiſtes & autres marchands qui débitent en petits poids, en ont ſur leurs comptoirs.

GUILDIVE, ou GUILDINE. *Eau-de-vie* de ſucre qui ſe fait au Bréſil & qui fait partie du négoce des Portugais de Rio-Janeiro avec les Eſpagnols de Buénos-Ayres.

GUIMBARDS. Nom que l'on donne du côté de Lyon à certaines eſpeces de longs chariots à quatre roues, qui ſervent à voiturer les marchandiſes quand les rivieres ne ſont plus navigables à cauſe de la grandeur des eaux ou des glaces : les marchands Lyonois, envoient leurs marchandiſes à Paris ſur des *guimbards*.

GUIMPE. Droit qui ſe leve ſur le ſel dans quelques endroits de la Bretagne, particuliérement dans toute la prévôté de Nantes.

Il eſt dit dans la pancarte de cette prévôté, que le roi & duc prend par chacun an, ſur le ſel paſſant le trépas de Saint Nazaire, le droit appelé le *devoir de guimple*, c'eſt-à-dire, le devoir de ſalage ſur trois vaiſſeaux, portant chacun plus de ſix muids de ſel, meſure Nantoiſe, au choix & élection du receveur, une fois en l'an, comme dit eſt.

GUINDAGE. *Terme de commerce de mer*, qui ſe dit du travail & du mouvement qui ſe fait pour la charge & décharge des marchandiſes d'un navire.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer les ſalaires qui ſe donnent aux matelots pour faire cet ouvrage : ainſi l'on dit, ces matelots ont été payés de leur *guindage* ; pour faire entendre, qu'ils ont été ſatisfaits de leurs peines, pour la charge ou décharge des marchandiſes d'un vaiſſeau.

Digitized by Google

GUINDAGE. Se dit encore des palans & autres cordages qui ſervent à charger ou décharger les marchandiſes d'un bâtiment de mer. Les domages & accidens qui arivent aux marchandiſes par le défaut des *guindages* & cordages, ſont réputés ſimples avaries, & comme tels doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret. *Art. 4 du tit. 7 du livre 3 de l'ordonance de la marine du mois d'août 1681.*

GUINEATUF-LONGÉE. Toile de coton & de ſoie qui ſe fabrique aux Indes orientales; les pieces ont ſix, huit ou treize aunes de long ſur cinq ſixiemes ou deux tiers de large.

GUINÉE. Monoie d'or qui ſe fabrique en Angleterre, ainſi nommée de ce que les premieres furent fabriquées de la poudre d'or apportée de *Guinée* par les vaiſſeaux Anglois.

La *guinée* avoit d'abord été frapée pour valoir juſte vingt ſchelings ou la livre ſterling. Depuis elle a été augmentée d'un ſcheling & demi; mais ceci ſeulement par un conſentement tacite parmi les Anglois ſans aucune loi publique. Elle a continué ſur ce pied pendant plus d'un demi-ſiecle; mais depuis quelques années ſa valeur eſt fixée par acte du parlement à vingt-un ſchelings ſeulement, & ne paſſe jamais dans le commerce pour davantage. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

GUINÉE, ou GUINEA. C'eſt auſſi une toile de coton blanche, plus fine que grôſſe, qui vient des Indes orientales, particuliérement de Pontichery. La piece eſt de vingt-neuf aunes & demie à trente aunes, ſur ſept huitiemes de largeur.

Les *guinéas-ſtufs* ſont des toiles de coton des Indes orientales, rayées, blanches & bleues, leur longueur eſt de trois aunes & demie ſur deux tiers de large. On l'appele *guinée*, parce qu'elle eſt bonne pour la traite que les nations d'Europe font ſur les côtes d'Afrique; elles ne ſont guere différentes des tapſels, hors que ces dernieres ſont d'un plus grand aunage.

GUINGUANS. Toile de fil de coton quelquefois mêlée de fil d'écorce d'arbre, qui n'eſt ni fine ni grôſſe; il y en a de bleue & de blanche, dont la piece contient pour l'ordinaire huit annes de long, ſur trois quarts à cinq ſix de large. On tire ces ſortes de toiles des Indes orientales, particuliérement de Bengale: il y a auſſi des *guinguans* ou *gingans* qui ſont moitié écorce & moitié ſoie. *Voyez* ÉCORCE.

GUINGUET. On appele *camelots guinguets*, de petits camelots très-légers, qui ſe font dans la faïéterie d'Amiens; il y en a d'unis & de rayés, leur largeur eſt de demi-aune.

GUINGUETE. *Voyez* GAINGUETE.

GUIPER. *Terme de paſſementier boutonier & de tiſſutier rubanier.* Il ſignifie *tordre* les fils pendans d'une frange par le moyen de l'inſtrument qu'on nomme *guipoir*.

GUIPURE. Sorte d'ouvrage qui n'eſt autre choſe qu'une eſpece de dentele ou paſſement compoſé de cartiſane & de ſoie tortillée, qu'on a mis autour d'un cordon de ſoie ou de fil: cette ſoie tortillée s'appele auſſi *guipure*, d'où il y a de l'apparence que tout l'ouvrage a pris ſon nom.

Les *guipures* ſe fabriquent ainſi que les denteles ſur un oreiller, avec des fuſeaux & des épingles en ſuivant un deſſein: il s'en fait de pluſieurs couleurs & nuances, de fines, de moyenes & de grôſſes, de larges, de moins larges & de très-étroites; les plus étroites ſe nomment *tête de more*.

Moins il y a de cartiſane dans les *guipures*, & plus elles ſont eſtimées; la cartiſane ne pouvant ſoutenir l'eau ſans ſe gâter, à cauſe que ce n'eſt que du parchemin ou velin couvert de ſoie.

Il s'en conſommoit autrefois une quantité prodigieuſe dans le royaume; mais depuis que la mode en eſt paſſée en France, n'y ayant à préſent que les payſanes qui en portent, elles s'envoient preſque toutes en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne & dans les Indes Eſpagnoles où elles ſont fort en uſage.

Les *guipures* ſont une portion du négoce des marchands merciers & du travail des paſſementiers boutoniers, étant permis à ces derniers ſuivant l'article 29 de leurs ſtatuts du mois d'avril 1653, d'en faire de toutes ſortes, de plates, de rondes, & à dentele or & argent grapé & friſé.

GUITRAN. Eſpéce de *bitume* ou de *poix*. *Voyez* GOUDRAN.

GULDEN, ou GOULDE, comme on le prononce en François. C'eſt une monoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de quarante ſous de France.

Il y a auſſi des *guldens* de Flandre.

Il y a pareillement en Hollande, particuliérement à Amſterdam, deux ſortes de monoie d'argent à qui on donne le nom de *gulden*; l'une qu'on nomme ſimplement *gulden* qui eſt le florin. L'autre qu'on appele *gout-gulden*, ou *florin d'or*, quoiqu'il ne ſoit que d'argent & même d'aſſez bas titre. *Voyez* LES TAALES DES MONOIES.

GUPPAS. Poids dont on ſe ſert dans quelques villes du détroit de Malaca, particuliérement à Queda. Quatre *guppas* ſont le guantas, & 16 guantas ſont le hali, ou nali; il faut 15 halis pour le bahard peſant 450 livres poids de marc. *Voyez* LES TAALES DES POIDS.

GUR. Toile de coton blanche que les Anglois apportent des Indes orientales; elle a quatorze aunes de longueur ſur ſept ou huit de largeur.

GURAES. Toiles peintes de Bengale qui ont trente-ſix cobres de long ſur deux de large, le cobre de dix-ſept pouces $\frac{1}{2}$ de roi: les Anglois de Madraall en enlevent beaucoup pour envoyer aux Manilles.

GUTTA CAMBA. C'eſt ce qu'on nomme autrement & plus communément *gomme-gutte*.

GUZ. C'eſt l'aune dont on ſe ſert à Moca pour meſurer les longueurs. On l'appele auſſi *Couit*. *Voyez* LA TAALE DES MESURES.

GUZARATE. Royaume de l'Indoſtan, célebre par ſes ports conſidérables, & par ſon grand commerce.

GYPSE ou GYPY. Eſpece de grôs talc ou de pierre brillante & tranſparente qui ſe trouve dans les carrieres de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour en faire du plâtre : quelques-uns la confondent avec des pierres à plâtre, à cauſe qu'en latin celle-ci eſt appelée *gipſum*.

C'eſt avec le *gypſe* calciné au four, broyé dans un mortier, paſſé au tamis & employé avec de l'eau collée & des couleurs, que l'on contre-fait le marbre & qu'on l'imite ſi bien, que les ieux & la main y peuvent être trompés.

HACHER LA LAINE. *Terme de manufacture de tapiſſerie*. C'eſt réduire en une pouſſiere preſqu'impalpable les tontures des draps & autres étofes de laine que fourniſſent les tondeurs, ou même couper & préparer de la laine neuve de la même façon. *Voyez* TONTURE, *on y parle des tapiſſeries qui en ſont faites*.

HAIRE. On appele un *drap de laine en haire*, celui qui n'a point été foulé, & qui eſt encore en toile, & tel qu'il a été levé deſſus le métier. Ce terme eſt particuliérement en uſage à Sedan; ailleurs on dit plus ordinairement un drap en toile.

HAIRE, que l'on écrit & que l'on prononce plus ordinairement HERE. Eſpece de tiſſu ou grôſſe étofe faite de crin de cheval, mêlé quelquefois d'étoupes de chanvre.

HAIRE ou AIRE. Il ſe dit, *en termes de fabrique & de marchandiſe de ſel*, du fond des marais ſalans, ſur lequel l'eau de la mer qui y entre ſe convertit en ſel par l'ardeur des rayons du ſoleil.

HAIREMENT. Tondre en *hairement*, c'eſt tondre une piece de drap de laine pour la premiere fois. Cette maniere de parler n'eſt guere en uſage que dans les manufactures de Sédan; ailleurs on dit tondre en premiere voie, en premiere coupe, en premiere eau, ou en premiere façon.

HALECRET. Eſpece de corcelet léger dont on ſe ſervoit autrefois dans l'infanterie Françoiſe pour armer les piquiers. C'eſt une ſorte de cuiraſſe qui n'eſt pas à l'épreove des armes à feu.

HALEUR. Celui qui remonte un bateau en le tirant avec un câble. Sur la riviere de Loire on l'appele *gobeur*, & quelquefois par dériſion *arrache-perſil*, à cauſe que l'éfort qu'il fait en tirant, l'oblige de ſe tenir courbé, comme s'il vouloit tirer de terre des racines de la plante qu'on nomme du *perſil*.

Les *haleurs* ſont du nombre de ceux qu'on nomme *compagnons de riviere*.

HALET-RIXDAELDER. *Monoie* qui a cours à Copenhague: c'eſt la demi-riſdale.

HALFT-SLECHT DALLER. C'eſt le demi-ſlecht daller.

HALFT RIXMARK Danois. C'eſt le demi-ſlalft rixmark: il faut 8 ſchelings lubs, ou ſluivers Danois.

HALI, que quelques-uns prononcent NALI. Poids dont on ſe ſert à Queda, ville conſidérable du détroit de Malaca dans les Indes Orientales.

Un *hali* contient 16 gantas, & un gantas quatre guppas; & quinze *hali* font un bahar, peſant 450 l. poids de marc. *Voyez* LES TAALES.

HALLAGE. *Droit* que le roi ou les ſeigneurs particuliers levent ſur les marchandiſes qui s'étalent dans les halles, foires & marchés.

HALLAGE. Se dit auſſi de la faculté que les maîtres de la ville de Paris, ont d'étaler & vendre leurs ouvrages & marchandiſes dans les places des halles qui leur ſont indiquées par leurs ſtatuts. Les cordoniers, les potiers de terre, les filaſſiers & quelques autres jouiſſent de ce droit, d'où ils ſont appelés *marchands halliers*.

HALLAGE. Signifie encore, ſur la riviere de Loire, *le prix* dont le maître marinier convient avec les gobeurs ou compagnons de riviere, pour remonter ou haler leurs bateaux.

HALLE. Place publique deſtinée dans les villes & bourgs un peu conſidérables à tenir les marchés de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées, particuliérement de celles qui ſervent à la vie, comme les grains, les farines, les légumes, &c.

On confond ordinairement le mot de *halle* avec celui de marché, & dans l'uſage commun on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les marchands forains vienent à certains jours marqués, qu'on nomme *jours de marché*, étaler & vendre leur marchandiſe. Il y a cependant quelque différence; le nom de *marché* apartenant à toute la place en général où ſe font ces aſſemblées de vendeurs & d'acheteurs; & celui de *halle* ne ſignifiant que cette *partie particuliere de la place* qui eſt couverte d'un appenti, & quelquefois enfermée de murs pour la ſûreté des marchandiſes & pour les garantir de la pluie & autres intempéries de l'air.

HALLE. Se diſoit auſſi autrefois de ces grands édifices de charpente couverts de tuiles, entourés de murs & fermés de portes, où ſe tienent pluſieurs des principales foires de France.

C'eſt ainſi, entr'autres, que la foire de S. Germain qui ſe tient à Paris, & la franche de Caen ſi célebre en baſſe Normandie, ſont appelées dans les titres de leur établiſſement; & c'eſt pareillement de deux de ces ſortes de bâtimens deſtinés aux ancienes foires de Paris, que les principaux marchés de cette ville ont pris le nom de *halles*.

Il n'y a point en France de ville, pour peu conſidérable qu'elle ſoit, qui n'ait ſes *halles*, ſi on prend ce mot dans le ſens qu'il ſignifie une *place publique* où ſe tienent les marchés. Il n'y en a même guere où il ne ſe trouve des lieux & bâtimens couverts deſtinés à certaine ſorte de commerce, particuliérement pour celui des manufactures de lainerie, de toilerie & autres ſemblables.

Digitized by Google

On ne parlera cependant ici que des *halles* de Paris, parce qu'outre qu'il ſeroit peu utile & ſans doute ennuyeux d'entrer dans un plus long détail, ce qu'on dira des *halles* de cette ville & des réglemens donnés pour leur poliee, ſuffira pour donner une idée de toutes les autres.

HALLES DE PARIS.

C'eſt à Philippe-Auguſte que la ville de Paris doit l'établiſſement de ſes *halles* dans le lieu où elles ſe trouvent préſentement, quoique depuis il ſoit arivé divers changemens.

Ces *halles* qui ne conſiſtoient d'abord qu'en deux grands bâtimens couverts, & en une vaſte enceinte de murailles remplie de qnantité de petites boutiqnes, ſemblables à celles qu'on nomme des *échoper*, dont les *halles* d'aujourd'hui ſont encore toutes pleines, ſervoient moins aux marchés ordinaires des denrées, qu'aux foires que ce roi avnit transférées des faux-bourgs S. Martin & S. Denis dans cette partie de la ville, qui étoit alors vague & ſans bâtimens, qu'on appeloit alors les *champeaux* ou *champineles*.

Ces *halles* s'étant converties enſuite en marchés communs par la ſuppreſſion des foires qui s'y tenoient au commencement, on en reſſerra l'enceinte par divers bâtimens qu'on éleva aox environs; & de temps en temps on y conſtruiſit auſſi quelques nouveles *halles* couvertes, mais plus petites que les ancienes & deſtinées à d'autres uſages, comme on va bientôt le dire.

Enfin, les deux grandes *halles* bâties par Philippe-Augnſte ne ſubſiſtant plus qu'à peine, & ſe trnuvant anx environs quantité de plaees vides où l'on n'avoit point encore élevé de bâtimens, Henri II ordona en 1550 que les *halles* ſeroient rebâties, & qu'on conſtruiroit des maiſons pour ſervir à l'avenir d'enceinte aux marchés ou *halles* découvertes qu'on réſerveroit pour la commodité publiqne.

Il n'eſt point arivé depuis de changement conſidérable aux *halles de Paris*; & elles ſe trouvent préſentement à peu près de même qu'elles furent rebâties dans le milieu du ſeizieme ſiecle.

Toutes les *halles de Paris*, à la téſerve de la *halle* aux vins, ſont renfermées dans celui des vingt quartiers de cette capitale, que de là on appele le *quartier des halles*. Ce quartier contient cette partie de ville qui eſt bornée à l'orient par la rue S. Denis, au ſeptentrion par la rue Mauconſeil, à l'oceident par les rues Comteſſe d'Artnis & de la Tonélerie, & au midi par celles de la Féronerie, de S. Honnré & de la Chauſſeterie.

C'eſt au milieu de ce quartier, & dans l'un des marchés ou *halles* qui le compoſent, qu'eſt élevée cette tour fameuſe qu'on nomme le *pilori*, lieu funeſte où l'on expoſe aux ieux & à l'indignation du peuple, pluſieurs ſortes de mal-faiſeurs, partieuliérement les banqueroutiers frauduleux.

On appele les *piliers des halles*, de hauts piliers de pierre qui ſoutienent le devant des maiſons qui ſont le long des *halles* du pilori, & qui de là continuent depuis le pont Alais juſqu'à la rue S. Honoré.

C'eſt ſous ces piliers, qui forment des eſpeces de rues ou d'allées couvertes, qne ſont les boutiques des principaux marchands fripiers de Paris; & c'eſt auſſi entre ces piliers que tous les jours de marché les boulangers forains vienent étaler & débiter leur pain; & que les halliers, c'eſt-à-dire, les cordoniers, tailleurs & autres pauvres maîtres des communautés de Paris, qni ont droit de hallage, établiſſent les mêmes jours leurs boutiques portatives, pour faire le petit négoce qni leur eſt permis par leurs ſtatuts.

Par ce qu'on a dit juſqu'ici des *halles de Paris*, on comprend aſſez qu'il y en a de deux ſortes; les unes qui ſont couvertes & les autres qni ne le ſont pas.

Les *halles* couvertes ſont, la *halle aux draps*, la *halle aux toiles*, la *halle aux cuirs*, la *halle à la faline*, autrement le fief d'Albi, la *halle à la marée fraîche*, le parquet de la marée, & la *halle aux vins*: celle-ci n'eſt pas dans le qnartier des *halles*, mais a été conſtruite aſſez nonvélement au delà de la porte S. Bernard.

Les *halles* découvertes ſont, la grande *halle*, qui contient la *halle* ou *marché aux blés* & autres grains qui s'y vendent ou diſtribuent tous les mercredis & ſamedis; la *halle à la farine*, qui ouvre tons les jours; la *halle au beure*, qui ſe tient tous les jeûdis après dîner, où l'on débite les beures en grôſſes motes, qu'on nomme *beures de Gournay*; la *halle à la chandele*, où les chandeliers privilégiés apportent celles qu'ils font; celle-ci ne tient que tons les ſamedis: la *halle aux chaumes*, *filaſſes* & *cordes à puits*, où cette marchandiſe ſe débite tous les jours: la *halle aux pots de grais & à la boiſſeterie*, qui eſt auſſi ouverte toute la ſemaine, comme la précédente: enfin, la *halle à la chair de porc frais & ſalé*, qui tient les mercredis & ſamedis.

Au milien de la grande *halle* eſt établi le poids-le-roi, pour y peſer toutes les diverſes ſortes de marchandiſes qui ſe vendent dans ces différentes *halles*, dont les peſées ſont trop fortes pour être faites dans des balanees communes.

Outre toutes les *halles* compriſes dans l'enceinte de la grande *halle*, il y a eneore la *halle du poiſſon* d'eau-douce le long de la rue de la Coſſonerie, qui commenee à trois heures du matin & finit à ſept; la *halle du pilori*, où ſe trouvent la *halle au beure* en petites motes, & la *halle aux œufs* que les coquetiers apportent de Normandie ſur des fourgons, & de Brie & autres lieux ſur bêtes de ſomme.

Enfin, on met auſſi au nombre des *halles* découvertes la *halle aux poirées*, où les marchandes bouquetieres, les herberies & les herboriſtes ont leurs échopes; & la rue aux fers, où les jardiniers

niers apportent les différentes fleurs dont les bouquetieres font les bouquets, ou celles qui entrent dans des compoſitions galéniques, comme les fleurs de pêché, les violetes, le roſolium & autres.

C'eſt pareillement dans la *halle à la poirée*, devant la porte de la grande *halle*, que les petites regratieres débitent leurs fruits ſelon les ſaiſons, comme les ceriſes, grôſeilles, pêches, abricots.

Des ſept *halles* couvertes de Paris, dont on a parlé ci-deſſus, les deux plus conſidérables ſont la *halle aux draps* & la *halle aux toiles*; ce ſeront auſſi les ſeules au ſujet deſquelles on entrera dans quelque détail; ſe contentant d'indiquer pour les autres les articles de ce Dictionaire où il en eſt traité.

Halle aux draps. C'eſt un grand bâtiment deſtiné à recevoir tous les draps & autres étoſes de lainerie qui ſont apportés à Paris, pour y être viſités, aunés, & marqués par les maîtres & gardes des deux corps de la draperie & de la mercerie, & les auneurs par eux commis.

Avant que d'entrer à la *halle*, ces étoſes doivent être conduites à la douane, d'où après la viſite de l'inſpecteur du roi pour les manufactures, & leur enregiſtrement ſur ſon regiſtre, elles ſont envoyées ſous la conduite d'un gâgne-denier au garde de la *halle*, qui en tient pareillement regiſtre, & qui certifie l'inſpecteur par une eſpece de récépiſſé de la délivrance qui lui a été faite de la quantité & qualité des pieces contennes dans ſon billet d'envoi.

Les marchandiſes deſtinées pour les foires de S. Germain & de S. Denis, ſont exemptes de l'entrée à la *halle aux draps*, & ſont conduites en foire ſur un paſſe-debout que délivre aux marchands & voituriers, l'inſpecteur de la douane, qui de ſa part tient un regiſtre particulier de l'envoi, aux foires deſdites marchandiſes.

Cet envoi aux foires n'exempte pas cependant les marchandiſes de la viſite des maîtres & gardes, non plus que de l'aunage & du droit de l'aunage, ainſi qu'on le peut voir à l'article des *auneurs de draps*, où l'on a parlé de leur établiſſement, des droits qui leur ſont dûs & de la viſite des maîtres & gardes.

Il y avoit autrefois un inſpecteur de manufactures de lainerie établi à la *halle aux draps* de Paris; mais ſa commiſſion a été révoquée & ſupprimée en partie dans la premiere année du regne de Louis XV. C'étoit lui qui avec l'inſpecteur de Beauvais étoit chargé de l'inſpection des foires de S. Germain & de S. Denis pendant toute leur franchiſe, & qui y faiſoit l'ouverture des caiſſes & ballots de marchandiſes, pour les viſiter & voir ſi elles étoient fabriquées ſuivant les réglemens. Sa commiſſion a été conſervée à cet égard.

Halle aux toiles. Cette *halle* ſe tient dans le même bâtiment qui a été conſtruit pour ſervir de *halle* aux draps; avec cette différence que tous les apartemens hauts, & une partie de ceux d'en-bas ſont deſtinés pour la draperie, & ſeulement quelques travées du bas pour la toilerie.

Le commerce des toiles étant beaucoup augmenté en France & particuliérement à Paris, on penſa dès l'année 1671, à donner plus d'étendue à cette partie de la *halle* aux draps réſervée pour les toiles; & il fut ordoné par des lettres patentes de ſa majeſté, qu'on prendroit pour cette augmentation le deſſous de la *halle* aux draps juſqu'à la petite porte de la rue de la poterie.

Ce projet n'ayant point été exécuté, & le nombre des auneurs de toiles ayant été augmenté juſqu'à cinquante par l'édit du mois de mars 1694, il fut ordoné de nouveau par arrêt du conſeil du 11 mai de la même année, que pour faciliter les fonctions de ces nouveaux officiers, la *halle aux toiles* ſeroit augmentée de ſix travées; & qu'il ſeroit élevé aux frais des auneurs un mur de cloiſon pour la ſéparer du reſtant de la *halle* baſſe des draps, ſans que cette nouvele étendue acordée pour celle des toiles, pût à l'avenir être retranchée ni diminuée pour quelque raiſon que ce pût être.

Les premiers réglemens qui ont été faits pour la conduite de la marchandiſe de toiles & autres ouvrages & étoſes de fil & de coton à la *halle aux toiles* de Paris, ſont du 4 mars 1395, qui depuis ont été ſuivis de quantité d'édits, déclarations, ordonances, lettres patentes, arrêts du parlement & ſentences des officiers du châtelet, qui ont fixé la police de cette *halle*.

Les principaux de ces réglemens nouveaux ſont ceux du 7 janvier 1579; 4 août 1602, 3 octobre 1616, 30 octobre 1637, 1 décembre 1652, 16 avril 1674, juillet 1681, mars, mai & octobre 1694, 11 août 1702 & enfin 21 juillet 1704.

En général, par tous les réglemens, & particuliérement par l'édit du mois de mars 1694, qui les rapele, & qui en enjoint l'exécution, il eſt ordoné que toutes les marchandiſes de toiles, tant fines, grôſſes, étrangeres & du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, ſervietes, mouſſelines, batilles, ſutaines, baſins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui ſeront amenés & vendus en la ville & faux-bourgs de Paris, même ceux deſdits ouvrages qui auront été fabriqués dans ladite ville, ſoit qu'ils y ſoient amenés par des marchands forains, ſoit qu'ils ſoient pour le compte des marchands & ouvriers de Paris, ſeront conduits en droiture; ſavoir, les marchandiſes de toiles venant des pays étraagers, ou des provinces dans leſquelles les bureaux des cinq grôſſes fermes ne ſont pas établis, au bureau des cinq grôſſes fermes de Paris; & celles qui vienent des provinces où ſont établis leſdits bureaux, à la *halle aux toiles*, pour y être viſitées, aunées & marquées, conformément, aux articles 6, 7, 8, 9 & 51 de l'ordonance du mois de juillet 1681, ſur les peines

de confiſcation & d'amende portées par ladite ordonance.

Juſqu'à l'édit de 1694, la viſite des toiles ainſi dépoſées à la *halle*, ou en droiture, ou après avoir paſſé à la douane, avoit toujours apartenu aux marchands de toiles & maitreſſes lingeres de la ville de Paris: ce droit leur ayant été ôté par cet édit & transféré aux auneurs viſiteurs de toiles qui furent alors créés, les viſites des maitreſſes lingeres ne ceſſerent pas pour cela tout-à-fait, & les auneurs ne furent paiſibles poſſeſſeurs de la viſite des toiles qu'après l'arrêt du 16 octobre de la même année, qui fit défenſes aux marchands de toiles, maitreſſes lingeres & tous autres de s'immiſcer dans la viſite des toiles & autres ouvrages de fil, ſous quelque prétexte que ce pût être, à peine de 300 l. d'amende.

Ce fut pareillement par l'édit de 1694, que fut érigé en titre d'office l'emploi de garde ou concierge de la *halle aux toiles*, qui juſqu'alors n'avoit été exercé que par commiſſion.

Les fonctions de cet officier ſont de faire décharger, ranger & placer les balles & ballots qui ſont amenés à la *halle*, d'avoir les clefs d'icelle, & de faire la viſite des marchandiſes conjointement avec les auneurs viſiteurs; de ſigner les procès verbaux par eux faits; d'enregiſtrer dans un regiſtre paraphé leſdites balles & ballots à meſure qu'ils ſont déchargés à la *halle*, avec le nom des marchands à qui ils apartienent: enfin, de tenir la *halle* ouverte chaque jour ouvrable aux heures marquées par l'ordonance de 1681, même de l'ouvrir tous les jours ſans exception, & à toutes les heures que les marchandiſes arivent, pour les y recevoir, à peine de répondre en ſon propre & privé nom des domages & intérêts des marchands & voituriers, & des droits des auneurs viſiteurs.

Le dernier réglement donné pour la police de la *halle aux toiles* eſt du 11 août 1703, dreſſé en parlement ſur les concluſions des gens du roi, à la pourſuite des gardes jurés de la communauté des maitreſſes marchandes lingeres toilieres de Paris, & depuis encore confirmé par arrêt de la même cour du 21 juin 1704.

Par l'un & l'autre arrêt il eſt ordoné que les marchands forains qui font entrer leurs marchandiſes de lingerie aux *halles*, ſeront tenus, après l'arivée & deſcente de leurſdites marchandiſes, de les y mettre en vente pendant ſix ſemaines conſécutives; & en cas que dans ledit temps elles n'aient pas été vendues, celles qui reſteront à vendre ſeront rembalées & miſes en la garde du concierge dont il tiendra regiſtre, & fera mettre leſdites balles & ballots ſur le derriere de la *halle*; leſquelles marchandiſes ainſi rembalées ne pouront être de nouveau expoſées en vente qu'un mois après, à compter du dernier jour deſdites ſix ſemaines, & dans d'autres places différentes de celles qu'elles avoient occupées la premiere fois; ſans même qu'après leſdites ſix ſemaines expirées leſdits marchands puiſſent commencer l'expoſition & vente tant des marchandiſes rembalées, que de celles qui leur ſeront nouvélement arivées, qu'après ledit mois paſſé, à compter du jour du rembalage de leurs premieres marchandiſes.

Halle au vin. Cette *halle*, comme on l'a déja remarqué, eſt établie hors de la ville, aſſez proche de la porte S. Bernard. Elle conſiſte en de grands ſelliers & en pluſieurs caves qui ſervent d'étapes aux vins qui arivent à Paris par la riviere. Au deſſus des ſelliers ſont de vaſtes greniers, où l'on peut conſerver une grande quantité de grains pour ſervir en cas de néceſſité publique. On parle ailleurs de l'uſage & de la police de cette *halle*. On a bâti nouvélement dans cette capitale une *halle* pour les blés & les farines, ſur le ſol de l'hôtel de Soiſſons.

L'on eſtime que ce ſera faire plaiſir au lecteur, que de lui donner ici le nom des villes de France qui avoient droit d'étaler leurs marchandiſes les jours de marché dans les *halles* de Paris, & qui jouiſſoient du privilége d'y avoir une *halle* particuliere, & même quelquefois deux; l'une pour le grôs & l'autre pour le détail: privilége qu'elles ont conſervé aſſez avant dans le ſeizieme ſiecle.

L'état ſuivant eſt tiré d'un compte ou ordinaire, comme on diſoit alors, de la prévôté de Paris de l'an 1484, raporté parmi les preuves des antiquités de Paris de M. Sauval, données au public en 1724.

Villes de France, qui en 1484, *avoient des* halles *particulieres, & le droit d'hallage dans les grandes* halles *de Paris*.

La *halle* de Lagny, pour les habitans & drapiers de cette ville.

La *halla* des habitans & drapiers de S. Denis en France.

La *halle* des habitans & drapiers de Pontoiſe.

La *halle* des habitans & drapiers de Corbie.

La *halle* des habitans & drapiers de Chaumont.

La *halle* des habitans & drapiers d'Anmale.

La *halle* des habitans & drapiers d'Amiens.

La *halle* des habitans & drapiers de Douay.

La *halle* des habitans & drapiers de Beauvais.

La *halle* des habitans & drapiers d'Aveſne en Hainaut.

La *halle* des habitans & drapiers de Goneſſe. Cette *halle* s'appeloit le *petit palais*.

La *halle* des habitans & drapiers de Malines.

Il faut remarquer que toutes ces *halles* portoient le nom de la ville dont les habitans y avoient droit d'étalage. Ainſi on diſoit la *halle* de Lagny, la *halle* de Beauvais, la *halla* d'Amiens, & ainſi du reſte, à la réſerve de celle des habitans de Goneſſe à qui on avoit donné le nom de *petit palais*, comme il eſt dit ci-devant.

Digitized by Google

Halles *particulieres de Paris, compriſes dans la grande* halle, *deſtinée au commerce des marchands des divers corps & communautés des arts & métiers de cette ville, titrés du même compte de* 1484.

La *halle* S. Denis, Sans doute ainſi nommée, parce qu'elle apartenoit aux marchands de cette petite ville ſi voiſine de Paris.

La tonélerie.

La *halle* du commun.

La *halle* des tiſſerauds.

La *halle* des hautes merceries.

La *halle* des baſſes merceries.

La *halle* des pelletiers.

La *halle* des foulons de draps.

La *halle* des ſueurs.

La *halle* du lin & chanvre.

La *halle* aux lingeres ou de la lingerie.

La *halle* trompée.

La *halle* aux chauſſetiers.

Les vieilles *halles* de Champeaux.

La *halle* aux merciers.

La *halle* aux fripiers.

La *halle* aux tapiſſiers.

La *halle* de la ganterie.

La *halle* aux draps en grôs.

La *halle* aux draps en détail.

Il faut remarquer que chaque drapier qui mettoit des draps en vente dans leſdites *halles*, devoit trois oboles pariſis chaque ſamedi.

La *halle* aux chaudroniers.

La *halle* au cordouan.

La *halle* de la féronerie.

La *halle* aux toiles.

La *halle* au blé.

La *halle* aux filandiers.

La *halle* au cuir.

La *halle* au cuir à poil.

Les étaux de l'engronerie. Ne ſeroit-ce point la *halle* aux fruits, où ſe vendoit ce qu'on nommoit *fruits égruns? Voyez* ÉGRUN.

Les greniers à coûts qui faiſoient partie de la *halle* au blé.

La *halle* aux cordoniers.

La *halle* aux ſavetiers.

La *halle* au poiſſon frais.

La *halle* au poiſſon de mer.

La *halle* couverte.

On trouve encore dans d'autres titres pareillement raportés parmi les preuves du même ouvrage, quelques *halles* qui ſont oubliées dans le compte de 1484; ſavoir,

La *halle* de Beauce.

La *halle* de Tournay.

La *halle* à la graiſſe.

La *halle* aux pois.

La *halle* aux œufs.

La *halle* aux hardes.

La *halle* aux jardiniers.

La *halle* au vin.

Et la *halle* de l'étape.

Il faut remarquer que tous les marchands & ouvriers habitués à Paris, qui avoient leurs places marquées aux halles, étoient condamnés à de grôſſes amendes, lorſqu'ils n'y alloient pas s'établir les trois jours de marché; & que même ces trois jours, il ne leur étoit pas permis de vendre à la maiſon, & de tenir boutique ouverte.

HALLES-CRUES, ou CRÉS. Sorte de *toiles* qui ſe fabriquent en Bretagne. Elles ſont propres pour les îles canaries.

HALLIER. Siguifie le *garde d'une halle*, celui qui a ſoin de la fermet, & d'y garder les marchandiſes qu'on y laiſſe. Les marchands forains de toiles ſont tenus de les venir décharger & de les laiſſer en garde au *hallier*, juſqu'à ce qu'elles ſoient vendues, ſans qu'ils puiſſent les en retirer, pour les remporter.

HALLUIN. Les ſerges qui s'y font ſont grôſſes. On s'en ſert pour l'habillement des troupes. Elles ſont de la qualité de celles de Tricot, grôs bourg qui n'en eſt pas éloigné, & ſe vendent pour elles.

HALSTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Louvain, à Gand & en quelques autres endroits des pays bas. 8 *halſters* font le mudde & 27 muddes le laſt.

À Gand le laſt de blé eſt de 56 *halſters*, & celui d'aveine de 38. 12 *halſters* font le mudde, ou 6 ſacs; chaque ſac eſt de 2 *halſters*.

HAMAC. Lit de coton à la maniere des Indiens. C'eſt une eſpece de braule à la matelote, mais bien plus commode & bien plus agréablement fabriqué.

Cette maniere de lit eſt en uſage dans toute l'Amérique, ſoit dans le continent, ſoit dans les îles; & les Européens qui s'y ſont établis depuis deux ſiecles, l'ont même trouvé ſi commode, que la plupart le préferent aux lits ordinaires de leurs différens pays.

C'eſt particuliérement aux Antilles que leur uſage eſt devenu preſqu'univerſel; & c'eſt auſſi dans ces îles que s'en fait le plus grand commerce.

Les *hamacs* qu'on eſtime davantage ſont ceux qui viennent du Bréſil, & ceux qui ſe ſont depuis la riviere des Amazones juſqu'à l'Orenoc, particuliérement ces derniers, quoiqu'ils ſoient moins ornés & moins enjolivés que les autres.

Les *hamacs* Bréſiliens ſont fabriqués à jour, en forme de raiſeau avec des franges au bord; ceux de Guyane ſont ſerrés, & reſſemblent à une étoffe de laine lâchement frapée: c'eſt cette derniere qualité qui leur donne la préférence, durant davantage, & étant moins ſujets à ſe rompre & à ſe percer.

On porte ces lits en voyage; & alors au lieu des piliers dreſſés exprès dans les bâtimens, où on les ſuſpend, on les atache à deux branches d'arbres. Une commodité de ces lits ſuſpendus, eſt que les voyageurs ſont peu embaraſſés pour leur tranſport, les *hamacs* de la Guyane ne peſant guere que quatre livres, & les Bréſiliens ſeulement la moitié.

Tous ces lits ſont faits de coton filé & retors, à la réſerve néanmoins de ceux qui ſe fabriquent

chez les Arouagues, les Araſtes, & la plupart des nations qui ſont vers la riviere d'Orenoc, qui font leurs lits de fil de pite, en forme de raiſeau.

Ce ſont les femmes qui font les étoffes des *hamacs*, & elles les font avec tant de génie, & pour ainſi dire de fécondité, que de cent lits qui viennent de ce même endroit, on n'en trouve ordinairement aucun qui ait le même deſſein & les mêmes façons.

Quand ils ſont faits, c'eſt aux hommes à les peindre. Les Galibis & les autres Indiens de la Guyane n'y employent que le rocou, ce qui les conſerve, & empêche la vermine de s'y atacher. Cette teinture ſe fait quand l'ouvrage eſt encore ſur le métier.

À l'égard des Bréſiliens, leurs *hamacs* ſont ordinairement tous blancs, & s'ils y mettent d'autres couleurs, comme du rouge, du vert & du bleu, & quelquefois toutes trois enſemble, c'eſt qu'ils y emploient leur fil de coton, déja teint en cette couleur.

HAMANS. Toiles de coton blanches, très-fines & ſerrées, dont la fabrique approche aſſez des toiles de Hollande. Elles viennent des Indes Orientales. Les meilleures ſont les Bengaloiſes. Les pieces des *hamans* portent ordinairement neuf aunes & demie de long ſur une aune un ſix de large.

HAMBOURG; ville Impériale Anſéatique, *ſituée ſur l'Océan Germanique*. *Voyez* ALLEMAGNE.

HAMBOURG, que l'on nomme quelquefois RAMBOURG. Sorte de futaille plus petite que la gonne, dont on ſe ſert pour mettre les ſaumons ſalés. Le *hambourg* de ſaumon peſe ordinairement depuis 300 juſqu'à 350 l. Les ſix *hambourgs* ſont eſtimés faire huit barils, & chaque *Mouſſeline* contient 30 à 40 grands ſaumons, & depuis 80 juſqu'à 200 petits.

HAMBOURG. C'eſt auſſi le nom des barils & toneaux dans leſquels ſe mettent les bieres d'Angleterre, de Hollande & de Flandres.

HAMEDIS, ou MALLEMOLLE. *Mouſſeline* ou toile de coton blanche, claire & fine, dont la piece a ſeize aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. Elle vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

HAN. Eſpece de caravanſera que l'on trouve en quelques endroits du Levant, où les voyageurs & les marchands peuvent ſe retirer avec leurs équipages & marchandiſes.

Les François en conſéquence des capitulations que la France a depuis long-temps avec le grand ſeigneur, ont à Seide, Alep, Alexandrie, & dans quelques autres échelles de cette côte, des *hans* qui leur apartienent & où ils ſont logés ſéparément des autres nations.

La différence du *han* & du caravanſera ne conſiſte guere que dans la grandeur; ce dernier étant un vaſte bâtiment, & l'autre n'ayant que quelques petits apartemens qui ſont tous raſſemblés dans une eſpece de grange.

Les *hans* de Conſtantinople ſont de grands bâtimens qui reſſemblent aſſez aux cloîtres des monaſteres; ils ſont bâtis de pierre, contre les accidens du feu, très-ordinaires dans cette grande ville, dont les maiſons ne ſont preſque toutes que de bois. En dedans eſt une eſpece de grande cour carrée avec une fontaine au milieu, environée d'un baſſin. Autour de cette cour ſont quantité d'arcades, partagées en divers apartemens, toutes conſtruites de même; au deſſus des arcades regnent des galeries ou coridors, où aboutiſſent des chambres qui ont chacune leur cheminée: les apartemens du rez-de-chauſſée ſervent de magaſins. Les marchands prenent leurs logemens dans ceux d'en-haut, où ils ſont néanmoins obligés de ſe fournir de meubles & d'uſtenſiles de cuiſine, ne s'y trouvant que les quatre murailles. On donne au portier qui en a les clefs, la moitié ou le quart d'une piaſtre, pour l'ouverture de chaque chambre, & outre cela une aſpre ou deux par jour pour le loyer. On loue de la même maniere les magaſins pour les marchandiſes. Tous les ſoirs ces *hans* ſont fermés d'une porte de fer.

HANETON. On appele *foucis de haneton* dans le négoce des maîtres frangiers, une ſorte de petite frange à houpetes qui imite ces deux eſpeces de cornes houpées que porte l'inſecte, en forme de groſſe mouche, qu'on nomme un *haneton*. *Voyez* FRANGE.

HANOUARD. L'ordonance de la ville de Paris donne ce nom aux jurés porteurs de ſel.

HANSARS. Les Normands nomment ainſi des ſerpes toutes de fer, mais qu'on peut néanmoins emmaneher de bois ſelon qu'on le trouve plus commode. Ces *hanſars* ſont du nombre des féremens ou outils de fer, qui font partie de la traite que les François de Cayenne font avec les Galibis & les autres Indiens de la Guyane.

HANSE, ou ANSE. Ancien mot François qui ſignifioit autrefois une *compagnie* ou une *ſociété* de marchands. On le diſoit auſſi des droits qui ſe levoient ſur certaines marchandiſes. L'ordonance de la ville de Paris de 1672, conſerve encore ce terme dans cette derniere ſignification; & l'article premier du chapitre 3, qui ſupprime les droits de compagnie Françoiſe, ajoute que c'eſt néanmoins ſans préjudice du droit de *hanſe*.

HANSE TEUTONIQUE, OU HANSE GERMANIQUE. On nomme ainſi ce peu de villes qui reſtent encore de cette fameuſe union de plus de quatre-vingts villes des plus marchandes & des plus importantes de l'Europe, qui s'étoient alliées pour le commerce, & qui ſous des loix & des magiſtrats qu'elles s'étoient faits, ſe prêtoient un mutuel apui pour leur négoce. Cette ſociété où il entroit des villes de preſque tous les états de l'Europe; n'eſt guere préſentement compoſée que de celles de Lubek, de Hambourg, de Bremen, de Roſtock, de Dantzic & de Cologne.

HANSÉATIQUE, ou ANSÉATIQUE. Il ne ſe dit préſentement que des villes compriſes dans l'alliance & dans la ſociété de la Hanſe Teutonique. Lubek a toujours été regardée comme la premiere, & pour ainſi dire, la capitale de cette confédération. On y tient encore les aſſemblées & le comptoir

pour les dépenſes communes de l'union, & c'eſt où ſe conſervent les archives. *Voyez* VILLES ANSÉATIQUES.

HAPPELOURDE. *Faux diamant*, ou autre pierre precieuſe qui n'eſt pas encore arivée à ſa perfection. Il ſe dit auſſi des pierres précieuſes contre-faites avec le cryſtal ou le verre.

HAQUET. Eſpece de charete ſans rideles, qui fait la baſcule quand on veut, ſur le devant de laquelle eſt un moulinet, qui ſert par le moyen d'un câble à tirer les grôs fardeaux de marchandiſes, pour les charger plus commodément.

Il y a de deux ſortes de *haquets*; l'un à limon, qui ſe tire par des chevaux; & l'autre à tête ou timon, qui ſe tire par des hommes. On ſe ſert ordinairement du *haquet* dans les villes & lieux de commerce dont le terrain eſt uni, pour voiturer des toneaux de vin & d'autres liqueurs, du fer, du plomb, &c. & des balles, ballots & caiſſes de toutes ſortes de marchandiſes.

HARAME. Nom que les habitans de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la gomme médicinale, que les droguiſtes nomment *tacamacha*, & quelquefois *tacamahaca*.

HARAS. Lieu où l'on éleve des poulains & où l'on entretient des étalons & des jumens pour en produire, & pour tirer race des meilleurs chevaux. Il ſe dit auſſi de tous les autres lieux deſtinés à élever les animaux propres à la monture de l'homme, comme ſont les bêtes aſines, les muletes & les chameaux.

HARAS. Signifie encore les *poulains* mêmes & les *pouliches* qui ſont élevés dans les *haras*. Dans ce ſens on dit, que les étalons turcs & les cavales de Naples ſont les meilleurs *haras*; pour dire, qu'ils produiſent les meilleurs chevaux.

HARDER. Signifie *troquer*, *échanger*; il ne ſe dit guere que dans le commerce des chevaux, & encore ſeulement parmi la nobleſſe de province, n'étant que peu d'uſage à Paris, & point du tout parmi les marchands.

HARENG, que l'on écrit quelquefois HARAN ou HARANO, & que les Hollandois appelent *haaring*. C'eſt un petit poiſſon de mer de la taille du gardon ou du dard, qui a le dos bleuâtre & le ventre d'un blanc argenté. Il reſſemble aſſez à une petite aloſe, ce qui l'a fait nommer en latin *aloſa minor*.

Les *harengs* ſe trouvent principalement dans la mer du Nord; il s'en pêche ailleurs, mais en moindre quantité. La pêche s'en fait ordinairement en deux ſaiſons; l'une au mois d'août que l'on appele la *pêche de S. Barthélemi*; & l'autre en automne; la derniere eſt la plus conſidérable, les brouillards étant très-favorables à la pêche de ce poiſſon.

L'on croit communément que le *hareng* meurt auſſi-tôt qu'il eſt hors de l'eau, & que l'on n'en a jamais vu de vivant; il y a néanmoins des relations qui aſſurent le contraire.

Les *harengs* vont en troupe & ſuivent les feux: lorſqu'ils paſſent il ſemble d'un éclair; auſſi les mariniers appelent-ils leur paſſage l'*éclair des harengs*: la pêche & la préparation qui s'en fait ſe nomme *droguerie*. On donne auſſi le nom de *droguerie* à la moindre eſpece du *hareng* blanc ſalé.

Pêche du hareng.

Les Hollandois ont été les premiers qui ont fait la *pêche du hareng*, & qui ont remarqué les diverſes ſaiſons de leur paſſage: on met leurs premieres pêches réglées vers l'an 1163.

La maniere de les ſaler & de les encaquer n'a été néanmoins trouvée qu'en 1416 par Guillaume Bukelsz natif de Bier-Uliet. La mémoire de cet homme s'eſt rendue ſi recomandable par une invention ſi utile, qu'on dit que l'empereur Charles-Quint étant venu dans les Pays-bas, ne dédaigna pas d'aller à Bier-Uliet avec la reine de Hongrie ſa ſœur, comme pour honorer de leur préſence le tombeau de ce premier encaqueur de *harengs*.

On ſe ſert pour la *pêche des harengs* de petits bâtimens, que l'on appele en France *barques* ou *bateaux*, & qu'en Hollande on nomme *bûches* ou *flibots*.

Les bûches dont les Hollandois ſe ſervent pour la *pêche des harengs* ſont ordinairement du port de quarante-huit à ſoixante toneaux; elles doivent être pourvues de deux petits canons du poids de huit cents livres chacun, de quatre pierriers, huit boîtes, ſix fuſils, & douze piques, dont ſix ſont longues & ſix courtes: à l'égard des flibots au deſſus de ſoixante toneaux, leur équipage conſiſte en quatre petits canons peſant enſemble quatre mille livres, avec quatre pierriers, huit boîtes, ſix fuſils, huit piques longues & huit courtes.

Il n'eſt pas permis de faire ſortir des ports de Hollande aucunes bûches pour la *pêche des harengs*, qu'elles ne ſoient eſcortées d'un convoi, ou du moins qu'il n'y en ait un nombre ſuffiſant pour compoſer enſemble dix-huit ou vingt pieces de petits canons & douze pierriers; alors elles doivent aller de conſerve, c'eſt-à-dire, de flote & de compagnie, ſans pourtant qu'elles puiſſent prendre ſous leur eſcorte aucuns bâtimens non armés.

Les conventions verbales qui ſe font pour la conſerve ont autant de force que ſi elles étoient faites par écrit; il faut obſerver que chaque bâtiment de la conſerve doit avoir des munitions ſuffiſantes de poudre, de balle & de mitrailles pour tirer au moins ſeize coups.

Lorſque le temps ſe trouve bean, & que quelque bûche veut faire ſa pêche, il faut que le pilote faſſe hiſſer ſon artimon; & celles qui ne pêchent point ne doivent pas ſe mêler parmi celles qui pêchent, il faut qu'elles ſe tienent à la voile. *Voyez* AÛCHE.

Ces réglemens de l'amirauté de Hollande, pour la *pêche du hareng*, ont en partie été imités par les François, & en partie augmentés de quantité d'autres qui y ont été ajoutés par l'ordonance de

la marine du mois d'août 1681, ſoit concernant les filets dont les pêcheurs doivent ſe ſervir, ſoit pour la police qui doit s'obſerver entre les maîtres des barques & bateaux François qui vont à cette pêche.

Conformément aux huit articles du titre quatre du livre cinq de cette ordonance; 1°. Les mailles des rets ou applets dont on ſe ſert pour la *pêche du hareng*, doivent avoir un pouce en carré; & les pêcheurs n'y en peuvent employer d'autres, ni ſe ſervir des mêmes filets pour d'autres pêches.

2°. Quand un équipage met ſes filets à la mer pour pêcher, il eſt dans l'obligation de les jeter dans une diſtance de cent braſſes au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts, l'un ſur l'avant & l'autre ſur l'arriere de ſon bâtiment.

3°. Chaque équipage après ſes filets jetés à la mer, eſt tenu de garder un feu ſur l'arriere de ſon bateau & d'aller à dérive le même bord au vent que les autres pêcheurs.

4°. Les maîtres des barques qui veulent pendant la nuit s'arrêter & jeter l'ancre, doivent ſe retirer ſi loin du lieu où ſe fait la pêche, qu'il n'en puiſſe ariver aucun domage aux barques & bateaux qui ſont à la dérive.

5°. Lorſqu'un équipage eſt forcé par quelque accident de ceſſer la pêche ou de mouiller l'ancre, il eſt tenu de montrer ſon feu par trois différentes fois; la premiere lorſqu'il commence à tirer ſes filets, la ſeconde quand ils ſont à moitié levés, & la troiſieme après les avoir entiérement levés, & pour lors il doit jeter ſon feu à la mer.

6°. Si les filets ſont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jeter ſon troiſieme feu; mais il eſt obligé d'en montrer un quatrieme & d'en garder deux juſqu'à ce que les filets ſoient entiérement dégagés.

7°. Il eſt défendu aux pêcheurs ſous peine de punition corporele de montrer des feux ſans néceſſité, ni autrement que dans les temps & en la maniere qu'il vient d'être dit.

8°. Quand la plus grande partie des pêcheurs d'une flote ceſſe de pêcher & qu'elle mouille l'ancre, les autres ſont dans l'obligation d'en faire de même.

Commerce du hareng ſalé & ſaur.

Les *harengs ſalés* tant blancs que ſaurs, ſont un des principaux objets du commerce de la ſaline. Il y en a de tant de ſortes, il s'en tire de tant d'endroits, & l'on en envoie en tant de lieux, qu'il ſeroit aſſez difficile de pouvoir marquer certainement en quoi peut conſiſter le négoce qui s'en fait, non plus que de décrire préciſement la maniere de les apprêter & ſaler, chaque nation pouvant avoir la ſiene particuliere. Cependant voici en général ce que l'on a pu recueillir de plus poſitif ſur cette matiere.

Le meilleur & le plus eſtimé de tous les *harengs blancs ſalés*, eſt celui qu'on appele *hareng de marque*, ainſi nommé parce qu'en Hollande, d'où il vient, il y a des officiers prépoſés pour tenir la main à l'exécution des réglemens ſur le fait de cette marchandiſe; leſquels après avoir reconu que les barils ou caque ſont de la grandeur, le *hareng* de la grôſſeur ou qualité requiſe, mettent ſur les barils une marque de feu.

Pour que le *hareng de marque* ſoit bien conditioné & de bon débit, il faut qu'il ſoit s'il ſe peut de la pêche d'une nuit, ſalé de bon ſel, gras, charnu, ferme, blanc, égal en grôſſeur, bien paqué & arangé dans les barils; qu'il n'y en ait point de gay mêlé parmi, c'eſt-à-dire, de celui qui n'a ni laite, ni rogues, eoques ou œufs dans le corps: il faut outre cela que les barils ſoient bien clos, bien reliés & ſuffiſament remplis de ſaumure; l'évent cauſé par le manque de ſaumure étant capable de fare jaunir le *hareng*, ce qui le rend d'une très-manvaiſe qualité qui en diminue de beancoup le prix.

Après le *hareng de marque* eſt celui que l'on nomme *marque moyene*, ou *moyen hareng*, qui n'eſt pas ſi grôs que le premier; mais qui eſt beaucoup au deſſus de celui qu'on appele *petite marque* ou *petit hareng*.

La quatrieme eſpece de *hareng* eſt de celui qui, à cauſe de ſa petiteſſe, ne peut être mis dans aucune des trois ſortes de *hareng de marque*; ce dernier ne ſe lite pas dans les barils, mais s'y met pêle-mêle, ſe paquant néanmoins & s'apprêtant comme les autres: c'eſt ce *hareng* que l'on nomme communément *hareng de droguerie* ou de *drogue*; il differe ordinairement de vingt à vingt-cinq pour cent de moins que celui de marque.

Roterdam, Amſterdam & Enkuyſen ſont les endroits de Hollande d'où l'on tire les meilleures ſortes de *harengs*; ceux de la derniere pêche qui ſe fait en autone ſont les plus eſtimés, étant ordinairement mieux paqués & arangés dans les barils, & moins ſujets à ſe corrompre que ceux de la pêche de la S. Barthélemi: il en eſt de même des *harengs* qui vienent des autres endroits dont il va être parlé.

Le *hareng* d'Irlande eſt le meilleur après celui de Hollande, principalement celui qui s'apprête à Dublin & à Germuth: il égale quelquefois le *hareng de marque* de Hollande & eſt d'un auſſi bon goût au manger, pourvu qu'il ait été ſalé de bon ſel; car lorſqu'il a été ſalé de ſel d'alun, il y a beancoup de différence.

On apprête encore du *hareng* en pluſieurs autres endroits d'Irlande, comme à Watreſort, à Limerick, Gallouay, &c. celui de Gallouay eſt ordinairement plus grôs que celui des autres endroits, ce qui fait que les barils ne contienent pas tant.

Quoique dans la plupart des ports d'Irlande les barils ſoient à peu près d'un volume pareil à ceux de Hollande; néanmoins il s'en rencontre quelques-uns plus petits: il faut remarquer que le *hareng* n'eſt jamais ſi bien trié en Irlande qu'en Hollande.

Les Écoſſois s'atachent auſſi à la pêche & au négoce du *hareng* ; ils en envoient même quelquefois en France, mais il ſe rencontre rarement de bonne qualité, ni bien paqué & arangé dans les barils ; outre qu'il eſt fort inégal, ſalé de mauvais ſel ; mal égorgé & mal vidé de ſes breuilles ou entrailles : cependant avec tous ces défauts il ne laiſſe pas d'être excellent à manger ; & l'on prétend même que ſi les Écoſſois avoient autant d'exactitude à l'appréter & à le trier que les Hollandois, il pouroit l'emporter ſur le *hareng de marque* qui a la réputation d'être le meilleur *hareng* du monde.

On pêche auſſi du *hareng* en Angleterre, mais c'eſt le moindre de tous ; & les François en tirent peu, pour ne pas dire point du tout, le poiſſon de la pêche Angloiſe étant très-ſec & doux de ſel ; il eſt néanmoins aſſez bien paqué & arangé dans les barils, mais ces barils ſont toujours plus petits que ceux des autres endroits.

A l'égard de la France, il s'y pêche & s'y apprête du *hareng* en pluſieurs endroits ; mais il a divers degrés de bonté ſuivant les différentes côtes du royaume où la pêche s'en fait.

Dieppe, le Havre de Grâce, Honfleur & quelques autres petits ports de Normandie fourniſſent de très-bon *hareng* ; celui de Dieppe eſt le meilleur, & approche aſſez du *hareng de marque* de Hollande, quoique un peu plus ſec. L'on en pêche encore à Boulogne en Picardie, mais il eſt de beaucoup inférieur à celui de Normandie : il faut remarquer que la pêche de ce poiſſon ne ſe fait ſur les côtes de Normandie & de Picardie que dans la ſaiſon d'autone, ne s'y en faiſant point en août comme daos les autres endroits.

Le *hareng* qui ſe pêche en Bretagne au bas de la riviere de Vannes vers Penerf, n'a de débit qu'en temps de guerre, étant d'une qualité très-médiocre & au deſſous de toutes les autres. La conſommation s'en fait ordinairement dans la province ; il s'en eovoie cependant quelquefois à Angers, à Saumur, à Tours, même juſqu'à Blois, mais en petite quantité, car les marchands de ces villes ne s'en veulent charger que faute d'autres.

Pour que le *hareng blanc ſalé*, de quelque côté qu'il puiſſe venir, ſoit de bonne qualité & de bonne vente, il doit approcher autant qu'il eſt poſſible de celui de marque dont il a été ci-devant parlé à la différence près de l'égalité du poiſſon ; car l'on ne ſe met pas trop en peine de le trier partout avec la même exactitude que l'on fait le *hareng de marque* en Hollande.

Après avoir parlé de ce qui concerne la pêche & le commerce du *hareng blanc ſalé*, le lecteur ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici la maniere de l'apprêter & de le ſaler.

Maniere d'apprêter & de ſaler le hareng.

D'abord que les *harengs* ſont hors de la mer, le caqueur, matelot deſtiné à cet ouvrage, leur coupe la gorge & en tire les breuilles ou entrailles à la réſerve des laites & des œufs qui doivent toujours reſter dans le corps du poiſſon.

Les *harengs* ayant enſuite été lavés en eau-douce, on leur donne la ſauſſe, c'eſt-à-dire, qu'on les laiſſe pendant douze ou quinze heures dans une cuve pleine d'une forte ſaumure faite d'eau douce & du ſel marin.

Au ſortir de la ſauſſe on les varande, & quand ils ont été ſuffiſament varandés on les caque dans des barils, prenant ſoin de les bien paquer & liter, & obſervaot de mettre au fond & au deſſus des barils une couche raiſonable de ſel.

Varander le *hareng*, c'eſt l'égouter ; le caquer, c'eſt le mettre dans des barils qu'on nomme des *caques* ; le liter, c'eſt l'aranger par lits dans les caques ; le paquer, c'eſt le preſſer fortement l'un ſur l'autre à meſure qu'on fait de nouveles conches.

Après que les barils ſont ſuffiſament remplis de ſel & de *hareng*, on les ferme bien afin que le poiſſon conſerve ſa ſaumure & ne prene point l'évent, n'y ayant rien, comme on l'a déja remarqué, de plus préjudiciable au *hareng blanc ſalé* que l'évent & le manque de ſaumure.

Les *harengs blancs ſalés* ſe mettent auſſi pour la commodité du négoce dans des demi-barils, quarts, & demi-quarts ou huitiemes de barils.

Ce qu'on appele du *hareng d'une nuit*, c'eſt du *hareng* que l'on a ſalé le même jour qu'il a été pêché ; & du *hareng de deux nuits*, celui dont la ſalaiſon n'a été faite que le leodemain du jour qu'il a été pêché : le deroier eſt le moins eſtimé étant plus ſujet à ſe corrompre.

Des harengs ſaurets.

Dans tous les pays où l'on pêche du *hareng*, on en fait ſécher ou ſaurer à la fumée, & c'eſt ce *hareng* que l'on nomme *ſaur* ou *ſor*, *ſauret* ou *ſoret* : on le met ordinairement en barils & en demi-barils.

Il ſe fait beaucoup de *hareng ſaur* en Hollande, en Angleterre, en Écoſſe & en Irlande ; il s'en fait auſſi aſſez conſidérablement à Boulogne, à Dieppe, au Havre, & à Honfleur ; mais celui de Germuth en Irlande l'emporte ſur tous les autres.

L'on donne quelquefois au *hareng ſaur* le nom de *craquelot*, particuliérement lorſqu'il eſt dans ſa primeure ; le menu peuple de Paris l'appele auſſi de l'*appétit*.

Les *harengs* deſtinés pour être ſaurés s'apprêtent ainſi que les *harengs blancs*, à l'exception qu'ils reſtent le double dans la ſauſſe, c'eſt-a-dire, vingt-quatre ou trente heures ; car il eſt néceſſaire qu'il y prene ront ſon ſel, au lieu que le hareng blanc n'en doit prendre qu'une partie daos la ſauſſe, achevant de prendre le reſte dans le baril où il a été paqué & renfermé avec du ſel.

Pour faire ſaurer les *harengs* (on ſortir comme

l'on dit à Dieppe) il faut d'abord en les retirant de la fauſſe les brocheter, c'eſt-à-dire, les enfiler par la tête dans des menues brochetes de bois que l'on appele *aine* ; enſuite on les pend dans des eſpeces de cheminées, faites exprès, que l'on appele *rouſſables*, & lorſqu'on y a arangé autant de brocheiées de *hareng* que chaque rouſſable peut contenir, l'on fait deſſous un petit feu de menu bois ou copeaux que l'on ménage de maniere qu'il ne fait que beaucoup de fumée & point du tout de flamme.

Les *harengs* reſtent dans le rouſſable juſqu'à ce qu'ils ſoient ſuffiſamment fumés & ſaurés, ce qui ſe fait ordinairement en vingt-quatre heures de temps. On en peut ſaurer juſqu'à dix milliers à la fois, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant la grandeur du rouſſable.

Pour que les *harengs ſaurs* ſoient de bonne garde & de bon débit, il faut qu'ils aient été ſalés à propos & avec du bon ſel ; qu'ils ſoient grôs, fermes & ſecs ; que la ſuperficie en ſoit bien dorée, ce qui fait connoître qu'il a été ſauré avec ſoin ; qu'ils ſoient pleins de leurs œufs ou de leurs laites, & qu'ils ſoient bien arangés dans les barils : il faut ſur-tout prendre garde qu'ils ne ſoient point chanſis, cette ſeule mauvaiſe qualité étant capable d'en diminuer notablement le prix. Comme ce défaut provient ordinairement de ce qu'on tient cette marchandiſe dans des lieux humides, les marchands doivent être attentifs à ne les mettre que dans des endroits ou des magaſins bien ſecs.

Les Dieppois nomment *ſaurin* celui qui fait ſaurer les *harengs* dans le rouſſable.

On appele *hareng* ou *vrac*, le *hareng* que les pêcheurs apportent dans les ports, tel qu'il a été mis dans les barils après la pêche ; c'eſt-à-dire, ſans être paqué, lité ou arangé dans les barils, ni achevé d'être ſalé.

Il y a en France des réglemens, entr'autres les arrêts du conſeil d'état des 15 juillet & 14 ſeptembre 1687 & 5 janvier 1691, qui ordonent que les *harengs* de la pêche des étrangers ne pourront entrer dans le royaume qu'en vrac & pour être ſalés du ſel de Brouage ; mais il y a de l'apparence que ces réglemens ne s'exécurent pas à la lettre, puiſque l'on voit très-ſouvent venir de Hollande & d'ailleurs le *hareng* tout paqué, lité & ſalé dans des barils bien fermés.

Depuis le traité de paix ſigné à Utrecht le 11 avril 1713, les Hollandois ont obtenu un arrêt du conſeil du 30 mai enſuivant, par lequel ſa majeſté voulant traiter favorablement les ſujets des états généraux des provinces-unies, conformément à l'article 10 du même traité, & dérogeant aux arrêts de 1687 & 1691, leur permet d'apporter en France du *hareng ſalé*, en la maniere qu'il ſe pratiquoit avant leſdits arrêts, en faiſant leur déclaration & payant les droits ordonés.

Un leth, un leſt, ou un laſt de *hareng*, ſignifie *douze barils de hareng ſalé* ſoit blanc ou ſaur. Chaque baril de *hareng blanc* de marque contient ordinairement mille à onze cents de poiſſon, à cent quatre pour cent ; & chaque baril de *hareng* ordinaire ou de droguerie compte depuis neuf cents juſqu'à onze cents de poiſſon, quelquefois davantage, ſuivant qu'il eſt plus ou moins grôs, bien ou mal paqué & arangé, ou que les barils ſont grands ou petits. Les demi-barils, les quarts & les demi-quarts contienent à proportion.

À l'égard du *hareng ſaur*, les barils ſont ordinairement d'un millier, & les demi-barils de cinq cents. En Hollande on dit, *une tone* de hareng, *en ton haaring* ; pour dire, une caque ou baril de *hareng*.

Par l'ordonance des gabeles du mois de mai 1680, art. 7 du titre 15, le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des *harengs* eſt réglé à ſept minots & demi pour chacun leth de *hareng blanc*, & à trois minots pour chacun leth de *hareng ſaur*.

On nomme *hareng pec*, du *hareng blanc* nouvélement ſalé, que l'on mange tout cru en ſalade. On le fait ordinairement deſſaler & égouter avant que de le manger. Il s'en mange beaucoup de cette maniere en Hollande. Les gens du pays le nomment *haaring perel*.

Hareng frais. Eſt celui que l'on mange tel qu'il eſt ſorti de la mer, c'eſt-à-dire, ſans être ſalé ni ſauré. On lui donne quelquefois le nom de *hareng blanc* ; mais ce nom eſt plus en uſage pour le *hareng ſalé* qui n'a point été ſauré, que non pas pour le *hareng frais*.

Obſervations ſur la pêche Françoiſe du hareng, ſes défauts & les remedes qu'on y peut apporter.

On ne ſait pas préciſément à laquelle des villes du royaume la France eſt redevable de la *pêche du hareng* ; mais il paroît ſeulement qu'aucune autre nation ne l'a faite avant la nation Françoiſe.

Les habitans de Calais ſe vantent toutefois de l'antiquité de leur *pêche*, & prétendent que ceux de Boulogne & de Dieppe, en un mot, de toutes les autres villes de France qui font cette *pêche*, auſſi-bien que les étrangers, n'y ont été animés & inſtruits que par leur exemple.

Si leur prétenſion n'eſt point chimérique, il eſt du moins certain qu'ils la ſoutienent mal aujourd'hui ; leur ville, en comparaiſon des autres villes Françoiſes, n'y envoyant que peu de bâtimens, & tout le produit de leur *pêche*, dans les meilleures années, n'allant guere qu'à environ 300 lebs qui ſont au plus 12000 *harengs*.

Il faut convenir néanmoins que cette ville eſt plus heureuſement ſituée pour cette *pêche* qu'aucune autre de France. Les pêcheurs de Boulogne, de Dieppe, du Havre, &c. étant preſque toujours obligés de reconoître Calais en allant à leur *pêche*, à cauſe des vents qui les contrarient trop quand ils ne prenent pas cette route.

Il y a deux principaux endroits, où les François font la *pêche du hareng*, les Bancs & la Manche.

La *pêche* des Bancs eſt la plus importante; le poiſſon qu'on y prend étant grôs, gras, de bonne qualité, en bon état & en grande abondance. Elle ſe fait depuis le commencement de juillet juſqu'à la fin d'août.

La *pêche* qui ſe fait dans la Manche, n'approche pas de celle des Bancs; le poiſſon y étant moins grôs & de moindre qualité, à cauſe qu'étant fatigué par la longueur de ſa courſe, il maigrit, & qu'il ne trouve point de petit poiſſon pour ſe nourir.

On croit que le dernier défaut vient de l'inexécution de l'ordonance de la marine de 1681, qui a réglé la grandeur des mailles de la drage à un pouce neuf lignes en carré; ce qui n'étant pas obſervé, & les mailles ſe faiſant beaucoup plus petites que l'échantillon des amirautés, il arive que les pêcheurs prenant le petit poiſſon qui devroit ſervir de pâture aux harengs, ces derniers reſtent maigres; ce qui répand un mélange dans le paquage qui fait un tort conſidérable à la réputation de la *pêche* Françoiſe.

Tout le hareng qui ſe vend, ſe diſtingue en *hareng en vrac*, en *hareng paqué* & en *hareng faur*.

Le *hareng en vrac* eſt celui qui n'eſt qu'à moitié ſalé. Les pêcheurs qui vont ſur les Bancs du Nord, étant obligés d'y reſter juſqu'à ce que leurs bâtimens ſoient entiérement chargés du hareng qu'ils y pêchent, & ce poiſſon pouvant ſe corrompre pendant ce temps-là, pour éviter cet inconvénient, ils le renferment dans des barils avec aſſez de ſel pour prévenir la corruption, ſe réſervant à y mettre à leur retour tout celui dont il a beſoin pour une entiere ſalaiſon.

Le *hareng paqué* eſt celui qui a reçu toutes ſes façons, c'eſt-à-dire, qui a été ſalé à fait, arangé & foulé dans les barils.

La différence qu'il y a entre la conſiſtance des barils de hareng en vrac & des barils de hareng paqué, eſt ordinairement d'un tiers; en ſorte que dix-huit barils de hareng en vrac, n'en produiſent que douze de hareng paqué.

Chaque baril de hareng paqué contient 1200 de hareng, douze barils ſont le leth, il faut ſept minots de ſel pour ſaler chaque leth.

Le *hareng faur* eſt celui qui a été ſéché & fumé au feu, les lieux où on les fait ſaurir, ſe nommant le plus ordinairement rouſſables, à cauſe de la couleur rouſſe que les poiſſons y prenent. À Calais & aux environs, on les appele des *coreſſes*.

Les bâtimens que les François envoient ſur les Bancs, ſe nomment des *caraveles*, & ſont de 25 à 30 toneaux. Ceux deſtinés pour la Manche ne ſont que de 12, 14 & 15 toneaux, on les appele des *trinquarts*.

On croit que ce ſeroit un avantage, que les caraveles qui font la *pêche* des Bancs; fuſſent plus grands & d'un port plus conſidérable qu'ils ne ſont ordinairement, non ſeulement parce qu'ils contiendroient davantage de poiſſon, ce qui épargneroit la dépenſe; mais encore parce qu'à la fin de la *pêche*, & lorſque le hareng eſt façoné, on pouroit s'en ſervir ou pour le tranſporter dans les ports de ſa deſtination, ou pour faire d'autres navigations dans l'intervalle d'une *pêche* d'une année à celle d'une autre, au lieu de demeurer inutiles tout ce temps-là, comme il eſt arivé aſſez ſouvent.

Les caraveles ſont montés de dix-huit hommes d'équipage; ſavoir, le maître, quatorze matelots & trois mouſſes. Les trinquarts n'en ont que douze, au plus quinze y compris le maître.

Les maîtres des bâtimens, ni les matelots, ne s'engagent point à la ſolde, & vont tous au lot.

Le produit de la *pêche* ſe diviſe en quatre-vingts lots. Le propriétaire du bâtiment a d'abord ſix lots, en conſidération de ce qu'il le fournit & l'équipe prêt à faire voile; & il lui en apartient encore ſept autres pour quatorze filets qu'il fournit des cent qu'il en faut ſur chaque bâtiment, le reſte apartient & ſe partage à l'équipage.

Indépendament de ces treize lots, le propriétaire a encore deux différens bénéfices; ſavoir, le ſon pour livre du total de la vente du hareng, en conſidération de ce qu'il en eſt garant à l'égard de ſon équipage, & les deux ſons pour livre à cauſe des avances qu'il fait pour l'achat des vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage, dont le prix auſſi-bien que les deux ſous pour livre, ſe préleve ſur le montant de la vente du hareng.

Au retour de la *pêche*, ni le propriétaire, ni les matelots n'ont pas la liberté de ſaler le poiſſon; mais il eſt crié à l'enchere & adjugé au plus diſant, par les commis à la recette du droit du ſou pour livre: d'où il arive que les bourgeois qui ont coutume de faire des ſalaiſons de hareng, concertent enſemble le prix juſqu'où ils veulent pouſſer leurs encheres; ce que bien des gens regardent comme une eſpece de monopôle très-préjudiciable aux propriétaires & aux équipages.

On croit que ſans faire tort au droit du ſon pour livre, il ſeroit facile de remédier à cet abus, & & d'animer les équipages & les propriétaires à augmenter leurs *pêches*, ſi on leur laiſſoit la diſpoſition de leur poiſſon ſans les aſſujétir à l'uſage de l'enchere,

Lorſque la *pêche* eſt abondante, & qu'un bâtiment ſe remplit dans peu de temps, c'eſt la coutume qu'il reviene dans le port où il a été équipé, ce qui pour l'ordinaire lui fait perdre une partie de la ſaiſon. Le remede à cela ſeroit d'obliger les bâtimens à reſter ſur les bancs tant que le poiſſon y donne, & de leur envoyer des alléges prendre le hareng qu'ils auroient mis en vrac, & leur porter des barils de ſel, de vivres & de filets de rechange.

Les villes de France où il ſe fait le plus d'ar-

memens pour la *pêche du hareng*, ſont Calais, Boulogne, S. Valeri ſur Somme, le Bourg d'Au, Tréport, Dieppe, S. Valeri en Caux & Fécamp. Il y a encore le Havre, Honfleur & quelques autres; mais on ne parlera que des huit premiers, comme les plus conſidérables & les plus connus pour cette *pêche*.

Calais par ſa ſituation à l'entrée de la Manche, eſt également propre pour les deux *pêches*; pour celle des Bancs, parce que c'eſt le port de France qui en eſt le plus proche; & pour celle de la Manche, parce qu'il eſt au deſſus de tous les autres; & que, lorſque le hareng paroît à cette hauteur, il eſt encore gras & bon.

Boulogne eſt ſituée à ſept lieues au deſſous de Calais, & dans l'endroit de la Manche où la mer eſt la plus reſſerrée par la proximité des côtes de France & d'Angleterre. Le hareng y paſſe par bouillon, & mettroit les pêcheurs en état d'en faire des pêches abondantes, ſans deux obſtacles qui s'y rencontrent. Le premier vient de la nature des fonds de la mer dans ce parage, qui étant remplis de bancs, forment des courans & des retours qui rompent les filets. Et le ſecond de l'état de ſon port, qui étant ſitué dans une côte plate & ſabloneuſe, a une embouchure ſi étroite, qu'on n'y peut équiper de grôs bâtimens. Auſſi les Boulonois n'en équipent-ils que de petits qui portent peu de filets, qui rentrent journélement, & qui ne font la pêche que dix ou douze jours.

Saint-Valeri eſt ſitué ſur la riviere du Somme, dont l'entrée eſt difficile & dangereuſe, le port eſt à deux lieues de la mer; le chenal en eſt ſi petit, que les marées ſervent peu aux pêcheurs pour y entrer ou en ſortir. Ce ſont ces déſavantages de ſa ſituation & de ſon port, qui ſont cauſe que ſes habitans ſe mêlent peu de cette *pêche*.

Le Bourg d'Au eſt un village ſitué ſur le bord de la mer. Il n'y a point de port, ce qui oblige les pêcheurs d'échouer leurs bâtimens ſur la grave: ils en envoient quelques-uns à la *pêche du hareng*; mais le produit de leur *pêche* ſe porte à Tréport ou à Dieppe.

Tréport eſt un petit port aſſez avantageuſement ſitué, il y a pluſieurs bons pêcheurs qui s'adonent à la *pêche du hareng*.

Dieppe a un grand port & une bonne rade; il s'y conſtruit quantité de bâtimens de mer propres à la *pêche du hareng*; ſes pêcheurs ſont habiles & ſes maiſons ont de grandes cours & de vaſtes magaſins propres à recevoir & à préparer le hareng.

Saint-Valeri en Caux eſt un petit port de très-peu de conſéquence: il y a néanmoins quelques pêcheurs & quelques bateaux qui vont à la *pêche du hareng*.

Le port de Fécamp eſt un peu plus conſidérable que le précédent; mais ceux qui équipent des bâtimens pour la *pêche*, y ſont expoſés à deux inconvéniens. Le premier que pour trouver le hareng de bonne qualité & en bon état, ils ſont obligés de doubler les ports de S. Valeri en Caux & de Dieppe, & par conſéquent d'aller loin de chez eux. Le ſecond que, lorſqu'ils veulent éviter cette courſe & qu'ils ſe contentent de pêcher dans leur voiſinage, ils ne raportent jamais que de très-mauvais poiſſon.

De ce petit détail, il paroît aſſez que de ces huit villes de Normandie & de Picardie, qui ſont preſque les ſeules en France qui envoient à la *pêche du hareng*, il n'y a guere que Calais & Dieppe, qui par leur ſituation & les commodités qui s'y trouvent, ſoient propres à ſoutenir la *pêche* Françoiſe de ce poiſſon, ſi l'on penſoit à la rétablir ſur ſon ancien pied & dans ſa premiere réputation; c'eſt-à-dire, telle qu'elle étoit particuliérement à Calais, avant que d'abord les Anglois & enſuite les Hollandois, ſe fuſſent emparés de la plus grande partie d'un commerce qui leur apporte tant de profit, & qu'il ſeroit ſi aiſé aux François de partager au moins avec eux.

On compte que les pêcheurs de ces huit villes arment environ cent bâtimens par an pour cette *pêche*, qui à quinze hommes par bâtiment l'un portant l'autre, occupent quinze cents matelots; mais il ſeroit facile d'en augmenter le nombre ſans faire tort aux armemens du roi & des marchands, en tirant des matelots du Havre, de Honfleur & des autres départemens de la baſſe Normandie; qui ſe formeroient ſans peine à cette *pêche*, étant mêlés avec les équipages qui ont coutume de pêcher ſur les Bancs ou dans la Manche; & à l'égard des maîtres deſquels dépend ordinairement tout le ſuccès de cette *pêche*, on croit qu'en les animant par quelque privilége, & les guériſſant de la crainte d'être hauſſés à la taille, il y en auroit beaucoup qui ſe préſenteroient, qui n'en ſont pour l'ordinaire retenus que par cette conſidération.

HARENGERE. *Marchande qui vend du hareng*. Il ſe dit auſſi de toutes les autres marchandes qui font le négoce de la ſaline, comme de la morue, du ſaumon, du maquereau & autres ſemblables poiſſons de mer qui ſoufrent la ſalaiſon, & que l'on ſale pour conſerver.

HARANGERIE. *Marché aux harengs*. Place où ſe vend le hareng. Ce terme eſt peu d'uſage; on s'en ſert néanmoins dans quelques villes maritimes de Normandie, de Picardie & de Bretagne, où arivent les barques Françoiſes qui vont à la pêche du hareng.

HARICOT. Petite féve, que l'on appele autrement *févrole* ou *fayole*.

Les *haricots* ſont du nombre des légumes qui ſe vendent à Paris par les marchands épiciers & grainiers. Ils en tirent beaucoup de Picardie & de Normandie, particuliérement de Dieler près Rouen; cependant ceux des environs de Paris ſont eſtimés les meilleurs. Le négoce des *haricots* eſt conſidérable en France, non ſeulement par raport à la grande conſommation que l'on en fait pen-

dant le carême, mais encore parce qu'il s'en envoie beaucoup dans les ports de mer, pour ſervir de nouriture aux équipages des vaiſſeaux, tant du roi que des armateurs particuliers.

HARING-BUIS. Terme Hollandois, qui ſignifie *bûche*. Petit bâtiment dont on ſe ſert pour la pêche du hareng.

HARLEM, ville de Hollande. L'on y fabrique différentes étoffes en ſoie & en laine. Cette ville eſt auſſi fort en réputation pour le blanchiment des toiles. *Voyez* l'État général, tome I.

HARNOIS. Ce terme ſignifioit autrefois *tout l'équipage* d'un homme d'armes, comme le caſque, la cuiraſſe, les braſſarts, les cuiſſarts &c. On le trouve encore dans le tarif de la douane de Lyon, de 1632, dans le même ſens.

HARNOIS. Se dit auſſi des ſelles, brides, croupieres, traits & autres ſemblables équipages dont on harnache les chevaux de ſelle, de caroſſe & de charete.

HARNOIS. Ce terme s'entend auſſi des filets, uteníiles & inſtrumens qui ſervent à pêcher le poiſſon d'eau-douce.

L'Ordonance des eaux & forêts de 1669, porte que les engins & *harnois* des pêcheurs, ſeront marqués d'un plomb aux armes du roi avec le nom de leur maitriſe, dont le poinçon reſtera au gréfe de chacune deſdites maitriſes. *Voyez* PÊCHE.

HARPON. Eſpece de long dard ou javelot armé par un bout, d'un fer pointu & acéré, avec lequel on harpone les baleines & autres grands poiſſons à lard. Le *harpon* pour la pêche des tortues s'appele une *varre*.

HARPONEURS. Ce ſont les plus forts & les plus adroits des matelots, qui font l'équipage des navires qui vont à la pêche de la baleine, que l'on charge de lancer le harpon. *Voyez* BALEINE.

HASAER DENARIE. *Monoie* d'argent qui a cours en Perſe, il vaut dix mamoudis. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

HASSART. Eſpece de hache qui a le tranchant arondi. On le dit auſſi des grandes ſerpes.

HASTER. Meſure de continence dont on ſe ſert dans quelques endroits des Pays-Bas Autrichiens, particuliérement à Gand & dans tout ſon diſtrict.

Le *haſter* de Gand contient trente ſetiers de Paris, moins un cinquante-ſixieme.

HASTEURS. Inſpecteurs qu'on commet dans les grands ateliers pour avoir l'œil que les maçons, limouſins, manœuvres ou autres ouvriers ne perdent point de temps. On les nomme auſſi *chaſſe-avant*.

HAVAGE, ou HAVÉE. Droit que l'on a de prendre dans les marchés plein la main de grain de chaque ſac qui y eſt expoſé en vente.

C'eſt de cette ſorte de droit dont jouit à Paris & dans quelques autres villes de France, l'exécuteur des hautes œuvres; mais à cauſe de l'infamie de ſon emploi, & pour l'empêcher de mettre la main dans les ſacs, on a réglé ſon droit à une meſure de fer-blanc en forme de coillere à long manche, avec laquelle il puiſe les grains ſans y toucher.

HAUBANIER. C'eſt un des noms que l'on donne aux maîtres marchands pelletiers foureurs de Paris.

HAUBANIER. On nommoit auſſi autrefois en France, *haubaniers du roi*, des marchands privilégiés qui avoient la faculté d'acheter & de vendre dans la ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, toutes ſortes de hardes vieilles & nouveles, en payant un certain droit au domaine de ſa majeſté & à ſon grand chambrier. C'étoit des eſpeces de fripiers, ou pluiôt ce qu'on appele préſentement dans cette communauté, des *maîtres de lettres*.

HAUBANS. (*Terme de marine.*) Ce ſont les grôs cordages à trois tourons, avec leſquels on ſoutient les mâts d'un vaiſſeau à bâbord, à ſtribord & par-derriere. Ils ſervent auſſi aux matelots à monter aux hunes. Les petites cordes qui les traverſent en forme d'échelons, s'appelent des *enflêchures*, & quelquefois des *figures*.

Les divers *haubans*, d'un grand vaiſſeau ſont les *haubans* du grand mât, les *haubans* du mât de miſaine, les *haubans* d'artimon, les *haubans* du mât de hune d'avant, les *haubans* du grand mât de hune, ceux do perroquet d'avant, ceux du perroquet de fougue, ceux du beaupré & ceux du perroquet de beaopré.

HAUBELONÉS. Sortes de *fromages* qui ſe font en Hollande, & dont les Hollandois font un grand commerce dans les pays étrangers. Par le tarif de 1725, les cent livres peſant payent 2 ſ. 8 p. de droits de ſortie.

HAVÉE. Droit que l'exécuteur de la haute-juſtice prenoit autrefois ſur les grains & denrées qui ſe vendoient dans les marchés de Paris. Les abbés de Sainte Genevieve avoient racheté ce droit moyénant cinq ſous de rente annuele qu'ils lui payoient le jour de leur fête. Ce droit ſubſiſte encore en pluſieurs endroits, mais ſous un autre nom. *Voyez* l'article des halles. *Voyez* HAVAGE.

HAUSSE. C'eſt le prix que l'on met au deſſus d'un autre dans les ventes publiques, pour ſe faire adjuger la choſe qui eſt criée par l'hoiſſier priſeur. C'eſt proprement ce qu'on nomme une *enchere*.

HAUSSER. Augmenter le prix d'une choſe, en offrir plus qu'un autre.

HAUT. Se dit, *en terme de banque*, du change de l'argent, quand il eſt plus fort qu'il n'a coutume de ſe payer.

HAUT. Eſt encore en uſage pour ſignifier la *valeur* extraordinaire des eſpeces.

HAUTE-FUTAIE. *Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.* Il ſe dit des bois ou arbres dont l'âge eſt au delà de ſoixante ans.

Il y a trois ſortes de *haute-futaie* ; l'une s'appele *jeune haute-futaie* , l'autre *vieille haute-futaie*, & la troiſieme *vieille haute-futaie ſur le retour*. Les bois de *haute-futaie* ſont réputés immeubles, & ne peuvent être abatus par les uſufruitiers.

HAUTE-LICE. Eſpece de tapiſſerie de ſoie & de laine, rehauſſée d'or & d'argent, qui repréſente de grands & petits perſonages, ou des payſages avec toutes ſortes d'animaux. La *haute-lice* eſt ainſi appelée de la diſpoſition des lices, ou plutôt de la chaîne qui ſert à la travailler, qui eſt tendue perpendiculairement du haut en bas, ce qui la diſtingue de la baſſe-lice, dont la chaîne eſt miſe ſur un métier placé horizontalement.

L'invention de la *haute* & *baſſe-lice*, ſemble venir du Levant ; & le nom de *Saraſinois* qu'on leur donnoit autrefois en France, auſſi-bien qu'aux tapiſſiers qui ſe mêloient de la fabriquer, ou plutôt de la rentraire & racomoder, ne laiſſe guere de lieu d'en douter. Peut-être les Anglois & les Flamands qui y ont les premiers excellé, en ont-ils apporté l'art au retour des croiſades & des guerres contre les Saraſins.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce ſont ces deux nations, & particuliérement les Anglois, qui ont donné en Europe la perfection à ces riches ouvrages qui ſont le plus bel ornement des Égliſes, des baſiliques & des palais des rois ; ce qui doit les faire regarder, ſinon comme les premiers inventeurs, du moins comme les reſtaurateurs d'un art ſi admirable, & qui ſait donner une eſpece de vie aux laines & aux ſoies dans des tableaux, qui certainement ne cedent guere à ceux des plus grands peintres, ſur leſquels la *haute* & *baſſe-lice* ſe travaillent.

Les François ont commencé plutard que les autres à établir chez eux des manufactures de ces ſortes de tapiſſeries ; & ce n'eſt guere que ſur la fin du regne de Henri IV, qu'on a vu ſortir des mains des ouvriers de France, des ouvrages de *haute* & *baſſe-lice*, qui euſſent quelque beauté ; ce qu'on y en faiſoit auparavant étant très-peu de choſe.

L'établiſſement qui ſe fit d'abord à Paris dans le faux-bourg S. Marcel en 1607, par édit de ce prince du mois de janvier de la même année, perdit trop tôt ſon protecteur pour ſe perfectioner ; & s'il ne tomba pas tout-à-fait dans ſa naiſſance par la mort de ce grand roi qui ariva trois ans après, il eut du moins bien de la peine à ſe ſoutenir ; quoique les ſieurs Comans & de la Planche qui en étoient les directeurs, fuſſent très-habiles dans ces ſortes de manufactures, & qu'il leur eût été acordé & à leurs ouvriers de grands priviléges, tant par l'édit de leur établiſſement, que par pluſieurs déclarations données en conſéquence.

Le regne de Louis XIV vit renaître ces premiers projets ſous l'intendance des arts & manufactures de M. Colbert. Dès l'an 1664, ce miniſtre fit expédier des lettres patentes au ſieur Hinard pour l'établiſſement d'une manufacture royale de tapiſſeries de *haute* & *baſſe-lice* en la ville de Beauvais en Picardie ; & en 1667 fut établie auſſi par lettres patentes la manufacture royale des Gobelins, où ont été fabriquées depuis ces excellentes tapiſſeries de *haute-lice*, qui ne cedent à aucune des plus belles d'Angleterre & de Flandre pour les deſſeins, & qui les égalent preſque pour la beauté de l'ouvrage, & pour la force & la ſûreté des teintures des ſoies & des laines avec leſquelles elles ſont travaillées. On en parle ailleurs, auſſi-bien que de cette célebre manufacture où ſont faits les plus riches meubles de la courone.

Outre la manufacture des Gobelins, & celle de Beauvais, qui ſubſiſtent toujours avec grande réputation, il y a encore deux autres manufactures Françoiſes de *haute* & *baſſe-lice*, l'une à Aubuſſon en Auvergne, & l'autre à Felletin dans la Haute Marche. Ce ſont les tapiſſeries qui ſe fabriquent dans ces deux lieux, qu'on nomme ordinairement *tapiſſeries d'Auvergne*. Felletin fait mieux les verdures, & Aubuſſon les perſonages : Beauvais fait l'une & l'autre encore mieux qu'en Auvergne. Ces manufactures emploient auſſi l'or & l'argent dans leurs tapiſſeries.

Ces quatre manufactures Françoiſes avoient été établies également pour la *haute* & *baſſe-lice* ; mais il y a déja long-temps qu'il ne ſe fabrique plus, ni en Auvergne ni en Picardie que de la *baſſe-lice* ; & il n'y a que l'hôtel royal des Gobelins où le travail de la *haute* & *baſſe-lice* ſe ſoit conſervé.

Il ne ſe fait auſſi que des *baſſes-lices* en Flandre ; mais il faut avouer qu'elles ſont pour la plupart d'une grande beauté, & plus grandes que celles de France, à la réſerve, comme on l'a dit, des tapiſſeries des Gobelins.

Bruxelles, Anvers, Oudenarde, Lille, Tournay, Bruges & Valenciennes ſont les villes Flamandes, ſoit de la domination de France, ſoit de celle de la maiſon d'Autriche, où ſont établies les meilleures fabriques de tapiſſeries, ou plutôt ce ſont preſque les ſeules où il s'en faſſe préſentement dans les Pays-Bas.

On a mis ici ces villes ſelon le rang qu'elles ont pour la réputation de leurs tapiſſeries, ſoit de beauté, ſoit de bonté de fabrique.

À Bruxelles & à Anvers, il ſe fait des tapiſſeries à grands & petits perſonages, & des verdures ou payſages avec toutes ſortes d'animaux qui ſont d'une grande perfection pour les deſſeins & pour l'ouvrage.

À Oudenarde ce ne ſont que des verdures & des animaux ; on y travaille auſſi ſur la figure ; mais ces dernieres étant très-mal deſſinées, elles ſont très-peu eſtimées par les connoiſſeurs.

Lille & les autres villes travaillent encore moins bien qu'à Oudenarde : il s'y fait pourtant un aſſez bon commerce de tapiſſeries de payſages.

Digitized by Google

Quoiqn'on ne parle ici des fabriques d'Angleterre qu'après les autres, Il eſt pourtant vrai qu'elles les ſurpaſſoient toutes autrefois, & que ce que l'on voit parmi les anciennes *hautes-lices* de plus beau & de plus parfait eſt ſorti de la main des ouvriers Anglois. Elles conſervent encore à la vérité leur premiere réputation ; mais l'on peut dire que ce n'eſt proprement que pour les *baſſes-lices*, ne ſe faiſant plus de *haute-lice* en Angleterre.

Les hauteurs les plus ordinaires des *hautes* & *baſſes-lices* ſont deux annes, deux aunes un quart, deux aunes & demie, deux aunes deux tiers, deux aunes trois quarts, trois aunes, trois aunes un quart & trois aunes & demie, le tout meſure de Paris. Il s'en ſait cependant quelques-unes des plus hautes, mais elles ſont pour les maiſons royales ou de commande.

En Auvergne, ſur-tout à Anbuſſon, il s'en fait au deſſous de deux annes ; & il y en a d'une aune trois quarts & d'une anne & demie.

Toutes ces tapiſſeries, quand elles ne ſont pas des plus hauts prix, ſe vendent à l'anne courante : les belles s'eſtiment par tentures.

HAUTE-LICE. On appele de la ſorte dans la ſaïéterie d'Amiens, les étofes dont la chaîne eſt purement de ſoie, & la trame de laine, ou qui ſont toutes de ſoie, comme les ſerges de Rome, les dauphines, les étamines, les férandines & burats, les drogners de ſoie, &c.

HAUTE-LICEUR. Ouvrier qui travaille à la manufacture des étofes de haute-lice. Ce terme n'eſt guere en uſage qu'en Picardie, particuliérement dans la ſaïéterie d'Amiens.

Les maîtres *haute-liceurs* unis aux bourachers, compoſent une de ces communautés qui toutes enſemble ſont le corps de la ſaïéterie. Les autres ſont les ſaïéteurs, les houpiers, les foulons, les corroyeurs, les tondeurs, les teinturiers, les calandreurs & les paſſementiers.

HAUTE-SOMME. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſe dit de la dépenſe extraordinaire qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les gages & paye des officiers, ſoldats & matelots, mais qui ſe fait par tous les intéreſſés à la cargaiſon d'un vaiſſeau pour le bien commun. Le maître du navire en paye ordinairement le tiers, & les marchands ou armateurs les deux autres tiers.

HAUTS ou GRANDS BRINS, qu'on nomme auſſi TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce ſont des toiles qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux de Bretagne, particuliérement à Dinan.

HAYON. On nommoit ainſi autrefois dans les halles de Paris, les étaux ou échopes portatifs que les marchands y avoient, & où ils étaloient leurs marchandiſes les jours de marché.

HAZARD. On dit en fait de commerce, qu'on a trouvé un bon *hazard*, pour ſignifier *qu'on a fait un bon marché*, & ſur lequel il y a beaucoup à gâgner.

HAZON-MAINTHI. Nom que les habitans de Madagaſcar donnent à toutes les ſortes de bois d'ébene.

HÉAUME. Armement, ou, comme on diſoit autrefois, habillement de tête qu'on nomme communément un *caſque*. C'eſt de cette partie de l'armure des chevaliers & hommes d'armes, qu'ont pris leur nom les maîtres armuriers héaumiers, qui compoſent une des communautés des arts & métiers de Paris.

HÉBICHET. Eſpece de crible fait de côtes de latanier ou de roſeaux refendus, dont l'on ſe ſert dans les ſucreries des îles Antilles, pour paſſer le ſucre pilé, dont on veut remplir les bariques.

HÉBRIEUX. *Terme de marine* dont on ſe ſert quelquefois pour ſignifier l'*officier* ou *commis* qui a ſoin de délivrer les congés ou brefs que les maîtres des navires ſont tenus de prendre avant de ſortir des ports du royaume. Ce terme n'eſt guere en uſage qu'en Bretagne, où ces brefs ſont vulgairement nommés des *brieux*.

HEDRE. Eſpece de gomme ou réſine. C'eſt la gomme du lierre, qui en François a conſervé ſon nom latin. Cette réſine eſt liquide quand elle coule du grand lierre, qui eſt le ſeul qui la produit ; mais elle dureit à meſure qu'elle ſort. Elle eſt d'abord ſemblable à de la glu, d'une couleur rouge, d'une odeur forte, pénétrante & déſagréable : en ſéchant elle devient friable & d'une couleur tannée. Il faut la choiſir ſeche, tranſparente & d'une odeur balſamique ; mais prendre garde qu'on ne lui ſubſtitue la gomme alouchi. On l'eſtime propre à la guériſon des plaies. On l'emploie auſſi aux dépilatoires pour faire tomber le poil. La meilleure vient des Indes. On en tire auſſi d'Italie, de Provence & de Languedoc.

HÉÉMER. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Allemagne. Le *héémer* eſt de 32 achtelings, l'achteling de 4 ſeiltens. Il faut 24 *héémers* pour le driclink & 32 pour le ſéoder. *Voyez* LES TABLES DES MESURES.

HÉGIN. Eſpece de chameau différent du chameau ordinaire.

HÉLIOTROPE, ou HELIOTROPIUM, autrement RICINOÏDES. C'eſt le tournefol ou mérelle dont on tire une drogue propre à la teinture.

HÉLIOTROPE. C'eſt auſſi une eſpece de jaſpe qu'on met au nombre des pierres précieuſes. Elle eſt verte, mêlée de veines rouges. Les anciens lui donnoient la fabuleuſe vertu de rendre inviſibles ceux qui la portoient ; & c'étoit, à ce qu'ils diſent, d'une *héliotrope* qu'étoit faite la fameuſe bague de Gyges. Préſentement on ne l'eſtime guere plus que le jaſpe ordinaire. On lui donne cependant encore le nom de *jaſpe oriental*, pour lui conſerver quelque diſtinction. Les plus grôs & les plus beaux blocs de ce jaſpe viennent d'Allemagne & de Bohême : & c'eſt de là qu'ont été tirées les deux urnes ſépulcrales que l'on voit,

l'une à S. Denis, petite ville de France, & l'autre à Gand, ville des pays-bas Autrichiens.

HELLER. Petite monoie qui a cours à Cologne. Le *heller* revient environ à un denier ou treizieme de denier de France. Huit *hellers* font l'albus. Il faut 78 albus pour la rifdale. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

HELSTON. On appele *étain d'helſton*, l'étain d'Angleterre qui eſt marqué au bureau du bourg de ce nom, ſitué dans le comté de Cornouailles.

HÉMATITE, autrement *lapis hematites*, ainſi que le nomme le tarif des entrées de France de 1664, en lui conſervant ſon nom latin. C'eſt un minéral rouge en forme de pierre, dont les doreurs ſe ſervent à faire leurs bruniſſoirs, les peintres pour deſſiner & les médecins dans quelques remedes.

Plioe en met de cinq ſortes, ſans comptet celle que l'on appele *aimant hématite*, patce qu'elle a la propriété d'attirer le fer. Ces cinq *hématites* ſont l'éthiopique, l'élalites, autrement miltites, & le chiſtos.

Il ſeroit long & aſſez inutile d'entrer daos le détail des vettus que l'antiquité, & même qoelques modernes attribuent à ces minéraux, ſoit pour arrêter le ſang, ſoit pour le mal des ieux. Tout ce qu'il eſt bon que le lecteur ſache, c'eſt que les marchands épiciers droguiſtes de Paris n'en vendent ordinaitement que de deux ſortes; l'une ſous le nom de *ſéret d'Eſpagne*, dont les doreurs & orfevres ſe ſervent pour brunir leur or, & l'autre ſous celui de *ſanguine*, ce que ſignihe le mot grec qu'elle porte, & dont les peintres ſe ſervent daos leurs deſſeins.

HÉMINE, qne l'on écrit auſſi ÉMINE, ou ESMINE. Grande meſure de grains, en uſage, en pluſieurs endroits de France, & en quelques ports des côtes de Barbarie. L'*hémine* néanmoins n'eſt pas une meſure effective, comme peuvent être le boiſſeau ou le minot, mais pour ainſi dire, une eſpece de meſure de compte, ou un composé de pluſieurs autres certaines meſures.

À Auxone l'*hémine* eſt de vingt-cinq boiſſeaux du pays, qui revienent à deux ſetiers neuf boiſſeaux un tiers de Paris.

L'*hémine* de Maxilly contient vingt-cinq boiſſeaux de ce lieu, qui ſont égaux à trois ſetiers de Paris.

À S. Jean de Laune l'*hémine* eſt de dix-ſept boiſſeaux du pays, qui rendent à Paris deux ſetiers dix boiſſeaux.

À Marſeille l'*hémine* de blé eſt eſtimée peſer ſoixante & qoinze livres, poids de lieo, ou ſoixante livres, pen plus, poids de matc: elle ſe diviſe en huit ſivadieres.

En Barbarie l'*hémine* eſt ſemblable à neuf boiſſeaux de Paris.

L'*hémine* eſt auſſi en uſage en Languedoc, particuliérement à Agde, à Béziers & à Narbone; l'*hémine* d'Agde, eſt de deux ſetiers & peſe 120 liv.; celle de Béziers hors la raſe, donne deux pour cent de plus & peſe 122 liv.; l'*hémine* de Narbone dont les deux font le ſetier, peſe 65 livres.

À Montpellier l'*hémine* ſe diviſe en deux quartes. Deux *hémines* font le ſetier, & ſix *hémines* font un modde & demi d'Amſterdam.

À Caſtres l'*hémine* contient quatre megeres, & la megere quatre boiſſeaux. Il faut deux *hémines* pour faire le ſetier.

À Châlons & à Dijon l'*hémine* eſt égale, celle de froment peſe 45 poids de marc, celle de méteil 43, celle de ſeigle 41, & celle d'aveine 25 livres.

Auxone. On a déja dit quelque choſe de ſon *hémine*. On ajoutera que celle de froment peſe 27 l. celle de méteil 26, celle de ſeigle 25 & celle d'aveine, 20.

À Dole, Pont-Arlier & Salins, les *hémines* ſont de même poids; l'*hémine* de froment y peſe 60 l., celle de méteil 59 & celle de ſeigle 58 l.

À Viller Suxel & Monjutin, l'*hémine* de froment peſe 45 l., l'*hémine* de méteil 44, & celle de ſeigle 43.

À Montbéliard, Héricourt & Blamont, l'*hémine* de froment peſe 40 l., celle de méteil 39 & celle de ſeigle 38.

Toutes ces réductions ſont faites au poids de marc.

Chez les Romains l'*hémine* étoit auſſi nne petite meſure de liqueurs, qui tevenoit an demi-ſetier de Paris, c'eſt-à-dire, à la moitié d'une chopine. Tous les ſavans néanmoins ne tombent pas d'acord de cette évaluation; & l'*hémine* bénédictine a donné lieu à quantité d'écrits remplis d'une proſoode érudition que l'on peut conſulter; cette matiere curieuſe ne convenant guete à nn Dictinnaire de Commerce.

HENECHEN. Herbe qoi croît dans quelqnes endroits de l'Amérique, particuliérement daos l'Iſthme de Panama.

C'eſt une eſpece de chanvre dont les ſauvages tirent une filaſſe propre à être téduite en fil avec le rouet on la quenouille. On eo fait d'aſſez belles toiles & des cordes de très-bon oſage. Les fenilles de cette plante ſont plus ſemblables à celles dn chardon qu'à celles du chanvre d'Europe. L'*henechen* eſt différent du cabvia aotre herbe qu'on file dans le Pérou, qui reſſemble auſſi au chardon, mais qui a ſes feuilles plus larges & moins longues qne l'*henechen*.

HÉPATIQUE. Ce qui tient de la couleur dn foie. On appele *aloé hépatique*, une drogue médicinale qu'on tire des Indes orientales, & qui fait partie dn négoce des matchands épiciers droguiſtes.

HERBAGES. *Vieux filets* qoe les corailleurs ou pêcheurs de corail dn baſtion de France, défont & écharpient pour atacher aux chevrons avec leſquels ils arrachent le corail du fond de la met.

HERBE. Il ſe dit des plantes dont les tiges périſſent tous les ans après qu'elles ont produit leurs fleurs & que les graines qui doivent conſerver leur eſpece ſont venues en maturité.

De ces plantes les unes ſont annueles, qu'il faut ſemer toute les années, les autres biſannueles, qui ne donnent des fleurs & des graines que tous les deux ou tous les trois ans; & les autres vivares, dont la racine ſe conſerve tous les hivers, & pouſſe tous les printemps des feuilles, des fleurs & des graines.

Les *herbes* potageres ſont celles qui ſe cultivent dans les jardins, & qui ſont bonnes à manger. Les jardiniers & maraichers de la ville & fauxbourgs de Paris en ſont un grand commerce, particuliérement dans le marché de cette capitale qu'on nomme la *halle à poirée*.

Les *herbes* médicinales ſont celles que les médecins & apothicaires ſont entrer dans leurs remedes. Le négoce de ces *herbes* ſe fait par les herboriſtes, qui ſont de pauvres femmes établies la plupart dans des échopes aux coins des rues, particuliérement près des boutiques des apothicaires les plus achalandés.

Les *herbes* vulnéraires ſont celles qui priſes intérieurement, ou appliquées en topiques, ſont propres à la guériſon des plaies. Les meilleures viennent de Suiſſe; elles ſont partie du commerce de l'épicerie.

HERBE JAÛNE, OU HERBE À JAÛNIR. Plante qui ſert à teindre en jaûne. On la nomme plus ordinairement *gaude*. *Voyez* GAUDE.

HERBE DE MAROQUIN. Eſpece d'*herbe* qui ſert aux maroquiniers à fabriquer leur maroquin à la place du ſumac.

HERBE DE PÂTURAGE. Autre plante qui ſert auſſi à la teinture en jaûne. Elle eſt davantage connue ſous le nom de *géneſtrole*.

HERBE DE PARAGUAY. *Voyez* PARAGUAY.

HERBE DE THÉ. *Voyez* THÉ.

HERBE. Se dit auſſi des foins en vert, & qui n'ont point été fauchés & façonés. En ce ſens on dit, vendre ſes prés en *herbe* & mettre des chevaux à l'*herbe*.

HERBE, *en termes de marchandiſe de chevaux & de manege*. Se dit encore pour marquer l'âge des chevaux. Ainſi on dit, qu'un poulain aura trois ans aux *herbes*; pour ſignifier qu'*il aura cet âge*, lorſqu'au printemps les prés commenceront à pouſſer leur *herbe*.

HERBE, dans les manufactures étrangeres, particuliérement dans celles des Indes orientales & occidentales. S'entend des étoſes qui ſont fabriquées avec des *herbes* réduites en filaſſe, & enſuite filées. Les principales de ces étoſes ſont les *herbes* filées, les *herbes* de ſoie, les *herbes* lâches & les taſetas d'*herbes*.

HERBES FILÉES. On nomme ainſi aux Indes orientales une eſpece d'étoſe ou toile luſtrée, que l'on fait d'un fil tiré de diverſes ſortes d'*herbes*. Elles ſe vendent ordinairement à Surate ſur le pied de vingt mamoudis les trois pieces. Les Européens n'en achetent guere que par curioſité, ces étoſes ſe coupant très-aiſément dans les plis.

Quelques-uns prétendent que ces toiles, qui ſont ordinairement de couleur, ne ſe font pas d'*herbes*, mais de la ſoie que produit une ſorte de mouches qui filent leurs cocons dans les bois & qui les laiſſent ſur les arbres. La premiere opinion eſt la plus commune.

HERBE DE SOIE. Les Anglois de la Virginie donnent ce nom à une eſpece de chanvre, qui croît naturélement & ſans culture dans cette partie de l'Amérique ſeptentrionale. Cette *herbe* ſe file comme le chanvre & le lin d'Europe, mais le fil en eſt plus beau & plus luſtré. Les ſauvages n'en faiſoient que des cordages & des rets; mais les habitans Européens commencent à en faire des toiles & de legeres étoſes qui réuſſiſſent parfaitement bien. Ces étoſes auſſi-bien que la plante ſe nomment *herbes de ſoie*.

Outre l'*herbe* à ſoie qui ſe trouve dans cette partie de l'Amérique, que les Anglois poſſedent & qu'ils nomment *Virginie*, il y en a encore une autre eſpece dans l'Amérique méridionale, ſur-tout dans les montagnes du Popayan & du Pérou. La racine de cette plante eſt pleine de nœuds; ſes feuilles ſont comme la lame d'une épée, de l'épaiſſeur de la main dans le milieu près de la racine, plus mince vers les bords & vers le haut, où elles ſe terminent en pointes. Les Indiens & les Eſpagnols coupent ces feuilles, quand elles ſont à une certaine grandeur.

Après les avoir ſéchées au ſoleil, on les bat, & l'on en tire diverſes ſortes de fils qui ſervent à différens ouvrages ſuivant qu'ils ſont grôs ou fins; les plus grôs s'emploient à faire des hamacs, des cordages, & ces eſpeces de demi-chemiſe, dont les femmes Indiennes ſe couvrent de la ceinture en bas. Les fils de la ſeconde ſorte ſont ordinairement employés à faire de petites étoſes, des toiles de ſoie, & des bas de ſoie auſſi luſtrés que ceux qui ſe font en Eſpagne. Enfin, le fil le plus fin & le plus luiſant, ſert à faire des denteles dont les mulâtres & les Negres ſe parent dans les grandes cérémonies.

C'eſt de toutes ces marchandiſes qu'il ſe fait un grand commerce dans les principales villes de la mer du Sud, & même bien avant dans les terres, ainſi qu'on peut voir dans l'État général du Commerce aux articles de Quito, Arica, Lima, Panama, Coquimbo & même juſqu'à Aquapulco.

HERBE DE BENGALE, en Portugais *herva de Bengale*. Cette *herbe* a une tige d'un doigt d'épais au bout de laquelle ſort un grôs bouton en forme de houpe. On file cette houpe, & l'on en fait un fil fin & aſſez luſtré, dont les tiſſerands du pays font divers ouvrages, entr'autres des tapis & des couvertures où ils repréſentent ſur le métier diverſes figures. On en fait auſſi ces ſortes de taſetas qu'on appele en Europe *taſetas d'herbe*.

Digitized by Google

HERBES LÂCHES. Étofes des Indes orientales, moitié *herbe* & moitié coton. L'*herbe* dont on les fabrique ſe rouit, ſe bat & ſe file, comme les orties dont on fait des toiles en France. Les pieces ont de portée ſept aunes & demie de long ſur trois quarts ou cinq ſixiemes de large.

TAFETAS D'HERBES. C'eſt un tafetas des Indes, fabriqué avec une matiere ſoyeuſe qu'on tire de diverſes plantes qui croiſſent dans l'Indoſtan & en quelques endroits de la Chine.

HERBÉ. *Terme de commerce de cheveux*. On appele *cheveux herbés*, des cheveux châtains que l'on a fait devenir blonds en les mettant ſur l'herbe, & les y laiſſant long-temps expoſés au ſoleil, après les avoir fait paſſer pluſieurs fois dans une leſſive d'eau limoneuſe. Le blond de ces ſortes de cheveux eſt ſi beau & ſi fin, que les plus habiles perruquiers y ſont trompés, & n'en peuvent connoître l'artifice qu'au débouilli, qui leur fait prendre une couleur de feuille ſeche de noyer.

Pluſieurs ſentences & arrêts ont défendu en France l'apprêt de ces ſortes de cheveux, & ſont reſtés ſans exécution comme tous les autres de cette eſpece.

HERBIERE. *Vendeuſe d'herbes potageres*. Ce ſont les marchandes fruitieres & celles qui prenent des lettres de regrat, qui ſont à Paris ce négoce.

HERBORISTE. *Marchand* ou *marchande qui vend des plantes médicinales*.

Ces ſortes de marchands compoſent à Paris une eſpece de petite communauté où l'on n'entre qu'après un examen ſur la propriété & la nature des plantes & racines qui ſervent à la médecine, à cauſe du danger qu'il y auroit de les ſubſtituer les unes aux autres. Il ne leur eſt pas même permis d'en faire la diſtribution, ni de toutes, ni à toutes ſortes de perſones; & il y a des herbes dangereuſes qu'ils ne peuvent vendre qu'aux apothicaires, ou du moins à des perſones connues, à cauſe du mauvais uſage qu'on en pouroit faire.

HERE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois HAIRE. C'eſt une eſpece de tiſſu ou étoſe très-grôſſiere, non croiſée, faite de crin de cheval, quelquefois mêlée de bœuf ou de vache, qui ſe fabrique ſur un métier à deux marches, de même que la toile ou les étofes qui n'ont point de croiſure.

La plupart des *heres* qui ſe voient à Paris, ſont envoyés de Rouen ou de Montreuil ſur mer, par pieces de vingt à vingt-une aunes de longueur ſur environ demi-aune de large meſure de Paris; leur uſage ordinaire eſt pour les braſſeurs qui s'en ſervent à mettre ſécher les grains germés qu'ils font entrer dans la compoſition de leurs bieres; & ce ſont ces mêmes artiſans qui les tirent des lieux de leurs fabriques, aucun marchand ne tenant compte d'en faire négoce.

On appele encore *here* une autre ſorte de tiſſu ou étoſe compoſée de crin de cheval & d'étoupe de chanvre travaillée de même que la précédente, mais plus étroite, plus fine & plus ſerrée, dont les religieux & perſones dévotes forment des eſpeces de ſcapulaires, qu'ils appelent des *heres* qu'ils mettent à nu ſur leur peau pour ſe mortifier; il s'en fait auſſi toute de crin: les unes & les autres ſe tirent ordinairement de Rouen, & ſont partie du négoce de quelques petits marchands du corps de la mercerie.

HERMELINE. C'eſt un des noms que quelques fourreurs donnent à la marte-zébeline.

HERMINE. Eſpece de petite belete fort commune dans les pays du nord, mais plus particuliérement dans la province de Sibérie, qui fait partie des états du grand duc ou czar de Moſcovie.

Ce petit animal dont le poil eſt très-blanc, à l'exception de celui du bout de la queue qui eſt fort noir, fournit une très-riche fourure que les pelletiers, pour en relever la blancheur, tavelent ou parſement des mouches faites de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, qui ſont très-noirs & très-luiſans.

L'*hermine* ſert à fourer les habillemens d'hiver, particuliérement ceux des dames de qualité qui en ornent les paremens de leurs robes & en font des tours au bas de leurs jupes: on en fait auſſi des écharpes, des manchons, des bonets, des aumuſſes, & les premiers magiſtrats de France en fourent leurs robes de cérémonie.

C'eſt encore de peaux d'*hermines* qu'eſt doublé le manteau royal des rois de France, & que ſont ornés ceux des princes & princeſſes de leur maiſon, & des ducs, comtes & pairs, lorſqu'ils aſſiſtent à leur ſacre ou à quelques autres cérémonies.

Les queues d'*hermines* s'appliquent pour l'ordinaire au bas des aumuſſes des chanoines, ce qui forme des eſpeces de pendeloques blanches & noires qui en augmentent la beauté & le prix.

Quelques auteurs prétendent que l'*hermine* n'eſt blanche que l'hiver, & qu'à la fin de mai elle reprend ſa couleur ordinaire qui tire ſur le vert de met ou ſur le roux.

Il vient quantité de peaux d'*hermines* de Moſcovie où les diverſes nations d'Aſie & d'Europe, qui ſe ſervent de cette fourure, les vont acheter ou échanger contre d'autres marchandiſes qu'elles y portent de leurs pays.

En Europe ce ſont les Hollandois & les Anglois qui en font le plus grand négoce, & c'eſt d'eux que les marchands François reçoivent preſque toutes celles qu'ils emploient dans leurs fourures. Elles ſe vendent par maſſes ou timbres, chaque maſſe compoſée de quarante peaux entiérement atachées enſemble du côté de la tête. Plus les peaux d'*hermines* ſont blanches & ſans trous, plus elles ſont eſtimées. Les tarifs de France leur donnent auſſi le nom de *roſereaux*.

Quelques-uns appelent *la marte-zébeline hermine noire*, quoique ce ſoient deux animaux bien différens, non ſeulement par raport à la couleur du poil que l'un a preſque noir, & l'autre tout blanc; mais encore parce qu'ils ne ſont nulle-

ment

ment ſemblables, ni par la forme, ni pour la nature.

HERMODATE, ou HERMODACTE. Les auteurs & les droguiſtes ne ſont pas d'acord ſur le genre de cette drogue; les uns la croient la racine d'une plante, & les autres le fruit d'un arbre: peut-être que pour les acorder il faudroit les obliger d'en reconoître de deux ſortes, des *hermodates* qui ſont racines & des *hermodates* qui ſont fruits.

L'*hermodate* plante s'appele en François *mort aux chiens*, en latin *bulbus agreſtis* & *hermodactylus*; elle a les racines ſemblables aux doigts de la main, d'où ſon nom grec latiniſé lui a été donné; il y a des botaniſtes qui croient même y reconoître des ongles; ſes feuilles ſont longues comme celles du poiteau, du milieu deſquelles s'éleve une tige déliée & verte qui a une petite tête longuete à ſon extrémité.

À l'égard de l'*hermodate* fruit, elle eſt faite en cœur, rougeâtre au deſſus, blanche au dedans, d'une ſubſtance légere & facile à ſe vermoudre. On la fait venir d'Égypte, où fut la foi des matchands de Marſeille qui l'envoient à Paris, l'on dit qu'elle eſt produite par de grands arbres qui y croiſſent en quantité. Ces dernieres *hermodates* ſont d'uſage dans la médecine & doivent être choiſies nouveles, grôſſes, bien nouries, rougeâtres au dehors, blanches au dedans, ſeches, mais ſans être remplies de pouſſiere.

HÉRON. Grand oiſeau qui porte ſur la tête une eſpece de huppe compoſée de plumes très-fines qui entrent dans le commerce des plumaſſiers.

Avant que la mode des chapeaux fût établie en France, la nobleſſe en ornoit un côté de ſon bonet au lieu d'aigrete, & c'eſt encore un ornement du turban des Turcs, des Perſans & de la plupart des peuples d'orient.

Les ſtatuts des maîtres plumaſſiers défendent de mettre de fauſſes plumes de *héron* parmi le *héron* fin.

On appele *maſſe de héron* une aigrete ou bouquet fait des plus belles plumes de la huppe de cet oiſeau.

HERPES MARINES. Se dit de toutes les choſes précieuſes que la mer tire de ſon ſein, & qu'elle jete d'elle-même ſur les greves & rivages, comme le corail rouge, blanc & noir du côté de Barbatie, l'ambre jaûne ſur les côtes de l'océan Germanique, & l'ambre gris en Guienne.

Dans les jugemens d'Oleron, art. 34, elles ſont ainſi appelées, ou autrement *gaymon* ou *choſes gayves*, qui ſont proprement les épaves de la mer, ou droit de côte; elles apartienent un tiers au roi, un tiers à l'amiral & l'autre tiers à ceux qui les ont trouvées. *Art. 29 du titre 9 du livre 4 de l'ordonance de marine du mois d'août 1681.*

HÊTRE, ou HESTRE. Arbre de haute-futaie, grôs & rameux, que l'on nomme auſſi *fouteau*, ou *fau*.

Cette eſpece d'arbre qui eſt aſſez connue en France, & dont il ſe trouve dans pluſieurs auteurs une ample deſcription, ne fournit que deux choſes pour le commerce, qui ſont le bois & le fruit ou ſemence,

Le bois de hêtre eſt blanchâtre, dur, ſec, & pétillant dans le feu; il ſe débite ordinairement dans les forêts, en planches, poteaux & membrures, pour être enſuite employé à faire des meubles & autres ouvrages de menuiſerie.

Les planches doivent avoir onze à douze pouces de largeur, treize lignes d'épaiſſeur franc-ſciées, & ſix, neuf & douze pieds de longueur.

Les poteaux ſont de quatre pouces en carré, & ont depuis ſix juſqu'à dix pieds de long.

Les membrures doivent être de deux pouces & une ligne, franc-ſciées d'épaiſſeur, ſur ſix, ſept & huit pouces de largeur, & ſix, neuf & douze pieds de longueur.

Le hêtre ſe débite en goberges, qui ſont de petites planches deſtinées pour les layetiers & cofretiers.

On en fait encore des éliſſes ou ſerches, des arçons, des ateles ou aſteloires.

Le hêtre s'emploie encore à faire des pelles, des cuilleres, des ſabots & autres ſemblables menues marchandiſes, qui ſont la principale partie du négoce des boiſſeliers

Des plus grôs troncs de hêtre il ſe fait des étaux pour les bouchers, & des tables de cuiſines qui ont quatre, cinq, ſix & ſept pouces d'épaiſſeur, ſur pluſieurs longueurs & largeurs, ſuivant que les troncs ſont plus ou moins grôs & longs.

Le hêtre eſt auſſi très-bon à brûler, ce qui fait qu'il s'en débite beaucoup en cotterets, en bois de corde, de moule ou de compte & d'andele.

Le fruit ou ſemence du hêtre, qui eſt une eſpece de noiſete ou gland que l'on nomme *faine*, *fayne*, ou *fouêne*, contient une ſorte de moële blanche, oléagineuſe, d'un goût doux & agréable à manger, dont il ſe fait une huile fort eſtimée pour la friture & pour la ſalade. Cette huile très-commune en Picardie & dans les endroits où il y a beaucoup de hêtres, ſe tire à froid par expreſſion, après que les faines ont été dépouillées de leur coque & concaſſées ou pilées. Il y a des pays où l'engrais des poureaux ſe fait avec la faine, de même qu'on fait ailleurs avec le gland.

HEUDRY. Ce qui eſt gâté & à demi pourri pour avoir été froiſſé ou trop preſſé.

Il eſt défendu par les ſtatuts des maîtres toneliers de Paris, d'employer de l'oſier *heudry*; & aux matchands qui l'apportent & qui le vendent, d'en mettre de tel dans les molles, dont le dedans à cet égard doit être d'auſſi bonne qualité que celui du dehors & non fardé.

HIACINTHE, que l'on écrit plus ordinairement HYACINTHE, ou JACINTE. Sorte de *pierre* précieuſe.

HIDE. Meſure pour arpenter les terres, dont ſe ſervent les Anglois. L'*hide* contient cent yards, l'yard trente acres, & l'acre quarante perches

de long ſur quarante de large. *Voyez* LES TABLES.

HIDROMEL, ou mieux HYDROMEL. Boiſſon qui ſe fait avec de l'eau & du miel. Il y en a de trois ſortes, l'aqueux où il n'entre que de l'eau, le vineux où on y ajoute le vin, & le compoſé où il entre diverſes drogues, pour le rendre ou plus agreable ou plus fort.

Les Polonois & les Moſcovites, du moins ceux qui ne ſont pas aſſez riches pour avoir de l'eau-de-vie ou du vin, en font leur breuvage ordinaire; & ſouvent ils le compoſent d'une ſi grande force, qu'ils s'en enivrent comme des deux autres liqueurs.

L'*hydromel* aqueux ſe fait avec du miel délayé dans une quantité ſuffiſante d'eau, & fermenté par une douce & longue chaleur. Quoiqu'on y emploie toujours celle du feu, on ne doit pas non plus négliger celle du climat & de la ſaiſon.

La doſe convenable eſt vingt livres de miel blanc du plus beau, ſur environ trente pots d'eau. Quand par l'évaporation continuele que le feu cauſe, la liqueur eſt devenue aſſez forte pour ſoutenir un œuf ſans qu'il aille au fond, la liqueur eſt ſuffiſament cuite pour être gardée. Pendant que la cuiſſon dure on a grand ſoin d'enlever toutes les impuretés & les écumes que le miel jete, & qui s'éleveni ſur la ſuperficie de l'hydromel à meſure qu'il s'avance de cuire; & c'eſt une des plus importantes façons qu'on doive lui donner.

L'hydromel vineux ne ſe fait pas autrement que l'aqueux, à la réſerve que ſur la fin de la cuiſſon, on y ajoute quelques pois du meilleur vin d'Eſpagne. Quelques-uns cependant le trouvent meilleur quand le vin n'a pas bouilli, & ſe contenteut de l'y mettre quand l'*hydromel* eſt tiré, en l'expoſant enſuite pendant deux ou trois mois aux plus forts rayons du ſoleil.

À l'égard de l'*hydromel* compoſé, il n'eſt différent des deux autres que par les drogues qu'on y mêle, ce qui dépend du goût ou de la fantaiſie de ceux pour qui on le fait.

En général toutes ces trois ſories d'*hydromel* ſe mettent dans des toneaux ſi on les veut garder, mais ils ne peuvent être de garde, qu'ils n'y aient fermenté & bouilli comme le vin pendant deux ou trois mois: auſſi a-t-on ſoin de le mettre dans des lieux chauds, pour que la fermentation s'en faſſe plus aiſément.

HIN. On nomme ainſi dans la Chine la drogue médicinale que l'on appele en France *aſſa fœtida*; les Chinois en tirent beaucoup de Batavia.

HIPPOPOTAME, ou CHEVAL MARIN. Animal amphibie, moins ſemblable néanmoins au cheval qu'au bœuf, de qui même il n'a pas tout-à-fait la reſſemblance, ayant auſſi quelque choſe de l'ours & du pourceau.

On en trouve quantité ſur les bords du Nil & du Niger; ceux qui vivent dans ce dernier fleuve ſont bien plus grands & plus dangereux que ceux du Nil. Il y en a auſſi beaucoup dans quelques îles de la côte d'Afrique, mais plus petits & même un peu différens de figure.

Les Negres de Guinée & d'Angele ſe nouriſſent de leur chair, dont quelques Européens ne font point non plus de difficulté de manger, la trouvant d'aſſez bon goût, ſentant pourtant un peu le marécage.

Les dents du *cheval marin* qui ſont extrêmement blanches, ſervent à contre-faire celles des perſones à qui il en manque, & qui veulent cacher cette difformité par de fauſſes dents; étant bien meilleures à cet uſage que l'ivoire, tant à cauſe de leur dureté, que parce qu'elles ne jauniſſent pas ſi aiſément: on en fait auſſi des manches de couteau & des ouvrages de tour.

HIRCULUS. Eſpece de faux nard, que l'on trouve mêlé avec le nard celtique.

HOED. Meſure de continence, dont on ſe ſert pour les grains en pluſieurs villes des Provinces-Unies. C'eſt une des diminutions du laſt.

À Roterdam le *hoed* fait 4 ſchelpels de Harlem & les 14 ſacs de Harlem, le *hoed* de Delft.

10 muddes $\frac{1}{2}$ d'Utrecht, font un *hoed* de Roterdam.

À Dordrecht 8 ſacs font un *hoed*; les trois *hoeds* font un laſt d'Amſterdam.

À Tergow 32 ſchepels font un *hoed*.

Les 4 *hoeds* d'Owdevater, de Heuſden, de Gornichem & de Leerdem font 5 *hoeds* de Roterdam; 2 *hoeds* de Gornichem, ſont cinq achtendeelen ou huitiemes, & un laſt & 4 *hoeds* font cinq *hoeds* de Delft.

Le *hoed* de Montfort contient 4 huitiemes $\frac{1}{2}$ plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* d'Yſelſten contient trois huitiemes plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Vianem contient deux huitiemes plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Thiel eſt d'un huitieme moins fort que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Roterdam contient dix viertels de Roermonde, & 4 viertels d'Anvers.

Les huit mowers de Bois le Duc, font un *hoed* de Roterdam.

Le *hoed* de Bruges contient 4 achtendeelens $\frac{2}{11}$ de Delft. *Voyez* LES TABLES.

HOGHSHEAD. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement le muid: il faut deux *hoghsheads* pour la pipe ou boie, & deux pipes pour le toneau de deux mille trois cents pintes, ou comme diſent les Anglois, de livres d'avoir du poids, à raiſon de ſeize onces chaque livre. *Voyez* LES TABLES.

HOIRIN. *Terme de marine*, qui ſignifie la même choſe que *houée*.

Les maîtres des navires ſont obligés de mettre leurs noms & celui du port d'où ils ſont, ſur les *hoirins*, afin de pouvoir revendiquer les câbles & les ancres qu'ils ont été obligés de couper & d'abandoner; ce que les Levantins appelent *déferrer un navire*.

HOLANS. Eſpece de *batiſte* qui ſe fabrique en Flandre. Les Flamans en envoient une aſſez grande quantité en Eſpagne, d'où elles paſſent aux Indes.

HOLER. Monoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en quelques états d'Allemagne.

L'*holer* eſt ſi léger & ſi mince, que pour le mieux prendre dans les paiemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou amboutie; auſſi le nom de *holer* vient-il de hol qui ſignifie *creux* ou *concave*.

HOLLANDE (Commerce de).

N°. Premier.

Commerce des Provinces-Unies.

Les *Provinces-Unies*, qui forment la république de *Hollande*, ſont au nombre de ſept; ſavoir, la Hollande, la Friſe, Groningue, l'Over-Iſſel, la Gueldre, Utrecht & la Zélande; mais aucune n'égale la premiere, tant pour le commerce & la navigation, que pour les richeſſes. Leur ſituation reſpective eſt néanmoins très-favorable pour faire le commerce. Entourées de pluſieurs côtés par la mer, elles ont encore l'avantage d'être aroſées par le Rhin & la Meuſe. Ces deux grands fleuves, en ſe partageant en différens bras, communiquent leurs eaux à une infinité de foſſés larges & profonds dont le pays eſt entrecoupé, & en aroſant & fertiliſant les terres, facilitent le tranſport des marchandiſes d'un lieu à un autre. À ces avantages nous devons en ajouter un autre non moins conſidérable; c'eſt celui d'un grand nombre de beaux canaux, qui ſont autant de communications faciles, commodes & peu coûteuſes d'une ville à une autre.

Les productions propres des *Provinces-Unies*, ſont en petit nombre & peu importantes. Un peu de froment, des féves, des haricots, du rabac, du lin, de la cire, de la garance, du beure & des fromages ne ſont point des articles capables de les enrichir, ſur-tout lorſque les quantités en ſont modiques. Mais les habitans de ces provinces ont l'art de tirer un très-bon parti de ces articles, en s'en ſervant pour aſſortir les marchandiſes qui leur vienent de divers pays étrangers, & qu'ils expédient en d'autres pays étrangers. Cependant les *Provinces-Unies* ont encore d'autres articles de commerce qui leur ſont propres, ſoit qu'ils vienent de leurs colonies dans les deux Indes, ſoit qu'ils ſoient le produit de l'induſtrie de leurs habitans. Tels ſont les épiceries & les autres marchandiſes de l'Inde, les denrées de l'Amérique, les produits des pêches du hareng, de la baleine & de la morue, ceux des fabriques & des manufactures. Nous devons traiter de chacun de ces objets ſéparément; nous le ferons de la maniere la plus ſuccincte & en même temps la plus claire qu'il ſera poſſible.

§. Ier. *Compagnie des Indes Orientales.*

Le commerce des *Indes Orientales* a été regardé depuis près de deux ſiecles comme l'un des importans des Provinces-Unies.

La Zélande le commença en 1592. Ses premieres expéditions ne furent pas heureuſes; mais, loin de ſe rebuter, elle redoubla d'activité pour en faire de nouveles, & les autres provinces, ſurtout la *Hollande*, s'empreſſerent d'entrer dans la même carriere. Ce fut au moment de la plus forte effervescence des eſprits pour ce commerce, que les états-généraux trouverent à propos de réunir toutes les ſociétés particulieres qui s'étoient formées en différentes provinces, en une ſeule ſociété ou compagnie, à laquelle ils acorderent nombre de priviléges importans par leur octroi du 20 mars 1602, qui devoit durer 20 années conſécutives. Cet octroi a été renouvelé depuis en 1622, 1647, 1665, 1698, 1717, 1741 & 1762. À chacun de ces renouvélemens, la compagnie a dû payer aux états-généraux de grandes ſommes d'argent, dont l'une portant l'autre peut faire un objet de trois millions de florins pour chaque nouvel octroi.

Le premier fonds de la compagnie ne fut que d'environ ſix millions & demi de florins, argent de banque. Les provinces de Hollande & de Zélande en avancerent la plus grande partie; mais, comme la direction de la compagnie fut alors partagée en ſix départemens qu'on nomme *chambres*, nous croyons convenable de raporter ce que chacune de ces chambres contribua pour ſa part au premier fonds de la compagnie.

La chambre d'Amſterdam s'intéreſſa donc, pour	fl.	1,674,915
Celle de Middelbourg, pour		1,333,882
Celle de Delft, pour		470,000
Celle de Roterdam, pour		177,400
Celle de Hoorn, pour		266,868
Celle d'Enkuiſen, pour		536,775
Total du premier fonds	Bco fl.	6,459,840

Ce fonds fut diviſé en actions, chacune de 3,000 florins, qui valurent en peu d'années cinq fois autant & même davantage. Comme la hauſſe & la baiſſe des actions eſt le ſûr thermometre de la

ſituation des afaires de la compagnie, nous donnerons le détail ſuivant des révolutions qu'ont éprouvé les mêmes actions aux époques ſuivantes.

1723	depuis	654	juſqu'à		631
1724		603			654
1725		614			660
1726		658			563
1727		560			658
1728		655			612
1729		628			679
1730		715			650
1731		692			742
1732		779			711 1/4
1733		644			788
1734		754			647
1735		645			714
1736		756			675
1737		532			586 1/2
1738		585			534
1739		494			572
1740		506			403
1741		391			439
1742		403			350
1743		350			434
1744		407			464 1/2
1745		470 1/2			420
1746		368			450
1747		434			369
1748		366			455
1749		423			495
1750		489			594
1751		603			575
1752		580			546 1/2
1753	depuis	559 1/2	juſqu'à		534
1754		555 1/2			507 1/2
1755		515 1/2			407 1/2
1756		404 1/2			446
1757		555 1/2			507 1/2
1758		458			396
1759		386 1/2			417
1760		414			378
1761		390			335
1762		323			379
1763		407			353 1/2
1764		374			406
1765		406			585
1766		693			546
1767		580 1/2			503
1768		618			455
1769		472			410
1770		412			325
1771		314			386
1772		369			326
1773		313			363
1774		336			363
1775		340			357
1776		340			359
1777		355			382
1778		380			340
1779		357			322
1780	juſqu'au moix de mars	328			323

Le dividende que la compagnie a payé chaque année aux intéreſſés ou actionaires, a éprouvé auſſi des révolutions conſidérables. Tels ſont ceux qu'elle a pu partager aux intéreſſés depuis le commencement.

En	p. %
1605 en argent	15
1606 . . dit,	75
1607 . . dit,	40
1608 . . dit,	10
1609 . . dit,	25
1610 . . dit,	50
1611 aucune répartition.	
1612 en argent	57 1/2
1613 & 14, aucune répartition.	
1615 en argent	42 1/2
1616 . . dit,	62 1/2
1617, 18 & 19, rien du tout.	
1620 en argent	37 1/2
1621 & 22 rien du tout.	
1623 en clous de girofle	25
1624 aucune répartition.	
1625 en argent	20
1626 aucune répartition.	
1627 en argent	12 1/2
1628 aucune répartition.	
1629 en argent	25
1630 aucune répartition.	

En	p. %
1631 en argent	17 1/2
1632 aucune répartition.	
1633 en argent en deux fois	32 1/2
1634 aucune répartition.	
1635 en argent & girofle en trois fois.	45
1636 en girofle en deux fois	25
1637 tout de même	40
1638 en argent en deux fois	35
1639 aucune répartition.	
1640 en argent & en girofle en deux fois.	40
1641 en girofle en deux fois	40
1642 en argent.	50
1643 en girofle en deux fois	15
1644 en argent & girofle en deux fois.	45
1645 aucune répartition.	
1646 en argent en deux fois	47 1/2
1647 aucune répartition.	
1648 en argent	25
1649 . . dit,	30
1650 . . dit,	20
1651 . . dit,	15
1652 . . dit,	25

Digitized by Google

En	p. %
1653 en argent	12½
1654 . . . dit,	15
1655 . . . dit,	12½
1656 . . . dit,	27½
1657 aucune répartition.	
1658 en argent	40
1659 . . . dit,	12½
1660 . . . dit,	40
1661 . . . dit,	25
1662 aucune répartition.	
1663 en argent	30
1664 aucune répartition.	
1665 en argent	27½
1666 & 67 aucune répartition.	
1668 & 69 en argent, par an	12½
1670 . . . dit,	40
1671 . . . dit, en deux fois	60
1672 . . . dit, en une fois	15
1673 en obligations ſur la Hollande	33½
1674 & 75 aucune répartition.	
1676 en argent	25
1677 & 78 aucune répartition.	
1679 en obligations ſur la compagnie	12½
1680 . . . dites.	25
1681 . . . dites.	22½
1682 . . . dites.	33⅓
1683 & 84 aucune répartition.	
1685 en argent	40
1686 . . . dit,	12½
1687 . . . dit,	20
1688 & 89, dit, par an	33⅓
1690 . . . dit,	40
1691 . . . dit,	20
1692 . . . dit,	25

En	p. %
1693 & 94 en argent par an	20
1695 . . . dit,	25
1696 . . . dit,	15
1697 en obligations ſur la compagnie	15
1698 . . . dit, en deux fois	30
1699 en argent, en deux fois	35
1700 . . . dit, en une fois	25
1701 & 2, dit par an, à	25
1703 juſqu'à 11, dit, par an, à	25
1712 . . . . . dit,	15
1713 . . . . . dit,	30
1714 . . . . . dit,	33⅓
1715 juſqu'à 20, dit, par an, à	40
1721 . . . . . dit,	33⅓
1722 . . . . . dit,	30
1723 . . . . . dit,	12½
1724 . . . . . dit,	15
1725 . . . . . dit,	20
1726 . . . . . dit,	25
1727 . . . . . dit,	20
1728 . . . . . dit,	15
1729 juſqu'à 35, dit, par an, à	25
1736 . . . . . dit,	20
1737, 38 & 39, dit, par an, à	15
1740 juſqu'à 43, dit, par an, à	12½
1744 & 45, . . dit, par an, à	15
1746, 47 & 48, dit, par an, à	20
1749 juſqu'à 52, dit, par an, à	25
1753 . . . à 57, dit, par an, à	20
1758 . . . à 64, dit, par an, à	15
1765 . . . . . dit,	17½
1766 juſqu'à 69, dit, par an, à	20
1770 . . . . . dit,	15
1771 juſqu'à 79, dit, par an, à	12½

Il réſulte de cet expoſé que les premiers actionaires ont gâgné très-grôs ſur les capitaux dont ils étoient participans, lorſque les afaires de la compagnie étoient le plus floriſſantes; mais qu'aujourd'hui les profits ſont conſidérablement diminués, les actionaires actuels retirant à peine un intérêt ordinaire des ſommes pour leſquelles ils ſont intéreſſés dans la compagnie. En effet, ſi l'action qui eſt au commencement étoit de 3000 florins, & qui eſt montée à préſent à 13500, ne gâgne que 12½ p. % ſur la premiere ſomme, il eſt clair que l'actionaire ne retire pour l'intérêt de ſon argent qu'environ 2½ p. % par an.

Il n'y a point de compagnie des Indes en Europe qui ne donne à ſes actionaires de plus grands avantages.

Les établiſſemens de la compagnie Hollandoiſe, dans les Indes, ſont très-conſidérables. Voici ceux qui méritent que nous en faſſions mention.

Batavia eſt une puiſſante & belle ville, qui fut fondée par les Hollandois ſur les ruines de Jacatra dans la grande Île de Java. Elle eſt cenſée la capitale des états que poſſede la compagnie dans les Indes orientales, les principaux officiers y faiſant leur réſidence. L'île de Java n'apartient cependant pas entiérement à la compagnie; l'on peut néanmoins dire qu'elle en eſt la maitreſſe, parce qu'elle tient, pour ainſi dire, ſous ſa dépendance les rois de Motaran, de Bantam & de Japara. Au reſte, Japara eſt un port franc, où toutes les nations de l'Europe, trafiquant dans l'Inde, vont faire librement leur commerce.

Amboine, *Oma*, *Honimoa* & *Noeſſa-Laoet*, ſont quatre îles ſituées à environ 120 lieues à l'Orient de Batavia, dont la compagnie eſt en poſſeſſion depuis 1638. C'eſt dans ces quatre îles que croît le giroflier. Les autres îles des environs ſeroient auſſi propres pour la culture de cet arbriſſeau. Mais la compagnie ne voulant pas qu'il y ait de giroſle au delà de ce qu'il faut pour la conſommation ordinaire, elle a un ſoin tout particulier de faire arracher tous les girofliers qui croiſſent hors des quatre îles deſtinées à leur culture. Elle paye auſſi, pour cet effet, au roi de Ternante, la ſomme de dix-huit mille riſdales par an.

Banda & quelques autres îles de l'Archipel de St. Lazare, à environ vingt-quatre lieues de diſtance des Moluques, produiſent la noix muſcade, que la compagnie empêche également qu'on cultive ailleurs.

Ceilan eſt une île conſidérable au ſud-eſt de la preſqu'île de l'Inde, vis-à-vis le cap Comorin. La compagnie n'en poſſede que les côtes. C'eſt-là cependant où croît la meilleure canelle. Colombo & Negombo ſont les ports principaux de l'île.

C'eſt ſur les côtes de Malabar & de Coromandel principalement, que la compagnie fait ſes achats de poivre. Elle y poſſede les villes de Cochin, Cananor, Coulan & Negapatan; le fort de Gueldre & pluſieurs bureaux & factories, répandus pour l'avantage de ſon commerce, ſur l'une & l'autre côte.

Indépendamment de cela, la compagnie a des comptoirs en divers lieux de l'Aſie, où elle fait un trafic conſidérable par un débit prodigieux, non ſeulement d'épiceries, mais encore de beaucoup d'autres marchandiſes, qu'elle prend tant en Europe que dans l'Inde. Elle en tire de retour de riches marchandiſes qu'elle vend en partie dans l'Inde même; après quoi elle vient répandre en Europe ce qui lui en reſte. C'eſt ſur-tout dans le *Bengale*, où elle poſſede diverſes loges, dont la principale ſe nomme *ougli*, qu'elle a un grand débouché d'épiceries. Elle y vend en outre des draps, du vif-argent, du vermillon, de l'étain, du cuivre, du plomb, de l'ambre, du corail, du bois de ſandal & d'autres articles. Elle en tire beaucoup de ſoie, dont la qualité eſt regardée comme la meilleure de toutes celles des Indes; des étoffes de ſoie; du coton & des étoffes de coton; du ſalpêtre, du muſc, de la rhubarbe & de l'amphion. Ce commerce, quoique conſidérable, n'eſt cependant guere avantageux à la compagnie, les frais énormes qu'il occaſione, abſorbant le médiocre bénéfice qui en réſulte.

Il nous reſte maintenant à parler des divers pays que fréquentent les vaiſſeaux Hollandois en Aſie, d'Inde à Inde, & à rendre compte en peu de mots de la nature du commerce qu'ils y font.

Siam eſt un royaume aſſez étendu, ſitué dans la preſqu'île de l'Inde, où la compagnie entretient une factorie ou comptoir, d'où elle va faire les achats de l'étain de Ligoa, en conſéquence du privilége excluſif dont elle eſt en poſſeſſion. Elle en tire auſſi du plomb, du bois de Siampan, des dents d'éléphant, des peaux de cerf, de l'or & de la porcelaine, contre des épiceries & les autres articles qui compoſent les aſſortimens deſtinés pour le Bengale. Achem eſt la capitale de ce royaume.

Pégu, autre royaume faiſant partie de la preſqu'île de l'Inde au delà du Gange, produit de l'or, de l'argent, des ſaphirs & des rubis. La compagnie y envoie des épiceries, du bois de Sandal, des toiles de coton, de l'amphion & d'autres marchandiſes.

La *Chine* eſt un des plus vaſtes empires de l'Orient. Le port de Canton y eſt ouvert à tous les peuples commerçans de l'univers. La compagnie y a un comptoir, ou loge, qui y fait le commerce. Elle y importe des épiceries, des toiles, des ſerges, des étamines, de l'ambre, du corail, des dents d'éléphant, du bois de Sandal; elle en exporte de l'or, du vif-argent, de l'acier, du fer, du cuivre, de l'étain, des étoffes de ſoie, & des ſoies en nature, des camelots, du coton, des pierres précieuſes. Mais les principaux articles de ce commerce ſont du thé, de la porcelaine, des papiers peints, & des ouvrages verniſſés, que fournit ce riche pays.

Le *Japon* eſt un autre grand empire de l'Aſie, dont l'entrée eſt défendue à tous les étrangers. Les Hollandois même, qui ſeuls ont la permiſſion d'y trafiquer, ne peuvent, ſous des peines grieves, franchir un pont qui ſert de communication entre la ville de Nangazaqui & une petite île où les Hollandois ſont obligés de faire leur commerce. Ce commerce conſiſte, d'une part, à vendre aux Japonois des épiceries, des draps, de la ſoie & des étoffes de ſoie, de la laine, du chanvre, des toiles, du ſucre, du muſc, du vif-argent, des merceries de la Chine, beaucoup de peaux de cerf de Siam, des dents d'éléphant & pluſieurs autres marchandiſes; & d'une autre part, à acheter d'eux de l'argent, du cuivre & de la porcelaine. Quoique l'or abonde dans cet empire, il eſt défendu d'en exporter. La ville de Malaca, que poſſede la compagnie dans l'Inde, eſt le rendez-vous des vaiſſeaux qui reviennent du Japon.

Le royaume de *Tunkin*, ſitué dans la preſqu'île de l'Inde au delà du Gange, fournit à la compagnie une grande quantité de ſoie, du bois d'aloé & du muſc; & la compagnie lui porte en retour les marchandiſes qui ont le plus de cours dans le Bengale & dans les autres échelles de l'Inde.

Sumatra eſt une des îles du détroit de la Sonde, où la compagnie, qui eſt ſeule en poſſeſſion du commerce de ce pays, a pluſieurs loges qui y achetent beaucoup de poivre, de la mine d'or, du camphre & du benjoin, & qui y vendent du ſel & des toiles. Borneo & pluſieurs autres îles du même détroit ont auſſi un commerce ouvert avec Batavia & les autres établiſſemens de la compagnie.

Surate, port fameux de l'Inde, ſitué dans le royaume de Guzarate, fait un commerce très-actif & très-important. La compagnie y a une loge ou comptoir, qui y débite des épiceries, des draps, de l'écaille de tortue, du camphre, du vermillon, de l'étain, du benjoin & pluſieurs autres articles. Elle en tire des ſoies & des étoffes de ſoie, du coton, des agates, de l'indigo, du gingembre, de l'amphion, du ſalpêtre & de la laque.

Gomron, ou proprement *Bender-Abaſſi*, ville de grand commerce du Golfe Perſique, eſt également fréquentée par les vaiſſeaux de la compagnie, qui y a une loge ou comptoir, dont l'établiſſement a pour objet non ſeulement de trafiquer dans les ports du même golfe, mais auſſi de faire le commerce de Perſe; la compagnie ayant pour cet effet à Iſpahan, un comptoir qui releve de celui de Gomron, ou au moins qui lui eſt ſubordonné. Comme, en vertu d'une convention faite avec les rois de Perſe, la compagnie ne paye aucuns droits d'entrée ni de ſortie des marchandiſes dont elle trafique dans ce

royaume, elle eſt obligée, par maniere de compenſation, d'acheter à un prix fixe quelques centaines de balles de ſoie de 256 ℔ peſant chacune. La compagnie y débite des épiceries, des draps, de l'indigo, de l'anis, du ſucre, du vermillon, de l'encens, du vif-argent, du bois de Siampan, du cuivre, de l'étain, du plomb, des toiles & d'autres marchandiſes. Elle en tire, outre les ſoies, des perles, des turquoiſes, des rubis, des laines de Caramanie, & ſur-tout de ces beaux tapis & de ces riches étoffes d'or & d'argent ſi artiſtement travaillées & ſi fort recherchées dans les quatre parties du monde.

Moca, ville de l'Arabie heureuſe, ſituée ſur la mer rouge, eſt l'entrepôt du commerce que la compagnie fait dans cette province. Les autres ports fréquentés par ſes vaiſſeaux, ſont ceux de Baſſora, Zebit, Adem & Maſcatté, villes de l'Arabie. L'importation qui s'y fait, conſiſte en épiceries, & l'exportation donne du café qui paſſe pour le meilleur de l'univers; de la myrrhe, de l'encens, diverſes gommes, de la câſſe, de la manne, du baume, du ſang de dragon, de l'aloé & pluſieurs autres drogues & aromates.

La direction de la compagnie en Europe, eſt diviſée en ſix chambres, dont l'adminiſtration eſt confiée à ſoixante-ſix directeurs. La chambre d'*Amſterdam*, comme la plus conſidérable, porte le nom de *chambre préſidiale*. Elle eſt adminiſtrée par vingt-quatre directeurs: les bourguemaîtres de cette ville en choiſiſſent dix-huit; des ſix autres, il y en a quatre nommés par les villes de Dordrecht, Haerlem, Leyden & Gonda, & deux par les provinces de Gueldre & de Friſe. Les dix-huit premiers, dont chacun doit au moins poſſéder deux actions, ſont à vie & jouiſſent d'une penſion de 3000 florins par an, argent de banque. Les ſix autres, qui ſont en charge ſeulement pendant trois ans, ont 1200 florins par an; il ſuffit qu'ils aient une ſeule action dans la compagnie. Il y a, outre les directeurs, quatre hauts-participans jurés, qui peuvent donner leurs avis dans certaines délibérations où ils ont le droit d'aſſiſter. Ils ont pour honoraire 200 florins chaque année. Les principaux officiers de cette chambre ſont deux avocats, un premier teneur de livres, neuf autres teneurs de livres, pluſieurs ſous-teneurs de livres, des commis ou clercs, un médecin, un apothicaire, un conſtructeur de vaiſſeaux & une infinité de perſones de claſſes inférieures, dont le nombre eſt au moins de douze à treize cents.

La chambre de *Middelbourg* eſt la ſeconde en rang. Ses directeurs ſont au nombre de treize, dont douze ſont nommés par les villes de Zélande; le treizieme eſt choiſi par la province de Gueldre. Celui-ci n'a que douze cents florins par an d'apointement; ceux-là en reçoivent deux mille cinq cents. Deux hauts-participans jurés, qui ont auſſi ſéance dans les aſſemblées, reçoivent par an chacun deux cents florins. Au ſervice de cette chambre ſont un premier teneur de livres, onze aſſiſtans, un avocat, un notaire, un procureur, un conſtructeur de vaiſſeaux & nombre d'autres employés.

La chambre de *Delft*, troiſieme en rang, eſt compoſée de ſept directeurs, dont ſix ſont nommés par la régence de cette ville & le ſeptieme par la province d'Over-Yſſel. Ils ont par an un ſalaire de quatorze cents florins chacun. Elle entretient deux teneurs de livres, un caiſſier, un clerc, un garde-magaſin, un maître de pilotage, un conſtructeur de vaiſſeaux & pluſieurs autres officiers & ouvriers.

La chambre de *Roterdam*, quatrieme en rang, eſt adminiſtrée par huit directeurs; cette ville en nomme ſept, & celle de Dordrecht le huitieme. Leurs honoraires ſont auſſi de douze cents florins par an. Elle a au ſurplus un teneur de livres, un ſous-teneur de livres, un clerc, un garde-magaſin, un conſtructeur de vaiſſeaux & divers autres employés.

La chambre de *Hoorn*, cinquieme en rang, eſt régie par ſept directeurs, à chacun deſquels cet emploi vaut également douze cents florins par an. Les ſix premiers apartienent à la ville même de Hoorn; le ſeptieme eſt député par celle d'Alkmaar. Un haut participant juré y a ſéance dans certaines occaſions, & il jouit d'un bénéfice de deux cents florins par an. Les officiers qu'elle entretient ſont quatre teneurs de livres, un caiſſier, deux clercs, un conſtructeur de vaiſſeaux, un maître d'équipages, un examinateur des pilotes & divers ouvriers.

La chambre d'*Enkhuiſen*, qui eſt la derniere en rang, a auſſi ſept directeurs, dont les apointemens ſont également de douze cents florins. Six ſont choiſis par la régence de cette ville; le ſeptieme eſt nommé par le corps des nobles de la province de Hollande. Il y a en outre un haut-participant, qui aſſiſte aux délibérations des directeurs & qui jouit de deux cents florins par an. Deux teneurs de livres, un aſſiſtant, un caiſſier, un garde-magaſin, un conſtructeur de vaiſſeaux, un maître d'équipages & un examinateur des pilotes ſont les principaux officiers au ſervice de cette chambre.

Dans chacune des ſix chambres on équipe un certain nombre de vaiſſeaux, on nomme les officiers & les matelots qui y doivent ſervir, on regle les marchandiſes dont les cargaiſons doivent être compoſées, & on fait toutes les autres diſpoſitions qui y ſont requiſes. Mais pour la direction générale de toutes les chambres, il y a trois fois l'an une aſſemblée formée des dix-ſept directeurs, à laquelle eſt confiée la direction générale & ſuprême des afaires de la compagnie. Huit directeurs ſont députés pour cette aſſemblée par la chambre d'Amſterdam, quatre par celle de Middelbourg, un par chacune des quatre autres chambres, & le dix-ſeptieme, alternativement par l'une de ces dernieres. L'aſſemblée des dix-ſept directeurs tient ſes ſéances tantôt à Amſterdam pendant ſix années conſécutives, tantôt à Middelbourg

pendant deux autres. La premiere séance a pour objet la vente des épiceries & les dividendes à faire aux intéressés. Dans la seconde l'on délibere sur les ordres à envoyer dans l'Inde en réponse aux dépêches qu'on en aura reçues. Dans la troisieme l'on regle les ventes qui se font régulierement dans les mois d'octobre & de novembre. L'on fixe aussi le nombre de vaisseaux à envoyer aux Indes, dont ensuite l'expédition regarde chacune des chambres respectives. Les principaux officiers qui sont à la tête du gouvernement des états de la compagnie dans l'Inde, dont nous parlerons ci-après, sont nommés aussi par l'assemblée de dix-sept directeurs.

Indépendament de cette assemblée, il y a un collége de dix directeurs, qu'on peut regarder comme le conseil de la compagnie; il s'assemble de temps à autre à la Haye, où il délibere sur les afaires de la compagnie, examine les raports qui viennent des Indes, minute & note les ordres à envoyer; mais l'on ne doit considérer les résolutions de ce collége, qu'en qualité de simples avis qu'il donne à la compagnie, atendu qu'elles n'ont aucune force, tant qu'elles ne sont point apuiées de l'approbation de l'assemblée des dix-sept directeurs. Ce même collége tient, dans les cas requis, des conférences touchant les afaires de la compagnie avec les députés des états-généraux. Ces conférences ont sur-tout lieu, lorsque la compagnie se trouvant engagée dans une guerre ou dans quelque différent important avec une nation, soit Européene, soit Indiene, elle a besoin de l'apui de leurs hautes-puissances.

Quand il faut nommer un directeur, les intéressés s'assemblent, & à la pluralité des voix désignent trois sujets, dont un ensuite est choisi directeur par les magistrats de la ville à qui ce droit apartient dans chacune des chambres respectives. Cette formalité n'a pas lieu pour la nomination de tous les directeurs; il y en a qui sont choisis & envoyés dans certaines chambres par les villes particulieres, ou par ceux à qui ce droit apartient: il faut avoir au moins vingt-cinq ans pour pouvoir être nommé directeur. Il n'est pas permis d'ailleurs que deux parens au troisieme, même au quatrieme degré, soient ensemble directeurs d'une même chambre.

Voilà pour la direction de la compagnie en Europe. Il nous reste maintenant à dire deux mots du gouvernement qu'elle a établi pour conserver les états dont elle est souveraine dans les Indes. Ce gouvernement est composé du gouverneur général, du directeur général, du major général, & de cinq conseillers ordinaires, indépendament d'un nombre indéterminé de conseillers extraordinaires qui n'ont point de voix dans le conseil, lors même qu'ils y assistent. C'est le conseil, composé des huit premiers membres, qui nomme les autres officiers, soit pour le civil, soit pour le militaire, qui sont au service de la compagnie. Ce conseil décide de la guerre ou de la paix dans l'Inde, regle la quantité & la qualité des marchandises à envoyer dans les Provinces-Unies, expédie enfin les vaisseaux destinés tant pour l'Europe que pour les échele de l'Asie. Les vaisseaux destinés pour l'Europe, sont divisés en deux flotes, dont l'une part de Batavia vers la fin de l'année, & l'autre quelques mois après. Lorsque la premiere arive au Cap de Bonne-Espérance, elle s'y arrête pendant un ou deux mois, & en part souvent sans atendre que l'autre flote y arive. Le retour des vaisseaux de l'Inde a lieu dans les ports de Hollande & de Zélande vers les mois de juin ou de juillet. Le nombre n'en est point fixe, (il est ordinairement de trente navires) non plus que la quantité des marchandises qu'apportent les deux flotes en Europe.

Nous avons déja observé que la compagnie fait deux ventes générales chaque année; la premiere en avril & mai, consistant en épiceries; la seconde en novembre & décembre, où l'on vend toute sorte de marchandises des Indes excepté la canelle, le poivre & macis, dont la vente ne se fait qu'une fois l'an; & le clou de girofle & la noix muscade, qu'on peut acheter tous les jours dans les magasins de la compagnie. Ces ventes se font par enchere; c'est-à-dire, que les marchandises se vendent par parties, ou lots, qu'on nomme *Kaveling*, au plus offrant & dernier enchérisseur; de maniere que chaque sorte de marchandise vaut tantôt plus tantôt moins, suivant qu'elle est plus ou moins recherchée des acheteurs. Le clou de girofle & la noix muscade sont les seuls articles auxquels la compagnie elle-même fixe des prix; mais cette fixation n'est faite que pour un an, la compagnie se réservant le droit d'en *prolonger* le terme, & de hausser ou de baisser les prix comme elle le trouvera convenable. Elle ne fixe point de prix à la canelle, qui, de même que le clou de girofle & la noix muscade, est un article dont elle fait, pour ainsi dire, le commerce exclusif, parce qu'elle auroit lieu de craindre de se voir enlever une partie de ce commerce par les autres peuples de l'Europe trafiquant dans l'Inde, qui en effet ne manqueroient pas dans un tel cas, de faire venir en Europe de fortes parties de canelle ordinaire, qui croît dans plusieurs contrées de l'Asie, & qui à cause de la modicité du prix auroit la préférence sur la bonne canelle, chez les nations où il se fait une forte consommation de cette précieuse écorce. Mais la compagnie fuit une regle bien sage à cet égard. C'est de ne jamais exposer en vente qu'autant de canelle qu'elle croit en pouvoir vendre. Elle en soutient par ce moyen, le prix, qui, sans cette précaution, baisseroit considérablement, sur-tout si la compagnie vendoit à la fois toute la canelle qu'elle a dans ses magasins. Nous montrerons mieux comment la compagnie regle, une année portant l'autre, la quantité d'épiceries qu'elle juge à propos de vendre, par le détail suivant de ce qu'elle en a vendu pendant les cinq dernieres années; savoir,

En 1775, il a été vendu dans les ſix chambres, les épiceries ſuivantes :	Amſterdam. 24 avril.	Middelbourg. 1 mai.	Delft. 9 mai.	Roterdam. 11 mai.	Hoorn. 16 mai.	Enkhuyſ. 18 mai.
400,000 ℔ canelle	200,000	100,000	25,000	25,000	25,000	25,000
90,000 ℔ macis, ou fleur de muſcade	45,000	22,500	5,625	5,625	5,625	5,625
8,297 balles poivre brun. . .	3,780	2,020	683	400	654	760
En 1776.	6 mai.	22 avril.	30 avril.	2 mai.	13 mai.	15 mai.
400,000 ℔ canelle	200,000	100,000	25,000	25,000	25,000	25,000
100,000 ℔ macis.	50,000	25,000	6,250	6,250	6,250	6,250
10,667 balles poivre brun. . .	5,820	2,600	354	510	488	895
En 1777.	21 avril.	7 avril.	15 avril.	17 avril.	5 mai.	7 mai.
400,000 ℔ canelle	200,000	100,000	25,000.	25,000	25,000	25,000
80,000 ℔ macis.	40,000	20,000	5,000	5,000	5,000	5,000
10,000 balles poivre brun. . .	4,375	2,800	761	757	690	635
En 1778.	27 avril.	4 mai.	12 mai.	14 mai.	19 mai.	21 mai.
350,000 ℔ canelle	175,000	87,500	21,875	21,875	21,875	21,875
85,000 ℔ macis.	42,500	21,250	5,325	5,325	5,325	5,325
9,546 balles poivre brun. . .	3,920	3,130	400	612	1,284	
En 1779.	12 avril.	19 avril.	27 avril.	29 avril.	4 mai.	6 mai.
300,000 ℔ canelle	150,000	75,000	18,750	18,750	18,750	18,750
80,000 ℔ macis.	40,000	20,000	5,000	5,000	5,000	5,000
12,300 balles poivre brun. . .	5,350	3,750	640	750	730	1,080
Il doit être vendu cette année 1780.	17 avril.	24 avril.	2 mai.	5 mai.	9 mai.	11 mai.
250,000 ℔ canelle	125,000	62,500	15,625	15,625	15,625	15,625
80,000 ℔ macis.	40,000	20,000	5,000	5,000	5,000	5,000
9,459 balles poivre brun. . .	3,170	3,690	583	780	376	860

Les prix hauts & bas de la canelle, & celui des autres épiceries, qui furent payés dans chacune des ſix-chambres pendant les cinq premieres dont nous venons de faire mention, ſont les ſuivans ; ſavoir,

	Canelle.					*Macis.*					*Poivre brun.*				
	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.	1775.	1776.	1777.	1778	1779.
	Sous bco.	Sous bco.	Sous bco.	Sous bco.	Sous bco.	β. δ.	β. δ.	β. δ.	β. δ.	β. δ.	δ.	δ.	δ.	δ.	δ.
mſterd.	122à160½	117à142	115à179	106à140	90à134½	20 3	20 3	21 7	20 10	21 —	26	21 ½	13 ½	26	23
liddelb.	120à146	116à125	102à141	102à135	98à132	20 1	20 4	21 8	20 4	21 2	25 ½	22 -	22 ½	25 ½	23
elft.	120à152	114à140	102à141	102à133	98à132	20 2	20 3	21 7	20 4	21 2	25 ½	22 ½	22 ½	25 ½	23
terd.	118à148	113à140	103à138	101à130	98à132	20 2	20 3	21 7	20 4	21 2	25 ½	22 ½	22 ½	25 ½	23
oorn.	117à147	114à132	107à146	102à125	99à130	20 3	20 2	21 8	20 4	21 3	25 ½	21 ½	23 ½	24 -	22 ½
ikhuyſ.	116à146	114à134	107à135	102à130	99à130	20 3	20 2	21 8	20 4	21 3	25 ½	25 ½	23 ½		22 ½

La noix muſcade a été vendue pendant les mêmes années à . . . . . 75 ſous bco. la ℔.
Le clou de girofle a valu en 1775 & 1776 . . . . . 85 ſous dits.
Mais il vaut depuis 1777, ſeulement . . . . . 65 ſous dits.

Pendant les mois de novembre & de décembre des mêmes cinq dernieres années, il fut vendu dans les chambres reſpectives de la compagnie les marchandiſes ſuivantes; ſavoir,

		1775	1776	1777	1778	1779
Poivre blanc	liv.	84,993	84,998	52,355	88,991	34,427
Gingembre confit	liv.	10,346	11,232	11,257	10,064	10,881
Noix confites	pieces	900	1,000	900	800	1,871
Couris	liv.	125,437	69,286	44,357	....	51,984
Soya	bouteilles	....	....	....	120	120
Salpêtre	liv.	2,374,083	1,286,217	2,568,315	2,350,000	3,098,838
Bois divers	liv.	645,231	743,842	806,123	622,125	645,200
Indigo	liv.	11,364	12,261	9,460	11,256	10,538
Curcuma	liv.	60,000	70,000	65,625	60,875	61,250
Sucre en poudre	liv.	340,657	936,975	533,918	636,006	498,289
Étain	liv.	540,000	840,000	177,450	379,705	484,442
Zinc	liv.	209,101	20,061	337,520	34,199	162,200
Cardamôme	liv.	13,654	12,997	6,370	7,070	6,783
Camphre	liv.	40,253	50,372	27,060	29,200	26,301
Borax	liv.	6,000	6,000	6,000	6,000	4,000
Benjoin	liv.	1,496	3,625	8,980,	18,625	8,625
Catchon	liv.	8,000	4,000	1,200	1,500	2,500
Sang de dragon	liv.	990	1,000	2,496	....	3,142
Gommes diverſes	liv.	18,184	21,410	18,431	14,772	15,828
Poivre long	liv.	10,000	15,000	16,500	9,011	17,000
Cubebe ou poivre à queue	liv.	10,000	10,000	8,875	6,850	12,500
Rhubarbe & autres racines	liv.	101,027	107,562	80,415	57,246	58,174
Sago	liv.	21,603	17,812	18,348	17,706	15,607
Anis étoilé	liv.	....	6,157	5,434	3,431	3,096
Coquilles à nacres de perles	pi.	....	7,000	4,295	9,016	7,614
Huile de canelle	onces	....	240	160	160	160
Huile de fleur de muſcade	onces	320	360	240	120	320
Huile de cloux de girofle	onces	....	256	256	64	320
Huile de noix muſcades	onces	320	384	200	320	....
Diamans	carats	970½	549	1,339	130½	41
Batins	liv.	3,528	3,918	37,500	18,750	18,750
Tamarins	liv.	....	....	50,000	120,000	12,000
Vin du Cap	ahms	59	58	52	24	52
Arecque	futailles	....	45	17	....	39
Soie en écru	liv.	58,388	72,271	122,321	81,498	57,313
Fil de fleuret	liv.	12,000	12,000	12,000	12,000	13,050
Fil de coton	liv.	78,687	77,090	90,750	71,717	108,733
Café de Java	liv.	6,176,000	5,539,250	4,256,250	4,000,000	3,710,641
Thé de diverſes qualités	liv.	3,703,904	3,786,284	3,921,588	1,893,329	1,848,545
Porcelaines	caiſſes	2,557	2,066	2,098	875	1,431
Étofes de ſoie	pieces	3,715	7,225	9,928	8,676	5,136
Toiles & étofes de coton	pieces	308,449	244,200	299,395	326,075	385,650
Mouchoirs	pieces	2,700	4,060	3,000	6,278	5,433
Nanquins	pieces	35,125	34,911	47,006	24,186	27,910

Quant aux prix de ces marchandiſes, nous en parlerons ſuffiſamment ci-après, lorſque nous traiterons du commerce d'Amſterdam auquel apartient cet objet. Nous devons ſeulement obſerver ici, que les prix des marchandiſes quelconques de la compagnie, ſont déterminés en argent de banque, & qu'avant d'en faire les ventes, l'on regle l'agio qui ſera compté, en cas que le paiement s'en faſſe en argent courant. Cependant, aux ventes qui ſe font dans les chambres du Delft, Hoorne & Enkhuyſen, l'on ſtipule de faire le paiement des marchandiſes qu'on y achete en argent de banque d'Amſterdam; dans la chambre de Roterdam on doit payer les marchandiſes qu'on y achete en argent de banque de Roterdam, & dans celle de Middelbourg les paiemens s'effectuent en argent courant effectif. La compagnie exige, au ſurplus, qu'on lui paye les marchandiſes qu'elle vend dans chaque chambre reſpective, avant qu'on les retire de ſes magaſins; & l'on doit les faire retirer avant les trois mois qu'elle

acorde pour dernier terme des paiemens. Mais ſi l'on paye ſur le champ les marchandiſes qu'on achete de la compagnie, elle acorde $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, indépendament des autres rabais d'uſage dont nous parlerons en leur lieu. Enfin, la compagnie paye elle-même le courtage des marchandiſes qu'elle vend, ſoit que l'on en faſſe ſoi-même l'achat, ſoit qu'il ait lieu par l'entremiſe de quelque courtier.

Ce que nous venons de dire touchant le commerce que la compagnie fait, tant dans les Indes, qu'en Europe, nous ſemble ſuffiſant. Il nous reſte, avant de finir ce paragraphe, à faire quelques obſervations ſur ſon état actuel en qualité de ſociété de négocians: ſa ſituation politique, relativement à ſes forces & à ſa puiſſance dans les Indes, n'entre point dans notre plan.

De toutes les branches de commerce qu'exerce la compagnie, celle des épiceries eſt, ſans contredit, & la plus importante & la plus lucrative. Le clou de girofle, la noix de muſcade & le macis ſont les articles qui rendent le plus clair bénéfice, celui de la canelle étant conſidérablement diminué par les frais énormes qu'occaſione ce commerce. Les relations que la compagnie entretient avec le Japon doivent lui raporter auſſi de très-gros bénéfices, n'étant pas naturel qu'elle le cultivât depuis plus d'un ſiecle, ſi l'apât d'un gain conſidérable n'eût fait fermer les ieux ſur les difficultés & les dangers de ce commerce. Pour les autres branches du trafic des Indes, la compagnie a une concurrence redoutable à ſoutenir de la part des compagnies des Indes, établies en d'autres pays, qui le font avec les mêmes avantages. Les profits qu'elle y fait ne doivent donc pas être de nature à pouvoir faire proſpérer longtemps ſes afaires; car les dépenſes de ſon adminiſtration ſont en partie auſſi ſuperflues, qu'elles ſont énormes. Ces dépenſes, jointes aux nou-valeurs dont elle ſe trouve préjudiciée dans ſon commerce, par celui que font clandeſtinement preſque tous ſes employés dans l'Inde, ſont les vraies cauſes de ſa décadence.

Nous avons déja obſervé, au reſte, que la compagnie paye aux états généraux, à chaque renouvélement d'octroi, une ſomme d'environ trois millions de florins. Elle paye encore tous les ans 16000 florins pour tous droits de ſortie des marchandiſes que ſes vaiſſeaux tranſportent d'Europe aux Indes. Ceux qu'elle paye également ſur les marchandiſes venant des Indes en Europe, ſont fixés par un tarif qui en détermine & les valeurs & les droits qu'elles doivent payer. Les autres frais & dépenſes de la compagnie, nous ſont connus en partie, mais il eſt impoſſible de juger d'après cela des dépenſes que la compagnie fait pour conſerver ſes vaſtes poſſeſſions en Aſie; dépenſes qui étant toujours ou preſque toujours les mêmes, tandis que les bénéfices ſont incertains, doivent rendre la balance de ceux-ci plus ou moins déſavantageuſe.

§ 2. *Compagnie des Indes occidentales.*

Les commencemens de la compagnie des *Indes occidentales*, furent à peu près les mêmes que ceux de la compagnie des Indes orientales. Diverſes ſociétés de négocians, formées pour faire le commerce en Afrique & en Amérique, furent réunies enſuite en une ſeule ſociété ou compagnie, par un octroi du gouvernement, acordé en 1621. Mais le ſort de ces deux compagnies, de même que le genre de leur commerce, furent très-différens. Nous venons de donner une idée des afaires de l'une, & nous allons parler ici de celles de l'autre. Son premier fonds, lors de ſa réunion, étoit de ſept millions & deux cents mille florins, partagés en actions de ſix mille florins chacune. L'adminiſtration en fut diviſée en cinq chambres. Celle d'Amſterdam participoit au fonds pour quatre neuviemes; celle de Zélande pour deux neuviemes; celles de la Meuſe, la Nord-Hollande & la ville & province de Groningue chacune pour un neuvieme. Ces cinq chambres étoient gouvernées par ſoixante & quatorze directeurs; la premiere par vingt, la ſeconde par douze, & les trois autres chacune par quatorze. Dix-huit de ces directeurs, dont huit étoient d'Amſterdam, quatre de Zélande, & les ſix autres tirés deux à deux des autres trois chambres, formoient avec un député des états-généraux, le conſeil de la compagnie. C'eſt ce conſeil qui étoit chargé de la direction générale des afaires de la compagnie; & les chambres reſpectives étoient tenues de ſe conformer à ſes déciſions.

Les richeſſes immenſes qu'accumula cette compagnie en peu de temps, ſeroient incroyables, ſi l'on ne ſavoit qu'elle les dût plutôt au produit des priſes que ſes armateurs firent ſur les Portugais & les Eſpagnols, qu'à celui de ſon commerce, qui ne pouvoit d'ailleurs lui rendre, dans ce temps-là, que des bénéfices médiocres. En effet, elle arma à la fois juſqu'à huit cents vaiſſeaux pour la guerre & pour le commerce; & avec des forces ſi formidables elle enleva aux Portugais, ſans beaucoup de difficulté, la plus grande partie du Bréſil. Elle forma dans le même temps ſur la côte d'Afrique des établiſſemens conſidérables, qui lui aſſuroient l'avantage de la traite des Negres pour ſes colonies de l'Amérique. Les armes de la compagnie eurent les plus brillans ſuccès, & ſes autres afaires proſpérerent on ne peut mieux, tant que la guerre dura entre la Hollande & le Portugal. Le Portugal étoit alors dans la dépendance de l'Eſpagne; mais dès que la paix fut faite entre les Hollandois & les Portugais, les choſes changerent totalement de face. On reconut combien avoit été précaire la ſource d'où découloient les richeſſes que la compagnie avoit juſqu'à cette époque partagées à ſes divers intéreſſés. Elle penſa donc à économiſer en retranchant une partie de la dépenſe qu'il falloit faire pour conſerver ſes poſſeſſions. Pour cet effet, elle rapela le gouverneur général & les principaux

officiers, avec la meilleure partie des troupes qui défendoient ſes établiſſemens au Bréſil. La perte qu'elle ne tarda pas à faire de ce riche pays, qui fut repris par les Portugais au moment qu'elle s'y atendoit le moins, lui montra & la faute qu'elle avoit commiſe par ſon imprudence, & la difficulté de regagner ſon premier éclat, dont elle s'étoit laiſſé éblouir lorſqu'elle auroit pu en tirer les plus grands avantages. Dès ce moment ſes afaires allerent de mal en pis, & en 1674 elle fut entiérement diſſoute par l'autorité des états-généraux qui jugerent convenable de former une nouvele compagnie, à laquelle ils acorderent les mêmes priviléges dont avoit joui l'ancienne. On obligea les intéreſſés aux fonds de celle-ci, de même que ſes créanciers, de laiſſer ſubſiſter leurs capitaux dans la nouvele compagnie pour y former les fonds dont elle avoit beſoin pour commencer ſes opérations. Mais les capitaux que les intéreſſés & les créanciers repréſentoient dans l'anciene compagnie, furent, relativement aux mêmes intéreſſés & créanciers, conſidérablement réduits dans la nouvele. Il fut ſtatué, en effet, que les premiers n'auroient dans celle-ci, que quinze florins de capital au lieu de cent florins qu'ils avoient eu dans celle-là. Pour les créanciers, il y en avoit de deux eſpeces; les uns étoient nommés *dépoſiteurs*, les autres proprement *créanciers*. Les dépoſiteurs qui avoient confié les dépôts d'argent à l'anciene compagnie, dans le temps de ſa plus grande proſpérité, ne devoient repréſenter dans la nouvele que trente florins de capital pour chaque cent dont ils auroient été dépoſiteurs. Les créanciers, au contraire, qui avoient prété enſuite de l'argent à l'anciene compagnie, furent conſervés pour leurs créances dans la nouvele, & il fut dit qu'il leur ſeroit en outre payé les intérêts échus, à raiſon de 2 p$^{0}_{0}$ l'an, juſqu'au premier janvier de 1672. L'ordonance, qui rétabliſſoit ainſi les afaires de la compagnie des *Indes occidentales*, portoit encore que, pour donner une plus grande activité à la nouvele compagnie, il falloit que chaque intéreſſé, ou participant au premier fonds de l'anciene, lui fournît en outre quatre florins pour cent, dont il auroit été intéreſſé dans le même ancien fonds, & que chaque dépoſiteur lui avançât pareillement huit florins pour cent des ſommes qu'il auroit dépoſées dans l'anciene compagnie. La nouvele compagnie acquit donc par ce moyen un nouveau fonds réel, à peu près de ſix cents mille florins, qui, avec le produit d'environ 2500 actions nouveles, chacune de 300 florins, pour leſquelles elle trouva des ſouſcripteurs en 1720, forma un nouveau capital de douze cents ſoixante-dix-huit mille trois cents ſeize florins & ſept ſous, argent de banque. À l'époque du renouvélement de la compagnie, on trouva que la chambre d'Amſterdam étoit propriétaire d'environ $\frac{1}{2}$ du premier fonds, à la place de $\frac{4}{9}$ qu'elle y repréſentoit, & par conſéquent, que les autres chambres n'y étoient pas intéreſſées pour la même part que dans le premier plan de la compagnie. Mais en laiſſant ſubſiſter ce même plan, c'eſt-à-dire, que la chambre d'Amſterdam ne repréſenteroit dans l'ancien capital que pour $\frac{4}{9}$, celle de Zélande pour $\frac{2}{9}$, & les trois autres chambres chacune pour $\frac{1}{9}$, on y fixa les vrais capitaux, tant anciens que nouveaux, dont chaque chambre étoit propriétaire, ſur le pied ſuivant, qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Ancien capital de la chambre d'Amſterdam, ...	bco. fl.	4,522,674	l.	9	ſ. d.
Nouveaux capitaux de toutes les chambres, ...		1,278,316		7	
	bco. fl.	5,800,990	l.	16	ſ. d.
l'agio à 4 p$^{0}_{0}$.		232,039		12	8
courant fl.		6,033,030	l.	8	ſ. 8 d.
La chambre de Zélande y participe encore pour		1,069,925	l.	11	ſ. d.
Celle de la Meuſe, pour		288,486		18	8
Celle de la Nord-Hollande, pour		387,865		13	8
Celle de la ville & province de Groningue, pour		291,826		16	8
coutan fl.		8,071,135	l.	8	ſ. d.

La direction actuele de la compagnie eſt encore partagée en cinq chambres; mais le nombre des directeurs de chaque chambre eſt diminué depuis la diſſolution de l'anciene compagnie. La chambre d'Amſterdam en a dix-ſept, dont dix ſont choiſis par la ville, quatre par celles de Harlem, Gouda, Utrecht & Leyde, & trois par les provinces de Gueldre, d'Over-Yſſel & de Friſe. La chambre de Zélande n'a qu'onze directeurs, de même que celle de la Meuſe; celle de la Nord-Hollande en a ſix, & celle de Groningue douze. Chaque chambre entretient d'ailleurs le nombre d'employés des divers états qui y ſont requis. La compagnie a, au reſte, un conſeil compoſé de dix membres, dont quatre de directeurs de la chambre d'Amſterdam; deux ſont de celle de Zélande, trois des trois autres chambres, & le dixieme eſt un député des états-généraux. C'eſt dans l'aſſemblée des dix membres de ce conſeil, qui ſe tient pendant ſix années conſécutives à Amſterdam, & pendant deux autres années en Zélande, qu'on regle tout ce qui a raport aux afaires de la compagnie. L'occupation de celle-ci conſiſte principalement à lever les droits qui lui ſont dûs des marchandiſes & des vaiſſeaux allant ou venant des

pays qui ſont compris dans ſa conceſſion tant en Afrique qu'en Amérique; & à veiller à l'adminiſtration qui eſt établie dans chacun d'eux. Nous parlerons ci-après plus au long de cet objet.

Les directeurs & les hauts participans qui ont part à l'adminiſtration de la compagnie, ont pour apointemens la proviſion de dix pour cent ſur les répartitions qu'on en fait aux intéreſſés, lors ſurtout que ces répartitions n'excedent point la ſomme de ſoixante mille florins. Pour mieux connoître l'état des afaires de la compagnie depuis ſon renouvélement juſqu'à préſent, nous donnerons la liſte ſuivante des dividendes qu'elle a payés aux intéreſſés, à commencer depuis l'année 1679, juſqu'à celle de 2772 incluſivement. Il faut remarquer que depuis cette année 1772, elle n'a rien partagé aux intéreſſés. On préſume cependant qu'elle leur fera quelque répartition dans celle-ci (1780). Voici la liſte des dividendes ou répartitions qu'elle a faits.

En	p. %
1679 en argent	2
1680 & 81 point de répartition.	
1682 en argent	8
1683 point de répartition.	
1684 en argent	6
1685 & 86 point de répartition.	
1687 en récépiſſés	10
1688, 89 & 90 point de répartition.	
1691 en récépiſſés	5
1692 en argent, en deux fois	8
1693 en récépiſſés	5
1694 point de répartition.	
1695 en argent	4
1696 point de répartition.	
1697 en récépiſſés	5
1698 point de répartition.	
1699 en argent	5
1700 en récépiſſés	5
1701 point de répartition.	
1702 en argent	4
1703 point de répartition.	
1704 en argent	5
1705 . . dit.	4
1706 & 7 point de répartition.	
1708 en récépiſſés	5
1709 point de répartition.	
1710 en argent	4
1711 point de répartition.	
1712 en argent	5
1713 point de répartition.	
1714 en argent	4
1715 point de répartition.	
1716 en argent	6
1717 . . dit.	4
1718, 19 & 20 point de répartition.	

En	p. %
1721 en argent en deux fois	8
1722 point de répartition.	
1723 en argent	4
1724 . . dit.	4
1725 point de répartition.	
1726 en argent	4
1727 point de répartition.	
1728 en argent	3
1729 & 30 point de répartition.	
1731 en argent	4
1732, 33 & 34, point de répartition.	
1735 en argent	2
1736 juſqu'à 43 point de répartition.	
1744 en argent	4
1745 point de répartition.	
1746 en argent	2
1747 . . . dit.	3
1748 point de répartition.	
1749 en argent	3
1750, 51 & 52 point de répartition.	
1753 en argent	2
1754, 55, 56 & 57 point de répartition.	
1758 en argent	3
1759 point de répartition.	
1760 en argent	3
1761 point de répartition.	
1762 en argent	5
1763 point de répartition.	
1764 en argent	4
1765 point de répartition.	
1766 en argent	2
1767 juſqu'à 71 point de répartition.	
1772 en argent	4
1773 juſqu'à 79, point de répartition.	

Quant aux actions, dont chacune repréſente encore le premier capital de 6,000 florins, argent de banque, elles ont valu depuis 1723 beaucoup au deſſous de leur prix, ainſi qu'on le verra par la liſte ſuivante du cours le plus haut & le plus bas des actions de chaque année.

En					p. %	En					p. %
1723	depuis	92	juſqu'à	86		1731	depuis	88	juſqu'à	74	1/2
1724		85 1/2		91 1/2		1732		75		79	1/2
1725		90 1/2		81 1/2		1733		49		75	
1726		77 1/2		89 1/2		1734		43		50	
1727		83		74 1/2		1735		41 1/2		47	1/2
1728		72 1/2		80 1/2		1736		43 1/2		38	
1729		76 1/2		69		1737		41		44	
1730		69		92 1/2		1738		31 1/2		42	

Digitized by Google

En	p%	En	p%
1739 depuis 41 jusqu'à	31 ¼	1760 depuis 33 jusqu'à	29
1740 . . . . 28	36	1761 . . . . 27 ½	32 ½
1741 . . . . 38 ½	29	1762 . . . . 35	29
1742 . . . . 31 ¼	35 ¾	1763 . . . . 27 ¼	33
1743 . . . . 36	32 ¾	1764 . . . . 36	32
1744 . . . . 31 ½	36 ¾	1765 . . . . 36	61 ¼
1745 . . . . 32	26 ¼	1766 . . . . 61 ¾	32
1746 . . . . 25 ¾	35	1767 . . . . 32 ½	39 ¾
1747 . . . . 35 ¼	30	1768 . . . . 32	40 ¾
1748 . . . . 30	33 ¾	1769 . . . . 31	36
1749 . . . . 31 ½	40 ¾	1770 . . . . 38	34 ½
1750 . . . . 35	53	1771 . . . . 33 ½	29 ¼
1751 . . . . 47 ¼	32 ¾	1772 . . . . 39 ¼	31 ¾
1752 . . . . 33 ¾	26 ¾	1773 . . . . 31 ¾	35 ¾
1753 . . . . 29 ¾	25 ¾	1774 . . . . 35 ¼	33
1754 . . . . 25 ¼	23	1775 . . . . 34	29 ¾
1755 . . . . 23 ½	18 ¾	1776 . . . . 27 ¼	34 ¼
1756 . . . . 18	22 ¾	1777 . . . . 31	28
1757 . . . . 20 ¾	24 ¾	1778 . . . . 29 ½	25 ½
1758 . . . . 30 ¾	26	1779 . . . . 38	27
1759 . . . . 24	33 ¼		

Voici quels ſont les pays compris dans la conceſſion acordée à la compagnie par ſon octroi du 20 ſeptembre 1674, prolongé en 1700, 1730 & 1762, pour eoviron trente années chaque fois.

En Afrique, les forts de *Gorée* & de *Naſſau* près du Cap-vert; ceux de la *Mine* & de *Naſſau* à la côte d'or; ceux d' *Axem*, *Dunobo*, *Acaro*, *Sama* & *Bouren*. En Amétique, *Surinam*, *Berbice*, *Eſſequebe* & *Demerari* dans le cootineot, & les îlez de *S. Euſtache*, *Curaçau*, *Araba*, *Bonaire*, *Saba* & partie de celle de *S. Martin*.

Ce n'eſt que depnis l'an 1730 qu'il eſt permis aux négocianz des Provincez-Uniez de faire la traite des Negres & le commerce de la côte d'Afrique, moyénant le droit que chaque navire, deſtiné pour faire ce commerce, eſt tenu de payer à la compagnie ſuivant ſon port; droit ſpecifié ſur le pied ſuivant:

Uo oavire du port de	45 laſts, doit payer, ...	fl.	3,000.
Un dit . . . . de	60 dits.		3,900.
Un dit . . . . de	80 dits.		5,100.
Uo dit . . . . de	110 dits.		6,900.
Un dit . . . . de	125 dits.		7,800.
Un dit . . . . de	150 dits.		9,300.

Poor chaqoe laſt en ſus de 45, 60, 80, 110, 125 & 150 qu'un navire peut jauger, il eſt teou de payer 60 florins avec un quart de rabais, indépendament des ſommes fixées ci-deſſus pour les eocombremenz reſpectifs y mentionés. Les marchandiſes chargées à bord des navires deſtinéz pour les côtes d'Afrique, ne payent aucun droit à la compagnie. Il eo eſt autrement de celles qui ſ'expédient pour l'Amériqoe, & de celles qoi arivent en Europe; les uoes & les autres payenr à la compagnie le droit de *récognition*, & les oavires le droit de *laſtage* dont nous parlerons ci-après. Entrons maintenaot dans quelque détail touchant les colonies Hollandoiſes d'Amérique, dont nous avons fait mention ci-deſſus.

Surinam eſt la colonie la plus conſidérable qu'aient les Hollandoiz eo Amérique. Elle eſt ſituée entre le cinquieme & le ſixieme degré de latitude ſeptentrionale daos la partie du continent de l'Amérique méridionale, nommée la *Guyane*. La riviere de *Surinam* qui aroſe de ſes eaux les habitations de cette colonie, lui a donné ſon nom; celoi de la ville eſt *Paramaribo*. Ce pays, après avoir été occupé tour-à-tour par les Fraoçoiz & les Angloiz, demeura enfin par un article du traité de Weſtminſter, du 9 février 1674, à la province de Zélande, doot quelqoes habitans avoient auſſi été des premiers à y former des établiſſemeos. Cette province le poſſéda en propriété, quoiqne ſous l'autorité des états-généraux, juſqu'en 1682, qu'elle céda à la compagnie des Indes occidentales, la propriété de la colonie pour la ſomme de deux cents ſoixante mille florins de Hollande. Moyénant cette ceſſion, la compagnie, qui étoit devenue maitreſſe & propriétaire de cette colonie, demanda & obtiot de leurs hautes-puiſſances un octroi le 23 ſeptembre de la même année 1682. Par les II, III & IVe articles de cet octroi, il fut ſtipulé que „ la compagoie „ ſeroit tenue d'acorder indiſtinctement à tous les „ colons & habitans de *Surinam*, de même qu'à „ tous ceux qui daos la ſuite voudroient s'y établir, „ exemptions & immunitéz des taxes pendant les

„ premiers dix ans, excepté ſeulement les droits „ de *laſtage* & de *peſage*, ſur les vaiſſeaux & „ les marchandiſes qui s'expédiroient, durant ce „ temps-là, de la colonie. Et que paſſé les dix „ années, la compagnie ne pouroit jamais mettre „ ou percevoir aucunes charges ou impoſitions „ quelconques outre celles qui ſeront ſpécifiées „ ci-après; à moins que ce ne fût par néceſſité, „ & en même temps du franc & libre conſente- „ ment du gouverneur, & du conſeil de police, „ qui, à cette fin, ſera auſſi formé, par les co- „ lons eux-mêmes, & des principaux habitans de „ la colonie. La compagnie ne poura donc ja- „ mais lever que trois florins par laſt pour tout „ droit d'entrée & de ſortie ſur chaque vaiſſeau, „ de quelque capacité qu'il ſoit, & deux & demi „ pour cent pour droit de peſage ſur les denrées „ qui ſeront exportées pour les Provinces-Unies, „ de même que ſur celles qui pouroient être „ vendues ſur les lieux, peſées & eſtimées aux „ douanes, & délivrées à ceux qui en ſeroient „ les acheteurs. Et quant aux charges domeſti- „ ques annueles, il ne ſeroit permis à la compa- „ gnie de lever pour capitation de chaque habi- „ tant, tant Blanc que Negre, que cinquante li- „ vres de ſucre par tête „.

Après que la compagnie eut pris poſſeſſion do domaine qu'elle venoit d'acheter à *Surinam*, elle prévit qu'il faudroit faire de grands frais pour rendre floriſſante cette colonie; & ne ſe ſentant pas aſſez de moyens pour en faire ſeule les débourſés requis, elle réſolut de vendre un tiers de ſa propriété à la ville d'Amſterdam, un autre tiers à M. Corneille van Aerſſens, ſeigneur de Sommelsdyk, & de ſe conſerver l'autre tiers pour elle-même. Ce partage fut conclu en 1683, par un contrat ſigné par les trois co-intéreſſés, qui formerent ainſi la *ſociété de Surinam*, qui ſubſiſte encore à préſent ſous ce nom. Il fut convenu dans ce contrat, que cette nouvele ſociété ne pouroit avoir aucuns vaiſſeaux dans les limites des conceſſions de la compagnie des Indes occidentales, pour aller à la traite des eſclaves, ni à d'autres endroits particuliers; mais comme le droit acordé à cette compagnie par ſon octroi, de fournir annuélement à la colonie de *Surinam* le nombre d'eſclaves requis, paſſoit alors à la nouvele ſociété; on régla que la compagnie ſe chargeroit elle-même de faire, au nom & pour le compte de la ſociété, les équipemens des vaiſſeaux, ainſi que les expéditions des cargaiſons, non ſeulement de ceux deſtinés pour la traite des Negres, mais encore de ceux qui apporteroient en Europe les denrées de *Surinam*; moyénant le droit que la ſociété payeroit à la compagnie pour les Negres, de quinze florins par tête, & ſous condition que les vaiſſeaux de la compagnie qui importeroient des Negres à *Surinam*, ſeroient exempts du droit de *laſtage*.

Les dix premieres années de la ſociété de *Surinam* étant révolues, elle changea le droit de capitation qu'elle avoit en vertu de ſon octroi, en argent, au lieu du ſucre dont faiſoit mention l'octroi, conſiſtant en 50 ſous par tête au deſſus de douze ans, & 20 ſous depuis l'âge de trois juſqu'à douze, tant Blancs que Negres. Mais la ſociété ne s'y borna pas. Elle exigea enſuite un florin de plus par tête, tant des Blancs que des Negres, pour capitation extraordinaire deſtinée à ſubvenir aux frais de la guerre contre les Negres marons, & à la défenſe de la colonie. Indépendament de ces deux impoſitions, la ſociété de *Surinam* établit un nouveau droit ſur les habitans de la colonie; il conſiſte à faire payer à chacun d'eux quatre pour cent ſur les bénéfices qu'ils doivent déclarer ſous ſerment avoir fait pendant l'année. Au reſte, la ſociété, a établi d'autres impôts ſur les denrées qui ſe conſomment dans la colonie; impôts qui ſont plus ou moins onéreux aux habitans, & qui ne laiſſent pas d'y ralentir les progrès de l'induſtrie.

Voici les droits que la ſociété de *Surinam* perçoit aujourd'hui ſur les marchandiſes & les vaiſſeaux qui arivent dans la colonie & ſur ceux qui en partent.

Les navires Hollandois y payent, pour le droit de laſtage, ...	3 fl. . .	par laſt.
Les barques Angloiſes qui y vont trafiquer, ...	6 . . .	dit.
Les marchandiſes Hollandoiſes y payent pour droit de peſage	$2\frac{1}{2}$ . . .	p$\frac{0}{0}$
Les marchandiſes & denrées Angloiſes	5 . . .	dit.
Les Negres qui arivent de la côte d'Afrique y payent	$2\frac{1}{2}$ . . .	dit.
Les ventes publiques des marchandiſes quelconques	5 . . .	dit.
Le ſirop paye pour le droit de ſortie, ...	5 . . .	dit.
Le café paye pour le même droit, à raiſon de	15	ſous les 100 ℔.
Le cacao & le coton, dit	35	ſous, . dit.
Le ſucre, dit	20	ſous la batique.

De toutes les denrées qui ſont aujourd'hui l'objet de la culture de la colonie de *Surinam*, le ſucre fut le premier cultivé & produiſit aux colons pendant un certain temps des bénéfices conſidérables. Dans la ſuite ceux-ci s'appliquerent à la culture du café, qui devint en peu de temps la branche de commerce la plus importante pour la colonie. On commença à y planter le cacao en 1733, & l'on peut dire aujourd'hui que cet article laiſſe un plus grand bénéfice aux Surinamois qu'aucune autre

Digitized by Google

denrée de leur pays. Le coton y fut auſſi cultivé pour la premiere fois en 1735; mais on n'en retira pas à beaucoup près les profits qu'on s'en étoit promis, & cela vint de la cupidité des planteurs qui forcerent la culture des cotoniers. Nous placerons ici un état des exportations de la colonie de *Surinam*, en ſucre, caſé, cacao & coton pendant 25 ans, à compter depuis 1750 juſqu'en 1774 inclusivement.

Années.	*Sucre, Bariques.*	*Caſé,* ℔.	*Cacao.* ℔.	*Coton.* ℔.	*Nombres des navires pour Amſterdam.*				
1750	25,330	3,476,938	214,189	. . .	37	depuis	1750	à	1751.
1751	24,676	2,522,881	248,026	. . .	41	. . . . .	1751	à	1752.
1752	23,017	5,428,081	244,734	. . .	44	. . . . .	1752	à	1753.
1753	20,639	4,142,522	215,765	7,765	47	. . . . .	1753	à	1754.
1754	16,196	5,766,389	142,284	5,594	46	. . . . .	1754	à	1755.
1755	15,105	2,744,119	79,076	1,319	31	. . . . .	1755	à	1756.
1756	17,989	5,323,940	129,713	1,429	42	. . . . .	1756	à	1757.
1757	17,762	8,526,300	128,482	2,002	50	. . . . .	1757	à	1758.
1758	12,835	6,930,702	99,061	785	38	. . . . .	1758	à	1759.
1759	16,831	10,058,036	101,824	1,128	45	. . . . .	1759	à	1760.
1760	18,511	9,366,411	120,169	1,561	44	. . . . .	1760	à	1761.
1761	20,120	15,679,956	149,102	1,134	45	. . . . .	1761	à	1762.
1762	15,806	9,225,412	73,494	3,460	46	. . . . .	1762	à	1763.
1763	21,943	9,254,345	158,078	8,828	68	. . . . .	1763	à	1764.
1764	20,425	7,813,990	121,060	34,131	44	. . . . .	1764	à	1765.
1765	19,922	12,955,951	140,798	50,550	62	. . . . .	1765	à	1766.
1766	18,741	13,165,006	220,501	132,109	66	. . . . .	1766	à	1767.
1767	20,719	13,763,467	265,152	207,215	65	. . . . .	1767	à	1768.
1768	20,783	10,207,596	397,539	246,202	50	. . . . .	1768	à	1769.
1769	19,923	13,676,847	233,562	212,997	63	. . . . .	1769	à	1770.
1770	14,431	7,837,974	169,487	148,188	47	. . . . .	1770	à	1771.
1771	19,494	11,135,132	416,821	203,945	62	. . . . .	1771	à	1772.
1772	19,260	12,267,134	354,935	90,035	50	. . . . .	1772	à	1773.
1773	15,741	15,417,198	332,229	135,047	55	. . . . .	1773	à	1774.
1774	15,111	11,016,518	506,610	105,126	42	. . . . .	1774	à	1775.
	471,310	227,712,935	5,262,870	1,600,650	1,230	Vaiſſeaux.			

Cette immenſe exportation, dans 25 années, ne concerne que la ville d'Amſterdam, & l'on n'y a point compris celle pour Roterdam, qui ne laiſſa pas d'être conſidérable. Voici une liſte des denrées venues de *Surinam* à Amſterdam & à Roterdam, en 1771 & 1775, & le prix de ces denrées des deux dites années, qui ſervira à montrer la richeſſe du commerce de cette importante colonie.

1771	21,000,000 ℔ de caſé, ont produit à 7 ſ. la ℔.	fl.	7,350,000	
	24,000 bariques de ſucre, à 65 fl. chacune, ...		1,560,000	
	2,000,000 ℔ de cacao, à 9 ſ. la ℔.		900,000	
	1,000,000 ℔ de coton, à 8 ſ. la ℔.		400,000	
	7,000 bariques de ſirop, ont produit		269,500	
	Item pour le rhum ou kelduivel		269,500	
		fl.	10,749,000	
1775	20,144,244 ℔ de caſé, ont produit à $5\frac{1}{2}$ ſ. la ℔.	fl.	5,539,667 l.	2 ſ.
	20,255 bariques de ſucre à 100 fl. chacune.		2,025,500	
	733,338 ℔ de cacao, à 8 ſ. la ℔.		293,335	4
	144,428 ℔ de coton, à 8 ſ. la ℔.		57,771	4
		fl.	7,916,273 l.	10 ſ.

Outre les denrées ci-deſſus ſpécifiées, il ſort encore annuellement (de *Surinam*,) une grande quantité de bois de charpente & de marqueterie, dont on ne ſauroit apprécier la valeur, non plus que celle de la vente clandeſtine des denrées de la colonie, où les bariques Angloiſes en prennent des charges preſqu'entieres. En ſuppoſant à peu près la même proportion, telle qu'elle a été en 1771 & 1775,

entre

entre ce qui ſe décharge à Amſterdam & Roterdam, la ſomme de la valeur de tout le produit en café, ſucre, cacao & coton, monte à fl. 265,460,000 en 26 ans; ce qui fait par année plus de dix millions.

Au reſte nous devons remarquer que mal-gré l'état de décadence où ſe trouve depuis pluſieurs années la colonie de *Surinam*, il ſeroit poſſible d'en tirer un meilleur parti qu'on a fait dans les années de ſa plus grande proſpérité. Il faudroit, pour cet effet, séformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans ſon gouvernement, & réprimer l'uſure qui eſt la principale cauſe de l'état de détreſſe où ſe trouvent la plupart des habitans de cette colonie.

Berbice, *Eſſequebo & Demerari* ſont, après Surinam, les colonies qui fourniſſent le plus de denrées de leur propre crû aux Provinces-Unies. *Berbice* eſt à vingt lieues de diſtance de Surinam. Le terroir eſt fertile, mais peu peuplé: la principale culture des habitans eſt le coton, dont la qualité eſt bonne. On y trouve la plante *Orleanne* ou *Rocou* qui donne une teinture excellente après qu'on l'a préparée à peu près comme l'indigo. Cette colonie peut avoir une centaine de plantations de coton, cacao & café. On en compte quatre ſeulement de ſucre, dont la qualité eſt inférieure à celle du ſucre de Surinam. *Eſſequebo & Demerari* ſont deux nouveles colonies, éloignées d'environ 30 à 40 lieues de Berbice, qui avec le temps deviendront conſidérables. Elles fourniſſent du ſucre, du coton & du café en grande abondance, & comme leurs plantations peuvent s'étendre aſſez au long & au large, il ne leur manque que des habitans pour rendre leur culture auſſi floriſſante que celle de Surinam. Au reſte, les trois colonies ci-deſſus ont été commencées par des ſociétés, qui moyénant certains droits & priviléges que l'état leur a acordés, ſe ſont chargées des dépenſes néceſſaires pour y faire les premieres habitations.

Curaçau, *Aruba* & *Bonaire*, trois petites îles de l'Amérique méridionale, au voiſinage de la province de Venezuela, mieux connue ſous le nom de *côte de Caraques*, ſont par elles-mêmes de petite importance, leur territoire ne produiſant qu'un peu de ſucre, de coton & de tabac. Mais le commerce interlope qu'elles font avec les colonies Eſpagnoles, rend ces îles, ſur-tout celle de Curaçau, fort précieuſes à la république de Hollande. *St. Euſtache* lui eſt auſſi très-avantageux; le commerce franc qu'elle permet à cette île lui procurant une partie des denrées des colonies voiſines, Françoiſes, Eſpagnoles, Angloiſes & Danoiſes, que les habitans de ces colonies y vont porter eux-mêmes. Ce commerce, qui mérite que nous en parlions avec quelque étendue, ſera traité d'une maniere convenable à l'article d'Amſterdam, où il trouvera ſa place mieux qu'ici. *Saba* eſt une très-petite île à la vue de celle de S. Euſtache, à qui elle fournit des légumes & d'autres comeſtibles, dont les habitans de Saba tirent en plus grande partie leur ſubſiſtance. La portion de l'île de *St. Martin* qu'occupent les Hollandois, eſt aſſez bien cultivée relativement à ſa population qui n'eſt pas nombreuſe. Le ſucre & quelque peu de café ſont les ſeules denrées qu'elle produit; mais les habitans Hollandois de St. Martin poſſedent une ſaline qui leur procure annuélement environ 25000 florins par le commerce qu'ils font du ſel qu'ils en retirent.

Les navires Hollandois partant des *Provinces-Unirs* pour Surinam & pour les autres colonies Hollandoiſes du continent de l'Amérique Méridionale, ne payent ni à l'état ni à la compagnie aucun droit de ſortie, non plus que les marchandiſes dont ils ſont chargés. Le même cas a lieu au retour des mêmes navires dans les *Provinces-Unies*, où ils ſont francs de tout droit ainſi que leurs cargaiſons, à l'exception des frais de port & de ceux qu'on paye à la compagnie pour le ſoin qu'elle prend de la décharge des navires, de la répartition des cargaiſons aux propriétaires reſpectifs & de la perception des frets dont elle rend un compte exact aux armateurs des navires. Les navires & les cargaiſons deſtinés pour les îles, payent à la compagnie, ceux-là le droit de *leſtage* & celles-ci trois pour cent pour le droit de *récognition*, ou proprement pour la permiſſion de trafiquer dans ces îles. Au retour des mêmes navires avec des cargaiſons, la compagnie retient un pour cent ſur les frets de celles-ci qu'elle recouvre pour compte des armateurs des navires, & elle ſe fait payer en outre, pour le droit de récognition, trois pour cent ſur le montant des denrées d'Amérique, qui d'ailleurs doivent payer un pour cent à l'état.

§. III. *Pêche du hareng, de la morue & de la Baleine.*

Les habitans des *Provinces-Unies* s'adonent aujourd'hui principalement à trois ſortes de *pêches*; ſavoir, celle du *hareng*, celle de la *morue* & celle de la *baleine*. Les pêches de hareng & de la morue ſont plus anciennes de pluſieurs ſiecles que celle de la baleine. Il ſera bon d'entrer ici dans quelques détails ſur chacune de ces pêches.

Celle du *hareng* commença à devenir une ſource de richeſſes, lorſqu'au commencement du quatorzieme ſiecle on inventa en Flandre la maniere de préparer ce poiſſon. La république de *Hollande*, ſans doute plus perſuadée de cette vérité que les autres puiſſances maritimes, fut à peine formée, qu'elle y donna des ſoins tout particuliers. On en peut juger par les ſages réglemens qu'elle fit alors & qui ſont encore aujourd'hui dans toute leur vigueur. Voici en précis, à quoi ſont tenus les pêcheurs, en vertu de ces réglemens, lorſqu'ils vont à la *pêche du hareng*.

Ils ſortent des ports de leur armement vers le ſolſtice d'été & ſe rendent ſur les côtes d'Angleterre à la hauteur de Hitland & Fairhil, où ils

ne peuvent jeter leurs filets avant le 24 juin, qui eſt le jour fixé pour commencer la pêche. Un mois après les pêcheurs viennent continuer leur pêche aux environs de Bookenes où ils demeurent ſept ſemaines. De là ils s'approchent à la hauteur de Yarmouth, où la pêche continue pendant ſoixante-douze jours. Ce troiſieme période écoulé, les pêcheurs jettent leurs filets vers la fin de novembre au voiſinage des côtes de Hollande, où ils finiſſent d'ordinaire l'année. Le bareng qu'on prend depuis la St. Jean, juſqu'au 25 juillet, eſt encaqué avec du grôs ſel, & on ne peut en vendre que dix jours après cette opération. Le hareng qu'on prend au commencement d'août eſt ſeulement ſaupoudré en mer, & enſuite, lorſqu'on le porte à terre, ſalé & encaqué avec beaucoup de ſoin, afin qu'il ſoit en état de ſe conſerver mieux & plus long-temps. Il eſt ſtatué d'ailleurs par les ordonances, que les harengs ſoient bons & ſalés à temps, que le ſel ſoit de la qualité requiſe & en quantité ſuffiſante; enfin, que les barils où on les encaque, leſquels doivent être marqués, n'aient aucun mauvais goût. Il eſt défendu aux pêcheurs d'en vendre ſur mer aux étrangers, & d'entrer dans un autre port que celui de leur armement. Il y a des peines très-rigoureuſes contre les pilotes, les pêcheurs, les encaqueurs & roneliers de harengs, qui ſeront convaincus d'avoir vendu aux étrangers leurs utenſiles ou leurs barques pour cette pêche, ou de s'être engagés à leur ſervice pendant un temps quelconque.

Tout le monde connoît le hareng & ſait ſans doute que c'eſt un poiſſon de paſſage qui marche en troupes innombrables avec une célérité ſurprenante; il ſe montre vers le ſolſtice d'été ſur les côtes d'Écoſſe, d'où il s'approche enſuite de celles d'Angleterre, & en part à la fin de l'année pour les aterrages d'Irlande; de là il va jeter ſon frai dans la mer du Nord, & y reſte juſqu'à l'année ſuivante. Les bâtimens dont on fait uſage pour la *pêche du hareng*, nommés *Buyſes* & *Hockers*, ſont du port de vingt à trente laſts, ayant pour tout équipage treize à quatorze perſones, le pilote y compris, & pour utenſiles de pêche environ quarante-cinq filets. Le nombre de buyſes & de hockers qui s'emploient à préſent à la *pêche du hareng* ne va pas au delà de deux cents, dont chacune fait par an deux ou trois voyages; & il y a toujours une vingtaine de *jagers* ou de vieilles buyſes qui ſuivent les bâtimens pêcheurs pour tranſporter le hareng que prenent ceux-ci dans pluſieurs ports des Provinces-Unies, où les premieres arivées vendent extrêmement cher ce poiſſon.

Il ſeroit inutile de faire une plus longue digreſſion touchant la *pêche du hareng* & le commerce qui s'en fait en Hollande. L'une eſt aſſez connue, & l'autre eſt maintenant d'une trop petite importance pour mériter que nous en parlions davantage. Il eſt bon néanmoins que nous diſions un mot d'une autre *pêche de hareng* qui ſe fait dans le Zuiderzée, dont la préparation eſt différente de celle de la grande pêche des côtes d'Angleterre. Elle conſiſte à fumer ce poiſſon dans un degré convenable & qui ne puiſſe lui donner aucun mauvais goût. C'eſt ſur-tout à Harderwik, qu'on excelle dans cette partie; & mal-gré la grande réputation des harengs qu'on prépare aux environs de Yarmouth en Angleterre, *les harengs ſaures*, tel eſt le nom qu'on donne au hareng fumé de Harderwik, ſont tout-auſſi bons & auſſi délicats.

La *morue* que les Hollandois nomment *Cabiljau* lorſqu'elle eſt fraîche, *Stokfiche* lorſqu'on la fait ſécher, & *Aberdaan* quand elle eſt ſalée, ſe pêche à la hauteur de l'Islande, île de la mer du Nord apartenant au Danemarck. Cette morue eſt à peu près ſemblable à celle que les François & les Anglois vont pêcher ſur les bancs de Terre-Neuve dans l'Amérique Septentrionale, & qui eſt connue ſous les noms de *morue ſeche* & de *morue verte*, ſuivant la préparation qu'on fait ſubir à ce poiſſon. Il part pour ces *pêches*, de divers ports des Provinces-Unies, une centaine de bâtimens, une année portant l'autre, y ayant eu des années où le nombre a ſurpaſſé 150, & d'autres où il a été au deſſous de 50. Cette *pêche*, de même que celle du hareng, telle qu'elle a lieu aujourd'hui, ſe conſervera toujours à peu près dans le même état, atendu que les habitans des Provinces-Unies en font eux-mêmes la plus forte conſommation. Il n'en ſera pas de même de la pêche de la baleine qui eſt ſuſceptible d'accroiſſement ou de diminution en raiſon des circonſtances & ſur-tout des progrès, petits ou grands, que d'autres nations peuvent faire dans le même genre d'induſtrie. Voyons maintenant les gradations de cette pêche en Hollande depuis ſon origine.

Les peuples qui habitent la Cantabrie Françoiſe & Eſpagnole, connus ſous les noms de *Baſques* & de *Biſcayens*, parmi leſquels nous comprenons principalement les habitans de la province de Guipuſcoa, furent les premiers Européens qui entreprirent la *pêche de la baleine*, peu de temps après la découverte de l'Amérique, ou peut-être même avant: toujours eſt-il vrai qu'ils furent ſeuls en poſſeſſion de cette pêche juſqu'au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, qu'il ſe forma en Hollande & en Zélande diverſes ſociétés de négocians qui armerent pour cette pêche, après s'être procurés des Baſques & des Biſcayens eux-mêmes, les renſeignemens reqnis. Les premieres entrepriſes réuſſirent parfaitement; ce qui porta les états-généraux à former une compagnie à laquelle ils acorderent un octroi en 1614, qui fut enſuite renouvelé en 1617, pour quatre ans; en 1622, pour douze ans; & en 1633, pour huit ans. À chaque renouvélement d'octroi, leurs hautes-puiſſances faiſoient une nouvele défenſe à tout particulier d'entreprendre la même pêche pour ſon compte. Mal-gré cette faveur & les autres encouragemens que la compagnie du Nord reçut de l'état, elle ne put ſe ſoutenir long-temps, & fut obligée de ſe diſſoudre, laiſſant ainſi aux ſpéculateurs la liberté de continuer la

pêche. Dès-lors elle prit une nouvele activité; plusieurs sociétés des négocians s'unirent pour la faire à frais communs, & le commerce qui s'ensuivit acquit une splendeur où il s'est soutenu, à quelque chose près, pendant plus d'un siecle; on le verra ci-après.

La baleine se pêche dans les régions les plus septentrionales, telles que les côtes de la nouvele Zemble, de Groënland, de Spitzberg, & de l'île des Ours. Elle est nommée *baleine* ou *cachalot* suivant l'espece à laquelle elle apartient. La baleine proprement dite n'a pour défenses qu'une longue barbe qu'on nomme *fanons* dont il se fait un grand commerce; au lieu que le cachalot est pourvu de longues dents qui ressemblent à l'ivoire & qu'on emploie à divers usages. On tire de la baleine & du cachalot, outre les fanons & les dents, de l'huile, qui est l'objet principal de cette pêche, & le sperme, dont le commerce est plus profitable qu'utile. Les plus grosses baleines se prenent à la hauteur de Spitzberg, celles de Groënland & du détroit de Davis n'étant pas à beaucoup près si grosses. On y pêche aussi le *narval* qui est un monstre marin de la grandeur du bœuf. Il est recherché à cause de deux grandes dents dont ses mâchoires sont garnies, qui sont aussi estimées que l'ivoire pour la blancheur ainsi que pour la finesse. La pêche du *chien-marin* a également lieu dans les mêmes parages, moins pour l'huile qu'on en tire, que pour les peaux de ces montres dont on fait grand cas.

On divise la *pêche de la baleine* en deux parties, dont la principale est compriſe sous le nom de *pêche de Groënland*; l'autre est la pêche du détroit de Davis. Les navires qu'on emploie à ces deux pêches, sont des flûtes & des galiotes du port depuis 100 jusqu'à 160 lasts. Ils sont pourvus chacun, de quatre, cinq ou six chaloupes, & montés d'un équipage d'environ quarante-deux hommes, y compris le capitaine qui est nommé *commandeur*. Les navires destinés pour le détroit de Davis, mettent à la voile à la fin de février & au commencement de mars; les autres ne partent qu'en avril. Le retour de ces navires a ordinairement lieu aux mois d'août & septembre. Comme cette navigation est sujete à de grands dangers, & le succès de la pêche très-incertain, attendu que quelques navires peuvent périr dans les glaces ou revenir sans avoir pu prendre des baleines, ordinairement les spéculateurs dans cette pêche s'intéressent sur divers armemens afin de diviser les risques de l'expédition, à moins qu'ils n'aiment mieux se faire couvrir de ces risques par quelque assurance.

La république a tâché, en tout temps & par tous les moyens possibles, d'encouraget la *pêche de la baleine*, qui fit des progrès sensibles dès qu'elle eut été affranchie des entraves du privilége exclusif acordé à la compagnie du Nord. En 1675 les états-généraux jugerent aussi convenable d'abolir le droit de deux pour cent imposé sur les retours de la pêche faite pour le compte des sujets de la république par navires Hollandois; & ils ordonerent, au contraire, la levée d'un droit de quatre pour cent sur les produits de la *pêche de la baleine* qui pouroient être importés pour compte & sous pavillon étranger dans les Provinces-Unies. Il est, au reste, expressément défendu aux habitans de celles-ci, sous diverses peines pécuniaires, de prêter aux étrangers des navires pour la *pêche de la baleine*, & de leur prêter même des chaloupes, harpons, futailles & autres choses quelconques propres pour cette pêche. Ils sont de plus obligés de faire les retours du produit de leur pêche dans quelque port de la république.

Les villes des Provinces-Unies qui font ordinairement les équipemens pour la *pêche de la baleine*, sont Amsterdam & Roterdam, & les villages de Sardam, Ryp & plusieurs autres de la Nord-Hollande, ou Frise-Orientale. Le nombre des navires qui partent de ces endroits pour la pêche, varie beaucoup d'une année à l'autre, & ces différences marquent assez les révolutions auxquelles est continuélement sujet le commerce relatif à cette pêche. Rien ne nous a paru plus propre à jeter du jour sur cet important objet que les listes qui vont suivre. Dans l'une l'on voit le nombre des navires retournés de la pêche de Groënland, dans les *Provinces-Unies*, celui des baleines qui y ont été prises & dépecées, & la quantité de futailles de lard qu'on en a retirées, enfin les prix qu'a valu l'huile depuis 1669 jusqu'en 1718. L'autre liste contient les mêmes objets relatifs aux deux pêches de Groënland & du détroit de Davis depuis 1719 jusqu'en 1779. Nous avons seulement ajouté dans cette derniere liste, la quantité du plus ou moins de futailles d'huile qu'a rendu le lard apporté par les navires de l'une & l'autre pêche. Voici ces deux listes.

Pêche de Groënland.

Ann.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Prix de l'huile.*
1669	138	921	47,949	fl. 28 à 30½
1670	148	794½	32,574	. 28 à 30
1671	158	1,083½	45,386	. 23½ à 28
1672, 73 & 74	il n'y eut point de pêche.			
1675	149	900½	38,721	. 37 à 39
1676	145	812½	34,916	. 36 à 31½

Pêche de Groënland.

Ann.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Prix de l'huile.*
1677	145	784½	34,720	fl. 31½ à 32½
1678	110	1,117¼	49,148	. 26½ à 28½
1679	126	791	37,570	. 31½ à 32
1680	155	1,377½	52,631	. 27½ à 28
1681	176	885½	30,609	. 35½ à 35
1682	195	1,454½	61,488	. 28½ à 28½

Pêche de Groënland.

Ann.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Prix de l'huile.*
1683	242	1,349	43,454 fl.	32 à 23
1684	234	1,153	44,770	29 à 29
1685	212	1,383	55,699	27 à 30
1686	188	664	30,532	38 à 45
1687	194	621	24,398	49 à 48
1688	214	340	14,670	52 à 52
1689	162	243	10,020	57 à 56
1690	117	825	34,935	34 à 37
1691	2			63 à 47
1692	32	61	2,748	65 à 63
1693	89	175	8,480	62 à 63
1694	63	164	7,821	60 à 59
1695	97	203	9,111	58 à 62
1696	121	428	17,251	50 à 48
1697	131	1,274	42,181	30 à 31
1698	141	1,488	56,485	25 à 26
1699	151	775	30,845	36 à 37
1700	173	907	36,543	41 à 38

Pêche de Groënland.

Ann.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Prix de l'huile.*
1701	207	2,071	67,317 fl.	35 à 31
1702	225	697	24,104	36 à 40
1703	208	646	24,537	39 à 27
1704	130	651	23,899	41 à 42
1705	157	1,674	52,144	30 à 27
1706	149	452	15,340	40 à 43
1707	131	128	5,431	58 à 60
1708	121	534	21,081	63 à 50
1709	127	191	8,237	65 à 90
1710	137	62	3,379	78 à 100
1711	117	630	20,589	70 à 30
1712	108	370	14,103	42 à 50
1713	94	254	12,854	45 à 65
1714	108	1,234	37,700	70 à 43
1715	134	696	25,839	52 à 42
1716	153	534	20,213	48 à 47
1717	179	391	14,463	42 à 45
1718	194	281	13,311	51 à 57

Années.	Pêche de Groënland. *Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	Pêche du détroit de Davis. *Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	Produit des deux pêches. *Futailles d'huile.*	*Prix de l'huile.*
1719	182	302	9,787	29	43	2,420	18,298	fl. 53 à 50
1720	169	317	13,852	58	137	6,977	31,243	41 à 60
1721	151	667	23,155	107	64	3,768	40,374	44 à 36
1722	185	976	32,455	67	125	6,587	58,561	39 à 28
1723	190	201	8,991	45	108	6,078	22,593	37 à 37
1724	172	223	9,496	60	134	7,600	24,845	35 à 32
1725	145	227	10,495	80	247	12,898	32,819	33 à 34
1726	108	133	6,234	121	113	7,089	19,794	46 à 47
1727	101	225	9,920	101	178	9,850	29,361	45 à 47
1728	101	165	7,202	90	198	10,879	26,994	47 à 46
1729	93	113	5,058	91	121	7,367	18,633	56 à 54
1730	86	37	1,995	83	213	11,420	19,326	47 à 49
1731	66	48	2,640	98	255	14,212	24,358	45 à 43
1732	39	100	3,812	137	218	11,929	23,610	37 à 43
1733	66	227	9,665	118	135	7,033	24,945	37 à 40
1734	94	100	4,536	93	229	12,042	23,767	38 à 41
1735	84	271	10,791	101	224	10,976	31,564	41 à 37
1736	200	588	21,023	92	265	13,856	51,495	25 à
1737	108	533	13,757	88	150	7,412	30,572	24 à 27
1738	122	359	13,662	74	114	5,614	27,749	25 à 35
1739	133	678	19,818	58	51	2,546	31,546	34 à 33
1740	154	552	19,788	33	113	4,603	35,981	44 à 52
1741	143	176	6,112	34	136	6,537	18,575	50 à 75
1742	126	517	18,831	48	50	2,653	31,627	58 à 54
1743	138	862	23,095	49	75	3,740	39,816	39 à 41
1744	148	1,311	37,428	39	482	8,195	67,304	33 à 35
1745	153	362	13,707	31	206	8,814	33,048	34 à 39
1746	140	810	25,326	40	217	9,252	50,098	34 à 34
1747	128	644	21,435	35	131	5,846	41,409	35 à 46
1748	93	278	6,839	1			10,367	60 à 74

Digitized by Google

	Pêche de Groënland.			Pêche du détroit de Davis.			Produit des deux pêches.		
Années.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Futailles d'huile.*	*Prix de l'huile.*	
1749	114	412	14,562	41	206	9,839	34,999	fl. 55	à 45½
1750	116	532	15,330	44	58	2,629	26,961	.41	à 48
1751	117	163	7,056	45	66½	3,459	15,365	.45	à 63
1752	117	440	14,788	42	107½	4,450	28,284	.58	à 54
1753	118	541	13,427	48	100	4,404	26,787	.50	à 47½
1754	135	653	17,987	36	18	1,016	28,685	.49	à 40
1755	152	676	16,763	29	41	1,909	27,850	.49	à 56
1756	160	529	11,578	26	40	1,908	19,251	.55	à 49
1757	159	414	13,695	21	10	475	20,744	.52	à 62
1758	151	305	10,539	8	66	2,868	20,686	.60	à 66
1759	133	427	14,414	22	39	1,797	23,937	.57	à 60
1760	139	377	13,715	15	78	3,615	25,793	.57½	à 52
1761	138	287½	11,600	23	70	3,151	22,021	.52	à 60
1762	138	124	4,765	27	65¼	2,773	11,173	.64	à 75
1763	128	565	14,497	35	132	5,711	30,036	.51½	à 70
1764	127	193	7,900	38	31	1,632	13,991	.56	à 72
1765	130	394	12,816	35	82	3,873	25,002	.52	à 72
1766	136	157	5,209	32	33	1,476	9,983	.52	à 72
1767	132	99	4,164	33	80	3,462	11,233	.54	à 67
1768	133	392	9,428	36	207½	8,729	27,022	.48	à 64
1669	111	972	18,784	42	155½	6,899	38,470	.40	à 54
1670	105	438	11,319	45	85½	3,815	22,285	.45	à 54
1771	110	105½	3,319	40	38	1,808	7,285	.50	à 72
1772	93	546½	15,442	38	239½	10,250	38,073	.50	à 80
1773	91	195	8,443	43	249½	10,414	27,466	.59	à 69
1774	82	281	9,158	48	179	7,821	24,993	.60	à 66
1775	88	86	3,055	47	20	981	5,934	.65	à 80
1776	84	363	8,464	39	144½	6,359	22,056	.80	à 63
1777	73	245½	6,423	45	178½	8,105	21,220	.62½	à 57
1778	64	252½	4,896	47	54½	2,616	10,975	.60	à 66
1779	59	126¼	4,457	46	36	2,203	9,856	.72	à 68

La futaille d'huile, qu'on nomme *quardeelen*, contient environ 18 ſtekans, ce qui fait 1½ barique ordinaire; mais l'huile ſe vend à Amſterdam par barique, ou *vat*, de 12 ſtekans, & les prix ci-deſſus ſont relatifs à cette meſure.

En voilà aſſez, ſuivant nous, pour montrer l'état actuel des principales pêches dont s'occupe une partie des habitans des *Provinces-Unies*. La pêche du hareng a toujours été nommée *grande pêche*, & celle de la baleine *petite pêche*. L'une & l'autre ſont beaucoup déchues. Nous montrerons, lorſque nous traiterons du commerce de Danemarck & de Suede, que ces deux peuples ont principalement contribué à diminuer les pêches de la Hollande. Il convient maintenant de parler de l'état actuel des manufactures des *Provinces-Unies*.

§. IV. *Manufactures & fabriques des Provinces-Unies.*

Les *Provinces-Unies* n'ont pas aujourd'hui de *manufactures* & de *fabriques* qui travaillent principalement pour l'étranger. La main d'œuvre y eſt trop chere à cauſe des impoſitions exorbitantes dont les denrées de premiere conſommation ſont ſurchargées. L'abondance d'argent fait monter à un ſi haut prix toute eſpece de marchandiſes, que le pauvre comme le riche ſont forcés d'y faire, chacun relativement à ſon état, une dépenſe beaucoup plus grande qu'on n'en fait communément en d'autres pays. De là il s'enſuit naturélement, que les habitans de ces provinces, mal-gré leurs capitaux nombreux, mal-gré leur induſtrie, & mal-gré même l'économie le plus rafinée, ne ſont pas en état de fournir à l'étranger des étoffes quelconques de ſoie, de laine, de coton ni de quelque eſpece que ce ſoit, à auſſi bon marché qu'un pays qui, avec des moyens & de l'induſtrie, aura en outre l'avantage de ne pas payer auſſi cher la main d'œuvre.

Voilà auſſi pourquoi les *Provinces Unies* ne ſont maintenant plus, généralement parlant, avec l'étranger, de commerce qu'on puiſſe nommer *actif*, en marchandiſes de leurs *fabriques* & *manufactures*. Elles en ont cependant un grand nombre, qui s'occupant de tous les genres poſſibles d'indu-

ſirie, procurent au commerce de ces provinces, une infinité de choſes qui font maſſe dans la circulation intérieure des mêmes provinces, ainſi que dans les exportations du commerce étranger. Sans entrer dans un long détail touchant cet objet, nous dirons ſeulement que les marchandiſes fabriquées dans les *Provinces-Unies*, qui forment autant de branches de commerce, ſont des draps & ratines, quelques étofes de ſoie, des toiles pointes, des toiles blanches, du papier, du ſucre rafiné, du tabac préparé en feuille, en poudre & râpé; de l'huile de lin, de noix & de navets; enfin, des drogues de différentes eſpeces pour la médecine & la teinture. Il y a dans les *Provinces-Unies* quantité de moulins, de *fabriques* & des *manufactures* conſtament occupés à fabriquer quelqu'un de ces objets.

Il y a, à Amſterdam ſur-tout, pluſieurs *fabriques* de draps qui travaillent principalement pour ſubvenir aux demandes qu'on leur en fait pour le commerce du Levant. Il y en a auſſi d'étofes de ſoie, dont la majeure partie eſt deſtinée pour l'Allemagne. La ville d'Utrecht eſt en réputation de fabriquer les plus beaux draps noirs que l'on connoiſſe. Les draps & les ratines de Leyde, ſont extrêmement eſtimés, tant en Hollande qu'en France, & en d'autres pays. La ville de Harlem eſt renomée pour les blanchiſſeries. On y apporte des pays étrangers, ſur-tout de l'Allemagne, des toiles en écru, qui au moyen de l'apprêt qu'on fait leur donner, acquierent une blancheur éblouiſſante, qui en fait le principal mérite, & qu'on voit rarement dans les toiles blanchies ailleurs.

Les rafineries de ſucre ſont fort communes dans la Hollande. On en compte dans la ſeule ville d'Amſterdam plus de cent, qui une année portant l'autre, travaillent environ cent quarante à cent cinquante boucauts de ſucre, dont une aſſez grande partie paſſe dans l'Allemagne & dans le nord. Les papeteries & le plus grand nombre des *fabriques* & *manufactures* ſont dans la Nord-Hollande, ce pays étant plus propre pour les moulins & autres machines hydrauliques, que la Hollande méridionale, à cauſe des rivieres & ruiſſeaux qu'on y trouve à chaque pas. Le terroir de la Nord-Hollande étant auſſi meilleur pour les paeages que pour d'autres productions, on y fait une plus grande quantité de fromages qu'ailleurs, & la plupart de ceux qui s'expédient pour l'étranger viennent de là. Le beure connu ſous le nom de *beure de Friſe*, ſort également, en plus grande partie, de la Nord-Hollande. Il n'eſt pas tout-à-fait auſſi délicat que celui de Leyde; mais on en fait preſqu'autant de cas que de celui d'Irlande.

La préparation du tabac, tant en feuille qu'en poudre & râpé, eſt une branche d'induſtrie des plus importantes des *Provinces-Unies*. Le commerce qui en réſulte eſt fort étendu. Il peut être conſidéré comme un flux & reflux par la quantité immenſe de tabac qui s'y importe de l'étranger, & par celle qui s'en exporte pour l'étranger. Cet objet & pluſieurs autres, qui ſont relatifs au commerce des villes principales des *Provinces-Unies*, ſeront traités ci-après avec l'étendue convenable. Nous allons parler maintenant du commerce d'Amſterdam, & enſuite de celui de Roterdam, deux villes de la province de Hollande, qui font preſque tout le commerce des *Provinces-Unies*.

N°. II. *Commerce particulier d'Amſterdam.*

Les principaux établiſſemens de commerce qu'il y a à *Amſterdam*, & qui ſont autant de moyens d'exercer avec facilité le négoce tant pour le commerçant Hollandois habitué au train des afaires de ſon pays, que pour le négociant étranger qui ne faiſant que s'y établir n'en connoît pas encore tous les uſages; ſont, d'un côté, les *courtiers*, les *cargadors*, les *convoy-loopers*, les *ſchuptenvoerders* & les *waagdragers*, & d'un autre côté, les *caiſſiers* & la *banque*.

Il y a deux ſortes de *courtiers*, les uns jurés, nommés par le magiſtrat, les autres non jurés exerçant cette profeſſion ſans aucune autorité. Les premiers peuvent travailler dans quelque branche de commerce que ce ſoit; mais il ne leur eſt pas permis de faire le courtage dans le même genre d'afaires dont ils font eux-mêmes commerce. Les ſeconds peuvent, au contraire, travailler de l'une & l'autre maniere en marchandiſes ou autres objets de commerce quelconques; mais en cas de différent ſur quelque marché qu'ils auroient arrêté comme courtiers avec des négocians, ils ne ſont pas crus en juſtice, & leur marché reſte nul. Le nombre des courtiers non jurés eſt conſidérable & ſurpaſſe de beaucoup celui des courtiers jurés: le nombre de ceux-ci n'eſt que de cinq cents parmi les chrétiens, & de cinquante parmi les juifs.

Les *cargadors* ſont auſſi des courtiers qui s'occupent à trouver aux navires qui ſe mettent en cueillete pour un port, les marchandiſes néceſſaires pour former leur chargement; ou plutôt ils raſſemblent les marchandiſes que pluſieurs négocians ont à expédier pour un même port, & en compoſent le chargement du navire qu'ils ont deſtiné, ou qu'ils peuvent deſtiner pour un tel voyage. Ils ont ſoin en outre, lorſqu'un navire arive de quelque port, chargé de marchandiſes, de faire la livraiſon de celles-ci aux propriétaires ou conſignataires reſpectifs, qui leur en payent les frets. On compte aujourd'hui à *Amſterdam* trente-trois cargadors chrétiens, & cinq juifs. Chacun d'eux ſe borne aux afaires du département dont il a fait choix.

Les *convoy-loopers*, ſont des commis au ſervice des négocians, pour leſquels ils ſont à l'amirauté les déclarations des marchandiſes qui arivent ou qui s'expédient; Ils en aquitent auſſi les droits & en procurent les *convois* ou paſſe-ports requis. Il y a à préſent vingt-quatre convoy-loopers, qui ſervent preſque toutes les maiſons de commerce d'*Amſterdam*.

Digitized by Google

Voici ce que les convoy-loopers ſe font payer pour leurs ſalaires par les négocians; ſavoir,

Pour un paſſe-port d'entrée.

de	20 fl.	fl.	18 ſ.
de	30	1	"
de	40	1	2
de	50	1	4
de	60	1	6
de	70	1	8
de	80	1	10
de	90	1	12
de	100	1	14
de	110	1	16
de	120	1	18
de	130	2	"
de	140	2	2
de	150	2	4
de	160	2	6
de	170	2	8
de	180	2	10
de	190	2	12
de	200	2	14
de	210	2	16
de	220	2	18
de	230	3	"
de	240	3	2
de	250	3	4
de	260	3	6
de	270	3	8
de	280	3	10
de	290	3	12
de	300	3	14

Et en ſus de 300 fl. à 10 ſ. p. 100 flor.

Pour un paſſe-port de ſortie.

de	50	fl.	16 ſ.
de	60		18
de	70	1	"
de	80	1	2
de	90	1	4
de	100	1	6
de	110	1	8
de	120	1	10
de	130	1	12
de	140	1	14
de	150	1	16
de	200	2	4
de	250	2	10
de	300	2	16
de	350	3	4
de	400	4	"
de	500	4	8
de	550	4	16
de	600	5	2

Et en ſus de 600 fl. à 10 ſ. pour 100 flor.

Les *ſchuytenvoerders* ſont des maîtres de bateaux qui s'emploient également au ſervice des négocians, non ſeulement à faire tranſporter les marchandiſes de ceux-ci, des magaſins aux navires, & des navires aux magaſins; mais encore à veiller à l'arivée & au départ des navires, afin de faire ſavoir quand ceux-ci entrent & ſortent du Texel ou du Vlie, deux entrées du port d'*Amſterdam*. Les bateliers vont tous les jours chez leurs patrons reſpectifs leur donner ces informations & recevoir leurs ordres.

Les *waagdragers* ſont des porte-faix publics nommés par le magiſtrat, en la fidélité deſquels on a la plus grande confiance. Ils ſont diviſés en pluſieurs ſociétés, plus ou moins nombreuſes, ſelon qu'il y en eſt beſoin; chaque ſociété étant au ſervice de divers négocians dont les afaires ſont ſuſceptibles d'une augmentation ou diminution conſidérable. Le devoir des porte-faix eſt de recevoir du bateau les marchandiſes qui arivent, & de les mettre en magaſin, & lorſqu'elles ont été vendues de les retirer du magaſin, les porter à l'un des poids publics, les y faire peſer & en délivrer la note du poids & des frais de peſage au vendeur, une ſemblable note devant être délivrée à l'acheteur par les porte-faix qui ſont à ſon ſervice. Les porte-faix reglent leurs comptes avec leurs patrons quatre fois ſeulement par an.

Les *caiſſiers* ſont des perſones d'une réputation bien établie, & d'une probité reconue, à qui les négocians & d'autres particuliers riches confient des ſommes conſidérables d'argent comptant. Lorſque ceux-ci ont à payer des lettres de change en argent courant, ou un compte d'une ſomme un peu forte, ils en indiquent le rembours au moyen d'une aſſignation ſur leurs caiſſiers reſpectifs, qui ſont tenus d'y faire honeur à la préſentation. La proviſion ordinaire qui ſe paye aux caiſſiers eſt de $\frac{1}{8}$ pour cent que ceux-ci retienent ſur l'agio de l'argent de banque qu'on fait écrire en leur faveur à la banque, ou qu'ils portent ſur le compte des ſommes qu'ils ont touchées en argent courant. Il y a cependant des maiſons opulentes qui ne payent à leurs caiſſiers que 1 par mille, & même que $\frac{1}{16}$ pour cent; ce qui, pour le dire en paſſant, ne laiſſe cependant pas que d'être très-profitable aux caiſſiers, qui, au moyen des ſommes que ces maiſons-là leur confient, trouvent d'ailleurs à gâgner quelque choſe dans le commerce d'argent courant, contre de l'argent de banque que ces mêmes caiſſiers font chaque jour, comme nous le dirons ci-après. Les caiſſiers ſont aujourd'hui en tout cinquante-quatre, dont un ſeul eſt juif. Comme ce ſont eux qui font preſque tous les paiemens en argent courant, ils ſont intéreſſés à ſe faciliter réciproquement les opérations, & ſe ſervent pour cela en général du *riſcontre* qui eſt le moyen le plus ſimple ainſi que le plus commode & le plus aiſé. Le riſcontre eſt, comme tout négociant doit le ſavoir, un échange de billet contre billet, de lettre de change contre lettre de change ou autrement un troc d'un effet ayant une valeur réelle contre un autre effet ayant auſſi une valeur réelle, lors même que les deux effets ſont différent, c'eſt-à-dire, quand l'un eſt une lettre de change

& l'autre une ſimple aſſignation ou billet au porteur.

La banque d'*Amſterdam* eſt un établiſſement non ſeulement auſſi utile, mais encore plus sûr que les caiſſiers, pour le négociant qoi ne peut s'empêcher de confier à quelqn'un ſon argent pour les paiemens qu'il a à faire. Comme la banque mérite d'être particuliérement connue, nous en donnerons à ſa place une deſcription que nous tâcherons de rendre auſſi courte & en même temps auſſi claire qu'il eſt poſſible. *Voyez* BANQUE.

Commerce d'Amſterdam, conſidéré ſous ſes divers raports.

Le *commerce d'Amſterdam* s'étend dans les quatre parties du monde, & embraſſe toutes les branches de commerce que l'on puiſſe imaginer. En Europe, il n'y a point de port tant ſoit peu conſidérable, qui ne ſoit fréquenté par les navires Hollandois, qui y portent diverſes marchandiſes, & qui en raportent d'autres de retour dans leur pays. Dans preſque toute l'Aſie & dans la partie de l'Afrique ſituée ſur la mer Méditerranée, & ſur l'Océan juſqu'aux îles du Cap vert, les Hollandois ont des comptoirs ou loges, & leur pavillon eſt acueilli par-tout avec autant d'égards & de diſtinction que celui de qnelqne nation commerçante que ce ſoit. Les côtes de l'Afrique au delà du Cap vert ſont également fréquentées par les Hollandois qui y font librement la traite des Negres, au moyen des divers établiſſemens qu'ils y ont, & dont nous avons déja parlé ailleurs. Ils font auſſi un commerce indirect très-étendu par la voie de l'île de Curaçau & de celle de St. Euſtache, avec les peuples qui ſont en poſſeſſion des îles & du continent de l'Amérique, où la *Hollande* a auſſi quelques colonies dont les productions augmentent la maſſe du commerce des denrées de cet hémiſphere.

Quand on conſidere les raports immenſes qu'un commerce auſſi vaſte eſt capable de procurer à *Amſterdam*, on eſt moins ſurpris de voir raſſemblées dans cette ville les marchandiſes que produiſent les climats les plus reculés du globe. L'univers entier eſt pour les Hollandois comme un champ fertile dont la poſſeſſion à la vérité apartient aux nations qui en ſont maitreſſes, mais dont ils ſavent s'approprier une partie des fruits par le commerce; tandis que d'un autre côté la *Hollande* & ſur-tout la ville d'*Amſterdam*, eſt pour les nations étrangeres comme un marché toujours ouvert où elles ſont sûres en tout temps de ſe défaire avantageuſement d'un ſuperflu de marchandiſes dont le débouché ſeroit difficile, peut-être même impoſſible ailleurs. Ces nations ſavent auſſi qu'il n'eſt aucune marchandiſe, de quelque eſpece qu'elle ſoit, qu'elles ne ſoient aſſurées de tronver en *Hollande*. Quoique la plupart des articles ne ſoient pas des productions du pays, ils peuvent néanmoins entrer dans la claſſe des marchandiſes propres des Provinces-Unies, par les changemens qu'ils ſubiſſent dans les mains de ce peuple habile & laborieux, qui par ce moyen en augmente conſidérablement & quelquefois même en double & ttiple ſa valeur premiere. Les divers peuples de l'Europe n'ignorent pas que la *Hollande*, en faiſant un ſi prodigieux commerce, accumule des richeſſes immenſes, qui la mettent en état de pouvoir leur donner le crédit qui leur eſt néceſſaire afin qu'ils puiſſent commercer les uns avec les autres, & elle en profite; tandis qne, d'un autre côté, leurs ſouverains reſpectifs empruntent des ſommes énormes des ſujets de la république des Provinces-Unies, pour ſubvenir aux frais des guerres ruineuſes qu'ils ſe font.

Le *commerce d'Amſterdam*, conſidéré ſous ces raports, ſe diviſe en quatre parties principales, que nous croyons pouvoir déſigner ſous les noms de *productions de pays*, *productions des colonies*, *productions étrangeres*, & *commerce local*. Nous comprenons dans le nombre des productions du pays, non ſeulement le froment, les féves, les haricots, le tabac, le lin, la cire, le beure & les fromages; mais encore l'huile de baleine, la baleine coupée, l'huile de lin & de navets, les toiles, les draps, les étofes de ſoie, & autres articles qu'il convient de raporter à l'induſtrie Hollandoiſe. Les productions des colonies ſont principalement, d'un côté, la canelle, le poivre brun, le clou de girofle, la noix muſcade, le thé & d'autres articles des Indes orientales; & d'un autre côté, le ſucre, le café, le cacao & d'autres denrées de l'Amérique. De toutes les denrées étrangeres, nous ne ferons mention ici que des laines, de la cochenille, de l'indigo, du quinquina, du tabac, du ſucre, du café, des vins & des eaux-de-vie.

Le commerce local peut être ſubdiviſé en trois branches que nous comprenons ſous les noms de *commerce de cabotage*, de *commerce d'aſſurances* & de *commerce d'emprunts & de crédits*. De chacune de ces trois branches de commerce, il en dérive pluſieurs autres que nous nous contenterons d'indiquer quand il en ſera temps, afin de ne pas outrepaſſer les bornes que nous nous ſommes preſcrites.

Mais, avant d'expliqner chacune des quatre parties principales du *commerce d'Amſterdam*, il convient que nous donnions la liſte de la plupart des marchandiſes, tant du pays qu'étrangeres, qu'on trouve à acheter en cette ville, & qu'on y peut auſſi débiter à des prix proportionés à leurs qualités reſpectives, c'eſt-à-dire, en tant que bonnes, médiocres & mauvaiſes, chacune dans ſon eſpece. Ces différences dans les qualités font qu'il eſt très-difficile de pouvoir en fixer les prix, & ce qui eſt le plus grand obſtacle à cette fixation, c'eſt qu'à Amſterdam, plus que par-tout ailleurs, les prix varient, & conſidérablement, d'un moment à l'autre. Tel article qoi vaut tel prix quand on l'achete, en vaut un autre quand on le revend, quoique ce ſoit quelquefois dans le même jour & peut-être de la main à la main. Au reſte, il ne faut que connoître un peu le commerce, pour ne pas ignorer qu'il

arive

arive en tout tems des changemens, plus ou moins subits & considérables, dans les prix des marchandises. Ces changemens ont lieu aussi-bien pour la hausse que pour la baisse des prix, suivant les circonstances qui les occasionent; mais, comme ces circonstances dépendent de la rareté ou de l'abondance actuele ou prévue de la marchandise, sans compter les autres causes accessoires qu'il est plus aisé de se présenter que de détailler, nous invitons le négociant à suivre les regles que son expérience poura lui suggérer à cet égard. Nous avons mis à côté des prix, hauts & bas, des marchandises détaillées dans la liste qui va bientôt suivre, les conditions d'usage pour la tare & les rabais. Ces conditions sont à la vérité susceptibles de quelque variation; mais ce n'est que lorsque les deux parties contractantes dans un marché quelconque trouvent convenable de faire entr'elles des conditions nouveles, étrangeres à la regle générale. Enfin, on trouvera dans la même liste des marchandises, les droits que celles-ci payent aujourd'hui, tant à leur entrée à Amsterdam lorsqu'elles arivent de quelque pays étranger, qu'à leur sortie de cette ville. Voici cette liste.

	Prix des marchandises.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté sans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	s.	d.	*Droits de sortie.* fl.	s.	d.
Acier de Dantzic & de Suede, les 100 liv.	fl. 9 à 11	On le vend par barils.	. . .	1 p%	100 liv.	6	. . . .	5	. fr. pr. l'Esp.		
Acier de Stormarie, la bote de 9 billes,	fl. 17 à 18	les 9 billes font 116 liv.	. . .	1 dit.	100 liv.	6	. . . .	5	.		
Agnelins d'Espagne, lavés, les 100 liv.	fl. 80 à 120	14 p% & les tareurs taxent la refaction.	. . .	21 m. & 1 p%	1 bal	. . 15	. .	1	. . . .		
Agnelins, d'Espagne, en suin, les 100 liv.	fl. 60 à 80										
Agnelins de Pologne, la liv.	f. 12 à 16	5 p% & la refaction.	. . .	15 m. & 1 p%	1 bal	. . 15	. .	1	. . . .		
Alun de Rome, les 100 liv.	ß. 40 à 48	4 liv. par sac & l'on tare les futailles.	2 p%	2 p%	100 liv.	6	. . . .	6	.		
Alun de Liége, les 100 liv.	ß. 25 à 30										
Alun de Smyrne, les 100 liv.	ß. 36 à 40										
Alun d'Angleterre, les 100 liv.	ß. 40 à 45										
Alun de Danemarck & de Suede, les 100 liv.	ß. 30 à 35										
Amandes ameres, les 100 liv.	fl. 18 à 21	environ 2 p%	3 dit.	1 dit.	100 liv.	5	. . . .	5	.		
Amandes douces longues, les 100 liv.	fl. 40 à 45	. . . dit.	2 dit.	2 dit.	100 liv.	1	. . . .	15	.		
Amandes de France, d'Esp. & d'Italie, les 100 liv.	fl. 20 à 24	6 p%	2 dit.	2 dit.	100 liv.	12	. . . .	10	.		
Amandes de Barbarie, les 100 liv.	fl. 24 à 26	l'on tare les cabas.	2 dit.	2 dit.	100 liv.	10	. . . .	10	.		
Ambre gris, l'once,	fl. 8 à 14	. . . . .		1 dit.	100 fl.	3	. . . .	2	. . .		
Ambre noir, l'once,	fl. 2 à 3										
Amydon, les 100 liv.	fl. 10 à 12	l'on tare les barils.	1 dit.	1 dit.	100 liv.	4	. . . . .	4	.		
Anis d'Espagne, les 100 liv.	fl. 19 à 20	8 p%	2 dit.	2 dit.	100 liv.	10	. . . .	8	.		
Anis d'Italie, les 100 liv.	fl. 18 à 20	6 p%									
Anis de Magdebourg, les 100 liv.	fl. 14 à 15	l'on tare les barils.									
Argent-vif, ou vif-argent, la liv. bco.	fl. 33 à 34	. . . . .			100 fl.	3	. . . .	2	. . .		
Aveine à brasser des liqueurs, le last	fll. 45 à 55	. . . . .		1 dit.	1 last.	1	16	. .	franche.		
Aveine pour les chevaux, le last	fll. 32 à 44										

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	ſ.	d.	*Droits de ſortie.* fl.	ſ.	d.
Azur ou bleu de Saxe FFC, les 100 liv.	fl. 38 à 45	32 l. par baril peſant environ 400 l.	1 dit.	1 dit.	100	fl.	3		2		
—Dit, FC, les 100 liv.	fl. 30 à 32										
—Dit, MC, les 100 liv.	fl. 20 à 25										
Baleine (fanons de), de 4 l. les 100 l.	fl. 106 à 140			2 dit.	100	fl.	12		2		
Baleine coupée de $\frac{3}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'aune, les 100 l.	fl. 80 à 135										
Baniller, le paquet de 50 gouſſes	fl. 6 à 20			1 dit.	100	fl.	3		2		
Baſſins de cuivre, les 100 l.	fl. 61 à 63			2 dit.	100	liv.	5		10		
Baumes divers, la l.	fl. 4 à 5	l'on tare les vaſes.		1 dit.	100	fl.	3		2		
Beure de Leyde, les 80 l.	fl. 31 à 36	l'on tare les barils.		1 dit.							
Beure de Hollande, de Delft, dit	fl. 30 à 33										
Beure de Friſe, dit	fl. 26 à 28										
Beure d'Irlande, les 100 l.	fl. 20 à 25	20 p$^{o}_{o}$		1 dit.	300	liv.	16		10		
Blé ſarazin, le laſt	l. 14 à 18			1 dit.							
Bœuf ſalé de divers payz, les 100 l.	fl. 24 à 33	l'on tare les barils.		1 dit.							
Bois de Fernambouc, les 100 l.,	bco. fl. 22 à 24										
Bois de Sapan de Bima, les 100 l.,	bco. fl. 11 à 13		1 dit.	1 dit.							
Bois de Caliatour, les 100 liv.,	bco. fl. 16 à 17										
Bois de giroſle, la l.	bco. ſ. 8 à 9	10 p$^{o}_{o}$	2 dit.	2 dit.							
Bois de Campêche & de Bréſil, les 100 l.	fl. 6 à 10										
Bois de Saint Martin, les 100 l.	fl. 12 à 23	3 p$^{o}_{o}$	2 dit.	2 dit.	100	fl.	2		3		
Bois jaune, les 100 l.	fl. 4 à 7										
Bois d'Aloé, fin, la l.	ſ. 6 à 20										
—dit commun, la l.	ſ. $1\frac{1}{2}$ à $2\frac{1}{2}$										
Bois de Rhodes la l.	ſ. 6 à 10										
Bois de Nefretique, la l.	ſ. 85 à 90		1 dit.	2 dit.							
Bois de Sandal jaune, la l.	ſ. 18 à 14										
—dit blanc, les 100 l.	fl. 20 à 25										
Bois de Saſſafraz, les 100 l.	fl. 12 à 15										
Borax brut la l.,	bco. ſ. 15 à 16	15 p$^{o}_{o}$	2 dit.	1 dit.							
Borax rafiné, la l.,	ſ. 22 à 25	l'on tare les caiſſes.	1 dit.	1 dit.	100	fl.	4		2	10	
Boulets à canon, les 300 l.	fl. 12 à 13			1 dit.	100	liv.	1		1		
Brai le laſt de 13 barils	l. 40 à 45			1 dit.	1	laſt.	3		2	10	
Cacao divers, la l.,	ſ. 4 à 20	Diverſes conditions,			100	liv.	1		1		
Café des Indes, la l.,	bco. ſ. 8 à 9	l'on tare les futailles,	1 dit.	1 dit.	100	liv.	10		franc.		
Café du Levant la l.	ſ. 13 à 16			2 dit.	100	liv.	10		franc.		
Café des Îles, la l.	ſ. 6 à 8										
Camphre rafiné, la l.	ſ. 40 à 45	l'on tare les futailles.	2 dit.	1 dit.	100	fl.	3		2		
Canelle de la lettre rouge, la l.,	bco. ſ. 92 à 150	17 l. par ſuron en cuirs.		$1\frac{1}{2}$ d.					franche		franche

Digitized by Google

		Prix des marchandiſes.		Tare.	Rabais pour bon poids.	Rabais pour prompt paiement.	Droits de l'amirauté ſans la prime. Droits d'entrée. Pour	fl.	ſ.	d.	Droits de ſortie. fl.	ſ.	d.
Canelle de la lettre noire, la liv. . . . . bco.	ſ.	91 à 105		2nl. par furon en toile.	. . .	1½ d.	. . . franche				franche		
Câpres, les 100. l. . . .	fl.	20 à 65		33 p%	2 dit.	2 dit.							
Cardamôme, la l. . . .	ſ.	28 à 85		l'on tare les caiſſes & les futailles.	2 dit.	2 dit.							
Caſſebiſque, les 100 l. .	fl.	14 à 15											
Caſſia ligna, la l. . . .	ſ.	12 à 48					100 fl.	3	.	.	2	.	.
Catchou, ou cachou, la l. . . . . bco.	ſ.	8 à 9		. . . . .		1 dit							
Cauris, la l. . . bco.	ſ.	5 à 6		. . . . .									
Cendres calcinées, ou *poraſſe*, les 100 l. . .	ß	40 à 90		l'on tare les futailles,	2 dit.	18 m. & 1 p%	100 fl.	1	.	.	1	.	.
Cendres caſſaudes, ou *Weedaſſe*, les 100 l. . .	ß	14 à 25											
Céruſe, les 100 l. . .	fl.	8 à 12		l'on tare les futailles.	1 dit.	2 dit.	100 ℔	1	.	.	4	.	
Chanvre net de Riga, les 300 l.	fl.	50 à 60											
— dit, de 2e & 3e ſorte, les 300 l.	fl.	48 à 26		l'on tare les cordes ou l'embalage.	1 dit.	1 dit.	300 ℔	.	15	.	.	.	.
— de Konisberg, les 300 l.	fl.	50 à 25											
— de St. Petersbourg, les 300 l.	fl.	45 à 30											
— de Memel, les 300 l. .	fl.	30 à 28											
Chaudrons de cuivre, les 100 l.	fl.	60 à 65		. . . . .	. .	2 dit.	100. ℔	.	5	.	10	.	
Cinnabre, la l. . . .	ſ	40 à 48		l'on tare les barils.	1 dit.	3 dit.	100 liv.	3	.	.	1	.	.
Cire jaûne du pays, les 100 l.	fl.	90 à 92		l'on tare les boucaux, à moins que l'on ne peſe la cire ſéparément.	. .	1 dit.	. . . franche				franche		
— dite de Deventer, les 100. l.	fl.	89 à 91			. .	½ dit.							
— dite du nord, les 100 l.	fl.	90 à 96			1½ dit.	1 dit.							
Cire jaûne de Barbarie, les 100 l.	fl.	85 à 90		. . . . .	2 dit.	2 dit.	. . . franche				franche		
Cire blanche, la l. . .	ſ.	20 à 23		. . . . .	½ dit.	1 dit.	100 liv.	3	.	.	15	.	
Citrons ſalés, la barique, ...	fl.	18 à 22		. . . . .		1 dit.	franche pour Eſpagne 100 fl.	3	10	.	10	.	
Cloux de fer de 68, 60, 58, 50, 36, 30, 24, 16, 14, 12 & 10 l. peſant le millier, les 100 l.	fl.	10 à 12											
— de 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2½, 1½ & 1 l., dit. . . .	fl.	12, 20 & 24											
— de ¼ l. peſant le millier, les 100 l.	fl.	26 à 28		. . . . .		2 dit.	1000 liv.	5	.	.	1	10	.
— de ½ l. dit, ...	fl.	32 à 36					Tous les cloux deſtinés pour l'Eſpagne ſont francs de droits quelconques à l'entrée & à la ſortie.						
— dit ¼ l. dit, ...	fl.	65 à 70											
Cloux de fer en ſacs de 10 milliers, le ſac, . .	ſ.	35 à 70											
Cloux de girofle, la livre. . . . . bco	ſ.	65 p. 1780		l'on tare les boucaux.	. . . .	2 p%	. . francs				francs		.

Prix des marchandises.	*larg. aun.*	*long. aune.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté sans la prime.* — *Droits d'entrée.* Pour fl. f. d.	*Droits de sortie.* fl. f. d.
Draps & ratines de *Hollande*; savoir,						
Drap noir pour homme, l'aune, ... fl. 3 1/2 à 6	3/4	56 à 62				
— dit, l'aune . . . . fl. 3 1/2 à 6 1/2	1 0/4					
— dit, l'aune . . . . . fl. 5 1/2 à 6 1/2	1 0/4					
— dit pour dame l'aune. fl. 4 3/4 à 5 3/4	9/4					
— dit, l'aune . . . . fl. 4 1/2 à 5 3/4	1 0/4					
Drap écarlate & cramoisi, fin, l'aune . . . . . fl. 4 1/4 à 7	2/4 & 2/4					
— dit, pour manteau, l'aune . . . . . fl. 6 à 6 1/4	2/4 & 2/4					
— dit, extra fort pour dame, l'aune . . . . fl. 5 1/2 à 5 1/2	2/4 & 1 0/4					
Draps de couleurs à l'Angloise, l'aune . . . . fl. 4 1/4 à 5	2/4					
— dits, l'aune . . . . fl. 5 à 5 1/2	2/4					
— dits l'aune . . . . . fl. 5 1/4 à 6	2/4 & 1/4					
Draps vert, bleu, paille, rubin, pompadour & en toutes couleurs teintes en piece, l'aune. . . . . fl. 4 1/4 à 6 1/2	2/4 & 2/4					
Drap bleu teint en laine, l'aune. . . . . fl. 4 1/2 à 6 1/4	2/4 & 2/4	36 à 48				
— dit, l'aune. . . . . fl. 5 3/4 à 7	1 0/4					
Drap de castor, l'aune, . fl. 6 1/2 à 6 1/4	2/4					
— dit, l'aune, ... fl. 6 1/2 à 7	2/4					
— Droguet de castor, l'aune, ... fl. 4/4 à / β 45 à 58	4/4			4 p 6/0 à compliant, ou sans rabais à 9 mois de terme.	6 fl. . . r	
— Ratine frisée en toutes couleurs, l'aune, . . . fl. 4 1/2 à 4 3/4	2/4	36 à 40				
— dite, l'aune. . . . . fl. 5 1/4 à 5 1/4	2/4					
— Ratines fines écarlate & cramoisi l'aune. . . . fl. 5 1/2 à 5 3/4	4/4					
— dites, l'aune . . . . f. 5 1/4 à 6	4/4					
— Ratines à couleurs, l'aune. . . . . f. 36 à 38	4/4					
— Ratines écarlate & cramoisi fin, l'anne . . . f. 44 à 46	4/4					
— Droguets rayés en toutes couleurs, l'aune. . . . f. 40 à 42	4/4	45 à 70				
— Droguet figuré à simple ouvrage, l'aune. . . . f. 42 à 44	4/4					
— Droguet figuré à double ouvrage, l'anne . . . f. 44 à 46	4/4					
— Droguet uni apprêté comme un drap l'aune . f. 43 à 45	4/4					
— Droguet mabré, l'aune. . . . . f. 44 à 46	4/4					
— Droguet à flammes, l'aune . . . . . f. 44 à 46	4/4					
Draps camelots façon de Bruxelles en toutes couleurs, l'aune. . . . . f. 25 à 30	r 1/8	35 à 80				
Draps étrangers, l'aune. . div. prix.	divers.					

	Prix des marchandises.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Drogues pour la médecine;						
— Agaric, mondé, la liv.	ſ. 16 à 22					
— Aloé de Barbade, la l.	ſ. 10 à 12					
— dit hépatique, la l. .	ſ. 18 à 20					
— dit de Moca, la l. .	ſ. 6 à 8					
— dit ſuccotrin, la l. . .	ſ. 12 à 80					
— Amome, la l. . . .	ſ. 70 à 80					
— Anis étoilé la l. . .	ſ. 20 à 24					
— Antimoine cru, les 100 l.	fl. 23 à 24					
— dit préparé, la l. . .	ſ. 12 à 13					
— Arſenic blanc ou jaûne, les 100 l.	fl. 10 à 12					
— baume de Toulu, la l.	ſ. 70 à 160					
— dit de Copahu, la l. .	ſ. 15 à 16					
— dit de la Mecque, la l.	ſ. 11 à 12					
— dit du Pérou, la l. . .	fl. 4 à 4½					
— Bézoard oriental, l'once.	fl. 20 à 30					
— Bézoard occidental, l'once	fl. 8 à 12					
— Bitume de Judée la l.	ſ. 18 à 20					
— Canelle blanche, les 100 l.	fl. 18 à 25					
— Cantharides, la l. . .	ſ. 85 à 90					
— Carabé blanc, la l. . .	ſ. 36 à 70	On tare les vaſes, les caiſſes, &c.			1 à 2 p$^{c}_{o}$ 2 p$^{c}_{o}$. 100 fl. 3 . . . 2 . .	
— dit jaûne, la l. . . .	ſ. 9 à 20					
— Cendre bleue la l. . .	ſ. 65 à 85					
— Minéral de cinnabre, la l.	fl. 12 à 13					
— Civete d'*Amſterdam*, l'once.	fl. 28 à 30					
— Corail blanc, la l. . .	ſ. 30 à 32					
— dit rouge, la l. . . .	ſ. 6 à 12					
— Dictame & fleur de dictame, la l.	ſ. 8 à 16					
— Eau-forte, la l. . . .	ſ. 13 à 10					
— Eſprit de vitriol, la l.	ſ. 5 à 7					
— Eſprit de ſoufre, la l. .	ſ. 8 à 9					
— Eſquinante en paille, la l.	ſ. 56 à 80					
— Eſquine, en nature, les 100 l.	fl. 16 à 20					
— dit mondé, la l. . .	ſ. 6 à 10					
— Gomme galbanum, la l.	ſ. 20 à 24					
— dite aſſa fœtida, la l. .	ſ. 18 à 20					
— dite de bdellium, la l.	ſ. 15 à 16					
— dite copal mondée, la l.	ſ. 20 à 60					
— dite, dite, en ſorte, les 100 l.	fl. 40 à 60					
— dite d'élémi, la l. .	ſ. 8 à 14					
— dite opopone, la l. . .	fl. 3 à 3½					
— dite ſarapaine, la l. .	ſ. 24 à 28					
— dite de tacamaque, la l.	fl. 2 à 6					

Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* Droits d'entrée. Pour	Droits de ſortie.
Drogues pour la médecine;					
Gomme Galbanum, . .					
— dite euforbe, les 100 liv. fl. 30 à 35					
— dite ſandarac, les 100 l. fl. 36 à 40					
— dite gute, la l. . . . fl. 3½ à 4½					
— dite laque, la l. . . . ſ. 10 à 34					
— dite myrrhe commune, la l. . . . . ſ. 28 à 32					
— dite fine en larmes, la l. ſ. 56 à 80					
— dite maſtich, la l. . . ſ. 28 à 36					
— dite d'adragant, la l. . ſ. 24 à 26					
— dite d'ammoniac, la l. . ſ. 12 à 20					
— Graine de laurier, les 100 l. . . . . fl. 8 à 9					
— dite de vermillon, la l. fl. 4½ à 5					
— Huile d'anis, la l. . . fl. 9 à 10					
— dite de carabe, la l. . fl. 16 à 22					
— dite de laurier, les 100 l. fl. 34 à 38					
— dite de vitriol la l. . . ſ. 5 à 7					
— Marcaſſite d'arg. les 1000 l. . . . . fl. 55 à 65					
— Mercure doux, la l. . ſ. 70 à 75					
— Pieds d'élan, la piece, . ſ. 5 à 6					
— Précipité rouge, ou blanc, la l. . . . . ſ. 60 à 100	On tare les vaſes, les caiſſes, les futailles, &c.	1 à 2 p%	2 p%	100 fl. 3 . . . 2 . .	
— Racine angélique, les 100 l. . . . . fl. 30 à 40					
— dite contra-yerva, la l. . ſ. 16 à 18					
— dite hipoquana, la l. . ſ. 74 à 75					
— dite d'iris, les 100 l. . fl. 25 à 30					
— dite mécheacan, la l. . fl. 24 à 28					
— dite perabrava, la l. . ſ. 5 à 6					
— dite ſerpentine de Virginie, la l. . . . . ſ. 170 à 180					
— dite zedoaar, la l. . . ſ. 15 à 20					
— Reſine de jalap, d. . . fl. 5 à 8½					
— dite de ſcammonée, la l. . . . . fl. 14 à 16					
— Rhubarbe, la l. . . . fl. 1½ à 4					
— Rognon de caſtor, . . fl. 2 à 6					
— Salſepareille, la l. . . fl. 1½ à 3					
— Sang de dragon, d. . . fl. 3 à 8					
— Scammonée d'Alep, . fl. 3 à 16					
— dite de Smyrne, d. . . fl. 4 à 6					
— Sel ammoniac, d. . . ſ. 25 à 30					
— Sel d'ipſum d'Angleterre, les 100 l. . . . fl. 6 à 7					
— Sementine, la l. . . ſ. 16 à 34					
— Séné, la l. . . . . ſ. 14 à 22					
— Sirop d'Alkermès, . . ſ. 20 à 25					
— Sperme de baleine, la l. . . . . ſ. 20 à 25					
— Spica nardi, la l. . . fl. 14 à 5					
— Sublimé corroſif, . . fl. 2 à 3					

Digitized by Google

Prix des marchandiſes.	*Cobits.*	*Cobits.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	*Droits de ſortie.*
Étoffes de ſoie des Indes; ſavoir,						
Romals, la piece, .. bco. fl. 17 à 26½	1 1/2 & 1/4	25 à 28				
Alegias, dite, ... bco. fl. 14 à 15	2 1/4	21				
Armoiſins, dite, ... bco. fl. 11 à 24	2 & 2 1/4	21				
Damas dite, ... bco. fl. 62 à 93	2	38 à 45				
Gorgorans, dite, ... bco. fl. 54 à 93						
Satins, dite, ... bco. fl. 71 à 72	2	36 à 45			.... 1 P% 100 fl. 1 ..... 10 .	
Luſtrines, dite, ... bco. fl. 64 à 70	2	45				
Lampas, dite, ... bco. fl. 72 à 73	2	38				
Griſetes, dite, ... bco. fl. 50 à 51	2	45				
Péking, dite, ... bco. fl. 44 à 66	1 3/4	40				
Fer en bâres d'Eſpagne, de Suede, de Ruſſie, les	*Tare.*					
100 liv. ..... fl. 6 à	7			2 dit. 1000 liv.	1 .... 1	
Fer de Liége en verge, . fl. 6 à	7 1/2			2 dit. 1000 liv.	1 ..... 15 .	
Fer-blanc, les 450 feuil. fl. 45 à	58			1 dit. les 450 f.	1 ..... 12 .	
Féves pour chevaux, le					franc pour Eſpagne.	
laſt, ... ß 16 à	18			1 dit. le laſt,	5 ..... franc.	
Figues en barils, les 100 l. fl. 20 à	22	10 p% .... 2 p%		2 dit. le bar.	.... 5 .... 2 8	
Figues en cabas, les 100 l. fl. 22 à	24	4 l. p. cabas. 2 dit.		2 dit. le cab.	.... 2 .... 1 .	
Fil à câbles, les 300 l. .. fl. 41 à	60	1 dit.		1 dit. 100 liv.	. 5 ..... 6 ..	
Fil à voiles, les 100 l. .. fl. 27 à	36	1 dit.		1 dit. 100 liv.	. 1 ..... 1 ..	
Fil de coton, de Levant,						
la l. ..... f. 16 à	28	8 p%	2 dit.	1 dit		
Fil de coton de Tutucorin,						
la l. ..... bco. f. 35 à 40	1 1/2 l. p. fac,				100 fl. 1 ..... 1 ..	
Fil de coton de Java,				1 dit. ..		
la l. ..... bco. f. 45 à 50	2. l. p. fac,					
Fil de Bengale, dit... bco. f. 25 à 30						

On trouve d'ailleurs, à *Amſterdam*, toutes ſortes de fils de coton des Indes, depuis 28 ſous juſqu'à 10 fl. bco. la l. Les aſſortimens ſont marqués des lettres initiales A, B, C & D, qui ſervent à en diſtinguer les qualités.

Fil de carde N°. 000,000,						
les 100 liv. ..... fl. 64 à	66					
— dit, .. N°. 00,000, fl. 58 à	60					
— dit, .. N°. 0,000, fl. 50 à	52					
— dit, .. N°. 000, fl. 46 à	48					
— dit, .. N°. 00, fl. 41 à	43					
— dit, .. N°. 0, fl. 35 à	37					
— dit, .. N°. 1/4, fl. 33 à	34					
— dit, .. N°. 1/2, fl. 32 à	33					
— dit, .. N°. .. 1, fl. 28 à	29				2 p% 100 liv. .. 12 . .... 10 .	
Fil de fer, .. N°. 000,					franc pour l'Eſpagne.	
le maſis, ... f. 45 à	49					
— dit, .. N°. 00, f. 42 à	47					
— dit, .. N°. 0, f. 40 à	45					
— dit, .. N°. 1/4, f. 39 à	41					
— dit, .. N°. 1/2, f. 37 à	39					
— dit, .. N°. 1, f. 34 à	36					
— dit, .. N°. 2 à 11, f. 35 à	32					
— dit, .. N°. 12 à 20, f. 31 à	30					

Prix des marchandiſes.	*Cobits*	*Cobits.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Étoffes de ſoie des Indes; ſavoir,						
Romals, la piece, .. bco. fl. 17 à 26½	1 1/16 & 1 1/16	25 à 26				
Alegias, dite, ... bco. fl. 14 à 15	2 1/2	21				
Armoiſins, dite, ... bco. fl. 11 à 24	2	& 2 1/2 21				
Damas dite, ... bco. fl. 62 à 93	2	38 à 45				
Gorgorans, dite, ... bco. fl. 54 à 93						
Satins, dite, ... bco. fl. 71 à 72	2	36 à 45			.... 1 P. 0/0 100 fl. 1	10.
Luſtrines, dite, ... bco. fl. 64 à 70	2	45				
Lampas, dite, ... bco. fl. 72 à 73	2	38				
Griſetes, dite, ... bco. fl. 50 à 51	2	45				
Péking, dite, ... bco. fl. 44 à 66	1 1/16	40				

	Tare.			
Fer en bâres d'Eſpagne, de Suede, de Ruſſie, les 100 liv. ..... fl. 6 à	7		2 dir. 1000 liv.	1 .... 1 ....
Fer de Liége en verge, . fl. 6 à	7½		2 dit. 1000 liv.	1 ..... 15.
Fer-blanc, les 450 feuil. fl. 45 à	58		1 dit. les 450 f.	1 ..... 12.
Féves pour chevaux, le laſt, ... ℔ 16 à	18		1 dit. le laſt,	franc pour Eſpagne. 5 ..... franc.
Figues en barils, les 100 l. fl. 20 à	22 10 p. 0/0	2 p. 0/0	2 dit. le bar.	5 .... 2 8
Figues en cabas, les 100 l. fl. 22 à	24 4 l. p. cabas.	2 dit.	2 dit. le cab.	2 .... 1 .
Fil à câbles, les 300 l. .. fl. 41 à	60	1 dit.	1 dit. 100 liv.	5 ..... 6..
Fil à voiles, les 100 l. .. fl. 27 à	36	1 dit.	1 dit. 100 liv.	1 .... 1 ..
Fil de coton, de Levant, la l. ..... ſ. 16 à	28	8 p. 0/0 2 dit.	1 dit	
Fil de coton de Tutucorin, la l. ..... bco. ſ. 35 à	40	1½ l. p. ſac,	1 dit. ..	100 fl. 1 ..... 1 ..
Fil de coton de Java, la l. ..... bco. ſ. 45 à	50	2. l. p. ſac,		
Fil de Bengale, dit... bco. ſ. 25 à	30			

On trouve d'ailleurs, à *Amſterdam*, toutes ſortes de fils de coton des Indes, depuis 28 ſous juſqu'à 10 fl. bco. la l. Les aſſortimens ſont marqués des lettres initiales A, B, C & D, qui ſervent à en diſtingner les qualités.

Fil de carde N°. 000,000, les 100 liv. ..... fl. 64 à	66			
— dit, .. N°. 00,000, fl. 58 à	60			
— dit, .. N°. 0,000, fl. 50 à	52			
— dit, .. N°. 000, fl. 46 à	48			
— dit, .. N°. 00, fl. 41 à	43			
— dit, .. N°. 0, fl. 35 à	37			
— dit, .. N°. 1/2, fl. 33 à	34			
— dit, .. N°. 1/2, fl. 32 à	33			
— dit, .. N°. .. 1, fl. 28 à	29		2 p. 0/0 100 liv. .. 12	10.
Fil de fer, .. N°. 000, le maſſis, ... ſ. 45 à	49			franc pour l'Eſpagne.
— dit, .. N°. 00, ſ. 42 à	47			
— dit, .. N°. 0, ſ. 40 à	45			
— dit, .. N°. 1/4, ſ. 39 à	41			
— dit, .. N°. 1/2, ſ. 37 à	39			
— dit, .. N°. 1, ſ. 34 à	36			
— dit, .. N°. 2 à 11, ſ. 35 à	32			
— dit, .. N°. 12 à 20, ſ. 31 à	30			

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Fil de cuiv. . No. 00, les 100 l.	fl. 74 à 75						
— dit, . . N°. 0 à 20,	fl. 69 à 70						
Fil de laiton, N°. 00, les 100 l.	fl. 70 à 72						
— dit, . . N°. 0 à $\frac{1}{2}$,	fl. 68 à 60	. . . . .	2 p$\frac{0}{0}$	100 liv. franc pour l'Eſpagne.	. . . 12 . . .	10.	
— dit, . . N°. 1 à 1$\frac{1}{2}$,	fl. 65 à 58						
— dit, . . N°. 2 à 10,	fl. 60 à 54						
— dit manicorde & dordille, dit	fl. 65 à 70						
Froment de Pologne, le laſt, ...	fll. 115 à 150						
de Pruſſe & Pomer . .	fll. 115 à 130						
de Voorlande, ...	fll. 116 à 124						
de Envelande, ...	fll. 120 à 130						
de Friſe, ...	fll. 120 à 135	. . . . .	1 p$\frac{0}{0}$	1 laſt. franc.	. . . 6 . . .		
de Zélande, ...	fll. 130 à 160						
de Groningue, ...	fll. 112 à 124						
de Magdebourg, ...	fll. 112 à 120						
de Flandre & Brabant,	fll. 124 à 156						
Garance fine de Zélande, les 100 liv.	fl. 36 à 60						
— dite non robée, ...	fl. 24 à 46	On tare les futailles.	2 p$\frac{0}{0}$	1 dit.	100 fl.	3 . . 2 . . .	
Garance inférieure, ...	fl. 14 à 22						
Garance conte ou mule, les 100 l.	fl. 5 à 12						
Gingembre blanc, raclé, les 100 l.	fl. 60 à 68	Environ 4 p$\frac{0}{0}$ ſelon les balles.		2 dit.	100 liv.	6 . . . 4.	
Gingembre bleu, les 100 l.	fl. 28 à 35						
Gingembre confit 12 l. bco.	ß 30 à "	60 l. le bar.	1 dit.	1 dit.	100 liv.	3 . . . . 1 10.	
Graine de chanvre, le baril.	fl. 5 à 6	. . . . .		1 dit.	1 laſt.	1 . 10 . 10 . . .	
Graine de lin à huile, . . .	fl. 7 à 9	. . . . .		1 dit.	1 laſt.	2 . . . 10 . . .	
Dite pour ſemer, le laſt. . .	l. 10 à 15	. . . . .		1 dit.	1 bar.	4 . . . . . 2.	
Graine de choux, le laſt. .	l. 30 à 36	. . . . .		1 dit.	1 laſt.	1 . 10 . 10 . . .	
Harengs ſalés de *Hollande*, le laſt de 12 barils . . .	fl. 160 à 180	. . . . .		1 dit.	1 laſt.	franc. . . 2 . . .	
Huile de bal. les 12 ſtek. .	fl. 65 à 70	On meſure les futailles.		1 dit.	24 ſtek pêche Hollandoiſe	3 . . . . . 10. franche.	
Huile de har. les 6 ſtek. .	fl. 25 à 30						
Huile de lin & de navete, l'aam de 120 ming. . .	fl. 34 à 36	On jaûge les futailles.		1 dit.	1 aam	9 . . . . franche.	
Huile de chanvre l'aam, de 128 mingles, ...	fl. 42 à 45						
Huile de canelle, l'once, ...	bco. fl. 25 à 27						
Huile de fleur de muſcade, ...	bco. f. 52 à 55	. . . . .		1 dit.	100. fl.	3 . . . . 2 . . .	
Huile de cloux de girofle, ...	bco. f. 32 à 33						
Huile d'olive d'Italie, le tonneau de 717 ming. . .	l. 90 à 95	On jaûge les futailles.		1 dit.	374 ming.	4 . . . . 3 . . .	
Dite d'Eſpagne, dit. . . .	l. 65 à 75						
Indigo de Guatimale, la l.	f. 80 à 120	45 l. p. caiſſe. 30 l. p. furon.		2 dit.	1 dit.	franc. franc. . .	

Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.*	*Droits de ſortie.*
				Pour fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Indigo des Indes, la liv. bc. ſ. 85 à 147 Indigo des îles, la l. . . . ſ. 78 à 138	On taxe les futailles.	1 dit.	1 dit.	. . . . franc	franc .
Laines d'Eſpagne aſſorties R. F. S. à la l.	On s'acorde pour la tare, entre le vendeur & l'acheteur, & les tareurs eſtiment la refaction.	24 & p. 175 l.	21 mois & 1 p. %	100 l. 15 . 1 10. ou la balle 15 . 1 . . .	
Leoneſas & *Segovias*, bco. ſ. 52 à 50					
Dites *Segovianas*, . . bco. ſ. 45 à 48					
Dites *ſorias Segoviannas*, ... bco. ſ. 35 à 40					
Dites div. de Caſt., . . bco. ſ. 25 à 30					
Dites d'Aragon, . . . bco. ſ. 20 à 24					
Dites de Navarre, . bco. ſ. 13 à 20					
Dites *Segovianas* de Cadis, ... bco. ſ. 35 à 38					
Dites *Eſparrageſſas*, bco. ſ. 32 à 35					
Dites *Cazeres*, . . . bco. ſ. 25 à 30					
Dites d'Andalouſie, . bco. ſ. 20 à 25					
Laines de Portugal, . bco. ſ. 22 à 30	14 p. % & l'on s'acorde pour la tare.	2 p. %	21 mois & 1 p. %		
Laine de Pologne & d'Allemagne, les 100 l. . . fl. 34 à 37	5 p. %	2 dit.	15 mois & 1 p. %		
Laine de Caramanie, div. couleurs, la l. . . . . ſ. 45 à 60	5 p. %	2 dit.	1 p. %	la balle 15 . 1 10.	
Laine d'Angleterre, la l. . ſ. 60 à 70	14 à 20 l. par ſuron.	. . . . .	1 dit.	le ſuron . . . 15 . 1 10.	
Laine de Vigogne, la l. . ſ. 70 à 75					
Lin ſerancé, l'écheveau de 1 l. . . . . ſ. 6½ à 8	. . . . .		1 dit.	100. fl. . 10 . . . . 10.	
Lin de Riga de 1re ſorte, les 300 l. . . . . fl. 55 à 60	On déduira la tare des nates & des cordes, & ½ à 1 p. % de refaction.	1½ dit.	1 dit.	100 liv. . . 4 . . . . 10.	
— dit, de 2 & 3e dite, . fl. 30 à 40					
Lin de Konigsberg de 1re ſorte, dit . . . . . fl. 50 à 60					
— dit, de 2e & 3e ſorte dite. . . . . fl. 38 à 40					
Lin de Memel de 1re ſorte dite . . . . . fl. 45 à 50					
— dit de 2e ſorte, . . . fl. 25 à 30					
Macis ou fleur de muſcade, la l. . . . . bco. ß 22	. . . . .		1 dit.		
Manne, la l. . . . . ſ. 15 à 42	On tare les futailles.	2 dit. . . .	1 dit.	100 fl. 3 . . 2 . . .	
Mêche, les 100 l. . . . fl. 6 à 8	. . . . .		1 dit.	100 liv. 4 . . . 4 . .	
Miel de Bourdeaux, le tierçon. fl. 35 à 50	Env. 4 p. %	2 dit. . .	2 dit.	6 aams 6 6	
— de Baïone & Morlaix, les 100 l. . . . . fl. 10 à 11					
— de St. Malo, les 100 l. fl. 9 à 10					
Miel du pays & de Hambourg, 300 l. . . . . fl. 28 à 33	On tare les barils.	. . . . .	1 dit.		
Minium, les 100 l. . . . fl. 9 à 10	3 p. %	1 dit.	1 dit.	100 liv. . 3 . . 3 . .	
Mitraille de cuivre, les 100 l. . . . . fl. 35 à 50	. . . . .		1 dit.	100 liv. . 3 . . . 8 . .	
Morue, dit *Stokfiche*, dit. fl. 7 à 15	. . . . .		1 dit.	100 fl. . . 1 . . . 2 8	

	Prix des marchandises.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté sans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	s.	d.	*Droits de sortie.* fl.	s.	d.
Musc, l'once, ...	fl. 18 à 22	. . . . .		1 dit.	100 fl.	3	. . .	2	. . .		
Noix de galle d'Alep, les 100 liv.	fl. 30 à 50	6 l. par balle,	2 dit.	2 dit.	100 liv.	.	12	.	1	. . .	
— dites de Smyrne, ditez.	fl. 26 à 45	14 l. par balle,									
Noix muscade, la l. . bco.	s. 75 à "	On tare les futailles.	1 dit.	1 dit.	. . .	franche			franche.		
Opium, la l.	fl. 6 à 6¼	. . . . .	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	. . .	2	. . .		
Orge, le last, ...	ffl. 60 à 75	. . . . .		1 dit.	. . .	défend.			franche.		
Papier royal & impérial, la rame, ...	fl. 16 à 28										
— dit, median, dite, . .	fl. 9 à 12										
— dit, pour lettres, d. .	fl. 5 à 7										
— dit, *pro patria*, & aux armes de Venise. d. .	fl. 5½ à 7										
Peaux de bœufs seches de Buénos-Ayres, de 18 à 40 l., la l. . . .	s. 6 à 8										
— de caraques, de 16 à 26 l., la l. . . .	s. 6½ à 7½										
— de la Havane, de 22 à 38 l., la l. . . .	s. 5 à 7	2 l. par peau.	2 p%	1 p%	100 fl.	2	. . .	2	. . .		
— de St. Domingue, de 16 à 22 l., la l. . .	s. 5 à 6½										
— De Dantzic & de Pologne, la l.	s. 5 à 6										
Peaux de vache en poil de Danemarck de 12 à 16 l., la l.	s. 4½ à 5¾										
Peaux de bœuf salées, du pays, de 65 à 70 l., la l.	s. 3½ à 4										
Peaux de vache salées, du pays, de 60 à 65 l., la l.	s. 3 à 3½	8 l. par peau.									
Peaux salées d'Irlande, les 100 l.	fl. 15 à 17										
Peaux de castor, la l. . .	fl. 8 à 9	3 l. par balle.	1 p%	1 dit.	100 fl.	3	. .	2	. . .		
Peaux de chiens marins, la piece, ...	s. 4 à 12	. . . . .		1 dit.	100 fl.	2	. . .	1	. . . .		
Pipes à fumer, la grosse de 12 douzaines, . . .	s. 15 à 28	. . . . .		1 dit.							
Planches de Christiana, le grand cent de 126 pieces.	fl. 40 à 50										
de Coperwick, les 132. . .	fl. 55 à 60										
de Wetterwick, les 124. .	fl. 60 à 65	. . . . .		1 dit.	100 fl.	2	. . . .	8	. .		
de Wibourg de 12 pieds, les 120, ...	fl. 95 à 100										
— dites de 9 pieds, dit. .	fl. 65 à 75										
Plomb, les 100. l. . . .	ß 27 à 30	. . . . .		1 dit.	100 liv.	.	3	. . .	2	. .	
Plumes de cygne, suivant le poids											
Plumes d'oie, de diverses qualités, le millier, .	fl. 2 à 100	. . . . .		2 dit.	1000 p.	.	1	. . . .	1	. .	
Plumes à lit, la l. . . .	s. 18 à 20	poids des sacs.	1 l.	1 dit.	100 liv.	1	. . . .	1	5	. .	

Prix des marchandiſes.	*Tare*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Poil de chameau d'Alep, la l. . . . . ſ. 28 à 40	12 p$\frac{o}{o}$	1 dit.	1 dit.	100 fl. 2 . . . . 3 . . .	
— dit de Smyrne, la l. . ſ. 30 à 60	14 p$\frac{o}{o}$				
Poivre blanc, la l. . . bco. ℔ 24 à 26	3 l. par balle.	. . . .	1 dit.	100 liv. 6 . . . venant par navire étranger.	franc . .
Poivre brun, la l. . . bco. ℔ 24 à 25	5 l.				
Poivre long, la l. . . . . ſ. 18 à 22	On tare les futailles.	2 dit.	1 dit.	100 fl. 3 . . . 2 . . .	
Poix raſinée, jaûne, les 100 l. . . . . fl. 8 à 9	. . . . .	2 dit.	1 dit.	1 laſt. 1 . 10 . 1 . . .	
— dit, brune, dites, . . fl. 9 à 10					
Pots de fer, dites, ... fl. 6 à 7	. . . . .	. . . .	1 dit.	1000 liv. 1 . . . 1 . . .	
				Franc pour l'Eſpagne.	
Poudre à canon, dites, . . fl. 30 à 40	On tare les barils.	. . . .	1 dit.	100 liv. 4 . . . . . 10 .	
Prunes longues, dites, . . . ℔ 25 à 26	18 p$\frac{o}{o}$	2 dit.	1 p$\frac{o}{o}$	100 liv. . 2 8 . . . 1 8	
Prunes rondes & courtes, . fl. 6 à 15	10 dit.	2 dit.	2 dit.		
Quinquina, la l. . . . . fl. 20 à 60	On tare les caiſſes.	2 dit.	1 dit.	100 fl. 3 2	
Raiſins de Corinthe, les 100 l. . . . . fl. 11 à 13	11 p$\frac{o}{o}$	2 dit.	2 dit.	100 liv. 4 . . . . . 3 .	
Raiſins longs, dites, . . fl. 17 à 18	12 p$\frac{o}{o}$	4 dit.			
Raiſins ronds, dites, . . fl. 6 à 9	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 panier 3 . . . . 2 .	
Riz d'Europe, dites, . . ℔ 30 à 45	4 l. par ſac.	2 dits.	2 dits.		
Riz de la Caroline, dites, ℔ 40 à 80	On tare les barils.	1 dit.	1 dit.	100 liv. . 6 . . 4 . . .	
Rocou, ou *Orléane*, la l. ſ. 20 à 22	20 p$\frac{o}{o}$ & 3 à 4 p$\frac{o}{o}$ de plus pour la tare des futailles.	1 dit.	1 dit.	100 fl. 3 . . . . 2 . . .	
Safran la l. . . . . fl. 16 à 20	$\frac{1}{2}$ l. par ſac de 50 l. & $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$ par ſac de 25 l.	. . . .	3 dit.	la liv. 2 . . . . . 2 .	
Salpêtre, les 100 l. . bco. fl. 28 à 36	On tare les futailles.	. . . .	1 dit.	100 liv. 10 . . 2	
Savon d'Alic., les 100 l. fl. 30 à 32	30 l. par caiſſe.				
— de Marſeille & Gênes, . fl. 32 à 35	2 l. plus que le poids des caiſſes.	2 dit.	2 dit.	100 liv. 1 . . . . . 15 .	
Sel d'Iviça & la Mata, le cent de 404 maaten . liv. 85 à 100					
— de Cadix & St. Lucar, dit . . . . . l. 50 à 75	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 cent 6 . . . . 3 . . .	
— de Setubal & Lisb. dit . l. 65 à 75					
— de France, le même cent, ... l. 45 à 65					
Sel raſiné du pays, le dit cent, ... l. 120 à 130	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 cent 150 . . . . 3 . . .	
Seigle de Pologne & de Pruſſe, le laſt, . . fll. 60 à 90	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 laſt 4 . . . franc. .	
— de Pomer & Magdeb. fll. 60 à 80					

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Seigle d'Archangel, le laſt,	ffl. 60 à 75						
— de Flandre & Braban.	ffl. 65 à 80	. . . . .		1 dit.	1 laſt	4 . . .	franc . .
Seigle ſéché, dit, . . .	fl. 68 à 78						
Sirop blanc, la liv. . .	ß 15 à 19	tare les futail.		2 dit.			
Sirop brun du pays, les 100 l.	ß 36 à 37	10 p%			1 ſtekan . .	12 . . .	2 .
— dit de France, . . .	ß 30 à 33		2 dit	2 dit.			
— dit de Hambourg, . .	ß 34 à 35	On tare les barils.					
Soies d'Italie; ſavoir,							
Organſins de Turin de 22 à 40 dit, la l.	ß 80 à 58						
de Bergamo ſopraff. filanda di Caſa, la l. . .	ß 67 à 65	Les prix ſe reglent au poids d'Anvers, qui peſe 4 p% moins que celui d'*Amſterdam*, & l'on acorde pour la tare ſur 100 à 149 l., 3 l. par balle; ſur 150 à 199 l., 5 dit; & ſur 200 l. & en ſus, 6 dit.	2 l. par balle.	33 mois & 1 p%.	1 lb 10 p% de tare par eau & 15 p% par terre.	. . 8 . 2 . . .	
dite de 1, 2 & 3 ſortes .	ß 62 à 52						
de Breſcia, 1, 2 & 3 ſ. .	ß 58 à 51						
de Milano, 1, 2 & 3 ſ. .	ß 58 à 52						
de Modene, 1, 2 & 3 ſ. .	ß 62 à 53						
de Veniſe, Baſſano, Vérone, Caſtigliano & Friul, Sopraff. la l. .	ß 64 à 66						
dite, 1, 2 & 3 ſortes la l.	ß 60 à 52						
dite Miglioratti, les 100 l.	ß 50 à 48						
de Bologne, ſopraff. la l.	ß 68 à 70						
dit de 1, 2 & 3 ſortes la l.	ß 66 à 54						
de Rimini, 1, 2 & 3 ſ.	ß 56 à 49						
de Roveredo, 1, 2 & 3 ſ.	ß 56 à 49						
Peli ad 1 Copo fini, la l.	ß 40 à 39						
detto, ordinari, la l. . .	ß 37 à 36						
Trama de Milan ſop., .	ß 56 à 58						
dite de 1, 2 & 3 ſortes, .	ß 54 à 47						
Soie d'Eſpagne, diverſes, la l.	ß 40 à 20						
Soie; du Levant, dite *Scherbaſſi*, la l. . . .	ß 30 à 38	Les prix ſe reglent au poids d'*Amſt.* & la tare 4 l. par balle ſans cordes.	1 p%	33 m. & 1 p.%.			
dite Ardaſſine, la l. .	ß 27 à 32						
les autres ſortes, la l. .	ß 38 à 20						
Soie *Tany* de Bengale, A, B, C, D, la l. . . bco.	ß 20 à 19						
dite E. & F. la l. . . bco.	ß 16 & 18	1½ l. par ſac lorſqu'on la peſe en ſacs; ſans ſacs point de tare: les prix au poids d'Anvers avec 4 p% d'augmentation.	. . . . .		la lb	8 . . .	2 .
dite *Tanna Panna*, A & B. la l. . . . bco.	ß 19 & 18						
dite *Adapangia*, ou *Caſſe de More*, AA d. b.	ß 17 à 18						
dite BB & CC, ou *Bariga de More*, la l. . . bco.	ß 20 à 19						
Soie de la Chine, 1e & 2e ſorte, la l. . . . . bco.	ß 41 à 38						
Soie de Canton, d. . . bco.	ß 25 à 26						
de *Deſſie* en pelot. bco.	ß 23 à 24						
de *Boëliaſſe*, A, . bco.	ß 24 à 24½						
dite B, C, D & E, . bco.	ß 24 à 22						

Digitized by Google

	Prix des marchandiſes.		*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	ſ.	d.	*Droits de ſortie.* fl.	ſ.	d.
Soufre brut, les 100 l. . fl.	5	à 6	l'on tare les futailles.	2 p%	1 dit.	100 liv.	4	.	6	.	.	
Soufre rafiné, dites, . . . fl.	6	à 7	dit,	. . .	2 dit.	100 liv.	1	10	.	3	.	
Suc de regliſſe, dites, . . fl.	30	à 32	dit,	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	.	.	2	.	.
Sucre du Bréſil, dit *Moſcouade*, & ſucre blanc, la l. . . . . ß	9	à 14	190 à 240 l. la caiſſe.	2 dit.	8 m. & 2 p%.							
Sucre des Indes orientales, dite, ... bco. ℔	12	à 13	48 la can. environ 16 p%.	. . .	1 p%.	17 p% pour tare des fut.				p.mer 15 . & par riviere ou par terre.		
Sucres des Barbades, dite, ℔	10	à 12		2 dit.	2 dit.							
Sucre des îles Françoiſes. ℔	12	à 16	18 p% ſur 500 l. & au deſſous de 500 l. 90 l. la barique.	2 dit.	2 dit.	100 liv. . . 6 15 p% pour tare des caiſſes.				. 1 . 10 .		
Sucre des colonies Hollan. ℔	9	à 12	18 p%	2 dit.	2 dit.							
Sucre rafiné la l. . . . . ℔	18	à 19	tarer les futail.	2 dit.	1 dit.	100 liv.	Sucre étranger. 2	10	Sucre du pays franc.			
Sucre candi, blanc, dite, . ℔	19	à 24										
Sucre candi brun, dite, . ℔	14	à 16	. . . . .	. . .	2 dit.							
Suif du pays, les 100 l. . fl.	26	à 27	On tare les futailles.	1 dit.	1 dit.							
Suif d'Irlande, dites, . . fl.	28	à 30				100 liv.	4	. . . .	6	.		
Suif de Ruſſie, dites, . . fl.	28	à 29	18 p%	2 dit.	1 dit.							
Sumac, dites, ... ß	22	à 26	4 p%	. . .	2 dit.	100 liv.	3	. . . .	4	.		
Tabac de *Hollande*, en feuille, de meilleure ſorte, les 100 l. . . fl.	17	à 32	30 l. par *mand*, ou corbeille, peſant 1,500 à 1,800 l.	1 p% ordin. & 8 p% pour les côtes.	1 dit.	100 fl.				1	.	.
dit *Uytſchot*, dites, . . fl.	14	à 28										
dit *Aard*, dites, ... fl.	12	à 24										
dit *Zandgoed*, dites, . fl.	10	à 20										
dit *Zuygers*, dites, . . fl.	4&8	à 12										
Tabac d'Ukraine, dites, . fl.	11	à 20	8 p% pour les côtes, & la ref. conv. pour les futailles.	2 p%.	1 p%.	100 fl.	2	. . . .	5	.	.	
de Hongrie, dites, . . fl.	13	à 25										
de Salonica, dites, . . fl.	22	à 35										
d'Allemagne, dites, . . fl.	9	à 16										
de Virginie, la l. . . . ſ.	2½	à 9										
de Marilland, dite, . . ſ.	2¼	à 11										
de Suiſſent, dite, . . . ſ.	3¼	à 14										
de la Havane, les 100 l. fl.	80	à 120										
du Bréſil, la l. . . . . ſ.	3	à 6	6 l. par ſuron.	2 dit.	1 dit.	100 fl.	2	. . . .	1	.	.	
Tabac en carotes, les 100 l. . . . . fl.	50	à 75	l'on tare les futailles.	3 dit.	1 dit.	100 fl.	3	. . . .	2	.	.	
Tabac en poudre & râpé de *Hollande*, la l. . . . ſ.	5	à 20	8 l. par balle doubl. emb.	2 dit.	2 dit.	100 fl.	5	. . . .	1	.	.	
Tabac en poud. d'Eſp. d. fl.	2	à 8										
Tartre, les 100 l. . . . fl.	20	à 26	l'on tare les futailles.	2 dit.	2 dit.	100 liv.	. .	8 . . .	10	.		
Térébenthine de Veniſe, les 100 l. . . . . fl.	40	à 45	20 p%	3 dit.	1 dit.							
Térébenthine de Bourdeaux, les 100 l. . . . . fl.	20	à 35	90 l. par bar.			100 liv.	. .	4	4	.		
Térébenthine de Baïone, les 100 l. . . . . fl.	20	à 36	120 l. par bar.	2 dit.	2 dit.							

	Prix des marchandiſes.	Tare.	Rabais pour bon poids.	Rabais pour prompt paiement.	Droits de l'amirauté ſans la prime. Droits d'entrée. Pour	fl.	ſ.	d.	Droits de ſortie.	fl.	ſ.	d
Thé *Hayſaen*, la liv., bco. ſ.	90 à 100	16 l. la caſſe.	1 dit.	1 dit.	100 liv.	1				10		
Hayſaenſchin, dite, bco. ſ.	50 à 60											
Songlo, dite, . . bco. ſ.	48 à 52											
Pekao, dite, . . . bco. ſ.	45 à 57											
Soatchon, dite, . . bco. ſ.	30 à 52											
Congo dite, . . . bco. ſ.	27 à 38											
Boey ou *Bohé*, dit, bco. ſ.	21 à 25											
		larg. Aun. *long. Aun.*										
Toiles peintes, ou indienes de *Hollande*, fond blanc, l'aune, ... ſ.	12 à 22				2 p$^{0}_{0}$.	100	fl.	1	5	1		
dites, fond de coul. d. . ſ.	14 à 25											
Chits, ou $\frac{1}{2}$ perſes, la piece . . . . . fl.	20 à 40											
		largeur. Cobits. *longueur. Cobits.*										
Toiles de coton des Indes; ſavoir,												
Caſſes, diverſes, la piece, ... bco. fl.	8 à 33	2 à 3			1$\frac{1}{2}$ p$^{0}_{0}$.	100	fl.	1	5	1		
Tansjebs, dite, . . bco. fl.	12 à 47	1$\frac{2}{4}$ à 2$\frac{2}{4}$ 40										
Malmolles, dite, . bco. fl.	12 à 40	1$\frac{2}{4}$ 2$\frac{1}{4}$&3										
Nanſouques, dite, bco. fl.	55 à 56	2$\frac{1}{4}$										
Seerhanddeonat, d. bco. fl.	38 à 48	2										
Serbates, dite, . . bco. fl.	44 à 45	2										
Terindanes, dite, bco. fl.	20 à 38	2, 2$\frac{2}{4}$&3 38 à 40										
Betilles, dite, . . bco. fl.	5 à 47	2 &2$\frac{1}{4}$ 32 à 40										
Dorlas, dite, . . bco. fl.	14 à 32	2 &2$\frac{1}{4}$ 40										
Mouchoirs de Madras, la piece, ... bco. fl.	45 à 50	1$\frac{1}{4}$ d'aun. 8 mouc.										
dits Paliacat, dite, bco. fl.	18 à 38	1$\frac{1}{4}$ 10										
dits Mazulipatan, bco. fl.	10 à 26	1$\frac{1}{4}$ 8										
dits, dite, ... bco. fl.	8 à 22	1$\frac{1}{4}$ 8										
dits bleu Burgos, . bco. fl.	10 à 18	10										
dits impr. à deux faces, le mouchoir, ... ſ.	18 à 22	1$\frac{1}{4}$										
dits, dit, ... bco. ſ.	15 à 18	1$\frac{1}{4}$										
Hamans, divers, la piece, ... bco. fl.	10 à 25	2$\frac{1}{4}$ à 3cob.24cob.										
Bazins, dite, . . bco. fl.	13 à 19	2										
Sanas, dite, . . . bco. fl.	11 à 20	1$\frac{1}{4}$ à 2$\frac{1}{4}$ 24 à 40										
Sologeſſes, dite, . bco. fl.	22 à 28	2 24										
Adersja, dite, . . bco. fl.	9 à 10	1$\frac{1}{4}$										
Mamodies, dite, . bco. fl.	9 à 11	1$\frac{1}{4}$ à 2 28 à 31										
Sittaras, dite, . . bco. fl.	8 à 9	2 22										
Tuckeris, dite, . . bco. fl.	9 à 10	2$\frac{1}{4}$ 25										
Chowatars, dite, bco. fl.	9 à 11	1$\frac{1}{4}$ &2$\frac{1}{4}$ 32 & 36										
Amiertis, dite, . . bco. fl.	8 à 12	1$\frac{1}{4}$ à 2 28 & 36										
Lachorias, dite, . bco. fl.	9 à 10	2 & 2$\frac{1}{4}$ 26 à 32										
Paaukas, dite, . . bco. fl.	6 à 7	1$\frac{1}{4}$ 27										
Baſſetas, dite, . . bco. fl.	6 à 14	1$\frac{1}{4}$ à 2$\frac{1}{4}$ 24 & 33										

Prix

	Prix des marchandiſes.	*largeur. Cobits.*	*longueur. Cobits.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Toiles de coton des Indes; ſavoir,						
Sjadra, la piece, bco. fl.	7 à 8	2 $\frac{1}{2}$	30			
Morées, dite, . . bco. fl.	9 à 10	1 $\frac{3}{4}$	11 $\frac{1}{2}$			
Caatjes, dite, . . bco. fl.	8 à 22	1 $\frac{1}{2}$ à 1 $\frac{1}{2}$	21 $\frac{1}{2}$ & 43			
Callamanganis, dite, b. fl.	7 à 10	1 $\frac{1}{2}$	21 & 21			
Beroupaates, dite, bco. fl.	7 à 9	1 $\frac{1}{16}$ à 1 $\frac{1}{8}$	23 à 25			
Dotis, dite, . . . bco. fl.	11 à 14	1 $\frac{1}{4}$ à 1 $\frac{1}{2}$	23 à 26			
Gingangs, dite, . bco. fl.	6 à 35	2 & 2 $\frac{1}{4}$	18 à 30			
Nelis, dite, . . . bco. fl.	9 à 10	2	20			
Sirſacca, dite, . . bco. fl.	22 à 37	2	24 & 30			
Sigterman, dite, . bco. fl.	26 à 27	2 $\frac{1}{4}$	30			
Thepois, dite, . . bco. fl.	11 à 12	2	20			
Chelas, la piece, bco. fl.	7 à 17	2	20			
Photas, dite, . . bco. fl.	7 à 9	2 & 2 $\frac{1}{4}$	30 & 24			
Romals, dite, . . bco. fl.	3 à 7	diverſes,	diverſes			
Chittes, dite, . . bco. fl.	4 à 39					
		Aun.	*Aun.*			
Nekanias, dite, . bco. fl.	3 à 7	1 $\frac{1}{4}$ & 1 $\frac{1}{16}$	13 $\frac{1}{2}$ & 18			
Bherms, dite, . . bco. fl.	6 à 7	1 $\frac{1}{16}$	18 & 18 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$	100 fl. 1 5 . .	1 . . .
Brawls, dite, . . bco. fl.	9 à 11	1 $\frac{1}{16}$	23 & 24			
Corroot, dite, . . bco. fl.	1 $\frac{1}{2}$ à 1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{4}$	5 $\frac{1}{4}$ & 5 $\frac{1}{2}$			
Bajota, dite, . . bco. fl.	1 à 8	1 $\frac{1}{16}$	23 $\frac{1}{2}$ & 24			
Néganepeaux, dite, bco. fl.	8 à 18	1 $\frac{1}{16}$	23 $\frac{1}{2}$ & 24			
Garras, dite, . . bco. fl.	7 à 11	2 $\frac{1}{4}$	30 & 36			
Salempouris, dite, bco. fl.	7 à 11	diverſes.	diverſes.			
Guinées, dites, . . bco. fl.	14 à 31	1 $\frac{1}{2}$ à 1 $\frac{1}{2}$	48 & 50			
Atchiabanas, dite, bco. fl.	6 à 7	2	24			
Douſſoutes, dite, . bco. fl.	8 à 10	2 $\frac{1}{4}$	30			
Soëſſes, dite, . . bco. fl.	21 à 25	1 $\frac{1}{2}$ & 2	40 & 50			
Bandanoës, dite, . bco. fl.	11 à 12	2	14			
Sjappalens, dite, . bco. fl.	12 à 18	2	14			
Toiles de Nanquin jaûnes,						
la piece, ... ſ.	70 à 72					
dites couleur de roſe, d. ſ.	63 à 64					
dites blanches, dite, . . ſ.	60 à 62	$\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$ à 8			
dites griſes, dites, . . . ſ.	54 à 56					
dites brunes, dite, . . . ſ.	53 à 55					
dites bleues, dite, . . . ſ.	50 à 52					
Toiles de *Holl.*, l'aune, . ſ.	12 à 100	1 $\frac{1}{2}$	50			
Rouens contre-faits, dite. ſ.	6 à 10	1 $\frac{1}{2}$ à 1 $\frac{1}{2}$	50 à 65			
Crées de Siléſie, larges, la piece, ... fl.	36 à 38	1 $\frac{1}{4}$	88			
dites plus étroites, ou entre-larges, dite, . . fl.	30 à 35	1				
dites, plus étroites, dite. fl.	26 à 29	$\frac{3}{4}$		1 p $\frac{0}{0}$	100 fl. 1 . . . 1 . . . Les toiles de Pologne, de Brabant & de Siléſie, d'Oſnabruck & de Poméranie, paſſant de tranſit pour l'Eſpagne ne payent aucun droit.	
Bretagne contre-faites, de Siléſie larges, dite, . ſ.	85 à 100	1 $\frac{1}{4}$	9 $\frac{1}{2}$			
dites, étroites, dite, . ſ.	60 à 75	1				
Platilles royales, dite, fl.	14 à 19	1 à 1 $\frac{1}{2}$	48			
Boccadilles en Schock entier, dite, . . . fl.	17 à 20	1				
Sangletes, dite, . . fl.	4 à 5	1 $\frac{1}{2}$ à 1 $\frac{1}{2}$	12			

	Prix des marchandises.	largeur Cobits	longueur Cobits	Rabais pour prompts paiement.	Droits de l'amirauté ſans la prime. Droits d'entrée. Pour	Droits de ſortie.
Bazins de Bruge, l'aune,	fl. 4 à 6	$\frac{0}{0}$	19 à 20			
Coutis dite, ...	ſ. 18 à 60	diverſes,	diverſes			
Preſſilles, dite, . .	fl. 10 à 13	$1\frac{1}{2}$ à $1\frac{1}{2}$	75 à 110			franches pour l'Eſpagne.
Toiles de Brabant, dite,	fl. 13 à 18	$1\frac{1}{2}$ à 2	90			
Toiles à carreau, dite, . .	ſ. 5 à 22	$1\frac{1}{0}$ à $1\frac{1}{2}$	diverſes			
Toiles à la roſe, de 1e 2e, & 3e ſortes, les 175 aunes de Hollande, .	Rdlr. 11 à 18	$\frac{7}{8}$ à 1	60 à 100			
Toiles *Cannamaſſos* de Brême, la piece, ...	ß 30 à 35		$1\frac{1}{2}$ 40			
Toiles de Brunswich pliées en rond, les 100 aunes,	fl. 22 à 25	1 à $1\frac{1}{8}$	$16\frac{1}{2}$			
Toiles de Konigſberg, les 3 pieces, ...	fl. 14 à 18	$\frac{1}{0}$ à $\frac{7}{8}$	30			
Toiles ſerpilieres, de Pologne, la piece, . . .	ſ. 70 à 100		$1\frac{1}{8}$ 40	$1\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	100 fl. 1 . . .	1 . . . .
Toiles blanches de Ruſſie, l'aune, ...	ſ. 8 à 10		$1\frac{1}{2}$ 20			
Toiles à voile de Ruſſie, la piece, ...	fl. 18 à 25	1 à $1\frac{1}{2}$	50			
Toiles à voile de *Hollande*, la piece, ...	fl. 22 à 35	$1\frac{1}{8}$ à $1\frac{1}{2}$	50			
Toiles de Poméranie, les 100 aunes, ...	fl. 24 à 27	$\frac{7}{8}$ à $1\frac{1}{2}$				

		Tare.	Rabais pour bon poids.			
Vert-de-gris, ou verdet, la lb.	ſ. 20 à 22	. . . . .	1 p$\frac{0}{0}$	1p$\frac{0}{0}$	100 lb.	1 10 . 2 10 . . .
Vermillon, la l. . . .	ſ. 40 à 45	l'on tare les barils.	. . .	2 dit.	100 lb.	1 5 . 1 5 . . .
Vin de Xerez, les 2 pipes,	liv. 60 à 65					
de Malaga, dites, . .	l. 50 à 70					
des Canaries, dites, . .	l. 60 à 80					
de Pedro Ximenès, d. .	l. 40 à 50	. . . . .	. . . .	1 dit.	2 pip.	6 . . . 2 . . . . .
de Catalogne blanc, d. .	l. 30 à 40					
dit rouge, dites, ...	l. 20 à 30					
de Portugal, dites, . . .	l. 30 à 35	. . . . .	. . . .	1 dit.	2. pip.	4 . . . . 1 10 . .
de Corſe, dites, ...	l. 20 à 30	. . . . .	. . . .	1 dit.	2 pip.	6 . . . . 6 . . . .
de Naples, dites, ...	l. 25 à 35					
de Bourdeaux, le ton. , .	l. 20 à 30					
des Hauts-pays, dit., . .	l. 22 à 35					
de Haurbrion, nouv., d.	l. 35 à 56					
dit, vieux, dit, ...	l. 40 à 60					
de Médoc, nouv., dit. .	l. 30 à 60					
dit, vieux, dit, ...	l. 34 à 100	. . . . .	. . . .	1 p$\frac{0}{0}$	1 ton.	3 . . . . 2 . . . .
de Graves, nouv., dit. .	l. 30 à 45					
dit vieux, dit, ...	l. 40 à 60					
Vin du Rhône, le ton. . .	l. 35 à 40					
de Toulon & Pic., dit. .	l. 25 à 35					
de Cahors, rouge, dit. .	l. 40 à 45					
de Bergerac & S. Foix,	l. 20 à 40					

Digitized by Google

Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt paiement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.*		
				Droits d'entrée.	*Droits de ſortie.*	
				Pour	fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Vin muet, le ton. . . . . ℔ 15 à 20						
Vin de Béziers & Frontignan, le tierçon . . . . fl. 60 à 80	. . . . .		1 p$\frac{0}{0}$.	4 ton.	3. . . .	2. . .
Vin de Conſtance du Cap-rouge, l'aam, . . . bco. fl. 600 à 1000						
dit, blanc, dit, . . bco. fl. 400 à 600						
Vin de Pierre du Cap-rouge, la futaille, . bco. fl. 330 à 600						
dit, blanc, dite, .. bco. fl. 100 à 150	. . . . .		1 p$\frac{0}{0}$.	100 fl.	3. . . .	2. . .
Vin Pontac du Cap-rouge, dite, ... bco. fl. 350 à 400						
Vin de Madere du Cap-rouge, dite, . . . bco. fl. 200 à 300						
dit blanc, dite, . . bco. fl. 135 à 200						
Vinaigre de Bourd., le tier.. fl. 25 à 30	. . . . .		1 dit.	1 ton.	9 8. . .	3. .
Vitriol d'Angl., les 100 ℔. ſ. 94 à 100	. . . . .	1 p$\frac{0}{0}$.	2 dit.	100 fl.	3. . . .	2. .
Zinc ou *Tutenague*, les 100 ℔. . . . . bco. fl. 17 à 18	. . . . .		2 dit.	100 fl.	3. . . .	2. .

Voici l'explication des ſignes des monoies dont eſt mention dans le prix courant des marchandiſes ci-deſſus :

℔. Signifie *livres Flamandes* de 6 florins chacune ; ß, ou ſcheling, ou eſcalin, dont 20 font une livre ; ƒ, ou grôs, dont 12 font un eſcalin ; *fl* ƒ, ou grôs, argent de Flandre ou de Brabant ; *fff*, ou florins d'or de 28 ſous ; *fl.* ou florins de 20 ſous ; *ſ*, ou ſou, ou *ſluiver*.

La *prime* que les marchandiſes payent à l'amirauté, indépendament des droits expliqués ci-deſſus eſt ordinairement de 1 p$\frac{0}{0}$ de leur valeur lors de leur importation à *Amſterdam*, & de $\frac{1}{2}$ p$\frac{12}{11}$ lorſqu'on en fait l'exportation. La cochenille ne paye cependant que $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ de prime à l'entrée à *Amſterdam*, & que $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$ à la ſortie. Les marchandiſes arivant à *Amſterdam*, ſoit de quelque port de la Méditerranée, ſoit de quelqu'une des échelles du Levant, payent, outre les droits & la prime ordinaire, $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de leur valeur, pour le droit de *récognition* attribué à la compagnie du Levant, dont nous ferons mention ci-après. Nous ajouterons encore touchant la prime dont il eſt queſtion ci-deſſus, qu'aujourd'hui, à cauſe de la guerre, les marchandiſes la payent double, c'eſt-à-dire, 2 p$\frac{0}{0}$ à l'entrée à *Amſterdam*, & 1 p$\frac{0}{0}$ à la ſortie.

Les marchandiſes qui ne ſont pas ſujetes à payer la prime, ſont les ſuivantes ; ſavoir, en entrant à *Amſterdam* toute ſorte de blés, de fruits, la biere & les laines ; & à la ſortie de cette ville pareillement les blés, l'indigo, la cire, le beure, le fromage, les harengs, l'amydon, les épiceries, le tabac en carotes de *Hollande*, les huiles de graines ; l'argent-vif, lorſqu'il eſt deſtiné pour France ; enfin, les toiles de Cambrai.

Commerce des productions du pays.

Les Provinces-Unies produiſent ſi peu de froment, comme nous l'avons déja obſervé, que celui qu'on y recueille ne pouroit pas même ſuffire à la conſommation de leurs propres habitans. Cependant, ce pays naturélement ſi pauvre en denrées, fournit à divers peuples de l'Europe du froment de ſon propre crû, ainſi que du froment étranger, dont l'exportation & l'importation ſont très grandes à *Amſterdam*, qui eſt un des premiers entrepôts de grains de toute l'Europe. Ce qui met cette ville en état d'en fournir à différentes nations une auſſi prodigieuſe quantité que celle qu'elle vend tous les ans, c'eſt d'un côté la néceſſité où ſont preſque toujours les peuples du Nord d'envoyer le ſuperflu de leurs denrées en *Hollande*, où ils ſont certains de s'en procurer avantageuſement le débouché, & d'un autre côté, les ſpéculateurs & les marchands de blé d'*Amſterdam* & des autres villes de *Hollande*, qui en font venir pour leur compte les parties qu'ils trouvent occaſion de faire acheter à bas prix dans les marchés principaux du Nord. Lorſque nous traiterons du commerce de Dantzic & de quelques autres ports de la mer Baltique, nous montrerons la maniere dont les ſpéculateurs s'y prenent d'ordinaire pour parvenir à ſe procurer du blé à meilleur compte que ceux qui en demandent lors ſeulement qu'on éprouve quelque diſete dans les pays qu'ils habitent. Ici, nous nous bornerons à parler des fromens qu'on recueille dans les Provinces-Unies, dont la plus grande partie s'expédie pour l'étranger ; les Hollandois trouvant peut-être mieux leur compte à manger du pain fait avec du grain venu de l'étranger, & qui leur tient lieu de celui qu'ils fourniſſent à pluſieurs nations de l'Europe.

Les endroits les plus abondans en froment dans les Provinces-Unies, ſont la Zélande, la Friſe, le Bovenland & le Voorland. Le meilleur qui ſe tire de ces quatre différens endroits, eſt celui de Zélande; auſſi eſt-il le plus eſtimé: cependant celui des trois autres eſt auſſi très-recherché, & à quelque choſe près, payé auſſi cher par ceux qui en font commerce. Le froment de Zélande eſt d'un grain plutôt blanc que rouge, beau, bien nouri, peſant environ 128 à 132 lb., poids de Troies de *Hollande*, le ſac, dont 36 font un laſt. Le froment de Friſe & celui de Bovenland ne ſont l'un & l'autre ni auſſi peſans, ni auſſi beaux que celui de Zélande, vu que leur poids ne répond qu'à environ 124 à 128 lb. Le froment de Voorland eſt de deux ſortes, l'un blanc & l'autre rouge. Ce dernier eſt plus eſtimé que l'autre, à cauſe qu'il eſt & plus peſant & mieux nouri. Il y a du froment de Voorland qui ne peſe que 120 à 122 lb. le ſac, & peut-être moins, & d'autre qui peſe juſqu'à 128 à 129 lb. Comme le froment le plus peſant rend en général plus de farine que celui qui peſe le moins, celui-là ſe paye mieux que celui-ci, auſſi-bien en raiſon de la différence dans le poids, que de celles dans les qualités reſpectives. Les prix du froment varient chaque jour, & on ne peut pas à cet égard fixer rien ſur quoi l'on puiſſe compter préciſément.

Nous croyons cependant convenable de donner le compte ſimulé ſuivant d'un chargement, compoſé des quatre ſortes de froment nommés ci-deſſus, pour l'uſage des ſpéculateurs; ſavoir,

25 laſts de froment de Zélande, à 145 fl. d'or, le laſt, font	Cour.	fl.	5,075
25 laſts de froment de Friſe à 130 fl. dits, ...			4,550
25 laſts de froment de Bovenland à 125 fl. dits, ...			4,375
25 laſts de froment de Voorland à 120 fl. dits, ...			4,200
100 laſts de froment, qui, au prix moyen de 130 fl. font		fl.	18,200
	Rabais 1 p%	fl.	182
		fl.	18,018

Frais d'expédition.

* Frais d'allége, facteur & ouvriers, meſurage, &c. à 4½ fl. le laſt, . . .	fl.	450	
Nattes pour le grenier du navire 39 fl. & courtage 6 ſ. le laſt		69	
Paſſe-port, ou convoi de l'amirauté, étant franc de droits, ...		5 2	
Commiſſion d'achat & d'expédition, ſur fl. 18,543 à 2 p%		370 18	895
Fl. 18,098: 11. bco. font avec l'agio de 4½ p %	cour.	fl.	18,913

La marque * ci-deſſus, qu'on trouvera dans chaque compte ſimulé, que nous donnerons dans la ſuite, déſigne que ces frais ne ſont pas toujours les mêmes, étant ſujets à varier; attendu que ſelon que les magaſins à blé ſont plus ou moins élevés & éloignés du lieu où s'en fait le chargement, les frais augmentent, ou diminuent. Nous obſerverons encore, que lorſqu'on fait ſécher le froment avant de l'embarquer, s'il eſt ſuffiſant d'en faire ſécher le $\frac{1}{3}$ ou le $\frac{1}{2}$ du chargement, les frais montent à environ 6 florins le laſt, au lieu des 4½ florins que nous avons établis comme une proportion ordinaire dans le compte ci-deſſus. Enfin, lorſqu'on fait l'embarquement du froment en ſacs, on compte pour chaque ſac 7 à 8 ſous, & 27 ſacs pour chaque laſt. Les frets ſe reglent en *Hollande* par laſt de ſeigle, qui eſt réputé du poids de 4000 lb.; & comme le laſt de froment peſe ordinairement environ 4400 à 4500 lb., on paye toujours 10 p% davantage pour le fret du froment, que pour celui du ſeigle. Nous traiterons l'objet des frets ci-après, lorſque nous parlerons du commerce de cabotage où il trouvera ſa place mieux qu'ici. Nous agirons de même à l'égard de l'aſſurance, dont nous ne tarderons pas à parler.

Les *féves* pour les chevaux, & les haricots qu'on recueille en aſſez fortes quantités dans les provinces de Friſe & de Zélande, ſont deux articles dont l'exportation eſt d'une certaine conſidération.

Nous allons donner deux comptes ſimulés du montant & des frais juſqu'à bord du navire, d'un chargement de chaque ſorte de ces grains, pour l'uſage des ſpéculateurs; ſavoir,

100 Laſts de *féves* à chevaux à ℔. 16 le laſt, avec 1 p% de rabais, ... cour. fl. 9,504.

Ci-contre . . . . . cour. fl. 9,504

Frais d'expédition.

* Frais d'allége, facteur & ouvriers, meſurage, &c. à 5 fl.	500			
Nattes pour le grenier du navire fl. 40, & courtage 30 fl.	70			
Paſſe-port, ou convoi de l'amirauté, étant franc de droits	5	2		
Commiſſion d'achat ſur fl. 50,079 2 ſ. à 2 p$\frac{0}{0}$	201	12	776	14
fl. 9,838. ſ. bco., avec l'agio de 4$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, font . . . . . cour. fl.			50,280	14

100 laſts de haricots, à 6 fl. le ſac, dont 36 font un laſt, avec 1 p$\frac{0}{0}$ de rabais, ... cour. fl. 21,384

Frais d'expédition.

* Frais d'allége, facteur & ouvriers, meſurage, &c. à 5$\frac{1}{2}$ fl.	550			
Coût de 2,700 ſacs à 7 fl. 945, & courtage fl. 30	975			
Paſſe-port, ou convoi de l'amirauté, étant franc de droits, ...	5	2		
Commiſſion d'achat ſur fl. 22,914 : 2. à 2 p$\frac{0}{0}$	458	6	1,988	8
fl. 22,375. 13 ſ. bco. avec l'agio de 4$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, font . . . . . cour. fl.			23,372	8 ſ.

Le tabac qu'on recueille dans les Provinces-Unies, eſt diſtingué en cinq qualités qu'on nomme en Hollandois, *beſtgoed*, *uytſchot*, *aard*, *zandgoed* en *zuygers*. De ces cinq qualités, la meilleure eſt celle qui vient du voiſinage d'Amersfoort dans la province d'Utrecht. Les autres qualités ſe recueillent en différens quartiers des Provinces-Unies, où depuis peu d'années le nombre des plantations de tabac a augmenté conſidérablement. La raiſon en eſt toute ſimple & naturele. La guerre de l'Angleterre avec ſes colonies de l'Amérique ſeptentrionale, a fait diminuer les quantités de cette marchandiſe qui venoient auparavant de cet hémiſphere. Cette diminution a dû faire rechercher les tabacs qu'on recueille en divers lieux de l'Europe, & leurs prix en ont hauſſé en raiſon & de la moindre abondance & du plus grand beſoin de cet article. Ces prix ne ſe ſont pourtant ſoutenus hauts qu'autant de temps que la demande, cauſée par la rareté extraordinaire de la marchandiſe, a continué avec force & vigueur. Tout le monde s'eſt empreſſé de faire des ſpéculations ſur cet objet; & ces ſpéculations en ramenant l'abondance du tabac dans tous les marchés principaux, ſur-tout dans celui d'*Amſterdam*, en ont beaucoup fait baiſſer les prix: tel eſt le cours des entrepriſes de commerce. Les tabacs de *Hollande* valent ordinairement à *Amſterdam* depuis 4 juſqu'à 17 florins le quintal, ſuivant la qualité. Ces prix étoient au commencement de la guerre de 10 à 40 florins, & ils ſont aujourd'hui depuis 8 juſqu'à 32 florins. Comme les tabacs de *Hollande* ſont bons principalement pour faire des caroter, qu'on râpe enſuite & qu'on mêle avec du tabac fort d'Amérique, ils ſont enlevés en plus grande partie pour la France, la ferme générale ne pouvant ſe paſſer de cette marchandiſe, & en ayant aujourd'hui plus de beſoin que jamais.

Voici un compte ſimulé des cinq qualités de tabac de *Hollande*, en prenant un prix moyen, tel qu'il ſe paye communément quand l'Europe eſt en paix, ou au moins les états qui en font commerce.

Une corbeille, ou *mand* de tabac,	*Beſtgoed* de	1,500 ℔	à 25 fl. le quintal.		
Une dite, ... dit,	*Uytſchot*	5,600	à 20 dits,		
Une dite, ... dit,	*Aard*	1,700	à 55 dits,		
Une dite, ... dit,	*Zandgoed*	1,750	à 10 dits,		
Une dite, ... dit,	*Zuygers*	1,800	à 6 dits,		
		8,350 ℔		à 14 $\frac{1}{2}$ fl. prix moy.	

De l'autre part			8,350	lb	
Tare de 30 liv. pour chaque corbeille, . . } Qui n'en peſe que 20 . . . . . }			150		
			8,200		
Rabais pour les côtes, 8 p$\frac{0}{0}$			856		
Net . .	7,344 lb à 14$\frac{3}{4}$ fl. le ql.			*f*	1,083 5
Rabais pour prompt paiement, 1 p$\frac{0}{0}$				*f*	10 17
			cour.	*f*	1,072 8
Demi-droit du poids		fl. 13 8			
Tareurs		16			
					14 4
				fl.	1,086 12

Frais d'expédition.

* Pour porter au magaſin & de là à bord du navire, & autres menus frais, ...	fl.	15		
Droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ...		56	3	
Pour courtage d'achat à 5 ſ. les 100 l.		18	7	
Pour commiſſion d'achat ſur fl. 1,196 à 2 p$\frac{0}{0}$		23	18	
				113 8
	cour.	fl.	1,200	
Agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$			51	13 8
	bco.	fl.	1,148	6 8

La ville d'*Amſterdam* fournit aux étrangers non ſeulement du tabac en feuille du pays, & ſouvent même de celui qu'elle reçoit du dehors; mais encore du tabac en poudre, ſoit moulu, ſoit râpé. Un nombre de moulins de ſon voiſinage & des environs ſont conſtamment occupés à en préparer de l'une & l'autre de ces manieres. Le tabac en poudre eſt principalement demandé d'Eſpagne, où l'on en fait paſſer d'aſſez fortes parties, préparées de divers façons, & conſéquemment de divers prix. Ceux du tabac en poudre le plus commun roulent depuis 5 juſqu'à 8 ſous; & les autres qualités vont à proportion juſqu'à 12 à 16 ſous la livre. Il y a pareillement des tabacs râpés qui valent depuis 5 ſous juſqu'à 1 & 2 florins la livre, ſuivant leurs qualités reſpectives.

On cultive du lin, mais en petite quantité, dans pluſieurs lieux des Provinces-Unies. La qualité en eſt bonne; mais la quantité n'en ſuffiſant pas pour les beſoins des manufactures où l'on s'occupe à en ſérancer des parties conſidérables, on ſupplée à ce qui manque par le lin étranger, dont il ſe fait une grande importation à *Amſterdam*. Ce lin, après avoir été ſérancé & plié en paquets d'une livre, eſt mis en toneaux ou futailles de diverſes grandeurs, pour être enſuite expédiés pour l'Eſpagne & les autres pays où s'en fait la plus forte conſommation.

Voici un compte ſimulé de cet article:

5 Futailles contenant 2,500 liv. lin blanc ſérancé en paquet d'une livre de 32 écheveaux, à 6$\frac{3}{4}$ ſ. la l.	fl.	843	15
5 Futailles contenant 2,500 l. lin brun ſérancé en paquets d'une livre de 48 écheveaux, à 8 ſ. la l.	fl.	1,000	
	fl.	1,843	15
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$	fl.	18	9
	fl.	1,825	6

Digitized by Google

Ci-contre cour. fl. 1,825 6

Frais d'expédition.

* Pour les futailles, les porter au magaſin & de là au navire	fl. 50		
Droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ...	11 19		
Commiſſion d'achat ſur fl. 1, 887 à 2 p$\frac{0}{0}$	37 15		
		99	14
	cour. fl.	1,925	
agio 104 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		82	18
	bco. fl.	1,842	2

La cire jaûne ne ſe recueille pas en grande abondance dans les Provinces-Unies; mais la qualité en eſt bonne & ſe prête volontiers au blanchiſſage. On en diſtingue à *Amſterdam* deux eſpeces, dont l'une ſe nomme *cire du pays*; l'autre venant en plus grande partie de Deventer, eſt appelée *cire de Deventer*.

Voici un compte ſimulé de ces deux ſortes de cire, dont l'une n'eſt pas moins eſtimée que l'autre.

9 Boucaux de cire jaûne de Deventer peſant Brut 7,300 l. Tare 720 net 6,580 l. à 90 $\frac{1}{2}$ fl. le quintal		fl. 5,954	18
Rabais pour prompt paiement $\frac{3}{4}$ p$\frac{0}{0}$		29	15
		fl. 5,925	3
9 Boucaux de cire jaûne du pays, peſant Brut 7,500 l. Tare 750 net 6,750 l. à fl. 90.	fl. 6,075		
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$	60 15		
		fl. 6,014	5
		fl. 11,939	8

Frais d'expédition.

Pour les boucaux, & pour les porter à bord	fl. 115		
Pour paſſe-port de viſite, ...	6		
Pour courtage d'achat, 6 ſ. les 100 l.	40		
Pour commiſſion d'achat ſur fl. 12,100 à 2 p$\frac{0}{0}$	242		
		403	
fl. 11,810 : 18 ſ. bco. faiſant avec l'agio de 4 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	cour.	fl. 12,342	8

La cire blanche vaut à *Amſterdam* de 21 à 22 ſous la livre, & l'on accorde 1 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de rabais pour prompt paiement.

La *Hollande* a toujours été renomée pour ſes beures & ſes fromages. Ces deux articles font encore aujourd'hui la richeſſe d'une partie de ſes habitans. Le meilleur beure ſe fait à Delft, à Leyde & dans la Friſe occidentale, ou Nord-Hollande. Cette derniere province donne la plus grande quantité de fromages, & les marchés d'Édam & de Hoorn en ſont toujours abondamment pourvus. Il y a divers qualités de beure; mais il n'y a que celle qu'on nomme *beure d'été* dont on faſſe des expéditions pour les pays étrangers. Les prix en different en raiſon des qualités reſpectives, du plus ou moins qui ſe fait de chaque qualité de beure, & de la demande qu'en fait l'étranger. Il en eſt de même du fromage dont on diſtingue principalement deux qualités, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres dans les Provinces-Unies. Ces deux qualités ſont le fromage à croûte rouge & le fromage à croûte blanche. La chair de ce dernier eſt blanche, molle & humide, au lieu que la pâte du premier eſt rouſſe, ſeche

Digitized by Google

& d'un ſel plus piquant & plus fin que celui du fromage à croûte blanche. Le beure de Delft vaut aujourd'hui fl. 30 les 80 lb, celui de Leyde fl. 28, & celui de Friſe fl. 22. Le fromage à croûte rouge vaut de 12 à 14 florins les 100 lb, & le fromage à croûte blanche vaut ordinairement 1 ou 2 florins de moins; mais il vaut aujourd'hui plus que le fromage à croûte rouge; c'eſt-à-dire, 15 à 15½ fl. le quintal.

Nous allons donner cependant deux comptes ſimulés de beure & de fromage, dans leſquels nous établirons les prix ou cours ordinaire, de même que les frais d'embarquement juſqu'à bord du navire.

100 Demi-barils de beure de Friſe,	peſant 4,200 l. à fl. 22 les 80. l.	fl.	1,155	
100 dits de beure de Leyde,	peſant 4,100 l. à fl. 28 dites	fl.	1,435	
100 dits de beure de Delft,	peſant 4,000 l. à fl. 30 dites	fl.	1,500	
		fl.	4,090	
	Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$		40	18
		fl.	4,049	2

Frais d'expédition.

* Pour porter les 300 barils à bord du navire & ½ droit du poids, .	fl.	40	
* Pour nouveaux cerclage, ſel & préparations requiſes, ...		150	
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ...		63	
Courtage à 1 ſ. les 80 l.		7	14
Commiſſion d'achat ſur fl. 4,310, à 2 p$\frac{0}{0}$		86	4
			346 18
	cour.	fl.	4,396
	agio 104½ p$\frac{0}{0}$.		189 6
	bco.	fl.	4,206 14

12 Caiſſes de fromage à croûte rouge, peſant 4, 600 l. à fl. 14	fl.	644	
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$	fl.	12	17 8
			631 2 8
12 Caiſſes de fromage à croûte blanche, . . . 4,800 l. }			
12 Caiſſes dits, grands & plats, ... 6,200 } à 12 fl. 1,320			1,306 16
peſant. 11,000 l. }			
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ fl. 13 4 }			
	fl.	1,937	18 8

Frais d'expédition.

* Pour 36 caiſſes, à fl. 4½ piece, & tranſport à bord, ...	fl.	174		
Pour droit de ſortie & paſſe-port de viſite, ...		21		
Pour courtage à 1 ſ. les 100 l.		7	16	
Pour commiſſion d'achat d'expédition ſur fl. 2,113 14 8, à 2 p$\frac{0}{0}$		45	5	8
				248 1 8
	cour.	fl.	2,186	
	agio 104½ p$\frac{0}{0}$ . .		92	17
	bco.	fl.	2,093	3

La pêche de la baleine qui a été faite juſqu'ici avec beaucoup de ſuccès par les Hollandois, comme nous l'avons déja fait voir en parlant de cette pêche, procure quatre objets différens de commerce; ſavoir, l'huile, les fanons, le ſperme & les dents. L'huile eſt fondue en *Hollande* même, du lard qu'apportent les vaiſſeaux revenant du Groënland, du détroit de Davis & des autres parages où l'on fait cette pêche. Elle eſt ordinairement de bonne qualité, nette & claire. Il s'en fait de grands envois

envois chez l'étranger. Comme elle ſert à brûler, à préparer les cuirs, à rafiner le ſoufre & à d'autres uſages fort utiles, la conſommation en eſt très-conſidérable; en conſéquence les prix en varient plus ou moins ſuivant les circonſtances. Le prix eſt ordinairement entre 60 à 65 florins, plus ou moins, la barique, ou *vat*, de 12 Steckans. Les futailles où l'on met l'huile, nommées *Quardeelen*, ſont cependant de grôſſes pieces meſurant environ 18 à 20 ſteckans. Les fanons, ou pour mieux dire la *baleine*, eſt, comme l'on ſait, la barbe de la baleine, que l'on coupe & fend en *Hollande* en diverſes longueurs & grôſſeurs, ſelon l'uſage auquel on la deſtine, comme pour corſets, paraſols &c. Le fanon ſe coupe ordinairement en lames minces de la longueur de $\frac{3}{4}$, 1, $1\frac{1}{4}$, $1\frac{1}{2}$, $1\frac{3}{4}$, 2, $2\frac{1}{4}$, & $2\frac{1}{2}$ aunes de *Hollande*, ou, ſelon l'expreſſion vulgaire, de $\frac{3}{4}$, $\frac{4}{4}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{6}{4}$, $\frac{7}{4}$, $\frac{8}{4}$, $\frac{9}{4}$ & $\frac{10}{4}$ dont les prix reſpectifs varient, comme ceux de toutes les marchandiſes quelconques, ſelon les circonſtances. Le ſperme, *ſperma cæti*, ou blanc de baleine, qui n'eſt autre choſe que la cervelle du cachalot, ſert dans la médecine; l'on en fait auſſi des chandeles qui brûlent infiniment mieux que celles de ſuif & de cire, & qui par cette raiſon ſont fort eſtimées. Les dents de ce cétacée le ſont auſſi beaucoup à cauſe de leur blancheur, & on les emploie à divers uſages.

Nous placerons ici deux comptes ſimulés, l'un d'huile de baleine, l'autre de baleine coupée, qui ſont deux articles dont on fait beaucoup de cas dans le commerce.

20 Futailles d'huile de baleine, meſurant à la jauge 377 ſteckans, 10 mingles, leſquels à 12 ſteckans par barique, ou *vat*, font

31 bariques 5 ſteckans 10 mingles.
Rabais 1 mingle par barique 1 4

Net 31 bariques 4 ſteckans 6 mingles à 65 fl.	fl.	2,039	15
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$. . . .		20	8
	fl	2,019	7

Frais d'expédition.

Pour cercles de fer des futailles & les porter à bord, &c. . . fl.	30	8		
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ...	42	11	8	
Pour courtage à 3 ſ. la futaille, ...	3			
Pour commiſſion d'achat & expédition ſur fl. 2,095 à 2 p$\frac{0}{0}$ . . .	41	18		
			117	17 8
cour. fl.			2,137	4 8
agio 104$\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$			92	4 8
bco. fl.			2,045	

700 lb. baleine coupé de	$\frac{3}{4}$	à fl.	70	le quintal.	fl.	70
100 lb. dite, . . . de	$\frac{4}{4}$	. .	80	dit.		80
100 lb. dite, . . . de	$\frac{5}{4}$	. .	90	dit.		90
100 lb. dite, . . . de	$\frac{6}{4}$	. .	100	dit.		100
100 lb. dite, . . . de	$\frac{7}{4}$	. .	108	dit.		108
100 lb. dite, . . . de	$\frac{8}{4}$	. .	116	dit.		116
100 lb. dite, . . . de	$\frac{9}{4}$	. .	120	dit.		120
100 lb. dite, . . . de	$\frac{10}{4}$	. .	125	dit.		125
					fl.	809
				Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$. .		16 4
					fl.	792 16

De l'autre part . . . . . fl. 792 16

Frais d'expédition.

* Pour port au magaſin & de là à bord du navire, embalage & autres frais, ... fl.	6			
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ...	17	10		
Pour courtage d'achat à $\frac{1}{2}$ pour fl. 6.	3	6		
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 820 à 2 p$\frac{0}{0}$	16	8		
			43	4
		cour. fl.	836	
agio 104 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . .		fl.	36	
		bco. fl.	800	

Outre la baleine coupée que l'on achete, comme nous avons dit ci-devant, il y a de grôs fanons peſant chacun 2, 3, 4, 5, 6 & 7 l., dont les prix ſont à proportion de leurs poids reſpectifs depuis 100 juſqu'à 140 florins le quintal de 100 l. Les frais d'expédition comme dans le compte ci-deſſus.

Les huiles de lin, de chanvre & de navets, qui ſont trois articles aſſez importans du commerce d'*Amſterdam*, ſe fabriquent dans le voiſinage de cette ville, avec des graines de lin, de chanvre & de navets, que les Hollandois font venir en plus grande partie de divers pays, d'autant qu'à l'exception de la graine de navets que la Zélande donne en aſſez grande quantité, ils ne recueillent point, ou du moins très-peu, des deux autres eſpeces de grains.

Voici un compte ſimulé de ces trois eſpeces d'huile.

10 futailles d'huile de chanvre meſurant à la jaûge 30 Aams, 60 mingles, à fl. 40 l'aam de 120 mingles . . . . . fl.	1,220		
10 futailles d'huile de lin, meſurant à la jaûge 31 Aams, 30 mingles, à fl. 35 l'aam de 120 mingles	1,062	10	
10 futailles d'huile de navets, meſurant à la jaûge 31 Aams, 60 mingles, à fl. 36 l'aam de 120 mingles	1,102	10	
	fl.	3,385	
Rabais pour prompt paiement 1p $\frac{0}{0}$ . .		33	17
	fl.	3,351	3

Frais d'expédition.

* Pour les 30 futailles & les doubles cercles requis, les porter au magaſin & de là à bord du navire . . . . . fl.	2	50		
Pour le convoi ou paſſe-port de viſite	6	4		
Pour courtage à 2 ſ. l'aam	9	6	8	
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 3,610 10 ſ. à 2 p$\frac{0}{0}$.	72	6	8	
			337	17
		cour. fl.	3,689	
agio 104 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . .			158	17
		bco. fl.	3,530	3

La plus grande partie des toiles qu'on expédie d'*Amſterdam* ſous le nom de *toiles de Hollande*, ne ſont point fabriquées dans les Provinces-Unies; elles y ſont ſeulement préparées & blanchies, y étant apportées en écru de pluſieurs endroits de l'Allemagne & des Pays-bas, ſur-tout de la Weſtphalie, de la Siléſie, d'Eindhove & de Courtrai. Les blanchiſſeries de Harlem, ville diſtante de trois lieues ſeulement d'*Amſterdam*, ont la réputation de donner le plus beau blanc poſſible aux toiles. On fabrique cependant de belles toiles dans les provinces de Friſe, de Gueldre & d'Over-Iſſel; nous en indiquerons les lieux ci-après; nous nous bornerons ici à donner le compte ſimulé ſuivant; ſavoir,

2 Caisses contenant 30 pieces, toiles moyenes de Hollande, assorties comme suit:

3 Pieces, mesurant	159	aunes, à	22	f. l'aune	fl.	174	18	
3 dites,	158		22½			177	15	
2 dites,	106½		23			122	9	8
2 dites,	108½		24			130	4	
2 dites,	108		25			135		
2 dites,	105½		26			137	3	
2 dites,	107		28			149	16	
2 dites,	108½		29			157	6	8
2 dites,	107½		30			161	5	
2 dites,	106½		31			165	1	8
2 dites,	105½		32			168	16	
2 dites,	107½		33			177	7	8
2 dites,	107		35			187	5	
2 dites,	106		36			190	16	
					fl.	2,235	3	
				Rabais 1 p$\frac{0}{0}$		22	7	
					fl.	2,212	16	

Frais d'expédition.

* Port au magasin, embalage & caisses, & port à bord,	fl.	26	6		
Pour droits de sortie & passe-port de visite		38	14	110	11
Commission d'achat & d'expédition sur fl. 2,277 16 à 2 p$\frac{0}{0}$		45	11		
	cour. fl.			2,323	7
	agio 104 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$			100	1
	bco. fl.			2,223	6

Il y a dans les environs de la ville d'*Amsterdam* plusieurs manufactures de toiles peintes, mouchoirs peints & autres étofes de fil & de coton, dont les desseins sont en général du goût le plus recherché. Les prix en sont assez raisonables, & à peu près sur le même pied que sont ces sortes de marchandises dans les autres pays de l'Europe où l'on en fabrique. Nous avons spécifié ces prix dans le prix courant des marchandises, comme on a dû le remarquer précédemment. *Voyez* p. 561 & suiv.

On trouve dans *Amsterdam* & ses environs toutes sortes de manufactures & fabriques en soie, cotons, laines, poils de chevre & de chameau. Les etofes qui s'y fabriquent ne sont pas toutes pour l'usage des habitans des Provinces-Unies; la majeure quantité s'en expédie en divers pays. Nous avons détaillé dans le prix courant des marchandises d'*Amsterdam*, les noms des principales étofes de soie qui s'y font, leurs largeurs & longueurs respectives, & nous en avons fait de même pour les draps, les ratines & les droguets; mais une chose que nous ne devons pas oublier de dire, c'est que dans toutes les fabriques & manufactures de *Hollande*, on peut commander les étofes de soie, les draps & autres articles pareils dont on a besoin, avec telle longueur, largeur, couleur & chaîne que l'on veut. Les prix se reglent pour lors d'après les différentes conditions des étofes de soie ou laine demandees. Les Armoisins ou Pequins noirs roulés de $\frac{10}{16}$ d'aune, les grôs de Tours de $\frac{4}{4}$, les ras de St. Maur, les ras de Comtesse & les serges de soie, se font aussi en couleur. Le prix de la couleur noire est de $\frac{1}{8}$ moindre que celui des autres couleurs ordinaires. Les couleurs fines valent à proportion quelque chose de plus.

Les fabriques de drap ne sont pas nombreuses à *Amsterdam*, où l'on fait usage principalement des draps de Leyde de $\frac{9}{8}$ d'aune de large, dont les prix des couleurs ordinaires roulent de 5 $\frac{1}{4}$ à 5 $\frac{1}{2}$ florins l'aune; des ratines de Leyde de $\frac{8}{4}$ d'aune de large, dont le prix des couleurs ordinaires est d'environ 4 $\frac{3}{4}$ florins l'aune, & des draps noirs d'Utrecht de $\frac{1}{8}$ d'aune de large, dont le prix est de 6 $\frac{1}{8}$ ou 6 $\frac{1}{8}$ florins l'aune. Les draps qu'on fabrique à *Amsterdam*, sont en plus grande partie destinés pour le Levant. Il y en a de tout prix; mais la plupart de ces draps étant plus grôssiers que tous ceux qu'on fabrique dans les autres endroits de la *Hollande*, ils sont aussi à plus bas prix: ils valent depuis 2$\frac{1}{8}$ jusqu'à 5 florins.

Digitized by Google

De toutes les étoffes de ſoie, de fil, de coton, de laine & de poil de chevre que l'on fabrique dans les Provinces-Unies, celles dont il ſe fait plus de demandes de différens pays, ſont diverſes étoffes de ſoie, des mouchoirs & toiles peintes d'*Amſterdam*, des baſins d'Harlem; des ratines de Leyde de $\frac{9}{4}$ d'aune de large, dont les prix varient de 5 à 5 $\frac{1}{2}$ florins l'aune pour les couleurs ordinaires, & de 5 $\frac{1}{2}$ à 6 florins l'aune pour les couleurs fines; comme écarlate, cramoiſi, violet, bleu de roi &c.; des draps noirs d'Utrecht de $\frac{5}{4}$ d'aune dont le prix eſt marqué ci-deſſus; enfin, des camelots de Leyde, façon de Bruxelles, qui, pour la plupart ſont tout poil de chevre, mais qu'on peut faire fabriquer tout laine, ainſi que moitié poil & moitié ſoie, ou laine. Ces camelots de Leyde, qui ſont de $\frac{7}{8}$ d'aune de large ſur 35 à 80 aunes de long, valent depuis 25 juſqu'à 50 ſous l'aune. Il y en a de toutes couleurs; les uns *teints en pieces*, c'eſt-à-dire, après que l'étoffe eſt ſortie du métier; les autres *teints en fil*, c'eſt-à-dire, dont le fil, tant de la chaîne que de la trame, a été teint avant d'être employé à la fabrication de l'étoffe.

Nous allons placer ici de ſuite quelques comptes ſimulés des articles ci-deſſus, pour l'uſage de ceux qui voudront ſpéculer ſur ces objets.

6 Caiſſes contenant ce qui ſuit; ſavoir,

12 Pieces de velours noir	$\frac{3}{4}$	d'aune de large, meſurant	590	aunes. à *f* 4	fl.	2,360
12 dites d'armoiſin noir, ...	$\frac{29}{26}$	dite.	300	. . . . à *f* 2 $\frac{1}{2}$		675
12 dites de ſatin noir, ...	$\frac{4}{4}$	dite.	840	. . . . à *f* 4		3,360
12 dites *Hollandoiſes*	$\frac{4}{4}$	dite.	720	. . . . à *f* 3 $\frac{1}{2}$		2,340
12 dites de drap de ſoie fort . .	$\frac{4}{4}$	dite.	960	. . . . à *f* 4		3,840
12 dites *everlaſting*, ou perpétues, .	$\frac{4}{4}$	dite.	960	. . . . à *f* 3 $\frac{5}{8}$		3,360
					fl.	15,935
		Rabais ordinaire pour payer à 6 mois, 2 p $\frac{0}{0}$ . .				318 14
					fl.	15,616 6

NB. *Si l'on paye à 3 mois, le rabais eſt de 4 p* $\frac{0}{0}$, *& ſi l'on paye à comptant, il ſera de 6 p* $\frac{0}{0}$

Frais d'expédition.

* Pour 6 caiſſes, embalage & port à bord du navire	fl.	36	
Pour les droits de ſortie & paſſe-port de viſite		81 14	
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 15,734 à 2 p $\frac{0}{0}$		314 14	
			432 8
	cour.	fl.	16,048 14
agio 104 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ . .			691 2
	bco.	fl.	15,357 12

2 Caiſſes contenant les mouchoirs & toiles peintes ſuivantes; ſavoir,

20 pieces contenant . . .	260	mouchoirs de coton peints, à	21 ſ. piece	fl.	273
20 dites, ...	280	dits, ... à	22		308
20 dites, ...	300	dits, ... à	23		345
20 dites, ...	320	dits, ... à	25		400
80 pieces contenant . . .	1,160	mouchoirs de $\frac{1}{4}$ d'aune		fl.	1,326

Ci-contre . . . . . fl. 1,326

20 pieces toiles peintes meſurant 510 aunes, à 12 ſ. l'aune . . . fl. 306
20 dites, ... 280 dites, à 18 252
20 dites, ... 270 dites, à 25 . . . . . 337 10

60 pieces meſurant . . . . . 1,060 aunes de $\frac{5}{6}$ d'aune, coûtent . . . . fl. 895 10

fl. 2,221 10
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$. fl. 22 4

fl. 2,199 6

Frais d'expédition.

* Pour les caiſſes, l'embalage & port à bord du navire, . . . fl. 14
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ... 23
Pour commiſſion d'expédition ſur fl. 2,236 à 2 p$\frac{0}{0}$. 44 14

81 14

cour fl. 2,281
agio 104 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ fl. 98 4 8

bco fl. 2,182 15 8

Une caiſſe contenant 100 pieces de baſins de Harlem aſſorties depuis 25 juſqu'à 50 ſous l'aune, meſurant environ 2,500 aunes & avant 1$\frac{1}{2}$ aune de large au prix moyen de 37 $\frac{1}{2}$ ſous l'aune. . . . . fl. 4,687 10
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$. . fl. 46 17 8

fl. 4,640 12 8

Frais d'expédition.

* Pour la caiſſe, l'embalage & port à bord, ... fl. 8
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ... 49 8 8
Pour commiſſion d'expédition ſur fl. 4,698 à 2 p$\frac{0}{0}$. 93 19

151 7 8

cour. fl. 4,792
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ 206 7

bco. fl. 4,585 13

Il eſt bon de faire obſerver ici touchant les baſins de Harlem, qu'ils ſont beaucoup plus eſtimés que ceux qu'on fabrique en Flandre & en Allemagne, & cela doit être; puiſque ceux-ci perdent beaucoup de leur qualité dans l'uſage, au lieu que les baſins de Harlem deviennent plus beaux & conſervent l'éclat de leurs deſſeins à meſure qu'ils s'uſent & qu'on les lave. Il y en a de toutes les qualités poſſibles & par conſéquence de tous les prix.

24 Pieces de drap noir d'Utrecht $\frac{5}{4}$ meſurant 1,440 aunes à *f* 6 . . . . . fl. 8,640
Rabais pour paiement à comptant, 4 p$\frac{0}{0}$. . 355 12

Il n'y a point de rabais lorſqu'on accorde 9 mois de terme.

fl. 8,294 8

Ci-contre		fl.	1,332 16
Frais d'expédition.			
* Pour embalage, fret de Leyde à *Amſterdam* & port à bord, ...	fl. 18		
Pour les droits de ſortie & paſſe-port de viſite, ...	28		
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 1,359 à 2 p$\frac{0}{0}$	27 4		
			53 4
	cour.	fl.	1,386
	agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. .		59 13 8
	bco.	fl.	1,326 6 8

Il convient de placer à la ſuite du compte ſimulé des étamines pour les pavillons de navire, un autre compte de toiles à voiles, dont il ſe fabrique une quantité conſidérable à Wormerveer & en d'autres villes & villages de la Nord-Hollande. Il y en a de quatre ſortes, déſignées par les lettres, A, B, C, D. Chaque ſorte eſt dans ſon eſpece de qualité ſupérieure. Voici ce que ces toiles peuvent coûter à quelque choſe près, plus ou moins, avec les frais juſqu'à bord du navire; ſavoir,

25 Pieces toiles à voiles A. à fl. 34 la piece, ...		fl.	850
25 Pieces dites, . . . B. . . 30			750
25 Pieces dites, . . . C. . . . 26			650
25 Pieces dites, . . . D. . . . 22			550
100 Pieces		fl.	2,800
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$. . .			28
		fl.	2,772
Frais d'expédition.			
* Pour embalage & port à bord du navire.	fl. 23 10		
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite	30		
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 2,852 à 2 p$\frac{0}{0}$.	56		
			110
	cour.	fl.	2,882
	agio 4$\frac{1}{2}$p$\frac{0}{0}$ . .	fl.	124 2
	bco.	fl.	2,757 18

* Tel eſt le tableau que nous avons cru devoir donner du commerce des productions du pays. Nous n'y avons point fait entrer de compte ſimulé pour la garance, quoiqu'elle en faſſe une partie aſſez conſidérable, parce que cet objet trouvera mieux ſa place dans l'article de Roterdam, cette ville étant l'entrepôt ou s'en fait le débit. Nous avons cru auſſi pouvoir nous diſpenſer d'en donner ſur divers autres articles qui ſe fabriquent en *Hollande*, mais qui ne nous paroiſſent pas aſſez importans pour les encâdrer ici les uns après les autres. Le détail ſeroit très-long, ſans être de beaucoup d'utilité, & au ſurplus nous méneroit plus loin que ne nous permettent les bornes de cet ouvrage. Nous allons maintenant nous occuper de l'article du commerce des productions des colonies.

Commerce des productions des colonies.

Ce commerce ſe diviſe en deux branches principales, dont l'une regarde les productions des Indes orientales, & de quelques autres contrées de l'Aſie qu'apportent en *Hollande* les navires de la compagnie des Indes, comme nous avons déja dit dans le paragraphe qui traite de cette ſociété; l'autre a pour objet les denrées de l'Amérique que les Hollandois reçoivent des colonies qu'ils ont ſur cette partie du globe. Ces deux branches de commerce ſont des plus importantes de la *Hollande*, & méritent que nous en parlions ſéparément & avec une certaine étendue.

I. Les principaux articles qui viennent à *Am-*

ſterdam des Indes orientales, ſont la canelle, le poivre brun, le macis, le clou de giroſle, la noix muſcade, le thé, le café, la ſoie, le coton, quelques étoffes de ſoie & de coton, du ſalpêtre, des diamans & beaucoup d'autres choſes que nous nous diſpenſerons de répéter ici, les ayant détaillées ailleurs. Nous nous bornerons, au reſte, à faire des comptes ſimulés de quelques-uns des articles ci-deſſus dénomés.

La canelle que la compagnie des Indes vend, differe de qualités comme de prix. Elle eſt connue ſous divers noms, ou plutôt on en connoît les ſortes par les noms des lieux où elle eſt exploitée. Ces lieux ſont *Pointe de Gale*, *Barbarie*, *Mattura*, *Colombo & Negombo* dans l'Île de Ceilan. La canelle de Pointe de Gale eſt la plus fine & la meilleure qu'on connoiſſe; elle forme ordinairement avec celles de Barbarie & de Mattura l'eſpece qu'on diſtingue ſous le nom de *canelle lettre rouge*; la canelle de Colombo, & celle de Negombo ſont, d'une autre part, l'aſſortiment qu'on nomme *canelle lettre noire*. La canelle de la lettre rouge eſt demandée pour le Levant, l'Italie & l'Amérique. Celle de la lettre noire ſe conſomme principalement en France, en Eſpagne & en Allemagne. C'eſt la canelle qui a le plus de débit en Europe, parce qu'elle eſt du moindre prix. Les prix des canelles varient chaque année ſuivant les circonſtances. Nous avons déja parlé de cet objet ailleurs; nous ajouterons ſeulement ici, que c'eſt la branche de commerce la plus difficile à remplir avec ſatisfaction pour les commiſſionaires Hollandois, chargés de faire des achats de cette épicerie. En effet, non ſeulement il arive des baiſſes & des hauſſes conſidérables dans les prix de la canelle d'une année à l'autre; mais il n'eſt que trop ordinaire de voir des différences prodigieuſes dans les prix d'une chambre à la ſuivante. Les acheteurs partagent, il eſt vrai, les achats qu'ils veulent faire dans les chambres reſpectives de la compagnie des Indes orientales, ſuivant la quantité que chacune de ces chambres eſt chargée de vendre; mais on ne réuſſit pas toujours à établir des prix moyens qui puiſſent ſatisfaire les négocians étrangers, lorſque ceux-ci ont pluſieurs commiſſionaires à *Amſterdam*, dont il peut ſe faire que l'un les ſerve mieux que l'autre ſur l'article de la canelle. Le plus habile de ces commiſſionaires eſt quelquefois le plus trompé, lorſque, dans l'eſpoir d'avoir cette épicerie à meilleur prix dans une des chambres que dans les autres, il y fait ſes achats en total ou en plus grande partie. Nous avons détaillé ailleurs (*Voyez p.* 545.) les prix que la canelle & les autres épiceries ont valu pendant cinq années dans les différentes chambtes de la compagnie.

Nous allons maintenant raporter ceux que la canelle a valu cette année (1780) dans ces même chambres.

À Amſterdam la lettre rouge a valu de	92 à 150 ſ. bco.	& la lettre noire de . .	91 à 105 ſ.
À Middelbourg	95 à 125		95 à 105
À Delft	100 à 135		94 à 100
À Roterdam	95 à 136		93 à 98
À Hoorn	100 à 136		100 à 105
À Enkhuyzen	100 à 136		100 à 105

Nous ne parlons pas ici de la canelle avariée, qui ſe vend auſſi avec avantage à la vente qu'en fait la compagnie une fois l'année, les prix n'en étant inférieurs que de quelques ſous à ceux de la canelle ſaine. Nous allons placer ici un compte ſimulé de 32 ſurons de canelle achetés dans les diverſes chambres; ſavoir,

16 Surons, dont 8 de la lettre rouge, la moitié de ceux-ci en cuir, l'autre moitié en double embalage; & les 8 autres de la lettre noire, moitié en cuir, & moitié en double embalage, achetés à *Amſterdam* aux prix ſuivans:

	Peſant brut.	*Tare.*	*Poids net.*				
2 Surons en cuir.	184 lb.	34 lb	148 lb,	à 92 ſ. la lb bco. . . .	fl.	680	16
2 Dits, ...	184 lb	34 lb	148 lb,	à 110 ſ.		814	
2 Dits, d'embalage	188 lb	40 lb	148 lb,	à 132 ſ.		976	16
2 Dits, ...	188 lb	40 lb	148 lb,	à 150 ſ.		1,110	
8 Surons canelle de la lettre rouge, peſant 592 lb,				à 121 ſ. la lb. prix moyen		3,581	12

	Brut.	*Tare.*	*Net.*				
2 Surons en cuir.	184 lb,	34 lb,	150 lb	à 91 ſ.	fl.	682	10
2 Dits, ...	184 lb,	34 lb,	150 lb	à 93 ſ. . .		697	10
2 Dits d'embal. .	190 lb,	40 lb,	150 lb	à 95 ſ. . .		712	10
2 Dits, ...	190 lb,	40 lb,	150 lb	à 105 ſ. . .		787	10
8 Surons canelle de la lettre noire peſant .	600 lb			à 96 ſ.	fl.	2,880	
					fl.	6,461	12

Ci-

Ci-contre		fl. 6,461	12
3 Surons de canelle dont 4 de la lettre rouge & quatre de la lettre noire, achetés à la chambre de Middelbourg ; ſavoir,			
4 Surons de la lettre rouge peſant net 296 lb à 110 ſ. prix moyen		8,628	
4 Surons de la lettre noire . . . . 300 lb à 100 . dit.		1,500	
2 Surons de canelle achetés à la chambre de Delft, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 lb à 117½ ſ. prix moyen		1,739	
1 Dit, de la lettre noire . . . . 300 lb à 97 . dit		1,405	
2 Surons de canelle achetés à la chambre de Roterdam, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 lb à 115½ ſ. prix moyen		1,709	8
1 Dit, de la lettre noire . . . . 300 lb à 95½ dit		1,432	10
2 Surons de canelle achetés à la chambre de Hoorn, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 lb à 118 ſ. prix moyen		1,746	8
1 Dit, de la lettre noire . . . . 300 lb à 102½ dit		1,537	10
2 Surons de canelle achetés à la chambre d'Enkhuyzen, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 lb à 118 ſ. prix moyen		1,746	8
1 Dit, de la lettre noire . . . . 300 lb à 102½ dit		1,537	10
32 Surons de canelle achetés dans les diverſes chambres		22,443	6
Pour les pauvres 1 par mille .		22	9
		fl. 22,465	15
Rabais ordinaire pour prompt paiement 1 p% . . . . . fl. 224 13			
Rabais extraordinaire pour paiement avant l'époque fixée par la compagnie pour retirer les canelles de ſes magaſins . ½ p% 112 7		337	
	bco.	fl. 22,128	15

Frais d'expédition.

Pour tranſport de 16 ſurons de canelle des cinq dernieres chambres à *Amſterdam* . . . . . cour. fl. 8			
Pour la moitié du droit du poids, port au magaſin, embalage des ſurons & port à bord du navire 72			
Pour paſſe-port de viſite 5 11			
cour. fl. 85 11			
agio 104½ p% . 3 14			
		81	17
	bco.	fl. 22,210	12
Commiſſion d'expédition 2 p% .		444	2
	bco.	fl. 22,654	14

Le *kaveling* ou lot de canelle eſt de 12 ſurons. On n'en vend pas moins à la fois dans chaque chambre de la compagnie.

Le poivre ſe cultive dans pluſieurs parties de l'Aſie, & principalement ſur la côte de Malabar. Les Hollandois en tirent auſſi de leurs îles de Java & de Sumatra. Il y en a de deux qualités, connues ſous le nom de *poivre brun* ou *noir*, & de *poivre blanc*. Le poivre brun ou noir eſt ainſi nommé, parce que la couleur naturele du poivre, après qu'on l'a ôté de la grape & laiſſé ſécher quelque temps, eſt d'un brun plus ou moins foncé, ſuivant les lieux qui le produiſent. Le grain gros, peſant & bien nouri, eſt préféré au grain petit & léger de poids. Le poivre blanc ne differe du brun que parce qu'ayant été humecté d'eau de mer & ſéché enſuite au ſoleil, il a perdu par ce moyen ſon écorce. Nous ne parlerons point ici du poivre long, la conſommation n'en étant nullement compatable à celle du poivre rond, dont l'eſpece d'ailleurs differe totalement.

Nous nous bornerons donc à donner ici le compte ſimulé ſuivant du poivre brun, qui eſt un article de commerce des plus importans.

6 Lots, ou 60 balles de poivre brun achetées dans les ſix chambres de la compagnie des Indes orientales comme ſuit; ſavoir,

10 balles peſant brut,	4,350 ℔					
Tare à 5 lb. par balle,	50					
Net	4,300 ℔	achetées à Amſterd. à 24 ♂ la lb, ...	bco.	fl.	2,580	
10 dites peſant net . . .	4,300 ℔	. . . . à Middelb. à 24 $\frac{1}{2}$			2,633	15
10 dites	4,300 ℔	. . . . à Delft, . à 24 $\frac{5}{8}$			2,674	1
10 dites	4,300 ℔	. . . . à Roterd. . à 24 $\frac{5}{8}$			2,674	1
10 dites	4,300 ℔	. . . . à Hoorn, . à 25			2,687	10
10 dites	4,300 ℔	. . . . à Enkhuyz. à 25			2,687	10
60 bal. poiv. peſ. net. .	25,800 lb	au prix moyen de. à 24 $\frac{17}{20}$ ♂	bco.	fl.	15,936	17
		pour les pauvres 1 p$\frac{0}{0}$			15	19
					15,952	16
		Rabais pour prompt paiement, 1 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . .			239	6
			bco.	fl.	15,713	10

Frais d'expédition.

* Pour frais de tranſport de 50 balles des cinq dernieres chambres à *Amſterdam*	fl.	50		
Pour la motié du droit du poids, port au magaſin, embalage & port à bord du navire		240		
Pour paſſe-port de viſite		8		
	cour. fl.	298		
Agio 104 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.		12	17	
			285	3
		bco. fl.	15,998	13
commiſſion d'expédition 2 p$\frac{0}{0}$ . .			319	19
		bco. fl	16,318	12

Le girofle que la compagnie Hollandoiſe des Indes orientales prend dans les îles Moluques pour le tranſporter dans divers pays, tant de l'Aſie que de l'Europe, eſt de deux eſpeces, dont la plus abondante & la plus eſtimée eſt celle que l'on fait ſécher avant la maturité entiere du fruit. L'autre eſpece eſt le girofle mût qu'on confit. Il eſt alors nommé *antofle de girofle*, au lieu que le girofle ſec eſt appelé *clou de girofle*, à cauſe de ſa reſſemblance avec un clou; c'eſt de ce dernier que la compagnie Hollandoiſe vend tous les ans des quantités immenſes, & qu'elle retire des bénéfices prodigieux. Elle en fixe elle-même les prix, & ſes magaſins en *Hollande* ſont toujours ouverts pour tous ceux qui ont beſoin d'acheter de cette précieuſe épice. Le prix du girofle que la compagnie avoit tenu pendant pluſieurs années à 85 ſ. bco. la l., baiſſa en 1777 à 65 ſ. où il eſt demeuré juſqu'à préſent.

Voici un compte ſimulé de cette ſorte d'épicerie :

1 Boucau de cloux de girofle peſant environ brut . . . . . 520 lb, & il y a toujours 2 lb de bon
Pour tare, l'on déduit le poids du boucau . . . . . 80 poids ſourd.

Net 440 à 65 ſ. bco. fl.	1,430	2	8
Rabais pour prompt paiement 2 p $\frac{0}{0}$.	28	12	
	1,401	10	8
Pour les pauvres 1 par mille.	1	8	
bco. fl.	1,402	18	8

Frais d'expédition.

Pour port du boucau au magaſin, la moitié des frais du poids, & port à bord du navire . . . . . fl.	8				
Pour paſſe-port de viſite	4	8			
cour. fl.	12	8			
agio 104$\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$.	10	8			
			11	17	8
bco. fl.			1,414	16	
commiſſion d'achat 2 p $\frac{0}{0}$			28	6	
bco.			1,443	2	

L'arbre qui produit la noix muſcade & qui reſſemble au pêcher, donne deux articles de commerce extrêmement recherchés & très-lucratifs pour la compagnie. L'un eſt la noix, que tout le monde connoît ſous le nom de *noix muſcade*, l'autre eſt l'écorce de la noix, connue ſous celui de *fouly*, *macis*, ou *fleur de muſcade*. Cette écorce n'eſt qu'une peau qui envelope la noix dont elle ſe ſépare d'elle-même à meſure que ce fruit parvient à ſa maturité. La noix a d'ailleurs une ſeconde peau ou écorce qui couvre le macis, mais qui n'a aucune des qualités qui font eſtimer la noix & la fleur de muſcade. Ces articles ſe vendent par la compagnie Hollandoiſe une fois ſeulement l'année, & la vente s'en fait en même temps que celles de la canelle & du poivre ſe font dans les chambres reſpectives.

Le macis a été payé cette année (1780) comme ſuit ; ſavoir,

À Amſterdam 23 ß 1 ſ la lb, à Middelbourg 23 ß ; à Delft 23 ß 1 ſ ; à Roterdam 23 ß 1 ſ ; à Hoorn 23 ß 4$\frac{1}{2}$ ſ ; & à Enkhuyzen 24 ß. Le prix moyen répond donc à 23 ß 4$\frac{1}{2}$ la lb ; & à ce prix nous allons former le compte ſimulé ci après ; ſavoir,

1 Boucau de macis peſant brut 700 lb
Tare environ 120

Net 580 lb. à 23 ß 4$\frac{1}{2}$ ſ bco . . . . . fl.			4,067		
Pour les pauvres 1 p $\frac{0}{0}$			4	1	
			4,071	1	
Rabais pour pour prompt paiement 1 p $\frac{0}{0}$ . . .	40	14	61	1	
Rabais pour paiement d'avance $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$	20	7			
fl.			4,010		

De l'autre part. . . . . . fl. 4,010

Frais d'expédition.

* Pour la moitié du droit du poids, port au magaſin, & de là à bord du navire, ... fl. 11
Pour paſſe-port de viſite. 6 10

cour. fl. 17 10
agio 104 ½ p. ℅ . 15

16 15

bco. fl. 4,026 15
commiſſion d'expédition 2 p ℅. 80 10

bco. fl. 4,107 5

La noix muſcade, employée autrefois dans tous les aſſaiſonemens & même dans les remedes, eſt aujourd'hui d'une conſommation beaucoup moindre qu'elle n'a été; il n'y a que la compagnie Hollandoiſe des Indes orientales qui la vende, & au prix qu'elle juge à propos de la fixer. Il y a deux ſortes de noix muſcades; l'une confite quand la noix eſt encore verte, & qu'on regarde comme un remede ſtomacal, l'autre ſeche & naturele ſans aucune préparation. C'eſt de cette derniere dont nous traiterons ici: les qualités qui la font eſtimer, ſont d'être peſante, d'une couleur griſe, marbrée par le dehors & rougeâtre en dedans, d'avoir une odeur agréable, & un goût chaud, piquant & aromatique.

La compagnie qui depuis aſſez long-temps tient le prix de cette épicerie à 75 ſ. argent de banque la livre, en vend tous les jours de l'année où ſes magaſins ſont ouverts.

Voici un compte ſimulé de cette épicerie.

5 Boucau de noix muſcade peſant comme ſuit; ſavoir,
Brut 600 lb.
Tare. 96
Net 504 lb à 75 ſ. la lb . . . . . bco. fl. 5,890
Rabais pour prompt paiement 2p℅ 37 16

5,852 4
pour les pauvres 1 p℅℅ 1 17

1,854 1

Frais d'expédition.

* Pour la moitié du droit du poids & port à bord du navire . . . . fl. 10 10
Pour paſſe-port de viſite 6 5

fl. 16 15
agio 104 ½ p℅ 15

fl. 16

1,870 1
commiſſion d'expédition 2 p℅. 36 17

fl. 1,906 18

Nous devons remarquer ici que la compagnie fait des conditions fort avantageuſes aux particuliers qui lui font des achats de canelle, en ce qu'outre les rabais d'uſage dont nous avons parlé, elle leur fait la faveur de compter la tare beaucoup au deſſus de ce qu'elle eſt réellement: les marchands qui achetent de la compagnie, ſavent qu'elle donne pour tare ſur les canelles 17 lb par ſuron de cuir, 10 lb par ſuron de ſimple embalage, & 20 lb par ſuron de double embalage, tandis que le poids d'un ſuron de cuir n'eſt que de 8 à 10 lb; celui d'embalage ſimple de 5 à 6 lb, & celui d'embalage double de

10 à 12 lb. Il y a d'ailleurs dans le poids brut des canelles, un bon poids ſourd de 1 à 2 lb en faveur de l'acheteur; ce qui a lieu également pour le poivre & les autres épiceries. La compagnie vend chaque ſorte par lots, ou *kavelings*, qui conſiſtent en 12 ſurons de canelle, 10 balles de poivre brun, 6 balles de poivre blanc, un boucau de 300 à 400 lb de cloux de girofle, 1 ſutaille d'environ 700 lb de noix muſcades, 1 ſutaille de 390 à 400 lb de macis, ou fleur de muſcade. Si l'on n'achete pas ces épiceries dans des temps convenables à la compagnie, on ſi l'on n'en a pas beſoin de parties completes, ſavoir d'un lot au moins de chaque ſorte, on peut s'en procurer les parties qu'on en déſire, petites ou grandes, chez les marchands épiciers en gros, qui, en s'en faiſant payer le prix courant, acordent les mêmes rabais pour la tare que la compagnie, mais ne font point jouir l'acheteur des rabais qu'elle acorde pour prompt paiement.

On compte différentes ſortes de thé, que l'on peut néanmoins ranger en trois claſſes. Dans la premiere ſont les thés verts fins, tels que le *Hayſaen*, le *Hayſaenſchin*; dans la ſeconde claſſe ſont les thés verts ordinaires, tels que le *Songlo*, le *Pekao*, le *Soatchon*, le *Tonkay* & le *Congo* & dans la derniere eſt le thé *bou bohé*, ou *Boey*. On donne au thé pluſieurs autres noms que nous croyons inutiles de ſpécifier, auſſi-bien que les qualités, les couleurs, les goûts différens de cette feuille: nous remarquerons ſeulement que les thés Hayſaen, Congo & Bou, ſont ceux dont la conſommation, quoique conſidérablement diminuée en Europe depuis quelque temps, eſt encore néanmoins la plus forte; celle ſur-tout du thé Congo & du thé Bou eſt immenſe à cauſe de leur bas prix.

Nous nous bornerons à donner ici le compte ſimulé ſuivant de ces trois ſortes de thés, achetés à la compagnie Hollandoiſe des Indes orientales; ſavoir,

6 Caiſſes de thé Hayſaen dont le poids a rendu; ſavoir,

1 Caiſſe brut	106 lb.	tare	30 lb.
1 dite, . .	98 . . .		28
1 dite, . .	70 . . .		24
1 dite, . .	50 . . .		20
1 dite, . .	20 . . .		9
1 dite, . .	16 . . .		8
brut	360 lb.	tare	119 lb.
tare	119		
	net	241 lb.	

déduction pour bon poids 1 p$\frac{0}{0}$ 2$\frac{1}{2}$

238$\frac{1}{2}$ lb. à 90 ſ. . . . . bco. fl. 1,073 5

2 Caiſſes de thé Congo dont le poids a rendu; ſavoir,

1 Caiſſe brut	208 lb.	tare	60 lb.
1 dite, . .	196 . . .		54
brut	404 lb.	tare	114 lb.
tare	114		
	net	290 lb.	

déduction pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$ 6

284 lb. à 35 ſ. 497

2 Caiſſes de thé Bohé, ou Boey, dont le poids a rendu; ſavoir,

1 Caiſſe brut	410 lb.	tare	90 lb.
1 dite, . .	390 . . .		84
brut	800 lb.	tare	174 lb.
tare	174		
	net	626 lb.	

déduction pour bon poids 4 p$\frac{0}{0}$ 25

601 lb. à 20 ſ. 601

bco. fl. 2,171 5

Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . fl. 21 14

Et ſi l'on paye à comptant encore 1 p$\frac{0}{0}$ . . . 21 14

43 8

bco. fl. 2,127 17

De l'autre part . . . . . bco. fl. 2,127 17

Frais d'expédition.

* Pour port au magaſin, embalage & port à bord	fl. 7		
Pour droits de ſortie & paſſe-port de viſite	13		
Pour courtage d'achat $\frac{1}{4}p^{0}_{0}$	15	18	
cour. fl.	35	18	
agio $104\frac{1}{2}p^{0}_{0}$ . .	1	11	
		34	7
bco. fl.		2,162	4
commiſſion d'expédition $2p^{0}_{0}$ . .		43	5
bco. fl.		2,205	9

Note.

La tare des caiſſes de thé eſt fixée à raiſon du poids de chaque caiſſe; ſavoir,

Sur une caiſſe peſant 400 lb. & en ſus, la tare eſt	90	lib
Sur une dite peſant moins que 400 lb., elle eſt	84	
Sur une demi-caiſſe peſant 200 lb. & en ſus, ...	60	
Sur une dite peſant moins que 200 lb.	54	
Sur un quart de caiſſe peſant 100. lb. & en ſus	30	
Sur un dite peſant moins que 100 lb.	28	
Sur un canaſtre, ou canaſſe, peſant 70 lb.	24	
Sur une dite, peſant 50 lb.	20	
Sur une dite, peſant 32 à 40 lb.	16	
Sur une dite, peſant 20 lb.	9	
Sur une dite, peſans 16 lb.	8	

Outre le thé que les vaiſſeaux de la compagnie tranſportent de la Chine en Europe, ils apportent de différens endroits de l'Inde & de l'Aſie, des cargaiſons conſidérables de café dont les prix varient ſuivant les circonſtances. On en diſtingue deux qualités: la meilleure vient de Moca, port de l'Arabie heureuſe; l'autre, ſans être à beaucoup près auſſi bonne que la premiere, eſt néanmoins préférable aux cafés qui nous viennent de l'Amérique. Nous avons marqué dans le prix courant que nous avons donné ci-devant, les prix & les conditions pour la vente des différens cafés. Comme celui qui vient de l'Amérique forme un objet de commerce des plus importans, nous en donnerons un compte ſimulé lorſque nous parlerons du commerce des colonies Hollandoiſes de cet hémiſphere.

Les autres articles principaux qui viennent des Indes orientales & de la Chine en *Hollande*, ſont comme nous l'avons déja obſervé, des toiles & des étoffes de coton & de ſoie, de la ſoie & du coton brut ou filé. Il en eſt encore pluſieurs autres venant des mêmes endroits, indiqués dans le prix courant, avec leurs valeurs & leurs qualités reſpectives; mais il ſeroit trop long & peut-être ſuperflu d'en donner des comptes ſimulés. Un objet dont nous n'avons encore parlé nulle part, & qui néanmoins eſt fort intéreſſant, trouve ici naturélement ſa place; c'eſt celui des diamans travaillés, tels qu'on les demande communément à *Amſterdam*, de pluſieurs endroits de l'Europe. Nous en donnerons un prix courant, après avoir dit deux mots de cette pierre précieuſe, à laquelle le luxe donne un prix prodigieux.

On ne trouvoit autrefois des diamans que dans les Indes orientales. La partie inférieure de l'Indoſtan en fourniſſoit la plus grande partie. Au milieu du dix-ſeptieme ſiecle on comptoit vingt-trois mines de diamans ouvertes dans le royaume de Golconde & quinze dans celui de Viſapour. L'Iſle de Borneo en avoit auſſi pluſieurs qu'on exploitoit. Aujourd'hui c'eſt du Bréſil, apartenant aux Portugais, que l'on tire la majeure quantité des diamans qui ſe répandent en Europe. Ces diamans paſſent pour n'avoir pas la même dureté que ceux des Indes orientales, & ne peuvent par conſéquent recevoir le même poli; auſſi ſont-ils moins eſtimés. La rareté de ceux-ci en fait auſſi monter le prix conſidérablement.

Les diamans blancs, dont l'eau eſt bien nette, ſont les plus eſtimés. Ils ſont d'une plus grande dureté que les diamans colorés. De ceux-ci les uns ſont bleus, d'autres ſont verts, couleur de roſe, jaûnes, noirs, citrons, &c. Quelques-uns ont des couleurs extraordinaires, & cette ſingularité fait

qu'ils ſont recherchés, même plus que les blancs. C'eſt le caprice qui y met le prix. Les deux principales qualités du diamant ſont la néteté & la tranſparence ; la troiſieme eſt l'éclat & la vivacité de ſes reflets ; il eſt ſenſible que cette derniere qualité eſt une ſuite naturele des deux autres, il faut cependant convenir que la main de l'artiſte ne contribue pas peu à multiplier, pour ainſi dire, les rayons qu'on en voit jaillir.

Il y a différentes manieres de tailler les diamans. Ces différences dans la taille leur ont fait donner des noms diſtincts, & ſervent à former les ſix claſſes ou dénominations créées par les diamantaires. La premiere de ces claſſes comprend les *diamans à table*, ou pierres épaiſſes ; la ſeconde les *pierres foibles* ; la troiſieme les *roſes* ; la quatrieme les *brillans* ; la cinquieme les *demi-brillans*, ou *brillonets* ; la ſixieme des *poires à l'Indiene*.

Comme les pierres à table, les roſes, les brillans & les brillonets ſont en général le plus demandés de divers endroits, nous nous bornerons à en donner le prix courant ſuivant.

Prix courant des diamans dits de Brabant taillés en Hollande.

Pierres à table & roſes de premiere qualité.

Pierres à table foibles, à		fl.	27 le carat.
Dites pierres épaiſſes,			36
Roſes peſant	1 grain		44
Dites,	2 dits,		50
Dites,	3 dits,		70
Dites,	4 dits,		90
Pierres de 10 à 30 en carat,			46
Dites, de 30 à 50 dits,			50

Pierres à table & roſes de la deuxieme qualité.

Pierres à table foibles, à		fl.	25 le carat.
Dites, pierres épaiſſes,			32
Roſes, peſant	1 grain		40
Dites,	2 dits,		44
Dites,	3 dits,		50
Dites,	4 dits,		60
Pierres de 10 à 30 en carat,			40
Dites, de 30 à 50 dits,			42

Brillans à *double ouvrage* peſant	1 grain	fl.	80 le carat.
Dits,	2 dits,		85
Dits,	3 dits,		90
Dits,	4 dits,	fl. 110 à	115
Dits,	5 dits,		150
Dits,	6 dits,		180

Ceux des autres grandeurs à proportion.

Brillans à ſimple ouvrage, demi-brillans ou brillonets ; ſavoir,

De premiere qualité.

Pierres, peſant	1 grain à	fl.	62 le carat.
Dites, de 6 à 8	en carat		64
Dites, de	12		66
Dites, de	16		68
Dites, de	20		74
Dites, de	30		80
Dites, de	40		85
Dites, de	50		90
Dites, de	60		95

De premiere qualité.

Pierres de	70 en carat à	fl.	98 le carat.
Dites, de	80 à 90		100
Dites, de	100		105
Dites, de	150 à 300 à 18 ſous pieces.		

De ſeconde qualité.

Pierres de	4 à 12 en carat à	fl.	50
Dites, de	12 à 20		55
Dites, de	20 à 50		60

Les joailliers ont coutume de dédnire de ces prix 1 p$\frac{0}{0}$ pour prompt paiement, quoique ce paiement n'ait lieu que dans trois mois. Il eſt bon, au reſte, de dire qu'on a dreſſé des tarifs pour les diamans, ſur-tout pour ceux de grande & moyene taille ; mais il n'eſt pas ſûr de s'y raporter, parce que les diamans ſe répandent de plus en plus, & doivent par conſéqnent diminuer de prix. D'ailleurs, la néteté, la couleur, la grandeur, l'étendue, le poids de la pierre, & la perfection de la taille, variant à l'infini, empêcheront toujours que l'on puiſſe calculer au juſte la valeur du diamant.

II. Le commerce que fait la *Hollande* avec ſes colonies de l'Amérique, eſt des plus importans. Le ſucre, le café & le coton, en ſont les principaux objets. Il eſt permis à l'étranger comme aux Hollandois de le faire, moyénnant qu'il paye à la compagnie Hollandoiſe, comme nous l'avons déja obſervé, les droits qui lui ſont dûs. Bien plus, les îles de St. Euſtache & de Curaçan étant des ports francs, où toutes les nations ont la liberté d'aller trafiquer, comme bon leur ſemble, les armemens pour ces îles peuvent être faits hors de la *Hollande*. On eſt ſeulement obligé de prendre les expéditions requiſes en *Hollande*, en ayant ſoin d'y faire payer les droits ordinaires à la compagnie, qui dans ce

cas, acorde ſes lettres de permiſſion adreſſées aux gouverneurs reſpectifs des deux îles. À cet égard on fait le même traitement aux étrangers qu'aux Hollandois.

La compagnie fait peu ou point d'expéditions pour ſon propre compte pour les colonies Hollandoiſes; mais, comme tous les navires doivent revenir néceſſairement en *Hollande* avec leurs cargaiſons de retour, ſans même excepter ceux qui ont été expédiés de quelque port d'Europe que ce ſoit pour Curaçau, ou St. Euſtache, la compagnie ſe charge à l'arivée de ces navires en *Hollande*, du ſoin d'en recevoir les cargaiſons & d'en faire la livraiſon aux propriétaires, ou *conſignataires* reſpectifs, de qui elle recouvre & les droits qui lui apartienent à elle-même ſur le montant des marchandiſes, & le fret qui doit être payé au navire en vertu des connoiſſemens, lequel fret elle remet enſuite aux armateurs du navire, après en avoir déduit les frais comme nous le montrerons ci-après.

Les ſociétés de Surinam & de Berbice font de leur côté quelques expéditions aux colonies qui ſe trouvent dans leur conceſſion; la premiere principalement ayant beſoin tous les ans de Negres, en fait acheter une partie ſur les côtes d'Afrique, & le reſte à Surinam même. Au reſte, les particuliers qui ſuivent le commerce de cette colonie & celui de Berbice, de Demerari & d'Eſſequebo, ſont la plupart ou propriétaires, ou intéreſſés de quelqu'une des plantations de ces mêmes colonies.

Le commerce de St. Euſtache & de Curaçau eſt tout différent: il ſe fait par des négocians ſpéculateurs, ſoit pour leur propre compte, ſoit pour compte en participation avec des étrangers. La poſition de St. Euſtache en particulier eſt on ne peut plus avantageuſe pour ce commerce; ſa proximité des autres îles, invitant d'un côté les habitans de celles-ci, & d'un autre les négocians de l'Europe qui ont des relations avec eux, à ſe ſervir de la voie de St. Euſtache, ſur-tout en temps de guerre, pour ſe procurer la facilité des retours, ou le débouché le plus avantageux de leurs denrées.

En effet, quoique l'île de St. Euſtache ne ſoit pas le ſeul port franc de l'Amérique, on peut néanmoins la regarder comme la ſeule colonie Européene de cette partie du globe, qui ne ſoit pas agricole, ſon terroir étant peu propre pour la cultivation, & d'ailleurs fort reſſerré. Le commerce eſt donc ſon unique reſſource, mais reſſource féconde & ſolide qui dédomage amplement cette île des autres avantages que la nature ſemble lui avoir refuſés. Elle eſt fréquentée de toutes les nations qui ont des poſſeſſions en Amérique, & tant en guerre qu'en paix, St. Euſtache eſt un entrepôt où les colonies Européenes de cet hémiſphere vont chercher les proviſions qui peuvent leur manquer, & porter le ſuperflu des denrées dont elles ne ſauroient ſe défaire chez elles ou ailleurs auſſi avantageuſement que dans cette île. Il eſt donc évident que le commerce de St. Euſtache tenant de ſi près à celui que chaque nation fait avec ſes colonies reſpectives de l'Amérique, la connoiſſance n'en peut qu'être utile & agréable aux négocians ſpéculateurs: nous allons en conſéquence expoſer d'une maniere ſuccincte en quoi conſiſte ce commerce.

Diſons d'abord que le commerce de St. Euſtache a pour objet de fournir aux îles qui l'avoiſinent en Amérique, une partie des proviſions dont elles ont beſoin, & d'acheter d'elles le ſuperflu de leurs denrées. Nous obſerverons enſuite, que ce commerce par la même raiſon qu'il eſt indépendant de celui que l'on fait dans les établiſſemens Européens dans cette partie de l'Amérique, connue ſous le nom d'*îles Antilles*, ou *Caraïbes*, eſt ſujet à des révolutions ſubites & inatendues, qui le plus ſouvent trompent l'atente du ſpéculateur; indépendament de cela, comme en certaines circonſtances on peut y faire des profits conſidérables, ces profits encouragent les ſpéculations, qui en forçant le commerce, ne peuvent manquer de lui nuire. Mais, quoi qu'il en ſoit, tout commerce eſt bon lorſque l'on ſait les moyens de le faire avec avantage, & celui de St. Euſtache offre toujours au ſpéculateur prudent une carriere brillante, dans laquelle il n'exerce ſes talens & ne déploie ſes facultés, que lorſqu'il voit les afaires dans un juſte équilibre.

Le commerce de St. Euſtache ſe diviſe naturélement en commerce *d'allée* & en commerce de *retour*. Le premier conſiſte à y envoyer des proviſions fraîches & ſalées, & quelques marchandiſes ſeches. Le dernier conſiſte à en faire venir diverſes denrées & marchandiſes de l'Amérique.

On entend par proviſions fraîches & ſalées, des farines, des pois, des haricots, du vin, de l'eau-de-vie, du genievre ou eau-de-vie de grains, du vinaigre, de l'huile d'olive, de la viande de bœuf ſalée, du lard & de la viande de cochon, des jambons, du ſaumon en ſaumure, des harengs ſalés, du beure, des chandeles de ſuif, des bougies de cire & pluſieurs autres choſes.

Les marchandiſes ſeches le plus demandées pour St. Euſtache, ſont des colets ou toiles d'Oſnabruck, dites autrement *toiles à la roſe*, des toiles de Warendorp, de Siléſie, de Brabant, de *Hollande* & de Ruſſie, des Platilles royales, Bretagnes, Crées ou Morlaix véritables & contre-faites, toiles écrues de Mortagne, de Vimoutier, de Dinan, brins & groſſort de diverſes longueurs, toiles de Laval, toiles à voile de *Hollande* & de Ruſſie, baſins, fils d'épreuve véritables & contre-faits, coutils, ſervietes & napage de France; mouchoirs de Siléſie, de Rouen, de Saumur & de Béarn; mouchoirs & robes de Cholet, bas de fil tricotés blancs, fil de Rennes gris; indienes patenas, perſes des Indes, chitz, ſirſaca, gingas, guingans, hamans, bafetas, mouchoirs des Indes, nankins; mouſſelines unies, à fleurs, brodées, à raies & à carreaux, chemiſes de ſoldats; cloux de fer aſſortis, verres à boire & gobe-

lets

lets blancs, faïence de Rouen ; des houis ; ſerpes & haches ; des chaiſes en paille ; planches de ſapin, cordages & fil à voile, & divers autres articles.

C'eſt du choix de tous ces articles que dépend le plus ſouvent le bon ou le mauvais ſuccès des ſpéculations. On doit ſur-tout prendre bien garde à la bonne qualité des proviſions, qui plus qu'aucune autre marchandiſe, ſont ſuſceptibles de détérioration, auſſi-bien pendant la traverſée d'Europe en Amérique, qu'en Amérique même, dont les chaleurs ſont funeſtes à tous les comeſtibles. On donne la préférence dans cet hémiſphere aux farines de France & d'Angleterre ſur celles de *Hollande*. Celles-ci ſervent ſeulement à faire du biſcuit ; & l'on fait du pain avec celles-là. Les ſalaiſons d'Irlande ſont tout ce qu'il y a de mieux dans ce genre pour l'Amérique. Elles ſont mieux préparées, ſe conſervent davantage, & les qualités en ſont ſupérieures à celles des ſalaiſons qu'on fait en *Hollande* & en d'autres pays. La viande ſalée de bœuf, celle de cochon & le lard de Corke, de Waterford & de Limmerik ſont fort eſtimés à St. Euſtache & dans les autres îles. Le hareng ſalé eſt un article ſur lequel il y a des dangers à courir. Celui de *Hollande*, quoique reconu pour le meilleur, eſt trop gras & ne ſe conſerve pas long-temps. Celui de Suede, lorſqu'il a été bien conditioné, riſque moins de ſe gâter, ſe vend courament & à des prix qui, quoique plus bas que ceux qu'on paye pour les harengs de *Hollande*, donnent néanmoins plus de bénéfice que ces derniers. Le meilleur moyen de préſerver le hareng d'une prompte corruption, c'eſt de le laver, le reſaler, le mettre en de bons barils avec le plus de couches de ſel qu'il eſt poſſible, & enſuite cercler & fermer ſoigneuſement les barils avant de les envoyer à bord du navire ; l'on doit également veiller à ce que les barils ne ſoufrent pas de mauvais arimage.

On peut ſe promettre du bénéfice, & même un grand bénéfice du commerce de l'Amérique, moyénant qu'on le faſſe avec prudence & circonſpection. Cependant la ſpéculation la mieux combinée peut avoir un mauvais ſuccès. Dans ce cas, le ſpéculateur doit-il ſe rebuter ? Non : au contraire, il doit faire un ſecond & même un troiſieme eſſai avant de renoncer à un commerce que quelques circonſtances momentanées auroient rendu mauvais, ſans qu'il le fût par lui-même. Comme il y a des ſpeculateurs timides qui ſe découragent dès qu'un premier eſſai leur a été malheureux, ou ſeulement peu favorable, & qui perdent ainſi les profits qu'ils auroient pu faire s'il euſſent continué leurs ſpéculations ; d'une autre part il y en a d'autres, qui, plus avides, ou moins prudens, forcent dans un article qui aura bien rendu la premiere fois, ſans prévoir que leur gain même aura engagé pluſieurs autres ſpéculateurs à le faire dans le même article, dont la trop grande abondance, comme en toute autre choſe, avilit le prix, & doit néceſſairement cauſer de la perte au ſpéculateur qui s'y eſt livré aveuglément, au lieu du profit dont il s'étoit vainement flaté. Ces drux extrémités ſont également à éviter dans tout commerce quelconque, ſpécialement dans celui de l'Amérique, où le meilleur moyen de bien réuſſir dans ſes entrepriſes eſt de n'en faire que de petites, mais répétées & choiſies. Au ſurplus, quelque ſoit l'article ſur lequel on ſe propoſe de ſpéculer, l'on doit mettre la plus grande attention à prévoir les circonſtances qui en peuvent rendre la vente prompte & favorable ; car il y a bien des articles ſujets à ſe gâter promptement à St. Euſtache, à cauſe des grandes chaleurs qui y regnent ordinairement, & ceux-ci doivent y être vendus ſur le champ, ſoit avec bénéfice, ſoit avec perte. On conçoit aiſément que ces articles ſont principalement les ſalaiſons : les farines courent auſſi à peu près le même riſque ; mais il n'en eſt pas ainſi des marchandiſes ſeches, qui à la vérité ſont d'un débit plus lent & peut-être moins avantageux que celui des proviſions de bouche en général, mais qui, d'un autre côté, rendent toujours à l'habile ſpéculateur, qui ſait s'en procurer de bons aſſortimens de la premiere main, un bénéfice honête, capable de contenter ſon ambition.

Nous devons à préſent placer de ſuite les comptes du coût d'une pacotille expédiée d'*Amſterdam* à St. Euſtache ; de la vente qui en fût faite dans cette île ; de l'achat d'une partie de ſucre & d'un autre de café pour former les retours de la pacotille, & du rendement que ces retours ont donné à *Amſterdam*. Cela ſuffira, ce nous ſemble, pour donner une idée du commerce actuel de St. Euſtache.

Comptes d'achat de divers articles qui ont formé une pacotille pour l'île de Saint Euſtache ; ſavoir,

500 barils de farine de *Hollande* peſant,
Brut 97,500 ℔
Tare, 8,500
Net 89,000 ℔ à 9 fl. les 100 lb . . . . fl. 8,050
Pour les 500 barils, à 28 ſ. piece 700
fl. 8,710

De l'autre part . . . . . bco. fl. 8,710

Frais d'expédition.

* Port à bord & pour faire ſceller les barils à 6 ſ.	fl. 150		
Droits ordinaires 2½ p% & paſſe-port	222		
Prime extraordinaire durant la guerre ½ p%	43	9	
Aſſurance ſur fl. 9,400 à 5 p%	470		
Commiſſion ſur fl. 9,595 2 p%	191	18	
			1,077 7
		cour. fl.	9,787 7
100 barils de viande de bœuf ſalé à 30 fl.		fl.	6,000
Rabais pour prompt paiement 1 p%			60
		fl.	5,940

Frais d'expédition.

* Port à bord & cerclage des barils à 3 ſ.	fl. 30		
Droits ordinaires & extraordinaires 3 p% & paſſe-port	178	4	
Aſſurance ſur fl. 6,600 à 5 p%	330		
Commiſſion ſur	124	16	
			663
		fl.	6,603
100 barils de hareng de *Hollande* à 18 fl. le baril		fl.	1,800
Rabais pour prompt paiement 1 p% . . .			18
			1,782

Frais d'expédition.

* Port à bord des navires & rabatage des barils	fl. 15		
Droits ordinaires & extraordinaires & paſſe-port	57		
Aſſurance ſur fl. 2,000 à 5 p%	100		
Commiſſion d'expédition 2 p%	39		
			211
		cour. fl.	1,993
100 bariques de vin rouge de Bourdeaux à 38 l. le tonneau		fl.	5,700
Rabais pour prompt paiement, 1 p% . . .			57
			5,643

Frais d'expédition.

* Port à bord, rabatage & cerclages des futailles	fl. 145		
Droits ordinaires & extraordinaires & paſſe-port	174		
Aſſurance ſur fl. 6,400 à 5 p%	320		
Commiſſion d'expédition 2 p%	125	13	
			764 13
		cour. fl.	6,407 13

Digitized by Google

40	Pieces de toiles à la roſe de premiere qualité meſurant enſemble . . . . . 3,045 aunes, à 11xd. $11\frac{2}{3}$ . . . . . fl.			875	8
40	Dites, de deuxieme qualité, . 3,117 . . . . . $10\frac{4}{5}$			827	19
60	Dites, de troiſieme qualité, . 5,145 . . . . . $9\frac{2}{3}$			1,221	19
300	Pieces toiles à carreau meſurant 7,200 aunes, $5\frac{1}{3}$ ſ. l'aune			1,845	
200	Pieces fil d'épreuve de Siléſie, à $6\frac{1}{4}$ fl. piece			1,250	
200	Pieces fil d'épreuve de Harlem, à $7\frac{3}{4}$			1,550	
40	Pieces de Rouen contre-faites, meſurant 2,600 aunes, à $7\frac{1}{2}$ ſ.			934	7
40	Dites, dit véritable, ... 2,016 . . . à $7\frac{3}{4}$			731	1
250	Pieces Bretagnes *entrelarges*, à 64 ſ. piece			800	
250	Dites, dites, ... à $65\frac{1}{2}$			818	15
125	Dites, dites *larges*, ... à 91			568	15
125	Dites, dites, ... à 92			575	
44	Pieces blanches de ménage, dont				
	12 Pieces contenant 624 aunes, à $11\frac{1}{2}$ ſ. . . . . fl.	362	14		
	12 Dites, ... 607$\frac{1}{2}$ . . . . $10\frac{4}{5}$	322	15	1,097	19
	20 Dites, ... 1,000 . . . . $8\frac{1}{4}$	412	10		
40	Pieces toiles de ménage, dites *Huysdoek*, ... 1,854 aunes à $5\frac{1}{2}$			509	17
30	Pieces toiles de Warendorp, aſſorties comme ſuit.				
	6 Pieces No 6 . à 18 fl. pieces . . . . . fl.	108			
	6 . . . . . 7 . . 22	132			
	5 . . . . . 8 . . 26	130		808	
	5 . . . . . 9 . . 30	150			
	4 . . . . . 10 . . 34	136			
	4 . . . . . 20 . . 38	152			
50	Pieces toiles à voiles de Ruſſie, à $23\frac{1}{2}$ fl.			1,175	
30	Pieces toiles blanches de Ruſſie, à 1,492$\frac{1}{2}$ aunes à 10 ſ.			746	2
50	Pieces *Ravenſdoek* de Ruſſie, à 18 fl. piece			900	
120	Pieces toiles *Callamink*, ou coutil de Ruſſie meſ. 4,007$\frac{1}{2}$ aſcb. à $9\frac{1}{4}$ . . .			1,853	9
75	Pieces toiles écrues, groſſieres, à $28\frac{1}{2}$ *B* piece			641	5
100	Pieces toiles ſerpilieres, à 94 ſ. piece			470	
20	Pieces coutils de ſoie & coton, à 9 fl. piece			180	
33	Pieces mouchoirs de Madras, à 60 fl. piece			1,980	
10	Dites mouchoirs palicats fins, $\frac{2}{4}$, 12 à la piece, à $27\frac{1}{2}$ fl.			275	
10	Dites dits, ſuperfins, . . . $\frac{1}{4}$, 8 . . . . . $22\frac{1}{2}$			225	
13	Dites Mazulipatan ordinaire, . . 8 . . . . . $8\frac{1}{4}$			107	5
12	Dites dits, fins, ... 8 . . . . . 12			144	
10	Dites mouchoirs à coins blancs, ... $13\frac{1}{2}$			135	
15	Dites mouchoirs bleus, . . . 10 . . . . . 8			120	
40	Pieces chits des Indes aſſortis, à $15\frac{1}{2}$ fl. piece			620	
20	Dites ou demi-perſes de *Holl.* de 16 à 17 aunes, à $23\frac{1}{2}$			470	
14	Pieces mouſſelines brodées en chaînete de 14 aun. à 68			952	
10	Dites, bordées en couleur, à 105 fl.			1,050	
6	Dites, unies à broder, de 14 aunes, à 60 fl.			360	
5	Dites, rayées . . . . . à 72			360	
			fl.	27,178	1
	Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$.			271	16
			cour. fl.	26,906	5

De l'autre part.				fl.	26,906 5
140 Pieces de nanquin jaune, à 50 ½ f.	bco. fl.	606			
80 Pieces de Salempouris, à 7 ½		600			
70 Dites, de meilleure sorte, à 9 ⅖		691	5		
	fl.	1,897	5		
pour les pauvres 1 p. ‰ . .		1	17		
	fl.	1,899	2		
Rabais pour prompt paiement 1 ½ p. ‰ .		28	10		
	bco. fl.	1,870	12		
agio 4 ½ p. ‰ . .		84	3		
				1,954	15
Pour 18 ½ pieces toile d'embalage, à 20 ⅖ *ß* piece				112	9
				fl. 28,973	9

Frais d'expédition.

* Port au magasin, embalage, caisses & port à bord des marchandises, ...	fl.	253	16	
Droits de sortie & passe-port de visite, ...		604	11	
Divers courtages, ...		28	10	
Assurance sur fl. 32,500 à 5 p. ‰		1,625		
Commission sur fl. 31,485 à 2 p. ‰		629	14	
				3,141 11
			cour. fl.	32,115

Récapitulation.

Montant de 500 barils de farine, ...	cour. fl.	9,787	7
Dit, des 200 barils de viande, ...		6,603	
Dit, des 100 barils de hareng, ...		1,993	
Dit, des 100 bariques de vin, ...		6,407	13
Dit des marchandises seches, ...		32,115	
Montant total de la pacotille, ...	cour. fl.	56,906	

Vente faite à Saint Eustache de la pacotille ci-dessus; savoir,

500 barils de farine, à 18 piastres	P.	9,000	

Frais de réception & livraison.

Pret, à 2 ½ fl. Par baril, 15 p. ‰ d'avarie & 10 p. ‰ d'augmentation fl. 2,581 5 s. à 48 s. la piastre	P.	658	7	
* Port au magasin & autres frais, ...		81	1	
Commission de vente 5 p. ‰		450		
				1,190
			piastres	7,810

100 barils de viande de bœuf ſalée, à 22 piaſtres . . . . . P. 4,400

Frais de réception & livraiſon.

Fret à 3 fl. le baril & les conditions ordinaires	P.	316	2
* Port au magaſin & autres frais, ...		48	6
Commiſſion de vente à 5 p$\frac{0}{0}$		220	
			585
	Piaſtres		3,815

100 barils de hareng de *Hollande*, à 17 piaſtres, ... P. 1,700

Frais de réception & livraiſon.

Fret à 3 fl. le baril, & les conditions ordinaires	P.	158	1
* Port au magaſin & autres frais		26	7
Commiſſion de vente à 5 p$\frac{0}{0}$		95	
			280
	Piaſtres		1,420

100 bariques de vin de Bourdeaux, à 40 piaſtres . . . . . P. 4,000

Frais de réception & livraiſon.

Fret à 6 fl. & les conditions ordinaires	P.	316	2
* Port au magaſin & autres frais, ...		43	6
Commiſſion de vente 5 p$\frac{0}{0}$		200	
			560
	Piaſtres		3,440

140	Pieces *coletes*, ou toiles à la roſe, . . .	à	17$\frac{1}{2}$	piaſtres, ...	P.	2,432 4
300	Pieces *gingas*, ou toiles à carreau, . . .	à	4$\frac{1}{4}$	dites, ...		1,275
200	Pieces fil d'épreuve d'Allemagne, . . .	à	4$\frac{1}{3}$	. . . . .		866 5
200	Dites, dit, de Harlem, . . .	à	5$\frac{1}{4}$	. . . . .		1,050
40	Pieces Rouen contre-faites, ...	à	16$\frac{1}{2}$	. . . . .		660
40	Dites, dites, véritables, . . .	à	13	. . . . .		520
250	Pieces Bretagnes étroites, ...	à	17	réaux, ...		531 2
250	Dites, dites, ...	à	17$\frac{1}{2}$	dits, ...		546 7
250	Dites, dites, larges, ...	à	25	. . . . .		781 2
84	Pieces toiles blanches de ménage, . . .	à	divers prix,	. . . . .		1,110 4
30	Pieces toiles de Warendorp, ...	à	divers prix,	. . . . .		622
50	Pieces toiles à voiles de Ruſſie, . . .	à	16 piaſtres,	. . . . .		800
30	Pieces toiles blanches de Ruſſie, dites *chitine*,	à	17 piaſtres,	. . . . .		510
50	Pieces *ravensdoek* de Ruſſie, ...	à	12$\frac{2}{3}$	piaſtres, ...		633 3
120	Pieces *calmink*, ou coutil de Ruſſie, . .	à	11	. . . . .		1,320
75	Pieces *crudes*, ou toiles écrues, . . .	à	6$\frac{1}{3}$	. . . . .		475
100	Pieces ſerpilieres, ...	à	4$\frac{1}{2}$	. . . . .		412 4
20	Pieces coutis de ſoie & coton, ...	à	6	. . . . .		120
33	Pieces mouchoirs de Madras, ...	à	38	. . . . .		1,254
10	Pieces, dits, palicats fins, ...	à	15	. . . . .		150
10	Pieces, dits, ſuperfins, ...	à	18$\frac{1}{2}$	. . . . .		185
					P.	16,253 11

De l'autre part					P.	16,253 11
13 Pieces, mouchoirs de Mazulipatan ordinaire,	à	6				78
12 Pieces, dits, fins,	à	8¼				99
10 Pieces, dits, à bords blancs,	à	9				90
15 Pieces, dits, bleus,	à	6				90
40 Pieces chits des Indes,	à	10½				420
20 Pieces chits de *Hollande*,	à	15½				310
14 Pieces mouſſeline brodée en chaînete,	à	40				560
20 Pieces, dite, brodée en couleur,	à	74				740
6 Pieces mouſſeline unie,	à	36				216
5 Pieces dite, rayée,	à	42				210
240 Pieces Nanquins,	à	18	réaux			540
80 Pieces Salempouris,	à	5	piaſtres,			400
70 Pieces dits, dont 66 à 7 piaſtres & 4	à	8				494
18½ Pieces toiles d'embalage	à	20	réaux	piece		46 2
				Piaſtres		20,546 13

Frais de réception & livraiſon.

Fret ſuivant connoiſſement,	P.	265 6	
Port au magaſin, emmagaſinage, &c.		100	
Commiſſion de vente 5 p%		1,027 3	
			1,393 1
		Piaſtres	19,156

Récapitulation.

Produit des 500 barils de farine	P.	7,810
Dit, des 200 barils de viande		3,815
Dit, des 100 barils de harengs		1,420
Dit, des 100 bariques de vin rouge		3,440
Dit, des marchandiſes ſeches		19,156
Produit total de la pacotille	Piaſtres	35,641

Achat à Saint Euſtache de 238 futailles de ſucre & 700 ſacs de café, en retour du produit de la pacotille précédente; ſavoir,

96 Futailles de ſucre brut, peſant. Brut	117,390 lb					
Tare 10 p%	11,739					
Net,	105,651 lb	à	7½	pi. les 100 lb	P.	7,923 6 3
22 Futailles de ſucre terré peſant. Brut	23,005 lb					
Tare des futailles,	1,240					
	21,765 lb					
Pour le déchet, ou bon poids ſouid,	218					
Net,	21,547 lb	à	13½			2,908 6 4
				Piaſtres,		10,831 12 7

Ci-contre				P.	10,831 12 7
28 Futailles dit, peſant . . . . . Brut	29,115 lb				
Tare & bon poids, ...	1,912				
Net,	27,203 lb à	12			1,264 2 5
36 Futailles dit, peſant. . . . Brut	35,935 lb				
Tare & bon poids, ...	2,409				
Net,	33,526 lb à	11			3,687 6 5
22 Futailles dit peſant . . . . Brut	24,460 lb				
Tare & bon poids, ...	1,589				
Net,	22,871 lb à	10½			2,401 « 2
6 Futailles dit, peſant . . . . Brut	4,870 lb				
Tare & bon poids, ...	321				
Net,	4,549 lb à	10			454 7 «
4 Futailles dit, peſant . . . . Brut	3,995 lb				
Tare & bon poids, ...	267				
Net,	3,728 lb à	9½			354 1 1
14 Futailles dit, peſant . . . Brut	14,195 lb				
Tare & bon poids, ...	929				
Net,	13,266 lb à	9½			1,227 « 4
11 Futailles dit, peſant . . . . Brut	11,170 lb				
Tare & bon poids, ...	813				
Net,	10,357 lb à	9			932 1 «
238 Futailles de ſucre ont coûté			Piaſtres.		23,154 1 «

Frais d'expédition.

Pour rabatage & roulage des futailles juſqu'au bord de la mer	Piaſtres	119	1 3		1,276 7 «
Pour commiſſion d'achat & d'expédition 5 p$\frac{0}{0}$		1,157	5 3		
			Piaſtres		24,431

Achat de 700 ſacs de café

Dont 550 peſant 68,343 lb à 6 ſous la lb.	P.	8,542	7
& 150 . . . . 18,269 lb à 5½		2,082	6 5
700 ſacs café ont coûté	P.	10,64	13 5

De l'autre part . . . . . P. 10,624 13 5

Frais d'expédition.

* Racomodage des ſacs & port au bord de la mer . . . . . P. 54 3
Commiſſion d'achat 5 p$\frac{0}{0}$ 531 1 4

585 2 1

Piaſtres 11,210 " "

Récapitulation.

Montant de 238 futailles de ſucre . . . . . P. 24,431
Dit de 700 ſacs de café 11,210

Montant du retour de la pacotille, ... Piaſtres 35,641

Produit des ſucres & cafés ci-deſſus vendus à Amſterdam, comme ſuit ; ſavoir,

96 futailles de ſucre brut qui ont rendu ſeulement de poids.

Brut, 99,784 lb.
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$ . . . 1,995

97,789
Tare 18 p$\frac{0}{0}$ 17,602

Net, 80,187 lb à 10$\frac{1}{2}$ ſ . . . . . fl. 21,325 19 8

100 Futailles de ſucre terré qui n'ont rendu que,

Brut, 99,319 lb
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$ . . . 4,986

97,333 lb
Tare 18 p$\frac{0}{0}$ 17,520

Net, 79,813 lb à 13 ſ 25,939 19 8

42 Futailles de ſucre terré qui n'ont rendu que,

Brut, 45,604 lb
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$ . . . 912

44,692
Tare 18 p$\frac{0}{0}$ 8,045

Net, 36,647 lb à 13$\frac{1}{2}$ ſ . . . . . 12,139 7 "

fl. 59,405 6

Pour rabais de prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl. 1,188 2
Pour la moitié du droit du poids 342 4

fl. 1,530 6

fl. 57,875

Ci-

Ci-contre . . . . . fl. 57,875

Frais de réception & livraiſon.

Aſſurance ſur piaſtres 24,431, qui à 40 ſous font fl. 48,862 à 5 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl.	2,443	2	
Fret droit de récognition de la compagnie & droits d'entrée & paſſe-port	7,947	10	
* Pour tranſport des ſucres des magaſins de la compagnie à ceux des propriétaires	56	9	
Pour frais de livraiſon, à 15 ſ. pour 1000 lb brut	183	10	
* Pour rabatage des futailles & menus frais	75		
Pour courtage de vent 30 ſ. pour 1000 lb net.	294	19	
Pour commiſſion de vente ſur fl. 68,875 à 2 p$\frac{0}{0}$	1,377	10	
			12,378
Piaſtres 24,431, qui ont rendu à 38 $\frac{1}{16}$ ſous, ... cour. fl.			45,497

Voici comment la compagnie a compté les droits, le fret & les frais des parties de ſucre ci-deſſus; ſavoir,

96 Futailles ſucre brut 100,430 lb.
Rabais 14 p$\frac{0}{0}$ . . 14,060
Net 123,820 lb

148 Futailles ſucre terré, 143,976 lb.
Rabais 14 p$\frac{0}{0}$. 20,156
Net 86,370 lb

Évaluation de la valeur des ſucres.

86,370 lb Sucre brut à 7 ſ . . . fl.	15,114	15
123,820 lb Sucre terré à 9 ſ	27,859	10
Valeur computative des ſucres . . . . fl.	42,974	5

4 à 4$\frac{1}{2}$ dutes la lb . . . . fl. 5,911 2

Avarie 5 p$\frac{0}{0}$	295	11
1 pour $\frac{0}{0}$	429	15
2 pour $\frac{0}{0}$	859	10
Paſſe-port		12
Poſte	21	5
fl.	7,517	15
1 p$\frac{0}{0}$	429	15
Cour. fl.	7947	10

Le fret des ſucres varie à St. Euſtache ſuivant les circonſtances. Il y a roulé pendant les mois de mai & juin (1780) à 3$\frac{1}{2}$ & 4 dutes, à cauſe du grand nombre de navires qui ſe trouverent enſemble dans cette île.

On y ajoute quelquefois 1 p$\frac{0}{0}$ *pour le* DU CROIRE, *ou la garantie des acheteurs & des aſſureurs.*

700 ſacs de café peſant . . brut 81,439 lb
Tare 6 lb par ſac. 4,886
Net 76,553 lb à 7$\frac{1}{2}$ ſ. la lb . . . . . fl. 29,664 6
Déduction du prix a p$\frac{0}{0}$ . . . 593 6
29,071

Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl.	581	8	
Pour la moitié du droit du poids	160	12	
			742
		fl.	28,329

De l'autre part . . . . . fl. 28,329

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance ſur piaſtres, 11,210 qui à 40 ſ. font fl. 22,420 à 5 p$\frac{0}{0}$ & police . . . . . fl.	1,124	10	
Fret, droit de récognition de la compagnie, droits d'entrée & paſſe-port	3,679		
* Pour tranſport des 700 ſacs des magaſins de la compagnie à ceux des propriétaires	120		
Pour frais de la livraiſon, à 4 ſ. par balle	140		
* Pour bénéficiage du café & racomodage de quelques ſacs	20		
Pour courtage de vente à 6 ſ. pour 100 ℔	229	13	
Pour commiſſion de vente ſur fl. à 2 p$\frac{0}{0}$	672	17	
			5,986
Piaſtres 11,210, qui ont rendu, à environ 40 ſous . . . . . cour. fl.			22,343

Voici comment la compagnie a compté les droits, le fret & les frais de la partie de café ci-deſſus; ſavoir,

700 Sacs de café . . . 81,500 ℔
Rabais 4 p$\frac{0}{0}$ . . 4,860

Net 76,640 ℔ à 6 dutes . . . . . fl. 2,911 4

Évaluation de la valeur de ce café.
76,640 ℔ café à 4 ſ. fl. 15,328

Avarie 5 p$\frac{0}{0}$ . .	145	11
1 Pour $\frac{0}{0}$ . . .	153	5
2 Pour $\frac{0}{0}$ . . .	306	10
Paſſe-port . . .		12
Poſte	8	13
fl.	3,525	15
Droit d'entrée 1 p$\frac{0}{0}$ . .	153	5
cour. fl.	3,679	

Le fret du café n'eſt pas toujours à 6 d. la ℔ : il s'eſt payé cette année à St. Euſtache à 4, 4 $\frac{1}{2}$ & 5 dutes.

On y ajoute quelquefois 1 p$\frac{0}{0}$ *pour le* DU CROIRE, *ou la garantie des acheteurs & des aſſureurs.*

Récapitulation.

Produit des 128 futailles de ſucre . . . . . fl.	45,497	
Dit, des 700 ſacs de café	22,343	
Enſemble . . . . . cour. fl.	67,840	

Nous trouvons en comparant la valeur premiere de la pacotille avec ce que celle-ci a produit à *Amſterdam*, que la ſpéculation a rendu pour l'allée & le retour un bénéfice de 19$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, d'où il faut déduire 4 p$\frac{0}{0}$ pour l'intérêt des 12 mois que l'on doit être ordinairement en débours des fonds qu'on y a verſés depuis l'embarquement des marchandiſes d'allée, juſqu'au recouvrement des produits des denrées de retour, étant à remarquer qu'à compter du jour de la livraiſon des ſucres & cafés, il ſe paſſe preſque toujours trois mois avant que les acheteurs en payent le montant.

Tel eſt le tableau, à quelques petites variations près, du commerce de St. Euſtache; c'eſt-à-dire, que dans le cours ordinaire le ſpéculateur trouve à y faire des profits honêtes. Au commencement de la guerre actuele entre la France & l'Angleterre, des circonſtances heureuſes, mais momentanées, favoriſerent les ſpéculations, quelques-unes réuſſirent très-bien; mais beaucoup d'autres ont eu depuis un mauvais

ſuccès, comme il arive toutes les fois que les marchandiſes s'accumulent au delà du beſoin ou des demandes. Les farines de *Hollande*, qui avoient hauſſé de prix juſqu'à être payées 20 piaſtres le baril, tomberent tout-à-coup dans un aviliſſement incroyable. La mauvaiſe foi de quelques mépriſables ſpéculateurs qui eurent la méchanceté de mêler dans leurs farines des drogues funeſtes à la ſanté de l'homme, acheverent de ruiner le commerce de St. Euſtache. On y vit en moins de ſix mois vendre les meilleures farines de *Hollande* à 12 piaſtres, & les autres comeſtibles dans cette proportion à peu de choſe près. Cependant le commerce de St. Euſtache a repris vigueur; en premier lieu à cauſe de la baiſſe du prix des denrées ſur-tout des ſucres dans cette île, où au commencement & au printemps de cette année le ſucre brut s'achetoit 6 $\frac{1}{2}$ & 6 piaſtres, & le ſucre terré 9 $\frac{1}{2}$, 9 & 8 piaſtres; & en ſecond lieu, parce que les ſpéculations s'étant beaucoup ralenties en *Hollande*, à cauſe des échecs qu'on avoit éprouvés, le débouché des marchandiſes, dont l'île de St. Euſtache regorgeoit depuis quelque temps, en eſt devenu plus facile; de maniere que les farines ſe ſont vendues 14 & 15 piaſtres, & probablement elles n'en reſteront pas là, quelque peu que ſoient eſtimées les farines de *Hollande* en Amérique.

Les denrées qu'on raporte de retour de St. Euſtache ſont preſque toujours du ſucre & du café. Le café rend moins mal que le ſucre; mais l'un & l'autre ne donnent pas un bénéfice auſſi grand que le tabac, le coton & le cacao, dont on expédie auſſi de cette île quelques parties pour la *Hollande*. Au ſurplus, il n'eſt pas poſſible de rien dire de poſitif là-deſſus, parce que tout dépend des circonſtances qui peuvent changer d'un moment à l'autre, & qu'avec le changement de circonſtances doivent néceſſairement changer les regles de ce commerce. Ce que nous en avons dit ſuffit, ce nous ſemble, pour en donner une idée générale; & à cet égard c'eſt ce que nous pouvons faire de mieux.

Il nous reſte maintenant à montrer quel prodigieux commerce fait la *Hollande* en denrées de l'Amérique.

Pour cet effet nous croyons convenable de placer ici d'abord les notes ſuivantes de ſucre, café, coton, cacao, tabac, indigo, cuirs, &c. venus des colonies Hollandoiſes de l'Amérique à *Amſterdam*, pendant les trois années dernieres; ſavoir,

En 1777.	*De Surinam, dans 60 nav.*	*De Saint Euſt. dans 32 nav.*	*De Curaçau, dans 51 nav.*	*De Sa Demerari dans 9 nav.*	*De Berbice dans 5 nav.*
Sucre, futailles, . . .	17,845	5,181	343	1,326	502
Café, ... lb	18,919,816	1,375,311	355,544	269,808	1,482,042
Coton . . . . lb	179,760	94,000	17,820	151,443	173,000
Cacao, ... lb	631,410	101,252	1,989,042	351	61,280
Tabac, futailles, . .	10	1,870	135	. . . . .	. . . . .
— Paquets, ...	. . . . .	5,047	1,343	. . . . .	. . . . .
— Rouleaux, ...	. . . . .	828	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Indigo, barils, . . .	. . . . .	611	217	. . . . .	. . . . .
Cuirs pieces, ...	. . . . .	12,280	6,526	. . . . .	. . . . .
Bois pour la teinture, pieces . . .		7,895	37,319	. . . . .	. . . . .

En 1778.	*De Surinam, dans 50 nav.*	*De Saint Euſt. dans 35 nav.*	*De Curaçau, dans 8 nav.*	*De Demerari, dans 15 nav.*	*De Berbice. dans 6 nav.*
Sucre, futailles, . . .	19,131	5,565	610	2,073	476
Café, ... lb	15,058,123	1,049,524	516,616	4,044,685	1,498,659
Coton, ... lb	299,400	221,100	38,940	230,870	240,800
Cacao, ... lb	702,626	59,720	645,840	. . . . .	129,140
Tabac, futailles, . .	49	3,443	807	20	. . . . .
— Paquets, ...	. . . . .	9,379	3,644	. . . . .	. . . . .
— Rouleaux, ...	. . . . .	7,098	640	. . . . .	. . . . .
Indigo, barils, . . .	. . . . .	760	46	. . . . .	. . . . .
Cuirs pieces, ...	. . . . .	33,363	32,150	. . . . .	. . . . .
Bois pour la teinture, pieces . .		9,366	21,915	. . . . .	. . . . .

En 1779.	De Surinam. dans 46 nav.	De Saint Euſt. dans 83 nav.	De Curaçau, dans 17 nav.	De Demerari, dans 7 nav.	De Berbice dans 5 nav.
Sucre, futailles, . . .	19,236	17,961	1,994	1,357	407
Café, ... lb	9,947,904	7,083,009	2,455,960	1,776,736	1,219,805
Coton, ... lb	412,800	134,165	22,000	202,600	228,000
Cacao, ... lb	750,300	393,240	202,170	. . . . .	61,320
Tabac, futailles, . .	363	9,166	700	. . . . .	. . . . .
— Paquets, ...	. . . . .	8,087	1,079	. . . . .	. . . . .
— Rouleaux, ...	. . . . .	5,722	12	. . . . .	. . . . .
Indigo, barils, ...	. . . . .	1,172	3,023	. . . . .	. . . . .
Cuirs, pieces, ...	. . . . .	40,764	20,919	. . . . .	. . . . .
Bois pour la teinture, pieces. . . .		4,605	23,832	. . . . .	. . . . .

On voit par ces notes qu'il ariva à *Amſterdam* en 1777, 19673 futailles de ſucre des colonies Hollandoiſes proprement dites, comme Surinam, Demerari & Berbice, 343 futailles ſucre de Curaçau, où la culture de cette denrée eſt fort bornée, & 5181 futailles ſucre de St. Euſtache, où les habitans des colonies étrangeres voiſines les avoient tranſportées. Il vint donc cette même année des établiſſemens Hollandois de l'Amérique, à *Amſterdam*, 25200 futailles de ſucre, qui ſont ſeulement à peu près la moitié de ce qu'il faut pour la conſommation des rafineries de ſucre de cette ville; auſſi en vient-il d'ailleurs plus de 27000 futailles, comme il ſera dit ci-après. La même proportion a régné dans les envois de ſucre, faits en 1778 & 1779 de Surinam, de Demerari & de Berbice, où la culture de cette denrée paroît être bornée à environ trente mille futailles.

Le commerce d'*Amſterdam* a beſoin annuélement de 28 à 30 millions de livres de café, ſans compter celui que la compagnie des Indes orientales, fait venir, qui fait un objet d'environ 4 à 6 millions de livres par an. Les deux tiers du café de l'Amérique vienent des colonies Hollandoiſes, & l'autre tiers de l'étranger. Au reſte, la conſommation de cette quantité prodigieuſe de café a lieu en plus grande partie en Allemagne, où il s'en fait continuélement des expéditions conſidérables de toute la *Hollande*.

La culture du coton va toujours en augmentant dans les colonies Hollandoiſes, à en juger d'après les parties qui en ſont arivées à *Amſterdam* pendant les trois années dernieres.

Le cacao eſt un article important & qui ne contribue pas peu à donner de l'activité au commerce de la *Hollande*. Les parties qui en arivent de Surinam & de Berbice, forment un objet d'environ ſept à huit cents mille livres par an. Celles que St. Euſtache & Curaçau expédient en *Hollande*, ne ſont point des productions de ces îles. La plupart du cacao de Curaçau vient de la côte de Caraques, où les habitans de cette île (Curaçau), exercent un commerce interlope fort lucratif; les colonies Françoiſes de l'Amérique y en font paſſer auſſi d'aſſez grandes quantités.

Il eſt expédient maintenant de dire quelque choſe touchant les qualités & les prix reſpectifs de quatre articles ci-deſſus; après quoi nous donnerons ſucceſſivement de chaque article des comptes ſimulés d'achat & d'expédition d'*Amſterdam*.

On compte communément cinq qualités de ſucre en poudre venant des îles de l'Amérique, qui ſont diſtinguées par les noms de ſucre *blanc*, *terré*, *commun*, *têtes*, *brun* ou *moſcouade*. On fait de ces qualités tel aſſortiment que l'on veut, n'y ayant rien de fixe à cet égard. Plus le ſucre de chacune de ces eſpeces eſt ſec, plus il eſt eſtimé. Les rafineurs qui en font le plus grand uſage l'ont payé aſſez cher depuis 1778 à cauſe de la guerre.

Pour montrer la différence des prix de cette denrée, nous plaçons ici une note qui expoſe d'une maniere claire ce que chaque qualité de ces ſucres a valu pendant ſix ans, à quelque choſe près, haut ou bas; ſavoir,

	En 1775.	En 1776.	En 1777.	En 1778.	En 1779.	En 1780.
Sucre blanc la lb	10 1/2 à 11 1/2 ₰	10 1/2 à 11 3/4 ₰	13 à 15 1/2 ₰	14 1/2 à 16 1/2 ₰	15 à 16 1/2 ₰	16 à 16 3/4 ₰
Terré,	9 1/4 à 10	9 1/2 à 10 1/4	12 1/2 à 14	13 1/2 à 15 1/4	14 1/2 à 15 1/2	14 3/4 à 15 1/4
Commun,	8 à 9	8 1/2 à 9 1/4	12 à 13	13 à 14	13 à 13 1/2	11 1/2 à 13
Têtes,	6 1/2 à 8	7 à 8 1/2	10 à 11 1/2	12 à 13 1/4	10 1/2 à 12	10 1/2 à 12
Brun,	5 1/2 à 7 1/2	5 1/4 à 7 3/4	7 à 9	9 à 12	9 à 11 1/2	8 1/2 à 11

Le ſucre acquiert de la valeur en proportion du degré de fineſſe que les rafineurs lui donnent; c'eſt ce qui en fait les qualités diverſes & les prix différens. Le compte ſimulé ſuivant, fait ſur le prix actuel, donnera à nos lecteurs une idée juſte & ſenſible de ces différences.

1 Futaille de ſucre rafiné fin en pains de 3 à 2 lb peſant . . . . . brut	550				
Tare de la futaille	40				
	510 l.				
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{o}{o}$. . .	10				
Net 500 lb. à 19 ſ. la l. . . fl.				237	10
1 Futaille dit, moyene qualité dite *melis*, en pains de 3 & 2 l., peſant après le rabais comme deſſus 500 lb. à 17$\frac{1}{2}$ ſ.				218	15
1 Futaille dit, ordinaire, ou *lompes*, en pains de 12 à 7 l. peſant comme deſſus 500 l. à 15$\frac{1}{2}$ ſ.				189	10
			fl.	645	15
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{o}{o}$ . . .				6	9
			fl.	639	6
4 Caiſſes contenant 332 lb. de ſucre candi blanc					
Tare des 4 caiſſes 32					
Net 300 lb. à 22 ſ. . . . . fl.		165	"		
4 Caiſſes ſucre candi jaûne, peſant 300 l. à 18		135	"		
4 Caiſſes dit brun . . . . . 300 l. à 15		112	10		
	fl.	412	10		
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{o}{o}$. . . .		8	5		
				404	5
1 Boucau de ſucre brut de Surinam, peſant					
Brut 918 lb.					
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{o}{o}$.	18				
	900				
Tare 20 p$\frac{o}{o}$. . . .	180				
Net 720 lb. à 11 ſ. la l. fl.		198			
1 Boucau de ſucre dit, peſant					
Brut 600 lb.					
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{o}{o}$. . . .	12				
	588 l.				
Taxe fixe pour chaque boucau peſant au deſſous de 612 l.	120				
468 lb. à 9 ſ. la l. fl.		105	6		
	fl.	303	6		
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{o}{o}$. . .		6	1		
				297	5
			fl.	1,340	16

De l'autre part . . . . . fl. 1,340 16

Frais d'expédition.

Pour port au magaſin & divers frais juſqu'à bord du navire	fl.	35	"
Droits de ſortie du ſucre brut & paſſe-port		14	8
Commiſſion d'expédition ſur fl. 1,390, 2 p$\frac{0}{0}$		27	16
		77	4
cour	fl.	1,418	
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . . .		61	1
bco.	fl.	1,356	19

Le café dont il ſe fait la plus grande conſommation en Europe vient de l'Amérique; le prix en eſt auſſi plus modéré que celui du Moca, qui eſt la qualité la plus eſtimée, & en effet la meilleure qu'on connoiſſe. Le café de Java eſt auſſi d'une qualité ſupérieure à celui de l'Amérique, & néanmoins beaucoup au deſſous du Moca pour le goût. De tous les cafés qui viennent des diverſes parties de l'Amérique, le meilleur eſt, ſans contredit, celui qu'on recueille dans l'île de la Martinique, la féve en eſt petite, mais ronde & d'un bleu foncé. La liqueur qu'elle donne a un parfum plus ſuave & un goût plus agréable que n'ont tous les autres cafés des îles & du continent du nouveau monde. Les prix de cette denrée varient ſuivant les circonſtances. Ils ont été en 1775 de 5$\frac{1}{4}$ à 5$\frac{1}{2}$ ſ. la l.: en 1776 de 5 à 5$\frac{1}{2}$ ſ.: en 1777 de 5$\frac{1}{2}$ ſ. à 6 ſ.: en 1778 de 6$\frac{1}{2}$ à 7$\frac{1}{2}$ ſ.: en 1779 de 6$\frac{1}{2}$ à 8 ſ.: & en 1780 de 7 à 8$\frac{1}{2}$ ſ. la l. Ceci s'entend du café d'Amérique.

En voici un compte ſimulé d'achat & d'expédition;

1 Toneau de café peſant brut	1,998 l.		
Tare du toneau . . . . 148 l. }	168		
Rabais pour bon poids 1 p$\frac{0}{0}$ 20 . }			
	1,830 lb.		
2 Boucaux de café peſant brut	2,115 l.		
Tares des boucaux . . . 169 l. }	190		
Rabais pour bon poids 1 p$\frac{0}{0}$ 21 . }			
	2,025 lb.		
20 Sacs de café, peſant, brut	2,200 l.		
Tare des ſacs . . . . . 30 l. }	55		
Rabais pour bon poids 1 p$\frac{0}{0}$ 22 . }			
	2,145 l.		
Net	6,000 l. à 7 ſ.	fl.	2,100
Déduction ordinaire 2 p$\frac{0}{0}$			42
		fl.	2,058 "
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$ . .			41 3
		fl.	2,016 17

Frais d'expédition.

Pour la moitié du droit du poids à fl. 4. 1. les 1,000	fl.	24	6
Port au magaſin, futailles, rabatage, ſacs & embalage & port au bateau		44	3
Pour paſſe-port de viſite		4	10
Courtage 6 ſ. par 190 l.		18	"
Commiſſion d'expédition 2 p$\frac{0}{0}$ ſur fl. 2,107		42	"
		132	19
cour.	fl.	2,149	16 "
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . . .		92	11 8
bco.	fl.	2,057	4 8

Digitized by Google

Le cacao eſt un article dont la conſommation devient plus grande chaque jour. En Eſpagne c'eſt un objet de premiere néceſſité. En Italie & en Portugal le chocolat eſt d'un uſage général, & en France d'un uſage fort commun. Les peuples du nord de l'Europe commencent auſſi à prendre du goût pour cette boiſſon. Cependant la plupart des négocians, loin de bien connoître le cacao, en ſavent à peine diſtinguer les qualités. On en ſera moins ſurpris lorſque nous aurons fait obſerver que dans des ouvrages de commerce & d'autres, dont les titres reſpectifs ſont extrêmement impoſans, l'on ne fait aucune diſtinction des qualités du cacao, & qu'on les confond toutes mal-gré leurs variétés ſenſibles. Diſons donc en peu de mots quelles ſont ces variétés, & en quoi elles conſiſtent.

On diſtingue principalement ſept ſortes de cacao, qui portent le nom des endroits qui les produiſent, comme cacao de *Caraques*, cacao de *Guayaquil*, de *Maranhaon* ou *Maragnon*, de *Berbice*, de *Surinam*, de *Cayenne*, de *la Martinique* ou des *Îles*.

Le cacao de Caraques, qui croît dans la province de Venezuela, autrement connue ſous le nom de *côte de Caraques* dans la nouvele Eſpagne, eſt de toutes les eſpeces la meilleure & la plus eſtimée. Quand il eſt bien mûr, la féve en eſt ronde & bien nourie & plus longue que grôſſe, ayant la peau extérieure naturélement couverte d'une pouſſiere d'un gris argentin, la chair griſe, graſſe, faine, d'un goût amer agréable. Au contraire, ce même cacao n'eſt-il pas bien mûr, les féves en ſont plates & informes; & la chair tirant ſur un violet rougeâtre eſt maigre & d'un goût très-amer & aſtringent. Le premier eſt en plus grande partie enlevé pour l'Italie, où il s'en fait une aſſez forte conſommation; & l'autre eſt envoyé en Eſpagne, où on le préfere parce qu'il coûte un ou deux ſous moins par livre.

Le cacao de Guayaquil ne reſſemble au Caraques que par la couleur. Les féves en ſont grandes & plates, d'une forme un peu arondie, avec peu de pouſſiere ſur la peau; d'un autre côté, la chair d'un rouge foncé & obſcur, a un goût amer, qui cependant n'a rien de déſagréable. Ce cacao n'eſt pas ſi gras que celui de Caraques. Il a quelques degrés de bonté au deſſus de celui de *Maranhaon*, auquel d'ailleurs il reſſemble beaucoup.

La féve de celui-ci eſt plate & large; la chair dont la couleur eſt un rouge tirant ſur le violet foncé, a un goût amer & aſtringent; elle eſt couverte d'une peau liſſe & unie.

Le cacao de Berbice eſt le plus gras de tous. Sa féve eſt ronde quand il eſt bien mûr, & ſa peau tombe d'elle-même. Il y a trois choſes qui le font aiſément diſtinguer des autres ſortes. 1°. Il ſe briſe ſi facilement, qu'il ſuffit de le froiſſer entre les doigts pour le réduire en pouſſiere. 2°. Il a la chair d'un brun noirâtre. 3°. Son odeur naturele eſt très-forte, & a beaucoup de raport avec celle que jetent les autres cacaos après qu'on les a rôtis au feu. Au ſurplus, les chocolatiers mêlent du cacao de Berbice avec celui de Caraques, parce que ce mélange facilitant l'emploi d'une plus grande quantité de ſucre, c'eſt un moyen d'économiſer dans le prix du chocolat.

Pour ce qui eſt du cacao de Surinam, il y en a de tant d'eſpeces qu'il ſeroit trop long de les détailler ici toutes. Nous en diſtinguerons ſeulement deux ſortes principales: l'une a la féve grande & ronde, la peau blanche & couverte de pouſſiere, la chair très-peu amere, mais de différentes couleurs, comme gris, brun, noirâtre, rouge vif, rougeâtre & violet. Plus le cacao rond de Surinam reſſemble pour le goût à celui de Berbice, plus il eſt eſtimé. L'autre ſorte de cacao a la féve petite & plate. La chair en eſt amere & d'un goût peu agréable, ſur-tout quand elle abonde en huile dont l'odeur forte & rance ſe communique au chocolat, odeur qui lui nuit d'autant plus, qu'il eſt très-difficile de la diſſiper entiérement. Obſervons que les différences que nous venons de noter dans les cacaos de Surinam, vienent en général du plus ou moins de force qu'ont acquis les arbres qui donnent ce fruit; que la féve petite & plate eſt produite par des arbres nouveaux qui ne ſont pas encore parvenus à leur grôſſeur naturele; au lieu que le bon cacao eſt donné par de vieux arbres qui ne croiſſent plus en bois, & qui ſont cultivés avec ſoin. Il faut avouer auſſi qu'à Surinam il y a des terroirs bas & marécageux où le ſoleil ne pénetre jamais, & par cette raiſon incapables de prodnire rien de bon. On ne laiſſe pas de planter des cacaos dans ces triſtes lieux; mais les fruits qu'ils produiſent ſont d'une telle amertume & ont un ſi mauvais goût d'huile, qu'il y a des pays où l'on n'en veut à aucun prix. Au reſte, les cacaos qui vienent de Surinam en *Hollande*, ſont le plus ſouvent tous pêle-mêle les uns avec les autres, & c'eſt en *Hollande* où, après en avoir fait le triage, on fait la diſtinction des qualités dont nous venons de parler.

Le cacao de Cayenne, qui communément eſt plat & bien mûr, a la peau luiſante & ſans aucune pouſſiere adhérente; mais de couleurs différentes, comme rouge pâle, rouge foncé & gris. La féve, dure, difficile à câſſer, a une chair de couleur pompadour fortement nuancé, d'un goût âcre & différent des autres eſpeces de cacao. L'on juge de la bonté plus ou moins grande de celui de Cayenne, par le plus ou le moins de volume & d'épaiſſeur de la féve; on en augure auſſi favorablement quand la peau de la féve eſt d'un beau rouge.

Le cacao des îles reſſemble beaucoup au Cayenne quoique d'une qualité inférieure. Il eſt difficile pour qui n'a pas beaucoup de connoiſſance des cacaos, de diſtinguer ces deux eſpeces l'une de l'autre; l'on peut même dire que, qualité pour qualité, le cacao rouge des îles vaut autant

que celui de Cayenne. Cependant l'on diſtingue les cacaos des îles par les couleurs différentes de la peau. Les uns l'ont d'un beau rouge, d'autres incarnate avec des nuances d'un grôs brun, d'autres d'un gris brun ou noirâtre. Tout le cacao de cette derniere couleur eſt plat; mais dans les autres couleurs il ſe trouve une certaine quantité de féves rondes. Le cacao dont la chair eſt de couleur pompadour foncé a un goût plus âcre encore & plus amer que celui de Cayene. La meilleure eſpece de cacao des îles ſe reconoît à une féve longue & cylindrique couverte d'une peau rougeâtre. La plus mauvaiſe ou contraire a la féve petite, plate, mal nourie, d'une odeur forte d'huile & d'un goût extrémement amer. Des différences auſſi ſenſibles ne permettent guere de ſe tromper ſur les qualités du cacao. Au reſte le cacao des îles eſt plutôt un mélange de cacaos recueillis dans diverſes îles de l'Amérique, qu'une eſpece ſeule, ou un fruit qui ſoit de telle île ou de telle autre. Le cacao de la Martinique fait le le plus ſouvent partie de ce mélange; on le reconoît facilement à ſa petite féve d'une couleur noirâtre & d'un goût âcre & amer.

Comme les prix des cacaos varient continuélement, ce ſeroit une vaine entrepriſe de vouloir en établir un qui ſerviroit de regle fixe. Il y a cependant une certaine proportion dans les prix des cacaos reſpectifs, qui peut montrer, à quelque choſe près, la différence qu'on met dans le commerce entre les ſept ſortes de cacaos dont nous avons parlé. Le cacao de Caraques vaut ordinairement entre 10 & 14 ſ. la l.; celui de Berbice entre 8 à 10 ſ.; celui de Guayaquil entre 7 & 9 ſ.; celui de Maranhaon entre 6 & 8 ſ.; celui de Surinam mêlé, grain rond & plat, entre 5 & 7 ſ. ou autrement le plat ſeul entre 4 & 5 ſ., & le rond ſeul entre 6 & 8 ſ.; celui de Cayenne & celui des îles entre 4 & 6 ſ. la l. Nous ne devons pas laiſſer ignorer que ces prix ſubiſſent quelquefois des hauſſes & des baiſſes extraordinaires, occaſionées ordinairement par la guerre. On a vu pendant celle de 1756, le cacao de Caraques monter juſqu'à 35 ſ. la l.: à la fin de l'hiver de l'année 1780, il valoit 20 ſ. Le cacao de Berbice eſt actuélement d'un prix exorbitant; on le paye (en août) 13 ſ. la l., & on le cote à 13½ & 14 ſous.

Voici, au ſurplus, un compte ſimulé des ſept ſortes de cacaos ſuſmentionées:

10 Balles de cacao de Caraques peſant brut.	2,300 l.			
Tare, { Pour le ſac 2 l. / Bon poids. 4 } 6 l. par balle,	60			
Net	2,240 lb. à 12 ſ. la l. . .		fl.	1,344
10 Balles de cacao de Berbice, peſant brut . .	2,300 l.			
Tare 6 l. par balle, comme deſſus, . .	60			
Net	2,240 lb., à 9 ſ. la l. . . .		fl.	1,008
			fl.	2,352 "
Rabais pour prompt paiement 1 p$^{o}_{o}$.				23 10
				2,328 10
10 Balles de cacao de Surinam mêlé, grain rond & plat, peſant comme deſſus, . Net	2,240 l. à 6 ſ. . .	fl. 622		
10 Balles de cacao de Guayaquil . . .	2,240 l. à 8 ſ. . . .	896		
10 Balles de cacao de Maragnon . . .	2,240 l. à 7 ſ. . . .	784		
10 balles de cacao de Cayenne	2,240 l. à 5½ ſ. . . .	616		
10 balles de cacao des Iles	2,240 l. à 5 ſ. . . .	560		
		fl. 3,478 "		
Rabais ordinaire de l'argent 2 p$^{o}_{o}$. .		69 11		
		fl. 3,408 9		
Rabais pour prompt paiement 2 p$^{o}_{o}$.		68 11		
				3,339 18
			fl.	5,668 8

Ci-

Ci-contre . . . . . fl. 5,668 8

Frais d'expédition.

Pour la moitié du droit du poids, port au magaſin, embalage, nates & port à bord, à 32 ſ. la balle	fl. 112	»	
Droits de ſortie & paſſe-port de viſite.	166	»	
Courtage de cacaos de Caraques & de Berbice $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	23	13	
Dit, des autres eſpeces, à 5 ſ. les 100 l.	28		
Commiſſion d'expédition, ſur fl. 5,997, 2 p$\frac{0}{0}$.	119	19	
			449 12
	cour fl.		6,118 »
	agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		263 6
	bco.		5,854 14

Note.

Le compte ſimulé précédent eſt d'après le modele des factures que les négocians d'*Amſterdam* ont coutume de faire. Il eſt à remarquer que les achats de cacao ſe faiſant le plus ſouvent par petites parties détachées & différemment conditionées, les commiſſionaires ſont tenus de faire les balles d'un poids régulier, à moins que leurs commettans ne les préviennent de faire autrement.

Le coton eſt un article dont le commerce, quoique médiocre, eſt très-profitable aux colonies Hollandoiſes qui cultivent avec ſoin le cotonier. Le meilleur coton ſe recueille à Curaçau; mais il en paſſe peu en *Hollande*. Les quantités conſidérables qu'on y voit viennent de Demerari, de Surinam & de quelques autres colonies Hollandoiſes dans le nouveau monde. Les eſpeces de ces cotons, quoique beaucoup inférieures à celle de Curaçau, ne laiſſent cependant pas d'être bonnes. En voici un compte ſimulé.

10 Balles de coton de Surinam, peſant

Brut	3,000 l.		
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$	60		
	2,940 l.		
Tare 6 p$\frac{0}{0}$ . . .	176		
Net 2,764 lb. à 37 ſ.		fl.	2,556 14
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$			25 11
			2,531 3

Frais d'expédition.

Pour la moitié du droit du poids	5	10	
Port au magaſin, embalage, nattes & port à bord du navire .	19	»	
Droits de ſortie & paſſe-port	23	»	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	12	16	
Commiſſion d'expédition 2 p$\frac{0}{0}$	51	17	
			112 3
	cour. fl.		2,643 6
	Agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.		113 16
	bco. fl.		2,529 10

Commerce des productions étrangeres.

Le prodigieux commerce qui ſe fait à *Amſterdam*, non ſeulement en articles naturels & artificiels que fourniſſent les Provinces-unies de la république, mais encore en denrées & productions des colonies & des établiſſemens Hollandois dans les deux Indes, eſt la principale cauſe de l'affluence des marchandiſes qui abordent de toutes parts dans cette ville. Les peuples à qui ces marchandiſes appartienent, ne pouvant s'en défaire chez eux, penſent ne pouvoir mieux faire que de les envoyer à *Amſterdam*; & il paroît qu'ils ont raiſon, puiſqu'ils trouvent preſque toujours à les y placer avec avantage. Si quelquefois la trop grande abondance d'une marchandiſe empêche qu'elle ſe vende avec profit, le propriétaire a la reſſource de pouvoir ſe procurer de l'argent à compte ſur ſa marchandiſe juſqu'à ce que des circonſtances plus heureuſes en favoriſent la vente : reſſource d'autant plus précieuſe pour le négociant, qu'elle le ſouſtrait à la cruele néceſſite de vendre ſes denrées ou marchandiſes à une perte ſouvent conſidérable, & quelquefois ruineuſe. Ainſi, en s'enrichiſſant, *Amſterdam* fait encore le bien de pluſieurs peuples qui vienent y vendre des denrées dont ſans cela une partie leur reſteroit en pure perte.

Il ſeroit difficile & trop long de faire l'énumération des marchandiſes du dehors, importées à *Amſterdam* pour y être vendues au profit de ceux qui les y ont fait paſſer. Nous nous bornerons en conſéquence aux objets qui méritent le plus d'attention, comme les laines d'Eſpagne, la cochenille, l'indigo, le quinquina, le tabac, le ſucre, le café, les vins & l'eau-de-vie.

La ville d'*Amſterdam* ne reçoit pas des laines de l'Eſpagne ſeulement; il lui en vient de Portugal, d'Angleterre, d'Allemagne, de Turquie & de divers autres pays étrangers. Néanmoins les laines d'Eſpagne ſont communément les plus eſtimées, & la quantité qui en vient à *Amſterdam* excede de beaucoup celle de toutes les autres laines priſes enſemble. D'ailleurs, les laines d'Eſpagne ſont d'une néceſſité indiſpenſable dans toutes les fabriques de draps de l'Europe.

Il y a diverſes claſſes de laines en Eſpagne. Les principales ſont les *Léoneſes*, qu'on nomme autrement *Ségovies ſuperfines*; les *Ségovienes fines*, ou les petites Léoneſes; les *Ségovienes régulieres*, ou ſeconde qualité de Ségovienes; les *Burgaleſes*; les *Sotia de Lor Rios*; les *Molina* & autres laines ordinaires de Caſtille, d'Aragon & de Navarre. Toutes ces laines vienent de la partie ſeptentrionale d'Eſpagne; & les plus fortes expéditions s'en font des ports de Bilbao & de Sr. Ander. Il y a auſſi des laines qui vienent en *Hollande* des provinces méridionales d'Eſpagne, notament de Séville. On en diſtingue les différentes claſſes par les noms de *Ségovienes fines*, d'*Eſparragoſſes*, de *Caceres*, de *Cabrça del Buey*, & de laines d'*Andalouſie*. Les Ségovienes fines & les Eſparragoſſes de Séville concourent avec les Ségovienes régulieres & les Soria-Ségovienes de Caſtille. À l'article d'Eſpagne, part. 1re. de ce 2e. tome nous avons donné un expoſé ſuccint, mais auſſi exact qu'il nous a été poſſible, des qualités de ces laines, en parlant du commerce qui s'en fait dans ce royaume.

Les laines Léoneſes, ou Ségovies, & les Ségovienes ſont communément d'un facile débit à *Amſterdam*, où les laines ordinaires, telles que les Molina, Albarazin & autres de cette claſſe, ſont peu recherchées & mal payées, en proportion des différences dans les qualités reſpectives. Comme l'Allemagne fait la plus grande conſommation des laines qui vienent d'Eſpagne à *Amſterdam*, les laines de ſon crû qui peuvent aller de pair avec les laines inférieures d'Eſpagne, font qu'elle a beſoin d'une moindre quantité de celles-ci, auſſi les demandes en diminuent-elles de plus en plus, depuis que les Allemands ſe ſont aviſés de *bénéficier* & mettre en œuvre leurs propres laines. De là eſt réſulté un grand échec pour le commerce des laines d'*Amſterdam*; mais les fabricans d'Allemagne lui ont porté un coup plus ſenſible encore en faiſant venir directement des ports d'Eſpagne, par la voie d'Oſtende, une partie des laines dont ils ont beſoin, & qu'ils achetoient auparavant à *Amſterdam*. Nous allons placer ici la note des laines qui ſe ſont vendues dans cette ville pendant cinq ans, à compter année par année, depuis & compris 1774, juſqu'à 1778 incluſivement. Nous indiquerons les prix qu'ont valu chaque année les premieres qualités des laines, pour la commodité de ceux qui en font commerce, & qui ont intérêt de connoître les variations auxquelles les prix des laines ſont ſujets d'une année à l'autre. (Nous ne donnons point la note pour 1779, parce qu'une grande partie des laines arivées & vendues cette année à *Amſterdam*, furent expédiées pour l'Angleterre.)

Noms des Piles vendues en RFS. Léoneſes & Ségovies fines.	En 1774. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1775. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1776. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1777. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1778. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*
Guadeloupe,	208		52	240 51 à 52			239 50 à 51			263		52	283 50 à 52		
Eſcurial,	72 49 à 51												12		52 5/8
Sans-Jago,	100			124		47				145		47	166 47 à 48		
Villagarcia,	52		51				78		48				60		47
Munoz,	33									42		50			
Impérial,													126		49
Infantado,										44 45 à 48					
Bejar,													100 46 à 47		
Pacheco,													192 47 à 48		
Laſtiry,													60		46
Peares,				68		46	77		42	74		48			
Perales,	221		48				25		51				158		49
Neſtares,							51		48	20		48			
Mayorales,													70		46
Conde de Guevara,	83		47	87		46	103		46	111		47	100		47
Conde de Gomara,													20		46
Dantegui,													198		47 1/2
Baon,	148		45 1/2	134		46 1/2	186		46 1/2	134		47	99		46
Herrera,															
Tenarde,	155		45	158		44	155		44	171		45	132		45
Torres,				64		48							199		46
Manriquez,	109		47	118		46				103 46 à 46 1/2			137 45 à 46 1/2		
Ségovia,							90 44 à 46 1/2								
Arcos,										30		45			
Valparaiſo,										56			75		44
Malpique,	180 44 à 46														
Ventoſillas,	206		46 1/2	95		46 1/2	119		47	146		47	106		47
Fuerteventura,													80		44 1/2
Lopez,				122 44 à 46			204 45 à 46								
Penna,							100		43				50		45 1/2
Paular,													38		44 1/2
Gonzales,							36		44 1/2				70		42 1/2
Sta-Maria,										87		45 1/2	166		42
Albareal,	81		47				54		47	132		46	156		
Benitos,	30			114		46 1/2	95 43 à 44								
Bodega,	78									109		42			
Contreras,	94														
Total des balles.	1850			1324			1612			1667			2853		

Noms des Piles vendues en RFS. Ségovienes & Soria-Ségovienes.	En 1774. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1775. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1776. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1777. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*	En 1778. Balles. *la* lb	Prix. *ſous*	*den.*
Alba,	22		43												
Mondejar,	194 43 à 45 1/2			84		43 1/2				114		44 1/2	92		46
Duras,	48		43												
Maeſtral,													65		43
Rebriage,	22		41							35		45	48		41 1/2
Mayorales,				28		42							62		43
Total des balles.	286			112			000			149			267		

Noms des Piles vendues en RFS.	En 1774. Balles.	Prix.	En 1775. Balles.	Prix.	En 1776. Balles.	Prix.	En 1777. Balles.	Prix.	En 1778. Balles.	Prix.
Ségoviennes & Soria-Ségoviennes.	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*
De l'autre part.	286.		112.		000		149		267	
Sant-Jago,									65	42
Bodega,							191	42 à 44		
Quadra,							60	43		
Mendes de Buitrago,							64	43		
Compania,							108	42		
Valparaiſo,							62	41		
Santi-Eſpiritus,									80	42
Cruz,									218	44
Bejar,							99	43	62	44
Caliz,									46	
Torres,							140	45½	136	
Rojas,	127	40								
Gonzalez,	49	44	39	41			96	42		
Bargas,	91	43½					82	42		
Fuertevenura,	19	44	20	41						
Tres,	104	42							71	42
Bermudes,	279	43	188	43	94 46 à 44		146	46		
Aſpa,	50	43								
Caſado,	42	40					10	42	36	
Santa-Maria,	32	45								
Munnòz,	58	39½ à 40	83	40			78	41		
Berſeda,									40	38½
Aguirre,	140	44								
Albuquerque,	44	42	78				53	36		
Coſio,			97 41 à 42							
Corbos,					61	45				
Pozo,			171 40 à 42½							
Del Jano,									80	41
Peyro,			32	40						
Peres,					48 44 à 45					
Hortes,							27	40		
Toppetta,					81	43½				
Ségoviennes,	143 41 à 44		139 42 à 43		80	43	283 40 à 44		572 41 à 44	
Soria-Ségoviennes,	815 34 à 42		1016 35 à 42		859 37 à 42		1172 36 à 40		1132 38 à 42	
Total des balles.	2279.		1975.		1223.		2820.		2805.	

Noms des laines vendues en FS.	En 1774. Balles.	Prix.	En 1775. Balles.	Prix.	En 1776. Balles.	Prix.	En 1777. Balles.	Prix.	En 1778. Balles.	Prix.
Léoneſe & Ségovies fines.	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*	*la* lb	*fous bco.*
Gandara,	25	43	30							
Ondategui,	47 42 à 43		46	36½	51	37	61	38	7	37
Sant-Jago,					55 38 à 41				35	39
Herrera,	23	43	26	39	30	40	30	39	39	38
Ampuero,	17	41	7	37	17	37			13	37
Valparaiſo,	34	44			37	40				
Pacheco,	31	43½	37	43	44 40 à 41		69 38 à 39½			
Muro,	29	44	31		45	43			50	40
Total des balles.	206.		177.		279.		160		144	

Noms des laines vendues en FS.	En 1774.				En 1775.				En 1776.				En 1777.				En 1778.			
Léoneſes & Ségovies fines.	Balles.		Prix.		Balles.		Prix.		Balles.		Prix.		Balles.		Prix.		Balles.		Prix.	
	la	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*
Ci-contre .	206				177				279				160				144			
Munnòz, . .	44		44		36		44		35		44		61		41		44		41	
Benitos, . .	15		44		.	.	.		15		40		.	.	.		.	.	.	
Pereilla, . .	71		43		58	38 à	42		77		41		78		39		94		38	
Infantado, . .	14		43 1/2		.	.	.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Barrera, . .	15	43 à	43 1/2		14		.		19		41		.	.	.		.	.	.	
Alcolèa, . .	.	.	.	.	31		40		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Cruz, . . .	17		40		.	.	.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Coſio, . .	28		41		.	.	.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Beladix, . .	.	.	.	.	.	.	.		21		42		.	.	.		.	.	.	
Penoza, . .	.	.	.	.	.	.	.		27		.		12		37		.	.	.	
Torre, . . .	.	.	.	.	.	.	.		26		40		.	.	.		.	.	.	
Luco, . . .	.	.	.	.	49		43		56		43 1/2		59		41		63		40	
Moyerales, . .	.	.	.	.	.	.	.		9		38 1/2		24		39		34		38	
Perales, . .	.	.	.	.	87		43		46		41		.	.	.		80		40	
Segoviana, . .	.	.	.	.	13		.		32	38 à	40		64		36 1/2		22		.	
Aguirre, . .	.	.	.	.	.	.	.		61	37 à	39		10		36		.	.	.	
Bodega, . .	.	.	.	.	.	.	.		13		36		.	.	.		.	.	.	
Portago, . .	.	.	.	.	31	41 à	40		43		.		49		39		.	.	.	
Poſſo, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		29		37	
Albareal, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		31		38	
Baon, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		28		48	
Ventoſillas, .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		27		38	
Guevara, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		26		38	
Laſtiry, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		50		40	
Perez, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		18		36	
Patrimonie, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		64		39	
Villagarcia, . .	.	.	.	.	.	.	.		.	.	.		.	.	.		9		39	
Rojas, . . .	.	.	.	.	32		41 1/2		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Total des balles.	410.				528.				759.				517.				763			

Noms de laines vendues en FS.	En 1774.				En 1775.				En 1776.				En 1777.				En 1778.			
Ségovienes & Soria-Ségovienes.	Balles.		Prix.		Balles.		Prix.		Balles.		Prix.		Balles.		Prix.		Balles.		Prix.	
	la	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*	*la*	lb	*ſous*	*dco.*
Fuerteventura, .	47		38 1/2		32		38 1/2		38		39		28		37		.	.	.	
Duras, . .	10		40		.	.	.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Alcolèa, . .	40		40		.	.	.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Gomara, . .	29		40 1/2		18	40 à	41		26		.		24		37		30		36	
Rojas, . .	75		42		.	.	.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Beladix, . .	20		42		18		41		.	.	.		18		39		24		37	
Hoſpital, . .	21		44		25		40		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Torres, . .	50		41		.	.	.		14		.		.	.	.		.	.	.	
Valparaiſo, .	.	.	.	.	32		38 1/2		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Contreras, . .	.	.	.	.	9		40		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Nevado, . .	.	.	.	.	14		.		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Aguirre, . .	.	.	.	.	40	37 à	38		.	.	.		.	.	.		.	.	.	
Bargas, . .	.	.	.	.	20		39				.		.	.	.		.	.	.	
Safra, . .	.	.	.	.	.	.	.		22		37		18		37		.	.	.	
Ségovizna.	292.				208.				100				88.				54.			

Digitized by Google

Noms des laines vendues en FS.	En 1774.		En 1775.		En 1776.		En 1777.		En 1778.	
	Balles.	Prix.	Balles.	Prix.	Balles.	Prix.	Balles.	Prix.	Balles.	Prix.
Ségovienes & Soria-Ségovienes.	*la* lb	*ſous bco.*	*la* lb	*ſous bco.*	*la* lb	*ſous bco.*	*la* lb	*ſous bco.*	*la* lb	*ſous bco.*
De l'autre part. .	292		208		100		88		54	
Bodega, ...			. . .		11	38	. . .		. . .	
Badillo, ...			. . .		. . .		9	36	. . .	
Taces, ...			. . .		. . .		5	39	13	37
Ruyz, ...			. . .		. . .		44	36	50	35
Rios, ...			. . .		. . .		40	35	. . .	
Molina, ...			. . .		. . .		33	36	25	35
Pennas, ...			. . .		. . .		26	35	15	35
Loſano, ...			. . .		. . .		24	35	. . .	
Iſidro, ...			. . .		. . .		19	36	. . .	
Ségoviana, . .	110 40 à 42		55	39	. . .		. . .		110 39 à 40	
Soria-Ségoviana,	218 34 à 38		102 33 à 39		196 35 à 39		102 35 à 38		176 32 à 35	
Ségoviana,	620.		365.		307.		370.		443.	

Récapitulation des laines fines de Caſtille vendues à *Amſterdam* pendant cinq années conſécutives, & notes des balles de laine d'Eſpagne des autres qualités vendues aux mêmes époques.

Noms généraux des laines.	En 1774. Balles.	En 1775. Balles.	En 1776. Balles.	En 1777. Balles.	En 1778. Balles.
Léoneſes & Ségovies fines RFS.	1,850	1,324	1,612	1,667	2,853
Dites, ... FS.	410	528	759	517	763
Ségovienes & Soria-Ségovienes. . . . . RFS.	2,279	1,975	1,223	2,820	2,805
Dites, ... FS.	620	365	307	370	443
Laines de Séville, dites *Ségovienes*, *Eſparragoſſe* & *Caceres* fines, ...	4,312	3,979	4,054	4,623	4,735
Dites, *Cabeça del buey*, *Eſtremadura*, & *Andaluſia*, .	613	729	660	440	405
Laines ordinaires d'Eſpagne, de *Molina*, *Albaraſſin*, *Caſtille*, *Aragon* & *Navarre*, . . .	1,281	1,044	1,568	910	313
Quartos, des laines de Séville, .	292	344	291	470	418
Caïdas des laines de Caſtille, .	502	357	745	953	430
Nombre total des balles de laines,	12,159	10,645	11,219	12,770	13,165
À quoi nous ajouterons les Agnelins vendus aux mêmes époques; ſavoir,					
Agnelins lavés, ...	58	164	256	235	204
Agnelins en ſuin, ...	1,214	1,747	2,742	2,608	2,058
Total des laines & agnelins vendus, .	13,431	12,556	14,217	15,613	15,427

☞Cette note eſt la plus exacte que nous ayons pu nous procurer des principaux courtiers en laines d'*Amſterdam*; nous n'oſons pas néanmoins en garantir abſolument l'exactitude; car il eſt avéré qu'il arive à *Amſterdam* environ dix-huit mille balles de laine par an l'un portant l'autre, dont une partie vient pour le compte des fabricans, ſoit Hollandois, ſoit Allemands, auſſi-bien que pour celui des marchands & négocians ſpéculateurs qui font eux-mêmes les envois des laines qu'ils reçoivent pour

l'Allemagne ; de là vient que cette partie-là eſt néceſſairement inconnue & aux courtiers & aux poids de la ville d'*Amſterdam*, parce que ceux qui en ſont propriétaires épargnent le courtage & les frais du poids en ne ſe ſervant ni des uns ni des autres.

Au reſte, la conſommation des laines, qui a lieu dans les fabriques des Provinces-Unies, n'eſt pas au deſſus de 4000, ni au deſſous de 3000 balles par an. Le reſte des laines eſt expédié pour l'Allemagne, les fabriques de ce pays mettant en œuvre une grande quantité de cette marchandiſe.

Les ventes de laines qui ſe font à *Amſterdam* par les négocians de cette ville à qui les Eſpagnols en adreſſent en commiſſion des parties très-conſidérables, méritent ſinguliérement d'être connues à cauſe des particularités qu'on y remarque, & qui n'ont point lieu dans les ventes des autres marchandiſes. Nous devons d'abord faire remarquer que les négocians d'*Amſterdam* qui reçoivent des laines en commiſſion, ne peuvent pas en propoſer directement la vente aux fabricans Allemands. En voici la raiſon : il y a dans cette ville des négocians qui achetent ces laines, de ceux qui les ont en commiſſion à trois mois de terme, & qui les vendent enſuite à des termes beaucoup plus longs à ces fabricans. Si ceux qui ont les laines d'Eſpagne en commiſſion, les vendoient immédiatement aux Allemands, ils éloigneroient par cette concurrence leurs acheteurs Hollandois ; d'ailleurs, il faudroit pour cela qu'ils donnaſſent de longs crédits, comme font ces derniers ; & ils ne le ſauroient ou ne le voudroient pas faire. Cependant il n'y a que les longs crédits que l'on fait en *Hollande* aux fabricans Allemands, qui les y attirent pour l'achat de leurs laines, car ils n'ignorent pas qu'en les recevant directement, elles leur coûteroient beaucoup moins qu'en les achetant à *Amſterdam*. Les négocians qui reçoivent dans cette ville des laines d'Eſpagne en commiſſion, ſont donc réduits à en faire diſtribuer des échantillons par leurs courtiers, qui en ſollicitent la vente auprès de ceux qui ſont dans le cas de les acheter. Cela fait, on doit attendre que ceux-ci faſſent offrir les prix qu'ils ont intention de payer pour les laines dont ils ons les échantillons en main ; & c'eſt par l'entremiſe des courtiers que l'on termine la vente & qu'on regle les conditions. Mais on doit ſe garder de forcer la vente de quelque laine que ce ſoit, pour laquelle il ne ſe ſeroit pas préſenté des acheteurs auſſi-tôt après que la diſtribution des échantillons en auroit été faite ; car une pareille démarche ne ſerviroit qu'à faire avilir le prix de la marchandiſe.

Il y a ſouvent, ce ſemble, du caprice dans le choix que les fabricans d'Allemagne font des laines d'Eſpagne, dont leurs commiſſionaires d'*Amſterdam* leur font paſſer des échantillons, à meſure qu'il leur en arive des parties ; car il eſt aſſez ordinaire de voir des fabricans donner la préférence aux piles de laines qu'ils ont coutume de mettre en œuvre ſur d'autres meilleures à tous égards ; c'eſt afin que la qualité de leurs draps ſoit toujours la même : c'eſt-là ce qui fait qu'à *Amſterdam* on vend quelquefois certaines laines plus cher que d'autres qui leur ſont ſupérieures. Ceux de nos lecteurs qui ont de l'expérience dans ce commerce, ont probablement fait cette remarque en parcourant les notes précédentes des prix auxquelles les piles principales ſe ſont vendues à *Amſterdam* pendant cinq ans. Quoi qu'il en ſoit, chaque pile de laine eſt aſſortie en R, F, S, ou en R, F, T, & quelquefois en R, F, S & T. Plus elle a de F & de S, plus on en paye les R ; & cela forme ſouvent dans le prix une différence de 5 & 2 ſ. par livre. La raiſon en eſt ſimple & naturele : chaque *baſſe ſorte* ſe paye 50 ſ. par livre moins que la ſorte qui lui eſt ſupérieure ; par exemple, ſi on fait les prix des R, à 40 ſ., les F valent 30 ſ., les S 20. Les T, qu'on nomme autrement *quartos*, ſont les rebuts des laines fines, qu'on vend d'ordinaire ſéparémens à des prix plus avantageux qu'en aſſortiment ; car ſi les S valent 20 ſ. les T ne ſe payent en aſſortiment que 10 ſ., au lieu qu'ils ſont payés juſqu'à 15 ſ. & quelquefois davantage vendus ſéparément ; ainſi un acheteur trouve mieux ſon compte à payer quelque choſe de plus pour les R d'une pile lorſqu'elle a beaucoup de baſſes ſortes. Les conditions de la vente des laines d'Eſpagne à *Amſterdam*, ſe verront mieux dans le compte de vente que nous placerons ci-après. Le paiement en devroit avoir lieu dans trois mois à compter du jous que la livraiſon en auroit été faite ; mais beaucoup d'acheteuss le retardent ſouvent encore d'un mois & quelquefois plus.

Compte du produit de 100 balles de laine Léoneſe vendues à Amſterdam comme ſuit; ſavoir,

16 Balles peſant, R

N°.			N°.		
1	194 lb.	réfaction 4 lb.	9	196 lb.	réfaction 4 lb.
2	198	3	10	202	4
3	244	3	11	194	4
4	292	4	12	248	3
5	208	4	13	200	5
6	204	4	14	250	4
7	136	4	15	244	3
8	198	4	16	254	3
Brut	1,674 lb.	réfaction 30 lb.	Brut	1,788 lb.	réfaction 30 lb.
	1,788	30			
Brut	3,462 lb.	60 lb.			
Réfaction	60				
		3,402 lb.			
Tare 12 lb par balle.		192			
		3,210 lb.			
Déduction de 24 lb. pour 175 lb.		440			
	Net	2,770 lb.	à 47 ſ. la lb. bco.	fl.	6,509 10

3 Balles peſant, F

N°.		
17	174 lb.	réfaction 4 lb.
18	204	4
19	202	3
Brut	580 lb.	réfaction 11 lb.
Réfaction	11	
	569 lb.	
Tare à 12 lb. par balle.	36	
	533 lb.	
Déduction de 24 lb. pour 175 lb.	73	
Net	460 lb.	à 37 ſ. la lb. bco. fl. 851 »

1 Balle S peſant N°. 20 192 lb.
Réfaction . . . 4
188 lb.
Tare . . 12
176 lb.
Déduction de 24 lb. pour 175 lb. . . . 24
Net. 152 lb. à 27 ſ. 205 4

20 Balles ont été vendues pour . . . . . bco. fl. 7,565 14

64 Balles R peſant enſemble 13,030 lb.
Réfaction. 233
12,797 lb.
Tare à 14 lb. par balle. 896
11,901 lb.
Déductions de 24 lb. pour 175 lb. . . 1,632
Net. 10,269 lb. à 46 ſ. . . . 23,618 14

64 Balles

64 Balles *ci-contre*. 23,618 14

12 Balles F
pesant ensemble . 2,384 lb.
Réfaction . 44
2,340 lb.
Tare de 14 lb par balle, 168
2,172 lb.
Déduction de 24 lb pour 175 lb 298
Net . 1,874 lb. à 36 f. . . . 3,373 4

4 Balles S
pesant ensemble . 792 lb.
Réfaction . 15
777 lb.
Tare de 14 lb. par balle, 56
721 lb.
Déduction de 24 lb pour 175 lb 99
Net . 622 lb. à 26 f. . . . 808 12

100 Balles R F S ont été vendues pour . . . . . bco. fl. 35,366 4

Rabais pour les 21 mois, ou 14 fl. pour 114 fl. 4,343 4

31,023

Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl.	310	4	
Pour la moitié du droit du poids	34	16	
Aux tareurs, & pour le billet de la tare.	50	12	
			395 12

bco. fl. 30,627 8

Frais de réception & de livraison.

Pour le fret, l'avarie & chapeau, ... cour. fl.	530	13	
Pour l'assurance de Bilbao à Amsterdam sur fl. 29,000 . . à 2 p$\frac{0}{0}$ & police	583	10	
Pour un bateau pour en faire la décharge	30		
Pour les droits d'entrée & passe-port.	79		
* Pour soigner la réception des balles, racomodage de plusieurs de celles ci, & les mettre en magasin	45		
* Pour les retirer du magasin & en faire la livraison	30		
Pour courtage de vente à $\frac{1}{2}$ sou par 6 florins	147	7	
Pour emmagasinage de 2 mois, à 4 f. par balle pour chaque mois.	40		
cour. fl.	1,485	10	
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.	64		
bco. fl.	1,421	10	
Commission de vente & du croire des acheteurs 2$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ sur fl. 30,627.	764	15	
			2,186 5

Produit net des 100 balles de laine . . . . . bco. fl. 28,441 3

Dans le compte des quantités de laines d'Eſpagne arivées à *Amſterdam* pendant cinq années conſécutives, nous avons fait mention du nombre des balles d'aignelins venues en ces mêmes années dans cette ville. Il eſt donc expédient de dire quelque choſe des principales ſortes de cet article, & des prix qu'on en paye de chacune. Obſervons que les aignelins vienent d'Eſpagne, ou lavés comme les laines, on en *ſuin*, c'eſt-à-dire, dans le même état où la laine ſe trouve, lorſqu'on tond les agneaux. Les aignelins lavés valent ordinairement 50 florins par quintal plus que ceux en ſuin. Les uns & les autres ſont ſujets à des variations aſſez conſidérables dans les prix, ſuivant les circonſtances favorables ou nuiſibles à la vente. En 1778 & 1779, ils furent vendus à des prix fort modiques. Aujourd'hui (en 1780) ils ſont fort recherchés; mais il n'en reſte plus à *Amſterdam*, & l'on n'eſpere pas qu'il en viene beaucoup en cette ville dans cette année; auſſi le prix de cette marchandiſe eſt-il monté en peu de temps de 25 p$\frac{o}{o}$.

On les cote aujourd'hui ſur les prix courans, ſavoir;

Aignelins en ſuin des principales piles Léoneſes.	de 90	à 100	fl. cour.
Dits, ... dites, Ségovies fines.	85	90	
Dits, ... dites, Ségovies ordinaires. . . .	80	85	
Dits, ... dites, Soria Ségovienes	75	80	
Dits, ... dites, Soria fines	70	75	
Dits, ... dites, Soria ordinaires	60	65	

Les Aignelins lavés des mêmes piles ſe payent à raiſon de 50 florins argent courant le quintal en ſus des prix marqués ci-deſſus. Voici un compte de vente d'une partie d'aignelins qui fut vendue l'année 1779 de la maniere ſuivante:

60 Ballotins d'aignelins en ſuin d'une pile Léoneſe, dont

8 Ballotins, peſant N°.	1	208 lb	réfaction	4 lb	
	2	220		6	
	3	225		3	
	4	200		4	
	5	215		5	
	6	198		8	
	7	204		4	
	8	206		4	
Brut		1,676 lb	réfaction	38 lb	
Réfaction		38			
				1,638 lb	
Tare 14 p$\frac{o}{o}$				229	
Net				1,409 lb	à fl. 75 les 100 lb . . fl. 1,056 15
6 Ballotins peſant enſemble, . . .	Brut			1,242 lb	
Réfaction, . . .				24	
				1,224	
Tare 14 p$\frac{o}{o}$. . .				171	
Net				1,051 lb	à fl. 75 les 100 lb . . fl. 788 5
					fl. 1,845

14 Ballotins *ci-contre* . . . . . fl. 1,845

46 Ballotins peſant enſemble, . . . Brut 9,093 lb
Réfaction . . 184
8,909
Tare 14 p$\frac{0}{0}$. 1,247
Net 7,662 lb à fl. 70 . . . . . 5,363 8

60 Ballotins, ont été vendus pour . . . . . cour. fl. 7,208 8
Déduction pour les 21 mois, ou 14 fl. par 114 . . . . . 885 6
fl. 6,323 2

Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl. 63 4
Pour la moitié du droit du poids 20 15
Aux tareurs & pour le billet de la tare 31 8
115 7
fl. 6,207 15

Frais de réception & de livraiſon.

Fret ſuivant connoiſſement . . . . . fl. 157 14
Aſſurance ſur fl. 6,000 à 2 p$\frac{0}{0}$ & police 121 10
Bateau pour en faire la décharge 20
Droits d'entrée & paſſe-port 46 13
* Pour ſoigner la réception des balles, racomodage de pluſieurs de celles-ci & les mettre en magaſin, ... 25
* Pour les tirer du magaſin & en faire la livraiſon, ... 20
Courtage de vente à $\frac{1}{2}$ ſou par fl. 6 30
* Emmagaſinage 67
Commiſſion de vente & du croire des acheteurs ſur fl. 6,207 à 2$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ 155 3
643
cour. fl. 5,564 15
Agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. 239 13
bco. fl. 5,325 2

Les laines de Portugal ſont inférieures en qualités aux laines d'Eſpagne des premieres claſſes, cependant on en met beaucoup en œuvre dans les fabriques de *Hollande* & d'Allemagne; tous les ans il s'en fait à *Amſterdam* des achats conſidérables pour les fabricans Allemands. Les noms de laines de Portugal ſont *Badajòz*, *Campo-mayor*, *Elvas*, *Olivença* & *Eſtremos*.

Voici ce que les laines valent communément à *Amſterdam*; ſavoir,

Laine fine de Badajòz depuis . . 25 juſqu'à 30 ſous bco. la lb.
Dite, de Campo-mayor 23 28
Dite, d'Elvas 24 26
Dite, d'Olivença 22 24
Dite, d'Eſtremos 20 23
} plus ou moins.

Pour ce qui eſt des conditions de la vente & des frais de réception des laines de Portugal, il ſuffit pour les ſavoir de jeter un coup d'œil ſur le compte de vente ſuivant:

25 Balles de laines Badajòz de Portugal, dont

40 R peſant Brut 22,000 lb.
Rabais 2 p$\frac{0}{0}$ 440
21,560 lb.
Tare 14 p$\frac{0}{0}$ 3,018
Net 18,542 lb. à 30 ſ. la lb. . . bco. fl. 27,813 »

12 F peſant Brut 6,600 lb.
Rabais 2 p$\frac{0}{0}$ 132
6,468 lb.
Tare 14 p$\frac{0}{0}$ 906
Net 5,562 lb. à 22 ſ. la lb. 6,118 4

33,931 4
Déduction pour 21 mois, ou 14 fl. par 114 4,167
29,764 4

Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl. 297 13
Pour la moitié du droit du poids. 47 7
345 »

bco. fl. 29,419 4

Frais de réception & de livraiſon.

Fret ſuivant connoiſſement . . . . . fl. 400 »
Aſſurance de Liſbone à *Amſterdam* ſur fl. 28,500 à 2 p$\frac{0}{0}$ & police 573 10
Droits d'entrée & paſſe-porte de viſite . . . . . 50 »
* Frais de réception environ . . . . . 30 »
* Frais de livraiſon . . . . . 20 »
Courtage de vente, à $\frac{1}{2}$ ſ. par 6 fl. 141 7
Emmagaſinage de 3 mois 82

cour. fl. 1,297 5
Agio 104 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. 55 17

bco. fl. 1,241 8
Commiſſion de vente & du croire des acheteurs ſur fl. 29,419 à 2 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . . . . . 735 9 } 1,976 17

bco. fl. 27,442 7

L'Eſpagne n'eſt pas obligée d'envoyer ſeulement ſes laines dans l'étranger pour les y faire vendre pour ſon compte; elle ſe trouve dans le même cas à l'égard de pluſieurs marchandiſes qu'elle reçoit de ſes colonies de l'Amérique. La cochenille, l'indigo & le quinquina étant principalement de ce nombre, il ſera à propos de donner des comptes de vente de ces trois articles, afin de faciliter les ſpéculations de ceux qui s'occupent de ces branches de commerce.

La cochenille eſt un petit inſecte très-eſtimé qui s'atache à quelques arbres de l'Amérique; plongée dans l'eau chaude & ſechée au ſoleil, elle prend la forme de petits grains de formë ſinguliere, la

plupart convexes & cannelés d'un côté & concaves de l'autre. C'eſt avec ces grains que les teinturiers donnent à la ſoie, à la laine & aux étoffes, les belles couleurs de pourpre & d'écarlate. On apporte la cochenille du Mexique à Cadis, où il s'en fait un commerce conſidérable. La cochenille la plus recherchée eſt celle dont le grain eſt gris avec des teintes de rouge, de blanc & d'ardoiſe. Cette précieuſe drogue a une qualité eſſentiele qui eſt de ſe conſerver très-long-temps ſans ſe gâter. Les prix ſont ſujets à varier à *Amſterdam*; mais ils ne s'y éloignent pas conſidérablement de 30 ſ., qui répondent à 9 florins la livre. Voici les prix qu'y a valu la cochenille les ſix années ſuivantes: En 1774, de 35 à 38 ſ. la liv.; en 1775, de 27 à 29 ſ.; en 1776, de 27 à 28 ſ.; en 1777, de 30 à 33 ſ.; en 1778, de 32 à 34 ſ.; en 1779, de 34 à 35 ſous. Ils y ſont cette année (1780) de 35 à 36 ſ. la liv. Nous devons faire remarquer que cette drogue ayant toujours été vendue au poids d'Anvers, & devant être peſée au poids d'*Amſterdam*, on ajoute 4 p$\frac{0}{0}$ au prix pour dédomagement de la différence qui ſe trouve dans les poids reſpectifs de ces deux villes.

Cela ſe verra mieux dans le compte de vente ſuivant d'une partie de 25 ſurons de Cochenille.

15 Surons de cochenille reçus de Cadis & vendus à *Amſterdam*, dont

N°.			N°.		
1	peſant 200 lb,	Tare 1$\frac{1}{2}$ lb.	13	peſant 209$\frac{2}{4}$ lb,	Tare 1$\frac{2}{2}$ lb.
2	200$\frac{2}{2}$	1$\frac{1}{2}$	14	205$\frac{1}{4}$	1$\frac{2}{2}$
3	200$\frac{2}{2}$	1$\frac{1}{2}$	15	204	1$\frac{2}{2}$
4	201	1$\frac{1}{2}$	16	185	1$\frac{2}{2}$
5	206$\frac{1}{4}$	1$\frac{1}{2}$	17	205	1$\frac{2}{2}$
6	200$\frac{1}{4}$	1$\frac{1}{2}$	18	203$\frac{2}{4}$	1$\frac{2}{2}$
7	200$\frac{2}{4}$	1$\frac{1}{2}$	19	200$\frac{2}{4}$	1$\frac{2}{2}$
8	204$\frac{2}{4}$	1$\frac{1}{2}$	20	201	1$\frac{2}{2}$
9	200$\frac{2}{4}$	1$\frac{1}{2}$	21	195$\frac{1}{4}$	1$\frac{2}{2}$
10	200$\frac{1}{4}$	1$\frac{1}{2}$	22	207	1$\frac{2}{2}$
11	199$\frac{2}{4}$	1$\frac{1}{2}$	23	197$\frac{2}{4}$	1$\frac{2}{2}$
12	207$\frac{1}{4}$	1$\frac{1}{4}$	24	196$\frac{2}{4}$	1$\frac{1}{4}$
			25	203$\frac{1}{4}$	2
	2,422 lb.	19$\frac{1}{4}$ lb.			
	2,614$\frac{2}{4}$ lb.	20$\frac{2}{4}$ lb.		2,614$\frac{2}{4}$ lb.	20$\frac{2}{4}$ lb.

Brût 5,036$\frac{2}{4}$ lb. Tare 40 lb.
37$\frac{2}{4}$ pour 1$\frac{2}{2}$ lb par ſuron pour bon poids.

Rabais. 77$\frac{2}{4}$

Net. 4,959 lb. à 35 ß la lb. . . . . fl. 52,069 10

Augmentation pour la différence du poids 4 p$\frac{0}{0}$ . . . 2,082 16

54,152 6

Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl. 541 10
Pour la moitié du droit du poids 99 12

641 2

fl. 53,511 4

De l'autre part. . . . . . fl. 53,511 4

Frais de réception & de livraiſon.

* Fret de Cadis à *Amſterdam* ſuivant connoiſſement . . .	fl.	330	19
Aſſurance ſur fl. 52000, à 3 p$\frac{0}{0}$ & police	.	1,563	10
Droits d'entrée, prime ordinaire & paſſe-port de viſite . .	.	188	10
* Décharge, port au magaſin & menus frais	.	25	*
* Pour retirer les ſurons du magaſin & faire la livraiſon, .	.	25	*
Emmagaſinage	.	25	*
Courtage de vente à $\frac{1}{4}$ ſ. par 6 florins.	.	222	19
Commiſſion de vente ſur fl. 53,511 à 2 p$\frac{0}{0}$	.	1,070	4
			3,451 2
	cour. fl.		50,060 2
	agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. .		2,155 14
	bco. fl.		47,904 8

L'indigo qui arive de Guatimala à Cadis, eſt ſans contre-dit le meilleur qu'on connoiſſe; auſſi eſt-il plus recherché & mieux payé que toutes les autres eſpeces d'indigo, parmi leſquelles on diſtingue celles qui ſont connues ſous les noms de *Laure*, de *St. Domingue*, de *Cerquès*, de *la Jamaïque* & de *Java* ou *Jambou*. On recueille auſſi de l'indigo dans d'autres colonies Françoiſes, dont il ſe fait un commerce conſidérable, quoiqu'il ſoit moins eſtimé que celui de St. Domingue. Les tabletes de bon indigo ſont ordinairement ſeches, légeres, inflammables, d'une belle couleur bleue ou violete, & parſemées en dedans de quelques pailletes argentées.

Comme cette marchandiſe eſt ſuſceptible de beaucoup de fraudes, il faut l'acheter avec précaution. Dans le temps de la premiere manipulation, il eſt facile d'augmenter la quantité de l'indigo en exprimant entiérement la feuille dont on le tire; mais une couleur noirâtre fait aiſément apercevoir cette ſupercherie. Si on a mêlé dans la pâte de la râpure de plomb, qui prend la couleur de l'indigo, il eſt aiſé auſſi de s'en apercevoir, par le poids de la marchandiſe, qui augmente conſidérablement. Les cendres, la terre, l'ardoiſe incorporées dans l'indigo, ſe diſtinguent encore facilement en faiſant infuſer dans l'eau un morceau de l'indigo que l'on ſoupçone fraudé. S'il eſt pur, il ſe diſſout entiérement; s'il eſt mélangé, la matiere étrangere ſe précipite au fond du vaſe. Il eſt plus difficile de diſtinguer la ſupercherie de ceux qui mêlent les qualités.

Le prix des différentes ſortes d'indigo dépend de leurs qualités reſpectives, comme la couleur, la fineſſe, la légéreté &c. Voilà pourquoi l'on cote ordinairement à *Amſterdam* le prix de l'indigo de Guatimala de 80 & 190 ſ. la l., & celui de l'indigo de St. Domingue de 70 à 140. Le premier ſe diviſe en quatre ſortes principales, qui ſe nomment & valent communément: le *Tiſſate*, de 170 à 190 ſ. la l.; le *Flor*, de 150 à 170 ſ.; le *Sobres ou Sobres aliente*, de 130 à 165; & le *Cortes*, de 80 à 160 ſ. L'indigo de St. Domingue, cuivré ou couleur de cuivre, vaut de 70 à 90 ſ. la l.; le bleu & le violet de 120 à 130 ſ. Preſque tout l'indigo d'Eſpagne qui arive maintenant à *Amſterdam* ſe vend au baſſin, ſoit que la quantité en ſoit plus forte qu'il ne faut, ſoit qu'il ne ſe préſente pas aſſez d'acheteurs.

Voici un compte de vente de 20 ſurons d'indigo de Guatimala aſſortis, 8 *tiſſates*, 6 *flores*, 4 *ſobres* ou *ſobreſalientes* & 2 *cortes*; ſavoir,

N°.		peſant	98 lb.	Tare	20 lb.
2		.	96	.	20
3		.	92	.	20
4		.	94	.	20
			380 lb.		80 lb.
			925		120
	Brut		1,305 lb.		200
	Tare,		200		
			1,105 lb.		

N°.		peſant	240 lb.	Tare	30 lb.
5					
6		.	230	.	30
7		.	235	.	30
8		.	220	.	30
			925 lb.		120 lb.

indigo tiſſate à 170 ſ. la lb.
l'un portant l'autre . . fl. 9,392 10

Ci-contre						fl.	9,392 10
6 Surons peſant net . . .	881	. dit flor.	à	160	. . . . .		7,048 *
4 Dits, ...	564	. dit ſobreſaliente .	à	140	. . . . .		3,948 *
2 Dits, ...	280	. dit cortes . . .	à	100	. . . . .		1,400 *
						fl.	21,788 10
					Rabais 1 p$\frac{o}{o}$ . .		217 18
							21,570 12
					Rabais 2 p$\frac{o}{o}$ . .		431 8
							21,139 4
Rabais 1 p$\frac{o}{o}$					fl.	211 8	
Pour la moitié du droit du poids						61 1	
							272 10
						fl.	20,866 14

Frais de réception & de livraiſon.

Fret ſuivant connoiſſement	fl.	130 *
Aſſurance de fl. 20,000 à 4 p$\frac{o}{o}$		800 *
Paſſe-port de viſite		4 *
Frais de réception & mettre en magaſin		12 *
Frais de livraiſon		10 *
Emmagaſinage		15 *
Courtage de vente à $\frac{1}{5}$ f. par 6 florins		90 8
Commiſſion de vente ſur fl. 20,866 2 p$\frac{o}{o}$		417 6
		1,478 14
	cour. fl.	19,388 *
Agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$ . .		834 18
	bco. fl.	18,553 2

Le quinquina, précieux fébrifuge dont l'uſage eſt très-grand dans la médecine, eſt l'écorce d'un arbre qui croît au Pérou ſur des montagnes près de la ville de Loxa dans la province de Quito. Il y en a de diverſes qualités, dont la meilleure eſt celle qui a l'écorce raboteuſe, d'un brun obſcur à l'extérieur, & plus haute en couleur dans l'intérieur. Cette écorce doit être d'ailleurs peſante, d'une ſubſtance compacte, ſeche & ſerrée; il faut ſur-tout prendre garde qu'elle n'ait pas été mouillée, & qu'elle ne ſe réduiſe pas trop facilement en pouſſiere quand on la rompt. On doit donner la préférence aux petites écorces fines, noirâtres, chagrinées à l'extérieur & d'une couleur rougeâtre en dedans, dont le goût eſt amer & un peu déſagréable. Il faudroit rejeter au contraire celles qui ſont filandreuſes, & dont le deſſus eſt d'une couleur rouſſe ou de canelle. Cette derniere eſpece de quinquina eſt la moindre qualité de cette drogue; auſſi le prix en eſt-il bien plus bas; car elle ſe paye à *Amſterdam* depuis 20 juſqu'à 30 ſ. la l., tandis que la qualité ſupérieure y eſt payée depuis 40 juſqu'à 60, & quelquefois 80 & 100 ſ. la livre.

Cependant, comme c'eſt de la qualité commune de quinquina qu'il ſe fait la plus grande conſommation à cauſe qu'elle eſt plus abondante & moins chere que la fine, nous donnerons le compte de vente ſuivant d'une partie qui fut vendue à *Amſterdam* en 1779.

25 Caiſſes de quinquina peſant enſemble
Brut 8,894 lb.
Tare on poids des caiſſes, 2,094

Net 6,800 lb, à 28 ſ. la l.	fl.	9,520 *	
Déduction ordinaire 2 p$\frac{o}{o}$		190 8	
	fl.	9,329 12	

De l'autre part		fl. 9,329	12
Rabais pour prompt paiement 1 p% . .	fl. 93 6		
Pour la moitié du droit du poids	15 4		
		108	10
		fl. 9,221	2

Frais de réception & de livraiſon.

* Le fret ſuivant connoiſſement	fl. 165	9	
Aſſurance de *f* 8,500 , à 3 p% & police	257	"	
Droits d'entrée & paſſe-port de viſite	308	10	
* Frais de réception , ...	21	"	
* Ceux de livraiſon	22	15	
Emmagaſinage de 9 mois	67	10	
Courtage 1 p% ſur le premier produit	95	"	
Commiſſion de vente ſur fl. 9,221 2 p%	184	8	
		1,121	2
cour.	fl.	8,100	"
Agio 104 ½ p% .		348	16
bco.	fl.	7,751	4

Comme le tabac eſt un article qui trouve toujours un débouché courant en *Hollande* , il en arive de toutes parts des quantités immenſes qui ſe conſomment en partie dans le pays , & qui en partie s'expédient pour l'Allemagne & autres lieux , ſoit en nature , ſoit après avoir ſubi quelque apprêt entre les mains de l'habile Hollandois . On trouve par les notes les plus exactes qu'il en eſt venu pendant trois années conſécutives les quantités ſuivantes:

	En 1777. Futail.	Paqu.	Roulx.	En 1778. Futail.	Paqu.	Roulx.	En 1779. Futail.	Paqu.	Roulx.
D'Angleterre , ...	120	.	.	126	.	.	163	1,414	10
France , ...	20	.	.	1,235	450	.	840	201	.
Copenhague , ...	.	133	.	. .	7	.	560	160	.
Liſbone , ...	.	.	.	45	. .	1,091	294	185	871
Bilbao , ...	.	.	.	. .	439	.	578	170	.
Cadix , ...	.	.	.	4	3,547	.	93	31	.
St. Sébaſtien	.	.	.	53	866	.	14	2,595	.
Gênes , ...	.	.	.	8	1,283	5 16	. .	15	1,145
Oſtende , ...	.	.	.	.	.	.	. .	.	40
Petersbourg , ...	.	.	.	2,031	2,470	.	1,270	8,278	.
Archangel , ...	.	.	.	17	.	.	10	.	.
Riga , ...	.	.	.	381	4,510	.	201	2,451	.
Liebau & Windau , . .	.	.	.	173	287	.	122	107	.
Stetin , ...	.	.	.	91	98	.	.	.	.
Cologne , ...	.	.	.	.	.	.	1,621	1,000	.
Hambourg & Brême , . .	.	.	.	414	1,027	383	256	929	. 8
Trieſte , ...	.	.	.	302	772	289	235	1,746	.
Veniſe & Livourne , . .	.	.	.	40	848	128	.	.	.
St. Thomas en Amérique ,	170	628	1,663	.	1,082	1,800	. .	427	1,411
Amérique ſeptentrionale , .	.	.	.	22	55	.	741	.	.
Si l'on ajoute à ceci les parties arivées des colonies Hollandoiſes ſuivant qu'il eſt raporté à la page 611 & ſuiv.	310	761	1,663	4,942	17,741	4,207	6,998	19,709	3,485
	2,015	6,390	828	4,319	13,023	7,738	10,229	9,166	5,734
Le montant total fera,	2,325	7,151	2,491	9,261	30,764	11,945	17,227	28,875	9,219

Les

Les prix des tabacs ſont extrêmement variables, & different beaucoup dans les qualités reſpectives. En temps de paix, & lorſque le tabac de l'Amérique ſeptentrionale a été abondant en *Hollande*, les prix en ont été très-bas, puiſque celui de Virginie s'y eſt acheté ſouvent à $2\frac{1}{4}$ & $2\frac{2}{3}$ ſous, le Mariland $2\frac{1}{2}$ à 3 ſ. & le Suiſſent à 3 & $3\frac{1}{3}$ ſ. la l., tandis que dans ces derniers temps on a payé ces mêmes tabacs, 10, 12 & 14 ſ. la l. Les tabacs d'Ukraine, & des autres pays, ont éprouvé de ſemblables révolutions. On a vu payer celui du Bréſil juſqu'à 14 ſ. la l., tandis qu'aujourd'hui on en pouroit acheter de fortes parties, à moins de 3 ſ. la l. Pour ce qui eſt du tabac de Varinnas, que la compagnie Eſpagnole de Caraques envoie à *Amſterdam*, il s'y vend au baſſin au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prix de ce tabac dépend donc uniquement du concours, plus ou moins grand, des acheteurs qui ſe préſentent quand on en fait la vente. Les prix actuels du tabac de Varinnas, ſont : la lettre M, 28 à 30 ſ. la l.; la lettre G, 27 à 28; la lettre A, 28 à 29; la lettre V, 26 à 27; & la lettre N, 25 à 26 ſ. Le tabac d'*Orenoco*, ou de l'Orenoque, qu'on envoie ſouvent d'Eſpagne à *Amſterdam*, vaut à préſent (août 1780) dans cette ville, de 16 à 17 ſ. la liv., & celui de la Havanne de 80 à 120 florins le quintal, ſuivant la qualité.

Voici deux comptes ſimulés de vente, l'un d'une partie de tabac Suiſſent en feuille, vendue à *Amſterdam* en 1778; l'autre d'une partie de tabac Bréſil, vendue l'année 1779. Tous les tabacs en feuille, de quelques pays qu'ils ſoient, ſe vendent aux mêmes conditions que le tabac Suiſſent.

45 Futailles de tabac Suiſſent, dont

			Détail du poids & réfaction de 5 futailles; ſavoir,			
10 Futailles peſant brut	6,504 lb.	réfaction 414 lb.	Brut	620 lb.	réfaction	80 lb.
10 dites, ...	7,202	 488		694	. . . .	36
5 dites, ...	3,096	 188		748	. . . .	40
10 dites, ...	3,596	 246		792	. . . .	16
10 dites, ...	2,148	 148		242	. . . .	16
Brut	22,546 lb.	1,484 lb.	Brut	3,096 lb.	réfaction	188 lb.
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$	451					
	22,095 lb					
Déduction de la *réfaction* . . .	1,484					
	20,611 lb					
Déduction pour les côtes 8 p$\frac{0}{0}$ . .	1,649					
Net	18,962 lb					

Note.

La réfaction doit s'entendre pour le ſable, la pourriture & autres non-valeurs que les réfacteurs trouvent dans chaque futaille de tabac.

à $13\frac{1}{8}$ ſ. la lb. . . fl. 13,154 18

Rabais pour le bon poids 1 p$\frac{0}{0}$ . . . fl. 131 11
Pour la moitié du droit du poids 37 1

168 12

fl. 12,986 6

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 12,000 à 2 p$\frac{0}{0}$ & police	fl.	243 10
Frei de Bourdeaux à *Amſterdam* ſuivant connoiſſement		235 12
Droits d'entrée & paſſe-port de viſite, ...		312 2
Impôt		111 14
* Frais de déchargement & port au magaſin		23 5
* Frais de la livraiſon, & rabatage des futailles		41 5
Droit des maîtres *réfacteurs*, & billet		11 11
Courtage 1 florin par futaille		45 *
	fl.	1,023 19

De l'autre part			fl. 1,023 19	fl. 12,986 6
Frais d'emmagaſinage, ...			12 *	
Pour faire viſer un aquit à caution			1 16	
			1,037 15	
Commiſſion de vente ſur fl. 12,986 à 2 p$\frac{o}{o}$ . . .			259 14	
				1,297 9
			cour.	fl. 11,688 17
			Agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{o}{o}$.	503 7
			bco.	fl. 11,185 10

20 Rouleaux de tabac du Bréſil peſant.

Brut	8,000 lb.			
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{o}{o}$	160			
	7,840 lb.			
Tare à 6 l. par rouleau	120			
Net	7,720 lb.	à 3 ſ. la lb. . .	fl. 1,158 *	
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{o}{o}$ . . .		fl. 23 3	}	36 3
Pour la moitié du droit du poids		13		
			fl.	1,121 17

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 3,400 à 2 p$\frac{o}{o}$	fl. 70 *	
Fret de Lisbone à *Amſterdam*	64 *	
Droit d'entrée, impôt & paſſe-port de viſite	260 *	
* Frais de réception, ...	16 *	
* Frais de livraiſon, ...	8 9	
Courtage de vente $\frac{1}{4}$ ſ. par livre	50 *	
Frais d'emmagaſinage d'un mois	4 *	
Commiſſion de vente de fl. 1,121 à 2 p$\frac{o}{o}$	22 8	
		494 17
	cour.	fl. 627 *
	Agio 104 p$\frac{o}{o}$.	27 *
	bco.	fl. 600 *

Indépendament des fortes parties de ſucre que reçoit *Amſterdam* des colonies Hollandoiſes de l'Amérique, il lui en vient des parties conſidérables de France & d'ailleurs. Pendant l'année 1777 que l'Europe étoit encore en paix, il lui en vint:

De divers ports de France, ...	25,544	futailles.
De l'île Danoiſe de St. Thomas, ...	1,297	dites.
De Copenhague, ...	240	dites.
De Londres & de Liverpole, ...	469	dites.
En tout arivé de l'étranger	27,550	futailles.

Digitized by Google

L'année ſuivante (1778) la quantité de ſucre arivée de l'étranger à *Amſterdam* fut ; ſavoir,

De divers ports de France,	15,215	futailles.
De Copenhague,	1,294	dites.
D'Angleterre,	110	dites.
En total.	16,619	futailles.

Enfin, l'année (1779) le ſucre arivé à *Amſterdam* venant de l'étranger fut ſeulement :

De divers ports de France,	3,740	futailles.
D'Angleterre,	4,855	dites.
De Copenhague,	2,604	dites.
De l'île Danoiſe de St. Thomas,	100	dites.
De Cadis,	100	dites.
De Hambourg,	71	dites.
En total	11,470	futailles.

Si à ces qnantités de ſucre venues de l'étranger à *Amſterdam*, on ajoute celles que cette ville a reçues ces mêmes années des colonies Hollandoiſes de l'Amérique, on trouve qn'il eſt venu en tout à *Amſterdam* pendant l'année 1777, 52765 futailles de ſucre; pendant celle de 1778, 44474 dites, & pendant celle de 1779, 52425 dites. Nous n'y comprenons pas 2186 caiſſes de ſucre venues de Portugal en 1778, non plus que 1299 caiſſes arivées du même royanme en 1779.

Le débouché immenſe de ſucre qn'a la ville d'*Amſterdam*, procure un écoulement facile & ſouvent même avantageux aux ſucres étrangers qu'on y reçoit pour y être vendus.

Les circonſtances favorables à la vente de cette denrée, ſe préſentent ſi facilement à l'eſprit de tous ceux qui s'occupent de cette branche de commerce, que nous croyons inutile d'entrer dans aucun détail à cet égard. Il ſuffira d'indiquer ici les conditions auxquelles ſe font les ventes des ſucres en futailles, & des ſucres qui vienent en caiſſes de Portugal.

Voici pour cet effet deux comptes de vente de ces deux parties de ſucre vendues avant la guerre.

26 balles de ſucre brut reçues de Bourdeaux, peſant enſemble

Brut	26,192 lb.			
Rabais pour bon poids 2 p$^{o}_{o}$.	524			
	25,668 lb.			
Tare 18 p$^{o}_{o}$	4,621			
Net	21,047 lb.	à 7$\frac{7}{8}$ ſ. .	fl.	4,143 12
Rabais pour prompt paiement . .	fl. 82 17			
Pour la moité du droit du poids. . .	36 11			
				119 8
				4,024 4

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de Bourdeaux à *Amſterdam* ſur fl. 4,200 à 2 p$^{o}_{o}$ & police,	fl. 44	»
Fret ſuivant connoiſſement.	120	9
Droits d'entrée, paſſe-port & viſite, ...	91	12
Frais de réception	16	18
Frais de livraiſon	20	1
Rabatage des futailles & aqnit à caution	7	16
Emmagaſinage de deux mois	15	12
	fl. 316	8

De l'autre part . . . . . fl.	316	8	fl. 4,024	4
Courtage de vente 30 ſ. par 5,000 l. net	31	11		
Commiſſion de vente & du croire des acheteurs ſur fl. 4024 à 2 ½ p°/° .	100	12		
			448	55
		cour. fl.	3,575	13
		agio 104½ p°/° .	153	19
		bco. fl	3,421	14

20 Caiſſes de ſucre brut, dit *moſcouade*, reçues de Liſbone, peſant . . . . . 40,000 lb.
Rabais pour bon poids 2 p°/° 800
39,200 lb
Tare 240 l. par caiſſe de 7 pieds de long 4,800
Net 34,400 lb à 7 ſ. . fl. 6,020 "

Rabais pour prompt paiement 2 p°/° . fl.	120	8	
Pour la moitié du droit du poids . . .	53	8	
		173	16
		5,846	4

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de Liſbone à *Amſterdam* ſur fl. 5,500 à 2 p°/° . fl.	112	"	
Fret ſuivant connoiſſement	579	"	
Droits d'entrée & paſſe-port de viſite	552	2	
* Frais de réception	24	"	
* Frais de livraiſon	30	"	
Courtage de vente 5 fl. par caiſſe	20	"	
Emmagaſinage d'un mois	6	"	
Commiſſion de vente & du croire des acheteurs ſur fl. 5,846 à 2 ½ p°/°	146	3	
		669	5
	cour. fl.	5,176	59
	agio 104½ p°/° .	222	59
	bco. fl.	4,954	"

Le débouché du café eſt très-grand à *Amſterdam*, tant parce que cette ville en fait un commerce conſidérable, que parce que les habitans des Provinces-Unies en font une conſommation prodigieuſe. Indépendamment de la quantité de café qui vint des colonies Hollandoiſes à *Amſterdam* dans les années 1777, 1778 & 1779, comme nous l'avons raporté ailleurs, il lui en ariva de différens états de l'Europe des parties aſſez conſidérables dans les mêmes années; ſavoir,

	En 1777.	En 1778.	En 1779.
De France, ...	3,769,844 lb.	5,592,330 lb.	1,506,190 lb.
D'Angleterre, ...	5,555,900	161,200	5,648,400
De Danemarck, ...	. .	105,000	. .
De Portugal, ...	. .	73,120	. .
	4,925,744 lb.	5,931,650 lb.	3,154,590 lb.
Ces quantités ajoutées à celles qui vinrent des colonies Hollandoiſes, (*Voy. pag.* 611 & 612) donnent chaque année au total.	22,402,521	22,167,607	22,483,414
	27,328,265 lb.	28,099,257 lb.	25,638,004 lb.

Nous ne comprenons dans cette note que les parties de café arivées à *Amſterdam*, qui ont été déclarées & ſe ſont trouvées ſur les manifeſtes des navires; il en eſt ſans doute arivé en même temps beaucoup d'autres parties qui n'ont point été déclarées ſur les manifeſtes, leſquelles parties peuvent être évaluées pour le moins à deux millions de livres. Ainſi le total du commerce de café, qui ſe fait à *Amſterdam*, ſuivant que nous l'avons dit ailleurs, peut aller, année commune, de 28 à 30 millions de livres, ſans compter le café qui vient des Indes orientales, & qui eſt vendu tous les ans par la compagnie.

Voici un compte de vente d'une partie de café de St. Domingue reçue de Bourdeaux, & vendue à *Amſterdam* 1777.

100 Futailles de café reçues de Bourdeaux & vendues comme ſuit:

10 Futailles peſant brut .	10,020 lb.				
Tare ou puids des futailles	989				
	Net	9,031 lb. à 6 $\frac{5}{8}$ ſ. la lb. . fl.	2,935	1	8
39 Dites, peſant brut . .	27,514 lb.				
Tare, ...	2,405				
	Net	25,109 lb. à 6 $\frac{7}{16}$ ſ. . .	4,863	4	*
25 Dites, peſant brut . .	9,928 lb.				
Tare, ...	1,040				
	Net	8,888 lb. à 6 $\frac{5}{8}$ ſ. . .	2,777	10	*
2 Dites, peſant brut . .	834 lb.				
Tare, ...	137				
	Net	697 lb. à 5 $\frac{3}{4}$ ſ. . .	200	8	*
2 Dites, peſant brut . .	744 lb.				
Tare, ...	156				
	Net	588 lb. à 5 $\frac{1}{2}$ ſ. . .	161	14	*
4 Dites, peſant brut . .	598 lb.				
Tare, ...	111				
	Net	487 lb. à 4 $\frac{3}{4}$ ſ. . .	109	11	8
18 Dites, peſant brut . .	12,618 lb.				
Tare, ...	1,809				
	Net	10,809 lb. à 4 $\frac{3}{8}$ ſ. . .	2,364	9	8
10 Dites, peſant brut . .	7,968 lb.				
Tare, ...	946				
	Net	7,022 lb. à 4 $\frac{1}{16}$ ſ. . .	1,470	5	*
100 Futailles de café de St. Domingue ont donné		fl.	14,882	3	8
On accorde d'ailleurs un bon poids fourd de près de 2 p$\frac{0}{0}$ lorſque l'on peſe les futailles.	Rabais à raiſon de bon poids 2 p$\frac{0}{0}$. . .		297	13	8
			14,584	10	*
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$. . fl.	291	13			
Pour la moitié du droit du poids . . .	140	10			
			432	3	*
Si le café ſe vendoit en balles la tare en ſeroit comptée à 6 p$\frac{0}{0}$.			14,152	7	*

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 14,000 à 2 p$\frac{0}{0}$ & police	fl.	283	10
Fret ſuivant connoiſſement		463	6
Droits d'entrée & paſſe-port de viſite		368	10
* Frais de réceptinn, ...		45	10
* Frais de livraiſnn & rabatage des futailles		104	14
Courtage de vente à 6 ſ. par 100 l.		157	1
	fl.	1,422	11

Digitized by Google

De l'autre part	fl. 1,422 11	14,152	7
Emmagaſinage & aquit à caution	56 16		
Commiſſion de vente & ducroire des acheteurs ſur fl. 14,152 7 à 2½ p°o	353 16		
		1,833	3
	cour. fl.	12,319	4
	agio 104 ½ p°o	530	10
	bco. fl.	11,788	14

Les vins & les eaux-de-vie ont de tout temps attiré les Hollandois en France, pour y acheter non ſeulement les parties de ces deux articles dont ils avoient beſoin pour leur propre conſommation, mais auſſi pour ſatisfaire aux demandes que leur en faiſoient les peuples voiſins, principalement ceux du Nord, dont le commerce étoit en leurs mains. Le commerce de vin & d'eau-de-vie s'eſt ſoutenu, & probablement ſe ſoutiendra toujours en *Hollande*, parce que les ſpéculateurs Hollandois y donnent toute leur attention, & mettent tout en œuvre pour ſe le conſerver. Mais le vin & l'eau-de-vie ne ſont pas des objets de ſpéculation pour les négocians Hollandois ſeulement; il eſt auſſi en France & en Eſpagne, des ſpéculateurs qui ſuivent ces deux branches de commerce, & qui s'en trouvent très-bien. Au ſurplus, il leur eſt bien plus facile de ſpéculer étant ſur lieux où ſe recueillent & ſe façonent ces deux ſortes de denrées. La queſtion eſſentiele pour eux, eſt de bien connoître quand le vin eſt bon & de garde, pour en faire des amâs dans les années abondantes, car s'ils évitent de ſe tromper là-deſſus, il y a une eſpece de certitude qu'après un certain laps de temps, cette marchandiſe prendra faveur, & qu'ils en tireront un bon parti, ſoit en la revendant dans le pays même, ſoit en la faiſant paſſer chez l'étranger, & principalement en *Hollande*. Nous en diſons de même de l'eau-de-vie. On ſuppoſe que ceux qui ſe forment de grôs celliers de vin & d'eau de-vie, ont calculé d'avance la quantité de l'évaporation de ces liqueurs dans un temps donné, le rempliſſage étant un objet qu'ils ne devoient pas perdre de vue.

En *Hollande*, le vin & l'eau-de-vie ont un débouché courant, quelque abondans que ſoient ces articles; dans ces circonſtances, il n'y a que le prix qui baiſſe en raiſon du peu de beſoin qu'on a de ces denrées; car d'une marchandiſe quelconque, le prix eſt le meilleur thermometre pour en connoître l'abondance ou la rareté, relativement aux demandes. Au reſte, comme dans toutes les branches de commerce, l'expérience eſt ce qui guide & doit toujours guider le ſpéculateur prudent dans ſes entrepriſes, il nous ſemble inutile, il nous ſeroit même difficile de donner des regles de combinaiſon, capables de faire réuſſir à coup ſûr une ſpéculation.

Nous nous bornerons donc à donner les comptes ſuivans de vin & d'eau-de-vie.

20 Toneaux de vin de Bourdeaux à 60 lb. vls.	fl.	7,200
Rabais pour prompt paiement 1 p°o . .		72
	fl.	7,128

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 7,000 à 1½ p°o & police	fl. 106	10
Fret à 12 florins le toneau & 1 fl. d'avarie	260	»
Droits d'entrée & paſſe-port de viſite	124	»
* Frais de réception	40	»
* Frais de livraiſon	60	»
Courtage de vente à 4 fl. par toneau	80	»
Commiſſion de vente ſur fl. 7,128 à 2 p°o	142	10
		813
	cour. fl.	6,315
	agio 104½ p°o . .	271 19
	bco. fl.	6,043 1

30 Pieces d'eau-de-vie de Bourdeaux meſurant 2,550 veltes à 10 lb. vls les 30 veltes. fl.	5,100	
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$.	51	
fl.	5,049	

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 5,000 à 2 p$\frac{0}{0}$.	fl. 101	10	
Fret à 25 fl. le laſt de 6 pieces	225	"	
Droits d'entrée & paſſe-port à 1 florin par tonneau . . .	296	"	
* Frais de réception	30	"	
* Frais de livraiſon	50	"	
Courtage de vente à 2 fl. la piece	100	"	
Commiſſion de vente ſur fl. 5,049 à 2 p$\frac{0}{0}$	101	"	
		903	10
cour fl.		4,145	10
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		178	10
bco. fl.		3,967	"

Les eaux-de-vie de Cognac, de Cette, de Baïone & des autres ports de France, ainſi que celles d'Eſpagne, ſe vendent aux mêmes conditions que l'eau-de-vie de Bourdeaux : les frais en ſont auſſi les mêmes à *Amſterdam*, au fret & à l'aſſurance près.

Pour ce qui eſt des prix, ils roulent comme ſuit; ſavoir,

Eaux-de-vie de Bourdeaux, de Baïone, de Nantes, de Cognac, de la Rochelle & du Languedoc, ... de	7 à 15	lb. vls. les 30 viertels.
Eaux-de-vie de Barcelonne, ...	7 à 18	
Eſprit $\frac{4}{5}$ de Barcelonne, eſprit $\frac{3}{5}$ de Bourdeaux & eſprit de Provence & de Naples . . . . . de	10 à 25	

Voilà ce que nous avons cru devoir dire touchant les trois principales parties du commerce d'*Amſterdam*. Avant de parler de ce qui concerne la quatrieme, il eſt expédient d'expliquer à nos lecteurs, ſur quoi ſont fondées les conditions de vente dont nous avons fait mention dans les comptes de ventes & les factures. En premier lieu, il eſt d'uſage dans preſque tous les pays de commerce, d'acorder à l'acheteur une douceur dans le poids de toutes les marchandiſes qu'il achete en grôs, ſur-tout de celles qui ſont de peu de valeur en proportion de leurs poids & de leur volume. Cet uſage a tellement prévalu en *Hollande*, que dans toutes les ventes & achats qui s'y font, avant de conclure pour le prix, on ſtipule pour le bon poids, auſſi-bien que pour le rabais pour prompt paiement. Cette ſeconde condition dans les ventes, a une origine différente de celle pour le bon poids. Les marchandiſes ſe vendent par-tout de deux manieres; ſavoir, à crédit ou comptant; dans le premier cas, on donne ordinairement en *Hollande* un délai de trois mois ou ſix ſemaines pour le paiement. Comme le prix des marchandiſes ſe regle ſur le même tanx, ſoit argent comptant, ſoit à terme, il eſt ſtipulé entre le vendeur & l'acheteur, que ſi celui-ci paye comptant les marchandiſes qu'il achete, celui-là lui déduira l'intérêt du terme qu'il ſeroit tenu ſelon l'uſage de lui acorder. De là, vient l'origine du rabais compris ſous le nom de *prompt paiement*. Il eſt de 1 p$\frac{0}{0}$ pour ſix ſemaines, ou 1$\frac{1}{2}$ mois, & de 2 p$\frac{0}{0}$ pour trois mois, à compter l'intérêt du crédit ſur les marchandiſes à 8 p$\frac{0}{0}$ par an, comme il l'eſt en *Hollande*. Mais les crédits ne ſont pas les mêmes pour toutes les marchandiſes. Il y en a pour leſquelles on le donne beaucoup plus longs en *Hollande*; telles ſont les ſoies d'Italie qu'on vend à 33 mois de terme; les laines d'Eſpagne qu'on vend à 21, à compter l'intérêt à 8 p$\frac{0}{0}$ par an, ou, ſuivant l'uſage le plus ſuivi, à raiſon de 14 fl. par 114. Ces rabais, d'abord arbitraires, ſe ſont tellement multipliés, qu'avec les temps, on les a regardés comme des conditions eſſentieles d'un marché quelconque. On ne pouvoit mieux faire pour faciliter le commerce, que de donner des crédits; ils étoient même indiſpenſables : ſans cela le négoce auroit été reſſerré dans des bornes étroites : le vendeur s'eſt donc obligé non ſeulement de donner de certains termes pour les paiemens, mais encore de déduire à l'acheteur, comme s'il payoit comptant, l'intérêt de la ſomme qu'il ſolde à 8 p$\frac{0}{0}$ par an, à raiſon du temps du crédit qu'il eſt d'uſage

de donner pour telle ou telle eſpece de marchandiſe ; encore le vendeur ſe regarde-t-il fort heureux ſi le paiement, mal-gré ces rabais, n'eſt pas renvoyé à un certain temps; car, pour le dire en paſſant, les achats & les ventes des marchandiſes ayant lieu à *Amſterdam* preſque toujours par l'entremiſe d'un courtier, la livraiſon des marchandiſes ſe fait ſans aucun écrit préalable entre les parties contractantes, tant pour le prix que pour les conditions ; de là, il arive qu'il n'y a point un temps préfix en rigueur pour les paiemens & qu'ils ont rarement lieu préciſément aux échéances des termes. A cela près, il regne tant de bonne foi dans cette ville, le modele de toutes celles qui font commerce, que, quoique l'on s'y ſerve indifféremment de courtiers jurés ou non jurés, pour vendre ou acheter des marchandiſes, on y voit rarement s'élever des diſputes à l'occaſion des prix & des conditions des marchandiſes vendues par les courtiers non jurés. On ſemble même ne pas faire attention que leur témoignage, en cas de différent, n'auroit aucune force en juſtice.

Les marchandiſes ſe vendent auſſi publiquement, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Comme dans ces ventes on frape ſur un baſſin de cuivre, pour marquer que la marchandiſe eſt adjugée au dernier offrant, on les nomme *ventes au baſſin*. Ces ventes ne ſe font pas ſeulement pour les marchandiſes avariées, gâtées ou de rebut; on y voit très-ſouvent des articles courans qu'on fait même avoir des amateurs. L'indigo, les cuirs ſecs en poil de l'Amérique, les tabacs, les vins, les eaux-de-vie & pluſieurs autres articles, ſe vendent ſouvent mieux au baſſin que hors la main. Les droits de la ville pour la vente au baſin, ſont $r\frac{1}{2}$ $p\frac{0}{0}$. Les termes ordinaires pour le paiement des marchandiſes, ſont de trois mois pour les laines d'Eſpagne & de Portugal, les toileries quelconques, les ſucres & les cafés ; & de ſix ſemaines pour preſque toutes les autres marchandiſes, excepté les épiceries, comme canelle, poivre, cloux de girofle & noix muſcades qui, ſuivant l'uſage conſtamment ſoutenu par la compagnie des Indes orientales, ſe vendent à comptant auſſi-bien par les particuliers que par la compagnie.

Une circonſtance du commerce d'*Amſterdam*, digne de remarque, c'eſt le paiement des droits des marchandiſes, tant à l'entrée qu'à la ſortie de cette ville. Comme c'eſt l'amirauté qui eſt chargée de la perception de ces droits, on lui porte la déclaration des marchandiſes qu'on a intention de charger dans un navire, ou de celles qu'on doit recevoir d'abord d'un autre navire; ainſi la déclaration doit ſe faire avant le déplacement des marchandiſes qu'on ſe propoſe de charger ou de décharger. Dans chaque déclaration on doit ſpécifier le nom, le poids & la valeur de la marchandiſe; l'amirauté tolere ſeulement qu'on déclare un ſixieme moins de la valeur, mais pas plus. Munis du paſſe-port de l'amirauté, qui permet l'entrée ou la ſortie des marchandiſes, en vertu de la dite déclaration, les bateliers qui ont leurs bateaux chargés des marchandiſes déclarées, ſe préſentent aux avenues du port où ſe tiennent les gardes de l'amirauté. Ceux-ci confrontent les objets dont le bateau eſt chargé avec ceux qui ſont ſpécifiés ſur le paſſe-port, mais à la ſimple vue & ſans en faire de viſite; s'ils jugent quelques-uns des articles chargés ſur le bateau, valoir plus que ce qu'ils ont été déclarés à l'amirauté, ils ont le droit de les retenir en payant la ſomme que le propriétaire aura déclaré qu'ils valoient, & en outre un ſixieme qu'il eſt cenſé avoir diminué de la valeur réelle. Indépendamment des droits ordinaires, l'amirauté recouvre les primes d'uſage en temps de guerre, & même en temps de paix, quand les circonſtances le requierent. Voilà pourquoi l'article des droits peut varier; & comme nous avons cru devoir donner dans nos comptes, des regles ſûres pour pouvoir calculer toujours avec la plus grande préciſion poſſible, nous y avons fait mention des droits de ſortie ſans les primes; mais rien n'eſt plus facile que de les y ajouter d'après ce que nous avons dit ci-devant, page 579.

Commerce local.

Nous avons diviſé le commerce local en trois branches, que nous comprendrons ſous les noms de *commerce de cabotage*, de *commerce d'aſſurances* & de *commerce d'emprunts & de crédits*. C'eſt au prodigieux commerce que fait en tout genre la ville d'*Amſterdam* dans les quatre parties du monde, qu'elle eſt redevable de ces trois branches de commerce. Nous allons en expliquer en peu de mots la nature & les circonſtances principales, & nous terminerons par-là ce qui concerne le commerce général de cette ville.

I. Le commerce de cabotage a toujours été exercé avec plus d'avantage par les Hollandois, que par aucune autre nation de l'Europe. Il conſiſte principalement à prêter aux étrangers, des navires pour le tranſport de leurs marchandiſes, d'un port de l'Europe à un autre; mais, relativement aux Hollandois, le commerce de cabotage a un ſens plus étendu; car il comprend non ſeulement le ſimple cabotage de leurs navires d'un port étranger à un autre port étranger, mais encore tout leur commerce & toute leur navigation, qui, à proprement dire, n'eſt qu'un pur cabotage. La raiſon pourquoi ce mot *cabotage* a une ſignification plus étendue, appliquée aux Hollandois qu'aux autres nations, eſt aiſée à concevoir: ces nations, en faiſant venir des marchandiſes étrangeres, n'ont ordinairement d'autre vue que de remplir le beſoin qu'on peut en avoir chez elles-mêmes; au lieu que les Hollandois, dont les beſoins en articles étrangers pour la conſommation de leur pays ſont des plus bornés, ne font venir chez eux des marchandiſes étrangeres, que pour en fournir enſuite aux nations qu'ils ſavent avoir beſoin de ces marchandiſes. C'eſt un flux & reflux continuel en *Hollande*, que cette importation & exportation de marchandiſes étrangeres: quiconque y fait attention pour une premiere fois, ſeroit tenté de croire

croire que les Hollandois font le commerce moins pour eux-mêmes que pour les autres.

En comprenant donc toute la navigation Hollandoiſe, ſous le nom de *commerce de cabotage*, nous diſons qu'elle ſe diviſe en quatre branches principales, ſavoir la navigation du Nord, celle du Midi, celle du Levant, & celle des Indes orientales & occidentales. Les Hollandois emploient le plus grand nombre de leurs navires dans la navigation du Nord. Il en entre tous les ans dans la mer Baltique, environ 1500, & il s'en emploie 750 à 800 autres au commerce de Norwége, de la mer Blanche & de pluſieurs autres ports de la mer du Nord.

Suivant les liſtes du Texel & du Vlie de 1778 & 1779, il eſt entré à *Amſterdam*,

En 1778.	En 1779.	
868	797	navires de la mer Baltique.
493	604	dits de Norwege.
168	123	dits de Hambourg & des autres ports de la mer de *Hollande* & des Pays-Bas.
55	24	dits d'Archangel.
1,584	1,548	navires.

Il faut conſidérer que plus de la moitié des navires Hollandois qui s'expédient de la Baltique, ſont deſtinés directement pour des ports de l'Europe ſans toucher en *Hollande*, où la plupart ſont ordinairement afrétés pour faire ces ſortes de voyages.

La navigation du Midi s'étend dans les ports de France & d'Eſpagne, ſitués ſur l'Océan. Le nombre de navires Hollandois qui s'y emploie eſt incertain & varie trop pour le pouvoir ſpécifier. Il eſt entré au Texel & au Vlie,

En 1778.	En 1779.	
210	255	navires de divers ports de France ſur l'Océan.
314	300	dits de la Grande Bretagne & de l'Irlande.
68	72	dits d'Eſpagne en deçà du détroit de Gibraltar.
43	67	dits de Portugal.
635	690	navires.

Au ſurplus, quoique le cabotage d'un port à l'autre de France & d'Eſpagne ſoit conſidérable, on ne ſauroit déterminer poſitivement ſon étendue, étant tantôt plus grand, tantôt plus petit, ſuivant que les circonſtances le favoriſent. On conçoit ſans peine que durant une guerre comme la derniere, entre la Grande Breragne & la maiſon de Bourbon, le cabotage des navires Hollandois doit être multiple de ce qu'il eſt quand touſes les puiſſances de l'Europe ſont en paix.

La navigation du Levant s'étend dans toute la mer Méditerranée. Cette navigation fut commencée par les Hollandois vers le commencement du dix-ſeptieme ſiecle, & elle mérita à un tel point l'attention des États-Généraux, qu'à la ſollicitation de la ville d'*Amſterdam*, ils érigerent une chambre de direction, qu'ils chargerent de veiller à la protection du commerce du Levant. Comme les navires deſtinés pour la Méditerranée, s'adreſſent à cette chambre pour obtenir la permiſſion d'y naviguer, ce qu'elle leur acorde moyénant un florin par laſt, tant à l'allée qu'au retour, on la nomme vulgairement *compagnie du Levant*. Elle a droit d'inſpection ſur les navires qui doivent aller au Levant, & doit veiller à ce qu'ils obſervent les réglemens faits par les États-Généraux à diverſes repriſes, & ſur-tout celui de 1652, qui eſt encore dans toute ſa vigueur, relativement aux navires deſtinés pour ce qu'on appele *Écheles du Levant*. Suivant ce réglement, les navires qui chargeront pour ces parages, devront être au moins du port de 180 laſts, montés de 24 pieces de canon & de 50 hommes d'équipage. Ils doivent naviguer de conſerve au nombre de deux ou plus, & s'ils vont ſous convoi, ne s'en écarter que quand ils ſont parvenus à la hauteur où leur deſtination les oblige de changer de route. Ces mêmes navires doivent à leur retour du Levant, ſe réunir à Livourne & arendre qu'ils s'y trouvent en certain nombre pour ſe rendre de conſerve en *Hollande*. Ceci regarde principalement les navires qui ne ont pas montés & équipés comme le porte le réglement. Les navires deſtinés pour les autres ports de la Méditerranée, doivent être équipés à proportion de leur port; ceux de 100 laſts par 20 hommes & 10 pieces de canon; ceux de 150 laſts, par 24 hommes & 12 pieces de canon; enfin, ceux de 150 à 200 laſts par 32 hommes & 14 canons.

Le nombre des navires Hollandois qui naviguent dans la Méditerranée, eſt fort petit à proportion de ceux qui s'emploient dans les autres mers; mais, d'un autre côté, la branche du commerce du Levant eſt très-lucrative, & ne l'eſt peut-être pas beaucoup moins que la meilleure des autres bran-

ches. Les marchandiſes dont les Hollandois compoſent principalement leurs chargemens, ſont de la canelle, du poivre, de la noix muſcade, du clou de girofle & autres épiceries; du cacao, du thé, du café, du ſucre; des étofes de ſoie & de coton; de la porcelaine des Indes; des toiles fines; des draps, des camelots & autres étofes de laine, de ſoie, de coton, de poil de chevre & de chameau; des drogues pour la teinture, de l'huile de baleine, des cuirs Ruſſie; du fer, de l'acier, du plomb, du cuivre & autres métaux; de l'ambre, du muſc; de la civete; du poiſſon ſec & ſalé; de la clincaille & pluſieurs autres articles. Indépendamment de toutes ces ſortes de marchandiſes que les navires Hollandois deſtinés pour les Échelles du Levant, chargent en Hollande; ils relâchent dans quelques ports de France & d'Italie, pour y compléter leur chargement avec des articles de ces pays, ſur-tout avec des draps de Languedoc qui ſont très eſtimés dans le Levant, du café de la Martinique & de l'indigo de Saint Domingue, des ſequins & des piaſtres d'Italie. Le commerce du Levant exige qu'on ſe pourvoie d'une grande quantité de ces ſortes de monoies, pour ſuppléer au prix des chargemens de retour qui ſont plus riches que ceux qu'on envoie dans ce pays-là.

Ces chargemens de retour ſont compoſés de ſoies, de laines fines, de fil de coton, de poil de chevre & de chameau, de toiles, de mouſſelines, de futaines, de café de Moca; de myrrhe, d'encens, de baume de la Mecque & autres aromates; de gomme d'Arabie, de ſel ammoniac, de ſéné & autres drogues pour la médecine; de peaux & de cuirs; de chagrin, d'éponges, de figues, de raiſins ſecs & de Corinthe; de ſafran; de noix de galle, d'anis & de pluſieurs autres marchandiſes.

La compagnie du Levant, ou plutôt la chambre de direction qui veille à la navigation de la mer Méditerranée, perçoit un droit de 2 p$^{o}_{o}$ ſur la valeur des marchandiſes, dont les chargemens des navires de retour des échelles du Levant ſont compoſés, outre le droit de *laſtage*, d'un florin par laſt, comme nous l'avons dit plus haut. Avec le produit de ces droits, cette chambre fournit aux frais de l'entretien d'un ambaſſadeur & des conſuls, tant à la Porte que dans les diverſes échelles du Levant, auxquels elle paye des apointemens proportionés à la dépenſe qu'exigent leurs emplois. Il eſt cependant vrai que la chambre ne paye à l'ambaſſadeur, qu'une partie de ſes apointemens, mais d'une autre part, elle lui rembourſe de même qu'aux conſuls, les frais des préſens qu'on eſt dans la néceſſité de faire ſouvent aux miniſtres de la Porte, & aux gouverneurs des ports où ils réſident. An reſte, l'adminiſtration de cette chambre eſt entre les mains de huit directeurs, d'un ſecrétaire & d'un viſiteur ou inſpecteur de vaiſſeaux. C'eſt elle qui nomme les conſuls qui doivent réſider dans les échelles & les ports du Levant & de la Méditerranée.

Suivant les liſtes du Texel & du Vlie des années 1778 & 1779, il eſt arivé à *Amſterdam* pendant ces deux années.

En 1778	En 1779	
21	8	navires venant de Smyrne.
6	8	dits, des autres échelles.
25	40	dits, de divers ports d'Italie.
17	50	dits, de Marſeille, Cette & Toulon.
36	39	dits, de Malaga, Barcelone, Alicante & autres port d'Eſpagne, dans la mer Méditerranée.
5	6	dits, de la côte de Barbarie.
100	111	navires.

La navigation des Indes ſe partage en deux branches: l'une comprend celle des Indes orientales, laquelle eſt ſous la direction immédiate de la compagnie de ce nom; l'autre eſt exercée par des particuliers, qui, en payant les droits dûs à la compagnie des Indes occidentales, font pour leur propre compte les armemens qu'ils jugent à propos pour l'Amérique. Voici le nombre des navires arivés à *Amſterdam* pendant les deux années dernieres.

En 1778

14 Navires des Indes orientales, dont 6 de Batavia, 2 du Bengale, 2 de la Chine, 2 de Ceïlan, 1 de Coromandel & 1 de Port-Maurice.

234 dits des Indes occidentales, dont 50 de Surinam, 6 de Berbice, 15 de Demerari, 35 de St. Euſtache, 8 de Curaçau, 64 du Groënland, 47 du détroit de Davis & 9 de divers autres lieux de l'Amérique.

248 Navires.

Digitized by Google

En 1776.

11	Navires des Indes orientales, dont 5 de Batavia, 2 du Bengale, 1 de la Chine, 2 de Ceïlan, 1 de Coromandel.
274	dits des Indes occidentales, dont 46 de Surinam, 5 de Berbice, 7 de Demerari, 17 de Curaçan, 83 de St. Euſtache, 59 du Groënland, 46 du détroit de Davis, 2 de Boſton, 1 de la Caroline, 1 de Ste. Croix, 1 de Maryland, 1 de Maſſachuſſet-Bay, 1 de Philadelphie, 1 de Porto-Ricco, 1 de St. Thomas, & 2 des colonies Françoiſes.
285	Navires.

À l'occaſion du grand nombre de navires qui ſont arivés ces deux années de Saint Euſtache, nous devons obſerver que cette île ne doit qu'à la guerre les afaires conſidérables qu'elle fait. En temps de paix, ſa navigation ſe borne à environ 30 navires chargés des denrées expédiées de cette île à *Amſterdam*.

La ville d'*Amſterdam* ne poſſede pas à beaucoup près, autant de navires qu'on le ſuppoſe communément dans l'étranger. Il eſt vrai que le nombre n'en eſt pas connu, il ſeroit même preſqu'impoſſible de le connoître exactement; mais nous oſons avancer qu'il ne montoit pas (en 1780) à cinq cents navires propres pour la naviguation étrangere. La plupart des bâtimens naviguant ſous pavillon Hollandois, apartienent à la province de Friſe: il eſt impoſſible de ſavoir quel en eſt le nombre. D'ailleurs, il eſt plus grand ou plus petit ſuivant que les circonſtances favoriſent la navigation Hollandoiſe. Cette navigation eſt à l'époque actuele plus floriſſante qu'elle n'a été depuis vingt ans; mais il eſt à préſumer qu'elle diminuera à la paix, & même conſidérablement ſi les autres peuples, les François ſur-tout & les Eſpagnols, reprenent le plan qu'ils avoient commencé d'exécuter avant la guerre, c'eſt-à-dire, celui d'introduire dans leur marine marchande, l'économie Hollandoiſe.

Cependant, tant que la navigation Hollandoiſe ſe ſoutiendra avec quelque vigueur, le commerce en retirera des avantages notables, & la *Hollande* continuera à mettre à contribution, les peuples qui auront beſoin de ſon ſecours pour faire leur commerce. Le principal bénéfice que la navigation procure au commerce de *Hollande*, eſt celui du fret; mais il n'eſt pas le ſeul: ſans parler des afaires immenſes que cet objet attire, quoiqu'indirectement dans ce pays, le ſeul article de la commiſſion du fret, que les afréteurs ſe font payer de la part de ceux pour qui ils font des afrétemens, apporte un bénéfice conſidérable au commerce général de *Hollande*. Un étranger forme une ſpéculation à effectuer dans un pays étranger pour un autre pays étranger; il a beſoin pour cela d'un navire, & il le prend en *Hollande*, ſoit parce qu'il ne peut pas s'en procurer ailleurs, ſoit parce qu'il trouve plus d'économie à ſe ſervir du pavillon Hollandois que de tout autre. Cela poſé, il donne ordre à ſon commiſſionaire d'*Amſterdam* d'afréter pour ſon compte un bâtiment de la capacité qu'il lui faut, lequel doit aller prendre ſon chargement dans un port, pour le tranſporter dans tel autre port qu'il indique. Le commiſſionaire d'*Amſterdam* fait afréter par ſon courtier, le navire qu'il trouve le plus propre pour remplir les vues de ſon commettant, & comme afréteur, il ſigne la charte-partie dans laquelle il a ſoin de faire inſérer les conditions ſous leſquelles il a reçu ordre d'exécuter ledit afrétement. Cela fait, il remet à ſon commettant une des copies de la charte-partie, & lui fournit en même temps le compte de ſes frais, ſuivant le modele que nous placerons ici, lequel eſt néanmoins ſuſceptible de quelques modifications, ſuivant les conditions particulieres de chacun, qui n'entrent point dans la regle générale à laquelle nous nous aſtreignons dans le compte qui ſuit.

Compte des frais de l'afrétement d'un navire du port de 100 *laſts, afrété pour aller prendre un chargement de ſeigle à Dantzic & de là ſe rendre à Porto en Portugal, ſuivant charte-partie.*

Fret de 100 laſts de ſeigle à 20 fl. par laſt	fl.	2,000
Avarie ordinaire 10 p$^{0}_{0}$		200
Chapeau ou gratification pour le capitaine		50
Montant de tout le fret	fl.	2,250
Sur quoi 2 p$^{0}_{0}$ de commiſſion font	fl.	45
Pous la charte-partie & divers ports de lettres		4 10
cour.	fl.	49 10
l'agio à 104 $\frac{1}{2}$ p$^{0}_{0}$		2 3
font beo.	fl.	47 7

Quoique le commiſſionaire d'*Amſterdam* ait rempli ſa miſſion, en remettant à ſon commettant la charte-partie du navire qu'il a afrété pour le compte de ce dernier, il reſte néanmoins reſponſable de l'acompliſſement de toutes les conditions de l'afrétement vis-à-vis du fréteur ou du propriétaire du navire, en cas que le principal afréteur refuſât de ſouſcrire auxdites conditions, après que le chargement lui auroit été délivré, ou que le maître du navire ne pût ſe faire payer de ſon fret dans le lieu même de ſa deſtination. Au reſte, le commiſſionaire d'*Amſterdam*, en rempliſſant exactement les ordres qu'on lui donne d'afréter quelque navire, eſt à l'abri de tous les événemens qui peuvent réſulter d'un défaut de concorde entre l'afréteur principal & les freteurs du navire, atendu que dans la charte-partie, il n'oblige que le chargement à répondre de l'exécution des clauſes qu'elle contient.

Les fréteurs, ou les propriétaires des navires payent de leor côté au courtier qui les a ſervis dans leur frétement, le courtage qui lui eſt dû, & qui ſe trouve fixé dans le tarif des courtages de la ville d'*Amſterdam*, ſur le pied ſuivant:

Si le navire a été frété pour la France, la Grande Bretagne & l'Irlande; l'Eſpagne, le Portugal, toute la Méditerranée; les côtes d'Afrique & les Canaries, le Groenland & le détroit de Davis, 2 p$\frac{0}{0}$ ſur le montant du fret ſeulement, & non pas ſur les avaries.

S'il l'a été pour les ports de la mer Baltique & le Categat ſeulement, pour Archangel, Hambourg, Breſle, & pour toute la Norwege, 3 ſous par laſt, & 3 autres ſous ſont payés par l'afréteur.

Lorſqu'on frete des navires pour charger en cueillette, on paye alors aux courtiers *Cargadors*, un double courtage ou l'équivalent, ce qui ſe compte de diverſes manieres, que nous croyons aſſez inutiles de détailler.

Les frets ordinaires qu'on paye en temps de paix, entre toutes les puiſſances de l'Europe, aux navires Hollandois afrétés à *Amſterdam* dans la belle ſaiſon, ſont comme ſuit:

	par laſt.
D'*Amſterdam* pour les ports de la Méditerranée depuis le golfe de Lyon au delà . . . . . fl.	30 dit.
Pour Barcelone, Malaga & autres ports d'Eſpagne dans la mer Méditerranée	22 dit.
Pour Cadis, Séville & autres ports d'Eſpagne & de Portugal, depuis le cap St. Vincent juſqu'au détroit de Gibraltar	20 dit.
Pour Ferrol, la Corogne, Porto, Lisbone & autres ports depuis le cap d'Ortegal juſqu'à celui de St. Vincent	18 dit.

On regle auſſi le fret pour Portugal à 12 cruſades le laſt de froment.

	par laſt.
D'*Amſterdam* pour Baïone, St. Sébaſtien, Bilbao, St. Ander & autres ports du Golfe de Biſcaie . . . . . fl.	15 dit.
Pour Bourdeaux, Nantes, la Rochelle, St. Malo & autres ports de Gaſcogne & de Bretagne . .	12 dit.
Dans les temps que les navires vont dans ces ports charger les vins nouveaux, on peut fréter un navire de 100 *laſts pour environ* 1,500 *ou* 1,500 *livres tournois.*	
Pour le Havre, Rouen & les autres ports de Normandie . .	10 dit.
Les avaries ordinaires des afrétemens faits pour ces ports ſont ſeulement de 10 p$\frac{0}{0}$. Les navires qui chargent en cueillete ſe font payer 15 p$\frac{0}{0}$ d'avarie.	
Par contre, les frets ſont:	
Pour *Amſterdam* venant des ports de la Méditerranée au delà du Golfe de Lyon . . . . . fl.	35 à 40 dit.
De Barcelone, de Malaga & des autres ports d'Eſpagne dans la mer Méditerranée	25 à 30 dit.
De Cadis & des autres ports d'Eſpagne & de Portugal depuis Gibraltar juſqu'au cap de St. Vincent	20 à 25 dit.
De Lisbone & autres ports de Portugal & de ceux d'Eſpagne depuis le cap St. Vincent juſqu'au cap d'Ortegal	18 à 20 dit.
De Bilbao & de St. Ander pour 200 l. de laine ou 400 l. d'aignelins, 3 à 4 florins, ce qui fait . .	15 à 20 dit.
Les avaries de ces frets ſont ſeulement de 10 p$\frac{0}{0}$.	
De Baïone, lors des vins nouveaux, on acorde le fret pour l'allée & le retour à 15 fl. par toneau de vin, font	30 dit.
& 1 $\frac{1}{2}$ fl. par toneau, d'avarie ordinaire.	
Mais ſi l'on charge un navire en cueillete, l'avarie ordinaire eſt comptée à Baïone à 30 p$\frac{0}{0}$.	
Pour *Amſterdam* venant de Bourdeaux, Libourne, Nantes, la Rochelle, St. Malo & autres ports des provinces de Gaſcogne & de Bretagne, où l'on charge des vins de 10 à 11 fl. par toneau, font	20 à 22 dit.
L'avarie du fret ſe compte à 1 fl.	

Digitized by Google

	par laſt.
par toncau de vin & 15 p$\frac{o}{o}$ pour toute autre marchandiſe	
De St. Petersbourg pour *Amſterdam*, avec du chanvre de 1re qualité . fl.	20 à 22 dit.
Pour les ports de France & d'Eſpagne en deçà du cap Finiſterre, avec du chanvre de 1re qoalité	25 à 30 dit.
Pour les ports d'Eſpagne & de Portugal d'au-delà du cap Finiſterre juſqu'au détroit de Gibraltar	30 à 35 dit.
Pour les ports de la Méditerranée ſuivant l'éloignement	35 à 45 dit.
Les avaries ſe comptent à 10 p$\frac{o}{o}$	
Le laſt de chanvre ou de lin eſt de 6 Berckowitz ou 60 pouds de Ruſſie. On paye pour le lin & le chanvre de 2e qualité 2 fl. par laſt, pour le lin & le chanvre de 3e qualité 4 fl. par laſt de plus que pour le lin & le chanvre de 1re qualité. On compte 60 rouleaux de cuirs de Moſcovie pour un laſt, dont le fret eſt d'environ 8 à 10 fl. plus cher que celui du laſt de chanvre de 1re qualité.	
D'Archangel pour *Amſterdam*, avec des blés	30 dit.
Pour les ports de l'Ooeſt	35 à 40 dit.
L'avarie ordinaire eſt 10 p$\frac{o}{o}$.	
On compte 54 barils vieux de brai & de goudron pour un laſt ordinaire, & 134 barils vieux ne ſont que 100 barils nouveaux, ou barils ordinaires d'Archangel, de brai & de goudron.	
De Riga & des autres ports de Livonie, d'Eſtonie & de Courlande.	
Pour *Amſterdam*, avec du lin, ou du ſeigle	20 à 22 dit.
Pour les ports de France dans l'Océan, de $3\frac{1}{2}$ à $3\frac{1}{4}$ fl. par ſch℔, ou par laſt de 6 ſch℔	21 à $22\frac{1}{2}$ dit.
De Riga pour ceux d'Eſpagne, à 4 fl. par ſch℔ de chanvre ou de lin, ou par laſt de 6 ſch℔	24 dit.
Le lin de 2e qualité 2 fl. & celui de 3e qualité 4 fl. par laſt davantage que le lin de 1re qualité.	
De Dantzic, Konigsberg & autres ports circonvoiſins dans la mer Baltique,	
Pour *Amſterdam*, avec du ſeigle.	16 à 18 dit.
Pour les ports de France dans l'Océan, avec du ſeigle	20 dit.
Pour ceux d'Eſpagne juſqu'au cap Finiſterre	20 à 25 dit.
Pour ceux d'Eſpagne & de Portugal depuis le cap Finiſterre juſqu'au détroit de Gibraltar . . .	28 à 30 dit.
Pour ceux d'Eſpagne dans la mer Méditerranée	30 à 35 dit.
Pour ceux de France dans la même mer, & pour d'Italie	35 à 40 dit.
L'avarie ordinaire eſt comptée à 10 p$\frac{o}{o}$.	
On regle ordinairement dans les ports de la Baltique le fret par laſt de ſeigle, & l'on compte 10 p$\frac{o}{o}$ de plus par laſt de froment.	
De Bergen, pour *Amſterdam*, avec du poiſſon ſec, ...	$5\frac{1}{2}$ ſ. p. waag.
Pour Bilbao, avec le même poiſſon	7 dit.
Pour Barcelone & les ports d'Italie	10 à 12 dit.
De Drontheim & Chriſtianſund, pour *Amſterdam* avec du poiſſon . . & à proportion pour les autres ports.	6 à 7 dit.
On afrete auſſi des navires pour charger du bois dans on port de Norwege à 8. fl. par laſt.	
L'avarie ordinaire ſe compte à 10 p$\frac{o}{o}$.	

Lorſqu'on afrete des navires pour charger du bois dans leſdits ports de la mer Baltique, on obtient ſouvent le fret 10 à 15 p$\frac{o}{o}$ meilleur marché. On peut régler ſur ces frets, ceux qu'on paye dans les autres ports de la mer Baltique, à quelques petites différences près, qui dépendent le plus ſouvent des circonſtances.

Le laſt pour les afrétemens des navires, eſt compté à *Amſterdam* pour l'encombrement d'un véritable laſt de ſeigle, dont le poids répond communément à 4000 l. poids de Troyes de *Hollande*.

Lorſqu'on charge d'autres marchandiſes, on a ſoin de ſpécifier le nombre de meſures, le poids ou les pieces dont eſt compoſé le laſt.

Notre intention n'eſt pas, en donnant les prix généraux auxquels les navires Hollandois ſe fretent à *Amſterdam* en temps de paix, de dire que ces prix ne ſoient pas ſuſceptibles de hauſſe ou de baiſſe. Loin de là, nous penſons qu'il ne peut y avoir rien de fixe dans le commerce, auſſi-bien à l'égard des freta que de toutes les choſes qui, arbitraires & dépendantes des circonſtances, ont ſans ceſſe à combatre une concurrence qui s'oppoſe à ce qu'il y ait rien de ſtable.

II. Le commerce d'aſſurances eſt ſujet à la même inſtabilité, quant aux primes payées par les aſſurés, que les afrétemens par raport aux frets acordés par les afréteurs. Quoique l'effet ſoit le même, les cauſes ainſi que les opérations ſont

différentes. Le commerce d'aſſurance eſt fondé ſur un calcul des profits & pertes que fait l'aſſureur. Plus il y a de riſque pour lui à aſſurer, plus il exige de prime de ceux qui veulent être aſſurés d'un riſque quelconque, que les loix permettent de couvrir. Le point eſſentiel pour l'aſſureur prudent, eſt d'avoir attention de partager les riſques, de façon qu'à tout événement, les bénéfices dans les primes puiſſent le dédomager des pertes que des revers inatendus lui peuvent faire éprouver. Le plus ſage tempérament qu'il puiſſe prendre, généralement parlant, eſt de ne ſigner des polices d'aſſurances, que pour de petites ſommes, & autant que faire ſe peut ſur des navires & des capitaines connus. Il y a néanmoins des cas, & ces cas ſont très-fréquens, où l'aſſureur, ſans qu'on puiſſe le taxer d'imprudence, peut prendre ſur lui un riſque extraordinaire; mais dans ces conjonctures, il faut que toutes les circonſtances concourent à faire juger qu'il a peu de danger pour lui, de ſorte qu'en cas d'événement fâcheux, on ne ſoit pas autoriſé à lui imputer un malheur, dont les exemples ſont très-rares. Les circonſtances dont nous entendons parler ici, ſont la paix & la tranquillité la plus profonde entre tous les peuples commerçans, la beauté de la ſaiſon, la facilité de la navigation, l'expérience du capitaine, la ſolidité du vaiſſeau qu'il commande, ſur le caſque ou le chargement duquel l'aſſureur prendra une partie du riſque.

L'uſage à *Amſterdam*, & dans les autres villes de *Hollande*, eſt de faire les aſſurances par ſouſcription, c'eſt-à-dire, que les polices ſont ſignées par divers particuliers, qui prenent chacun un riſque plus ou moins grand ſur le montant de la ſomme qui s'aſſure. La maxime ordinaire de l'aſſureur Hollandois eſt de ne ſigner que pour 1000, 2500 ou 2000 florins; cependant il le fait quelquefois pour plus, quelquefois auſſi pour moins, ſelon qu'il eſt encouragé ou découragé par les circonſtances.

Au ſurplus, il eſt permis en *Hollande* d'aſſurer, non ſeulement le capital d'une expédition quelconque, mais auſſi la prime d'aſſurance & la prime de la même prime avec les frais ordinaires & extraordinaires, que l'aſſuré ſeroit dans le cas de perdre, ſi l'objet aſſuré venoit à périr ſans que ces frais euſſent été aſſurés. On y peut même aſſurer un profit imaginaire, qu'on l'ait déclaré ou non dans la police; car ſi l'objet aſſuré périt, & que la perte en ſoit conſtatée, les aſſureurs payent dans le temps preſcrit la ſomme aſſurée, ſans qu'ils puiſſent exiger l'exhibition de la facture. Il eſt également permis en *Hollande* d'aſſurer, non ſeulement la valeur du caſque, des agrès & apparaux du navire, mais encore le fret & les frais qu'il peut faire, tant à l'allée qu'au retour de quelque voyage que ce ſoit. Il eſt enfin permis en *Hollande*, de faire telle aſſurance dont l'aſſureur jugera à propos de ſe charger, lors ſur-tout qu'elle a été faite de bonne foi entre les parties contractantes.

L'aſſurance faite, l'objet aſſuré venant à périr, on en inſtruit, par l'entremiſe du courtier, l'aſſureur, qui eſt tenu de rembourſer à l'aſſuré la ſomme pour laquelle il a ſigné la police d'aſſurance, ſavoir, 98 p$\frac{0}{0}$ ſix mois, après que l'intimation, lui en a été faite; ou 100 p$\frac{0}{0}$ neuf mois après ladite intimation, c'eſt-à-dire, toute la ſomme aſſurée ſans aucune déduction. Dans le cas où l'objet aſſuré auroit ſeulement ſouffert de l'avarie, il n'eſt point permis en *Hollande* d'en faire l'abandon aux aſſureurs; mais on doit faire en ſorte d'en tirer le meilleur parti poſſible, & en avoir autant de ſoin que ſi l'objet avarié n'étoit point aſſuré, & qu'il apartînt à celui qui en auroit fait la ſpéculation. L'objet avarié, ſauvé & vendu au profit des aſſureurs, par les ſoins de l'aſſuré, celui-ci en exhibe les documens requis à ſes aſſureurs, qui lui payent la perte qu'il a ſouferte, d'après le réglement qui aura été fait de l'avarie. Si la perte eſt de plus de 50 p$\frac{0}{0}$, les aſſureurs en déduiſent 2 p$\frac{0}{0}$, ſi l'aſſureur en exige le paiement avant les neuf mois révolus, depuis la date du réglement de l'avarie.

Le réglement des avaries eſt un objet qui mérite certainement d'être aprofondi, les aſſureurs, & les aſſurés y ont intérêt pour parer à bien des difficultés qui peuvent s'élever entr'eux.

Dans la 1re partie du tome 1er de ce Dictionnaire, au mot *avaries*, nous avons donné l'explication des différentes ſortes d'avaries; nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui ſont dans le cas de conſulter cette matiere.

Les primes d'aſſurance ſont en général plus modérées à *Amſterdam* que nulle part ailleurs, ſi on en excepte quelques cas particuliers. Ce paradoxe eſt aiſé à expliquer. Nous ſuppoſons qu'il y ait à *Amſterdam* une centaine de particuliers qui faſſent le commerce d'aſſurance; chacun d'eux prend ſur lui un certain nombre des riſques, lequel une fois rempli, il ne ſe ſoucie plus d'augmenter. Cependant il vient une affluence d'ordres étrangers pour des aſſurances à faire ſoigner; les aſſureurs preſſés pour lors par les courtiers, de ſe prêter à de nouveles ſouſcriptions, n'y conſentent qu'au moyen d'une augmentation de prime qu'on leur offre, & dont le plus ſouvent ils ſont les maîtres de fixer le taux en pareilles circonſtances. Il arive tous les jours que l'aſſurance de la cargaiſon d'un navire chargé en cueillete, avec de riches marchandiſes, après avoir commencé à ſe ſoigner à *Amſterdam* à 1 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, ne peut s'achever qu'à 3 p$\frac{0}{0}$, & quelquefois à quelque choſe de plus. Nous ne parlons pas des temps de guerre où les aſſureurs Hollandois n'étant pas ſi gênés que pendant la paix, par la concurrence des aſſureurs étrangers, exigent de ſi fortes primes d'aſſurance de ceux qui veulent être aſſurés par eux, qu'il n'eſt pas poſſible de les excuſer, qu'en rejetant ſur les circonſtances critiques de la guerre, un pareil excès; cela même les diſculpe très-peu, (nous l'avouons avec regret) quand on compare leur conduite avec celle des aſſureurs étrangers, dans les mêmes circonſtances.

Digitized by Google

Quoi qu'il en ſoit, nous allons placer ici les taux de primes qu'exigent les aſſureurs Hollandois en temps de paix & dans la belle ſaiſon de l'année, de ceux qui veulent être aſſurés par eux tant pour le retour d'un navire & ſa cargaiſon, d'un voyage quelconque.

D'Amſterdam,	*Allant.*	*Venant.*
À Londres, Hull & autres ports d'Angleterre,	$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$
À Dunkerque & autres ports de Flandre & du Brabant,	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$
À Rouen, le Havre, Nantes & autres ports de Normandie & de Bretagne, excepté Breſt,	1 à $\frac{1}{2}$	1 à $\frac{1}{2}$
À Breſt, Bourdeaux & le golfe de Biſcaie,	1$\frac{1}{2}$	1$\frac{1}{2}$
A la Corogne & à la côte de Galice & à celle du Portugal,	1$\frac{1}{2}$	1$\frac{1}{2}$
À Cadis, Séville & Gibraltar,	1$\frac{1}{2}$	1$\frac{1}{2}$
À la Méditerranée juſqu'à Naples & Sicile,	1$\frac{1}{2}$	1$\frac{1}{2}$
À Veniſe, à la mer Adriatique & au Levant,	1$\frac{1}{4}$ à 2	2
À Surinam, Berbice & Demerari,	2$\frac{1}{2}$	3
À St. Euſtache & Curaçau,	2$\frac{1}{2}$	3
Aux ports de Norwege,	2	4
À la mer Blanche.	1$\frac{1}{2}$	2 à 3
Au Categat & au Sund,	1	2
À la mer du Nord, Hambourg, Brême, &c.	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$
À la mer Baltique,	1$\frac{1}{4}$ à 1$\frac{1}{2}$	1$\frac{1}{2}$
D'un port à l'autre de la mer Baltique,	1	1
D'un port à l'autre de France, d'Eſpagne & de Portugal, & réciproquement d'un royaume à l'autre.		
1°. Du golfe de Biſcaie pour la Manche & *vice-verſa*,	1	1
2°. De la Méditerranée pour le golfe de Biſcaie ou de la Manche & *vice-verſa*.	1$\frac{1}{2}$	1$\frac{1}{2}$

Notez que, ſi l'aſſurance ſe fait d'un port de la mer Baltique, ou de quelque autre port du Nord, directement pour un autre port du Midi de l'Europe, par exemple de Dantzic à Cadis, la prime coûtera d'après le taux ci-deſſus 3 p$\frac{0}{0}$, *parce que de Dantzic à* Amſterdam *elle eſt fixée à* 1$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ *& au même taux d'*Amſterdam *à Cadis. Il en eſt de même pour les autres voyages directs d'un port à l'autre de l'Europe, non compris dans les limites que nous venons d'indiquer.*

Vers la fin du mois de juillet, les primes ci-deſſus hauſſent du double pour les pays au nord & au nord-eſt d'*Amſterdam*, & du triple vers la mi-ſeptembre. Les primes pour la France, l'Angleterre, l'Eſpagne & les autres pays à l'oueſt d'*Amſterdam*, hauſſent ordinairement du double dès le mois d'août, & quelquefois du triple en hiver, ſuivant les ports & les diſtances.

Selon la loi, les primes d'aſſurance doivent être payées comptant, ſous peine de nullité de l'aſſurance. C'eſt le courtier qui répond pour la valeur des primes à l'aſſureur, qui de ſon côté paye au courtier $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ de courtage. L'aſſuré au contraire ne paye point de courtier à qui il rembourſe les primes à fur & à meſure que celui-ci lui en fournit les comptes. Ce n'eſt que lorſqu'il y a une avarie à régler que l'aſſuré paye au courtier $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ de courtage.

Pour rendre la choſe plus ſenſible, nous allons faire ſuivre deux comptes, l'un d'aſſurance & l'autre de recouvrement d'avarie, pour l'uſage de ceux qui ont intérêt de connoître cet objet.

Compte d'aſſurance ſur 6 balles de cacao de Caraques, chargées à *Amſterdam* & deſtinées pour Baïone, dont la valeur avec les frais s'éleve à fl. 2,142 17 courant de *Hollande*, à quoi l'on ajoute 2 p$\frac{0}{0}$ de prime d'aſſurance, 2 p$\frac{0}{0}$ pour rabais en cas de perte totale, & 1 p$\frac{0}{0}$ pour les frais en cas d'avarie, ce qui fait en tout fl. 2,200 courant, à 2 p$\frac{0}{0}$ de prime. fl. 24

Police. . . . 2

Commiſſion d'aſſurance $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ . . 6

cour. fl. 32

Compte de reconvrement d'avarie ſur 6 balles de cacao de Caraques ſauvées du naufrage d'un navire allant à Baïone.

6 Balles de cacao de Caraques peſant ſuivant la facture 1,344 lb, auroient rendu, ſi elles étoient arivées ſaines au lieu de leur deſtination, ſuivant la taxation des experts nommée par le magiſtrat, ou par ceux ayant droit, à 49 ſ. la lb. L.		3,292 16 ſ.
Les mêmes 6 balles de cacao avarié & gâté ont produit en vente publique comme ſuit :		
3 Balles peſant 733 lb à 20 ſ. la lb. . . . . L.	733	
3 dites, . . 631 . . à 20 ſ. 9 d. la lb.	654 13 3	
L.	1,387 13 3	
Dont à déduire :		
Frais de la vente publique, documens, ports de lettres, &c. . .	113 18 10	
		1,273 14 5
Perte L.		2,019 ſ. 1 7d.

Ces L. 2019 . 1 ſ. 7 d. font ſur les L. 3,292 . 16 ſ. qu'auroient valu les ſix balles de cacao ſi elles fuſſent arivées ſaines, 61 $\frac{1}{10}$ p$\frac{0}{0}$ dont on déduit 2 p$\frac{0}{0}$ pour prompt paiement du produit de l'avarie, la perte ayant excédé 50 p$\frac{0}{0}$, reſte donc 59 $\frac{1}{10}$ p$\frac{0}{0}$, leſquels, répartis ſur la ſomme aſſurée de fl. 1,200, répondent à . . . . . cour. fl. 711 12

Dont à déduire :

Commiſſion de réglement d'avarie $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . . . . . fl.	6	
Courtage du même objet $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$	3	
Ports de lettres pour la réception des documens	2 12	
		11 12
Reſte produit net . . . . . cour. fl.		700

Il y a une autre ſorte d'avarie qu'on nomme *avarie grôſſe*, dont le réglement eſt différent de celui de l'avarie ſimple. Comme nous nous ſommes expliqué ailleurs ſur ce qui concerne les avaries, il nous ſuffira de placer ici le compte ſuivant du recouvrement d'une avarie grôſſe, pour montrer la méthode que ſuivent à cet égard les négocians d'*Amſterdam*.

Compte du recouvrement d'une avarie grôſſe dont la perte, ſuivant les documens du réglement, s'éleve à fl. 2,780, laquelle ſomme, ſur celle de fl. 30,200, qui repréſente la valeur du navire & du chargement, répond à 9$\frac{1}{7}$ p$\frac{0}{0}$; leſquels 9$\frac{1}{7}$ p$\frac{0}{0}$ calculés ſur fl. 18,200, valeur effective du chargement, produiſent fl. 1,674 8 qui ont été payés par le chargement. Or, il a été aſſuré ſur ce même chargement fl. 20,000, dont les fl. 1,674 8 ſ. répondent à 8 $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$, ainſi ces 8$\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$ ſur les mêmes fl. 20,000 produiſent . . . . . fl. 1,675

Qui ont été recouvrés des aſſureurs & dont il faut déduire :

Commiſſion de recouvrement $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ ſur fl. 20,000 . . . . . fl.	100	
Courtage du même objet $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$	50	
Ports de lettres, réception des documens, &c.	5	
		155
	cour. fl.	1,520

Si l'avarie grôſſe ne s'éleve pas à 3 p$\frac{0}{0}$ ſur la ſomme aſſurée dans la proportion ci-devant dite, les aſſureurs n'en payent rien; c'eſt une des conditions principales de toutes les polices d'aſſurance.

La commiſſion d'aſſurance eſt comptée ordinairement à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ ſur la ſomme aſſurée par preſque toutes les maiſons de *Hollande*, & le taux eſt le même quand il y a une avarie à recouvrer. Cette regle eſt néanmoins ſuſceptible de quelques exceptions. Il eſt, par exemple, telle maiſon qui ſervira en aſſurance un négociant pour $\frac{1}{4}$, même pour $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$, tandis qu'elle ne voudra pas en ſervir un autre pour moins de $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, ſuivant que la choſe lui convient. Exige-t-on que la maiſon de *Hollande*, qui eſt chargée d'une aſſurance, ſoit garante de la ſolvabilité des aſſureurs, elle y conſent moyénant une double commiſſion, ou ſuivant d'autres arangemens qu'on prend là-deſſus avec elle. Au défaut de cette précaution, une maiſon chargée par commiſſion de faire une aſſurance quelconque, n'eſt nullement reſponſable de l'événement; dans le cas que l'aſſureur ou les aſſureurs deviennent inſolvables, les aſſurés n'ont rien à répéter d'elle, quelque ſoit leur perte.

Il eſt expédient de ſavoir que du moment qu'une aſſurance eſt faite, on ne ſauroit l'anuler, fût-ce le même jour qu'elle auroit été faite, à moins de payer le droit de *reſtorne*, qui eſt de $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$; & ſi celui qui a ſoigné l'aſſurance par commiſſion d'un autre, en a fourni le compte à celui-ci, il eſt en droit d'en retenir la commiſſion, ſuivant les conditions que nous avons déja ſpécifiées ailleurs.

La *reſtorne* coûte quelqoefois 1 p$\frac{0}{0}$, lors ſurtout que l'aſſureur a couru un riſque.

Indépendament de la condition que nous venons de poſer comme principe fondamental de la validité de toute aſſurance, il eſt cenſé à *Amſterdam*, qu'une aſſurance faite de bonne foi ſur un navire déja arivé à ſa deſtination, eſt très-valide, & qu'elle ne peut être révoquée ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il en ſeroit de même ſi le navire fût péri avant que l'aſſurance eût été faite.

Le commerce d'aſſurance eſt un des objets les plus intéreſſans du trafic de la ville d'*Amſterdam*. Il y attire une infinité d'autres afaires, qui ſans cela ſe feroient probablement ailleurs. Il ſeroit ſuperflu d'entrer là-deſſus dans des détails, c'eſt aſſez de dire que de toutes les parties de l'univers, on s'adreſſe à *Amſterdam* pour y faire ſoigner les aſſurances, dans la perſuaſion qu'on y trouvera des avantages qu'il ſeroit difficile de rencontrer en tout autre endroit. D'ailleurs, les aſſureors Hollandois, moins minocieux, moins difficiles qu'on ne l'eſt communément dans les autres pays commerçans, ſont plus prompts à compoſer & à rembourſer les pertes qu'on leur prouve. Placés dans une ville qui eſt en corteſpondance avec toutes les parties du monde, ils ſont à portée d'être informés aſſez exactement du départ & de l'arivée des navires, ainſi qoe des naufrages & autres événemens déſaſtreux. Cela, joint à la ſage coutume de ne pas permettre à l'aſſuré de faire abandon à l'aſſureur, des marchandiſes naufragées, mais de l'obliger d'en prendre autant de ſoin que ſi la choſe le regasdoit perſonélement, pour en rendre compte enſuite à l'aſſureur, cela fait que celui-ci peut avec moins de peine faire face à ſes engagemens, & y ſatisfaire auſſi-tôt que l'aſſuré lui exhibe les documens qui conſtatent la perte ſouſerte par l'objet aſſuré, ces documens devant être faits ſur les lieux mêmes où eſt arivé le naufrage. Il n'en ſeroit pas à beaucoup près de même, s'il étoit permis aux aſſurés de faire abandon des objets dont le naufrage auroit été conſtaté. Dans ces cas, les aſſureurs Hollandois ſeroient écraſés par les débours qu'ils ſeroient obligés de faire, & en outre très-embaraſſés pour ſuivre en divers pays étrangers, des corteſpondances relatives au ſauvetage & à la vente des objets avariés ou perdus par les hazards de la navigation. En général, il regne entre les aſſureurs & les aſſurés Hollandois, une bonne foi qui leur fait honeur: il faut dire auſſi que cette bonne foi eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour toutes les afaires de commerce, & ſpécialement pour l'objet des aſſurances, en ce qu'elle entretient la vaſte corteſpondance qui a lieu entre les aſſureurs Hollandois & les aſſurés en *Hollande*.

III. La troiſieme branche du commerce local d'*Amſterdam*, comprend, comme nous l'avons dit, le *commerce d'emprunts & de crédits*, lequel nous diviſons en trois parties: la premiere regarde les crédits que les négocians d'*Amſterdam* font à d'autres négocians établis en pays étranger. La ſeconde a pour objet l'emprunt que des particuliers font à d'autres particuliers des ſommes dont ils ont beſoin, & qu'on leur prête ſous l'hypotheque d'effets réels. La troiſieme partie a pour objet le négoce d'effets publics, & l'emprunt que des puiſſances & des grandes compagnies font des capitaliſtes Hollandois, par le moyen d'une négociation. Nous allons donner ſucceſſivement, & en peu de mots, l'analyſe de ces trois parties du commerce de crédit.

Le crédit que les négocians d'*Amſterdam* font aux négocians étrangers avec qui ils ſe trouvent en relation d'afaires de commerce, eſt fondé ſur l'opinion des premiers à l'égard des facultés & des moyens des derniers, & ſur la néceſſité qu'ont ceux ci de ſe ſervir du miniſtere des maiſons Hollandoiſes pour pluſieurs branches de commerce qu'ils exercent. Il n'y a point de places de change au midi de l'Europe, qui aient des changes ouverts ſur les villes du Nord qui ſont le plus de commerce; & néanmoins leur corteſpondance étant réciproquement très-étendue, elles pouroient prendre leurs rembourſemens directement les unes ſur les autres, en s'y ouvrant des changes; mais l'uſage, déja ancien, de ſe ſervir de l'entremiſe des Hollandois, eſt un préjugé plus fort que leur intérêt, mal-gré le ſyſtême d'économie qui s'eſt emparé de-

puis quelque temps du commerce de tous les peuples. Il y a d'ailleurs un motif pour les nations tant du nord que du midi de l'Europe, de ſe ſervir de l'entremiſe des Hollandois pour ſe faire réciproquement les paiemens de leurs envois; & ce motif fondé ſur la défiance réciproque qu'elles ont les unes des autres, ſubſiſtera ſans doute long-temps, peut-être toujours, & par ce moyen les Hollandois conſerveront cette branche qui n'eſt pas des moins importantes, & des moins lucratives de leur commerce.

Les opérations en ſont ſimples & faciles. Un négociant de Bourdeaux ayant beſoin d'un chargement de chanvre, donne ordre à ſon correſpondant de Konigsberg de l'acheter pour ſon compte, & d'en prendre ſon rembourſement ſur une maiſon de *Hollande* qu'il lui indique. Il fait part en même temps à cette maiſon, de l'ordre qu'il vient de donner à ſon ami de Konigsberg, la charge d'acueillir les traites que celui ci tirera ſur elle dans le cas que l'achat du chanvre ait lieu, lui ordone d'afréter un navire ſi l'expéditionaire la prévient qu'il n'en peut pas afréter un chez lui, & enfin lui recomande le ſoin de faire l'aſſurance de la ſomme que ledit expéditionaire lui marquera valoir le chargement du chanvre, avec tous les frais. La maiſon de *Hollande*, ſuivant la bonne regle, écrit alors à celui qui eſt chargé à Konigsberg, de l'exécution de l'ordre du négociant de Bourdeaux, & lui fait part des ordres dont elle eſt munie par le même négociant. Elle atend la réponſe, & d'après les avis qu'elle reçoit de l'expéditionaire de Konigsberg, acueille les traites de celui-ci, afrete le navire, & effectue l'aſſurance ſelon qu'elle en eſt requiſe. Cela fait, elle prévient de tout le négociant de Bourdeaux, lui fournit les comptes d'afrétement & d'aſſurance, & prend ſur lui le rembourſement du montant, de même que celui des traites fournies par l'expéditionaire de Konigsberg, à moins que le négociant de Bourdeaux ne lui en faſſe la remiſe dans le temps.

De même, un négociant de Dantzic ordone à ſon commiſſionaire à Bourdeaux, d'acheter pour ſon compte une partie de vin, de café & d'indigo, dont il devra ordoner l'aſſurance à une maiſon d'*Amſterdam* qu'il lui indique; & ſur laquelle le même commiſſionaire a ordre de prendre le rembourſement du montant de ſes envois. La maiſon d'*Amſterdam* prévenue de ſes diſpoſitions, par le négociant de Dantzic, acueille les traites du commiſſionaire de Bourdeaux, & ſoigne l'aſſurance ſur la valeur des marchandiſes que charge celui-ci dans le premier navire deſtiné pour le port de Dantzic. La même maiſon d'*Amſterdam* ne pouvant pas prendre le rembourſement de ſes avances ſur le négociant de Dantzic, en atend la proviſion que celui-ci a le ſoin de lui faire parvenir avant le temps de l'échéance des traites du commiſſionaire de Bourdeaux.

Voilà deux exemples applicables à toutes les villes de commerce du midi & du nord de l'Europe. Il nous reſte à expliquer les maximes que tout négociant d'*Amſterdam* eſt tenu de ſuivre rigoureuſement, par raport aux acceptations dont il ſe met à découvert pour compte étranger, afin de ſe conſerver le crédit & la réputation dont il jouit ſur la place.

En général le négociant d'*Amſterdam*, iſolé dans le cercle de ſes afaires, ſans aucune communication, ſans aucun raport particulier d'intérêt avec qui que ce ſoit, n'en eſt pas moins expoſé à la cenſure de tous les individus qui forment le corps dont il eſt membre, & qui ont les leux plus ou moins atachés ſur lui, en raiſon de l'intérêt que chacun croit avoir de l'obſerver. De là, le ſyſtême de la plupart des maiſons, ſur-tout de celles qui font le commerce de lettres de change, de n'acorder aux négocians de la place, que des crédits proportionés à leurs facultés reſpectives. Cela fait ſouvent que le crédit d'un négociant eſt borné à des limites plus reſſertées que ne ſont ſes moyens, & ſouvent auſſi plus étendues que ſes facultés ne le comportent. Auſſi, dans le commerce, comme en bien d'autres choſes, eſt-on quelquefois dupe de l'apparence. Il eſt des négocians qui font d'excellentes afaires ſans ſe faire remarquer, randis que d'autres, en attirant les ieux ſur eux par leur étalage, en font de beaucoup moins bonnes. À *Amſterdam* on ſe fait une eſpece d'étude de calculer les crédits de preſque toutes les maiſons; ce qui fait que la plupart, même parmi celles dont le crédit eſt pour ainſi dire inébranlable, ſont fort circonſpectes, dans l'appréhenſion de voir rouler dans la place, une trop forte maſſe de papier ſur elles, n'y ayant rien qui nuiſe autant à la réputation d'un négociant, que le grand nombre d'acceptations auxquelles il s'engage. Fondés ſur ce principe, les négocians d'*Amſterdam* ont pour maxime d'éviter autant qu'ils peuvent le commerce d'acceptations. Par cette raiſon, ils n'acordent que des crédits bornés aux maiſons de commerce avec leſquelles ils ſont en relation dans l'étranger; & ils aiment mieux que celles-ci leur faſſent des remiſes des ſommes dont ils ſe trouvent en acceptations pour leur compte, que d'être obligés à s'en rembourſer en tirant ſur elles. La raiſon en eſt ſimple & naturele: il eſt extrêmement difficile de trouver ſur la bourſe, des perſones qui prenent du papier d'un négociant pour de plus fortes ſommes que celles que peuvent comporter les afaires qu'on lui connoît; ſouvent même il ne peut y en négocier qu'une partie; au lieu qu'il lui eſt aiſé en tout temps de ſe faire eſcompter les bonnes lettres de change qu'il peut avoir en portefeuille, à un intérêt raiſonable & toujours avantageux pour lui, atendu qu'il porte en compte à ſes commettans l'intérêt ordinaire de 4 p$\frac{0}{0}$ ſuivant le ſtyle de la place. Une autre maxime très-utile qu'obſerve rigoureuſement le bon négociant Hollandois, eſt de ne ſe prêter à accepter des traites, dont l'objet regarde une ſpéculation en marchandiſes, qu'avec la condition expreſſe qu'il ſera chargé en

même temps du ſoin d'en faire l'aſſurance. Il gâgne par ce moyen double commiſſion, & ſi on le charge d'afréter le navire, il a encore le bénéfice de la commiſſion ſur le fret, comme nous l'avons dit ailleurs.

La commiſſion ordinaire d'acceptation de traites, pour compte d'un tiers, eſt comptée à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, & preſque toutes les maiſons ſuivent là-deſſus la même regle. Il y en a cependant quelques-unes qui ſe contentent de quelque choſe de moins, ſuivans les cas & les circonſtances qui, d'un autre côté, concourent à rendre le ſort de l'accepteur plus avantageux.

Dans les opérations de banque, où l'on ne ſauroit retirer un bénéfice honête, qu'avec de l'économie dans la commiſſion & les autres frais, les arangemens que font entr'elles la maiſon active & la maiſon paſſive d'une opération quelconque, different ſuivant les conditions auxquelles l'opération elle-même eſt ſubordonée. En ſuppoſant qu'il n'y eût point eu de conditions faites pour une opération de banque dans laquelle un banquier de Paris auroit remis à une maiſon d'*Amſterdam*, du papier long ou court, ſur cette derniere, ville, pour en avoir les retours en papier ſur l'Eſpagne; la maiſon d'*Amſterdam* en remettans au banquier de Paris, le compte de l'opération, lui paſſeroit d'abord l'eſcompte de ſes remiſes à 4 p$\frac{0}{0}$ l'an, puis $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de commiſſion, & enſuite 1 p$\frac{0}{00}$ de courtage pour les retours. Les choſes ſeroient bien différentes ſi la maiſon d'*Amſterdam*, par une convention avec le banquier de Paris, s'étoit obligée à eſcompter les remiſes que celui-ci lui auroit faites; à lui en faire les retours ſur l'Eſpagne ſans lui en faire payer de courtage; & à ſe rendre garante du papier des mêmes retours: dans ce cas ce ſerois dans la commiſſion que tous les frais ſe trouveroient compris, & cette commiſſion ne pourois pas être moindre de $\frac{1}{3}$ à $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$, ni plus forte que 1 p$\frac{0}{0}$, pour que le banquier de Paris & la maiſon d'*Amſterdam* y trouvaſſent réciproquement leur compte. Il y a des conditions moyenes entre celles du premier & du ſecond exemple que nous venons de raporter; elles ſe préſentent ſi naturélemens à l'eſpris de tout négocians qui fait en cette partie, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter.

Les négocians d'*Amſterdam* qui ont de grands capitaux, ou des fonds morts, hors de leur commerce ordinaire, ne manquent pas de moyens pour en tirer parti. Ils peuvent tous les jours placer leur argent à un intérêt, modique il eſt vrai, mais ſûr & profitable, & cela de deux façons; l'une en prenans des lettres de change ſous eſcompte, au cours dont on conviens; l'autre en avançant de l'argens ſous hypotheque de marchandiſes, ou d'autres effets réels, dont la valeur doit ſervir de garantie au prés & à l'intérêt qu'en doit retirer le préteur.

La premiere méthode eſt la plus généralement ſuivie par toutes les maiſons d'*Amſterdam* qui ont beſoin de fonds pour leur commerce, avant l'échéance des lettres de change qu'ils ont en portefeuille. Rien de plus commode & de plus avantageux que cette maniere de ſe faire de l'argens. Eſt-on pourvu de bon papier payable à deux ou trois mois dans la place, on en donne la note au courtier, qui trouve ſur le champ des perſones qui eſcomptent les lettres de change qu'on leur préſente, à un intérêt modique. Cet intérêt varie du plus au moins entre 2 & 3 p$\frac{0}{0}$ l'an, ſuivant l'abondance ou la rareté d'argent qu'il y a ſur la place. Le courtage qui eſt de 5 par mille, eſt payé par la maiſon ſeulement qui a fait eſcompter le papier qu'elle a jugé à propos.

La ſeconde méthode de ſe procurer de l'argent, ſous l'hypotheque de marchandiſes ou d'autres effets, convient peu à une maiſon établie à *Amſterdam*, & lui feroit perdre infailliblement une grande partie du crédit qu'elle pouroit avoir ſur la place; auſſi n'eſt-elle pas fort en vogue, & peu de maiſons d'un certain nom prenent le parti d'hypothéquer des marchandiſes à elles apartenantes pour ſe faire de l'argent. Mais il eſt des cas où la réputation des maiſons qui font hypothéquer, ſoit des marchandiſes dont la vente n'eſt pas courante, ſoit des diamans & d'autres effets précieux, ne ſoufre nullement, parce que l'on ſait qu'elles en agiſſent ainſi par commiſſion étrangere, & non parce qu'elles ont elles-mêmes beſoin d'argent. Les capitaliſtes Hollandois ſe prêtent volontiers à ces ſortes d'opérations, dès qu'ils ſont ſûrs qu'ils ne courent aucun riſque, d'autant plus que le bénéfice eſt plus grand que celui de l'eſcompte des lettres de change. L'intérêt ſur ces ſortes d'emprunts, roule de 3 à 4 p$\frac{0}{0}$; & le courtage eſt de $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$, que doit payer au courtier celui qui emprunte. Au reſte, les capitaliſtes qui prenent en hypotheque un effet, quelqu'il ſois, ont ſoin de le faire taxer préalablement par des experts, & de n'en avancer que la $\frac{1}{2}$, les $\frac{2}{3}$ ou les $\frac{3}{4}$ de la ſomme à laquelle il a été évalué ſuivant la nature de l'effet & d'autres circonſtances. La maiſon chargée d'effectuer une pareille opération, ſe fait payer pour ſa peine, une commiſſion de 1 à 2 p$\frac{0}{0}$ plus ou moins, ſuivant la convention qu'elle peut avoir faite avec ſes commettans.

Le crédit que les négocians & les capitaliſtes Hollandois acordent à une puiſſance ou un état quelconque, eſt fondé ſur les revenus que cet état ou puiſſance peut exiger de ſes ſujets ſans nuire ni au commerce ni à l'agriculture, & ſur la perſuaſion où ſont les préteurs, que l'emprunteur remplira exactement ſes engagemens. D'un autre côté, le crédit que ces mêmes capitaliſtes acordent aux grandes compagnies de commerce, eſt fondé ſur l'idée qu'ils ont de leurs reſſources. Ces deux ſortes de crédits ont donc chacune leurs limites reſpectives, & ce ſont ces limites, tantôt moins reſſerrées, qui occaſionens dans les effets publics, une altération de valeur qui donne lieu au commerce qui s'en fait. Ces effets ſont, ou

des obligations qui repréſentent la dette qu'a contracté l'état envers les acquéreurs deſdites obligations, à qui il s'engage d'en payer les intérêts & le capital à certaines époques ; ou des actions qui repréſentent un capital apartenant à une compagnie formée d'un nombre d'intéreſſés qui ont chacun dans cette maſſe une ou pluſieurs actions en vertu deſquelles ils gâgnent les dividendes que les directeurs de la compagnie partagent tous les ans aux actionaires. Ces effets peuvent circuler & circulent en effet auſſi facilement que des lettres de change ou des billets payables au porteur, à cela près que leur valeur reſpective eſt ſuſceptible de variation, & que, pour valider la ceſſion qu'un actionaire fait à un autre de l'action qu'il poſſede, il faut que le nom de l'acquéreur de l'action, ſoit écrit, à la place de celui du vendeur de la même action, dans les livres de la compagnie. Il n'en eſt pas ainſi des obligations qui ſont preſque toujours payables au porteur, & qui par cette raiſon apartienent uniquement & ſimplement à ceux qui en ſont les poſſeſſeurs. La circulation des obligations, des actions & autres effets publics, forme proprement un commerce d'achat & de vente dont la pratique eſt utile & même neceſſaire : malheureuſement il s'eſt introduit une autre pratique, non ſeulement pernicieuſe au commerce en général, mais ſouvent funeſte aux particuliers qui s'y livrent inconſidérement. Cette pratique s'appele vulgairement *jeu d'actions* ; & on entend par *actioniſtes* ceux qui s'y livrent. Diſons en peu de mots ce que c'eſt que ce jeu, & ce qui y a donné lieu.

Les fonds d'Angleterre ont juſqu'à préſent excité puiſſament la cupidité des actioniſtes. On y joue de deux manieres ; par la premiere, on vend une action qu'on poſſede à quelqu'un qui la deſire, a condition de la lui livrer à une certaine époque pour le prix qu'on ſtipule, mais à la charge pour les deux parties contractantes, de ſe rembourſer réciproquement la différence du prix convenu d'avec celui que vaudra l'action à l'époque fixée. La ſeconde maniere de jouer, conſiſte à faire à quelqu'un la vente conditionele d'une action à un prix qu'on ſpécifie, avec l'obligation pour le vendeur, de la livrer à l'acheteur après un certain temps, mais avec la liberté pour celui-ci de refuſer de s'en charger à ladite époque, moyénant une certaine prime qu'il s'engage de payer en ce car, Les deux exemples ſuivans rendront plus ſenſibles ces deux manieres de jouer.

A a vendu à B 10 actions de la compagnie des Indes orientales d'Angleterre à raiſon de 150 livres ſterlings chaque action, & ſous la condition de loi livrer les 10 actions le 1er août ſuivant. Les actions ont hauſſé à cette époque à 165 l., & de cette façon l'acheteur ſe trouve avoir gâgné 150 l.; ſi un contraire elles avoient baiſſé à 140 l., il en auroit perdu 100. Souvent il arive que celui qui vend ainſi des actions n'en a pas une ſeule dont il ſe puiſſe dire maître ; cependant telle eſt la manie du jeu, qu'on ne fait attention qu'à l'effet, ſans s'embaraſſer ſi la cauſe exiſte ou n'exiſte pas. On a vu des joueurs pouſſer la folie au point de ne pas craindre de ſe charger d'une quantité d'actions dont la valeur étoit beaucoup au deſſus de leur fortune, ſe faire de l'argent en hypothéquant ces mêmes actions à des prix plus bas qu'elles ne leur coûtoient pour en acheter de nouveles, & continuer ce jeu juſqu'à ce qu'écraſés par des pertes reïtérées, & par les frais qu'avoit coûté l'opération, ils fuſſent dans l'impuiſſance de faire face à leurs engagemens.

Second exemple de la maniere de joüer dans les actions. A fait une gageure avec B que les actions de la compagnie Angloiſe des Indes orientales vaudront au premier decembre prochain 160 livres ſterlings chacune, & il s'oblige à prendre de B 10 actions à ce prix en cas qu'alors elles vaillent davantage ; mais ſi elles ſont au deſſous de ce prix, il ſuffira qu'il lui paye une prime de 50 livres ſterlings. Au 1er décembre, les actions ne ſe trouvant valoir que 150 liv., A paye à B la prime convenue, les actions ne lui convenant point au prix de 160 liv., & ſe libere ainſi avec 50 liv., des 100 liv. de ſurplus de la valeur actuele des 10 actions, s'il les prenoit à 160 liv. Mais ſi à l'époque fixée les actions hauſſoient à 170 liv., il ſeroit alors de l'intérêt de A de ſe charger der 10 actions, & il en rembourſeroit à B la valeur convenue, ſavoir 1600 livres.

On peut donc conſidérer le jeu d'actions comme une gageure faite par deux actioniſtes dont l'un parie qu'elles hauſſeront & l'autre qu'elles baiſſeront vers une époque fixée par eux, époque à laquelle ils s'engagent de ſolder leurs comptes par le riſcontre ou virement des ſommes qu'ils ont gâgnées ou perdues dans leur gageure.

Le genre de commerce que nous venons d'expliquer eſt tellement décriée à *Amſterdam*, qu'il n'y a que der maiſons exceſſivement opulentes, ou der gens paſſionément adonés à ce jeu, qui oſent braver l'opinion générale de la bourſe, qui eſt de n'acorder preſqu'aucun crédit au négotiant qui ſe livre à un commerce auſſi dangereux. Il en eſt autrement du commerce ſimple & naturel de l'achat & de la vente des effets publics, dant le nombre deſquels on comprend principalement les billets & obligations d'un ſouverain ou d'un état, ces billets & obligations conſervant leur valeur tant que les intérêts en ſont payés exactement. La manie des emprunts ayant gâgné des ſouverains aux petits états, de ceux-ci aux villes, aux communautés, aux ſociétés de commerce particulieres, il y a aujourd'hui tant d'eſpeces d'effets publics, qu'il nous ſeroit difficile, peut-être même impoſſible d'en faire l'énumération. Nous nous bornerons donc à expliquer de quelle maniere ſe font ordinairement a *Amſterdam* les négociations pour le compte d'un état, ou pour celui de quelque ſociété.

La maiſon de commerce chargée d'une pareille négociation, dépoſe d'abord entre les mains d'un notaire la procuration dont elle eſt munie de la part de l'état, pour le compte duquel elle doit faire un emprunt, de quatre millions de florins par exemple. Elle publie enſuite un proſpectus où eſt expoſé le plan qu'on ſe propoſe de ſuivre dans cette opération. Pour rendre celle-ci plus facile, on fait 4000 billets, chacun de 1000 florins courans payables au porteur: dans ces billets l'état qui emprunte déclare le temps auquel il rembourſera le capital, comme 5, 10, 15, 20 ans, plus ou moins; ajoutant que les intérêts courront à raiſon de 4 p$\frac{0}{0}$ par an (plus ou moins) juſqu'à l'entier rembourſement du capital, & ſeront exactement payés chaque ſix mois par la maiſon chargée de l'opération. On joint en conſéquence à chaque billet de 1000 florins, le nombre de *coupons* néceſſaire, de 20 florins chacun pour chaque terme où cette ſomme doit être payée par la maiſon chargée de la négociation, à meſure que les intérêts de chaque billet de 1000 florins échéront, ſavoir de ſix mois en ſix mois. Si les intérêts n'étoient payables que chaque année, les coupons ſeroient de 40 florins, comptant l'intérêt à 4 p$\frac{0}{0}$ l'an. La négociation ouverte, la maiſon qui opere fait négocier les 4000 billets par ſon courtier: celui-ci trouve ſur le champ des entrepreneurs qui avancent la ſomme de quatre millions pour une commiſſion qu'ils ſe font payer de 1 à 2 p$\frac{0}{0}$, plus ou moins. Ces entrepreneurs placent enſuite pour leur propre compte ces 4000 billets chez les capitaliſtes qui ne demandent pas mieux que de placer leur argent ſur de pareils effets, lors ſurtout qu'ils ont de la confiance dans l'opération.

Les frais qu'une pareille opération coûte à l'état qui fait l'emprunt, ne ſont point conſidérables eu égard à la nature de la négociation: car, ſi elle ſe fait pour 20 ans, ils ne s'élevent guere qu'à $\frac{1}{4}$ ou tout au plus à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ par an. Ordinairement ces frais ſont de 2 à 2$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de commiſſion pour la maiſon qui opere, 1 à 2 p$\frac{0}{0}$, pour les entrepreneurs qui ſe chargent de tous les billets pour les placer enſuite pour leur compte chez les capitaliſtes, & 1 p$\frac{0}{0}$ pour les autres frais dans leſquels le courtage ſe trouve compris. Outre cela, la maiſon chargée de la négociation, devant en payer les intérêts aux échéances reſpectives, prend ſur la ſomme à laquelle s'élevent ſes intérêts une commiſſion de 1 à 2 p$\frac{0}{0}$, ſuivant le plus ou le moins de peine qu'exige ce paiement.

Au ſurplus, ces frais peuvent être ſuſceptibles de pluſieurs modifications, ſelon que l'opération eſt plus ou moins difficile & compliquée; & la peine qu'on ſe donne pour la faire réuſſir doit ſervir de regle pour le bénéfice des commiſſionaires & autres agens.

Concluſion du commerce d'Amſterdam. Circonſtances qui aſſurent à cette ville le premier rang parmi celles qui font le plus grand commerce dans les quatre parties du monde.

Par ce que nous venons de dire du commerce d'*Amſterdam*, on peut ſe former quelque idée de l'opulence de cette ville célebre. Nous n'avons pu entrer dans les détails des moindres branches de ce commerce; elles n'en méritent pas moins à tous égards l'attention du négociant qui déſire ſe mettre en état de ſpéculer avec fruit ſur tous les différens objets qui font partie de cet enſemble étonant. Nous oſons avancer ici qu'il n'y a pas de ville de commerce dans l'univers qui préſente autant de reſſources qu'*Amſterdam*, pour la vente & l'achat de quelque article de trafic que ce ſoit. Non ſeulement on y trouve raſſemblées toutes les marcandiſes & denrées des autres nations, mais on y fait tous les genres de commerce qu'il eſt poſſible d'imaginer. On diroit que cette ville n'eſt qu'un entrepôt commun des richeſſes des autres peuples, comme elle eſt en effet la patrie de tout étranger que des convenances de commerce ou d'autres afaires attirent en *Hollande*.

Cette facilité qu'a un étranger, de quelque nation qu'il puiſſe être, de s'établir à *Amſterdam*, d'y vivre, de s'y occuper de ſes afaires, avec la même liberté & les mêmes prérogatives, s'il s'eſt fait recevoir bourgeois, que l'habitant le plus ancien, que celui même qui eſt né dans le pays, eſt une des principales cauſes qui y attirent & donnent de l'activité à une infinité de branches de commerce. (Le droit de bourgeoiſie ne coûte à *Amſterdam* que 50 florins). En effet, ces étrangers en venant s'établir dans cette ville, apportent de nouveles relations & de nouveles afaires de leur pays, & font ce qu'ils peuvent pour engager leurs compatriotes à faire quelques entrepriſes de commerce; circonſtance ſi vraie, que s'il n'y avoit pas autant de maiſons étrangeres établies à *Amſterdam* qu'il y en a, le commerce de commiſſion tomberoit de lui-même, & qu'entraînant dans ſa chute toutes ou preſque toutes les autres branches de commerce, il occaſioneroit un vide irréparable. C'eſt une vérité conſtante que les grands moyens font mépriſer les petits bénéfices, ceux ſur-tout qui exigent de l'aſſiduité & du travail. Les Hollandois, quoique naturélement laborieux & ſoigneux dans leurs afaires, ne ſe ſoucient guere d'en embraſſer de trop grandes, principalement quand ils ont aſſez de bien pour vivre honêtement de l'intérêt de leur argent. Les étrangers au contraire, en venant s'établir en *Hollande*, ſont excités par l'ambition de ſe faire une fortune qui après un certain laps de temps les mette en état de retourner dans leur pays, y paſſer le reſte de leurs jours dans une agréable aiſance; d'après ce plan, ils travaillent ſans relâche

à ſe former un capital. Mais tel eſt le malheur des hommes, que ceux même qui réuſſiſſent dans leurs projets ne ſavent pas preſcrire une borne à leur ambition, & qu'eſclaves de cette paſſion tyrannique, ils conſument leurs plus beaux jours dans les ſoucis, ſans avoir ſu jouir du fruit de leurs veilles & de leurs travaux.

Mais, pour revenir à notre objet qui eſt d'achever de développer les circonſtances qui ſoutiennent le prodigieux commerce que fait *Amſterdam*, nous ne faiſons point difficulté d'aſſurer que tant que cette ville ne ſe relâchera point des maximes de liberté qu'elle a ſuivies juſqu'à préſent à l'égard des étrangers qui viendront s'y établir, elle ſe maintiendra dans ſon état actuel d'opulence. Il ne peut réſulter de cette liberté aucun détriment pour les anciens établiſſemens formés & connus ſur la place; les maximes rigoureuſes de la bourſe oppoſant un obſtacle ſûr contre la licence qui pouroit s'introduire ſi l'on portoit trop loin la condeſcendance pour les nouveaux établiſſemens dans les opérations de commerce. Rien, en effet, de plus facile que de s'établir à *Amſterdam*; mais rien de plus difficile que de s'y ſoutenir ſans de grandes reſſources. Dans cette ville où l'argent abonde, où on le prête contre des ſûretés à ſi bon marché, comme on a dû le remarquer, il eſt pourtant impoſſible de s'en procurer à crédit; & ſans argent il n'y a pas plus de poſſibilité d'y travailler, que de trouver quelqu'un qui veuille ſe charger d'un papier nouveau qui ne ſeroit pas apuié d'un crédit que l'opinion, la protection ou des effets réels feroient valoir à la bourſe. Les Hollandois ſuivent là-deſſus des maximes très-auſteres, même à l'égard des maiſons d'une certaine conſidération; dominés par le préjugé, ils ne conſultent que leurs ſentimens, ſans faire attention qu'il ſeroit quelquefois de leur intérêt de n'y pas tenir ſi obſtinément.

Les maiſons de commerce établies à *Amſterdam* forment deux claſſes. Dans la premiere ſont celles que l'ancienneté & l'éclat de leurs richeſſes rendent non moins ſolides que reſpectables. La ſeconde claſſe eſt compoſée de celles dont les affaires ſont aſſez conſidérables pour figurer à la bourſe. Dans cette derniere il ſe trouve de grandes fortunes, comme il s'en trouve auſſi de médiocres & de petites. Enfin, c'eſt cette différence dans les fortunes des maiſons du ſecond rang qui détermine les crédits dont elles jouiſſent chacune en particulier à la bourſe, dont la connoiſſance forme une ſcience que peu de gens ſont à portée d'acquérir parfaitement.

Il eſt indubitable qu'il y a une abondance d'argent prodigieuſe à *Amſterdam*, même parmi des gens qui ne figurent ni par le nom ni par le crédit. Mal-gré cela, les fortunes y ſont plus partagées que dans beaucoup d'autres endroits, & les millionaires n'y ſont pas auſſi nombreux qu'on le pouroit croire; mais, d'une autre part, on y connoît beaucoup de capitaliſtes & autres qui, hors de leur commerce, ont des fonds conſidérables à diſpoſer. Voilà pourquoi les emprunts ſe font facilement & à un intérêt modique; emprunts qui donnent la vie aux capitaux, qui, ſans cette reſſource, deviendroient non ſeulement inutiles, mais à charge à ceux qui les poſſedent.

COMMERCE DE ROTERDAM ET DES AUTRES VILLES PRINCIPALES DES PROVINCES-UNIES.

§. I. *Commerce de Roterdam.*

Roterdam tient le ſecond rang parmi les villes de commerce des Provinces-Unies. Cette ville ſe trouvant ſituée au confluent du Roter & de la Meuſe à peu de diſtance de la mer, eſt par-là plus commode pour le commerce qu'Amſterdam. D'ailleurs *Roterdam* a un autre avantage ſur cette derniere ville, qui conſiſte en ce que la plupart de ſes canaux ſont ſi profonds, que les plus grands navires y peuvent naviguer & par ce moyen s'approcher des magaſins dont les quais ſont communément bordés. Ce qu'il y a de plus remarquable à *Roterdam* parmi les édifices publics, ce ſont l'hôtel-de-ville, les arſenaux & les maiſons des compagnies des Indes orientales & occidentales: il y a auſſi une banque qui date ſon érection du 18 avril 1635, & qui eſt d'un uſage plus grand & plus commode pour les négocians que celle d'Amſterdam, attendu qu'elle tient ſes livres en argent courant & en argent de banque, ſuivant que les négocians ont à faire des paiemens en l'une ou l'autre de ces monoies. La banque de *Roterdam* recevant les ryders ſur le pied de 14 florins & toutes les autres monoies de la république ſur leur valeur reſpective fixée par la loi, ſans aucun rabais quelconque, les comptes qu'on tient de cette maniere dans les livres de la banque ſont nommés *comptes en argent courant*, & ceux où il y a un agio à déduire de la valeur effective de la monoie courante, ſe nomment *comptes en argent de banque*. L'agio qui établit la différence entre l'argent courant & l'argent de banque, qui eſt de 4 $p\frac{o}{o}$, plus ou moins, eſt ſujet à une variation continuele, ſelon que l'argent courant eſt plus abondant ou plus rare que l'argent de banque.

La ville de *Roterdam* a un grand nombre de rafineries de ſucre, de fabriques d'eau-de-vie de grain ou de *genievre*, de braſſeries à biere, de manufactures de carotes de tabac, & divers autres genres d'induſtrie qui ne contribuent pas peu au commerce floriſſant que fait cette ville dans les quatre parties du monde.

Ce commerce, quoique beaucoup moins grand que celui d'Amſterdam, conſiſte preſque dans les mêmes branches de négoce. Cela poſé, il ſeroit inutile d'entrer dans le détail de chacune des branches du commerce de *Roterdam*. Nous ne ferons donc mention ici que des deux principales de ces branches dont nous n'avons pas traité à l'article

d'Amſterdam, parce qu'elles apartiennent eſſentiélement au commerce de *Roterdam*. Ces deux branches ſont le commerce de garance, & celui d'eau-de-vie de grain, ou de genievre.

La garance eſt une plante à fleur campaniforme, ouverte, découpée, dont la racine eſt d'un grand uſage dans les teintures de laines, ſur-tout pour les teindre en rouge. On s'en ſert auſſi pour fixer les couleurs déja employées ſur les toiles de coton. La garance eſt cultivée avec beaucoup de ſuccès dans la province de Zélande; elle ſe trouve auſſi en *Hollande* & particuliérement au pays de Voorn près la Brille. C'eſt une plante fort délicate, dont l'accroiſſement eſt ſouvent retardé ou entiérement arrêté par divers contre-temps; de là réſultent des variétés dans les prix de cette racine qui enrichiſſent ou ruinent ceux qui la cultivent. La garance de *Hollande* & de *Zélande*, eſt d'une bonne qualité; mais il y a des marchands qui préferent celle qui vient de Flandres. La garance de Siléſie & de quelques autres parties d'Allemagne, connue ſous le nom de *rouge de Breslaw*, reſſemble plus à une terre rouge qu'à une racine, & ſa couleur n'eſt ni ſi vive, ni ſi brillante que celle qui vient de *Hollande*. Comme la ville de *Roterdam* eſt l'entrepôt de cette marchandiſe, on y en trouve de toutes les eſpeces, chacune deſquelles porte une marque particuliere, pour diſtinguer de quel pays elle vient. Le ſeul ſigne auquel on peut connoître ſa véritable qualité, eſt quand après l'avoir broyée & téduite en poudre, elle s'atache à l'inſtant ſur du papier bleu ou brun & y laiſſe une couleur vive. Il faut tenir la garance renfermée, & ne point l'expoſer à l'air, ſans quoi elle perdroit ſa force & la beauté de ſa couleur.

On diſtingue ordinairement trois ſortes de garance, qui ſont la *garance en branches*, la *garance grape ou robée* & la *garance non robée*. La garance en branches eſt la racine ſans autre préparation que d'être ſéchée: la garance grape ou robée, eſt celle dont on a ôté la premiere écorce & le cœur, & qu'on a enſuite réduite en poudre grôſſiere; enfin, la garance non tobée eſt la garance en branches pulvériſée. La meilleure eſt la garance robée. Mais dans le commerce, ſur-tout à *Roterdam* & à Amſterdam, on diviſe les qualités de la garance en *fine grape*, *non robée*, *commune* & *mule*, & l'on tegle les prix ſuivant l'âge de la garance, comme on poura l'obſerver par les prix courans actuels de cette drogue.

Garance,	de 1777.	de 1778.	de 1779.
Fine grape . . . les 100 ℔.	de fl. 58 à 65	de fl. 45 à 56	de fl. 34 à 42
Non tobée, ...	42 à 50	36 à 40	26 à 32
Commune, ...	20 à 24	16 à 19	12 à 15
Mule ou en branches, ...	6 à 8	5 à 7	4 à 6

Voici, au reſte, un compte ſimulé qoi marque les conditions d'achat & les frais d'expédition de cette drogue, ſoit qu'on la reçoive de *Roterdam* ou d'Amſterdam; ſavoir,

1 Futaille de garance fine grape ou tobée de 1777 peſant
Brut 1,000 ℔.
Rabais pour bon poids . 10 lib.
Tare de la futaille. . . 40 } 50
950 lib. à fl. 60 . . . fl. 570 .

1 Futaille de garance non robée de 1778 peſant
Brut 1,100 lib.
Rabais pour bon poids, . 10 lib.
Tare de la futaille. . . 45 } 55
1,045 lib. à fl. 40 . . . . 418 .

1 Futaille de garance commune de 1779 peſant
Brut 1,200 lib.
Rabais pour bon poids, . 10 lib.
Tare de la futaille. . . 50 } 60
1,140 lib. à fl. 14 . . . . 159 12

fl. 1,147 12
Rabais pour prompt paiement 2 p% . . 22 19
cour. fl. 1,124 13

Frais d'expédition.

Port à bord des futailles à 4 fl. & les futailles à 3 fl.	fl. 21	*
Droits de ſortie, paſſe-port & la prime 1 p$\frac{0}{0}$.	28	12
Courtage 1 p$\frac{0}{0}$.	11	5
Commiſſion d'expédition 2 p$\frac{0}{0}$ ſur fl. 1,124 13	22	10
		83 7
cour. fl.	1,208	*

La ſortie de la garance fine grape eſt défendue en Hollande. *Cependant on en expédie dans l'étranger ſous le nom de* garance non robée.

La grande conſommation qu'on fait en Europe des liqueurs ſpiritueuſes, procure à divers pays, par un genre d'induſtrie qu'ils ne doivent qu'à l'art, des richeſſes conſidérables. La *Hollande* ſe trouve dans ce cas; ſes fabriques d'eau-de-vie de grains lui procurent une branche de commerce dont l'avantage eſt plus grand qu'on ne le penſe communément. En effet, il ſe fabrique en *Hollande* de fortes quantités de cette liqueur, dont il n'y a qu'une partie qui ſe conſomme dans le pays; tout le reſte s'exporte dans l'étranger. On ſait que cette liqueur eſt extraite de l'orge, & qu'on y mêle une certaine quantité de baies de genievre, ce qui fait qu'on la nomme vulgairement *eau-de-vie de genievre*, ou ſimplement du *genievre*. Cette liqueur eſt extrêmement recherchée par les peuples du Nord & par ceux de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, qui, à cauſe du bas prix, en font un plus grand uſage que de l'eau-de-vie de vin. Celle qui ſe fabrique en *Hollande* obtient la préférence ſur celle des autres pays, & comme dans preſque tout le Nord, de même qu'en Angleterre, l'entrée des eaux-de-vie de grains étrangeres, eſt défendue ou ſujete à payer des droits exceſſifs, les peuples de ces pays ont recours à la contre-bande pour introduire cet article chez eux. La ville de *Roterdam* eſt on ne peut mieux ſituée pour le commerce interlope des eaux-de-vie par raport à l'Angleterre; & l'on ne ſauroit croire combien les relations qu'elle a avec ce pays lui procurent d'afaires, & d'afaires non moins lucratives qu'importantes. On peut s'en faire une idée par l'abondance d'or & d'argent an coin d'Angletetre qui circule dans cette ville, où la monoie de ce pays eſt plus abondante que celle de la république.

L'eau-de vie ſe vend à *Roterdam* par *aem*, ou *aam*, de 128 mingles, qui coûte ordinairement fl. 30, dont on deduit 1 p$\frac{0}{0}$ pour le rabais d'uſage de prompt paiement; mais pour la commodité des interlopes, on met cette liqueur en petits barils contenant une ancre ou demi-ancre, l'ancre meſurant 32 mingles.

Voici, au reſte, un compte ſimulé de cet article; ſavoir,

600 Ancres d'eau-de-vie de grain à *f* 8	fl.	4,800
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$. . .		48
	fl.	4,752

Frais d'expédition.

600 Ancres à 25 ſ. la piece	fl. 750	
Frais de rabatage & port à bord	113	
Droit de ſortie, paſſe-port & 1 p$\frac{0}{0}$ de prime.	260	
Courtage d'achat	75	
		1,198
	fl.	5,950
commiſſion 2 p$\frac{0}{0}$ . .		119
cour. fl.		6,069

Indépendament de la garance & des eaux-de-vie de grains qui forment deux des principales branches du commerce de *Roterdam*, cette ville en a d'autres non moins conſidérables en grains de toute eſpece, tabac, ſucre, graine de lin, marchandiſes des Indes, vins & eaux-de-vie de France, & pluſieurs

ſieurs autres articles qui ſe trouvent expliqués ſuffiſament à l'article d'Amſterdam, le commerce de *Roterdam* étant, comme nous l'avons dit, preſqu'en tout ſemblable à celui de cette ville.

§. II. *Commerce de Dordt, de Leyde, de Delft, de Harlem & des autres villes principales de la Hollande Méridionale.*

Dordt, ou *Dordrecht*, eſt une des plus anciennes villes de la *Hollande* dont elle fut autrefois la capitale; aujourd'hui encore elle eſt une des principales de cette province, le commerce qu'elle fait en grains, en bois, en vin du Rhin, en merrain qu'elle reçoit d'Allemagne & en ſel d'Eſpagne & de Portugal, étant très-conſidérable. Elle a des rafineries de ſel, des manufactures de fil, des moulins à ſcier du bois & d'autres genres d'induſtrie en grand nombre. La ſituation de cette ville, ſur la Meuſe, au ſud-eſt de Roterdam, fait qu'elle entretient un grand commerce avec l'Angleterre, & comme les navires qui lui apartienent, & qui ne ſont pas en petit nombre, parcourent toutes les mers d'Europe, elle a une correſpondance qui ne laiſſe pas d'être étendue avec les principaux ports tant du nord que du midi.

Leyde, ou *Leyden*, eſt après Amſterdam la plus grande ville de la province de *Hollande*, mais ſon commerce avec l'étranger n'eſt nullement conſidérable. Les fabriques de ratine & les manufactures de draps & autres étofes de *Leyde* ont acquis de la célébrité; mal-gré cela, la plus grande conſommation que ces fabriques font de ces articles, ſe borne, à peu de choſe près, à ce qui s'en débite dans le Provinces-Unies. Sa poſition ſur le Rhin & le voiſinage d'un grand nombre de grôs villages dont les habitans vienent ſe pourvoir à *Leyde* de preſque toutes les choſes néceſſaires à la vie, procurent à cette ville un commerce de détail fort grand.

Delft eſt une ville qui fait peu de commerce; mais qui par ſon induſtrie s'eſt acquiſe de la célébrité. Elle fabrique la belle faïence connue ſous ſon nom; & ſes braſſeries ne ſont pas moins eſtimées pour la bonne qualité de biere qu'elles braſſent, que par la quantité qu'elles en fourniſſent au pays & à l'étranger. Cette ville a auſſi des fabriques de draps & des manufactures d'autres articles. Au reſte, *Delft* eſt une des chambres de la compagnie des Indes orientales.

Harlem, ou *Haerlem*, eſt une ville conſidérable, & la ſeconde en rang de la province de *Hollande*. Elle eſt renomée par les ſuperbes blanchimens qu'elle a le ſecret de donner aux fils & aux belles toiles connues ſous le nom de *toiles de Hollande*. *Harlem* poſſede encore pluſieurs fabriques & manufactures de gaze, d'étofes de laine & de ſoie, de fil & de coton, & ſur-tout de fils d'épreuve & de baſin dont les qualités reſpectives ſont plus eſtimées que celles des mêmes articles qu'on fabrique en Allemagne. La proximité de la ville de *Harlem*, de celle d'Amſterdam, dont elle n'eſt éloignée que de trois lieues, ne contribue pas peu à donner de l'activité à ſon commerce.

Gouda, ou *Tergouw*, ville ſituée à peu de diſtance de Roterdam, fait un aſſez grand commerce en fromages, pipes, lin ſérancé, biere, briques & tuiles, ayant pluſieurs manufactures de chacun de ces articles.

Schoonhoven, fait une pêche prodigieuſe de ſaumons: outre qu'elle en débite beaucoup tant frais que fumé dans les Sept-Provinces, elle expédie de très-fortes parties de celui-ci dans les deux Indes.

Schiedam, ne doit qu'à ſa ſituation auprès de la Meuſe le commerce qu'il fait, qui ne laiſſe pas d'être conſidérable.

Vlaerdingen & *Maes-sluys*, ſont deux grôs villages ſitués auſſi ſur la Meuſe; c'eſt de là que partent tous les ans les navires deſtinés pour la pêche du hareng. Le commerce de *Maes-sluys*, quoique fort déchu de ſon ancienne ſplendeur, ſe ſoutient encore en partie au moyen du grand nombre de navires qui lui apartienent.

Oudewater, *Meerdyk*, *Weesp*, *Woorden*, *Vianen* & *Gorcum*, ſont des villes qui font chacune quelque commerce; y ayant diverſes fabriques d'eau-de-vie & de biere, ainſi que des rafineries de ſucre, des teintureries, &c.

La *Haye*, ou *Gravenhagen*, village le plus charmant de *Hollande*, & la réſidence du *Stadhouder* & des états généraux, doit être plutôt regardée comme ville de cour, que comme ville de commerce.

Helvoet-Sluys, petit port de l'île de Voorn, n'eſt remarquable que parce que c'eſt le lieu où vienent à aborder les paquebots-couriers Anglois, qui partent deux fois la ſemaine du port de Harwich pour cet endroit.

§. III. *Commerce de Horne, d'Enkhuizen, d'Alkmar, de Medenblik, de Sardam & de quelques autres villes & villages de la Nord-Hollande, ou de la Friſe occidentale.*

La Nord-Hollande, ou Friſe occidentale, ſe diviſe en trois parties compriſes ſous les noms de *Weſt-Friesland*, *Waterland* & *Kennemerland*. Elle compte pluſieurs villes & villages qui font un grand commerce. Voici les principales.

Horne, ou *Hoorn*, outre l'avantage d'être une des ſix chambres de la compagnie des Indes orientales, & de faire en conſéquence tous les ans la vente des marchandiſes de cette compagnie, fait un commerce particulier conſidérable en beure & en fromages. Tous les ans, au mois de mai, il ſe tient en cette ville un grand marché, où il ſe vend une quantité prodigieuſe de ces denrées. D'une autre part, les habitans s'occupent de la pêche de la baleine.

Enkhuyzen, eſt de même que Horne, une des

chambres où la compagnie des Indes orientales fait la vente de ſes marchandiſes. Indépendamment de cet objet, les habitans de cette ville donnent une attention toute particuliere à la pêche des harengs.

Alckmar, ou *Alckmaer*, eſt une des plus belles villes de la Nord-Hollande. Son commerce principal conſiſte en toiles, beure & fromages.

Medenblick, ou *Meddenblik*, dont le port eſt beau & ſpacieux, fait quelque commerce en bois de charpente, qui lui vient de pluſieurs contrées du Nord.

Sardam, ou *Zaandam*, *Graſt*, *Ryp*, *Broek* & *Wormerweer*, villages de la Nord-Hollande, à peu de diſtance d'Amſterdam, ſont remarquables par le nombre prodigieux de moulins, de fabriques & de manufactures de toute eſpece qui s'y trouvent raſſemblés. Les richeſſes que le commerce y attire ſont conſidérables. C'eſt à *Sardam* que ſe conſtruiſent la plupart des navires pour la ville d'Amſterdam.

Édam a auſſi un chantier où l'on conſtruit beaucoup de navires marchands: le port en eſt petit, mais sûr; il communique au Zuiderzée. Il ſe fabrique à *Édam* & dans ſes environs une grande quantité d'excellens fromages à croûte rouge.

Les îles *Texel* & *Vlieland* n'auroient rien de remarquable ſi elles ne formoient les deux entrées du port d'Amſterdam, l'une pour les navires qui viennent de la Manche, l'autre pour ceux qui retournent de la mer du Nord. Au ſurplus, de quelque part que viennent les navires, ils aiment mieux aborder au *Texel* qu'au Vlie, quoiqu'à la ſortie du port d'Amſterdam, ceux qui ſont deſtinés pour la mer du Nord, trouvent plus commode de prendre cette derniere route.

§. IV. *Commerce de Leuwarden, de Franeker, de Harlingen & de quelques autres villes de la Friſe orientale.*

Leuwarden & *Franeker*, ſont deux belles & grandes villes de la Friſe orientale; elles font l'une & l'autre un commerce aſſez étendu relativement à leur ſituation dans l'intérieur de terres. L'état d'aiſance dont elles jouiſſent eſt dû en plus grande partie à leurs canaux qui communiquent à la mer, & facilitent auſſi le tranſport de leurs marchandiſes dans l'étranger.

Harlingen, eſt le meilleur port de la Friſe. Il eſt ſur le Zuiderzée & fait un commerce conſidérable de toiles à voiles, de blé, de poix, de goudron & de bois à brûler.

Dockum, eſt un port qui n'a rien de remarquable que d'être le ſiége de l'amirauté de la Friſe.

Staveren, *Worcum*, *Bolſwaert* & quelques autres petits ports de cette province n'ont rien d'aſſez important pour mériter qu'on s'arrête à les décrire.

§. V. *Commerce de Middelbourg, de Fleſſingue & de quelques autres lieux de la province de Zélande.*

La Zélande, après la Hollande & la Friſe, eſt la plus riche & la plus commerçante des provinces qui compoſent la république. Elle comprend ſept îles connues ſous le noms de *Nord-Beveland*, *Zuyd-Beveland*, *Walcheren*, *Schouwen*, *Wolferdyk*, *Duyveland* & *Tolen*. Ces îles ſont très-fertiles en blé, celle principalement de Walcheren. Zuyd-Beveland eſt précieuſe par la quantité de garance qui s'y recueille, ſpécialement aux environs de Goes, petite ville de la même île. Les villes principales de Zélande ſont:

Middelbourg, capitale de cette province, dont le port eſt bon & ſpacieux. C'eſt le ſiége de l'amirauté & la ſeconde chambre de la compagnie des Indes orientales. Cette ville étoit autrefois l'entrepôt des draps & autres marchandiſes d'Angleterre dont elle faiſoit un très-grand commerce, mais qui eſt aujourd'hui preſqu'entiérement tombé. Il lui reſte celui du vin & du ſel qu'elle fait toujours avec avantage. Les habitans de *Middelbourg* ſont riches & induſtrieux. L'objet de commerce dont ils s'occupent par préférence eſt l'armement des navires.

Fleſſingue, eſt auſſi un port de la Zélande. En général le commerce y eſt floriſſant; mais la branche la plus lucrative eſt auſſi, comme à Middelbourg, celle qui concerne l'armement des navires. Cette ville s'enrichit encore par la vente qu'elle fait de beaucoup de thé, d'eau-de-vie, de grains & autres marchandiſes, aux interlopes Anglois qui les preuent là pour les introduire clandeſtinement en Angleterre.

Vere, eſt un port aſſez fréquenté, mais ſervant plutôt de chantier pour la conſtruction des navires, tant marchands que de guerre, que de place de commerce. Il en eſt de même d'*Armuyden* & de *Goes* deux villes de Zélande, qui furent autrefois de quelque importance, & qui ſont encore aujourd'hui quelque commerce, en grain, en garance & ſur-tout en ſel.

Zierikzée, ville de l'île de Schouwen, fait un bon commerce en grains, en poiſſon & en garance.

§. VI. *Commerce d'Utrecht & d'Amersfort.*

Utrecht, capitale de la province du même nom, eſt une belle & grande ville. Sa poſition ſur le Rhin la met à portée de faire une partie du commerce d'Allemagne; mais ſes principales afaires ſont avec les villes commerçantes de la république, notament avec Amſterdam. Les articles principaux que fournit la ville d'*Utrecht* ſont ſes draps noirs, les plus beaux qu'on connoiſſe, & du tabac. Elle fabrique auſſi d'autres draps & étofes de laine pour l'uſage du pays,

Digitized by Google

l'exportation dans l'étranger en étant aujourd'hui extrêmement bornée dans toutes les provinces de la république.

Amersfoat, eſt un ville dont le commerce en tabac eſt dans ce moment-ci de la plus grande importance. C'eſt dans ſon territoire que ſe cultive le meilleur de la *Hollande*. Le débite facile qu'elle en fait depuis la derniere guerre, entre l'Angleterre & ſes ancienes colonies de l'Amérique, a occaſioné beaucoup de nouveles plantarions, dont les produits ſont auſſi-tôt enlevés par la ferme du tabac de France qui a une maiſon à Amſterdam chargée de cette commiſſion.

§. VII. *Commerce de la province de Groningue.*

La province de *Groningue* ſe diviſe en deux parties, dont l'une porte le nom même de *Groningue*; l'autre celui d'*Ommelandes*; cette derniere comprend les environs de la ville de *Groningue*. Tout ce pays a des pâturages excellens pour le grôs bétail. À cela près il n'offre rien de remarquable.

Groningue, capitale de cette province, a un port aſſez bon & grand, au moyen duquel elle fait quelque commerce de blé & autres articles, mais trop peu intéreſſant pour nous y arrêter.

§. VIII. *Commerce de la province d'Over-Iſſel.*

Cette province n'eſt guere peuplée & eſt mal ſituée pour le commerce; elle en fait pourtant un aſſez conſidérable, en beſtiaux, pierres, merrain, tourbe, laine, blé, beure, fromages & circe.

Deventer & Zwol, ſont les villes principales de la province, & celles qui font le plus de commerce.

Vollenhoven, en fait auſſi beaucoup en blés.

Campen & Blockzyl, ſont deux ports aſſez fréquentés par les petits navires des autres provinces de la république.

§. IX. *Commerce de la province de Gueldre.*

La *Gueldre* eſt une des provinces les plus fertiles de la république. Elle recueille beaucoup de blé, & les pâturages excellens dont le pays eſt couvert, engraiſſent de nombreux troupeaux de bêtes à corne qu'on y amene de la Jutlande, province de Danemarck.

Nimegue, ou *Nimegen*, Arnhem, & Zutphen, ſont les villes principales de la *Gueldre*, dont le commerce eſt aſſez conſidérable ralativement à leur ſituation dans l'intérieur des terres.

Hardewick, eſt le ſeul port de la province; il eſt ſitué ſur le Zuiderzée.

§. X. *Commerce de Bois-le-Duc, de Breda, de Maeſtricht & de quelques autres villes compriſes dans la généralité des Provinces-Unies.*

Bois-le-duc, ou *Hertogenboſch*, & Breda, ſont deux belles villes du Brabant Hollandois. Leur commerce principale conſiſte dans les articles que leur procurent leurs manufactures de laine & de toiles. La courélerie & les aiguilles de *Bois-le-Duc*, ſont auſſi fort eſtimées de ceux qui en font le commerce.

Maestricht, eſt plutôt une place d'armes qu'une ville de commerce.

L'Écluse, ou *Sluys*, étoit autrefois le port le plus renomé des Pays-bas. C'eſt aujourd'hui une ville de ſi peu de commerce, que nous n'en faiſons mention que parce qu'elle eſt la capitale de la Flandre Hollandoiſe.

Bierviet, petite ville du même pays, n'a rien de remarquable que d'avoir été la patrie de *Guillaume Beukelſz*, ou *Beukelſoon*, ce fameux encaquer de harengs, à qui la *Hollande* eſt en partie redevable de ſa grandeur & de ſes richeſſes.

HOLLANDE. *Toile de Hollande. Toile de demi-Hollande.* On appele ainſi des toiles très-fines & très-belles, qui ſervent ordinairement à faire des chemiſes pour hommes & pour femmes. Elles vienent de *Hollande*, de Friſe, & de quelques autres endroits des Provinces Unies d'où elles ont pris leur nom, qu'on prononce preſque toujours abſolument & ſans y ajouter le mot de *toile*. Ainſi l'on dit de la *Hollande*, de la *demi-Hollande*; mais on ne parle guere de la ſorte que dans le commerce & parmi les perſones qui ſe mêlent de cette marchandiſe. *Voyez* l'article des toiles.

Du drap de *Hollande*, des porcelaines ou faïences de *Hollande*, du fromage de *Hollande*, &c. ſont les marchandiſes de ces diverſes ſortes qui vienent de *Hollande*, ou quelquefois qui ſont imitées ſur celles qui en vienent.

HOLLANDÉE. Ce terme, qui eſt particuliérement en uſage chez les marchands de toiles & parmi les lingeres, ne ſe met ordinairement qu'après le mot de *batiſte*. Ainſi l'on dit une *batiſte hollandée*, pour dire une batiſte plus forte & plus ſerrée que la batiſte ordinaire.

HOLLANDER DES PLUMES. *Terme de marchand papetier* & de ceux qui font le commerce des plumes à écrire. C'eſt leur donner une préparation en les paſſant légérement dans des cendres chaudes, afin de ſécher le tuyau, & en ôter la graiſſe & l'humidité. *Voyez* plume.

HOLLANDILLAS, ou HOLLANDILLES. Eſpeces de toiles qui ſe tirent de la Hollande; il s'en fait auſſi des mêmes ſortes en Siléſie, à qui on donne le même nom, à cauſe de la reſſemblance. *Voy.* toile, *où il eſt parlé de celles de Hollande & d'Allemagne.*

HOLLI. Eſpece de gomme ou de baume que les Indiens de la Nouvele-Eſpagne font entrer dans

la compoſition de leur chocolat, & à laquelle ils attribuent la vertu de fortifier le cœur & d'arrêter le cours de ventre.

L'*holli* coule par inciſion d'un arbre qu'en langue du pays on nomme *holquahuyl* ou *chilly*. La liqueur, quand elle commence de ſortir, eſt de couleur de lait; elle brunit enſuite, & enfin elle devient tout-à-fait noire.

Les Eſpagnols du Mexique ſe ſervent de l'*holli*, à l'imitation des anciens habitans du pays; mais l'uſage ne s'en eſt point encore établi dans l'Eſpagne Européene, elle eſt même preſqu'entiérement inconnue en France.

HOMME. Se dit quelquefois chez les grôs marchands & banquiers, d'un maître garçon ou commis ſur qui roule tout le commerce, & ſur qui l'on ſe repoſe de ce qui concerne le détail du négoce. Je vous enverrai mon *homme* pour compter & régler avec vous. *Voyez* GARÇON, *ou* COMMIS.

HONEUR. (*Terme de commerce de lettres de change.*) Faire *honeur* à une lettre de change, c'eſt l'accepter & la payer en conſidération du tireur, quoiqu'il n'en ait point encore remis les fonds. Vous pouvez toujours tirer ſur moi, je ferai *honeur* à vos lettres, c'eſt-à-dire, je les accepterai & les payerai, bien que vous ne m'ayez point fait de remiſes.

Faire *honeur*, à une lettre, s'entend encore d'une autre maniere. C'eſt quand une letre de change ayant été proteſtée, un autre que celui ſur qui elle avoit été tirée, veut bien l'accepter & la payer pour le compte du tireur ou de quelque endoſſeur. Le ſieur Vincent a laiſſé proteſter la lettre de deux mille livres que vous aviez tirée ſur lui; mais je lui ai fait *honeur*, c'eſt-à-dire, je l'ai acceptée & payée.

HONGRE. Monoie d'or qui ſe fabrique en Hongrie.

Le *hongre* n'eſt reçu aux Indes orientales que pour quatre roupies.

HONGRE. C'eſt auſſi une *monoie de compte* dont ſe ſervent les banquiers & négocians de Hongrie pour tenir leurs livres.

HONGRE. Se dit encore d'un cheval qui eſt coupé, & que l'on a châtré pour le rendre plus paiſant & plus docile. Cheval *hongre* ſe dit par oppoſition à cheval entier.

HONGRER UN CHEVAL. C'eſt le châtrer.

Il eſt ordoné par les réglemens pour les haras de France, de faire *hongrer les petits chevaux*, pour les empêcher de couvrir les cavales, rien n'étant ſi contraire à la perfection de l'établiſſement des haras, que de tolérer cet abus.

HONGRIE. On appele *point de Hongrie* une ſorte de tapiſſerie faite en ondes avec de la ſoie ou de la laine diverſement nuancées; il s'en fait de deux ſortes, l'une à l'aiguille ſur un canevas; celle-ci eſt l'ouvrage des dames qui aiment à s'occuper, & qui ſe plaiſent à faire elles-mêmes leurs emmeublemens: l'autre ſorte ſe fait au métier, comme la bergame, dont elle eſt une eſpece. La plupart de ces tapiſſeries au métier ſe font à Rouen.

HONGRIE. On nomme auſſi *cuirs de Hongrie*, de grôs cuirs, dont la maniere de les fabriquer a été d'abord inventée par les Hongrois, & qui ont été depuis parfaitement imités en France.

HONGRIEUR. Celoi qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie.

HONORER. Se dit, *en terme de commerce de lettres de change*, dans les mêmes ſignifications qu'honeur. J'*honorerai* toujours vos lettres, pour dire, je les accepterai toujours: s'il vous revient quelques-unes de mes lettres de change proteſtées, je vous prie de les *honorer*, c'eſt-à-dire, de les accepter.

HOR. Monoie de Danemarck. On tient les livres à Copenhague en riſdales, *hors* & ſchelings: la riſdale vaut quatre *hors*, & le *hor* deux ſchelings. Il y a auſſi des *hors* de Dantzic. *Voyez la* TABLE.

HORLOGER. Celui qui fait des horloges.

Les *horlogers* ſont à Paris une des communautés des arts & métiers.

Les marchands merciers joailliers, à qui il eſt permis de trafiquer toutes ſortes de marchandiſes, ne peuvent néanmoins acheter ni vendre aucune marchandiſe d'horlogerie, qu'elle n'ait été préalablement viſitée & marquée par les gardes de ladite communauté, avec permiſſion auxdits gardes d'aller viſiter chez eux, même dans l'enclos & île du palais de Paris.

Les beſoins de l'état ayant obligé le roi Louis XIV à faire diverſes créations d'offices qui furent tous ſucceſſivement réunis aux corps des marchands & aux communautés de arts & métiers, celle des *horlogers* en demanda & en obtint la réunion & l'incorporation à meſure qu'ils furent créés, c'eſt-à-dire, depuis 1691 juſqu'en 1712.

La réunion des offices des jurés ſe fit le 22 mai 1691; & par la déclaration de ſa majeſté les droits de quatre viſites annueles furent fixés à 6 livres, ceux pour les brevets d'apprentiſſage à 15 livres, & ceux pour les tranſports deſdits brevets à 10 livres. Il fut pareillement ordoné qu'il ſeroit payé 10 livres pour chaque ouverture de boutique, ou quand un maître ſe retireroit en chambre pour y travailler; 200 livres pour la réception à maitriſe d'un maître de chef-d'œuvre, outre les droits acoutumés, & 30 livres pour les fils de maîtres.

Les charges 00 offices d'auditeurs examinateurs des comptes furent réunies en 1696; & par l'arrêt du conſeil, qui en ordona la réunion, ſa majeſté acorda pour le rembourſement de la finance, qui fut alors payée, l'augmentation des droits de viſite à 8 liv. par an, ao lieu de 6 livres, & permit en outre de recevoir ſix maîtres ſans qualité.

Enfin, en 1707 ſe fit l'incorporation des offices de contrôleurs viſiteurs des poids & meſures, & des gréfiers des enregiſtremens. Par les lettres patentes de ces réunions, ſa majeſté acorda à la communauté 8 nouveaux articles de réglement.

Digitized by Google

Par le premier, les droits des quatre viſites annueles ſont réduits à 30 ſous pour chacune, dont 7 ſous 6 den. apartiendroient aux jurés qui ſeroient tenus de payer les huiſſiers.

Il faut remarquer qu'il ſe fit encore des réunions d'offices en 1702 & 1704, car l'établiſſement des corporations & jurandes n'eut jamais au fond d'autre objet réel que cette création de taxes & d'offices.

HOTE. Panier d'oſier étroit par-en-bas, large par-en-haut, plat du côté qu'on nomme *le dos*, de figure conique de l'autre, qu'on atache avec des brételes ſur les épaules. On appele *les pieds de la hote* deux morceaux de bois qui ſont placés aux extrémités d'une petite planche qui en fait le fond; c'eſt où s'arrête le bout des brételes qui eſt mobile.

La *hote* ſert à tranſporter des fardeaux compoſés de pluſieurs pieces ſéparées, & qui ne peuroient tenir commodément ſur des crochets. Il y en a à grands dos pour les jardiniers, ſans dos pour les vendeurs, à claire-voie pour les verriers, & de pleines pour les boulangers; ce ſont celles-ci qui ſont les plus communes, & dont uſent ordinairement les porte-faix, hoteurs & hoteuſes, terraſſiers, manœuvres, fruitieres, &c. qui gâgnent leur vie à porter journélement la *hote* ou à travailler dans les âteliers ou publics ou particuliers. Ce ſont ler vaniers qui fabriquent & vendent les *hotes* de toutes ſortes. *Voy.* VANIER.

HOTÉE. Ce qui peut tenir dans une hote. Une *hotée* de raiſin, une *hotée* de pommes.

HOTEUR, HOTEUSE. Homme ou femme qui porte la hote.

HOUATE ou HOUETE, qu'on écrit plus ordinairement OUATE. Eſpece de ſoie cardée qui ſert à fourer des tobes de chambre, des contrepointes & des couvre-pieds. *Voy.* OUATE.

HOUBLON. Plante dont la fleur entre dans la compoſition de cette boiſſon faite de grains, que l'on appele *biere*.

On cultive quantité de *houblon* en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Picardie & dans quelques autres provinces de France où le terrain peut y être propre. Quand la fleur en a été recueillie & ſéchée, elle ſe vend on à la ſachée ou au poids.

Par le premier des huit nouveaux articles de réglement acordés en 1714 aux maîtres de la communauté des braſſeurs de biere de la ville & fauxbourgs de Paris, il eſt ordoné que pour prévenir les fraudes qui ſe pouroient faire par les marchands forains de *houblon* arivant à Paris, ils n'y en pouroient faire entrer ſans une déclaration préalable & exacte aux jurés de ladite communauté, à peine de confiſcation des *houblons* non déclarés & non compris dans leur déclaration.

HOUILLE. Eſpece de terre ou de pierre noire, graſſe & inflammable, dont ſe ſervent dans leurs forges les maréchaux, ſéruriers, taillandiers, & autres ouvriers qui travaillent le fer à chaud.

HOULLES ou HOULES. (*Terme de clincaillerie & chaudronerie.*) Ce ſont les marmites de fer ou de cuivre qui ſont faites à la fonte & non pas au marteau.

HOUPE. Aſſemblage de pluſieurs fils d'or, d'argent, de ſoie, ou de laine, qui ne ſe lient que par un bout. Les étrangers font des franges à *houpes*; les boutons qui ont des *houpes*, s'appelent *boutons à queue*.

HOUPE. Signifie auſſi *de la laine* peignée & préparée par les houpiers ou peigneurs de laine. Ce terme dans cette ſignification, auſſi-bien que les ſuivans, ne ſont guere d'uſage que dans la faïéterie d'Amiens.

HOUPIER. Ouvrier qui houpe ou peigne de la laine.

Les *houpiers* de la ville d'Amiens font une eſpece de communauté qui a ſes eſgards ou jurés, ſon apprentiſſage, ſon chef-d'œuvre, ſa maitriſe & ſes ſtatuts; mais qui pourtant avec les faïéteurs, les haute-liceurs, les teinturiers, les foulons, les calandreurs, les courroyeurs & les paſſementiers, ne compoſent qu'un ſeul corps, qu'on appele *la faïéterie*.

HOUPIERS, *en termes de négoce de bois*. Sont les arbres ébranchés auxquels il n'eſt reſté au ſommet que des petites branches qui forment des manieres de bouquets, que l'on appele *houpes*. On nomme particuliérement *houpiers*, les jennes baliveaux qu'on a ébranchés pour les faire croître en hauteur.

HOUPIERS. Se dit auſſi des têtes des grôs arbres, que dans les coupes on ne peut façoner en bois de moule, & dont l'ordonance donne la liberté de faire des cendres.

HOUPPON. On nomme ainſi à la Chine un *mandarin* établi commiſſaire pour la réception des droits d'entrée & de ſortie. C'eſt une eſpece de directeur général des douanes.

HOUPPOUS. On nomme ainſi à la Chine, les fermiers ou receveurs des droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent pour les marchandiſes dans les douanes Chinoiſes.

HOURS. (*Terme de ſcieurs de long.*) Ces ouvriers nomment quelquefois de la ſorte, ce qu'on appele plus communément *chevalets* ou *treteaux*.

HOUSSES. Ce ſont des peaux de mouton en laine apprêtées par les mégiſſiers, dont les bourreliers ſe ſervent à couvrir les colliers des chevaux de harnois. Quelques-uns les appelent auſſi *biſquains*. *Voy.* MÉGIA, *vers la fin de l'article*.

HOUSSET. Soie de Perſe qu'on tire d'Alep. Ces ſoies ſe peſent à la rote de 680 drachmes, qui font 5 livres 5 onces.

HUCHE. *Grand cofre de bois* qui ſert à différens uſages. Chez les bourgeois on s'en ſert de paiſtrin, & l'on y ſerre le pain chez les meûniers; c'eſt dans quoi tombe la farine; & chez les boulangers, c'eſt ſouvent le nom que l'on donne à la trémie.

HUCHER. Celui qui fait des huches. Les premiers ſtatuts des menuiſiers de l'an 1396, leur don-

Digitized by Google

nent la qualité de *huckers menuiſiers*, qualité qui leur a été depuis continuée dans toutes les lettres patentes des rois qui les ont confirmés, particuliérement dans celles de 1580 & 1645.

HUILE. Partie onctueuſe, graſſe & inflammable, qui ſert ou qu'on tire de pluſieurs corps naturels. C'eſt en ce ſens que le prenent le médecins & les chimiſtes.

On le dit plus ordinairement du ſuc de quantité de plantes, fruits, graines ou ſemences, que l'on tire par expreſſion, comme les *huiles* d'olive, de noix, de chénevis, &c.

On a fait ſon poſſible pour n'omettre dans ce Dictionaire aucune des huiles de l'une ou de l'autre eſpece dont on fait quelque ſorte de commerce. L'explication de quelques-unes de ces *huiles* ſe trouvera ici, n'ayant pas pu être placées plus commodément ailleurs: pour les autres, elles ſont renvoyées aux articles particuliers où l'on en a parlé; & l'on n'en donnera dans celui-ci que le nom par ordre alphabétique.

HUILE D'OLIVA. Le commerce de cette *huile* eſt très-conſidérable par la quantité extraordinaire qui s'en conſomme, tant à Paris que dans les provinces, ſoit qu'elle ſoit du crû du royaume, ſoit qu'on la faſſe venir des pays étrangers.

Cette *huile* s'exprime des olives par le moyen des preſſes ou moulins faits exprès.

On les cueille vers les mois de décembre & de janvier dans leur plus grande maturité, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles commencent à rougir. Quand on les met au moulin auſſi-tôt qu'elles ont été cueillies, on en tire cette *huile* ſi douce & d'une odeur ſi agréable, qu'on appele *huile vierge*, & dont la meilleure vient de Graſſe, d'Aramont, d'Aix, de Nice, &c. mais comme les olives nouvélement cueillies rendent peu d'*huile*, ceux qui cherchent la quantité, & non pas la bonté, les laiſſent quelque temps rouir ſur le pavé, & enſuite les preſſent. Cette ſeconde *huile* eſt d'un goût & d'une odeur peu agréable. Il s'en tire néanmoins encore de moindre qualité, qui eſt l'*huile* commune; ce qui ſe fait en jetant de l'eau bouillante ſur le marc, & le preſſant plus fortement.

Outre la Provence, le Languedoc & la côte de la riviere de Gênes, où ſe recueillent les meilleures *huiles d'olive*, il s'en fait encore quantité, mais de moindre qualité dans le royaume de Naples, dans la Morée, dans quelques îles de l'Archipel, en Candie, en quelques lieux de la côte de Barbarie, dans l'île de Majorque, & dans quelques provinces d'Eſpagne & de Portugal.

Les *huiles d'olive* les plus fines & les plus eſtimées ſont celles des environs de Graſſe & de Nice; celles d'Aramont & celles d'Oneille, petit bourg des états du duc de Savoie ſur les côtes de la riviere de Gênes.

Les *huiles* d'Aramont l'emportoient autrefois ſur toutes les autres; mais préſentement les *huiles* d'Aix, de Graſſe & d'Oneille, ſont le plus en vogue, & ont le plus de réputation.

Les *huiles* fines de Graſſe ſe tirent pour Paris, où il s'en fait une grande conſommation; & celles d'Oneille pour Rouen, d'où enſuite elles ſe diſtribuent en Normandie, en Picardie, & en quelques autres provinces de France; il s'en fait même des envois conſidérables de Rouen à Paris.

Les *huiles d'olive* de Provence ſe vendent par millerolles, qui reviennent à Toulon à ſoixante-ſix pintes, & à Marſeille à ſoixante pintes meſure de Paris, & à cent pintes meſure d'Amſterdam. Celles d'Oneille ſe vendent en barils de ſept rubs & demi, qui peſent enſemble autant que la millerole de Provence.

Quantité d'*huiles* de Languedoc & quelques unes de Provence ſe voiturent ſur des mulets dans des outres ou peaux de bouc en poil; mais les connoiſſeurs & ceux qui ſe piquent d'un goût exquis en *huile*, croient remarquer que ces peaux lui communiquent une qualité & une odeur peu agréable.

L'on ne croit pas néceſſaire d'entrer dans un pareil détail ſur toutes les *huiles d'olives* étrangeres dont on fait quelque commerce en France, puiſque les François n'y ont recours pour l'ordinaire, que quand celles de Provence, de Langnedoc & d'Oneille ont manqué.

Une partie de l'île de Candie, & ſur-tout dans les environs de la Canée, eſt couverte de forêts d'oliviers auſſi hauts que ceux de Toulon & de Séville; & comme l'aſpect du ſoleil ſur cette île la garantit de toute gelée, ils s'y multiplient en abondance, & y ſubſiſtent beaux & verts bien des années.

Les meilleures *huiles* de Candie ſont celles de Retimo & de la Canée. Celles de Girapetra ſont noires & bourbeuſes, parce qu'avant de vider leurs cruches, les marchands brouillent avec un bâton l'*huile* & la lie, que l'on nomme *faiſſe*, & vendent le tout enſemble.

Il y a dans l'île de Candie un conſul qui réſide à la Canée, avec dix ou douze maiſons de marchands François, qui ne font preſque point d'autre commerce que celui des *huiles*. Ils en tirent auſſi des îles de l'Archipel, & particuliérement d'Athênes, qui ſont plus eſtimées que celles de Candie.

L'*huile d'olive* ſe vend à Amſterdam par livres de gros, le toneau contenant 717 mingles ou bouteilles, meſure de cette ville. Les botes ou pipes d'*huile* contienent depuis 20 juſqu'à 25 ſteckans de 16 mingles chaque ſteckan.

En Portugal elle ſe vend par almoudes, dont les 26 font une pipe: l'almonde fait douze canadors, & le canador une mingle d'Amſterdam.

Le commerce des *huiles* ne ſauroit ſe faire avec trop de précaution, ſur-tout pour celui qui ſe fait en gros, tant à cauſe des friponeries qui ſe peuvent faire ſur la marchandiſe, que des riſques qu'on peut courir ſur la terre: le plus ſûr c'eſt de ne s'engager qu'avec des correſpondans ou commiſſionaires habiles & fideles, & de bien prendre garde aux coulages, à quoi cette marchandiſe n'eſt que trop ſujete.

A l'égard de l'uſage de l'*huile d'olive*, il n'y a

perſone qui ignore qu'elle eſt une des choſes des plus néceſſaires à la vie ; & il ſeroit comme impoſſible d'entrer dans le détail de toutes celles où elle eſt employée, ſoit pour la nourriture, ſoit pour la médecine, ſoit enfin pour ces ſortes d'ouvrages où les ouvriers & artiſans en ont beſoin. Il s'en conſomme auſſi à brûler.

Huile de Palme, qu'on nomme auſſi huile de Sénégal ou Pumicin. C'eſt une liqueur onctueuſe & épaiſſe comme du beure, d'un jaûne doré, & d'une odeur de violete ou d'iris. On l'appele *huile de palme*, parce qu'elle eſt tirée par ébullition, ou par expreſſion, de l'amande d'un fruit que porte une eſpece de palmier qui ſe trouve en pluſieurs endroits de l'Afrique, ſur-tout au Sénégal, & qui croît au Bréſil.

Les Afriquains & les Bréſiliens ſe ſervent de l'*huile de palme*, quand elle eſt nouvele, comme on fait ici du beure, & la brûlent quand elle eſt vieille. En Europe, on la croit un remede ſouverain contre les humeurs froides, & qui ſoulage même la goute. Il faut choiſir cette *huile* nouvele, d'une bonne odeur, d'un goût auſſi doux & auſſi agréable que nos meilleurs beures frais, & ſur-tout haute en couleur, qui eſt une marque qu'elle eſt nouvele.

On la contre-fait quelquefois avec de la cire, de l'*huile* d'olive, de l'iris & de la terre-mérite ; mais il y a une double conpele où l'on peut l'éprouver, l'air & le feu ; l'air qui change la couleur de la véritable *huile de palme* quand on l'y expoſe, & ne fait rien ſur la fauſſe ; & le feu qui au contraire altere la couleur de la fauſſe, & la rend à la véritable quand on l'y fait fondre lentement.

Huile de Camomille. Cette *huile* ſe fait avec les fleurs de la plante qui porte ce nom, miſes dans l'huile d'olive que l'on expoſe au ſoleil dans les plus fortes chaleurs de l'été. Sa couleur eſt bleuâtre. Quelques-uns y font entrer de la térébenthine fine. Quand cette *huile* eſt vieille, elle en eſt plus eſtimée. On s'en ſert pour la guériſon de pluſieurs ſortes de plaies ; auſſi quelques-uns la regardent comme une eſpece de baume.

Huile de Pétrole. Eſpece d'*huile* extrêmement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui eſt de quelque uſage dans la médecine. Cette *huile* eſt ainſi nommée des mots latins *petra* & *oleum*, dont l'un ſignifie *huile* & l'autre *pierre*, à cauſe qu'elle ſort par les fentes de certaines roches qui ſe trouvent en pluſieurs endroits, ſur-tout en Italie dans le duché de Modene, en Languedoc près Béziers, & dans quelques îles de l'Archipel.

Quoiqu'il y ait des *huiles de pétrole* de diverſes couleurs, rouges, jaûnes, vertes, blanches, noires, &c. on ne les connoît ordinairement chez les marchands épiciers droguiſtes, que ſous ces deux derniers mots.

L'*huile de pétrole* blanche s'appele ordinairement *Naphtha* d'Italie, & la noire eſt nommée *Petroleum*. Le naphtha coule d'une roche du duché de Modene : au ſortir des fentes de la roche elle eſt reçue dans des tuyaux de cuivre, d'où elle tombe dans des chaudieres de même métal. Les diverſes couleurs de cette *huile* viennent, à ce qu'on croit, des divers aſpects où la roche ſe trouve par raport au ſoleil : ainſi la blanche qu'on eſtime la meilleure, coule du côté le plus expoſé aux rayons de cet aſtre, enſuite la rouge, puis la jaûne & la verte, & enfin la noire qui eſt la moindre de toutes.

Le naphtha blanc, autrement *huile de pétrole* blanche, ne ſe peut contre-faire, & ne ſoufre aucun mélange. Il faut la choiſir blanche, claire, légere, très-inflammable, & d'une odeur forte & pénétrante, tirant aſſez à celle du ſoufre. Ceux qui en font commerce doivent uſer des grandes précautions contre le feu, s'enflamant du moins auſſi aiſément que la poudre à canon. L'*huile de pétrole* noire d'Italie doit être choiſie d'un rouge clair & jaunâtre, & d'une odeur de ſoufre ſupportable. À l'égard des *huiles* vertes, jaûnes, &c. on n'en voit point en France.

Le pétroleum, qu'on nomme auſſi *huile* noire *de Gabian*, vient de Languedoc ; & la roche d'où elle coule ſe trouve au village de Gabian près de Béziers.

Il y a encore quelques autres *huiles de pétrole*, mais qui méritent mieux le nom de *bitumes*, comme celles de Colao, de Sirnam & de Copal.

Huile de cheval. C'eſt de la *graiſſe de cheval* fondue & clarifiée. On s'en ſert pour entretenir les lampes des émailleurs, & il n'y a qu'elle qui ſoit propre à ces ſortes d'ouvrages qui demandent un feu très-vif & très-clair. Ce ſont les chifoniers qui la fondent & qui en font le négoce. Elle ſe débite à la pinte ou à la livre, & eſt à proportion auſſi chere que la meilleure huile d'olive, quelquefois davantage, ſuivant la mortalité des chevaux qu'on jete à la voirie.

Huile d'Acajou. *Voyez* Acajou.

Huile Éthérée. *Voyez* Térébenthine.

Huile d'Ambre. *Voyez* Ambre jaûne.

L'huile d'Ambre paye en France de droits d'entrée 10 *liv. du cent peſant.*

Huile d'Anacardes. *Voyez* Anacardes.

Huile d'Anis. *Voyez* Anis.

Huile d'Antimoine. *Voyez* Antimoine.

Huile d'Arsenic, ou Baume d'Arsenic. *Voyez* Arsenic.

Huile d'Aspic. *Voyez* Aspic.

Huile de Colsa ou de Colzat. Cette *huile* ſe fait avec la graine d'une eſpece de choux rouge qu'on nomme *colſa*, dont on ſeme en Flandres des campagnes entieres. L'*huile de colſa* ſert à brûler & à faire des ſavons gras, verts & noirs. La tige de la plante eſt bonne à brûler. Quelques-uns confondent la graine de colſa avec celle de navete ; mais quoiqu'elles ſe reſſemblent beaucoup pour la forme & pour l'uſage, elles ſont produites par des plantes bien différentes.

Les Hollandois enlevent quantité de colſas en grains, & font l'*huile* chez eux, afin d'en gâgner la façon.

Digitized by Google

La culture de cette plante, eſt fort avantageuſe à la province de Flandres. On la ſeme ordinairement à la fin d'août, & on la tranſplante en octobre.

HUILE VIARGE. Se dit des *huiles* qui ont été exprimées des olives, des noix, &c. fraîchement cueillies, ſans avoir été chauffées ni trop preſſurées.

HUILE GRENUE. Eſt celle qui eſt figée en petits grains. C'eſt la meilleure & la plus eſtimée, particuliérement des huiles d'olive.

Ce qu'on nomme *faiſſe* ou *feſſe d'huile* n'eſt autre choſe que la partie la plus groſſiere ou la plus épaiſſe de l'*huile*, qui étant repoſée ſe précipite au fond des vaiſſeau où elle eſt renfermée. C'eſt proprement la lie de l'*huile*.

On appele un *bouc d'huile*, un *outre d'huile*, celle qui eſt envoyée dans la peau d'un bouc encore couvert de ſon poil. On met les *huiles* dans des peaux de bouc pour la facilité de leur tranſport, & pour les mieux conſerver.

Par le ſecours de la chimie, on peut tirer des *huiles* de toutes ſortes de corps naturels, tels que ſont les animaux, les végétaux, & les minéraux. Il y a quantité de ces ſortes d'huiles extraordinaires qui ne ſont point expliquées dans ce Dictionnaire, la connoiſſance en étant plus curieuſe qu'utile aux négocians.

HUISSIER. *Officier* qui exécute les jugemens rendus par les magiſtrats, qui en ſignifie les ſentences & arrêts, qui dreſſe divers actes, procédures, procès verbaux, &c.

HUISSIER PRISEUR. *Officier de châtelet*, qui met le prix aux meubles, hardes, tableaux, &c. qui ſe vendent en juſtice, ou qui reſtent après le décès des perſones ſur les effets deſquelles on appoſe le ſcellé, lorſqu'on en veut faire la vente en public.

HUISSIER VISITEUR. On appele ainſi, dans les ſiéges & juriſdictions maritimes, de petits *Officiers*, quelquefois en titre d'offices, & quelquefois ſeulement commis par les juges de Marine, établis pour faire la viſite des vaiſſeaux marchands, ſoit en entrant dans les ports, ſoit en ſortant deſdits ports.

Le titre 4 du livre 1 des ordonances de la Marine de France de 1681 & 1685, reglent en ſix articles les fonctions de ces *huiſſierr*.

Par le premier article, il leur eſt ordoné de faire la viſite des vaiſſeaux inceſſament lors de leur départ ou de leur arivée, à peine de tous dépens, domages & intérêts procédans de leur retardement.

Ils ſont tenus par le ſecond article d'obſerver en faiſant leurs viſites, de quelles marchandiſes les vaiſſeaux ſont chargés, quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils menent; & de faire mention dans leurs procès verbaux du jour du départ ou de l'arivée des bâtimens, & des ſalaires qui leur auront été payés pour leurs viſites & vacations.

Le troiſieme article leur enjoint de tenir regiſtre coté & paraphé par le lieutenant du ſiége de l'amirauté, pour y enregiſtrer ſommairement le contenu en leurs procès verbaux de viſite; lequel regiſtre doit être clos par le juge à la fin de chaque année.

Ils ſont obligés par le quatrieme article, de s'oppoſer au tranſport des marchandiſes de contrebande ou déprédées, avec injonction de les ſaiſir, & en faire leur raport, à peine de 300 liv. d'amende & de punition exemplaire.

Il leur eſt ordoné par le cinquieme article, d'empêcher les maîtres des bâtimens de faire voile ſans congé, ou de décharger des marchandiſes avant d'avoir fait leur raport de leur voyage.

Enfin, pour faciliter les fonctions des *huiſſiers viſiteurs*, les maîtres, capitaines & patrons des vaiſſeaux, ſont tenus par le ſixieme & dernier article, de ne les y point troubler, lorſqu'ils ſe préſentent pour faire la viſite dans leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

HUIT. *Piece de huit*. Le *huit* excede le ſept d'une unité.

En Eſpagne on numme l'*écu* ou *patagon*, piece de *huit*, parce qu'elle vaut *huit* petites réales. *Voyez* LA TABLE.

HUITIEME. *Droit d'aides* qui ſe leve en France, ſur les vins vendus à pot & par aſſiete.

HUMEUR. (*Terme de mégiſſier.*) On dit, faire prendre l'*humeur* aux peaux de mouton qu'on paſſe en mégie; pour ſignifier, *les laiſſer s'humecter* dans une cuve ſeche, où on les met après les avoir trempées dans de l'eau claire pour les préparer à cette façon qu'on appele *ouvrir les peaux*.

HUNDRED. On nomme ainſi en Angleterre, ce qu'on entend ailleurs par le mot de quintal. L'*hundred* eſt de 112 livres d'avoir du poids, qui eſt la livre la plus forte des deux dont les Anglois ſe ſervent. Cette livre eſt de ſeize onces, qui ne rendent à Paris que quatorze onces cinq huit; en ſorte que le quintal de Paris qui eſt de cent livres, faiſſant à Londres cent neuf livres, le quintal Anglois eſt d'environ deux livres & demie, ou trois livres plus fort que celui de Paris. *Voyez* LA TAALA.

HUNE. (*Terme de marine.*) C'eſt une eſpece de petite plate-forme ſoutenue par des bâres de bois, qui regne en ſaillie & en rond autour du mât dans le ton.

Il n'y a proprement que quatre *hunes* dans les grands vaiſſeaux; ſavoir, la grande *hune*, la *hune* de miſaine, celle du beaupré, & celle d'artimon; on donne néanmoins encore le nom de *hune* aux bâres qui ſont aux autres moindres mâts.

HUNIERS. Ce ſont les voiles qui ſe mettent aux mâts de hune, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont élevés au deſſus du grand mât & du mât de miſaine; l'un s'appele le *grand hunier*, & l'autre le *petit hunier*.

HYACINTHE, ou JACINTE, que l'on écrit quelquefois HIACINTE. Pierre précieuſe qui prend ſon nom de la fleur *hyacinthe*, à cauſe de ſa couleur.

Il y a de quatre ſortes d'*hyacinthe*, celles dont la

la couleur eſt mêlée de vermillon, celles d'un jaûne de ſafran, celles de couleur d'ambre; & enfin celles qui étant preſque blanches, n'ont qu'un léger rouge mêlé dans leur couleur.

Les *hyacinthes* qui viennent d'orient ſe trouvent dans les royaumes de Calecut & de Cambaye. En occident on en trouve en Portugal & en Bohême.

Ces pierres ſont faciles à graver; mais ſouvent la gravure coûte plus que la pierre elle-même.

Les anciens en faiſoient des amuletes, ou eſpeces de taliſmans, & les portoient ou pendues au cou, ou enchaſſées dans un anneau, contre la peſte. Leur crédulité leur attribuoit encore quantité d'autres vertus que la raiſon & l'expérience démentent.

L'*hyacinthe* dont on ſe ſert en médecine, & de laquelle la confection d'*hyacinthe* prend ſon nom, eſt une pierre précieuſe, dont il y a de trois ſortes. La premiere eſt la *hyacinthe* ſoupe de lait, qui eſt une petite pierre de la grôſſeur & figure d'un moyen grain de ſel aſſez tendre.

La ſeconde eſt une pierre rougeâtre deſſus & dedans, naturélement taillée en pointe de diamant. Il s'en trouve en Pologne, en Bohême, en Siléſie, & en quelques lieux d'Italie.

La troiſieme eſt blanche, mêlée de jaûne & de quelques autres couleurs. Elle ſe tire des mêmes endroits que la rouge. Il n'y a proprement que la premiere ſorte qui ſoit propre à la confection de *hyacinthe*, quoique quelques droguiſtes & apothicaires y ſubſtituent aſſez ſouvent les autres.

Il y a d'autres pierres de la grôſſeur de la tête d'une épingle, d'un rouge brillant, qu'on veut faire paſſer pour véritables *hyacinthes*. Les marchands épiciers droguiſtes les appelent *jargons* par mépris. Elles ſe trouvent en France, & ſur-tout en Auvergne.

La confection de *hyacinthe* eſt un électuaire liquide & cordial, compoſé de diverſes ſortes de pierres précieuſes, particuliérement de celle dont elle a ſa dénomination, de certaines ſortes de terres, de quelques graines, de diverſes racines, d'os de cœur de cerf, de corail, de pluſieurs ſirops, & de beaucoup d'autres drogues bien broyées enſemble.

Quoi qu'il en ſoit de ſes vertus & de ſes propriétés, elle doit être choiſie de bonne conſiſtance, nouvele, & d'un vermeil tirant ſur le jaûne. Le plus ſûr néanmoins, mal-gré ces marques de bonté, eſt de n'en point acheter que de marchands droguiſtes de probité, n'y ayant guere de drogues ſi faciles à ſophiſtiquer, ni qui le ſoit plus ordinairement.

HYDRARGYRE. Mot grec avec une terminaiſon françoiſe. Il vient d'*hydrargirum*, qui ſignifie *vif-argent*. Les chimiſtes & les artiſtes qui aiment le myſtérieux & les grands mots, s'en ſervent plus volontiers que du terme de vif-argent.

HYDROMEL. *Voyez* HIDROMEL.

HYPOCISTIS ou HYPOCISTE. C'eſt tout enſemble le nom d'un ſuc qui entre dans la compoſition de la thériaque, & de la plante de laquelle on le tire.

Cette plante n'eſt proprement que le rejeton d'une autre qu'on nomme *Ladanum*, & qui eſt une des deux eſpeces de ciſte. Il y en a de mâle & de femele; le mâle a ſes fleurs ſemblables à celles du grenadier; celles de la femele ſont blanches. Les feuilles de l'un & de l'autre ſont longues, & approchantes des feuilles de ſauge.

L'*hypociſtis* eſt fort commun en province & en Languedoc, où l'on y recueille & prépare le ſuc. C'eſt d'où les marchands épiciers droguiſtes de Paris le font venir.

Il faut le choiſir cuit, en bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire, ferme, d'un noir luiſant, le moins brûlé & le plus aſtringent au goût qu'il eſt poſſible.

On ſubſtitue quelquefois cette drogue à l'acacia-vera. Elle entre auſſi dans la compoſition de l'emplâtre noire du prieur de Cabrieres, dont la recette a été rendue publique.

HYPOCRAS. Breuvage agréable que l'on fait ordinairement avec du vin, du ſucre, de la canelle, du girofle, du gingembre, & autres tels ingrédiens, mais qui ſemble paſſé de mode.

HYPOLAPATHUM. Eſpece de rapontic ou de rhubarbe. Il y en a de deux ſortes; l'un ſauvage qui vient ſans culture, l'autre qui ſe cultive dans les jardins. *Voyez* RHUBARBE.

HYPOTHÉQUAIRE. On nomme créancier *hypothéquaire*, celui dont le contrat eſt paſſé par-devant notaires, ou reconu en juſtice.

HYPOTHEQUE. Privilége que les créanciers ont ſur les immeubles de leurs débiteurs, ſoit en vertu de contrats, obligations, tranſactions ou autres actes paſſés ou reconus par-devant notaires, ſoit auſſi en conſéquence de jugemens, ſentences ou arrêts.

Dans les faillites & banqueroutes les créanciers fondés en *hypotheques*, ſont préférés aux créanciers chirographaires, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne raportent pour titres de leurs créances que des lettres ou billets de change, ou de ſimples promeſſes & autres ſemblables écritures ſous ſignature privée, qui n'ont point été reconues en juſtice. Quelques négocians ſe ſervent du mauvais terme latin *hypotheca*, pour dire, *hypotheque*.

HYPOTHEQUE. Donner de l'argent à *hypotheque*, eſt auſſi un terme de négoce raporté par M. Savary dans ſon Parfait Négociant, à la fin du chapitre 3 du livre 5 de la ſeconde partie. Voici comme il s'explique ſur ce terme.

„ Pour ne rien omettre de tout ce qui con-
„ cerne le commerce de Smyrne, il faut ſavoir
„ qu'il s'en fait encore un très-avantageux, qui
„ eſt de donner de l'argent à *hypotheque*, ſur le-
„ quel il y a à gâgner quinze, ſeize & dix-ſept
„ pour cent; pourquoi les marchands négocians
„ de Marſeille y portent quantité de piaſtres, &
„ particuliérement des ſévillanes & de grands
„ poids, non ſeulement pour les troquer & échan-

„ ger avec les Perſans pour la monoïe courante
„ du pays, ſur quoi il y a à gâgner pour le
„ change neuf à dix pour cent, mais encore pour
„ le donner à *hypotheque* aux Juifs & Arméniens
„ qui achetent à Smyrne les ſoies & les cires,
„ pour les tranſporter en Italie & à Marſeille.
„ L'on donne même encore l'argent à *hypotheque*
„ aux marchands & négocians de Marſeille, &
„ autres nations.

„ Mais comme ce mot d'*hypotheque* n'eſt connu
„ que de peu de perſones, il eſt néceſſaire d'en
„ donner l'explication. Donner l'argent *à hypothe-*
„ *que*, eſt par exemple, quand un Arménien ou
„ un Juif voit qu'il y a grande abondance de
„ ſoie, de cire, ou autres marchandiſes propres
„ pour la chrétienté, & qu'elles ſont à juſte
„ prix, n'ayant pas d'argent pour faire leurs
„ achats, ils en empruntent des marchands & né-
„ gocians Marſeillois, ou d'autres villes d'Italie
„ qui en ont à Smyrne; & pour la ſûreté ils
„ hyporhequent, ou pour mieux dire, ils affe-
„ ctent & obligent ſpécialement les marchandiſes
„ qu'ils chargent ſur leurs vaiſſeaux pour Mar-
„ ſeille ou pour d'autres villes d'Italie, & pour
„ cela ils donnent quinze, ſeize à dix-ſept pour
„ cent pour le change de l'argent qu'on leur
„ donne pour leſdits lieux; & quand les Armé-
„ niens ou Juifs ſont arivés à bon port, & qu'ils
„ ont vendu leurs marchandiſes, les négocians
„ qui leur ont donné leur argent à Smyrne, ſont
„ payés par préférence ſur l'argent provenant de
„ la vente deſdites marchandiſes, & c'eſt ce que
„ l'on appele *donner de l'argent à hypotheque*.

„ Ce commerce de donner de l'argent à *hypo-*
„ *theque*, a quelque raport à celui que les né-
„ gocians François donnent à la grôſſe aventure
„ aux bourgeois & patrons des navires, pour le-
„ quel ils leur donnent vingt-cinq à trente pour
„ cent de bénéfice.

„ Quoique ce commerce ſoit avantageux &
„ profitable, néanmoins on ne laiſſe pas de riſ-
„ quer beaucoup, ſoit pour la mauvaiſe foi qu'il
„ peut y avoir dans les Juifs & Arméniens à qui
„ l'on donne de l'argent à *hypotheque*, ſoit pour
„ le riſque de la mer, ſoit enfin par la priſe
„ des vaiſſeaux ſur leſquels ſont chargées des
„ marchandiſes, par les corſaires & armateurs;
„ c'eſt pourquoi il faut faire ce commerce pru-
„ demment, pour ne pas riſquer ſon bien, & pour
„ cela il ne faut pas tant enviſager le grand
„ profit que ſa ſûreté: ainſi j'eſtimerois (c'eſt
„ toujours l'Auteur du Parfait Négociant) que
„ ceux qui donnent leur argent à *hypotheque*, le
„ faſſent aſſurer, ſoit à Marſeille, ou à la cham-
„ bre d'Aſſurance de Paris: il eſt vrai qu'il y au-
„ roit moins à gâgner, mais auſſi il n'y a rien
„ à riſquer, quand on a de bons aſſureurs„.

HYPOTHÉQUER. Charger un fonds, un bien, un immeuble, d'hypotheque. Celui qui oblige ſes biens immeubles comme francs & quites, quoiqu'il les ait déja hypothéqués à quelque autre, eſt ré-puté ſtellionataire.

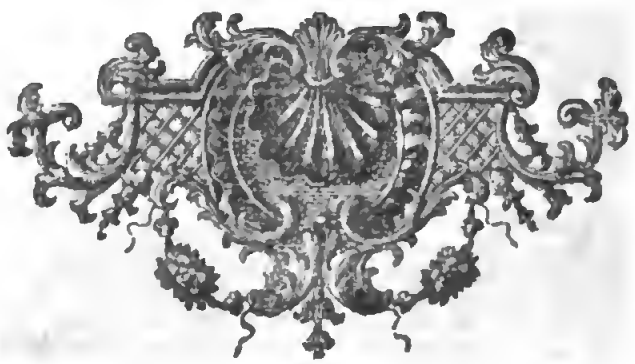

ICHIEN ou ICHIN. C'eſt l'aune du Japon, à laquelle on meſure les étoffes de ſoie & les toiles qui s'y fabriquent. L'*ichien* eſt à peu près de trois aunes de Hollande. *Voyez* LA TABLE.

Cette meſure eſt uniforme dans toutes les îles qui compoſent ce vaſte empire, un des plus riches de l'orient. Non ſeulement chaque marchand a des *ichiens* dans ſa boutique auxquels il meſure & vend ſes marchandiſes, mais encore il y a des *ichiens* publics qu'on trouve pendus preſqu'à chaque coin de rue, où l'acheteur peut aller vérifier ſi on ne lui a point fait faux aunage.

Cette eſpece d'aune a environ ſix pieds de long diviſés en ſix parties, & chacune de ces diviſions en dix autres; en ſorte que l'*ichien* entier a ſoixante diviſions. Un *ichien* fait à peu près trois aunes de Hollande, & une canne de Provence. *Voyez* LA TABLE.

IDEM. *Terme latin* dont on ſe ſert aſſez ſouvent dans le commerce, particuliérement dans les comptes, mémoires & inventaires des marchands. Il ſignifie, *de même*. Ainſi quand à la ſuite d'un article de marchandiſes exprimé tout au long, on en met un ou pluſieurs autres, qui chacuns ne ſont compoſés que d'un *idem*, cela fait entendre qu'ils ſont entiérement ſemblables au premier.

IDIS. Eſpece de perle de verre très-aplatie par les bouts, qui ſert au commerce que les Européens font avec les Negres ſur les côtes d'Afrique. L'*idis* eſt jaûne avec quatre raies noires.

ÎLES AÇORES (Commerce des).

MADERE, ÎLES DU CAP-VERT, ET SAINT THOMÉ.

Toutes ces *îles* appartenant à la couronne de Portugal, on a cru qu'on ne devoit pas les ſéparer dans ce qu'on a à dire de leur commerce.

Les *Açores*, qu'on nomme auſſi *Terceres*, du nom de la principale de ces îles, & que les Hollandois appelent *îles Flamandes*, ſont au nombre de neuf, ſavoir, Flores, Cuervo, Fayal, Pico, Saint George, Gratioſa, Sainte Marie, Saint Michel & Terceres.

Ces îles, ſituées dans l'Océan, entre les deux continens d'Europe & d'Afrique, vis-à-vis les côtes de Portugal, furent découvertes en 1439, par les Portugais, qui les ayant trouvées ſans habitans, & les eſtimant propres à être cultivées, y établirent preſqu'auſſi-tôt des colonies.

Leur ſituation commode pour la navigation des Indes orientales & du Bréſil, contribuerent beaucoup à les peupler, & à y établir un commerce conſidérable, particuliérement à la *Tercere*, qui eſt la réſidence du gouverneur, & le ſiége d'un évêque.

La ville d'Acra, le ſeul port qu'il y ait dans l'île, qui eſt inacceſſible par-tout ailleurs, eſt le lieu où abordent les vaiſſeaux d'Europe, & où ſe tranſportent de toute l'île, & des autres *Açores*, les marchandiſes qui ſont propres pour le négoce, quoique pourtant les vaiſſeaux ne laiſſent pas aſſez ſouvent de toucher aux autres îles, pour y faire leur commerce de la premiere main, ou pour y prendre des rafraîchiſſemens.

Les blés, le vin, le paſtel & les cuirs, ſont les principales marchandiſes qu'on en tire; mais c'eſt ſur le paſtel que les habitans de la Tercere fondent leur principal négoce.

Les batates, ſorte de grôſſes raves, du poids au moins d'une livre, entrent auſſi dans la cargaiſon des vaiſſeaux Portugais qui viennent trafiquer aux *Açores*; ce légume, peu eſtimé dans ces îles, & qui n'y ſert qu'à la nouriture des pauvres, faiſant les délices des Portugais, & un des meilleurs mets des tables les plus délicates de Lisbone.

On tire auſſi de ces îles quantité de citrons, d'oranges & de limons frais, & beaucoup de confitures, particuliérement d'écorces de citrons, ou de citrons entiers: les plus eſtimées de ces confitures, ſont celles de Fayal, dont chaque année les Hollandois enlevent la charge de pluſieurs navires.

Enfin, on peut pareilſement compter comme un objet aſſez conſidérable du commerce qui s'y fait, ces petits oiſeaux, dont le chant eſt ſi vif & ſi harmonieux, qu'on nomme en Europe, *ſerins de Canarie*; y ayant des gens qui s'occupent uniquement de ce négoce, & qui y font très-bien leurs afaires.

Outre toute ſorte de mercerie de toiles & d'étoffes qu'on envoie de Portugal pour le commerce de ces îles, on y porte auſſi quantité d'huile & de ſel, la Tercere, qui eſt fertile en tout, manquant abſolument de l'une & de l'autre de ces deux choſes ſi néceſſaires dans l'uſage commun. Il s'y débite auſſi quantité de vins de Canarie & de Madere; ceux de ces îles étant foibles, & n'y ayant guere que le peuple qui en boive.

Autrefois le commerce des François à la Tercere, étoit très-conſidérable, & il y venoit tous les ans quantité de vaiſſeaux de la Rochelle, de Nantes & de Marſeille. Préſentement ce négoce eſt preſque tout-à-fait tombé, & à peine y a-t-on vu quatre ou cinq vaiſſeaux de France, depuis que la paix a été rétablie entre cette couronne & la couronne de Portugal, par le traité d'Utrecht.

Ce qui ſemble avoir dégoûté les négocians François du commerce des *Açores*, eſt l'établiſſement de diverſes manufactures de France, que des ouvriers de la nation ont portées depuis quelques années, dans l'île de Saint Michel; ces manufactures, qui faiſoient autrefois une partie des cargaiſons des navires qui venoient de France, étant préſentement preſque ſuffiſantes pour la conſommation des îles; y ayant même quelque apparence qu'elles pouront dans la ſuite paſſer à Lisbone & au Bréſil, où il ſera facile aux Portugais de les donner à meilleur marché que les François, les premiers ne payant que deux pour cent de droits de ſortie.

Il eſt vrai que les ouvriers établis à Saint Michel, qui ſont preſque tous François, manquent ſouvent de laines, de ſoies, & de drogues pour la teinture, ce qui retarde le progrès de leurs manufactures, & pouroit laiſſer aux François l'eſpérance de ſoutenir à la Tercere leur ancienne réputation, & d'y continuer leur négoce avec avantage.

Les étoffes dont les fabriques ſont paſſées de France à Saint Michel, & qui s'y font le plus communément, ſont des draps, des droguets, des camelots, des ſerges de Saint Maixent, & des chapeaux. On y fait auſſi quelques étoffes de ſoie, à l'imitation de celles de Lyon & de Tours; mais c'eſt peu de choſe.

Ce n'eſt pas qu'on ne voie toujours à la Tercere une aſſez grande quantité d'étoffes de fabrique Françoiſe, mais elles y viennent la plupart par la voie de Lisbone, & ſur des vaiſſeaux Portugais.

Ces envois conſiſtent en étoffes de ſoie, particuliérement en taffetas, en rubans, en droguets, en draps, en futaines, en bas de ſoie, en riz, en papiers, en chapeaux, & en quelques petites étoffes de laine.

Les retours pour Lisbone, outre les marchandiſes du crû des îles, ſont de la monoie d'or du Bréſil, & les autres productions de cette partie de l'Amérique, comme des ſucres blancs, des moſcouades, du bois de Jacaranda, du cacao, du bois de girofle, de maragnau, & de ces oranges qu'on nomme *oranges de la Chine*.

Ce ſont auſſi ces mêmes marchandiſes dont les Anglois, qui font aujourd'hui preſque tout le commerce de la Tercere, chargent leurs vaiſſeaux, qu'ils tranſportent en Hollande; prenant auſſi quelques vins blancs communs, qu'ils portent en droiture à la nouvele Angleterre.

Ce que les Anglois portent aux *Açores*, conſiſte en étoffes & en laines d'Angleterre & d'Irlande, en fer, en harengs, en ſardines, en fromage, en beure, & en chairs ſalées en baril.

Le change de la Tercere en France, valoit en 1717, depuis deux cents quarante, juſqu'à deux cents cinquante reys par livre; il avoit été plus haut l'année précédente, & l'on avoit payé juſqu'à huit cents ſoixante dix reys pour l'écu de France de 3 liv.

Madere, ſituée ſur les côtes d'Afrique, au midi des Canaries, du nombre deſquelles les pilotes la mettent, & dont elle n'eſt éloignée que de 60 lieues, fut découverte en 1410, ou comme d'autres prétendent, ſeulement en 1420.

Les Portugais, qui la découvrirent, & qui en furent les premiers habitans, la trouverent couverte par-tout d'une forêt ſi impénétrable, que dans le deſſein de s'y établir & de la cultiver, ils furent obligés d'y mettre le feu.

Cet expédient, qui leur réuſſit, penſa coûter la vie à tous ceux qui compoſoient alors cette colonie naiſſante, qui furent près de mourir de ſoif dans leurs barques où ils s'étoient retirés, & où ils demeurerent tant que l'île reſta embraſée; mais enfin y ayant fait leur établiſſement, l'île eſt devenue une des plus peuplées & des plus feſtiles de l'Océan.

Les blés, les vins, le ſucre, les gommes, le miel, la cire, les cuirs, toutes ſortes de fruits frais, ſecs ou confits, particuliérement des citrons, des limons, des grenades; enfin, des planches de bois d'if & de cédre, ſont les principales marchandiſes qu'on peut tirer de cette île.

Les vins de *Madere*, quoique excellens, n'égalent pas la délicateſſe de ceux de Canarie. Ce ſont les Hollandois & les Anglois qui en enlevent davantage; il s'en tranſporte toutefois beaucoup en Portugal, où les autres nations d'Europe vont les prendre, s'ils ne veulent pas en faire le commerce en droiture.

Le plant des vignes qui produiſent les vins, a été apporté de Candie, & chaque grape de raiſin n'a gnere moins de deux pieds de longueur, & preſqu'autant de grôſſeur.

L'expérience a fait connoître que les vins qu'on en tire, ſont moins bons dans la premiere année, & qu'ils ne ſont dans leur véritable boite qu'à la troiſieme feuille.

Le ſucre y eſt très-bon, & s'y fait en quantité: on l'a long-temps préféré à tous les autres ſucres qui ſe conſommoient en Europe; mais quoiqu'il ne ſoit point diminué de qualité, on convient préſentement que ceux des îles Antilles, & de quelques autres lieux de l'Amérique, ne lui cedent en rien.

Le commerce des blés n'y eſt pas moins conſidérable que celui des vins & des ſucres, & les marchands étrangers en tranſportent année commune, juſqu'à trois mille meſures, peſant chacune environ 300 livres.

Les planches d'if & de cédre ſe ſcient dans pluſieurs moulins conſtruits ſur les ruiſſeaux, dont il y a quantité dans l'île, & s'envoient en Portugal, où elles ſont eſtimées. Les étrangers en font auſſi quelque commerce, mais de peu de conſéquence.

Les fruits confits de *Madere* s'enlevent particuliérement par les Hollandois & les Anglois, la plupart du temps en droiture; mais auſſi quelque-

Digitized by Google

fois à Lisbone, où ils ſont portés par les vaiſſeaux de Portugal.

A l'égard des gommes, le ſang de dragon eſt la principale que l'on tire de *Madere*, & les arbres qui la produiſent, la répandent dans cette île plus abondament qu'en aucun lieu du monde.

Mais ce qui augmente la *sépuration* du commerce qui ſe fait à *Madere*, eſt la franchiſe & l'honêteté que les habitans pratiquent avec tous les étrangers qui y vienent trafiquer; ce qu'il faut avouer qu'on ne trouve pas dans tous les lieux d'Aſie & de l'Afrique où les Portugais ſont établis, la plupart y conſervant un certain faſte tebutant, qui eſt aſſez ordinaire à cette nation.

Les *îles du Cap-Vert*, découvertes par les Portugais en 1472, ſont au nombre de dix; S. Jago, S. Antonio, Sta. Lucia, S. Vincent, S. Nicolao, l'île Blanche, l'île du Sel, l'île du Maï, l'île de Fogo, & la Buona-Viſta.

On les appele ſouvent les *îles Vertes*, à cauſe de la verdure continuele dont elles ſont couvertes; & quelquefois *îles Salées*, à cauſe de la quantité de ſel qui ſe trouve dans celle de ces dix îles qui en a pris ſon nom, auſſi-bien que dans quelques-autres.

L'île de Buona-Viſta, eſt la plus proche du *Cap-Vert*, & n'en eſt qu'à 70 lieues, & celle de S. Jago eſt la capitale des dix îles, & la demeure du gouverneur, qui eſt une eſpece de vice-roi qui commande ſur tout ce que poſſede la courone de Portugal en Afrique, depuis le *Cap-Vert*, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance.

Les nations d'Europe qui font le commerce des Indes orientales & de l'Afrique, abordent aſſez ordinairement ces îles, pour s'y rafraîchir; touchant à San Jago, quand elles ſont en paix avec les Portugais, & ſe contentant de faire leur eau & leurs autres rafraîchiſſemens à l'île de Maï, à S. Antoine, à S. Vincent, ou à l'île de Sel, lorſqu'elles ſont en guerre; le peu de Portugais qui ſont dans ces trois îles, les recevant volontiers en tout temps, & traitant avec elles de leurs denrées en échange de quelques marchandiſes d'Europe; outre qu'ils ne ſeroient pas en état de leur en diſputer la deſcente, en cas qu'ils ne vouluſſent pas traiter avec elles.

Ce ſont les Portugais qui ont les premiers habité & cultivé ces îles, autrefois déſertes, & qui préſentement produiſent en abondance quantité de marchandiſes propres à y entretenir un commerce aſſez conſidérable.

Les cuirs verts, particuliérement les peaux de chevres & de cabrils, ſont un des meilleurs négoces de ces îles, toutes nouriſſant quantité de ces animaux; mais ſur-tout l'île de Maï en ayant en ſi grand nombre, que les habitans de San Jago, qui y font tous les ans une chaſſe générale, n'en raportent pas moins de cinq mille peaux, y ayant même des années qu'ils tuent juſqu'à 6000 bêtes.

On fait auſſi quelques cuirs de bœufs & de vaches ſauvages; mais peu, ces animaux étant fort difficiles à approcher & à tuer. Tous ces cuirs ſe portent en Portugal, où ils ſe conſomment dans diverſes de leurs manufactures, ou ſont vendus aux étrangers.

Le bétail domeſtique s'y nourit auſſi en quantité, & l'on en charge pluſieurs vaiſſeaux pour le Bréſil, y ayant des marchands qui ne s'enrichiſſent que de ce commerce, & des vaiſſeaux qui ne ſont qu'aller & venir pour les tranſporter.

C'eſt encore une marchandiſe propre pour les colonies que les Portugais ont dans l'Amérique, que le poiſſon qoi ſe pêche aox environs des *îles du Cap-Vert*, à la ſalaiſon duquel ils emploient une partie du ſel qui ſe trouve en abondance dans l'île de Sel, & dans l'île de Maï: ce qui occupe chaque année une très-grande quantité de matelots, pour en faire la pêche, & de bâtimens pour les porter à la baie de tous les Saints, ou à Fernambourg.

Les îles de S. Vincent & de S. Antoine, font en particulier un commerce aſſez lucratif de l'huile qu'ils tirent des tortues qui y terriſſent en certain temps de l'année; auſſi bien que des peaux de bœufs, qu'ils ſavent paſſer à la maniere d'Eſpagne & de Portugal.

Enfin, le riz, le mil, le blé de Turquie, les oranges, les citrons, les ananas & pluſieurs autres fruits délicieux, auſſi-bien qu'un grand nombre de volailles domeſtiques & de gibier, y ſervent non ſeulement à la nourriture des habitans de ces îles, mais auſſi au trafic qu'ils en font avec les étrangers qui vienent s'y rafraîchir & y faire de l'eau, du bois, du ſel & des vivres.

L'*Ile de Saint Thomas*, que les Negres de la côte appelent l'*Ile Poncas*, a pris ſon nouveau nom de celui du Saint Apôtre, dont l'Égliſe catholique célébroit la fête lorſque les Portugais la découvrirent vers le milieu du ſeizieme ſiecle.

Quoiqu'elle ſoit ſituée préciſément ſous la ligne, & que les chaleurs y ſoient exceſſives, les Portugais n'ont pas laiſſé d'y établir une des plus floriſſantes colonies qu'ils aient en Afrique; & ſa ſituation même a paru ſi commode aux Hollandois, pour le commerce d'Angole, & des autres côtes qui en ſont voiſines, qu'ils s'en ſont rendus maîtres par deux fois, l'une en 1610, & l'autre en 1641; quoique pourtant ils n'aient pu s'y maintenir, les Portugais l'ayant repriſe ſur eux, & ayant en peu de temps réparé le domage, preſqo'ineſtimable, que leurs ennemis y avoient fait en l'abandonant, l'ayant preſque ruinée par le fer & par le feu.

Les Portugais ſont les premiers qui l'ont habitée & colrivée, mais préſentement les Negres y ſont en plus grand nombre qu'eux, & ils pouroient aiſément s'en emparer, ſi leur lâcheté naturele, & l'habitude qu'ils ont à l'eſclavage, ne les tendoit incapables d'une telle entrepriſe.

Les cannes de ſucre & le gingembre, y croiſſent auſſi-bien qu'en lieu du monde, & ſont le principal objet du commerce intérieur de l'île; les Por-

tugais les cultivent avec un ſoin extrême ; & malgré les grandes chaleurs du ciel & du ſol, ils ne ſont preſque jamais trompés, la récolte de l'une & de l'autre de ces drogues ſe faiſant tous les mois.

On compte juſqu'à 45 ou 50 moulins à ſucre, mais qui ne travaillent qu'alternativement, & qui ont chacun leur mois marqué pour le travail.

Ces moulins peuvent fournir année commune, ſix ou ſept cents charges de ſucre unir, dont tous les ans il en ſort de l'île environ cent mille arobes, poids de Portugal, à 32 liv. peſant chacun : ce ſucre s'envoie en Portugal enveloppé dans des feuilles.

Les autres marchandiſes du crû de l'île, ou qui s'y fabriquent, ſont diverſes étoffes de coton propres pour la traite des Negres de la côte ; des fruits, & particuliérement de celui qu'ils nomment *cola*, qui eſt une eſpece de noix qui a le goût de châtaigne, & qui ſe troque avec un grand profit à Louando, S. Paolo, & d'autres endroits du royaume d'Angole & de Congo, d'où il ſe tranſporte encore plus loin, ainſi qu'on l'a déja dit en parlant du commerce de Guinée.

Les marchandiſes d'Europe que les Portugais portent à *S. Thomé*, ſont des toiles de Hollande & de Rouen, ou d'autres de ſemblable qualité ; du fil de toute couleur, de petite ſerge, des bas de ſoie, des camelots de Leyde, des ſerges de Nîmes, des ſerges de Seigneur mêlées, des haches, des ſerpes de fer, du ſel, de l'huile d'olive, du cuivre rouge en lame, des chaudrons, du goudron, de la poix, du brai, des cotdages, des moules à ſucre, de l'eau-de-vie, & toutes ſortes de liqueurs diſtillées, du vin de Canarie, des olives, des câpres, de fine fleur de farine, du beure & du fromage.

Outre la grande île dont on vient de parler, quelques pilotes nomment en général *îles de Saint-Thomas*, pluſieurs autres îles qui en ſont aſſez éloignées.

De ces îles, les principales ſont, l'île du Prince, celle de Fernando-Pao, celle de l'Aſcenſion, & celle d'Anobon, même celle de Sainte Hélene, quoique dans une grande diſtance de l'île de Saint-Thomas.

À l'égard des quatre autres, il ne s'y fait aucun commerce, & les vaiſſeaux qui vont aux grandes Indes, n'y relâchent que pour faire de l'eau, du bois, ou la pêche des tortues, lorſqu'ils ont grand beſoin de vivres, & beaucoup de malades ; ſi l'on en excepte pourtant Anobon, où les Portugais qui y ſont établis, font commerce du coton qu'ils recueillent en abondance dans leur île ; auſſi-bien que de pourceaux, de boucs, de volailles, & de quantité de fruits excellens, comme oranges, limons, citrons, figues, cocos, ananas ; à quoi l'on peut encore ajouter du millet & du blé de Turquie.

ÎLES CANARIES, en Afrique (Commerce des).

Les *îles Canaries* ſont les mêmes que les anciens connoiſſoient ſous le nom d'*îles Fortunées*.

On ne compte néanmoins leur découverte que depuis l'année 1348, ou tout au plus 100 ans auparavant ; ces îles ayant été comme oubliées pendant pluſieurs ſiecles, & pour ainſi dire, perdues tout ce temps-là, pour les nations d'Europe, qui n'en avoient nulle connoiſſance.

Les Eſpagnols en ſont préſentement les maîtres, & les poſſedent depuis l'année 1522, qu'elles leur furent cédées par les ſucceſſeurs de ceux qui en avoient d'abord fait la conquête ; du nombre deſquels on compte un Betancour, gentilhomme Normand, qui s'y établit le premier, mais qui n'en poſſéda que les cinq plus petites, ayant trouvé trop de réſiſtance dans les Barbares qui habitoient les deux autres.

Ces îles ſituées à l'occident de l'Afrique, entre le 26 & le 28e degré, 30 minutes de latitude, vis-à-vis le royaume de Maroc, à 80 lieues des côtes de Barbarie, ſont au nombre de ſept, dont la principale eſt celle qu'un nomme la *Grande Canarie* ; les ſix autres ſont Palme, Ferro, Gomere, Ténériſe, celle-ci fameuſe par ſon Pic, ou montagne qu'on croit la plus haute qu'il y ait au monde ; Fuente, Fortaventura, & la Lencerotte.

Le terrain de ces îles eſt extrêmement fertile en toutes ſortes de grains, de fruits & de légumes, particuliérement en ces excellens vins ſi eſtimés par toute l'Europe, où il s'y en tranſporte une ſi grande quantité chaque année.

Les Anglois & les Hollandois ſont ceux qui en enlevent davantage, & l'on eſtime qu'année commune, il en paſſe en Angleterre 36000 toneaux, & en Hollande preſqu'autant. Les autres nations en font auſſi un aſſez bon commerce, mais bien au deſſous de celui de ces deux premieres nations.

Les ſucres s'y cultivent pareillement en abondance, & la grande *Canarie* toute ſeule, a de quoi employer plus de 12 moulins à ſucre, travaillant actuélement ; ce qui eſt à proportion dans les autres îles.

Parmi les grains, l'orge y vient en plus grande quantité, & y eſt d'un bon débit.

Les autres marchandiſes qu'on tire de ces îles, ſont le miel, la cire, des peaux de boue, de la poix, ou gomme noire ; diverſes ſortes de fruits frais, ſecs & confits ; des volailles domeſtiques, du grôs & menu bétail, dont les navires qui y trafiquent, achetent pour le rafraîchiſſement.

Il s'y fait auſſi un commerce conſidérable de ſerins, qui du nom de ces îles, où ils ſe trouvent en quantité, ont pris celui de *ſerins de Canaries* ; & c'eſt à cauſe de ce commerce que les habitans y cultivent l'oriſelle, plante dont la ſemence eſt propre à la nouriture de ces petits oiſeaux.

MÉMOIRE concernant le commerce que les Anglois font aux îles Canaries, ſur-tout à celle de Ténériſe.

Les bâtimens Anglois viennent ordinairement en droiture à l'île de *Ténériſe* depuis le temps de la récolte des vins de Malvoiſie juſqu'en avril.

Les marchandiſes qu'ils y apportent ſont partie des étofes & des utenſiles qui ſe fabriquent la plupart dans leurs manufactures, & partie de ce qui ſert à la vie & à la nouriture qu'ils prenent chez eux ou chez leurs voiſins. Ces diverſes ſortes de marchandiſes & de denrées ſont:

Quelques draperies.
Des camelots ordinaires.
Des Baïetes, la plus grande partie noires, & vert d'émeraude.
Des anacoſtes blanches & noires.
Des ſempiternes preſque toutes bleues de roi.
Des lamparilles de toutes couleurs.
Des bas d'eſtame à l'aiguille & au métier.
Des chapeaux.
Des gorgoneles & collets de Hollande & de Hambourg, larges d'environ demi-aune de France, de deux ou trois différentes qualités.
Des crues ou crés de Flandre, d'environ une auna de large, & d'autres plus grôſſieres d'Écoſſe.
Du lin fin, d'autres plus ordinaires, & des fils de toutes ſortes de numéros.
Divers meubles & utenſiles de bois, comme bureaux, des chaiſes, des armoires.
Des harnois de chevaux.
Des l'étain.
Diverſes clincailleries & merceries.
Du merrain pour faire des pipes.
Quelques cuirs d'Irlande.
De toutes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages de ſoie; entr'autres,
Des étofes de ſoie.
Des bas d'hommes & de femmes.
Des rubans de toutes eſpeces.
Des tafetas de toutes ſortes, mais peu, parce qu'il en vient d'Eſpagne à meilleur compte.
Des blés d'Angleterre & d'Irlande.
De l'orge des mêmes endroits.
Toutes ſortes de légumes.
Des harengs & des ſardines.
Des bœufs & des porcs.
Du beure, du fromage & de la chandele.
Enfin, de la farine de la nouvele Angleterre.

Les autres îles ont coutume de tirer de l'île de *Ténérife* les marchandiſes d'Europe dont ils ont beſoin.

Le principal retour des Anglois conſiſte en vins, dont pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ils enlevoient preſque les trois quarts moins que lorſqu'ils étoient ligués avec l'Eſpagne contre la France.

Depuis la paix d'Utrecht, ils peuvent charger quatre mille pipes ou environ de malvoiſie de la premiere qualité, qu'ils achetent la plus grande partie en troc de leur marchandiſes, & le ſurplus comptant à un an ou dix-huit mois de terme, qu'ils payent par ſemaine ou par mois juſqu'à l'entier paiement; le reſte conſiſte en vins ſecs.

Le roi d'Angleterre retire des droits d'entrée douze à treize livres ſterlings par pipe, ce qui fait que ſa majeſté Britannique protege beaucoup ce commerce.

Lorſque les Anglois étoient, pour ainſi dire, maîtres du négoce des *Canaries*, ils ne bornoient pas ce négoce aux ſeules îles; & leur principale vue étoit de ſe faciliter celui des Indes occidentales, par le moyen des navires de regiſtre qui ont coutume d'y charger pour les côtes de l'Amérique Eſpagnole. Auſſi y avoient-ils alors de grôſſes maiſons toujours bien remplies de leurs manufactures, qu'ils trouvoient facilement occaſion d'y embarquer mal-gré les défenſes, & dont ils recevoient les retours en argent & en fruits & marchandiſes des Indes occidentales qu'ils faiſoient enſuite paſſer en Angleterre.

Il eſt certain que les marchands Anglois retirent à peine des marchandiſes qu'ils apportent des *îles Canaries*, le prix qu'elles leur coûtent juſqu'à ce qu'elles ſoient remiſes en Angleterre, ce qui ſans doute les pouroit dégoûter de ce commerce, s'ils ne ſe dédomageoient ſur celles qu'ils y apportent, ſur leſquelles ils gâgnent depuis ſoixante juſqu'à ſoixante & dix pour cent en temps de paix, & beaucoup plus en temps de guerre. Mais il eſt vrai auſſi que le débit eſt long, & qu'ils ſont obligés de faire quelques mauvaiſes dettes, quoique néanmoins tout ſe paye avec le temps.

Lorſque la récolte de vins eſt bonne aux *Canaries*, la ſeule île de *Ténérife* en donne au delà de trente mille pipes, dont environ le tiers eſt de vins de Malvoiſie, & les deux autres tiers de vins ſecs: le reſte des îles, comme la *Canarie*, l'île de *Palme* & l'île de *Fer*, n'en fourniſſent chacune guere moins de quinze à ſeize mille pipes; la plupart vins ſecs.

Le prix des Malvoiſies, quand l'année eſt raiſonablement abondante, ne paſſe guere cinquante à ſoixante piaſtres la pipe, celui des vins ſecs vingt-cinq à trente piaſtres; & celui des eaux-de-vie ſoixante piaſtres; les uns & les autres rendus à bord. Lorſqu'on prend bien ſes meſures ce commerce eſt fort aiſé, ſur-tout ſi l'on eſt préſent à la vente, & qu'on ne faſſe pas de grandes cargaiſons, autrement on les paye plus cher.

On paye ſept pour cent de droits d'entrée des marchandiſes qu'on y apporte; mais l'eſtimation ne s'en fait jamais ſur le pied de la vente, ainſi ces droits ſe réduiſent environ à quatre ou cinq pour cent.

Pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne les Anglois n'y venoient que maſqués, c'eſt-à-dire, ſous pavillon d'ami: moyénant quelques préſens, ils y étoient pourtant reçus; mais outre les droits ordinaires de ſept pour cent, on leur faiſoit encore payer neuf pour cent; & mal-gré tout cela ils ne laiſſoient pas d'y faire aſſez bien leurs afaires, n'y ayant point eu d'année qu'ils n'aient enlevé juſqu'à quatre mille pipes de vins des deux ſortes.

Préſentement leur commerce s'y rétablit à peu près ſur l'ancien pied, & il eſt certain que leurs

Digitized by Google

vaiſſeaux aulevent ſeuls plus de vins que toutes les autres nations enſemble, fourniſſant preſque tous ceux dont on a beſoin en Hollande, dans la mer Baltique & dans le nord, outre ce qui s'en conſomme en Angleterre.

Des navires de regiſtres qui ſe fretent aux Iles des Canaries *pour l'Amérique Eſpagnole.*

Outre les ſortes de navires dont les permiſſions s'expédient en Eſpagne, il s'en frete auſſi beaucoup aux *Canaries*, qui reçoivent leurs congés des officiers de ſa majeſté catholique, établis dans ces îles. Les permiſſions de ceux-ci ſont à la vérité moins étendues que celles des autres, ne leur étant acordé de porter à l'Amérique que des fruits de la terre, comme de vins, & de ne revenir non plus chargés que des productions des Indes occidentales, à la réſerve néanmoins de l'argent & de la cochenille, dont il leur eſt défendu de faire leurs retours.

Ces exceptions n'empêchent pas pourtant qu'il ne ſe charge ſur ces navires toutes ſortes de marchandiſes propres pour les côtes de l'Amérique; & qu'ils n'en raporteut quatité d'argent & de cochenille, avec les autres marchandiſes qui leur ſont permiſes.

Les étrangeres qui font le commerce des *Iles Canaries*, ont encore plus de part à cette contrebande que les inſulaires mêmes, ſoit qu'ils veulent l'entrepreudre ſur leurs propres vaiſſeaux, ſoit qu'ils ſe contenteut d'envoyer leurs marchandiſes à fret ſur les navires des ſujets du roi d'Eſpagne.

Il eſt vrai que pour l'un & pour l'autre, il faut ſe conduire avec beaucoup de prudence & de ſecret, pour que les officiers du roi n'en aient point de connoiſſance: mais en ce cas même ces officiers ne ſont point intraitables, & il eſt facile d'acheter leur ſilence & leur diſſimulation.

Lorſque l'on ſe contente d'envoyer des marchandiſes à fret, on les fait tranſporter la nuit ſur les vaiſſeaux de regiſtres qui ſont en charge; & l'on ne manque point de gens affidés qui les tirent des magaſins où elles ſont en dépôt, ou bien ſi le vaiſſeau étranger qui les a apportées ne les a pas encore miſes à terre, il eſt facile avant le départ du navire de regiſtre, de les paſſer d'un bord à l'autre, & c'eſt le plus ſûr, mais auſſi le plus rare; parce qu'il n'arive pas ſouvent qu'un navire étranger arive juſtement dans le temps qu'un navire de regiſtre a achevé ſa cargaiſon.

Si c'eſt ſur ſon propre navire qu'un étranger veut charger en obtenant le regiſtre pour ſon bâtiment: il faut en ce cas congédier l'équipage en arivant, en faire une vente ſuppoſée, & l'armer de matelots Eſpagnols; & enſuite obtenir le regiſtre ſous le nom d'un négociant des îles, étant facile de trouver parmi les gens du pays des marchands & d'autres perſones toujours prêts à faciliter toutes ces choſes aux étrangers, avec leſquels ils en uſent avec un ſecret & une fidélité incroyables.

Cette voie pour envoyer des marchandiſes, d'Europe dans l'Amérique Eſpagnole, a plus de commodité que celle de Cadis, qui eſt celle qu'on prend ordinairement à cauſe des droits exceſſifs qu'on paye dans cette derniere place, du fret qui y eſt toujours plus fort qu'aux *Canaries*, & des ſubſides que le roi d'Eſpagne a coutume de lever au retour des galions & de la flote; mais encore parce que le voyage par la route des îles ne dure ordinairement que ſix mois, au plus dix; outre la liberté que l'on a d'établir aux *Iles Canaries* des magaſins d'entrepôt pour le tabac, & les autres fruits & denrées qui vienent de l'Amérique pour enſuite les faire paſſer en Europe; deſquels on ne paye d'autres droits que ceux d'entrée.

Quelques-uns croient que pour faire ce commerce, il ne faut pas venir aux *Canaries* avec des projets tout faits; mais qu'il faut les former ſur les lieux ſuivant que les occaſions s'en préſenteut, & en ſe laiſſant conduire par quelque habitant fidele & pratique de ce négoce, les gens du pays étant naturélement jaloux, & ne pouvant ſoufrir que les étrangers veuilleut ſe paſſer d'eux dans cette contre-baude, qui fait une partie de leur commerce.

Quand les vaiſſeaux de regiſtre arivent dans les ports de l'Amérique, ou qu'ils revienent dans ceux des îles, les officiers royaux ſont en droit de ſaiſir & confiſquer toutes les marchandiſes qui ne ſont pas compriſes dans la déclaratiou du chargement, & qui ſont toujours les plus riches & les plus importantes; mais cela n'arive jamais, ou du moins rarement, les préſens conſidérables qu'on leur fait leur fermant les yeux, & d'ailleurs faiſant toujours payer les droits à dix pour cent pour ces marchandiſes de contre-baude qu'ils s'approprient & partageut entr'eux; il eſt vrai que la plupart du temps ils les réduiſent à ſix ou ſept pour cent.

Les navires de regiſtre qui chargeut dans les *Iles Canaries*, ont droit d'aller dans tous les ports de l'Amérique Eſpagnole, à l'exceptiou de la Vera-Crux, de Cartageue & de Porto Bello qui leur ſont prohibés.

Chaque pipe de vin paye 44 piaſtre & 5 réaux de fret en allant, & les marchandiſes ſeches à proportion de leur volume un peu plus. Le fret du retour eſt de cinq à ſix piaſtres du quintal du tabac & autres telles marchandiſes, les capitaines s'obligeant de payer ſur cela les droits d'entrée, qui peuvent aller à une piaſtre auſſi le quintal l'une portant l'autre; le fret de l'argent ſe paye à deux pour cent.

Pour donner un plus grand éclairciſſement ſur le commerce des navires de regiſtres, qui ſe chargeut aux *Canaries*, on va ajouter ici un état de ce qu'il en coûte pour obtenir la permiſſion de naviguer à l'Amérique, avec un bâtiment de ſix cents cinquante tonneaux évalué à ſix cents; ſavoir,

trois

trois cents pour être chargé à Ténérife, cent à Canarie & deux cents à la Palme.

Premiérement pour quinze perſones, qui devoient être paſſées à Saint Domingue, & qui n'ont pas été embarquées, pour chaque toneau à cinquante réaux, ci.	3,000 réaux.
Pour droit de permiſſion,	200
Pour droit lorſque le navire eſt étranger, ſe paye chaque voyage en lettres ſur Madrid, à trente-trois réaux de plate chaque toneau,	2,475
Pour droit du ſéminaire de Séville, à 17 ½ réaux chaque toneau,	1,050
Pour trois mille réaux au inge des Indes, pour donner le regiſtre,	3,000
Pour trois mille réaux au général, pour donner permiſſion de ſortir,	3,000
Pour mille réaux au garde-major pour grâce,	1,000
Pour deux mille réaux à l'écrivain du regiſtre & ſes commis,	2,000
Pour cinq cents réaux à deux échevins du regiſtre, qui aſſiſtent aux viſites, pour qu'on n'embarque point de marchandiſes prohibées,	500
Pour cinq cents réaux à différens gardes.	500
Total	16,725 réaux.

Les ſeize mille ſept cents vingt-cinq réaux courans ſont mille ſix sents ſoixante & douze piaſtres, qu'a coûté l'expédition du préſent vaiſſeau regiſtré.

Commerce des François aux Iles Canaries.

Les François ſont peu de négoce aux *Canaries* en comparaiſon de quelques autres nations, particuliérement des Anglois: il leur ſeroit cependant aiſé de les égaler & peut-être de les ſurpaſſer, s'ils ſavoient uſer de leurs avantages, ſur-tout de l'inclination que ces inſulaires ont pour eux, & du dégoût qu'ils ont commencé depuis long-temps à prendre de la nation Angloiſe, ſoit à cauſe de l'acte de la navigation de 1660, qu'ils ont toujours cru contraire à la liberté de leur commerce, ſoit pour les droits exceſſifs d'entrée que leur malvoiſies & leurs vins ſecs payent en Angleterre.

La principale raiſon qui a empêché juſqu'ici les François de prendre plus de part à ce commerce, eſt que conſiſtant preſque tout en deux ſortes de vins, qui n'ont guere de conſommation en France, où cinq cents pipes des uns & des autres ſont plus que ſuffiſantes, ils n'ont rien pour achever leur cargaiſon au retour.

L'exemple des autres nations pouroit cependant lever aiſément cet obſtacle, & les François faiſant comme elles leurs retours en malvoiſies & en vins ſecs, ils pouroient, après avoir envoyé en France ce qui ſuffiroit pour la conſommation du royaume, porter ailleurs, & particuliérement dans la mer Baltique & dans le nord, ce qui leur en reſteroit.

Mais ce qui doit davantage exciter les François à entreprendre ce commerce, c'eſt que les marchandiſes & les manufactures du royaume ſont plus courantes & plus propres pour les *Canaries* & pour les Indes que la plupart de celles que les autres nations leur portent, & que ces inſulaires ne peuvent guere avoir que de la ſeconde main.

Voici les marchandiſes qu'un habile négociant duquel on a eu les mémoires ſur ce commerce, eſtime être les plus convenables pour les *Canaries*, & dont il croit que les François pouroient faire un très-grand débit.

Des crues ou crés larges de bonne qualité, qui pouroient ſe vendre trois réaux & demi de villon la bâre, dont les cent quarante ſont cent aunes de France, & les dix réaux une piaſtre.

D'autres crues appelées *recouvées*, à deux réaux de villon.

Des Bretagnes larges & étroites ſuivant leurs qualités, de vingt-cinq à trente réaux la piece.

Des halles-crues à trois réaux de villon.

D'autres de la même eſpece, mais plus ordinaires ou des vitré, de deux à deux réaux & demi de villon.

Des rouens ordinaires, griſes, pour faire des veſtes & pour doubler des habits. La conſommation en eſt petite dans le pays; mais elles ſont fort demandées pour les Indes; elle doivent être depuis 15 ſ. juſqu'à 20; dans les aſſortimens il faut qu'il y en ait à fort petites raies bleues & rouges.

Des denteles de toutes ſortes de qualités & façons depuis 2 ſous l'aune juſqu'à 3 l.; elles ne ſont pas de grand débit parmi les habitans des îles, mais très-bonnes pour les Indes, d'où elles ſont continuélement demandées.

Toutes ſortes de marchandiſes de laine d'Amiens & de Lile.

Quelque clincaillerie.

Quelques draperies de Carcaſſone, ou autres qui imitent celles des Anglois, qu'il faudroit avoir s'il ſe peut à bon compte, pour les pouvoir donner au même prix qu'eux.

Des chapeaux de toutes eſpeces tant pour le pays que pour les Indes.

Toutes ſortes de marchandiſes de ſoie, comme des bas d'hommes & de femmes.

Des étoſes hors de mode, mais d'apparence pour leur prix.

Des rubans de toute ſorte.

Des tafetas d'Avignon.

Quelques brocards auſſi hors de mode, mais qui paroiſſent beaucoup.

Des mantes, des denteles de ſoie noire, & d'autres à point d'œil de perdrix pour les Indes.

Du papier contre-fait de Gênes pour le pays & pour les Indes de cinq feuilles au cahier, avec la marque de cette ville.

Enfin, toutes les autres marchandiſes qu'on a ſaportées ci-deſſus en parlant du commerce des Anglois aux *Iles Canaries*, & qui ſe trouvent en France.

ÎLE DE MADAGASCAR (Commerce de l').

Cette *île*, que les naturels du pays appelent *Madecaſſe*, les Portugais *île de Saint Laurent*, & les François *île Dauphine*, pouroit être, ſoit pour ſon abondance en toutes ſortes de riches productions de la nature, ſoit pour ſon heureuſe ſituation ſur la route des Indes d'Orient, une des plus fameuſes îles du monde par le commerce, ſi la férocité de ſes habitans, & l'intempérie de l'air & du ſol des lieux où les Européens, & particuliérement les François ſe ſont d'abord établis, ne les avoient dégoûté d'y affermir leurs colonies, & de les ſoutenir avec cette perſévérance & cette fermeté que demandent ces ſortes d'établiſſemens.

Elle eſt ſituée vis-à-vis, & le long des côtes du continent d'Afrique, où ſont les royaumes de Sofala, de Moſambique, & de Melinde, deſquels elle s'éloigne quelquefois de plus de 100 lieues, & ſouvent ſeulement de 70, & même de moins.

Les Portugais la découvrirent ſur la fin du 15e ſiecle, & en reconnurent toutes les côtes en 1508. Les autres nations de l'Europe, qui ont depuis doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, pour aller aux Indes orientales, l'ont auſſi très-ſouvent abordée, ſoit qu'ils y euſſent été jetés par la tempête, ſoit qu'ils euſſent beſoin d'y aller faire de l'eau & des rafraîchiſſemens; mais il n'y a eu parmi les Européens, que les François qui aient tenté d'y faire un établiſſement ſolide & permanent; celui que les Anglois y avoient fait, ayant très-peu duré.

Le premier projet de cette colonie ſe fit en 1640; & en 1642, Ricault capitaine de vaiſſeau dans la marine de France, qui en avoit obtenu la conceſſion pour 10 ans, y envoya un navire freté aux frais de la compagnie d'Orient, qui fut le nom que les lettres patentes qui lui furent acordées, donnerent à lui & à ſes aſſociés.

Le Fort Dauphin, & les habitations Françoiſes n'y ont jamais été abandonées, quoique ſouvent négligées, & même quelquefois oubliées; & la France en eſt toujours reſtée en poſſeſſion, & ſemble vouloir y faire refleurir le commerce, depuis que cette colonie fait partie de la conceſſion qui en a été faite par Louis XV à la grande compagnie des Indes en 1719, ſous la régence & la protection de Philippe duc d'Orléans, régent du royaume.

Les marchandiſes d'Europe qui ſont propres pour le commerce de cette île, ſont des toiles peintes, des médailles, ou bracelets d'argent, d'autres de cuivre, & d'autres encore d'étain; quantité de menue mercerie & clincaillerie; pluſieurs ſortes de verroterie, particuliérement de bleues, de rouges, de blanches, de vertes, de jâunes, & d'orangées; de la raſſade de diverſes couleurs, dont la bleue eſt la plus eſtimée des inſulaires, quoiqu'on y en débite auſſi de rouge & de jâune, mais peu de noire & de violete; de l'eau-de-vie, du vin d'Eſpagne & de France; du corail en grain, des cornalines longues & en olives, rouges & blanches; du cuivre jâune en grôs fil, & des chaînetes de même métal; des clous de tout échantillon; enfin, divers outils pour la forge & la menuiſerie, auſſi-bien que pluſieurs ouvrages de férurerie, comme férures, gons, peintures, &c.

Les marchandiſes qu'on en peut avoir en échange, conſiſtent en diverſes gommes, ſoit auſſi pour la médecine, ſoit pour la peinture, ſoit pour les parfums; comme le *cancanum*, ou gomme blanche de fourmies; le ſang de dragon de pluſieurs ſortes, la gomme-gutte, la tacamaque, & quantité d'autres: différens bois, dont les uns peuvent ſervir à la teinture, & les autres à la marquéterie; tels ſont pour la teinture, le vahatz, qui fait un beau nacarat, ou couleur de feu; & un jâune doré, en ajoutant du citron dans ſa décoction; & le tambonbitſi, qui donne un très-parfait orangé. Et pour la marquéterie, l'ébene noire & griſe; le mandriſe violet marbré; le menaghamete rouge brun; le fandraha plus noir que l'ébene, & qui prend mieux le poli; le bois d'aloé; le tarantantille, eſpece de buis; le lencafatrahé vert veiné; le mera, & l'endra-chendrach, tous deux jâunes; & quelques autres.

On peut auſſi tirer de *Madagaſcar*, de la cire, des cuirs verts, du ſucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo, de l'ambre gris, de l'encens, du benjoin, de l'huile de *palma Chriſti*, du baume vert pour les plaies, du ſalpêtre, du ſoufre, de la canelle blanche, de la civete, du cryſtal de roche; la pierre de *ſanguine*, des orfevres; celle de touche, pour l'épreuve des métaux; la terre ſigillée; pluſieurs bols, ou terres de couleur pour la peinture & la médecine; des nattes de roſeau & de lin, & même des ſoies. Mais la culture & la recherche de toutes ces choſes ayant été négligées par les naturels de l'île; & les Européens, qui ſe ſont établis parmi eux, n'ayant pas d'abord donné leurs ſoins à faire chercher & préparer tant de différentes marchandiſes, ils n'ont pu auſſi profiter de ces richeſſes, que quelque travail, & un peu de temps pouvoient aiſément leur aſſurer.

Quelques-uns comptent auſſi au nombre des productions naturelles de cette île, dont, les nations d'Europe peuvent faire un riche commerce, l'or, l'argent, & pluſieurs pierres précieuſes, entr'autres des topazes, des améthyſtes, des grenats, des giraſols, des aigues-marines, & de l'ambre jâune, ou ſuccinun,

Mais à l'égard des métaux, il eſt très-incertain qu'il y en ait des mines dans l'île; ce qui s'en trouve entre les mains des naturels, y ayant été apporté par les Rohandriaus (ce ſont les grands du pays) lorſqu'ils y paſſerent d'Arabie; & le reſte leur venant du naufrage de quelques vaiſſeaux échoués ſur leurs côtes. Et pour les pierres précieuſes, quoiqu'il ſoit véritable qu'il s'y en trouve, elles ſont ſi imparfaites & de ſi mauvaiſe qualité, qu'elles ne vaudroient pas le temps que l'on perdroit à en faire la recherche.

Quoique les Madecaſſes (on nomme ainſi les habitans de *Madagaſcar*) paroiſſent peu diſpoſés à entretenir un commerce réglé avec les nations d'Europe, à cauſe des mauvais traitemens qu'ils en ont ſouvent reçus, il ſemble néanmoins, ainſi que les François l'ont ſouvent éprouvé, qu'ils y ſeroient plus propres que quantité d'autres peuples d'Afrique, ayant entr'eux, pour la facilité du négoce, la plupart des choſes que les nations les plus policées, & qui s'adonent le plus au trafic, ont imaginés pour le faire commodément & ſûrement.

De ce nombre ſont les calculs, l'écriture, l'encre, le papier, des eſpeces de plumes, les poids, les meſures; enfin, les arts & métiers les plus néceſſaires à la vie.

Leur maniere de compter n'eſt point différente de celle d'Europe, l'ayant reçue des Arabes auſſi-bien que les Européens; ainſi ils ſont des calculs depuis un, juſqu'à un million, & ont des termes propres pour exprimer chaque différente combinaiſon des nombres qui compoſent toutes ſortes de ſommes, ou de quantité.

Leur écriture eſt pareillement celle des Arabes; leur papier, la moyene écorce de l'arbre qu'ils nomment *avo*, qu'ils réduiſent en bouillie, & qu'après avoir dreſſée en feuilles, comme on fait le papier d'Europe, ils coleut dans de l'eau de riz; leur encre, une décoction du bois appelé *arandranto*; & leurs plumes, des morceaux de cannes de bambou, auxquelles à *Madagaſcar*, on donne le nom de *voulou*.

Bien que les Madecaſſes aient des poids, ils ne s'en ſervent néanmoins que pour l'or & l'argent; encore ne paſſent-ils pas la drachme, ou le grôs, ne connoiſſant point l'once ni la livre, & n'ayant pas même de termes pour l'exprimer. Le grôs ſe nomme *ſompi*; le demi-grôs, *vari*; le ſcrupule ou denier, *ſacare*; le demi-ſcrupule ou obole, *nanqui*; les ſix grains, *nanque*; le grain n'a point de nom parmi eux.

Toutes les autres marchandiſes ou denrées s'échangent à l'eſtimation, & non au poids.

Leurs meſures ſont de deux ſortes; les unes de contenence, & les autres des longueurs.

Les meſures de contenence, qui ſont des eſpeces de boiſſeaux, ſont le troubahoüache, qu'ils nommet auſſi *moncha*, qui contient ſix livres de riz mondé; le voule, qui n'en contient que demi-livre; & le zatou, avec quoi on meſure le riz entier, qui en contient cent voules, revient environ à 25 liv.

Ils n'ont qu'une meſure des longueurs, qu'ils nomment *reſe*, & qui eſt à peu près comme la braſſe en Europe; c'eſt à la reſe qu'ils meſurent leurs pagnes, leurs cordes & autres choſes ſemblables. Ils connoiſſent auſſi ce que c'eſt que l'empan, & ſe ſervent de l'ouverture de la main pour le meſurer.

Les arts & métiers qu'ils ont pouſſés à une perfection qu'on doit certainement admirer dans des ſauvages, ſont particuliérement ceux des forgerons qui fondent la mine de fer & en forgent des haches, des marteaux, des enclumes, des couteaux, des bêches, des raſoirs; pluſieurs ſortes d'armes & toutes ſortes d'utenſiles de ménage.

Les orfevres, qui après avoir réduit l'or en lingot, en ſont des ménilles, des pendans d'oreilles & autres bijoux d'or qui leur ſervent d'ornement.

Les potiers de terre, qui non ſeulement ſavent fabriquer & tourner toute ſorte de poterie pour l'uſage de leurs maiſons; mais qui les cuiſent & les verniſſent comme en Europe, quoiqu'avec une pratique & des drogues différentes.

Les tourneurs, qui font toutes ſortes d'ouvrages de bois, ſoit à la main, ſoit au tour, & qui creuſent & dreſſent les canots avec leſquels ils naviguent, ſoit ſur mer, ſoit ſur les rivieres.

Les charpentiers & menuiſiers, qui ſe ſervoient de la regle, du rabot & du ciſeau, même avant que les Européens leur fuſſent connus, & qui depuis qu'ils en ont reçu les autres outils pour la charpente & la menuiſerie, en font des ouvrages qui ne cedent point à ceux d'Europe.

Enfin, les cordiers, qui font des cordes de toutes ſortes de grôſſeurs & de longueurs, où ils n'emploient que diverſes écorces d'arbres, & qui cependant approchent de la bonté des cordes qui ſe font avec le chanvre.

Il ne faut pas oublier l'art de la tiſſeranderie, qui n'eſt exercé que par les femmes, les hommes ſe croyant au deſſous d'eux, & regardant comme des infâmes ceux qui s'y ſeroient occupés.

Ce ſont donc les femmes qui filent, qui ourdiſſent & qui teignent ces ſortes d'ouvrages qu'elles font la plupart de ſoie, de coton, & quelquefois des écorces d'arbres, ou des filamens de pluſieurs ſortes de plantes. Ce ſont de ces étoffes qu'elles font leurs pagnes, qui pour la façon, les deſſeins & les couleurs, ne cedent guere à pluſieurs ouvrages des tiſſerands & des teinturiers d'Europe.

C'eſt de toutes ces ſortes d'ouvrages, comme auſſi de grôs & menu bétail, de riz, de légumes, de fruits, de miel, qu'ils mangent avec la cire, de l'huile de *palma Chriſti*, de coton filé, ou non filé, & de pluſieurs autres productions de leurs terres, ou qu'ils en tirent par la culture, ou qu'ils y trouvent ſans la cultiver, qu'ils font entr'eux tout leur commerce, non à la mode d'Europe, par l'achat & la vente, mais par échange, n'ayant aucun uſage de la monoie d'or ou d'argent, conver-

tiſſant en ménilles, ou autres bijoux, celles que les Européens leur donnent; bien que cependant l'on puiſſe dire, que depuis que ceux-ci ont commencé à fréquenter leur île, la menue mercerie & la taſſade ſoient devenues parmi eux comme une monoie courante, avec quoi ils achetent & payent diverſes ſortes de denrées.

Il eſt remarquable qu'ils n'ont ni foire, ni marché, pour faire tout ce négoce; & que celui qui a beſoin de quelque choſe, va la chercher où il y en a en abondance, ou bien atend en repos, chez lui, qu'on y viene prendre ce qu'il a de trop de ſes ouvrages, ou de ſes marchandiſes, & qu'on lui apporte en échange celles dont il peut avoir beſoin.

Îles Maldives, dans la mer des Indes. Le plus grand commerce de ces *îles* conſiſte en cauris ou coquillages blancs.

Île de Malte. Cette *île* ſituée dans la mer d'Afrique, entre Tripoli de Barbarie & la Sicile, par le 39e degré de longitude, & le 35e de latitude, eſt moins connue par ſon commerce, que par la réputation de l'ordre militaire de Saint Jean de Jéruſalem, qui en eſt en poſſeſſion depuis l'année 1530, huit ans après que cet ordre eut été dépouillé de l'île de Rhodes par le grand Soliman, empereur des Turcs.

Le négoce cependant y eſt aſſez conſidérable, non pas de ce que produit cette île, qui n'étant preſque qu'un rocher ne fournit que peu de choſes aux habitans de ce qui eſt néceſſaire à la vie, & encore moins aux étrangers, de ce qui pouroit entretenir un commerce d'échange avec les Inſulaires; mais par l'abord de pluſieurs vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois & Italiens, qui y apportent toutes ſortes de marchandiſes; ou par ceux que les marchands Maltois ont coutume de fréter pour aller charger des blés & d'autres denrées, & choſes dont ils ont beſoin, dans différens ports d'Italie, ſur-tout en Sicile.

On peut néanmoins tirer de cette île, du coton, qui y croît en abondance, de la cire & du miel, dont ce dernier, qui eſt fort eſtimé, lui a donné ſon nom latin *melita*; outre pluſieurs rafraîchiſſemens, comme divers fruits, entr'autres des figues, des melons & des raiſins, qui y ſont auſſi excellens qu'en aucun autre lieu du monde: ces raiſins pourtant ne ſont bons qu'à manger frais ou ſecs, & l'expérience a fait connoître aux Maltois qu'on n'en pouvoit faire du vin.

Monoie de Malte.

Les monoies qui ſe fabriquent à *Malte*, ſont des tarins, des grains & des pietors.

Les tarins ſont de quatre ſortes; ſavoir, des pieces de huit, de ſix, de quatre, & d'un tarin & demi.

Il y a auſſi quatre ſortes de grains, qui ſont la piece de 15 grains, qui vaut, monoie de France, 7 ſous 6 deniers.

La piece de 10 grains, qui vaut 5 ſous.

La piece de 5 grains, qui vaut 2 ſous 6 den.

Et le grain qui vaut 6 deniers.

Le pietot ou demi-grain, vaut 3 deniers de France.

Îles-Moluques (Commerce des).

Ces *îles* ſont partie de l'Archipel oriental, & néanmoins compoſent entr'elles un Archipel particulier de plus de 70 îles.

On les diviſe en grandes & en petites *Moluques*, & ces dernieres ſont encore partagées en *Moluques* proprement dites, & en îles de *Banda*. Quelques-uns mettent auſſi l'île d'*Amboine* au nombre des *Moluques*.

Toutes ces îles, dont on parlera dans la ſuite, ſuivant cette diviſion, furent déconvertes par les Portugais en 1511.

Les Eſpagnols les leur diſputerent pendant quelque temps, fondés, à ce qu'ils publioient, ſur ce fameux partage, dans lequel Rome, devenue comme l'arbitre des Indes orientales & occidentales, avoit adjugé celles-là au Portugal, & celles-ci à l'Eſpagne: mais par le traité de 1520 entre les deux nations, les *Moluques* furent cédées aux Portugais.

Ces derniers les poſſéderent juſqu'en 1601, que les Hollandois, nouvélement arivés aux Indes, commencerent à les troubler dans leur poſſeſſion, qui eſt enfin demeurée à ceux-ci; les Portugais n'y ayant pu conſerver aucun établiſſement, & ayant été entiérement chaſſés de ces îles, que communément ils appeloient les *îles des épiceries*, à cauſe de la noix muſcade, du macis & du clou de girofle, que pluſieurs d'entr'elles produiſent en abondance, & qui ne ſe trouvent en aucun autre lieu du monde.

GRANDES ÎLES MOLUQUES.

Les *grandes îles Moluques* ſont, entr'autres, Celebes, Gilolo, Ceram & Bottou.

Celebes, qu'on nomme auſſi *Macaſſar*, eſt la plus conſidérable de toutes, ayant 100 lieues de large, & 200 de long; ce qui pourtant doit s'entendre, non d'une île d'un ſeul continent, mais de quantité d'îles ſi proches les unes des autres, qu'elles ſemblent n'en compoſer qu'une.

Le nom de *Macaſſar* lui vient d'un de ſes royaumes, le plus fertile de tous, & preſque le ſeul où les Européens faſſent commerce.

La capitale, célebre par ſa grandeur, le nombre de ſes habitans, & la beauté de ſes bâtimens, preſque tous à l'Européene, eſt ſituée dans la partie méridionale de l'île, à cinq degrés 6 minutes de la ligne.

C'eſt-là où les Portugais faiſoient autrefois preſque ſeuls un de leurs plus grands négoces des Indes.

Les Hollandois s'y étoient depuis établis; & du conſentement du roi de Macaſſar, qui paroiſſoit fatigué de cette eſpece de ſervitude, où les premiers les retenoient, y avoient bâti Panakoke & Samboupo, deux forts qui aſſuroient leur négoce, & à

ce qu'ils vouloient faire croire aux Macaſſars, la liberté de leur pays.

Mais ces nouveaux hôtes n'étant guere plus traitables que les anciens en fait de commerce, & voulant faire les maîtres à Macaſſar, & y donner l'excluſion à toutes les autres nations, les Portugais reprirent leur crédit, & les Hollandois étoient prêts d'en être chaſſés, lorſque prévenant les deſſeins de leurs ennemis, qu'ils avoient preſſentis, ils parurent devant Macaſſar en 1660 avec une flote de trente trois vaiſſeaux; & après avoir été également victorieux ſur mer, où ils prirent, brûlerent, ou coulerent à fond ſix grôs navires Portugais richement chargés; & ſur terre, où dans une deſcente, ils forcerent l'épée à la main deux forts aux portes de la ville; ils intimiderent tellement le roi & ſes peuples, quoique les plus braves des Indes, qu'ils s'obligerent par un traité, qui fut conclu à Batavia la même année, de ne plus ſoufrir les Portugais dans tout le royaume, & de laiſſer les Hollandois en poſſeſſion de leurs forts & de leur commerce.

Ce ne fut cependant qu'en 1669, que ces derniers ſubjuguerent entiérement cette nation inquiete & feroce, qui mal-gré le traité de 1660, & un autre de 1667, les troubloit continuélement dans le commerce des épiceries; envoyant en ſecret ſur les côtes des îles de Banda & des *Moluques*, de petits bâtimens qui traitoient avec les habitans, de clous de girofle & de noix muſcades, qu'ils revendoient enſuite aux Anglois; & entretenant, diſoit-on, des intelligences avec les ennemis de la compagnie, pour lui enlever Amboine, un de ſes ſix grands gouvernemens des Indes.

Cependant, mal-gré tant de dépenſe, & tant de ſang répandu, les Hollandois n'ont pu établir à Macaſſar un négoce excluſif; le port & la ville étant reſtés ouverts à toutes les nations des Indes & de l'Europe, à la réſerve des Portugais, qui pourtant y vienent trafiquer comme les autres, depuis qu'à cauſe de leur foibleſſe aux Indes, ils ne donnent plus de jalouſie aux Hollandois.

Ce qui y attire le plus de négocians, eſt la franchiſe des entrées & des ſorties, les marchandiſes n'y payant aucun droit.

Les principales de celles qu'on en tire, ſont du riz en très-grande quantité, dont les Hollandois font des cargaiſons conſidérables pour les *Moluques* & les îles de Banda; de l'or, de l'ivoire, du ſandal, du coton, du camphre, du fer, pluſieurs ſortes de clincaillerie de ce métal, des armes propres aux Indiens, du gingembre, du poivre long & des perles qui ſe pêchent ſur quelques côtes de l'île Celebes; celles qu'on y porte, conſiſtent en draps d'écarlate & étofes d'or & d'argent, en toiles de Cambaye, en étain & en cuivre.

L'île de Giloto tient le ſecond rang parmi les grandes îles de l'Archipel des *Moluques*. Quelques-uns lui donnent 200 lieues de circuit, & d'autres ſeulement 150. Les Hollandois y ſont établis, & y ont les forts de Tacome & de Jabou, moins pour y faire commerce, que pour empêcher qu'on n'y cultive les clous de girofle, qui y vienent aſſez bien.

La meilleure marchandiſe qu'ils en tirent, eſt le ſagu, dont ils ne peuvent guere ſe paſſer pour la nouriture des habitans de leurs petites îles *Moluques*, & des îles de Banda, qui en uſent au lieu de riz, & qui même en font leur boiſſon.

Le ſagu eſt la moële d'une eſpece d'arbre aſſez ſemblable au ſapin pour la légereté de ſon bois: cette moële ſe râpe, & ſe réduit en une farine douce & blanche, dont les Molnquois font des eſpeces de galetes, ſoit au feu, dans une ſorte de tourtiere de fer; ſoit au ſoleil, en les y laiſſant expoſées juſqu'à ce qu'elles ſoient très-ſeches: on en fait auſſi de la bouillie, qui eſt gluante, mais d'aſſez bon goût, & fort nouriſſante; détrempée dans de l'eau, elle ſert de boiſſon.

On tire auſſi du riz pour les mêmes îles & quantité de toutes ſortes de vivres.

Ceram n'eſt guere moins grande que Gilolo. Une partie des côtes a long-temps apartenu au roi de Ternate, & a été long-temps un ſujet de guerre entre ce prince & les Hollandois, à cauſe du clou qui s'y cultive. Depuis la paix faite entr'eux, en 1638, Ceram a eu le même ſort que Ternate & les autres îles qui en dépendent. Les girofliers ont été arrachés, & les Hollandois ont bâti en pluſieurs endroits, des redoutes & des forts, pour empêcher ce commerce, ou s'en rendre maîtres. *Voyez ci-après* Ternate.

Button, eſt la derniere des quatre grandes îles *Moluques*, & peut avoir environ 80 lieues de circuit; il n'y croît point de riz, mais il s'y fait un aſſez grand commerce d'eſclaves. On y trouve auſſi un peu d'ambre gris, d'aſſez médiocre qualité.

Le meilleur négoce eſt celui des tametes, eſpeces de toiles qui s'y fabriquent, & qui ſont bonnes pour les *Moluques*. Les Hollandois en enlevent quantité chaque année, & les achetent avec des caſſies, cette menue monoie de cuivre des Indes, dont on a déja parlé pluſieurs fois.

Juſqu'en 1612, il n'y avoit aucune monoie dans cette île, au lieu de quoi on ſe ſervoit de petits morceaux de fer ou de plomb, bizârement taillés. Les Hollandois, par le traité qu'ils firent cette année avec le roi, qui les avoit favorablement reçus, s'engagerent d'y apporter des caſſies & autres eſpeces de cuivre; ce qu'ils exécuterent avec un grand profit, leur ayant donné cours ſur un pied bien plus haut qu'ils n'avoient alors dans le Java, & dans le reſte des Indes.

PETITES ÎLES MOLUQUES.

Les *îles* qu'on appele proprement *Moluques*, ne ſont qu'au nombre de cinq; Ternate, Tidor, Motier ou Motir, Machiam & Bachiam; & c'eſt ce qui compoſe le quatrieme des ſix grands gouvernemens des Hollandois en Aſie.

Le terrain des ces îles eſt fort élevé, chacune

n'étant compoſée que d'une ſeule montagne, qui commence dès les côtes, & qui porte ſon ſommet très-haut.

Elles ſont toutes très-petites, Ternate qui en eſt la principale, n'ayant que ſept lieues; Machiam environ 6; Motier ſeulement 4; Bachiam eſt plus grande, mais à demi-déſerte.

Toutes ces îles ſont aux environs de la ligne; Motier eſt préciſément deſſous.

Le roi de Ternate dominoit autrefois, non ſeulement ſur ces cinq îles, mais encore ſur celles de l'Archipel des *Moluques*, au nombre de 72. Ses ſujets étoient alors obligés d'apporter leurs épiceries dans ſa capitale, & c'étoit-là que les marchands étrangers, Javans, Malais, Chinois, & les Portugais au commencement, venoient s'en fournir.

Peu après que ces derniers furent arivés aux Indes, cette grande puiſſance des Ternatois commença à s'ébranler; & les habitans de Macaſſar, de Tidor, & de pluſieurs autres îles, s'étant révoltés, & s'étant ligués, allerent ataquer leur roi juſque dans la ſiene.

Les Portugais attentifs à tout ce qui pouvoit étendre leur empire & leurs conquêtes dans les Indes, ſe mêlerent bientôt de la querele; & profitant de la conjoncture, s'établirent dans Ternate, même du conſentement du roi; & enſuite par droit de conquête, dans Tidor, Machiam, Amboine, Banda, Timor & Solor, où ils éleverent des forts, qui les rendirent les maîtres des épiceries.

En 1605, les Hollandois parurent à Ternate: les Ternatois las de la domination Portugaiſe, les reçurent, & leur permirent d'y bâtir le fort de Terluco, un des premiers qu'ils aient eu aux Indes.

Ce changement de maîtres n'ayant point adouci la ſervitude des Ternatois, qui au joug des Portugais, avoient ajouté celui des Hollandois; ils tâcherent pluſieurs fois de ſecouer celui de ces derniers, mais toujours inutilement, ayant été obligés de faire divers traités, en 1609, en 1612, & enfin en 1638, qui achevant de leur ôter le peu de liberté qui leur reſtoit, exclurent entiérement les étrangers des îles *Moluques*, & aſſurerent uniquement aux Hollandois tout le commerce du clou qui ſe recueille dans ces îles.

Par ce traité, qui renouvele tous les anciens, & qui reſtitue au roi de Ternate toutes les places dont les Hollandois s'étoient emparés dans cette derniere guerre de 1638; il eſt convenu que tous les ſujets du roi ſortiroient d'Amboine, & que ce prince renonceroit pour toujours en faveur des Hollandois, aux droits qu'ils avoient ſur cette île.

Que dans ſes ports, il ne ſeroit reçu aucun négociant, Indien ou Européen, ſans paſſe-port du gouverneur général de Batavia, & que ceux qui y ariveroient avec paſſe-port, ne pouroient aborder à Amboine que ſous le fort de la Victoire; à Hitou, à la Hou, & à Cambellea dans l'île de Ceram, que ſous les redoutes.

Que ceux qui mouilleroient en ces endroits, pouroient trafiquer de marchandiſes, & non charger du clou, à peine de confiſcation & de la vie.

Que ceux qui y ariveroient ſans paſſe-port, payeroient les amendes réglées par le traité.

Que pour empêcher le commerce du clou, il ſeroit loiſible aux Hollandois de faire des retranchemens & des forts où ils jugeroient à propos, & que les Ternatois ſeroient obligés d'y travailler.

Que les délits des ſujets du roi, ſeroient jugés par le gouverneur des Hollandois à Ternate, comme ayant la principale autorité, & le gouverneur que le roi nommeroit.

Que le clou ne ſeroit livré qu'aux ſeuls commis de la compagnie; ſavoir, la bâte de 550 livres, poids de Hollande, aux prix de 60 réales de 8 en eſpeces, ou de 70 réales courantes, le tout bien net & bien ſec.

Enfin, qu'en cas d'inexécution de cet article, tous les pays & les habitans dépendans du roi de Ternate, qui depuis l'an 1605, avoient pris des engagemens avec les Hollandois & dont les Hollandois s'étoient emparés ſur les Portugais, & tout ce qui étoit alors cédé & reſtitué au roi, appartiendroit à la compagnie, laquelle néanmoins ſe réſervoit la liberté d'aller faire du ſagu à Ceram & autres lieux rendus aux Ternatois.

Il faut ajouter ici ce qu'on a remarqué ailleurs, que cette paix fut de quelque ſorte achetée par les Hollandois, qui quoique victorieux & maîtres d'une partie des états du roi de Ternate, qui avec ſes grands & ſes plus braves ſoldats, s'étoit retiré dans des lieux inacceſſibles, aimerent mieux convenir de lui payer une eſpece de tribut annuel, que de riſquer le commerce du clou, dont ils ont été & ſont encore ſi jaloux: ce qu'ils firent auſſi en faveur des Onimas & des Oroncais, à qui ils donnent pareillement tous les ans, une ſorte de penſion, pour les récompenſer d'avoir bien voulu faire arracher tous les girofliers de leurs terres & de ne pas permettre que leurs vaſſaux y en plantent à l'avenir.

Depuis ce traité de 1638, les Hollandois ſont abſolument reſtés en poſſeſſion de cinq petites îles *Moluques*, dans leſquelles ils ont divers forts, & des magaſins pour le commerce du clou.

Les forts de Ternate ſont au nombre de trois, Maloy, ou fort d'Orange; (c'eſt près de ce fort que le roi fait ſa réſidence;) Toluco, qu'on nomme auſſi *Hollande*, au bout oriental de l'île, & Tacomme; que les Hollandois appelent *Villemſtad*.

L'île de Machiam en a pareillement trois; Taffalo, Noſtagnia, & Tabillola.

Motir n'a qu'un fort.

Les forts de Bachiam ſont, Labora, ſur la côte, & Gemmedoura, dans les terres.

Enfin, la compagnie a trois forts à Tidor.

Toutes ces îles ne ſont guere fertiles qu'en clou, & c'eſt preſque le ſeul commerce que les Hollandois y faſſent.

Digitized by Google

Ternate fournit année commune, quatre à cinq ceots bâres de clou, & environ 1,000 dans la grande moiſſon, qui arive tous les ſept ans; quelques mémoires diſent tous les quatre ans.

Tidor, 300 bâres & 12 à 1,300 dans la bonne moiſſon; Motir ſeulement 100; Machiam 300; Bachiam guere plus qne Motir: mais ces trois augmeotent auſſi à proportion dans les bonnes moiſſons; Motir & Bachiam en donnant environ 400, & Machiam 15 à 16 cent. On a dit ci-deſſus que la bâre eſt de 550 livres, poids de Hollande.

Outre le clou, on tire auſſi quelques écailles de tortue, de Ternate, mais pen. On y porte quantité de toiles grôſſieres, particuliérement de Guinée, d'autres toiles & mouchoirs, qu'on nomme *tametes*, qui vienent de Botton; pluſieurs étofes, & autres marchandiſes d'Europe pour les Hollandois qui y ſont en garoiſon, ou habitués; & des vivres, entr'autres du riz & du ſagu: tout cela vient de Batavia.

ÎLES DE BANDA.

Ces *Iles*, les ſeuls endroits du monde où ſe recueillent la muſcade & le macis, font une partie de l'Archipel des *Moluques*, & ſont du nombre de celles qu'on appele *petites Moluques*.

On en compte ſept, qui ordinairement ſont compriſes ſous le nom de *Banda*, qui en eſt la principale: les ſix autres ſont Lontor, Neaa, Pullo-Way, Pullo-Ron, Rosagein & Gornumgapi, autrement appelée Gumtapi.

Les Hollandois en ſont préſentement les maîtres; & toute la muſcade & le macis qui s'y cultivent, paſſent par leurs mains.

Banda, qui eſt le troiſieme des ſix grands gouvernemens des Hollandois aux Indes, eſt par les 4 degrés de latitude ſud, à 400 lieues de Batavia.

Les Hollandois y parurent pour la premiere fois en 1601, & c'eſt un de leurs premiers établiſſemens dans les Indes.

Le premier fort qu'ils y eurent, fut dans l'île Nera; c'eſt celui qu'on nomme encore le *fort Naſſau*.

En 1609, ils firent un traité avec les Orancais, ou ſeigneurs de ces îles, par lequel ceux-ci s'obligeoient d'envoyer toutes leurs muſcades & leur macis au fort de Naſſau, & de les y livrer aux commis de la compagnie à nn prix convenu; les Hollandois s'engageant de leur part de les défendre & protéger particuliérement contre les Portugais.

Ce traité ayant été mal exécuté, & les comptoirs Hollandois inſultés, leurs commis maſſacrés, & ce qui étoit le principal grief, le commerce de la muſcade paſſant ailleurs par la connivence des Orancais; après des hoſtilités de part & d'autre, qui durerent quelques années, on fit deux autres traités, l'un en 1616 & l'autre l'année ſuivante, qui à la ſollicitation des Anglois, alors en guerre avec les états généraux des Provinces-Unies, ne furent pas mieux obſervés.

Enfin, la paix entre les deux nations d'Europe ayant été conclue en 1619, les Hollandois penſerent l'année d'après à ſe venger des Orancais de Banda, & ayant offert aux Anglois, à ce qu'ils ont publié depuis, de partager la conquête des îles, & ceux-ci l'ayant refuſé, ils attaquerent Banda au mois de mars 1621, & forcerent les inſolaires à demander grâce; & en livrant leurs villes, leurs forts, leurs armes & leurs îles, de reconoître qu'elles apartenoient aux états-généraux, tant par droit de conquête, que par ceſſion.

C'eſt depuis ce dernier traité que les Hollandois en ſont en poſſeſſion de fait, & ſoutienent qu'elles doivent auſſi leur apartenir de droit, les Anglois ayant refuſé de prendre part à cette conquête, eux qui par le traité de 1619 devoieot faire avec les Hollandois le commerce des *Moluques*, de *Banda* & d'*Amboine* en commun, & dans les places communes aux deux nations.

Pour aſſurer leur négoce de la muſcade & du macis, les Hollandois ont fait bâtir des forts dans toutes les îles de *Banda*; & pour l'augmenter, peupler, & cultiver les terres, ils en ont partagé le terrain en vergers, qu'ils diſtribuent aux bourgeois Hollandois qui y ſont établis, à proportion de ce qu'ils ont d'eſclaves, les obligeant de planter tous les ans un certain nombre d'arbres de muſcade, & de porter au comptoir toute la récolte des noix & du macis, où la compagnie leur paye le macis 7 ſous la livre, & la noix à un peu moins d'on ſou.

Il y a auſſi des maures ſoumis, à qui l'on diſtribue des vergers ſur le même pied qu'aux Hollandois.

Toutes ces îles ne ſubſiſtent que par les vivres, les denrées, & les marchandiſes qu'on leur envoie de Batavia, le terrain n'y étant guere propre que pour la muſcade. Il s'y fait quelque débit d'étofes, de toiles & de clincaillerie, qu'achetent les Hollandois ſoldats & habitans, auſſi-bien que les inſolaires naturels.

AMBOINE.

L'*Ile* d'*Amboine* eſt ſituée à 4 degrés, 20 minutes de la ligne équinoxiale, à 20 lieues des îles de Banda. Quelques-uns la mettent du nombre des grandes *Moluques*, quoiqu'elle n'ait que 24 lieues de tour: elle eſt diviſée en deux, en ſorte que l'Iſthme qui en ſépare les deux parties, étant très-étroit, elle ſemble comme deux îles.

Lorſque les Portugais s'en emparerent en 1517, elle étoit au roi de Ternate. Les Hollandois la prirent en 1603, d'autres diſent en 1605, & ne la garderent que juſqu'en 1620; mais l'ayant repriſe depuis, ils l'ont toujours gardée juſqu'à préſent, & prétendu qu'outre le droit de conquête, elle leur apartient encore par la ceſſion

Digitized by Google

que le roi de Ternate leur en a faite par le traité de 1638, dont on a parlé ci-devant.

Outre la grande *île* d'*Amboine*, il y en a quelques petites qui en ſont proche, que les Hollandois font cultiver, & où ils ont planté des girofliers, qui n'y viennent pas moins bien qu'à *Amboine* même.

Ces îles ſont Oma, Uleaster, Nosslaw, Onime, Massalon, Mulana & Octava, où la compagnie a des redoutes & des comptoirs, pour contenir les habitans, & empêcher la diverſion du commerce du clou.

À *Amboine*, les Hollandois ont trois forts, la Victoire, Hitou & Low.

Le fort de la Victoire, qui eſt à quatre baſtions, eſt ſitué à deux lieues dans la baie. Il eſt défendu par 60 pieces de canon, & l'on y entretient toujours une garniſon de 600 hommes: il eſt au bord de la mer & les vaiſſeaux y viennent ancrer à demi-portée.

C'eſt la réſidence du gouverneur, & le ſecond des grands gouvernemens de la compagnie des Indes, qui y entretient un conſeil de quinze perſones, pour régler les afaires de l'île & de ſon commerce, mais ſubordoné à celui de Batavia.

Lorſque les Hollandois ſe rendirent maîtres de cette île, il y avoit peu de clou de girofle; mais ils y en ont tellement fait planter, qu'elle en fournit elle ſeule plus que tout le reſte des *Moluques*.

La plus grande récolte s'en fait à Hitou, Lohor, Cambelle & Liſſedi, Natua, Cayola, Cabear, Lariſque, Vaſqueſie, Ouri & Aſſelouli, partie dans les petites îles & partie dans les grandes qui en dépendent.

C'eſt au fort de la Victoire qu'eſt le plus grand magaſin de clou, & où ſe raſſemble tout celui des autres comptoirs, les habitans étant obligés d'y porter toute leur récolte, dont la compagnie a réglé le prix comme aux *Moluques*, à 60 réales de huit la bâre, quoique les Portugais & les autres étrangers en payaſſent juſqu'à 100 & 120.

Toute l'île eſt diviſée en divers villages, & chaque village en pluſieurs vergers, que cultivent également des Hollandois, des métis & de inſulaires, qui tous ſont obligés de planter chacun 10 girofliers par an; ce qui les a extrêmement multipliés, & ne laiſſe guere de place pour la culture des autres fruits, légumes & denrées propres pour la nourriture & l'uſage de la vie, qui y ſont apportés d'ailleurs, particuliérement de Batavia.

Les girofliers d'*Amboine* & des environs, ont d'une année à l'autre une bonne & une mauvaiſe récolte, ce qui eſt différent des autres *Moluques*, où la boune récolte ne vient que tous les quatre ans & quelquefois tous les ſept.

On a voulu planter dans l'île des noix muſcades, & l'on en voit même dans quelques jardins, mais qui y réuſſiſſent aſſez mal.

À Victoria, il y a de grands magaſins toujours remplis d'étofes, d'habillemens tout faits, de toiles de coton, & d'autres marchandiſes des Indes & d'Europe, où les habitans vont ſe fournir de ce qu'ils ont beſoin; ſur quoi la compagnie fait un aſſez grand profit.

Les vivres, les munitions, & les marchandiſes, qui, comme on l'a dit, y viennent de Batavia, ſont apportés chaque année par deux vaiſſeaux de la compagnie, qui pour tout retour, ſe chargent uniquement de clou, qui quelquefois eſt en ſi grande quantité, qu'on eſt obligé d'en brûler, ou d'en jeter une partie dans la mer; ce qui provient du traité que les Hollandois ont fait avec les habitans, de prendre tout leur clou au prix convenu.

On compte à *Amboine* plus de 60,000 habitans, dont la moindre partie eſt Hollandoiſe, en ſorte qu'il faut les ménager, & entretenir de groſſes garniſons, pour les tenir en reſpect, ſi on ne leur donnoit pas ſatisfaction ſur la réception de leur clou.

On a vu ci-deſſus par combien de dépenſes & de guerres la compagnie de Hollande s'eſt aſſuré le commerce des épiceries, & avec quel ſoin, & quelle jalouſie elle s'applique à ſe le conſerver; cependant il eſt certain qu'elle n'a pu juſqu'ici, & qu'elle ne poura jamais empêcher qu'il ne s'en faſſe un aſſez grand déverſement, même par ſes propres officiers, en pluſieurs lieux des Indes, ſur-tout du clou de girofle.

Il eſt vrai qu'il eſt défendu aux matelots des vaiſſeaux qui vont aux îles des épiceries, auſſi-bien qu'aux capitaines & ſubalternes qui les commandent, d'en apporter plus que pour leur propre uſage, c'eſt-à-dire, une livre, ou deux: mais il eſt rare que les uns & les autres ſe réduiſent à une pacodille ſi modique; & il n'arive guere de bâtiment chargé d'épiceries pour Batavia, qui avant que d'y aborder, ne laiſſe à terre, en quelque endroit ſûr, une bonne quantité ou de muſcade, ou de girofle, dont les directeurs généraux n'ont aucune connoiſſance, ou du moins qu'ils feignent d'ignorer.

Une autre maniere de tromper la compagnie, particuliérement pour le girofle, que pratiquent aſſez ordinairement les commandans & marchands qui ſont ſur les vaiſſeaux, eſt d'en vendre aux navires des autres nations qu'ils rencontrent en mer, & de mouiller le reſte, afin que le nombre des bahares, ou quintaux de cette marchandiſe qui fait leur cargaiſon, s'y trouve toujours; ce qui peut aller à 10 & 15 par cent, ſans que les commis des magaſins qui les reçoivent à Batavia, puiſſent s'en apercevoir.

Timor & Solor ſont encore deux îles de l'Archipel oriental, entre la pointe de l'île de Celebes, & les îles Flores, où les Hollandois font auſſi quelque commerce, & ont des forts.

À *Timor*, on négocie des eſclaves, de la cire & du bois de ſental. On peut tirer chaque année environ

environ 2,000 bâres de ſental, à 560 livres poids de Hollande la bâre; & c'eſt principalement pour ce bois que la compagnie conſerve cet établiſſement, à cauſe du grand débit qu'il a dans la Chine : la cire y eſt à bon compte.

Le commerce de *Solor* eſt encore moins conſidérable que celui de Timor : on en tire les mêmes choſes, & outre cela ce qu'on appele en médecine la *pierre de Solor*, qui eſt une eſpece de bézoard qu'on croit ſouverain contre les poiſons.

ÎLES PHILIPPINES, ou MANILLES (Commerce des).

Le fameux Magellan à qui on doit la découverte du détroit qui porte ſon nom, eſt le premier des Européens qui a eu connoiſſance des *Iles Philippines*, mais ce fut auſſi où il finit ſes découvertes & ſa vie, ayant été tué dans un combat contre les habitans de Cebut, ou, comme d'autres le raportent, dans un feſtin où il avoit été convié par les inſulaires.

Cette découverte ſe fit en 1520; les Eſpagnols cependant ne s'y établirent qu'en 1564, ſous le regne de Philippe II, de qui ces îles ont pris leur nouveau nom, les grandes guerres qui occuperent Charles-Quint juſqu'à ſa retraite ne lui ayant pas permis de penſer à étendre ſes conquêtes de ce côté-là.

Ce fut Louis Velaſco, Vice-roi de la nouvele Eſpagne, qui ordona l'armement deſtiné à cette entrepriſe, dont il confia la conduite à Miguel Lopès de Legaſpi.

Les guerres inteſtines qui troubloient alors la plupart des îles Luçon, (les Indiens nomment ainſi les *Philippines*,) aiderent beaucoup les Eſpagnols à s'en rendre maîtres; cependant des deux grandes, qui ſont *Manille* & Mindanao, ils ne purent s'emparer que de la premiere, les habitans de l'autre n'ayant jamais pu être ſoumis, & jouiſſant encore de leur ancienne liberté, mais auſſi de leur barbarie.

Ces îles ſont ſituées dans la mer des Indes, entre la Chine & les Moluques, à 100 lieues des côtes de Camboya & de Champa, & à 200 des îles Mariannes : elles compoſent un des cinq Archipels de l'océan oriental.

Quelques-uns ne comptent qu'onze cents îles dans cet Archipel, mais d'autres y en mettent juſqu'à 1,200, ce ſemble avec un peu d'exagération, quand même on y joindroit tous les écueils & les rochers de cette mer.

L'île *Manille*, ainſi nommée de ſa capitale, eſt la plus conſidérable de toutes celles qu'occupent les Eſpagnols, & le centre de leur commerce qu'ils étendent d'un côté juſqu'à la Chine, & de l'autre ſur les côtes de l'Amérique, qui ſont ſur la mer du Sud.

Cette île, quoique ſituée ſous la zône torride, auſſi-bien que le reſte des *Philippines*, jouit d'un air ſain & aſſez tempéré, mal-gré la réputation qu'elle avoit eue d'abord de dévorer les Eſpagnols qui s'y habituoient. Elle eſt la plus ſeptentrionale de toutes les *Manilles*, & n'a guere moins de 400 lieues de tour.

Mindanao, qui au contraire eſt la plus méridionale de ces îles, ne cede guere en grandeur à celle de *Manille*; mais ſes habitans font en quelque ſorte un commerce à part, ſoit avec les Eſpagnols mêmes, quand ils ne ſont point en guerre avec eux; ſoit à la Chine, où ils envoient des champans de leurs chefs; ſoit enfin à l'île de Bornéo & aux autres îles de la Sonde, où ils portent diverſes denrées de leurs pays, & en raportent les marchandiſes dont ils ont beſoin.

Ils avoient auſſi une eſpece de commerce réglé avec les îles Moluques, avant que les Portugais, & enſuite les Hollandois s'en fuſſent rendus maîtres.

Les marchandiſes que ces peuples portent dans tous ces lieux, ſont de l'or, qu'ils recueillent dans leurs montagnes, & dans leurs rivieres, particuliérement dans celle de Batuam; de la cire, du riz, du ſagu, des étoffes d'écorce d'arbre, des noix de coco, de l'huile de ſéſame & de lin, qu'ils nomment *Libby*; du fer, de l'acier, du ſafran. On tire auſſi de cette île quantité de bois de charpente, & les Eſpagnols s'en ſervent pour bâtir des galions plus grands que ceux qu'ils font conſtruire en Europe: enfin, elle fournit pluſieurs milliers de peaux d'animaux, particuliérement de cerfs & de hufles, qui ſont propres au négoce du Japon.

L'on peut mettre au nombre des marchandiſes du crû de cette île, la muſcade, le clou de girofle, le bétel, le cacao, & le poivre : mais à l'égard de ces deux premieres épiceries, les Inſulaires n'en cultivent guere qu'autant qu'il leur eſt néceſſaire pour leur uſage, de peur que s'ils en plantoient davantage, cela ne déterminât les Hollandois à venir chez eux, & à tâcher de ſe rendre maîtres de ce négoce, comme ils ont fait dans les Moluques, & dans les îles de Banda, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus.

Preſque tout le commerce des Eſpagnols ſe fait, comme on l'a dit, dans la ville de *Manille*.

Cette capitale, réſidence de l'archevêque & du vice-roi, eſt ſituée à 14 degrés 15 minutes de latitude, dans la partie la plus méridionale de l'île. Son havre eſt très-beau, très-ſpacieux, & très-ſûr. C'eſt-là qu'arivent tous les ans les deux galions qui ſe chargent à Acapulco, ville de la nouvele Eſpagne, pour les *Manilles*; & d'où partent les deux vaiſſeaux qui tous les ans auſſi, mais dans des moiſſons différentes, vont des *Manilles* à Acapulco.

C'eſt auſſi à *Manille* qu'abordent ſans ceſſe ce grand nombre de jonques, & d'autres bâtimens Chinois & Japonois, qui, pour ainſi dire, y apportent toutes les richeſſes de leurs empires, pour les y échanger contre celles du nouveau monde, dont cette ville eſt comme l'entrepôt pour l'Orient.

Ces nations y font ordinairement leur commerce depuis décembre juſqu'en avril; & alors on y voit

toujours 30 ou 40 de leurs grôs bâtimens à la rade, n'y en ayant guere moins pendant le reſte de l'année, de quatre à cinq cents de toute grandeur, qui apartienent aux Eſpagnols & aux Chinois habitués aux îles, avec leſquels ils font le négoce de cet Archipel.

Les Portugais y font auſſi un bon négoce, & c'eſt preſque le ſeul où ils faſſent des gains conſidérables, depuis qu'ils ont perdu celui du Japon.

Enfin, de toutes les nations, ſoit d'Europe, ſoit des Indes, il n'y a que les Anglois & les Hollandois qui ſoient exclus des *Manilles*; encore les premiers y font-ils une eſpece de négoce précaire, ſous le nom & ſous le pavillon *Irlandois*.

L'excluſion des Hollandois ſemble aſſez bien fondée, cette nation ayant fait pluſieurs tentatives pour s'emparer de ces îles, particuliérement l'entrepriſe de 1649, qui ne leur réuſſit pas; & ayant la réputation dans les Indes, de n'être pas ſcrupuleux, & de ſe ſervir volontiers du droit de bienſéance, pour ſe mettre en poſſeſſion du bien d'autrui, quand d'autres prétextes leur manquent.

De toutes les nations qui trafiquent aux *Manilles*, ce ſont les Chinois qui y font le plus grand commerce; ſoit ceux qui y réſident, qui ſont comme les facteurs des autres; ſoit ceux qui y vienent tous les ans & qui y apportent les marchandiſes.

Les Chinois habitués dans ces îles, ſont au nombre de plus de vingt mille, & ce ſont eux qui y exercent preſque tous les arts & métiers, dont la fierté naturele des Eſpagnols ne leur permet pas de s'occuper.

Les marchandiſes que les Chinois & les autres nations y apportent, ſont des étofes de ſoie & de coton de toutes couleurs, des ſoies écrues & filées, du coton en boure & en fil, de la poudre à canon, du ſoufre, du fer, de l'acier, du vif-argent, du cuivre, de la farine de froment, des noix, des châtaignes, du biſcuit, des dattes, des porcelaines, des cabinets, des écritoires, des bubuis de laque & de vernis, du riz; toutes ſortes de drogues; du ſalpêtre, des toiles de coton, d'autres de lin, blanches & de couleur, des coëfures de femmes de raiſeau, des voiles à leur uſage, de l'étain, & pluſieurs uſtenſiles de ménage qui en ſont faits; des franges de ſoie, du fil de pluſieurs façons; enfin, diverſes merceries & clincailleries de la Chine & d'Europe, & pluſieurs maſſes de verroterie & de raſade, qui ſont bonnes pour l'île de Mindanao.

On tire des *Philippines* une partie de marchandiſes qui ſe fabriquent & qui ſe trouvent au Pérou, au Chili dans la nouvele Eſpagne, & ſur toutes les côtes Eſpagnoles de la mer du Sud, qui ſont apportées à *Manille* par les vaiſſeaux d'Acapulco; mais principalement de l'or & de l'argent, que les mines du Potoſi & du Chili fourniſſent en abondance pour l'Orient, mal-gré la grande quantité que la flote & les galions en tranſportent chaque année en occident.

Les marchandiſes du pays ſont l'or de Mindanao, la cire, le miel, le tabac & le ſucre, que les Eſpagnols y ont tranſplanté de l'Amérique, & qui y réuſſit parfaitement bien; des peaux de cerf, & de pluſieurs autres animaux domeſtiques & ſauvages; des bois pour les bâtimens de terre & de mer; du fil, & des draps de plantain, dont la piece a ſept à huit verges de long; diverſes huiles, entr'autres celles de graine de lin & de ſéſame; les graines dont ces huiles ſe font; de la civete, & les animaux qui la produiſent; du vin de palme, du ſafran, des noix de cocos, & de toutes marchandiſes que cet arbre merveilleux produit; enfin, du ſagu, qui ſert de nouriture aux pauvres du pays, & qui eſt très-bon pour les Moluques.

On a parlé ci-deſſus, à l'article des *Moluques*, de la maniere dont on y apprête la moële de cet arbre, pour en faire ou du pain, ou de la boiſſon. A *Mindanao*, & dans le reſte des *Manilles*, l'apprêt s'en fait différemment: au lieu de le râper, comme aux Moluques, on le pile dans un mortier avec de l'eau; & le ſédiment qui reſte, après qu'on a laiſſé repoſer l'eau, & qu'on l'a retirée par inclination, ſert à faire des torteaux, qu'on cuit ſous la cendre.

Avant que les Hollandois fuſſent maîtres des îles des épiceries, c'étoit à *Manille* (qui les tiroit en droiture des Moluques, & des îles de la Sonde) que les Chinois & les Japonois venoient querir leur canelle, leur muſcade, & leur clou. Depuis ce ſont les Hollandois qui en fourniſſent ces nations, & tout le reſte des Indes & du monde.

Les vivres & toutes les denrées ſont à ſi bon marché aux *Manilles*, que quatre arobes de vin de palme, qui font 100 livres poids de France, ne coûtent que 3 livres, monoie auſſi de France; douze boiſſeaux de riz, 6 livres; trois poules, 6 ſous; un bœuf, 1 écu; le cent peſant de ſucre, 4 livres; deux grands paniers de ſafran, 15 ſous; le quintal de fer ou d'acier, 7 livres 10 ſous & le reſte à proportion.

IMAGE. Empreinte d'une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, à l'eau-forte ou au ciſelet, que l'on fait avec de l'encre des imprimeurs en taille douce, ſur du papier & du velin, & quelquefois ſur du ſatin. On l'appele autrement une *eſtampe*.

Le commerce des *images* eſt très-conſidérable; & outre le débit qui s'en fait à Paris, & les envois dans les provinces, il en ſort tous les ans quantité pour les pays étrangers, particuliérement pour l'Eſpagne, d'où elles ſont envoyées par les galions & par la flote juſque dans le Mexique & dans le Pérou.

IMAGER. Marchand qui fait commerce d'images.

Quoique les graveurs, ſoit ceux qui ſont de l'académie royale de peinture, ſculpture & gravure, ſoit ceux qui ſont reçus maîtres de la communauté des peintres, ſculpteurs & graveurs de

Digitized by Google

la ville & faux-bourgs de Paris, faſſent un grand négoce de toutes ſortes d'eſtampes & d'images, particuliérement de leurs propres ouvrages, on dont ils ont fait graver les planches par d'autres, on ne leur donne pas néanmoins ordinairement le nom d'*imagers*; mais ils conſervent celui de graveurs, qui leur eſt autrement honorable.

Les vrais *imagers* ſont donc, on ceux qu'on appele auttement *dominotiers*, ou des *marchands merciers* qui ont choiſi ce négoce; n'y ayant rien qui ne puiſſe être vendu par les marchands du corps de la mercerie. On a parlé ailleurs des premiers.

IMAL. Meſure de grain dont on ſe ſert à Nanci. La carte fait 2 *imaux*, & 4 cartes le réal, qui contient 15 boiſſeaux, meſure de Paris; ce qui s'entend de l'aveine.

IMMA. Eſpece de bol on de terre rouge, dont ſe ſervent en Perſe les teinturiers & les peintres pour leurs peintures & teintures.

Les femmes Perſanes, particuliérement les danſeuſes publiques, en uſent auſſi pour relever leur beauté, comme on fait en France de carmin ou de rouge d'Eſpagne.

Le meilleur *imma* eſt celui que l'on tire de la montagne de Chiampa près de Bander-Congo.

IMPARFAIT. Se dit, *en termes de manufacture*, d'une étoſe qui eſt mal fabriquée, qui n'a pas eu toutes ſes façons & tous ſes apprêts. Ce drap eſt *imparfait*, il a été mal frapé ſur le métier, il eſt mal tondu. Cette piece de ſatin eſt *imparfaite*, elle n'eſt pas bien travaillée.

IMPÉRATOIRE. Racine médicinale qu'on croit qui a les mêmes propriétés que celle de l'angélique. La tige qu'elle produit a des feuilles vertes, rudes & dentelées; ſa graine eſt ſemblable à la ſemence du Seleſy de Marſeille.

Il y en a de deux ſortes, l'*impératoire* de montagne & l'*impératorie* de jardins. La premiere eſt préférable à l'autre; entre celles des montagnes, on eſtime celle des monts d'or d'Auvergne.

Il faut choiſir l'*impératoire* en belles racines, nouvele, difficile à rompre, de couleur brune au deſſus, & verdâtre au dedans, d'une odeur forte, & d'un goût aromatique.

IMPÉRIALE. *Serge impériale*. C'eſt ainſi que l'on nomme une ſorte de ſerge de trois quarts d'aune de large, meſure de Paris, qui ſe fabrique particuliérement dans le bas Languedoc.

Les ſerges *impériales*, qui s'appelent auſſi *ſempiternes* ou *perpétuanes*, ſont quaſi toutes deſtinées pour l'Italie & pour l'Eſpagne.

IMPÉRIALE. Monnie d'or du poids de quatre deniers quatre grains, & au titre de vingt-trois carats trois quarts. L'*impériale* ſe fabriquoit en Flandres, & y valoit environ un cinquieme moins que le louis d'or de douze livres de France. Il s'en fabrique en or dans les états du czar de Moſcovie.

IMPOSITIONS, *impôts ſur le commerce*. Eſt-il avantageux pour les ſouverains & pour les nations, que le revenu public de la ſouveraineté ſoit fondé ſur des taxes impoſées au commerce? Grand problême d'économie politique, ſur lequel nous devons expoſer les opinions contraires.

Le ſyſtême des *impôts ſur le commerce*, eſt expliqué de la maniere la plus claire, dans un ouvrage qui fut publié chez Prault imprimeur, en 1762; cette brochure contenoit deux mémoires qu'on ſera bien aiſe de trouver ici.

Nous développerons enſuite les raiſons qu'alleguent les partiſans de l'opinion contraire.

PREMIER MÉMOIRE

SUR les tarifs des DROITS DE TRAITE *en général; & en particulier, ſur le nouveau projet de* TARIF UNIQUE & UNIFORME.

Les *droits de traites* ou d'entrée & de ſortie ſur les denrées & marchandiſes, ont de tout temps été d'uſage dans tous les états; & la regle établie dans la perception de ces droits, a toujours été contenue dans des *tarifs* compoſés pour inſtruire également le négociant & le fermier de la quotité des droits à payer par l'un & à percevoir par l'autre. Cette ſeule definition ſuffit pour ſentir que le *tarif* n'eſt autre choſe que la fixation des droits, & pour conclure que la formation d'un *tarif* eſt un ouvrage de la derniere importance. On travaille à cet ouvrage en France. M. le contrôleur général en a communiqué le projet aux intendans de toutes les généralités du royaume, & les a chargés de conſulter à cet égard les chambres de commerce & les grôs négocians, dont les lumieres combinées peuvent être infiniment utiles. L'eſprit de ce *tarif* formé pour le bien des peuples, & rédigé ſous les ieux de pluſieurs intendans des finances, d'un intendant du commerce, de trois députés du commerce, & d'un fermier général, doit être connu de tout le monde depuis que les différentes lettres qui le compoſent ont été communiquées par les mêmes voies dont nous venons de parler; & quoique ce projet ne ſoit pas encore à ſa perfection, puiſque le miniſtre n'a pas encore reçu les obſervations ſur leſquelles il ſe propoſe de le réformer; on peut cependant traiter la matiere avec plus de connoiſſance de cauſe que ceux qui, par des intérêts particuliers, ou par une précipitation toujours ſuſpecte, ont déja répandu dans le public leurs ouvrages ſur ce ſujet. La précipitation de ces écrits prématurés n'eſt pas le ſeul défaut qu'on peut leur reprocher. Quand on veut aprofondir une matiere, le premier point & le plus indiſpenſable, eſt d'en établir ſolidement les principes, ſans quoi l'auteur & le lecteur errent également au gré de leurs caprices, & n'arivent jamais à un but aſſuré. Pour éviter, autant qu'il ſera poſſible, ces inconvéniens, il eſt bon de commencer d'abord par établir l'utilité des *tarifs*, tant par

raport à la finance que par raport au commerce; de détailler enſuite toutes les qualités que doivent avoir les *tarifs* pour être véritablement utiles. Après avoir établi dans ces deux premiers chapitres les principes de la matiere, nous marcherons à leur application. Un détail fort abrégé ſur les *tarifs* actuels, nous conduira à connoître l'état préſent de la France, & à décider s'il eſt conforme aux principes, s'il en eſt aſſez peu éloigné pour n'avoir beſoin que de réformation, ou s'il a beſoin d'une refonte générale. Nous entrerons enſuite dans l'examen du nouveau projet de *tarif général* qu'on propoſe: nous en pénétrerons l'eſprit, & nous diſcuterons les principes ſur leſquels il eſt fondé, que nous comparerons avec les principes généraux établis ſur cette matiere. Enfin, nous tâcherons de prévoir les principaux obſtacles qui pouroient s'oppoſer à la formation de ce *tarif*, ou ſe rencontrer dans ſon exécution; & nous préſenterons en même temps les moyens que nous imaginerons propres à lever ces obſtacles. Si de cette diſcuſſion générale il ne réſulte pas des motifs indubitables pour aſſeoir une réſolution définitive, du moins peut-on eſpérer qu'on y trouvera des regles pour écarter plus facilement les objections fondées ſur de faux principes ou ſur des intérêts perſonels, & qu'on ſera plus en état de faire uſage des lumieres utiles qu'on fournira au miniſtere.

Chapitre Premier.

De l'utilité des tarifs.

Tout état a des dépenſes néceſſaires pour ſa conſervation & pour ſa proſpérité. Il faut des revenus pour fournir à ſes dépenſes. Ils ſont produits par les impoſitions, & c'eſt le choix de ces impoſitions qui fait une partie eſſentiele de l'adminiſtration de la finance. Les droits ou impoſitions dont la perception ſera facile & répartie le plus également qu'il ſera poſſible ſur la totalité des contribuables, proportionélement à leurs facultés & à leur dépenſe, ſeront ſans doute les plus conformes aux vrais principes. Les droits qui par leur nature renferment le plus pleinement ces deux qualités, ſont les droits de conſommation, & dès-lors paroiſſent préférables à tous autres. Or, les droits de traite ne ſont autre choſe que des droits de conſommation. En effet, la marchandiſe qui les paye augmente d'autant; ſi le négociant en avance le paiement, il ſe rembourſe bientôt ſur le conſommateur qui aquite définitivement cette impoſition à proportion de ſes facultés & de ſes dépenſes, c'eſt-à-dire, à proportion de ſa conſommation. Cette impoſition eſt donc égale pour tous les contribuables.

La perception s'en fait dans les bureaux établis ſur les routes publiques qui ſervent néceſſairement au tranſport des marchandiſes. Le citoyen n'eſt point troublé dans ſon domicile; tout ſe perçoit ſur des *tarifs publics* où chacun peut s'inſtruire; ainſi rien ne manque encore en général à la facilité de la perception. Il eſt inutile d'en dire davantage ſur la qualité du droit.

Quelle ſera ſa quotité déterminée par le *tarif*? S'il ne s'agiſſoit que de former un grand produit de finance, le *tarif* ſeroit fort court: un droit unique de cinq ou même de quatre pour cent ſur toute nature de marchandiſe entrante & ſortante, ſeroit ſans doute le moyen le plus ſûr de ſe procurer des produits conſidérables: & ſi l'objet de la finance ne conſiſtoit que dans l'augmentation d'une de ſes branches, on y parviendroit ſans peine par ce moyen. Mais d'autres intérêts encore plus preſſans s'y oppoſent. L'agriculture, le commerce & la population réclament leurs droits auſſi précieux pour la finance que pour toutes les autres parties du corps politique de l'état. Ces intérêts ſacrés n'exigent pas une décharge entiere de tous droits, parce que la charge qu'il faut aquiter étant commune, doit être ſupportée par tous les citoyens; mais ils demandent les ménagemens néceſſaires, non ſeulement pour ne pas détruire, mais encore pour animer notre culture, notre commerce & notre population. C'eſt d'après ces principes univerſélement ſuivis par toutes les nations policées, que l'exiſtence des *tarifs* eſt devenue néceſſaire. C'eſt en vain que les ſyſtêmes les plus agréables, mais les moins fondés, ont préſenté quelquefois l'univers comme une ſeule république dont tous les hommes exiſtans ſont citoyens. La vérité ſe refuſe à cette idée purement philoſophique; ſi quelque puiſſance étoit plus qu'une autre en état de l'adopter, ce ſeroit ſans doute la France, qui, par la variété & l'abondance de ſes productions, le nombre, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, ſe voit à portée de profiter plus avantageuſement d'une liberté univerſele; mais il exiſtera toujours des nations qui auront beſoin des prohibitions ou des *tarifs* pour ſe défendre contre la ſupérioriré de quelques autres, & dès-lors les *tarifs* utiles en général pour la finance, comme nous l'avons montré, deviennent univerſélement néceſſaires pour l'agriculture, le commerce & la population. Ce dernier article eſt une ſuite des deux autres. Partout où l'agriculture & le commerce ſeront animés, la population ſera nombreuſe, parce qu'il y aura toujours des hommes par-tout où ils trouveront à ſubſiſter commodément & à s'occuper utilement.

L'encouragement de l'agriculture par les *tarifs*, conſiſte à charger de quelques droits modiques les productions étrangeres, afin de donner au moins une petite préférence aux productions nationales de même eſpece dans la conſommation intérieure, à animer cette conſommation par l'afranchiſſement de tous droits dans la circulation intérieure, & à réduire au taux le plus léger les *tarifs* de ſortie ſur nos productions. Ces principes ſeroient univerſélement vrais dans un état qui ne ſeroit compoſé que de cultivateurs; mais cet état ſeroit fort borné, &

ne feroit pas uſage de toutes ſes forces, ſi le commerce ne venoit à ſon ſecours.

Ce ſont les fabriques qui contribuent le plus à l'encouragement de l'agriculture, parce que le fabricant conſomme les vivres, pendant que la fabrique emploie les productions en matieres premieres qui lui ſont propres. Le négociant eſt lui-même très-utile; mais comment? En fourniſſant au fabricant les matieres premieres, ſoit nationales, ſoit étrangeres, dont il peut avoir beſoin, & en procurant le débouché des fabriques. Ses profits ſeroient peu intéreſſans pour l'état, s'il ne faiſoit que combattre les fabriques nationales par l'introduction des fabriques étrangeres: mais quand le négociant anime la fabrique, leurs efforts réunis produiſent néceſſairement le bien de tout l'état. Le commerce exige donc auſſi ſes ménagemens; & s'il rend des ſervices eſſentiels à l'agriculture, il eſt juſte qu'en retour il obtiene auſſi quelque préférence: c'eſt ce que les *tarifs* peuvent encore utilement procurer par deux opérations différentes. La premiere, ſur les productions nationales, en donnant une préférence aux fabriques par l'impoſition d'un droit de ſortie proportioné à leur abondance ou à leur rareté & à l'emploi qu'on en peut faire dans les manufactures. La ſeconde, ſur les productions étrangeres, par l'empoſition de droits d'entrée fixés ſur le beſoin des fabriques & ſur l'abondance des productions nationales de mêmes eſpeces, ou peut-être équivalentes. C'eſt dans l'harmonie de tous les membres principaux d'un état, que conſiſte véritablement ſa force. Ces principes ſont généraux, & ne s'appliquent pas plus à la France qu'à toute autre nation; nous les voyons auſſi univerſélement ſuivis. Toutes les puiſſances travaillent continuélement à leurs *tarifs*, & on jugeroit de l'étendue de leur agriculture, de leur commerce & de leur population, par la ſageſſe & par l'intelligence de leurs *tarifs*; d'où l'on peut conclure que quoique les *tarifs* appartienent eſſentiélement à la finance par le produit des droits qu'ils renferment, ils ne ſont pas moins utiles pour toute l'adminiſtration d'un état en général, & du commerce en particulier: mais les mêmes principes qui démontrent l'utilité d'un *tarif* travaillé & rédigé dans les vues que nous venons d'expoſer, prouvent en même temps tous les inconvéniens qui en pouroient réſulter, s'il n'y étoit pas conforme; & cette réflexion nous conduit à examiner quelles ſont les qualités que doit avoir un *tarif* pour être véritablement utile.

Chapitre II.

Des qualités que doivent avoir les tarifs pour être véritablement utiles.

Les qualités d'un *tarif* ſont beaucoup plus faciles à traiter dans la que ſpéculationdans la pratique. Les principes ſur cette matiere ſont toujours vrais en général; mais mille circonſtances, ſoit particulieres, ſoit locales, s'oppoſent quelquefois à leur application, ou du moins, forcent d'embraſſer des modifications qui paroiſſent s'éloigner des regles générales. Il eſt peu de matieres qui ne ſoient ſuſceptibles de pareils inconvéniens; & ces exceptions qui ſont rares, ſi les principes ſont bons, ne ſervent qu'à les confirmer. Ce n'eſt pas ici le moment de parler de ces exceptions; renfermons nous, quant à préſent, dans les regles générales.

Un *tarif* de droit de traite n'eſt autre choſe que la fixation des droits que tous les citoyens doivent payer ſur les marchandiſes pour leur contribution aux charges de l'état; contribution d'autant plus juſte, qu'elle eſt réglée par leur conſommation. La conſéquence de cette définition doit établir pour premier principe, qu'un bon *tarif* doit être *uniforme* pour tous les ſujets d'un même prince, & pour tous les concitoyens d'un même état. Les autres impoſitions peuvent varier par bien des raiſons: par exemple, en France, les tailles, les gabeles, les droits d'aides peuvent, & même ne doivent pas être tous également & univerſélement perçus. Indépendament des priviléges de certaines provinces, priviléges toujours reſpectables lorſqu'ils ſont véritablement utiles à la province, & que ce n'eſt pas le ſeul préjugé qui les défend contre les inconvéniens qui en réſultent au préjudice du ſurplus de l'état, il faut convenir que pluſieurs circonſtances locales peuvent écarter ces natures d'impoſitions d'une province, quoiqu'elles ſoient admiſes dans des provinces limitrophes. La nature ſeule des productions peut être quelquefois une raiſon déterminante; mais à l'égard des droits de traite, nous avons vu dans le précédent chapitre, que leur utilité décidoit par-tout leur exiſtence, & il eſt plus naturel que les bureaux de perception diſtinguent une province de l'étranger, que de la ſéparer de ſes concitoyens. Nous verrons dans la ſuite que cette raiſon de convenance qui eſt très-forte, eſt apuiée par-tout de la raiſon d'utilité. Comment cela pouroit-il être autrement, ſi le *tarif* qu'il s'agit d'exécuter eſt plus favorable au commerce qu'aux produits de finance? Et nul *tarif* ne peut-être bon, s'il eſt travaillé dans d'autres vues; peut-être même que les produits n'en diminueront pas autant qu'on peut le croire. On a ſouvent vu, en fait de commerce, que les droits perçus ſur une plus grande quantité de marchandiſe, ſuite néceſſaire d'un commerce bien animé, faiſoient diſparoître, en partie, la diminution de leur quotité. L'uniformité eſt donc une qualité eſſentiele d'un bon *tarif*.

Il faut auſſi qu'un *tarif* ſoit *ſimple*, pour qu'il inſtruiſe facilement le contribuable de ce qu'il doit payer, & le fermier de ce qu'il doit recevoir. Les commis ne ſont que trop portés à former des difficultés dont la fin leur procure quelquefois des profits peu légitimes: le contribuable, de ſon côté, cherche à payer le moins qu'il peut. L'intérêt particulier, ce mobile général de tous les hommes &

de toutes leurs actions, fait naître tous les jours des conteſtations ſans nombre ſur le paiement des droits de traite; & s'il n'eſt pas poſſible de ſupprimer toutes ces difficultés, il faut du moins tâcher de les prévenir par un *tarif* ſimple, qui ne laiſſe aucune équivoque ſur le montant des droits qui doivent être aquités.

Il faut auſſi qu'un bon *tarif* ſoit *unique*, c'eſt-à-dire, qu'il comprene en un ſeul droit tout ce que la marchandiſe doit payer dans toute l'étendue de la domination, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, & que les bureaux de perception ſoient portés à cet effet à la frontiere extrême. Le retardement de la marchandiſe dans les bureaux de perception, la vérification, le déballage & le rembalage de la marchandiſe, les frais, les longueurs, & quelquefois les avaries qui en réſultent, ſont ſouvent plus onéreux que les droits mêmes. La multiplicité des *tarifs* & des droits à aquiter le long d'une route, multiplient les inconvéniens; & ſouvent les droits aquités, qui entrent dans les caiſſes du roi, ne ſont qu'une médiocre partie de ce qu'il en coûte au commerce, le ſurplus eſt en pure perte & pour le commerce & pour l'état.

La fixation de ces droits eſt la plus grande difficulté du *tarif*, & demande une connoiſſance exacte des véritables intérêts de l'agriculture & du commerce général de l'état. C'eſt uniquement dans des vues utiles aux productions du ſol & de l'induſtrie, que ces fixations doivent être faites. Il faut être bien peu au fait de tout ce qu'on appele *tarif*, pour ne pas ſavoir que les grôs droits impoſés ſur pluſieurs articles, ne ſont faits que pour en empêcher l'introduction ou la ſortie; qu'ils ne ſont preſque d'aucun produit, parce que c'eſt la circulation ſeule qui le procure, & que la diminution de ces droits pouroit bien être utile à quelques particuliers, mais ſeroit ſûrement funeſte à l'état, ſi, comme on n'en peut douter, ces droits n'ont été fixés ſi haut, que pour le grand bien de l'état. Si les droits de traites étoient les ſeuls revenus d'un état, & qu'il fût néceſſaire d'en augmenter le produit, on y parviendroit indubitablement en les fixant à quatre ou cinq pour cent de la valeur de toute marchandiſe; mais ce ſeroit toujours une très-mauvaiſe opération de finance, les productions du ſol & de l'induſtrie ſeroient trop chargées; & en laiſſant moins d'eſſor à l'agriculture & au travail des fabriques, on diminueroit néceſſairement ces deux ſources abondantes de la richeſſe de tout état.

On ne ſauroit donc avoir trop de ſoin dans la formation d'un *tarif*, pour favoriſer la conſommation intérieure par une libre circulation, pour ne pas gêner l'exportation du ſuperflu par des droits de ſortie capables de diminuer ſa conſommation à l'étranger, pour arrêter dans les fabriques les matieres premieres qui leur ſont propres, par des droits de ſortie proportionés à l'abondance ou à la rareté de la matiere, & à l'étendue de l'emploi que l'on en peut faire, pour favoriſer l'entrée des matieres premieres dont on a beſoin, en ne les impoſant qu'à des droits extrêmement légers, & pour écarter, autant qu'il eſt poſſible, les matieres premieres qui pouroient nuire aux productions du ſol, ou les marchandiſes qui pouroient s'oppoſer au ſuccès des fabriques, en les chargeant de droits d'entrée proportionés aux domages qui peuvent réſulter de leur introduction: mais il convient d'obſerver à cet égard que des droits trop forts ſont ſouvent dangereux, ſoit en donnant trop d'apas à la fraude & à la contre-bande, qui ſont les plus grands ennemis du commerce, ſoit en laiſſant dans l'inaction l'induſtrie des fabriques, par le trop grand avantage qu'on leur aſſure dans la concurrence.

Ces regles générales ſont indubitables; mais il eſt impoſſible de les détailler davantage, & leur application eſt fort délicate par l'étendue & la juſteſſe des connoiſſances qu'elle exige. C'eſt pour cela qu'on ne ſauroit trop conſulter les intendans de toutes les généralités du royaume, les chambres de commerce & les plus grôs négocians, pour connoître les intérêts généraux des provinces, ainſi que tous les intérêts particuliers des ports; combiner toutes ces vues & ces obſervations pour les concilier, & faire réſulter de cette conciliation le bien général de l'état, ſeul but légitime de l'adminiſtration ſupérieure. Il eſt bien aiſé de ſentir combien de nuances différentes réſulteront de ces combinaiſons; & c'eſt par ce motif que s'il eſt néceſſaire d'être ſimple dans les diſpoſitions d'un *tarif*, il faut l'être encore plus dans les détails qui ſont inévitables en pareille matiere. Craignez la trop grande multiplication des articles d'un *tarif*, ſi elle amene quelque obſcurité, & qu'elle exige trop de connoiſſance dans la perception; mais craignez encore plus une trop grande briéveté qui laiſſeroit immanquablement des doutes & des difficultés ſur les marchandiſes innomées. En un mot, un bon *tarif* doit être clair, ſimple, unique & uniforme, & c'eſt ce qui contribue le plus à la facilité de la perception; qualité indiſpenſable qui nous reſte à diſcuter dans les vues générales.

Suppoſons un *tarif* parfaitement combiné dans les principes généraux que nous venons d'établir. On y trouvera toutes les marchandiſes connues, bien diſtinctes & ſéparées les unes des autres, rangées dans diverſes claſſes de droits plus ou moins forts, à raiſon de tant pour cent de la valeur de la marchandiſe. Il n'y aura point d'équivoque ſur la nature de la marchandiſe, ni ſur la quotité de l'impoſition. Il n'y a plus qu'un point à remplir pour rendre l'ouvrage parfait; c'eſt de conſtater la valeur de la marchandiſe: mais rien n'eſt fait, & toute l'harmonie & les proportions du *tarif* ſont détangées, ſi cette eſtimation eſt mal-faite. Ce n'eſt point encore pour l'intérêt de la finance, mais du commerce, qu'il convient d'éviter, autant qu'il eſt poſſible, ce défaut eſſentiel; & il ſeroit à ſouhaiter que ces eſtimations fuſſent parfaitement juſtes.

Digitized by Google

Cela ſeroit poſſible à la rigueur ; mais les frais & les longueurs des expéditions ſeroient auſſi funeſtes au commerce qu'à la finance. Si la juſtice rigoureuſe n'eſt pas admiſſible, il faut encore avoir recours aux expédiens qui approchent le plus du vrai pour l'eſtimation des marchandiſes, & qui procureront le plus de facilité dans l'expédition.

Pour y réuſſir, il ſemble qu'il faille diſtinguer les marchandiſes ſuſceptibles d'une évaluation commune & avouée par le commerce, d'avec celles qui ont une valeur indépendante l'une de l'autre. Prenons, pour exemple, les toiles de coton qui ſont ſuſceptibles d'une évaluation commune à l'aune ou au quintal, & les diamans, tableaux & bijoux qui ne peuvent y être aſſujétis.

Commençons par les marchandiſes qui ne ſont pas ſuſceptibles d'une évaluation commune. Dans l'état préſent, c'eſt au propriétaire à les eſtimer dans la déclaration qu'il en fait aux bureaux de la ferme; & c'eſt au fermier à opter de recevoir les droits ſur le pied de la déclaration, ou de retenir la marchandiſe, en payant la valeur indiquée avec un ſixieme en ſus. Il faut convenir que cette forme a un défaut eſſentiel ; c'eſt que la déclaration eſt toujours au moins d'un ſixieme au deſſous de la valeur réelle de la marchandiſe : ce qui dérange néceſſairement la proportion de l'impoſition, à moins qu'on n'y ait eu égard lors de la fixation de la quotité du droit; ce qui eſt bien difficile, parce qu'il eſt impoſſible de prévoir au juſte juſqu'où monteront les vices des déclarations. Il eſt preſque certain que la valeur ſera diminuée d'un ſixieme ; & ſouvent le propriétaire ira plus loin, car il ſent fort bien qu'il ne convient point au fermier de ſe charger de la marchandiſe, & que, s'il ſe ſert une fois par hazard du bénéfice de l'option, ce n'eſt que pour faire un exemple qui ne peut pas avoir de ſuite. Il eſt cependant bien difficile de faire mieux ; & l'on n'imagineroit qu'une ſeule réformation à y faire : c'eſt de réduire à dix pour cent le ſixieme que le fermier doit payer au deſſus de l'eſtimation, en retenant la marchandiſe. Le commerce ne peut ſe plaindre de cette réduction, parce qu'elle laiſſe au marchand un gain conſidérable ſur ſa marchandiſe, & que d'ailleurs elle n'opere que contre le fraudeur, que perſone n'oſeroit défendre ouvertement, & que le bon négociant condamne ouvertement.

Paſſons aux marchandiſes qui ſont ſuſceptibles d'une évaluation commune au poids, au nombre ou à la meſure. Il n'y a rien de ſi commode que cette perception : point de retardement dans les expéditions, point d'équivoque ſur le droit à payer ; en un mot tous les avantages s'y trouvent, ſi l'eſtimation eſt bien faite. Mais à qui s'adreſſera-t-on pour cela ? Au commerce lui-même. Preſque toutes les grandes villes commerçantes de l'Europe ont des *tarifs* du prix des marchandiſes dont elles font commerce, qu'elles ont grand ſoin de rendre publics, pour avertir les acheteurs. Si quelques marchandiſes du *tarif général* ne ſe trouvent pas dans quelque *tarif particulier*, elles ſe rencontreront dans un autre ; & les chambres de commerce réunies feront le *tarif* complet. Il faut pourtant prévoir qu'il ſe trouvera des contrariétés entr'elles, & que toutes, pour leur intérêt particulier, chercheront à mettre les prix au rabais. Le moyen qui ſe préſente pour éviter les plus grands abus, eſt d'admettre le fermier à débattre le prix des chambres de commerce, & de n'arrêter l'évaluation qu'après la diſcuſſion la plus réfléchie de tous ces mémoires. Avec ces précautions, on peut eſpérer de parvenir à une évaluation, ſinon géométrique, du moins approchant du vrai. Il eſt je crois, inutile de dire que, pour fixer le taux de cette évaluation, on ne prendra point pour modele le temps de guerre, ni d'autres calamités publiques, mais celui du commerce le plus floriſſant & le plus animé.

Comment procédera-t-on à ces eſtimations ? Sera-ce par qualités dans chaque eſpece ? Ce dernier parti ſeroit le plus ſûr, s'il n'entraînoit pas avec lui trop d'inconvéniens. La multiplicité énorme des qualités dans les eſpeces de lainage, ou de toiles qui ſont une des parties eſſentieles du commerce, eſt un premier vice qui chargeroit trop le *tarif*, & le rendroit obſcur : les difficultés perpétueles qu'il y auroit entre les commis & le propiétaire, pour fixer la qualité de la marchandiſe préſentée aux bureaux, en forment un ſecond ; & vrai-ſemblablement le marchand jugé par ſes confreres, auroit ſouvent raiſon : c'eſt le défaut de l'humanité.

L'évaluation par eſpeces paroît auſſi, au premier coup d'œil, avoir un défaut eſſentiel ; c'eſt l'inégalité : car la même eſpece renfermant des qualités très-différentes, qui aquitent tous les droits au même prix, il en réſulte que la marchandiſe la plus précieuſe paye, eu égard à ſa valeur, beaucoup moins que la marchandiſe la plus commune ; & cela ſeroit vrai, ſi le marchand ne réformoit pas lui-même cette irrégularité ; mais tout commerce ſe fait néceſſairement par l'aſſortiment des différentes qualités de chaque eſpece, pour fournir aux différens genres de conſommation. Le marchand connoît parfaitement les différentes qualités de chaque eſpece ; il ſait le montant des droits qu'il a payés pour l'eſpece entiere, & d'un trait de plume ſur ſon comptoir il fixe, ſuivant ſes différentes vues & les ſpéculations, qu'il connoît ſeul, la portion de droits qu'il fera porter à chaque qualité. Il ne faudroit guere connoître le commerce, pour ne pas ſavoir que cette opération eſt ordinaire dans tous les magaſins un peu conſidérables des négocians en grôs & des marchands en détail. Cet inconvénient levé, laiſſe voir tout l'avantage de l'eſtimation par eſpeces ; & on ne doute pas que le commerce ne la déſire vivement.

Un inconvénient plus réel, & peut-être plus difficile à réparer, réſulte des variations du commerce : toute marchandiſe recherchée augmente de prix ; toute marchandiſe abandonée diminue néceſſairement. Ce n'eſt rien quand cela n'eſt occaſioné que par la rareté ou l'abondance momen-

tanée de la marchandiſe ; cela anime même pour lors les ſpéculations qui donnent toujours beaucoup de reſſort au commerce : mais la mode & le luxe changent quelquefois au point de décréditer totalement une marchandiſe, & de la remplacer par d'autres innomées dans le *tarif*. Il faut bien ſoulager la marchandiſe malheureuſe, & fixer celle qui l'a remplacée. Mais ces variations, toute fréquentes qu'elles puiſſent être, n'arivent pas tout-d'un-coup, & le terme d'un bail des fermes de ſix années n'eſt pas long. Ce ſeroit tomber dans des variations & des difficultés continuelles, que de ne pas conſerver la même évaluation pendant le cours d'un bail : mais il paroît juſte de recevoir, un an avant la paſſation d'un nouveau bail, les repréſentations que le commerce ou la ferme pouront faire pour l'augmentation ou la diminution de quelques évaluations, d'y faire droit, ſi elles en valent la peine, ou de les rejeter, ſi elles ne ſont pas aſſez conſidérables pour changer une loi connue & bien établie.

Que fera-t-on pour les marchandiſes innomées ? C'eſt ſans doute au conſeil à les fixer : mais en atendant cette déciſion, on ne peut pas retarder la perception des droits, ni les expéditions du commerce. Dans l'état préſent, elles ſont toutes impoſées à cinq pour cent ; & ce taux milieu paroît fort bien choiſi pour une exécution proviſoire. Mais ſi ce proviſoire duroit quelque temps, on riſqueroit de déranger beaucoup les proportions établies par le *tarif*. Si cet inconvénient eſt conſidérable, le remede ne paroît pas difficile. Un bon *tarif* eſt néceſſairement travaillé par claſſes, depuis la plus baſſe, qui eſt la claſſe de franchiſe, juſqu'à celle de quinze ou vingt pour cent, qui eſt, pour ainſi dire, la claſſe excluſive ; & ces claſſes, ſans être trop nombreuſes, doivent l'être aſſez pour qu'une marchandiſe innomée puiſſe être utilement renfermée dans une des ſept ou huit claſſes qui compoſent le *tarif*. C'eſt l'analogie de cette marchandiſe, avec quelques-unes de celles compriſes dans le *tarif*, qui doit l'aranger dans une claſſe plutôt que dans une autre ; & la déciſion à cet égard ne doit être ni longue, ni difficile. Cette premiere opération une fois faite, il n'y aura plus que l'évaluation à fixer, ſi la marchandiſe en eſt ſuſceptible ; & on conſultera à cet égard les chambres du commerce & le fermier, comme on aura fait pour les autres articles du *tarif* : peut-être même ne ſera-t-on pas obligé d'y avoir recours dans ce premier moment, & s'en tiendra-t-on à l'eſtimation faite par le premier propriétaire, juſqu'à ce que l'uſage & l'expérience aient répandu plus de lumiere ſur la véritable valeur.

Plus on diſcute les difficultés qu'on peut rencontrer dans la fixation des évaluations, plus on cherche les moyens de les lever, & plus on doit prévoir le cas où une trop grande contrariété de ſentimens rendroit cette fixation trop difficile à concilier, & exciteroit trop de plaintes particulieres contre une opération qui n'eſt faite que pour le bien de tous. Dans ce cas, quel expédient pouroit-on prendre pour remédier aux plus grands abus ? L'option qu'a le fermier de percevoir les droits ſur l'eſtimation du propriétaire, ou de retenir la marchandiſe, en rembourſant le prix de l'eſtimation avec un dixieme en ſus, eſt un prompt remede, & peut-être le ſeul applicable aux marchandiſes qui ne ſont pas ſuſceptibles d'une évaluation commune ; mais celles qui peuvent être impoſées au poids, au nombre ou à la meſure, ſont ordinairement en aſſez grande quantité de pareille eſpece. Pour qu'on puiſſe leur appliquer un autre expédient plus ſûr, & dont perſone ne ſauroit ſe plaindre, c'eſt d'acorder au fermier la faculté de percevoir ſon droit en nature. Le propriétaire n'a rien à dire ; car le droit ne peut pas être forcé, & la perception n'eſt pas ſuſceptible d'abus : le fermier n'eſt point expoſé à être chargé d'un trop grand nombre de marchandiſes, ni obligé d'avoir toujours de l'argent oiſif dans les bureaux de perception. Comme ces bureaux ſeront preſque tous dans des lieux de commerce, ou à portée des débouchés, il n'aura pas de peine à placer les marchandiſes qu'il prendra en nature ; & le propriétaire de la marchandiſe, qui a intérêt de ne point voir défaire ſes balles, ſera plus circonſpect ſur ſon eſtimation, pour éviter cet inconvénient, dont il connoît le domage.

Après ces précautions, on peut eſpérer, avec le temps, de parvenir à faire un bon *tarif*, & d'y réunir la clarté, la ſimplicité & la proportion de l'impoſition, avec la facilité de la perception & de l'expédition. Mais, quelques ſoins qu'on ſe ſoit donné pour former un pareil *tarif*, quelque grande que ſoit l'utilité qui en doit réſulter, tous ces avantages peuvent diſparoître dans l'exécution, par la compoſition des droits, ou la fraude des droits établis, ou l'introduction en contre-bande, enfans malheureux de l'intérêt perſonel, qu'on ne regarde pas toujours comme ils devroient être conſidérés. La haine contre le fermier, ſentiment du peuple en général, favoriſe ſouvent la pitié mal placée qu'on a pour le contre-bandier : on le regarde preſque toujours comme une victime innocente, que les employés des fermes ſacrifient à leur avidité ; & les tribunaux ne ſe portent qu'avec peine à lui infliger les peines qu'il a encourues. Démaſquons la contre-bande, & éclairons le public des rayons de la vérité.

Qu'eſt-ce qu'un homme qui fait métier & marchandiſes de contre-bande ? C'eſt un homme qui introduit, par des voies illicites, des marchandiſes prohibées, à l'effet de les vendre, & d'en ſubſtituer la conſommation à celles des marchandiſes nationales & autoriſées.

Les gain qu'il fait dans ce commerce, eſt le ſeul motif qui l'y détermine : cet intérêt eſt purement perſonel, puiſqu'il n'en peut réſulter d'utilité que pour lui, & dès-lors il eſt peu favorable ;

rable ; mais ſi l'utilité perſonele & pécuniaire qu'il peut en retirer, eſt la ruine de ſes concitoyens, il devient pour lors un membre pervers néceſſaire à retrancher pour le bien de la ſociété. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer. En effet, la contre-bande des marchandiſes prohibées, ataque directement les deux corps les plus utiles de l'état, & qui ſont preſqu'inſéparables, puiſqu'ils favoriſent mutuélement leur conſommation; ce ſont les colons & les fabricans. Cent mille écus de marchandiſes introduites en contre-bande ne feront pas la fortune d'un marchand; & les mêmes cent mille écus employés en fabriques dans l'intérieur, auroient occupé cent métiers, qui auroient entretenu au moins ſix cents perſones, qui auroient conſommé au moins le produit de trois cents arpens de terre. Une ſeule contre-bande de cent mille écus ôte donc les moyens de vivre à ſept ou huit cents citoyens, & les réduit à la miſere: ils devienent pour lors à la charge des autres, non ſeulement par les foibles ſecours que la charité peut leur fournir, mais par le rejet des impoſitions qu'ils ne peuvent plus aquiter. Peut-on voir ſans indignation tant de citoyens utiles & précieux devenir la victime de l'avidité d'un ſeul? Cependant ce tableau n'eſt point exagéré: on ne connoît que trop les ſiéges ordinaires de la contre-bande; & l'on peut aiſément vérifier que les lieux où elle s'exerce le plus, ſont preſque dépourvus de fabriques & de population. Un marchand de contre-bande de moins, feroit reparoître beaucoup d'autres citoyens; & ce ſeroit enrichir la ſociété, que de les en retrancher.

Il faut convenir que les prohibitions favoriſent la contre-bande; & ce ſeroit ſans doute un bien de ne laiſſer ſubſiſter que celles qui ſont abſolument néceſſaires. Un bon *tarif* y remédieroit d'ailleurs; & les marchandiſes prohibées, rangées dans la claſſe des plus forts droits, ſe répandroient plus difficilement, parce qu'un exécuteur intéreſſé ſemble répondre plus ſûrement de l'exécution de la loi, & la fraude des droits paroît devoir être plus difficile que l'introduction en contre-bande.

Pour ſavoir ce qu'on doit penſer ſur la fraude des droits du roi, il faudroit commencer par connoître les motifs des droits & les conſéquences de la fraude. Peut-être, après cela, n'aura-t-on pas tant de compaſſion & d'indulgence pour les fraudeurs. Quelques préjuges que je crois faux, mettent ſouvent au nombre de leurs protecteurs, des gens qui ne croient pas pour cela manquer au devoir d'honête homme & de citoyen.

Le motif des droits en général, eſt le paiement des charges de l'état: le motif des droits de traites en particulier, eſt le plus grand avantage du commerce. Examinons les conſéquences de la fraude ſous ces deux points de vue.

Diſons d'abord, ſur le premier motif, qu'il eſt de l'intérêt des peuples que les droits établis donnent tout le produit dont ils ſont ſuſceptibles; parce que, ſi une partie des droits impoſés pourvoyoit ſuffiſamment aux charges de l'état, le ſurplus ſeroit ſupprimé, ou ne ſubſiſteroit utilement pendant quelque temps, que pour libérer l'état, & préparer des reſſources en temps de guerre, ſans avoir recours à de nouveles impoſitions encore plus peſantes dans ce temps que dans tout autre. Tout ce qui diminue le produit d'une impoſition, eſt donc un mal, parce qu'il donne lieu à de nouveles impoſitions.

Cette raiſon, toute ſolide qu'elle eſt, ne frapera peut-être pas tout le monde. L'eſprit de critique qui ſe répand toujours, & d'autant plus facilement qu'il trouve moins de contradicteurs parmi des gens qui ne voudroient rien payer du tout; l'eſprit de critique, dis-je, perſuadera beaucoup de perſones que la ſuppreſſion de la fraude, ſi elle étoit poſſible, ne feroit que groſſir les revenus du roi, ſans aller à la décharge du peuple. Eſſayons de prouver que c'eſt contre le citoyen, & contre le bon citoyen, que la fraude porte directement.

À qui penſe-t-on qu'on faſſe du tort, en fraudant les droits du roi? Eſt-ce au roi? Cela ne peut pas être, puiſqu'enfin il eſt de l'intérêt de l'état qu'on en aquite les charges, & que, plutôt que d'y manquer, on auroit recours à de nouveles impoſitions.

Eſt-ce ſur les fermiers généraux ou particuliers que tombe la fraude? Non, ſans doute: la fraude eſt un inconvénient connu. Le montant n'en eſt pas fixé; mais cette incertitude eſt plus favorable que contraire au fermier; parce que, ſi c'eſt un ancien droit, il ne calcule le prix de ſon bail, que ſur les produits réels; ſi c'eſt un nouveau droit, & qu'il calcule par ſpéculation, il forcera plutôt l'objet de la fraude, que de le diminuer, & ſon calcul ſera toujours à ſon profit.

L'inconvénient de la fraude ne retombe donc que ſur le citoyen honête homme, qui porte ſeul tout le faix de l'impoſition: premier inconvénient très-conſidérable, puiſqu'il opere l'inégalité de l'impoſition.

Les employés occupés à empêcher la fraude, & les ſujets qui font leur unique occupation de la fraude, ſont encore un inconvénient conſidérable, puiſqu'ils forment un peuple inutile pour l'état, & dont une partie travaille même contre ſes intérêts. Eſt-ce pour de pareils citoyens qu'on peut avoir de la compaſſion & de l'indulgence? Mais malheureuſement les réflexions les plus belles & les plus fortes ne réformeront point le fait. Il y aura des fraudeurs tant que la fraude donnera des profits. Tout l'univers penſe de même, & le François encore plus qu'un autre: né vif & brave, il marche à la fortune avec plus de rapidité, par toutes les voies qui peuvent l'y conduire. Tout ce qu'on peut faire, c'eſt de diminuer l'objet de la fraude, ſoit par une fixation de droits qui laiſſe peu d'apât au fraudeur, ſoit par la rigueur des condamnations & l'exactitude de l'exécution.

Je ne dirai qu'un mot des compoſitions ſur les droits. Si elles ſont autoriſées par le miniſtere ſur quelque partie de marchandiſe en général, ce n'eſt point une compoſition, c'eſt une véritable réformation du *tarif* exiſtant : ſi elles ſont faites par les commis, & approuvées par le fermier, elles ne ſont pas légitimes, & ſont expreſſément défendues au fermier. En effet cela doit être, parce que de pareilles compoſitions ſont capables de déranger les proportions du *tarif* le mieux combiné.

Si ces proportions ne ſont pas juſtes, il faut réformer le *tarif*, & parler tout haut à cet égard : c'eſt l'intérêt de tout le monde, & on eſt sûr d'être écouté. Mais ſi ces proportions ſont juſtes, & que le bien public ſoit opéré par elles, c'eſt un crime que de les déranger : l'intérêt perſonel n'eſt jamais excuſable, quand il nuit à l'intérêt public.

Nous croyons avoir prouvé juſqu'ici l'utilité d'un bon *tarif*, & indiqué les regles générales qui peuvent ſervir à établir ſolidement ſes avantages, ſoit dans ſa formation, ſoit dans ſon exécution. L'agriculture & le commerce nous ont toujours ſervi de guides, & nous ne pouvions en choiſir de plus aſſurés. L'agriculture n'a plus rien à déſirer : la conſommation intérieure & l'exportation des marchandiſes fabriquées ne peuvent pas être traitées plus favorablement. Mais le commerce & la navigation éprouvent une perte réelle & inévitable, ſi on ne vient à leur ſecours pour la partie du commerce purement étranger. Je m'explique. Dans un bon *tarif* telle marchandiſe a été chargée de grôs droits pour en gêner l'introduction, & telle autre a été chargée de droits plus légers pour favoriſer la conſommation des marchandiſes nationales, pareilles ou équivalentes. La marchandiſe de cette eſpece qui aura aquité les droits, ne pourra plus reſſortir dans le commerce étranger en concurrence avec pareille marchandiſe fournie par l'étranger, & qui n'aura point éprouvé les mêmes charges. Le commerce que le négociant auroit pu faire à cet égard, eſt abandoné à l'étranger, & la navigation qu'il auroit occaſionée, eſt perdue pour l'état. Cet inconvénient eſt trop général & trop connu par-tout, pour qu'on n'y ait pas cherché des remedes : on en a employé de deux eſpeces, dont l'un eſt la reſtitution des droits à la ſortie, & l'autre eſt la franchiſe de l'entrepôt.

La reſtitution des droits, connue dans beaucoup d'endroits, a de grands inconvéniens de pluſieurs côtés. À l'égard du commerce, c'eſt une grande gêne pour le négociant, & une charge réelle pour le commerce, que d'être obligé de commencer par payer les droits, & d'atendre ſouvent l'examen de formalités exactes, mais néceſſaires pour en obtenir la reſtitution. C'eſt auſſi un très-grand embaras pour la régie, qui, pour éviter les fraudes preſqu'inévitables en pareil cas, eſt obligée de ſuivre, pour ainſi dire, les opérations de chaque négociant : ce qui multiplie les employés, les frais de régie, &, par une conſéquence néceſſaire, multiplie auſſi les fraudes.

La franchiſe de l'entrepôt eſt bien plus juſte & plus favorable : elle acorde au commerce toute la protection qui lui eſt due ; elle ne dérange rien au *tarif*, puiſque la marchandiſe admiſe à l'entrepôt n'eſt pas entrée. Si elle en ſort pour aller à l'étranger, elle ne doit rien, parce qu'elle ne s'eſt jamais trouvée dans le cas d'aquiter les droits du *tarif* : ſi, en ſortant de l'entrepôt, elle eſt deſtinée à entrer dans la conſommation du royaume, elle paye les droits du *tarif*. Le commerce extérieur a toute ſa liberté & toutes ſes franchiſes, & les proportions du *tarif* ne ſont point dérangées : c'eſt le meilleur état qu'on pût déſirer ; & ſept ou huit entrepôts francs de cette eſpece, dans les plus grands débouchés & les plus grands lieux de commerce du royaume, ſoit par terre, ſoit par mer, ſeroient très-propres à animer le commerce & la navigation, à multiplier les tranſports par terre, & à vivifier la circulation univerſele dans un état. Les inconvéniens de ce projet ne peuvent ſe rencontrer que dans l'exécution : ils n'ont pas d'abord arrêté le miniſtere, puiſqu'enfin ces entrepôts ſont autoriſés par l'édit rendu pendant le miniſtere de M. Colbert, au mois de ſeptembre 1664. Ont-ils exiſté depuis, & dans quelle forme ont-ils exiſté ? C'eſt ce qu'il eſt peut-être difficile de bien vérifier : mais on changea beaucoup à leur forme dans l'ordonance de 1687, & il paroît qu'ils exiſterent pour lors, puiſqu'ils ont été ſupprimés en 1688. Les motifs annoncés dans l'arrêt de ſuppreſſion, ont été les inconvéniens exceſſifs de fraude qui en réſultoient. Il ſeroit bien triſte que l'inconvénient de la fraude fût quelquefois un obſtacle invincible aux opérations les plus utiles que l'on voudroit faire, & il ſeroit bien fâcheux de trouver cet obſtacle dans le commerce même qu'on voudroit favoriſer. Mais cet inconvénient de fraude eſt-il auſſi réel & auſſi fréquent que ſemble l'annoncer la requête ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt de 1688 ? Cela peut être vrai-ſemblable, puiſque c'eſt le motif de la ſuppreſſion des entrepôts, dont on connoiſſoit toute l'utilité, & du côté du commerce, & du côté de la finance. Mais n'y a-t-il point de remedes ? Les grôs négocians ne peuvent être ſoupçonés d'avoir trempé ni connivé dans ces fraudes : leur bonne foi & leur patriotiſme eſt d'acord avec leur intérêt, pour bannir la fraude, & conſerver l'entrepôt. N'auroient-ils pas eux-mêmes des précautions à indiquer, pour contenir ceux qui dans le commencement de leur fortune, ſont moins difficiles ſur les moyens ? C'eſt le bien commun qu'il s'agit d'opérer. Les obſtacles qu'on peut y rencontrer ſeront-ils donc invincibles ? Cela ne devroit pas être, & du moins on ne peut ſe diſpenſer de ſouhaiter que cela ne ſoit pas.

Il eſt vrai cependant que l'on en a jugé autrement juſqu'à ce jour, & c'eſt ſans doute, ce qui

a donné lieu au rétabliſſement & au maintien des ports francs.

La franchiſe du port de Marſeille fut rétablie en 1669, & débaraſſée d'une grande partie des entraves qu'elle s'étoit impoſées: elle auroit peut-être encore beſoin aujourd'hui d'une nouvele réformation. Les priviléges de Baïone ont été étendus ; la haute ville de Dunkerque a joui de la franchiſe la plus complete; & ſi, en comprenant l'Alſace dans l'enceinte des bureaux de traites, on conſervoit une pareille franchiſe à la ville de Strasbourg, il y auroit aux quatre coins de la France quatre entrepôts généraux de marchandiſes, ſoit nationales, ſoit étrangerea, prêtes à ſe diſtribuer par-tout, & à fournir aux beſoins, ſoit de l'intérieur, ſoit de l'étranger. Ces quatre villes peuplées de négocians habiles & grands ſpéculateurs, auroient toujours leors magaſins aſſortis des richeſſes de rout le monde, & ſeroienr à portée, par leur poſition & par l'activité de leur commerce, de profiter de tous les débouchés que les variations du commerce ne manquent jamais d'ouvrir à ceux qui les cherchent avec aſſiduité, & qni ſont prêts d'y fournir : les magaſinages, les voitures, ſoit par terre, ſoit par mer, & les droits de commiſſion formeroient ſeuls une richeſſe aſſurée ponr tous les entrepôts. Mais comment ſeront traités ces lieux privilégiés ? Placés hors l'enceinte des barieres générales, ila ne paroiſſent plus diſtingués d'avec l'étranger ; cependant ils ſont citoyens, & plus intéreſſés que tous autres à la proſpérité de l'état dont ils ſont membres. Il eſt d'autant plus juſte qn'ils en ſupportent les charges, qu'ils profitent plus avantageuſement de la protection du ſouverain. Ils ne ſont, à proprement parler, ni étrangers, ni regnicoles, & on pouroit les regarder comme une colonie de citoyens, ſéparée de la partie principale. Comme membres de la colonie, ils ſont ſujets aux charges qu'elle doit porter ; comme ſéparés de la patrie principale, ils doivent êtres traités comme étrangers dans les bureaux de communication, qui ſont établis vis-à-vis d'enx comme vis-à-vis de l'étranger effectif. Dans la regle étroite, le bénéfice de l'entrepôt on la franchiſe ne ſont acordés qn'à leur commerce, & non point à leur conſommation. Si cette diſtinction eſt poſſible à faire dans la régie, elle eſt juſte à maintenir : mais, ſi les circonſtances locales s'y oppoſent trop fortement, ſi elle entraîne avec elle une régie trop pénible & trop hériſſée de difficultés, il vaut mieux y renoncer & regarder ces villes comme totalemenr étrangeres en fait de commerce, même pour leurs fabriques ; ce qui doit faire d'autanr moins de difficulté, que leur commerce ſuffit pour les occuper utilement, & que les fabriques en général ne ſont parfaitemenr utiles, que lorſque, répandues dans les campagnes, elles rempliſſent les momens oiſifs du laboureur, diſtribuent, pour ainſi dire, par-tour la conſommation, & animent une circulation générale dans toutes les provinces.

Il eſt bien aiſé de ſentir, par ce que nous venons de dire, combien la qoalité de citoyen inhérente à tous les habitans du même état, & l'égalité de protection dne par le ſouverain à tous ſes ſujets, ſont difficiles à concilier avec les priviléges des ports francs. Cela n'eſt pourtant pas impoſſible, en laiſſant même les habitans des ports francs maîtres du ſort qu'ils voudront choiſir. Il faut obſerver d'abord que, ſi les ports francs mettent une différence entre les citoyens, ce n'eſt que pour le commerce. La liberté du commerce à l'étranger, eſt le ſeul fondement de cette diſtinction : c'eſt à eux à en régler le degré. Cette liberté n'a-t-elle aucune reſtriction ? Ils doivent être regardés totalement comme étrangers, & toute exception ſeroit vicieuſe & injuſte, parce qu'on ouvriroit la porte à l'étranger ſous la protection du port franc, & que le commerce intérieur de tout l'état, ſeroit la victime de l'abus de ce privilége. Mais le port franc veut-il renoncer lui-même à une portion de ſa franchiſe, & avoir une communication libre avec l'intérieor ſur des objets qu'il lui eſt urile de tirer du royaume, ou que ſes fabriques peuvent lui fournir ? Par exemple, eſt-il intéreſſant pour Marſeille de tirer des ſoies & des bois de l'intérieur, & d'y fournir des ſavons & des étoſes de ſoie fabriquées ? Elle n'a qu'à conſentir qne la bariere établie entre le royanme & l'étranger ſur ces objets, ait lieu à l'entrée de ſon port ; & ces mêmes objets ſeront libres au paſſage de la bariere qui la ſépare de l'intérieur : c'eſt à elle à voir ce qui eſt le plus favorable à ſon commerce, & à opter en conſéquence. C'eſt maintenir ſa franchiſe en entier, que de conſerver cette franchiſe dans tous les objets de commerce où elle peut lui être utile ; c'eſt la faire jouir de tous les droits & prérogatives des citoyens dans tous les cas où elle voudra conſerver ce précieux ritre.

Pour ſe réſumer ſur cet objet, on peut dire que quelques exceptions du *tarif* général ſont néceſſaires pour ſe conſerver la branche précieuſe du commerce de l'étranger à l'étranger par entrepôt dans le royaume ; que la meilleure façon d'y réuſſir, ſeroit le rétabliſſement de ſept ou huit entrepôts généranx, ſi cela eſt poſſible ; ſinon qu'il faut ſe contenter de conſerver les ports francs qu'on peut avoir, & même d'y ajourer quelque autre ville de franchiſe, pour animer le commerce par-tout.

Une ſeconde exception au *tarif*, c'eſt le tranſit : ſon utilité n'eſt pas encore douteuſe, mais ſes inconvéniens ſont auſſi connus ; cependant ces inconvéniens ſemblent plus faciles à parer. Ces tranſits en exemption de droits ne ſont faits que pour faciliter la communication du commerce, & profiter des frais de tranſport. Toutes les routes ne ſont pas également utiles : celles qui communiquent à de grands lieux de commerce, ſont ſeules néceſſaires ; & en indiquant un petit nombre de grandes routes & de bureaux, tant de charge-

mens que de ſorties, en ordonant que le plomb de tranſit ne ſeroit appoſé daos les bureaux de chargemens, qu'après la reconoiſſance exacte des marchandiſes renfermées dans les ballots, & que ces mêmes ballots ſeroient exactement vérifiés dans les bureaux de ſortie indiqués; enfin, en n'acordant, ſi cela eſt néceſſaire, la facilité du tranſit, qu'à des voitures établies exprès pour cet objet, de la fidélité deſquelles on pût s'aſſurer, il ſeroit peut-être poſſible de remédier aux plus grands abus; & ceux qui pouroieot ſubſiſter encore, ſeroient couverts avantageuſement par les bénéfices qui réſulteroient du tranſit. Cet article, tout important qu'il eſt, oe peut guere être traité en général. Chaque tranſit demande à être combiné entre le commerce & le fermier; c'eſt l'intérêt de l'un & de l'autre, puiſque c'eſt l'intérêt de tout l'état; & l'objet d'une adminiſtration auſſi ſage qu'intelligente, eſt de concilier les intérêts particuliers, pour parvenir au bien général.

Pour achever en pen de mots ce qui peut concerner les *tarifs*, il ne reſte plus à parler que des influences que peuvent avoir ſur cet objet les traités faits avec les puiſſances étrangeres. En général, la loi de la réciprocité à cet égard eſt bien conforme au droit des gens & aux grands principes de l'humanité. Il eſt preſqu'inutile d'obſerver que les faveurs acordées aux étrangers dans un état, peuvent être convenables & légitimes, pourvu qu'elles n'excedent pas les faveurs que le ſouverain doit avec plus de raiſon à ſes propres ſujets: on ne croit pas même qu'il y ait d'exemples de pareilles clauſes dans aucun traité; & s'il a pu ariver quelquefois que les circooſtaoces forcées aient donné naiſſance à des uſages contraires, le droit public les proſcrit, & leur ancienneté même ne ſauroit les défendre. Il eſt bien des façons de reconoître les ſervices rendus par les étrangers; mais il n'eſt point de raiſon qui puiſſe faire préférer l'étranger au citoyen: la reconoiſſance eſt le devoir d'un état, comme d'un ſimple citoyen; mais ſon premier devoir eſt la défenſe & la protection qu'il doit à ſes ſujets. Tout ce qui y eſt contraire, ne peut ſe ſoutenir, & les traités les plus authentiques ſeroient incapables de le légitimer: c'eſt tout ce qu'on peut dire des traités par raport aux *tarifs*. Nous avons vu, dans le premier chapitre, qu'un bon *tarif* étoit utile: nous avons examiné dans le ſecond, quelles étoient les qualités qui lui étoient néceſſaires pour être eſſentiélemeot utile; examinons dans le troiſieme quel eſt l'état de la France ſur cet objet important.

Chapitre III.

De l'état actuel des tarifs en France.

Nous avoos vu l'utilité des *tarifs* en finance, pour éviter les perceptions arbitraires & conſéquemmens injuſtes; en commerce, pour en connoître l'étendue, l'augmenter, aoimer les branches vivantes, ſoulager celles qui languiſſent, & en ouvrir de nouveles, en levant les obſtacles qui s'oppoſent à leur oaiſſance. Nous avons tâché de raſſembler ſous les ieux les priocipales qualités qui conſtituent la bonté réelle d'un *tarif*. Il ſeroit fort à déſirer de tronver ces qualités réunies dans les *tarifs* qui ſubſiſtent actuélement en France: mals malheureuſement on ſe convaincra facilement du contraire, en réfléchiſſant ſur la multiplicité des *tarifs* qui ſont en u ſage dans le royaume, & ſur les principes ſur leſquels ils ſoot établis.

La diſtribution typographique du royaume, relativement aux droits de traites, mettra ſous les ieux, d'une maniere également claire & frapante, les différentes formes & les différens cas de perceptiou auxquels elle a dû néceſſairement donner lieu.

Le royaume eſt partagé actuélement, relativement aux droits de traite, en trois ſortes de provinces, dont les diſtinctions oe peuvent paroître qne fort ſingulieres dans une étendue de pays ſoumis au même ſouverain.

On le diviſe, 1°. en provinces des cinq grôſſes fermes; 2°. en provinces réputées étrangeres; 3°. en provinces regardées comme pays étranger.

Par provinces des cinq grôſſes fermes, on entend les provinces qui ſe ſont ſoumiſes à la loi du *tarif de* 1664; ſavoir, les provinces de Normaodie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonois, Anjou, Maine, Thouars, Châtélenie de Champtonceau, Beaujolois, l'Île de France, Orléanois, Perche, Nivernois & Touraine.

Les provinces réputées étrangeres, ſont celles qui ſe ſont refuſées à l'établiſſement du *tarif de* 1664, & qui lui ont préféré leurs anciens *tarifs* particuliers; telles qne Bretagne, Angonmois, la Marche, Limouſin, Saintonge, Gnienne, Gaſcogne, Baſſe-Navarre, Béarn, Rouſſillon, Laoguedoc, Auvergne, Rouergue, Forès, Vivarais, Provence, Dauphiné, Lyooois, Franche-Comté, Hainaut, Flandres, Cambreſis & Artois.

On regarde enfin comme pays étranger, les provinces qui ont conſervé une communication libre avec l'étranger, & qui tirent des autres oations, ou leur envoient tontes ſortes de marchandiſes, ſans être aſſnjéties à aqniter les droits d'aucuo *tarif général de traites*, établi aux entrées & ſorties du royaume, telles que l'Alſace, les trois Évêchés & la Lorraine.

Les marchandiſes qui circulent daos toute l'étendue des provinces ſoumiſes au *tarif de* 1664, ne ſont ſujetes à aucun droit de traites.

Celles qui ſorient de l'étendue de ce *tarif*, ſoit par mer, ſoit par terre, & empruotent le paſſage des provinces répntées étrangeres, pour rentrer dans l'étendue dudit *tarif*, ſont exemptes des droits d'entrée & de ſortie des cinq grôſſes fermes; mais cette eſpece de tranſit n'eſt pas abſolument gra-

Digitized by Google

tuite, & ces marchandiſes aquitent les droits dûs dans les provinces réputées étrangeres, dont elles empruntent le paſſage.

Les marchandiſes qui vienent de l'étranger dans l'étendue du *tarif de* 1664, ou qui en ſortent pour aller à l'étranger, payent les droits de ce *tarif*, à moins qu'elles n'aient été impoſées à des droits uniformes aux entrées & aux ſortiea; auquel eas ces droits ſont aquités an lieu & place de ecux du *tarif* auxquels ils ſont ſubſtitués. Nous parlerons dans la ſuite de ces droits uniformes.

Enfin, les marchandiſes qui vienent des provinces réputees étrangeres dana l'étendue de celles des cinq grôſſes fermes, ou qui ſont tranſportées de eette étendue dans les provinces réputées étrangeres, ſont ſujetes aux droits d'entrée & de ſortie du *tarif de* 1664, indépendament des droits de *tarifs particuliers* qui ont lieu dans leſdites provinces réputéea étrangeres, qu'elles doivent pareillement aquiter.

Les marchandiſes qui eirculent dans les provinces réputées étrangeres, ſont ſujetes à tous les droits qui ont eours dans leſdites provinces; & ees droits ſe payent, tant dans les pays d'où ces marchandiſes ſont enlevées, que dans eeux dont elles empruntent le paſſage, & dans ceux pour leſquels elles ſont deſtinées.

Les marchandiſes qui ſont tranſportées des provinces réputées étrangeres en d'autres provinces réputées étrangeres, & qui, pour y aller, empruntent le paſſage des provinces de l'étendue du *tarif de* 1664, ſont ſujetes, tant aux droits d'entrée qu'à ceux de ſortie de ce *tarif*, indépendament des droits particuliers deſdites provinees réputées étrangeres.

Lea marchandiſes qui vont des provinces réputées étrangeres à l'étranger, y ſont tranſportées médiatement ou immédiatement.

Si elles y ſont tranſportées immédiatement, c'eſt-à-dire, ſans emprunter aucun paſſage, elles ne paycnt que le droit du *tarif* de la province par laquelle elles ſortent.

Si elles y ſont tranſportées médiatement, elles payent les droits de tous les *tarifs*, c'eſt-à-dire, ceux de la province de l'enlévement, ceux de la provinee par laquelle elles paſſent, & eeux de la pròvince par laquelle elles ſortent.

Il en eſt de même des marchandiſes qui vienent de l'étranger dans les provinces réputées étrangeres; elles payent tous les droits des *tarifs* d'entrée, de paſſage & de deſtination.

Il faut néanmoina faire une exception dea marchandiſes venant de l'étranger dans les provinces réputées étrangeres, ou que l'on tranſporte des provincea réputées étrangeres à l'étranger, & qui ſont impoſées à des droits uniformes aux entrées & ſortica du royaume. Ces marchandiſes n'aquitent que les droits uniformes, qui les afranchiſſent de tous droits juſqu'à leur premiere deſtination; car en général une nouvele deſtination les aſſujétit de nouveau aux droits ordinaires, parce qu'il n'eſt pas poſſible de rcconoître la premiere origine d'une marchandiſe, & que, quand elle a été domiciliée dans un endroit, elle en devient marchandiſe originaire.

Quant aux provinces regardées comme pays étranger, elles ſont en fort petit nombre, & ce ſont eclles qui, le plus nouvélement réunies à la France, ſont reſtées, à l'égard de leur commerce, dans la liberté dont elles jouiſſoient, par des raiſons ſupérieures à toutes autres conſidérations. Il y a pourtant des exceptions à faire à l'égard de pluſieurs prohibitions & de pluſieurs droits uniformea auxquels elles ſont aſſujéties par des loix exiſtantes. Mais les prohibitions ne donnent aucun produit : un petit nombre de droits uniformea en fourniroit peu; il faudroit des bureaux conſidérables pour l'exécution des prohibitions & pour la perception des droita ſur ces frontieres; & le défaut d'établiſſement de ecs bureaux leur donne une liberté entiere & ſouvent abuſive.

Ceite liberté & l'apât du gain les livrent entiérement au commerce de toutes les marchandiſes que le gouvernement a prohibéea, ou qu'il a, par des vues ſages, aſſujéties à l'entrée du royaume, à des droits excluſifs, eapables d'en arrêter l'introduction.

Comme ce commerce eſt ſans erainte, il eſt ſans réſerve & ſans bornes; de ſorte que ces provinces ſont devenues le dépôt ou le magaſin de tout ce qu'il y a de plus funeſte à notre induſtrie, & de plus préjudiciable à nos intérêts.

Le mal à eet égard eſt d'autant plus grand, que la faeile eorreſpondance & la eommunication perpétuele & inévitable que le voiſinage introduit entre ees provinces & eelles de l'intérieur, ainſi que les enclaves de ces provincea les unes dans les autres, invitent ſans ceſſe à la contre-bande & à la fraude, enlevent à l'agrieulture & dérobent à nos fabriques cette multitude de citoyens, qui ſéduits par l'apât du gain, peut-être auſſi par l'éloignement du travail, embraſſent une occupation moins pénible & plus lucrative, à laquelle, mal-gré les dangers & les châtimens, ils ne tardent pas de s'habituer, & emploient toutes leurs faculrés pour détruire l'agrieulture & les fabriques qu'ils ont abandonées.

Faut-il s'étoner aprés eela, ſi l'on ne voit point dans ees provinees de fabriques un peu intéreſſantes? Le commerce de fraude & de contrebande qui les occupe, eſt un trop grand obſtacle aux établiſſemens de ceite eſpece, dont elles ſeroient d'ailleurs fort ſuſceptibles.

Indépendamens de ces provinces entiérement libres, on connoît dana le royaume, & l'on doit mettre dans la même claſſe, quelques ports qui ſont pareillement conſidérés comme pays étrangers.

La franchiſe qui leur eſt acordée, a pour objee de les rendre l'entrepôt de toutes lea marchandiſes étrangeres néceſſaires, ou du moins fort utiles pour le commerce éiranger : elles y vienent librement de l'étranger, & ſont librement tranſ-

Digitized by Google

portées à l'étranger, ſans être ſujetes aux droits d'entrée & de ſortie; mais en général toutes les marchandiſes qui vienent tant deſdites provinces regardées comme pays étranger, que des ports francs, ſont, à quelques exceptions près, traitées comme marchandiſes étrangeres, ſoit qu'elles ſoient effectivement de production ou fabrique étrangere, ſoit qu'elles ſoient originaires & de fabriques deſdites provinces & deſdits ports.

Comme il n'y a point de barieres entre ces villes, ces provinces & l'étranger, ou du moins que celles qui s'y trouvent dans quelques endroits, ſont fort imparfaites, il a paru, & il étoit effectivement indiſpenſable d'en établir une entr'elles & le royaume. Les marchandiſes qui en ſont apportées, payent donc, à l'entrée, les droits du *tarif* de la province par laquelle elles entrent; & dans le cas où ces mêmes marchandiſes ont été impoſées à des droits uniformes, elles les aquitent comme ſi elles venoient affectivement de l'étranger.

A la ſortie, la regle eſt la même, parce que les vrais principes ne varient point, quoique les objets changent. Les marchandiſes qui vont du royaume dans ces provinces, ſont auſſi en général, & ſauf quelques légeres exceptions, aſſujéties, comme ſi elles alloient à l'étranger, tant aux droits des *tarifs particuliers*, qu'aux droits uniformes établis par les arrêts poſtérieurs.

Il eſt temps d'expliquer ici ce que c'eſt que les droits uniformes, d'en établir les principes, & d'en indiquer les effets.

On entend par droits uniformes, ceux qui ont été généralement & uniformément établis à toutes les entrées & à toutes les ſorties du royaume, ſur différentes eſpeces de marchandiſes, par différens arrêts & réglemens rendus depuis le *tarif de 1664*; en ſorte que, par quelque province du royaume que ces ſortes de marchandiſes puiſſent entrer & ſortir du royaume, elles payent le même droit qui eſt ſubſtitué aux différens droits des *tarifs particuliers*.

Les principes qui ont déterminé la fixation de ces droits, ſont les mêmes que ceux que l'on paroît ſuivre aujourd'hui dans l'opération du nouveau *tarif*, l'intérêt du commerce & le bien de l'état. Le premier exemple de ces droits uniformes ſe trouve dans le *tarif de 1667*. Le *tarif de 1664* avoit été formé pour être général & uniforme; & s'il eût été accepté par toutes les provinces, il auroit rempli cet objet, ſauf les corrections que l'expérience & des connoiſſances encore plus aprofondies auroient ſucceſſivement indiquées. Pluſieurs provinces ne jugerent pas à propos de s'y prêter, par beaucoup de raiſons qu'il eſt inutile de rapeler. On ne crut pas devoir changer leurs uſages & leurs *tarifs*. Ce que l'adminiſtration juge à propos de faire pour le bien des citoyens, ne doit jamais être rendu défavorable par des coups d'autorité: mais on ne jugea pas non plus qu'on dût ſacrifier le bien public aux caprices particuliers; & ſans déroger en général ni au *tarif de 1664*, ni aux *tarifs particuliers* qu'on laiſſoit ſubſiſter, on crut devoir impoſer une ſoixantaine d'eſpeces de marchandiſes plus dangereuſes que d'autres, à des droits uniformes qui auroient lieu généralement à toutes les frontieres extrêmes. Depuis ce temps, à meſure qu'on s'eſt aperçu qu'une marchandiſe étoit plus ou moins préjudiciable aux productions de notre ſol, aux progrès de notre induſtrie, ou au ſuccès de nos manufactures, elle a été entiérement prohibée ou chargée d'un droit plus ou moins fort en proportion du préjudice que l'état pouvoit ſoufrir de ſon importation; on en uſa de même pour l'exportation. Lorſqu'il a été queſtion de conſerver avec plus ou moins de ſoin quelques denrées néceſſaires à notre ſubſiſtance, ou quelques matieres premieres eſſentieles à nos fabriques, on en a gêné la ſortie par une prohibition totale, ou par un droit excluſif conforme à nos beſoins.

Dans un autre ſens, mais toujours dans les mêmes vues, ſi l'on a trouvé que notre ſol n'étoit point en état de nous produire en quantité ſuffiſante quelques denrées néceſſaires à notre ſubſiſtance, ou quelques matieres premieres propres à nos fabriques & convenables à notre induſtrie, on leur a facilité l'entrée du royaume par une exemption, ou par une modération plus ou moins favorable de droits d'entrée. Les mêmes principes ont été ſuivis par raport à l'exportation, lorſque notre ſol nous a produit des denrées ſurabondantes, ou que nos fabriques ſe ſont montées, perfectionées & multipliées au point de nous faire déſirer de nous débaraſſer en ce genre de notre ſuperflu; on a mis en uſage l'exemption entiere, ou du moins la modération des droits, pour en favoriſer plus ou moins le tranſport à l'étranger. Depuis 1667, ces réglemens ſe ſont accumulés; leur collection a formé même un *tarif* qui a été adopté par la Franche-Comté; & pour en faire un complet, il ne s'agit que d'y ajouter les objets qui, n'y étant pas compris, ſont encore aſſujétis à la multiplicité & aux variations des anciens *tarifs*, & d'en déterminer les proportions qui ſe calculent bien mieux & bien plus ſûrement dans un corps général, que ſur des objets ſéparés.

Quant aux effets que les droits uniformes ont produits, ils ſont, à beaucoup d'égards, l'éloge de leur établiſſement: notre culture, notre induſtrie & nos fabriques ont proſpéré; & leur ſuccès eût été complet, ſi cette eſpece de *tarifs* qui étoit général & uniforme, eût été unique.

Il paroît l'être, & l'eſt en effet pour la premiere deſtination, puiſque la marchandiſe aſſujétie à un droit uniforme, ne paye effectivement que ce droit: mais cette deſtination une fois remplie, cette même marchandiſe devient patrimoniale de la province dans laquelle elle s'eſt arrêtée, & ſuit le ſort de celles qui en ſont originaires, ou

Digitized by Google

qui y ont été fabriquées ; en ſorte que ſi, par une ſeconde deſtination, ou par un ſecond commerce, elle change de province, elle eſt ſujete à tous les droits d'enlévement, de paſſage & de deſtination ; & cette charge inévitable tant que la multitude & la variété des *tarifs* de l'intérieur ſubſiſteront, replonge le commerce dans les mêmes inconvéniens, quand la marchandiſe ne ſe conſomme pas dans le lieu de ſa premiere deſtination : inconvéniens funeſtes qui gênent les ſpéculations, arrêtent la circulation, réduiſent les aſſortimens à la ſimple conſommation locale de chaque endroit, & rend toutes les différentes provinces étrangeres les unes aux autres.

En effet, mal-gré la loi commune & générale dont nous venons de parler, ces mêmes provinces ont entr'elles un grand nombre de loix particulieres, qu'il ſeroit bien eſſentiel de ſimplifier.

Une marchandiſe ne ſauroit, pour ainſi dire, faire un pas, qu'elle ne rencontre dans ſon chemin une bariere à laquelle il faut s'arrêter, faire des déclarations, ſubir des viſites, enfin ſe ſoumettre à des formalités néceſſaires, à la vérité, pour empêcher la fraude, qui n'eſt encore que trop fréquente, mais plus à charge & plus embaraſſante que les droits mêmes dont elles aſſurent la perception.

Le mal eſt très-ancien : les *tarifs* qui y ont donné lieu ſubſiſtent depuis long-temps dans les provinces réputées étrangeres ; & l'on ne devoit rien eſpérer de mieux des principes ſur leſquels ils étoient établis ; leur objet étoit purement fiſcal. Ce n'eſt guere que lors du miniſtere de M. Colbert, que l'on a commencé à conſulter dans ces ſortes d'établiſſemens, les ſages maximes d'une politique éclairée. Dans ces *tarifs*, au contraire, la marchandiſe, eſt impoſée au taux général du *tarif*, ſans diſtinction de la faveur qu'elle pouvoit mériter, & ſans égard au plus ou moins de rigueur dont elle étoit ſuſceptible.

A des défauts auſſi conſidérables, il faut ajouter que pluſieurs de ces *tarifs* ſont informes ; que pluſieurs même ne ſont fondés que ſur des uſages arbitraires & ſur des traditions incertaines ; que ces uſages & ces traditions varient, ſuivant les différens bureaux où ces *tarifs* ont leur exécution. Ces défectuoſités & ces vices proviennent, 1°. de ce que pluſieurs de ces *tarifs* ſont fort difficiles à entendre ; 2°. de ce que, depuis leur formation, nombre de marchandiſes ont changé de dénomination ; 3°. de ce que l'uſage de quelques-unes s'eſt perdu ; 4°. de ce que l'expérience & les progrès de notre induſtrie en ont fait naître pluſieurs autres ; 5°. enfin, de ce que ces *tarifs* n'ayant impoſé à un droit fixe qu'un aſſez petit nombre de marchandiſes, & celles qui ſont omiſes devant payer à raiſon de leur valeur en proportion du taux commun de chacun de ces *tarifs*, il eſt arrivé que les différens commis par les mains deſquels ces marchandiſes ont paſſé, leur ont donné ſucceſſivement plus ou moins de valeur, ſuivant les différentes idées qu'ils s'en formoient, & pour éviter de recommencer le même calcul toutes les fois que la marchandiſe pouroit ſe préſenter, ils l'ont anciénement tarifée, à meſure qu'elle a paſſé par leurs bureaux ; en ſorte que la même marchandiſe qui ſe préſente dans quatre bureaux différens où le même *tarif* a lieu, paye dans chacun de ces bureaux un droit plus ou moins fort, ſuivant qu'elle a été anciénement plus ou moins appréciée par le commis de concert avec le marchand.

De tous les *tarifs* celui qui paroît avoir été fait avec le plus grand ſoin, d'intelligence, & de la maniere la plus détaillée & la plus conforme aux véritables intérêts du commerce, c'eſt ſans contre-dit le *tarif de 1664* : encore ne peut-on pas ſe diſſimuler qu'il laiſſe beaucoup à déſirer ſur différens degrés de rigueurs ou de graces, relatives au plus ou moins de néceſſité, d'utilité, de commodité de chaque eſpece de marchandiſes. Un principe général paroît d'abord les avoir embraſſé toutes ; & ce *tarif* ne renferme pas aſſez de claſſes différentes, pour ſatisfaire aux différentes conſidérations.

En effet, le taux général de ce *tarif* paroît être de cinq pour cent : les marchandiſes omiſes y ſont indiſtinctement impoſées à la ſortie, le même droit eſt impoſé à l'entrée ; on en excepte, il eſt vrai, les marchandiſes de ſoie, d'or & d'argent, de poil, de fil, de laine, & d'autres ſemblables ſortes manufacturées dans les pays étrangers, à l'égard deſquelles on ordone qu'elles aquiteront les droits à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Mais enfin l'on ne voit dans ce *tarif* à la ſortie qu'un ſeul & même droit à cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes indiſtinctement, & que deux taux, l'un de cinq & l'autre de dix pour cent à l'entrée, d'où l'on peut inférer que l'on n'a pas obſervé dans la confection du *tarif de 1664* toutes les gradations dont les marchandiſes étoient ſuſceptibles, tant par leur nature & leur eſpece, que par leur origine & leur deſtination.

On ſe confirme encore plus dans cette idée, quand on voit M. Colbert lui-même dans le *tarif de 1667*, traiter différemment ſoixante articles de marchandiſes, en les impoſant à des droits plus forts que ceux du *tarif de 1664*, & en rendant ceux du *tarif de 1667* uniformes pour toutes les entrées & ſorties du royaume. Cette réforme prouvoit-elle que M. Colbert eût été obligé de revenir ſur ſes pas, ou ſeulement, n'ayant pas pu voir accepter le *tarif de 1664* par toutes les provinces, n'a-t-il pas jugé plus convenable & plus sûr de n'exécuter que par partie détachée le plan général qu'il avoit conçu ? Il n'eſt pas étonant qu'il n'ait pas d'abord tout aperçu, puiſqu'il eſt de la foibleſſe humaine de n'arriver à la perfection que lentement & par degrés : peut-être auſſi avec plus de juſtice pouroit-on conclure de tous les réglemens

ſucceſſivement faits par ce miniſtre, que, content d'avoir formé un plan général, & de ne jamais le perdre de vue, il s'étoit déterminé à ne l'exécuter qu'à meſure que les circonſtances l'exigeroient ou pouroient le lui permettre, ſauf dans la ſuite à raſſembler tous ces réglemens différens, pour n'en former qu'un ſeul corps de *tarif* général, unique & uniforme: en ſorte qu'il y a tout lieu de préſumer que, ſi le ciel eût acordé à ce miniſtre des jours aſſez longs pour remplir ſes vues, il ſeroit enfin parvenu à conſommer l'importante opération dont il avoit commencé à poſer les fondemens, & dont on paroît s'occuper aujourd'hui.

On ſe reprocheroit d'en dire davantage, pour prouver que l'état actuel des *tarifs* en France eſt abſolument contraire aux principes généraux établis ſur cette matiere, tant par leur multiplicité, que par leur variété & même leurs contrariétés; que les vices dont ces *tarifs* ſont infectés, ne ſont pas ſuſceptibles de réformations, & qu'une refonte générale de tous ces *tarifs* en un ſeul, eſt l'unique moyen d'opérer le bien du commerce & de l'État.

Chapitre IV.

Concernant l'examen du nouveau projet du tarif général.

Nous venons de voir dans le chapitre précédent, tous les inconvéniens réſultans de l'état actuel des *tarifs* en France. Quel remede oppoſer à cette multitude de *tarifs*, à cette immenſité de loix particulieres, à cette foule de réglemens ſur la perception, aux contrariétés qu'ils renferment, aux variétés ſans nombre qu'ils occaſionent, aux entraves & aux charges qui réſultent pour le commerce d'une adminiſtration auſſi onéreuſe par les droits, que par les formalités; à cette maladie enfin générale & dangereuſe, qui intercepte la circulation, & qui forme à chaque inſtant de nouveaux engorgemens dans les canaux de l'exportation & de l'importation? Ce remede ne peut ſe trouver que dans un bon *tarif*; &, pour y parvenir, il ne s'agit peut-être que de perfectioner un ouvrage déja commencé; par la collection des arrêts & réglemens ſucceſſivement rendus depuis le *tarif de* 1664; & il doit en réſulter un *tarif* ſimple, unique, uniforme pour toutes les provinces du royaume: *tarif* qui éclaire le commerçant ſur les droits auxquels il eſt aſſujéti, les commis ſur ce qu'ils ont à percevoir, le fermier ſur l'adminiſtration qui lui eſt confiée; *tarif* qui faſſe diſparoître de la circulation intérieure les entraves qui l'embaraſſent; *tarif* dans lequel chaque marchandiſe ſoit énoncée, examinée, impoſée à la frontiere extrême, relativement aux productions du ſol & de l'induſtrie; *tarif* enfin qui ſoit formé par les mains même du commerce, & qui mérite à tous égards la reconoiſſance de toute la nation.

On croit voir tous ces caracteres raſſemblés dans le nouveau projet qu'on propoſe: on en a démontré la néceſſité, en découvrant tous les vices de l'état actuel; l'utilité n'en paroîtra pas moins évidente, ſi l'on veut l'examiner en lui-même, & relativement aux principes généraux que nous avons établis.

On a vu, dans le commencement de ce Mémoire, que les impoſitions les plus juſtes dans leurs principes, & les plus douces dans leurs effets, ſont inconteſtablement celles dans leſquelles les proportions ſe trouvent le mieux établies.

Que celles qui portent ſur ce que le commerce fournit à la conſommation, ſont les plus juſtes, parce que la proportion s'établit d'elle-même par le plus ou le moins de commerce & de conſommation.

Que ces charges ſont auſſi les plus douces & les plus faciles à ſupporter, parce que ces droits ſe trouvant confondus dans le prix de la choſe même, ne doivent jamais gêner les facultés du conſommateur.

Mais cette proportion dans la répartition, & cette facilité dans le recouvrement diſparoiſſent, ſi le *tarif*, qui n'eſt qu'une meſure indicative de ce que l'on doit payer ſur chaque objet, n'eſt pas établi ſur une baſe, & rédigé ſur des principes qui ne laiſſent rien à l'arbitraire ennemi de toute juſtice & de toute proſpérité.

Le ſeul moyen de s'en garantir dans un *tarif*, c'eſt de le former ſur une regle connue de tout le monde, & commune à tous: la valeur de la marchandiſe eſt la baſe la plus naturele, la plus sûre & la plus juſte qu'on puiſſe choiſir. Les droits ſur la marchandiſe que le conſommateur fournit à la conſommation, étant deſtinés à faire partie de la marchandiſe, & à ſe confondre avec elle, rien n'eſt plus ſimple & plus naturel que de prendre pour baſe générale d'un *tarif* des traites, la valeur même de la marchandiſe qu'on veut impoſer; & c'eſt à ces principes qu'on paroît être conformé dans le projet du nouveau *tarif* communiqué en détail à toutes les chambres du commerce.

Il eſt aiſé de voir, par l'examen de cet ouvrage, qu'on a dreſſé des états exacts des marchandiſes connues; qu'on a tâché de n'en point omettre; & de traiter de la même façon celles qui ſe trouvoient dans le même cas, ſoit pour le genre, ſoit pour l'eſpece.

Comme tous les objets de commerce ſont plus ou moins intéreſſans, relativement aux productions du ſol & de l'induſtrie, on a ſenti la néceſſité de les traiter différemment, ſoit à l'exportation, ſoit à l'importation; & c'eſt ſans doute dans cette vue, qu'on a établi les différentes claſſes de droits, à raiſon de 20, de 15, de 10, de $7\frac{1}{2}$, de 5, de 3 & d'un pour cent de la valeur de la marchandiſe.

On a cherché à prouver la juſtice de ces différens taux d'impoſitions, par l'application qu'on en a faite aux différentes claſſes de marchandiſes, ſuivant les différentes conſidérations qu'elles méritent.

Ces conſidérations quant à l'importation, doivent avoir pour objet le plus ou moins de préjudice que les marchandiſes étrangeres peuvent faire au produit

produit de notre agriculture & de notre induſtrie, ou le beſoin que nous en avons, & l'utilité qu'elles peuvent procurer à la nation.

Ces mêmes conſidérations quant à l'exportation, préſentent pour regle de proportion, ce qui peut ſavoriſer le plus les productions de notre ſol, les ouvrages de nos fabriques, & généralement tout le ſuperflu de notre conſommation.

C'eſt relativement à ces trois objets importans, qu'il convient de conſulter l'intérêt plus ou moins grand que nous pouvons avoir de gêner ou de faciliter, de favoriſer ou d'empêcher la ſortie des denrées, des matieres premieres, ou des marchandiſes fabriquées.

C'eſt ſur ces principes que les différentes claſſes du nouveau *tarif* paroiſſent avoir été déterminées, tant à l'importation, qu'à l'exportation, & que la même marchandiſe ſe trouve indifféremment impoſée dans ces deux cas, ſuivant l'intérêt qu'on a de l'attirer ou de l'écarter.

Le taux le plus fort qui forme la premiere claſſe, eſt porté à 20 pour cent, & doit être regardé comme prohibitif: il n'eſt établi à l'importation, que pour empêcher l'introduction des marchandiſes abſolument nuiſibles à nos fabriques & à nos manufactures, telles, par exemple, que les étoffes de ſoie, de laine & autres marchandiſes de même eſpece. Nous en avons ſuffiſamment en France pour nous paſſer de celles de l'étranger, qui n'entreroient dans notre conſommation qu'au préjudice des manufactures nationales.

La même claſſe à l'exportation change d'objet, ſans changer d'eſprit & de vues; & tous les articles qu'elle contient, n'y ſont compris que pour nous conſerver les matieres néceſſaires à l'aliment de nos manufactures.

La ſeconde claſſe eſt de 15 pour cent: ce taux eſt voiſin du droit prohibitif, parce que les marchandiſes ſur leſquelles il porte à l'importation ſeulement, intéreſſent des fabriques moins eſſentielles, telles que les papiers, les fils, l'étain batu, les chandeles de ſuif, le blanc de baleine, les baleines coupées, &c. & cette claſſe n'eſt peut-être pas bien néceſſaire.

La troiſieme claſſe eſt de 10 pour cent: c'eſt un droit dont l'objet à l'importation eſt de procurer la préférence dans la conſommation intérieure, à quantité de marchandiſes qui ſe fabriquent dans le royaume plus cherement que chez l'étranger, telles que les merceries, les clincailleries, &c. & de gêner à l'exportation celles que nous n'avons pas en aſſez grande quantité pour ne pas les conſerver avec ſoin, telles que les bois, les cuirs & peaux crûs & non apprêtés, &c.

La quatrieme claſſe eſt de 7 ½ pour cent: elle concerne principalement les drogueries & les épiceries à l'importation; & ſi ce droit paroît un peu fort, les raiſons en ſont fort naturelles. Notre ſol n'en produit point; elles ne ſont ni de premiere ni de ſeconde néceſſité: la conſommation des drogueries ſe fait par très-petites parties; il en eſt de même des épiceries; & ce ſont les gens riches qui en font l'uſage le plus conſidérable. C'eſt vraiſemblablement par ces raiſons, que dans tous les temps les épiceries & drogueries ont été chargées en proportion de droits plus forts que les autres marchandiſes: mais on peut obſerver avec plaiſir dans le nouveau *tarif*, que toutes les drogueries qui ſont ou peuvent être de quelque utilité dans nos fabriques, ne ſont point compriſes dans cette quatrieme claſſe, & ſont traitées plus ou moins favorablement, à proportion qu'elles ſont plus ou moins utiles ou néceſſaires.

La cinquieme claſſe ne regarde que les marchandiſes dont l'importation ou l'exportation ſont abſolument indifférentes: le droit n'en a été fixé qu'à cinq pour-cent; c'eſt le taux du *tarif de 1664*; & c'eſt auſſi le prix ordinaire dans ceux des autres *tarifs* qui ſont établis ſur la valeur de la marchandiſe.

La ſixieme claſſe eſt de 3 pour cent: elle comprend à l'importation les marchandiſes qui ſont utiles ou de ſeconde néceſſité à notre conſommation & à nos fabriques, & dont il convient par conſéquent de ne pas gêner l'introduction. Ce même droit à l'exportation porte ſur les productions de notre ſol que nous avons en abondance, ſur les marchandiſes qui ont été fabriquées en France, mais qui n'ont point encore reçu toutes les mains d'œuvres dont elles ſont ſuſceptibles, & encore ſur les marchandiſes dont la fabrique nous intéreſſe moins, ou ſur leſquelles nous avons une préférence mieux établie.

Comme la premiere claſſe eſt la plus rigoureuſe, la ſeptieme & derniere préſente la plus grande faveur, le droit en eſt fixé à un pour cent: & c'eſt la claſſe la plus étendue: elle a pour objet à l'importation, de faciliter au royaume l'acquiſition de toutes les matieres premieres qui ne ſe trouvent point en France en aſſez grande quantité pour alimenter nos fabriques; & dans le nombre de ces matieres premieres on a compris les bois & les drogues ſervant à la teinture & aux manufactures.

Elle comprend à l'exportation les étoffes que nous fabriquons de toutes eſpeces & qualités, les tubans, les galons, en un mot tous les ouvrages des fabriques qui peuvent nous intéreſſer.

On y a joint toutes les drogueries venant de l'étranger, qui ſont cenſées avoir déja payé des droits lors de l'introduction.

C'eſt dans des vues auſſi ſages & auſſi réfléchies, que le nouveau *tarif* paroît avoir été travaillé. Écartons pour un moment les préjugés d'uſage ou d'habitude & l'on conviendra aiſément qu'un pareil ouvrage doit être d'une utilité univerſele, même pour établir cette forme d'adminiſtration dans un pays qui n'en connoîtroit point. Combien, à plus forte raiſon, doit-on adopter une opération ſi utile au commerce, qui n'a pour but que ſon bien-être & ſon agrandiſſement dans un pays où l'état actuel lui eſt auſſi contraire que ce nouveau projet lui eſt favorable?

Pour rendre l'ouvrage complet, & lever toutes les difficultés de la perception, il ne reſteroit plus qu'à conſtater la valeur de la marchandiſe, par des évaluations fixes pendant les ſix années de la durée d'un bail, mais qui, ſans changer le taux de l'impoſition, pouroient augmenter ou diminuer à chaque renouvélement, ſuivant les variations qui arivent ſouvent dans le commerce.

On ne peut pas douter que cette idée n'entre dans le projet du nouveau *tarif*, puiſque les chambres de commerce ont été conſultées pour former ces évaluations; & c'étoit la route la plus sûre qu'on pût ſuivre pour parvenir à des évaluations juſtes, & pour prouver en même temps que l'intérêt du commerce eſt le principal objet du nouveau *tarif*.

Nous avons vu, dans la diſcuſſion du ſecond chapitre, que la bijouterie, l'orfévrerie, les ouvrages de mode & pluſieurs autres objets n'étoient pas ſuſceptibles d'une évaluation commune, déterminée par un *tarif*; & nous avons penſé que la liberté acordée au fermier de retenir la marchandiſe ſur le pied de l'évaluation faite par le propriétaire, en lui rembourſant le prix de cette évaluation & un dixieme en ſus, étoit le ſeul moyen qu'on pût employer pour raprocher ces évaluations, autant qu'il ſeroit poſſible, de la valeur réelle de ſa marchandiſe: il y a apparence qu'on s'en tient à cet uſage, puiſqu'on ne propoſe rien de nouveau à cet égard.

Il n'en eſt pas de même des marchandiſes ſuſceptibles d'évaluation au poids, au nombre, ou à la meſure. La ſituation de cette évaluation eſt dans l'idée du projet, & nous pouvons dire auſſi dans l'intérêt du commerce. C'eſt cependant lui ſeul qui peut y mettre obſtacle, par la diverſité des avis des chambres de commerce ſur les évaluations des mêmes eſpeces de marchandiſes, ou par des évaluations faites au rabais, qui s'éloignent trop de la valeur réelle de la marchandiſe.

C'eſt au commerce à éviter ces inconvéniens: l'autorité doit être trop ſage pour adopter des évaluations trop baſſes, ou pour en former par elle-même ſans le concours du commerce; & le ſeul moyen de remédier au défaut d'évaluation fixée par le *tarif*, eſt d'ajouter à l'option dont nous venons de parler en faveur du fermier, la liberté de percevoir ſon droit en nature ſur les objets qui en ſeront ſuſceptibles.

Quoique cette diſpoſition ne ſoit point énoncée dans le projet du nouveau *tarif*, elle paroît ſi conforme à ſon eſprit, qu'on ne doute pas qu'elle ne ſût acceptée, s'il en étoit beſoin.

Après cette ſimple expoſition du projet, examinons s'il ſe trouvera conforme aux qualités qu'un *tarif* doit avoir pour être véritablement utile. En détaillant ces qualités dans le ſecond chapitre, nous avons dit qu'un *tarif* devoit être *ſimple*, *unique*, *proportionel*, *uniforme* & *général* pour toute la nation: ces qualités ſont d'autant plus eſſentielles, que ce ſont auſſi celles qui caractériſent toute bonne adminiſtration. Le nouveau *tarif* eſt *ſimple*, puiſque rien ne raproche plus de la ſimplicité, & n'eſt plus capable de procurer au commerce, de la douceur & de la tranquillité, qu'un *tarif* qui porte ſur un pied connu de tout le monde, qui annonce ſur chaque marchandiſe le taux de l'impoſition, à raiſon de tant pour cent de ſa valeur, qui fixe même, autant qu'il ſera poſſible, cette valeur par des évaluations publiques & déterminées, ou qui s'oppoſe aux abus des déclarations par les moyens les plus ſimples; *tarif* que l'on ſubſtitue à tant d'autres qui ſont aujourd'hui ſi différens entr'eux tant pour la quotité du droit, que pour la forme de la perception; & cette différence ne ſe rencontre pas ſeulement dans les différens *tarifs* qui varient d'une province à l'autre, mais ſe trouve encore d'une façon plus ſinguliere dans le *tarif* d'une même province.

Le nouveau *tarif* eſt *unique*, c'eſt-à-dire, qu'il renferme les ſeuls droits de traites, qui ne ſeront exigibles qu'à toutes les entrées & ſorties du royaume. Ceux qui dans l'intérieur chargent aujourd'hui le commerce, inquietent les commerçans, interceptent la circulation, diſparoîtront avec cette multitude de *tarifs*, dont la multiplicité, la diverſité & même la contrariété éfrayent autant ceux qui doivent payer, qu'elles embaraſſent ceux qui ſont chargés de recevoir; & comme les formalités ſont indiſpenſables pour aſſurer la perception des droits, & qu'elles multiplient néceſſairement les embaras, les retardemens & les frais, c'eſt un avantage ineſtimable pour le commerce, que de s'en trouver libéré par la ſuppreſſion des *tarifs* qui y donnoient lieu.

Le nouveau *tarif* eſt *proportionel*, non ſeulement d'une proportion arithmétique, puiſqu'il a pour baſe la valeur des marchandiſes, mais encore d'une proportion politique, ſi j'oſe me ſervir de ce terme; & l'on s'en convaincra facilement, lorſque l'on prendra la peine de comparer avec attention, 1°. les différentes claſſes entr'elles; 2°. dans chaque claſſe le *tarif* d'importation & le *tarif* d'exportation; 3°. relativement à l'importation ou à l'exportation, les différentes marchandiſes qu'on y a tarifées; 4°. par raport à chaque eſpece de marchandiſes en particulier, les conſidérations qui leur ont fait aſſigner une place dans telle ou telle claſſe.

Il faut néanmoins convenir que tous ces avantages ne feroient pas diſparoître tous les inconvéniens, ſi la loi n'étoit pas la même pour toutes les provinces du royaume.

L'uniformité ſeule peut aſſurer la juſtice & la tranquillité. Une province ménagée ſeroit la route unique de la marchandiſe favoriſée; & c'eſt pour cela que le *tarif* eſt *uniforme* pour toute la nation. C'eſt à quoi M. Colbert lui-même ayant trouvé des obſtacles lors du *tarif de* 1664, vouloit amener inſenſiblement, par le *tarif de* 1667, & par les réglemens de droits uniformes intervenus

depuis. Quelques priviléges particuliers pour les ports francs, que l'on jugeroit à propos de conſerver, ne détruiroient point le caractere eſſentiel d'uniformité, qui conſiſte moins à faire payer par-tout le droit, qu'à l'exiger par-tout où on le paye dans le même eſprit, ſur le même pied, ſur les mêmes objets & dans la même forme.

Enfin, le nouveau *tarif* eſt *général*, c'eſt-à-dire, qu'il doit avoir lieu dans tout le royaume, ſauf quelques exceptions pour les villes franches; exceptions qui dans le fond, ne dérangent rien aux principes de l'univerſalité.

Un *tarif* eſt uniforme ſans être général, lorſque, ſans avoir lieu par-tout, il a ſeulement l'avantage d'être le même pour tous les endroits dans leſquels il a lieu. Il devient général non ſeulement lorſqu'il eſt établi pour toute une domination, mais encore lorſqu'il ne reçoit dans aucun endroit aucunes variations, ni aucunes interprétations, & qu'il ſupprime l'inconvénient de rencontrer à chaque pas de nouveaux droits, de nouveles formalités, de nouveles regles, & par conſéquent de nouveaux ſujets de conteſtation.

Avec toutes ces qualités réunies, il n'eſt pas difficile de ſe convaincre que le nouveau *tarif* n'eſt point une loi burſale, mais un réglement avantageux pour le commerce & formé de concert avec lui.

Nous venons de dire que ce *tarif*, quoique général, ſoufriroit quelques exceptions; & nous avions prévu dans le ſecond chapitre, les cauſes de ces exceptions. La néceſſité de conſerver le bénéfice du commerce de l'étranger à l'étranger, par entrepôts dans le royaume, exige l'établiſſement des entrepôts généraux ou des ports francs; ils ont même exiſté enſemble; mais depuis que les entrepôts généraux ont été detruits, les villes & les ports francs, tels que Strasbourg, Dunkerque Baïone & Marſeille, ont joui des différens degrés de franchiſe qui leur ont été conſervés encore moins en vertu des priviléges qui leur avoient été acordés ou conſervés, qu'en conſéquence des raiſons du bien général de l'état: motif bien légitime de la conceſſion ou de la conſervation de ces priviléges, qui ne ſont rien moins qu'exorbitans.

Ces villes franches auroient raiſon de ſe plaindre, ſi le nouveau *tarif* donnoit atteinte à leur franchiſe: mais il eſt trop travaillé dans l'intérêt du commerce, pour ne pas la reſpecter. Ces quatre villes ſituées préciſément aux quatre coins du royaume, & dans les lieux qui répondent aux principales branches de notre commerce & de notre navigation, paroiſſent devoir être maintenues dans leur franchiſe, pour continuer à être le magaſin général de toutes ſortes de marchandiſes, & procurer à tous les négocians du royaume la facilité de faire le commerce de l'étranger à l'étranger dans des lieux neutres, pour ainſi dire, où la marchandiſe étrangere n'a pas pu ſe naturaliſer Françoiſe, au moyen de la bariere qui doit les ſéparer du royaume, & qui, ſans gêner leur liberté, les empêche au moins d'en abuſer.

Mais cette bariere paroît néceſſaire: il paroît juſte & preſqu'indiſpenſable que les marchandiſes tranſportées de ces villes dans l'enceinte du nouveau *tarif*, ou qui ſortiront de cette enceinte pour être tranſportées dans ces villes, aquitent les droits du nouveau *tarif*, comme celles qui paſſent à l'étranger, ou qui en viennent.

Il n'eſt pas difficile de prévoir que ces villes ſe plaindront de la rigueur apparente de ce traitement: elles repréſenteront qu'habitées par les ſujets du même ſouverain, elles doivent, pour l'acquiſition de leurs beſoins & le débouché de leurs fabriques, être admiſes à jouir de l'avantage d'une libre circulation avec les autres provinces du royaume.

Mais on ne ſauroit jouir en même temps d'une communication également libre avec le royaume & avec l'étranger: il eſt aiſé de concevoir quels en ſeroient les inconvéniens, tant à l'entrée qu'à la ſortie. À la faveur de certificats qu'on ſe procure ſouvent ſans beaucoup de peine, on introduiroit comme originaires dans l'enceinte du *tarif*, des marchandiſes étrangeres en fraude des droits établis en faveur de nos manufactures & de nos fabriques: on feroit ſortir de l'intérieur, des matieres premieres que le droit du *tarif* y retient; quand elles ſeroient arivées dans un lieu de franchiſe, rien ne pouroit plus en empêcher le tranſport à l'étranger, & les rues les plus utiles du *tarif* ſeroient éludées.

L'état de ces villes eſt d'être commerçantes, & non pas fabricantes: ſi quelques-unes d'entr'elles ont des fabriques, leur communication libre & franche avec l'étranger leur en offre le débouché; elles peuvent ſe procurer les matieres premieres par la même voie; & cette liberté eſt incompatible avec la libre & franche communication avec le reſte du royaume, qui leur eſt fermé par la bariere du *tarif*. Tel eſt le droit étroit & la ſeule façon de rendre une juſtice & d'acorder une protection égales à tous les ſujets du même ſouverain. Nous avons cependant prévu dans notre ſecond chapitre, un moyen de conciliation d'autant plus doux, qu'il ne touche point à la liberté de ces villes qui en font l'uſage le plus complet, en choiſiſſant le ſort qui leur paroîtra le plus avantageux.

Pour développer encore mieux cette idée, prenons Marſeille pour exemple. Cette ville a des fabriques d'étoffes de ſoie, de chapeaux, de ſavon & des rafineries de ſucre. Veut-elle faire entrer dans le royaume en exemption de droits les ouvrages de ces fabriques, il n'y a qu'à aſſujétir à l'entrée de ces villes les ouvrages de pareille eſpece de fabrique étrangere, & les matieres premieres qui les compoſent, aux droits établis par le *tarif* à la frontiere extrême, & de même leur permettre de tirer librement & en franchiſe de l'intérieur, les ſoies, les poils, les lins, les chanvres, les huiles, & généralement tous les objets qu'ils demanderont, pourvu que ces mêmes objets ſoient aſſujétis aux droits de ſortie du *ta-*

rif, en paſſant de cette ville à l'étranger. En un mot, tout ce qui ſeroit libre en venant de l'étranger à Marſeille, ou en ſortant de Marſeille à l'étranger, aquiteroit les droits d'entrée & de ſortie dans la communication de Marſeille avec le royaume, aux bureaux de l'enceinte du *tarif*; &, par le même principe, tout ce qui ſeroit libre dans la communication de Marſeille avec le royaume, aquiteroit les droits de traites dans la communication de Marſeille avec l'étranger. C'eſt peut-être le ſeul moyen de conſerver à ces villes l'uſage entier de leur liberté, ſans bleſſer ni compromettre les intérêts du commerce & de l'état.

Marſeille n'eſt ici préſentée que pour exemple; & les mêmes principes décident le même ſort pour Dunkerque, Baïone & Strasbourg: elles ne peuvent jamais s'en plaindre, puiſque c'eſt à elles à le déterminer.

Inutilement voudroient-elles oppoſer l'intérêt de leurs fabriques. En effet, ou les fabriques établies dans ces villes formeront un objet important & conſidérable, ou le produit de leurs ouvrages ſera médiocre: dans ce dernier cas, ce ne ſeroit qu'un vain prétexte & un maſque pour introduire dans le royaume les marchandiſes étrangeres en exemption de droits au préjudice de l'état; & c'eſt l'abus le plus dangereux auquel on a voulu s'oppoſer par le *tarif*.

Dans le premier cas, leors manufactures ont les mêmes beſoins que les manufactures du royaume, ſoit pour gêner l'introduction des marchandiſes étrangeres, ſoit pour la conſervation des matieres premieres nationales.

Enfin, ſi cette idée eſt adoptée, ce n'eſt point une loi qu'on impoſe aux villes franches, c'eſt un arangement qu'on leur permet de faire elles-mêmes pour leur plus grand bien: maitreſſes de choiſir la regle qu'elles ſe propoſeront de ſuivre, il n'eſt pas juſte que le reſte du royaume ſoit ſacrifié à leurs intérêts perſonels, ou à leurs caprices; & ſi elles optent pour conſerver leur liberté avec l'étranger dans toute l'étendue qu'elles en jouiſſent, il paroît indiſpenſable que ce qu'elles voudront introduire dans l'intérieur, ou ce qu'elles voudront en tirer, ſoit traité comme s'il venoit effectivement de l'étranger, ou qu'il y fût tranſporté.

Nous ne parlerons ici des tranſits, que pour ne rien oublier d'eſſentiel; le nouveau *tarif* n'y déroge point; & les faveurs que le gouvernement a répandues ſur le commerce depuis 20 ans, lui ſont un ſûr garant qu'on étendra ſa liberté, plutôt que de la reſtreindre. C'eſt à lui-même à connoître ſes véritables intérêts, à contenir ceux qu'une avidité condamnable conduit ſouvent par des voies blâmables à une fortune précipitée, à les chaſſer des bourſes comme des faillis, & à les retrancher d'un corps dont la candeur & la bonne foi ſont tout le luſtre, & qui ne doit faire ſon bien particulier, qu'en travaillant utilement au bien général du commerce & de l'état.

Il eſt inutile d'en dire davantage ſur le nouveau projet de *tarif*. Il eſt utile, s'il eſt bien fait; il paroît raſſembler toutes les qualités néceſſaires pour produire tout l'avantage qu'on en peut eſpérer; il remédie, autant qu'il eſt poſſible, aux inconvéniens accumulés de l'état actuel; toutes ces diſpoſitions ſont pour le plus grand bien du commerce, & concertées avec lui.

Il ne ſeroit pas juſte qu'une opération ſi intéreſſante pour le commerce ne fût pas diſcutée avec ceux qui, par état, en connoiſſent les détails, & doivent en ſtipuler les intérêts: mais, en ſuppoſant tous les éclairciſſemens néceſſaires ſuffiſament pris, tous les avis recueillis & conciliés, toute idée de burſalité eſt certainement banie; & il ne ſeroit ni juſte ni raiſonable que des intérêts perſonels ou des préjugés particuliers empêchaſſent de recueillir le fruit d'une opération faite pour devenir utile à toute la nation.

Chapitre V.

Des obſtacles qui peuvent s'oppoſer à l'exécution du tarif, *& des moyens de les lever.*

Si ce que nous avons dit juſqu'à préſent eſt prouvé, ſi l'utilité des *tarifs* en général a été encore plus démontrée par les principes qui ont établi avec quelque détail les qualités eſſentiélement néceſſaires à un *tarif* pour produire tous les avantages qu'on en doit atendre, ſi l'on a bien vérifié que le projet d'un nouveau *tarif* eſt auſſi conforme à ces principes, que l'état actuel des tarifs en eſt éloigné, on ne devroit pas rencontrer de grandes difficultés dans l'exécution: mais il en eſt d'inévirables, le préjugé & l'intérêt particulier; & il peut s'en préſenter de plus reſpectables dans des circonſtances locales. C'eſt ce qu'il s'agir d'examiner; & pour cet effet, nous puiſerons les objets dans les ouvrages publics qui ont juſqu'à préſent contre-dit le nouveau *tarif*.

La premiere qualité de ce *tarif* eſt d'être unique & uniforme, & cette qualité eſſentiele eſt peut-être ce qui révolte le plus le préjugé, qui ne manque jamais de s'étayer de priviléges bien ou mal entendus. Cette raiſon eſt d'autant plus ſûre d'être acueillie, qu'un privilége ataqué trouve des défenſeurs dans tous ceux qui ont des priviléges à conſerver, & qu'on croit facilement celui qui ſe plaint en pareil cas. Cet inconvénient ſe trouve rarement dans de petits états, mais dans des royaumes qui ſont ſucceſſivement augmentés par des conquêtes, des traités ou des capitulations, il ſubſiſte néceſſairement des priviléges & des uſages que la juſtice & la bonne foi du ſouverain doivent conſerver pour le plus grand bien de ſes nouveaux ſujets, quand même ils établiroient des préférences en leur faveur ſur certains objets. Les priviléges des pays d'états, ceux-mêmes acordés aux gouvernemens municipaux de certaines villes, ſont certainement dans ce cas. Il peut en être de

Digitized by Google

même de la nature des impoſitions, ſoit pour leur qualité, ſoit pour leur quotité. Pluſieurs provinces peuvent avoir le droit de s'impoſer ſur elles-mêmes la ſomme qu'elles doivent contribuer aux charges générales de tout l'état: d'autres ont choiſi le genre de leurs impoſitions, & ont été conſtamment afranchies de celles qui leur étoient plus onéreuſes, ou qui étoient plus contraires à la nature & aux productions de leur ſol. C'eſt par cette raiſon que les tailles, les aides & les gabeles n'ont pas lieu uniformément dans toutes les provinces de France. En général chaque province réunie au corps de l'état, a communément conſervé pour ſubſide fondamental le genre d'impoſitions qu'elle payoit à ſes anciens ſouverains, ſans préjudice des nouveles impoſitions ſurvenues pour fournir à de nouveaux beſoins.

Quelques reſpectables que ſoient ces priviléges, ſi on propoſoit à une de ces provinces une nouvele forme d'impoſitions qui lui fût plus avantageuſe, ne ſeroit-ce pas confirmer elle-même ſes priviléges, que de l'adopter volontairement; & ſi elle la refuſoit, ce refus ne ſeroit-il pas regardé comme l'effet du préjugé le plus déraiſonable? Le projet du nouveau *tarif* eſt encore moins ſuſpect de toucher aux priviléges: il ne s'agit point de ſubſtituer un droit à un autre, il n'eſt queſtion que de combiner un droit établi de la façon la plus utile au commerce.

Pour ſentir l'effet du nouveau *tarif*, il faut commencer par ſe rapeler l'état où ſont toutes les provinces du royaume, compriſes ou non compriſes dans l'enceinte du *tarif de 1664*, ſoit par raport aux droits de traites fixés par les *tarifs*, ſoit pour les droits uniformes établis depuis. L'utilité ou le domage qui réſulteront du nouveau *tarif*, décideront ſans doute l'acueil qu'elles doivent lui faire.

Les provinces connues ſous le nom *des cinq groſſes fermes*, auroient autant & plus de droit que toutes les autres de ſe plaindre du nouveau *tarif*, s'il n'étoit pas favorable au commerce, puiſqu'elles aquiteroient comme les autres les droits du nouvean *tarif* à la frontiere extrême: mais ils ſeront mieux combinés dans l'intérêt du commerce, & elles y gâgnent la communication & la circulation libre de l'intérieur; ainſi elles n'auront garde de s'en plaindre. Si quelques marchandiſes, exemptes dans l'état actuel, ſe trouvent impoſées dans le nouvean *tarif*, le droit eſt preſqu'inſenſible. L'indemnité eſt abondament donnée par des diminutions faites ſur d'autres objets, & ces provinces recevront comme une grâce le nouveau *tarif*.

Il en ſera de même des Baſques, du pays de Soules, du Béarn, du Marſan, du Condomois, du Bazadois, de l'Agénois, du Périgord, de l'Angoumois, de la Marche, du Limouſin & de l'Auvergne, connus ſous le nom de *provinces réputées étrangeres de l'intérieur*, qui ne peuvent rien recevoir de l'étranger qui n'ait aquité les droits de traites, & qui ſe trouveront déchargées des droits de circulation dans l'intérieur.

La Saintonge qui paye la traite de charente & les droits des ſeigneurs pariſis, le Bourdelois qui aquite la comptablie, les quatre pour cent des drogueries, le convoi & le courtage, les Landes & le pays de Chaloſſe qui payent la traite d'Arſac, le pays de Labour ſujet à la coutume de Baïone, la Flandre, le Hainant & le Cambreſis ſoumis au *tarif de 1671*, le Lyonois & le Forès chargés de la donane de Lyon, de la douane de Valence, des 4 pour 100 ſur les drogueries, & de la foraine de Lyon, le Dauphiné chargé de la douane de Lyon & de la douane de Valence, la Provence qui aquite la donane de Lyon, les quatre pour cent des drogueries, la table de mer & la foraine domaniale, la Cerdagne & le Rouſſillon ſoumis au *tarif* Catalan qui eſt preſqu'intelligible, enfin le Languedoc & partie de la Guienne qui payent la douane de Lyon, les quatre pour cent des drogueries, & la foraine & domaniale, demanderont avec empreſſement le nouveau *tarif*, pour être déchargés de tous ces droits, & avoir une libre communication avec toutes les autres provinces du royaume. La Franche-Comté, ſujete à tous les droits uniformes, privée de fabriques, & gênée ſur le débouché de toutes ſes productions par les bureaux qui la ſéparent des toutes les provinces du royaume, trouvera encore un avantage très-conſidérable dans l'exécution du nouveau *tarif*.

Toutes les provinces dont nous venons de parler, pouroient dire: Vous changez notre état, & nous demandons à reſter dans celui où nous ſommes. Le préjugé de l'habitude ſuffit ſouvent pour cela, & parmi elles il pouroit y en avoir qui, dans les traités généraux, ou dans des capitulations particulieres, trouveroient des promeſſes de ne point innover: mais ces promeſſes ſeroient plus qu'indiſcretes, ſi elles étoient toujours priſes dans la plus étroite rigueur. Les beſoins de l'état ont ſouvent été des motifs ſuffiſans pour impoſer de nouveles charges: le bien général du commerce de l'état a toujours été la cauſe légitime des droits uniformes impoſés aux frontieres extrêmes. Les prétendus priviléges particuliers n'en ont point diſpenſé; ils s'oppoſeront encore moins au bien de la province, qui, par une opiniâtreté de préjugé, les réclameroit contre ſon intérêt perſonel. Ces préjugés ne réſiſtent jamais à l'évidence; ils n'exiſtent point dans la province entiere; ſi quelqu'une des perſones chargées de ſes intérêts les adopte ou par prévention, ou par ignorance, ou par intérêt perſonel, elle ſe trouveroit contre-dite par des gens moins prévenus & mieux inſtruits; & c'eſt à l'adminiſtration générale à décider entre les membres de la province ainſi diviſés; l'intérêt général de la province lui eſt plus cher qu'à aucun particulier de la province même; nulle partialité ne prévient ſa détermination, & elle ſait mieux que toute autre conſerver les intérêts de

chaque province, les concilier enſemble, & en faire réſulter le bien général, qui eſt le but de l'adminiſtration & l'intérêt réel de chaque particulier.

C'eſt ſur les mêmes principes que nous allons diſcuter les véritables intérêts de la Bretagne.

Cette province paroît d'abord moins intéreſſée qu'une autre au ſuccès du nouveau *tarif*, parce que ſa liberté eſt moins gênée vis-à-vis de l'étranger; mais les droits de la prévôté de Nantes, de Brieux, de ports & havres & de traite domaniale qu'elle paye, ainſi que tous les droits uniformes auxquels elle eſt ſoumiſe, forment un objet conſidérable; & les bureaux qui la ſéparent de l'intérieur, dont elle tire une grande partie de ſes marchandiſes, rendent cette charge d'autant plus peſante, qu'ils ſont aſſez peu combinés, & que la ſurcharge des droits locaux dérange la route que les marchandiſes devroient ſuivre, ſoit par terre, ſoit par eau, pour la plus grande économie du commerce.

L'étendue des côtes de cette province, la multiplicité de ſes ports & havres, l'induſtrie & la quantité de ſes négocians, ſa poſition favorable pour toutes les pêches, pour le commerce d'Eſpagne, du Nord, de la côte de Guinée & des colonies Françoiſes de l'Amérique, ſemblent la deſtiner plus que toute autre au commerce: la franchiſe de ſon ſel favoriſe ſes pêches & ſes armemens maritimes, en favoriſant toute nature de ſalaiſon. Elle eſt donc intéreſſée plus qu'aucune autre à ſuivre un bon *tarif* de droits de traites; & elle eſt trop éclairée, & ſes négocians trop inſtruits, pour ne pas déſirer un *tarif* dreſſé dans l'intérêt général du commerce. Sa conſommation intérieure ſera moins chargée qu'elle n'étoit: la ſuppreſſion des bureaux la rend encore plus abondante; celles de leurs fabriques qui ne pouvoient luter contre celles de l'étranger, & qui étoient exclues de la conſommation du royaume par les droits de communication, vont prendre de nouveles forces dans la liberté de cette communication; leur commerce maritime prendra de nouveaux accroiſſemens, & par l'économie des armemens, & par la facilité de l'aſſortiment des cargaiſons. L'exemple inſtruit mieux le public, que les principes les plus lumineux & les mieux écrits; l'expérience détruit les préjugés, & prévient les objections. Les fortunes faites en Bretagne avant la derniere guerre, par la voie du commerce, en ont plus appris aux Bretons, que tous les livres anciens & nouveaux ſur cette matiere. Ils ſavent que la ſuppreſſion des droits de la prévôté de Nantes, de Brieux, de ports & havres, & de la traite domaniale, ainſi que des droits uniformes, & principalement des bureaux & des droits de l'intérieur, remplacés par un *tarif* à la frontiere extrême, uniquement travaillé dans l'intérêt général, eſt le plus grand bien qui puiſſe ariver à leur commerce; & dès-lors, ſi quelques préjugés s'éleveient contre cet ouvrage chez des perſones peu inſtruites & uniquement atachées aux anciens uſages, leur oppoſition ſeroit bientôt contre-dite par toute la province, qui a l'intérêt le plus réel dans l'exécution du nouveau *tarif*; & la difficulté, s'il s'en formoit de réelle, ne pouroit jamais conſiſter que dans la queſtion de fait, de ſavoir ſi le nouveau *tarif* eſt travaillé & redigé dans le véritable intérêt du commerce, ou s'il ne tend pas trop à fournir des produits en finance. Cette queſtion de fait ſeroit-elle donc ſi difficile à décider?

L'intention n'eſt pas douteuſe, elle eſt annoncée clairement & ſans ambiguité dans une lettre circulaire, écrite à tous les intendans, qu'il a plu à un négociant Nantois de faire inſérer avec ſes obſervations dans le journal du commerce, imprimé à Bruxelles: elle eſt aſſurée par les communications données à toutes les chambres de commerce, non ſeulement du projet, mais même de toutes les lettres qui doivent compoſer le *tarif*. Leurs obſervations qu'on atend, doivent être examinées & combinées avec les avis des intendans; & de ces ſources doit ſortir une déciſion fixe, qui ne peut pas manquer d'être favorablement acueillie. Il y auroit plutôt à craindre qu'il n'en réſultât une trop grande diminution de produits, incompatible avec l'état actuel des finances; & c'eſt le ſeul obſtacle réel qui paroiſſe pouvoir s'oppoſer à l'exécution du projet.

Pour être convaincu de ſon utilité, parcourons les principales objections qu'on y oppoſe, & commençons par écarter en un mot toutes les injures contre les fermiers & les gens de finance: préjugés populaires plus dangereux qu'on ne croit, qui favoriſent la fraude, & ataquent mal-à-propos l'adminiſtration générale. En effet, la loi eſt faite entre le fermier & le contribuable: les juges & les différens degrés de juriſdictions ſont établis pour décider les conteſtations qui peuvent s'élever entr'eux, avec les mêmes regles & les mêmes précautions qui mettent à l'abri toute la fortune des particuliers. Les peines les plus rigoureuſes ſont prononcées par la loi contre les exactions & les concuſſions; les tribunaux & les cours y veillent avec ſévérité; l'adminiſtration a même été plus loin pour la tranquillité du citoyen. Il eſt arivé pluſieurs fois que des droits établis & non ſupprimés ſont tombés en déſuétude; qu'un fermier plus attentif s'eſt aperçu de cette négligence, & a voulu percevoir le droit de la loi ſubſiſtante. Les tribunaux ne pouvoient s'y oppoſer; l'adminiſtration l'a fait; & par une ſimple déciſion connue de tout le monde, elle a arrêté le fermier. Elle a voulu examiner par elle-même la nature du droit, la forme de ſa perception, les raiſons qui ont pu interrompre cette perception, & les inconvéniens qui pouroient réſulter de ſon rétabliſſement. Ce n'eſt qu'après des précautions auſſi ſages, qu'il eſt permis au fermier de ſe pourvoir par devant les juges ordinaires, qui, par bien des raiſons, ſont toujours plus favorables au contribuable qu'au fermier.

Digitized by Google

On trouvera au reſte dans cet ouvrage l'approbation que méritent le projet de M. Colbert & le nouveau *tarif*; car c'eſt le même projet, & la ſeule différence, c'eſt que M. Colbert y mettoit des conditions qu'on n'exige pas aujourd'hui: nouvele preuve de l'utilité de ce tarif, qui eût été généralement accepté, ſans les conditions impoſées à ſon acceptation. Les défauts qu'on peut reprocher aux *tarifs* actuels, ſont une raiſon de plus pour le nouveau *tarif*, dans lequel on s'éforce de les corriger.

On ne répétera point ici ce qu'on a ſi ſimplement diſcuté ſur la quotité des droits & ſur la fixation des évaluations. C'eſt avec le commerce que tout ſe fait; c'eſt, pour ainſi dire, lui-même qui fixe les droits, & arrête les évaluations ſur le pied d'un commerce floriſſant en temps de paix. Il ſe trouvera peut-être des droits qui ſeront augmentés, ſoit par la quotité du droit, ſoit par l'évaluation de la marchandiſe: cela peut arriver; les variations du commerce & le changement des valeurs en ſont les cauſes naturelles; mais il y en aura d'autres diminués, les précautions ſeront mieux obſervées. En général, le *tarif* ſera tout entier travaillé dans l'intérêt du commerce, & l'on ne ſauroit être trop convaincu qu'un bon *tarif* n'eſt point une opération de finance, mais de commerce; qu'il peut gêner quelques particuliers dans quelque intérêt perſonel & peu légitime, mais qu'il doit être favorable en tout à l'agriculture & au commerce. Dans le fait, le commerce eſt le principal artiſan de ce *tarif*. Qu'auroit-il donc à redouter d'une opération qui n'eſt faite que pour améliorer ſon état, & ſur laquelle il eſt conſulté dans tout le détail poſſible?

Mais, dira-t-on, les objets néceſſaires aux armemens ſeront impoſés dans le nouveau *tarif*? Oui, ſans doute: mais qu'en réſultera-t-il? 1°. Que tous les objets néceſſaires aux armemens qu'on tirera de l'intérieur du royaume, ne payeront rien, au moyen de la ſuppreſſion des bureaux de l'intérieur; moyen ſûr pour encourager l'agriculture, qui fournit preſque tous ces objets. 2°. Ceux qu'on tirera de l'étranger, ſeront certainement ménagés, & peuvent être diſtingués en deux claſſes; l'une de matieres premieres, comme les chanvres, qui ſeront aſſurément placés dans la claſſe la plus favorable, & l'autre, des objets qui ont déja reçu la main-d'œuvre & les apprêts, comme les ſalaiſons, & doivent être impoſés à des droits un peu plus forts. Il eſt preſque honteux qu'ayant reçu de la nature le meilleur ſel & le plus eſtimé, ayant en abondance les porcs dans le royaume, poſſédant des pâturages & des ſouches de beſtiaux conſidérables, qu'il ne tient qu'à nous d'augmenter autant que nous voudrons, nous ayons recours à l'étranger pour les ſalaiſons. Vainement objecteroit-on l'inconvénient des gabeles; pluſieurs provinces du royaume en ſont affranchies, & notament la Bretagne, qui a plus de tort que toute autre province, de ne ſe pas livrer aux ſalaiſons. Elle peut ſe ſuffire à elle-même ſur cet objet; elle a les ſels, les porcs, les bœufs chez elle; l'étendue immenſe de ſes landes eſt capable de nourir une augmentation conſidérable de beſtiaux d'autant plus utiles, qu'en même temps qu'ils fourniſſent la matiere premiere aux ſalaiſons, ils engraiſſent & améliorent les pâturages, qui en élevent d'autres, & animent l'agriculture & la fabrique par la conſommation de toutes leurs productions. Pour encourager le colon, & produire ce grand bien, rien n'eſt ſi utile que l'impoſition de quelques droits à l'entrée ſur les ſalaiſons étrangeres. Si un négociant d'un pays de gabeles s'élevoit contre cette impoſition, on lui répondroit: Pourquoi voulez-vous aller chercher à l'étranger ce que vos concitoyens peuvent vous fournir? Et on répondra au négociant Breton, avec encore plus de ſuccès, en lui diſant: Faites vous-mêmes vos ſalaiſons, & tirez un nouveau profit de vos armemens, en conſommant vos propres denrées, & en y ajoutant un nouveau prix pour la main-d'œuvre.

Ces raiſons importantes pour le commerce en général & pour la Bretagne en particulier, doivent faire ſentir qu'il ne peut être queſtion ici des gabeles. Il ne s'agit que des droits de traites, d'en dreſſer un nouveau *tarif* dans les vues du plus grand bien du commerce, de verſer de nouveles faveurs ſur le commerce de Guinée & des colonies Françoiſes, enfin d'acorder de nouveles facilités ſur les aquits à caution, les entrepôts & les tranſits. Pourquoi voudroit-on douter d'intentions ſi avantageuſes & ſi ouvertement déclarées?

Pluſieurs raiſons nous diſpenſent d'entrer dans un plus long détail ſur l'objet de la Bretagne: 1°. c'eſt qu'une grande partie des obſervations tombe par le fait, à l'inſpection du nouveau *tarif* qui a prévenu les déſirs du commerce.

2°. C'eſt que ces objets ont déja été traités avec aſſez de détail dans une lettre particuliere pour la Bretagne.

3°. C'eſt que l'ouvrage qui ſemble d'abord critiquer ſur quelques points le projet du nouveau *tarif*, conclut cependant à ſon acceptation.

Pourroit-on douter, après cela, que la province de Bretagne ne ſaiſît avec empreſſement les avantages qu'on veut bien lui faire, & n'en profitât pour établir & pouſſer avec vivacité les ſalaiſons, qui lui ſont auſſi utiles pour la culture de ſes terres, que pour ſes armemens & ſon commerce?

Il nous reſte à diſcuter ce qui concerne l'Alſace, la Lorraine & les trois Évêchés; mais avant que d'entrer dans l'examen des véritables intérêts de ces provinces, qu'il ſoit permis de faire une réflexion générale qui leur eſt commune.

En examinant dans le premier chapitre la nature d'un *tarif* des droits de traites en général, on a établi que la fonction d'un bon *tarif* étoit moins une opération de finance que de commerce,

& que ſon but principal étoit l'utilité de l'agriculture, du commerce & de la population. Le produit en finance ne peut-être utile qu'autant qu'il favoriſe ces trois objets capitaux, & des intérêts auſſi précieux peuvent diminuer ce produit ſans qu'on doive y avoir regret, ſi on peut faire ce ſacrifice, ou même remplacer ſes produits par des opérations plus douces & plus analogues au bien général.

En détaillant dans le chapitre ſecond toutes les qualités néceſſaires à un *tarif* de droits de traites, pour être néceſſairement utile, on a prouvé de plus combien un bon *tarif* étoit avantageux au commerce; ces principes ont été traités en général, & ſans application à aucune puiſſance ni à aucune nation. On a obſervé en même temps que ſi le ſyſtême de la liberté générale pouvoit être adopté, ce ne ſeroit ſûrement que par un état riche en productions du ſol & de l'induſtrie, qui auroit plus de ſuperflu que de beſoins; que ce ſyſtême ne pouroit être favorable à ceux qui pouroient ſe trouver dans une ſituation contraire; que les prohibitions, ou encore mieux les *tarifs* bien combinés, pouroient ſeuls les défendre, en excitant leur main-d'œuvre & leur induſtrie de toute eſpece. Si l'Alſace, la Lorraine & les trois Évêchés ſont dans ce cas, ſi leurs beſoins égalent leurs productions, ſi les produits de leur induſtrie ſont fort au deſſous de leur néceſſaire, le *tarif* leur eſt eſſentiélement utile; & ſi la Lorraine & l'Alſace formoient chacun une ſouveraineté diſtincte & ſéparée de toute autre, il ſeroit de leur intérêt d'avoir un bon *tarif* pour animer leur culture, leur commerce & leur population.

Nous venons de voir dans le quatrieme chapitre, que le nouveau *tarif* qu'on propoſe, eſt travaillé dans le plus grand intérêt de l'agriculture, du commerce & de la population pour toute nation en général; nous l'avons juſtifié par l'application des principes généraux contenus dans les deux premiers chapitres: ainſi, quand on l'aura reformé ſuivant les obſervations de tout le commerce, on poura ſe flater qu'il approche de ſa perfection. Il eſt donc avantageux en général à tous ceux qui ſe porteront à l'adopter; & il faut des raiſons d'exception bien fortes & bien déciſives pour ſe ſouſtraire à des principes ſi conſtans & ſi généraux.

Ces raiſons d'exceptions doivent ſe trouver dans le local, plutôt que dans des titres de priviléges; car les priviléges ne ſont faits que pour le bien des privilégiés, & on ſe riroit de quelqu'un qui refuſeroit d'accepter un préſent, ſous prétexte qu'il n'eſt pas obligé de rien donner. Ces priviléges ſont des armes utiles entre les mains du privilégié, pour empêcher qu'on ne détériore ſa condition; mais elles lui deviendroient funeſtes, ſi elles lui défendoient de l'améliorer. Laiſſons donc un moment à part tous ces priviléges, & traitons la queſtion dans le plus grand intérêt de ces provinces. Cela eſt d'autant plus aiſé, que leur refus obſtiné, en leur faiſant un tort réel, ne feroit pas capable d'empêcher le bien qu'on peut faire au reſte de l'état. Ces provinces qui ſe touchent ſont placées dans un coin qu'il eſt très-poſſible de ſéparer du reſte du royaume par une bariere, dans la formation de laquelle il eſt aiſé d'appliquer la difficulté des enclaves. Dans cet état, elles peuvent reſter dans la ſituation où elles ſont, ſujetes aux droits locaux & au *tarif* de la bariere qui les ſépare du reſte du royaume, ainſi qu'aux droits uniformes & aux prohibitions qui peuvent y être établies, & qu'il eſt juſte de maintenir pour le bien de l'état. Il faut bien qu'elles contribuent aux charges de l'état dans la proportion qu'elles y ſont impoſées.

Une autre condition non moins juſte & non moins néceſſaire, c'eſt que la bariere qui eſt établie entre ces provinces & le reſte du royaume, ſoit abſolument & en tout égale aux barieres établies entre le royaume & l'étranger effectif, ſans quoi ces provinces deviendroient un entrepôt général de marchandiſes étrangeres, uniquement fait pour les verſer dans le royaume en exemption de droit, ce qui dérangeroit toutes les proportions du *tarif général*. Avec ces précautions à ſuivre dans la plus grande exactitude, on peut les retrancher du *tarif*, qui n'en deviendra pas moins utile pour le reſte du royaume. Ce n'eſt donc que pour leur intérêt que nous allons tâcher de les convaincre de l'utilité qu'elles trouveroient dans l'acceptation du nouveau *tarif*.

Commençons par l'Alſace, & diſtinguons Straſbourg du reſte de la province, moins par ſes priviléges, que par les circonſtances locales & par l'intérêt général du commerce de l'état.

Ses priviléges ſont fondés ſur la capitulation du 30 ſeptembre 1681, confirmés par les arrêts du 20 février 1683 & du 26 août 1698; les diſpoſitions qu'ils contienent, ſont uniquement relatives à la ville de Strasbourg.

Il ne faut pas être étoné que tous ces titres ne parlent que de la ville de Strasbourg, & ne faſſent aucune mention du reſte de l'Alſace pour deux raiſons principales: la premiere, c'eſt que la ville de Strasbourg ſeule capituloit, le reſte de l'Alſace étoit déja réuni à la courone par droit de conquête: la ſeconde c'eſt que les motifs que cette ville donne elle-même, ne convienent qu'à elle, & point du tout au reſte de la province. Il paroît, par ſa ſituation ſur le bord du Rhin, uniquement ſéparée de l'étranger par ce fleuve, & communiquant facilement avec l'étranger par le pont du Kel, ſeul pont qui établiſſe telle communication dans toute l'étendue de l'Alſace; il paroît, dis-je, que cette ville eſt naturélement un entrepôt général où ſe vienent rendre toutes les marchandiſes étrangeres, pour être échangées contre les marchandiſes nationales que le même objet y attire. C'eſt ſur cela qu'eſt fondée la libre communication de Strasbourg avec l'étranger, ſoit directement & immédiatement, ſoit médiatement

par

par les autres bureaux de l'Alſace, au moyen des aquits à caution acordés aux marchandiſes deſtinées pour la ville de Strasbourg. C'eſt à la faveur de cette poſition, que les négocians de cette ville ont établi un commerce d'entrepôt floriſſant, qu'on riſqueroit d'anéantir, ſi on impoſoit des droits nouveaux ſur ce qui leur parvient de l'étranger. Si toutes ces raiſons ſont favorables à leur franchiſe actuele, l'intérêt général de l'état ne parle pas moins pour eux; & c'eſt pour cela que dans la lettre jointe au projet adreſſé à M. l'intendant d'Alſace, on propoſe de conſerver à Strasbourg toute ſa franchiſe, & de la mettre du nombre des quatre villes franches qui ſeront placées aux quatre coins du royaume, toutes dans des poſitions favorables pour former des entrepôts floriſſans; & dès-lors Strasbourg a tout ce qu'elle demande, & tout ce que l'avantage de ſa ſituation doit lui procurer, indépendament de ſes priviléges. Il ne paroît donc pas qu'il ſoit queſtion de rien changer à ſon état vis-à-vis de l'étranger. Il peut y avoir quelque changement pour les marchandiſes que, de ſon aveu, elle tire de France en grande quantité: mais c'eſt à ſon avantage, car il ne lui en vient aucune qui n'ait aquité les droits de ſortie des cinq grôſſes fermes, ainſi que les droits de péage d'Alſace, & il y en a beaucoup qui ſont chargées en outre des droits locaux & de communication. Or les droits de traites dans le nouveau *tarif* ſont combinés bien plus avantageuſement pour le commerce, qu'ils ne l'étoient dans le *tarif* de 1664, & les droits locaux, ainſi que les bureaux de l'intérieur, ſont ſupprimés: les priviléges de Strasbourg lui ſont conſervés en entier; ſon état ne change point à l'extérieur. Elle refuſeroit donc ſon bien, ſi elle refuſoit le nouveau *tarif*.

Les négocians de Strasbourg tirent, dit-on, de France beaucoup de marchandiſes des îles & de la compagnie des Indes. Qu'eſt-ce qui les en empêchera, ſoit par la voie de l'étranger dont ils ſe ſervent aujourd'hui, ſoit par la voie des tranſits, auxquels il ſeroit peut-être poſſible de donner un peu plus d'extenſion?

Ils tirent actuélement leurs toileries fines de la Suiſſe, de la Siléſie, de Suabe & de Hollande, & des laines de Bohême, de Macédoine, du pays des Deux-Ponts, &c. Ils le feront de même, & rien ne s'y oppoſera, tant pour ces objets de commerce, que pour tous les autres dont ils jouiſſent actuélement.

Les marchandiſes qu'ils tirent de France, viennent par l'étranger, en remontant le Rhin, par le moyen des bateliers de cette ville. Le corps des bateliers eſt le premier des vingt tribus de Strasbourg, il conſiſte en plus de cent familles réſidentes dans la ville, outre 300 bateliers qu'ils entretienent ſur le Rhin juſqu'à Lauterbourg pour aides pilotes & alléges. On n'a pas envie de toucher aux priviléges qui leur ſont acordés. On ne doute pas de l'avantage de cette navigation & de l'inconvénient qu'il y auroit de la voir tranſporter de l'autre côté du Rhin chez une puiſſance étrangere. Mais comment cela arriveroit-il, puiſque Strasbourg conſerve avec l'étranger la même liberté dont elle jouit, & qui anime ſi fort le commerce & la navigation dans les autres ports francs?

Il n'en faut pas davantage pour prouver que la ville de Strasbourg trouvera un avantage réel dans le nouveau *tarif*. Séparée du reſte de l'Alſace, comme elle l'a toujours été, elle conſerve les faveurs & les franchiſes qui lui ont été aſſurées par la capitulation de 1681 & par les arrêts de 1683 & 1698. Ces deux arrêts, & même celui de 1684 juſtifient de la bariere établie entre cette ville & le reſte de la province; & tout le monde connoît la bariere ſubſiſtante entre la province de l'Alſace & les autres provinces du royaume. A l'égard des marchandiſes que Strasbourg tire de l'étranger, ſoit pour importer dans le royaume, ſoit pour reverſer à l'étranger, elle reſte dans la même poſition où elle eſt. Par raport aux marchandiſes qu'elle tire en grande quantité de l'intérieur, du royaume, elle ne payera qu'un droit combiné dans l'intérêt du commerce, au lieu de deux, & plus qu'elle paye aujourd'hui; car dans l'état préſent elle ne tire point de marchandiſes des provinces limitrophes, qu'elles n'aquitent le droit de ſortie du *tarif* de 1664, & les droits de péage d'Alſace; & ſi elle les tire des provinces plus éloignées, elles aquitent encore les droits locaux & les droits de communication de province à province. L'avantage eſt donc très-réel pour Strasbourg; quand un arangement utile pour elle toucheroit à ſes priviléges, elle ne devroit point y avoir regret; mais dans le fait ſes priviléges ſont conſervés en entier, & on ne ſait qu'y ajouter de nouveaux avantages.

Nous en trouverons encore de plus grands pour la province d'Alſace, en diſcutant ſes véritables intérêts. Commençons par établir ſa ſituation actuele. Elle paye de tous côtés; toutes les marchandiſes qu'elle tire de France, ſont ſujetes aux droits locaux & aux droits du *tarif* de 1664. Elle paye les droits de péage ſur ce qui lui vient de l'étranger; elle eſt ſoumiſe aux droits ſur les cuirs, & à un aſſez grand nombre de prohibitions d'autant plus néceſſaires à maintenir, qu'elles ſeroient plus funeſtes par le dérangement des proportions établies par le commerce lui-même dans la formation du nouveau *tarif*: très peu de manufactures, & toutes languiſſantes, animent mal la culture & la population. Tel eſt le tableau de leur état: examinons-en les cauſes & les conſéquences.

Le ſol de l'Alſace eſt excellent & ſuſceptible de preſque toutes les productions utiles. Les habitans ſont laborieux, induſtrieux, & la main-d'œuvre eſt à bon marché: cependant ils n'emploient point toutes les matieres premieres de leur crû, auxquelles ils pouroient donner un nouveau prix par le travail de leurs fabriques. Nulle gêne, ſoit réelle,

ſoit idéale, ne s'oppoſe au ſuccès de ces fabriques qui languiſſent: cependant, tandis qo'à leur porte on voit dans la Champagne une culture plus animée ſur un ſol moins fertile, & des manufactures floriſſantes preſque en tout genre, occuper utilement, quoiqu'à plus grands frais, un peuple conſidérable d'ouvriers & de conſommateurs, d'où vient cette différence? Les Alſaciens nous le diront eux-mêmes. Les bureaux ſont remplis de *mémoires*, par leſquels on repréſente qne les manufactures d'Alſace ne ſauroient ſe ſoutenir que par leur libre communication avec les provinces de l'intérieur, d'autant plus qu'elles ne peuvent actuélement ſoutenir la concurrence vis-à-vis l'étranger. Cela eſt probable en général dans des commencemens d'établiſſemens: cela eſt prouvé par le fait pour l'Alſace, qui tire la plus grande partie de ſes toiles & même de ſes draps de l'étranger. Ces frabriques ne pouront pas non plus luter contre les manufactures de l'intérieur, tant qu'elles payeront le même droit qoi donne une preférence aux manufactures nationales ſur les manufactures étraogeres. Elles n'ont donc point de débouché, & par conſéquent point d'exiſtence. Reportez ce droit de traites à la frontiere extrême, elles ſe trouveront pourlors dans le même cas que les autres manufactures de draperies & de toileries, qui, non contentes de remplir la conſommation de l'intérieur, verſent leur ſuperflu en grande quantité chez l'étranger.

Ces principes & l'expérience ſuffiroient pour prouver l'avantage que l'Alſace doit trouver dans l'exécution du nouveau *tarif*: mais eotrons dans un plus grand détail ſur le commerce de l'Alſace, & examinons-le ſous trois points de vue. 1°. Pour les marchandiſes qu'elle tire de France. 2°. Pour celles qu'elle tire de l'entranger. 3°. Pour l'exportation des productions de ſon ſol & de ſon induſtrie.

Les marchandiſes qu'elle tire de France, ſont deſtinées, ou pour le commerce d'exportation à l'étranger, ou pour la conſommation intérieure de l'Aſace. A l'égard du commerce d'exportation dont Strasbourg eſt le centre & preſque l'uniqne agent, nous ne répéterons point qu'il eſt très-favoriſé par le nouveau *tarif*, dans lequel les droits de traites ſont combinés dans le plus grand intérêt du commerce, & au moyen duquel tous les droits de péage & de communication ſont ſupptimés dans l'intérieur.

La conſommation de l'intérieur de l'Alſace y trouve encore un plus grand avantage, puiſque la bariere qui eſt aujourd'hui entre cette province & l'intérieur, étant levée, elle communiquera librement avec les antres provinces, & en recevra tout ce qni eſt néceſſaire à ſa conſommation, ſans avoir aucuns droits à payer; au lieu que, dans l'état actuel, ce qu'elle tire de l'intérieur pour ſes beſoins, ſes fabriques & ſon commerce, eſt ſujet aux droits du *tarif de* 1664 & des arrêts poſtérieurs.

Paſſons aux marchandiſes que l'Alſace tire de l'étranger: obſervons d'abord qu'il eſt de ſon intérêt d'en conſommer le moins qu'il lui ſera poſſible. Ajoutons qu'elle en remplacera une grande partie par les marchandiſes de France qu'elle recevra en exemption de droits, au lieu qu'elle paye aujourd'hui quelques droits ſur les marchandiſes étrangeres; qu'elle doit même payer tous les droits uniformes qui y ont été impoſés, & que toutes les probibitions qui y ſont ordonées, doivent y avoir lieu. S'il eſt quelques eſpeces qu'on ne peut ſe diſpenſer de tirer de l'étranger, le droit du nouveau *tarif* combiné dans l'intérêt général du commerce, ne ſera jamais aſſez fort pour gréver le conſommateur. Je ne parlerai point de la contre-bande des marchandiſes prohibées, ni de la fraude des droits excluſifs. Nous avons déja prouvé dans le ſecond chapitre, que, ſi le commerce eſt avantageux à quelques particuliers, il eſt funeſte aux manufactures établies dans la province, & s'oppoſe abſolument à tous nouveaux établiſſemeos. La fertilité du ſol de l'Alſace, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, doivent lui faire ſentir plus qu'à toute autre province, tout le danger de cet inconvénient. Si la ligne des bureaux de traites étoit portée ſur la frontiere d'Alſace, elle verroit bientôt triompher l'induſtrie de ſes habitans, & changer ſon commerce de manufactures étrangeres en établiſſemens utiles à elle-même, aux autres provinces du royaume, & en général à tout l'état.

Il ne nous reſte plus à parler que de ſes denrées commerçables: commençons déja par écarter l'idée de mettre l'Alſace parfaitement & entiérement dans le cas des provinces des cinq grôſſes fermes. Il o'eſt ici queſtion ni d'aides, ni de gabeles, oi de tabac, toutes charges impoſées ſur la conſommation intérieure; il ne s'agit que des droits d'importation & d'exportation à la frontiere extrême, & de la ſuppreſſion de tous droits de traites à l'intérieur. Il n'y a rien certainement de plus différent: il n'eſt pas plus queſtion de vouloir toucher à la plantation, à la culture & au commerce du tabac en Alſace; tous ces objets doivent reſter dans l'état où ils ſont actuélement. Les tabacs qui ſortent de l'Alſace à l'étranger, payent actuélement 53 ſ. 4 d. du quintal; en les mettant à la ſortie dans la claſſe de la plos graode faveur, ils payeront vrai-ſemblablement encore moins. Le tabac étranger y paye 30 ſous par livre d'entrée. Si la culture des tabacs eſt auſſi abondante en Alſace qu'on le prétend; il eſt de l'intérêt de cette culture de gêner l'introduction des tabacs étrangers; & en général toutes marchandiſes ou denrées rangées dans les claſſes les plus favorables à la ſortie, doivent, par les mêmes principes, ſe trouver placées dans les claſſes les plus fortes à l'entrée.

Les grains de l'Alſace ſe trouvent aujourd'hui compris dans les prohibitions générales: c'eſt une afaire d'état qui ne regarde pas le *tarif*.

Elle compte encore parmi ſes productions, le tartre de vin, les huiles de lin, de navete & de

pavots, ainſi que le ſafranon. On pouroit y ajonter la garance, dont la culture commence à y réuſſir. Tous ces objets propres & même néceſſaires aux manufactures, devroient fournir d'abord à la conſommation des manufactures même d'Alſace; & leur ſuperflu trouveroit un débouché avantageux dans les manufactures de France, qui en tirent elles-mêmes de l'étranger.

Finiſſons par l'objet des chanvres & des lins. Dans le fait, l'Alſace en produit beancoup: elle en conſomme peu dans ſes manufactures languiſſantes. La Suiſſe & la Hollande enlevent le ſurplus preſque en exemption de droits, tandis que toutes les autres manufactures de France ſont obligées d'aller chercher à l'étranger ce qui manque à l'aliment de leurs fabriques. Ainſi il réſulte de l'état actoel, que l'Alſace n'a point de manufactures pour l'emploi de ſes matieres premieres, quoiqu'elle fût à portée plus que route autre d'en faire nlage; que l'étranger en profite, & que le regnicole en eſt privé; & cela ne peut pas être autrement, tant que l'Alſace ne connoiſſant pas ſes véritables intérêts, conſervera ſa liberté à l'étranger, & ſa bariere dans l'intérieur. Si, par le nouveau, *tarif*, ſa commnnication avec l'étranger eſt gênée ſur ces objets, elle devient libre avec les autres provinces du royaume, dont les manufactures fabriqueront de plus ce qne l'étranger fabriquera de moins. L'Alſace elle-même emploîra ces matieres; elle augmeniera le nombre de ſes métiers; la claſſe du *tarif*, la plus favorable à l'exportation, & la liberté de ſa communication avec l'intérieur, favoriſeront ſes premiers débouchés: ſa propre conſommation lui ſera aſſurée par les droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangeres, & bientôt ſes fabriques, dignes émules des autres manufactures du royaume, concoureronr avec elles dans le commerce à l'étranger, dont elles ceſſeront d'être tributaires comme elles le ſont.

Tout concourt donc à prouver les avantages qne l'Alſace doit retirer de l'exécution du nouvean *tarif*. Il eſt temps de rapeler ici ce que nous avons dit d'abord: c'eſt que, quand l'intérêt ne s'y trouveroit pas tout entier, & pourvu qu'il n'y eût pas des inconvéniens conſidérables, il eſt plus convenable que la bariere ſoit établie entre l'étranger & le regnicole, & que tous les citoyens ſoient réunis & défendus par une bariere qui les comprene tous. L'intérêt général de l'état, l'égalité de la protection du ſouvcrain pour tons ſes ſujets, les ſenimens de confraternité qui doivent unir tous les enfans du même pere, enfin la proſpérité générale, qui eſt la ſeule ſource aſſurée de toutes les proſpérités particulieres, décideroient la queſtion, s'il ponvoir y avoir quelques difficultés, qui diſparoiſſent toutes dès que l'intérêt général de l'état ſe trouve réuni à l'intérêt particulier des provinces qni le compoſent.

Il ne nous reſte plus à diſcuter en général, que ce qni regarde la Lorraine & les trois Évêchés. Ces dernieres envelopées de toutes parts par la Lorraine, ſuivront néceſſairement ſon ſort: mais cette province éventuélement réunie à la France, doit nous intéreſſer par bien des motifs. C'eſt une province frontiere qui ne ſauroit être trop peuplée, ni trop atachée aux intérêts de l'état, qu'elle défend, pour ainſi dire, en premiere ligne en temps de guerre. Son bien particulier fait donc une partie eſſentiele du bien général de l'état. L'idee du nouveau *tarif* qu'on ne connoiſſoit pas encore, a donné lieu à un grand ouvrage, où l'auteur ſe declare avoir eté financier, commerçant & frabricant, & ne parle que comme citoyen.

Il eſt inutile qu'il ſoi financier; car il ne s'agit point ici de finances. On ne ſauroit trop répéter qu'un *tarif* ne peut être bon, que, lorſqu'oubliant le plus grand intérêt des produits, il eſt véritablement travaillé dans le plus grand intérêt du commerce. Pour juger de celui qu'on propoſe, il ſuffit donc d'être véritablement commerçant & fabricant.

En examinant cet ouvrage, commençons par écarter tout l'inutile: retranchons à ce titre environ un tiers du livre rempli de déclamations & de lieux communs contre les fermiers: prejugés vulgaires qui ne laiſſent que le regret du temps perdu à les écrire & à les lire.

On voudroit pouvoir traiter avec le même mépris l'éloge répété de la contre-bande, qui occupe encore bien nn tiers de cet ouvrage: mais notre auteur en triompheroit peut-être. Des gens peu inſtruits pouroient le croire: on ne ſera pas cependant bien long ſur cet article. Nous avons prouvé dans le ſecoud chapitre, de la façon la plus évidente, qne la contre-bande étoit le plus mortel ennemi de la fabrique: ainſi ce n'eſt pas en qualité de frabricant, qu'on peut prendre ſa défenſe. Seroit-ce comme commerçant? Nous croyons avoir auſſi prouvé dans le même endroit, que le négociant n'étoit véritablement utile que lorſqu'il animoit la fabrique, & lorſque les éforts réunis du fabricant & du négociant répandoient la vie & l'activité partout. Il n'y a, dans le vrai, qu'un ſeul commerçant dans l'état, qui eſt l'état lui-même. Tous les négocians ne ſont que des facteurs & des commiſſionaires, auxqnels il abandone le ſoin de faire fructifier ſes différentes branches de commerce: leurs profits ſont les ſiens, & l'enrichiſſent; mais ils l'apaovriroient, s'ils nuiſoient à l'agriculture, aux fabriques & à la population: ce qui réſulte néceſſairement do commerce de contre bande. Un marchand de contre-bande n'eſt donc ni négociant, ni commerçant: c'eſt une ſang-ſue qui enrichit l'étranger aux dépens de l'état, & qui s'engraiſſe lui-même du ſang des pauvres. On ſe reprocheroit d'en dire davantage ſur une vérité ſouvent oubliée, mais univerſélement connue.

Avant que d'axaminer le reſte du livre, diviſé en quatorze lettres ſéparées avec art, pour maſquer différentes cotradictions qui ne ſont peut-être pas échapées ſans deſſein à nn auteur qui s'annonce par-tout comme fort inſtruit, commençons par bien éclaircir ce qn'on entend par les mots de fabrique

& de manufactures. Le terme de fabrique en général, comprend toutes les mains-d'œuvres que les matieres premieres reçoivent dans les manufactures. Les manufactures ſont de deux eſpeces, raſſemblées ou diſperſées.

Les premieres ſont conduites par un ſeul entrepreneur, qui raſſemble ſous ſes ieux, dans une enceinte de bâtimens plus ou moins vaſte, le nombre de métiers & d'ouvriers qu'il fait travailler pour ſon compte. La manufacture de Vanrobais eſt dans ce cas.

Les manufactures diſperſées, ſont celles où un nombre plus ou moins grand de fabricans travaillent pour leur compte; & on en connoît de deux ſortes, diſtinguées par leur poſition. La premiere, preſque renfermée dans les enceintes des villes, tire ordinairement ſon nom de la ville qu'elle occupe principalement; par exemple, les manufactures de Lyon, de Reims, d'Elbœuf, d'Amiens, de Sedan, & autres.

La ſeconde eſpece répandue dans tout le plat-pays & dans toute la campagne, occupe chaque particulier dans ſa maiſon, & chaque payſan dans ſa chaumiere, ne leur emploie pas même tout leur temps, & ne fait ſouvent que remplir les momens oiſifs que leur laiſſe l'interruption de leur travail ordinaire. Cette eſpece de manufacture tire ſa dénomination des chefs-lieux où le fabricant vient vendre ſa marchandiſe, & acheter les matieres premieres qui lui ſont néceſſaires pour en fabriquer d'autres: par exemple, les manufactures de toiles & toileries de Rouen, de Laval, de Cholet, les cadis du Gévaudan & autres. Il y en a même de connues ſous le nom des *provinces* qu'elles vivifient preſque par-tout, comme les manufactures du Beaujolois. Cette ſeconde eſpece de manufactures, ſe nomme ſouvent du nom général de *fabriques*, pour la diſtinguer des manufactures raſſemblées. Ces dernieres ſont utiles, par l'occupation qu'elles donnent à une certaine quantité de citoyens, & par le nombre de conſommateurs qu'elles fourniſſent à l'agriculture: mais elles occupent tout le temps des ouvriers qui ne peuvent être utiles qu'à cet objet; & il en eſt à peu près de même des manufactures renfermées dans les villes.

Les manufactures diſperſées dans le plat-pays, ſont bien plus avantageuſes. La fabrique répandue dans la campagne, donne de l'occupation aux habitans qui ne ſont pas propres à la culture, remplit les momens oiſifs que les ſaiſons & l'intempérie des temps laiſſent au laboureur; occupe les femmes & même les enfans, & les met tous en état d'élever leurs familles, & d'améliorer leur bien. Elle eſt donc auſſi avantageuſe à l'agriculture & à la population, qu'au commerce. C'eſt par cette même raiſon que les manufactures raſſemblées qui emploient les filatures, ſont plus utiles que les autres, parce que la filature eſt néceſſairement répandue dans la campagne, du moins pour la plus grande partie. Il faut donc écarter encore les prétendues difficultés de bâtir des manufactures, mais exciter les fabriques, en leur ôtant les concurrens qui s'oppoſent à leur établiſſement, & engager le colon & l'ouvrier Lorrain à faire de la toile & des étoffes propres à ſa conſommation, au lieu de payer à l'étranger le tribut de cette fabrication. Qu'on ne dife pas que cela eſt impoſſible en Lorraine, tandis qu'on raporte la preuve du contraire par deux faits eſſentiels: le premier, qui eſt le bon marché des vivres, & par conſéquent de la main-d'œuvre; le ſecond, qui eſt le ſuccès des toiles & lainage fabriqués en Lorraine, qui s'exportent à l'étranger, & même ſe répandent en France, mal-gré les droits que ces marchandiſes payent à l'entrée.

Mais peut-être voudra-t-on fonder l'impoſſibilité d'établir des manufactures en Lorraine ſur la diſete des ouvriers. Nous n'avons pas aſſez d'hommes, dit-on, pour fournir à une culture laborieuſe & à des fabriques abondantes. Cette erreur, ſi elle étoit ſincere, ſeroit facile à détruire. Premiérement, le fait de la diſete d'hommes ne peut pas être exact, puiſque l'on convient du bon marché de la main-d'œuvre, qui ne peut être que l'effet de la diſete d'ouvrages, ou de la concurrence entre un aſſez grand nombre d'ouvriers. Secondement, l'expérience générale nous apprend qu'il y a toujours des hommes par-tout où ils trouvent de l'occupation qui les fait ſubſiſter commodément: leurs familles qu'ils ſont en état d'élever, les multiplient avec célérité; les étrangers les préviennent encore, en adoptant cette nouvele patrie; & nul pays n'eſt plus cultivé & mieux en valeur, que celui qui fournit un grand nombre de conſommateurs dans des fabriques floriſſantes. Mais, dit-on, il a fallu arrêter la trop grande étendue des fabriques, par des arrêts qui ont ſuſpendu leur travail pendant le temps des récoltes dans la généralité de Rouen. Ces arrêts étoient-ils bien néceſſaires? Tout eſt cultivé dans cette généralité, avec le plus grand ſoin & dans le plus grand détail. Il y a donc des cultivateurs, & il ne doit pas manquer de monde pour la récolte. Cela eſt ſi vrai, que ces mêmes Normands, dont la récolte eſt plus tardive que celles des environs de huit à dix lieues de Paris, vienent faire la récolte avant que de travailler à la leur. C'eſt un pays riche en manufactures & en fabriques, qui fournit les ouvriers néceſſaires à la récolte d'un pays qui en eſt preſque dépourvu: preuve certaine que l'agriculture & la fabrique ſe prêtent des ſecours mutuels, & que la population eſt l'heureux effet de tous leurs éforts réunis.

Mais peut-être les manufactures ne ſont-elles pas ſi utiles, en elles-mêmes; peut-être ſeroit-il plus avantageux de vendre les matieres premieres à l'étranger, ſauf à racheter de lui les marchandiſes fabriquées dont on peut avoir beſoin. L'Eſpagne nous en fournit la preuve, en livrant les laines à l'étranger; & dans le fond, ne vaut-il pas mieux avoir des cultivateurs, que des fabricans? Le protecteur le plus zélé de la contre-bande ne pouroit

Digitized by Google

pas dire mieux. Mais éclairciſſons cette queſtion, & diſons que la valeur de la matiere premiere eſt toujours plus que triplée par la main-d'œuvre de la marchandiſe fabriquée; qu'ainſi c'eſt tripler les produits de l'agriculture pour l'état, que lui aſſurer le bénéfice de cette main-d'œuvre: ajoutons qu'un fabricant n'ôtera pas un cultivateur, mais au contraire que beaucoup de fabricans multiplieront les cultivateurs, en animant la culture, parce qu'il faut vivre pour travailler, & que le fabricant conſomme les productions du ſol, tant en vivres qu'en matieres premieres.

Mais l'Eſpagne vend ſes laines: deux raiſons eſſentieles pour cela. La premiere, c'eſt que les pays chauds ne ſont pas ſi favorables à la main-d'œuvre. La ſeconde, c'eſt que ſa récolte en laines lui donne un grand ſuperflu au delà de ſa conſommation; & tout état aura toujours intérêt de vendre le ſuperflu de ſa conſommation. C'eſt en cela que réſide l'intelligence d'un bon *tarif*: baniſſez-en toute prohibition, ſi cela eſt poſſible, parce qu'elle ne ſert qu'à exciter la contre-bande, & réglez les droits de ſortie ſur les matieres premieres, de concert avec le commerce, en égard à la quantité de matiere premiere; à l'emploi qui s'en fait dans les fabriques, & à l'extenſion dont ſont ſuceptibles & la culture & l'emploi. Retenir le ſuperflu, ce ſeroit diminuer la culture; livrer le néceſſaire à l'étranger, ſans une préférence pour le national, ce ſeroit anéantir la fabrique. Conſerver l'un & l'autre, c'eſt les mettre en état de ſe fournir de mutuels ſecours, dont elles ne manqueront pas de profiter. Notre auteur Lorrain ne peut ſe diſpenſer d'en convenir lui-même; & dans ſa derniere lettre, il avoue que des manufactures bien animées, ſont le bien réel d'un état ou d'une province. Si le *tarif* reporté à la frontiere extrême doit produire cet effet comme il l'a produit dans tous les lieux, ſoit nationaux, ſoit étrangers, qui ont vu croître & élever leur commerce à l'abri des *tarifs*, la Lorraine doit déſirer de jouir des mêmes avantages, à moins que des circonſtances locales ne s'y oppoſent. C'eſt ce qu'il eſt queſtion de diſcuter; & cela peut être aſſez court.

Retranchons encore de l'ouvrage que nous examinons, le détail très-long, & qui ne ſera pas contre-dit, des priviléges de la Lorraine. Si le *tarif* peut détériorer ſon état, il eſt inutile d'y oppoſer ſes priviléges: l'intention ne peut être que de la favoriſer, & le fait une fois prouvé, que le *tarif* lui eſt contraire, fait tomber tout projet à cet égard. Si au contraire il lui eſt favorable, ce ne peut pas être l'intérêt de quelque particulier décoré de la défenſe des priviléges, qui doit l'engager à refuſer ſon bien. Ces préjugés pernicieux ne peuvent entrer, & encore moins ſubſiſter dans l'eſprit d'un citoyen & d'un véritable patriote. Il ſuffit d'être inſtruit pour les abandoner. Nous avons prouvé qu'un bon *tarif* étoit l'intérêt réel de toute nation. L'expérience doit nous avoir convaincus par-tout de ces principes; & le ſuccès de quelques réformations faites en différens temps dans les *tarifs* imparfaits de la France, en ont mis la preuve ſous nos ieux. Ainſi un bon *tarif* bien travaillé dans l'intérêt du commerce, eſt l'intérêt réel de la Lorraine. Celui qu'on propoſe eſt-il dans ce cas? On l'eſpere: c'eſt certainement l'intention de tous ceux qui y ont travaillé. Se ſont-ils trompés? Ils ne conſultent par-tout, que pour en être inſtruits parfaitement & en détail, & pour ſe réformer. Dans ces circonſtances, ſont-ce les priviléges qu'on peut oppoſer? Non, car ce ſeroit un abus intolérable, que de ſe ſervir du prétexte de ſes priviléges, pour refuſer ſon bien. Qu'on préſente des obſervations ſages & bien fondées, tendantes à réformer le *tarif*, & à le rendre encore plus utile au commerce, qu'on les préſente avec cette douceur & cette ſimplicité, compagnes inſéparables de la vérité & du patriotiſme, on ſera sûr d'être écouté: mais chercher à faire valoir bien haut des priviléges, dans le temps que, loin de les ataquer, il n'eſt queſtion que de faire le bien du privilégié, c'eſt manquer à la fois & au patriotiſme & à la confiance qu'on doit avoir pour une adminiſtration qui préſente & conſulte un projet ſi ouvertement & dans tous les détails.

Qu'entend-on par ce reproche ſi ſouvent répété, qu'on veut aſſimiler la Lorraine à la France? Quoi! il ſuffira qu'un réglement utile ait lieu en France, pour qu'il ſoit rejeté en Lorraine? Les gens ſages & les véritables patriotes penſent bien autrement. Les Anglois ſont ſouvent nos ennemis, & toujours nos rivaux en matiere de commerce; cependant nous ne refuſons pas de prendre chez eux les connoiſſances, les inſtructions & même les regles qui peuvent nous être utiles. Tâchons de ne pas imiter mutuélement nos vices; mais faiſons tous nos éforts pour nous reſſembler par nos vertus. Ce ſeroit tomber dans la critique, que d'en dire davantage ſur cet objet.

Revenons au point eſſentiel: c'eſt l'avantage de la Lorraine. Nul pays riche ſans manufactures, & nulles manufactures floriſſantes ſans *tarif*. Ces deux vérités conſtantes ont été établies de la maniere la plus ſolide dans les deux premiers chapitres de cet ouvrage. L'auteur Lorrain en convient: il avoue formélement la premiere dans ſa quatorzieme lettre, & ne diſpute pas la ſeconde, qu'il nieroit en vain, puiſqu'un bon *tarif* n'eſt fait que pour laiſſer libre l'exportation des marchandiſes fabriquées, & gêner l'importation des marchandiſes nuiſibles ou concurrentes dans la conſommation intérieure. Si c'eſt un bien ineſtimable d'avoir des fabriques floriſſantes, ſi un bon *tarif* eſt eſſentiélement utile pour cet objet, il ne reſte plus que deux points à vérifier: le premier, ſi le pays eſt ſuſceptible de manufactures; le ſecond, ſi le *tarif* qu'on propoſe eſt véritablement bon & avantageux pour le commerce.

La Lorraine eſt-elle propre à l'établiſſement des manufactures? Pour en juger, prenons les principes mêmes qu'on préſente. Pour que des fabri-

Digitized by Google

ques puiſſent s'établir avec avantage, il convient, 1°. que les matieres premieres ſoient abondantes; 2°. que la main-d'œuvre ſoit à bas prix; 3°. qu'il y ait des débouchés faciles & multipliés; 4°. que la population ſoit nombreuſe.

Nous n'irons pas bien loin pour ſavoir que la Lorraine eſt dans un cas très-favorable pour les deux premieres conditions. On nous inſtruit qu'elle ſe ſuffit à elle-même pour les toiles & les grôs draps de ſa conſommation, qu'elle en débouche même en France & à l'étranger: nous ſavons qu'elle a beaucoup des tanneries; & cependant on nous atteſte qu'elle vend des cuirs verts, des chanvres, des lins & des laines brutes à l'etranger. Elle a donc en abondance des matieres premieres, qui ne peuvent qu'augmenter dans une culture animée par la conſommation. La main-d'œuvre en général eſt à bon marché en Lorraine; & cela ne peut guere être autrement dans un pays qui fournit peu de travail. Au reſte, dans le commencement des établiſſemens, la main-d'œuvre ne peut guere manquer d'être un peu chere: il faut faire venir des ouvriers pour inſtruire les habitans du pays; ce qui coûte beaucoup: l'ouvrier novice ne débite pas lui-même beaucoup d'ouvrage, ce qui le rend cher; & quoique le prix de la journée ſoit quelquefois plus haut, dans la ſuite la main-d'œuvre revient à meilleur marché, à raiſon de la quantité d'ouvrage produit par cette journée: c'eſt par-là que la fabrique de Rouen & autres ſe ſoutiennent avantageuſement dans un pays où le prix de l'homme de journée eſt plus cher que dans bien d'autres; & le ſuccès des fabriques de Sedan eſt une preuve que dans le voiſinage de la Lorraine, le prix de la main-d'œuvre eſt favorable aux manufactures.

La facilité & la multiplicité des débouchés, ne ſont pas les mêmes dans tous les pays de fabrique: il eſt certain que les ports de mer & les grandes rivieres navigables, les facilitent conſidérablement; mais beaucoup de manufactures proſperent, quoiqu'elles ne ſoient pas dans un cas auſſi favorable. Sedan qui porte ſes draps dans toute la France, & même beaucoup à l'étranger, n'a ni mer, ni navigation facile de rivieres: tous ſes tranſports ſe font par terre. On en citeroit beaucoup d'autres exemples; & à l'egard de la Lorraine, il ſuffit qu'elle convienne du débouché de ſes matieres premieres, pour aſſurer qu'elle exportera plus facilement ſes marchandiſes fabriquées. Elle annonce qu'elle a actuellement le débouché facile de l'un & de l'autre; mais elle craint de le perdre. Pourquoi? Le *tarif* ne lui ôte pas ſon exportation, puiſqu'il eſt fait dans l'intérêt du commerce; & pour faciliter cette exportation, il y ajoutera le débouché de la France, par la ſuppreſſion des bureaux qui la ſéparent de l'intérieur. Ainſi les débouchés qui lui ſuffiſent actuellement, de ſon aveu, étant augmentés, ne peuvent manquer de donner beaucoup de reſſort à ſes fabriques. Mais, dira-t-on, le commerce de la Lorraine ſe fait par échange avec l'étranger, & il ne voudra pas le faire autrement. Rien n'empêche que ce prétendu commerce d'échange ne continue en Lorraine: mais elle emploîra dans cet échange, les marchandiſes fabriquées au lieu des matieres premieres, & il lui ſera plus avantageux. Faites de la marchandiſe bonne & à un prix modéré dans ſa qualité, & ſoyez ſûr de la conſommation. Lyon, le Languedoc, Rouen & beaucoup d'autres lieux de commerce ont des débouchés & des fabriques très-animées avec l'étranger. La Lorraine en ſera de même, & elle le fera avec d'autant plus de facilité, que, ſuivant notre auteur Lorrain lui-même, les draps de la fabrique de Sainte-Marie, en Lorraine, peuvent concourir avec ceux du Nord; qu'on peut imiter ceux d'Angleterre, & les établir à meilleur marché par la ſuite, attendu, dit-il, qu'on a les matieres premieres équivalentes, & la main-d'œuvre à plus bas prix. Il entre enſuite dans le détail d'un nombre d'autres manufactures exiſtantes, & ſoutient que, pour la toile, la Lorraine peut ſuffire à ſa conſommation. Ne réſulte-t-il pas de tous ces faits, que la Lorraine eſt très-ſuſceptible de manufactures; qu'elles y ont même déja germé ſans ſecours, & qu'elles n'attendent que le bénéfice d'un bon *tarif* pour croître & multiplier? Auſſi eſt-ce le cri du peuple & du fabricant: ſera-t-il étouffé par le cri de la contre-bande? Mais, dira-t-on, elle ne ſe fera pas moins, & le contre-bandier étranger remplacera le contre-bandier Lorrain, pour introduire en France les marchandiſes étrangeres, en fraude des prohibitions ou des droits excluſifs. Laiſſez-le faire; commencez par être plus riche & moins crimineł, & vous verrez bientôt que votre travail & vos richeſſes oppoſeront à la contre-bande étrangere, une bariere encore plus forte que celle des bureaux qui ſeront reportés à votre frontiere extrême.

Notre Auteur ſemble faire peu de cas de la ſuppreſſion de la bariere qui ſépare la Lorraine des provinces de l'intérieur, ainſi que des bureaux qui l'environent du côté de l'Alſace & des trois Évêchés: il craint même que l'induſtrie Lorraine ne ſoit étouffée par la concurrence de l'induſtrie Françoiſe. Mais, 1°. on ſupprime pluſieurs droits, pour n'en impoſer qu'un ſeul plus modéré en général, & mieux combiné dans l'intérêt du commerce: c'eſt un avantage certain, à l'évidence duquel il eſt impoſſible de ſe refuſer.

2°. Cette bariere plus douce en général, & également favorable à l'agriculture & au commerce, bien loin de nuire à la Lorraine, ne fait que la défendre contre les concurrens les plus dangereux. En effet, la France elle-même qu'on voudroit faire redouter à la Lorraine, a beſoin du ſecours des *tarifs*, comme toutes les autres nations, pour ſe défendre en certains cas. C'eſt à l'abri de ces ſecours, que ſon commerce & ſes manufactures, que ſon agriculture & ſa popula-

Digitized by Google

tion ſe ſoutiennent, mal-gré les pertes occaſionées par les guerres, & même prenent de nouveaux accroiſſemens. Quoi ! la Lorraine craindroit la France, tandis qu'elle ſe livre en aveugle à la concurrence de l'étranger, dont la France elle-même eſt obligée de ſe défendre ? Cela n'eſt pas poſſible à imaginer ; & s'il falloit encore de nouveles preuves dans le fait, notre auteur nous les fourniroit : de ſon aveu, la Lorraine fournit actuélement à la France, des toiles & des étoffes fabriquées, quoiqu'elle ſoit obligée d'aquiter des droits qui, ſelon lui, montent ſouvent à dix pour cent. Quelle faveur pour ces marchandiſes & autres de même eſpece, que la ſuppreſſion de ces droits ! Refuſer cet avantage, c'eſt renoncer à un debouché avantageux & démontré tel, pour conſerver l'idée d'un autre, pénible, laborieux, qui vous prive de vos matieres premieres, ataque directement vos fabriques ; &, par contre-coup, votre agriculture : c'eſt renoncer avec perte au titre de concitoyen, pour prendre la qualité d'étranger, & ſe mettre néceſſairement dans le cas d'être traité abſolument comme tel ; car ce n'eſt ſûrement pas ſérieuſement qu'on propoſe, ou du moins qu'on inſinue l'idée de faciliter encore les portes, qui, dans l'état actuel, ſont preſqu'ouvertes entre la Lorraine & l'étranger, & d'ouvrir celles qui la ſéparent d'avec la France. C'eſt propoſer ouvertement pour la Lorraine, le privilége excluſif de la contre-bande & de la fraude des droits prohibitifs ; c'eſt ſacrifier toutes les provinces du royaume à la Lorraine ſeule ; c'eſt ſupprimer, pour ainſi dire, tous les autres *tarifs*, & mettre le déſordre par-tout.

Il ne me reſte plus à parler que de la population : je ne répéterai rien de ce qui a été dit à cet égard. Le bon état de la population de la Lorraine, a été prouvé ; & il a été démontré d'ailleurs & par les principes & par l'expérience, que les éforts réunis de l'agriculture & de la fabrique, étoient ſeuls capables de porter cette population auſſi loin qu'il eſt poſſible, par les ſecours qu'elles ſe prêtent mutuélement ; & il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que la Lorraine eſt dans une des poſitions des plus favorables pour établir & voir proſpérer des fabriques nombreuſes.

Il ne reſte donc plus qu'un point à éclaircir, qui eſt de ſavoir ſi le *tarif* qu'on propoſe eſt travaillé & exécuté dans le véritable intérêt du commerce : c'eſt ſur quoi notre auteur ne nous donnera aucunes lumieres ; car il ne s'eſt pas donné la peine de l'examiner : c'eſt cependant le ſeul point difficile & véritablement eſſentiel. Un bon *tarif* n'eſt point une opération de finance : ſi on ne ſongeoit qu'aux produits, des droits médiocres, & répétés dans la communication des provinces, rempliroient facilement cet objet ; mais c'eſt une opération principalement de commerce. C'eſt dans cette vue que le nouveau projet a été conçu, travaillé & exécuté ; c'eſt pour remplir plus ſûrement ces vues, qu'on l'a communiqué à tous les intendans, aux chambres de commerce, à leurs députés au bureau du commerce, & aux plus grands négocians, dont les connoiſſances plus épurées ſont capables de donner les lumieres plus utiles : c'eſt après avoir raſſemblé des avis auſſi importans, qu'on ſe propoſe de faire un nouveau travail pour concilier ces avis, & les faire ſervir de fondement à une loi qui n'eſt faite que pour le bien & l'avantage de toute la nation. L'intérêt particulier de quelques citoyens, ſeroit-il aſſez aveugle pour s'y oppoſer ouvertement ? Au lieu de ſe déclarer ainſi les ennemis du bien général, pourquoi ne cherchent-ils pas à y contribuer par leurs connoiſſances & leurs avis ſur la réformation du *tarif* ? L'empreſſement avec lequel on paroît les chercher, eſt un garant ſûr du bon acueil qu'on leur fera.

On n'en dira pas davantage : on craindroit de ſe perdre dans des détails où l'auteur Lorrain s'eſt peut-être égaré lui-même ; il ſuffit pour le prouver, de relever les contradictions dans leſquelles il eſt tombé. Ce n'eſt point à titre de critique qu'on en raſſemble ici une partie ; mais on craindroit quelques reproches de n'avoir pas épuiſé tous les détails ; & quoiqu'on y ait ſuffiſament répondu par l'établiſſement des principes, & l'application de ces principes à la ſituation particuliere de la Lorraine, on a cru devoir montrer qu'il eût été auſſi aiſé de répondre aux plus petits détails, ſi l'ont eût cru qu'il fût utile d'y deſcendre.

C'eſt ainſi qu'il parle à la page 279 : *nous ne ſommes pas au moment de parler de manufactures, ni d'un travail induſtrieux auquel nous n'avons point de bras à offrir*. Mais il avoit dit, à la page 102, que la Lorraine peut ſe ſuffire à elle-même. Il fait dans cet endroit, le détail de toutes les productions du ſol ; il fait enſuite le détail de ſes manufactures dans les pages 107, 140 & 141. Il avoit dit, page 108, que la Lorraine n'a beſoin que *de quelques étoffes de laine & de ſoie, quelques teintures éclatantes & des épiceries, dont on a ſu ſe paſſer*. Il avoit dit ailleurs que le Lorrain, en général, eſt propre aux manufactures, qu'il eſt laborieux & frugal. On voit, par ce qu'il dit aux pages 105 & 107, que les vignerons & paiſeurs ont du temps que leur laiſſe leur travail ordinaire, qu'ils emploient utilement au travail des manufactures. Enfin, on trouve à la page 312, que la main-d'œuvre eſt à bas prix à Nanci, & qu'une ouvriere qui file de la laine ou du chanvre, ſe contente de quatre ſous par jour : encore dit-il, dans un autre endroit, pages 409 & 410, qu'il y a de la mal adreſſe aux Lorrains dans leur atachement à faire fabriquer dans une ville, à la vérité, la premiere de la province, mais où la main d'œuvre eſt plus chere. Il n'eſt guere poſſible d'affirmer plus poſitivement la difficulté d'établir des manufactures, & de prouver plus diſertement le contraire.

Dans pluſieurs endroits, il ſemble craindre pour

les manufactures de Lorraine, la rivalité des manufactures étrangeres, & particuliérement de celles de France: mais il a dit à la page 126, qu'*on ne reçoit de l'étranger que des matieres premieres, & qu'on ne leur envoie que des denrées ou des marchandiſes fabriquées*. Il ajoute aux pages 336, 337 & 338, que les Lorrains peuvent imiter ou remplacer les étoffes de laine qu'ils tirent de l'étranger, & qui ſe réduiſent à quelques ſerges d'Allemagne & à quelques draps du Nord. Il confirme cette opinion, en diſant que les ſerges d'Allemagne, diminuées de qualité, ſont aujourd'hui remplacées par des ſerges façons d'Aumale, fabriquées en Lorraine; qu'à l'égard des draps du Nord, ils ont des laines équivalentes pour les faire, & que leur main-d'œuvre eſt à meilleur marché. Il dit ailleurs que les draps de Sainte Marie ſont très-propres à faire oublier les draps du Nord; qu'il ne leur manque plus que quelques perfections dans la fabrication & dans les apprêts. On trouve à la page 522, que la Lorraine ne conſomme pas pour cent mille francs de toiles de Suiſſe, & page 539, qu'elle ne conſomme pas quinze pieces de toile de Hollande. En voilà aſſez pour détruire lui-même la concurrence étrangere qu'il ſembloit tant redouter: il réuſſit encore mieux vis-à-vis la concurrence Françoiſe, mal-gré l'état actuel des droits conſidérables que payent les marchandiſes de Lorraine entrantes en France, quand il dit, page 409, que les étoffes de laines fabriquées en Lorraine, pouroient, ſans aucune innovation dans les droits établis, s'introduire en France. Les draps de Sainte Marie vont en Franche-Comté, & les eſtamets de la Grandville vont juſqu'à Paris, ainſi que les toiles de Commerci.

S'il dit, dans pluſieurs endroits, que tous ces établiſſemens de manufactures dérangeoient le commerce d'échange entre l'étranger & la Lorraine, il aſſure à la page 151, que quand on ne tireroit des Hollandois ni ſucres, ni épiceries, ils tireront toujours les aciers, les fers & les bois de Lorraine. À la page 140, au ſujet du commerce de Francfort, il dit que les toiles de cloître ne ſont pas un objet de deux cents pieces, & qu'en général il y a beaucoup d'articles négligés, depuis qu'il ſe fabrique des draps à Sainte Marie, des ſerges à Nanci, &c. & il ajoute, page 141, que les denteles de Mirecourt ſont annoncées à la foire prochaine, comme un objet de deux cents mille francs.

S'il prétend prouver dans ſa ſixieme lettre, page 549 & autres, par raport aux voitures, que ce ſont les profits répétés de l'allée & du retour ſant charge morte, qui mettent les voituriers en état de faire auſſi bon marché, ſur-tout relativement à la Suiſſe, il a eu ſoin de nous inſtruire, page 122, que ce qne fournit la Suiſſe eſt très-peu de choſe, à quoi l'on peut ajouter que cela eſt très-heureux; parce qne les marchandiſes que la Lorraine fournit à la Suiſſe, étant à bon matché & d'un grand encombrement, la Lorraine ſeroit ruinée, ſi les voitures revenoient chargées pour ſon compte des marchandiſes de Suiſſe, qui ſont plus cheres & moins peſantes. À l'égard des Liégeois, il aſſure qu'ils voiturent eux-mêmes, apportent leurs marchandiſes, & remportent des vins de Bar; & il convient que le Hollandois tireront toujours les aciers, les bois & les fers, pages 150 & 151.

Enfin, dans les pages 109, 110 & 111, il ſoutient qne la Lorraine n'a dans ſon fond aucun objet de commerce actif avec la France, de qui elle tire ſes meubles, ſes habillemens & autres marchandiſes: mais dans le même endroit, il convient que la France fait acueil aux laines, aux beſtiaux, aux cuirs verts, aux planches & aux fers de Lorraine, c'eſt-à-dire, aux matieres premieret; &, page 409, qu'elle tire les eſtamets de Grandville, & les toiles de Commerci. Mais, arrêtons-nous: un plus long détail ſeroit critique, & ce n'eſt point notre intention; finiſſons ſeulement par une réflexion fondée ſur les dernieres citations, & qui jétera paut-être quelques rayons de lumieres ſur la matiere que nous traitons. La Lorraine fournit des matieres premieres à la France: c'eſt donc un pays défendu par des *tarifs*, qui fabrique les productions d'un pays qui a ſa communication libre avec l'étranger: cependant le peuple eſt nombreux & induſtrieux en Lorraine; la main-d'œuvre y eſt encore à meilleur marché qu'en France; & toute la différence qu'il peut y avoir entre la Champagne & la Lorraine, c'eſt que cette derniere eſt en proie aux marchandiſes fabriquées à l'étranger; au lieu que la premiere, défendue par des *tarifs* même fort imparfaits, proſpere à leur abri, mal-gré les inconvéniens conſidérables qui réſultent de l'état préſent. Tel eſt le ſiniſtre effet de ces entrepôts tant vantés de marchandiſes étrangeres, qui rendent le voiſinage de la Lorraine ſi préjudiciable, & contre leſquels il eſt impoſſible de ne pas prendre de précautions; ils commencent par écraſer la Lorraine; & la fortune de quelqnes contrebandiers fait la ruine entiere de la province. Au reſte, c'eſt en faveur de la Lorraine qu'on eſt entré dans une diſcuſſion auſſi étendue; & on lui diroit volontiers, optez: ſi vous acceptez le *tarif*, il n'eſt pas douteux que vous ferez votre bien, & on le déſire pour l'amour de vous; ſi vous le refuſez, il n'aura pas moins lieu pour le reſte de la France; vous ſerez province étrangere, ſujete à la foraine, aux prohibitions qui doivent y être obſervées, & ſéparée des provinces voiſines qu'on tâchera de défendre contre vous comme contre l'étranger. C'eſt la conſéquence néceſſaire de l'égalité de protection, que le ſouverain doit à ſes ſujets. Mais que la Lorraine ſe conſulte bien avant cette option; qu'elle ne ſe laiſſe pas aller aux cris de l'intérêt particulier de quelques magaſiniers, qui ne méritent le nom ni de commerçant ni de négociant. Ces cris plus à portée

d'être

d'être entendus, & d'autant plus vifs, qu'ils craignent ſouvent d'être aprofondis, ne doivent pas ſeuls être écoutés: il faut entendre le peuple, les colons & les fabricans; c'eſt leur intérêt qui eſt le véritable intérêt de la province, & en général, de tout état & de toute nation. Nous croyons avoir démontré que le *tarif* étoit utile, & même preſque néceſſaire pour aſſurer leur ſuccès. Que nous oppoſe-t-on? Mille marchands en grôs ou en détail. Mais qu'eſt ce que mille habitans, en comparaiſon d'un peuple d'agriculteurs & de fabricans? D'ailleurs, commençons par en retrancher le plus grand nombre. Les marchands détaillans fourniront toujours au détail, la marchandiſe qui ſe conſommera: la nature de cette marchandiſe leur eſt indifférente; il leur eſt même plus avantageux de conſommer des marchandiſes nationales, parce qu'il leur eſt plus facile de s'aſſortir & de fournir toujours aux beſoins du conſommateur, ſans être obligés de faire de ſi grôs magaſins. Retranchons encore le véritable négociant; les foires n'en ſeront pas moins fréquentées: plus les fabriques de Lorraine leur fourniront de marchandiſes, plus elles lui demanderont de matieres premieres & autres choſes néceſſaires à leur travail, & plus le commerce de ces négocians ſera animé. Il ne reſte donc plus qu'un petit nombre de contre-bandiers & de fraudeurs. *Cadit perſona, manet res.* Je ne répéterai rien à leur égard: mais méritent-ils d'être écoutés, & encore moins d'étouffer les gémiſſemens de ce peuple précieux de colons & de fabricans?

On a tâché d'établir dans un premier chapitre, l'utilité des *tarifs* en général. On a expoſé dans le ſecond chapitre, toutes les qualités que doit avoir un bon *tarif*, pour être eſſentiélement utile. Après avoir reconu dans le troiſieme chapitre, tous les vices & tous les inconvéniens des *tarifs* actuélement exiſtans en France, nous avons reconu dans le quatrieme, que le nouveau projet do *tarif unique & uniforme* qu'on propoſe, y apportoit les remedes les plus utiles, & paroiſſoit le plus conforme qu'il eſt poſſible, aux principes qui conſtituent toute l'utilité des *tarifs*. Enfin, après avoir prévu que le préjogé, l'intérêt perſonel, ou même des circonſtances locales pouroient former des obſtacles à l'exécution d'on projet auſſi otile, nous avons tâché de les lever, en diſcotant les écrits qui ſont venus à notre connoiſſance ſur cette matiere; & nous croyons avoir répondu ſolidement à leurs objections. Il ne nous reſte plus qu'à déſirer que cet ouvrage puiſſe remplir le but que nous nous ſommes propoſés, c'eſt-à-dire, puiſſe contribuer à l'éclaireiſſement d'une matiere qui communément n'eſt pas bien connue, que les vices de l'état actuel rendent peu favorable, & contre laquelle en général on doit être prévenu, tant que l'on ne conſidérera que les déſaots exiſtans, & qu'on n'élévera pas ſes vues juſqu'à la connoiſſance entiere de l'objet, & aux moyens néceſſaires à prendre pour la réformation de l'état préſent. Nous nous croirons heureux, ſi cette diſcuſſion peut être utile au bien de notre patrie, & nous nous flaterons en même temps d'avoir ſervi les déſirs d'un ſouverain qui ne cherche que le bien de ſes ſujets, & les vues d'un miniſtere dont le travail aſſidu ne tend qu'à un objet ſi déſirable.

SECOND MÉMOIRE

Sur les tarifs, tiré du Journal du commerce.

Les *tarifs* des droits d'entrée & de ſortie ne furent d'abord chez toutes les nations qui en adopterent l'uſage, que des loix purement burſales. L'impôt en fut le ſeul objet, & l'on n'a vu que fort tard que l'impôt détruiſoit ſans ceſſe la ſource même de l'impôt. On s'en eſt aperçu à meſure que les connoiſſances du commerce ſe ſont acrues, & qu'on a ſenti l'étendue & l'importance de ſes intérêts. Mais la marche de l'eſprit d'adminiſtration a été fort lente chez les nations même les plus éclairées. Si d'un côté les intérêts de la finance, les beſoins publics n'ont pas permis la ſuppreſſion des *tarifs*; de l'autre, la ſituation du commerce en général eſt devenue telle, que les intérêts du commerce ont exigé l'entretien des *tarifs* chez les nations commerçantes. Les *tarifs* ſont même devenus un moyen néceſſaire pour élever le commerce chez les nations qui n'en ont point.

La ſcience de la nation la plus habile dans le commerce, conſiſte donc aujourd'hui à ſe donner un *tarif* qui favoriſe ſa culture & ſon induſtrie, qui tourne l'importation & l'exportation des denrées & des marchandiſes à ſon avantage, & à le varier ſuivant que l'exigent ſa ſituation & celle des nations voiſines. Si l'on ſe permet encore de regarder un *tarif* du côté de la finance, on rejete ſévérement toute vue d'intérêt de finance qui tend à la deſtruction du commerce. On ne perd jamais de vue ces maximes, que tout ce qui favoriſe le commerce, rend la ſource de la finance plus abondante; qu'en multipliant les ſorties & les entrées, on multiplie les droits, on augmente les revenus publics; que des droits trop hauts les détruiſent.

Le ſort du commerce dépend en quelque ſorte des *tarifs*. Les droits d'entrée ſervent à établir la réciprocité preſque toujours très-néceſſaire avec les autres nations; à favoriſer l'induſtrie nationale, à réprimer les importations ruineuſes. Il n'y a peut-être point de loi qui exige autant de combinaiſons, autant de connoiſſances politiques & d'un ſi vaſte détail; la plus légere erreur de combinaiſon peut coûter de millions à l'état, & chez les nations les plus inſtruites, les *tarifs* ſont encore très-imparfaits.

Comme le commerce eſt par ſa nature ſujet à des révolutions continuelles, il eſt indiſpenſable de

faite des changemens dans les *tarifs*. Le législateur doit avoir continuélement les ieux ouverts ſur la ſituation intérieure & extérieure du commerce, ſur les loix des autres nations, ſur leurs nouveaux établiſſemens, en un mot, ſur tous les progrès de leur induſtrie & de leur commerce.

Il n'eſt pas étonant que le commerce de la France ſe trouve aecâblé du poids des *tarifs* trop multipliés dont l'exécution a toujours été dans les mains des fermiers ſans ecſſe ocenpés des moyens d'aeeroître les droits de la finanee aux dépens de l'agriculture, de l'induſtrie & du commerce. Il y a long-temps qu'on ſent en Franee que les *tarifs* y font perdre au eommerce & à l'induſtrie infiniment de leur aſtivité. Les embaras de la guerre n'empêchent pas le miniſtere de ebercher aujourd'hui les mnyens d'y remédier. À l'exemple de M. Colbert, il conſulte les négocians. Celui qui nous a prié d'inſérer dans nntre journal ſes obſervations ſur une matiere ſi importante, a lieu da ſe flater d'avoir fait une démarche agréable au miniſtere, en publiant nn ouvrage utile à ſa patrie. Rien n'eſt plus intéreſtant d'ailleurs pour le commerce des autres nations, que le tablean & l'examen des précautions qne prend le gouvernement François pour rendre le commerce de France floriſſant, & pour éearter les obſtacles que la finance a mis à ſes progrès.

Copie de la lettre de monſeigneur le contrôleur général, écrite à M. le Bret, intendant de Bretagne, en date du 8 avril 1761.

MONSIEUR,

Il y a bien long-temps que l'on s'eſt aperçu des mauvais effets qui réſultent pour le commerce, ſoit intérieur, ſoit étranger, de la multiplicité des droits des traites d'entrée & de ſortie, & des douanes ſucceſſivemnt établies dans le royaume.

OBSERVATIONS.

Il y a bien long-temps effectivement, ainſi que le reconnît monſeigneur le contrôleur général, que le commeree intérieur & extérieur ſe trouve gêné dans ſes opérations & dans ſa eirculation, par la multiplicité des droits ſueeeſſivement établis aux entrées & ſorties du royaume. Il eſt temps de remédier aux ineonvéniens facheux qui en réſultent, d'acordet au eommerce cette liberté qui lui eſt ſi néeeſſaire, & ſans laquelle il ne fait que languir; de diminuer les frais de régie des cinq grôſſes fermes, par la ſuppreſſinn des douanes & des cnmmis ſuperflus, que les fermiers ont trouvé l'art de faire établir dans pluſieurs provinces du royanme, & de rendre à la ſociété une infinité de citoyens qu'ils en ont retirés. C'eſt pnut répondre à l'invitation bienfaiſante d'un miniſtre auſſi zélé pour les intérêts du roi, que pour le bien du commerce, que l'on ſe permet de faire quelques obſervations ſur ſa dépêche, concernant le projet d'un *tarif général*, ou d'un droit uniqne, percevable aux frontieres extrêmes du royaume.

M. Colbert a remédié en partie à ces inconvéniens par les tarifs de 1664 & 1667, *dont le premier a réuni en un ſeul droit tous ceux qui ſe percevoient précédemment; mais il ne put alors lui donner d'effet que pour les ſeules provinces appelées* des cinq grôſſes fermes. *Le* tarif de 1667, *qui a été ſuivi d'un grand nombre de réglemens particuliers, a établi des droits uniformes aux entrées & ſorties du royaume, relativement à ce que l'on a cru que l'utilité du commerce pouvait exiger; mais ce* tarif *& les réglemens poſtérieurs ne comprenent qu'un très-petit nombre de marchandiſes.*

OBSERVATIONS.

Ce grand miniſtre, dont la mémoire ſera toujnurs chere aux bons François, fit rédiger le *tarif* de 1664 pour les provinces des cinq grôſſes fermes, qui réuniſſent en un ſeul droit tous ceux précédemment perçus, & celui de 1667 pour les provinces réputées éttangeres. Par ce moyen il ſupprima une quantité prodigieuſe de dnits de toute nature, que la cupidité des fermiers avoit fait établir de tous côtés, pour, diſoient-ils, favoriſer le commerce: prétexte dont on s'eſt encore ſervi depuis dans les augmentations de droits qui ont eu lieu juſqu'à préſent. Mais la ſuppreſſion ne fut point générale, ainſi qu'elle étoit annoncée. Tous les engagiſtes ne furent point rembourſés; & s'il y en eut quelqoes-uns, on perçut au profit du toi, mal-gré ces remboorſemens, les droits qui leur étoient attribués: de ſorte que le commerce ne ſe trnuva que foiblement ſoulagé, ou du moins les gênes ne furent point entiérement levées. Le *tarif de* 1667 a été, en effet, ſuivi d'un très-grand nombre de réglemens, qui ont augmenté eonſidérablement les droits, ainſi qne la régie des fermes, dnnné de nouveles entraves au commerce & arrêté ſa eirculation dans bien des braneh es. On ajoutera encore ſur eet artiele, que mal-gré le petit nombre de marchandiſes portées dans ee *tarif*, cependant les fermiers n'en laiſſent guere entrer ou ſortir, ſans leut faire payer des droits.

On a, au ſurplus, laiſſé ſubſiſter tous les droits anciénement établis dans les provinces réputées étrangeres; & ces droits, ainſi que ceux des douanes, ſe perçoivent ſur d'anciens tarifs dont l'intelligence eſt devenue très-difficile, qui ſouvent different de l'uſage, & qui denneut lieu tous les jours à des conteſtations & à beaucoup d'autres inconvéniens.

OBSERVATIONS.

L'intelligenee des aneiens *tarifs* eſt réellement ſi difficile, qu'il eſt preſqu'impoſſible de déméler

la véritable qualité des droits; & les commis des fermes les perçoivent à leur fantaiſie. La plupart de ces anciens droits étoient attribués à des officiers ſupprimés, ainſi qu'on vient de le dire, & ne devroient plus avoir lieu. On trouve des exemples des abus dont monſeigneur le contrôleur général ſe plaint, dans preſque tous les bureaux établis ſur les frontieres réputées étrangeres, & ſur-tout dans ceux d'Ingrande, La Pointe, le Pont-de-Cé & Saumur: d'ailleurs les originaux de ces anciens *tarifs* ont été enlevés des lieux où ils étoient dépoſés, ainſi que celui de la pancarte de 1572, pour la traite domaniale de Bretagne, & les copies collationées qui exiſtent, different les unes des autres; ce qui a effectivement cauſé & cauſe encore journellement des conteſtations & des procès à l'infini.

Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honeur de remplir, ſe ſont occupés dans différens temps du projet d'établir ſur les marchandiſes apportées de pays étranger, un ſeul droit d'entrée, & un droit de ſortie ſur celles qui paſſent du royaume à l'étranger, percevables aux frontieres extrêmes, & ſur un tarif uniforme: *au moyen de quoi on feroit ceſſer la différence des provinces des cinq groſſes fermes & de celles réputées étrangeres. Toutes les douanes intérieures & tous les droits généralement afermés ou engagés par le roi, ſeroient ſupprimés: en ſorte que les marchandiſes du crû du royaume, ou qui y ſeroient fabriquées, pourroient y circuler librement, & paſſer dans toutes les provinces ſans payer aucuns droits, ſi ce n'eſt au moment où on les deſtineroit à paſſer en pays étranger; & les marchandiſes étrangeres ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontiere, pourroient y circuler auſſi librement, que les marchandiſes nationales.*

OBSERVATIONS.

On a déja fait diverſes tentatives pour réformer les *tarifs de* 1664 & 1667, & pour établir un droit unique d'entrée & de ſortie aux frontieres du royaume. Il s'eſt tenu pour cet effet, de 1737 à 1740, chez M. Fagon, conſeiller d'état & intendant des finances, pluſieurs aſſemblées où aſſiſterent des fermiers généraux & des députés du commerce; l'on y réſolut de ſupprimer entiérement tous les priviléges quelconques ſucceſſivement acordés par nos rois aux provinces réputées étrangeres: on travailla long-temps à la confection de ce *tarif*. Les fermiers propoſerent d'établir depuis dix juſqu'à quarante pour cent ſur certaines marchandiſes; mais après avoir examiné ſcrupuleuſement ce *tarif*, on convint que ſon établiſſement cauſeroit infailliblement la ruine du commerce extérieur, de ſorte qu'il n'eut point lieu. En effet il ne peut y avoir de commerce avec les côtes de Guinée & les colonies, ſi les marchandiſes que l'on y fait paſſer, & celles qui en proviennent, ſont aſſujéties à des droits. Il faut faire de grôſſes avances pour les armemens; les crédits ſont fort longs; on perd en temps de paix juſqu'à ſept pour cent ſur les retours de nos îles, & pendant la guerre on riſque les capitaux, ou du moins le fret, & les aſſurances abſorbent tous les bénéfices que l'on peut eſpérer de ces deux branches de commerce. Quand on n'établiroit ſur toutes les marchandiſes propres au commerce de Guinée & des colonies, & ſur celles qui en proviennent, qu'un droit d'entrée & de ſortie de quatre ou cinq pour cent, ſe feroit ôter aux armateurs & négocians tout le gain qu'ils pouroient en atendre, pour le faire paſſer entre les mains des fermiers. Peu des premiers tenteroient de pareilles expéditions, & par conſéquent ces deux branches principales du commerce de France, tomberoient avec le droit unique qui les auroit fait tomber. Il eſt aiſé de juger par-là, ſi les avantages que la liberté du cummerce intérieur pouroit procurer, compenſeroient jamais une telle perte. D'ailleurs, on ne dit point dans ce projet ſi les entrepôts ſubſiſteront, & il y a lieu de craindre qu'ils ne ſoient ſupprimés. Quels inconvéniens pour le commerce général de France, qui ſeroit alors abandoné à la merci des fermiers? Quelles vexations n'auroit-on pas lieu de craindre de leur part! 1°. Les marchandiſes du crû & fabrique du royaume, en payant des droits de ſortie; ſoit pour la deſtination de Guinée ou des colonies, ne pouront plus ſoutenir la concurrence avec celles de l'étranger. 2°. L'étranger & les habitans de nos îles ſeront également favoriſés à commercer enſemble, au grand préjudice de l'état & des ſujets du roi. L'étranger introduira dans les colonies, des Noirs & des marchandiſes de toute eſpece, à meilleur marché que les nôtres, & les colons gâgneront le produit des droits que leurs denrées payeroient aux entrées de France, & encore celui de domaine d'occident (ſi on le laiſſe ſubſiſter) auquel il leur eſt aiſé de ſe ſouſtraire; ainſi le commerce de Guinée & celui des colonies, loin d'être avantageux aux négocians François, cauſeroit leur ruine & ſeroit ſûrement abandoné, ſur-tout aux Anglois, dont toutes les opérations pendant la derniere guerre & celle-ci, ne tendent qu'à s'en empater. 3°. Les marchandiſes que l'on tire de l'étranger pour Guinée, payant des droits aux entrées, & n'étant plus entrepoſées, quelles précautions faudroit-il prendre pour empêcher qu'elles ne payaſſent encore un droit à leur ſortie? Ne pouvant être embarquées immédiatement à leur arivée, les fermiers ne voudront plus les reconoître & leur feront payer un double droit. D'un autre côté, l'étranger ne ſera-t-il pas fondé à impoſer des droits ſur les marchandiſes de France? Que deviendront les divers traités de commerce que l'on a fait avec les puiſſances voiſines, par leſquels ſi elles trouvent des avantages à commercer avec nous, nous en trouvons auſſi à trafiquer avec elles?

C'eſt ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, & de travailler à faire rédiger un tarif *des droits qui ſeront perçus aux entrées & aux ſorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce & des ſujets du roi.*

OBSERVATIONS.

C'eſt ce même projet dont on vient de parler, que les fermiers généraux ont renouvelé & préſenté ſans doute ſous un point de vue favorable, aux yeux d'un miniſtre qui dirige avec tant de gloire & de ſuccès les finances du royaume. Ils en ont impoſé à ſa religion. Les inconvéniens de ce projet, déja raportés, & ceux que l'on fera voir dans la ſuite, le prouveront évidemment; & les ſujets du roi, loin de trouver quelque utilité dans l'exécution d'un pareil *tarif*, ſeront vexés plus que jamais, & ceſſeront tout commerce extérieur. Mais pourvu que les fermiers faſſent une fortune prodigieuſe pendant le premier ou le ſecond bail de leur ferme, il leur importera peu ce que deviendra le commerce du royaume par la ſuite. Le mal ſera fait, & au milieu de l'abondance, ils jouiront des dépouilles de tous les autres citoyens.

Pour faire cet ouvrage d'une maniere ſolide & durable, & prévenir les inconvéniens qui réſultent des changemens qui ſurvienent dans les prix des marchandiſes, il a paru néceſſaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandiſe: en ſorte que le tarif, *qui doit être invariable, fixe le droit de chaque marchandiſe à une quotité déterminée de ſa valeur; mais en même temps, pour la facilité de la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandiſes qui en ſeront ſuſceptibles en poids, meſures & nombres, leſquelles évaluations pourront être réformées à tous les renouvélemens des baux des fermes, ſoit ſur les repréſentations des négocians, ſoit ſur celles des fermiers.*

OBSERVATIONS.

Le *tarif* propoſé (à moins qu'on n'y mette des modifications conſidérables) ne ſera ni ſolide ni durable. Il ſera ſujet à mutation plus que les *tarifs de* 1664, *de* 1667 & les réglemens qui les ont ſuivis. Par exemple, que l'on ſuppoſe l'évaluation générale faite au commencement d'une guerre, elle ſera portée à un taux exorbitant, parce qu'alors les marchandiſes ſont plus cheres. Mais la paix ſurvenant au bout de trois ans, réformera-t-on pour les trois autres années du bail, l'évaluation faite la premiere? Le fermier y conſentira-t-il, ou plutôt les négocians auront-ils aſſez de crédit pour la faire réformer? On a la preuve du contraire dans l'évaluation qui ſe fait entr'eux & les fermiers généraux, au ſujet des trois & demi pour cent du droit de domaine d'occident. Les repréſentations des chambres & des députés du commerce ne ſont preſque jamais écoutées; le crédit des fermiers, comme un torrent auquel on ne peut s'oppoſer, l'emporte toujours. Cependant on conviendra que ſi cette évaluation générale ſe faiſoit un an avant la guerre, le commerce y gâgneroit. Mais qui répondra que l'intérêt des fermiers ſe trouvant alors léſé en apparence, ils ne trouveront pas auſſi le moyen de la faire réformer? Ainſi, de quelque façon qu'on enviſage cette évaluation, elle tournera toujours au détriment du commerce.

J'ai cru devoir commencer par faire faire un état alphabétique des marchandiſes dont on peut faire commerce, & qui ſe trouvent, ſoit dans les tarifs, *ſoit dans les états de la balance du commerce. Je vous en envoie douze exemplaires; & pour vous donner l'idée de ce travail, j'ai fait ajouter à toutes les marchandiſes rapelées ſur la lettre A, les droits d'entrée & les droits de ſortie* que l'on ſe propoſe d'y impoſer, *relativement à leur valeur. Je vous prie d'examiner cet état alphabétique avec attention; & ſi par hazard il y avoit quelques marchandiſes connues dans votre département, qui ne fuſſent pas compriſes dans cet état, de vouloir bien m'en envoyer la note, que vous pourez même ajouter en interligne dans un des exemplaires imprimés que vous me renverrez, ſur-tout ſi elles ſont de nature à être exportées hors du royaume, ou à y être importées en venant de l'étranger.*

OBSERVATIONS.

Que les droits ſeront conſidérablement augmentés par ce nouveau *tarif*, c'eſt ce que les expreſſions ci-deſſus... *que l'on ſe propoſe d'y impoſer*, ne laiſſent aucun lieu de douter. D'ailleurs, par des avis certains de Paris & de Rennes, on ſait qu'ils le ſeront d'un tiers, & même de moitié, ſur certains articles, en ſus de ceux portés au *tarif de* 1664: les objets néceſſaires aux armemens mêmes, n'en ſeront point exempts. Qu'il ſoit permis de repréſenter qu'une pareille augmentation de droits à la ſuite d'une guerre auſſi cruele que celle-ci, eſt capable non ſeulement de diminuer le commerce, mais de l'anéantir entiérement. En effet, les pertes du commerce maritime ſont énormes: elles ne ſont ignorées de perſone: la fortune de preſque tous les négocians en eſt ébranlée; & pour peu qu'on leur ôte l'eſpérance de pouvoir réparer leurs malheurs à la paix, on ne verra que faillites de tous côtés, d'où il s'enſuivra l'abandon des armemens, la déſertion des étrangers, & par conſéquent la diminution des conſommations & des droits du roi. Comment en effet, ſeroit-il poſſible que le commerce pût ſe ſoutenir ſous de pareils découragemens. C'eſt vouloir

l'interdire ; & il vaudroit autant le défendre par une loi expreſſe. Il eſt vrai, à la lettre, que le commerce extérieur de France peut-être conſidéré comme étant entre la vie & la mort. La main bienfaiſante du ſouverain peut encore le faire revivre ; mais on eſt forcé de dire que de nouveaux impôts, avant qu'il puiſſe ſe relever, le mettront infailliblement au tombeau, ſi l'on peut parler ainſi. Quoiqu'il en ſoit, pour que les places puſſent donner un prix fixe aux différentes marchandiſes qui forment la maſſe du commerce intérieur & extérieur du royaume, il faudroit qu'elles fiſſent toutes le négoce de ces mêmes marchandiſes. Nous pouvons bien donner dans ce port le prix du poiſſon provenant de nos pêches, & celui des marchandiſes d'Angleterre : Nantes ignore ces prix, & donnera ceux des denrées des colonies : Bourdeaux, celui des vins, des farines & des eaux-de-vie : la Rochelle, celui des pelleteries : Marſeille, celui des marchandiſes du levant : Dunkerque & Baïone, celui des tabacs étrangers, & ainſi des autres ports qui font quelque branche de commerce particulier. Les prix généraux que toutes les chambres auront donnés, ne ſeront point les véritables prix de marchandiſes ; cependant il y a apparence que de tous raſſemblés, on en formera un commun ſur lequel l'évaluation générale ſera faite. Alors les cris s'éléveront de toutes parts ; la concurrence entre les villes maritimes ſera renverſée ; quelques-unes pouront y gâgner, d'autres ſeront écraſées & ne pouront plus faire aucun commerce : il faudra pourtant qu'elles en faſſent, de quelque genre que ce ſoit, pour payer les impôts. Enfin, que fera-t-on pour rétablir cette concurrence ? Ce que l'on a déja fait. Les fermiers propoſeront des augmentations de droits dans les autres places ; & le nouveau projet, qui, s'il a lieu, abrogera mille loix différentes rendues ſur le commerce depuis 1664 & 1667, en engendrera mille autres nouveles, qui loin de réparer le mal, l'angmenteront de plus en plus.

Lorſque les marchandiſes énoncées dans l'état alphabétique ne ſeront point du tout connues, vous voudrez en faire auſſi l'obſervation ; parce que ſi elles ſe trouvent pareillement inconnues dans tous les départemens, il conviendra de les retrancher du tarif. *Vous voudrez bien me faire vos obſervations ſur les* droits *d'entrée & de ſortie* proposés *pour les marchandiſes qui ſont énoncées ſous la lettre A ; & à l'égard des autres lettres, en ſuivant le même eſprit qui a dirigé* l'impoſition proposée *pour la lettre A, vous me propoſerez vous-même la quotité des droits que vous croirez convenable d'y impoſer.*

OBSERVATIONS.

On a répondu ci-deſſus à cet article. On ajoutera ſeulement ici que le nouveau *tarif* impoſe ſept pour cent ſur les drogueries à l'entrée, & cinq auſſi pour cent ſur les marchandiſes des colonies ; cependant les drogueries ſont indiſpenſables pour nos fabriques & manufactures.

Une partie eſſentiele du travail que je vous demande, ſera de diſtinguer dans toutes ces marchandiſes, celles qui ſeront ſuſceptibles d'évaluation générale & conſtante, d'avec celles qu'il convient mieux de laiſſer dans le cas de payer à l'évaluation qui s'en fera à chaque bureau, lorſqu'elles entreront ou ſortiront : il eſt à déſirer d'en laiſſer dans cette claſſe le moins qu'il ſera poſſible.

OBSERVATIONS.

On a déja fait voir d'avance que cette évalnation générale ne poura jamais être exacte, parce qu'il ſera indifférent aux places qui ne font point commerce en telle marchandiſe, d'en porter le prix plus haut ; ainſi, de proche en proche, elles ſe feront un tort mutuel ſans le vouloir, & les ſeuls fermiers profiteront. Au ſurplus, monſeigneur le contrôleur général ſent bien les fatales conſéquences qui réſulteroient pour le commerce, de laiſſer à l'arbitrage des commis des fermes, le ſoin d'apprécier eux-mêmes la valeur des marchandiſes. Si l'on ſuivoit les prix que ces derniers y donnent dans les états de récapitulation, pour former la balance du commerce, il n'y auroit pas moyen d'en faire dans aucun genre : ils portent ſouvent ces prix au double & même au quadruple de la valeur réelle des marchandiſes.

Par raport aux marchandiſes dont le roi réglera l'évaluation, il faut que ce ſoit au poids brut, à la meſure ou au nombre ; & bien expliquer ce que c'eſt que le poids, la meſure & le nombre. Il ſera néceſſaire d'en conſtater le prix courant * *ſur le prix du poids, de la meſure ou du nombre, en compenſant les prix les plus forts des marchandiſes de même dénomination & de meilleure qualité, avec ceux des qualités inférieures, & faiſant un prix commun, ſur lequel la perception puiſſe ſe faire facilement.*

* Il eſt d'uſage de diminuer un ſixieme ſur le prix des marchandiſes déclarées, & quand le fermier les trouve portées à un taux trop bas, il lui eſt permis de le prendre pour ſon compte, en ajoutant un ſixieme en ſus de la déclaration.

OBSERVATIONS.

Les places réclament ici la juſtice de ſa majeſté. Quoi, l'on feroit payer le poids des futailles, des embalages, de la paille, &c., qui ſervent à contenir ou à préſerver les marchandiſes ! Débalera-t-on ces marchandiſes pour ne payer que le droit légitimement dû ? Ne feroit-ce pas les expoſer à être détériorées ? Dans quoi peſer les liquides ? il faut bien quelque vaiſſeau pour les contenir. N'a-

cordera-t-on plus la déduction des tares qui ſont en uſage entre marchand & marchand, & que les fermiers mêmes ne refuſent pas d'allouer ? Il eſt encore une obſervation importante à faire à cet égard ; c'eſt que les marchandiſes avant que d'arivee dans les places maritimes, ſoit qu'elles vienent de l'intérieur du royaume ou de l'étrangee, ſont chargées des frais de la voiture, du fret & de druits locaux ou autres qui ſe perçoivent auſſi-bien chez l'étrangee qu'en Feance. Par conſéquent ce n'eſt point aux places qui font le commerce de mer, à qui il faut demander les prix des marchandiſes qu'elles tirent du dedans ou du dehors du royaume pour leur commerce particulier : il faudroit s'en faire inſtruite dans les lieux de leurs crû ou fabriques ; alors on ſauroit leur véritable valeur, & l'on pouroit avec juſtiee & connoiſſance de cauſe, établir le droit en conſéquence. Par ce moyen nn ne payeroit point de droits pour les embalages, ni poue les futailles, ni pour le fret, ni pour la voiture, ni enfin les droits des droits dont les marchandiſes ſont chargées avant d'ariver dans les ports. En agiſſant autrement, les fermiers agiroient contre la ſaine pulitique, la droite raiſon & l'équité naturele.

Je ne me diſſimule point que la Bretagne, très-attachée à ſes priviléges & à ſes anciens uſages, aura peut-être quelque peine à ſe ſoumettre à l'exécution du nouveau tarif, *qui tiendroit lieu des droits de havre & de brieux, de ceux des traites domaniales, & de tous autres qui s'y perçoivent actuélement ; mais ſi on veut peſer les véritables intérêts de la province, & ſentir les avantages qui réſulteroient pour elle de la communication libre & ſans aucuns droits, avec toutes les provinces du royaume ; que d'ailleurs les droits du* tarif *de 1667 & des réglemens poſtérieurs ſont actuélement perçus en Bretagne, & que le nouveau* tarif, *fait uniquement dans les vues de favoriſer le commerce du royaume, ne peut être conſidéré que comme un ſupplément au* tarif de 1667 ; *je crois qu'il ſera déſiré comme le moyen le plus propre à réunir tous les ſujets du roi pour l'objet du commerce, & abolir ces eloiſons qui les ont ſéparés juſqu'à préſent, au préjudice des uns & des autres. Si les réſiſtances de la province de Bretagne étoient trop fortes, il ſeroit indiſpenſable d'établir contr'elle, la perception du nouveau* tarif *ſur la frontiere qui la ſépare des autres provinces du royaume, ce qui ſans doute augmenteroit encore les droits qui ſe perçoivent à l'entrée & à la ſortie des cinq grôſſes fermes, ſans préjudice de ceux qui ſe perçoivent actuélement en Bretagne.*

Je ſens que pour toutes ces opérations, vous pourez tirer beaucoup de ſecours des chambres de commerce de Nantes & de S. Malo. Vous pouvez leur communiquer & ma lettre & l'état que j'y joins. Je verrai avec plaiſie les obſervations qu'elles ont cru devoir y faire. *Je ſuis, &c.*

OBSERVATIONS.

Juſqu'ici on ne s'eſt ataché qu'à faire voie les fatales conſéquences qui eéſulteroient pour le commerce général du royaume, de l'établiſſement de ce *tarif*, tel qu'il eſt propoſé.

Quant aux priviléges particuliers à la Bretagne, c'eſt aux états de cette province à ſuppliee ſa majeſté qu'il lui plaiſe de les lui continuer, & d'éloigner de ſes habitans la crainte où ils ſont de ſe voir un jour impoſés aux tailles, aides & gabeles : enfin, de ne pas permettre qu'il y ſoit fait la moindre infraction ſous ſon autorité. Mais à l'égard des priviléges relatifs au commerce, tels que le ſont les aquits à caution & tranſit, les entrepôts, l'exemption de droits ſur les marchandiſes du royaume envoyées en Guinée, aux îles Françoiſes de l'Amérique & à la Louiſiane, auſſi que ſne les denrées qui en proviennent à la deſtination de l'étranger ; l'exemption de la moitié des droits des fermes ſur les marchandiſes provenantes de la vente des noirs, introduites pour la conſommation du royaume, &c. les autres places en jouiſſent auſſi-bien que la Bretagne. Ces priviléges n'ont point été acordés pour enrichir telles villes ou tels négocians, mais pour le ſoutien du commerce national, qui, ſans ces encouragemens, n'eût pu ſubſiſter ni s'étendre ; de ſorte que leur ſuppreſſion cauſeroit infailliblement ſa ruine totale, ſans eſpérance de pouvoir jamais le relever.

Quoiqu'il en ſoit, la réunion de tous les ſujets du roi, pour l'objet du commerce, & la ſuppreſſion des douanes & de tous droits généralement quelconques & ſans exception, établis dans le eoyaume & les provinces réputées étrangeres, ſont des objets dignes du grand miniſtre qui les propoſe ; & bien loin de trouver de la réſiſtance de la paet des Bretons, on penſe qu'ils s'y prêteront volontiers, moyénant quelques modifications du projet, que le bien général du commerce eequiert néceſſairement. C'eſt en conſéquence de ces principes que l'on prend la liberté de propoſee ; 1°. que le projet d'un droit unique d'enteée & de ſortie, percevable aux frontieres eetrêmes du royaume, n'aura lieu que quatre ans après la ſignature de la paix, afin que pendant ce temps, les négocians & marchands puiſſent réparer une partie des pertes qu'ils ont eſſuyées pendant cette guerre, qu'ils puiſſent faite rentrer leurs fonds & arangee leurs afaires qui ſont toutes délabrées ; 2°. que la ſuppreſſion de tous droits quelconques, autres que ceux des cinq grôſſes fermes, aura lieu immédiatement à la paix, afin de donner au commerce des facilités, & lui procuree les moyens de eeprendre ſon cours ; 3°. que pour faire face aux rembourſemens des engagiſtes de ces droits, il plaira à ſa majeſté d'établir une commiſſion pone la recherche des biens des traitans & autres gens d'afaires extraordinaires depuis 1720 ; que ſur iceux, il en ſera prélevé la vingtieme partie, qui ſera deſtinée à cet uſage, & que les

Digitized by Google

héritiers de ceux décédés depuis cette époque, ſeront pourſuivis en pareille reſtitution, quelques alliances qu'ils aient pu contracter. On penſe que le produit ſera plus que ſuffiſant pour rembourſer ces engagiſtes, ſans qu'il en coûte rien à ſa majeſté, qui, ſur ce moyen, ſe fera juſtice à elle-même, & la rendra auſſi à ſes ſujets; 4°. que l'établiſſement du droit unique aura lieu au bout de quatre années de paix: en conſéquence, que tous les droits de douane intérieurs ſeront ſupprimés, & les bureaux des fermes établis ſur les frontieres extrêmes du royaume; 5°. que les divers objets néceſſaires à l'armement & avitaillement des vaiſſeaux, continueront d'être exempts de tous droits; 6°. que pareille exemption ſera acordée pour les marchandiſes propres au commerce de Guinée; 7°. que l'on jouira de la facilité que donnent les tranſit & aquits à caution, pour les marchandiſes qui traverſeront le royaume avec exemption de tous droits, & pour celles que l'on tirera de l'étranger pour Guinée ſeulement; 8°. que les toiles de Bretagne & autres, de toute nature, fabriquées en France, pouront ſortir pour quelque deſtination que ce ſoit, en payant un pour cent de leur valeur, afin qu'elles puiſſent conſerver chez l'étranger la concurrence avec celles de Hollande, de Suiſſe, de Siléſie & d'Irlande; 9°. que les laines d'Eſpagne, d'Angletetre & d'Irlande entreront librement dans le royaume, comme étant de premiere néceſſité, & que nos draps & autres étoſes de laine ne ſeront impoſés à la ſortie qu'à un ou deux pour cent, tout au plus, pour en procurer le débouché chez l'étranger; 10°. que pareille faveur ſera acordée pour les étoſes de ſoie de nos manufactures; & que les drogueries indiſpenſables pour nos teintures, ne ſeront impoſées à l'entrée qu'à deux ou trois pour cent, au lieu de ſept & demi portés dans le nouveau *tarif*; 11°. que les vins & eaux-de-vie pouront ſortir en payant deux pour cent, afin de faire tomber ceux d'Eſpagne & de Portugal; 12°. que la ſortie des blés & autres grains ſera permiſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir de permiſſions particulieres, toujours coûteuſes & gênantes, ce qui encourageroit extraordinairement la culture de nos terres, procureroit des fonds immenſes à la nation, & feroit tomber l'agriculture d'Angleterre plus diſpendieuſe que la nôtre; 13°. que tous les ports francs ſeront irrévocablement abolis, & qu'il ne ſera jamais acordé de pareilles franchiſes à aucunes villes, quelques puiſſans que ſoient leurs protecteurs, au préjudice des autres, parce que ces ports francs ſont un tort très-conſidérable au commerce de France, qu'ils diminuent les produits des droits légitimement dûs au roi; parce qu'en les laiſſant ſubſiſter, ce ſeroit donner jour aux autres places d'y faire entrer & ſortir clandeſtinement des marchandiſes en exemption de tous droits, & par conſéquent rendre illuſoires les vues du *tarif général*, qui rendent à n'en exempter aucune; parce qu'enfin ce ſeroit perpétuer & étendre les fraudes à l'infini, & donner ouverture à l'introduction de toutes ſortes de marchandiſes de contre-bande, dont les fermiers ſe ſont toujours plaints, & avec juſte raiſon, ce qui les a obligés à augmenter au double leurs frais de régie, & à multiplier le nombre de leurs employés, qu'ils pouroient réduire de moitié par cette ſuppreſſion; 14°. que le commerce étranger aux colonies, ſera défendu aux habitans ſous les plus grandes peines; & qu'il ſera permis aux équipages François d'arrêter tous les interlopes qu'ils trouveront aux aterrages de nos îles ou à deux lieues de la côte, leſquelles ſeront déclarés de bonne priſe, & le produit entier leur en apartiendra; 15°. que les droits du nouveau *tarif* ſeront perçus aux entrées & ſorties du royaume, ſur une évaluation générale des marchandiſes, dépouillées de tous frais de voiture, fret & droits, laquelle ſera faite à chaque renouvélement des baux des fermes, en préſence du miniſtre de la marine, du contrôleur général des finances, de deux conſeillers d'état, des intendans & députés du commerce, & de quelques fermiers généraux; & que ſur l'arrêté de cette évaluation, il ſera diminué un ſixieme pour les tares qui ſont d'uſage (ainſi qu'on l'a dit précédémment) entre marchand & marchand, & même vis-à-vis des fermiers; 16°. qu'il ſera acordé la même protection aux négocians qu'aux fermiers; c'eſt-à-dire, qu'en cas de faude de la part des premiers, ils ſeront punis par une forte amende, qui ne poura être remiſe, & par l'interdiction de commerce; & qu'à l'égard des derniers, ils ſeront condamnés en pareille amende, & leurs commis révoqués de droit, en cas d'extenſion de droits, fauſſes perceptions ou tracaſſeries purement faites pour gêner le commerce: enfin, que dans des cas litigieux, le conſeil décidera par des arrêts formels & notoires, & non par des déciſions particulieres & ſecretes que les fermiers ſavent ſi bien ſurprendre à ſa religion; parce que (lettre de M. de Machault, du 21 avril 1754), *tous les ſujets du roi ont un droit égal à ſa juſtice*, & que *l'on ne doit point les vexer en ſe ſervant* injuſtement *de ſon autorité*; 17°. enfin, ſi tous les articles ci-deſſus étoient exécutés au pied de la lettre, alors on pouroit, ſans inconvénient, impoſer un droit de cinq pour cent ſur les marchandiſes propres au commerce des colonies Françoiſes, & ſur celles qui en viennent pour la conſommation du royaume; mais à l'égard des ſucres, cafés, cotons & indigos que l'on feroit paſſer à l'étranger, il ſeroit néceſſaire, ſi l'on veut que ce commerce ſe ſoutiene, qu'ils ne fuſſent impoſés qu'à trois pour cent, & par conſéquent ils jouiroient du bénéfice d'entrepôt juſqu'à leur ſortie.

Telles ſont les obſervations qu'un citoyen zélé, un bon François, un honête négociant, s'eſt permis de faire ſur le projet de *tarif général*, ou de droit unique; il en ſoumet l'examen aux perſones en place, qui fauront bien, par leurs vaſtes lumieres, trouver les moyens d'empêcher que le commerce extétieur de la nation, ne paſſe entre les

mains des Anglois nos plus cruels ennemis, ce qui les mettroit en état d'avoir à leur ſolde des millions d'étrangers, de corrompre & de faire déſerter nos armées; enfin, de ſoulever un jour toute l'Europe contre la France.

Pour faire connoître à ſon tour l'opinion contraire, nous raporterons deux fragmens: l'un de l'ouvrage intitulé: *de l'Eſprit du gouvernement économique*, par M. Boesnier de Loame; l'autre, des *Ephémérides économiques*.

Voici le premier, qui traite la matiere en général:

Des droits ſur l'importation & l'exportation des marchandiſes, Ch. XXVI.

Ces droits établis dans la vue de gêner plus ou moins l'entrée des marchandiſes étrangeres dans un état, ou la ſortie des productions de la culture ou de l'induſtrie nationales, équivalent néceſſairement à une interdiction plus ou moins marquée, ſuivant que ces droits ſont plus ou moins forts.

On s'eſt imaginé que ces droits ne pouvoient être que d'un très-grand avantage, pourvu qu'ils fuſſent réglés ſuivant les exigences du commerce. Mais d'après quel calcul peut-on connoître les beſoins du commerce relativement à toutes les denrées & marchandiſes qui entrent dans un état ou qui en ſortent? Peut-il y avoir deux inſtans où ces beſoins ſoient les mêmes? Ces beſoins ne ſont-ils pas auſſi variables que les ſaiſons? Quelle eſt l'adminiſtration aſſez vigilante, pour ſaiſir auſſi à point nommé l'enſemble de tant de détails? Y a-t-il un autre moyen de connoître les beſoins du commerce à l'égard d'une ſeule denrée, que la valeur même de cette denrée? Mais quel moyen de la connoître, ſi on altere ſa valeur naturele par des loix particulieres? Pouroit-on tariſer ainſi exactement la valeur d'une denrée quelconque pour une ſeule petite ville du royaume, & régler les beſoins qu'on pouroit y en avoir en tout temps? Combien n'eſt-il pas plus difficile de régler & déterminer les raports de toutes les denrées & marchandiſes entr'elles, & avec le commerce de tout l'univers?

On a penſé que cette eſpece d'interdiction vis-à-vis d'une nation ennemie, la privoit plus ou moins des avantages naturels du commerce avec la nation qui impoſoit ces droits: en cela on ne s'eſt certainement pas trompé: mais on n'a pas aſſez vu que la nation, qui prive une autre de cet avantage du commerce, s'en prive également, qu'en diminuant la puiſſance de ſa rivale, elle ſe nuit également à elle-même; qu'enfin la ſeule maniere ſûre d'augmenter, à tous égards, la puiſſance reſpective d'un état, c'eſt d'angmenter ſa puiſſance réelle par une bonne & ſage adminiſtration intérieure.

Rien de plus capable d'embrouiller les idées, que l'abus des mots ſur cette matiere. On dit: *l'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair pour une nation; le commerce étranger eſt l'échange du ſuperflu contre le néceſſaire, &c.*

Mais qu'eſt-ce que ce ſuperflu? C'eſt un être purement idéal & indéterminable: la France eſt certainement un des pays de l'Europe le plus fait pour donner ce qu'on appele du *ſuperflu*: mais hors le blé, dont la récolte, dans certaines années du moins, peut paſſer de beaucoup la conſommation des habitans, quelle eſt la denrée ou la marchandiſe que l'on puiſſe regarder comme véritablement ſuperflue? Qu'on laiſſe conſommer les vins, les huiles, les ſels, les toiles, les draps par tous les payſans de France, qui manquent quelquefois même du néceſſaire, & l'on verra quel ſuperflu reſtera de ces denrées? Qu'eſt ce qui réglera donc ce qu'ils en doivent conſommer? Nous l'avons dit: ce n'eſt pas la France, ce ſont les demandes des autres nations avec leſquelles elle eſt en commerce, c'eſt la valeur qu'y donnera la concurrence générale.

Si l'on conſidere la diverſité des droits d'*importation* & d'*exportation*, la multitude & la variété preſqu'infinie des objets qui en ſont affectés; on jugera aiſément qu'il eſt impoſſible d'entrer dans tous les détails.

Les effets de ces droits ſont plus ou moins nuiſibles, ſuivant la nature des marchandiſes qui les ſupportent, & ſuivant la valeur plus ou moins grande des droits. Il faut convenir que, ſi l'on ne vouloit laiſſer ſubſiſter, que ceux même qui ont pour prétexte le bien du commerce, il faudroit encore en retrancher plus de la moitié.

Il ſeroit auſſi malheureux pour un état, que ſon ſort dépendît de la connoiſſance de tant de détails incertains & minutieux, qu'il ſeroit fâcheux pour un miniſtre d'être obligé d'en faire ſa perpétuele occupation. Auſſi, quoique tout le monde ſoit bien convaincu que les *tarifs*, qui reglent ces droits, ne ſont fondés que ſur des circonſtances qui varient ſans ceſſe, il eſt aſſez rare qu'on y faſſe de grands changemens.

Il ſuffit de jeter les ieux ſur ces eſpeces de réglemens, pour y voir par-tout l'embaras du légiſlateur: le plus fameux de tous ces ouvrages n'a pu faire tant d'honeur à Colbert, que parce qu'on y voit ce miniſtre perpétuelement occupé du ſoin de les ſimplifier, de les diminuer ou de les éteindre.

Non, non: qu'on ne terniſſe point la gloire de ce grand homme, en lui imputant d'avoir méconnu les avantages de la liberté du commerce. Que dirois-tu, Colbert, ſi reparoiſſant aujourd'hui parmi nous, tu entendois réclamer ton ſuffrage & ton exemple, pour autoriſer des loix que la néceſſité des circonſtances t'avoit arrachées, & que le changement de ces circonſtances te feroit paroître auſſi nuiſibles aujourd'hui, qu'elles pouvoient te ſembler alors utiles pour le moment! Qui ne ſait qu'en général, dans le commerce, tout

tout ce qui nuit au vendeur, nuit à l'acheteur, & que, réciproquement, ce qui nuit à l'acheteur, nuit au vendeur; que la ſeule liberté du commerce peut balancer & favoriſer également les intérêts des uns & des autres? Les nations commerçantes penſent-elles, par leurs ordonances, renverſer la nature des choſes? Prétendent-elles qu'il ſuffiſe d'un réglement de leur police, pour faire ſupporter à l'étranger le droit qu'elles auront impoſé ſur la ſortie de leurs denrées, & aux ſeuls vendeurs les droits ſur l'entrée des marchandiſes? Que leur revient-il enfin des jeux cruels de cette puérile ambition? Les denrées d'Angleterre, s'en conſomment-elles moins en France, & les denrées de France en Angleterre?

Dans le commerce extérieur, on doit diſtinguer deux effets également intéreſſans: le premier de communiquer aux richeſſes naturelles de l'état, toute la valeur dont elles ſont ſuſceptibles, par la concurrence générale des autres nations: le ſecond de diminuer toutes les dépenſes, par le bas prix qu'établit, dans tous les achats, la concurrence de tous les vendeurs étrangers.

La réunion de ces deux effets forme tout l'avantage du commerce extérieur: le complément de ces deux effets forme le complément de la proſpérité d'un état.

Lorſque les productions nationales ont toute la valeur dont elles ſont ſuſceptibles dans les ventes qu'un état fait aux autres, il ſe procure le plus grand revenu de ſes fonds. Lorſque, dans les achats qu'il eſt obligé de faire, il obtient tout au meilleur marché poſſible, il ſe procure la plus grande jouiſſance poſſible de ſon revenu: ce n'eſt que par la plus grande concurrence poſſible, à tous égards, qu'il peut obtenir tous ces avantages.

L'effet des droits établis ſur l'entrée des marchandiſes étrangeres dans un état, eſt d'éloigner néceſſairement les vendeurs étrangers: c'eſt même là tout le but de ces droits.

Mais éloigner la concurrence des vendeurs étrangers, c'eſt établir le monopôle dans l'intérieur, c'eſt augmenter la dépenſe des propriétaires des fonds, ou les obliger à ſe priver d'une partie de la jouiſſance de leurs revenus: car augmenter inutilement la dépenſe, ou diminuer le revenu, ſont deux injuſtices abſolument égales: & la premiere, quoique d'une maniere indirecte, nuit autant que l'autre à la reprodnction: car on ne cultive pas ſimplement pour recueillir, mais pour jouir de la récolte.

Si l'on impoſe en Eſpagne des droits ſur l'entrée des vins de France, on augmente à la vérité d'autant la valeur des vins d'Eſpagne; mais cette augmentation ne peut être payée que par les conſommateurs Eſpagnols. On établit donc un monopôle en faveur des proptiétaires des vignobles d'Eſpagne contre les autres citoyens: en augmentant la dépenſe de ces derniers, on prend une portion de leur revenu pour la tranſporter aux premiers. En encourageant la culture des vins, on fait donc un tort réel à toutes les autres.

Mais, dira-t-on, comment conſommera-t-on les vins d'Eſpagne, ſi on laiſſe importer les vins de France?

Le remede à toutes ces craintes eſt dans la nature des choſes. Le vin d'Eſpagne eſt ſur les lieux pour les Eſpagnols; le vin de France eſt néceſſairement renchéri par les frais de tranſport: il ne peut pas ſuffire ſeul à la conſommation de toute l'Europe: c'eſt même un problême que de ſavoir juſqu'à quel point la conſommation en augmenteroit chez les étrangers, dans le cas où on le laiſſeroit librement entrer par-tout: car il renchériroit à proportion, & la liberté ôteroit un grand apât pour la vanité.

Enfin, il n'y a qu'un ſeul moyen de faire produire au territoire d'un royaume, tout le revenu dont il eſt ſuſceptible, c'eſt d'y laiſſer cultiver les denrées qui lui ſont les plus naturelles, & qui peuvent être par-tout de la meilleure valeur: or, pour diſtinguer quelles ſont les productions d'un état de la meilleure valeur, il faut néceſſairement les laiſſer jouir toutes également de la plus libre concurrence, tant au dehors qu'au dedans.

Si l'on n'a point de vignes en Angleterre, faudra-t-il n'y point boire de vin? Non: il faut y cultiver le mieux qu'il eſt poſſible, les belles laines du pays, & les échanger contre les vins de France: tout ſera à ſa place: les laines d'Angleterre feront valoir les vins de Bourdeaux, & les vins de Bourdeaux feront valoir les laines d'Angleterre.

Lorſqu'un état impoſe des droits ſur la ſortie d'une eſpece de prodnction de ſon territoire ou d'ouvrage de ſon induſtrie, il perd néceſſairement ſur la vente qu'il en fait à d'autres tout l'excédant du prix, que pouroit y mettre la liberté générale de la concurrence. Les propriétaires des fonds, qui donnent cette production, n'ont plus le même intérêt à les cultiver: une partie des terres pouroit demeurer ſans culture, ou n'être cultivée que miſérablement; diminution de revenu, diminution de population: les agens de l'induſtrie ſoufriront également une perte proportionée à la valeur du droit impoſé ſur la ſortie de leurs ouvrages.

Si l'on ſuppoſe que l'étranger, acheteur de la marchandiſe, paye le droit de ſortie; la valeur de cette marchandiſe eſt augmentée pour lui, de tout le montant du droit impoſé: de là il réſulte pour la nation qui l'impoſe un déſavantage réel dans ſa concurrence avec les autres nations, qui peuvent fournir la même marchandiſe à meilleur marché, n'impoſant pas le même droit.

Si ces droits ſont établis également par-tout, celle qui viendroit la premiere à rendre une entiere immunité à ſon commerce, auroit néceſſairement la préférence ſur toutes les autres pour la vente: ainſi, au moyen du droit impoſé, une nation ne peut vendre la même quantité de marchandiſes; & ce qu'elle ne peut exporter, par

cette raiſon, tombe pour elle en non-valeur : s'il eſt queſtion d'une production de ſon territoire, elle ne peut plus en cultiver la même quantité, les terres ne ſeront plus d'un produit auſſi avantageux : ſi c'eſt un ouvrage de ſon induſtrie, la fabrique en diminuera, il n'y aura plus le même travail, parce qu'il n'y aura plus les mêmes ſalaires : il faudra qu'une partie des ouvriers, aille chercher ailleurs de l'emploi, & des là, dépopulation & ruine des richeſſes.

Si l'on ſuppoſe au contraire, que les droits ſur la ſortie des marchandiſes ſoient payés par la nation même qui vend, il eſt évident que les cultivateurs & les propriétaires ſur leurs denrées, ou les fabricans ſur leurs ouvrages, perdront toute la valeur du droit impoſé : il s'enſuivra donc les mêmes conſéquences que dans la premiere ſuppoſition.

Toute denrée eſt en concurrence pour la conſommation, non ſeulement avec toute denrée de la même eſpece, mais même avec toutes les autres d'eſpece différente ; car ſi tel vin eſt trop cher, non ſeulement on cherchera d'autre vin, mais encore on s'en paſſera tout-à-fait, & l'on s'en dédomagera par la jouiſſance d'autres denrées d'une eſpece différente. Si les vins de France, par exemple, ſont renchéris par des droits à leur ſortie du royaume ; non ſeulement les peuples du Nord en conſommeront moins, mais ils feront tous leurs efforts pour s'en paſſer : ils chercheront à les remplacer par d'autres boiſſons factices, ou même à s'en dédomager par l'achat d'autres marchandiſes dans d'autres pays. La France pourroit donc voir diminuer ſon revenu dans une bien plus grande proportion que la valeur de ces droits ne raporte au gouvernement.

Le but du commerce eſt de procurer la conſommation : l'effet du droit eſt de la reſtreindre : voilà, dans le même ſyſtême, des vues abſolument oppoſées. Le but du commerce extérieur eſt de procurer la conſommation & l'emploi de toutes les marchandiſes ſurabondantes à la conſommation intérieure : or, dans un état bien ordoné, toute marchandiſe qui s'exporte doit être cenſée ſurabondante ; car on ne l'exporte que pour l'échanger contre d'autres objets plus utiles, ou du moins ſuppoſés tels. En gênant cet échange, on gêne donc l'accroiſſement des richeſſes.

Les droits de ſortie ſont ordinairement établis ſur l'*exportation* des matieres premieres des manufactures ; mais il eſt évident que cette faveur, acordée à l'induſtrie, eſt néceſſairement préjudiciable à la culture : il eſt fort à préſumer que ceux qui ont établi ces droits n'ont pas toujours fait cette réflexion.

Reconoiſſons donc que ces droits ſur l'*importation* & l'*exportation* des marchandiſes, nuiſent également, dans tous les cas, au peuple vendeur, comme au peuple acheteur, que ces droits, en donnant au commerce une marche arbitraire & forcée, détruiſent les effets qu'il doit produire naturélement pour la proſpérité générale, qu'en un mot toutes ces luix prohibitives entre les diverſes nations de l'Europe, ne tendent qu'à les replonger dans l'état de barbarie, d'où la renaiſſance du commerce les avoit tirées.

Voici le ſecond fragment qui traite en détail de quelques impôts particuliers.

PROBLÊME D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Sur trois impôts.

PRÉLIMINAIRE GÉNÉRAL.

PROBLÊME.

Comment pouroit-on *ſoulager* la *nation* du poids des *impôts*, & en même temps *enrichir* le tréſor royal ?

SOLUTION.

En trouvant un moyen pratiquable de transformer, ſucceſſivement & dans l'ordre convenable, tous les *impôts indirects* en une perception directe des vrais revenus du roi.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIERE QUESTION.

Qu'appelez-vous *impôts indirects* ?

RÉPONSE.

J'appele *impôts indirects* tous ceux qui ſont mis ſur les conſommations, ou les perſones, comme ſont en France la gabele & autres *impôts* ſur le ſel, les droits d'aides & autres ſur les boiſſons ; le privilége excluſif de la vente du tabac, les douanes & traites foraines, les taxes ſur les cuirs, les contrôles des actes, le papier timbré, la taille, la capitation, l'induſtrie, la corvée & autres ſemblables.

SECONDE QUESTION.

Qu'appelez-vous *perception directe* des vrais revenus du roi ?

RÉPONSE.

J'appele *vrai revenu* du roi, une portion du produit quite & net de tout le territoire ; & *perception directe*, celle qui ſe fait immédiatement ſur le territoire, proportionément au revenu, comme les vingtiemes.

TROISIEME QUESTION.

Qu'appelez-vous *transformer* ſucceſſivement, & dans l'ordre convenable ?

RÉPONSE.

C'eſt de commencer par les *impôts* qui coûtent plus de faux-frais ou de fauſſes dépenſes, tant au peuple qu'au roi, & qui privent en même temps la nation entiere, & le ſouverain lui-même, d'une plus grande ſomme de vrais revenus ; tels que ſont, par exemple, la gabele & autres taxes ſur le ſel, les aides & autres droits ſur les boiſſons, le privilége excluſif de la vente du tabac. Trois *impôts* très-ruineux pour le peuple, & pour le roi.

QUATRIEME QUESTION.

Qu'appelez-vous des *moyens* pratiquables d'opérer cette transformation?

RÉPONSE.

J'appele *moyen pratiquable*, celui dont l'exécution ne dérangeroit rien au ſyſtême actuel des finances, n'occaſioneroit aucun vide dans la recette du tréſor royal, aucun embaras dans la comptabilité, ni même aucun préjudice aux fermiers généraux. Objets auxquels il ne faut, ce me ſemble, porter aucune atteinte.

Or, je crois cette transformation très-poſſible ; je la crois très-avantageuſe : c'eſt ce que je dois expliquer & démontrer, pour procurer, autant qu'il eſt en moi, *le profit du peuple* & *le profit du roi*.

PREMIERE PARTIE.

Compte général de la Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Problêmes ſur la fauſſe dépenſe de la nation, cauſée par les impôts ſur le ſel, ſur les boiſſons & ſur le tabac.

PROBLÊME PREMIER.

À combien peut-on évaluer en grôs & à peu près la fauſſe dépenſe que coûtent à la nation les *impôts* ſur le ſel?

SOLUTION.

On peut l'évaluer à cent vingt millions au moins tous les ans.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIERE QUESTION.

Qu'appelez-vous la *fauſſe dépenſe* que la nation eſt obligée de faire à cauſe des *impôts* mis ſur le ſel?

J'appele *fauſſe dépenſe*, *ſurcharge* ou *faux-frais*, tout ce qui ſe paye actuélement au delà du prix que coûteroit chaque livre de ſel dans le cas où la production, la vente & la conſommation du ſel ſeroient abſolument libres, exemptes de tous droits & *impôts*, de toutes difficultés & formalités quelconques.

Or, dans le cas où l'on jouiroit d'une pleine franchiſe à cet égard, le ſel ne coûteroit qu'un ſou la livre, ou cent ſous le quintal ; je dis au prix commun du royaume ; car dans les ſalines d'Aunis on a communément la charge de ſel, peſant environ quatre-vingt-dix livres, pour moins de vingt ſous.

Donc tout ce qui ſe paye au delà de cent ſous pour cent livres eſt une fauſſe dépenſe, une ſurcharge & des faux-frais pour la nation.

SECONDE QUESTION.

À combien évaluez-vous cette ſurcharge pour chaque livre de ſel?

RÉPONSE.

À huit ſous par chaque livre peſant de tous les ſels qui ſe conſomment dans le royaume l'un portant l'autre. Et voici pourquoi je fais cette évaluation commune :

1°. Je dis que le ſel, dans le cas de pleine franchiſe, ne vaudroit pas plus d'un ſou la livre, au prix commun du royaume. Ce n'eſt pas qu'on pût avoir par-tout une livre de ſel pour un ſou, ni qu'on fût obligé par-tout de dépenſer un ſou pour avoir une livre de ſel. Il y auroit beaucoup d'endroits où la livre de ſel vaudroit tout juſte un ſou ; mais il y auroit des lieux où elle ſe vendroit plus ; comme auſſi d'autres lieux où elle ſe vendroit moins.

C'eſt en faiſant la compenſation du fort au foible, que j'évalue à un ſou le prix commun de la livre, ou à cent ſous le quintal de ſel, dans le cas où il y auroit pleine franchiſe.

2°. J'évalue de même le prix actuel du ſel, pour la totalité de la nation, à neuf ſous, & voici pourquoi.

Il y a la majeure partie du royaume qui achete le ſel 12 ſous & au delà. Je dis au delà parce que le ſel de la ferme, qui ſe vend 12 ſous, eſt ſouvent mélangé de matieres étrangeres qui ne ſalent point.

Mais il y a des pays où il s'achete beaucoup moins ; & d'ailleurs les contre-bandiers ne le vendent que ſept ou huit ſous.

C'eſt en faiſant cette compenſation du fort au foible, que je l'évalue, pour toute la nation, à neuf ſous dans l'état actuel des *impôts*.

Donc la ſurcharge eſt de huit ſous par livre, puiſqu'on vend neuf ſous en général la livre de ſel, qui ne vaudroit, en cas de *franchiſe*, qu'un ſou en général.

Je tâche de caver au plus bas poſſible, pour d'autant mieux avoir raiſon.

TROISIÈME QUESTION.

À combien de livres de ſel évaluez-vous la conſommation de chaque perſone par chaque année, l'un portant l'autre?

RÉPONSE.

À quinze livres de ſel, en compenſant ceux qui conſomment moins par ceux qui conſomment plus.

PREMIER COROLLAIRE.

Donc la fauſſe dépenſe ou ſurcharge cauſée par les *impôts* ſur le ſel, ſe monte à ſix livres francs par tête tous les ans.

Car quinze livres de ſel, à huit ſous de ſurcharge par livre, font exactement ſix francs par an.

SECOND COROLLAIRE.

Donc le ſurcharge totale eſt d'environ cent vingt millions.

PREUVE.

On compte environ vingt millions d'habitans dans le royaume; c'eſt donc vingt millions d'écus de ſix francs que coûte la ſurcharge annuele ou la fauſſe dépenſe ſur le ſel. Or, vingt millions d'écus de ſix francs, font cent vingt millions. Ce qu'il falloit évaluer & démontrer.

PREMIERE OBSERVATION.

La plupart des lecteurs vont demander avec étonement s'il eſt poſſible que le ferme générale retire cent vingt millions d'un *impôt* qui n'en raporte pas quarante au tréſor royal.

Je répondrai que la ferme générale ne retire pas les cent vingt millions, ni même à beaucoup près, par deux raiſons.

La premiere, parce qu'il y a des frais & des faux-frais énormes. La ſeconde, parce qu'il y a une très-grande contre-bande.

L'article des frais & faux-frais en achets, tranſport, magaſinage & débit des ſels, en officiers, gardes, receveurs & comptebles, eſt un article immenſe & connu.

Quant à la contre-bande, ceci demande une explication. Si on la compare en commerce libre, tel qu'il ſeroit dans le cas d'une pleine franchiſe, c'eſt une ſurcharge & une fauſſe dépenſe; car le contrebandier vend ſept ſous du ſel qui ne devroit valoir qu'un ſou. La ſurcharge eſt de ſix ſous par livre.

Quand on conſidere la contre-bande par comparaiſon avec la ferme, elle paroît un ſoulagement; c'eſt-à-dire, une moindre ſurcharge, puiſqu'elle vend ſept ſous ce que la ferme vend plus de douze; mais elle n'en eſt pas moins une cauſe de fauſſe dépenſe.

C'eſt par ces deux raiſons de la contre-bande, & des frais énormes de la ferme, que bien des gens prétendent que le peuple paye cent vingt millions de ſurcharge, par un *impôt* qui n'en raporte pas quarante au tréſor royal.

SECONDE OBSERVATION.

Je compte cent vingt millions de ſurcharge tous les ans ſur le prix du ſel acheté. Je ne parle ici ni du temps perdu, ni des vexations, ni des procédures, ſaiſies, amendes & confiſcations; ce ſont des objets à part que j'évaluerai plus bas dans une eſtimation générele ſur les trois *impôts* récapitulés.

PROBLÈME SECOND.

À combien pouroit-on évaleur en grôs & à peu près la fauſſe dépenſe que coûtent à la nation les aides & autres impôts ſur les boiſſons fortes, telles que les eaux-de-vie, les vins, les bieres & les cidres?

SOLUTION.

À trois cents millions au moins tous les ans.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIERE QUESTION.

Qu'appelez-vous le *fauſſe dépenſe* que cauſent au peuple les *impôts* ſur les boiſſons?

RÉPONSE.

J'appele ainſi tout ce qui ſe paye actuélement ſur chaque pinte de boiſſon de plus qu'on ne payeroit ſi la production, la vente & la conſommation de toutes les boiſſons étoient abſolument libres, quites de toutes difficultés, de tous droits, de toutes formalités.

SECONDE QUESTION.

À combien évaluez-vous cette ſurcharge par pinte de boiſſon; ou, ce qui revient au même, par barique évaluée à deux cents pintes?

RÉPONSE.

J'évalue en grôs, pour le général, & l'un portant l'autre, cette ſurcharge à un ſou par pinte, ou à une piſtole par barique; & voici pourquoi je forme cette évaluation commune.

L'eau-de-vie, le vin, la biere & le cidre ne payent pas autant de droits les uns que les autres;

& il n'en coûte pas même autant dans tous les lieux du royaume pour chaque eſpece de boiſſon.

Mais, toute compenſation faite, j'évalue la ſurcharge générale à une piſtole, ou à dix francs par barique, en cavant toujours, ce me ſemble, au plus foible qu'il ſoit poſſible.

TROISIEME QUESTION.

À combien évalnez-vous donc la prodnction annuele dn royaume en eau-de-vie, vins, bieres & cidres?

RÉPONSE.

À trente millions de bariqnes au moins tous les ans, qui ſe font dans le royaume.

COROLLAIRE.

Donc la ſurcharge annuele eſt de trente millions de piſtoles, ou de trois cents millions: ce qu'il falloit trouver & démontrer.

PREMIERE OBSERVATION.

Les frais & faux-frais de la ferme d'nne part, & la contre-bande de l'autre, ſont cauſe que le tréſor royal ne reçoit pas trente millions d'nn *impôt* qui coûte en fauſſe dépenſe trois cents millions tous les ans à la nation.

SECONDE OBSERVATION.

Les pertes de temps, vexations, faux-frais, procédures, ſaiſies, amendes & confiſcations, cauſent une autre perte que je dois évaluer à part, outre les trois cents millions de ſurcharge ſur la dépenſe que fait le peuple en achats de boiſſons.

PROBLÊME TROISIEME.

À combien peut-on évaluer en grôs & à peu près la fauſſe dépenſe que coûte à la Nation le privilége excluſif de la vente du tabac.

RÉPONSE.

À quarante-huit millions au moins tous les ans.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIERE QUESTION.

À quoi évaluez-vons la fauſſe dépenſe ou la ſurcharge ſur chaque livre de tabac?

RÉPONSE.

À qnarante ſons au moins, ou à deux cents francs par quintal: par deux raiſons; la premiere, parce que dans le cas de la pleine franchiſe, ſi la prodoction, le trafic & la conſommation du tabac étoient totalement libres, le meilleur ne vandroit pas dix ſous la livre, prix commun; la ſeconde, parce que le prix commun du tabac eſt actuellement plns de cinquante ſous.

C'eſt-à-dire, qu'en faiſant compenſation de celui qni ſe vend plus cher en détail ou en poudre, & de celui qni ſe vend à meilleur marché, ſur-tout par les contre-bandiers; j'évalue en général à cinquante ſous la livre de tabac.

Donc la ſurcharge eſt au moins de qnarante ſous par livre; pniſqu'on vend cinqnante ſous, prix commun, ce qui n'en vaudroit pas dix dans le cas de pleine franchiſe.

SECONDE QUESTION.

À combien évaluez-vous la conſommation totale du royaume en tabac?

RÉPONSE.

À vingt-quatre millions de livres peſant au moins tous les ans, vendus par la ferme ou par d'autres, & ſur-tout par la contre-bande.

COROLLAIRE.

Donc la ſurcharge eſt par an de quarante-huit millions: ce qu'il falloit trouver & démontrer.

PREMIERE OBSERVATION.

La même que ci-deſſus, ſur les frais & faux-frais de la ferme générale, & ſur la contre-bande, qui fait qne cet *impôt* ne raporte pas vingt-quatre millions au tréſor royal, & n'en coûte pas moins quarante-huit millions à la nation.

SECONDE OBSERVATION.

Comme ci-deſſus ſur les frais de procédures, amendes & confiſcations; article qne je vais évaluer en grôs tout-à-l'heure.

RÉCAPITULATION.

Les trois *impôts* dont il s'agit coûtent à la nation chaque année en fauſſes dépenſes ſur l'achat de ſes ſels, de ſes boiſſons & de ſes tabacs, quatre cents ſoixante & huit millions; ſavoir,

1°. Sur les ſels, cent vingt millions, ci.	120	
2°. Sur les boiſſons, trois cents millions, ci.	300	
3°. Sur les tabacs, quarante-huit millions, ci.	48	
Total.	468	millions par an.

Additions conſidérables.

1°. Faux-frais en fauſſes dépenſes, & temps perdu qu'il en coûte aux particuliers pour aller chercher leur ſel, leur tabac, & la quitance de la plupart des droits ſur les boiſſons : objets conſidérables, ſur-tout à la campagne.

2°. Frais de juſtice, viſites, arrêts, procédures, ſaiſies, amendes & confiſcations : autre objet qui ſe monte à une ſomme très-conſidérable tous les ans dans l'étendue du royaume.

J'évalue le tout à trente-deux millions, pour caver au plus foible qu'il ſoit poſſible.

Et j'obſerve encore que c'eſt la plus petite partie de cette ſomme qui revient aux fermiers généraux ; tout le reſte eſt ou en pure perte, ou s'éparpille parmi les officiers de juſtice & les ſuppôts de la ferme.

Somme totale de la fauſſe dépenſe annuele.

Cinq cents millions ; ſavoir, 1°. quatre cents ſoixante-huit millions de ſurcharge par an ſur les achats des ſels, boiſſons & tabacs.

2°. Trente-deux millions auſſi tous les ans en pertes, faux-frais, vexations & procédures.

Total. Cinq cents millions de fauſſe dépenſe tous les ans que coûtent à la nation les *impôts* ſur le ſel, les boiſſons & le tabac.

CHAPITRE II.

Problêmes particuliers ſur la perte de vrais revenus *que ces mêmes impôts coûtent au peuple.*

PROBLÊME PREMIER.

À combien pouroit-on évaluer en grôs & à peu près le vrai revenu des ſalines que font perdre la gabele & les autres *impôts* ſur les ſels ?

SOLUTION.

À ſoixante & quinze millions au moins de revenu quite & net tous les ans, perdus ſur le produit ſeul des ſalines, dans le royaume.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIERE QUESTION.

Qu'appelez-vous *revenu* perdu ſur le produit des ſalines ?

RÉPONSE.

J'appele ainſi le *profit* quite & net du ſel qui ſe conſommeroit de plus, s'il n'y avoit point d'*impôt*, ſi la production & le trafic en étoient parfaitement libres, & j'eſtime ce profit ſur le prix que donneroit à la denrée la franchiſe abſolue.

SECONDE QUESTION.

Pourquoi croyez-vous en général qu'il y auroit une conſommation de ſel beaucoup plus conſidérable dans le royaume, ſi la production & le commerce en étoient parfaitement libres ?

RÉPONSE.

Parce qu'il eſt certain d'abord que la trop grande cherté du ſel le fait épargner à l'excès dans tous les pays de gabele, & qu'elle empêche dans le royaume trois eſpeces de conſommation qui s'en font tous les jours dans le pays où le ſel ne vaut que ſon prix marchand. Conſommations qui ſont toutes très-profitables, & qui ſe feroient par conſéquent bientôt dans tout le royaume, ſi le prix exorbitant du ſel n'en détruiſoit plus le profit.

TROISIEME QUESTION.

Quelles ſont ces trois eſpeces de conſommations ?

RÉPONSE.

Celle des hommes, celle des beſtiaux, celle des terres.

1°. Sans la gabele, les hommes ſaleroient par-tout leur pain, qui en ſeroit meilleur & moins cher ; car le ſel fait rendre à la farine plus de pain. Ils ſaleroient plus de beure, de fromage, de viandes, de poiſſon, l'été pour l'hiver ; ils ſeroient donc mieux nouris & à meilleur marché. C'eſt ce qu'on fait dans tous les lieux où le ſel n'eſt pas trop cher.

2°. Sans la gabele on donneroit par-tout du ſel à ſon bétail ; car c'eſt une excellente méthode qui fortifie les animaux, les fait multiplier, les préſerve ou les guérit de pluſieurs maladies, rend le lait plus abondant & meilleur. On la pratique auſſi par-tout où le ſel n'eſt pas trop cher.

3°. Sans la gabele on amélioreroit beaucoup de terres avec du ſel ; car c'eſt un engrais merveilleux pour certaines eſpeces de terroirs qui deviennent, au moyen du ſel, des fonds excellens, ſur-tout pour le froment. C'eſt encore ce qu'on pratique avec le plus grand ſuccès dans les pays où le ſel n'eſt pas trop cher.

Les *impôts* ſur le ſel empêchent abſolument cette conſommation dans le royaume, & c'eſt premiérement autant de perdu pour les ſalines.

QUATRIEME QUESTION.

Eſt-ce que les *impôts* ſur le ſel empêchent encore quelque autre eſpece de conſommation ?

RÉPONSE.

Oui, ils reſtreignent celle des étrangers de deux manieres ; 1°. par l'*impôt* même qui renchérit nos

ſels pour eux ; 2°. par des embaras & des difficultés que les agens de la ferme générale leur font éprouver, afin d'empêcher leur concurrence, qui feroit augmenter le prix des ſels ; car la ferme, qui a ſon prix réglé pour vendre, n'en a point pour acheter dans les ſalines ; il eſt donc naturel qu'elle écarte plus qu'elle peut les autres acheteurs, pour avoir le ſel à meilleur marché.

Cinquiemx Queſtion.

Eſt-ce qu'on pouroit évaluer en grôs & à peu près à quelle quantité de ſel ſe monteroit cette conſommation ?

Réponse.

Oui, & je commence par celle que pouroit faire l'agriculture, tant pour le bétail que pour les terres, que j'eſtime à vingt millions de quintaux de ſel au moins tous les ans ; car en Bretagne, où le ſel n'eſt pas trop cher, on en met juſqu'à quatre cents livres tous les deux ou trois ans ſur chaque arpent de terre ; &, dans pluſieurs pays, on donne juſqu'à quinze ou dix-huit livres de ſel par an à chaque tête de bétail l'un portant l'autre : puis je compte la conſommation des nationaux & des étrangers, que j'eſtime à dix millions de quintaux au moins tous les ans ; c'eſt en tout trente millions de quintaux de ſel qui ſe conſommeroient de plus dans le royaume, ou ailleurs, & qui ſe vendroient de plus dans nos ſalines ; car il y a de quoi les y produire, & on les y faiſoit probablement autrefois. Mais nos ſalines ſont diminuées évidemment des trois quarts au moins, depuis que les droits ſur le ſel ont été ſi exceſſivement augmentés. Il ne faut que jeter un coup d'œil ſur ces marais pour être frapé de leur diminution, & que réfléchir un moment pour ſentir qu'elle étoit inévitable.

Sixixme Queſtion.

À combien évaluez-vous donc en argent le produit quite & net de chaque quintal de ſel ?

Réponse.

À cinquante ſous ſeulement, en laiſſant cinquante ſous du prix commun de chaque quintal pour les frais du commerce & de la production.

Corollaire.

Donc le vrai revenu net, qui exiſteroit de plus ſans la gabele & les autres *impôts* ſur le ſel, eſt de ſoixante & quinze millions au moins ſur les ſalines ſeules ; car trente millions de quintaux à cinquante ſous, font ſoixante & quinze millions : ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Premiere Observation.

Il faut remarquer ici que le ſel, devenu ſi exceſſivement cher pour le conſommateur à cauſe de la gabele & des autres droits, eſt, par la même raiſon, à très-vil prix pour le vendeur qui l'a produit dans les ſalines.

Pourquoi eſt-il à vil prix ? parce qu'il n'y a pas une grande concurrence d'acheteurs ayant le moyen de le payer.

Auſſi les propriétaires des ſalines ne retirent pas aujourd'hui à beaucoup près autant de revenu quite & net de chaque quintal de ſel qu'ils en retireroient ſi le commerce abſolument libre remettoit cette denrée à ſon prix naturel.

La perte des producteurs eſt donc double dans l'état actuel ; ils perdent ſur la quantité de denrées qu'ils devroient vendre, & ils perdent ſur le prix qu'ils devroient recevoir.

Donc, dans l'état de liberté, leur profit ſeroit double, ſavoir, ſur la quantité & ſur le prix.

Sxconde Obsxrvation.

Je ne calcule point encore ici la perte réelle que fait la nation ſur le produit de ſon bétail & de ſes terres, auxquels la conſommation du ſel ſeroit ſi profitable.

Je ne calcule point la perte que fait la population utile, non ſeulement par le défaut des productions qui exiſteroient de plus ſans les droits ſur le ſel, mais encore par la ſouſtraction des hommes que la gabele enleve aux travaux fructifians, pour les transformer en commis & en contre-bandiers.

Je ne parle point des hommes ruinés par les procédures, de ceux qui périſſent dans les priſons, dans les galeres, ſur les gibets & ſur les rones, ni des pertes énormes que cauſent ces ſupplices à l'état & à l'humanité.

Je calculerai ces objets trop triſtes, mais trop réels, dans un article à part pour les trois *impôts* enſemble.

PROBLÊME SECOND.

À combien peut-on évaluer en grôs & à peu près le vrai revenu que font perdre à la nation les aides & les autres *impôts* ſur les boiſſons ?

Solution.

À cent cinquante millions au moins de revenu clair & net, qui ſont perdus tous les ans ſur les vignes & autres territoires productifs des boiſſons.

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENS.

Premiere Question.

Pourquoi penſez-vous que les propriétaires des vignes & autres territoires productifs des boiſſons auroient un plus grand revenu clair & net, s'il n'y avoit plus ni aides, ni autres droits ſur les boiſſons?

Réponse.

Si l'*impôt* n'enlevoit plus par chaque barique de boiſſon l'argent du conſommateur juſqu'à concurrence de dix francs au delà de ce que coûte le vin, il y auroit plus de conſommation, & une plus grande concurrence d'acheteurs: donc les propriétaires auroient un double profit. Ils vendroient en plus grande quantité, & ſeroient mieux payés.

Car, lorſque l'*impôt* renchérit le vin, le peuple en boit moins, & cependant celui qu'il boit lui coûte plus qu'il ne raporte au vigneron, puiſque tout l'argent que l'*impôt* prend eſt à la charge du conſommateur, & n'eſt point au profit du producteur.

À Paris, par exemple, l'*impôt* de la ville ſeul coûte trois ſous par bouteille. Le peuple eſt obligé d'épargner le vin plus qu'il ne fait par-tout ailleurs où la bouteille eſt moins chere.

Mais ces trois ſous ne vont point dans la poche du vigneron.

Sans l'*impôt*, les trois ſous qu'il prend pourroient ſe partager entre le conſommateur, qui boiroit plus de vin, & le producteur qui le vendroit mieux.

Seconde Question.

Pourquoi n'eſtimez-vous ce profit qu'à cent cinquante millions, puiſque vous avez évalué la ſurcharge que le peuple paye ſur les achats des boiſſons à trois cents millions? Il ſemble que ces trois cents millions ſeroient employés, comme vous dites, partie en accroiſſement de la conſommation du peuple, & partie en augmentation de prix que reçoivent les producteurs; & d'ailleurs les étrangers prendroient auſſi plus de nos boiſſons, & les payeroient mieux aux producteurs, s'il n'y avoit pas d'*impôt*.

Réponse.

Cela eſt vrai; mais je laiſſe tout le ſurplus pour les dépenſes de la production & du commerce, & je n'évalue que le bénéfice clair & net, tous les frais prélevés, comme j'ai fait pour le ſel. D'ailleurs, je continue toujours à caver au plus bas poſſible, afin d'avoir mieux raiſon.

C'eſt pourquoi j'eſtime le revenu quite & net, qui ſe perd annuélement ſur les vignes & autres territoires productifs des boiſſons, à cent cinquante millions ſeulement, en mettant, pour frais de commerce & de production, les autres cent cinquante millions de ſurcharge annuele que coûte actuélement l'*impôt* à la nation, & même tout l'accroiſſement de produit que donneroit le commerce étranger.

Corollaire.

Donc le vrai revenu détruit annuélement par les aides & autres *impôts* ſur les boiſſons, eſt pour le moins de cent cinquante millions ſur les vignes & autres territoires ſemblables. Ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Observation.

Je ne calcule point encore l'avantage qui réſulteroit pour toutes les autres claſſes de l'état, ſi les propriétaires & ouvriers de vignobles, ou autres ſemblables territoires, avoient à partager entr'eux le double profit qui réſulteroit de la plus grande conſommation & du meilleur prix des boiſſons, s'il n'y avoit plus ni pertes de temps, ni pertes d'hommes, ni procédures ruineuſes, ni ſupplices, je reviendrai bientôt ſur cet article très-important.

PROBLÊME TROISIEME.

À combien pouroit-on évaluer en grôs, & à peu près, le revenu quite & net que perd annuélement la nation par l'*impôt* ſur le tabac?

Solution.

À douze millions tous les ans au moins ſur la production ſeule du tabac.

ÉCLAIRCISSEMENS.

Premiere Question.

Comment calculez-vous ces douze millions de revenu quite & net qu'auroit de plus la nation, ſi le commerce du tabac étoit abſolument libre?

Réponse.

Je compte que la conſommation occaſionée par le meilleur marché ſeroit au moins double de ce qu'elle eſt aujourd'hui, tant de la part des étrangers que de la part des nationaux. Donc ce ſeroit quarante-huit millions de livres peſant au lieu de vingt-quatre.

Or ces quarante-huit millions de livres peſant croîtroient dans le royaume; car notre ſol eſt extrêmement propre à cette culture. Les tabacs nés & façonés en France paſſent dans toute l'Europe pour les meilleurs tabacs qu'on puiſſe prendre habituélement.

SECONDE QUESTION.

Pourquoi n'évaluez-vous donc qu'à douze millions en argent le revenu qui naîtroit de plus dans le royaume, puiſque vous comptez ſur quarante-huit millions de livres peſant à dix ſous la livre?

RÉPONSE.

C'eſt que je laiſſe la moitié pour frais de production & de trafic, & que je compte ſeulement le produit quite & net, tous les frais prélevés.

COROLLAIRE.

Donc il y auroit chaque année au moins douze millions de plus, en revenu quite & net, pour toute la nation, ſi la production & le commerce du tabac étoient parfaitement libres. Ce qu'il falloit trouver & démontrer.

OBSERVATION.

Je ne calcule point encore le produit que canſeroit en ſeconde ligne la culture du tabac qui eſt aujourd'hui prohibée, c'eſt-à-dire, que je ne calcule point l'effet que feroient ce débit d'environ quarante-huit millions de livres de tabac né en France, l'emploi d'un produit quite & net valant douze millions, & l'épargne totale des dépenſes infructueuſes des hommes inutiles, ou des vexations deſtructives.

RÉCAPITULATION.

Des revenus quites & nets que détruiſent tous les ans les *impôts* ſur le ſel, ſur les boiſſons, ſur le tabac: revenus que la nation auroit de plus en ſalines, en vignes ou autres territoires productifs de boiſſons, & en terres à tabac, s'il n'exiſtoit plus de tels *impôts*.

1°. Sur les ſalines, ...	75	millions.
2°. Sur les fonds productifs des vins & autres boiſſons.	150	millions.
3°. Sur les terres à tabac . . .	12	millions.
Total	237	millions.

perdus tous les ans.

Addition néceſſaire à ce calcul.

PREMIERE OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

C'eſt ici que je dois raſſembler tous les autres profits qui naîtroient néceſſairement, ſoit de l'épargne faite ſur la fauſſe dépenſe de la nation, ſoit de l'augmentation des vrais revenus.

Non ſeulement les propriétaires & cultivateurs des autres fonds de terres qui conſommeroient plus de ſel, plus de vin, plus de tabac, augmenteroient le revenu des ſalines, des vignobles, des terres propres au tabac; mais encore, les achetant moins, à cauſe de la ſuppreſſion de l'*impôt*, ils auroient plus d'argent de reſte à mettre à leurs terres, prés, bois, cartieres, pêches & autres fonds ſemblables.

C'eſt-à-dire, qu'ils travailleroient beaucoup plus & beaucoup mieux: donc la culture générale de ces autres fonds en profiteroit d'autant.

On ne me demandera pas à qui ſe vendroit ce ſurplus de production; car on vient de voir qu'il y auroit de quoi le payer, & comment. Les propriétaires des ſalines auroient entr'eux 75 millions de plus en revenu quite & net à dépenſer. Donc ils augmenteroient d'autant leurs conſommations en vins, en grains, ou autres ſubſtances, ou même leur dépenſe en autres marchandiſes, & en ouvriers: ce qui reviendroit au même; car ces ouvriers travaillant plus, d'ailleurs étant bien payés, & trouvant le ſel, les boiſſons, le tabac, exempts d'*impôts*, en feroient plus grande conſommation.

Il en eſt de même des propriétaires des vignes, ils conſommeroient d'autant plus de grains, de viandes & d'autres denrées ou marchandiſes quelconques, qu'ils ſeroient plus enrichis par les revenus que leur rendroit la deſtruction de l'*impôt* ſur les boiſſons.

Il en eſt auſſi de même des propriétaires des terres ſemées en tabac.

Car enfin, voici une idée bien juſte & fort naturele; c'eſt que toute culture profitable d'une denrée quelconque, ſuppoſe la conſommation d'une ou de pluſieurs autres denrées pour préliminaire; & encore, occaſione la conſommation d'une ou de pluſieurs autres denrées, comme ſuite ou effet du produit qu'on en retire; c'eſt-là une choſe néceſſaire & infaillible.

Donc l'accroiſſement de la culture & du profit ou du produit net, tant des ſalines que des vignes, ou autres fonds productifs des boiſſons, & des terres à tabacs (qui ſeroit opéré par la ſuppreſſion des *impôts*) ſuppoſeroit d'autres conſommations pour préliminaires, & en occaſioneroit encore par l'effet du profit qu'on y feroit.

PROBLÊME.

À combien peut-on évaluer les conſommations d'autres denrées qui formeroient un accroiſſement de production totale & de produit net ſur les autres fonds de terres?

SOLUTION.

Le ſurplus, total de la production & de la conſommation des autres denrées, ſe monteroit à la même ſomme que vaudroit le ſurplus du total de la production en ſels, boiſſons & tabacs, c'eſt-à-dire, à 474 millions, ſuivant que je l'ai calculé ci-deſſus.

Car enfin il exiſteroit de plus les 474 millions en denrées, aujourd'hui anéanties par les *impôts*, & on en payeroit les autres objets de conſommation juſqu'à concurrence de ces mêmes 474 millions.

Mais je ne tiens compte, que du produit quite & net, & par conſéquent je laiſſe (comme j'ai fait en parlant de chacune des trois productions, du ſel, des boiſſons & du tabac) pour les frais au moins la moitié, valant 237 millions.

COROLLAIRE.

Donc le montant du prodoit quite & net, ou du revenu franc des autres fonds de terres, qui exiſteroit de plus ſans les trois *impôts*, ſeroit auſſi de 237 millions tous les ans: ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Somme totale de la perte annuele du vrai revenu.

Quatre cents ſoixante & quatorze millions; ſavoir,

1°. Deux cents trente-ſept millions ſur les ſalines, ſur les vignes, ou fonds pareils & ſur les terres à tabacs.

2°. Deux cents trente-ſept millions ſur les autres fonds productifs de toute eſpece.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Du préjudice que cauſent à la nation les trois impôts.

Neuf cents ſoixante & qoatorze millions au moins tous les ans; ſavoir,

1°. Cinq cents millions au moins de fauſſe dépenſe qui ſe fait.

2°. Quatre cents ſoixante quatorze millions au moins de vrai revenu qui ſe perd.

Total 974 millions.

SECONDE PARTIE.

Compte particulier des propriétaires des fonds de terres.

PROBLÊME.

Peut-on évaleur la portion de cette fauſſe dépenſe de 500 millions tous les ans & de cette perte annuele de 474 millions ſur les vrais revenus, qui tombe à la ſurcharge & au préjudice de toute la claſſe des propriétaires de terres?

SOLUTION.

Oui, & c'eſt la totalité des 974 millions.

PREMIERE QUESTION.

Qu'appelez-vous donc proprement la *claſſe* des propriétaires?

1°. Tous ceux qui poſſedent des fonds de terre, qui en reçoivent chaque année le revenu quite & net.

2°. Tous ceux qui partagent avec eux les revenus à titre de gagiſtes ou de rentiers.

3°. Le ſouverain qui reçoit ſa part du revenu quite & net des terres par le moyen des *impôts* de toute eſpece.

4°. Tous ceux qui partagent la portion du ſouverain à titre de gagiſtes ou de rentiers.

Tous ceux-là forment la claſſe propriétaire.

SECONDE QUESTION.

Pourquoi dites-vous qu'ils ſupportent la totalité des 974 millions de fauſſes dépenſes on de pertes de vrais revenus occaſionées par les *impôts* ſur le ſel, ſur les boiſſons, ſur le tabac?

RÉPONSE.

Parce qu'il eſt vrai, dans la réalité, que les deux autres claſſes de l'état les leur font ſupporter, en ſe récupérant ſur eux ſeuls de deux manieres différentes; ſavoir, les uns en leur diminuant leur recette ou leur revenu quite & net; les autres en leur augmentant toutes leurs dépenſes, c'eſt-à-dire, en renchériſſant les ſalaires, les ouvrages ou les marchandiſes.

TROISIEME QUESTION.

Qui ſont ceux qui diminuent le revenu quite & net?

RÉPONSE.

D'abord les marchands qui achetent les denrées prodnites par les fonds de terre, puis les fermiers de ces mêmes fonds.

Car l'habitant de Paris, qoi n'a que douze ſous à mettre à une bouteille de vin, ne peut donner que ces douze ſous au marchand de vin. Si les aides & autres droits en prenent trois ſous, il n'y en a plus que neuf à partager entre le marchand pour tous ſes frais ou bénéfices, & le producteur du vin, ſoit propriétaire, ſoit fermier.

Donc ſi le marchand prend deux ſous pour ſes frais & bénéfices, il ne peut plus donner que ſept ou huit ſous par bouteille au propriétaire ou au fermier, au lieu de neuf ou de dix qu'il pouvoit donner avant que l'*impôt* en prît trois.

QUATRIEME QUESTION.

Eſt-ce qu'il n'y a pas on autre moyen de les remettre au pair, qui conſiſte à vendre le vin quinze ſous au lieu de douze? Et n'eſt-ce pas ce qui arive?

Réponse.

Oui, il en arive quelque choſe d'ordinaire ; mais ce moyen revient au même ; car l'homme qui n'a que douze ſous par jour à dépenſer ne peut plus avoir chaque jour une bouteille qui coûte quinze ſous : donc au lieu de boire cinq bouteilles en cinq jours, il ne poura plus en boire que quatre tous les cinq jours : donc il y en aura un cinquieme qui ne ſe vendra pas faute d'acquéreur, ou faute de moyen pour le payer.

Il faut donc de deux choſes l'une, ou que le producteur perde ſur le prix de chaque bouteille ou qu'il perde ſur la quantité des bouteilles par lui vendues : ce qui eſt la même choſe pour la diminution de ſa recette.

On peut croire que la perte s'opere en partie d'une maniere, & en partie de l'autre. Mais il n'en réſulte pas moins un égal préjudice pour le producteur ; car en lui l'*impôt* ne donne pas au peuple les moyens de payer le vin ; au contraire il les ôte.

Cinquiame queſtion.

Le ſouverain qui aferme l'*impôt*, les fermiers & tous leurs agens, & même les contre bandiers, n'ont ils pas d'autant moyen de payer, & ne dépenſeront-ils pas d'autant ?

Réponse.

Oui, à proportion de ce qu'ils retirent. Or il s'en faut bien qu'ils retirent entr'eux tous, même la dixieme partie de ce que l'*impôt* coûte par augmentation de fauſſes dépenſes, & par deſtruction de vrai revenu. C'eſt ce que j'ai prouvé.

Sixiama Queſtion.

Pourquoi ne tenez-vous pas compte au moins de cette conſommation qui remplit un dixieme du vide occaſioné par l'*impôt* dans celle du peuple ?

Réponse.

C'eſt qu'elle eſt bien plus que compenſée au préjudice des propriétaires par une autre perte réelle. Savoir, par l'oiſiveté de tous ces agens, j'entends par l'emploi de leurs facultés, & même de leurs avances aux ſeuls travaux de la ferme ou de la contre-bande.

Si tous ces hommes robuſtes & induſtrieux n'avoient pas cet emploi, ils travailleroient ou à la terre, ou à d'autres profeſſions, avec ceux qui vaquent à ces travaux divers.

Or, plus il y a d'hommes qui veulent & qui peuvent travailler, plus les ſalaires, ouvrages & marchandiſes ſont à bon marché, & mieux ils ſe perfectionent en même temps pour la qualité, qui eſt une autre eſpece de bon marché.

Au contraire, moins il y a d'hommes qui travaillent utilement, plus les ſalaires, ouvrages & marchandiſes renchériſſent, & ils ſe font d'autant moins bien.

Donc toutes les fois que les nouveaux *impôts* transformeut un grand nombre d'hommes robuſtes & induſtrieux en de ſimples commis ou contrebandiers, les prix des ſalaires, ouvrages & marchandiſes augmentent d'autant, & ces ſervices, ouvrages & marchandiſes qui coûtent plus cher, ſe perfectionent moins.

Or, la totalité retombe toujours ſur les ſeuls propriétaires, par diminution de recette, ou par augmentation de depenſes.

Voilà pourquoi, compenſation faite de la perte qu'occaſione ce renchériſſement, je ne tiens pas compte de la très petite conſommation que font de plus les agens de la ferme & de la contre-bande ; car ils en feroient tout de même ; en travaillant plus utilement & à meilleur marché, ſi l'*impôt* ne les conſacroit pas à des travaux qui ne profitent point, mais au contraire qui nuiſent de cent manieres.

Premier Corollaire.

Donc, l'impôt tombe ſur les propriétaires, premiérement en diminution de recette.

Car la denrée ſe vendant ou moins cher pour le producteur, ou en moindre quantité, le propriétaire perd d'autant, ou par lui-même ou par ſon fermier.

Je dis ou par ſon fermier ; car au premier bail on diminue d'autant le prix des fonds afermés.

Il eſt impoſſible qu'un vigneron, par exemple, aferme une vigne au même prix qu'auparavant, ſi au lieu de vendre cent bariques à quarante francs, comme il faiſoit auparavant, il n'en peut plus vendre que quatre-vingts bariques, à trente francs ; il eſt donc obligé de baiſſer ſa ferme, & de diminuer par conſéquent le revenu du propriétaire.

Septiema Queſtion.

Comment trouvez-vous que l'*impôt* tombe auſſi ſur tous les propriétaires en augmentation de dépenſes ?

Réponse.

Quand l'*impôt* augmente à Paris, la livre de ſel de 12 ſous, le vin de 4 ſous par bouteille, le tabac de 50 ſous par livre, il faut que l'homme à talent, l'ouvrier, le marchand, le voiturier augmentent en proportion leurs ſalaires, ouvrages, bénéfices & marchandiſes pour ſe retrouver.

C'eſt l'effet infaillible de tous les *impôts*. Alors, une paire de ſouliers augmente peu à peu à proportion de l'accroiſſement des *impôts*, juſqu'au point de coûter le double. Donc le propriétaire ne peut plus avoir qu'une ſeule paire de ſouliers pour

une certaine ſomme ; au lieu qu'il en avoit deux autrefois pour la même ſomme.

Et ce qu'il y a de pis, c'eſt que le propriétaire n'a plus cette même ſomme, à cauſe qu'il a perdu par lui-même ou par ſon fermier, ſoit ſur la quantité, ſoit ſur le prix des denrées de ſon territoire ; & à cauſe qu'il paye auſſi l'*impôt* ſur ſa propre conſommation.

Huitieme Queſtion.

Pour que ce renchériſſement ſe monte juſqu'à doubler le prix des ſalaires, ouvrages ou marchandiſes, & par conſéquent pour qu'il en coûte aux propriétaires la moitié de leurs jouiſſances, faut-il que les *impôts* ſoient doublés ?

Réponſe.

Non, il s'en manque beaucoup ; il ne faut que les augmenter d'un cinquieme, par une raiſon que j'ai déja dite & détaillée ; ſavoir, que le produit des *impôts* eſtimé par la recette du tréſor royal, n'eſt jamais & ne peut jamais être au total que la dixieme partie tout au plus de ce qu'il en coûte à la nation, ſoit en fauſſe dépenſe, ſoit en perte de vrais revenus.

Donc l'*impôt* ou le renchériſſement de l'*impôt* coûte dix fois plus qu'il ne vaut : de ces dix fois plus, il y en a probablement cinq en augmentation de dépenſes pour tous les conſommateurs, & cinq en perte de revenus.

Donc ſi vous augmentez l'*impôt* de 4 ſous pour livre, l'accroiſſement des fauſſes dépenſes eſt de 20 ſous par livre, & le renchériſſement double le prix de chaque objet, ou retranche aux propriétaires la moitié de leurs jouiſſances.

Second Corollaire.

Donc, en ſecond lieu, l'impôt retombe ſur les propriétaires en augmentation de dépenſe.

Car les ouvriers, les marchands, les voituriers & les gens à talens quelconques ne vivent que ſur la dépenſe des fermiers & des propriétaires. Il faut qu'ils ſe retrouvent, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe faſſent rembourſer toutes leurs dépenſes.

Or, les fermiers en font de même le plutôt qu'ils peuvent, & après avoir diminué leur bail, premiérement à proportion du revenu détruit, ils le diminuent encore ſecondement à proportion de leur dépenſe augmentée.

Donc tout retombe ſur les propriétaires, qui ne vivent ſur la dépenſe de perſone, mais ſur le revenu quite & net de leurs terres.

Premiere Observation.

Je demande, 1°. comment tout ce qui ſe perd ſur le revenu des terres, pouroit ſe perdre autrement que pour les propriétaires ?

Si tout ce qui ſe perd exiſtoit au lieu d'être perdu, les propriétaires en jouiroient eux-mêmes, ou le donneroient aux gagiſtes, ouvriers, marchands, voituriers & gens à talens quelconques. Oui ; mais en le donnant ils recevroient en échange des ſervices, des marchandiſes, des journées, c'eſt-à-dire, de l'utilité ou du plaiſir. C'eſt-là ce que l'*impôt* leur fait perdre.

Seconde Observation.

Je demande, 2°. comment, quand toute la claſſe des gens à talens, ouvriers, marchands, voituriers, eſt obligée d'augmenter ſa dépenſe annuele juſqu'à la valeur d'un quart, par exemple (dans le même temps que les propriétaires perdent ſur leur recette annuele pluſieurs millions) comment toute cette claſſe de ſalariés pouroit retrouver ou regagner l'augmentation de ſa dépenſe, ſi ce n'eſt ſur la claſſe propriétaire, & cela en lui fourniſſant le quart moins de choſes, pour le même prix que le tout valoit auparavant ?

Car il n'y a pas moyen de fournir ni plus de choſes, ni même autant au même prix. Puiſque les propriétaires ont moins de quoi payer, il faut donc néceſſairement diminuer du quart la quantité, & vendre les trois quarts autant que ſe vendoit le tout à prix égal.

Troiſieme Observation.

Je demande, 1°. comment les fermiers, qui d'une part payent l'*impôt* eux-mêmes, qui de l'autre trouvent tout le reſte renchéri, & qui vendent encore moins & à plus bas prix, comment ils pouroient en même temps augmenter ou ne pas diminuer leurs fermes.

Tout cela n'eſt-il pas manifeſtement la choſe impoſſible ?

Qu'on *ſéfléchiſſe* bien. De là vienent les friches abſolues, les terres dégradées, la chétive culture des meilleurs fonds, l'épuiſement & le mal-être de tous les propriétaires.

Le nombre & l'aiſance de ces propriétaires va toujours en décroiſſant à meſure que s'augmentent les *impôts* ſur les conſommations. *Impôts* qui cauſent dix fois plus de fauſſes dépenſes ou de deſtruction de vrai revenu qu'ils ne valent de recette au tréſor royal.

Quatrieme Observation.

Les revenus des fonds actuels paroiſſent augmentés quand on ne fait attention qu'à eux & à l'argent ; mais 1°. n'y a-t-il pas beaucoup de fonds, autrefois bien cultivés & afermés avant l'accroiſſement des *impôts*, qui ſont en friche ou en mauvaiſe culture ?

2°. Un fonds qui raporte aujourd'hui 5400 liv., ne raporte que cent marcs d'argent, préciſément autant qu'en raportoit ſous Louis XIV un fonds

afermé 2700 liv.; car le marc d'argent qui valoit 27 liv., en vaut 54.

3°. Avec vos 5400 liv. d'aujourd'hui, qui ne font que cent marcs, comme faiſoient autrefois 2700 liv. vous n'aurez pas à la ville ni à la campagne la moitié des denrées, ouvrages ou marchandiſes que vous auriez eu au commencement ou même au milieu du dernier regne pour les 2700 liv.: c'eſt un fait notoirement connu de tout le monde. Donc vous êtes plus pauvre du double avec votre ferme de 5400 liv. que n'étoit votre pere avec la ſienne de 2700 liv.

C'eſt à quoi il ne faut pas ſe laiſſer tromper; car l'argent pris au poids augmente en nom, & diminue en efficacité.

TROISIEME PARTIE.

Compte particulier du ſouverain.

CHAPITRE PREMIER.

Calcul fondamental.

PROBLÊME.

Quelle proportion peut-on établir en grôs, & à peu près, entre les revenus particuliers du roi, & ceux de tous les autres propriétaires du royaume collectivement pris?

SOLUTION.

On peut croire que les revenus du roi ſont le tiers du produit quire & net de tout le royaume, & que les autres propriétaires ont, entr'eux tous, les deux autres tiers de ce produit quite & net à partager.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIERE QUESTION.

Comment pouvez-vous évaluer ainſi: que la portion attribuée au roi dans le total du revenu quite & net du royaume, eſt environ le tiers de ce produit ou revenu quite & net?

RÉPONSE.

Premiérement, c'eſt en formant, comme j'ai fait ci-deſſus, une évaluation commune & mitoyenne. Car il y a de grandes variétés à cet égard, comme à l'égard de tout le reſte. Les mêmes biens ne ſont pas également chargés dans tous les lieux du royaume, & les diverſes eſpeces de biens ne ſoufrent pas également des *impôts* qui ſont aujourd'hui le revenu du roi.

En prenant le juſte milieu autant qu'il eſt poſſible, chaque propriétaire peut ſe convaincre aiſément que le roi retire actuélement des fonds de terre environ mille livres au moins quand le propriétaire en retire deux mille.

Mais pour bien faire ce calcul, il faut compter d'abord ce que le roi prélève ſur le revenu avant que le propriétaire même ait le ſien, puis ce que le roi leve encore ſur ce même revenu de propriétaire après qu'il l'a reçu.

SECONDE QUESTION.

Qu'entendez-vous d'abord par ce prélévement dont vous parlez, qui ſe fait pour le roi, avant que le propriétaire ait ſon revenu?

RÉPONSE.

J'entends la totalité des *impôts* de toute eſpece que payent les fermiers & les ouvriers néceſſaires à l'exploitation des fonds, & au moins la moitié de ceux qui ſont mis ſur les denrées du crû.

EXEMPLE.

Vous demandez combien vaut tel domaine, ou de capital, ou de revenu quite & net.

On vous répond qu'il eſt afermé mille écus. Voilà le revenu du propriétaire. Oui, mais ſi le fermier ne payoit ni tailles, ni capitation, ni induſtrie, ni corvées, ni ſel, ni aides, ni tabac; ſi tous les journaliers & ouvriers qu'il emploie n'en payoient point, il vous donneroit volontiers trois mille ſix cents livres de votre ferme, & il y auroit encore bien du profit pour lui.

Voilà ce qui vous fait ſentir en quoi conſiſte ce prélévement.

TROISIEME QUESTION.

Qu'entendez-vous en outre par la portion du revenu que le roi leve enſuite ſur celui des propriétaires quand ils l'ont reçu.

RÉPONSE.

J'entends les vingtiemes, la capitation, les tailles ou autres taxes perſoneles des propriétaires, & les *impôts* qui ſe prenent ſur leurs conſommations.

QUATRIEME QUESTION.

Comment évaluez-vous donc en grôs ces deux ſortes de perceptions pour le roi, & leur proportion avec le revenu des propriétaires?

RÉPONSE.

Je dis, premiérement, qu'il y a bien peu de pays dans le royaume, s'il y en a, où un bien afermé trois mille livres, ne fût pas afermé trois mille ſix cents au moins, s'il n'y avoit pas le premier prélévement.

Je dis, en ſecond lieu, qu'il y a bien peu de propriétaires, qui ayant trois mille livres de rente,

n'en payent pas ſix cents livres au roi en *impôts* réels, perſonels, ou ſur les conſommations.

Premier Corollaire.

Donc ſur 3600 liv. de vrai revenu quite & net actuel, le roi en préleve 600 liv. qui *rédoiſent* la ferme ou le produit de la *régie* à 3000 liv., & encore il en reçoit 600 liv. ſur la dépenſe du revenu, ce qui *réduit* le propriétaire à 2400 liv., & forme 1200 liv. pour le revenu du roi.

Second Corollaire.

Donc tous les revenus du roi qui ſe partagent entre tous ces gagiſtes ou ſalariés quelconques, ſont le tiers des revenus de tous les propriétaires du royaume collectivement pris avec tous leurs gagiſtes ou ſalariés. Ce qu'il falloit prouver & démontrer.

Obſervations importantes.

Premiere Observation.

Il ne faut pas croire que le *prélévement* qui diminue le revenu par avance, ne s'opere que par *impôt* local qui tombe directement ſur les fermiers ou ſur les autres ouvriers *néceſſaires* aux exploitations des fonds de terre.

L'*impôt* mis ſur le ſel à Paris, diminue le revenu des ſalines de Bretagne ; l'*impôt* mis ſur l'huile, à l'entrée de Flandres, diminue le revenu des Provençaux ; un octroi mis à Amiens ou à Rouen, augmentant le prix des petites étoffes de laine & de coton, accroît la dépenſe des vignerons de l'Orléanois, de Touraine & d'Anjou qui s'en vêtiſſent, & diminue le revenu des vignes. Il en eſt de même de tout le reſte.

Seconde Observation.

Par la même raiſon, un *impôt* établi très-loin augmente la dépenſe du propriétaire ; pourquoi ? Parce que la plupart des objets de conſommation viennent de là. Les ſix ſous pour livre qu'on a mis de plus ſur les aides, depuis un certain nombre d'années, retombent en partie ſur la Bretagne, par exemple, qui ne cueille pas le vin ; elle ſouffre de cet *impôt* autant que les pays de vignobles qui l'abreuvent.

Ce ſont deux pertes eſſentielles à bien remarquer ; & malheureuſement on y fait communément très-peu d'attention.

CHAPITRE II.

Total de la fauſſe dépenſe du roi occaſionée par les trois impôts, *& de la perte de vrais revenus qu'il ſouffre par la même cauſe.*

PROBLÊME PREMIER.

À combien faut-il donc évaluer la fauſſe *dépenſe* du roi occaſionée par les *impôts* ſur les ſels, les poiſſons, les tabacs ?

Solution.

À cent ſoixante & trois millions & deux tiers au moins tous les ans.

Preuve.

La ſurcharge totale eſt de 500 millions ſur la dépenſe du revenu quite de la France : or, le roi qui a le tiers de ce revenu total à dépenſer entre lui & ſes gagiſtes ou ſalariés, paye le tiers de cette fauſſe dépenſe ; donc la ſurcharge eſt pour la part du roi 163 millions & un tiers, qui ſont le tiers de 500.

PROBLÊME SECOND.

À combien évaluez-vous la perte que le roi fait par les mêmes cauſes ſur ſon vrai revenu !

Solution.

À cent cinquante millions deux tiers aux moins tous les ans.

Preuve.

La perte totale ſur le revenu total eſt de quatre cents ſoixante & quatorze : or, le roi auroit pour lui le tiers de ces 474, & il perd ce tiers ; c'eſt donc pour ſa part au moins 154 millions & deux tiers qu'il perd tous les ans ſur ſon vrai revenu.

Corollaire.

Donc le préjudice réel du roi eſt de trois cents dix-huit millions un tiers.

Preuve.

1°. Surcharge de la dépenſe, 163 millions $\frac{2}{3}$, ci.	163 $\frac{2}{3}$
2°. Perte de ſon vrai revenu, 154 millions $\frac{2}{3}$, ci.	154 $\frac{2}{3}$
Total, trois cents 18 millions $\frac{2}{3}$, ci. .	318 $\frac{2}{3}$

Obſervations.

Premiere Observation.

Il étoit impoſſible de ne pas augmenter la dépenſe du roi à meſure qu'on a multiplié & au-

gmenté les *impôts* ; tous les gagiſtes, rentiers, penſionaires, ouvriers, marchands & autres ne pouvoient plus vivre ni travailler au même prix que ci-devant.

SECONDE OBSERVATION.

Il étoit impoſſible de ne pas diminuer en même temps les revenus directs du roi, ou du moins de ne pas s'abſtenir de les augmenter à meſure que les *impôts* étoient multipliés & accrus ; comment pouroit-on impoſer autant ou plus aux vingtiemes, ou à la taille réelle, ceux dont les terres s'afermment néceſſairement moins ?

TROISIEME OBSERVATION.

Au contraire, ſi les propriétaires des ſalines, par exemple, avoient de plus chaque année 75 millions de revenu quite & net, comme ils l'auroient par la ſuppreſſion de la gabele, il y auroit 25 millions pour le roi, & 50 pour eux, premier article.

De plus, ces 75 millions feroient croître 75 millions de produit net en d'autres denrées de toute eſpece, & ce ſeroit encore 25 millions de plus pour le roi, qui n'empêcheroient pas les propriétaires d'avoir auſſi 50 autres millions de revenus de plus.

TABLEAU GÉNÉRAL.

Trois *impôts* qui ne produiſent pas plus de 120 millions au tréſor royal tous les ans,

Coûtent au roi ſeul 318 millions tous les ans, & à toute la nation 974 millions auſſi tous les ans.

COROLLAIRE GÉNÉRAL.

Donc il y auroit un grand profit pour le peuple, & un grand profit pour le roi à transformer ces *impôts* en une perception qui ne coûteroit qu'environ 150 millions à la nation, & ne coûteroit rien au roi.

Calcul des profits annuels.

1°. PROFIT DE LA NATION.

814 millions ; car ce qui lui coûte 974 ne coûteroit que 150.

2°. PROFIT DU ROI.

193 millions : car l'impôt actuel coûtant de fauſſe dépenſe 163 millions, & n'en raportant que cent vingt au plus, c'eſt 43 millions qu'il coûte au lieu de valoir un ſou.

Donc, ſi à ces 43 millions vous joignez cent cinquante millions de vrai revenu quite & net, qu'auroit le roi à la place de ces *impôts*, le profit total ſeroit 193 millions.

OBSERVATION GÉNÉRALE TRÈS-FRAPANTE.

Quoique j'aie évalué au plus bas poſſible tous les articles de mon calcul ; néanmoins, retranchez-en encore plus de la moitié, ce qui ſeroit énorme, en réſulteroit :

DE PROFIT ANNUEL,

400 *millions pour la nation*,
99 *millions pour le roi*.

Profit très-réel que procureroit tous les ans la transformation propoſée.

COROLLAIRE GÉNÉRAL.

Donc il ſeroit avantageux d'éprouver au moins cette transformation, pourvu qu'elle puiſſe s'opérer ſans rien deranger, c'eſt-à-dire, par un moyen praticable, ſuivant les trois conditions que je me ſuis preſcrites, dans la réponſe à la quatrieme queſtion du problême qui ſert de préliminaire général.

QUATRIEME PARTIE.

PROBLÊME PRATIQUE.

Comment peut s'opérer cette transformation ? dans quel eſpace de temps, & par quels moyens ?

SOLUTION.

C'eſt à la ſageſſe du miniſtere, qui connoît la force des circonſtances en même temps que la vérité des principes, à déterminer avec maturité, le moment & la maniere de transformer les *impôts* vicieux en une perception directe du vrai revenu de la ſouveraineté.

IMPRIMER des furies, des indiennes. C'eſt contre-faire avec des planches de bois gravées & avec diverſes couleurs, ces étoffes & ces toiles qui viennent des Indes.

IMPRIMURE. Impreſſion de couleur à l'huile, ou en détrempe, qui ſe fait avec la groſſe broſſe.

IMPUTATION. Compenſation d'une ſomme avec une autre, ou déduction d'une ſomme ſur une autre. Quand on fait quelque paiement à compte ſur une dette qui porte intérêt, on en fait faire d'abord l'*imputation* ſur les arérages & intérêts, & enſuite ſur le capital, autrement elle ſe pouroit faire ſur le capital.

IMPUTER. Déduire & précompter une ſomme qu'on paye ſur une autre qu'on doit. Je vous

prie d'*imputer* les cent livres que vous avez reçues pour moi, ſur mon obligation & non pas ſur mon dernier arrêté de compte. Les intérêts uſuraires ne doivent point ſe payer, mais s'*imputer* ſur le capital.

INBAB. On vend des toiles au Caire qu'on nomme *grandes Inbabs*, dont les pieces ne ſont que de trente pics. Elles ſe vendent cent cinquante medeins la piece.

INCARNAT, ou INCARNADIN. Couleur rouge très-vive, ainſi nommée de la reſſemblance qu'elle a avec de la chair vive nouvélement coupée, en quoi elle differe de la couleur de chair qui eſt plus pâle & qui reſſemble à de la chair couverte de ſa peau blanche & animée d'un vermillon naturel.

Les réglemens du mois d'août *1669* pour la teinture des ſoies, laines, & fils, portent que les ſoies *incarnat* & couleur de roſe, ſeront alunées & faites de pur bréſil; les laines, de boure teinte en garance, ſans mêler de fuſtel; & les fils, de bréſil de Fernambouc, ou autres bréſils & de rancourt.

INCHS. Meſure applicative dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement ce qu'on appele *pouce* en France, quoique pourtant avec quelque différence. Le grain d'orge eſt au deſſous de l'*inchs* & eſt la plus petite de ces ſortes de meſures. Il faut trois grains d'orge pour un *inchs*, quatre *inchs* font la poignée, trois poignées le pied, un pied & demi le cubit ou coudée, deux cubits un yard, & un yard & un quart, une aune. *Voyez* les TABLES.

INCLUS. Ce qui eſt enfermé dans un paquet. Le mémoire *ci-inclus*, la lettre *ci-incluſe*; quelquefois on dit ſimplement l'*incluſe* en parlant d'une lettre. Ce terme eſt fort d'uſage dans le ſtile mercantille; on s'en ſert même aſſez ſouvent au lieu d'incluſivement. On lui a donné terme pour payer ce billet juſqu'au 2 du mois d'août *inclus*.

INDE ORIENTALE, ou plutôt INDES ORIENTALES. C'eſt cette grande partie de l'Aſie qui comprend non ſeulement l'Indoſtan, ou l'Inde proprement dite, mais encore les deux Péninſules deçà & delà le Gange, toutes les Iles de l'Océan Indique, celle de Ceïlan, les Maldives, les îles de la Sonde, les Moluques, même la Chine & le Japon; enfin tout ce qui eſt au levant de la Perſe, & au midi de la grande Tartarie juſqu'à la mer du Sud. *Voyez*, pour le commerce des Indes, les articles ANGLETERRE, DANEMARCK, ESPAGNE, FRANCE, HOLLANDE & PORTUGAL.

INDES OCCIDENTALES. On donne ce nom à l'Amérique. *Voyez* pour le commerce de cette partie du monde, *les articles ci-deſſus indiqués*.

INDE. Eſpece de bois propre à la teinture.

Le bois d'*inde* eſt le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans pluſieurs îles de l'Amérique, particuliérement dans celles de Campêche, de la Jamaïque & de Sainte-Croix, d'où il eſt appelé communément *bois de la Jamaïque & de Campêche*.

L'on tire trois ſortes de marchandiſes de cet arbre, toutes fort eſtimées; ſon bois, ſes feuilles & ſon fruit.

Son bois eſt ſolide & peſant, & ſoufre le poli; mais ſon plus grand uſage eſt pour la teinture en violet ou en noir: l'on diſtingue ce bois par la coupe, & le meilleur eſt celui de la coupe d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, dont les bouts ſont hachés, ce qui fait connoître qu'il eſt vrai Campêche, les Anglois de la Jamaïque ſciant ordinairement leur bois d'*inde*, ce que ne font pas les Eſpagnols; il faut prendre garde qu'il ne ſoit point pourri ni outré d'eau.

Les feuilles de l'*inde* peuvent quelquefois tenir lieu d'épicerie, & elles donnent un goût très-relevé aux viandes & aux ſauces où l'on en met, ayant une odeur de laurier, mais plus douce. On s'en ſert auſſi en médecine, ſoit en fomentations pour guérir la paralyſie & autres maladies provenant de cauſes froides, ſoit dans les bains pour fortifier les nerfs foulés & deſſécher l'enflure qui reſte aux jambes après les fievres malignes: l'on peut même l'employer utilement dans toutes les compoſitions où l'on fait entrer le *folium indum*.

Enfin, le fruit de cet arbre que les Anglois appelent *poivre de la Jamaïque*; les Hollandois, *amomi*; & quelques François, bien qu'improprement, *graine de girofle*; eſt un véritable aromat, & peut tout ſeul ſuppléer au girofle, à la muſcade & à la canelle, ayant quelque choſe de tous les trois enſemble.

INDEMNISER. Dédomager quelqu'un des pertes qu'il a ſoufertes. Vous avez perdu avec moi ſur les dernieres toiles que je vous ai envoyées, j'aurai ſoin de vous en *indemniſer*; il y aura beaucoup à gâgner ſur celles que vous recevrez par la premiere voiture.

S'INDEMNISER. Se dédomager. Ce marchand perd ſur les petits marchés, mais il ſait bien s'en *indemniſer* ſur les marchés de conſéquence.

INDEMNITÉ. Dédomagement ou promeſſe de dédomager. Je ne crains rien dans ce commerce, je ſuis sûr d'une *indemnité*, c'eſt-à-dire, d'un dédomagement. Je n'ai prêté que mon nom dans cette entrepriſe, dans cette manufacture; j'ai l'*indemnité* des marchands qui en ſont les entrepreneurs. Ce qui ſignifie *un acte* par lequel les vrais propriétaires de la manufacture promettent d'indemniſer & garantir de toutes choſes celui en paroît l'entrepreneur, quoiqu'il ne le ſoit pas.

INDEX. Les négocians & teneurs de livres nomment ainſi un livre compoſé de vingt quatre feuillets, qui ſe tient par ordre alphabétique, dont on ſe ſert pour trouver facilement ſur le grand livre, ou livre de raiſon, les folios, où ſont débités & crédités des différentes perſonas avec leſquelles ont eſt en compte ouvert.

INDIENES.

INDIENES. Toiles de coton peintes de diverſes couleurs & figures qui viennent des Indes orientales, ou qui ſe fabriquent en Europe.

INDIGO. Drogue propre pour la teinture. On la nomme auſſi *inde*.

L'arbriſſeau ou plante d'où ſe tirent ces deux drogues vient de graine, & croît environ de deux pieds & demi de haut; ſes feuilles ſont petites, ondées comme celles du buis, & de couleur de vert naiſſant tirant un peu ſur le jaûne quand elles approchent de la maturité; ſa fleur qui eſt rougeâtre, ſemblable à celle des pois, produit des gouſſes longues & recourbées en faucille, qui renferment une petite ſemence de vert d'olive.

Il vient de l'*indigo* des Indes orientales, & des Indes occidentales, & c'eſt apparemment d'où cette drogue a pris ſon nom. Le meilleur eſt celui à qui on donne le nom de *Sarquiſſe*, d'un village ſitué à quatre-vingts lieues de Surate, proche d'Amadabat, ville importante de l'empire du grand-mogol. Il s'en fait auſſi aux environs de Biana, d'Indoua & de Coſſa près d'Agra; celui-ci s'appele *inde en marons*.

Il y en a encore dans le royaume de Golconde, & les Hollandois en apportent de Brampour & de Bengale: mais c'eſt le moindre des *indigos* qui ſe fabriquent dans les Indes orientales.

Pour ce qui eſt des Indes occidentales, il s'y fait de l'*indigo* dans pluſieurs endroits de la Terre ferme, mais particuliérement dans les îles Antilles: les meilleurs ſont ceux qui viennent de Guatimala, de S. Domingue & de la Jamaïque.

Pour bien choiſir l'*indigo*, il faut le prendre en morceaux plats; d'une épaiſſeur raiſonable, moyénement dur, net, nageant ſur l'eau, inflammable, de belle couleur bleue ou violet foncé, parſemé en dedans de quelques pailletes argentées, & qui paroiſſe rougeâtre en le frotant ſur l'ongle.

Lorſque l'*indigo* eſt trop peſant par raport à ſon volume, il faut s'en défier & chercher à s'éclaircir ſur ſa véritable qualité. Les fraudes qu'on y peut faire ſont; 1°. de trop batre la plante dans la trempoire, afin de conſommer entiérement les feuilles & l'écorce de la plante; 2°. d'y mêler des cendres, de la terre, du ſable ou de l'ardoiſe. La premiere fraude ſe découvre par la couleur qui eſt noirâtre, & par le poids qui augmente conſidérablement. Pour découvrir la ſeconde fraude il faut en diſſoudre un morceau dans de l'eau; s'il eſt pur il ſe diſſout entiérement; au contraire la matiere étrangere coule au fond du verre quand il eſt mélangé.

L'*inde* ou l'*indigo* ſert aux peintures & aux teinturiers; ces derniers l'imploient avec le paſtel & le vouede pour faire leurs bleus. Il leur eſt permis de mettre ſix livres d'*indigo* ſur chaque balle de paſtel dans la bonne cuve, ou d'en réſerver une partie pour le premier réchaud, ou pour tous les deux réchaux, afin qu'ils puiſſent plus facilement faire leurs petites couleurs: ils peuvent auſſi mettre une livre d'*indigo* ſur un cent peſant de vouede, pourvu qu'on les mette enſemble dans la bonne cuve; mais il leur eſt défendu d'employer l'*indigo* ſeul, ni ſans être préparé avec la cendre gravelée.

INQUANT. Vieux terme de commerce qui ſignifie ce qu'on entend préſentement par *vente à l'encan*. On s'en ſert encore en quelques provinces de France, particuliérement en Bretagne, où l'on dit *inquanter*, pour dire, vendre à l'enchere.

INRAMO. *Coton inramo*. Sorte de coton en maſſe & non filé qui ſe tire du Levant & d'Égypte par la voie du Caire: il ſe vend ſix ou ſept piaſtres les cent dix rotols.

INSOLVABILITÉ. Impuiſſance de payer ſes dettes. Les banqueroutes ont été cauſe de l'*inſolvabilité* de ce marchand; mais *l'inſolvabilité* de celui-là ne vient que de ſa mauvaiſe conduite & de ſes débauches.

INSOLVABLE. Qui n'a pas de quoi payer. Le bénéfice de la ceſſion de biens a été introduit en faveur des perſones devenues *inſolvables*, pour les ſauver de la perſécution & de la dureté de leurs créanciers. Il y a cependant des cas où, tout *inſolvable* que l'on ſoit, on ne peut pas même jouir de cette triſte reſſource.

INSPECTEUR. Celui qui eſt commis pour avoir ſoin de la conduite de quelqu'un ou de l'exécution de quelque choſe.

Les INSPECTEURS des manufactures, que l'on nomme auſſi en quelques provinces *commiſſaires* ou *commis*, ſont des perſones prépoſées de la part du roi, pour avoir inſpection ſur les ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, ſoit ſur les métiers des manufacturiers, ſoit ſur ceux des particuliers.

L'établiſſement des *inſpecteurs* eſt dû à M. Colbert, ſurintendant des arts & manufactures de France.

Ces *inſpecteurs* des manufactures de France, devoient, entr'autres choſes, veiller exactement à ce que les ouvriers ſe conformaſſent aux arrêts & réglemens concernant les largeurs & longueurs des étoffes qu'ils fabriquoient, & qu'ils n'y employaſſent que les matieres ordonées & permiſes.

Ils devoient, autant qu'ils le pouvoient, être préſens aux viſites & marques qui ſe faiſoient, ou ſe mettoient par les maîtres & gardes, ou jurés & eſgards des marchands & ouvriers, ſoit ſous les halles & les marchés, ſoit dans les maiſons des manufacturiers.

Depuis qu'on a ſenti le vice radical de tous réglemens, injonctions & prohibitions, le gouvernement plus éclairé ſur la néceſſité de laiſſer aux manufactures la liberté fondée ſur les droits de la *juſtice* eſſentiele & impreſcriptible, qui eſt la premiere loi, autant que ſur l'*utilité*, qui eſt le ſecond objet de toute bonne & ſage autorité, avoit changé l'eſpece de juriſdiction, auſſi aveugle qu'impérieuſe, des anciens *inſpecteurs* du commerce, en

ſollicitude paternele d'inſtruction & de protection; ſi les préjugés favorables à la routine introduite en 1680, ont fait faire en apparence quelques pas retrogradés vers le nouveau *ſyſtême réglémentaire*, la force des principes conformes à l'antique & primitive ſimplicité naturele, ſemble les faire triompher de plus en plus, l'expérience ayant prouvé qu'avec l'inſtruction & la liberté, l'induſtrie Françoiſe eſt capable d'opérer de plus heureuſes révolutions.

INSPECTION. Se dit du ſoin que l'on a de veiller à la conduite des perſones ou à la fabrique de certains ouvrages.

Les juges de police ont *inſpection* ſur les poids & meſures, & celle-ci eſt de la plus grande utilité.

Les maîtres & gardes, jurés ou eſgards des corps & communautés, ont droit de viſite & *inſpection* ſur les marchands & ouvriers de leurs corps & commonautés.

Les commiſſaires des manufactures ont *inſpection* ſur ce qoi regarde la fabrique des étofes & des toiles, & nous avons expoſé ci-deſſus ce qu'on doit penſer de ces deux ſortes de ſurveillances. *Voyez* JURANDES.

INSTAR. À l'*inſtar*. Terme latin qui ſignifie *à l'imitation*, *à la reſſemblance* d'une choſe. La manufacture des draps de Sédan a été établie pour en fabriqner en France à l'*inſtar* de ceux de Hollande. Les ſerges de Gournay, de Seignelay, de Bouſiers, &c. ſe font à l'*inſtar* de celles de Londres.

INSTRUCTIONS. Préceptes, enſeignemens, ordres que l'on donne pour l'exécution d'une choſe ſoit verbalement, ſoit par écrit.

Les marchands, négocians, banquiers, entrepreneurs de manufactures, & autres telles perſones qui ſont engagées dans un grand commerce, & qui demande néceſſairement des relations & des correſpondances avec quantité de commis, de garçons, d'agens, de facteurs, de commiſſionaires & de conducteurs d'ouvriers, ſont ſouvent obligés de donner de ces ſortes d'*inſtructions*, particuliérement par écrit, ſoit pour les achats, ventes & envois de marchandiſes, ſoit pour les remiſes d'argent, la réception, acceptation & paiement de leurs lettres de change; ſoit enfin pour la conduite des fabricans, maîtres & ouvriers de leurs manufactures; & pour tant d'autres choſes qu'un négoce on peu conſidérable entraîne après ſoi.

Mais comme de leur part les négocians ne peuvent dreſſer ces *inſtructions* avec trop de clarté, de précaution & de prudence; les commis, garçons, commiſſionaires & correſpondans ne peuvent auſſi, de leur côté, les exécuter avec trop d'exactitude & de fidélité.

Ces derniers ſur-tout ne doivent rien faire, autant qu'il eſt poſſible, qoe ſur de bonnes *inſtructions* par écrit, de peur d'être déſavoués, comme il n'arive que trop ſouvent; ce qui brouillant le négociant & le correſpondant, le commettant & le commiſſionaire, eſt toujours préjudiciable aux afaires communes des uns & des aotres. *On peut voir le Parfait Négociant, au chapitre où il eſt parlé de commiſſionaires & de leurs obligations.*

INSTRUCTIONS. Se dit encore, dans le commerce, des mémoires dreſſés & imprimés par ordre de ſa majeſté, pour l'exécution des réglemens faits en divers temps pour les manufactures & pour la bonne fabrique & teinture des étofes qui s'y font, ou des matieres qui y ſont employées.

Les deux principales de ces *inſtructions*, auxquelles, à cauſe de la grande étendue des matieres concernant le commerce, on a donné le nom d'*inſtructions générales*, ſont celles données en l'année 1680, pour l'exécution des réglemens généraux des manufactures & teintures, regiſtrées en préſence de ſa majeſté, au parlement de Paris, le 11 août 1669.

Ces deux *inſtructions* furent dreſſées de l'ordre exprès du roi Louis XIV, par M. Colbert, alors contrôleur général des finances, & ſurintendant des arts & manufactures de France.

L'une, qui eſt rédigée en 65 articles, fut adreſſée aux commiſſaires inſpecteurs départis dans les généralités & provinces du royaume, pour les conduire & guider dans l'exécution des réglemens que le roi avoit confiée à leurs ſoins.

L'autre qui eſt ſans adreſſe, mais qui fut pareillement remiſe aux inſpecteurs, contient en douze titres ou parties diviſées en trois cents dix-neuf articles, tout ce qui peut avoir raport à la teinture des laines, & à la manufacture des étofes qui en ſont faites.

Il y a auſſi deux *inſtructions* générales pour les manufactures des toiles, toutes deux du 9 mai 1692, dreſſées par ordre du roi, & données aux inſpecteurs des toiles par M. de Pontchartrain, alors contrôleur général des finances, depuis chancelier de France.

L'une contient les choſes auxquelles chaque inſpecteur arivant dans ſon département, eſt tenu de ſatisfaire lors de ſa premiere viſite; la ſeconde inſtruit les mêmes inſpecteurs de ce qu'ils doivent faire pour l'exercice de leurs commiſſions; on ne parlera que de la derniere, dans laquelle l'autre eſt en quelque ſorte compriſe.

Les commiſſaires ou inſpecteurs des toiles dans les départemens où ils ſont établis, ou les inſpecteurs des manufactures, dans les lieux où il n'y en a point de particuliers pour les toiles, ſont chargés en général de l'exécution des réglemens faits pour les toiles, ou des ſtatuts & uſages des communautés, dans les provinces, pour leſquelles il n'y a point eu de réglemens.

1°. Pour faire exécuter ces réglemens ces uſages ou ces ſtatuts, ils doivent aſſembler au moins une fois tous les ans au commencement de chaque année, les jurés & les maîtres de chaque commonauté, dans la chambre de la communauté, pour leur en faire lecture, & voir avec eux ce qui peut en faciliter l'obſervation, ou les incon-

véniens qui pouroient ſe trouver dans leur exécution, avec les remedes qu'on y peut apporter, pour de tout en envoyer des mémoires au contrôleur général.

2°. Ils doivent veiller à ce que les façoniers & ouvriers apportent leurs toiles dans la chambre de la communauté pour y être vues, viſitées & marquées.

3°. Ils ſont chargés d'empêcher qu'aucunes pieces de toile ne ſoient expoſées en vente ſans le plomb de fabrique, quand même elles ſeroient conformes aux ſtatuts & réglemens, & de les confiſquer ſi après la marque elles ſont trouvées défectueuſes.

4°. Ils ſont tenus dans les viſites qu'ils font chez les maîtres ouvriers & tiſſerands, d'examiner ſi leurs métiers, lames & rots ſont faits ſuivant les réglemens.

5°. Ils doivent tenir la main à ce que les gardes & jurés faſſent régulierement leur viſite générale au moins une fois chaque mois.

6°. Les inſpecteurs doivent prendre ſoin que les toiles qui ſont tranſportées dans les villes pour y être débitées, ſoient déchargées directement aux halles ou autres lieux deſtinés pour la viſite & non ailleurs; à la réſerve néanmoins des toiles qui doivent ſe vendre aux foires, & de celles qui ne font que paſſer debout, en prenant pour ces dernieres une déclaration & une ſoumiſſion de raporter certificat de leur décharge au lieu de leur deſtination.

7°. Ils ſont obligés de ſe tranſporter à toutes les foires qui ſe tiennent dans l'étendue de leur département, avec le juge de police des manufactures, & les gardes jurés des lieux, pour y viſiter & matquer les toiles, & en cas des contravention, les ſaiſir, confiſquer & couper par morceaux, publiquement & ſur le champ, ſuivant l'arrêt du 17 juillet 1684.

8°. Les principales obſervations qu'ils doivent faire dans leurs viſites ſont ſur les largeurs des toiles, leur force, fineſſe & égalité; la qualité & le nombre des fils & des portées qui en ſont compoſées; l'exécution dudit arrêt de 1684, la conduite des gardes & jurés, la capacité des maites & échevins & juge de police, & les différents qui peuvent ſurvenir entre les communautés: pour de tout en donner avis aux intendans & au contrôleur général.

9°. Enfin, il eſt enjoint auxdits inſpecteurs de remettre tous les ſix mois, entre les mains des intendans, les procès verbaux, états & mémoires des viſites qu'ils auront faites, contenant l'état des manufactures de toiles, les contraventions, les différentes ſortes de toiles qui ſe fabriquent dans chaque lieu; leur nom, la largeur & longueur des pieces, les lieux de leur deſtination tant dehors que dedans le royaume; comme pareillement d'envoyer tous les ſix mois au contrôleur général des finances, un état par colonne, des lieux où il y a des manufactures de toiles, du nombre des métiers, de la qualité des toiles, & du nombre des pieces de chaque ſorte qui auront été fabriquées pendant leſdits ſix mois, avec une comparaiſon à la fin de l'état, des derniers ſix mois de l'année qui vient de finir & de l'année précédente, pour juger de l'augmentation & diminution de chaque ſorte; à quoi ils doivent ajouter le nom des maîtres, le nombre des ouvriers, & les moyens qu'ils jugeront les meilleurs pour perfectioner leſdites manufactures.

Cette analyſe des *inſtructions* faite par Savary, grand admirateur de pareils réglemens, prouve aujourd'hui qu'on a des principes, quelle étoit l'abſurdité des auteurs; ils croyoient donc avoir atteint la plus ſublime perfection poſſible, & ne laiſſer plus rien à eſpérer ni des forces de la nature, ni des forces de l'art. Si le premier qui s'imagina de faire un habit de peaux couſues enſemble, un tiſſu de joncs, une broderie de plumes, eût eu le même enthouſiaſme, & qu'il eût ordoné, comme on fit en 1680, que tout le monde fernit toujours ainſi, & jamais autrement, nous en ſerions encore aux peaux couſues, & aux tiſſus de joncs. Eſt-ce que la nature & l'art dont les reſſources ſont infinies & incalculables, ne peuvent pas, avec le temps & avec la liberté, perfectioner toutes les inventions humaines, de maniere qu'un jour l'induſtrie de nos neveux ſoit dix fois plus ſupérieure à la nôtre que celle-ci ne l'eſt à celle des ſauvages actuels & de nos propres ancêtres? Quel orgueil & quelle petiteſſe d'eſprit a donc pu faire imaginer de fixer les arts à un point donné? D'ailleurs quels frais, quel eſpionage, quelles peines, & pourquoi? Pour des réglemens qu'on ne ſuit plus.

INTENDANCE. Commiſſion, pouvoir qu'on donne à quelqu'un pour avoir inſpection ſur certaines afaires. Il y a des *intendances* de finances, du commerce, des armées du roi, de la marine, des bâtimens, &c.

INTENDANT. Celui qui a l'inſpection, la conduite, la direction de certaines afaires: tels étoient les *intendans* des finances, qui ont eu pendant tout le regne de Louis XIV, la direction des finances, d'abord ſous le ſurintendant général, & enſuite ſous-le contrôleur général des finances: tels les *intendans* de juſtice, police & finances, nommés autrement *commiſſaires départis* dans toutes les généralités du royaume, qui ont l'inſpection ſur les receveurs généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'impoſition & réception deſdites tailles & autres droits & impôts, &c.; tels les *intendans* des armées du roi, à qui il apartient de régler tout ce qui concerne la police & la ſubſiſtance des troupes, &c.; & tels encore les *intendans* de marine, qui ont l'inſpection ſur la conſtruction & l'armement des vaiſſeaux, la police & ſubſiſtance des troupes de met, &c.

INTENDANS DU COMMERCE. C'étoient des commiſſaires créés par lettres patentes du roi en 1708,

ad inſtar des intendans des finances, pour avoir l'inſpection des afaires du commerce, chacun dans le département qui leur avoit été aſſigné. Ils étoient ſix qui devoient être maîtres des requêtes actuélement en charge. Par leur commiſſion ils avoient ſéance au conſeil de commerce établi en 1700, y raportoient les afaires de leur département, & y avoient voix délibérative. Cet établiſſement ne dura guere qu'environ ſept ans, les *intendens du commerce* ayant été ſupprimés ſur la fin de 1715, peu après la mort du Louis XIV.

Les *intendans de commerce* créés en 1708, n'avoient été ſupprimés en 1715, que parce qu'ils n'entroient pas dans le plan général du nouveau ſyſtême pour le gouvernement du royaume, qui commença à s'exécuter dès la premiere année du regne de Louis XIV.

Cette raiſon ne ſubſiſtant plus, par le rétabliſſement de la plupart des anciens uſages, & la néceſſité de ces offices ayant été ſuffiſament reconue pendant le peu d'années qu'ils avoient eu entrée au conſeil de commerce, il s'en fit une nouvele création en 1724, mais moindre d'un tiers que la premiere.

L'état actuel des *intendans du commerce*, eſt réglé par la loi que nous allons tranſcrire.

ÉDIT DU ROI,

*Portant création de quatre commiſſions en titres d'offices d'*intendans du commerce, *donné à Verſailles au mois de juillet* 1777, *& regiſtré en parlement le* 12 *août ſuivant.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; SALUT. Le ſoin que nous prenons, à l'exemple de nos prédéceſſeurs, de protéger & de favoriſer le commerce de nos ſujets, comme une des principales ſources de leur aiſance, nous a déterminé à nous faire rendre compte des variations ſurvenues dans l'adminiſtration d'un objet auſſi digne de notre attention: nous avons reconu que par édit du mois de mai 1708, le roi Louis XIV d'heureuſe mémoire, avoit créé & érigé en titre ſix commiſſions d'*intendans du commerce*, pour être unies à ſix offices de maîtres des requêtes, & fixé les fonctions atachées à ces commiſſions de la maniere la plus avantageuſe au commerce: que ces commiſſions ayant été ſupprimées, il y avoit été ſubſtitué, pendant la minorité de notre très-honoré ſeigneur & aïeul, un conſeil de commerce établi par la déclaration du 14 décembre 1715: que par édit du mois de juin 1724, il a été créé quatre charges d'*intendans du commerce*; mais étant informé que deux deſdites charges ſont actuélement vacantes, l'une par le décès du ſieur Boula de Quincy, & l'autre par la démiſſion que le ſieur de Saint Preſt en auroit faite entre nos mains, & déſirant rapeler à ſa premiere inſtitution une adminiſtration dont nos ſujets ont éprouvé tout l'avantage, nous avons cru devoir établir des commiſſions à l'inſtar de celles créées en 1708. À CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordoné, diſons, ſtatuons & ordonons, voulons & nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, du conſentement des titulaires actuels, ataché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit, les quatre offices d'*intendans du commerce*, créés par édit du mois de juin 1724; ordonons qu'il ſera inceſſament procédé en notre conſeil à la liquidation de la finance deſdits offices, qui ſera rembourſée des deniers à ce deſtinés; &, en atendant, l'intérêt des ſommes qui ſe trouveront dues, ſera payé à raiſon du denier vingt deſdites ſommes aux titulaires ou héritiers d'iceux juſqu'à l'entier rembourſemene deſdites ſommes.

II. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office ſans finance, quatre commiſſions d'*intendans du commerce*, leſquelles ne pouront être conférées qu'à quatre maîtres des requêtes de notre hôtel, pour en remplir les fonctions, ſous le titre de *nos conſeillers en nos conſeils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, intendans du commerce*; deſquelles quatre commiſſions deux ſeront expédiées en notre chancélerie; ſavoir, l'une aux ſieurs de Montaran pere & fils, concurrément & en ſurvivance l'un de l'autre, & l'autre au ſieur de Cotte, titulaires actuels deſdits offices ſupprimés; nous réſervant d'acorder les deux autres commiſſions à tels des maîtres des requêtes de notre hôtel que nous jugerons à propos; à chacune deſquelles commiſſions, outre les gages atachés auxdits offices de maîtres des requêtes, & dont ils continueront de jouir en la maniere acoutumée, nous avons attribué par chacun an, pour apointemens, ſix mille livres, & pour frais de bureau, de commis, & autres dépenſes, trois mille livres.

III. Les pourvus deſdites commiſſions auront les mêmes ſéances, exerceront les mêmes fonctions & jouiront des mêmes droits & prérogatives attribués auxdites commiſſions par l'édit du mois de mai 1708, après avoir prété ſerment entre les mains de notre très-cher & féal chancelier, garde des ſceaux de France, ſans qu'ils ſoient tenus à aucune autre formalité. Diſpenſons néanmoins dudit ſerment leſdits ſieurs de Montaran pere & fils & de Cotte, leſquels continueront de jouir des mêmes rang & ſéance dont ils joniſſoient en vertu de leurs proviſions deſdites charges ſupprimées.

IV. Dans le cas où les pourvus deſdites commiſſions, & ceux qui le ſeront à l'avenir, ſeroient par nous appelés à d'autres fonctions, ou

Digitized by Google

que, ſur le compte qui nous ſeroit rendu de leurs ſervices par notre très-cher & féal chancelier garde des ſceaux de France, après avoir exerçé pendant vingt ans l'office de maître des requêtes, & pendant dix ans leſdites commiſſions, il nous plairoit leur acorder des lettres d'honoraire de l'office de maître des requêtes, voulons qu'ils puiſſent conſerver leſdites commiſſions d'*intendans du commerce* pour en continuer les fonctions & jouir des apointemens & droits y atachés, ainſi & de même que s'ils étoient encore titulaires d'offices de maîtres des requêtes, ſans que ladite faveur puiſſe être étendue à aucunes autres perſones que celles énoncées dans le préſent article. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de juillet, l'an de grâce mil-ſept-cent-ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le qnatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* par le roi, AMELOT, *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Vu au conſeil PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

INTERDICTION DE COMMERCE. Défenſes que le prince fait aux négocians, marchands, & autres de ſes ſujets, de faire aucun négoce de marchandiſes avec les nations avec leſquelles il eſt en guerre, ou avec qui il ne trouve pas à propos que ſes peuples aient correſpondanee.

Quand l'*interdiction* de négoce eſt générale, elle emporte auſſi le commerce des lettres, qui eſt la plus grande marque de l'indignation d'un ſouverain contre les ennemis de ſon état.

L'*interdiction de commerce* pour cauſe de guerre ſe fait en même temps que la publication de la guerre, & elle ne ſe leve ordinairement qu'avec celle de la paix. Il y a néanmoins quelquefois des guerres qui n'emportent pas l'*interdiction du commerce*, & pendant leſquelles il y a une eſpece de rteve entre les marchands des deux nations ennemies; auſſi l'appele-t-on *treve marchande*.

Pendant l'*interdiction du commerce*, toute marchandiſe eſt de contre-bande, ſoit qu'elle viene des pays avec leſquels on eſt en guerre, ſoit qu'elle y aille, & eomme telle ſujete à confiſcation, auſſi-bien que les voitures, équipages, & vaiſſeaux qui ſervent à leur tranſport, à moins qu'il n'y ait des paſſe-ports, comme on en acorde aſſez ſouvent.

N'eſt-ce pas one hoſtilité contre ſes propres ſujets, que d'empêcher qu'ils ne vendent leurs denrées ou marchandiſes à ceux qui pouroient les payer, qu'ils n'achetent eelles dont ils tiroient un parti avantageux? Les prohibitions de eommerce concourant d'ailleurs avec les grôs emprunts publics à titre très-avantageux pour les préteurs, & avec l'augmentation des impôts; il ſe trouve que les deux nations ſoufrent des préjudices très-réels, & celle qui croit punir ou ruiner l'autre, ſe fait tort à elle-même.

INTERDIRE. Défendre quelque choſe. On vient d'*interdire* tout eommerce avec les Eſpagnols. On a *interdit* les étofes des Indes & les toiles peintes.

La trop grande qnantité de marchandiſes qu'il y a dans un pays, oblige quelqnefois d'en *interdire* le commerce juſqu'à ce qu'elles ſoient conſommées. On *interdit* auſſi le commerce, lorſque les mers des environs ſont pleines de vaiſſeaux ennemis.

Un eommerce *interdit*, e'eſt eelni qu'il n'eſt plus permis de faire. Le commerce des mouſſelines eſt *interdit* ſous peine de mille écus d'amende, ſi elles n'ont les deux marques ordonées par les arrêts.

INTÉRESSÉ. On appeloit *intéreſſés* dans les fermes du roi, ceux qui n'avoienr intérêt que dans les ſous-fermes; ce qui les diſtinguoit des *intéreſſés* aux fermes générales, qu'on appele *fermiers généraux*.

Un *intéreſſé* dans une compagnie de commerce, eſt celni qui en fait les fonds avec d'autres aſſociés, lorſque ces fonds ne ſe font pas par actions, autrement on le nomme *actionaire*. Ainſi l'on dit, un *intéreſſé* à la compagnie du Sénégal; & un *actionaire*, en parlant de la compagnie d'Oceident. *Voyez* ACTION & ACTIONAIRE.

INTÉRESSÉ. Signifie auſſi *un homme avare*, qoi ne relâche rien de ſes intérêts. Ce marchand ne fera rien dans le négoce, il ne fait pas perdre, il eſt toujours à ſon mot, il eſt trop *intéreſſé*.

INTÉRESSER quelqn'un dans une ſociété, dans une manufacture, dans nne compagnie de commerce, dans la cargaiſon & armement d'un vaiſſeau marchand, &c. C'eſt l'aſſocier, lui donner part dans toutes ces entrepriſes, en ſorte qu'il en fourniſſe une partie des fonds, qu'il en partage les profits, & qu'il en porte la perte à proportion de la part que les autres *intéreſſés* lui eedent.

On dit auſſi, *s'intéreſſer* dans un commerce, dans nne entrepriſe, &c. pour dire, y prendre une part avec d'autres aſſociés.

INTÉRÊT. C'eſt l'accroiſſement du fort principal, qui ſe fait par la ſomme que paye le débiteur pour l'uſage d'une plus grande ſomme prétée, ou bien la ſomme que paye chaque année un emprunteur à celui de qui il a emprunté de l'argent, pour le dédomager du profit ou du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoir mis en fonds d'héritage, ou dans le négoce.

Les *intérêts* ne ſont licites que qnand on les paye au taux du roi, e'eſt-à-dire, ſur le pied fixé par les ordonances, qui augmente ou qui diminue ſuivant les beſoins de l'état & les circonſtances des afaires, mais jamais autrement que par l'autorité du prince.

Digitized by Google

Par l'article 7 du titre 6 de l'ordonance de 1673, l'*intérêt* du principal & du change d'une lettre proteſtée eſt dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait pas été demandé en juſtice; & celui du rechange, des frais du protêt & du voyage n'eſt dû que du jour de la demande.

L'article premier du même titre défend à tous négocians & marchands & à tous autres, de comprendre l'*intérêt* avec le principal, dans les lettres & billets de change, & dans aucun autre acte.

On ne peut ſtipuler les *intérêts* d'un argent prêté par un ſimple billet ou obligation.

Les juges peuvent adjuger des *intérêts* des ſommes dues & non payées à leur échéance, à commencer du jour que la demande en a été faite en juſtice.

Les *intérêts* uſuraires doivent s'imputer ſur le principal, & l'uſurier être puni ſuivant la rigueur des loix.

On ne paye jamais les *intérêts* des *intérêts*, étant défendu par la même ordonance de 1673, à tous marchands ou autres d'en prendre ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il y a cependant une exception, le tuteur en étant comptable à ſon mineur.

Donner à *intérêt*, prêter à *intérêt*, c'eſt recevoir un profit de l'argent qu'on prête.

Prendre à *intérêt*, emprunter à *intérêt* : c'eſt donner du profit de l'argent qu'on emprunte.

Il y a quelques provinces de France, particuliérement la Provence & le Languedoc, où l'on dit, donner, ou prendre à dépoſito, pour dire, donner, ou prendre à *intérêt*.

Table des rentes ou intérêts depuis le denier ſept juſqu'au denier trente, où l'on voit à raiſon de combien c'eſt pour cent par an.

	7	raporte	14 l.	5 ſ.	8 d.	par cent.
	8	par an	12	10	0	
	9		11	2	2	
	10		10	0	0	
	11		9	5	9	
	12		8	6	8	
	13		7	13	10	
	14		7	2	10	
	15		6	13	4	
	16		6	5	0	
	17		5	19	7	
Une rente	18		5	11	1	
au denier	19		5	5	3	
	20		5	0	0	
	21		4	15	2	
	22		4	10	10	
	23		4	6	11	
	24		4	3	4	
	25		4	0	0	
	26		3	16	11	
	27		3	14	0	
	28		3	11	5	
	29		3	7	3	
	30		3	6	8	

INTÉRÊT. Signifie auſſi *la part* que l'on a dans une ſociété, dans une entrepriſe de commerce. L'*intérêt* que j'ai dans ce vaiſſeau eſt conſidérable. Il a un *intérêt* d'un dixieme dans la compagnie des glaces. Voulez-vous prendre *intérêt* dans la nouvele manufacture des ſavons?

Dans les fermes du roi, l'*intérêt* que chaque particulier y a, s'eſtime ordinairement par ſon ſur le pied du fonds capital de vingt ſous. Ainſi on dit: il a un ſou, cinq ſous, dix ſous dans ce traité, pour dire, un vingtieme, le quart, ou la moitié. On compte auſſi quelquefois par ſous dans les ſociétés de commerce, mais plus ordinairement proportionélement au nombre de cent : un vingtieme, un trentieme, un centieme, &c.

INTÉRÊTS LUNAIRES. On nomme ainſi dans les écheles du Levant, les *intérêts uſuraires* que les Juifs exigent des nations chrétienes qui ont beſoin de leur argent, ſoit pour leur commerce, ſoit pour payer les avanies que les officiers Turcs de ces écheles ne leur font que trop ſouvent. On les appele *lunaires*, parce qu'ils ſe payent à tant pour cent par lune, & que les mois des Turcs ne ſont pas ſolaires comme ceux des chrétiens; ce qui en augmente encore l'*intérêt* de plus d'un tiers par cent.

Ces *intérêts* avoient tellement accâblé la nation Françoiſe au Levant, qu'un des principaux articles de l'inſtruction qui fut donnée au marquis de Nointel, ambaſſadeur de France à la Porte, lorſqu'il y alla en 1670, fut de ne plus ſoufrir les *intérêts lunaires*, ni les emprunts que la nation avoit coutume de faire aux Juifs pour le paiement des avanies; & qu'en cas d'une néceſſité preſſante d'emprunter quelque ſomme, les marchands François établis dans les écheles, ſeroient tenus d'en faire l'avance, qui leur ſeroit rembourſée, & repartie ſur les premieres voiles qui iroient charger dans leſdites écheles.

INTERLOPE, ou INTERLOPRE. Il ſe dit des vaiſſeaux marchands qui tâchent de faire un commerce indirect & ſecret de marchandiſes de contre-bande, ou qui portent des marchandiſes permiſes dans des lieux où il n'eſt pas libre aux étrangers de trafiquer. On les appele auſſi *aventuriers*.

INTERLOPE. Signifie encore, parmi les nations d'Europe, qui ont des compagnies de commerce, *les vaiſſeaux particuliers* de ces nations qui tentent de faire leur négoce dans l'étude de la conceſſion de leurs compagnies, ſans en avoir obtenu la permiſſion des intéreſſés ou directeurs.

Il n'y a guere que les Anglois qui aient des vaiſſeaux *interlopes* de cette derniere eſpece : à l'égard des autres, ils ſont très-communs en France, en Angleterre, & en Hollande, particuliérement pour le commerce qui ſe fait ſur les côtes de la terre ferme de l'Amérique Eſpagnole, ſoit dans la mer du Nord, ſoit dans la mer du Sud.

Le commerce des navires *interlopes* eſt toujours très-lucratif; les marchandiſes dont ils ſont chargés

ſe vendant ordinairement très-cher, & celles qu'ils tirent des pays où ils trafiquent leur étant données à bon marché, dont ils évitent tous les droits, ce qui eſt très-conſidérable : mais les riſques y ſont grands, ne s'agiſſant pas ſeulement de la confiſcation des marchandiſes & des vaiſſeaux, ou de la priſon des marchands, quand ils ſont ſurpris par les gardes-côtes ; mais encore ce commerce étant ſouvent interdit ſous peine de la vie, comme on ſait qu'il l'eſt par les Eſpagnols pour tout celui qui ſe fait par les étrangers dans les états que le roi d'Eſpagne poſſede dans les Indes occidentales.

Lorſque les *interlopes* veulent faire ce négoce de contre-bande, ils ont coutume de mouiller à quelque diſtance de la côte, derriere quelque rocher, ou à l'abri de quelque langue de terre, où ils ſont à couvert du canon des fortereſſes, dont ils tâchent de ne pouvoir être aperçus ; ce qui s'appele, entr'eux, *négocier à la longueur de la pique*.

Après cette premiere précaution, ils mettent à terre quelque perſone qui ſache le négoce & la langue, pour engager, s'il ſe peut, par des préſens conſidérables, les gouverneurs ou les premiers officiers des ports, à faciliter ou du moins à tolérer un trafic ſecret ; ce qui ne manque guere d'ariver.

S'ils ne peuvent réuſſir de cette maniere, ils font des ſignaux que connoiſſent les habitans de la terre, qui ne manquent pas de venir la nuit faire leurs marchés pour leurs échanges, & qu'ils continuent ſouvent pendant pluſieurs nuits de ſuite avec autant de tranquillité, & quelquefois autant de ſûreté, que s'ils avoient obtenu la liberté d'entrer & de trafiquer dans les ports.

C'eſt par cette eſpece de trafic que les *interlopes* François ont tant de fois raporté de la mer du Sud, de ſi riches cargaiſons en piaſtres & en autres précieuſes marchandiſes ; & c'eſt auſſi par la même voie que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao ont coutume de fournir l'Amérique Eſpagnole de toutes ſortes de marchandiſes d'Europe, comme d'étofes de ſoie, de draps, de ſerges, de toiles, de chapeaux, de bas & de toutes eſpeces de menue mercerie & de clincaillerie, pour leſquelles ils reçoivent en échange, avec un profit immenſe, de l'argent, de l'or des pierreries, des perles, des fruits, de la cochenille, de l'indigo & du cacao.

INVENTAIRE. *Deſcription* des papiers, meubles, uteníiles, grains & autres effets, qui ſe trouvent dans une maiſon, ferme, château, métairie, ou ſemblables lieux, ſoit qu'elle ſoit faite par autorité de juſtice, du vivant ou après le décès du propriétaire, ſoit que le propriétaire la faſſe ou faſſe faire volontairement.

INVENTAIRE, *en fait de commerce*. Eſt un état exact & circonſtancié, que tout marchand eſt obligé de faire tous les deux ans, en conſéquence de l'article 8 du titre 3 de l'ordonance de 1673.

Cet état qui doit être ſigné, doit contenir tous les effets mobiliaires & immobiliaires, & toutes les dettes actives & paſſives du négociant qui le dreſſe afin non ſeulement de ſe rendre compte à ſoi-même, mais auſſi afin qu'en cas de déſordre dans ſes afaires, il puiſſe du moins juſtifier ſa bonne foi à ſes créanciers.

Quoique par l'ordonance, les marchands ne ſoient tenus que de faire leur *inventaire* tous les deux ans, il eſt d'un meilleur ordre de le recoler & renouveler chaque année, ſoit pour avoir plus ſouvent une connoiſſance générale du fonds de ſa caiſſe & de ſes marchandiſes, ſoit pour voir ſi les facteurs & garçons ont été fideles, ou du moins pour exciter & entretenir leur fidélité par cette exactitude : c'eſt auſſi ce que font les plus habiles marchands.

Pour ſe diſpoſer à faire cet *inventaire*, il faut, en premier lieu, ſolder tous les livres dont chaque marchand a coutume de ſe ſervir ſuivant ſon commerce, & arrêter tous les comptes ouverts. Les principaux de ces livres ſont ordinairement le livre d'extrait des dettes paſſives, le journal de vente à crédit, le livre de caiſſe & le compte de la dépenſe journaliere de la maiſon & du ménage.

La ſeconde choſe, c'eſt d'auner toutes les marchandiſes, & d'en écrire l'aunage ſur un billet ataché à l'endroit par où chaque piece a été entamée, pour enſuite porter cet aunage ſur ſon *inventaire*, en prenant garde de mettre toutes les mêmes eſpeces enſemble, en commençant par les plus riches marchandiſes & en mettant d'abord les pieces entieres de chaque qualité, enſuite les pieces entamées, & puis les reſtes ; mais ces derniers tous en un article.

La juſte eſtimation des marchandiſes doit ſe faire à meſure qu'on en charge ſon *inventaire*, & s'ajouter au bout de chaque article, non pas toujours ſur le pied du prix courant, ou de ce qu'on en a déja vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent alors véritablement valoir ; y en ayant beaucoup qui diminuent, ſoit par la mode qui s'eſt paſſée, ſoit par les piquures & tares qui peuvent y être ſurvenues depuis qu'elles ſont en boutique ; & quelques-unes auſſi augmentent par cette viciſſitude ſi ordinaire dans les étofes & marchandiſes, ſur-tout pour celles qui ne ſont que de goût.

Après les marchandiſes, & le total des ſommes à quoi elles montent toutes enſemble, il faut mettre les dettes actives, dont il faut faire trois claſſes ; la premiere, des bonnes dettes ; la ſeconde, des douteuſes ; & la troiſieme, de celle qu'on croit perdues, qu'il faut toutes trois auſſi additioner ſéparément.

L'argent comptant, s'il s'en trouve en caiſſe, ſe met après les dettes actives, puis la vaiſſele d'argent & les pierreries, ſi l'on en a ; enſuite les meubles meublans & enfin les immeubles.

Cette partie de l'*inventaire*, qui fait toujours paroître un marchand très-riche, parce qu'il contient tous ſes effets, étant finie, il faut travailler

à l'autre, qui ſouvent au contraire l'apauvrit; & qui regardant les dettes paſſives, eſt celle proprement ſur laquelle ſe doit régler le gain ou la perte qu'on a fait dans le négoce pendant le temps pour lequel ſe dreſſe l'*inventaire*.

Quatre articles compoſent ordinairement cette ſeconde partie; ſavoir, 1°. Les dépôts ou volontaires ou par juſtice, ſi l'on en eſt chargé de quelqu'un. 2°. Les dettes par obligation & par promeſſes. 3°. Ce qu'on doit aux marchands grôſſiers & ouvriers ſur le livre d'achat. 4°. Enfin, les gages des facteurs ou garçons de boutique, & ceux des ſerviteurs & domeſtiques, en cas qu'il en ſoit dû.

C'eſt de ces deux parties comparées enſemble que ſe fait ce qu'on appele la *balance de l'inventaire*, & qu'on connoît, par une ſimple ſouſtraction, ou les profits ou les pertes de ſon commerce.

On dit, faire le calcul d'un *inventairr*; pour dire l'arrêter.

Recoler un *inventaire*, en faire le récolement, c'eſt l'examiner, le collationer, le vérifier ſur celui fait l'année précédente, pour connoître les changemens qui ſont arivés pendant le cours de l'année dans les afaires de ſon commerce.

Quand un marchand ou négociant tient ſes livres en parties doubles, le bilan d'entrée lui ſert d'*inventairr*, qu'il porte au commencement du nouveau journal & du nouveau livre.

Inventaire. On appele auſſi de la ſorte, quoique aſſez improprement, *la vente* qui ſe fait publiquement & à l'encan des meubles d'une ſucceſſion, ou des marchandiſes & autres effets d'un marchand ou d'un débiteur inſolvable. Ce ſont ordinairement les huiſſiers priſeurs qui en font la proclamation, & qui répondent des deniers qui proviénent des marchandiſes, meubles & effets vendus. Les curieux, les brocanteurs, les fripiers & les revendeuſes, ou crieuſes de vieux chapeaux, courent à Paris ces ſortes d'*inventaires*, & y font le plus ſouvent bien leurs afaires, s'ils ſont connoiſſeurs.

Inventaire. On appele *inventaire* parmi les petites marchandes qui courent les rues de Paris, & qui y crient leurs marchandiſes, une ſorte de panier plat fait d'oſier, qu'elles portent devant elles atachè avec deux ſangles à leur ceinture. C'eſt ſur cet inventaire qu'elles étalent ce qu'elles ont à vendre; comme des fruits, des bouquets, du poiſſon, des légumes & autres denrées ſemblables. Les colporteurs ont auſſi des eſpeces d'*inventaires* ou de paniers dans leſquels ils mettent leurs petites merceries, leurs déclarations, almanachs, & livrets qu'ils crient & débitent: mais outre qu'ils ſont différens pour la forme, les colporteurs les portent pendus à leur cou, d'où ils ont pris leur nom.

INVENTAIRE D'ARMEMENT. *Terme de marine marchande*: il ſignifie un *état détaillé & circonſtancié* du corps d'un vaiſſeau & de tous ſes apparaux, câbles, cordages, mâts, ancres, uteniſiles, canons, vituailles, &c. que le capitaine & l'écrivain qui doivent le monter, fourniſſent à leurs armateurs, certifié chacun en droit ſoi par un acte ſigné de leur main par lequel ils reconoiſſent avoir reçu les choſes contenues dans ledit *inventaire*, & promettent réciproquement de rendre compte de leur conſommation journaliere.

IPÉCACUANHA. Racine qui vient du Bréſil, & qui eſt un ſouverain ſpécifique pour guérir les dyſſenteries. Cette racine a quantité de noms peu connus & peu en uſage, comme *beguguella*, *ſpecacuanha*, *cagoſanga*, *beculo*, *beloculo*, &c.

L'on diſtingue trois ſortes d'*ipécacuanha*, le brun, le gris & le blanc, dont les effets ſont plus ou moins violens; le brun agiſſant avec plus de violence, celle du gris étant moins grande, & le blanc opérant très-doucement; ce qui fait que les Eſpagnols & les Portugais ne donnent que le dernier aux femmes grôſſes & aux enfans.

On doit choiſir ces trois ſortes de racines, nouveles, bien nouries, difficiles à rompre, réſineuſes & ſans mélange de leurs tiges & des filamens. On la tire de Liſbone, de Hollande & de Marſeille.

IPSOLA. Eſpece de laine qui vient de Conſtantinople.

IRIS. Plante très-commune & très-connue en France, qu'on appele autrement *flambe* ou *gloïeul*, quelquefois *iris noſtras*. La couleur de ſa fleur lui a donné ſon nom, à cauſe qu'elle imite en quelque ſorte l'iris ou l'are-en-ciel.

Il vient de l'*iris*, d'Angleterre, de Florence, de Portugal, de Suſe, &c. Celle de Florence paſſe pour la meilleure. Des fleurs bleues de l'*iris* on tire une couleur verte qu'on appele *vert d'iris*, qui eſt propre à la miniature.

IRLANDE (Commerce d'). Royaume de la Grande-Bretagne.

L'*Irlande* eſt baignée au nord, à l'oueſt & au ſud par l'océan occidental, & à l'eſt par la petite mer qu'on nomme le *canal de Saint George*, ou la *mer d'Irlande*, qui la ſépare de la Grande-Bretagne. Elle eſt ſituée entre les 51 $\frac{1}{2}$ & 55 $\frac{1}{2}$ degrés de latitude ſeptentrionale, & les 7 $\frac{1}{2}$ & 12 degrés de longitude orientale. Sa plus grande étendue du ſud au nord, eſt d'environ 275 à 300 milles, & de l'eſt à l'oueſt de 150 à 159 milles. L'air y eſt grôſſier & mal-ſain à cauſe des marais, quoique tempéré en hiver & en été. L'humidité y eſt fort grande. Le terroir eſt fort gras, très-propre ſur-tout pour les pâturages; c'eſt pourquoi on y éleve une grande quantité de bœufs, de chevaux & de brebis. L'herbe eſt ſi longue & ſi bonne en quelques endroits, que le grôs bétail ſe feroit mourir à force d'en manger, ſi l'on n'avoit ſoin de l'en retirer de temps en temps. L'*Irlande* produit une aſſez bonne quantité de blé, de fruits, de ſafran, de chanvre & de lin, & elle en produiroit davantage, ſi les habitans vouloient prendre la peine de bien cultiver la terre.

Le

Le lin y eſt ſur-tout très fin & d'un beau filage, & le fil qu'on en fait très-propre à faire de belles toiles, dont il y a grand nombre de manufactures. Il y a auſſi des manufactures de friſes & de draps, dont les qualités ſont eſtimées. La laine qu'on emploie à fabriquer ces étofes eſt à peu près de la qualité des laines angloiſes provenant de la race des moutons qui y ont été autrefois tranſportés d'Angleterre. Les principales denrées de ce pays pour l'exportation conſiſtent en grôs & menu bétail, viandes ſalées, ſuif & chandeles de ſuif; beure, fromage, ſel, miel, cire, chanvre, toiles, douves, merrain, laines, étofes de laine, couvertures, peluches, ratines, friſes & autres étofes; cuirs verts, fourures, oiſeaux, ſaumon, harengs & autres poiſſons, étain, & fer. Parmi tous ces articles, les étrangers diſtinguent la viande ſalée, le beure, le ſuif & les chandeles, articles ſur leſquels ils font ſouvent des ſpéculations. C'eſt vers le mois d'octobre qu'on commence en *Irlande* à tuer les bêtes pour faire les ſalaiſons, & on continue pendant preſque tout l'hiver: les achats ſe font plus favorablement durant la tuerie qu'en aucun autre temps. Les viandes qu'on faic ſaler ſont celles de bœuf, de vache & de cochon. La viande de bœuf eſt beaucoup plus eſtimée que celle de vache, & vaut conſéquemment quelque choſe de plus que cette derniere. Le *porc d'Irlande*, ou la viande ſalée de cochon qu'on nomme communément *petit-ſalé*, eſt excellenc, & ſe vend très-bien en Amérique; l'*Irlande* fait auſſi de fortes expéditions de ſalaiſons pour compte étranger & pour compte des Anglois eux-mêmes.

Voici un compte ſimulé d'un envoi de ſalaiſons de *Cork* pour l'Amérique compoſé de

20 Tierces chacune de 5 à 6 quintaux, faiſant 30 barils ordinaires, de viande ſalée de bœuf, premiere ſorte, pour table d'hôte, à 75 ſ. la tierce, ... L.	75	"	
20 Dites, viande ſalée de vache, pour les Negres, à 60 ſ.	60	"	
20 Barils cœurs & cous de bœufs, en Anglois *hearts* & *ſhirts*, à 28 ſ. le baril, . .	28	"	
30 Barils petit-ſalé, premiere ſorte pour table d'hôte, (le baril de 3 à 4 quintaux) à 60 ſ.	90		
50 Barils harengs, à 22 ſ. chacun, ...	55	"	
20 Firkins beure *roſe* 1re qualité, peſant 15 qx. à 48 ſ. le ql.	36	"	
20 Caiſſes ſavon blanc d'*Irlande*, peſant 60 qx. à 56 ſ. le ql.	168	"	
10 Futailles ſuif, chacune de 2½ qx. ou 25 qx. à 42 ſ. le ql.	52	10	
20 Caiſſes chandeles de ſuif moulées, de 6 à la livre, peſant enſemble 30 quintaux, à 48 ſ. le ql.	72	"	
20 Caiſſes chandeles à la baguete, de 8 à la livre, 30 qx. à 42 ſ.	63	"	
50 Quartiers féves fendues, pour les Negres, à 28 ſ. la quart	70	"	
L.	769	10	

Frais d'expédition.

Saumure, pour aranger les viandes de bœuf, de vache & de cochon, 70 tierces vides, & caiſſes, ... L.	87	10	"		
Pour deux cercles de fer à chaque tierce, ...	3	10	"		
Tonelier, ſel, cloux, & aranger le beure & les harengs, ...	1	17	6		
Saumur & pour aranger les 20 bariques de *beartes* & *ſhirts*, & plaques de fer ſur les bondes	15	"	"		
Droic de ſortie ſur la viande de bœuf & de cochon, ...	3	10	"		
Dépêches de la douane, gabares pour conduire à bord & connoiſſement,	2	15	"		
Commiſſion à Corck ſur L. 883 12 6 à 2½ p %	22	1	10		
				136	4 4
Monoie d'*Irlande* L.				905	14 4
Agio à 107 p%. L.				ſt. 846	9 3

Ce n'eſt pas à Cork ſeulement, qu'on fait acheter les ſalaiſons d'*Irlande*, on en tire auſſi des autres ports de ce royaume, dont le commerce eſt aſſez intereſſant pour que nous nous arrêtions un moment à en faire la deſcription.

L'*Irlande* eſt diviſée en quatre provinces, qui portent les noms d'*Ulſter*, *Connaught*, *Leinſter* & *Munſter*, autrement Ultonie, Connacie, Lagonie & Momonie, leſquelles renferment pluſieurs villes importantes: nous allons faire connoître ce qu'elles ont de plus remarquable concernant le commerce.

Dublin, capitale de l'*Irlande*, eſt ſituée dans

la Lagonie. Après Londres, c'eſt la ville la plus grande, la plus belle, la plus peuplée & la mieux bâtie, qui ſoit dans les trois royaumes. Cette ville eſt le centre du commerce d'*Irlande*. Il y a un flux & reflux continuel de marchandiſes d'Angleterre à *Dublin* & de *Dublin* en Angleterre; & quoique Corck ſoit le principal port de commerce avec les étrangers, & pour les exportations de proviſions pour les colonies des Indes Occidentales, commerce très-important pour l'*Irlande*, cependant celui de *Dublin* eſt incomparablement plus conſidérable que celui de Cork, pour l'importation de pluſieurs marchandiſes de tous pays, ſoit directement, ſoit par la voie d'Angleterre. Ces marchandiſes ſont envoyées de *Dublin* dans les autres villes de l'*Irlande*; par ce moyen *Dublin* eſt le centre de preſque tout le commerce qui s'y fait, excepté les branches particulieres de commerce de Cork ou de Kinſale, pour les Indes; de Limmetik & de Galway, pour la France & l'Eſpagne; de Londonderi & Belfaſt, pour les pêcheries & le commerce d'Écoſſe. Le ſeul inconvénient du port de *Dublin*, c'eſt la bâre qui eſt à l'embouchure de la riviere Liffy, qui empêchant les grôs navires d'y ariver, oblige d'en décbarger les marchandiſes dans ces petits bateaux à Ringſend, à 3 milles environ de cette bâre, pour les tranſporter enſuite à *Dublin*. Il s'eſt établi en 1736 à *Dublin*, une des premieres ſociétés qui ont eu pour objet l'étendue du commerce, des manufactures & de l'agriculture.

Cork, ville de la Momonie, eſt propre, riche & marchande; elle a un bon port d'où partent tous les ans un grand nombre de navires chargés de viandes ſalées, de harengs, de beure, de ſuif & autres articles d'Irlande. C'eſt la ville de ce royaume, après Dublin, qui fait le plus grand commerce, & dont les habitans ſont les plus aiſés & même les plus riches.

Waterford, Limmerick & Kinsale ſont trois autres ports de la même province de Momonie, qui font quelque commerce de ſalaiſons avec les principales nations de l'Europe, ſoit ouvertement, ſoit par contre-bande.

Galway, ville de la Connacie, ſituée ſur un golfe grand & profond, capable de contenir une flote nombreuſe de grôs vaiſſeaux, fait un commerce aſſez étendu avec l'étranger. Il y a aux environs de cette ville une grande pêcherie de harengs.

Belfast, ville de l'Ultonie, devient conſidérable par le commerce étendu qu'elle fait avec l'Écoſſe, particuliérement avec Glascow. Elle eſt belle & bien peuplée, & a un bon port, très-fréquenté par les nations les plus commerçantes de l'Europe.

Londonderr, capitale de la même province d'Ultonie, a un bon port, par le moyen duquel elle fait un grand commerce avec l'étranger.

Newry, bourg d'Ultonie, eſt remarquable par le grand nombre de manufactures de fil qu'on y trouve, & qui enrichiſſent ſinguliérement le pays.

Dundalk & *Surgan*, ont auſſi pluſieurs fabriques de toiles fines, telles que des batiſtes ou cambrais, & des toiles de ménage, dont le commerce eſt depuis quelques années l'un des plus importans de toute l'*Irlande*.

Drogheda, *Carrikfergus*, *Trim*, *Wicklow*, *Wexford*, *Kilkenny*, *Dungarvan*, *Dingle*, *Killmalock*, *Slego*, & *Caſſil*, ſont les autres villes d'*Irlande* dont les noms méritent d'avoir place ici, parce qu'elles font toutes quelque commerce.

ISABELLE. Couleur qui participe du blanc & du jaûne, qui eſt d'un jaûne bien lavé. Il y a différentes ſortes d'*iſabelle*, entr'autres l'*iſabelle* pâle, le clair, le doré & l'obſcur.

Les réglemens pour la teinture des ſoies du mois d'août 1669, portent que les *iſabelles* pâles & dorées ſeront teintes avec un peu de raucour préparé & diſſous avec la cendre gravelée, la potaſſe ou la ſoude, puis mis ſur un fen.

ISARD. Eſpece de chevre ſauvage, que l'on appele plus ordinairement *chamois*, dont la peau eſt fort eſtimée dans le commerce des cuirs.

ISLANDE (Commerce d').

Ce ſont les ſeuls Danois, qui font le commerce d'*Iſlande*; & il y a une compagnie à Copenhague, établie durant le regne de Frédéric III, ſous le nom de *compagnie d'Iſlande*, qui y a ſes comptoirs, & qui tous les ans y envoie des vaiſſeaux.

Le principal négoce de cette île, qui a paſſé ſous la domination du Danemarck, en même temps que la Norwege, eſt celui des beſtiaux, comme bœufs, vaches, moutons: on en tire auſſi d'aſſez bons chevaux; & les cuirs ſecs ou ſalés de toutes ces ſortes d'animaux.

Entre les moutons, il y en a d'une eſpece extraordinaire, qui ſont fort grands, & qui ont huit cornes, qu'il faut leur ſcier, de peur qu'ils ne bleſſent l'autre bétail, étant furieux & difficiles à aprivoiſer. Leur laine eſt épaiſſe & délicate; & pour cela d'un aſſez bon débit, auſſi-bien que celle des moutons communs.

Les Danois leur portent en échange, du tabac, des toiles, & une partie des choſes les plus néceſſaires à la vie.

L'*Iſlande* eſt une grande île de la mer Océane, célebre par les flammes du Mont Hecla. Elle eſt ſi ſeptentrionale, qu'on la peut compter pour une des principales îles de la mer Glaciale. Sa ſituation eſt à 13 degrés 30 minutes de longitude, & à 65 degrés 44 minutes de latitude.

Ses habitans, quoique préſentement chrétiens, ſont preſqu'encore auſſi barbares qu'avant que le chriſtianiſme eût été établi dans leur île. Ils n'achetent ni ne vendent rien, n'ayant parmi eux aucun uſage des monoies; mais ils échangent diverſes denrées, ou entr'eux, ou avec les étrangers, & particuliérement avec la compagnie établie en Danemarck.

Les principales marchandiſes qu'on leur porte, ſont de la farine, de la biere, du vin, de l'eau-de-vie, du fer, du drap & du linge. Celles qu'on en tire, ſont des poiſſons ſecs, du beure, du ſuif,

Digitized by Google

des draps grôſſiers, du ſoufre & des peaux de divers animaux, entr'autres de renards, d'ours & de loups cerviers.

Avant que les Danois euſſent établi chez eux une compagnie pour ce commerce, les Hambourgeois & quelques autres marchands Allemands y portoient quantité de clincaillerie de Nuremberg, dont ces barbares paroiſſoient très-curieux. A leur arivée dans l'île, ils dreſſoient des tentes ſur le bord de la mer, ſous leſquelles ils étaloient leurs diverſes bagatelles; comme des miroirs, des ciſeaux, des couteaux, &c. Ils y portoient auſſi des manteaux, des ſouliers, & quelques habits complets.

Pendant tout le temps de la vente, c'étoit une aſſemblée continuele de ces inſulaires de l'un & de l'autre ſexe, où les différentes boiſſons dont les Allemands faiſoient la principale partie de la cargaiſon de leurs navires, n'étoient pas épargnées, n'y ayant guere d'Islandois qui voulût retourner chez lui avant d'avoir vidé les batiques de vin, de biere & d'eau-de-vie qu'il avoit troquées.

Quelques hiſtoriens ajoutent même qu'ils ſe mettoient tous de ſi bonne humeur tant que duroit cette eſpece de foire, que l'boneur de leurs femmes & de leurs filles eût pu faire une partie de leurs échanges, ſi les étrangers euſſent voulu conſentir à cet infâme commerce.

Pour la Groënlande, pays très-inconnu, & qu'on ne ſait encore s'il eſt un continent atraché à celui de l'Amérique, ou à celui de la Tartarie; ou ſi n'étant joint à pas un des deux, ce n'eſt qu'une île, n'a ni beaucoup de marchandiſes, ni des habitans bien propres au commerce.

Des couteaux, des ciſeaux, des aiguilles, des miroirs, & quelques inſtrumens de fer ou d'acier, ſont ce qu'ils eſtiment davantage; & ils donnent en échange, du lard & de l'huile de baleine, des peaux de chiens & des veaux marins, & des dents d'un poiſſon nommé *towak*, plus eſtimées que l'ivoire par leur blancheur.

Quand les Barbares ſont en commerce avec les Européens, qui y abordent ſouvent, à cauſe de la péche de la baleine, qui ſe fait dans les mers du Groënland, ils font un bloc des marchandiſes qu'ils ont à troquer, & un autre de celles qu'on leur apporte, & en augmentant ou diminuant de l'un ou de l'autre bloc, juſqu'à ce que les parties paroiſſent être contentes, ils achevent leur échange & leur marché ſeulement par ſignes.

Ce qui entretient cette eſpece de petit négoce, c'eſt que les pêcheurs vont dépecer à terre leur poiſſon, & fondre leur graiſſe.

ISPAHAN, capitale de la Perſe. *Voyez* le détail de ſon commerce, dans l'État général, tome I.

ISSUE. On nomme à Bourdeaux *droits d'iſſue*, ce qu'on nomme ailleurs *droits de ſortie*.

ITALIE (Commerce d').

§. Ier. L'ITALIE eſt bornée au nord par la Suiſſe & l'Allemagne; à l'eſt par le golfe de Veniſe ou la mer Adriatique; au ſud par la Méditerranée, & à l'oueſt par le Dauphiné & la Provence. Elle eſt ſituée entre les 37 & 47e degrés de latitude ſeptentrionale, & les 26 & 36e de longitude orientale; les géographes lui comptent environ 270 lieues depuis la Savoie & le Valais juſqu'au fond de la Calabre; ſa largeur eſt inégale.

L'*Italie* eſt un des plus beaux & des meilleurs pays de l'Europe; l'air y eſt pur & ſerein, excepté dans l'état de l'Égliſe, & en général ſain, quoique extrêmement chaud vers le midi. Il n'y a point de pays au monde où il y ait autant de villes, grandes, magnifiques & bien bâties, qu'en *Italie*. Le terroir y eſt par-tout très-fertile en fruits & légumes excellens; en riz, blés, vins, olives, & par conſéquent en huile. La quantité de mûriers qu'on y cultive fait qu'on y éleve une infinité de vers à ſoie; auſſi la ſoie eſt-elle un des meilleurs revenus de ce pays; car on en envoie de grandes quantités dans tous les cantons de l'Europe où l'on fabrique des étofes de ſoie. Les laines, le chanvre, le lin vienent auſſi fort bien en *Italie*. La manne de Calabre & la *térébenthine* de Veniſe ſont fort eſtimées. On trouve dans ce beau pays toutes les eſpeces de marbres, agathes, cornalines, cryſtaux, &c.; l'*Italie* poſſede des mines d'or, d'argent, de fer, d'alun, de vitriol. On y fabrique toutes ſortes d'étofes de ſoie, de velours, des bas, des draps & autres étofes de laine, des toiles & une infinité d'autres articles. Les volcans donnent beaucoup de ſoufre en *Italie*.

Quoique l'*Italie* ſoit poſſédée par divers ſouverains, nous la conſidérerons comme un ſeul & même pays dans la deſcription que nous allons faire de ſon commerce.

Les villes maritimes principales d'*Italie*, ſont: Livourne, Gênes, Veniſe & Naples. Le commerce qu'elles font, ſur-tout les trois premieres, conſiſte en marchandiſes qu'elles tirent, d'un côté, de divers ports du levant, & d'un autre côté, des pays circonvoiſins & limitrophes de l'*Italie* même. Avant de donner un détail du commerce de ces villes, il eſt néceſſaire de faire connoître les lieux d'où vienent les marchandiſes qui contribuent à faire fleurir ce commerce.

§. II. *Commerce des échele du Levant.*

On comprend ſous le nom d'*échele*, en terme de *commerce*, les ports ou villes d'étape, où les négocians & marchands Europeens qui ſuivent le commerce du levant, notament les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretienent des conſuls & des commiſſionaires; où de plus ils ont des magaſins & des bureaux, & où ils envoient réguliérement chaque année des vaiſſeaux chargés de marchandiſes propres au levant, leſquels vaiſſeaux raportent en retour d'autres marchandiſes, ou fabriquées dans ces villes, ou venant du dedans des terres. Les principales échele du levant & où il ſe fait le plus de commerce,

ſont : *Smyrne*, *Alexandrette*, *Alep*, *Seyde*, *Cypre*, *Échele-neuve*, *Angore*, *Beibazar*, *Salé*, *Conſtantinople*, *Roſete*, *le Caire*, *le Baſtion de France*, *Tunis*, *Alger*, *Tripoli de Syrie*, *Tripoli de Barbarie*, *Napoli de Romanie*, *la Morée*, l'île de *Négrepont*, l'île de *Candie*, *Durazzo*, *Zea*, *Naxis* & *Paros*, l'île de *Tine* & *Miconi*, *Chio* & les autres îles de l'Archipel les plus conſidérables *.

* Quelques-uns ajoutent à ces échelles encore deux ou trois ports des royaumes de *Fez*, *Maroc* & *Tremeſen*; mais, comme ils ſont preſque tous au delà du détroit, bien des négocians leur refuſent le nom d'*échelles*.

De toutes ces échelles nous ne ferons une mention particuliere que de Conſtantinople, Smyrne, le Caire, Tripoli de Barbarie, Tunis & Alger.

Constantinople, capitale de l'empire Ottoman, eſt une des plus grandes & des plus célebres villes de l'Europe; ſa ſituation ſur le fameux détroit qui ſépare l'Aſie de l'Europe, à l'extrémité orientale de la Romanie ou Romélie, autrefois la Thrace, eſt la plus avantageuſe & la plus agréable qu'on puiſſe imaginer. Cette heureuſe ſituation qui la fait en quelque façon dominer en Aſie comme en Europe, jointe à la beauté & à la ſûreté de ſon port, en pourroit faire la ville du plus grand commerce du monde, ſi les habitans, qui ſont aſſujétis à une ſervitude qui leur ôte preſque la propriété de leurs biens, oſoient penſer à s'enrichir par le négoce; ou ſi les étrangers, que le commerce y attire, y étoient traités avec moins de hauteur & de ſévérité, & n'y étoient pas expoſés à des avanies auſſi fréquentes que révoltantes. Mal-gré des raiſons ſi propres à dégoûter les nations chrétiennes du commerce de *Conſtantinople*, on y voit en tout temps arriver quelques-uns de leurs navires chargés de diverſes marchandiſes, particuliérement de draps: c'eſt l'article qui forme la branche principale du commerce d'importation à *Conſtantinople*. Les marchandiſes qu'on en tire de retour ſont des laines *pelades* & *treſquilles*, dont il ſort année commune, 5,000 balles, ſavoir 2,000 des premieres, & 3,000 des autres, des peaux de buffles, de bœufs & de vaches; des cendres, dites *potaſſe*, de la cire jaûne & quelque peu de fil ou poil de chevre.

Smyrne; ville de la Natolie en Aſie, ſituée dans un golfe de l'Archipel, a un port célebre & capable de contenir le grand nombre de navires qui y abordent de toutes les parties de l'Europe. Ces navires portent à *Smyrne* des piaſtres, des draps, des étofes de ſoie & de laine, des bonets, du papier, de la cochenille, du tartre, du verdet, de l'indigo, du café, du ſuere, des épiceries, de l'étain & d'autres articles. Le chargement de retour de ces navires conſiſte principalement en coton filé, ſoies, ardaſſes, ardaſſines & ſcerbaffi, poil de chameau, poil de chevre, cire, noix de galle, peaux apprêtées, cuirs en poil, laines de Caramanie, toiles de coton, camelots, mouſſelines, drogues pour la médecine, ambre, muſc, & une infinité d'autres articles d'orient. Les négocians de Livourne envoient tous les ans quatre ou ſix navires à *Smyrne*; les Vénitiens, deux à trois; & Gênes de temps en temps, quelques-uns. On voit auſſi beaucoup de navires François, Anglois, Hollandois dans cette échele, qui eſt la premiere du levant.

Le Caire, capitale de l'Égypte, eſt ſitué ſur le *Nil*, au deſſus des ſept bouches par leſquelles ce fleuve ſe décharge dans la Méditerranée. *Alexandrie* & *Roſete*, éloignées l'une de l'autre de dix à douze lieues, & qui ſont ſituées à deux des embouchures du Nil, ſervent de ports à cette fameuſe ville, qui en eſt diſtante de 90 lieues; c'eſt devant l'une ou l'autre que les navires d'Europe vienent aborder, pour y décharger leurs marchandiſes, dont la majeure partie eſt deſtinée pour le *Caire*; c'eſt auſſi dans l'une ou l'autre qu'ils atendent & prenent celles qu'on doit leur envoyer pour achever la cargaiſon pour leur retour: celles-ci conſiſtent en une infinité de drogues pour la médecine, en café de Moca, cire, laine, nacre de perles, toiles peintes, toiles ſimples, mouſſelines & autre pareils articles. Les marchandiſes d'importation ſont des draps & étofes de laine & de ſoie, des métaux de diverſes ſortes, ouvrés ou non ouvrés, de la cochenille, &c.

Tripoli de Barbarie, capitale d'un royaume du même nom, en Afrique, eſt ſitué ſur la côte de la mer Méditerranée, dans une plaine ſablonenſe à 110 lieues de Tunis, & 220 d'Alger. Les ſeuls articles qu'on tire de *Tripoli* & qui forment preſque tout ſon commerce, ſont du ſafran & des cendres calcinées.

Tunis, ſur la côte de Barbarie, eſt auſſi capitale d'un royaume de ſon nom. Le principal commerce de *Tunis* avec l'Europe, ſe fait avec les Vénitiens & les Génois, qui tirent de cette ville des huiles, blés, cires, laines, cuirs & maroquins.

Alger, capitale d'un puiſſant royaume du même nom, eſt ſituée avantageuſement ſur le penchant d'une colline, & a un beau port bien défendu; cependant le commerce de cette ville ſe réduit à ſi peu de choſe qu'il ne mérite guere qu'on en parle; il ſeroit moindre encore ſans les courſes des Algériens ſur les Chrétiens dans toute la Méditerranée; car les priſes qu'ils leur font, forment le principal objet de leur commerce. On tire néanmoins de cette ville quelque peu de cuirs, de cire, de cuivre, de laines brutes & couvertures de laines, de mouchoirs, de dattes, de plumes d'autruche & quelques autres articles.

§. III. *Commerce des principales villes de l'intérieur de l'Italie.*

Rome, capitale de l'*Italie*, autrefois la plus célebre de toutes les villes du monde par ſes richeſſes, ſa magnificence, ſa grandeur & ſa population, a conſervé un peu de ſa célébrité, parce qu'après la chute de l'empire romain, elle devint la réſidence du chef ſuprême de l'Égliſe chrétienne; mais ſon commerce eſt ſi peu de choſe, qu'elle tire preſque tout du dehors par ſon port, qui eſt *Cività-Vecchia* ou *Porto*, où le *Tibre* ſe décharge dans la mer. Les bateaux ont quatorze lieues pour remonter de là à *Rome*. On tire de cette ville de l'alun, des laines, de l'anis, de la terre d'ombre & quelques autres articles. *Ancone*, *Magliano*, *Foligni*, *Ravenne*, *Bologne* & *Ferrare*, ſont les autres villes principales de l'état de l'Égliſe. *Voyez* Rome dans ce même Dictionaire de commerce.

Milan, capitale du Milanois, eſt une des plus belles villes de l'Europe. Le commerce y eſt conſidérable & les manufactures nombreuſes. On y fabrique des galons & broderies d'or & d'argent, des étofes de ſoie de toutes eſpeces, notament des velours à fleurs. Il y a dans *Milan* pluſieurs filatures de ſoie pour les trames & l'organſin. Le Milanois produit beaucoup de riz. *Pavie* & *Lodi* ſont les deux villes principales de ce duché après la capitale.

Parme, capitale des duchés de Plaiſance, de Parme & de Guaſtalla, eſt une belle ville dont le commerce conſiſte principalement en ſoies crues & en fromages fort eſtimés. Il paſſe beaucoup de fromages de *Parme* en France.

Mantoue, Modene & Reggio, capitales de trois autres duchés d'*Italie*, n'offrent rien de remarquable touchant le commerce, non plus que la principauté de Carpi.

Turin, capitale du Piémont, eſt ſituée dans une fort belle plaine, au confluent du *Pô* & de la grande *Doire*. C'eſt une ville médiocrement grande, mais belle & bien peuplée, très-marchande & très-floriſſante. La principale branche du commerce de *Turin* conſiſte dans les ſoies que produit le Piémont, qui ſont les meilleures de l'Europe, à cauſe de leur légéreté & de leur fineſſe. Les organſins qui en proviennent ſont auſſi ſans exception les plus eſtimés en France, en Angleterre, en Hollande & en Allemagne. On compte qu'année commune, il ſe fait dans les états du roi de Sardaigne, c'eſt-à-dire, dans le Piémont, le Montferrat, l'Alexandrin, Lomeline & le Novarois, environ 5,60000 liv. poids de 12 onces, de ſoies grèges ou grezes, qui toutes ſont réduites en organſins ou trames, excepté celles du Novarois qui peuvent s'expédier grezes. Les prix des organſins varient beaucoup d'une année à l'autre: ils vont depuis 12 juſqu'à 30 liv. argent de Piémont, la livre de 12 onces. Les organſins de Piémont payent 14 ſ. 6 d. de Piémont par livre, de droit de ſortie, & ceux provenant de ſoie de *Montferrat*, *Alexandrie*, *Lomeline* & *Novare*, qui ſont pays conquis, ne payent que 2 ſous 6 den. par liv. On fabrique à *Turin* des étofes & bas de ſoie, des draps & pluſieurs autres articles. Outre les villes de Piémont ci-deſſus nommées, on en compte quelques autres, telles que *Nice*, *Oneille*, qui font auſſi quelque commerce. *Chambery* eſt capitale du duché de Savoie.

Lucques, ou *Lucca*, eſt la capitale d'une petite république de l'Italie, ſituée entre le Modenois & la Toſcane; ſon territoire eſt fertile en blés, vin, huile, ſoie & châtaignes. On y fabrique des étofes de ſoie de toute eſpece, & principalement des velours, des damas, des ſatins, & des tafetas de toutes couleurs.

Florence, capitale du grand duché de Toſcane, eſt une grande ville, belle & bien peuplée, dont le commerce eſt conſidérable. Il conſiſte en beaucoup de riches étofes qui s'y fabriquent; les principales ſont des draps & des brocards d'or, d'argent & de ſoie, des ſatins de toutes couleurs, des ras de ſoie, armoiſins, tafetas & des moires. Il s'y fait auſſi quelques légeres étofes de laine, comme des ratines fort minces. Les autres marchandiſes qu'on tire de *Florence*, ſont des ſoies crues & préparées, des laines de la Ponille tant en ſuin que lavées, des vins excellens, & de l'or trait & filé en bobines. Preſque tout le commerce de *Florence* ſe fait par Livourne, dont nous allons maintenant nous occuper.

§. IV. *Commerce de la ville de Livourne.*

Livourne, grande ville de Toſcane bien peuplée, a un port qui eſt fréquenté par toutes les nations de l'Europe; la grande liberté dont y jouiſſent les négocians étrangers, fait qu'ils y accourent de toutes parts, de ſorte que *Livourne* devient de jour en jour l'échele la plus floriſſante de la Méditerranée, & porte un très-grand préjudice au commerce de Gênes & Veniſe. Outre les riches fabriques d'or, d'argent & de ſoie, & les fines étofes de lainerie qui ſe font dans les manufactures de Florence, de *Piſe*, de Lucques & dans les autres villes de Toſcane ou des états voiſins, on trouve à *Livourne* des ſoies de toutes les ſortes, tant d'*Italie* que du Levant, des huiles, de l'encens, du corail & pluſieurs autres articles.

Nous nous contenterons de donner ici des comptes ſimulés de ceux que nous venons de nommer.

Compte ſimulé d'une balle d'organſin ouvré de *Rimini*, peſant
Brut 300 ℔
Tare de 4 ſacs, 10
290 lb net à 1,140 piaſtres la balle de 320 lb. . . . . Ps. 1,033 2 6
Tous les frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 7 12 7
Commiſſion ſur ps. 1,040 15 à 2 p. % 20 16 3
28 8 10
Piaſtres. 1,061 11 4

Compte ſimulé d'une balle de ſoie de *miſtra* achetée à *Livourne*, peſant
Brut 300 lb
Rabais 19 dont 6 pour l'envelope, 4 p. % de tare & 1 lb de bon poids
Net 281 lb à 18 paoli ou giulj mon. lunga la lb . . . . . Ps. 562 • •
Eſcompte 3 p. % 16 17 2
545 2 10
Tous les frais & droits juſqu'à bord du navire, ... Ps. 6 7 10
Commiſſion ſur ps. 551 10 à 2 p. % . . . . . 11 • 7
17 8 5
Ps. 562 11 3

NB. Ce compte peut ſervir d'exemple pour toutes les ſortes de ſoies du Levant.

Compte ſimulé de 10 botes d'huile d'olive fine de Toſcane, achetée à *Livourne* peſant
Brut 14,580 lb
Rabais 2,220 dont 40 lb bon poids, 2,135 lb tare des botes, & 45 lb de faveur.
Net 12,360 lb à 35 ½ l. effectives le baril de 85 lb . . . . . Ps. 897 15 2
Tous les frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 54 10 10
Commiſſion à 2 p. % . . . . . 19 • 11
73 11 9
Ps. 971 6 11

Les huiles étrangeres, comme ſont celles de Tunis, de Sicile, de la Morée, ſe vendent à 30, ou 40 livres *moneta lunga* le baril, avec 3 p. % d'eſcompte pour le prompt paiement.

Compte ſimulé de 50 demi-caiſſes de 30 bouteilles chacune d'huile de Lucques, achetées à *Livourne*, à 6 ps. la ½ caiſſe . . . . . Ps. 300 • •
Eſcompte à 3 p. % . . . 9 • •
291 • •
Frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 5 8 10
Commiſſion ſur ps. 296 8 à 2 p. % 5 18 6
11 7 4
Ps. 302 7 4

Compte ſimulé de 4 botes d'encens de Florence, achetées à *Livourne* peſant
Brut 6,700 lb
Rabais 690 dont 20 bon poids, 648 lb tare des botes, & 22 lb de faveur.

Net 6,010 lb à 30 l. mon. buona, le quintal	Ps.			313	⁰	11
Frais juſqu'à bord du navire, ...	Ps.	6	7	8		
Commiſſion ſur ps. 319 8 7 à 2 p$\frac{0}{0}$		6	7	9		
				12	15	5
	Ps.			325	16	4

Compte ſimulé d'une caiſſe avec 6 maſſes de corail ouvré, acheté à *Livourne*, peſant 72 lb à 26 ps. la lb . . . . . Ps. 1,872 ⁰ ⁰
Eſcompte 3 p$\frac{0}{0}$ 56 3 2
1,815 16 10

Frais juſqu'à bord du navire, ...	Ps.	22	16	1		
Commiſſion d'expédition ſur ps. 1,838 12 à 2 p$\frac{0}{0}$		36	15	5		
				59	11	6
	Ps.			1,875	8	4

Le commerce d'importation à *Livourne* n'eſt pas bien conſidérable, il conſiſte en épiceries, cacao, cuirs de Ruſſie, poiſſon ſec & ſalé, & pluſieurs autres articles.

§. V. *Commerce de Gênes & de Veniſe.*

Gênes, capitale d'une républiqoe du même nom en Italie, fait un fort grand commerce. Les principaux objets de ce commerce ſont les ſoies greges & en mataſſe, que les Génois tirent de Meſſine & des autres ports de Sicile, & les riches & belles étofes qui ſe fabriquent à *Gênes*; où d'ailleurs l'on trouve beaucoup d'articles du levant, entr'autres du coton de Smyrne. On tire en outre de *Gênes* du riz, des figues, des amandes, des citrons & limons, des parfums, du ſavon, du marbre blanc, du tartre d'Italie blanc, de la crême de tartre, de l'alun de Rome, des bas, gants, rubans & autres pareilles marchandiſes, & particuliérement de l'huile d'olive & du papier pour l'impreſſion dont on expédie de fortes parties pour l'étranger, & dont par conſéquent il eſt bon de donner les deux comptes ſuivans:

Compte ſimulé de 24 toneaux d'huile d'olive de *Gênes*, achetés à Port-Maurice, contenant 249 arils 4 11 dont

60 Barils, ... à 68 l. chacun	L.	4,080	⁰	⁰		
189 . . . . 4 11 . . . . . à 68$\frac{1}{2}$		12,987	1	⁰		
249 Barils, 4 11	L.	17,067	1	⁰		
Pour tous frais juſqo'à bord du navire	L.	810	18	8		
Commiſſion d'expédition à 2 p$\frac{0}{0}$		357	11	4		
		1,168	10	⁰		
Lire		18,235	11	⁰		

Compte ſimulé de 18 balles de papier de *Gênes*, contenant chacune 32 rames, & enſemble 576, qui à 23 l. le ballot de 50 rames ſont . . . . . L. 1,324 16 "
Tous les frais juſqu'à bord . . . . . L. 517 2 8
Commiſſion d'expédition 2 p$\frac{0}{0}$ 28 56 4
145 19 "
L. 5,470 55 "

Le commerce d'importation de *Gênes*, conſiſte principalement en lin du nord, en cuivre, fer, huile de poiſſon, hareng, poiſſon ſec, cuirs de Ruſſie & toiles à voiles, mâts & planches.

VENISE, capitale de la république du même nom, eſt bâtie au milieu de la mer ſur des lagunes ou petites îles, à environ trois milles de la terre ferme. C'eſt une des plus belles villes de l'Europe, & quoique ſa puiſſance & ſon commerce ſoient diminués conſidérablement depuis quelques ſiecles, elle peut encore paſſer pour une des villes les plus marchandes de l'Europe. La banque de *Veniſe* a la gloire d'avoir ſervi de modele à toutes les banques qui exiſtent aujourd'hui en Europe, car l'époque de ſon établiſſement date du ſeizieme ſiecle. Les lettres de change payables en argent de banque doivent être aquitées par ladite banque, mais non celles qui ſont payables en argent courant, non plus que le montant des marchandiſes. Cette banque n'offre, au reſte, rien de remarquable. *Voyez* dans le premier volume en quelle monoie elle tient ſes livres, au mot BANCO.

Le commerce d'exportation de *Veniſe* conſiſte dans une infinité d'articles des productions de ſon territoire & de ſes domaines dans l'étranger, de même que dans les marchandiſes du Levant d'où les Vénitiens les tirent eux-mêmes. Ces articles ſont des velours & des étoffes tant d'or que d'argent & de ſoie, des glaces de miroirs, des dentelles de fil, des verres & autres vaſes de cryſtal, des blés en grande quantité, du riz, des raiſins de Corinthe, du tartre, de la crême de tartre, des ſoies, des gants, du corail, des huiles, des olives, toutes ſortes de drogues du Levant, de la laque fine, de l'orpiment, de l'anis, de la coriandre, du ſoufre, de la térébenthine, du ſavon, & de l'acier fin. De tous les articles la térébenthine eſt celui dont il ſe fait de plus fortes exportations de *Veniſe* pour les autres états de l'Europe.

Compte ſimulé de 10 barils de térébenthine peſant enſemble
Brut 4,890 ℔
Tare 54 p$\frac{0}{0}$. 684$\frac{1}{2}$
Net 4,205 $\frac{1}{2}$ ℔ à 56 ducats le ql. . . . . Duc. 672 11 "
Frais juſqu'à bord du navire, ... Duc. 33 3 "
Commiſſion à 2 p$\frac{0}{0}$. . . . . 54 " "
57 3 "
(Chaque ducat eſt de 6 l. 4 ſ.) Argent courant piecoli Ducati 720 " "

Les miroirs de *Veniſe* ſont très-eſtimés dans toute l'Europe; les prix varient ſelon leurs qualités & grandeurs, depuis 5 ducats & au deſſous juſqu'à 400 & même 600 ducats la piece.

Les marchandiſes d'importation de *Veniſe* ſont des épiceries, du cacao, des toiles peintes, des toiles de Hollande & d'Allemagne, du poiſſon ſec & ſalé, des cuirs de Ruſſie & pluſieurs autres articles. *Bergame*, *Breſſe*, *Vérone*, *Padoue*, *Chiozza*, *Vicence*, *Tréviſo* & *Feltre*, ſont les principales villes de la république de *Veniſe*. Voyez *Veniſe* dans ce même Dictionaire de Commerce.

§. VI. *Commerce de Naples, de Sicile, & de quelques autres îles principales de la mer Méditerranée.*

NAPLES, ſur le bord de la Méditerranée, eſt l'une des plus grandes & de plus belles villes de l'Europe. La beauté de ſa ſituation, la quantité de nobleſſe qu'on y voit, la multitude de ſes marchands, tout concourt à y faire fleurir le commerce. La bonté de ſon port y attire quantité de navires étrangers, qui entr'autres marchandiſes, exportent de cette ville diverſes ſortes d'étoffes de ſoies grégeſ, de la manne, de l'anis & de la coriandre, des raiſins ſecs, des orinthes, des figues & olives, du ſoufre cru, & ſur-tout des huiles de Gallipoly, dont on forme des chargemens complets.

Compte

Compte ſimulé de 600 ſalmes d'huile de Gallipoly, expédiées de *Naples*, à 16½ ducats du royaume, rendues franches à bord, ... Duc. 9,900 " "
Frais à Gallipoly, courtage & commiſſion d'achat, . . . D. 130 67 "
Pour 676 cercles de fer pour les futailles, à 3 carlini . . . 202 80 "
Commiſſion d'expédition à 2 p% . . . . . 203 68 "
537 10 "
Argent du royaume. Ducats 10,437 10 "

Les marchandiſes d'importation de *Naples* ſont, des ſucres, du café de l'Amérique, des toiles d'Allemagne & pluſieurs autres articles. *Longiano* & *Oriana*, villes de l'Abruzze; *Manfrédonia* & *Gallipoly*, villes de la Pouille, & *Reggio*, ville de la Calabre, ſont les principaux endroits du royaume de *Naples* où il ſe fait quelque commerce.

La SICILE eſt la plus grande île de la mer Méditerranée, avec le titre de royaume apartenant au roi de Naples ou des deux *Siciles*. Elle eſt fertile en grains, vins, fruits, huile, ſafran, miel, cire, & ſur-tout en ſoie qui fait ſon principal revenu. MESSINE & *Palerme* ſont les villes de *Sicile* qui font le plus de commerce.

La SARDAIGNE eſt auſſi une île de la Méditerranée avec le titre de royaume; elle produit du vin, du miel, du cédre, des oranges & citrons, & ſur-tout du ſel qui eſt le principal article que les étrangers tirent de CAGLIARI, capitale de cette île.

Compte ſimulé de 626½ ſalmes de ſel de Cagliari, après déduction de 2 p% de perte, reſtent pour 607¾ ſalmes, à 9 réali, ... Rx. 546 9 3 9
Pour port à bord du navire dudit ſel, ... Rx. 15 "
À la garde de la quarantaine, rx. 25 6 & droit de ſortie 4 rx. 1 29 7
Au conſul 16 rx. & au vice-conſul 13 rx. 2 6 . . . . . 29 2 6
Commiſſion d'expédition ſur rx. 561 9 à 2 p% 11 2 2 11
84 9 4 5
Font argent de Sardaigne, Réaux 631 9 3 2

L'île de CORSE, dont les François ſont maîtres aujourd'hui, eſt au nord de celle de Sardaigne; elle produit beaucoup de vin, d'huile & de grains; les Corſes en font quelque commerce.

L'île de MALTE eſt à 25 lieues ſeulement de la côte de Sicile dans la mer Méditerranée. Ses principales productions conſiſtent en aveine, millet, coton filé & cumin, dont il ſe fait quelque commerce. *Voyez* ÎLE DE MALTE.

ITEM. Terme dont on ſe ſert également dans la pratique, dans la finance & dans le négoce, pour diſtinguer les articles d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire. Il ſignifie proprement, *encore*, ou *plus*. Ainſi dans un mémoire de marchandiſes fournies, on met d'abord le premier article tout ſimplement, ajoutant *item* à tous les ſuivans.

Fourni à M.... dix aunes de drap écarlate à 20 liv. l'aune, le 4 février 1719.

Item, trois aunes de drap noir à 16 liv., le 5 avril.

Item, ſix aunes de ratine couleur de feu, à 12 liv., & ainſi de ſuite.

Ce qu'on obſerve auſſi à peu près de même dans les inventaires que les marchands doivent dreſſer tous les deux ans, conformément à l'ordonnance de 1673.

IVOIRE. *Voy.* YVOIRE.

IZÉLOTE. *Monoie de l'Empire*. Elle paſſe à Conſtantinople & dans les échelles du Levant, pour les deux tiers d'un aſſelani; & quoiqu'elle ne ſoit pas d'un argent auſſi fin, le titre en étant moindre d'un quart que celui des piaſtres Sévillanes, le peuple les reçoit volontiers dans le commerce. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

JÂBLE. C'eſt le bois des douves de longueur, qui excede le fond d'un toneau, & qui forme pour ainſi dire, la circonférence extérieure de chaque bout.

Le *jâble* ſe prend depuis & compris l'entail ou rainure dans laquelle ſont enfoncées & arrêtées les douves du fond de la futaille, juſqu'à l'extrémité des douves de longueur. On nomme auſſi quelquefois cet entaille le *jâble*.

Peignes de *jâbles*, ſe dit des petits morceaux de douves taillées exprès, que l'on fait entrer de force ſous les cerceaux, pour rétablir les *jâbles* rompus.

Pour juger les toneaux, il faut commencer par apuier l'une des extrémités du bâton de jaûge ſur le *jâble* du toneau que l'on veut jauger; en remarquant néanmoins que lorſque le *jâble* d'une piece eſt plus court qu'il ne doit être naturélement, cette diminution du *jâble* doit donner un excédant de jaûge.

JACINTE, ou HYACINTE. Sorte de pierre précieuſe. *Voyez* HYACINTHE.

JACOBUS. Monoie d'or d'Angleterre, frapée ſous le regne de Jacques premier, d'où elle a pris ſon nom: ſon poids eſt de ſept deniers vingt grains, & ne tient de fin que vingt-deux carats. Il s'en trouve peu préſentement en Angleterre, la plupart des *jacobus* ayant été convertis en guinées. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

JADE, autrement PIERRE DIVINE. C'eſt une pierre verdâtre tirant un peu ſur le gris, extraordinairement dure, & ſi difficile à tailler, qu'il faut y employer la poudre de diamant.

Cette pierre eſt fort eſtimée parmi les peuples des Indes orientales; ceux de l'Amérique méridionale ne l'eſtiment pas moins, mais les uns & les autres pour diverſes raiſons; les Orientaux en faiſant cas comme d'une pierre précieuſe qu'ils metteat au deſſus du diamant; & les Américains comme d'une pierre médicinale qui a beaucoup de vertu contre l'épilepſie & la gravele.

Mal-gré un traité fait exprès pour prouver que ce n'eſt qu'à bon titre qu'on attribue ces vertus à la pierre divine, le plus grand uſage qu'on faſſe du *jade* eſt d'en détailler des manches & poignées de sâbres & conteaux. Les Turcs ſurtout & les Polonois aiment à les porter ornés de cette pierre, & enrichis d'or.

Le plus beau *jade* eſt l'Oriental, celui de l'Amérique eſt d'un moindre prix.

JAFISMKE. Les Moſcovites appelent ainſi les *riſdales* ou *écus blancs* d'Allemagne, à cauſe de la figure de S. Joachim, qui eſt empreinte ſur ces ſortes d'eſpeces qui commencerent à être batues en 1519 dans la ville de Jochimſtal en Bohême.

Les riſdales ſont reçues en Moſcovie ſur le pied des écus de France.

JAIS ou JAYET. Pierre minérale fort noire, qui prend un aſſez beau poli.

Les anciens qui n'avoient pas le ſecret de mettre les glaces de verre au teint pour y arrêter les objets & les y repréſenter, ſe ſervoient de miroirs de *jais*, qu'ils eſtimoient beaucoup.

Le *jais* eſt une eſpece d'ambre, &, à la couleur près, en a toutes les qualités, tant pour le poliment que pour la taille, & pour la faculté d'attirer des btins de paille après qu'on l'a froté. Le Dauphiné a quantité de carrieres de *jais*, auſſi-bien que le Languedoc, le Vivarais & le Gévaudan; les mines de ces dernieres provinces ſont à Pompidou, à Loran & à Larclavet.

JAIS ARTIFICIEL. C'eſt une eſpece de verre, ou plutôt d'émail avec lequel on imite le *jais* naturel.

Ce *jais* ſe teint en telle couleur qu'on veut, en y mêlant de certaines drogues dans la fonte; les émailleurs le tirent à la lampe en menus & longs filets, creux en dedans, qu'ils coupent enſuite en petits morceaux d'une ligne ou d'une ligne & demie de longueur.

C'eſt avec ce *jais*, coupé & percé, qu'on enfile dans de la ſoie ou du fil, que l'on fait des broderies d'un aſſez bon goût, mais très-élevées, qui ſervent particuliérement aux ornemens d'Égliſe. On en fait auſſi des garnitures de petit deuil pour hommes & pour femmes, & quelquefois des manchons, des palatines & des chamarures de robes. Pour ces derniers, le *jais* qu'on emploie à ces ouvrages eſt blanc & noir; mais de quelque couleur qu'il ſoit, il eſt d'un très-mauvais uſé.

JALAGE. *Droit ſeigneurial* qui eſt dû au ſeigneur ſur chaque poinçon de vin vendu en détail; c'eſt la même choſe que le droit de forage.

JALAP. Racine très-purgative qu'on apporte des Indes occidentales & de l'Île de Madere; de Tournefort l'appele *ſolanum mexicanum*; & le pere Plumier minime, célebre botaniſte, prétend que ce n'eſt rien autre choſe que la racine des belles de nuit que l'on cultive en France, & qu'on nomme *mirabilis peruviana*, nom qu'un médecin Anglois donne auſſi au *jalap*, la ſeule différence conſiſtant dans la diverſité du climat, qui, comme il arive dans toutes les autres plantes, leur communique dans des endroits des vertus qu'elles n'ont pas en d'autres.

Quoi qu'il en ſoit, cette racine vient en grôſſes

roueles ſeches, difficiles à câſſer avec les mains, mais tendres ſous le marteau; d'un gris noirâtre au deſſus & d'un noir luiſant au dedans, réſineuſes, & d'un goût âcre & aſſez déſagréable; toutes qualités que doit avoir le bon *jalap*.

Cette racine ſe vend auſſi réduite en poudre; mais à moins d'être sûr du marchand de qui on l'achete, il eſt rare de n'être pas trompé, ſoit à cauſe qu'on y mêle du brionne ou d'autres racines, ſoit parce que l'on ne pulvériſe ordinairement que le *jalap* carié & vermoulu.

On tire du *jalap*, par le moyen de l'eſprit de vin & de l'eau commune, un magiſtere ou réſine liquide, blanche & gluante, qu'on eſtime plus que le *jalap* même; on en fait auſſi des extraits, mais qui n'ont pas la même vertu que la réſine.

JALE ou JALLE. Eſpece de grand baquet dont ſe ſervent les marchands de farine à mettre ſous leur boiſſeau lorſqu'ils la meſurent pour empêcher qu'il ne s'en perde. La *jale* ſert auſſi aux vendangeurs à mettre leur vendange pour la tranſporter à la cuve; celle-ci n'eſt ordinairement qu'une futaille coupée en deux.

JALE, eſt auſſi une meſure des liquides qui contient environ quatre pintes de Paris; les Anglois l'appelent *gallon* ou *walon*. *Voyez* GALLON.

JALÉE. Ce qu'une jale peut contenir de liqueur ou de vendange. Une *jalée* de vin, une *jalée* de raiſin.

JALOIS. Meſure de continence dont on ſe ſert à Guiſe & aux environs pour meſurer les grains.

Le *jalois* de froment peſe 80 livres poids de marc, de méteil 76, de ſeigle auſſi 76, & d'aveine 50 livres. Un *jalois* fait cinq boiſſeaux de Paris.

A Riblemont vers la Fere, le *jalois* comble fait quatre boiſſeaux meſure de Paris.

JAMAÏQUE. Bois qui croît dans l'Iſle de la Jamaïque. On l'appele plus ordinairement *bois d'Inde*.

JAMAVAS. Tafetas des Indes à fleurs d'or ou de ſoie; il y en a même de brodés. Les pieces ſont de cinq ou huit aunes de longueur ſur $\frac{2}{3}$ ou $\frac{7}{8}$ de largeur.

JAMBETE. C'eſt la ſeconde eſpece de pelleterie que les Turcs tirent de la peau des martes zibelines, beaucoup inférieure à la martre proprement dite, qui eſt celle du cou, appelée en Turc *ſamoulbacha*. On en peut encore tirer une quatrieme eſpece, qui eſt le ventre; mais on n'en fait aucun cas, ſur-tout à Conſtantinople.

JAMBETE. Se dit auſſi des petits couteaux à manche de bois qui ſe plient en deux, pour pouvoir les porter plus commodément dans la poche, mais qui n'ont pas de reſſort.

Les *jambetes* ſont partie des marchandiſes dont on compoſe les cargaiſons des vaiſſeaux qu'on envoie ſur les côtes d'Afrique pour la traite des Negres.

JAMBONS. Cuiſſes ou épaules de porc ou de ſanglier, qu'on a levées ou coupées exprès pour ſaler, fumer & préparer, en telle ſorte qu'elles ſe puiſſent conſerver du temps ſans ſe corrompre, & que la chair en ſoit plus délicate & d'un goût plus agréable.

Les *jambons* ſe vendent au poids, & ſont partie du négoce des marchands épiciers & merciers.

Les lieux d'où ils en tirent le plus, ſont Aix-la-Chapelle en Weſtphalie, par la voie de Hollande, Baïone en Gaſcogne, & Bourdeaux en Guienne. Ils en font auſſi venir d'Anjou & de quelques endroits des environs de Paris, mais en petite quantité.

Ceux de Weſtphalie, qui ſe vendent ordinairement ſous le nom de *Maïence*, quoiqu'il n'en vienne aucun de cette ville d'Allemagne, tiennent le premier rang; enſuite les Baïonois, parmi leſquels les véritables Lahontan ſe diſtinguent pour la bonté & la délicateſſe; les Bourdelois ſont inférieurs à ceux de Baïone, & les Angevins vont après. Pour ce qui eſt de ceux des environs de Paris, que l'on appele communément *jambons de pays*, on n'en fait que très-peu de cas.

La Flandre, le Portugal & la ville de Hambourg fourniſſent encore des *jambons* qui ſont coupés comme ceux de Weſtphalie, à la réſerve des Portugais, dont le manche eſt beaucoup plus long. Les marchands François, particuliérement ceux de Paris, n'en tirent preſque point, ne les eſtimant pas beaucoup.

Les maîtres charcutiers de Paris ſont en droit de vendre des *jambons*; mais ce ne ſont que ceux qui proviennent des porcs qu'ils tuent, ou dont ils font eux-mêmes les ſalaiſons, ne leur étant pas permis d'en faire venir du dehors.

En Weſtphalie les *jambons* ſe préparent d'une maniere ſi particuliere, que le lecteur ne ſera peut être pas fâché de la trouver ici.

Maniere de préparer les jambons en Weſtphalie.

Après que les *jambons* ont été levés de deſſus l'animal, on les ſale ſuffiſament avec du ſalpêtre tout pur, puis on les met ſous une preſſe pendant huit jours, après quoi on les trempe dans de l'eſprit de vin, où l'on a mis infuſer de la graine de genievre concaſſée ou pilée; enſuite on les met fumer & ſécher à la fumée du bois de genievre qu'on fait brûler. C'eſt ſans doute cette préparation extraordinaire qui leur rend la chair ſi vermeille, & qui leur donne cette délicateſſe & ce goût ſupérieur qui ne ſe rencontre point dans toutes les autres ſortes de *jambons*, de quelque pays qu'ils puiſſent venir.

JAMBONEAU. Petit *jambon*. On le dit auſſi d'un grand jambon coupé en deux, quand il reſte l'os du manche: dans ce dernier ſens le terme de *jamboneau* n'eſt guere en uſage que chez les charcutiers.

JAMIS. On appele *toile à jamis*, une eſpece de toile de coton qui ſe tire du Levant par la voie d'Alep.

JANISARKI. On appele ainſi à Conſtantinople, le *bazart couvert* où ſe vendent les drogues & les toiles. C'eſt un grand bâtiment fermé par deux grandes voûtes, ſous l'une deſquelles ſont toutes les boutiques de droguerie, & dans l'autre toutes celles des marchands de toile.

JANNEQUIN ou GENEQUIN. Coton filé d'une médiocre qualité, qui ſe tire du Levant par la voie de Smyrne. Il s'y en vend, année commune, juſqu'à mille quintaux, qui ſe payent depuis douze juſqu'à quinze piaſtres le quintal, s'ils ſont fins, & depuis dix juſqu'à douze, s'ils ſont grôs.

JANTES, ou GENTES. *Pieces de bois d'orme* un peu courbées, dont on ſe ſert à faire le cercle des roues de caroſſes, de charetes & autre voitures roulantes. C'eſt un des principaux bois de châronage.

JAPON (Commerce du). *Voyez* HOLLANDE, pag. 539.

JAPONER. Les marchands qui font commerce de porcelaine, ſe ſervent de ce terme, pour exprimer une nouvele cuiſſon qu'ils font donner en Hollande ou en Angleterre aux porcelaines de la Chine, dont ils ſouhaitent augmenter le prix, en les faiſant paſſer pour procelaines du Japon. Comme les porcelaines de la Chine ſont ordinairement toutes blanches & bleues, on a trouvé l'invention de les colorer de rouge, & même d'y ajouter des fleurs & filets d'or, qui ont plus de brillant que le véritable Japon; & pour faire tenir ces nouveles couleurs, on les met au feu; beaucoup de perſones s'y trompent, mais non pas les connoiſſeurs.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin.

Il ſe fait à Paris un négoce plus conſidérable qu'on ne peut s'imaginer de toutes ſortes de fruits, de fleurs, de légumes, d'herbages, de plants d'arbres, de marcotes pour les vignes, d'arbuſtes, de graines potageres, de plantes ſoit vivaces, ſoit annueles, enfin de toutes les productions qui vienent de la terre par l'art du jardinage.

Il y a dans cette capitale une communauté de maîtres *jardiniers* chargée de faire des viſites ſoit au dedans dans les marchés, ſoit au dehors dans les jardins & lieux où il s'en fait la culture.

Les maîtres *jardiniers*, préoliers & maraichers, comme ils ſont nommés dans pluſieurs ſentences, arrêts & lettres patentes, ayant trouvé à propos de dreſſer de nouveaux réglemens en 1599, en obtinrent au mois de novembre de la même année l'approbation & autoriſation d'Henri IV, alors régnant, par des lettres patentes enregiſtrées au parlement le 17 avril de l'année ſuivante.

Ces ſtatuts furent confirmés au mois de juin 1645 dans les premieres années du regne de Louis XIV.

Enfin, le même Louis XIV ayant en 1691 créé des charges de jurés en titres d'offices, & en 1694 pareillement fait création d'offices d'auditeurs & d'examinateurs des comptes des communautés de Paris, les maîtres *jardiniers*, qui avoient laiſſé lever par des particuliers les offices de jurés, non ſeulement firent alors leur ſoumiſſion pour la réunion à leur communauté de ceux d'auditeurs, mais demanderent encore l'incorporation des charges des jurés, en rembourſant les quatre particuliers qui en avoient payé la finance.

Nul, s'il n'eſt *jardinier*, ne peut apporter à Paris, pour les y vendre, des melons, concombres, artichaux, herbages, fruits, &c. à la réſerve des bourgeois de la ville & faux-bourgs, qui le peuvent faire les mercredis & ſamedis, jours de marchés.

Les revendeurs & revendereſſes ne peuvent ſe pourvoir des herbages, légumes & autres de ces ſortes de denrées, que dans les halles & marchés publics.

JÂRE. Long poil dur & luiſant qui ſe trouve ſur la ſuperficie des peaux de caſtor, & qui ne peut entrer dans la fabrique des chapeaux, n'étant pas propre au feûtrement.

Arracher le *jâre*, le tirer avec des eſpeces de pincetes. Ce qui ſe fait par les ouvrieres, qu'*en terme de manufacture de chapeaux*, on nomme *arracheuſes* ou *éplucheuſes*.

Le *jâre* s'emploie par les chapeliers à remplir de petites plotes couvertes de tripe laine, qui leur ſervent à frotter & luſtrer les chapeaux.

JÂRE. Se dit auſſi du *poil de vigogne*.

JÂRE. Grand *vaiſſeau* de terre cuite, dans lequel les Provençaux gardent les huiles d'olives; ils s'en ſervent auſſi à la mer pour conſerver les eaux bonnes à boire.

JÂRE. Meſure de continence dont on ſe ſert dans quelques échele du levant, particuliérement à Mételin, pour meſurer les huiles & les vins. Le *jâre* de Mételin eſt de 6 ocques, environ 40 pintes de Paris. *Voyez* la TASLE.

JARGONS. Petites *pierres* de la grôſſeur d'une tête d'épingle d'un rouge brillant, que quelquefois les épiciers droguiſtes donnent pour de véritables hyacinthes. On en tire beacoup du Puy en Auvergne. *Voyez* HYACINTHE.

JASPE. Eſpece de marbre ou de pierre précieuſe aſſez ſemblable à l'agathe, ordinairement mêlé de diverſes couleurs, particuliérement de vert & de rouge.

JASPE FLORIDE. Sorte de *jaſpe* qui ſe trouve dans quelques endroits des Pyrénées. On l'appele *floride*, à cauſe des différentes couleurs dont il eſt diverſifié, qui ſemblent y repréſenter des fleurs. Il y en a même où l'on voit des fleuves, des animaux, des débris de bâtimens, des fruits, des payſages, & même des figures humaines aſſez bien peintes. On emploie de ce marbre dans la marquéterie & dans les ouvrages de pieces de raport. L'on en voit d'excellentes pieces dans les cabinets des curieux.

JASPE. On donne auſſi ce nom à des marbres

Digitized by Google

des mêmes qualités, mais entiérement d'une couleur, particuliérement de rouge & de vert. Les plus eſtimés ſont ceux qui tirent ſur une couleur de laque ou de pourpre, enſuite les incarnats ou couleur de roſe.

Il y en a auſſi de verts chargés de petites taches rouges, qu'on priſe encore plus que les autres.

JASPÉ. Qui a pluſieurs couleurs, comme le jaſpe. On appele à Amiens *étamines jaſpées* ou *étamines virées ſimples*, de petites étofes qui ont demi-anne de large, ſur treize à quinze aunes de long.

JAVELE, ou BOTE D'ÉCHALAS. *Voyez* ÉCHALAS.

JAUGE. Art ou maniere de réduire à une meſure connue ou cubique, la capacité ou conſiſtence inconnue de divers toneaux, comme pipes, muids, demi-queues, bariques & autres vaiſſeaux ſervant à mettre du vin, de l'eau-de-vie & autres liqueurs; en ſorte que par la jaûge on peut connoître combien chaque vaiſſeau ou futaille contient de ſetiers, de pintes, ou d'autres meſures.

JAÛGE, ou BÂTON DE JAÛGE. C'eſt l'inſtrument qui ſert à faire ces ſortes de réductions.

Ce *bâton* eſt ordinairement de bois, & quelquefois de fer: il eſt carré de quatre à cinq lignes de grôſſeur; ſa longueur eſt de quatre pieds deux ou trois pouces, longueur qui lui a été donnée à cauſe que la pipe, le plus grand de tous les vaiſſeaux propres à contenir des liqueurs, a ordinairement quatre pieds de long.

La premiere dimenſion marquée ſur les quatre côtés de ce *bâton*, eſt la longueur du pied-de-roi, contenant douze pouces, & chaque pouce douze lignes; elle eſt marquée par deux points ſur chacun des quatre côtés du bâton. Cette meſure du pied-de-roi eſt le fondement des autres qui ſont deſſus le *bâton* pour jauger toutes ſortes d'eſpeces de toneaux. C'eſt pourquoi dans toutes les opérations qu'il convient faire pour jauger, il faut toujours commencer à appoſer l'extrémité du *bâton* où eſt marqué le pied-de-roi, & remontant de vue à l'autre extrémité, vous rencontrez les caracteres des eſpeces de futailles & les points excédans leur juſte jaûge.

Toutes les eſpeces de vaiſſeaux à vin ou autres liqueurs, juſqu'à la continence de trois muids, ſe jaugent proportionélement, ſur la comparaiſon des neuf eſpeces de vaiſſeaux réguliers, qui ſont marqués en caracteres, & leur valeur ſur le *bâton*, comme étant les plus ordinaires qui ſe voiturent en France, & particuliérement à Paris.

Il y a deux de ces neuf eſpeces de vaiſſeaux ſur chacun des trois eſpeces du *bâton*; ſavoir, le muid & le demi-muid ſur le premier, la demi-queue d'Orléans & le quarteau du même lieu ſur le deuxieme, la pipe & le buſſard ſur le troiſieme, & ſur le quatrieme côté il y en a trois, qui ſont la demi-queue de Champagne, le quarteau du même pays & le quart de muid.

Ce ſont-là les neuf eſpeces de vaiſſeaux réguliers, ſuivant la jaûge deſquels on peut jauger toutes les autres pieces irrégulieres, en obſervant la proportion & l'harmonie qu'il y a dans leurs dimenſions.

Chacune des neuf eſpeces régulieres eſt marquée deux fois ſur le *bâton*; la premiere pour indiquer ſon fond, & la ſeconde pour connoître ſa longueur. Ainſi chacune de ces eſpeces a deux dimenſions; l'une de hanteur, qui eſt pour jauger le fond du toneau; & l'autre de longueur, pour meſurer les douves de longueur du même toneau. Cela eſt fondé ſur le principe de la définition du corps ſolide, qui a trois dimenſions, longueur, largeur & profondeur, tel que peut être un muid ou tel autre vaiſſeau que ce ſoit, ayant la même forme & figure.

Au deſſus de chaque caractere, qui marque chacune des neuf eſpeces de toneaux, il y a un ou deux points, qui ſont autant d'eſpaces qui déſignent chacun un ſetier de liqueur valant huit pintes meſure de Paris, excédant la juſte jaûge du toneau déſigné par ſon caractere. C'eſt à quoi l'on doit bien prendre garde en jaugeant.

Pour jauger & trouver ſur le *bâton* ces points de ſetiers excédans, voici comme il s'y faut prendre. Apuiez l'extrémité du *bâton* où eſt marqué le pied-de-roi, ſur le jâble du toneau qui vous eſt préſenté; faites en ſorte de couper le fond en deux parties égales, ſans quoi vous prendriez un faux diametre, qui déconcerteroit toutes vos meſures; regardez au deſſous du jâble oppoſé à celui où le *bâton* eſt apuié, quel point y paroît. Si c'eſt juſtement le caractere de l'eſpece que vous jaugez, elle eſt de bonne jaûge pour la hanteur de fond; mais ſi le point au deſſus de ce caractere entre ſous le jâble, elle excede d'un ſetier: ſi pluſieurs points y entrent proportionés au premier, comptez autant de ſetiers excédans que vous retiendrez, pour les joindre à ceux que vous trouverez en meſurant la longueur des douves au deſſus du toneau.

Il ne ſuffit pas de jauger un des fonds du toneau, il faut, s'il ſe peut, les jauger tous deux, pour connoître s'ils ont du raport l'un à l'autre; car aſſez ſouvent l'un a moins de circonférence que l'autre, & par conſéquent le diametre plus court, ce qui ne donne pas tant de ſetiers; en ce cas il faut rabatre à proportion.

Après cette opération, poſez le *bâton de jaûge* le long du toneau, en obſervant de mettre l'extrémité où eſt marqué le pied-de-roi ſur l'extrémité d'une douve le long du toneau, & après conduiſez votre vue le long du *bâton* juſqu'à l'autre extrémité; voyez où l'autre extrémité de la douve de deſſus rencontre le *bâton*, & à ce point de rencontre reconoiſſez le caractere de votre toneau; s'il eſt juſtement à l'extrémité de la douve de deſſus le toneau, il n'y a point d'excédant; mais ſi le point qui eſt paſſé le cara-

ſtere du toneau ſe trouve à l'extrémité de la douve du deſſus, cela donne un ſetier d'excédant que l'on a trouvé de hauteur ou de fond, & en compoſez le total de votre excédant de jaûge.

Après avoir jaugé la hauteur & la longueur du toneau, il faut remarquer ſi la piece eſt bien bougeue, car ſi l'enflure ou bouge qui paroît au milieu de la piece eſt conſidérable, cela donne encore de l'excédant de jaûge; comme auſſi ſi les jâbles ſont plus courts que l'ordinaire de la piece, cela augmente encore l'excédant.

Il faut auſſi avant que d'aſſeoir ſon jugement ſur la jaûge du toneau, obſerver ſi la piece n'a pas les fonds renfermés en dedans, ou les douves de deſſus larges & plates; ſi elle n'eſt point rognée ou de mauvaiſe fabrique; car en tous ces cas, il eſt juſte de diminuer par proportion ce que l'on y trouve d'excédant de jaûge ſuivant le *bâton*.

Pour découvrir ce que doit donner d'excédant le bouge d'un toneau, il faut le débondoner, y faire entrer perpendiculairement un *bâton* qui touche le fond, puis mettre le doigt à l'extrémité intérieure de la douve du bondon ſur le *bâton* que vous retirerez, & vous verrez l'intervalle qu'il y a de différence entre cette ligne & le diametre du fond; prenez-en la moitié, & raportez-là à l'eſpace des ſetiers du fond de la piece marqués ſur le *bâton de jaûge*, & vous compterez autant de ſetiers comme il y en a de marqués.

En Normandie, les commis des aides ont un certain ruban qu'ils appelent *jaûge*, ſur lequel ſont marquées les mêmes dimenſions que celles du *bâton de jaûge*, auſſi s'en ſervent-ils au même uſage.

Il y a encore une autre ſorte d'inſtrument dont on ſe ſert pour la jaûge des tonaux ou futailles à liqueurs, particuliérement de celles à eau-de-vie. Il a pluſieurs noms, ſuivant les différens lieux & pays où il eſt en uſage. À Bourdeaux, Baïone, Hambourg, Lubek & Embden, on l'appele *verge*; à la Rochelle, Cognac, en l'Ile de Ré & dans tout le pays d'Aunis, *verte*; en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, *velte*; en Hollande, *viertel* ou *viertele*, & en quelques autres endroits, *verle*.

Cet inſtrument, qui approche aſſez du *bâton de jaûge*, eſt une eſpece de broche ou verge de bois, de fer ou de baleine, recourbée à l'une de ſes extrémités, dont la longueur eſt à peu près ſemblable à celle de l'aune de Paris, qui eſt de trois pieds ſept pouces huit lignes.

Sur cette broche ſont marqués de côté & d'autre les hauteurs & les diametres de pluſieurs meſures égales & certaines d'eau-de-vie, de vin, ou d'autres liqueurs, dont on ſe ſert pour découvrir combien de telles meſures ſont compriſes dans un toneau; ce qui s'appele *verger* ou *jauger*.

Cette broche ou jaûge ſe met dans la piece que l'on veut jauger, en la faiſant entrer par le bondon juſqu'au bas de la circonférence des deux fonds, tant d'un côté que d'autre, & ſuivant qu'elle ſe trouve plus ou moins enfoncée, ou qu'il y a de liqueur, elle marque les hauteurs & diametres du nombre des meſures que la futaille contient, & ces meſures ſont auſſi appelées, du nom de l'inſtrument, *verge*, *velte*, *verte*, &c. Ainſi l'on dit, cette fabrique, cette pipe d'eau-de-vie contient tant de verges, de veltes ou de vertes, &c. pour dire qu'elle renferme tant de ces meſures.

Chaque verge de liqueur eſt eſtimée trois pots & demi un peu moins, le pot valant deux pintes; de ſorte que lorſque par la jaûge un toneau ſe trouve de quarante verges, cela doit s'entendre qu'il contient cent quarante pots, qui font deux cents quatre-vingts pintes.

À Bruges en Flandre, la verge eſt appelée *ſeſter*.

JAÛGE. Eſt encore la meſure commune & connue, qu'un muid ou autre vaiſſeau doit contenir ſuivant les différens uſages des lieux. Ainſi l'on dit, ce muid eſt de *jaûge*, pour faire entendre qu'il contient juſte le nombre de ſetiers ou de pintes qu'il doit naturélement contenir.

On dit auſſi qu'un toneau eſt de bonne ou de mauvaiſe *jaûge*, quand il eſt plus ou moins grand par raport à ſon eſpece.

La *jaûge* enſeigne auſſi combien un navire peut contenir de toneaux, combien un toneau de mer, qui eſt eſtimé peſer deux mille livres, peut occuper de pieds cubes dans le fond de cale du navire.

Chaque navire doit être jaugé auſſi-tôt qu'il eſt conſtruit, par les gardes-jurés, ou prud'hommes du métier de charpentier, qui ſont tenus de donner leur atteſtation du port du bâtiment, laquelle doit être enregiſtrée au gréfe de l'amirauté.

Pour connoître le port & la capacité d'un navire, & en régler la *jaûge*, le fond de cale, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour toneau de mer, *art.* 4 *&* 5 *du titre* 10 *du livre* 2 *de l'ordonance de la marine, du mois d'août* 1681.

MÉTHODE POUR LA JAUGE DES NAVIRES.

1°. Il faut prendre la longueur du navire, qui eſt depuis la chambre du devant juſqu'à la chambre de derriere, ou plûtôt de l'arriere en avant, depuis l'étambot juſqu'à l'étrave, au milieu de la profondeur de l'un & de l'autre, pour avoir une longueur réduite.

2°. On doit prendre la largeur du navire au milieu & à chaque bout, à huit pieds de l'étambot d'un bout, & de même à huit pieds de l'étrave de l'autre bout, pareillement au milieu de la profondeur pour avoir la largeur réduite, & de ces trois largeurs différentes on en doit faire une commune pour compenſer les largeurs.

3°. On prend enſuite la hauteur du navire au milieu vers le mât & à chacun de ſes bouts, ce

qui doit s'entendre depuis la carlingue juſque ſous le bau, & au deſſus dans les entre-deux ponts de même; & de ces trois hauteurs différentes on en doit faire auſſi une commune pour compenſer les hauteurs.

Ces trois choſes étant faites, il faut multiplier la longueur par la largeur commune, & le produit le multiplier par la hauteur commune, & le deuxieme produit le diviſer par quarante-deux pieds; & le quotient de cette diviſion donnera le nombre des tonneaux que le navire peut contenir à raiſon de quarante-deux pieds en bas pour chacun tonneau.

Exemple.

Suppoſé que la longueur du navire ſoit	60 pieds,
La largeur d'un bout	15
La largeur du milieu	20
Et la largeur de l'autre bout	14
La hauteur d'un bout	7
La hauteur du milieu	6
Et la hauteur de l'autre bout	8

Avant que de faire la ſupputation, il faut trouver la largeur commune & vérifiée, ce qui doit ſe faire ainſi:

Ajoutez enſemble les deux largeurs extrêmes, qui ſont quinze pieds & quatorze pieds, vous aurez vingt-neuf pieds, deſquels prenez la moitié, vous aurez quatorze pieds & demi; ajoutez ces quatorze pieds & demi avec la largeur du milieu, qui eſt vingt pieds, vous aurez trente-quatre pieds & demi, dont la moitié, qui eſt de dix-ſept pieds un quart, ſera la véritable largeur du navire, laquelle eſt appelée *largeur commune & juſtifiée*.

Il faut pareillement trouver la hauteur commune, & vérifier auparavant que d'ariver à la ſupputation des tonneaux; & cette opération ſe doit faire de la même maniere qu'il a été dit à l'égard de la largeur.

Pour trouver donc la hauteur commune & juſtifiée, ajoutez enſemble les deux hauteurs extrêmes, qui ſont ſept pieds & huit pieds, vous aurez quinze pieds, deſquels prenez la moitié, vous aurez ſept pieds & demi; leſquels ſept pieds & demi il faut ajouter avec la hauteur du milieu, qui eſt ſix pieds; vous aurez treize pieds & demi, dont la moitié, qui eſt ſix pieds trois quarts, ſera la vraie hauteur du navire, laquelle eſt appelée *hauteur commune & juſtifiée*.

En ſorte que la longueur ſera	60 pieds
La vraie largeur	17 p. $\frac{1}{4}$.
Et la vraie hauteur	6 p. $\frac{1}{4}$.

Pour parvenir à la ſupputation des tonneaux.

Il faut multiplier	60 pieds de long
par	17 pieds $\frac{1}{4}$ de large.
	420
	60
Pour le quart	15 pieds.
Le produit eſt	1035 pieds
lequel doit être multiplié par la hauteur	6 pieds $\frac{1}{4}$.
Pour ſix pieds	6210.
Pour demi-pied	517 6 pouces.
Pour un quart de pied	258 9 pouces.
Dernier produit	6986 pieds.

Leſquels 6986 pieds doivent être diviſés par 42, comme il ſe voit par l'opération ſuivante.

21		
32		
2764		
6986	166	tonneaux quotient.
4212		
44		

Le quotient eſt de 166 tonneaux & 14 pieds reſtans, ce qui donne la quantité de tonneaux que le navire peut porter, & regle par conſéquent le fret du bâtiment ſur le pied de ces 166 tonneaux.

AUTRE PRATIQUE DE JAUGE pour les navires, dont quelques viſiteurs ont coutume de ſe ſervir à la Rochelle, à Brouage, & dans les autres ports de la province d'Aunis & de Saintonge.

Comme il eſt aſſez difficile d'établir une regle certaine & uniforme de *jauge*, qui convienne à toutes ſortes de vaiſſeaux à cauſe de leurs différens gabaris, les bâtimens à deux ponts ne devant pas être jaugés, de même que ceux qui n'en ont qu'un, ni les vaiſſeaux frégatés, ainſi que ceux qui ne le ſont pas, l'on a inventé la pratique ſuivante, qui eſt plus facile, & demande moins d'opération que celle qu'on a donnée ci-deſſus. Il eſt vrai qu'il paroît qu'on ne s'en doit guere ſervir que pour les navires qui chargent des ſels, & que d'ailleurs elle dépend principalement du jugement du viſiteur & d'une grande habitude de viſites.

Cette *jauge* ſe doit faire avec un bâton de la longueur d'une barique, ce qui revient à trois pieds. Après avoir meſuré combien le vaiſſeau contient de bariques de long, on meſure combien il a de pieds de profondeur, & combien il en a de large.

On prend enſuite la moitié de la largeur qu'on multiplie par la moitié de la profondeur, & le produit donne la quantité des rangs de bariques, lequel produit doit auſſi être multiplié par la longueur du navire ſur le nombre des bariques, & l'on trouvera la quantité qu'il en peut contenir, laquelle il faut diviſer par quatre pour en compoſer des toneaux.

Par exemple.

Un vaiſſeau avec un pont, & par-tout égal dans ſon fond de cale, aura vingt-quatre bariques de long, ſeize pieds de largeur & huit pieds de profondeur; pour réduire cette continence en toneaux, il faut multiplier la moitié de ſeize par la moitié de huit, vient trente-deux. Ce produit étant enſuite multiplié par vingt-quatre, qui eſt le nombre des bariques que le vaiſſeau a dans ſa longueur, vient 768 bariques; leſquelles diviſées par quatre, ou prenant le quart de 768, viendra 192, qui eſt le nombre de toneaux que contient le vaiſſeau jaugé.

Explication de la regle.

La moitié de 16 eſt	8
La moitié de 8 eſt	4
Multipliez 8 par 4 vient	32
Multipliez 32 par 24 bariques	24
	128
	64
Vient	768
Diviſez ce nombre par 4, ou tirez le quart de ce produit, vous avez le nombre des toneaux; ſavoir,	3 / 768 (192) / 444 / 192 toneaux.

Si c'eſt un vaiſſeau frégaté, on prendra la longueur des bariques, comme dans l'exemple précédent, & pour la profondeur on aura égard que le fond étant étroit, il faut en donner pour faire la largeur du haut; & s'il eſt plus large derriere que devant, on prendra les largeurs, & on les partagera par moitié; ce qu'on fera auſſi de la hauteur du devant & du derriere, ſi elles ſont inégales. Pour le reſte, l'opération ſe fait comme dans le premier exemple.

Lorſque c'eſt un vaiſſeau à deux ponts de trois ou quatre cents toneaux, on doit pareillement le jauger par ſes longueurs, ſes profondeurs & ſes largeurs; mais on obſerve de lui donner une ſixieme partie d'augmentation, à cauſe que leurs ponts ſont ordinairement chargés de vins & d'autres marchandiſes. D'ailleurs cette augmentation eſt juſte, & doit ſe faire à proportion ſur les trois vaiſſeaux, à cauſe de la différence de la meſure du grand toneau de mer, qui eſt d'un ſixieme.

Il faut que les viſiteurs attentifs prenent garde ſi les navires qu'ils veulent jauger, ſont porqués & renforcés de courts bâtons, de bancs & de genoux, & ſi les varangues des fonds du devant ou du derriere ſont hautes ou plates, parce que cela change les proportions, & par conſéquent le port des vaiſſeaux.

Il faut auſſi augmenter plus ou moins ſur la *jauge*, ſelon que les navires ſont hants entre deux ponts; pour ceux qui n'en ont point, il n'y faut pas faire d'augmentation, ou du moins en faire très-peu.

Enfin, il faut obſerver ſi le vaiſſeau eſt vieux ou neuf, étant certain qu'il porte moins s'il eſt vieux; en un mot, la bonne *jauge* dépend plus d'une longue expérience, que de quelque regle certaine.

Grande jauge, petite Jauge.

On diſtingue à Bourdeaux deux ſortes de *jauges*, la grande & la petite. La barique de la *grande jauge* contient 110 pots, & la barique de la *petite jauge* ſeulement 90. Quelques vins du pays Bourdelois ſont réputés de la *grande jauge*, & d'autres ſeulement de la *petite*.

Les paroiſſes de la *grande jauge* ſont:

Langon.	Prignac.
Saint Pey.	Bados.
Touleme.	Landiras.
Saint-Macaire & ſes dépendances.	Santerne.
	Daume.
Fargues.	

Les vins réputés de la *petite jauge* ſont:

Joubertes.	Radeque Taillade
Caſtes.	Rouaillon.
S. Pardon.	Luniſon.
Coymeres.	Et autres lieux aux environs.
Aures.	

Les vins de la *grande jauge*, lorſqu'ils deſcendent à Bourdeaux, ne payent aucun droit de deſcente, mais ſeulement à la cargaiſon comme vins de ville.

A l'égard des vins de *petite jauge*, ils payent à la deſcente comme vins de haut pays, c'eſt-à-dire, 8 l. par toneau.

Jauge. Se dit auſſi chez les ouvriers en bas au métier, d'un certain morceau de fer poli, étroit & plat, long de trois pouces de roi, en forme de petite regle, qui ſert à jauger ou meſurer les métiers, pour connoître combien ils portent de plombs, y en ayant de 18, 20, 22, 23, 24, 26 & 28 plombs, qui diminuent de grôſſeur à proportion de leur nombre, chaque nombre ſe devant rencontrer juſte dans la diſtance des trois pouces de roi que contient la *jauge*.

Jauge eſt encore parmi les marchands de fils de fer & de laiton, auſſi-bien que parmi les maîtres chaînetiers, une eſpece de meſure pour juger de la grôſſeur de ces ſortes de fils, & en connoître le diametre.

Cette

Cette *jauge*, qui eſt d'acier, eſt compoſée de pluſieurs eſſes redoublées, & c'eſt l'eſpace qui ſe trouve entre la panſe des deux eſſes qoi ſert à meſurer le fil dont la grôſſeur eſt marquée à côté par un chifre qui la déſigne. Les marchands de fer de Paris, particuliérement ceux qui ne font que le commerce de ce fil, ne ſe ſervent de cette *jauge* que pour les eſpeces dont les numéros ne ſont pas fixés, tels que ſont, par exemple, les fils de Bourgogne & de Champagne, & de quelques lieux d'Allemagne.

JAUGE. Se dit auſſi, parmi les charpentiers, d'une petite regle de bois dont ils ſe ſervent pour tracer leurs ouvrages & couper ſur le trait.

JAUGEAGE. Action de jauger les toneaux, les navires. Cet homme entende bien le *jaugeage*. On a fait le *jaugeage* de ce toneau, de ce navire.

JAUGEAGE. Se dit auſſi du droit qui ſe prend par les jurés jaugeurs, ou officiers qui jaûgent les vaiſſeaux à liqueurs.

JAUGEAGE. Se dit encore d'un certain droit qui ſe perçoit par les fermiers des aides ſur les vins & liqueurs, conjointement avec le droit de courtage. Ainſi l'on dit, il a tant payé pour les droits de *jaugeage* & courtage de ce vin.

JAUGEUR. Officier de ville qui fait l'art ou la maniere de jauger les toneaux ou futailles à liqueurs, ou celui qui a titre & pouvoir d'en faire le jaugeage, qu'il ne fait point, mais dont il ne fait pas moins payer la taxe.

Louis XIV dès l'année 1645, créa huit *jaugeurs* pour faire le nombre de ſeize avec les huit premiers, & tant les anciens que nouveaux droits furent fixés à 5 ſ. par muid ou demi-queue de vin, cidre, biere, eau-de-vie, verjus, vinaigre, & autres boiſſons ou liqueurs entrant à Paris tant par eau que par terre.

La création du mois de décembre 1689, quoique de trente-deux, ne fut pourtant pas encore la plus conſidérable de celles qui furent faites ſous le regne de ce prince, & l'on en vit deux autres ſe ſuivre d'aſſez près; l'une de cinquante, ſous le titre d'eſſayeurs & contrôleurs d'eaux-de-vie en 1690, & l'autre de cinquante-deux en 1703.

La paix d'Utrecht ayant donné à la France le temps de reſpirer, & au roi l'occaſion de penſer à ſoulager ſes peuples, que les longues guerres de ſon regne avoient épuiſés, il parut un édit au mois de mai 1715, quatre mois avant la mort de ce grand prince, par lequel il ſupprimoit tous les offices qui avoient été créés ſur les ports, quais, halles & marchés de la ville de Paris, depuis le premier janvier 1689.

Ce projet ſi digne de la piété du prince, n'ayant pu s'exécuter de ſon vivant, Louis XV ſon ſucceſſeur, ſous la régence de Philippe duc d'Orléans, l'acheva en 1719, par ſon édit du mois de ſeptembre; & ayant ſupprimé tant les nouveaux que les anciens officiers, chargea les prévôts des marchands & échevins de commettre en leur place, & fixa par un tarif les droits qui ſe payeroient à l'avenir pour la jaûge & pour l'eſſai des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, mais bien au deſſous de ceux qui s'exigeoient auparavant.

Le nombre des commis *jaugeurs* ſont fixés à vingt-quatre par arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1719.

Les officiers *jaugeurs* furent rétablis par l'édit de juin 1730, & ſont ſupprimés de nouveau depuis 1776; mais les droits ont reſté juſqu'à préſent.

JAUNASTRE. Couleur qui tire ſur le jaûne.

JAUNE. L'une des cinq couleurs ſimples & matrices des teinturiers.

Les beaux *jaûnes* après avoir été bouillis avec alun, ou avec alun & gravele, ſe colorent avec la gaude, drogue qui croît en France.

Le coucomme ou terra-merita qui vient des Indes, fait auſſi un très-beau *jaûne*, mais qui n'eſt pas pourtant des meilleurs.

Le bois jaûne qui vient pareillement des Indes, fait un *jaûne* tirant ſur la couleur d'or.

On en teint une quatrieme ſorte avec la ſarrete & la géneſtrole; mais le *jaûne* de ces drogues étant moins beau que le *jaûne* de gaude, ne peut ſervir que pour les couleurs compoſées où entre le *jaûne*.

La nuance du *jaûne* eſt le *jaûne naiſſant*, *jaûne citron*, *jaûne pâle*, *jaûne paillé* & *jaûne doré*.

Le ſoies *jaûnes* doivent être teintes ſuivant leurs nuances; les citrons après avoir été alunés, de gaude avec un peu de cuve d'Inde; les *jaûnes* de graine ſe font fort de gaude, & ſe couvrent avec un peu de bain de raucourt; & les *jaûnes* pâles de gaude ſeule.

JAUNE DE COURROYEURS. Ce *Jaûne* ſe fait avec de la graine d'Avignon & de l'alun, de chacune une demi-livre ſur trois pintes d'eau réduites aux deux tiers, en les faiſant bouillir à petit feu. *Voyez* COURROYER.

JAUNE DE NAPLES. Sorte de pierre ou de terre jaûne, qui prend ſon nom du lieu où elle ſe trouve, & d'où nos marchands la tirent. Elle ſort des bouches du mont Véſuve, lorſque cette éfroyable montagne vomit des pierres fondues & autres matieres enflamées parmi des tourbillons de feu & de cendre. Quelques-uns croient que ce n'eſt qu'un ſoufre recuit à cauſe qu'il en a la couleur, & qu'il ne ſe rencontre que parmi le ſoufre même. Les peintres, particuliérement ceux qui travaillent en miniature, s'en ſervent pour faire les jaûnes les plus éclatans de leurs ouvrages.

Il faut choiſir le *jaûne de Naples* ſec, friable, ſâbleux & le plus haut en couleur qu'il ſera poſſible.

JAUNE. CIRE JAUNE. C'eſt de la cire telle qu'on la tire des ruches à miel après ſeulement qu'elle a été ſéparée du miel & fondue. Il

s'en fait un grand commerce dans plusieurs provinces de France, particuliérement en Bretagne. On en tire aussi beaucoup du Levant par la voie de Marseille. La plus estimée des *cirs jaûnes* de France est celle de basse Bretagne.

JAÛNE. On appele *toile jaûne*, une grôsse toile de ménage telle qu'elle vient de dessus le métier, & avant qu'elle ait été mise au blanchissage.

La toile de soie devenue *jaûne*, se blanchit par la fumée du soufre.

JAUNIR. Rendre jaûne, soit par la teinture, soit autrement. *Jaunir* des peaux, *jaunir* du papier, *jaunir* une porte. Il ne se dit guere des étoses, des soies, laines & fils qu'on rend jaûnes par la teinture; mais au lieu de *jaunir*, on dit teindre un drap ou une étose en jaûne, ou simplement mettre en jaûne des laines, des soies, &c.

JAUNIR. *Devenir jaûne*. Il se dit des marchandises blanches qui deviennent *jaunes*, pour être trop long-temps exposées à l'air, comme la toile, le papier, la cire & toutes les étoses blanches, soit de soie, laine, fil, coton ou poil.

JÉ ou GÉ. Mesure des longueurs dont on se sert en quelques endroits des Indes.

JÉ. Mesure des liqueurs, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particuliérement à Ausbourg.

Le *jé* est de deux muids ou de douze besons, le beson de douze masses. Huit *jés* font le feoder. *Voyez* LA TABLE.

JERUN-CROCHEN. *Monoie* qui se fabrique dans les états du grand-seigneur, qui a cours pour un demi-ducat. *Voyez* LA TAALA.

JET. *Terme d'arithmétique*, qui veut dire, supputation, calcul. Le *jet* avec les jetons est moins sûr & moins prompt que celui à la plume. J'ai fait le *jet* de tous les sommes contenues en votre mémoire, elles se montent à tant. Il se dit plus ordinairement du calcul qui se fait aux jetons que de celui qu'on fait avec la plume.

JET. On nomme *jet* ou *une canne tout d'un jet*, une canne coupée entre les deux nœuds d'un rotin; ce qui la distingue pour le prix & pour la beauté de ce qu'on appele une *canne râpée*; c'est-à-dire, d'avec celle dont on a abatu les nœuds avec une râpe. Cette derniere espece de canne n'a jamais une couleur naturele, & on la lui donne avec un vernis composé.

JET. (*Terme de commerce de mer.*) Il se dit de tout ce qu'on est obligé de jeter à la mer dans un péril éminent pour sauver le vaisseau.

JETON. Petite piece ronde ordinairement de métal, mais quelquefois d'ivoire, de nacre de perles, ou autres matieres légeres & précieuses, dont on se sert pour calculer quelques sommes, marquer son jeu, & à d'autres semblables usages. On dit quelquefois simplement jeter, pour dire, calculer aux *jetons*, parce qu'on jete les *jetons*, sur la table en comptant, d'où apparemment leur est venu leur nom.

Dans l'usage présentement établi en France & ailleurs, mais particuliérement en France, les *jetons d'or*, d'argent & de cuivre, sont devenus comme des especes de médailles presque toujours frapées à l'honeur du roi régnant, avec son effigie d'un côté, & de l'autre des légendes & des devises qui rapelent quelque événement singulier ou glorieux de son regne, & avec le grénetis & le millésime, comme aux monoies.

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & plusieurs officiers, comme les gardes du trésor royal, les trésoriers de l'extraordinaire & de l'ordinaire des guerres, ceux de la marine & des parties casuele, les trésoriers des bâtimens du roi, &c. font tous les ans fraper de nouveaux *jetons*, dont les devises, qui ont raport à leurs fonctions & au regne du roi, sont faites par messieurs de l'académie des inscriptions & belles lettres. Ces *jetons* sont comme les étrennes que la ville & ces trésoriers vont présenter le premier de l'an au roi, à la maison royale, aux princes du sang, au chancelier & aux ministres & secrétaires d'état, dans des bourses magnifiques composées de cent *jetons*, quelques-uns d'or, & d'autres seulement d'argent, suivant les qualités & la coutume.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous les corps qui font fraper des *jetons* pour leur usage particulier, & pour être distribués aux réceptions ou aux assemblées; n'y en ayant guere à Paris, soit dans les premieres magistratures & dans les inférieures, soit dans les facultés, les communautés des marchands, ou celles des arts & métiers, qui n'aient leurs *jetons* d'argent ornés de leurs devises.

Les trois académies royales qui ont leurs séances au Louvre, & celle de peinture & de sculpture qui y tient aussi ses assemblées, ont pareillement leurs *jetons*, dont la distribution se fait aux académiciens qui y assistent; mais ils leur sont distribués aux dépens du roi, & sur les fonds établis pour cette dépense.

Les *jetons* se fabriquent & se frapent avec des poinçons & des coins comme les monoies, & avec les mêmes machines.

La fabrique & la vente des *jetons* d'or, d'argent & de cuivre, ne sont permises en France qu'au garde de la monoie des médailles ou balanciers du roi. Par plusieurs arrêts de la cour des monoies, entr'autres par celui du 14 juillet 1685, qui ordone l'exécution de ceux des 10 mars & 18 janvier 1672, & des lettres patentes & arrêts du conseil du 15 janvier 1685, il est défendu à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des pays étrangers, aux orfevres d'en vendre ni d'en tenir dans leurs boutiques d'or ou d'argent, & à tous autres marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre ni débiter autres que ceux fabriqués en la monoie des médailles des galeries du Louvre.

JEU-PARTI. (*Terme de commerce de mer.*) On dit, faire *jeu-parti*, lorsque de deux ou plu-

ſieurs perſones qui ont part à un même navire, il y en a une qui veut diſſoudre la ſociété, & qui demande en juſtice que le tntal apartiene à celui qui fera la condition des autres meillenre, ou qu'on faſſe eſtimer les parts de chacun des aſſociés.

JOAILLERIE, ou JOUAILLERIE. Terme de négoce, qui ſignifie en général *toutes ſortes de marchandiſes* de *pierreries*, taillées ou non taillées; comme diamans, rubis, grenats, ſaphirs, émeraudes, topaſes, améthyſtes, &c. On y comprend auſſi les perles, les turqnoiſes, les opales, les agates, les cryſtaux, l'ambre jaûne, le corail, le lapis, &c. même toutes ſortes de bijoux & joyanx d'or, d'argenr & d'autre matiere précieuſe. Il faut qu'un marchand ait beaucoup de capacité & d'argent pour entreprendre le négoce de la *joaillerie*.

JOAILLERIE. Se dit auſſi de l'art de tailler les pierres précieuſes, & de les mettre en œuvre. *Voyez* LAPIDAIRE.

JOAILLIER, JOAILLIERE. Marchaod ou marchande qui ſair négoce de jnaillerie. Les merciers & les orfevres de Paris ſont appelés par leurs ſtatuts *marchands joailliers*, parce que les uns & les autres, à l'excluſion de tous, ont la faculté de faire trafic de marchandiſe de joaillerie; avec cette différence néanmoins, que les merciers ne peuvent tailler, monter ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuſes ni joyanx; cela étant réſervé aux ſeuls orfevres qni ſonr les artiſans de ces ſortes de chnſes, quoiqu'ils aient auſſi le pouvoir de les acheter & les vendre.

JOAILLIER. Se dit auſſi de celui qui taille & qni monte les pierreries. On ſe ſert néanmoins plos communément du rerme de *lapidaire*, pour ſignifier l'*ouvrier qui les taille*.

JOD. C'eſt en Angleterre le *quart* du quintal, autrement 28 liv. d'avnir du poids.

Jon. C'eſt auſſi une des meſures des diſtances & longueurs dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Vingt-cinq *jods* ſont le roé oeug, ou lieue Siamoiſe d'environ deux mille roiſes Françoiſes. Chaque *jod* contient quatre ſen, le ſen vingr voua, le vona deux ken, qui eſt l'aune Siamoiſe, de trois pieds de roi moins nn demi-ponce. *Voyez* LES TABLES DES POIDS ET MESURES.

JOINTÉE. Eſpece de meſure qui ſe dit de ce qui peut tenir de grains ou de légumes ſecs dans le creux des deux mains, qnand on les joinr enſemble. Une *jointée* de froment, une *jointée* de pois.

JONC. Eſpece de plante qoi croît ordinairement dans les marais & dans les lieux humides. Il y en a de diverſes ſortes.

Le *jone* ſert à pluſieurs ouvrages. On eo ſait des cabats, des paoiers & des banes ou banetes, pour embaler pluſienrs marchandiſes, eoir'autres les ſoutes & les figues ſeches. Les Hollaodois en ſabriquent des nattes qui ſonr forr eſtimées, & qui ſont propres à faire des tapiſſeries & des tapis de pied. Les jardiniers l'emploient pour paliſſer leurs arbres, & les marchands de balais en font des balais.

JOSEPH. On appele *coton joſeph*, nne ſorte de cotnn filé de médiocre qualité, & de peu de débit en France.

JOSEPH LASAT. Sorte de *coton* qui vient de Smyrne par la voie de Marſeille. Il eſt apprécié pour la levée dn droit de viogt pour cent, à ſoixante livres ſeize ſous le quintal.

JOSEPH FLUANT, JOSEPH COLLÉ, JOSEPH À SOIE. Ce ſont des noms que l'on donne à certaines eſpeces de papier.

JOSSELASSAR. C'eſt nne des ſortes de cotons filés qui ſe tirent de Smyrne. Il eſt moindre que celui qu'on nomme *montaſſin*, quoique l'un & l'autre ſe cultivent & ſe recueillent dans le même canton.

JOUES DE PESON. (*Terme de balancier.*) Il ſe dit des plaques carrées, qui ſont des deux côtés des broches du peſon.

JOUR. Durée de vingr-quatre heures, qo'on compte ordinairement depuis un midi juſqu'à l'autre: c'eſt ce qu'on appele le *jour naturel*. Il s'entend auſſi du temps que le ſoleil reſte ſur l'hnrizon, qui eſt inégal ſuivant les ſaiſons, qui eſt ce qu'on nomme *jour artificiel*.

On dit qu'une lettre de change eſt payable à *jour* préfix, à *jour* nommé, lorſque le *jour* qu'elle doit être payée eſt exprimé, & fixé dans la lettre de change. Les lettres à *jour* préfix ne jouiſſent poinr du bénéfice des dix *jours* de faveur.

Une lettre de change à deux, à quatre, à ſix *jours* de vue préfix, eſt celle qui doit être payée deux *jours*, quatre *jours*, ou ſix *jours*, après celui de ſon acceptation.

On appele les *dix jours de faveur* ou *le bénéfice des dix jours*, ce nombre de *jours* que l'uſage & non le droit acorde à celui ſur qui nne letrre de change eſt tirée, au delà de l'échéance marquée pour ſon paiement. Ainſi nne lettre payable à deux *jours* de vue, ne ſe paye que douze *jours* après l'acceptation.

Les ordonances des aides & celles de la ville de Paris, défendent de voiturer les vins & les autres marchandiſes, autrement que de *jour* & entre deux ſoleils.

Les premieres défendent pareillement aux braſſeurs d'eotoner la biere de chaque braſſin, ſinon de *jour* & en préſence des commis.

On dit qu'nn marchaod ne vir qu'an *jour* la journée, qnand il ne fait pas grande proviſion de marchaodiſes, & qu'il ne s'en fournit qu'à meſure qu'il en débite.

Un faux *jour*, eſt celui qui vient obliquement dans quelque lieu. La plupart des magaſins & des boutiques onr des faux *jours*, dont les marchanda ſavent bien profiter. Les acheteurs doivent, autant qu'ils peuvent, voir les marchandiſes au grand *jour*.

JOUR NOMMÉ. Bateau de diligence dont le maî-

tre s'eſt obligé d'ariver à certain *jour préfix* dans le port de ſa deſtination, à peine de diminutinn de la mnitié du prix porté par ſa lettre de voiture.

Jnur de planche. On nomme ainſi à Amſterdam & dans les autres villes maritimes des Provinces-Unies, le ſéjour que le maître ou batelier d'un bâtiment frété par des marchands ſont obligés de faire dans le lieu de leur arivée, ſans qu'il leur ſoit rien dû au delà du fret. On convient ordinairement de ces *jours de planches* par la charte-partie, à moins qu'ils ne ſoient fixés, ou par l'uſage, ou par des réglemens. Rnrerdam, par exemple, & aux envirnns, les bateliers ſont obligés de douner tsnis *jours de planches*; ceux de Brabant, de Flandres, de Zélande, & des autres villes également diſtantes d'Amſterdam, en donnent cinq ou ſix, ſuivant la grandeur du bâtiment. Mais, ſi après ces *jours de planches*, nu réglés, nn convenus, le bâtiment reſte encore chargé, le marchand paye tant par jonr, par proportion à ſa grandeur ou au prix acordé pour le fret.

JOURNAL. C'eſt le nom que les marchands, négocians, banquiers & autres qui ſe mêlent de quelque cnmmerce, donnent à nn certain livre ou regiſtre dont ils ſe ſervent pour écrire jonr par jour toutes les afaires de leur commerce à meſure qu'elles ſe préſentent.

Soit que l'on tiene ſes écritures en parties ſimples, ſoit qu'on les tiene en parties donbles, il faut néceſſairement avoir un livre *journal*; ce livre étant celui dont l'ordonance de 1673 entend parler, lorſqu'elle dit que les négncians & marchands tant en grôs qn'en détall, anront un livre qui contiendra tnutes les afaires de leur négnce, leurs lettres de change, &c. outre que ſuivant la même ordonance, ſaute de la repréſeutation de ce livre, en cas de faillite, nn pouroit être réputé banqueroutier fraudnleux, & comme tel pourſuivi extranrdinairement. *Voyez* LIVRES.

On appele auſſi, mais impropement, *journal*, chez la plns grande partie des marchands & banquiers, un livre écrit à lniſir & en beaux caractéres, qui contient les articles extraits du brouillard, qni doivent être portés ſur le grand livre.

Ce livre ainſi écrit après coup, ne mérite aucune foi en juſtice. Le véritable *journal* eſt l'hiſtoire de chaque jour, écrite dans le moment que chaque afaire a été conclue, de la main du maître, de la mainreſſe, des enfans de la maiſon, des garçons. C'eſt ici la nature qni s'explique, c'eſt la vérité qui ſe manifeſte, & qui inſtruit les juges lnrſqn'il ſe préſente des procès devant leur tribunal pour raiſon de ces négnciatinns. Ce n'eſt pas la beauté de l'écriture, ni la propreté du régiſtre qui doivent conſtater nn fait, c'eſt l'ingénuité & la ſimplicité, à quoi les arbitres doivent particuliérement s'atacher.

JOURNAL ou JOURNAU de terre. On nomme ainſi en quelques endroits de la Guyenne, ce qn'aux environs de Paris on nomme *demi-arpent*: quatre qnartonats fnnt le *journal* & deux *journaux* font la cétérée ou l'arpent. *Voyez* LES TABLES.

JOURNALIER. Ouvrier qui travaille à la journée.

JOURNÉE. Durée du jour artificiel; c'eſt-à-dire, tout le temps que le ſoleil éclaire ſur l'horizon.

On appele *gens de journée*, les ouvriers qui ſe louent pour travailler le long d'un jour, c'eſt-à-dire, depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept du ſoir.

Travailler à la *journée*, ſe dit parmi les ouvriers & les artiſans, par oppoſition à travailler à la tâche & à la piece: le premier ſignifie *travailler* pour un certain prix, & à certaines conditions de nouriture ou autrement, depuis le matin jnſqu'au ſoir, ſans obligation de rendre l'ouvrage parfait: le ſecond s'entend du marché que l'on fait de finir un ouvrage pour un certain prix, quelque temps qu'il faille emplnyer pous l'achever.

Les ſtatuts de la plupart des communantés des arts & métiers mettent auſſi de la différence entre travailler à la *journée* & travailler à l'année. Les compagnons qui travaillent à l'année ne pouvant qniter leurs maîtres ſans leur permiſſion, que leur temps ne ſnit achevé; & les compagnons qui ſnnt ſimplement à la *journée*, pouvant ſe retirer à chaque fin du jour.

À l'égard des compagnons & ouvriers à la tâche, il leur eſt défendu de quiter ſans congé, que l'ouvrage entrepris ne ſoit livré.

JOYAU. Il ſe dit des bijoux & ornemens précieux d'or, d'argent & de pierreries, qui ſervent à la parure & à l'ornement que font & que vendent les orfevres & joaillliers.

JUBIS. Raiſins en grape ſéchés au ſoleil, que les marchands épiciers tirent ordinairement de Provence pous les proviſions de carême.

JUGE ET CONSULS. Ils ſont choiſis & élus parmi les plus habiles marchands, qui jngent ſommairement les afaires du commerce. *Voyez* CONSULS.

Juges des manufactures. Ce ſont des *juges* commis pour juger, privativement à tous antres, les différens qui ſurvienent entre les ouvriers employés aux maunfactures, & entre ces ouvriers & les marchands pour raiſon des longueurs, largeurs, qualités, viſites, marques, fabriques ou valeur des ouvrages & manufactnres d'or, d'argent, de ſoie, laine & fil; cnmme auſſi des qualités des laines, teintures & blanchiſſages, même des ſalaires des ouvriers.

La déclaratinn du roi Lonis XIV, dn mois d'août 1669, commet aux fonctinns de *juges des manufactures*, les maires & échevins, capitonls, jurats, & autres officiers ayant pareil rang dans les hôtels-de-ville de tout le royanme; à la réſerve néanmoins de celles de Paris & de Lyon,

qu'il laiſſe à cet égard dans leurs anciens droits & uſages.

JUGES DES CAUSES MARITIMES. Ce ſont des *juges* commis par lettres de ſa majeſté ou de l'amirauté, dans les principaux ports & villes maritimes du royaume, ſur les côtes de l'une & l'autre mer, pour connoître, chacun dans leur reſſort, de toutes les cauſes concernant la marine, le commerce de mer & la navigation de France.

Les ordonances de 1681, pour toutes les côtes du royaume, & de 1685 pour celles de la province de Bretagne en particulier, ont réglé en pluſieurs articles la juriſdiction, la compétence, & les fonctions de ces *juges*.

La compétence de leurs ſiéges, compoſés de lieutenans, de conſeillers, d'avocats & procureurs du roi, de gréfiers & d'huiſſiers viſiteurs, s'étend non ſeulement ſur tout ce qui concerne la conſtruction, les agrès & apparaux, l'armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication des vaiſſeaux marchands; mais encore ſur toutes les actions qui procedent des charte-parties, afrétemens ou noliſſemens, connoiſſemens ou polices de chargement, fret ou nolis, polices d'aſſurance, obligations à la grôſſe aventure, & généralement de tous les contrats maritimes, tant en demandant qu'en défendant, entre toutes perſones de quelque qualité qu'elles ſoient, même privilégiés, François & étrangers.

Ces *juges* connoiſſent pareillement des priſes faites en mer, débris, naufrages & échouemens, du jet & de la contribution, des avaries, du chargement des navires, de la délivrance des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer; des droits de congé, tiers, dixieme, paliſſe, ancrage & autres ſemblables, ou qui ſe levent ſur pêcheries & poiſſons, ou ſur les marchandiſes & vaiſſeaux ſortant des ports & y entrant.

Il leur apartient encore de connoître de toute la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & aux embouchures des rivieres, des parcs & pêcheries, des rets & filets, des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux & ſur les grêves, ports & havres; des chemins pour le hallage des vaiſſeaux, des domages faits aux quais, digues, jerées & paliſſades, de la néteté & profondeur des rades & des ports, des pirateries & pillages, des déſertions des équipages, & de tous les crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

Enfin, ce ſont les *juges de la marine* qui reçoivent les maîtres des métiers de charpentiers de navires, calfateurs, cordiers, treviers, voiliers & autres ouvriers travaillant à la conſtruction des bâtimens de mer, & de leurs agrès & apparaux, dans les lieux où il y a maîtriſe, & qui connoiſſent des malverſations par eux commiſes dans leur art.

C'eſt aux procureurs du roi de ces juriſdictions de faire inceſſament la recherche & pourſuite des délits de leur compétence, & d'en donner avis aux procureors généraux, comme auſſi des appellations qui leur ſont ſignifiées des jugemens dans leſquels ſa majeſté ou le public ont intérêt, étant au ſurplus obligés d'avoir & tenir quatre différens regiſtres; le premier, pour leurs concluſions tant définitives que préparatoires; le ſecond, pour les échouemens, bris, naufrages & autres eſpaves, ſoit en mer, ſoit ſur les grêves, & leur vente, adjudication, main-levée, &c.; le troiſieme, pour les amendes adjugées ſur leurs concluſions, les titres des particuliers concernant les droits d'ancrage, pêche, varech, &c.; les oppoſitions formées entre leurs mains, & les aſſignations données aux étrangers; enfin, le quatrieme pour les dénonciations qui leur ſont faites, qui doivent être ſignées des dénonciateurs, ou de leurs procureurs.

JUGES CONSEILLERS DE LA RETENUE. Ce ſont des marchands choiſis & nommés par les prieur & conſuls de la bourſe commune de Toulouſe, pour les aſſiſter au jugement des afaires de commerce, qui ſont de la compétence de cette juriſdiction.

Les articles 11, 12 & 13 du réglement général de 1701, pour l'élection deſdits prieur & conſuls, portent; 1°. que le lendemain de leur élection ils feront le choix des marchands *juges-conſeillers*, qu'ils aviſeront, (ce qu'on appele communément *retenue*), pour leur aider à rendre la juſtice pendant l'année, & pourvoir par leur conſeil à toutes les afaires, tant de la bourſe, que du corps général des marchands; 2°. que le nombre des *juges conſeillers* qu'ils mettront dans la retenue ſera de ſoixante, tous négocians en chef, en leur nom & pour leur compte, bons & loyaux & domiciliés en ladite ville de Toulouſe, leſquels ſeront choiſis de tous les divers états qui compoſent le corps des marchands; 3°. qu'en cas que les prieur & conſuls ne puſſent convenir enſemble du choix de ces ſoixante conſeillers, chacun d'eux en nommera vingt; après quoi ladite retenue ou nomination ſeroit miſe ſur le regiſtre de la bourſe, & ſignée des prieur & conſuls.

JUGEMENT. Dans la juriſdiction conſulaire on diſtingue un *jugement* d'avec une ſentence. On y appele *jugement* ce qui a été prononcé ſans déciſion finale: comme la remiſe d'une cauſe à un autre jour, un plus amplement informé, une ſurſéance pour faire venir quelques témoins. Au contraire on appele *ſentence*, l'acte définitif qui juge & prononce condamnation.

JUIF. Nom propre d'un peuple qui habitoit autrefois la Paleſtine, & qui eſt préſentement diſperſé dans toutes les parties du monde.

Il eſt vrai que pluſieurs des ſouverains de l'Europe chrétiene ne les ont reçus dans leurs états, qu'à condition de porter une marque extérieure, pour les diſtinguer de leurs autres ſujets; mais il y a auſſi quelques ſouverains qui ne les regardent point autrement que le reſte des bourgeois

de leurs villes, & qui n'y mettent de différence que par le plus ou le moins d'utilité qu'ils en retirent par raport au commerce.

Les deux principaux établiſſemens que les *Juifs* ont dans les états des princes chrétiens: ſont celui d'Amſterdam & celui de Livourne.

Juif. Ce terme a diverſes ſignifications dans le commerce, mais preſque toujours en mauvaiſe part.

On dit qu'un marchand eſt riche comme un *Juif*, quand il a la réputation d'avoir amâſſé de grands biens, ſur-tout ſi on le ſoupçone de quelque trafic uſuraire.

On appele auſſi un *vrai Juif*, un marchand uſurier ou trop intéreſſé, qui ſurfait & qui rançone ceux qui ont afaire à lui.

On dit qu'on eſt tombé entre les mains des *Juifs*, quand ceux avec qui on a à traiter des afaires de négoce & d'intérêt, ſont durs, tenaces & difficiles.

JUJUBES, que l'on nomme auſſi GINGEOLES. Ce ſont les fruits d'un arbre qui croît communément en Provence.

Les *jujubes* nouveles, grôſſes, bien nourries, charnues & bien ſeches, ſont les meilleures, & celles qu'il faut choiſir.

C'eſt une marchandiſe qui n'eſt de garde que quand elle eſt bien conditionée, encore ne peut-elle guere ſe conſerver que deux ans: mais ſi les *jujubes* ont été mal ſéchées, ou mouillées, ou ſerrées dans un lieu humide, ou bien qu'elles s'échauſent dans les balles, le plus sûr eſt de s'en déſaire au plutôt.

JUIVERIE. Lieu où demeurent les *Juifs*.

On donne auſſi ce nom dans quelques villes de France aux rues & marchés dans leſquels ſe fait le négoce des vieilles hardes. À Paris, on les appele la *friperie* & les *piliers des halles*.

JULES. *Monoie d'argent* qui ſe fabrique & qui a cours à Rome, dans l'état eccléſiaſtique & en quelques autres lieux d'Italie. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

JUNCUS ODORATUS, ou JONC ODORANT. Eſpece de *plante* ou de *jone* d'une odeur aromatique, qui croît dans l'Arabie heureuſe, & au pied du mont Liban.

Le *juncus odoratus* vient à nos épiciers & droguiſtes par la voie de Marſeille, d'où on leur envoie la fleur & le jonc ſéparés, le jonc en petites botes, & la fleur comme elle a été cueillie; par conſéquent, ſuivant les mains par où elle a paſſé, quelquefois très-propre, & quelquefois très-ſale. La fleur doit ſe choiſir vermeille & la plus nouvele qu'il eſt poſſible. Pour le jonc il doit être blond, bien entier, & approchant du goût de la fleur.

JUNTE, JONTE ou JUNTA. On appele en Portugal la *junta*, ou *jonte du commerce*, une aſſemblée ou conſeil compoſé de pluſieurs commiſſaires, où ſe traitent toutes les afaires du négoce de la nation, particuliérement ce qui concerne celui des Indes orientales & du Bréſil.

Ce conſeil fut d'abord établi ſous le regne de Jean IV, ſous le titre de *conſoi* pour le Bréſil; mais ayant été réformé par le roi Alphonſe VI, il fut uni à la courone. C'eſt proprement le conſeil de la marine, où néanmoins les afaires du commerce ſont portées comme autrefois.

Les Portugais ont auſſi un conſeil ou *junte* du tabac, où l'on traite de tout ce qui concerne la bonne fabrique du tabac, & les droits qui en revienent au roi. C'eſt plutôt une aſſemblée de fermiers, qu'un conſeil de commiſſaires du roi. Cette *junte* eſt aſſez nouvele, & n'a été établie qu'en 1675 par le roi Pierre II. Elle eſt compoſée d'un préſident & de ſix conſeillers.

JURANDE. Charge ou office de juré.

Cette charge ſe donne par élection dans les corps & communautés des marchands ou des arts & métiers de la ville de Paris. Ce ſont ordinairement les plus anciens qui ſont nommés à la pluralité des voix, en préſence du procureur du roi au châtelet.

Ceux qui exercent la *jurande* indiquent les aſſemblées des communautés, y préſident, recueillent les voix, dreſſent des délibérations, reçoivent les apprentis, ſont préſens à leur chef-d'œuvre quand ils aſpirent à la maitriſe, les reçoivent maîtres, font les viſites dans les boutiques ou magaſins, ſaiſiſſent les ouvrages ou mal-faits ou défendus, ſont chargés des deniers communs du corps, en font obſerver les réglemens & les ſtatuts, en un mot, ont ſoin de toutes les afaires de la communauté.

On a beaucoup agité dans les derniers temps, les queſtions d'économie politique relatives aux corporations & *jurandes*. Un édit de 1776 les avoit ſupprimées; un autre les a rétablies, mais ſous une forme nouvele. Nous croyons faire plaiſir à nos lecteurs, de placer ici pour leur inſtruction, premiérement un ouvrage de feu M. BIGOT DE SAINTE CROIX, préſident aux requêtes du palais à Rouen, dont le but étoit de démontrer les abus des corporations & *jurandes*; ſecondement, l'Édit de ſuppreſſion de ces communautés; troiſiémement enfin, celui qui les a rétablies avec modification.

TRAITÉ DE LA LIBERTÉ GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Qui démontre les abus des anciens corporations & jurandes.

CHAPITRE PREMIER.

De la liberté du commerce & des priviléges excluſifs.

La *liberté générale du commerce & de l'induſtrie* n'eſt que le retour au droit naturel, dont l'exer-

cice eſt reſtreint dans la ſociété par des prohibitions & par des priviléges. On peut la conſidérer ſous un double point de vue. Par raport aux ageus du commerce & de l'induſtrie, c'eſt *la faculté de ſe livrer au genre de travail ou de trafic, qui convient à leur goût & à leurs talens, de le borner, de l'étendre, d'en changer à leur gré, d'en réunir pluſieurs, ou analogues ou contraires, d'exercer en un mot tel art ou tel négoce qu'il leur plait, & comme il leur plait, ſans avoir d'autre loi que leur intérêt, & ſans que perſone ait le privilége de les y troubler.* Par raport aux propriétaires & aux conſommateurs, c'eſt *le droit d'acheter & de vendre à leur gré, de faire uſage des denrées & marchandiſes qui leur conviennent, d'avoir le choix libre de ceux que dans quelque genre de travail que ce ſoit, ils veulent employer & mettre en œuvre, ſans qu'aucun réglement prohibitif puiſſe les empêcher de ſuivre leur volonté propre dans l'emploi des choſes & des perſones.*

Suivant les économiſtes modernes, la premiere loi des ſociétés politiques doit être d'aſſurer à tous les citoyens le plein & entier exercice de cette liberté, qui ne peut paroître dangereuſe qu'aux ieux de l'ignorance & du préjugé. Elle tient eſſentiélement au droit de propriété, dont elle eſt en même temps l'effet & la garantie. La puiſſance ſouveraine n'eſt elle-même établie que pour la maintenir, & le prétexte ſouvent ſpécieux du bien public ne peut jamais autoriſer d'y mettre des bornes. C'eſt le ſyſtême de prohibitions qui a créé l'intérêt particulier, ou plutôt l'oppoſition qui paroît naître dans l'état actuel entre les divers intérêts particuliers, & l'intérêt public, n'eſt que l'ouvrage de l'excluſion & de la contrainte. Rétabliſſez l'ordre de la nature en rendant la liberté générale, & il n'y aura dans le commerce ni fraudes, ni contraventions, ni ſurventes; le projet de nuire ſuppoſe l'intérêt & la poſſibilité de la faire, qui ne peuvent ſe rencontrer dans l'état de libre concurrence. Quelle eſt la ſource des fraudes & des manœuvres? Ce ſont les prohibitions & les priviléges, qui livrent les conſommateurs à la cupidité des ouvriers & des marchands. Tout *privilége excluſif* détruit plus ou moins la concurrence. Or, le monopôle exiſte par-tout où la concurrence eſt détruite.

Qu'un homme ait obtenu le *privilége excluſif* de me vendre telle marchandiſe, c'eſt lui dès ce moment qui eſt l'arbitre du prix; il faut que je ſubiſſe ſa loi. Qu'un réglement me force à employer le ſervice & l'induſtrie de tel ouvrier, il me taxe à ſon gré, & je ne puis lui refuſer le ſalaire qu'il exige. Rendez-moi ma liberté, & le monopôle ceſſe. Ce n'eſt pas moi qui devient le maître du prix; c'eſt la concurrence qui l'aſſigne; c'eſt elle qui décide ſouverainement du prix auquel je dois acheter, & de celui auquel on doit me vendre. La concurrence entre les marchands, regle le prix de toutes les choſes commerçables, & les réduit à leur juſte valeur; la concurrence entre les ouvriers & fabricans, met au rabais leur ſalaire & leurs travaux. Tous s'offrent à l'envi, & s'éforcent d'obtenir la préférence, en ſe bornant d'eux-mêmes au ſeul gain néceſſaire & légitime; l'équité devient la loi commune de tous; & c'eſt ainſi que le bon marché eſt la ſuite néceſſaire de la *liberté du commerce* & de l'*induſtrie*.

La loi de la concurrence eſt la ſeule qui puiſſe réduire les profits énormes des ageus du commerce & de l'induſtrie, & remettre leurs gains au niveau des moyens du conſommateur, & des revenus des propriétaires. On n'a pas été juſqu'ici aſſez convaincu de la néceſſité de borner le prix des travaux & des ouvrages de l'induſtrie. On a confondu l'intérêt particulier du commerçant, avec l'intérêt public, comme ſi la ſplendeur d'une nation agricole, dépendoit de la richeſſe de ſes marchands, & de l'opulence de la claſſe ouvriere & commerçante! Il eſt évident au contraire que tout ce qui peut être épargné ſur les frais du commerce, & ſur le prix de la main-d'œuvre, eſt un gain pour chaque particulier & pour la nation. Avec le même revenu, je me procure plus de jouiſſances, lorſque chacune d'elles me coûte moins. Je ſuis donc en effet plus riche: la diminution des dépenſes eſt pour moi une augmentation réelle de richeſſes. Voilà un avantage inconteſtable pour chaque individu; celui qui en réſulte pour la ſociété entiere n'eſt pas moins frapant.

1°. Moins il en coûte pour les façons & les ouvrages de l'induſtrie, & plus on eſt en état d'acheter & de conſommer. Plus on conſomme dans un état, & plus les cultivateurs trouvent de débit des denrées & des matieres premieres; de là l'encouragement des travaux productifs de la culture, & l'accroiſſement de revenu territorial.

2°. La diminution des frais & le bon marché des travaux de l'induſtrie, procureroient aux cultivateurs une grande épargne ſur les avances de la culture. Moins il leur en coûte pour les dépenſes d'exploitation, & plus ils font de profits. Ils ſont dès-lors en état de faire de plus fortes avances, & par conſéquent d'obtenir plus de productions. En ſuppoſant même qu'il n'y eût aucune augmentation dans la maſſe des richeſſes produites, ils en ſeroient toujours plus riches de tout ce qu'ils auroient épargné ſur les frais. Cette épargne, en répandant plus d'aiſance ſur les cultivateurs, tourneroit néceſſairement au profit des propriétaires, dont la richeſſe eſt la ſeule & véritable richeſſe de la nation. La juſteſſe & l'importance de ces obſervations ſeront ſenties par tous ceux qui connoiſſent les détails de la culture, & qui ont aprofondi les cauſes de ſa dégradation.

Il eſt démontré qu'une nation agricole eſt toujours intéreſſée à diminuer les frais du commerce & de tous les travaux de l'induſtrie, qui ne font que produire une augmentation de dépenſes dans l'état, ſans profit pour l'état, & qui ne tendent qu'à enrichir le marchand ou l'artiſan, des dépouil-

les des cultivateurs & des propriétaires. Or, il n'y a d'autre moyen de baiſſer le prix des ſervices, des façons & des ouvrages, que de donner au commerce une pleine & entiere liberté, & d'établir la concurrence entre les agens du commerce & de l'induſtrie, par la ſuppreſſion de tous les priviléges.

On a prétendu qu'il falloit admettre quelques exceptions à ce principe; qu'il étoit d'une adminiſtration ſage d'acorder des *priviléges excluſifs* pour favoriſer les grandes entrepriſes, l'établiſſement des nouveles manufactures, ou l'introduction d'une branche de commerce dans le royaume, pour récompenſer les auteurs des découvertes, pour attirer des ouvriers étrangers par l'apât d'un bénéfice prompt & rapide. Il ſeroit facile de prouver que tous ces prétextes le plus ſouvent illuſoires, ont donné lieu à de grandes ſurpriſes faites au gouvernement; que ſans le ſecours d'un privilége, le premier auteur d'une entreptiſe eſt toujours aſſuré d'y trouver d'aſſez grands profits, & qu'il doit être ſuſpect, dès qu'il redoute la concurrence. L'expérience ne prouve-t-elle pas d'ailleurs tout le danger de pareille conceſſion? 1°. Des priviléges deviennent perpétuels & forment le patrimoine de quelque familles. Nous en avons pluſieurs de ce genre qui entraînent deux grands inconvéniens. Le premier eſt de ſoutenir les marchandiſes à un prix ſouvent trois fois au deſſus de leur valeur. Le ſecond de détruire l'émulation & d'arrêter les progrès des arts & du commerce. Donnez des concurrens à ce poſſeſſeur tranquille d'un *privilége excluſif*. Quelle diminution ſubite ſur le prix des marchandiſes! Quels éforts pour atteindre à la plus grande perfection & s'aſſurer la préférence des conſommateurs! Que l'on faſſe cet eſſai relativement aux glaces, & à la fabrication de pluſieurs eſpeces d'étofes dans le royaume, on poura juger en peu de temps des effets de la liberté.

Ce ſeroit un ouvtage vraiment curieux que celui qui préſenteroit l'énumération exacte des *priviléges excluſifs*, qui de toutes parts enchaînent l'induſtrie, & renchétiſſent les travaux & les ſalaires. On feroit un volume des définitions ſeules des différens priviléges, dont les diſtinctions, les diſtributions, & les caracteres forment une ſcience qui a ſes principes & ſes adeptes. Les uns ſont de province à province; les autres de ville à ville, & détruiſent ſouvent le commerce de l'une & de l'autre par des prohibitions reſpectives. Les uns ſont bornés dans l'enceinte d'un territoire, les autres s'étendent dans tout le royaume. Les uns s'exercent dans les villes, les autres dans les campagnes & juſque ſur les chemins, où un homme a le *droit excluſif* de me voiturer & de me taxer mes frais de voyage & de tranſport. Les uns ſont communs à pluſieurs perſones ou acordés à des compagnies; les autres ſont dans la main d'un ſeul. Les uns ſont érigés en titre d'office; les autres ne ſubſiſtent que par des conceſſions. Les uns ſont perpétuels & forment une propriété conſtante; d'autres ne ſont qu'à temps fixe, ſauf les renouvélemens qui s'obtienent ou s'achetent. On jouit des uns par ſoi-même on loue les autres ou on les aferme. Il en eſt dont les citoyens ſe rédiment à prix d'argent, qui ne s'exercent jamais & ſe ſont transformés en taxes *ordinaires*. Il en eſt qui leur impoſent la loi d'acheter, d'un tel, & à tel prix, ſans qu'il leur ſoit permis de faire même le choix de la marchandiſe. Ceux-ci me forcent de laiſſer mon terrain inculte pour enrichir mon voiſin privilégié, ou m'interdiſent telle ſorte de culture qui feroit ma richeſſe & celle de mon pays. Ceux-là me défendent ſeulement de vendre mes productions dans tel temps, ou en tel lieu, pour laiſſer à un autre l'exercice de ſon droit *excluſif*. Combien d'autres priviléges qui ataquent le commerce ou l'induſtrie, & qui gênent les citoyens dans l'exercice de leurs droits naturels & de propriété! Sans entrer dans des détails pénibles & faſtidieux, on peut dire, en un ſeul mot, qu'en France tout eſt privilége, & que par conſequent tout le commerce eſt en monopôle.

Après avoir détruit par-tout la liberté, on a érigé la liberté elle-même en privilége. Le gouvernement a établi ou toléré des lieux privilégiés, où le commerce & l'induſtrie ne ſont en effet aſſujétis à aucun réglement, ni bornés par l'exercice d'aucun *droit excluſif*. Ce n'eſt pas d'après ces franchiſes particulieres, que l'on doit juger de l'ordre général qui régneroit dans la ſociété par la ſuppreſſion totale des *priviléges excluſifs*. Quoique l'empire du monopôle ſoit moins ſenſible dans ces lieux francs, que par-tout ailleurs, il eſt facile de reconoître qu'ils doivent être plus ſouvent encore le réfuge de la fraude & de la licence, que le centre de la concurrence & de la liberté.

Chapitre II.

Des corps des marchands & communautés d'arts & métiers.

Les *corps des marchands & communautés d'arts & métiers* ſont de véritables priviléges excluſifs, d'autant plus funeſtes dans leurs effets, qu'ils ſont autoriſés par la loi. Leur exiſtence eſt apuiée ſur des réglemens qui, dans preſque toutes les villes du royaume, ont ſyndiqué l'induſtrie, érigé les ouvriers en titre, & acordé, moyénant finance, à un certain nombre d'hommes, le droit excluſif d'exercer tel art, ou de faire tel commerce. Nous examinerons par la ſuite les abus énormes qui ſe ſont introduits dans ces différens corps & qui les rendent beaucoup plus nuiſibles à la ſociété, que les priviléges fondés ſur des conceſſions particulieres. Pour nous borner en ce moment à les conſidérer ſous le ſeul aſpect de corps privilégiés, n'eſt-il pas étonant de voir ſubſiſter dans un état civiliſé des compagnies qui ont traité de la liberté des citoyens, qui ſont en poſſeſſion légale de les forcer à employer leurs ſervices & à acheter leurs marchandiſes

chandiſes, & qui, par voies juridiques, ſont punir comme fraudes attentatoires à l'ordre de la ſociété, toutes les dérogations commiſes à leur droit excluſif? Leurs ſtatuts ſont entre, leurs mains des titres exécutoires contre le public, dont ils ſe ſervent, ſoit pour interdire aux conſommateurs la faculté de choiſir & de profiter de la convenance, ou du bon marché qui ſe préſente; ſoit pour veser, ſaiſir, empriſoner & faire périr de faim & de miſere tout ouvrier qui n'eſt pas de leur aggrégation, & qui s'ingéreroit de travailler mieux qu'eux, ou de vendre à un prix au deſſous de celui qu'ils ont fixé.

Ce qui rend aveugle ſur l'abus du privilége excluſif acordé aux *communautés*, c'eſt le grand nombre de membres qui les compoſent; l'on eſt naturélement porté à croire que cette multiplication dans chaque corps détruit l'excluſif & ramene la concurrence; c'eſt une illuſion qui ſe diſſipe au moindre examen.

1°. Dans une *communauté*, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, tous s'entendent, tous ſe réuniſſent pour l'intérêt général. Ils ont entr'eux un taux fixé de monopôle & de ſurcharge, que chacun fuit comme la loi du corps. Celui qui s'en écarte pour rendre à meilleur marché, eſt regardé comme un traître, d'après les principes de leur probité relative; il eſt puni comme tel, & ſoumis à une perſécution qui ne finit ſouvent que par la perte de ſon état. On ne s'expoſe pas impunément aux haines & à la vengeance d'un corps qui ne meurt point & ne s'apaiſe jamais.

2°. Le grand nombre de privilégiés qui paroît être une reſtriction au privilége excluſif, eſt lui-même la ſource de nouveaux abus. Il y a beaucoup de métiers dont il ſeroit à déſirer qu'ils fuſſent moins nombreux. Un grand entrepreneur fait plus d'ouvrages à moins de frais. Que ſes travaux ſoient diviſés entre pluſieurs, ils gâgneront moins & ſeront obligés de vendre plus cher. Suppoſons la pleine liberté du commerce, il n'y aura jamais dans chaque profeſſion que le nombre néceſſaire pour le ſervice du public; les concurrens ne peuvent s'accroître que par l'eſpoir d'obtenir la préférence, ou le concours, & c'eſt ce qui amene la marchandiſe & le ſalaire au meilleur marché poſſible. Lorſque la proportion eſt une fois établie entre les denrées & les conſommateurs, entre le prix & les valeurs, il n'y a plus de profits à faire, la multiplication des concurrens s'arrête d'elle-même. C'eſt ce que l'expérience confirme tous les jours. Dans un bourg où la concurrence eſt libre, il n'y a que quatre boulangers, par exemple, ſi la conſommation du lieu n'exige que ce nombre, & leurs profits ſont à peu près égaux. Dans une ville où il y a un corps de boulangers en titre & *jurande*, ils ſont vingt ou trente; un petit nombre s'enrichit, quelques autres ſe ſoutienent, & le reſte langnit, ou meurt de faim. Il faut bien qu'ils cherchent à ſe ſauver par des fraudes & des manœuvres. Ce ſont ces derniers qui, dans tous les *corps* & *communautés*, forment le plus grand nombre & ſoutienent la cherté.

Il eſt donc évident que la multiplication des privilégiés, ne fait que rendre le privilége encore plus onéreux, les *communautés d'arts* & *métiers* ont tous les caracteres & tous les effets des priviléges excluſifs. Il y a même cette différence à faire, qu'un privilégié ordinaire eſt timide dans l'exercice de ſon droit, & craint d'exciter des plaintes & des réclamations; au lieu que l'eſprit de ces corps autoriſés eſt d'être avides, entreprenans & litigieux: il ſeroit trop long de raporter les exemples des injuſtices criantes & des vexations odieuſes, qui s'exercent tous les jours à l'ombre de ces priviléges; en voici un qui peut donner quelque idée du tort immenſe que cauſe à notre commerce l'exiſtence des *corps* & *communautés*.

Il y a quelques années que des fabricans de Rennes & de Nantes voulurent établir dans ces deux villes des manufactures d'étoffes de laine, fil & coton. Pour teindre leurs matieres, ils avoient des préparations nouveles de couleurs en bon teint, ſelon des procédés inconnus aux ouvriers de Bretagne. Cet établiſſement devoit former une nouvele branche de commerce d'exportation; à peine en avoient-ils jeté les premiers fondemens, qu'ils furent ataqués par deux *communautés*. Celle *des fergers* leur conteſta le droit de fabriquer l'étoffe: celle des *teinturiers* réclama ſon privilége excluſif pour la teinture. En vain leur oppoſent-ils qu'ils ne prétendoient ni fabriquer, ni teindre pour l'uſage & la conſommation des habitans de Rennes & de Nantes; que le privilége de leurs *communautés* ne devoit pas s'étendre au delà de l'enceinte de ces villes: il fallut commencer par ſuſpendre les opérations des manufactures, la proviſion étoit due au privilége. Il fallut enſuite eſſuyer de longs procès, pendant leſquels ils conſommerent leurs fonds. Après s'être épuiſés en frais de procédures, de voyages & de ſollicitations, l'un d'eux * obtint un arrêt du conſeil qui lui donnoit la permiſſion de fabriquer & de teindre; lorſque cette grâce fut acordée, ſes métiers avoient été démontés, ſon âtelier de teinture détruit, & ſa fortune preſque renverſée par trois ou quatre années de ſuſpenſions & d'atente.

* Le ſieur Davi de Rennes. L'Arrêt du conſeil eſt du 24 juin 1760. Il a été obtenu ſur les remontrances des états de Bretagne.

Un exemple plus frapant encore, ſur-tout dans les circonſtances préſentes, eſt celui d'une grande ville, capitale d'une grande province, où le commerce des grains eſt encore livré à une compagnie excluſive; la *communauté des marchands de grains* y jouit ſeule du droit d'aproviſioner la ville, mal-gré la loi ſolemnele qui a permis à toutes perſones de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire le commerce de toute eſpece de grains; la *communauté* s'eſt maintenue dans ſon privilége excluſif; elle s'eſt rendue maitreſſe du prix de la denrée, en écartant la concurtence des

marchands étrangers & nationaux, & ſoutient ſon monopôle par des viſites, des ſaiſies, des confiſcations & des arrêts; auſſi eſt-ce de toutes les villes du royaume, celle où la cherté du blé s'eſt fait le plus ſentir.

Il n'y a pas de province, il n'y a pas de ville qui ne pût fournir de pareils exemples de commerce excluſif & de monopôle. Il n'y a point de tribunal dans le royaume où il n'y ait des conteſtations ſubſiſtantes entre les *communautés* & des particuliers, ſous prétexte d'entrepriſes ſur leur commerce. C'eſt ainſi que les priviléges excluſifs des *corps de jurande* arrêtent dans tout le royaume les progrès de l'induſtrie, détruiſent la concurrence, ruinent les particuliers, exercent ſur le public un monopôle odieux & enlevent à l'état des branches de commerce utiles. Voilà ce qu'ils ont de commun avec les autres priviléges; & ce qui ſuffiroit ſans doute pour déterminer le gouvernement à leur ſuppreſſion; mais combien d'autres cauſes particulieres qui doivent faire hâter leur deſtruction totale! On va voir que chacune de ces *incorporations* eſt un impôt énorme & toujours ſubſiſtant, qui ſe leve également ſur toutes les claſſes de la ſociété, qui double toutes les dépenſes des conſommateurs, qui abſorbe le revenu des riches, & qui aggrave la miſere du pauvre; que ceux-mêmes en faveur deſquels les priviléges ont été établis, n'en ſont aujourd'hui que les inſtrumens & les premieres victimes, & ſeroient les plus intéreſſés au retour de la liberté générale.

Chapitre III.

De l'origine & de l'état actuel des corps de marchands & communautés d'arts & métiers.

Les *corps de marchands & communautés d'arts & métiers*, ne ſont plus aujourd'hui, ce qu'ils ont été dans l'*origine*. Ce n'étoit d'abord que de ſimples aſſociations formées dans le deſſein de raſſembler les marchands & artiſans ſous les ieux des magiſtrats qui préſident à la police, & de les ſoumettre aux réglemens faits pour la qualité & perfection des ouvrages de leur art, ou négoce; nous aurons occaſion de montrer dans la ſuite l'inutilité de ces ſtatuts & réglemens, qui ne préſentent qu'un tiſſu de diſpoſitions minutieuſes, bizâres, injuſtes, ſouvent impoſſibles, & preſque toujours nuiſibles dans l'exécution. Mais ce qui nous paroît à préſent ſi abſurde, ſi contraire aux intérêts du commerce, ſi indigne de la ſollicitude d'un gouvernement éclairé, peut avoir été fort utile & même indiſpenſable dans les premiers temps, où les arts encore naiſſans, avoient beſoin d'être dirigés & ſoutenus. Pluſieurs ſiecles d'ignorance & de barbarie, n'avoient laiſſé en France aucune trace de commerce. L'état ſortoit à peine de ſon enfance prolongée par le tumulte & l'anarchie du regne féodal, lorſque S. Louis s'occupa du ſoin de donner quelques encouragemens aux arts, & d'animer les travaux de l'induſtrie. Il établit des *corporations* ou eſpeces de confréries dans leſquelles il attribua aux ouvriers les plus anciens, ou les plus diſtingués par leurs habileté, une inſpection ſur les jeunes & ſur ceux qui étoient encore novices dans leur art. Il voulut que ces derniers fuſſent tenus pendant quelques années, pour ſe former à leur métier, ſous les ieux des anciens, & fiſſent preuve de leur capacité avant d'être admis. La puiſſance ſouveraine n'avoit attribué à ces différens corps aucun droit excluſif. Les *communautés* n'étoient alors que des eſpeces d'écoles publiques ouvertes à tous les citoyens, & formoient autant de ſociétés particulieres qui ont préparé en France l'ouvrage de la civiliſation générale.

Ces établiſſemens ne furent faits d'abord que dans les villes royales, où nos rois étoient en poſſeſſion du droit de police. Bientôt les ſeigneurs particuliers & juſqu'aux ſimples châtelains qui s'étoient attribué les droits régaliens, ſuivirent cet exemple, & voulurent avoir des corps de métiers dans leurs villes & ſeigneuries. On trouve encore d'anciens ſtatuts de métiers rédigés en forme de chartres par les comtes & barons. Mais l'exercice de la grande police ne pouvoit apartenir qu'au roi, comme étant un droit de ſouveraineté. Il fut créé un office *de grand-chambrier* de France qui avoit, dans toute l'étendue du royaume, l'inſpection des arts & du commerce. *Les rois des merciers* établis pour veiller dans les provinces à l'exécution des ſtatuts & au maintien de la diſcipline des corps & des communautés, étoient inſtitués *par le grand-chambrier*, ainſi que les *viſiteurs des poids & balances*. Ces offices n'avoient aucun des caracteres de notre fiſcalité moderne, & ſi le ſouverain leur avoit attribué quelques droits, ils étoient ſi modiques, que la charge n'en étoit pas fort onéreuſe pour l'induſtrie.

C'eſt ſous le regne d'Henri III, que les corps de métiers ont commencé à être enviſagés comme une reſſource de finance; l'édit de décembre 1581, renouvelé au mois d'avril 1597, introduiſit à titre de droit royal, une taxe générale ſur tous les agens du commerce & de l'induſtrie; ces deux loix dictées par le beſoin impérieux du moment, furent préſentées ſous le prétexte ſpécieux de l'intérêt public. Elles contienent une foule de diſpoſitions pour preſcrire le temps des apprentiſſages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les formalités de la réception des maîtres, les élections & viſites des jurés; pour régler le paiement des droits attribués au domaine, les meſures néceſſaires pour en aſſurer la perception, la diſtinction des villes jurées & non jurées, enfin l'adminiſtration intérieure des différens corps, qui furent tous claſſés & réglementés avec attribution de priviléges. C'eſt le monopôle univerſel réduit en ſyſtême & établi dans le royaume avec tout l'appareil de la légiſlation.

Digitized by Google

Telle eſt la véritable *origine* des priviléges excluſifs acordés aux *corps* & *communautés*, & c'eſt de cette ſource que ſont émanés tous les abus introduits dans l'adminiſtration de ces différens corps. L'eſprit fiſcal & la police réglementaire du dernier ſiecle, ſe ſont exercés avec tant d'art & de fécondité ſur ce fond déja ſi riche par lui-même, qu'il eſt difficile aujourd'hui de ſe reconoître dans le détail immenſe d'une foule de loix, dont la plupart n'ont eu pour objet que l'introduction de nouveles taxes & impoſitions, déguiſées ſous le titre d'*érection de maitriſes*, de *ſyndicat*, de *jurande*, d'*inſpection*, de *garde*, de *contrôle*, &c. Les édits de 1581 & 1597, n'avoient reçu qu'une foible exécution dans les petites villes & dans les provinces éloignées. Ce fut l'édit de mars 1673, qui porta les derniers coups à la liberté du commerce & de l'induſtrie, en érigeant dans toutes les villes & bourgs du royaume, des *corps de jurande*, auxquels il devoit être expédié des ſtatuts & des lettres patentes. Les corps furent multipliés à l'infini, il n'y eut preſqu'aucune eſpece de travail & d'induſtrie dans la ſociété, qui eût échapé aux regards avides des traitans. Comme l'unique objet de la loi étoit de procurer de prompts ſecours à l'état, pour les *dépenſes preſſantes de la guerre*, la perception de la taxe ne fut pas par tout ſuivie de l'expédition des ſtatuts; il y a encore un grand nombre d'endroits où les marchands & artiſans ne forment point corps autoriſés dans l'état, & ne ſe trouvent point érigés en *jurande* par lettres patentes enregiſtrées dans les cours; mais ils n'en ont pas moins été ſoumis à la plupart des impoſitions établies en différens temps ſur les *communautés*.

Depuis cette époque de 1673, il y a eu peut-être plus de 40 mille offices créés avec attribution de droits différens, ſoit ſur les marchands & artiſans, ſoit ſur les denrées & marchandiſes; la plupart de ces offices illuſoires & ſans aucun exercice, ont été acquis par les *communautés* elles-mêmes, qui ſe ſont fait autoriſer par des arrêts du conſeil à les réunir moyénant une finance plus ou moins forte, qu'elles n'ont pu payer qu'en faiſant des emprunts ruineux. Les droits attribués aux offices n'en ont pas moins continué de ſe percevoir; ils ont été abandonés aux *communautés* qui les avoient réunis. C'eſt principalement pendant la guerre qui a précédé la paix de Riſwick, & pendant celle pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que ces créations d'offices ont été multipliées. Offices de maîtres, gardes, jurés & ſyndics en 1691; offices d'auditeurs des comptes avec attribution du droit royal en 1694; de tréſoriers receveurs des deniers communs en 1696; de contrôleurs de poids, & de gréfiers des arts & métiers & gréfiers d'enregiſtrement des brevets en 1704; de contrôleurs du paraphe des regiſtres en 1706; de gardes des archives, de conſervateurs des étalons en 1709; de tréſoriers payeurs des gages en 1710; enfin, en 1745 il y eut encore une nouvele création d'offices, ſous le titre d'*inſpecteurs & contrôleurs des gardes & jurés*. Les *communautés* ont été aſſujéties depuis par un édit d'août 1758, à fournir un ſupplément de finance pour tous ces différens offices qui leur avoient été réunis & incorporés.

On doit mettre au nombre de ces mêmes taxes ſur le commerce & l'induſtrie, les créations de maitriſes faites en différens temps & les droits de confirmation au joyeux avénement. Il eſt démontré par un relevé exact de toutes ces impoſitions réunies, que depuis 1673, elles n'ont pas produit plus de 40 millions. Cette reſſource de finance n'a pas été gratuite pour l'état. Chaque création d'offices a été un emprunt ruineux pour le ſouverain & accâblant pour le peuple, par les intérêts que le roi s'eſt aſſujéti de payer, par les gages qui ont été attribués aux offices, par les rentes qui ont été créées au profit des *communautés*, par les droits qu'elles ont été autoriſées à percevoir. Si le roi a touché 40 millions, il lui en a coûté plus de 100 en arérages. On peut regarder également comme perdu pour l'état plus de 600 millions levés par les *communautés* en taxes & droits de toute eſpece, ſoit ſur les marchandiſes, ſoit ſur les agens du commerce & de l'induſtrie; ces ſommes immenſes ont été conſommées en dépenſes purement ſtériles.

Un raprochement très-inſtructif ſeroit celui de deux tableaux dreſſés d'après les regiſtres des *communautés*, & les tariſs établis dans les différens marchés. L'un préſenteroit l'ordre des emprunts & des paiemens ſucceſſifs que les *communautés* ont été obligées de faire pour la réunion de ces différens offices, & de l'augmentation progreſſive des droits établis en conſéquence ſur les ouvriers, apprentis & compagnons, ſur les maîtres, ſyndics & jurés, ſur les métiers & fabriques, ſur les matieres premieres, les matieres œuvrées & toute eſpece de marchandiſes. L'autre contiendroit l'état des renchériſſemens graduels, qui ſont ſurvenus d'année en année ſur toutes les denrées, ſur les ouvrages de l'induſtrie, ſur les ſalaires des ouvriers & ſur les ſtais du commerce. On verroit que les ſurhauſſemens de prix ſe ſont établis par degrés & toujours proportionélement aux charges. Rien ne ſeroit plus facile, d'après ces deux tableaux, que de décompoſer le prix actuel de toutes les choſes commerçables & d'en déduire les ſurcharges, pour juger du prix auquel elles devroient être. On peut aſſurer que le renchériſſement eſt au moins d'un quart ſur chaque objet de conſommation; l'effet néceſſaire de la ſuppreſſion de toutes ces entraves, ſeroit donc de réduire d'un quart le prix actuel des façons & des ouvrages, & par conſéquent de diminuer également d'un quart les dépenſes de chaque citoyen. Que cette heureuſe révolution ſuivît immédiatement l'eſtinction des charges, c'eſt ce dont on ne peut ſe flater. Mais pourvu qu'en même temps on fît diſparoître tous les priviléges excluſifs, elle s'opéreroit inſenſiblement en peu d'années, par l'effet de la concurrence.

Il eſt important de remarquer que l'on ne pré-

tend point parler ici des droits qui ſe perçoivent au nom du prince, & qui forment la maſſe des impôts indirects établis ſur toutes les conſommations. Peut-être ſeroit-il facile de démontrer que ces ſortes de taxes ne raportent pas au roi, en revenu net, ce qu'elles lui coûtent en frais, en pertes réelles, en augmentation ſur ſes propres dépenſes, en un mot, ce qu'il gâgneroit par leur ſuppreſſion. Mais nous n'entrons point dans cette diſcuſſion. Il ne s'agit uniquement que des droits qui ſe perçoivent par les *communautés*, & des ſurcharges produites par la multiplication des frais que leur exiſtence occaſione. C'eſt cet objet ſeul dont on avance que la déduction réduiroit d'un quart le prix de toutes les marchandiſes, & cette propoſition ne paroîtra point paradoxale, ſi l'on conſidere que ce prix eſt formé de deux objets. 1°. De la valeur de la choſe, eu égard à ce que coûte la matiere premiere, & à tous les frais de commerce & de fabrication. 2°. Du gain légitime du marchand qui la vend & de l'ouvrier qui la fabrique: voilà ce qui conſtitue le prix naturel; mais il y a un autre prix accidentel, qui eſt formé de toutes les dépenſes de ſurcharge que les agens du commerce & de l'induſtrie ſe trouvent obligés de faire, & dont il faut néceſſairement qu'ils exercent la repriſe ſur les acheteurs. C'eſt l'acheteur qui paye réellement tous les frais d'apprentiſſage, de compagnonage, de chef-d'œuvre, de maitriſe & de confréirie, les cotiſations & contributions annueles dans les *communautés*, les intérêts des dettes contractées, les frais de bureau, de ſaiſies, de procédures, de ſollicitations, d'audition des comptes, toutes les dépenſes, en un mot, ſoit ordinaires & réglées, ſoit caſuele & extraordinaires. On va ſe convaincre par l'examen de chacune de ces dépenſes, qu'il n'y a point d'exagération à ſoutenir, que le renchériſſement qu'elles produiſent ſur chaque objet de conſommation eſt au moins d'un quart.

Chapitre IV.

De l'apprentiſſage & du compagnonage.

On a coutume de dire, pour juſtifier les réglemens qui exigent un *apprentiſſage* dans tous les corps & communautés, qu'il eſt important que les ouvriers ſoient habiles; qu'ils ne peuvent le devenir qu'autant qu'ils apprenent leur métier & long-temps; que c'eſt leur habileté & leur réputation qui décident de l'étendue du commerce d'une nation.

Cette conſidération pouroit être en effet de quelque poids dans l'état actuel. On me force à me ſervir de tel ouvrier; au moins faut-il l'obliger à ſavoir ſon métier. Le privilége excluſif qui lui eſt acordé impoſe la néceſſité de prendre des précautions contre ſon impéritie, autrement toutes les communautés ne ſeroient compoſées que de maîtres ignorans, qui auroient été aſſez riches pour acheter une maitriſe, & ne ſeroient bientôt plus que des eſpeces de fermes, dont les gens riches ne dédaigneroient pas l'entrepriſe, & où ils s'enrichiroient du travail des pauvres artiſans qu'ils feroient travailler en ſous ordre. Telle eſt la ſuite inévitable d'un faux principe en fait d'adminiſtration. Il faut introduire un abus pour prévenir ou corriger un autre abus.

Dans l'état de liberté & de concurrence, où le choix du public ſera libre, ces inconveniens ſeront nuls. L'artiſan qui n'aura pas les talens néceſſaires pour ſont état, ne ſera employé de perſone; il faudra bien qu'il quire un métier ſtérile, ou plutôt il ne le prendra, que lorſqu'il ſera en état de le faire. Son intérêt perſonel lui impoſera ſur ce point une loi plus ſévere & plus ſûre que tous les ſtatuts & réglemens.

Qu'arive-t-il dans les bourgs, dans les petites villes & dans les campagnes où le commerce eſt demeuré libre, où il n'y a ni *apprentiſſage*, ni *jurande*? Les ouvriers y ſavent-ils moins leur métier? Le public ſouffre-t-il de leur ignorance? Ils ont moins de goût & de perfection dans le travail que les ouvriers des grandes villes, & il eſt bon que cela ſoit ainſi. Mais ce n'eſt pas parce qu'ils n'ont point été aſſujétis aux épreuves; c'eſt que la fabrication ſe meſure d'elle-même ſur les beſoins, le goût & les facultés du conſommateur.

Dans toute la Hollande, il n'y a point d'*apprentiſſage*. La Hollande! la premiere nation commerçante de l'Europe, qui ne vit que des travaux de ſon induſtrie! la ſoupçonera-t-on de négligence? L'accuſera-t-on de mépriſe & d'erreur ſur un point auſſi important à ſon commerce? En Angleterre le temps des *apprentiſſages* eſt fixé à ſept ans; mais l'Angleterre eſt de toutes les nations la plus ſyſtématique, & par conſéquent la plus erronée dans toutes ſes opérations économiques.

L'*apprentiſſage* en regle eſt inutile & abuſif. Il eſt inutile, puiſque la nation qui a le plus d'habileté & d'expérience dans le commerce, en a preſcrit l'uſage. La raiſon d'ailleurs ſuffit pour reconoître que la concurrence doit ſuppléer à toutes les précautions des réglemens. Il eſt abuſif, & par lui-même, & par tous les acceſſoires qui l'acompagnent.

1°. Y a-t-il rien de plus contraire au bien du commerce & de l'induſtrie, que les diſpoſitions des ſtatuts qui bornent le nombre des apprentis? Il eſt défendu à tous marchands & artiſans d'en avoir plus d'un à la fois. Il faut que le premier ſoit à ſa derniere année d'*apprentiſſage*, pour qu'il ſoit permis d'en prendre un ſecond. Cette loi eſt expreſſe pour les marchands des ſix corps, & preſque générale dans tous les autres corps & communautés du royaume. Il y en a même pluſieurs dont les ſtatuts portent peine d'amende envers les contre-venans. D'autres, tels que celui des vinaigriers de Paris, des verriers, &c., ne permettent aux maîtres de faire un apprenti qu'au bout de ſept ou cinq ans de maitriſe. Dans ceux-ci, comme le corps des tailleurs de Paris, le nombre des apprentis eſt limité; la communauté n'en peut

recevoir qu'un certain nombre par an; dans les autres, comme celui des tireurs d'or, c'eſt le nombre des maîtres qui eſt fixé; il eſt défendu d'en recevoir aucun qu'il n'y ait une place vacante, & il n'y a que les fils des maîtres qui y puiſſent prétendre.

Demandez aux membres des différentes communautés quel eſt le motif de ces réglemens, ils répondront avec naïveté que c'eſt pour arrêter la multiplicité des maîtres; pour empêcher les profits de ſe partager; qu'il en coûte aſſez pour être en métier, & qu'il y faudroit renoncer s'il y avoit plus de concurrens. Voilà l'eſprit du privilége excluſif, & il eſt aſſez juſte qu'ils cherchent à le ſoutenir, puiſqu'ils l'ont acheté ſi cher. On n'a pas beſoin ſans doute de s'étendre pour prouver le danger & l'abus d'une pareille loi. Il eſt évident que l'état a toujours intérêt de multiplier les ouvriers dans chaque profeſſion, pour établir la concurrence, & que c'eſt à elle ſeule à borner leur nombre, qui ſe réduira lui-même dans la juſte proportion du beſoin des conſommateurs.

2°. La longueur des *apprentiſſages* eſt encore un abus révoltant. Dans l'état actuel des communautés, il n'y a aucune regle fixe ſur ce point. Chaque corps a ſes réglemens particuliers qui en déterminent la durée. Il y en a pluſieurs où il dure dix ans. Dans la plupart il eſt de ſix ou même ſept, ſans compter les années de *compagnonage*, qui eſt une autre eſpece de ſervitude. Après avoir travaillé ſix ans en qualité d'apprenti, il faut paſſer encore ſix autres années ſous les maîtres, en qualité de compagnon. Juſque-là, il n'eſt pas permis d'aſpirer à la maîtriſe; il eſt même défendu de ſe marier. C'eſt une loi auſſi dangereuſe pour les mœurs, que nuiſible aux progrès des arts & de la nation. Les compagnons ne ſont pas retenus par une défenſe expreſſe. Mais comment un ouvrier, dans une ville, qui n'a que ſa journée & ne travaille pas pour ſon compte, pouroit-il ſonger à ſe marier, & à ſe charger d'une famille?

On ne croira pas ſans doute que par la double épreuve de l'*apprentiſſage* & du *compagnonage*, les ſtatuts aient eu pour but de perfectioner les talens. Quel eſt le métier qui puiſſe exiger un ſi long-temps, pour en acquérir la connoiſſance la plus parfaite? Combien n'y en a-t-il pas d'ailleurs qui n'exigeroient aucun *apprentiſſage*? S'il peut être néceſſaire pour les fabriques & pour l'exercice des arts méchaniques, il n'eſt d'aucune utilité dans la plupart des profeſſions mercantilles; auſſi n'eſt-ce aucun motif d'intérêt public qui a fait régler le temps des *apprentiſſages*. C'eſt l'intérêt particulier; c'eſt l'avidité des maîtres; c'eſt l'eſprit excluſif qui a dicté ces loix. Combien de maîtres qui s'enrichiſſent du travail des apprentis & compagnons réduits à payer les ſervices mêmes qu'ils rendent? Combien de peres de familles privés pendant dix ans des ſecours qu'ils ont droit d'attendre du travail de leurs enfans? Ils devroient être la richeſſe du pauvre, & ils le ſont en effet dans les campagnes. L'abus de l'*apprentiſſage* enleve aux artiſans cette précieuſe reſſource qui eſt dans l'ordre de la nature.

3°. Les frais de l'*apprentiſſage* ſont devenus ſi conſidérables, que dans les dernieres claſſes du peuple, il y a très-peu de parens qui ſoient en état de mettre leurs enfans en métiers: ces frais ſont de deux ſortes; les premiers conſiſtent dans le prix du marché qu'il faut faire avec le maître qui ſe charge d'élever l'apprenti. Ce prix n'a rien de fixe, il varie ſelon les communautés, le temps de l'*apprentiſſage*, & la difficulté des métiers. Les maîtres cherchent tous à gâgner ſur ces traités, qui devroient être gratuits, & que les réglemens ont livrés à l'arbitraire. Ils auroient dû au contraire les obliger à former un certain nombre d'ouvriers, dont ils euſſent été trop heureux d'obtenir les ſervices ſans ſalaires pendant le cours d'une année. Ils auroient au moins dû établir par une loi générale, dans toutes les communautés, le privilége acordé à l'hôpital de la Trinité; diſpenſer les ouvriers des frais de réception & de maîtriſe, à proportion du nombre d'enfans dont ils ſeroient chargés. Au reſte l'état de concurrence diſpenſera d'avoir recours à ces petits moyens, qui ne ſont que des palliatifs. En ſupprimant les priviléges, tous les abus diſparoiſſent; la ſeule loi néceſſaire eſt la liberté.

Les autres frais d'*apprentiſſage* ſont réglés par des ſtatuts. Il faut d'abord paſſer le brevet, par acte devant notaire; il faut enſuite porter le brevet au bureau de la communauté, pour y être regiſtré & payer le droit d'enregiſtrement. Dans la plupart des communautés l'apprenti paye encore en entrant les droits de cire, de chapelle, de confrérie, de bienvenue, les honoraires des gardes ou jurés, du clerc de la communauté, &c. Il eſt d'ailleurs ſoumis pendant tout le cours de l'*apprentiſſage* & du *compagnonage*, à une impoſition annuele pour l'aquit des charges de la communauté. Toutes ces ſommes réunies, jointes à celle que le maître exige par forfait, forment preſque toujours plus de 4 à 500 liv. pour les moindres métiers, dans les grandes villes comme Paris, Lyon, Rouen, &c. L'on ne compte pas les faux frais & dépenſes accidenteles, le tranſport du brevet, dans le cas où l'apprenti change de maître, qui coûte encore environ 30 liv.; la taxe ſur les garçons & compagnons à chaque fois qu'ils changent de boutique. Il y a des corps, tels que celui des perruquiers, où ils ſont tenus de payer 1 liv. au bureau à chaque mutation.

Quel eſt l'ouvrier qui ſoit en état de faire de pareilles avances pour chacun de ſes enfans? Il faut qu'il ſacrifie ſon gain d'une année entiere, pour mettre un enfant en *apprentiſſage*. Il eſt impoſſible qu'un homme qui n'a que ſes bras pour vivre & fournir au ſoutien de ſa famille, parviene en toute ſa vie à épargner 4 à 500 liv. Suppoſons qu'il faſſe éfort pour placer un de ſes enfans, les

Digitized by Google

autres demeureront oiſifs ; & ce ſont autant de citoyens perdus pour la patrie. Les gens riches ſe font un devoir de décharger des pauvres familles, en plaçant les enfans en *apprentiſſage*. C'eſt ſans contre-dit le plus bel acte d'humanité & de bienfaiſance. Mais pourquoi faut-il que de pareils ſecours ſoient néceſſaires ? L'on s'étone du nombre des mendians qui ſe multiplient tous les jours ; la loi s'arme contre les vagabonds & gens ſans aveu ; le gouvernement eſt ſans ceſſe occupé de réglemens & de précautions diſpendieuſes pour réprimer leurs excès. Ne vaudroit-il pas mieux remonter à la ſource du mal ? Ne laiſſez pas des hommes voués par nature & par goût, au travail & à l'action ; ne les laiſſez pas languir pendant leurs premieres années dans une triſte oiſiveté, qui devient un beſoin par l'habitude ; offrez-leur, dès l'enfance, des travaux utiles, ouvrez-leur l'entrée libre & gratuite de tous les arts & métiers, & ne leur vendez pas chérement, avec la permiſſion de travailler, le droit d'apprendre à gâgner du pain.

On objectera ſans doute que ces frais d'*apprentiſſage* ne ſont payés que par les *étrangers* ; que les fils de maîtres en ſont exempts ; qu'aux termes de l'ordonance de 1673, il ſuffit qu'ils aient demeuré chez leur pere juſqu'à l'âge de dix-ſept ans, pour être réputés *compagnons*, ſans être aſſujétis aux longueurs & aux formalités de l'*apprentiſſage*. Mais voilà encore la ſuite du privilége excluſif. C'eſt l'intérêt particulier des maîtres que l'on a conſulté, & non pas l'intérêt public. Ce ſont les ouvriers les plus aiſés les mieux établis que l'on diſpenſe des frais, pour en faire retomber tout le poids ſur les plus pauvres.

Qu'entend-on d'ailleurs par ce terme *étrangers* ? Les enfans du châron ſont *étrangers* dans la communauté des menuiſiers, chacune forme un corps à part, & elles ſont tellement multipliées, que les métiers qui ont le plus d'analogie ſont étraugers l'un à l'autre. Un pere qui a pluſieurs enfans, ne les peut placer que dans la communauté où il eſt maître ; dans toutes les autres il eſt *étranger*, & taxé en conſéquence à des droits énormes. Si le goût des enfans les appele à d'autres arts, ſi leur tempérament ne leur permet pas de prendre le métier du pere, ſi la néceſſité de prévenir entre freres les rivalités & les haines, oblige de varier leurs travaux, il faut que les parens s'épuiſent pour leur donner un état, il leur en coûte plus pour l'*apprentiſſage* d'un fils, que pour le mariage d'une fille. N'eſt-il donc pas juſte que les ouvriers ſe rédiment ſur le public, de toutes ces exactions, par le renchériſſement de leurs ſalaires ?

Un autre vice de pérégrinité introduit & taxé par les ſtatuts & réglemens, c'eſt celui des ouvriers qui quitent le lieu de leur naiſſance, ou qui ont commencé leur métier dans une autre ville. Un ſérurier qui a fait à Rouen cinq années d'*apprentiſſage*, & cinq autres de *compagnonage*, eſt étranger dans la communauté des ſéruriers de Paris ou de Bourdeaux. S'il change de domicile, il perd le fruit de dix années de travail ; après avoir paſſé par la longue épreuve d'un nouveau *compagnonage*, il eſt encore aſſujéti à des droits triples ou quadruples ; de maniere qu'il eſt plus facile à un ouvrier de tranſporter ſon établiſſement en pays étrauger, que d'une ville de royaume dans une autre. Il eſt vrai que par arrêt du conſeil, du 25 mars 1755, on a cherché à corriger un ſi grand inconvénient, en établiſſant une ſorte de fraternité entre toutes les villes où il y a *jurande* ; mais les grandes villes ſont exceptées, telles que Paris, Lyon, Lille, Rouen, &c., celles par conſéquent où la liberté & la communication des arts étoient le plus néceſſaires. D'ailleurs cette loi peu connue dans le reſſort des différens parlemens, n'a reçu juſqu'ici qu'une foible exécution.

L'*apprentiſſage* & le *compagnonage* ſont peut-être le plus grand obſtacle aux progrès des arts & du commerce, ſoit par les pratiques ſerviles & diſpendieuſes auxquelles ils aſſujétiſſent les ouvriers, ſoit par la longueur du temps pendant lequel ils les retienent privés du fruit de leur travail. C'eſt un rempart élevé contre la liberté en faveur du privilége excluſif. Leur inutilité doit paroître évidente ; elle eſt d'ailleurs reconue par tous les corps & communautés, puiſqu'ils en diſpenſent tous les jours, moyénant finance, ainſi qu'il ſera expliqué dans le chapitre ſuivant. C'eſt cependant à cet abus que l'on doit principalement attribuer les émigrations fréquentes des ouvriers nationaux. Un artiſan qui fait ſon métier au bout d'un an, & que l'on oblige de faire encore cinq à ſix ans d'*apprentiſſage* ; un compagnon qui ſe voit réduit à paſſer toute ſa vie au ſervice des maîtres & à garder un célibat forcé, paſſe dans le pays étranger, & va porter ſon induſtrie en Hollande, où la liberté l'appele. Il y a peut-être par an plus de dix mille apprentis & compagnons qui ſortent de France pour ſe répandre dans toute l'Europe, & qui n'en ſont bannis que par la longueur des épreuves que notre adminiſtration exige, & par la cherté des maîtriſes.

Chapitre V.

De la maîtriſe & des droits de réception.

La lettre de *maîtriſe* eſt le titre du privilége acordé au marchand & à l'artiſan. C'eſt elle qui lui donne le droit excluſif de vendre, de travailler pour ſon propre compte, & de faire travailler en ſon nom. Le nombre des maîtres eſt fixé dans quelques communautés ; ce qui détruit abſolument la concurrence ; dans les autres il eſt libre ; mais les diſpoſitions des ſtatuts & réglemens ne paroiſſent tendre qu'à la reſtreindre & à empêcher le partage du privilége excluſif. L'aſpirant à la *maîtriſe* eſt aſſujéti à des formalités inutiles, & à des frais très-onéreux.

Les principales formalités ſont le *chef-d'œuvre* & la *réception*.

La préſentation du chef-d'œuvre dans les arts &

métiers, donne lieu aux plus grands abus ; elle entraîne une perte de temps conſidérable, & autoriſe ſouvent des vexations odieuſes de la part des jurés qui le reçoivent ; le moindre inconvénient de cet uſage, eſt d'exiger de l'aſpirant une dépenſe inutile. On ne peut voir ſans pitié dans les anciens ſtatuts des communautés, dont la plupart ont deux cents ans de rédaction, les regles preſcrites aux artiſans pour la forme & la fabrication des chefs-d'œuvre de leur art. Les réglemens commencent par ſuppoſer que l'induſtrie ne peut faire aucuns nouveaux progrès, *que les maîtres ſe ſont élevés au point de la plus éminente induſtrie que l'on peut ſouhaiter dans les ſecrets de leur art.* (Art. 58 des ſerruriers.) C'eſt d'après cette intime conviction, que les chefs-d'œuvre ſont décrits & déterminés avec défenſe d'innover. Cette abſurdité des ſtatuts de métiers leur eſt commune avec les réglemens faits pour nos manufactures, qui ont tellement fixé les apprêts & les façons des ouvrages, qu'un ouvrier qui invente une méthode plus ſimple & plus parfaite eſt en contravention, & ſe trouve ſoumis de droit aux amendes, aux ſaiſies & aux confiſcations. On ne riſque rien d'abroger l'uſage des chefs-d'œuvres, qui ne ſont qu'une occaſion de ſurcharge par la faculté acordée aux artiſans de s'en rédimer à prix d'argent.

La ſeconde formalité eſt la *réception à la maîtriſe*, qui dans le plus grand nombre des villes du royaume, impoſe la néceſſité d'une preſtation de ſerment ; par-tout l'aſpirant doit faire apparoître de ſa catholicité. Les étrangers d'ailleurs ſont exclus par des diſpoſitions expreſſes. *Nul ne pourra dorénavant être admis à la maîtriſe, qu'il ne ſoit originaire François & né notre ſujet.* Il n'y a preſque point de ſtatuts de métiers qui n'aient un article conçu en ces termes. Tout le monde ſait la grandeur du ſacrifice que la France a fait à la religion, par la révocation de l'édit de Nantes (*a*). C'eſt à cette époque qu'il faut fixer la décadence de notre commerce extérieur. A l'égard du ſyſtême d'excluſion par raport aux étrangers, il n'a eu pour fondement qu'un préjugé ridicule. Les ſtatuts des communautés en indiquent le motif. C'eſt pour empêcher *que les étrangers, par leurs établiſſemens, ne puiſſent ôter le profit légitime que les maîtres doivent ſe promettre par leur induſtrie.* Comme ſi la France pouvoit regarder comme étrangers, des hommes qui viennent conſacrer à ſon ſervice leurs bras & leurs talens. Il eſt étonant qu'une pareille loi ait été dictée par ce même miniſtre qui prodiguoit les diſtinctions & les récompenſes, pour attirer en France les artiſtes & les ſavans de toutes les nations.

Il paroît que le gouvernement eſt enfin éclairé ſur cette fauſſe politique. L'édit concernant les arts & métiers du mois de mars 1767, & les différens arrêts du conſeil qui l'ont ſuivi, ouvrent l'entrée libre des corps & métiers aux étrangers, & leur procurent tous les *moyens de s'établir & de ſe fixer dans le royaume, par une ſorte de naturaliſation générale de l'induſtrie.* Tel eſt le fruit des progrès ſenſibles que commencent à faire les vrais principes économiques : la lumiere ſe répand de toutes parts, & le vœu de la nation entiere ſera bientôt pour la liberté générale du commerce & de l'induſtrie, dont le premier effet doit être d'abroger les formalités qui avoient rendu juſqu'ici les communautés inacceſſibles aux étrangers.

Le ſecond effet de la liberté ſera de ſupprimer les frais de la *maîtriſe*. Ce ſont ces frais multipliés qui interdiſent à tant d'ouvriers nationaux l'entrée des communautés, & les réduiſent à la triſte néceſſité de paſſer leur vie dans le compagnonage. Si l'on pouvoit encore douter du préjudice que cauſe à notre commerce le privilege excluſif des communautés, il ſuffiroit de jeter les yeux ſur cette foule de compagnons, qui forme un ſecond ordre d'artiſans dans les corps & métiers ; combien le public ne gâgneroit-il pas à les faire entrer en concurrence avec les maîtres ? N'eſt-ce pas d'ailleurs une injuſtice, que de les condamner à enrichir par leurs travaux un petit nombre d'ouvriers qui n'ont ſur eux d'autre avantage, que celui d'avoir été en état d'acheter la *maîtriſe* ?

Les ſtatuts & réglemens ont établi entre les aſpirans de grandes diſtinctions ; ils ont attribué des exemptions & des faveurs aux fils de maîtres, & parmi ceux-ci, il y a encore différens degrés. Fils de juré, fils d'anciens maîtres, fils de moderne, fils de maître né avant la *maîtriſe* du pere, fils de maître né après la *maîtriſe* ; les droits ſont plus ou moins forts ſelon les qualités.

Il y a de même des diſtinctions entre les apprentis. Apprenti gendre de maître, apprenti qui épouſe une veuve, apprenti compagnon, apprenti ayant fait ſon temps, apprenti chef-d'œuvrier, ou ſans chef-d'œuvre. Il n'y a pas une ſeule de ces préférences graduées, qui n'ait les plus grands inconvéniens ; elles tendent toutes à augmenter les droits en faveur de la communauté. Pourquoi cette diſtinction, par exemple, entre les fils d'anciens & de modernes ? C'eſt que dans la plupart des corps, ce grade d'ancien s'achete, & ſouvent même aſſez cher. Il en coûte 1200 liv. dans la communauté des pâtiſſiers de la ville de Paris, pour avoir le droit de prendre cette qualité d'ancien. Il n'y eût pas eu beaucoup d'acquéreurs, ſi les réglemens n'y euſſent ataché des priviléges.

Mais, ce qu'il eſt important de remarquer, c'eſt l'uſage autoriſé par les réglemens, de diſpenſer un apprenti du temps réglé par la loi, de l'exempter du compagnonage & du chef-d'œuvre,

(*a*) L'édit de Nantes, fait par Henri IV avec tant d'oppoſitions, fut révoqué l'an 1685 par Louis-XIV. Il faut reſpecter les lumieres de ce grand roi. La révocation de cet édit a été faite par des raiſons politiques & très-importantes ; & le commerce de la France n'a été jamais auſſi floriſſant que dans ce ſiecle, ce qu'avoue auſſi cet auteur dans la ſuite de cet article.

ſelon les ſommes qu'il eſt en état de payer à la communauté : de deux choſes l'one ; ou toutes ces formalités ſont inutiles, & alors il faut les ſupprimer, ou elles ſont néceſſaires, & dans ce cas on ne doit pas en vendre l'exemption.

La plupart des communautés, depuis cinquante ans, ont augmenté de moitié les frais de *maîtriſe*, & il faut avouer qu'elles ont eu beſoin de ce ſecours, pour aquiter les charges dont elles ſe trouvent accâblées par une ſuite de leur mauvaiſe adminiſtration & de leurs emprunts. Elles ont obtenu d'ailleurs des arrêts du conſeil qui leur ont permis de recevoir un certain nombre de maîtres ſans qualité, c'eſt-à-dire, qui n'ont point fait d'apprentiſſage, & ne s'aſſujétiſſent à aucune des formalités preſcrites par les réglemens. La *maîtriſe* coûte alors le quadruple, & ſouvent dix fois plus; elle eſt même preſque toujours arbitraire; ce ſont les communautés qui taxent les aſpirans, dont elles tirent des ſommes très-fortes. Ces réceptions de maîtres ſans qualité ſont devenues très-fréquentes, & on ne s'aperçoit pas qu'elles cauſent le moindre préjudice au commerce & à l'induſtrie. C'eſt ainſi que l'expérience a diſſipé les préjugés; mais le monopôle ſubſiſte, & rien n'eſt plus propre à démontrer l'abus des communautés d'arts & métiers; l'admiſſion à la *maîtriſe* n'eſt plus qu'une afaire de finance. Les communautés ſollicitent ſans ceſſe, ſous prétexte de nouveaux engagemens & de nouveles charges, une augmentation ſur les droits, qui ſont exorbitans. Il ſeroit difficile d'en préſenter une énumération exacte, encore moins une évaluation fixe. La lettre de *maîtriſe*, l'enregiſtrement de la lettre au grêfe, le droit ſoyal, le droit de réception, la police, le droit pour l'ouverture de bourique, les honoraires du doyen, de chacun des jurés, des maîtres anciens & des modernes, qui ſont appelés à la réception, de l'huiſſier, du clerc de la communauté, &c. Pour donner une idée de ces frais qui forment une taxe énorme ſur l'induſtrie, il ſuffit de dire qu'il en coûte 200 liv. à une fille pour être reçue maitreſſe bouquetiere de Paris. La réception de la *maîtriſe* coûte de même 200 liv. dans la communauté des maîtres jardiniers, ſans compter les faux-frais.

À l'égard des métiers plus importans, tels que ceux de ſérurier, chârron, menuiſier, pâtiſſier, &c. il ne peut en coûter moins de 12 à 15 cents livres. Dans les arts plus diſtingués, & dans les corps de marchands, il en coûte ſouvent plus de 3 à 4 mille livres. Le 27 février 1759, la communauté des limonadiers de la ville de Paris, obtint la permiſſion par arrêt du conſeil, de recevoir des maîtres ſans qualité, en nombre indéfini. Depuis ce jour juſqu'en 1762, c'eſt-à-dire, en trois ans, les réceptions ont valu à la communauté 182,400 liv. Eſt-il donc étonant que depuis quelques années toutes les denrées dont cette communauté a le débit, aient renchéri d'un tiers? C'eſt le public qui, par le ſurhauſſement du prix de ſes conſommations, a aquité & les ſommes des réceptions, & les intérêts de ces ſommes. Il en eſt de même de toutes les autres communautés qui exercent un monopôle odieux ſur leurs membres, & ceux-ci ſur toutes les claſſes de la ſociété. Ces vexations ſont tolérées par le gouvernement. Nous verrons par la ſuite, & l'on doit déja preſſentir les raiſons qui ont forcé juſqu'ici de laiſſer ſubſiſter de tels abus.

Les frais de *maîtriſe* ſont preſqu'auſſi conſidérables dans toutes les capitales de provinces, ou autres villes commerçantes, que dans les communautés de Paris. À l'égard des petites villes, le droit royal, le droit d'ouverture de boutique, la réception à la police; ces trois objets, ſont partout très-coûteux. Ils ſe payent dans les villes mêmes où les communautés de marchands & artiſans ne ſont point en *jurande*. Quoiqu'elles ne ſoient point autoriſées par lettres patentes, elles n'en forment pas moins corps; la liberté du commerce y eſt détruite de fait; le privilége excluſif y eſt maintenu par une ſorte de droit commun, & ces ſortes d'aggrégations illégales ſe ſont ſoumiſes volontairement aux droits de réceptions & de maîtriſe, qui forment un revenu, dans beaucoup de villes, pour les juges de police, royaux ou ſeigneuriaux. Il y a d'ailleurs une foule de frais, tels que les préſens, feſtins & banquets. Toutes les loix en ont interdit l'uſage. L'ordonnance du commerce en porte une prohibition expreſſe. Le roi, par une déclaration du 13 août 1758, a renouvelé les mêmes défenſes ſous les peines les plus graves; cette dépenſe ne s'en fait pas moins encore, ſur-tout dans les provinces. Un ouvrier atend pour ſe préſenter à la *maîtriſe* qu'il ait trouvé à faire un établiſſement, & la dot de la femme eſt abſorbée par les frais qu'elle exige. De là, deux effets funeſtes.

1°. Renchériſſement de toutes les marchandiſes & du prix de tous les ſalaires.

2°. Pauvreté & mal-aiſe dans la claſſe des ouvriers, & c'eſt encore le public qui en ſoufre par la malefaçon, par les manœuvres, par les ſurventes; la plupart des ouvriers, marchands & artiſans ſe voient enlever en frais inutiles, les ſommes qu'ils conſacretoient aux avances que demande leur art ou leur commerce, à la conſtruction des métiers, à l'acquiſition des outils néceſſaires pour monter leur boutique, ou même des matieres premieres, qui formeroient entre leurs mains un fonds très-utile; nouvele cauſe de chereté. Tout le monde ſait qu'un ouvrier pauvre & qui a une fabrique mal montée, gâgne toujours moins & eſt cependant obligé de vendre plus cher. Si tout renchérit, ſi les agens du commerce & de l'induſtrie tombent dans le découragement & l'indigence, ſi les arts eux-mêmes languiſſent, ſi le commerce tombe, n'en cherchons point d'autre cauſe, que la mauvaiſe adminiſtration des communautés, & la multiplication des charges qu'elles impoſent.

CHAPITRE

Chapitre VI.

Des charges & dépenſes annueles dans les corps & communautés.

Les marchands & artiſans ſont aſſujétis, après leur réception, à des *charges annueles*, dont les unes ſont autoriſées par les réglemens, & les autres ſont purement caſueles & arbitraires. La ſuppreſſion en ſeroit également avantageuſe & aux particuliers qui y ſont ſoumis, & au publie ſur qui elles retombent.

L'exercice de la *jurande* a été le premier prétexte des taxes établies dans les communautés. Elle eſt devenue une ſeconde maitriſe, qui a comme la premiere ſon apprentiſſage, ſes lettres, ſa réception & ſes frais. On ne peut être élevé à la charge de juré, qu'après avoir été admis au grade d'aneien. L'ancien doit avoir été pendant un eertain nombre d'années maître moderne. Il y a enſuite la grande & la petite jurande, le ſyndicat, les gardes & les grands gardes. Toutes ces diſtinctions s'achetent & fort cher. Avant de parvenir aux charges de la communauté, il faut débourſer plus qu'il n'en eoûte pour y entrer. Après des dépenſes auſſi multipliées pour y parvenir, il n'éroit pas poſſible que les fonctions en fuſſent gratuites. Auſſi les gardes, ſyndics & jurés ont-ils des honoraires réglés, qui ſe prenent ſur les membres de la communauté.

Les premiers droits que les officiers en charge ſe ſoient attribnés, ſont les droits de viſites, qui ont été fixés par l'édit de mars 1695. Juſque-là les gardes, ſyndics & jurés étolent élns à la pluralité des voix. Ils furent érigés en titre d'office par nn édit, qui leur donna le droit de faire qnatre viſites par an chez chaeun des maîtres marchands de leur corps, & d'exiger pour chaque viſite une redevanee. On a vu dans le chapitre III, eomment toutes les communantés du royaume ont obtenu ſucceſſivement la réunion des offices, en payant les taxes réglées par les rôles arrêtés au eonſeil, & ſe ſont fait en même temps autoriſer à percevoir les droits qni y étoient ataehés. Ces droits modiques dans l'origine, ont été augmentés depnis par des arrêts du eonſeil, & ſont aujourd'hui très-onéreux. C'eſt une ſorte de capitation que chaque marchand & artiſan paye à ſa commnnauté, qui monte à 15 & 18 liv. dans la plupart des eorps, & qui n'eſt pas au deſſous de 6 liv. dans les moindres métiers. Il y en a pluſieurs où les droits de viſites reſtent aux jurés. Dans le plus grand nombre, ils ſe partagent entr'eux & la commnnauté. La portion attribuée à la bourſe commune, eſt deſtinée au rembourſement des ſommes empruntées pour l'acquiſition & la réunion des offices; mais elle eſt toujours diſtraite à d'autres uſages. Il en eſt de même des droits atachés aux autres charges de gréfiers, de tréſoriers, &c. Ce ſont les corps qui les perçoivent, & s'ils euſſent été employés utilement, il y a long-temps qne les dettes des communautés ſeroient aquitées. Lorſque l'on eonſidere la maſſe énorme des droits qu'elles levent ſur leurs membres à titre d'apprentiſſage, de compagnonage, de maitriſe, de réception, de viſite, d'admiſſion aux grades, de confrérie, de *jurande*, &c. il paroît d'abord étonant que depuis plus de ſoixante ans, elles n'aient pu parvenir à aquiter leurs dettes, & qu'elles en aient au contraire eontracté tant de nouveles; eette ſurpriſe s'évanouit, dès que l'on raproche le tableau de leurs dépenſes de eelui de leur recette.

Pour ſe former nne idée juſte de toutes les dépenſes des corps & commnnautés, il faudrois connoître en détail les abus de leur adminiſtration intérieure. Voici un coup d'œil général des prineipaux articles, qui ſont capables d'éfrayer par leur immenſité.

1°. Le paiement des arérages des rentes dues par les communautés. Ces rentes ont été conſtituées lors des différens emprunts qu'elles ont fait, ſois pour payer des taxes auxquelles elles ont été impoſées dans les beſoins de l'état, ſoit pour ſuffire à leurs propres dépenſes. Cet article eſt très-conſidérable; il n'y a point de eorps de marchands ou artiſans dans le royaume qui n'ait contracté de pareils engagemens. Les rentes ſur les commnnantés, ſont une nature de bien dans la ſociété, comme celles ſur l'hôtel-de-ville & ſnr le clergé; c'eſt la communauté qui doit, mais ce ſont les membres qui payent, & de là l'établiſſement de tous les droits auxquels ils ſont aſſujétis.

2°. Frais pour l'adminiſtration des biens. Les eommunautés ont des maiſons qu'il faut réparer, des rentes qu'il faut recevoir; il y a des diligences & des pourſuites à faire contre les débiteurs. Ce ſont les jurés qni ſont ehargés de ce ſoin; mais ils ne font qu'y préſider, & preſque tous les corps conſidérables ont des agens apointés.

3°. Frais de bureau, qni ont été pendant longtemps arbitraires, & qui ſont aujourd'hui fixés par des arrêts du conſeil rendus en forme de réglemens. Dans les ſix corps, & dans les communautés nombreuſes, c'eſt un objet de 7 à 8 mille livres. Dans les autres ils ſont fixés plus ou moins, & à l'exception d'un petit nombre, ils ne ſont pas au deſſous de mille livres.

4°. Frais pour la réception des droits de viſite. Les jurés ont nn cortege & des ſnppôts dont il faut payer les vacations; ce qui double le droit fixé pour la viſite.

5°. Frais d'étrennes bornés par les arrêts du eonſeil. On paſſe pour eet article une ſomme de 7 à 8 cents livres aux jurés dans leurs eomptes. Snr tous les articles ainſi fixés par les réglemens, la dépenſe réelle eſt preſque toujours portée au double de la taxe. Les commnnautés la rejetent ſur d'autres objets, & preſque toutes ont préſenté requête au conſeil, pour expoſer l'embaras des jurés, à qui l'on refuſe de paſſer dans leurs comptes, des dépenſes inévitables. C'eſt eet excédant

de dépenſes, qu'elles rempliſſent le plus ſouvent par des contributions arbitraires ſur tous les membres du corps de *jurande*.

6°. Frais de ſaiſies. Les jurés ſont chargés de faire obſerver les ſtatuts & réglemens. Ils ſont autoriſés à ſaiſir les ouvrages défendus, & à pourſuivre les ouvriers ſans qualité, les compagnons travaillant en fraude. Ils ſe font valoir dans les corps, par leur zele à multiplier les ſaiſies, & à forcer par-là ceux qui font le commerce ſans qualité, de traiter de leur réception, & de payer les droits à la communauté; ces ſaiſies ſe font avec appareil. Le commiſſaire, l'huiſſier, le guet, les caroſſes, autant de dépenſes qui ſe prenent ſur les deniers communs.

7°. Frais d'aſſemblées ordinaires & extraordinaires, pour la réception à la maitriſe, & à la *jurande*, & pour les afaires du corps. Les jurés & les maîtres tant anciens que modernes, n'étoient point exacts à ces aſſemblées qui les dérangent & entraînent une grande perte de temps. Ils y ſont attirés par des droits d'aſſiſtances, ou par des diſtributions de jetons.

8°. Frais de réceptions, de rédaction & d'audition des comptes de *jurande*. C'eſt encore une dépenſe taxée par les réglemens.

9°. Frais de procès. Cet article eſt ſeul preſqu'auſſi conſidérable que tous les autres enſemble. Il n'y a ſi petite communauté qui n'ait pluſieurs conteſtations toujours ſubſiſtantes avec d'autres corps. Nous allons entrer ſur cet objet dans un détail particulier. Épices des juges, honoraires des avocats, frais & taxations des procureurs, notaires & huiſſiers, frais de ſollicitations dans les bureaux de police & autres, dans toutes les cours & tous les tribunaux, ſecrétaires, commis, écrivains, imprimeurs, afficheurs, &c. Tous ces articles forment autant de chapitres de dépenſes dans les comptes des jurés. Il y a telles communautés qui ont un conſeil réglé, & qui dépenſent annuellement plus de 20 mille livres en procès. Les plus pauvres en ſont accâblées, & ne peuvent ſe ſouſtraire à cette charge, qui eſt indiſpenſable pour la défenſe de leur privilége excluſif.

10°. Dépenſes caſuelles & extraordinaires. Celles-ci ne ſont pas les moindres. Elles procedent preſque toutes de la mauvaiſe adminiſtration; quelques-unes auſſi des manœuvres qui ſe pratiquent entre les chefs, & qu'il eſt impoſſible d'arrêter ni de prévoir. Toutes ces dépenſes réunies doivent ſe prendre ſur la bourſe commune qui eſt formée du produit des droits; mais elle eſt preſque toujours épuiſée, ce qui oblige les corps d'établir ſur tous les membres des contributions annuelles, ou des cotiſations journalieres de 5 ſous par ſemaine, d'un écu par mois, de 30 ou 40 liv. par an, ſelon les beſoins de la communauté.

Ces charges ſont à proportion les mêmes dans toutes les villes du royaume. Les corps de métiers n'y ſont pas mieux gouvernés; ils ont la même forme, la même exiſtence, par conſéquent les mêmes vices d'adminiſtration, & les mêmes dépenſes. Le gouvernement a cru devoir s'occuper du ſoin d'y introduire la réforme; on a établi des bureaux, des commiſſions pour la liquidation des dettes des communautés, & pour la révision des comptes des ſyndics & jurés. Ce travail a produit des réglemens particuliers pour chaque corps, qui fixent leurs dépenſes ordinaires, & les mettent dans l'impuiſſance de contracter de nouveles dettes ſans autoriſation; mais les réglemens n'ont pu ſtatuer que ſur leur état actuel; & les réductions qui ont été faites dans les dépenſes n'ont été que très-légeres. Chacune de ces dépenſes ſe trouve néceſſaire dans la poſition préſente, & pour pouvoir les retrancher, il faudroit commencer par en ſupprimer la cauſe. L'exécution d'ailleurs de toutes ces loix particulieres eſt ſans ceſſe traverſée par der pratiques ſourdes, qui les font ſouvent ſervir de prétexte à de nouveles dépenſes. À l'égard des comptes d'adminiſtration que doivent rendre les jurés, il eût ſans doute été poſſible de les tenir en regle, l'examen en eût été fait année par année avec exactitude; mais il y en a peut-être aujourd'hui deux ou trois mille en ſuſpens, dont il n'a été fait aucune vérification. Cette négligence a raſſuré les comptables; & de là, combien de forcement de recette, de faux articles ou de doubles emplois! Comment revenir ſur ces objets après 10 ou 12 années? Entreprendra-t-on des pourſuites contre les comptables, dont pluſieurs ſont morts? Mettra-t-on le trouble dans toutes les communautés du royaume, par les recours que les comptables ſolidaires ne manqueroient pas d'exercer les uns contre les autres? Ce ſeroit donner naiſſance à une foule de procès, & faire bien des malheureux pour punir quelques coupables. Ne vaudroit-il pas mieux oublier le paſſé, pour s'occuper efficacement de l'avenir? Le ſeul moyen d'arrêter tant de déſordres, c'eſt de ſupprimer & de diſſoudre tous ces corps & communautés, qui n'ont dû leur premiere exiſtence qu'à un beſoin paſſager, qui n'ont été ſoutenus que par le préjugé, & multipliés que par l'eſprit fiſcal; qui forment à préſent une charge très-onéreuſe pour le commerce & l'induſtrie, pour le public, pour les membres qui les compoſent, & n'enrichiſſent que le petit nombre de ceux qui ont part à leur adminiſtration.

Chapitre VII.

Des procès des communautés.

Les *procès des corps de jurande* ſont de deux ſortes; 1°. ceux des communautés contre des particuliers; 2°. ceux des communautés entr'elles.

À l'égard des premiers, les uns ſont entrepris contre les ouvriers & marchands ſans qualité, qui, au mépris du droit excluſif des corps de *jurande*, débitent ou travaillent en fraude. Les autres ſont

dirigés contre des artiſans & fabricans, qui obtiennent des priviléges par protection ou par intrigues, & s'attribuent privativement à tous, une branche particuliere de commerce ; les communautés oppoſent à ceux-ci les principes de la liberté, & font valoir aux yeux des magiſtrats & du public, les avantages de la concurrence détruite par les priviléges. Vis-à-vis des autres, au contraire, elles préſentent les inconvéniens de la liberté, & réclament l'exécution du ptivilége excluſif qui leur eſt acordé par leurs ſtatuts & réglemens ; ainſi il n'eſt pas rare de les entendre ſoutenir en même temps les deux principes oppoſés & contradictoires. Ces *procès* finiſſent toujours par ruiner les particuliers qui les eſſuient. On en a cité un exemple frapant dans le chapitre premier.

Les *procès des communautés* entr' elles, ſont devenus ſi nombreux, que l'on a ſouvent propoſé d'ériger des tribunaux particuliers pour en connoître. Elles ſont ſans ceſſe aux priſes pour le maintien ou la defenſe de leurs priviléges excluſifs, qui ſe croiſent & s'entre-choquent. Ce ſont autant de puiſſances voiſines & rivales dont aucun traité n'a pu régler les limites, & que des uſurpations réciproques tienent en un état de guerre perpétoele. La ſource de toutes ces conteſtations, c'eſt la multiplication des communautés. On a diviſé & ſubdiviſé le commerce & l'induſtrie en une infinité de corps qui ſe toucheut par un point indivis & commun, & tendent par un éfort naturel à ſe réunir & à ſe confondre. C'eſt un état qui ne ſubſiſte que par des contraintes. La légiſlation s'arme en vain de toute ſa puiſſance, pour réprimer des fraudes & des contraventions, qui ne ſont en effet que le retour de la raiſon à la liberté & à la nature.

Ne paroîtra t-il pas abſurde qu'une même marchandiſe paſſe par cinq ou ſix communautés différentes, avant d'être propre à notre uſage ? La matiere premiere dégroſſie par celui-ci, eſt remiſe auſſi-tôt à un autre, qui ſe contente de lui donner une nouvele forme, & la tranſmet lui-même à un troiſieme, qui n'acheve pas encore, ce que le ſecond a commencé. Il faut que l'ouvrier s'arrête à chaque degré de préparation, & qu'il ſe renferme, avec ſcrupul, dans les bornes de ſon privilége, qui ſont ſouvent déterminées avec ſi peu de préciſion par les réglemens, que ſans le ſavoir, il ſe trouve en contravention. Une ſaiſie vient ſuſpendre ſes travaux, l'ouvrage eſt confiſqué, l'amende eſt encourue ; il ſeroit encore trop heureux d'en être quite pour la perte de ſon temps & de ſa marchandiſe. Sa communauté s'arme pour le défendre, deux ou trois autres interviennent ; & voilà un *procès* entrepris. Inſtructions, procès verbaux, requêtes, mémoires, exceptions & demandes, incident & principal : la matiere eſt bien embrouillée, par les miniſtres ſubalternes de la juſtice, & les juges finiſſent par rendre arrêt en interprétation d'un réglement, que ni eux ni les parties intéreſſées n'ont entendu.

Il y a des communautés qui ſont en procès depuis plus de deux cents ans. Combien de jugemens rendus entre les mêmes parties & ſur le même objet, qui offrent des diſpoſitions contradictoires ! Les réglemens ſont ſi obſcurs, & ſouvent ſi abſurdes, que tout eſt devenu arbitraire. Depuis 5530, les fripiers plaident contre les tailleurs d'habits. Il faut qu'il y ait eu, & ce n'eſt pas une exagération, plus de quatre mille jugemens rendus pour les concilier : avis de chambres & bureaux de commerce, ordonances des intendans du commerce, arrêts du conſeil, lettres patentes, réglemens ; un arrêt avoit fini par les réunir, un autre arrêt vient de les ſéparer : ils ſont tenus d'opter entre les deux profeſſions ; & c'eſt encore un des plus grands abus qui ſubſiſtent dans l'état actuel des communautés, que la loi qui leur défend de cumuler deux arts & métiers. Il n'eſt pas permis à un même homme de réunir pluſieurs profeſſions analogues. Pauſſier, corroyeur, tanneur, mégiſſier, boyaudier, parcheminier, pelletier, autant de communautés différentes. Il en eſt de même des ſéruriers, cloutiers, maréchaux, forgerons, taillandiers, féroniers, crieurs de vieux fer, &c. Il faut que le ſérurier achete le clou qu'il emploie, il ne lui eſt pas permis de le fabriquer ; chaque portion de la même branche d'induſtrie ſe trouve ainſi partagée entr'autant de claſſes d'ouvriers qui ſe jalouſent & ſe traverſent réciproquement. Les arts en ſouffrent, & rien n'eſt plus capable d'en arrêter les progrès, d'en retarder la perfection, & de borner les profits du commerce.

Ces gênes & ces prohibitions ne ſont pas en effet moins onéreuſes au public qu'aux marchands & artiſans. Il eſt pénible d'être obligé de ſe ſervir pour le même ouvrage de ſept ou huit ouvriers différens, tandis qu'on pouroit employer le ſervice d'un ſeul. Il n'eſt pas moins incommode de multiplier ſes courſes & ſes frais pour faire des achats en cinq ou ſix boutiques, au lieu de trouver chez le même marchand un aproviſionement complet : les achats en ſont toujours moindres : l'expérience prouve que dans les petites villes où les marchés attirent le concours, & où les habitans des campagnes font toutes leurs empletes, il n'y a de commerce que dans les boutiques bien achalandées en tout genre de marchandiſes. Les marchands trouvent un grand avantage à tenir magaſin de tout ; les acheteurs le laiſſent tenter & trouvent de leur côté un gain à faire par le bon marché, qui eſt toujours la ſuite d'un grand débit. Ce ſont ces motifs qui ont fait introduire dans le commerce la communauté des merciers, dont le privilége eſt fort étendu, & celle des tapiſſiers qui réunit de même pluſieurs branches d'induſtrie. Mais le commerce de celle-ci eſt reſtreint par des prohibitions qui détruiſent l'avantage que le public pouroit retirer de ſon étendue. Le tapiſſier n'a pas le droit de tirer des manufactures les marchandiſes propres à ſon commerce ; il eſt tenu de prendre chez le marchand les matieres dont il a

beſoin pour la fabrication de ſes meubles, d'où naît un renchériſſement conſidérable. Ce tapiſſier, lorſque ſon meuble eſt fait, eſt obligé de le vendre à proportion du prix que lui ont coûté toutes les marchandiſes dont il eſt compoſé. S'il avoit la liberté de les tirer de la premiere main, il épargneroit le bénéfice que fait ſur lui le marchand, chez lequel il eſt obligé de ſe fournir, & qui eſt au moins de dix pour cent. Il ſeroit donc en état de donner ſon meuble à un prix beaucoup moindre, ſe contentant du profit de la main-d'œuvre. Le mercier, au contraire, a droit de tout vendre. Mais toute eſpece de fabrique & de préparation lui eſt interdite. C'eſt à lui ſeul qu'apartient le droit d'acheter directement les marchandiſes de la premiere main, & par ce privilége abſurde, il exerce le monopôle, non ſeulement ſur le public, mais ſur toutes les autres communautés de marchands & d'artiſans; de là des fraudes ſans nombre & des procès interminables. Le corps des merciers eſt en conteſtation avec preſque toutes les communautés de Paris.

Bien loin que nos loix aient ſongé à réprimer cet eſprit de diſcorde, elles le fomentent & l'entretienent par des diſpoſitions expreſſes. Les réglemens des communautés, ſont autant de déclarations de guerre; & les procès qu'elles ſoutienent ſe trouvent entrer dans l'ordre des devoirs qui leur ſont preſcrits: par les ſtatuts donnés aux *ſéturiers* de la ville de Paris, le ſouverain leur fait injonction d'être exacts dans leurs pourſuites. *Nous entendons que les jurés procedent bien & fidélement ainſi qu'ils ont acoutumé, ſur les maîtres menuiſiers, tapiſſiers, coffretiers, malletiers, vanniers, maréchaux, cloutiers, éperoniers, arquebuſiers, armuriers, taillandiers, &c.* On pouvoit s'en repoſer ſur leur zele, & épargner à notre légiſlation une ſi ſinguliere mépriſe.

On évalue à près de 400,000 liv. les frais des *procès* dans les ſeules communautés de la capitale. Les mêmes cauſes de diviſion entre les corps & métiers ſubſiſtent dans toutes les autres villes. En effet, les loix qui ont multiplié les communautés ayant été générales pour tout le royaume, les conflits de priviléges ſont par-tout les mêmes; auſſi eſt-ce juſque dans les provinces les plus éloignées une mine inépuiſable pour tout ce peuple de praticiens & de gens de loi *qui vivent des ſotiſes d'autrui*. Ces excès ont été pouſſés ſi loin dans le reſſort du parlement de Rouen, qu'il s'eſt déterminé d'en arrêter le cours par un réglement général. Un arrêt rendu en forme de réglement, le 14 août 1766, défend à tous les corps & communautés, d'entreprendre aucun *procès*, d'élever aucun incident, d'interjeter aucun appel, de procéder dans les tribunaux ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans l'avis par écrit de deux avocats, fréquentans le bâreau, & inſcrits ſur la matricule au moins depuis dix ans. Cette barriere eſt d'autant plus foible, que dans les *procès* qu'ils ſoutienent, les corps ont le plus ſouvent un intérêt réel & un droit fondé ſur leurs réglemens, ce qui ſuffit pour leur aſſurer le ſuffrage des juriſconſultes. On ne pouroit même ſans injuſtice arrêter leur réclamation. Les tribunaux leur doivent le maintien des priviléges dont ils ont acheté l'exercice, & dans l'état actuel, les uſurpations qu'ils éprouvent ſont autant de délits contre l'ordre public. Le ſeul moyen de leur interdire les voies juridiques, c'eſt de leur ôter l'occaſion & le prétexte de recourir en juſtice. Il ne ſera pas même néceſſaire de la leur défendre, lorſqu'ils n'auront plus l'intérêt de le faire. Ce ſont donc les loix elles-mêmes qu'il faut réformer par la ſuppreſſion des priviléges excluſifs. C'eſt leur exiſtence qui donne l'être aux fraudes & aux contraventions, & qui rend ainſi toutes les communautés réciproquement ennemies. L'eſprit proceſſif s'eſt tellement emparé de tous ces corps, que ceux-mêmes qui ne ſont point autoriſés par lettres patentes, & n'ont pas d'exiſtence légale, s'attribuent un être civil pour avoir le droit de plaider. Mal-gré une foule d'arrêts qui les déclarent incapables de procéder en juſtice, ils continuent de ſe conſtituer en frais, & le conſeil eſt accâblé de requêtes, par leſquelles ils demandent en aveugles leur érection réguliere en titre de *jurande*. Le gouvernement eſt bien éloigné ſans doute de ſe rendre à leurs vœux indiſcrets. Tout ſemble préparer, au contraire, le retour de la liberté, qui peut ſeul répandre un eſprit de paix durable ſur tous les agens du commerce & de l'induſtrie, & en ſupprimant les priviléges excluſifs, confondre leurs intérêts particuliers dans l'intérêt général.

Chapitre VIII.

Des avantages qui doivent réſulter de la ſuppreſſion totale des jurandes.

Pour mettre dans tout leur jour les *avantages qui doivent réſulter de la ſuppreſſion des corps & communautés*, il faudroit pouvoir calculer les effets de la liberté & de la concurrence, & les ſuivre dans tous leurs raports avec les différentes branches du commerce & de l'induſtrie, avec les travaux de la culture, la valeur des denrées, l'abondance des productions & la circonſtance des richeſſes dans toutes les claſſes de la ſociété. L'on verroit que ce principe ſi ſimple & en même temps ſi fécond, eſt la ſeule garantie des droits de propriété, la vraie ſource de l'abondance & la baſe de la proſpérité publique. Nous nous bornerons à le conſidérer ici dans ſes effets les plus directs & les plus prochains. Trois avantages principaux réſulteront de la *ſuppreſſion de corps de jurande*. Le premier eſt relatif au commerce intérieur; le ſecond, à l'étendue du commerce étranger; & le troiſieme, à l'intérêt perſonel du ſouverain.

1°. L'effet le plus frapant & le plus ſenſible de la liberté générale du commerce & de l'induſtrie, c'eſt de faire baiſſer dans l'intérieur le prix de

toutes les choſes uſueles & commerçables, & d'enrichir par conſéquent tous les citoyens, pour qui la diminution des dépenſes eſt une augmentation réelle de revenu. Pluſieurs cauſes concoureront dans l'état de liberté, pour opérer cette réduction.

2°. L'établiſſement de la concurrence. On croît avoir démontré que ſe ſont les priviléges excluſifs des corps & communautés qui entretiennent principalement la cherté des denrées & des ouvrages de l'art. Le fruit de leur proſcription totale ſera de mettre les ſalaires au rabais, de ramener toutes les denrées & marchandiſes à leur juſte prix, & de détruire le monopôle univerſel, autoriſé dans le royaume par une adminiſtration abuſive.

3°. La ſuppreſſion des frais immenſes auxquels les marchands & artiſans ſont aſſujétis dans les corps de *jurande*, & dont la charge retombe toute entiere ſur le public. Les chapitres précédens ont préſenté la longue énumération des taxes que paye chaque membre des corps & communautés, ſoit pour parvenir à la maitriſe, ſoit depuis ſa réception, à quelque titre que ce ſoit. Ces ſommes additionées forment un capital dont le marchand & l'artiſan exercent ſur nous la repriſe. C'eſt cette repriſe que l'on doit regarder comme un impôt annuel qui ſe perçoit dans tout le royaume ſur le commerce & ſur l'induſtrie. On peut juger de la grandeur de l'impoſition par la multitude d'ouvriers, marchands & fabricant qui ſont aſſujétir aux taxes. Les 519 corps & communautés de Paris, ſont composés de près de 40,000 maîtres. Le nombre des apprentis & compagnons eſt au moins triple. On a vu que ceux-ci ſupportent auſſi leurs charges particulieres; le produit ſeul des réceptions eſt annuélement de 500,000 liv., ce qui ne paroîtra pas une évaluation forcée, ſi l'on ſe rapele que dans la communauté des limonadiers, les réceptions ont été portées en trois ans, à une ſomme de 182,400 liv.; joignons à cet objet tous les articles dont nous avons offert le détail, droits de *jurande*, de viſite, &c. Pour nous réduire au plus bas prix, fixons leur eſtimation totale à 2 millions; l'induſtrie paye donc dans la ſeule ville de Paris un impôt annuel de millions en frais de *jurande*, ce qui produit un renchériſſement de 2 millions ſur le prix naturel de toutes les marchandiſes.

Ce même impôt eſt établi à Lyon, à Rouen, à Bourdeaux, dans toutes les villes commerçantes, dans celles mêmes qui ne ſont point villes jurées. En ſuppoſant que la capitale, à raiſon de l'étendue de ſon commerce & du nombre de ſes habitans, puiſſe être conſidérée comme formant à elle ſeule le quart de la France; c'eſt un objet de 8 millions pour tout le royaume.

Joignons maintenant à cette charge de 8 millions, toutes les créations extraordinaires de maitriſes, d'offices, de titres ou de commiſſions, avec attribution de privilége excluſif. Il n'y a point d'année qui ne ſoit marquée par quelque nouvel établiſſement en ce genre. Le corps de l'induſtrie a été regardé juſqu'ici comme un fonds inépuiſable. C'eſt une reſſource de finance toujours prête dans les beſoins de l'état. Mais eſt-ce donc le marchand ou l'artiſan qui ſupporte l'impoſition? N'eſt-il pas évident que la charge en retombe toute entiere ſur l'acheteur & le conſommateur? C'eſt le public qui a payé par le renchériſſement des ſervices les 900,000 liv. provenans de la création des charges de perruquiers dans la ville de Paris. C'eſt le public qui rembourſe à l'ouvrier ſans qualité par le ſurhauſſement du prix de ſes travaux, le privilége qu'il achete, ou le brevet qu'il obtient pour être à l'abri des confiſcations & des ſaiſies. Il ſeroit difficile d'évaluer le montant de cette impoſition ſur le commerce & l'induſtrie. On ne croît pas pouvoir être accuſé d'exagération, lorſqu'on la portera à un million par année.

Mais ce n'eſt encore là qu'une légere partie des charges impoſées ſur le corps de l'induſtrie. Il eſt indubitable que toutes les dépenſes des communautés ſe prélevent de même ſur les ventes. C'eſt le public qui aquite les arérages des rentes qu'elles doivent, ainſi que les frais de leurs procès. Ce dernier article eſt une dépenſe annuele de 400,000 liv. dans la ville de Paris. Pous ſuivre la proportion qui vient d'être établie à l'égard des frais de maitriſe, la dépenſe eſt de ſeize cents mille livres dans toute l'étendue du royaume.

À l'égard des arérages des rentes viageres & conſtitués qui ſont dues par les communautés, on peut les porter à un million. Pour ſe convaincre de la juſteſſe de cette eſtimation, il ſuffit de remarquer que depuis 1695, époque de la premiere création d'offices, toutes les communautés du royaume n'ont pas ceſſé d'emprunter, & qu'il y en a très-peu dans leſquelles il y ait eu des rembourſemens effectués. Leurs dépenſes n'ont fait que s'accroître juſqu'en 1758, qu'elles ont ſupporté une nouvele taxe, pour le paiement de laquelle, elles ont preſque toutes fait de nouveaux emprunts. Leur recette, en droits de réception, a toujours été abſorbée par les ſeuls frais d'adminiſtration, & le capital des dettes s'eſt augmenté d'année en année.

On ſuppoſe que toutes les autres dépenſes ordinaires & extraordinaires, frais de bureau, de comptes de régie, &c. ſont aquitées annuélement par les droits de réception, & pour ne point faire de double emploi, elles ne ſeront point miſes au nombre des taxes, dont la charge ſe préleve ſur le prix des ouvrages & des travaux de la main-d'œuvre. Il paroît cependant que l'on pouroit encore les faire entrer en compte pour une partie. L'état d'épuiſement où ſe trouvent aujourd'hui toutes les communautés, autoriſe à croire que leurs revenus caſuels ne ſuffiſent même pas à leurs dépenſes caſueler. Ce n'eſt point en effet ſur le produit des maitriſes, ni même avec les contributions qu'elles levent ſur leurs membres, qu'elles aquitent les arérages des rentes. Elles ont preſque toutes obtenu des droits de marque ou autres ſur les marchandiſes, ſur les métiers ſur les pieces fabriquées dans les manu-

Digitized by Google

factures. Ces droits forment une nouvele charge d'autant plus onéreuſe, qu'elle n'eſt point appliquée aux beſoins de l'état, comme les autres ſortes d'impoſitions de même nature. Ils n'avoient été acordés aux communautés que pour un temps, afin de les mettre en état d'éteindre les capitaux de leurs dettes. Comme ils n'ont ſervi juſqu'ici qu'à aquiter les intérêts, on a été forcé d'en proroger la perception, & les communautés paroiſſent compter ſur leur perpétuité. La *ſuppreſſion des jurandes* peut ſeule procurer la facilité d'en opérer l'extinction, ou d'en appliquer au moins le produit au ſoulagement du commerce & de l'induſtrie. Les circonſtances pouvant exiger la prorogation de ces droits au profit du roi, nous ne les eſtimerons pas au nombre des ſurcharges produites par les *jurandes*. Indépendament de cet article, voilà un impôt annuel de près de 13 millions, dont la *diſſolution des corps & communautés* procureroit auſſi-tôt une pleine décharge.

Il n'y a que ceux qui connoiſſent les reſſorts de la circulation dans le commerce qui puiſſent apprécier le renchériſſement produit par un prélévement de 12 à 13 millions, ſur la maſſe des ſalaires & des ventes; quelques ſous d'augmentation par piece d'étoſe ſuffiſent pour cauſer une révolution, & quelquefois le dépériſſement total d'une branche de commerce. Que l'on juge par-là de l'effet deſtructif d'un impôt de 13 millions, dont il faut que les marchands & artiſans trouvent l'indemnité ſur les acheteurs, avant de tirer aucun bénéfice de leurs ventes. Il ne faut pas croire que la perte ne tombe que ſur les acheteurs, dont elle renchérit les conſommations; elle frape encore directement ſur les cultivateurs, en diminuant le débit des productions natureles. Combien de ſortes de cultures qui ſont abandonées ou qui languiſſent par le défaut d'emploi des matieres premieres! La cherté du prix fait tomber les ventes, & par conſéquent éteint la reproduction des richeſſes, qui n'a d'autre meſure que la conſommation.

La ſuppreſſion de cette charge énorme ſeroit donc un bien ineſtimable, dont toutes les claſſes de la ſociété reſſentiroient en même temps les ſalutaires effets. La claſſe des cultivateurs y trouveroit un double bénéfice, qui ſeroit conſacré aux avancer productives de la culture; d'un côté, la diminution des frais & des dépenſes; de l'autre, l'augmentation de ſes ventes & de ſes profits. La claſſe des propriétaires verroit ſes revenus accrus par le retranchement ſur les dépenſes ſtériles, & n'auroit d'autre emploi à faire de l'excédant de ſes richeſſes, qu'à l'entretien & à l'amélioration de ſes fonds. Enfin, la claſſe ouvriere & commerçante éprouveroit elle-même une épargne ſur le prix de ſes achats & de ſes conſommations, ce qui deviendroit une nouvele ſource du bon marché des ſalaires & des ouvrages. C'eſt ainſi que par une progreſſion inſenſible, l'*extinction des corps & communautés* produiroit dans l'intérieur l'accroiſſement de la culture, de la population & de l'aiſance générale.

2°. Par raport au commerce étranger, elle doit augmenter la maſſe des exportations; en raprochant le prix de nos ouvrages du prix des ouvrages de toutes les nations concurrentes. La diminution des frais du commerce reſtitueroit à la France toutes les ventes que le renchériſſement actuel lui a fait perdre. Tel eſt l'état reſpectif des nations commerçantes de l'Europe, que le moindre ſurhauſſement de prix met hors d'état d'entrer dans la concurrence générale; c'eſt aux ſurcharges impoſées ſur les agens du commerce & de l'induſtrie, que l'on doit imputer le ſuccès des éforts de la Suiſſe, de l'Angleterre & de la Hollande, pour faire pencher la balance en leur faveur, & obtenir ſur nous une préférence décidée dans pluſieurs branches importantes du commerce. Le plus petit bénéfice ſuffit pour attirer l'acheteur qui ſe détermine par le bon marché. C'eſt donc le bon marché qu'il faut ſonger à rétablir pour ranimer le commerce d'exportation; or, quelle voie plus directe, que la ſuppreſſion d'un impôt de 13 millions, qui ſe leve ſur les étrangers comme ſur les nationaux? Tandis que d'un côté l'économie générale des travaux & des dépenſes, produite par la ceſſation du monopôle & des ſurcharges, nous remettra au taux général de l'Europe; de l'autre, l'emulation produite par la concurrence obtiendra pour nos manufactures une préférence toujours aſſurée, lorſque le bon marché viendra ſe joindre à la perfection de la main-d'œuvre. Deux biens réſulteront de cet accroiſſement de notre commerce extérieur. Le premier, de rétablir l'égalité dans nos échanges avec les nations voiſines & rivales, & de nous aſſurer l'avantage dans la balance du commerce.

Le ſecond plus important encore, d'augmenter l'emploi des matieres premieres, de procurer par conſéquent le débit des productions nationales. De là, l'encouragement de la culture, & par elle l'accroiſſement des richeſſes & de la population.

3°. Enfin, le ſouverain doit trouver lui-même un très-grand avantage dans la *ſuppreſſion des jurandes*. Le prince eſt par lui-même & par ſes agens le plus grand conſommateur de ſon royaume. Tout ce qui diminue ſes dépenſes lui procure une épargne ſur ſes revenus. De cette ſurcharge de 13 millions, dont les ouvriers & commerçans s'indemniſent par la répartition qu'ils en font ſur le prix de leurs ſalaires & de leurs ventes, il faut compter que le prince en ſupporte au moins un ſixieme par l'augmentation progreſſive de ſes dépenſes de toute nature. Ce ne ſont par ſeulement ſes conſommations perſoneles qu'il faut conſidérer, ni même celles de tous ceux qui vivent directement à ſes dépens. Qui pouroit évaluer les reflets & les contre-coups d'une pareille charge ſur toutes les dépenſes de la puiſſance publique! Salaires, penſions, apointemens, gratifications, ſoldes, gages, autant de canaux par leſquels les richeſſes du prince ſe répandent ſur la

ſociété ; or il n'y a pas une ſeule de ces ſources vivifiantes, qui ne doive s'accroître, & qui ne s'accroiſſe en effet dans la proportion de l'accroiſſement des beſoins & du renchériſſement des denrées & des frais du commerce.

Autre cauſe de diminution de dépenſes pour le ſouverain ; combien de frais n'eſt-il pas obligé de faire pour l'adminiſtration des corps & communautés, pour les commiſſions & les bureaux établis, pour les apointemens de cette foule d'inſpecteurs répandus dans toutes les provinces, de tous les commis & prépoſés à l'exécution des réglemens ! La liberté & la concurrence diſpenſeront le gouvernement de la plupart de ces ſoins auſſi onéreux que ſuperflus. Les inconvéniens & les abus diſparoîtront avec la cauſe qui leur a donné l'être.

Chapitre IX.

Des moyens de ſupprimer les corps & communautés.

Les profeſſions de commerce & communautés d'arts & métiers qui ſubſiſtent dans toute l'étendue du royaume, ſe diviſent en trois claſſes.

La premiere comprend les communautés dont l'établiſſement a été autoriſé par lettres patentes enregiſtrées dans les cours, & qui forment corps de *jurande*.

La deuxieme comptend les communautés qui ont des ſtatuts & réglemens émanés des juges de police ou des ſeigneurs, qui ſont ſoumiſes à toutes les formalités de l'apprentiſſage & de la maîtriſe, & qui n'ont cependant aucune exiſtence légale, faute d'avoir obtenu des lettres patentes ou des ſtatuts dûment homologués.

La troiſieme comprend les profeſſions abſolument libres, qui n'ont aucun titre d'établiſſement, aucuns ſtatuts, & qui s'exercent ſans apprentiſſage & ſans maîtriſe.

Cette derniere claſſe eſt très-peu nombreuſe. Dans preſque toutes les villes & même dans des grôs bourgs, les communautés qui n'ont point de lettres patentes ſe ſont fait autoriſer par des ſentences de police ; elles ont dreſſé des ſtatuts & adopté des réglemens particuliers, qui ont été confirmés par les ſeigneurs, par les baillis ou ſénéchaux. Elles ſe ſont établies d'elles-mêmes, ſur le modele des corps de *jurande*, & ſe gouvernent de la même maniere ; elles ont d'ailleurs été impoſées à toutes les taxes des communautés ; les parlemens ne reconoiſſent point cependant leur exiſtence. Toutes les fois qu'il s'eſt agi de prononcer dans les cours ſupérieures, ſur la validité des obligations qu'elles avoient contractées, ou des ſaiſies qu'elles avoient faites par le miniſtere de leurs prétendus ſyndics & jurés, la nullité en a été prononcée, ſauf à elles à ſe pourvoir, pour obtenir des lettres patentes par devers le roi, dont l'autorité ſouveraine peut ſeul former un corps dans l'état. Il y a un grand nombre d'arrêts qui ont jugé d'après ce principe de droit public, que les communautés qui n'étoient point autoriſées par lettres du prince, ne formoient point corps ni *jurande*, & qui leur ont même fait défenſes de prendre la qualité *de corps & communautés*.

Il eſt vrai que ces mêmes arrêts leur ont réſervé la faculté d'acquérir l'être civil par l'autoriſation du prince. Auſſi la plupart ont-elles formé leur demande au conſeil où elles font des démarches ruineuſes, & s'épuiſent en frais, pour ſolliciter l'obtention des lettres, pour faire rédiger des ſtatuts & parvenir à leur homologation. Il eſt abſolument indiſpenſable de fixer l'état incertain des différentes communautés, qui ſe chargent tous les jours de nouveles dettes. C'eſt ce qui a été l'objet des arrêts du conſeil qui ont paru à ce ſujet ; ils n'ont été rendus que pour ſervir de réglement aux profeſſions de commerce, arts & métiers qui ne ſont point en *jurande*. Mais en même temps ils préſentent des diſpoſitions favorables au retour de la liberté générale, & qui font aſſez connoître que les vues du gouvernement ne ſont pas contraires au but que l'on s'eſt propoſé dans cet ouvrage. On ne fait que généraliſer l'exécution d'un plan que le légiſlateur lui-même a déja tracé. Les termes de l'arrêt du 30 août 1767, ne ſont point équivoques ; ils annoncent le deſſein formé de ſupprimer les *jurandes* & de rendre la liberté au commerce. Sa majeſté déclare qu'elle a *jugé convenable d'expliquer ſes intentions, afin de préparer par des regles fixes & invariables, le ſuccès d'un plan qui en ramenant les corps & communautés à leur vrai principe de liberté, ne peut être qu'également utile au commerce & à l'état, & dont elle ſe propoſe d'accélerer l'exécution, & de la rendre générale.*

Pourquoi ſuſpendre plus long temps une opération ſi utile ? Pourquoi laiſſer ſubſiſter ces diſtinctions bizâres entre les différentes communautés d'arts & métiers ? Ne pouroit-on, par une loi générale, établir dès-à-préſent dans tous ces corps une parfaite uniformité, & les fixer irrévocablement dans un état de liberté, dont ils ne ſe ſont écartés que par les ſuites d'une adminiſtration abuſive ? On a été retenu juſqu'ici, ſans doute, par la crainte des obſtacles ; mais ces obſtacles ſont-ils donc inſurmontables ? On verra dans un moment que la plupart des difficultés s'évanouiſſent à l'examen, & ne ſont formées que par le préjugé. À l'égard de celles qui ont quelque réalité, le gouvernement peut les écarter par des moyens fort ſimples. Le plus important, eſt de déterminer avec juſteſſe les meſures à prendre pour l'exécution du nouveau plan, & c'eſt par la maniere même de ſupprimer les *jurandes*, qu'il faut prévenir les inconvéniens qui pouroient réſulter de leur ſuppreſſion.

Ce changement ne peut s'opérer que par un réglement général, qui envelope dans ſes diſpoſitions toutes les profeſſions de commerce, arts & métiers, tant celles qui ſont en *jurandes*, que

celles qui n'ont point de titre d'érection, ou qui ſont abſolument libres, à l'égard des communautés qui ne ſont point autoriſées, leur établiſſement purement arbitraire ne ſubſiſte pas aux yeux de la loi, il ne s'agit que d'en prononcer la nullité. Par raport à celles qui ont un titre reconu & vérifié, la loi doit en prononcer la diſſolotion, les dépouiller de l'être civil, ne leur laiſſer aucune exiſtence propre, les déclarer incapables de poſſéder aucun bien, d'intenter aucune action en juſtice, & de procéder, ſous quelqoe prétexte qne ce ſoit, en qualité *de corps & communauté*. Le ſeul moyen de prévenir le retour du monopôle & de l'excluſif, c'eſt de diviſer les ouvriers & les artiſtes pour réunir les arts & métiers, de ſupprimer toutes les barieres qui ſéparent les différentes profeſſions, de les lier toutes entr'elles par un principe *de fraternité*, & de ne faire de tous les 'agens du commerce & de l'induſtrie qn'un ſeul & même corps.

Seroit-il donc poſſible qu'il ne ſubſiſtât aucune ſorte de diſtinction entre les différens arts & métiers, & que tootes les profeſſions demeuraſſent entiérement confondues? À ne conſulter que l'intérêt du commerce, on ne voit pas que cette réunion générale pût avoir le moindre inconvénient; les diſtinctions convenables ſeroient établies par le fait; celles de droit ſont indifférentes au ſervice du public. A-t-on jamais cru néceſſaire qne les négocians fuſſent claſſés dans toute l'étendue du royaume, ſelon le genre de leur négoce? Les marchands eux-mêmes ne le ſont pas dans les villes maritimes, telles que Boordeaux, où ſans aucune diſtinction de corps, ils peuvent faire toute ſorte de commerce de quelque nature qu'il ſoit, autant que leurs facultés le leur permettent. Ce n'eſt que ſous un point de vue de police générale qn'il peut être important de diſcerner les états. Les arts doivent jouir ſans doute de la plus grande liberté; mais il ſeroit dangereux qne ceux qui les exercent, s'attribuaſſent une indépendance abſolue: il eſt eſſentiel au contraire qu'ils demeurent ſoumis à l'inſpection du gonvernement, & qn'il poiſſe avoir une connoiſſance exacte de tons ceux qni exercent chaque profeſſion. L'intérêt même du commerce peut l'exiger à certains égards. La loi doit remplir deux objets. Le premier, de faire diſparoître tous les priviléges excluſifs. Le deuxieme, de rendre gratuite l'entrée & l'exercice de toutes les profeſſions. Il s'agit de trouver les *moyens* de concilier ces deux points fondamentaux avec les précantions indiſpenſables pour le maintien de l'ordre dans la ſociété.

1°. Il paroît que pour acorder les intérêts précieux de la liberté, avec les réglemens d'une ſage police, il ſuffit de rapeler les communautés à leur état primitif. Qu'étoient-elles dans l'origine? De ſimples aggrégations ſans attributions de privilége, dans leſquelles tout citoyen avoit droit d'entrer. On a vu comment la ſucceſſion des temps avoit dénaturé ces établiſſemens, & introduit une foule d'abus dont nous avons développé les cauſes & les progrès. On peut rendre aujourd'hui ces ſortes d'aggrégations encore plus ſimples qo'elles n'étoient à leur naiſſance, & ne laiſſer ſubſiſter d'autres liens entre les ouvriers d'une même profeſſion, que ceux qui uniſſoient, dans les gouvernemens anciens, les citoyens d'une même tribu. Les marchands & artiſans ne doivent être aſſujétis qu'à un ſimple enregiſtrement, lors duquel ils déclareront leur nom & leur état, pour être inſcrits ſur un rôle public. Cette inſcription doit ſe faire au grêfe de la juriſdiction à qui apartient la police de la ville où ils s'établiſſent, ſans qu'il y ait ni ſerment, ni réception judiciaire; de la maniere déja preſcrite par les arrêts du conſeil, qni ont été rendus pour ſervir de réglement aux communautés qui ne ſont point en *jurande*. Il leur ſera enſuite délivré une expédition de cet enregiſtrement, qui ne ſera ſujet à aucuns droits. Cette formalité ſera la ſeule néceſſaire pour aſſurer à chacun le libre exercice de ſon état; & la faculté acordée à tous les citoyens de ſe faire inſcrire poor tel art ou profeſſion qu'ils voodront choiſir, introduira une pleine & entiere concurrence.

2°. Il doit être permis, par une diſpoſition expreſſe de la loi, de réunir & de cumuler pluſieurs arts & métiers. Autrement, ce ſeroit laiſſer ſubſiſter les diviſions des corps & communautés, & par conſéquent les priviléges excluſifs. Si le marchand drapier ne peut vendre que du drap, il faut qu'il ait le droit d'empêcher que tout autre en vende que lui. Il ne ſuffit donc pas que chacun ait la liberté de ſe faire enregiſtrer pour telle ſorte d'art ou négoce qu'il voudra choiſir; il faut encore qu'il puiſſe n'être étranger dans aucune profeſſion, & réunir toutes celles qu'il croira devoir embraſſer. Ce n'eſt pas même à la puiſſance publique qu'il apartient de le déterminer dans ſon choix, en fixant les réunions par des réglemens, ou en ne les permettant que pour un certain nombre de métiers analogues. L'intérêt de l'ouvrier ou du trafiquant doit être ſon unique loi, & cet intérêt ne ſera jamais aveugle, au moins ne ſera-t-il jamais dangereux pour la ſociété dans l'état de liberté & de concurrence. Ce ſeroit donc prendre un ſoin bien inutile, ou plutôt très-nuiſible, que de prononcer par la loi des réunions & incorporations de tous les métiers qui ont entr'eux quelque affinité. Il faut que le choix des réunions ſoit abandoné aux ouvriers eux-mêmes. À meſure que les facultés du marchand & de l'artiſan s'étendront, il étendra ſes travaux & ſon commerce en ſe faiſant enregiſtrer pour une nouvele profeſſion.

3°. Plus d'apprentiſſage, plus de compagnonage, aucun chef-d'œuvre, ni formalité de réception. On doit être convaincu de l'inutilité de ces preuves. L'apprentiſſage n'en ſubſiſtera pas moins de fait. Les ouvriers ſeront eux-mêmes intéreſſés à en former d'autres, dont ils tireront des ſecours utiles

utiles en les faiſant travailler pour leur compte; le nombre de leurs adjoints ne doit point être borné, pas plus que celui de leurs outils ou métiers. Dès qoe ces apprentis ſe ſentiront en état d'entrer en concurrence avec leur maître, ils ſe feront enregiſtrer comme lui; l'ouvrier habile ne ſe verra pas condamné aux mêmes épreuves que l'ouvrier inepte, à qui il faut cinq ou ſix ans d'apprentiſſage. Il jouira de la ſupériorité de ſon travail & de ſon induſtrie. Celui qui aura la témérité d'entreprendre le métier avant de le ſavoir, en ſera puni par l'indigence; de pareils exemples ſeront rares.

4°. Nulle diſtinction entre les François & les étrangers; liberté entiere au Suiſſe, à l'Allemand & à tout autre, de venir ſe faire enregiſtrer & ſe confondre avec les nationaux. Le commerce & l'induſtrie n'ont point de patrie. L'état n'a d'autre intérêt que de multiplier les travaux, de détruire le monopôle & d'entretenir l'émulation en favoriſant toute eſpece de concurrence. Combien d'étrangers qui viendroient apporter en France leurs talens & leur induſtrie, & qui n'en ſont détournés que par notre police réglementaire!

5°. Faculté aux ouvriers ou trafiquans d'une ville, de ſe tranſporter dans une autre pour y fixer leur domicile, ſans autre formalité que de ſe faire enregiſtrer au gréfe de la juriſdiction, ayant la police dans le lieu où ils voudront s'établir. S'il n'y a point de juſtice dans le lieu, l'inſcription ſe fera au ſiége le plus prochain.

6°. Ce ſeroit renoncer aux avantages du projet propoſé, & retomber dans tous les abus des *jurandes*, que de permettre aux agens d'une même profeſſion d'avoir entr'eux aocun point de raſſemblement; il faut les tenir iſolés & indépendans; ni aſſemblées de corps, ni confrérie, ni ſyndicat. L'aſſociation formée ſous les ieux de la police, ne doit exiſter que pour la police. Elle ne formera plus corps, elle n'aura plus ni biens propres à adminiſtrer, ni intérêts particuliers à défendre; elle n'aura donc pas beſoin de repréſentans. La loi doit porter une défenſe expreſſe & générale à tous les membres d'une même aggrégation de s'aſſembler entr'eux, ni d'élire des gardes ou jurés. Si les profeſſions de commerce, arts & métiers ont des chefs, ceux-ci s'attribueront bientôt des diſtinctions, des droits, une inſpection qu'il faudra payer. Ce ſeront des ſalariés aux dépeus de la corporatiou. De là les coiſſations des membres; de là l'eſprit de corps, la ſéparation des arts & métiers, les prétentions excluſives, les quereles & bientôt les procès; enfin, le retour des *jurandes*, & la ruine de la liberté. Nous retomberons bientôt ſous le joug odieox du monopôle, à moins que la loi, par les diſpoſitions les plus impérieuſes, ne mette tous les agens du commerce & de l'induſtrie dans l'impuiſſance abſoloe de ſe diviſer pour ſe réunir & former des corps ſéparés.

7°. En vain la ſuppreſſion des *jurandes* feroit luire ſur la France l'aurore de la liberté, ſi ſes rayons bienfaiſans ne pouvoient s'étendre juſque ſur nos manufactures. Dans pluſieurs villes & provinces elles ſont en *jurande*. À meſure que les fabricans d'une même eſpece ſe ſont moltipliés, ils ont formé entr'eux corps & communauté. Mais il y a encore dans le royaume pluſieurs fabriques qui ſont uniques, ou en très-petit nombre. C'eſt le ſeul défaut de concurrence qui a arrêté leur multiplication. La même loi qui ſupprimera les corps de *jurande*, doit éteindre ces priviléges particuliers. En ſuppoſant même que le gouvernement fût déterminé, par des motifs puiſſans, à admettre des exceptions toujours dangereuſes, il n'en ſeroit pas moins important de prononcer une proſcription générale, à laquelle le prince ſe réſerveroit de déroger, ſelon l'exigence des cas, & par une loi particuliere & connue.

Telles ſont les principales diſpoſitions dont le concours paroît néceſſaire pour opérer efficacement le retoor de la liberté générale. Ce qui peut manquer au projet ſera facilement ſuppléé par la ſageſſe do gouvernement, & par la prudence éclairée des magiſtrats. Après avoir tracé la *maniere de procéder à la ſuppreſſion totale des jurandes*, il ne reſte plus qu'à prévenir quelques objections, & à indiquer les moyens d'écarter les obſtacles qui pouroient ſe rencontrer dans l'exécution.

Chapitre X.

Du paiement des dettes des communautés.

Le premier & le plus grand obſtacle à la ſuppreſſion des *jurandes*, ce ſont les *dettes des communautés*. L'objet doit en être immenſe, & leur maſſe s'augmente tous les jours, mal-gré la rigueur des loix qui défendent à tous les corps de contracter de nouveaux engagemens. On a déja vu quelle étoit la ſource de ces dettes; elles proviennent 1°. des emprunts que les communautés ont été obligées de faire pour acquérir les offices créé depuis 1691, & pour payer les impoſitions auxquelles elles ont été aſſujéties dans les beſoins preſſans de l'état; 2°. de la mauvaiſe adminiſtration de toos ces corps, qui ſont livrés à la rapine, & qui dans leurs moindres entrepriſes dépenſent toujours le double de ce qu'il en coûteroit à un particulier. L'expérience prouve qne ce qu'elles ont encore le moins à redouter de leurs adminiſtrateurs, c'eſt l'incapacité & la négligence.

On peut évaluer les dettes des communautés du royaume à 20 millions. Il faudroit ſans doute avoir ſous le ieux les états de toutes les villes & de toutes les généralités, pour garantir la juſteſſe de cette eſtimation. D'après ceux dont on a pu avoir la connoiſſance, on peut aſſurer qu'elle ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité. Les com-

munautés ſeules de la ville de Paris doivent en capitaux de rentes près de 5 millions. Celles de Lyon doivent plus de 14 cents mille livres, celles de Rouen plus de huit cents mille livres; les dettes des corps & communautés de la généralité de Montpellier, montent, ſelon les états qu'ils ont eux-mêmes dreſſés, à 990,722 l.; il en eſt de même des autres généralités du royaume. Il n'y a preſque pas de communauté, juſque dans les plus petites villes, qui n'ait fait des emprunts en rentes viageres & conſtitués: voilà ſans doute une charge énorme qu'il faut aquiter, ſi l'on ſe détermine à la ſuppreſſion des *jurandes*. C'eſt ce qui a toujours arrêté l'exécution d'un projet dont on reconoît d'ailleurs tous les avantages.

Mais en ſuppoſant qu'on laiſsât ſubſiſter les corps & communautés, ſeroit-il moins néceſſaire de pourvoir au *rembourſement de leurs dettes*? Peut-être dira-t-on qu'il ſuffit d'aſſurer le paiement des arérages, que rien n'oblige d'éteindre les capitaux.

Ce parti ſeroit en effet le plus ſimple, ſi les communautés avoient des revenus aſſez étendus pour ſuffire à la charge des intérêts. Il ne s'agiroit plus que de prendre des meſures pour que ces revenus ne puſſent à l'avenir être diſtraits à d'autres emplois & conſommés en dépenſes inutiles. Il eſt vrai que depuis tant d'années que l'on travaille à cette réforme générale, on a eu le temps de ſe convaincre que l'entrepriſe étoit chimérique. Mais, d'ailleurs, il eſt notoire que les revenus des communautés ne peuvent nullement fournir au paiement des arérages des rentes; qu'ils ſuffiſent à peine aux frais de régie. Leurs biens conſiſtent en maiſons & en rentes. À l'égard des maiſons, elles leur ſervent de bureau; & ſi elles en tirent au delà quelques loyers, ils ſont abſorbés le plus ſouvent par les réparations. À l'égard des rentes, elles payent tout au plus les dépenſes caſuelles: au moins en eſt-il ainſi de la plupart des communautés. S'il y en a quelques-unes dont les fonds ſoient plus conſidérables, elles ſont en très-petit nombre. Auſſi demandent-elles, ſans ceſſe, des augmentations de droits ſur les marchandiſes, que l'on eſt forcé d'acorder à leurs beſoins, ou la permiſſion de s'impoſer elles-mêmes & d'aſſujétir leurs membres à de nouveles ſurcharges, qui excedent toujours les intérêts qu'elles ont à payer. Depuis ſoixante ans que les communautés emploient ces reſſources ruineuſes pour ſatisfaire à leurs dettes, le commerce & l'induſtrie en ont payé plus de dix fois le capital. On n'aura pas de peine à le croire, ſi l'on ſe rapele ce que nous avons établi dans le chapitre 8, que l'impôt annuel en droits de maitriſe, de *jurande*, &c. étoit au moins de 12 millions. Il eſt évident que l'on ne peut ſe flater d'arrêter le cours d'un auſſi grand déſordre que par le *rembourſement des capitaux*. Or comment effectuer ce rembourſement? C'eſt ce qui eſt impoſſible dans l'état actuel des communautés, puiſqu'avec le ſecours des Impoſitions extraordinaires & des droits multipliés ſur les marchandiſes, elles ont encore de la peine à continuer le paiement des intérêts.

Il n'y a qu'une ſeule reſſource pour opérer leur libération, c'eſt que le roi ſe charge lui-même de toutes leurs dettes. Mais comment propoſer au gouvernement d'ajouter à la maſſe des dettes de l'état un nouvel engagement de 20 millions? quelle apparence que le roi veuille contracter une obligation auſſi onéreuſe, tandis que le plan, qui s'exécute de libérations générales, exige encore de nouveaux ſecours? Propoſera-t-on d'établir dans le royaume, un Impôt dont le produit ſoit uniquement conſacré à cet objet? C'eſt en vain que l'on ſe flateroit de faire adopter cette idée. Fera-t-on ſur toutes les communautés du royaume, une répartition du montant de leurs dettes, pour les obliger à en aquiter la totalité par la voie de contribution ſur leurs membres? Ne pouroit-on pas déterminer cette cotiſation de maniere que le rembourſement s'opérât en un certain nombre d'années limité? Quelques longs termes qui fuſſent fixés, une pareille opération ne pouroit que conſommer la ruine de tous les agens du commerce & de l'induſtrie. Nous avons préſenté le détail éfrayant des charges qu'ils ſupportent. Nous avons vu toutes les familles d'artiſans réduites à la plus triſte indigence; les marchands eux-mêmes ſoumis à des frais ſans nombre qui détruiſent leur aiſance, & portent un préjudice ſenſible à leur commerce. Ce ſeroit produire un découragement univerſel, que de les aſſujétir à une nouvele impoſition, dont ils n'auroient que la ſurcharge, & qui occaſioneroit d'ailleurs un renchériſſement ſubit des ſalaires & de toutes les marchandiſes. L'impôt ſeroit ſupporté dans le fait par tout le public, il retomberoit ſur les propriétaires & les cultivateurs, par le ſurhauſſement du prix de toutes les denrées & de tous les ouvrages de l'induſtrie.

Il faudroit donc trouver un moyen de lever les ſommes néceſſaires pour le *rembourſement des dettes des communautés*, ſans augmenter la maſſe des impoſitions actueles. Il faudroit qu'il n'en coûtât rien au roi, ni à l'état, ni aux communautés elles-mêmes. C'eſt ce qui paroît ſans doute fort difficile, & ce que la ſuppreſſion des *jurandes* met cependant à portée de réaliſer. Non ſeulement les membres de ces différens corps ne ſeroient grévés d'aucune nouvele taxe; mais ils ſe verroient au contraire déchargés de la plus grande partie de celles qu'ils ſupportent. Voici en effet ce que l'on pouroit établir en ſupprimant les corps & communautés.

L'effet de la liberté générale du commerce & de l'induſtrie, eſt de rendre toutes les profeſſions gratuites; de procurer à tous les citoyens l'entrée libre des arts & métiers ſans aucuns droits, ni frais; de faire diſparoître les formalités diſpen-

dienſes de l'apprentiſſage & de la maitriſe, ainſi que toutes les autres charges des *jurandes*. Un ſérutier à qui il en coûte aujourd'hui 12 à 15 cents livres pour la maitriſe; un marchand qui déboutſe 3 à 4 mille livres avant ſa réception dans ſon corps, ſe refuſeront-ils à payer la vingtieme partie de ces ſommes pour acquérir la libération du tout? ſe trouveront-ils gênés de contribuer d'une piſtole au rembourſement général des dettes, lorſque de l'autre côté, ils ſeront déchargés du paiement de 200 l.? Que l'on propoſe à un ouvrier, tel qu'il ſoit, de donner un louis une fois payé pour être diſpenſé à l'avenir de tous les frais de ſa communauté, on oſe aſſurer qu'il n'en eſt pas un ſeul, qui ne s'empreſsât de ſouſcrire à un pareil traité; avant même que la premiere année fût échue, il ſeroit rembourſé de ſon louis par l'affranchiſſement des droits de viſites. La ſeule condition néceſſaire, c'eſt que cet arangement fût aſſez ſolidement aſſuré, pour qu'il ne crût pas avoir à s'en défendre comme d'un piége tendu à ſa ſimplicité. Il ſeroit indiſpenſable de lui préſenter une loi revêtue de toutes les formes, qui établît ſa franchiſe & lui en garantir la perpétuité. C'eſt une opération dont la confiance du public aſſurera ſeule le ſuccès. La maniere d'y procéder peut être fort ſimple.

On vient de voir que dans le plan propoſé, les corps & communautés ſeroient réduits à de ſimples aſſociations; que les marchands & artiſans, n'auroient d'autres formalités à remplir, pour acquérir leur état, que de ſe faire enregiſtrer au gréfe de la police dans le lieu de leur domicile. Lors de cet enregiſtrement, on pouroit les aſſujétir à prendre une ſorte de brevet taxé à une ſomme fixe & invariable pour chaque art & métier. Ce brevet ou quitance de finance leur tiendroit lieu de lettre de maitriſe; ce ſeroit le titre de leur profeſſion. Ceux qui voudroient en réunir pluſieurs, ſeroient tenus de prendre autant de brevets ſéparés. On pouroit leur acorder une remiſe du tiers ou du quart ſur la taxe des brevets, à proportion du nombre qu'ils en prendroient.

Il ſeroit juſte de n'impoſer cette taxe que ſur les lieux & ſur les métiers qui pouroient la ſupporter. Les artiſans des campagnes ou des bourgs, & même des villes fort petites & ſans commerce, en ſeroient exemptés. Il en ſeroit de même des arts & métiers peu lucratifs dans les plus grandes villes. Pour ne rien laiſſer à l'arbitraire, il conviendroit d'indiquer les villes où la taxe ſe percevroit, & d'acorder pleine franchiſe à celles qui ne ſeroient point employées dans l'état.

Les communautés n'ayant plus d'être civile, ni d'exiſtence propre, les ſommes provenues des brevets ne pouroient leur être appliquées. Elles ſeroient acquiſes au roi, comme une indemnité de la charge qu'il s'impoſeroit à lui-même en contractant l'engagement ſolemnel d'aquiter toutes leurs dettes. Il ſeroit à déſirer que la perception de la taxe, ne ſe fît que par la voie d'une ſimple régie, pour former un fonds deſtiné; 1°. *au paiement des arérages des rentes dues par les communautés*; 2°. *au rembourſement des capitaux des leurs dettes*.

Il eſt certain qu'en moins de 20 ans, le rembourſement total pouroit ſe trouver rempli avec le produit ſucceſſif de la taxe, ſans qu'il en coûtât rien au roi, ni à l'état, & ſans établir aucun impôt. Ceux mêmes qui y ſeroient aſſujétis, ne pouroient la regarder que comme un bienfait. Elle ſeroit également avantageuſe & aux marchands & artiſans qui jouiſſent de leur état, & à ceux qui ſeroient reçus à l'avenir.

À l'égard de ceux qui, après la ſuppreſſion des *jurandes*, embraſſeroient les profeſſions de commerce, arts & métiers; ils ſe verroient diſpenſés des longueurs & des frais de l'apprentiſſage, de la ſervitude du compagnonage, des frais de la maitriſe, des droits de réception, &c. La taxe qui leur ſeroit impoſée, leur paroîtroit bien légere, en la comparant aux charges dont on leur acorderoit l'exemption.

À l'égard des ouvriers & marchands déja établis, ils jouiſſent de leur état en vertu des droits & taxes qu'ils ont déja payés. Il paroît juſte de ne les ſoumettre qu'à une ſimple inſcription à la police, & de n'exiger le droit que des nouveaux reçus. Quelque ſoit l'atachement aveugle que l'habitude & le préjugé inſpirent aux marchands & artiſans pour leur corps & communauté, ce ſentiment ſeroit aſoibli ſans doute par la vue des avantages qui réſulteroient pour eux de la ſuppreſſion des *jurandes*; ils ſe trouveroient afranchis: 1°. Des droits de viſites, qui forment une ſeconde capitation dans tous les corps, plus forte que celle qui ſe paye au roi. 2°. Des droits de *jurande* pour parvenir aux charges. 3°. Des contributions & cotiſations qui ſont arbitraires & ſe reglent ſur les beſoins de la communauté. Nous avons montré, dans les chapitres précédens, par l'évaluation de ces différens objets, qu'il en coûtoit encore plus au marchand & à l'artiſan depuis ſon entrée dans le corps, qu'il ne lui en avoir coûté pour y parvenir. Il n'y en a pas un ſeul qui ne dût ſe trouver heureux d'être délivré de toutes ces impoſitions annueles & ſucceſſives, qui lui enlevent l'aiſance de ſon état.

Pour rendre l'opération ſolide & irrévocable, il paroît néceſſaire que le même édit qui prononcera la ſuppreſſion totale des *jurandes*, établiſſe la taxe, en détermine l'emploi, & en préſente la fixation dans un tarif qui y ſera annexé. Par ce moyen, chaque membre des corps & communautés ſera en état de faire lui-même ſon calcul & de ſe convaincre par ſes propres ieux, des immunités qui lui ſeront acquiſes par le changement propoſé. S'il étoit poſſible de recueillir les voix dans tous les corps, on les verroit toutes ſe réunir

en faveur d'un projet qui préſente pour chacun un gain clair & liquide, & ne peut entraîner aucune conſéquence dangereuſe, dès que la taxe fixée par l'édit d'une maniere immuable, ne pourra dégénérer en impoſition arbitraire.

Chapitre XI.

De l'exécution des ſtatuts & réglemens.

Les *ſtatuts* & *réglemens* des corps & communautés ſont de deux ſortes. Les uns ont pour objet la diſcipline de ces corps, & la police particuliere des *jurandes*; les autres ſont deſtinés à ſervir de loix dans le commerce, & à déterminer la qualité & la perfection des ouvrages.

À l'égard des réglemens de diſcipline & de police intérieure des communautés, ils ſeront nuls & non avenus par le ſeul effet de la ſuppreſſion des *jurandes*. Les communautés ne conſerveront pas des ſtatuts après avoir perdu leur exiſtence. On ne peut pas détruire *l'être* & laiſſer ſubſiſter la forme. À quoi ſerviroit d'ailleurs ce recueil de loix bizâres? Elles n'auront plus d'objet. Tous les articles des ſtatuts ont raport à quelqu'une des formalités & des épreuves dont la liberté du commerce doit abroger l'uſage. Il n'y aura plus ni apprentis, ni compagnons, ni chefs-d'œuvre, ni jurés, ni aſſemblées, ni viſites. Par le même édit qui les fera diſparoître, on ne pourra ſe diſpenſer de proſcrire l'ordre entier de légiſlation qui y eſt relatif. Combien d'autres branches de notre droit poſitif qui devroient ſubir la même réforme, & dont le ſouverain, par un acte à jamais mémorable de ſageſſe & de bienfaiſance, pouroit d'un jour à l'autre éfacer juſqu'aux moindres traces!

À l'égard des *réglemens* généraux & particuliers qui forment le code & la police générale du commerce, la diſſolution des communautés ne leur porte aucune atteinte. Le gouvernement & les magiſtrats ne ſeront pas moins à portée d'en aſſurer le *maintien* & l'*obſervation*. Ce ſont, en effet, les lieutenans généraux de police qui ſont particuliérement chargés de cette portion d'adminiſtration publique. Leur compétence eſt établie par leur édit de création; elle a été confirmée par l'article 24 de l'édit de novembre 1706, qui leur confie le ſoin de veiller *à l'exécution des ſtatuts & réglemens de chacun corps de marchands & artiſans*. Or, quel eſt le plan propoſé? C'eſt d'aſſujétir tous les marchands & artiſans, à ſe faire inſcrire au gréfe de la police. Les communautés ſont réduites à de ſimples aſſociations formées ſous les ieux de la police. Ils demeurent donc immédiatement ſoumis à l'inſpection de la loi. Leur liberté ne pourra dégénérer en licence, & il ne ſera pas moins facile qu'il ne l'eſt dans l'état actuel, de réprimer les fraudes & de punir les contraventions aux *réglemens* & à l'ordre public.

L'expérience doit raſſurer d'ailleurs ſur ce point. Il y a dans le royaume beaucoup d'endroits où le commerce eſt libre, où chaque citoyen peut travailler de ſon métier, vendre & teoir boutique ſans être aggrégé à aucun corps de *jurande*; il n'en eſt pas moins tenu de ſe conformer aux *réglemens* de police générale & particuliere pour chaque profeſſion. Pluſieurs arrêts ont enjoint aux marchands & artiſans qui ne ſont point corps, de ſoufrir la viſite de ceux qui ſont prépoſés par les magiſtrats qui préſident à la police dans le lieu de leur réſidence. Leurs marchandiſes ſont ſujetes à être ſaiſies, lorſqu'elles ſe trouvent défectueuſes. Ils peuvent être aſſignés à la requête du procureur du roi, par-devant le lieutenant de police, lequel, en cas de contravention, a le droit de les punir par l'amende, par la confiſcation, &c.

Cette forme d'adminiſtration eſt beaucoup plus ſimple que celles des *jurandes*, elle n'entraîne pas tant de dépenſes, & ne donne pas lieu aux mêmes abus. Dans les communautés, le nombre des viſites n'a été réglé par année, que pour autoriſer une perception de droits. À moins que quelque intérêt ſecret & particulier ne provoque la ſévérité des gardes & jurés, ce n'eſt plus qu'une pure formalité. Il en eſt de même de tous les actes de juriſdiction qui lui ſont confiés. N'eſt-il pas à craindre qu'ils n'en abuſent pour exercer leurs vengeances particulieres, qu'ils ne ſoient acceſſibles à toutes les ſortes de ſéductions, & ne ferment les ieux ſur la fraude lorſqu'ils ont à ménager des liaiſons d'amitié ou de parenté? Dans l'état de liberté, les viſites ne ſe feront que lorſqu'il y aura plainte portée aux juges, ou lorſque la partie publique le requérera. On peut aſſurer d'avance qu'elle n'aura pas ſouvent lieu d'exercer un miniſtere de rigueur. La fraude naît des prohibitions & de la contrainte; elle eſt favoriſée par les priviléges. Son frein le plus puiſſant eſt la concurrence, qui ne permet d'aſpirer aux ſuccès du commerce, que par une réputation établie d'habileté, de probité & de bonne foi. Voulez-vous que les hommes ſoient juſtes & honêtes, faites qu'ils aient intérêt de l'être.

Il n'y a donc point à craindre que la ſuppreſſion des *jurandes* procure l'impunité & l'indépendance. L'établiſſement ſubſtitué aux corps & communautés conſerve à la loi tout ſon empire, & donne même à la police une juriſdiction plus directe. Mais après avoir raſſuré les eſprits faciles à s'alarmer, après avoir répondu à l'objection la plus ſpécieuſe que le préjugé pût oppoſer au projet de la ſuppreſſion des corps & communautés, ne ſera-t-il pas permis de préſenter quelques réfléxions ſur cette prétendue néceſſité d'une *inſpection* toujours ſubſiſtante de la part de la *police* & du gouvernement? Dira-t-on qu'il faille livrer les arts & le commerce à une entiere indépendance? Que les moindres gênes qui leur ſont impoſées ſoient une violation des droits de propriété, & un attentat contre l'ordre naturel? Que les vrais principes économiques conduiſent à la proſcription

générale de tous les réglemens? Que les agens du commerce & de l'induſtrie n'aient à atendre de la puiſſance publique, que *ſûreté* & *liberté*, ſans qu'elle ait en aucun cas, ni intérêt, ni droit de diriger leurs opérations, ou de préſider à leurs travaux? Cette doctrine paroîtroit ſans doute dictée par le fanatiſme de la liberté. Elle révolteroit tous ceux qui redoutent l'eſprit de ſyſtême, & qui ſe tienent en garde contre les nouveautés. Au reſte, ſes partiſans doivent déſirer qu'elle éprouve une forte contradiction. Il fant des enthouſiaſtes qui l'annoncent, des gens à préjugés qui la combarent, & des eſprits froids qui la jugent. C'eſt ainſi que le triomphe de la vérité ſe prépare.

Sans prendre un parti décidé ſur cette queſtion ſi importante de l'économie politique, au moins ſera-t-on forcé de reconoître que la plupart des réglemens, & ſur-tout ceux qui ont été faits pour nos manufactures, ſont inutiles & abuſifs; qu'ils forment, & par eux-mêmes & par la manicre dont ils s'exécutent, les plus grands obſtacles aux progrès & à la perfection de notre commerce. Ne pouroit-on pas porter ſur toutes ces loix le même jugement que ſur l'établiſſement des corps & communautés? En remontant au temps où elles ont été promulguées, on les trouvera juſtifiées par les circonſtances. Il s'agiſſoit alors de former des ouvriers & des fabricans, de créer un commerce en France, & de nous mettre par un éfort au niveau des autres nations commerçantes de l'Europe. Les réglemens des manufactures furent plutôt des inſtructions que des loix. En fixant les longueurs, largeurs, qualités & fabriques de nos étofes, & déterminant les apprêts, les façons, les poids, les outils & leur uſage, les teintures, la tiſſure, & juſqu'au nombre des fils qui doivent entrer dans chaque chaîne; le légiſlateur n'a fait que donner l'autorité de la loi aux avis & réſultats des plus habiles négocians, dont la ſageſſe du miniſtre avoit formé une ſorte de conſeil national. Il étoit juſte de les conſulter ſur les détails de l'art; mais la partie politique ne devoit pas leur être abandonée. La plus grande faute qu'ils aient commiſe, c'eſt d'avoir donné leurs connoiſſances perſoneles pour le plus haut degré de perfection où il fût poſſible d'atteindre; c'eſt d'avoir voulu preſcrire des bornes à l'induſtrie humaine. Les fabricans ſont aſſujétis à donner aux ouvrages une forme invariable, ils ſont tenus de ſe conformer aux réglemens, ſous les peines les plus ſéveres. Un ouvrier qui invente une nouvele méthode, qui parvient à imiter une étofe étrangere, trouve des envieux qui le traverſent, qui le dénoncent, qui le ſoumettent à des ſaiſies; les réglemens autoriſent leurs pourſuites, & forcent de ſacrifier des talens utiles, à une baſſe jalouſie.

N'eſt-il pas abſurde, & ridicule de déclarer imparfaite & ſaiſiſſable, toute marchandiſe qui n'eſt pas conforme aux réglemens, comme s'il y avoit dans la fabrication des étofes une perfection abſolue, comme ſi cette perfection n'étoit pas uniquement relative à la bonne vente? Or, comment le marchand ſe procure-t-il la bonne vente? C'eſt en ſe conformant, non pas aux réglemens, mais à la demande de l'acheteur étranger ou national. N'eſt-ce donc pas toujours aux conſommateurs à faire la loi? Le fabricant peut-il ſuivre d'autre regle que de conſulter leur goût, de le flater, de le provoquer par des marchandiſes de toute eſpece & à tout prix? On ſe plaint que ceux qui travaillent en fraude, débitent des marchandiſes imparfaites; mais auſſi ſont-elles à meilleur marché. La qualité eſt indifférente au gouvernement qui n'a d'autre intérêt que d'augmenter le débit des productions nationales. L'ouvrier doit avoir la liberté de faire mal, de ſe raprocher par la médiocrité de ſes ouvrages, des facultés du plus grand nombre. Si la malefaçon procure des ventes multipliées, il eſt d'une bonne adminiſtration de l'autoriſer & de la ſoutenir. Il ſeroit plus expédient encore de laiſſer une pleine & entiere liberté; d'imiter l'exemple de la Suiſſe & de la Hollande, qui n'ont ni prohibition ni priviléges, ni réglemens, ni inſpecteurs, & ne connoiſſent d'autre loi dans le commerce, que la concurrence.

Mais tel eſt le ſort des opérations les plus utiles, d'être traverſées par des intérêts ſecondaires qui ne permettent pas de les exécuter en grand, & ne laiſſent d'autre reſſource que de préparer la révolution par des changemens ſucceſſifs. Comment renverſer des uſages conſacrés par le temps, & ſoutenus par le crédit de ceux qui ſont intéreſſés à les maintenir? Sur cette baſe de réglemens & de priviléges, s'eſt élevée dans l'état une branche d'adminiſtration, dont les ſoins exigent une foule de coopérateurs. Conſeil du commerce, intendans du commerce, bureau du commerce, députés du commerce, chambres du commerce, commiſſions ordinaires & extraordinaires pour les afaires du commerce, des milliers de loix & de réglemens pour le commerce, inſpecteurs généraux, inſpecteurs particuliers, & ſous-inſpecteurs répandus dans les provinces, leurs bureaux, leurs commis & leurs gardes. Quel appareil de légiſlation! Quels frais énormes! quelles dépenſes pour le ſouverain! Faut-il tant de reſſorts factices pour donner le mouvement au commerce & à l'induſtrie? Ne pouroit-on pas au moins ſimplifier cette vaſte machine? L'inſpection ſeule des manufactures coûte des ſommes immenſes; par-tout on a établi des droits ſur les marchandiſes pour fournir aux apointemens des inſpecteurs, qui preſque tous arivent à leurs places ſans avoir les moindres connoiſſances du commerce, & commencent par prendre modeſtement les leçons des fabricans à qui ils vienent dicter des loix. La plupart, il eſt vrai, ſont aſſez honêtes & aſſez ſenſés pour ſe regarder comme des êtres inutiles; mais combien d'occaſions où leur autorité n'eſt pas ſans danger! Quel eſt le fabricant qui voie ſans inquiétude ſon ſort remis

entre les mains de gens aveugles, & qui peuvent devenir avides & intéreſſés?

Il paroît que l'on commence à reconoître l'abus de cette adminiſtration diſpendieuſe; il ſeroit facile de citer pluſieurs manufactures nouveles, qui ont été autoriſées à ſecouer le joug des réglemens, & ne ſont point ſoumiſes aux viſites des inſpecteurs. C'eſt une des conditions de leur établiſſement, & cette franchiſe fait partie de leur privilége excluſif. On poura ſans doute par des dérogations multipliées rendre ainſi la loi ſans effet; mais ne ſeroit-il pas plus digne d'un gouvernement éclairé d'avoir le courage de l'abroger? Pourquoi le même édit qui ſupprimera les ſtatuts des communautés, ne prononceroit-il pas l'abrogation de tous les réglemens? Le roi ſe réſerveroit de faire *exécuter* ceux dont il paroîtroit néceſſaire de maintenir l'obſervation pour le bien général du commerce. Cette réſerve ſuffiroit pour ſuſpendre l'effet de la proſcription, & donneroit le temps de répandre la lumiere ſur ce cahos de loix incohérentes & ſouvent contradictoires, qui ayant été rédigées, les unes après les autres, en une longue ſucceſſion d'années, ne préſentent ni unité, ni principes. On pouroit en tirer un petit nombre d'inſtitutions utiles, dont on formeroit un corps de diſcipline pour tous les agens du commerce & de l'induſtrie. Bien loin d'être contraire au vœu de la liberté, un pareil établiſſement en favoriſeroit le retour, & concoureroit avec la ſuppreſſion totale des *jurandes*, pour bannir à jamais de la France le monopôle & les priviléges excluſifs.

ÉDIT DU ROI.

PORTANT ſuppreſſion des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers; donné à Verſailles au mois de février 1776, & regiſtré en parlement le 12 mars audit an.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: À tous préſens & à venir, SALUT. Nous devons à tous nos ſujets, de leur aſſurer la jouiſſance pleine & entiere de leurs droits; nous devons ſur-tout cette protection à cette claſſe d'hommes, qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur induſtrie, ont d'autant plus le beſoin & le droit d'employer dans toute leur étendue, les ſeules reſſources qu'ils aient pour ſubſiſter.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel & commun des inſtitutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui ſemblent les avoir conſacrées, n'ont pu légitimer.

Dans preſque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différens arts & métiers, eſt concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent ſeuls, à l'excluſion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilége excluſif. En ſorte que ceux de nos ſujets, qui, par goût ou par néceſſité, ſe deſtinent à l'exercice des arts & métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtriſe, à laquelle ils ne ſont reçus qu'après des épreuves auſſi longues & auſſi pénibles que ſuperflues, & après avoir ſatisfait à des droits ou des exactions multipliées, par leſquelles une partie des fonds dont ils auroient eu beſoin pour monter leur commerce ou leur âtelier, ou même pour ſubſiſter, ſe trouve conſommée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut ſuffire à ces dépenſes, ſont réduits à n'avoir qu'une ſubſiſtance précaire, ſous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, à porter hors de leur patrie une induſtrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'état.

Toutes les claſſes de citoyens ſont privées du droit de choiſir les ouvriers qu'ils voudroient employer, & des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix & la perfection du travail. On ne peut ſouvent exécuter l'ouvrage le plus ſimple, ſans recourir à pluſieurs ouvriers de communautés différentes, ſans eſſuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que néceſſitent ou favoriſent les prétentions de ces différentes communautés, & les caprices de leur régime arbitraire & intéreſſé.

Ainſi les effets de ces établiſſemens ſont, à l'égard de l'état, une diminution inappréciable de commerce & de travaux induſtrieux; à l'égard d'une nombreuſe partie de nos ſujets, une perte de ſalaires & de moyens de ſubſtance; à l'égard des habitans des villes en général, l'aſſerviſſement à des priviléges excluſifs, dont l'effet eſt abſolument analogue à celui d'un monopôle effectif: monopôle, dont ceux qui l'exercent contre le public en travaillant & vendant, ſont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour beſoin des marchandiſes ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus ſe ſont introduits par degrés. Ils ſont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public. C'eſt après un long intervalle de temps, que l'autorité, tantôt ſurpriſe, tantôt ſéduite par une apparence d'utilité, leur a donné une ſorte de ſanction.

La ſource du mal eſt dans la faculté même acordée aux artiſans d'un même métier, de s'aſſembler & de ſe réunir en un corps.

Il paroît que lorſque les villes commencerent à s'affranchir de la ſervitude féodale, & à ſe former en communes, la facilité de claſſer les citoyens par le moyen de leur profeſſion, introduiſit cet uſage, inconnu juſqu'alors. Les différentes profeſſions devinrent ainſi comme autant de communautés particulieres, dont la communauté générale étoit compoſée: les confréries religieuſes, en reſſerrant encore les liens qui uniſſoient entr'elles les perſones d'une même profeſſion, leur donnerent des occaſions plus fréquentes de s'aſſembler, & de s'occuper dans ces aſſemblées, de l'intérêt commun

des membres de la ſociété particuliere ; intérêt qu'elles pourſuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la ſociété générale.

Les communautés une fois formées, rédigerent des ſtatuts ; & ſous différens prétextes de bien public, les firent autoriſer par la police.

La baſe de ces ſtatuts, eſt d'abord, d'exclure du droit d'exercer le métier, quiconque n'eſt pas membre de la communauté ; leur eſprit général, eſt de reſtreindre, le plus qu'il eſt poſſible, le nombre des maîtres, & de rendre l'acquiſition de la maîtriſe d'une difficulté preſqu'inſurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'eſt à ce but que ſont dirigées la multiplicité des frais & des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement, ſur-tout la cherté & la longueur inutile des apprentiſſages, & la ſervitude prolongée du compagnonage ; inſtitutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant pluſieurs années, du travail des aſpirans.

Les communautés s'occuperent ſur-tout d'écarter de leur territoire les marchandiſes & les ouvrages des forains : elles s'apuierent ſur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandiſes qu'elles ſuppoſent être mal fabriquées. Ce motif les conduiſit à demander pour elles-mêmes des réglemens d'un nouveau genre, tendans à preſcrire la qualité des matieres premieres, leur emploi & leur fabrication. Ces réglemens, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnerent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non ſeulement d'écarter encore plus ſûrement les forains, ſous prétexte de contravention, mais encore d'aſſujétir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs ; & de les forcer, par la crainte d'être pourſuivis pour des contraventions ſuppoſées, à ne jamais ſéparer leur intérêt de celui de l'aſſociation, & par conſéquent à ſe rendre complices de toutes les manœuvres inſpirées par l'eſprit de monopôle, aux principaux membres de la communauté.

Parmi les diſpoſitions déraiſonables & diverſifiées à l'infini de ces ſtatuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en eſt qui excluent entiérement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épouſent des veuves de maîtres.

D'autres rejetent tous ceux qu'ils appelent *étrangers*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il ſuffit d'être marié pour être exclus de l'apprentiſſage, & par conſéquent de la maîtriſe.

L'eſprit de monopôle qui a préſidé à la confection de ces ſtatuts, a été pouſſé juſqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur ſexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne ſuivrons pas plus loin l'énumération des diſpoſitions bizâres, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs, dont ſont remplis ces eſpeces de codes obſcurs, rédigés par l'avidité, adoptés ſans examen dans des temps d'ignorance, & auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriſer dans toutes les villes principales, leurs ſtatuts & leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédéceſſeurs, obtenues ſous différens prétextes, ou moyénant finance, & dont on leur a fait acheter la confirmation de regne en regne ; ſouvent par des arrêts de nos cours ; quelquefois par de ſimples jugemens de police, ou même par le ſeul uſage.

Enfin, l'habitude prévalut, de regarder ces entraves miſes à l'induſtrie, comme un droit commun. Le gouvernement s'acoutuma à ſe faire une reſſource de finance, des taxes impoſées ſur ces communautés, & de la multiplication de leurs priviléges.

Henri III donna, par ſon édit de décembre 1581, à cette inſtitution, l'étendue & la forme d'une loi générale. Il établit les arts & métiers en corps & communautés, dans toutes les villes & lieux du royaume ; il aſſujétit à la *maîtriſe* & à la *jurande* tous les artiſans. L'édit d'avril 1597, en aggrava encore les diſpoſitions, en aſſujétiſſant tous les marchands à la même loi que les artiſans. L'édit de mars 1673, purement burſal, en ordonant l'exécution des deux précédens, a ajouté au nombre des communautés déja exiſtantes, d'autres communautés juſqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les reſſources qu'elle trouvoit dans l'exiſtence de ces corps. Indépendament des taxes, des établiſſemens de communautés & de maîtriſes nouveles, on a créé dans les communautés des offices ſous différentes dénominations ; & on les a obligés de racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autoriſées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts, avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'eſt ſans doute l'apât de ces moyens de finance, qui a prolongé l'illuſion ſur le préjudice immenſe que l'exiſtence des communautés cauſe à l'induſtrie, & ſur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illuſion a été portée, chez quelques perſones, juſqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal, que le prince pouvoit vendre, & que les ſujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des beſoins, en lui rendant néceſſaire la reſſource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, & cette propriété eſt la premiere, la plus ſacrée & la plus impreſcriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre juſtice, & comme un des actes les plus dignes de notre bienfaiſance, d'affranchir nos ſujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliéna-

Digitized by Google

ble de l'humanité : Nous voulons en conſéquence abroger ces inſtitutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de ſon travail, qui repouſſent un ſexe à qui ſa foibleſſe a donné plus de beſoins & moins de reſſources, & qui ſemblent, en le condamnant à une miſere inévitable, ſeconder la ſéduction & la débauche, qui éteignent l'émulation & l'induſtrie, & rendent inutiles les talens de ceux que les circonſtances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'état & les arts de toutes les lumieres que les étrangers y apporteroient ; qui retardent le progrès de ces arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés diſputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenſes que les artiſans ſont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toutes eſpeces qu'ils eſſuyent, par les ſaiſies multipliées, pour de prétendues contraventions, par les dépenſes & les diſſipations de tous genres, par les procès interminables qu'occaſionent entre toutes ces communautés leurs prétentions reſpectives ſur l'étendue de leurs priviléges excluſifs, ſurchargent l'induſtrie d'un impôt énorme, onéreux aux ſujets, ſans aucun fruit pour l'état ; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de ſe liguer entr'eux, de forcer les plus pauvres à ſubir la loi des riches, deviennent un inſtrument de monopôle, & favoriſent des manœuvres, dont l'effet eſt de hauſſer au deſſus de leur proportion naturele les denrées les plus néceſſaires à la ſubſiſtance du peuple.

Nous ne ſerons point arrêtés dans cet acte de juſtice, par la crainte qu'une foule d'artiſans n'uſent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, & que le public ne ſoit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle eſt établie depuis long-temps. Les ouvriers des fauxbourgs & des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde ſait d'ailleurs combien la police des *jurandes*, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, eſt illuſoire, & que tous les membres des communautés étant portés par l'eſprit de corps à ſe ſoutenir les uns les autres, un particulier qui ſe plaint, ſe voit preſque toujours condamné, & ſe laſſe de pourſuivre de tribunaux en tribunaux une juſtice plus diſpendieuſe que l'objet de ſa plainte.

Ceux qui connoiſſent la marche du commerce, ſavent auſſi, que toute entrepriſe importante de trafic ou d'induſtrie exige le concours de deux eſpeces d'hommes ; d'entrepreneurs qui ſont les avances des matieres premieres, des uteníiles néceſſaires à chaque commerce, & de ſimples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyénant un ſalaire convenu. Telle eſt la véritable origine de la diſtinction entre les entrepreneurs ou maîtres, & les ouvriers ou compagnons : laquelle eſt fondée ſur la nature des choſes, & ne dépend point de l'inſtitution arbitraire des *jurandes*. Certainement ceux qui emploient dans le commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matieres qu'à de bons ouvriers ; & l'on ne doit pas craindre qu'ils en prenent au hazard de mauvais, qui gâteroient la marchandiſe, & rebuteroient les acheteurs. On doit préſumer auſſi, que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce, qu'ils ne connoîtroient point aſſez pour être en état de choiſir les bons ouvriers & de ſurveiller leur travail : nous ne craindrons donc point que la *ſuppreſſion* des *apprentiſſages*, des *compagnonages* & des *chef-d'œuvres*, expoſe le public à être mal ſervi.

Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence ſubite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, & occaſione au commerce une ſecouſſe dangereuſe.

Dans les lieux où le commerce eſt le plus libre, le nombre des marchands & des ouvriers de tout genre eſt toujours limité, & néceſſairement proportioné au beſoin, c'eſt-à-dire, à la conſommation. Il ne paſſera point cette proportion dans les lieux où la liberté ſera rendue. Aucun nouvel entrepreneur ne voudroit riſquer ſa fortune, en ſacrifiant ſes capitaux à un établiſſement dont le ſuccès pouroit être douteux, & où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuélement établis, & jouiſſans de l'avantage d'un commerce monté & achalandé.

Les maîtres qui compoſent actuélement les communautés, en perdant le privilége excluſif qu'ils ont comme vendeurs, gâgneront comme acheteurs à la ſuppreſſion du privilége excluſif de toutes les autres communautés. Les artiſans y gâgneront l'avantage de ne plus dépendre dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de pluſieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilége de fournir quelque piece indiſpenſable. Les marchands y gâgneront, de pouvoir vendre tous les aſſortiſſemens acceſſoires à leur principal commerce. Les uns & les autres y gâgneront ſur-tout, de n'être plus dans la dépendance des chefs des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de viſite fréquens, d'être afranchis d'une foule de contributions pour des dépenſes inutiles ou nuiſibles, frais de cérémonies, de repas, d'aſſemblées, de procès, auſſi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En *ſupprimant ces communautés* pour l'avantage général de nos ſujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles ſur la foi de leur exiſtence autoriſée, de pourvoir à la ſûreté de leurs créances.

Les dettes des communautés ſont de deux claſſes, les unes ont eu pour cauſe les emprunts faits par les communautés, & dont les fonds ont été verſés en notre tréſor royal pour l'acquiſition d'offices créés,

erées, qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cauſe les emprunts qu'elles ont été autoriſées à faire, pour ſubvenir à leurs propres dépenſes de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, & les droits que les communautés ont été autoriſées à lever, ont été affectés juſqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la premiere claſſe, & même, en partie au rembourſement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, & les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts & capitaux de ces dettes, juſqu'à parfait rembourſement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les communautés à leurs propres dépenſes, ſe trouvant libre, ſervira à augmenter le fonds d'amortiſſement, que nous deſtinerons au rembourſement des capitaux.

À l'égard des dettes de la ſeconde claſſe, nous nous ſommes aſſurés, par le compte que nous nous ſommes fait rendre de la ſituation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caiſſe, ou qui leur ſont dûs, & les effets qui leur apartienent, & que leur ſuppreſſion mettra dans le cas de vendre, ſuffiront pour éteindre la totalité de ce qui reſte à payer de ces dettes ; & s'ils ne ſuffiſoient pas nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir par-là toute juſtice envers ces communautés ; & car nous ne penſons pas devoir rembourſer à leurs membres actuels les taxes qui ont été exigées d'elles, de regne en regne, pour droit de confirmation ou de joyeux avénement. L'objet de ces taxes, qui ſouvent ne ſont point entrées dans le tréſor de nos prédéceſſeurs, a été rempli par la jouiſſance qu'ont eue les communautés, de leurs priviléges, pendant le regne ſous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilége a beſoin d'être renouvelé à chaque regne. Nous avons remis à nos peuples les ſommes que nos prédéceſſeurs étoient dans l'uſage de percevoir à titre de joyeux avénement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre ſouveraineté, de rapeler à l'examen, des priviléges acordés trop facilement par nos prédéceſſeurs, & d'en refuſer la confirmation, ſi nous les jugeons nuiſibles au bien de notre état, & contraires aux droits de nos autres ſujets.

C'eſt par ce motif que nous nous ſommes déterminés à ne point confirmer, & à révoquer expreſſément les priviléges acordés par nos prédéceſſeurs, aux communautés des marchands & artiſans, & à prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parce que nous devons la même juſtice à tous nos ſujets.

Mais cette même juſtice exigeant, qu'au moment où la *ſuppreſſion des communautés* ſera effectuée, il ſoit pourvu au paiement de leurs dettes, & les éclairciſſemens que nous avons demandés ſur la ſituation de celles qui exiſtent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous ſommes déterminés à ſuſpendre, par un article particulier, l'application de notre préſent édit, aux communautés des villes de provinces, juſqu'au moment où nous aurons pris les meſures néceſſaires pour pourvoir à l'aquitement de leurs dettes.

Nous ſommes, à regret, forcés d'excepter, quant à préſent, de la liberté que nous rendons à toute eſpece de commerce & d'induſtrie, les communautés de barbiers perruquiers-étuviſtes dont l'établiſſement differe de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtriſes de ces profeſſions ont été erées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties caſuele, avec faculté aux titulaires d'en conſerver la propriété par le paiement du centieme denier. Nous ſommes obligés de différer l'afranchiſement de ce genre d'induſtrie, juſqu'à ce que nous ayons pu prendre des arangemens pour l'extinction des offices ; ce que nous ferons auſſi-tôt que la ſituation de nos finances nous le permettra.

Il eſt quelques profeſſions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéreſſent ou la foi publique, ou la police générale de l'état, ou même la ſûreté & la vie des hommes : ces profeſſions exigent une ſurveillance & des précautions particulieres de la part de l'autorité publique. Telles ſont les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie. Les regles auxquelles elles ſont actuélement aſſujéties, ſont liées au ſyſtême général des *jurandes*, & ſans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les diſpoſitions qu'il ſera convenable de conſerver ou de changer, ſont des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réſervant de faire connoître dans la ſuite nos intentions ſur les regles à fixer pour l'exercice de ces profeſſions, nous croyons quant à préſent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En aſſurant au commerce & à l'induſtrie, l'entiere liberté & la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les meſures que la conſervation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différens négoces, arts & métiers, ſoient connus, & conſtitués en même temps ſous la protection & la diſcipline de la police.

À cet effet, les marchands & artiſans, leurs demeures, leur emploi, ſeront exactement enregiſtrés. Ils ſeront claſſés, non à raiſon de leur profeſſion, mais à raiſon des quartiers où ils feront leur demeure. Et les officiers des communautés abrogées, ſeront remplacés avec avantage, par des ſyndics établis dans chaque quartier ou arondiſſement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magiſtrats chargés de la police, & tranſmettre leurs ordres.

Toutes les communautés ont de nombreuſes conteſtations ; tous les procès qu'une continuele rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints

par la réforme des droits excluſifs auxquels elles prétendoient. Si à la diſſolution des corps & communautés, il ſe trouve quelques procès intentés ou ſoutenus en leur nom, qui préſentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils ſoient ſuivis juſqu'à jugement définitif, pour la conſervation des droits de qui il apartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de conteſtations, qui s'élevent fréquemment entre les artiſans & ceux qui les emploient, ſur la perfection ou le prix du travail, ſoient terminés par les voies les plus ſimples & les moins diſpendieuſes.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordoné; diſons, ſtatuons & ordonons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ART. Ier. Il ſera libre à toutes perſones, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'euſſent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embraſſer & d'exercer dans tout notre royaume, & notament dans notre bonne ville de Paris, telle eſpece de commerce, & telle profeſſion d'arts & métiers que bon leur ſemblera; même d'en réunir pluſieurs: à l'effet de quoi nous avons *éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les corps & communautés de marchands & artiſans, ainſi que les maitriſes & jurandes*. Abrogeons tous priviléges, ſtatuts & téglemens donnés auxdits corps & communautés, pour raiſon deſquels nul de nos ſujets ne poura être troublé dans l'exercice de ſon commerce & de ſa profeſſion, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Et néanmoins ſeront tenus, ceux qui voudront exercer leſdites profeſſions ou commerce, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné, & contiendra leurs nom, ſurnom & demeure, le genre de commerce ou de métier qu'ils ſe propoſent d'entreprendre; & en cas de changement de demeure ou de profeſſion, ou de ceſſation de commerce ou de travail, leſdits marchands & artiſans ſeront également tenus d'en faire leur déclaration ſur ledit regiſtre; le tout ſans frais, à peine contre ceux qui exerceroient ſans avoir fait ladite déclaration, de ſaiſie & de confiſcation des ouvrages & marchandiſes, & de cinquante livres d'amende.

Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps & communautés, leſquels ne ſeront tenus de faire leſdites déclarations, que dans le cas de changemens de domicile, de profeſſion, réunion de profeſſion nouvele, ou ceſſation de commerce & de travail. Exceptons encore les perſones qui font actuélement, ou qui voudront faire par la ſuite le commerce en grôs, notre intention n'étant point de les aſſujétir à aucunes regles ni formalités, auxquelles les commerçans en grôs n'auroient point été ſujets juſqu'à préſent.

III. La déclaration & l'inſcription ſur le regiſtre de la police, ordonées par l'article ci-deſſus, ne concernent que les marchands & artiſans qui travaillent pour leur propre compte, & vendent au public. A l'égard des ſimples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres, pour le compte deſquels ils travaillent, leſdits entrepreneurs ou maîtres ſeront tenus, à toute requiſition, d'en repréſenter au lieutenant général de police, un état, contenant le nom, le domicile & le genre d'induſtrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions portées par les articles Ier & II, les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & librairie, à l'égard deſquelles il ne ſera rien innové, juſqu'à ce que nous ayons ſtatué ſur leur régime, ainſi qu'il apartiendra.

V. Exceptons pareillement des diſpoſitions deſdits articles Ier & II du préſent édit, les communautés des maîtres barbiers perruquiers étuviſtes, dans les lieux où leurs profeſſions ſont en charge, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement par nous ordoné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers & autres, dont le commerce a pour objet la ſubſiſtance journaliere de nos ſujets, ne puiſſent quiter leurs profeſſions qu'un an après la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonet leurs profeſſion & commerce, à peine de cinq cents livres d'amende, & de plus forte peine s'il y échoit.

VII. Les marchands & artiſans qui ſont aſſujétis à porter ſur un regiſtre, le nom des perſones de qui ils achetent certaines marchandiſes, tels que les orfevres, les merciers, les fripiers & autres, ſeront obligés d'avoir & de tenir fidélement leſdits regiſtres, & de les repréſenter aux officiers de police à la premiere requiſition.

VIII. Aucune des drogues dont l'uſage peut être dangereux, ne pouta être vendue, ſi ce n'eſt par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permiſſion ſpéciale & par écrit, du lieutenant général de police; & de plus, à la charge d'inſcrire ſur un regiſtre paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités & demeures des perſones auxquelles ils en auront vendu, & de n'en vendre qu'à des perſones connues & domiciliées: à peine de mille livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts & métiers dont les travaux peuvent occaſioner des dangers ou des incommodités notables, ſoit au public, ſoit aux particuliers, continueront d'être aſſujétis aux réglemens de police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers & ces incommodités.

Digitized by Google

X. Il ſera formé dans les différens quartiers des villes de notre royaume, & notament dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arondiſſemens, dans chacun deſquels ſeront nommés, pour la premiere année ſeulement, & dès l'enregiſtrement, ou lors de l'exécution de notre préſent édit, un ſyndic & deux adjoints, par le lieutenant général de police. Et enſuite leſdits ſyndic & adjoints ſeront annuellement élus par les marchands & artiſans dudit arondiſſement, & par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée tenue à cet effet, en la maiſon & en préſence d'un commiſſaire nommé par ledit lieutenant général de police; lequel commiſſaire en dreſſera procès verbal, le tout ſans frais, pour après néanmoins que leſdits ſyndics & adjoints auront prété ſerment devant ledit lieutenant général de police, veiller ſur les commerçans & artiſans de leur arondiſſement, ſans diſtinction d'état ou de profeſſion, en rendre compte au lieutenant général de police, recevoir & tranſmettre ſes ordres: ſans que ceux qui ſeront nommés pour ſyndics & adjoints, puiſſent refuſer d'en exercer les fonctions, ni que pour raiſon d'icelles, ils puiſſent exiger ou recevoir deſdits marchands ou artiſans, aucune ſomme ni préſent, à titre d'honoraires ou de rétribution; ce que nous leur défendons expreſſément, à peine de concuſſion.

XI. Les conteſtations qui naîtront, à l'occaſion des malefaçons & défectuoſités des ouvrages, ſeront portées davant le ſieur lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connoiſſance excluſivement, pour être, ſur le raport d'experts par lui commis à cet effet, ſtatué ſommairement ſans frais & en dernier reſſort, ſi ce n'eſt que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres; auquel cas, leſdites conteſtations ſeront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées par-devant le ſieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées ſommairement, ſans frais & en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les conteſtations qui pouroient s'élever, ſur l'exécution des engagemens à temps, contrats d'apprentiſſage & autres conventions faites entre les maîtres & les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail; & dans le cas où l'objet deſdites conteſtations excéderoit la valeur de cent livres, elles ſeront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expreſſément aux gardes-jurés, ou officiers en charge des corps & communautés, de faire déſormais aucunes viſites, inſpections, ſaiſies; d'intenter ou pourſuivre aucune action, au nom deſdites communautés; de convoquer, ni d'aſſiſter à aucune aſſemblée, ſous quelque motif que ce puiſſe être, même ſous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'uſage; & généralement de faire aucunes fonctions en ladite qualité de gardes-jurés, & notament d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés, aucune ſomme, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion; à l'exception néanmoins de celles qui pouront nous être dues pour les impoſitions des membres deſdits corps & communautés, & dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reſte à recouvrer des précédentes années, ſera par eux fait & ſuivi dans la forme ordinaire, juſqu'à parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers & apprentis deſdits corps & communautés, de former aucune aſſociation ni aſſemblée entr'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. En conſéquence, nous avons *éteint & ſupprimé*, *éteignons & ſupprimons* toutes les *confréries* qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps & communautés, que par les compagnons & ouvriers des arts & métiers, quoiqu'érigées par les ſtatuts deſdits corps & communautés, ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous ou de nos prédéceſſeurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occaſion deſdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que par les évêques diocéſains, il ſoit pourvu à leur emploi de la maniere qu'ils jugeront la plus utile, ainſi qu'à l'aquitement des fondations; & ſeront, ſur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adreſſées à notre cour de parlement.

XVI. L'édit du mois de novembre 1563, portant érection de la juriſdiction conſulaire dans notre bonne ville de Paris, & la déclaration du 18 mars 1728, ſeront exécutés pour l'élection des juges-conſuls, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent édit. En conſéquence, voulons que les juges-conſuls en exercice dans ladite ville, ſoient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler & aſſembler juſqu'au nombre de ſoixante marchands bourgeois de ladite ville, ſans qu'il puiſſe être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non ſupprimés, des apothicaires, orfevres, imprimeurs libraires, & plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les profeſſions & commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonetiers & marchands de vin, ſoit qu'ils exercent leſdites profeſſions ſeulement, ou qu'ils y réuniſſent d'autres profeſſions de commerce ou d'arts & métiers, entre leſquels ſeront préférablement admis les gardes, ſyndics & adjoints deſdits trois corps non ſupprimés, ainſi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des ſyndics ou adjoints, des commerçans & artiſans dans les différens arondiſſemens de ladite ville; à l'égard de ceux qui ſeront néceſſaires pour achever de remplir le nombre de ſoixante, ſeront appelés auſſi par leſdits juges & conſuls, des marchands & négocians ou autres notables bourgeois verſés au fait du commerce, juſqu'au nombre de vingt, leſquels ſoixante, enſemble les cinq juges-conſuls en exercice, & non autres, en éliront trente d'entr'eux, pour procéder dans la forme & ſuivant les diſpo-

ſitions portées par ledit édit & ladite déclaration, à l'élection des nouveaux juges & conſuls, leſquels continueront de prêter ſerment en la grand'chambre de notre parlement, en la maniere acoutumée.

XVII. Tous procès actuélement exiſtans, dans quelque tribunal que ce ſoit, entre leſdits corps & communautés, à raiſon de leurs droits, priviléges, ou à quelque autre titre que ce puiſſe être, demeureront éteints en vertu du préſent édit. Défendons à tous gardes-jurés, fondés de procuration, & autres agens quelconques deſdits corps & communautés, de faire aucunes pourſuites pour raiſon deſdits procès, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, des dépens qui auront été faits. Et à l'égard des procès réſultans de ſaiſies d'effets & marchandiſes, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, & que leſdits effets & marchandiſes ſoient rendus à ceux ſur leſquels ils auront été ſaiſis, en vertu de la ſimple décharge qu'ils en donneront aux perſones qui s'en trouveront chargées ou dépoſitaires, ſauf à pourvoir au paiement des frais faits juſqu'à ce jour, ſur la liquidation qui en ſera faite par le lieutenant général de police que nous commettons à cet effet, ainſi que pour procéder à celles des reſtitutions, domages, intérêts & frais, qui pourroient être dûs à des particuliers, leſquels ſeront pris, s'il y a lieu, ſur les fonds apartenans auxdites communautés, ſinon il y ſera par nous autrement pourvu.

XVIII. À l'égard des procès deſdits corps & communautés qui concerneroient des propriétés foncieres, des locations, des paiemens d'arérages de rentes, & autres objets de pareille nature, nous nous réſervons de pourvoir aux moyens de les faire promptement inſtruire & juger par les tribunaux qui en ſont ſaiſis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, ſyndics & jurés, tant ceux qui ſe trouvent actuélement en charge, que ceux qui ſont ſortis d'exercice, & qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur adminiſtration, ſoient tenus de les préſenter; ſavoir, dans notre ville de Paris, au lieutenant général de police; & dans les provinces, aux commiſſaires qui ſeront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou reviſés dans la forme ordinaire; & d'en payer le reliquat à qui ſera par nous ordoné, pour les deniers qui en proviendront, être employés à l'aquitement des dettes deſdites communautés.

XX. À l'effet de pourvoir au paiement des dettes des communautés de la ville de Paris, & à la ſûreté des droits de leurs créanciers, il ſera remis ſans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états deſdites dettes, des sembourſemens faits, de ceux qui reſtent à faire, & des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires qui ſe trouveroient leur apartenir. Tous ceux qui ſe prétendront créanciers deſdites communautés, ſeront pareillement tenus, dans l'eſpace de trois mois, du jour de la publication du préſent édit, de remettre au lieutenant général de police, les titres de leurs créances, ou copies dûment collationées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, & pourvu au rembourſement, ainſi qu'il apartiendra.

XXI. Le produit des droits impoſés par les rois nos prédéceſſeurs, ſur différentes matieres & marchandiſes, & dont la perception & régie a été acordée à aucuns des corps & communautés de la ville de Paris, ainſi que les gages qui leur ſont attribués à cauſe du rachat des offices créés en divers temps, leſquels ſont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, excluſivement à toute autre deſtination, au paiement des arérages & au rembourſement des capitaux des emprunts faits par leſdites communautés. Voulons que la ſomme excédante, dans ces produits, celle qui ſera néceſſaire pour l'aquitement des arérages, ainſi que toute l'épargne réſultante, ſoit de la diminution des frais de perception, ſoit de la ſuppreſſion des dépenſes de communauté, qui ſe prenoient ſur ces produits, ſoit de la diminution des intérêts par les rembourſemens ſucceſſifs, ſoit employée en accroiſſement du fonds d'amortiſſement, juſqu'à l'entiere extinction des capitaux deſdits emprunts; & à cet effet ſera par nous établi une caiſſe particuliere, ſous l'inſpection du lieutenant général de police, dans laquelle ſeront annuélement verſés tant le montant deſdits gages, que le produit deſdites régies, pour être employés au paiement des arérages & rembourſement des capitaux.

XXII. Il ſera procédé par-devant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainſi que des meubles apartenans auxdits corps & communautés, pour en être le prix employé à l'aquitement de leurs dettes, ainſi qu'il a été ordoné par l'article XX ci-deſſus. Et dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelque corps ou communauté, le montant de ſes dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédant ſera partagé par portions égales, entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps & communautés, établis dans nos villes de province, ordonons que dans ledit délai de trois mois, ceux qui ſe prétendront créanciers deſdits corps & communautés, ſeront tenus de remettre ès-mains du contrôleur général de nos finances, les titres de leurs créances ou expéditions collationées d'iceux, pour ſur le vu deſdits titres, être fixé le montant deſdites dettes, & par nous pourvu à leur rembourſement; & juſqu'à ce que nous ayons pris les meſures néceſſaires à cet égard, ſuſpendons dans leſdites villes de province, la ſuppreſſion ordonée par le préſent édit.

XXIV. Avons dérogé & dérogeons, par le préſent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ſtatuts & réglemens contraires à icelui.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; aux copies duquel, collationées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de février, l'an de grâce mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize, & de notre regne, le deuſieme, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* DE LAMOIGNON. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au conſeil, TURGOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lu & publié, LE ROI *ſéant en ſon lit de juſtice, & regiſtré au gréfe de la cour, &c, &c. Fait à Verſailles le douze mars mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize.* Signé LE BRET.

ÉDIT DU ROI,

Portant nouvele création de ſix corps de marchends, & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers; donné à Verſailles au mois d'août 1776; regiſtré en parlement le vingt-trois août mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; SALUT. Notre amour pour nos ſujets nous avoit engagé à ſupprimer, par notre édit du mois de février dernier, les jurandes & communautés de commerce, arts & métiers. Toujours animé du même ſentiment & du déſir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particuliere aux différens mémoires qui nous ont été préſentés à ce ſujet, & notament aux repréſentations de notre cour de parlement, & ayant reconu que l'exécution de quelques-unes des diſpoſitions que cette loi contient, pouvoit entraîner des inconvéniens, nous avons cru devoir nous occuper du ſoin d'y remédier, ainſi que nous l'avions annoncé. Mais perſévérant dans la réſolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui exiſtoient avant notre édit dans les corps & communautés d'arts & métiers, & qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé néceſſaire, en *créant de nouveau ſix corps de marchands & quelques communautés d'arts & métiers*, de conſerver libres certains genres de métiers ou de commerces qui ne doivent être aſſujétis à aucuns réglemens particuliers; de réunir les profeſſions qui ont de l'analogie entr'elles, & d'établir à l'avenir des regles dans le régime deſdits corps & communautés, à la faveur deſquelles la diſcipline intérieure & l'autorité domeſtique des maîtres ſur les ouvriers ſeront maintenus, ſans que le commerce, les talens & l'induſtrie ſoient privés des avantages atachés à cette liberté, qui doit exciter l'émulation, ſans introduire la fraude & la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication & façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets; & le rétabliſſement des corps & communautés fera ceſſer les inconvéniens réſultans de la confuſion des états. Les profeſſions qu'il ſera libre à toutes perſones d'exercer indiſtinctement, continueront d'être une reſſource ouverte à la partie la plus indigente de nos ſujets. Les droits & frais pour parvenir à la réception dans leſdits corps & communautés, réduits à un taux très-modéré, & proportioné au genre & à l'utilité du commerce & de l'induſtrie, ne ſeront plus un obſtacle pour y être admis. Les filles & femmes n'en ſeront point exclues. Les profeſſions qui ne ſont pas incompatibles pouront être cumulées. Il ſera libre aux anciens maîtres de payer des droits peu onéreux, au moyen deſquels leurs anciennes prérogatives leur ſeront rendues. Ceux qui ne voudront pas les aquiter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre édit, leur commerce ou profeſſion. Les particuliers qui ont été inſcrits ſur les livres de la police, en vertu de notredit édit, joniront auſſi, moyénant le paiement qu'ils feront chaque année d'une ſomme modique, du bénéfice de cette loi. La facilité d'entrer dans leſdits corps & communautés, les moyens que notre amour pour nos ſujets & des vues de juſtice nous inſpireront, feront ceſſer l'abus des priviléges. Nous nous chargerons de payer les dettes que leſdits corps & communautés avoient contractées; & juſqu'à ce qu'elles ſoient entiérement aquitées, leurs créanciers conſerveront leurs droits, priviléges & hypotheques. Nous pourvoirons auſſi au paiement des indemnités qui pouroient être dues à cauſe de la ſuppreſſion des corps & communautés. Les procès, qui exiſtoient avant ladite ſuppreſſion, demeureront éteints; & nous prendrons des meſures capables d'arrêter les conteſtations fréquentes qui étoient ſi préjudiciables à leurs intérêts & au bien du commerce. En rectifiant ainſi ce que l'expérience a fait connoître de vicieux dans le régime des communautés, en fiſant par de nouveaux ſtatuts & réglemens un plan d'adminiſtration ſage & favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens ſtatuts avoient apportées à l'exercice du commerce & des profeſſions, & détruiſant des uſages qui avoient donné naiſſance à une infinité d'abus, d'escès & de manœuvres dans les jurandes, & contre leſquelles nous avons dû faire un uſage légitime de notre autorité, nous conſerverons de ces anciens établiſſemens les avantages capables d'opérer le bon ordre & la tranquillité publique. À CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordoné, diſons, ſtatuons & ordonons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ART. Ier. Les marchands & artiſans de notre bonne ville de Paris ſeront claſſés & réunis, ſuivant le genre de leur commerce, profeſſion ou métier; à l'effet de quoi nous avons rétabli & rétabliſſons, &, en tant que beſoin eſt, eréons & érigeons de nouveau *ſix corps de marchands*, y compris *celui des orfevres*, & *quarante-quatre communautés d'arts & métiers*. Voulons que leſdits corps & communautés jouiſſent, excluſivement à tous autres, du droit & faculté d'exercer les commerces, métiers & profeſſions qui leur ſont attribués & dénomés en l'état arrêté en notre conſeil, lequel demeurera annexé à notre préſent édit.

II. En ce qui concerne les autres commerces, métiers & profeſſions, dont la liſte ſera pareillement annexée à notre préſent édit, il ſera permis à toutes perſones de les exercer, à la charge ſeulement d'en faire préalablement leur déclaration devant le ſieur lieutenant général de police; ladite déclaration ſera inſerite ſur un regiſtre à ce deſtiné; elle contiendra les nom, ſurnom, âge & demeure de celui qui ſe préſentera, & le genre de commerce ou de travail qu'il ſe propoſera d'exercer. En cas de changement de profeſſion ou de demeure, comme auſſi, en cas de ceſſation, leſdits particuliers ſeront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, le tout ſans aucun drois ni frais.

III. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions des articles précédens, le corps des apothicaires, nous réſervant de nous expliquer particuliérement ſur ce qui concerne la profeſſion de pharmacie.

IV. Il ne ſera rien innové en ce qui concerne la communauté des maîtres barbiers perruquiers éinviſtes, leſquels continueront de jouir de leurs offices comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordoné; permettons néanmoins aux coëffeuſes de femmes d'exercer leur profeſſion, à la charge ſeulement d'en faire la déclaration ordonée par l'article II.

V. Les marchands de ſix corps jouiront de la prérogative de parvenir au conſulat & à l'échevinage, ainſi qu'en jouiſſoient ci-devant les ſix anciens corps de marchands, le tout ſuivant les conditions portées aux articles ſubſéquens.

VI. Ceux qui voudront être admis dans les corps ou communautés créés par l'article premier, ſeront tenus de payer indiſtinctement, pour tout droit d'admiſſion ou réception, les ſommes fixées par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conſeil, & qui ſera annexé à notre préſent édit.

VII. Ceux qui avoient été reçus maîtres dans les anciens corps & communautés, & leurs veuves, pouront continuer d'exercer leur commerce ou profeſſion, ſans payer aucuns droits; mais ils ne pouront être admis comme maîtres dans les nouveaux corps & communautés, ni faire un nouveau commerce, ou participer aux avantages & priviléges deſdits corps & communautés, qu'en payant, & ce dans trois mois pour tout délai, les droits de confirmation, de réunion ou d'admiſſion dans les ſix corps que nous avons fixés; ſavoir, le droit de confirmation, au cinquieme des droits de réception; celui de réunion d'un commerce ou d'une profeſſion, dans lequel ſe trouvera compris le droit de confirmation, au quart de ladite fixation, ou au tiers, lorſqu'il ſe trouvera plus d'un genre de commerce ou de profeſſion réunis; & enfin celui d'admiſſion dans l'un des ſix corps, lequel ſera indépendant du droit de confirmation & de réunion, au tiers de ladite fixation, le tout conformément au tarif qui ſera annexé à notre préſent édit.

VIII. Les marchands & artiſans de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été inſcrits ſur les livres de la poliee, depuis le mois de mars dernier, pouront continuer d'exercer librement leur commerce ou profeſſion; à la charge ſeulement de payer annuélement à notre profit, & tant qu'ils continueront ledit exercice, un dixieme du prix fixé par le tarif, pour l'admiſſion dans chacun des corps ou communautés, dont dépendra le commerce ou la profeſſion pour lequel ils ſe ſont fait enregiſtrer: ſi mieux ils n'aiment ſe faire recevoir maîtres aux conditions portées en l'article VI, & de la maniere qui ſera ordonée ci-après.

IX. Les maîtres & maitreſſes des corps & communautés, qui déſireront cumuler deux ou pluſieurs commerces ou profeſſions dépendans de différens corps ou communautés, ſeront tenus de ſe préſenter au lieutenant général de police; &, dans le cas où il jugera que leſdits commerces ou profeſſions ne ſont point incompatibles, & que leur réunion ne peut nuire à la police ni à la ſûreté publique, il leur ſera délivré, ſur les concluſions de notre procureur au châtelet, une permiſſion ſur laquelle ils ſeront reçus & admis dans leſdits corps & communautés, en payant toutefois les droits fixés par le tarif pour l'admiſſion & réception dans chacun deſdits corps & communautés.

X. Les filles & femmes ſeront admiſes & reçues dans leſdits corps & communautés, en payant pareillement les droits fixés par ledit tarif, ſans cependant qu'elles puiſſent, dans les communautés d'hommes, être admiſes à aucune aſſemblée, ni exercer aucunes des charges. Les hommes ne pouront pareillement être admis aux aſſemblées, ni exercer aucunes charges dans les communautés de femmes.

XI. Les veuves des maîtres qui ſeront reçues par la ſuite, ne pouront continuer plus d'une année, à compter du jour du décès de leurs maris, leurs commerces ou leurs profeſſions, à moins que dans ledit délai elles ne ſe faſſent recevoir maitreſſes dans le corps ou la communauté de leurs maris; & dans ce cas, elles ne payeront que la moitié des droits fixés par le tarif; ce qui ſera pareillement obſervé pour les hommes qui deviendront veufs d'une maitreſſe.

Digitized by Google

XII. Nul ne poura être admis à la maîtriſe avant l'âge de vingt ans pour les hommes, s'il n'eſt marié, & de dix-huit ans pour les filles, à peine de nullité des réceptions & de perte des droits payés pour icelles; ſanf à nous à acorder, dans des cas favorables, telles diſpenſes que nous jugerons convenables.

XIII. Les étrangers pouront être admis dans leſdits corps & communautés aux conditions portées aux articles précédens; &, dans ce cas, voulons qu'ils ſoient afranchis de tout droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs ſeulement.

XIV. Les maîtres & maîtreſſes qui auront payé les droits, & ceux qui ſeront reçus par la ſuite, jouiront dans nos provinces du droit qui étoit atachè aux maîtriſes ſupprimées; ils pouront en conſéquence exercer librement dans tout notre royaume leur commerce ou profeſſion, à la charge par eux de ſe faire enregiſtrer ſans frais au bureau du corps ou de la communauté de la ville en laquelle ils voudroient faire leur réſidence.

XV. Il ſera fait dans chaque corps ou communauté, trois tableaux différens. Le premier contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, de tous ceux qui auront payé les droits de confirmation, de réunion & d'admiſſion dans les ſix corps, & les droits de confirmation & de réunion dans les autres communautés. Le ſecond tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui n'auront pas aquité les droits ci-deſſus. Et enfin, le troiſieme tableau contiendra les noms de ceux qui ont été enregiſtrés depuis le mois de mars dernier ſur les livres de la police. Ceux ou celles qui ſeront reçus à l'avenir dans leſdits corps & communautés, ſeront inſcrits à la ſuite du premier tableau; & ſeront leſdits tableaux arrêtés chaque année, ſans frais, par le lieutenant général de police.

XVI. Les anciens maîtres qui, n'ayant point aquité dans les trois mois les droits établis par l'article VII, ſeront compris dans le ſecond tableau, ne ſeront admis à aucune aſſemblée; ils ne participeront point à l'adminiſtration, ni à aucune des prérogatives des corps & communautés, & ils ſeront tenus de ſe renfermer dans les bornes du commerce ou de la profeſſion qu'ils avoient droit d'exercer avant la ſuppreſſion des maîtriſes, & ce néanmoins ſous l'inſpection des gardes, ſyndics & adjoints des corps & communautés auxquelles ils ſeront agrégés pour l'exercice de leurs commerce ou profeſſion ſeulement, ainſi que pour le paiement des impoſitions.

XVII. À l'égard des particuliers qui ſe trouveront inſcrits ſur les regiſtres de la police, ils ſeront pareillement tenus de ſe renfermer dans l'exercice du commerce ou de la profeſſion pour leſquels ils ont été inſcrits, ſans pouvoir participer ni aux prérogatives, ni à l'adminiſtration des corps & communautés auxquels ils ne ſeront pareillement qu'agrégés; &, faute par eux de payer les droits portés en l'article VIII, ils ſeront de plein droit déchus de l'exercice de tout commerce & profeſſion dépendans deſdits corps & communautés, rayés du tableau, & réputés ouvriers ſans qualité.

XVIII. Leſdits corps & communautés ſeront repréſentés par des députés au nombre de vingt-quatre pour les corps & communautés qui ſeront compoſés de moins de trois cents maîtres, & de trente-ſix pour ceux qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre. Leſdits députés ſeront préſidés par des gardes ou ſyndics & leurs adjoints, & pouront ſeuls s'aſſembler & délibérer ſur les afaires qui intéreſſeront les droits des corps & communautés. Les délibérations qui ſeront priſes dans leſdites aſſemblées, obligeront tout le corps ou la communauté, & ne pouront néanmoins être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autoriſées par le lieutenant général de police.

XIX. Leſdits députés ſeront choiſis dans des aſſemblées qui ſeront indiquées à cet effet tous les ans par le lieutenant général de police; elles ſe tiendront dans le lieu qui ſera par lui déſigné. Voulons qu'elles ne ſoient compoſées que de la claſſe des membres qui ſeront impoſés à la plus forte taxe d'induſtrie, au nombre de deux cents pour les corps & communautés qui ſeront compoſés de moins de ſix cents maîtres; & de quatre cents maîtres pour ceux qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre: Voulons pareillement que les députés ne puiſſent être choiſis que dans ladite claſſe, & nommés par la voix du ſcrutin, ſans pouvoir être continués.

XX. Et, afin que les aſſemblées dans leſquelles il ſera procédé au choix & à la nomination des députés, ne ſoient ni trop nombreuſes, ni tumultueuſes, voulons que, dans les corps & communautés dont les aſſemblées ſeront compoſées de plus de cent maîtres, leſdites aſſemblées ſoient faites diviſément & par centaine, & qu'il ſoit formé à cet effet, par le lieutenant général de police, une diviſion de notre bonne ville de Paris & de ſes faux-bourgs en quatre quartiers; & les maîtres domiciliés dans chacun de ces quartiers, ou dans deux quartiers réunis, choiſiront & nommeront ſéparément, & en des jours différens, les députés de chaque diviſion.

XXI. Il y aura dans chacun des ſix corps, trois gardes & trois adjoints; & dans chaque communauté, deux ſyndics & deux adjoints; leſquels auront la régie & adminiſtration des afaires, & la manutention des revenus deſdits corps & communauté, & ſeront chargés de veiller à la diſcipline des membres & à l'exécution des réglemens; ils exerceront conjointement leurs fonctions pendant deux années conſécutives, la premiere en qualité d'adjoints, & la ſeconde en qualité de gardes ou ſyndics. Leſdits gardes & ſyndics ſeront nommés, pour la premiere fois ſeulement, par le lieutenant général de police; & leur exercice ne durera qu'une année, après laquelle ils ſeront remplacés par les adjoints qui ſeront pareillement nommés, pour cette fois ſeulement, par le ſieur lieutenant général de police.

Digitized by Google

XXII. Dans les trois jours qui ſuivront la nomination des députés, ils ſeront tenus de s'aſſembler ; ſavoir, ceux des ſix corps, au bureau de leurs corps, & ceux des communautés, en l'hôtel de notre procureur au châtelet, pour y procéder, par la voie du ſcrutin, & en ſa préſence, à l'élection des adjoints qui remplaceront ceux qui, ayant géré en ladite qualité en l'année précédente, paſſeront, en leur ſeconde année, aux places de gardes ou ſyndics ; leſquels adjoints ne pouront être choiſis que parmi les membres qui auront été députés dans les années précédentes.

XXIII. Les gardes, ſyndics & adjoints ne pourront procéder à l'admiſſion d'un maître ou d'une maîtreſſe, qu'après qu'il aura prété le ſerment acoutumé devant notre procureur au châtelet ; à l'effet de quoi deux deſdits gardes, ſyndics, ou adjoints, ſeront tenus de ſe rendre, avec l'aſpirant, en ſon hôtel ; & il ſera fait mention de ladite preſtation de ſerment dans l'acte d'enregiſtrement de la réception ſur le livre de la communauté.

XXIV. Les gardes, ſyndics & adjoints procéderont ſeuls à l'admiſſion des maîtres & à l'enregiſtrement de leur réception ſur le livre de la communauté ; & les honoraires qui leur ſeront attribués pour les réceptions, ſeront partagés également entr'eux ; leur défendons d'exiger ou recevoir des récipiandaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune autre ſomme que celles qui leur ſeront attribuées, ainſi qu'à la communauté, même d'exiger ou recevoir deſdits récipiendaires, à titre d'honoraire ou de droit de préſence, aucun repas, jetons ou autres préſens, ſous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement comme concuſſionaires, ſauf aux récipiendaires à aquiter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maitriſe & le droit de l'hôpital, duquel droit ils ſeront tenus de repréſenter la quitance avant d'être admis à la maitriſe.

XXV. Les droits dûs aux officiers de notre châtelet, pour l'élection des adjoints & la réception des maîtres ou maitreſſes, ſont & demeureront fixés ; ſavoir, à notre procureur au châtelet, pour l'élection des trois adjoints dans chacun des corps ; y compris ſon tranſport à leur Bureau, à la ſomme de quarante-huit livres ; pour l'élection des deux adjoints dans les communautés, à celle de vingt-quatre livres ; & pour chaque réception de maître ou maitreſſe, à la ſomme de vingt-quatre livres, lorſque les droits de réception excéderont celle de quatre cents livres, & à douze livres lorſque leſdits droits ſeront de quatre cents livres & au deſſous : aux ſubſtituts de notre procureur au châtelet, à quatre livres pour chaque élection des adjoints, & quatre livres pour chaque réception ; & au gréfier, pour chacune deſdites élection & réception, cinq livres, en ce non compris les droits de ſcel & ſignature.

XXVI. Le quart des droits de réception à la maitriſe dans leſdits corps & communautés, ſera perçu par les gardes, ſyndics & adjoints, & ſera employé à la déduction du cinquieme dudit quart, que nous leur attribuons pour leurs honoraires, aux dépenſes communes du corps ou de la communauté. Dans le cas où le produit dudit quart ne ſe trouveroit pas ſuffiſant pour ſubvenir à ladite dépenſe, l'excédant ſera impoſé ſur tous les membres du corps ou de la communauté, par un rôle de répartition qui ſera au marc la livre de l'induſtrie, & déclaré exécutoire par le lieutenant général de police.

XXVII. Les trois autres quarts ſeront perçus à notre profit, & ſeront employés, avec le produit de la vente qui a été ou ſera faite du mobilier & des immeubles des anciens corps & communautés, à l'extinction & à l'aquitement des dettes & rentes que leſdits corps & communautés pouvoient avoir contractées, tant envers nous qu'envers des particuliers, ainſi qu'au paiement des indemnités qui pouroient être dues, à quelque titre que ce ſoit, à cauſe de la ſuppreſſion deſdits corps & communautés, & enfin à l'aquitement des penſions à titre d'aumône que quelques-uns des anciens corps & communautés étoient autoriſés à faire à leurs pauvres maîtres & à leurs veuves.

XXVIII. Les gardes, ſyndics ou adjoints ne pouront former aucune demande en juſtice, autre que celle en validité des ſaiſies faites de l'autorité du lieutenant général de police, appeler d'une ſentence, ni intervenir en aucune cauſe, ſoit principale, ſoit d'appel, qu'après y avoir été ſpécialement autoriſés par une délibération des députés du corps ou de la communauté, & ce, ſous peine de répondre en leur propre & privé nom de l'événement des conteſtations, ſi mieux ils n'aiment cependant pourſuivre leſdites affaires pour leur compte perſonel, & ce à leurs riſques, périls & fortune.

XXIX. Les gardes, ſyndics & adjoints ne pouront faire aucun accommodement ſur des ſaiſies qui ſeront cauſées par des contraventions à leurs ſtatuts & réglemens, qu'après y avoir été autoriſés par le ſieur lieutenant général de police, aux conditions par lui réglées, ſous peine de deſtitution de leurs charges & de trois cents livres d'amende, dont moitié à notre profit & l'autre moitié à celui de la communauté ; &, lorſque le fond des droits du corps ou de la communauté ſera conteſté, ils ne pouront tranſiger qu'après une délibération des députés du corps ou de la communauté, revêtue de l'autoriſation du lieutenant général de police, ſous peine de nullité de la tranſaction, & de pareille amende.

XXX. Ils ne pouront faire aucunes dépenſes extraordinaires, autres que celles qui ſeront fixées par la ſuite par des réglemens particuliers, ni obliger le corps ou la communauté, pour quelque cauſe ou en quelque maniere que ce puiſſe être, qu'après y avoir été autoriſés par une délibération

dûment homologuée, ou une ordonance ſpéciale du lieutenant général de police, & ce, ſous peine de radiation deſdites dépenſes dans leurs comptes, & d'être tenus perſonélement des obligations qu'ils auroient contractées pour le corps ou la communauté : défendons auſſi auxdits corps & communautés de faire aucuns emprunts, s'ils n'y ſont autoriſés par des édits, déclarations ou lettres patentes dûment en regiſtrés.

XXXI. Les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur geſtion & adminiſtration aux adjoints qui auront été élus pour leur ſuccéder, & aux députés du corps ou de la communauté qui auront élu leſdits nouveaux adjoints; lequel compte ſera par eux examiné, contre-dit, ſi le cas y échet, & arrêté, & le reliquat ſera remis proviſoirement aux gardes, ſyndics & adjoints lors en charge, nous réſervant de preſcrire la forme en laquelle il ſera procédé à la réviſion des comptes deſdits corps & communautés; défendons au ſurplus très expreſſément d'y porter aucune dépenſe pour préſens à titre d'étrennes, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de radiation deſdites dépenſes, dont leſdits gardes, ſyndics & adjoints demeureront reſponſables en leur propre & privé nom.

XXXII. Toutes les conteſtations à naître concernant les corps des marchands & communautés d'arts & métiers, & la police générale & particuliere deſdits corps & communautés, continueront d'être portées en premiere inſtance aux audiences de police de notre châtelet, en la maniere acoutumée, ſauf l'appel en notre parlement.

XXXIII. Les ordonances & réglemens concernant le colportage, ſeront exécutés; en conſéquence, faiſons défenſes aux maîtres & maîtreſſes des corps & communautés, à ceux qui leur ſeront agrégés, & à tous gens ſans qualité, de colporter, crier & étaler aucunes marchandiſes dans les rues, places & marchés publics, & de les porter de maiſon en maiſon pour les y annoncer, ſous peine de ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes, & d'amende. N'entendons comprendre dans leſdites défenſes les marchandiſes de fruiterie, les légumes, herbages & autres menues denrées & marchandiſes dont l'étalage & le colportage dans les rues ont été de tous temps permis, ainſi que celles dont le débit tient aux profeſſions libres, & qui ſont compriſes dans la liſte annexée à notre préſent édit.

XXXIV. Voulons néanmoins que les pauvres maîtres & veuves des maîtres qui ne ſeront point en état d'avoir une boutique, puiſſent, après avoir obtenu les permiſſions requiſes & ordinaires, tenir une échope ou étalage couvert & en lieu fixe dans les rues, places & marchés, pourvu qu'ils n'embaraſſent point la voie publique, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au bureau de leur corps ou communauté; même de renouveler ladite déclaration à chaque changement de place, & d'avoir dans l'endroit le plus apparent de leur échope ou étalage, un tableau ſur lequel ſeront imprimés en gros caracteres leurs noms & qualités; & dans ce cas, leſdits maîtres ou veuves de maîtres ſeront tenus de faire perſonélement par eux-mêmes, leurs femmes ou enfans, leur commerce, ſans pouvoir ſe faire repréſenter par aucun autre prépoſé auxdites échopes ou étalages, ſous les peines portées en l'article précédent. N'entendons comprendre dans les marchandiſes qui pourront être ainſi étalées, celles de marieres d'or & d'argent, ainſi que les armes offenſives & défenſives, dont nous défendons l'étalage & le colportage.

XXXV. Les maîtres & agrégés ne pourront louer leur maîtriſe, ni prêter leur nom directement ou indirectement à d'autres maîtres, & particuliérement à des gens ſans qualité, ſous peine d'être deſtitués de leurs maîtriſes, & privés du droit qu'ils avoient d'exercer leur commerce ou profeſſion, même d'être condamnés à des domages & intérêts, & à une amende envers le corps ou la communauté.

XXXVI. Défendons à toutes perſones ſans qualité d'entreprendre ſur les droits & profeſſions deſdits corps & communautés, à peine de confiſcation des marchandiſes, outils & uſtenſiles trouvés en contravention, d'amende & de domages & intérêts; le tout applicable, ſavoir, les trois quarts aux corps & communautés, & l'autre quart aux gardes, ſyndics & adjoints qui auront fait la ſaiſie. Permettons néanmoins à tout particulier de faire le commerce en gros, lequel demeurera libre, comme par le paſſé. Voulons pareillement que tous les habitans de notre bonne ville de Paris puiſſent tirer directement des provinces, & en aquitant les droits qui peuvent être dûs, les denrées & marchandiſes qui leur ſeront néceſſaires pour leur uſage & leur conſommation ſeulement.

XXXVII. Tous les maîtres & agrégés dans chaque corps ou communauté pourront s'établir & ouvrir boutique par-tout où ils jugeront à propos, ſans avoir égard à la diſtance des boutiques ou ateliers, à l'exception cependant des garçons ou compagnons, leſquels, en s'établiſſant, ſeront tenus de ſe conformer à l'égard des maîtres chez leſquels ils auront ſervi & travaillé, aux uſages admis dans chaque corps & communauté, & aux réglemens qui ſeront faits à ce ſujet.

XXXVIII. Les maîtres ne pouront, s'ils n'y ſont expreſſément autoriſés par leurs ſtatuts, donner aucun ouvrage à faire en ville, ni employer aucun apprenti, compagnon ou ouvrier hors de leurs boutiques, magaſins ou ateliers, & ce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour poſer & finir les ouvrages qui leur auront été commandés, dans les lieux pour leſquels ils ſeront deſtinés, ſous peine de confiſcation deſdits ouvrages ou marchandiſes, & d'amende: leur défendons pareillement, & ſous la même peine, de tenir & d'avoir plus d'une boutique ou atelier, à moins qu'ils n'aient obtenu la permiſſion de cu-

Digitized by Google

muler deux profeſſions dans pluſieurs corps & communautés.

XXXIX. Il ſera procédé à des nouveaux ſtatuts & réglemens pour chacun des *ſix corps* & des *quarante-quatre communautés*, *créés* par le préſent édit, par leſquels il ſera pourvu ſur la forme & la durée des apprentiſſages, qui ſeront jugés néceſſaires, pour exercer quelques-unes deſdites profeſſions, ſur les viſites que les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus de faire chez les maîtres, pour y conſtater les défectuoſités ou malefaçons des ouvrages & marchandiſes, faire la vérification des poids & meſures, & ſur-tout ce qui pourra intéreſſer leſdits corps & communautés, & qui n'aura pas été prévu par les diſpoſitions du préſent édit; à l'effet de quoi, les gardes, ſyndics, adjoints & députés remettront dans l'eſpace de deux mois, au lieutenant général de police, les articles des ſtatuts & réglemens qu'ils eſtimeront devoir propoſer, pour, ſur l'avis dudit lieutenant général de police, & de notre procureur au châtelet, être leſdits ſtatuts & réglemens, revêtus, s'il y a lieu, de nos lettres, qui ſeront adreſſées à notre cour de parlement en la forme ordinaire.

XL. Les réglemens concernant la police des compagnons d'arts & métiers, & notamment les lettres patentes du 2 janvier 1749, ſeront exécutés; en conſéquence, défendons auxdits compagnons de quiter leurs maîtres ſans les avoir avertis dans le temps fixé par leſdits réglemens, & ſans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, dans lequel les maîtres rendront compte de la conduite & du travail deſdits compagnons; défendons aux maîtres de refuſer leſdits certificats, après le temps de l'avertiſſement expiré, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; voulons qu'à leur refus, les gardes, ſyndics ou adjoints, ou au refus de ceux-ci, le lieutenant général de police, puiſſent, après avoir entendu le maître, délivrer au compagnon une permiſſion d'entrer chez un autre maître; défendons pareillement à tous les maîtres de recevoir aucun compagnon qu'il ne leur air repréſenté le certificat de congé ci-deſſus preſcrit, ou la permiſſion qui en tiendra lieu, & ſous telle peine qu'il appartiendra contre les maîtres, garçons ou compagnons.

XLI. Tous ceux qui ſe prétendront créanciers des anciens corps & communautés ſeront tenus de remettre, ſi fait n'a été, dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication de notre préſent édit, au lieutenant général de police de la ville de Paris, les titres de leurs créances, enſemble toutes les pieces juſtificatives de leur propriété, ou copies d'icelles dûment collationées par-devant notaires, pour être procédé par ledit lieutenant général de police à la liquidation deſdites créances, & pourvu, ſur ſes ordonances, au paiement des arérages de rentes, ainſi qu'au rembourſement des capitaux.

XLII. Il ſera procédé à la vente des immeubles réels & fictifs qui appartenoient auxdits corps & communautés, par-devant ledit lieutenant général de police, à la requête, pourſuite & diligence de notre procureur au châtelet, & ce, en la forme preſcrite par l'aliénation des biens des gens de main morte, pour, les deniers en provenant, être employés à l'aquittement des dettes deſdits corps & communautés, & aux indemnités auxquelles nous nous réſervons de pourvoir. Exceptons néanmoins de ladite vente, les immeubles appartenans au corps des orfevres qui n'ont point été ſupprimés, ainſi que les maiſons que nous jugerons néceſſaires à aucuns des autres corps, pour y tenir leurs bureaux. Voulons que ce qui reſtera du prix deſdites ventes, ainſi que les trois quarts des droits de réception à la maîtriſe, leſquels ſeront perçus à notre profit, demeurent ſpécialement affectés au paiement des principaux, arérages de rentes & acceſſoires, juſqu'à l'extinction d'iceux.

XLIII. Faiſons défenſes auxdits corps & communautés, compagnons, apprentis & ouvriers, d'établir ou renouveler les confréries & aſſociations que nous avons ci-devant éteintes & ſupprimées, ou d'en établir de nouveles, ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſauf à être pourvu par le ſieur archevêque de Paris, en la forme ordinaire, à l'aquit des fondations, & à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

XLIV. Tous les procès, qui exiſtoient entre les corps & communautés de notre bonne ville de Paris, au jour de leur ſuppreſſion, ou pour ſaiſies faites à leur requête, demeureront éteints & aſſoupis à compter dudit jour; ſauf à être pourvu ſi fait n'a été, par le lieutenant général de police, à la reſtitution des effets ſaiſis, & au paiement des frais faits juſqu'audit jour.

XLV. Supprimons les lettres domaniales qui étoient ci-devant accordées en notre nom, & moyénant une redevance à notre profit, pour la vente en regrat de la marchandiſe de fruiterie, de la biere, de l'eau-de-vie, & autres menues marchandiſes; nous réſervant de pourvoir à cet égard à l'indemnité de qui il appartiendra. Voulons que leſdites marchandiſes en regrat ſoient vendues librement, à l'exception néanmoins de la biere, du cidre & de l'eau-de-vie, dont la vente en bontique appartiendra; ſavoir, celle de la biere, aux limonadiers & vinaigriers, en concurrence avec les braſſeurs, & le cidre & l'eau-de-vie auxdits limonadiers & vinaigriers excluſivement; notre intention étant que le débit de l'eau-de-vie à petite meſure puiſſe ſe faire, ſur la permiſſion du ſieur lieutenant général de police, délivrée ſans frais, dans les rues & ſur des tables hors deſdites boutiques, & dans des échopes.

XLVI. Tous ceux qui étoient en poſſeſſion d'accorder des priviléges d'arts & métiers, ſeront tenus de remettre, dans un mois pour tout délai, entre les mains du contrôleur général de nos finances,

leurs titres & mémoires, pour être par nous pourvu, ſoit à la conſervation de leur droit, ſoit à leur indemnité; &, juſqu'à ce, voulons qu'ils ne puiſſent concéder aucun nouveau privilége:

XLVII. À compter du jour de la publication de notre préſent édit, nul ne pourra ſe faire inſcrire ſur les regiſtres de la police, pour avoir le droit d'exercer un commerce ou une profeſſion dépendant deſdits corps & communautés; exceptons néanmoins les habitans du faux-bourg Saint-Antoine & autres lieux joniſſant de privilèges; &, pour leur donner une nouvele marque de notre protection, leur acordons un délai de trois mois, à compter dudit jour, pour ſe faire inſcrire ſur leſdits regiſtres, au moyen de quoi, & en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article VIII, ils jouiront du droit d'exercer leur commerce & profeſſion, tant dans ledit faux-bourg Saint-Antoine & autres lieux prétendus privilégiés, que dans l'intérieur de notre bonne ville de Paris; paſſé lequel délai de trois mois, ceux deſdits habitans qui ne ſe ſeront pas fait inſcrire, ne ſeront plus admis à ladite inſcription, & ils ne pourront exercer aucun commerce ni profeſſion dépendans deſdits corps & communautés, à peine de ſaiſie, amende & confiſcation, à moins qu'ils ne ſe faſſent recevoir à la maitriſe.

XLVIII. Maintenons & confirmons, en tant que de beſoin, les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, propriétaires de hautes-juſtices, dans notre bonne ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, en tous les droits qui y ſont inhérens. Voulons néanmoins que pour le bien & la ſûreté du commerce, & le maintien de la police générale, les marchands & artiſans qui ſont établis ou qui voudroient s'établir dans l'étendue deſdites juſtices, territoires, enclos de leurs maiſons, & autres lieux en dépendans, ſoient tenus de ſe faire inſcrire ſur les regiſtres de la police, dans le même délai de trois mois, ou de ſe faire recevoir a la maitriſe, & ce, aux conditions & ſous les peines portées aux articles précédens; ſauf à être par nous pourvu, s'il y a lieu, envers leſdits ſeigneurs, a telle indemnité qu'il apartiendra.

XLIX. Avons pareillement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons l'hôpital de la Trinité & celui des Cent-Filles, dans les droits & priviléges dont ils jouiſſoient avant la ſuppreſſion des maitriſes dans les corps & communautés d'arts & métiers. Voulons en outre qu'il ſoit payé à l'avenir audit hôpital de la Trinité, la moitié du droit dû à l'hôpital général, par chaque récipiendaire, lequel ſera auſſi tenu d'en repréſenter la quitance avant de pouvoir être admis à la maitriſe.

L. Nous nous réſervons, au ſurplus, d'étendre, s'il y a lieu, les diſpoſitions de notre préſent édit, aux corps & communautés d'arts & métiers des différentes villes de notre royaume, ou d'y pourvoir par des réglemens particuliers, ſur le compte que nous nous ſerons fait rendre de l'état & ſituation deſdits corps & communautés.

LI. Avons dérogé & dérogeons, par le préſent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts & réglemens contraires à icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient a faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; aux copies duquel, collationees par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois d'août, l'an de grâce mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize, & de notre regne le troiſieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* par le roi, AMELOT. *Viſa*. HUE DE MIROMESNIL. Vu au conſeil, CLUGNY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; ſans néanmoins qu'en conſéquence des diſpoſitions de l'article VI du préſent édit, il puiſſe être exigé aucuns droits additionels aux ſommes fixées par le tarif annexé audit édit; comme auſſi à la charge que les diſpoſitions des articles XLVII & XLVIII ne pourront avoir d'exécution, que préalablement la liquidation n'ait été faite, & le paiement conſenti & conſommé, des indemnités dues aux ſeigneurs, dans les juſtices deſquels les maitriſes n'ont point eu lieu juſqu'à préſent, & juſqu'à ce, les ouvriers établis dans l'étendue deſdites juſtices, continueront d'exercer leur profeſſion comme par le paſſé; & copie collationée envoyée au châtelet de Paris, pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint au ſubſtitut du procureur du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-trois août mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize. Signé LEBRET.

LISTE des profeſſions faiſant partie des communautés ſupprimées qui pourront être exercées librement.

Bouquetieres.
Broſſiers.
Boyaudiers.
Cardeurs de laine & coton:
Coëfeuſes de femmes.
Cordiers.
Fripiers Brocanteurs, achetant & vendant dans les rues, halles & marchés, & non en place fixe.
Faiſeurs de fouets.
Jardiniers.

Linieres Filaſſieres.
Maîtres de Danſe.
Nattiers.
Oiſeleurs.
Pain d'Épiciers.
Patenôtriers Bouchoniers.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engiu.
Savetiers.
Tiſſerands.
Vanniers.
Vidangeurs.

Sans préjudice aux profeſſions qui ont été juſqu'à préſent libres, & qui continueront à être exercées librement.

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le onzieme jour d'août mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMENIL.

Regiſtré, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copie collationée envoyée au châtelet de Paris, pour y être lu, publié & regiſtré : enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. À Paris en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-trois août mil-ſept-cent-ſoixante-ſeize. Signé LEBRET.

JURÉ. Terme fort connu dans les anciennes déclarations des rois de France, au ſujet des corps des marchands & les communautés des arts & métiers du royaume. On appele *villes jurées*, *bourgs jurés*, les villes & bourgs dont les corps & communautés ont des jurés ; *villes non jurées*, *bourgs non jurés*, ceux & celles qui n'en ont point.

JURÉ TENEUR DE LIVRES. C'eſt celui qui eſt pourvu par lettres patentes du roi, & qui a prêté ſerment en juſtice pour la vérification des comptes & calculs, lorſqu'il y eſt appelé.

JURÉS MAÎTRES-MARQUEURS DE MESURES. On nomme ainſi en Hollande des officiers établis par les colléges des amirautés, pour faire le jaugeage & meſurage des vaiſſeaux. *Voyez* MARQUEURS DE MESURES.

JUS. Liqueur, ſuc ou ſubſtance liquide que l'on tire de quelque choſe.

JUS DE LIMON ET DE CITRON. *Voyez* CITRON & LIMON.

„ Le *jus de citron* paye en France les droits „ d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, con„ formément au tarif de 1664 ; & ſuivant celui „ de la douane de Lyon, 12 ſ. 6 den. du quintal „.

JUS DE RÉGLISSE. *Voyez* RÉGLISSE.

„ Le *jus de réglisſe* paye en France les droits „ d'entrée ſur le pied de 50 ſ. du cent peſant, „ par le tarif de 1664, & par celui de la douane „ de Lyon 28 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne „ & nouvele taxation, que pour les anciens & „ nouveaux quatre pour cent „.

JUSTE. Ce qui eſt en équilibre, ce qui ne penche pas plus d'un côté que de l'autre. On le dit des balances. Cette balance eſt très-*juſte*, un rien la fait trébucher.

Peſer *juſte*, c'eſt ne point donner de trait. Il y a des choſes qu'il faut peſer *juſte*, comme l'or, l'argent, les perles & les diamans, dont le bon poids apporteroit trop de préjudice au vendeur, à cauſe de leur prix. La plupart des autres marchandiſes ſe peſent en donnant du trait, c'eſt-à-dire, en chargeant aſſez le baſſin où on les met, pour emporter celui où eſt le poids.

On dit, peſer entre fers, peſer entre deux fers, pour exprimer la même choſe qu'on entend par peſer *juſte*.

Auner *juſte*, c'eſt anner bois à bois & ſans pouce-évent.

JUSTE. Épithete qu'on a coutume de donner à un marchand qui n'a pas profité dans ſon commerce, mais qui cependant ne doit rien. *Mon voiſin eſt mort juſte*, c'eſt-à-dire, *il ne laiſſe rien, mais il n'emporte rien à perſone*.

JUSTINE. Monoie d'argent fabriquée à Veniſe, qui tient onze deniers de fin. On l'appele autrement *ducaton*. Le nom de *juſtine* lui vient de ce qu'elle a été frapée ſous un doge de la famille des Juſtiniani. *Voyez* LA TABLE DES MONOIES.

Fin du ſecond Volume.

C.B008